

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page 1136 comporte une numérotation fautive : p. 116.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

DEBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DE

2nd Sess. 3rd Parli.

CANADA.

TRADUIT DE L'ANGLAIS DE A. M. BURGESS, PAR MÉDÉRIC LANCTOT

VOL. I.—SESSION DE 1875.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1875.

682



TABLE DES MATIERES.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 4 FÉVRIER.

ASSEMBLÉE DU PARLEMENT.

Page.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE se rendent au Sénat pour entendre le discours du Trône par SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.....	1
CERTIFICATS ET RAPPORTS des juges, concernant la décision des élections contestées.....	1
AVIS DES SIÈGES VACANTS.....	2
NOUVEAUX MEMBRES	2
DISCOURS DU TRÔNE, dont l'Orateur rapporte avoir reçu une copie.....	2
VOTES ET DÉLIBÉRATIONS— <i>Résolu</i> —Qu'ils soient imprimés.....	3
COMITÉS PERMANENTS SPÉCIAUX.....	3

Bill des Serments d'Office—

Lu 1 ^{re} fois—l'hon. M. Mackenzie	3
ELECTIONS CONTESTÉES ET MENÉES CORRUPTRICES—Résolutions adoptées—l'hon. M. Mackenzie.....	3
TRAVAUX PUBLICS.—Rapport présenté par l'hon. M. Mackenzie.....	4
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.—Rapport présenté par M. l'Orateur.....	4

VENDREDI, 5 FÉVRIER.

LE HANSARD—Comité des impressions doit surveiller—rapporteurs admis sur le parquet de la Chambre.....	4
REVENU DE L'INTÉRIEUR.—Rapport présenté par l'hon. M. Geoffrion.....	4
DISCOURS DE SON EXCELLENCE.—Une humble adresse proposée par M. Fréchette—(Motion secondée par M. Macdougall, Elgin).....	5
Après débats motion agréée ; comité nommé pour préparer une adresse ; adresse rapportée, et il est enjoint qu'elle soit grossoyée et présentée à SON EXCELLENCE	19
SUBSIDES.—Comité lundi prochain pour prendre en considération les subsides à accorder à Sa MAJESTÉ—l'hon. M. Cartwright	19
COMPTES PUBLICS.—Rapport présenté par l'hon. M. Cartwright.....	19
COMMERCE ET NAVIGATION.—Etats présentés par l'hon. M. Burpee.....	19

LUNDI, 8 FÉVRIER.

TROUBLES DU NORD-OUEST.—Q. L'hon. M. Holton ; R. L'hon. M. Mackenzie...	19
PONTS EN BOIS ET EN FER.—Motion pour faire imprimer la correspondance— M. Blain.....	20
VÉTÉRANS DE 1812-14.—Q. M. Delorme ; R. L'hon. M. Vail.....	20
COUR D'AMIRAUTÉ.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Fournier.....	20
CANAL WELLAND.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	20
CANAUX DU ST. LAURENT.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	20
INSPECTEURS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	21
CHARS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—Q. L'hon. M. Tupper ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	21
FLEUVE ST. LAURENT.—Q. M. Blain ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	21
COMMISSION DE SON EXCELLENCE.—Motion pour obtenir copie—M. Masson.....	21
COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.—Motion pour obtenir copie des documents, ordres en conseil et correspondances—M. Masson.....	21
Après débats, motion agréée.....	26
MILICIENS DE 1812-14.—Motion pour qu'une adresse contenant les noms, âges et résidences de tous ceux dont les réclamations pour pensions ont été transmises au gouvernement Impérial, etc.—M. Taschereau.....	27
COMITÉS PERMANENTS.—Comité spécial nommé pour préparer des listes—l'hon. M. Mackenzie.....	27
DÉPENSES DES COMITÉS SPÉCIAUX.—Motion pour obtenir un état des dépenses,— M. Ross (Middlesex)	27
Après débats, la motion reste suspendue.....	27
DÉLIBÉRATIONS DU 31 MARS ET 9 AVRIL, 1874.—Motion — Que l'entrée dans les journaux de cette Chambre à la date du 31 mars et 9 avril 1874, relative à l'interrogatoire du Procureur-Général Clark, de l'agent de la police secrète Hamilton, et de l'agent de police McVeity, soit maintenant lue.....	27
Après débats, la motion reste suspendue.....	29
COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.—Message de Son Excellence lue, transmettant copies de la correspondance.—Q. M. Masson et M. Kirk- patrick ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	29
EXPLORATION GÉOLOGIQUE.—Rapport pour 1873-74 présenté par l'hon. M. Laird.....	29
MOUVEMENTS MILITAIRES, 1866. - Etats présentés par l'hon. M. Vail.....	29

MARDI, 9 FÉVRIER.

SIÈGE VACANT. — Rapport par M. l'Orateur que le siège pour le district électoral de Berthier est vacant.....	29
COMITÉS PERMANENTS.—Rapport du comité spécial présenté et adopté—l'hon. M. Mackenzie	29
Bill relatif aux télégraphes sous-marins —	
Introduit—l'hon. M. Mackenzie	29
Motion, qu'il soit lu la 1re fois.—Adoptée	30

Chap. 147, Statuts de la Nouvelle-Écosse, bill pour abroger—

Introduit—l'hon. M. Fournier	30
Motion, qu'il soit lu une 1re fois— <i>Adoptée</i>	30

Bill pour amender l'acte de Milice —

Introduit—l'hon. M. Vail	30
Motion, qu'il soit lu une 1re fois.— <i>Adoptée</i>	30

Bill concernant l'enrôlement à l'étranger —

Introduit—l'hon. M. Fournier	31
Motion, qu'il soit lu une 1re fois.— <i>Adoptée</i>	31

EXPLICATIONS MINISTÉRIELLES—l'hon. M. Mackenzie	31
RÉGIE INTERNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.—Message de Son Excellence annonçant la nomination de commissaires.....	34
COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE. — Q. Sir John A. Macdonald; R. l'hon. M. Mackenzie	34
SALLE D'EXERCICE DE TORONTO.—Q. M. Wilkes; R. l'hon. M. Vail	34

JEUDI, 11 FÉVRIER.

COMITÉ DES IMPRESSIONS.—Motion pour qu'un message soit envoyé au Sénat.—M. Ross (Middlesex).....	35
COMPTES PUBLICS. — Motion pour renvoyer à un comité spécial—M. Young...	35
ACTE DES CHEMINS DE FER.—Motion pour permission d'introduire un bill pour amender—M. Oliver.....	35
Après débats, permission est accordée et le bill lu une 1re fois	35

Cruauté aux animaux durant le transport—

Motion pour permission d'introduire un bill.....	35
Permission accordée et bill lu une 1re fois.....	36

CONSTITUTION DES COMITÉS PERMANENTS.—Motion pour substitution de noms— <i>Adoptée</i> —l'hon. M. Holton.....	36
--	----

L'ADRESSE.—Message de Son Excellence accusant réception.....	36
--	----

ACTE D'AMENDEMENT À LA LOI CRIMINELLE.—Motion pour permission d'introduire un bill—M. Irving.....	36
Permission accordée et bill lu une 1re fois.....	37

DÉLIVRANCE POSTALE.—Q. M. Irving; R. L'hon. D. A. Macdonald	37
---	----

PORT SUR LES JOURNAUX.—Q. M. Irving; R. L'hon. D. A. Macdonald.....	37
---	----

TRAVAUX PUBLICS SUR LE SAGUENAY.—Q. M. Irving; R. L'hon. M. Mackenzie	37
---	----

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER QUI REÇOIVENT DES OCTROIS DES LÉGISLATURES LOCALES.—Q. M. Cimon; R. L'hon. M. Mackenzie	37
--	----

BILLETS DE LA PUISSANCE.—Q. M. Mackenzie (Montréal); R. L'hon. M. Cartwright.....	37
---	----

CORRECTION DES RAPPORTS OFFICIELS.....	37
--	----

Troubles du Nord-Ouest—

Motion qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général etc.—l'hon. M. Mackenzie	38
Après de longs débats, <i>Ordonné</i> sur motion de M. Wallace (Norfoth) que les débats soient ajournés.....	99
ERRATUM.—Discours de l'hon. M. Vail, mardi.....	99

VENDREDI, 12 FÉVRIER.

LE BUDGET.—Message de Son Excellence—motion pour renvoyer au comité des subsides—l'hon. M. Cartwright.....	100
COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Message de Son Excellence.....	100
TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES SOUS-MARINS.—Message de Son Excellence transmettant copies de la correspondance	106

Troubles du Nord-Ouest—

Débats sur la motion de l'hon. M. Mackenzie repris.—M. Wallace (Norfolk)	100
Motion en amendement, que regrettant que les ministres n'ont pas, etc.—M. Mousseau.....	119
La Chambre se divise, et la motion de M. Mousseau est déclarée <i>résolu</i> dans la négative.....	137
Motion en amendement, que les mots suivants soient ajoutés aux résolutions, etc.—M. Farrow	138
Amendement de M. Farrow déclaré perdu sur division	138
La Chambre se divise et la motion principale est déclarée <i>résolue</i> dans l'affirmative	138
Résolutions renvoyées à un comité.—Adresse préparée et rapportée.— <i>Ordonné</i> qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général par ceux des membres de la Chambre qui forment partie du Conseil Privé.....	139
Comités collectifs.—Message du Sénat.....	139

LUNDI, 15 FÉVRIER.

Protection des personnes sur les chemins de fer—

Motion pour permission d'introduire un bill—l'hon. M. Mackenzie	140
Après débats, permission accordée et bill lu une 1 ^{re} fois.....	141

Amendement au service postal—

Motion pour permission d'introduire un bill—l'hon. D. A. Macdonald	141
Après débats, permission accordée et bill lu une 1 ^{re} fois.....	141

Maintien de la paix dans le voisinage des Travaux Publics—

Motion pour permission d'introduire un bill.—l'hon. M. Mackenzie.....	142
Après débats permission accordée et bill lu une 1 ^{re} fois	142

Poursuites contre la Couronne—

Motion pour permission d'introduire un bill—M. Irving	142
Après débats, permission accordée et bill lu une 1re fois.....	142
EXPULSION DE RIEL —politique de l'Administration — l'hon. M. Mackenzie ...	142
BUREAU DE SANTÉ. —Q. M. Brouse; R. L'hon. M. Mackenzie	142
ENTREPRENEURS DE TRANSPORT. —Q. M. Young; R. L'hon. M. Smith.....	142
TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. —Q. M. Oliver; R. L'hon. M. Mackenzie..	143
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL. —Q. M. Donville; R. L'hon. M. Mackenzie...	143
EMBRANCHEMENT DE LA BAIE GEORGIENNE. —Q. M. Wood; R. L'hon. M. Mackenzie.....	143
BASSIN DE RADOUB À ESQUIMALT. —Q. M. de Cosmos; R. L'hon. M. Mackenzie	144
LIGNE DE VAPEURS AUX INDES OCCIDENTALES. —Q. M. Young; R. L'hon. D. A. Macdonald	144
IMMIGRATION DES MÉNONITES.	144
CONSTRUCTION DE CANOTS DE SAUVETAGE. —Q. M. Macdougall (Elgin); R. M. Smith.....	144
HAVRE DE TORONTO. —Motion pour copie du rapport de l'ingénieur et ordres en conseil—M. Wilkes	144
Après débats, motion agréée.....	147
LE DÉPUTÉ DE PROVENCHER. —Motion demandant la permission de retirer la résolution pour lecture de l'entrée sur les journaux du 31 mars et 9 avril 1874—M. Bowell	147
Permission accordée et motion retirée.....	147

Enseignement militaire dans les écoles — Motion —

“Qu'un comité choisi soit nommé pour faire rapport sur le système actuel d'exercice militaire, afin de s'assurer si quelque amélioration y avait été apportée,” — (M. Brouse).	147
Après de longs débats—motion en amendement par l'hon. M. Cameron, (Ontario Sud)	159
Amendement et motion principale retirés	160

MARDI, 16 FÉVRIER.**Banque de Londres et Canada—**

Bill privé—1re lecture—l'hon. M. Cameron, (Ontario Sud)	163
---	-----

Compagnie Impériale de prêt et de placement—

Bill privé—1re lecture—M. Moss.....	160
-------------------------------------	-----

Acte des chemins de fer—

Bill pour amender et étendre—1re lecture—M. Irving.....	160
---	-----

Acte des élections contestées—

Bill pour amender—1re lecture,—l'hon. M. Fournier.....	160
--	-----

Maisons de Jeu—

Motion pour permission d'introduire un bill—M. Moss	161
Permission accordée et bill lu une première fois.....	161

Félonies et délits—Motion, etc.—M. Macdougall, (Elgin) 161

Motion reste comme avis.....	161
------------------------------	-----

Le Budget—Motion 161

Après de long débats, la motion est agréée.....	202
---	-----

ELECTION DE WELLINGTON NORD.—Rapport de la décision des juges.—M. l'Orateur 182**ERRATUM.—Discours de M. Bowell sur l'amnistie.....** 202**MERCREDI, 17 FEVRIER.****ELECTION DE HURON SUD.—Certificat d'élection de Thomas Greenway.—M. l'Orateur** 202**Procédure criminelle—**

Bill pour amender—1re lecture—l'hon. M. Cameron (Cardwell)	202
--	-----

Billets Promissoires—

Bill pour amender la loi concernant—1re lecture—l'hon. M. Cameron (Cardwell)	202
--	-----

Protection des personnes présides quais et bassins—

Bill pour pourvoir à la—1re lecture—M. Oliver	202
---	-----

NAVIGATION DU SAGUENAY.—Q. M. Cimon ; R. L'hon. M. Mackenzie..... 202**NAVIGATION DE LA RIVIÈRE MIRAMICHI.—Q. L'hon. M. Mitchell, R. L'hon. M. Mackenzie** 203**TERRES DES MÉTIS.—Q. M. Ryan ; R. L'hon. M. Laird.....** 203**TERRES NON-PATENTÉES DANS MANITOBA.—Q. M. Ryan ; R. L'hon. M. Laird... 204****LIMITES DES DISTRICTS D'INSPECTION.—Q. M. Horton ; R. L'hon. M. Geoffrion. 204****MANDATS D'ARGENT SUR LA POSTE.—Q. M. Landerkin ; R. L'hon. D. A. Macdonald** 204**TIMBRES SUR LES BILLETS PROMISSOIRES.—Q. M. Landerkin ; R. L'hon. M. Carlwright** 204**PHARE SUR L'ILE DE HAUTE.—Q. M. Goudge ; R. L'hon. M. Smith.....** 204**AFFRANCHISSEMENT DES OBJETS TRANSMIS PAR LA POSTE.—Q. M. Burpee (Sunbury) ; R. L'hon. D. A. Macdonald.....** 204**QUAI A L'EST DE ST. JEAN.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Mackenzie.....** 204**SYSTÈME INTERNATIONAL DE MANDATS D'ARGENT SUR LA POSTE.—Q. M. Scriver ; R. L'hon. D. A. Macdonald.....** 204**VOLUMES DU RECENSEMENT.—Q. M. Ross ; R. L'hon. M. Mackenzie.....** 205**EFFETS PERDUS SUR L'INTERCOLONIAL.—Q. M. Fiset ; R. L'hon. M. Mackenzie.....** 205**NAVIGATION DE LA RIVIÈRE FRASER.—M. Thompson (Caribou) ; R. L'hon. M. Mackenzie.....** 205

IMPORTATION DU PLATRE POUR ENGRAIS.—Motion pour rapports—M. Gordon— Motion agréée.....	205
FRONTIÈRE ENTRE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET ALASKA.—Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général.—M. Roscoe.....	206
Motion en amendement, que tous les mots après “ tracé ” soient retranchés, etc.—M. DeCosmos.....	209
Amendement et motion principale retirés	210
ACTES DES PÊCHERIES.—Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général.—M. Cimon	210

Statistiques—Motion—

“ Que la Chambre se forme vendredi en comité pour prendre en considération les réso- lutions.”—(M. Young).....	210
TAUX SPÉCIAUX SUR L'INTERCOLONIAL.—Motion pour copies des taux demandés pour le fret.—M. Domville.....	213
Motion agréée.....	213
FOURNITURES À L'INTERCOLONIAL.—Motion pour papiers et correspondance.— M. Domville.....	213
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—Motion pour copies de la correspondance avec les auto- rités impériales.—M. Dymond.....	213
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—Motion pour que le mémoire de l'In- génieur en chef soit déposé sur la table.—M. DeCosmos.....	214
CHEMIN DE FER DE HURON ET OTTAWA.—Motion pour rapport de L. G. Bell, I. C.—M. Galbraith.....	214
NAVIRES CANADIENS SUR LE LAC MICHIGAN.—Motion pour copies de la corres- pondance.—M. Norris.....	214
Motion agréée.....	216
EMBRANCHEMENT DE LA BAIE GEORGIENNE.—Motion pour états des commissions, ordres en conseil, etc.—L'hon. M. Tupper.....	216
EMPRUNT DE 1874.—Motion pour copie du prospectus et conditions, etc.—L'hon. M. Tupper.....	217
COMPENSATION POUR LES PÊCHERIES.—Motion—	
Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général deman- dant copies de toutes correspondances entre le gouvernement du Canada et le gouver- nement de la Grande-Bretagne relativement à la compensation monétaire à être payée par le gouvernement des Etats-Unis au Canada, en vertu du Traité de Washington, pour le droit de pêcher dans les eaux canadiennes.....	17
Une discussion s'élève, les débats sont ajournés.....	220

JEUDI, 18 FÉVRIER.

Procès des félons—

Bill pour accélérer les—lu Ire fois.—M. Macdougall (Elgin).....	220
EXPLORATION DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Q. M. Ryan ; R. L'hon. M. Mackenzie	220
RETRAIT DES PIÈCES DE VINGT CENTS.—Q. M. Cheval ; R. L'hon. M. Cartwright.....	220
IMPRESSION DES RAPPORTS OFFICIELS DES DÉBATS EN FRANÇAIS.—Q. M. Cheval ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	220
ORGANISATION DE LA MILICE VOLONTAIRE.—Q. L'hon. M. Cauchon ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	221

PEINE CAPITALE.—Adresse à Son Excellence.—M. Dymond.....	221
ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES DANS MANITOBA.—Motions pour copies des résolutions—M Bunster.....	223
Motion retirée.....	228
BUVETTE.—Demande qu'elle soit ouverte de nouveau—M. Bunster.....	229
Motion rejetée sur division.....	229
LIGNE DE VAPEURS ENTRE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD ET PICTOU.—Motion pour copie du contrat—M. McIntyre.....	229
Motion agréée.....	23
COMPTES D'EXPLORATION DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Motion—M. Wallace.....	231
Après débats motion retirée, et la question renvoyée au comité des comptes publics.....	242
BILLS DE FAILLITE ET DE LA COUR SUPRÊME.—Q. Sir John Macdonald ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	242
ENSEIGNEMENT MILITAIRE.....	243
Cruauté aux animaux en transit—	
Bill—2 ^e lecture—M. Charlton.....	243
PENSIONS ET GRATIFICATIONS.—Motion pour un état—Sir John. A. Macdonald.....	243
VACANCES DEPUIS L'ÉLECTION GÉNÉRALE.—Motion demandant un état de chaque vacance ; la date où chaque vacance a eu lieu, et l'époque où l'Orateur fut notifié ; la date du warrant pour un nouveau bref, et la date de la transmission du bref à l'officier-rapporteur— Sir John A. Macdonald.....	244
Motion pour ajouter les mots suivants—	
"Et aussi un état semblable relativement aux vacances qui ont eu lieu durant les deux derniers parlements."—L'hon. M. Mackenzie.....	244
Motion agréée telle qu'amendée.....	244
OCTROIS AUX VOLONTAIRES DE MANITOBA.—Motion pour un état de toutes les demandes pour des—Sir John A. Macdonald.....	244
La Chambre se forme en comité des subsides.....	244
BONUS DU SERVICE CIVIL.—Explications—L'hon. M. Cartwright.....	245
SALAIRES DES MAÎTRES DE POSTE DE CAMPAGNE.—Explications— L'hon. D. A. Macdonald.....	246

VENDREDI, 19 FÉVRIER.

COMITÉ DES IMPRESSIONS.—Motion que les deuxième et troisième rapports soient adopté— M. Ross (Middlesex).....	249
COMITÉ SUR LES COMPTES PUBLICS.—Motion pour permission d'employer un sténographe—M. Young.....	249

Bills Privés—

1 ^{res} lectures. Pour incorporer la Compagnie de charbon et de fer de Pictou—M. Baby. Pour incorporer la Compagnie d'Estacades du Bas de l'Ottawa—M. Currier. Pour incorporer la Compagnie d'Imprimerie et Publication de Papier-Nouvelles— M. Bowell. Pour incorporer la Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie—M. Baby. Pour incorporer la Banque St. Jean-Baptiste—M. Fréchette.....	249
--	-----

Loi de Faillite—

Bill introduit—M. Fournier.....	250
1re lecture.....	251

Inspection du Gaz—

Bill. 1re lecture—M. Geoffrion	252
--------------------------------------	-----

Télégraphes électriques sous-marins—

Bill introduit—l'hon. M. Mackenzie	252
Débats, bill lu une 2e fois et renvoyé au comité des chemins de fer.....	256

Loi criminelle dans la Nouvelle-Ecosse—

2e lecture du bill—l'hon. M. Fournier	256
Bill renvoyé à un comité général, rapporté, lu une troisième fois et passé.	256

Enrôlement à l'étranger—

2e lecture du bill—l'hon. M. Fournier	256
Bill renvoyé à un comité général, et rapporté.....	256
La Chambre se forme en comité des subsides.....	256

FEU M. ALFRED TODD.—Discussion—l'hon. M. Holton	257
---	-----

STATUTS DE LA PUISSANCE.—Copies supplémentaires—Débats—M. Young.....	257
--	-----

DÉPARTEMENT DES STATISTIQUES, NOUVELLE-ÉCOSSE. — Débats — l'hon. M. Tupper	258
--	-----

EXPOSITION DE PHILADELPHIE.—Explication—l'hon. M. Mackenzie	260
---	-----

EMPRUNT MÉNONITE.—Explications — l'hon. M. Cartwright.....	263
--	-----

VÉTÉRANS DE 1812-14.—Q. M. Kirkpatrick ; R. l'hon. M. Cartwright.	264
--	-----

MILICE.—Crédits.....	265
----------------------	-----

COMMUNICATIONS PAR VAPEURS DU LAC SUPÉRIEUR ET AUTRES.—Crédits.....	267
---	-----

MARINE.—Crédits	267
-----------------------	-----

LUNDI, 22 FÉVRIER.

Bill privé:—

1re lecture.—Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain— M. Wright (Ottawa).....	271
--	-----

Enquêtes sur les affaires publiques—

Bill introduit.—L'honorable M. Blake.....	271
1re lecture.....	272

ELECTION DE WELLINGTON NORD.—Certificat et rapport du juge ; M. l'Orateur.	272
--	-----

DÉPUTÉ DE WELLINGTON CENTRE.—Infraction de privilège ; M. l'Orateur.....	272
--	-----

Banque de London et du Canada—

Bill lu 2e fois et renvoyé au comité des Banques ; l'hon. M. Cameron, (Ontario Sud).....	273
---	-----

Cie. Impériale de Prêt et de Placement—

Bill lu 2e fois et renvoyé au comité des Banques—M. Moss	273
SERVICE DE LA MALLE, INDES OCCIDENTALES.—Q. M. Forbes; R. L'hon. D. A. Macdonald.....	273
CANADIENS AUX ETATS-UNIS.—Q. M. Masson; R. L'hon. M. Mackenzie.....	273
SIGNAUX D'ALARME.—Q. M. Forbes; R. L'hon. M. Smith.....	273
AGENT-GÉNÉRAL DU CANADA A LONDRES.—Q. M. Tupper; R. L'hon. M. Mackenzie	274
ENROLEMENT DE LA MILICE DE RÉSERVE.—Q. M. Little; R. L'hon. M. Mackenzie	274
STATION NAVALE A ESQUIMALT.—Q. M. Roscoe; R. L'hon. M. Mackenzie.....	274
EXEMPLAIRES EXTRA DU RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.—Q. M. Farrow; R. L'hon. M. Mackenzie et M. Ross (Middlesex).....	274
OCTROI DE TERRES AU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE, PAR ONTARIO.—Q. L'hon. M. Blake; R. L'hon. M. Mackenzie.....	274
COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.—Q. L'hon. M. Blake; R. L'hon. M. Mackenzie.....	274
ROUTE DAWSON.—Q. M. Farrow; R. L'hon. M. Mackenzie.....	274
NATURALISATION DES AUBAINS.—Motion demandant des copies des dépêches du gouvernement impérial.—M. Young.....	275
DISTRIBUTION GRATUITE DES LETTRES A MONTRÉAL. — Motion demandant un état des dépenses—M. Oliver.....	275
EXAMINATEURS DES INSPECTEURS DE POISSON.—Motion, M. Forbes.....	275
FRONTIÈRE ENTRE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.—Motion, M. Thompson, (Caribou).....	275
Après débats, motion retirée.....	276
VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.—Motion pour augmenter le nombre de copies—M. Baby	276
Motion renvoyée au comité des impressions.....	276

Embranchement de Spring Hill—Motion—

“ Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement ou ses officiers et la compagnie des mines de Spring Hill; aussi, copie de tous ordres en conseil relatifs à la dite compagnie, et copie de toute convention entre le gouvernement et cette compagnie.—L'hon. M. Tupper.....	276
Après débats, motion agréée.....	279
ENTREPRENEURS DE TRANSPORT—	
2e lecture du bill pour protéger les.—Renvoyé au comité des chemins de fer—M. Irving	279
RAPPORTS DES CHEMINS DE FER.—	
Bill pour amender la loi réglant les—2e lecture et renvoyé au comité des chemins de fer—M. Irving	279
Préséance des mesures du gouvernement.....	280

Service Postal—

Motion pour la 2e lecture du bill—l'hon. D. A. Macdonald.....	280
Après de longs débats, Résolu, que les débats soient ajournés.....	288
MISE HORS LA LOI DE RIEL—	
Sentence déposée sur la table—l'hon. M. Mackenzie.....	287

Maintien de la paix dans le voisinage des Travaux Publics—

1^{re} lecture du bill, renvoyé au comité général, rapporté—l'hon. M. Mackenzie 288

Protection des personnes sur les chemins de fer—

2^e lecture du bill, renvoyé au comité des chemins de fer—l'hon. M. Mackenzie 288
La Chambre en comité des Subsidés 289

SAUVAGES DANS ONTARIO, QUÉBEC, NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.—Q. L'hon. M. Mitchell ; explications, l'hon. M. Laird 289

TRAITÉ AVEC LES SAUVAGES DU NORD-OUEST.—Q. M. Masson ; explications, l'hon. M. Laird 290

RÉSERVES DES SAUVAGES A CHICOUTIMI ET SAGUENAY.—M. Cimon 291

TERRES DES SAUVAGES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.—M. Costigan 293

TERRES DES SAUVAGES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Q. M. DeCosmos ; R. L'hon. M. Mackenzie 293

FRONTIÈRE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Explications—l'hon. M. Cartwright. Comité se lève et fait rapport 296
Comité se lève et fait rapport 297

MARDI, 23 FEVRIER.

BILLS PRIVÉS.—Motion pour prolonger le temps fixé pour recevoir des pétitions —M. Rymal 297
Après débats, motion agréée 299

Bills Privés—

1^{re} lecture—Compagnie du pont International, M. Irving. Compagnie du Richelieu, M. Jetté. Banques et commerce de banques, l'hon. M. Cartwright. Assurance royale mutuelle sur la vie, M. Jetté 299

Cour Suprême—

Bill introduit—l'hon. M. Fournier—1^{re} lecture du bill 299

STATISTIQUES.—Q. M. Tupper ; explications, l'hon. M. Mackenzie 304

Amendement à l'acte de Milice—

Motion pour 2^e lecture—l'hon. M. Vail 305
Après débats, motion agréée 306

Amendement à l'acte des élections contestées—

2^e lecture—l'hon. M. Fournier 306

CHAMBRE EN COMITÉ DES SUBSIDÉS.—Douanes 306

SERVICE CIVIL.—Service extérieur 312

DOUANES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA NOUVELLE-ÉCOSSE 312

NOMINATIONS ET PROMOTIONS 312

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 313

POIDS ET MESURES.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Geoffrion 314

INTERCOLONIAL.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Cartwright 314

CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Mackenzie	315
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	318
NAVIGATION DES PORTS DU GOLFE.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. D. A. Macdonald.....	318
POSTES.....	319
ARPENTAGE DES TERRES DANS LE NORD-OUEST.—L'hon. M. Laird—comité fait rapport	320

MERCREDI, 24 FEVRIER.

Billets de la Puissance—

Bill introduit—l'hon. M. Cartwright.....	321
Après débats, bill lu une 1re fois.....	323

Bills Privés—

Concernant la Chambre de commerce de Montréal ; M. Devlin. Pour incorporer la compagnie d'améliorations du haut de l'Outaouais—M. Murray.	323
---	-----

Pénitenciers—

Bill introduit—l'hon. M. Fournier—1re lecture.....	323
--	-----

Chemin de fer du Grand Occidental—

Bill pour amender l'acte d'incorporation—1re lecture—M. Moss.....	324
---	-----

COMITÉ COLLECTIF SUR LES IMPRESSIONS.—Cinquième rapport présenté—M. M. Ross (Middlesex).....	324
--	-----

Mise hors la loi de Riel—Motion—

“ Que le dossier dans l'affaire de Louis Riel, déposé devant cette Chambre le 22 courant, soit maintenant lu.— <i>L'hon. M. Mackenzie</i>	324
---	-----

Motion agréée.....	325
--------------------	-----

Autre motion—

“ Qu'il appert d'après le dit dossier que Louis Riel, un membre de cette Chambre, a été déclaré hors la loi pour félonie.”—(<i>L'hon. M. Mackenzie</i>).....	325
--	-----

Motion en amendement,—

“ Qu'il appert à la face des procédures du dossier déposé devant cette Chambre, qu'aucun jugement légal ou valide de “ mise hors la loi ” n'a été prononcé contre le dit Louis Riel, membre représentant Provencher, mais qu'il appert aussi au dit dossier que le dit Louis Riel, ayant été mis en accusation pour meurtre, n'a pas été appréhendé, qu'il n'a pas comparu, ni plaidé, à la dite accusation, ni qu'il s'est livré pour subir son procès sur la dite accusation, mais qu'il a été et qu'il continu à être absent volontairement, et qu'il est un fugitif de la justice de la province de Manitoba, et qu'il soit, en conséquence, résolu : que le dit Louis Riel soit et il est par le présent expulsé de cette Chambre — (<i>M. Plumb</i>).....	332
---	-----

Après débats, la Chambre se divise, et l'amendement de M. Plumb est résolu dans la négative—24 pour, 146 contre.....	336
--	-----

La Chambre se divise de nouveau, et la motion principale est déclarée résolue dans l'affirmative—138 pour, 31 contre.....	337
---	-----

Autre motion—

“ Que M. l'Orateur émane son ordre au greffier de la Couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau writ pour le district électoral de Provencher, à la place de Louis Riel adjugé hors la loi.—(<i>L'hon. M. Mackenzie</i>).....	338
--	-----

TABLE DES MATIÈRES.

xv

La Chambre se divise et la motion est déclarée résolue dans l'affirmative— 141 contre 16.....	339
LE DÉPUTÉ DE WELLINGTON CENTRE.....	339
Bill d'indemnité introduit—l'hon. M. Mackenzie.....	340
Après débats, la motion reste comme avis.....	340

JEUDI, 25 FEVRIER.

Bills Publics—

1 ^{re} lecture—Relatif aux marques de commerce et dessins industriels ; M. Bernier. Pour prévenir les accidents dans les brasseries et distilleries ; M. Brouse.....	340
---	-----

Entrepreneurs de transport par terre et par eau—

Bill pour définir les devoirs, droits et responsabilités—Motion pour intro- duire un bill—M. Devlin.....	341
Après débats, bill lu une 1 ^{re} fois.....	341
ELECTION DE LONDON.....	341
LE DÉPUTÉ DE WELLINGTON CENTRE.—Motion pour renvoyer la violation de privilege au comité sur les privilèges et élections—l'hon. M. Mackenzie.	342
Après débats, motion agréée.....	343

Bill d'amendement à l'acte de Milice—

Motion, que la Chambre se forme en comité pour prendre les résolutions en considération—l'hon. M. Vail.....	343
Motion agréée et la Chambre se forme en comité.....	344
Après débats, le comité concourt dans les résolutions et fait rapport.....	349
Autre motion—Que les résolutions soient renvoyées au comité général sur le bill No. 4, qui sont agréées—l'hon. M. Vail.....	348
Bill rapporté tel qu'amendé, et rapport reçu.....	349

CONCOURS DANS LE BUDGET—

SALAIRES DU BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.....	349
RAJUSTEMENT DES SALAIRES.....	349
ALLOCATIONS DE CIRCUIT, COLOMBIE-ANGLAISE.....	349
POLICE A CHEVAL DE MANITOBA.—Q. L'hon. M. Tupper ; R. L'hon. M. Fournier.	349
PÉNITENCIERS.—Q. M. Kirkpatrick ; R. L'hon. M. Cartwright.....	350
ASILE DE ROCKWOOD.—Q. M. Kirkpatrick ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	350
PÉNITENCIER DE HALIFAX.—Q. L'hon. M. Tupper ; R. L'hon. M. Fournier....	351
PÉNITENCIER DE ST. JEAN.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Barpee.....	351
RECENSEMENT.—Q. L'hon. M. Tupper ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	352
EXPOSITION DE PHILADELPHIE.—Q. M. Currier ; R. L'hon. M. Mackenzie.	352

Chemin de fer Intercolonial—

Motion—Que la Chambre se forme en comité des subsides—l'hon. M. Cart- wright.....	352
Après de très longs débats, la motion est déclarée hors d'ordre.....	389

Bills Privés—

Pour amender l'acte incorporant la compagnie de navigation canadienne—
M. Mackenzie (Montréal). Pour incorporer la compagnie d'expresso et
d'agence européenne et américaine—M. Jetté. Pour incorporer la société
de construction permanente de Manitoba et du Nord-Ouest—M. Irving.
Relativement à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord
de Montréal. Pour incorporer aussi la compagnie du Pont du St. Lau-
rent—M. Desjardins. Pour incorporer une compagnie pour construire,
posséder et faire fonctionner un chemin de fer de la Rivière-Rouge dans
la Province de Manitoba à un point sur la Côte du Pacifique dans la
Colombie-Anglaise—M. Dewdney. Pour incorporer l'association cana-
dienne des consommateurs de vapeur—M. Maclellan..... 389

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.—Q. M. Holton ; R. L'hon. M. Cartwright..... 380

Maintien de l'ordre dans le voisinage des Travaux Publics—

3e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 389

Bill d'amendement à l'acte de Milice—

3e lecture—l'hon. M. Vail..... 389

Bill de faillite—

2e lecture—renvoi à un comité choisi—l'hon. M. Fournier..... 389

ENROLEMENT A L'ÉTRANGER.—Q. Sir John A. Macdonald ; R. L'hon. M. Four-
nier..... 390

CONCOURS DANS LE BUDGET—

L'AGENT GÉNÉRAL.—Motion, que l'item 46 soit adopté—l'hon. M. Cartwright. 390

EMPRUNT MÉNONITE.—Motion, que l'item 47 soit adopté—l'hon. M. Cartwright. 397

Motion en amendement—

“ Et que de la somme devant être réservée au profit des Ménonites, il en soit destiné une
somme proportionnée pour induire les Canadiens demeurant aux Etats-Unis, à s'établir
à Manitoba ou au Territoire du Nord-Ouest.”—M. Masson..... 398

Amendement déclaré hors d'ordre..... 398

Motion en amendement—

“ Que la résolution ne soit pas adoptée, mais que la somme de \$100,000, comme prêt aux
Ménonites, soit réduite à \$50,000.”—M. Masson..... 398

Motion en amendement à l'amendement—

“ Que tous les mots après “ que ” dans l'amendement soient retranchés, et les mots sui-
vants insérés, “ Que les mots suivants soient ajoutés à la motion : Mais cette Chambre
donnera son assentiment avec plaisir à toute mesure qui peut être proposée par le gou-
vernement pour encourager l'établissement des Canadiens du pays, résidant mainte-
nant aux Etats-Unis, sur les terres incultes de la Puissance.”—L'hon. M. Holton..... 405

La question étant mise aux voix, il est résolu que l'amendement à l'amén-
dement forme partie de la question..... 405

La motion telle qu'amendée est alors agréée..... 411

VÉTÉRANS DE 1812-14.—Motion que l'item 50 soit adopté—l'hon. M. Vail..... 411

MILICE.—Motion de concours—L'hon. M. Vail..... 411

COMPENSATION AUX PENSIONNAIRES AU LIEU DE TERRES.—Q. M. Ross (Prince-
Edouard) ; R. L'hon. Cartwright..... 412

SALAIRES AU CORPS DE MILICE ET A L'ÉTAT-MAJOR DE DISTRICT.—Q. M. Bowell ; R. L'hon. M. Vail.....	413
ALLOCATION POUR INSTRUCTION DE DRILL.—Q. M. Thompson (Haldimand) ; R. L'hon. M. Vail.....	413
COLLÈGE MILITAIRE.—R. par L'hon. M. Mackenzie à L'hon. M. Mitchell.....	413
MUNITIONS.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	413
UNIFORMES DES VOLONTAIRES.—Q. M. Wright (Pontiac) ; R. L'hon. M. Vail.	413
CAMP DES VOLONTAIRES.—Q. M. Plumb ; R. L'hon. M. Vail.....	414
CONCOURS A LA CIBLE DE WIMBLEDON.—Q. M. Plumb ; R. L'hon. M. Vail....	415
PERFECTIONNEMENT D'ARMES A FEU.—Q. L'hon. M. Mitchell.....	416

Bills Privés—

2e lecture—Pour incorporer la compagnie des Estacades du Bas Ottawa— M. Currier. Pour incorporer la compagnie d'impression et de publication de l' <i>Intelligencer</i> —M. Bowell. Pour incorporer la compagnie d'assurance industrielle sur la vie—M. Baby. Pour incorporer la banque St. Jean- Baptiste—M. Fréchette. Pour incorporer la compagnie d'amélioration du Haut-Ottawa	400
--	-----

LUNDI, 1er MARS.

INTÉRÊT ET USURE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.—1re lecture du bill—M. Palmer.....	417
CHAMBRE DE COMMERCE DE LEVIS.—Bill pour incorporer la—1re lecture—M. Fréchette	417
RÉCLAMATION DE MATHEW SMITH.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Mackenzie.	417
COLONS SUR LES TERRES DES SAUVAGES DANS LA PÉNINSULE DE SAUGEEN.— Q. M. Gillies ; R. L'hon. M. Laird.....	417
IMIGRATION A LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—R. M. DeCosmos ; R. L'hon. M. Mackenzie	417
LOIS RELATIVES AUX SAUVAGES.—Q. M. Patterson ; R. L'hon. M. Laird.....	417
HOPITAUX DE LA MARINE A SYDNEY.—Q. M. MacKay ; R. L'hon. M. Mackenzie.	418
BRISE-LAME A COW BAY.—Q. M. MacKay (Cap-Breton) ; R. L'hon. M. Mac- kenzie.....	418
PHARE SUR L'ILE GUYON.—Q. M. MacKay, (Cap-Breton) ; R. L'hon. M. Smith.	418
BRISE-LAME A MAIN-A-DIEU.—Q. M. Macdonald (Cap-Breton) ; R. L'hon. M. Mackenzie	418
ACTE DU PILOTAGE.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Smith	418
ILE DU GRAND MANAN.—Q. M. Gillmor ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	418
BILLET DES BANQUES CHARTRÉES.—Q. M. Macdougall (Elgin) ; R. L'hon. M. Cartwright.....	418
SYNDICS OFFICIELS.—Q. M. White ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	419
PONT SUR LA RIVIÈRE RIDEAU.—Q. M. Rochester ; R. L'hon. M. Mackenzie...	419
CANAL ST. PIERRE.—Q. M. Campbell ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	419
TRADUCTION DES DÉBATS.—Q. M. Cheval ; R. L'hon. M. Fournier.....	419
REFONTE DES STATUTS.—Q. M. Biggar ; R. L'hon. M. Fournier.....	419
TRIBU INDIENNE DES MISSISSAGUA—Motion pour une adresse à Son Excellence —M. Gordon.....	419

Constitution du Sénat—

Motion—Que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération la résolution suivante :	
“ Que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral dans notre système de gouvernement, rend le Sénat également indépendant du peuple et de la Couronne, et est sous d’autres rapports importants défectueux, et que notre constitution devrait être amendée de manière à donner à chaque province le pouvoir de choisir ses propres Sénateurs et à définir le mode de leur choix.”— <i>M. Mills</i>	420
Après de longs débats la Chambre se divise et la motion est déclarée <i>résolue</i> dans l’affirmative—pour, 77 ; contre 74.....	441
La Chambre se forme en comité, et après débats le comité se lève et rapporte progrès.....	445
Correction des discours de MM. Masson, Desjardins, Gaudet et Caron.....	445

MARDI, 2 MARS.**Bills Privés—**

1re lecture— <i>M. Cockburn</i> . Pour refondre les dispositions concernant la compagnie de chemin de fer du Nord du Canada. <i>M. Jones</i> , (Halifax)—Pour incorporer la compagnie anglo-française de steamer. <i>M. Jetté</i> —Pour incorporer la compagnie de garantie de placements en terres du Canada. <i>M. Jetté</i> —Pour incorporer la compagnie Métropolitaine d’assurances du Canada. <i>M. Jetté</i> —Pour amender de nouveau l’acte 14 et 15 Vict., ch. 36, incorporant la compagnie de garantie du Canada. <i>M. Desjardins</i> —Pour incorporer la compagnie Nationale d’assurance.....	446
---	-----

Administration de la Justice dans le Nord-Ouest—

Bill d’amendement—1re lecture—l’hon. <i>M. Fournier</i>	446
SALAIRES DES JUGES—Motion, que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions—l’hon. <i>M. Fournier</i>	446
La Chambre en comité, et résolutions adoptées et rapportées.....	448
SALAIRES DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME—Motion, que la Chambre se forme en comité jeudi pour prendre en considération certaines résolutions—l’hon. <i>M. Fournier</i>	448

Règlements de poste—

Motion pour que la Chambre se forme en comité jeudi prochain pour examiner certaines résolutions—l’hon. <i>D. A. Macdonald</i>	448
SALAIRES DES OFFICIERS DES PÉNITENCIERS.—Motion, que la Chambre se forme en comité jeudi prochain pour examiner certaines résolutions—l’hon. <i>M. Fournier</i>	448

Télégraphes électriques sous-marins—

La Chambre en comité et bill rapporté et passé.....	449
L’AFFAIRE D’EDWARD DUCKETT.—Motion, que la Chambre se forme en comité des subsides—l’hon. <i>M. Cartwright</i>	449
LA CHAMBRE EN COMITÉ DES SUBSIDES—	
PROLONGEMENT DE L’INTERCOLONIAL DANS HALIFAX.— <i>Q. M. Jones</i> (Halifax) ; <i>R. l’hon. M. Mackenzie</i>	449
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL A ST. JEAN.— <i>Q. M. Palmer</i> ; <i>R. l’hon. M. Mackenzie</i>	450

TABLE DES MATIÈRES.

CANAL LACHINE.—Q. M. Jones (Leeds) ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	451
CANAUX DU ST. LAURENT.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Mackenzie ...	451
CANAL RIDEAU.—Q. M. Hagar ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	455
CANAL ST. PIERRE.—Q. M. MacKay (Cap-Breton) ; R. L'hon. M. Mackenzie...	456
CANAL DE LA BAIE-VERTE.—Motion, qu'un crédit ne soit point voté—M. Macdonnell (Inverness).....	456
Après débats, motion rejetée, et crédit agréé.....	471
AMÉLIORATIONS DES RIVIÈRES NAVIGABLES.—Rivière-Rouge, rivière Wallace, Saguenay, etc.....	471
ROUTE DU LAC SUPÉRIEUR ET DE LA RIVIÈRE-ROUGE.—Q. M. Schultz ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	472
BATISSES PUBLIQUES DANS ONTARIO.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Mackenzie.	474

MERCREDI, 3 MARS.

PÉTITION DE MM. FRASER REYNOLDS ET CIE.—Motion, qu'elle soit reçue—M. Domville.....	475
Motion déclarée hors d'ordre.....	475

Bills Privés—

1re lecture—Pour incorporer la compagnie manufacturière North Western—M. Schultz. Pour accorder des pouvoirs ultérieurs à la compagnie de chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et changer son nom—M. Jetté. Pour légaliser et confirmer certains amendements conclus entre la compagnie du pont International des chûtes de Niagara, la compagnie du Pont Suspendu des chûtes de Niagara, et la compagnie du chemin de fer Grand Occidental	477
---	-----

Bill relatif à la dette publique—

2re lecture—l'hon. M. Cartwright.....	477
---------------------------------------	-----

Compagnies d'assurance—

Bill introduit—l'hon. M. Cartwright.....	477
Après débats, bill lu une 1re fois.....	478

ARRANGEMENTS AVEC LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Q. M. Bunster ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	478
--	-----

RÉCLAMATIONS DES ENTREPRENEURS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—Q. M. Palmer ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	478
---	-----

SALAIRES DES JUGES DES COURS DE COMTÉ.—Q. L'hon. M. Blake ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	478
---	-----

CANAL SYDNEY ET EAST BAY.—Q. M. Macdonald (Cap Breton)	478
--	-----

ÉCOLES DES SAUVAGES.—Q. M. Goudge ; R. l'hon. M. Laird.....	479
---	-----

RÈGLEMENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.—Q. M. Delorme ; R. l'hon. M. Mackenzie	479
---	-----

CANAL WELLAND.—Motion demandant copies de tous les rapports et estimations de l'ingénieur en charge—M. Norris.....	479
--	-----

Après discussion, motion agréée	481
---------------------------------------	-----

CIRCULATION DES BILLETS DE LA PUISSANCE.—Motion demandant un comité choisi pour faire rapport sur la question—M. Wilkes	481
---	-----

Sur motion, débats ajournés	482
-----------------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES.

Bills Privés—

2e lecture—Pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle sur la vie du Canada—M. Jetté. Pour amender les divers actes incorporant ou relatifs à la compagnie du Richelieu, et pour changer son nom—M. Jetté. Pour amender l'acte incorporant la compagnie canadienne de navigation—M. Mackenzie (Montréal Ouest).....	488
---	-----

Pêcheries Canadiennes—

Reprise des débats sur la motion de M. Mills demandant qu'une adresse soit présentée à Son Excellence, demandant la correspondance relative à la compensation à être payée au Canada par les Etats-Unis, en vertu du Traité de Washington pour le droit de faire la pêche dans les eaux canadiennes	488
Après débats, la motion est retirée.....	498

Amendement à l'acte des chemins de fer—

2e lecture du bill renvoyé au comité des chemins de fer—M. Oliver	498
---	-----

Marques de commerce—

2e lecture du bill, renvoyé au comité des banque et du commerce de banque —M. Bernier.....	498
--	-----

LA CHAMBRE EN COMITÉ DES SUBSIDES—

PÉNITENCIERS.—Explications—l'hon. M. Mackenzie.....	498
LOYERS ET RÉPARATIONS.—Q. M. Young ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	499
HAVRES ET BRISE-LAMES.—Q. M. Wood ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	499
DRAGUAGE.—Q. M. Killam ; R. L'hon. M. Mackenzie	500

JEUDI, 4 MARS.

Bill Privé—

1re lecture—Pour incorporer la compagnie d'équipement des chemins de fer de la Puissance—M. Blain	501
---	-----

Amendement à l'acte d'immigration—

1re lecture—M. Smith.....	501
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.—Motion, que la Chambre se forme en comité mardi prochain pour examiner certaines résolutions—l'hon. M. Geoffrion.....	501
NOMINATION DE MAITRES DE HAVRES.—Motion, que la Chambre se forme en comité demain pour examiner certaines résolutions—l'hon. M. Smith....	501
LE DÉPUTÉ DES DEUX-MONTAGNES.—Motion pour qu'il prenne son siège—l'hon. M. Mackenzie.....	501

Règlements des postes—

Motion, que la Chambre se forme en comité pour examiner certaines résolutions—l'hon. D. A. Macdonald	501
Après débats, la motion est agréée et la Chambre se forme en comité.....	512
Motion en amendement—	

“ Que les mots suivants soient substitués à la 22e sous-section de la section 3 : Que les journaux et les publications périodiques imprimés et publiés en Canada pas moins qu'une fois par mois par un bureau de publication ou une agence de nouvelles connu, et mise à la poste et adressés par tel bureau ou agence à des abonnés réguliers ou à des agents de nouvelles, seront transportés par la malle franc de port, et ces journaux et publications périodiques seront empaquetés et livrés au bureau de poste, et le port sur iceux sera payé à l'avance par l'expéditeur, conformément à des réglemens que le Maître Général des Postes pourra prescrire au besoin.”— <i>M. Young</i>	512
Amendement déclaré <i>résolu</i> dans la négative, et clause agréée.....	515
Résolutions agréées et rapportées.....	516
Banques et commerce de banque—	
Bill pour amender l'acte relatif aux—1re lecture, renvoyé à un comité général, et rapporté—l'hon. M. Cartwright.....	517
Inspection du gaz—	
Bill pour amender l'acte concernant—2e lecture, renvoyé à un comité général, et rapporté—l'hon. M. Geoffriou.....	517
Elections contestées—	
Motion, que la Chambre se forme en comité—l'hon. M. Fournier.....	517
Après débats—Motion agréée.....	521
Motion en amendement à la 1re clause—	
“ Chaque fois que la cour ou le juge verra que la présence de l'intimé au procès est nécessaire, l'instruction de la cause ne sera point commencée durant une session du Parlement, et dans la computation des délais permis à chaque stage de la procédure dans tel procès, ou pour le commencement de tel procès en vertu de la section suivante, la durée de toute session du Parlement ne comptera point.”— <i>M. Blake</i>	522
Amendement agréé	522
Amendements aux clauses 3 et 4—l'hon. M. Fournier.....	523
Le comité rapporte le bill avec des amendements.....	524
CONCOURS DANS LE BUDGET—	
MARINE.—Motion de concours—l'hon. M. Smith.....	524
EXPLORATION GÉOLOGIQUE.—Q. L'hon. M. Tupper; R. L'hon. M. Mackenzie...	525
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.—Motion de concours—l'hon. M. Laird	527
Le comité se lève et fait rapport	528
VENDREDI. 5 MARS.	
Bill Privé—	
1re lecture—concernant la compagnie intercoloniale d'express—M. Baby..	528
Inspection des produits—	
Bill pour amender l'acte—M. Forbes	528
EMPRUNT MÉNONITE—Question de privilège—M. Masson.....	528
MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE—Motion que la Chambre se forme en comité jeudi prochain—l'hon. M. Smith.....	530
CAPITAINES ET SECONDS—Motion que la Chambre se forme en comité lundi prochain—l'hon. M. Smith.....	530
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE—Motion que la Chambre se forme en comité lundi prochain—l'hon. M. Cartwright.....	530

LA CHAMBRE EN COMITÉ DES SUBSIDES—

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Motion que les crédits soient votés—l'hon. M. Mackenzie.....	539
Après de longs débats, la motion est agréée.....	584

Bills Privés

2e lecture—Pour consolider et amender les actes relatifs à la compagnie d'assurance Provinciale du Canada—M. Cameron (Cardwell). Pour confirmer les articles d'arrangement et d'union entre la compagnie du chemin de fer Européen et Nord Américain—M. Wright (Ottawa). Pour incorporer la compagnie Royale d'Assurance Mutuelle sur la Vie du Canada—M. Jetté. Pour amender l'acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Montréal—M. Devlin. Acte concernant la compagnie du Pont international—M. Irving. Pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du Grand Occidental—M. Moss. Pour incorporer la compagnie d'Express et d'Agence Européenne et Américaine—M. Jetté. Pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis—M. Fréchette. Pour refondre les dispositions concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada—M. Cockburn.....	546
--	-----

LUNDI, 8 MARS.

PÉTITION DE MM. FRASER, REYNOLDS ET CIE.—Qu'elle soit renvoyée au comité des comptes publics, etc.—M. Domville.....	584
Après débats la motion est déclarée hors d'ordre.....	584

Bill du Service Civil—

1re lecture—l'hon. M. Cartwright.....	584
---------------------------------------	-----

Bills Privés—

Renvoyés à un comité général, rapportés, lus troisième fois et passés. Pour changer le nom de la compagnie impériale de construction, d'épargnes et de placement, en celui de " La compagnie Impériale de Prêts et de Placement—M. Moss. Pour amender l'acte incorporant la banque de Londres et du Canada—M. Cameron (Ontario Sud). Pour incorporer la compagnie industrielle d'assurance sur la vie—M. Baby. Pour incorporer la banque St. Jean-Baptiste—M. Fréchette.....	585
COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.—Message de Son Excellence.....	585
MENÉES CORRUPTICES AUX ÉLECTIONS. — Q. M. Casgrain ; R. L'hon. M. Fournier.....	585
PENSIONS AUX VÉTÉRANS.—Q. M. Stephenson ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	585
ALLOCATIONS AUX MAÎTRES DE POSTE.—Q. M. Greenway ; R. L'hon. M. D. A. Macdonald.....	585
TERRES DE L'ARTILLERIE À FRÉDERICTON.—Q. M. Domville ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	585
LE TRAITÉ DE WASHINGTON.—Q. M. Palmer ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	586

Ecoles du Nouveau-Brunswick—

Motion pour qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, etc.....	593
Motion que les débats soient ajournés—l'hon. M. Mackenzie.....	613

MARDI, 9 MARS.

Bill Privé—

1re lecture—concernant le pont sur la rivière L'Assomption—M. Baby.... 613

Elections Contestées—

Bill pour amender l'acte des—

1re lecture—l'hon. M. J. H. Cameron..... 613

Capacité des fûts—

Bill pour contraindre les personnes qui délivrent des liquides dans les fûts, de marquer la quantité sur chaque fût—1re lecture—L'hon. M. Geoffrion..... 613

Assurance sur la Vie—

Bill pour amender l'acte—1re lecture—l'hon. M. Cartwright..... 613

TAXE SUR LES IMMIGRANTS—Motion que la Chambre se forme en comité—
l'hon. M. Smith 613

ACTE DES MATELOTS.—Motion que la Chambre se forme en comité—l'hon. M. Smith 614

Inspection du gaz—

3e lecture du bill—l'hon. M. Geoffrion..... 614

LA LOI POSTALE.—La Chambre en comité sur le bill pour amender—l'hon. D. A. Macdonald..... 614

Le comité se lève et fait rapport..... 614

Banques et commerce de banque—

Bill renvoyé à un comité général, lu une 3e fois et passé—l'hon. M. Cartwright..... 618

Administration de la justice dans le territoire du Nord-Ouest—

Bill renvoyé à un comité général, lu 3e fois et passé—l'hon. M. Fournier. 618

Bill concernant la dette publique—

Adopté en comité, lu 3e fois et passé—l'hon. M. Cartwright..... 619

Billets de la Puissance —

La Chambre en comité, bill lu une 3e fois et passé—l'hon. M. Cartwright. 619

Amendement à l'acte d'immigration—

Bill lu 2e fois—l'hon. M. Smith..... 619

Bill d'assurance—

Résolutions adoptées en comité, bill lu 2e fois et renvoyé au comité des banques et du commerce—l'hon. M. Smith..... 619

Nomination des maîtres de havre—

Résolutions adoptées en comité, bill lu 2e fois—l'hon. M. Smith..... 619

Juges des cours de comté—

Bill fixant le salaire des, dans la Nouvelle-Ecosse—1re lecture—l'hon. M. Fournier.....	620
---	-----

Fonds des Marins malades et dans la détresse—

La Chambre en comité—l'hon. M. Smith.....	620
Résolutions adoptées et rapportées.....	622

Amendement à l'acte d'interprétation—

Bill lu 2e fois, adopté en comité, lu 3e fois et passé—l'hon. M. Fournier...	622
--	-----

SURINTENDANT DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS—Résolutions agréées en comité, bill lu 1re fois—l'hon. M. Geoffrion.....	622
--	------------

LA CHAMBRE EN COMITÉ DES SUBSIDES—

RAILS D'ACIER POUR L'INTERCOLONIAL.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Mackenzie	623
INTERCOLONIAL A ST. JEAN.—Q. M. Doinville ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	623
CANAUX DU ST. LAURENT.—Q. M. Lanthier ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	623
CANAL WELLAND.—Q. M. McCallum ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	623
ECLUSE DE STE. ANNE.—Q. M. Rochester ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	630
CANAL DE CARILLON ET CHUTE A BLONDEAU.—Q. M. Rochester ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	630
CANAL RIDEAU.—Q. M. Rochester ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	630
BATISSES PUBLIQUES DANS ONTARIO.—Q. M. Patterson ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	631
Le comité se lève et rapporte progrès	632

MERCREDI, 10 MARS.**Bills privés—**

1re lecture—Concernant la compagnie d'épargne et de prêts de Montréal—M. Jetté. Concernant le chemin de fer du Canada Central—M. Buell.....	632
EMBRANCHEMENT DE CHATHAM.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	632
SALAIRES DES JUGES DE SAGUENAY ET GASPÉ.—Q. M. Cimon ; R. L'hon. M. Fournier.....	633
HÔPITAL DE LA MARINE A LIVERPOOL, N. E.—Q. M. Forbes ; R. L'hon. D. A. Macdonald	633
BUREAUX DU GOUVERNEMENT A GUELPH.—Q. M. Stirton ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	633
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Motion que certaine information soit transmise à la compagnie de télégraphe Union de l'ouest, etc.—M. DeCosmos.....	633
Après débats, motion retirée.....	634

Explorations du St. Laurent—

Motion demandant un état des rapports et explorations du St. Laurent, etc.—M. Blain.....	634
Après débats, la motion retirée.....	641

Réciprocité avec les Etats-Unis—Motion—

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, priant qu'il lui plaise de soumettre devant la Chambre toute correspondance, dépêches et papiers en rapport aux négociations avec le gouvernement des Etats-Unis pour un traité de Réciprocité commerciale.”—*M. Plumb*..... 641

Résolu que les débats soient ajournés..... 643

Bills Privés—

M. Irving—Pour incorporer la société permanente de construction de Manitoba et du Nord-Ouest. M. Desjardins—Pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal. M. Desjardins—Pour incorporer la compagnie du Pont du St. Laurent. M. Dewdney—Pour incorporer une compagnie à l'effet de construire, posséder et faire fonctionner un chemin de fer depuis la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, jusqu'à un point dans la Colombie-Anglaise, sur l'océan Pacifique. M. Macleunan—Pour incorporer l'association canadienne des consommateurs de vapeur—M. Jones (Halifax)—Pour incorporer la compagnie des steamers anglo-français. M. Desjardins—Pour incorporer la compagnie Nationale d'Assurance.—M. Cameron (Ontario)—Pour incorporer la compagnie canadienne d'éclairage au gaz..... 643

Ecoles du Nouveau-Brunswick—Reprise des débats ajournés sur la motion de M. Costigan—

“ Pour une adresse à Sa Majesté au sujet de la loi concernant les écoles communes, adoptée par la législature locale du Nouveau-Brunswick, en 1871, demandant qu'il soit passé un acte faisant certains amendements à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.”..... 644

Motion en amendement—

“ Que tous les mots après “ Que ” dans la motion principale, soient omis, et les suivants substitués :— ‘ Dans l'opinion de cette Chambre, une législation par le parlement du Royaume-Uni empiétant sur aucuns des pouvoirs réservés à aucune des provinces par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, serait une infraction à la Constitution Provinciale, et que ce serait improprie et rempli de dangers pour l'autonomie de chacune des provinces, pour cette Chambre d'inviter une telle législation.’ ”—*L'honorable M. Mackenzie*..... 646

Motion en amendement à l'amendement—

“ Que le 29e jour de mai 1872, la Chambre des Communes adopta la résolution suivante : “ Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick, cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant. “ Que cette Chambre regrette que l'espoir exprimé dans la dite résolution n'ait pas été réalisé. “ Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine embrassant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir bien gracieusement user de son influence vis-à-vis la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui aura pour effet de faire disparaître la cause du mécontentement en question.”—*L'hon. M. Cauchon*..... 648

Motion que les débats soient ajournés—M. Costigan..... 649

La Chambre se divise, et la motion pour l'ajournement des débats est déclarée *résolue* dans la négative—60 pour, 124 contre..... 649

Après débats, la Chambre se divise sur l'amendement à l'amendement, qui est *résolu* dans l'affirmative—114 pour, 73 contre..... 668

La Chambre se divise sur l'amendement tel qu'amendé, qui est déclaré *résolu* dans l'affirmative—121 pour, 61 contre..... 669

Les votes étant pris sur la motion principale, tel qu'amendée, elle est déclarée *résolue* dans l'affirmative—119 pour, 60 contre..... 670

Adresse rédigée et rapportée—*Ordonné*, qu'une adresse soit présentée à Son Excellence, la priant de transmettre la dite adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine..... 671

JEUDI, 11 MARS.

Bill des Sociétés de Construction—

1 ^{re} lecture—M. Jetté.....	671
SERVICE CIVIL—Motion que la Chambre se forme en comité, demain, etc. —L'hon. M. Cartwright.....	671
MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC—Motion que la Chambre se forme en comité, demain, etc.—l'hon. M. Smith.....	671
RAPPORT DU DISCOURS DE M. PLUMB—Sir John A. Macdonald.....	671

Canal Lachine—

Adresse à Son Excellence demandant copie de la correspondance entre le gouvernement et les propriétaires de terrains dans les environs du canal Lachine—M. Kirkpatrick.....	672
Après débats, motion agréée	676

Amendement à l'acte des Postes—

Bill lu 1 ^{re} fois et passé—l'hon. D. A. Macdonald.....	676
MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.—Motion pour réception du rapport du comité général—l'hon. M. Smith.....	676
Résolutions adoptées, et bill lu la 1 ^{re} fois—l'hon. M. Smith.....	676

Amendement à l'acte des Pénitenciers—

Bill lu 2 ^e fois, renvoyé à un comité général et rapporté—l'hon. M. Fournier	676
RAPPORT DU DISCOURS DE M. PLUMB.—L'hon. M. Mackenzie.....	678

Certificats aux capitaines et seconds des navires—

La Chambre en comité sur les résolutions qui sont adoptées et rapportées, et bill lu 1 ^{re} fois—l'hon. M. Smith.....	678
---	-----

Administration de la justice—

(Bill du Sénat.)—Adopté en comité général, lu 3 ^e fois et passé.....	679
---	-----

Prison Centrale (Ontario)—

Bill adopté en comité général, lu 3 ^{me} fois et passé—l'hon. M. Fournier....	679
--	-----

Procès sommaires—

Bill adopté en comité général, lu 3 ^e fois et passé—l'hon. M. Fournier.....	679
--	-----

Droits d'auteur—

(Bill du Sénat.)—Motion pour 2 ^e lecture—Motion pour 2 ^e lecture—l'hon. M. Mackenzie	679
Motion retirée.....	680

Canal de la baie Verte—

Motion en amendement à la motion de concours—l'hon. M. Mackenzie....	680
Après débats, la Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans l'affirmative.....	690

Bill Privé—

(Du Sénat)—1re lecture—Concernant la banque du district de Niagara.... 690

VENDREDI, 12 MARS.

Bill Privé—

1re lecture—Concernant le chemin de fer du Sud du Canada—l'hon. M. Macdougall (Elgin) 690

RAPPORTS DES DÉBATS.—Comité spécial pour la prochaine session—M. Ross (Middlesex) 691

Chemin de fer Intercolonial—

1re lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 691

Amendement à l'acte des territoires du Nord-Ouest—

Motion pour permission d'introduire un bill—l'hon. M. Mackenzie..... 691
Après débats, bill lu 1re fois..... 700

CHEMIN DE FER DU NORD.—Motion pour permission d'introduire un bill—l'hon. M. Mackenzie..... 700
Après débats, motion retirée..... 701

Chemin de fer du Pacifique—

Motion de concours—l'hon. M. Mackenzie..... 701
Sur motion de l'hon. M. Tupper il est résolu que les débats soient ajournés..... 728

Bills Privés—

3e lecture—Pour incorporer la compagnie de publication et d'impression du Gazettier—M. Bowell. Pour incorporer la compagnie des Estacades du bas de l'Outaouais—M. Currier..... 707

2e lecture—Pour incorporer la compagnie du placement sur les terres en garantie du Canada—M. Jetté. Pour amender l'acte incorporant la compagnie de garantie du Canada—M. Jetté. Pour incorporer la compagnie d'équipement des chemins de fer de la Puissance—M. Blain. Pour amender l'acte relatif à la compagnie d'express Intercoloniale—M. Baby. Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Canada Central—M. Buell. Pour pourvoir à l'amalgamation de la banque du district de Niagara avec la banque Impériale du Canada. (Du Sénat.)—M. Plumb..... 707

Bill de Divorce Peterson—

(Du Sénat).—Motion pour 1ère lecture—M. MacLennan..... 728
La Chambre se divise, la motion est déclarée résolue dans l'affirmative, et le bill renvoyé à un comité spécial, 78 pour, 46 contre..... 728

Chemin de fer du Nord—

1re lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 729

Chemin de fer du Pacifique—

Reprise des débats sur la motion de l'hon. M. Mackenzie pour concours dans le crédit—M. White 729

Motion en amendement à la motion de concours—

Qu'en vue de l'engagement contracté, durant l'année dernière, entre le gouvernement du Canada, le gouvernement impérial et la Colombie Britannique, pour construire un chemin de fer sans délai de Nanaïmo jusqu'à Esquimalt sur l'île Vancouver, et pour dépenser pas moins de \$2,000,000 par année dans la Colombie Britannique, sur le chemin de fer du Pacifique Canadien, et de compléter la construction de la ligne depuis l'Océan Pacifique jusqu'au rivage du Lac Supérieur dans l'espace de quinze ans, cette Chambre est d'opinion qu'il ne faut perdre aucun temps et commencer de suite la construction de la section Est du chemin de fer du Pacifique Canadien, et de pousser cette construction aussi rapidement que le permettront les exigences de l'économie, depuis le lieu déterminé par le parlement, au sud, ou près du sud du Lac Nipissing, à l'ouest du Lac Nipigon, et de là jusqu'à la Rivière-Rouge, commençant au Lac Nipigon, à l'est et à l'ouest, et que le gouvernement emploie les fonds disponibles de la Puissance pour l'achèvement de cette grande œuvre nationale, qui sera une route continue sur le territoire canadien et la plus courte entre l'Atlantique et le Pacifique.—*L'hon. M. Tupper*..... 737

La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré *résolu* dans la négative, 43 pour, 117 contre..... 738

La question étant mise, il est proposé pour amendement—

Que la dite résolution ne soit pas adoptée, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis qu'aucun contrat ne soit passé avec aucune compagnie pour la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer canadien du Pacifique, ni qu'aucune subvention ne soit accordée pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus oriental du dit chemin de fer du Pacifique jusqu'à Douglas ou près de Douglas, tant qu'une complète exploration de la route projetée n'aura pas été faite, ainsi que d'une route par la Mataouane, afin de constater laquelle de ces routes serait la plus courte et la moins dispendieuse.—*M. Masson*..... 738

L'amendement est retiré, et le crédit voté sur division..... 739

Subvention au Canada Central—Motion—

Que cette Chambre ratifie l'ordre en conseil accordant une subvention au chemin de fer du Canada Central en vertu de l'acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer du Pacifique, 37 Vict., c. 14.—*L'hon. M. Mackenzie*..... 739

Motion en amendement—

Que l'ordre en conseil ne soit point ratifié, etc.—*M. Masson*..... 739

La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré *résolu* dans la négative 39 pour, 113 contre.

La résolution est alors adoptée..... 739

Bills Privés—

1re lecture.—Pour incorporer la compagnie d'assurance de l'Ouest; et concernant la compagnie des chars du Canada.—(Du Sénat)..... 740

LUNDI. 15 MARS.**Bills Privés—**

1re lecture—*L'hon. M. Holton* (pour *M. Jetté*).—Pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle du Canada. *M. Caron*—Pour autoriser la *St. Lawrence Navigation company (steam)* à changer son nom. *M. Caron*—Pour incorporer la compagnie du chemin de fer direct de Québec au lac Huron..... 740

Terres fédérales dans Manitoba—

1re lecture du bill—*l'hon. M. Laird*..... 740

Amendements à l'acte du fonds de retraite du service civil—

1re lecture du bill—*l'hon. Cartwright*..... 740

Juges des cours de comté dans la Nouvelle Ecosse—

1re lecture du bill réglant les traitements—*l'hon. M. Geoffrion*..... 741

Bill de Faillite—

 Rapport du comité spécial—L'hon. M. Fournier..... 741

ACCUSATION DE MALVERSATION.— Question de privilège—l'hon. M. Burpee
 (Sunbury)..... 741

Bills Privés—

 3e lecture du bill pour l'amélioration de la navigation de l'Outaouais supé-
 rieur..... 744

 2e lecture—Pour incorporer la Compagnie Métropolitaine d'Assurance du
 Canada. Pour incorporer la compagnie manufacturière du Nord-Ouest.
 Pour conférer de plus amples pouvoirs à la compagnie du chemin de fer
 de Montréal, Chambly et Sorel. Pour autoriser François Xavier Galar-
 neau et autres, à construire un pont sur la rivière l'Assomption. Pour
 amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest. Pour
 amender l'acte incorporant la compagnie manufacturière et de chars du
 Canada..... 744

Pont International et Suspendu de Niagara—

 Motion que le bill soit lu une 2e fois—M. Moss..... 744

 Après de courts débats, motion agréée..... 744

CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE MIRAMICHI.— Q. L'hon. M. Mitchell; R.
 L'hon. M. Mackenzie..... 744

HAVRE DE LA PETITE BAIE DES GLACES.— Q. M. McDonald (Cap Breton); R.
 L'hon. M. Mackenzie..... 745

LE BILL PLIMSOLL.— Q. L'hon. M. Mitchell; R. L'hon. M. Smith..... 745

PROCÉDURES CONTRE M. HUOT.— Q. M. Taschereau; R. L'hon. M. Fournier... 745

HAVRE AUX BOUCHES.— Q. M. McIsaac; R. L'hon. M. Mackenzie..... 745

DOUANE DE LÉVIS.— Q. M. Fréchette; R. L'hon. M. Burpee..... 745

TERMES D'UNION AVEC LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.— Q. M. DeCosmos; R.
 L'hon. M. Mackenzie..... 746

HAVRE DE PORT DARLINGTON.— Adresse à Son Excellence demandant copie
 des papiers concernant l'exploration—M. Burk..... 746

HAVRE ET BRISE-LAMES DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.— Motion demandant
 copie des rapports de l'ingénieur en charge—M. Yeo..... 746

LICENCES D'AUBERGE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.— Motion demandant
 copies de tous les jugements rendus par la Cour Suprême du Nouveau-
 Brunswick, etc.—M. Burpee (Sunbury)..... 746

PILOTAGE.— Motion demandant copies de la correspondance avec les chambres
 de commerce, etc.—l'hon. M. Mitchell..... 746

**SUBVENTION A LA COMPAGNIE DE VAPEURS DE QUÉBEC ET DES PORTS DU
 GOLFE.—** Motion demandant copies de papiers, etc.—l'hon. M. Mitchell. 746

ROUTE DIRECTE ENTRE LE CANADA ET L'EUROPE.— Motion pour renvoyer le rap-
 port du comité spécial de la dernière session au comité des impressions
 —l'hon. M. Robitaille..... 747

ENBRANCHEMENT DE CHATHAM.— Motions demandant copies de tous papiers, etc.,
 —l'hon. M. Mitchell..... 747

SECTION SEIZE DE L'INTERCÔLONIAL.— Motion demandant un état en détail de
 tous deniers payés par le gouvernement—M. Mitchell..... 747

EXPORTATION DU BOIS DE CHICOUTIMI ET SAGUENAY.— Motion—M. Tremblay ... 747

DROITS DE HAVRE DE MONTREAL.— Motion, demandant copies des instructions
 aux percepteurs de douanes, etc.—M. Wilkes..... 747

LA LIGNE KITSON.—Motion demandant copies des ordres, en conseil autorisant une compagnie américaine de trafiquer sur la Rivière-Rouge—M. Wilkes.....	747
LE TRAITÉ DE WASHINGTON.—Motion demandant copie de la correspondance concernant l'entrée du poisson et de l'huile de poisson dans la Colonie Britannique—M. DeCosmos.....	748
L'AFFAIRE ALEXANDER YOULL.—Motion qu'un comité spécial soit nommé—M. Galbraith.....	748
INSTRUCTIONS AUX MAITRES DE POSTES.—Motion, M. Bertram.....	748
COMMERCE INTER-PROVINCIAL.—M. Fleming.....	748
ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Motion, demandant copies de la dépêche du 7 novembre 1873, du gouvernement Impérial, concernant la décision du Conseil Privé—M. Tremblay.....	748
NOMINATION DE J. A. HAMEL.—Motion, M. Cimon.....	748
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTREAL.—Motion demandant copies de l'acte provincial—M. Laflamme.....	749
ACTE POUR LE RACHAT DES TERRES, 1874.—Motion demandant copies de la correspondance avec le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard—M. Perry	749
BASSIN DE RADOUB DE QUEBEC.—Motion demandant copies de la correspondance, etc.—M. Robitaille.....	749
TERRES DE L'ARTILLERIE A FREDERICTON.—Motion demandant copies de papiers, etc.—M. Domville.....	749
LE MOUVEMENT PLIMSOLL.—Motion demandant copie de la correspondance avec le gouvernement Impérial—l'hon. M. Mitchell.....	749
BASSIN DE RADOUB A ESQUIMALT.—Motion demandant copies de la correspondance—M. DeCosmos.....	749
HAVRE DE PICTOU.—Motion, demandant copies de la correspondance—M. Killam	749
Réforme du Service Civil—Motion—	
Que le système actuel de nominations aux situations dans le Service Civil n'est pas très convenable, ni le plus propre à obtenir des officiers publics capables ; qu'il serait à propos d'y substituer, en autant que les exigences du service public peuvent le permettre, un système de concurrence publique à des examens, comme moyen d'obtenir une entrée dans le service public.—M. Casey.....	750
Après débats, motion retirée.....	757
Loi pour prohiber les boissons—Motion—M. Ross (Middlesex).....	757
Motion en amendement—	
Que tous les mots après " Que " soient biffés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : " qu'il soit résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, une loi prohibitive des liqueurs est le seul remède efficace aux maux causés par l'intempérance, et que c'est le devoir du gouvernement de soumettre telle mesure à cet effet à l'approbation du Parlement le plus tôt possible.—M. Schultz.....	778
Motion que les débats soient ajournés—l'hon. M. Mackenzie.....	778
Après débats, la motion pour ajourner les débats est résolue dans l'affirmative, sur division.....	779

MARDI, 16 MARS

Canal à navires de Huron et Ontario—

1re lecture du bill—M. Blain..... 779

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.—La Chambre se forme en comité, et passe des résolutions fixant les traitements du Lieut.-Gouverneur, des magistrats, etc., de la nouvelle province—l'hon. M. Mackenzie..... 779

Marques sur les fûts—

Bill lu 2e fois, adopté en comité, lu 3e fois et passé..... 780

Inspection des compagnies d'assurance sur la vie—

Bill lu 2e fois, adopté en comité et rapporté—l'hon. M. Cartwright..... 780

TRAITEMENTS DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.—La Chambre se forme en comité et passe des résolutions fixant les salaires des juges de la Cour Suprême..... 781

Cour Suprême—

Motion pour la 2e lecture du bill—l'hon. M. Fournier..... 781

Après débats, motion agréée..... 790

Motion, que le bill soit renvoyé au comité général demain—l'hon. M. Fournier..... 790

Après débats, motion agréée..... 800

MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.—La Chambre en comité général pour prendre en considération certaines résolutions—l'hon. M. Mackenzie..... 800

Surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois—

Motion pour la 2e lecture du bill—l'hon. M. Geoffrion..... 800

Motion en amendement—

Que les sections suivantes du bill devant le comité soient rayées, savoir :—“ Les clauses 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 40, ensemble avec toutes les autres parties du bill incompatibles avec les dispositions du dit acte par le présent abrogé.—(M. Rochester)..... 801

Amendement rejeté et bill passé et rapporté..... 804

Service Civil—

La Chambre se forme en comité sur les résolutions pour augmenter les salaires des employés civils—l'hon. M. Cartwright..... 804

Après débats, résolutions adoptées et rapportées..... 808

Entrepreneurs de transport—

2e lecture du bill—M. Irving..... 808

MERCREDI, 17 MARS.

LA ST. PATRICE.—Explications ministérielles—l'hon. M. Mackenzie..... 808**LE DROIT SUR LE THÉ.**—Q. M. Donahue ; R. l'hon. M. Cartwright..... 809**BASSIN DE RADOUE DE QUÉBEC.**—Q. M. Fréchette ; R. l'hon. M. Mackenzie..... 809**ORDRE DES MOTIONS.**—Question d'ordre—l'hon. M. Holton..... 809**LES VÉTÉRANS DE 1812-14.**—Q. M. Delorme ; R. l'hon. M. Fournier..... 810

M. LE JUGE BOSSÉ.—Q. M. Taschereau ; R. L'hon. M. Fournier.....	810
PHARE D'ESCUMINAC.—Q. L'hon. M. Mitchell ; R. L'hon. M. Smith.....	810
SYSTÈME DE BUREAUX DE POSTE INTERMÉDIAIRES DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE.— Q. M. Borden ; R. L'hon. D. A. Macdonald	810
VÉTÉRANS SAUVAGES DE 1812-14—Q. L'hon. M. Pope ; R. L'hon. M. Mackenzie	810
HAVRE DE BAYFIELD—Q. M. McIsaac ; R. L'hon. Mackenzie.....	810
OCTROI DE TERRES AUX VOLONTAIRES—Q. Sir John A. Macdonald ; R. L'hon. M. Macdonald.....	810

Bills Privés—

2e et 3e lectures—Concernant le chemin de fer Européen et Nord-Américain,—et concernant la compagnie Provinciale d'Assurance du Canada.	811
2e lecture—Concernant le chemin de fer Erié et Niagara, et concernant la société permanente de construction.....	811

Bill de Divorce Peterson—

Motion pour la 2e lecture—M. MacIenuan.....	811
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une seconde fois, mais qu'il soit lu une seconde fois d'hi à trois mois—(M. Taschereau).....	812
La Chambre se divise et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative—72 pour, 84 contre.....	812
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une seconde fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au conseil pour être repris en considération—(M. MacMillan)—Déclarée hors d'ordre.....	813
La motion originale étant mise aux voix, la Chambre se divise, et elle est déclarée <i>résolue</i> dans l'affirmative—82 pour, 71 contre.....	813
CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—Motion demandant copies de la correspondance—M. Sinclair	813
BAUX DE POUVOIRS D'EAU SUR LE CANAL RIDEAU—Motion pour rapports—M. Jones (Leeds).. ..	814
BUREAU D'ÉMIGRATION DE LONDRES—Motion pour un état des dépenses—M. Colby.....	815

Raccordement avec le Pacifique—

Motion demandant copies de la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec—M. Masson.....	815
Après débats, motion agréée.....	818
HAVRE DE WHITBY—Motion demandant copies du rapport de l'exploration—M. Gordon.....	818

JEUDI, 18 MARS.

DURÉE DE LA SESSION—Q. L'hon. M. Holton ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	818
HOMARDS EN CANISTRES—Violation du traité de Washington—M. Jones (Halifax)	819

Bill d'Assurance—

3e lecture—l'hon. M. Cartwright.....	821
--------------------------------------	-----

Inspecteurs-Mesureurs de bois—

La Chambre se forme en comité sur certains amendements proposés au bill—l'hon. M. Geoffrion.....	821
--	-----

Amendement à l'acte des Élections Contestées—

La Chambre en comité—l'hon. M. Fournier.....	822
Après de courts débats, bill rapporté.....	824

Protection des personnes sur le chemin de fer—

2e et 3e lectures—l'hon. M. Mackenzie.....	824
--	-----

Cours de Comté de la Nouvelle-Ecosse—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Fournier.....	824
---	-----

Droits d'auteur—

Motion pour 2e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	824
Après débats, motion agréée, bill renvoyé au comité général, rapporté, lu 3e fois et passé.....	828

Amendement de l'Acte des Matelots—

La Chambre en comité, résolutions rapportées, bill introduit et lu 1re fois —l'hon. M. Smith.....	828
---	-----

Amendements à l'Acte des brevets d'invention—

Bill lu 2e fois et agréé en comité—l'hon. M. Laird.....	829
---	-----

Chemin de fer Intercolonial—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	830
--	-----

Amendement de l'acte du fonds de retraite du Service Civil—

La Chambre en comité, bill rapporté, lu 2e fois et passé—l'hon. M. Cartwright.....	830
--	-----

Bill d'assurance—

Lu 2e fois, renvoyé au comité général et rapporté—on. l'h M. Cartwright..	832
---	-----

Sur motion pour 3e lecture, il est proposé en amendement :—

Que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit référé à un comité de toute la Chambre avec instruction de l'amender de manière à pourvoir à ce que le même montant de garantie soit déposé avec le Receveur-Général pour la protection du peuple canadien contre les compagnies étrangères.—(M. Oliver).....	832
---	-----

Après débats, l'amendement est rejeté sur division, et le bill lu 3e fois et passé.....	833
---	-----

Chemin de fer du Nord—

Motion pour 2e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	833
Après débats, motion adoptée sur division.....	840

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo—

1re lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 840

Tiïres aux terres dans Manitoba—

1re lecture du bill—l'hon. M. Laird..... 841

Amendement de l'acte de Manitoba—

1re lecture du bill—l'hon. M. Laird..... 841

Acte des terres fédérales—

1re lecture du bill—l'hon. M. Laird..... 841

PAIEMENTS AUX JUGES—Réponse à l'adresse—l'hon. M. Cartwright..... 842

PÉTITION DU DÉPUTÉ DE VICTORIA, N.-E.—Motion qu'elle soit mise sur les ordres du jour—l'hon. M. Blake..... 842

Cours de comté (Nouvelle-Ecosse)—

Bill lu 2e fois et agréé en comité—l'hon. M. Fournier..... 842

Droits d'invention—

Bill du Sénat—1re lecture—l'hon. M. Mackenzie..... 843

Amendement de l'acte de pilotage—

Résolutions agréées en comité, bill introduit et lu 1re fois—l'hon. M. Smith..... 843

Amendements à l'acte des brevets d'invention—

Bill lu 3e fois—l'hon. M. Laird..... 843

Chemin de fer du Nord-Ouest—

Motion, que le bill soit lu 3e fois—l'hon. M. Mackenzie..... 844

Motion en amendement—

Que le bill ne soit point lu une 3e fois maintenant, mais qu'il soit lu une 3e fois d'hui en six mois—(M. McCallum)..... 844

Amendement déclaré résolu dans la négative sur division, et le bill lu 3e fois et passé.... 845

Amendement de l'acte des élections contestées—

Chambre en comité pour examiner le bill—l'hon. M. Fournier..... 845

Motion, que certaines clauses soient ajoutées—l'hon. M. Cameron (Cardwell)..... 845

Après débats, le bill est agréé tel qu'amendé, et rapporté..... 849

Marins malade et dans la détresse—

Bill adopté en comité et rapporté—l'hon. M. Smith..... 849

Bills Privés—

3e lecture—Concernant la Chambre de Commerce de Montréal—Pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis—Pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance <i>Western</i> et relativement à la Compagnie Richelieu et pour changer son nom—Pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Navigation Canadienne—Pour incorporer la Compagnie d'Agence et d'Expresse Européenne et Américaine—Pcur incorporer la compagnie Anglo-Française des bateaux à vapeur.....	850
2e lecture—Pour incorporer le chemin de fer de Québec et du Lac Huron. Relativement à la compagnie du canal à navires d'Huron et d'Ontario	850

Bill de divorce Peterson—

Bill adopté en comité—M. Maclennan.....	850
Sur motion pour 3e lecture, la Chambre se divise, et elle est <i>résolue</i> dans l'affirmative—81 pour, 61 contre	850
SALAIRES DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME. —Rapport du comité général sur les résolutions—l'hon. M. Fournier.....	851
MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC. —Rapport du comité général sur les résolutions—l'hon. M. Smith.....	851

Poursuites contre la Couronne—

2e lecture du bill—M. Irving.....	851
-----------------------------------	-----

Amendement à l'acte des lettres de change et billets promissoires—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Cameron (Cardwell).....	851
---	-----

Protection des personnes près des quais—

Motion pour la 2e lecture du bill—M. Irving.....	851
Déclarée hors d'ordre.....	851

Décisions Sommaires—

Bill lu 2e fois adopté en comité et rapporté—M. Irving.....	851
INTÉRÊT ET USURE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK —2e lecture du bill.....	852
CIRCULATION DES BILLETS DE LA PUISSANCE —Motion pour un comité spécial, retirée—M. Wilkes.....	852
CONSTITUTION DU SÉNAT —Motion que la Chambre se forme en comité sur les résolutions, retirée—M. Mills.....	852

Loi poohibitive des boissons—

La Chambre reprend la considération de la motion de M. Ross (Middlesex) pour un comité de toute la Chambre pour considérer une série de résolutions sur le sujet d'une loi prohibant les liqueurs, et la motion de l'hon. membre pour Lisgar en amendement.....	852
---	-----

Motion en amendement à l'amendement—	
Que tous les mots après que, dans l'amendement soient rayés, et que les suivants y soient substitués :—Que la Chambre se forme incontinent en comité pour considérer les meilleurs moyens calculés pour diminuer les maux de l'intempérance.—(M. Oliver).....	852
L'amendement à l'amendement est adopté.....	853
La Chambre en comité général—motion—	
Qu'en vue des effets bénéficiales d'une loi prohibant les liqueurs dans les Etats de l'Union Américaine, où elle est pleinement en force, la Chambre est d'opinion que le remède le plus efficace contre les maux de l'intempérance c'est de prohiber la manufacture, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes.—(M. Ross, Middlesex)	853
Motion en amendement—	
" Et que c'est le devoir du gouvernement de préparer une mesure dans un jour aussi rapproché que possible pour mettre les principes de prohibition en force.—(M. Bowell).....	853
Motion en amendement à l'amendement—	
" Que le comité se lève, rapporte progrès et demande la permission de siéger encore."—L'hon. M. Holton.....	853
Suppression des Maisons de jeu—	
2e lecture—M. Moss.....	853
DROITS DE " HOMESTEAD " ET LOTS A BOIS DANS MANITOBA.—Q. M. Ryan et M. Schultz; R. L'hon. M. Laird.....	
	854
LOI PROHIBITIVE DES BOISSONS.—Omission dans le rapport officiel	
	855
Propriétés de chemins de fer—	
1re lecture du bill—M. Jetté.....	855
PÉTITION DU DÉPUTÉ DE VICTORIA, N.-E.—Question de privilège—l'hon. M. Blake	
	856
COUR DE COMTÉ DE NORFOLK.—Q. M. Charlton; R. L'hon. M. Mackenzie.....	
	856
Bill de Faillite—	
La Chambre en comité—l'hon. M. Fournier.....	858
Après de longs débats, le comité se lève et rapporte la 1re clause sans amendement	883
Maison de la Trinité de Québec—	
1re lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	883
Amendement de l'acte des Maîtres de Havre—	
1re lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	883
Certificats aux Maîtres de Navires—	
1re lecture du bill— l'hon. M. Smith.....	883
Amendement à la loi criminelle—	
1re lecture du bill—l'hon. M. Fournier.....	883
PÉTITION DU DÉPUTÉ DE VICTORIA, N. E.—Question de privilège—l'hon. M. Blake	
	883

Bills Privés—

3e lecture—Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie. Compagnie nationale d'assurance. Concernant la compagnie du chemin de fer Grand Occidental. Pour incorporer l'association canadienne des consommateurs de vapeur.....	884
2e lecture—Pour changer le nom de la compagnie canadienne d'assurance mutuelle. Pour changer le nom de la compagnie de navigation du St. Laurent.....	885
COMMUNICATION A LA VAPEUR AVEC L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Q. M. Perry ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	885
GAZ DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.—Q. M. Charlton ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	885
DRAGUEUR A VAPEUR AU HAVRE DE LINGAN.—Q. M. Macdonald (Cap Breton) ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	885
CREUSAGE DE LA RIVIÈRE STE. CROIX.—Q. M. Gillmor ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	885
VÉTÉRANS DE 1812-14.—Q. M. Brouse ; R. L'hon. M. Vail.....	885
RÉCIPROCITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS—	
Reprise des débats sur la motion demandant la correspondance—M. Plumb.....	886
Après débats, motion adoptée.....	893
TRAITÉ COMMERCIAL AVEC LE ROYAUME HAWAÏEN—Motion—	
Que dans le but d'étendre le commerce de la Puissance sur le Pacifique, il est désirable que le gouvernement prenne en considération la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'obtenir un traité de commerce entre le Canada et le royaume Hawaïen semblable à celui récemment conclu entre ce royaume et les États-Unis.—(M. DeCosmos).....	893
RAILS D'ACIER POUR L'INTERCOLONIAL.—Q. M. Palmer ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	894

Arbitrage International—**Motion pour une adresse à Sa Majesté demandant—**

Qu'il soit présenté une adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien ordonner que son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, entre en négociations avec les puissances étrangères, dans le but de rendre plus parfaite la loi internationale, et d'établir un système général et permanent d'arbitrage international.—(L'hon. M. Cameron (Ontario-Sud).....	894
Motion en amendement—	
Que tous les mots après " que," soit retranchés et remplacés par les suivants : " Cette Chambre sera prête en tout temps à prendre en sa considération la plus favorable, toute législation pratique qui pourra tendre à promouvoir les relations internationales et par là, en établissant une communauté d'intérêts entre le Canada et les États étrangers, à assurer le maintien de la paix.—(M. Dymond).....	908
Après débats, motion et amendement retirés.....	910

Cour de Divorce—Motion—

Que la pratique d'accorder le divorce par acte du parlement devrait être discontinuée pour plusieurs raisons, et que le meilleur moyen de régler les matières matrimoniales serait d'établir une cour dans chacune des provinces, ayant juridiction exclusive dans ces sortes de matières, et le pouvoir, dans certains cas, de décréter la dissolution du mariage.—(M. DeCosmos).....	91
Motion en amendement—	
Que toutes cours de divorce existant dans la Puissance soient abolies.—(M. Béchard).....	911
L'amendement étant retiré, la Chambre se divise et la motion principale est déclarée résolue dans l'affirmative—5 pour, 134 contre.....	912

MARDI, 23 MARS.

Bassin de radoub de Québec—

1ère lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 913

ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Question de privilège—M. Devlin..... 914**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.—**Question de privilège—M. Devlin..... 914**Mesurage de bois de construction—**

Motion pour 3e lecture—l'hon. M. Geoffrion..... 919

Bill renvoyé au comité pour insérer le mot "honoraires" après "salaires" dans la 6e clause, et rayer tous les mots après "convenable"—M. Macdougall (Renfrew)..... 920

Sur la 3e lecture, motion en amendement—

Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'effacer le mot "salaires" dans la 6e clause—(M. Currier)..... 921

Amendement rejeté et bill lu 3e fois et passé..... 922

Salaires des juges des cours de comté (Nouvelle-Ecosse.)

3e lecture du bill—l'hon. M. Fournier..... 922

Marins malades et dans la détresse—

3e lecture du bill—l'hon. M. Smith..... 922

Terres fédérales dans Manitoba—

2e lecture du bill—l'hon. M. Laird..... 922

Capitaines et seconds de navires (eaux de l'intérieur)—

2e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 922

Amendement de l'acte des lettres patentes—

(Bill du Sénat) 2e et 3e lectures—l'hon. M. Mackenzie..... 922

Procès Expéditifs (Manitoba)—

(Bill du Sénat)—2e lecture—l'hon. M. Mackenzie..... 922

Télégraphes électriques sous-marins—

Amendement par le Sénat—Motion pour 2e lecture—l'hon. Mackenzie..... 922

Motion en amendement, ajouter les mots suivants à l'amendement fait à la 14e section :—

"Donnant avis en même temps que la dite autre compagnie a stipulé avec le gouvernement que les prix pour la transmission des dépêches ne seront pas plus élevés que ceux exigés à la date du dit avis par les compagnies alors existantes."—(M. Bowell)..... 923

Amendement déclaré hors d'ordre..... 923

Motion en amendement aux amendements faits à la clause 14 :

"Que le mot "trois" avant le mot "mois" dans la 14e section soit retranché, et d'y substituer le mot "douze."—(L'hon. M. Tupper)..... 924

Amendement rejeté sur division, et motion principale agréée..... 925

AMENDEMENT DE L'ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES—	
3e lecture du bill—l'hon. M. Fournier.....	926
CERTIFICATS AUX MAÎTRES DE NAVIRES—	
2e lecture du bill—l'hon. M. Smith	926
Amendement de l'acte du Pilotage—	
2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Smith.....	926
Bill de Faillite—	
La Chambre en comité—l'hon. M. Fournier.....	926
Après débats, le comité se lève et rapporte le bill avec plusieurs amendements.....	934
MERCREDI, 24 MARS.	
Amendement de l'Acte des Pêcheries—	
1re lecture du bill—l'hon. M. Cartwright.....	934
Amendement à l'Acte relatif au Larcin—1re lecture—l'hon. M. Fournier.....	
	934
DROIT D'EXPORTATION SUR LES BILLOTS DE CHENE—La Chambre en comité sur les résolutions—l'hon. M. Cartwright.....	
	934
Résolutions adoptées et rapportées.....	939
Chemins de fer du Gouvernement—	
1re lecture du bill—l'hon M. Mackenzie.....	939
DOUANE DE SOREL.—Q. M. Barthe; R. L'hon. M. Mackenzie.....	940
BUREAU INTERMÉDIAIRE A L'ÉTABLISSEMENT DU LAC.—Q. L'hon. M. Mitchell; R. L'hon. M. Mackenzie	940
DROIT SUR LA FARINE.—Q. M. Fraser; R. L'hon. M. Mackenzie.....	940
DRAGUAGE DES HAVRES.—Q. M. McDonald (Cap Breton); R. L'hon. M. Mackenzie	940
Intérêts agricoles de la Puissance—	
Motion pour un comité spécial—M. Orton	940
Après discussion, les débats sont ajournés.....	946
Bills Privés—	
3e lecture—Compagnie Internationale d'express, et la compagnie métropolitaine d'assurance du Canada.....	946
Pont sur l'Assomption—	
Motion que la Chambre se forme en comité—M. Baby.....	946
Après débats, motion agréée.....	950
Chemin de fer du Nord (bill privé)—	
3e lecture—M. Cockburn.....	950
Chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel (bill privé)—	
3e lecture—M. Jetté.....	950

Chemin de fer du Canada Central--

3e lecture du bill.....	950
POIDS ET MESURES.--Remarque.--M. Jones (Halifax)	950
LES VÉTÉRANS DE 1872-14.--Q. M. Brouse; R. L'hon. M. Vail.....	952

Maisons de jeu--

3e lecture du bill--M. Moss.....	952
----------------------------------	-----

Procès Expéditifs--

3e lecture du bill--M. Macdougall (Elgin).....	952
--	-----

Cruauté aux animaux en transit--

3e lecture--M. Charlton.....	952
------------------------------	-----

Rapports des compagnies de chemin de fer--

3e lecture du bill--M. Irving	952
-------------------------------------	-----

Intérêt et usure dans le Nouveau-Brunswick--

3e lecture du bill--M. Palmer.....	952
------------------------------------	-----

Poursuites contre la Couronne--

3e lecture--M. Irving.....	952
----------------------------	-----

Acte d'amendement à la loi criminelle abrogé--

Motion pour la lecture--M. Young.....	952
Après discussion, débats ajournés.....	958

Inspection du poisson--

2e lecture--M. Forbes.....	958
----------------------------	-----

JEUDI, 25 MARS.

Bassin de radoub de Québec--

Motion, que la Chambre se forme en comité général--l'hon. M. Mackenzie.	960
Après débats, motion agréée.....	962

Bill de Faillite--

Chambre en comité pour faire certains amendements à diverses clauses-- l'hon. M. Fournier.....	962
Amendements rapportés, et motion que le bill soit lu une 3e fois.....	963
Motion en amendement--	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'en remplacer la première clause par ce qui suit :--" Cet acte s'appliquera à tous débiteurs, à toutes sociétés, et à toutes compagnies, incorporées ou non, de même qu'à toutes banques, compagnies d'assurance, de chemin de fer et de télégraphe, et aux dettes encourues par abus de confiance."--(M. <i>Bowell</i>).....	963

La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —41 pour, 119 contre.....	963
Motion en amendement—	
Que le Bill ne passe pas maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction d'ajouter à la fin de la 3e section, les mots suivants: " Et les dettes dues par un failli, aux personnes exemptées de l'opération du présent acte, ne seront pas non plus comprises dans la décharge accordée à tel failli, mais ce dernier restera, nonobstant cette décharge, responsable du paiement de toute partie de pareille dette qui n'aura pas été payée à ces personnes non réputées commerçants, à même les dividendes déclarés sur les biens du failli en vertu du présent acte."—(M. Bourassa)...	964
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —62 pour, 99 contre.....	964
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nou- veau à un comité de toute la Chambre à l'effet d'en biffer la 58e clause qui veut que si un dividende est moindre que 33 pour cent, la décharge pourra être refusée."—(M. Colby)	965
Après débats, l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative.....	969
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender de manière que toutes les dettes dues par un failli à des cultivateurs, à des éleveurs et à des journaliers, lesquels sont exceptés de l'opération du présent acte, soient considé- rées comme privilégiés."—(M. Béchard).....	969
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —56 pour, 83 contre.....	969
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'amender la 58e clause en retranchant "33" et y substituant "10"—(M. Colby).....	970
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —44 pour, 116 contre.....	971
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais renvoyé d'hui à trois mois. (M. Palmer).....	972
La Chambre se divise et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —41 pour, 115 contre.....	274
Motion en amendement—	
Que les mots suivants soient ajoutés: " Quand il sera prouvé que le failli a vécu avec plus de luxe que sa condition ne lui permettait, il sera emprisonné dans le pénitencier pour un espace de temps n'excédant pas cinq ans."—(M. Metcalfe).....	974
L'amendement est rejeté sur division.....	974
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé à un comité général, pour y ajouter certaines résolutions suivantes: (M. Barthe).....	974
Amendement déclaré hors d'ordre	975
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé à un comité général avec instructions de retrancher les mots dans les diverses clauses, de manière à exempter la Colombie-Anglaise de l'opération de l'acte—(M. Thompson, Caribou).....	975
Amendement perdu sur division.....	975
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé à un comité général, avec instruction d'ajouter les mots: " sociétés de construction" après les mots "compagnies de télégraphe" dans la première clause—(M. Mousseau).....	975
Amendement perdu.....	975

Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé à un comité général (M. Forbes au fauteuil) avec instruction de retrancher le mot "maître" où il se rencontre dans la première clause en rapport avec le mot "carrier."—(M. Goudge).....	975
Amendement agréé et bill lu une 3e fois et passé.....	975
Bill de la Cour Suprême—	
Motion que la Chambre se forme en comité—l'hon. M. Fournier.....	975
Motion en amendement.	
Que les résolutions adoptées à la conférence tenue à Québec le 10 octobre 1864, et qui ont servi de base à "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord," 1867, comportent, etc.—(M. Baby)	976
Débats, sur motion de l'hon. M. Mackenzie, ajournés.....	982
SAMEDI, 27 MARS.	
Amendement de la loi criminelle—	
1re lecture du bill—l'hon. M. Fournier.....	982
Phare du Cap Race—	
La Chambre en comité sur certaines résolutions; résolutions adoptées, bill introduit et lu 1re fois—l'hon. M. Smith.....	982
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE—Message de Son Excellence; renvoyé au comité des subsides	982
ACTES PROVINCIAUX—Adresse pour copies des ordres en conseil relatif au désaveu des—Sir John A. Macdonald.....	983
COMMERCE DE CABOTAGE—La Chambre en comité, résolutions agréées, bill introduit et lu 1re fois—l'hon. M. Smith.....	983
LE BILL PLIMSOLL—Remarques—M. Goudge.....	983
Enrolement à l'Étranger—	
3e lecture du bill—l'hon. M. Fournier.....	984
Terres Fédérales (Manitoba)—	
3e lecture du bill d'amendement—l'hon. M. Laird.	984
Maitres de Havre—	
2e lecture du bill d'amendement—l'hon. M. Smith.....	984
Réclamations aux Terres dans Manitoba—	
2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Laird	985
Bill pour étendre l'acte des terres fédérales—	
2e et 3e lectures—l'hon. M. Laird.....	985
Acte relatif au gouvernement de Manitoba—	
2e lecture du bill d'amendement—l'hon. M. Laird.....	986

Cour Suprême—

Reprise des débats sur la motion de l'hon. M. Fournier que la Chambre se forme en comité, et amendement de M. Baby—M. Langlois.....	987
Après débats la Chambre se divise, et l'amendement de M. Baby est déclaré <i>résolu</i> dans la négative—28 pour, 113 contre	996
Motion en amendement—	
Que l'Orateur ne laisse pas le fauteuil, et comme la passation de ce bill aurait l'effet—	
“ 10. D'enlever virtuellement à chaque province, dans une proportion très considérable, etc. Qu'il soit résolu qu'il est inexpédient de créer une Cour d'Appel pour les causes embrassant des questions concernant la propriété, les droits civils et la procédure civile.”—(M. Ouimet).....	997
L'amendement étant hors d'ordre il est retiré, et la motion principale agréée.....	998
Bill rapporté avec des amendements.....	1000

LUNDI, 29 MARS.

Droit sur les douves et billots de chêne—

1re lecture du bill pour abolir le—l'hon. M. Cartwright.....	1000
--	------

Nomination de Maîtres de Havre—

2e lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	1000
---	------

Maison de la Trinité, Québec—

Motion pour 2e lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	1000
Motion agréée et bill renvoyé au comité.....	1004

Bassin de radoub, Québec—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	1004
--	------

Phare du Cap Race—

2e lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	1004
---	------

Capitaines et seconds de navires (eaux intérieures)—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Smith.....	1004
--	------

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo—

Motion pour 2e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	1005
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une seconde fois, mais qu'il soit lu une seconde fois d'hui à trois mois—M. Wallace (Norfolk).....	1019
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative—62 pour, 101 contre.....	1019
La Chambre se forme en comité sur le bill, qui est rapporté.....	1024
Motion, que le bill soit lu 3e fois—l'hon. M. Mackenzie.....	1024
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général pour ajouter les mots suivants au paragraphe 8 de la clause 3 : “ Pourvu toujours que ce contrat ait été approuvé auparavant par le parlement.”—(L'hon. M. Tupper.).....	1024

La Chambre se divise et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la <i>négative</i> — 64 pour, 91 contre.....	1024
L'Ex-Orateur—question de privilège—l'hon. M. Tupper.....	1025
Cour Suprême—	
Bill renvoyé au comité général, et rapporté avec des amendements—l'hon. M. Fournier.....	1025
Bills Privés—	
3e lecture—(du Sénat) Pour la fusion de la banque du district de Niagara avec la banque impériale du Canada—Pour incorporer la compagnie de garantie de placements en terres—Pour incorporer la compagnie des mines de charbon et de fer de Pictou—(Du Sénat,) pour incorporer la compagnie canadienne d'éclairage au gaz—Pour incorporer une com- pagnie à l'effet de construire, posséder et mettre en opération un chemin de fer conduisant de la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, à la Colombie-Anglaise—Pour légaliser et confirmer certaines conventions entre la compagnie du pont international des chûtes de Niagara—Pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir le chemin de fer d'Erié et Niagara.....	1025
MARDI, 30 MARS.	
Bill Privé—	
1re lecture—Pour incorporer l'association canadienne des bois de cons- truction.—M. Wright (Ottawa).....	1025
Nomination des Maîtres de Havre—	
3e lecture du bill—l'hon. M. Smith.....	1025
Cour Suprême—	
Motion que le bill soit lu une 3e fois—l'hon. M. Fournier.....	1026
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une 3e fois, mais qu'il soit lu une 3e fois d'hui à six mois.—(M. White).....	1026
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la <i>négative</i> — 38 pour, 121 contre.....	1026
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nou- veau à un comité général avec instruction de l'amender de manière à soustraire à la juridiction en appel donnée à la Cour Suprême du Canada toutes les causes embras- sant des questions relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile.— (M. Ouimet).....	1027
Motion en amendement à l'amendement :	
Que tous les mots après 'Chambre' soient biffés et les suivants substitués : " A l'effet d'être amendé en en biffant les dispositions conférant à la Cour Suprême projetée une juridiction en appel dans les poursuites tombant sous l'opération de lois provinciales, ou sous la juridiction législative des provinces, de manière à faire de la Cour Suprême projetée une cour générale d'appel pour le Canada, seulement."—(M. Taschereau).....	1027
La Chambre se divise, et l'amendement à l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la <i>négative</i> —40 pour, 118 contre—l'amendement étant rejeté sur la même division.....	1028

Motion en amendement—	
Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'être amendé en ajoutant les mots suivants après le mot "cour" ligne 18 de la 4e clause du dit bill, savoir : "dont deux au moins seront choisis parmi les juges de la Cour Supérieure ou de la Cour du banc de la Reine, ou parmi les avocats de la province de Québec."—(M. Laflamme).....	1028
Après débats, l'amendement est agréé, et adopté en comité.....	1031
Amendement à la question principale—	
Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'en amender la 7e clause de manière à décréter que les salaires du juge-en-chef et des juges puînés de la Cour Suprême seront de \$7,000 par année pour le dit juge-en-chef et de \$6,000 par année pour chaque juge puîné de la dite cour, au lieu de \$8,000 et de \$7,000 respectivement.—(M. Palmer).....	1031
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —49 pour, 99 contre.....	1031
Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'insérer ce qui suit après la clause 49 : "Nul appel ne sera porté devant Sa Majesté en conseil d'aucun jugement, décret ou ordre d'une cour d'aucune des provinces, subséquentment à la mise en force du présent acte ; mais appel pourra être porté devant la Cour Suprême de tout jugement, décret ou ordre de toutes cours de juridiction en dernier ressort dans les dites provinces, relativement à tout sujet, matière ou procédure à l'égard desquels il peut y avoir maintenant appel d'aucune des dites cours à Sa Majesté en conseil.—(M. Irving).....	1032
Amendement rejeté sur division.....	1032
Motion en amendement—	
Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'être amendé en pourvoyant à ce qu'au moins un juge de la Cour Suprême sera choisi parmi les juges ou les membres du barreau de la province de la Colombie-Anglaise.—(M. Bunster).....	1032
Motion déclarée perdue sur division.....	1032
Motion en amendement—	
Que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'en reconsidérer les clauses 68 et 69, avec instruction au comité de retrancher les dispositions qui pourvoient à ce que les questions de fait dans les causes tombant sous l'opération de la clause 63 du dit bill soient instruites devant le juge sans un jury,—et qui pourvoient à l'assignation des jurés par le shérif ou le coroner, conformément aux lois de la province dont le shérif et le coroner sont officiers.—(M. Irving).....	1033
La Chambre se divise et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —10 pour, 123 contre.....	1034
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'y insérer la clause suivante : "Le jugement de la Cour Suprême sera dans tous les cas définitif, et nul appel ou procédure pour erreur ne sera porté d'un jugement ou ordre de la Cour Suprême à aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil peuvent être ordonnés d'être entendus, sauf tout droit qu'il pourra gracieusement plaire à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.—(M. Irving).....	1034
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans l'affirmative —112 pour, 40 contre.....	1038
L'amendement est renvoyé au comité, et agréé.—Sur la motion de concours,	
Motion en amendement que la clause telle qu'amendée ne soit pas adoptée, qui est déclarée perdue sur division—M. Mousseau.....	1041
Sur la motion que le bill soit lu la 3e fois—	
Motion en amendement, qu'elle soit renvoyée au comité général, avec instruction de faire certains amendements—M. Mousseau.....	1041
Amendement déclaré perdu sur division.....	1042

Motion en amendement—	
Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'amender la 17e section en substituant \$2,000 à \$1,000.—(M. Laflamme).....	1042
Amendement agréé, et renvoyé au comité, et adopté.....	1043
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction de l'amender en substituant à la clause 83 ce qui suit : " Cet acte ou toute partie de cet acte n'aura effet et ne sera mis en opération qu'à tel temps ou qu'après tel temps qui sera fixé par proclamation sur l'ordre du Gouverneur en conseil ; mais nulle telle proclamation n'aura lieu, ni ne sera lancée dans aucun cas, à moins et avant que cet acte n'ait été adopté et approuvé par la législature de chaque province de la Puissance."—M. (Mousseau).....	1043
Amendement rejeté sur division.....	1043
Motion en amendement—	
Que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général afin de l'amender de manière à conférer à la Cour Suprême juridiction d'appel dans les causes de l'Amirauté.—(M. Mills).....	1043
Amendement retiré	1043
Motion—" Que la question soit maintenant mise aux voix, " qui est retirée après une courte discussion—M. Gordon.....	1044
Motion en amendement à la motion pour 3e lecture—	
Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction de l'amender comme suit : " Cet acte ou toute partie de cet acte n'aura effet et n'entrera en opération qu'à tel temps ou qu'après tel temps qui sera fixé par proclamation, sur l'ordre du Gouverneur en conseil ; mais en ce que cet acte concerne la province de Québec, nulle telle proclamation n'aura effet à moins et avant que cet acte n'ait été adopté et approuvé par la législature de la province de Québec quant à la juridiction en appel de la Cour Suprême, dans les causes relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile dans la dite province de Québec.—(M. Mousseau).....	1044
La Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative —20 pour, 106 contre.....	1044
Bill lu 3e fois et passé.....	1045
CANAL WELLAND—Motion, que la Chambre se forme en comité des subsides—l'hon. M. Cartwright.....	1045
Motion en amendement—	
Que l'orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu que dans l'opinion de cette Chambre il est désirable qu'il soit pris des mesures pour constater la possibilité d'agrandir le canal Welland de manière que les navires tirant 14 pieds d'eau puissent y passer, et aussi pour constater le coût de ces travaux avant que le gouvernement ne soit irrévocablement engagé dans les plans exigeant une moindre profondeur d'eau.—(L'hon. M. Holton)	1045
Amendement permis d'être perdu sur division.....	1047
EN COMITÉ DES SUBSIDES—	
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.....	1047
PÉNITENCIERS DE MANITOBA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	1048
VOLONTAIRES DE MONTRÉAL.....	1049
SALLES D'EXERCICE ET CHAMPS DE TIR.....	1050
CASERNES AUX FORT PELLY.....	1051
MISSIONS DES SAUVAGES CRIS ET PIEDS-NOIRS.....	1053
RECLAMATIONS DES SAUVAGES.....	1053

REMBOURSEMENT à M. D. A. Smith, M. P., des deniers avancés par lui pendant la rébellion de la Rivière-Rouge.....	1054
Motion que l'item soit rayé du budget—M. Ross (Prince-Edouard).....	1055
Le comité se divise, et la motion est rejetée par 18 contre 49.....	1059

MERCREDI, 1er MARS.

MAITRE DE HAVRE POUR TROIS-RIVIÈRES—Q. M. Barthe ; R. L'hon. M. Smith	1059
JUGE DU COMTÉ DE NORFOLK—Q. M. Wallace ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1060
LOI PROHIBITIVE DES BOISSONS—Q. M. Wallace ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1060
RECIPROCITÉ AVEC LES ETATS-UNIS—Q. M. Wallace ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1060
LE TARIF.—Q. M. Wallace ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1060
MAITRE DE HAVRE DE SOREL.—Q. M. Caron ; R. L'hon. M. Smith.....	1060
TERMES DE L'UNION AVEC LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Q. M. DeCosmos ; R. L'hon. M. Mackenzie	1060
DÉSAVEU D'ACTES PROVINCIAUX.—Q. M. DeCosmos ; R. L'hon. M. Fournier..	1061
RÉCLAMATIONS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.—Q. M. Schultz ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1061
MUSÉE GÉOLOGIQUE.—Q. M. Goudge ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1061
EXPLORATIONS DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Q. M. Thompson (Caribou) ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1061
RAPPORTS DE L'EXPLORATION DU PACIFIQUE.—Q. M. Thompson (Caribou) ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1061
VOLONTAIRES DE MONTRÉAL.....	1061
GOUVERNEMENT RESPONSABLE.—Motion que la Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions—l'hon. M. Blake.....	1062
Après débats, la motion est retirée.....	1069
RÉCIPROCITÉ COMMERCIALE AVEC LES ETATS-UNIS.—Motion demandant un état des dépenses encourues—M. Plumb.....	1069
TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Motion demandant copies des spécifications, contrats et correspondance—l'hon. M. Tupper.....	1070
Motion en amendement—	
Et cette Chambre regrette que des contrats aient été passés par le gouvernement pour la construction d'une ligne télégraphique depuis le lac Supérieur à Cache Creek avant que l'on ait déterminé le lieu où doit passer la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(M. Bowell).....	1072
A six heures la motion est abandonnée.....	1074

Bills Privés—

3e lecture—Pont sur la rivière L'Assomption—Compagnie canadienne de chars—Chemin de fer de Québec et du Lac Huron—Chemin de fer de Colonisation du Nord—Compagnie d'équipement de chemins de fer—Compagnie du St. Laurent—Canal à navires de Huron et Ontario.....	1075
--	------

ROUTE LA PLUS COURTE POUR L'EUROPE.—Dissentiment du rapport du comité—M. Gillmor.....	1075
---	------

Poursuites contre la couronne—

2e lecture du bill—M. Irving.....	1075
-----------------------------------	------

Bill d'Inspection—

3e lecture—M. Forbes..... 1076

Acte des chemins de fer (1868)—

Bill d'amendement—2e lecture—M. Jetté..... 1076

COMITÉ DES SUBSIDES—

EXHIBITION DE PHILADELPHIE..... 1077

HAVRE DE TORONTO..... 1080

PÊCHERIES DE LA BAIE DES CHALEURS..... 1082

ÉCOLES DES SAUVAGES..... 1084

JEUDI, 1er AVRIL.**Maison de la Trinité, Québec—**

3e lecture du bill—l'hon. M. Smith..... 1088

Amendement de l'acte des chemins de fer—

Motion pour 2e lecture—l'hon. M. Mackenzie..... 1088

Après débats, motion agréée et bill lu 2e fois..... 1094

Renvoyé au comité général et rapporté..... 1095

Territoires du Nord-Ouest—

2e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie..... 1095

Phare du Cap Race—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Smith..... 1096

Commerce de cabotage—

Bill d'amendement—2e et 3e lectures—l'hon. M. Smith..... 1096

Amendement de la loi criminelle—

2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Fournier..... 1097

Acte des Pêcheries—

2e et 3e lecture du bill—l'hon. M. Smith..... 1097

CONCOURS DANS LES SUBSIDES—

VOLONTAIRES DE MONTRÉAL..... 1098

SERVICE DE VAPEURS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD..... 1099

INDEMNITÉ A R. S. M. BOUCHETTE—Sur motion de concours, la Chambre se divise, et la motion est déclarée
résolue dans l'affirmative—95 pour, 50 contre..... 1103

INDEMNITÉ A M. D. A. SMITH, M. P.—Motion, que la résolution soit adoptée....	1103
Motion en amendement—	
Que la dite résolution pourvoyant au paiement d'une somme de \$3,562.50 à l'hon. D. A. Smith, pour le rembourser de la somme de £600 (avec intérêt) par lui avancée le 6 février 1872, ne soient point adoptée, les dits £600 ayant été payés pour un objet que cette Chambre ne peut approuver.—(M. White).....	1103
Après débats, la Chambre se divise, et l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative—27 pour, 89 contre.....	1106
Motion pour concours agréée.....	1108
INDEMNITÉ POUR SERVICES PENDANT LES TROUBLES DU NORD-OUEST.....	1109
Bill Privé—	
3e lecture—Concernant le chemin de fer de Colonisation du Nord.....	1108
Rapport officiel des débats—motion pour l'adoption du rapport du comité des impressions—M. Ross (Middlesex).....	1109
Motion agréée.....	1110
LE SERVICE POSTAL—Motion, qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général—l'hon. D. A. Macdonald.....	1110
Amendement de l'acte des chemins de fer—	
3e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	1110
Nord-Ouest—	
3e lecture du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	1110
ENROLEMENT A L'ÉTRANGER.....	1111
Bill des subsides—	
1re lecture—l'hon. M. Cartwright.....	1111
Droit sur les douves et les billots de chêne—	
2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Cartwright.....	1112
Actes continués—	
2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Mackenzie.....	1112
Amendement à l'acte concernant le larcin—	
2e et 3e lectures du bill—l'hon. M. Fournier.....	1112
TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Reprise des débats sur la motion de M. Tupper, demandant copies de toutes spécifications et contrats, etc., et la motion de M. Bowell en amendement—M. Kirkpatrick.....	1112
Motion en amendement à l'amendement—	
Contrairement au statut autorisant la construction de la dite ligne télégraphique, et en conséquence cette Chambre n'approuve pas les dits contrats.—(M. Kirkpatrick).....	1113
La Chambre divisée, et l'amendement à l'amendement est déclaré <i>résolu</i> dans la négative—48 pour, 101 contre.....	1113
Amendement de M. Bowell est déclaré perdu sur la même division et la motion principale agréée.....	1114

LOI PROHIBITIVE DES BOISSONS.—Motion que la Chambre se forme en comité— M. Ross (Middlesex)	1114
La Chambre en comité et les résolutions agréées.....	1122
Sur motion que le rapport soit reçu—Motion en amendement— Que le rapport ne soit pas maintenant reçu, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général, pour y ajouter ce qui suit : " Que c'est le devoir du gouvernement de préparer une mesure, aussitôt que possible, pour mettre à effet le principe de la prohibition."— (M. Bowell).....	1122
Amendement déclaré hors d'ordre et rapport reçu.....	1122
TROUBLES DU NORD-OUEST.—Question de privilège—M. D. A. Smith.....	1123
Après débats, sujet abandonné	1133
SUBVENTION ANNUELLE A MANITOBA—Q. M. Bowell ; R. L'hon. M. Mackenzie	1133
MARINE MARCHANDE (Parlement Impérial)—Remarques—l'hon. M. Mitchell...	1133
SAMEDI, 3 AVRIL.	
AMENDEMENT AUX BILLS PAR LE SÉNAT.—Question d'ordre—M. l'Orateur....	1134
Bill des Subsidés—	
2e lecture—l'hon. M. Cartwright.....	1134
CONTRATS DU PACIFIQUE. — Motion—	
Que la Chambre ratifie maintenant les contrats maintenant sur le bureau, qu'on propose de passer avec MM. Sifton et Ward pour la construction de cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui est située entre le lac dit Cross Lake et la Rivière-Rouge, la dite partie de chemin étant d'environ 77 milles de long, à raison de \$402,950, les dites personnes étant les plus bas soumissionnaires qui veulent procéder aux travaux et fournir le cautionnement nécessaire."—(L'hon. M. Mackenzie).....	1135
Autre Motion—	
Que la Chambre ratifie maintenant le contrat maintenant sur le bureau, qu'on se propose de passer avec MM. Sifton et Ward pour la construction de cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'étendant depuis le fort William jusqu'à Shebandowan, dis- tance d'environ 45 milles, à raison de \$406,194, les dites parties étant les plus bas sou- missionnaires et consentant à procéder aux travaux et fournir les sûretés nécessaires.— (L'hon. M. Mackenzie).....	1135
Motion en amendement—	
Que la considération de l'approbation du dit contrat soit ajournée à trois mois.—(L'hon. M. Tupper).....	1136
L'amendement est déclaré perdu sur division, et la motion principale passée.....	1137
Motion—	
Que le gouvernement soit autorisé à passer contrat durant la prochaine vacance avec les parties qui enverront la plus basse soumission acceptable pour la construction de cette partie du chemin de fer du Pacifique qui s'étend depuis le Portage du Rat jusqu'au lac dit Cross Lake, distance de 37 milles.—(L'hon. M. Mackenzie).....	1137
Motion agréée.....	1137
TROUBLES DU NORD-OUEST.—Explications personnelles—M. D. A. Smith	1137
Après discussion, sujet abandonné.....	1140
BILL PLIMSOLL.—Q. M. Palmer ; R. L'hon. M. Smith.....	1140
LA MILICE.—Q. M. Caron ; R. L'hon. M. Vail.....	1141
TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.—Q. M. Schultz ; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1141
VENTE DES TERRAINS DE L'ARTILLERIE—Q. M. Cuthbert ; R. L'hon. M. Laird.	1141
NATURALISATION DES AUBAINS.—Motion, que la Chambre se forme en comité— M. Young	1141

TABLE DES MATIÈRES.

li

LUNDI, 5 AVRIL.

CORRIDORS DU SÉNAT.—Question de privilège—Sir John A. Macdonald.....	1142
RAPPORTS IMPRIMÉS DES DÉPARTEMENTS.....	1142
TERRES DU GOUVERNEMENT DANS LE NORD-OUEST.—Q. M. Archibald; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1143
NATURALISATION DES AUBAINS.—La Chambre en comité sur les résolutions—M. Young.....	1144
Après débats, résolutions adoptées, et ordonné que le comité prépare une adresse à Sa Majesté basée sur les dites résolutions. Aussi une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien mettre l'adresse à Sa Majesté, au pied du Trône.....	1149
Bill des Subsides—	
3e lecture—l'hon. M. Cartwright.....	1149

MARDI, 6 AVRIL.

BUREAUX INTERMÉDIAIRES.—Q. L'hon. M. Tupper; R. L'hon. M. D. A. Macdonald.....	1149
REGLES DE LA CHAMBRE.—Sir John A. Macdonald.....	1150
TERRES DE MANITOBA.—Motion pour rapport—M. Schultz.....	1150
PROCÈS DE LÉPINE.—Motion pour correspondance et papiers—M. Schultz....	1150
DROIT SUR LE THÉ—Q. L'hon. M. Tupper; R. L'hon. M. Cartwright.....	1150
DROIT SUR LE POISSON.—Q. L'hon. M. Mitchell; R. L'hon. M. Smith.....	1151

Bill de Faillite—

Considération d'amendements pour le Sénat.....	1151
DROIT SUR LE THÉ—Q. L'hon. M. Mitchell; R. L'hon. M. Cartwright.....	1151
PROCÈS DE L'ÉLECTION DE GASPÉ—Q. M. Taschereau; R. L'hon. M. Fournier.....	1151
PONTS DE MIRAMICHI—Q. L'hon. M. Mitchell; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1152

MERCREDI, 7 AVRIL.

CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT ET NANAIMO—Q. M. DeCosmos; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1152
--	------

JEUDI, 8 AVRIL.

TERRES DES MÉTIS—Q. M. D. A. Smith; R. L'hon. M. Laird.....	1152
TERMINUS EST DU PACIFIQUE—Q. M. Wright (Pontiac); R. L'hon. M. Mackenzie.....	1153
LE CANADA CENTRAL—Q. L'hon. M. Tupper; R. L'hon. M. Mackenzie.....	1153
MESSAGE de Son Excellence, demandant la présence des membres à la Chambre du Sénat.....	1153
BILLS sanctionnés par Son Excellence.....	1154
DISCOURS DU TRÔNE.....	1156
PROROGATION du Parlement.....	1156

CANADA.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DURANT LA

SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT DE LA PUISSANCE
DU CANADA, CONVOQUÉ POUR LA DÉPÊCHE DES AFFAIRES
CE QUATRIÈME JOUR DE FÉVRIER, 1875.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 4 février 1875.

Le parlement qui avait été prorogé le 25 mai 1874, et depuis d'une époque à une autre, s'est assemblé ce jour, à 3 heures p.m. pour la dépêche des affaires.

Réception d'un message de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, par RENÉ KIMBER, écuyer, Gentilhomme Huissier de la Verge Noire :—

“ M. L'ORATEUR,

“ SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GENERAL commande la présence immédiate de cette Honorable Chambre, à la Chambre du Sénat.”

La Chambre se rend en conséquence au Sénat et de retour :—

CERTIFICATS ET RAPPORTS DES JUGES RELATIFS AUX ÉLECTIONS CONTESTÉES.

M. L'ORATEUR informe la Chambre qu'il a reçu des juges choisis pour l'instruction d'affaires de pétitions d'élections, conformément à l'Acte des élections contestées, de 1873, des certificats et rapports relatifs aux élections suivantes, savoir :—

Pour les districts électoraux du comté d'Essex; du comté de Lincoln; de la ville et du township de Cornwall; de la division sud du comté de Renfrew; du comté d'Addington; d'Argenteuil; de la division nord du comté de Renfrew; de la division ouest du comté de Northumberland; de Montréal ouest; de Montréal centre;

de la division est du comté de Northumberland; de Richmond et Wolfe; de Joliette; de la division sud du comté de Norfolk; de la division centrale du comté de Wellington; des divisions nord des comtés de Leeds et Grenville; de Colchester; de la division nord du comté de Victoria (Ont.); de la division nord du comté de Simcoe; de la ville et du township de Niagara; de L'Assomption; de la cité de Kingston; de Chambly; de Toronto Est; du comté d'Halton; de la division est du comté de Middlesex; de la cité de London; de la division sud du comté de Huron; des Deux-Montagnes;—et dans chacun de ces cas, le membre siégé fut déclaré illégalement élu.

M. L'ORATEUR informe la Chambre, en conformité de l'Acte 37 Vic., ch. 10, section 36, qu'il a émané ses divers brefs d'élection pour les dits districts électoraux respectivement.

M. L'ORATEUR informe aussi la Chambre qu'il a reçu de l'hon. Juge-en-Chief Wood, un des juges choisis pour l'instruction d'affaires de pétitions d'élections, un certificat et retour d'élection pour le district électoral de Marquette, et en conformité de l'Acte des élections contestées de 1873, il a émané son bref adressé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, lui donnant instruction d'altérer le retour pour le dit district, daté le 17 février, 1874, en y rayant le nom de ROBERT CUNNINGHAM, et en lui substituant celui de JOSEPH RYAN, comme le membre dûment élu, et le Greffier de la Chambre lut un retour du Greffier de la Couronne en Chancellerie, certifiant que ces instructions avaient été mises à exécution.

M. L'ORATEUR annonça que dans les contestations suivantes, les membres

avaient été déclarés dûment élus : Levis, Cumberland, Cardwell, Pictou, L'Islet et Hants.

M. L'ORATEUR informe la Chambre, en conformité de l'Acte 37 Vic. ch. 10, section 36, qu'il a adressé son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le district électoral de Renfrew sud, dont l'élection a été déclarée nulle par l'hon. juge Wilson.

SIÈGES DEVENUS VACANTS.

M. L'ORATEUR informe aussi la Chambre que, durant la vacance, il a reçu des lettres de la part de divers membres le notifiant que les sièges pour les places suivantes étaient devenus vacants, savoir :

De l'honorable ANTOINE AIMÉ DORION, représentant du district électoral de Napierville, par suite de l'acceptation de la charge de Juge-en-Chef de la Cour Supérieure pour la province de Québec; de l'honorable FÉLIX GEOFFRION, représentant du district électoral de Verchères, par suite de l'acceptation de la charge de Ministre du Revenu de l'Intérieur; de WILLIAM HARVEY, écrivain, représentant du district électoral de la division est du comté d'Elgin, par suite de son décès; d'EDWIN R. OAKES, écrivain, représentant du district électoral de Digby, par suite de sa résignation; de l'honorable WILLIAM ROSS, représentant du district électoral de Victoria (N.-E.), par suite de l'acceptation de la charge de collecteur des Douanes au port d'Halifax, N.-E.;—et qu'il a adressé ses divers mandats au Greffier de la Couronne en Chancellerie lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dites places respectivement.

NOUVEAUX MEMBRES.

M. L'ORATEUR informe aussi la Chambre que, durant la vacance, le Greffier de la Chambre a reçu du Greffier de la Couronne en Chancellerie des certificats de l'élection des membres suivants, savoir :

De l'hon. FÉLIX GEOFFRION, pour le district électoral de Verchères; de SIXTE COUPEL dit LA REINE, écrivain, pour le district électoral de Napierville; de COLIN MACDOUGALL, écrivain, pour le district électoral de la division est du comté d'Elgin; de LOUIS RIEL, écrivain, pour le district électoral de Provencher; de JOHN LORN MACDOUGALL, écrivain, pour le district électoral de la division sud du comté de Renfrew; d'ALEXANDER FRANCIS MACDONALD, écrivain, pour le district électoral de la ville et du township de Cornwall; de l'hon. WILLIAM B. VAIL, pour le district électoral de Digby; de WILLIAM MURRAY, écrivain, pour le district électoral de la division nord du comté de Renfrew; de SCHUYLER SHIBLEY, écrivain, pour le district électoral du comté d'Ad-

dington; de WILLIAM MCGREGOR, écrivain, pour le district électoral du comté d'Essex; de LEMUEL CUSHING, le jeune, écrivain, pour le district électoral d'Argenteuil; de JAMES NORRIS, écrivain, pour le district électoral du comté de Lincoln; de WILLIAM KERR, écrivain, pour le district électoral de la division ouest du comté de Northumberland; de LYONS BIGGAR, écrivain, pour le district électoral de la division est du comté de Northumberland; de LOUIS FRANÇOIS GEORGE BABY, écrivain, pour le district électoral de Joliette; de l'hon. HENRY AYLMER, le jeune, pour le district électoral de Richmond et Wolfe; de FREDERICK MACKENZIE, écrivain, pour le district électoral de Montréal Ouest; de JOSIAH BURR PLUMB, écrivain, pour le district électoral de la ville et du township de Niagara; de CHARLES FREDERICK FERGUSON, écrivain, pour le district électoral de la division nord des comtés de Leeds et Grenville; de THOMAS MCKAY, écrivain, pour le district électoral de Colchester; de JAMES MACLENNAN, écrivain, pour le district électoral de la division nord du comté de Victoria (Ont.); de WILLIAM WALLACE, écrivain, pour le district électoral de la division sud du comté de Norfolk; du très-hon. Sir JOHN A. MACDONALD, C. C. B., pour le district électoral de la cité de Kingston; de CHARLES JAMES CAMPBELL, écrivain, pour le district électoral de Victoria, Nouvelle-Ecosse; d'AMABLE JODOIN, le jeune, écrivain, pour le district électoral de Chambly; de GEORGE TURNER ORTON, écrivain, pour le district électoral de la division centrale du comté de Wellington; d'HERMAN HENRY COOK, écrivain, pour le district électoral de la division nord du comté de Simcoe; de BERNARD DEVLIN, écrivain, pour le district électoral de Montréal Centre; d'HLAIRE HURTEAU, écrivain, pour le district électoral de L'Assomption; de SAMUEL PLATT, l'aîné, écrivain, pour le district électoral de Toronto Est, et de WILLIAM McCRANEY, écrivain, pour le district électoral du comté d'Halton.

DISCOURS DU TRÔNE.

M. L'ORATEUR fait rapport à la Chambre qu'ils s'est rendu auprès de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL à la Chambre du Sénat, et qu'alors il a plu à SON EXCELLENCE de faire un discours du Trône très-gracieux et dont, pour une plus grande exactitude, il a obtenu copie, laquelle est comme suit :

Honorables Messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'éprouve la plus grande satisfaction à vous rencontrer au commencement de l'année, qui me paraît être l'époque la plus convenable pour votre réunion.

Je dois vous féliciter sur l'organisation du corps de police du Nord-Ouest, et sur le succès de ses opérations. Il a puissamment contribué à faire naître la confiance et le bon vouloir parmi les tribus sauvages,—à faire disparaître le trafic des liqueurs enivrantes,—à établir un commerce légitime,—à la perception des droits de douane,—et, par-dessus tout, à maintenir la sécurité des personnes et de la propriété dans le territoire. Un autre résultat de la présence de la police dans le Nord-Ouest a été de permet-

tre au gouvernement de réduire considérablement les cadres de l'établissement militaire dans cette partie du pays.

La négociation d'un traité amical avec les Cris et les Sauteux du Nord-Ouest, pour la cession du territoire, peut être regardée comme une nouvelle garantie de la continuation des bonnes relations qui ont existé jusqu'ici avec les tribus sauvages de cette vaste région.

Dans le cours de l'été dernier, j'ai eu le plaisir et l'avantage de visiter une très-grande partie de la province d'Ontario, y compris tout le littoral de la baie Georgienne et du lac Supérieur. Ce voyage officiel m'a permis de me former une meilleure idée de la grande étendue du pays comparativement bien peuplée, et de celle qui est encore presque complètement à l'état primitif. J'ai partout été reçu de la manière la plus empressée, et j'ai été heureux de voir l'esprit d'entreprise, le contentement et la loyauté qui se manifestaient partout.

Vous aurez à vous occuper d'une mesure pour la création d'une Cour Suprême. La nécessité d'une pareille mesure est devenue chaque année, de plus en plus évidente, depuis l'organisation de la Confédération; elle est essentielle à notre système de jurisprudence et au règlement des questions constitutionnelles.

Vous serez aussi appelés à étudier un bill concernant l'importante question de la faillite.

Des mesures vous seront soumises pour la réorganisation du gouvernement du Nord-Ouest et la refonte des lois concernant cette partie du pays,—pour l'établissement d'une loi générale d'assurance,—et au sujet des droits de propriété littéraire.

Des progrès satisfaisants ont été faits dans l'exploration de la route du chemin de fer Canadien du Pacifique. Des mesures ont été prises pour assurer la prompte construction de l'embranchement de la baie Georgienne et pour établir une correspondance avec le réseau des chemins de fer de l'est. Les études du chemin entre le lac Supérieur et Fort Garry, qui seront prêtes dans quelques jours, fourniront des renseignements d'après lesquels des soumissions pourront être demandées pour la construction des parties est et ouest de cette section, de manière à atteindre les eaux navigables de l'intérieur.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Les comptes de l'année dernière vous seront soumis. Le budget de l'année financière courante vous sera aussi présenté; et vous verrez, je pense, qu'il a été préparé avec toute l'économie compatible avec l'efficacité du service public.

Honorables Messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je suis heureux de croire que, nonobstant la dépression commerciale générale qui s'est fait sentir sur tout le continent, le commerce du Canada est sain et solide, et que la réduction que nous avons eu à subir dans quelques branches d'industrie, l'année dernière, n'a pas été plus considérable qu'on ne devait naturellement s'y attendre.

Il vous sera soumis des documents relatifs aux troubles du Nord-Ouest, et touchant les négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique au sujet du chemin de fer du Pacifique.

Des mesures ont été prises, durant la vacance, pour amener un effort commun de la part des différentes provinces et de la Puissance, dans le but d'attirer l'immigration d'Europe, sous la direction générale d'employés fédéraux. L'on espère qu'il en résultera une plus grande efficacité et une économie notable dans cette branche du service civil.

Je me repose en toute confiance sur votre prudence, votre habileté et votre patriotique dévouement aux grands intérêts publics qui vous sont confiés, et je prie la Divine Providence de bénir vos travaux.

Sur motion de l'Hon. M. MACKENZIE, il est ordonné que le discours de Son Excellence soit pris en considération demain.

IMPRESSIONS DES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.

Résolu sur motion de M. MACKENZIE que les votes et délibérations de cette Chambre soient imprimés, après avoir été examinés par M. l'Orateur, et que M. l'Orateur nomme la personne qui devra les imprimer, et que nulle autre personne que celle qu'il aura ainsi nommée ne pourra les imprimer.

COMITÉS PERMANENTS.

Résolu sur motion de M. MACKENZIE que des comités permanents de cette Chambre, pour la présente session, soient nommés pour les objets suivants:—1. Privilèges et élections.—2. Lois expirantes.—3. Chemins de fer, canaux et télégraphes.—4. Bills privés.—5. Ordres permanents.—6. Impressions.—7. Dépenses contingentes.—8. Comptes publics.—9. Banques et assurances.—10. Emigration et colonisation —et que des comités soient autorisés à s'enquérir de toutes les matières et choses qui leur seront soumises par la Chambre, à faire rapport de temps à autre de leurs observations et opinions sur ces matières et choses, et à envoyer quérir personnes et papiers.

SERMENTS D'OFFICE.

L'HON. M. MACKENZIE introduit un bill relativement à l'administration des serments d'office, lequel est lu une première fois.

CONTESTATIONS DES RAPPORTS D'ÉLECTION, ET FAITS DE CORRUPTION.

1. *Résolu*, que lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'en suivent; et si deux membres sont élus pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.

2. *Résolu*, que s'il appert qu'une personne a été élue membre de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption et au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption et à ces menées ou intrigues.

3. *Résolu*, que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un membre de l'Assemblée Législative, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement Provincial ou qui doit être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la constitution.

RAPPORT DES TRAVAUX PUBLICS.

L'HON. M. MACKENZIE met devant la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, le rapport général du ministre des Travaux Publics pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1874.

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

M. L'ORATEUR met devant la Chambre le rapport du Bibliothécaire de la Chambre des Communes sur l'état de la Bibliothèque du Parlement.

Sur motion de l'Hon. M. MACKENZIE la Chambre s'ajourne à 4.20 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, le 5 février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

RAPPORTS DU HANSARD.

L'HON. M. MACKENZIE dit que, comme la Chambre le sait, des arrangements furent faits durant la dernière session pour rapporter les débats de la Chambre, et le comité qui en était chargé avait proposé dans son rapport qu'un autre comité permanent devrait être nommé pour réviser et administrer les rapports. Il est maintenant nécessaire de voir immédiatement à l'impression de cette œuvre et à autres détails qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer à la Chambre. Il est lui-même convaincu que cette entreprise serait mieux administrée par un comité permanent que par un comité spécial. En conséquence il fait motion que la question des rapports du Hansard soit confiée à un comité conjoint des impressions et que, en attendant l'organisation du comité, le président et le greffier du comité lors de la dernière session soient autorisés à agir.

L'hon. M. Mackenzie

SIR JOHN A. MACDONALD désire, à l'occasion de la motion maintenant devant la Chambre, appeler l'attention sur la position des rapporteurs, des rapporteurs du Hansard plus particulièrement. Il craint que les membres de l'Opposition ne souffrent de arrangements actuels; car s'ils ne peuvent rien accomplir par leurs votes, ils le peuvent peut-être par leur voix. On a suggéré qu'une tribune fût construite près de l'entrée de la Chambre pour les rapporteurs du Hansard, afin qu'ils puissent entendre les discours et faire leur rapport permanent, lequel, à l'avenir, sera cité historiquement et pour toutes fins parlementaires, et qu'ils ne soient pas mêlés dans la tribune ordinaire avec les autres rapporteurs dont la mission fort utile est cependant bien différente. Il espère que le chef du gouvernement fera en sorte, si cela est possible, qu'une autre tribune pour les rapporteurs soit construite aussi près de l'entrée qu'il pourra être praticable, hormis qu'une place leur soit donnée sur le parquet de la Chambre, afin que les rapports puissent être faits d'une manière complète et exacte.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'y a guère d'objection à ce que de semblables dispositions soient prises, en vue surtout de la déclaration de l'hon. chef de l'Opposition, qui a insinué qu'il se contenterait de parler, mais ne voterait pas. On ne pourrait placer une tribune sans nuire à la bonne apparence de la Chambre, et, de plus, une tribune convenable ne pourrait être construite en moins de deux ou trois semaines. Cette suggestion, qui a été faite quelques jours avant la réunion de la Chambre, est, suivant l'hon. premier, tout-à-fait inadmissible. Elle comporterait l'exclusion des occupants actuels de la tribune de l'Orateur, et est incompatible avec les exigences de l'architecture. Personnellement, il n'a pas d'objection à ce que les rapporteurs aient accès au parquet de la Chambre, mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de vote formel, la Chambre s'y est opposée dans une occasion précédente. Si la Chambre est maintenant d'opinion qu'une table destinée aux rapporteurs puisse être placée sur le parquet de la Chambre, personnellement il n'y a pas d'objection. Les membres de la Chambre seront bienvenus à exprimer leur opinion à cet égard. Tou-

tefois il a requis le sergent-d'armes de réserver au moins deux sièges de chaque côté de la tribune aux rapporteurs officiels, ou autant de sièges qu'ils en auront besoin, le reste des sièges devant être mis à la disposition des principales feuilles quotidiennes. Tel est l'arrangement temporaire, mais si l'on croit préférable de placer les rapporteurs officiels sur le parquet de la Chambre, il acquiescera à cet arrangement.

M. JAMES YOUNG dit qu'il est aussi d'avis que l'érection d'une nouvelle tribune ne rehausserait pas l'apparence de la Chambre. D'un autre côté, l'on sait très-bien que les rapporteurs peuvent très-difficilement entendre, dans la tribune actuelle, les débats de la Chambre. Il est très-important qu'on leur donne plus de facilités, non-seulement dans l'intérêt de ceux qui vont travailler au Hansard, mais dans l'intérêt aussi des représentants de la presse quotidienne, qui sont passablement à l'étroit dans leur local actuel. De plus, il est convaincu que les rapporteurs du Hansard ne pourront rendre aux débats de la Chambre, dans la position où ils se trouvent, la justice qu'ils pourraient autrement leur rendre, dans une position différente. Il ne voit pas d'objection à allonger de quatre pieds la table du greffier et d'y donner des sièges aux rapporteurs du Hansard. C'est ainsi que l'on fait à Washington, et il croit que l'aller et venue des rapporteurs, dans la Chambre, chaque demi-heure, ne produisent aucune obstruction. Si ce plan était ici adopté, la Chambre n'en ressentirait pas d'inconvénient, et les rapporteurs officiels seraient dans une position plus propre à faire du Hansard un rapport recommandable, ce qui donnerait en même temps plus d'espace dans la tribune actuelle, aux représentants de la presse quotidienne du pays en général.

L'Hon. M. CAUCHON suggère qu'une table semi-circulaire soit placée sur le parquet de la Chambre pour accommoder les rapporteurs du Hansard.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que c'est une règle établie qu'il ne doit y avoir sur le parquet que des officiers de la Chambre; mais il n'a pas d'objection à ce qu'une table y soit placée pour accommoder les rapporteurs du Hansard, en attendant que des mesures

permanentes puissent être prises, et alors cette table pourra disparaître.

L'Hon. M. MACKENZIE pense que l'expression des opinions est favorable à l'introduction des rapporteurs du Hansard sur le parquet de la Chambre; dans tous les cas on peut en faire l'essai à titre d'expérience; il verra avant lundi à ce que les arrangements nécessaires soient faits.

La motion est adoptée.

RAPPORT DU REVENU DE L'INTERIEUR.

L'Hon. M. GEOFFRION présente le rapport du ministre du Revenu de l'Intérieur.

L'ADRESSE.

M. FRECHETTE s'étant levé pour proposer l'adresse, dit:—Pour la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole devant cette Honorable Chambre, l'on me permettra sans doute de le faire dans ma langue maternelle. Il est assez rare que nous entendions une voix française s'élever dans cette assemblée, la nécessité forçant presque toujours mes compatriotes de même origine que moi à parler un langage qui n'est pas le nôtre, pour mieux être compris de tout le monde. Cependant le droit que nous avons de parler ici la langue de nos ancêtres est un privilège trop sacré, pour qu'il ne soit pas opportun pour nous de l'affirmer quelquefois. Au reste, si notre langue peut être considérée comme l'une des plus belles parts de l'héritage que nous ont laissé ceux qui nous ont précédés, le droit que nous avons d'en faire usage dans cette enceinte parlementaire fait autant d'honneur à l'esprit de libéralisme de ceux qui nous l'ont maintenu, qu'à l'énergie et au patriotisme de ceux qui nous l'ont conquis. (Appl.)

C'est avec un vif plaisir, M. l'ORATEUR, que j'ai accepté l'invitation qui m'a été faite de proposer l'adresse à Son Excellence en réponse au Discours du Trône. En me rendant à cette invitation, je trouve l'occasion d'affirmer une fois de plus, et plus solennellement que jamais, la confiance que j'ai depuis longtemps fait reposer dans les hommes qui dirigent en ce moment les destinées du pays, et je la saisis avec empressement. Depuis quelques mois seulement qu'ils ont en mains les rênes de l'administration, les

ministres actuels ont déjà accompli les principales réformes qu'ils avaient si longtemps préconisées lorsqu'ils occupaient les banquettes de l'Opposition. (Appl.)

Le terrain des réformes est un terrain scabreux, M. l'ORATEUR; et il est toujours dangereux de s'y aventurer imprudemment; voilà pourquoi l'on a si souvent vu des ministres répudier, une fois au pouvoir, ce qu'ils avaient prêché dans l'opposition; brûler ce qu'ils avaient adoré et adoré ce qu'ils avaient brûlé.

Il n'en a pas été de même des ministres actuels, M. l'ORATEUR. Ils avaient à peine pris la place aux bancs du trésor, qu'ils ont mis les principaux articles de leur programme à exécution. Ils n'ont pas craint de l'aborder hardiment, ce terrain scabreux des réformes. Forts de leur convictions, et appuyés comme jamais administration ne l'a encore été, en ce pays, par l'opinion publique, ils ont courageusement mis la main à l'œuvre. Il sont entrés, pour ainsi dire, la hache à la main dans la forêt des abus, et aujourd'hui il n'est qu'une voix, je puis le dire, parmi tous les véritables amis de l'ordre public, pour les féliciter du succès constant qui s'attache à leurs efforts. (Appl.) Admirable souplesse de notre constitution qui se prête à tous les progrès suggérés par l'expérience, et qui rend si faciles toutes les révolutions pacifiques nécessitées par les conquêtes de l'esprit humain!

Mais, M. l'ORATEUR, quels que soient le nombre et l'importance des réformes opérées jusqu'ici, notre législation n'est pas encore parfaite. De graves questions d'intérêt public sont encore là qui demandent une solution prochaine, et il nous reste encore à mettre en opération l'un des rouages les plus considérables de notre organisation judiciaire. L'esprit public attend avec impatience ce complément ou plutôt ce couronnement de la politique inaugurée par la présente administration. Ce ne sont plus des attermoiemens ni des subterfuges qu'ils nous faut. La politique d'expédients a fait son temps. Or nos ministres ont compris ce que l'on attendait d'eux; et c'est avec la plus vive satisfaction que le public a dû lire, dans le discours prononcé hier par SON EXCELLENCE, l'exposé si clair

et si précis des mesures que le gouvernement a l'intention de soumettre aux Chambres pendant la présente session, et de la ligne de conduite sage et progressive qu'il entend suivre jusqu'à la session prochaine.

Cet exposé, M. l'ORATEUR, même si l'on en retranche ce qui a rapport aux mesures si désirables qu'il nous annonce, respire tant de franchise, tant de droiture d'intention, et un si sincère désir de donner satisfaction à l'opinion publique, que le peuple de ce pays ne peut manquer d'en faire contraster la tournure si nette et si claire avec la forme louche et tortueuse qu'assument souvent les documents de ce genre, même dans les pays les mieux gouvernés, et d'en donner crédit à nos administrateurs. Le pays attendait beaucoup: on lui promet beaucoup. Et cela, sans ambages, sans échappatoires, sans faux-fuyants; avec cette même honnêteté qui a présidé jusqu'ici à l'administration des affaires publiques, depuis l'avènement du parti de la Réforme.

Les principales mesures sur lesquelles Son Excellence attire l'attention des deux branches de notre législature sont la création de la Cour Suprême, une loi de faillite, la réorganisation du gouvernement du Nord-Ouest, la consolidation des lois de ce territoire, une loi générale d'assurance et une autre pour la protection des droits d'auteurs.

La plus importante de toutes ces mesures est, sans contredit, la création de cette Cour Suprême que l'on nous promet depuis si longtemps. Le besoin d'un haut tribunal prononçant en dernier ressort sur toutes les contestations judiciaires, et auquel les questions constitutionnelles pourront être soumises, se fait sentir depuis bien des années, et même dès avant l'établissement de notre système politique actuel. Le droit d'appel au Conseil Privé de SA MAJESTÉ n'a pas donné toute la satisfaction qu'il nous laissait d'abord entrevoir. À part l'inconvénient qu'il avait d'entraîner les plaideurs dans des frais et des retards considérables, il avait en outre celui bien autrement grave de subordonner l'action de nos tribunaux à une Cour de Justice certainement inférieure à eux sous bien des rapports. Loin de moi, M. l'ORA-

TEUR, l'intention de révoquer en doute le savoir ou l'impartialité des Honorables Conseillers Privés de SA MAJESTÉ; mais une chose ne peut faire de doute pour personne, c'est que les juges de notre pays doivent nécessairement être plus compétents pour prononcer sur nos intérêts en litige, que des juges plus ou moins étrangers à nos lois, à nos mœurs et à nos coutumes, quelles que soient leur science et leur bonne volonté. De sorte que, M. l'ORATEUR, quand même l'établissement d'une Cour Suprême ne serait point absolument nécessaire aux intérêts généraux du pays, comme tribunal constitutionnel, les intérêts particuliers le demandent d'une manière pressante. Ce sera le couronnement de notre édifice judiciaire. La nation canadienne a laissé tomber ses langes; à peine sent-elles la lisière que tient encore en mains la mère-patrie; donnons à ses institutions tout le perfectionnement et tout le développement possible, si nous voulons qu'elle soit prête, lorsque l'heure de la liberté sonnera pour elle. (App.)

Quant à la loi de faillite, je n'en dirai rien. Son utilité est constatée par tous; et cette honorable Chambre se rappelle sans doute encore les judicieuses remarques que faisait à ce sujet l'honorable député de Toronto-Ouest, à pareille époque et en pareille circonstance, l'année dernière. Les événements ont retardé jusqu'ici l'adoption de cette importante mesure: espérons que ce retard n'aura servi qu'à la rendre plus parfaite, et que la présente session n'apportera aucun obstacle à son adoption finale.

On ne peut pas s'attendre, M. l'ORATEUR, à ce que j'entre dans les détails des différentes mesures auxquelles il est fait allusion dans le Discours du Trône. Je me contenterai d'en constater l'importance, et de féliciter le gouvernement d'en avoir compris toute l'opportunité, et de ne pas avoir reculé devant la tâche. Un mot seulement, de la loi qu'on nous annonce relativement à la protection des droits d'auteurs. La carrière littéraire est encore fort restreinte dans notre pays, M. l'ORATEUR; mais si petit que soit le nombre de nos écrivains, ils ont droit à la protection des lois. Les travaux de l'esprit ont leur noblesse et leur poids, et les fruits de l'intelligence sont une propriété aussi

sacrée que toute autre, et qui a le droit d'être respectée et protégée comme toute autre.

Au nom des lettres donc; au nom de tous ceux qui vivent de leur plume, ou qui, par amour de l'art, se livrent au noble travail de la pensée, je remercie le gouvernement de l'initiative qu'il prend aujourd'hui sur cette question.

Nous devons aussi féliciter le gouvernement sur la politique large et généreuse qu'il a suivie jusqu'ici dans l'administration des affaires publiques en général. Aucun intérêt n'a été négligé. Les grandes entreprises publiques ont reçu une impulsion d'autant plus sûre et d'autant plus durable, qu'elle est sagement proportionnée aux besoins et aux ressources du pays.

L'immigration a reçu aussi toute l'attention qu'elle mérite. De concert avec les gouvernements locaux des différentes provinces de la Confédération, le gouvernement fédéral a pris des mesures pour donner le plus de développement possible à cette importante branche de notre administration. Non seulement on s'est occupé d'attirer sur nos bords le trop-plein des populations européennes; mais, ce qui est beaucoup plus important encore, on s'est attaché tout particulièrement à trouver les moyens de retenir chez nous ces nombreux émigrants qui, chaque année, passent la frontière en si grand nombre, pour aller demander du pain à la république voisine. Bien plus, M. l'ORATEUR, je constate avec plaisir que nous ne sommes plus au temps où nos frères émigrés aux Etats-Unis étaient considérés comme une population abâtardie et indigne de tout intérêt; au temps où l'un de nos hommes d'Etat pouvait s'écrier impunément dans cette même enceinte parlementaire: "Ils s'en vont, tant mieux: cela fera de la place pour d'autres!" Le gouvernement d'aujourd'hui a énergiquement répudié cette malheureuse parole, M. l'ORATEUR, (App.) et les mesures qu'il prend aujourd'hui nous font espérer qu'il viendra un jour où tous les enfants du sol aujourd'hui dispersés çà et là dans l'Union Américaine, où toute la grande famille canadienne se trouvera réunie de nouveau sous un même drapeau national pour travailler d'un commun accord au bonheur de la patrie commune. (App.) C'est le but patriotique où tendent les efforts de nos

administrateurs. Qu'ils persistent dans la voie où ils sont entrés, et ce but, ils l'atteindront, en s'assurant pour jamais la reconnaissance de tout un peuple que les circonstances ont forcé d'aller vivre en exil.

Un autre bon point en faveur du gouvernement, c'est le zèle plein de philanthropie qu'il a déployé dans l'administration des affaires du Nord-Ouest.

Le mal était pressant, M. l'ORATEUR. Dans ces immenses territoires où la civilisation a à peine pénétré, les meurtres et le brigandage régnaient sans contrainte, depuis quelques années surtout. Le trafic de l'alcool était devenu une plaie terrible parmi les Indiens, et les assassinats se multipliaient par centaines, malgré les efforts incessants des missionnaires de toutes les croyances.

Aujourd'hui les choses sont changées. Des corps de police ont été envoyés jusqu'au pied des Montagnes-Rocheuses; et pendant que ces troupes maintiennent l'ordre et la paix parmi les tribus sauvages, protègent les missionnaires, répriment la contrebande, défendent la vie et la propriété des colons, des magistrats sont là pour mettre à exécution les lois du pays, et pour punir les prévaricateurs. Instruits de ces intentions pacifiques, les Indiens ont reçu nos envoyés de la manière la plus cordiale; et nous pouvons constater aujourd'hui avec bonheur que le territoire du Nord-Ouest jusqu'à présent plus ou moins voué au brigandage et à l'anarchie entre en pleine voie de civilisation, surtout depuis la signature du traité du Lac Qu'Appelle auquel SON EXCELLENCE a fait allusion dans le Discours du Trône, et qui met sous le contrôle direct du gouvernement un territoire de 75,000 milles carrés.

Voilà, M. l'ORATEUR, où conduit une politique sage et honnête, une politique qui met les intérêts généraux du pays au-dessus des intérêts de parti et des ambitions personnelles des gouvernants.

Il est une question, M. l'ORATEUR, à laquelle je ne puis me dispenser de toucher avant de terminer les quelques remarques que j'ai l'honneur de faire à cette honorable Chambre, question qui, depuis quelque temps surtout, a eu le privilège d'intéresser à un haut degré l'opinion publique. Je veux

parler des troubles de Manitoba et des graves conséquences qu'ils ont entraînées.

Cette question, M. l'ORATEUR, est des plus délicates, en ce sens qu'elle est généralement envisagée à des points de vue diamétralement opposés par certaines portions considérables de notre population. Les esprits se sont passionnés de part et d'autres: on a fait des appels imprudents aux préjugés nationaux et religieux, sans autre résultat que celui de rendre la solution du problème de plus en plus difficile.

SON EXCELLENCE nous annonce dans le Discours du Trône que des documents relatifs à cette question vont prochainement être soumis à cette honorable Chambre. Ces documents sont-ils de nature à compliquer la question ou à hâter sa solution, nous n'en savons rien. Espérons néanmoins que le pays saura bientôt à quoi s'en tenir, et que les hommes modérés de tous les partis réussiront à s'entendre de façon à maintenir la paix, l'harmonie et la bonne entente parmi les divers éléments qui composent notre population. (App.) Les idées de conciliation prévaudront, j'en suis sûr; et bientôt, je l'espère, des bords du Pacifique jusqu'aux Provinces du golfe, l'esprit de concorde et d'union régnera sans partage. Nous ne serons plus des Français, des Anglais, des Écossais ou des Irlandais, nous serons des Canadiens. Nous ne formerons plus qu'une seule et grande nation au patriotisme vivace et aux nobles aspirations, travaillant comme un seul homme à la prospérité commune, et marchant d'un même pas vers un avenir plein de grandeur et de fécondité.

Notre pays grandit et progresse rapidement. Comme l'a dit, hier, SON EXCELLENCE, notre commerce ne s'est aucunement ressenti de la terrible crise financière par laquelle viennent de passer nos voisins qui avaient jusqu'ici étonné le monde par leur prodigieuse prospérité. Sachons être à la hauteur des circonstances; montrons-nous les dignes enfants d'un pays si plein de ressources et de promesses; et ne laissons pas germer chez nous ces divisions intestines qui sont le caractère distinctif des peuples en décadence!

J'ai donc l'honneur, M. l'ORATEUR,

de proposer l'adresse qui est maintenant devant cette Chambre.

M. FRÉCHETTE conclut en proposant, secondé par M. MACDOUGALL (Elgin) :

1. Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, pour remercier Son Excellence de son gracieux discours prononcé à l'ouverture de la présente session, et de plus pour assurer Son Excellence :

2. Que nous sommes reconnaissants envers Son Excellence d'avoir convoqué le parlement à cette époque de l'année, qui est la plus convenable pour notre réunion.

3. Que nous nous réjouissons d'apprendre que l'organisation du corps de police du Nord-Ouest a puissamment contribué à faire naître la confiance et le bon vouloir parmi les tribus sauvages,—à faire disparaître le trafic des liqueurs enivrantes,—à établir un commerce légitime,—à la perception des droits de douane,—à maintenir la sécurité des personnes et de la propriété dans le territoire ; et a permis au gouvernement de déduire considérablement les cadres de l'établissement militaire dans le Nord-Ouest.

4. Que nous regardons la négociation d'un traité amical avec les Cris et les Sautoux du Nord-Ouest, pour la cession du territoire, comme une nouvelle garantie de la continuation des bonnes relations qui ont existé jusqu'ici avec les tribus sauvages de cette vaste région.

5. Que nous apprenons avec beaucoup de satisfaction que Son Excellence a eu, dans le cours de l'été dernier, le plaisir et l'avantage de visiter une très grande partie de la province d'Ontario, y compris tout le littoral de la baie Georgienne et du lac Supérieur ; que ce voyage officiel a permis à Son Excellence de se former une meilleure idée de la grande étendue de pays comparativement bien peuplée et de celle qui est encore presque complètement à l'état primitif ; et que Son Excellence a partout été reçue de la manière la plus empressée, et a pu voir avec satisfaction l'esprit d'entreprise, le contentement et la loyauté qui se manifestent partout.

6. Que nous sommes heureux d'apprendre que nous aurons à nous occuper d'une mesure pour la création d'une Cour Suprême,—la nécessité d'une pareille mesure étant devenue, chaque année, de plus en plus évidente, depuis l'organisation de la Confédération ; et que nous reconnaissons qu'elle est essentielle à notre système de jurisprudence et au règlement des questions constitutionnelles.

7. Que nous sommes bien aises de voir que nous serons appelés à étudier un bill concernant l'importante question de la faillite.

8. Que nous donnerons notre plus sérieuse attention aux mesures qui nous seront soumises pour la réorganisation du gouvernement du Nord-Ouest, et la refonte des lois concernant cette partie du pays,—pour l'établissement d'une loi générale d'assurance,—et au sujet des droits de propriété littéraires.

9. Que nous recevons avec plaisir l'information que des progrès satisfaisants ont été faits dans l'exploration de la route du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que des mesures ont été prises pour assurer la prompte construction de l'embranchement de la baie Georgienne

et pour établir une correspondance avec le réseau des chemins de fer de l'est ; et que nous éprouvons beaucoup de satisfaction à apprendre que les études du chemin entre le lac Supérieur et Fort Garry, seront prêtes dans quelques jours et fourniront des renseignements d'après lesquels des soumissions pourront être demandées pour la construction des parties est et ouest de cette section, de manière à atteindre les eaux navigables de l'intérieur.

10. Que nous remercions Son Excellence de l'assurance qu'elle nous donne que les comptes de l'année dernière nous seront soumis, et que le budget de l'année financière courante nous sera aussi présenté, et que le budget a été préparé avec toute l'économie compatible avec l'efficacité du service public.

11. Que nous sommes heureux de croire avec Son Excellence que, nonobstant la dépression commerciale générale qui s'est fait sentir sur tout le continent, le commerce du Canada est sain et solide, et que la réduction que nous avons eu à subir dans quelques branches d'industrie, l'année dernière, n'a pas été plus considérable qu'on ne devait naturellement s'y attendre.

12. Que nous serons bien aise de recevoir les documents qui doivent nous être soumis à l'égard des troubles du Nord-Ouest, et touchant les négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique au sujet du chemin de fer du Pacifique.

13. Que nous apprenons avec satisfaction que des mesures ont été prises, durant la vacance, pour amener un effort commun de la part des différentes provinces et de la Puissance, dans le but d'attirer l'immigration d'Europe, sous la direction générale d'employés fédéraux, et nous espérons qu'il en résultera une plus grande efficacité et une économie notable dans cette branche du service civil.

14. Que nous assurons Son Excellence que nous ferons tous nos efforts pour justifier la confiance qu'Elle veut bien manifester en notre prudence, notre habileté et notre patriotique dévouement aux grands intérêts publics qui nous sont confiés ; et nous nous joignons à Son Excellence dans la prière qu'Elle fait à la divine Providence de bénir nos travaux.

M. COLIN McDOUGALL, en secondant l'adresse, demande l'indulgence de la Chambre pendant qu'il appellera pour quelques minutes l'attention des hon. membres sur les sujets auxquels le Discours du Trône fait allusion, d'autant plus qu'il se trouve dans la position quasi-embarrassante d'être appelé à adresser la parole à la Chambre pour la première fois. L'adresse fait observer, en premier lieu, la saison convenable de l'année où le parlement était convoqué, et il croit qu'on ne contestera pas que c'était l'époque à laquelle les membres pouvaient le plus convenablement laisser leurs occupations. Non pas qu'il désire qu'il soit compris qu'ils sont indifférents aux obligations qui leur incombaient comme

hommes publics, ou qu'ils ne doivent pas être prêts en tous temps, lorsqu'ils sont appelés à remplir les devoirs publics qui leur sont assignés; cependant il leur convenait mieux de laisser leurs occupations particulières à certaines saisons de l'année plutôt qu'à d'autres; par conséquent c'est une satisfaction pour nous que cette époque ait été choisie pour réunir le Parlement. Ce doit être une source de satisfaction pour le peuple de ce pays—il croit qu'il peut parler avec un degré d'assurance considérable sur ce point—de savoir que l'organisation de la police du Nord-Ouest avait eu l'excellent effet de supprimer le trafic ruineux des liqueurs enivrantes avec les Indiens—un trafic qui était ruineux non-seulement pour l'homme rouge, mais pour une grande partie de l'humanité. C'est un fait dont tout le pays doit s'enorgueillir, que notre police du Nord-Ouest—un détachement de notre armée, pour ainsi dire—a si bien réussi à supprimer ce trafic et à mettre l'ordre où régnait le désordre. Concurrentement aussi, il est très-agréable d'observer que la négociation d'un traité avec les Indiens de notre Nord-Ouest a été si heureusement consommée. Cela nous permettra d'inviter l'immigration à ce territoire si étendu, et de donner l'assurance aux colons désireux de s'y établir, que les Indiens ne leur causeraient aucun trouble, à raison de l'entente la plus cordiale qui régnait entre eux et leurs frères de la race blanche. L'adresse référerait ensuite à la probabilité de l'introduction d'une mesure pour l'établissement d'une Cour Suprême. C'est un sujet qui, dans des occasions précédentes a été l'objet de l'attention de la Chambre, et personne ne peut douter de sa vaste importance. Les lois sont lettre-morte à moins qu'il y ait des cours pour leur donner effet, et dans son humble opinion, une cour comme celle que l'on propose d'établir, est très-nécessaire dans un pays doté d'une constitution comme la nôtre. Nos législatures fédérales et locales ont des fonctions et des juridictions distinctes et séparées; et il est nécessaire d'avoir une Cour Suprême afin de définir les limites de leurs juridictions respectives, afin que, d'une part, les droits de ce Parlement ne soient pas envahis, et que, de l'autre, les droits des législa-

tures locales soient respectés. Un autre sujet sur lequel l'attention de la Chambre a été dirigée dans l'adresse, est un sujet qui offre de grandes difficultés. Il fait allusion à l'insolvabilité. Dans son opinion, une loi de banqueroute est nécessaire dans ce pays. La mesure qui a été en force depuis plusieurs années est loin d'être parfaite, et l'on ne pouvait s'attendre à autre chose, car ce n'est que par l'expérience du fonctionnement d'une mesure comme celle-là, qui comporte tant de détails pratiques, qu'une mesure satisfaisante pouvait plus tard être formulée. Profitant de l'expérience du passé, il n'avait aucun doute que la loi actuelle pouvait être amendée, au grand avantage de tout le pays. Personne ne peut nier cette proposition—qu'une loi d'insolvabilité, devrait, si cela est possible, protéger l'honnête commerçant qui tombe sous le coup du malheur, à raison de circonstances indépendantes de son contrôle, et lui présenter l'opportunité de repartir à neuf, dégagé de ses obligations antérieures; mais, d'un autre côté, la loi devrait être faite de façon à ne pas offrir une protection au commerçant malhonnête. Au contraire, le commerçant qui fait la déshonorante tentative de se dégager de ses obligations en se déclarant insolvable, devrait être assujéti à une punition. Dans son opinion la loi actuelle est plus dispendieuse qu'elle ne devrait être, et il croit, à la lumière de l'expérience passée, que l'on pourrait trouver un moyen plus économique d'administrer les successions des insolvables. Un autre sujet sur lequel on appelle notre attention, c'est celui du chemin de fer du Pacifique du Canada. C'est certainement une bien grande entreprise, qui, pour les premiers temps, ne sera pas un succès commercial, quoiqu'il faille espérer qu'elle le deviendra en fin de compte; mais c'est une entreprise nationale, de nature à lier ensemble les peuples de toute cette Puissance, et à leur faire sentir qu'elle ne sont qu'un seul peuple. Il est content d'apprendre que cette grande entreprise est poursuivie avec vigueur par la présente administration, et il espère que celle-ci recevra un support libéral et généreux de la part de cette Chambre pour cette œuvre importante, aussi longtemps qu'elle l'exécutera d'une manière

favorable aux intérêts et aux ressources du pays. Cette grande entreprise contribuera à mieux ouvrir encore le grand pays du Nord-Ouest qui doit faire de nous une grande nation. Une vaste contrée s'offre là à la colonisation, et aucun meilleur moyen de l'établir, aucun meilleur procédé de développer ses ressources ne pouvaient s'offrir. Ce chemin de fer nous permettrait de diriger l'immigration sur le Nord-Ouest, et en établissant ce pays, nous créerions des affaires pour le pays, et augmenteriez d'autant le bien-être de la Puissance. La liaison de cette grande confédération par un tel lien de fer, n'aura pas seulement l'effet de nous mettre plus étroitement en relations, pour ce qui regarde la distance, mais nous n'en serons aussi que plus rapprochés, socialement. C'est son grand désir de voir ce grand pays prospérer, de le voir devenir un grand pays, de n'y voir s'élever aucune question de sectionnalisme, d'y voir prévaloir l'harmonie, de sentir que nous avons tous intérêt à la prospérité de notre patrie et à la promotion du bien-être de notre peuple. Dans l'exécution d'aucune grande entreprise, que ce soit dans la province que nous habitons ou dans une autre province, nous devrions avoir à cœur l'établissement de notre grand Ouest ; et le considérer avec un sentiment national, et en ressentir de l'orgueil pour notre pays—le pays qui est le nôtre—afin que nous soyons plus intimement unis et que nous sentions que nous sommes destinés à être un des plus grands pays du monde tout en faisant partie de l'empire britannique, dont il est une des plus grandes dépendances. Il éprouve la certitude que tous admettront avec lui qu'aucun événement ne s'était produit depuis plusieurs années, pour donner autant de satisfaction que la visite de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. En même temps que nous avons eu le plaisir de le voir et de l'entendre ; en même temps que nous avons eu le plaisir de lui exprimer nos respects comme le représentant ici de SA MAJESTÉ, nous avons aussi eu le plaisir de prêter l'oreille à son éloquence, d'avoir des preuves de sa grande science, de voir des manifestations de son habileté, et en même temps, nous avons eu le plaisir de lui prouver en ce pays même, quoique nous soyons considérablement éloi-

gnés d'une terre parente, et qu'un grand nombre d'entre nous n'aient pas eu le privilège de voir la terre de nos pères, nos cœurs battent certes loyalement pour la Couronne britannique ; que nous avons de l'attachement pour le pays de nos ancêtres, et lui (M. McDougall) comme Canadien, est orgueilleux d'avoir eu l'occasion de rendre ses respects et de montrer son allégeance au représentant de SA MAJESTÉ, et de lui montrer en même temps le profond attachement que nous avons pour les institutions britanniques—institutions qui ont été créées, il est orgueilleux de le dire, par nos hommes d'Etat canadiens. Il a eu occasion de voir le fonctionnement de nos institutions municipales,—dans une mesure restreinte probablement, mais une occasion néanmoins—de voir le fonctionnement de nos institutions éducationnelles. Ce sont autant de créations, pour ainsi dire, de l'habileté de nos hommes d'Etat canadiens, et l'évidence qui en est sortie et qu'il a sans doute portée à l'Angleterre, aura l'effet de faire croire fermement à la mère-patrie que la Bretagne nouvelle n'est pas indigne du tronc principal dont elle est sortie. Une autre question, qui mérite la plus grande attention d'un jeune pays comme le nôtre, c'est l'immigration. Il est content de voir que le gouvernement a agi activement dans cette direction et qu'il a fait, et fait encore, et promet de faire tout ce qui sera possible pour amener dans ce pays une immigration saine. Il désire voir les peuples de tous climats venir à nous et remplir notre pays, et quand ils viennent ici, il aime à penser qu'ils trouvent une patrie au milieu de nous ; qu'il n'y a pas de différence à raison de la croyance ou de la nationalité de chacun ; ils trouveront ici des droits égaux pour tous ; ils se sentiront Canadiens ; rendus ici ils sont citoyens du pays et partie intégrante du peuple. Après tout, de quoi un pays est-il formé ? Il est composé du peuple. Si nous n'avons pas de peuple, nous n'avons pas de pays, et pour faire un pays, il nous faut du peuple ; nous devons faire en sorte que le peuple vienne ici. Nous avons déjà un peuple ici sans aucun doute, mais nous devons ouvrir les portes à deux battants et dire aux nations du monde qui viendront à nous :

“ Voici un pays où vous pouvez vous faire un chez-vous ! ” Nous leur demandons de venir non pas comme des étrangers ou des passants dans cette contrée, mais comme des citoyens de la Puissance et pour nous aider à former une grande nationalité. Maintenant, quant aux difficultés entre la Puissance et la Colombie-Britannique, il est heureux de voir qu'elles ont été heureusement dissipées, et il n'a pas de doute que l'administration du jour fera ce qu'elle pourra—et elle l'a fait—pour montrer au peuple de cette province éloignée que nous, dans la partie la plus centrale, nous avons la volonté et nous sommes même désireux d'aider de toute manière à lui donner toutes les facilités nécessaires pour obtenir une issue aux rivages de l'Atlantique. La question des troubles du Nord-Ouest en est une qui est entourée de difficultés assez considérables. Elle n'est pas de celles qu'il est disposé à discuter longuement, mais il espère qu'on lui trouvera une solution. Il n'a pas de doute que la bonne nature, le bon jugement et la libéralité de cette Chambre nous mettront en mesure d'obtenir une solution qui ne nous sera pas dérogatoire comme peuple ; que, en même temps que la loi sera vengée, cependant, on adoptera une ligne de conduite qui donnera satisfaction à tous, qui assurera à l'avenir une paix permanente, qui aura l'effet dans le cours du temps, d'empêcher tout ressentiment ou aucune de ces causes dissolvantes qui désorganisent quelquefois une nation et la mettent en pièces. Avant de reprendre son siège, il prendra la liberté de féliciter les hons. messieurs sur les bancs de la trésorerie, de la popularité de leur administration, tel que les élections récentes, durant la vacance, l'ont établi. Il croit, en effet, qu'à peu d'exceptions près—et il y a eu plusieurs élections pendant la vacance—l'administration a été soutenue. Dans quelques cas, il est vrai, des adversaires de l'administration ont été élus. Quelques-uns, sous l'acte des élections contestées, ont eu à retourner devant leur constituants, et quoiqu'un certain nombre, tout en étant en opposition au gouvernement, aient pu revenir, cependant leur majorité respective a été fortement diminuée. Ce doit être une source de satisfaction pour le gouvernement que, en même temps que leur

M. Colin McDougall

politique avait été devant le pays, et que toute occasion avait été donnée au peuple de la critiquer et de la discuter, appel après appel aux collèges électoraux dont les sièges étaient vacants, avait été couronné de succès avec si peu d'exceptions ; et ce devait être pour eux un encouragement à continuer de bien faire. Malgré que l'administration ait la confiance du pays et le support cordial du peuple, elle sent en même temps qu'elle ne doit pas cesser d'être vigilante dans l'accomplissement de ses devoirs—qu'elle est la gardienne des intérêts du peuple, et que si elle veut conserver la confiance du peuple, elle doit continuer d'être l'expression de ses vues. Elle doit comprendre qu'aussitôt qu'elle aurait le malheur de forfaire la confiance publique, cette confiance lui serait immédiatement ôtée. Et il croit que sous notre système d'institutions libres, il est bon que la voix du peuple soit si vivement sentie. L'effet en est excellent sur les membres de la Chambre et sur le fonctionnement convenable de nos institutions. Il est heureux de voir que les affaires financières du pays ont été administrées d'une manière économique. Les finances du pays sont une matière de la première importance pour le peuple et si l'argent a été bien dépensé et les obligations augmentées qu'en autant qu'il a été nécessaire, le peuple est toujours prêt à féliciter et remercier ceux qui ont administré leurs affaires. Il est très-agréable d'avoir l'assurance contenue dans les discours de SON EXCELLENCE que le sujet ait reçu l'attention convenable de ses ministres, et lui, (M. McDougall) espère sincèrement que les espérances qu'elle inspire seront pleinement justifiées par les faits. Il remercie la Chambre de l'attention qu'elle lui a donnée durant le cours de ses remarques, et conclut en secondant la motion faite par son hon. ami, le député de Lévis.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il est de son agréable devoir de féliciter les hons. messieurs qui ont respectivement proposé et secondé la résolution mise entre les mains de l'ORATEUR, sur la manière habile dont ils ont rempli leur tâche. C'est une chose proverbialement difficile de faire de la brique sans paille, et il doit dire que la tentative du monsieur qui a secondé l'adresse de faire de la brique

sans paille a été excessivement bien réussie. Il a écouté le discours de ce monsieur avec le plus grand plaisir, mais il doit faire apologie au moteur, car il n'est pas en position de pouvoir parler de son œuvre dans les termes qu'il a toute raison de croire qu'elle mérite. Ce qui l'en empêche, c'est qu'il n'est pas familier avec la langue dans laquelle il s'est exprimé. Il ne doute cependant pas que ce devoir ait été rempli avec habileté. Le monsieur qui a secondé l'adresse n'avait pas besoin de faire apologie à la Chambre pour la manière dont il pouvait lui adresser la parole ; il est heureux de pouvoir le féliciter sur son essai, et il espère l'entendre souvent. Un homme d'Etat canadien, qui n'est plus, observait relativement à la division du travail législatif entre le Parlement de la Puissance et les Législatures provinciales, que le jour viendrait où le Discours du Trône ne consisterait qu'en une simple recommandation de passer le bill des subsides. Nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point, mais nous en sommes venus près cette fois. Il regarde cette carte à dîner, et il la trouve maigre et peu propre à satisfaire un parlement affamé. Dans quelques instants, il parlera des sujets auxquels le Discours du Trône fait allusion. Il ne se propose pas de faire aucun amendement, car il croit que le système qui prévaut dans le parlement impérial d'agréer l'Adresse comme matière de forme, sans délai inutile, devrait prévaloir ici. La pratique de discuter très au long le Discours du Trône, et de lier des contestations interminables à son sujet, ne sert qu'à obstruer les affaires. C'est son opinion que, à moins que l'Opposition soit en mesure de proposer un vote de non-confiance dans le gouvernement, ce qu'il confesse candidement ne pouvoir possiblement faire dans cette occasion, l'Adresse doit être passée sans délai. Son hon. ami qui a secondé l'Adresse, a félicité les messieurs sur les bancs du trésor de leur popularité dans le pays, telle que manifestée dans de récentes élections. Ce serait certainement matière à félicitations, si l'on pouvait seulement montrer que tel est le cas. Il laissera à la Chambre et au pays le soin de juger si l'appréciation de l'hon. monsieur est correcte ou non. Le second paragraphe de l'adresse fait allusion à

l'organisation de la Force de Police du Nord-Ouest. Nous devons tous être satisfaits que l'acte mis en force l'an passé a si bien réussi, et que les opérations de la force ont eu un effet si bien-faisant. La mesure introduite en 1873 comme il l'a fait remarquer à cette époque, était expérimentale, et comporte, en toute probabilité, de temps à autre, quelque amélioration ou amendement. Le Discours n'a pas révélé si le gouvernement avait trouvé nécessaire d'altérer la constitution de cette force ou non. Ce paragraphe du Discours, il le répète, est très-important, et il espère que le gouvernement sera en position de mettre devant cette Chambre pendant la présente session et aussitôt que possible, quelque rapport des officiers ayant le commandement de la force, pour montrer les progrès qu'ils ont faits, leur expérience dans le Nord-Ouest, leurs difficultés, leurs troubles, et les résultats de l'expédition généralement, afin que la Chambre soit informée de leur utilité, aussi bien que de leurs désavantages. L'un des avantages obtenus, dit le Discours, c'est la réduction de la Force dans le Nord-Ouest. C'est sans doute un sujet de félicitations ; mais il espère que la réduction n'a pas été faite aux dépens du sentiment de sécurité qui a prévalu jusqu'alors dans ce pays. Il fera souvenir la Chambre du but que le dernier gouvernement s'était proposé en organisant cette expédition, et croit qu'il serait bon de retenir une assez forte proportion de cette force militaire pour préserver l'ordre, en cas que la police en quelque occasion ne faillisse à son devoir. Il présume, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'Adresse, que le traité qui regarde les Indiens, les Cris et les Sauteux, sera mis devant la Chambre, et que celle-ci sera appelée à le sanctionner. Il n'y a aucune question d'une plus grande importance que le gouvernement paisible du Nord-Ouest et le maintien de relations paisibles entre le Canada et les aborigènes de ce pays. Il espère que lorsqu'il sera mis devant le parlement, on pourra voir que c'est un traité juste, à tous égards, envers les Indiens, et qu'aucune occasion ne leur sera offerte, ou ne sera offerte à ceux qui sont considérés comme leurs gardiens, de trouver qu'un dur marché a été fait par le gouvernement. Il serait

très-malheureux que les termes du traité fussent absolus, car le parlement peut y apposer son veto en aucun temps s'il considère qu'il a été fait sans considération. Ce serait très-malheureux, cependant, s'il était nécessaire pour le Parlement de faire aucune chose de ce genre, car cela serait propre à détruire la confiance des Indiens en nous. Il désire qu'il soit bien compris que ces traités doivent être soumis au Parlement pour recevoir sa considération et son approbation. Quant au voyage officiel de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL dans l'Ouest, il est universellement admis que ça été une marche triomphale du commencement à la fin. SON EXCELLENCE a présenté au peuple de ce pays une représentation de nos institutions monarchiques dans leur forme la plus parfaite et la plus aimable. Dans chacun de ces discours, dans chacune de ses démarches, dans toute occasion où il a eu, pendant son voyage, quelque communication avec aucun des sujets de Sa Majesté, sa conduite a été admirable. Son discours le plus éloquent—celui qu'il a fait à Toronto—contenant un résumé de ses observations dans l'Ouest, est un monument qui témoigne de sa capacité, de son habileté et de son aptitude à remplir les hautes fonctions de sa position comme représentant de sa Très-Gracieuse Majesté, la Reine Victoria, parmi ses sujets canadiens. L'attention de la Chambre est appelée à la création d'une Cour Suprême. Il ne doute pas qu'il s'agisse de la Cour en contemplation dans l'Acte de Confédération. La question est déjà venue devant le Parlement; elle a reçu l'attention du dernier gouvernement; elle l'a préoccupé lui-même comme ministre de la Justice pendant un temps considérable. Il a déclaré, alors que le sujet était antérieurement devant le parlement, qu'il serait difficile, dans son opinion, d'établir une cour qui satisferait toutes les parties de la Puissance—particulièrement à cause de la Province de Québec. Il espère que ces difficultés ont été surmontées, et ce qui lui donne raison de le croire, c'est que son honorable ami, le ministre de la Justice, qui a la mesure en mains, appartient à cette province de la Puissance Canadienne de Sa Majesté. Il doit ajouter que c'est la cause qui a retardé son action dans la

même direction. Il ne comprend guère cependant, pourquoi cette cour est essentielle pour le règlement des questions constitutionnelles. En Angleterre la seule cour compétente à juger les questions constitutionnelles, est la Haute Cour du Parlement, et en Canada, c'est cette Chambre, sujette, sans doute, à la limitation de nos pouvoirs par l'Acte de Confédération, et la référence, sur des sujets spéciaux, aux autorités impériales. En autant qu'il peut en juger, la cour ne pourra connaître que des questions simplement légales; nous verrons, du reste, ce que l'on propose à ce sujet, quand la mesure sera devant la Chambre. Une mesure est aussi promise au sujet de l'insolvabilité. Il n'est pas dit si le bill sera une simple altération de la loi actuelle ou non, mais le gouvernement semble y avoir donné son attention collective, et propose de présenter et de passer une loi réglant toute la question. L'hon. premier ministre, il y a quelques années, était d'opinion qu'il était expédient de rayer complètement du livre des statuts, tout ce qui s'y trouvait en fait de loi de banqueroute. Il ne sait pas si l'hon. monsieur partage encore cette opinion. Quant à l'organisation du gouvernement du Nord-Ouest, c'est un sujet de quelque importance. Le chemin de fer du Pacifique est aussi une question qui comporte la considération de principes si grands et si importants, et engageant la prospérité future aussi bien que la prospérité présente du pays, qu'il suivra l'exemple du second de l'adresse et ne fera point de remarques à ce sujet, avant que la Chambre soit en position de considérer la question, lorsqu'elle aura tous les documents devant elle. Il est d'opinion que tous les papiers devraient être apportés et considérés en connexion avec les communications qui ont été échangées à ce sujet entre le gouvernement et les autorités de la Colombie-Britannique. Il tient à dire une chose au sujet de cette clause, c'est qu'elle paraît engager la Chambre à une approbation de la ligne de conduite suivie par le gouvernement relativement à tout le sujet. Quand ce paragraphe sera proposé il demandera donc qu'il soit entré comme étant emporté sur division. Nous arrivons ensuite au paragraphe qui réfère aux finances du pays, et tous sont sans

doute satisfaits que les estimés qui devront être soumis ont été préparés avec tous les égards pour l'économie. On n'a fait aucune allusion à l'état du revenu. Il croit que c'eût été se montrer bon envers le pays, et juste envers cette Chambre, de faire allusion à ce sujet, à raison des déclarations du ministre des Finances durant la dernière session. L'Adresse ne nous indique pas s'il doit y avoir des changements dans le tarif. A la dernière session le ministre des Finances avait parlé de réformes qu'il avait l'intention d'inaugurer dans la manière d'administrer les affaires publiques, et au moyen desquelles il croyait probablement pouvoir soulager le pays de la taxation additionnelle alors imposée. Le Discours ne fait aucune mention de cela. Au sujet de l'immigration, il est content d'apprendre que le gouvernement a pleinement développé son système, et qu'au lieu que les provinces agissent les unes contre les autres et contre la Puissance même, elles fonctionneront de concert à l'avenir. Il espère que les documents relatifs à l'immigration seront mis devant la Chambre. Parlant d'une manière générale, il est tenu de dire que le Discours ne fait point allusion à plusieurs sujets et qu'il était caractérisé par l'extrême parcimonie de son contenu. Il serait peut-être juste de dire qu'il est aussi remarquable par ce qu'il ne contient pas que par ce qu'il contient, surtout si l'on observe qu'il ne mentionne pas même le traité de réciprocité. A l'ouverture de la dernière session, le Discours du Trône annonçait que des négociations avaient été entamées en vue de la consommation d'un pareil traité, et allusion y fut encore faite dans le Discours, lors de la prorogation. Quoique cela ait causé presque une crise dans les relations financières des deux pays, il n'en est pas question dans cette occasion. Ce n'est guère traiter le pays avec justice que de ne pas même en faire mention. Il présume néanmoins que ce peut être dû au fait que lorsque le Discours a été préparé, l'action finale des Etats-Unis n'avait pas encore eu lieu et qu'il ne pouvait y être fait allusion avant que les Etats-Unis en eussent disposé. Depuis, cette action finale a été prise, et les messieurs sur les bancs du trésor ont par conséquent été déchargés de beaucoup de trouble. Il n'a aucun doute que l'hon. monsieur

à la tête du gouvernement pense, maintenant que l'on a disposé du sujet, à mettre tous les papiers devant le Parlement, afin que la Chambre et le pays puissent discuter le sujet, et, comme cette question peut se présenter encore et qu'un autre traité ou quelque promesse peuvent être faits, le gouvernement du jour ou tout autre gouvernement puisse constater quelles sont les opinions des représentants du peuple sur cet important sujet; quelles parties du traité sont en accord avec l'opinion du Parlement et quelles parties méritent sa condamnation, ou, dans tous les cas, sa désapprobation; afin que, dans le cas de quelque tentative future de reprendre les négociations, le gouvernement du jour et les négociateurs soient armés de l'opinion du Parlement, relativement aux clauses du traité. Des récifs peuvent être évités en ayant l'expression de la Chambre sur les stipulations du traité qui sont dignes de l'approbation du Parlement, et qu'il acceptera, et quelles clauses auraient demandé considération, si c'eût été un traité final et obligatoire entre l'Angleterre, le Canada et les Etats-Unis. Il espère que l'hon. monsieur trouvera une occasion, sinon durant la discussion de l'Adresse, du moins à l'époque ultérieure la plus rapprochée, de donner les explications usitées relativement à la reconstruction de son gouvernement. Il rappelle au souvenir du chef du gouvernement une omission qui a été faite à la dernière session. Alors que l'Adresse était en discussion, il demanda à l'hon. monsieur les explications d'usage sur la formation du gouvernement et la retraite de certains de ses membres. Il fut promis que ces explications seraient données à un moment convenable, et quoiqu'il eût pressé la chose, sur la suggestion, pense-t-il, du député de Châteauguay, elles furent remises, et le Premier promit de les faire presque immédiatement après. Cette promesse n'a pas été accomplie. Ces explications peuvent aussi bien être données à cette session qu'à la dernière, car au point de vue constitutionnel, il est important qu'aucun changement plus ou moins grave de sa nature, soit fait dans le personnel du gouvernement, sans que le Parlement soit informé des raisons qui induisent ses membres à s'adjoindre à lui ou à s'en séparer.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'aurait pas raison de trouver à redire aux remarques du chef de l'Opposition sur l'Adresse en réponse au Discours du Trône. Il s'est plaint que la carte à dîner fût un peu maigre ; le gouvernement s'efforcera de l'augmenter de manière à satisfaire son désir désordonné pour une longue nomenclature. Si l'hon. monsieur n'approuve pas le nombre des plats, il pourrait approuver la qualité de ceux qu'on lui sert. Le chef de l'Opposition a fait longuement allusion à la force de police dans le Nord-Ouest, disant que le gouvernement n'avait pas donné les informations quant aux détails concernant cette force. Cela est à peu près vrai ; mais la Chambre sera mise en possession au moment le plus rapproché, de toutes les informations que le gouvernement a entre les mains. L'hon. monsieur a appuyé sur la question de savoir si la force de police même serait un succès, faisant allusion à sa constitution et à son habileté à remplir les devoirs requis d'une force militaire. Eh bien, il n'y a aucun doute que des difficultés, guères sérieuses cependant, se sont présentées en conduisant les opérations de cette force avec rien que le pouvoir civil. Plusieurs sont d'avis qu'il sera excessivement difficile de maintenir une force de police agissant dans une capacité semi-militaire. C'est un sujet qui a engagé la très-sérieuse attention du gouvernement à l'époque où la force fut organisée en vertu de l'acte actuel ; et ce fut une grave question de savoir si le gouvernement ajouterait à la force de police une partie de la force militaire alors en existence, pour obtenir une force civile avec un caractère militaire. Le gouvernement a cependant senti qu'il était de la sagesse du Parlement qui avait passé cette mesure, de donner à la force de police telle que constituée par l'hon. monsieur qui guide maintenant l'Opposition, un loyal essai avant de faire aucun changement sérieux. Le gouvernement a aussi pensé qu'il n'était pas expédient, comme matière de politique publique, de constituer une armée permanente, s'il était possible de l'éviter. Car telle a été la politique du pays, et la force militaire qui a existé dans ces latitudes a été maintenue à raison de l'irritation locale et des troubles qui y ont éclaté ; et l'on

sent maintenant qu'il serait extrêmement désirable de retirer cette force militaire aussitôt que possible, et de placer cette province exactement dans la même position que les autres provinces de la Puissance, la force militaire devant être seulement disponible pour aider le pouvoir civil au moment requis. Il espère que les remarques de l'hon. monsieur ne sont pas exactes, quand il exprime la crainte que le gouvernement a trop réduit la force de police et n'a pas dûment considéré la nécessité qui peut exister ou surgir de la continuer et de la perpétuer. Il ne pense pas qu'il y ait rien dans l'histoire récente du pays pour justifier une telle opinion—un fait que la Chambre et le pays seront heureux d'apprendre. Sans doute, il est impossible de discuter longuement, à ce moment même, cet item particulier, mais quand il introduira le bill, comme il le fera probablement à un jour rapproché, pour la réorganisation du gouvernement du territoire du Nord-Ouest, et la consolidation des lois qui s'y rapportent, il fera un exposé plus complet des opérations de la force de police et présentera à la Chambre un tableau complet de l'aspect actuel du pays à l'égard de l'exécution des lois qui y sont en force, ou supposées être en force, mais qui n'étaient pas exécutées quand la force de police a pris possession du pays. Il ne dira rien de la loi d'insolvabilité, qui sera traitée par son hon. collègue, le ministre de la Justice, qui a donné sa plus grande attention au sujet, et qui invitera les membres de la Chambre à donner leur opinion, afin d'arriver à la mesure la plus praticable possible. Mais le chef de l'Opposition a fait allusion à sa propre opinion, à une époque comparativement récente, sur la nécessité de continuer la loi actuelle. Son opinion était alors, et son opinion individuelle reste passablement la même qu'il aurait été convenable de laisser suspendre la loi pour un an ou deux. Il est tenu de reconnaître que l'opinion du pays est généralement contraire à son opinion à ce sujet. Il est également tenu d'admettre qu'il doit, dans la position qu'il occupe, considérer le sentiment commercial du pays dans une question de ce genre et lui subordonner, jusqu'à un certain point, son opinion. Il ne dira rien en réponse aux remarques du chef de l'opposition con-

cernant le revenu; nul doute que son hon. ami, le membre pour Cumberland, discutera le sujet avec lui, à un jour ultérieur. La question de l'immigration a aussi été mentionnée. Ce n'est pas précisément, comme son hon. ami l'a supposé, une répétition de la remarque contenue dans le Discours du Trône, l'an passé. Il y a eu, l'an dernier, un effort combiné, mais ce n'était pas le genre de combinaison adopté cette année. On a tenté d'induire les agents d'immigration fédéraux et provinciaux à agir en harmonie. Par l'arrangement actuel les diverses provinces devront payer un certain montant proportionnel au bureau d'Emigration de la Puissance, et l'agent général de la Puissance, en charge de l'émigration en Angleterre, prendra soin de toutes les agences des diverses provinces et verra à ce que chaque agent s'emploie à son champ particulier et à ce que les informations les plus complètes concernant toutes les provinces, soient à la disposition de toutes les personnes habitant les districts où les agents sont à l'œuvre. Telle est la différence entre les déclarations des Discours du Trône cette année et l'année dernière. Les résolutions acceptées par les représentants des diverses provinces seront placées devant la Chambre, qui aura alors l'occasion d'apprécier le système qui a été adopté. L'hon. monsieur a beaucoup regretté l'omission du traité de réciprocité dans le Discours du Trône. Il est convaincu que l'hon. monsieur a voulu badiner lorsqu'il s'est plaint de cette omission; il n'a pu, à cause de sa connaissance des usages parlementaires, être sérieux dans ses remarques. Il n'y a aucune raison pour que ce sujet fût mentionné. A l'ouverture du parlement l'année dernière, le gouvernement a dû annoncer ce qui avait été fait concernant les négociations alors en voie de progrès, et ces négociations n'avaient pas été closes à la clôture de la session, et, même, elles n'étaient pas encore closes. L'hon. monsieur a présumé que le gouvernement n'avait pas encore reçu avis, lors de la préparation du Discours du Trône, de l'action du Sénat des Etats-Unis. Le fait est que le gouvernement n'a pas même encore avis de l'action du Sénat. Tout ce que le gouvernement sait, c'est que le projet de traité qui sera déposé lundi sur la table de la

Chambre, a été soumis, avec l'approbation et la sanction du gouvernement des Etats-Unis, comme la loi le requiert, à l'action du Sénat, et le gouvernement ne sait pas encore quelle a été l'action de ce corps. Mais il n'éprouve aucune difficulté à défendre ce traité, et il est convaincu qu'il sera en état de montrer, lors de sa discussion, qu'il contraste favorablement avec certains traités qui pourraient être discutés devant cette Chambre. Il est réjoui d'entendre le chef de l'opposition dire que dans toutes les occasions où un traité doit être négocié, l'opinion du Parlement devrait être demandée avant que les ambassadeurs n'agissent.

SIR JOHN A. MACDONALD—Non, non.

L'HON. M. MACKENZIE.—Lorsqu'il s'est agi de faire un traité dans une autre occasion, l'hon. monsieur disait qu'il n'était pas convenable pour aucun membre de la Chambre ou pour la Chambre elle-même de seulement insinuer même aucune instruction à un ambassadeur sur le point de négocier un traité. Il (M. MACKENZIE) fut induit —et il l'a toujours regretté depuis—de permettre au chef du gouvernement d'alors de partir dans un tel but sans avoir d'abord obtenu l'expression de l'opinion de la Chambre; mais il supposait que l'hon. monsieur possédait une connaissance tellement étendue des besoins et des circonstances particulières du pays, qu'il obtiendrait un traité qui ne mériterait pas la condamnation populaire. Il ne discutera pas maintenant le traité de réciprocité; il ne dira rien de plus sur ce point. L'hon. monsieur a donné à la Chambre dans cette occasion, une définition un peu différente du pouvoir de la Couronne relativement aux traités, en posant en principe qu'elle ne peut exécuter aucun traité sans l'avoir d'abord soumis à la sanction du parlement, et il a prétendu que le traité avec les Indiens ne peut être considéré comme un traité avant d'avoir reçu la sanction du parlement. Ce traité n'est cependant pas le premier qui ait été négocié avec les Indiens depuis la Confédération, et il n'a pas souvenir que l'hon. monsieur ait jamais soumis aucun traité antérieur à l'assentiment du parlement. L'hon. monsieur a donc dû changer ses vues ou négliger ses

devoirs; il lui faut accepter l'une ou l'autre alternative. Les pauvres Indiens des plaines ne pourraient comprendre que le traité n'a ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par le parlement; et il dira franchement que le gouvernement ne se proposait pas de soumettre le traité fait avec les Indiens à l'approbation du parlement, sans le considérer comme déjà ratifié. Le gouvernement ne veut pas en agir ainsi avec les Indiens. Tout ce qui nous incombe à raison de ce traité viendra devant le parlement. Le résultat immédiat du traité est que nous avons obtenu possession de leurs terres, et une somme sera mise dans les estimés pour en payer le prix, et la votation de l'argent pour l'achat de ces terres était en elle-même l'adoption pratique de ce traité par la Chambre. Il est de la plus grande importance que rien ne soit fait qui nous privât de la confiance que les Indiens reposit dans la bonne foi du gouvernement canadien, et il est certain que le chef de l'opposition n'insistera pas sur les vues qu'il a peu judicieusement exprimées aujourd'hui sur ce sujet. Quant aux explications ministérielles, il n'a pas la plus légère objection à donner les explications demandées. On lui a aussi fait souvenir de son omission de donner ces explications l'an dernier, mais il n'est pas à blâmer à cause de cette omission. Il avait dit qu'après l'adoption de l'Adresse, il serait préparé à donner les explications lorsqu'elles lui seraient demandées; mais elles ne lui furent jamais demandées, probablement à raison de la mauvaise santé du chef de l'opposition, qui était souvent forcé de s'absenter. Il est content de voir que l'hon. monsieur est maintenant plus en état de vaquer à ses devoirs parlementaires, et il donnera ces explications lundi, en même temps qu'une explication des changements faits, l'an passé, dans le gouvernement. Il est particulièrement anxieux d'expliquer les changements qui ont eu lieu l'an dernier dans le gouvernement, car il éprouve que l'ex-ministre de la Justice a été gravement et injustement traité par les membres de l'opposition, comme il pourra le démontrer quand le moment sera arrivé. Il ne croit pas que d'autres sujets demandent nécessairement son attention dans cette

occasion. Il apprécie la courtoisie des hon. messieurs de l'opposition en tenant cette ligne de conduite à propos de l'Adresse; il ne lui reste plus qu'à dire un mot du voyage officiel de SON EXCELLENCE dans l'Ouest, et dont le chef de l'opposition a parlé en termes très heureux. Aucune agence d'immigration n'a jamais été adoptée qui fût meilleure que la publication des discours de SON EXCELLENCE—principalement son discours à Toronto—et le rapport de son voyage généralement; et beaucoup a été déjà accompli par ce moyen, en assurant à ce pays la considération favorable du public anglais. L'an dernier un grand nombre de messieurs distingués d'Angleterre ont visité le Canada, et leurs premières impressions venaient souvent de la lecture de ces discours. Il se joint au chef de l'opposition pour féliciter les hon. membres pour Lévis et Elgin sur l'habileté dont ils ont fait preuve aujourd'hui; leur début oratoire a créé une impression si favorable que la Chambre désire sans aucun doute les entendre fréquemment.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que lorsque le moment sera venu d'éprouver la question du traité de réciprocité, le moment sera alors venu de discuter d'une manière parlementaire les clauses de ce traité avorté, afin que les opinions des représentants du peuple soient exprimées sur la question, attendu qu'elles seront précieuses pour se guider à l'avenir. Quant aux traités avec les Indiens, il dit qu'ils sont de la nature d'un contrat fait avec des personnes qui sont les sujets de Sa Majesté, quoiqu'ils soient considérés comme un corps séparé de ceux avec qui des contrats peuvent être faits, lesquels contrats sont, par courtoisie, appelés traités. Il regretterait beaucoup qu'il serait compris qu'aucun gouvernement a le pouvoir de faire des traités sans le consentement du parlement, qui contient des dispositions pour la cession de leurs terres. L'acceptation de terres peut entraîner une aussi grande responsabilité que l'octroi de terres. Il ne veut pas dire qu'il y ait quelque chose dans le traité qui devrait être l'objet de la désapprobation et même de la froideur de la Chambre ou d'aucun de ses membres. Quant à lui-même il n'a aucune raison de supposer que ce

traité est satisfaisant pour le peuple, blanc ou rouge, de ce pays; cependant le parlement est parfaitement compétent à désavouer un tel traité si la cession ou l'octroi de territoire devait être considéré contraire aux meilleurs intérêts de ce pays. Pour cette raison il a fait la remarque qu'il serait bon dans tous les traités faits avec les Indiens—en cas qu'ils ne recevraient pas, ultérieurement, l'approbation du parlement—que quelque avertissement fût donné que dans le cas où le parlement, dans l'exercice de son pouvoir indubitable, désapprouverait le traité, les Indiens ne pussent supposer qu'ils avaient été traités avec mauvaise foi. C'est tout ce qu'il a dit. Il n'a aucune raison de supposer que le traité n'est pas satisfaisant ou ne satisfera pas la Chambre et le pays, aussi bien que les Indiens.

Première lecture des résolutions. La première et les suivantes, jusqu'à la huitième, furent emportées sans division. La neuvième fut emportée sur division. Les dixième et onzième furent adoptées sans division.

À la douzième résolution—

M. MASSON demanda si tous les papiers, correspondance et autres documents concernant les troubles du Nord-Ouest seraient soumis au parlement. Il a pensé à donner un avis demandant tous les papiers, mais si le gouvernement a l'intention d'inclure tous les papiers dans son rapport, il n'aura pas à donner cet avis.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le rapport comprendra tout.

La résolution est ensuite adoptée, ainsi que les deux résolutions suivantes, sans division.

L'HON. M. MACKENZIE propose que les dites résolutions soient référées à un comité composé des hon. messieurs SMITH, FOURNIER, CARTWRIGHT et LAIRD et MM. FRÉCHETTE et MACDOUGALL.—Adopté.

L'HON. M. MACKENZIE, du dit comité, rapporte le projet d'une adresse, lequel étant lu une seconde fois, est adopté.

Il est ensuite ordonné que la dite adresse soit grossoyée, et qu'elle soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui sont du Conseil Privé.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT, il est résolu que cette Cham-

bre se formera en comité, lundi prochain, pour examiner les subsides à accorder à Sa Majesté.

L'HON. M. CARTWRIGHT met devant la Chambre, par ordre de Son Excellence, les comptes publics du Canada, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1874.

L'HON. M. BURPEE met devant la Chambre, par ordre de Son Excellence, les tableaux du mouvement du commerce et de la navigation du Canada, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1874.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, la Chambre s'ajourne à 5.20 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 8 février 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures p.m.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

L'HON. M. HOLTON.—Je me lève, M. L'ORATEUR, dans le but de faire une question sur un important sujet, à mon hon. ami le PREMIER-MINISTRE, dont je lui ai donné privément avis samedi dernier. Dans le Discours du Trône auquel nous avons répondu vendredi, il a été intimé que les papiers relativement aux troubles du Nord-Ouest seront déposés sur la table, à un jour rapproché. Maintenant, monsieur, la question que je propose de demander à mon hon. ami contient deux points: Premièrement, quand ces papiers seront-ils mis devant la Chambre; et secondement, si c'est l'intention du gouvernement dont il est le chef, de soumettre la proposition fondée sur ces papiers, concernant le sujet d'une amnistie au peuple engagé dans les troubles du Nord-Ouest il y a quelques années, et aussi concernant un sujet qui s'y rapporte—la position de LOUIS RIEL comme un des membres élus de cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Monsieur, mon honorable ami est exact dans sa remarque, qu'il m'a donné avis de son intention de me poser cette question et je suis prêt à lui répondre. J'espère être prêt, cette après-midi, à

mettre les papiers sur la table de la Chambre; ils ne sont pas tout-à-fait prêts, mais j'espère qu'ils le seront avant que la Chambre ne s'ajourne. Le gouvernement se propose de prendre action sur les deux sujets aussitôt que les papiers seront devant la Chambre, et je vais donner un avis de motion ce soir pour jeudi soir, afin de procéder à la considération de ces questions.

PONTS DE BOIS ET DE FER.

M. BLAIN.—A la fin de la dernière session, j'ai demandé certaine correspondance concernant la valeur relative des ponts de bois et de fer sur le chemin de fer de l'Intercolonial. Le comité des impressions a, je crois, été dissous et est par conséquent incapable de considérer si ces papiers devront être imprimés ou non. Je ferai donc motion, monsieur, avec la permission de la Chambre, pour que ces papiers soient imprimés. Je présume qu'il serait irrégulier de les envoyer au comité des impressions, comme partie des papiers appartenant à la session, sans faire une motion spéciale. Par conséquent, comme je pense que l'information est très-désirable, à raison de la grande quantité de travaux publics en voie de construction, je propose :

“ Que les documents mis sur la table à la dernière session, en réponse à une adresse pour certains papiers et correspondance, concernant le coût comparatif des ponts de bois et des ponts de fer sur le chemin de fer Intercolonial, soient imprimés et mis en circulation comme les documents publics le sont généralement.”

M. L'ORATEUR suggère que cette proposition prenne la forme d'un avis formel de motion.

L'Hon. M. HOLTON dit que l'hon. monsieur a raison de prendre cette méthode d'amener devant la Chambre la question de l'impression de ces rapports, préparés à la dernière session. La motion, comme il va sans dire, va au comité des impressions, sans que la question soit posée par l'ORATEUR, selon la règle 94.

M. BLAIN.—La difficulté est que le comité n'est pas encore nommé.

L'Hon. M. HOLTON.—Quand le comité sera nommé, la motion lui sera référée comme de droit.

LES VÉTÉRANS DE 1812-14.

M. DELORME demande si c'est l'intention du gouvernement de donner

L'hon. A. Mackenzie

une pension ou quelque gratification aux vétérans qui ont servi en Canada comme soldats de la milice sédentaire durant les années 1812-13 et 14.

L'Hon. M. VAIL.—Le gouvernement a pris cette affaire sous sa considération et a mis une somme dans les estimés qu'il espère devoir être suffisante pour accorder une pension aux vétérans de 1812

UNE COUR D'AMIRAUTÉ.

M. WOOD demande si c'est l'intention du gouvernement d'établir, pendant cette session, une Cour d'Amirauté pour les eaux intérieures de la Puissance.

L'Hon. M. FOURNIER.—Une correspondance a été ouverte sur ce sujet entre le gouvernement et les autorités impériales. D'après les réponses reçues, il appert que quelque législation serait nécessaire afin d'étendre aux eaux de l'intérieur la juridiction conférée jusqu'à présent pour les eaux intérieures seulement. Le gouvernement impérial ayant exprimé sa disposition à accéder à la proposition de ce gouvernement, on a cru bon de demander que la législation nécessaire fût faite durant cette session du parlement impérial.

LE CANAL WELLAND.

M. WOOD demande si c'est l'intention du gouvernement de creuser le canal Welland de manière à assurer quatorze pieds d'eau aux buses d'écluse au lieu de douze tel que d'abord projeté ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire creuser à plus de douze pieds de profondeur. Je puis dire à mon honorable ami que la capacité des havres des lacs ne paraît pas requérir une plus grande profondeur d'eau, vû qu'ils ne pourraient servir sans une énorme dépense, et la dépense pour le canal même serait assez sérieuse pour empêcher le gouvernement de la faire. Nous avons donné à la question une considération soigneuse, et nous croyons devoir adhérer au plan qui a été adopté.

CANAUX DU ST. LAURENT.

M. WOOD demande si c'est l'intention du gouvernement de procéder à l'agrandissement des canaux du St.

Laurent et quand ? Et seront-ils de la même capacité que le canal Welland quand ils seront finis ?

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est l'intention du gouvernement de procéder à élargir les canaux du St. Laurent à une époque rapprochée. Il n'y a rien de pressant quant à ces canaux, parce que nous pensons que le transbordement dans des navires plus petits dans le port de Kingston peut être accompli sans une grande dépense. Le plan de ces ouvrages ultérieurs est de faire les écluses de la même grandeur. L'exploration a été faite avec l'intention de creuser le canal St. Laurent à une profondeur de douze pieds seulement. La dépense pour obtenir quatorze pieds serait encore plus énorme que pour le canal Welland, parce que cela entraînerait le creusement du chenal de la rivière sur une grande étendue. C'est l'intention du gouvernement de procéder, selon que le temps et les circonstances le justifieront, à l'élargissement des canaux du St. Laurent, à la même profondeur que le canal Welland.

INSPECTEURS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

M. WOOD demande si c'est l'intention du gouvernement de présenter, durant cette session, un bill pourvoyant à la nomination d'inspecteurs de compagnies d'assurance contre le feu et sur la vie ?

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur remarquera que dans le Discours du Trône, au nombre des actes promis, se trouve celui d'un acte général d'assurance. Cet acte pourvoira à une inspection générale des affaires d'assurance.

CHARS DU CHEMIN INTERCOLONIAL.

L'HON. M. TUPPER s'enquiert si on a demandé des soumissions par annonce à la Nouvelle-Ecosse, pour les chars à charbon et à foin requis pour le chemin de fer Intercolonial.

L'HON. M. MACKENZIE.—La Chambre me permettra peut-être de demander si la question a trait au temps présent ou à quelle époque ?

L'HON. M. TUPPER explique qu'il fait allusion aux chars à foin et à

charbon que le gouvernement a eu l'intention de mettre sur le chemin, d'après ce que le surintendant des chemins de fer a intimé. La question a été faite à l'occasion d'un télégramme reçu d'un contracteur de la Nouvelle-Ecosse, qui n'a vu aucun avis et n'a pas eu l'occasion de faire compétition pour les chars.

L'HON. M. MACKENZIE.—Des soumissions ont été demandées, selon que je le comprends, aux divers fabricants de chars dans la Puissance, pour un certain nombre de chars, et une maison de St. Jean a envoyé la soumission la plus basse, tant des Etats-Unis que du Canada. J'apprends ensuite qu'une autre maison, d'Halifax je pense, qui est dans l'habitude de faire ce genre d'affaires, n'avait pas eu d'avis, et comme la première soumission ne comprenait pas tout ce qui était requis pour le chemin, je crois que le surintendant a donné un contrat à la maison d'Halifax au même taux qu'à l'autre.

LE FLEUVE ST. LAURENT.

L'HON. M. MACKENZIE.—Une exploration soignée du fleuve St. Laurent a été faite et le gouvernement est en possession, en autant que l'on peut s'en assurer, de ce qu'il en coûterait pour donner quatorze pieds à la navigation. Nous n'avons pas les informations quant à quatorze pieds de navigation, car cela n'était pas dans le projet quand l'exploration a été entreprise. Je dois dire, cependant, que le coût serait très déraisonnable, et le gouvernement ne serait pas justifiable d'entreprendre l'ouvrage.

LA COMMISSION DE SON EXCELLENCE.

Sur motion de M. MASSON il est voté une adresse à Son Excellence demandant copie de la commission de Son Excellence et des instructions royales qui l'accompagnent.

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.

M. MASSON propose une adresse demandant copie de tous papiers, ordres en conseil et de toute correspondance concernant la commutation de la sentence contre A. LÉPINE à Manitoba

pour la mort de THOMAS SCOTT. Il dit : En faisant cette motion, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un document qui a été publié dans la *Gazette Officielle* de ce pays, et conséquemment sous l'autorité du gouvernement, et qui, depuis quelques jours, a affecté considérablement l'opinion publique en ce pays.

"HOTEL DU GOUVERNEMENT,

15 janvier 1875.

"MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du Gouverneur-Général de vous informer que Son Excellence a examiné, avec un soin particulier et une pénible sollicitude, les dépositions et le dossier de l'affaire d'Ambroise Lépine, qui a été condamné à la peine capitale par la Cour d'Assises tenue à Winnipeg le 10ème jour d'octobre 1874, pour le meurtre de Thomas Scott, meurtre accompli le 4ème jour de mars 1870, au Fort-Garry.

Bien que Son Excellence approuve entièrement le verdict du jury et considère que le crime dont le prisonnier Lépine a été trouvé coupable n'est rien moins qu'un meurtre cruel et injustifiable, Son Excellence est d'opinion que des circonstances ultérieures et, notamment, les relations que les autorités de Manitoba ont eues avec le prisonnier et ses associés, sont de nature à entraver l'action de la justice.

Son Excellence croit en outre que la cause est maintenant sortie du domaine de l'administration de la justice et qu'il vaut mieux y appliquer les instructions royales qui autorisent le Gouverneur-Général, dans certains cas entraînant la peine capitale, à se dispenser de l'avis de ses ministres et à exercer la prérogative de la Couronne, d'après son libre jugement et sous sa responsabilité personnelle.

J'ai donc reçu ordre de vous informer que c'est le bon plaisir de Son Excellence que la peine capitale prononcée contre le prisonnier Lépine, soit commuée en deux années d'emprisonnement à partir de la date du jugement, et la privation pour la vie, de ses droits politiques.

Son Excellence désire que l'acte donnant effet à cette commutation soit dressé immédiatement. J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

H. C. FLETCHER,

Secrétaire du Gouverneur-Général.

A l'Honorable

Ministre de la Justice,
Ottawa."

Monsieur,—Je ne désire pas discuter la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de ce document. Je ne suis pas même prêt à considérer sa portée sur les ministres de la Couronne—les aviseurs de SON EXCELLENCE dans cette Chambre—et aux yeux du pays. Je ne veux pas même chercher les raisons qui ont induit SON EXCELLENCE à adopter une pareil ligne de conduite, qui, pour le moins, est inusitée, sinon sans aucun précédent. Ce n'est pas mon intention non plus d'entrer dans la considération

M. Masson

de la déclaration faite par le gouvernement, qui, je dois le dire en toute franchise et en toute honnêteté, est jusqu'à présent, dans mon humble opinion, assez satisfaisante. Mais j'ai cru de mon devoir de saisir la première occasion de protester très respectueusement, mais très sérieusement en même temps, contre la malheureuse expression que je trouve dans le second paragraphe de cette lettre : "Bien que Son Excellence approuve entièrement le verdict du jury et considère que le crime dont le prisonnier LÉPINE a été trouvé coupable n'est rien moins qu'un meurtre cruel et injustifiable." Je proteste contre de telles expressions, et je proteste de plus contre la conclusion à laquelle—le fait je suis dans une mauvaise position ; je ne sais pas si je dois dire le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ou le GOUVERNEMENT ; mais le gouvernement peut sans doute me tirer d'embarras ; s'il ne le fait pas je prendrai les papiers tels qu'ils sont et je dirai le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL—en est arrivé. Monsieur, ce verdict—car c'est un verdict—ou cette sentence va être connue dans le pays et causera un immense désappointement parmi un grand nombre des loyaux sujets de SA MAJESTÉ, qui espéraient—sans au moindre degré considérer la question de l'amnistie même—que si les parties impliquées dans ces troubles subissaient leur procès et que la justice prenait son cours, au moins un pardon immédiat s'en suivrait ; c'est du moins ce qu'un grand nombre de personnes, dans la province de Québec plus spécialement, furent induites à penser. Monsieur, cette malheureuse expression va causer, je ne dirai pas du mécontentement—non, mais elle va causer un grand chagrin, une peine profonde parmi la loyale population française du Manitoba, qui, malgré la charge très sévère du juge, et malgré le verdict d'un jury frauduleux (*packed*)—je me tiens entièrement responsable de tout ce que je dis—qui, malgré le verdict d'un jury frauduleusement choisi, considère encore que M. LÉPINE a droit au respect, à l'estime, à l'affection de toute cette population. Elle causera aussi une douleur et une peine profondes aux nombreux pétitionnaires qui, de toutes les parties de ce pays, ont respectueusement approché SON EXCELLENCE et lui ont demandé d'étendre à LÉPINE

la clémence qui est la plus noble prérogative de la Couronne. Ces milliers de pétitionnaires, ces milliers de loyaux sujets de SA MAJESTÉ ne pourront pas s'empêcher de sentir que si des raisons d'Etat ou des difficultés politiques rattachées à cette question difficile obligeaient le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL à adopter cette ligne de conduite, on aurait pu, au moins, leur épargner l'humiliation de laisser savoir à tout le pays qu'ils se sont intéressés à un homme qui n'est rien qu'un criminel, coupable d'un crime si cruel, si injustifiable, que la privation perpétuelle de ses droits politiques, c'est-à-dire l'éternelle dégradation, n'est pas même proportionnée au crime qu'il a commis. Monsieur, nous pouvons dire ce que nous voudrions, mais si l'action de M. LÉPINE n'était pas la conséquence de l'organisation d'un gouvernement qu'il croyait en possession de l'autorité réelle dans le pays, c'était un crime tel qu'il privait le coupable de toute sympathie. Mais malgré le verdict du jury, malgré cette lettre qui me peine et qui peine la majorité de la population du Canada, et qui doit aussi, je le sais, peiner une majorité de la population anglaise bien pensante de ce pays, — malgré ce verdict et cette lettre d'une haute autorité, je maintiens encore comme pétitionnaire moi-même, et les pétitionnaires et les populations loyales du Bas-Canada maintiennent encore, que M. LÉPINE n'est pas un meurtrier dans le sens du mot qui comporte l'humiliation, la honte et la dégradation. Je ne m'étendrai pas au long sur les raisons qui m'induisent à dire que M. LÉPINE n'est pas un meurtrier dans ce sens. La position prise par le gouvernement sera sans doute le sujet d'une discussion dans cette Chambre, et j'espère encore que la question viendra devant la Chambre sous une telle forme que tous les côtés puissent non pas discuter la question, mais se féliciter de la décision à laquelle ils en arriveront. Mais je vais prendre cette lettre même, et quels que soient celui ou ceux qui en sont responsables, elle comporte une contradiction. Regardez le second paragraphe: "Il appert encore à Son Excellence que la cause est maintenant sortie du domaine de l'administration de la justice." Pourquoi est-elle sortie du domaine de l'administration de la justice? Est-ce à

cause de l'énormité du crime? Il n'y a pas de crime, quel qu'énorme qu'il soit, qui soit au delà de la prérogative de la Couronne, et je puis même dire que plus le crime est énorme plus il est facile au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL d'adopter une ligne de conduite à ce sujet, parce qu'il n'en sera que plus facile pour ses aviseurs d'offrir leur avis à ce sujet. Est-ce parce qu'elle est en dehors des fonctions des aviseurs constitutionnels de SA MAJESTÉ? Non. L'offense a été jugée par un de nos tribunaux, par conséquent le ministre de la Justice peut aviser Son Excellence à ce sujet, et si le GOUVERNEUR est obligé d'agir sur sa propre responsabilité, c'est parce qu'il sent lui-même qu'il y a quelque chose dans cette offense qui l'enlève à la catégorie des offenses ordinaires. Si la sentence qui a été prononcée contre M. LÉPINE était pour un crime ordinaire, SON EXCELLENCE aurait trouvé tous ses aviseurs prêts à le conseiller à ce sujet. Monsieur, cette lettre est malheureuse sous un autre rapport. SON EXCELLENCE dit qu'il est d'opinion que des circonstances ultérieures et, notamment, les relations que les autorités de Manitoba ont eues avec le prisonnier et ses associés, sont de nature à entraver l'action de la justice. Or, je crois que tout gentilhomme dans cette Chambre, qui désire examiner la question loyalement et impartialement, dira que ce paragraphe en dit beaucoup trop, si l'action des autorités n'était pas approuvée par le gouvernement fédéral, et admettra aussi qu'il ne va pas assez loin si l'action des autorités locales était approuvée et endorsed par le gouvernement fédéral. Quels sont les faits? Le pays était alors menacé d'une invasion. On considérait alors dans ce pays qu'à moins que la population française vint de l'avant et s'offrit pour défendre le pays, le pays serait perdu pour nous. Que fit le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le représentant de SA MAJESTÉ dans ce pays? Il en appela à RIEL, à LÉPINE, à d'autres, pour se porter de l'avant à la défense de leur pays? Refusèrent-ils? Non, ils se présentèrent immédiatement, et quiconque a lu les témoignages devant le comité d'enquête, sait que si ce pays a été sauvé pour le Canada, nous le devons aux efforts des parties impliquées dans cette malheureuse affaire et le bon vouloir de la po-

pulation française de Manitoba. Tel étant le fait, quelle en est la conséquence? Peut-on en appeler à un homme qui n'est pas un sujet de SA MAJESTÉ, et lui faire prendre les armes pour la défense du pays, et quand il se présente le recevoir et le traiter comme un des loyaux sujets de SA MAJESTÉ et lui confier l'épée pour la défense du pays, et puis décider ensuite que cet homme passera deux ans en prison comme un criminel ordinaire, avec les voleurs et les brigands et sera privé de ses droits politiques pour toute sa vie? Il est inutile de référer aux autorités sur ce point. La meilleure autorité, ce sont nos propres sentiments, notre propre jugement, notre propre bon sens qui nous disent qu'il est impossible de considérer comme un criminel ordinaire l'homme auquel on a confié la défense du pays. J'arrive maintenant au dernier paragraphe de ce document. Je ne toucherai pas au sujet traité dans le troisième paragraphe, qui place certainement les aviseurs de SA MAJESTÉ dans cette Chambre, dans une position embarrassante, et j'espère, comme je l'ai dit, qu'action sera prise de manière à ne pas rendre nécessaire le retour de cette question dans l'avenir. Le dernier paragraphe est comme suit:

"J'ai donc reçu ordre de vous informer que c'est le bon plaisir de Son Excellence que la peine capitale prononcée contre le prisonnier Lépine, soit commuée en deux années d'emprisonnement, à partir de la date du jugement, et la privation, pour la vie, de ses droits politiques."

Maintenant, monsieur, je suppose que je n'ai pas besoin de dire que ce verdict sera reçu avec une peine et une douleur immenses par la grande majorité du peuple de ce pays. Je comprends facilement—moi qui connais les circonstances, et le pays et le peuple, et LÉPINE lui-même—je comprends facilement que celui-là qui est le père de huit enfants, qu'il est tenu de faire instruire et de soutenir, trouvera que l'octroi de la vie est pour lui un grand bienfait, parce que, malgré l'humiliation qu'il aura à supporter, soit qu'il demeure un paria dans son pays ou en exilé pour toujours, il sera désormais en position de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille. Mais, je le dis, comme homme politique, considérant cette question comme une question politique, ce verdict de SON EXCELLENCE est un pas en

M. Masson

arrière. M. l'ORATEUR, je dois donner les raisons pour lesquelles je demande maintenant ces papiers. J'ai cru de mon devoir d'entrer mon protêt, parce que je sais que toute la population du Bas-Canada et de Manitoba, et je puis dire toute la population pensante du Canada proteste contre la ligne de conduite qui a été suivie. Je demande que tous les documents soient mis devant la Chambre, parce que je vois dans la lettre de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL une allusion à des documents qui ne sont pas devant nous. En même temps, il y a une triste rumeur—et c'est plus qu'une rumeur—qui circule dans le public, que les pièces comportant l'acte de clémence, ainsi nommé, de SON EXCELLENCE, sont parvenues à Manitoba après le temps auquel l'exécution devait avoir lieu. Des explications ont été données sur le fait que les documents relatifs à ce sujet ont été expédiés privément au LIEUTENANT-GOUVERNEUR MORRIS trois ou quatre semaines auparavant. Monsieur, il sera intéressant pour la Chambre d'apprendre qu'une feuille publique, un organe du gouvernement a annoncé qu'il était autorisé à dire que les instructions au sujet de la commutation de la sentence de LÉPINE ont été entre les mains du LIEUTENANT-GOUVERNEUR MORRIS longtemps avant la date de l'exécution, et que, en conséquence, LÉPINE n'a couru aucun risque d'être exécuté. Il est important de savoir par qui ce journal a été autorisé à faire cette déclaration; aussi comment il se fait que si SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en était venue à la détermination d'émaner la commutation de la sentence, l'avis n'en soit pas arrivé au Manitoba à temps pour éviter toute difficulté, et pourquoi il arrive que ces documents qui furent écrits il y a des semaines, ne sont publiés en ce pays qu'après les élections d'Ontario. Si le LIEUTENANT-GOUVERNEUR MORRIS a été notifié il y a plus d'un mois, que la sentence devait être commuée, comment se fait-il que les papiers n'ont été signés que depuis quelques jours dans Ontario; et qui a avisé SON EXCELLENCE d'ajourner l'émanation de la proclamation, quand SON EXCELLENCE avait résolu, il y a plus de quatre semaines de commuer la sentence de LÉPINE. L'effet a été de tenir LÉPINE dans l'eau chaude

un mois de plus qu'il n'était nécessaire. Le gouvernement devra certes comprendre que les membres de cette Chambre ont droit de savoir comment il se fait que la décision du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, qui était arrêtée quatre semaines avant d'être connue du public, fût cachée au public jusqu'après les élections d'Ontario. Je demande donc permission de présenter la motion que j'ai lue.

M. MACKENZIE BOWELL.—**M. L'ORATEUR** : Avant que le vote soit pris sur la motion, je crois qu'il est bon que quelqu'un s'objecte, et c'est seulement ce que je me propose de faire en ce moment, aux paroles fortes dont l'hon. député de Terrebonne s'est servi à l'égard du juge et du jury qui ont jugé dans cette cause. Ce n'est pas mon intention de discuter maintenant la question devant la Chambre; je crois qu'il sera mieux de le faire quand tous les documents seront devant nous; je me lève seulement pour protester contre l'assertion si forte que le jury a été frauduleusement choisi. Je désire aussi appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'il n'y avait sur le jury que deux hommes d'extraction blanche pure, deux étant d'origine anglo-indienne et les six autres étant des Métis français. Je ne pense pas que, en tant que le jury soit concerné, jamais homme subissant un procès aussi important n'a été placé dans une position plus favorable. Le langage du GOUVERNEUR dans sa lettre est parfaitement en accord avec la charge du juge qui a présidé au procès et prononcé la sentence. Ayant enregistré mon protêt contre l'usage de ces fortes paroles, je ne désire pas discuter la question générale maintenant; elle viendra sans doute de nouveau devant cette Chambre, sous une autre forme, quand les documents seront devant nous, et nous pourrons alors entrer pleinement dans la question et discuter aussi la responsabilité des ministres qui ont offert, du moins je le présume, leur avis à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, touchant cette affaire.

M. MASSON désire dire quelques mots en réplique. Il nie qu'il se soit servi d'un langage trop fort à l'égard du juge, qui a certes fait une charge forte. Quand tous les papiers seront devant la Chambre, il démontrera par des documents produits en cour, que le

jury était un jury frauduleusement choisi (*packed jury*); qu'un criminaliste très-savant, qui est allé de Québec à Manitoba, a protesté contre la manière frauduleuse (*the packing*) dont le jury a été choisi, les listes n'ayant pas été suivies, et les noms des personnes favorables au prisonnier ayant été éliminés. Ces faits peuvent être prouvés, et si tous les papiers sont mis devant la Chambre, ils établiraient à leur propre face que le jury a été frauduleusement choisi.

M. SCATCHERD.—Je me lève, **M. L'ORATEUR**, dans le but de répondre à cette partie du discours de l'hon. député de Terrebonne, où il dit que c'est l'opinion du peuple de ce pays que le Nord-Ouest aurait été perdu pour le Canada, si ce n'eût été l'action de l'une des parties impliquées dans ces troubles. Or, monsieur, je ne pense pas qu'aucun membre de cette Chambre, ou qu'aucune portion du peuple en dehors de cette Chambre, ont jamais été d'opinion que RIEL ou aucun de ceux qui furent concernés dans la première insurrection par aucune chose qu'ils pussent faire, ou aucune aide qu'ils pussent donner, soit dans le Nord-Ouest ou en dehors, auraient pu séparer ce pays du Canada ou de la Grande-Bretagne. Je pense, monsieur, que les membres de cette Chambre ou le peuple de ce pays, n'ont jamais été d'opinion que ce qu'auraient pu faire LIÉPINE ou aucun de ceux qui ont été mêlés aux troubles antérieurs, aurait pu produire la séparation de ce pays du Canada ou de la Grande-Bretagne. Je proteste contre la pensée que ces hommes ont pu conserver le pays à la Grande-Bretagne, parce que nous avons vu que, quoiqu'ils fussent prêts à se battre contre des habitants sans défense, ils n'eurent pas le courage de faire face aux troupes qui furent envoyées sous le commandement de SIR GARNET WOLSELEY, et prirent la fuite.

M. MOUSSEAU.—Un personnage non moins important que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR ARCHIBALD a dit que les Métis français avaient sauvé le pays.

M. LAURIER dit qu'il se lève pour attirer l'attention sur le fait que la Chambre était entrée dans une discussion irrégulière. Le temps des récriminations est passé, et en vue de l'action recommandable du gouvernement

qui s'efforce de guérir la plaie causée par une politique erronée, la seule démarche que la Chambre devrait prendre serait d'enterrer le passé. Il regrette excessivement d'avoir entendu le langage dont s'est servi le député de Terrebonne. Il (M. LAURIER) est un libéral français, et son parti a été appelé le parti des démagogues. Ce n'est toujours pas le devoir peu gracieux d'aucun membre du parti des démagogues de critiquer l'action de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. Ce devoir est apparemment échu à un membre du parti conservateur. Il regrette le ton de ce débat, et espère que jeudi on entendra le dernier mot des troubles du Nord-Ouest.

M. MASSON désire expliquer sa position.

M. CAUCHON soulève une question d'ordre, l'hon. député ayant déjà parlé.

L'HON. M. MITCHELL dit que le député de Québec persistant dans son objection, il propose l'ajournement de la Chambre.

L'HON. M. CAUCHON dit que les explications personnelles seulement seront permises. Il faut une fin à ce débat.

M. MASSON dit que, vù qu'il y a maintenant une motion devant le fauteuil, il dira ce qu'il avait l'intention de dire. Il ne désire pas s'imposer à la Chambre, mais en même temps il déclare que ce n'est pas une explication personnelle qu'il entend donner. L'hon. membre qui a fait l'objection connaît la réponse qu'il est sur le point de faire.

L'ORATEUR décide qu'une motion d'ajournement ayant été proposée, le député de Terrebonne a droit de parler.

M. MASSON nie, en réplique, qu'il ait agi comme un démagogue, ou traité SON EXCELLENCE irrespectueusement, soit au sujet du chemin de fer du Pacifique ou à tout autre égard. Le nom de SON EXCELLENCE a été apporté devant la Chambre, et il a été forcé d'y faire allusion pendant son discours. SON EXCELLENCE a dit dans sa lettre qu'il était seul responsable de la commutation de la sentence de LÉPINE, et il est absurde de prétendre qu'il ne sera pas permis aux membres de discuter honnêtement, honorablement et respectueusement, un document d'État aussi important. Il y a quelque temps un monsieur qui

M. Laurier

a été récemment nommé Sénateur s'est servi à l'égard de SON EXCELLENCE, d'un langage qu'il (M. MASSON) ne voudrait pas répéter devant cette Chambre. Il ne lira pas ces paroles, mais il fera en sorte de s'en souvenir. Le document auquel il réfère, croit-il, est la production d'un monsieur qui occupe une haute position représentative dans le pays. Il y est déclaré que le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL a été jusqu'alors un populaire représentant de SA MAJESTÉ, mais que par son action à un certain égard il a inscrit son nom parmi nos gouverneurs les plus exécrés.

L'HON. M. MACKENZIE se lève pour un point d'ordre. Le discours et les citations de l'hon. monsieur sont des plus irrespectueux envers le représentant de SA MAJESTÉ dans cette Puissance, et il regrette que l'hon. monsieur ait attribué l'expression des sentiments auxquels il a fait allusion, à qui que ce soit, vù qu'il ignore complètement leur origine.

SIR JOHN MACDONALD dit que, tout en regrettant la répétition du langage concernant le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, il est obligé de dire que son hon. ami de Terrebonne est justifiable d'en avoir agi ainsi, à raison du langage dont l'hon. monsieur de l'autre côté de la Chambre a fait usage en prononçant le mot démagogue.

M. LAURIER.—Non.

SIR JOHN MACDONALD dit que l'hon. monsieur avait prétendu que tout le parti conservateur du Bas-Canada était composé de démagogues, et que le parti libéral n'était aucunement démagogue.

M. LAURIER nie qu'il se soit servi de ce langage.

L'HON. M. MCKENZIE dit que telle est la substance, si elles en ont, des remarques de l'hon. monsieur, et son hon. ami de Terrebonne est justifiable de citer le langage d'un monsieur qui appartient au parti de l'hon. député d'Arthabaska, et qui a été élevé à une des plus hautes positions législatives de la Puissance. L'hon. député de Terrebonne est justifiable de ressentir l'indignité et l'humiliation jetées à travers la Chambre et qui montrent ce dont ces messieurs sont eux-mêmes capables en temps d'excitation.

M. LAURIER se lève pour une explication personnelle. Il est heureux

de dire que s'il n'a pas été compris de l'autre côté de la Chambre, il a été au moins compris de son propre côté. Le langage dont il s'est servi est celui-ci : — Il a dit qu'il était un libéral du Bas-Canada et que son parti a toujours été représenté, depuis les vingt années passées, comme un parti de démagogues, par le parti auquel appartient l'hon. député de Terrebonne; et-il a félicité ses amis de ce que, en cette occasion le devoir désagréable de critiquer l'action de SON EXCELLENCE n'incombait pas à des démagogues, mais au côté opposé de la Chambre. Il n'a pas dit que l'hon. monsieur était un démagogue— parce qu'il n'avait pas alors entendu son dernier discours.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait demandé l'ajournement de la Chambre parce qu'il croyait que la règle avait été arbitrairement appliquée à son hon. ami. Il demande permission de retirer sa motion.

La motion d'ajournement est retirée, par permission.

La motion originaire est alors adoptée.

MILICES DE 1812-13.

Sur motion de M. PELLETIER, il est voté une adresse demandant un état indiquant les noms, l'âge et le lieu de résidence de tous les miliciens de 1812-13 qui ont transmis au gouvernement impérial leur réclamation pour une pension ou une indemnité.

COMITÉS PERMANENTS.

Sur motion de l'honorable M. MACKENZIE, il est nommé un comité spécial de sept membres pour préparer et rapporter les listes des membres devant composer les comités permanents ordonnés par cette Chambre le 4 février courant, le dit comité se composant des honorables MM. MACKENZIE, SMITH (Westmoreland), FOURNIER, HOLTON, SIR JOHN A. MACDONALD, TUPPER, et M. MASSON.

DÉPENSES DES COMITÉS SPÉCIAUX.

M. ROSS, (Middlesex) propose que le greffier mette sur la table un état des dépenses encourues par les comités spéciaux durant la dernière session du parlement, les dépenses de chaque comité devant être séparément mentionnées.

M. BOWELL dit que les informations demandées se trouvent dans les journaux de la dernière session, en connection avec une motion faite par lui-même, les dépenses de chaque comité étant séparément établies.

M. ROSS dit, que si la déclaration de l'hon. monsieur est exacte, il consent à retirer sa motion.

La motion est continuée.

PROCÉDÉS DU 31 MARS ET DU 9 AVRIL 1874.

M. BOWELL fait motion que l'entrée dans les journaux de cette Chambre à la date du 31 mars et du 9 avril 1874, relative à l'interrogatoire du Procureur-Général Clark, de l'agent de la police secrète Hamilton, et de l'agent de police McVeity, soit maintenant lue.

L'HON. M. HOLTON espère que l'hon. monsieur ne persistera pas dans cette motion, après la déclaration explicite du gouvernement cette après-midi, de son intention de prendre l'initiative concernant cette affaire et autres matières relatives aux affaires du Nord-Ouest, auxquelles cette motion réfère. Il croit que c'est la pratique uniforme du Parlement, quand le gouvernement avoue son intention de prendre l'initiative dans une question quelconque, de laisser la chose entre ses mains. Dans le cas actuel, le chef du gouvernement a fait un exposé à la Chambre de ce qu'il se proposait de faire, et il croit qu'il serait de toute convenance de suivre le cours usuel dans cette occasion. Sans doute qu'on ne peut séparer le sujet de la motion de l'hon. monsieur des autres sujets concernant le Nord-Ouest, et auxquels il avait été fait allusion dans le Discours du Trône, à l'effet que les papiers seraient mis sur la table, et que le premier ministre a déclaré, aujourd'hui, être en position de soumettre ce soir à la Chambre. Il considère que la Chambre n'est pas en position de faire justice au sujet, et, en conséquence, il suggère à l'hon. monsieur de laisser l'initiative au gouvernement.

M. BOWELL dit que ce n'est pas son intention pour le moment de procéder sur la motion dont il a donné avis. Il ne voit pourtant aucun inconvénient à faire ce qu'il a proposé, c'est-à-dire lire les journaux afin de préparer

cette Chambre pour une motion subéquente, pour le cas où l'action du ministère ne s'accorderait pas avec ce que lui-même et d'autres pensant comme lui, croient devoir être fait. Si le premier ministre est préparé à dire à cette Chambre que c'est l'intention du gouvernement de prendre les mesures de débarrasser cette Chambre d'un membre indigne, il en laissera l'entière responsabilité au gouvernement, et n'ira pas lui-même plus loin. Il ne voit pas lui-même en quoi la lecture des journaux de la Chambre puisse intervenir aucunement avec la ligne de conduite que les ministres entendent suivre. Cela le placera seulement dans la position de pouvoir faire ce qu'il croyait de son devoir, pour se préparer à faire son autre motion et à mettre l'affaire devant cette Chambre. La motion pour l'expulsion de **LOUIS RIEL**, le membre élu en septembre dernier pour Provencher, ne sera pas proposée par lui (**M. BOWELL**) avant que le gouvernement n'ait indiqué, jeudi prochain, la ligne de conduite qu'il entend tenir. Il aime à être expéditif dans cette affaire, parce que la Chambre devrait agir promptement. Il ne pense pas, après avoir lu les autorités, que même si le gouvernement présentait une proposition pour une amnistie générale, et que ce serait le plaisir de **SA MAJESTÉ** d'accorder une telle amnistie, la Chambre devrait permettre à **RIEL** de prendre un siège au milieu d'eux. Les autorités sont suffisamment claires sur ce point, et quelques-uns des principaux officiers en loi de la Couronne ont posé ce principe, que lors même qu'une amnistie et un pardon complets sont accordés par **SA MAJESTÉ**, de telles circonstances peuvent avoir transpiré en connexion avec le crime dont la personne est accusée, que la Chambre serait justifiable de l'expulser de son sein. Il mentionne ce fait afin que la Chambre comprenne bien la position que lui, au moins, occupe relativement à cette affaire, et il pense exprimer en cela les sentiments d'un grand nombre de membres, sinon de la majorité de cette Chambre. S'il pouvait apercevoir la force de l'appel fait par l'hon. membre pour **Châteauguay**, il suspendrait certainement son action; mais n'ayant pas la confiance dans le gouvernement que

M. Bowe

son hon. ami accorde à celui-ci, il n'est pas préparé, avant de savoir quelle sera sa ligne de conduite, à retarder à mettre cette Chambre dans une position à procéder avec cette affaire. Il pense que cette Chambre espérait que, lorsque le rapport fut lu par l'**ORATEUR**, le gouvernement aurait cru de son devoir de s'objecter immédiatement à sa réception, et si le gouvernement avait agi ainsi, il aurait certainement eu son approbation. Il aurait lui-même adopté ce moyen, si ce n'eût été l'objection qui aurait pu être faite, et c'est la raison pour laquelle il a permis que l'affaire restât en suspens jusqu'à présent. Il se propose de faire suivre cette motion d'une autre, pour prouver que **ce LOUIS RIEL** est le même que celui qui fut élu en 1872 et expulsé du parlement.

L'**HON. M. HOLTON** dit que la démarche que l'hon. membre désire faire aujourd'hui, et qu'il consent ne pas faire suivre de sa seconde motion, à raison de la déclaration du gouvernement, est une mesure d'initiative. Or, il est de saine doctrine, et l'hon. chef de l'opposition ne différera pas avec lui, que le gouvernement ayant annoncé son intention d'agir dans une affaire d'une manière quelconque, c'était le devoir de la Chambre de lui en laisser l'initiative. Personne n'est obligé d'accepter la proposition du gouvernement, mais la Chambre est tenue d'attendre la proposition que le gouvernement a exprimé l'intention de mettre devant la Chambre. Quant au délai, il fera observer à l'hon. monsieur qu'il ne perdra aucun temps en abandonnant sa motion pour le moment. S'il désire procéder comme dans une question de privilège il pourra demander la lecture des journaux en aucun temps. L'hon. monsieur a donné avis d'une autre motion conséquente à celle-ci, et il attendrait certainement avant de la soumettre à la Chambre, pour voir quelle serait l'action du gouvernement. Son argument et les précédents prouvent clairement qu'il devrait attendre. Il attendra sans doute d'autant plus volontiers que, quant à la question de temps, il est impossible qu'il perde quelque chose en suivant cette suggestion.

Le **TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD** s'accorde à dire avec son honorable ami, qu'après la déclaration du gouvernement qui couvre explicite-

ment la motion de son hon. ami, sa motion pourrait ne pas être pressée pour le moment.

L'HON. M. HOLTON. — Oui, c'est ainsi.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD. — Je crois donc que mon hon. ami ferait mieux de ne pas presser sa motion, mais de la suspendre aussi bien que la suivante.

La motion reste suspendue.

LA COMMUTATION DE LÉPINE.

L'ORATEUR lit un message de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL comme suit :

“Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information de la Chambre des Communes, copie d'une correspondance avec le Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relative à la commutation de la sentence de mort prononcée contre *Ambroise Lépine* pour la mort de *Thomas Scott*, à Fort-Garry.

“HOTEL DU GOUVERNEMENT,
8 février, 1875.”

M. MASSON. — Ceci rencontrera-t-il la motion que j'ai faite pour avoir tous les documents ?

L'HON. M. MACKENZIE. — J'ai dit à l'hon. monsieur que tous les papiers seraient apportés. Tout ce que désire l'hon. monsieur s'y trouve contenu.

M. MASSON. — Ces papiers contiennent-ils la charge du juge et le rapport du procès ?

L'HON. M. MACKENZIE. — Ils ne contiennent pas le rapport du procès. Je crois que nous avons le rapport du procès et la charge du juge, et, si nous les avons, il n'y a pas d'objection à les mettre devant la Chambre.

M. KIRKPATRICK. — Est-ce que ces papiers comprennent les ordres en conseil qui ont été passés à ce sujet ?

L'HON. M. MACKENZIE. — Ils comprennent un ordre en conseil qui se rapporte aux troubles.

M. KIRKPATRICK. — En contiennent-ils qui concernent la commutation ?

L'HON. M. MACKENZIE. — Il n'y a aucun tel ordre en conseil.

RAPPORTS ET RETOURS.

L'HON. M. LAIRD remet le rapport de l'exploration géologique pour 1873-74.

L'HON. M. VAIL remet copie de tous les correspondances, rapports et

ordres des autorités de la milice, et de la milice même, ou d'aucun autre département touchant les mouvements militaires sur la frontière du Canada en l'année 1866.

Sur motion de M. MACKENZIE la Chambre s'ajourne à 4.30 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 9 février 1875.

M. L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures p. m.

M. L'ORATEUR informe la Chambre qu'il a reçu la lettre suivante :

“OTTAWA, 9 février 1875.

A L'HON. ORATEUR de la
Chambre des Communes, Ottawa.

MONSIEUR. — Je, soussigné, ANSELME HOMÈRE PAQUET, de St. Cuthbert, dans la province de Québec, résigne par le présent mon siège comme membre représentant le district électoral de Berthier dans la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, ce dont toutes les parties intéressées sont priées de prendre dûment connaissance.

DR. A. H. PAQUET.

(L. S.)

Signé et scellé en présence de }
WM. FARNING,
W. O. BOWLES.”

M. L'ORATEUR informe aussi la Chambre qu'en conformité de l'acte 31 Vic., chapitre 25, section 8, il a adressé son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

L'HON. M. MACKENZIE présente le rapport du comité spécial chargé de préparer une liste des membres pour les comités permanents. Il dit que, quoique ce soit irrégulier, il proposera l'adoption du rapport sans avis, afin que les comités se mettent à l'œuvre aussitôt que possible. Les noms préparés pour les divers comités sont à peu d'exceptions près les mêmes qu'auparavant, et s'il se trouve des omissions elles pourront être rectifiées plus tard. Le rapport est adopté.

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

L'HON. M. MACKENZIE introduit un bill intitulé : “ Acte pour régulariser la construction et le maintien des compagnies de télégraphes sous-marins.” Il

explique que, sauf quelques altérations, c'est le même acte qui a été introduit à la dernière session par l'hon. député de South Bruce (M. BLAKE) et passé par la Chambre. Le gouvernement pense qu'il devrait être responsable d'un tel acte; en conséquence il est maintenant introduit comme une mesure du gouvernement. Il avait espéré avoir le bill prêt pour le mettre aujourd'hui devant la Chambre, mais il n'a pas encore été reçu des imprimeurs. A la seconde lecture il donnera d'amples explications sur la portée du bill, et sur ce qui a eu lieu durant la vacance à cet égard.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que s'il comprend l'hon. monsieur, l'acte est en substance tel que passé à la dernière session, le gouvernement trouvant que c'est son devoir de le présenter comme une mesure du gouvernement et en prenant la responsabilité. Cependant il comprend que des changements sont proposés, et il serait satisfaisant pour la Chambre d'apprendre au plus tôt quels sont ces changements. Son hon. ami sait que la pratique en Angleterre à l'égard de tous les bills publics, à l'égard, du moins, des mesures du gouvernement, est que l'introduit explique les dispositions du bill. C'est la règle générale, quoiqu'elle subisse des exceptions. L'avantage de ce plan, c'est que les membres sont prêts, lors de la seconde lecture du bill, à accorder le poids et la considération légitimes aux raisons qui militent en faveur du bill.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il admet la règle générale telles qu'expliquée par son honorable ami, mais il n'est pas toujours possible de suivre cette règle, qui, du reste, n'est pas fixe. Le seul changement important dans ce projet de loi, c'est une clause pourvoyant à la réserve d'aucun droit qui aurait pu exister pour l'atterrement des cables sur l'île du Prince-Edouard. L'hon. monsieur sait qu'il y avait une violente opposition au bill à la dernière session, de la part d'une des compagnies de télégraphe qui profitent de l'état de choses actuel. LORD MONCK, président de cette compagnie, prétendait que les droits acquis étaient sérieusement affectés par ce bill, et il réussit, au moyen de son influence personnelle en Angleterre, à effectuer en sa faveur une forte

L'hon. A. Mackenzie

diversion de l'opinion publique. En conséquence le gouvernement s'est senti tenu de réserver l'acte à la sanction de SA MAJESTÉ, et il en résulte que les officiers en loi et le SECRÉTAIRE colonial ont décidé que le bill était de la compétence de notre parlement. Il conçoit que l'intérêt et l'honneur du pays commandent qu'il soit mis en force, et en conséquence, il a informé son hon. ami de South Bruce qu'il préférerait prendre charge de ce bill comme une mesure du gouvernement, afin que l'influence du gouvernement lui fût acquise pour le faire passer devant cette Chambre, et afin que le gouvernement puisse aussi prendre à cet égard la responsabilité convenable.

Première lecture du bill.

RAPPEL DU CH. 147 DES STATUTS N.-E.

L'HON. M. FOURNIER introduit un bill intitulé : " Acte pour rappeler certaines dispositions d'un : cte de la législation de la Nouvelle-Ecosse." Il explique que l'objet du bill est de rappeler les premières dix sections du chapitre 147 des Statuts Refondus de la Nouvelle-Ecosse (Troisième Série) concernant les offenses contre la personne, les offenses contre la propriété, les assauts et les félonies commises par les personnes âgées de moins de quatorze ans. Ces dispositions, par inadvertance, n'ont pas été révoquées par la loi criminelle de 1869, et la législature de la Nouvelle-Ecosse n'est pas compétente à s'en occuper. L'objet du bill est de révoquer ces dispositions, afin que toutes telles offenses tombent sous l'acte criminel général de 1869.

AMENDEMENT A L'ACTE DE MILICE.

L'HON. M. VAIL introduit un bill pour amender les actes de milice et de défense de la Puissance. Il dit que durant la vacance le gouvernement a eu la bonne fortune de se procurer les services d'un monsieur d'un rang élevé dans le service impérial, et qui a beaucoup d'expérience dans l'administration de la milice dans d'autres parties de l'empire, et l'objet de ce bill est de faire les changements qui sont nécessaires afin de mettre la milice de la Puissance sous le contrôle du major-général. Il est aussi proposé de nommer un adju-

dant-général et de se passer pour le présent des députés-adjudants-généraux. Ce sont les seuls changements proposés.

Première lecture du bill.

ACTE CONCERNANT L'ENRÔLEMENT POUR L'ÉTRANGER.

L'HON. M. FOURNIER introduit un bill intitulé: "Bill pour amender le service de tout Etat étranger dans certains cas non-prévus par l'Acte d'enrôlement à l'étranger, 1870."

L'HON. M. FOURNIER explique que la loi de 1865 ne s'applique qu'aux cas d'une guerre entre deux pays et non pas à certaines parties d'un pays en guerre contre elles ou avec d'autres pays, et reconnues comme belligérantes. Il aurait été convenable d'introduire les dispositions du nouveau bill dans la loi de 1865. Mais il importe de le faire aujourd'hui surtout afin de rendre uniforme la législation sur ce sujet pour les diverses provinces, dont les unes suivent la législation impériale. La nouvelle loi produira donc l'uniformité désirable dans ces matières. Un changement important est introduit par le bill que je présente. La loi actuelle semble trop rigoureuse lorsqu'elle impose sans alternative une punition de deux ans aux travaux forcés et une amende de \$200. La loi telle que modifiée laissera au juge la discrétion de prononcer la sentence de deux ans d'emprisonnement avec ou sans les travaux forcés, plus une pénalité n'excédant pas \$200.

Seconde lecture de ce bill.

EXPLICATIONS MINISTÉRIELLES.

L'HON. M. MACKENZIE dit—M. L'ORATEUR.—Avant de procéder aux ordres du jour, je désire offrir quelques mots en explication des changements ministériels qui ont eu lieu, suivant la promesse que j'en ai faite vendredi. Quant à la retraite du gouvernement, de mon ami le député de South Bruce, j'ai seulement à dire qu'elle n'a pas été le résultat d'aucun changement de politique ou d'aucune différence d'opinion concernant la politique du gouvernement, mais qu'elle a été exclusivement dictée par des considérations personnelles à l'hon. monsieur, et ne requiert point, en conséquence, d'autres explications, si ce n'est l'expression de mon

grand regret, ainsi que celui de tous mes collègues, que les engagements de mon honorable ami ne lui aient pas permis de continuer d'agir avec nous dans le gouvernement. Je suis certain que ce regret sera partagé par des messieurs des deux côtés de la Chambre. Quant à l'autre changement, qui a eu lieu avant la réunion de la Chambre l'an dernier, et par lequel l'hon. M. HUNTINGTON est entré dans le Conseil, alors que M. CHRISTIE se fût retiré, on sait que M. CHRISTIE se retira lorsqu'il fut nommé président du Sénat.—M. HUNTINGTON fut invité à entrer dans l'administration, comme étant en parfaite harmonie avec le gouvernement et sa politique générale. Il accepta cette invitation et devint membre de l'administration. La principale explication que je désire offrir aujourd'hui, concerne mon hon. ami, le ministre de la Justice, qui occupe maintenant le poste de Juge-en-Chef de la province de Québec. Cet hon. monsieur a été attaqué très sévèrement par les organes des hon. messieurs du côté opposé, à propos d'une conversation qui a eu lieu dans cette Chambre. Quand l'hon. monsieur qui conduit aujourd'hui l'opposition accusa mon hon. ami, ayant alors son siège à côté de moi, d'avoir en vue son élévation à la position de Juge-en-Chef de Québec, il répondit de suite qu'une telle proposition ne lui avait jamais été faite. Cela, monsieur, était strictement vrai. Il n'en avait point été question entre l'hon. monsieur et moi. Au contraire, sachant que cette charge devait être remplie sous un court délai, M. DORION, quelque temps avant que cette conversation eut lieu, me suggéra trois noms sur lesquels le choix, pensait-il, devait tomber. Après l'ajournement, plusieurs amis de l'hon. monsieur, et de mes propres amis, ayant tous une position préminente dans la vie politique, insistèrent auprès de moi, me disant qu'il serait non-seulement juste et convenable, mais de l'intérêt aussi de la judicature du Bas-Canada, que M. DORION reçut l'offre de cette nomination, et on exprima l'espoir qu'il l'accepterait. Je ne fis jamais cette offre à l'hon. monsieur, jusqu'au moment où il fut gazeté comme Juge-en-Chef, et quand je lui fis cette offre, il la refusa d'abord, en exprimant son désir de ne pas laisser le gouvernement à une époque si peu

éloignée de son avènement au pouvoir; mais ayant pris vingt-quatre heures pour donner sa considération à ce sujet et se consulter avec ses amis, l'hon. monsieur accepta la charge, et je suis certain que personne, ni même l'hon. monsieur qui a siégé longtemps avec le Juge-en-Chef dans ce parlement, pensera que ce monsieur serait coupable d'avoir énoncé quoique ce fût qui eut seulement l'air d'une remarque inconvenante, et encore moins d'un écart de la vérité. Monsieur, quoique j'aie éprouvé un grand chagrin de me séparer de l'hon. monsieur, mon principal collègue dans l'administration, j'ai senti qu'il lui était dû avant tout autre en ce pays, de recevoir l'offre de la principale charge judiciaire dans sa province natale, et je suis certain que toutes les nuances d'opinion se joindront à moi pour féliciter le pays de l'avènement de l'hon. monsieur à cette position. Je me suis cru obligé de justifier, par ces quelques remarques, mon hon. ami, qui ne peut être ici pour parler pour lui-même, et mettre devant la Chambre et le pays les faits réels concernant cette nomination. L'autre changement qui a eu lieu depuis ce temps-là est la retraite de M. ROSS de la position de ministre de la Milice. Lors de sa résignation, j'offris ce poste au député actuel de Digby, qui l'accepta. Cela n'entraîna aucun changement quelconque dans la politique de l'administration. Je serai content, si quelque autre renseignement raisonnable m'est demandé, de donner aux hon. messieurs du côté opposé de la Chambre, les informations les plus complètes qu'il soit convenable de donner.

LE TRÈS HON. SIR JOHN A. MACDONALD dit, que pour ce qui concerne l'hon. M. DORION, le Juge-en-Chef actuel du Bas-Canada, il doit dire qu'il regrette profondément qu'il y ait même eu l'apparence d'un manque de sincérité dans sa réponse à cette Chambre. Lorsque lui, (SIR JOHN) crut devoir énoncer dans cette Chambre l'impression générale, il avait appris de plusieurs sources que M. DORION était sur le point de prendre la position de Juge-en-Chef, et qu'il attendait seulement, comme il avait droit de le faire, que la session fût close pour se retirer du gouvernement. Il (SIR JOHN) a entendu dire que des amis de Montréal étaient venus à Ottawa pour presser M. DORION

d'accepter, et que tout en ne leur annonçant pas qu'il était sur le point d'accepter une position judiciaire, il était généralement entendu qu'il accepterait une telle position. Les hon. messieurs se souviendront qu'il avait dit en réponse à la déclaration de M. DORION, —qu'il n'avait pas l'intention d'accepter une position judiciaire,—que la *Gazette* ferait voir avant quinze jours ou trois semaines si le rapport était correct ou non. C'est ce qui arriva: car la nomination fut gazettée très peu de temps après la session; ce qui démontre que si la nomination n'était pas en voie d'être faite lorsqu'il en a parlé, elle le fut immédiatement après. Néanmoins, après l'explication qui vint d'être donnée, il n'a plus rien à dire. L'hon. M. DORION est un homme qui a toujours eu une position élevée et un haut caractère au Canada, et il ne doute pas qu'il les conserve; mais tout en le considérant comme un ornement pour le banc du Bas-Canada il est obligé de dire, en toute candeur, que l'acceptation du poste de Juge-en-Chef par l'hon. M. DORION l'a désappointé. Si au lieu de cela, il eût accepté, après avoir consulté ses capacités et ses incapacités, la position de Juge-en-Chef de la Cour Supérieure, il eût eu beaucoup plus de valeur que comme Juge-en-Chef du Bas-Canada. Après sa longue expérience, il a montré qu'il n'avait jamais donné aucune attention à la loi criminelle et jamais suffisamment d'attention à la loi commerciale. A la Cour Supérieure il se serait distingué beaucoup plus que comme Juge-en-Chef d'une Cour criminelle. Néanmoins, il ne dit pas que M. DORION, avec ses capacités et son esprit légal et logique, ne deviendra pas un bon Juge-en-Chef et ne fera pas honneur à la position qu'il occupe. Il pense que les observations quant à l'hon. député de Bruce Sud, ne sont pas satisfaisantes, et il en dira la raison. C'est une chose d'une très grave importance que l'entrée d'un membre du Parlement dans le Cabinet, et c'est une chose non moins importante lorsqu'il en sort. Certes, la dernière est bien d'une importance plus grande que l'autre. Si les occupations particulières d'un membre du parlement l'empêchent d'accepter une charge, personne n'a le droit de mettre la chose en question. Cela con-

cerne ses amis, son parti et lui-même. Mais quand un hon. monsieur accepte le pouvoir, c'est une chose d'une grande conséquence pour lui, et dont il doit être tenu responsable lorsqu'il se retire. Après avoir mis la main à la charrue, il ne peut l'abandonner sans de bonnes raisons. Or, il y a une particularité dans ce cas ; il en parle avec le sincère désir de considérer cette question à un point de vue constitutionnel et sans allusion aux individus, mais aux principes seulement. Cette Chambre se souviendra, et le pays le sait, que l'hon. député de Bruce Sud, en entrant dans le gouvernement, le renforça considérablement. Sa réputation dans la Chambre et le pays lui donnait droit à une haute position, et il aurait pu choisir n'importe quelle position dans le gouvernement, excepté, bien entendu, la position de chef, qui était entre les mains du GOUVERNEUR - GÉNÉRAL. L'hon. monsieur ajouta à la force du cabinet, et le gouvernement, constitué comme administration MACKENZIE-BLAKE, se présenta devant le pays. Il croit vraiment qu'une proportion considérable de la force numérique et du support de ce gouvernement est due à la déclaration que le nom de l'hon. membre pour Bruce Sud serait inclus dans l'administration. Les raisons particulières suffisantes pour lui faire laisser le gouvernement si tôt après les élections, ces mêmes raisons, il semble, devaient suffire pour l'empêcher d'y entrer. Mais il n'est réellement pas équitable d'en appeler au peuple avec une administration ayant avec elle un homme capable, un homme dont le nom donnerait confiance au pays et de la force au gouvernement,—et quand les élections sont finies et que l'objet pour lequel cet homme important est entré dans le cabinet a été obtenu, de le laisser choir. C'est une sorte de faux prétexte—il ne veut pas offenser—qu'une administration qui est allée devant le peuple ne soit pas la même qui a rencontré le parlement dans cette Chambre. Chacun connaît ce que les avocats appellent "vendre sur échantillon." L'administration va devant le pays et demande : "Voulez-vous acheter cet article ? Voici un excellent article, et l'une des meilleures raisons pour que les bonnes

dames l'achètent, c'est qu'il contient une forte fibre, provenant de Bruce Sud tout du long." Et quand le peuple de ce pays croit après cela que le drap est bon, qu'il résistera au soleil, au vent ou à toute autre chose—et qu'on enlève à ce drap immédiatement après que le peuple l'a acheté, la fameuse fibre qu'on lui vantait tant, il semble—comme l'hon. député de Bruce Sud ne manquerait pas de l'observer—que le gouvernement est coupable d'avoir vendu son drap sous de faux prétextes et que le peuple peut dire : "Eh ! on nous a réimposé la vieille étoffe brune (the old brown stuff.) Or, il pense que l'hon. député de Bruce Sud n'aurait pas dû se prêter à cette déception. Sous la loi constitutionnelle comme sous la loi privée, une pareille transaction n'est pas loyale ; mais il n'en dira pas sur ce point. Ensuite, quant au changement dans la Nouvelle-Ecosse, il ne peut que féliciter la Chambre d'avoir obtenu les services de l'hon. député de Digby. Il n'a aucun doute que l'expérience belliqueuse de l'hon. monsieur sera d'un grand service. Il n'a aucun doute que l'hon. monsieur a accepté la charge avec la plus grande circonspection, à raison des grandes capacités de son prédécesseur. En tous cas, l'expérience et l'habileté de l'hon. monsieur le rendront sans doute aussi distingué que son prédécesseur, l'ex-ministre de la Milice. C'est certainement un grand compliment au député de Digby qu'il ait été appelé à former partie de l'administration. Il pense que l'on aurait pu trouver parmi les hon. membres de la Nouvelle-Ecosse quelqu'un de convenable pour la charge de ministre de la Milice, quelqu'un qui eût eu des capacités égales à celles du dernier ministre, et presque égales à celles du ministre actuel. Mais l'hon. chef du gouvernement ne paraît pas avoir ainsi pensé ; il était évidemment sous l'impression qu'il avait choisi tous les bons morceaux et n'avait laissé que des bouts de rebut quand il a formé son cabinet, et qu'il lui fallait chercher dans un champ nouveau pour trouver un ministre de la Milice. Il félicite l'hon. député de Digby, et ne doute pas que, sous son règne, la force de milice va croître en nombre et en efficacité, mais, il l'espère, non pas trop en dépenses. A propos, il remarque que, par

l'acte introduit par l'hon. ministre de la Milice, les majors-généraux seront d'une grande importance. Il appelle l'attention de l'hon. député de Château-guay sur cette partie importante de l'acte, et il désire lui demander s'il croit que les relations du Canada avec les autres nations du monde sont dans une condition à requérir autant de majors-généraux. Il ne fera aucune autre remarque sur ce point, mais réellement il doit dire très sérieusement qu'il serait bon qu'il y eût une bonne discussion sur le fait que l'hon. député de Bruce Sud, ayant accepté une position dans le gouvernement, étant en charge sans portefeuille, et aviseur confidentiel avant les élections, s'est retiré du gouvernement immédiatement après les élections.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les observations de l'hon. monsieur n'ont guère besoin de réponse, et n'ont pas même été faites dans ce but. Quant à la connexion de l'hon. député de Bruce Sud avec le gouvernement, il pourrait dire qu'il n'était pas extraordinaire qu'une administration se renforcât autant que possible, particulièrement en présence d'une combinaison aussi formidable que celle à laquelle ils ont eu à faire face.

SIR JOHN MACDONALD.—Mais que dites-vous des faux prétextes ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y a pas de faux prétextes de notre côté. Si l'hon. monsieur juge d'après un échantillon, je crois que l'échantillon se trouve de l'autre côté.

L'HON. M. MITCHELL dit que le Premier a accepté la position dans laquelle l'hon. député de Kingston l'a placé, savoir : que l'objet de l'entrée du député de Bruce Sud dans le gouvernement avait été de renforcer le gouvernement pour faire face aux électeurs. Or la moralité d'une pareille action est douteuse.

L'HON. M. BLAKE dit que la Chambre est sans doute disposée à écouter deux dignes apôtres de la moralité publique, tels que les hon. députés de Kingston et de Northumberland. Quant à lui-même on l'a accusé d'être quelque chose comme une fraude légale. Tout ce qu'il a à dire, c'est que lorsqu'il s'est présenté au pays avec ses amis, il a adressé la parole à un grand nombre de ses concitoyens; et il leur a com-

muniqué à tous, à une époque opportune, entre autres à ses constituants, le fait qui était la propriété du public, en autant qu'une telle chose puisse être la propriété du public, que sa connexion avec l'administration, à raison de circonstances en dehors de son contrôle, était d'un caractère temporaire. Il ne leur permit pas, en autant que ses déclarations pouvaient le comporter, de nourrir l'idée qu'il était entré dans l'administration sous des circonstances qui lui permettraient d'y rester quelque temps.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA CHAMBRE.

M. MACKENZIE (Lambton) communique un message de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, lequel est lu par M. L'ORATEUR comme suit:—

“ DUFFERIN,

SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL communique à la Chambre des Communes la nomination des honorables MM. MACKENZIE, ministre des Travaux Publics, TÉLEPHORE FOURNIER, ministre de la Justice et Procureur-Général, ISAAC BURPEE, ministre des Douanes, et THOMAS COFFIN, Receveur-Général, pour agir avec l'ORATEUR de la Chambre des Communes, comme commissaires pour les fins mentionnées dans les dispositions de l'acte 31 Vic., ch. 27, intitulé; “ Acte concernant l'économie interne de la Chambre des Communes.”

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
9 février 1875.”

LA COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.

SIR JOHN MACDONALD, avant que les ordres du jour ne soient appelés, s'enquiert si les dépêches promises hier par le premier ministre, et contenant la correspondance avec les autorités impériales sur la commutation de LÉPINE ont été distribuées.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les imprimeurs ont promis de les avoir pour la distribution aujourd'hui à trois heures, et il est sous l'impression qu'il y en a déjà des copies entre les mains de quelques membres.

SALLE D'EXERCICES A TORONTO.

M. WILKES demande si le gouvernement se propose de placer sur le budget une somme d'argent suffisante pour construire une bonne salle d'armes et

d'exercices pour l'usage des volontaires dans la cité de Toronto, la corporation ayant mis à part un terrain pour cet objet.

L'HON. M. VAIL dit que la question reçoit l'attention du gouvernement. Pourvoir à des salles d'exercices et à des salles d'armes entraînerait une grande dépense. A raison de cela, il ne pourra guère donner une réponse définitive à son honorable ami avant quelques jours.

AJOURNEMENT.

L'HON. M. MACKENZIE propose que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à jeudi, à trois heures de l'après-midi.—Emporté.

La Chambre s'ajourne à 4 heures p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 11 Février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures p. m.

COMITÉ DES IMPRESSIONS.

Sur motion de M. ROSS (Middlesex), il est résolu qu'un message soit envoyé au Sénat, priant leurs Honneurs de vouloir bien s'unir à cette Chambre dans la formation d'un comité conjoint des impressions, et informant leurs Honneurs que les membres du comité des impressions, savoir:—MM. BOWELL, BOURASSA, CHURCH, DELOEME, DE VEEER, DYMOND, GOUDGE, LANTHIER, LAIRD, ROSS (Middlesex), ROSS (Prince-Edouard), STEPHENSON, STIRTON, THOMPSON (Haldimand), et WALLACE (Norfolk), agiront comme membres du comité conjoint des impressions.

Sur motion de M. YOUNG, les comptes publics de la Puissance du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1874, et l'état de la dépense portée à la charge du compte des dépenses imprévues en vertu d'ordres en conseil sous l'autorité de l'acte 37 Vic., ch. 1, cédule B, depuis le 1er juillet jusqu'à cette date, sont renvoyés au comité des comptes publics.

M. OLIVER présente un bill (No. 6) pour amender les actes généraux des chemins de fer. Il explique que ce bill est semblable à celui qu'il a introduit à la dernière session sur le même sujet, et dit que lorsqu'il sera imprimé, il l'expliquera amplement, si l'on désire alors des explications.

SIR JOHN MACDONALD fait observer que si l'on attend que le bill soit imprimé pour avoir des explications, elles seront alors à peine nécessaires, car le bill est sans doute assez clair pour s'expliquer de lui-même. Il serait préférable d'expliquer ses dispositions maintenant, afin que la Chambre soit préparée à en disposer lorsqu'il viendra pour la seconde lecture.

M. OLIVER dit qu'une explication étant requise à cette phase, il dira que les gens qui demeurent à des endroits où il n'y a pas de concurrence dans les chemins de fer, ont depuis longtemps souffert des injustices. Il peut en donner des exemples et expliquer l'objet de ce bill en faisant voir la position qu'ils occupent dans sa propre section du pays. Le fret chargé sur des marchandises de London à Hamilton, Toronto ou les marchés américains, est considérablement moindre qu'il ne l'est à un point cinquante milles plus près de la destination, lorsqu'il n'y a pas de compétition. La même chose existe pour les taux des passagers. C'est pour remédier à cette injustice qu'il a introduit ce bill, dont la principale disposition est que lorsqu'une compagnie de chemin de fer fait une réduction ou une augmentation dans ses taux, cette réduction ou cette augmentation doit s'appliquer à tous les endroits le long du chemin de fer. Il considère que c'est une juste disposition et il ne doute pas que lors de sa seconde lecture il recevra le support d'une majorité considérable de cette Chambre.

Première lecture du bill.

TRAFFIC PAR CHEMINS DE FER.

M. CHARLTON présente un bill (No. 8) pour empêcher la cruauté envers les animaux pendant leur transport par chemin de fer, ou par toute autre voie de transport dans la Puissance du Canada. Il explique que l'objet du bill, est de changer, s'il est possible, la condition peu satisfaisante

de la loi quant aux transports par terre, et de les mettre sur le même pied que celui sur lequel ils se trouvent en Angleterre depuis vingt ans. Dans l'Ontario les juges ont souvent jeté les hauts cris contre le système actuel, au moyen duquel les "voituriers" ont, dans des occasions qui ne les justifiaient pas, été exonérés de toute responsabilité. Il a remarqué de semblables faits dans les journaux de la province de Québec. Il croit donc qu'il y a de bonnes raisons de légiférer sur le sujet. Le parlement de la Puissance fit une tentative, il y a trois ou quatre ans, pour légiférer sur la question, mais sa tentative fut inefficace. Un amendement à l'acte général des chemins de fer, fut passé par la Chambre, établissant que les compagnies de chemins de fer ne devraient pas à l'avenir prendre avantage des avis ou conditions pour se soustraire aux conséquences de leur propre négligence, mais quand cette loi fut éprouvée dans les cours d'Ontario, les juges décidèrent qu'elle ne s'appliquait pas à l'acte général des chemins de fer qu'elle avait pour but d'amender. La Chambre de Commerce de la Puissance, composée de marchands qui ont fait l'expérience de ces griefs, est favorable à la législation proposée à ce sujet. Le bill qu'il propose d'introduire, et qui, pense-t-il, recevra la considération favorable de tous ceux qui sont intéressés dans le commerce du pays, se divise en deux branches. D'abord il introduit ce qui a été appelé en Angleterre l'Acte des voituriers, qui est un grand bienfait aux voituriers en ce qu'il leur enlève toute responsabilité au delà d'une certaine somme pour des marchandises qu'ils ne connaissent pas. Secondement, il pourvoit à ce qu'aucuns contrats ou conditions ne soient faits ou invoqués par les voituriers pour se soustraire aux conséquences de leur propre négligence, à moins que le juge qui préside au procès puisse certifier que ces conditions sont justes et raisonnables. C'est une protection très convenable, qui ne peut être exercée capricieusement ou injustement, en autant que le jugement de la Cour est sujet à appel, et en Angleterre elle est passée à l'état de système et la règle y est passablement bien comprise.

Première lecture du bill.

M. Charlton

CRUAUTÉ AUX ANIMAUX EN TRANSIT.

M. CHARLTON propose l'introduction d'un "Acte pour prévenir la cruauté aux animaux, pendant leur transit par chemin de fer ou autres moyens de communication dans la Puissance."

Première lecture du bill.

CONSTITUTION DES COMITÉS PERMANENTS.

Sur motion de M. HOLTON, le nom de M. WOOD est inséré à la place de celui de M. IRVING, comme membre du comité des comptes publics; MM. WILKES, OULMET et CARON sont ajoutés au dit comité; MM. IRVING, YOUNG et DESJARDINS sont ajoutés au comité des banques et du commerce, et MM. PLUMB et SHIBLEY sont ajoutés au comité des chemins de fer et télégraphes.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

M. MACKENZIE (Lambton) remet un message de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, lequel message est lu par M. l'ORATEUR comme suit :

"DUFFERIN.

Messieurs de la Chambre des Communes,—

Je reçois avec beaucoup de satisfaction votre loyale adresse, et je vous remercie pour votre promesse d'aide qu'elle contient.

Ottawa, 10 février 1875."

L'ACTE D'AMENDEMENT A LA LOI CRIMINELLE.

M. IRVING (Hamilton) introduit un bill intitulé : "Un acte pour rappeler l'Acte amendant la loi relativement à la violence, aux menaces et à la molestation." Il dit que ce sujet est venu devant le parlement à la dernière session, alors qu'un comité spécial fut nommé à cet égard. Le comité fit rapport que la loi actuelle n'est pas satisfaisante, mais il recommanda que la législation n'eût pas lieu avant que le sujet n'eût été traité par le parlement impérial, car on croyait alors qu'une commission royale était déjà nommée pour faire une investigation. Cette commission n'a pas rapporté d'une manière satisfaisante, pour les personnes qu'elle concerne en

Angleterre ou ici. La loi a été considérée comme dérogoire par ses constituants et par les constituants de l'hon. député de Toronto Ouest. Craignant que le sujet ne fût ajourné en Angleterre, c'est leur désir de soumettre la question au parlement durant cette session. Ils désirent abroger la loi qui est dérogoire à leurs constituants, laissant à cette Chambre le soin d'introduire telle législation subséquente qui, avec l'aide du parlement impérial, puisse paraître nécessaire.

Première lecture du bill.

DISTRIBUTION DES LETTRES.

M. IRVING demande si c'est l'intention du gouvernement d'établir prochainement un système de distribution gratuite des lettres dans les villes de la Puissance, selon le système maintenant en force à Montréal ?

L'HON. D. A. McDONALD.—C'est l'intention du gouvernement d'établir une distribution gratuite, à l'exception de deux ou trois des petites villes de la Puissance.

PORT SUR LES JOURNAUX.

M. IRVING demande si c'est l'intention du gouvernement de modifier ou d'abolir les frais de port sur les journaux publiés dans la Puissance ?

L'HON. D. A. McDONALD.—C'est l'intention du gouvernement d'introduire un bill à ce sujet, réduisant les dépenses sur les journaux.

TRAVAUX PUBLICS SUR LE SAGUENAY.

M. CIMON demande si c'est l'intention du gouvernement de faire exécuter dans la rivière Saguenay, à l'endroit où elle est appelée *Bras de Chicoutimi*, les travaux nécessaires pour permettre aux vaisseaux de se rendre à Chicoutimi à tout état de marée ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il m'est impossible de répondre à une question si générale. Je ne comprends pas ce à quoi l'hon. monsieur fait allusion. S'il veut avoir la complaisance de donner à sa question une forme plus spécifique, je serai content de lui donner une réponse à un jour ultérieur.

SUBSIDES AUX CHEMINS DE FER.

M. CIMON demande si c'est l'intention du gouvernement d'encourager, dans la Puissance du Canada, au moyen de subventions, la construction des lignes de chemin de fer, qui reçoivent des octrois des législatures locales ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de subventionner ces lignes.

BILLETS DE LA PUISSANCE.

M. F. MACKENZIE demande si c'est l'intention du gouvernement de remplacer par une nouvelle émission, les billets de banque de la Puissance usés ou souillés.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Quant à la circulation des billets fractionnels dans la ville de Montréal, des instructions ont été données au député receveur-général de cette ville de ne pas permettre à de tels billets d'entrer en circulation, et aussi d'échanger pour des billets neufs, tout billet usé ou souillé qui lui est présenté par les banques ou les individus. Quant aux autres endroits de la Puissance, un arrangement va être fait pour obvier, j'en ai la confiance, aux inconvénients dont on se plaint.

CORRECTION DES RAPPORTS DU HANSARD.

Les ordres du jour étant appelés, M. MASSON dit qu'il désire attirer l'attention du comité des impressions sur un sujet qui concerne le rapport officiel des débats, et qui est d'une grande importance, car ce rapport sera désormais consulté comme un rapport autoritaire. Il fait allusion à la nécessité de pourvoir à des moyens par lesquels les erreurs pourraient être corrigées. Il apprécie entièrement les devoirs difficiles et onéreux qui incombent aux sténographes, et quant à lui-même, il n'a à se plaindre que d'une ou deux légères erreurs, mais il vaut toujours mieux pourvoir à la manière dont les erreurs seront corrigées, car de plus sérieuses erreurs pourraient être commises à l'avenir. On lui a fait dire dans le rapport du Hansard—"Malgré l'humiliation qu'il aura à supporter, soit qu'il demeure *patriote* dans son pays ou exilé pour toujours ;" tandis qu'il a

réellement dit : " Soit qu'il demeure un paria dans son pays. " Il maintient aussi que lorsqu'une interruption est faite à un orateur, cette interruption doit être rapportée. Par exemple, d'après le rapport il a dit : — " Malgré le verdict d'un jury frauduleusement choisi—je me tiens responsable pour toute parole que je dis. " Cette expression se trouvant isolée, a l'air bombaste. J'ai dit : " Je me tiens responsable pour chaque parole que je dis, " parce que quelques membres de la Chambre ont crié " non ! non ! " et " écoutez ! écoutez ! " Ce sont de petites fautes, et il n'en aurait probablement pas fait mention, si ce n'eût été pour suggérer la nécessité de pourvoir à la meilleure manière de pouvoir corriger ces erreurs avant que les rapports ne soient distribués.

L'HON. M. MACKENZIE, dit qu'il faut se rappeler que ce sujet a été référé au Comité des Impressions qui n'est pas encore organisé. Aussitôt que le comité se réunira il soumettra sans doute quelque règle pour la correction des discours. La pratique en Angleterre a été de permettre des corrections verbales, mais non pas d'ajoutés. Sans faire de suggestions au comité, il ne doute pas que le comité mettra la question devant la Chambre au moment le plus rapproché.

M. ROSS (Middlesex) dit qu'on a attiré son attention sur quelques erreurs typographiques dans le rapport, mais aucun règlement ne peut être fait avant que le comité ne s'assemble. Tout ce qui a été fait, jusqu'à présent, ça été de s'entendre sur l'impression des discours, afin de se conformer aux termes du contrat, pour rapporter les discours en substance sans en changer ou détruire le sens. Sans doute que lorsque le comité s'assemblera, il prendra la chose en considération, et il espère qu'on n'aura pas raison de se plaindre à l'avenir.

LÉS TROUBLES DU NORD-OUEST.

L'HON. M. MACKENZIE dit, qu'il se lève avec une grande confiance dans un sens, et une certaine timidité, dans un autre, pour proposer la résolution dont il a donné avis, concernant l'octroi d'une amnistie, pour des actes commis durant les troubles dans le Nord-Ouest. Il espère être en état de justifier devant

la Chambre la ligne de conduite du gouvernement à cet égard, de même qu'il a confiance qu'il pourrait la justifier devant le pays. Il sait qu'il y a certaines gens qui sont disposées à faire du capital politique au sujet des événements contemporains, et en autant que cela peut être légitimement accompli, il n'a pas à s'en plaindre. Il n'espère pas être exempt des critiques ordinaires, et il est préparé à défendre les motifs et l'action du gouvernement dans tout ce qu'il propose devant cette Chambre. Nous avons à faire face à un état de choses exceptionnel, à un état de choses qui ne se présentera peut-être pas de nouveau durant la vie d'aucun des hon. membres de cette Chambre—et cet état de choses n'est pas le fait du gouvernement actuel ou d'un seul de ses membres, non plus que d'un seul membre du grand parti qu'il a le privilège de conduire dans cette Chambre. Mais malgré tout cela le gouvernement, comme gouvernement, a un devoir à remplir. De fréquents changements d'administration peuvent avoir lieu dans le pays, mais le gouvernement existe toujours, et il est tenu d'administrer les affaires du pays en accord avec les principes d'honneur national qui lient chaque administration, quel que soit le parti qui la compose. Quand eurent lieu dans le Nord-Ouest les troubles qui ont donné lieu à la discussion qui doit précéder cette motion, et qui rendent aujourd'hui cette motion nécessaire, l'hon. monsieur vis-à-vis moi avait pris certaines mesures pour l'acquisition du Nord-Ouest, et l'organisation de son gouvernement ; et ces mesures ne reçurent pas la sanction d'un parti relativement peu considérable alors dans la Chambre—le parti libéral. Ce parti soutint alors que les mesures qui étaient alors prises pour organiser ce territoire étaient de nature à produire un certain mécontentement. Il ne prétend pas justifier par là les événements subséquents, parée qu'il considère qu'un simple acte ou une faute du gouvernement d'alors ne pouvaient justifier l'insurrection et ses conséquences. Mais malgré que l'insurrection ne fût pas justifiable, il peut se trouver des palliatifs à raison de certaines circonstances, qu'ils sont tenus de considérer ; et dans la considération de cette motion il est obligé

de faire allusion à la provocation que le peuple du Nord-Ouest reçut et qui entraîna leur résistance à ce que le peuple croyait être un acte d'agression de la part du gouvernement de ce pays. Aussi longtemps que cette résistance fut pacifique et d'un caractère non-violent, il professa pour les habitants du Nord-Ouest des sympathies qu'il confesse ; et il admet aussi que si leurs actes s'étaient bornés à exprimer leur indignation à cause de certaines choses qui furent faites, ils auraient trouvé, peut-être, un écho très-général dans le cœur des membres de la Chambre d'alors, comme ils l'auraient trouvé dans cette Chambre ; mais ces actes furent suivis d'actes illégaux de violence—d'actes qu'il a précédemment qualifiés devant cette Chambre, et qu'il n'hésite pas maintenant à caractériser comme il l'a fait dans le temps—des actes opposés à tout ce qui lui paraît juste—des actes de cruauté et d'injustice qu'il ne désire aucunement pallier en ce moment. Mais des événements ultérieurs ont changé très-matériellement les relations de ce peuple avec le peuple de ce pays et le gouvernement de la Puissance—c'est du moins la supposition ; il ne dit pas que tel est le cas, car il n'a jamais pu comprendre qu'il en fût ainsi. Plusieurs membres de cette Chambre croyaient, et d'aucuns le dirent même dans cette Chambre, qu'il y avait une entente préconçue dans l'administration d'alors, à propos de certains événements qui eurent lieu ; mais jusqu'au moment où le comité se réunit à la dernière session au sujet des difficultés du Nord-Ouest, nous n'avions aucun compte-rendu de cette affaire dans le moindre ordre chronologique ; nous n'avions pas non plus la révélation de la correspondance privée qui fut finalement produite ce jour-là, afin d'exprimer plus amplement les motifs aussi bien que les actions de ceux qui gouvernaient alors et de ceux que ceux-ci envoyaient pour les représenter. Cette révélation fut suffisamment complète pour justifier une décision finale quand le comité se leva. La dernière administration référa totalement le sujet, le 4 juin 1873, au gouvernement impérial, en représentant qu'il était le plus qualifié à traiter la question d'amnistie. Lord KIMBERLEY, dans sa réponse, combattit cette idée, mais il

accepta la responsabilité d'accorder l'amnistie, pourvu qu'aucune action ne fût prise jusqu'à ce que les autorités de la Puissance fissent connaître leur décision. Ce fut la dernière action d'un caractère officiel du dernier gouvernement, et lorsque la présente administration donna son consentement à la motion de l'hon. député de Selkirk pour un comité d'enquête, c'était afin d'obtenir toutes les informations possibles pour arriver à une décision convenable concernant les prémisses. Je n'ai pu moi-même, à cause de la pression des affaires de la Chambre, donner aucune attention aux délibérations du comité pendant la session, et, excepté quelques bouts de conversation, je ne pus me mettre au fait de ce qui s'était passé dans le comité. Quand toute la preuve fut imprimée, cependant, il devint passablement évident que le gouvernement impérial devait être mis en possession, aussitôt que possible, d'une copie du témoignage, et qu'il fût sollicité de prononcer jugement sur toute la cause avec tous les faits devant eux. Cette démarche l'administration actuelle l'a faite, et comme on peut le voir par l'ordre en Conseil qui est devant la Chambre, elle a de nouveau appelé l'attention du gouvernement impérial sur le sujet. La réponse à cette communication fut pratiquement donnée dans la dépêche dans laquelle il y avait plusieurs points sur lesquels il désire attirer maintenant l'attention de la Chambre, non pas, peut-être, dans leur ordre convenable consécutif, mais de manière à placer le sujet tout entier devant la Chambre aussi laconiquement, en même temps aussi exactement que possible. Il pense qu'un long exposé du sujet n'est pas nécessaire, et de plus il craint que la voix ne lui manque avant qu'il n'ait fini. Le premier faux pas de la dernière administration fut de reconnaître l'autorité du parti insurrectionnel de Manitoba. Une fois cette autorité reconnue, le gouvernement fut placé dans la difficulté qu'il prévut alors, et auquel dès ce temps-là, il appela l'attention du député de Kingston. On se souviendra qu'il demanda alors au très honorable monsieur, si le gouvernement avait l'intention de reconnaître les délégués ; on lui répondit que le gouvernement était tenu d'entendre l'expression de l'opinion de tous ceux qui venaient de

ce pays, mais qu'il n'était pas nécessaire de les reconnaître comme venant du gouvernement provisoire. Il constata, cependant, qu'on avait reconnu le gouvernement provisoire, et ce fait fut établi par la lettre de l'HON. M. HOWE au PÈRE RITCHOT, M. JOHN BLACK et M. ALFRED SCOTT, laquelle est conçue en ces termes :

" Ottawa, 26 avril 1870.

" MESSIEURS.—Je dois accuser réception de votre lettre du 22 courant, disant que comme délégués du Nord-Ouest au gouvernement du Canada, vous désirez avoir une audience prochaine avec le gouvernement. J'ai à vous informer en réponse que les HONS. SIR JOHN MACDONALD et SIR GEORGE CARTIER ont été autorisés par le gouvernement à conférer avec vous sur le sujet de votre mission, et seront prêts à vous recevoir à onze heures.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH HOWE.

Non seulement l'existence du gouvernement provisoire fut reconnue en cette circonstance, mais c'est un fait absolu que l'autorité de LOUIS RIEL même, comme gouverneur du territoire, fut aussi reconnue, si nous devons en croire la preuve mise devant nous. Il n'y a aucune raison de douter de l'entière véracité de L'ARCHEVEQUE lorsqu'il donna son témoignage. A raison, d'abord, de sa haute position ecclésiastique et de son caractère personnel, et, en second lieu, il n'avait aucun motif de faire aucune fausse représentation sur le sujet. L'ARCHEVEQUE dit, comme on peut le voir à la page 77 du livre bleu :

"Je demandai alors à Sir Georges, qui devait gouverner le pays en attendant l'arrivée du lieutenant-gouverneur, et s'il allait nommer quelqu'un ? Il me répondit : " Non, M. Riel continuera de maintenir l'ordre et de gouverner le pays comme il l'a fait jusqu'à présent."

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD s'enquiert de la date de cette entrevue ?

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était le 28 mai; en tous cas la date est une petite affaire, car cette circonstance est postérieure à l'expédition militaire qui avait été résolue, et pendant l'intervalle entre le départ de l'expédition et la prise d'autorité temporaire du général WOLSELY, en attendant l'arrivée du gouverneur ARCHIBALD. La preuve se lit comme suit :

"Il me demanda si je pensais que Riel serait assez puissant pour maintenir l'ordre. Je lui

D'hon. A. Mackenzie

répondis affirmativement. " Alors " répliqua Sir George, " qu'il continue jusqu'à ce que le gouverneur arrive." Il s'informa de plus si M. Riel exigeait que le gouverneur fût investi de l'autorité comme son successeur. Je répondis qu'il ne le ferait pas, que son gouvernement n'était que provisoire, et qu'il s'effacerait immédiatement à l'arrivée du représentant de Sa Majesté. " Très-bien," dit Sir George, " qu'il soit à la tête de son peuple pour recevoir le gouverneur."

Le monsieur qui avait usurpé l'autorité, et que l'hon. monsieur du côté opposé était si extrêmement désireux d'arrêter, quelques années plus tard, était apparemment autorisé par SIR GEORGE CARTIER à continuer comme gouverneur d'administrer les affaires du pays, et M. CARTIER fut requis par L'ARCHEVEQUE d'avoir une entrevue avec le nouveau gouverneur et de le recevoir à la tête de son peuple. On pourra dire, et il ne doute pas qu'on dise à la Chambre, que SIR GEORGE CARTIER, qui malheureusement n'est pas ici, n'avait pas d'autorité à parler pour l'administration. Afin de mettre cela hors de doute, nous n'avons qu'à référer au témoignage de SIR JOHN MACDONALD. Il dit que la correspondance relative au Nord-Ouest, d'une nature confidentielle ou non-confidentielle, fut faite par SIR JOHN lui-même jusqu'à sa maladie, après quoi elle fut continuée avec SIR GEORGE CARTIER. Durant l'examen devant le comité, il fut connu qu'il existait un memorandum privé écrit par SIR GEORGE CARTIER, et signé par SON EXCELLENCE, à l'égard duquel le très-hon. député de Kingston avait écrit à SON EXCELLENCE, suggérant qu'il pouvait être livré à la publicité. En réponse, il reçut une communication de SON EXCELLENCE, dans laquelle ce passage se trouve :

"Cependant, comme Sir George n'est plus, et qu'il a rédigé le memorandum en question en sa qualité de ministre intérimaire de la Justice, au titre de *locum tenens* durant votre absence et votre maladie, je crois agir selon la pratique suivie dans les circonstances, en accordant la permission que vous me demandez et en ordonnant que le document en question soit transmis au comité."

Cela dispose clairement de deux points : En premier lieu il y a eu une reconnaissance, d'un gouvernement *de facto*. Lord CARNARVON nous dit qu'il ne peut y avoir de telle chose que la reconnaissance d'un gouvernement *de facto* dans les limites des possessions de SA MAJESTÉ. Techniquement, peut-être constitutionnellement, cela peut être

juste, cependant on ne peut nier que ces gens exerçaient l'autorité, et étaient le gouvernement *de facto* du pays, quoique légalement et constitutionnellement ils n'eussent pas le droit de se présenter avec ce caractère; mais on voit que l'administration, qui était responsable de la paix du pays, reconnaissait l'existence de ce gouvernement, d'abord en reconnaissant formellement leurs délégués et conférant avec eux, et, en second lieu en par le PREMIER alors en charge, donnant virtuellement des directions pour la transmission de l'autorité du président du gouvernement provisoire en personne au lieutenant-gouverneur quand il se rendrait dans ce pays. Or, il est assez évident que lorsque ces transactions avaient lieu—il fait allusion à ces conversations entre SIR GEORGE CARTIER et l'ARCHEVEQUE TACHÉ—il est assez évident que tout ce qui se rapportait à la mort de SCOTT était parfaitement connu et compris; la responsabilité ne pouvait en être éludée, aucun des incidents de la mort tragique de SCOTT ne pouvait être mis en doute pour un moment, et SIR GEORGE CARTIER, pendant ce temps, agissait avec l'entente parfaite que ce sujet surgirait tôt ou tard. Ensuite on constate que les incidents suivants abondent en promesses d'amnistie. Il est vrai que Lord CARNARVON et SON EXCELLENCE, prétendent dans leurs dépêches qu'il n'y a pas de preuves dans ces documents qu'une "promesse d'amnistie a été faite—une promesse absolue, soit par le représentant impérial de SA MAJESTÉ ou par ses chargés de pouvoir ici." Or, malgré que cela soit peut-être techniquement vrai jusqu'à un certain point—la chose est vraie en autant que SIR JOHN YOUNG est concerné—c'est un simple écart de la vérité de dire qu'aucune promesse ne fut faite d'aucune part qu'une amnistie serait accordée. La preuve sur ce point est si abondante qu'il sera dans la nécessité d'en lire des extraits, afin de mettre exactement les faits devant la Chambre. Maintenant, un mot avant de lire la preuve des promesses faites par les messieurs qui administraient alors le gouvernement. Ce qui est dit dans une dépêche impériale à SON EXCELLENCE que de telles promesses ne lieraient pas le gouvernement impérial,

est assez vrai; mais il lui semble qu'on ne peut dire que des promesses faites à cet égard par l'administration précédente, soutenue par le Parlement précédent, ne doivent pas commander jusqu'à un certain degré, le respect de l'administration actuelle et du présent parlement. Au contraire, le gouvernement croit qu'il est obligé, comme SON EXCELLENCE le COMTE DUFFERIN le soumet, de considérer ces promesses. Il paraphasera ce passage du livre bleu: "Nous sommes obligés de considérer toutes ces promesses, non pas pour les rendre obligatoires pour la Chambre dans un sens technique seulement, mais pour leur donner une interprétation loyale et littérale." Ce gouvernement est également responsable, dans un sens, pour le règlement des affaires présentes; il est aussi lié, à raison de sa connaissance des circonstances locales; tandis que le gouvernement impérial ne se sentirait pas ainsi lié. Il éprouve donc la nécessité de citer la preuve mise devant la Chambre dans le livre bleu. L'évêque TACHÉ laisse Rome au commencement de janvier, sur les instances du gouvernement de la Puissance, pour venir remplir une mission de pacification dans le Nord-Ouest. Il partit contre sa volonté, parce qu'il considérait qu'il n'avait pas été traité avec égard lors de son passage en ce pays, lorsqu'il se dirigeait vers l'Est, alors qu'on anticipait des troubles, qui cependant n'avaient pas encore éclaté. L'évêque TACHÉ dans son témoignage devant le Comité du Nord-Ouest, à la page 39 du livre bleu, dit:

"Dans l'entrevue que j'eus avec SIR GEORGE CARTIER, je l'interrogeai sur le rapport du PÈRE RITCHOT. Je lui relatai aussi exactement que possible ce que le PÈRE RITCHOT m'avait dit, et SIR GEORGE CARTIER déclara que le tout était strictement vrai. Sur ce, je dis à SIR GEORGE CARTIER que le PÈRE RITCHOT m'avait informé que dans ces entrevues avec les délégués du gouvernement, SIR JOHN A. MACDONALD et SIR GEORGE CARTIER, qui avaient été nommés pour négocier avec les délégués du Nord-Ouest, il leur avait signalé la 19^{ème} clause de la Déclaration des Droits, en leur déclarant qu'elle était la condition *sine qua non* d'un arrangement entre eux et le gouvernement canadien. Les délégués du gouvernement firent remarquer aux délégués du Nord-Ouest, que la chose serait réglée par la suite et que SA MAJESTÉ LA REINE, et non le gouvernement canadien, avait le privilège d'accorder une amnistie. Les délégués du gouvernement provisoire répondirent: "Nous sommes venus pour traiter avec vous, et pour décider avec vous

qu'elle est la conduite à suivre." Alors SIR GEORGE CARTIER ou SIR JOHN A. MACDONALD dit: "Nous vous dirons comment vous devez procéder pour obtenir ce que vous exigez." "Non," répliqua le PÈRE RITCHOT "je ne veux pas traiter avec d'autres que vous, si vous n'êtes pas en mesure de régler la question, je m'en retournerai chez moi. Je suis venu pour régler la difficulté avec le gouvernement, et après avoir reçu mes instructions, je ne puis continuer les négociations, à moins que les propositions ne soient conformes aux instructions que j'ai reçues." Alors les délégués du gouvernement répondirent à M. RITCHOT et aux autres délégués du Nord-Ouest, qu'ils étaient en mesure de garantir l'octroi d'une amnistie, et de leur assurer que l'amnistie serait bientôt proclamée et serait transmise au pays avant leur arrivée. Ils ajoutèrent qu'ils attendraient la passation de la mesure qu'ils allaient préparer avant de lancer la proclamation.

Les délégués du Nord-Ouest crurent qu'ils ne devaient rien exiger de plus sur ce point. Tel est ce que je relatai à SIR GEORGE CARTIER comme formant la déclaration du PÈRE RITCHOT au peuple de Manitoba. SIR GEORGE dit: "Cela est vrai, rien n'est changé; nous attendons la proclamation de jour en jour, et si vous restez quelques semaines, elle arrivera avant votre départ."

Il continue:

"SIR GEORGE CARTIER était à Montréal, et SIR JOHN MACDONALD était malade et ne pouvait vaquer aux affaires. Aussi, le lendemain matin, je partis pour Montréal, où je vis SIR GEORGE ETIENNE CARTIER; j'eus beaucoup d'entrevues avec lui et lui demandai si le rapport du PÈRE RITCHOT était correct, et il dit qu'il l'était."

SIR JOHN MACDONALD désire que l'hon. monsieur mentionne à la Chambre le fait que lui (SIR JOHN) tomba malade le 6 mai, et fut malade tout l'été.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je suis au fait de cela, et si l'hon. monsieur désire éviter la responsabilité personnelle—

SIR JOHN MACDONALD.—Non, non; je désire que ce fait soit mentionné.

L'HON. M. MACKENZIE répond qu'il a déclaré au commencement de ses remarques que SIR GEORGE CARTIER avait été formellement nommé par droit de "séniorité" dans le Conseil, et était en droit d'agir comme le *locum tenens* du Premier. Il y a un autre point. On dit: Supposons qu'il soit vrai que l'amnistie a été promise. Cette promesse doit-elle tout couvrir? Il faut observer que lorsque cette conversation eut lieu, SCOTT était mort depuis plusieurs mois, et on connaissait tous les événements. Mais la vérité est qu'avant que l'évêque TACHÉ montât du tout, il était, d'après son témoi-

gnage, autorisé à offrir l'amnistie pour des événements récents, car il appert avoir fait observer qu'il était assez possible que quelque chose pût avoir lieu avant qu'il pût se rendre. L'archevêque TACHÉ dit, page 18:

"Je compris, d'après le ton de la conversation, que l'amnistie s'étendrait aux actes commis après cette date (je veux parler de la date de la conversation), et, de fait, qu'elle couvrirait tous les actes commis jusqu'à mon arrivée, pourvu que le peuple consentit à s'unir au Canada. Un des ministres, SIR GEORGE CARTIER, me dit: "Le gouvernement a commis plusieurs erreurs et nous ne devons pas être surpris si la population, de son côté, en commet quelques-unes. Assurez-la que les dispositions du gouvernement à son égard sont telles qu'elle peut se fier à nous en toute sécurité."

Or, sur la même page, la preuve continue:

"Toutes les autres conversations que j'eus furent avec SIR JOHN A. MACDONALD, qui insista encore sur la nécessité d'informer la population de ses bonnes dispositions du gouvernement à son égard. Je lui dis alors: "Ceci est bien bon, mais des actes blâmables ont été commis et il pourrait y en avoir d'autres avant que j'arrive là. Pourrai-je promettre une amnistie? Il me répondit: "Oui, vous pourrez la leur promettre." Je lui demandai ensuite de me donner en écrit la substance de la conversation que nous venions d'avoir ensemble. Ceci est avant mon départ d'Ottawa. C'est alors que SIR JOHN MACDONALD m'écrivit la lettre datée le 16 février 1870."

Cette lettre ne comporte pas les *ipsissima verba* de ce rapport de la conversation. Il y a un autre sujet remarquable en connexion avec ce point du sujet. L'ARCHEVEQUE après avoir été au Nord-Ouest, et agissant comme le délégué de ce gouvernement, revint au Canada, et c'est après son retour que quelques-unes des conversations eurent lieu. SIR GEORGE CARTIER l'invita à l'accompagner à Niagara. Ils voyagèrent une certaine distance ensemble. On insista auprès de l'ARCHEVEQUE qu'il serait mieux pour lui de passer par les Etats-Unis; il atterra à Oswego, voyagea par terre jusqu'à Buffalo et alla de Buffalo à Niagara. Durant son séjour à Niagara, il s'efforça d'obtenir de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL la confirmation de la promesse qu'il avait obtenue des aviseurs de SON EXCELLENCE, et c'est alors qu'il lui fut intimé pour la première fois, que, au cas même où une amnistie serait proclamée, il était probable qu'une distinction serait faite entre ceux qui avaient pris part aux difficultés de la Rivière-Rouge. Il dit dans son témoignage:

“ J'attirai l'attention de Sir George Cartier sur cette observation de M. Turville. Je l'appelai à l'écart et je lui dis : “ Qu'est-ce que cela veut dire ? ” Sir George Cartier répondit : “ M. Turville est un excellent homme, mais il ne connaît rien sur ces matières-là, de sorte que ce qu'il dit ne doit pas vous mettre mal à l'aise. ” Cela me convainquit que l'amnistie n'avait pas été retirée, mais cette assertion me causa quelque malaise. Plus tard, lorsque je rencontrais de nouveau Sir George, je lui rappelai l'observation de M. Turville, et il me fit encore à peu près la même réponse, m'assurant qu'on ne devait craindre aucun danger pour aucun de ceux qui étaient impliqués dans les troubles. Il m'assura également que l'amnistie ne tarderait pas à venir et qu'elle serait d'un caractère absolu et général. ”

Le témoignage du Père RITCHOT est également explicite sur ce point. Il dit :

“ Je quittai la Rivière-Rouge le 22 mars 1870 et j'arrivai à Ottawa le 11 avril. Nous avons eu des entrevues avec deux membres du gouvernement canadien, qui avaient été délégués par leurs collègues pour traiter avec nous. ”

Le Père RITCHOT parle ensuite de l'entrevue, puis il dit :

“ J'étais en compagnie de M. Black. Cela avait lieu le 23. Il fut alors question de l'amnistie. Nous traitâmes d'affaires en général, mais je dis que la chose dont il fallait s'occuper était l'amnistie et que rien ne pouvait se faire sans elle. Sir John était présent. L'honorable monsieur me dit que la question de l'amnistie ne relevait pas du Canada, mais qu'il trouverait moyen d'arranger la chose. Sir George Cartier dit que ces réunions étaient seulement préliminaires et qu'elles avaient pour but de régler la chose. ”

Plus loin le témoin continue :

“ J'étais en compagnie de M. BLACK ; Sir JOHN A. MACDONALD et Sir GEORGE CARTIER étaient présents. Ils me dirent que ces entrevues étaient semi-officielles. Ces honorables messieurs voulurent, ce jour-là, en venir à un arrangement, mais je refusai de le faire. Je me plaignis de ce que je n'avais aucune reconnaissance écrite de ma position comme délégué, et je voulus savoir avec qui j'allais entrer en négociations. Je voulus aussi savoir en quelle qualité on me considérait. Les honorables messieurs dirent que j'étais suffisamment reconnu par ce qui avait eu lieu et par ce qui s'était dit en Chambre. J'insistai alors pour qu'on me donnât une reconnaissance par écrit de mes titres. On parla de l'amnistie le 25. ”

La Chambre observera que la lettre de M. HOWE était datée du 26 avril, ce qui démontre que le gouvernement, en premier lieu, essaya de traiter avec les délégués sans reconnaître leur position, mais le Père RITCHOT insista pour que cela fût fait avant d'entrer en négociation. Conséquemment M. HOWE écrivit la lettre le jour suivant, Le Père RITCHOT dit dans son témoignage :

“ Ils me dirent que nous pouvions parler de l'amnistie, mais que rien ne pourrait être décidé d'une manière définitive. Je fis remarquer qu'une amnistie générale était la condition *sine*

quâ non d'un arrangement. Les honorables ministres me répondirent qu'ils me donneraient une réponse le jour suivant. Ils me dirent aussi qu'ils me donneraient les moyens d'obtenir une amnistie, mais ils n'exposèrent pas ces moyens d'une manière positive. ”

Sur la page 71 du livre bleu, le témoignage du Père RITCHOT se lit comme suit :

“ En réponse à mes questions, les ministres dirent qu'ils étaient en mesure de m'assurer qu'une amnistie serait accordée dès que l'acte de Manitoba serait adopté. ”

La 19^{ème} clause de nos instructions est ainsi conçue : “ Que toutes les dettes contractées par le gouvernement provisoire du territoire du Nord-Ouest, maintenant connu sous le nom d'Assiniboia à la suite des mesures illégales et inconsidérées prises par des officiers canadiens dans le but d'amener au milieu de nous une guerre civile seront payées par le trésor du Canada ; et qu'aucun des membres du gouvernement provisoire ou aucun de ceux qui ont agi sous leur direction, de quelque manière que ce soit, ne sera tenu responsable ou solidaire du mouvement ou d'aucune des actions qui ont donné lieu à ces négociations. ”

Le Père RITCHOT réfère à la 19^{ème} clause dans son témoignage, comme étant le *sine quâ non*. Il continue comme suit :

“ Je demandai que cette clause fut incorporée dans l'acte, mais on me répondit que la chose n'était pas opportune, vu que le bill était une matière de législation du ressort de la Chambre, tandis que l'amnistie était une matière d'administration. Je demandai une assurance par écrit ; mais ils répondirent que la chose n'était pas nécessaire et que l'on pouvait compter sur leur parole. Ils dirent aussi qu'il n'y aurait pas de difficulté au sujet de l'amnistie et que c'était une affaire que la Couronne réglerait. Nous discutâmes alors les autres sujets de notre mission. C'est tout ce qui a été dit au sujet de l'amnistie. Il ne me parlèrent nullement de la proclamation en date du 6 décembre 1869. Ils me dirent que ce serait une insulte à SA MAJESTÉ s'ils me donnaient une assurance par écrit. Ils ajoutèrent que s'il fallait une promesse écrite de l'amnistie, avant la passation de l'acte de Manitoba, ce serait imposer des conditions à la Couronne. ”

Le témoin continue sa déclaration :

“ L'entrevue suivante eut lieu le 30. Les trois délégués se rencontrèrent avec Sir George Cartier. Sir John A. Macdonald était encore malade. Nous parlâmes de l'amnistie. Je pris des notes immédiatement après l'entrevue sur tout ce qui s'était dit. Je prenais ainsi des notes après toutes nos entrevues. La note qui concerne l'entrevue du 30 est ainsi conçue : “ Un mot sur l'amnistie toujours dans le même sens. Je me rappelle que Sir George m'a dit d'être rassuré, car tout ce qui avait été promis serait accordé. ”

Et il dit encore :

“ Après mon entrevue avec le Gouverneur-Général et Sir Clinton Murdoch, j'eus une entrevue avec Sir George Cartier, qui me demanda si je n'avais pas été satisfait des résultats de l'entrevue que je venais d'avoir avec

Son Excellence et Sir Clinton. Je lui dis que j'étais suffisamment satisfait, pourvu que ce qu'ils m'avaient dit concernant l'octroi de l'amnistie fût mis par écrit. Sir George répondit alors que le gouvernement britannique et le gouvernement du Canada traiteraient notre peuple comme des enfants gâtés, et qu'ils lui accorderaient plus qu'il s'attendait d'avoir."

Et plus loin, il y a la preuve suivante sur la page 77, comme partie de la conversation qui eut lieu durant l'entrevue du 28.

"Ce que me dit Sir George peut se résumer comme suit : "Vous avez obtenu tout ce que vous desiriez ; votre amnistie sera proclamée ; elle sera annoncée là avant l'arrivée du lieutenant-gouverneur. Dans l'intervalle, dites à votre peuple de rester tranquille et de ne rien craindre."**Je lui dis ce que j'avais espéré pouvoir emporter avec moi, c'est-à-dire, une proclamation d'amnistie avec l'acte de Manitoba. Il me dit que ce que j'avais en ma possession équivalait à la proclamation d'une amnistie, vu que celle-ci arriverait avant toute autre autorité dans le Nord-Ouest, et qu'en même temps Riel était le maître, et qu'il n'y avait rien dont il eût à se plaindre. Ce qui précède est un résumé de ce qu'il me dit. Je vis Sir George plusieurs fois. Il me dit qu'il avait une raison très simple pour ne pas me donner une autre déclaration écrite plus explicite ; cette raison était que le gouvernement canadien ne pouvait pas lui-même accorder l'amnistie, que la proclamation du Gouverneur était suffisante, et qu'il ne pouvait pas en donner une meilleure. Il me demanda de signer moi-même la pétition adressée à la Reine, afin, m'a-t-il dit, que le gouvernement et le Gouverneur ne fussent pas compromis. Il me dit que, vu la surexcitation des esprits, il était prudent d'employer tous les moyens, qui pouvaient arriver au même but sans soulever les préjugés ; que dans un pays comme celui-ci, où il y avait des intérêts divers en conflit et plusieurs partis, il était sage d'employer les moyens qui froissaient le moins possible l'opinion d'un certain nombre d'individus du moment qu'ils atteignaient le même but ; secondement, que les moyens qu'il prenait pour obtenir l'amnistie étaient les plus sûrs et les plus prompts pour arriver au résultat désiré sans créer de mécontentement ; que, par ce qui m'avait été dit dans nos entrevues avait dû me convaincre que le Canada était plus intéressé que le Nord-Ouest à faire proclamer l'amnistie ; que le gouvernement canadien avait commencé la grande œuvre de la Confédération ; que sans l'amnistie, toute cette œuvre serait perdue, et que le peuple du Nord-Ouest pouvait rester tranquille jusqu'à ce que l'amnistie fut promulguée."

"J'ai dit à Sir George que je croyais ce qu'il disait, mais que j'étais anxieux de le faire croire aussi dans le Nord-Ouest. Sur ce, il dit : "Assurez à Riel et ses partisans que l'amnistie sera certainement accordée et que s'il veut bien réfléchir, il verra que nous avons plus d'intérêt que lui à accorder l'amnistie."

Il (M. MACKENZIE) doit faire apologie à la Chambre pour entrer autant dans les détails, mais il désire démontrer que ce n'était pas une expression isolée, non plus que le souvenir d'une parole échappée dans la conversation,

L'hon. A. Mackenzie

mais une série continue de conversations et une succession ininterrompue et par conséquent successive, de promesses ; et le sujet entier de la discussion démontre qu'il n'y a pas de possibilité de se tromper, et que la preuve montre d'une manière concluante que ce que ces gens étaient venus demander leur serait indubitablement accordé. De plus nous avons l'affidavit du PÈRE RITCHOT, assermenté le 10 novembre 1873. Il dit :

"Que le 26 avril 1870, les négociations commencèrent par la prise en considération de la liste des droits, apportée par les délégués, et qui a servi de base à l'acte de Manitoba ;

"Qu'en outre de l'acte de Manitoba, etc., comme le comportait la dix-neuvième clause de la liste des droits, les délégués exigèrent comme condition *sine qua non* des arrangements, une amnistie générale pour tous les actes faits ou autorisés par le gouvernement provisoire ;

Et il déclare dans le dit affidavit :

"Que les honorables Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier, après avoir dit que l'amnistie ne dépendait pas du gouvernement d'Ottawa, déclarèrent qu'ils étaient en mesure d'assurer que c'était l'intention de Sa Majesté d'accorder l'amnistie, et qu'ils se chargeraient de la faire proclamer, qu'elle serait de fait proclamée, immédiatement après la passation de l'Acte de Manitoba."

Il cite cet affidavit quoiqu'il soit une répétition de la preuve faite par le PÈRE RITCHOT, afin de montrer que lorsque ce révérend monsieur était sous serment, il a fait précisément les mêmes déclarations que lorsqu'il a rendu son témoignage. Et puis la Chambre a une déclaration corroborative dans le témoignage de M. GIRARD. Il sera observé que les délégués, lorsqu'ils retournèrent à Manitoba, proclamèrent à tout le peuple, afin de le réassurer, les bonnes intentions du gouvernement à l'égard de ce peuple du Nord-Ouest, que la promesse d'amnistie était aussi pleine et entière qu'elle pouvait l'être ; et il n'y avait pas de raison de douter de la bonne foi du gouvernement à cet égard. M. GIRARD ayant déclaré qu'il écrivit à SIR GEORGE CARTIER dans l'automne de 1870, continue comme suit :

"Je décrivais la position du pays dans une de mes lettres, et démontrais à Sir George la nécessité d'une amnistie.

"Je reçus des réponses à plusieurs de ces lettres—à toutes, je crois. Il me disait d'être sûr que l'amnistie serait accordée. "Soyez certain que l'amnistie viendra avant longtemps." "Dites à votre population de se tenir calme et de maintenir l'ordre." J'écrivis à Sir George en

ma qualité de ministre, comme seul représentant de l'élément français, et au titre aussi d'ami. Je n'ai pas dans le moment ces réponses de Sir George; elles se trouvent à Winnipeg. Il me faisait observer, dans ces lettres, en me recommandant la tranquillité, que les ennemis de la population seraient heureux de la voir agir autrement et de se mettre dans le tort afin de perdre les avantages de sa position. Il m'exprima le désir de lui dire d'être fidèle à son devoir et que l'amnistie serait inévitablement accordée."

À la même entrevue, des promesses furent faites concernant les dépenses des chefs insurrectionnels, et il n'y a maintenant aucun doute sur le fait que la dernière administration promit d'une façon absolue de payer à la compagnie de la Baie d'Hudson la valeur de tous les magasins qui furent saisis par les chefs de l'insurrection durant leur court règne.

SIR JOHN MACDONALD.—Non. Si la compagnie de la Baie d'Hudson présentait quelque réclamation pour le paiement de magasins, alors c'était le devoir du gouvernement de se poser entre les insurgés et tout dommage.

L'HON. M. MACKENZIE.—La compagnie a fait une réclamation, et l'hon. monsieur nous dira peut-être qui doit maintenant se placer entre les parties. Si l'hon. monsieur n'a pas d'égard pour ses promesses politiques, il (M. MACKENZIE) doit y avoir égard. Voici les expressions que L'ARCHEVEQUE TACHÉ prétend lui avoir été dites :

" Dans le cas où la question s'élèverait quant à la consommation de quelques articles de magasin ou articles appartenant à la baie d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est restauré, non-seulement une amnistie générale sera accordée, mais dans le cas où le gouvernement demanderait le paiement de tels articles, le gouvernement canadien interposera entre les insurgés et tout dommage."

Mais qui devra s'interposer entre le trésor et tout dommage? Est-ce le chef de l'Opposition? M. GIRARD, parlant de la lettre de SIR GEORGE CARTIER à lui, M. GIRARD, à propos de l'amnistie, dit :

" Je m'occupais alors de mon élection et je fis connaître ces communications à la population en général, dans mon comté et ailleurs. Je lus des extraits de ces lettres à la population et je crois qu'ils ont puissamment contribué à apaiser la population et à maintenir la paix et le bon ordre. Je pense que je pourrai trouver les lettres et je les enverrai, dans ce cas, au président."

Quant à l'effet produit par les promesses faites, L'ARCHEVEQUE TACHÉ dit dans sa lettre à SIR JOHN YOUNG, en date du 23 juillet 1870 :

" La promesse d'une amnistie a considérablement contribué à obtenir le résultat désiré. Si je n'eusse pas été convaincu qu'une amnistie serait accordée; si je n'eusse pas fait partager au peuple ma conviction, la mission que m'avait confiée le gouvernement de SON EXCELLENCE n'aurait pas été couronnée du même succès."

Il y a une autre phase à la question qu'il se propose de traiter. On se souvient que le très-hon. monsieur du côté opposé a fait en 1873, un pèlerinage à travers Ontario. Certes, ce ne fut pas un pèlerinage bien réussi, au contraire ce fut un pèlerinage très-désastreux. Pendant ce pèlerinage le très-hon. monsieur avait l'habitude de l'accuser de faire du capital avec l'exécution de SCOTT. Il déclare qu'il n'a jamais fait de capital politique à cet égard. Il a exprimé son honnête conviction en Parlement et en dehors, comme il est prêt à le faire, en toutes occasions, et sur tout sujet. Ces messieurs chercheront en vain dans ses discours prononcés en 1872 pour y trouver la preuve de leur accusation. Mais quel a été la conduite du très-hon. monsieur du côté opposé? Quoi! à mesure qu'il procédait vers l'Ouest, son langage devenait plus courageux, et quand il parvint aux confins d'Ontario, il eut le courage de qualifier de meurtre l'exécution de SCOTT, et d'exprimer son anxieux désir d'attraper le meurtrier afin de le livrer au châtiement. Voyons ce qui eut lieu. L'élection générale de 1872, commença en août et continua jusqu'en septembre. En décembre, 1871, nous voyons l'hon. monsieur du côté opposé, proposer à L. RIEL, par l'entremise de L'ARCHEVEQUE, de laisser le pays, et qu'il (SIR JOHN) lui paierait la somme de \$1,000. L'ARCHEVEQUE, dans son témoignage devant le comité du Nord-Ouest, dit :

" Je vins en Canada le 5 octobre 1871. Je rencontrais Sir George à Montréal et à Québec; il me parla de l'éloignement de Riel du pays, et me conseilla fortement de me servir de mon influence pour obtenir que Riel quittât le pays pour quelque temps. Cela avait lieu au mois d'octobre ou novembre 1871. Je dis à Sir George que je partageais son opinion, mais qu'il était extrêmement difficile pour moi d'intervenir, vu que l'on avait si mal agi à mon égard et que j'avais été trompé au sujet de l'amnistie. Il insista tellement en me disant que "j'étais le pasteur du peuple," que je lui dis finalement que j'essaierais. Mais j'ajoutai : Vous devez vous rappeler que cet homme est pauvre; que sa mère est une veuve avec quatre filles et trois garçons, et qu'elle n'a aucun moyen de subsistance, surtout lorsque son fils aîné est absent. Il ne compte lui-même que sur son travail pour subvenir à ses dépenses, et je ne crois pas qu'il soit juste de lui demander

de laisser son domicile sans lui donner quelque compensation ou quelques moyens de voyager." "C'est vrai," dit Sir George, "nous verrons à cela." Il me demanda alors si je voudrais me rendre à Ottawa. "Oui," répondis-je, "j'ai l'intention d'y aller au commencement de décembre." "Alors," dit-il, nous "réglerons la question." Je me rendis à Ottawa au commencement de décembre. Sir George y vint aussi, et je le vis, ainsi que Sir John. J'eus plusieurs entrevues avec eux, mais je me rappelle spécialement d'une avec Sir John; elle eut lieu le 7 décembre, vers midi, dans son bureau. Je ne me rappelle pas qui commença l'entretien, mais il insista pour que je conseil lasse à Riel de quitter le pays pendant quelque temps, et il ajouta ces mots, si je m'en rappelle bien: "Si vous pouvez réussir à le faire éloigner pendant quelque temps, sa cause sera la mienne, et je réglerai la question." La question de l'amnistie m'avait déjà causé tant d'anxiété que je me crus justifié de me servir de tous les moyens honnêtes pour m'assurer le concours de Sir John en faveur de l'amnistie, et c'est pour cela, et pour cela seulement, que je promis à Sir John comme je l'ai fait, de m'efforcer de persuader à Riel de s'éloigner du pays pendant quelque temps. Je fis à Sir John la même observation que j'avais déjà faite à Sir George sur la nécessité de donner à Riel quelque secours en argent, si on lui demandait de quitter le pays. Sir John promit de faire quelque chose dans ce sens. Il me dit qu'il se consulterait avec Sir George et qu'il me donnerait ensuite une réponse. Je reçus une réponse, en date du 27 décembre 1871, de Sir John, que je produis, de l'avis du comité :

(No. 30.)

"(Privée et strictement confidentielle.)

"OTTAWA, 27 décembre 1871.

"MON CHER ARCHEVÊQUE,—J'ai pu faire l'arrangement pour l'individu dont il a été question.

"Je vous envoie maintenant une traite à vue sur la banque de Montréal pour \$1,000; pas n'est besoin de démontrer à Votre Grâce l'importance de lui payer périodiquement cet argent (disons mensuellement ou trimestriellement) et non en une seule fois, car cet argent serait gaspillé, et notre embarras recommencerait. Le paiement devrait se faire durant le cours d'un an.

"Croyez-moi, de Votre Grâce,
"Le très obéissant serviteur.

"(Signé.) JOHN A. MACDONALD.

"Sa Grâce,

"l'Archevêque de St. Boniface, Montréal."

Il est certain que l'hon. monsieur n'espère pas qu'il traitera cette branche du sujet sans mentionner un petit incident. A peu près vers le temps où cette lettre fut écrite, il (M. MACKENZIE) joignit le gouvernement de l'hon. député de Bruce Sud dans Ontario, et quelque temps après que cette lettre fut écrite, la législature d'Ontario adopta une résolution offrant une récompense de \$5,000 pour l'arrestation de ces personnes. Cela se passait en janvier et en février 1872, et la lettre du MINISTRE de la JUSTICE, envoyant les

\$1,000 était datée de décembre 1871, et, en août 1872, nous trouvons ce très-hon. monsieur proclamant par le pays que nous avions chassé ces hommes par l'offre d'une récompense, et qu'en conséquence il ne pouvait les prendre. Il n'y a aucun doute—de fait il doit le croire—l'hon. monsieur avait oublié qu'il avait envoyé \$1,000 à RIEL pour lui faire quitter le pays. L'ARCHEVÊQUE TACHÉ a de plus déclaré dans sa déposition :

"Je quittai Montréal le 2 janvier, et à une station entre Prescott et Sarnia, je reçus une lettre de Sir George, que je n'ai pas en mains; j'ignore si je l'ai conservée. Sir George faisait allusion, dans cette lettre, à la traite qui m'avait été envoyée par Sir John et disait qu'il serait opportun que Lépine quittât aussi le pays et que l'argent fut réparti entre les deux."

Plus loin il ajoute :—

"C'est à cette date que je conférai de la question d'argent avec le lieutenant-gouverneur Archibald. J'eus plusieurs conversations avec le lieutenant-gouverneur de Manitoba à ce sujet. Le Lieutenant-Gouverneur manda M. Smith et lui demanda s'il lui serait possible de fournir les fonds qui lui seraient naturellement remboursés par le gouvernement canadien. Je dis tout d'abord au Gouverneur que la somme de £800 sterling était le montant qu'exigeaient Riel et Lépine pour eux-mêmes et pour leurs familles. Le Gouverneur demanda à M. Smith de prêter £800 sterling. Je compris que l'avance de fonds demandée à M. Smith et faite par lui était en sa qualité d'agent de la compagnie, qui était les banquiers du territoire. M. Smith dit qu'il pouvait le faire, et il a fourni de fait £800 sterling. Ce montant me fut remis, et j'ajoutai, en outre de la somme de \$1000 déjà mentionnée, un peu plus de \$200, pour former le montant de \$1600 que je donnai à Riel et Lépine respectivement, selon leur demande, afin de leur permettre de vivre en dehors du territoire. Je gardai la balance des \$1000 que je laissai en dépôt à la banque de la compagnie afin de l'utiliser pour le maintien de leurs familles, ce qui a été fait. J'écrivis la lettre qu'ils me demandèrent et j'en produis une copie, en date du 16 février 1872. Je suis certain que le Lieutenant-Gouverneur et le gouvernement d'Ottawa, rembourseront l'argent. Cet argent a été avancé par la direction du gouverneur Archibald."

Maintenant, je ne désire pas faire aucun commentaire sur cette transaction, excepté en autant que le sujet y donne lieu; j'ai seulement à dire que c'est un élément qui entre dans la considération de cette cause, quand on trouve le MINISTRE de la JUSTICE, qui est responsable de l'administration de la justice, qui est à la tête du gouvernement, entrant délibérément en arrangement avec son ambassadeur pour fournir des fonds destinés à mettre ces personnes en état de quitter le pays.

Il deviendra excessivement difficile, après cette transaction, comme un écrivain canadien très-éloquent l'a écrit il n'y a pas longtemps—de faire subir leur procès à ces hommes sans mettre le MINISTRE de la JUSTICE sur la sellette avec eux. Il arrive maintenant à la considération d'une autre question—ou plutôt, d'une autre partie de la question—qui, à son point de vue, devait peser d'un plus grand poids même dans les décisions de la Chambre que les événements qu'il a mentionnés. Il fait allusion à la conduite de plusieurs personnes dans le Nord-Ouest—le GOUVERNEUR et le gouvernement—en connexion avec l'incursion fénienne dans la Province. Il laissera aux jurisconsultes de la Chambre le soin de dire ce que l'on doit penser des promesses faites en de telles circonstances, par le premier magistrat d'un pays. L'on prétend, je le sais, qu'il est un principe de loi constitutionnelle, que, lorsqu'un gouvernement accepte les services de quelqu'un, et l'induit à sacrifier sa vie, c'est une expiation des offenses qu'il peut avoir commises en prenant part à un mouvement de ce caractère. Il mentionne cela, seulement pour la considération des messieurs appartenant à la profession légale; mais il peut dire, soit que ce soit ou ne soit pas la loi; soit que ce soit la loi des nations ou non; la loi de la Grande-Bretagne ou non; la règle qui lie techniquement la Couronne ou non, il ne peut y avoir de doute, comme LORD CABRIVON le fait remarquer, qu'il serait impossible de considérer la sentence de ces hommes, dans le sens de la commutation, sans considérer les circonstances mises en lumière à cet égard; et soit que le gouvernement impérial considère ces circonstances comme suffisantes ou non, cette Chambre, il n'hésite pas à le dire, et ce gouvernement doivent considérer jusqu'à quel point ils pouvaient pallier les faits que les cours de justice ont maintenant reconnus et caractérisés. Le témoignage de M. GIRARD sur ce point est comme suit:—

“Je me rappelle de l'invasion fénienne. Je formais alors partie du gouvernement. Je me souviens de l'arrivée près du fort d'un corps de Métis au nombre d'environ 400 à 500, dont un tiers environ à cheval et le reste à pied. Le plus grand nombre était armé. Riel, Lépine et Parenteau semblaient tous trois en avoir le commandement. Ils semblaient être sur un pied d'égalité.

J'informai le Lieutenant-Gouverneur de leur arrivée, à la demande de M. Royal, qui était alors Orateur de l'assemblée législative.

Je lui dis que les Métis voulaient le rencontrer dans le fort ou de l'autre côté de la rivière. Je lui dis que Riel et ses amis se trouvaient là. Il me consulta pour savoir s'il vaudrait mieux les rencontrer dans le fort ou sur les bords de la rivière. Je lui recommandai de les rencontrer sur les bords de la rivière. Il y consentit; nous traversâmes la rivière dans un bateau à rames; le Gouverneur dans un bac, à cheval, accompagné, je crois, du capitaine Macdonald. Nous nous rendîmes près d'eux, et je dis alors au Gouverneur que ces hommes étaient prêts à marcher de l'avant pour la défense de leur pays; là-dessus le Gouverneur leur parla et leur dit qu'il avait accepté leur offre et qu'il éprouvait beaucoup de plaisir à venir les rencontrer.

Une espèce de salut fut tiré ensuite, et des acclamations s'élevèrent des deux côtés de la rivière.

Il alla ensuite au milieu de la foule et je le présentai, ainsi que Royal et Dubuc, à quelques-uns des principaux hommes, entre autres à Riel. Je le présentai à Riel comme celui que les Métis avaient choisi pour leur chef en cette occasion. Je crus qu'il valait mieux ne pas nommer Riel au Gouverneur. J'avais songé à cela en traversant la rivière. Il n'en avait pas été question autrement.

Je suppose qu'il comprit que c'était Riel.

Le gouverneur Archibald serra la main à Riel lorsque je le lui présentai, ainsi que je viens de le dire.

M. Dubuc présenta Ambroise Lépine par son nom, comme étant l'un des principaux hommes, et le Gouverneur lui serra aussi la main.

Parenteau fut présenté aussi par son nom, et le Gouverneur lui serra la main.

Riel fut présenté en premier lieu. Après les présentations, Riel adressa la parole publiquement au Gouverneur, disant qu'il était venu avec ses amis offrir leurs services pour la défense du pays contre tous ses ennemis, et il demanda au Gouverneur d'accepter leurs services.”

Le Gouverneur le remercia très vivement pour cette offre de service et lui dit qu'il l'acceptait avec beaucoup de plaisir.”

Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de citer beaucoup plus de la preuve sur ce point particulier. Le fait est établi par la preuve qu'il a lue—que le Gouverneur accepta les services de ces personnes et les remercia de ce qu'ils se présentaient, mais le fait n'en ressort pas que le Gouverneur appréhendât un sérieux danger, hormis qu'il sentit pouvoir se fier à l'aide que les Métis pouvaient lui donner. La déposition du PÈRE RITCHOT, à la page 89, se lit comme suit:

“J'écrivis au Lieutenant-Gouverneur à l'occasion de l'invasion fénienne dirigée par O'Donohue. J'ai une copie d'une lettre que je produis maintenant. Le Lieutenant-Gouverneur m'adressa alors une note où il disait qu'il désirait me voir. Je n'ai pas la lettre de M. Archibald dans laquelle il disait qu'il désirait me voir. J'allai le voir. C'était le 4 octobre 1871.

pense que le député de Kingston, avec sa perspicacité ordinaire, écrivit à M. ARCHIBALD de dire à RIEL de ne pas résigner en faveur de SIR GEORGE.

SIR JOHN MACDONALD.—Dire à RIEL!

L'HON. M. MACKENZIE.—Eh bien, dire au président du gouvernement provisoire.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD.—L'hon. monsieur, je n'en ai aucun doute, se souvient très-bien de mon télégramme. Mon télégramme était au gouverneur de Manitoba, et je lui demandais de trouver un siège pour SIR GEORGE CARTIER dans cette province, mais je ne lui disais pas de dire à RIEL de ne pas se retirer en faveur de SIR GEORGE.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai rien dit qui représentât faussement la chose:

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD.—Oui, l'hon. monsieur l'a fait!

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne prétend pas avoir répété les mots mêmes, mais l'hon. monsieur suggéra au gouverneur de ne pas dire que RIEL avait résigné en faveur de SIR GEORGE. Il procédera à considérer la preuve faite devant le comité, afin de faire ressortir les circonstances qui justifient la motion qu'il va remettre à l'ORATEUR. Il dira seulement que le gouvernement ayant agi dans cette matière, et étant tenu de mettre une fin, maintenant et pour toujours, une fin à cette controverse difficile, leur proposition en est une qui se recommandera à tout homme raisonnable, et qui répondra aux espérances de tous ceux qui, des deux côtés, n'ont pas de vues extrêmes sur la question. Le gouvernement a loyalement poursuivi l'enquête relative aux troubles du Nord-Ouest. Ceux qui sont d'opinion que l'offense dont ces hommes sont accusés est un crime, sont justifiables de faire tous leurs efforts pour amener les coupables à la justice; et il ne peut condamner les efforts de ceux qui voient simplement dans la mort de SCOTT une de ces exécutions qui peuvent arriver, et qui arrivent fréquemment, dans les insurrections de ce genre. Plusieurs se souviendront des incidents qui eurent lieu dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, où des existences furent sacrifiées aussi cruellement et aussi injustement, peut-être, que celle

L'hon. A. Mackenzie

qui fait l'objet de cette discussion. Il ne veut aucunement dire un seul mot en défense de cette exécution. Elle n'était pas seulement cruelle, mais elle n'était pas même nécessaire. Il n'a jamais pu en bien saisir les raisons, mais en autant qu'il a pu les comprendre, elle a été motivée par la crainte de troubles immédiats que SCOTT pouvait causer, plutôt qu'en punition d'aucun crime commis. Quelque latitude doit être donnée aux acteurs de cette scène à raison de leur position d'autorités existantes dans la province, et vu les promesses qui leur furent faites subséquemment et la reconnaissance de leurs services par la Couronne, il n'y avait qu'une ligne de conduite à suivre; car soit que les autorités impériales reconnaissent M. ARCHIBALD comme un gouverneur britannique ou non,—un point sur lequel Lord CARNARVON a soulevé quelque objection,—nous au moins, nous devons le reconnaître comme un gouverneur canadien; et si le gouvernement britannique est disposé à étendre notre responsabilité, lui pour un, est prêt à l'accepter. A cette époque il est du devoir du gouvernement—et il croit devoir ajouter que c'est aussi le devoir de la Chambre—de soutenir la motion qu'il a proposée comme une motion qui reconnaît d'emblée qu'un crime a été commis, et qui allie la clémence à la justice. Il s'énonce ainsi, fondé sur les raisons qui ressortent de la preuve devant la Chambre et qui doivent avoir leur poids légitime avec tous les hommes calmes et impartiaux; et en suivant cette ligne de conduite, il croit que le gouvernement recevra les remerciements cordiaux de chaque membre de cette Chambre pour avoir fait disparaître ce qui était antérieurement une tache sur l'histoire du pays, et pour avoir pris une détermination dont la postérité lui sera reconnaissante; même si cela devait les rendre plus ou moins populaire avec un des partis actuels au moins. Pour conclure, il demande d'introduire la motion dont il a donné avis.

M. MACKENZIE (Lambton) propose que, d'après les témoignages rapportés à cette Chambre par le comité nommé, durant la dernière session, pour s'enquérir des questions soulevées par les troubles du Nord-Ouest, il appert que feu Sir George Cartier, ministre de la Milice et de la Défense, et agissant, durant la maladie de Sir J. A. Macdonald, comme ministre de la Justice, comme chef du gouvernement, et comme représentant le dit gouver-

nement dans ses négociations avec les délégués du Nord-Ouest, en différentes circonstances, a donné à diverses personnes distinguées du Nord-Ouest, entre autres, à l'Archevêque Taché, au Père Ritchot, à l'hon. M. A. Girard et à l'hon. J. Royal, l'assurance qu'une amnistie complète serait accordée par le gouvernement impérial pour tous actes commis par toutes personnes quelconques durant les troubles du Nord-Ouest, et a demandé que cette assurance fût communiquée, comme elle l'a été, aux parties intéressées. Que, d'après les mêmes témoignages, il appert de plus que l'envoyé du gouvernement canadien, l'Archevêque Taché, agissant de bonne foi dans la croyance qu'il était autorisé à le faire, assura de fait au peuple du Nord-Ouest que le gouvernement impérial accorderait une telle amnistie; et que le gouvernement canadien ne communiqua au peuple aucun désaveu de cette action.

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert en outre que les parties intéressées devinrent convaincues, par cette assurance, que l'amnistie en question serait accordée, et que cette conviction influa sur leur manière d'agir au point de faciliter l'acquisition du territoire du Nord-Ouest par le Canada.

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert encore qu'à l'occasion de l'incursion féniennaise dirigée par W. B. O'Donohue, l'un des acteurs dans les troubles du Nord-Ouest, l'hon. A. G. Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, appela par proclamation, au nom de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, tous les habitants à se rallier pour la défense du territoire, et demanda spécialement, par l'entremise du Père Ritchot, l'aide de Louis Riel et de A. D. Lépine, et qu'en réponse à une lettre du Père Ritchot à ce sujet, il écrivit la lettre suivante :

"HOTEL DU GOUVERNEMENT,

"5 octobre 1874.

"RÉVÉREND MONSIEUR,—Votre note vient de me parvenir. Vous parlez des difficultés qui peuvent empêcher M. Riel de se servir de son influence sur ses compatriotes pour les rallier à la défense de la Couronne, dans les circonstances actuelles.

"Si M. Riel vient de l'avant, comme on le suggère, il ne doit pas craindre de voir sa liberté troublée de quelque manière que ce soit, pour me servir de vos propres expressions, "pour la circonstance actuelle."

"Il est à peine nécessaire d'ajouter que le concours des Métis français et de leurs chefs, à l'appui de la Couronne, dans les circonstances actuelles, sera bien accueilli, et qu'il ne pourra être considéré autrement que comme leur droit à la plus favorable considération.

"Permettez-moi d'ajouter qu'en vous donnant cette assurance, je crois avoir droit qu'on y réponde de la même manière. En prenant le plus tôt cette attitude, l'action des Métis n'en sera que plus gracieuse et leur influence plus favorable.

"J'ai l'honneur d'être,

"Révérend Monsieur,

"Votre bien dévoué,

(Signé,) "A. G. ARCHIBALD,
"Lieutenant-gouverneur.

"Évêq. Père Ritchot,
"St. Norbert."

Et que subséquemment, en réponse à une lettre qui lui fut adressée sur le même sujet par L. Riel, A. D. Lépine et P. Parenteau, il fit écrire la lettre suivante :

"HOTEL DU GOUVERNEMENT,

"Fort-Garry, 8 octobre 1871.

"Messieurs,—J'ai reçu instruction de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur d'accuser réception de votre note de ce matin assurant Son Excellence de la prompt réponse des Métis à l'appel qui leur a été fait par la proclamation de Son Excellence.

"Vous pouvez dire à la population, au nom de laquelle vous écrivez, que Son Excellence est très-heureuse de recevoir l'assurance à laquelle il s'attendait dans sa communication avec le Rév. Père Ritchot, et dont votre lettre lui fait part, et qu'il saisira la plus prochaine occasion de communiquer à Son Excellence le Gouverneur-Général cette preuve de la loyauté et de la fidélité des Métis de Manitoba.

"Vous serez agréable à Son Excellence en lui transmettant, le plus tôt possible, une liste des noms des personnes dans chaque paroisse qui désirent s'enrôler pour le service actif dans le cas actuel.

"Son Excellence compte qu'elles seront prêtes à marcher de l'avant à un moment d'avis.

"J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

"Votre obéissant serviteur,

(Signé,) "W. F. BUCHANAN,

"Secrétaire particulier intérimaire.

"A MM. L. Riel,

"A. D. Lépine,

"Pierre Parenteau."

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert aussi que le dit Louis Riel, A. D. Lépine et P. Parenteau, levèrent en conséquence un corps considérable d'hommes pour aider à la défense de la province, et qu'ils s'avancèrent avec ces hommes jusqu'aux environs de Fort Garry où ils furent reçus et où leurs services furent acceptés par le Lieutenant-Gouverneur qui donna une poignée de main à L. Riel et à A. D. Lépine comme chefs du corps d'hommes en question, et que le dit Lieutenant-Gouverneur, par une proclamation subséquente reconnut leurs services; et que l'action du Lieutenant-Gouverneur ne fut pas désavouée par le gouvernement canadien qui la continua dans ses hautes fonctions, et le promut même plus tard à celles de Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert de plus que Sir J. A. Macdonald, alors premier ministre du Canada, et ministre de la Justice en décembre 1871, après l'incursion féniennaise, entra en négociations, par l'entremise de l'Archevêque Taché, avec le dit Louis Riel, pour son expatriation de la Province de Manitoba pendant une année, moyennant l'assurance de sa subsistance, durant son expatriation, à même les fonds publics du Canada; et qu'afin de l'engager ainsi à s'absenter, il fit comprendre à l'Archevêque que le plan proposé rendrait plus grandes les chances d'obtenir l'amnistie du gouvernement de Sa Majesté, et dit qu'il emploierait son influence personnelle pour obtenir l'action du gouvernement de Sa Majesté dans cette affaire, et qu'il ferait ainsi de l'affaire de Riel sa propre affaire; et après avoir engagé

l'Archevêque Taché, à intervenir, il lui envoya la somme promise (qui fut prise sur le fonds pour le service secret placé à la disposition de son gouvernement par le Parlement) avec la lettre suivante :—

“(Privée et strictement confidentielle.)

“OTTAWA, 27 décembre 1871.

“MON CHER ARCHEVÊQUE,—J'ai pu faire l'arrangement pour l'individu dont il a été question.

“Je vous envoie maintenant une traite à vue sur la banque de Montréal pour \$1,000 ; pas n'est besoin de démontrer à Votre Grâce l'importance de lui payer périodiquement cet argent (disons mensuellement ou trimestriellement) et non en une seule fois, car cet argent serait gaspillé, et notre embarras recommencerait. Le paiement devrait se faire durant le cours d'un an.

“Croyez-moi, de Votre Grâce,

“Le très-obéissant serviteur,

“(Signé,) JOHN A. MACDONALD.

“Sa Grâce,

“l'Archevêque de St. Boniface,
“Montréal.”

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert en outre que Sir George E. Cartier, ministre de la Milice et de la Défense, écrit plus tard à l'Archevêque Taché pour le prier de comprendre A. D. Lépine dans le même arrangement ; que l'Archevêque, lors de son retour à Manitoba, fut de nouveau prié par le Lieutenant-Gouverneur Archibald d'engager les dites personnes à s'expatrier ; qu'afin de pourvoir suffisamment à la subsistance de ces personnes et de leurs familles, le Lieutenant-Gouverneur obtint de la compagnie de la Baie d'Hudson une autre somme de £600, et qu'alors l'Archevêque Taché engagea L. Riel et A. D. Lépine à acquiescer aux demandes de Sir John A. Macdonald, Sir G. E. Cartier, et A. G. Archibald ; qu'ils quittèrent le pays en conséquence, et qu'eux et leurs familles reçurent pour leur subsistance les dites sommes de \$1,000.00 et de £600.00.

Qu'après cela, et pendant l'élection générale de 1872, Ls. Riel se présenta dans Plovercher contre le procureur-général Clark, alors qu'à la demande de Sir John A. Macdonald, premier ministre et ministre de la Justice, le Lieutenant-Gouverneur Archibald, conclut un arrangement d'après lequel les deux candidats devaient se retirer de la lutte afin que Sir George E. Cartier, ministre de la Milice, fut élu pour le dit comté ; qu'il fut élu en conséquence ; qu'il reçut publiquement les félicitations de L. Riel, et de A. D. Lépine, et qu'il leur en fit ses remerciements.

Que, d'après les mêmes témoignages, il appert aussi que Sir J. A. Macdonald, premier ministre et ministre de la Justice, donna l'assurance à l'Archevêque Taché, à ses collègues de la province de Québec, et à d'autres, que, lors de sa visite projetée en Angleterre, il ferait son possible auprès du gouvernement de Sa Majesté pour l'engager à s'occuper de la question, pensant que le dit gouvernement trouverait peut-être moyen d'accorder une amnistie complète sans que le gouvernement canadien en fût responsable, ce à quoi il n'avait point d'objection, et ce qui, pensait-il, serait accepté avec joie par le peuple canadien.

L'hon. A. Mackenzie

Que, dans l'opinion de cette Chambre, il n'est pas de l'intérêt du Canada ni honorable pour ce pays que la question d'amnistie reste plus longtemps dans son état actuel.

Que, dans l'opinion de cette Chambre, les faits qui sont exposés dans les dits témoignages ne peuvent être ignorés du peuple ni du parlement du Canada, auxquels incombe le devoir de les bien peser en exprimant leurs vues sur la manière de disposer de la question.

Que, dans l'opinion de cette Chambre, il conviendrait, prenant les dits faits en considération, qu'une amnistie pleine et entière fût accordée à toutes les personnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest, pour tous les actes commis par elles durant les dits troubles, excepté seulement L. Riel, A. D. Lépine et W. B. O'Donohue.

Que, dans l'opinion de cette Chambre, il conviendrait, prenant les dits faits en considération, qu'une pareille amnistie fût accordée à L. Riel et à A. D. Lépine à la condition toutefois d'un bannissement de cinq années des Possessions de Sa Majesté.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général basée sur la présente résolution, et demandant qu'il lui plaise prendre les mesures qu'il jugera les plus propres à assurer la mise à exécution de la dite résolution.

Etant six heures, l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

M. MACKENZIE BOWELL, continuant le débat, dit qu'il se lève avec considérablement de répugnance pour traiter une question aussi importante, vû surtout qu'il lui a été dévolu de suivre l'hon. Premier-ministre de la Couronne. En prenant les résolutions comme un tout, il croit qu'elles sont sans parallèle dans la législation d'aucun corps législatif. Il lui semble qu'elles ont été formulées—il pense qu'il peut le dire en toute sûreté—avec la maligne ingénuité d'un esprit subtil, d'un esprit autre que celui qu'ils devaient attendre du monsieur qui a proposé la résolution, dans le but de relever le gouvernement de la grande responsabilité qu'il ne devrait pas refuser de prendre comme aviseurs responsables de la Couronne en ce pays. Il lui semble que le gouvernement a adopté ce moyen, afin qu'il puisse retenir derrière une barrière, de quelque quartier que vienne l'attaque. Si elle vient d'Ontario, les membres du gouvernement peuvent dire, malgré les déclarations extrêmes qu'ils ont faites durant les dernières quatre ou cinq années, qu'ils ont effectué cette sorte de compromis et libéré ceux qu'ils voulaient par le passé, au gibet ou à la

potence. Si l'attaque vient du Bas-Canada, ils peuvent plaider qu'ils ont mis RIEL et LEPINE et ceux qui ont agi avec eux, lors des troubles du Nord-Ouest, dans une bien meilleure position qu'ils n'auraient été si on les eut laissés tranquilles. Si telle n'est pas leur politique, pourquoi n'ont-ils pas donné un résumé loyal de la preuve qui affecte particulièrement ce sujet? Pourquoi ont-ils studieusement élagué du préambule—s'il peut se servir de ce terme—chaque mot qui réfère à l'action de leurs collègues à l'égard de la prétendue promesse d'amnistie. S'ils n'avaient pas désiré jeter toute la responsabilité sur le gouvernement qui a passé de vie à trépas; s'ils n'avaient pas désiré frapper le très-hon. membre pour Kingston, et ceux qui l'ont supporté dans le temps, ils auraient ajouté à ces résolutions, l'action de l'ex-ministre de la Justice, M. DORION et l'entrevue entre l'ARCHEVEQUE TACHÉ et M. LETELLIER; ils auraient lu à la Chambre les télégrammes de leur ex-collègue, alors ministre de la Justice, au LIEUTENANT-GOUVERNEUR MORRIS afin d'induire RIEL à se retirer de Provencher. Ils auraient pu aller plus loin et dire à la Chambre, parce que la preuve le démontre, que l'ÉVEQUE TACHÉ par l'entremise du GOUVERNEUR MORRIS, les informe où ils pourraient trouver M. RIEL, communiquer avec lui et discuter la question de sa candidature dans Provencher. Ils auraient même pu aller plus loin, et dire que le Père LASCOMB écrivit à l'ÉVEQUE TACHÉ pour lui dire qu'il avait eu une entrevue touchant cette question, soit avec le dernier MINISTRE de la JUSTICE, soit avec quelqu'un agissant pour lui. Il répète que si le gouvernement avait été désireux de faire sa cause plus forte et de citer tous les faits touchant à la promesse d'une amnistie, et aux négociations qui avaient eu lieu avec ceux qui avaient participé aux troubles du Nord-Ouest, ils auraient mis au dossier leurs propres déclarations à ce sujet. Il trouve en lisant la preuve, que, en addition à ce que contient la résolution et à ce qui a été lu devant la Chambre l'ÉVEQUE TACHÉ dit dans son témoignage que le 25 novembre, il eut une entrevue avec M. LETELLIER dans son bureau, et que M. LETELLIER lui dit: "Je crois (ou j'espère) que nous serons en état

de donner l'amnistie à nos amis du Bas-Canada pour leur cadeau du nouvel an." Ceci est une preuve aussi forte qu'aucune de celles que le gouvernement a produites, et si le gouvernement avait, il ne dira pas le courage politique, mais le courage moral qu'ils devraient posséder comme ministres responsables, il aurait demandé à cette Chambre l'amnistie pure et simple. Il dira de plus que s'il y a quelque induction logique à tirer des déclarations faites par le PREMIER aujourd'hui, basant toute sa cause sur des promesses ou de prétendues promesses et énoncés, officiels ou non officiels, le PREMIER, devait dire de suite que ces personnes avaient droit à une amnistie pure et simple. Il est vraiment surpris que le PREMIER ait studieusement évité de faire aucune allusion aux déclarations des membres ou des ex-membres du gouvernement actuel, quant à cette question d'amnistie. Au reste, quand il arrivera à ce point, il le discutera plus à fond. Le 30 du même mois l'ARCHEVEQUE TACHÉ déclare dans sa déposition qu'il a vu l'hon. M. DORION et l'hon. M. LETELLIER, et voici comment il rend compte des résultats de ces entrevues :

"Je fus porté à croire qu'ils avaient quelques garanties à ce sujet. Ils ne furent pas explicites, mais je fus porté à croire cela. Leurs paroles tendaient à dire qu'il y avait un arrangement avec leurs collègues au sujet de l'octroi de l'amnistie. Les voici d'une manière aussi exacte que je puis me les rappeler. 'Nous ne pouvons régler chaque chose. Il y a si peu de temps que le gouvernement est formé. Nous avons l'espoir que l'affaire sera arrangée d'une manière favorable selon vos désirs; nous voyons nous-mêmes la nécessité de l'amnistie.' Je ne me souviens pas d'autres paroles."

Sans doute que ces messieurs—du moins il le présume pour se servir de l'argument de M. MACKENZIE—paraient au nom de leurs collègues, tant du Haut que du Bas-Canada. Sa Grandeur continue :

"Ces paroles firent sur moi une telle impression que je demandai à M. Dorion comment nous pourrions communiquer l'un et l'autre au sujet de l'amnistie, après mon départ pour Manitoba, sans que cela fut connu. Il m'écrivit alors deux phrases dans mon memorandum, dont il m'expliqua le sens, dans le cas où nous communiquerions ensemble au sujet de l'amnistie."

Il (M. BOWELL) suppose que les hon. messieurs du côté opposé étaient aussi désireux de tenir ces choses secrètes, que leurs prédécesseurs, et dans ce but

ils avaient un système secret pour communiquer entre eux. Sa Grandeur continue :

“Voici les phrases : ‘Communication reçue, considération immédiate de l’affaire.’ ‘Communication reçue’ signifiait ‘amnistie,’ ‘Considération immédiate de l’affaire’ signifiait : ‘promulgation immédiate de l’amnistie.’

“L’autre phrase : ‘Communication reçue’ (même sens) ‘affaire sous considération’ signifiait ‘que l’amnistie était sous la considération du gouvernement d’Ottawa.’ ‘Vous pouvez compter sur une prompte décision’ se rapportait au sens secret de la première partie de la phrase.

“Il fut entendu qu’il ajouterait à la dernière phrase le nom du mois durant lequel il s’attendait que la chose serait réglée.

“La date est inscrite sur le dos de ce memorandum. Elle est du 30 novembre. Le memorandum fut écrit vers la fin de notre entrevue de ce jour, laquelle fut la dernière que j’eus avec eux.

“Je quittai Montréal le 2 décembre.

“L’impression que je ressentis fut tellement favorable que je dis à mon arrivée, que nous avions raison de croire que le nouveau gouvernement accomplirait les promesses de l’ancien.”

L’HON. M. MACKENZIE—Écoutez ! écoutez !

M. BOWELL dit qu’il est content qu’il y ait quelque chose dans cette partie de la preuve qui plaise à l’hon. monsieur. Il n’a jamais approuvé aucune chose de ce genre dans ce gouvernement-ci ou dans le gouvernement passé. La seule différence, c’est qu’il y avait dans le dernier gouvernement une hypocrisie moindre que celle qui caractérise le gouvernement actuel.

L’HON. M. CAUCHON.—Vous ne l’avez pas montré par vos votes.

M. BOWELL.—Si l’hon. monsieur a quelque chose à dire, je désire qu’il le dise distinctement.

L’HON. M. CAUCHON.—J’ai dit que vos votes ne l’avaient pas montré.

M. BOWELL dit que cette assertion a été faite par d’autres membres du côté ministériel, mais s’ils veulent examiner les journaux du parlement ils verront que les faits ne la supportent pas.

L’HON. M. CAUCHON—ironiquement—Écoutez, écoutez.

M. BOWELL défi l’hon. monsieur de produire aucune preuve de son assertion. L’Archevêque TACHÉ dans sa preuve fournit les télégrammes suivants :

“Je télégraphiai, le 24 décembre, à M. Dorion. Je produis une copie du télégramme :

M. Bowell

(No. 40.)

‘FORT-GARRY, 24 décembre 1873.

‘A l’honorable A. A. DORION, Ottawa.’

‘Désireux de recevoir de vos nouvelles. Communication est-elle reçue? Lépine admis à caution hier.

(Signé,) ‘ARCHEVÊQUE TACHÉ.’

“Je reçus une réponse, datée du 25 décembre, que je produis.

(No. 41.)

(Reçu à Fort Garry le 26.)

‘MONTREAL, 25 décembre 1873.

‘A l’Archevêque Taché.

‘J’ai reçu la bonne nouvelle contenue dans votre télégramme. Affaires progressent ici lentement, mais d’une manière très satisfaisante. J’écrirai le résultat dans quelques jours et au sujet de plusieurs importantes questions.

(Signé) ‘A. A. DORION.’

‘OTTAWA, 2 janvier 1874.

‘A Alex. Morris,’

‘Fort Garry, Manitoba.

‘Voulez-vous déclarer confidentiellement à l’évêque Taché que je suis fort désireux, dans l’intérêt de son peuple, afin d’éviter l’agitation, que Riel ne soit point candidat.

(Signé,) ‘A. A. DORION.

FORT-GARRY, 5 janvier 1874.

‘HON. A. A. DORION.—J’ai vu l’archevêque. Il pense que l’affaire peut être arrangée si l’amnistie est accordée ou s’il en est donné une promesse dans une courte période de temps qui sera précisée, mais pas autrement. Il a écrit, vous pouvez communiquer avec Riel par l’entremise du Père Lacombe, à Montréal, qui sait où il est.

(Signé,) ‘A. MORRIS.’”

Or, il (M. BOWELL) a lu ces extraits pour montrer que, quoique leurs prédécesseurs aient pu faire, le gouvernement actuel est une pupille très apte qui a marché sur leurs traces en essayant d’obtenir autant de support du Nord-Ouest qu’il l’a pu; mais il y a un point à cet égard qui n’a pas encore été expliqué. Il croit que c’est le 16 avril qu’une motion expulsant Riel fut passé dans cette Chambre. Le même jour une motion fut faite par le député de Lisgar, qu’un bref pour l’élection d’un membre pour représenter le comté de Provencher fût émané immédiatement. Pourquoi ce writ a-t-il été retenu, et pourquoi les ordres de la Chambre n’ont-ils pas été obéis,—c’est ce dont l’hon. MINISTRE DE LA JUSTICE ou le PREMIER peuvent sans doute les informer; mais c’est un fait que ce bref n’a été émané que tard—si sa mémoire le sert bien, le 16 juillet, et le bref n’était rapportable que le 10 septembre; pourquoi l’émanation du bref a-t-elle été

retardée pour quatre mois, il laisse au ministère le soin de l'expliquer. Son impression est que le ministère a espéré que pendant ce temps-là quelque arrangement pourrait être fait, comme ces communications le font voir, par lequel il pouvait se débarrasser de RIEL, ou accomplir ce que M. DORION et ses collègues désiraient. L'ARCHEVEQUE dit qu'il y avait une entente qu'une amnistie serait accordée. La teneur toute entière du discours du premier ministre montre que le gouvernement précédent avait promis, directement et indirectement une amnistie. Ce qu'il (M. BOWELL) prétend, c'est ceci : Quoiqu'ils eussent promis une amnistie, et quoiqu'ils aient pu dire dans leurs négociations avec l'ARCHEVEQUE TACHÉ et le PERE RITCHOT que le gouvernement impérial accorderait une amnistie, et qu'ils feraient leurs meilleurs efforts pour l'obtenir, il, (M. BOWELL) soutient que le crime dont quelques-unes de ces personnes sont accusées est d'un caractère tel que le gouvernement actuel ou son prédécesseur et le gouvernement impérial ne sont pas justifiables d'accorder une amnistie totale pour ce crime. Rien de ce qui est arrivé ensuite, soit dans leur enrôlement soit en offrant leurs services au lieutenant-gouverneur du Manitoba, ou en faisant valoir leur loyauté durant l'invasion féniennne qui palliait l'offense dont ils étaient accusés. C'est son but de considérer l'autre côté de la question d'amnistie, et ils pourront voir, plus particulièrement par la dépêche de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, et à la réponse de Lord CARNARVON à cette dépêche, que l'induction tirée de la preuve qui a été lue par le premier ministre n'est certainement pas celle de ces deux hautes autorités. La première proclamation d'amnistie, et la seule qui ait jamais été émanée, et qui a donné lieu à un si grand malentendu dans ce pays, est celle du 6 décembre 1869, et l'on doit se rappeler que SCOTT fut assassiné le 4 mars, que l'ARCHEVEQUE TACHÉ n'arriva dans le Nord-Ouest que le 9 mars 1870, et que le 9 juin Sa Grandeur écrivit au Secrétaire d'Etat, feu M. Howe, qu'il avait promis une amnistie pour toutes les offenses qui avaient eu lieu, et pour tous les crimes qui avaient été commis, avant son retour. Il est aussi démontré que M. HOWE, au lieu de re-

connaître que la position de l'ARCHEVEQUE fût correcte, le nia et lui déclara distinctement que cette déclaration était faite sous sa propre responsabilité. Sans lire la dépêche de M. Howe, la Chambre verra par celle du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL à Lord CARNARVON, ce langage, qu'il considère comme la meilleure autorité qu'il soit possible d'obtenir sur cette question :

“ Aussitôt que M. Howe, le Secrétaire d'Etat, fut informé de la promesse qu'il avait faite à RIEL et à LEPINE, il l'avertit qu'il l'avait fait sur sa propre responsabilité, et sans l'autorité du gouvernement canadien.”

Cela n'est certainement pas la conclusion que le PREMIER a tirée de la dépêche envoyée à l'ARCHEVEQUE TACHÉ sur cette question pour soutenir son assertion : que le gouvernement acquiesçait par son silence à la promesse que l'ARCHEVEQUE avait faite. Lord DUFFERIN dit aussi relativement à l'argument par lequel l'ARCHEVEQUE insistait beaucoup sur les promesses qu'il alléguait lui avoir été faites :

“ J'avoue que l'argument de monseigneur ne me paraît pas soutenable. D'abord la prétention de Mgr. l'Archevêque à des pouvoirs aussi étendus n'est certainement pas valable.”

Il dit dans la même dépêche :

“ Dans ses instructions, il n'y a certainement rien qui implique qu'il fut autorisé à promulguer une amnistie, au nom de la Reine, pour une félonie entraînant la peine capitale ;—encore moins peut-on prétendre qu'il eût pouvoir de supprimer, *proprio motu*, une condition essentielle dans la proclamation royale.”

Sur cette même question Lord DUFFERIN continue comme suit, dans la même dépêche :

“ Il semble impossible de voir, dans la permission ainsi donnée à Mgr. l'Archevêque par Sir John de promettre aux rebelles protection contre les demandes d'argent de la compagnie de la Baie d'Hudson, une autorisation de traiter du pardon d'un meurtre aussi atroce que celui de Scott. Et même si on admettait ce point, il se présente une difficulté insurmontable à l'encontre des arguments de Monseigneur Taché. Dans la proclamation de Lord Lisgar comme dans la lettre de Sir John, l'amnistie est sujette à condition : dans la première, "obéissance et dispersion immédiate et paisible des insurgés,"—dans la seconde, le cas ou "le gouvernement de la compagnie sera rétabli.”

On doit tenir compte que SON EXCELLENCE a donné beaucoup d'attention à ce sujet, et si nous devons supposer qu'il a écrit cette dépêche hors la connaissance et sans le consentement de son conseil, il suppose qu'ils peuvent arguer qu'ils sont responsables pour les

déclarations qu'elle contient. Dans le paragraphe 19, on trouve ce langage énergique :

"En pareilles circonstances, je suis d'avis que la Couronne n'est pas engagée à pardonner aux meurtriers de Scott, et que l'on ne pourrait établir ce point en prétendant que Mgr. l'Archevêque a été en aucune manière autorisé à faire une promesse à cet effet."

LORD CARNARVON a jugé de même la question. A la page 37 du livre bleu, le langage suivant apparaît :

"Voulant suivre l'ordre dans lequel vous avez traité le sujet, je ferai d'abord observer qu'il est évident que ni la proclamation que l'on voulait émettre et qui, pour certaine cause, n'a pas été publiée à Fort-Garry en 1869, ni la correspondance citée dans les paragraphes de 4 à 7 de votre dépêche, ne sont aucunement applicables à l'état des affaires lorsque le meurtre atroce de Scott fut commis. Aucune chose promise (bien que ce fut de bonne foi) aux meurtriers par l'Archevêque Taché, ni l'impression sous laquelle lui ou d'autres ont pu rester à la suite de conversations ou communications personnelles avec des ministres, ne sauraient être considérées comme obligeant la Couronne à amnistier des actes inconnus du gouvernement fédéral lorsqu'il reçut les lettres qui lui dictaient ce qu'il avait à faire à Fort-Garry, actes que la Reine, si l'action du gouvernement impérial eût été nécessaire, n'eût pas été avisée de laisser impunis. La part prise par l'Archevêque Taché dans cette affaire constituant la première des cinq raisons alléguées en faveur d'une amnistie, je ferai observer qu'avec tout le respect dû à son honnêteté et à ses bonnes intentions, il est impossible d'admettre qu'il y avait raison suffisante de croire que la Couronne ou le gouvernement de la colonie agissant pour elle, lui ait conféré ou pouvait lui conférer, ou à toute autre personne, comme à un plénipotentiaire, le pouvoir de pardonner des crimes, quelle que fut leur atrocité, et dont la perpétration était même inconnue, et l'opinion par vous exprimée que la Couronne n'est en aucune manière liée par les promesses de l'Archevêque Taché est la seule que je crois soutenable.

Il lui semble que sur cette question, toute l'argumentation du premier ministre est fondée sur la promesse présumée qui a été faite par les ministres de la Couronne, officiellement ou autrement aux délégués du Nord-Ouest, et cette déclaration règle toute la question. LORD CARNARVON est complètement d'accord avec le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL dans sa déclaration que la Couronne ne pouvait être tenue à de telles promesses. Il a mis devant la Chambre l'opinion délibérée du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL contenue dans un papier d'Etat, avec le consentement, on doit le supposer, de ses aviseurs officiels, et la réponse du Secrétaire colonial, qui, ensemble, devraient suffire pour convaincre cette Chambre, n'importe.

M. Bowell

les conversations qui ont eu lieu entre les ministres et les délégués du Nord-Ouest, que le gouvernement n'est pas justifiable de demander à la Chambre d'adopter la résolution qui lui est soumise. Qu'on porte maintenant son attention sur les déclarations des ministres eux-mêmes. M. LANGEVIN, qui pressait certainement ses collègues d'accorder une amnistie, et, si l'on accepte ses déclarations, qui menaçait de résigner si l'amnistie n'était pas accordée, dit dans sa déposition :

"Je ne sache pas que le gouvernement ait fait d'autre promesse d'amnistie que celle contenue dans la proclamation du 6 décembre 1869, ou qu'aucun de ses membres ait fait aucune promesse au nom du gouvernement."

C'était une dénégation assez explicite. Mais M. LANGEVIN alla plus loin, et dit :

"Je n'ai jamais fait de promesse, et autant que je puis le savoir, aucun de mes collègues n'a jamais fait de promesse d'amnistie à l'archevêque Taché, au Père Ritchot ou à aucune autre personne. Je ne sache pas que rien de ce genre ait eu lieu, et cette assertion comprend tout le temps qui s'est écoulé depuis le 6 décembre 1869."

M. LANGEVIN continue :

"Dans chaque conversation que j'ai eue avec lui, l'archevêque Taché m'a toujours dit que Sir Geo. Cartier et Sir John Macdonald avaient promis une amnistie quand ils reçurent, au nom du gouvernement canadien, les délégués de la population du Nord-Ouest; mais je dois déclarer que mes collègues Sir Geo. Cartier et Sir John Macdonald m'ont toujours dit n'avoir jamais fait une telle promesse."

Il est assez clair que l'Archevêque TACHÉ, en donnant sa déposition, dit ce qu'il croyait exact, et l'ARCHEVÊQUE et le Père RITCHOT devinrent si anxieux à propos de l'amnistie que ce devint une monomanie pour eux, et ils crurent que dans les conversations qu'ils avaient eues avec les ministres, des promesses avaient été faites. A la page 106 du livre bleu, le témoignage de Sir JOHN MACDONALD est imprimé, et c'est la seule preuve qui n'a pas la forme narrative. Il croit que la question fut posée par le député de South Bruce, dans la forme suivante :

"Question.—Le gouvernement canadien ou vous, ou un de ses membres, a-t-il déclaré aux délégués que le gouvernement se servirait de ses bons offices pour aider à obtenir une amnistie ?

"Réponse.—Ni le gouvernement canadien ni moi n'ont donné une pareille assurance aux délégués.

"Il n'y a pas eu l'expression non officielle d'un désir que l'amnistie fût accordée par le

gouvernement impérial. Au contraire, on a déclaré aux délégués que l'état de l'esprit public rendait impossible l'octroi de l'amnistie."

On trouve ce qui suit sur les pages 100, 101 et 102 de la déposition de SIR JOHN MACDONALD :

"Toutes les demandes qui ont été faites au gouvernement avec instance à ce sujet avaient pour objet de comprendre ces personnes que l'on accusait de complicité dans la mort de Scott. Le Gouverneur-Général et ses ministres étaient d'avis que l'amnistie, telle que proclamée, ne s'étendait pas à cette offense ; et toutes les personnes intéressées paraissaient être d'opinion qu'une proclamation, qui exclurait les individus en question, ferait plus de mal que de bien.

La proclamation parlait d'une amnistie générale, mais nous comprimes qu'elle signifiait une promesse d'amnistie pour les offenses qui y étaient mentionnées. Je ne pense pas que l'on songeât à la possibilité d'un événement comme celui d'une mort survenue avant la date de la proclamation, lorsque celle-ci fut émise, et je ne crois pas que les termes dans lesquels elle était conçue eussent pu s'appliquer à un crime capital. La proclamation n'aurait pu s'appliquer à un cas comme la mort de Scott."

Or, si l'on met ces déclarations positives des ministres avec les déductions qui en furent tirées par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL dans sa dépêche, et par Lord CARNARVON dans sa réponse, il appert clairement qu'aucune telle promesse mentionnée par le premier ministre dans son discours sur la résolution maintenant devant la Chambre, puisse, en aucune possibilité, en être déduite. Il y a, cependant, un point encore plus important en connexion avec cette question, et ce point est du caractère le plus sérieux, savoir : l'affidavit fait avec le Père RITCHOT à l'égard de l'amnistie.

Il (M. BOWELL) exprime sa surprise du langage dont le premier ministre a fait usage en discutant ce point. S'il comprend bien ce monsieur, il a dit que le rév. monsieur, en faisant cet affidavit, était exact dans tout ce qu'il avait juré, et que Lord LISGAR, SIR CLINTON MURDOCH et SIR GEORGE CARTIER étaient incorrects dans leurs dénégations qu'aucune promesse d'amnistie avait été faite, et que lui, le Père RITCHOT, était correct. Le PREMIER a oublié que, dans le témoignage donné par le comité du Nord-Ouest, un des témoins, un monsieur qui ne serait pas disposé à contredire le rév. monsieur—M. SULTE—déclare distinctement que le Père RITCHOT avait dit, après son entrevue avec SON EXCELLENCE et SIR CLINTON

MURDOCH, "Comme je ne comprends pas très-bien l'anglais, je ne suis pas satisfait de ce que SON EXCELLENCE m'a dit à notre entrevue." Or, en opposition au témoignage du Père RITCHOT, auquel le PREMIER a donné tant de poids, nous avons la déclaration de Lord LISGAR lui-même. Il dit :

"MON CHER SIR GEORGE,—Je me rappelle l'entrevue que j'ai eue en votre présence avec le Révd. Abbé Ritchot, que vous m'avez présenté.

"Il appuyait particulièrement sur deux points :

"1o. Le redressement des griefs politiques des habitants de l'établissement de la Rivière-Rouge, surtout, je crois, pour ce qui regarde la question des octrois de terres.

"2o. L'assurance que l'exercice de la prérogative royale de pardon s'étendrait à toute les offenses.

"Sur le premier point, je lui donnai l'assurance parfaite des bonnes dispositions du gouvernement canadien et de la législature, comme d'ailleurs, on en avait eu la preuve par la passation de l'acte de Manitoba. Quant au second point, je lui dis qu'il n'était pas en mon pouvoir de lui donner cette assurance, vu que je n'avais pas reçu d'instructions du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. Je lui promis d'envoyer sans délai la pétition, dont il me parlait, et qu'il était alors à préparer, et je lui dis que j'étais certain que le gouvernement de Sa Majesté prendrait sérieusement en considération et accorderait une attention entière à tout ce qui pourrait militer en faveur de la cause qu'il défendait.

"Je puis affirmer que jamais, ni dans l'occasion en question, ni dans aucune autre circonstance, je n'ai donné l'assurance qu'une amnistie générale s'étendait à toutes les offenses commises lors de l'insurrection du Nord-Ouest serait accordée."

De plus, SIR JOHN CLINTON MURDOCH dans sa lettre au SOUS-SECRETARE DES COLONIES, dit :

"MON CHER M. HERBERT,—Je ne sache pas qu'aucune promesse d'amnistie ait été faite par Lord Lisgar à Riel ou à ses partisans, lors de l'entrevue à laquelle j'assistai chez Son Excellence avec le Père Ritchot, ou en tout autre temps. Je ne suis guère porté à croire que si une telle promesse eut été faite, je ne l'aurais pas assez remarquée pour m'en rappeler aujourd'hui. Pour ce qui est de Sir George Cartier, je ne me rappelle pas avoir jamais eu de conversation avec lui à ce sujet, ni d'avoir été présent à aucune entrevue de ce dernier avec Lord Lisgar, où cette question soit venue sur le tapis."

Feu SIR GEORGE E. CARTIER a aussi déclaré dans sa lettre, dont un extrait a été mis devant le comité du Nord-Ouest par le très-honorable SIR JOHN A. MACDONALD qu'il n'avait promis aucune amnistie. Il avait seulement dit qu'il ne manquera pas d'envoyer à SA MAJESTÉ la pétition pour une amnistie, à laquelle

le Père RITCHOT a fait allusion, et il ajoutait ensuite :

“Remarquez qu’avec le Père Ritchot et l’Archevêque j’ai toujours pris la même position que nous avons prise tous deux—savoir, que la question d’amnistie n’était pas de notre ressort mais du ressort de la Reine et du gouvernement Impérial.”

Or, si l’on prend ces portions de la preuve, et si l’on réfère ensuite à la dépêche de LORD DUFFERIN sur la même question, on trouve qu’il n’a pas hésité à donner son opinion concernant la position de SIR GEORGE CARTIER. Sa Seigneurie dit :

“Quand au second chef, basé sur les prétendus entretiens que l’abbé Ritchot, l’archevêque Taché et d’autres ont pu avoir avec le Gouverneur-Général et des membres du gouvernement fédéral, en 1870, j’ai pu, il y a quelque temps, examiner les deux versions, et je me formai alors l’opinion, que je maintiens encore, que l’abbé Ritchot s’est mépris pour une cause ou une autre sur ce qu’il lui a été dit au point d’avoir, non-seulement dénaturé l’opinion, mais aussi les paroles du Gouverneur-Général et d’autres officiers du gouvernement.

Avec ces faits devant le PREMIER, qui doit avoir étudié avec beaucoup de soin la dépêche de Lord DUFFERIN, et la réponse de Lord CARNARVON, il (M. BOWELL) croit que la Chambre a raison de s’étonner de la manière dont le PREMIER a traité cette question, en préférant le témoignage d’un monsieur qui a une connaissance imparfaite de la langue anglaise, dont on s’était servi dans cette entrevue, au témoignage du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL et de SIR CLINTON MURDOCH, et les inductions tirées de toute la preuve par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL et Lord CARNARVON. Toutefois, c’est une affaire de goût pour le PREMIER de prendre cette position, et il croit que le PREMIER pensait qu’il faudrait aller plus loin sur cette question comme sur d’autres, pour retenir ses partisans, il n’hésiterait pas à le faire. Mais il y a d’autres témoignages qui, sans avoir la même importance, pourraient cependant avoir autant de poids, sinon plus; avec les partisans de l’hon. monsieur, que l’opinion du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ou du SECRÉTAIRE-COLONIAL. Il réfère à l’opinion exprimée par l’organe du gouvernement dans Ontario, qui pourrait bien ne pas continuer à remplir les fonctions d’organe—c’est une question—car le nouveau journal semble être hautement en faveur, si l’on en juge qu’il a fait l’analyse de la résolution devant la Chambre,

M. Bowell

une journée avant le *Globe*. Néanmoins le *Globe* est encore bonne autorité pour les vues du gouvernement, quoiqu’il semble y avoir deux chefs de l’autre côté de la Chambre, avec deux organes; et ce journal a dit qu’il n’y avait pas une parcelle de preuve dans la lettre publiée par l’Archevêque TACHÉ, ou dans les lettres subseqüemment publiées par RIEL, ou dans les témoignages rendus devant le comité du Nord-Ouest, qui établisse une promesse d’amnistie. La déclaration de ce journal se lit comme suit :

“On verra que plus on écrit sur cette question, plus il est clairement prouvé qu’il n’y a pas eu de promesse d’amnistie. Tous les témoins de l’Archevêque sont contre lui, et c’est une règle de loi qu’un homme est lié par sa propre preuve. Sans donc même entendre l’autre côté, l’Archevêque est débouté. Nous doutons qu’un meilleur avocat que l’Archevêque puisse être prouvé, et s’il a failli à établir une amnistie, et un grief affectant Riel, nous doutons qu’il puisse provenir du bien d’une tâche impossible en des mains moins habiles. Le lecteur du pamphlet de l’Archevêque est fortement impressionné par le souvenir de ce qu’un grand avocat disait un jour à son jeune collègue : ‘Notre cause est mauvaise, par conséquent le moins nous parlerons, mieux ce sera, car si nous disons quelque chose, nous montrerons encore plus que nous n’avons pas une jambe sur laquelle nous puissions nous soutenir.’”

Relativement à la lettre publiée par LOUIS RIEL, le même journal dit, parlant au nom du Cabinet, comme on a le droit de le présumer :

“Il n’y a pas de nouvelle preuve, et il n’y a pas même une prétention qu’une promesse écrite ait été obtenue.”

Et relativement à la preuve produite par le comité du Nord-Ouest, ce journal dit :

“Le lecteur ne peut avoir manqué d’observer, 1o qu’aucune preuve apparente d’aucune sorte, établissant qu’une amnistie a été promise, n’a été faite; 2o que quatre années s’étant écoulées et l’évêque Taché étant bien informé sur le sujet, c’est presque une preuve concluante contre l’existence d’une telle preuve. 3o que la preuve sur laquelle on se fonde est une preuve de oui-dire du genre le moins fiable.”

Il demande la permission d’attirer l’attention de la Chambre sur le fait que lorsque le PREMIER lisait avec tant de force cette portion de la preuve de l’Archevêque TACHÉ, concernant son entrevue avec le dernier gouvernement, l’impression qu’il désirait faire était que l’ARCHEVEQUE avait eu l’entrevue lui-même, tandis que ce n’était que le oui-dire des autres. Il a cité ces extraits du principal journal du gouver-

nement dans Ontario pour montrer que ce journal même, qui était aussi désireux que qui que ce soit pouvait l'être de prouver que le dernier gouvernement avait promis l'amnistie, afin de lui faire tort dans l'estime du pays, a été dans l'obligation de reconnaître qu'il n'y avait pas un seul fait sur lequel on pouvait baser l'accusation qu'une amnistie avait été promise. Le point que le PREMIER a ensuite discuté c'est l'assertion que le pseudo-gouvernement de LOUIS RIEL était un gouvernement *de facto*, et que par conséquent quelque chose qu'il eût pu faire, participait plutôt du caractère politique que du caractère civil. Or, admettant même que ce fut un gouvernement *de facto*, cela justifierait-il le meurtre de sang-froid d'un de nos citoyens? Sur ce point SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL dans sa dépêche se sert de ce langage :

“ Mais bien que tous ces actes aient reçu une certaine sanction des représentants de la population du Nord-Ouest, la culpabilité de Riel, à l'égard du meurtre de Scott, me semble demeurer la même. D'abord, comme le juge en chef de Manitoba l'a clairement expliqué, dans son adresse au jury, lors du jugement de Lépine, aucune autorité exécutive légalement constituée ne peut surgir, dans les limites des possessions de Sa Majesté, si ce n'est par la volonté de Sa Majesté elle-même. Toutefois, sans s'étendre trop longuement sur la légalité de cette partie de la question, il est évident que le meurtre de Scott n'a pas été accompli en vertu d'une autorité légale quelconque, que c'est, en propres termes, le massacre d'un innocent aggravé par des circonstances de brutalité extraordinaire.”

Lord CANNARVON discute aussi ce point bien clairement, il dit :

“ Le troisième chef, qui est à l'effet que les meurtriers de Scott représentaient un gouvernement de fait, et que, conséquemment, ils trouvent leur excuse dans la raison politique, je ne puis m'en occuper un seul instant. Dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, il ne pourrait exister aucun droit d'établir un gouvernement *de facto* indépendant de Sa Majesté ou de ses officiers, ou à leur mépris, et d'après lequel on peut revendiquer une amnistie comme celle dont il s'agit, et tout argument appuyé sur l'opinion qu'un tel état de choses était possible n'est pas, selon moi, même digne d'être discuté.”

Sa Seigneurie, relativement à l'acceptation de l'aide de ces hommes durant l'invasion fénienne—et ces remarques de Sa Seigneurie étaient la meilleure réponse aux arguments du PREMIER, que si un corps d'hommes comme celui qui avait été en rébellion dans le Nord-Ouest, offrait ses services à l'Etat,

et s'ils étaient acceptés, les offenses qu'ils avaient commises étaient pardonnées—un argument qui, s'il avait quelque force, devrait, s'il était logiquement appliqué, conduire à une amnistie complète. Sa Seigneurie dit :

10. Je ne puis non plus, prendre en considération les motifs allégués en quatrième lieu—28me et 29me paragraphe de votre dépêche. Ils me paraissent étranges à la question ; c'est pourquoï je passe au 5me chef, qui est basé sur les rapports, en 1871, du lieutenant-gouverneur Archibald avec les meurtriers de Scott, rapports dus au peu de moyens dont disposait alors ce gouverneur pour repousser l'invasion fénienne qui menaçait alors la province, ce qui le contraignit à accepter toutes les offres de service qui pouvaient se présenter.

11. Admettant que M. Archibald aurait agi avec ces personnes comme avec tous autres membres de la société, qu'il avait reçu d'eux une aide considérable, et qu'il ne les aurait pas seulement remerciés formellement, mais leur aurait encore promis qu'il ne serait point temporairement inquiétés à cause de leur crime, je n'hésite nullement à conclure que ni ces faits, ni même aucune promesse (s'il en eût fait) de faire son possible pour leur procurer une amnistie, ne peuvent être considérés comme ayant mis la Couronne dans l'obligation absolue de pardonner un crime si odieux que celui qu'ils ont commis.

Il (M. BOWELL) se contente de lire ces parties des dépêches, en réponse à l'argument du PREMIER MINISTRE, lorsqu'il a prétendu qu'une amnistie devait être accordée. Mais il peut aller plus loin et dire que si la question avait été permise devant le comité du Nord-Ouest il aurait été prouvé que l'offre des services de RIEL et de ses compatriotes, était une pensée d'après-coup. Cette offre n'avait été faite qu'après que les fénians eurent été chassés du territoire britannique, et lorsque c'aurait été une folie de leur part d'avoir essayé de prendre part à l'incursion. La proclamation à cet égard fut émanée le 3 octobre 1871. Le 15, deux ou trois cents hommes marchaient vers la frontière, et ce ne fut que le 7 que RIEL et LÉPINE écrivirent au Gouverneur. Il est vrai que le Père RITCHOT avait écrit avant cela au Gouverneur, mais l'affidavit d'un certain FRANÇOIS CHARRETTE, assermenté devant J. H. ASHDOWN, J. P., de Winnipeg, démontre d'une manière concluante que ces personnes étaient en ligue avec O'DONOHUE et ceux qui agissaient avec lui, et ce n'est seulement que lorsqu'ils trouvèrent que ce serait folie de leur part de se joindre à eux, qu'ils offrirent leurs services au Gouverneur. Il est peut-être aussi bon

de lire l'affidavit auquel il a été fait allusion. Il est comme suit :

“ Je, FRANÇOIS CHARRETTE, de la paroisse de St. Norbert, fais serment et dit, que, à l'église du PÈRE RITCHOT, dimanche, le 8 octobre 1871, j'étais présent, et le matin avant que le service commençât, j'entendis LOUIS RIEL dire à un nombre de Métis qui étaient assemblés en dehors de l'église : “ Vous voyez, dit-il que notre ami O'Donoghue est fait prisonnier à Pembina. Il a toujours été notre ami, et nous devons nous battre pour lui et faire en sorte qu'il soit relâché. ”

PIERRE DELORME dit: Notre O'Donoghue est prisonnier, et nous ne pouvons rien faire, vu que les Anglais sont plus forts que nous. Mais la meilleure chose que nous ayons à faire est d'aller voir le Gouverneur et de lui offrir nos services, pour lui montrer, vu que nous ne pouvons rien faire pour O'Donoghue, que nous sommes tous de son côté maintenant.” A cela RIEL accéda et ils partirent tous pour aller voir le Gouverneur. D'après ce que j'ai entendu dire par RIEL et d'autres, je sais que c'était son intention et celle de son parti de se joindre à O'Donoghue et aux fénéens.

FRANÇOIS CHARRETTE.

Assermenté devant nous à Winnipeg, ce 12 octobre 1871, et interprété et parfaitement compris par le dit FRANÇOIS CHARRETTE.

J. H. ASHDOWN, J. P.

Or, s'il y a quelque force dans cet affidavit et dans le fait que ces personnes n'offrirent leurs services que lorsque les fénéens eurent été chassés du pays, il ne voit pas qu'ils avaient droit à aucune considération pour ce qui n'était qu'une loyauté d'emprunt. En vue de tous ces faits, la question à décider est de savoir si une punition de cinq ans est suffisante pour le crime dont ils sont accusés. Il prétend que la position que ces hommes occupent maintenant est bien pire que celle qu'ils occupèrent lorsque ces résolutions seront passées et mises à effet. Si on peut se fier aux télégrammes reçus de Manitoba—et d'après la connaissance de ce qui a eu lieu antérieurement, il est évident qu'ils sont exacts—les pièces déclarant RIEL hors la loi ont été lues hier en cour, et il est aujourd'hui hors la loi. Et maintenant, quant à LÉPINE, si ces résolutions sont emportées, au lieu de deux années d'emprisonnement et la privation de ses droits politiques, il sera après cinq ans rendu à tous les droits et privilèges d'un sujet anglais. Quel est le crime dont cet homme est accusé ? Il n'est pas peu surpris, et sa surprise est sans doute partagée par chaque membre de la Chambre, d'entendre le PREMIER

M. *Bowell*

déclarer avec beaucoup de véhémence que ni lui, ni aucun de ses collègues ou de son parti, aient jamais fait de capital politique avec cette question. Une telle assertion, il est obligé de le dire, ne peut être reçue avec la confiance qui est toujours accordée aux déclarations du PREMIER-MINISTRE de la Couronne. Considérant pour un moment les opinions de diverses personnes qui ont donné leur attention à ce crime, il commencera par l'opinion de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL lui-même—et il suppose qu'il a le droit de référer à cette opinion. Il ne citera que les communications mises devant la Chambre, dans lesquelles il voit que SON EXCELLENCE a dit, dans sa dépêche du 10 décembre : “ Au temps où ce document (savoir la proclamation de Lord LISGAR) fut placée entre les mains de ces messieurs (savoir, le vicaire-général THIBAUT, le colonel de SALABERRY, et M. DONALD SMITH) le sang n'avait pas été versé et aucun crime capital n'avait été commis. SON EXCELLENCE dit dans la même dépêche que l'Archevêque TACHÉ n'avait aucune autorité pour pardonner un crime aussi sauvage que celui de SCOTT. Il dit aussi que l'offre d'une amnistie devait avoir été communiquée à RIEL avant l'accomplissement de cette tragédie. Il dit de plus que la mise à mort de SCOTT n'était pas un exercice de juridiction comme d'aucune forme de la loi, mais le sacrifice inhumain d'un homme innocent, aggravé de circonstances d'une brutalité extraordinaire.” Telles sont les opinions délibérées d'un personnage qui a étudié la question depuis le commencement jusqu'à la fin. SON EXCELLENCE dit aussi au paragraphe 27, page 12, de sa dépêche, en parlant du meurtre :—

“ Le chef principal d'accusation contre Scott est qu'il parla en termes violents dans la prison et fit allusion à un projet de saisir Riel et de le retenir comme otage jusqu'à la libération des prisonniers sus-mentionnés ; mais ces allégations n'ont même pas été prouvées ; eussent-elles été prouvées dix fois qu'elles ne rendaient pas Scott passible d'un châtiment sérieux.”

SON EXCELLENCE parlant encore de ce meurtre, dit encore :

“ Les autres détails de la tragédie sont tellement horribles, s'il faut en croire les dépositions, que je n'ose les répéter à Votre Seigneurie ; qu'il me suffise de dire que tous les plaidoyers possibles ne feront jamais du meurtre de Scott autre chose qu'un crime malicieux et cruel autant qu'inutile.”

LORD CARNARVON est aussi explicite sur ce point, et à plusieurs reprises dans ses dépêches, il a signalé cet acte comme un crime atroce et brutal. Il en parle dans ses remarques pas moins de cinq fois comme d'un meurtre, et il termine en disant qu'un meurtre tel que celui de SCOTT ne peut rester impuni." Il dit aussi, en considérant la chose à un point de vue tout-à-fait différent:

"J'ai été excessivement peiné d'apprendre, avec un grand nombre de personnes qui s'enorgueillissent comme moi des institutions politiques du Canada, que l'honneur de la législation avait été compromis par l'élection à la Chambre des Communes et par la présence dans son enceinte d'un criminel comme Riel, et je ne puis comprendre en aucune façon comment il se fait qu'aucune fraction de la population canadienne, à quelque race ou croyance qu'elle appartienne, puisse se méprendre sur la véritable portée de ces événements malheureux au point de les couvrir du voile du patriotisme."

Il (M. BOWELL) ne sait certes pas si ces messieurs n'ont pas été instruits à se servir de ce langage par ceux qui occupent les bancs de la Trésorerie. Il trouve en référant au dossier que l'hon. PREMIER n'a pas hésité, quand il discuta la question du meurtre de SCOTT de se servir d'un langage aussi fort et pratique que celui de LORD DUFFERIN et le COMTE de CARNARVON—langage certainement non en accord avec le langage dont il s'est servi ce soir. Chacun dans la Chambre doit avoir été surpris d'entendre le PREMIER parler de "ces messieurs qui gouvernaient le pays avant que les troupes n'y fussent rendues." Ces messieurs, certes! Quand il en parlait de ce côté-ci de la Chambre, ainsi que des événements de cette partie du monde, il se servait du terme de vauriens! Il ne sait pas si le PREMIER a changé d'opinion, ou si son changement de langage doit être attribué au fait qu'il a changé de siège avec l'hon. député de Kingston et accepté le salaire attaché à cette position. Il ne sait pas si le changement lui a appris à se servir d'un autre langage et à cultiver ces influences que, dans le passé, il prétendait mépriser. Sans doute il n'a pas d'objection et la Chambre et le pays n'aura pas d'objection à ce que l'hon. monsieur se perfectionne dans toute chose qu'il voudra bien exprimer, mais il constate que l'hon. monsieur qualifia la chose

de meurtre dans ses discours de l'Ouest, et qu'il allait faire tout ce qu'il pourrait pour opérer l'arrestation de ces meurtriers. Quand l'hon. monsieur était trésorier d'Ontario, en parlant de ce même homme qu'il désignait comme un gentilhomme, il dit que RIEL serait soit arrêté et amené à justice au moyen des \$5,000, ou obligé de cacher à la lumière du jour son lâche visage et ses mains entachées de crime. S'il devait être banni du pays pour n'être plus vu en Canada, il (M. BOWELL) est d'opinion que le ministre de la Justice du PREMIER était en communication avec un révérend monsieur qui savait où était RIEL, il était aussi coupable que le ministre de la Justice qui a envoyé mille piastres à RIEL.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. membre dit-il que j'ai eu des communications avec un rév. monsieur au sujet de Riel?

M. BOWELL dit, que l'idée qu'il désire exprimer est que si le ministre de la Justice du PREMIER, avec la connaissance, présume-t-il, du PREMIER, a eu une entrevue soit par lui-même (c'est-à-dire par le MINISTRE de la JUSTICE) avec le Rév. M. LASCOMB, et avait pu l'amener à justice—

L'HON. M. MACKENZIE.—Je dis à l'hon. monsieur que je ne savais pas où RIEL se trouvait, et si je l'avais su, il aurait été arrêté.

M. BOWELL dit, qu'il est obligé de conclure, par conséquent, que lorsque l'hon. M. DORION faisait des promesses au nom du Cabinet et entrait en négociations avec le Gouverneur MORRIS et l'Archevêque TACHÉ pour ôter cette homme de dans leur chemin, il agissait sur sa propre responsabilité, et ces messieurs faisaient alors fi, comme ils le font encore, du gouvernement responsable, en jetant sur les épaules d'autres ce qu'ils devrait eux-mêmes porter. Certes si le PREMIER se met dans cette position, il (M. BOWELL) ne peut y trouver de mal. Il traite des faits tels qu'ils existent, et si le ministre de la Justice n'a pas su arrêter RIEL quand il pouvait le faire, l'hon. monsieur, (le PREMIER) aurait dû lui infliger la même condamnation qu'à l'hon. ministre de la Justice de la dernière administration, sachant comme il devait le savoir (car il avait la preuve par devers lui) que M. DORION avait suivi la même

ligne de conduite. Le PREMIER, dans un discours à Lambton, dit aux électeurs qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour amener les meurtriers de SCOTT à justice. L'hon. monsieur n'osera pas dire que lorsqu'il a fait ce discours, il l'a fait dans un but politique. L'hon. député de Bruce Sud n'hésite pas dans chaque occasion à faire usage du langage le plus fort, et il excelle comme nul autre homme à se servir du langage approprié dans des questions de ce genre. On a entendu le PREMIER ce soir, dans sa tentative de justifier ce qui est arrivé au Nord-Ouest, dire à la Chambre qu'il ne s'est rien fait durant l'insurrection du Manitoba qui n'ait pas été égalé dans la rébellion de 1837-38. Il admet qu'il y a eu des crimes de perpétrés dans la révolution de 1837-38 qui ont mérité la punition que les perpétrateurs ont recue, mais il nie qu'il y ait eu une mort, ou quoique ce soit, en 1837-38, qui pût entrer en parallèle avec le crime commis dans le Nord-Ouest. Il y eut des morts, il l'admet, mais elles eurent lieu sur le champ de bataille, et il répète ce qu'il a dit antérieurement, que si SCOTT fût tombé dans la plaine, en résistant à ceux qui étaient en révolte dans le temps, ou dans aucune circonstance qui ressemblât à une bataille, il y aurait eu une raison de soutenir les arguments que l'on avance pour justifier une amnistie; mais SCOTT fut mis dans un cachot où il lui était impossible de faire du tort aux insurgés, et non pas parce qu'il était en position de faire du tort à ceux qui avaient le pouvoir en mains, comme l'a dit le PREMIER pour excuser le crime des insurgés —

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur ne doit pas me citer faussement.

M. BOWELL.—C'est une expression très forte. J'ai pris note de vos paroles.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai dit que la mise à mort de SCOTT avait été accompagnée de cruauté inutile. J'ai dit qu'il n'y avait pas de raison concevable pour le mettre à mort, hormis que ce fût par crainte de quelque cause rapprochée. J'ai dit que c'était la seule raison concevable qu'ils pussent donner. Je n'ai jamais dit que cette raison fût convenable.

M. BOWELL dit que l'hon. monsieur doit avoir appris par la preuve que,

M. Bowell

lors de sa mort, SCOTT était dans une position où il ne pouvait rien faire qui pût leur porter préjudice. Il était dans un donjon, les mains liées, et il fut amené devant le tribunal dans cet état. Il ne connaissait que fort peu la langue en usage dans ce semblant de procès. D'après la déclaration de LÉPINE, quelqu'un, deux ou trois mêmes devaient être mis à mort afin de montrer au gouvernement canadien qu'ils étaient sincères et sérieux dans ce qu'ils faisaient. Or, il, (M. BOWELL) maintient que le PREMIER connaissait ces faits quand il les cita comme une raison indirecte de la mort de SCOTT, pour faire part à la Chambre de l'impression qu'il ne partageait plus les mêmes fortes raisons qu'il professait sur ce sujet à une autre époque dans cette Chambre et hors de cette Chambre. L'hon. député de Bruce Sud a traité cette question dans plus d'une occasion. Il désignait cet acte comme un meurtre de sang-froid.

L'HON. M. BLAKE.—Ecoutez, écoutez.

M. BOWELL.—Il désigna RIEL comme un homme coupable de meurtre.

L'HON. M. BLAKE.—Ecoutez, écoutez.

M. BOWELL dit qu'il est content de l'entendre dire: "Ecoutez, écoutez," parce que s'il partageait les mêmes opinions maintenant, il ne voterait pas pour la résolution du PREMIER pour justifier le crime de RIEL et le mettre dans une position à siéger dans cette Chambre et retirer l'argent public.

L'HON. M. BLAKE.—Il s'est adressé au ministre de la Justice pour le subventionner.

M. BOWELL dit qu'il a condamné l'action du ministre antérieur de la Justice, comme il condame l'action du PREMIER actuel et de ses collègues, et si les moyens qui ont été pris pour arrêter RIEL avaient été pris pour l'amener ici, il serait maintenant dans la même position que LÉPINE ou peut-être dans une position pire. Le ministre antérieur de la Justice a mal fait d'envoyer de l'argent à RIEL, mais il est étonné que le membre pour Bruce Sud, avec toute sa moralité et son honnêteté politique, supporte un ministre de la Justice qui a été directement ou indirectement, en communication avec ce même meurtrier. Le 11 avril, l'hon. député

de Bruce Sud dit que le meurtre de Scott avait été perpétré par un motif de simple vengeance personnelle, et dans un autre discours à Bowmanville, il dit que la victime avait été assassinée à cause de sa loyauté à sa REINE et à son pays, et pour nulle autre cause.

L'HON. M. MITCHELL.—Qui a dit cela ?

M. BOWELL.—L'hon. député de Bruce Sud, bien entendu. Il fait allusion à cela, parce que le député de Bruce Sud, est le pouvoir derrière le trône. Le même hon. monsieur a dit devant cette Chambre que le meurtre de Scott était un meurtre damnable et non provoqué.

L'HON. M. BLAKE—Ecoutez, écoutez !

M. BOWELL dit qu'il est heureux d'entendre l'hon. monsieur dire : "Ecoutez, écoutez !" et il est certain que l'hon. monsieur ne votera pas pour une résolution qui dirait à RIEL : "Vous pouvez aller aux Etats-Unis pour cinq ans et revenir ensuite jouir de tous les droits d'un loyal citoyen. Puis, le 20 janvier, le député de Bruce Sud observe : "Ce n'est pas un meurtre ordinaire, ce n'était pas un meurtre pour de l'argent, ou pour aucune de ces causes qui provoquent ordinairement un grand crime." Il (M. BOWELL) pourrait continuer à lire ces extraits, mais il croit en avoir dit assez pour montrer l'opinion que M. BLAKE avait antérieurement du crime de RIEL. Le juge-en-chef Wood, qui, d'après l'hon. M. DORION, est un homme très-impartial et dégagé des préjugés, dit, en prononçant la sentence contre LÉPINE :

"Prisonnier, vous avez été trouvé coupable d'avoir, le 4 mars 1870, à Fort Garry, dans cette partie de la Terre de Rupert qui est devenue plus tard la province de Manitoba, tué Thomas Scott. Un homicide ordinaire est toujours un fait déplorable dans tout pays civilisé et chrétien, mais la mise à mort de Scott est en dehors de la catégorie des homicides ordinaires. L'horreur quelle inspirait était telle, que même ceux qui d'abord étaient disposés à sympathiser avec la cause du mouvement insurrectionnel, refusèrent de croire qu'il fût possible de la mettre à exécution, jusqu'à ce que le malheureux acte fût consommé. La nouvelle de cet attentat fit frémir tout le Canada et le monde civilisé, et jeta l'épouvante dans le cœur des colons de la Rivière-Rouge ; et aujourd'hui quoique quatre années nous séparent de l'époque où il fut commis, ce crime est encore regardé par la population de la Rivière-Rouge et du Canada avec une horreur toujours aussi prononcée ; pas un seul individu n'a jamais osé dire ou écrire une seule phrase, je ne dirai pas pour justifier, mais même pour atténuer, pallier, excuser cette

énormité ; et la preuve entendue en cette cause, au lieu de dissiper les ombres qui entourent cette sombre tragédie, n'a fait qu'en augmenter l'horreur. Un jury, dont la majorité est née à la Rivière-Rouge et la moitié est composée de Métis français, a pendant deux semaines patiemment écouté tout ce qui a pu être dit pour votre défense. Vos avocats, hommes éminemment sympathiques, savants, habiles et éloquents, ont fait tout en leur pouvoir pour vous sauver. Dans votre intérêt je leur ai donné la plus grande latitude ; mais disons-le à la gloire de la nature humaine et à l'honneur de la profession, dans tout le cours du procès ils n'ont pas prononcé une syllabe pour justifier ou excuser l'horrible crime dont vous avez été trouvé coupable. Ils ont fait pour vous tout ce que pouvait accomplir une habileté consommée et une éloquence supérieure jointes à la plus grande liberté dans la défense. La question de votre culpabilité ou de votre innocence a été franchement laissée à la décision du jury ; vos avocats n'ont pu se plaindre de l'allocation de la Cour (charge) au jury. Ce jury vous a déclaré coupable ; et je dois dire que je ne vois pas comment il aurait pu faire autrement. En vérité, je ne crois pas qu'on puisse trouver dans tout l'établissement de la Rivière-Rouge vingt Métis français respectables qui ne seraient pas venus à la même conclusion et qui n'approuvent pas aujourd'hui ce verdict, quoi qu'en puissent dire les Canadiens de naissance. Vous ne sauriez invoquer ni ignorance ni malentendu. Le père Ritchot jure qu'il vous a avertis, vous et d'autres, du danger que vous faisiez courir le mouvement dans lequel vous et vos associés vous étiez engagés. Longtemps avant la perpétration de ce crime, vous connaissiez la proclamation du Gouverneur-Général, émanée par ordre de la Reine, vous pardonnant à vous et à vos compagnons de trahison tout ce que vous aviez fait jusqu'alors pourvu que vous vous soumettiez aux lois et à l'autorité légale du pays. Vous aviez l'assurance par instruments officiels sous la signature du Gouverneur-Général et émanant du Conseil Privé du Canada, que l'on redresserait tous vos griefs possibles, s'il en existait ; que l'on suivrait vis-à-vis des habitants de la Rivière-Rouge et dans la manière de traiter les territoires du Nord-Ouest, la politique la plus généreuse et la plus libérale, et qu'en suivant ainsi les vues de l'empire on respecterait leurs droits de possessions et autres immunités, qu'en un mot le projet Impérial de l'union de la terre de Rupert et des territoires indiens au Canada, avait été conçu autant dans les intérêts de la population de la Rivière-Rouge que dans ceux du Canada et de l'empire en général. Afin de vous convaincre de ces vérités, on envoya vers vous, comme commissaires spéciaux, des hommes d'une intégrité indubitable, et d'un caractère à commander votre confiance, et celle des hommes aveuglés que vous aviez pris sur vous de contrôler, ou avec lesquels vous vous étiez associé dans votre folle rébellion contre l'autorité constituée du pays. Pour ce qui a été depuis lors fait par vous et vos associés, quoiqu'on puisse dire de ce qui a précédé cette proclamation, vous et eux ne pouvez avoir aux yeux du monde l'ombre d'une excuse ou d'une justification. Vous n'avez pas fait attention à l'avertissement, vous n'avez pas voulu écouter ce que vous saviez être la vérité. Vous avez emprisonné, et je puis dire, par ce qui a été révélé au procès, vous avez torturé des personnes innocentes même de s'être activement opposées à votre

conduite insensée. Vous avez dérobé les biens des loyaux sujets de Sa Majesté, et pillé partout où vous pouviez le faire avec impunité. Et enfin, vous avez couronné le long catalogue de vos crimes par le meurtre de Thomas Scott, pour aucune autre offense que sa loyauté à sa Reine. Mais ce n'est pas à moi d'aiguillonner le remords qu'en toute charité il faut espérer que vous ressentez de votre passé. J'ai fait ces remarques pour vous préparer à ce que j'ai à vous dire maintenant. Je n'ose pas vous faire entrevoir aucun espoir de pardon pour le crime dont vous avez été trouvé coupable. Du plus profond de mon cœur je plains votre femme et vos enfants, vos parents et vos amis. Ils doivent apprécier avec douleur votre situation. Si vous eussiez suivi le conseil de votre frère Baptiste le soir fatal du 3 mars, vous ne seriez pas aujourd'hui où vous êtes. C'est une des conséquences inévitables du crime d'entraîner parents et amis dans son châtiement. Cette pensée seule eût dû vous arrêter dans votre carrière insensée. Vous n'avez pas épargné le pauvre Scott. Vous n'avez pas pensé à sa pauvre vieille mère et à ses parents, ou si vous y avez pensé, vous n'avez eu aucune pitié pour eux. Où sont ses cendres, vous le savez peut-être, nous l'ignorons. Soit qu'on ait fait disparaître son cadavre afin de se donner un moyen de défense, comme la chose a eu lieu dans le procès, ou parce que vous-même aviez honte de ses mutilations, l'on ne sait. Ce qui a été fait du cadavre de Scott, vous devez le savoir. Si l'on considère l'ensemble des faits dont on a aujourd'hui la preuve, le regretté Sir George E. Cartier avait bien raison de dire dans une lettre privée et confidentielle adressée à Lord Lisgar, "la mise à mort de Scott est un abus de pouvoir excessif et une brutalité atroce." Le jury vous a recommandé à la clémence. Toutes les exceptions prises par vos avocats, de même que toute la preuve et la procédure en cette cause, en même temps que la recommandation à la clémence faite par le jury, seront transmises au Secrétaire d'Etat du Canada et par lui communiquées à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil. En outre, vos avocats auront l'occasion de soumettre à l'Exécutif toutes considérations étrangères au dossier qu'ils jugeront à propos. Il ne me reste qu'une chose à faire, c'est de prononcer contre vous la sentence voulue par la loi. J'ai fixé à une époque plus éloignée que j'aurais pu le faire le jour de votre exécution, en conséquence de la distance et de la longueur de temps que prennent les communications entre Manitoba et Ottawa, et pour vous donner ample occasion de rentrer en vous-même, de réfléchir sur votre passé, et de vous préparer au grand événement qui vous attend. Différant en cela de Scott, vous au moins, vous aurez plus que quelques courtes heures pour vous préparer à laisser ce monde et rentrer dans l'inconnu. Lorsque le Rév. M. Young vint à vous, comme un ange de miséricorde et les larmes aux yeux, vous implorer d'épargner la vie de Scott pour quelques heures afin de lui permettre de se préparer à rencontrer son Dieu, vous avez inhumainement refusé de lui accorder sa demande avec une brièveté et une hauteur qui cadraient bien avec chaque particularité de cette boucherie humaine. Après la mort de Scott ce même messager du ciel, baigné de larmes, se rendit auprès de Riel avec l'Évêque de la Terre de Rupert, et l'implora humblement de lui remettre le cadavre pour qu'il put faire sur lui les dernières et tristes cérémonies prescrites par son église, mentionnant qu'il était prêt à écrire à sa pauvre vieille

M. Bowell.

mère la mort prématurée de son fils, et ce serait une consolation pour elle que de savoir que son fils avait reçu une sépulture chrétienne. Le cœur de Riel s'attendrit à cet appel. Mais vous, Riel l'a déclaré, réclamâtes que vous aviez droit de disposer du cadavre, et que vous refusiez emphatiquement de le rendre pour la sépulture. Toutes supplications d'accorder un répit de quelques instants avant la mort, de même que de remettre son cadavre pour la sépulture après l'exécution, vous ont trouvé également inflexible. Fouillez les annales des tribus barbares qui pendant des siècles ont erré par les vastes prairies du Nord-Ouest, et vous ne pourrez y trouver un parallèle de sauvage atrocité. Il n'y a pas d'esprit de vengeance au fond de ce qui vous arrive. C'est le triomphe de la loi sur l'audace effrénée du crime. Comme c'est en toute probabilité la dernière occasion que j'aurai jamais sur terre de vous adresser la parole, j'ai cru de mon devoir, tout pénible qu'en ait été la tâche, de vous faire ces simples et candides observations, afin que vous pussiez vous rendre compte de votre vraie position et vous préparer à rencontrer votre Dieu. La sentence que la loi prononce contre vous, est que vous serez conduit de la place que vous occupez en ce moment à la prison commune de cette Province où vous serez détenu solitairement jusqu'au vingt-neuvième jour de janvier 1875, et que, ce jour, entre huit et dix heures de l'avant-midi, serez de là conduit au lieu d'exécution et serez là pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et puisse le Dieu du pardon avoir pitié de nous tous."

Or, le PREMIER devait connaître tous ces faits, quand il prépara ou permit à *quelqu'un de préparer pour lui ces résolutions demandant qu'une amnistie soit accordée*. Il croit que le peuple de ce pays est unanime à demander qu'une amnistie soit accordée à chacun de ceux qui ont été impliqués dans la rébellion du Manitoba, excepté les quatre hommes concernés dans cette sauvage et condamnable boucherie. Personne a-t-il supposé que même l'adoption de cette résolution réglerait la question? Le PREMIER MINISTRE a-t-il cru un seul instant que ceux qui sont les plus extrêmes dans leurs efforts en faveur de RIEL ne viendront pas dès la prochaine session avec une motion tendant à faire rendre à ce monsieur ses droits politiques? (Cris à droite: Ecoutez! Ecoutez!

M. BOWELL dit, qu'il a employé cette expression par erreur, tandis que — et c'est là la différence entre lui et le premier ministre — celui-ci ne s'en est pas servi par erreur.

L'HON. M. MACKENZIE. — Je suis parfaitement certain que si j'ai employé cette expression, je l'ai fait par inadvertance. Je n'ai jamais eu l'intention d'appeler RIEL un monsieur.

M. BOWELL continue en disant que

le pays ayant été agité d'un bout à l'autre par les honorables députés ministériels, au moyen de cette question, dans un but entièrement politique, il ne saurait accepter pour les quatre hommes impliqués dans le meurtre de SCOTT, un châtimeut moindre que celui qu'il serait possible de leur faire subir. Mais pourquoi O'DONOHUE serait-il seul puni sévèrement tandis que ses collègues ne subiraient qu'un exil de cinq ans? On répondra qu'O'DONOHUE était un Fénien. Je n'hésite pas à dire que si O'DONOHUE appartenait à la même race que LÉPINE et ses complices, il ne serait pas banni à perpétuité. Tout en déclarant qu'il n'y a pas de châtimeut trop sévère pour ceux qui ont pris part à l'invasion fénienne, il soutient, qu'en fait O'DONOHUE y a participé à la connaissance de ceux qui sont sur le point d'être graciés, et que ceux-ci sont aussi coupables que lui, bien qu'ils aient montré moins de bravoure. Si O'DONOHUE doit être banni pour toujours, chose qu'il a richement méritée, ceux qui ont été en scène avec lui et qui se sont rendus coupables de meurtre, doivent l'être également. Si cette question difficile pouvait être écartée, ce serait heureux non seulement pour le Parlement, mais aussi pour le pays; mais si l'on songe que le parti qui soutient le gouvernement n'a pas cessé depuis des années d'agiter la question dans tout le pays,—ce qui a été la principale cause de son ascension au pouvoir,—il n'est pas prêt à reconnaître à ce parti soit du patriotisme, soit des sentiments de bienveillance envers ceux que maintenant il désire soustraire au bras vengeur de la justice. Si la même chance d'émouvoir tout le pays avec cette question se présentait encore, ce même parti en appellerait aux passions du peuple d'Ontario pourvu que cela fit ses affaires en politique. Connaissant le passé de ce parti et ce qu'il est prêt à faire dans la suite si l'occasion s'en présente, il n'est pas disposé à accepter les résolutions du premier ministre, et il ne croit pas qu'elles soient acceptables à la majorité de la province d'Ontario, bien qu'elles aient l'appui de députés poussés à les adopter par la crainte de renverser le Cabinet, et parla crainte encore plus grande que les membres d'un autre parti s'emparent de leurs sièges sur

les bancs du Trésor, et gouvernement le pays bien mieux que l'administration actuelle et plus en conformité de leurs déclarations lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Il avait prédit pendant la dernière lutte politique qu'aussitôt que les élections d'Ontario seraient finies et que le gouvernement aurait gagné tous les comtés possibles, LÉPINE recevrait son pardon,—et sa prédiction s'est réalisée. A peine les élections d'Ontario étaient-elles finies, que la *Gazette Officielle* promulguait la commutation de la sentence de LÉPINE. Il avait suivi le cours des événements, et il connaissait l'histoire du parti qui est au pouvoir. Cela lui avait permis de s'apercevoir qu'avant que les élections de Québec pussent se faire, le gouvernement présenterait une mesure en faveur de l'amnistie, afin que ses amis du Bas-Canada pussent aller aux polls en déclarant aux électeurs, ainsi que l'avait fait quelque temps auparavant l'honorable député de Jacques-Cartier devant une assemblée publique, que si jamais l'amnistie était proclamée, on ne pouvait l'attendre que du parti libéral. Sa prévision avait encore été juste. Toute la trame du pardon de LÉPINE a été à dessein tenue cachée jusqu'après les élections d'Ontario, et maintenant on la dévoile avant les élections de Québec; et les députés entendront dans chaque paroisse du Bas-Canada proclamer bien haut que le gouvernement a fait preuve d'affection pour les compatriotes du Nord-Ouest et s'est montré l'ami et l'allié des Métis.

M. PLUMB se lève au milieu d'appels à la question. Il dit que durant des débats de cette importance la Chambre avait le droit d'attendre des partisans du gouvernement des explications qui justifiaient les résolutions extraordinaires dont elle était saisie. Il comprenait parfaitement les difficultés de la position du premier ministre lorsqu'il s'est levé pour appuyer ces résolutions. L'honorable monsieur se rappelle la conduite que lui et ses amis ont tenue, et à raison de leurs professions de foi passées, il (M. PLUMB) était loin de s'attendre à la solution proposée. Il fallait tout le courage, pour ne pas dire l'audace, de l'honorable monsieur, pour présenter de telles résolutions. Le peuple a été pris par

surprise quand, immédiatement après les élections d'Ontario, un extraordinaire de la *Gazette Officielle* annonçait la commutation de la sentence prononcée contre LÉPINE, et sa surprise n'a fait que s'accroître lorsqu'en examinant les documents et les dépêches soumis à la Chambre, il a pu s'apercevoir que le 15 janvier, le ministre de la Justice a reçu ordre de commuer la sentence. Et la raison pour laquelle la chose n'a pas été rendue publique le samedi suivant par la *Gazette Officielle*, c'est qu'immédiatement après cette date des élections devaient avoir lieu dans Ontario et que la publication de cette commutation aurait influé sur le résultat de ces élections. Il était extraordinaire sous tous les rapports que cette nouvelle n'eût pas été publiée dans la *Gazette Officielle* de la manière habituelle, au lieu de l'annoncer trois ou quatre jours plus tard dans un numéro spécial. Ceux qui ont pris part aux dernières élections auraient été bien aise d'apprendre que l'on se proposait de commuer la sentence de LÉPINE, attendu que la question de commutation a été l'une des plus remarquées durant la lutte. Quand les ministres se sont vus forcés, sans aucune chance d'y échapper, d'envisager carrément cette question qui avait élevé leur parti au pouvoir dans Ontario, il leur a paru tout simple de trouver des raisons pour que SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL la réglât, qu'il les couvrit de son manteau, et leur enlevât dans une certaine mesure cette responsabilité qu'ils étaient tenus d'assumer devant le pays et que le pays leur laissera. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, avec cette bonté qu'il a montrée dans toutes les occasions, était peut-être très-désireux de faire disparaître de la discussion politique cette question brûlante, tout en sentant qu'en cela il soutenait un gouvernement vacillant qui n'avait pas la force de faire l'ouvrage lui-même. En différant la publication de l'avis de commutation tant que cela servirait les fins d'un parti politique dans une certaine partie de la Puissance, la vie de LÉPINE pouvait être sacrifiée, car le Juge-en-chef de Manitoba dut intervenir et surseoir à l'exécution afin de pouvoir recevoir l'avis officiel de la commutation de la sentence. On a de la sorte joué avec la vie d'un homme pour servir des

desseins politiques; on a retardé d'une semaine, pendant laquelle la sentence de mort a été suspendue sur la tête de LÉPINE. C'est là un genre de cruauté qui n'est guère moins atroce que le meurtre commis par LÉPINE et ses complices.

La lecture des documents mis devant la Chambre montre que les membres de l'ancien gouvernement devraient être contents de pouvoir se laver du blâme, en laissant reposer leur cause sur les dépêches qui ont accompagné la commutation de la sentence. Il est parfaitement évident que le pays a d'abord été sous l'impression que la décision relative à la commutation avait été prise sans l'avis ou la suggestion du ministère, mais on a trouvé que tel n'est pas le cas. Les dépêches de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ont détruit cette impression; sa dépêche à Lord CARNARVON contient les mots suivants :

“Les raisons pour lesquelles mes ministres désirent obtenir le secours de Votre Seigneurie sont fondées sur ce que les événements qui ont donné naissance à cette question de l'amnistie ont eu lieu avant l'époque où le Canada a pris le gouvernement du Nord-Ouest.”

On voit par là que SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL n'a pas demandé l'assistance de Lord CARNARVON, mais que ce sont ses ministres; ils doivent donc être tenus responsables d'avoir remis à d'autres la solution de la question, au lieu de la régler eux-mêmes. Les dépêches font allusion aux sentiments d'antagonisme et d'irritation que cette question a créés dans le pays. S'il en est ainsi, qui doit porter la responsabilité d'avoir excité ces sentiments? Ce sont ces messieurs de l'autre côté et leurs amis qui ont fait du meurtre de SCOTT un cri politique dans les élections et qui l'ont élevé au niveau d'une question politique grave. Tel étant le fait, ils doivent maintenant porter la responsabilité de leur propre conduite, et ne pas essayer à l'éviter en essayant de jeter le blâme sur leurs prédécesseurs. Il aimerait voir cette question réglée, mais ceux qui l'ont mise d'une manière si préminente devant le public, ceux qui en ont fait une question embarrassante, doivent porter la responsabilité de son règlement. On a beaucoup parlé d'une promesse d'amnistie que le dernier gouvernement avait faite, mais

il ne trouve rien dans la preuve qui puisse établir une pareille promesse. Des extraits tronqués de la preuve peuvent être ingénieusement réunis de façon à faire de l'impression, mais le fait reste qu'une promesse d'amnistie n'a pas été prouvée. Tel étant le cas, il incombe au gouvernement de décider la question sur ses propres mérites, et les ministres ne peuvent dégager leur responsabilité par aucune tentative de la rejeter sur leurs prédécesseurs. Il est surpris de l'allusion à l'arrangement entre Sir GEORGE et RIEL que ce dernier dût se retirer de Provencher en faveur de celui-là, car les termes de cet arrangement n'ont rien eu à faire avec la question d'amnistie ou le meurtre de SCOTT, mais ne se rapportaient qu'à l'occupation de certaines terres par les Métis. Sir GEORGE CARTIER n'a jamais reconnu le télégramme qui a été envoyé par RIEL et ses amis, mais il télégraphia en réponse au gouverneur ARCHIBALD. On a dit que le fait que RIEL et ses amis avaient porté secours au gouvernement lorsque le pays était menacé d'une incursion féniennne, était une bonne raison pour le pardon de leurs offenses. C'est, dans son opinion, le seul point qui puisse justifier au plus léger degré l'octroi d'une amnistie; mais il voit que Lord CARMARVON ne trouve pas cette raison suffisante pour leur pardonner leurs offenses. Quoiqu'à cette heure, il soit peut-être mieux de faire quelque chose afin de calmer le ressentiment qui existe depuis plusieurs années dans le pays relativement à cette affaire, et de prévenir toute agitation ultérieure, il ne pense cependant pas que les résolutions devant la Chambre accompliront cet objet d'une manière convenable. Il n'est pas lié par ses constituants à aucune vue particulière ou spéciale sur cette question; mais il n'a pas de doute que d'autres membres sont situés différemment. Il n'a aucun doute que le meurtre de SCOTT était extrêmement injustifiable. Il fait allusion à une querelle qui avait eu lieu entre RIEL et SCOTT, et rapporte les circonstances de la première arrestation de SCOTT, son évvasion, sa ré-arrestation et son exécution. Il exprime de nouveau son opinion que les résolutions ne régleraient pas cette question difficile d'une manière satisfaisante pour le pays, et il

termine en disant qu'il a parlé sur cette question sans y être guère préparé, et n'étant pas habitué à adresser la parole à la Chambre, spécialement sur des questions de cette nature, il compte sur l'indulgence des hon. messieurs.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que son hon. ami n'avait pas besoin de demander l'indulgence de la Chambre, mais l'ayant fait, sa demande n'a pas été agréée, et c'est la première fois qu'il a vu la Chambre prendre la position qu'elle a prise ce soir. Un sujet de la plus haute importance pour le bien-être et l'avenir du pays a été traité avec la plus grande légèreté par les messieurs opposés, encouragés, il regrette d'avoir à le dire, par des ministres même. Il a écouté le discours de l'hon. Premier, avec la plus grande attention, tel qu'il convenait, mais il n'a pu trouver dans son discours très-soigné si l'hon. monsieur prétendait que la foi de la Couronne d'Angleterre était engagée à octroyer une amnistie aux parties impliquées dans la rébellion du Nord-Ouest. Toute la question tourne sur ce point, et l'hon. monsieur ne s'est pas expliqué d'une manière satisfaisante à cet égard. Il n'a pas prétendu que la foi de la Couronne était engagée. Si la foi de la Couronne était engagée à l'amnistie, alors—quel que fût le crime—quelqu'atroce que fût sa conception et son exécution—quelque blâmable que fût un gouvernement de la promettre—quelque fût la condamnation que l'on pût passer sur lui et sur ses amis pour avoir fait cette promesse—si l'honneur de la Couronne d'Angleterre est engagé, alors une amnistie devrait être accordée à ces personnes, et si on leur accorde elle devrait être complète. Il ne peut y avoir une exécution partielle, une exécution approximative de la promesse—il ne peut y avoir une exécution partielle de la parole de la Couronne; par conséquent, si l'honneur de la Couronne est engagé à une amnistie, cette amnistie devrait être accordée pure et simple sans aucune condition. Les résolutions qui sont devant la Chambre ne disent pas, et le gouvernement qui les présente ne pense pas, que l'honneur et la foi de la Couronne ont été engagés. Le PREMIER a essayé de faire une distinction entre l'honneur de la Couronne en Canada et l'honneur de la Couronne impé-

riale. Il dit que, quoique dans un certain sens, l'honneur de la Couronne n'avait pas été engagé, cependant il avait pu être commis à une amnistie à toute intention et pour toute fin. SA MAJESTÉ ne porte pas deux couronnes, mais une couronne, et il n'y a par conséquent qu'un moyen d'engager l'honneur de cette couronne, car il n'y a pas deux sortes d'honneur attachées à la Couronne. La REINE est la Souveraine de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de toutes ses colonies et dépendances, et toute promesse faite de sa part, soit par le premier ministre en Angleterre ou dans la plus petite dépendance de l'Empire, ne sera pas brisée. Aucune obligation qui n'existe pas ici ne peut exister en Angleterre. Elle est la Souveraine du Canada, et toute promesse faite par lui (Sir JOHN) quand il était Premier, ou par le monsieur maintenant à la tête du gouvernement, comme ses aviseurs pour cette partie de l'Empire, ne peut manquer d'être remplie dans sa plus grande étendue, quel que soit le résultat pour les individus ou pour les parties concernées dans cette promesse. Avant de discuter les résolutions mises devant la Chambre, il demande la permission de rappeler quelques-unes des circonstances de l'annexion du Nord-Ouest à la Puissance du Canada. Le PREMIER a dit dans son discours qu'il y avait quelque chose d'injuste dans la ligne de conduite adoptée par le gouvernement de la Puissance à l'égard du Manitoba, et si la résistance qui fut offerte à la prise de possession du pays avait été passive au lieu d'être active, l'hon. monsieur dit qu'elle aurait peut-être eu ses sympathies. Il nie que, du commencement à la fin, on ait eu recours à la force, qu'il y ait eu quelqu'acte d'agression, un acte d'injustice, un acte qui ne puisse être justifié. Il entend rire un hon. monsieur. Et bien, il peut rire, s'il ne peut faire autre chose ?

M. YOUNG.—Que dites-vous des \$1,000 ?

SIR JOHN MACDONALD.—L'hon. monsieur ne devrait pas m'interrompre ; c'est un écart des convenances, certainement. Depuis la première motion faite pour l'annexion du Nord-Ouest jusqu'au temps où le dernier gouvernement a cessé d'administrer les affaires du pays, il n'y a pas un seul de

ses actes qu'il ne soit prêt à justifier, et il est prêt à le faire, non-seulement à l'égard des mille piastres, mais à l'égard de tout acte du gouvernement dont il était membre, relativement à ce sujet. L'accession de ce pays au Canada n'est pas une question nouvelle. Le dernier gouvernement ne l'ouvrit pas pour la première fois. Elle avait occupé l'esprit du peuple du Canada depuis des années et des années. Dès son entrée en Parlement le peuple du Canada désirait l'extension du territoire à l'ouest, et depuis le temps où il devint ministre, en 1854, la question fut soulevée plusieurs fois, et poussée avec beaucoup d'habileté et de force par l'hon. GEORGE BROWN, qui était alors un homme prééminent dans l'opposition au gouvernement dont il était alors membre. Non-seulement cette question fut-elle imposée au gouvernement dans le parlement canadiens, mais nous eûmes des pétitions des habitants du Nord-Ouest même demandant à être dégagés de la compagnie de la Baie d'Hudson et à être ajoutés au Canada. On sait aussi que des missions eurent lieu en Angleterre et que les droits du Canada furent défendus devant un comité spécial de la Chambre des Communes en Angleterre. Dans toutes les parties du Canada aussi bien que dans le Nord-Ouest, il y avait un désir très-généralement exprimé que ce pays fût ajouté tôt ou tard à ce qui constituait alors la province du Canada. Le premier ministre se souviendra lui-même, et aussi son ami d'Ontario Sud, de la forte pression qui fut exercée, au moyen de pétitions, sur le gouvernement du Canada et sur le gouvernement d'Angleterre, spécialement par M. McISBISTER, qui prenait un intérêt profond et spécial à cette matière, en démontrant les avantages qui résulteraient de l'union proposée. Le monsieur auquel il a fait allusion n'agit pas seulement la question en Canada, mais en Angleterre, au bureau colonial, et en parlement, et ce ne fut que lorsqu'il eut abandonné la lutte, qu'ayant adopté d'autres carrières, il acquit beaucoup d'éminence. La question continuant de s'imposer au peuple et à la législature du Canada, et une Confédération des provinces ayant été effectuée, le gouvernement d'alors essaya à grandir notre aire en accord

avec les vues qui avaient été exprimées et auxquelles le Parlement du Canada avait acquiescé. Il réfère à cet égard aux résolutions qui furent adoptées à Québec, et c'était le devoir absolu du gouvernement d'alors de mettre à exécution les désirs exprimés par le peuple et le parlement du Canada, et aussi les désirs exprimés par le gouvernement impérial tels qu'ils nous avaient été exprimés, et d'ajouter le pays à la Puissance. Des négociations furent en conséquence ouvertes avec la compagnie de la Baie d'Hudson. Elle fut d'abord opposée aux négociations. Elle désirait réserver le pays à des fins qui lui étaient spéciales, et ce ne fut qu'après l'exercice d'une forte pression sur elle par le parlement impérial, qu'elle consentit ; et nous réussîmes. Ayant acquis ce pays, le peuple du Nord-Ouest qui le savait, n'y fit aucune objection ; et certes si l'on référerait au témoignage de l'ÉVÊQUE TACHÉ, on y verrait que jusqu'au sentiment de mécontentement qui a produit la rébellion pour les causes dont il a parlé, il y avait un désir universel de se joindre au Canada et d'être libre de la gouverne de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Quand le gouvernement s'occupa de cette question, il croyait que la voix du peuple du Canada et la voix du peuple du Nord-Ouest étaient favorables à sa politique, et il aurait manqué à son devoir s'il avait refusé de mettre ce désir à exécution. Il ne croit pas qu'il y eut une voix discordante dans le parlement, de 1864 à 1867, quant à l'opportunité de s'unir avec ce pays. Le parlement vota les moyens nécessaires pour l'obtenir. Il n'y eut rien d'agressif dans l'action du gouvernement. On ne proposait pas de changer la tenure de la propriété en transférant le pays au Canada. On proposait tout simplement de transférer au gouvernement de la Puissance tous les pouvoirs qui appartenaient à la compagnie de la Baie d'Hudson. Chaque habitant devait avoir les mêmes droits qu'il avait sous le conseil d'Assiniboine. Mais on offrait ce grand avantage, tandis que depuis le premier établissement du pays jusqu'au temps de l'union avec le Canada, aucun homme ne pouvait obtenir une concession libre de terre, ou une propriété en franc-aleu dans ce pays,—il fut proposé lors de l'union

que tout homme ayant un bail de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou étant seulement locataire à bon plaisir, aurait un droit au titre de la propriété, de manière à lui permettre de devenir propriétaire du sol. L'arrangement fut fait. Il reçut la sanction du gouvernement et du peuple. Aucune objection ne fut faite au prix qu'il en coûtait, mais on convint de tous côtés que c'était un bon marché, et que le territoire avait été obtenu à des conditions raisonnables. Ce marché fut aussi considéré comme étant favorable au peuple du Nord-Ouest et à la compagnie de la Baie d'Hudson. Du moment que l'arrangement fut fait, et qu'il fut sanctionné par le gouvernement britannique, il devint du devoir du gouvernement canadien d'assurer le gouvernement du pays. Cet objet fut atteint par la passage d'une loi qui est probablement une des mesures agressives à laquelle le chef du gouvernement a fait allusion ; il croit cependant que cette loi obtint le support général du parlement ; s'il se rappelle bien, l'opposition ne s'y objecta pas. Avant, cependant, qu'ils eussent pu exécuter la loi, il survint une grande calamité dans le pays. Une famine éclata. Les récoltes furent balayées par les sauterelles et un cri de demande de secours s'éleva vers nous. La construction du chemin Dawson, commençant à Fort Garry et se dirigeant vers l'est, fut commencée afin que le peuple du Nord-Ouest pût obtenir les moyens de subsistance. M. Snow fut envoyé pour prendre charge de l'ouvrage. On a dit qu'une des causes du mécontentement ce fut le paiement des gens en farine et en provisions, au lieu d'argent. Ce mode fut adopté après suffisante considération, et il était rationnel. Le gouvernement connaissait le caractère de la population de ce pays. Il savait que la moitié d'entre eux était des Métis ou des Indiens, et qu'il y avait un grand danger que, si on les payait avec de l'argent au lieu de les payer en nourriture, il le dépenserait pour acheter des liqueurs enivrantes. Pour prévenir cela, des approvisionnements et des vêtements furent envoyés dans le pays par le gouvernement, pour être distribués au peuple au prix coûtant. On a dit que le coût des provisions était trop élevé et que quelques-uns des articles étaient trop haut prisés.

Cela peut être vrai, parce qu'ils furent achetés hâtivement; on n'avait pas le temps d'annoncer pour des soumissions ou de faire quelque bon marché. Il fallait de la nourriture, de quelque manière et sans retard, pour la multitude mourante. Les achats furent faits dans le marché le plus rapproché, aux États-Unis. Le désir de fournir la nourriture à ces gens était humain, et les démarches faites à cet égard furent approuvées par le Parlement. Ensuite, il fallut envoyer un parti d'arpenteurs. Peut-être est-ce une des choses que le Premier considère agressives. Avant que le gouvernement canadien se fût décidé à envoyer un arpenteur dans ce pays, il s'adressa à la compagnie de la Baie d'Hudson, qui connaissait le peuple et était en position de donner une opinion à ce sujet. La compagnie de la Baie d'Hudson donna volontiers son consentement à l'envoi d'arpenteurs dans le but de diviser les terres. Pourquoi l'arpentage est-il fait? Certes dans le but de délimiter les fermes de ces hommes qui étaient locataires au bon plaisir de la compagnie de la Baie d'Hudson, et pour leur faire préparer des instruments légaux par l'Arpenteur-général, afin que, du moment que le Canada prendrait possession du pays, ils fussent tous des propriétaires. Telle fut la seconde agression et la seule commise par le gouvernement canadien dans sa tentative d'aider à ce pays et de l'incorporer comme partie intégrante de la Puissance. Il avait été convenu entre la compagnie de la Baie d'Hudson d'un côté, et l'Angleterre et le Canada de l'autre, que l'union aurait lieu le jour qui serait déterminé par SA MAJESTÉ. Ce jour n'était pas encore définitivement choisi, quand le gouvernement envoya l'hon. WILLIAM McDUGALL au Nord-Ouest. On pourra dire que c'était un acte d'agression. On savait cependant que l'union serait complétée quelque jour entre octobre et janvier. Lors de la publication dans la *Gazette* de Londres, ou, dans tous les cas au moment déterminé par la proclamation, le gouvernement de la compagnie de la Baie d'Hudson finissait. Alors et ultérieurement le pays serait sans gouvernement, à moins que le Canada en fournit un. La proclamation devait dire que à un certain jour et après, le Territoire

du Nord-Ouest devait cesser d'être la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson, et devenir une partie de la Puissance du Canada, qui devrait l'administrer et le gouverner. En vue de cela, le gouvernement passa un acte lui donnant le pouvoir de nommer un lieutenant-gouverneur et un conseil exécutif temporaire. Le gouvernement nomma l'hon. Wm. McDUGALL, qui était alors un membre du gouvernement et qui avait donné beaucoup d'attention à la question du Nord-Ouest, faisant de ce sujet une étude spéciale, lequel était aussi un homme d'une grande habileté, ayant beaucoup de connaissance et de capacités parlementaires, et était spécialement qualifié à jeter la fondation d'un nouveau gouvernement dans ce pays, un gouvernement de nécessité fondé sur les mêmes principes que nos institutions représentatives. Il fut nommé de bonne heure en octobre, afin qu'il pût se rendre dans le pays comme un particulier, alors que le pays appartenait encore à la compagnie de la Baie d'Hudson et avant qu'il eut aucune autorité quelconque. Le but, en l'envoyant d'avance, était de lui fournir l'occasion de s'enquérir sur les lieux mêmes, des besoins du pays—quelle serait la meilleure ligne de conduite à suivre lorsqu'il prendrait les rênes du gouvernement et afin d'empêcher que le pays fût pris par surprise—bref, dans le but de lui donner deux ou trois mois pour constater les désirs et les besoins du pays et les moyens le plus de nature à établir des relations amicales entre le peuple du Nord-Ouest et le peuple du Canada. Tout cela fut frustré par la publication d'une rumeur fautive et inventée, et le dessein bien-faisant du gouvernement du Canada fut rendu inexécutable par la position extrême qui fut alors prise par des hommes opposés au gouvernement, et qui pour faire du capital politique n'avait aucun scrupule qui les arrêtât. Sous ces circonstances, vu que nous prenions possession d'un nouveau pays, on aurait pu supposer que tous les Canadiens auraient consenti à accepter leur part de coopération à atteindre l'objet désirable—que le parti serait oublié pour ce temps là—que nous aurions circonscrit nos luttes à cette Chambre, ou au moins à la Puissance, où elles ne pouvaient faire de

mal, et que nous nous serions aidés les uns les autres, comme patriotes et sujets britanniques, pour unir ce pays à nous et pour lui donner satisfaction. Du moment, cependant, que M. MacDOUGALL laissa le pays, jusqu'au moment de la rébellion, ses démarches furent déjouées et les vues les plus erronées furent exprimées sur son compte. M. MacDOUGALL n'eut pas franc jeu. Du moment qu'il laissa Ottawa, tous ses actes et ses dires furent faussés, et l'on répéta dans le Nord-Ouest qu'il nourrissait des sentiments personnels contre ce pays, et contre une des formes prévalentes de religion dans ce pays-là. On répéta qu'il ne donnerait pas franc jeu à cette religion et à ce peuple; et c'est ainsi que les desseins bienfaisants et bienveillants du gouvernement du Canada furent frustrés, pour des fins vicieuses, et par des hommes vicieux. Alors les événements de 1869-70 eurent lieu, et M. MacDOUGALL fut exclu. Aucun gouvernement ne fut formé; une *quasi* rébellion s'éleva, et le gouvernement d'Ottawa eut à y faire face. Il y fit face du mieux qu'il put. Il prit toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour obtenir la tranquillité et pour calmer les craintes du peuple, afin de les désabuser de la fausse impression créée au milieu d'eux concernant la manière dont ils seraient traités, s'ils venaient à faire partie du Canada. Messager après messager, proclamation après proclamation leur furent envoyées. SA MAJESTÉ intervint et fit émaner une proclamation par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL dans laquelle il était déclaré que SA MAJESTÉ était bien certain qu'il n'existait pas de déloyauté dans l'esprit du peuple, et que s'il se soumettait au gouvernement, toute injustice serait redressée, et qu'il serait dans la même position que le reste de l'empire britannique. Les gens du Nord-Ouest étaient spécialement invités par cette proclamation à mettre leurs griefs aux pieds du Trône par l'entremise des représentants de SA MAJESTÉ sur le continent, et que s'ils déposaient les armes et se dispersaient, tout serait oublié et une amnistie serait accordée. La proclamation n'arriva pas dans le Nord-Ouest aussitôt qu'elle aurait dû y arriver, et quand elle y fut parvenue, elle ne fut jamais mise en circulation comme elle aurait dû l'être. C'est

sur ces entrefaites que la délégation vint à Ottawa et que Sir GEORGE CARTIER et lui-même durent la rencontrer. Il est surpris d'entendre le PREMIER dire que le gouvernement du Canada reconnut le pouvoir révolutionnaire. Le gouvernement reconnut les délégués nommés à une assemblée publique tenue à Fort-Garry. L'hon. monsieur a dû oublier, lorsqu'il a fait cet avancé, que c'est à la demande de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, que la réunion eut lieu, et non pas à raison d'aucune action du gouvernement provisoire ou de l'autorité révolutionnaire. Elle comptait des hommes comme le juge BLACK, un monsieur qui n'était certainement pas du nombre des mécontents. Il avait été un des juges du pays et un officier de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui avait été dépossédée de sa position judiciaire par le gouvernement provisoire, et ne se soumit à son autorité excepté qu'en tant qu'il y fut obligé par un pouvoir *de facto*. A cette assemblée des délégués furent nommés par le peuple sur l'invitation du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL par l'ordre de la REINE, et cette députation vint ici à l'instance de SA MAJESTÉ et en accord avec la proclamation. Comme c'était le devoir du gouvernement et en accord avec les instructions reçues d'Angleterre, le gouvernement rencontra cette députation. Il est vrai qu'avant cette rencontre M. RIEL avait été nommé et avait agi comme président du gouvernement provisoire. Le gouvernement provisoire n'était pas le résultat d'une révolution politique; mais un gouvernement de quelque sorte avait été formé, la compagnie de la Baie d'Hudson ayant été dépossédée. Le peuple, cependant, de la manière la plus turbulente et la plus illégale, empêcha l'entrée de M. MacDOUGALL, un sujet britannique, dans le pays. Le gouvernement provisoire ayant été formé, ses membres tentèrent sans doute de prétendre à une position, et ils donnèrent à cette délégation une autorité sur et au-dessus de celle qui avait été conférée aux délégués par les résolutions passées à l'assemblée publique à laquelle il a fait allusion—assemblée qui leur donnait leur première et seule autorité pour venir à Ottawa, comme il apparaîtra par la preuve, et il n'est pas

nécessaire que ce fait repose seulement sur son témoignage, car le juge BLACK qui demeure maintenant en Ecosse, peut confirmer chaque mot qu'il a dit. La délégation a dit qu'elle avait un tel document. Il (Sir JOHN) dit aux délégués qu'ils ne devaient pas le produire, que ni le gouvernement du Canada ni le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pouvaient reconnaître un tel corps comme gouvernement provisoire. Ce document était illégal et ne devait pas être mis devant le gouvernement ni mentionné. On peut comprendre l'anxiété de RIEL et de ses amis à se faire reconnaître, mais ils ne le furent pas. Si le peuple du Nord-Ouest avait envoyé RIEL lui-même pour mettre les griefs aux pieds du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, le gouvernement et le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL l'auraient reçu, le laissant courir le risque d'être pris et de subir son procès pour tout crime qu'il pouvait avoir commis. Si prudent fut le gouvernement—et il avait raison d'être prudent—qu'il rendait compte de chacun de ses mouvements au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, qui tenait ses instructions directement de SA MAJESTÉ relativement à cette proclamation. Il y avait un bill de droits préparé par le gouvernement provisoire, mais le gouvernement du Canada décida de ne pas le recevoir, comme il refusa de recevoir tout ce qui émanait de ce gouvernement provisoire. Le gouvernement dit à la délégation qu'il avait vu cette pétition de droits; qu'elle avait été publiée dans le Nord-Ouest et dans les journaux du Canada. Les délégués pouvaient, comme représentants et dans leur capacité spéciale, presser chacun des items contenus dans la pétition de droits sur leurs mérites, mais sans les discuter comme émanant d'aucune autorité, ni les considérer comme un document d'Etat. Cependant, avant que la publication qui devait être faite dans la *Gazette* de Londres, n'arrivât à Ottawa, les événements lamentables qui suscitent cette discussion eurent lieu—le meurtre de SCOTT fut commis, et il n'a pas besoin de dire que de ce malheureux événement naquirent toutes les difficultés. Quand l'ARCHEVÊQUE TACHÉ vint à Ottawa de Rome, à l'invitation du gouvernement canadien, il remplit certainement un devoir, et fit un sacrifice, pour lequel le pays lui doit ses meilleurs remerciements. Il

vint de Rome lors d'une des crises les plus importantes dans l'histoire de son église, dans le but d'aider au gouvernement canadien à arriver à un règlement des affaires du Nord-Ouest et à amener la tranquillité et le contentement parmi son peuple. Il n'est pas nécessaire de dire que le gouvernement eut avec ce monsieur les communications les plus étendues et les plus illimitées. SA GRACE se rendit au Nord-Ouest, ayant préalablement reçu tels documents et autorisations qui furent jugés nécessaires à l'accomplissement de sa mission. On lui dit que l'amnistie datait du 6 décembre, que sa distribution avait été empêchée, et que SON EXCELLENCE avait raison de croire que l'intention et le sentiment de bienveillance de SA MAJESTÉ envers eux n'avaient pas été publiés, mais qu'ils étaient tenus dans l'ignorance de ses désirs. Il fut muni de copies de tous les documents qui avaient été envoyés dans ce pays, et de copies de la proclamation. On lui dit de se rendre dans le pays et de dire que la proclamation était encore en force. A cette époque le gouvernement n'avait pas encore entendu parlé d'aucune effusion de sang; on ne connaissait pas qu'il y eût encore aucune perte de vie. On savait seulement qu'il y avait eu une résistance armée à l'entrée de certains sujets britanniques dans le pays, et que cette résistance se continuait. On dit que cette proclamation devait couvrir tous les crimes. Mais il réfutera, en réponse à cette prétention, à la dépêche de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, et à la dépêche du MINISTRE des COLONIES. On a agi dans cette proclamation comme l'eût fait tout homme loyal, comme tout homme, désirant agir juridiquement, le ferait en adoptant la manière que ces dépêches indiquent. Lord DUFFERIN et Lord CARNARVON déclarent tous deux qu'en aucune manière cette proclamation, ou la communication de cette proclamation, ou la transmission de cette proclamation à l'Archevêque TACHÉ ne pouvaient être considérées comme couvrant des crimes d'un caractère beaucoup plus grave et beaucoup plus sérieux que ceux désignés par la lettre même de la proclamation, et comme accordant le pardon sur la déposition des armes. Et comme l'af-

firme très véridiquement l'une de ces dépêches, sa lettre du 16 février à l'Archevêque TACHÉ contenait tout ce qu'il (SIR JOHN) désirait, et renfermait de fait tout ce qui pouvait ressortir de leur conversation. Dans cette lettre il (SIR JOHN) déclarait que, si outre les troubles qui avaient eu lieu, et les obstacles mis à l'entrée dans ce territoire de sujets britanniques; si outre les embarras créés dans l'exécution de la loi, l'on avait (comme le gouvernement avait de bonnes raisons de le croire) commis des actes dont lui et l'Archevêque TACHÉ, lui-même avait entendu parler, savoir, que les forces insurgées étant en possession du Fort-Garry, avaient pénétré dans quelques-uns des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson et s'étaient emparés d'une partie des provisions pour les hommes, le gouvernement du Canada serait toujours disposé à intervenir et à régler toute réclamation que la compagnie pourrait faire. Mais des honorables messieurs ont demandé en vertu de quel droit le gouvernement pouvait faire cette promesse. Il répondra qu'il avait le droit que possède tout gouvernement en de telles circonstances, et qui compte sur le Parlement pour sanctionner ses mesures quand elles ont été adoptées pour le bien du pays. Il était parfaitement au fait du genre de responsabilité que le gouvernement acceptait en cette occasion. Il savait parfaitement qu'il pouvait être accusé de favoriser les menées insurrectionnelles. Il savait bien que chaque pas fait pour obtenir la possession paisible de ce territoire pourrait devenir un objet de censure et de reproche; mais un homme n'est pas digne d'administrer les affaires publiques, s'il n'en assume pas la responsabilité, fussent-elles lui valoir une grande impopularité personnelle. Le fait, comme la dépêche le dit, que l'amnistie du 6 décembre, proposée à l'ARCHEVEQUE TACHÉ, comportait la réparation d'aucune infraction de ce genre, exclut l'idée et l'inférence qu'aucun autre crime plus grave, nouveau et inconnu, devait être compris également dans la proclamation. Ce fut l'argument du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, et c'était la seule manière de voir, constitutionnellement et légalement parlant, qui pût être supportée et maintenue. Est-ce que quel-

qu'un suppose, vu qu'il devait s'écouler un certain temps entre la date de la proclamation et celle de son arrivée au lieu de sa destination, que le gouvernement n'avait pas songé qu'il pourrait se commettre des actes du genre de ceux que l'amnistie proposée devait couvrir? Les ministres savaient fort bien qu'aucun magicien ne pouvait y faire parvenir la proclamation en un instant, de façon qu'elle s'appliquât seulement aux événements arrivés jusqu'à sa date. En la mettant entre les mains de l'ARCHEVEQUE TACHÉ, ils savaient qu'il lui fallait du temps pour se rendre et la faire connaître, et que le peuple du territoire aurait raisonnablement droit de croire et de maintenir que tous les actes couverts par les termes de cette proclamation seraient pardonnés; mais ni en raison, ni en loi, on ne pouvait lui faire couvrir des crimes, qui n'avaient pas encore été, commis dans ce pays à la connaissance du gouvernement, des crimes que le gouvernement n'avait aucune raison de supposer devoir se commettre. S'il a parlé de la possibilité que du sang fût répandu, c'était en vue de la nécessité possible de supprimer l'insurrection par les armes, car on ne pouvait permettre aux Métis d'y établir leur gouvernement en permanence. Il fallait venger le pouvoir et l'autorité de SA MAJESTÉ. Il fallait prendre possession du pays paisiblement, si c'était possible, mais il fallait le prendre quand même, et le gouvernement savait que dans ce cas, il faudrait recourir aux armes, et qu'il y aurait du sang de versé, et on ne supposait pas,—du moins, il n'en fut pas question dans la conversation,—que du sang serait versé autrement que dans une résistance armée aux troupes de SA MAJESTÉ. L'ARCHEVEQUE TACHÉ partit d'Ottawa, et SCOTT fut assassiné quatre jours avant l'arrivée de SA GRANDEUR à Manitoba. Ce fut un événement regrettable, et l'atrocité des détails du meurtre ne pouvait être surpassée. Cela compliqua la question. Les prairies du territoire étaient en feu. Le parti canadien était sous les armes, et il y eut un frémissement d'horreur dans toutes les parties de la Puissance. Ce sentiment nouveau fut réchauffé et entrete nu dans un but politique par le parti actuellement au pouvoir. Si ce parti avait songé d'avantage à la patrie, et été moins ambitionné.

d'arriver au pouvoir ; s'il avait tenu davantage à la paix dans le Nord-Ouest et moins à critiquer le gouvernement, cette discussion n'aurait pas été nécessaire, et toutes les difficultés, les dépenses et les animosités, qui ont lieu depuis, auraient été évitées. Le gouvernement fut rendu et tenu responsable du meurtre de SCOTT. Le gouvernement du jour fut tenu responsable de faire subir leur procès aux parties, et l'hon. Premier savait pourquoi tout cela était fait—il savait que le parlement de la Puissance avait un acte donnant des institutions représentatives au Manitoba, donnant à cette province tout le pouvoir, l'autorité, la juridiction qu'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick possèdent, quoiqu'il sut que le gouvernement de la Puissance n'avait aucun pouvoir d'administrer la loi, que par la constitution sous l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, toute l'administration de la loi criminelle appartient au gouvernement local, que le ministre de la Justice et le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL n'avait aucun pouvoir de faire une seule démarche pour la punition des meurtriers de SCOTT—quoique l'hon. Premier eut devant ses yeux un exemple de l'impuissance du gouvernement fédéral quand l'un de ses propres membres fut tué dans les rues d'Ottawa et que le gouvernement d'Ontario possédait seul le pouvoir d'arrêter et de punir le meurtrier de d'ARCY MCGEE—quoique l'hon. Premier sut que le dernier gouvernement avait un aussi grand désir que l'hon. monsieur professe avoir, il voyagea par le pays, tenant l'ex-gouvernement responsable pour avoir failli d'arrêter et de punir les meurtriers de SCOTT, l'accusant d'avoir manqué à ses devoirs, l'accusant aussi de s'être souillé les mains et de les avoir trempées dans le sang de SCOTT. Les ministres furent accusés d'avoir sauvé RIEL des conséquences de son crime et dénoncés, comme il (SIR JOHN) le fut durant les élections, comme un homme complètement indifférent à la vie d'un de ses concitoyens. Il (SIR JOHN) fut accusé de permettre qu'un de ses frères d'Ontario fut brutalement assassiné dans le Nord-Ouest, et d'avoir, comme habitant d'Ontario, responsable par conséquent de la punition du criminel, fait les cartes pour les Métis pour plaire au

peuple du Bas-Canada, qui avait fait cause commune avec les insurgés. On fut tenu coupable d'un crime moral et politique, et pendant tout ce temps ces messieurs qui faisaient ces accusations savaient qu'il n'avait pas plus le pouvoir d'arrêter RIEL et de le faire punir qu'eux-mêmes, alors qu'ils étaient dans l'opposition. Et son triomphe est arrivé. Il voit ces hommes qui l'ont maltraité, qui l'ont voué au mépris de ses compatriotes, qui ont essayé de le ruiner politiquement : il les voit apporter devant cette Chambre une résolution qu'il n'aurait jamais voulu présenter. Maintenant c'est leur tour d'avoir affaire avec le meurtrier. Il parle à leur point de vue, comme ils parlaient et comme ils parleraient encore s'ils étaient dans l'opposition. Après la mort de SCOTT, la difficulté commença pour le gouvernement. Les ministres avaient une grande responsabilité, une énorme responsabilité. D'un côté il y avait le danger d'un soulèvement immédiat dans le Nord-Ouest. C'était le devoir du gouvernement de remettre la paix et l'ordre où la discorde et l'anarchie avaient prévalu. C'était leur désir et leur devoir en même temps, dans les plus anciennes parties de la Puissance, spécialement dans Ontario, où le sentiment était passablement éveillé,—éveillé de la manière si bien décrite par le député de Hastings Nord, de ne pas choquer le sens moral du peuple. Le gouvernement d'alors était dans la bonne voie. Cependant on a accusé le gouvernement d'alors de négligence et d'impéritie dans l'exécution de leurs devoirs. Qu'est-ce qu'il y avait à faire qu'ils n'ont pas fait ? Est-ce que les hon. messieurs peuvent montrer aucun écart de leur devoir dans la ligne de conduite que son gouvernement a suivie ? Il ne pouvait pas mettre M. RIEL et M. LÉPINE en accusation pour le meurtre de SCOTT. Il ne pouvait s'en approcher dans le but de les arrêter. Il ne pouvait faire une seule démarche pour insister sur l'application de la loi. Cela incombait aux aviseurs locaux du gouvernement de la Province à cette époque, et s'ils ne jugeaient pas à propos de suivre la loi et d'en venger la majesté en appréhendant les coupables, il (le gouvernement fédéral d'alors) n'avait aucun pouvoir pour les forcer à le faire. Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR

était obligé de choisir ses aviseurs parmi ceux qui jouissaient de la confiance du peuple, et son procureur-général ne fit aucune démarche, qu'il sache, pour arrêter les meurtriers. Il est libre de dire que le gouvernement fédéral du temps ne pressa pas le gouvernement de Manitoba d'arrêter ces hommes. Il désire que ce fait soit distinctement compris, quelles que soient les conséquences de cette déclaration. Quelle était, à cette époque, la situation des affaires? La majorité du peuple du Manitoba avait été plus ou moins engagée dans le soulèvement et l'établissement du gouvernement provisoire. Ceux qui n'y avaient pas directement pris part, avaient donné leurs sympathies à ce mouvement. La tentative d'arrêter les meurtriers aurait donné lieu à un autre soulèvement, et au lieu de la perte lamentable d'une vie, des centaines d'existences auraient peut-être été sacrifiées. Il ne désire pas accuser le gouvernement du Manitoba du temps d'avoir manqué à son devoir en ne faisant pas punir ces hommes à cette époque. Il pense que si une telle tentative avait été faite, d'après la preuve qu'on a eue depuis, toute la population française se serait soulevée pour protéger ces hommes, et ils auraient été aidés par les Indiens des plaines, dont ils auraient obtenu le secours. Alors nous aurions eu une dévastation sur une grande échelle, une guerre indienne avec toutes les horreurs d'une telle guerre. Il n'y a pas de statut de limitations pour le meurtre. Le gouvernement sait parfaitement que tôt ou tard, partout où la loi britannique existe, et la souveraineté britannique s'étend, la loi serait vengée, et il (SIR JOHN) savait parfaitement que l'arrestation des meurtriers pouvait être remise jusqu'à ce que les circonstances permissent leur châtement. Comme des faits le prouvent, la cause de la justice ne perdit rien, et il est démontré que le gouvernement du jour exerça une sage discrétion en ne pressant pas le gouvernement du Manitoba dans la condition des affaires alors, de procéder à la punition d'un seul crime, en dehors de toutes les circonstances environnantes. Le sujet sur lequel il va maintenant attirer l'attention est celui de l'incursion fénienne. RIEL et LÉPINE, les deux personnes particulièrement impliquées dans le

meurtre de SCOTT, rôdaient sur la frontière, continuant l'excitation, et étaient naturellement désireux d'échapper à la mise hors la loi—sinon de fait du moins en loi—à laquelle ils étaient sujets. L'incursion fénienne eut lieu, et à cette époque il y eût un danger considérable—un danger plus grand que le public ne pourra jamais en juger. On peut avoir quelque idée du sentiment qui existait sur la frontière par ce que l'ARCHEVÊQUE TACHÉ dit dans son témoignage, lorsqu'il déclare que, l'année précédente, alors que Riel agissait encore comme président du gouvernement Provisoire, alors que le pouvoir insurrectionnel était encore en possession du pays—d'énormes tentations lui furent offertes s'il voulait briser la connexion avec la Grande-Bretagne et le Canada. L'Evêque TACHÉ dit qu'il savait qu'il y avait eu des offres de quatre millions d'argent et d'hommes en quantité, de la part des Etats-Unis. Quoique cet avancé ait pu être exagéré, sachant que le peuple des Etats-Unis a le désir d'ajouter Cuba au domaine des Etats-Unis, et connaissant ce qui est arrivé par rapport au Texas, on peut être convaincu que des offres considérables ont été faites dans le but d'assurer le pays aux Etats-Unis. Ainsi, l'invasion fénienne eut lieu en octobre 1871, quoiqu'elle fut promptement dissipée par la prompte action du gouvernement des Etats-Unis, elle fut très formidable dans ses dimensions, et si ce n'avait été que la prompte action du gouvernement des Etats-Unis, elle pourrait avoir ravagé le Nord-Ouest à un point que l'on ne pourra jamais connaître. En conséquence, peut-être, du traité de Washington passablement vilipendé, il y avait un sentiment très amical dans les Etats-Unis envers le Canada; mais quoique le mouvement fénien fut promptement brisé, il ne le fut pas complètement. Le gouvernement d'ici était informé que des maraudeurs étaient déterminés à envahir le pays après la clôture de la navigation, à une époque où nous ne pouvions envoyer contre eux un homme ou un fusil. Nous avions alors cent hommes dans le pays, et la force fut subséquemment portée à deux cents hommes. L'Evêque TACHÉ vint ici en novembre 1871. Il pensait alors que la retraite de RIEL, de la frontière à l'intérieur des Etats-Unis serait avan-

tageuse au peuple du Nord-Ouest. Si le peuple ne se joignait pas aux maraudeurs, le pays serait sauf ; et ils craignaient sans cesse que le mécontentement qui prévalait les induirait à se joindre au mouvement fénién. Si on lit la preuve de l'Evêque TACHÉ, il apparaît qu'il ne pouvait dire jusqu'à quel point ce mécontentement pouvait s'étendre ; il soutenait que si on ne donnait pas satisfaction au peuple, si l'amnistie n'était pas accordée, et si les desirs du peuple n'étaient pas accomplis, il ne pouvait garantir jusqu'à quel point il pouvait être restreint et le salut du pays être mis en danger. Il (Sir JOHN) se consulta avec Sir GEORGE CARTIER, et après avoir dûment délibéré, ils en vinrent à la conclusion que le meilleur mode d'éviter la possibilité d'une union, entre les Féniciens et les mécontents à l'intérieur, serait d'éloigner de la frontière, RIEL, l'homme de force intellectuelle et d'énergie physique. Il n'hésite pas à dire que s'il avait à agir de nouveau sous les mêmes circonstances, il suivrait la même politique. Le gouvernement était responsable de la vie du peuple de Manitoba, et du maintien de la paix dans le pays et devait prévenir une guerre de races, une guerre civile barbare et sauvagement. Si, en éloignant RIEL à l'intérieur des Etats-Unis, ils étaient capables d'éviter ces conséquences, le gouvernement méritait les remerciements du pays pour une telle action. Sans doute ils s'étaient exposés, alors que les faits devinrent publics, à toute espèce d'attaques. Il est cependant préparé à rencontrer ces attaques. Une publication d'Ontario, que le ministère n'aurait pas dû citer sans en avoir adopté le langage, a dit qu'il (Sir JOHN) devrait être mis sur la sellette avec LÉPINE et RIEL. Qu'il dût être placé sur la sellette, accusé comme un criminel, il sent néanmoins qu'en faisant ce qu'il a fait, il agissait dans son jugement et sa conscience comme un ministre et un homme qui désirait assurer la paix du pays. Il ne craint pas de porter la responsabilité de ses actes. On l'a accusé d'avoir monté une félonie. S'il a monté une félonie, est-ce que l'Evêque TACHÉ n'est pas également coupable du crime ? En l'attaquant ils font un compliment peu flatteur au patriotisme de l'Archevêque qui l'a aidé. La conduite suivie

est précisément celle qu'un gouvernement avait droit de prendre, et le PREMIER devrait consulter le représentant de la SOUVERAINE : il lui dira que la responsabilité qu'il a prise est fréquemment prise par le gouvernement britannique. Elle est prise quand il y a nécessité de le faire. *Salus populi suprema lex.* Le salut du peuple est la plus haute des lois. S'il a formé une félonie avec RIEL, il en a aussi formé une avec LÉPINE. Comment se fait-il alors que LÉPINE ait subi son procès ? Il a été traduit et trouvé coupable. RIEL pourrait être traduit et trouvé coupable. Il n'y a pas de statut de limitation qui soit applicable aux meurtres. Quand il demanda à l'Archevêque TACHÉ de se servir de son influence pour retirer RIEL et LÉPINE de la frontière, il était occupé à sauver la vie des paisibles habitants de Manitoba, et il ne les relevait aucunement de leur offense. S'il y a eu quelque pardon de l'offense, pourquoi cela n'a-t-il pas été prouvé au procès de LÉPINE, quand d'habiles conseils le défendaient ? Il n'y a pas eu de composition de l'offense, il n'y a pas eu de promesse d'amnistie. S'il y avait eu composition, il n'y aurait pas eu lieu de demander à RIEL de partir de la frontière pour les Etats-Unis. C'est parce que le gouvernement du jour ne voulait pas consentir à accorder une amnistie, c'est parce qu'il adhéra à cette déclaration depuis le commencement jusqu'à la fin, et parce qu'il maintint que dans les circonstances le gouvernement impérial pouvait seul accorder une amnistie, que le gouvernement demanda à l'Archevêque TACHÉ d'induire, par son influence, RIEL à se retirer jusqu'au retour du printemps, alors que des communications pouvaient être ouvertes entre le Canada et le Nord-Ouest, ce qui permettrait au gouvernement d'envoyer des forces dans le pays. Le gouvernement désirait qu'une émigration de colons d'Ontario, de Québec et des provinces maritimes s'y dirigerait, cette immigration devant se composer d'hommes qui n'avaient aucune connexion avec les querelles et les dissensions qui avaient régné dans le Manitoba, et jusqu'à ce que ces nouveaux colons arrivassent, le gouvernement désirait faire retirer ces hommes mécontents et non satisfaits. Tel fut le mode

adopté par le gouvernement, et il est très-disposé à accepter sa part de responsabilité à cet égard. Maintenant quant à l'amnistie, il refuse d'être lié par des déclarations verbales, quand il y a des documents écrits qui parlent pour eux-mêmes. Il n'y aurait aucune sûreté pour aucun homme, aucun ministre, aucune administration, si les documents écrits qui furent préparés avec soin, et qui décrivent la position des affaires, devaient être qualifiés par les souvenirs casuels des hommes. Que la Chambre regarde à sa lettre du 16 février 1870; dans laquelle il dit :

"MONSIEUR, — Avant de quitter Ottawa pour remplir votre mission de paix, je pense qu'il est bon de mettre par écrit la substance de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin.

"Cette lettre est marquée "personnelle" afin qu'elle ne serve pas de document public, que le parlement puisse faire produire prématurément; mais vous pouvez, en toute liberté, vous en servir de la manière que vous croirez la plus avantageuse.

"J'espère que les insurgés, après les explications qu'ils ont eues de MM. Thibault, De Salaberry et Smith, auront mis bas les armes avant votre arrivée à Fort-Garry, et qu'ils auront permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques. Dans ce cas, en vertu de l'acte du parlement impérial passé à la dernière session, tous les fonctionnaires publics continueraient de rester en charge, et le conseil d'Assiniboia reprendrait la position qu'il occupait auparavant.

"Veuillez donner au conseil des explications complètes, au nom du gouvernement canadien, relativement aux sentiments qui animent, non-seulement le Gouverneur-Général, mais le gouvernement tout entier, quant au mode de traiter le Nord-Ouest. Nous vous avons parfaitement expliqué que nous désirions que vous donniez l'assurance d'une manière autorisée au conseil, que c'était l'intention du Canada d'accorder aux habitants du Nord-Ouest des institutions libres semblables à celles dont il jouit maintenant.

"Si ces malheureux événements ne fussent pas survenus, le gouvernement canadien s'attendrait de recevoir avant longtemps un rapport du conseil, par l'entremise de M. McDougall, sur les meilleurs moyens à prendre pour organiser promptement le gouvernement en le dotant d'institutions représentatives.

"J'espère qu'il pourra s'occuper immédiatement de cette question, la considérer et faire rapport sans délai sur la politique générale que l'on devrait adopter.

"Il est évident que l'on devrait adopter tout d'abord le mode le plus économique pour l'administration des affaires. Comme après l'union de ce pays au Canada, les dépenses d'organisations préliminaires de gouvernement devront être faites d'abord par le trésor canadien, le parlement canadien s'objecterait naturellement à une dépense trop considérable.

"Comme il serait peu sage d'exposer le gouvernement du territoire à la même humiliation que le gouverneur McTavish a déjà subie, vous pouvez l'informer que, dans le cas où il organi-

serait une police locale, forte de vingt-cinq hommes ou plus, si la chose est absolument nécessaire, les dépenses en seraient payées par le gouvernement canadien.

"Veuillez vous efforcer de rencontrer Monkman, l'individu auquel M. McDougall, par l'entremise du colonel Dennis, donna instruction de se mettre en rapport avec les sauvages Saulteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et l'informer qu'il doit discontinuer d'agir en conséquence. Le gouvernement canadien l'indemniserait de toutes les dépenses qu'il aura pu encourir.

"Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui donner l'assurance qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme ceux de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.

"Vous êtes autorisé à dire que les deux années durant lesquelles le tarif actuel ne sera pas changé, commenceront le 1er janvier 1871, au lieu du mois de janvier dernier, comme il en était d'abord question.

"Si on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchandises appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli, non-seulement une amnistie générale sera accordée, mais dans le cas où la compagnie demanderait d'être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien verra à donner toute la protection nécessaire aux insurgés.

Ceci fut écrit délibérément après toutes les conversations, comme étant le résultat de ces conversations et les conclusions auxquelles le gouvernement en était arrivé, et les instructions finales avec lesquelles l'ARCHEVÊQUE TACHÉ laissa Ottawa pour se rendre au Nord-Ouest. Il refuse d'être lié par aucune déclaration faite en conversation, qui ne fut pas contenu dans cette lettre. Le danger pour chacun, pour tout ministre ou homme d'affaires, si une doctrine contraire était admise, est évident, et est spécialement démontré dans le cas actuel. L'ARCHEVÊQUE TACHÉ se trouve dans une position différente de celle du Père RITCHOT. L'ARCHEVÊQUE n'a pas été impliqué dans les troubles du Nord-Ouest; il était absent du pays à l'époque du soulèvement, et il y retourna comme un messager de paix. Le Père RITCHOT, d'un autre côté, quoique n'étant pas impliqué criminellement dans ces malheureuses affaires, avait sympathisé avec ceux qui étaient en armes. Il vint par conséquent à Ottawa, comme l'un d'entre eux pour réciter leurs griefs; et il avait une idée des plus exagérées de leurs griefs et de nos torts, et parlait comme l'aurait fait un

de ceux qui étaient concernés dans ces troubles; de plus, ce révérend monsieur parlait à peine l'anglais. Le Père RITCHOT dit que quatre individus de plus ou moins d'importance en ce pays ont promis l'amnistie. LORD LISGAR, dit-il, a promis l'amnistie; la Chambre a la lettre de LORD LISGAR devant elle. SIR CLINTON MURDOCH, l'ambassadeur spécial de SA MAJESTÉ, a, dit-il, promis l'amnistie; la Chambre a sa lettre devant elle. Le Père RITCHOT dit aussi que SIR GEORGE CARTIER avait promis qu'une amnistie serait accordée; la Chambre a devant elle la lettre et la déclaration de SIR GEORGE CARTIER. Il ne dira rien quant à son propre témoignage. LORD LISGAR et SIR CLINTON ont vu la fin de leur connexion avec le Canada, d'où ils sont absents, et leur désir serait, comme gentiishommes anglais, de dire exactement les faits; et ils ont déclaré distinctement que le Père RITCHOT était entièrement dans l'erreur, quoiqu'ils n'accusent pas le révérend monsieur d'avoir fait une déclaration mensongère. Ils disent que le Père RITCHOT ne comprenait aucunement la chose, quand il dit qu'ils lui ont promis une amnistie,—ce qui peut être dû à son inintelligence de l'anglais ou à quelque autre cause. Quant à SIR GEORGE CARTIER, on peut supposer que, dans la situation où il se trouvait, il n'était pas dégagé de sentiments à cet égard. SIR GEORGE est mort. Chacun peut dire qu'il a dit ceci ou cela. Il dira ceci, cependant de SIR GEORGE CARTIER, que depuis le temps où il entra dans la vie publique jusqu'à ce qu'il entrât dans sa tombe, aucun homme ne peut dire qu'il ait jamais dit un mensonge. Si jamais un homme a été particulièrement remarquable pour son respect stricte et religieux de la vérité, c'est SIR GEORGE. Quand SIR GEORGE, lui écrivait d'Angleterre sur son lit de mort, la lettre qui a été produite devant le comité du Nord-Ouest, dans laquelle il déclare qu'il avait un souvenir distinct que le gouvernement avait toujours soutenu l'opinion, savoir, que l'amnistie ne pouvait être accordée que par le gouvernement impérial, SIR GEORGE écrivit la vérité. Quand les déclarations de LORD LISGAR, de SIR CLINTON MURDOCH, de SIR GEORGE CARTIER, vont toutes à dire qu'il n'y a pas eu de promesse d'amnistie, la

Chambre doit être convaincue que le Père RITCHOT s'est complètement mépris sur la teneur de la conversation, les documents le démontrent, et les circonstances le démontrent aussi. L'ÉVÊQUE TACHÉ a laissé ici en février 1871. L'ARCHEVÊQUE a dit dans son témoignage qu'il considérait qu'il avait le droit d'offrir une amnistie générale. Un mot au sujet de la question de droit. Personne ne peut le surpasser dans le respect qu'il a pour ce prélat. Il croit que L'ÉVÊQUE TACHÉ, qui occupe une haute position dans son Eglise, et dont l'intelligence est claire et brillante, est un sincère ami de son pays, et avait un sincère désir d'aider le gouvernement dans la restauration de la paix et de l'harmonie au milieu de son diocèse. Quand il partit d'ici il pensait qu'il ne serait pas difficile d'y rétablir la tranquillité. Il était en Europe lorsque le soulèvement a eu lieu; il n'avait pas d'idée de son étendue, et quant il partit d'ici avec la proclamation du 6 décembre, accompagnée de sa lettre (à lui SIR JOHN) et l'assurance qu'elle contenait, il avait pleine confiance que sa présence dissiperait les troubles et que la paix et l'harmonie prendraient la place de la discorde. Quand L'ARCHEVÊQUE arriva à Manitoba, comme sa première lettre le démontre, il trouva qu'il s'était trompé horriblement. La marée des événements était montée si rapidement qu'il y avait un sentiment d'irritation et de résistance qu'il ne pouvait contrôler. Il parle dans les termes les plus pathétiques, et presque poétiques, de l'état désespéré dans lequel il avait trouvé son diocèse; la discorde s'était emparée de ceux qu'il avait laissés le mieux disposés; et le découragement s'empara de lui. L'ARCHEVÊQUE se mit cependant à l'œuvre pour remédier à cet état de choses, et il fit la promesse d'une amnistie. Il sentit qu'en le faisant il prenait une grande responsabilité, ce que l'on peut voir par sa lettre du 9 juin 1870. S'il avait eu de LORD LISGAR, de SIR GEORGE CARTIER, ou de lui-même, une promesse d'amnistie et l'autorité de l'annoncer, il n'avait pas autre chose à dire comme un simple messenger: "Je suis le messenger de paix; je vous apporte des promesses d'amnistie; j'ai l'autorité du gouvernement du Canada pour dire que vous serez

pardonné." Il n'avait pas d'autre responsabilité, et cependant dans sa lettre du 9 juin 1870, à l'Hon. M. HOWE, il se sert de ce langage :

"HONORABLE MONSIEUR.—Je m'empresse de vous faire part, pour l'information de Son Excellence en conseil, d'une très importante promesse que je viens de faire au nom du gouvernement canadien. Je comprends toute la responsabilité que j'ai assumée en prenant une pareille mesure, tandis que j'espère, d'un autre côté, que Son Excellence le Gouverneur-Général et son conseil privé ne jugeront pas avec trop de sévérité un acte que j'ai accompli dans le but d'éviter de plus grands malheurs et d'assurer le bien-être du pays.

Or donc, s'il avait été envoyé comme un messenger spécial, autorisé à annoncer une amnistie, comment pouvait-il dire qu'il prenait une énorme responsabilité en l'annonçant, et pourquoi exprimait-il l'espoir qu'à raison de l'état troublé du pays et de son désir d'introduire la paix où régnait le désordre, le gouvernement ne le jugerait pas trop sévèrement pour avoir pris la responsabilité qu'il avait prise, mais qu'il accepterait ce qu'il avait fait. Il (SIR JOHN) ne veut de meilleure preuve que cette lettre, de la déclaration faite par Lord LASGAR et le reste d'entre eux, qu'il n'y avait aucune entente quelconque, excepté celle contenue dans sa lettre (à lui SIR JOHN) et dans la proclamation de décembre 1869. Le cas tel que posé par l'Archevêque TACHÉ et les résolutions du Premier, a deux faces, et une face défait l'autre. En premier lieu on nous dit qu'il y avait une promesse d'amnistie, et cependant dans une autre partie des résolutions on nous dit qu'une somme fut offerte pour envoyer les parties au delà de la frontière. Or, s'il y avait eu une amnistie, quelle nécessité y aurait-il eu d'envoyer les parties ? C'était simplement parce que le gouvernement ne voulait pas consentir à accorder une amnistie, parce que le gouvernement maintenait qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder une amnistie, parce que ces gens ne pouvaient obtenir ce qu'ils désiraient qu'en en appelant au Trône, que leur éloignement du pays fut suggéré. De plus, les résolutions prétendent—et cela est établi par la preuve, qu'il devait passer en Angleterre et faire de la cause de M. RIEL la sienne. Si le gouvernement avait précédemment promis d'accorder une amnistie, comment se fait-il qu'on recherchait telle-

ment l'assurance qu'il irait en Angleterre, et ferait tout ce qu'il pourrait pour que le gouvernement impérial prit la chose en considération ? Ces déclarations sont inconsistantes. Si son gouvernement avait promis une amnistie, de quelle nécessité devait-il aller en Angleterre ? Le fait même qu'il était de l'intérêt de la cause qui réclamait l'amnistie, qu'il se rendit en Angleterre pour presser le gouvernement britannique de s'occuper de cette question et d'accorder une amnistie, est une preuve claire que l'amnistie n'avait pas été promise. Il reviendra un instant à la question de l'argent payé à RIEL pour se retirer du pays. A l'époque où il vit l'Archevêque TACHÉ, ils trouvèrent tous deux que c'était sans doute une affaire d'une grande délicatesse. Il demanda à l'Archevêque dans l'intérêt de la paix, de se servir de son influence auprès de RIEL pour l'induire à s'éloigner de la frontière pour quelque temps. L'Archevêque accepta la tâche. Il lui dit que ce devait être un profond secret, et l'Archevêque entreprit la tâche. Il ne fut pas circonvenu à cet égard ; on lui demanda simplement de se servir de sa grande influence sur RIEL pour l'induire à se retirer de la frontière, et l'argent fut placé dans ses mains dans le but de le donner à RIEL pour suffire à ses dépenses pendant son absence. Si cette tâche avait été habilement accomplie, le pays, le gouvernement du pays serait sorti d'embaras, mais il appert par la preuve de l'Archevêque qu'il n'y eut aucune communication entre lui et ces hommes jusqu'à ce que £600 fussent avancés par le Lieutenant-Gouverneur et M. DONALD A. SMITH. Pourquoi l'Archevêque ne communiqua-t-il pas de suite avec ces hommes, à son arrivée dans le pays, et ne fit-il une tentative pour induire RIEL à laisser la frontière, il (SIR JOHN) ne peut le dire ; dans tous les cas, aucune démarche ne fut faite et aucun argent ne fut payé, et ces hommes restèrent sur la frontière, excitant les passions jusqu'à ce que les £600 fussent payés. Et pourquoi cet argent lui fut-il remis ? Avis avait été donné dans la législature d'Ontario qu'une récompense de \$5,000 serait donnée pour l'arrestation de RIEL. Cette détermination se rendit par le télégraphe au Manitoba, et aussitôt la prairie fut en feu—aussitôt les Métis se levèrent comme

un seul homme. L'offre de la récompense ne fut qu'une farce; ceux qui l'offraient savaient qu'elle n'avait aucune valeur quelconque, qu'elle ne serait jamais demandée, qu'elle ne pouvait être gagnée, qu'aucun procédé ne pouvait émaner d'Ontario; qu'il n'y avait aucun moyen d'amener ces individus à justice excepté à l'endroit même de leur action; et l'offre de la récompense était seulement destinée à soulever le peuple d'Ontario contre le gouvernement d'Ottawa, et elle fut faite sans égard aucun aux conséquences. Ces messieurs s'occupaient-ils de ce que pouvaient être les conséquences de cette ligne de conduite? S'occupaient-ils de ce que cette offre pouvait entraîner de misère, de ruines et d'effusion de sang? S'occupaient-ils qu'une race se ruât sur l'autre, et que les Français se jetassent sur les Anglais? S'occupaient-ils que le feu et le sabre et la ruine se répandissent sur le pays, pour qu'ils pussent montrer au peuple d'Ontario qu'ils revendiquaient la justice, qu'ils allaient venger le meurtre de THOMAS SCOTT, qu'ils allaient amener les meurtriers à justice, pendant que JOHN A. MACDONALD, siégeant à Ottawa, et ses collègues, négligeaient leur devoir envers le pays dans l'administration de la justice? Et cette manière d'agir eut son effet. La preuve montre que le peuple se souleva, et déclara que si RIEL était arrêté, il serait arrêté avec lui. Ils formèrent une garde du corps autour de lui; il y eut un danger imminent d'un soulèvement—si imminent que les trois premiers personnages dans la colonie—le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, l'ARCHEVEQUE et M. SMITH, le chef de la compagnie de la Baie d'Hudson, lesquels savaient la ruine qu'entraînerait un soulèvement—s'unirent pour prendre les moyens de l'empêcher. Il accense le gouvernement d'Ontario de cette époque d'avoir été cause en offrant cette récompense, que le peuple se leva dans son droit, tel quel, et se rallia à RIEL et déclara qu'il se battrait pour lui et mourrait pour lui plutôt que d'être arrêté. Le danger était si grand que ces messieurs se consultèrent sur les meilleurs moyens de le détourner, et ils décidèrent que par un moyen ou un autre, RIEL et LÉPINE devaient être éloignés, et l'ARCHEVEQUE TACHÉ dit qu'il pouvait les faire éloigner si

Sir J. A. Macdonald

leurs dépenses étaient payées. Alors M. ARCHIBALD, comme il le dit dans sa preuve, dit qu'il prendrait la responsabilité sur lui-même mais qu'il ne savait pas comment cela serait vu à Ottawa, qu'il n'avait pas d'autorité du gouvernement impérial, mais que si M. SMITH voulait avancer la moitié de l'argent, il courrait le risque d'avancer l'autre. Ce mode réussit pour un temps. Ces hommes restèrent un temps assez court aux Etats-Unis. M. ARCHIBALD dit qu'il déclara, en payant l'argent, qu'ils devaient s'absenter pour 5 ans. Dans le mois de décembre précédent, il (SIR JOHN) avait seulement déclaré qu'ils devaient s'absenter pour un an. L'argent fut payé et l'ARCHEVEQUE convint de faire tout ce qu'il pourrait pour tenir ces hommes éloignés pendant cinq ans. Or, le gouvernement ne savait rien de cela, et ce ne fut seulement que lorsque M. DONALD A. SMITH—tel qu'il est démontré par son témoignage, ainsi que par le témoignage de M. ARCHIBALD et le sien—vint à Ottawa longtemps après ces événements que le gouvernement d'Ottawa fut mis au fait du mode d'agir qui avait été adopté. Quand M. D. A. SMITH l'informa de ce qui avait été fait, de suite—quoique la somme parut élevée—il déclara que si M. ARCHIBALD, comme représentant du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, avait engagé la parole du gouvernement de la Puissance, au moins le gouvernement devrait-il accepter la responsabilité de la chose, et il le croit encore, et l'argent fut payé. Relativement à ce sujet, le PREMIER a cité avec un furet de malice une déclaration de lui—SIR JOHN—qu'il "désirait pour Dieu qu'il pût rejoindre RIEL," et il a aussi prétendu citer un de ses discours à l'effet que l'offre d'une récompense par le gouvernement d'Ontario avait épeuré ces hommes, et qu'on n'avait pu par conséquent les attraper. Or, l'hon. monsieur n'a pas lu son discours, ou il l'a lu très-peu soigneusement. La seule fois qu'il s'est servi du langage si souvent cité, c'est à Peterborough, dans l'été de 1872, dans cette excursion qu'il fit et que ces messieurs ont qualifiée, peut-être avec raison, d'avoir été assez peu réussie. Dans ce discours il parla de la récompense, et dit que c'était une tentative indigne du gouvernement d'Ontario de

faire du capital politique aux dépens de la paix du Nord-Ouest et de toute la Puissance, dans le but de remporter un triomphe de parti. Dans cette occasion il cita le langage qui avait été attribué au député de Bruce Sud, à l'effet que la récompense avait été du plus grand service, parce qu'elle avait épargné au Canada le déshonneur de porter les pas d'un meurtrier. Il cita cette remarque et ajouta que ces récompenses étaient généralement offertes dans le but de capturer les gens, et non pas pour les induire à s'en aller, et il conta à son auditoire une histoire qu'il se permettrait de répéter. Un Irlandais était à la chasse; peu habile dans cet exercice, il manqua l'oiseau; mais il dit au garde-chasse: "Toujours que nous l'avons fait partir de là!" Il croit que c'est là tout le résultat de la récompense qui a été offerte par les messieurs vis-à-vis.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est vous qui les avez "fait partir."

SIR JOHN MACDONALD.—Il est arrivé que je faillis complètement en cela. Nous demandions à l'ARCHEVÊQUE TACHÉ de se servir de sa grande influence pour accomplir ce résultat; et nous mîmes une somme d'argent dans ses mains à cet effet; mais, chose étrange, elle ne servit aucunement à ce but. Il en fit si peu de cas qu'il ne dépensa pas un dollar, et RIEL et LÉPINE restèrent dans l'heureuse ignorance que nous leur eussions jamais envoyé un dollar ou qu'ils eussent la chance de toucher cet argent. Il ne leur fut offert d'argent pour laisser le pays qu'après que le gouvernement d'Ontario eut offert une récompense pour leur arrestation; alors les £600 fournis par les trois messieurs auxquels il a fait allusion leur furent offerts, et encore ce fut hors la connaissance du gouvernement canadien, et ce fut cela qui les fit partir. Le gouvernement canadien ne les a pas envoyés à l'étranger; ce fut tout simplement la proclamation de cette récompense qui les effraya. Bien plus que cela, cette proclamation effraya les premiers citoyens de Manitoba et induisit ceux-ci à souscrire une certaine somme pour hâter leur départ car ils savaient que la conduite du gouvernement d'Ontario, qui manquait de sagesse, de patriotisme et de décence allumerait en toute probabilité la guerre

à tous les coins de Manitoba. Il va maintenant aborder les résolutions. Comme il l'a déjà dit, les honorables messieurs doivent adopter une ligne de conduite ou l'autre. Ils ne peuvent pas fuir avec le lièvre et chasser avec la meute. Ils doivent dire si l'honneur de la Couronne a été engagé ou non. Si la promesse de l'amnistie a été donnée, ils sont tenus de travailler à la faire remplir et à ce qu'une amnistie soit accordée, quelles qu'en puissent être les conséquences. Sinon, ils sont tenus en honneur et en conscience de faire prévaloir leurs idées du juste et du droit. Quelles ont été leurs tentatives? Ils ont essayé de renverser l'ancien gouvernement parce que, disaient-ils, celui-ci s'entendait avec l'Archevêque TACHÉ et RIEL, donnait de l'aide et des secours à des meurtriers et n'étendait pas vers eux le bras de la loi pour les envoyer en prison et à la potence. Les honorables députés d'Ontario qui siègent en face ont déclaré sur tous les hustings et toutes les plateformes que l'ancien gouvernement était entièrement indigne de sa position parce qu'il ne traînait pas ces hommes à l'échafaud. Si d'un autre côté, il n'y avait aucune promesse d'amnistie, les ministres actuels, comme hommes d'honneur, comme hommes publics, comme aspirant à la confiance du pays, sont obligés de tenir les propres promesses qu'ils ont faites au peuple lorsqu'ils déclaraient que ce gouvernement exécrable, ce gouvernement rampant, ce gouvernement des Canadiens-Français, ce gouvernement qui fomentait la rébellion, devait être balayé à raison de ce qu'il ne voulait pas pendre ces hommes,—et qu'eux à leur tour devraient monter au pouvoir. Il leur faut prendre l'une ou l'autre de ces positions, ils ne peuvent échapper au dilemme. Ou il leur faut dire, comme le comporte la première partie de ces résolutions, qu'une amnistie a été promise d'une manière absolue, et que cette promesse doit être exécutée comme ayant engagé l'honneur de la Couronne —et alors il faut accorder l'amnistie,—ou bien il leur faut remplir leurs engagements vis-à-vis le pays et juger ces hommes. Ils ne peuvent sortir de là. Mais que disent encore ces résolutions? Elles déclarent que quoique la foi publique ait été jurée et qu'une amnistie

ait été promise, il faut violer cette foi publique et punir ces hommes. Quant au degré du châtement, voilà bien une autre affaire. La punition proposée est nominale. Il est bien vrai que la dégradation attachée à l'exil pour crime est moralement une forte peine; mais le châtement réel, au point de vue des honorables messieurs d'en face est une farce et pis qu'une farce. Si les Etats-Unis étaient un pays sauvage, barbare, leur bannissement pourrait jusqu'à un certain point paraître une punition suffisante. On rapporte qu'aux premiers temps de notre histoire, au sortir de la guerre de la révolution, la justice était administrée d'une façon très-lette, quelque part aux environs d'Ogdensburgh, par un vieux juge de paix qui, lorsqu'on amenait devant lui quelqu'un accusé d'un crime, lui disait très-solennellement: "Monsieur, vous êtes banni de la vue de la terre et de Dieu." Et quand le criminel lui demandait où on allait le conduire, il répondait: "Eh! bien, je suppose que ce sera au Canada." A cette époque, il pouvait y avoir une punition là-dedans, mais réellement quelle punition comporte, au point de vue des honorables messieurs, la sentence que leurs résolutions prononcent! Chacun sait parfaitement, qu'il y a déjà aux Etats-Unis un fort contingent d'émigrés du Bas-Canada et un certain nombre du Haut-Canada, et que l'on tente maintenant dans le Bas-Canada de les ramener au pays. Cette tentative n'a que peu de succès, parce qu'un grand nombre de ces gens préfèrent demeurer aux Etats-Unis. Donc, combien est léger, pour ce meurtre atroce dont l'honorable député de Bruce Sud a parlé si souvent partout dans le Haut-Canada, le châtement qui consiste à déclarer à ces hommes qu'il leur sera permis de traverser la frontière pour vivre dans un pays aussi charmant que le nôtre! Et il n'a aucun doute que ceux qui sympathisent avec les exilés feront en sorte qu'ils ne manquent de rien. Nous avons sous les yeux cette chose absurde que, d'un côté, les résolutions affirment qu'une amnistie absolue a été promise par la Couronne, et que de l'autre elles violent cette promesse et que ces hommes vont être punis. Si un meurtrier doit être puni, ce châtement n'est pas proportionné

Sir J. A. Macdonald

au crime, bien que dans un sens il soit une forte dégradation morale. Mais en rédigeant les résolutions on avait un but, et ce but a été de plaire à la fois au Haut-Canada et au Bas-Canada; on va sacrifier le principe, on va rompre ses engagements et ses promesses, afin que les membres haut-canadiens du Cabinet puissent dire à leur province: "Nous avons banni ces hommes, nous avons vengé la loi en les exilant sur la terre étrangère." Pareillement, on pourra dire dans le Bas-Canada: Nous avons fait de notre mieux pour vous; nous avons envoyé ces hommes dans un pays aussi agréable que le nôtre, et leur punition est très-légère." Et le PREMIER lui-même ne manquerait pas de dire à ses amis du Bas-Canada: "Qu'est-ce que SIR JOHN A. MACDONALD a fait pour ces hommes? Rien! Ils étaient hors la loi, on pouvait les traîner sur l'échafaud, la corde pendait au dessous de la potence, et ils tremblaient pour leur vie. Et nous, qu'avons-nous fait pour eux? Nous les avons envoyés dans un pays agréable où ils s'amuseront sans doute beaucoup." Et si ensuite nous suivions le PREMIER jusqu'à Sarnia, nous l'entendrions dire au peuple: "La loi a été vengée. Il est vrai que j'ai promis d'aller voir pendre cet homme et soutenu que SIR JOHN A. MACDONALD et son gouvernement devaient être chassés du pouvoir parce qu'ils ne voulaient pas le pendre. Je ne puis le pendre à raison de ce que SIR JOHN a fait et promis; néanmoins nous avons puni les coupables au point de les chasser du paradis exactement comme Adam et Eve l'ont été de l'Eden par l'ange de la vengeance. Nous avons donc vengé la loi et puni ces farouches meurtriers comme ils le méritaient: nous les avons exilés pour cinq ans aux Etats-Unis." Ce serait là le ton du PREMIER MINISTRE dans l'Ouest. Il aimerait à savoir de l'honorable monsieur si les résolutions seront proposées dans l'autre branche de la législature, ou si l'on croyait que le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL agirait d'après l'adresse de cette Chambre seule. Selon la théorie de notre gouvernement constitutionnel, chaque branche de la législature a des droits égaux. Par analogie, la Chambre des Lords ou la Chambre Haute en Angleterre s'intéresse spécialement à tout ce qui con-

cerne l'administration de la justice. C'est pourquoi il désire savoir si l'on va demander au Sénat d'adopter ces résolutions. Ce serait un peu trop fort de croire que cette Chambre-ci va seule régler cette question. Son honorable ami ne veut pas lui répondre maintenant, mais peut-être le fera-t-il demain. Quoi qu'il en soit, lorsque la question sera discutée dans le Sénat et dans cette Chambre, on pourra peut-être soulever la question de savoir si l'une ou l'autre de ces Chambres ou même sa Majesté a le droit de bannir pendant cinq ans des gens qui n'ont pas été amenés à conviction. Pour ce qui est de LÉPINE, que l'on consulte les autorités, et il n'y a pas de doute que la Couronne ne peut le punir dans ce pays-ci. Si son honorable ami examine les arguments et les jugements dans des cas analogues, il verra qu'il en est ainsi. Au cas où ces résolutions seraient adoptées, il est douteux qu'aucun gouvernement, que la Couronne même puisse les mettre à effet. Il ne dira qu'un mot au sujet de l'indélicatesse du gouvernement qui n'a pas énuméré dans ces résolutions toutes les promesses et tous les actes du gouvernement de la Puissance. Si le fait d'avoir travaillé pour faire élire SIR GEORGE CARTIER à Provencher devait y être mentionné comme un motif de pardon, on aurait également dû y dire qu'une tentative semblable faite par M. DORION était une autre raison additionnelle; et l'hon. monsieur en préparant ces résolutions, n'a pas agi avec cette franchise envers ceux qui lui sont opposés qu'il aimerait sans doute à suivre et il espère que l'appel qui lui a été fait par l'honorable membre pour Hastings Nord, lui fera voir la convenance d'ajouter aux résolutions toutes les négociations qui ont eu lieu, directement ou indirectement, entre M. DORION et RIEL. Il espère que l'hon. monsieur consentira à cela, car ce ne serait que rendre justice aux hon. messieurs de l'opposition. Si l'hon. monsieur ne veut pas le faire de cette manière, ces communications et ces négociations seront au moins mis sur les journaux d'une autre manière, et les journaux contiendront un mémoire de toutes les transactions entre M. DORION et M. RIEL relativement au comté de Provencher. Quant à l'action de lui (SIR JOHN) dans cette matière, il appert par

les dépositions de l'Archevêque TACHÉ et de M. ARCHIBALD que quand la nouvelle arriva de la défaite SIR GEORGE CARTIER dans Montréal Est, il sembla à M. ARCHIBALD que ce serait une bonne chose de faire élire SIR GEORGE CARTIER pour l'un des comtés de Manitoba. Il l'a déclaré dans son témoignage, et il ajoute que simultanément il avait reçu un télégramme de lui (SIR JOHN). SIR GEORGE CARTIER était alors à Montréal, retenu à sa maison par la maladie, et même incapable de s'occuper de son élection. De fait il était alors en voie de mourir, mais il était fidèle à ses collègues jusqu'au dernier moment, et prêt à combattre jusqu'à la fin, quoiqu'il sût qu'il oscillait sur le bord de sa tombe. Il (SIR JOHN) le savait mieux que M. CARTIER lui-même. Il savait que les médecins ne lui diraient pas qu'il avait un pied dans la tombe, et il jugeait, d'après ses relations politiques avec lui, que s'il était défait, quand il avait raison d'espérer un meilleur traitement, le fer pénétrerait son âme et que cela agirait de façon à affecter sa santé chancelante. Et sans que SIR GEORGE en sût rien, il envoya ce télégramme à M. ARCHIBALD : "Faites élire SIR GEORGE dans votre province—ne permettez cependant pas à l'ex-Provisoire de résigner en sa faveur." La raison pour laquelle il s'est servi du mot "Provisoire", c'est que le télégramme était en chiffres, et la clef ne contenait pas de synonyme pour le nom de RIEL, et il eût à trouver un mot qui serait compris en chiffres comme désignant RIEL. Son télégramme était simplement ceci : "Je désire avoir un siège dans votre province pour SIR GEORGE CARTIER; prenez garde que RIEL ne résigne pas en sa faveur." Car quelque désireux qu'il fût que SIR GEORGE CARTIER fût élu, il ne voulait pas que l'on pût supposer qu'il avait demandé à RIEL de résigner en faveur de SIR GEORGE, si celui-ci devait se présenter dans Provencher, où il était connu que RIEL et le procureur-général CLARKE étaient candidats. Quant au reste des télégrammes sur ce sujet on verra qu'il n'y a pas eu un seul mot concernant Riel. Le télégramme auquel il a fait allusion fut envoyé le 4 septembre, et le lendemain il reçut cette réponse de M. ARCHIBALD : "Sir George peut se faire élire par acclama-

tion dans le comté de Provencher, s'il peut en toute liberté déclarer :

“ Que les habitants ne seront pas dérangés dans l'exercice de tous les droits qu'ils ont eût dans l'habitude de jouir au sujet de leurs terres situées en arrière de leurs lots, et qu'on ne permettra pas ni la vente de ces terres ni leur prise de possession par d'autres, tant que la question de ces droits n'aura pas été réglée conformément à l'arrangement pris avec les délégués.

“ Que personne n'aura droit d'entrer sur les terres dans les cantons, que l'on a réservés pour les Métis, à compter du moment où ils les auront choisies, et que toute personne qui aura pris possession de ces terres après cette date, devra en être évincée par l'autorité “ du gouvernement.”

“ Ces demandes, bien qu'il n'ait pas été gracieux de les formuler, n'indiquent aucune concession.

“ Les terrains sur lesquels on a le privilège de couper du foin, sont, presque tous sans exception, compris dans les réserves des Métis, qui leur ont été assignées dernièrement par ordre du département des Terres. Ces terres ne sont déjà plus offertes en vente et on ne permet à personne de s'y établir (voyez le rapport du colonel Dennis), et quant au chiffre de la compensation exigible pour le foin, il devrait être fixé avant la prochaine récolte, et dans tous les cas, que cette question de compensation se règle ou non, on ne peut vendre ces terres, ni permettre à qui que ce soit d'en prendre possession, tant qu'elles seront des réserves choisies par les Métis. McMicken s'accorde à dire avec moi que cette demande, bien qu'elle ne soit pas gracieuse, se réduit à rien. Veuillez vous consulter avec Sir George, qui n'a pas que je sache, de chiffre à lui, et répondez-moi immédiatement.

“ A. G. ARCHIBALD. ”

Puis le 6 septembre, en réponse à la dernière partie de son télégramme, M. ARCHIBALD télégraphie :

“ Il n'est pas question de la résignation d'aucun des candidats en faveur de qui ce soit. Les candidats locaux, quoique résolus à lutter contre les autres, s'effaceront pour faire élire un ministre de la Couronne comme membre du comté, ce qui donnera directement à la province une voix dans le Cabinet.

“ (Signé,) A. G. ARCHIBALD. ”

Alors il (SIR JOHN) communiqua avec SIR GEO. CARTIER à Montréal immédiatement, mais ne reçut pas de réponse, en conséquence, supposa-t-il, de la maladie de SIR GEORGE. M. ARCHIBALD télégraphia de nouveau en ces termes : (Suivent aussi les dépêches échangées à ce sujet.)

Le Lieutenant-Gouverneur Archibald à Sir John A. Macdonald.

“ 11 septembre 1872.

“ Est-ce qu'il n'y a pas de réponse à ma dépêche télégraphique en chiffres ? Le temps passe, et les parties sont dans l'attente ; je vous ai télégraphié directement, sollicitant une réponse.

“ (Signé,) A. G. ARCHIBALD. ”

Sir J. A. Macdonald

(Dépêche télégraphique.)

Sir John A. Macdonald au Lieutenant-Gouverneur Archibald.

“ 11 septembre 1872.

“ J'ai adressé une dépêche à Cartier, à Montréal, aujourd'hui, et j'attends sa réponse demain. On lui offre plusieurs sièges ici. Un ministre, je crois, ne devrait donner aucune garantie ; c'est une question toute de confiance.

“ (Signé,) JOHN A. MACDONALD. ”

(Copie.)

“ Jeudi matin, 12 septembre.

“ (Personnelle et confidentielle.)

“ J'ai reçu, hier soir, une dépêche de Sir John, m'informant qu'il avait reçu mon télégramme et l'avait envoyé à Sir George, et qu'il s'attendait à une réponse de sa part aujourd'hui, et qu'il me la transmettrait de suite.

“ Je vois qu'il est d'opinion que le comté devrait être Sir George franchement et sans condition. On pourrait en toute sûreté, se fier aux promesses déjà faites et qui n'acquerraient aucune force additionnelle par le fait qu'elles seraient renouvelées.

“ Vous aurez la réponse de Sir George aussitôt qu'elle arrivera.

“ Votre, etc.,

“ (Signé,) A. G. ARCHIBALD. ”

“ A Sa Grâce l'Archevêque. ”

Sir J. A. Macdonald au Gouverneur Archibald.

“ Ottawa, 12 septembre 1872.

“ Sir George fera tout en son pouvoir pour se rendre aux désirs des parties intéressées. Cette déclaration doit les satisfaire.

“ (Signé,) JOHN A. MACDONALD. ”

“ Ottawa, 13.

“ Fort-Garry, 14.

“ Sir George, qui est absent, partage mon opinion quant aux garanties. Il sera de son intérêt de s'assurer de l'approbation de ses électeurs, et il peut être d'un plus grand service qu'aucun autre membre.

(Signé,) JOHN A. MACDONALD.

Cette référence à des promesses signifiait que SIR GEORGE ne ferait aucune promesse. Telles sont les communications qui sont passées entre lui et M. ARCHIBALD, et son action fut dictée par le désir de voir son ami, qui était sur le bord de la tombe, sentir s'il n'était pas rejeté du Parlement dans lequel il était si honoré et si estimé. Il n'a aucune raison d'avoir honte ou de regretter la ligne de conduite qu'il a adoptée dans cette matière, et la prétention que ces communications comportaient une promesse d'amnistie est tout simplement absurde. Tout ce qu'il avait demandé, c'est que SIR GEORGE CARTIER fût élu pour quelque comté dans le Manitoba, et que RIEL ne fût pas requis spécialement de résigner en sa faveur. Si RIEL tenait à résigner en faveur de Sir GEORGE, ce

n'était pas son affaire à lui (Sir JOHN), mais Sir GEORGE ou lui-même n'étaient aucunement engagés à ce sujet. C'est contrairement à la vérité qu'il est dit dans les résolutions soumises à la Chambre que Sir GEORGE CARTIER remercia RIEL. La résolution dit :

“Qu'après cela, et pendant l'élection générale de 1872, Ls. Riel se présenta dans Provencher contre le procureur-général Clarke, alors qu'à la demande de Sir J. A. Macdonald, premier ministre et ministre de la Justice, le Lieutenant-Gouverneur Archibald concitua un arrangement d'après lequel les deux candidats devaient se retirer de la lutte afin que Sir George E. Cartier, ministre de la Milice, fût élu pour le dit comté.

Tel n'est pas le cas. Les résolutions disent ensuite : “Et il fut élu en conséquence et il reçut publiquement les félicitations de L. RIEL et de LÉPINE à ce sujet.” Mais la vérité est que Sir GEORGE CARTIER évita soigneusement aucune telle reconnaissance. RIEL et CLARKE s'étaient retirés, et c'était le désir du peuple de ce collège électoral d'être représenté par un homme aussi distingué que Sir GEORGE CARTIER, qui était en même temps un ministre de la Couronne. Mais RIEL s'étant retiré, lui et trois autres envoyèrent un télégramme à Sir GEORGE le félicitant. Sir GEORGE répondit-il ? Reconnut-il ce qui est avancé dans les résolutions devant la Chambre, car c'est sur ce télégramme que l'assertion faite dans les résolutions est fondée. Sir GEORGE au contraire, au lieu de faire aucune telle reconnaissance, ignora complètement le télégramme et n'y répondit pas ; mais il adressa un télégramme à l'Evêque TACHÉ, disant :

“Je présume que Votre Grâce est un des amis qui m'a fait élire dans Provencher ; acceptez mes sincères remerciements. Remerciez tous les amis et surtout ceux qui ont le plus contribué à assurer mon élection.”

Voudra-t-on prétendre qu'il y a quelque chose dans ce télégramme qui comporte une reconnaissance par Sir GEORGE CARTIER d'aucun acte spécial de RIEL. Il désire seulement que tous les faits ressortent dans la considération de cette question ; et, comme Lord DUFFERIN l'a bien dit, le fait d'avoir payé \$1000 à RIEL, et d'avoir demandé au peuple de Provencher d'élire Sir GEORGE CARTIER, ne peut avoir de connexion avec l'amnistie, et par conséquent ces faits n'auraient pas dû être mentionnés dans ces résolutions. Il y a trois rai-

sons, pense-t-il, pour lesquelles ces résolutions doivent être combattues. En premier lieu, tous ceux qui pensent que, sous les circonstances, il y a eu une amnistie de promesse, et que l'honneur de la Couronne est engagé en faveur d'une amnistie absolue, devront voter contre les résolutions qui sont devant la Chambre, parce qu'elles pourvoient à ce qu'une punition soit infligée. D'un autre côté tous ceux qui croient, comme l'hon. PREMIER antérieurement, que ce crime peut seulement être puni par la mort, qu'œil pour œil, dent pour dent et tête pour tête devraient être exigés—tous ceux qui avec le député de Hastings Nord, pensent que la loi devrait être vengée et le meurtrier puni—devront voter contre les résolutions, parce que la punition est une farce, si l'on entend par là punir un meurtrier. Il supposera que le député de Bruce-Sud et l'hon. Premier et tous ceux qui dans le Haut-Canada agissent avec lui, et qui ont déclaré à plusieurs reprises devant le pays que cette affaire était un meurtre outrageant, qui devait être puni par la mort de RIEL, voteront contre ces résolutions. Il votera lui-même contre elles pour cette raison, savoir : parce que ces résolutions n'auraient jamais dû être introduites devant la Chambre. Le gouvernement aurait dû prendre sur lui-même l'autorité, comme étant chargé de l'administration des affaires du pays, de recommander une amnistie et de ne pas du tout venir devant le Parlement. C'était le devoir des ministres, s'ils s'occupaient aucunement de l'affaire, de la traiter comme étant l'Exécutif, au lieu d'en rejeter la responsabilité sur le Parlement. Ils n'ont pas l'ombre d'une excuse pour se cacher derrière le Parlement. Les hon. messieurs du côté opposé ont prétendu que le gouvernement canadien était compétent à s'occuper de cette question. Telle n'est pas la ligne de conduite qui a été suivie par le dernier gouvernement, qui a constamment maintenu que la rébellion dans le Nord-Ouest et le meurtre de SCOTT avaient eu lieu avant que ce pays fût partie du Canada, et que, par conséquent, la juridiction appartenait au gouvernement impérial et non pas au gouvernement canadien. Mais les hon. messieurs ont pris la responsa-

bilité de poser cette question devant la Chambre et de demander aux membres de cette Chambre de voter pour les résolutions, ce qui montre qu'ils admettent la base de l'objection qu'il a faite. Pourquoi, si les ministres sont d'opinion qu'ils sont compétents à mettre la chose devant le Parlement, et sont, par conséquent responsables, ont-ils agi comme Exécutif et en accord avec les doctrines constitutionnelles sur le sujet? Personne ne sait mieux que son hon. ami, le député de Châteauguay, combien il est inopportu de mettre des questions d'amnistie ou de parti devant un corps législatif. Cet hon. monsieur et ceux qui, comme lui, donnent leur attention à ces sujets, se souviendront de l'expression de Lord MACAULAY, qui était un libéral extrême, un homme qui n'était pas disposé à amoindrir ou méconnaître l'influence, les pouvoirs et les prérogatives du Parlement. Lord MACAULAY a dit qu'il aimerait mieux laisser le pouvoir de pardonner entre les mains du pire des gouvernements qui ait jamais existé, que de le conférer au meilleur des Parlements qui ait jamais existé. Le pouvoir de pardonner est inhérent à la Couronne elle-même. Il attirera maintenant l'attention de la Chambre à divers cas que l'on trouve dans ce répertoire si précieux de droit constitutionnel, le livre de M. TODD. Un des cas auxquels il réfère est à peu près identique au cas de LÉPINE, parce qu'il a été convaincu d'après une preuve qui, selon les déclarations de Lord CARNARVON et Lord DUFFERIN, démontre que le meurtre, quoique violent, avait un caractère politique. Ceux qui sont assez âgés se souviendront du procès de FROST, en Angleterre, alors qu'il y eut un soulèvement. FROST était le principal dans l'affaire; il subit son procès pour trahison motivée, et fut envoyé à Botany Bay. C'était une cause dans laquelle certaines personnes prenaient une position politique, et les accusés plaidaient pour leur défense que l'offense était seulement politique. Une pétition, largement et irréprochablement signée fut présentée, en leur faveur, à la Chambre des Communes; mais il fut décidé que le pouvoir du pardon appartenait à la Couronne seulement, et que le Parlement n'avait aucun droit d'intervenir, excepté que l'Exécutif eût précédemment agi, et que son action fût

regardée comme trop sévère, ou que le Parlement eût été trop indulgent et que le Parlement trouvât qu'il était dans l'intérêt du pays qu'il intervint pour rémédier à l'abus. Avec ces exceptions, c'est une doctrine constitutionnelle admise que le Parlement ne doit pas intervenir dans les questions de pardon. Or, il faut se souvenir qu'il est parti de ce point, que le gouvernement aurait été parfaitement justifiable de ne pas intervenir dans cette matière, et aurait dû en rejeter la responsabilité sur le gouvernement impérial; mais qu'en en ayant pris la responsabilité, ils devaient agir à cet égard d'une manière constitutionnelle. Cette manière consiste à agir dans leur capacité d'Exécutif, et non pas en appelant la voix du Parlement à leur aide. Il lira à la Chambre les observations que TODD fait dans son livre et quelques-uns des cas qu'il cite. Relativement à la prérogative de la clémence, TODD dit :

“ Nous avons ensuite à considérer la prérogative de la clémence, qui est un attribut spécial de la royauté, et dont le Souverain d'Angleterre est investi par le statut. Toutes les offenses criminelles sont ou contre la paix de la REINE ou contre sa Couronne et sa dignité. Elle est par conséquent la personne convenable qui doit poursuivre pour toutes les offenses publiques et les infractions à la paix. De là Sa prérogative de pardon, car il est raisonnable que la personne seulement qui est atteinte doive avoir le pouvoir de pardonner. Mais cette prérogative, comme toute autre prérogative de la Couronne britannique, est un dépôt pour le bien-être du peuple, et s'exerce seulement sur l'avis de ministres responsables.”

“ C'est seulement sous des circonstances exceptionnelles et extraordinaires qu'aucune intervention du Parlement dans l'exercice de cette prérogative est justifiable. Macaulay a dit qu'il confierait cette prérogative au pire des ministères qui ait jamais été au pouvoir plutôt que de la laisser exercer sous la direction de la meilleure Chambre des Communes; et Sir Robert Peel dit qu'il laisserait cette prérogative entre les mains de l'Exécutif, considérant que c'était le droit et le devoir de la Chambre d'intervenir, seulement “ s'il y a un soupçon que la justice est pervertie pour des fins corrompues.”

Voici quelques-uns des cas cités par M. TODD :

“ Le onze juillet 1820, Lord John Russell prit l'initiative d'une adresse pour la libération de Sir Manasseh Lopez,—qui était en prison sous la sentence de la Cour du Banc du Roi pour bribe et corruption,—à la demande de la Chambre des Communes. Le Secrétaire d'État (Lord Castlereagh) s'opposa à la motion, disant que l'exécution ou non de la loi était la première prérogative de la Couronne, et les serviteurs responsables de la loi ne pouvaient être justifiables de recommander l'exercice de la clémence royale sur la simple suggestion de la Chambre (et il le dit avec parfaitement de

respect) pas plus que sur la demande du plus humble individu du pays. La question ayant été discutée la motion fut retirée.

“Le 13 avril 1829, le comte de Clancarty fit une motion dans la Chambre des Lords, demandant certains documents dans la cause de M. Macdonnell, qui ayant été condamné à l'emprisonnement, pour libel, avait été pardonné au nom du Roi, par le Lord-Lieutenant d'Irlande, sous des circonstances qui, — cela était exactement rapporté, — ne justifiait pas la diminution de son terme d'emprisonnement. Les documents demandés devaient expliquer les faits de la cause. Le duc de Wellington (le Premier) s'opposa à cette motion. Il déclara que des cas de ce genre, quoique non entièrement exempts de l'inquisition du Parlement, devaient être moins sujets à l'enquête de la Chambre qu'aucune des prérogatives royales; que dans le cas actuel on n'avait pas montré assez de motifs parlementaires pour se départir de sa pratique et de ses principes usuels consistant à ne pas s'enquérir de l'exercice de cette branche des prérogatives de Sa Majesté.”

“Le 6 août 1839, Lord Bougham proposa dans la Chambre des Lords des résolutions concernant l'administration de la justice criminelle en Irlande, plus particulièrement à l'égard des principes qui doivent guider l'exercice de la prérogative de clémence, et qui pourvoient au mode d'administrer cette prérogative. Nonobstant l'opposition du gouvernement, ces résolutions furent agréées. Le jour suivant, Lord John Russell (le Premier) fit allusion à ce vote et déclara que la pratique proposée pour le mode d'exercer la prérogative de clémence était complètement inconsistent avec celui qui avait été jusqu'alors suivi par les Secrétaires d'Etat dans leurs recommandations à la Couronne, et duquel il serait excessivement mal de se départir, et que ce n'était pas son intention d'en dévier aucunement. Si, au lieu de résolutions un bill avait été passé, alors, sans doute, il serait obligé d'obéir à la loi.”

Puis, dans le cas des Chartistes de 1841, relativement à une tentative d'obtenir de la Couronne, par le moyen de l'intervention de la Chambre des Communes, une rémission des sentences, Lord ROBERT PEEL, quoiqu'alors dans l'opposition, s'y opposa énergiquement.

“Il argua que la considération de tels cas appartenait exclusivement à la Couronne; que le gouvernement, dans l'exercice de la prérogative de clémence, ne devait pas être influencée par aucune opinion que la Chambre des Communes pouvait exprimer; et il déclara que c'était un acte dangereux de la Chambre d'embarrasser la discrétion et le jugement de la Couronne par l'expression d'une opinion sur ces sujets. Lord John Russell, (le Secrétaire Colonial) s'opposa aussi à la motion, et montra les mauvais effets généraux de l'intervention de la Chambre, tout en admettant qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels. La motion demandant l'adresse fut négative par le vote de l'Orateur.”

Puis vint le cas de FROST et autres, auxquels il a fait allusion, et concernant lesquels le texte s'exprime ainsi :

“Mais Macaulay, Sir Robert Peel, Lord

John Russell et autres hommes d'Etat influents, tout en admettant le droit abstrait de la Chambre de donner des avis quant à l'exercice de cette prérogative ou de toute autre, s'accordèrent tous à s'opposer à la motion comme ayant des tendances dangereuses, et comme étant un écart de la règle imposée sur eux-mêmes par d'autres Chambres des Communes, de ne pas intervenir dans l'exercice de certaines prérogatives qui devaient être laissées à la libre discrétion de la Couronne. L'adresse fut négative par une grande majorité.”

Tels sont quelques-uns des cas qui ont été cités par TODD dans son livre précieux; et ces cas pourraient être multipliés à l'infini. Tandis que personne ne peut nier l'omnipotence du parlement et tandis qu'on doit admettre que des cas exceptionnels puissent surgir, dans lesquels le parlement serait justifiable d'intervenir, cependant il est certain que de tels cas exceptionnels ne se sont jamais présentés en Angleterre. Il n'y a aucun cas où l'on voie le parlement intervenir dans l'exercice du droit de prérogative de la Couronne. Si c'est un dangereux précédent pour aucun membre de se lever en Chambre dans l'intérêt d'un prisonnier, et de demander la considération de sa sentence, combien c'est encore pis pour le ministre du jour, qui a tout le pouvoir et toute la responsabilité dans ses mains, de venir devant le parlement et de demander son intervention. Il n'y a pas d'excuse pour cela. C'est éluder la constitution, c'est une reddition du pouvoir du gouvernement, c'est se soustraire à sa propre responsabilité. Puisque le gouvernement en était arrivé à la conclusion qu'il devait agir dans la question, il devait en accepter la responsabilité en s'adressant au gouvernement impérial sur ce sujet; et après cela, si cette Chambre avait considéré que le gouvernement avait mal fait, le temps serait venu de proposer un vote de censure, ou d'exprimer de quelque autre manière leur désapprobation de la ligne de conduite suivie par l'Exécutif. Mais on ne trouve pas de cas en Angleterre où un ministre ait reculé devant la responsabilité en agissant dans un cas de ce genre pour rejeter la responsabilité sur le parlement. Ce n'est pas de son consentement que le gouvernement pourra échapper à la responsabilité dans ce cas, mais il le tiendra à l'obligation que la constitution leur impose. Cette espèce d'échappatoire ne fera pas, comme l'a bien dit son ami le député d'Hastings Nord : le peuple de

ce pays en sait plus que quelques personnes ne le croient. Le peuple sait où se trouve la responsabilité, et il fera rendre un compte strict aux personnes qui portent cette responsabilité.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous savons que nous sommes responsables.

SIR JOHN MACDONALD. — Si l'hon. monsieur sait qu'il est responsable, pourquoi vient-il ici? pourquoi introduit-il une pratique inconnue à la constitution britannique, et qui, certes, est abhorrée de la constitution britannique? Comme il l'a déjà dit, il comprend assez pourquoi les amis des personnes sous punition peuvent venir devant le parlement et en appeler de l'action des aviseurs de la Couronne sur le principe que le châtement est trop sévère; mais il n'a jamais vu et personne n'a jamais lu dans l'histoire anglaise, qu'un gouvernement vint devant le parlement et dit: " Nous savons que nous sommes responsables; mais nous sommes dans un mauvais pas; nous sommes dans une ornière, et nous voulons vous entraîner avec nous." Tel est la ligne de conduite adoptée par l'hon. monsieur, et il verra lorsqu'il parcourra le pays, qu'il aura à justifier de sa responsabilité. Il aura aussi à faire face à la responsabilité plus grave de renverser les principes de la constitution. Si le gouvernement avait soumis la question aux autorités impériales, et s'il n'avait pas essayé d'éviter la responsabilité, il aurait été très-fortement disposé à leur donner son support, quoiqu'il sache bien que l'hon. PREMIER ne lui aurait pas donné son support sous de pareilles circonstances. Dans tous les cas, il n'a jamais donné son support au gouvernement lorsqu'il était dans l'opposition. Il espère que les messieurs du côté de l'opposition seront guidés par des principes différents et plus élevés, et qu'ils rencontreront leurs adversaires avec de loyaux arguments et défendront leurs vues d'une manière directe et franche. Il n'a qu'un mot à ajouter avant de s'asseoir, et ce mot c'est que c'est une des infortunes de la discussion dans nos législatures qu'il y a un manque de générosité dans le traitement offert à ses adversaires. Il y a un âpreté dans nos discussions qui est inconnue en Angleterre, et il espère qu'avec l'extension et le développement de ce pays, nous serons tous con-

trôlés par des principes plus élevés. Il demandera aux messieurs assis sur les banes du trésor de considérer toute la conduite du dernier gouvernement relativement à la question du Nord-Ouest, et de juger cette conduite avec calme, générosité et justice. Les messieurs du côté opposé connaissent plus maintenant les difficultés du gouvernement qu'ils ne les connaissaient auparavant. C'est une des difficultés avec lesquelles le dernier gouvernement a eu à lutter que d'avoir été opposé par une opposition inexpérimentée—inexpérimentée quant aux responsabilités et aux travaux du gouvernement. Or, son honorable ami à la tête du gouvernement sait quelles sont ces responsabilités, et il connaît les difficultés dont cette question est entourée. Il peut assurer à son hon. ami et à la Chambre que le dernier gouvernement, dans tout ce qu'il a fait à l'égard du Nord-Ouest, a agi avec la conviction qu'il faisait pour le mieux dans l'intérêt du pays. Ils ne pouvaient avoir d'objet à agir autrement. Ils ne pouvaient avoir aucune autre ambition que celle de se faire le nom dans le pays d'avoir agi pour le plus grand intérêt public. Ils ont réussi à ajouter cette vaste portion du continent au Canada; ils ont étendu la Puissance jusqu'au Pacifique, et ils s'efforçaient d'élever un pouvoir sur ce continent digne de ceux dont ils descendent, Français ou Anglais. Ils commirent beaucoup d'erreurs, sans doute. Il répète que dans tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ce pays, soit qu'on l'approuve ou non, ils ont cru faire pour le mieux. Une énorme responsabilité leur a été dévolue. Dans ce pays une race se leva contre l'autre, une religion contre l'autre, et les plaines étaient parcourues par les Sauvages, très-anxieux de satisfaire leurs instincts cruels. Le gouvernement n'avait guère autre chose à espérer que d'être supporté par ses administrés dans le Canada et par le parlement, tels qu'ils étaient soutenus par la conscience de tout faire pour le mieux. La paix était leur objet, et ils sacrifiaient beaucoup pour elle. Tout le peuple de ce pays était mécontent. Les uns étaient barbares, les autres à moitié civilisés, et il y avait au milieu d'eux des rumeurs de troubles. Le gouvernement avait à faire face à toutes ces difficultés, et aux attaques simulta-

nées de leurs adversaires à l'intérieur, qui s'efforçaient de dénaturer leurs motifs, et de les embarrasser à chaque pas qu'ils faisaient vers la paix et l'établissement du pays. Je crois que la réflexion ultérieure fera prendre au pays cette position, que le dernier gouvernement n'avait point failli à son devoir dans aucune des démarches qu'il fit pour l'acquisition, l'établissement et le développement de cette grande contrée.

L'HON. M. BLAKE dit que l'hon. député de Kingsten a parlé ce soir d'une foule de choses qui ne se rapportent point strictement à la question dont la Chambre est saisie. Il ne se plaint pas que l'hon. député ait profité de cette occasion pour entreprendre une revue passablement longue des actes de son gouvernement, relatifs aux troubles du Nord-Ouest. Il ne regrette pas qu'il se soit proposé d'élargir le cercle de la discussion autant qu'il l'a fait. Il ne se plaint pas que l'hon. monsieur ait terminé son discours par un appel presque touchant aux deux partis parlementaires et au pays en général pour leur rappeler les grandes difficultés et les obligations dans lesquelles il s'est trouvé placé pour agir, et pour les prier de croire qu'en tout il avait fait pour le mieux. Au fond, la question n'est pas de savoir s'il a agi pour le mieux, mais bien de connaître ce qu'il a fait et quelles seraient les conséquences de ses actes. L'honorable monsieur a signalé deux classes de personnes qui devaient voter contre les résolutions proposées, et il s'est isolé d'elles, formant ainsi une troisième classe. L'une de ces classes est celle qui croit que l'honneur de la Couronne anglaise était engagé à l'octroi d'une amnistie entière et absolue, et cette classe doit nécessairement voter contre les résolutions parce qu'elles ne vont pas assez loin, qu'elles imposent des conditions et tendent à violer la foi jurée. L'hon. monsieur a dit ensuite qu'il y a une autre classe qui pense que le meurtre doit être puni par la mort des meurtriers, cette classe devant naturellement voter contre les résolutions, parce qu'elles ne proposaient pas de mettre à mort les auteurs du crime, mais quant à lui-même l'hon. M. a dit qu'il ne se placerait à aucun de ces points de vue pour voter contre les résolutions. Si le gouvernement avait

adopté la ligne de conduite que l'hon. monsieur recommande maintenant, c'est-à-dire s'il en avait fait une simple question d'administration sous sa responsabilité comme pouvoir exécutif, s'il avait adopté un ordre en Conseil recommandant l'amnistie, alors il (SIR JOHN) aurait été disposé à le supporter, mais il considérerait la manière dont le gouvernement entendait régler la question comme subversive de notre constitution, et en sa qualité de gardien, de protecteur et de sauveur de la constitution, il lui faudrait condamner ces résolutions. L'hon. député a dit que l'idée de demander au Parlement sa coopération à un acte de pardon (l'amnistie) n'a pas de précédents. Il (M. BLAKE) n'a pas l'intention d'entrer dans l'histoire des précédents. Il pense avoir lu et entendu parler d'actes de clémence avant ce jour. Si l'hon. député veut ouvrir les statuts de l'Angleterre, il en verra des exemples assez fréquents dans les annales du Parlement anglais. Or, pour régler la question il n'y a pas de différence appréciable entre offrir le pardon à quelqu'un au moyen de résolutions et le lui offrir par une loi. L'Exécutif n'agit ni dans l'un ni dans l'autre cas. C'est l'action parlementaire qui est sollicitée, et c'est là ce dont se plaint l'hon. monsieur. Mais s'il (M. BLAKE) est bien renseigné, l'ancien Parlement du Canada aurait été, en 1841, 1843 et 1845, prié d'agir et aurait agi de la même façon que le Parlement actuel est prié de le faire. L'hon. monsieur a admis le droit du Parlement d'intervenir dans ces questions, et les précédents qu'il a cités démontrent qu'il en est ainsi, bien qu'il ait dit que ce droit ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Il (M. BLAKE) est parfaitement de cet avis. Ce qu'il y a maintenant à décider, c'est si le cas actuel est exceptionnel. Quel est aujourd'hui l'état de la question? L'hon. monsieur et son cabinet ont déclaré que la question n'est pas du ressort du gouvernement canadien. Leurs propres ordres en conseil font voir qu'ils l'ont considérée en dehors de leur juridiction, et comme ne pouvant être décidée que par les autorités impériales, et maintenant ils insistent pour que le gouvernement canadien lui donne une solution en tant

qu'Exécutif. L'hon. député a admis dans une phrase que notre Exécutif aurait dû s'en emparer, et dans la phrase suivante il a déclaré que le gouvernement n'en a aucunement le droit. Mais ce n'est pas tout. Le gouvernement de ce pays, reconnaissant les difficultés qui avaient été signalées dans ses communications avec le gouvernement Impérial ainsi que pendant l'enquête faite par le comité du Nord-Ouest, comme rendant presque impossible en ce pays un règlement satisfaisant de la question, s'en remet à l'Angleterre, et celle-ci se rendant à sa demande a donné une décision que la Chambre a sous les yeux dans la dépêche de LORD CAERNARVON. La proposition de l'hon. membre, c'est que le gouvernement canadien, malgré tout, et après la décision indépendante du gouvernement impérial, aurait dû passer un ordre en conseil pour demander à ce même gouvernement impérial de se déjuger. Il (M. BLAKE) n'hésite pas à dire que rien moins que l'action significative, que l'expression positive de l'opinion et de la volonté populaire manifestée par un vote de cette Chambre, ne pourrait produire le résultat que l'honorable monsieur dit pouvoir être obtenu par un ordre en conseil. Il est fermement convaincu que la démarche du Parlement, si elle est ce qu'elle doit être, en dépit des appels de l'honorable monsieur à cette Chambre, atteindra le but désiré, et il n'a aucun doute que l'action de l'Exécutif seul ne l'atteindrait pas. Le chef de l'opposition reconnaît la nécessité d'en finir avec cette question, mais il réproouve la manière dont le gouvernement veut y arriver. Il (M. BLAKE) pense que c'est pourtant la seule manière pratique. Il ne croit point que le peuple canadien et les membres de cette Chambre puissent se plaindre que dans les circonstances particulières où se trouve placée cette question, le gouvernement refuse d'assumer aucune responsabilité. Au contraire, il ne recule pas devant cette responsabilité, puisqu'à la première occasion, il soumet la question à l'examen des représentants du peuple. Il comprend bien que cette démarche embarrasse à l'extrême le chef de l'opposition. Chacun sait que l'on s'attend à voir l'hon. monsieur dans un très-grand embarras pen-

dant cette discussion. La chose peut encore arriver. Peut-être ce qu'il (M. BLAKE) est sur le point de dire, pourra-t-il produire cet effet. L'hon. monsieur a des partisans dans cette Chambre. D'un côté, on voit le député de Bagot, aux formes de chérubin, qui apparaît comme l'ange de la miséricorde, tandis que de l'autre on aperçoit le député de Hastings Nord, qui semble être le ministre de la vengeance. C'est entre eux qu'il se tient. La position personnelle que prend l'honorable monsieur est que la solution proposée par le gouvernement est la bonne; mais elle ne plaît pas à une autre classe de ses partisans. Si l'honorable député de Hastings Nord pouvait exposer ses sentiments là-dessus sous la forme d'une proposition, cette proposition serait peut-être de ne pas inclure dans l'amnistie tous ceux qui sont concernés dans le meurtre de THOMAS SCOTT. La Chambre en ce cas verrait la division régner entre les deux anges gardiens et leurs partisans respectifs. Si d'un autre côté le député de Bagot incorporait ses vues dans une résolution il se verrait nécessairement abandonné par l'hon. député de Hastings Nord et par tous ceux qui l'ont aidé et suivi sur cette question. L'hon. monsieur, à la vue de ses partisans ainsi divisés, se trouverait dans une position si difficile qu'il ne saurait pas dans quel sens voter. La Chambre sait cela parfaitement parce que, dans une certaine occasion où l'amnistie complète a été proposée par l'hon. député de Bagot, l'hon. chef de l'opposition n'a pas voté sur cette motion, bien qu'il fût présent en Chambre quelques instants avant le vote et aussitôt après. On peut donc conclure de ce que l'hon. monsieur a fait durant la dernière session que cette question l'embarrasse considérablement du moment qu'elle l'oblige à voter, et bien certainement cela le soulagerait de pouvoir unir tout son bataillon pour combattre les résolutions du gouvernement. S'il était uni, il dirait sans doute qu'il paraîtrait plus imposant. Pour revenir aux résolutions soumises à la Chambre, il (M. BLAKE) peut dire que l'hon. monsieur les a critiqués avec assez de sévérité, et non dans cet esprit qui, disait-il à la fin de son discours, devrait animer les discussions de cette Chambre. Quant

à lui, il lui est impossible de découvrir dans les discours prononcés ce soir qu'un seul des faits énoncés dans les résolutions ait été tant soit peu ébranlé. Le premier paragraphe mentionne certaines circonstances relatives à la conduite de SIR GEORGE CARTIER, et il peut dire dès maintenant que les résolutions font voir que le gouvernement a sagement évité de faire allusion aux différents sujets en dispute. Il y a supprimé certains arguments très forts, qui auraient été accueillis comme tels, en faveur du règlement de la question, et il s'est borné à l'énonciation des faits qu'il est absolument impossible de nier après une étude attentive de la preuve qui est la base de ces résolutions. C'est pour cela qu'il n'y est fait aucune allusion aux assertions du Père RITCHOT qui ont rapport à sa conversation avec SIR CLINTON MURDOCH et LORD LISGAR. Ce qui a été dit de l'ignorance de la langue anglaise de la part du révérend monsieur, ainsi que les déclarations de LORD LISGAR et de Sir CLINTON MURDOCH quant à ce qu'ils avaient dit, a créé tant de doute et de discussion sur ce qui avait réellement eu lieu, qu'on aurait eu tort, selon lui, d'introduire ces assertions dans les résolutions. On a, durant ces débats, parlé de la conduite de l'hon. M. DORION comme ministre de la Justice et des actes privés de certains ministres, mais il fera observer à la Chambre que les négociations et les communications qui sont la base des résolutions sont principalement dues à feu SIR GEORGE CARTIER qui remplissait les fonctions de premier ministre pendant la maladie de SIR JOHN MACDONALD, et au premier ministre d'alors lui-même ; et s'il faut comparer les déclarations de certains ministres, non autorisés à parler au nom du gouvernement avec celles faites au nom du gouvernement par le Premier Ministre et son remplaçant, celles-ci doivent certainement l'emporter en valeur. Pour ce qui est de SIR GEORGE CARTIER, les résolutions affirment qu'en différentes occasions il a assuré à plusieurs personnages importants du Nord-Ouest, entr'autres à l'Archevêque TACHÉ, au Père RITCHOT, à l'hon. M. A. GIRARD et à l'hon. J. ROYAL, qu'une amnistie complète serait accordée par le gouvernement impérial pour tous les actes accomplis

par diverses personnes pendant les troubles du Nord-Ouest, et qu'il leur a demandé de transmettre ces assurances aux parties intéressées, ce qui a été fait. L'honorable monsieur a fait allusion à la première personne mentionnée ici, l'Archevêque TACHÉ, et a démontré la différence évidente qui existe entre sa position relativement à ces assurances et celle du Père RITCHOT. L'Archevêque TACHÉ a établi, de la manière la plus claire, en divers endroits de son témoignage, que Sir GEORGE CARTIER ne lui donna pas l'assurance qu'il lui accorderait une amnistie, ou que le gouvernement impérial l'avait promise ; mais il lui avait dit que le gouvernement impérial accorderait une amnistie, que cela devrait être communiqué à la population du pays, et cela dans un temps où s'il n'y avait exagération ni de la part de l'hon. monsieur, ni de la part de l'Archevêque TACHÉ dans la représentation des faits, il était de la dernière importance dans l'intérêt du Canada que le peuple fût apaisé et tranquilisé. Le premier paragraphe des résolutions, alléguant que Sir GEORGE CARTIER représentait le gouvernement durant les négociations et agissait comme le chef du Cabinet, est établi au-delà de tout doute par un grand nombre de témoignages indéniables. L'hon. monsieur a déclaré que l'Archevêque TACHÉ avait dit lui-même dans sa lettre du 29 juin qu'il avait pris sur lui la responsabilité de ce qu'il avait énoncé en ce qui concernait la promesse qu'il fit alors. Cela est parfaitement vrai, et il (M. BLAKE) maintient avec l'hon. monsieur que l'assertion contenue dans cette lettre équivalait de fait, sinon explicitement, à une admission que l'ARCHEVÊQUE ne se sentait pas autorisé par le gouvernement canadien à promettre une amnistie en son nom. Mais l'ARCHEVÊQUE a expliqué pleinement ce point. Il a déclaré qu'il s'était cru autorisé à promettre une amnistie au nom du gouvernement impérial, qu'il était retourné dans le territoire avec cette croyance, qu'il avait promis une amnistie au nom du gouvernement impérial, immédiatement après son arrivée, que le peuple s'était ensuite inquiété, que la condition du pays était dangereuse, que l'on ne se fiait plus autant qu'il le désirait à l'engagement qu'il avait fait au nom

du gouvernement impérial, et que pour atteindre l'objet qu'il avait en vue, il avait, dans le mois de juin, pris sur lui-même la responsabilité de promettre également l'amnistie au nom du gouvernement canadien; et cette promesse de l'ARCHEVÊQUE agissant de bonne foi et avec la conviction qu'il avait le droit de le faire au nom du gouvernement impérial, et la promesse qu'il fit subséquemment au nom du gouvernement canadien sur sa propre responsabilité, ne furent pas désavouées par ce dernier. Il est bien vrai que, relativement à la seconde promesse, deux lettres furent adressées à Sa Grâce—une lettre officielle du Secrétaire d'Etat lui déclarant qu'Elle devait prendre toute la responsabilité de la promesse, et une lettre privée de Sir GEORGE CARTIER lui expliquant le motif de la dépêche, à savoir, que ses collègues redoutaient beaucoup l'opinion publique, et que pour cette raison il était nécessaire de désavouer ses promesses. Mais il (M. BLAKE) prétend que le peuple du territoire ne fut pas informé de ce désaveu.

Le gouvernement canadien eut connaissance de cette promesse, et cependant, il ne prit pas la peine d'en annoncer le désaveu à ceux qu'elle concernait, et en conséquence, ces derniers furent laissés sous l'impression qu'elle était autorisée. Il a été, de plus, établi par le témoignage de l'ARCHEVÊQUE et celui de M. ARCHIBALD que les personnes impliquées dans les troubles, finirent par être entièrement convaincues,—et cette conviction était produite par ceux qui avaient répandu les assurances d'amnistie dans le territoire,—qu'une amnistie générale avait été promise, et cette conviction contribua à faciliter l'acquisition du territoire par le Canada. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucun doute.

Le Premier Ministre, à l'exception de l'envoi de l'Archevêque TACHÉ dans ce territoire, n'a pas eu de responsabilité personnelle, et il (M. BLAKE) croit qu'il a été prouvé qu'avant le commencement de la maladie de l'hon. monsieur il n'y avait pas eu entente qu'il y aurait une amnistie, si, toutefois, cette entente a eu lieu subséquemment. La responsabilité personnelle et individuelle de l'hon. monsieur, jusqu'à cette époque se borne au fait

L'hon. M. Blake

de la mission de l'Archevêque TACHÉ. Maintenant, il (M. BLAKE) n'est pas prêt à admettre que les expressions employées dans la lettre de l'hon. monsieur sur la question de l'amnistie pouvaient être exactement interprétées dans le sens limité qu'il leur donne. Il était parfaitement compris que la Couronne, bien qu'elle pût pardonner les crimes, ne pouvait pas, cependant, enlever au sujet le droit d'obtenir la réparation d'un grief civil, et ce que l'hon. monsieur a dit, c'est qu'à part l'octroi de l'amnistie générale, chose que la Couronne pouvait faire, celle-ci ne priverait pas la Compagnie de la Baie d'Hudson de son droit de poursuivre les insurgés pour la valeur de ses marchandises—parce que la Couronne ne le pourrait pas—mais que celle-ci solderait les réclamations de la compagnie contre les insurgés. C'était là la raison de la mention spéciale des marchandises de la Compagnie de la Baie d'Hudson contenue dans la dépêche, qui parle de cela comme bases d'une amnistie générale. L'argument de l'hon. monsieur, basé sur la dépêche, tombe entièrement. La proposition fut simplement ceci: une amnistie générale vous est promise, et de plus l'on vous promet que vous serez exempts de toutes poursuites que la Compagnie de la Baie d'Hudson ou d'autres ont le droit de vous intenter pour dommages devant les tribunaux civils.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Pas d'autres que la Compagnie.

L'HON. M. BLAKE.—Soit, la Compagnie de la Baie d'Hudson seule. Techniquement parlant, il y avait beaucoup de force dans l'argument que cette proclamation et la lettre de l'hon. monsieur comportaient une condition, et c'est pour cela que j'approuve hautement la rédaction de ces résolutions, qui n'énoncent aucun fait discutable, et qui exclut les proclamations comme bases de l'action de cette Chambre. Mais il est évident que l'ARCHEVÊQUE a cru de bonne foi que d'après la lettre de l'hon. monsieur et la proclamation, il était autorisé dans les circonstances qui existaient lors de son arrivée, à faire au nom du gouvernement, la promesse qu'il a alors faite. Il (M. BLAKE) n'a pas dit et la résolution ne dit pas,

que l'ARCHEVÊQUE était ainsi autorisé, mais il a dit et la résolution dit qu'il pensait être autorisé à faire la promesse, et que le gouvernement canadien n'a pas désavoué publiquement devant le peuple la promesse ainsi faite. Ensuite les résolutions, traitant le sujet dans son ordre chronologique, font allusion à l'incursion féniennne. L'hon. monsieur n'a pas fait allusion à cette branche du sujet. Quelques observations avaient été faites dans les dépêches relativement à la position du LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Canada, et on a avancé que l'action du LIEUTENANT-GOUVERNEUR ne pouvait être considérée par le gouvernement impérial comme l'affectant aucunement. C'est la distinction qu'il a plu au gouvernement impérial d'adopter. Il lui a plu d'alléguer que, parce que le Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD n'avait pas été nommé par le gouvernement impérial, il n'était pas responsable de ce qu'il avait fait ou dit. Eh bien, s'il n'est pas lié techniquement, le gouvernement canadien n'est-il pas lié techniquement? Quelqu'un doit être lié, quelqu'un doit être responsable des déclarations de cet officiel, et si le gouvernement impérial repousse toute responsabilité, son refus rejette la responsabilité sur ce pays. Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, dans une grande crise, telle qu'il concevait la position, et telle qu'il l'avait longuement décrite dans son témoignage devant le comité, alors qu'il pensait que la rétention de ce pays comme un apanage de la Couronne dépendait de son action prompte et de la coopération harmonieuse combinée de tous les habitants, émana une proclamation, assumant—Lord CARNARVON dit sans aucune autorité—l'usage du nom de la Souveraine dans un appel au peuple. Or, si elle était erronée, les messieurs du côté opposé ne corrigèrent jamais cette erreur. Si le LIEUTENANT-GOUVERNEUR eut tort de faire cette démarche, ou toute autre démarche qu'il a faite, l'hon. monsieur au lieu de le blâmer, l'approuva. L'hon. monsieur a dit dans une dépêche que la proclamation était un acte sage qui avait donné beaucoup de satisfaction, à Ottawa. Cela ne l'occupe pas; ce qui l'occupe, c'est que cet officiel, le nôtre, a pris sur lui d'agir d'une certaine manière. Il a pris sur lui de demander

aux habitants du pays, sans distinction de race et de nationalité, sans égard à leur position antérieure, sans égard aux anciens troubles ou à l'attitude que ces hommes avaient prise dans ces troubles, de se rallier pour la défense du pays. Mais il fit une demande spéciale. RIEL et LÉPINE ne vinrent pas à lui. Il alla vers eux. Il en appela — par l'entremise qu'il crut la plus efficace, celle que l'Archevêque TACHÉ lui avait suggérée, dans le cas où il surviendrait quelque crise, car l'Archevêque avait à s'absenter,—il en appela à eux au moyen d'un Métis, le Père RITCHOT, de venir de l'avant. Cet appel reçut une réponse, et le LIEUTENANT-GOUVERNEUR accepta les services de ces hommes, et leur écrivit une lettre dans laquelle il leur dit qu'il prendrait l'occasion la plus prochaine de transmettre à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL un état de la conduite qu'il avait tenue. Dans de telles circonstances et à raison de la continuation du Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD dans sa charge, et de sa promotion subséquente à la charge de Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, prouve que sa conduite était hautement approuvée par le gouvernement canadien, il maintient que ce pays est responsable des actes du Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD. Il envoya à Ottawa un compte-rendu complet de ce qu'il avait fait, accompagné de sa résignation. Il dit: "Si vous désapprouvez ma conduite, je consens et je suis désireux de m'en aller. Je vous soustrairai à tout embarras." Le gouvernement reconnaît la sagesse de sa conduite et ne lui défend pas de continuer dans la même voie; par conséquent le gouvernement de ce pays est, à un haut degré, lié par les actes du LIEUT.-GOUVERNEUR, non pas désavoué mais approuvé. Cette position est pratiquement reconnue par Lord CARNARVON. L'hon. monsieur pense que ceux qui soutiennent cette articulation de faits, ainsi que les conclusions de ces résolutions, sont entre les cornes d'un dilemme; mais il verra que, tandis que Lord CARNARVON refuse de reconnaître la proposition que la Couronne est techniquement responsable de l'action du Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD, il reconnaît spécialement que les faits et les circonstances n'entraînent pas l'amnistie, mais une

considération favorable, et qu'il en résulte qu'il est impossible d'ôter la vie à ces personnes. Il ne voit pas le dilemme dans lequel l'hon. monsieur voudrait nous mettre. Il ne dit pas qu'il est absolument nécessaire de pardonner ou de pendre. Il dit qu'il y a un terme moyen. Il dit que nous pouvons donner une certaine considération à des actes faits et à des responsabilités acceptées par les autorités constituées du pays, sans pencher exclusivement de l'un des côtés de la question auquel ses défenseurs donnent tout le poids. Il dit qu'il faut considérer que les circonstances rendent impossible l'infliction de la peine de mort, tout en croyant qu'ils n'ont pas droit à un pardon absolu. Or, ce que l'on demande aujourd'hui au parlement c'est d'affirmer ce principe bien clair. Il y a plusieurs circonstances qui font voir clairement qu'une amnistie pleine et entière est due, excepté à deux ou trois personnes, mais cela ne met pas la Chambre et le gouvernement dans l'impossibilité d'indiquer leur sens du crime que ces personnes ont commis. L'hon. monsieur a défendu assez longuement sa conduite dans l'occasion qui se présenta immédiatement après les événements auxquels il a fait allusion. L'incursion féniennne était passée en octobre. Au commencement de ce mois ou à la fin du mois précédent, à la veille de l'invasion féniennne, l'ARCHEVÊQUE avait laissé la Province. En novembre et décembre il vit Sir GEORGE CARTER et l'hon. monsieur, et la question de la position du Nord-Ouest fut discutée entre eux. On crut qu'il serait bon que RIEL laissât le pays, et ensuite que LÉPINE fût compris dans l'arrangement, et les résolutions citent —avec une exactitude qui n'a pas été contestée par l'hon. monsieur lui-même —les faits exacts qui se rapportent à cette transaction. Il observe que le gouvernement a suivi le mode sage et prudent de mettre l'exactitude de ces faits hors de doute, si la chose est possible, en adoptant la version de l'hon. monsieur, de préférence à celle de l'ARCHEVÊQUE, là où ils différaient. Quant à la conversation qui eut lieu entre eux à cette occasion, c'est le langage de l'hon. monsieur même qui est incorporé dans les résolutions. L'hon. monsieur dit qu'il s'arrangea dans un

L'hon. M. Blake

moment de crise, croyait-il, avec l'Archevêque TACHÉ pour obtenir l'éloignement, pendant une saison, de RIEL et de LÉPINE, et il ajoute que, dans les mêmes circonstances, il le ferait encore, parce que cela était nécessaire. Il ne s'occupera pas de savoir si c'était nécessaire ou non. Ce qui importe, c'est de savoir si cela fut fait ou non, et si la manière dont cela fut fait était consistante, au moindre degré, avec la notion que l'hon. membre avait dans son cœur, nous a-t-il dit, lorsqu'il l'a fait, savoir : qu'il n'y a pas de statut de limitations pour le meurtre, et que cet homme pouvait être ramené et pendu ultérieurement. Que dit-il à l'ARCHEVÊQUE dans cette occasion ? Il lui dit alors, en le pressant de se servir de son influence pour leur faire quitter le pays, que s'ils partaient ils amélioreraient leurs chances d'obtenir une amnistie. L'hon. monsieur osera-t-il dire à la Chambre que lorsqu'il disait à l'Archevêque TACHÉ afin de l'induire à faire éloigner ces gens du pays, que cela augmenterait les chances d'une amnistie, il chérissait dans son cœur—son cœur des cœurs!—le vieux bricard légal qu'il n'y avait pas de statuts de limitations pour le meurtre, et que, par conséquent, il pouvait emprisonner et pendre ces hommes à n'importe quelle époque ultérieure ? Il est absolument inconsistant avec la moindre prétention à l'honneur et à la bonne foi qu'aucun homme dans la position de l'hon. monsieur aurait pu dire à l'Archevêque TACHÉ qu'il désirait l'expatriation de ces hommes pour un temps, et que leur expatriation améliorerait les chances d'une amnistie, et qu'il aurait nourri en même temps une idée telle que celle qu'il vient de confesser avoir eue. Mais ce n'est pas tout. L'ARCHEVÊQUE dit que l'hon. monsieur avait promis de faire de la cause de RIEL la sienne, et de mettre à son service son influence auprès du gouvernement impérial. L'hon. monsieur ne se rappela pas d'abord s'être servi d'expressions semblables, mais il reconnut ensuite avoir dit ou qu'il aurait pu dire qu'il se servirait de son influence personnelle pour faire agir le gouvernement de SA MAJESTÉ et adopter ainsi la cause de RIEL. Est-ce que l'hon. monsieur a l'intention de nous dire que la manière dont il entendait

se servir de son influence auprès du gouvernement impérial, était de l'induire à poursuivre RIEL et à le pendre; que la manière dont il proposait de faire de la cause de RIEL la sienne était de lui passer le nœud autour du cou? Non pas. Nous comprenons tout cela. L'hon. monsieur était, comme il l'a dit, dans une crise difficile, et s'il était venu de l'avant et avait dit à la Chambre qu'il était obligé de faire ce contre quoi ses propres sentiments se révoltaient, qu'il concevait que le salut du peuple était la première loi, et que, sur cette conception, il avait fait une promesse, nous aurions pu comprendre cela, et cette Chambre aurait été prête à le seconder dans son accomplissement. Mais l'hon. monsieur n'a pas fait cela. Il a accusé le PREMIER MINISTRE de ne pas oser faire face à cette question, malgré que le PREMIER ait présenté ses résolutions—résolutions que—on l'a dit justement—l'hon. monsieur de l'autre côté n'aurait pas osé présenter. C'est là le secret de l'affaire. L'hon. monsieur ne voulait pas exposer en public ce qu'il avait fait en secret; il n'aurait pas osé agir d'après les promesses qu'il avait données; il n'aurait pas osé braver l'impopularité que pouvait soulever une pareille conduite. Il avait fait une promesse qu'aucune personne de sens commun et d'honneur pouvait croire rachetable autrement que par les efforts les plus énergiques pour obtenir l'amnistie de RIEL. Il maintient donc que cette partie de la preuve est concluante en ce qu'elle démontre que l'hon. monsieur, alors PREMIER MINISTRE de ce pays, convint en effet de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour obtenir une amnistie du gouvernement impérial. Ceci est clair au delà de tout doute, et à moins qu'on nie le langage que l'ARCHEVÊQUE et lui-même avaient tenu, il est impossible de croire que l'hon. monsieur pouvait avoir dans son cœur la pensée qu'il n'y avait pas de statuts de limitations pour le meurtre et qu'il pourrait encore être après tout, l'instrument de la capture de RIEL. Quelqu'un peut-il dire que lorsque le PREMIER MINISTRE d'un pays agissant sous le sens de sa responsabilité au parlement, fait un arrangement de cette nature, il est possible d'appliquer les règles de la justice dans leur plus grande sévérité à une personne qui

a été l'objet d'un tel arrangement? Était-il consistant avec la poursuite de cet offenseur—sa poursuite jusqu'à la mort—que le PREMIER MINISTRE, ministre de la Justice de ce pays, aurait fait un arrangement pour son éloignement du pays aux frais du public? L'hon. monsieur a dit, que RIEL n'avait été envoyé du pays par lui, que longtemps après l'arrivée de l'ARCHEVÊQUE. Il a prétendu que l'argent public n'avait pas servi à cet objet, mais il s'est trompé, car il peut voir par la preuve qu'une partie de l'argent servit à soutenir ces hommes, et une partie leurs familles.

SIR JOHN MACDONALD.—J'ai dit qu'il n'en avait pas été fait usage avant que les £600 ne fussent offerts.

M. BLAKE.—Oui, parce que ces hommes voulaient de meilleures conditions. Ils avaient vu les comptes publics, et trouvé que d'autres personnes avaient eu des sommes beaucoup plus fortes, et ils pensaient réellement qu'ils devaient avoir plus d'argent. L'hon. monsieur dit que le gouvernement n'avait rien à faire avec cela, et qu'il n'en connaissait rien. Mais l'honorable monsieur a oublié que lorsque ces personnes demandaient plus d'argent, l'ARCHEVÊQUE dit expressément: "Un millier de dollars m'a été remis, et j'ajouterai de ma bourse ce qui sera nécessaire." — "Non," dirent-ils, "les membres du Cabinet d'Ottawa nous demandent de partir, il faut que vous leur demandiez de nous payer l'argent additionnel." Il est bien clair d'après cela, que l'ARCHEVÊQUE avait communiqué à ces personnes qu'il avait été requis par le Cabinet d'Ottawa de les faire consentir à leur expatriation. Mais il ne s'occupe pas si cette information leur fut communiquée ou non. Le point est que cet arrangement fut fait avec une personne employée par le PREMIER MINISTRE pour faire un arrangement de cette nature. L'hon. monsieur dit que ce devait être un profond secret. Si c'était une action méritoire, pourquoi ne voulait-il pas la faire connaître? Il lui semble que l'honorable monsieur aurait été moins scrupuleux à l'égard de l'extrême secret de la transaction, s'il l'avait crue recommandable. Ensuite, les résolutions faisant la narration des faits dans l'ordre du temps—allusion est faite à ce qui

arriva dans l'élection générale de 1872. Il est vrai que l'honorable monsieur eut des communications par voie télégraphique, avec le Lieutenant Gouverneur ARCHIBALD, ou plutôt il envoya une demande péremptoire à cet officier, comme s'il eût été son laquais et non pas un lieutenant-gouverneur. "Faites élire Sir GEORGE dans votre province." Les révélations du comité du Nord-Ouest avaient jeté quelque lumière sur la manière dont le dernier gouvernement traitait les lieutenants-gouverneurs, et il ne doute pas que s'il y avait un comité à propos des affaires de la Colombie Britannique, on verrait que le Gouverneur TROTCH avait été traité de la même manière, dans le but d'obtenir un autre siège pour un autre membre du Cabinet. L'hon. monsieur télégraphia à M. ARCHIBALD de faire élire Sir GEORGE dans cette province, mais de ne pas laisser l'ex-président provisoire résigner en sa faveur. L'hon. monsieur savait que le comté de Provencher était un comté français; que c'était le comté où Sir GEORGE se présenterait tout probablement; et il savait que RIEL se présentait dans ce comté; aussi il ne télégraphia pas: "Ne le laissez pas se présenter dans ce comté" (car il savait bien que c'était le seul comté où il pouvait se présenter), mais: "Ne laissez pas le provisoire résigner en sa faveur." L'hon. M. ARCHIBALD lui télégraphia le jour suivant que Sir GEORGE devait se présenter dans Provencher, et le 6—le gouvernement n'ayant pas probablement fait attention, ou n'ayant pas encore déterminé la réponse à faire à la dernière partie du télégramme de l'hon. monsieur—répondit à cette partie, et il sortit de la difficulté précisément de la manière propre à le réjouir. M. ARCHIBALD télégraphia que ni l'un ni l'autre des candidats ne résignerait en faveur de Sir GEORGE CARTIER, mais qu'ils se retireraient tous deux. C'était une distinction sans différence. Un homme simple comme lui ne voit pas la différence, mais l'honorable monsieur et M. ARCHIBALD en virent une. Il eut été très malheureux que "l'ex-provisoire eût résigné en faveur de Sir GEORGE CARTIER," mais il était parfaitement juste que RIEL, ainsi que le Procureur-Général CLARK, résignassent en faveur de Sir GEORGE. Il ne voit pas que l'hon.

L'hon. M. Blake

monsieur pût à cette époque se rappeler son vieux dicton touchant le Statut de Limitations à l'égard du meurtre, alors qu'il s'arrangeait pour faire retirer un homme qui aurait dû avoir non pas un siège, mais un gibet. Puis il est clair que l'hon. monsieur, comme premier ministre en chef du gouvernement, aussi bien que ministre de la Justice, donna des assurances à l'Archevêque TACHÉ et à d'autres personnes qu'il presserait le gouvernement impérial de s'occuper de cette question, avec la pensée d'obtenir une amnistie complète sans en faire porter la responsabilité au gouvernement canadien. Il devait paraître évident à l'esprit de l'hon. monsieur, car il devait avoir lu le Statut des Limitations, qu'il pouvait se débarrasser du trouble par l'entremise du gouvernement impérial, et il donna des assurances individuelles comme premier-ministre du Cabinet, qu'il presserait le gouvernement impérial de régler la question. Ces assurances étaient de la même venue que toutes celles qui ont été mises en preuve. Ils indiquent simplement l'esprit d'harmonie dont était imprégné la politique de ces messieurs depuis le commencement jusqu'à la fin, et dans cet esprit, ils ne faisaient rien ouvertement, ils ne mettaient pas leurs promesses par écrit, ils ne faisaient rien qui pût les empêcher d'alléguer subseqüemment leur innocence, et faisaient croire à ces gens dès le commencement—Sir GEORGE CARTIER agissant pendant les négociations, et l'hon. député de Kingston ensuite, lorsqu'il reprit la direction des affaires—que le gouvernement impérial accorderait une amnistie, embrassant chacun de ceux qui étaient impliqués dans l'insurrection, et couvrant tous les crimes commis; et ils promirent de mettre toute leur influence au service de l'amnistie. Ils se dirent qu'ils ne pouvaient la demander à la Chambre; ils dirent qu'ils ne pouvaient la donner par écrit, mais leur promesse fut donnée pour procurer une amnistie; que tel fut l'aperçu général et l'impression qu'ils donnèrent à l'Archevêque TACHÉ, et, par lui, aux Métis, cela ne peut être disputé. Dans ces circonstances, la Chambre est obligée de considérer ce qui est praticable. Il pense avec Lord CARNARVON qu'il y aurait un terme moyen à suivre.

Le dernier gouvernement a conduit les affaires de telle manière qu'il est nécessaire de remettre une grande partie de la pénalité pour le crime qui a été commis, et cependant il n'est pas nécessaire de tout concéder. Ils doivent être guidés par toutes les circonstances, afin de régler les questions d'une manière consistante avec les principes d'honneur et de bonne foi. Il pense que la solution proposée par le gouvernement est la bonne, et l'hon. député de Kingston ne l'a pas contesté, certes, il l'a même admis. L'hon. député d'Hastings Nord a fait allusion à des paroles dont il se serait servi dans des occasions antérieures. Il ne les désavoue pas. Elles représentent son opinion antérieure et sa présente opinion sur le sujet. Il ne se préoccupe pas que la citation de ses paroles puisse — quoiqu'il ne voie guère que tel puisse en être l'effet — blesser les sentiments de personnes qui, dans cette Chambre ou en dehors, ont une opinion différente de la transaction. Comme l'a observé l'hon. député de Kingston, c'est le devoir d'un homme public d'agir d'après ses vues, qu'elles entraînent de la popularité ou de l'impopularité, et il n'hésite pas à dire qu'il dirait au peuple de Québec ce qu'il a dit au peuple d'Ontario et se justifierait par le dossier. Le crime étant concédé, la Chambre a à considérer jusqu'où elle ira, d'un côté ou de l'autre; comment elle peut traiter les événements qui ont eu lieu, et jusqu'à quel point ceux qui administrent les affaires du pays sont responsables. On leur dira qu'il y avait eu une conversation avec les hons. MM. DORION et LETELLIER, qui impliquaient des promesses qui liaient le gouvernement et qu'il devait observer. Il nie qu'il y ait eu une telle promesse. La situation de ces messieurs était tout-à-fait différente de la situation de ces deux personnes sur la promesse et les assurances desquelles on demande à la Chambre d'agir. Sir JOHN était premier-ministre, et Sir GEORGE premier-ministre *locum tenens*, positions que ni M. DORION ni M. LETELLIER n'occupaient, et si ces derniers avaient donné des assurances, elles ne lieraient pas le gouvernement. Mais ils n'ont pas donné de telles assurances. L'ARCHEVÊQUE dit dans sa déposition que M. DORION observa: "Je ne puis faire de

promesses," et il exprima sa satisfaction de cette déclaration, en disant: "J'aimerais mieux ne pas avoir de promesse que d'être traité comme je l'ai été auparavant, car des promesses furent alors faites et elles ont été rompues." La dernière communication qui eut lieu avant le départ de l'ARCHEVÊQUE de Manitoba, fut la communication en télégrammes chiffrés, qui prouvent d'une manière concluante que jusqu'alors il n'y avait eu aucune promesse de la part de MM. DORION et LETELLIER, car la clef adoptée pour ces télégrammes démontre que le but était de faire savoir s'il y aurait une amnistie complète, et aussi si l'affaire serait considérée par le gouvernement, ce qui démontre que la question n'était pas encore venue devant le Cabinet. Puis, la déposition même de l'ARCHEVÊQUE dit:

"M. Dorion m'a dit à chacune de nos entrevues qu'il ne pourrait pas personnellement me faire aucune promesse en faveur de l'amnistie. Je ne puis me rappeler si c'était ou non en réponse à ma question. Il ajouta qu'il était personnellement bien disposé et qu'il s'attendait à pouvoir nous donner satisfaction, suivant ce que j'ai déjà mentionné.

"Lorsque M. Dorion m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas faire aucune promesse, je répondis que je préférerais n'avoir pas de promesse du tout plutôt qu'une qu'on ne remplirait pas par la suite. Il me donna pour raison qu'il ne pouvait faire aucune promesse; que le gouvernement venait à peine de se former, et qu'il n'avait pas encore eu le temps de rien décider; il ajouta que, quand bien même une décision aurait été prise, il ne pourrait m'en faire part, vu que ce serait un secret de Cabinet. Naturellement, je ne m'attendais pas à cela. Je ne me suis pas enquis de l'opinion et des sentiments de ses collègues d'Ontario.

"J'ai inclus dans ma lettre du 24 décembre, une copie du certificat de sépulture d'Alfred Scott, conformément à une demande que m'avait faite M. Dorion, à Montréal, et c'est encore en conformité d'une semblable demande que j'ai inclus une copie de la pétition signée par le même Scott. J'informai M. Dorion de l'absence du juge Black pour la même raison.

"M. Dorion désirait connaître un exposé de faits relatifs aux trois délégués; je lui avais communiqué l'affidavit du Père Ritchot, et j'inclus, dans cette lettre, le témoignage de Scott, en l'informant de l'absence de Black. "L'espoir de quelque consolation," dont il était question à la fin de ma lettre, datée du 3 janvier, voulait dire l'octroi de l'amnistie.

"Aucune promesse d'une amnistie ne m'avait été faite par le gouvernement actuel ou par aucun de ses membres jusqu'à l'époque où j'écrivis cette lettre. bien que je fusse porté à l'espérer, comme j'ai déjà dit.

"Je ne puis citer d'autres paroles qui aient été prononcées dans mes entrevues avec MM. Dorion et Letellier, autres que celles que j'ai déjà signalées dans cet interrogatoire.

“ Ce sont ces paroles et l'ensemble de notre entretien qui ont donné lieu à cette attente.”

Ainsi il est clair que les deux seuls membres du gouvernement avec lesquels l'ARCHEVÊQUE a eu des communications, aucun desquels n'était compétent à agir, ne donnèrent aucune promesse individuellement ou au nom du gouvernement, et l'arrangement fait pour des dépêches en chiffres, à la fin de leur entrevue, est une preuve concluante qu'il n'y a pas eu de promesse de faite. Il était alors membre du gouvernement. Il ne savait pas, et il n'avait pas même la moindre idée que de telles communications étaient échangées, et il maintient quelles ne liaient pas le gouvernement, tel qu'il était alors constitué. Les membres de Québec, du Cabinet individuellement, disaient qu'ils étaient bien disposés, mais ils ne pouvaient faire de promesses pour le gouvernement. L'ARCHEVÊQUE, à son arrivée au Manitoba, dit à ses amis qu'il avait raison d'espérer que le nouveau gouvernement remplirait les promesses du dernier. Il fit voir que M. DORION avait reçu une masse de témoignages à ce sujet, et qu'il en résultait dans son opinion, qu'une amnistie avait été promise, mais il déclina de faire aucune promesse lui-même. Le nouveau gouvernement, en autant qu'il y ait été obligé, remplit les promesses du vieux gouvernement, faites par le Premier Ministre, ou son remplaçant; promesses sur lesquelles ces gens ont agi, et par lesquelles le transfert du territoire du Nord-Ouest a été facilité et le pays tranquilisé. Il ne pense pas que l'intelligent peuple de l'est ou de l'ouest sera mécontent de cette solution de la difficulté. Tout en regrettant d'être obligé d'en arriver à cette solution; tout en croyant que ce ne sont pas des actes du parlement ou des actes de grâce de SA MAJESTÉ qui puissent laver la culpabilité de ce grand crime; tout en ne croyant pas que cette Chambre puisse faire quoi que ce soit pour diminuer le moindrement ce crime, il croit que le peuple de ce pays comprendra qu'il en fut assez fait et dit par le Premier du dernier gouvernement et ses collègues pour qu'il soit impossible de prendre une autre voie que celle proposée par les hon. messieurs maintenant au pouvoir; et si le pays en vient à cette conclusion,

L'hon. M. Blake

comme il le croit, il sera satisfait de cette proposition. Si le pays n'en vient pas à cette conclusion; s'il pense avec le député d'Hastings Nord que rien n'a été fait pour lier le pays, le gouvernement paiera la pénalité de son erreur de jugement. Si le peuple pense avec le député de Terrebonne, que les offenseurs devraient être soustraits à tout châtement, le gouvernement devra en porter la peine. Du commencement à la fin, le gouvernement a la satisfaction de savoir, quel que soit le résultat de leur politique, qu'ils ont agi en consistance avec les principes. Il a plu au député d'Hastings Nord de les accuser d'avoir attaqué cet acte comme un crime, seulement dans le but de faire du capital politique et pour des fins politiques. L'hon. monsieur suppose-t-il que l'effet politique ne pourrait être assuré en se servant d'un terme plus doux? Les organes de l'hon. monsieur ne l'ont-ils pas attaqué pour s'être servi d'un langage différent dans la législature d'Ontario et dans cette Chambre? Il est d'opinion que ce Livre Bleu (le rapport du Comité du Nord-Ouest,) fait connaître des faits qui rendent impossible l'exécution de la justice, telle qu'elle aurait dû avoir lieu. On a dit que ceux qui avaient dénoncé le meurtre de SCOTT dans la législature d'Ontario, en avaient fait une question de croyance. Si c'eût été une question de croyance, c'est, l'hon. membre pour Hastings Nord et l'association à laquelle il appartient qui doivent en porter la responsabilité. Il l'a dit devant cette Chambre et il le répète encore. Quand il exprima ses vues à ce sujet, il le fit pour des motifs également applicables à tous les citoyens du pays, aux catholiques aussi bien qu'aux protestants. Il demandait justice pour son compatriote. Il refusa et il refuse encore de croire que ses concitoyens catholiques-romains considéreraient ce crime autrement qu'il ne le considère lui-même. Mais l'hon. monsieur n'est pas si blâmable que son chef. Il ne connaissait pas l'histoire secrète et était révolté lui-même des révélations qui ont été faites. Que dit l'hon. député de Kingston à Peterboro en faisant allusion à la récompense promise par le gouvernement d'Ontario? Faisant allusion au meurtre de SCOTT et à l'absence de RUEL, un ami dans la foule dit: “Où

est RIEL ?" L'hon. monsieur répondit : "Dieu le sait; je voudrais pouvoir le prendre. Je le crois aux États-Unis, où il a retraits, comme dit M. BLAKE, à raison de la récompense offerte par le gouvernement de M. BLAKE. Anxieux, dit-il, de revendiquer la cause sacrée de la justice, il a émané la proclamation accordant cette récompense, et ce meurtrier n'est plus dans le pays. Il ne souille plus le sol du Canada de sa présence. Or, j'ai toujours pensé dans ma simplicité, que ces récompenses étaient ordinairement offertes pour prendre les gens et non pour les envoyer." Il confesse que lorsqu'il était PREMIER MINISTRE de sa province, il prit la responsabilité d'offrir une récompense pour l'appréhension de ce criminel, il ne savait pas que le ministre de la Justice à Ottawa, s'était, comme PREMIER MINISTRE de la Puissance, servi des fonds publics pour l'envoyer et le mettre à l'abri de tout mal. Si la politique de l'hon. M. avait été aussi ouverte que la sienne, il aurait suivi une ligne de conduite différente. S'il (M. BLAKE) avait su que le Canada offrait une récompense à RIEL pour lui faire passer la frontière, il aurait été inutile pour Ontario d'offrir une récompense pour sa capture. Mais l'hon. monsieur a été un peu plus loin dans son discours de Peterboro. Il a dit :

"Et voilà ce que M. Blake a non-seulement fait, mais ce qu'il se vante d'avoir fait. Sa proclamation a fait partir RIEL, et il vit maintenant en paix, dans la prospérité et le confort, de l'autre côté des lignes, et, comme des hommes de son acabit, prêt à faire un autre soulèvement, si la chance s'en présentait."

La Chambre verra quelle connaissance exacte l'hon. député avait non-seulement de l'endroit où était RIEL, mais de ses moyens à cette époque. Sans doute que lui, M. BLAKE, ne savait pas à cette époque, que RIEL était dans la paix, la prospérité et le confort, mais le député de Kingston, lui, les avait, car il savait comment l'argent du service secret était dépensé, et pouvait parler d'une manière positive à ce sujet. Il attirera l'attention de la Chambre sur le style dans lequel l'hon. député décrivait l'acte lorsqu'il le lui attribuait, à lui (M. BLAKE.) Il disait :

"Riel vit maintenant dans la paix, la prospérité et le confort de l'autre côté des lignes, et comme les hommes de son acabit, il est prêt à faire un autre soulèvement si l'occasion s'en présentait. Il vous faut vous souvenir que le

pays est un volcan latent, et que la moindre imprudence peut causer une guerre hostile; et cet homme qui vit actuellement en toute sécurité sous le drapeau américain peut maintenir l'agitation pour ses propres fins, et le faire sans danger pour lui, parce que nous n'osons pas aller là et outrager le sol américain pour le capturer. Il sait qu'il est sauf, grâce à M. Blake, ayant toute occasion, s'il le désire, de conspirer et de tirer des plans, afin de détruire la paix et la prospérité de ce grand et croissant pays."

C'est ce que l'hon. monsieur disait lorsqu'il avançait que le gouvernement d'Ontario avait envoyé RIEL de l'autre côté de la frontière. Ce soir, alors que l'hon. monsieur oubliait tout cela, il qualifiait l'acte d'avoir envoyé RIEL de l'autre côté de la frontière, un coup de maître politique, qu'il serait prêt à renouveler. Telles sont les circonstances bien différentes où se présente l'acte en question. D'un côté, c'est un acte de revendication de la justice publique; de l'autre, c'est un acte qui, s'il est fait avec l'intention d'induire cet homme à revenir quelqu'un de ces jours afin de le prendre, est un acte de la plus basse perfidie. Il ne pense pas qu'aucune argumentation de l'autre côté, aucune tentative de rallier des forces dispersées au moyen d'un amendement, puissent altérer substantiellement, le sort de ces résolutions. Il pense qu'elles seront emportées par une majorité décisive et que le vote rencontrera l'approbation générale du pays. Pour sa part, il est content qu'il ait été donné au gouvernement actuel, et au grand parti libéral dont il est un humble membre, de pouvoir proposer une solution satisfaisante, avec des termes raisonnables et libéraux, d'une difficulté qui devrait être réglée, dont le dernier gouvernement n'osa pas se saisir, mais dont l'hon. PREMIER a osé entreprendre la solution, ce pourquoi il est à la veille de recevoir sa récompense.

M. WALLACE propose l'ajournement du débat. Adopté.

La Chambre s'ajourne à 3 heures a.m.

ERRATUM.—Dans les remarques de l'hon. M. Vail, mardi dernier, en introduisant l'acte de Milice, au lieu de: "Pour se dispenser des adjudants-généraux, lisez "pour se dispenser de la charge de député-adjutant-général aux quartier-généraux."

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 12 février, 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures.

LE BUDGET.

L'HON. M. CARTWRIGHT présente un message de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, soumettant le budget de la dépense pour l'année finissant le 30 juin 1876.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose que le message de SON EXCELLENCE et les estimés qui l'accompagnent soient référés au comité des subsides. Adopté.

L'HON. M. CARTWRIGHT annonce qu'il se propose de procéder à la considération des estimés, jeudi, s'ils pouvaient être atteints, auquel jour il fera son exposé financier.

LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

L'HON. M. MACKENZIE présente un message de SON EXCELLENCE, concernant l'inaccomplissement des conditions de la confédération avec la Colombie Britannique.

TELEGRAPHES SOUS-MARINS.

L'HON. M. MACKENZIE présente un message de SON EXCELLENCE, transmettant copie de la correspondance qui a eu lieu avec le gouvernement et SA MAJESTÉ, au sujet d'un acte passé dans la dernière session du Parlement de la Puissance, intitulé : "Acte pour la construction et le maintien de télégraphes électriques sous-marins."

SIR JOHN MACDONALD demande, si des copies imprimées des documents relatifs aux câbles électriques du télégraphe de la Colombie Britannique seraient distribués pendant cette session.

L'HON. M. MACKENZIE dit, que les documents n'ont pas encore été imprimés, mais qu'ils le seront.

SIR JOHN MACDONALD dit, qu'ils devront être imprimés avant qu'on puisse agir à leur égard.

HON. M. MACKENZIE dit, que le gouvernement n'a aucune action à prendre à leur égard.

SIR JOHN MACDONALD dit, que le sujet a été mentionné dans le Discours du Trône; les papiers auraient dû être imprimés par conséquent, avant la réunion des Chambres, afin que le gou-

vernement fût prêt à prendre ces questions en mains.

L'HON. M. MACKENZIE dit, que ce mode n'avait pas été suivi par le dernier gouvernement. On n'a pas eu le temps d'imprimer les documents; les papiers concernant les câbles de télégraphes marins sont très courts et peuvent être imprimés dans un jour ou deux.

L'HON. D. A. MACDONALD présente la réponse à une adresse du 18 mai 1874, demandant copie de la correspondance et des papiers se rattachant à la nomination de Wm. J. MORDEN comme maître de poste pour le village de Greensville, dans le comté de Wentworth, et à la translation du dit bureau de poste à Bullock's Corners.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

L'AMNISTIE.

M. WALLACE (Norfolk Sud) prend les débats ajournés sur la motion de l'hon. M. MACKENZIE, pour l'adoption de certaines résolutions sur lesquelles devait être basée une adresse à SON EXCELLENCE la priant de prendre des moyens pour obtenir l'octroi d'une amnistie pour les actes commis durant les troubles du Nord-Ouest. Le PREMIER, dans son discours, dit M. WALLACE, en parlant des embarras dont cette question est entourée, dit que l'état troublé des affaires dans le Nord-Ouest ne fut pas le résultat d'aucune action du gouvernement, ni de ses membres, ni du grand parti libéral auquel il appartient. L'hon. monsieur éprouvait ce qu'il disait, parce que c'est l'habitude du parti libéral de s'attribuer toutes les bonnes actions. Il invite la Chambre à examiner l'histoire des affaires du Nord-Ouest pour s'assurer si l'avancé du PREMIER est strictement en accord avec les faits. Le 16 février 1871, l'hon. membre, maintenant le PREMIER, alors chef de l'opposition, proposa une résolution relativement au meurtre de SCOTT, sans montrer que la Chambre avait le droit de s'occuper de la question. Est-ce que les hon. messieurs qui occupent maintenant les bancs du trésor dirent comment les criminels devaient être amenés à la justice? Non. ils ne firent que proposer la motion et augmentèrent les embarras dont la

question était entourée. Lorsque l'hon. PREMIER était membre du gouvernement d'Ontario, il proposa une résolution offrant une récompense pour la capture de RIEL, alors qu'il savait qu'il ne pouvait rien gagner dans le sens de l'accomplissement de son désir. Et cependant l'hon. monsieur prétend qu'il n'a rien fait pour amener les embarras dont cette question est entourée. Dans l'action même qu'il prend maintenant il ajoute à ces embarras. Dans la dépêche de SON EXCELLENCE, se trouvent les paragraphes suivants :

"J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un très important arrêté du conseil, que mes ministres désirent que je vous soumette en priant Votre Seigneurie de vouloir bien le prendre en sa plus sérieuse considération.

"2. L'objet de ce document est d'engager Votre Seigneurie et le gouvernement impérial à se charger du règlement de la question connue ici sous la désignation de "Question de l'Amnistie."

"3. Les raisons pour lesquelles mes ministres désirent obtenir l'assistance de Votre Seigneurie sont basées sur le fait que les circonstances qui ont soulevé cette "Question de l'Amnistie" se rapportent à une époque antérieure à celle où le Canada s'est chargé du gouvernement du Nord-Ouest. Ce qui les engage encore à adopter ce moyen, ce sont les embarras évidents que présente le règlement d'une question dont l'aspect aurait déjà été modifié par l'intervention de l'autorité impériale et que complique si sérieusement le violent antagonisme de nationalité qu'elle a suscitée dans le pays. En pareilles circonstances, mes conseillers sont d'avis qu'une calme revue de toute la question faite par une autorité aussi impartiale que le gouvernement de Sa Majesté tendrait plus à tranquilliser l'esprit public et à faire loyalement accepter la décision, quelle qu'elle soit, que tout ce qu'ils pourraient faire eux-mêmes pour régler la question.

La Chambre verra que par les mots, "que mes ministres désirent que je vous transmette," le gouvernement est responsable pour avoir remis cette question au gouvernement impérial, ainsi que la commutation de la sentence de LÉPINE. Et qu'est-ce que le gouvernement propose maintenant de faire ? Sont-ils prêts à dire que tel sera le règlement de la question ? Il n'est certainement pas possible que des gens qui demandaient avec des clameurs le sang des meurtriers de SCOTT, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, soient maintenant d'opinion que la punition de LÉPINE est trop forte ! Il regrette que SON EXCELLENCE n'ait pas jugé à propos d'éliminer de la cause la perte des droits politiques, car aussi longtemps que cette incapacité restera

cette question viendra devant cette Chambre session après session, sur des motions demandant qu'elle soit mise de côté. Arrivant à un autre membre du parti au pouvoir, l'hon. député de Bruce Sud, qui occupe méritoirement une position préminente dans les rangs ministériels, n'a-t-il rien fait pour augmenter les embarras de cette question ? Quand il était dans l'opposition, il contribua largement à augmenter ces embarras, et les fautes des messieurs qui occupent les bancs du trésor, se lèvent maintenant contre eux. Ils sont mis face à face avec les événements qu'ils ont eux-mêmes créés. Leur conduite passée les met dans l'impossibilité de faire ce que, dans le fond de leur âme, ils savent être juste. Car, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ils soutenaient comme étant juste ce qu'ils savaient injuste. Le 2 février, dans la législature d'Ontario, l'hon. député de Bruce Sud proposa une résolution exprimant le regret que les meurtriers de SCOTT échappaient à la justice ; mais l'hon. monsieur ne montra pas comment les autorités d'Ontario ou de la Puissance pouvaient agir dans cette matière. Il était vrai que SCOTT était un Canadien, mais de son propre mouvement, il s'était rendu dans le territoire du Nord-Ouest, et n'était plus un sujet canadien. Il était dans un territoire sous le gouvernement impérial ou la compagnie de la Baie d'Hudson. De sorte que cette question était embarrassante précisément et certainement à cause des agitations et des actions des hon. messieurs qui occupent maintenant les bancs du trésor. L'hon. député de Bruce Sud a dit dans le cours du présent débat : "Notre satisfaction sera d'avoir agi en accord avec les principes, du commencement à la fin." En pharisien, l'hon. député se considère meilleur que les autres hommes. Mais telle est la position que les hon. députés ont toujours prise—ils ont toujours agi d'après les motifs les plus purs, tandis que leurs adversaires sont impurs et déshonnêtes dans tout ce qu'ils font. Son expérience de la vie est limitée, mais elle lui démontre que ceux qui se targuent le plus d'honnêteté sont généralement les plus malhonnêtes, précisément comme celui qui vante son propre courage et qui à la fin se trouve être un lâche. L'hon. député de Bruce

Sud parle toujours de son honnêteté— mais il n'accusera pas ses motifs. L'hon. député de Wentworth Sud fit aussi une motion dans la Chambre au sujet du meurtre de Scott, et cette motion démontre que toute la responsabilité des embarras qui entoure cette question incombe à ces messieurs de l'autre côté. Le gouvernement recommande, et n'ose pas recommander. Il présente le spectacle d'un gouvernement qui n'ose pas gouverner et de ministres qui n'osent pas aviser. La raison que l'on donne pour avoir introduit les résolutions devant la Chambre, n'est pas que ce soit dans l'intérêt de la justice et du pays que la question soit réglée, mais que des promesses ont été faites par le dernier gouvernement ou certains membres du gouvernement qu'une amnistie devrait être accordée. Or, il prétend que si le gouvernement croit la proposition injuste, il ne devrait pas la soumettre à cette Chambre simplement parce que des promesses avaient été faites par des membres du dernier gouvernement, individuellement. Le gouvernement donne comme raison qu'une amnistie doit être accordée aux uns et non aux autres, que des promesses ont été faites à certains offenseurs sur lesquels le gouvernement est obligé d'agir. Mais SON EXCELLENCE dit dans sa dépêche :

“Mgr. l'Archevêque Taché réclame l'amnistie en faisant valoir qu'il s'est rendu à la Rivière-Rouge comme plénipotentiaire, ayant autorité des gouvernements impérial et fédéral pour rétablir la tranquillité dans le pays en donnant à ceux qui avaient pris part aux troubles récents telles assurances de pardon qu'il jugerait convenables. Il base cet argument comme il le déclare lui-même, pages 32-33 du livre *Leu canadien* :—Premièrement, en ce qui concerne le gouvernement impérial, sur la lettre et la proclamation de Lord Lisgar,—et secondement, en ce qui concerne le gouvernement canadien, sur le paragraphe déjà cité de la communication de Sir John Macdonald en date du 16 février 1870. J'avoue que l'argument de Monseigneur ne me paraît pas soutenable. D'abord, la prétention de Mgr. l'Archevêque à des pouvoirs aussi étendus n'est certainement pas valable. Sa position est clairement définie dans la dépêche officielle de M. Howe en date du 16 février 1870. Les instructions déjà transmises à MM. Thibault, de Salaberry et Smith lui sont communiquées pour le mieux guider encore dans sa conduite, et il est de plus invité à s'unir à ces délégués et à agir de concert avec eux. Rien ne permet donc de considérer la mission ou les pouvoirs de l'Archevêque comme différant en nature ou en étendue de la mission et des pouvoirs confiés aux messieurs qui l'avaient précédé; et dans ses instructions, il n'y a certainement rien qui implique qu'il fût

M. Wallace

autorisé à promulguer une amnistie, au nom de la Reine, pour une félonie entraînant la peine capitale :—encore moins peut-on prétendre qu'il eût pouvoir de supprimer, *proprio motu*, une condition essentielle dans la proclamation royale. M. Smith et ses collègues avaient déjà reçu la proclamation de Lord Lisgar, mais loin de considérer ce document comme transmettant une déclaration de pardon à Riel, M. Smith déclare positivement qu'il a refusé de parler à Riel depuis le meurtre de Scott. De plus, en examinant la seule phrase de la proclamation de Lord Lisgar qui offre grâce aux insurgés, il devient évident que cette phrase ne s'applique qu'aux délits politiques moindres, dont la nouvelle était parvenue au gouvernement lorsque la proclamation fut rédigée.

Cette dépêche contient un témoignage clair et direct en contradiction de ce qui est avancé comme une justification des résolutions maintenant devant la Chambre. De plus, il trouve que les résolutions sont illogiques, car s'il était vrai que l'exécution de Scott était un meurtre inhumain, pourquoi amnistier une partie de ceux qui y ont participé et non pas les autres. Si une amnistie fut alors accordée aux meurtriers, pourquoi pas à tous pareillement? Certes, les perpétrateurs du crime sont aussi coupables que l'homme qui a donné l'ordre; cependant RIEL, qui donna seulement l'ordre et qui n'a pas pris part à l'acte, est traité différemment des autres. Pourquoi cette sévérité exceptionnelle à son égard? Et puis, sous un autre rapport, les résolutions sont inconséquentes. LÉPINE s'est soumis à la loi, il a subi son procès et a été trouvé coupable, pendant que RIEL n'a pas encore subi son procès. Aux yeux de la loi, il est innocent jusqu'à ce qu'on le trouve coupable, cependant il a été trouvé coupable de la même manière que LÉPINE, dont la culpabilité a été prouvée. Sous cet aspect, les résolutions ne devraient pas recevoir le support de la Chambre. Et, encore, RIEL et LÉPINE ne sont pas dans la même position, sous un autre aspect. LÉPINE s'est soumis à la loi. RIEL l'a évitée et n'a pas droit à la même considération que l'autre. C'est seulement à raison du fait que LÉPINE a subi son procès, a été trouvé coupable et a reçu sa sentence, qu'une amnistie pourrait lui être accordée. RIEL n'a pas fait cela. Si le pardon n'était accordé qu'à LÉPINE, il n'est pas prêt à dire qu'il ne le supporterait pas, mais aussi longtemps que RIEL se soustraira à la loi, et continuera de s'expatrier et de rester hors la loi, la punition proposée

dans ces résolutions n'est pas une punition. Elle n'est pas aussi forte que celle qu'il s'infirge à lui-même. Il ne demande pas que la vengeance poursuive les meurtriers de SCOTT, mais il demande que la majesté de la loi soit revendiquée et que justice soit faite. Que RIEL vienne de l'avant comme LÉPINE l'a fait, et confesse son crime. S'il a peur de le faire dans sa propre province, qu'il se rende partout où il voudra dans la Puissance, et s'il est trouvé coupable, il n'y a aucun doute que sa sentence sera commuée comme celle de LÉPINE l'a été. Quand RIEL fut élu pour représenter Provencher dans le Parlement de la Puissance, quand il vint dans la capitale et enrégistra son nom parmi les membres des Communes du Canada, qui dans le ministère, ou parmi ceux qui le soutenaient, demanda son arrestation et son châtement ? Pourquoi le PREMIER n'offrit-il pas une récompense de \$5,000 comme il l'avait fait quand il était membre du parlement d'Ontario ? L'hon. monsieur fit observer, dans une occasion, qu'il mépriserait de rester en charge, s'il ne le pouvait avec honneur. *Fiat justitia ruat cælum* était son motto, mais les faits démontrent qu'il ne s'y conforme pas. Toute la conduite de l'hon. membre et de ses collègues montre qu'ils sont mus non par un désir de faire le bien, mais de garder le pouvoir sous toutes circonstances et à tout prix. Ils présentent la conduite de Sir JOHN MACDONALD comme une justification de tout ce qu'ils font, mais s'il a mal agi, ce n'est pas une raison pour qu'ils en fassent autant. Dans cette affaire, il demande à ses amis français de s'en approcher sans aucun préjugé. Ils doivent admettre que ces hommes ont mal agi, et en admettant cela, ils doivent mettre de côté leurs préjugés et traiter la question avec un esprit de patriotisme. S'ils persistent à dire que tout ce que leurs compatriotes ont fait dans Manitoba est juste, aucune décision équitable ne peut-être adoptée. Que le fugitif se soumette à la loi, et il est certain que l'esprit de justice qui anime notre peuple lui aidera à obtenir la clémence pour le coupable. Croyant cela, et sentant que les résolutions devant la Chambre ne sont pas telles qu'elles doivent mériter sa confiance et son support, il croit de son devoir de voter contre.

M. RYAN dit que dans toute la sphère politique, il n'y a pas de question qui donne lieu à une aussi grande diversité d'opinions. Elle a divisé les Cabinets, elle a divisé et divise encore les rangs des partis, et, malheureusement pour nous, elle a divisé la jeune province de Manitoba à un tel degré que la considération de cette question s'était presque complètement emparée de l'attention de la Puissance chaque fois qu'elle a été dirigée de son côté, à l'exclusion d'autres questions d'importance égale peut-être. Il est à regretter qu'une si grande divergence d'opinion existe sur une question de justice et d'injustice ; il est malheureux que des préjugés religieux et même des préjugés de races se soient trouvés engagés à un degré aussi extraordinaire dans la considération d'une question de ce genre. Mais quoique nous puissions différer sur la manière dont la question devrait être réglée, nous nous accordons tous à dire que le temps est arrivé où les intérêts de la Puissance exigent qu'elle soit réglée, réglée de suite et pour toujours. Et quoique des interprètes de la constitution aussi habiles que les députés de Kingston et de Bruce Sud puissent différer sur la constitutionnalité du mode de régler la question, cependant nous devons être d'avis que le gouvernement a bien mérité de la Chambre et du pays pour avoir pris en mains une question d'un caractère si formidable—une question qui a rôdé depuis cinq ans comme un affreux cauchemar nocturne sur la poitrine du Canada endormi, une question que le ministère a laissé sommeiller pendant cinq ans comme une hydre endormie. Comme cette question affecte particulièrement le Nord-Ouest, il pense que la Chambre sera disposée à donner plus de poids à l'opinion de ses honorables membres que sur une question qui ne les concernerait pas de si près. C'est pourquoi il a cru de son devoir d'exposer clairement leurs sentiments devant cette Chambre et le pays à propos de cette question, quoique, après le magnifique déploiement d'argumentation et d'éloquence qui a saisi la Chambre, et qui vivra longtemps dans la mémoire des fortunés spectateurs, il se sente, en s'aventurant dans la question, comme un enfant qui s'égayerait dans un champ sanguinaire. Cependant son devoir

envers les hommes qui l'ont envoyé ici et qui éprouvent des sentiments peut-être plus forts sur cette question que dans aucun autre comté de la Puissance, ne lui permet pas d'être silencieux. La population du Manitoba est composée d'un tiers de Français et de deux tiers d'Anglais. La vacance dans le siège de Provencher, dit à la Chambre en langage assez fort comment les Français du Manitoba et du Nord-Ouest pensent sur cette question. Mais au nom de la population anglaise, il doit protester contre l'amnistic proposée dans les résolutions mises devant la Chambre, parce que, à ses yeux, c'est une moquerie de justice. Le peuple du Manitoba était enclin à acquiescer à l'amnistic pour toutes les personnes concernées dans la rébellion de '69 et '70, excepté les meurtriers de THOMAS SCOTT. La raison de cette exception, c'est que le meurtre n'était pas nécessaire pour les fins et le succès de la rébellion. Ce n'a pas été l'acte de tous les rebelles. Il ne fut pas même endossé ni sanctionné par une majorité des Français. Dans le conseil de guerre qui, avec une moquerie de formalité et une barbarie réelle, a sentencing SCOTT à mort, une minorité était opposée à la sentence, et parmi le parti de fusilleurs qui exécuta la sentence, quelques-uns ôtèrent les capsules de leurs fusils plutôt que d'être les instruments d'un pareil crime, quoique leurs préjugés nationaux et religieux eussent été fortement excités et qu'on leur eut même donné de la liqueur pour les exciter dans l'accomplissement de leur tâche cruelle. Si SCOTT fut tombé dans un combat loyal entre les deux partis, le peuple de Manitoba verrait la chose différemment; mais le parti du Portage qui était le parti de SCOTT, avait, lors de sa capture, abandonné l'idée d'une résistance armée aux Français, et s'en retournait tranquillement à ses foyers, quand il fut repris. On a prétendu que SCOTT avait provoqué par sa conduite violente la mort qui l'a atteint. Ayant assisté à la plus grande partie du procès de LÉPINE, durant lequel une tentative systématique a été faite pour noircir le caractère de la victime, et ayant lu toute la preuve, il ne connaît aucune accusation plus sérieuse contre lui que celle d'une loyauté ouverte et inébranlable. On a dit en faveur de l'amnis-

tie qu'elle établirait la paix et l'harmonie dans la province de Manitoba et dans la Puissance. En premier lieu, il est disposé à penser que la paix et l'harmonie qui seraient achetées par l'empêchement de l'administration pure de la justice, seraient payées un prix trop élevé. Si nous ne pouvions avoir la paix et l'harmonie sans pardonner le meurtre aux mains rougies, uniquement parce que les préjugés et les sympathies d'une partie de la communauté sont étrangement enrôlés en sa faveur, alors qu'on nous donne au moins justice, et nous ferons un effort pour nous passer de la paix et de l'harmonie. Ensuite il ne lui semble pas qu'une amnistic serait productive de paix. Si l'amnistic plaît à quelques-uns au Manitoba, elle déplaît à un plus grand nombre; et si elle satisfait ceux qui sont impliqués dans le meurtre et leurs amis, elle provoquera les amis de la victime. De là, de nouvelles complications peuvent surgir, et si une amnistic était accordée à un parti aujourd'hui, il n'y aurait que trop de raisons de croire qu'une occasion pourrait surgir et un appel fait pour une amnistic en faveur de l'autre parti demain. Il a été convenu qu'une amnistic devrait être accordée à raison de la dernière administration. Il n'était pas au pouvoir de la dernière, non plus que d'aucune administration, d'accorder une amnistic—un fait parfaitement compris de tous ceux qui étaient engagés dans la négociation. Le plus que les ministres pouvaient promettre, c'était l'usage de leur influence pour obtenir une amnistic. L'administration et son influence sont des choses du passé et la conduite qu'ils ont suivie dans cette affaire est peut-être une des causes principales de sa chute. La promesse qu'elle se servirait de son influence dans une certaine direction, ne peut lier une nouvelle Chambre ou une nouvelle administration à exercer leur influence dans la même direction. La question comprise dans les résolutions introduites par le chef du gouvernement n'est pas de savoir si la dernière administration a promis ou n'a pas promis, une amnistic, mais si en prenant toutes choses en considération, les prétendues promesses de la dernière administration y comprises, la Chambre est d'opinion que l'amnistic proposée dans les résolutions doit être émanée. Il est

d'opinion, chaque membre de cette Chambre doit être d'opinion, pourvu qu'il soit sans préjugé religieux et libre des considérations de parti, et passe en revue toutes les circonstances de la cause, que, en donnant un juste poids aux promesses invoquées, une amnistie exceptant les meurtriers de SCOTT devrait être émanée. On a aussi prétendu que parce qu'à l'occasion des alarmes féniennes, le Gouverneur ARCHIBALD confia des armes aux meurtriers de SCOTT, la conséquence devait être l'amnistie pour le meurtrier. Il ne peut souscrire à cette doctrine, et il ne croit pas qu'elle soit fondée en loi et en accord avec les dictées du sens commun. Si SA MAJESTÉ connaissant un sujet coupable de trahison, entend de lui donner des armes pour la défendre, il voit en cela une bonne raison de lui pardonner sa trahison. Les meurtriers de SCOTT étaient coupables de trahison aussi bien que de meurtre, et pour leur trahison on ne veut pas les molester. Mais le principe de la loi anglaise est qu'un homme doit être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de culpabilité soit faite, et en face de ce principe, en l'absence d'un indictement, le Gouverneur ARCHIBALD comme représentant de SA MAJESTÉ, ne pouvait présumer que RIEL, LÉPINE et les autres étaient coupables de félonie et ne pouvait, par conséquent, pardonner par implication, un crime dont il ignorait implicitement l'existence. De plus quelles que puissent être les conséquences implicites de l'action du Gouverneur, elles étaient contrôlées par les paroles expresses des parties. D'un autre côté avant que RIEL et LÉPINE consentissent à prendre les armes, il fut fait une demande que "pour la circonstance actuelle." leur liberté ne serait pas entravée. Jusque-là, et non pas plus loin, la promesse implicite d'amnistie peut aller, car c'est un principe de loi que *expressum facit tacitum cessare*. Ayant ainsi brièvement exprimé ses vues sur la question devant la Chambre, il espère être excusé de ne les troubler plus longtemps; il désire seulement que l'occasion ne passât pas sans une expression des opinions et des sentiments du peuple du Nord-Ouest.

M. MASSON dit que l'expression des sentiments de l'hon. membre lui

a causé une peine profonde. Il a été lui-même quelque temps dans le Nord-Ouest, et il a eu occasion de s'assurer des sentiments du peuple. Il sait que l'opinion, non-seulement de la population parlant le français, mais parmi la grande majorité de la population parlant l'anglais, est tout à fait différente de celle que l'hon. député a représentée, et rien n'est si opposé aux faits que le prétendu désir de l'extrême pénalité de la loi. Il sait que le collège électoral que représente l'hon. membre ne partage pas les opinions qu'il (M. RYAN) a exprimées. Feu M. CUNNINGHAM qui était le représentant dûment élu pour ce comté-là, était un avocat énergique du pardon complet pour les personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest. C'est à raison de cette circonstance extraordinaire, savoir, que ce monsieur a été rappelé soudainement de ce monde, que l'hon. monsieur qui vient de parler occupe son siège, et il n'est réellement pas l'interprète de son comté. Il se trouve malheureusement dans le Manitoba des personnes qui pensent que parce qu'une injustice a été commise, on doit y répondre par une autre, et qui maintiennent que la suprême pénalité de la loi devrait être infligée à ceux qui sont tenus responsables de la mort du pauvre SCOTT. Le peuple de cette Province collectivement, aussi bien que le peuple de la Puissance, comprennent mieux leur devoir que de supposer que ce pauvre SCOTT ayant été tué, aucun bien pourrait résulter de ce qu'un autre serait tué ou pendu. Si les choses étaient différentes, si SCOTT pouvait être rendu à la vie, si aujourd'hui la question était entre RIEL et LÉPINE et SCOTT, nous pourrions hésiter sur ce qui devrait être fait. Mais le cas étant différent, il est inutile de chercher à tirer vengeance contre aucune des parties concernées dans les troubles du Nord-Ouest. Sur la question d'amnistie, ses opinions sont bien connues, et elles n'ont pas changé malgré les fortes expressions dont les autorités impériales se sont servi. Il maintient et croit encore que l'exécution de SCOTT n'était pas un meurtre dans le sens ordinaire de sa mort, malgré le fait que le Secrétaire Colonial a cru convenable d'écrire en ces termes :

"Ca été une source de beaucoup de peine

pour plusieurs qui, comme moi-même, s'enorgueillissent des institutions publiques du Canada, d'apprendre que la Législature a été disgraciée par l'élection à la Chambre des Communes et la présence dans son enceinte d'un criminel tel que Riel; et je ne comprends pas comment aucune section du peuple canadien, de quelque race ou croyance, puisse se méprendre sur le caractère de ces infortunés procédés au point de leur donner la couleur du patriotisme.

Il a beaucoup de respect pour les vues exprimées par un noble aussi distingué que Lord CARNARVON, mais s'il y a une chose qui lui aide à supporter avec patience le blâme infligé à lui-même et à ses amis pour avoir voté contre l'expulsion de RIEL de la Chambre, c'est d'être conscients que, s'ils n'ont pas l'approbation du Secrétaire Colonial, ils ont l'approbation de toute la population française et anglaise du Bas-Canada. Mais même si le meurtre de SCOTT était un meurtre et un crime, il y a été sursis par la promesse d'une amnistie faite à l'envoyé du gouvernement canadien, l'Archevêque TACHÉ. Il croit, de plus, et il a une grande confiance dans la justesse de son opinion, après l'avoir entendu exprimer par le député de Bruce Sud—que la promesse d'une amnistie, et l'offre d'un commandement militaire, donnera droit à ceux auxquels l'amnistie a été promise, à une amnistie complète et immédiate ou à rien du tout. Partageant ces vues, et les ayant fait valoir auprès de ses amis politiques quand ils étaient au pouvoir, il serait revêché à son devoir s'il voulait éviter la responsabilité de sa position et ne pas s'efforcer d'arriver à l'objet naturel et légitime de ses vues. Il votera donc contre les résolutions soumises à cette Chambre par le gouvernement. En proposant ces résolutions, le PREMIER a accusé l'Opposition de vouloir faire du capital politique avec cette question. Si quelqu'un n'a pas le droit de lancer une pareille accusation contre ses adversaires, c'est le PREMIER lui-même. Ni lui (M. MASSON) ni ses amis de Québec n'ont cherché à en faire du capital politique. Quiconque lira impartialement la preuve, prise devant le comité sur les troubles du Nord-Ouest, se convaincra que lorsque le parti auquel il appartient était au pouvoir, ses amis et lui furent trouver leur chef et lui dirent qu'il leur fallait être conséquent dans leurs opinions exprimées, et que si le gouverne-

ment ne réglait pas la question d'amnistie de la manière dont ils le désiraient, ils ne donneraient plus leur support à leur chef, M. LANGEVIN. Quand les membres du parti qui supportent le gouvernement actuel, pourront montrer un tel dossier, ils auront droit de dire qu'ils n'ont pas fait du capital politique de cette question difficile. Il doit considérer le sujet entièrement en dehors de ses sentiments comme homme de parti, comme il l'a toujours fait. Il y a deux points importants, deux seulement, à considérer au sujet de la question d'amnistie. Premièrement les promesses qui ont été faites; Secondement l'offre d'un commandement militaire à ceux qui étaient impliqués dans ces troubles. Les deux principales résolutions ont trait à ces points, le reste de la série ayant été tracé pour faire du capital de parti. Le député d'Hastings Nord a dit que les promesses qui avaient été faites par l'Archevêque TACHÉ n'étaient pas obligatoires parce qu'elles n'avaient pas été autorisées. Cette ligne d'argumentation aurait beaucoup de force si l'on était à discuter les relations entre l'Archevêque TACHÉ et le gouvernement. Mais ils discutent les relations entre le peuple du Canada et le peuple du Territoire du Nord-Ouest, comme ayant été conduits à prendre une certaine action sur les représentations et les promesses d'un personnage qu'ils ont considéré être un envoyé canadien. Il mettra de côté les promesses que l'on prétend avoir été faites par Sir GEORGE CARTIER et le député de Kingston, parce qu'elles sont contestées; mais il ne sera pas nié que l'Archevêque TACHÉ fut requis par le gouvernement du Canada de se rendre dans le territoire du Nord-Ouest pour mettre fin aux troubles. Il ne peut être nié que lorsque l'ARCHEVÊQUE laissa le Canada, une proclamation lui fut mise dans les mains et que des instructions lui furent données de promulguer cette proclamation aussitôt qu'il arriverait à Manitoba. A son arrivée, l'Archevêque TACHÉ dit au peuple qu'il était l'envoyé du gouvernement canadien, et qu'il avait apporté une proclamation qui offrait l'amnistie à tous. Ceux-ci, sans doute, ajoutèrent foi aux assertions de l'Archevêque TACHÉ. Quelques personnes se montrant anxieuses, s'enquirent si ceux qui

étaient impliqués dans l'exécution de SCOTT, seraient inclus dans cette amnistie, et l'Archevêque TACHÉ annonça qu'ils l'étaient. Mais que l'Archevêque TACHÉ fût dûment autorisé à ce faire, ou non, le peuple supposa qu'il était dûment autorisé, et s'il y a quelques difficultés à régler, c'est entre l'Evêque TACHÉ et le gouvernement, et non pas entre le peuple de Manitoba et le gouvernement canadien. Le gouvernement ayant envoyé l'ARCHEVÊQUE comme leur représentant, il est responsable des fautes d'omission et de commission, quelles qu'elles soient. Le député de Kingston a affirmé que l'Archevêque TACHÉ n'avait aucune raison de croire qu'il était dûment autorisé à promettre une amnistie. L'argument du député de Kingston est basé sur le fait que l'Archevêque TACHÉ écrivit une lettre dont on pourrait induire qu'il ne croyait pas qu'il avait le droit de prendre l'action qu'il avait prise. Quels sont les faits? Aussitôt que l'ARCHEVÊQUE promit l'amnistie à RIEL et à LÉPINE, parce qu'ils étaient les parties auxquelles il avait promis l'amnistie, il écrivit au gouvernement canadien l'informant de ces faits. Après avoir écrit cette lettre et avant qu'il eut pu recevoir une réponse, l'Archevêque TACHÉ fut obligé de quitter le Nord-Ouest et de venir au Canada. A son arrivée ici, il se rendit immédiatement auprès des autorités impériales, afin que, s'il y avait des doutes sur son action, il fût au bon endroit pour les faire disparaître. Dans son témoignage devant le comité du Nord-Ouest, il dit que, désirant voir le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, il vint à Ontario pour le voir. Lord LISGAR, accompagné cependant d'un de ses aviseurs, craignait beaucoup de parler à l'ARCHEVÊQUE. Une entrevue eut lieu néanmoins, et après que l'ARCHEVÊQUE eut représenté les difficultés et eut dit qu'il y avait des divergences d'opinion sur la question de savoir si l'amnistie promise inclurait les parties impliquées dans l'exécution de SCOTT, le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, ayant la proclamation sur sa table, posa la main dessus, et dit: " Ceci rencontre toute l'affaire." Telle est la preuve faite par l'ARCHEVÊQUE. Confiant dans l'expression de cette opinion, l'Archevêque TACHÉ partit. Quelque temps après, ces rumeurs circulant encore,

l'ARCHEVÊQUE eut une entrevue avec M. TURVILLE, le secrétaire du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, qui dit à Sa Grâce qu'il ferait mieux de faire attention, vu qu'il pouvait y avoir quelque chose qui irait mal. L'Archevêque TACHÉ se rendit de suite auprès de Sir GEORGE CARTIER et lui dit qu'il y avait quelque chose qui allait mal, sur quoi Sir GEORGE lui dit que M. TURVILLE était un charmant garçon, mais qu'il ne comprenait rien à la chose. L'Archevêque TACHÉ ayant reçu ces assurances—c'est un point digne d'une attention spéciale—retourna à Manitoba et y arriva quelques jours après l'arrivée des troupes, et il conseilla à RIEL, LÉPINE et leurs amis d'aller paisiblement à la rencontre des troupes. Si l'Archevêque TACHÉ avait douté de son droit de promulguer l'amnistie lors de son voyage précédent au Manitoba, certainement qu'après être venu au Canada et avoir obtenu des informations des autorités convenables, il aurait été pleinement au fait de la question, et ses actes offrent la preuve qu'ils étaient dictés par le désir de promouvoir les fins et les intentions de ceux qui l'avait envoyé. Soit que l'Archevêque TACHÉ fût ou ne fût pas autorisé par le gouvernement, il se rendit au Nord-Ouest, et à sa première visite, il promit une amnistie, et répéta ses promesses à sa seconde visite, et en ce faisant il croyait agir justement. Le gouvernement est responsable de l'acte de son représentant, pourvu que ce soient les actes d'un homme prudent. Il arriva maintenant à un second point également important. Le député d'Hastings Nord nourrit l'idée que la population française ne vint pas de l'avant et n'offrit pas ses services, mais travailla de concert avec les feniens. Cette opinion est fondée sur l'affidavit d'un, nommé CHARETTE, et qui a été soumis au comité du Nord-Ouest. Il aurait été désirable que l'hon. membre aurait pris en considération la preuve faite par des hommes de réputation et de caractère, tels que MM. ROYAL et GIRARD, et le Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD. Que dit M. GIRARD de la conduite des Métis français à l'occasion de l'incursion fénienne, car s'ils ne vinrent courageusement de l'avant pour protéger leur pays ils devraient être privés de cette considération qui leur donnerait droit à une amnistie complète. M. ROYAL dit dans

sa déposition devant le comité du Nord-Ouest :

“J'étais orateur de la Chambre au mois d'octobre 1871, lorsque la soi-disant invasion féniennne eut lieu. A la première nouvelle de l'invasion j'ai agi comme intermédiaire entre les Métis français et les autorités. J'expliquai aux premiers la nature du mouvement fénienn et de l'invasion. Ils ignoraient l'un et l'autre, et le Gouverneur Archibald crut qu'ils tardaient un peu à manifester leur loyauté.

“La proclamation française au sujet des féniens fut lancée deux jours après la proclamation anglaise; elle avait été différée par accident. Je n'ai jamais entendu dire que M. Riel ait pris part au mouvement fénienn. Avant l'invasion, il était rumeur que l'on organisait dans les Etats un mouvement important de colonisation parmi les Irlandais.”

Le Gouverneur ARCHIBALD dit dans son témoignage sur ce point qu'il se donna le trouble de s'enquérir, après l'affaire féniennne, des sentiments des Français, et il ajoute :

“J'ai fait tout en mon pouvoir pour m'assurer si Riel agissait sincèrement dans l'intérêt du gouvernement ou s'il était réellement de connivence avec les envahisseurs.

“Je fis recueillir des informations avant comme après l'invasion. Le Père Ritchot m'avait assuré que tout allait bien, mais je désirais puiser mes renseignements à des sources différentes et indépendantes. Un certain nombre de Français qui n'avaient jamais sympathisé avec Riel et qui n'avaient jamais, été ses amis personnels, m'informèrent que Riel avait assisté à une assemblée aux Plaines du Cheval Blanc, une semaine environ avant l'invasion, et qu'il avait fait tout en son pouvoir, pour déterminer la population à venir de l'avant et appuyer le gouvernement; que rien n'avait été résolu à cette assemblée, mais qu'une réunion eu lieu deux ou trois jours plus tard, où Riel s'exprima dans le même sens; qu'on y résolut que tous se réuniraient à St. Vital le lendemain, 4 octobre; que la réunion y eut lieu, que Riel avait encore pris la même attitude et que toutes les personnes présentes, sauf deux, avaient décidé, finalement, de venir de l'avant et d'appuyer le gouvernement.

“Les deux individus refusèrent de venir de l'avant parce qu'ils avaient été maltraités à Winnipeg; leurs motifs étaient tous personnels.

“La personne qui me donna ces renseignements affirma que les représentations de Riel avaient contribué, dans une grande mesure, à produire ce résultat.

“Lorsque tout fut terminé, je m'efforçai encore de m'assurer de la vérité en puisant mes renseignements à diverses sources. Je voulais me convaincre s'ils avaient agi sincèrement ou non.

“J'en suis à la conclusion, et je suis convaincu qu'ils croyaient que l'incursion n'était pas terminée, et qu'ils ont agi sincèrement, en prenant leur part des risques de l'invasion.”

Le Gouverneur ARCHIBALD a dit dans une autre occasion :

“Je crois que l'action des Métis à l'époque de l'invasion féniennne est attribuable aux négociations avec leurs chefs, que j'ai décrites, et si les Métis avaient pris une autre ligne de

M. Masson

conduite, je ne pense pas que la Province serait maintenant en notre possession.”

Quant à l'affidavit du nommé CHARETTE le Gouverneur ARCHIBALD dit :

“J'ai vu l'affidavit fait par un nommé Charette. Je me suis fait un devoir de m'assurer des avancés faits dans cet affidavit, et après l'enquête la plus minutieuse, je fus convaincu que ces avancés étaient faux.”

M. MASSON attire ensuite l'attention sur le fait que la promesse d'amnistie fut faite à RIEL et LÉPINE, et en concluant lut le passage suivant du *National* qui demande hautement qu'une amnistie générale soit accordée :

“Le temps est arrivé de dégager la parole royale donnée par nos ministres. Il appartient au gouvernement fédéral, qui ne peut proclamer l'amnistie lui-même, de demander aux autorités locales de Manitoba la suspension de tous procédés contre Riel et Lépine, et de prier en même temps Sa Majesté de proclamer l'amnistie, l'amnistie qui est due, même si elle n'est pas promise.

“Les raisons que nous avons exposées, celles qui se suggèrent d'elles-mêmes à l'esprit d'équité, la bonne justice, la raison d'état, la prudence, le besoin d'empêcher des luttes sanglantes, tout milite en faveur d'une amnistie prompte et entière.

“Nous ne sortons pas de là pour réclamer l'amnistie. Il est injuste et absurde de prétendre qu'il est trop tard. Bien au contraire, plus on retarde plus on est obligé maintenant de procéder promptement à l'amnistie et d'en finir avec les troubles du Nord-Ouest.

“Ceux qui conseillent une autre politique que l'amnistie immédiate, ceux qui veulent que la justice ait son cours, sont des gens irréflechis ou des fanatiques qui ne se soucient pas des conséquences désastreuses qu'auront certainement des procédures criminelles contre le chef des Métis.”

M. DEVLIN dit qu'il aurait désiré dans cette occasion, la première qu'il a de prendre part aux débats de cette Chambre, avoir à traiter un sujet plus agréable, moins pénible et moins embarrassant que celui qui est sous considération; mais sachant qu'il représente un des plus grands, un des plus riches, et, commercialement parlant, le collège électoral le plus influent de la Puissance, et où l'on est très désireux de voir régler la difficulté que la Chambre a devant elle, il sent qu'il ne peut pas dans une occasion d'une telle importance, enregistrer un vote silencieux. Il s'en remet par conséquent à la généreuse indulgence de la Chambre, et il procédera à faire quelques remarques sur ce qui est connu comme la difficulté de Manitoba. On sait que de fortes et longues plaintes ont été faites contre les Métis à raison des actes qu'ils ont commis dans le

passé. Mais il a confiance que la Chambre sera préparée, sans partialité ni préjugé, à considérer la question d'une amnistie à un point de vue droit et humain. Qu'on se souvienne que le peuple dont on parle n'a pas eu les avantages ou les opportunités d'un peuple civilisé, et qu'avant d'être amené dans la Confédération il était d'opinion—soit correctement ou erronément—qu'il était le vrai propriétaire du territoire qui constitue maintenant la province de Manitoba. Le peuple—une race simple et sans arrière-pensée—était gouverné par ses propres lois et ses réglemens. Qu'arrivait-il ? Sans un mot d'avis, sans un mot d'explication, la trompette éclata sur la frontière, et ces gens furent sommés de se soumettre à une forme de gouvernement dont ils étaient absolument ignorants. Ils furent alarmés. Ils sentirent qu'ils étaient sur le point d'être privés de leurs droits et privilèges. Ils virent un ennemi dans tout homme qui venait du dehors, qui arrivait au milieu d'eux comme un étranger, et animé par un enthousiasme honnête et un désir patriotique de protéger leurs foyers contre l'invasion, ils se défendirent du mieux qu'ils purent, en se plaçant sous le commandement de leur chef. Il demande aux membres de cette Chambre ce qu'ils eussent fait sous les mêmes circonstances ? Ils eussent agi comme le peuple du Nord-Ouest a agi. Ajoutez à cela que la politique du dernier gouvernement était de nature à troubler leur esprit, à exciter leurs soupçons et à les induire à croire que la Confédération ou un changement de gouvernement équivalait à leur extinction. Jusqu'à cette phase de procédés aucun esprit élevé dans la Puissance ne peut leur reprocher leurs actions ; malheureusement le sang fut versé, et la perte d'une existence a rempli chaque province de la Puissance de regret et de douleur. Mais, qui, après tout, est responsable de ce qui a conduit à la mort de Scott. Il répond sans hésiter qu'il aurait été au pouvoir du dernier gouvernement d'empêcher tout soulèvement dans le Manitoba. Par l'exercice de la prudence la plus ordinaire, il aurait pu le prévenir, mais il préféra montrer son autorité à la pointe de la baïonnette, plutôt que de cher-

cher à gagner l'affection du peuple au moyen d'une politique de douceur et de conciliation. Le gouvernement fut averti. La Chambre sait comme matière de fait, que l'Archevêque TACHÉ en voyant la tempête qui menaçait de tomber sur Manitoba, et même sur toute la Puissance, se rendit en toute hâte à la capitale de la Puissance, où il communiqua au député de Kingston, et à feu Sir GEORGE CARTIER, et d'autres membres du gouvernement, ses craintes d'une insurrection. Mais ces avertissements furent mis de côté, et ses vues furent méprisées, et l'on sait qu'il fut traité avec tant d'indécence qu'il laissa Ottawa le cœur saignant, et se rendit à la Cité de Rome, où l'appelaient ses devoirs ecclésiastiques. Le gouvernement se sentait tout puissant, mais ce vénérable prélat était à peine arrivé dans la ville de Rome, que le gouvernement s'aperçut de l'erreur qu'il avait commise. Comme bien d'autres pauvres pécheurs, ils tournèrent leurs regards vers la ville de Rome, et par l'entremise de M. Langevin, qui y avait un frère, il induisit l'Archevêque TACHÉ à revenir au Canada, quoiqu'on l'eut à peine traité avec la courtoisie ordinaire lors de son passage à Ottawa. A une saison où il était difficile de voyager, il arriva à la capitale de la Puissance et fut reçu à bras ouverts par l'homme qui, quelques semaines auparavant, le poussait devant lui, sans accorder la moindre attention à ses avertissements concernant les difficultés alors pendantes. Ils savent tous ce qui arriva ensuite. Ils savent comme une question de fait, que l'ARCHEVÊQUE fut commissionné par le dernier gouvernement de le représenter au Manitoba, et qu'il le représenta, et qu'il fit tout ce que l'homme peut faire pour empêcher l'effusion du sang ; qu'il contribua largement à empêcher le désordre, qu'il amena la paix ; et il n'y a pas d'honnête homme, suivant lui, qui doute que le député de Kingston et ses collègues promirent une amnistie, dans le sens le plus complet du mot, à l'Archevêque TACHÉ. Il est possible de communiquer à quelqu'un par un signe, ce que vous desirez convier, aussi bien que si vous exprimez votre intention par écrit ou verbalement ; et aucun de ceux qui ont lu le témoignage devant la Chambre, sans préjugé, ne peuvent s'empêcher

d'en venir à la conclusion que l'ARCHEVÊQUE a été fortement porté à croire qu'une amnistie générale serait accordée. Cette question a été si amplement discutée par le député de Bruce Sud, qu'il serait présomptueux de suivre ses traces. Il a entendu l'hon. député pour la première fois, et il espère que la Chambre lui permettra de dire qu'il n'a pas été aussi captivé par l'éloquence d'aucun homme qu'il ne l'a été par l'hon. membre. La Puissance du Canada a raison d'être orgueilleuse de son fils honoré—le grand orateur, le grand homme d'Etat, le grand patriote. Il offrira quelques remarques sur ce qu'ont dit les députés de Terrebonne et de Marquette. Il est surpris de la position de l'hon. député de Terrebonne. Il a entendu ce monsieur déclarer son amitié pour RIEL, LÉPINE et tous ceux qui ont été impliqués dans l'outrage du Manitoba; et cependant on le voit agir aujourd'hui avec le député d'Hastings Nord. L'hon. député de Terrebonne ne veut pas voter pour un exil de 5 ans; il ne veut rien de moins qu'une amnistie inconditionnelle. Il doit très-bien savoir, pourtant, que si une pareille motion était mise devant la Chambre, elle ne pourrait passer. Avec la dépêche de Lord CARMARVON devant la Chambre, sur laquelle cette résolution est fondée, l'idée d'une amnistie complète ne peut être nourrie. Ils ont raison d'être orgueilleux de la position prise par l'hon. PREMIER et ses collègues en cette occasion. Ils savent que la question est entourée de difficultés, que ça été un sujet de contention parmi nous depuis les cinq dernières années, et ils ont décidé de supprimer cette cause de dissension et de discorde, et proposé ce qui dans son humble jugement, est le seul moyen de surmonter la difficulté. Il est surpris qu'il se trouve un Canadien-Français qui se déclare prêt à rejeter cette résolution. Y a-t-il une motion devant la Chambre demandant une amnistie absolue? Il est certain que ce n'est pas le député d'Hastings Nord, avec lequel le député de Terrebonne agit, qui mettra une pareille motion devant la Chambre. Le Premier et ses collègues, il le répète, ont droit à la reconnaissance de la Chambre et du pays pour s'être saisi de cette question et avoir trouvé un moyen de régler cette

difficulté. Les membres de la Province de Québec ne devraient pas perdre de vue le fait que, dans Ontario, il y a un corps considérable de citoyens influents qui regardent cette question à un point de vue bien différent. On doit se faire des concessions mutuelles, et il doit admettre que la concession qu'on leur demande de faire n'est pas très-alarmanante, et que, au contraire, comme l'a si bien fait observer le député de Kingston, l'expatriation proposée n'est pas très-dangereuse, les exilés devant demeurer dans l'Etat de New-York, au lieu de demeurer à Manitoba. Il avait espéré que tout Canadien-Français qui n'était pas aveuglé par les préjugés de parti aurait voté pour cette résolution. Il a été surpris d'entendre le très-hon. député de Kingston dire qu'il voterait contre les résolutions si elles étaient inconstitutionnelles. En 1856, dans le Parlement du Canada, une résolution semblable à celle qu'il y a maintenant devant la Chambre fut introduite, et sur laquelle fut basée une adresse demandant le pardon de SMITH O'BRIEN. Cette motion fut emportée, l'adresse fut présentée à SA MAJESTÉ, et SMITH O'BRIEN remercia plus tard le peuple de Toronto pour l'intérêt qu'il lui avait porté dans son malheur. S'il y a quelqu'un qui devrait être plus anxieux qu'un autre pour obtenir l'amnistie de RIEL et LÉPINE, c'est le très-hon. membre pour Kingston. Et cependant quel serait le résultat de l'action qu'il propose de prendre. Il tiendrait RIEL toute sa vie sous le coup du châtiement, simplement parce qu'il s'imagine qu'il y a une difficulté constitutionnelle. Il n'y a pas de raison dans cet argument. C'en pourrait être une excellente pour se présenter dans un collège électoral, mais elle n'en est pas moins dépourvue de raison. Il est aussi très-surpris des arguments que l'hon. député de Marquette a fait valoir devant cette Chambre. Il a écouté son discours avec une attention profonde. Ses avancées ont été remarquables par leur éloquence, mais il est étonnant qu'il se range du côté de ceux qui sont opposés à l'amnistie, lui qui vient de l'endroit même qui a causé tout ce trouble—un trouble qu'on propose maintenant de régler d'une manière paisible. Il ne croit pas nécessaire de parcourir le terrain qui a été exploré par d'autres orateurs, parti-

culièrement par les députés de Bruce Sud et de Kingston. Il complimente le député de Kingston sur la manière dont il a traité le sujet, ainsi que sur la haute position qu'il occupe dans cette Chambre—position qu'il espère lui voir occuper longtemps dans l'intérêt du pays. C'est le devoir de cette Chambre, pense-t-il, de passer cette motion ; de montrer au pays un exemple de justice ; d'être juste et impartial et de ne pas manquer de charité dans la décision de cette question. Si les hon. membres de cette Chambre ne donnent pas le bon exemple, que pourront-ils espérer de ceux qui au dehors sont soustraits aux influences, dans cette direction, qui doivent prévaloir ici. Il pense que les hon. messieurs devraient traiter cette question dans un esprit de tolérance, et il le répète, la reconnaissance du pays est due au PREMIER et à ses collègues pour avoir lavé cette tache sur l'honneur du pays.

M. GORDON dit que cette question se réduit à trois points. Quelques-uns insistent sur l'application de la peine de mort à RIEL et à LÉPINE pour la part qu'ils ont prise à la tragédie de SCOTT. D'autres prennent ce point de vue qu'une amnistie entière et complète devrait être accordée, pendant qu'un autre parti prend un milieu, en disant que quelque punition mitigée devrait être infligée. A raison des circonstances dans lesquelles la Chambre se trouve placée, et à raison des dépêches du Secrétaire Colonial, les deux propositions extrêmes de l'amnistie absolue et de la peine de mort se trouvant de suite réglées et ne peuvent être considérées. Il dirigera respectueusement l'attention de la Chambre sur ces deux dépêches :

“ Mais étant d'opinion, comme je le suis, que les services rendus par ces délinquants en 1871 sont dignes d'une haute considération et doivent être appréciés d'une manière favorable quand la loi doit recevoir son application à l'égard de leurs délits antérieurs ; et admettant, même, qu'il est également aussi impossible de permettre que la sentence de mort soit rigoureusement appliquée à des personnes qui ont été considérées et traitées comme elles l'ont été, qu'il est impossible de leur accorder l'impunité, je suis d'avis que la question que je suis appelé à considérer n'est pas tant de savoir si elles seront amnistiées (car on ne saurait émettre une semblable prétention) que de déclarer quel genre de châtiment il sera juste et raisonnable de leur infliger, vu les exigences rivales et particulières de leur position.”

Et il dit encore dans la même dépêche :

“ Vous n'indiquez pas quelle sera la durée de l'emprisonnement que vous considérez comme constituant une commutation de peine équitable, mais je présume que vous vous proposez de fixer un terme suffisamment long pour démontrer clairement que la Couronne comme tous les citoyens bien pensants, partage l'opinion que le crime dont il a été reconnu coupable est tellement grave qu'on ne saurait le laisser sans châtiment. Lorsque Riel se sera livré, ou qu'il aura été amené à justice, il me paraîtrait juste qu'il dût être condamné au même châtiment que Lépine.”

En réponse au télégramme du GOUVERNEUR, énonçant ce qui devait être fait, LORD CARNARVON envoya une autre dépêche. La question de la peine de mort et de pardon a donc été réglée par anticipation et la seule qui reste à considérer, c'est la proposition du gouvernement. D'après l'ensemble des circonstances, ils peuvent n'en venir qu'à la conclusion que la motion du PREMIER rencontre précisément les nécessités de la cause, et sera une solution finale de la difficulté. Si les messieurs du côté opposé diffèrent dans leurs cœurs de l'opinion qu'il ne saurait être fait une proposition plus équitable et plus juste, ils proposeront un amendement contenant quelque chose qu'ils croiront meilleur. Mais ils n'indiqueront aucune ligne de conduite distincte sur la question, car il est impossible de concevoir une plus grande divergence d'opinion que celle qui divise les députés de Terrebonne et d'Hastings. Il est donc impossible d'attendre aucun conseil de ce côté-là de la Chambre, et ils se trouvent rejetés sur la politique du gouvernement comme étant la seule qui soit devant eux. Cette politique est digne de la considération de la Chambre. L'hon. député de Terrebonne a accusé le côté ministériel de ne pas avoir de politique sur la question. Il a seulement besoin de lui rappeler qu'en décembre, 1871, le très hon. député de Kingston a envoyé de l'argent à RIEL pour l'éloigner, et cependant ni lui ni son parti ont jamais été capables jusqu'au temps où ils ont laissé le pouvoir, de s'entendre sur une politique à suivre sur ce sujet. Il est maintenant hors de doute que des promesses d'amnistie, plus ou moins directes, ont été faites et ont été proclamées par l'Archevêque TACHÉ dans le Nord-Ouest. Mais les élections étaient proches, et le gouvernement avait peur de prendre des démarches décisives. Les arguments de l'hon. député de Norfolk Sud ne

méritent guère l'attention et rappellent beaucoup la manière dont un certain monsieur tenait ses comptes—qui étaient dans un état très-embrouillé. Il ne peut donner un vote silencieux sur le sujet. Il approuve cordialement la politique du gouvernement et n'a pas peur de faire face aux conséquences.

M. MOUSSEAU se lève pour parler mais il est six heures et l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

M. MOUSSEAU dit qu'au moment où la Chambre se leva, il énumérait les difficultés qu'il éprouvait en se levant pour prendre la parole sur cette question importante. D'abord, il souffre d'un rhume très-sévère, et, en second lieu, il parle en anglais, parce qu'il désire parler dans la langue que comprend la majorité de la Chambre, et à la générosité de laquelle il veut faire appel. Une troisième difficulté, c'est celle-ci. L'hon. député de Bruce Sud, dans son admirable discours d'hier soir, ou plutôt de ce matin, dit qu'il (M. MOUSSEAU) est un ange—un ange de clémence. Il n'était guère préparé à cette appellation nouvelle et ne sait où prendre des ailes convenables. En supposant qu'il puisse en trouver, un ange serait hors de place dans cette Chambre et pourrait éraindre de mauvais traitements au milieu d'un si grand nombre de grits. Mais pour retourner au sujet. L'une des choses essentielles pour constituer une grande nation, c'est d'abord, l'union cordiale de son peuple. Sans cela le patriotisme n'est rien—c'est une lettre morte, un mot vide. Il faut parler d'union dans le sens qu'elle doit être comprise et devrait prévaloir, c'est-à-dire une union basée sur les intérêts de tous. Un des beaux discours de GLADSTONE contient une phrase qui pourrait s'appliquer à ce cas même. Il dit : "Le meilleur système financier n'est pas celui qui sert le mieux les intérêts agricoles, industriels, commerciaux ou maritimes, mais celui qui sert tous les intérêts également." Une union en ce pays doit pourvoir aux besoins de toutes les croyances, de toutes les nationalités et de tous les intérêts. On admet de toutes parts que la difficulté du Nord-Ouest est un obstacle à cette union. C'est le nuage qui obs-

M. Gordon

curcit notre horizon politique, qui assombrit nos espérances du reste brillantes pour l'avenir de la Confédération. Nous devrions travailler de concert pour dissiper ce nuage. Nous devrions le dissiper ce nuage par une union fraternelle. Il y a de la sagesse dans le vieux dicton : "Où il y a une volonté, il y a un moyen." Si chacun dans cette honorable Chambre désirait supprimer ces difficultés, ce serait très-facile. Il est sans doute nécessaire de traiter le sujet avec un sentiment de patriotisme. Nous devrions dire avec le général GRANT, à une période critique, "Ayons la paix." Dans tous les pays où il y a comme dans celui-ci, diverses croyances et diverses nationalités, et des minorités à satisfaire, il a toujours été observé que les minorités sont sensibles ; et les majorités viennent quelquefois, dans un généreux esprit, à leur secours, et en mettant les préjugés de côté, elles calment les susceptibilités. Dans ce cas, c'est précisément le défaut de confiance de la minorité dans la majorité qui rend la difficulté si grande. Le résultat en est apparent, particulièrement dans la Province de Québec et le Manitoba. Dans la province de Québec, le peuple pour les raisons qu'il indiquera bientôt, est convaincu que tous les troubles du Nord-Ouest vinrent d'une intention de ne pas accorder les droits, les privilèges et les immunités auxquels le peuple du Manitoba avait droit. Le peuple est convaincu que RUEL était hors du pays et qu'on lui refusait son siège parce qu'il appartenait à la minorité. Le peuple pense que l'offense qui a été la cause de tout le trouble a été l'incident logique et évident du mouvement d'un jeune peuple pour obtenir ces droits, ces privilèges et ces immunités qui ont été accordés à toutes les provinces de la Puissance, et qui, il doit le dire, sont l'apanage de tous les sujets anglais. Mais on lui dira que tout cela n'est que du sentiment et de la sensibilité ; qu'un grand crime a été commis, qu'un de ceux qui y ont participé a subi son procès et a été convaincu, et qu'un autre a été déclaré hors la loi, et que la loi doit être revendiquée. Mais il désire dire qu'en en appelant à la générosité de la majorité de la Chambre, il ne le fait pas comme un mendiant, mais comme quelqu'un qui a des rai-

sons puissantes de saine politique publique à l'appui de la demande qu'il fait. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, dans sa lettre au ministre de la Justice, relativement à la commutation de la sentence de LÉPINE, dit qu'il était d'opinion " que des circonstances subséquentes, et surtout les relations qui avaient eu lieu avec le prisonnier et ses associés, sont telles qu'elles enchaînent les mains de la justice à un haut degré." Ces mots importants établissent la position qu'il (M. MOUSSEAU) prend. Il est admis par le chef de l'État que des circonstances d'un caractère d'importance telle se sont produites, que la commutation de la sentence de LÉPINE en deux ans d'emprisonnement, et en la perte permanente de ses droits politiques, est justifiable. Il faut se rappeler que ces circonstances se sont produites subséquentement à l'exécution de SCOTT. Il désire attirer l'attention de la Chambre sur quelques faits historiques proéminents au soutien de la position qu'il a prise. Le premier est la passation de l'Acte du Manitoba de 1870. Ce statut est basé sur des principes dont la complète exécution conduirait à une solution de la difficulté. Il y a deux points caractéristiques dans la tentative du Lieutenant-Gouverneur MACDOUGALL d'entrer dans le Nord-Ouest pour en prendre possession, dans l'automne de 1869 ; et ces deux points n'ont pas reçu la considération qu'ils méritent à raison de leur importance. Le premier, c'est que M. MACDOUGALL n'avait pas d'autorité pour prendre le contrôle de ce pays. Le transfert du territoire du Nord-Ouest au gouvernement canadien n'avait pas été régulièrement fait ; la proclamation absolument nécessaire pour transférer le pays n'avait pas été émanée, de sorte qu'il n'avait pas la moindre autorité sur ce territoire. D'un autre côté, les seules autorités dans le territoire,—le Conseil d'Assiniboine et le Gouverneur de la Baie d'Hudson—pensaient que leur gouverne avait cessé, de sorte qu'à cette époque le peuple de ce pays était privé de la protection d'un gouvernement. Ces faits auront un grand poids dans la considération d'une autre matière à laquelle il arrivera bientôt, nommément l'autre dépêche extraordinaire de Lord CARNARVON. Mais n'y ayant pas de gouvernement dans le

pays, le peuple forma un gouvernement provisoire, en premier lieu avec M. BRUCE comme président, et ensuite avec RIEL. Ils ne se rebelèrent pas contre aucun pouvoir, puisqu'il n'y en avait pas dans le pays. Vers le même temps ou un peu auparavant, les fautes de quelques fonctionnaires envoyés par le gouvernement de la Puissance avaient provoqué chez eux des inquiétudes et la crainte que leurs droits de propriété fussent envahis. Le transfert du pays par le gouvernement impérial au gouvernement canadien était aussi de nature à susciter les appréhensions, comme Lord CARNARVON l'a admis en parlant de ce sujet dans la Chambre des Lords. Le peuple de ce pays pensait qu'il était actuellement vendu et transféré à d'autres maîtres, comme s'il n'avait pas de droits qui dussent être respectés. Cependant, durant tout le temps de ces procédés, le peuple resta tranquille et paisible. Il ne demanda pas plus que ce dont jouissait le peuple des autres provinces. Ils tinrent des assemblées paisibles et discutèrent leurs droits, leurs besoins, leurs privilèges, leurs immunités. Ils adoptèrent une "déclaration de droits" et la firent porter à Ottawa par une délégation. Ces délégués furent reçus par le gouvernement, et il en résulta l'Acte de Manitoba de 1870, qui est en lui-même une reconnaissance par les autorités fédérales, dans le passé, de toutes les demandes comprises dans la déclaration des droits ; c'est-à-dire que le gouvernement impérial et le gouvernement fédéral reconnurent que le peuple du Manitoba en l'absence d'aucun gouvernement pour protéger ses intérêts, avait parfaitement droit d'établir un gouvernement pour lui-même et de demander tous les droits et privilèges des autres citoyens de la Puissance. Si ces faits avaient été mieux appréciés, peut-être que des mots durs qui se trouvent dans le mémoire de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL n'auraient pas été requis et certains faits incorrects dans la lettre de Lord CARNARVON n'auraient pas été avancés. En traitant l'autre fait historique proéminent concernant cette question—un fait bien déplorable—l'exécution de SCOTT—il désire faire allusion aux efforts de l'Archevêque TACHÉ. Comme l'a fait observer le dé-

puté de Montréal Centre, quand les troubles s'élevèrent dans le Nord-Ouest chacun tourna ses regards du côté de la cité Eternelle, et l'Archevêque TACHÉ fut non-seulement requis par voie télégraphique de venir, mais il fut requis de venir par le gouvernement canadien sur le désir exprès du gouvernement impérial. Le dernier GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, SIR JOHN YOUNG, écrivit à l'ARCHEVÊQUE, sous la date du 16 février 1870, comme suit :

“MON CHER EVÊQUE,—Je désire vivement vous exprimer avant votre départ, ma profonde reconnaissance pour avoir bien voulu quitter Rome, abandonner les grandes et intéressantes préoccupations qui y demandaient votre présence, et entreprendre, durant cette rigoureuse saison, la longue traverse de l'Atlantique, puis ce long voyage à travers le continent, dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté, et d'accomplir une mission pour la cause de la paix et de la civilisation. Lord Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis très content que vous ayez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse. Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernement impérial qui, comme je vous l'ai dit, désire voir le territoire du Nord-Ouest s'unir au Canada à des conditions équitables.

Il (M. MOUSSEAU) lit cet extrait de la lettre de Lord LISGAR afin d'établir la position qu'occupait l'Archevêque TACHÉ quand il fut envoyé dans le Nord-Ouest. Sa Grandeur agissait en quelque sorte comme ambassadeur, comme un négociateur autorisé par les gouvernements impérial et canadien à faire tout ce qui était nécessaire pour le rétablissement de la paix dans ce territoire, et, comme Lord LISGAR le dit dans sa lettre, pour l'annexion de ce territoire à la Puissance à des conditions équitables. Il (M. MOUSSEAU) passe sous silence plusieurs autres faits bien connus de la Chambre, et qui démontrent pleinement que l'ARCHEVÊQUE était autorisé selon qu'il l'a déclaré. Il va aborder maintenant un autre point qu'il traitera très brièvement, vu qu'il a déjà été parfaitement discuté par son honorable ami, le député de Terrebonne. L'Archevêque TACHÉ arriva dans le territoire après l'exécution de SCOTT, et, trouvant le pays sur la pente de la guerre civile, il crut de son devoir et dans les limites de ses instructions de pouvoir promettre une amnistie. Il écrivit au gouvernement fédéral et l'informa de ce qu'il avait fait. Quelle réponse reçut-il? Est-ce que sa promesse d'amnistie fut révo-

M. Mousseau

quée, et sa commission retirée? Pas du tout. On a dit qu'il avait outrepassé ses instructions. Mais qu'est-ce que l'hon. M. JOSEPH HOWE lui écrivit au nom du gouvernement canadien? Dans sa lettre à l'ARCHEVÊQUE, datée du 4 juillet, 1870, en réponse à la lettre de ce dernier, l'informant de ce qu'il avait fait, relativement à une amnistie, M. HOWE dit :

“Quoique j'aie cru de mon devoir d'être aussi explicite en traitant le sujet principal de votre lettre, j'espère que je n'ai pas besoin de vous assurer que vos efforts aussi zélés que précieux pour calmer les esprits dans le Nord-Ouest, ont été dûment appréciés ici, et je compte qu'après avoir examiné tous les obstacles qui entravaient l'adoption d'une politique libérale et éclairée en faveur de Manitoba, vous ne vous sentirez pas disposé à ralentir vos efforts tant que cette politique ne sera pas formellement consolidée.”

Il n'en dira pas d'avantage pour prouver que la conduite de l'ARCHEVÊQUE, en promettant une amnistie après la mort malheureuse de SCOTT, était entièrement approuvée par le gouvernement canadien. Loin d'être désavoué, Sa Grandeur fut prié de continuer à travailler dans le même sens. Il (M. MOUSSEAU) attirera maintenant l'attention de la Chambre sur une autre face de la question, savoir, la portée de l'acte d'un négociateur ou d'un ambassadeur outrepassant ses pouvoirs, et dont toute la conduite est reconnue et approuvée par le gouvernement qui l'emploie. Il demande à la Chambre de référer à l'habile mémoire contenu dans les dépêches qui lui sont soumises aux pages 31, 32, 33 et 34, qui citent les autorités sur ce point. Ces autorités expriment l'opinion que lorsqu'un gouvernement ratifie la conduite de son ambassadeur qui a outrepassé ses instructions, il en devient responsable. Ce principe de droit s'applique entièrement au cas de l'Archevêque TACHÉ. Supposé que ce dernier eût outrepassé ses instructions, le fait même que le gouvernement l'a continué dans l'exercice de ses fonctions, et que ses promesses n'ont pas été révoquées, prouve suffisamment que le gouvernement canadien, ainsi que le gouvernement impérial se sont rendus responsables de ces promesses. Il (M. MOUSSEAU) passe ensuite à un autre fait historique, qui tend à établir la nécessité d'une amnistie complète, savoir, l'incursion féniennne. On a lu de

vant cette Chambre un affidavit relatif à la conduite de RIEL et de ses associés en cette occasion; mais quand on considère que ce document est l'œuvre d'une personne inconnue et renferme des avancés absurdes à leur face, il pense que personne ne les acceptera de préférence au témoignage d'un homme du rang du Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD. C'est un principe de droit public bien connu que dans un temps de rébellion, lorsque l'Etat a accepté les services de quelques-uns de ses sujets réputés rebelles, une telle acceptation est toujours censée impliquer une amnistie pour les offenses antérieures, et il n'y a pas d'exemple dans l'histoire, que ces personnes ayant ainsi servi, aient ensuite été poursuivies et punies. Il a cité les faits les plus importants de l'histoire de cette question, et il prétend qu'ils prouvent très-fortement qu'une amnistie générale peut être accordée sans blesser les sentiments de personne. Il a écouté avec attention le discours de l'honorable monsieur, accidentellement député de Marquette. Ce monsieur a dit à la Chambre qu'il y avait une forte aversion dans sa province pour l'amnistie. Le député de Terrebonne a démontré péremptoirement que ce monsieur avait mal interprété le sentiment public de cette province, et la meilleure preuve en est que l'Assemblée Législative de Manitoba, composée de Français et d'Anglais, avait voté une adresse sollicitant une amnistie. Il espère, en considération des faits qu'il a cités à l'appui de la demande de l'amnistie, que l'hostilité à cette mesure s'évanouira. Le peuple anglais est esclave de la loi, et c'est une qualité très-admirable; mais la loi a eu son cours, et ceux qui étaient contre une amnistie doivent être maintenant satisfaits, parce que les personnes qui se sont rendues coupables des offenses qu'on leur reproche en ont souffert considérablement, et d'une façon qu'ignore le plus grand nombre des membres de la Chambre. LÉPINE a subi son procès et a été trouvé coupable par un jury de ses concitoyens. Chose assez curieuse, ce procès a été suivi d'un autre dans lequel il a été impossible d'obtenir un verdict. On doit en conclure, par conséquent, que le premier verdict est le jugement d'un jury prévenu et d'une forte charge de

la part d'un juge partial. Son opinion est toute formée là-dessus, et s'il y a un autre débat au sujet de la commutation de la sentence de LÉPINE, il pourra citer des faits qu'il n'est pas opportun de mentionner maintenant, ou bien ce verdict est dû à cette louable vertu de soumission à la loi. De fait, s'il n'y a pas eu de partialité chez le juge, le verdict est des plus curieux, et, dans une certaine mesure, il est des plus honorables pour les Métis français. Ils ont été habitués à vivre paisiblement, en respectant la loi et les autorités régulières qui, d'après eux, étaient la Compagnie de la Baie d'Hudson et leurs guides religieux. Il est honorable pour eux que, malgré qu'ils fussent des plus profondément blessés dans leurs sentiments, en apprenant qu'un de leurs concitoyens, presque un parent, était coupable de meurtre, ils aient rendu un verdict de culpabilité. Ce fait devrait militer fortement en faveur d'une amnistie générale. LÉPINE a subi son procès; il a été convaincu et jugé. Il a obtenu un sursis d'exécution; mais cela n'est pas assez. RIEL, qui est considéré comme le plus coupable de tous ceux impliqués dans les troubles, est celui qui a le plus souffert. Il a mené depuis cinq ans, une vie fugitive; il s'est vu exilé et traqué. Il a été obligé de fuir sa demeure, lorsqu'il n'avait personne pour prendre soin de sa pauvre vieille mère, et les membres de sa famille sont morts les uns après les autres. Ceux qui demandent le sang de RIEL ne doivent pas mépriser les souffrances. Il (M. MOUSSEAU) est sûr, quand tous les faits seront connus et pesés, qu'il y aura une explosion de générosité, qui poussera chaque membre de cette Chambre à voter une amnistie générale. L'hon. député de Bruce Sud s'est contenté de demander l'exécution des promesses faites par les membres de l'ancien gouvernement; mais il y a un terrain plus élevé sur lequel pouvaient se rencontrer les membres de cette Chambre, pour accorder une amnistie générale. Cette question a été injustement traitée jusqu'ici. Durant les cinq dernières années, la manière dont elle a été exploitée par certains politiciens dans quelques parties du pays, est des plus scandaleuses, et propre à enseigner les leçons les plus immorales aux jeunes

gens qui commencent leur carrière publique. En 1871, pendant les élections générales d'Ontario, SANDFIELD MACDONALD fut publiquement condamné par les membres de l'opposition d'alors parce qu'il était le jouet de Sir JOHN MACDONALD, qui, suivant eux, était l'instrument du parti français et papiste de Québec, et c'est là la raison pour laquelle RIEL a échappé au châtiement. Or, n'est-ce pas là une leçon des plus immorales et des plus scandaleuses donnée aux jeunes gens de ce pays? Les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre n'abusaient-ils pas des plus scandaleusement de la question de Manitoba, pour noircir et ravaler le caractère de leurs adversaires politiques? Ce fut l'engin dont se servit, dans Ontario, l'hon. député de Bruce Sud, pour attaquer l'administration du jour. Dans la province de Québec, Sir GEORGE CARTIER fut dénoncé comme un vil traître parce qu'il ne promettait pas l'amnistie. M. MOUSSEAU parle ensuite de la dépêche de SON EXCELLENCE à Lord CARNARVON. Il sait qu'il marche sur un terrain délicat; mais cette dépêche est déposée devant la Chambre pour être lue et critiquée d'une manière respectueuse. En parcourant le mémoire de Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, il remarque souvent les mots "crime atroce," "meurtre brutal," etc. Ces mots sont employés plusieurs fois, et il est évident que SON EXCELLENCE n'a pas été mise en possession par ses aviseurs de tous les papiers nécessaires. Si elle l'avait été, ces papiers auraient dû l'induire à modifier, ou changer son opinion. SON EXCELLENCE dit :

"J'ai de plus l'honneur d'annexer une pétition qui m'a été adressée par l'Archevêque et les évêques catholiques de la province de Québec dans le même sens.

"37. Peut-être n'aurai-je pas rempli pleinement le devoir qui m'incombe relativement à la question qui nous occupe, si je ne transmets pas à Votre Seigneurie en quelque façon un aperçu général des opinions émises par la masse de la population dans cette affaire. Quant à la partie française des sujets de Sa Majesté, je puis dire que, bien qu'il s'en rencontre probablement quelques-uns qui ne regardent pas la mort de Scott comme un événement malheureux, ils sont unis comme un seul homme sur le fait qu'ils sont d'opinion que le rôle joué par Riel au Nord-Ouest est celui d'un patriote brave et dévoué; que c'est grâce principalement à son initiative et à la conduite de ceux qui l'ont secondé, que Manitoba est redevable de ses avantages qu'il possède aujourd'hui de se gouverner lui-même et de se trouver sur un

ped d'égalité avec ses provinces-sœurs. Ils sont également convaincus que le gouvernement du Canada et de Sa Majesté sont liés par les promesses de l'Archevêque et que le gouvernement établi par Riel à la Rivière-Rouge était légalement établi et constitué; et je ne pense pas qu'ils puissent jamais se convaincre que le langage tenu par Sir George Cartier ne contenait pas une assurance directe et explicite d'amnistie en faveur des meurtriers de Scott, à la condition de se soumettre au nouvel ordre de choses établi sous l'autorité de l'acte de Manitoba, et par l'arrivée du Lieutenant-Gouverneur Archibald, à Fort-Garry."

SON EXCELLENCE transmet aussi une pétition, préparée dans les termes les plus respectueux, et signée par huit évêques catholiques—tous les évêques de Québec et l'évêque d'Ottawa. Cette pétition demande une amnistie pleine et entière comme l'un des moyens de concilier la population française de Québec et de Manitoba. Elle était fondée sur des raisons dont la force doit être admise, et qu'il a déjà mentionnées à la Chambre. Il lui semble que lorsqu'une race toute entière se trouve concernée et que cette race ne s'est jamais distinguée par ses tendances à violer la loi, mais qui, au contraire a toujours été prête à se lever pour la défense du glorieux drapeau britannique, qui, dans le cours de leur histoire, se sont distingués par plus d'un acte glorieux dans la défense de l'honneur de l'Angleterre; quand une telle race, il le répète, demande une amnistie, il ne pense pas que ceux pour qui il plaide doivent être considérés comme des maraudeurs ordinaires. L'Angleterre, croit-il, est liée à accorder l'amnistie. Quelle est la réponse que Lord CARNARVON a donnée? Et dit :

"Le troisième plaidoyer—que les meurtriers de Scott représentaient un gouvernement *de facto* et sont par conséquent excusables sur des motifs politiques, est un plaidoyer que je ne puis considérer. Il ne peut y avoir dans les possessions de Sa Majesté aucun pouvoir ou prétexte d'établir un gouvernement *de facto*, indépendamment de, ou défiant Sa Majesté et ses officiers, qui puisse aspirer à aucune immunité telle que celle qui est réclamée, et aucun argument basé sur la possibilité d'un tel état de choses, n'est pas même digne de discussion."

Il y a dans la dépêche un déploiement d'ignorance ou une connaissance incomplète des faits, ou peut-être les deux. La dernière section de la dépêche à laquelle il fait allusion, dit :

"Il reste encore à considérer une autre question, celle de savoir si on ne devrait pas déclarer comme condition de la commutation de la sentence prononcée, que les personnes directement impliquées dans le meurtre de

Scott dussent être privées du droit de prendre part aux affaires politiques du pays. J'ai été excessivement peiné d'apprendre, avec un grand nombre de personnes qui s'enorgueillissent comme moi des institutions politiques du Canada, que l'honneur de la législature avait été compromis par l'élection à la Chambre des Communes et par la présence dans son enceinte d'un criminel comme Riel, et je ne puis comprendre en aucune façon comment il se fait qu'aucune fraction de la population canadienne, à quelque race ou croyance qu'elle appartienne, puisse se méprendre sur la véritable portée de ces événements malheureux au point de les couvrir du voile du patriotisme. Je crois donc qu'il ne serait que juste, et qu'on relèverait par là même le niveau moral du gouvernement constitutionnel, qu'on déclarât que la mise en liberté des criminels, à l'expiration de leur sentence ainsi commuée, fut assujétie à certaines conditions rigoureuses concernant leur bonne conduite à l'avenir, s'ils continuent à demeurer dans aucune partie du pays, et subordonnée à leur exclusion complète de toute participation à la vie politique ou parlementaire.

Il n'a pas honte de répéter l'assertion que ses dépêches sont le résultat soit de l'ignorance, soit d'informations incomplètes touchant les faits et les grands principes en jeu. Il (M. MOUSSEAU) s'est donné beaucoup de trouble pour établir le commencement de ces difficultés. Il a d'abord dit qu'il n'y avait eu aucune rébellion. Il ira jusqu'au point de dire que c'est une erreur commune de la part de qui que ce soit d'appeler ces hommes "rebelles," car il ne peut y avoir de rébellion là où il n'y a pas de pouvoir souverain contre lequel on puisse se rebeller. M. MACDOUGALL n'avait aucun droit d'entrer dans le territoire, et le gouvernement canadien n'avait pas le droit non plus de l'envoyer avant que le proclamation du gouvernement impérial, sanctionnant la cession du territoire du Nord-Ouest de la compagnie de la Baie d'Hudson au Canada, fût publiée dans la *Gazette* de Londres. Ceci fut admis par les autorités impériales, et M. MACDOUGALL lui-même fut réprimandé pour le rôle qu'il avait joué en cette occasion. Par un malheureux concours de circonstances, M. MACDOUGALL fit sa tentative illégale de prise du territoire après que le conseil d'Assiniboine eut virtuellement résigné son autorité entre les mains du gouvernement provisoire, et M. RIEL et ses collègues étaient de facto les gouvernants du Nord-Ouest. Dans "l'histoire des troubles de la Rivière Rouge," se trouve le passage suivant relativement à la visite de M. SUTHERLAND au Gouverneur McTAVISH afin de s'assurer s'il

était favorable à la formation d'un gouvernement provisoire. "J'allai, dit-il avec M. FRASER, voir le Gouverneur McTAVISH et lui demandai son opinion quant à l'opportunité de former un gouvernement provisoire. Il dit: formez un gouvernement par tous moyens et rendez la paix au territoire." Il ne sait pas si le gouvernement est en faute pour n'avoir pas informé le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, ou si c'est le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL qui est en faute pour ne pas avoir transmis ces informations en Angleterre, toujours est-il qu'il n'est pas fait mention dans les dépêches de ces faits importants. Autant que la régularité est possible, ce gouvernement était très-régulièrement formé selon le code des nations. Tout jurisconsulte respectable le déclarera régulièrement formé, parce qu'il a été formé par le consentement du peuple et en l'absence d'aucune autorité existante. Ce n'était pas un gouvernement formé contre un autre gouvernement, car il n'existait pas d'autre gouvernement. C'est la raison pour laquelle il a dit qu'il n'y avait pas de rébellion. Il était formé par les gens qui voulaient protéger leurs propres propriétés, et qui n'avaient pas de protection par le fait qu'il n'existait pas d'autorité, à cette époque, dans le territoire. La question a encore un autre aspect. Il prétend très positivement, que d'après le code moderne des nations, en supposant même qu'il eût alors existé une autorité, le peuple de ce pays eût été justifiable de résister à cette autorité, parce que l'on voulait disposer de lui comme s'il eût été un vil bétail. La Chambre des Lords et la Chambre des Communes, et certes, toutes les autorités impériales, s'accordent à dire que la manière dont le territoire du Nord-Ouest a été transféré de la compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement canadien, a été inconstitutionnelle et une erreur grossière du commencement à la fin. Il n'y a pas de droit qui existe par lequel le souverain d'aucun pays puisse disposer des gens comme s'ils étaient un simple bétail. Il est d'autant plus surpris de voir Lord CARNARVON exprimer de telles opinions et qu'elles prévalent dans l'administration de M. DISRAELLI, qu'après la guerre franco-prussienne, un des journaux les plus importants, et qui passe pour avoir une

grande influence sur le peuple et pour être l'expression assez exacte du sentiment national, conseilla à la Prusse de consulter les habitants de cette province et s'assurer de leur consentement à être uni à la Prusse ou non. Quand la presse d'un pays va si loin dans son impartialité, en traitant des affaires d'une autre nationalité, il ne peut comprendre comment Lord CARNARVON peut avoir traité le sujet si légèrement, et avoir parlé des troubles du Nord-Ouest comme d'une rébellion ou d'un soulèvement. Il est vrai que le peuple voulait être annexé à ce pays, mais il voulait être annexé avec tous les privilèges, les immunités et les droits qui appartenaient aux autres sujets de l'empire britannique. Avant la mise à mort de l'infortuné SCOTT, le peuple avait de bonnes raisons d'organiser le gouvernement provisoire, lequel, par conséquent, devait être considéré comme un gouvernement *de facto*. Il ne peut en conséquence, comprendre comment Lord CARNARVON pourrait aller si loin que de constater que le sujet n'était seulement pas digne de discussion. Peut-être que sa voix est trop faible et trop éloignée pour que ses paroles soient entendues de ce noble gentilhomme, mais il espère que Lord CARNARVON, lorsqu'il traitera les affaires canadiennes, se montrera mieux informé, afin d'éviter les erreurs qui ont caractérisé les hommes d'Etat anglais dans les questions coloniales. C'est la faute des hommes d'Etat anglais si le Canada a été privé de droits si précieux et de territoires qui lui appartenaient. L'exécution de SCOTT n'était pas un crime dans les circonstances, comme quelques-uns le disent, ni même un meurtre comme d'autres le nomment; c'était l'acte d'un gouvernement organisant une administration des affaires du pays, et c'était tout au plus ce que d'autres nomment une erreur de jugement. Comme tel il faut traiter ce fait et non pas comme un meurtre outrageant et brutal. Le langage de Lord CARNARVON est insultant pour toute la nationalité, et est basé sur l'ignorance ou des renseignements incorrects, au lieu d'être une opinion formée équitablement et honnêtement sur tous les faits qui étaient devant lui. Il y a une face de la question qui est entièrement omise des dépêches, et qui ne paraît

pas avoir suffisamment reçu l'attention du gouvernement. Le sujet auquel il fait allusion est le résultat de l'acte du Manitoba, qui comprenait les demandes des Métis telles que formulées dans la déclaration de droits, tels qu'acceptés par le peuple et le gouvernement provisoire et ainsi confiés aux délégués. Il pourrait citer beaucoup d'opinions en justification de son opinion sur la régularité des procédés des Métis en formant le gouvernement provisoire; mais il se contentera d'en choisir un qui s'applique directement au sujet. C'est l'autorité de Bourlamarqui, "loi nationale et internationale," vol 5, page 266: "Une autre question, c'est de savoir si un souverain ou un état doit tenir les traités de paix et les règlements qu'il fait avec des sujets rebelles. Je réponds d'abord: quand un souverain a réduit ses sujets par la force des armes, c'est son affaire de voir comment il les traitera; en second lieu, s'il est entré avec eux dans quelqu'arrangement conciliateur, il est par ce seul fait considéré comme leur ayant pardonné tout le passé. Il ne peut donc se dispenser avec raison de tenir ses engagements." L'acte du Manitoba couvre entièrement ce terrain. C'est un traité régulier entre le souverain et ses sujets; c'était la concession aux habitants du territoire de leurs réclamations sans équivoque, entières, et complète, et de tous leurs droits et privilèges. Le gouvernement fédéral ayant acquiescé à ces réclamations et le gouvernement impérial y ayant aussi consenti, un droit à une amnistie complète est par là même établi. Il remercie le gouvernement du tribut qu'il a rendu à Sir GEORGE CARTIER en basant les résolutions maintenant devant la Chambre sur une promesse d'amnistie qu'il aurait faite, dit-on. Il remercie enfin le gouvernement d'avoir enfin reconnu les grands services rendus par le défunt baronet. Ils doivent sans doute se souvenir de leurs luttes avec lui et des grandes clameurs qu'ils poussaient contre lui parce qu'il était trop faible pour obtenir une amnistie de ce grand orangiste, le député de Kingston. L'hon. député de Montréal Centre les a pressés d'accepter la motion du gouvernement vu que s'ils la rejettent, Lord CARNARVON refuserait une amnistie. Il ne pense pas que tel serait le résultat. Il pense que si

la Chambre des Communes déclarait que les circonstances du pays, sa tranquillité, sa paix, sa prospérité, exigent qu'une amnistie soit accordée, et si l'on envoyait en même temps à Lord CARNARVON des informations plus exactes et plus complètes sur le sujet, de façon à ce qu'il comprit plus complètement les faits, il est certain que les ministres en Angleterre accorderaient immédiatement la demande. Un mot de plus, et il aura terminé. Il se placera sur un autre terrain. Il doit dire que tout le monde dans la province de Québec, et chacun de ceux qui représentent les Métis du Manitoba, chacun de ceux qui représentent la minorité française dans la Puissance, s'il vote pour ces résolutions, se commet à l'acceptation entière des insultes de Lord CARNARVON à toute la province et à toute la race. Il propose donc en amendement à la motion du PREMIER MINISTRE, que les trois premiers paragraphes de la motion soient biffés et les suivants substitués :

“Que, regrettant que les ministres n'ont pas admis qu'il était de leur devoir d'aviser à Son Excellence le Gouverneur-Général d'accorder un pardon complet à Lépine, cette Chambre est d'opinion, comme une conséquence des principes énoncés dans cette même motion, qu'il serait convenable qu'une amnistie complète fût accordée à toutes les personnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest, et pour tous les actes commis à l'occasion des dits troubles.”

M. LAURIER dit que ce n'est pas son intention d'entrer dans aucune discussion de la question maintenant devant la Chambre. Il considère que la question a été discutée à fond, et que ses divers points ont été mis devant la Chambre d'une manière complète et satisfaisante. Son seul objet en se levant est de répondre au défi qui a été lancé de ce côté-ci de la Chambre aux membres français du parti libéral, à l'effet qu'ils votent une amnistie et en supportent une limitée. L'an dernier quand une semblable motion fut présentée à la Chambre par l'hon. membre pour Bagot, le parti libéral avait voté contre, non pas parce que leurs principes étaient opposés à la motion, non pas parce qu'ils hésitent à reconnaître les mérites d'une telle proposition, car ils croyaient alors, comme ils croient aujourd'hui, qu'une amnistie couvrant toutes les offenses commises lors des troubles de 1869-70, devrait être proclamée. Mais les circonstances sous

lesquelles ils votent sont leur raison, et leur seule raison qui justifie la position qu'ils prennent. Un comité a été nommé pour s'enquérir si une amnistie avait été promise aux promoteurs et aux acteurs de ces troubles. Cette motion pour l'adoption d'un comité a été nommée unanimement par la Chambre, et c'eût été une étrange contradiction si la Chambre fût passée par dessus le comité, sans attendre le résultat de la preuve qui pouvait être produite devant elle. Il y a une autre raison à leur action. Les membres de Québec et d'Ontario ont pris un profond intérêt aux troubles du Manitoba; tous les ont suivis de près dans leurs développements; leurs opinions ont été formées graduellement et sont plus ou moins irrévocables. Mais il y a des membres des Provinces Maritimes et de l'Ouest qui ne s'étaient pas formé d'opinion et qui ne pouvaient s'en former jusqu'à ce que la preuve fût devant la Chambre. Quoiqu'il sympathise avec l'esprit de la motion du député de Bagot, il est obligé, pour ces considérations de voter contre. Il a rappelé ces choses pour se mettre, ainsi que son parti, sous un vrai jour devant la Chambre et devant le pays. Il accuse les messieurs du côté opposé de vouloir soulever une influence indue et d'exciter les préjugés dans la province de Québec. Quand la Chambre n'était pas en possession des faits, il (M. MOUSSEAU) voulait qu'ils votassent sur l'amnistie, et maintenant que la Chambre est en possession des faits, et de dépêches du gouvernement impérial qui indiquent clairement la seule voie qui leur est ouverte, il désire encore qu'ils votent sur une question de complète amnistie. N'est-ce pas là vouloir soulever des préjugés et des influences indues dans la Province de Québec? Il accuse l'hon. monsieur d'essayer à faire du capital politique avec cette question. Depuis la dernière session les circonstances ont changé. Le Comité a siégé, et ils ont devant eux le rapport qui les met en possession de tous les faits concernant ces malheureux événements. Maintenant le temps est venu de discuter cette question et de considérer ce qui est nécessaire pour la régler maintenant et pour toujours. Mais peut-être qu'en faisant usage de ces expressions il est

dans l'erreur. La question sera décidée maintenant et pour toujours si elle est décidée dans le sens de la clémence ; mais non pas si elle est décidée dans un sens rigide, dans un sens de justice déplacé, car le témoignage certain des événements historiques prouve que les offenses politiques doivent être tôt ou tard oubliées. L'histoire nous prouve qu'il n'y a jamais eu de paix et d'harmonie dans aucun pays jusqu'à ce qu'un pardon ait été accordé pour toutes les offenses de ce genre. Ceux qui opposent le plus énergiquement M. RIEL et ses associés ne peuvent pas espérer qu'ils resteront exclus de la société, quelque odieuse que l'on veuille considérer la part qu'ils ont prise aux troubles en question. Ce serait une tâche facile de montrer à ces hommes, ainsi qu'à tout autre, d'après les faits historiques, que les individus accusés des crimes de cette nature ont été invariablement rendus à la place qu'ils occupaient originellement dans la société. On nous dit dans cette occasion que cette question est nationale et religieuse ; et l'hon. député d'Hastings dit qu'une amnistie est proposée parce que RIEL et LÉPINE sont d'origine française. Il recommande cette opinion à l'hon. député de Terrebonne, et à ceux qui agissent de concert avec lui. Peut-être que l'hon. député d'Hastings Nord, lui permettra de dire qu'il ne partage pas ses vues, et s'il croyait seulement que l'hon. monsieur fût sérieux dans son allégation, il pourrait lui demander s'il n'est pas lui-même opposé à l'amnistie parce que ceux auxquels elle doit être accordée sont français ? Il (M. LAURIEB) repousse l'idée que ce soit une question nationale et religieuse. Le parti libéral de Québec n'en fait pas une question nationale et religieuse, mais il la traite simplement comme une question de justice. Pour sa part il regrette qu'il soit si souvent nécessaire de rappeler à la Chambre que notre nation est composée de croyances et de races diverses, et que la loi donne à tous dans cette Puissance, une part égale de liberté et de bien-être. Il est vrai que nous sommes séparés par notre origine et notre religion, mais il réclame qu'ils sont unis dans un but d'intérêts communs. Ils sont unis par le droit à une égale part de justice et de liberté, et

M. Laurier

sous ce rapport toutes les croyances et toutes les races ont un intérêt identique. Car si les intérêts de l'une sont envahies, les libertés de l'autre sont mises en danger. Il est ici comme délégué du peuple canadien pour donner justice à ceux à qui elle est due, sans biais et sans faveur. Il est Français et il ne prétend pas être dégagé des préférences. Il n'est pas "un ange," et quoiqu'il professe du respect et de l'amour pour toutes les races de ce pays, cependant il y en a une pour laquelle il a une sympathie plus sensible, mais il mépriserait de sortir de la ligne du devoir à raison de cette préférence. Il a fait avec intention cette confession de principes, car il sait que tels sont les principes du grand parti libéral français auquel il appartient, et ils ont l'intention, non-seulement dans cette Chambre, mais dans toute la Puissance, d'en finir avec ces questions de race et de religion. Il est prêt à admettre que dans la question devant la Chambre, des sentiments d'aigreur ont été soulevés dans la province de Québec, où une certaine presse est allée jusqu'à dire que la mise à mort de SCOTT n'est pas du tout un meurtre. Messieurs d'Ontario admettront que des sentiments d'aigreur ont également été soulevés dans cette Province, et il a même été dit dans cette Chambre que du sang devait être versé comme compensation de la mort de SCOTT. Il est certain que les hommes modérés prendront un terme moyen pour arriver à la justice et à la vérité. Ses vues sur le sujet n'ont pas changé depuis la dernière session. Il pense encore qu'une amnistie complète devrait être accordée, telle qu'elle a été promise. Mais le gouvernement impérial dit qu'une amnistie complète est hors de question ; en conséquence, il est inutile d'en dire plus long sur ce point. Il est disposé à croire que de ce grand mal, il résultera quelque bien ; que les deux provinces d'Ontario et de Québec se rapprocheront l'une de l'autre, se tendront la main au-dessus de l'abîme et en récolteront un grand bénéfice. Il désire répondre au défi que leur a porté le député de Terrebonne, à l'égard de leur ligne de conduite. L'hon. membre leur dit qu'ils devraient séparer leur allégeance du gouvernement, parce qu'il ne veut pas accorder une amnistie

complète, et il leur présente comme un encouragement le fait qu'il (le député de Terrebonne) avait menacé de retirer son allégeance au dernier gouvernement dans de semblables circonstances. Cette menace fut faite alors que le dernier gouvernement subissait son procès pour un grand crime dont il était accusé. Il n'est pas du tout surpris que l'hon. monsieur menaçât de désertir ses amis dans de telles circonstances, et sa seule surprise, c'est qu'il ne l'ait pas fait dans le temps. Si jamais ce gouvernement était accusé du même crime, il (M. LAURIER) lui ôterait son allégeance sans condition et absolument. Supposons qu'ils suivraient l'avis de de l'hon. monsieur, la conséquence serait que les partis dans cette Chambre n'auraient d'autre base que la distinction des races. De cette façon le parti libéral de Québec ne serait jamais un parti. Supposons que l'effet serait de renverser le gouvernement, ils seraient dans la même position que les conservateurs de Québec, qui ont été flagellés hier par leur chef, qui leur a dit qu'aucune promesse d'amnistie n'a été faite, que la Chambre des Communes n'avait pas le pouvoir d'en accorder, et que, tel qu'on l'a dit au peuple de Toronto dernièrement, la commutation de la sentence de LÉPINE était une disgrâce pour le pays. L'hon. monsieur peut suivre cette politique, mais les libéraux de Québec ne le feront jamais. Ils ne peuvent faire mieux, à raison de la dépêche de Lord CARNARVON, que d'accepter l'offre du gouvernement, et il est en quelque sorte surpris qu'un conservateur aussi fort que le député de Bagot soit disposé à se compromettre au point de demander ce que Lord CARNARVON déclare être hors de question. Il n'a jamais dit à l'hon. monsieur qu'il était un démagogue, mais il ne peut trouver d'expression pour caractériser celui qui professe être un fort conservateur et qui cependant veut engager la Chambre dans une politique contraire au gouvernement impérial. Il (M. LAURIER) n'est pas un conservateur, et cependant il ne le ferait pas. Il est absolument inutile de demander une amnistie complète, et c'est la seule raison pour laquelle les libéraux de Québec supportent la politique maintenant proposée par le gouvernement.

Quand il dit la seule raison, il est dans l'erreur. Il y a une autre raison. Cette solution aura l'effet d'enterrer le passé dans l'oubli et de promouvoir une politique de respect humain entre les deux grandes provinces de la Puissance. L'honorable député d'Hastings Nord, dans son discours hier, a fait une déclaration, non pas exactement sur un ton menaçant, mais il a averti le peuple d'Ontario des conséquences qu'une telle déclaration aurait pour eux. C'est que les libéraux de Québec ont dit sur les "hustings" que le gouvernement accorderait une amnistie. Il avertit donc les libéraux d'Ontario des conséquences qui suivraient s'ils exécutent cette politique. Le parti libéral de Québec a toujours dit, et il le répète maintenant et désire qu'il soit connu dans Ontario tout entier, que les libéraux de Québec dépendent pour le règlement de cette question, de l'esprit de justice de cette province. Ils ont déclaré, durant les dernières élections, que les libéraux d'Ontario auraient seuls le courage et la fierté de régler cette question. Il désire dire dans cette Chambre et faire savoir à Ontario qu'ils ont maintenant l'accomplissement de leurs promesses à leurs concitoyens du Bas-Canada. Ils savent et se souviennent que, à une époque antérieure, les chefs libéraux ont agi ensemble; que BALDWIN et LAFONTAINE ont suivi la ligne de conduite suivie par le gouvernement actuel, et ils voient dans le ministère actuel non seulement un morceau du vieux bloc, mais le bloc lui-même. Il sait que leurs opposants vont essayer à faire du capital politique de leur attitude sur cette question, mais pour sa part il ne craint pas cela. Il est prêt à rencontrer ses adversaires et à discuter la chose devant le peuple. L'hon. député de Bagot a essayé de faire du capital politique à la dernière session en proposant une résolution pour une amnistie générale, mais il manqua son but. Cela ne changea pas un vote dans Québec et il failira encore dans sa nouvelle tentative, car le sens de Québec est fortement contre lui. Il (M. LAURIER) ne peut faire autrement que d'approuver la proposition du gouvernement.

L'HON. M. FOURNIER.—Après les nombreux discours qui ont été prononcés, ce n'est pas mon intention de par-

courir tout le terrain de la question, et surtout de répéter ce qui a été si bien dit au soutien de la résolution en faveur de l'amnistie. Ces discours ont porté la conviction dans l'esprit des membres que la vérité des faits et la force des circonstances exigeaient une solution de cette question. J'ai lu avec le plus grand soin, M. l'ORATEUR, le rapport de l'enquête, et la connaissance parfaite que j'en ai, me justifie de dire que la position prise par le gouvernement est la plus sage; elle est aussi la seule praticable sous les circonstances.

Je trouve dans ce rapport, M. l'ORATEUR, les promesses les plus formelles d'une amnistie; j'y trouve aussi la reconnaissance par la dernière administration du gouvernement provisoire du Nord-Ouest. Je tire de ces faits des conclusions qui, sous plusieurs rapports, ne sont pas différentes de celles que d'honorables membres de l'autre côté de la Chambre croient devoir en tirer. Mais pendant que les députés de Terrebonne, de Bagot et autres assurent que les promesses de l'amnistie ont été faites, les dénégations souvent répétées du député de Kingston causent des difficultés et des embarras. Je demanderais avec eux l'amnistie entière, mais après la dépêche de Lord CARMARVON, dans laquelle il nous déclare solennellement que l'amnistie complète ne peut être accordée, la position la plus logique et la plus favorable à la justice, aux Métis et à messieurs LÉPINE et RIEL n'est-elle pas celle que le gouvernement a prise. (Appl.)

Cette position est aussi la plus logique. Et à ce propos je dirai que les messieurs qui, de l'autre côté de la Chambre, parlent de logique comme s'ils en avaient l'usage exclusif, nous mèneraient avec leur logique particulière, à de tristes résultats. Cette logique, M. l'ORATEUR, nous conduirait à l'exil perpétuel de RIEL; elle condamnerait LÉPINE à la perte de ses droits civils; elle condamnerait la population de Manitoba à subir, sans répit et pour longtemps encore, les inquiétudes et les poignantes misères d'une situation aussi critique que regrettable.

A l'heure où nous nous perdons dans de longues discussions de question de droit public, il y a des gens à Manitoba qui sont affectés par l'amnistie et dont le procès a peut-être lieu en ce moment.

L'hon. M. Fournier

Leur liberté et leur bien-être sont par conséquent en jeu. En acceptant la logique de nos adversaires, nous exposons des Métis à être frappés par le bras de la loi; nous continuons en toute certitude et sans raison suffisante l'anxiété et les inquiétudes qu'ils éprouvent nécessairement. (Appl.) Si c'est là de la logique, ce n'est pas du bon sens. Les électeurs du pays en jugeront ainsi, quand on leur expliquera que, ne pouvant obtenir plus, nous avons obtenu de la clémence impériale le moyen de sauver RIEL et LÉPINE d'une peine plus forte, et qu'il était préférable de les soustraire à une justice sévère en acceptant leur bannissement pour cinq années, que de les exposer à des dangers imminents, en demandant une amnistie entière. Il est temps que cette question reçoive sa solution dans l'intérêt du pays, sa paix et sa prospérité.

L'hon. député de Terrebonne a vanté ses sacrifices pour la population de Manitoba, sur laquelle il étend son égide protecteur. Et cependant la position prise par l'hon. député de Terrebonne est la plus désavantageuse qu'il pouvait prendre pour ses protégés. Cela prouve que c'est l'esprit de parti qui domine dans les sentiments de l'hon. député et non pas l'esprit de dévouement pour les habitants du Manitoba ou aucun d'eux. Ce ne sera pas rendre service au député de Terrebonne que d'accorder l'amnistie entière et complète; car ce serait lui ôter l'occasion, dont il use et dont il abuse, d'agiter le pays et de susciter des difficultés injustes au gouvernement.

Comme l'a fait observer l'hon. député de Drummond et d'Arthabaska, il est inexact que le député de Terrebonne ait signifié, à une époque antérieure, à l'hon. M. LANGEVIN qu'il cesserait de soutenir son gouvernement si l'amnistie n'était pas accordée, car il a soutenu l'ex-ministre des Travaux Publics jusqu'au bout. Il est certain que, dans toute cette affaire, la conduite singulière d'un membre de l'importance du député de Terrebonne, est non-seulement désavantageuse à ceux qu'il veut protéger, mais elle est digne de la conduite de la dernière administration. Qu'a fait la dernière administration dans cette question? Des promesses que le chef de cette même ex-administration nie maintenant. Le député de Terrebonne devrait s'apercevoir du défaut de sincé-

rité de son chef et ne pas le soutenir comme il le fait dans cette position audacieuse.

Tout ce qu'a fait la dernière administration, ça été de remettre la question entre les mains du gouvernement impérial, duquel il semblait tout attendre et dont il n'a rien obtenu. Le député de Terrebonne sait tout cela depuis longtemps et cependant il n'a jamais rien dit à Sir JOHN non plus que ses amis.

Mais s'agit-il de critiquer une nouvelle administration qui a fait et fait encore le plus possible pour régler la question d'amnistie, et qui réussit dans la plus large mesure possible sous les circonstances, alors le zèle du député de Terrebonne et de ses amis à nous attaquer, n'a plus de bornes. Le peu de générosité que le gouvernement a rencontré de la part d'une certaine partie de la presse, est vraiment regrettable, et il (l'hon. M. FOURNIER) en prend occasion de constater ce fait pour protester contre tant de fausses représentations et tant d'injustices.

Dès l'avènement du nouveau ministère, l'hon. M. DORION a montré des dispositions très-favorables à l'amnistie et on a même cité son témoignage qui montre en effet qu'il était bien disposé. D'autres ont même voulu compromettre l'hon. M. DORION en disant qu'il avait promis l'amnistie. Je puis dire que l'hon. M. DORION n'a pas fait de promesses qu'il n'a pas tenues, et Mgr. TACHÉ lui en a donné le témoignage en disant qu'il aimait mieux ne pas avoir eu de promesses que d'en avoir de fausses, comme celles qui lui avaient été faites antérieurement. L'hon. M. DORION a été consistant jusqu'au bout dans sa conduite avec Mgr. TACHÉ. Lorsqu'il était du gouvernement il fut fait une motion qui a permis de mettre devant cette Chambre la preuve obtenue sur les troubles du Nord-Ouest et tous les incidents de cette malheureuse affaire.

Sa réponse à Mgr. TACHÉ, "the matter is progressing favorably but slowly" montre son système judicieux et sa sincérité. Il fallait que le temps produisît son effet, car les passions étaient surexcitées; l'excitation était encore grande. Il fallait calmer, éclairer; il fallait surtout attendre que l'enquête fût terminée et que le rapport qui nous a convaincus que des promesses avaient

été faites, fut soumis à cette hon. Chambre. Voilà ce qui été fait sous l'hon. M. DORION.

Le rapport fut ensuite envoyé au gouvernement impérial, dont il a eu l'effet de provoquer l'opinion. Ce fut encore un grand pas de fait. Malheureusement les détails de l'exécution de SCOTT, qui expliquent le ton sévère des dépêches, vint raviver les vieilles difficultés et en susciter de nouvelles.

Dans une question de cette nature nous devons nous mettre en communication avec le Gouvernement Impérial, comme la dernière administration l'avait fait elle-même du reste, avec un résultat moins favorable à RIEL et LÉPINE que celui que nous avons obtenu. Nous avons adopté cette ligne de conduite, et, aidé par le rapport, nous avons été plus heureux que la dernière administration, car nous sommes en lieu d'obtenir une amnistie entière, à l'exception de MM. RIEL et LÉPINE, dont la peine est le bannissement pour cinq années. Nous adoptons la politique la plus sage, car c'est la seule pratique et de nature à pacifier le pays.

Dans son remarquable discours, le député de Kingston a trouvé cette position contraire à la constitution et même à l'usage. L'hon. député n'est pas plus exact dans ses prétentions constitutionnelles sur cette question qu'il n'a été vrai dans ses dénégations. Comment l'hon. député de Kingston, qui était en Chambre en 1844, pouvait-il ignorer ce qui était passé en Parlement à cette époque? Croit-il que nous avons oublié les faits de notre histoire et ce que le Parlement canadien a tenté pour les exilés de 1837-38? Sir JOHN n'était-il pas en chambre, lorsqu'en 1856 une résolution analogue à celle-ci fut proposée pour obtenir le pardon d'O'BRYEN, qui subissait sa peine pour avoir participé aux troubles politiques de son pays? Il est inconcevable que le député de Kingston ait osé critiquer la constitutionnalité de cette résolution après des précédents comme ceux-là.

Mais la question se présente: par quelle issue sortira de la situation faite au pays par les troubles du Nord-Ouest et l'action de la dernière administration? Deux solutions sont présentées; l'une par laquelle nos adversaires veulent laisser le Nord-Ouest dans une

misérable condition de troubles et de fermentation, LÉPINE en prison et RIEL errant, et dans la situation pénible et dangereuse dans laquelle il se trouve. C'est bien le cas pour RIEL de dire: "Sauvez-moi de mes amis." L'autre solution consiste à déterminer le pardon et la peine à subir afin de faire cesser les embarras, les dangers, les troubles et les misères. C'est la solution qu'offre le gouvernement. N'est-il pas peu généreux de la part de certains membres, de vouloir rencontrer la résolution qui doit nous faire parvenir à ces heureux résultats, par un vote de non-confiance dans le gouvernement sous la forme d'une prétendue demande d'amnistie entière et complète?

Mais de quelle manière l'hon. député de Terrebonne croit-il donc pouvoir parvenir à son but, lorsqu'il est certain qu'il n'aura pas un dixième des votes de cette Chambre en faveur de sa proposition? Est-ce par un tel procédé qu'il assure aux Métis, ses protégés qu'il protège si mal, les grâces impériales qu'il se dit si soucieux d'obtenir? Certainement non.

Mais on a menacé les députés de la Province de Québec de les dénoncer s'ils ne votent pas pour l'amnistie complète. Certes, M. l'ORATEUR, j'ai trop confiance dans l'intelligence et le jugement des électeurs de la Province de Québec pour penser un instant qu'ils ne comprendront pas les raisons sur lesquelles s'appuie le gouvernement pour demander l'amnistie telle qu'il la demande; et je suis certain que lorsque l'opinion sera éclairée, le peuple de ce pays témoignera à son gouvernement la reconnaissance la plus vive pour avoir eu la sagesse et le courage de prendre cette difficile question en sa sincère considération et de proposer une solution basée sur les vues du gouvernement impérial, aussi bien que sur les intérêts et les sentiments des populations de la Puissance.

M. MASSON (Terrebonne) demande à l'hon. M. FOURNIER si M. NAULT, actuellement en prison à Manitoba, sous accusation d'avoir pris part à l'exécution de SCOTT, est compris dans l'amnistie?

L'HON. M. FOURNIER répond qu'il est vraiment surpris qu'un pareil membre pose une semblable question. Le député de Terrebonne n'a qu'à

L'hon. M. Fournier

référer à la résolution qu'il devrait mieux connaître et surtout mieux interpréter, pour se convaincre que personne n'est exclu de l'amnistie, excepté M. RIEL et M. LÉPINE.

M. MASSON.—La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que Lord CARNARVON dit dans sa dépêche que l'amnistie ne peut être accordée à ceux qui ont participé au "meurtre" de SCOTT.

M. LAURIER (Arthabaska).—Si l'hon. membre pour Terrebonne veut me permettre de l'interrompre, je lui ferai observer qu'il a l'air de vouloir suggérer que M. NAULT soit exclu de l'amnistie.

M. MASSON.—Le député d'Arthabaska sait que je ne veux pas de mal à M. NAULT, et l'hon. membre devrait s'unir à nous pour que MM. RIEL et LÉPINE reçoivent le même traitement que M. NAULT.

L'HON. M. CAUCHON.—La logique de l'opposition me fait passablement l'effet de *boxer* le compas, pour me servir d'une expression anglaise: elle frappe de tous côtés mais surtout sur les éléments variés de l'opposition. Le député de Terrebonne possède plutôt la puissance des poumons que celle de la logique. Je regrette de ne pouvoir crier aussi fort que lui pour prouver que j'ai raison.

La logique, M. l'ORATEUR, est dans le sens des mots, et le mot *général* de la dépêche veut dire *absolu*. Trêve donc de questions hyperboliques. NAULT a été pardonné et il le restera, malgré la malencontreuse intervention du député de Terrebonne.

Nous sommes, M. l'ORATEUR, dans une position difficile, compromettante et embarrassante. Deux courants également agités et bouillonnants se précipitent en sens inverse au sujet de cette question.

Mais nous avons aussi des faits sur lesquels nous pouvons nous appuyer pour régler les difficultés que l'administration dernière a causées par quatre ans de maladministration, de malhonnêteté et de trahison des intérêts du pays dans cette malheureuse affaire. Pourquoi le député de Terrebonne ne demande-t-il pas compte au député de Kingston de son système de mensonges politiques et de déceptions indignes d'un homme d'Etat? Ne se rappelle-t-

on pas que le député de Kingston a arraché l'Archevêque TACHÉ à ses devoirs au Vatican, au moyen d'une dépêche si décevante que Mgr. TACHÉ en fut mis sur ses gardes et ne voulut venir que sur une nouvelle dépêche, établissant plus exactement sa position.

C'est alors, M. l'ORATEUR, que la dernière administration remit une verge de fer à l'hon. M. McDougall, un homme qui ne connaît ni la loi ni les conditions particulières du pays, pour aller faire rentrer dans l'obéissance la population des Métis, pour laquelle la dernière administration n'avait ni égards, ni sympathies, ni considération.

Ouvrez le livre bleu et vous y verrez les dépêches et les lettres sur l'amnistie, et vous y verrez aussi la preuve de la plus monstrueuse politique qui ait encore disgracié les annales du pays.

La solution se présentait entre les deux cornes externes de ce dilemme: ou la politique du laisser-faire devait être adoptée, ou bien on devait avoir le courage de suivre une politique qui mit fin à une situation si difficile et si embarrassante. La première position a été prise par la dernière administration, et elle a péri comme toutes les choses qui n'ont aucune valeur. L'autre, adoptée par le ministère actuel, nous amène une solution raisonnable et la seule possible sous les circonstances.

Et maintenant nous allons voir l'ange de clémence (le député de Bagot) et l'ange de vengeance (le député de Hastings Nord) voter ensemble. Quel spectacle moral, édifiant! Singulier rôle pour un ange de clémence d'exposer la paix et le bien-être de vingt familles!

Nous ne sommes pas des anges, nous; mais nous avons la satisfaction de nous opposer à cette sorte de douteuse clémence, et en face de la dépêche de Lord CARNARVON qui fait deux exceptions, nous prenons ce qu'il nous accorde, quitte à obtenir plus tard ce qu'il nous refuse. Nous voulons que ce soit le plus petit nombre qui souffre puisque dans notre position il faut que malgré nous, quelqu'un souffre. La politique de tout ou rien, n'est pas la bonne politique. "Half a loaf," dit l'Anglais avec raison, vaut mieux que pas de pain du tout.

L'agitation qui a été faite par les conservateurs, n'avait que des fins politiques en vue, et l'amendement de M. MOUSSEAU n'a en vue que de faire du capital politique pour les élections locales prochaines. Qu'est-ce que cela fait à ces messieurs que par leur conduite, LÉPINE souffre l'emprisonnement et sa famille et lui-même la misère: et que RIEL soit banni toute sa vie et sa famille réduite à la dernière pauvreté et que tous ceux qui sont accusés d'avoir pris part à l'exécution de SCOTT subissent leur procès, et soient voués à la vengeance et la justice, condamnés à la même peine que LÉPINE, et réduits à la misère eux aussi: oui, qu'est-ce que cela leur fait pourvu qu'ils fassent du capital politique? Mais est-ce là une conduite bien patriotique, M. l'ORATEUR? Est-ce pour cela que nous sommes ici? Non, nous sommes ici pour régler les grandes questions politiques, quelles qu'elles soient. Si nous avons l'intelligence et le courage de la position, nous saurons la déterminer selon la justice, l'équité et la possibilité des choses comme faisaient BALDWIN et LAFONTAINE, mes maîtres en politique et mes amis personnels de leur vivant, savaient le faire. Mais nos adversaires disent: "nous aurons tout, ou tous seront punis." Il nous a fallu du temps pour laisser l'appaisement se faire et créer une position logique, rationnelle, juste, et quand nous faisons tout ce qui est possible pour la paix et le bien-être du pays, il est du devoir du peuple de nous soutenir. Je n'ai jamais eu peur de la discussion, car le peuple finit toujours par prendre le bon côté des choses.

J'ai voté l'année dernière avec le député de Bagot afin de ne le pas laisser dans une minorité humiliante, et je l'ai dit alors dans cette Chambre. La position rationnelle était de faire une enquête. Les faits ont été établis, et, malgré les dénégations des principaux acteurs dans ce drame ou ce jeu, nous connaissons la vérité. La dernière administration n'a-t-elle pas reconnu que cette question ressort du Gouvernement Impérial? Et, bien oui! et maintenant que les autorités impériales nous disent qu'elles ne peuvent nous accorder l'amnistie complète, pouvons-nous faire plus? Il peut convenir à ceux qui ne pensent qu'à la logique, de vouloir l'am-

nistie complète et absolue; mais ceux qui préfèrent amener la paix, l'harmonie, le bien-être dans le pays, acceptent l'amnistie telle que présentée plutôt que de n'en pas avoir du tout. Quant aux membres qui ne croyaient pas que l'amnistie avait été accordée, c'est à eux de voir si devant la preuve qui a été faite, ils peuvent hésiter à voter pour la pleine et entière amnistie, aujourd'hui qu'un mur formidable s'élève devant nos volontés. Bientôt les craintes disparaîtront, la confiance renaîtra et le temps, ce médecin de toutes les choses du passé, nous permettra de demander et d'obtenir le reste.

Aujourd'hui il y a un homme en prison, un autre à l'étranger, et trente qui attendent leur sort. N'est-il pas important de donner à LÉPINE ses droits politiques, à une époque à venir? N'est-il pas important pour RIEL de voir déterminer la durée de son bannissement? Devons-nous exposer de braves gens à monter sur l'échafaud, car on ne sait pas ce que le bras de la vengeance peut faire? Sauvons ceux qui sont en danger de périr, ceux qui s'en vont reviendront bientôt, prenons tout ce que nous pouvons avoir, et plus tard nous aurons le reste. Si nous réveillons les sentiments, les passions et les vengeances, on ne sait ce qui arrivera, mais si l'apaisement se fait, nous les verrons revenir avec bonheur. Nous avons à faire à un sentiment contraire, et nos collègues d'origine différente ont aussi des électeurs et sont obligés de faire des sacrifices considérables pour ne pas se perdre. Nous leur devons de la reconnaissance, nous devons faire la moitié du chemin. Nous ne devons pas faire comme la dernière administration, qui a tenu les Métis dans l'inquiétude, par ses déceptions. Nous venons franchement dire ce que nous voulons. Du reste la barrière est là. Voulez-vous voter contre la proposition d'amnistie et contre les hommes qui ont le courage de la présenter, ou voulez-vous voter pour des hommes qui promettaient le oui et le non, qui ne faisaient de promesses que pour y manquer, qui ôtaient le caractère à tout le monde, disant qu'un tel ne savait ce qu'il disait, qu'un autre était un charmant garçon mais qu'on ne devait s'occuper de ce qu'il faisait, et qui, en un mot, se sont montrés ni sérieux ni honnêtes dans

leur politique du Nord-Ouest! Je le répète en terminant: prenons ce que nous pouvons avoir aujourd'hui, et demain nous prendrons le reste.

M. OUIMET (Laval) dit qu'il désire expliquer le vote qu'il va donner pour l'amendement et contre la motion principale. Le petit bataillon auquel il appartient a augmenté considérablement depuis l'année dernière, et c'est grâce à ce bataillon si un grand pas a été fait. Nous demandions l'amnistie complète et on nous la refusait tout-à-fait. Maintenant on nous l'accorde aux trois-quarts et nous l'aurons bientôt complètement. Nous nous appuyons sur le fait qu'il y a eu un gouvernement "de facto," une promesse d'amnistie complète et l'acceptation du service militaire de RIEL et autres. Si l'année prochaine, le gouvernement propose, dans sa marche progressive, l'amnistie complète, je serai heureux d'être des siens. Je profiterai de la circonstance pour remercier le député de Bruce Sud, et l'hon. PREMIER, du grand changement qui s'est opéré en eux depuis l'année dernière, à tel point que ce qui était blanc l'année dernière est devenu noir, et *vice versa*.

Je voterai pour l'amendement; on le perdra, je n'en doute pas, et je n'en suis pas fâché. J'entends crier "hear! hear!" ce sera à mon tour de crier "hear! hear!" l'année prochaine. Je voterai contre la résolution du gouvernement; elle sera emportée par une grande majorité, je n'en doute pas, et j'en suis content; mais je serai encore plus content l'année prochaine. Quand on a posé un principe on doit en accepter les conséquences. Par conséquent les prémisses étant posées dans la résolution on devrait conclure à l'amnistie complète. Comment peut-on reconnaître le gouvernement "de facto" et prétendre que l'exécution de SCOTT était un crime et non un acte politique? Surtout si l'on dit que l'honneur de la Couronne est engagé, on doit, à plus forte raison, donner l'amnistie complète. On nous offre une demi-mesure, je ne puis l'accepter. On nous demande de voter l'exil de RIEL et LÉPINE, nous n'avons pas les intérêts du gouvernement en main, et nous lui en laissons la responsabilité. Le député d'Arthabaska nous dit que nous devons accepter la plus grande somme de bien qui nous

est offerte, et que, par conséquent, RIEL n'ait pas le bénéfice de la défense de son pays non plus que des promesses d'amnistie absolue. Le député d'Arthabaska donne aussi pour raison, la déclaration de Lord CARNARVON que rien de plus ne serait accordé. Lord CARNARVON promet moins que cela, il excepte tous les accusés du meurtre de SCOTT, et puisque l'on croit pouvoir obtenir plus que ce qu'il accorde, pourquoi ne pas demander l'amnistie complète? On a déjà réussi à amender le sentiment impérial depuis l'année dernière, eh bien, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout? Lord CARNARVON est déjà revenu sur ses pas et sa décision n'est pas irrévocable. L'hon. député de Québec Centre considère Lord CARNARVON comme l'autorité suprême, et le député d'Arthabaska veut nous démontrer qu'il soutient le gouvernement libéral avec les principes conservateurs. Dans un pays constitutionnel les passions cadent vite, et lorsque l'apaisement dont a parlé le député de Québec Centre sera arrivé, le petit bataillon ne sera pas débandé, nous serons ici et nous demanderons que RIEL soit rappelé, et que l'amnistie soit complète. Nous ne disputons pas seulement la vie de RIEL et de LÉPINE, Nous nous plaçons sur un terrain encore plus sérieux—c'est celui de l'influence de la population métisse, anéantie par la privation des services de RIEL et de LÉPINE. C'est par la terreur que l'on domine aujourd'hui sur la population du Nord-Ouest, et si l'on veut la paix et l'exercice des droits de ce peuple, il faut leur accorder l'amnistie complète.

M. WRIGHT (Pontiac) après avoir parlé de l'opinion de ceux qui disent que vu les expressions de la dépêche de Lord CARNARVON, il serait inutile de demander une amnistie complète, déclare qu'il ne voit rien dans la dépêche qui exclut la possibilité de l'amnistie; mais cet argument vaut quelque chose; il est également applicable aux résolutions soumises à la Chambre. S'il est mal de demander une amnistie complète pour RIEL en dépit des expressions de Lord CARNARVON dans sa dépêche, il est également mal de demander d'autres choses qui sont pareillement refusées en termes exprès par la même autorité. Il avoue qu'il ne supportera ni l'amendement, ni

les résolutions. Quelques-uns voteront contre les résolutions, parce qu'elles ne vont pas assez loin; d'autres parce qu'elles vont trop loin, et d'autres encore parce qu'elles sont inconstitutionnelles. Il se place à ce point de vue-ci: que l'exécution de SCOTT n'est pas un crime politique, et conséquemment il s'opposera à que ce prétendu crime soit pardonné tout en étant en faveur d'une amnistie complète pour tous les autres coupables d'offenses politiques, parce qu'il croit que sous les circonstances, les Métis étaient parfaitement justifiables de maintenir leurs droits de propriété, et peut-être leur liberté personnelle. Il est à peu près seul dans sa province à prendre cette position sur la question. Il sait que la majorité dans cette province considère ces hommes presque comme des héros, qui ont agi avec justice et patriotisme, et que cette majorité est fortement en faveur d'une amnistie. Il sait que tel sentiment existe, et il pense que les résolutions ne satisferont ni Québec, ni Ontario, et qu'il aurait été plus noble pour le gouvernement d'envisager la question en face. Il y a un vif désir que cette question soit réglée une fois pour toutes, et l'adoption de ces résolutions ne règlera pas la question. L'hon. député de Laval a déclaré à la Chambre que tout faible que soit le nombre de ceux qui demandent une amnistie complète, il ramènera cette question sur le tapis d'année en année, et finira par forcer le Gouvernement d'accorder l'amnistie. Pour sa part il n'est pas disposé à faire cela. Il est un de ceux qui pensent que la majesté de la loi doit être vengée d'abord, et lorsque la loi aura eu son cours, si cela est nécessaire, le droit de pardon pourra être exercé. Il considère ces résolutions comme un simple compromis. Il désire attirer l'attention sur la manière étrange dont la commutation de la sentence de LÉPINE a été annoncée au pays. Immédiatement avant les élections locales, plusieurs rumeurs circulèrent à Ottawa au sujet de l'octroi d'une amnistie et de la commutation de la sentence de LÉPINE, et naturellement, on attendait avec quelque anxiété l'apparition de la *Gazette Officielle* pour voir ce qui avait été fait. Chose étrange à dire, la *Gazette* ne parut pas le samedi comme d'ordinaire, quoiqu'il fut répété, il ne sait pas avec

quel degré de vérité, que plusieurs copies avaient été imprimées et retirées. Le lundi suivant, les élections locales eurent lieu, et le jour après, la *Gazette* parut avec la proclamation de la commutation de la sentence de LÉPINE. Or, si le gouvernement avait désiré sonder l'opinion d'une portion considérable de la Puissance—portion qui lui donne son appui le plus puissant dans cette Chambre—la meilleure et la seule manière pour cela était de publier la *Gazette du Canada* le samedi comme de coutume, et non le mercredi suivant. Il ne discutera pas la question de savoir si les deux gouvernements s'entendaient; mais il mentionnera seulement que par un autre étrange concours de circonstances, il est arrivé que dans une importante division électorale d'Ontario, les élections locales et fédérales se trouvèrent fixées pour le même jour. Il laisse à la Chambre de décider si cela est arrivé par accident ou fait à dessein.

M. FRÉCHETTE ne se lève pas pour parler longuement, vu que le sujet a été discuté savamment par les deux côtés de la Chambre aujourd'hui comme auparavant; mais il ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise de voir la différence étrange et extraordinaire entre les opinions exprimées par les hon. membres de l'autre côté de la Chambre, qui s'opposent aux résolutions du ministère. Le fait est que tous s'accordent à ne pas s'accorder; ils sont unanimes à ne pas s'entendre. Ils diffèrent tous entre eux, et l'hon. chef de l'opposition diffère de tous les autres, et cependant ils semblent tous vouloir arriver au même but, et voter, comme toujours, avec leur touchante et sympathique unanimité, ce qu'ils sont obligés de faire pour être logiques. Les anges de la vengeance auront à voter contre les résolutions pour être conséquents avec leurs idées de sévérité, les anges de la miséricorde devront voter de même pour être conséquents avec leurs sentiments de clémence, et, en même temps, l'hon. chef de l'opposition devra voter comme eux tous pour continuer son opposition traditionnelle au gouvernement. Ce serait un singulier spectacle que de voir dans les journaux, demain matin, les noms des hon. députés de Hastings Nord et de Terrebonne à côté l'un de l'autre

M. Wright

sur le vote de l'amnistie. Cela ne serait pas cependant plus surprenant que de voir le député de Hastings Nord voter avec l'hon. député de Kingston, qui a donné mille piastres à RIEL pour échapper à la loi; ou le député de Terrebonne voter avec le député de Kingston, qui a déclaré n'avoir jamais promis une amnistie à RIEL ou à aucun des coupables du Nord-Ouest. Il (M. FRÉCHETTE) est vraiment surpris d'entendre le député de Bagot dire que la qualification de meurtrier donnée par Lord CARNARVON à RIEL est une insulte à tous ceux qui appartiennent à la croyance de ce dernier. Or, quant à lui, il appartient aussi à l'église catholique; mais il ne prétend pas partager la responsabilité de tous ceux qui sont impliqués dans le prétendu meurtre de SCOTT. S'il était membre d'un jury, il ne s'informerait pas de la religion du prisonnier, mais de sa culpabilité ou de son innocence. Il est en faveur d'une amnistie, mais pas parce qu'il est catholique et canadien-français; mais parce qu'il pense qu'elle est le seul moyen de maintenir la paix et l'harmonie entre toutes les classes de notre société mixte. À ce point de vue, il serait en faveur d'une amnistie complète, mais comme on a démontré de la manière la plus claire qu'elle ne pouvait être obtenue, il est en faveur de l'amnistie partielle proposée par le gouvernement. Il n'est pas prêt à combattre le drapeau britannique ou à trancher le lien colonial à ce propos. Ce n'est pas là le moyen que doivent adopter de loyaux sujets. Tant que le régime constitutionnel actuel gouvernera le pays, il faudra s'y soumettre. Il votera contre l'amendement, parce qu'il n'est pas le mode convenable d'obtenir ce que l'on a toujours désiré, et il votera pour l'amnistie partielle proposée par le gouvernement.

M. DECOSMOS désire expliquer en quelques mots pourquoi il votera en faveur des résolutions proposées par le PREMIER-MINISTRE. Il est un des vingt-sept membres, qui, l'an dernier, votèrent en faveur d'une amnistie complète pour tous ceux qui étaient concernés dans les troubles du Nord-Ouest. Il serait encore prêt à voter pour une amnistie complète, s'il croyait qu'elle pût être obtenue à présent. Mais en autant qu'il peut juger de l'opinion des membres, une telle mesure ne saurait

rencontrer une majorité dans la Chambre et ne donnerait pas non plus satisfaction au pays. C'est pourquoi il se réserve le droit dans le cas où cette question serait ramonée plus tard, de voter une amnistie complète pour ceux que l'on se propose aujourd'hui de bannir. Quant à l'amendement proposé par le député de Bagot, la première partie se rapporte à l'action du Cabinet, qui n'a pas avisé SON EXCELLENCE d'accorder un pardon plein et entier à LÉPINE. Il (M. DECOSMOS) s'accorde parfaitement avec le moteur sur ce point. Il ne croit pas qu'un ministère puisse être indépendant du peuple qui l'a créé; mais quand le temps viendra où le Parlement et le pays devront se prononcer sur le principe énoncé par le député de Bagot, on le trouvera du côté de ceux qui maintiennent qu'aucun gouverneur-général ne peut agir que par et avec le consentement de ses conseillers constitutionnels. Il réserve pour plus tard sa liberté d'action sur ce point. Il conseille aux amis de RIEL et de ceux qui sont impliqués dans les troubles du Nord-Ouest de se convaincre que pour eux la seule politique à suivre est de ne pas refuser ce qu'on leur offre pour faire sortir ces hommes de l'état d'interdiction où ils se trouvent.

M. DESJARDINS.—Avant de donner mon vote je veux faire voir que les prémisses posées par le gouvernement justifient la position que nous avons prise. L'enquête a établi que cette position était la plus juste et la plus vraie. Je félicite le gouvernement sur les prémisses de ses résolutions. Je le félicite aussi d'assumer la responsabilité d'une politique distincte, et si je ne puis voter pour cette résolution je n'en félicite pas moins le gouvernement d'être entré dans cette phase. Elle justifie la position que j'ai prise depuis quatre ans. Je dirai pourquoi je ne puis voter pour la résolution du gouvernement. Si l'amnistie a été accordée à la population métisse c'est grâce à ceux qui en sont exclus. Et ce sont ceux-là même qui ont mérité l'amnistie par la défense du territoire et qui doivent l'avoir par le droit des gens, qui sont privés du bénéfice de leurs actes! Je ne puis admettre une pareille proposition, et malgré le regret que j'approuve, malgré la répulsion que je ressens de me joindre

à nos ennemis acharnés, je suis obligé par cette politique mitigée du gouvernement d'accepter la position qu'elle me fait.

Dr. ST. JEAN (Ottawa).—Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais comme canadien-français habitant le Haut-Canada, je dois expliquer mon vote en comparant la position de l'année dernière et celle de cette année. M. L'ORATEUR, ces messieurs de l'autre côté de la Chambre remercient le gouvernement pour ce qu'il a fait et, cependant, ils votent contre! Le député de Terrebonne a voulu nous faire croire à son patriotisme, et c'est lui cependant qui a fait faire, l'année dernière, à RIEL un pèlerinage si dangereux. Ces messieurs veulent tout ou rien. Quant à lui, il remercie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires à la pacification du pays. Le député de Bagot a combattu, malgré lui, le député de Kingston. L'opposition lui fait l'effet de deux personnes tenant une corde et tirant chacune son bout pour les amener ensemble au moment du vote. L'année dernière l'amnistie était prématurée. Cette année c'est la barrière de Lord CARNAEVON qui nous arrête. Mais je suis heureux que le parti libéral ait trouvé le moyen de régler la question d'amnistie et ce n'est que par inconsistance et par esprit de parti, et pour faire du capital politique, que le député de Terrebonne et ses amis refusent de se rallier à ce mouvement sage et patriotique en disant que les résolutions n'accordaient pas assez. On ne peut obtenir plus, et c'est la meilleure raison d'accepter ce qui nous est offert.

M. PICKARD dit qu'il a l'intention de voter contre l'amendement et pour les résolutions du gouvernement, parce qu'il désire que cette question irritante soit réglée, et il est content que le gouvernement ait rencontré la difficulté et proposé un moyen de la résoudre. Il n'approuve pas entièrement les résolutions, mais il croit quelles sont le meilleur règlement qui puisse être adopté, et c'est pour cela qu'il votera en faveur.

M. GAUDET dit qu'il n'est pas défendu de prier et de demander l'amnistie entière. Il reproche au gouvernement d'avoir retardé l'envoi des documents de commutation. Il se réserve, en votant contre la résolution, le droit

de demander une amnistie complète à une prochaine session. Les hommes du passé ont fait des fautes, mais leurs successeurs peuvent en faire aussi. Il désire cette année comme l'année dernière, l'amnistie complète, et il votera pour l'amendement.

M. MACKENZIE (Montréal-Ouest) désire expliquer le vote qu'il a l'intention de donner pour se mettre d'accord avec son engagement envers ses commentants. Il est décidé à voter en faveur des résolutions, et en le faisant, il pense rester fidèle à sa promesse. Il ne discutera pas les transactions qui se rattachent aux troubles du Nord-Ouest, mais il parlera d'un fait qui s'est révélé depuis l'engagement qu'il vient de mentionner, savoir, que le gouvernement britannique refusait positivement une amnistie complète. C'est pourquoi, si nous voulons obtenir un règlement de cette question, nous devons abandonner l'idée d'une amnistie illimitée. Cette conséquence nous est imposée par la dépêche de Lord CARNARVON. Nous sommes donc forcés de rencontrer cette difficulté. Ontario a son opinion sur le sujet, Québec a aussi la sienne, et l'Angleterre refuse d'intervenir entre ces deux provinces. Que devons-nous faire ? Est-ce que les députés de Bagot et de Terrebonne voudraient proposer de prendre les armes contre la mère-patrie ? Il pense que la seule chose à faire pour ceux qui se trouvent dans sa position, est de supporter la proposition d'une amnistie conditionnelle, comme étant la meilleure solution.

Il est d'une importance vitale pour le bien-être futur de ce pays que cette affaire soit réglée, et il adjure les membres des deux côtés de la Chambre de le faire ce soir même par leurs votes. En se servant de l'expression du député de Drummond et Arthabaska il dira que l'abîme, qui est ouvert entre Ontario et Québec serait fermé dès ce soir par les efforts unis de tous ceux qui aiment leur pays et désirent ses meilleurs intérêts. La blessure, qui a été si longtemps ouverte, peut-être guérie, aujourd'hui, par eux, et il prie les membres de la Chambre, quelles que soient leur province respective, leur religion, leur nationalité, les réclamations et exigences de parti, de faire disparaître de ce pays cette cause de discorde, et de rétablir cette harmonie,

M. Gaudet

qui devrait exister entre les diverses provinces de la Puissance. Malheureusement, les troubles du Nord-Ouest sont devenus une question contentieuse entre Ontario et Québec, et pour être dans le vrai, une question de race entre les populations française et anglaise de ce pays. Un tel état de choses est très déplorable, et l'on doit y remédier le plus tôt possible. Les sentiments d'amitié, qui existent entre l'Anglais et le Français, auraient dû être enfermés dans la tombe des deux héros rivaux, Montcalm et Wolfe. Ces sentiments ont été enfermés, mais ils ont été malheureusement ranimés par des événements qu'il n'a pas maintenant besoin de rappeler. Ils ont déjà cessé d'exister, mais malheureusement on les a surexcités plus que jamais par ces troubles du Nord-Ouest, les négociations et les complications qui les ont suivies. Tout peu importants qu'ils étaient d'abord les événements du Nord-Ouest, ils ont atteint des proportions, qui menacent la paix de tout le pays. Assurément, il importe à tous ceux qui veulent le futur bien-être du pays, d'éloigner de nous cette cause de discorde de façon à ce que, comme dans la mère-patrie où les Saxons et les Normands, les Celtes et les Danois s'incorporent en un grande nation, nous aussi, en Canada, nous puissions dans l'avenir cesser d'être divisés en Provinces, et devenir une nationalité unie, faisant de notre pays le plus brillant joyau de la Couronne de SA MAJESTÉ, et le pays le plus prospère et le plus heureux du continent.

M. COUPAL dit qu'en votant pour l'amendement, il ne donne pas un vote de vengeance, parce que le gouvernement a opposé sa candidature. S'il vote ainsi, c'est parce qu'il a fait à ses électeurs la promesse formelle de voter pour l'amnistie entière. J'ai confiance dans le gouvernement, et si l'amendement n'est pas adopté, je voterai pour la résolution.

L'Hon. M. POPE dit qu'après la conversion soudaine de l'hon. député de Montréal-Ouest et les remarques faites par d'autres membres du côté opposé de la Chambre, il ne peut voter sans dire un mot sur cette question. Il se réjouirait si la prédiction de son honorable ami de Montréal-Ouest pouvait se réaliser, et que l'adoption de ces réso-

lutions fût une solution finale de la question; mais il ne pense pas qu'il en sera ainsi; rien n'assure qu'à la prochaine session, l'affaire ne revienne sur le tapis et que l'agitation ne se continue; conséquemment l'excuse qu'a donnée l'hon. député de Montréal-Ouest pour rompre l'engagement formel qu'il avait contracté envers ses commettants, n'a aucune valeur. Quant à la position du gouvernement sur cette question, il pense que ce dernier semble prêt à s'en rapporter à un ministre d'un pays étranger, ou à céder aux vœux d'un ministre britannique. Il est réellement amusant de trouver des hommes de l'autre côté de la Chambre, qui soient tout-à-fait disposés à accepter les ordres de Lord CARNARVON sur cette question. Son hon. ami de Drummond et Arthabaska a dit qu'il voterait pour les résolutions, parce que Lord CARNARVON a déclaré qu'une amnistie complète ne pouvait être accordée; mais est-ce que son hon. ami est bien sincère dans les conclusions qu'il a tirées de la dépêche de Lord CARNARVON? Est-ce que Lord CARNARVON n'a pas déclaré distinctement que RIEL ne devrait jamais être autorisé à exercer les droits politiques dans ce pays. Son hon. ami est allé ou trop loin ou pas assez loin. Si la dépêche de Lord CARNARVON est péremptoire, alors il faut infliger à RIEL un plus grand châtement que celui qui est proposé; tandis que si la dépêche de Sa Seigneurie peut être modifiée jusqu'au point d'accorder à RIEL des conditions plus favorables que celles déterminées par Sa Seigneurie, on peut bien la modifier davantage. Il est évident que son hon. ami obéissait à un autre motif que celui de plaire à Lord CARNARVON. Les résolutions proposent de bannir du pays les chefs des troubles du Nord-Ouest pendant les cinq années qui vont suivre. Quel but veut-on atteindre en cela? Suppose-t-on que permettre à ces hommes de rester libre dans le pays causerait une rébellion? Ou suppose-t-on que quelques autres individus soient disposés à s'insurger, parce que ces hommes n'ont pas été punis pour leurs méfaits? Si cela n'est pas le cas, qu'il ne soit plus question alors de ce non-sens dans les résolutions, savoir, que ces hommes doivent être punis. Il est en faveur d'un pardon complet pour qu'ils continuent d'être citoyens du

pays, et quand il exprime cette opinion, il croit pouvoir affirmer qu'elle est celle de la grande majorité du pays. On a dit que si nous ne pouvions avoir tout un pain, il était préférable d'en avoir une moitié. Mais il croit que nous devrions nous efforcer d'obtenir pour ces hommes toute la liberté possible. Il n'y a pas de raison pour laquelle ils doivent être persécutés, si le pays ne doit rien gagner dans cette persécution. Il espère que le PREMIER-MINISTRE n'aura pas d'hésitation à accepter l'amendement.

M. CURRIER désire expliquer brièvement le vote qu'il a l'intention de donner. La raison fournie par le Premier Ministre pour soumettre ses résolutions, savoir, que le temps est arrivé de résoudre, si c'est possible, cette grande difficulté est une raison excellente. La Chambre, sans doute, est convaincue que le temps est arrivé de régler cette question. S'il pensait que l'adoption des résolutions réglât finalement la question, il serait certainement porté à voter en faveur. Mais il n'est pas de cet avis. Le député de Terrebonne n'abandonnera pas le sujet, et à chaque session, la question reviendra devant la Chambre; c'est pourquoi l'adoption des résolutions ne sera aucunement une solution finale des difficultés. Il supportera l'amendement, parce qu'il croit qu'une amnistie complète serait la meilleure solution de cette question difficile.

M. SCRIVER désire répondre à ce qu'il croit être une assertion insoutenable du député de Terrebonne, savoir, que ce dernier n'avait pas seulement l'appui de la population canadienne, française, mais aussi celui de toute la population britannique.

M. MASSON.—Je n'ai pas fait cette assertion.

M. SCRIVER.—Mon ami prétend qu'il s'est servi des mots "du peuple bien pensant."

Je suis sûr qu'il parle du peuple britannique du Bas-Canada.

M. MASSON.—J'ai dit que je pensais que la totalité de la population française et la totalité de la population anglaise du Canada s'accorderaient sur ceci, que toute la pénalité de la loi ne devrait pas être infligée. C'est, suivant lui, leur opinion, et c'est, dans tous les cas, ce qu'il a voulu dire.

M. SCRIVER accepte la dénégation de l'hon. monsieur ; en même temps, il dira que, suivant lui, la grande majorité de la population anglaise de Québec ne sympathise nullement avec les vues extrêmes du député de Terrebonne. Elle est disposée à faire une distinction entre les offenses commises à Manitoba. Si toute la population britannique de la province de Québec est tout à fait prête à pardonner les offenses politiques, elle n'est cependant pas prête à dire que ceux, qui se sont rendus coupables de crimes, doivent recevoir également leur pardon et qu'une amnistie complète doit être accordée à ceux qui ont pris part à l'exécution de SCOTT. Pendant la dernière session du Parlement, il a voté avec la majorité de cette Chambre pour l'expulsion de RIEL. Il entretient encore les mêmes vues relatives au crime dont RIEL est accusé ; mais il croit, comme plusieurs autres, que le temps est venu de régler la question. Un compromis est devenu nécessaire. Il n'approuve pas en tout les conclusions auxquelles sont arrivés les auteurs des résolutions. Il ne pense pas qu'elles soient logiques sous tous les rapports, vu qu'elles sont déduites logiquement des prémisses. Il ne peut dire si l'ancienne administration a promis une amnistie complète, ou si elle s'est engagée à l'obtenir. Après avoir parcouru impartialement les témoignages, il n'est pas arrivé à cette conclusion. Mais il est libre de croire que l'Archevêque TACHÉ s'était arrogé le droit de promettre une amnistie complète. Que l'effet des résolutions, si elles sont adoptées, soit de résoudre la question ou non, il n'est pas maintenant prêt à le dire ; mais il a raison de croire que si les résolutions rencontrent les vues de la majorité du peuple, la politique qu'elle comporte sera acceptée par les extrémistes. Etant de cet avis, il votera en faveur des résolutions.

M. RYMAL dit que l'on avait fait allusion à une motion qu'il avait faite dans une occasion antérieure relativement au meurtre de SCOTT. A l'époque de cette motion, il était arrivé à la conclusion que le gouvernement d'alors sacrifiait les meilleurs intérêts de ce pays, et que nous glissions vers des embarras sérieux par suite de sa négli-

gence. La motion qu'il a faite fut, cependant, rejetée, et maintenant la Chambre est appelée à considérer la question d'après un point de vue tout différent. Il trouve dans la preuve faite devant le comité du Nord-Ouest que certaines promesses ont été faites au peuple du Nord-Ouest par l'entremise de l'Archevêque TACHÉ. Il doit croire qu'un homme, aussi habile que l'est l'ARCHEVÊQUE, ne s'est pas trompé dans l'appréciation de ce que les ministres d'alors lui ont communiqué. Tous rusés et décevants qu'ils étaient, ils ne pouvaient l'être assez pour tromper un observateur aussi fin que l'Archevêque TACHÉ, et ce dernier a été justifiable dans les conclusions qu'il a tirées des conversations et correspondances qu'il a eues avec le gouvernement. Avec cette manière de voir, il (M. RYMAL) maintient qu'il est du devoir du Parlement de régler cette question épineuse. Il y a une grande divergence d'opinion entre les membres de cette Chambre, particulièrement entre les membres de l'opposition. On a parlé de l'ange de la miséricorde et du ministre de la vengeance, qui entourent l'hon. chef de l'opposition. Mais l'hon. député de Norfolk Sud ne paraît pas se ranger sous la bannière d'aucun de ces deux anges ; il ne sait pas bien comment qualifier cet hon. membre ; mais il suppose qu'il doit être "le gentil petit chérubin qui siège là-haut, veillant aux destinées du pauvre Jack." Cependant, malgré cette divergence d'opinion sur la manière dont cette question difficile doit être réglée, tous sont animés du désir de la voir résolue aussi promptement que possible et d'une manière ou d'une autre. Pour sa part, il croit que les résolutions du gouvernement arriveront à ce résultat ; dans tous les cas il l'espère sincèrement, et désire qu'à l'avenir on ne recommencera pas cette agitation. Si aucune tentative était faite pour ramener de nouveau l'affaire devant le Parlement, après l'adoption de ces résolutions, il se croirait alors tenu de s'opposer à ce que cette question fût débattue davantage. L'expatriation pour cinq ans est une peine infligée à RIEL aussi légère qu'on peut le désirer, et il espère sincèrement que l'on n'essaiera pas à l'avenir d'obtenir une remise de ce léger châtement. Ce

n'est pas avec beaucoup de plaisir qu'il supportera les résolutions, vu qu'il pense qu'il eût été plus sage de laisser la justice suivre son cours, et que ces hommes fussent amenés devant les tribunaux; alors la clémence royale aurait pu être exercée en leur faveur; si cela était arrivé ainsi, il n'aurait eu aucune objection, parce que la clémence est un attribut divin. Mais, vu toutes les circonstances de la cause, il pense que le moyen proposé par le gouvernement est le plus sage qui pût être adopté, et il supplie les membres de la Chambre de considérer la question, non à un point de vue de parti, mais en amis de leur pays, qui désirent voir cette malheureuse et irritante question réglée pour toujours.

M. BROOKS ne considère pas cette question comme une question de partis politiques. Les liens de parti n'ont rien à faire avec le sujet. Si la Chambre désire réellement aborder cette affaire dans un bon esprit, elle doit oublier tout ce qui a été fait dans le passé, et la traiter selon qu'elle se présente devant le pays. Il désire voir passer l'éponge sur tout le passé. Depuis cinq ans le pays a été troublé par cette question, et il doit entreprendre de la résoudre pour être débarrassé à l'avenir de l'agitation et de l'effervescence que les malheureuses circonstances, qui s'y rattachent, ont produites. Il pense que l'on doit être convaincu, par la discussion qui a eu lieu, qu'il n'y a pas d'autre solution possible que celle de concessions mutuelles. Une grande partie de la population française a adopté un point de vue extrême, et une autre fraction considérable de la population d'Ontario a aussi adopté une manière de voir également extrême, et c'est pour cela que le seul mode pratique d'après lequel l'on peut arriver à une solution est de recourir à un compromis. Il est prêt à voter pour aucune mesure raisonnable, qui atteigne le but désiré. Il aurait été beaucoup plus satisfait, si les résolutions n'avaient fait aucune allusion aux antécédents de cette affaire. Il aurait préféré que l'on eût fait simplement l'exposé, qui est contenu dans l'un des paragraphes des résolutions, savoir: "Que dans l'opinion de cette Chambre, il n'est pas de l'honneur ou de l'intérêt du Canada que la question d'amnistie demeure plus

longtemps dans sa forme actuelle." Il pense qu'un simple exposé aurait été suffisant pour que la Chambre fût justifiable de considérer ainsi cette question; mais si l'on a cru à propos d'énumérer quelques faits, il dira avec franchise que rien n'aurait dû être omis. Nous sommes ici pour législater d'une manière pratique, et non pour déterminer des questions abstraites en bien et en mal; mais croyant que les résolutions atteindront la fin que tous désirent, il votera en faveur. Quant à l'amendement, il a toujours dit que s'il était possible d'obtenir du gouvernement impérial une amnistie absolue, il l'approuverait. Mais il prétend qu'à présent, il serait impossible d'obtenir une amnistie complète. Bien qu'il vote contre l'amendement, il se considère cependant comme libre de supporter la demande d'une amnistie complète si, à l'avenir l'on fait cette demande, et il pense qu'il sert les intérêts du pays en agissant ainsi. Il y a eu une question constitutionnelle de soulevée, hier soir, par un homme d'une haute autorité (Sir JOHN MACDONALD) et il pense que cette question est d'une grande importance. Il s'agissait du droit de grâce, et il en a pris occasion pour examiner les autorités sur ce point. Il doit dire qu'il n'est pas arrivé à la même conclusion que le très-hon. monsieur. Les cas cités par M. TODD relativement à l'exercice du droit de grâce s'appliquent au pardon après conviction, ce qui est très-différent du cas maintenant soumis à la Chambre. L'offense est considérée par quelques-uns comme politique, et par d'autres comme ne l'étant pas; mais, dans tous les cas, elle est liée à de tels éléments politiques que cette Chambre est justifiable en demandant au gouvernement impérial, sous le contrôle duquel le territoire se trouvait quand l'offense fut commise, d'adopter des mesures de clémence en faveur des parties impliquées. Il parle ainsi sans avoir la prétention de réfuter ceux qui ont une si longue expérience parlementaire; mais il s'appuie sur cette idée pratique que si c'était inconstitutionnel d'envoyer une adresse basée sur les résolutions, il est également inconstitutionnel d'adopter une adresse basée sur l'amendement. Il supportera donc les résolutions soumises par le gouvernement comme il les aurait sup-

portées si elles avaient été présentées par l'ancien gouvernement, parce qu'il croit qu'elles offrent une solution pratique de la question. Il est du devoir de tous les membres de s'efforcer par des concessions mutuelles et dans un esprit de conciliation, de calmer l'irritation et l'excitation que cette question a engendrées.

M. FISET dit que les explications du Ministre de la Justice l'ont convaincu et qu'il votera pour la résolution, car à l'impossible personne n'est tenu; et puisque le gouvernement a tout fait pour trouver une solution modératrice, il doit recevoir l'approbation de la Chambre et du pays. Les députés conservateurs canadiens n'ont trouvé rien à dire contre le chef de l'Opposition; le député d'Hochelaga a été le seul à le faire, ce dont il le félicite cordialement. La résolution propose plutôt de raccourcir l'exil que de décréter le bannissement.

M. CARON dit qu'il votera contre la résolution parce qu'elle ne donne pas une solution complète des difficultés du Nord-Ouest. Après avoir voté contre l'expulsion de RIEL de la Chambre, il ne peut voter pour son bannissement du pays. L'amnistie complète est la seule solution pratique. Il est sûr que les mêmes difficultés reviendront l'année prochaine.

L'Hon. M. MACKENZIE désire, avant que la question soit mise au vote, répondre à quelques remarques du chef de l'Opposition. Si l'heure n'était pas aussi avancée, il releverait certaines parties du discours de l'hon. monsieur qui ne s'appliquent nullement à la question et ne sont pas du tout d'accord avec les faits de la cause. Il choisira une autre occasion pour y référer et faire voir aussi le contraste que l'hon. monsieur (Sir JOHN) a trouvé entre sa conduite d'à présent et celle du gouvernement actuel quand ses membres étaient dans l'Opposition. Il démontrera que l'hon. monsieur était entièrement dans l'erreur en disant que lui (Sir JOHN) et ses amis contribuèrent seuls à l'annexion du territoire du Nord-Ouest à la Puissance, et il profitera aussi de cette occasion pour démontrer que loin de là, cette annexion fut presque exclusivement l'œuvre de ses adversaires. Après l'avènement au pouvoir de l'hon. monsieur comme chef du

gouvernement à l'époque de la Confédération, il sait très bien qu'il (M. MACKENZIE) lui donna toute l'assistance possible pour l'acquisition et l'organisation de ce pays. L'hon. monsieur n'a pas la générosité d'admettre les services qu'il rendait plutôt à son pays qu'à lui-même et son parti, bien qu'à cette époque l'hon. membre fut disposé à les reconnaître. Il ne suivra pas l'hon. monsieur dans toute son argumentation, dont les deux tiers ne se rapportent pas au sujet, et il dira seulement, vu la longueur du discours, que l'hon. membre a cru, comme certains vieillards, qu'il serait écouté à force de parler. Mais l'hon. monsieur a parlé de deux ou trois choses, qui produiraient un effet sérieux dans cette discussion si son raisonnement était exact. L'une est que la ligne de conduite du gouvernement est entièrement mauvaise, inconstitutionnelle même, quoiqu'il (Sir JOHN) se soit exprimé avec réserve. L'hon. membre a été assez bon de dire qu'il s'accorde avec la conclusion adoptée par le gouvernement—que ce dernier a proposé une bonne mesure, mais qu'il l'a proposée d'une mauvaise manière. Il (M. MACKENZIE) démontrera que la mesure est proposée précisément de la même manière que sous le Parlement précédent, et il espère que l'hon. monsieur n'aura plus ensuite d'hésitation à supporter le gouvernement dans cette affaire. Il comprend la difficulté que l'hon. monsieur rencontre dans l'extrême divergence d'opinion, qui existe entre ceux qui l'entourent, et il apprécie la manière dont il est traité par ses amis, bien qu'il soit surpris de ce que l'hon. député de Hastings Nord vide les fioles de sa colère sur la tête des membres du gouvernement, au lieu de les vider sur celle de son propre chef. C'est une affaire à régler entre eux; mais elle ne manquera pas de produire l'impression dans cette Chambre que l'Opposition est comme cet Irlandais, qui fut invité à voter en débarquant à New-York; il ignorait (cet irlandais) la politique du pays, et il était imbu des vieilles convictions qu'il emportait avec lui; mais il répondit de suite qu'il "votait dans tous les cas contre le gouvernement." C'est le principe qui semble prévaloir de l'autre côté de la Chambre. Le chef de l'Opposition a dit que le gou-

vernement se montrait lâche en proposant à la Chambre une résolution dont il aurait dû prendre la responsabilité en adoptant un ordre en Conseil comportant pratiquement les mêmes vues. L'hon. député de Bruce Sud a touché ce point, hier soir; mais il (M. MACKENZIE) a quelque chose à ajouter. Il ne peut pas, comme chef du gouvernement assumer une plus grande responsabilité que celle de soumettre les résolutions à une discussion régulière dans cette Chambre. Après ce qui s'est passé à la dernière session, ce ne serait pas traiter la Chambre avec respect, si l'on réglait la question sans avoir auparavant sur le sujet la libre opinion de la Chambre. On a adopté la seule manière convenable et constitutionnelle en proposant au nom des ministres responsables de la Couronne, une résolution par laquelle ces derniers jouent leur propre existence comme membres du gouvernement. Si la Chambre pense que cela est mal, elle votera en conséquence, et le gouvernement en prendra la responsabilité. Ce dernier ne se réfugie pas derrière un Ordre en Conseil, adopté secrètement, mais il vient devant la Chambre, et, déposant sa résolution sur la table, il demande sa réception. Or, quelle a été la manière d'agir en ce pays dans d'autres occasions? L'hon. député de Bruce Sud a démontré que rien n'est plus commun, sous notre système parlementaire, que d'adopter des mesures de pardon et des résolutions relatives à des menées séditeuses, et l'hon. député de Kingston, dans son discours, n'a pu citer que le procès des émeutiers chartistes du pays de Galles, il y a quelques années, comme étant un cas analogue à l'insurrection du Nord-Ouest. Il n'y a pas d'analogie, ni de parité du tout dans les deux cas. On ne peut trouver là rien qui ressemble à l'état des affaires du Nord-Ouest. Mais durant la rébellion dans ce pays, on savait bien que plusieurs personnes étaient condamnées au bannissement; d'autres mises hors la loi, bannies et privées du bénéfice de résider dans le pays et des avantages dont jouissent les sujets britanniques en Canada. En 1841, trois ans après la rébellion, la Chambre d'Assemblée, à sa première session, adopta la résolution suivante :

“Résolu—Que c'est dans l'opinion de ce

comité qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, le Gouverneur-Général, représentant la Couronne dans cette Province, le priant d'exercer la prérogative royale en accordant le pardon, l'amnistie et l'oubli de tous crimes, offenses et délits; que la clémence royale s'applique à ceux des sujets égarés de Sa Majesté autant que cela peut-être compatible avec la sûreté de la Couronne et cette Province, relativement aux troubles malheureux qui ont eu lieu dans les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada causés ou supposés avoir été causés depuis les quatre dernières années.”

Cette résolution fut adoptée par un vote de 40 contre 25, et bientôt après la réponse du Gouverneur fut présentée comme suit :

“En réponse à son adresse du 30 Août, le Gouverneur-Général assure la Chambre d'Assemblée que dans les avis qu'il peut être appelé à offrir à la Reine, et l'exercice de la prérogative de la Couronne, pouvoir qui lui est confié dans les limites de la colonie, c'est et ce sera toujours son plus ardent désir de traiter toutes les causes relatives aux derniers troubles malheureux avec la plus grande indulgence qui soit compatible avec la sûreté de la Couronne et la sécurité de la Province.”

En 1844, sur une motion de M. LAFONTAINE, secondée par M. LESLIE, l'adresse suivante fut adoptée :

“Résolu—qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la priant qu'il lui plaise d'exercer gracieusement la prérogative royale en accordant aux sujets égarés de Sa Majesté le pardon, l'amnistie et l'oubli de tous crimes, offenses et délits commis dans les malheureux troubles mentionnés dans une humble adresse adoptée par cette Chambre, le 30 d'août 1841, sur le même sujet et sur toutes les personnes hors la loi durant la période y mentionnée; assurant très humblement à Votre Majesté que lorsqu'il plaira à Sa Majesté par l'entremise de son représentant, et de son plein gré, plaisir et propre mouvement de transmettre le bill à cet effet dans la Chambre d'Assemblée, il sera reçu avec une humble gratitude et tendra encore plus à confirmer les fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province de leur affection pour leur Souveraine, et à renforcer la connexion qui existe heureusement entre cette province et la mère-patrie.”

“Résolu,—qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général informant Son Excellence que cette Chambre a voté une humble adresse à Sa Majesté au sujet de l'exercice de la clémence de Sa Majesté envers les sujets mal conseillés, pour toutes les offenses en connexion avec les derniers et malheureux troubles, et priant humblement Son Excellence de transmettre la dite adresse au Secrétaire d'Etat principal des Colonies, pour être mise au pied du trône, et aussi pour recommander la prière qu'elle contient à Sa Très Gracieuse Majesté.”

La motion pour cette adresse fut adoptée sans opposition; mais il y eut immédiatement avant cette motion une division dans laquelle il remarque le nom du très-hon. député de Kingston;

ce qui fait voir que ce monsieur était présent et approuvait la résolution. Cependant, on l'a vu, hier, s'efforcer d'établir qu'il était entièrement inconstitutionnel de soumettre au Parlement une résolution affectant l'exercice de la prérogative royale pour pardonner à des criminels. Rien ne peut-être plus constitutionnel que le mode dont on s'est servi pour amener cette affaire devant le parlement. On s'est conformé entièrement à la pratique suivie dans la Grande-Bretagne, et à notre propre coutume. On ne peut concevoir rien de plus convenable, rien de mieux adapté à la constitution que la manière d'agir du gouvernement pour obtenir une expression libre de l'opinion du Parlement sur une affaire d'une aussi vitale importance. En 1849, une question semblable à celle-ci fut enlevée dans l'oubli, ainsi que tout ce qui s'y rapportait par l'adoption d'un acte du Parlement. Le député de Kingston quoiqu'il ne fût pas alors membre du gouvernement, a fait partie d'une administration, très peu de temps auparavant, et s'est élevé à une position éminente dans l'ancien Parlement du Canada. Le député de Hastings Nord, a prétendu que le gouvernement était hypocrite, parce qu'il ne partageait pas son opinion; il (M. MACKENZIE) ne qualifiera pas ainsi l'hon. monsieur et ses amis, parce qu'il croit qu'ils agissent consciencieusement, au moins il doit le supposer. Il est surpris du langage dont se sont servis les hon. députés de Terrebonne et de Bagot à l'égard du juge et du jury qui ont condamné LÉPINE. L'hon. député de Hastings Nord a fait allusion, au sujet du juge, à des choses qui ne sont pas vraies: on ne devrait jamais mentionner irrespectueusement le nom d'un juge sous aucune circonstance, à moins qu'il se soit rendu coupable d'actes qui le rendent passible d'être mis en accusation. Il n'a pas maintenant l'intention de discuter cette question longuement. En commençant, il s'est contenté d'appuyer seulement sur les points, qui se rapportent au sujet, et bien qu'il ait pris beaucoup de notes, il ne s'en écartera pas. Il y a, néanmoins, un côté de la question, qu'il doit faire remarquer. Son hon. ami de Bruce Sud et lui-même ont été violemment attaqués parce qu'ils avaient offert une récompense pour l'arrestation du meur-

trier de SCOTT. Ils ont été attaqués d'une manière sauvage par le député de Hastings, et ils ont été attaqués aussi par les messieurs qui siègent derrière lui, quoique pour différentes raisons. Il désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le vote fut unanime dans la Législature d'Ontario, et le chef de l'opposition ne trouva pas d'autre objection que celle relative au montant de la récompense qu'il ne trouva pas assez élevé. Les remarques de l'hon. député de Hastings ne se rapportent pas à cela, et, cependant, il n'a eu que des paroles abusives contre le gouvernement d'Ontario d'alors.

M. BOWELL.—Je ne dois pas supposer que le PREMIER-MINISTRE désire me mal interpréter quoique son langage l'indique en ce moment. Je n'ai trouvé rien à redire contre ce qu'il a dit dans cette occasion, pas même contre l'offre d'une récompense. La raison pour laquelle je l'ai attaqué est parce qu'après avoir offert une récompense, il se ridiculisait maintenant en proposant les résolutions qui sont entre les mains de l'Orateur.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il a inséré dans les résolutions les raisons qui l'ont porté à suggérer le genre de règlement maintenant soumis. Il ne suppose pas qu'il y ait un seul membre dans cette Chambre, qui après avoir lu la preuve faite devant le comité, puisse dire avec raison que les circonstances ne sont pas entièrement changées. Il n'est pas juste et loyal de la part du député de Hastings Nord de dire que les circonstances étaient les mêmes à présent qu'elles étaient il y a un an. L'hon. membre ne semble pas se souvenir que l'on avait soutiré des livrés de son chef qu'il (Sir JOHN) avait donné à RIEL et LÉPINE de l'argent pour les induire à quitter le pays. La position que l'hon. monsieur était obligé de prendre alors relativement à cette affaire était certainement très-humble. Il (M. MACKENZIE) n'a pu jusqu'à présent modifier son opinion sur les transactions de 1869-70. Ce qu'il demande à la Chambre est de considérer le changement des circonstances en face duquel le gouvernement s'est trouvé placé par la nécessité de résoudre finalement cette question. Il demande aussi à la Chambre de considérer la déloyauté de l'hon. député de Hastings Nord, qui appuie

son raisonnement sur la simple assertion que les circonstances n'ont pas été changées par la preuve faite devant le comité du Nord-Ouest. Il se réjouit de voir que tout homme modéré dans cette Chambre, partisan du gouvernement ou non, se prononce en faveur des résolutions, et qu'il y a une disposition générale parmi les membres de toutes les provinces à les accepter comme un règlement final, raisonnable et juste. Il croit qu'il n'y aura plus de motif d'irritation à l'avenir; mais que le règlement, maintenant soumis, sera accepté comme final par cette Chambre et par tout le pays. Il est content de voir que l'on a l'occasion de régler une question qui nous menaçait de graves conséquences, d'une espèce de guerre de race, qui n'aurait pas manqué, à l'avenir, de produire de fâcheux malentendus. Il a raison d'être fier, comme canadien, de voir que ses compatriotes canadiens-français, comme ses compatriotes anglais, ont tous manifesté le même esprit généreux, et le même désir d'avoir un règlement de cette question de façon à ce que cette cause de discorde et d'irritation puisse être écartée de nos discussions politiques. Il désire dire en terminant que dans toute cette affaire il n'a obéi, comme il l'a dit en commençant, qu'à des vues honnêtes, et il n'a pas de doute que les autres membres, y compris plusieurs membres de l'Opposition, ont fait de même. Il n'a rien à dire contre l'expression d'aucune conviction honnête, toute énergique qu'elle puisse être; mais il proteste contre tous ceux qui pourraient attribuer à lui ou à ses collègues des motifs malhonnêtes dans l'exécution de leur devoir comme ministres de la Couronne en ce pays.

A 1h. 40m. a. m., les membres sont appelés, et la Chambre se divise comme suit sur l'amendement de M. MOUSSEAU :

Pour :
Messieurs

Baby,	Lanther,
Bunster,	Masson,
Caron,	McDougall (Trois-Rivières.)
Cimon,	Montplaisir,
Coupal,	Mousseau,
Currier,	Quimet,
Desjardins,	Pinsonneault,
Dugas,	Pope,
Gaudet,	Robitaille,
Gill,	Rouleau et
Harwood,	Wright (Ottawa).—23.
Hurteau,	

CONTRE :
Messieurs

Appleby,	Laird,
Archibald,	Lajoie,
Aylmer,	Landerkin,
Bain,	Langlois,
Barthe,	Laurier,
Béchar,	Little,
Bertram,	Macdonald (Cornwall),
Biggar,	Macdonald (Glengarry)
Blackburn,	MacDonnell (Inverness)
Blain,	Macdougall (Elgin),
Blake,	Mackenzie (Lambton),
Borden,	Mackenzie (Montreal),
Borron,	Maclennan,
Bourassa,	MacMillan,
Bowell,	McCallum,
Bowman,	McCraney,
Boyer,	McGregor,
Brooks,	McIntyre,
Brouse,	McIsaac,
Brown,	McKay (Colchester),
Buell,	McQuade,
Burk,	Metcalfe,
Burpee (St. Jean),	Mills,
Burpee (Sunbury),	Mitchell,
Cameron (Ontario),	Monteith,
Carmichael,	Moss,
Cartwright,	Murray,
Cashey,	Norris,
Casgrain,	Oliver,
Cauchon,	Orton,
Charlton,	Paterson,
Cheval,	Pelletier,
Church,	Perry,
Cockburn,	Pettes,
Coffin,	Pickard,
Cook,	Platt,
Costigan,	Plumb,
Cunningham,	Pouliot,
Cushing,	Pozer,
Dawson,	Ray,
DeCosmos,	Richard,
Delorme,	Robillard,
De St. Georges,	Rochester,
Devlin,	Roscoe,
Domville,	Ross (Durham),
Donahue,	Ross (Middlesex),
Dymond,	Ross (Prince-Edouard),
Farrow,	Ryan,
Ferris,	Rymal,
Fiset,	Scatcherd,
Fleming,	Scrifer,
Flesher,	Shibley,
Forbes,	Sinclair,
Fournier,	Skinner,
Fréchette,	Smith (Peel),
Galbraith,	Smith (Westmoreland),
Geoffrion,	Snider,
Gibson,	Stephenson,
Gillies,	Stirton,
Gilmor,	St. Jean,
Gordon,	Taschereau,
Goudge,	Thibandeau,
Hagar,	Thompson (Caribou),
Hagart,	Thompson (Haldimand)
Hall,	Thomson (Welland),
Holton,	Tremblay,
Horton,	Trow,
Huntington,	Tupper,
Irving,	Vail,
Jetté,	Wallace (Albert),
Jones (Leeds),	Wallace (Norfolk),
Kerr,	White,
Killam,	Wilkes,
Kirk,	Wood,
Kirkpatrick,	Wright (Pontiac) et
Lafamme,	Young.—152.

L'amendement est par conséquent négativé.

M. FARROW se lève pour faire un autre amendement. Il dit que dans les résolutions du Premier, certains faits sont avancés comme base d'une amnistie, mais tous les faits se rapportant à la question ne sont pas compris dans les résolutions. Il pense que les négociations entre M. DORION, M. LETELLIER et l'Archevêque TACHÉ touchant l'octroi d'une amnistie auraient dû être comprises dans l'énoncé de faits contenus dans les résolutions, et il propose par conséquent l'amendement suivant :

“ Que les paragraphes suivants soient ajoutés aux résolutions, après les mots “soient loyalement acceptés par le peuple canadien,” dans le 19me paragraphe :

“Qu'il apparait par la même preuve que l'Evêque Taché eut une entrevue avec les messieurs Dorion et Letellier, ministre de la Couronne en 1874, et qu'ils l'informèrent que, personnellement, ils étaient en faveur d'une amnistie.

“ Que le 25 novembre, l'hon. M. Letellier dit à l'Evêque Taché. “ Je crois (ou j'espère) que nous pourrons donner l'amnistie à nos amis bas-canadiens comme un cadeau du nouvel an.

“ Que le 2 novembre, l'Evêque TACHÉ vit l'hon. M. DORION et l'hon. M. LETELMIER et dit :

“ Mais je fus porté à croire (parlant de l'amnistie) qu'ils avaient quelques garanties à ce sujet. Ils ne furent pas explicites, mais je fus porté à croire cela. Leurs paroles tendaient à dire qu'il y avait un arrangement avec leurs collègues au sujet de l'octroi de l'amnistie. Les voici d'une manière aussi exacte que je puis me les rappeler. “ Nous ne pouvons régler chaque chose. Il y a si peu de temps que le gouvernement est formé. Nous avons l'espoir que l'affaire sera arrangée d'une manière favorable selon vos désirs ; nous voyons nous-mêmes la nécessité de l'amnistie.” Je ne me souviens pas d'autres paroles.

“ Ces paroles firent sur moi une telle impression que je demandai à M. Dorion comment nous pourrions communiquer l'un et l'autre au sujet de l'amnistie, après mon départ pour Manitoba, sans que cela fut connu. Il m'écrivit alors deux phrases dans mon memorandum, dont il m'expliqua le sens, dans le cas où nous communiquerions ensemble au sujet de l'amnistie.

“Voici les phrases : “Communication reçue,” “considération immédiate de l'affaire.” “Communication reçue,” signifiait “amnistie,” considération immédiate de l'affaire” signifiait : “promulgation immédiate de l'amnistie.”

“L'autre phrase : “Communication reçue,” (même sens) “affaire sous considération” signifiait : “que l'amnistie était sous la considération du gouvernement d'Ottawa.” “Vous pouvez compter sur une prompt décision” se rapportait au sens secret de la première partie de la phrase.

“ Il fut entendu qu'il ajouterait à la dernière

phrase le nom du mois durant lequel il s'attendait que la chose serait réglée.

“ La date est inscrite sur le dos de ce memorandum. Elle est du 30 novembre. Le memorandum fut écrit vers la fin de notre entrevue de ce jour, laquelle fut la dernière que j'eus avec eux.

“ Je quittai Montréal le 2 décembre.

“ L'impression que je ressentis fut tellement favorable que je dis à mon arrivée, que nous avions raison de croire que le nouveau gouvernement accomplirait les promesses de l'ancien.

“ Qu'il appert de plus par les dits témoignages que les télégrammes suivants furent échangés entre l'honorable M. Dorion, ministre de la Justice et d'autres personnes de sa part et l'Archevêque Taché, savoir :—

“ FORT GARRY, 24 décembre 1873.

“ A l'honorable A. A. Dorion, Ottawa,
“ Désireux de recevoir de vos nouvelles. Communication est-elle reçue ? Lépine admis à caution hier.

(Signé,) “ ARCHEVÊQUE TACHÉ.

“ Montréal, 25 décembre 1873.

“ J'ai reçu la bonne nouvelle contenue dans votre télégramme. Affaires progressent ici lentement, mais d'une manière très satisfaisante. J'écrirai le résultat dans quelques jours et au sujet de plusieurs importantes questions.

“ (Signé,) A. A. DORION.”

“ A l'Archevêque Taché.

“ OTTAWA, 2 janvier 1874.

“ Elections générales immédiates. Gouverneur Morris communiquera avec vous. De la plus haute importance pour les amis d'accéder à sa demande. Réponse par le télégraphe.

(Signé,) “ J. C. TACHÉ.”

(No. 48.)

OTTAWA, 2 janvier 1874.

“ A. Alex. Morris,
“ Fort Garry, Manitoba.

“ Voulez-vous déclarer confidentiellement à l'Evêque Taché que je suis fort désireux, dans l'intérêt de son peuple, afin d'éviter l'agitation, que Riel ne soit pas candidat.

(Signé,) “ A. A. DORION.”

“ Que le 5 janvier 1874, le gouverneur Morris télégraphia à l'hon. A. A. Dorion, ministre de la Justice, qu'il avait vu l'Archevêque Taché, et qu'il (M. Dorion) pouvait correspondre avec Riel par l'entremise du père Lascomb, à Montréal, qui savait où il était.

“ Que l'Evêque Taché dit : “ J'écrivis au père Lascomb immédiatement après mon entrevue avec M. Morris, vers la première semaine de janvier ; que très probablement le gouvernement canadien entrerait en négociations avec lui au sujet de l'élection de Riel.

“ Et que le père Lascomb informa l'Evêque Taché que M. Dorion avait communiqué avec lui directement ou par l'entremise de quelque autre personne.”

Rejeté sur division.

La motion principale étant alors mise aux voix est adoptée sur la division suivante :

Pour :
Messieurs

Archibald, Jetté,
Aylmer, Kerr,
Bain, Killam,
Barthe, Kirk,
Béchar, Lafamme,
Bertram, Laird,
Biggar, Lajoie,
Blackburn, Landerkin,
Blain, Langlois,
Blake, Laurier,
Borden, Macdonald (Cornwall),
Borron, Macdonald (Glengarry),
Bourassa, Macdonnell (Inverness),
Bowman, Macdougall (Elgin),
Boyer, Mackenzie (Lambton),
Brooks, Mackenzie (Montréal),
Brouse, MacLennan,
Buell, McCraney,
Burk, McGregor,
Burpee (St. Jean), McIntyre,
Burpee (Sunbury), McIsaac,
Cameron (Ontario), McKay (Colchester),
Carmichael, Metcalfe,
Cartwright, Mills,
Casey, Moss,
Casgrain, Murray,
Cauchon, Norris,
Charlton, Oliver,
Cheval, Paterson,
Church, Pelletier,
Cockburn, Perry,
Coffin, Pettes,
Cook, Pickard,
Costigan, Pouliot,
Coupal, Pozer,
Cunningham, Ray,
Cushing, Richard,
Dawson, Robillard,
DeCosmos, Roscoe,
Delorme, Ross (Durham),
De St. George, Ross (Middlesex),
Devlin, Rymal,
Donahue, Scatcherd,
Dymond, Scriver,
Ferris, Shibley,
Fiset, Sinclair,
Fleming, Skinner,
Forbes, Smith (Peel),
Fournier, Smith (Westmoreland),
Fréchette, Snider,
Galbraith, Sturton,
Geoffrion, St. Jean,
Gibson, Taschereau,
Gillies, Thibaudeau,
Gillmor, Thompson (Haldimand),
Gordon, Thomson (Welland),
Goudge, Tremblay,
Hagar, Trow,
Hall, Vail,
Holton, Wallace (Albert),
Horton, Wilkes,
Huntington, Wood, et
Irving, Young.—126.

CONTRE :
Messieurs

Appleby, McDougall (Trois-
Baby, -Rivières),
Bowell, McQuade,
Brown, Mitchell,
Bunster, Monteith,
Caron, Montplaisir,
Cimon, Mousseau,
Currier, Orton,

Desjardins, Quimet,
Domville, Pissonneault,
Dugas, Platt,
Farrow, Plumb,
Flesher, Pope,
Gaudet, Robitaille,
Gill, Rochester,
Haggart, Ross (Prince-Edouard),
Harwood, Rouleau,
Hurteau, Ryan,
Jones (Leeds,) Stephenson,
Kirkpatrick, Thompson (Caribou),
Lanthier, Tupper,
Little, Wallau (Norfolk),
Macdonald (Kingston), White,
MacMillan, Wright (Ottawa), et
Masson, Wright (Pontiac).—50.
McCallum,

Sur motion de M. MACKENZIE (Lambton), la dite résolution est renvoyée à un comité spécial composé de MM. MACKENZIE, (Lambton), FOURNIER, GEOFFRION, HOLTON, CAUCHON et BLAKE, pour qu'il prépare et rapporte le projet d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, basée sur la dite résolution.

M. MACKENZIE (Lambton), du dit comité, rapporte alors le projet d'une adresse, et ce projet étant lu une seconde fois est adopté.

Il est alors ordonné que la dite adresse soit grossoyée, et qu'elle soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'hon. Conseil Privé.

COMITÉS SPÉCIAUX.

Un message est reçu du Sénat nommant les honorables MM. ALLAN, BAILLARGEON, BOURINOT, CHAPAIS, CORNWALL, HAYTHORNE, WILMOT, TRUDEL, RYAN, REESOR, MILLER et ALEXANDER comme membres du comité de la Bibliothèque en ce qui concerne les intérêts de cette Chambre, et pour agir comme membres du comité conjoint de la dite Bibliothèque.

Aussi, nommant les honorables MM. AIKINS, BELLEROSE, BUREAU, CARRALL, COCHRANE, FERRIER, HAYTHORNE, MILLER, PENNY, MACFARLANE, SIMPSON, REESOR, SCOTT, et WILMOT pour agir au nom de cette Chambre avec le comité de la Chambre des Communes comme comité conjoint des impressions.

La Chambre alors s'ajourne à 2.30 A. M., jusqu'à lundi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 15 février, 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3.15 p.m.

PROTECTION DE LA VIE SUR LES CHEMINS DE FER.

L'HON. M. MACKENZIE demande la permission de présenter un bill intitulé : "Acte pour la meilleure protection des personnes et de la propriété transportées par chemins de fer." Cette loi, dit-il, renferme les dispositions de divers bills qui furent proposés pendant la dernière session du parlement. La première section pourvoit à ce que toute personne employée par une compagnie de chemin de fer, soit sur une locomotive, soit sur un tender, un train ou un char, comme aiguilleur, homme de signaux ou dans aucune autre fonction, qui, par négligence, inattention ou erreur, mettra en danger la vie humaine ou la propriété, qui sera ivre durant l'exercice de son devoir, sera jugée coupable de *misdeemeanour*, et que toute compagnie de chemin de fer qui emploiera volontairement ou continuera d'employer comme ci-dessus des personnes trouvées coupables d'un tel délit, ou que s'il est prouvé que ces personnes ont exercé, à la connaissance de la compagnie, leurs fonctions pendant qu'elles étaient sous l'influence des liqueurs, ou que s'il était à la connaissance de la compagnie que ces personnes étaient habituées ou adonnées à l'usage des boissons enivrantes, la compagnie encourra une pénalité n'excédant pas deux mille piastres, à la discrétion de la cour devant laquelle la poursuite aura été intentée, et une somme additionnelle, à la discrétion de la cour, sera chargée à la compagnie pour chaque jour que les personnes ainsi trouvées coupables seront continuées dans leur emploi." La raison pour laquelle cette disposition sévère est intercalée dans la loi repose sur le fait que plusieurs accidents ont été causés par des aiguilleurs, qui ont ouvert l'aiguille au lieu de la fermer, ou qui l'ont tenue fermée lorsqu'elle aurait dû être ouverte, ce qui a été cause de nombreuses pertes de vie et de propriété. On a pensé qu'une législation dans ce sens pourrait être d'un grand service au public. La seconde section

contient les dispositions suivantes : "Le gouverneur en conseil peut, de temps en temps, sur le rapport du comité des chemins de fer du conseil privé de SA MAJESTÉ du Canada, faire des règlements, premièrement, pour obliger une compagnie de chemin de fer, quand le dit comité le lui recommandera, d'établir une communication sûre pour les passagers au moyen de plate-formes entre chaque char d'un même train, qui est en mouvement, Secondement, pour qu'aucun char destiné au transport des passagers ait des portes construites de la manière prescrite dans l'ordre en conseil, et de façon à ce qu'elles s'ouvrent en dedans et en dehors, et tout ordre en conseil à ce sujet aura force de loi à l'expiration des six mois à partir de sa publication dans la *Gazette du Canada*, et toute compagnie de chemins de fer, qui ne s'y conformera pas, encourra une pénalité à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera poursuivie." Un grand nombre de vies ont été perdues par le défaut de moyens de passage convenable entre les chars à passagers. Il est à propos que toutes les plates-formes entre les chars soient assez rapprochées pour qu'il soit impossible qu'une personne tombe entre elles, et que leurs côtés soient protégés par un garde-corps convenable. Quant à la disposition relative aux portes des chars, la plus grande partie des membres de la Chambre se souviendront sans doute que plusieurs pertes de vie furent presque entièrement causées, l'année dernière, sur le *Great Western*, près de London, par le fait que les portes s'ouvraient en dedans. Le feu de l'engin se communiqua rapidement. Les passagers se pressèrent sur les chars de derrière. Une ou deux personnes s'échappèrent; mais le reste fut arrêté par les portes, et il n'y eut que ceux qui eurent le courage et la présence d'esprit de sauter par les fenêtres, qui se sauvèrent. Douze ou quatorze personnes furent brûlées à mort. Si la loi actuellement proposée eût été en force, il n'y aurait pas eu de pertes de vie. La troisième section pourvoit à ce qu'aucune compagnie de chemin de fer ne puisse être exemptée de l'obligation d'adopter, dans la construction de leurs chemins, engins et chars, les meilleurs arrangements pos-

sibles pour la sûreté des personnes et de la propriété, et qu'elle soit tenue responsable de toutes fautes de négligence à cet égard." Quand il (M. MACKENZIE) proposa d'abord cette mesure, c'était en amendement à l'Acte général des chemins de fer; mais on a préféré ensuite en faire un amendement à la loi criminelle, afin d'y soumettre tous les chemins de fer incorporés soit par le gouvernement de la Puissance, soit par les autorités locales. Il propose la première lecture du bill.

M. ROCHESTER dit qu'il serait à propos d'insérer dans le bill une disposition réglant la vitesse des trains quittant une station. Un grand nombre d'accidents sont causés par la trop grande rapidité du départ, et s'il était stipulé que la vitesse d'un train n'excéderait pas une certaine mesure avant de quitter la station, plusieurs accidents qui arrivent aujourd'hui, pourraient être prévenus.

M. OLIVER dit que plusieurs bills relatifs aux chemins de fer ont été soumis, à la dernière session, au comité des chemins de fer, et le gouvernement promet qu'il prendrait le sujet en considération. Un bill, cependant, soumis à ce comité, n'a été l'objet d'aucune attention dans la préparation du projet actuellement devant la Chambre. Il se rapporte plus particulièrement au transport d'articles de commerce, et il ne se verrait pas dans la nécessité de poser la question dont il a donné avis si le gouvernement déclarait son intention à ce sujet. Il ajoutera que plusieurs des ministres actuels, avant leur entrée en office,—et particulièrement le ministre de la Marine et des Pêcheries ont déclaré à lui et au comité que le sujet était d'une si grande importance qu'il ne devait pas être laissé à un membre, mais au gouvernement.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Je pense que l'hon. monsieur a agi très-sagement en faisant de ce bill une annexe de la loi criminelle, parce que c'est avec cette loi qu'il a le plus de rapport. Je demande à mon hon. ami s'il a l'intention de référer le bill au comité des chemins de fer.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je pense qu'il devrait être référé au comité des chemins de fer.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Alors je ne ferai aucune remarque à cette

phase du bill, si ce n'est que je pense que la clause relative à la punition de personnes adonnées à l'usage des liqueurs, est trop vague, et qu'il serait difficile d'obtenir un jugement sous son autorité. Cependant, si le bill est envoyé devant le comité des chemins de fer, nous pourrions là discuter ce point.

M. MILLS fait observer, qu'il est un peu singulier de proposer de référer un bill relatif à la loi criminelle au comité des chemins de fer.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Je n'ai simplement posé qu'une question.

L'HON. M. MACKENZIE pense que, comme ce bill affecte les compagnies de chemins de fer, il doit être soumis au comité des chemins de fer.

L'HON. M. BLAKE dit que, bien qu'il puisse être très convenable de faire de ce bill un amendement à la loi criminelle, la Chambre doit se rappeler que ce Parlement n'a pas le pouvoir de créer une nouvelle catégorie de crimes dans le seul but de soumettre à sa juridiction certains actes qui n'y sont pas.

M. STEPHENSON pense comme le député de Carleton, et mentionne le fait que plusieurs vies ont été perdues dans sa localité à cause du départ trop précipité des chars; et il n'y avait que quelques jours, à la station de Chatham, une vie fut perdue et deux autres faillirent subir le même sort par suite de l'entrée trop rapide d'un train dans cette station. Il espère, pour cette raison, que le bill, maintenant soumis, aura pour effet de prévenir le retour de pareils accidents.

SIR JOHN A. MACDONALD fait observer qu'une des raisons pour laquelle ce bill doit être référé au comité des chemins de fer est qu'il modifie la situation actuelle des compagnies, et par conséquent qu'il est juste de fournir à celles-ci l'occasion de faire valoir leurs intérêts.

Le bill est lu une première fois.

L'HON. D. A. MACDONALD présente un bill intitulé: "Acte pour amender l'acte concernant le service postal." Il dit qu'il lui conviendrait mieux de donner des explications quand le bill sera arrivé à sa seconde lecture, parce qu'alors, les membres en auront une copie entre les mains et seront en état de le discuter. Il remet pour cette

raison ses remarques à cette seconde lecture.

Le bill est lu une première fois.

MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'HON. M. MACKENZIE présente un bill intitulé : "Acte amendant l'Acte pour la meilleure préservation de la paix dans le voisinage des travaux publics." Il dit que l'objet du bill est simplement de donner plus d'extension au pouvoir du gouvernement de prohiber la vente des liqueurs, et d'adopter d'autres mesures pour le maintien de l'ordre public dans le voisinage des travaux publics. A présent, le pouvoir du gouvernement est limité à certaines classes de travaux publics, et l'on propose dans le bill que ce pouvoir s'étende à d'autres classes.

POURSUITES CONTRE LA COURONNE.

M. IRVING présente un bill intitulé : "Acte relatif à l'institution de poursuites contre la Couronne par requête de droit, et à la procédure dans les poursuites de la Couronne."

L'objet du bill est de procurer les moyens de régler les litiges entre les entrepreneurs et le gouvernement par un procédé judiciaire, et, ainsi, écarter tout soupçon de partialité de la part du gouvernement dans le règlement de tels litiges.

Le bill est lu une première fois.

ACTE RELATIF AUX ÉLECTIONS CONTESTÉES.

M. COOK présente un bill intitulé : "Acte pour amender l'acte de 1874 des élections contestées de la Puissance." L'objet du bill est de donner au juge, devant qui est porté un protêt d'élection, quatre jours pour adresser son jugement à l'ORATEUR. Sous la loi actuelle, le juge est requis de faire rapport immédiatement, et il connaît certains cas où il est résulté beaucoup d'inconvénient par suite de cette lacune dans la loi.

Le bill est lu une première fois.

EXPULSION DE RIEL.

L'HON. M. MACKENZIE.—Avant que la Chambre procède à d'autres ordres du jour, je désire faire connaître la ligne de conduite que je me propose de suivre relativement à l'expulsion de

L'hon. D. A. Macdonald

M. RIEL, qui est maintenant le député élu de Provencher. Mercredi, le 10 du courant, la sentence finale pour la mise hors de la loi, a été prononcée par la Cour du Banc de la Reine, à Manitoba, et le même jour, l'avis officiel de cette sentence a été expédié au Secrétaire d'Etat. Je pense qu'il vaut mieux que cette sentence soit déposée sur la table de cette Chambre pour baser sur elle la motion d'expulsion, précisément comme il a été fait dans le Parlement Impérial pour O'DONOVAN ROSSA. Ce sera peut-être la meilleure méthode à adopter pour que notre Journal constate un précédent qui puisse servir de base dans toute procédure à suivre en pareils cas à l'avenir. Dans la cause d'O'DONOVAN ROSSA, M. GLADSTONE déposa d'abord le jugement de la Cour sur la table, et fit ensuite sa motion, conformément au fait établi par le jugement, savoir, que le dit O'DONOVAN ROSSA avait cessé d'être qualifié pour être membre de la Chambre. Il espère que cette manière de procéder sera acceptée par les hon. membres de l'opposition et par toute la Chambre.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Je pense que la proposition de l'hon. monsieur suggère la meilleure procédure à suivre, et je n'ai aucun doute qu'elle rencontrera les vues de tous ceux qui pensent que RIEL doit être expulsé.

BUREAU DE SANTÉ.

M. BROUSE demande si le gouvernement a l'intention d'établir un bureau de santé en rapport avec celui des départements publics, ou s'il se propose de présenter aucune mesure à ce sujet durant la présente session.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement s'était considérablement occupé de ce sujet, et avait étudié les statistiques vitales et générales pour pouvoir préparer une mesure substantielle durant cette session; mais la difficulté de concilier les attributions locale et générale du gouvernement a empêché de réaliser ce qu'il désirait ardemment du reste. Cependant, il n'a pas abandonné la question, mais il est seulement forcé de différer la présentation d'aucune mesure à ce sujet.

ENTREPRENEURS DE TRANSPORT.

M. YOUNG demande si le gouvernement a l'intention de proposer au Par-

lement, durant cette session, un bill semblable à l'acte en force dans la Grande-Bretagne, réglant et définissant la responsabilité des entrepreneurs de transport par terre et par eau.

L'HON. M. SMITH dit que le sujet était sous considération, et qu'il n'était pas prêt maintenant à répondre à la question.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

M. OLIVER suppose que la réponse donnée à son hon. ami de Waterloo Sud sera la même qu'il recevra; mais il demandera, néanmoins, si c'est l'intention du gouvernement de présenter durant cette session, une mesure réglant le transport par chemin de fer dans la Puissance, conformément à une promesse faite durant la dernière session de cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit que son honorable ami d'Oxford s'est beaucoup préoccupé, depuis quelques années de faire adopter une mesure établissant un taux proportionnel sur les chemins de fer. Il peut dire que le gouvernement considère la chose impossible, parce qu'il serait injuste de présenter une mesure qui consacrerait ce principe dans le sens que comporte la proposition de son honorable ami. Le gouvernement, en conséquence, n'est pas prêt à faire ce que demande l'honorable monsieur. Il ne s'opposera pas à aucune modification des règlements actuels, et, il a même le pouvoir de mettre en vigueur un taux uniforme dans un certain sens; mais selon le sens proposé par l'honorable membre, il serait impossible de mettre en force un système proportionnel pour les marchandises et les passagers.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

M. DOMVILLE demande si c'est l'intention du gouvernement d'acheter dans le port de St. Jean, Nouveau-Brunswick, la propriété de FRANCIS FERGUSON, écrivain, pour avoir un terminus à eau profonde pour le chemin de fer Intercolonial; ou pour tout autre but.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la question exigerait de longues explications pour donner une réponse complète. Il a donné ordre à l'ingénieur en chef de s'enquérir de la valeur de la

propriété dans le voisinage du quai Rankin, et il y a dans le département un rapport à ce sujet, mais il n'y a pas eu de résolution d'adoptée.

M. DOMVILLE demande si le rapport peut être mis sur la table, afin de prévenir un plus grand nombre de questions.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement ne soumettra pas le rapport à présent, mais il n'a pas d'objection à ce que son honorable ami vienne le voir dans son bureau.

EMBRANCHEMENT DE LA BAIE GEORGIENNE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. WOOD demande quelles mesures l'on a prises pour établir une connexion de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer du Pacifique Canadien avec les chemins de l'Est; et si c'est l'intention du gouvernement de subventionner une ligne passant au Sud pour s'unir aux lignes qui aboutissent aux bords du lac Ontario; et si le gouvernement se propose de mettre sur la table aucun document qui se rapporte à ce sujet, et si oui, quand il doit le faire!

L'HON. M. MACKENZIE dit que les mesures prises étaient de demander des soumissions pour la construction du chemin depuis l'embouchure de French River, au côté sud-est du lac Nipissingue, une distance de quelque 85 milles, et de subventionner ce chemin depuis ce point jusqu'à un point quelconque dans les environs de Douglass et Pembroke. Ce n'était point l'intention du gouvernement à présent, de demander de l'aide pour aucune ligne allant au Sud, parce que cela serait d'aucun avantage. Quant à mettre les documents sur la table, le gouvernement n'était pas tenu par l'acte des chemins de fer de demander la sanction de la Chambre pour le contrat pour l'embranchement, mais, conformément à sa politique générale, c'était son intention de mettre ce contrat sur la table et de le soumettre à l'approbation de la Chambre. Les soumissions seraient aussi mises sur la table; ainsi que l'ordre en conseil octroyant une subvention au chemin de fer du Canada Central. Le contrat pour les rails d'acier serait aussi mis sur la table; et il espère pouvoir soumettre tous ces

documents à la Chambre demain ou le jour suivant.

BASSIN DE RADOUB À ESQUIMALT.

M. DECOSMOS demande si depuis la clôture de la dernière session du Parlement le gouvernement a de nouveau définitivement consenti à accorder comme *bonus* à la Province de la Colombie Anglaise la somme de deux cent cinquante mille piastres pour aider à la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt?

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'avait rien changé de sa décision. La somme de \$250,000 pour la construction d'un bassin de radoub serait payée à mesure que les travaux avanceraient.

COMMUNICATIONS PAR BATEAUX A VAPEUR AVEC LES INDES OCCIDENTALES.

M. YOUNG demande quels arrangements ont été faits pour assurer la communication régulière par bateaux à vapeur entre le Canada et les Indes Occidentales Anglaises et Espagnoles; et s'il n'en a pas été pris, que se propose-t-on de faire pour atteindre ce but important?

L'HON. M. MACDONALD dit que cela était maintenant sous la considération du gouvernement, et qu'aussitôt qu'on en serait arrivé à une conclusion, la Chambre en serait informée.

IMMIGRATION DE MÉNONITES.

M. YOUNG demande quelles mesures, s'il en est, ont été prises pour encourager une nouvelle immigration de Ménonites de la Russie à la province du Manitoba, ou à toute autre partie de la Puissance?

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était heureux de dire que les démarches qui avaient été faites l'année dernière avaient eu un grand succès. Son hon. ami de Compton avait été l'initiateur du mouvement dans cette direction, et l'année dernière une forte partie de la somme prêtée aux Ménonites au Manitoba avaient été remboursée. Quelques semaines passées une députation des principaux Ménonites dans la province d'Ontario avait visité Ottawa, et représenté que 900 familles en Russie voulaient venir en Canada cette année,

D'hon. A. Mackenzie

mais qu'elles étaient de la classe pauvre, et ne possédaient pas les fortes sommes d'argent que ces gens apportaient généralement dans ce pays. En conséquence, la députation sollicitait du gouvernement une avance de \$100,000 pour les aider à émigrer, la députation se tenant responsable du remboursement de ce montant en dix paiements annuels. Le gouvernement avait considéré ce projet favorablement et se proposait de demander un emprunt de \$100,000 et \$70,000 pour le transport. Il n'avait aucun doute que le placement serait bon, et que chaque centin serait remboursé au gouvernement, en même temps que la population s'augmenterait d'un grand nombre des meilleurs émigrés.

CONSTRUCTION DE BATEAUX DE SAUVETAGE.

M. MACDOUGALL (Elgin Est) demande si c'est l'intention du gouvernement d'insérer dans le budget de cette année une somme pour la construction de bateaux de sauvetage devant être employés dans les différents havres des grands lacs à l'effet de sauver la vie des naufragés marins et autres?

L'HON. M. SMITH dit que ce n'était pas l'intention du gouvernement d'avoir ces bateaux de sauvetage dans tous les havres, mais d'en avoir là où ils seraient le plus utiles. Il serait heureux de recevoir de son hon. ami les suggestions quant aux endroits les plus propices.

HAVRE DE TORONTO.

M. WILKES en proposant une adresse à Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, pour obtenir une copie du rapport sur l'état du havre de Toronto, et aussi pour copies des ordres en conseil, si aucun il y a, au sujet de leur amélioration, dit que les membres de l'ancien parlement devaient se rappeler qu'en 1873 une somme fut insérée dans le budget pour l'exploration du havre de Toronto, et qu'aucune partie cependant du crédit affecté à cette fin ne fut dépensée cette année-là. En 1874 le gouvernement vota un semblable montant, et maintenant il est fait rapport qu'une exploration a été faite. Afin de ne pas perdre de temps,

pendant l'hiver, il est très important que le rapport soit déposé sur la table de la Chambre et imprimé. Il ne pouvait se joindre à ceux qui amènent des questions locales devant la Chambre, et cherchent à leur donner l'importance de questions fédérales, parce qu'il savait très-bien que le principe était illimité dans son application. Depuis la Confédération, et pendant de longues années auparavant, la cité de Toronto n'avait pas demandé d'argent pour son havre, ni pour aucun de ses travaux publics. Elle avait dépensé beaucoup d'argent à la construction de son Esplanade, et avait émis ses débentures pour l'amélioration du havre. Toute cette dépense avait été défrayée par la municipalité même. A raison, cependant, de ce que les empiètements du lac sur le havre, avaient été négligés pendant plusieurs années, il était impossible, dans son opinion, et dans celui d'ingénieurs compétents, pour le bureau local de la cité, de s'occuper de la chose. Il supposait que la majorité des membres de la Chambre savaient que le havre de Toronto était un des deux havres sur les lacs qui avaient toujours été considérés comme havres de refuge convenables. Le premier de ces deux havres, après avoir laissé le havre de Kingston, était Presqu'Île, qui avait été trouvé, il croit, excellent; mais vu que la population à cet endroit était peu considérable, qu'il était pratiquement en dehors de la route, et que pendant certains vents il était difficile d'en approcher, il avait été peu fréquenté. Toronto était le seul havre de refuge entre le havre et la partie supérieure du lac. C'est pour cette raison qu'il amène cette question devant la Chambre. Il n'a pas besoin de référer aux anciens rapports sur le havre, ni au rapport fait par BOUCHETTE en 1793, mais il avait été établi que le havre de Toronto était le meilleur havre naturel sur les grands lacs américains. Sa forme était tout-à-fait singulière, et donnait un havre d'environ quatre milles de long sur deux de large. Les opinions étaient divisées quant à sa formation première, il suffira de mentionner que ceux qui y avaient porté le plus d'attention supposaient que la grève appelée Hauteurs Scarboro' avait été graduellement lavé par les eaux, et que les matières enlevées avaient formé

une barre vis-à-vis la cité de Toronto. Cette barre s'augmenta graduellement jusqu'à ce qu'enfin elle forma une île, qui devint par la suite une péninsule. Durant les dix dernières années, les eaux du lac avaient fait une brèche à l'extrémité est d'environ trois quarts de mille de largeur, et la formation était encore devenue une île. Le résultat de ceci a été que les matières qui avaient autrefois contribué à former l'île, étaient maintenant poussées dans le bassin, et les meilleurs ingénieurs étaient d'opinion que dans vingt ans, le bassin serait complètement rempli. Il avait un document devant lui qui traitait sur le sujet, publié par un officier qui avait demeuré longtemps sur l'île, et qui démontrait clairement que si quelque chose avait été fait plusieurs années passées pour arrêter la marche de cette destruction, le havre ne serait pas en danger maintenant. Afin de donner une idée de ce que le havre avait coûté au bureau local, il peut dire que durant les vingt dernières années, on y avait dépensé \$1,156,000 dont une partie considérable avait été fournie par les commissaires du havre et par les contribuables de la cité. Les droits de havre et autres recettes se montaient en moyenne à \$18,000 par année, et le draguage et autres dépenses à à-peu-près une égale somme; de fait, le revenu et les dépenses se balançaient à environ huit piastres, en sorte qu'il n'y avait aucun surplus de revenu. Quant à l'étendue du trafic, il peut dire pour l'information de la Chambre que le nombre de vaisseaux à l'entrée et à la sortie pendant les deux dernières années a été de 2,833 dont une partie considérable était des bateaux à vapeur. Il pensait qu'on admettrait qu'un havre de cette description était de quelque importance publique, et qu'on ne devrait pas permettre qu'il fût détruit, et que lorsque le rapport de l'ingénieur serait mis devant la Chambre, le gouvernement pourrait et voudrait bien dans un esprit libéral, prendre quelque moyen pour empêcher effectivement cette destruction. Les commissaires du havre avaient le pouvoir d'émettre un certain montant de débentures, mais cela nécessiterait le prélèvement d'une taxe additionnelle à l'entrée dans le port, et causerait du dommage au trafic. Et, de plus, comme

le port était grandement fréquenté comme havre de refuge, on considérait qu'il méritait l'attention de la Chambre. Il pensait que, nonobstant les fortes sommes dépensées pour les chemins de fer, on admettrait que nos voies d'eau pour lesquelles de si fortes sommes sont dépensées, devraient être tenues en bonne condition. Le creusage des canaux de Welland et du St. Laurent serait comparativement de peu de valeur si les harres n'étaient entretenus. La brèche est du havre de Toronto était de quelque sept pieds de profondeur dans le chenal, et sur une grande étendue il y avait probablement cinq pieds d'eau. Il n'était pas un ingénieur, et n'était pas prêt à anticiper le rapport de l'ingénieur, mais il était à même de dire que s'il n'était pas fait quelque chose promptement pour arrêter la destruction de la barre du havre, de grandes dépenses seraient encourues. Il ne voulait pas blâmer qui que ce soit pour cet état de choses, mais il dira seulement que le havre a été négligé, et en conséquence coûterait beaucoup plus à réparer maintenant que si la chose avait été faite plus tôt. Il espère que lorsque le rapport sera prêt, le gouvernement voudra bien donner à la Chambre une idée de ce qu'il se propose de faire pour empêcher la destruction du havre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'avait aucune objection à la motion, mais il regrette ne pouvoir donner à son hon. ami aucune assurance quant à l'action que le gouvernement se propose de prendre dans l'affaire. Les explorations faites cette année étaient très-complètes, et démontraient l'étendue de la destruction qui s'était faite dans le havre depuis environ dix ans. Le havre était formé par une immense barre de sable qui s'étend d'une extrémité de la cité, jusqu'à une certaine distance au-delà de l'autre extrémité, et partout où l'eau s'y était fait un chenal, les bancs de sable mouvaient continuellement. Des tempêtes de diverses directions avaient formé des bancs de sable dans des endroits tout-à-fait différents de ceux où ils auraient pu se former auparavant. L'ingénieur avait fait rapport d'un plan dont l'exécution coûterait entre trois et quatre cent mille piastres. Le gouvernement ne pouvait songer à entreprendre une aussi

grande dépense avant de faire faire d'autres explorations et préparer d'autres plans, et il serait nécessaire de faire faire d'autres explorations après cette session. Le gouvernement ne pouvait adopter d'autres moyens que ceux qu'il possédait maintenant pour tenir le chenal libre afin de permettre aux vaisseaux d'avoir accès au lac. Cela pourrait se faire cette année, mais il ne pensait pas que le gouvernement serait justifiable de faire une forte dépense cette année.

M. WILKES dit que le draguage l'année dernière avait été fait par les commissaires du havre et avait coûté \$13,000, mais ils n'avaient pas construit les ouvrages en treillis nécessaires pour arrêter la destruction du havre. Si durant cette session, le gouvernement pouvait dire si des travaux en pierre et en treillis seraient posés l'été prochain pour aider à la formation d'une autre barre, ce serait d'une haute importance à savoir.

L'HON. M. MACKENZIE. — C'est précisément les ouvrages en treillis qui coûteraient \$300,000.

M. COOK dit que quelques années passées il avait eu occasion d'examiner le havre de Toronto, en connexion avec le placement des bouées. Quelques-uns des membres du bureau des commissaires considéraient alors que vu que le havre commençait aux Hautens de Scarboro et se prolongeait à l'ouest, le peuple de Toronto ne devrait pas être jaloux, mais devrait en laisser l'usage au peuple d'Oakville pour quelque temps, et il retournerait graduellement à sa condition première.

M. WOOD dit qu'il avait toujours considéré cela comme un ouvrage local. Il ne pensait pas qu'on pouvait le considérer comme havre de refuge, et en conséquence le gouvernement ne pouvait y dépenser d'argent. Le peuple de Toronto prélevait un droit sur les vaisseaux entrant et sortant du port, et il était convaincu que si les contribuables de Toronto voulaient l'appeler un ouvrage local et en faire un bon havre, ils pourraient prélever assez de droits pour l'entretenir en bon ordre. En autant que Hamilton était concerné aucun aide était demandé. La cité avait un havre à elle seule, et il était tenu en bon ordre. Si le peuple de Toronto ne pouvait gérer des ouvrages locaux, qu'il aille à Hamilton prendre exemple,

au lieu de demander de l'aide au gouvernement.

M. WILKES dit que le chenal à travers la barre entre la Baie de Burlington et le lac avait été pratiqué par le gouvernement, et un droit nominal prélevé sur les vaisseaux. Ce droit avait été de plus réduit pour le bénéfice des citoyens entreprenants de Hamilton et la Chambre verrait combien était désintéressé l'hon. député dans l'avis qu'il avait donné sur le sujet.

M. WOOD dit que les droits avaient payé bien au-delà des améliorations.

La motion fut adoptée.

LE MEMBRE POUR PROVENCHER.

M. BOWELL demande la permission de retirer sa motion pour la lecture de l'entrée des journaux du 31 mars et du 9 avril 1874, concernant l'interrogatoire du procureur-général CLARK, du détectif HAMILTON et agent de police McVEITY; et aussi sa résolution pour l'expulsion de LOUIS RIEL, membre de la Chambre des Communes pour le collège électoral du district de Provencher dans la province du Manitoba. Après ce qui avait été dit par le PREMIER sur cette importante question, il dit qu'il ne voulait pas insister sur ses motions, parce que le résultat de la résolution du gouvernement était le même que celui qu'il désire obtenir. Il avait été accusé d'avoir discuté cette question sur un ton violent. Si tel est le cas, ce n'était qu'en répétant et lisant les déclarations qui avaient été faites par les messieurs siégeant de l'autre côté de la Chambre, lorsqu'ils étaient dans l'opposition. On avait dit aussi qu'il avait énoncé que les circonstances qui entourent cette malheureuse question étaient les mêmes que lorsqu'elle est venue sur le tapis il y a quelques mois. Il est certain que lorsque l'accusation a été portée c'était par oubli des faits de la cause, parce qu'il avait attiré l'attention de la Chambre sur le grand changement parmi les messieurs sur les bancs du trésor, et qu'à ce changement il attribuait en grande partie le changement dans leurs sentiments. Il n'a plus rien à dire sur le sujet, excepté qu'il espère qu'avant qu'il ne s'écoule plusieurs jours le gouvernement aura pris la position indiquée par le PREMIER, et qu'un writ serait émané afin que Provencher soit

convenablement représenté dans la Chambre.

Les motions furent retirées.

ÉDUCATION MILITAIRE DES JEUNES GENS.

Le Dr. BROUSE propose la nomination d'un comité choisi pour faire rapport sur le système actuel d'exercice militaire afin de s'assurer si quelque amélioration y avait été apportée. Conformément à l'avis, dit-il, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur notre système actuel d'exercice militaire, dans le but de recommander l'introduction dans nos écoles de l'éducation militaire des jeunes gens. Je crois que cette question est d'une grande importance relativement à l'accroissement et à la prospérité futurs de notre pays. Tous les ans nous trouvons que la dette publique augmente considérablement, et que les taxes pèsent plus lourdement sur les contribuables, tandis qu'en même temps, vu l'étendue de notre domaine et le grand nombre d'améliorations publiques qu'il faut nécessairement faire, notre Ministre des Finances peut à peine nous promettre dans un avenir éloigné aucune diminution sous ce rapport, mais au contraire plutôt un fardeau financier additionnel. Pour cette raison, tous moyens légitimes par lesquels nos dépenses annuelles seraient diminuées devraient mériter l'attention la plus prochaine et la considération sérieuse de nos législateurs. Tous les ans la Chambre vote de fortes sommes pour maintenir un système de milice qui, dans mon opinion, n'a pas atteint le but désiré. Cette forte somme votée pour cet objet spécial a en quelques années englouti un douzième des taxes totales de la Puissance. Durant l'année 1872, alors que nul trouble ne menaçait nos frontières, un million et demi de piastres furent votées pour des fins de milice, et durant l'année dernière notre Ministre des Finances demanda un million de piastres pour dépenses militaires. Sentant qu'un remède peut être apporté jusqu'à un certain point à cette demande excessive sur nos ressources, sans amoindrir la force physique et nationale du pays, mais au contraire y contribuant pour une large part à l'avenir, c'est dans ce but que j'attire l'attention de la Chambre, et la considération du gouvernement sur la question de l'instruction

militaire des jeunes gens dans nos écoles. Cette question de l'instruction militaire dans nos écoles a reçu beaucoup d'attention de la part de nos plus sages érudits et nos meilleurs hommes d'Etat. Les gouvernements des vieux pays et aussi des Etats-Unis ont appliqué leur pensée nationale à l'instruction militaire des jeunes gens. En 1830 une commission royale fut nommée en Angleterre pour faire rapport sur l'état de l'éducation élémentaire du peuple dans ce pays. Des hommes d'une grande habileté, tel que le Duc de NEWCASTLE, furent choisis pour composer ce comité. Le résultat de leurs recherches, qui forme six volumes, est excessivement intéressant et instructif et a fait une grande impression dans l'esprit public en Angleterre. En traitant cette question, la Chambre me pardonnera si je fais souvent allusion à ce rapport, ainsi qu'à un traité écrit par un officier du gouvernement, qui a consacré beaucoup de temps à la milice de notre pays. Annexé à ce rapport se trouve cet énoncé important, la production de M. CHADWICK. Il n'y a peut être pas dans la Grande-Bretagne une personne qui mérite plus de considération ou qui a fait plus pour la réforme sociale que M. CHADWICK. Il nous a laissé de record ces conclusions utiles : " Que trop de temps est consacré à l'étude des livres dans nos écoles, et trop peu au développement physique des élèves. Que l'esprit est surchargé, le corps insuffisamment exercé. Que l'éducation par les livres est généralement prolongée au-delà de la capacité de l'élève, au détriment de ses forces physiques et mentales. Il assure de plus qu'on peut démontrer, de fait qu'il a été démontré, par des expériences pratiques, qu'en consacrant à l'exercice physique des élèves, plus particulièrement dans l'exercice militaire systématique, une portion du temps maintenant inutilement dépensé sur les livres, d'incalculables bienfaits, physiques, moraux, intellectuels et économiques résulteraient aux personnes enseignées, et par suite, aussi à la nation." J'approuve parfaitement l'énoncé d'un aussi éminent homme d'Etat. Ça été et c'est encore aujourd'hui non-seulement une erreur nationale mais une erreur universelle de contraindre de jeunes enfants à rester assis six heures ou plus, et de les

forcer à fixer leurs pensées et leur attention sur un sujet qui pour la plupart d'entre eux ne possède aucun attrait, tandis que leur développement physique, est non-seulement négligé, mais réellement retardé. Je ferai ici la remarque que la question suivante est intimement reliée à ma motion. " Quel est le montant de temps, le nombre d'heures par jour, pendant lesquels les enfants peuvent être profitablement employés à acquérir une instruction mentale ?—ou en d'autres mots, quelles sont les limites, physiques et mentales, du jeune enfant pendant ses jours d'école ?" M. l'ORATEUR, il y en a peu parmi nous qui apprécient à sa juste valeur l'importance de cette question nationale et la portée qu'elle a vis-à-vis du futur développement du pays. Nos hôpitaux, pénitenciers et institutions de charité fourniraient l'histoire d'une preuve écrasante du système pernicieux d'un développement précoce de l'esprit et du manque de développement physique. Je pose le grand principe, sans craindre d'être contredit, que l'éducation de la jeunesse devrait être d'un caractère mixte. Que l'éducation physique devrait être associée à l'éducation mentale, et que la jeunesse acquerrait la science plus rapidement et plus complètement si une partie du temps était consacrée au développement physique. Je sais qu'il peut s'en trouver beaucoup qui possèdent naturellement une constitution vigoureuse, et qui peuvent consacrer tout leur temps à des études assidues sans causer de préjudice à leur santé, et même réussir à devenir des élèves accomplis sans faire tort à leur constitution. Mais c'est une triste vérité qui n'a pas besoin d'être corroborée par le témoignage des médecins, que la tension continue des forces mentales de la jeunesse sans l'accompagnement d'exercice physique, affaibli la jeunesse en corps et en esprit. Un écrivain éminent, le Dr. SCREIBER, a demandé emphatiquement : " Comment sont élevés nos enfants ? Le sont-ils suivant les lois de la nature ?" Et avec la même emphase il répond non, car s'il en était ainsi, nous ne verrions pas nos enfants qui étaient pleins de santé avant d'aller à l'école, devenir pâles et débiles après avoir assisté à l'école. Un autre auteur ajoute :

" La nature commande aux enfants de courir

et jouer de même qu'elle le fait aux poulains et aux agneaux. Renfermez-les dans une école, liez leur les membres, privez-les des rayons du soleil de Dieu et des brises vivifiantes, et qu'est-ce que nous en ferons ? Leur condition physique est certainement affectée, et leur capacité intellectuelle souffre également."

Le Dr. RAY, qui a eu beaucoup d'expérience dans les maladies mentales, et qui est en conséquence réputé une des meilleures autorités sur ce sujet, écrit comme suit :

"J'ai dit que l'insanité était rarement l'effet immédiat d'études ardues à l'école, mais si toute l'histoire mentale du malade était clairement déployée à notre vue, nous trouverions souvent, je le crains, à une époque bien antérieure, une cause bien plus propre à produire le mal, que l'infortune, ou la passion, ou le chagrin qui attire communément l'attention. Parmi les causes éloignées qui produisent la maladie mentale, je doute qu'il s'en trouve de plus communes aujourd'hui, —excepté les défauts héréditaires—que la tension excessive de l'esprit pendant le jeune âge."

D'autres autorités éminentes peuvent facilement être ajoutées pour corroborer la vérité de ma proposition, que trop de soin est donné à l'esprit et trop peu au corps, et que l'enfant apprendra mieux, même si une partie du temps est consacrée à des exercices variés. Admettant ce qui, à mon idée, ne peut être contredit avec succès, cherchons les remèdes naturels contre ce mal qui est national. On les trouve, 1o. dans la réduction du temps consacré dans les écoles à l'étude des livres à des limites convenables; et 2o. dans le système d'éducation physique des enfants. M. CHADWICK, dans son admirable traité soumis à la commission, et auquel il a déjà été référé, affirme, et il est appuyé par des témoins des plus intelligents, que les heures ordinaires d'école peuvent être réduites de moitié sans le moindrement diminuer le montant d'instruction par les livres que l'élève pourrait acquérir, dans un temps donné. Sans accepter cette proposition dans toute son étendue, on peut poser comme axiôme que du moment qu'un enfant ne peut plus prêter toute son attention au sujet enseigné, l'instruction devient inutile et devrait cesser. Du moment que l'élève devient las et fatigué, dès ce moment il perd le pouvoir de prêter attention. Toute chose faite après cela est soit inutile ou dommageable—c'est contracter une habitude de glisser nonchalamment sur ces leçons, ou de regarder dans son livre sans pouvoir en saisir le sens, habitude

qui plus tard sera fatale à sa prospérité. Je pourrais m'étendre sur cet argument pour démontrer que beaucoup du temps employé à l'école est positivement contraire aux capacités mentales de l'enfant, ainsi qu'à ses forces physiques, mais je me contenterai d'énoncer ce que j'ai essayé de prouver et ce que je crois être le but et l'objet d'un véritable système pratique d'éducation. C'est d'assurer le développement et le sain accroissement de l'homme, de toutes ses forces et capacités, tant physiques qu'intellectuelles. Dans mes observations je ne veux pas être compris comme blâmant notre système d'écoles. Je parle plus particulièrement de celui suivi dans la province qui m'est plus familière—la province d'Ontario—mais je dirai plutôt que nous avons raison d'être fiers de nos écoles; et quand on aura adopté le principe de l'instruction militaire pour le développement physique de nos fils, alors nous pourrions nous vanter de posséder le système le plus parfait d'éducation de la jeunesse sur les deux continents. Etant pleinement convaincu de la vérité, telle qu'exprimée dans ma première proposition, qu'une bonne éducation devrait être mixte, et physique en même temps que mentale, j'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur ce que je considère comme le meilleur exercice physique pour nos écoles. Cet exercice ne devrait pas être trop sévère. L'enfant est porté à aller au-delà de ses forces dans les jeux ordinaires où la gymnastique est pratiquée. Un auteur éminent écrit :

"Que pendant la croissance, beaucoup de fatigue fait du tort à la santé. Et même quand les exercices gymnastiques sont arrangés de manière à éviter cet inconvénient, lorsqu'ils sont parvenus à donner à l'enfant un degré extraordinaire de développement musculaire, je suis parfaitement convaincu que l'ajustement naturel des fonctions est par là empêché. Car quoique le corps du jeune homme soit bien propre à des faits d'agilité, la nature ne l'a pas conformé pour la force, qu'elle refuse de lui donner tant que la période de l'accroissement n'est pas passée, et en conséquence ses plans sont dérangés quand le développement des muscles se fait trop tôt par des moyens artificiels."

M. CHADWICK recommande l'exercice militaire, qui devrait occuper une partie du temps retranché de l'étude des livres, comme étant la meilleure espèce d'enseignement physique pour les élèves. Le traité qu'il a soumis aux commissaires contient la preuve de nom-

breux témoins intelligents, principalement des maîtres d'école, et des militaires, dont la majorité parle des résultats obtenus là où l'exercice militaire a été mis en pratique. Il en appelle au comité comme établissant la grande valeur de l'exercice militaire dans nos écoles en ce qui concerne le bien-être actuel de l'élève et les plus grands intérêts de la nation. Il prétend que les témoignages démontrent clairement que là où ce système a été pratiqué il y a eu une amélioration salubre et morale. Il doit être évident à tous les hon. membres que l'enseignement militaire proposé aurait un effet salutaire sur la jeunesse, particulièrement quand le tempérament est affaibli par le travail mental ou une organisation défectueuse, et que cet enseignement serait un correctif pour plusieurs déficiences corporelles, qui sont la source de beaucoup d'inquiétude pour les parents. WORDSWORTH a dit avec vérité : "L'enfant est le père de l'homme, car l'homme a reçu l'héritage de vigueur ou de débilité, de santé, ou de maladie que son enfance lui a légué, et nous ne saurions être trop soucieux en veillant sur cette période de la vie." De plus, par rapport au moral, il n'y a pas de doute que l'exercice militaire systématique initie de bonne heure à tout ce qui concerne la discipline, savoir, le devoir, l'ordre, l'obéissance au commandement, la contrainte de soi-même, la ponctualité et la patience. En second lieu, pour ce qui regarde les intérêts de la nation, M. CHADWICK prétend, sur le témoignage d'officiers et de professeurs pratiques : 1o, que les manœuvres militaires sont enseignées d'une manière plus efficace dans l'âge tendre que que dans l'âge adulte ; 2o, que, à l'école, elles sont enseignées plus économiquement, parce qu'elles n'interviennent pas dans le travail productif, et que 30 à 40 écoliers par semaine peuvent être exercés aussi économiquement que le serait un seul homme, que toute la jeune population peut être exercée complètement d'une manière aussi économique que l'est imparfaitement la faible portion de l'âge adulte recrutée ; 3o, que le système d'exercice militaire, une foi adopté généralement serait préférable au système de corps volontaires, qui est très dispendieux et comparativement inefficace, parce qu'il dépend du

zèle individuel ; que l'enseignement militaire dans les écoles, s'il est adopté généralement, atteindrait mieux le but même de la milice, que cet enseignement ferait disparaître toute défiance dans l'efficacité militaire, favoriserait le recrutement pour le service public, et créerait une force défensive beaucoup plus forte, et beaucoup plus économique que celle donnée par le système actuel. Les connaissances acquises dans les écoles s'oublent moins, et s'incorporent à l'homme. Ce qui est appris dans l'enfance, est comme la natation, le patinage et l'équitation, une acquisition permanente. Enfin, les moyens de créer cette force défensive, au lieu d'être une dépense, serait un gain réel pour les forces productrices du pays. Il est bien prouvé par ce témoignage que les professeurs sont unanimes à dire que les exercices militaires dans leurs écoles sont pour eux une aide inestimable dans le maintien de la discipline. Ils trouvent que l'utilité de l'exercice se manifeste particulièrement, dans les habitudes d'ordre, de ponctualité, d'obéissance et de respect envers leurs supérieurs que les enfants acquièrent nécessairement. Les recherches de M. CHADWICK lui ont fait découvrir plusieurs exemples montrant que là où les exercices militaires, pour une raison ou pour une autre, avaient été discontinués dans l'école, l'esprit d'insubordination était devenu tel que l'infortuné professeur fut forcé de les introduire de nouveau pour rétablir la discipline. Je pense qu'il est suffisamment prouvé qu'il serait très avantageux et à l'élève, et au pays, d'introduire les exercices militaires dans le système général de l'éducation. Personne ne contestera sérieusement que le drill ne peut être enseigné aux enfants d'école plus effectivement et plus économiquement que dans un âge plus avancé. Les leçons données à l'enfance accompagnent l'homme dans la vie. Le drill appris par l'enfant à l'école peut être rappelé à l'esprit quand l'occasion l'exigera. J'attirerai maintenant l'attention des honorables membres sur l'importance qu'aurait l'enseignement militaire dans nos écoles pour la défense nationale. Le nombre des garçons fréquentant les écoles dans la Puissance est à peu près de 500,000. Un écrivain, qui a prêté une grande attention à ce

sujet, dit qu'un cinquième de ce nombre, pour une raison ou une autre, est inapte à cet enseignement ; faisant cette déduction, et y ajoutant même 20 par cent, il nous reste encore 300,000 garçons dans nos écoles, qui pourraient recevoir l'instruction militaire, si ce système était généralement adopté. Au bout de dix ans nous pourrions raisonnablement nous attendre à avoir trois quarts d'un million de jeunes gens qui auraient subi un cours régulier d'exercice, dont un grand nombre pourraient porter les armes et dans le cas d'urgence formeraient avec un peu d'enseignement additionnel une défense militaire instruite et disciplinée. Cherchons maintenant quel est le résultat de notre système actuel d'enseignement militaire pour lequel nos contribuables fournissent si libéralement. Je ne veux pas décrier une organisation avec laquelle j'ai eu des relations pendant plusieurs années, et dans laquelle je me suis efforcé de prendre une humble part, mais un sentiment de patriotisme me force de parler franchement et sans détour. La perte nationale sous notre système actuel d'enseignement militaire est si sérieuse que je dois le condamner. De ceux qui formaient notre force militaire et qui ont accompli l'exercice annuel durant les quelques années passées, un grand nombre sont devenus citoyens de la république voisine. De trois compagnies qui avaient un enseignement régulier et étaient domiciliées dans la ville où je réside, une grande partie est rendue aux États-Unis. Les compagnies des villes en particulier, sont composées de la population flottante—d'hommes qui sont ici aujourd'hui et demain ailleurs. Bien plus, j'hésite presque à le dire, mais il peut être démontré que sur les frontières, lorsque les huit jours d'exercice étaient ordonnés par le gouvernement, des citoyens des États-Unis traversaient le St. Laurent, s'incorporaient dans nos compagnies, accomplissaient les huit jours d'exercice, recevaient leur paie et s'en retournaient chez eux au-delà des frontières. Quand ces faits existent, et je pourrais en citer beaucoup d'autres, je condamne emphatiquement notre système actuel d'enseignement militaire comme ne rendant pas de services proportionnés aux fortes sommes annuellement votées

par la Chambre. Le grand point dans tous défauts ou maladies est de s'assurer qu'un remède sûr et efficace peut y être apporté. Ce remède, je l'offre au moyen de l'enseignement militaire dans nos écoles. Maintenant la question se présente : "Peut-on utiliser nos écoles pour l'enseignement militaire ?" En 1863, le Surintendant en chef d'Education pour la province d'Ontario fit rapport que dix-huit écoles de grammaire avaient en partie adopté l'enseignement militaire dans leur cours d'études. Il ajoute que le Bureau des Syndics des écoles communes de la cité de Toronto avait, avec une intelligence et un esprit public dignes d'éloge, introduit un système régulier d'exercices militaires parmi les plus anciens élèves de leurs écoles. Et pour donner une opinion pratique, le Dr. RYERSON déclare qu'on peut facilement introduire le système d'exercices militaires dans les écoles des cités, villes et villages d'Ontario et, peut-être de quelques-unes de nos grandes écoles de campagne ; et les connaissances militaires des professeurs de l'Ecole Normale, ainsi que le grand nombre de personnes qui sont instruites dans l'école militaire du gouvernement, fournissent d'amples facilités pour faire de l'exercice militaire une branche de l'enseignement donné dans les écoles de grammaire et les écoles communes. De plus, je tiens dans ma main un rapport très-élaboré de l'inspecteur des écoles d'éducation supérieure pour la province de Québec, le Dr. McLELLAN, qui est trop volumineux pour lire à la Chambre, mais dont je lirai un extrait :

" On consacre trop de temps au développement intellectuel, dans les écoles. L'exercice militaire serait un soulagement, une récréation, de sorte que, tandis qu'on acquerrait une plus grande énergie physique et une connaissance de la science militaire, de la plus haute importance pour l'Etat, il s'en suivrait assurément une plus grande somme de science scolastique ; l'esprit fatigué, distrait par une discipline salutaire et intéressante, se remettrait à son travail intellectuel avec un redoublement d'énergie, qui doit assurer un progrès plus rapide dans les études ordinaires du curriculum. En un mot, nous aurions sous tous les rapports, de meilleurs maîtres, de meilleurs élèves, de meilleurs écoles, et par suite, de meilleurs hommes et de meilleurs citoyens."

Dans les Etats voisins ce sujet a occupé l'attention sérieuse des gouvernements, et l'exercice militaire est à la veille de devenir une des branches du

système d'éducation dans toutes les écoles publiques de leurs villes et cités. La législature du Massachusetts a passé une résolution enjoignant au Bureau de l'Education de prendre en considération le sujet de l'introduction d'une organisation d'élèves au-dessus de 12 ans pour des fins d'exercices et de disciplines militaires. Le Bureau a nommé un comité, dont le gouverneur de l'Etat était président, pour approfondir la question, et s'enquérir du résultat d'un essai qui avait été fait durant dix ou trois ans dans une des villes de l'Etat—la ville de Brooklyn. Leur rapport fait voir le résultat de l'enquête :—

“ Les garçons dans les plus anciennes classes se distinguent aisément de leurs camarades de jeu par la perfection de leurs formes. Des habitudes d'obéissance prompte et passive sont aussi plus complètement et plus facilement inculquées par ce système d'enseignement que par tout autre que nous sachions. Une connaissance parfaite des devoirs du soldat peut être enseignée aux garçons pendant qu'ils fréquentent les écoles publiques, évitant par ce moyen la nécessité de l'acquérir lorsque le temps de l'élève est devenu plus précieux. Un bon système d'enseignement militaire dans les écoles de notre République nous fournirait la milice la plus parfaite du monde; et nous ne doutons pas que le bon sens du peuple ait bientôt établi un semblable système dans toutes les écoles de l'Etat.”

Le comité ajoute aussi les remarques suivantes qui sont applicables à notre Puissance, tout aussi bien qu'à l'Etat du Massachusetts :—

Les écoles publiques sont maintenues aux dépens du public afin de préparer la jeunesse aux devoirs de citoyens. Un de ces devoirs est d'aider à la défense du gouvernement chaque fois et partout où il est attaqué. Assurément qu'il n'y a pas d'incongruité, nul défaut de raisonnement en introduisant dans les écoles ces études et modes de discipline qui préparent la jeunesse à remplir ce devoir également avec les autres devoirs qu'un citoyen doit à l'Etat. Mais cela peut-il être fait sans retarder le progrès dans d'autres branches? Cela peut-il s'accomplir sans perte de temps? Le comité est convaincu que cela se peut, et que beaucoup de connaissance pratique et de discipline dans les affaires militaires peuvent être obtenues et qu'une grande économie de temps et de travail serait effectuée, qui, autrement, sous un système d'enseignement d'adultes, serait retiré de l'industrie productive du pays.”

Je ferai brièvement allusion au système d'exercice militaire tel qu'enseigné dans les écoles de l'île de Jersey. Le Col. Wily, ancien militaire lui-même, et attaché au département de la milice, a longtemps été un ardent partisan de l'enseignement militaire dans nos écoles. Il fait allusion à l'admira-

ble système pratiqué dans cette île d'où il est natif, dans ces termes :—

“ Sous leur organisation militaire qui y existe depuis des siècles, tout garçon âgé de 14 à 16 ans, est obligé d'assister à l'exercice une fois par semaine—des salles d'exercice commodes et des instructeurs compétents sont fournis à cette fin.”

Il remarque aussi qu'il pourrait bien se faire que ceux qui sont chargés de la tâche responsable d'organiser notre milice, trouveraient profitable de s'informer d'un système qui a produit à un coût très minime une milice qui est probablement sans égale au monde, et l'on s'apercevrait probablement que le grand secret du beau résultat de ce système est dans l'enseignement militaire de tout jeune garçon dans l'île. Je pourrais encore étendre mes remarques en référant au système d'enseignement militaire de la Prusse où chaque jeune homme doit non-seulement être au fait de la littérature de son pays, mais doit aussi apprendre parfaitement l'exercice militaire—un système qui a sans doute élevé la Prusse à la haute position qu'elle occupe parmi les nations d'Europe; mais je n'abuserai pas plus longtemps de la patience de la Chambre. Le gouvernement a agi sagement en établissant une école militaire pour l'éducation des jeunes gens comme ingénieurs et officiers. Le pays a approuvé cette action. Qu'il fasse un effort pour s'entendre avec les gouvernements provinciaux quant à l'introduction de l'éducation militaire des jeunes gens dans les écoles, et à se servir des gradués des écoles militaires comme instructeurs d'exercice dans les écoles normales et de grammaire du pays. De cette manière une économie considérable sera effectuée et une grande œuvre sera accomplie. Il est vrai que des difficultés pourraient surgir, en autant que les affaires d'école sont sous le contrôle des Provinces, mais en vue du grand avenir de la Puissance le gouvernement peut assurément faire quelque arrangement satisfaisant pour atteindre un but d'une si grande importance en ce qui concerne la prospérité et l'accroissement du pays. L'histoire des anciens peuples n'est pas l'histoire des peuples de nos jours, ni sera-t-elle l'histoire des peuples à venir. Dans l'ancien temps, quand une guerre était déclarée, les généraux commandant les armées avaient le temps et l'opportunité de

les préparer au combat. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Le télégraphe a détruit l'espace; les chemins de fer ont rapproché les endroits éloignés, et le perfectionnement des voies d'eau et par vapeur permet aux armées de se transporter rapidement sur des rivages lointains. Aussitôt que la proclamation de guerre est lancée, le cliquetis des armes se fait presque aussitôt entendre. La nation la mieux préparée pour le combat doit être vainqueur. Ce fait est clairement démontré dans la guerre franco-prussienne. Quand la France envoya son armée au siège de la guerre, toute son armée était en marche; mais quand les forces prussiennes avancèrent, une réserve de toute sa population mâle bien disciplinée était prête à remplir les rangs et à livrer bataille. Qu'on lise attentivement l'histoire du jour—qu'on agisse de manière à implanter dans le cœur de nos jeunes gens un véritable sentiment de patriotisme et d'amour de la patrie. Qu'on introduise dans nos écoles cet enseignement militaire qui nous procurera des défenseurs intelligents et capables de défendre nos foyers et notre nationalité, si jamais l'occasion s'en présentait.

L'HON. M. VAIL dit qu'il ne se levait pas pour opposer la motion de son hon. ami, ni pour exprimer aucune opinion sur la question de l'enseignement militaire. L'hon. monsieur a donné à la Chambre et au pays des renseignements utiles, mais comme l'éducation de la jeunesse est sous le contrôle des Législatures Provinciales, il (M. VAIL) craint qu'il pourrait s'élever quelque difficulté—peut-être insurmontable—à faire prévaloir les vues si habilement énoncées à la Chambre par cet honorable monsieur. Il approuvait en grande partie ce qui avait été dit par son hon. ami et il regrettait qu'il n'y ait pas eu plus de membres de la Chambre présents pour entendre son éloquent discours, et il espérait que l'hon. monsieur voudrait bien pendant la vacance visiter diverses parties de la Puissance et répéter ce discours ou autre au même effet devant nos institutions d'éducation. En ce faisant il s'assurerait les remerciements de tout le pays. Il (M. VAIL) espérait que maintenant que son hon. ami avait expliqué ses vues à la Chambre, il voudrait bien laisser reposer la question

jusqu'à la prochaine session. Nous avons aujourd'hui à la tête de la milice un monsieur d'une grande habileté, de qui on attendait beaucoup de perfectionnements dans l'exercice militaire, et il croyait ne pas trop exiger de son hon. ami en lui demandant de remettre la question à la prochaine session. En attendant il prendrait avantage de l'information donnée à la Chambre par l'hon. monsieur, et collecterait tels autres renseignements sur nos institutions d'éducation qu'on pourrait désirer dans la considération de ce sujet. Lui-même avait donné beaucoup d'attention à la question de l'enseignement militaire, et il avait espéré qu'avant la Confédération, alors que les autorités provinciales avaient toute l'affaire sous leur contrôle, plusieurs des vues de l'honorable monsieur auraient été mises à effet. Maintenant il se trouvait des difficultés qui n'existaient pas alors, et si l'hon. monsieur voulait bien laisser l'affaire de côté pour le présent, il n'avait aucun doute que l'officier à la tête de la milice accorderait une attention toute particulière aux vues de l'hon. monsieur, et à la prochaine session le gouvernement se trouverait en possession de renseignements qui le mettraient plus à même de traiter la question.

M. ROCHESTER dit qu'il était très satisfait du discours de l'hon. monsieur qui avait amené cette question devant la Chambre et il croyait que de grands avantages découleraient au pays de l'adoption du système proposé dans nos écoles communes. Néanmoins il se levait, non pas pour discuter la question, mais pour faire une suggestion qui lui avait été faite pour plusieurs personnes attachées à la force volontaire. C'était à l'effet que les volontaires qui accomplissaient le nombre de jours d'exercice voulu, seraient exemptés des *corvées*. Ce devoir entraînait une grande perte de temps, et des dépenses, parce que le faible montant de la paie n'était pas suffisant pour défrayer les dépenses généralement encourues par les hommes, et en conséquence il pensait que le gouvernement ferait bien de considérer l'opportunité d'exempter ceux qui s'imposent de semblables sacrifices, de l'accomplissement des *corvées*.

L'HON. J. H. CAMERON dit que la Chambre devait des remerciements à

l'hon. député de Grenville Sud pour avoir si habilement amené la question devant la Chambre. Il était certain que le comité demandé obtiendrait beaucoup de renseignements touchant cette importante question, et ferait d'utiles suggestions qui seraient d'un grand avantage au gouvernement dans la considération future de la question, et prépareraient la voie pour l'adoption du système proposé par l'hon. député de Grenville Sud. Il croit que les difficultés qui se présentent à raison de ce que le système des écoles communes est sous le contrôle des autorités provinciales peuvent être évitées en par le comité faisant un examen soigné de toute la question, ce qui amènerait peut-être les gouvernements provinciaux à se saisir de l'affaire. Ce n'est pas souvent que les hon. messieurs prennent autant de trouble pour réunir des informations précieuses que l'hon. monsieur l'a fait, et il est certain que si le discours de l'hon. monsieur était suivi d'une enquête complète sur tout le sujet par un comité de cette Chambre, on serait disposé à adopter plusieurs des vues de l'hon. monsieur. Il espère que le gouvernement verra jour à accorder un comité, quand bien même ce comité ne ferait rien de plus que de considérer la difficulté qui provient du fait que l'éducation commune est de la juridiction de la Chambre locale; car il pense que si la Chambre prenait cette branche du sujet, qu'une issue à cette difficulté pourrait être facilement trouvée.

L'HON. M. MAACKENZIE dit que le gouvernement n'a pas d'objection à ce qu'un comité soit nommé; mais il s'oppose à être lié dans aucun sens, par aucune conclusion que le comité pourrait rapporter à la Chambre au sujet du système d'exercices. Comme le ministre de la Milice l'a justement fait remarquer, il ne sont pas en position de faire aucune promesse de ce genre, particulièrement à raison de ce que le nouvel officier général qui a été engagé par le gouvernement, considérerait qu'elles seraient les meilleures réformes à faire afin de mettre la milice active de la Puissance sur le meilleur pied possible. Il faut se rappeler que le gouvernement, à la dernière session, ayant l'approbation générale, décida d'établir un collège militaire

afin de fournir un système d'éducation complète pour les officiers, de manière à pourvoir toute la force d'officiers instruits. Il peut dire—quoiqu'il ne puisse révéler toutes les suggestions faites, parce que c'est une matière confidentielle—que deux ou trois suggestions entièrement nouvelles ont été faites par l'officier général, que le gouvernement a maintenant sous considération, relativement à des changements radicaux dans les institutions militaires du pays. Pendant que cela est sous considération, le gouvernement n'aimerait pas être embarrassé par l'action d'un comité nommé par la Chambre; autrement il n'y aurait pas d'objection à la nomination d'un comité, tout en réservant au gouvernement sa parfaite liberté d'action à ce sujet, qui, à la fin du compte, doit être présenté par le gouvernement du jour.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il est très content que l'hon. PREMIER ait trouvé bon d'accorder le comité avec l'entente qu'il a mentionnée. Peut-être que la motion telle que proposée est un peu large, et que le Premier Ministre a eu une raison substantielle de s'y opposer, vu que le comité devrait par cette motion considérer tout le sujet de l'exercice militaire et en faire rapport. Si l'hon. monsieur qui a fait la motion pouvait la limiter à la considération et au rapport de l'exercice militaire appliqué au système d'écoles communes du pays, il croit que ce serait plus satisfaisant. Si cette suggestion est adoptée, il serait bon de prendre le sujet en mains immédiatement, afin que dans ses futurs mouvements le gouvernement pût avoir le bénéfice du rapport du comité. L'hon. député a traité le sujet d'une manière si habile et à tellement épuisé le sujet, que son discours, avec le supplément du rapport du comité, aurait un grand poids dans le pays, et recevrait sans doute l'attention des divers gouvernements provinciaux. Sans doute la difficulté sur laquelle le PREMIER a attiré l'attention existe; le système des écoles communes est entre les mains des autorités provinciales. Cependant lorsque le comité soumettra son rapport, si le gouvernement trouve moyen d'adopter quelque-une de ses recommandations, ou de les prendre toutes en considération, ils peuvent les recommander aux gouvernements pro-

vinciaux, et s'assurer leur coopération en mettant le système suggéré en opération. Quand le système sera adopté, alors le parlement de la Puissance pourra être appelé à distribuer une certaine quantité d'armes dans les écoles pour servir à l'exercice. Cependant il n'est pas certain—et il regretterait de pouvoir supposer—que ce parlement n'aurait pas le pouvoir sous l'acte constitutionnel d'imposer l'exercice militaire à la jeunesse du pays. Si, sous le nouveau système dont son honorable ami a parlé, le gouvernement considérerait qu'il est expédient de faire de l'exercice militaire de la jeunesse une partie du système de milice et de défense, il pourrait ainsi amener le sujet sous sa juridiction. Cependant, c'est un mode qui n'est pas le moins du monde avisable, et il serait beaucoup mieux d'introduire l'exercice militaire dans les écoles communes au moyen d'une entente avec les autorités provinciales. Le système proposé pourrait alors être introduit comme partie du système d'éducation, et le gouvernement de la Puissance serait, il le présume, obligé de fournir les armes requises. Il serait très content, la motion étant modifiée selon sa suggestion, si le comité était nommé de façon à ce que le gouvernement et le public auraient l'avantage de leur rapport pour la considération future du sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit, qu'il a oublié de répondre à la suggestion de l'hon. député de Carleton, que ceux qui font l'exercice annuel, devraient être relevés du travail statutaire. C'est un sujet qui n'est pas de la juridiction du Parlement de la Puissance, et le seul moyen d'appliquer la suggestion, serait de voter une somme d'argent pour payer le travail statutaire de ces personnes, ce qui, probablement ne sera pas fait.

M. YOUNG dit, que si la motion se limite à la question générale de l'exercice militaire, il n'y a pas d'objection. De fait un tel comité pourrait être désirable, en vue du fort montant d'argent que l'on dépense dans les affaires de milice, et dont le bénéfice n'est pas très apparent. En même temps il n'y a pas de doute que la question de l'exercice militaire dans les écoles communes est du ressort des législatures locales. Il est d'opinion que dans les maisons

d'écoles d'Ontario, au moins, il y a une telle multiplicité de matières à étudier, qu'il serait impossible d'y ajouter avec avantage. De fait il croit que les écoles publiques d'Ontario souffrent immensément, à l'époque actuelle, de ce qu'il y a une telle multiplicité d'études que les principales parties de l'éducation sont négligées. Si, en addition au programme actuel, l'on ordonne l'étude de l'exercice militaire, cela rendra l'enseignement encore plus inefficace qu'à présent. Beaucoup de gens dans sa section en pays, y compris les plus respectables personnes, ont de forts préjugés contre l'introduction de l'exercice dans les écoles communes. Quant à lui, il n'est aucunement convaincu qu'on gagnerait aucun avantage par le système proposé, et comme le sujet n'appartient pas au Parlement de la Puissance, il pense que la motion devrait être restreinte à la question générale d'exercice militaire, sans allusion à son introduction dans les écoles publiques. Si l'honorable monsieur amende sa motion dans ce sens, il la supportera, mais il s'y objectera si elle est soumise dans sa forme actuelle.

M. DOMVILLE dit qu'il est opposé à un système dispendieux d'exercice. Le pays a déjà assez de fardeaux à supporter sans y ajouter la dépense d'un système d'exercice. Il préférerait pour sa part voir l'hon. monsieur proposer une loi s'opposant à l'importation des armes à feu dans ce pays, à certaines conditions. La jeunesse de ce pays a déjà commencé à se servir des armes à feu. Il peut montrer comme exemple ce qui s'est passé l'autre jour à Caraquet, Nouveau-Brunswick, alors que par la vente non-judiciaire d'armes à feu, le peuple en avait en sa possession, ce qui a causé la mort de quelques hommes. Il est certainement opposé à l'idée de mettre des armes à feu dans les mains de la jeunesse de nos écoles. A cette occasion, par conséquent, il est heureux que ses vues s'accordent avec celles de l'hon. membre pour Waterloo Sud.

M. McDOUGALL (Elgin-Est) dit que ce sujet est d'une importance suffisante pour engager l'attention du gouvernement, qui devrait le prendre sous sa responsabilité. Le sujet lui semble comprendre deux considérations très-importantes. Premièrement: Quelle est l'étendue des pouvoirs de cette

Chambre quant à la législation sur ce sujet :—cette Chambre a-t-elle le droit d'imposer l'exercice militaire à la jeunesse de ce pays dans les écoles publiques ou ce pouvoir est-il sous le contrôle exclusif des législatures locales ? Secondement, si cette Chambre en a le pouvoir, est-il convenable d'adopter le plan proposé, ou si la Chambre n'a pas ce pouvoir, un comité de cette Chambre doit-il être nommé pour faire rapport sur l'opportunité de presser les gouvernements locaux d'adopter le système proposé. Pour ces raisons, il espère que l'hon. membre verra la convenance de retirer sa résolution. L'attention du ministre de la Milice a été attirée sur cette question et il a promis d'en profiter. Pour sa part, il remercie le député de Grenville Sud du vaste montant d'information qu'il a mis devant la Chambre sur ce sujet et qui a fait une telle impression sur son esprit que le gouvernement prendra sur sa responsabilité la considération du sujet.

M. CASEY dit qu'il est très heureux que le député de Grenville Sud ait attiré l'attention de la Chambre sur la question de l'exercice militaire. Ce n'est pas la première fois que l'hon. monsieur suscite des questions de ce genre, et les discussions qu'elles ont soulevées ont sans doute eu un effet bien-faisant. Quant à la question présente, il s'accorde partiellement et diffère partiellement avec lui. Il croit qu'il est bien établi par l'évidence que l'hon. membre a mise devant la Chambre que l'exercice militaire est un bon moyen d'obtenir l'entraînement gymnastique dans les écoles publiques, aussi bien que d'habituer les élèves à l'obéissance et au contrôle de soi-même ; mais il ne pense pas que l'exercice militaire dans les écoles publiques soit réellement utile à la force de milice du pays. Il n'a pas compris que l'hon. monsieur veuille que les écoliers soient munis d'armes ordinaires, et par conséquent ils ne peuvent pratiquer que les exercices manuels et les éléments généraux de l'exercice militaire. Ce n'est seulement qu'une partie des exercices des volontaires. L'usage des armes est une partie importante de leur instruction, et ce qui est encore plus important c'est l'exercice dans les campements et l'exercice par compagnies et bataillons. Dans son opinion, au cas où le parle-

ment de la Puissance aurait le pouvoir de mettre en force l'exercice militaire dans les écoles communes, ce serait d'une petite utilité pour la force volontaire de ce pays et entraînerait une dépense qui leur rapporterait fort peu de revenu. Il pense qu'il vaudrait mieux consacrer cet argent aux exercices militaires en campement. Pour ces raisons il espère que le député de Grenville Sud retirera sa résolution. L'attention du gouvernement ayant été attirée sur la question, il suppose que l'hon. monsieur a atteint l'objet qu'il avait en vue, et une attention plus grande sera accordée, à l'avenir, à la question de la force de milice.

M. MILLS dit qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt le très habile discours du député de Grenville Sud, et il n'a aucun doute que tout ce que l'hon. monsieur a dit touchant l'effet hygiénique de l'exercice militaire sur les élèves des écoles publiques est parfaitement correct. Mais jusqu'à quel point cela sera utile au pays, au point de vue militaire, c'est une autre question. Il ne prétend pas exprimer une opinion sur le sujet, car il n'a pas la présomption de donner une réponse adverse à celle de l'hon. député qui a donné une attention si considérable à ce sujet. Mais il a les doutes les plus graves, au point de vue militaire, sur l'utilité de l'exercice, non pas seulement pour les enfants des écoles publiques, mais pour les volontaires mêmes, tel qu'on l'a pratiqué depuis quelques temps passé. Sa propre impression est qu'on ne peut retirer beaucoup d'avantage en rendant notre peuple expert dans la carrière des armes, et en le préparant à des éventualités qui ne se présenteront jamais. Une chose certaine, c'est que nos efforts dans ce sens attireront l'attention de nos voisins et les porteront à faire de semblables efforts ; et de plus ce système aura l'effet de nous acheminer au système d'entraînement militaire qui existe en Europe, et que, il en est certain, personne dans cette Chambre ne désire voir introduire sur ce continent. Situé comme nous le sommes, dans un pays qui n'est pas exposé à la guerre, et qui requiert toutes nos ressources pour les améliorations publiques ordinaires, il est très désirable de conduire nos affaires militaires à aussi bon marché que possible, c'est-à-

dire d'établir des collèges militaires, dans lesquels quelques-uns de nos gens pourront recevoir une bonne instruction militaire et former le nœud d'une force militaire dans un temps de nécessité. Il croit que nous pouvons apprendre quelque chose de la guerre civile des États-Unis. Leurs meilleurs officiers avaient été instruits à West Point. Il n'a aucun doute que l'exercice militaire dans les écoles communes assurera l'obéissance. Ce qu'il nous fallait toutefois dans un pays comme le nôtre où il existe des institutions populaires, n'était pas tant un esprit d'obéissance qu'un esprit de confiance en soi-même. Rien n'était plus différent que ce qu'on remarquait en Prusse et ce qui se passait dans ce pays, où les races anglo-saxonne et française étaient fixées. Ici nous avons un esprit de confiance et un peuple qui, tout-à-fait en dehors du frein exercé par le gouvernement avait des habitudes de gouverner personnelle. Il n'en était pas ainsi de la Prusse, où le peuple était toujours disposé à obéir, toute arbitraire que fût la loi. Tout despotique que fût le gouvernement, jamais on essayait d'en secouer le joug. Cela était dû en grande partie, et c'était l'opinion de quelques-uns des libéraux du jour en Prusse qui avaient combattu pendant des années contre le système qui y dominait, que l'enseignement militaire dans les écoles avait contribué beaucoup à établir un gouvernement arbitraire en Prusse. Il ne pouvait approuver les observations faites par l'hon. député de Kingston, parce qu'il était disposé à étendre les pouvoirs que nous possédions en vertu de la constitution trop loin vers l'autorité. L'hon. monsieur prétend que si nous avons une force militaire et des volontaires sous ce gouvernement, nous avons aussi certainement le droit de pourvoir à l'enseignement militaire dans nos écoles. Il ne pensait pas que l'acte concernant l'organisation militaire comportait l'enrôlement de personnes au-dessous d'un certain âge, et il ne pensait pas que la Chambre pouvait appliquer aux élèves fréquentant les écoles, les dispositions qui concernent la force volontaire du pays. Nul doute que s'il était jugé à propos de donner une éducation militaire à la jeunesse du pays, les gouvernements

locaux seraient amenés à co-opérer largement avec le gouvernement fédéral. Par exemple, si ce gouvernement contribuait un certain montant pour le maintien des écoles, les gouvernements locaux pourraient jusqu'à un certain point adopter ce système d'enseignement militaire. Il s'accordait avec ceux qui avaient exprimé l'opinion que cette affaire dépendait du Ministre de la Milice, et que le gouvernement devrait s'en charger et être tenu responsable de toute législation sur le sujet. Quoiqu'il eut eu beaucoup de plaisir à entendre l'éloquent discours de l'hon. député de Grenville Sud, il n'était pas disposé à dire avec lui qu'il serait avantageux pour le pays d'introduire un système d'enseignement militaire dans nos écoles.

M. SCATCHERD dit que la question n'était pas de savoir si le système serait introduit dans nos écoles, mais plutôt de savoir s'il serait fait une enquête pour s'assurer s'il est à propos de l'introduire, et pour cette raison il était en faveur du comité proposé par l'hon. député de Grenville Sud. C'était un sujet qui devait occuper l'attention de la Chambre. Il avait été dit aujourd'hui que le gouvernement se proposait de dépenser une forte somme d'argent pour amener dans ce pays une classe d'émigrés qui ne croyaient pas du tout à l'obligation de défendre le pays, et l'hon. député de Waterloo Sud semblait indiquer que le peuple de ce pays témoignait les mêmes sentiments. Il était de la plus grande nécessité, en conséquence, pour le pays de se préparer à tout événement. Il (M. SCATCHERD) n'était pas de ceux qui croyaient que la défense du pays ne serait pas nécessaire un jour, et pour cette raison une enquête de cette nature devrait avoir lieu en temps de paix.

M. PLUMB dit qu'il avait été très satisfait de l'habile et éloquent discours de l'hon. député de Grenville Sud, et des commentaires qu'il avait provoqués. S'il en résultait quelque chose, ce serait certainement quelque chose de bon. Il ne voyait aucune objection au choix d'un comité pour cet objet, et il ne pouvait s'accorder tout à fait avec l'hon. député de Waterloo Sud et son ami le philosophe politique de Bothwell, qui croyait que le temps approchait où il

serait nécessaire de se préparer pour la défense du pays. Il (M. PLUMB) ne pensait pas que l'ère de paix universelle était arrivée, et il pensait, que, dans tous les cas, il serait bien d'augmenter l'éducation militaire de notre peuple. Quoi qu'il ne croyait pas que le système proposé rendit de grands services aux jeunes gens, néanmoins cela leur donnerait une connaissance des affaires militaires. Sans aucun doute le parlement avait le contrôle de l'organisation militaire du pays, et il pensait que d'une manière ou d'une autre nous pourrions en toute sûreté enseigner aux jeunes gens à tirer sans blesser ceux qui se trouveraient à leur portée. Il ne doutait pas que le maniement des armes tendrait au développement physique des jeunes gens, quoique les exercices de camp seraient hors de question. Pourvu que ce comité ne fit que des recherches et des suggestions, lui, pour un, aimerait à le voir formé. Il avait été un peu étonné d'entendre l'hon. député de Bothwell dire que la jeunesse de ce pays devrait être instruite à se faire valoir. Pour sa part il croyait que la difficulté gisait ailleurs, et il avait été quelque peu étonné d'entendre l'hon. monsieur dire qu'en Prusse le système d'exercer les jeunes gens dans l'âge tendre avait été la cause jusqu'à un certain point de l'adoption du système arbitraire de gouvernement. La création des rôgnes arbitraires en Prusse datait bien longtemps avant la formation de la *landwehr*.

L'HON. M. VAIL dit que la Chambre devait venir à la conclusion, d'après les observations qui venaient d'être faites, qu'il serait nécessaire d'obtenir beaucoup plus de renseignements qu'elle n'en possédait jusqu'à présent avant d'en venir à une décision. Des hon. messieurs avaient fait allusion à la grande dépense que notre système militaire entraîne, mais il craignait beaucoup, si ce système était introduit sans être dûment considéré, qu'il augmenterait beaucoup cette dépense. S'il (M. VAIL) comprenait bien l'affaire, la première chose à faire serait de s'entendre avec les gouvernements provinciaux pour que les professeurs des écoles communes du pays fussent habiles à exercer les élèves. Cela serait nécessaire, autrement le gouvernement

fédéral serait obligé de fournir un instructeur d'exercice pour chaque école. Il faudrait aussi se procurer des armes et des accoutrements, et en prendre soin, ce qui entraînerait une forte dépense en sus de celle exigée par notre système actuel. Après les observations qu'il avait entendues il croyait que la Chambre déciderait de remettre l'affaire à la prochaine session.

M. OLIVER désirait faire une suggestion à la Chambre, si le comité était nommé, et au gouvernement si ce comité n'était pas nommé. D'après les observations du Ministre de la Milice il était évident qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'il fût affecté plus de \$1,000,000 à ce service cette année. Il était impossible d'exercer 46,000 hommes—c'est le nombre de volontaires sur les rôles, il croit—et de leur fournir l'habillement et les armes. Il est clair et évident que ce nombre aurait dû être réduit à 25,000. Aussi, il croit que le gouvernement devrait reconnaître les compagnies indépendantes dans les différents endroits du Canada, leur fournir simplement les armes, et laisser les hommes se procurer l'habillement, et n'allouer aucune paie pour l'exercice. Il savait que les jeunes gens de son endroit du pays étaient très désireux de former une troupe indépendante de cavalerie, et tout ce qu'il leur fallait, c'était que le gouvernement les reconnût comme une branche de la force militaire du pays, sans payer pour leur exercice ni leur fournir d'uniformes, mais seulement leur procurer des armes. Si un plus fort crédit que \$1,000,000 ne pouvait être voté, et que 46,000 volontaires étaient réunis, alors il serait nécessaire de reconnaître ces compagnies indépendantes par toute l'étendue du pays. Quant à l'enseignement militaire dans les écoles, c'était une question que les Législatures provinciales ne pouvaient traiter seules. Il faudrait aussi consulter les municipalités, car elles contribuent au soutien des écoles. Le peuple serait obligé de se taxer plus lourdement qu'il ne l'est à présent, et il croyait en conséquence qu'il serait impossible d'exécuter la recommandation de l'hon. député de Grenville Sud. Cependant il ne voyait pas que le comité pût faire aucun mal. Il n'avait qu'à prendre la chose en considération et faire certaines recom-

mandations au gouvernement. Si le ministère ne jugeait pas à propos d'agir sur ces recommandations, le rapport serait toujours utile au peuple, et pourrait servir plus tard, sinon à présent. Il espère que le comité sera accordé.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit qu'il avait pris beaucoup d'intérêt à cette question pendant plusieurs années. Après les observations du Ministre de la Milice, cependant, il croyait que la question pourrait être remise à l'année prochaine; néanmoins il ne trouvait aucun objection à accorder le comité. Le système actuel n'était pas satisfaisant, et il espérait que quelques changements seraient faits par le Ministre de la Milice cette session, avant que les volontaires fussent appelés sous les armes. Il était content de voir qu'une forte somme avait été portée au Budget pour secourir les loyaux sujets qui avaient défendu le pays en 1872. Il était certain que cela donnerait beaucoup de satisfaction, et que le PREMIER recevrait les remerciements du peuple. Il y avait beaucoup de vétérans de 1812 dans son (M. Ross) propre comté, qui étaient aujourd'hui très vieux. Il y avait 600 de ces hommes qui vivaient encore dans le pays et \$50,000 n'étaient pas assez. Il aimerait que le montant fût doublé. Il traitera encore la question quand le Budget viendra devant la Chambre. Le système volontaire actuel n'était pas satisfaisant pour le pays. Il n'y avait pas de bénéfice proportionné au montant d'argent dépensé pour les volontaires, et les hommes qui prennent les armes aujourd'hui sont loin d'égaliser ceux qui volèrent au secours de leur pays il y a quelques années.

L'HON. MALCOLM CAMERON dit qu'il savait bien qu'il lui serait difficile de trouver quelqu'un pour seconder l'amendement qu'il se propose de mettre devant la Chambre. Il aimerait autant enseigner son enfant à boire du whisky ou voler, qu'à être soldat. Il croyait que le sentiment général sur ce rapport changerait tôt ou tard. Nul doute que plusieurs dans cette Chambre, prétendaient croire qu'un millénum viendrait un bon jour, et tant que le peuple croira qu'il y a quelque nécessité de se battre, il ne viendrait pas. Son père avait été soldat, et il (M. CAMERON) avait une haute idée de ce

qu'il devait à la REINE et à son pays, comme il l'avait montré quand le besoin s'en fit sentir. Mais dans ce pays, au moins, nous devrions être en faveur de la paix et de la fraternité universelles; nous devrions enseigner la doctrine que nous professons dans notre religion chrétienne, et non pas fomenter continuellement des pensées de guerre, le désir de combattre, l'idée que nos enfants devraient toujours être prêts à résister et à rendre coup pour coup, à demander oeil pour oeil, dent pour dent, et sang pour sang. Ce temps était passé. Il avait dit à l'ancien gouvernement, et énoncé dans plusieurs rencontres, où il s'était trouvé, que le temps était venu, où grâce à la situation toute particulière du pays, notre gouvernement devrait s'efforcer d'obtenir un traité de paix avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France. Il n'y avait pas un seul militaire de nos jours qui croyait que le Canada pouvait être défendu contre les Etats-Unis. Même si une guerre éclatait entre l'Angleterre et les Etats-Unis, dans laquelle nous ne serions pas concernés, le Canada en serait le champ de bataille. Est-ce là la position que nous devons occuper? L'hon. député de Bothwell avait fait allusion aux Indes Occidentales. Peut-être que notre Académie Militaire procurerait, comme West Point, un enseignement aux jeunes gens qui les mettrait en état d'organiser une rébellion pour ruiner le pays. L'heure était sonnée où tout le monde s'en remettrait à l'arbitrage pour régler ces disputes. Notre frontière était si longue qu'on ne pourrait la défendre en cas de guerre, et nous devrions nous mettre en position de rester neutres en tous temps et de ne pas être obligés de répandre le sang. En opposition aux vues de son hon. ami il mettra une motion sur le papier qu'il croyait plus en harmonie avec la conduite que les gouvernements devraient suivre. Il proposera, secondé par M. FORBES, que tous les mots après "que" soient retranchés et les mots suivants substitués:

"Que, loin qu'il soit désirable que l'art de la guerre soit enseigné, et un esprit militaire engendré parmi notre jeunesse dans nos écoles, la doctrine de paix, d'amour et de fraternité universelle, devrait plutôt être inculquée, et notre gouvernement acquerrait une plus grande somme de popularité s'il voulait, au moyen

d'une déléation ministérielle à la mère-patrie, au gouvernement de Washington et au gouvernement de Paris, s'efforcer d'obtenir un traité ayant pour base la décision par arbitrage de tout différend qui pourrait survenir entre aucune de ces Puissances, le dit différend devant être renvoyé à un comité composé de quatre personnes nommées par les deux autres."

M. COLIN MACDOUGALL (Elgin Est) propose que la question soit laissée au gouvernement pour être traitée, et que le gouvernement soit tenu responsable de toute législation à cet égard.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que cela était un vote de non-confiance, après que le PREMIER avait déclaré qu'il n'avait aucune objection à la nomination du comité. La nécessité de l'enseignement militaire était évidente quand on trouvait qu'un sentiment de mutinerie dominait aux quartiers-généraux. L'hon. monsieur est en rébellion contre le commandant en chef, et le ministre de la Milice est en guerre avec le PREMIER. Dans cette occasion, il (Sir JOHN) suivra le PREMIER.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a aucun doute que l'hon. monsieur suivra le gouvernement, mais il craint qu'il ne puisse longtemps dépendre sur lui. Sa déclaration est simplement ceci—si l'hon. monsieur désire presser le sujet d'une certaine manière le gouvernement n'y aura pas d'objection; mais il s'accorde entièrement avec les vues du ministre de la Milice qu'il est comparativement peu utile de nommer ce comité, et tout-à-fait inutile même de le faire, selon les vues de quelques-uns des messieurs qui ont parlé.

M. BROUSE, dit qu'il se rendra à la demande du ministre de la Milice et laissera la chose entre les mains du gouvernement.

L'amendement ayant été retiré, la motion originale est adoptée.

La Chambre s'ajourne à 6 h. p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 16 février 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

L'HON. MALCOLM CAMERON introduit un bill pour amender la charte de la banque de London et du Canada.

M. MOSS introduit un bill pour changer le nom de la compagnie de

L'hon. Malcolm Cameron

Bâtisse Impériale, et d'Epargnes et de Placement, en celui de la Compagnie de Placement et de Prêt Impérial.

M. IRVING introduit un bill pour amender la loi exigeant des compagnies de chemin de fer, de fournir des retours de leur trafic et de leurs dépenses.

PROCÈS DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

L'HON. M. FOURNIER introduit un bill pour amender la loi relativement aux élections contestées. Il expliqua que l'objet du bill est d'empêcher le procès des pétitions d'élections durant la session du Parlement. La première section pourvoit que dans la computation d'aucun délai alloué pour un procédé dans tout tel procès, revision ou appel, ou pour le commencement de tout tel procès après l'élection suivante, le temps de telle session ne sera pas compté. La seconde section pourvoit que les élections continueront de jour en jour sans ajournement. C'est afin d'empêcher les délais qui ont eu lieu dans plusieurs procès d'élection; dans un grand nombre de cas, les procès n'ont pas été fixés.

L'HON. M. CAMERON demande si le bill contient une disposition fixant un certain temps pendant lequel les procédés doivent être continués ou abandonnés; parce que s'il n'en contient pas, il devrait en contenir une. Rien n'est plus injuste que la loi telle qu'elle est. Une pétition peut rester pendante, une, deux et trois années, selon les circonstances et n'être jamais soumise au tribunal. Il pense que puisque l'hon. Ministre de la Justice est pour amender la loi, il serait aussi bien de donner une attention particulière à ce point, afin qu'il y soit introduit une clause requérant le pétitionnaire de procéder ou d'abandonner sa pétition. Il y a des causes anciennes d'une année dans lesquelles on n'a pas encore procédé. Au lieu de pourvoir à ce que ces procès n'aient pas lieu pendant la session du parlement, il serait mieux de requérir un pétitionnaire de procéder ou d'abandonner la cause. Il espère que l'hon. ministre considérera ce point.

L'hon. M. FOURNIER dit que le bill ne contient pas cette disposition, mais il sera très-heureux de recevoir les suggestions que l'hon. membre voudra bien offrir.

Le bill subit sa première lecture.

SUPPRESSION DES MAISONS DE JEU.

M. MOSS présente un bill pour la suppression des maisons de jeu et la punition de ceux qui les tiennent. Il dit qu'il a eu l'honneur d'introduire ce bill à la dernière session, mais il fut alors impossible de faire un progrès suffisant. Il désire le réintroduire durant cette session, et il pense que la convenance de la législature demandée se recommandera à chaque membre de la Chambre. L'on cherche par ce bill à donner le pouvoir aux magistrats ou aux commissaires de police dans une cité ou ville, en recevant un rapport, d'autoriser les constables à entrer dans une maison, de force s'il est nécessaire, qui a été rapportée comme étant une maison de jeu connue; et des dispositions subsidiaires sont introduites dans le bill pour atteindre l'objet du bill. L'acte, comme il l'a expliqué à la dernière session, est empruntée à la législation impériale sur ce sujet, avec quelques modifications. Il croit qu'il est juste de mentionner que la question a été soulevée au sujet de la constitutionnalité de cet acte. On a dit que quelques clauses au moins, qu'il désire incorporer dans l'acte, sont plutôt du ressort de la législation locale que fédérale. Il a compris, sans avoir communiqué avec le procureur-général d'Ontario lui-même, que cette législation devait originer dans cette Chambre.

Le bill est lu une première fois.

FÉLONIES ET DÉLITS.

M. MACDOUGALL (Elgin Est) fait motion qu'il lui soit promis d'introduire un bill pour faire d'une manière plus expéditive le procès de certaines personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces d'Ontario et de Québec.

L'ORATEUR dit que l'hon. membre n'a pas donné avis de sa motion.

La motion reste sur la table comme avis de motion.

L'HON. M. CARTWRIGHT, en proposant que la Chambre se forme en comité des subsides, dit :

M. L'ORATEUR.—C'est toujours un sujet d'intérêt, quand des changements considérables ont été faits dans le tarif, d'examiner comment ils ont affecté l'année où ils ont eu lieu ou les années

suivantes; et probablement que dans cette occasion, il s'attache plus d'intérêt au sujet, parce que ces changements comme la Chambre le sait, furent d'un caractère passablement important. Ce sera aussi mon devoir dans cette occasion, de donner à la Chambre des explications relativement à l'emprunt négocié à Londres dans le mois de juin dernier, et je me propose de profiter de l'occasion pour passer en revue brièvement la position financière du pays, et pour expliquer le mode qui, dans la pensée du gouvernement, devrait être adopté pour rencontrer les sérieuses obligations dans lesquelles nous sommes engagés. Or, monsieur, comme la Chambre a été en possession des comptes publics depuis les premiers jours de la session, et comme les estimés ne requièrent pas, je l'espère, beaucoup de temps pour permettre aux honorables membres de les comprendre, je vais procéder sans plus de préambule à passer en revue brièvement la condition de l'année financière finissant au 30 juin 1874. Peut-être que pour faciliter la chose, au lieu d'adopter la forme passablement embrouillée de 1873-74, il vaut autant dire lorsque je référerai ultérieurement à aucune année, que je parlerai de l'année finissant au 30 juin de l'année dont je parlerai. Maintenant, monsieur, si les hon. messieurs veulent référer à la page des Comptes Publics contenant un état comparé des recettes et des dépenses du commencement de la Confédération au temps présent, ils remarqueront que dans les dépenses de 1874, la somme totale est de \$23,316,000, en chiffres ronds, étant un excédant d'environ \$4,140,000 sur les dépenses de l'année précédente. Il est bon que j'énumère les causes qui ont produit cette grande et remarquable augmentation. En chiffres ronds, elles sont les suivantes, M. L'ORATEUR. En premier lieu, une augmentation de \$500,000 a eu lieu sur l'intérêt de la dette. En second lieu, à raison de l'admission de l'île du Prince Edouard dans l'Union, nos charges annuelles ont été augmentées de \$600,000. L'adoption de la dette provinciale, et l'octroi accordé au Nouveau-Brunswick, au lieu de droits sur l'exportation du bois, s'élèvent à \$850,000, et en même temps la dépense additionnelle pour le soutien convenable du système de chemins de fer de

la Puissance, comprend une somme de pas moins \$900,000. Pendant que je suis sur ce sujet, je ferai aussi bien de dire que le Gouvernement a exécuté, comme il a déclaré à la dernière session qu'il le ferait, le système de charger au compte du revenu, tout ce qui appartient vraiment au maintien de ces chemins de fer. Sur ce sujet, je puis avoir quelque chose de plus à dire, mais pour le présent je me contenterai de faire seulement allusion à la circonstance. Puis il y a des augmentations statutaires, des augmentations d'indemnité aux membres, et d'autres objets du même caractère, qui requièrent \$400,000. L'item des élections comporte une dépense de près de \$200,000. La Police montée du Nord-Ouest, \$200,000; les Indiens et objets semblables \$100,000; le Bureau de poste \$300,000, et diverses charges \$200,000, formant un total de \$4,250,000, qui représente et excède un peu l'augmentation sur laquelle j'ai appelé votre attention. Et cette augmentation, M. l'ORATEUR, est spécialement digne de remarque, en ce que, comme la Chambre le verra, la plus grande partie de telle augmentation consiste dans ce qu'on appelle charges statutaires, sur lesquelles la Chambre n'a aucun contrôle ultérieur, et au sujet desquelles le gouvernement aura à adopter des dispositions spéciales. D'un autre côté, la Chambre verra que les recettes totales provenant de toutes sources de revenu s'élèvent à la somme de \$24,200,000, constituant une augmentation sur l'année précédente de \$3,400,000, laissant en conséquence une balance nominale de \$880,000, au crédit de l'année dernière. Néanmoins, il serait bien de mentionner ici, que dans cette balance nominale se trouvent incluses deux sommes, l'une de \$166,000 provenant des Terres de l'Ordonnance, laquelle n'a été payée qu'à une époque avancée de l'année, et qui doit être considérée comme revenu casuel plutôt que comme recette régulière, et une autre de \$45,000 qui nous a été remise par le gouvernement anglais, laquelle néanmoins, et une autre somme plus considérable, doivent être retranchées comme faisant partie des dépenses de l'année courante, vu les sommes dépensées à l'occasion des Arpentages de Limites. De fait, ce n'est simplement

L'hon. M. Cartwright

qu'une entrée irrégulière, qui, strictement parlant, n'aurait pas dû figurer de la manière qu'elle s'y trouve dans nos comptes. En conséquence la balance nette, suivant mes calculs, de toutes sources de revenu, atteint le chiffre de \$650,000. Maintenant, M. l'ORATEUR, je me propose de consacrer un bref espace de temps dans l'explication à-peu-près détaillée de l'effet des changements du tarif récent, dans la création de ce revenu. J'ose dire que la Chambre se rappelle que l'an dernier, dans mon discours sur le Budget, j'ai signalé les faits dont je vais parler: J'ai attiré l'attention de la Chambre sur le fait anticipé que, sans son assentiment à une imposition considérable de taxes additionnelles, il se produirait un déficit sérieux entre les dépenses et les revenus de l'année dernière. J'ai dit aussi que si les sommes estimées par M. TILLEY eussent été dépensées l'année dernière, en addition à celles que nous savons avoir été sur le point de l'être, les estimés pour l'année 1874 se seraient élevés à la somme de \$24,100,000. J'ai insisté aussi sur le fait, qu'au meilleur de mes prévisions, la Chambre devait s'attendre à un temps d'arrêt temporaire dans l'augmentation de nos importations, et particulièrement de nos importations frappées d'impôts; mais aussi j'ai ajouté que si la Chambre voulait consentir à accorder au gouvernement l'aide pécuniaire qu'il demandait, je n'avais aucun doute que cette aide pécuniaire subviendrait non seulement à nos dépenses présentes, mais encore nous permettrait de faire face à nos obligations futures. Je vais procéder à exposer à la Chambre *seriatim* la preuve de l'exactitude de ces calculs. Le premier, auquel on doit apporter le plus d'attention, est qu'il aurait existé un déficit considérable, l'année dernière, sans une altération du tarif. Si la Chambre jette un coup d'œil sur ces calculs—je fais allusion à l'état comparé des recettes et des dépenses—la Chambre, dis-je, observera que les deux principaux items d'où nous tirons principalement notre revenu,—les Douanes et l'Excise,—nous donnent une augmentation pour l'année 1874 de pas moins de \$2,250,000 en chiffres ronds. Nous sommes redevables, comme je vais le démontrer, dans cette aug-

mentation, d'environ \$2,000,000 à l'opération du nouveau tarif. En consultant les statistiques du Commerce et de la Navigation pour l'année dernière, la Chambre verra que la masse totale des importations dans le pays a été un peu moindre en 1874 qu'en 1873, les chiffres exacts étant de \$127,500,000 en 1873 contre \$127,400,000 en 1874. Maintenant, M. l'ORATEUR, si la Chambre prend en considération les marchandises frappées d'impôts, importées dans le pays pendant ces deux années, l'on verra que la quantité totale de ces marchandises importées dans le pays en 1874, a été de \$76,232,000 contre \$71,409,000 importées en 1873, constituant une différence apparente en faveur de l'année dernière de \$4,800,000 en chiffres ronds. De cette somme il faut déduire, d'abord, celle de \$400,000, étant l'excédant des impôts à Manitoba sous le tarif quatre par cent, et comprenant en conséquence un si petit montant qu'il n'a pu affecter sensiblement la comparaison réelle. Des quatre millions et demi d'excédant, ou l'excédant apparent sur les marchandises payant l'impôt, environ un million et demi provient de l'adjonction de l'île du Prince Edouard dans la Confédération; quant aux trois millions restant, un million et demi provient de la navigation, sous le présent tarif, de la liste en franchise de certaines marchandises, tel que chacun peut le voir par l'examen des tables; enfin quant au dernier million et demi, il aurait été anticipé dans la supposition que de nouveaux impôts seraient imposés, et a été de fait emprunté du revenu de 1875 dans le but de suppléer au déficit de 1874. Ma proposition est donc que de la somme de \$2,550,000, l'excédant tant dans les douanes que dans l'excise, pas moins de 2,000,000 sont directement dûs au nouveau tarif, la balance de \$550,000 provenant partiellement de l'admission dans la Confédération de l'île du Prince-Edouard, et partiellement par l'augmentation régulière à laquelle on devait s'attendre dans le département de l'Excise. Maintenant, M. l'ORATEUR, bien que je ne regarde pas ce point comme étant d'une grande importance, pour la simple raison que cette taxation a été imposée non tant dans la vue de combler un déficit existant dans l'année alors finissant, que pour faire face à

des engagements futurs, il convient néanmoins d'ajouter quelques autres preuves corroboratives au soutien de l'assertion préalable. D'abord, si nous choisissons comme terme de comparaison les importations pour les huit mois finissant le 28 février 1873, au temps correspondant en 1874, c'est-à-dire avant l'époque où le nouveau tarif eût aucun effet sur les importations, nous trouverons que le total des importations payant l'impôt en 1873 s'élève à \$44,400,000 contre \$45,576,000, en 1874, constituant une différence en faveur de 1874 de \$1,170,000 en chiffres ronds, montant dû en grande partie à l'admission de l'île du Prince-Edouard. Ou essayons d'un autre genre ou méthode de preuve. Prenez un état de l'argent payé à l'Echiquier, pendant dix jours, disons depuis le premier jusqu'au dixième jour d'avril des années 1873 et 1874 et vous aurez les résultats suivants: (Je comprends en même temps la Douane et l'Excise.) En 1873 entre le premier et le dixième jour d'avril, nous recevons \$515,000. En 1874, nous avons reçu \$1,375,000 durant la même période de temps, formant une différence entre ces dix jours de \$860,000. Dans la période suivante, jusqu'au vingtième jour d'avril contre \$336,000 en 1873, nous avons reçu \$1,171,000, en 1874, laissant voir une disproportion de \$835,000 durant ces deux périodes de vingt jours, ou plutôt durant ces deux périodes de dix jours. Nous avons gagné sous le régime du nouveau tarif et en se tenant dans une position aussi rapprochée de la vérité, environ \$1,700,000. Comme je l'ai dit, la Chambre se souviendra que cela a été, en grande partie, emprunté au revenu de 1875. Les deux ou trois cent mille piastres restant sont, suivant les preuves que nous venons de donner, le résultat direct de l'opération du nouveau tarif. Quant à ce qui concerne ma seconde assertion que si les sommes anticipées par M. TILLEY eussent été dépensées, en addition à d'autres qui eussent encore été dépensées, les estimés n'auraient pas manqué d'atteindre la somme de \$24,000,000. Pour prouver cet avancé peu d'explications sont requises. La Chambre sait que l'estimé des sommes dépensées dans les Travaux Publics et chemins et supportées par le revenu ne diffère de

celui de M. TILLEY que d'une somme d'environ \$624,090. La Chambre sait aussi probablement que la somme de \$250,000 demandée par M. TILLEY pour pousser les ouvrages du chemin de fer Intercolonial, n'a pas été dépensée, et qu'une autre somme de \$40,000 occasionnée par des arpentages de limites n'est pas chargée dans les comptes de l'année dernière, quoique l'argent soit actuellement dépensé et doit être payé, cette année, au gouvernement anglais. Ces trois sommes combinées excèdent \$900,000, et la Chambre comprendra conséquemment que j'étais dans l'exactitude des chiffres, et non au-delà, quand j'ai dit que les Estimés n'excèderaient pas \$24,100,000, d'après mes calculs. Maintenant, quant à ce qui concerne mon autre prévision et qui consistait dans une forte probabilité d'un temps d'arrêt dans la quantité générale de nos importations dans le pays durant au moins deux ou trois ans, la Chambre n'a pour se convaincre de la justesse de ce que j'ai dit, qu'à consulter les Rapports sur le Commerce et la Navigation, et pour voir que ce que j'ai anticipé s'est littéralement vérifié. La totalité de notre commerce s'est élevée en 1873 à la somme de \$127,500,000. Pendant la période correspondante en 1874, et n'oubliant pas que les revenus de l'Île du Prince-Édouard se trouvent compris dans l'état suivant, il n'a atteint que la somme de \$127,400,000, constituant une baisse de \$100,000. L'augmentation apparente provenant des marchandises atteintes par l'impôt a reçu de ma part des explications suffisantes. Je porte en main un document statistique qui m'a été remis tout récemment par le Commissaire des Douanes indiquant le tableau comparé des exportations et des importations pour les derniers six mois de l'année courante, et correspondant aux derniers six mois finissant le 31 décembre 1873. Je donnerai l'analyse brève de ce document. Durant la moitié de l'année finissant au 31 décembre 1873, nos exportations se sont portées au chiffre de \$57,251,000. Durant les six mois correspondant de l'année courante, nos importations se sont élevées à la somme de \$53,357,300 constituant une décroissance, je suis affligé de le dire, d'à-peu-près quatre millions. Nos importations d'articles

servant à l'alimentation ont atteint le montant de \$71,068,000, en 1873, et durant la période correspondante en 1874, elles se sont élevées à \$69,588,000, faisant un déficit de un million et demi, environ. La Chambre voudra remarquer que ce déficit découle du fait que nous avons virtuellement emprunté au revenu de 1873 pour combler les lacunes de 1874. Quant à une quatrième assertion—Que si la Chambre consentait à nous accorder l'aide pécuniaire que nous demandions, nous pensions que nous ne nous trouverions pas dans la nécessité de faire une nouvelle demande d'aide additionnelle,—je réserve néanmoins, pour le moment, les commentaires qui feront la dernière partie de mes remarques. Qu'il me soit permis néanmoins de saisir l'opportunité présente pour dire, qu'autant que je puis en juger, je n'ai aucune raison de supposer que je me suis éloigné d'un calcul exact dans l'estimé probable des recettes que j'ai fait pour l'année 1875. Jusqu'à l'époque présente les estimés ont correspondu à-peu-près exactement avec ceux que j'ai présumés, et possiblement ils ont pu les excéder légèrement, bien que le temps ne soit pas encore arrivé pour pouvoir se former une idée régulière du mouvement commercial pour le reste de l'année. Pour ce qui regarde les dépenses de l'année 1875, je pense que mon hon. ami (le Ministre des Travaux Publics) outre ce que je puis dire, trouvera le moyen de faire une épargne considérable dans ces deux items nommément, les travaux publics chargés au revenu ainsi que dans leur entretien. Mais d'un autre côté, je crains d'être obligé d'apporter le tableau des Estimés Supplémentaires, vû qu'il est impossible pour n'importe quel département, quelque vigilant qu'il soit du reste, d'éviter la dépense de semblables sommes pendant une période d'environ dix-huit mois. Quant aux estimés que j'ai faits l'autre jour, ayant trait à la dépense pour l'année suivante, la Chambre verra que la somme totale chargée au revenu est estimée à \$24,857,488, différant pour une bagatelle en moins de celle estimée pour l'année dernière, laquelle s'élevait à \$24,833,000. Maintenant, si les honorables membres prennent la peine de référer à ces estimés, ils verront que nous avons été

obligés de demander des augmentations considérables pour les services suivants: D'abord, de récentes négociations à Londres ont requis le paiement d'un surplus dans l'intérêt sur la dette publique s'élevant à la somme de \$182,144. Le département des Postes sera obligé de demander une allocation en plus d'environ \$200,000, et un montant considérable sera aussi demandé pour défrayer les dépenses du gouvernement civil. Quant à l'emprunt ménéonite auquel a fait allusion l'autre jour mon hon. ami, et duquel nous serons indubitablement remboursés, il requerra une autre somme de \$100,000. L'administration des terres de la Puissance dans les nouvelles régions, vu l'émigration rapide qui se fait dans ces endroits nous obligera de demander à la Chambre au lieu de \$100,000, une somme de \$200,000. Pour rencontrer les dépenses qu'occasionnera l'exhibition de Philadelphie nous avons cru devoir demander un vote de \$40,000, dans les estimés, et pour remplir un objet que la Chambre ne pourra voir d'un mauvais œil, je veux parler des récompenses dues aux quelques vétérans de 1812, nous avons demandé une augmentation dans la liste des pensions de \$50,000. En addition à ce qui précède l'administration des Douanes et de la Justice exigera un surplus d'environ \$70,000. Cette augmentation qui concerne la justice résultant de dispositions statutaires, ne demande aucune explication de ma part. L'augmentation dans les douanes est due en grande partie aux mesures de mon hon. ami (le ministre des Douanes), qui a résolu de soustraire les marchands des grandes villes à de certains impôts vexatoires, et auxquels ne sont pas soumis les marchands de villes de moindre importance. Il y a aussi des services de différente nature qui réclament une somme de \$80,000, mais qui seront remboursés, je l'espère, au moyen de certains droits, comme les hon. membres peuvent le voir en référant aux estimés particuliers auxquels je fais maintenant allusion. En conséquence de notre récent traité avec les Sauvages, nous serons obligés de demander une appropriation additionnelle de \$35,000; et une semblable somme sera requise pour la réorganisation du Nord-Ouest, au sujet de laquelle le Ministre de la Justice est sur le point de sou-

mettre un projet de loi à l'examen de la Chambre. Ces augmentations couvriront, je pense, toutes celles sur lesquelles je dois attirer votre attention dans les estimés. D'un autre côté, la Chambre verra que quant à ce qui concerne l'item des Travaux Publics et Bâtisses chargé au revenu, nous nous proposons d'opérer une réduction de \$309,000, et sur les Travaux Publics sous l'entête "Collection du Revenu" nous avons eu l'idée d'opérer celle de \$488,000, lesquelles dites deux sommes réunies aux épargnes sur les magasins militaires (le dernier de nos versements au gouvernement anglais ayant été payé à même le revenu de l'année dernière,) nous mettront dans la possibilité de soumettre nos estimés avec une légère réduction. Je dois faire remarquer que pour ce qui regarde ces estimés, plusieurs d'entr'eux, vu la nature spéciale des choses auxquelles ils s'appliquent, n'auront plus leurs raisons d'être à l'avenir—tel que l'octroi aux Ménéonites, l'octroi pour l'exhibition de Philadelphie, et probablement l'octroi en faveur des vétérans de 1812, la plupart d'entr'eux ayant atteint l'âge de soixante et dix-huit à quatre-vingts ans et devant en conséquence cesser bientôt d'être à la charge des finances du pays. En ce qui concerne les Postes, mon hon. ami, lorsque ces items viendront devant la Chambre, donnera plus d'explications détaillées, que je ne suis maintenant en position d'en donner. Je puis dire néanmoins que, grâce en partie aux conséquences de son entente avec le gouvernement des Etats-Unis, et partie aux nouvelles facilités qu'il se propose de donner aux affaires postales, il sera obligé de diminuer son revenu ou d'augmenter ses dépenses au montant d'environ \$150,000. Quant au département des Postes je dois ajouter que bien que les dépenses excèdent toujours et considérablement les revenus, cependant l'on doit remarquer qu'il y a, de temps à autre, un surcroît dans le revenu, et j'espère que dans un ou d'eux, les recettes provenant de cette source contrebalanceront à-peu-près les dépenses que nous sommes obligés d'encourir. Maintenant, pour ce qui est des estimés des recettes probables pour l'année 1875-76, je les détermine à-peu-près de la manière suivante:—Je pense que nous tirerons des douanes

environ quinze millions et demi, pourvu qu'aucun embarras imprévu ne vienne paralyser notre commerce. Nous pouvons compter sur l'exécise environ cinq millions et demi, formant réunies les dites deux sommes environ \$21,000,000. J'estime le revenu provenant des Estampilles à environ \$250,000. Pour le département des Postes, je crains ne pouvoir compter sur plus, pour cette année, que sur \$1,050,000 au lieu de \$1,011,600, le premier résultat de ces changements étant de causer une réduction dans les recettes; malgré que je pense qu'en définitive ils finiront par augmenter le revenu. J'anticipe des Travaux Publics environ \$1,700,000, et, d'autres sources,—intérêts, placements et recettes casuelles,—un peu plus d'un million de piastres, formant un grand total de vingt-cinq millions et un quart, ou à-peu-près. Maintenant, M. l'ORATEUR, tout en tournant notre attention sur le formidable item qui figure dans les estimés, lequel n'est pas moindre de \$14,717,000, je dois dire brièvement qu'une grande partie de cette dépense ne devra plus vraisemblablement se répéter, si l'on tient compte du caractère spécial de ces dépenses. Par exemple, j'espère que l'année prochaine nous en aurons fini avec les chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard en autant que la dépense en capital se trouve concernée. Les mêmes remarques peuvent s'appliquer probablement, à l'extension du chemin de fer sur le territoire d'Halifax, et en même temps à une large partie des dépenses occasionnées par le chemin de fer du Pacifique, dépenses qui ne sont pas moindres, comme la Chambre le verra, de \$6,250,000. Il n'est pas vraisemblable non plus que les charges pour la construction de lignes télégraphiques ou pour les rails en acier, et de fait, une partie considérable de ces charges, soient sujettes à répétition l'année prochaine. Quant aux Canaux il en dépend tellement du succès des contracteurs dans la prosécution rapide de ces travaux, qu'il est impossible de dire quel montant mon hon. ami (le Ministre des Travaux Publics) sera capable d'attribuer à ce chapitre. La Chambre sait pleinement que la pratique de ce Département est de soumettre les estimés de tout ce qui peut être possiblement dépensé durant

l'année courante. J'ai suggéré à mon hon. ami, et je réitère la même suggestion à la Chambre, qu'il peut être digne de considération, en vue du fait que ces estimés, autant que ma mémoire est exacte, ont toujours excédé dans la pratique du département les sommes actuellement requises, de demander si la Chambre ne nous permettrait pas de réduire considérablement ces items avec l'entente, néanmoins, que lorsque l'ouvrage serait commencé et lorsque la somme appropriée serait sur le point d'être appliquée après une constatation satisfaisante de faits à la Chambre, d'obtenir de nouveaux fonds dans le cas de besoin. Dans la pratique ce que je suggère est d'un usage fréquent. Mon objection au présent état de choses est simplement ceci: Que jusqu'à un certain point, il est de nature à affecter notre crédit à l'étranger lorsque l'on a la connaissance d'estimés aussi lourds, et qui néanmoins ne seront pas vraisemblablement dépensés durant l'année financière. Dans tous les cas, il n'y a pas de doute que durant l'année 1876, une plus large portion de ces estimés sera dépensée à l'encontre de ce qui se produit ordinairement. J'é mets la suggestion pour la considération des hon. membres de l'autre côté, qui sont tenus d'empêcher tous procédés qui pourraient être inconstitutionnels de notre part, et s'ils concourent dans ma suggestion, peut-être la Chambre nous permettra dans de futures occasions de réduire ces estimés du compte capital bien plus que nous pouvons le faire à présent.

Maintenant, M. l'ORATEUR, je vais donner des explications concernant l'emprunt de quatre millions sterling récemment négocié à Londres. Mais avant de procéder à donner ces explications, il serait peut-être plus convenable de faire connaître à la Chambre ce qui a été fait à même la réalisation de ces fonds. Cet emprunt placé à 90, a réalisé la somme d'environ dix-sept millions et demi de piastres, le montant total étant de dix-neuf millions et demi, ou quatre millions de louis sterling, et le produit net étant, comme je viens de le dire, d'un peu plus de dix-sept millions et demi de dollars. Maintenant, ce que nous nous proposons de faire avec ces fonds est brièvement

ceci:—Nous nous proposons de payer \$10,000,000, en déduction de la dette publique, y compris l'octroi aux *Seigneurs* pour compensation; et quant à la balance de sept millions et demi nous nous proposons de l'appliquer pour des fins de Travaux Publics que nous pourrions entreprendre. Dans le but de prévenir toute interprétation erronée, je dois dire que l'emprunt est aussi dans le but d'empêcher la dépense de certains fonds qui se trouvent dans nos mains et qui sont destinés pour le même objet; et il doit en être ainsi, parce que l'emprunt ayant été fait pour des ouvrages publics, l'on doit tenir à ce que cet argent soit employé *bona fide* pour des ouvrages publics, malgré que, pratiquement, le résultat soit tel que je l'ai indiqué. Maintenant, comme ces dix-sept millions et demi coûtent au pays \$778,000 d'intérêt annuel, et comme les dix millions de dette que nous nous proposons de payer, nous ont coûté 6 par cent, ou \$600,000 d'intérêt annuel, le résultat de cette opération est que nous avons en mains sept millions et demi seulement avec une augmentation des charges du revenu de la somme de \$178,000. En d'autres termes, afin d'exposer la chose sous une forme plus tangible, que la Chambre me permette de placer cet argent au taux ordinaire des dépôts, nous nous trouverions à gagner par cette transaction une somme de \$200,000 annuellement. Maintenant, quant à ce qui concerne l'emprunt lui-même, autant que je puis comprendre, trois objections ont été formulées à son encontre. Première objection: s'il est expédient d'emprunter sur notre propre crédit; secondement: s'il est expédient d'emprunter une somme aussi élevée; troisièmement: Quant aux termes de l'emprunt. Quant à ce qui concerne la première objection, je dois dire que le gouvernement a eu beaucoup à examiner avant d'en arriver à la détermination d'emprunter sur son propre crédit. Nul doute qu'il eût été fort aisé de placer l'emprunt sur la garantie Impériale, mais on doit observer que si la chose avait eu lieu, nous aurions perdu une occasion très-favorable de négocier un emprunt sur notre propre crédit; et qui peut ne pas se renouveler—nous aurions perdu le con-

trôle du marché jusqu'à un certain point, c'est-à-dire que nous aurions perdu le pouvoir d'aller sur le marché anglais comme emprunteurs, à telles époques et sous telles circonstances qui auraient été plus convenables et plus profitables pour nous. Je pense que nous nous serions placés dans une position désavantageuse vis-à-vis le gouvernement Impérial et vis-à-vis la Colombie-Britannique si nous eussions demandé la garantie Impériale lorsqu'il n'y avait surtout aucune difficulté entre cette Province et nous relative à la construction du chemin de fer du Pacifique. Pour ces raisons, j'ai avisé mes collègues, s'ils ont accepté ma suggestion, que nous devions profiter de l'occasion qui se présentait pour négocier cet emprunt sur notre propre crédit individuel. Quant au montant de l'emprunt, je dois faire remarquer qu'il n'est pas de fait aussi considérable qu'il paraît l'être d'abord. Un emprunt de quatre millions sterling à 90 donne seulement environ trois millions et demi sterling ou dix-sept millions et demi de piastres; bien que j'eusse été content, toutes circonstances égales du reste, de ne pas placer sur le marché, en même temps, une si forte somme, mais considérant que j'avais l'avantage d'un bon placement pour mon argent, et aussi considérant qu'il m'était absolument impératif d'emprunter, en autant que six millions de dettes arrivaient à maturité, et devaient être nécessairement rencontrés, et en autant qu'un large montant de dépenses régulières sur un capital fixe augmentait continuellement, j'ai compris qu'il était absolument nécessaire d'emprunter, si la chance se présentait favorablement, et d'emprunter suffisamment pour rencontrer les exigences de la situation; et considérant spécialement que le Canada avait figuré sur le marché anglais en 1873, et que si j'y étais signalé sous les mêmes circonstances, en 1874, puis en 1875, je prévoyais que de semblables procédés blesseraient gravement les intérêts du pays. Maintenant, venant à l'emprunt lui-même, il y a trois moyens de comparaison au moyen desquels la Chambre peut juger sûrement du mérite de la transaction. Elle peut, si elle le choisit, prendre le prix du trois par cent anglais. Elle peut aussi prendre le prix obtenu par M. TILLEY, en 1873,

dans la garantie Impériale; enfin elle peut prendre le prix obtenu par d'autres emprunteurs sur le marché anglais. Maintenant, pour ce qui est du premier de ces moyens de comparaisons, je puis dire qu'à l'époque de mes négociations le prix des Nouveaux Consolidés, les nouveaux trois par cent anglais, était presque strictement le même que celui de nos quatre par cent. Le prix, il est vrai, des anciens consolidés était plus élevé, mais ces consolidés, comme la Chambre le sait, se sont maintenus à leur présent taux pour des raisons auxquelles je n'ai pas besoin de référer. Les consolidés ne sont pas le meilleur moyen de comparaison, mais comme l'on s'en est servi dans ce but, j'ai pensé que moi aussi je pouvais m'en servir. Quant à ce qui concerne le prix obtenu pour l'emprunt, si les hon. membres comparent cet emprunt à 4 pour cent à 90 avec l'emprunt négocié par M. TILLEY sous la garantie à 104, ils verront que la différence d'intérêt entre les deux emprunts est exactement douze chelins par cent par année, et cette différence, en allouant la somme nécessaire pour couvrir le premium et l'escompte s'élève à quatre par cent par année; conséquemment la différence entre un emprunt sur notre propre crédit distinct et un emprunt sur notre crédit et le crédit Impérial s'élève à seize chelins par cent, par année; ou, en d'autres termes, nous avons placé notre emprunt dans les conditions de quatre-vingt-cinq à six de un par cent de l'emprunt avec la garantie Impériale.

Maintenant, voulant faire connaître l'exacte position à la Chambre, je vais référer à un état que j'ai en mains de six emprunts négociés par six nations qui commandent la plus haute considération dans le "Stock Exchange" anglais. Le premier a été négocié par la Belgique en 1874, quelques mois seulement avant mon arrivée en Angleterre. Ça été un emprunt trois par cent émané à 75½, taux qui à mon arrivée en Angleterre, était tombé à 73. Le second a été l'emprunt brésilien effectué en 1871, à 89. Le troisième est l'emprunt danois, cinq par cent, émané à 94½. Le quatrième est l'emprunt allemand quatre par cent émané originairement à 82. Le cinquième est l'emprunt russe cinq par cent qui est

émané durant les six ou sept années antérieures à 1873, et se ravaugant à différents chiffres, un large emprunt en 1866 étant à 86, un autre en 1873, à 93. Le sixième est un emprunt suédois cinq par cent effectué en 1868 à 90. Je dois faire remarquer que dans ces différents cas d'emprunt, on a inclus un fort montant pour fonds d'amortissement et autres attributions au moins égales aux miennes. Maintenant,—je parle sujet à être corrigé, parce qu'il peut se faire que malgré le soin que je me suis donné pour m'appuyer sur des autorités à propos du sujet qui m'occupe, je puis encore me tromper,—je pense que, comme résultat général, il est patent que l'emprunt que j'ai lancé sur le marché anglais, au mois de juin dernier, a été obtenu à des conditions plus favorables qu'aucun autre emprunt d'un égal montant pendant les dernières 20 années. Je pense néanmoins qu'il y a eu un emprunt étranger—celui de la Belgique trois par cent, auquel j'ai fait allusion, mais qui n'était que du montant de un million de livres sterling—qui aurait été obtenu avec des conditions légèrement plus favorables; et lorsque je dis, comme j'ai déjà eu occasion de le faire voir, que notre emprunt a été placé sur le marché à un taux de un par cent de moins que l'on nous a chargé avec la garantie Impériale, je pense pouvoir raisonnablement dire que la Puissance du Canada n'a aucune raison d'avoir honte de la position qu'elle occupe sur le marché anglais. Il y a un autre point qui a été soulevé par les hon. membres de l'autre côté de la Chambre. Je pense que nous avons été blâmés inconsidérément en prenant cet emprunt comme un discrédit pour nous. Maintenant, s'il y a un principe de matière de finance qui soit mieux établi qu'un autre, c'est celui-ci: Qu'il est presque impossible d'obtenir un aussi bon prix proportionnel pour un emprunt émané à prime, que pour celui effectué à escompte. Il est inutile d'être plus long sur l'examen des raisons qui déterminent à préférer l'un ou l'autre mode de ces emprunts. Qu'il me suffise de dire qu'il est notoire, et si l'on demande plus amples preuves, on les trouvera dans le fait des différentes nations dont j'ai parlé, qu'il est préférable d'émaner un emprunt à escompte comme

elles l'ont fait et comme j'ai cru devoir le faire moi-même. Je n'ai fait aucune allusion à la France et aux États-Unis, parce que malgré les grandes ressources de ces deux pays, et quel qu'élevé que puisse se maintenir leur crédit, ils sont privés, pour plusieurs raisons, de pouvoir entrer dans une compétition avantageuse pour le présent. Je dois faire remarquer, néanmoins, que l'État du Massachusetts, comme l'hon. monsieur le sait, a toujours commandé une haute position sur le marché anglais, et a émané ses cinq par cent au taux de 87 en 1870, et à celui de 91, en 1871. Ils paraissent avoir été rachetés en 1871. Prenant la liste totale de ces placements et la considérant d'après les meilleures autorités, je pense—malgré que je me place sous correction possible, comme je l'ai dit—que l'état que j'ai soumis est exactement régulier, savoir, qu'aucun emprunt d'un égal montant n'a été effectué sur le marché anglais à des conditions plus favorables depuis environ vingt ans. De plus, l'on doit se rappeler qu'aucun emprunt canadien *bona fide* et sur notre propre crédit, n'a été effectué depuis celui de Sir ALEXANDER GALT, en 1860, excepté un petit emprunt de £500,000 négocié par Sir JOHN, sous des circonstances particulières. Il faut aussi bien se convaincre que les différents emprunts qui pèsent sur le marché anglais ont déterminé une augmentation du taux de l'intérêt même pour les nations donnant les meilleures garanties, ce dont l'on peut facilement se convaincre en examinant la liste des emprunts, et en jetant un coup d'œil sur les consolidés depuis vingt ou vingt-cinq ans. Suivant les supputations de la part de personnes dignes de remarque en semblables matières, et notamment d'après l'autorité de M. DUDLEY BAXTER, il paraîtrait que pas moins de deux mille millions sterling ont été ajoutés aux dettes nationales des différentes nations et que ces fonds ont été empruntés au "Stock Exchange" anglais durant les vingt dernières années. De plus, je dois attirer l'attention de la Chambre sur un fait, qui s'applique à la prudence que l'on doit apporter quant au temps qui doit être choisi pour placer nos emprunts sur le "Stock Exchange" anglais, et ce fait consiste dans les fluctuations extrêmes qui agi-

tent ce corps monétaire. Pour avoir une idée approximative de ces fluctuations, qu'il suffise de dire que les consolidés bien qu'habilement maintenus dans une position stable autant que possible, ont varié de six à dix et même jusqu'à douze par cent, et ce pendant l'espace de quelques années seulement. Il doit donc être manifeste pour la Chambre, en conséquence de ce que je viens d'expliquer, qu'en addition à tous nos efforts pour maintenir notre crédit, chose essentielle pour nous sur le marché anglais, nous devons aussi nous mettre en position de choisir notre temps pour lancer nos emprunts sur le marché, et à moins d'en agir ainsi, quelle que soit la condition financière du pays, nous serons inévitablement exposés à payer un plus haut prix pour l'intérêt que nous n'en avons payé. Je dois aussi faire observer, quoique ce ne soit qu'une simple suggestion, pour le présent, que ce serait une affaire productive de bons résultats pour le Canada, si nous consolidions nos différentes obligations qui portent différents taux d'intérêt, en un seul "Stock" Canadien consolidé. Quelques démarches ont déjà été adoptées dans ce sens, et j'espère que finalement elles obtiendront la réalisation d'un but aussi désirable.

HON. M. TUPPER.—Quel est le taux fixé par l'hon. monsieur, comme fonds d'amortissement ?

HON. M. CARTWRIGHT.—Un et demi par cent. Le fonds d'amortissement, je dois le faire observer, dans l'emprunt de M. TILLEY, est de un par cent, et conséquemment, la première transaction serait, à première vue, plus favorable pour nous. Mon hon. ami sait qu'un fonds d'amortissement à un par cent signifie un paiement plus rapproché qu'un fonds d'amortissement à un et demi par cent. Maintenant, M. l'ORATEUR, je désire passer en revue la condition financière présente de ce pays en rapport avec les engagements auxquels le gouvernement et le pays en général se trouvent tenus. Cette position est d'un caractère très-spécial, ce que les hon. membres ont déjà compris. Je commencerai du 1er juillet 1874, et je vais mettre devant la Chambre un court abrégé de nos engagements financiers jusqu'à l'année 1884, étant l'époque où la plus grande partie de nos emprunts deviennent échus. Notre

position est très-particulière, ai-je dit, parce que, en addition aux engagements considérables qui pèsent sur nous et qui sont attribuables au compte capital, lesquels engagements sont de la nature d'une dette existant en vertu d'un traité et résultant du pacte Fédéral et d'autres obligations que nous avons assumées, — il sera de plus nécessaire de dépenser soixante à soixante et quinze millions de dollars durant les dix années immédiatement à venir, et nous serons en conséquence obligés d'aviser aux moyens de rencontrer une somme de \$125,000,000 durant les dix années suivantes. Je désire placer sommairement devant la Chambre le mode au moyen duquel nous rencontrerons ces fortes obligations, dans mon opinion du moins. Prenons pour point de départ le 1er juillet 1874. À cette date, prenant en considération l'emprunt et autres sommes—bien que l'emprunt ne fût pas payé en entier à cette époque—nous avons en caisse environ \$25,000,000. Bien entendu que la plus grande partie de cet argent a été dépensé de la manière que nous avons indiquée, mais nous avons encore suffisamment en mains pour faire face aux exigences qui pourraient se présenter d'ici jusqu'à la fin de l'année financière expirant le 30 juin 1876. En addition au \$25,000,000 dont nous avons parlé nous avons le "English Guarantee Fund" s'élevant à environ \$20,000,000. Nous pouvons aussi compter le fonds d'amortissement applicable à cet item, qui ne peut être moins de \$5,000,000, et je pense que, probablement, durant ces dix années nous emprunterons du peuple de la Puissance, soit par le moyen de banques d'épargnes et autres sources différentes, environ un million de dollars, annuellement, s'élevant en tout à environ \$10,000,000 de plus. Si la Chambre coïncide avec moi dans l'opinion qu'il serait prudent et sage, en vue de nos obligations, d'entretenir permanemment un surplus modéré, nous aurons un autre million de plus par année, s'élevant à dix autres millions. Tel que je l'ai indiqué, je vois clairement le moyen de diminuer les \$125,000,000 d'une somme de \$70,000,000, ce qui laisserait un montant de \$55,000,000, que nous rencontrerions au moyen de notre propre crédit individuel. La Chambre comprend que vingt-

cinq ou trente millions de ce montant pourrait n'être payé qu'à notre option, mais il vaut mieux, pour plusieurs raisons, qu'il soit payé au terme d'échéance. Cette somme est l'emprunt négocié par Sir A. T. GALT. La Chambre verra conséquemment, qu'il sera nécessaire d'emprunter \$75,000,000 (y compris la garantie anglaise) durant les neuf ou dix années prochaines; en d'autres mots, il faudra figurer comme emprunteurs sur le marché anglais quatre fois au moins durant cette période de temps. Si nous réussissons à emprunter cette somme aux taux qui ont été récemment établis, le résultat sera le suivant: \$125,000,000 empruntés à quatre par cent, l'un portant l'autre, coûteraient \$5,625,000, desquels nous déduisons cinq ou six par cent d'intérêt sur \$65,000,000 (ce qui est le montant de l'ancienne dette venant à maturité) qui coûterait \$3,600,000, laissant un fardeau additionnel de \$2,025,000 par année. Nous déduisons de plus de cela la somme de \$750,000,000 représentant l'intérêt sur le fonds d'amortissement et sur le surplus que je me propose d'assurer à même nos revenus. Les chiffres qui précèdent donnent le chiffre total des intérêts additionnels, et pour lesquels nous avons à nous pourvoir si la Chambre évite de nouveaux embarras et ne s'ajoute pas de nouvelles obligations,—savoir: \$1,250,000. Maintenant, je n'ai aucun doute que les ressources du pays seront suffisantes pour rencontrer cette demande additionnelle; et je déclare pour des raisons sur lesquelles j'ai fortement insisté, que je ne suis pas disposé d'ajouter à la dette permanente du pays sous forme d'intérêt plus que nous pouvons raisonnablement en supporter. Mais dans la vue d'obtenir ces différents emprunts à aussi bon marché que possible, il y a plusieurs choses à examiner, et qui sont impérieusement requises. Nous devons jouir d'un certain degré de progrès, chose qui certainement ne nous manquera pas, et qui au contraire devra se produire d'une manière satisfaisante. Je n'ai pas l'intention de faire des réflexions sur l'action ou la conduite de mes prédécesseurs, mais je dirai simplement que, comme matière de fait, je trouve que la manière avec laquelle ils ont entamé leurs engagements dans la question du chemin de fer du Pacifique,

a constitué un sérieux obstacle aux placements de nos emprunts sur le marché anglais. Nous devons arranger nos engagements d'une manière propre à obtenir le plein et complet contrôle du marché anglais en vue de nous assurer un temps favorable pour emprunter. Voilà la raison pour laquelle je suis si anxieux de retenir les avantages que peut nous fournir le marché anglais, afin que dans le cas de besoin, nous puissions emprunter avantageusement sans n'importe quelles circonstances. Maintenant, si je n'ajoute que peu de poids à la probabilité d'un grand accroissement de nos revenus provenant de la production naturelle du pays, c'est parce que, comme chacun le sait, ce pays augmentant rapidement en prospérité requiert des dépenses considérables additionnelles, et en même temps le maintien d'un surplus modéré permanent; et une partie considérable de nos ressources naturelles doivent être destinés à des contingents qui, dans un pays comme le nôtre, sont inévitables. Il n'y a aucun doute que pour maintenir les portions du chemin du Pacifique, qui doivent être construites, il faudra une large dépense, et que nous encourerons aussi la dépense de fortes sommes pour l'établissement des régions du Nord-Ouest, de même que pour le maintien du gouvernement dans ces endroits. Il n'y a aussi aucun doute qu'une partie de ces dépenses seront productives de certains revenus, et je pense que de tous les plans soumis à la Chambre, je pense que celui proposé par mon hon. ami, le premier, afin d'ouvrir au défrichement aussitôt que possible cette magnifique et considérable partie de terrain située entre la Rivière Française et la vallée d'Ottawa, est vraisemblablement celui qui favorisera le plus la population productive et payante de la province Ontario. J'espère aussi que nos marchands réussiront à trouver de nouveaux débouchés pour le commerce et par cela pourront compenser ce qu'ils n'ont pu obtenir du peuple de l'autre côté de la ligne. Mon avis est en vue des nombreux contingents auxquels on doit s'attendre dans un pays comme le nôtre, c'est-à-dire que nous devons considérer la production naturelle comme étant un fort encouragement à supporter les dépenses qui peuvent surgir dans la

Puissance. Il n'est pas nécessaire pour moi de dépenser le temps qui me reste, en faisant une revue de la masse de nos importations et de nos exportations. Plusieurs autorités de la plus haute importance s'accordent à constater que, sous ce rapport, nous avons dépensé ce que nous pouvions raisonnablement espérer; et je considère que diminuer nos importations est une indication de plus grande prudence dans le maniement de nos affaires commerciales que tout ce que nous pourrions avoir en vue. Maintenant, remarquons qu'en partie la baisse est due plutôt à la diminution en valeur de certains articles de consommation qu'à la décroissance en quantité des choses consommées. Sur le tout, je considère qu'aucune branche de notre commerce, tenant compte néanmoins de l'importante exception de notre commerce de bois, paraît avoir souffert, et l'excellente récolte dont nous avons été favorisés l'année dernière, aura un effet très favorable, en encourageant et stimulant les différentes portions de notre société mercantile aussi bien qu'agricole. Une grande partie de nos importations sont le résultat de nos améliorations dans les voies ferrées dans la Province Ontario, et suivant l'état fait par le Trésorier d'Ontario à l'Assemblée Législative de cette Province, l'augmentation des dépenses de la Puissance ne peut faire plus que compenser les larges déboursés pour les chemins de fer d'Ontario, durant les quatre ou cinq dernières années. Suivant les chiffres de cette hon. monsieur, plus de \$30,000,000 ont été ou sont sur le point d'être dépensés pour des fins de chemin de fer dans cette Province seule, donnant, l'un portant l'autre, six millions par année, ce qui, je l'espère, sera de nature à promouvoir largement la production de cette région; mais il est évident que pour un certain temps, la dépense annuelle du chemin de fer du Pacifique et autres ouvrages, qui s'éleveront à au moins \$6,000,000 annuellement, ne nous permettront que des mesures propres à faire face aux dépenses d'Ontario et d'ailleurs dont je viens de parler. Je n'ai pas l'ombre de doute, qu'en fin de compte un grand bénéfice découlera pour la Province de ces sacrifices temporaires et auxquels j'ai fait allusion, mais d'un autre côté,

je suis certain, de même que les hon. membres qui m'écoutent, que les résultats immédiats, comme profits, ne seront pas vraisemblablement considérables. Quand le bénéfice viendra, il sera solide, et il est à espérer qu'il sera considérable et permanent. Je dois faire observer aux hon. messieurs qui voient dans l'augmentation rapide de nos importations depuis 1869 à 1872 la preuve de la continuation de telle augmentation, après l'évanouissement de la présente panique, qu'en prenant pour terme de comparaison les importations des États-Unis durant les derniers soixante ou soixante-et-dix ans passés, ils trouveront, comme règle fondamentale, que toute période rapide d'expansion a toujours été suivie d'une période d'inaction comparative. Maintenant, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait suivant : pendant que nous voyons les importations des États-Unis augmenter, à peu près comme les nôtres, de \$100,000,000 en 1822, à \$189,000,000, en 1836, pas moins de quinze ans se sont écoulés avant que le chiffre des importations atteint de nouveau cette somme ; et ce n'a été qu'en 1851, que les importations des États-Unis ont atteint la proportion à laquelle ils arrivèrent en 1836, et malgré que ce fut dans une période de grande prospérité dans ce pays, et malgré que la population dans le même intervalle eût augmenté de quinze millions à près de vingt-quatre millions en 1851. Je n'anticipe pas la même chose pour notre pays, mais ce serait mon devoir, si la Chambre ou aucun de ses membres voulait ou prétendait assurer que le fait d'une rapide augmentation, dans le passé, est nécessairement la preuve qu'une égale et rapide augmentation doit se produire dans le futur—d'attirer l'attention sur le fait que cette grande nation, malgré son accroissement essentiel de prospérité sous tous rapports durant cet intervalle, est demeurée sans traces d'une grande augmentation dans ses importations, pendant la période d'au moins 15 ans. La Chambre verra donc que le problème que nous avons devant nous est d'un caractère complexe. Non seulement nous avons à pourvoir pour un nombre considérable de lourds paiements annuels, mais de plus nous devons rencontrer des Billets Promissoires, si

L'hon. M. Cartwright

je puis les nommer ainsi, échéant à différentes dates, et pendant plusieurs années. En conséquence, il est nécessaire de tenir plus ferme au point de vue de l'économie générale, que si nous n'avions à rencontrer que les dépenses ordinaires et annuelles, ou que si nous étions dans l'obligation de ne rencontrer que des dépenses que nous pourrions contrôler. Je dois ici faire allusion aux remarques faites par l'hon. membre pour Kingston, lors des débats sur l'Adresse. Il a dit que j'avais fait remarquer que je serais prêt à réduire la taxation dans le cours de l'année. Je déclare que tel n'est pas ce que j'ai dit, ce qui appert par mon discours de l'année dernière. Je me suis borné à dire que je ne pensais pas, si l'aide que nous demandions était accordé, que nous serions obligés de venir de nouveau devant la Chambre, pour demander le droit d'effectuer une nouvelle taxation. Maintenant, je ne connais aucun autre point d'intérêt sur lequel les hon. membres pourraient exiger de moi de nouvelles explications. S'il y en a, je serai heureux de leur donner concernant ces points les explications en mon pouvoir, soit à ce point de mon discours ou dans la séance de ce soir. Je pense que nous sommes en droit de nous féliciter sur notre position financière, vu qu'elle s'est matériellement améliorée depuis l'année dernière. Toutes les demandes immédiates et qui étaient considérables, ont été rencontrées en entier ; il n'y a aucune réclamation pressante qui pèse sur nous, excepté celle pour travaux publics, pour au moins un an ou deux ; nous avons un surplus satisfaisant sur les transactions de l'année dernière ; et j'ai toutes bonnes raisons de croire que nous aurons un semblable résultat pour l'année courante. Nous devons aussi ajouter que nous n'avons fait aucune nouvelle incursion sur notre précieuse réserve, la garantie Impériale. Nous avons complété le chemin de fer Intercolonial, ainsi que celui de l'Île du Prince-Édouard, et maintenant nous sommes libres de tourner notre énergie et notre attention à la question de l'élargissement et de l'amélioration des canaux et à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous avons réussi à en arriver à des arrangements avec la Colombie Anglaise, qui bien

qu'absorbant des obligations considérables, sont néanmoins en notre pouvoir de mener à bonne fin. Bien que plusieurs aient pensé, dans le commencement des négociations, que les demandes de cette Province n'étaient pas raisonnables, et étaient indûment onéreuses, néanmoins nous sommes décidés à pousser de l'avant l'exécution de nos obligations pourvu que l'on n'essaie pas de les étendre à des bornes inadmissibles. Je n'ai aucun doute donc que si nous persévérons dans la voie que j'ai indiquée, nous jouirons, dans un court espace de temps, du plus haut crédit. Cependant, pour les dix années à venir nous devons spécialement être prudents, et ne pas nous lancer dans de nouveaux engagements avant d'avoir rencontré ceux pour lesquels nous sommes actuellement responsables, bien que je sois convaincu qu'à moins de quelques infortunes imprévues qui pourraient affecter notre commerce, nous serons financièrement en position, nous pourrions rendre un compte favorable de nous-mêmes, à l'avenir. Une chose que nous pouvons dire sûrement c'est que les sacrifices que nous devons faire, si, proprement parlant, nous pouvons les appeler sacrifices, sont tels que nous devons nécessairement les faire, non dans un but d'intérêt mesquin, mais dans l'intérêt de toutes les provinces de la Puissance. Nous avons imposé sur nos épaules une tâche vraiment impériale—une plus grande tâche ne fut jamais entreprise par aucune nation de notre âge et de nos ressources—celle de coloniser et de développer une énorme étendue de pays, non tant pour notre propre bénéfice que pour celui des générations à venir. Bien que je sois d'opinion jusqu'à un certain point que nous devons abandonner d'autres améliorations d'une grande valeur, je pense toutefois qu'il est préférable d'en agir ainsi en vue de rencontrer nos obligations auxquelles j'ai déjà référé. Je pense que tout homme qui a porté une attention approfondie aux destinées futures du Canada, admettra facilement avec nous qu'il se produit un effort dans le but d'opérer la création d'une nationalité distincte. Cet objet est certainement un de ceux qui demandent certains sacrifices, et dont la réalisation, fût-elle à ce prix, ne nous fera pas reculer. Ce sera le pro-

pre du gouvernement de voir à atteindre cet objet, mais non au prix de sacrifices répudiés par une saine raison, et qui excéderaient les bornes d'une sage politique. Il serait infiniment préférable, dans tous les cas, que nous fussions amenés à la réalisation de cet objet par des moyens d'une nature exclusivement pacifique, au lieu de passer par l'épreuve de guerres dévastatrices, à l'instar de plusieurs autres nations. De grands bénéfices résulteraient, non seulement pour la génération présente, dans la poursuite de ce grand travail, mais aussi pour les hommes qui, dans le futur, habiteraient ces vastes régions, et je suis loin de croire que le peuple de ce pays hésitera un instant à accomplir de la manière la plus satisfaisante la tâche qu'il s'est imposée délibérément. En demandant la résolution que cette Chambre se forme en comité dans le but de considérer les subsides à être accordés à SA MAJESTÉ, je désire exprimer que je suis sensible aux preuves de patience avec laquelle j'ai été écouté par les hon. membres des deux côtés de la Chambre.

L'HON. M. TUPPER dit:—M. l'ORATEUR, je suis heureux de pouvoir féliciter le Ministre des Finances sur la différence de ton de son discours devant cette Chambre, comparé avec celui que nous avons eu le plaisir d'écouter l'année dernière. Nous n'avons pas été affligé d'entendre des observations non complimenteuses pour ses prédécesseurs; nous n'avons pas eu à entendre, ce qui était infiniment plus pénible—les représentations dont il fit usage alors et qui étaient de nature à faire tort à notre position financière et à rabaisser le pays à ce point de vue—c'est-à-dire si ces représentations de la part du Ministre des Finances eussent été accueillies avec le degré de créance qu'il est désirable que la Chambre et le pays doivent leur donner. Je demande l'indulgence de la Chambre en passant en revue avec une certaine extension les circonstances sous lesquelles une augmentation de taxe nous a été imposée l'année dernière et la relation qu'elle peut avoir sur les états soumis à la Chambre. Je réclame de prime abord que la Chambre veuille considérer que je suis ici aujourd'hui en position de défier la plus stricte investigation au sujet de la critique que j'ai faite

concernant les états du Ministre des Finances l'année dernière, comparant ces états ou calculs avec les Comptes Publics que l'hon. monsieur a placés devant cette Chambre. Je suis prêt à me soumettre à la décision de cette Chambre sur la différence des conclusions qui existe entre moi et l'hon. monsieur, après qu'elle aura donné sa même considération à la comparaison des états respectifs, et à la preuve que comporte la soumission devant cette Chambre des Comptes Publics par lui compilés et expliqués. L'année dernière l'hon. monsieur a mis dans la bouche de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, une chose sérieuse et importante, savoir que les dépenses de l'année courante excédaient largement les recettes, et qu'elles comportaient la nécessité de s'adresser au Parlement pour augmenter les taxes, comme seul moyen de rencontrer ce déficit. L'hon. monsieur représentait aussi dans le discours, du Trône, je dis représentait—parce que chacun sait que l'hon. monsieur est spécialement et seul responsable des assertions contenues, dans ce discours touchant le commerce et les dépenses du pays—que le pays était dans un état de dépression commerciale ; que cette dépression était si importante et si sérieuse qu'elle demandait une référence directe à l'auguste personnage qui représente SA MAJESTÉ dans la Puissance du Canada. Je laisserai là, pour un moment, le discours de l'année dernière pour m'occuper de celui de cette année, en autant que la condition financière du pays est concernée. Vous verrez que l'hon. monsieur a négligé d'introduire dans ce document, cette année, une assertion qui aurait pu être faite avec beaucoup plus de sûreté l'année dernière, savoir : que nonobstant cette grande dépression commerciale qui a prévalu dans le pays, le commerce du Canada a été néanmoins sain et sauf ; et l'hon. monsieur a donné lui-même à la Chambre et au pays la preuve que ces états de l'année dernière n'étaient pas des garants sûrs de la vérité, et que je les ai régulièrement soumis à la critique qu'ils méritaient. Je dois dire que l'hon. monsieur, par ses calculs de l'année dernière, s'est mis dans une position qui l'oblige à agir avec les Comptes Publics comme aucun Ministre des Finances ne l'a fait auparavant. Dans le but

d'échapper aux conséquences du dilemme dans lequel ses chiffres l'avaient placé, il y a un an, et se justifier aux yeux du gouvernement duquel il fait partie, il a été obligé de faire ses calculs comparés d'une singulière manière. Quo sert-il à la Chambre d'avoir des états de cette nature ? Un document qui est digne de quelque chose doit sans crainte et honnêtement donner la comparaison statistique du revenu et de la dépense du pays, sur la même base pour chacune des années que se propose d'embrasser sa comparaison. A quoi sert à la Chambre, par exemple, le bilan qui lui a été exposé dans la présente occasion ? Je prends la liberté de dire à l'hon. monsieur, que pour ce qui concerne son exposé du revenu et des dépenses du pays, il a pris plus de liberté d'allure dans son discours, qu'il n'en a encore été prise, avant, dans une circonstance analogue. Il est vrai que l'on nous montre un surplus d'environ trois quarts de million entre le revenu et la dépense. L'hon. monsieur nous a représenté le revenu de cette année, c'est-à-dire, les recettes de 1873-74 comme s'élevant à \$24,205,092.54, et la dépense à \$23,316,316.75, établissant un surplus de \$881,775.79. Je vais prendre la liberté de corriger ces chiffres, et de placer dans les recettes du pays ce que chaque Ministre des Finances a considéré comme telles durant toute la période de temps que cet état comparé prétend couvrir, et en déduisant comme dépense ce qu'aucun Ministre des Finances n'a placé jusqu'à présent dans le chapitre de la dépense. Je n'essaierai pas ce travail avant de donner à la Chambre des explications sur la justeesse de ce que je prétends, telles qu'elles devront convaincre les hon. membres de l'autre côté de la Chambre. Si les hon. membres portent leur attention sur ce prétendu état comparatif, que trouveront-ils ? Ils trouveront qu'en 1867-68, et dans toutes les autres années auxquelles le document réfère, sous l'entête de "Premium et Escompte" on y a inséré certaines sommes. Sous l'entête en "1868," ils trouveront par exemple la somme de \$608,510.12. Or, que pensera la Chambre quand je lui dirai que dans ce document que l'on intitule document comparatif, qui est placé entre les mains des hon. membres afin de leur procurer l'avantage de comparer les

recettes de la présente année comparées aux recettes de l'année dernière, l'hon. monsieur a soustrait une somme correspondante et l'a placée dans une autre division de nos Comptes Publics.

HON. M. CARTWRIGHT.—Certainement

L'HON. M. TUPPER.—Je ne discute pas la question de savoir si c'est vrai ou non; mais je m'occupe de savoir si c'est là réellement un tableau comparatif. J'affirme simplement, sans crainte de contradiction victorieuse, que pour faire de ce tableau ou document une affaire comportant comparaison et qui par là aurait été utile à la Chambre, il eut fallu que la somme à laquelle j'ai référé eut été entrée l'année dernière comme elle l'a été pour l'année 1868, et les années subséquentes. J'insère donc dans les recettes de 1873-74 une semblable somme à celle contenue dans le premier bilan, de \$384,327.48, reçue comme premium sur l'emprunt négocié par mon hon. prédécesseur, M. TILLEY. Cela porte le résultat de nos recettes pour l'année à la somme de \$24,589,419.68. Laissez-moi montrer l'autre côté du compte. L'on se rappellera que l'hon. monsieur a placé sur la table de la Chambre un état de neuf mois de dépenses, il y a un an. J'ai défié l'exactitude de la preuve de ce document, et j'ai dit aux bons membres de l'autre côté, que s'ils voulaient placer devant la Chambre un état détaillé de leur mode de procéder en attribuant la dépense à l'opération de nos chemins de fer, dépenses qui s'élevaient à pas moins de \$1,488,607.89 pour neuf mois, je m'obligerais de démontrer qu'ils étaient dans l'erreur pour au moins un demi-million. Je dis de plus que ce demi-million doit être ajouté au surplus qui autrement figurerait à la fin de l'année. Afin de démontrer la balance entre le revenu et les dépenses, je donnerai maintenant à la Chambre une preuve qui dispensera qu'il soit de discuter mon droit d'en agir tel que je le fais. Si les bons membres jettent un coup d'œil sur les Comptes Publics de 1873, à la seconde partie intitulée "Dépenses de chemins de fer" ils trouveront les chiffres suivants:

Embranchement, Londonderry ...	\$16,943 29
Améliorat. à la Pointe du Chêne..	21,338 91

Embranchement, St. Jean.....	50,953 59
Améliorat., Mill Pond, St. Jean....	17,654 35
Ext. de la lig. du ch. de f. d'Halifax.	15,570 30
Embranchements, Dorchester.....	2,387 20
Quai dans eau profonde, St. Jean.	98 35
Cent nouveaux chars plateforme..	67,110 00

\$192,055 99

S'ils regardent à la page 39 de la 3ème partie ils trouveront cette somme comme figurant dans le capital des dépenses ou répartie sur des constructions qui doivent être chargées à ce capital. Maintenant M. l'ORATEUR je demanderai aux bons membres d'examiner les Comptes Publics de la présente année, et j'attirerai leur attention, pour un moment seulement, sur quelques uns des items compris dans cette dépense, exposée comme faisant partie des dépenses à être chargées sur le compte du revenu des chemins de fer. A la page 33 de la 3ème partie, vous trouverez l'item pour travaux encourus, et chargé en conséquence, de \$1,301,550.08. Vous y trouverez des détails sur lesquels, pour le moment, j'attirerai l'attention de la Chambre. Des hangars à neige et des clôtures ont été construits pour un montant de \$49,097.96 sur une portion du chemin de fer Intercolonial à l'endroit où il traverse les montagnes Westchester. Cela est autant une partie du chemin de fer Intercolonial que les lisses avec lesquelles il est construit sont d'acier. C'est un des items, et un de ceux qui ne peut possiblement trouver sa classification dans le chapitre des revenus et des dépenses des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Ensuite il y a le remplissage au pont treillis de Blackburn, \$4,521.95; accommodation latérale aux connexions de la compagnie de charbon Intercoloniale et d'Acadie, \$4,221.60; puis \$9,384.79 dépensées à New-Port; puis boutiques pour fabrication d'instruments à Moncton, \$11,296.00; puis à la construction d'entrepôts de douanes à St. Jean, \$2,190.00. L'embranchement Spring Hill, d'environ cinq milles de nouvelle voie ferrée, a été acquise par ce gouvernement, et en payant le coût de sa construction, il a obtenu le domaine absolu de la propriété; cependant \$32,733.89 sont chargées pour cet objet aux dépenses du revenu. Le tout forme la somme de \$1,847,175.24. Voilà de quelle manière les Comptes Publics ont été traités et c'est là la somme donnée comme

bilan comparatif, et au moyen duquel l'hon. membre s'efforce de créer un déficit pour 1873-74, et jette sur ses prédecesseurs sa justification, en augmentant les taxes sur la population. Mais quoi encore? Si l'on a besoin de preuves plus abondantes, je les trouve dans le rapport du présent ministre des Travaux Publics, et si les hons. membres veulent consulter ce rapport et son appendice, ils trouveront le fait qu'il fixe à \$1,301,560.08 tout ce qu'il y a à charger au compte du Revenu, et cependant dant, M. l'ORATEUR, avec la preuve en main venant du PREMIER ministre lui-même qui établit qu'il n'y a pas un seul autre dollar de dépense à ajouter au compte du revenu, nous avons encore pas moins de \$545,625.16 qui se trouvent placés irrégulièrement au compte du revenu, suivant l'admission du PREMIER, en prenant en considération les comptes précédents et les états de M. BRYDGES, un homme qui, à tout événement, est aussi capable que qui que ce soit en ce pays pour la préparation d'un bilan de chemin de fer et qui peut sûrement indiquer la portion attribuable au revenu et celle attribuable au capital. Dans son rapport du 18 août 1874, M. BRYDGES a informé le gouvernement que les dépenses en gros pour l'année finissant au 30 juin 1874 encourues pour les chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse s'élevaient à \$1,301,550.08, et avec ces preuves de l'irrégularité d'inclure un seul dollar de plus dans cet item, on a cependant ajouté \$545.605, chose que l'on ne pouvait faire sans détruire le caractère comparatif du document en question. De la somme totale de \$23,412,829, je déduis ce que nous devons au capital des dépenses \$545,625—laissant une balance de \$22,867,204. Avant d'en finir avec les dépenses de chemin de fer, et de la question du montant qui devrait être légitimement chargé aux travaux pour chemins de fer, je référerai à l'état du Ministre des Finances de la dernière session, lequel nous a fort surpris, lorsqu'il nous a fait connaître qu'il y avait un déficit d'un million et un quart entre le revenu et la dépense de ces travaux. Non seulement cela, mais l'*Economist* de Londres reproduisit en substance le discours de l'hon. monsieur, à la veille de la nég-

ciation d'un emprunt important et attirera l'attention du peuple anglais sur le fait que le Canada était engagé dans une série de travaux tellement improfitables qu'un déficit d'un million et un quart a été le résultat des opérations de chemin de fer. J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que, au lieu d'avoir souffert un déficit d'un million et un quart sur nos chemins de fer, la perte ne s'élève qu'à la somme de \$408,119, et cela est constaté par M. BRYDGES dans son rapport. J'admets que c'est là l'état correct de ce que nous devons attribuer à nos dépenses de chemins de fer; mais il ne représente pas la véritable situation financière de nos chemins de fer. Quand je constate que les comptes publics démontrent que de la somme de \$408,119, pas moins de \$275,719 sont dues non à des dépenses ordinaires mais à des dépenses extraordinaires, la Chambre verra de suite sur quelle espèce de terrain le Ministre des Finances s'est placé pour trouver ce déficit d'un million et un quart. Comment les directeurs du Grand-Tronc aimeraient-ils à voir représenter les deux millions de louis sterling qu'ils ont dépensés pour l'achat de rails d'acier, figurer dans seulement les dépenses de l'année courante. Il peut se faire que l'on puisse en arriver à un certain résultat satisfaisant en comparant les renouvellements annuels, mais je pense que l'examen des dépenses doit comprendre une vingtaine d'années, si l'on veut obtenir un terme de comparaison sûr. La somme de dépense extraordinaire supportée par le Gouvernement a été surtout dans la substitution de rails en acier, dépense qui doit se répartir sur un grand nombre d'années. En déduisant ces dépenses occasionnées pour travaux extraordinaires, la Chambre observera que le déficit de \$122,666 est une affaire d'imagination en le portant à un million et quart. La Chambre sera d'opinion, je pense, que j'ai eu raison, en déduisant la somme de \$545,625 de l'état de dépenses placé sur la table, ce qui laisserait une balance de \$22,867,204, montrant ainsi un surplus actuel de \$1,722,215, à la date du 1^{er} juillet 1874. Maintenant, M. l'ORATEUR, je n'hésite pas à dire que ce montant est sujet à quelques déductions; mais je nie l'exactitude des états du Ministre des Finances sur ce point, et

j'entreprendrai de prouver à la Chambre par les calculs mêmes de l'hon. membre, et de manière incontrovertible, qu'aucune somme telle que celle de deux millions du montant reçu avant le 1er juillet 1874, n'est due au changement du tarif. Je vais m'occuper maintenant d'un autre point. Mais avant d'en arriver là, vû que l'hon. monsieur, il y a un an, a essayé de jeter de l'odieux non-prouvé sur son prédécesseur M. TILLEY, et vû que les calculs qu'il a soumis à la Chambre et les moyens dont il s'est servi, l'année précédente, pour refuter mes arguments, n'étant pas du tout complimenteurs, j'attirerai l'attention de la Chambre, pour quelques moments sur les chiffres de M. TILLEY. J'ai démontré que la dépense s'était élevée à la somme de \$22,867,204. Qu'a dit M. TILLEY à cette Chambre?—cet homme que l'on a représenté au pays comme étant un ministre qui ne pouvait même pas faire un estimé approximatif des dépenses de la Province. Les estimés des dépenses préparées par M. TILLEY pour l'année 1873-74, ont été fixés à \$22,586,000, tandis que la dépense a atteint le chiffre de \$22,867,204, ces provisions ayant été calculées plus d'un an avant qu'elles pussent être vérifiées. Dans mon discours de l'année dernière, j'ai critiqué les états fournis par le Ministre des Finances et j'ai pris sur moi de dire que les comptes de dépenses à la fin de l'année s'élevaient à au moins \$22,938,800. Avec la permission de la Chambre, je vais lire un extrait de mon discours à ce sujet :

“ L'hon. Ministre des Finances est tombé dans une ou deux erreurs graves en estimant les affaires financières du pays. A la page 32 des Estimés on trouvera qu'il est fait mention d'une somme de \$766,200 que l'hon. monsieur a déclaré devoir être votée de nouveau. Cette somme qui est d'au delà de trois-quarts de millions, d'après son aveu même, ne devait pas être appropriée avant le 1er juillet 1874. Maintenant, il désire attirer l'attention sur un autre point. Il maintient que l'hon. monsieur avait fait, dans son rapport et placé sous la tutelle de la Chambre, une erreur de près d'un demi-million de dollars. Dans un item, il a grandement surpris la Chambre et le pays avec la déclaration qu'il a faite quant au déficit qu'avaient créé nos dépenses de chemins de fer. Lui (M. Tupper) était en position de dire que le Ministre des Finances s'était enquis des affaires de chemins de fer du Gouvernement en vue de recettes qu'elles pouvaient conférer au pays, de leur coût et de tout ce qui s'y rattache, de la manière la

“ plus étroite depuis environ quinze ans, et que néanmoins il se chargeait de démontrer des erreurs graves dans les chiffres de l'hon. monsieur, s'il exposait un état détaillé des raisons qui lui avait fait trouver \$1,488,607 attribuables aux dépenses de chemins de fer, pendant neuf mois. Les dépenses pour les services de l'année 1873 ne s'étaient élevées qu'à \$791,326, malgré qu'il fut bien connu que vû la sévérité de l'hiver, les chemins avaient occasionné des frais d'entretien extraordinaires. Il n'avait pas d'hésitation à dire qu'il existait des erreurs graves, et qu'il démontrerait devant le comité des Comptes Publics qu'une somme de \$500,000 avait été chargée aux dépenses courantes, tandis que, les années précédentes, elles avaient été chargées au Compte Capital. L'addition de la somme de \$776,200 à cette erreur d'au moins \$400,000 faisait un total de \$1,166,200 comme somme d'argent dépensée ce qui aurait mis le Ministre des Finances dans la possibilité de rencontrer aucun déficit possible, dans aucune demande qui aurait pu être faite, avant le 1er juillet, 1874. En soustrayant ces erreurs du montant de \$24,100,000, la somme restante serait de \$22,938,800 ce qui donnerait un surplus net de \$966,202, à la fin de l'année fiscale.”

Le Dr. TUPPER continue :

Le ministre des finances représente la dépense comme atteignant \$24,100,000. J'ai en mains le discours du Ministre des Finances en réponse à la critique que j'en ai faite, dans lequel il constate que pas plus de 22,000,000 de dollars peuvent être collectés dans le cours de cette année.

M. CARTWRIGHT.— Sous le nouveau tarif.

L'HON. M. TUPPER.— Sans l'intervention du nouveau tarif. Je dois dire de suite que c'est là le point auquel je veux en arriver. L'hon. membre a fait l'assertion que les dépenses de cette année s'élevaient à la somme de \$24,100,000 et c'est sur cette supposition qu'il a failli de démontrer qu'il demandait maintenant à la Chambre une taxation additionnelle sur le peuple de trois millions. Il ne conviendrait pas pour l'hon. monsieur, de venir devant la Chambre avec une excuse, parce que s'il a pensé que ses calculs n'étaient que des chiffres sur le papier, et ne représentaient pas réellement la position des affaires, il n'était pas justifiable d'arriver à l'extrême moyen auquel il a eu recours. Si vous déduisez de la dépense actuelle \$22,867,204 de la dépense estimée par le Ministre des Finances, préparée par lui avec tous les documents nécessaires à sa disposition, ce qui le mettait en position de donner un état régulier de nos finances, et vous verrez

néanmoins qu'il a fait erreur pour \$1,232,806.—Je mentionne ce fait à la Chambre parce que je comprends après la manière avec laquelle l'honorable Ministre des Finances a traité les chiffres que j'ai offerts à l'examen de la Chambre durant la dernière session, qu'il convient de rappeler combien ces calculs ont été justifiés par les Comptes Publics soumis par le Ministre des Finances lui-même.—J'ai constaté que le surplus actuel du revenu sur la dépense a été de \$1,722,215.41. Je déduirai de ce montant celui reçu pour taxes nouvelles. L'honorable monsieur ne nous a pas dit jusqu'à combien il s'élève, mais je pense avoir donné une latitude suffisante, lorsque je fixe ce montant provenant des nouvelles taxes—à savoir : les taxes qui ont été reçues pour les deux mois et demi antérieurs à la fin de l'année—à la somme de \$546,000, je trouve qu'un monsieur doué de talent—le député-ministre du Revenu de l'Intérieur, M. BRUNEL, qui est venu à l'assistance du Ministre des Finances, et en cela je ne trouve rien de blâmable—a fait valoir devant cette Chambre un argument très-ingénieux pour montrer que le total des droits payés avant le premier jour de juillet 1874 l'avait été non en conséquence des nouvelles taxes, augmentation que j'ai incluse dans les \$546,000, que j'ai déjà mentionnée, —mais en conséquence du changement proposé du tarif.—Or, laissez-moi faire une simple remarque sur ce point. Je ne craignis pas de dire au Ministre des Finances, l'année dernière, lorsqu'il était à expliquer le montant du revenu qui avait été reçu durant les trois-quarts de l'année, qu'ils étaient dus au fait de l'excitation qu'avait produit dans le pays le changement de tarif. Quel a été le résultat produit ? Il n'est pas en question de savoir si aucune taxe doit exister, mais lorsque le Gouvernement juge à propos d'y opérer quelque changement, ça ne doit être qu'avec la plus grande discrétion et pour des raisons bien tangibles—la première, pour empêcher que le commerce ne soit bouleversé—secondement, pour obtenir un revenu qui, autrement, serait perdu. Mais dans le cas présent le Gouvernement n'a fait nul secret du changement proposé dans le tarif, et de fait a attiré l'attention publique sur le sujet, dans le discours du Trône, longtemps avant

L'hon. M. Tupper

que le nouveau tarif ne fût proposé à la Chambre, causant par là le plus grand dérangement possible dans le commerce du pays, et de plus une perte de revenu. Mais je suis heureux de pouvoir soulager l'hon. monsieur, du blâme qui pèserait sur lui en adoptant tel procédé, en disant que le montant de la perte pour le revenu n'est pas tout-à-fait aussi considérable qu'il paraît lui-même le supposer. Néanmoins, je prendrai les estimés de M. BRUNEL concernant le revenu surenchéri de l'intérieur provenant du changement de tarif, savoir : \$526,611. Je dois dire en jetant un coup d'œil sur ces chiffres et tels qu'ils se présentent d'eux-mêmes, qu'ils démontrent un calcul extravagant de la part de M. BRUNEL, bien qu'il soit un homme dans le jugement et l'honêteté duquel j'ai la plus grande confiance. Comme je viens de le dire, un simple coup d'œil sur les recettes du département de l'Excise pour 1873-74 démontrera que durant les six mois, du 1er juillet 1874, au 1er janvier 1875, une somme de \$152,662.50 fut plutôt reçue en 1874 qu'en 1873. J'admets sans difficulté qu'un large montant de revenu du département du Revenu de l'Intérieur aurait dû être payé en 1875, mais pas pour un aussi fort montant que le prétend M. BRUNEL, parce que l'hon. Ministre des Finances a dit que tout ce qu'il se proposait d'obtenir de l'excise était \$750,000 par année, et que le dernier quartier donne \$234,837 de plus que le dernier quartier de 1873. Avec ces chiffres, la Chambre peut voir qu'en acceptant l'état de M. BRUNEL, nous avons accepté l'état le plus avancé qui puisse être maintenu, lorsque l'on en vient à examiner le montant qui a été reçu durant les derniers six mois. Ajoutez à ces sommes le montant provenant des nouvelles taxes du revenu de l'intérieur, qui autrement n'aurait pu que tomber dans ses recettes en 1874-75 et nous avons un total de \$1,072,611, en tout. Déduisez cela du surplus tel qu'il existait, et vous aurez un surplus pour 1873, sans changement de tarif, de \$649,604.41. Maintenant l'hon. monsieur me demandera : "Qu'avez-vous à dire au sujet des douanes ?" Si vous créditez de cette façon \$500,000 au revenu de l'intérieur, qu'entendez-vous faire pour créer les douanes quant au montant

payé avant la fin de l'année, et qui outrepasserait l'année suivante." A cela je ne dirai rien. Je lui prouverai par son propre argument qu'il ne peut réclamer un seul dollar comme payé avant le premier de juillet 1874, au-delà de ce qui aura été payé sous d'autres circonstances. Je démontrerai à l'hon. monsieur que tout ce qui a diminué doit avoir diminué avant la fin de l'année. L'hon. monsieur nous dit encore qu'au lieu que le commerce de cette année ait augmenté il a au contraire décréu. L'hon. ministre a été aussi assez bon de m'envoyer—et je le remercie pour cette courtoisie—un document qui comporte le total des importations entrées pour consommation durant les six mois à dater du 1er jour de juillet 1874 jusqu'au 1er janvier 1875, et qu'y trouvons-nous? Est-ce une large augmentation dans le commerce? Si les chiffres qu'il contient sont exacts—et je suis obligé de les admettre comme tels—ils établissent une décroissance dans les importations entrées pour consommation durant les six derniers mois, de un million et demi. Maintenant je demande à l'hon. monsieur de nous dire s'il y a eu une décroissance du commerce durant les six mois depuis le 1er juillet 1874 au 1er janvier 1875 de un million et demi, et alors comment peut-il démontrer la diminution d'un seul dollar antérieurement au 1er juillet? Je vais maintenant attirer l'attention de la Chambre sur l'état des rapports de douanes pour les six mois à partir du 1er juillet 1874. Qu'on remarque que l'hon. Ministre des Finances a assuré la Chambre et le pays, lorsqu'il prélevait ces nouvelles taxes, il y a un an, qu'il ne s'agissait que d'un revenu additionnel provenant du peuple. Maintenant, j'attire son attention sur ce document. Je tiens dans ma main les rapports des Douanes pour six mois commençant au 1er janvier 1875. J'ai admis la justesse de l'argument de M. BRUNEL, vu qu'il a démontré qu'il n'y a aucune augmentation correspondante dans la recette de 1874, comparée à la recette de 1873, malgré les nouvelles taxes. Mais si vous acceptez l'argument de M. BRUNEL, et si vous arrivez à considérer qu'un million et demi de revenu additionnel a été au Trésor avant le premier juillet, alors vous êtes forcé d'accepter

le même principe comme devant s'appliquer au département des Douanes. Que démontre-t-il? Il fait voir qu'en juillet 1873, nous avons reçu des Douanes \$1,383,539.48; qu'en 1874, nous avons tiré de la même source pas moins de \$2,147,652.76, montant infiniment plus considérable que l'application du nouveau tarif à la source de revenu en 1873, n'eut donné. Mais comme on le voit, il ne s'agit ici que d'un mois seulement. Nous avons reçu dans le mois d'août 1873, \$2,093,978.15 et dans le cours d'août 1874, \$2,352,768.97; dans le mois de septembre 1873, \$1,974,513.75; en septembre 1874, \$2,471,814.18; en octobre 1873, \$2,687,519.02; en octobre 1874, \$3,127,166.77; en novembre 1873, \$1,814,885.55; en novembre 1874, \$2,230,054.74; en décembre 1873, \$1,586,149.90; en décembre 1874, \$1,640,006.13,—faisant un revenu total durant ces six mois de juillet à janvier—bien que l'honorable monsieur ait démontré qu'un montant excédant un million et demi avait été reçu pour impôts sur les articles de consommation de plus que dans la présente année—de \$11,540,805.85, en 1873; et de \$13,969,949.52, en 1874, ce qui constitue pour les six mois en question une augmentation de \$2,429,143.67. Maintenant, je demanderai à l'hon. monsieur d'expliquer à la Chambre comment il se fait qu'il puisse obtenir un montant de revenu qui ne lui permettrait d'obtenir que l'imposition de taxes s'élevant à environ cinq millions par année sur le peuple de ce pays. Or, je dis qu'il est impossible pour qui que ce soit qui prend en considération l'argument soumis devant cette Chambre par le Ministre des Finances d'en arriver à une autre conclusion que celle-ci,—que l'hon. monsieur a été obligé de s'imposer des frais d'imagination et de placer une somme provenant des douanes de manière à établir son déficit imaginaire. Maintenant, qu'il me soit permis de dire en quoi ce déficit consistait. Je tiens dans ma main un journal qui passe généralement pour être bien renseigné—je veux parler du *Globe*—qui dit qu'il y avait un déficit dans la dépense courante de l'année dernière de pas moins de trois millions. Le Ministre des Finances n'a pas été tout-à-fait aussi loin, mais le papier auquel j'ai référé a eu l'effronterie—je dis le mot en en pesant

la portée—de dire qu'au mois de janvier 1875, en faisant la revue des affaires de l'année, que nos Comptes Publics attestaient un déficit de trois millions. Laissez-moi vous parler le langage de ce journal :—“Un déficit de trois millions. La succession de l'avant dernière administration ayant laissé des dettes à payer, l'on a décidé, après mûre discussion, et après avoir pris en considération tous les intérêts concernés, d'élever l'impôt de 15 à 17½ par cent; d'imposer une légère augmentation sur le thé et le café; d'augmenter aussi les droits d'excise, et de réajuster certaines autres particularités du tarif.” Le même journal en faisant la revue du discours sur le Budget dit de plus :

“En 1874-75, M. CARTWRIGHT qui, omettant le court règne de M. TILLEY, qui a virtuellement succédé à Sir FRANCIS HINCKS, trouve le revenu s'augmentant d'un montant d'au moins \$3,000,000, en plus sur 1870-71, mais en même temps avec un chiffre de dépenses tel qu'il a été obligé de pourvoir au moyen de taxes nouvelles à un déficit de trois millions.”

Mais que dit le Ministre des Finances lui même? Je tiens en main l'*Economist* de Londres contenant un compte-rendu et commentaire du discours qui a été prononcé devant cette Chambre. C'était une bonne fortune pour la Chambre et pour le pays, en vu du fait que l'hon. Ministre allait en Angleterre pour négocier un large emprunt, qu'il y eut une opposition dans cette Chambre; il était important pour le pays que les calculs soumis ne passassent pas inaperçus et sans discussion, ni que l'analyse à laquelle nous avons soumis ces chiffres de l'hon. monsieur il y a un an, ont eu pour effet d'induire un des journaux les plus influents de Londres de répudier ce déficit comme vrai, et n'eut été la présence d'un ami qui se trouvait en Angleterre et qui combattit la reproduction malencontreuse du discours en question, son "histoire aujourd'hui concernant l'emprunt—malgré que je considère qu'elle exige quelques explications de ma part avant que je prenne mon siège—serait toute différente de ce qu'elle est actuellement. Que disent-ils? Pourquoi, basant leurs remarques sur le discours de l'hon. Monsieur, ne disent-ils pas :—Il y a maintenant un déficit sérieux rendant nécessaire une nouvelle taxation, avec toute la perspective d'un déficit encore

plus sérieux dans l'avenir à moins que la politique du passé soit renversé et que de grands soins soient pris. Ils donnent ensuite les chiffres des comptes publics tel que soumis par l'hon. Ministre des Finances avec l'état contenu dans le discours du budget, il appert d'après sa déclaration qu'un déficit de £472,000 sterling tomberait sur le peuple de ce pays pour l'année 1873-74. Ayant ainsi parlé sur la question relative au déficit, je vais maintenant démontrer à l'honorable membre comment les chiffres sont réellement. Comme je l'ai dit auparavant, j'ai prouvé à la Chambre que le surplus qui existe comme le le surplus actuel de l'année, irrespectif d'aucun changement de tarif, aurait été de \$649,604.41, et je puis dire que c'est seulement \$123,000 de plus que j'ai dit à la Chambre que ce serait à la fin de l'année. Je demande à l'honorable membre, où est le surplus que nous avons laissé dans le trésor provenant de l'année 1872-73. Nous avons montré à la Chambre que nous avions laissé dans le trésor un surplus de \$1,638,821 de l'année précédente et si vous ajoutez cela aux \$649,604 de surplus pour 1873-1874 qui aurait existé le 1er juillet 1874 si cette malheureuse augmentation de tarif eût été évitée, le surplus dans le trésor maintenant, sans aucune nouvelle taxe ou aucun changement dans le tarif du pays, n'aurait pas été moins pour les deux années de \$2,288,425.40. Et avec nos affaires dans cette position, dans une position telle, que le 1er juillet 1874, en suivant la politique de leurs prédécesseurs, il y avait dans les mains du présent gouvernement une somme de plus de deux millions et un quart, nous avons été forcé d'entendre, des bancs du trésor, les dénonciations qu'on a faites contre nous, pour venir, comme on l'a allégué, créer un déficit. On a même fait connaître à Londres et par tout l'univers que ce déficit était dû à la manière dont les affaires étaient administrées par l'ancien gouvernement. Maintenant laissez-moi attirer l'attention de la Chambre pour un moment sur ce qui était la position des affaires dont ont hérité les honorables membres opposés, et de laquelle ils se plaignent si amèrement. Quand nous pouvons démontrer à la Chambre et au pays que sous notre administration, le commerce du pays avait augmenté en cinq années de

\$131,027,928 à pas moins de \$217,801,203, ou une augmentation de \$86,773,671, je pense que l'honorable membre aurait pu permettre à ses prédécesseurs d'échapper à ses dénonciations sur l'administration financière du pays. Quand nous pouvons démontrer que le revenu du pays avait augmenté sous notre administration de \$13,678,928, en 1867-68 à \$20,813,469 en 1872-73, une augmentation de \$7,125,541, en cinq années; je pense que l'honorable membre aurait pu sentir qu'en examinant la politique financière de ses prédécesseurs, il y avait plutôt quelque chose à apprendre, qu'à leur jeter un blâme qu'ils ne méritaient pas. Et quant il sera considéré que cette énorme augmentation de pas moins de sept millions de dollars par année, fut obtenue en comparant ces cinq années, la première avec la dernière, quand on se rappellera que ce n'était pas dû à l'augmentation des taxes, comme sera l'augmentation des revenus que l'honorable membre sera en demeure de nous jeter à la face dans une année d'ici, mais a été accompli, lorsqu'en même temps, nous abolissions les droits sur le thé et le café et avions réduit les taxes qui pesaient sur le peuple de pas moins de deux millions par année, nous avons toutes les raisons de demander la plus complète investigation de la politique de mon très-honorable ami qui siège maintenant à côté de moi.

HON. M. CARTWRIGHT.—De combien mon honorable ami dit-il avoir réduit les taxes : deux millions ?

L'HON. M. TUPPER.—Plus de deux millions par année dans les deux années qui ont précédé 1872-1873. Maintenant j'ai démontré à l'honorable membre qu'il était dans l'erreur relativement à ses impressions sur le commerce du pays et pour lesquelles je lui rends la justice de dire qu'il l'a franchement et justement admis dans le discours avec lequel cette session du parlement a été ouverte. J'ai démontré à l'honorable membre qu'il était dans l'erreur relativement aux revenus du pays pour quelque chose comme à peu près deux millions de dollars et relativement à la dépense du pays à quelque chose comme un million et un quart, et l'honorable membre lui-même a été forcé d'admettre qu'il était sérieusement dans l'erreur dans les moyens par

lesquels il proposait traiter ce qu'il concevait être la position financière du pays il y a une année passée. Toute personne se rappelle que les mesures qui ont été proposées à cette Chambre, ont été proposées en censurant et commentant sévèrement la politique du tarif de son prédécesseur, SIR FRANCIS HINCKS. Chacun sait qu'après que l'honorable membre eût réformé son tarif, et accepté les critiques de ce côté-ci de la Chambre, il essaya d'arriver aussi prêt qu'il le pût à la même ligne de politique que l'honorable membre qui l'avait précédé dans cette charge importante. Mais il y a une question que j'aurais cru devoir être traitée par l'honorable membre lorsqu'il s'est levé de son siège aujourd'hui. Toute personne se rappelle que quand le gouvernement des États-Unis eut aboli les droits sur le thé et le café, le gouvernement du Canada adopta la même politique et rendit ces grandes marchandises d'étapes libres. Lorsqu'il fut reconnu que nous allions avoir des droits de dix par cent d'imposés sur le thé et le café contre nous, le gouvernement demanda au Parlement qu'il lui fût permis de passer une minute en conseil afin de rencontrer la politique du gouvernement des États-Unis. Je puis dire que la politique de protéger les importateurs de thé du Canada par l'imposition de dix par cent de droit sur le thé des États-Unis était une politique qui a rencontré une approbation sincère de toutes les parties du Canada. Je ne sais pas qu'une seule personne ait approché le gouvernement avec des vues de faire changer cette politique et je dois dire que l'honorable Ministre des Finances n'était pas franc vis-à-vis la Chambre quand au dernier moment il intercala une clause dans le bill, sans mentionner le changement important qu'il allait faire dans la politique fiscale du pays, changement qu'il n'était pas justifiable de faire. Je ne suis pas un avocat, mais je ne crois pas que le changement alors fait, lequel avait l'effet de les mettre en état de rappeler notre ordre en conseil, détruisit le pouvoir d'en passer un autre, mais s'il l'a eu, il était dû à la Chambre et aux intérêts commerciaux que nos commerçants fussent placés sur un pied d'égalité avec nos voisins américains. La simple justice aurait dû être accordée à cette large

et importante branche du commerce du pays, ou plutôt ce qui était un commerce important mais qui aura bientôt cessé d'être, si la politique de suicide du gouvernement continue. La Chambre se rappelle que les droits sur les vues proposées par l'honorable membre reçurent une modification importante de ses mains sous la censure que rencontra le tarif proposé. J'étais dans l'espérance qu'ayant laissé le tarif sur les vins dans une condition des moins satisfaisantes, ayant perdu des revenus sur iceux.—L'honorable membre secoue la tête? alors je dis, il aurait dû déterminer quelque chose comme résultant de son tarif sur les industries et branches de commerce soumises aux taxes additionnelles de la dernière session. Je sais que le tarif introduit sur les vins par l'honorable membre a l'effet de rendre le pauvre plus pauvre et le riche plus riche. Les droits sur les vins consommés, nécessairement consommés comme matière de traitement médicinal par le pauvre, sont largement augmentés comparativement aux vins en usage par les plus luxurieuses classes de la société. C'est un sujet qui n'est pas indigne de l'attention de l'honorable Ministre des Finances et qui aurait dû être pris en considération. Ensuite il y a la question du sucre. La Chambre se rappellera que malgré que l'honorable membre ait retiré le tarif sur le sucre, il a dit que cela recevrait l'attention du gouvernement durant cette session. Il n'y a jamais eu aucun temps où il était au pouvoir de l'honorable Ministre des Finances de traiter cette question d'une manière plus juste pour le peuple qu'à présent. Il dit que nous avons un surplus d'un demi-million. Je dis que le gouvernement n'a pas le droit d'avoir un surplus; s'il l'a, il devra s'efforcer de s'en défaire et le meilleur moyen d'y arriver est celui suivi par nous et par le gouvernement de la Grande-Bretagne, c'est de diminuer les taxes sur le peuple. Et quand je vous dis que l'article sucre paie en ce pays cinquante pour cent sur le coût pendant qu'en Angleterre le gouvernement a complètement aboli cette taxe, je pense que la Chambre sera d'accord à dire avec moi que le temps était des plus opportuns pour se servir de ce surplus, non pas en augmentant le tarif pour les sucres, comme le proposait l'honorable membre l'an-

née dernière, mais par une diminution des droits sur les plus bas degrés de sucre, on pourrait accomplir l'objet que l'honorable membre avait en vue en amenant le tarif devant la Chambre, ce qui serait reçu comme un faveur par les pauvres classes du pays. En autant que le tarif est concerné nous avons eu notre triomphe l'année dernière. En autant que le revenu est concerné nous avons notre triomphe à présent. Nous sommes en présence de cette Chambre et du pays pour démontrer que les vues que nous avons proposées au pays relativement à cette affaire étaient saines. Je commençai mon discours en félicitant l'hon. monsieur sur le ton amélioré de son discours. Non-seulement la Chambre, mais le pays avaient raison de se féliciter de ce que l'hon. Ministre des Finances, après avoir goûté les douceurs des charges ministérielles, avait changé de ton, et annoncé au pays que l'aspect des affaires n'était pas aussi sombre qu'il lui paraissait un an passé. Je le félicite sur son changement de ton, et sur l'espérance que son changement de vues semble donner que la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien, l'ancre de salut du pays, sera poussée avec une ardeur et un esprit qui étaient loin de caractériser le discours du Budget prononcé devant cette Chambre l'année dernière par l'hon. député. La construction de cet ouvrage augmentera le revenu, et d'année en année nous trouverons cette prospérité croissante dont on jouissait sous l'ancien gouvernement depuis l'ère de la Confédération, et qui, sous une bonne administration des affaires publiques, continuera à l'avenir.

Etant six heures l'ORATEUR quitte le fauteuil.

Séance du soir.

ÉLECTION DE WELLINGTON NORD.

M. L'ORATEUR annonce qu'il avait reçu la décision du juge dans la cause électorale de Wellington Nord. En vertu des actes de 1873-4, il (l'ORATEUR) avait immédiatement émané son bref pour une nouvelle élection. Le greffier s'était aperçu, après l'émission du bref que le juge mentionnait dans son certificat, qu'il avait procédé en vertu du statut 37 Vic.—que d'après les faits

cela paraissait être une erreur cléricale. Il (l'ORATEUR) avait hésité cependant à soumettre son rapport à la Chambre avant de savoir du juge si c'était un vice de procédure ou une erreur cléricale. En réponse à un télégramme il apprit que les procédures avaient été faites en vertu de l'Acte de 1873. Il avait télégraphié au juge qu'il serait nécessaire d'amender le certificat et de le transmettre, et qu'alors le bref serait émané de nouveau, aucunes procédures n'ayant été faites en vertu du premier bref qui avait été arrêté en chemin.

L'HON. M. MACKENZIE pense que l'ORATEUR a bien fait d'attendre le certificat amendé. Ça n'aurait jamais fait d'amender un certificat sur un simple télégramme.

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD pense que sous les circonstances, vu que cela n'aurait causé qu'un délai momentané, c'était mieux d'attendre le certificat amendé, avant d'émaner le bref.

LE BUDGET.

L'HON. M. TUPPER continue son discours. Lors de l'ajournement de la Chambre j'étais en voie de référer brièvement aux observations du Ministre des Finances touchant l'important sujet qu'il avait soumis à la Chambre concernant les emprunts contractés en Angleterre. Avant de le faire, cependant, je réclamerai l'attention de la Chambre pour quelques instants encore au sujet d'une autre partie très-importante du discours que l'hon. Ministre des Finances vient de prononcer. Je veux parler de ce qui a rapport au budget de la présente année. La Chambre doit se rappeler, qu'il n'y avait pas de sujet sur lequel l'hon. monsieur aimait le plus s'étendre durant les quatre dernières années que sur les accusations d'extravagance portées contre l'ancien Gouvernement. Depuis le moment où l'hon. monsieur fit opposition à l'ancien Gouvernement, jamais budget n'a été soumis sans rencontrer les plus sévères critiques de cet hon. monsieur, sous prétexte de témérité et d'extravagance; et encore à la dernière session, l'hon. monsieur, de son siège sur les bancs du trésor, poursuivit la même voie, et dans les termes les plus forts qu'il put trouver, qualifia l'action de ses prédécesseurs

quant à la dépense qu'ils avaient de temps à autre soumise à la Chambre, comme étant au plus haut degré inutile et extravagante. Je citerai un seul passage du discours de l'hon. monsieur lors de la dernière session, ayant trait à ce sujet :

“ Le gouvernement est prêt à prendre l'entière responsabilité de ses propres actes; mais il n'est pas disposé à se charger, et aucuns de ses partisans ni le pays en général ne s'attendaient pas à ce qu'il se chargeât, d'aucune responsabilité à l'égard des actes de ses prédécesseurs contre lesquels il avait protesté de toutes ses forces; qu'il avait opposés à chaque étape à mesure qu'ils proposaient, et pour les suites desquels on doit à présent pourvoir.”

Maintenant, je vois que l'organe de l'administration en cette cité, attire l'attention du pays aux estimés que le Ministre des Finances a soumis; je lis du *Times* d'Ottawa, en date du 13 février:—

“ Ces chiffres sont dignes d'un examen sérieux de la part de nos lecteurs, car ils démontrent que le gouvernement de M. Mackenzie remplit à la lettre l'engagement pris vis-à-vis du pays, savoir: De gouverner la Puissance efficacement en même temps qu'économiquement.”

Maintenant, j'ai, comme un des lecteurs du *Times*, accepté son avis et agi en conséquence. J'ai examiné soigneusement le budget que l'hon. monsieur a soumis, dans le but de m'assurer si cet hon. monsieur entretenait les mêmes sentiments sur les bancs du trésor qu'il entretenait lorsqu'il était dans l'opposition, et qu'il exprimait si fortement à la dernière session. Mais j'ai parcouru ce budget avec tout le soin possible sans pouvoir découvrir aucune preuve quelconque que cet hon. monsieur avait l'intention de remplir l'engagement que le gouvernement dont il forme partie avait pris vis-à-vis du pays de diminuer la dépense publique et d'économiser les deniers publics. Au contraire je suis prêt à prouver, d'après le Budget même, que si l'ancien gouvernement avait été extravagant, celui-ci l'était bien plus. Je suis prêt à démontrer d'après le budget que jamais dans l'histoire du pays on trouvera un gouvernement qui se montre moins disposé à diminuer les dépenses publiques ou d'économiser les deniers publics. L'hon. député lui-même a annoncé à la Chambre, dans le discours qu'il vient de prononcer, les principaux items qui avaient tellement grossi les budgets de l'ancien gouvernement, et je suis sûr qu'il n'y

avait pas, lorsque l'hon. monsieur en faisait la lecture, un seul membre de cette Chambre qui dira que s'il avait eu à considérer ce sujet, il aurait agi autrement que ne l'a fait l'ancien gouvernement; cependant, cette administration extravagante, comme l'a désignée l'hon. monsieur, après avoir abandonné son parti, après avoir réduit les taxes de \$2,000,000 par année en trois ans avait dépensé à même le revenu ordinaire en travaux publics imputables sur le capital, pas moins de \$11,726,045 en cinq ans. L'ancien gouvernement n'était pas dans la position de ce ministère qui vient devant cette Chambre et dit que le revenu ne couvre pas les dépenses; mais, au contraire, il trouvait le revenu si fort que tandis qu'il pourvoyait libéralement et abondamment à chaque département du service public, il pouvait en même temps affecter aux travaux imputables au capital, réduisant la dette du pays de près de \$12,000,000 au-dessous de ce qu'elle aurait été autrement, à même le revenu ordinaire du pays. Mais quel est donc le budget de l'hon. monsieur qui déclare non-seulement qu'il est incapable de rencontrer les dépenses ordinaires du pays avec les revenus, mais est dans la nécessité de prélever \$3,000,000 de taxes additionnelles sur le peuple? La Chambre sait très-bien que le premier budget de l'hon. monsieur excédait la plus grande dépense, la plus extravagante, s'il le préfère (parce qu'il avait été démontré que la dépense de l'année dernière excédait celle de toute année passée) proposée à cette Chambre pour l'autoriser à dépenser \$2,603,345 de plus que la plus forte dépense faite dans ce pays par l'ancien gouvernement. Les budgets pour 1874-75 proposaient une dépense de \$25,470,649.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—L'honorable monsieur comprend dans cette somme la balance reportée.

L'HON. M. TUPPER.—J'accepte l'explication de l'honorable monsieur, et je me permettrai de lui rappeler que j'attirai son attention sur le fait qu'il n'avait pas besoin de tant d'argent, parce qu'il avait les balances à reporter, mais nul argument de ma part put le persuader de réduire son budget d'un iota, et il accompagna sa demande à la Chambre de la raison que cette dépense

était inévitable, quoiqu'il fût obligé d'augmenter les taxes de \$3,000,000. Nous voyons maintenant, dans le budget que les partisans du gouvernement en dehors de la Chambre déclarent être une preuve de l'intention de ce gouvernement de gouverner le pays économiquement, que la dépense proposée pour 1875-76 n'est rien moins que \$24,857,488, ou \$1,990,184 plus élevée que la plus forte dépense jamais faite par tout ancien gouvernement. Et c'est ce gouvernement qui prétend faire tant d'économie. Quoi, est-ce que chacun ne sait pas qu'un des plus forts items de dépense faite par l'ancien gouvernement était pour la construction d'importants travaux publics imputables sur le revenu. Toute personne qui a eu l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre sait que c'est une dépense qu'on ne peut supposer pouvoir continuer. Chacun sait que lorsque la Puissance eut à construire des bâties publiques dans les principaux endroits, il y eût une fin à cette dépense, néanmoins nous réussimes à réduire la dépense courante, sans gêner les ressources du pays. Nous avons dans le budget devant la Chambre une augmentation de près de deux millions de piastres de plus que le budget de l'ancien gouvernement que l'hon. monsieur a dénoncé comme ayant été extravagant jusqu'à la témérité. Cependant, ce gouvernement se targue d'être très-économe. Si le peuple accepte l'explication de l'hon. Ministre des Finances comme preuve de son économie, je dis qu'il trouvera la même différence entre les promesses et les actes des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre qu'ils ont trouvée sous d'autres rapports. Maintenant, qu'on me permette d'attirer l'attention de cette Chambre sur quelques items de ce surcroît de dépense dans ce budget économique que les amis de l'honorable député admirent tant. Sous le chef de gouvernement civil, la plus grande dépense jamais faite par l'ancien gouvernement fut en 1873-74, alors qu'elle s'éleva à \$883,685; mais ce montant ne suffit pas à ce gouvernement économe. Il demande \$922,391, une petite augmentation de \$38,406. Je ne parlerai pas de l'administration de la Justice, parce que l'honorable monsieur me dira que c'est une dépense sur laquelle le

gouvernement n'a aucun contrôle, mais il y a une augmentation de \$72,258.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—L'augmentation est de \$37,000.

L'HON. M. TUPPER.—Alors il y a erreur dans les chiffres. Je les ai pris tels qu'ils sont dans le budget. Néanmoins, je n'ai pas attiré l'attention sur ce point : c'est une petite affaire dans ce lourd budget. Je ne ferai d'autre allusion à l'item de l'immigration que de dire que l'hon. PREMIER n'a fait que rendre justice quand il a félicité mon hon. ami qui autrefois avait la charge de ce département, et qui siège maintenant de ce côté-ci de la Chambre, sur le grand succès qu'avait rencontré sa politique et celle de l'ancienne administration à cet égard. L'estimation cette année, cependant, est de \$428,919, étant \$164,308 plus élevée que la plus grande dépense que nous ayons jamais faite pour ce service. Mon très-hon. ami qui siège à mon côté me rappelle qu'il faut pourvoir à un agent général, et je suppose que c'est un sujet pour lequel nous devons être infiniment reconnaissants à l'administration. Je ne puis passer à l'autre item sans m'arrêter pour faire une observation. Je trouve dans l'item des pensions, quoique la plus forte somme affectée à cette fin fût de \$120,896, qu'il s'est élevé à \$207,434, ou une augmentation de pas moins de \$140,981. Maintenant, les hon. messieurs des deux côtés de la Chambre me rappelleront peut être qu'il y a un item qui rencontre l'approbation la plus cordiale des membres de cette Chambre, ainsi que du pays ; ce sont les \$50,000 pour les vétérans de 1812, mais cet item ne couvrira pas l'augmentation de \$140,981 pour les pensions. Cet item comprend un crédit additionnel pour le fonds de retraite. Je dis que c'est demander à la Chambre de placer une somme d'argent au service du gouvernement non pas pour aucune fin nécessaire de mettre à la retraite des employés épuisés par l'âge et les services, mais plutôt pour permettre au gouvernement de se dispenser des services de plusieurs des meilleurs serviteurs publics pour les remplacer par leurs propres partisans. Quand cet item viendra devant la Chambre je serai prêt à démontrer que ce gouvernement s'est dispensé des employés les plus

capables et les a remplacés par des hommes comparativement incompetents aux dépens du pays, et pour cela je dis que cette forte dépense mérite la considération sérieuse des membres de cette Chambre, car le peuple intelligent de ce pays ne manquera pas de la scruter dans ses moindres détails.

UN MEMBRE.—Nommez-les !

L'HON. M. TUPPER.—Je le dirai quand le moment de voter sur la question sera venu, et plus d'un cas sera mentionné où l'on a grandement abusé du pouvoir de mettre à la retraite. Ensuite, j'arrive à l'item de la milice. J'y trouve que le Gouvernement demande pas moins de \$1,130,000, une augmentation de \$152,624 sur le crédit de \$977,376.

L'HON. M. MITCHELL.—Et cela était trop.

L'HON. M. TUPPER.—Il ne convient pas au ministre de la Marine et des Pêcheries de se plaindre des dépenses de 1873-74, vu que je crains qu'il en soit un peu responsable. Ensuite nous arrivons à l'item des Travaux Publics. Jamais octroi fait par l'ancienne administration pour le service public ne fut plus sérieusement critiqué que par l'hon. monsieur dans son discours sur le budget l'année dernière, et cependant nous trouvons une augmentation dans les estimations pour cette année sur le montant dépensé l'année dernière—et je parle des travaux publics imputables sur le revenu—de \$647,749 plus élevée que pour 1873-4. Ensuite vient le service par mer et par eau à l'intérieur ; nous avons une augmentation de \$33,262. Et maintenant, j'arrive à cette branche du service, dans lequel de nuit en nuit, pendant plusieurs années, nous fûmes accusés par les hon. messieurs vis-à-vis, d'avoir été d'uné inappréhensible extravagance—je veux parler de la dépense occasionnée par la perception du revenu. Quel est celui qui a eu l'honneur d'occuper la position que j'ai remplie pendant quelque temps—Ministre des Douanes—qui n'a pas eu à combattre de nuit en nuit, sur le budget contre les attaques des hon. membres de l'autre côté qui l'accusaient d'extravagance dans les crédits qu'il demandait ? Cependant, l'hon. Ministre des Finances nous dit que l'estimation de l'année dernière, \$658,299 doit être élevée à \$721,520, une simple aug-

mentation de \$63,221 sur la plus forte dépense qui ait jamais été faite dans le pays pour ce service.

M. YOUNG.—Est-ce que l'hon. monsieur compare le budget d'une année avec l'autre ?

L'HON. M. TUPPER.—L'hon. monsieur est assez intelligent pour savoir ce que je fais. Il sait qu'une estimation est basée sur la dépense probable, s'il sait quelque chose. Il sait parfaitement bien que quand un ministre des Finances se met à faire une estimation, il s'y met avec une colonne de la dépense requise pour le service devant lui, et qu'il est tenu de ne pas demander une seule piastre à cette Chambre sans qu'une comparaison avec la dépense précédente ne lui démontre que cette piastre est requise pour la dépense de l'année. Je dis à l'hon. député qui m'a interrompu,—je crois pour le simple plaisir de faire une interruption—que je ne suis pas surpris qu'il soit mal à l'aise sur son siège quand il voit le monsieur qu'il supporte et qu'il demande au pays de supporter en raison de l'économie qu'ils vont apporter à l'administration des affaires de la Puissance, demander à cette Chambre de voter pas moins de \$63,221 de plus pour défrayer la perception du revenu de ce pays qu'il n'en a jamais été dépensé auparavant. Ensuite relativement à la perception des droits d'accise il y a une augmentation de \$30,565, l'estimation étant grossie de \$206,935 en 1873-4, à \$237,500 en 1875-6, et cela sans égard à la dépense requise en vertu du nouvel acte concernant l'inspection de poids et mesures et l'inspection du gaz, mais simplement à la perception de l'accise. Ensuite dans l'estimation pour les Postes, il y a une augmentation de \$301,230 sur la plus forte somme qui ait jamais été dépensée pour ce département par l'ancien gouvernement. Maintenant, j'arrive aux travaux publics imputables sur le capital. Je fais les mêmes corrections que celle que j'ai faites dans les autres comptes en connexion avec l'état comparé. J'ai prouvé que \$545,525 avaient été affectées pour ce service en sus de ce qui avait été dépensé pour ce service. J'ai prouvé que ce montant avait été imputé sur le revenu des chemins de fer, et en retranchant cette somme je trouve que notre plus forte dépense

L'hon. M. Tupper

—en 1873-74—était de \$1,844,154. Les honorables messieurs qui nous succèdent nous demandent de placer \$2,379,745 ou \$535,591 de plus pour les chemins de fer que ce qui aurait été dépensé les années passées. Je n'ai pas besoin de poursuivre ce sujet. J'ai dit à la Chambre quel était le total. Ils demandent la modeste somme de \$2,000,000 de plus que la plus grande dépense jamais faite dans le pays, afin de grossir presque toutes les dépenses qui sont sous le contrôle ou entre les mains du gouvernement. Mais il y a un point dans lequel je dois avouer qu'ils ont fait une diminution. Je le fais connaître parce que je veux rendre justice aux hons. messieurs vis-à-vis : je parle de la réduction sur l'exploration géologique qui se monte à \$1,707. Maintenant, je n'hésite nullement à dire que s'il y a un service pour lequel le gouvernement de ce pays serait justifiable de placer une plus forte somme dans le budget que le crédit qu'ils demandent, c'est bien assurément celui-ci : je dis qu'avec le grand Nord-Ouest qui s'ouvre à nous, avec la Colombie Anglaise ajoutée à notre domaine, il y a un vaste champ pour les découvertes géologiques que nul député intelligent ne mettra en doute. Qui ignore ce que deviendra le peuple du Nord-Ouest avec les millions qui doivent y être apportés si le Canada est fidèle à ses obligations.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce fait est tellement exagéré que je suis sûr que l'hon. monsieur ne peut avoir examiné le document devant lui. Il trouvera sur la page 52 que la dépense cette année excède \$5,000 celle de l'année dernière.

L'HON. M. TUPPER.—Je suis très content d'apprendre ce fait, cela m'exemptera du devoir que je me croyais tenu de remplir, je puis dire seulement, que j'ai soigneusement examiné ces chiffres, et je serai bien surpris de trouver—parce qu'il m'est impossible de parcourir les documents maintenant—que je me suis trompé. Je dirai ceci aux hons. messieurs vis-à-vis, qu'une diminution sur cet item a été mise à leur crédit par les journaux qui les supportent. Je n'ai pas l'attention d'occuper bien longtemps l'attention de la Chambre sur ce point, mais comme j'ai promis à la Chambre de porter

quelqu'attention aux observations de l'hon. monsieur au sujet de l'emprunt, je réclamerai l'indulgence de la Chambre pendant que j'attirerai l'attention sur ce sujet. Je suis obligé de faire exception à chaque énoncé de l'hon. monsieur relativement à l'emprunt. Je crois pouvoir démontrer à la Chambre que non-seulement l'hon. monsieur ne mérite pas d'éloges, mais qu'il y a certaines circonstances reliées à la négociation de cet emprunt qui sont très sérieuses, et exigent l'attention immédiate de la Chambre. Les membres des deux côtés de cette Chambre se rappelleront qu'au retour du Ministre des Finances d'Angleterre, le *Globe* de Toronto attribuait à cet hon. monsieur l'honneur d'avoir négocié un emprunt qui, comparés aux taux courant des cinq pour cent en Angleterre, était un gain pour ce pays d'au-delà de \$800,000. Or, M. l'ORATEUR, cet énoncé fut sévèrement critiqué. L'hon. monsieur a dit qu'il y avait trois manières de juger de la nature d'un emprunt. Une manière, disait-il, était le prix courant des consolidés au temps de la négociation de l'emprunt. Une autre manière était de comparer le dernier emprunt avec celui négocié par M. TILLEY, et la troisième manière et la seule à mon avis qui sera acceptée par les hon. membres de cette Chambre comme la vraie épreuve d'après laquelle on doit juger de la nature de cette transaction financière—est de comparer ses termes avec ceux auxquels les personnes dans la même position ont réussi à négocier des emprunts à la même époque. Je nie que le prix courant des consolidés ait eu quelque chose à faire avec la question.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Ecou-
tez ! écoutez !

L'HON. M. TUPPER.—L'hon. monsieur dit : "Écoutez, écoutez !" Qu'a-t-il dit à la Chambre dans son discours, que quiconque a négocié un emprunt avait trouvé que le taux des consolidés variait de six pour cent dans une seule année.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Douze pour cent.

L'HON. M. TUPPER.—Et cependant l'hon. monsieur nous demande d'adopter le prix courant des consolidés à n'importe quel taux. Il y a mille circonstances reliées au prix des consoli-

dés qui n'affectent pas un emprunt de cette nature. Je laisserai cela de côté comme tout-à-fait hors de question et indigne d'être considérée comme fournissant une base pour estimer les conditions de l'emprunt. Ensuite l'hon. monsieur invite la Chambre à comparer cet emprunt avec celui négocié par M. TILLEY. Pour qui prend-t-il les hons. membres de cette Chambre ? Suppose-t-il que les membres intelligents de cette Chambre ne savent pas que la valeur d'une débenture d'une année ne peut pas plus être comparée à la valeur de la même débenture une autre année, que le prix d'une tonne de charbon une année peut être comparée à celle d'une autre année. Quiconque connaît quelque chose des affaires financières connaît que les variations du marché monétaire d'année en année sont telles qu'elles ne peuvent servir de base quelconque. Dans quelle position un tel argument placerait-il les pré-décesseurs de M. TILLEY, pour recourir à l'histoire du Canada si une telle base était adoptée ? La Chambre sait que la dernière base était la seule digne de la considération des hons. membres. Avant d'employer la troisième épreuve, je dirai à la Chambre quel a été le résultat de la critique que l'article du *Globe* reçut d'un comptable habile. Je citerai d'un article qui a paru dans le *Globe* même, écrit par un comptable compétent, dont les chiffres n'ont jamais été et ne pourront jamais être contestés, et dont l'énoncé a été trouvé si correct que le *Globe* a depuis gardé le silence sur les hauts faits financiers du Ministre des Finances. Cette communication démontre que bien que le *Globe* fût correct en disant que cet emprunt avait été négocié à des conditions qui donneraient \$800,000 de plus que le prix que nos cinq pour cent commandaient alors à Londres, l'emprunt avait été négocié à une perte de deux millions et demi pour le Canada.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Ecou-
tez, écoutez !

L'HON. M. TUPPER.—L'hon. monsieur dit "écoutez, écoutez !" ; je lui dis que rien n'indique mieux l'état satisfaisant du marché monétaire en Angleterre au temps où l'emprunt a été négocié que le prix que nos cinq pour cent canadiens commandaient alors. Je n'avais pas l'intention de dire (je

prends seulement l'argument de l'autre côté) et je ne dis pas qu'on peut négocier un emprunt de vingt millions de piastres au prix qu'on peut vendre de petits lots de débetures ; mais je dis que le Ministre des Finances au lieu d'effectuer une économie de \$800,000, d'après la valeur des cinq pour cent, son emprunt a été obtenu au moyen d'une perte de deux millions et demi de piastres.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Vous vous engagez à cela.

L'HON. M. TUPPER.—Je m'engage à cela ; et je donnerai à l'hon. monsieur des chiffres que je défie qui que soit de contester. Sous l'emprunt de l'hon. monsieur de \$4,000,000, nous aurions reçu, pour nos cinq pour cent, \$19,600,000 à 107, donnant \$20,972,000. Je puis dire ici que les cinq pour cent canadiens se vendaient à 109 lors de la négociation de l'emprunt ; il y avait deux pour cent d'intérêt accumulé, ce qui laissait sept pour cent net. Nous aurions payé le capital \$19,600,000 ; intérêt pour trente ans à cinq pour cent, \$29,400,000, en tout \$49,000,000. Le montant payé pour l'usage de \$20,962,000, serait en conséquence \$28,028,000, soit 4.45-100 pour cent. Ceci est le montant au taux dominant de nos cinq pour cent à l'époque où notre emprunt a été négocié.

L'HON. M. CARTWRIGHT se lève et désire faire une question.

L'HON. M. TUPPER.—J'aimerais mieux ne pas être interrompu, vu que je cite des chiffres. Je mettrai ces chiffres entre les mains de l'hon. monsieur, qu'il les fasse examiner par le plus habile comptable dans le pays, et qu'il essaye d'en contester l'exactitude. Qu'on me permette maintenant d'examiner l'emprunt effectué par l'hon. Ministre des Finances d'après la même base, et voyons ce que nous avons payé, et quel était le taux. Mon énoncé donnera à l'hon. membre \$17,640,000 comme la somme provenant des £4,000,000 sterling, quoiqu'il nous ait dit qu'il n'avait reçu que \$17,500,000, et en conséquence j'accorde à l'hon. monsieur le bénéfice de \$140,000, qui est la différence dans les calculs, et la perte soufferte par le pays par les négociations de l'hon. Ministre des Finances est telle que je l'ai énoncée. Qu'on examine maintenant le calcul

basé sur les conditions obtenues par l'hon. monsieur. Mettons que nous ayons reçu pour \$19,600,000 à 90, \$17,640,000. Nous payons le capital, \$19,600,000 ; 30 ans d'intérêt à 4 pour cent, \$23,520,000. Aux conditions de l'emprunt nous perdons 130 jours d'intérêt à 4 pour cent, car l'hon. monsieur a vendu les bons avec intérêt accumulé, donnant aux acheteurs des bons l'avantage de l'intérêt accumulé sur l'argent avant de le fournir. Le montant payé pour l'usage des \$17,640,000, \$25,759,300, soit 4.87-100 pour cent.

“ Sous les cinq pour cent le pays recevait l'usage des \$3,332,000 comme principal de plus que par l'emprunt CARTWRIGHT, et supposons qu'au même taux d'intérêt M. CARTWRIGHT ait réussi à emprunter \$20,972,000 au lieu de \$17,640,000, la différence en faveur des cinq pour cent serait de \$2,712,000.”

Tels sont les chiffres d'un monsieur qui a publié une lettre dans le *Globe* signée “ *Another Accountant*,” lesquels aucuns des comptables du gouvernement n'avait pu contredire. J'ai fait une comparaison entre un emprunt négocié aux prix courants de nos cinq pour cent et les conditions auxquelles l'emprunt a été effectué, et démontré que ce dernier était de deux millions et demi de piastres audessous des résultats qui auraient été obtenus si l'emprunt avait été négocié aux prix courants des cinq pour cent. Je vais maintenant appliquer l'épreuve que l'hon. Ministre des Finances prétend être la véritable, mais je tirerai mes conclusions d'autres sources. Je ne demanderai pas aux hons. membres de jeter leur regard sur les Etats-Unis, la Belgique ou d'autres pays dont les circonstances particulières quant à la négociation d'emprunts ne furent connues qu'après une connaissance parfaite de toute la question ; mais je prendrai un emprunt négocié à Londres par un pays qui ne doit pas être dans une meilleure position sur les marchés monétaires que le Canada. J'attirerai l'attention sur un emprunt négocié par la Nouvelle Zélande à la même époque que le Ministre des Finances négociait son emprunt. Je prendrai ce pays avec une population de 350,000, un pays qui, avec cette population avait une dette de £13,411,736 sterling le 1er juillet, une dette qui, considérant notre actif, est plus forte pour la Nouvelle-Zélande, avec un dixième de notre

population, que la dette du Canada ; et cependant son Ministre des Finances a pu aller sur le marché monétaire du monde, côté à côté avec notre Ministre des Finances, et négocier un emprunt à des conditions plus faciles que celles obtenues par le Ministre des Finances du Canada. Dans l'état financier le Ministre des Finances de la Nouvelle-Zélande (l'hon. JULIUS VOGEL) fait le 21 juillet dernier, dit :

“ Les £500,000 sterling négociés à 4½ pour cent ont réalisé £490,000, ou 98 pour cent, ce qui, allouant le taux d'escompte, équivaut à emprunter au taux de £4.12.6 pour cent. Depuis lors nous avons vu par le câble que £1,500,000 sterling additionnel d'un semblable montant a été négocié. Quand la politique des Travaux Publics a été inaugurée on calculait de pouvoir obtenir l'argent pour la mettre à exécution à 5½ pour cent d'intérêt. On a raison de se féliciter que la moyenne du taux d'intérêt sur les emprunts pour les travaux publics, y compris ce qui est alloué pour recouvrement d'escompte, s'élève seulement à £4.14.11 pour cent. Cependant l'emprunt de l'hon. Ministre des Finances, quand on considère la somme à payer au bout des trente ans en sus de celle reçue, nous coûte presque £5.0.0 pour cent.”

Je ne m'occuperai plus du montant reçu, mais je me suis simplement borné à prouver ces faits de la question qu'il fallait prouver. Il y a d'autres particularités de l'emprunt qui exigent l'attention sérieuse des membres de cette Chambre. Je dis que le Ministre des Finances a adopté une nouvelle politique pour le Canada dans la négociation de l'emprunt. Je dis qu'il a établi un précédent qui peut avoir les plus fustes résultats pour ce pays, s'il arrive en aucun temps que la charge de Ministre des Finances incombe à un monsieur moins intègre que l'hon. monsieur vis-à-vis. Je ne veux pas insinuer un seul instant que l'hon. monsieur serait capable, car je ne crois pas qu'il soit capable, de gérer les intérêts financiers du Canada, autrement qu'avec la plus grande intégrité ; mais je dis qu'il a introduit un nouveau principe dans la négociation des emprunts au moyen duquel un successeur moins honnête pourrait à tout moment mettre un demi million de piastres dans sa poche, sans qu'il y ait possibilité pour cette Chambre de lui faire rendre compte. Je tiens dans mes mains les conditions auxquelles cet emprunt a été placé sur le marché, et après y avoir attiré son attention, la Chambre avouera qu'un tel précédent

n'est pas en conformité du principe des comptes publics dans ce pays, lequel principe est ceci—que personne, du premier au dernier, peut dépenser une piastre des deniers publics, ou manier une piastre, s'il n'y a pas moyen de s'assurer après un sérieux examen, si l'argent a été bien appliqué ou non. C'est un principe cardinal, et cette Chambre manquera de sagesse si jamais elle permet qu'on s'en écarte. Le Ministre des Finances alla sur le marché du monde à une époque des plus propices. Il y alla au moment où nos cinq pour cent était cottés à une prime de sept pour cent, ce qui indique que le temps était plus propice pour négocier un emprunt qu'aucun autre dans nos annales. A-t-il placé cet emprunt de vingt millions d'un pays qui tenait une position aussi élevée, dont le crédit depuis l'heure de la confédération avait graduellement monté jusqu'à ce qu'il eût atteint une position dont le Canada pouvait être fier à juste titre, sur le marché monétaire comme M. TILLEY et Sir JOHN ROSE l'avait fait, et donner ainsi aux capitalistes l'occasion de concourir pour l'emprunt, et obtenir ainsi pour nous autant d'argent que possible. Il ne suivit pas cette marche ; il fit ce qui n'avait pas été fait dans les annales du Canada par aucun ministre des finances. Avec l'exemple de ces messieurs avant lui, le Ministre des Finances actuel s'en alla sur le marché monétaire et y offrit un emprunt de vingt millions de piastres ; et il fixa le taux d'intérêt et l'escompte. Or, quel en est le résultat ? Le résultat est ceci—Quiconque irait en Angleterre, lancerait un emprunt de vingt millions, et fixerait le taux d'intérêt et l'escompte, empêcherait toute compétition. Quand les documents dont j'ai donné avis seront devant la Chambre, je crois pouvoir prouver que quarante millions furent offerts, au lieu des vingt millions demandés.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il va pouvoir facilement donner toutes les informations requises par l'hon. député de Cumberland. Il n'a réussi à placer l'emprunt que parce que les agents eux-mêmes prirent un million des bons.
L'HON. M. TUPPER.—Je remercie l'hon. monsieur pour son renseignement, parce qu'il offre un point important—que les agents financiers

de la Puissance s'étaient eux-mêmes chargés d'une partie considérable de l'emprunt. Il est très-important que la Chambre soit informée de ce fait. Supposons que quarante millions aient été offerts, l'hon. monsieur ne pouvait accepter ce plus fort montant, et obtenir pour le Canada les avantages qui découleraient d'une compétition parmi les capitalistes. Je dis qu'un principe qui permet au négociateur d'un emprunt de fixer la prime et le taux d'intérêt, et aussi—et cela pourrait se faire par l'intermédiaire d'autres personnes—de négocier avec le capitaliste de cette manière:—"Que me donnerez-vous si je vous donne deux, cinq ou dix millions de débetures canadiennes à un certain taux d'intérêt et à un certain prix?" C'est simplement une question d'économie financière, et le capitaliste pourrait répondre, "je vous donnerai un quart ou une demie par cent." J'ai déjà dit que je ne voulais pas insinuer aucune chose contre l'hon. Ministre des Finances. J'ai la plus grande confiance dans son intégrité; mais ce n'est pas à lui que j'ai affaire—c'est au principe qu'il a établi pour la première fois qui permettrait à un homme moins honnête que lui de mettre un demi million de piastres dans ses poches sans que le parlement ou le peuple du pays puisse s'en apercevoir. Mais ces objections ne sont pas les seules que je trouve aux termes de cette loi. J'ai déjà dit que près de trois cent mille piastres d'intérêt accumulé ont été payées aux personnes qui ont pris cet emprunt avant d'avoir avancé un seul denier. Mais c'est pas tout. Il y a une clause dans les conditions de cet emprunt qui est de nature à augmenter énormément la valeur de ces débetures, et qui n'a jamais été auparavant insérée dans les conditions d'aucun emprunt. Il existe un contrat où il est stipulé que quiconque souscrit une piastre à cet emprunt aura l'avantage de nous obliger à placer ses bons un demi par cent par année comme fonds d'amortissement. Quel est le résultat? Le résultat est que les porteurs de cet emprunt n'ont qu'à s'entendre entre eux qu'ils n'accepteront pas moins que quatre-vingt-dix-neuf louis dans le cent, et le Canada est obligé de prendre un tiers de tout cet emprunt avant l'expiration des trente

ans au taux de quatre-vingt-dix-neuf louis dans le cent. Tandis que cela est censé donner une énorme augmentation de valeur à l'emprunt, il établit un principe qui n'a jamais été établi auparavant. Il est vrai que nous plaçons notre fonds d'amortissement en cinq pour cent, mais cela est fait par ordre en conseil, il peut être annulé aussitôt qu'il est établi que les porteurs des débetures en prennent avantage. Mais voici un contrat fait par le Ministre des Finances, pour la première fois dans ce pays, par lequel une énorme augmentation de valeur est donnée à cet emprunt, par le fait que le gouvernement canadien est obligé de placer un fonds d'amortissement sur cet emprunt. Mais il y a un point tout particulier dans tout ceci. Les conditions de cet emprunt ne fixent pas seulement le taux de quatre-vingt-dix et l'intérêt à quatre pour cent; elles ne stipulent pas simplement par contrat que un demi par cent de cet emprunt sera placé en fonds d'amortissement; elles font plus. Il n'y a aucune garantie que les personnes qui soumissionnent pour cet emprunt seront traitées avec équité et sans favoritisme. J'ai absous l'hon. monsieur du moindre défaut d'intégrité, mais j'attendrai avec le plus grand intérêt le rapport des noms des personnes qui ont reçu cet emprunt, parce que je trouve une clause qui permet de pratiquer le plus grand favoritisme—qui permet au Ministre des Finances, s'il le désire, de donner tout à un homme et rien à l'autre. Et quand le Ministre des Finances annonça que les agents financiers avaient reçu un million d'actions, il a jeté un certain jour sur la consultation qui a eu pour résultat l'adoption de ce nouvel essai en ce qui concerne la Puissance du Canada, un essai qui, je l'espère, ne sera pas répété. Je regrette d'avoir été obligé d'attirer l'attention de la Chambre sur les circonstances qui entourent cette affaire et je regrette d'avoir été obligé d'empiéter si longuement sur le temps de la Chambre et sur son indulgence, en discutant avec l'hon. monsieur, mais pour ma justification, j'ai pensé que la chose était nécessaire sous les circonstances présentes.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que, probablement sans l'avoir voulu, son Hon. ami avait rendu le plus grand

service possible au gouvernement. Lui (M. CARTWRIGHT) avait toujours été excessivement désireux que la politique que le gouvernement a adoptée, et celle qu'il entend suivre, fut mise en contraste avec la politique de ses prédécesseurs. Il commencera par le premier argument de l'hon. monsieur, et attirera l'attention de la Chambre sur le fait que lui (M. CARTWRIGHT) comme Ministre des Finances du Canada, ayant trouvé une dépression commerciale, l'année dernière, et trouvant que cette dépression, cette année, avait disparu, il était justifiable de constater la chose. Il répéta qu'il y a eu une dépression considérable et remarquable sur deux choses principales pour le pays, et qu'il a pensé qu'il était complètement justifiable d'accomplir la tâche pénible de constater ce fait. Quant à l'accusation qui a injurié le crédit du Canada, parce qu'il a déclaré honnêtement et publiquement qu'il y avait un déficit qu'il fallait combler au moyen de nouvelles taxes, que pensera la Chambre lorsqu'il lui dira que l'HON. M. TILLEY lui-même, treize mois auparavant, avait mis le pays sur ses gardes qu'il y aurait un déficit, et en vue duquel il aurait recours à une taxation additionnelle. Il avait annoncé (M. CARTWRIGHT) une addition à la taxe, parce que tout homme de sens commun dans le pays connaissait parfaitement bien que de nouvelles taxes étaient imminentes, et c'eût été la plus ridicule des prétentions pour qui que ce soit, de dire qu'un seul marchand, même de la plus grande imprévoyance, aurait été déçu, par la déclaration dans le discours du Trône, qu'il y aurait augmentation de taxes. Il rappellera à l'hon. membre pour Cumberland que l'un de ses plus intimes amis avait publiquement dit devant le Bureau de commerce de la Puissance, et répété devant la Chambre, qu'il y aurait infailliblement un déficit. Lui (M. CARTWRIGHT) ne pourrait pas dire s'il a attaché beaucoup d'importance à cela, mais comme l'hon. membre a tiré de ce moyen l'occasion de lui faire un reproche, lui de son côté (M. CARTWRIGHT) dans ce reproche trouve une nouvelle preuve de tout ce que tout le monde connaissait, savoir: qu'il y aurait un déficit, et qu'une addition de taxe devenait nécessaire comme il l'a dit, il était extrêmement satisfait que

l'hon. monsieur se fût chargé de faire contraster la politique que le présent gouvernement avait adoptée, tant dans la matière des recettes que de celle des dépenses, avec la politique de ses prédécesseurs. L'hon. monsieur a fait objection à ce qu'il eût chargé un item au revenu au lieu de l'avoir chargé au capital. Lui (M. CARTWRIGHT) en avait agi ainsi, et en vertu strictement du principe qu'il avait toujours maintenu. Qu'il n'y avait aucune entrée plus sujette à discussion, dans les Comptes Publics, que celle de \$610,000, fait en 1868-69, chargée au capital par le Ministre des Finances d'alors. Qu'il avait la plus grande objection à ce mode d'entrée alors, comme il l'avait encore, et pour des raisons correspondantes, et consistant à charger au revenu de l'année courante de larges sommes reçues sur le compte capital du *Great Western* Canadien. La seule excuse pour de semblables procédés avait été la condition financière du pays qui était telle, que le Ministre des Finances se trouve peut-être obligé de faire tout en son pouvoir, afin de réinstaller le pays autant que possible. Il en est venu ensuite à la question plus grave, savoir, si—oui ou non—ils avaient été lui et le Ministre des Travaux Publics justifiables en suivant la ligne de conduite qu'ils avaient distinctement indiquée à la Chambre relativement aux items fausement et imparfaitement chargés au compte des chemins de fer qu'ils ont prétendu devoir charger au Revenu. Il attira spécialement l'attention de la Chambre, en autant que le sujet devra déterminer de nouvelles investigations, sur le fait que durant les quinze dernières années, les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient préoccupé la plus stricte attention de l'hon. membre pour Cumberland, et à quoi peut induire le rapport de M. C. J. BRYDGES, et encore plus la réponse de M. CARVELL. Il espérait que la politique du gouvernement continuerait toujours à différer de celle du membre pour Cumberland sur ce point. L'autre assertion de l'hon. monsieur, que le gouvernement était tenu de suivre les voies vicieuses de ses prédécesseurs, en soumettant l'état comparatif dont il parle est trop absurde pour qu'elle mérite aucune réplique. Quant à l'état qu'ils ont soumis, ils en

sont aussi responsables que l'ancien gouvernement l'était pour le sien, et s'il (le présent gouvernement) juge à propos de faire connaître un état honnête et clair, tant mieux pour le public, et tant pis pour ceux qui ont cédé une charge qui aurait dû être portée au revenu sous le faux déguisement de compte capital. L'existence de ce mode d'agir peut être excusée dans de certaines compagnies de chemins de fer sous le faix d'embarras financiers, mais ne peut l'être chez un Ministre des Finances de ce pays. Il désirait qu'il fut bien compris que ce qui avait été fait l'avait été avec l'intention la plus délibérée. Leur opinion était que c'était une grande erreur de laisser le compte capital ouvert dans le cas de Travaux Publics après la complétion de tels travaux. La voie opposée offrait, de fait, une prime directe au mode irrégulier de tenir les Comptes Publics. Il n'avait aucun doute que son hon. ami le ministre des Travaux Publics expliquerait les raisons qui lui avait conseillé de placer ces montants au bilan du Revenu. Dans tous les cas, comme principe, il en acceptait la responsabilité sans aucune réserve, et si son hon. ami l'hon. ministre des Finances n'eut fait rien autre chose que d'établir un semblable principe, il aurait encore accompli un grand acte dans l'intérêt du pays. On pourrait me demander comment le Grand-Tronc aurait pu se tirer d'affaire avec un semblable principe. Je demanderai s'il est fort désirable que la Puissance du Canada conduise ses travaux publics de la même manière que le Grand-Tronc conduit les siennes !

M. DOMVILLE.—Dans quel but avez-vous envoyé M. BRYDGES dans les Provinces d'en-bas ?

M. CARTWRIGHT dit qu'il savait M. BRYDGES un homme honorable et habile, et lui (M. CARTWRIGHT) avait raison de croire qu'il possédait une assez grande bonne foi pour ne servir systématiquement les intérêts de qui que ce soit. Lui (M. BRYDGES) avait accompli la mission de confiance dont il était investi avec l'habileté et la fidélité la plus grande. Quant à ce qui concerne ces dépenses, lui (M. CARTWRIGHT) pouvait dire que lors de son entrée en office, il avait trouvé les affaires de ces chemins de fer dans un

état très-embrouillé et très-mal administré, et qu'il se convainquit de suite qu'il fallait un large montant pour les mettre sur un pied d'efficacité. Il est très-vrai qu'il avait dit, se guidant sur les estimés de M. TILLEY, que l'on ne pouvait s'attendre à percevoir du revenu plus de vingt-deux millions excepté qu'en ayant recours à une taxe additionnelle. D'abord ces estimés étaient de \$260,000 moindre que celui de M. TILLEY. M. TILLEY, dans son discours du Budget admettait, que nous aurions un revenu de \$21,740,000, et vu l'addition de l'île du Prince-Edouard, lui (M. CARTWRIGHT) constata qu'il pensait que l'on pouvait porter ce chiffre à \$22,000,000 et qu'il n'avait aucun doute que ce montant eut été reçu sous l'effet direct du nouveau tarif. C'est vrai qu'il a fait exception de certains items que M. TILLEY avait compris dans ses estimés ; mais dans les résultats généraux il a concouru avec M. TILLEY et il n'a aucune raison pour faire une déclaration dans un sens contraire. Ce qu'il a dit relativement au \$24,100,000 c'était que ce montant aurait dû se trouver dans les estimés. Du commencement à la fin de son discours, est-ce que l'hon. monsieur trouvera la moindre indication qu'il espérait que les dépenses s'élèveraient au chiffre de \$24,000,000. Quant au plan ingénieux et original de l'hon. monsieur, par lequel en estimant la dépense d'une année, il se proposait d'ajouter au surplus de l'année précédente, tout ce qu'il peut dire est que cette combinaison n'aurait pas apporté d'argent dans le coffre public, et n'eut guères aidé à notre crédit à l'étranger.

HON. M. TUPPER.—Est-ce que M. TILLEY, en soumettant son budget, n'a pas dit à la Chambre qu'il se proposait de rencontrer le déficit de trois quarts de millions par le surplus de l'année précédente ?

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il ne reconnaît pas la convenance d'apporter de l'avant un surplus lorsque l'on a des dépenses en compte capital qui excède ce surplus. Il doit ajouter, et il attire l'attention de la Chambre sur le fait que dans le parlement anglais la pratique de charger une catégorie des dépenses au compte capital et un autre au revenu, est fortement découragée. Il n'avait rien dit quant

aux résultats de l'augmentation du tarif, car le sujet devait être discuté plus convenablement dans ses détails à une autre période. Il désirait simplement établir qu'il n'avait changé au moindre degré les vues qu'il avait exprimées l'année dernière relativement, du moins, au tarif modifié. Il a n'y aucun doute que la position du pays s'est bien améliorée depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir. Cette conséquence était toute naturelle, et il est content de voir que son honorable ami de l'autre côté avait su l'apprécier. Quant à l'accusation qu'ils avaient fait des extravagances comparativement à leurs prédécesseurs, c'en serait certainement une bien grave si elle était fondée. Si l'honorable monsieur désirait faire une comparaison comme celle-là, il la lui permettrait jusqu'à un certain point. Débutant par une dépense de \$13,500,000, les honorables messieurs du côté opposé l'élevèrent à \$23,500,000, car, comme tout le monde le sait, la dépense pour l'année 1874 fut virtuellement déterminée avant que le présent Gouvernement vint au pouvoir. Les estimés ne furent aucunement faits par le présent gouvernement, mais par leurs prédécesseurs. En présence de ces faits, il ne croyait pas qu'il était convenable aux honorables membres du côté opposé d'accuser le gouvernement actuel d'extravagance. De plus, sur l'accusation que le gouvernement avait augmenté la liste des pensions et des superannuités, il demanderait à l'honorable monsieur comment il avait pu établir que cette augmentation s'élevait à \$144,000 ? Suivant son calcul (M. CARTWRIGHT) \$84,000, était la plus grande augmentation, et il était content de savoir que de cette somme, celle de \$50,000 était pour un objet que l'honorable monsieur approuvait. Quant à la liste des superannuités, il avait établi que le gouvernement avait en cela agi strictement suivant la loi, et il invitait la critique des honorables messieurs sur ce point, ajoutant que le gouvernement était en mesure de se justifier de tout ce qu'il avait fait. Son hon. ami était extrêmement inquiet de savoir pourquoi une telle augmentation avait eu lieu dans les douanes. Maintenant, comme les douanes furent augmentées de \$80,000 en 1874 par l'action directe du ministre des Douanes, il n'était

pas étonnant que l'ex-ministre se fâcherait quelque peu de ce que le ministre actuel empiéterait sur sa prérogative, et ajouterait \$30,000 ou \$35,000 à cette dépense. Il (M. CARTWRIGHT) avait déjà dit que la plus grande partie de cette dépense avait été demandée afin de décharger les marchands des grandes cités d'une taxe injuste, qui n'était pas imposée aux habitants des villes plus petites. Il pourrait ajouter qu'en entrant dans les départements le ministre actuel trouva qu'il y existait si généralement des abus, qu'il devint nécessaire d'exercer la plus grande vigilance et d'employer l'état-major le moins dispendieux. Il n'avait aucun doute que son hon. ami expliquerait à cette Chambre la superbe manière dans laquelle le département des Douanes avait été administré par le représentant de Cumberland. Dans un endroit spécialement honoré comme étant sa résidence, et administré par des officiers de son propre choix, il était d'usage que les marchands recevaient leurs marchandises des convois de chemins de fer sans les formalités d'une entrée aux douanes. Ceci est un exemple, entre plusieurs, de la manière dans laquelle le département des Douanes était géré. Il (M. CARTWRIGHT) attira ensuite l'attention sur les critiques de l'honorable monsieur de l'autre côté, à propos de l'emprunt, et démontra encore par une comparaison avec d'autres emprunts que ce fut un des emprunts les plus avantageux qui furent levés sur les marchés anglais depuis vingt ans. Quant à l'assertion de l'honorable monsieur qu'il avait perdu deux millions et demi en n'effectuant pas l'emprunt à 5 pour cent, à une prime de 107 ou 106½, au lieu de 4 pour cent, à 90, le rapport était incorrect par lui-même, comme qui que ce soit peut s'en apercevoir en faisant le calcul. Par rapport à la comparaison que l'honorable monsieur avait fait entre les emprunts négociés par quelques-unes des colonies de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, il ferait remarquer que ces emprunts n'étaient aucunement aussi considérables que l'emprunt qu'il avait effectué, et de plus, ces emprunts étant des 4½ par cent à 96 ou 97½, n'étaient pas meilleurs, si aussi bons, qu'un emprunt de 4 pour cent à 90.

DR. TUPPER.—Ils furent émis à 98.

M. CARTWRIGHT. — Une légère portion fut émise à 98, mais elle dut être retirée, et elle fut ensuite reprise à un taux plus bas. Le fait est, qu'aussitôt que notre emprunt fut effectué, les Colonies Australiennes se jetèrent aussi dans le marché pour obtenir des emprunts à quatre pour cent, mais il regrettait de le dire ils n'avaient pas réussi jusqu'à présent. Il pourrait aussi dire que si les circonstances l'eussent permis, il eût pu racheter dans moins d'un mois du temps qu'il l'avait obtenu, son emprunt en entier, pour une somme moindre qu'il avait été émis au public anglais. Son hon. ami avait été assez bon de dire qu'il (M. CARTWRIGHT) avait commis un acte dangereux en s'écartant de la vieille coutume de soumissionner. Il désirait dire qu'avant d'arrêter son plan, il prit l'avis le plus recommandable qu'il put trouver en sus de l'avis des agents financiers du Canada. Il désirait aussi faire remarquer que le même mode avait précisément été adopté par Sir A. T. GALT lorsqu'il était Ministre des Finances. Le fait est que toujours la question de savoir si le taux devrait être fixé, ou si des soumissions devraient être demandées, était le sujet de la plus sérieuse considération. Les deux occasions auxquelles l'hon. monsieur fait allusion, dans lesquelles Sir JOHN ROSE et M. TILLEY avaient effectué des emprunts par soumissions n'étaient pas analogues au présent emprunt, parce qu'ils furent effectués sous la garantie Impériale. Il avait donné sa plus mûre considération au sujet et avait pris les meilleurs avis et il était certain que s'ils eussent suivi le plan suggéré par les hon. membres de l'autre côté, ils n'auraient pu obtenir un emprunt aussi considérable à un taux même approximatif de celui auquel il l'avait obtenu. L'hon. membre pour Cumberland avait attiré l'attention sur le fait que lui (M. CARTWRIGHT) avait négocié l'emprunt dans le meilleur temps ; il était probablement bien connu qu'il avait choisi la plus favorable opportunité. Mais les hon. membres se méprennent en supposant qu'il avait trouvé le crédit du Canada si élevé en Angleterre qu'il n'y avait aucune difficulté à effectuer un emprunt. La seule chose qui a sauvé le crédit du Canada de la chute la plus dérogatoire

était le fait que la Chambre avait infligé un châtiment mérité au dernier gouvernement. Le crédit du Canada avait été sérieusement compromis en Angleterre par l'action de l'ancien gouvernement, et si ce n'eût été que pour la tache imprimée au pays par son action, il aurait pu effectuer son emprunt sur des bases beaucoup plus favorables. Il pourrait ajouter, pour l'information des honorables messieurs de l'autre côté, que les premières questions qui lui furent posées, furent : "Quelle est votre politique relativement au chemin de fer du Pacifique ; nous savons très-bien que vous avez été engagés dans un projet fou ; que vos ressources sont insuffisantes pour mener à bonne fin l'engagement que vous avez pris vis-à-vis de la Colombie-Britannique, et c'est notre devoir de vous dire qu'il y a deux dangers devant vous. Si vous dites que vous allez parfaire vos engagements, pas un homme ne vous croira, ou ne vous accrédi-tera. Si, d'un autre côté, vous les répudiez, vous descendrez à la position des Etats divorcés d'Amérique." Et c'était parce qu'il se trouvait en position de dire que le gouvernement du Canada, tout en ne se proposant pas de faire des choses impossibles, était toutefois en demeure de racheter fidèlement et honorablement ses obligations, et avait imposé une taxe additionnelle de \$2,000,000 sur le pays pour cet objet, qu'il avait réussi dans cette transaction. Pour ce qui a rapport au partage de l'emprunt, il désirait dire, que ce fut le sujet de longues négociations entre lui-même et les agents financiers, avant qu'il pût les induire à prendre ce million de livres sterling. Ils étaient très-impatients d'échapper à la responsabilité, et ce ne fut qu'en refusant de leur donner l'emprunt du tout qu'il pût les induire à l'accepter ; et c'était grâce à cet arrangement qu'il avait pu réussir à placer le plein montant sur le marché anglais. Quant à la clause donnant le pouvoir de refuser un partage à des personnes impropres, il supposait que l'hon. monsieur savait ce que c'était qu'un "stag." Il était d'usage chez des hommes manquant de scrupule de s'emparer illégalement des certificats originaux, et chaque financier s'est toujours réservé à lui-même et à ses chefs le pouvoir de disposer sommairement des applica-

tions de cette classe particulière de gens. C'était ce qui avait donné lieu à cette clause, et elle ne fut pas insérée afin que lui ou les agents pussent montrer de favoritisme pour personne. Relativement au rapport de l'hon. membre pour Cumberland que l'ancien gouvernement avait réduit la taxation de \$2,000,000, il (M. CARTWRIGHT) prétendait qu'en autant que cette Chambre avait promis avant cette réduction de la taxe de pousser le chemin de fer du Pacifique aussi rapidement que le permettaient les finances, il n'était que juste qu'en faisant cet arrangement avec la Colombie-Britannique le montant de la taxe serait rétabli. Il le répétait, le fait était précisément tel que rapporté, sans cette taxe additionnelle, il y aurait eu en 1874 un déficit net d'un million et un quart, et probablement de deux millions en 1875. Nous aurions perdu le contrôle du marché, et les scènes auraient été souvent répétées — scènes que le peuple de ce pays n'a pas oubliées — dont nous avons été témoins en 1866 lorsque SIR A. T. GALT a été obligé d'informer la Chambre qu'il était forcé d'emprunter de l'argent sur des Bons Canadiens à 8 par cent par année. Il demandera à la Chambre si elle a oublié qu'en 1866-67 nos cinq par cent, maintenant valant de 106 à 107 avaient descendu au chiffre ruineux de 74 à 75 centims dans la piastre. Il avait à dire aux honorables membres que s'ils désiraient voir se renouveler ces scènes, ils n'avaient qu'à transporter le député de Cumberland de l'autre côté de la Chambre à ce côté-ci.

HON. M. MITCHELL.—Est-ce que cet état de choses existait durant l'administration de M. TILLEY ?

HON. M. CARTWRIGHT dit que ça n'avait pas existé, mais que nous avons été très voisins d'un semblable état de choses depuis la Confédération. Il ne blâmait pas Sir ALEXANDER GALT pour cette condition d'affaires en 1866-67, parce qu'il avait été lui-même la victime des circonstances. Bien qu'il fut animé de l'espoir que nous continuerons à être aussi prospères que nous le sommes à présent, il n'est pas impossible néanmoins que nous aurons le spectacle de quelques embarras. L'hon. monsieur a mis à la charge que lui (M. CARTWRIGHT) criait à la dépréciation de notre crédit. En réponse il n'a sim-

plement qu'à dire que, dans cette matière comme dans les autres, l'honnêteté est la meilleure politique, et qu'il savait que vraisemblablement il obtiendrait plus de succès en s'adressant au marché, *stock market*, avec des états sans déviations exposant la manière à laquelle il voulait avoir recours pour rencontrer ses obligations. La politique du gouvernement et celle de l'opposition étaient actuellement carrément soumis au pays et devant la Chambre. Qu'ils avaient la détermination ouverte et honnête de rencontrer les obligations auxquelles ils étaient soumis, et qu'ils étaient confiants que le succès dépendrait d'une constatation de faits ouverte et honnête — accomplir au lieu de promettre — qu'ils voulaient administrer les affaires du pays, dans le sens de ses meilleurs intérêts — et qu'il laissait à la Chambre et au pays de juger et de déclarer si la politique de l'hon. monsieur était propre, ou non, à atteindre ce but. Les propositions du gouvernement sont prêtes à subir l'épreuve de la plus stricte investigation, et il espérait que l'année prochaine il serait en position d'opérer des réductions. Qu'il était impossible pour le gouvernement d'accomplir de suite tout ce qu'il avait anticipé, mais qu'il s'acquitterait de ses devoirs pour le mieux. La véritable comparaison entre le présent et l'ex-gouvernement était la question de l'augmentation de la dépense publique durant ces administrations respectives. Il doit ajouter, en concluant, et relativement aux différents items qui ont été mentionnés, qu'il serait heureux de fournir à son hon. ami toutes les informations qu'il pourrait désirer. Il pense que la Chambre doit être satisfaite sur un point au moins. Le document placé devant la Chambre doit être considéré comme ayant le mérite d'être franc et ouvert, et il pense que lorsque les faits seront mûrement considérés, le pays trouvera que le gouvernement loin d'être taxé d'extravagance et d'incurie sera traité tout autrement, et qu'il se convaincra également que les faits prédits ou anticipés l'année dernière se sont à-peu-près toutes accomplies.

HON. M. TUPPER dit qu'il ne demandait pas la permission de répondre à l'argument général de son hon. ami, mais il pensait que la Chambre aurait

l'indulgence de lui tolérer quelques remarques relativement aux insinuations qui avaient été lancées. Quant à l'insinuation que lui (M. TUPPER) ait eu quelques connections avec des contracteurs dans ce pays, ou qu'il ait fait usage de quelques faveurs que ce soit en sa qualité de ministre des Douanes, ou qu'il ait permis à aucun ami de faire autre chose que ce qui est légitimement permis, ou qu'il ait toléré ou permis qu'aucun argent eut été détourné de sa destination—il donnait le démenti le plus distinct et le plus formel, et qu'il déclarait que si aucun gentilhomme trouvait bon de porter contre lui cette charge, il était prêt à laisser vacant son siège dans cette Chambre.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il n'avait pas l'intention d'imputer aucune chose du genre au sujet des revenus du gouvernement. Ce qu'il avait à dire c'est que des abus intolérables avaient été découverts par son hon. ami le ministre des Finances, et qu'il était à les corriger. Il n'accusait pas l'hon. monsieur de participer dans des péculats, mais il dit que l'investigation qui a été instituée au sujet du chemin de fer Intercolonial, avait exposé un état de choses qui ne rejaillissait pas très favorablement pour le crédit de l'hon. monsieur, ou pour le gouvernement duquel il faisait partie.

L'Hon. M. TUPPER dit qu'il était prêt à subir l'épreuve de la plus entière investigation et de la plus complète discussion sur toute la part qu'a eue l'ancien gouvernement dans l'administration des affaires de cette société et qu'il était prêt à épuiser toute espèce d'enquête sur le sujet,

M. DOMVILLE demanda comment il se faisait que le gouvernement eût envoyé M. BRYDGES en mission spéciale dans le Nouveau-Brunswick après qu'il eut été démis de ses fonctions dans la compagnie du Grand-Tronc? Le ministre des Finances a insinué que M. DOMVILLE savait la raison pour laquelle M. BRYDGES avait été envoyé dans les Provinces Maritimes. Il désirait entendre le ministre des Finances expliquer clairement ce qu'il avait insinué. La vérité était qu'il n'avait aucune charge à faire, mais qu'il s'était glissé un peu partout comme le fait un assassin nocturne. Il était là pour défendre le caractère des marchands des

provinces d'en bas, ainsi que son propre caractère, contre les sales diffamations qui leur avaient été prodiguées. Il pensait que des corruptions avaient été pratiquées et il ne croyait pas que le gouvernement pouvait faire un meilleur homme pour les fureter que le ministre des Douanes. Il existait une vieille maxime et très vraie, "Servez-vous d'un marchand pour attraper un marchand." Si de la corruption a été pratiquée soit dans les affaires de Douane ou de chemin de fer, on doit y mettre un terme, peu importe l'administration qui les a perpétrées, peu importe que ce soit sous l'administration de l'hon. membre pour Kingston ou sous celle du Premier Ministre. Malgré qu'il n'eut pas l'honneur d'être un des partisans du PREMIER, il avait au moins celui de croire qu'il essayait de faire pour le mieux. Malgré que, comme libéral, il puisse différer d'opinion d'avec lui sur quelques questions, il ne se rendra néanmoins jamais coupable de déverser sur son caractère des diffamations semblables à celles que le ministre des Finances a déversé sur les marchands des Provinces Maritimes. Il voulait bien admettre que la dernière administration avait donné lieu à des doutes de corruption, en altérant la valeur des envois de l'Angleterre, et mettant ensuite tout l'odieux sur de pauvres commis qui ne connaissaient rien de ces envois, et en les rendant parjures même; qu'il voulait bien qu'il y eut un terme à ces choses-là, mais en même temps il était heureux de dire que l'ancienne administration n'avait jamais fait ce que la présente administration avait essayé d'opérer. Il n'y a rien de tel que de préposer un marchand à la position de ministre des Finances pour fureter ces affaires-là. Sans aucun doute, il y a eu des abus. Si le Ministre des Douanes pense que les faits en question sont surchargés, il va reprendre son siège et attendre la contradiction, mais il n'en agira pas ainsi. Il ne dira rien de plus sur ce point, et qu'il était certain qu'à l'avenir le tout fonctionnerait d'une meilleure façon. Quant à la mission de M. BRYDGES concernant les affaires du chemin de fer Intercolonial, il pensait que l'on admettrait facilement, du moins de la part des membres des Provinces Maritimes, que ç'avait été ni

plus ni moins qu'un insuccès. Si la politique du gouvernement à ce sujet eut été correcte en principe, et si c'eût été l'opinion du gouvernement qu'elle l'était, il ne s'en serait pas départi, ou du moins jusqu'au moment où il aurait été prouvé que le revenu du chemin de fer avait souffert. Dans ce cas on aurait pu raisonner comme suit: "Supportez-vous le gouvernement?" "Oui." "Oh! vous pouvez vous attendre à un taux spécial pour votre bois. Conduisez-le à la ville." Mais, si vous étiez un cultivateur la question serait: "Supportez-vous DOMVILLE?" "Oui." "Oh! vous n'avez que quelques sacs de grain ou de farine à vendre. Vous devez payer à tant le sac." Il termine en félicitant la Chambre sur le ton apporté dans la discussion comparé à celui de l'année dernière; et après avoir entendu les discours du ministre des Finances et celui de l'hon. membre pour Cumberland, il ne pensait pas qu'il fut sage d'entrer plus avant dans le débat.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'entendait pas se joindre à aucun débat de forme. Il se lève seulement pour attirer l'attention de la Chambre sur les circonstances extraordinaires qu'il trouve, pour la première fois, un membre proéminent de l'autre côté de la Chambre, qui sérieusement et honnêtement prétendait que le gouvernement aurait dû charger certaines dépenses au capital, au lieu de les placer au compte du revenu. Quand il était dans l'opposition, il a eu à supporter avec le gouvernement d'alors, et a voté et a parlé afin que ces dépenses fussent chargées au revenu, et il n'était pas tout-à-fait satisfait de voir un des chefs de l'opposition insister à prouver que les comptes ont été tenus de manière à placer au compte du revenu au lieu de le placer au capital. C'était une chose très-extraordinaire de voir le chef de l'Opposition prétendre semblable chose, mais qu'il dirait à l'hon. monsieur que le gouvernement était lié par les mêmes principes qu'ils avocassaient lorsqu'ils siégeaient de l'autre côté de la Chambre. Il considère que le demi-million mentionné par l'honorable membre comme devant être chargé au capital, ne devait pas l'être, et ne le serait jamais tant qu'il ferait partie de l'administration du pays. Il considère que lorsqu'un ouvrage public est terminé,

fourni au complet, et régulièrement en opération, que tout ce qui s'y rattache doit être chargé aux revenus, parce que le gouvernement peut y aliéner des sommes d'argent provenant d'autres sources pour rencontrer leurs engagements, ce qu'une compagnie privée ne peut avoir à sa disposition. Il est bien clair que la construction de matériel additionnel, l'obtention de locomotives additionnelles, la construction de nouvelles jonctions, le renouvellement des lisses sur le chemin doivent être chargés au revenu et non pas au capital, et quand l'honorable membre copie mon rapport pour faire sa preuve, il semble croire que j'ai abondé dans ses vues. Le rapport d'un département comme le sien n'a pas été écrit par le ministre. C'est un simple recueil de documents et rapports des officiers respectifs de ce département. Il y a une différence bien simple entre les dépenses encourues pour l'entretien, et le renouvellement du chemin. Le surintendant avait la charge des dépenses de l'entretien seulement. L'ingénieur-en-chef avait la charge des dépenses sur le chemin, comme il l'aura à l'avenir et son intention (à lui le Premier) est que tout ce qui se rattache à l'entretien des voies ferrées devait être chargé aux revenus et non pas au capital. Il est bien certain que les hommes d'affaires de la Chambre supporteront le gouvernement dans la position qu'il a prise. Il ne dira pas grand'chose sur le sujet traité par l'honorable membre du côté opposé, mais il considère son mode de comparaison injuste. L'honorable membre a comparé les votes de la Chambre pour les dépenses approximatives, avec ceux des dépenses de l'année dernière. Il sait que de pareilles comparaisons sont fausses, cela ne tend qu'à donner des informations erronées, qu'il compare les votes et les estimés de cette année avec les votes et les estimés de l'année dernière, où qu'il prenne les dépenses de cette administration pour une période déterminée et les compare avec les dépenses d'aucune autre administration. L'honorable membre a aussi fait allusion dans des termes très forts, pour ne pas dire offensants, à l'augmentation des salaires dans le département des Douanes. Il suppose que l'honorable membre a oublié que le 31 octobre 1873, à l'époque où il ne possédait plus la confiance de

la Chambre, l'ancien gouvernement passa un ordre en conseil pour augmenter de \$50,000 par année le salaire des employés des Douanes, et l'honorable membre a eu assez peu de scrupule ce soir, de mettre cette augmentation sur le compte du gouvernement actuel ; il est vrai que le gouvernement actuel a modifié considérablement cette augmentation de \$50,000. Malgré que cette augmentation soit de la main de l'honorable membre même il en accuse pas moins le gouvernement actuel. (Écoutez, écoutez.) L'honorable membre pour le comté de Kings a brièvement fait allusion à la position de M. BRYDGES comme commissaire spécial des chemins de fer des Provinces d'en bas. Ce n'est pas le temps de discuter les opérations ou les rapports de M. BRYDGES, mais c'est quelque chose de curieux d'observer que les honorables membres du côté opposé qui ont donné à M. BRYDGES la place de commissaire en chef du chemin de fer Intercolonial, dans laquelle il n'a pas été dérangé, l'attaquant, et lui lançant des épithètes infamantes depuis qu'il a manifesté le désir de s'enquérir des opérations, et de l'administration de différentes parties du chemin. Il est satisfait de les voir attaquer M. BRYDGES, parce que cet honorable monsieur est parfaitement capable de se défendre lui-même. Mais il ne pense pas que c'est montrer de la reconnaissance de leur part en agissant ainsi. Lorsque le nouveau gouvernement entra en charge, la première chose que fit M. BRYDGES, fut d'offrir sa résignation, et il est le seul des commissaires qui ait eu le bon sens et la convenance d'envoyer sa résignation immédiatement. Les autres ont attendu, jusqu'à ce qu'ils fussent déplacés. Il reconnaît l'habileté de M. BRYDGES. Malgré qu'il n'ait pas le plaisir d'être du même parti politique, cependant il se croit tenu de retenir ses services comme étant un des hommes les plus capables du pays. Il n'est pas engagé à être toujours d'accord avec M. BRYDGES, sur ce qu'il fait, ou peut faire, mais il se croit obligé lorsqu'un serviteur public est attaqué injustement de dire un mot en sa faveur.

L'HON. M. TUPPER demande s'il lui sera permis de répondre, comme il pensait que l'honorable membre avait fait une erreur importante en

L'hon. A. Mackenzie

disant que tous les membres de la commission du chemin de fer Intercolonial étaient démis.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'a pas dit qu'ils étaient démis mais déplacés.

L'HON. M. TUPPER.—L'honorable membre même a dit dans cette Chambre que M. WALSH avait offert sa résignation sans aucune pression de la part du gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il a oublié de dire que M. WALSH avait fait une tournée électorale et avait pris une position qui n'était pas tolérable. En conséquence, il lui écrivit une lettre, l'informant du fait, ce qui équivalait à un déplacement. (Cris de "Oh! oh!") Il entend dire par cela qu'il n'y a eu de résignation volontaire que de la part de M. BRYDGES, car du moment que M. WALSH s'était plongé dans la politique, il ne pouvait être gardé. M. WALSH, eut le bon sens de voir les choses de cette manière, il donna sa résignation, et je lui en donne crédit. Sans les remarques malhonnêtes du membre pour le comté de King, il n'aurait pas parlé de cette affaire. Tous les membres de la Chambre sont en possession des différents tarifs publiés dans le rapport de M. BRYDGES, et l'allégation faite ce soir que quelques individus avaient des tarifs spéciaux, parce qu'ils étaient des soutiens du gouvernement, est, pour le moins, une accusation grossière. Il est bien certain que pareille chose n'est jamais arrivée, parce que M. BRYDGES avait instruction de faire tous les arrangements pour lui-même et les employés sous son contrôle purement dans les intérêts publics, et ce en sa qualité d'hommes d'affaires. Il ne peut songer qu'il aurait agi d'après des sentiments politiques, ou sous une pression politique, et donné des tarifs spéciaux à aucunes personnes, ou à aucunes classes. Il n'a jamais entendu formuler cette accusation avant ; il n'a jamais reçu un mot ni une ligne de qui que ce soit, ni aucune autre chose semblable, il est bien certain que l'honorable membre est mal informé.

M. DOMVILLE.—Il veut dire, s'il ne l'a pas déjà dit, que lorsqu'un tarif est basé sur un principe commercial dans le but de rendre un chemin de fer payant, et non pas dans le but d'accommoder le public, ce n'est pas parler

favorablement, de ce tarif, puisque sous la pression, qui était exercée, ils ont dû les changer, et accorder des tarifs spéciaux à celui-ci et à celui-là. Il ne se rappelle pas avoir porté aucune accusation distincte qu'un tarif spécial avait été accordé à un partisan politique.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il est content de voir que l'hon. membre n'avait fait aucune accusation spéciale, mais en avait seulement insinué une.

M. DOMVILLE dit qu'il n'est pas de ceux qui font des insinuations sans leur donner effet. S'il désirait insinuer il pourrait trouver un cas ou deux qui mériteraient d'être développés. Ce n'était pas une chose honnête de la part du ministre des Finances d'envoyer le gérant d'un chemin de fer en ruine, et qui avait été déplacé, pour prendre la charge des chemins de fer des Provinces Maritimes.

L'HON. M. MITCHELL.—Il n'avait pas l'intention de faire aucune observation durant le cours de ce débat, mais les attaques constantes qui viennent de l'autre côté de la Chambre contre l'ancienne administration, dont il était un des membres, l'obligent de faire quelques remarques particulièrement en réponse au PREMIER. Cet honorable membre a pris occasion de dire, que lorsqu'un chemin de fer est construit, la politique du gouvernement est de fermer le compte capital, et de charger toutes les dépenses subséquentes sur la ligne aux revenus du chemin de fer. Il demande si c'est là la politique du gouvernement relativement à l'embranchement de Spring Hill, à l'extension d'Halifax, l'extension des quais à Shédiac, et l'extension du Havre de St. Jean. Quand le chemin de fer du Nouveau-Brunswick fut construit par le gouvernement de cette Province, il fut construit sur une échelle très limitée. Malgré qu'il fut bien construit, le gouvernement dont il était alors un des membres, n'était pas capable de le finir d'une manière aussi élaborée que le requièrent les besoins du jour. Est-ce à dire que l'extension qu'il faut aujourd'hui faire sur ce chemin avec une dépense de millions de dollars, doit être chargée au revenu de ce chemin. L'idée est déplacée, ils peuvent aussi bien dire que les lisses d'acier sur le chemin de fer du

Grand Tronc doivent être chargées, aux revenus de ce chemin. Il n'hésite pas à dire que les chemins de fer du Nouveau-Brunswick sont traités d'une manière injuste par le gouvernement actuel. Lorsque le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération, il était pauvre. Durant la construction du chemin de fer Intercolonial, le fonds roulant (*rolling stock*) des chemins de fer de la Province, a été mis sur cette ligne, et ce n'est que l'année dernière qu'ils ont pu le remplacer par un fonds roulant neuf et renouveler le chemin, avec des lisses améliorées. Il a été trouvé convenable de charger les dépenses occasionnées à cet effet au compte capital. Une appropriation pour cet objet fut votée par la Chambre. Si la politique du gouvernement du jour, est de charger de pareilles dépenses aux revenus, ils devraient les charger aussi vite que possible. Il comprend pourquoi il est désirable cette année que les comptes démontrant que l'ancienne administration avait mis le pays sur les bords de la ruine, et afin de pouvoir démontrer cela, il était convenable de charger aux revenus ces dépenses considérables qui doivent être chargées au compte capital. Il ne prétend pas dire que c'est là le but de l'honorable ministre des Finances, mais c'est la conclusion raisonnable que l'on doit tirer de la politique du gouvernement. Un mot à propos de M. BAYDAGES. Ce n'est pas le temps, et il n'entend pas lui reprocher sa conduite, ni celle de l'administration par laquelle il est employé. Il considère M. Baydages comme un homme très capable, mais il croit que s'il avait apporté autant d'attention à la construction du chemin de fer Intercolonial qu'il en a apporté à remplir la charge que lui a confiée le PREMIER, ce chemin serait aujourd'hui en opération. Relativement au tarif établi par M. BAYDAGES, il peut dire, que lorsque le chemin de fer a été construit par le Nouveau-Brunswick, ce n'était pas dans l'espoir qu'il rapporterait un bénéfice commercial, mais comme une grande entreprise provinciale, et les tarifs qui ont été établis, n'ont pas été basés sur un principe commercial, mais en vue d'étendre le commerce et la colonisation dans la Province. Quand la Province entra dans la Confédération, le chemin de fer

qui représentait une valeur commerciale pour chaque dollar qu'il avait coûté, fut transféré au Canada. Il n'est pas moins rémunérateur que le Grand-Tronc dans lequel le Canada a £3,000,000 sterling d'investis qui ne rapportent rien, ou le chemin de fer du Nord, pour lequel on a demandé à la Chambre de l'abandonner pour la bagatelle d'une chanson. Les honorables membres devraient se rappeler ces faits quand ils disent qu'il faut des bénéfices commerciaux pour les millions dépensés dans la construction du chemin de fer du Nouveau-Brunswick. Lorsque M. BRYDGES est descendu, et qu'il a établi des tarifs sur une base commerciale, il a outragé l'opinion de tous les hommes sensés du Nouveau-Brunswick qui savent combien ils ont été taxés pour la construction de ce chemin. Est-ce que les canaux du St. Laurent, ou le canal Welland sont administrés sur une base commerciale ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Oui.

L'HON. M. MITCHELL dit, qu'ils ne le sont pas, et il défie l'hon membre de prouver son assertion. Il (M. MITCHELL) peut démontrer qu'ils ne paient que deux pour cent sur le montant déboursé, et ce revenu aurait même été perdu si, grâce à Dieu, le traité de réciprocité qu'on voulait nous imposer n'eut pas avorté. Il se faisait un certain commerce entre Montréal, Toronto et les Provinces Maritimes. Ce commerce M. BRYDGES est en voie de le tuer avec son tarif. Des milliers de quarts de farine qui passaient autrefois par le Golfe St. Laurent, passeront maintenant par la voie de Boston et New-York qui ne pouvait avant faire compétition à la route canadienne. Il y a sept ans il n'y avait qu'un seul vapeur pour le commerce inter-provincial, l'année dernière il y en avait treize d'employés pour le même commerce. Avec ces tarifs élevés les marchands de Montréal et de Toronto ne pourront pas faire compétition aux meuniers de l'Ohio. Il croit que M. BRYDGES a été envoyé dans les provinces d'en bas avec instruction de placer les chemins de fer sur une base commerciale sans s'occuper si en agissant ainsi, on ne ferait pas de dommage au pays. Il avertit le PREMIER, que le plus tôt le tarif sera changé, ce sera le mieux, s'il ne veut pas détruire le commerce qui a aidé à

L'hon. M. Mitchell

former Ontario aussi bien que les Provinces d'en bas. Il croit manifester les sentiments du peuple du Nouveau-Brunswick en disant que le tarif cause un mécontentement universel.

L'HON. M. SMITH.—L'hon. membre pour Northumberland a professé de parler pour le Nouveau-Brunswick, il (M. SMITH) connaît quelque chose de cette province et désire établir directement qu'il n'acquiesce pas à tout ce qui a été dit par son hon. ami relativement à cette province. Quand le temps sera venu, lorsque le rapport de M. BRYDGES sera devant la Chambre, il exprimera ses vues sur le sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit, que les estimés démontreront que les extensions à Halifax et à St. Jean ont été au-delà des limites où elles avaient été localisées, en conséquence elles ont été proprement chargées au compte capital.

L'HON. M. MITCHELL.—A quel compte est chargeable l'embranchement de Spring Hill ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est qu'une petite jonction.

L'HON. M. MITCHELL.—Elle a une longueur de cinq milles.

L'HON. M. MACKENZIE dit que de fait l'embranchement de Spring Hill n'appartient pas à la Puissance du Canada, les améliorations à y faire sont pour faciliter le trafic du chemin, en conséquence elles tombent dans la catégorie des dépenses ordinaires chargeables aux revenus. Il ne croit pas avoir dit quelque chose de nature à provoquer l'honorable membre pour Northumberland, mais l'ancienne administration ne peut pas plus s'attendre à échapper à la critique que l'administration actuelle. Il n'a pas eu l'intention de dire quelque chose d'offensant.

L'HON. M. MITCHELL dit que l'hon. ministre des Finances a lancé le nom de M. BRYDGES dans ce débat. Il peut assurer l'honorable Premier que s'il a parlé plus chaleureusement que la plupart des hommes froids et impassibles, il n'en était pas moins calme, et nullement excité.

L'HON. M. BURPEE expliqua l'augmentation continue des dépenses de son département depuis cinq années. Dans les quatre principaux ports de Québec et Ontario, les marchands étaient chargés avec l'examen de leurs

marchandises, le charroyage des marchandises des vaisseaux aux magasins d'entrepôt, et un certain montant pour le paquetage après l'examen. Pour abolir ces charges, comme dans les autres ports, il faudrait une somme de \$16,000. Un autre magasin d'entrepôt à Toronto coûterait \$1,000 par année. Dans le département de la jauge, on a trouvé qu'une grande quantité de marchandises, passait des villes dans les villages de l'intérieur, faute de contre-marches qui les auraient retenues dans les magasins d'entrepôt et les stations, ou dans bien des cas, les marchands les ont enlevées sans savoir qu'elles étaient en franchise. Le département a été obligé de se pourvoir de magasins d'entrepôt dans plusieurs places, aussi de contre-marches, afin de démontrer que ces marchandises étaient en franchise. On a découvert que par le vieux système qui était en opération depuis des années, une somme de \$70,000 à \$80,000 de droits avait traîné depuis 1868 et n'avait pas été collecté. C'est ce qui augmente les dépenses du département. Il soumettra un état détaillé quand les estimés viendront devant la Chambre.

M. PLUMB.—Il se plaint de la manière dont les comptes publics ont été soumis, ils ont été calculés de manière à induire en erreur tous ceux qui ne les examinent pas minutieusement, et à créer l'impression qu'une épargne avait été effectuée pendant qu'il n'y en avait pas. Si on se souvient que l'ancienne administration avait dépensé \$11,000,000 en travaux publics chargeable au capital, cela démontre que sous leur administration il y avait un surplus dont ils jugeaient à propos de se servir de cette manière. Relativement à l'emprunt négocié par l'honorable ministre des Finances, il considère que c'est une très-heureuse transaction, sous les circonstances parce qu'après le dommageable discours du budget prononcé par l'honorable ministre des Finances l'année dernière, il est surprenant qu'il ait pu négocier un emprunt de cette grandeur. Cela prouve que les Financiers et les capitalistes de la Grande-Bretagne ont plus de confiance dans le Canada et ses ressources que l'honorable ministre des Finances. Si notre crédit est si bon à l'étranger, c'est dû au remarquable discours prononcé par l'honorable membre pour Cumberland.

Il a démontré qu'il n'y aurait pas de déficit et malgré que le ministère et ses partisans en aient ri, l'état des comptes à la fin de l'année a prouvé la rectitude de ses prédictions. Ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans cet emprunt, c'est qu'il y avait en même temps un autre emprunt canadien sur le marché anglais, l'emprunt d'Ontario. Le contraste entre l'exposé du ministre des Finances de la Puissance, et celui du trésorier d'Ontario est frappant. L'un s'efforça de démontrer que le pays était dans une condition de dépression déplorable, et l'autre employa tous les secrets de la tenue des livres pour faire un exposé florissant. Il conclut en disant que du côté de l'opposition il soumet la cause avec les chiffres de l'honorable membre pour Cumberland. Il serait très-surpris d'apprendre qu'ils peuvent être contestés et il n'envie pas celui qui essaierait à se mesurer contre la vérité de ces énoncés.

M. GOUDGE dit qu'il ne se lève pas avec l'intention d'adresser la Chambre au long ce soir, car après les explications claires et précises du PREMIER MINISTRE, ainsi que la critique habile de l'hon. député de Cumberland, la Chambre doit posséder tous les faits nécessaires et désirables au sujet de l'administration des affaires financières de la Puissance. Il est heureux de dire, comme partisan du gouvernement qu'il est très-satisfait des explications et aussi de l'état supplémentaire du ministre des Finances, en réponse à l'hon. député de Cumberland. Mais vu que la question du chemin de fer Intercolonial avait été introduite dans le débat, qui était une question d'un grand intérêt à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et vu qu'il représentait un comté traversé par le chemin de fer, il sent qu'il ne peut laisser passer l'occasion qui se présente sans exprimer l'espoir que lorsque la question viendra sur le tapis, comme elle viendra, elle recevra la considération sérieuse des ministres, et il espère qu'ils seront prêts à rencontrer les vues des membres de la Nouvelle-Ecosse sous ce rapport. Il sait que c'est une importante question, et qui avait donné beaucoup de trouble au gouvernement, mais c'était une question que le peuple des Provinces Maritimes croyait mériter l'attention sérieuse du gouvernement, et il

espère bien qu'elle l'a recevra. Son seul but en mentionnant cette affaire est de se mettre, en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Ecosse, au fait du sujet, et de démontrer au peuple du Canada et à cette Chambre que cette question était de la plus haute importance pour le peuple de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et devait être dûment considérée lorsqu'elle viendrait devant la Chambre. Il croit que le temps n'est pas propice, et en conséquence il ne discutera pas plus longtemps ce sujet.

La motion étant adoptée la Chambre se forme en comité des subsides. M. SCATCHERD au fauteuil.

Le comité adopte quelques items pour la forme, se lève et rapporte progrès, et demande permission de siéger encore.

L'HON. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre.

La chambre s'ajourne à 11.45 p.m.

ERRATUM.—Ce qui suit a été omis dans le discours de M. BOWELL sur la question de l'amnistie, prononcé le 11 février, et aurait dû suivre le télégramme signé "A. MORRIS," page 21 des délibérations de ce jour:—

"Que le ministre de la Justice (M. DORION) ou quelqu'un de sa part, avait eu une entrevue avec REEL, et que ce fait est prouvé par l'Evêque TACHÉ qui dit:—

"J'écrivis au Père LASCOMB aussitôt après avoir communiqué avec M. MORRIS, vers la première semaine de janvier, que très probablement le gouvernement canadien entamerait des négociations avec lui au sujet de l'élection de Reel;" et que le Père LASCOMB informa l'Evêque TACHÉ que M. DORION avait communiqué avec lui, soit directement ou par la voie de quelqu'autre personne."

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 17 février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

M. L'ORATEUR soumet un certificat de l'élection de THOMAS GREENWAY pour Huron Sud; aussi une liste des actionnaires de la Banque Métropolitaine le 15 février, 1875.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

L'HON. J. H. CAMERON introduit un bill pour amender la loi relative à

M. Goudge

la procédure criminelle. Il explique que le but de ce bill est d'établir des dispositions pour que les témoins puissent être entendus devant des commissions, sous certaines restrictions, au criminel et au civil, lorsqu'il est nécessaire.

Le bill est lu une première fois.

BILLETS PROMISSOIRES.

L'HON. J. H. CAMERON introduit un bill pour amender la loi concernant les lettres de change et les billets promissaires. Sous un rapport la loi relative aux lettres de change était dans un état anomal. Dans les diverses provinces le taux des dommages sur les lettres de change protestées était de quatre à dix pour cent. Il croit que tout récemment la Chambre de Commerce de la Puissance avait adopté une recommandation qu'il devrait y avoir un changement complet au sujet des dommages sur les billets, la mettant sur le même pied en Canada que celui où elle se trouve dans presque tous les pays commerciaux. Au moyen de ce bill il se propose de mettre à néant toutes les lois qui existent dans les diverses provinces au sujet des dommages, et de les placer sur un pied uniforme, et rendre les montants recouvrables sur une lettre de change, en sus du montant de la lettre même, l'intérêt sur icelle, les frais de signification et de protêt, et le montant nécessaire à l'échange et ré-échange—uniformes dans toutes les provinces de la Puissance.

Le bill est lu une première fois.

PROTECTION DES PERSONNES PRÈS DES QUAIS ET BASSINS.

M. COOK introduit un bill pour pourvoir au moyen de se sauver pour les personnes qui tombent à l'eau dans le voisinage des quais et bassins. Il explique que beaucoup de vies se perdent en par des personnes tombant des quais où il n'y a pas de moyens propres à les atteindre. Le bill pourvoit à ce que des échelles soient attachées à tous les quais et bassins, à des distances de pas moins que vingt pieds.

Le bill est lu une première fois.

NAVIGATION DU SAGUENAY.

M. CIMON demande s'il est à la connaissance du gouvernement qu'il existe dans la rivière Saguenay, à l'endroit où

elle est appelée *Bras de Chicoutimi*, une batture d'environ un demi-mille de long où l'eau, à marée basse, n'est pas assez profonde pour permettre au *steamboats* et aux autres nombreux vaisseaux, qui font le commerce dans ces endroits, de la franchir à marée basse pour se rendre à Chicoutimi, leur port de destination, et si, connaissant tel fait, le gouvernement a l'intention, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, de donner instruction à ses ingénieurs de visiter ces endroits afin de faire rapport sur les travaux qu'il y aurait à faire pour permettre aux vaisseaux de se rendre à Chicoutimi à tout état de marées.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le fait mentionné par l'hon. monsieur n'est pas venu à ma connaissance, mais je prendrai des informations à ce sujet.

NAVIGATION DE LA RIVIÈRE MIRAMICHI.

M. MITCHELL demande, si c'est l'intention du gouvernement de dépenser durant la prochaine saison, une somme d'argent pour l'amélioration de la navigation de la rivière Miramichi, Bras Sud-Ouest, depuis New Castle jusqu'à Boiestown.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne suis pas bien informé de la location précise à laquelle l'hon. monsieur fait allusion, mais c'est l'intention du gouvernement d'enlever certaines obstructions dans la rivière Miramichi, au-dessus du pont de chemin de fer, afin de permettre aux petits vaisseaux de remonter la rivière, et je suppose que la partie de la rivière mentionnée par l'hon. monsieur est comprise dans cet arrangement.

L'HON. M. MITCHELL.—J'attirerai l'attention de l'hon. ministre des Travaux Publics sur l'opportunité d'affecter une petite partie de la somme portée au budget pour l'amélioration de la rivière au-dessus du pont indiqué. Si l'hon. monsieur veut bien prendre des informations à ce sujet, je lui serai très obligé.

L'HON. M. MACKENZIE.—Certainement, cela sera fait.

L'HON. M. MITCHELL demande si c'est l'intention du gouvernement de dépenser une somme d'argent pour creuser le Banc à l'entrée de la rivière Miramichi durant la prochaine session?

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est l'intention du gouvernement aussitôt que le nouveau dragueur maintenant en voie de construction sur la *Clyde* sera arrivé, de redresser le chenal à cet endroit. L'hon. monsieur peut être certain que si les travaux n'ont pas eu lieu l'année dernière, c'est dû à notre inhabileté à fournir l'appareil de dragage nécessaire.

L'HON. M. MITCHELL.—Je suis parfaitement satisfait de l'explication.

DISTRIBUTION DE TERRES AUX MÉTIS.

M. RYAN demande pourquoi la distribution de terres aux enfants des chefs de familles métisses en vertu des dispositions de l'*Acte de Manitoba* a été arrêtée, et quand elle aura lieu.

L'HON. M. LAIRD.—L'hon. député de Marquette sait qu'un ou deux ans passés une certaine quantité de terre fut mise à part pour les enfants des Métis. Quand le département entreprit les travaux d'égouttement de ces terres, on s'aperçut qu'il y avait un certain nombre de réclamations sur une grande étendue des terres ainsi réservées. Ces réclamations étaient de deux espèces. Une classe était ce qu'ils appelaient réclamations "piquetées," les parties ayant planté des piquets ou labouré autour de leur morceau de terre après que des négociations pour le transfert du territoire furent entamées, croyaient qu'ils y avaient un titre. L'autre classe, qui avait, peut-être une meilleure apparence de droit, étaient ceux qui avaient fait des arpentages avant l'ouverture des négociations pour le transfert du territoire, mais qui n'étaient pas devenus colons ni fait d'amélioration aux terres ainsi arpentées. Le département ne pouvait pas procéder à la distribution de terres aux enfants des Métis tant que ces réclamations ne seraient pas réglées. Elles avaient été référées au ministre de la Justice. Le département avait reçu le rapport sur une classe de ces réclamations il y avait quelque temps, et récemment le rapport sur l'autre classe, et maintenant ils étaient prêts à procéder à la distribution.

M. RYAN demande quand se fera la distribution de terres ou de *scrips* aux chefs de familles métisses en vertu des dispositions de l'acte de la dernière session, intitulé: "*Acte concernant l'ap-*

propriation de certaines terres de la Puissance dans Manitoba."

L'HON. M. LAIRD.—Afin d'obtenir quelque espèce de preuve pour savoir si ceux qui réclament sont vraiment des Métis, il a été nécessaire de nommer un commissaire pour recevoir des dépositions concernant les demandes. Il a été jugé recommandable que les déclarations des chefs de familles métisses et ceux des enfants des métis soient considérées en même temps par le commissaire, et ceci a causé des délais dans la cause des parties concernées dans la dernière question de l'hon. député de Marquette.

DEMANDES DE PATENTES POUR DES TERRES DANS LE MANITOBA.

M. RYAN demande si c'est l'intention du gouvernement d'abroger ou amender l'Acte relatif au droit à certaines terres, dans Manitoba, au sujet desquelles il n'a pas été émis de patentes, ou de pourvoir à un autre moyen que celui y-mentionné pour décider du mérite des demandes de patentes en vertu de l'Acte de Manitoba.

L'HON. M. LAIRD.—C'est l'intention du gouvernement d'amender cet acte afin d'établir un système moins dispendieux pour la décision des réclamations pour des patentes, que celui maintenant en opération.

LIMITES DES DISTRICTS D'INSPECTION.

M. HORTON demande si le gouvernement a déterminé les limites territoriales des districts d'inspection en vertu de l'Acte chapitre 47, 36 Victoria; et si oui, quelles sont-elles pour la province d'Ontario.

L'HON. M. GEOFFRION.—Les divisions n'ont pas été faites, mais elles le seront bientôt.

MANDATS SUR LA POSTE.

M. LANDERKIN demande si le gouvernement a l'intention de réduire le pourcentage maintenant exigé pour les mandats sur la poste.

L'HON. D. A. MACDONALD.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire aucun changement pour le présent.

TIMBRES SUR LES BILLETS PROMISSOIRES.

M. LANDERKIN demande si c'est l'intention du gouvernement d'abolir

M. Ryan

le droit de timbre maintenant exigé sur les billets promissoires.

L'HON. M. CARFWRIGHT.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement pour le présent d'abolir cette taxe, mais le gouvernement pourra possiblement considérer l'opportunité d'abroger cette portion qui affecte les billets pour un petit montant.

PHARE SUR L'ILE DE HAUTE.

M. GOUDGE demande si le gouvernement se propose durant la présente année, de construire un phare sur l'île de Haute, dans la baie de Fundy.

L'HON. M. SMITH.—Le sujet est sous la considération du département, et mon impression est qu'un phare sera érigé sur cette île dans le cours de l'année.

PAIEMENT D'AVANCE DES FRAIS DE PORT.

M. BURPEE (Sunbury) demande si c'est l'intention du gouvernement de présenter, durant cette session, une mesure obligeant de payer d'avance les frais de port pour toute matière transportée par la malle dans la Puissance.

L'HON. D. A. MACDONALD.—C'est l'intention du gouvernement de ce faire en ce qui concerne la Puissance, mais, comme de raison, cette disposition ne peut affecter les matières venant de l'étranger.

QUAI DE LEST A ST. JEAN.

M. DOMVILLE demande quel progrès a été fait pour livrer au trafic l'embranchement du chemin de fer Intercolonial conduisant au quai du Lest, St. Jean, N. B.—De plus, s'il a été pris des arrangements, et lesquels, pour faire l'acquisition du quai en question de la corporation.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nul progrès quelconque n'a été fait. L'offre faite par la cité était telle que le gouvernement ne pouvait l'accepter.

SYSTÈME INTERNATIONAL DE MANDATS SUR LA POSTE.

M. SCRIVER demande si le gouvernement a fait ou se propose de faire quelque effort pour conclure un arrangement avec le gouvernement américain pour l'établissement d'un système intercolonial de mandat sur la poste.

L'HON. A. D. MACDONALD.—Des arrangements ont été conclus avec le gouvernement des Etats-Unis au moyen desquels le défaut dont on se plaint sera remédié.

VOLUMES DU RECENSEMENT.

M. ROSS (Middlesex) demande quand les derniers volumes du recensement de 1871 seront mis devant cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crois qu'ils sont tous maintenant entre les mains de l'imprimeur, et ils seront mis devant la Chambre aussitôt qu'ils seront imprimés.

RECOUVREMENT DES EFFETS PERDUS SUR L'INTERCOLONIAL.

M. FISET demande au gouvernement si c'est son intention de faire, pour l'Intercolonial, une législation spéciale qui puisse permettre de recouvrer les effets perdus.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de demander aucune législation spéciale sur ce sujet. Je présume que ce que l'hon. monsieur désire, c'est de savoir si des moyens spéciaux ont été fournis aux personnes d'instituer des poursuites contre le gouvernement afin d'être indemnisées des dommages causés par les chemins de fer du gouvernement. Tout ce que le gouvernement peut dire, c'est qu'il sera toujours prêt à remplir toutes les obligations qui peuvent légitimement incomber à une compagnie de chemin de fer, mais il n'avait pas l'intention de proposer aucune loi qui donnerait des facilités particulières pour obtenir des indemnités.

NAVIGATION DE LA RIVIÈRE FRASER.

M. THOMPSON (Caribou) demande si c'est l'intention du gouvernement de faire commencer, cette année, des travaux à l'effet de rendre navigable quelque partie de la rivière Fraser entre Lillovet et Soda Creek ; et si oui, quelles sortes de travaux ?

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai pris des renseignements touchant cette partie de la rivière, dans l'intention, si je trouvais qu'il était d'un avantage matériel dans la construction du chemin de fer du Pacifique, de mettre une

somme dans le Budget pour ces améliorations. L'ingénieur en chef fait rapport qu'il serait d'aucun avantage, en autant qu'il peut en juger, et en conséquence l'affaire restera en suspens en attendant.

IMPORTATION DU PLÂTRE POUR L'AMENDEMENT DU SOL.

M. GORDON fait motion pour obtenir copies des états fournis au département des Douanes.—1. Concernant la quantité totale de plâtre pour l'amendement du sol importé des États-Unis en la Puissance du Canada, depuis le 1er avril 1874 ; 2. Concernant les quantités respectives du dit plâtre importé des États-Unis, telles que reçues aux divers ports des lacs et rivières de la Puissance ; 3. Concernant la somme totale perçue comme revenu sur le dit article de plâtre pour l'amendement du sol entre le 1er jour d'avril et le 1er jour de décembre 1874. Il dit que le sujet qu'il désire amener devant la Chambre, par la motion, était d'une importance majeure pour une grande partie de la classe agricole du Canada. L'affaire dont on se plaint provient d'une erreur. Le gypse moulu, ou plâtre pour l'amendement du sol, est beaucoup employé comme engrais, par les cultivateurs d'Ontario Ouest. Les cultivateurs d'Ontario Centre reçoivent des États-Unis des importations considérables de cet article, tandis que ceux qui résident dans la partie ouest se procurent le leur des gisements sur la Grande Rivière. A venir jusqu'à l'année dernière il n'était pas prélevé d'impôt sur cet article ; mais depuis, des droits ont été prélevés à Toronto, Whitby et Ottawa au taux de 17½ pour cent, ou 20 centins au baril, tandis qu'à Bowmanville il n'était pas prélevé de droits. Durant la dernière session il posa la question directe au Ministre des Finances—si c'était l'intention du gouvernement d'imposer un droit sur cet article ; et il répondit que non. Nonobstant cette déclaration, un droit a été perçu aux ports qu'il a nommés. En conséquence il avait amené cette motion afin qu'il soit remédié à l'affaire, et en le faisant il avait été assuré par le gouvernement que le droit était prélevé par erreur, et que ce n'était pas leur intention d'imposer d'autres droits. Des comités spéciaux avaient été proposés à la Chambre pour juger

des griefs des cultivateurs. Il croit que quand ces comités avaient été proposés, nul but pratique ne pouvait être atteint, parce que la Chambre ne pouvait remédier aux griefs, car ils demandaient que les fermiers fussent protégés. Mais sous le rapport de l'engrais, le désir du gouvernement était d'offrir les plus grands avantages possibles pour l'importation des articles destinés à l'amélioration de la terre. Quant à la dernière clause, voyant qu'une injustice avait été commise à l'égard de plusieurs comtés, il serait bon que le gouvernement fit une remise des droits. Cette remise ne pouvait être faite aux importateurs, parce qu'elle serait autant de profit; ni aux fermiers, parce qu'elle avait passé en trop de mains; mais le gouvernement pouvait faire un octroi aux sociétés d'agriculture des comtés où le droit avait été payé, et il espérait que le gouvernement ferait cette justice aux comtés qui avaient été lésés.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que l'honorable membre pour Ontario-Nord était exact dans le compte-rendu qu'il avait fait à la Chambre, et que ce n'était pas l'intention du gouvernement de taxer aucun article employé comme engrais. Des démarches seraient immédiatement faites pour remédier au mal dont on se plaignait. Quant à la suggestion que le gouvernement pourrait faire un octroi aux sociétés d'agriculture de comtés en question, il n'était pas certain si le gouvernement y accéderait, mais qu'il ferait disparaître les maux dont on se plaignait.

L'HON. MALCOLM CAMERON dit que la difficulté avait sans doute pris naissance du fait que le plâtre était employé pour des fins agricoles et aussi comme stuc.

L'HON. M. BURPEE dit que la difficulté allait être écartée. Il ne fut jamais compris que le plâtre pour ouvrage de stuc, valant quatre à cinq piastres le baril, serait admis exempt de droit. Ce que l'on avait en vue, c'est que la qualité inférieure, qui ne valait que quatre-vingt-dix cents ou une piastre le baril, et qui servait à l'engrais, serait admis franc de droit. Les instructions nécessaires seraient données aux officiers de douane.

M. GOUDGE appela l'attention sur le fait que le Etats-Unis impose un droit sur le plâtre broyé importé du

Canada; qu'ils admettaient le plâtre cru exempt de droit, mais non le plâtre broyé. Cet article entraînait dans le Traité de Réciprocité proposé. Bien qu'il lui serait tout-à-fait pénible de mettre des entraves en aucune manière aux intérêts des fermiers, cependant, il voyait une difficulté réelle à décider entre les qualités propres aux fins du stuc et celle du plâtre moulu. Ce que l'on faisait aux Etats-Unis et ce qu'il pensait que les consommateurs devraient faire dans Ontario-Nord, c'était d'obtenir le plâtre dans son état cru, et de le manufacturer pour eux-mêmes; de cette manière ils créeraient au milieu d'eux une nouvelle industrie, et la distinction entre les deux espèces de plâtre obvierrait à toutes les difficultés qui existent dans l'Ouest à ce sujet.

La motion fut adoptée.

LIGNE DE DÉMARCATIION ENTRE LA COLOMBIE-ANGLAISE ET ALASKA.

M. ROSCOE propose une adresse à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, le priant d'appeler l'attention du gouvernement de SA MAJESTÉ sur la nécessité d'avoir une ligne de démarcation entre la Colombie Anglaise et Alaska, et de définir et d'arpenter cette ligne au plus tôt. M. Roscoe dit que s'il était à faire la motion, dont il avait simplement donné avis, avec la remarque que les intérêts commerciaux et autres de la Colombie Anglaise exigeaient qu'une ligne de démarcation entre cette province et Alaska fût définie et établie au plus tôt possible, il ne supposait pas qu'il y eût de l'opposition à cette motion; mais qu'il présu- mait fort bien que le désir, sinon l'attente de la Chambre serait d'avoir des informations, premièrement, sur la nature de toutes questions qui peuvent s'élever, ou qui se sont élevées touchant cette ligne de démarcation; et, dernièrement, sur ce qui était arrivé, car cela, dans son opinion, rendait nécessaire un règlement immédiat de cette question; et qu'en conséquence, il donnerait l'information qu'il considérait nécessaire. Si l'on réfère à la carte géographique de l'Amérique du Nord, l'on verra que le territoire d'Alaska se compose principalement de cette partie du continent située à l'Ouest du 141ème degré de longitude ouest, et aussi d'une lisière étroite de

La côte qui s'étend du 60ème au 56ème degré de latitude Nord. Comme le 60ème degré est la ligne de démarcation entre la Colombie Anglaise et le territoire du Nord-Ouest, la seule partie de démarcation d'Alaska à laquelle sa motion avait trait, est la ligne de cette lisière étroite. Elle fut établie par le traité entre la Grande-Bretagne et la Russie dès l'année 1825; antérieurement à cette date, des disputes sans fin avaient eu lieu entre les différentes compagnies de fourrure qui représentaient les intérêts de leurs pays respectifs dans cette partie du monde; et lorsqu'un établissement fut fait en 1825, on trouva que tandis que la compagnie de fourrure de l'Amérique Russe avaient fondé divers établissements le long de la côte, les compagnies anglaises avaient fait l'acquisition de tout l'intérieur du pays. On établit donc une ligne de démarcation avec l'intention que la Russie garderait une lisière étroite de la côte, dont la borne fut jugée être la chaîne de montagnes qui coure parallèle à la côte. Mais il fut de plus stipulé que si cette chaîne de montagnes était à une plus grande distance de dix lieues de la côte, alors la ligne de démarcation s'étendrait à cette distance. En 1867 ce territoire fut vendu par la Russie aux États-Unis; mais sans doute que dans toute question touchant la ligne de démarcation nous devons remonter au traité originaire de 1825. Il est douteux, cependant, si cette question ne se serait soulevée qu'à cause de la découverte de l'or dans cette partie de la Puissance. En 1862 on trouvait de l'or dans la rivière Stikeen, et depuis ce temps on s'associa pour rechercher les fouilles dans cette région; et il y a deux ans on les découvrit à un endroit appelé "Deus Lake," situé environ 80 milles à l'Est de l'ouverture de la navigation sur la Rivière Stikeen. L'année dernière plus de 2,000 mineurs s'engagèrent dans ces fouilles; on les trouva riches et vastes, et dans l'avenir on peut s'attendre à voir une grande immigration dans cette région. La seule route pour parvenir à ces nouvelles fouilles, était de remonter la Rivière Stikeen, sur laquelle il y a une navigation libre; et à ce sujet-là, je ferai remarquer ce qui me paraît être un fait en quelque sorte remarquable. Par le traité de 1825 on nous avait

accordé pour toujours la libre navigation sur toutes les rivières qui peuvent traverser la ligne de démarcation dont on a déjà parlé; cependant, dans le traité entre les États-Unis et la Russie on ne réfère nullement à cette clause, et je ne comprends pas comment la Russie aurait pu vendre ce territoire aux États-Unis sans le soumettre à des droits acquis par des tiers; s'il en était ainsi, il ne comprenait pas non plus pourquoi, dans le traité de Washington, l'on pensa nécessaire d'accorder la navigation des rivières Stikeen, Porcupine et Youkon dans le territoire anglais, en retour de la libre navigation de ces rivières, tant qu'elles coulent à travers le territoire des États-Unis, si nous possédions ce droit auparavant. Aussitôt que le commerce, au haut de la Stikeen, commença à prendre quelques proportions, l'officier commandant au Fort Wrangel, — qui, paraît-il, est investi du gouvernement du territoire, — mesura une distance de 10 lieues de la côte, et y plaçant un poteau, déclara que c'était là la borne entre la Colombie-Anglaise et Alaska. En conséquence des sinuosités de la rivière, il semble que ce point se trouve entre 60 et 70 milles au haut de la rivière. Maintenant, si les rapports des commerçants et d'autres personnes qui remontent la Stikeen, sont exacts, il paraît que la chaîne de montagnes, qui réellement forme la ligne de démarcation, traverse la Stikeen à un point seulement de 15 milles de la côte. Il fait remarquer combien importante serait la possession de la rivière entre ces points, surtout pour ses constituants, les marchands de Victoria. Il paraît que, au-delà de la présente ligne de démarcation, la Stikeen est si peu profonde qu'aucuns vapeurs, qui pourraient parvenir jusque-là, ne pourraient se rendre à la mer. Ainsi, les marchandises doivent être expédiées de Victoria au Fort Wrangel, et transférées de là à la rivière navigable. On finit par trouver que ce procédé était fort ennuyeux, gros de risque et de dépenses. Après que les marchandises sont embarquées sur le vapeur, un officier de douane est placé à bord, et il y reste tant que l'on navigue sur les eaux américaines, ou sur ce qu'il plaît à l'officier commandant à Alaska de considérer comme eaux américaines. Les

dépenses sont supportées par le vapeur. Il y avait aussi un autre grief qui certainement serait apprécié par l'hon. membre pour Vancouver. Aussitôt qu'il arrive à bord, cet officier ferme la buvette à clef, met la clef dans sa poche, et durant le voyage les malheureux mineurs ne peuvent prendre un verre. Maintenant, si la ligne de démarcation était placée où nous concevons qu'elle devrait être, un vapeur serait probablement capable de parcourir l'espace depuis Victoria jusqu'à un point sur la rivière au-dessus de la ligne de démarcation ; ou, à tout événement, un vapeur qui pourrait parvenir jusque-là, pourrait aussi atteindre les eaux de la mer à Fort Simpson, et les marchandises pourraient conséquemment être transportées sur le territoire anglais. Ainsi on obvierrait aux grands inconvénients et aux grandes dépenses occasionnées par le transport des marchandises sur le territoire des États-Unis. Il y a d'autres raisons pour que cette borne soit établie au plus tôt possible. On dit que d'importantes découvertes de mines d'argent, d'or et de quartz, ont été faites sur le territoire en contestation ; et tant que cette ligne de démarcation ne sera pas établie dans le pays où se trouvent ces mines, ces sources de richesse resteront probablement inexploitées. Des complications désagréables pourraient aussi surgir à raison des personnes qui s'établissent dans ce qu'elles considèrent le Territoire Anglais, et qui résistent par la force, à toute tentative faite pour les en chasser. Depuis qu'il avait couché cette motion sur le papier, il avait remarqué dans les estimés une somme de \$100,000 pour cet arpentage, mais d'après ce qu'il venait d'établir, il paraîtrait que ce n'était pas simplement une question de théodolites, mais qu'une importante question touchant l'interprétation du traité, devait être d'abord réglée. L'hon. membre conclut en proposant l'adoption de la motion.

M. DE COSMOS se lève pour concourir dans les remarques de son hon. collègue qui avait expliqué les difficultés créées par les autorités américaines à notre commerce dans cette partie de la Puissance ; mais il pensait que le parti le plus sage serait de vendre au Canada cette partie d'Alaska qui s'étend depuis le 141^{ème} méridien ouest jusqu'au

131^{ème} méridien ouest, si le gouvernement de la Puissance et celui de la Grande-Bretagne pouvaient s'entendre à ce sujet avec le gouvernement des États-Unis. Il y avait là un territoire qui comprenait un archipel de 11,000 îles s'étendant le long de la terre principale du territoire l'espace de trois à quatre cents milles, la bande mesurant, en milles de loi anglaise, environ 34 milles de la côte. Tout ce territoire mesure environ 20,000 milles géographiques carrés. Si notre gouvernement voulait payer une somme raisonnable pour ce territoire, nous obvierrions à toutes les difficultés maintenant existantes, et qui doivent exister continuellement dans l'avenir si cette région est habitable. 6,000 indiens habitaient ces régions, et le nombre de personnes engagées dans le commerce de fourrure, le long de cette côte, ne s'élevait pas à plus de deux ou trois cents—peut-être moins. Les États-Unis avaient acheté le territoire Alaska qui contenait 580,000 milles carrés, pour environ \$7,200,000 ; et considérant ce que les États-Unis eux-mêmes avaient donné, il ne voyait aucune raison pourquoi nous ne serions pas capables de les induire à céder cette portion de leur territoire à la Grande-Bretagne pour un million de piastres.

L'HON. M. BLAKE.—Écoutez, écoutez !

L'HON. M. DECOSMOS dit que l'hon. monsieur de Bruce Sud qui s'était récemment prononcé en faveur de la nationalité et d'une ère nouvelle, devrait avoir à cœur de créer une ère nouvelle dans l'intérêt du Canada en agrandissant notre Puissance, et en acquérant une plus vaste étendue de terrain par laquelle la nationalité prendrait un plus grand déploiement.

L'HON. M. BLAKE.—Qu'est-ce que cela fait au peuple ?

L'HON. M. DECOSMOS dit que le peuple augmenterait si nous avions le terrain. Suivant le plan qu'il proposait, il n'y aurait pas de souveraineté divisée. Il croyait, lorsque l'on jetait un coup d'œil sur l'aspect montagneux de ce cercle de terre, qu'il coûterait presque aussi cher aux deux gouvernements pour le faire arpenter, qu'il valait pratiquement aujourd'hui. Quand on en viendrait à gravir des montagnes de 3,000, 5,000 et 14,000 pieds de haut pour établir une borne, on trouverait

cela beaucoup plus dispendieux. Quant à la convention de 1825 entre la Russie et la Grande-Bretagne, et le traité subséquent de Washington donnant la liberté de naviguer sur la Rivière Stickeen, il fera remarquer qu'il y a deux autres rivières—le Tako et le Chilcot—qui pourraient être utiles comme moyen de transporter à la mer les richesses minérales de la Colombie Anglaise. Et il sera nécessaire dans l'intérêt de la Colombie-Anglaise d'entrer dans de nouvelles négociations avec les États-Unis afin de définir nos droits. De plus, si l'on faisait des découvertes de minéraux dans aucune partie de cette terre—et d'après la formation géologique, il paraît ne pas exister de doute qu'il y en aura de faites—l'on verrait que les réclamations des Américains sur le côté d'Alaska tourneraient vers le territoire canadien, causant des disputes sans fin. Il propose en amendement à la résolution devant la Chambre que tous les mots dans la motion après le mot "survey" soient retranchés, et les suivants ajoutés:—"Et il est désirable d'acquérir cette portion du territoire d'Alaska qui s'étend au Nord-Ouest du 54° 40' latitude nord au méridien du Mont St. Elie."

L'Hon. M. MACKENZIE dit que son hon. ami faisait bien d'amener le sujet sur le tapis. C'était un sujet d'un intérêt majeur, et il avait occupé l'attention du Gouvernement pour quelque temps. Des négociations à ce sujet avaient déjà eu lieu avec le Gouvernement des États-Unis par le canal officiel. Ce sujet, néanmoins, ne devait pas être encouragé par l'adoption de la motion de son hon. ami, et l'amendement à cette motion fait par l'hon. membre (DECOSMOS) était tout à fait inadmissible. Une motion de ce genre ne pouvait pas être sérieusement proposée devant la Chambre. Lui (M. MACKENZIE) savait parfaitement que la difficulté réelle du moment était la Rivière Stickeen. Sous la convention de 1825, la limite, dans les plans, avait excédé une distance de dix lieues de la côte; et il y avait une difficulté réelle à retrancher ces dix lieues de l'embouchure de la rivière, au lieu de suivre la chaîne de collines à un endroit où elle frappe la rivière. Si cet endroit pouvait une fois être déterminé, aucun

inconvenient sérieux ne surgirait ailleurs; et afin de le déterminer au plus tôt possible, le gouvernement avait déjà pris des renseignements à ce sujet. Il espère que son hon. ami sera satisfait de cette explication, et qu'il retirera sa motion. Quant à l'amendement, il est tout-à-fait inadmissible.

M. BUNSTER dit qu'ayant entendu un grand nombre de mineurs à l'égard de cette région, il prétendait avoir quelque connaissance sur la question devant la Chambre. Il regrettait de voir l'hon. membre de Victoria proposer un amendement que le PREMIER avait déclaré inadmissible; car l'hon. monsieur (DECOSMOS) le considérait comme une autorité constitutionnelle. Il prétend que cette question épineuse qui avait trait à l'exploitation des riches mines de ce pays, devrait être réglée. Les hardis mineurs avaient découvert et exploité de mines très-riches à Cassiar. Ils avaient été maltraités par des officiers américains sans principes, qui avaient pris et saisi leurs vaisseaux lorsqu'ils faisaient voile sous le pavillon de la Puissance. Ils avaient été obligés de payer de lourds impôts se montant à quatre ou cinq mille piastres, et dont le gouvernement américain n'en sut jamais rien. C'était un sujet qui, dans l'administration du jour, méritait une grande attention, et qui devrait être porté à la connaissance des autorités américaines. L'officier à qui il avait fait allusion subissait actuellement un procès en Océgon pour avoir fraudé le gouvernement américain; ce qui, pensait-il, prouvait surabondamment qu'il avait causé de grands torts à ces Canadiens qui avaient construit à leurs propres frais un vaisseau pour naviguer sur la rivière Stickeen. Il serait à désirer que cette question sérieuse se réglât au plus tôt.

M. THOMPSON (Caribou) ne veut pas faire de remarques après tout ce qui a été dit par le PREMIER. Il connaissait bien l'importance qu'il y avait de régler cette question au plus tôt possible. Peut-être que pendant la saison suivante, des mineurs plus nombreux que les deux milles mentionnés par l'auteur de cette motion, iraient à la rivière Stickeen; et si ces contrariétés vexatoires continuent à leur être imposées, les plus irritables parmi eux—

quoiqu'ils soient généralement paisibles—pourraient se venger de tels entraves, et ainsi amener des complications entre les deux pays. Il y avait une autre question qui était récemment parvenue à sa connaissance. Les Indiens ne comprenaient pas la juridiction divisée. Ils étaient très-nombreux, et passaient l'hiver sur la côte, et pendant l'été faisaient la pêche sur la rivière Skeena; ils travaillaient aussi pour les mineurs. Ces Indiens avaient été accoutumés à errer, ça et là, par ce pays, soit par eau soit par terre; et ils ne pouvaient comprendre la juridiction divisée lorsque les officiers américains leur disaient qu'ils étaient sur le sol américain, et les officiers anglais qu'ils étaient sur le sol canadien. Afin de prévenir des coalitions avec ces Indiens qui sont ordinairement paisibles, mais qui, une fois sous l'influence de la liqueur, sont très-excitables et disposés à se quereller avec les blancs, le trafic des liqueurs était nominalement prohibé par les autorités américaines; mais les Indiens pouvaient avoir tout ce qu'ils voulaient à l'Alaska, et s'ils ne le pouvaient pas, ils étaient assez ingénieux pour le fabriquer pour eux-mêmes. Ils faisaient du rhum de melasse rien qu'avec une bouilloire et un rouleau de plantes marines. En fixant les plantes marines au bec de la bouilloire, ils parvenaient à distiller la liqueur. Ceci prouve l'avancement de la civilisation parmi les incultes sauvages de cette côte. Il n'a aucun doute que la motion et l'amendement seront retirés. Il pense en même temps qu'il a opéré du bien en amenant cette question devant la Chambre, et en ouvrant les yeux des membres sur les vastes ressources de notre grand Nord-Ouest.

M. DECOSMOS retire son amendement.

M. ROSCOE.—Comme le gouvernement a établi qu'il avait l'intention de faire tout ce qui est nécessaire à ce sujet, je retirerai volontiers ma motion à la demande de l'hon. Premier.

La motion fut retirée.

M. CIMON fait motion, secondé par le Dr. ROBITAILLE, qu'il soit présenté à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, une adresse pour

10. Un état montrant le nombre des rivières dans les comtés de Saguenay, Chicoutimi et Charlevoix, maintenant

M. Thompson

louées sous provisions de l'Acte des Pêcheries, le nom du locataire dans chaque cas et le prix pour lequel chacune est ainsi louée.

20. Un état montrant le nombre des baux de pêcheerie maintenant en existence, accordés pour faire la pêche dans les eaux de la Rivière St. Laurent, dans les comtés de Saguenay et Charlevoix, le loyer payé pour chaque bail, et le nom des parties auxquelles ils ont été accordés.

30. Un état du nombre de pénalités infligées par les officiers des Pêcheries pour contravention à l'Acte des Pêcheries, dans les limites des comtés de Chicoutimi, Charlevoix et Saguenay, depuis 1867.

M. CIMON dit qu'il se permettra d'attirer tout particulièrement l'attention de cette Chambre sur cette question, car il importe de connaître la conduite des officiers publics en cet endroit. Son unique attention est de savoir ce que le gouvernement retire de cette source de revenu. C'est un champ très-étendu; il n'est que juste desavoir ce qu'il rapporte au gouvernement. Dans une occasion ultérieure, il (M. CIMON) aura l'opportunité de faire d'autres remarques sur cette question.

STATISTIQUES.

M. YOUNG dit, qu'il n'aurait pas placé sur la feuille des avis la motion qu'il était pour faire s'il avait su que le sujet avait déjà été sous la considération du gouvernement. Cependant, vu que le sujet était devant la Chambre, il saisirait l'occasion au vol, et avec quelque défiance, pour émettre les raisons pourquoi l'on devait adopter un plan afin d'assurer la prompte publication de statistiques aussi complètes et aussi exactes qu'elles pourraient être. Le système actuel de chaque département publiant ses propres statistiques, avait probablement bien fonctionné sur le tout; mais, vu l'absence d'une surveillance générale, il s'y est glissé nombre de défauts auxquels l'on doit remédier. Pour quatre considérations au moins des améliorations devraient être faites. Sous certains rapports nos statistiques doivent être plus complètes. Nous n'avons pas, par exemple, de statistiques sur nos productions agricoles, ni sur nos produits forestiers—deux des grandes industries de ce pays. Il savait

bien qu'il y avait une grande difficulté dans la manière d'exécuter l'amélioration désirée. La coopération des législatures locales était nécessaire; mais voyant que dans les affaires d'immigration la Puissance et les gouvernements locaux agissaient de concert, il pensait que, dans une affaire aussi importante, l'on pourrait en venir à un arrangement pour la coopération des autorités fédérales et locales. En Angleterre, la branche statistique de la Chambre de Commerce, publiait chaque année un rapport montrant la quantité totale de terre ensemencée, en prairie et en pré, le produit par acre, et une foule d'autres informations précieuses non seulement aux sociétés d'agriculture, mais à tout le commerce du pays. Ce serait d'un grand avantage pour ce pays si l'on pouvait obtenir ici de telles statistiques; et malgré les difficultés semées sur la route, le gouvernement devrait faire de généreux efforts pour obtenir ce résultat. En outre nos statistiques pourraient être faites d'une manière bien plus exacte qu'elles le sont ordinairement. Il serait probablement oiseux d'entrer dans des détails, mais il pourrait apporter pour exemple nos rapports du commerce du pays. Il était content de savoir que des efforts avaient été faits par le département des Douanes dans le but d'avoir des statistiques plus exactes de nos importations et de nos exportations. Il était à craindre que, pendant longtemps, les collecteurs à nos ports extérieurs n'eussent été en aucune manière aussi soigneux pour faire leurs entrées qu'ils eussent dû l'être. Il avait acquis l'expérience qu'en recourant à de telles statistiques, comme il avait souvent l'occasion de le faire, il ne pouvait pas se fier aussi parfaitement qu'il eut désiré le faire aux entrées d'importations et d'exportations, particulièrement du grain. Il est à remarquer par le compte-rendu du ministre des Douanes que le député en chef de ce département connaissait parfaitement que l'on pouvait faire des objections à l'exactitude de ces rapports, et qu'il s'efforçait d'y introduire des améliorations. De plus, il y avait un bon nombre de rapports des départements qui pourraient être retranchés sans perte pour le public, mais épargnant des dépenses considérables; et ainsi l'espace ménagé serait donné à de

plus précieuses informations. Il s'objectait aussi à la longueur de temps que l'on prenait pour publier plusieurs de ces statistiques—si long en effet qu'elles étaient de très peu de valeur lorsqu'elles apparaissaient. Il était satisfait de voir que cette année pas moins de quatre des principaux rapports départementaux avaient été placés sur la table dans l'espace de deux ou trois jours après l'ouverture de la session. Pour sa part, il ne voyait pas de raison pourquoi tous les rapports départementaux ne seraient pas soumis à la Chambre immédiatement à l'ouverture. Il a vu dans la presse—il pensait que c'était exact—qu'en Angleterre, onze jours après le commencement de l'année, on avait publié un état de tous les rapports commerciaux de l'année précédente. Comme notre année financière finit le 30 de juin, il ne voyait pas pourquoi chaque rapport ne serait pas prêt des semaines avant l'ouverture de la Chambre. Les défauts du présent système sont visibles, mais la question est de savoir comment l'on pourrait effectuer une réforme. A la dernière assemblée de la Chambre de Commerce de la Puissance il observa qu'on avait suggéré l'idée d'avoir un Ministre de Commerce dont le devoir principal serait de recueillir des statistiques du genre de celles dont il avait parlé. Il ne voyait pas que l'on put retirer grand avantage de l'exécution d'un tel projet. Nous avons trois ministres qui pourraient être appelés Ministres du Commerce—le Ministre des Finances, et les Ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. Le moyen le plus facile, dans son opinion, pour effectuer les améliorations projetées, serait le moyen suggéré dans la motion qu'il était pour présenter, savoir: l'établissement d'une branche de statistique en connection avec un des départements. Le bureau de statistiques qu'il suggérait dans sa motion pourrait se composer de trois ministres, quelque chose comme le bureau de la Trésorerie, ou des députés en chef des départements de statistique présidés par un ministre. Le devoir de ce bureau serait, non pas d'enlever des mains des départements la préparation des statistiques, mais de surveiller leurs statistiques, et de décider ce qui devrait être décidé et ce qui ne le de-

vrait pas, et d'indiquer les améliorations à faire. Cependant il était d'opinion qu'un meilleur système que celui-là était le système en opération dans la mère-patrie—c'est-à-dire l'établissement d'une branche de statistique en connection avec un des départements existants. Pour la réussite d'un tel système, il serait nécessaire d'avoir un des meilleurs statisticiens possibles. De tels hommes étaient extrêmement rares. Il ne connaissait qu'un seul homme en Canada, et il n'avait aucun doute que si l'on pouvait s'assurer les services d'un homme comme celui auquel il fait allusion, nos statistiques seraient placées dans une meilleure condition qu'elles le sont aujourd'hui. Si un plan comme celui qu'il avait suggéré était adopté; si l'on prenait les moyens, de concert avec les gouvernements locaux, pour recueillir des statistiques exactes des produits de la ferme et de la forêt, de la valeur de la propriété réelle et personnelle, et aussi des statistiques de la vie et du commerce, un volume pourrait être publié, lequel serait d'un immense avantage pour toute la Puissance. Il conclut en proposant: "Que la Chambre se forme en comité général vendredi prochain, pour considérer la résolution suivante:—Que la collection et la prompte publication de statistiques complètes et exactes affectant le commerce, les revenus, la population, et le progrès matériel de la Puissance, est un sujet de grande importance, et dans l'opinion de cette Chambre, il est très-désirable que le gouvernement établisse un bureau de statistiques, ou prenne tels autres moyens qu'il jugera nécessaires pour avoir nos statistiques aussi complètes, aussi exactes et aussi promptement publiées que possible."

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il connaissait tout l'intérêt que son hon. ami de Waterloo avait toujours pris au sujet des statistiques, et lui (M. MACKENZIE) était également convaincu avec cet hon. monsieur de la grande importance pour le pays d'avoir des statistiques complètes et exactes. Il avait déjà établi qu'il avait donné toute son attention personnelle à ce sujet; mais que jusqu'à aujourd'hui, il n'avait pu découvrir un plan qui, dans son jugement, eût pu réussir. L'on sait qu'il n'y a que la province d'Ontario qui possède un système régulier de collection de

statistiques de la vie; et même dans cette Province, les rapports sont si peu satisfaisants qu'ils créent beaucoup de discussion sur la question d'adopter d'autres moyens afin de s'assurer de rapports plus complets. Si tel était le cas dans la province d'Ontario, où le système municipal était plus complet, il serait facile d'imaginer les grandes difficultés qui surgiraient dans les autres provinces qui n'ont pas de système municipal ou qui n'en ont qu'un très-imparfait. L'on espérait des lois d'Ontario que les rapports municipaux fourniraient toutes les informations nécessaires à propos de la quantité de terre en culture, de la quantité possédée par les individus dans son état primitif, de la quantité en cultures diverses, de la valeur de ces terres et de leurs produits, ainsi que de toute la propriété mobilière ou immobilière. Les retours sont cependant très-incomplets, et pour obtenir une évaluation juste dans les districts ruraux surtout—car ils sont bien plus erronés pour la campagne que pour les villes et les cités—il devient nécessaire de doubler et même tripler l'évaluation telle que portée aux retours. Le fait est très-regrettable mais il existe. Il présume que les évaluateurs dans les districts ruraux sont portés à évaluer la propriété à un taux si bas par la pensée que le résultat sera une taxation correspondante, ce qui est une idée fautive. En conséquence les retours, pour ce qui concerne Ontario, sont très-erronés et tout-à-fait indignes de confiance quant aux taux de l'évaluation, quoique le mesurage puisse être passablement juste. Le système paroissial existant dans la province de Québec pour obtenir les statistiques des décès, naissances et mariages produit peut-être des statistiques plus correctes, mais il est défectueux sous d'autres rapports. La Nouvelle-Ecosse a son système, mais il est très-peu efficace. Quant aux autres provinces, il n'y a aucun système du tout. Ce sujet a attiré et doit encore attirer la sérieuse attention du gouvernement, car il est très-désirable de se procurer des statistiques complètes montrant les progrès du pays. Quant aux statistiques des divers départements, il admet que des améliorations peuvent être faites, et c'est l'intention du gouvernement—en fait d'amélioration,—de faire publier

périodiquement—au moins tous les trois mois—un rapport montrant l'état du commerce, l'exportation et l'importation des principaux articles. Ceci pourra être fait sans augmenter le nombre des employés. Il ne peut qu'ajouter que toute l'attention possible sera donnée à l'adoption d'un système qui puisse permettre de se procurer des statistiques générales aussi justes que possible—qui seront intéressantes et avantageuses au pays surtout en ce qu'elles seront un moyen de faire connaître à l'étranger l'état du commerce, la valeur de la propriété, la durée de la vie et en fournissant touchant ce pays d'autres informations qui pourraient influencer les personnes se proposant d'émigrer. Il pense que si nos statistiques étaient correctes, elles démontreraient que la richesse de la classe travaillante en général est peut-être plus grande que dans aucun autre pays. Il ne voit aucune raison pour son hon. ami de pousser plus loin la question qu'il n'avait fait en la plaçant devant la Chambre, vu que rien ne pouvait stimuler les gouvernements plus que leur propre idée de l'importance du sujet. Quant à lui personnellement, il avait donné beaucoup d'attention à ce sujet et il continuerait à y donner toute l'attention compatible avec l'accomplissement de ses autres devoirs publics.

M. YOUNG.—J'ai expliqué, en proposant la motion que je ne l'eusse probablement pas proposée, si j'eusse su que le gouvernement s'occupait de la question. Après les explications données par le chef du gouvernement, je n'ai aucune objection à retirer ma motion.

La motion est retirée.

TAUX SPÉCIAUX SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

M. DOMVILLE demande copie de taux spéciaux accordés pour fret sur le chemin de fer Intercolonial avec les noms de la personne ou des personnes ayant obtenu, tels taux et les dates. Il dit qu'il propose cette motion dans le but d'obtenir des renseignements quant aux règles suivies dans l'octroi de ces taux spéciaux et afin de voir jusqu'à quel point elles pouvaient s'appliquer à d'autres parties de la province qu'il n'ont peut-être pas demandé ces

taux et ne savent point que leur position leur donne droit de les obtenir.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai aucune objection à cette motion, mais je puis dire que j'ignore que des taux spéciaux aient été accordés. Nous n'avons pas de rapports de ce genre. Mais je vais m'informer auprès du député surintendant général s'il y en a eu aucuns et s'il y en a, des détails complets seront fournis à ce sujet.

M. DOMVILLE.—M. BRYDGES dit qu'il a établi des taux qui satisferont les personnes possédant des moulins à scie considérables, etc., et c'est sur cet exposé que j'ai basé ma résolution.

HON. M. MACKENZIE.—J'ai compris que ces taux n'étaient pas des taux spéciaux accordés à des individus mais bien des taux établis à certaines stations où se trouvent de grandes scieries ou autres établissements d'industrie, pour le transport des produits de ces établissements. Je ne connais aucun autre taux spécial, je ne n'en connais même aucun de ce genre, mais c'est ce que j'ai compris par le rapport de M. BRYDGES.

La motion est adoptée.

TAUX SPÉCIAUX SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

M. DOMVILLE demande tous les documents et la correspondance relative aux contrats pour fourniture au chemin de fer Intercolonial depuis le 1er juin jusqu'au 31 décembre 1874 de chars, trucks, fer en barres et matériel de chemin de fer, avec copies des soumissions, donnant les noms et les dates. Il fit observer que lorsqu'il donna avis de cette motion il avait de bonnes raisons pour en agir ainsi, et que certains faits avaient transpiré depuis qui rendaient ces raisons plus fortes encore qu'avant. Il ne se propose cependant pas de parler sur le sujet avant que les documents n'aient été produits et alors il sera en état soit de supporter et affirmer ou de réfuter certains rapports qui lui ont été faits.

Motion adoptée.

DROITS D'AUTEURS.

M. DYMOND demande copies de toutes correspondances qui peuvent avoir été échangées touchant certaines adresses présentées par cette Chambre à SON EXCELLENCE au sujet de l'acte

pour amender l'acte concernant les droits d'auteurs de 1872 et qui avait été réservé pour la signification du bon plaisir de SA MAJESTÉ. Il dit que la Chambre se rappellera que, vers la fin de la dernière session, il lui avait exposé l'état irrégulier de la loi concernant les droits d'auteur en ce pays, ou plutôt le droit de réimprimer les ouvrages publiés par les écrivains anglais. La Chambre avait alors eu la condescendance d'adopter sa motion pour une adresse à SON EXCELLENCE la priant d'exprimer au gouvernement de SA MAJESTÉ le désir et l'anxiété de cette Chambre de ne pas voir le bill concernant les droits d'auteurs, passé en 1872 et réservé pour la sanction de SA MAJESTÉ ne pas s'éteindre par le laps de deux années. La motion n'avait pas été faite dans l'idée d'aucun résultat immédiat. Il pense cependant que quelque correspondance a dû être échangée entre notre gouvernement et le gouvernement de SA MAJESTÉ sur ce sujet, et si tel est le cas, il ne suppose pas qu'il y ait aucune objection à ce que cette correspondance soit produite devant la Chambre. Il pourrait en même temps demander à l'hon. Premier si la mesure concernant les droits d'auteurs, mentionnée dans le Discours du Trône, traite du sujet en question.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le bill qui sera introduit prochainement par le ministre de l'Agriculture sera un bill complet réglant toute la question en litige. Ce bill devra cependant être réservé pour la sanction de SA MAJESTÉ vu qu'il affecte des droits du gouvernement Impérial, mais il espère qu'il sera préparé de manière à rencontrer l'approbation du gouvernement de SA MAJESTÉ.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

M. DECOSMOS propose qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant que copie du memorandum de l'Ingénieur-en-chef du Chemin de fer du Pacifique Canadien, mentionné dans un rapport de l'Honorable Conseil Privé approuvé par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL le 7 juin 1873, soit produit devant cette Chambre.

Motion accordée.

M. Dymond

CHEMIN DE FER DE HURON ET OTTAWA.

M. GALBRAITH propose qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie du rapport fait par L. G. BELL, C. E., de son exploration de la route du chemin de Huron et Ottawa, depuis la cité d'Ottawa jusqu'à Parry Sound, avec ensemble toutes cartes et documents accompagnant le dit rapport.

Motion adoptée.

NAVIGATION CANADIENNE SUR LE LAC MICHIGAN.

M. NORRIS propose qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis au sujet des règlements obligeant tout vaisseau canadien d'arrêter et faire rapport à Duncan City, dans le Détroit de Mackinaw, avant de pouvoir entrer dans le Lac Michigan; et aussi au sujet des droits imposés annuellement sur le tonnage des vaisseaux canadiens dans les ports américains. Il dit qu'en se levant pour proposer cette motion il le fait avec un sentiment d'hésitation, car il comprend toute l'importance du sujet qu'il se propose de traiter et la nécessité de le traiter d'une manière approfondie. La Chambre se rappellera que durant la dernière session il a proposé la même résolution, pensant qu'une classe considérable de notre peuple souffrait une injustice de la part du gouvernement américain, et espérant que notre propre gouvernement ferait les démarches nécessaires pour la faire cesser. On se souviendra aussi qu'alors le Premier Ministre l'a prié de laisser la motion suspendue promettant de faire les demandes nécessaires pour obtenir l'abolition de ces règlements. On espérait alors que le Traité de Réciprocité serait négocié et il avait supposé que par là toute la difficulté disparaîtrait. Mais vu que le Traité n'a pas été sanctionné et que, jusqu'à présent les restrictions dont on se plaint n'ont pas été abolies, mais au contraire ont été appliquées à notre commerce canadien avec toute leur rigueur première, il pense qu'il est opportun de placer de nouveau la question devant cette Chambre. L'histoire

de cette question est brève mais très-importante. En 1867 ou 1868 le gouvernement des Etats-Unis plaça un officier à Duncan City sur le détroit de Mackinaw et obligea les vaisseaux canadiens à arrêter à Duncan City et y faire rapport afin d'obtenir de l'officier un permis avant de pouvoir entrer dans le Lac Michigan. Ceci causa beaucoup de trouble et de dépenses. Les vaisseaux étaient retardés de 4 à cinq heures. Les propriétaires ne regardaient pas tant à l'argent qu'il leur fallait payer comme taxe qu'au temps qu'ils perdaient, car le temps est de l'argent; et il arrivait souvent que, lorsqu'un vaisseau se trouvait obligé d'arrêter en ce lieu la nuit, et que le temps était mauvais, il était obligé d'attendre jusqu'au matin. Il connaît plusieurs circonstances où ils ont dû attendre près de 12 heures. Cette loi ne protégeait aucunement le revenu des Etats-Unis, et il croit qu'elle n'est mise en force que pour tenir constamment à notre mémoire le fait que le Lac Michigan leur appartient et que nous ne pouvons y entrer sans leur en demander la permission. Si le gouvernement pouvait retirer quelque bénéfice en nous soumettant à ces mesures rigoureuses, il n'aurait aucune objection à les laisser subsister, mais cela ne peut en aucune manière être pour la protection de leur revenu parce qu'ils ont sur le Lac Michigan les mêmes moyens de protection, pouvant visiter nos vaisseaux et voir à ce que tout soit régulier. Il ne sait pas si ces restrictions peuvent être abolies ou si le gouvernement a fait aucune démarche pour parvenir à leur abolition, et rendre notre commerce aussi libre que possible. Il désire aussi parler d'un autre sujet. Vers 1867, le gouvernement américain imposa sur tous les vaisseaux canadiens une taxe de guerre de 30 centins par tonneau, ce qui aida d'autant à augmenter leur revenu. Nous ne payions pas cette taxe avant la guerre. Il pense que s'il est juste pour lui de taxer nos vaisseaux de la sorte, il ne serait que raisonnable de notre part de charger en revanche quelque chose à leurs vaisseaux. La taxe dont il parle est prélevée à chaque port des Etats-Unis où entrent des vaisseaux canadiens, et en moyenne chaque vaisseau paie une centaine de piastres. Il croit que le

revenu produit par ces taxes s'élève annuellement à environ \$30,000 ou \$40,000, et nous ne chargeons cependant rien aux vaisseaux américains qui arrêtent dans nos ports et naviguent nos canaux si ce n'est les taxes de port ordinaires que nos vaisseaux sont aussi obligés de payer aux Etats-Unis. Le gouvernement devrait, s'il ne l'a déjà fait, communiquer avec le gouvernement américain afin de s'assurer si ces restrictions peuvent être abolies. Il peut être dans l'erreur et peut-être le gouvernement a-t-il déjà fait tout ce qu'il leur était possible de faire. Mais si rien n'a encore été fait, il n'y a pas de temps à perdre. Il parle en ce moment dans l'intérêt d'une classe d'hommes qui n'est surpassée en importance que par la classe agricole,—en faveur d'hommes qui ont apporté leur bonne part de travail à l'œuvre du développement de nos ressources et qui méritent l'aide du gouvernement dans les cas où, comme dans celui-ci, il faut traiter avec un gouvernement étranger. Il ne se pose pas comme un représentant spécial de cette classe, car il comprend que ses faibles capacités ne lui permettraient pas de rendre à leur cause toute la justice qu'elle mérite; mais il croit qu'il est de son devoir de placer ces faits à la connaissance du gouvernement et de cette Chambre, et de s'efforcer de faire abolir ces restrictions aussitôt que possible. Il espère que le gouvernement a fait les démarches nécessaires, et si tel n'est pas le cas, il espère que pas une heure ne sera perdue pour placer notre commerce dans le Lac Michigan sur un pied de liberté égale à celui du commerce américain sur les eaux canadiennes.

L'HON. M. MITCHELL suggère d'amender la motion de manière à inclure toute correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement de SA MAJESTÉ et celui des Etats-Unis, car vu notre position comme colonie, toute correspondance sur une question de cette nature serait échangée entre ces deux gouvernements. Le sujet a souvent occupé son attention lorsqu'il était ministre de la Marine et des Pêcheries, car il trouvait que le fait d'obliger les vaisseaux d'arrêter et faire rapport à Duncan City est sans parallèle dans l'histoire de la navigation. Nous n'obligeons pas les vaisseaux américains

d'arrêter et faire rapport dans aucun de nos ports s'ils n'y vont pas pour les besoins de leur commerce. L'hon. membre pour Lincoln mérite les remerciements des intéressés, dans le commerce des lacs pour avoir amené la question devant cette Chambre; et il espère que le sujet recevra toute l'attention du gouvernement.

M. NORRIS n'a aucune objection à ce que sa motion soit amendée tel que suggéré.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que la motion telle que présentée est suffisante. Il est entendu que sur une motion de ce genre toute information en la possession du gouvernement, pouvant être rendue publique, est soumise à cette Chambre, même si la motion n'est pas tout à fait précise. Il désire appeler l'attention de l'hon. membre pour Lincoln sur un point de la question: il semble considérer comme un rude fardeau la taxe de trente centins par tonneau imposée aux vaisseaux canadiens; mais l'hon. membre ne doit pas oublier que cette taxe est générale et affecte tous les vaisseaux faisant le commerce aux États-Unis qu'ils soient américains ou canadiens ou qu'ils appartiennent à quelq' autre nation que ce soit. Nous avons certainement le droit d'imposer de notre côté un droit de trente centins par tonneau sur tous les vaisseaux américains qui entrent dans nos ports mais il faudrait alors imposer le même droit sur les vaisseaux canadiens. On ne peut accuser les États-Unis ni aucune nation de faire de distinction. On se plaint de ce que le commerce canadien est sujet à payer cette taxe de guerre—car elle a d'abord été prélevée durant la rébellion du Sud—mais le seul remède à cela est de représenter—et il pense que ces représentations ont été faites—que le commerce canadien est surchargé en comparaison du commerce des États-Unis. Tout ce que le gouvernement pourra faire à ce sujet, il le fera avec plaisir. Mais ces faits ne peuvent donner lieu à aucune plainte tant qu'aucune distinction n'est pas faite au détriment de nos vaisseaux.

M. McCALLUM dit que la présente motion est devenue une motion annuelle. Tous les intéressés au commerce de l'ouest dans les eaux intérieures considèrent comme un grand embarras le règlement qui impose des droits sur nos

L'hon. M. Mitchell

vaisseaux avant leur entrée dans le lac Michigan. On objecte aussi beaucoup à la taxe de trente centins, et elle doit être payée par les vaisseaux canadiens même ne faisant qu'un seul voyage à aucun port américain. Quand les vaisseaux se rendent dans un port américain une charge de \$2.50 leur est imposée pour décharge, mais les vaisseaux américains entrant dans nos ports ne sont pas taxés de la sorte par notre gouvernement. En plusieurs endroits le long de nos frontières les officiers de douane se sont américanisés au point que les propriétaires de remorqueurs et autres vaisseaux venant des États-Unis ne prenaient presque plus la peine de faire rapport et obtenir un acquit. A raison de ces faits, les américains enlèvent à nos propriétaires de vaisseaux une partie du commerce qui raisonnablement devrait leur appartenir. Il espère que le gouvernement donnera aux officiers de douane des instructions pour que les règlements concernant le rapport et décharge soient strictement observés—et que les droits imposés pour ces fins seront augmentés.

M. WOOD dit que ce sujet a occupé l'attention de la Chambre de Commerce Nationale en deux occasions, à New-York et à Chicago. Lorsqu'il mentionna ce sujet devant la Chambre, en session à Chicago, il fut informé par des Américains de différentes parties de l'Union qu'une plainte n'avait qu'à être faite au gouvernement américain de ce que les vaisseaux canadiens étaient obligés d'arrêter à Duncan City, et que cette obligation serait abolie. Cette motion avait été portée devant l'attention du gouvernement par le membre pour Lincoln, durant la dernière session du parlement, et en conséquence si le gouvernement n'eut pas signalé la chose à l'attention des autorités des États-Unis, il n'aurait pas rempli ses devoirs. Si notre gouvernement eut fait connaître à ce dernier gouvernement ce de quoi il s'agissait, il n'y a aucun doute que le mal aurait disparu depuis longtemps.

La motion a été adoptée.

EMBRANCHEMENT DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE GEORGIENNE.

HON. M. TUPPER fait motion d'adresser à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour rapport de toutes

les soumissions concernant la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne, du chemin de fer du Pacifique Canadien, avec Ordres en Conseil, correspondance et autres documents s'y rattachant. En faisant cette motion, il dit qu'il avait d'abord l'intention de développer plusieurs considérations devant la Chambre sur l'importante question contenue dans la motion, mais après l'engagement fait par l'honorable chef du gouvernement que son intention était de soumettre les documents demandés, sans délai, et de plus voulant, autant que possible, épargner le temps de la Chambre, il avait pensé qu'il valait mieux différer ses remarques au moment où la Chambre serait en possession des documents pour l'obtention desquels il avait fait motion.

La motion est adoptée.

L'EMPRUNT DE 1874.

L'HON. M. TUPPER fait motion d'une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour une copie du prospectus et termes de l'emprunt de 1874 contenant le nombre et les noms des parties faisant des soumissions; les noms des personnes ou compagnies auxquels l'emprunt était adjugé avec les sommes adjugées à chacun d'eux ou d'elles respectivement.

M. CARTWRIGHT dit qu'il n'avait aucune objection à la motion, mais il devait mentionner pour l'information de son hon. ami, malgré qu'il eut donné des ordres de bouche à quelques agents de fournir ces particularités, il craignait que les informations demandées n'étaient pas encore arrivées, mais il espérait pouvoir les fournir plus tard durant la session.

La motion est remportée.

LES PÊCHERIES CANADIENNES.

M. MILLS fait motion d'une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour copies de toutes correspondances entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grande Bretagne relativement à la compensation monétaire à être payée par le gouvernement des États-Unis au Canada, en vertu du Traité de Washington, pour le droit de pêcher dans les eaux canadiennes; en même temps pour toute correspondance sur le même sujet entre le gouvernement de la Grande-Breta-

gne et celui des États-Unis communiqués à SON EXCELLENCE pour l'information du gouvernement canadien. Il dit que cette matière avait trait à l'accomplissement de quelques conditions du Traité de Washington. Il avait dans des circonstances précédentes exprimé son opinion pour ce qui regarde ces conditions, et il pensait que le temps de leur accomplissement était passé depuis longtemps. Il dit néanmoins qu'il ne regrettait pas que le temps dont il parle se fut écoulé relativement à l'accomplissement des conditions du Traité qui se rattachent à nos pêcheries. Il était bien connu qu'avant que le Traité de Washington fut négocié, le gouvernement du Canada avait envoyé un de ses membres en Angleterre pour discuter cette matière avec le gouvernement Impérial et qu'il avait adopté de plus des mesures propres à régler les désaccords qui pourraient exister entre le Canada et les États-Unis touchant la délimitation des lignes à être tirées autour de nos côtes. Il était bien connu que nous avions toujours prétendu que, sur nos côtes maritimes, nous avions les mêmes droits que ceux qui appartiennent à d'autres pays, sous l'empire bien reconnu des principes de la loi Internationale—que la ligne limitrophe de nos côtes ne devait pas suivre les sinuosités du rivage, à une distance de trois milles mais qu'elle devait être tirée de manière à couper en droite ligne les baies et les embouchures d'une pointe à une autre. Cette manière de tirer la ligne en question a été repoussée par le gouvernement des États-Unis, et lorsque le gouvernement du Canada a donné ouverture à des négociations relatives à cette matière, c'était avec l'intention de régler toute difficulté concernant cette ligne limitrophe. Il est plus que remarquable que lorsque le Traité de Washington fut négocié, les protocoles ne contenaient aucune référence quelconque à la seule difficulté existante entre le peuple des États-Unis et nous, concernant les pêcheries. L'on trouve dans ce traité certaines dispositions faites de manière à nous assurer une compensation monétaire, en autant que nos pêcheries valent plus que celles des États-Unis, mais on a pas arrêté dans le traité en quoi consiste les pêcheries pour lesquelles nous devons recevoir une compensation, et nous ne pouvons

examiner les dispositions de ce traité, sans en venir à la conclusion, que nous pouvons recevoir une compensation que pour ce que les américains considéreront constituer nos pêcheries, et quant à ces larges baies qui se trouvent le long de nos côtes que nous réclamons être une partie de la propriété du Canada, mais ce que nos voisins nient depuis longtemps, nous devons nous attendre à aucune compensation quelconque. Maintenant si nous avouions, au lieu de les désavouer, ces dispositions du Traité de Washington et telles qu'elles s'y trouvent, nous ne pourrions plus ensuite établir nos droits à la possession exclusive de ces pêcheries. Nous serions forcés de nos droits par défaut, et il me paraît en conséquence, de la plus haute importance, avant d'en arriver à un règlement en vertu du Traité de Washington, de déterminer quels sont nos droits sur ces côtes, afin de savoir si légalement ces pêcheries nous appartiennent, comme nous le pensons et que nous les réclamons, et afin que, dans ce cas nous percevions la compensation à laquelle nous avons droit. Il ne sait pas comment il est possible pour les Commissaires d'agir en vertu de ces dispositions du Traité, et comment ils pourront déterminer la valeur de nos pêcheries, avant de savoir préalablement si, de fait, elles nous appartiennent.

L'HON. M. SMITH.—Ils régleront cela eux-mêmes.

M. MILLS ne pensait pas que les commissaires étaient investis du droit, en vertu du traité, de régler cette importante question. Que sur la dispute existante au sujet de cette ligne allant de pointe à pointe et de cap à cap, le gouvernement des Etats-Unis avait toujours paru confondre des matières absolument distinctes les unes des autres. Il était vrai qu'en vertu du traité de 1875 les Américains avaient la liberté de pêcher sur nos côtes; mais il était également vrai que le gouvernement anglais leur disputait le droit de pêcher sur les bancs de sable. Dans le traité avec la France, ce pays s'engagea à ne pas pêcher sur nos côtes à une distance plus rapprochée que treize lieues. L'objet de cette disposition du traité est évident. C'était dans le but de prévenir qu'une large force militaire ne pût s'assembler sous le prétexte

M. Mills

d'expédition de pêche, dans le but possible de conquérir la Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, et les Iles du Golfe St. Laurent. Ceux qui sont familiers avec l'histoire des Provinces Maritimes, savent combien de fois la souveraineté de ces possessions a changé de mains, et jusqu'à quel point il devenait nécessaire d'avoir des stipulations arrêtées par un traité, afin d'assurer ces possessions contre toute surprise. Le gouvernement américain, lorsque son indépendance fut sur le point d'être reconnue, parut comprendre qu'aucune raison du même genre pût s'appliquer à eux, et le gouvernement anglais n'eut aucune objection à leur concéder le droit de pêche sur le Grand Banc, et ce même droit dans la limite Trois Milles. Ces libertés, qui furent assurées par le traité de 1873, s'évanouirent par la guerre de 1812-15, et furent subséquemment régularisées par la convention de 1818. Maintenant, lorsque nous considérons le texte de cette convention, nous trouvons que les mots et les expressions employés sont absolument les mêmes que ceux dont se servent les auteurs sur le droit international. Il lui paraît que d'après les dispositions de cette convention nous avons justement les mêmes droits aux pêcheries dans les baies ou les embouchures qu'ont les Américains dans les Baies Chesapeake et Delaware. Il pense que ce serait une grande conséquence pour l'avenir du pays si le gouvernement adoptait des mesures définitives au sujet de cette ligne limitrophe, avant qu'une action ne suivit les conditions du Traité de Washington. C'était avec l'intention de porter ce sujet à l'attention de la Chambre qu'il plaçait sa motion entre les mains de l'Orateur.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il ne se lève pas de son siège avec l'intention de combattre la motion en aucune manière que ce soit, parce qu'il pensait qu'il était opportun de se procurer les papiers et la correspondance dont on demandait la communication. Il avait noté néanmoins une remarque de la part de son hon. ami qui lui paraissait non judicieuse en vue des intérêts du Canada—parce que l'objet qu'il avait en vue en demandant communication de ces papiers était d'adopter quelques mesures préliminaires de manière à déterminer les bornes sur lesquelles le

Canada pouvait avoir juridiction et sur celles attribuables aux Etats-Unis. Il fait la remarque que dans son esprit ce procédé serait au détriment des intérêts du Canada. C'eserait soulever implicitement une question de doute quant à nos droits,—c'est-à-dire de doute quant à notre juridiction exclusive dans les limites de trois milles des côtes, et de plus de doute quant à la fixation de la ligne de pointe à pointe. L'hon. membre pour Bothwell a clairement défini la position de l'affaire jusqu'à 1818, et aurait pu aller un peu plus loin dans la difficulté, c'est-à-dire depuis cette dernière date jusqu'à présent. Lui (M. MITCHELL) va entreprendre de tracer cette histoire inachevée, à l'endroit même où elle a été laissée par son honorable ami, et montrera la position que le Canada a occupée jusqu'à aujourd'hui au sujet de ces pêcheries. Dans le traité de 1818, le dernier fait sur le sujet, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, il était clairement établi que certains privilèges étaient considérés aux Etats-Unis, et que les Etats-Unis réclament actuellement comme droit, ce que l'Angleterre dénie cependant comme constituant un droit. Il était convenu que les Américains auraient le privilège de pénétrer dans nos ports pour leur approvisionnement de bois, eau et abri, et de pêcher, mais non en deça de trois milles des côtes. De 1818 à 1842 le droit de l'Angleterre d'empêcher les Américains de venir pêcher à une distance plus que trois milles des côtes loin d'avoir été abandonné par nous, aurait au contraire toujours été maintenu en pleine force et vigueur. Instructions sur instructions ont été constamment données par les forces maritimes anglaises sur nos côtes de maintenir cette stipulation du traité, et tenir les pêcheurs américains en dehors de la ligne de division ; et saisies, après saisies eurent lieu pour infractions au traité sur ce point. Vers l'année 1842 l'affaire s'embrouilla davantage. Les Anglais prétendirent exclure les Américains de la Baie de Fundy. Ces derniers prétendirent qu'une des lignes en question de la baie se trouvait dans la Nouvelle-Ecosse, et l'autre dans l'Etat du Maine, et que ce n'était pas une baie anglaise exclusivement. Après beaucoup de correspondances relativement à la saisie d'un vaisseau américain dans la baie, il

fut décidé que la Baie de Fundy n'était pas une baie de la nature de celles tombant dans les limites respectives de la convention et le vaisseau fut relâché, mais rien de semblable ne fut jamais concédé, quant à ce qui concerne les autres baies, le long de la côte. De 1842 à 1854, lorsque fut conclu le premier traité de réciprocité avec les Etats-Unis il se produisit une agitation considérable, les Américains réclamant alors pour la première fois la mise en force de leurs prétentions, c'est-à-dire le droit de pêcher en deça des trois milles. Ils s'offorcèrent de régler la chose dans le sens de leur opinion quant à ce qui regardait la Baie de Fundy, espérant à en arriver plus tard au même résultat relativement aux autres baies. Le gouvernement colonial résista. Le traité avait néanmoins pour principal but de régler cette difficulté, et un des grands objets en vue de la part des Etats-Unis était en nous accordant certains privilèges avoir une compensation au moyen de nos pêcheries. Ce traité est demeuré en force jusqu'à 1866, et durant cette période de temps les Américains ont eu avec nous des droits concurrents dans nos pêcheries. Lorsqu'il fut rappelé, ça été parce que pour le Canada c'était une question d'examiner la voie définitive qu'il y avait à adopter au sujet de nos pêcheries. Cela se passait avant la Confédération, et les différentes provinces ne pouvaient alors adopter une action conjointe sur le sujet. Une correspondance s'ouvrit entre le Canada d'alors, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans le but d'agir de concert relativement à la politique à suivre dans la nouvelle crise qui s'était produite. L'ancienne province du Canada, décida, après en avoir conféré avec le gouvernement de SA MAJESTÉ, de permettre aux vaisseaux américains d'obtenir des licences émanant de notre gouvernement, et de les tolérer dans nos eaux à ces conditions. Le résultat fut que les Américains après avoir profité pendant longtemps, sous le traité de réciprocité des mêmes avantages que notre peuple, n'aimèrent pas à souscrire à un système d'exclusion. Une autre raison a été que le gouvernement de SA MAJESTÉ était opposé à ce qu'il pût s'élever aucune difficulté entre les deux gouvernements. De là prit naissance l'émanation de licences, et la même

année six ou sept cents pêcheurs américains se munirent de licences. Après la Confédération, un des principaux points qui attira l'attention du gouvernement fut d'examiner quelle serait la politique à suivre quant aux pêcheries, quelles voies nous adopterions pour prévenir l'évanouissement de nos droits, le tout de manière à ce que tout ce qui n'était que pure concession ne fut pas considéré comme un droit acquis. L'ancien gouvernement a attiré l'attention des autorités impériales en Angleterre afin d'empêcher la périclitacion de nos droits. Le système des licences ne peut avoir une longue durée. Le nombre des licences, de six à sept cents durant la première année a descendu à 120 la troisième.

Avenant six heures, le débat est ajourné, M. MITCHELL ayant encore la parole.

Ajourné à 6 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, le 18 février 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3 hrs. P. M.

PROCÉDURE EXPÉDITIVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

M. McDOUGALL introduit un Bill pour amender l'Acte pour une instruction plus prompte de certains procès en matière de félonie et de délits dans les provinces d'Ontario et Québec.

Le bill est lu pour la première fois.

ARPENTAGE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. CUNNINGHAM a demandé si le gouvernement a l'intention de mettre devant cette Chambre, à une date prochaine de cette session, le rapport de l'arpentage du chemin de fer du Pacifique dans la Colombie Anglaise fait pendant l'année dernière, et s'il a l'intention de construire la principale partie de la ligne proposée du chemin de fer pendant l'année prochaine.

L'HON. M. MACKENZIE — Le rapport pour l'année dernière, jusqu'au 30ième jour de juin est déjà devant la Chambre. Le rapport de la dernière

L'hon. M. Mitchell

partie n'est pas encore préparé et par conséquent ne peut pas être présenté à la Chambre. Il n'y a pas plus qu'une semaine, je pense, depuis que les dernières personnes qui étaient à explorer sont de retour, mais j'espère que dans une quinzaine de jours, je pourrai donner un sommaire à la Chambre de ce qui a été actuellement fait durant la dernière saison jusqu'au premier janvier, ce qui mettra en évidence la présente position de l'arpentage devant la Chambre, aussi pleinement qu'il est possible de le faire avant que le Parlement s'ajourne.

RETRAIT DES PIÈCES DE MONNAIE DE VINGT CENTINS.

M. CHEVAL a demandé si c'était l'intention du gouvernement de retirer de la circulation les pièces d'argent de vingt centins, sa proche ressemblance avec les pièces de vingt-cinq centins les rendant une nuisance publique.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — J'ai l'honneur d'informer mon hon. ami que des démarches sont faites pour procurer un plus grand approvisionnement d'argent monnayé, et après la réception de cet argent de l'Angleterre, nous nous proposons de retirer les pièces de vingt centins.

IMPRESSION DU HANSARD.

M. CHEVAL a demandé si c'était l'intention du gouvernement de voir à ce que le *Hansard* soit imprimé dans les deux langues, anglaise et française.

L'HON. M. MACKENZIE. — Cela est une affaire qui est entièrement entre les mains de la Chambre. Mon honorable ami se rappellera que la Chambre, à la dernière session a adopté le rapport du comité des impressions que les discours des membres devaient être rapportés et publiés dans la langue dans laquelle ils sont prononcés. Mon honorable ami observera qu'ils ont été ainsi rapportés, et s'il parle en français il peut se fier qu'il sera rapporté en français. Si la Chambre décide un rapport plus étendu, savoir : la traduction dans les deux langues, de tous les discours, la dépense occasionnée pour cet objet sera vraiment fort considérable, et jusqu'à ce que la Chambre décide un tel procédé, rien ne sera fait altérant le rapport du comité. Les commissaires

de la Chambre ont été investis de l'autorité de faire des préparations préliminaires pour le rapport et la publication des débats, mais depuis que la Chambre s'est assemblée leur autorité a été transmise à la Chambre, et la chose est maintenant entre les mains du comité des impressions en vertu de motion spéciale.

ORGANISATION DE LA MILICE VOLONTAIRE

M. CAUCHON a demandé si c'était l'intention du gouvernement d'instituer une enquête sur le fonctionnement de l'organisation de la milice volontaire principalement dans la Province de Québec, et sur les déficiences que cette organisation peut impliquer, lesquelles ont été établies devant le comité des comptes publics dans une session précédente.

L'HON. M. MACKENZIE dit : A l'égard de la première partie de la question, ce n'est pas notre intention d'instituer immédiatement une enquête sur les déficiences que l'on dit exister dans l'organisation de la milice dans certaines places ; et en général partout où il paraît qu'il y a quelque chose qui a besoin d'être examiné, ayant rapport à l'organisation de la milice volontaire ou non ; et nous essayerons d'adopter un système qui empêchera le renouvellement de ces abus.

LA PEINE CAPITALE.

M. DYMOND fait motion pour une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant qu'il lui plaise requérir de tous les Lieutenants-Gouverneurs des différentes Provinces composant la Puissance du Canada des rapports de tous les *commitments* pour procès, contenant les acquittements et les convictions en résultant, pour offenses capitales commises depuis le premier de juillet 1867 ; et aussi qu'il plaise à SON EXCELLENCE de prendre telles mesures propres à procurer à cette Chambre qui est en charge du devoir de législater en matière de jurisprudence criminelle, de pleines informations statistiques sur tous les sujets qui regardent telle législation. Avec l'indulgence de la Chambre, il expliquera brièvement le motif pour lequel il place cette résolution entre les mains de l'ORATEUR. Il sera observé qu'elle est

divisée en deux parties, l'une qui demande des informations qui ne pourront être obtenues que du gouvernement des différentes provinces, et l'autre demandant à SON EXCELLENCE d'adopter des mesures relatives à la Jurisprudence Criminelle. Il (M. DYMOND) a mentionné pendant la dernière session, qu'il espérait pouvoir présenter devant la Chambre cette année la question de l'abolition de la peine capitale. C'était une motion nouvelle dans le parlement de la Puissance quoique le 5 mai 1855, une motion semblable fut faite pour que la peine capitale fut abolie. Mais cette motion fut faite et discutée dans la législature provinciale du Canada seulement. Comme l'on peut voir par les journaux, l'hon. membre pour Châteaugnay et le présent juge en chef de Québec, avec deux ou trois des principaux membres des provinces du Haut-Canada ont voté pour cette motion, et bien que M. DRUMMOND ait fait motion pour ajournement à trois mois, il en a agi ainsi parce que la session était trop avancée, que pour aucune opposition à la résolution principale. Il pensait ne pas se tromper en disant que M. DRUMMOND, de même que l'hon. membre pour Châteaugnay et M. DORION étaient opposés à la peine capitale. Il remarquera, en autant que quelques-uns de ses amis ont paru vouloir s'amuser à ses dépens, qu'il n'est mu par aucune considération d'une nature sentimentale en soulevant cette question. S'occupant ici avec plusieurs autres messieurs, d'opérer une chose de législation pratique, elle voulait qu'elle fut traitée de la même manière. L'objet du châtement est de prévenir le crime. Lorsque le vol d'un mouton était puni de mort, un homme qui était condamné à subir cette peine capitale, plaïda que sa vie valait plus que celle d'un mouton. Le juge lui répondit : " Vous êtes condamné à être pendu non pour avoir volé un mouton mais parce qu'il était défendu de voler ce mouton." Sur le même principe, des hommes ont été pendus non pour avoir commis le meurtre, mais parce que le meurtre est défendu. Maintenant, dans notre jurisprudence nous devons avoir des éléments de certitude. Il était en position de démontrer au moyen de preuves statistiques non seulement puisées ici, mais dans la mère-

patrie, que pendant que le crime de meurtre est celui que nous devons par dessus tous les autres essayer de punir avec la plus grande certitude, c'est néanmoins le crime dont la conviction s'obtient avec le moins de certitude. Cela provient de deux ou trois causes. D'abord il s'élève dans l'esprit du juré une crainte naturelle qu'il soit la cause involontaire ou infortunée de la condamnation d'un innocent. Ayant porté beaucoup d'attention à ce sujet en Angleterre, et aussi à la loi en Canada, il (M. Dymond) ne pensait pas que depuis ces dernières années la conviction de personnes innocentes ait été fréquente sous l'empire des lois anglaises. Les sentiments d'humanité qui pénètrent notre race agissent puissamment pour prévenir la conviction d'un innocent et ça été probablement la cause si plusieurs meurtriers ont échappé à la police. Il y a une grande différence entre le degré de la culpabilité morale attachée à ceux qui ont commis le meurtre et le juré qui considère d'avance les conséquences d'une conviction. Ces considérations, on l'avouera pèsent différemment sur les plateaux de la balance. Un juré m'a dit une fois qu'il ne songerait pas à punir une personne accusée de meurtre sur la même preuve qu'une autre qu'il trouverait suffisants néanmoins s'il s'agissait d'une offense secondaire. La motion faite l'année dernière était à l'effet de se procurer le tableau statistique des *commitments*, des convictions, des acquittements, des résultats des convictions et où ces choses avaient lieu, depuis la Confédération. Il n'a pu se procurer qu'un rapport qui contient les convictions capitales seulement. Il n'avait par conséquent aucun document officiel relatif aux autres genres de crimes. Les noms des meurtriers seulement étaient transmis à la connaissance de la Chambre. Il dit meurtriers, parce que, quoiqu'en Canada le châtimeut de mort soit nominalemeut attaché à trois ou quatre autres classes de délinquants, il était heureux néanmoins de faire observer que depuis 1867, aucune personne n'avait été exécutée que pour meurtre proprement dit. Depuis le premier juillet 1867, au mois d'avril 1874 le nombre des convictions capitales dans la Puissance avaient été de 69, desquelles 41 pour meurtre. De ce nombre 22 criminels ont été exécutés.

M. Dymond

La raison pour laquelle nous désirons des statistiques sur le sujet provient du fait qu'il y a eu une différence extraordinaire entre les convictions pour offenses secondaires et celles pour meurtre. En Angleterre le nombre des personnes envoyées en prison pour procès sous accusation de meurtre en 1872, a été de 70. De ce nombre 30 ont été trouvées coupables, donnant 13 par cent. Tandis que pour vol avec effraction, bris de maison, vol de moutons et crime de faux, le nombre des convictions a été de 90 par cent sur le nombre total de ceux qui ont subi leur procès. Il y a quelques années en étudiant sérieusement le sujet, il trouva que le nombre de convictions pour meurtre n'excédait pas 21 par cent, tandis que dans les cas d'autres crimes, plus de 80 pour cent, sur le nombre des accusés, étaient trouvés coupables. Le témoignage des juges examinés en différents temps devant des commissions d'enquête dans la mère-patrie a été le même, savoir, qu'il y avait une incertitude attachée au châtimeut pour crime de meurtre qui n'existait pas quant aux autres crimes. S'il démontrait à la Chambre que l'on se moquait de la justice, que des meurtriers qui devaient être punis jouissaient de leur pleine liberté, parce que leurs crimes comportaient peine de mort, il aurait apporté un fort argument pour l'abolition de cette sentence, et qu'il aurait démontré que la question était digne d'examen. La question de statistique s'est déjà soulevée devant la Chambre durant cette session. Il espérait que la question des statistiques juridiques recevrait l'attention du gouvernement aussi bien que les autres branches de la législature. Il paraît certainement très extraordinaire, tandis que la Confédération a consolidé ses lois criminelles et tandis que durant chaque session des mesures ont été introduites altérant ou amendant les lois criminelles, nous nous trouvons sans preuves ou moyens pour baser des conclusions de manière à savoir si ces amendements étaient nécessaires ou non. Dans notre présente condition judiciaire nous nous trouvons dans une obscurité telle, qu'il nous était impossible de constater quelle classe de crimes augmentait ou diminuait. Il savait parfaitement que dans ce pays nous n'avions pas comme dans la mère-patrie une large population criminelle,

mais nous voyons grossir dans nos grandes villes une classe d'individus sinon strictement criminelle dans son caractère, était néanmoins une de celles qui alimentent le nombre des criminels, et il insiste fortement auprès des honn. membres pour que nous étouffions le mal encore à son état d'enfance et de le combattre à son origine plutôt que d'attendre le moment où ici comme dans d'autres pays, il échappera à notre contrôle. L'administration de la loi étant entre les mains des autorités provinciales, il lui était impossible de se procurer le rapport des envois en prison (*commitments*) et des acquittements pour crime de meurtre, et pour cette raison, il plaçait ce résultat entre les mains de l'ORATEUR.

L'HON. M. FOURNIER dit que le gouvernement acquiesce à une motion faite dans un but aussi important.

La motion est remportée.

M. BUNSTER fait motion pour copies des résolutions déclarant l'expédience de l'arpentage des terres de la Puissance, dans la Colombie Anglaise, et l'établissement d'un bureau où les émigrants pourront se procurer des informations sûres et utiles. Il dit que ces résolutions se recommandent d'elles-mêmes à l'attention de la Chambre. C'était un pas de fait dans la bonne voie, et en pressant l'exécution de cette suggestion il ne faisait qu'obéir aux constituants qu'il avait l'honneur de représenter. Souvent des émigrants arrivant à Vancouver demandaient du terrain, mais en s'adressant à l'office des Terres, on les informait que ces terres étaient réservées par la Puissance en conséquence du contrat existant entre la Colombie Anglaise et la Puissance du Canada. L'hon. membre pour South Bruce avait représenté la Colombie Anglaise comme étant une contrée inhospitalière, dans son grand discours à Aurora. Lui (M. BUNSTER) dit qu'il ne pensait pas que le public l'avait cru, lorsque l'on se souviendra que l'on paie \$5,000 par année à un agent à Londres, dont la mission est d'encourager l'émigration dans cette Province. Lui (M. BUNSTER) avait sur son pupitre un simple de blé cueilli dans l'île de Vancouver, et il défait l'hon. membre de montrer un article supérieur du genre. Le cultivateur qui a recueilli ce blé lorsqu'il lut le

discours de l'hon. membre pour South Bruce, représentant la Colombie Anglaise comme totalement couvert de montagnes et que son climat était inhospitalier, me dit : " M. BUNSTER, je désirerais que vous prendriez un sac de notre blé pour l'exhiber à la Chambre des Communes, de manière à en faire la comparaison avec n'importe quel blé recueilli à South Bruce, ou dans aucune autre partie du Canada." L'hon. membre pour South Bruce a pris la liberté d'attaquer cette Province, et de dire que les demandes de son peuple devaient être considérées comme impossible quant à leur accomplissement. Il a de plus ajouté que tout ce qui pouvait être raisonnablement fait avait reçu son exécution. Lui (M. BUNSTER) n'a pas pensé que l'hon. membre pouvait dire d'une manière conséquente que, dans l'espace de deux ans, on n'avait tenté de faire qu'une exploration insignifiante. A l'instant même, le premier inspecteur n'a pas franchi cette partie du chemin que le gouvernement proposa de faire cette année, savoir, celle de Victoria à Nanaïmo. L'hon. membre pour Bruce Sud a commenté en outre sur ce qu'il se plaisait d'appeler la dépense extraordinaire de plusieurs millions occasionnée par les premiers frais, et la bien plus grande encore pour le tenir en bon ordre. Il démontra aussi l'impossibilité de commencer à construire un chemin de fer dans un pays qu'il appela une mer de montagnes, avant de l'avoir entièrement exploré. Il (M. BUNSTER) nie que le pays soit une mer de montagnes; quant au climat, il dit qu'il était meilleur que celui d'Ontario de beaucoup meilleur que celui de Québec, s'il pouvait compter, comme il comptait, sur les rapports qu'on lui en avait fait. De fait, il estimait que le climat de la Colombie Anglaise était le plus beau de toutes les Provinces de la Puissance. Il propose de faire une citation du rapport de la Chambre de Commerce de San Francisco qui montrait combien elle estimait les ressources naturelles de la Colombie Anglaise; mais avant il rappelle à la Chambre que peu d'années auparavant, on parlait de cette même cité, aujourd'hui un des plus grands centres d'exportation du continent de l'Amérique, avec autant de dédain que l'hon. mem-

bre pour Bruce Sud en a témoigné en parlant de la Colombie Anglaise. La Colombie Anglaise a exporté du charbon en Angleterre, non pas tant à cause qu'elle en avait plus qu'il ne lui en fallait, mais bien à cause de sa qualité. Selon les termes de l'Union, il y avait 20 milles d'un tracé de chaque côté du chemin de fer; mais le gouvernement de la Puissance n'a jamais déterminé où le chemin de fer serait construit. Le gouvernement provincial ne savait donc pas quelle terre il demanderait. Le gouvernement local verra à ce que le peuple ait ses droits; il ne craindra pas de dire au gouvernement d'ici ce qu'il pense. Il demande cette terre en faveur du peuple de la Colombie Anglaise et en faveur de toute la Puissance. Elle est riche en ressources agricoles et en charbon; et cependant, comme l'a démontré le rapport de la Chambre de Commerce de San Francisco, sur les 531,947 tonnes de charbon demandées à ce port, la Colombie Anglaise en a fourni seulement 140,000. Si ces terres pouvaient être utilisées, nous fournirions tout ce qui serait nécessaire. Un marchand vint à la région de charbon de la Colombie Anglaise pour acheter des approvisionnements, mais il trouva qu'il ne pouvait pas en avoir tout-à-fait autant qu'il le désirait, parce que l'on devait satisfaire à un ordre d'un marchand de Victoria, et il n'y en avait pas assez de reste. Cent acres de cette terre avaient été vendus \$25,000 comptant, et il y en avait des morceaux qui pouvaient être vendus beaucoup plus cher; mais ils étaient gardés par le gouvernement. Le peuple de la Colombie Anglaise n'a pas reçu toute l'attention du gouvernement qu'il méritait par rapport à ces terres. Il ne savait pas qui devait être blâmé, mais il désirait le trouver afin de pouvoir donner des explications à son peuple. Il espère que l'hon. membre pour Bruce Sud fera l'honneur à la Colombie de venir lui faire une visite, et de connaître par lui-même son climat et ses ressources. Il est certain que si l'hon. membre eût vécu aussi longtemps que lui (M. BUNSTER) dans la Province, il n'eût jamais dit ce qu'il a dit. Il présente la motion.

M. DE COSMOS dit qu'il pensait que l'hon. monsieur qui avait présenté cette motion l'avait fait dans le vrai

M. Bunster

sens. Mais une question s'élevait par rapport à ce qu'on appelait la lisière de terre du chemin de fer dans la Colombie Anglaise, savoir, si le gouvernement de la Puissance y avait présentement droit à aucun terrain oui ou non. Il pensait, si sa mémoire ne lui faisait pas défaut—et il parlait avec le désir d'être corrigé—que, sous la clause du chemin de fer, d'après les termes de l'Union, la Colombie Anglaise était obligée de donner à la Puissance du Canada, une lisière de terre des deux côtés du chemin de fer, de même étendue que les terres du territoire du Nord-Ouest, le gouvernement devant se servir de cette propriété pour des fins de chemin de fer. Il paraît que l'intention première était de faire construire le chemin de fer par une compagnie sinon par le gouvernement. Maintenant, à moins que l'on fasse une nouvelle législation, ou qu'il y ait un nouvel arrangement entre la Province de la Colombie Anglaise et la Puissance, il lui semble qu'il surgit une difficulté pour la Puissance qui fait valoir ses prétentions sur cette terre. Il était très-satisfait, cependant, de voir que le gouvernement provincial voulait accorder au gouvernement de la Puissance le tracé du chemin de fer de la Colombie Anglaise, en lui allouant autant d'acres par mille qu'il serait nécessaire le long de la ligne du chemin de fer du territoire du Nord-Ouest; et qu'il avait aussi l'intention de pourvoir aux dépenses de sa construction. Maintenant, un mot sur la position dans laquelle se trouvait la Colombie Anglaise vis-à-vis ce tracé du chemin de fer. En juillet 1873, le gouvernement provincial reçut un ordre en conseil accompagné d'une dépêche du gouvernement de la Puissance lui demandant d'accorder au gouvernement de la Puissance un tracé de vingt milles depuis Esquimaux jusqu'à Seymour Narrows. Alors on pensait que la compagnie Allan réussirait à faire flotter son projet et construirait immédiatement son chemin de fer. Le gouvernement provincial ne pouvait faire ce transport, parce que le Statut Impérial, ou les clauses concernant les chemins de fer, d'après les termes de l'Union, imposaient au gouvernement de la Puissance l'obligation de fixer d'abord la ligne; mais le gouvernement pro-

vincial fit ensuite du mieux possible pour tenir parole à la Puissance; il se réserva ce terrain et le mit à l'abri de la vente, de la préemption et du bail. Une dépêche fut ensuite reçue constatant que le gouvernement de la Puissance voulait que le terrain restât réservé. Il avait donc été réservé jusqu'à ce jour. D'après le nouvel arrangement par rapport à la construction du chemin de fer, le gouvernement de la Puissance a l'intention de procéder de suite à sa construction depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, et il a compris qu'il devait faire un arrangement avec le gouvernement provincial pour obtenir la possession du terrain. Le gouvernement de la Puissance devrait faire en sorte que l'Acte des terres de la Puissance, qui a un rapport exclusif à Manitoba et au Nord-Ouest, s'appliquât à la Colombie Anglaise, en autant qu'elle est applicable, et en vertu de cet acte, y appointer un officier pour vendre ces terres. Si cet acte était adopté, un ou deux points, cependant, qui y ont rapport, rendraient sage une modification dans l'acte pour ce pays-là. Beaucoup de personnes s'en vont dans la Colombie Anglaise; quelques-unes d'elles n'ont que leur travail, et les autres leur capital. Les terres ne sont pas encore arpentées. Il pense donc qu'il devrait y avoir une disposition dans l'acte, au cas qu'il devrait s'étendre à la Colombie Anglaise, que toute personne s'obligerait dans son application d'acheter une terre non arpentée, et que le gouvernement enverrait un arpenteur reconnu qui l'arpenterait aux frais de la partie faisant l'application. De cette manière il n'y aurait point de retard dans l'établissement de ces terres jusqu'à ce que le mesurage général eut lieu. Dans l'Acte des terrains de la Puissance, il y a une disposition, savoir, que le gouvernement peut louer des terres à charbon, et que la rente à payer est de deux et demi par cent. Une telle disposition ne peut nullement s'appliquer à la Colombie Anglaise, et il demande si elle opérerait d'une manière satisfaisante dans le territoire du Nord-Ouest. Un tel arrangement ferait assurément payer un loyer plus qu'extravagant à la compagnie ou à l'individu qui travaille dans les mines de charbon, et qui pos-

sède le plus d'habileté et pratique la plus grande économie. Il recommande donc au gouvernement, dans le cas qu'il étendrait l'Acte des terres de la Puissance à la Colombie Anglaise, et qu'il accorderait des baux en certaines circonstances, d'imposer une rente de tant par tonne. A moins que le gouvernement n'adopte cette ligne de conduite, il n'y en a qu'une autre pour lui à adopter. ce sera de permettre au gouvernement provincial de vendre ou de louer, ou de disposer de la terre comprise dans le tracé destiné au chemin de fer, conformément aux lois des terres de la Colombie Anglaise; mais toujours avec l'entente que les produits les frais de vente déduits, seraient payés au crédit du gouvernement de la Puissance. Il pensait aujourd'hui que ce terrain qui appartenait au tracé du chemin de fer serait plus économiquement régi dans les intérêts de la Puissance, si le gouvernement de la Puissance faisait un arrangement avec le gouvernement provincial pour le mesurage et la vente de ces terres. Il espérait que la motion faite par son hon. ami le membre pour Vancouver produirait les résultats qu'il attendait, et que le gouvernement prendrait les moyens, pendant la présente session, de placer le tracé du chemin de fer entre les mains du peuple.

L'Hon. M. BLAKE remarqua par rapport à la dernière observation de l'hon. membre pour Victoria que, vu que le peuple du Canada paie pour ce tracé du chemin de fer une annuité de cent mille piastres par année, ce qui correspond à dix millions de piastres, il espérait que le peuple du Canada aurait la permission de le régir lui-même, au lieu d'en remettre la direction à la Colombie Anglaise. Bien qu'il supportait de tout cœur un tel mode d'administrer cette terre-là et les autres terres publiques, mode qui produirait l'établissement et le développement du pays, cependant, il pensait que, ayant à payer si cher pour ces terres, nous ferions bien mieux d'en prendre soin nous-mêmes. A l'égard des observations de l'hon. membre pour Vancouver tendant à insinuer qu'il (M. BLAKE) avait dit, dans un discours public que le peuple de la Colombie Anglaise n'était pas hospitalier, il prenait la liberté de dire que l'hon. monsieur

s'était trompé. Il n'a pas dit cela. Quiconque a connu l'hon. monsieur, lui-même le représentant de la Colombie Anglaise,—quiconque a observé les efforts de cet hon. monsieur pour tendre vers l'hospitalité—efforts que l'on aurait pu supposer couronnés de succès pendant qu'il parlait—perçoit qu'il fût tout à fait impossible que lui (M. BLAKE) ait pu dire que le peuple de la Colombie Anglaise était inhospitalier. Non ; il avait parlé de cette contrée, mais il en a parlé comme d'un pays à travers lequel un chemin de fer devait être construit. Ce n'est qu'en ce sens qu'il parla d'elle comme étant "une mer de montagnes" et un pays inhospitalier. Il n'avait pas besoin de s'étendre bien au long pour prouver la vérité de cette assertion. Parmi les documents officiels apportés devant la Chambre était une carte géographique de la Colombie Anglaise préparée par M. TAUREN, alors premier commissaire des Terres et des Travaux, et inspecteur général de cette Province, et maintenant lieutenant-gouverneur. Il présentera cette carte à la Chambre et lui demandera si le pays y décrit n'est pas, pour la construction d'un chemin de fer, justement décrit comme une mer de montagnes, et inhospitalier. Il était heureux de savoir que dans quelques-uns de ses vallons il croissait d'aussi bon froment que celui dont l'hon. monsieur nous avait donné la description, et il espérait qu'il y avait plus de cette terre qu'il l'avait d'abord supposé. Mais pour ce dont il avait parlé, il était prêt à soutenir que ses exposés étaient corrects, et que ce pays, pour de tels buts, était le pays le plus ingrat que l'on pût trouver. L'hon. monsieur avait référé à une autre partie de ses (M. BLAKE) remarques, savoir : celles qui se rapportent aux conditions que le gouvernement avait offertes au peuple de la Colombie Anglaise. Sur ce point il n'avait à dire que plus de réflexion et d'informations ne lui avait pas fait modifier le moins du monde les vues qu'il avait alors exprimées. Il avait encore l'idée que l'offre faite était d'un caractère très libéral, et il regretterait qu'une offre plus libérale que celle-là reçut la sanction de cette Chambre ou du pays.

M. BUNSTER dit qu'il félicitait l'hon. monsieur de sa conversion et

L'hon. M. Blake

qu'il agréait son apologie ; mais il avait à l'informer qu'il s'était trompé en disant que la Colombie Anglaise était le pays le moins propre à la construction de chemins de fer. Les rapports officiels montraient que les élévations sur le chemin de fer de l'Union Pacifique étaient de 8,000 pieds, tandis que dans la Colombie Anglaise elles n'étaient que de 4,000 pieds. Il avait été croyablement informé que les avantages offerts à l'immigration sur les terres le long du chemin de fer américain, étaient inférieurs à ceux offerts par la Colombie Anglaise, parce que, dans ce dernier pays, le sol était plus fertile. La difficulté de construire un chemin de fer dans la Colombie Anglaise avait été grandement exagérée. Si les Américains ont pu construire l'Union Pacifique en trois ans et demi, dans un temps de guerre, et que la hauteur à traverser était de 8,000 pieds, assurément l'on ne dira pas que c'est un ouvrage extraordinairement difficile de construire un chemin de fer dans la Colombie Anglaise où la hauteur n'est que de 4,000 pieds. Il pensait qu'il pouvait être construit le quart, même la moitié à aussi bon marché que le chemin américain. Il parla de avantages du chemin de fer Pacifique Canadien qui nous mettent en état de commander le transport des marchandises de l'Est ; et il espérait que l'importance de s'assurer ce commerce et de promouvoir l'immigration, engagerait le gouvernement à faire les efforts les plus énergiques pour avancer l'œuvre de la construction du Pacifique Canadien.

M. ROSCOE désirait constater où en étaient les négociations entre la Puissance et le gouvernement de la Colombie Anglaise. Par rapport à la carte géographique exhibée par l'hon. membre pour Bruce Sud, il avait à dire qu'elle avait été faite d'après la méthode suivie autrefois dans la préparation d'une carte de l'intérieur de l'Afrique ; c'est-à-dire que, lorsqu'on ne connaissait rien du tout d'un endroit, on y mettait une montagne. Il est vrai qu'ils ont des montagnes dans la Colombie Anglaise—des montagnes d'argent, de cuivre, de plomb, et ce qui est préférable, des montagnes d'or, et aussi des montagnes de bois de construction où les arbres ont 300 pieds de hauteur et six pieds de diamètre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il présumait que le dessein de l'hon. monsieur en présentant cette motion était tout simplement de mettre cette affaire devant la Chambre, car il ne devait certainement pas s'attendre à la voir adoptée. Le gouvernement de la Puissance jusqu'à présent n'avait aucun pouvoir par rapport à ces terres. Le Premier-Ministre du dernier gouvernement s'était efforcé d'obtenir un transfert de ces terres pour la Puissance, dans le but de faire les démarches que l'hon. monsieur vient de suggérer; mais le gouvernement local a de suite répondu qu'un tel transfert ne pouvait être fait tant que le chemin de fer ne serait pas tracé; car l'Ordre en Conseil qui admettait la Colombie dans l'Union, ne l'obligeait pas d'agir ainsi. Le chemin de fer ne fut pas alors tracé; et maintenant le gouvernement n'est pas préparé, par aucune minute du Conseil ou par d'autres documents d'autorité, à dire au gouvernement de la Colombie d'Angleterre si quelque partie du chemin est tracée; et tant qu'il ne sera pas capable de le faire, le gouvernement de la Colombie adhèrera indubitablement à sa première résolution. Le gouvernement avait l'intention de faire telles dispositions, qui le rendissent capable de procéder au mesurage de ces terres, du moment qu'il serait en son pouvoir de ce faire; mais il ne pouvait forcer le gouvernement local à ce sujet, et par la même clause de l'Ordre en Conseil, il avait le pouvoir de permettre à des personnes de s'établir sur ces terres par un droit de préemption sujettes, sans doute, à tels prix et tels règlements que le gouvernement de la Puissance peut établir comme premier propriétaire. Rien de plus ne pouvait être fait pour le présent, et il espérait que l'hon. monsieur serait satisfait de l'assurance qu'il lui donnait que le gouvernement ne perdrait pas de temps, aussitôt que cela serait en son pouvoir, à faire les démarches nécessaires pour promouvoir effectivement l'établissement du pays, en autant qu'il importait à ces terres. Le gouvernement de la Colombie avait beaucoup de terrains, maintenant propres à l'établissement, mais dans des lieux tellement défavorables à l'établissement du chemin de fer, qu'il n'y aurait aucune difficulté de les faire occuper; dans d'autres en-

droits où il était possible de construire un chemin, des personnes s'y établissant pourraient maintenant acquérir des droits de préemption; et elles pourraient exercer ces droits avec la parfaite assurance qu'après que les terres seraient devenues la propriété du gouvernement de la Puissance, les mêmes principes, quant aux prix et aux droits de propriété, qui s'appliquent aux colons actuels qui achètent, leur seraient pareillement appliqués. Il ne voyait donc pas qu'il y eût de sérieux empêchements à l'occupation des terres de la Colombie, et à l'accroissement de la population de la manière que l'hon. monsieur l'a suggéré. Deux ou trois applications avaient été faites au gouvernement de la Puissance dans les derniers six mois; elles avaient du rapport avec les applications faites au gouvernement local pour le droit de percer des puits sur ces terres dans le but d'y chercher des minéraux; dans ces cas, le gouvernement de la Puissance se désistait de tout droit qu'il pouvait avoir en cela, afin de mettre ces compagnies en état de travailler au développement des ressources minérales de ces terres. Toute chose de ce genre que le gouvernement pourrait justement et facilement faire dans l'intérêt du public jusqu'à ce qu'il entre en possession de ces terres comme seul propriétaire, il se considérerait comme obligé de le faire. Quant à donner, en attendant, au gouvernement local le droit d'aliéner ces terres à des conditions qui seront déterminées par lui, moyennant qu'il paie tous les produits de vente, moins les dépenses encourues, bien qu'il n'ait aucun doute que le gouvernement local s'efforcera d'agir avec justice dans l'affaire, il ne pensait pas que le gouvernement de la Puissance pût admettre pour un moment une telle proposition. Elle était, en effet, complètement hors de la question; mais il pouvait promettre à l'honorable monsieur qu'en ceci, comme en toute autre matière concernant cette Province, la plus grande diligence, d'accord avec la sagesse et la prudence, serait faite par le gouvernement, afin d'atteindre le but que l'honorable monsieur désirait. Il demande à l'honorable monsieur de retirer sa motion, espérant qu'il était satisfait des explications qu'il avait don-

nées de la politique et des intentions du gouvernement. Il pourrait dire un mot à l'égard du chemin de fer. La politique du Gouvernement était telle qu'il ne voudrait pas un seul instant la soustraire à la surveillance publique. Il était à prendre des mesures pour procéder à la construction de la ligne depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo, sans admettre du tout qu'elle ferait partie de la ligne principale lorsqu'elle serait terminée, quoiqu'elle le pourrait. Jusqu'à ce qu'il soit capable de tracer finalement la ligne principale, il est impossible de faire plus que de se rendre jusqu'à Nanaimo, de là, la ligne pourrait être continuée ou se terminer vis-à-vis un point quelconque fixé comme terminus de la ligne principale. Le temps ne serait pas perdu, et des mesures actives seraient prises par le gouvernement immédiatement à l'ouverture du printemps de poursuivre l'arpentage de cette partie jusqu'à complétion aussi rapidement que possible, et aussi de pousser l'arpentage sur la ligne principale, afin de leur fournir le moyen de fixer la ligne d'une manière définitive. On a fait tout ce qui possiblement pouvait être fait avec l'argent du gouvernement placé entre nos mains à la dernière session, pour atteindre cet objet.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'après les explications données par le PREMIER, il espérait que son honorable ami allait retirer sa motion. Relativement à ces terres réservées, et auxquelles ont fait allusion le membre pour Victoria et le PREMIER, c'était vrai que l'ancien gouvernement s'était adressé au gouvernement de la Colombie-Anglaise pour qu'il cédât à la Puissance les terres entre Esquimalt et Nanaimo, parce que l'arrangement était sur le point d'expirer par lequel le gouvernement local serait empêché d'aliéner ces terres, et vu qu'il était certain que du moment que l'endroit où devait passer la ligne serait fixé, l'on verrait le peuple s'emparer des terres dans le voisinage de la ligne ; et en conséquence de cela il devenait nécessaire d'avoir recours à de nouveaux arguments. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a dit qu'il ne voulait pas céder ces terres, mais qu'il les réservait pour l'utilité du chemin de fer.

M. BUNSTER dit qu'après l'assu-

L'hon. A. Mackenzie

rance qu'il avait reçue de la part du chef du gouvernement, il ne presserait pas sa motion davantage.

M. DECOSMOS fait observer que le PREMIER a établi que le gouvernement ne pouvait pas conférer des droits de préemption sur ces terres. Ceci était une erreur. Sous les termes de l'Union il était interdit au gouvernement local d'aliéner ces terres en aucune manière durant l'espace de deux ans après la date de l'Union, et en vertu de l'arrangement qui aurait été fait subsequmment, ils ne pouvaient exercer ce droit excepté sans retirer la réserve.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'avait pas fait une allusion spéciale à l'île, mais qu'il avait cité le langage de l'ordre en conseil comprenant toute la province, et qui se lit comme suit :— "Le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne vendra ni n'aliénera aucune autre portion des terres publiques, en aucune autre manière que par le droit de préemption." Il doit ajouter que lorsque le chef du gouvernement de la Colombie Anglaise était à Ottawa récemment, il a personnellement,—il pourrait dire, semi-officiellement, quoique ce ne fût pas par écrit,—discuté le sujet avec lui, et a attiré son attention sur plusieurs matières qui se rattachent à la question des terres, et particulièrement sur le fait que les Sauvages prétendaient que leur titre n'avait jamais été éteint, et que de sérieuses difficultés existaient à présent dans la Colombie parce qu'ils prétendaient avoir été maltraités par le gouvernement local. Le gouvernement de la Puissance auquel incombe l'obligation de maintenir les Sauvages dans l'ordre, a été obligé de faire de fortes représentations au gouvernement de la Colombie à leur sujet, et si l'on ne s'y était pas conformé nous aurions eu le spectacle de sérieuses complications. C'était de l'intérêt de la Colombie, aussi bien que de l'intérêt de toute la Puissance que les Sauvages fussent satisfaits, autant que possible ; et il ne pense pas que des tentatives suffisantes aient été faites pour obtenir ce résultat. Il pense que le gouvernement local aurait dû faire quelque chose de plus dans le but de contenter les tributs indiennes qui prévalent surtout par le nombre du côté sud des Montagnes Rocheuses.

Motion retirée.

LA SALLE DE RAFFRAICHISSEMENT.

M. BUNSTER, en faisant motion que l'endroit consacré aux rafraîchissements fût réouvert pour l'accommodation des membres, a été accusé de peur parce qu'il avait proposé de s'occuper de la chose à huis-clos. Il pense que l'hon. membre lui-même a fait preuve de peur en ayant retiré sa résolution en faveur d'une loi prohibitive de la liqueur. Lui (M. BUNSTER) a fait cette motion, dans l'intérêt de tous les membres, quelques-uns d'entre eux s'étant plaint qu'ils étaient obligés de sortir par des nuits froides pour se procurer des rafraîchissements. Il pensait que l'on avait peut-être fait abus du privilège, mais que ce n'avait été que par quelques-uns qu'il y avait eu abus, et que cela ne constituait pas une raison pour que le grand nombre souffrît, et en conséquence il pensait que la salle aux rafraîchissements serait réouverte.

La motion est déclarée perdue sur division.

COMMUNICATIONS PAR LA VAPEUR ENTRE L'ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD ET PICTOU.

M. McINTYRE fait motion pour une adresse à Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour une copie du contrat entre le gouvernement et JAMES KING, Ecr., de Halifax, dans le but de se procurer le service d'un vaisseau à vapeur entre Georgetown et tout autre port convenable dans l'Île du Prince Édouard et Pictou, ou autre port convenable dans la Nouvelle-Écosse, durant la saison d'hiver. En faisant cette motion, on se rappellera que plusieurs hon. membres, du moins ceux qui ont intérêt à maintenir des communications entre l'Île du Prince Édouard et la terre ferme, que durant le cours du printemps dernier on s'était préoccupé d'un contrat entre le gouvernement et M. KING, d'Halifax, à l'effet de transporter les malles et les passagers entre les ports de Georgetown, l'Île du Prince Édouard et Pictou, N. E. Durant le présent hiver on avait essayé à mettre le contrat à exécution, mais, il regrettait de le dire, sans succès. Le désappointement de cet insuccès fut presque facilement supporté, d'autant plus que l'on pensait que le vaisseau dont on s'était servi était totalement impropre au service. De tous les renseignements qu'il a pu se procu-

rer—et il doit dire qu'il a fait les plus minutieuses recherches sur le sujet—c'est qu'il est apparent que le vaisseau en question était certainement impropre pour les fins que l'on se proposait d'en tirer. Il était d'une construction ordinaire, de trop petites dimensions et non suffisamment puissant pour frayer son chemin à travers les glaces. L'hiver avait été extrêmement sévère et la quantité de glace dans le golfe avait été extraordinaire. Et c'est précisément la raison pour laquelle un tel bateau à vapeur n'aurait pas dû être placé sur cette route. Il ne lui est pas nécessaire de dire que la curiosité, que j'appellerai navale, ne se prolongea pas fort avant en janvier, et en conséquence on dut se borner à la route ordinaire entre les capes Traverse et Tormentine. Il ne pensait pas très fortement que la communication pût se maintenir pendant tout l'hiver, mais en supposant qu'elle aurait été interrompue pendant six ou sept semaines, c'eût été encore un grand avantage pour l'Île du Prince Édouard et les autres provinces adjacentes. Comme il l'a déjà fait observer, la route d'hiver ordinaire pendant l'hiver était entre Cap Traverse et Cap Tormentine, distance d'environ dix milles. Les détroits étaient traversés par des espèces de bateaux à glace, mode très-ardu et très-dangereux de voyager; mais il était pleinement convaincu que pour un certain temps ce moyen était le seul moyen praticable de traverser. Il se borne pour le moment à demander que l'on s'occupe du sort des hommes hardis et dévoués qui sont actuellement engagés dans ce service dangereux et si peu rémunéré. En concluant, il espérait que le gouvernement verrait la nécessité de placer sur cette route un bateau de force et de construction convenable, et tenterait un essai qui donnerait satisfaction.

L'HON. D. A. MACDONALD désirait établir pour l'information de son hon. ami et pour l'information de la Chambre que des soumissions avaient été faites pour ce service; et que celle de M. KING, d'Halifax, avait été trouvée la plus basse. Le gouvernement avait donné instruction à l'inspecteur du département de la Marine et des Pêcheries d'examiner le vaisseau de M. KING proposé pour faire le service;

ce qu'ayant fait, on le trouva capable et dans une bonne condition. Sur ce rapport, le gouvernement avait fait un marché avec M. KING pour la somme de \$9,000, ce dernier s'engageant à compléter son engagement. Le vaisseau fit quelques voyages avec succès, mais l'hiver ayant été d'une sévérité sans précédent, et l'amoncèlement des glaces étant devenu si considérable, on fut obligé en conséquence de suspendre la communication. De fait, d'après les informations que le gouvernement auraient reçues de l'île, l'hiver avait été un des plus rigoureux dont nous ayons été témoins. Le bateau était à l'île, mais ne pouvait traverser et attendre la terre ferme. Il était évident du reste d'après les instructions que le vaisseau n'était pas propre à faire ce trajet et de réaliser le service que l'on en attendait. Ou le vaisseau devait l'accomplir d'une manière utile, ou le gouvernement devait voir à ce qu'il fut remplacé s'il ne remplissait pas ces conditions. Il avait de grands doutes si le projet était praticable durant tout l'hiver. Il pensait qu'il y avait certaines époques durant lesquelles le service ne pourrait pas être accompli, néanmoins le gouvernement devait maintenir une ligne de communication avec l'île, et s'il ne pouvait se procurer un vaisseau convenable, alors il était disposé à en faire construire un qui donnât satisfaction.

M. SINCLAIR était très-content que cette matière eût été portée devant la Chambre. Son opinion était que le gouvernement devait ou faire construire ou acheter un vaisseau qui fût le sien, parce qu'aucune compagnie ne porterait le même degré d'intérêt pour la vie et la propriété des passagers que le gouvernement lui-même en aurait. Plusieurs personnes compétentes qui connaissent les détroits de Northumberland étaient d'opinion qu'il était impossible de compter sur un vaisseau à vapeur pour le trajet l'année entière, bien que lors de la Confédération telle chose eût été promise. Il est certain que le gouvernement est désireux de faire tout ce qu'il pourra. Il faudra avoir recours pendant la saison d'hiver à des bateaux spécialement adaptés à la rencontre des glaces pour faire la traversée. Lorsque le bateau à vapeur cesse de faire la traversée, il n'y a aucunes pré-

parations de faites pour opérer le transport des passagers et des malles. Son opinion était que le gouvernement devait fournir un vaisseau pour le service, et lorsqu'il ne pourrait plus accomplir son but, alors que d'autres moyens seraient mis en usage. Le trafic avait beaucoup augmenté durant l'année dernière, et ce qui était requis était une plus grande somme d'accommodation. Les contracteurs recevraient tant pour chaque voyage et seraient munis de bateaux capables de contenir cinq ou six passagers et de plus environ un tonne de malle pesant. Le bateau actuellement en usage équivalait à un insuccès. Dans le temps le plus propice, l'on ne peut faire plus de cinq à six milles à l'heure, et plusieurs passagers préfèrent voyager par les bateaux à glace. Quant à ces derniers, il faudrait pourvoir à la construction d'une bâtisse où ils pussent être réparés. Il pense que l'île du Prince-Edouard doit autant que possible profiter des avantages qui lui ont été promis lors de la Confédération.

M. DAWSON dit que malgré que nous ayons eu un hiver d'une rigueur presque sans précédent, il était néanmoins incontestable que le bateau à vapeur était insuffisant pour le service, et que plusieurs personnes qui désiraient traverser à l'île préféraient faire le trajet dans des bateaux plus petits plutôt que d'embarquer à bord du paquebot. Le contracteur n'est pas compétent, et toute l'affaire demandait investigation. Lui (M. DAWSON) regrettait que l'inspecteur eut fait rapport que le bateau était propre au service. Il n'existait rien de tel. Le gouvernement devait faire une enquête sur le sujet, et s'il ne pouvait se procurer un meilleur vaisseau lui (M. DAWSON) prendrait le contrat.

L'Hon. M. LAIRD dit que c'était une question dans laquelle il avait toujours mis beaucoup d'intérêt, et qu'il avait eu quelque chose à faire avec cette condition lors de l'Union. Il avait parfaitement compris, lors de cette proposition que ce serait une affaire de difficultés à surmonter, mais comme le commerce entre l'île et la terre ferme augmentait tous les ans, c'était une chose qui devait être entretenue aux dépens du gouvernement de la Puissance. Jusqu'à présent le service avait été insuffisant. Un vaisseau convenable pour le résultat à

atteindre serait une chose difficile à trouver. Des soumissions avaient été faites après que le présent gouvernement fut arrivé au pouvoir (l'ancien gouvernement ayant négligé d'en demander) pour la construction d'un vaisseau convenable, mais il était impossible d'en construire un, entre le mois de novembre 1873, et le mois de novembre 1874. Sous ces circonstances le gouvernement avait été obligé d'avoir recours au service du meilleur vaisseau qu'il pût trouver, pour un hiver au moins. La condition de ce contrat fut que le vaisseau ne serait retenu que pour un hiver, et que les contracteurs devraient en fournir un meilleur pendant la durée de l'autre terme de leur engagement. Un bateau à hélice serait nécessaire au lieu d'un bateau à roues, pour se frayer un chemin à travers la glace. Cependant un vaisseau à roues fut le seul qu'on put se procurer pour l'hiver en question. L'inspecteur avait trouvé le bateau neuf, sûr, assez solidement construit, et muni de bons engins. On avait pensé, tout cela considéré, qu'il valait mieux se servir de ce bateau, que d'en avoir aucun durant l'hiver. Il était peiné d'entendre dire à l'hon. membre pour Pictou, que le contracteur ne s'était pas suffisamment attaché à l'exécution de son contrat. M. KING était un contracteur bien connu de bateaux-à-vapeur et en possédait plusieurs lui-même. Il avait des intérêts dans la ligne St. Jean et Digby, et cette ligne était couronnée de succès. Il pensait en conséquence que cet homme était un homme compétent. Il ne pensait pas qu'il y avait aucun bateau à vapeur construit de manière à faire le service durant deux des mois de l'année, savoir — durant la dernière partie de Janvier, durant le mois de Février et une partie du mois de Mars. Durant cette période de temps il avait fallu avoir recours aux bateaux à glace (*ice boats*). Les contracteurs pour transporter les malles à travers le détroit de Northumberland au moyen de ces derniers bateaux devaient commencer à remplir leur devoirs, aussitôt qu'ils commençaient à recevoir les malles directement du bureau de poste. S'ils n'avaient pas agi ainsi, c'était une légère négligence, de leur part. Cet hiver avait été un des plus rigoureux qu'on

eût éprouvé depuis trente ans dans l'île. Il est probable que d'ici à trente ans nous n'aurons pas l'expérience d'un autre semblable, et en conséquence, il était d'opinion qu'il n'y avait aucun blâme à jeter sur les contracteurs. Personne ne peut dire exactement quelle espèce de bateaux serait le plus propre au service. Il pense néanmoins qu'ils devraient être construits sur le plan de ceux dont on se sert pour la pêche à la baleine et absolument faits de manière à manœuvrer à travers les glaces.

M. PERRY dit qu'il était de fait que les hommes qui faisaient le transport des malles dans des *ice-boats* n'étaient pas suffisamment payés. Ils devraient recevoir un montant suffisant pour maintenir : ir autour d'eux des hommes en nombre suffisant en leur payant chaque jour leurs gages et leur pension, afin que lorsque le temps permettrait la traversée, ils pussent en tirer avantage. Les contracteurs étaient des hommes expérimentés, et s'ils avaient des bateaux convenables et un nombre d'hommes suffisants, le service se ferait d'une manière plus facile et dans un bien plus court espèce de temps qu'à présent. En tant que les communications par la vapeur étaient concernées, il était certain que le gouvernement ferait tout en son pouvoir pour que les termes de l'Union fussent respectés quant à l'île. Les bateaux à vapeur n'avaient pas réussi cet hiver, de même que bien d'autres grandes entreprises, mais il ne doutait pas que l'on ferait construire un vaisseau qui rencontrerait les exigences du service. Il penso que le gouvernement ferait mieux de renouveler le contrat avec les contracteurs par *ice boats* que de demander des soumissions.

La motion est adoptée.

M. WALLACE dit qu'en faisant la motion dont il s'agit, il parlera de certains faits qui s'y rattachent, et demande la permission de la Chambre à cette effet. Du 15 mai 1871, au 31 juillet 1872, il était officier et paie-maître dans la division-est de l'arpentage du Pacifique Canadien, et depuis cette période de temps il aurait rendu des services se rapportant à cet arpentage. Il défiait aucune enquête, la plus stricte qu'elle fût, comme pouvant établir que, soit que par lui ou par d'autres et à sa

connaissance un seul centin attribué à cet arpentage avait été détourné du but de sa destination. Ayant établi ce fait, il passera à l'examen d'autres matières qui ont quelque connection avec cet arpentage. Premièrement, il référera à une lettre écrite par le Premier Ministre, et il dira que cette lettre est extraordinaire quant à sa teneur—extraordinaire si l'on tient compte des circonstances où elle a été écrite, et extraordinaire en ce qu'aucun procédé ne l'a suivie après qu'elle a été écrite. La lettre était extraordinaire, premièrement, parce qu'elle était écrite par le Premier Ministre, non dans le but de remédier à un mal existant, mais bien à la sollicitation et à l'instigation d'un monsieur qui était hostile (à lui M. WALLACE), dans un conflit politique. C'était dans un moment où il était actuellement engagé dans une lutte politique et où il se trouvait opposé à l'Hon. Premier. La lettre a été adressée à M. J. STUART, de Hamilton, qui était opposé à lui (M. WALLACE) dans Norfolk-Sud. Dans cette lettre le PREMIER dit :—“ Je reçois à l'instant votre lettre par laquelle vous vous enquerrez des devoirs et du salaire de M. WALLACE.” Mais lui (M. WALLACE) maintient que si le PREMIER eut découvert quelque chose de condamnable en rapport avec sa position dans l'arpentage en question, il est clair que c'en aurait été le devoir du PREMIER d'adopter des mesures contre lui (M. WALLACE) et n'aurait pas attendu que son attention fut attirée par un adversaire politique. La lettre est extraordinaire dans sa teneur. Il ne dit pas que le PREMIER a fait sciemment l'assertion de ce qui était faux ; mais ce qu'il a dit n'est pas strictement d'accord avec les faits. Le PREMIER dit : “ M. WALLACE était employé comme paie-maître sur le chemin de fer Intercolonial, du mois de janvier 1867, au mois de janvier 1871, avec un salaire de \$1600 par année. Il ne peut concevoir quel motif ou quel objet il pouvait avoir en vue, en s'occupant de cette matière, mais tout de même, comme fait, cette chose est inexacte, parce que ses devoirs ne consistaient pas à être paie-maître. Il était teneur de livre dans le chemin de fer Intercolonial. Les paiements de cet ouvrage étaient faits à l'office sur chèques de deux des commissaires et contresignés par le

M. Wallace

secrétaire. D'autres étaient opérés par des paie-mâtres qui étaient au nombre de trois, et desquels il ne faisait pas partie. Il n'était que le teneur de livre des transactions des paie-mâtres. Plus loin, l'hon. PREMIER dit : “ M. WALLACE résigna. Jusqu'au moment de sa résignation M. WALLACE avait reçu une somme de \$338,871.62. Maintenant, cela n'est pas exact. Lui (M. WALLACE) n'avait pas reçu, à aller jusqu'à cette date, le montant en question, et en vérité, jusqu'à cette date, il n'avait jamais reçu ce montant. Il croit que \$150,000 à \$160,000 est tout ce qui a été payé entre ses mains, et pour cette somme il y a un état détaillé dans les livres. Lorsque l'exactitude d'aucunes des entrées faites dans cet état, ou l'exactitude d'aucuns des paiements y mentionnés, sera contestée, il sera prêt à y répondre. Puis l'honorable PREMIER dit encore : “ A cette époque, les livres démontrent que \$584,579 avaient été reçus et des pièces justificatives de filées pour \$373,663 ; et que du mois de juin 1873 au moins d'août de la même année, il a été rendu compte de la somme de \$151,522. Ce qui laisse à cette dernière date une balance de \$59,394 pour laquelle il n'y a pas eu de compte de rendu, ni aucune pièce justificative de produite pour la réduire depuis.” Quand même cet état serait correct il démontrerait que des pièces justificatives ont été filées au département pour une somme plus élevée que celle qui a été reçue, il est admis qu'il a été produit des reçus pour les sommes de \$151,522 et \$373,663, ce qui fait une somme totale de \$520,000. Depuis cette époque, des reçus et des comptes apportés de la Province de Manitoba, à la fin de l'année 1874, se montent à \$50,000 et ces derniers étaient dans le département lorsque cette lettre fut écrite. En ajoutant cette somme, au montant pour lequel il est admis des reçus, le déficit, si toutefois il s'en trouve un, ne sera pas de \$59,000, mais de \$10,000 à \$12,000. Puis plus loin l'honorable PREMIER dit : “ M. STEERS senior a été continuellement, et M. STEERS junior a été partiellement occupé à essayer d'arriver à établir une balance.” Maintenant M. STEERS senior n'a jamais eu les livres qui étaient sous son contrôle pendant qu'il (M. WALLACE) était dans le département. La lettre dit encore que M.

STEEERS *junior* est entré dans le département en octobre 1872. Ce n'est pas strictement d'accord avec les faits, car ce monsieur n'est entré dans le bureau qu'à la fin de février ou au commencement de mars 1873, où il est demeuré jusqu'à ce qu'il partit pour Manitoba en devoirs relatifs avec ce bureau ; il n'est revenu au bureau que pour y faire quelques choses relatives aux fonctions qu'il avait remplies à Manitoba. Malgré que cette lettre ne l'ait pas accusé expressément d'être un défalcaire, elle servait à le faire croire au peuple. Pour démontrer que c'est bien l'inférence qu'on en tire, il peut dire, que dans son adresse aux électeurs de Norfolk Sud, il est rapporté que l'honorable membre pour Wentworth Sud a parlé de la manière suivante : " Il fit allusion aux accusations qui avaient été portées récemment contre M. WALLACE d'avoir injustement obtenu \$60,000 de l'argent du public pour lesquelles il n'avait pas rendu compte, et qu'il n'était pas improbable qu'une partie de ces \$60,000 avait été dépensée par M. WALLACE en 1872 à corrompre les électeurs de Norfolk.

M. RYMAL.—Écoutez ! écoutez !

M. WALLACE.—En faisant cet exposé, l'honorable membre était coupable de dire une chose qui n'avait pas une parcelle de vérité pour l'appuyer, et si le parlement lui permettait un langage plus exprésif, il s'en servirait. Le rapport des remarques de l'honorable membre continue : " Il serait étrange si une partie de ces \$60,000 n'étaient pas encore collé au doigts de M. WALLACE, et il est très possible qu'elle soit employée durant la présente contestation à corrompre les électeurs de ce comté." De sorte que si cette lettre n'a pas été écrite dans le dessein de m'accuser d'être un défalcaire, elle avait l'effet de porter quelqu'un à croire qu'il était coupable, sinon, l'honorable membre pour Wentworth Sud s'est rendu coupable de me faire du tort malicieusement. Il fut aussi fait un rapport pour démontrer qu'il avait suretirer son salaire. Dans cette matière il a été traité très-justement par ses adversaires ; pendant qu'ils montrent les montants qu'il a pris et pour lesquels ils s'est chargé, ils ne lui donnent pas crédit pour les services qu'il a rendus subséquemment au 30 juin 1872. Il a aussi été dit qu'il

essaya, en se créditant avec un salaire plus élevé qu'il avait droit d'avoir de balancer le déficit. Quant au salaire, il peut dire que lorsqu'il en a parlé à M. FLEMING la première fois, son devoir était d'acheter les fournitures et de les expédier, et pour cela il devait être payé au prix de \$1,800 par année ; et M. FLEMING a dit que considérant la responsabilité encourue ce salaire était assez élevé. Subséquemment au départ de partis d'explorateurs, il fut décidé que les paiements seraient périodiquement de l'office aux familles, l'ouvrage de voir à ces paiements est incombé sur lui en outre de ses autres devoirs, et pour ces devoirs additionnels, il fut question d'une rémunération additionnelle, mais comme il n'y eut aucun taux de fixé, il s'est crédité dans les livres avec la somme la plus basse, et jusqu'au temps qu'il a laissé, il n'a jamais retiré plus que son paiement. Mais au contraire, comme les livres du bureau le démontrent, au lieu d'être plus que payé il y a une balance en sa faveur de \$330 ou \$340. Il a été dit que \$200 avaient été insérés au crayon dans le but comme on l'a allégué, de faire correspondre son salaire aussi près que possible, avec le montant dont il était chargé. Il n'a pas entré ce montant du tout, lorsqu'il a préparé l'état qu'il l'a montré à M. FLEMING, il a mis le temps durant lequel il a rendu service, rendu compte de tous les argents qu'il avait pris, et alloua M. FLEMING de fixer la rémunération pour ce temps, et si \$200 ont été mis il faut qu'ils l'aient été par M. FLEMING ou une autre personne après que les documents ont été en sa possession. Voici le langage tenu dans la lettre du PREMIER : " Il appert que dans le but d'avoir une augmentation de paiement au-delà de ce qu'il avait droit par les livres, il essaya de faire balancer aussi près que possible ce qu'il avait gagné avec ce qu'il avait retiré. Mais même à \$2,400 au lieu de \$1,800 par année, il y a une balance considérable contre lui, le montant suretiré tel que dit précédemment est de \$1,772.95 réclamé pour 13½ mois à \$50 extra par mois \$675, le mois de juillet 1872 extra réclamé dans l'état, \$200, laissant une balance de \$897.95." Comment cette balance fut-elle établie ? En allouant rien pour services rendus.

subséquentement au 31 juillet. Puis l'honorable membre dit plus loin dans sa lettre : " L'information donnée ci-haut compilé de l'état fourni par le comptable, est l'état le plus complet que je puis donner en réponse à vos questions." Cette lettre, comme il l'a dit avant, n'a pas été écrite dans l'intérêt public de mettre au jour certain tort commis dans le service public, mais dans le seul but de détruire son (M. WALLACE) élection. Immédiatement après son élection, il vint à Ottawa pour assister au procès de THOMAS STEERS, junior, qui avait été attaché au bureau dans lequel il (M. WALLACE) était, et bien certainement si le gouvernement avait eu des accusations à porter, il aurait dû alors prendre des procédés contre lui. Cette lettre n'a pas seule été publiée et distribuée parmi ses constituants, mais une lettre qu'il avait reçue du département des Travaux Publics référant à son livre de caisse et une copie de son télégramme en réponse avaient aussi été envoyées à son opposant. Le PREMIER télégraphia à M. STUART : " Aucuns de ces livres ou papiers, impressions. Demande faite. WALLACE a télégraphié hier que les livres de caisse, et de chèques seraient retournés, mais pas encore reçus." il (M. WALLACE) avait en premier lieu pris un article du *Globe* parce qu'alors il n'avait pas vu la lettre du PREMIER et en réponse à cet article il avait dit : " Il est possible que dans l'incendie des explorations, quelques-unes des pièces justificatives aient été détruites." C'est à quoi le télégramme en réponse référerait. Il demande à la Chambre comment il est possible que le PREMIER ne connaissant rien de l'administration interne du bureau put dire positivement qu'aucune pièce justificative n'avait été détruite lors de l'incendie du bureau. Néanmoins, lorsqu'il vint à Ottawa, il écrivit à cet effet au comptable professionnel qui était en charge des livres. " Sur votre représentation, endossée par l'hon. PREMIER de la Puissance, le public a été porté à croire que j'étais incapable de rendre compte d'une somme de près de soixante mille dollars des fonds de l'exploration du Pacifique Canadien que l'on m'avait confiés pendant que j'étais paie-maître de cet ouvrage et qu'en conséquence je dois être défalcaire pour ce montant." Il est

M. Wallace

vrai qu'il n'était pas expressément dit qu'il était défalcaire, mais le public était induit à le croire et de fait a cru qu'il était incapable de rendre compte pour \$60,000 des fonds d'exploration qui sont venus dans ses mains. Et qu'un autre nom pouvait lui être donné, si ce n'est celui de défalcaire ? Puis il continue de dire dans sa lettre : " Ces représentations diffèrent totalement de la vérité, car dans les livres en votre possession il y a un compte de caisse qui démontre les argents que j'ai reçus et un état détaillé de la manière qu'ils ont été dépensés. Je suis maintenant prêt, et l'ai toujours été, à répondre, si quelque accusation était portée contre moi concernant cela. Je puis dire aussi que je suis préparé à établir la balance des transactions liées avec toute la dépense de la division Est depuis

jusqu'au 30 juin 1873, si les livres, papiers et pièces justificatives pris par vous du bureau dernièrement en charge de M. STEERS senior sont placés sous mon contrôle, comme c'est à votre connaissance, que les détails et les pièces justificatives pour au-delà de cinquante mille dollars qui étaient chargés au compte WALLACE, n'ont été reçus à Ottawa que depuis quelques mois qu'ils vous ont été donnés pour ajustement, qu'ils ont été audités par un officier de votre département, et qu'en conséquence il m'était impossible d'établir ces dépenses, avant de recevoir ces documents. Vous savez aussi, car je vous ai informé du fait que de grosses sommes d'argent chargées au compte de WALLACE, ont été payées à d'autres, que le règlement de ces différentes sommes d'argent ont eu lieu plusieurs fois depuis que je suis détaché du bureau et que n'ai aucun contrôle dans l'affaire, et qu'en conséquence il était des plus injustes de me faire publier par le monde comme un défalcaire avant qu'il fut clairement établi qu'il y avait un déficit pour lequel j'étais responsable. Attendant votre réponse immédiate. Le lendemain il reçut de M. RADFORD la réponse suivante : " J'accuse réception de votre lettre du 4 courant. Vous dites que j'ai fait des représentations endossées par l'honorable PREMIER de la Puissance, vous accusant d'être un défalcaire pour un montant de près de soixante mille dollars des fonds d'exploration du Pacifique Canadien.

Je prends occasion de nier ce rapport; aucune telle représentation n'a jamais été faite. Je puis dire sur ce sujet que quand vos livres sont venus en ma possession le 18 novembre dernier, votre compte avec M. FLEMING dans votre grand livre (*Ledger*) était comme suit: "Vous vous étiez crédité par des pièces justificatives au montant de \$473,191.36, contre un débit total de \$584,582.82." Maintenant, il n'y avait pas de tel compte de débit contre lui, pendant qu'il tenait ces livres, il ne s'est pas chargé avec des argents qu'il n'a jamais reçus. Quand l'argent était envoyé par le département, par le paie-maître ou l'assistant paie-maître, il était chargé aux personnes qui le recevaient, de sorte qu'il ne pouvait y avoir un débit de \$584,582. Il n'a jamais admis non plus qu'il y aurait un déficit lorsque tout serait dressé, mais s'il y en avait un, il n'irait pas en prendre la responsabilité qui doit peser sur d'autres. S'il était démontré qu'il eut approprié quelque chose à son usage, ou permis à d'autres de le faire, il croit qu'il devrait être puni pour mal-faisance dans le bureau. La lettre de M. RADFORD se continue: "Laisant une balance de \$111,391.46 pour laquelle il n'y avait pas de compte, de ce montant, je déduis \$52,703.90 étant le montant en valeur des pièces justificatives arrivées de Manitoba et passées entre mes mains à la fin d'octobre, laissant une balance de \$59,187.56 pour laquelle les pièces justificatives sont encore à être trouvées." Maintenant, lorsqu'il (M. WALLACE), était allé au bureau de M. RADFORD, il le réfèra aux pièces justificatives qui étaient arrivées, il (M. WALLACE) lui a dit qu'il ne se tenait pas responsable, mais qu'il y avait d'autres pièces justificatives à être envoyées, et qu'il y avait des balances de dues par des messieurs qui avaient été chargés avec des sommes d'argent pour lesquelles ils rendraient compte, il n'avait aucun doute que cette affaire serait correcte. Il réfèra M. RADFORD à son compte de caisse dans les livres, constata qu'il était balancé, et ce monsieur admit que ce serait injuste que de tenir M. WALLACE responsable de dépenses qu'il n'a jamais faites. En face de cette admission, M. RADFORD écrivit: "Vous vous rappellerez que je vous ai montré les chiffres ci-haut, et vous ai don-

né l'occasion d'en expliquer la différence avant que je fisse un rapport de l'affaire au département." Maintenant, comme il en est informé, ce même M. RADFORD a eu, à la requisition du PREMIER quelque conversation avec M. STEERS senior lequel passait pour avoir été son subordonné à lui (M. WALLACE) mais qui était de fait son supérieur pour le temps d'alors, car c'est lui qui examinait les pièces justificatives et les envoyait au département. Maintenant, ça aurait été plus honorable, si le PREMIER eût traité avec lui s'il soupçonnait qu'il y avait quelque chose de mal, que de parler de lui à M. STEERS en son absence. M. RADFORD écrit: "Il a été dit beaucoup de choses à propos du livre de caisse, il a été inféré beaucoup de ce qu'il l'avait emporté avec lui, mais il ne l'a pas pris subrepticement ou sans que ce fut connu du département. Les autres livres sont là, et il n'y a rien dans toute l'affaire auquel il peut s'opposer de subir la plus minutieuse recherche. Mais ça montre qu'ils étaient déterminés à porter des accusations contre lui. Ils ont le montant total de chaque centin qui est venu dans ses mains, de sorte qu'ils n'ont pas besoin du livre de caisse. M. RADFORD écrit: "Relativement à votre offre d'établir la balance des transactions jusqu'au 30 juin 1873, je suis chargé de vous dire que tous vos comptes sont sous examen, et que le résultat vous en sera transmis le plus tôt possible." Ceci démontre qu'ils n'étaient pas en position de dire que quelqu'un avait commis des torts, ou qu'il y avait un déficit. Il aurait été assez tôt de faire ces accusations sérieuses après qu'une enquête aurait démontré qu'il y avait un déficit, et qu'il en était responsable. M. RADFORD conclut: "Et qu'en attendant, le département est préparé à recevoir aucune pièce justificative pour argent payé par vous pour comptes publics. qu'il vous plaira de filer." Dans cette affaire il désire l'investigation la plus complète. Si les accusations portées contre lui par l'hon. membre de Wentworth Sud étaient fondées, il (M. WALLACE) est indigne d'occuper un siège dans cette Chambre, et devrait être expulsé, mais il défie qui que ce soit de prouver qu'il a eu tort dans cette affaire. Entretenant ces vues il

propose la formation d'un comité composé des hons. messieurs BLAKE et CAMERON, de messieurs MOSS, ROSS (Prince-Edouard) et BOWELL pour s'enquérir des accusations portées contre lui.

M. ANGLIN dit : Cette motion est clairement hors d'ordre, la lettre à laquelle elle réfère n'est pas devant cette Chambre ; elle devrait être contenue dans les résolutions.

Il est six heures la Chambre se lève.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

M. WALLACE se résume : il regrette ne pas avoir été dans l'ordre en soumettant sa motion au fauteuil. Mais il faut attribuer cela à son ignorance, et non pas à un manque de respects pour les règles de la Chambre. Il a été allégué que dans ce qu'il a fait, il a violé l'acte d'indépendance du Parlement. Si c'est le cas, il l'a fait sans intention. En autant qu'il est à sa connaissance il n'a violé ni l'esprit, ni la lettre de la loi, mais si la chose lui est arrivé, il mérite d'être réprimandé d'autant. Avec ces remarques il propose que la lettre et le télégramme suivants furent imprimés et mis en circulation dans la division sud de Norfolk, durant la dernière élection dans ce comté, savoir :

“ OTTAWA, 23 novembre 1874.

“ Mon cher monsieur, — J'ai reçu votre lettre, me demandant quels sont les devoirs et le salaire de M. W. WALLACE.

M. WALLACE a été employé comme payeur sur le chemin de fer Intercolonial depuis janvier 1869 jusqu'en janvier 1871 à raison de \$1,600 par année.

Depuis le 15 mai 1871 jusqu'au 31 juillet 1872, il a été employé comme payeur pour la division Est de l'exploration du chemin de fer canadien du Pacifique.

En cette dernière qualité, son devoir était d'acheter des approvisionnements et de payer les salaires du personnel employé.

Le comptable entre les mains de qui nous avons été forcés récemment de placer les livres et les comptes, me rapporte que lorsque M. W. WALLACE a résigné, il avait reçu pour déboursé la somme de \$388,871.62, et que les pièces justificatives produites par lui dans le département jusqu'à cette date, ne rendent compte que de \$142,675.26. Après le départ de M. WALLACE, les recettes et déboursés pour ce service continuèrent jusqu'au 30 juin 1873 à être débitées et créditées dans les mêmes livres de sa propre écriture.

A venir jusqu'à cette période, les livres font voir que \$584,579 avaient été reçues et que les pièces justificatives ne rendaient compte que de \$373,663 ; et que depuis le mois de juin 1873, à venir jusqu'au mois d'août de la même année, il était rendu compte d'une autre somme de

\$151,522, laissant à cette dernière date une somme de \$59,394 dont il n'était pas rendu compte, et en déduction de laquelle il n'a pas été fourni depuis de pièces justificatives.

Afin de les mettre au net, les comptes furent placés entre les mains de M. THOS. STEERS, aîné, en juin 1872, et dans le mois d'octobre de la même année son fils fut employé à l'aider. Depuis ces périodes respectives, M. STEERS, aîné a été constamment occupé, et M. STEERS, jeune, partiellement occupé à la tâche infructueuse d'établir une balance. Le comptable travaille maintenant à se rendre compte des \$59,394, mais il me dit qu'il est embarrassé par la difficulté provenant de ce qu'il n'y a dans le département, ni livre de caisse ni d'autre livre (s'il en existe) où les entrées primitives aient été faites, et que la seule chose qu'il ait à sa disposition est une masse de papiers détachés, y comprises quelques pièces justificatives qui étaient dans le bureau de M. WALLACE, quand le comptable s'est chargé des comptes il y a quelques jours.

A l'égard du salaire de M. WALLACE, il ne paraît pas y avoir eu d'ordre en conseil ni d'autre document officiel pour le fixer ; mais le Journal et le Grand-Livre tenus par lui font comprendre qu'il devait être de \$1,800 par année. Il lui a été payé, ainsi qu'il appert par le Grand Livre, à compte de son salaire, depuis le 30 juin 1871 jusqu'au 30 juin 1872, une somme de \$2,251, pour laquelle somme il est crédité dans son Grand Livre, de son salaire depuis le 15 mai 1871 jusqu'au 30 juin 1872, 13½ mois à \$150 par mois, \$2,025 ; et par argent, en octobre 1871, janvier et juin 1872, de \$564.14 ; total : \$2,589.14, faisant voir une balance à lui due le 30 juin 1872 de \$338.14 ; à compte de laquelle a été payé, en juillet 1872, \$132.30, et, en octobre 1872, \$300 ; total : \$432.30. — Et il est crédité en novembre 1872, de paiements se montant à \$96.97, ayant une balance en sa faveur sur son salaire jusqu'au 30 juin 1872, de \$2.81.

Son Grand Livre fait voir que subséquemment il a reçu sur le même salaire le 30 décembre 1872, \$550 ; le 31 janvier 1873, \$100 ; le 28 février 1873, \$100 ; total : \$750. Et par un état récemment fourni par lui au département, il reconnaît avoir reçu d'autres paiements, comme ci-après, qui n'apparaissent point dans son Journal ni dans son Grand Livre, savoir : — 1873, juillet \$150 ; août, \$100 ; novembre \$100 ; — 1874, janvier, \$100 ; avril, \$80 ; mai, \$80 ; mai, \$150 ; septembre, \$66.76 ; octobre \$200 ; total : \$1,025.76. Fesant voir un montant qu'il avait retiré de trop pour son salaire, après avoir laissé le service de \$1,775.76, moins la balance en sa faveur le 30 juin 1871, de \$2.81, restant débiteur d'une somme de \$1,772.95.

Il n'y a pas de doute que l'intention était de fixer son salaire à \$1,800 par année, ce qui appert par les entrées suivantes prises du Journal :

1871, 30 juin.	Pour salaire du 15 mai	
au 30 juin, 1½ mois à \$150.....		\$225 00
31 juin, salaire de ce mois.....		150 00
31 août, salaire de ce mois.....		150 00
30 septembre, salaire de ce mois..		150 00
31 déc., 3 mois de salaire du 1er		
oct. jusqu'au 31 déc., à \$1.50.		450 00
1872, 31 mars, salaire du 1er avril au		
31 mars, 3 mois, à \$150.....		450 00
30 juin, salaire du 1er avril au 30		
juin, 3 mois, à \$150.....		450 00

Mais dans l'état transmis par lui ces jours derniers, il y a cette entrée, la partie de cette entrée qui suit la date “ 31 juillet 1872 ” étant écrite au crayon, savoir :

" Par salaire du 15 mai 1871 jusqu'au " 31 juillet 1872, 14½ mois à \$200.....\$2,900."

Essayant ainsi, apparemment, par la tentative de faire augmenter son salaire au-delà de celui qu'il avait droit d'avoir d'après ses livres, de faire mieux balancer son traitement avec l'argent qu'il avait reçu. Mais même à \$2,400 au lieu de \$1,800 par année, il y a une balance considérable contre lui. Ce qu'il a retiré de trop tel qu'établi en premier lieu se monte à.....\$1,772 95

Reclamation pour 13½ mois à
\$50 d'extra par mois.....\$675 00
Ouvrage extra (Juillet 1872)
réclamé dans son état..... 200 00 875 00

\$897 95

A l'encontre de ceci, et conduisant à quelles autres réclamations, il est impossible de le dire, à cause de la manière vague dont elles sont faites, il y a les entrées extraordinaires qui suivent, savoir :—

" Par services depuis ma résignation le 31 juillet 1872.

1872, Septembre.] Durant ce temps, j'étais membre du Parlement et je n'avais pas légalement le droit d'être payé."
Octobre, je suis allé à Toronto, j'ai été malade et j'ai pris le lit.	
Novembre.	
Décembre.	
1873, Janvier.]
Février, malade environ la moitié du temps à Ottawa	
Juin.	
Novembre, depuis le 6.	
1874, Mars, depuis le 25.	
Avril.	
Mai.	
Juin, environ deux semaines.	
Septembre, excepté depuis le 1er jusqu'au 8, et depuis le 22 jusqu'au 29.	
Octobre.	
Novembre, 10 jours."	

L'information ci-dessus compilée d'après l'état fourni par le comptable est l'état absolument correct que je puis vous donner en réponse à votre question.

Votre dévoué,

(Signé,) A. MACKENZIE.

JOHN STUART, Ecr.,
Hamilton.

OTTAWA, 5 décembre 1874.

Aucun de ces livres ou papiers n'a été brûlé. Demande faite. WALLACE a télégraphié hier que le livre de caisse et les chèques seraient remis, mais ils n'ont pas encore été reçus.

(Signé,) A. MACKENZIE.

Que la dite lettre fut adressée par l'hon. A. MACKENZIE à JOHN STUART, écuyer, d'Hamilton, et qu'ainsi que le dit télégramme, elle se rapportait à un compte se rattachant à l'exploration de la route du chemin de fer canadien du Pacifique faite par WILLIAM WALLACE, maintenant membre de cette Chambre, et que la lettre et le télégramme en question soient renvoyés à un comité de cinq membres, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers et de faire rapport de temps en temps avec toute la diligence possible, et que MM. BLAKE, CAMERON (Cardwell), Moss, Ross (P.-E.) et BOWELL composent le dit comité.

HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur n'avait lu qu'une partie

de la lettre; il n'avait pas lu la partie la plus essentielle, qui montre qu'il [M. WALLACE] avait résigné sa position le 30 juin 1872; qu'immédiatement après cela il s'était porté à la représentation d'un des comités d'Ontario, et qu'après être devenu candidat et après son élection, il avait exercé les devoirs de sa charge en ce qui a rapport au paiement de son salaire. Ce que l'hon. membre a pu faire outre cela, il (M. MACKENZIE) l'ignore. Ces items l'hon. monsieur ne les a pas lus ensemble avec les autres parties de la lettre. L'hon. monsieur se plaint d'inexactitudes quant aux dates auxquelles certaines personnes sont devenues employées du gouvernement. Ceci n'a aucune importance. Les renseignements qu'il (M. MACKENZIE) a eus sont tels qu'il les croit exacts, et la question soulevée par l'hon. monsieur est de savoir si l'argent est correct ou non. Il ne peut dire si les montants ont été réglés à l'heure présente, mais lorsqu'il est entré en charge comme chef du département des Travaux Publics, les compte de l'exploration du chemin de fer du Pacifique étaient en arrière de plusieurs années. Après avoir été quelques mois en charge, il nomma un auditeur, dans le but de s'assurer où l'argent était allé. Lorsque fut écrite la lettre en question il était impossible de s'assurer même de ce fait, vu que l'hon. monsieur avait emporté le livre de caisse avec lui. Il comprend bien qu'il puisse être rendu compte de l'argent sans que les reçus soient entrés au grand livre, mais l'hon. monsieur n'explique pas pourquoi ils n'y sont pas entrés. Il (M. MACKENZIE) a découvert la véracité de certains renseignements qui n'ont pas été mentionnés du tout dans la lettre. Il a trouvé, par exemple, que certains employés du département paraissent, d'après les comptes de l'hon. membre, avoir entre leurs mains quelques mille piastres. Mais il a découvert qu'ils ont depuis des années un certain nombre de reçus qu'ils n'ont jamais produits, et qui n'ont jamais été entrés par l'hon. monsieur. Que l'hon. monsieur fût comptable ou non après être devenu membre du parlement, il avait dans tous les cas des deniers publics en sa possession, et retirait de l'argent public pour ses services. Après l'élection, il avait un compte spécial à son propre nom à la

banque de Montréal en cette cité, et entre le 2 août 1872, et le 22 septembre dernier, il aurait émané des chèques pour lui-même pour un montant d'au moins \$8,279.41, le dernier chèque étant pour \$65.76 et portant la date en dernier lieu mentionnée. Ces faits sont des faits indiscutables auxquels l'hon. monsieur n'a fait aucune allusion, et à l'égard desquels on peut présumer que l'hon. monsieur ne pensait pas agir irrégulièrement. Il (M. MACKENZIE) ne dit pas qu'il y a eu déficit lorsque les comptes ont été balancés, mais que les comptes n'ont jamais été balancés. Il (M. MACKENZIE) n'a jamais vu les livres, mais les a laissés entièrement entre les mains de ceux dont le devoir était de produire un exposé satisfaisant—devoir qui, il peut ajouter, a été trouvé impossible à accomplir. Il avait aussi découvert qu'un des employés du département avait retiré \$600 dont, en sa qualité de Ministre des Travaux Publics, il ne connaissait absolument rien. De fait il avait toujours ignoré l'existence d'une telle personne dans le Département, et rien ne pouvait être produit pour montrer en vertu de quelle autorité cet argent était en sa possession. Il avait aussi découvert qu'un autre monsieur avait reçu près de \$1,000 remises par des personnes recevant des effets du département. Cet argent aurait dû être payé au Receveur-Général, ou au député ministre des Travaux Publics; mais au lieu de cela le commis préféra mettre l'argent dans sa propre poche, et le charger à son débit. On adopta des procédés contre lui, mais le Magistrat de Police décida que, vu qu'il avait contre le gouvernement un compte pour salaire extra, il ne pouvait le commettre pour détournement. Une autre personne a reçu \$140 dont il n'est pas rendu compte, si ce n'est par une entrée faite plus tard dans les livres pour montrer que l'argent a été payé. Il ne mentionne ces faits que pour montrer à la Chambre l'irrégularité de voir un membre du Parlement ayant charge des deniers publics, et se les payant à lui-même, sans référence à aucun département. Cette critique détaillée des exposés avait été nécessaire; toute la question avait été saisie l'autre jour par le comité des Comptes Publics, et par lui référée à un sous-comité pour

être examinée et réglée. Il n'a aucune objection à ce que l'ex-comptable mette sa cause devant ce comité, mais l'hon. monsieur n'est pas ici en sa qualité de membre de cette Chambre ou autant que cette matière est concernée, mais bien en qualité d'officier d'un des Départements Publics; et aucun commis des départements publics ne peut venir devant cette Chambre et demander une investigation pour ses griefs. Toute facilité sera accordée à l'hon. monsieur pour lui permettre d'obtenir toutes les investigations qu'il pourra désirer, et il (M. MACKENZIE) serait heureux de pouvoir paraître personnellement devant le comité si ses membres le désirent; mais il ne peut consentir à ce que des sujets de cette nature soient référés à un comité spécial, et les irrégularités d'un officier de département élevées au rang des questions d'importance publique. Il s'oppose donc à la motion telle que proposée, quoiqu'il consente de grand cœur à ce que l'investigation soit faite par le sous-comité des Comptes Publics.

M. WALLACE, en réponse, maintient qu'il avait légitimement droit au remboursement de ses dépenses de voyage, aller et retour, d'Ottawa, pour les affaires du département. Le ministre des Travaux Publics a dit que la somme pour laquelle le commis en question avait été amené devant le Magistrat de Police était de \$1,000, lorsqu'il sait très bien qu'elle n'était que de \$875, et que la réclamation n'était pas entièrement pour salaire extra mais qu'il y avait \$300 pour son salaire régulier. Le jeune homme déclara aussitôt qu'on l'eut accusé à raison de cela que, s'il revenait aucune balance au département, il était prêt à la payer. L'hon. monsieur sait bien que ce commis fut placé dans le département sans qu'il (M. WALLACE) en sût rien, et il sait aussi qu'il (M. MACKENZIE) l'a menacé de démission s'il ne remboursait l'argent. Les faits relatifs à la présente question vinrent à la connaissance du ministre des Travaux Publics au commencement du mois de novembre, mais quoique cette menace eût été faite dans le temps, il l'aurait laissée sans effet jusqu'à un jour ou deux avant la nomination pour l'élection de Norfolk Sud, et alors le bruit fut répandu que

l'assistant de l'ex-paie-maître de l'exploration du chemin de fer du Pacifique était arrêté pour s'être approprié les deniers du département. Il était aussi insinué par les partisans de l'hon. monsieur qu'il (M. WALLACE) était coupable de la même faute, et toute cette affaire fut employée comme un moyen pour empêcher, s'il était possible, son élection pour Norfolk Sud. L'hon. monsieur sait aussi que les livres de ce comptable professionnel contiennent un exposé complet et détaillé de tout l'argent dépensé par lui (M. WALLACE) en sa qualité de paie-maître, et il n'était pas nécessaire, pour avoir cet exposé, que les livres mentionnés par le ministre des Travaux Publics comme manquant, et en sa (M. WALLACE) possession, fussent aucunement entre les mains du comptable. L'hon. monsieur a dit qu'il avait retiré environ \$8,000 depuis le 2 août 1872, au 22 septembre 1874, pour son propre usage. Le fait est que la somme ainsi retirée par lui s'élève de \$4,500 à \$5,000, et qu'il a donné à la personne agissant comme paie-maître un chèque pour un montant de \$3,000. La raison pourquoi cette somme n'a pas été entrée est qu'il n'y a pas eu de règlement de ses comptes, et que s'il rendait tous ces services il croyait mériter compensation. Il ne pouvait pas venir ici et faire des dépenses sans recevoir quelque rémunération. La question est de savoir s'il y avait du mal à agir ainsi, s'il avait violé la loi, ou détourné l'argent de l'exploration. Quant à ces questions, il demande la plus stricte investigation. On l'a assuré qu'il pourrait avoir un comité pour faire toute enquête qu'il désirerait, qu'il aurait tout ce qu'il voulait. Il demande un comité d'enquête. S'il a été membre du Service Civil, comme l'a prétendu un hon. monsieur, pourquoi ne l'a-t-on pas traité comme tel? Pourquoi l'hon. monsieur n'a-t-il pas institué des procédés contre lui, au lieu de donner au candidat ministériel une lettre pour servir contre lui durant la contestation de l'élection. Il est vrai que l'hon. monsieur ne le mentionne pas comme défalcataire, mais la déduction à faire de la lettre est qu'il s'est rendu coupable de défalcation. Il (M. WALLACE) a laissé Ottawa le 21 novembre. Très

peu de temps après, sinon le même jour, cette lettre fut écrite. Pourquoi l'hon. monsieur ne l'a-t-il pas attaqué lui-même au lieu d'écrire des lettres qui ont été répandues à profusion dans Norfolk Sud. Si quelque chose de mal avait été découvert en ce qui le concernait (M. WALLACE), pourquoi ne pas l'appeler à venir répondre et expliquer sa conduite? On l'avait assigné à comparaître à Ottawa en qualité de témoin, mais lorsqu'il y vint rien ne fut dit contre lui. Il avait appelé l'attention du département sur le fait qu'il était ici, et prêt à répondre à aucune accusation portée contre lui; mais on laissa tranquillement dormir l'affaire, l'objet que l'on avait eu en vue en y référant étant passé. Il ne sait s'il a droit ou non d'obtenir un comité, mais il demande justice aux mains de l'hon. monsieur de l'autre côté de la Chambre.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre aura justice en tant qu'il (M. MACKENZIE) est concerné, mais que cette affaire est entre les mains du comité des comptes publics, et s'il (M. MACKENZIE) est bien informé, l'hon. membre a déjà été assigné devant le comité, et aura l'occasion de défendre sa cause. Il (M. MACKENZIE) constate comme simple fait que, lorsque l'hon. membre laissa le service du gouvernement pour devenir candidat, il fut payé de tout ce qui lui était dû moins \$2.08, et qu'après cela il se paya lui-même une somme de \$1,775.76 provenant de deniers illégalement en sa possession, et qu'il n'avait aucun droit d'employer. Lorsqu'il fut devenu membre du Parlement il n'aurait pas dû continuer dans l'emploi du gouvernement, ou recevoir de ce dernier aucune somme d'argent. Il (M. MACKENZIE) n'a pas dit que l'hon. membre n'a pas rendu compte de tout l'argent dont il est responsable. Il ne peut pas dire cela, les entrées n'étant pas toutes faites dans les livres. L'hon. membre a demandé pourquoi il (M. MACKENZIE) n'avait pas porté d'accusation contre lui et ne l'avait pas fait arrêter lorsqu'il vint à Ottawa. La raison en est simplement qu'il ignorait qu'il y eût aucune accusation contre lui. Quant à ce qui concerne le jeune M. STEERS, qu'il a fait arrêter, du moment que sa réclamation contre le gouvernement eût été présentée, il (le PREMIER) au-

rait immédiatement défendu à M. FLEMING d'accepter aucune réclamation, quelque juste qu'elle pût être, avant qu'il eût remboursé au gouvernement ce qui lui était dû. Il avait dit à M. STEERS, lorsqu'il était allé le voir, qu'il (M. MACKENZIE) ne pouvait pas lui permettre de garder l'argent public reçu pour le compte des explorations. En cette occasion, M. STEERS promit de rembourser le montant dû. Plus tard il prit conseil des hommes de loi, et garda l'argent, et aussitôt qu'il (le PREMIER) découvrit ce fait, des procédés furent institués contre lui pour le forcer à restituer les montants qu'il détenait. Quant au montant, il (M. MACKENZIE) ne prétend pas le préciser. Tout ce qu'il sait, c'est que le département a perdu environ \$1000 par le fait de commis de ce bureau, mettant de l'argent dans leur poche sous prétexte qu'ils avaient des réclamations. Il a un certificat de la banque de Montréal constatant que le 2 août il (M. WALLACE) avait pris \$8,279.21 de l'argent public lorsqu'il n'avait aucune situation sous le gouvernemen, et n'avait aucun droit de garder de l'argent appartenant à ce dernier.

M. RYMAL dit qu'il a été très-particulier, lorsqu'il supportait son ami M. STUART, dans Norfolk Sud, à s'abstenir de porter aucune accusation contre le membre actuel pour cette division électorale. Il a dit que si les accusations étaient vraies—jugant par ce qui était arrivé il y a quelque temps—il pouvait dire où était allé une partie de cet argent. Il ne pense pas que l'hon. membre fût trop pur, dans le temps où ses amis étaient à leur agonie, pour souscrire quelque chose au fonds de la corruption, ou pour le garder en paiement de ses propres services. Il (M. RYMAL) pense qu'il est amplement justifié de dire plus encore que cela, en regard du fait que les amis de l'hon. membre se promenaient les mains pleines d'argent par les rues de Dover lors de l'élection, et paraient avec prodigalité sur le résultat de l'élection. Il (M. RYMAL) pense que cet argent avait été obtenu autrement qu'à bûcher du bois à la corde. Il était peut-être plus aisé de l'obtenir au moyen d'un système de tenue des livres connu seulement de l'hon. membre pour Norfolk Sud. Quant à ce qui a été dit de lui, il (M. RYMAL) le laissera

passer sans dire un mot. Il a été connu au parlement aussi longtemps que l'hon. membre et il traitera ce monsieur comme l'homme avait traité l'âne qui l'avait rué. Il prendra en considération le lieu d'où il est sorti, et il ne dira rien de plus. Durant l'élection de Norfolk Sud il s'efforça, comme toujours, de se tenir dans les strictes limites de la vérité. Il n'a pas accusé l'hon. membre de défalcation, mais il a dit qu'il était mystérieux de voir qu'après avoir laissé sa charge depuis un an et demi, il ne pouvait rendre compte ni de l'argent ni des reçus. Tout ce qu'il demande à l'hon. membre, c'est où l'argent et les reçus sont allés. Après être revenu de Norfolk Sud, il (M. RYMAL) avait traité l'hon. membre avec trop de douceur. S'il a fait quelqu'injustice à ce monsieur ce n'était pas volontairement. La publication de la lettre, il doit le dire, a attiré beaucoup de sympathie en faveur de l'hon. membre: il lui doit une grande part du support qu'il a reçu. Les appels que l'hon. membre a fait, les larmes aux yeux, aux électeurs lui ont gagné beaucoup des votes donnés en sa faveur.

L'HON. M. CAUCHON se lève pour une question d'ordre. L'hon. membre demande un comité sur des documents qui ne sont pas devant la Chambre.

L'ORATEUR explique qu'ils sont maintenant inclus dans la motion.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il ne connaît rien des documents, qu'il ne les a jamais vus, et que par conséquent la motion est hors d'ordre. Puisque la question est devant le comité des comptes publics, il n'y a aucune nécessité de l'amener devant la Chambre.

L'HON. M. BLAKE dit que la suggestion concernant la question d'ordre est très-juste. Cette affaire est du ressort du comité des comptes publics et un sous-comité a été nommé pour s'en occuper. Tout le monde consent à ce que l'hon. monsieur ait toute opportunité de se défendre des rapports faits contre lui. Il est certain que l'hon. monsieur recevra du sous-comité ample justice, mais si les choses tournent autrement qu'il espère, il a la certitude que la Chambre se chargera volontiers de la question. Vu les explications données par le PREMIER MINISTRE la motion devrait être retirée. S'il se rencontre quelque difficulté ou quoi que ce soit qui l'empêche d'obtenir justice devant

le comité des comptes publics, il (M. BLAKE) promet qu'il fera son possible pour aider l'hon. membre à obtenir que la question soit traitée et décidée par la Chambre.

SIR JOHN A. MACDONALD maintient que la motion est dans l'ordre, mais puisque le PREMIER refuse de permettre qu'un comité soit nommé, l'hon. membre devra retirer la motion. Ce qui doit frapper tout esprit impartial dans cette Chambre, c'est que le PREMIER a mentionné ce sujet comme si la seule question était l'examen des comptes de l'hon. membre pour Norfolk Sud, comme s'il était simplement question de savoir s'il est défulcataire ou non, et s'il est capable de rendre compte des argents qu'il a reçus. Il est dit qu'il a agi avec irrégularité en recevant de l'argent après être devenu membre de cette Chambre. Ceci fait maintenant l'objet d'une investigation, mais il y a quelque chose de plus que l'hon. monsieur a passé sous silence. Il (SIR JOHN) ne demande pas seulement que la conduite de M. WALLACE soit examinée, mais la conduite du Premier Ministre doit aussi l'être. Le PREMIER s'agit son procès aussi bien que l'hon. membre pour Norfolk-Sud. L'accusation est qu'à la veille d'une élection, dans le but de détruire une personne briguant les suffrages des électeurs d'une division électorale, dans le but de vaincre un candidat qui lui était opposé en politique et d'assurer l'élection d'un ami, le PREMIER aurait écrit une lettre et, subséquemment, envoyé un télégramme pour être employés à cette élection, non pas dans l'intention d'obtenir justice et de faire restituer au trésor public des sommes d'argent qu'on y avait félonieusement prises, mais pour renverser un opposant politique et assurer l'élection d'un ami politique. Le comité des comptes publics ne peut pas traiter cette question. Il peut simplement faire un rapport concernant les comptes de M. WALLACE. Cependant l'hon. membre pour Norfolk Sud doit se soumettre et retirer sa motion. Le sous-comité fera rapport au comité des comptes publics, et si justice n'est pas accordée à l'hon. membre devant ce comité, il est certain qu'il y a assez d'hommes honnêtes dans cette Chambre pour lui faire rendre justice. Quoique le membre pour Norfolk Sud fasse partie d'une faible minorité dans

cette Chambre, il peut en appeler à tout homme impartial pour obtenir justice, et pour savoir si un ministre de la Couronne peut écrire une lettre dont l'intention est si claire que personne ne peut s'y méprendre. Il peut pardonner beaucoup en temps d'élection, mais il n'est pas juste qu'un Premier Ministre, dans son zèle pour l'élection d'un ami, se serve du moyen qu'il a employé dans l'élection de Norfolk Sud.

HON. M. HOLTON dit qu'il pense que l'accusation portée contre le Premier Ministre serait très-grave s'il était prouvé qu'il eût écrit ce qui n'était pas la vérité contre M. WALLACE, le membre actuel pour Norfolk Sud. L'hon. Premier Ministre avoue avoir écrit la lettre, et le chef de l'opposition est maintenant en aussi bonne position pour proposer un vote de censure contre l'auteur de la lettre—s'il y avait du mal à l'écrire—que sur le rapport d'un comité quelconque. Il désire attirer l'attention sur la question d'ordre—si l'hon. membre peut changer une motion dont il a donné avis, et présenter une motion dont le sens est entièrement contraire à l'avis donné.

SIR JOHN MACDONALD.—Je n'ai pas entendu cela; ce point n'a pas été soulevé.

M. CAUCHON.—Je l'ai soulevé moi-même.

SIR JOHN MACDONALD.—Ce point n'a jamais été soulevé avant cet instant.

L'HON. M. HOLTON.—Il me semble que c'est la seule question.

L'ORATEUR.—C'est ainsi que je comprends le membre pour Québec Centre, mais lorsque l'hon. membre pour Norfolk Sud a placé la motion entre mes mains, j'ai attiré son attention à la question d'ordre, et j'ai suggéré le moyen le plus aisé de remédier à la faute, et j'ai compris que la volonté de cette Chambre était qu'il eut permission de remédier au défaut. J'ai donc accepté la motion placée entre mes mains et je l'ai considérée comme ainsi placée du consentement de la Chambre. C'est ainsi que j'ai compris.

M. CAUCHON.—Je n'ai jamais compris. Tout membre peut objecter au changement d'une motion; et il le fait maintenant.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le Premier Ministre a parlé sur la

motion. Cependant le sujet est sans conséquence puisque la motion ne sera pas accordée.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il n'était pas en Chambre au commencement de la discussion ; mais il ne désire pas que la motion soit renvoyée sur une question d'ordre. Si l'hon. membre pour Norfolk Sud recevait un bon conseil, cependant, il retirerait sa motion. S'il presse l'adoption de sa motion, comme elle est entre les mains de l'Orateur dans l'ordre, ce sera au Premier Ministre de considérer si une motion de cette nature peut-être refusée purement et simplement, ou s'il ne proposera pas un amendement, et à défaut par lui de ce faire, si quelqu'un des hons. membres n'exercera pas son droit en proposant un amendement afin de placer la question sous son vrai jour devant cette Chambre. Il ne désire pas qu'il apparaisse par nos journaux que cette Chambre a refusé la demande pure et simple faite par l'hon. membre pour Norfolk Sud d'un comité d'enquête pour s'enquérir de cette matière.

M. WALLACE.—Vu que l'honorable Premier Ministre a expliqué que toute la matière en question serait examinée—son fait d'avoir écrit la lettre aussi bien que ce qui me concerne—et comme je ne crains aucun comité, je vais retirer ma motion, et laisser aller la question devant le sous-comité des Comptes Publics.

BILLS DES FAILLITES ET DE LA COUR SUPRÊME.

SIR JOHN MACDONALD.—Avant l'appel des ordres du jour je désirerais demander à l'hon. Premier Ministre quand nous recevrons les bills des Faillites et de la Cour Suprême. Ils sont mentionnés dans le Discours du Trône, et ces deux bills seront considérés par le pays d'une si grande importance et d'un intérêt si général qu'il serait désirable qu'ils fussent mis devant la Chambre aussitôt possible. Par exemple le bill des Faillites intéresse tous les marchands depuis la Colombie Anglaise jusqu'au Cap Breton, et il serait bon qu'il fût distribué aux membres aussitôt possible afin que les points principaux en fussent connus généralement ; et j'espère que ce sera un bill final, et que le sujet ne sera

Sir J. A. Macdonald

plus traité pour de longues années lorsqu'il aura été voté par le Parlement comme il le sera sans aucun doute. Il serait aussi à propos de faire savoir au plus tôt si le bill est en substance ce qu'était l'ancienne loi, et s'il y a des changements matériels, un tableau imprimé de ces changements et amendements, appelant sur eux l'attention de la Chambre et du pays, devrait être préparé et distribué, car les personnes engagées dans le commerce ne peuvent pas aisément lire d'un bout à l'autre un bill des Faillites et comprendre toutes ses provisions, et les changements proposés. J'espère que le bill sera presque identique à l'ancien. Des suggestions nombreuses seront sans doute faites au ministre de la Justice, et probablement il en adoptera quelques-unes sous forme d'amendements ; mais j'espère que les principes contenus dans l'ancienne loi seront conservés dans la nouvelle, s'il faut absolument avoir une loi de Faillite. Il en est de même du bill de la Cour Suprême. Ce sera un sujet d'intérêt, surtout pour les membres du Barreau des Provinces ; et je suis bien convaincu que j'exprime les sentiments de tous ceux qui m'écoutent, et ceux du pays, lorsque je dis que le chef du gouvernement nous ferait une faveur en faisant introduire ces mesures sans délai afin que cette Chambre puisse s'occuper de ces questions au plus tôt.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je cours en tout point avec l'hon. monsieur quant à l'opportunité d'introduire ces mesures immédiatement. Nous pensions pouvoir le faire mardi, mais comme le discours sur le Budget et les discours qui ont suivi ont occupé toute la soirée, la présentation de ces mesures a été forcément remise à demain. Le bill des Faillites sera présenté demain, et celui de la Cour Suprême sera introduit lundi.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Quand les bills seront-ils imprimés ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ils le sont. Le bill des Faillites sera distribué demain ou après demain, et celui de la Cour Suprême au commencement de la semaine prochaine ; de sorte qu'il n'aura pas été perdu beaucoup de temps.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Non ; je ne me plains pas du tout.

L'HON. M. MACKENZIE.—Mon hon. ami, le ministre de la Justice, sera en état d'expliquer bien en détail les changements faits à l'acte des Faillites, et c'est l'intention du gouvernement—(la chose a déjà été faite et c'est un procédé très régulier)—de référer le bill des Faillites à un comité spécial composé de douze ou quinze des principaux membres, avocats et marchands, de cette Chambre, afin d'obtenir les amendements qui pourront être trouvés désirables en comité, de sorte que lorsque le bill reviendra devant cette Chambre, à sa seconde phase, il passe presque comme une affaire de forme.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Ecoutez! Ecoutez!

DRILL MILITAIRE.

Sur l'ordre du jour pour considération ultérieure de la motion proposée par M. BROUSE pour nommer un comité spécial au sujet d'un système de drill militaire, et de la motion proposée par M. CAMERON (Ontario Sud) en amendement d'icelle,—

L'HON. MALCOLM CAMERON dit qu'il était content que la question fût dans l'état actuel, parce qu'il était évident que l'amendement qu'il avait préparé à la hâte n'exprimait pas complètement ses vues. Il avait l'intention de soumettre à la Chambre une motion motivée à ce sujet qui recevrait (il espérait) l'approbation de toute la Chambre, et en conséquence il était content de retirer l'amendement.

Amendement retiré en conséquence.

M. DYMOND dit que l'hon. membre pour Grenville Sud ne pouvait se trouver présent en raison d'occupations pressantes. Le moteur désirait beaucoup que la discussion ne se terminât pas avant qu'il eut l'occasion de répliquer aux remarques de l'hon. membre pour Ontario Sud, mais comme cet hon. monsieur s'était engagé à mettre la question devant la Chambre par une motion motivée, l'hon. membre pour Grenville Sud serait sans doute satisfait de laisser tomber la motion et prendre occasion d'entrer en discussion à une période ultérieure.

M. GORDON dit qu'avant que la question ne fut mise de côté, il désirait dire quelques mots sur l'amendement. Comme collègue du membre pour On-

tario Sud, il désirait protester contre un sentiment qui lui échappa lorsqu'il soutint l'amendement à la motion du membre pour Grenville Sud, savoir, que ce pays ne pouvait être défendu contre les Etats-Unis. C'était là un sentiment qui n'était pas partagé par aucun des constituants du comité représenté par l'hon. monsieur. Il serait très-peu sage et peu patriotique de leur part s'ils laissaient un sentiment semblable se répandre dans le pays, comme émanant de cette Chambre, sans être contredit; en conséquence il désirait enregistrer son profêt contre une telle idée, pensant qu'elle était en désaccord avec les vues et les sentiments de la masse du peuple en ce pays, et les antécédents du Canada ne justifieraient pas un tel avancé. En 1812, quand nous possédions une population faible comparée à celle que nous possédons aujourd'hui, nous n'avons pas craint de rencontrer l'ennemi sous un général qui avait dit pouvoir conquérir le Canada avec la garde d'un caporal. Avec l'aide minime que nous obînmes de l'Angleterre, nous fûmes en état de repousser les envahisseurs. Et maintenant, ayant une population égale à celle des Etats-Unis au temps où ils conquirent leur indépendance contre la Grande-Bretagne, et appuyés sur le support puissant de la Grande-Bretagne, ayant la promesse de son support puissant jusqu'à son dernier homme et son dernier canon, s'il est nécessaire, il nous siérait mal de se montrer lâches en permettant un sentiment comme celui exprimé par le membre pour Ontario Sud d'être publié par tout le pays.

La motion fut retirée.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX EN TRANSIT.

M. CHARLTON fait motion pour la seconde lecture d'un acte pour prévenir la cruauté envers les animaux en transit sur les chars, dans la Puissance du Canada. Adoptée.

SECOURS ET DONS GRATUITS.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD fait motion pour une adresse à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, priant qu'il lui plaise de faire préparer un rapport et le soumettre devant la Chambre, indiquant les secours

et dons gratuits accordés sous l'acte 33 Vict., chap. 4—depuis le commencement de l'année 1874—les raisons de pensions de retraite dans chaque cas, l'âge de chaque personne mise à la retraite, les noms et âges des personnes nommées pour succéder à la personne ainsi mise à la retraite, et les charges et salaires accordés à tels successeurs respectivement.—Adoptée.

VACANCES DEPUIS L'ÉLECTION GÉNÉRALE.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD fit motion qu'il soit ordonné au greffier de la Couronne en chancellerie de soumettre devant cette Chambre, sans délai, un rapport montrant :

1. Les vacances qui ont eu lieu dans cette Chambre depuis la dernière élection générale, la date où chaque vacance eut lieu, et l'époque où l'ORATEUR fut notifié. 2. La date du warrant de M. l'ORATEUR pour un nouveau writ dans chaque cas. 3. La date de la transmission du writ à l'officier rapporteur dans chaque cas. Il observa qu'il y avait beaucoup d'irrégularité à ce sujet, et la même irrégularité existait au temps de l'ancien gouvernement, et il serait content si l'hon. monsieur de l'autre côté, y remédiait dans son bill électoral.

L'Hon. M. MACKENZIE remarqua qu'il serait plus intéressant d'inclure dans la motion les deux derniers parlements aussi bien que celui-ci, et suggéra d'ajouter ce qui suit:—"Et aussi un état semblable relativement aux vacances qui ont eu lieu durant les deux derniers parlements."

La motion avec cette addition fut adoptée.

OCTROIS AUX VOLONTAIRES DE MANITOBA.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD fit motion pour une adresse à SON EXCELLENCE pour qu'il lui plaise de faire soumettre devant cette Chambre un rapport de toutes applications faites par des personnes qui ont servi dans la force volontaire de la milice de Manitoba, et qui sont devenues invalides ou ont été déchargées avant l'expiration du terme de leur enrôlement, pour octrois de terre dans cette Province. On sait que l'on promet aux volontaires, les premiers envoyés à Manitoba, des octrois de terre en addi-

tion à ceux qu'ils pourraient recevoir comme colons s'ils complétaient le terme de leur enrôlement. Avant que le temps ne fut expiré, des applications furent faites pour ces octrois par des volontaires qui étaient devenus invalides, mais ils ne furent pas reçus avec beaucoup de faveur, pour la bonne raison que c'était un encouragement pour d'autres de laisser le service aussitôt qu'ils pourraient trouver un prétexte de le faire. Quoi qu'il en soit, cette raison n'avait aucune valeur à présent ; et s'il est vrai, comme il en était informé que des applications avaient été faites par des personnes dont la santé avait été ruinée dans le service avant l'expiration de leur terme d'enrôlement, il pensait que l'on devait prendre leur cause en considération. Il savait lui-même personnellement que tels cas s'étaient présentés et il croyait que ces personnes avaient autant de droit à l'octroi que celles dont la santé avait été préservée et étaient restées dans le service jusqu'à la fin. Quelques-uns étaient morts, et leur famille devrait recevoir l'octroi. Motion adoptée.

SUBSIDES.

Sur motion de l'Hon. M. CARTWRIGHT, la Chambre se forme en comité des subsides (M. SCATCHERD au fauteuil).

L'item "Dépenses d'administration" fut pris en considération le premier.

L'Hon. M. CARTWRIGHT expliqua qu'il y avait une augmentation sur l'an dernier de \$500 dans le bureau de l'assistant-receveur-général à Toronto, causée par l'augmentation des salaires de deux ou trois fonctionnaires qui avaient été longtemps dans le service. À Halifax, il y avait une diminution de \$2,000, et à St. Jean une augmentation de \$2,000, les salaires aux deux places ayant été révisés. Au Fort Garry, il y avait une augmentation de \$2,500, le montant total étant le montant qui avait été dépensé l'an dernier. Il y avait une diminution dans les charges pour tenure seigneuriale et commission de \$3,500. La plupart des réclamations avaient été payées et la balance serait payée dans quelques semaines.—Item adopté.

ITEM ADOPTÉ.

Gouvernement civil, \$715,025.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il y avait une augmentation dans le conseil privé de \$1,580. Le greffier en chef reçut une augmentation de \$300, son salaire précédent étant \$1,900, les trois autres fonctionnaires eurent leurs salaires augmentés, et un jeune commis de seconde classe avait été ajouté. Dans le département de la Justice, il y avait une augmentation de \$2,900, deux employés additionnels ayant été jugés nécessaires, et comme il fallait que ce fut des hommes de profession, il fallait leur accorder un salaire plus élevé que les fonctionnaires de première classe.

L'Hon. M. FOURNIER dit que les messieurs ajoutés au département étaient requis pour remplir des devoirs professionnels.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il y avait une augmentation de \$1,900 dans le département de la Milice, \$700 en raison de l'augmentation de \$50 par an pourvu par l'Acte du service civil, et le reste \$1,200 était le salaire d'un fonctionnaire additionnel de première classe que l'on considérait comme nécessaire.

L'Hon. M. VAIL dit que ce fonctionnaire était requis en conséquence de ce que le contrat pour l'uniforme de la milice a été donné dans ce pays. Item adopté.

Sur l'item de \$28,930, pour le département du Secrétaire d'Etat,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que l'augmentation de \$2,230 était jusqu'à un certain point causée par un ordre en conseil passé par l'hon. monsieur de l'autre côté avant qu'il ne sortît de charge, que le gouvernement a ratifié. L'autre addition fut causée par l'appointement d'un secrétaire privé qui n'était pas employé auparavant, qui recevait quelque quatre ou cinq cents piastres, et un clerc additionnel dans le département.

Sur l'item de \$39,390, département de l'Intérieur,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que l'augmentation de \$3,120 était uniquement due aux traités nombreux avec les Indiens du Nord-Ouest, et l'augmentation des fonctionnaires publics nécessaires pour faire l'ouvrage. Il y avait aussi des augmentations établies par la loi dans ce département, et une ou

deux promotions de commis de seconde à première classe.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$20,89², département du Receveur-Général,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que l'augmentation était établie par la loi.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD fit remarquer à l'hon. monsieur que son parti dans le temps où il était dans l'opposition, avait demandé l'abolition du département du Receveur-Général sur le principe que c'était une sinécure. Il aimerait à savoir si c'était leur intention, maintenant qu'ils ont occasion de le faire, de l'abolir.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que cette question, aussi bien que d'autres aussi importantes, était sous la considération du gouvernement.

M. MILLS dit que le très-hon. monsieur avait lui-même soutenu que certains membres du Cabinet devaient avoir peu à faire.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que c'était vrai, et qu'il était bien content de voir que ses hon. amis en étaient venus à se convaincre qu'il y avait du poids dans ce qu'il avait dit.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$47,000, département des Finances,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il y avait une diminution en raison de la retraite de M. DICKINSON. La chose avait été plus ou moins contrebalancée par l'augmentation établie par la loi. Il y avait néanmoins quelque \$230 de diminution.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$26,350, département des Douanes,

L'Hon. M. CARTWRIGHT expliqua qu'il y avait une légère diminution en raison d'une place vacante qui n'avait pas été remplie; il était possible qu'il ne fût pas nécessaire de nommer un remplaçant, mais le gouvernement ne s'engageait à rien.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$23,840, département du Revenu de l'Intérieur,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que le département de l'Étalon exigeait une augmentation d'au-delà de \$2,000. Le reste de l'augmentation était uniquement établi par la loi.

L'item fut adopté.

Sur l'item \$49,890 département des Travaux Publics,

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que la seule augmentation était établie par la loi.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$88,180, département du Bureau de Poste.

L'HON. M. MACDONALD dit que lorsqu'il entra en office, il trouva quatorze clercs de plus que ceux dont les noms sont mentionnés dans les estimés, et qui étaient payés à même les dépenses contingentes. Il en mit dix, de suite sur la liste régulière, et après avoir donné un franc essai aux quatre les plus récemment appointés, il les mit aussi sur la liste. Le bureau fut ainsi augmenté jusqu'à 82. Depuis lors, il en avait nommé 18 autres en conséquence des changements opérés dans le département des lettres mortes. Il s'aperçut que les lettres mortes étaient détruites au lieu d'être remises, et il pensa qu'il devait établir un système semblable à celui qui prévalait en Angleterre. Ce ci exigeait l'emploi de dix commis additionnels, qui tous reçoivent des salaires raisonnables.

L'HON. SIR JOHN MACDONALD dit que dix était un nombre très-élevé.

L'HON. M. MACDONALD dit que si son hon. ami allait dans le département, il verrait qu'ils ont tous beaucoup d'ouvrage et en même temps, qu'il y aurait très-peu de commis sans emploi dans le département aussi longtemps que lui (M. MACDONALD) serait en charge. Dans le département des mandats d'argent, il y avait cinq nouveaux commis employés et un ou deux dans les autres branches. Les montants ainsi payés étaient auparavant payés à même les contingents et ne paraissaient pas sur les estimés. Il ne trouvait pas à redire sur le système de ses prédécesseurs parce qu'il croyait que l'ouvrage du département était aussi bien fait alors qu'à présent, mais il pensait qu'il valait mieux placer ces noms sur les estimés, de manière à ce qu'ils paraissent publiquement. On avait donné un secrétaire privé à l'assistant-maître-général des Postes; c'était une recommandation qui lui avait été faite par l'avant-dernier maître-général des Postes. Ceci donnait la raison de l'augmentation.

L'item fut adopté.

L'hon. M. Cartwright

Sur l'item \$27,340, département de l'Agriculture,

L'HON. M. CARTWRIGHT expliqua qu'il y avait eu différentes augmentations de salaires à des employés de mérite, au nombre desquels était \$250 à M. LOWE. Il y avait eu cependant une épargne de \$6,000 sur le total.

Item adopté.

Les items suivants furent adoptés sans discussion:—

Département de la Marine et des Pêcheries.....	\$22,210 00	
Bureau du Conseil du Trésor.....	3,200 00	\$2,250 00
Agences du département de la Marine et des Pêcheries.....	14,900 00	
Bureau des Terres de la Puissance, Manitoba..	14,515 00	
Département des Travaux Publics, Colombie Anglaise.....	4,000 00	
Département des Contingents.....	175,000 00	175,000 00
Papeterie pour le Bureau de Papeterie.....	20,000 00	20,000 00

Sur l'item \$70,000,

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que quoique cette somme fut demandée pour le bill du Service Civil que le gouvernement se proposait d'introduire, on ne pensait pas qu'elle serait requise.

M. WOOD demande si cette somme était pour être consacrée entièrement au maintien des employés publics à Ottawa. Le service de l'extérieur devrait mériter une grande considération de la part du gouvernement.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que cette somme était appropriée spécialement, comme l'avait expliqué l'hon. membre pour Kingston, quand le vote fut demandé en faveur du service dans la capitale. Le service de l'extérieur avait été dans certains cas révisé et augmenté.

M. IRVING dit que l'on voyait constamment dans les journaux que l'on avait accordé des avantages au service civil et que les employés publics de l'extérieur pensaient par tout le pays qu'on les avait maltraités en ne leur accordant pas les mêmes avantages. L'appropriation devrait être faite de manière à ne laisser aucun doute sur la manière dont elle serait répartie.

M. SCRIVER dit qu'il était parfaitement d'accord avec son hon. ami pour Hamilton. Il y avait eu beaucoup de mécontentement en raison de

l'idée qu'on avait que cette appropriation était destinée à tout le service civil, pendant qu'il n'y avait que ceux résidant à Ottawa qui en avaient eu le bénéfice. Les collecteurs des Douanes vivaient ou plutôt crevaient de faim sur des salaires qui étaient les mêmes qu'il y a vingt ans passés.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'on devrait observer que la distribution de cet argent était restreinte par acte du Parlement, au service civil, et le terme "service civil" avait été interprété de manière à s'appliquer simplement à ceux engagés dans les départements. Quel que soit le mode que le gouvernement soit disposé à suivre il se trouve restreint à ne pouvoir faire une application plus générale que celle-ci. En outre si ces \$75,000 étaient distribuées parmi toutes les classes des officiers du gouvernement, leur salaire ne serait pas augmenté de plus de deux ou trois par cent.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit qu'il ne peut pas parler de mémoire sur la distribution de cet argent, mais l'hon. monsieur se trompe en supposant que le terme "Service civil" s'applique seulement aux employés dans les départements. L'acte déclare qu'il y a deux classes dans le service civil—le service de l'intérieur et le service de l'extérieur.

M. McDONELL espère qu'une partie de cet argent sera appliquée à augmenter les salaires des maîtres de poste, qui dans son opinion ne sont pas assez rémunérés. Dans la ville de Port Hood, dans son propre district, le maître de poste ne recevait qu'un salaire de \$200 par an, y-compris tous les émoluments de son bureau provenant de la vente d'estampilles, etc. Il était obligé de faire ses malles deux fois par jour dont l'une arrive entre minuit et deux heures du matin. Ce fonctionnaire avait donné sa résignation. L'officier de Douanes recevait \$600 par an pour des services bien moins fatigants que ceux du maître de poste. Ce dernier offrit d'échanger sa place avec l'autre et de remplir la charge pour \$200. Il (M. McDONELL) ne croyait pas que le gouvernement devait s'attendre à un revenu du département des Postes.

M. LANDERKIN dit que les maîtres de poste de campagne étaient géné-

ralement engagés dans d'autres affaires, et au lieu de trouver que le bureau de poste leur était désavantageux, ils y trouvaient un grand avantage. Dans la localité qu'il représentait, il y avait un maître de poste dont le salaire est de \$23 par an. Il avait à préparer deux malles par jour, une à minuit, l'autre avant le jour, et sa rémunération était de cinq centins par jour et cinq centins par nuit. Il ne se plaignait pas, parce qu'il trouvait le bureau de poste très-commode. Au lieu d'augmenter les salaires des maîtres de poste, lui (M. LANDERKIN) serait en faveur de les diminuer dans les cités et dans les villes. Il y avait un bureau de poste récemment vacant dans son comté seulement de la valeur d'à peu près \$50 par an; cependant il y eut à peu près trente applicants. Ce ne pouvait pas être pour le salaire, et il doit y avoir eu d'autres avantages à posséder cette charge. Ce n'est pas le devoir de la Chambre d'encourager les officiers publics à s'attendre à des augmentations de salaire; ce ne serait pas consistant avec une politique de retranchement.

M. WALLACE (Norfolk-Sud) objecte au principe de la distribution de \$70,000 au service civil en accordant un bonus de 15 par cent comme chose injuste, et suggère que montant soit distribué suivant les services rendus et le salaire reçu.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'on avait pas l'intention d'amender ce système.

M. GOUDGE dit qu'il y avait certainement des anomalies en ce qui regarde les salaires du service civil, particulièrement avec les maîtres de poste. Dans la ville de Windsor, N. E., le maître de poste reçoit seulement \$620 par an, quoiqu'il fut obligé de consacrer tout son temps à l'exercice de sa charge, et qu'il eut en même temps à employer un assistant, pendant qu'il était à sa connaissance qu'un jeune commis au bureau de poste à Halifax, et aussi à Ottawa reçoit de \$800 à \$900. Il y a une grande responsabilité qui pèse sur le maître de poste de Windsor, vu que des dix mille piastres passent par ses mains chaque semaine, et son salaire n'a pas été augmenté depuis quatre ou cinq ans. Son salaire, comme de raison était basé sur les recettes, mais il y avait plusieurs bureaux et Windsor en était

un, où les recettes n'étaient pas une preuve du montant de l'ouvrage fait. Comme le Service Civil de l'Intérieur recevait des augmentations, il pensait que le Service de l'Extérieur méritait aussi considération.

M. WOOD espérait que le Ministre des Finances consacrerait une somme dans les estimés supplémentaires pour augmentation des salaires pour le service extérieur. Il pourrait mentionner un officier de douanes qui avait été au-delà de vingt ans dans le service, occupant une position d'une grande responsabilité comme estimateur et qui ne reçoit que \$800 à \$900 dans un des postes secondaires le plus considérable dans Ontario. Son prédécesseur avait un salaire de \$1,200.

L'HON. D. A. MACDONALD dit, qu'à son point de vue, son ami d'Inverness avait fortement démontré sa thèse, mais il pouvait lui dire que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick avaient moins à se plaindre que les autres Provinces, en autant que dans ces Provinces sous le système en force avant la Confédération les maîtres de postes recevaient 89 par cent sur les collections, pendant qu'à Ontario et à Québec ils ne recevaient que 40 par cent. Il admettait que le salaire était minime, et il désirait qu'il fut en son pouvoir de l'augmenter; mais en ajoutant \$50 pour chaque maître de poste, ce serait une charge additionnelle sur le revenu de pas moins de \$225,000. Dans quatre-vingt-dix cas sur cent, il y avait une demi-douzaine d'applications pour chaque vacance. Une grande difficulté s'était présentée relativement à l'administration des bureaux dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick en raison du système des bureaux irréguliers qu'il avait intention de changer en bureaux de postes aussitôt possible.

M. McDONNELL maintient que l'argument émis, que la rémunération aux maîtres de poste ne peut être augmentée parce que le revenu du département des Postes ne le permet pas, n'est pas un bon argument, parce que le taux des ports de lettre avait été grandement réduit. Assurément on ne contesterait pas que si le taux sur port de lettres était réduit d'un demi-centin, les maîtres de poste recevraient seulement le même pourcentage.

M. Goudge

M. BUNSTER dit que dans sa province les maîtres de poste se plaignaient d'une rémunération insuffisante, et il cita le cas de M. HARVEY, maître de poste de Nanaimo, qui avait résigné parce qu'il ne pouvait obtenir une augmentation. Les devoirs des maîtres de poste dans un pays nouveau comme la Colombie-Anglaise étaient plus considérables que dans les provinces plus anciennes, parce qu'ils recevaient beaucoup plus de lettres qu'ils n'en expédiaient.

M. DECOSMOS attire l'attention sur le fait que, bien que dans les résolutions passées en 1873 les salaires des lieutenants-gouverneurs avaient été augmentés de \$2,000, cependant dans l'acte basé sur ces résolutions, le montant du salaire du LIEUTENANT-GOUVERNEUR de la Colombie Anglaise a été, apparemment par erreur cléricale, fixé à \$9,000. Il aurait dû être de \$10,000, vu que son salaire antérieur était de \$8,000. Il espérait qu'on pourvoierait à cette omission, en autant que le gouverneur était obligé d'en mettre du sien, son salaire étant insuffisant.—Item adopté.

Sous le titre de "Administration de la Justice,"

L'HON. M. CARTWRIGHT explique que relativement à l'augmentation de \$5,000 pour allocations de Circuit dans la Colombie-Anglaise, les dépenses étaient très fortes. Le vote antérieur n'avait pas été suffisant, et le déficit avait dû être comblé au moyen des dépenses imprévues.

SIR JOHN MACDONALD dit que le premier vote avait été un essai. Il aimerait à savoir si ce vote couvrirait toutes les dépenses.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Peut-être devrais-je dire que l'on doit espérer qu'il couvrira toute la dépense. L'hon. monsieur doit comprendre que dans un pays comme la Colombie Anglaise ces dépenses varient beaucoup d'année en année suivant le montant d'ouvrage à faire.—Item adopté.

Les items sous le titre de "Police," votes 23 et 24 furent adoptés.

Les items sous le titre de Pénitenciers, votes 25 à 31, furent adoptés.

Sur le vote 27, Pénitencier, Halifax, N. S.,

L'HON. M. TUPPER espérait qu'il n'y avait aucun fondement dans la ru-

meur que l'augmentation de salaire du Préfet avait été donnée dans le but de démettre ce fonctionnaire et de mettre un autre monsieur à sa place.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il n'avait pas entendu dire que ce fut l'intention du gouvernement.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il avait entendu circuler la rumeur, mais que c'était tout ce qu'il en connaissait.

Sur l'item de \$37,000 pour l'entretien des prisonniers à Manitoba, à la Colombie Anglaise et l'Île du P. E.,

M. BUNSTER attire l'attention sur un acte passé l'an dernier pour empêcher la vente de boissons enivrantes aux Sauvages. Il pensait que les Sauvages devraient avoir la liberté d'aller à la barre et prendre un verre de boisson pure comparativement à la mauvaise boisson qu'ils obtiennent des États-Unis; de fait, ils étaient devenus si dégoûtés de cet article qu'ils avaient résolu de distiller leur boisson eux-mêmes. Il espérait que le ministre du Revenu de l'Intérieur se montrerait favorable aux Indiens de la Colombie Anglaise.

M. CUNNINGHAM dit qu'il pouvait laisser passer les remarques de l'hon. membre sans récusation. La loi sur les boissons relative à la Colombie, qui fut passée à la dernière session, fait un grand bien. Il est content de voir que ceux qui s'étaient occupés à vendre de la boisson aux Indiens aient été pris et punis. On ne pouvait pas accorder à la Colombie Anglaise une plus grande faveur que cette loi. Il espérait qu'on ne verrait jamais le jour où les Indiens pourraient acheter des boissons et s'enivrer, parce que la vie des blancs ne serait jamais alors en sûreté. Fournir aux Sauvages des boissons enivrantes n'était pas le moyen de les faire avancer dans la voie de la moralité, ni de leur enseigner les principes de la religion chrétienne.

Le comité se leva et fit son rapport.

L'HON. M. MACKENZIE fit motion que la Chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 19 février 1875.

L'ORATEUR prit son siège à trois heures.

RAPPORT DU COMITÉ DES IMPRESSIONS.

M. ROSS (Middlesex) fit motion pour l'adoption des second et troisième rapports du comité conjoint des deux Chambres sur les impressions. Il explique que le second rapport référerait simplement au rapport ordinaire du sous-comité sur les comptes du greffier, et le troisième rapport aux règles qu'un sous comité avait établies pour rapporter et imprimer les débats parlementaires. Adopté.

REPORTER POUR LE COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

M. YOUNG fit motion que le sous comité nommé pour considérer certaines irrégularités en rapport avec le chemin de fer Intercolonial soit autorisé à employer un reporter pour prendre les témoignages.

SIR JOHN A. MACDONALD suggéra que la motion fut modifiée de manière à donner pouvoir au Comité des Comptes Publics d'employer un reporter, la Chambre n'étant pas supposée connaître quelque chose des sous-comités. De fait, c'est une question de savoir si un comité de la Chambre a le pouvoir de nommer des sous-comités, quoiqu'elle puisse le faire quand cela peut être utile.

M. YOUNG dit qu'il n'avait pas d'objection à ce que la motion fut modifiée, et à la suggestion du PREMIER, la motion fut changée de manière à lire comme suit :—" Que le comité spécial sur les Comptes Publics soit autorisé à employer un reporter pour prendre les témoignages suivant qu'ils le jugeront nécessaire." Adopté.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les Bills suivants furent présentés et lus une première fois :

M. BABY—Pour incorporer la Compagnie de charbon et de fer de Picton.

M. CURRIER—Pour incorporer la Compagnie d'Estacades du Bas de l'Otawa.

M. BOWELL—Pour incorporer la Compagnie d'Imprimerie et Publication de Papier-Nouvelles.

M. BABY—Pour incorporer la Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie.

M. FRÉCHETTE—pour incorporer la Banque St. Jean-Baptiste.

LA LOI DE BANQUEROUTE.

L'HON. M. FOURNIER introduisit un bill relatif à la Banqueroute. Il dit que c'était avec quelques modifications dans certaines clauses la même mesure que celle introduite, l'an dernier, par M. DORION. La Chambre se rappellerait que les traits principaux de ce bill étaient l'abolition de la cession de biens volontaire, la nomination de syndics par le gouvernement, des modifications importantes dans les pouvoirs des syndics et inspecteurs et des clauses nombreuses concernant l'exercice de ces pouvoirs. Les fonctions judiciaires des syndics furent complètement retranchées, et il y avait une clause relative à la vente des immeubles surtout dans le Bas-Canada, avec différentes clauses relativement à l'application de l'Acte aux corporations. Ces clauses furent modifiées dans le bill maintenant soumis. Les raisons pour changer la clause concernant la cession volontaire étaient celles-ci : Les petits commerçants après avoir épuisé leurs ressources, se lançaient fréquemment dans la banqueroute, sans consulter leurs créanciers. La conséquence était qu'ayant fait banqueroute seulement dans le but de se libérer de leurs dettes, les débiteurs les plus frauduleux pouvaient obtenir une décharge. Ceci était considéré une sorte de protection aux commerçants malhonnêtes. En retranchant cette clause, on croyait que les petits commerçants, dans ces cas, seraient obligés de consulter leurs créanciers plus qu'ils ne le font maintenant. Comme ce bill requerrait le consentement de créanciers ayant des réclamations au montant seulement de \$500 pour mettre un établissement en banqueroute, n'importe quel marchand qui désire faire banqueroute pouvait le faire. En Angleterre, il croyait, un marchand ne pouvait pas faire banqueroute à moins de consulter ses créanciers, qui décidaient s'il devait devenir insolvable ou non. Il ne voyait

aucune difficulté à adopter cette clause, mais si l'on s'y objectait fortement, le gouvernement n'insisterait pas sur ce point. Quant au syndic, on avait cru devoir laisser au gouvernement le pouvoir de les nommer. Il savait que la Chambre de Commerce attachait une grande importance à la nomination de ces fonctionnaires. Il faut se rappeler que ces syndics officiels avaient le pouvoir de recevoir des cessions de biens et d'émaner des brefs de saisie-arrêt. Avec ce bill, les créanciers avaient le pouvoir, à leur première assemblée de nommer un syndic de leur choix aussitôt qu'ils avaient prouvé leur réclamation. Il pensait qu'on trouverait un grand avantage à faire nommer ces syndics par le gouvernement. Ils seraient responsables au gouvernement au cas de malversation, et il y aurait un plus grand contrôle exercé sur eux, qu'auparavant. Ils seraient obligés de donner caution non seulement pour l'accomplissement fidèle de leur devoir, mais aussi caution pour l'intérêt des créanciers. Le but du bill était de donner aux créanciers un plus grand contrôle sur les biens. Le pouvoir des inspecteurs était en conséquence augmenté d'une manière considérable. Si les créanciers ne nommaient pas d'inspecteurs eux-mêmes, alors les cours de Justice le feraient. Le devoir des inspecteurs serait d'aviser les syndics sur la manière de disposer des biens. Dans toutes affaires d'importance, rien ne serait fait sans leur avis. Le syndic perdrait le contrôle qu'il avait antérieurement sur les agents provenant de la vente des biens. Aussitôt qu'il aurait \$100 en sa possession, elles seraient déposées dans une banque non pas en son propre nom mais au nom de la succession, et ensuite il serait tenu d'ouvrir un compte avec une banque et tenir un livre de passe, dans lequel tous les dépôts pour la succession seraient entrés. Après le dépôt, l'argent ne pourrait être retiré que sur un mandat (check) signé conjointement par le syndic et l'inspecteur, de sorte que les fonds seraient entièrement en dehors du contrôle du syndic. Cette loi, on l'espérait, préviendrait les difficultés qui surviennent, tel que l'emploi de l'argent par les syndics eux-mêmes. Des cas s'étaient présentés où l'on avait fait usage de l'argent des

cessions, et les syndics avaient été obligés de faire eux-mêmes banqueroute ou de laisser le pays. L'intérêt sur l'argent ainsi déposé porterait intérêt en faveur des créanciers et le montant provenant des fonds déposés serait gardé de la même manière que le dépôt principal. On avait entièrement mis de côté les fonctions judiciaires des syndics. On avait trouvé qu'en pratique ce n'était pas le syndic qui adjugeait les réclamations suivant sa connaissance de la loi en suivant son propre jugement. Il employait généralement quelqu'avocat, qui pouvait avoir quelque intérêt pour d'autres créanciers, où le syndic lui-même pouvait agir comme l'agent de quelques-uns des créanciers et adjuger des réclamations dans lesquelles il était intéressé. Ces pouvoirs étaient retranchés au syndic, et on avait pourvu au cas où des difficultés surviennent, elles seraient réglées d'une manière sommaire par le juge qui devrait donner vingt-quatre heures de notice qu'il adjugerait sur telle contestation. Dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites de sa décision, elles pourraient aller soit en cour d'Appel ou de Révision, suivant la loi de la Province dans laquelle la cause se présentait, si le montant était assez élevé. Une question sur laquelle on avait établi différentes clauses importantes, était la vente de la propriété foncière. Le Bas-Canada souffrait d'une grande injustice en raison du système hypothécaire qui était différent du système en force dans les autres provinces. Dans la Province de Québec, la vente d'une propriété hypothéquée par un shérif ou un syndic avait l'effet de purger l'hypothèque entièrement. Il n'en était pas de même dans les autres provinces où la propriété était rendue sujette à hypothèque. Il arrivait souvent dans la Province de Québec qu'une propriété hypothéquée pour à peu près sa valeur passait entre les mains d'un marchand sur le point de tomber en banqueroute, cas dans lequel tous les frais étaient payés par les créanciers hypothécaires, pendant que, de fait, leurs réclamations devraient avoir la préférence. On se proposait de remédier à cet abus. Quant aux corporations, la différence entre ce bill et le bill introduit à la dernière session était

qu'aucun bref de saisie ne serait obtenu d'un juge ou d'une cour sans qu'avis ait été donné quarante-huit heures auparavant aux officiers de la compagnie. Il serait à la discrétion du juge ou du Protonotaire d'ordonner au syndic officiel d'inspecter les livres de la compagnie et d'examiner ses affaires. On insérerait une clause pour obliger la compagnie à donner telle information qui serait requise. Au cas de refus, la cour était autorisée à punir les directeurs de la compagnie pour mépris de cour. Si, d'après examen, il apparaissait que la compagnie n'était pas dans un état désespérant d'insolvabilité, mais seulement embarrassé temporairement, alors il serait au pouvoir du juge d'ordonner au syndic officiel d'exercer la surintendance sur la gestion des affaires. Les officiers de la compagnie, après tel ordre, seraient considérés comme dépositaires pour les créanciers. Cet état de choses pourrait durer six mois. Si, après ce temps, les affaires de la compagnie n'étaient pas dans un état plus prospère, le juge pourrait ordonner de clore la succession. Si, au contraire, il apparaissait qu'il y eût quelque espoir pour la compagnie de sortir d'embarras, il serait en pouvoir du juge d'accorder un autre délai de six mois. Une compagnie pourrait avoir, suivant les circonstances, un délai de douze mois. Ceci plaçait les compagnies dans une position favorable, parce que sous la loi actuelle, on pouvait les mettre régulièrement en banqueroute, et leurs propriétés pouvaient être saisies sans aucun délai quelconque. Les dispositions de cet acte, on pensait, empêcheraient les compagnies d'être forcées à faire banqueroute par les créanciers anxieux d'en venir à une solution. Il s'était prévalu de la suggestion faite par l'honorable membre pour Kingston et avait fait imprimer sur une feuille séparée la différence existant entre la loi actuelle et le bill devant la Chambre. En préparant la mesure, il avait donné une attention assidue aux suggestions de chaque chambre de commerce. De fait, à part quelques exceptions, elles avaient été introduites dans ce bill. Celles qu'il n'avait pas adoptées n'étaient pas en harmonie avec le principe du bill.

Le bill fut lu une première fois.

L'HON. M. TUPPER s'informe si le bill serait envoyé au comité des banques et du commerce, comme on avait fait l'an dernier.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il serait référé à un comité spécial, comme on avait fait en 1871. Le bill serait distribué et un grand nombre d'exemplaires expédiés aux personnes intéressées.

L'HON. M. TUPPER demande à l'hon. membre de vouloir indiquer à peu près le temps où ce bill viendra devant le comité, afin de fournir aux parties intéressées l'opportunité d'être présentes.

L'HON. M. FOURNIER.—Vers la fin de la semaine prochaine, je pense.

INSPECTION DU GAZ.

L'HON. M. GEOFFRION introduit un bill pour amender l'Acte d'Inspection du Gaz de 1873. Il dit qu'il se rencontrait quelque difficulté pour l'application de l'Acte passé sur le sujet, il y a quelques années. La plus importante des altérations que l'on se propose d'effectuer par le nouvel acte est ceci : La loi pourvoyait, qu'il n'y eût pas, dans le voisinage immédiat des bâtisses où s'opèrent les travaux du gaz, d'office où le gaz serait éprouvé. En Angleterre la loi pourvoit qu'aucun semblable office ne doit exister à moins d'être distant d'au moins mille verges. Il était proposé par le bill que cet office ne pourrait être plus rap; roché des dites bâtisses que cinq cents verges.

Le bill est lu une première fois.

TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE SOUS-MARIN.

L'HON. M. MACKENZIE en faisant motion pour la seconde lecture d'un "Acte pour régulariser la construction et le maintien des télégraphes électriques sous-marins" dit qu'il a quelques explications à donner à la Chambre en ce que le gouvernement prenait possession du bill qui a été passé à la dernière session sur les démarches d'un membre privé. La correspondance qui a été mise devant la Chambre démontrera que le gouvernement s'est trouvé obligé de prendre un intérêt direct dans l'obtention de la sanction du gouvernement de SA MAJESTÉ au bill de la dernière session. Il était réservé, non

parce que le gouvernement eût aucun doute quant au droit complet du parlement de passer cet Acte, ou quant à la parfaite équité du procédé, ou parce que quelque droit, légal ou équitable, serait froissé en vertu de ce bill ; mais simplement parce que de fortes représentations avaient été faites au Parlement du Canada et au gouvernement de SA MAJESTÉ en Angleterre, concernant les droits supposés de certaines parties ayant des connexions avec la compagnie télégraphique Anglo-Américaine. Et afin qu'il n'y eût aucune raison possible de se plaindre que les droits des parties demeurant en dehors de la Puissance eussent été sacrifiés ou froissés par la législation, il avait été laissé au gouvernement de SA MAJESTÉ de décider si c'était un sujet sur lequel nous avions le droit de législater, et si cette législation était du caractère de celle qui requiert la sanction du gouvernement de SA MAJESTÉ. Il soumettrait les faits aussi succinctement que possible, et après, il avait l'intention de renvoyer le bill au comité des chemins de fer, et de donner par là à chacun l'avantage d'être présent et de faire valoir ses vues. Le gouvernement de SA MAJESTÉ, dans sa dépêche qui est devant la Chambre conclut ainsi :—" Tandis que j'apprécie l'action de vos ministres en réservant le bill, je suis d'opinion qu'aucune autre considération plus éloignée ne sera donnée au sujet de notre part ; c'est à votre gouvernement de disposer de la question ; mais je n'assume pas néanmoins la responsabilité de décider sur le mérite des vues en conflit sur le sujet de la part de ceux qui se sont adressés à moi, en faveur ou contre la politique qu'implique cette mesure. J'ai décidé en conséquence de laisser le présent bill dans un état d'attente, et de ne transmettre aucun conseil le concernant au gouvernement de SA MAJESTÉ." Le gouvernement a pris le point de départ de l'examen de ce qui nous préoccupe dans les minutes du conseil, et il n'y a aucune raison pour qu'il désavoue ce bill. Le gouvernement de SA MAJESTÉ a donné son assentiment à la proposition, mais en même temps au lieu de donner un assentiment formel, il a jugé de laisser la chose exclusivement entre les mains du gouvernement canadien. L'objet de ce bill était

de mettre un terme au monopole pratiquement possédé dans la province de la Nouvelle-Écosse, et conséquemment dans la Puissance, et d'empêcher aucun monopole à l'avenir en matière de câbles télégraphiques; et il fallait aussi législater au sujet du monopole pratiquement établi dans l'île de Terre-Neuve s'étendant sur toute la Puissance et je puis dire sur toute l'Amérique, l'île étant, de fait, devenue une station de câble télégraphique, au milieu de l'Océan Atlantique. La politique qu'impliquait la mesure était parfaitement consistante avec la politique de l'Empire Britannique et avec la politique du Canada, et était d'accord avec la législature des Etats-Unis qui aurait refusé de céder aucun privilège spécial à la compagnie télégraphique Française laquelle demandait une concession spéciale pour la pose du câble sur les rivages américains. L'acte en vertu duquel la compagnie jouissait de son monopole dans l'île de Terre-Neuve avait été passé par la législature de cette île en 1854, et a obtenu en consultant ses termes un droit de concession de quinze ans, mais il était pourvu dans l'acte que le gouvernement de l'île pourrait en aucun temps après l'expiration de ce laps de temps, exercer un droit de préemption. Il était généralement supposé, — ce qu'il avait remarqué par les journaux et par les discours de quelques-uns des messieurs qui avaient discuté le sujet — que le monopole embrassait le câble entre Terre-Neuve et l'Angleterre. Cela était une erreur. La compagnie de Terre-Neuve avait un monopole seulement sur l'île, et dans le câble, en autant qu'elle pouvait le conférer, s'étendant de l'île au Cap Breton, et de Terre-Neuve à l'île du Prince Edouard. Le câble, de Terre-Neuve à l'île du Prince Edouard n'avait jamais été posé, et c'était une question de savoir si la compagnie jouissait d'aucun droit à ce sujet maintenant, vu qu'elle avait transporté ses droits supposés, sans l'assentiment de l'île du Prince-Edouard, avant la confédération de cette île avec la Puissance, — sans la sanction de la législature de la Puissance depuis l'Union — et sans la sanction d'aucune partie à ce capable et compétente. Et afin qu'il ne pût se rencontrer aucune difficulté à ce sujet, il avait pourvu dans son bill cette année, que quels que soient les

droits de la compagnie à laquelle un transport a été fait, dans l'île du Prince Edouard, ces droits seraient réservés. En 1856 le gouvernement des Etats-Unis a passé un acte qui avait pour but la promotion de communication par câble télégraphique, et en vertu duquel on avait en contemplation l'octroi d'un monopole à certaine compagnie. Il était connu par ceux qui sont familiers avec cette matière que le gouvernement de SA MAJESTÉ, dans le temps ne voulut pas allouer cet acte. Le motif de ce refus fut connu par une dépêche datée le 18 janvier 1853, dans laquelle M. LABOUCHEE, le secrétaire pour les Colonies, d'alors, s'exprime ainsi:

“ Cet Acte consiste à donner à la Compagnie Télégraphique de New-York, Terre-Neuve et Londres (sujet à l'accomplissement de certaines conditions en vue des conclusions de l'arrangement spécifiées dans la Section 6) le droit exclusif de fournir à la Province l'existence d'une communication télégraphique, pendant une période de 25 ans. J'ai l'honneur de vous référer à ce sujet à la dépêche de Lord Grey, alors en charge des sceaux du département sous la date du 22 mars, 1855.”

Lui (M. MACKENZIE) avait fait des recherches pour trouver cette dépêche, mais n'avait pas réussi.

“ Le Gouvernement de Sa Majesté ne vit pas de raison pour modifier les vues exprimées dans cette dépêche et dans ses conclusions qui, au contraire ont gagné une augmentation de force par l'expérience acquise récemment. Il considère que l'octroi de privilèges exclusifs est grandement inexpédient, non-seulement pour les intérêts de la Province, mais encore de l'Empire en général. Il sait pleinement que l'on avait argué que de semblables privilèges avaient été concédés par la Législature de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard sans le désaveu de la Couronne. Mais il doit répliquer que la sanction de ces actes, sans avoir reçu une considération préalable suffisante et dont l'importance a acquis depuis de grands développements, n'oblige pas la continuation d'une politique qui ne peut être qu'extrêmement nuisible, et qui ne tombe pas dans les limites des attributions coloniales.”

Telles étaient les vues du gouvernement de SA MAJESTÉ, alors, et il ne pense pas qu'elles aient changé depuis. A présent la position était ceci: En mai ou juin, 1873, la compagnie de Terre-Neuve qui possédait le monopole limité sur lequel il a attiré l'attention, c'est-à-dire seulement le privilège de la terre de l'île et les câbles au Cap Breton et à l'île du Prince-Edouard — effectua une amalgamation avec la compagnie anglaise formée, il pensait, sous le *English Joint Stock Act* qui possédait le câble entre l'Irlande et l'île. Cette

amalgamation s'effectua en vertu de pouvoirs donnés par un acte de la Législature coloniale et porta le nom de compagnie du câble anglo-américaine. C'est cette compagnie qui prétend maintenant au droit de monopole sur l'île, en même temps que pour son câble dans la Nouvelle-Ecosse. Certainement elle ne prétend pas avoir des raisons légales d'atterrer ses câbles sur les rives de la Puissance ; ils ont seulement affirmé qu'ayant un droit de possession de vingt années, la Puissance ne devait pas législater pour les priver d'exercer ces privilèges. Comme de raison cette prétention ne fut pas admise par le gouvernement, et d'ailleurs, les actions de la compagnie étaient en partie tenues, et la plus grande partie de la valeur des biens, était la propriété de ceux qui n'ont seulement jamais possédé le monopole limité dont il a parlé, et qui n'ont acquis les droits qu'ils possèdent maintenant que par l'amalgamation effectuée depuis deux ans. Dans les différends qui se sont soulevés l'année dernière, principalement devant le comité du Sénat, et jusqu'à un certain point devant le comité de cette Chambre, on a prétendu qu'à peu près sept millions sterling, le capital possédé par cette compagnie, était le montant de biens affecté par ce bill. Mais nous savons maintenant par les plus hautes opinions légales en Angleterre, que ça n'affectait que les biens compris dans les limites de l'acte de 1854, voulant dire, les privilèges sur les rives, et le câble mineur à travers les détroits. Ils ont à cet effet l'opinion de Sir RICHARD BAGALLEY, et Sir HENRY JAMES, ils ont même plus que cela dans la récente dépêche de Lord CARNARVON au gouverneur de Terre-neuve en date du 17 Novembre 1874. Dans cette dépêche il est dit : " En ce qui regarde le conflit d'opinions légales auxquelles vous réferez dans votre dépêche, j'ai cru qu'il était désirable dans l'intérêt de votre gouvernement de consulter les officiers en loi de la Couronne sur le sujet, savoir, le pouvoir d'acheter conféré au gouvernement de Terre-neuve par la section 15 de l'acte référé plus haut ; c'est-à-dire, si ce gouvernement peut acheter tous les intérêts de la compagnie pour la valeur actuellement évaluée de la ligne télé-

graphique, ses fils, ses câbles, ses appareils, ses vaisseaux et toute autre chose qui s'y rattachent, ou si quelqu'autre réclamation pouvait être faite par la compagnie en compensation de la perte du monopole qui serait terminée par cet achat, ou pour tout autre droit, transporté par l'acte, et de plus sur la position qu'il serait avisable que le gouvernement de Terre-neuve prendrait en vue de déterminer ses pouvoirs d'achat. Je suis conformément avisé que les expressions, " autre propriété " et " toute autre propriété qui s'y rattache " employées dans la 15ème section de l'acte de 1854 ne signifiaient que les propriétés seulement de même nature que celles mentionnées dans les parties de la section qui précèdent immédiatement ces expressions. C'est pourquoi, sur paiement du montant accordé comme la valeur des lignes télégraphiques, fils etc., etc., sous les dispositions de la section mentionnée plus haut, l'entreprise de la compagnie de télégraphe deviendra investie à SA MAJESTÉ et la compagnie de télégraphe ne pourra pas insister sur des arbitres pour se faire accorder un montant en compensation de son bon vouloir, ou pour la perte du monopole. " Ceci établit clairement le fait que dans l'opinion des officiers en loi, passés et présents, de la Couronne en Angleterre, le gouvernement de Terre-neuve, peut, en en donnant avis, terminer le monopole, et serait responsable pour ce qui est prévu par l'acte de 1854, et qu'ils n'ont rien du tout à faire avec la valeur du câble à travers l'Atlantique. C'est une affaire parfaitement à part, de l'acte de 1854, parce qu'il n'a jamais été construit par cette compagnie. Ceci étant la position de l'affaire, le gouvernement de la Puissance a trouvé le temps convenable pour passer un acte qui réglerait à l'avenir, les opérations d'aucunes compagnies qui voudraient faire des affaires dans la Puissance, et en conséquence le présent bill pourvoit à de tels réglemens. Il peut dire que depuis que cette Chambre est assemblée, il a reçu une information du gouvernement de Terre-neuve, qu'ils avaient donné avis à la compagnie du câble, de leur intention d'acheter, comme ils peuvent le faire en aucun temps avant le mois de mai de cette année. Il y a une raison subs-

tantielle pour que cet avis fût donné à présent. Lors de l'amalgamation des compagnies en mai ou juin 1873, la compagnie anglo-américaine distribua des actions conformément à l'arrangement arrêté entre les compagnies amalgamées, mais il y avait la somme de £135,000 sterling en chiffres ronds de réserve, et qui ne serait distribué que dans le cas seulement où le gouvernement de Terre-Neuve n'assumerait pas les lignes, sous l'acte, le ou avant le 1er jour de mai 1875, de sorte que le gouvernement de l'Île, à un intérêt de se servir du droit de préemption pour terminer le monopole à présent. Et les principaux intéressés, CYRUS FIELD surtout, qui croit avoir conduit l'opposition faite à cet acte a son intérêt direct de désirer la continuation du monopole parce que les £135,000 ne seraient pas distribués, si l'Île prend l'affaire en mains comme il comprend que c'est arrivé. Il est préparé à donner de plus amples explications sur cette mesure si elles sont désirées. Le bill maintenant devant la Chambre est exactement semblable à celui présenté à la dernière session, avec cette différence d'un proviso, à la section 15 et aux sous-sections 16 et 17. La section 17 pourvoit seulement à ce que tous droits acquis que cette compagnie peut posséder sur l'Île du Prince-Edouard devront être réservés, et les deux autres sections sont seulement que pour rendre le bill plus complet en pourvoyant à ce qui peut arriver en certaines circonstances.

L'HON. J. H. CAMERON demande quelle serait la position, en supposant que le droit de préemption ne serait pas exercé, mais un arrêt absolu sur le monopole.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne comprends pas exactement mon honorable ami. Veut-il parler de notre position où de la position de la compagnie.

L'HON. J. H. CAMERON.—Mon honorable ami dit, l'opinion des officiers en loi de la Couronne est que certaines matières seulement peuvent être estimées en dommages, d'autres parties sont d'opinions que d'autres choses bien différentes peuvent être estimées en dommages, mais ce que je désire comprendre, est, en supposant que le droit de préemption ne serait pas exercé, mais que toute l'affaire prit fin, que

le câble serait inutile. Est-ce que le dommage seul serait à être estimé comme l'a dit mon honorable ami, ou bien a-t-il des vues sur le sujet ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il a une opinion bien arrêtée sur le sujet. C'est qu'ils n'ont rien à faire avec la question du dommage, cela ne les concerne pas; ce qui les concerne c'est ceci. Font-ils du dommage à quelques parties qui ont des droits à quelque chose de leurs mains ? Est-ce que la compagnie possède quelques privilèges légaux, équitables, dans les limites de la Puissance du Canada que le gouvernement est tenu de considérer ? Il ne pense pas qu'elle en ait. Mais, dans tous les cas en supposant que quelqu'un ait à payer une compensation, cette compensation ne peut s'étendre qu'aux droits acquis sous l'acte de 1854, la chose lui paraît parfaitement claire en autant qu'il soit possible à un laïque de se former une opinion sur le sujet. Sans doute, il donne son opinion avec beaucoup de déférence, et sur un pareil sujet, il peut se faire qu'elle ne vaille pas grand chose, mais l'opinion des officiers en loi de la Couronne d'Angleterre, vaut beaucoup, de même que l'opinion de l'honorable membre opposé, un avocat distingué du pays, mais dans une pareille affaire, il était tenu en autant que les opinions légales avaient du poids de se guider sur l'opinion des officiers en loi de la Couronne. Il n'a pas admis que cette affaire nous concerne au-delà de ce qu'il était nécessaire de faire une bonne exposition de toute l'affaire à la Chambre en introduisant ce bill. Cette compagnie prétend que parce qu'elle a joui de pratiquer le monopole pendant vingt années, elle devrait avoir la permission d'en jouir à l'avenir. C'est une prétention que le gouvernement ne peut pas admettre, elle est basé sur rien de légal ni d'équitable. La compagnie a été notifiée d'une manière pratique par le gouvernement colonial en 1857 que rien dans la direction d'un monopole ne pouvait être permis par le gouvernement impérial, quand même la législature provinciale serait disposée à la sanctionner.

L'HON. J. H. CAMERON.—Approuve la proposition d'envoyer le bill au comité des chemins de fer où toutes les parties intéressés pourront être entendues. Le chef du gouvernement a très-

bien exposé l'affaire devant la Chambre, et avant que le bill revienne du comité des chemins de fer toute discussion serait prématurée. Devant le comité d'autres considérations que celles soulevées par l'honorable Premier, pourront être faites, ce qui pourra peut-être nous faire arriver à d'autres conclusions que celles de l'honorable membre. Il ne s'occupera pas maintenant des différentes clauses du bill, mais vu l'importance pour le pays d'être soudainement privé des communications télégraphiques avec l'autre côté, il pense qu'il faudrait considérer combien il serait avisable d'adopter les termes de conclusions de la 14^{ème} clause.

L'HON. M. MACKENZIE.—En admettant la convenance d'envoyer un pareil bill devant le comité des chemins de fer, il doit être, avant, discuté dans la Chambre. Il est correct ou faux en principe. Si quelques membres croient qu'il est faux en principe, c'est maintenant le temps de l'opposer, et de démontrer comme quoi il est faux; s'il est faux en principe il ne doit pas aller devant le comité des chemins de fer, ce n'est que quand il est admis, qu'un bill peut passer d'une manière ou d'une autre qu'il doit aller devant un comité.

SIR JOHN A. MACDONALD dit : Il leur est impossible d'entrer dans la discussion du bill, avant d'avoir entre leurs mains la dépêche mentionnée par l'honorable membre; en conséquence si l'honorable membre désire que le bill soit pleinement discuté avant d'aller au comité des chemins de fer, il faut en ajourner la seconde lecture.

Le bill est lu une seconde fois et référé au comité des chemins de fer et télégraphes.

LOIS CRIMINELLES DANS LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'HON. M. FOURNIER proposa la seconde lecture d'un bill pour rappeler certaines prévisions d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse. Il explique que ces prévisions ont été oubliées lors de la refonte des lois criminelles dans ce parlement, et maintenant la législature de la Nouvelle-Ecosse n'a pas le pouvoir de les rappeler. Elles donnent le pouvoir à un Juge de Paix d'instruire le procès de

L'hon. J. H. Cameron

personnes accusées de larcin pour une somme n'excédant pas \$100 et pour offenses juvéniles, excepté les offenses capitales. Le rappel de ces prévisions permettrait l'application de la loi criminelle générale dans tous ces cas.

Le bill est lu une seconde fois, il est référé au comité de toute la Chambre, il est rapporté sans amendements, il subit sa troisième lecture et passa.

ACTE D'ENROLEMENT ÉTRANGER.

L'HON. M. FOURNIER proposa la seconde lecture du bill pour prévenir l'enrôlement pour le service à l'étranger dans certains cas non pourvus dans l'Acte d'Enrôlement Étranger de 1870. Il dit qu'il n'avait rien à ajouter aux remarques qu'il avait faites en introduisant le bill, c'est seulement pour rendre la loi semblable dans toute la Puissance.

La motion est adoptée, et la Chambre siège en comité sur le bill, M. GOUDGE au fauteuil.

Le bill passa clause par clause, sans amendements, et fut rapporté.

Le rapport fut adopté.

SUBSIDES.

Sur motion de l'honorable M. CARTWRIGHT, la Chambre siège en comité sur les subsides, (M. SCATCHERD au fauteuil.)

L'item de \$49,768, salaires et dépenses contingentes du Sénat, passa.

Sur l'item de \$106,540, salaires et dépenses contingentes de la Chambre des Communes.

L'HON. M. CARTWRIGHT expliqua les \$8,000 pour le *Hansard* qui paraît pour la première fois et \$7,500 pour dépenses de comité.

L'HON. M. HOLTON désire attirer l'attention de la Chambre sur la réclamation d'un vieil et valeureux officier de la Chambre qui est mort, il peut presque dire sous le harnais, et a laissé sa famille dans une position comparativement dépourvue, il veut parler du défunt ALFRED TODD qui fut si longtemps premier clerc du comité des bills privés. Il est parfaitement inutile de dire un seul mot de son habileté et de son assiduité comme officier de la Chambre; il a été un des officiers de cette branche de la législature depuis

1841, avant l'union des provinces du Canada, et a accepté la même position sous la Confédération; à l'époque de sa mort, il avait été au service de la législation de son pays pendant 40 ans; durant tout ce temps il (M. HOLTON) ne croit pas qu'il ait manqué à son devoir, mais chaque année l'avait vu s'y perfectionner. Il avait étudié parfaitement toute la loi parlementaire, il était sous tous les rapports un officier valeureux, un homme exemplaire, et lui (M. HOLTON) était peiné de dire qu'ayant été enlevé soudainement, il avait laissé sa famille au dépourvu, et ce pour des raisons qu'il ne croit pas répéter pour ne pas chagriner le comité. Ça été une pratique commune depuis que lui (M. HOLTON) est en Parlement de voter gratuitement des sommes modérées aux familles des officiers morts sous de semblables circonstances. Ce qu'il désire faire c'est de connaître le bon vouloir de la Chambre sur la conduite à suivre en pareil cas, afin que l'honorable ministre des Finances puisse connaître s'il serait justifiable de placer un certain montant dans les estimés pour cet objet. Il est certain que tout ce qu'il a dit relativement à M. TODD serait approuvé par tous les membres des deux côtés de la Chambre qui ont connu la valeur de ses services.

L'HON. J. H. CAMERON a le plus grand plaisir d'endosser tout ce qui a été dit de M. TODD; il espère que l'honorable ministre des Finances verra au moyen de placer une certaine somme dans les estimés pour cet objet.

L'HON. M. THOMPSON (Welland) parle aussi des valeureux services de M. TODD, et insiste pour que le gouvernement accorde l'aide suggérée.

L'item est adopté.

Sur l'item de \$35,860 pour salaires et dépenses contingentes des estimés du sergent-d'armes,

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il y a une augmentation de \$2,290 sur l'année dernière. Une grande partie était prise en contingents pour paiements d'ouvriers et autres, il y avait trois messagers additionnels, et un page de requis.

L'HON. M. ANGLIN explique ce qui est des trois messagers qui viennent d'être mentionnés, ils ont été employés depuis trois ou quatre ans, mais c'est

la première fois qu'on en fait mention dans les estimés. Il y a eu une légère augmentation dans les salaires conformément à la loi, mais aucune augmentation spéciale d'aucune sorte, excepté l'emploi d'un page additionnel. Le \$1000 pour contingents a été trouvé nécessaire, il croyait qu'il était plus honorable et plus juste de demander une somme suffisante, que de demander une somme que l'expérience a prouvé être insuffisante. L'item fut adopté.

Sur les \$7000 accordés à la bibliothèque du Parlement,

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD demande quand est-ce que la bâtisse pour la bibliothèque sera prête.

L'HON. M. MACKENZIE dit que toute l'expédition possible avait été mise en œuvre, mais que le montant d'ouvrage à faire était vraiment considérable; il ne doute pas cependant qu'elle sera prête pour occupation avant l'hiver prochain, elle était bien près de sa complétion en autant que la maçonnerie est concernée, et des mesures ont été prises pour pourvoir à son ameublement, tel que tablettes, galeries, etc.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD suggéra qu'aussitôt la bâtisse terminée, la bibliothèque soit augmentée, jusqu'à ce que les livres soient classifiés. Ce qui ne peut être fait avant que la nouvelle bâtisse soit terminée; on peut à peine se tenir au courant de la littérature du jour.

L'item fut adopté.

Sur l'item de \$12,500 pour impressions, reliure et distribution des lois,

M. YOUNG (Waterloo) demande quel mode avait été adopté pour distribuer les statuts au public qui désirerait en avoir des copies. Il avait souvent rencontré des personnes qui en cherchaient sans pouvoir en trouver. Si l'édition était épuisée, des mesures pourraient être prises pour satisfaire aux demandes.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il croit que le mode suivi est celui-ci. Tout libraire peut ordonner des copies de l'imprimeur pendant qu'ils sont sous caractère, dans un autre temps ils ne pourraient en avoir, la Chambre ne pourvoit qu'à la distribution des statuts.

M. YOUNG dit que ceci doit être causé d'une somme d'inconvénients considérables, parce que si les libraires manquent d'envoyer leur ordre à temps, il en résulte une disette. Il pense que le gouvernement devrait en faire imprimer un certain nombre extra, de cette manière le public pourrait avoir des copies, personne n'essaiera de les publier pour en faire une spéculation.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'ils ne peuvent pas, l'imprimeur seul peut les imprimer.

M. YOUNG.—C'est ce qui montre la nécessité d'en avoir un plus grand nombre d'imprimés.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que jusqu'à présent, il n'a été fait aucune représentation au gouvernement de la rareté du nombre de copies. Il est très facile d'en publier un plus grand nombre si c'est trouvé nécessaire.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD est d'accord avec l'honorable membre pour Waterloo Sud. Les hommes de profession ont occasionnellement beaucoup de difficultés à se procurer des copies de statuts. Originellement, il en était publié un grand nombre et distribués gratuitement. Le système anglais est maintenant suivi, lequel est d'en ordonner assez pour le Parlement, laissant aux éditeurs le soin de fournir le public. Il suggère au comité des impressions que les statuts soient stéréotypés de sorte que des copies extras puissent être tirées de temps à autres, suivant qu'il en sera demandé; tel que c'est maintenant, si une édition venait à s'épuiser, il n'y a pas moyen d'en avoir d'autres.

M. JONES (Halifax) dit qu'il y a une grande rareté de statuts dans Halifax; quelque chose devrait être fait pour satisfaire à la demande, les hommes de professions étaient obligés de se prêter les copies qu'ils possèdent, les uns aux autres.

M. MILLS dit que si l'IMPRIMEUR DE LA REINE pouvait garder un nombre de copies en mains, et avis donné au public qu'on pourrait se les procurer moyennant un certain prix, cela rencontrerait la difficulté. L'IMPRIMEUR DE LA REINE pourrait faire un rapport au gouvernement du nombre de copies vendues.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il a compris que l'imprimeur donnait tel

avis; néanmoins, un certain fonds de réserve des statuts, devrait être gardé en mains.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'un fonds de réserve était toujours gardé, et des chambres avait été préparées dans le rez-de-chaussée de la bâtisse de la bibliothèque pour l'emmagasinage de ces livres. Mais s'il est connu que le gouvernement a commandé un grand nombre d'exemplaires pour les vendre, peut être qu'il sera obligé de les distribuer gratuitement. Il croit que l'édition devrait être limitée, mais les éditeurs pourraient être à même d'en commander un aussi grand nombre d'exemplaires qu'ils en ont besoin. La suggestion de cliquer les statuts est une idée excellente. A présent il est extrêmement difficile de se procurer des exemplaires de certains statuts et journaux qui sont nécessaires à l'histoire du pays. Cette difficulté augmentera à l'avenir, et il pense que l'idée de les cliquer est très bonne. Il attire l'attention du Comité des Impressions sur la laideur de nos statuts et journaux publics, comparés à ceux des autres colonies. L'impression et la reliure étant tout-à-fait trop communes pour des documents publics, et il pense que quelques mille piastres ne pourraient être mieux utilisées qu'en apportant une amélioration à cet égard, principalement dans les exemplaires expédiées aux bibliothèques étrangères.—L'item est adopté.

Les items 37 à 39 inclusivement sont adoptés sans discussion.

Sur l'item de \$4,100 pour les salaires et contingents du bureau des statistiques, Halifax,

L'HON. M. TUPPER se plaint des termes dans lesquels le Premier Ministre a parlé du département des statistiques de la Nouvelle-Ecosse. Il peut assurément être comparé favorablement avec celui d'Ontario, quoiqu'il ne soit pas d'un caractère aussi complet. Il se plaint aussi que pendant la vacance le gouvernement a abusé du pouvoir qu'il lui est conféré, en vertu de l'Acte des Super-annuités, en mettant à la retraite un employé fidèle et compétent, et en donnant sa charge à un commis dans le bureau bien inférieur à lui physiquement et intellectuellement, en même temps augmentant le salaire attaché à la charge. Le

résultat était que la province est privée des services d'un homme d'une grande habileté qui avait rempli ses devoirs d'une manière efficace et qui était encore capable de les remplir aussi bien qu'autrefois, tandis que le gouvernement avait augmenté les charges bien au-delà de ce qui était nécessaire pour le travail.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne savait pas ce dont se plaignait l'hon. monsieur dans ses observations à lui (M. MACKENZIE). Il n'avait rien dit quant à l'efficacité ou inefficacité du département. Il a dit que c'était une dépense comparativement inutile, et que le gouvernement n'était justifiable de le maintenir que par l'espoir que quelque chose de meilleur et de plus complet serait mis en opération. Quant à la retraite de M. COSTLEY, il a été mais à la retraite sur sa propre demande. Son successeur, M. McMILLAN, en tant que lui (M. MACKENZIE) l'a appris des messieurs dans la Nouvelle-Ecosse, est bien qualifié à remplir la charge.

L'HON. M. TUPPER dit que l'énoncé du PREMIER est vrai et faux. Le fait est qu'après le changement de gouvernement, M. COSTLEY fut traité avec tant d'insolence par un des commis, celui qui est nommé pour lui succéder, que dans un moment d'irritation il donna sa démission, mais il la retira bientôt après.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ceci est vrai et faux aussi. Il est bien vrai que M. COSTLEY retira sa démission, mais dans l'intervalle l'on se demandait si le premier commis dans le bureau pourrait remplir la charge, et l'affaire fut laissée en suspens pour un mois ou deux, on n'avait pas voulu agir sur la démission de M. COSTLEY après qu'il l'eut retirée, et promouvoir l'officier suivant en charge. Toutefois, la transaction est légitime et convenable, et il n'a aucun doute que les devoirs de la charge sont remplis tout aussi bien aujourd'hui qu'ils l'étaient auparavant.

M. JONES (Halifax) dit que M. COSTLEY était un ami du député de Cumberland, mais par malheur il avait été quelque temps incapable de remplir son devoir. Le Rév. M. McMILLAN, son assistant, était un ministre presbytérien, qui est à cause d'une maladie de gorge incapable de remplir les devoirs d'un ministre. Loïn d'être inhabile à la

charge du bureau, il l'avait gérée pour M. COSTLEY tandis que ce monsieur écrivait pour la presse avec laquelle il était en rapport. Lors du changement de gouvernement, M. COSTLEY envoya non-seulement sa démission, mais annonça dans la presse qu'il le faisait pour cause de santé affaiblie. C'était tout naturel que M. McMILLAN, qui avait été longtemps dans le bureau, et avait eu la charge de toutes les affaires en dépendant tandis que M. COSTLEY s'occupait d'affaires de recensement il y a deux ans passés, lui succédât. Il (M. JONES) avait raison de croire, d'après sa connaissance de M. McMILLAN, que les affaires du bureau seraient bien et efficacement gérées. L'hon. député de Cumberland n'aurait pas parlé de M. McMILLAN en tels termes s'il avait connu ce monsieur aussi bien que lui (M. JONES) le connaissait.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il avait fait son allégation sur l'autorité de M. COSTLEY, qui était un monsieur jouissant de la meilleure réputation. La connexion de M. COSTLEY avec la presse était terminée depuis longtemps et quoiqu'il eût à une certaine époque une attaque de maladie, sa santé s'était rétablie, et au moment où il fut mis à la retraite il jouissait d'une bonne santé et était bien capable de remplir les fonctions du bureau.

L'HON. M. TUPPER dit que c'était l'encouragement donné à M. McMILLAN qui avait porté M. COSTLEY à résigner.

M. JONES dit que toute la communication qu'il avait eue soit avec M. McMILLAN ou M. COSTLEY avait été dans le cours ordinaire des affaires. Il ne sache pas que M. McMILLAN ait jamais manqué de respect envers M. COSTLEY, et il sait aussi que ce point n'a rien eu à faire avec la démission de M. COSTLEY.

L'HON. M. TUPPER dit que si l'hon. membre voulait déclarer à la Chambre qu'il n'avait pas communiqué avec M. McMILLAN, et ne lui avait pas donné à supposer qu'il profiterait de la démission de M. COSTLEY, il (M. TUPPER) retracterait avec plaisir tout ce qu'il avait dit.

M. JONES dit qu'il ne se croyait pas obligé de prendre le député de Cumberland pour père confesseur, mais il fera cette déclaration. M. McMILLAN avait été pendant longtemps un employé de

ce bureau, et ne recevait qu'un petit salaire pour remplir les devoirs du bureau. Dans la campagne électorale de 1872, M. McMILLAN reçut la visite de deux messieurs, dont un était intimement lié à la famille de l'hon. député de Cumberland, et ils lui demandèrent s'il voulait voter pour le Dr. ALMON et M. TOBIN. M. McMILLAN dit qu'il ne voulait pas, mentionnant qu'il ne prenait aucune part à la politique. On lui demanda son nom; il le donna; ensuite on lui dit que s'il ne votait pas pour ces candidats son nom serait transmis à Ottawa, et il ne recevrait jamais une augmentation de salaire tant que les messieurs vis-à-vis resteraient au pouvoir.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il n'est pas responsable des allégations qui peuvent avoir été faites par d'autres personnes; mais quelles que soient les menaces ou les promesses qui aient été faites à M. McMILLAN il a continué à remplir les devoirs de sa charge, et a reçu la même rémunération après cette prétendue entrevue.

M. POWER dit qu'il avait compris que M. COSTLEY avait résigné par rapport au changement de gouvernement.—L'item est adopté.

Les items 42, 43, et 44, sous le même chef, sont adoptés.

Sur l'item 45, de \$40,000, pour défrayer la dépense probable requise relativement à l'Exposition de Philadelphie,

M. WOOD demande des explications.

SIR JOHN MACDONALD pense que le comité et le pays aimeraient à savoir quel est le programme quant à la dépense d'argent et autres détails.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'exposition de Philadelphie ouvrirait en 1876. Le gouvernement des Etats-Unis a invité tous les autres gouvernements à envoyer les produits de leurs nations. Le gouvernement anglais a accepté l'invitation, et demandé qu'un certain espace lui fut réservé; et quand le gouvernement canadien en fut informé, il crut à propos de demander un certain espace. Les négociations concernant la représentation du Canada à cette exposition ne sont pas encore complètes. Plusieurs commissaires ont été nommés qui donnent leurs services afin d'organiser un plan

par lequel les produits de manufacture canadienne seraient expédiés à peu près de la même manière qu'ils furent expédiés en Angleterre pour l'exposition de 1851 et aussi à l'exposition de Paris. Le fret sur ces produits fut alors payé, et cette commission adoptera quelques moyens, soit en ayant une exposition provinciale en premier lieu, soit en entrant en arrangements avec les exposants à l'exposition provinciale pour réserver certains effets qui seraient expédiés à Philadelphie. Le montant placé dans le budget n'est que problématique. Nulle estimation fiable n'a été faite de la dépense nécessaire; elle peut être beaucoup moins ou excéder la somme placée au budget. Cette somme était demandée comme préliminaire nécessaire pour entreprendre l'exposition de produits canadiens, et le gouvernement considère qu'il est de l'intérêt public que des produits de manufacture canadienne soient exhibés à Philadelphie, et qu'une aussi grande variété d'objets que possible soit envoyée pour montrer ce que notre peuple peut faire en fait de manufactures. Des messieurs distingués ont été demandés de donner leurs services comme commissaires, et ils ont visité la cité de temps à autre, et ont tenu plusieurs assemblées afin d'aviser aux moyens à prendre pour atteindre ce but désirable.

M. DECOSMOS demande si on avait l'intention d'expédier à l'exposition des échantillons des ressources naturelles des diverses provinces.

L'HON. M. MACKENZIE dit que quoiqu'aucun plan n'avait encore été adopté, cela en formerait certainement partie.

L'HON. M. TUPPER comprend que l'hon. Premier avait dit que ce n'était point l'intention de nommer des commissaires salariés. Nul doute que les services de messieurs comme commissaires pourront être obtenus gratuitement, qui consacreront un certain temps à cette fin, mais il ne croit pas que le Canada pourra faire l'étalage qu'il est capable de faire, à moins que quelqu'un soit chargé de la responsabilité d'agir comme commissaire, et soit convenablement rémunéré pour ses services.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il faut nécessairement un secrétaire et

des officiers salariés qui agiront comme commissaires, mais il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'obtenir les services de messieurs distingués dans le pays et de les payer des salaires comme commissaires. Comme de raison leurs officiers seront payés. Il n'approuve pas l'action de l'ancien gouvernement d'envoyer neuf de nos principaux artisans à l'exposition de Vienne, et les payer comme commissaires. Il pensa dans le temps que ce serait une affaire manquée, et assurément aucun bénéfice n'avait découlé de leur nomination; mais en adoptant un autre plan, et en nommant simplement un officier qui aurait la charge du département canadien, et ayant le plan général sous la direction de commissaires nommés de de la manière qu'il a indiquée, nous pourrions atteindre le but désiré à un coût comparativement minime. Cependant, les arrangements ne sont pas encore complétés, et il est en conséquence incapable de dire ce que le gouvernement pourra trouver nécessaire de faire, mais le gouvernement a l'intention de faire une exposition respectable des produits canadiens à Philadelphie.—L'item est adopté.

Le crédit 46, sous le chef d'Immigration et Quarantaine est passé. Sur l'item 47, sous ce chef, étant \$100,000 pour l'emprunt Ménonite, \$70,000 pour le transport des Ménonites, et \$190,000 pour aider l'immigration et défrayer les dépenses d'immigration,

SIR JOHN MACDONALD demande des explications quant à l'emprunt Ménonite.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que l'usage des deniers serait alloué pendant deux ans sans intérêt, et qu'après ce temps l'argent serait remboursé par versements dans un délai de dix ans. Les Ménonites établis dans le comté de Waterloo étaient pour la plupart une classe riche, et jouissaient d'une haute réputation d'honnêteté et d'intégrité dans tout ce qui touche les affaires d'argent. Le gouvernement avait en conséquence résolu de prendre une obligation d'un certain nombre de Ménonites établis dans le comté de Waterloo et York Nord, pour le remboursement de l'emprunt de \$100,000, et il croit que la somme sera remboursée jusqu'au dernier centin. Des Ménonites bien plus pauvres dans le Nord-

Ouest avaient très honorablement remboursé les deniers qui leur avaient été prêtés. Le paiement des dettes était une doctrine de la croyance des Ménonites, et cette doctrine paraissait très-excellente.

M. MASSON dit qu'il a vu les Ménonites dans le Nord-Ouest, et les connaît comme un peuple d'ordre et tranquille, qui avait apporté un certain montant de richesse dans le pays. Mais il désire demander si le gouvernement a considéré s'il ne serait pas aussi profitable au pays d'étendre les avantages qui sont offerts aux Ménonites à un grand nombre de Canadiens-Français qui ont émigré aux États-Unis et qui essayent de trouver des moyens de rentrer dans leur patrie, et dont quelques-uns désiraient s'établir au Manitoba. Durant son séjour au Manitoba il a vu des Canadiens-Français venir là pour s'assurer s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir un township ou deux pour s'y établir. Il se faisait des efforts parmi les Canadiens-Français établis aux États-Unis de se transplanter en colonies dans le Manitoba; des sociétés s'étaient formées parmi eux dans ce but, dont quelques-unes avaient été jusqu'à offrir des bonus aux personnes qui seraient les premières à se rendre dans ce pays et y former une colonie. Il demande au gouvernement s'il ne serait pas tout aussi avantageux de voir des Canadiens-Français maintenant aux États-Unis immigrer au Manitoba, que des Ménonites, et s'il ne serait pas opportun d'offrir à ces gens qui désirent émigrer en corps et établir ces colonies les mêmes avantages que ceux offerts aux Ménonites.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il comprenait très bien le désir exprimé par l'hon. député de Terrebonne, et ce désir était très louable, de ramener tous ceux qui avaient laissé le Canada pour aller aux États-Unis, mais il voyait de graves difficultés dans l'accomplissement de ses projets. Le gouvernement a soigneusement considéré, et considère encore, si quelque chose ne peut pas être fait sous ce rapport. Il est évident, cependant, que si nous aidons aux Canadiens-Français établis aux États de la Nouvelle-Angleterre,—car c'est là principalement que les Canadiens-Français sont établis—pour aller au Manitoba, et que semblable

aide ne soit pas offerte à ceux dans la Province de Québec ou les autres provinces, il leur sera facile de traverser la ligne, et obtenir l'aide qu'ils désirent parce qu'ils résideront dans les Etats. Le premier objet du gouvernement en vue de l'immigration était de faire des différents pays d'Europe un vaste champ pour obtenir nos immigrés. Si une fois le gouvernement adoptait le système proposé par l'hon. député de Terrebonne cela mènerait à de graves difficultés, parce qu'il n'y a aucune raison valable pourquoi nous aiderions un peuple sur un côté de ce qui est une ligne imaginaire séparant notre territoire d'un pays étranger, et ne pas aider le peuple sur l'autre côté. Cependant le gouvernement considère encore l'affaire, et a pris des mesures pour s'assurer autant qu'il est possible, au moyen d'agents semi-officiels à Boston et autres endroits, du nombre de Canadiens qui serait disposé à profiter des avantages offerts à cet égard.

M. MASSON pense que ses observations ont été mal interprétées. Les Canadiens-Français n'iraient pas des Etats de l'est de la République au Manitoba pour ensuite revenir en Canada.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il serait facile pour les résidents de Québec qui désirent aller au Manitoba de traverser dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, et là devenir qualifiés à recevoir des secours.

M. MASSON demande s'il a été bien informé que des corps de Canadiens-Français dans les Etats-Unis avaient demandé de l'aide au gouvernement pour les aider à obtenir un ou deux townships dans le Manitoba pour s'y établir. Il désire savoir quelles démarches ont été faites par le gouvernement à ce sujet.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il ne connaissait que deux cas. Un était un parti de Canadiens qui avait entrepris d'établir un township près de St. Vincent, au côté est de la Rivière-Rouge, à certaines conditions, et il avait entendu dire que ces conditions n'avaient pas été remplies. Ils n'avaient fait qu'un établissement partiel, et la colonie n'avait pas voulu accomplir ce qu'elle s'était engagée à faire. Il y a une autre colonie, conduite par M. RALSTON, qui était aussi comparative-

ment un insuccès, et dont les conditions ne seront pas remplies par les émigrés. Il ne connaît pas pour le moment s'il y a d'autre société ou corps de colons là, mais il prendra des renseignements et en informera l'hon. monsieur un autre jour. Récemment, il a rencontré un monsieur de la Nouvelle-Ecosse qui publie un bon journal appelé l'*American Canadian* à Boston, et a obtenu de lui un grand fonds de renseignements concernant les gens de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et les Canadiens-Français qui habitent Boston. Tout ce que le gouvernement pourra faire pour assurer le rapatriement des Canadiens sera fait.

M. TROW dit que, ayant visité le Manitoba, il pouvait témoigner des habitudes industrielles des Ménérites. Il est convaincu que la colonie de M. RALSTON a été un insuccès, parce qu'au lieu d'y voir deux cent cinquante à trois cents personnes tel que représenté, il n'y avait que sept familles quand il a vu ce monsieur. L'autre colonie à laquelle l'hon. PREMIER avait fait allusion était aussi un insuccès. Mais la colonie Ménérite était un fait accompli. Elle était composée de treize cents âmes, qui y étaient arrivées l'été dernier, et qui possédaient d'amples ressources. C'était le noyau d'un très-grand établissement, et c'était une classe de gens qui se montraient satisfaits du pays. Beaucoup d'immigrés se plaignaient de la rareté du bois et de l'eau, mais quoique cinq des huit townships ménérites manquaient de bois, néanmoins ils se montraient satisfaits et industriels, et déterminés à encourager leurs amis dans le sud de la Russie à venir les rejoindre la saison prochaine.

M. MASSON désire suggérer à l'hon. PREMIER un moyen de surmonter la difficulté soulevée sur la question d'accorder de l'aide aux Canadiens-Français à présent établis aux Etats-Unis qui désirent émigrer au Manitoba. La population canadienne-française dans les Etats-Unis était généralement par groupes, et le département n'aurait aucune difficulté à faire des arrangements par lesquels quiconque n'aurait pas demeuré aux Etats-Unis pendant un certain nombre d'années n'aurait pas droit à l'aide.

L'Hon. M. POPE dit que quant à la question d'aider les Canadiens ou les

sujets britanniques qui se sont établis aux Etats-Unis, il a essayé de s'assurer du nombre qui aimerait revenir en Canada. Pendant qu'il était à la tête du département de l'Immigration il leur a offert toute sorte d'encouragement juste et légitime pour revenir en Canada, mais jusqu'à présent bien peu étaient revenus. Il approuvait pleinement le prêt projeté de \$100,000 aux Ménéonites, parce qu'il était parfaitement convaincu que l'argent serait remboursé et que les immigrés étaient d'une aussi bonne classe qu'on pouvait obtenir.—L'item est adopté.

SÉANCE DU SOIR.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Sur l'item de \$100,000, emprunt ménonite,

L'HON. M. CARTWRIGHT assure la Chambre que le pays verrait que les deniers ne seraient pas employés à aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont votés. Son hon. ami de Waterloo Nord et York Nord peut informer la Chambre quant à la position des personnes qui se sont rendues responsables du montant. Il a compris que les Ménéonites objectaient à hypothéquer leurs fermes.

M. BOWMAN dit que ces gens n'avaient pas d'objection à donner des hypothèques aux personnes qui voulaient se rendre responsables du remboursement de cet emprunt. Ils valaient de \$5,000 à \$75,000 chacun, et il avait appris d'un des principaux d'entr'eux qu'ils étaient résolus à ce qu'aucun d'eux ne se rendit responsable pour plus d'un dixième de la valeur de sa propriété, afin que si jamais il leur devenait nécessaire de payer cet argent de leurs poches, ils pourraient le faire. Les messieurs de l'autre côté de la Chambre semblent examiner cette affaire d'un œil critique, mais il est heureux de pouvoir les assurer que les hommes qui se sont rendus responsables du remboursement de l'emprunt sont tout-à-fait solvables. C'est un dogme de leur croyance que chacun doit payer ses dettes et ses obligations. Il est parfaitement satisfait que ces hommes rempliront leurs engagements à la lettre, et le gouvernement sera en sûreté en laissant la surintendance de l'emprunt à eux-mêmes.

M. CHARLTON dit que si le gouvernement réussit à s'assurer quatre ou cinq mille de ces émigrés sur un bon principe d'économie politique applicable à ce nouveau pays, qui augmenterait le capital du pays de quatre à cinq millions de piastres, il aurait dans les émigrés mêmes un remboursement de l'emprunt. Il aimerait à voir le gouvernement aller un peu plus loin, et dépenser de petites sommes pour la construction de chemins de fer dans les parties reculées du pays, et aussi aider les autres classes d'immigrés de la même manière qu'il se propose d'aider les Ménéonites. Il considère cette politique comme très-sage.

M. DYMOND dit qu'il pense que le simple fait que les messieurs qui se sont rendus responsables du remboursement sont Ménéonites doit satisfaire tout le monde. Leur simple promesse est aussi obligatoire pour eux qu'une hypothèque ou un serment. En sus de la garantie de leurs co-religionnaires dans Waterloo et York, ces gens sont liés ensemble dans le Manitoba par certains liens religieux, et nous n'avons pas seulement la garantie d'individus, mais ce qui équivaut à l'engagement de toute la communauté qu'ils seront responsables pour l'emprunt; en réalité il n'y a pas de doute que leur entreprise réussira. Quant à étendre ce système d'emprunts tel que suggéré par son hon. ami de Norfolk Nord, il craint que si le système était adopté généralement, il n'y aurait pas de limites à ce système de placement, quoique les Ménéonites pourraient payer les dettes plus régulièrement que la majorité des personnes. Après tout le Ménéonite n'a pas plus de valeur comme émigré que n'importe quel autre homme, et il proteste respectueusement contre un système illimité de prêts. Tant que son hon. ami le ministre des Finances sera à la tête des affaires il ne craindra pas les résultats, mais il pourra venir un temps où les affaires de la nation pourront malheureusement passer dans d'autres mains, et le fait que le gouvernement aurait des créanciers par toute la Puissance ne sera pas très-satisfaisant. Cela pourrait fournir les moyens de saper la vertu du peuple et pourrait probablement offrir de sérieuses tentations à la vertu du gouvernement. L'item est alors adopté

Les items 48 et 49,—\$1,352 et \$5,826 respectivement, pour des pensions, sont adoptés sans débats.

Sur l'item 50,—50,000 pour rencontrer le montant probable requis pour des pensions aux vétérans de la guerre de 1812.

M. KIRKPATRICK demande quelques explications. Il désire savoir si ceux qui ont servi pour une plus courte période, devaient être placés sur le même pied que ceux qui ont servi pour une longue période, et si tous les régiments auraient un octroi, ou si ceux connus sous le nom de régiment de Glengarry qui, il croit, a été pensionné par les autorités de l'Hôpital Chelsea, auraient aussi une part. Il désire aussi savoir si les veuves des vétérans de 1812 recevraient une gratification.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il craignait qu'on ne pouvait rien donner aux veuves. L'intention du gouvernement est de donner à tous les hommes en service actif qui comptent, il croit, probablement environ cinq ou six cents—comme de raison il ne pouvait dire le nombre exact, vu que des réclamations avaient été filées qui n'étaient pas appuyées par les archives.—Ceux qui reçoivent de l'aide doivent être âgés d'au moins soixante et six ou soixante et huit ans, parce que ceux qui ont pris part à cette guerre doivent être aujourd'hui âgés d'environ quatre-vingts ans ou plus. Les pensions seront autant que possible égales à celles accordées aux pensionnaires de l'armée régulière en Angleterre.

M. BROUSE dit que le gouvernement devait être félicité sur le montant d'argent déjà porté au budget, et il le félicitait sur celui-ci. Lorsque cette question vint devant la Chambre c'était en considération du mandat royal émané de l'Hôpital Chelsea à l'effet qu'il était entendu que certains soldats de l'armée de SA MAJESTÉ qui avaient pris part aux guerres de 1815 étaient dans l'indigence, et qu'il était proposé de leur accorder des pensions. Il regrette que le gouvernement anglais ait ignoré une demande des vétérans canadiens. La première fois qu'une demande fut envoyée en Angleterre la pension fut accordée, et trois ou quatre autres avaient été accordées. Depuis, le gouvernement a refusé une demande générale. La somme qu'on propose de voter

rencontrera, jusqu'à un certain point, les besoins de plusieurs de ces vétérans, et quand on saura que nous avons 500 ou 600 hommes dans cette partie du continent qui approchent 70 ans, cela tendra à dissiper l'illusion de certains journaux qui font allusion au Canada comme presque inhabitable. Environ 100 de ces vieux vétérans demeurent sur les bords du St. Laurent, et sont encore prêts à rendre service au pays, nonobstant les observations de l'hon. député d'Ontario-Sud. Il félicite le gouvernement d'avoir demandé ce crédit.

L'HON. M. POPE ajoute aussi ses félicitations, mais il croit que le gouvernement n'a pas été assez loin. Il ne voit pas pourquoi les veuves de ces vétérans n'auraient pas une part de cet argent. C'était une injustice qu'il espérait que le gouvernement considérerait.

L'HON. M. VAIL dit qu'il craint qu'il soit impossible de suivre la suggestion de son hon. ami. Si on donnait de l'aide aux veuves, la question s'élèverait, pourquoi ne pas secourir aussi les enfants qui ont perdu leur père. Il serait difficile de faire une distinction quand à la durée du service, mais il pense qu'il faudrait adopter la politique de donner autant à ceux qui viennent à la onzième heure, qu'à ceux qui ont servi tout le temps.

EN RÉPONSE À M. FLESHER.

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était l'intention de faire voter le crédit tous les ans.—L'item est adopté.

Sur l'item 51—\$8,000, indemnité aux pensionnaires au lieu de terres.

M. HAGAR demande des explications. Il dit qu'il y a des pensionnaires dans son comté à qui on a promis un octroi de \$100, mais il ne leur a jamais été donné. Il désire savoir ce que le gouvernement se propose de faire à leur égard.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le gouvernement ne pouvait pas examiner aucune réclamation contre le gouvernement Impérial, excepté celles déjà reconnues.

M. KIRKPATRICK attire l'attention sur l'item de \$2,133 demandé comme pension à l'hon. L. A. WILMOT du Nouveau-Brunswick. Il croyait que M. WILMOT avait résigné sa charge, et

maintenant, après cinq ans, on proposait de la mettre sur la liste des pensions. Il croit qu'il devrait y avoir un acte spécial pour décider ce cas.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il pense que ce cas a été décidé par un acte de la dernière session, mais il promet de donner de plus amples explications dans un autre temps. Item adopté.

Les items 52, 53 et 54, sous le titre de Milice sont adoptés.

Sur l'item 54, collège militaire, y compris deux écoles ordinaires sous l'état-major de district, \$40,000,

M. MASSON demande quel progrès le collège avait fait, et suggère s'il ne serait pas à propos d'employer des officiers appartenant au pays au lieu de les importer de l'étranger.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est nécessaire d'obtenir un officier d'un haut grade dans l'armée. Une offre avait été faite à un officier choisi par le commandant en chef, sur la recommandation du Secrétaire des Colonies, mais il avait refusé. Des négociations furent ensuite entamées, mais le gouvernement n'avait pas réussi à obtenir la personne convenable. C'était l'intention du gouvernement de faire toutes les nominations subordonnées jusqu'à ce que le commandant soit nommé, dont l'avis sera consulté. Les noms de plusieurs militaires distingués dans diverses parties de la Puissance avaient déjà été transmis, et probablement ces personnes recevraient des nominations.—L'item est adopté. Aussi l'item suivant, munitions, \$40,000.

Sur l'item habillements, \$75,000.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que l'augmentation cette année de \$50,000 sur le crédit de l'année dernière était due à ce que l'année dernière le crédit avait été réduit de beaucoup. On s'était plaint que les hommes avaient besoin d'habillements.—L'item est adopté,

L'HON. M. CARTWRIGHT explique par rapport à l'item suivant, magasins militaires, \$60,000, qu'il avait été trouvé nécessaire de faire une augmentation de \$35,000, mettant ainsi cet item sur son ancien pied, parce qu'on avait trouvé que la réduction avait été trop forte l'année dernière.

M. HAGGART demande si les habillements étaient fabriqués à meilleur marché en Canada qu'en Angleterre.

L'HON. M. VAIL répond qu'il n'est

pas en position de le dire, mais même si le coût était un peu plus élevé il vaudrait mieux les faire fabriquer ici.

M. WOOD approuve hautement la conduite du gouvernement en encourageant l'industrie du pays.

M. MASSON l'approuve aussi, mais il pense que le gouvernement aurait dû s'informer en premier lieu de la différence du prix entre le drap fabriqué ici, et celui importé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cela avait été fait avant l'entrée dans le Cabinet du ministre de la Milice actuel. Le drap ici était un peu plus cher que celui qu'on pouvait se procurer en Angleterre, mais il était meilleur, et durerait plus longtemps, et en conséquence le gouvernement avait pensé qu'il était pratiquement aussi bon marché.—L'item est adopté.

Sur l'item suivant, No. 59, Arsenaux Publics et soin des armes, \$52,000,

M. KIRKPATRICK demande si le gouvernement se propose d'apporter aucun changement dans le système du soin des armes. Il craint beaucoup qu'un nombre, considérable d'armes précieuses distribuées quelque deux ans passés ne soient pas maintenant dans un aussi bon état qu'elles devraient l'être.

L'HON. M. VAIL dit que le sujet avait engagé l'attention du département. Le Major-Général avait fait rapport à l'effet d'accorder une somme additionnelle aux gardiens qui avaient soin des armes. Il s'accorde à dire avec son hon. ami que les armes n'ont pas été gardées avec assez de soin, et il espère qu'on en aura un plus grand soin à l'avenir.—Item adopté.

Sur l'item 60, paie d'exercice, etc., \$375,000,

M. FLESHER demande quelle est l'intention du gouvernement à l'égard des exercices cette année.

L'HON. M. VAIL dit qu'ils n'ont pas encore décidé s'il y aurait des exercices en campement, ou simplement des exercices aux quartiers-généraux de chaque régiment. Lui-même doutait de la sagesse d'avoir des exercices en campement tous les ans.

M. DYMOND suggère, si la milice était appelée à faire l'exercice en campement, qu'on choisisse le temps le plus propice de l'année et en même temps plus confortable pour les hommes. Une fois la milice avait été

appelée en octobre, tandis qu'elle aurait pu tout aussi bien être appelée en juin, qui était une saison bien préférable. Si le système d'exercices en campement doit être continué, il suggère que ce soit tous les deux ans, et de prendre seize ou dix-huit jours au lieu de douze. A présent le temps était trop court pour permettre aux hommes de se familiariser avec leurs devoirs.—Item adopté, ainsi que l'item 61, contingents, \$63,000.

Sur l'item 62, Cibles (à revoter) \$19,500:

M. FLESHER attire l'attention sur la nécessité d'avoir neuf cibles pour les districts ruraux. Il commande une compagnie depuis plusieurs années, et elle n'a jamais été pourvue d'une cible.—Item adopté, ainsi que l'item 63.

Sur l'item 64, soin et entretien des propriétés transférées de l'Ordonnance et du Gouvernement Impérial, \$10,000,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que des officiers impériaux avaient porté des plaintes, qui paraissaient fondées, sur la condition de quelques-unes de ces propriétés, et il était nécessaire qu'un soin convenable en fût pris. Bien entendu qu'il ne serait dépensé que ce qui était strictement nécessaire.—Item adopté.

Sur l'item 65, pour armes à feu perfectionnées (Carabines Snider et "Henry-Martini") \$40,000,

M. KIRKPATRICK demande si ces Carabines "Henry-Martini" devaient être gardées dans les magasins ou distribuées à des corps privilégiés.

L'Hon. M. VAIL dit qu'on se proposait dans tous les cas de les acheter pour la milice de l'année prochaine. Le gouvernement Impérial en avait une quantité en mains qu'il offrait de vendre.

M. LANDERKIN demande si ces armes seraient employées par les associations de carabiniers aussi bien que par les compagnies de volontaires.

L'Hon. M. VAIL.—Cette question n'a pas encore été considérée. Item adopté, ainsi que les items 66 et 67.

Sur l'item 68, paie et entretien de la Force de la Puissance dans le Manitoba, \$125,000,

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que le gouvernement a pu réduire cet item de \$50,000, en conséquence principalement de la Force de Police à cheval, et

il n'était pas impossible que vu le succès de cette dernière force, il pourrait encore la réduire de beaucoup.

M. MASSON attire l'attention de la Chambre sur le fait que le rapport du ministre de la Milice n'était pas encore devant la Chambre, et qu'en conséquence ils ne pouvaient pas juger de la condition de la Force de Manitoba. Néanmoins, il s'était rendu dans cette province l'automne dernier, et avait été quelque peu surpris d'apprendre de source certaine que cette force n'avait aucunement pratiqué à la cible depuis qu'elle y était arrivée, et n'avait pas même tiré une cartouche à poudre. Il prend cette occasion de dire que tandis que la Police à cheval peut rendre de grands services, il pense que ses services jusqu'à présent ont été beaucoup exagérés. Il suggère l'opportunité d'introduire quelque chose du système militaire dans cette force, en en faisant quelque chose comme les gendarmes de France, et ensuite de se défaire tout-à-fait de la force de milice.

L'Hon. M. VAIL dit que son rapport était entre les mains des imprimeurs depuis plusieurs jours, et il espère pouvoir le déposer sur la table de la Chambre dans quelques jours. L'information que l'hon. monsieur a donnée à la Chambre était nouvelle pour lui; mais si ce qu'il avait dit était correct, il (M. VAIL) pouvait féliciter la Chambre et le pays sur le fait que la force du Manitoba n'était pas même dans la nécessité de tirer une cartouche à poudre. Cette force avait été réduite de quelque 50 hommes, y laissant encore environ 200.

M. HAGGART demande pourquoi un des officiers, qui s'était distingué dans la première expédition, et avait été invité à commander les troupes dans la seconde, avait été déchargé lors de la réduction.

L'Hon. M. VAIL dit que la réduction avait été faite sur la recommandation de l'officier qui commandait les forces.

M. MASSON dit que le fait qu'il n'avait pas été nécessaire de tirer même à poudre prouvait le caractère pacifique du peuple; mais ça ne prouvait pas beaucoup en faveur de l'administration de la milice qui négligeait ainsi d'exercer les troupes.

M. TROW pensait que le membre

pour Terrebonne se trompait relativement aux troupes de Manitoba. Il a été dans cette province durant cinq semaines, et eut quelques occasions de voir exercer la troupe. Il pensait qu'ils étaient soumis à la plus stricte discipline, et on ne pouvait trouver un officier plus compétent que le Col. SMITH. Il approuvait la réduction des troupes et ne voyait pas la nécessité d'y maintenir des soldats.

M. BUNSTER dit que cette dépense considérable pour la troupe de Manitoba était une autre preuve de la nécessité du chemin de fer du Pacifique, en autant que ça faciliterait les communications avec cette Province.— Item adopté.

Sous le titre Service à la vapeur par voïe de mer et à l'intérieur, les items 110 et 111 furent adoptés sans discussion.

Sur l'item \$12,000, pour communication à vapeur, Lac Supérieur,

M. WRIGHT (Pontiac) demanda si aucun arrangement avait été fait par le gouvernement pour construire un canal sur la rive canadienne pour mettre en communication le lac Huron et le lac Supérieur.

L'Hon. M. CARTWRIGHT répondit que rien n'avait été fait à l'exception des explorations.—L'item fut adopté.

Item 113 passa sans discussion.

Sur l'item \$12,500 communication par vapeur sur le lac Huron,

L'Hon. M. MACKENZIE en réponse à M. PLUMB dit qu'il y avait deux lignes de steamers subventionnées, l'une partant de Collingwood et l'autre de Sarnia.

M. LANDERKIN se plaignit de ce que les steamers de la ligne Collingwood n'arrêtaient pas à Owen Sound en revenant.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que la raison en était qu'Owen Sound était tellement hors du chemin que les steamers ne pouvaient pas y arrêter sans ancrer à Collingwood jusqu'au lundi.

M. PLUMB dit qu'il avait remarqué que l'on parlait de l'embouchure de la rivière des Français comme une objection relativement au chemin de fer du Pacifique. Il désirait savoir si ce subside comprenait une appropriation pour un service de maille projeté à cet endroit.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit qu'un petit bâtiment serait employé

pour faire le trajet à l'embouchure de la rivière des Français, pour le transport des malles et provisions relatifs à l'exploration du chemin de fer.

M. LANDERKIN dit, que relativement aux steamers qui n'arrêtaient pas à Owen Sound à leur retour, si aucun retard était causé parcequ'ils arrêtaient à cette ville, les malles pourraient être expédiées par le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, de sorte qu'il n'y aurait pas de temps perdu.— Item adopté.

L'item 115 fut adopté sans discussion.

Sur l'item 54,000 pour service à vapeur entre San Francisco et Victoria,

M. BUNSTER suggère qu'on emploie un steamer plus grand et plus rapide que celui actuellement en usage, et qu'il ait à faire escale à Nanaimo.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit qu'il avait ordonné que des soumissions fussent insérées dans les journaux demandant un bateau à vapeur de pas moins de 1,000 tonnes, de manière à s'assurer si le service pouvait, à des conditions raisonnables, être fait une fois par semaine, au lieu de semi-mensuellement. Si c'était l'avantage du pays que les steamers aillent à Nanaimo, ils peuvent certainement y aller sans instructions de la part du gouvernement.

M. BUNSTER dit que le contrat exigeait que le vaisseau vint mouiller deux jours à Victoria, et il n'avait pas le temps d'arrêter à Nanaimo. Le voyage à San Francisco, que l'on met maintenant quatre jours à faire devrait être fait dans deux.

M. THOMPSON (Caribou) dit qu'il y avait un projet maintenant en marche pour organiser une compagnie de steamers pour le transport de ces malles. Il n'y avait pas de doute que des bâtiments plus rapides devraient être employés, quoique la compagnie pour le transport des malles ait fait son devoir.—L'item fut adopté.

M. BROUSE exprima le regret que le gouvernement avait discontinué l'usage des bâtiments à remorquer sur le St. Laurent, entre Kingston et Montréal. Ça causerait du mécontentement à un grand nombre de propriétaires de navires sur le St. Laurent, et il espérait que le gouvernement verrait la nécessité de continuer le service, qui avait été d'un grand avantage à ceux qui résidaient sur le bord de la rivière.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ceci formait parti de la politique libérale. Il n'y avait pas de raison pour laquelle le gouvernement devait venir en aide à des entreprises particulières. Il y avait autant de raison à subventionner une ligne de vaisseaux remorqueurs entre Montréal et Québec, ou entre Détroit et Sarnia, qu'une ligne entre Kingston et Montréal. Le principe était mauvais, et moins le gouvernement serait le suppôt d'affaires semblables et plus on laisserait la compétition libre, plus la prospérité commerciale du pays serait sûr d'avancer. Il croyait, et tous les Anglais croyaient dans l'effort individuel, et toute tentative de la part du gouvernement de régler le prix des articles, en avançant de l'argent était une grande erreur. Ils n'avaient pas plus droit de maintenir cette ligne que d'accorder des subsides aux boulangers pour régler le prix du pain, ou aux moulins de coton pour régler le prix de la fabrique du coton. Il eut une entrevue, l'été dernier, avec un grand nombre d'armateurs, à Kingston, à ce sujet, et donna avis que le service de remorquage serait discontinué le 1er août. Ils furent entièrement de son avis, mais furent d'opinion que le système devrait être continué pour la saison, laissant la porte ouverte à compétition pour l'avenir. L'hon. membre pour Grenville Sud était tout à fait dans l'erreur s'il croyait que les marchands armateurs voulaient la continuation du système.

M. YOUNG félicita le gouvernement d'avoir suivi la politique qu'il avait soutenue au temps où il était dans l'opposition.—L'item 117 fut adopté.

Sur l'item \$5,500 pour pourvoir à l'examen des maîtres et contre-maîtres,

M. PLUMB désirait savoir pourquoi il y avait une réduction sur cet item. Il espérait que le gouvernement n'avait pas l'intention de nuire à l'efficacité du service.

L'HON. M. SMITH dit que l'efficacité du service serait maintenu. Les examens seraient continués comme auparavant, mais par le nouvel arrangement, on faisait une épargne de \$1,500.—L'item fut adopté.

Sur l'item \$4,000 pour l'achat de bateaux de sauvetage, appareils de sauvetage, et récompenses pour sauver la vie,

M. PLUMB demande pourquoi il y avait une réduction de \$2,000 sur cet item.

L'HON. M. SMITH dit que c'était le désir général qu'on se munit de bateaux de sauvetage à plus d'endroits qu'auparavant, et les estimés supplémentaires contiendraient une appropriation plus considérable pour ce service.

M. FARROW demande si c'était l'intention du gouvernement de placer des bateaux de sauvetage sur la côte du lac Huron. C'était un rivage très-dangereux et l'on y avait perdu bien des vies précieuses. Il concourrait chaleureusement dans les vues de l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries et l'allocation devrait être augmentée.

L'HON. M. SMITH dit que c'était l'intention du gouvernement de se munir de bateaux de sauvetage pour toutes les places sur nos côtes où l'on pensait qu'ils pourraient servir à sauver la vie.—L'item fut adopté.

Item 120—\$2,500, pour pourvoir à l'investigation dans les naufrages, et accidents, et collection d'informations relativement aux désastres de bâtiments.—Item adopté sans discussion.

Sur l'item 121—\$6,000, dépenses relatives au registre canadien et classification de bâtiments,

M. KILLAM s'informe quel était la politique du gouvernement à ce sujet.

L'HON. M. SMITH dit qu'il n'était pas prêt à dire exactement quelle était la politique du gouvernement, mais sa politique personnelle était en faveur de la classification. Il y avait eu du malaise pendant quelque temps à ce sujet, ce qui avait empêché le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la loi en opération. Il pensait, néanmoins que dans quelque temps l'opinion serait en faveur de cette mesure, et il était aussi d'opinion qu'il était plus que probable que dans quelque temps le gouvernement mettrait l'acte en opération.

M. KILLAM dit qu'il s'accordait avec son hon. ami sur la question.

Les items 122, \$1,600 pour les secrétaires des commissions de pilotes, à Halifax et St. Jean; 123, \$1,000 pour service postal, Ile du Prince-Edouard; 124, \$14,000, police de rade de Montréal; 125, \$28,200, police de rivière, Québec, furent passés sans discussion.

Sur l'item 126, \$142,024, salaires et allocations aux gardiens des phares,

M. HORTON se plaignit de la réduction du salaire pour le phare de Goderich et pensait que c'était une chose injuste que le gardien du phare à Chantry Island reçut \$400 par an, pendant que l'employé à Goderich, station plus considérable et importante, ne recevait que \$300.—Item adopté.

L'item 127, \$270,643, entretien et réparations fut adopté sans discussion.

Sur l'item 128, \$120,000, construction de nouveaux phares.

M. HAGGART demande s'il n'y aurait jamais une fin à cette dépense. Assurément, par le temps qui court, il doit y avoir assez de phares tout le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

M. SMITH dit qu'il y aura une fin, à un temps quelconque, mais ce sera à quelque période éloignée, dans le futur. Si son hon. ami voyait seulement le nombre d'applications pour phares au département de la Marine et des Pêcheries, il serait surpris. S'ils étaient tous construits, ils coûteraient trois fois le montant de son appropriation.

M. WRIGHT (Pontiac) désirait savoir ce qui avait été fait relativement aux applications faites pour phares aux rapides des Chats.

M. SMITH dit qu'il serait content de s'entendre avec son hon. ami pour voir où il aimerait à placer les phares en question.

M. BUNSTER fit l'éloge de la politique libérale du gouvernement et dit que la Colombie Anglaise avait besoin de divers phares, mais qu'ils étaient très-réservés à ce sujet, vu que le gouvernement construisait le chemin de fer.—Item adopté.

Sur l'item 129, salaires et déboursés des maîtres et garde-pêche, \$45,000.

M. BERTRAM se plaignit de ce que les gardes-pêches, dans Ontario, étaient imparfaitement rémunérés. Il connaissait un endroit où un garde ne recevait que \$100, et ce ne serait pas surprenant si, sous de telles circonstances, ils remplissaient pauvrement leur devoir.

M. WRIGHT (Pontiac) dit qu'il n'y avait pas de garde-pêche dans sa localité, mais il convenait que les salaires généralement payés étaient insuffisants.

M. YOUNG dit qu'il ignorait ce qui en était dans le pays, en général, mais

dans son arrondissement, il pensait que les gardes-pêche recevaient plus qu'ils ne valaient. Ils remplissaient misérablement leur devoir, et c'était avec la plus grande difficulté qu'on parvenait à les faire remuer, même après que le public attirait leur attention sur la manière irrégulière dont ils remplissaient leur devoir.

M. PATERSON était prêt à admettre qu'il y avait sujet à se plaindre, mais on devait porter plainte en lieu convenable. Le blâme ne reposait pas autant sur les fonctionnaires que sur le gouvernement qui refusait de leur venir en aide dans l'accomplissement de leurs devoirs.

M. PLUMB s'informa où l'on pourrait trouver du poisson dans le district de l'hon. membre pour Waterloo-Sud.

M. YOUNG dit qu'il y avait du poisson de valeur dans la Grande-Rivière. Il exprima de nouveau son mécontentement de ce que les règlements des pêcheries étaient pauvrement mis à exécution. Il ne désirait pas logger de plainte contre aucun fonctionnaire en particulier, mais il constatait simplement, en termes généraux, qu'en autant qu'il pouvait en juger par son expérience, ils étaient suffisamment rémunérés pour leurs services.

M. OLIVER dit que le sujet avait été plusieurs fois soumis à la considération du gouvernement; qu'on avait exposé le fait qu'ils remplissaient leur devoir d'une manière irrégulière, mais qu'il n'avait pu, jusqu'à présent, y faire porter remède. Comme matière de fait, en autant que la rivière Thames était concernée, la loi avait été mise en force assez rigoureusement en haut de la cité de London, mais entre cette localité et le lac, on permettait au public l'usage de la rivière avec la même liberté que s'il n'y avait aucunes restrictions établies. Il saisissait cette occasion pour presser le ministre de la Marine et des Pêcheries de faire exécuter la loi sur cette partie de la rivière aussi rigoureusement qu'en bas de la cité de London. Il se plaignit aussi que sur la Grande Rivière, dont certaines branches passaient à travers son comté, le public était privé du plaisir et avantage de pêcher pour se concilier une petite minorité.

L'HON. M. SMITH s'informa si on se plaignait de ce que la rivière fut obstruée par le bran de scie, ou de quoi on se plaignait.

M. OLIVER dit qu'on se plaignait qu'on permettait de pêcher au filet, ce qui était défendu par la loi. On lui avait assuré que les gardes-pêche du Thames n'avaient pas été sur la rivière en bas de London depuis plusieurs années.

M. WRIGHT (Pontiac) demanda si c'était l'intention du gouvernement d'appliquer une partie de ce vote à la protection du poisson dans les rivières Gatineau et Ottawa. Il y avait eu des incursions faites en Canada par des piliers-de-cabaret des Etats-Unis, contre lesquels il y avait peu ou point de protection.

L'HON. M. SMITH dit que le montant approprié pour Ontario était seulement pour le paiement des fonctionnaires qu'il connaissait et dont son hon. ami trouverait les noms dans les comptes publics. Si son hon. ami voulait lui donner le nom d'aucune place où un préfet ou gardien serait utile il serait content d'en nommer un. Il pouvait ajouter qu'il était grandement à la disposition des représentants des différentes parties de la Puissance, pour savoir où les employés étaient requis, et quand les représentations seraient faites et il était convaincu que l'argent serait dépensé utilement, il ne manquerait pas de faire une nomination. Il admit qu'il y avait quelque fondement quand on se plaignait de la modicité des salaires. Quant aux remarques de son hon. ami pour Oxford Sud, il n'avait qu'à dire qu'il était surpris que l'hon. monsieur n'eut pas soumis avant ce jour, ses renseignements devant ce département.

M. ROCHESTER exprima le plaisir qu'il ressentait de voir qu'il était probable qu'un employé serait nommé pour Ottawa et Gatineau.

M. PATERSON dit qu'il était nécessaire qu'il y eut un garde pour le poisson sur la grande rivière. Ce fonctionnaire ne peut mettre complètement la loi à exécution, à moins de recevoir la sanction directe du gouvernement. Il faut lui prêter main-forte, et s'il fait rapport que des propriétaires de moulins ne veulent pas laisser d'issue pour le poisson et cesser de salir les cours

d'eau en y vidant du bran-de-scie, il devra être appuyé et alors il n'y aura pas de sujet de plainte.

M. PLUMB maintient que le poisson dans les rivières qui se déchargent dans le lac Erié ne vaut pas la peine d'être protégé.

L'HON. M. SMITH dit qu'il considérerait la question.

L'item est adopté.

À l'égard du maintien d'une goëlette par le gouvernement, employée à protéger les pêcheries du golfe, pour lesquelles on ne demande aucun vote cette année,

M. CIMON demanda par quel bâtiment on avait intention de remplacer la *Canadienne*.

L'HON. M. SMITH dit qu'il était grandement en doute, s'il était à souhaiter que ce bâtiment fut réparé de manière à le rendre propre au service, et on en ferait probablement usage comme d'un bâtiment-balise. Le gouvernement avait en vue de se pourvoir d'un steamer pour protéger les pêcheries du golfe et on ferait sous peu l'achat d'un vaisseau.

Les items 132 à 136 inclusivement, sous le titre de Explorations géologiques et observatoires, furent adoptés sans discussion.

L'HON. M. SMITH, en réponse à M. FORBES dit que l'omission d'un vote pour l'observatoire d'Halifax était dû au fait que l'on avait fait d'autres arrangements.

Sur l'item \$37,000 pour octroi pour observatoires météorologiques, y compris les instruments et les pronostics du temps et dépenses pour télégraphier,

L'HON. M. SMITH, en réponse à M. OLIVER, dit qu'aucun changement ne serait fait dans la distribution de cette allocation.

Sur l'item \$5,000 de plus pour explorations géologiques,

M. BUNSTER dit que la Colombie-Anglaise avait été négligée relativement à cette branche importante, car un fonctionnaire n'était pas suffisant pour remplir ses devoirs sur une aussi vaste étendue de territoire. Au lieu d'un il devrait y en avoir trois ou quatre.

L'HON. M. LAIRD dit que la Colombie-Anglaise n'avait pas été négligée, et un des fonctionnaires les plus habiles y avait été envoyé. L'item, toutefois,

était seulement destiné à augmenter le salaire de quelques-uns des employés qui ne recevaient pas de rémunération suffisante. L'item fut adopté.

Les items 139 et 140 pour Hôpitaux de Marine fut adopté sans discussion.

Sur l'item \$500 pour l'Hôpital Ste. Catherine,

M. NORRIS espérait que le gouvernement augmenterait l'allocation dans les estimés supplémentaires.

L'Hon. M. SMITH promit de considérer la question. Il pensait qu'il serait utile d'imposer une taxe sur les bâtiments naviguant dans les eaux intérieures de la Puissance, pour l'entretien des matelots malades et dans la détresse, comme on le faisait pour les bâtiments de mer. Si la proposition rencontrait l'approbation de la Chambre et les vues des bons membres représentant les intérêts maritimes, il n'aurait aucune objection à introduire une mesure à ce sujet, durant la présente session.— L'item fut adopté.

M. ROCHESTER suggéra que les marchands de bois sur la rivière Ottawa fussent inclus dans les dispositions du bill.—Item adopté comme le furent aussi les items 143 à 146 inclusivement.

Sur l'item 147, pour rembourser la Chambre de Commerce, Londres, pour dépenses encourues relativement aux matelots naufragés et dans la détresse, dans la Puissance, \$6,000, en réponse à M. YOUNG,

L'Hon. M. SMITH dit que la Chambre de Commerce, Londres, prenait soin des matelots naufragés et dans la détresse de la Puissance, qui débarquaient en Angleterre; ils étaient envoyés à domicile, et par cet arrangement, on était remboursé des dépenses ainsi encourues.

M. LANDERKIN attira l'attention de la Chambre sur le besoin d'avoir des asyles pour les idiots. Dans Ontario, on comptait 3,000 de cette classe de malheureux, et il y avait seulement de la place dans les asyles pour 30.

L'Hon. M. MACKENZIE.—C'est une question entièrement du ressort des législatures locales. J'admets bien l'importance de la question, mais c'est tout à fait en dehors de notre juridiction.—Item adopté.

Sur l'item 148, inspection des bateaux à vapeur, \$14,200,

L'Hon. M. SMITH dit que le gouvernement ne désire pas faire d'argent

au moyen de cette inspection, et en conséquence ils imposaient des droits nécessaires seulement pour rencontrer les dépenses de l'inspection. Ils avaient été capables récemment de réduire les taxes de dix centins à sept centins. Item adopté.

Le comité se leva alors, rapporta progrès, et demanda permission de continuer à siéger.

La Chambre s'ajourne à 10.20.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 22 Février 1875.

L'ORATEUR prit son siège à trois heures.

M. l'ORATEUR soumit une liste d'adonnaires de la Banque d'Union du Bas-Canada et Ontario et de la Banque de St. Jean.

BILLS PRÉSENTÉS.

L'Hon. J. H. CAMERON—Pour consolider et amender les actes relatifs à la Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada.

M. WRIGHT (Ottawa)—Pour confirmer les clauses d'arrangement et consolidation entre la Compagnie Européenne et de chemin de fer de l'Amérique du Nord, pour l'extension de l'ouest de St. Jean à la compagnie de chemin de fer Européenne et de l'Amérique du Nord du Maine, et pour autres dispositions contenues dans cet acte.

M. YOUNG (Waterloo) fait motion qu'un message soit transmis au Sénat requérant leurs Honneurs de donner permission à l'Hon. M. BELLEROSE, un de leurs membres, de paraître et donner témoignage devant le comité spécial permanent de cette Chambre sur les comptes publics.—Adopté.

ENQUÊTES DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES.

L'Hon. M. BLAKE introduit un acte relatif à l'interprétation de l'Acte concernant les enquêtes dans les affaires publiques.

L'Hon. M. HOLTON demande des explications. Le titre n'expliquait pas l'objet du bill.

L'Hon. M. BLAKE dit que si le titre ne l'expliquait pas, le préambule le ferait. Il était comme suit: "Attendu qu'il est du droit et privilège de la Chambre des Communes que la dite Chambre institue et contrôle les enquêtes dans les accusations présentées devant cette Chambre par des membres d'icelle contre des ministres de la Couronne; et que l'on ne doit pas baser une enquête devant aucun tribunal sur ces accusations. Et attendu qu'il n'est pas convenable que tel droit et privilège soit enfreint, ou que telles accusations ne soient prises comme base d'enquête par l'Exécutif au moyen de commissaires nommés par les parties accusées. Et attendu qu'une enquête semblable a été faite dernièrement en vertu des pouvoirs conférés par un acte relatif aux enquêtes concernant des affaires publiques. Et attendu que par là on a jeté des doutes sur le dit droit et privilège, et sur la véritable interprétation du dit acte, il est expédient que tels doutes disparaissent." Le Bill était pour déclarer que l'Acte n'autorisait pas l'émanation d'une commission royale dans tels cas.

Le bill fut lu une première fois.

M. L'ORATEUR informa la Chambre qu'il avait reçu un certificat et rapport relativement à l'élection de North Wellington, déclarant telle élection nulle. Les faits en rapport avec la cause étaient connus de la Chambre. Le Juge GWYNN avait transmis un certificat corrigé avec une lettre expliquant son erreur en première instance. En vertu de l'acte, toutefois, lui (l'ORATEUR) n'avait pas le droit de retirer le premier bref et d'en émettre un autre. En conséquence il soumettait la cause à la Chambre.

L'Hon. M. FOURNIER dit que c'était une pure erreur technique. En transférant aux juges le pouvoir de juger sur les élections contestées, la Chambre donnait aussi à l'ORATEUR sa juridiction en ce qui concerne l'émanation des brefs. En vertu des actes de 1873 et 1874, l'ORATEUR était seulement investi du droit d'émaner un warrant en recevant le certificat du juge. Il en avait agi ainsi dans ce cas, et était par conséquent, *defunctus officio*, et n'avait pas le pouvoir d'émaner un autre bref. Le jugement était correct dans le cas présent, et l'erreur était sans impor-

tance. Le juge n'était pas tenu de mentionner dans son certificat le statut en vertu duquel il procédait, et il n'y aurait par conséquent aucune difficulté de permettre le bref qui avait été émané d'être mis à exécution.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il était d'accord avec l'hon. Ministre de la Justice et que l'opinion suggérée est bonne.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE.

M. L'ORATEUR.—Il y a une autre question qui concerne la Chambre sur laquelle je dois attirer son attention aussitôt possible. Un membre de la Chambre prit son siège, et dans une occasion vota sans avoir inscrit son nom sur le rôle et prêté serment. Le fait est venu à ma connaissance seulement vendredi soir, et je soumetts maintenant la question à la Chambre, et donnerai instruction au greffier de biffer le nom du membre de la liste de division où le nom figure.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que malgré toute la déférence due à M. l'ORATEUR, il ne pensait pas que le nom du membre put être rayé de la liste par le seul ordre de l'ORATEUR. Quoique les procédés de la Chambre ne soient pas lus tous les jours, ils sont supposés l'être, et si quelqu'un avait quelques objections à soulever, elles étaient faites à l'ouverture de la Chambre. Faute d'objections les procédés étaient censés être en forme, et pouvaient être changés ensuite seulement par un vote de la Chambre; et sans l'intervention de la Chambre l'hon. membre doit souffrir les conséquences d'avoir imprudemment voté sans prêter serment.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il vaudrait mieux laisser l'affaire en suspens pour une journée, jusqu'à ce qu'il pût en prendre connaissance, vu qu'il n'en avait entendu parler que depuis hier au soir. Il croyait que l'hon. membre pour Wellington était sous l'impression, qu'ayant été élu pour ce parlement et ayant prêté serment, et son élection ayant été annulée, et ayant été réélu, il n'était pas nécessaire par conséquent de prêter serment encore une fois. Comme de raison, personne n'aurait objection à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à

L'hon. monsieur dans la position où il se trouvait. Il était d'opinion que l'ORATEUR ne pouvait de son propre gré ordonner un nom d'être retranché de la liste de division. Si un nom était entré par erreur, la question venait sur le tapis le jour suivant, et soit par motion ou de consentement général, l'erreur est rectifiée, mais il ne connaissait aucun cas où une telle erreur avait été rectifiée sur le simple ordre de l'ORATEUR.

L'HON. M. BLAKE observa que le cas le plus analogue à la cause actuelle était celui d'un membre qui aurait voté, et qu'on découvrirait subséquemment qu'il était personnellement intéressé, et dans ce cas la Chambre sur motion ferait biffer le nom. Le cas présent était aussi fort, sinon plus, car l'Acte Constitutionnel prescrivait que c'était une exigence nécessairement requise de prêter serment avant de prendre son siège, et en conséquence il était du devoir rigoureux de la Chambre de voir à ce que le nom fut rayé de la liste. Il était sous l'impression qu'il était du devoir du PREMIER de mettre devant la Chambre une motion à ce sujet, et ceci fait, s'il arrivait que l'hon. membre souffrît quelques désagréments ultérieurs, il supposait que la Chambre serait d'avis d'y remédier.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crois que l'on fera mieux de laisser la chose de côté pour aujourd'hui, vu que je n'ai pas eu le temps de m'enquérir des circonstances.

M. ORTON désirait expliquer les circonstances sous lesquelles il avait pris son siège sans prêter serment. Quand il vint à Ottawa, il s'informa de membres plus anciens, s'il était nécessaire qu'il fut introduit de nouveau, et plusieurs membres l'informèrent que ce n'était pas nécessaire, et citèrent des cas où des membres avaient été admis en Chambre sans être introduits, et, en conséquence, il considéra que ce n'était pas nécessaire.

BANQUE DE LONDRES ET DU CANADA.

Sur motion de l'HON. M. CAMERON (Ontario Sud), le bill pour amender l'acte incorporant la banque de Londres et du Canada fut lu une seconde fois, et référé au comité des Banques et du Commerce.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DE PRÊT ET DE PLACEMENTS.

Sur motion de M. MOSS, le bill pour changer le nom de la maison Impériale, Compagnie d'Épargne et Placement en celui de Compagnie Impériale de Prêts et Placements, fut lu une seconde fois, et référé au comité des Banques et Commerce.

SERVICE DE LA MALLE DES INDES OCCIDENTALES.

M. FORBES demande si le gouvernement a accepté quelque soumission pour le transport de la malle entre les Indes Occidentales Anglaises, les Indes Occidentales Étrangères, la Guyane Anglaise et la Puissance du Canada durant la présente année; et si oui, quand commencera le service; sera-t-il semi-mensuel ou mensuel; à qui le contrat a-t-il été accordé, quel est le prix porté à ce contrat, et quelle est sa durée?

L'HON. D. A. MACDONALD.—Des soumissions ont été reçues mais non acceptées et le sujet est maintenant sous la considération du gouvernement.

CANADIENS AUX ETATS-UNIS.

M. MASSON demande si c'est l'intention du gouvernement d'étendre aux Canadiens qui ont émigré aux Etats-Unis et aux personnes en général qui immigrèrent en Canada les avantages qu'il se propose d'accorder aux Ménérites.

L'HON. M. MACKENZIE.—Comme je l'ai mentionné l'autre soir lorsque le budget était devant la Chambre, le gouvernement a pris l'affaire sous sa considération, et il verra à ce qu'il y a à faire.

SIGNAUX DE TEMPÊTE.

M. FORBES demande s'il a été pris des mesures pour rendre les signaux de tempête dans toute la Puissance plus sûrs qu'ils ne sont actuellement, en affectant une somme suffisante à cette fin; et s'il a été pris des arrangements avec les compagnies de télégraphe pour transmettre des informations aux stations le plus tôt possible.

L'HON. M. SMITH dit que le gouvernement s'efforçait d'obtenir des informations plus sûres, mais non au moyen d'une augmentation du crédit. Des arrangements ont été faits avec les compagnies de télégraphe pour transmettre les informations le plus tôt possible.

AGENT GÉNÉRAL DU CANADA.

M. TUPPER demande qui a rempli les devoirs de l'agent général du Canada à Londres durant sa visite en Canada en septembre et octobre dernier.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y avait pas de devoirs à remplir, à part ceux qui concernent l'émigration, et ceux-ci avaient été remplis par le premier commis.

ENRÔLEMENT DE LA MILICE DE RÉSERVE.

M. LITTLE demande si c'est l'intention du gouvernement de faire faire un enrôlement de la milice de réserve cette année.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement d'en agir ainsi.

STATION NAVALE À ESQUIMALT.

M. ROSCOE demande si le gouvernement a fait des démarches pour accomplir la clause des termes de l'union avec la Colombie-Britannique qui dit "que l'influence du gouvernement de la Puissance devra être employée pour assurer l'entretien continue d'une station navale à Esquimalt."

L'HON. M. MITCHELL.—La question de continuer ou de discontinuer par le gouvernement impérial de la station navale à Esquimalt n'est jamais venue devant le gouvernement, mais des communications ont eu lieu à cet effet au point de vue que l'hon. monsieur désire.

RAPPORTS DU "HANSARD."

M. FARROW demande si c'est l'intention du gouvernement de faire imprimer et relier un nombre extra d'exemplaires des *Rapports du Hansard*, afin que ceux qui désireraient s'en procurer eussent le privilège de les acheter à un prix raisonnable.

M. Forbes

L'HON. M. MACKENZIE.—L'honorable monsieur se rappellera que cette affaire est entièrement entre les mains de la Chambre, et à moins que la Chambre ne passe un ordre à cet effet le gouvernement n'a rien à faire avec. Peut-être que le président intérimaire du comité des impressions nous informera si quelque chose a eu lieu dans le comité à ce sujet.

M. ROSS (Middlesex-Ouest)—L'entrepreneur des impressions devait imprimer une édition de 500 en sus de celle requise, et ces copies pourront être achetées.

OCTROI DE TERRES EN AIDE AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

L'HON. M. BLAKE demande si le gouvernement a eu quelque correspondance avec le gouvernement d'Ontario au sujet d'un octroi de terres en aide à la partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui traverse Ontario, et si oui, si le gouvernement veut bien mettre devant la Chambre le résultat de telle correspondance.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a communiqué avec le gouvernement d'Ontario au sujet d'un octroi de terres pour cette fin, mais jusqu'à présent il n'est rien résulté de cette correspondance. Aussitôt qu'il surviendra quelque chose, la Chambre en sera informée.

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.

L'HON. M. BLAKE demande si le gouvernement a l'intention de déposer d'autres documents touchant la commutation de la sentence de LÉPINE, en réponse à une adresse de cette Chambre sur le sujet.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a l'intention de mettre devant la Chambre tout ce qu'il a en mains concernant cette affaire, et le gouvernement se propose de déposer le compte-rendu du procès, y compris la charge du juge avec d'autres papiers, afin d'en faire qu'un seul paquet. Il espère que ces papiers seront prêts dans un jour ou deux.

TRANSPORT SUR LA ROUTE DAWSON.

M. FARROW demande si le gouvernement avait demandé publiquement des soumissions pour le transport des

voyageurs et d'effets sur la route Dawson. Si oui, quand les annonces ont-elles été faites, et à quelles conditions le gouvernement se propose-t-il de donner le contrat.

L'HON. M. MACKENZIE.—Les annonces ont paru, autant que je puis me rappeler, en mars 1874, et les soumissions déposées devant la Chambre. La plus basse soumission, je pense, fut acceptée, et le contrat devait continuer en vigueur d'année en année.

NATURALISATION DES AUBAINS.

M. YOUNG fait une motion pour obtenir des copies de toute dépêche où dépêches reçues du gouvernement impérial au sujet de la naturalisation des Aubains depuis la dépêche du comte de KIMBERLEY en date du 3 septembre 1873. Il dit que la dépêche du comte de KIMBERLEY en date du 3 septembre 1873, mentionnait que d'autres correspondances seraient probablement échangées entre le gouvernement impérial et les divers gouvernements des colonies, sur cette importante question. Il désirait, avant de prendre aucune action, s'assurer si de telles dépêches avaient été reçues, et si oui, il espérait qu'elles seraient soumises à la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'est pas bien certain s'il y avait eu d'autre correspondance sur le sujet auquel l'hon. député avait fait allusion. Il pensait que non, mais il prendra des renseignements et en informera l'hon. monsieur demain.—Motion adoptée.

DISTRIBUTION GRATUITE DES LETTRES A MONTRÉAL.

M. OLIVER propose qu'il soit ordonné par cette Chambre qu'un état de la dépense annuelle se rattachant à la livraison gratuite des lettres et papiers dans la cité de Montréal, soit mis devant cette Chambre.—Motion adoptée.

EXAMINATEURS DES INSPECTEURS DE POISSON.

M. FORBES propose une adresse demandant un état indiquant le nombre de comtés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où des examinateurs d'inspecteurs de poisson ont été nommés; le nombre d'inspecteurs nom-

més dans chaque comté; la quantité de poisson et d'huile de poisson inspectée; la désignation du colis, et par qui l'inspection a été faite ainsi que le montant des honoraires perçus. Il demande que cet état soit soumis à la Chambre, aussitôt que possible.—Adopté.

LIGNE FRONTIÈRE ENTRE LA COLOMBIE ANGLAISE ET LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

M. THOMPSON (Caribou), propose qu'il soit voté une adresse demandant à SON EXCELLENCE de vouloir bien prendre des mesures nécessaires pour faire définir sans délai la ligne frontière entre la Colombie-Anglaise et le territoire du Nord-Ouest, (spécialement au nord-est de la Colombie-Anglaise), dans la prévision d'une immigration considérable vers les régions aurifères récemment découvertes sur le versant arctique des montagnes. Il dit qu'il expliquera brièvement les raisons qui l'ont porté à soumettre la motion devant la Chambre. Les mineurs qui se sont établis dans la région arrosée par la rivière Stikeen, ont remonté la rivière 160 milles, et traversé les hauteurs qui séparent les eaux déversées par le Stikeen dans l'océan Pacifique de celles qui sont finalement versées dans l'océan Arctique par le fleuve Mackenzie. Dans l'espace de trois mois,—car les mineurs n'étaient arrivés là qu'à une saison avancée,—entre un million et un million et quart de piastres valant d'or avaient été recueillis dans les tributaires du Mackenzie. Un certain nombre de mineurs se sont rendus à deux cent cinquante milles plus haut qu'aucun point alors connu; y ont déposé des provisions, et poursuivi des opérations minières dans cette section. En voyageant dans un pays inculte il est impossible pour ces gens de savoir en quel endroit ils traversent la ligne frontière qui sépare la Colombie-Anglaise du territoire du Nord-Ouest, et en quel temps ils changent de juridiction. Le juge-en-chef de la Colombie-Anglaise, dans un voyage qu'il fit dans cette section l'année dernière, a pris des notes d'après lesquelles il conclut que les mines alors exploitées: étaient entre le 58° et 59° parallèle de latitude nord—la ligne frontière étant à 60°—et quand les mineurs s'étaient avancés entre 250 à

300 milles plus loin dans une direction nord-est il leur devenait impossible de savoir où ils pourraient rejoindre une des frontières de la Colombie-Anglaise, et en conséquence ils ne pouvaient savoir s'ils étaient sous la juridiction de la Colombie-Anglaise ou du territoire du Nord-Ouest. Il croit qu'il n'y a pas un seul officier du gouvernement du Nord-Ouest dans cette section du pays, et il est en conséquence de la plus haute importance ou que les limites frontières soient définitivement déterminées, ou que des pouvoirs soient délégués au gouvernement de la Colombie-Anglaise d'exercer juridiction sur les frontières du territoire du Nord-Ouest.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement de la Puissance aurait, en premier lieu, à prendre des mesures pour s'assurer autant que possible, d'après les documents existants, où cette frontière devait être fixée et alors il pourrait décider quelles mesures il faudrait prendre de concert avec le gouvernement de la Colombie Anglaise pour établir la frontière. Il faudrait, en conséquence, entrer en négociations avec le gouvernement de la Colombie à ce sujet. Il espère qu'on n'insistera pas sur la motion, vue que l'affaire serait traitée par le gouvernement comme une chose décidée, et qu'on ne pouvait rien conclure sans auparavant entrer en négociations avec le gouvernement local.

M. THOMPSON dit que pourvu qu'il soit entendu que la question sera amenée devant le gouvernement provincial par le gouvernement de la Puissance, et que la chose sera faite sans délai, il consentira à retirer sa motion.— Motion retirée.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.

M. BABY propose que nonobstant l'adoption, durant la dernière session, du septième rapport du comité conjoint des impressions pour les deux Chambres du parlement, lequel rapport réduit à deux le nombre d'exemplaires de votes et délibérations de la Chambre des Communes qui doivent être maintenant distribués à chaque membre de cette Chambre, le nombre d'exemplaires soit porté à huit qui était le nombre distribué avant l'adoption du dit rapport. Il explique que la motion est

M. Thompson

nécessaire dans l'intérêt des membres français de la Chambre.

M. ROSS (Middlesex) dit que le comité conjoint des impressions avait considéré à la dernière session qu'il était opportun de réduire de huit à deux le nombre d'exemplaires des votes et délibérations distribués à chaque membre. Plusieurs membres trouvaient que la distribution d'un aussi grand nombre de documents ne leur était pas avantageuse, mais était une source de désagréments. Il se pourrait, néanmoins, vu que si peu de documents publics sont imprimés en français, que la requête de l'hon. député de Joliette soit jugée raisonnable. Si l'hon. monsieur préférerait référer sa motion au comité des impressions, il (M. Ross) attirerait l'attention du comité sur le sujet à sa prochaine réunion, et peut-être qu'il pourrait satisfaire les désirs de l'hon. député. Néanmoins, il opposera toute augmentation dans le nombre des votes et délibérations en langue anglaise au-delà du nombre fixé l'année dernière par le comité.

M. MILLS s'enquiert si la motion ne comporte pas une dépense de deniers.

M. MASSON désire savoir si le gouvernement oppose la motion.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la motion était nécessairement du ressort du comité des impressions, et c'était de son devoir d'en faire rapport. C'était une question domestique, et la Chambre pouvait ordonner, sur la motion d'un député, l'impression de documents.

L'HON. M. HOLTON dit que peut-être huit exemplaires à chaque député était plus que cela était absolument nécessaire, mais de ne donner que deux exemplaires des votes et délibérations à chaque député était une réduction trop forte. Il pense que l'idée émise par l'hon. député de Bothwell n'avait pas été bien interprétée, car des impressions pour l'usage de la Chambre étaient constamment ordonnées.

La motion est renvoyée au comité des impressions.

EMBRANCHEMENT DE CHEMIN DE FER DE SPRING HILL.

L'HON. M. TUPPER, propose une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général demandant copie de

toute correspondance entre le gouvernement ou ses officiers et la compagnie des mines de Spring Hill ; aussi, copie de tous ordres en conseil relatifs à la dite compagnie, et copie de toute convention entre le gouvernement et cette compagnie. Il explique qu'il aimerait avoir toutes les correspondances qui ont passées entre la compagnie des Mines de Spring Hill ou aucun de ces officiers et le gouvernement, que ce soit le gouvernement actuel ou ses prédécesseurs. Le rapport de M. BRYDGES au gouvernement relativement à cette affaire est de nature à laisser l'impression dans l'esprit des personnes qui ne comprennent pas la question que l'ancien gouvernement avait fait un arrangement avec la compagnie qui n'était pas à l'avantage du public. La première fois que la question de mettre le chemin de fer Intercolonial en rapports avec les industries locales le long de la route fut amenée devant le gouvernement, fut lorsque la compagnie des mines de fer de l'Acadie, à Londonderry, témoigna le désir d'une telle connexion, démontrant que l'établissement était capable de fournir beaucoup de trafic au chemin de fer. Comme cela semblait devoir être un précédent pour quelque temps, et était d'une grande importance, l'affaire fut soigneusement examinée par le Ministre des Travaux Publics, et il croit qu'il existe un rapport des commissaires du chemin de fer Intercolonial sur le sujet. Enfin le gouvernement proposa à M. DEVESEY, le gérant de la compagnie des mines de fer de l'Acadie, que la compagnie prouvât sa confiance dans le caractère substantiel de leurs usines, et la nécessité de l'embranchement projeté, en nivelant et fournissant les traverses à leurs propres frais, le gouvernement s'engageant à faire la superstructure et poser les lisses, propriété absolue du chemin devant être transportée au gouvernement, et la ligne possédée et exploitée par lui précisément de la même manière que le chemin de fer Intercolonial. Le gouvernement chargerait à la compagnie qui avaient ainsi contribué leur argent précisément le même taux sur l'embranchement que sur l'Intercolonial. L'ancien ministre des Travaux Publics avait soumis cette politique du gouvernement à la Cham-

bre, et elle avait été approuvée à l'unanimité. Subséquentement la compagnie de charbon de Spring Hill, dans le comté de Cumberland, avait demandé de semblables facilités. Quoique la politique du gouvernement sur cette question ait été définitivement réglée, le gouvernement a cru à propos de soumettre cette demande à la Chambre. Il avait eu lui-même une part dans l'entreprise, mais s'en était défait à une perte considérable afin de pouvoir donner à la question une considération impartiale. La compagnie pouvait donner de meilleures raisons pour avoir cet embranchement que la compagnie de fer de l'Acadie. Le gouvernement a besoin de charbon pour son chemin, et à moins de faire connexion avec ces mines au moyen d'un embranchement de cinq milles, on serait obligé de transporter le charbon une distance de quelque chose comme cent milles de Pictou pour la section de la ligne entre St. Jean, N.-B., et Truro. La compagnie, a en conséquence, plus de droit à la considération du gouvernement que la compagnie de fer, parce qu'elle peut démontrer que la construction de l'embranchement est grandement à l'avantage du gouvernement. Elle a été traitée précisément de la même manière que l'autre compagnie. Elle a été informée que si elle voulait acquérir le terrain, niveler la ligne, et fournir les traverses à ses propres frais, le gouvernement parachèverait la ligne et en prendrait possession, chargeant à la compagnie les mêmes taux pour le fret qu'aux autres compagnies. Il croit que ceci fut aussi sanctionné par la Chambre à l'unanimité. Il est surpris, en conséquence, de remarquer dans le rapport de M. Brydges, un fait qui prête à croire que l'ancien gouvernement a fait un arrangement qui est désavantageux au public. Il ne dira rien quant aux motifs qui ont pu porter ce monsieur à faire un tel énoncé, il ne fait qu'expliquer la position des affaires. Le gouvernement actuel a jugé à propos de changer complètement la politique que le parlement a par deux fois formellement sanctionnée à l'égard des industries locales. Ce gouvernement n'a pas seulement fait un présent du chemin à la compagnie, mais l'a obligée à fournir une nouvelle superstructure pour toute

la ligne, entre quatre et cinq milles de longueur.

L'HON. M. MACKENZIE.—De nouvelles lisses, vous voulez dire ?

L'HON. M. TUPPER.—De nouvelles lisses dans le but d'établir toute la ligne. D'ailleurs, les prix de fret avaient été beaucoup réduits—non pas à tort suivant lui, parce qu'il croyait qu'il était dans les intérêts du pays de développer ces grandes ressources minérales au plus haut degré possible, et que toute facilité devrait être donnée à ceux qui sont engagés dans le développement de telles industries. Les prix établis par le dernier gouvernement pour le transport du charbon avaient été réduits jusqu'à 40 par cent par tonne entre la jonction de l'embranchement avec la ligne principale et St. Jean.

L'HON. M. SMITH.—Vous objectez-vous à cela ?

L'HON. M. TUPPER.—Point du tout. Mais il croyait, lorsqu'un officier du gouvernement avait fait l'important exposé que le dernier gouvernement avait, pour des raisons bien connues de lui, illégalement favorisé la compagnie d'Exploitation des Mines de Spring Hill, qu'il faisait bien de s'occuper de la question, pour montrer d'une manière précise l'état dans lequel se trouvaient les affaires. Il pensait avoir le droit de dire que la compagnie de Spring Hill, au lieu d'être endettée le moins du monde envers l'ancien gouvernement, l'était certainement envers le présent Ministère pour la manière extrêmement généreuse avec laquelle il lui avait fait présent de cinq milles de chemin de fer, le gouvernement s'étant obligé de lui procurer de nouvelles lisses pour en faire la voie, et de faire en outre une réduction de 40 cents par tonne dans les prix de fret sur le chemin de fer Intercolonial jusqu'à St. Jean.

L'HON. M. MACKENZIE n'avait aucune objection de soumettre les papiers. Il ferait cependant remarquer que l'hon. monsieur semblait avoir fait son exposé en vue de donner l'idée que le gouvernement avait illégalement favorisé cette compagnie, malgré qu'il n'ait pas trouvé à redire de lui pour avoir agi ainsi. La politique du gouvernement était que ces lignes courtes seraient, si possibilité il y avait, diri-

gées par les parties immédiatement ou tout-à-fait intéressées, et que le gouvernement recevrait leurs chars à la jonction et les ferait marcher sur la ligne principale. Il différait complètement d'opinion avec l'hon. monsieur qui a soutenu que la politique du dernier gouvernement était une bonne politique à suivre. Il était obligé de donner toute facilité aux grandes compagnies disséminées le long de la ligne et de transporter leurs frets aux plus bas prix possibles, spécialement où il y avait concurrence de la navigation. C'était ce qui avait lieu entre les mines de Spring Hill et St. Jean, et, à moins que les prix ne fussent réduits, il perdrait le transport du charbon. Il ne voyait rien dans le rapport de M. BRYDGES qui pût produire une impression comme celle indiquée par l'hon. membre pour Cumberland. Son intention était simplement de faire connaître que l'arrangement qu'il avait fait à ce sujet n'était pas dans l'intérêt du pays ni du gouvernement, et qu'un changement serait utile. Il (M. MACKENZIE) approuvait entièrement ce changement, et, soit à tort ou à raison, il avait été fait avec l'approbation générale des deux côtés. Il n'admettait nullement la doctrine que, parce qu'un vote d'argent fut passé à cette occasion dans un but spécial, le gouvernement par là avait épousé la politique impliquée dans ce vote. Bien loin que la Chambre ait unanimement adopté la politique du dernier gouvernement à cet égard, lui (M. MACKENZIE) pour un s'y objecta alors fortement, et soit qu'il divisa le comité ou non, il exposa certainement son objection. S'il céda, ce fut simplement, comme l'hon. monsieur placé en face de lui, parce qu'il ne put s'en empêcher.

L'HON. M. TUPPER dit que son dessein était simplement de montrer que le gouvernement avait fait une reculade. La Compagnie d'Exploitation des Mines de Spring Hill possédait, il est vrai, une très-vaste et très-précieuse étendue de charbon, mais elle ne possédait pas tout le champ de charbon de Spring Hill. Il y avait une association qui possédait quatre milles carrés de charbon que l'on croyait être très-précieux, et il y avait plusieurs autres grandes propriétés de charbon indépendantes de celle de la Compagnie d'Ex-

exploitation des Mines de Spring Hill. Le fait du changement dans la politique du gouvernement fut celui-ci : ou toutes ces compagnies devaient dépenser de très-grandes sommes d'argent pour construire des lignes parallèles à celle que possède depuis peu le gouvernement mais qui est maintenant offerte à la Compagnie d'Exploitation des Mines de Spring Hill, ou se soumettre à toutes les conditions que cette compagnie pourrait imposer, puisqu'elle avait le monopole de l'embranchement. Il mentionnait ceci comme une des raisons pour lesquelles il pensait qu'il n'était pas sage de changer la politique de cette Chambre par rapport à cette entreprise locale.

La-motion fut adoptée.

PROTECTION DES VOITURIERS

M. IRVING proposa la seconde lecture du bill pour la protection plus effective des voituriers, et pour le règlement du trafic par toute la Puissance.

L'HON. M. MACKENZIE demanda quelle ligne de conduite son hon. ami proposait de suivre si le bill était lu une seconde fois.

M. IRVING dit qu'il proposait de le référer au comité des banques et du commerce.

L'HON. J. H. CAMERON (Cardwell) dit qu'il était question de savoir jusqu'où la loi civile dans les différentes Provinces serait affectée par ce bill, et il pensait que, vu le grand nombre d'affaires importantes continuellement devant le comité des chemins de fer et le comité des banques et du commerce, ni l'un ni l'autre ne pourraient rendre justice complète à ce sujet. Des questions de juridiction surgiraient nécessairement par rapport à ce bill, et il considérait que la question de juridiction locale était une de ces questions qui demandent la plus soignée considération et le plus délicat maniement.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il avait personnellement les plus fortes objections à quelques provisions du bill, et il pensait qu'il devait être référé à un sous-comité, dont les membres fussent très-soigneusement choisis. Il y avait des dispositions dans le bill semblables à celles des autres actes passés dans le parlement fédéral; et le principe avait, jusqu'à un certain point été reconnu; mais il était aussi évident

qu'il comprenait des points qui seraient en conflit avec la juridiction du gouvernement local. Le gouvernement avait donné quelque considération au bill, et bien qu'il y eût des propositions qui ne souffrissent pas d'objection, il y en avait d'autres d'un genre très-différent.

L'HON. J. H. CAMERON suggéra qu'il était convenable de laisser l'affaire pendante jusqu'à ce que le gouvernement eût formé un comité spécial pour le considérer.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il pensait qu'un sous-comité soit du comité des chemins de fer, soit du comité des banques et du commerce, serait le corps le plus convenable auquel il pouvait être référé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que si le bill était référé à quelque comité permanent, il devait l'être au comité des chemins de fer.

SIR JOHN MACDONALD s'accordait avec l'hon. membre pour Bruce Sud par rapport à l'opportunité de soumettre l'affaire à un sous-comité; et aussi avec le PREMIER, c'est-à-dire que le meilleur comité pour s'occuper de cette affaire, c'était le comité des chemins de fer.

M. WILKES dit qu'on avait parlé du bill comme s'il affectait grandement ou entièrement les chemins de fer, lorsque de fait il devait être considéré comme affectant le commerce. Chacune de ses clauses était dans l'intérêt des chemins de fer et contre le commerce. Il était distinctement opposé à la législation proposée, et espérait que, si le bill était référé au comité des chemins de fer, il serait placé entre les mains d'un sous-comité qualifié pour s'en occuper.

Le bill fut alors lu une seconde fois et fut référé au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.

RAPPORTS DE CHEMINS DE FER.

Sur motion de M. IRVING, le bill pour étendre et amender la loi qui exige que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, de leur trafic et de leurs dépenses courantes, fut lu une seconde fois et référé au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.

PRÉSENCE DES MESURES DU GOUVERNEMENT.

L'HON. M. MACKENZIE proposa que pendant le reste de la session, les mesures du gouvernement ayaient la présence, jeudi, sur les ordres du jour.—Adopté.

BILL AMENDANT LE SERVICE POSTAL.

L'HON. D. A. MACDONALD se lève pour proposer la seconde lecture du bill amendant l'acte pour le règlement du service postal. En agissant ainsi, il dit qu'à la première il avait proposé que les explications fussent données à la seconde lecture. La première clause étendait simplement le sens du terme "Lettres de Poste" qui signifierait, employé dans l'acte, toutes lettres délivrées par la poste, ou déposées dans aucun bureau de poste, les lettres perdues comprises. La seconde clause n'était qu'un amendement verbal de la neuvième section de l'acte, et aussi un amendement verbal de la quatrième sous-section. A l'égard de la sixième sous-section, il proposa l'addition suivante :

"Faire préparer et distribuer des timbres de poste et d'enregistrement nécessaires pour l'affranchissement des ports de lettre et les frais d'enregistrement sous cet Acte ; aussi des enveloppes timbrées pour le même but, et des cartes de poste, et des bandes ou enveloppes de poste estampillées pour les papiers-nouvelles ou autres articles de malle-poste qui ne sont pas lettres."

Ceci est de règlement temporaire, et il désirait qu'il eût sa place dans l'acte. Il proposa d'amender la quatorzième section en donnant de plus grands pouvoirs aux députés-inspecteurs, qui les rendissent capables, lorsqu'il serait nécessaire, de remplir les devoirs qui ne pouvaient être remplis maintenant que par les inspecteurs. Les devoirs des inspecteurs devenaient de jour en jour plus lourds, et le résultat fut que, pendant des années, plusieurs offices ne furent pas inspectés. Il proposa donc d'ajouter à cette section la suivante :

"Et il sera du devoir des inspecteurs et assistants inspecteurs de Bureau de Poste, d'après les instructions qui pourront de temps à autre leur être données par le Maître-Général des Postes, de surveiller l'accomplissement du service de la malle, ayant soin que, en autant que l'état des chemins et d'autres circonstances le permettront, les stipulations de tous contrats pour le transport de la malle soient strictement

remplies par les contracteurs. D'instruire les nouveaux maîtres de poste de leurs devoirs ; de voir à ce que les maîtres de poste soient fidèles à rendre leurs comptes, et d'en acquitter complètement les balances ; d'inspecter chaque bureau de poste de temps à autre, de voir à ce qu'ils soient convenablement tenus, et que les maîtres de poste et leurs assistants comprennent parfaitement leurs instructions, et accomplissent bien leur devoir sous tous rapports ; de s'enquérir des plaintes ou des cas suspects de mauvaise conduite ou de mauvaise gestion à l'égard de tel devoir ; et aussi des plaintes de tort ou de perte de lettres ou d'autre objet de malle ; et généralement de faire quelque chose que ce soit et tout ce dont ils sont informés ou requis de temps à autre de faire par le Maître-Général des Postes pour le service du Département des Bureaux de Poste."

C'était son intention que chaque bureau en dedans des limites de chaque division fût dorénavant inspecté chaque année, et que l'on fit régulièrement rapport de l'état des livres et des comptes. La sixième section fut proposée comme sous-section de la 18e section de l'ancien acte, et formulée comme suit :

"Le Maître-Général des Postes, sur évidence satisfaisante, que toute personne, maison de commerce, société ou compagnie, en Canada ou ailleurs, est engagée dans la conduite de tout projet ou plan afin d'obtenir des remises par le bureau de poste au moyen de prétextes faux ou frauduleux, représentations de promesses de tout genre, peut défendre à tout maître de poste le paiement à toute telle personne, maison de commerce, société ou compagnie, de tout ordre postal tiré en sa ou leur faveur, et peut pourvoir au retour de la somme mentionnée dans tout tel ordre, à son preneur, et peut, sur pareille évidence défendre la délivrance à telle personne, maison de commerce, société ou compagnie, de toute lettre enregistrée ou autre qu'il pense être adressée à ou pour lui ou elles, par le moyen ou à raison de tout tel projet ou dessein frauduleux, et peut faire renvoyer à son expéditeur telle lettre marquée du mot "Fraude," comme raison de la non-délivrance à son adresse."

Pendant les quelques dernières années certaines compagnies s'étaient servi du bureau de poste pour en imposer au public, et le département avait reçu plusieurs communications attirant son attention sur les opérations de ces compagnies, et demandant que les lettres envoyées par les parties qui correspondaient de la sorte, fussent arrêtées dans la malle. Les Etats-Unis avaient passé en 1873 un acte encore plus strict que celui qui est maintenant proposé, et il avait eu pour résultat de chasser ces compagnies dans ce pays, où elles poursuivirent impunément leurs opérations frauduleuses. Il était impossible d'y mettre fin à moins qu'un tel pouvoir comme celui qui était

demandé ne fût accordé au département. Vraisemblablement, on ne pouvait jamais faire un abus de ce pouvoir, parce que, aucun maître-général des postes ne pourrait agir sans qu'un cas fût spécialement porté à la connaissance du département. La 19^{ième} section est amendée de manière à ce qu'elle se lise comme suit :

“ Sur toutes les lettres transmises par la poste pour aucune distance en dehors des limites du Canada, excepté dans les cas ici autrement et spécialement pourvus, il sera chargé et payé un impôt uniforme de *trois cents* par chaque once, toute fraction d'une demi-once étant imputable comme une demi-once ; et tel impôt de poste sera affranchi par timbre ou timbres-poste au moment que la lettre sera déposée à la poste, autrement telle lettre ne sera pas transportée par la poste.”

Le résultat de la réduction des impôts sur les lettres envoyées aux États-Unis entraînerait une perte directe de \$60,000 dans le revenu, mais il pensait que l'accommodement du public serait une compensation plus que suffisante pour la perte.

L'HON. M. POPE demande ce que l'on ferait dans le cas d'une lettre revêtue d'un timbre de trois cents, et pesant plus d'une demi-once.

L'HON. M. MACDONALD dit que dans un tel cas il serait du devoir du Maître-Général des Postes de retourner la lettre à l'envoyeur, et de ne pas l'envoyer à sa destination. La 8^{ième} section amende la 20^{ième} section de l'acte en y insérant les mots “ par demi once en poids ” après les mots “ un centin ” à la troisième ligne de la dite section. C'était dans le but de pourvoir à ce que les lettres perdues fussent payées selon le poids. La section 9 abroge les sections 22, 23, 24 et 25 de de l'ancien acte, vu que sous la provision proposée qui exige l'affranchissement des papiers-nouvelles, elles n'étaient pas nécessaires, et y substitue la suivante :

“ Le prix du port des papiers-nouvelles et des publications périodiques imprimés et publiés en Canada, et expédiés pas moins qu'une fois par mois d'un office connu de publication ou agence de nouvelles, et mis à la poste et adressés à des souscripteurs réguliers ou de nouveaux agents, sera d'un centin pour chaque livre, ou toute fraction d'une livre, payé d'avance par timbres-poste ou autrement, suivant que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre l'ordonner ; et tels papiers-nouvelles et publications périodiques seront empaquetés et délivrés au bureau de poste, et le prix de port payé d'avance par l'envoyeur, sous tels règlements que le Maître-Général des Postes pourra ordonner de temps à autre.”

Le prix proposé était un centin la livre. Afin de montrer combien petite était réellement la taxe il avait fait le choix de quelques papiers-nouvelles, et constaté combien il en fallait pour faire une livre, comme suit : L'*Advertiser* de Londres, le *Free Press* d'Ottawa, le *Citizen* d'Ottawa, et le *Witness* de Montréal, environ 15 de chaque pour une livre ; le *Telescope* de Walkerton, 12 ; le *Reporter* de Bruce, 13 ; le *Chronicle* d'Ingersoll et le *Times* de Woodstock, 10 de chaque ; le *Bien Public* de Montréal, 16 ; le *Daily Globe* de Toronto 8 ; le *Daily Mail*, la *Gazette* et le *Herald* de Montréal, 9 de chaque ; le *Citizen* de Halifax, 14 ; le *Telegraph* de St. Jean, 12 ; et le *Times* d'Hamilton, 11. La manière dont les maîtres de postes agiraient à l'égard des papiers-nouvelles envoyés d'un office de publication serait de peser à la fois tous les papiers apportés au bureau, quand bien même ils seraient adressés à un seul ou à plusieurs bureaux, et de charger un centin par livre pour le tout. On ne pèserait pas séparément les papiers envoyés à différents bureaux de poste. Le département s'attendait à perdre \$40,000 par ce changement, de sorte que par ce changement-ci et par d'autres il y aurait une perte de \$100,000 dans le revenu, mais il était certain que sous peu l'accroissement des objets qui seraient expédiés par le bureau de poste, comblerait cette perte. Aujourd'hui un grand nombre de papiers-nouvelles étaient expédiés par un exprès, mais après l'adoption de notre réduction proposée dans le prix du port, les éditeurs n'auront plus le trouble d'envoyer leurs journaux par exprès. Il proposa aussi d'insérer la section suivante, qui était maintenant par règlements, et il désirait qu'elle fût placée dans le Statut :—

“ Les papiers-nouvelles et les publications périodiques pesant moins d'une once chaque peuvent être mis à la poste séparément à un prix de port d'un demi centin chaque, lesquels doivent être en tous cas payés d'avance en apposant sur chacun d'eux un timbre de poste.”

La vingt-sixième section de l'ancien acte est amendée de manière à se lire de la manière suivante :

“ Pour tous les papiers-nouvelles et publications périodiques mis à la poste en Canada, excepté dans les cas ci-devant expressément pourvus, et pour les livres, les pamphlets, les publications occasionnelles, les circulaires, imprimées, les prix courants, les affiches, les

manuscrits de livre et de papier-nouvelles, les épreuves d'imprimeurs, soit corrigées ou non ; les cartes de géographie, les estampes, les dessins, les gravures, les lithographies, les photographies quand elles ne sont pas sur verre ou dans des boîtes contenant de la vitre, du papier à musique, soit imprimé, soit écrit ; les documents entièrement ou en partie imprimés ou écrits, tels que les contrats, les polices d'assurances, les rapports de milice et d'école, ou d'autres documents de même nature ; les paquets de graines, les boutures, les racines bulbeuses, les scions ou greffes, les modèles ou échantillons de marchandise, le prix de port sera d'un centin pour chaque quatre onces, ou fraction de quatre onces.

“ Pourvu qu'aucune lettre ou autre communication destinée à servir de lettre ne soit envoyée ou renfermée dans aucun tel papier-nouvelles ou autre paquet, ou chose mentionnée dans cette section-ci ou celle qui la précède, et que les mêmes objets soient envoyés les couvertures ouvertes aux bouts ou aux côtés ou bien arrangés de manière à permettre l'inspection des officiers du bureau de poste afin de remplir les rues de cette provision, et le prix de port sera payé d'avance par des bandes ou enveloppes postales estampillées, dans tous les cas où les articles mentionnés dans cette section sont mis à la poste en Canada.”

La section 28 de l'acte est amendée par l'insertion, après le mot “ préparé ” des mots “ dans les cas où l'affranchissement n'a pas été rendu obligatoire.” Cette section avait rapport aux articles de poste venant des pays étrangers, sur lesquels nous n'avions pas de contrôle. Il espérait, cependant, que des arrangements seraient faits avant longtemps au moyen desquels les articles de malle étrangère seraient affranchis. La section 29^{ème} de l'acte est amendée par le paragraphe suivant :—

“ Et lorsque toute lettre ou autre article postale est mis à la poste en Canada sans affranchissement, ou est insuffisamment affranchi, dans tous les cas où l'affranchissement est rendu obligatoire par cet acte, le Maître Général des Postes peut retenir les mêmes articles, et les retourner, quand la chose est praticable, à l'envoyeur.”

La section 30 de l'acte est amendée par la soustraction de tous les mots après le mot “ délivré ” dans la sixième ligne, et en insérant à leur place les suivants, comme partie de la dite section :—

“ Portant un port non payé, ainsi que l'exacte valeur en monnaie courante relativement aux timbres de poste, enveloppes timbrées ou cartes postales, bandes ou couvertures postales, achetées de tout maître de poste, et le montant exact du port payable à chaque porteur de lettre sur toute lettre ou matière postale délivrée par lui.”

Le département émanerait des bandes ou enveloppes tout estampillées d'un centin qui seront vendues au nombre

L'hon. D. A. Macdonald

de quatre pour cinq centins, somme à peine suffisante pour couvrir le coût du papier et de l'estampille. La section 36 de l'acte est amendée en retranchant tous les mots après le mot “ cité ” à la septième ligne de la dite lecture, et en insérant les suivants à leur place, et comme devant faire partie de la dite section :—

“ Et tel système de livraison gratuite lorsqu'il sera établi dans aucune cité sera sujet à tels règlements que le Maître Général des Postes pourra de temps à autre juger convenable d'établir.

“ La troisième sous-section de la trentehuitième section du dit acte sera amendée, en retranchant tous les mots après “ Communes ” dans la troisième ligne, et en insérant à leurs places les mots “ les livres appartenant à la Bibliothèque du Parlement à Ottawa qui peuvent être envoyés à aucun des membres des deux Chambres, ou qui pourraient être expédiés par aucuns tels membres à la Bibliothèque, durant l'ajournement du Parlement, et libres de frais de port dans chacun de ces cas ”

A présent, seulement mille dollars environ étaient reçues de cette source annuellement, et comme ça requiert une somme considérable de trouble, on avait pensé qu'il était mieux d'abandonner la chose entièrement.

La cinquième sous-section de la dite section était aussi amendée en ajoutant à ce qui la termine, les mots :

“ Et les membres de chacune des Provinces de la Puissance peuvent, d'une semblable manière, envoyer libres de port tous papiers imprimés par ordre de telle Législature. La septième sous-section de la dite section est amendée en retranchant tous les mots dans la première et dans la seconde ligne d'icelle, et en insérant à leur place les mots “ pétitions et adresses à la législature d'aucune des Provinces de la Puissance.”

La 41^{ème} section est amendée en substituant les mots “ trois centins ” au lieu de “ cinq centins ” dans la septième ligne d'icelle, et en insérant après les mots “ rapportant le même ” dans la huitième ligne, les mots “ moins ; dans le cas de lettres et autres matières postales insuffisamment affranchies déposées à la poste en Canada, tel montant de port qui aurait pu être payé préalablement sur telles lettres ou autres matières postales, ”—cela ayant l'effet de réduire la charge sur les lettres renvoyées à celui qui envoie, de cinq à trois centins. La section 41 est rappelee, et il ne sera pas nécessaire pour plus longtemps de publier les listes des lettres non-réclamées, vu qu'elles seront renvoyées à ceux qui les auront déposées à la poste. La section 12 est dé-

claré sur amendement inutile. La quarante-quatrième section de l'Acte est amendée en retranchant les mots "à la charge des dits Etats-Unis", quand ils se rencontreront dans la dite section. La section était d'accord avec la Convention récemment arrêtée avec les Etats-Unis, par laquelle nous nous sommes obligés de transporter leurs malles sur le *Great Western*, d'un point donné des Etats-Unis à un autre, ce qui nous coûterait environ \$11,000. En retour le gouvernement américain devait transporter nos malles sur son territoire à la Colombie, à Manitoba et dans les Provinces d'en Bas, ce qui nous coûterait environ \$28,000. Ainsi sous ce rapport, on a fait des arrangements très-favorables.

On avait rencontré de grandes difficultés dans le fonctionnement de la section quarante-neuf de l'ancien acte, et afin de les faire disparaître, il se proposait de l'amender, en retranchant toute la section, excepté le proviso suivant :

"Aucun maître de poste n'aura ou ne pourra sous n'importe quel prétexte, ou ne retiendra une allowance ou émoluments d'aucune sorte que le montant de son salaire ou allowance fixé par la loi, ou par le Maître-Général des Postes."

A la cinquantième section, il y avait eu quelques amendements verbaux. La cinquante-et-unième section était amendée en retranchant les mots "Un de ces papiers-nouvelles ou plus publiés dans un ou près du comté ou des comtés, où le contrat doit être rempli," et en insérant à leur place les mots suivants : "tel papier-nouvelles ou papiers-nouvelles suivant que le Maître-Général des Postes l'ordonnera, dans tout tel cas, et par tels avis affichés dans les principaux bureaux de poste compris dans tel contrat." La 68ème section est amendée en retranchant les mots "trois dollars" de la quatrième ligne et insérant à leur place les mots "un dollar." Ces changements ont été faits en vue des dépositaires où ils sont très-nombreux. La 76ème section est amendée en retranchant les cinquième, sixième, septième et huitième sous-sections d'icelle, et en ajoutant à la 15e sous-section d'icelle, les mots : "Comment on a disposé de telles lettres mortes." Le gouvernement avait trouvé désirable de discontinuer la publication

de certaines parties du Rapport Annuel, et les sections y-relatives avaient été retranchées du dit Acte. Sous ce rapport il désirait constater que de trop nombreux détails étaient publiés dans le rapport général. Les Folios 202 et 203 étaient remplis d'un rapport de contrats faits pour le transport des malles en Canada durant l'année, constatant dans chaque cas la date fixée à sa durée, le nom du contracteur, les routes embrassées dans le contrat, avec la longueur de chaque, le temps de l'arrivée et du départ au bout de chaque route, le mode de transport contracté et le prix stipulé et payable par le Département. En omettant ces constatations, le rapport du département serait réduit d'un tiers, et en autant qu'il s'agit de ces inutilités, il ne voit pas pourquoi on continuerait à les publier. Aux Etats-Unis, le Département des Postes a aboli ces constatations dans son rapport. Tout membre lorsqu'il le désire, peut toujours voir au département des Travaux Publics les contrats qui sont donnés. Il se propose aussi de retrancher du rapport annuel la liste des bureaux de poste existants en Canada durant l'année ; c'était d'aucune ou de presque aucune utilité publique et cette omission opérerait une grande épargne. Il se proposait aussi d'omettre le rapport No. 14 qui n'était qu'une copie des records de toutes les soumissions faites pour le transport des malles, sur contrats publiés pour compétition publique, dans la Puissance. Si la Chambre donnait son consentement à ce retranchement, on épargnerait par là une forte somme, et qui va s'augmentant tous les ans. Les 12ème, 15ème et 16ème sous-sections de la 77ème section avaient été verbalement amendées. De plus amples dispositions sont faites concernant les offenses qui sont incluses comme délits dans la 77ème section de l'acte, et au nombre desquelles se trouvent la mise à la poste de publications et gravures immorales, etc. La sous-section se lisait ainsi :

"Déposer à la poste pour transmission ou délivrance par la poste aucun livre obscène et immoral, pamphlet, image, impression, gravure, lithographie, photographie ou autre publication, matière ou chose d'un caractère indécent, immoral, séditionnel, déloyal,

agressif et libelleux, ou aucune lettre sur l'enveloppe de laquelle, ou toutes carte-poste sur l'enveloppe de laquelle, il y aurait des mots, devises, matière ou choses du caractère susdit, constituerait un délit (*misdeemeanor*). La 81ème section du dit acte est par le pré-ent amendée en y insérant immédiatement avant le mot "tel" dans la quatrième ligne d'icelle, les mots "ou si aucune personne essaie ou fait des tentatives de se servir de la poste pour la transmission de toute carte-poste ou enveloppe estampillée, bandé ou enveloppe dont on se sera déjà servi pour cet objet"—et en insérant après le mot "servi" dans la 7ème ligne de la dite section les mots "et la carte-poste ou enveloppe estampillée, bande de poste ou enveloppe dont on se sera servi ainsi plus d'une fois."

Une nouvelle section (numéro trente dans les amendements) pourvoit à mettre le gouvernement en position d'obtenir plus de sûreté de la part des employés du département dans les intérêts du public, qui pourrait requérir des obligations formelles de la part des sociétés de garantie ou autres parties, et afin d'assurer l'accomplissement régulier des devoirs de ces employés. La dépense qui serait comprise par l'adoption du bill serait de \$150,000. Cette somme serait exclusive de la livraison gratuite des lettres dans neuf cités de la Puissance, Halifax, St. Jean, Québec, Montréal, Kingston, Ottawa, Hamilton, London et Toronto, qui coûterait \$45,000. L'augmentation dans le nombre des *drop* ou lettres de ville distribuées à Montréal s'est décuplée depuis l'adoption de la livraison gratuite et il espérait de réaliser une forte somme, vu l'augmentation des affaires, du nouveau système de livraison. L'utilité provenant de la livraison gratuite des lettres ne peut être appréciée que par la satisfaction générale quelle a donnée à Montréal; et on se proposait, d'ici à quelques jours, d'établir le même système à Toronto, et aussitôt que possible dans le bas de la Province. Il espère qu'au premier juillet prochain, les principales cités de la Puissance jouiront des avantages de système de livraison des lettres gratuitement. Avec ces explications, il fait motion pour la seconde lecture du bill.

M. CURRIER dit qu'il regrettaît,

L'hon. D. A. Macdonald

après avoir entendu la constatation des améliorations que le Maître-Général des Postes avaient opérées dans son département qu'il fut obligé de faire un pas en arrière—nommément, au sujet de la charge excédant un centin sur les *drop* ou lettres locales. Il pensait que l'augmentation de cette charge, serait un inconvénient et qu'elle ne produirait qu'une légère augmentation du revenu dans le département. Les hon. membres qui représentaient des cités connaissaient la somme considérable de ces lettres mises au bureau de poste de ces cités respectivement, contenant des comptes pour argent dû, et des reçus de paiements, qui, néanmoins, si elles étaient frappées du port que l'on a en vue, ne seraient certainement pas mises à la poste. Le bénéfice que retirerait le département de cette augmentation ne compenserait en aucune manière les inconvénients qu'aurait à souffrir le public.

M. OLIVER dit qu'il aurait été mieux si le Maître-Général des Postes eut consolidé toute la loi concernant les bureaux des Postes. C'était une chose très-difficile pour le peuple, des sections rurales, et même pour le peuple des centres commerciaux qui n'avait pas l'habitude de suivre les actes du parlement dans leur enchaînement, de saisir ce que l'acte entendait réellement signifier; et il espérait, en conséquence, que le bill serait finalement arrangé par le Maître-Général des Postes, de manière à en faire une consolidation de toutes les lois relatives au service postal. Il y avait une autre chose qui, selon lui demande à être changée, c'est l'obligation pour les journaux locaux de payer le port d'avance. La Chambre savait que le peuple des districts ruraux en souscrivant à un papier-nouvelles, payait au bureau de poste les charges postales sur délivrance. Sous le bill tel que proposé les propriétaires de journaux seraient forcés de payer le port eux-mêmes, ce qui leur imposait une charge variant de \$50.00 à \$100.00 chacun. Il n'avait aucune objection à réduire le port sur les journaux, ce qu'il pensait être un grand pas dans la bonne voie, mais il pensait que le Maître-Général des Postes aurait pu aller plus loin, et faire disparaître tout droit quelconque. Dans le cas des journaux publiés dans les cités, tel qu'à

Toronto et à Montréal, les compagnies d'expresses font la distribution, sans rien charger, autant qu'il comprenait la chose, recevant cependant la rémunération de leurs services sous forme d'annonce ou "puffs." De cette manière, les propriétaires de journaux locaux étaient placés dans une condition désavantageuse. Il pensait que le revenu total provenant de l'impôt sur les journaux n'excédait pas \$25,000. Des dispositions ont été préparées pour la délivrance libre des journaux dans les cités. Il n'était pas opposé à ce système, s'il était requis, mais il doit faire observer qu'il y a peu de cités dans la Puissance qui fussent si étendues pour que leur population ne put se procurer elle-même ses lettres au bureau de poste. Il a compris par les explications du Maître-Général des Postes que la délivrance gratuite des lettres dans les cités ferait encourir une dépense de \$45,000 par année. Il y avait un autre point auquel il voulait référer—c'était l'expédition franc de port des documents publics. La province d'Ontario avait eu un surplus de \$6,000,000, et les autres provinces avaient aussi réalisé des surplus. Il demandera, en conséquence s'il ne serait pas bien de faire disparaître la charge sur les journaux, et obliger ces provinces riches de payer pour l'expédition de leurs documents publics. Il pense que cette idée serait favorablement accueillie par le peuple de ce pays. Il était certain que les propriétaires de journaux, dans les districts ruraux, étaient moins en position de payer le port de leurs journaux que la riche province d'Ontario. Il soumettait ces considérations au Maître-Général des Postes, avec l'espérance qu'il adopterait les mesures nécessaires pour rendre la circulation des journaux libres de toutes charges.

L'HON. J. H. CAMERON concourt complètement dans la suggestion que le bill de trente clauses dont il a été parlé soit incorporé dans l'ancien acte. Il y avait quelques clauses amendant des portions de ce dernier acte qui n'étaient pas basées sur le port payé d'avance.

L'HON. D. A. MACDONALD.—Qui s'appliquerait à l'étranger.

L'HON. J. H. CAMERON.—Non, pas à l'étranger. Par exemple, la 13^{ème} section se lisait comme suit :

"La treizième section du dit acte est par le présent rappelée, en retranchant tous les mots après le mot "délivrées" dans la sixième ligne d'icelle, et en insérant ce qui suit à la place du dit retranchement comme faisant partie de la dite section :

"Portant port non payé sera aussi la valeur exacte de l'argent courant pour ce qui regarde les estampilles de poste, les estampilles pour enregistrement, les enveloppes et les cartes-poste estampillées, les bandes et enveloppes de poste, achetées de tout Maître de Poste, et le montant exact du port payable à tout porteur de lettre en matière postale par lui délivrées."

Cela se rapportait au port dans les limites de la province, et il y avait une autre chose digne d'attention dans une autre partie du bill. La clause six donne le pouvoir au Maître-Général des des Postes, sur preuve par lui trouvée suffisante, qu'aucune personne, raison sociale, société et compagnie, en Canada ou ailleurs, adopte quelque plan ou machination pour obtenir des remises par l'intermédiaire de la poste, par le moyen de représentations fausses et frauduleuses, représentations ou promesses de quelque genre que ce ce soit, de défendre le paiement par tout maître de poste à telles personnes, raison sociale, société et compagnie, de tout ordre postal tiré en sa ou en leur faveur, et devra pourvoir à ce que cet ordre soit renvoyé à la partie qui l'aura donné, et pourra sur toute semblable preuve empêcher la délivrance à telle personne, raison sociale ou société de toute lettre enregistrée qu'il pense être adressée à toute telle personne ou société par raison de tel plan frauduleux ou machination, et peut faire en sorte que chaque telle lettre soit renvoyée à son expéditionnaire, marquée du mot "Fraude" comme raison de la non-livraison de la dite lettre à son adresse. Maintenant, il était bien vrai que les dispositions de la loi aux Etats-Unis était plus stricte qu'ici dans un sens, parce que l'on faisait de cette affaire un *misdemeanor*, et elle doit subir l'épreuve d'un procès. En vertu de cette clause, cependant, le Maître-Général des Postes a été investi du grand pouvoir d'arrêter toute matière postale, sur les renseignements *ex parte* de qui que ce soit, et de retenir par devers lui toutes lettres ouvertes et paquets ainsi que leur contenu. Vient ensuite la clause relative à la garantie à être

donnée par les employés qui demande une sérieuse considération. Tandis qu'elle pourvoit à la responsabilité des employés pour les pertes qui peuvent survenir dans la transmission des malles, elle donne en même temps pouvoir au Maître-Général des Postes de poursuivre et recouvrer le montant de la pénalité stipulée dans l'obligation, la clause contenant ce qui suit,

“ Mais rien d'y contenu ne sera interprété comme devant lier le gouvernement de Sa Majesté ou le Maître-Général des Postes, envers aucune personne ou aucunes parties quelconques de manière à indemniser, payer ou rembourser telles personnes ou parties pour la perte de tout tel argent, marchandises, effets mobiliers, ou valeurs ou effets.”

Le gouvernement pourrait recouvrer l'argent, mais ne sera pas tenu de le distribuer à ceux qui en auraient soutenu la perte. Sans entrer aucunement dans ces détails, il pourra disposer de chaque cas. Il y avait deux ou trois autres clauses auxquelles il réfèrera dans un autre temps. Relativement au rapport il dit que les informations qu'il contient sont extrêmement utiles au public. Il était très-bien de dire que ceux qui désirent se procurer des informations non contenues dans le rapport, pourraient se les procurer sur demande faite au Département, mais d'un autre côté le pays en général ne pouvait se procurer ces renseignements autrement que par le rapport lui-même. Il ne pense pas que la délivrance libre était nécessaire dans les cités. Cela coûterait \$45,000 annuellement, tandis que le revenu des journaux était seulement de \$25,000, et qu'ainsi il préférerait obtenir au lieu de cette dépense la libre circulation des journaux.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est la loi aujourd'hui d'avoir une délivrance libre.

L'HON. J. H. CAMERON.—Ce n'est pas encore sanctionné.

L'HON. M. MACKENZIE.—Oui, partiellement.

L'HON. J. H. CAMERON.—Le système était en opération à Montréal, et la Chambre est maintenant officiellement informée, qu'il devait être mis en force dans d'autres cités. Ce bill était un pas dans le bon sens. En rendant la correspondance plus aisée et plus libre, le Maître-Général des Postes méritait les remerciements du pays. Si le gouvernement avait un surplus, et s'il

pouvait offrir et l'avantage de la délivrance libre et la circulation gratuite des journaux, ce serait pour le mieux, mais tel n'était pas le cas.

M. YOUNG argua fortement en faveur de la libre circulation des journaux. Il regardait le bill comme étant d'une grande valeur pour le public, et il était sûr qu'il donnerait la plus grande satisfaction au pays. Il considérait comme absurde la condition de nos lois postales en autant qu'elles concernent nos rapports à ce sujet avec les États-Unis. Il avait eu l'honneur d'attirer l'attention sur ce point dans une occasion précédente, et il était certain que malgré la légère diminution dans le revenu qui suivrait le nouvel arrangement, le public applaudirait néanmoins à ce qui avait été fait par le Maître-Général des Postes. Il avait pratiquement mis de côté le port sur les journaux, mais en même temps avait laissé peser la balance du fardeau sur les propriétaires de journaux de la campagne. Il aurait pu opérer la réforme complète. Le montant total produit sur le port des journaux a été l'année dernière de \$72,000. Il y a deux ans, tel que démontré par le rapport demandé et produit par lui (M. YOUNG) avait été de \$60,000, et il était établi par le Député Maître-Général des Postes que \$30,000 de ce montant était supposé avoir été reçu directement des bureaux de publication. Le montant total reçu de cette source, l'année dernière, n'a pas excédé \$36,000. Si la réduction proposée sur le port par le bill était appliquée à ce montant, on le réduirait à un montant tel qu'il serait inutile d'en tenir le compte. Douze journaux ordinaires pesaient une livre, et le port sur ces journaux serait de un centin. Le port sur les journaux hebdomadaires était, à présent, d'environ un demi-centin par livre. La réduction serait en conséquence d'environ un sixième qui offrirait un revenu d'à peu près six mille piastros. Il serait inutile de tenir un compte spécial pour un aussi faible montant. Un journal ayant une circulation, disons de mille numéros, paierait environ \$50 par année, en frais de port, qui pèserait sur le propriétaire, parce qu'il serait à peu près impossible d'obtenir le paiement de cette somme des souscripteurs directement. Il était extrêmement douteux d'après l'expé-

rience des affaires de journaux, si les propriétaires pourraient augmenter leur circulation suffisamment pour réaliser ce montant. Tout le monde était intéressé dans l'amélioration de la condition de nos propriétaires de journaux. Le maintien de ce port aurait une tendance à induire les propriétaires à se servir d'un papier plus léger qui, en pesant moins, ferait perdre au journal sa bonne apparence et sa qualité de durabilité. Il espère que le Maître-Général des Postes fera disparaître tout droit de port sur les journaux.

L'Hon. M. MACKENZIE dépose sur la table, la sentence de la mise hors la loi sur LOUIS RUEL.

Il est six heures la Chambre s'ajourne.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

M. COLBY dit qu'il n'a pas eu l'occasion d'entendre les explications de l'honorable Maître-Général des Postes, et qu'il n'a pu lire le bill qu'à la hâte. Il ne peut cependant s'empêcher d'exprimer la satisfaction qu'il éprouve sur les traits généraux du bill ; il croit que cette satisfaction est partagée par tous les membres de la Chambre. C'est un bill qui va donner beaucoup de satisfaction au pays. En même temps il incline à s'accorder avec les suggestions des membres d'Oxford Nord et Waterloo Sud, relativement au port sur les journaux. Il y a des raisons spéciales pour que matière reçoive à présent, une considération favorable du gouvernement. En conséquence de la convention récente avec les Etats-Unis nos éditeurs de journaux ont à faire face à une opposition qu'ils n'avaient pas encore eu dans leur genre d'affaire. Il est bien connu que les principaux journaux et revues des Etats-Unis sont dirigés d'une manière très-entreprenante. Ayant une grande circulation, ils commandent de forts capitaux. L'autre jour, à Chicago, il lui a été dit, que le propriétaire d'un journal, ne payait pas moins de \$400 à \$600 par jour, pour avoir le mot à mot de la preuve dans la célèbre cause Beecher, et ce même propriétaire, ou un autre expédiait un train spécial le dimanche matin, de Chicago à Milwaukee pour la livraison de l'édition du dimanche. Cet esprit d'entreprise ne s'applique pas qu'à Chicago, mais il existe

dans l'administration de tous les grands journaux de New-York, Boston, et toutes les autres villes. Nous avons en ce pays plusieurs valeureux journaux et revues. Il y en a parmi eux qui luttent fortement pour conserver leur existence, et en certains cas le résultat a été désastreux pour les promoteurs. Maintenant le résultat pratique de cette convention va causer une inondation de journaux et revues des Etats-Unis en Canada. Il est informé par un conducteur de malles que, depuis cette convention l'augmentation de cette sorte de littérature introduite des Etats-Unis en Canada est considérable. Nos éditeurs de journaux avaient en conséquence à rencontrer cette compétition. De plus les éditeurs américains ayant un grand champ pour la circulation de leurs journaux, peuvent commander les plus grands talents, produire de la littérature valeureuse, très-lisible, et supérieure à tout ce qui peut être produit ici, au point de vue de l'argent. Pendant que tous nos journaux, auraient à rencontrer cette compétition, elle frapperait spécialement plus fort sur la presse de la campagne. Le journal de la campagne doit pas contenir que les nouvelles locales de ses commettants, mais encore il doit avoir ce qu'on appelle la littérature domestique, et, sous ce rapport elle serait affectée sérieusement, par la compétition d'une nombreuse classe de journaux de familles des Etats-Unis. Le montant de revenus que rapporterait le port sur les journaux d'après le présent bill, serait peu de chose, il a la confiance que le port sur les journaux sera aboli complètement.

M. MILLS dit qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans une longue discussion sur ce bill. Il lui semble avoir rencontré l'approbation-générale de la Chambre, et il pense qu'il la mérite. A l'exception de l'objection faite par l'hon. membre pour Cardwell, toutes les objections au bill sont des questions de détail, et non pas au principe du bill. Il est un de ceux qui s'opposent à l'abolition du port sur les journaux. Il n'a jamais pu comprendre sur quoi se fondent ceux qui la demandent. En entreprenant de transporter les lettres et les journaux, le gouvernement a jusqu'à un certain point entrepris de faire l'ouvrage des voituriers publics. Il est certain que si des particuliers avaient

à faire l'ouvrage que le gouvernement fait aujourd'hui, ça leur semblerait une proposition extraordinaire que de travailler gratis pour les personnes qui reçoivent les journaux, et se faire payer ensuite du trésor public. Il ne peut voir aucune différence entre faire payer au trésor public la transmission des journaux et des lettres, et l'abolition complète du port sur les journaux. Le peuple de ce pays n'est pas assez indifférent aux journaux et à la littérature pour cesser de s'abonner aux journaux s'ils ne sont transportés gratis. C'est une simple question de demande et de subsides. Ceux qui requièrent des journaux continueront leur abonnement et ne feront pas plus d'objection de payer le gouvernement pour les leur transporter que d'en payer le prix d'abonnement à l'éditeur ou à l'imprimeur. En conséquence, il ne voit aucune raison de demander l'abolition du port sur les journaux. Ce n'est pas une taxe; ça n'a pas de ressemblance avec une taxe. Ce n'est pas une chose imposée sur des partis pour permettre au gouvernement de faire autre chose, mais c'est seulement une charge, et une bien petite charge en effet si l'on considère le montant d'ouvrage que donne le transport des journaux, du lieu de leur publication à celui de ceux qui désirent les recevoir. Une autre observation qu'il va faire c'est celle-ci. Il croit que si le port sur les journaux était aboli ça aurait pour résultat de fermer un nombre considérable de petits bureaux de poste par toute la campagne. Il a eu lui-même beaucoup de difficultés à établir des bureaux de poste où il les croyait nécessaires. Et il est bien certain que si le port sur les journaux était aboli, que cette source légitime de revenus serait enlevée au Maître-Général des Postes, il rencontrerait beaucoup de difficultés à étendre les facilités pour la distribution d'affaires postales, aux populations éparses des districts ruraux. Il comprend que ceux qui auraient à faire quatre ou cinq milles pour retirer leurs affaires postales, seraient plutôt disposés à discontinuer leurs abonnements que s'ils avaient à payer 20 ou 25 centins de port. C'est pourquoi il est entièrement opposé à l'abolition du port sur les journaux, il ne voit aucune raison qui pourrait être justifiable. Il faut pren-

M. Mills

dre quelque part l'argent nécessaire au fonctionnement du département des Postes; il doit sortir de la bourse du peuple sous une forme ou sous une autre. Il ne voit pas de moyen plus juste pour avoir cet argent que d'obliger ceux qui reçoivent des journaux et des lettres à payer la petite somme imposée pour les transporter.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il ne s'est pas levé pour continuer le débat, mais pour demander à l'honorable membre de l'ajourner. La Chambre avait entendu les remarques de l'honorable Maître-Général des Postes et cet honorable membre a pu voir par les remarques de différents membres, que son bill serait traité au mérite et non pas comme une mesure de parti. Il suggère qu'en attendant, l'honorable membre, veuille bien considérer la question soulevée par les membres d'Oxford Sud et Cardwell, sur l'avantage de consolider la loi postale plutôt que de passer un bill en amendement. S'il y avait deux grands actes en force, les maîtres de poste et autres auraient beaucoup de difficultés à s'assurer exactement de la loi. Ce serait un grand avantage au public d'avoir toute la loi sur ce sujet, incorporée dans un seul acte. Il suggère à l'honorable Maître-Général des Postes d'introduire sans délai ses résolutions relativement au tarif et au paiement d'avance, car c'est irrégulier de discuter ces matières dans le bill.

L'HON. M. MACDONALD dit comme ça paraît être le désir général d'ajourner le débat, il ne soulèvera pas d'objection, quoique les objections, s'attachant principalement aux détails, il avait supposé qu'il aurait été mieux de les considérer en comité.

Sur motion le débat est ajourné.

PRÉSERVATION DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sur motion de l'HON. M. MACKENZIE, le bill pour amender les actes pour la meilleure préservation de la paix dans le voisinage des travaux publics est lu une seconde fois, référé au comité de toute la Chambre et rapporté sans amendements.

PROTECTION SUR LES CHEMINS DE FER.

L'HON. M. MACKENZIE propose la seconde lecture d'un acte pour la

meilleure protection des personnes et de la propriété transportées par les chemins de fer. Il dit que le bill serait référé au comité des chemins de fer et lignes de télégraphe.

Le TRÈS-HONORABLE SIR JOHN MACDONALD dit qu'il était content de l'entendre. C'est une mesure qui demande d'être bien considérée par le ministre de la Justice avant de devenir loi.

Le bill fut lu une seconde fois et référé au comité des chemins de fer et des lignes de télégraphe.

SUBSIDES.

La Chambre siège en comité sur les subsides. M. SCATCHERD au fauteuil. Les estimés pour les Indiens sont les premiers qui sont pris.

Sur l'item \$2,200 pour les Sauvages de Québec.

M. JONES (Leeds) demande pourquoi y a-t-il une augmentation de \$950 sur l'appropriation de l'année dernière.

L'HON. M. LAIRD regrette que les Sauvages ne sont pas aussi bien situés que ceux d'Ontario, leurs terres ne sont pas aussi bonnes, ils n'en réalisent pas des prix raisonnables. Ils sont, généralement parlant, dans de très pauvres circonstances, et cette augmentation est dans le but de pourvoir à leurs besoins réels.—L'item passe.

Les items 150 et 151 passent sans discussion. Sur l'item \$4500 pour les Sauvages du Nouveau-Brunswick,

L'HON. M. MITCHELL demande au ministre de l'Intérieur s'il peut donner le nombre relatif des sauvages dans Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Il lui paraît y avoir un grand nombre de Sauvages dans le Nouveau-Brunswick, et cette somme n'est pas suffisante pour rencontrer leurs besoins.

L'HON. M. LAIRD dit qu'il n'a pas devant lui les statistiques demandées. L'année dernière le gouvernement a augmenté le vote pour les Sauvages de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et comme ils n'augmentent pas rapidement en nombre, cet estimé, peut être considéré juste à présent. Il croit qu'il y a un plus grand nombre de Sauvages dans la Nouvelle-Ecosse que dans le Nouveau-Brunswick, mais dans cette dernière province une grande

partie de l'argent qui devait aller aux Sauvages avait été prodigué à deux officiers. Il songe à réduire leurs salaires, et donner plus de l'appropriation aux Sauvages.

L'HON. M. MITCHELL met en doute l'exactitude des informations de l'hon. membre. En ce qui regarde les deux officiers, l'hon. membre est entièrement mal informé. Ils remplissent leur devoir très-efficacement. Il (M. MITCHELL) croit qu'il n'y a pas eu une attention suffisante de donnée à ces personnes infortunées, et son but en se levant maintenant est de demander au ministre de l'Intérieur d'augmenter l'appropriation, afin d'adoucir la détresse qui a prévalu cet hiver. Ce serait beaucoup mieux pour l'hon. membre de donner son attention au soulagement de ces Sauvages infortunés, que d'attaquer une administration passée.

L'HON. M. LAIRD dit que dans certaines parties de la province les Sauvages ont des fonds pour eux-mêmes, ils ont des terres à bois de charpente et en tirent des revenus. Ce n'est pas le cas pour la Nouvelle-Ecosse, où les Sauvages n'ont ni argent ni terres, et sous ce rapport, ne sont pas aussi favorablement situés que ceux du Nouveau-Brunswick. L'hon. membre est correct en disant que la misère a sévi au milieu d'eux, en conséquence, cet hiver, de la grande épaisseur de neige, mais c'est une année exceptionnelle.

L'HON. M. MITCHELL n'est pas prêt à l'affirmer positivement, mais il croit que les fonds provenant de la vente des terres des Sauvages du Nouveau-Brunswick, sont allés dans le trésor public, et que c'est à même ces fonds que le montant voté sera payé. Cet hiver est sans aucun doute bien dure, il espère que le gouvernement viendra en aide aux Sauvages qui meurent de faim et de froid.

L'HON. M. LAIRD dit, le fonds des sauvages n'est pas allé dans le trésor public, mais a été gardé pour leur bénéfice propre. En ce qui a trait à la détresse parmi les Sauvages du Nouveau-Brunswick, elle ne s'étend pas généralement et comme il y a encore une partie de l'appropriation de l'année dernière en mains, il ne voit pas la nécessité d'augmenter le vote cette année.

L'HON. M. MITCHELL dit ce qu'il prétend c'est que malgré que les Sau-

vages aient des terres, et soient plus nombreux que ceux de la Nouvelle-Ecosse ils ne reçoivent que \$4,500, rien de plus que les Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, qui sont moindres en nombre, et n'avaient comparativement pas de terres. Il ne s'est pas objecté au montant donné aux Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, ce qu'il a dit c'est que cette appropriation n'est pas assez, pour les Sauvages du Nouveau-Brunswick qui sont dans une grande détresse, et peuvent à peine s'empêcher de périr. Il espère que le ministre de l'Intérieur voudra bien prendre des mesures pour adoucir leur détresse.

L'HON. M. LAIRD dit que le gouvernement ne peut être supposé nourrir et habiller tous les Sauvages. Ces appropriations sont pour l'éducation, et aider dans des cas de besoins réels. En donnant de l'aide généralement aux Sauvages, ce serait encourager la paresse. En ce qui a rapport aux fonds appartenant aux Sauvages, ce n'est pas soumis aux votes de la Chambre, les Sauvages ont droit à leur argent, et il leur est payé avec l'intérêt qui y est accru. Dans les Provinces d'en bas, les Sauvages ne sont pas aussi hautement favorisés que ceux d'Ontario, et dans quelque mesure, ce vote est pour combler le déficit; dans Ontario les Sauvages dépendent entièrement sur leur fonds propre, il ne leur vient rien du trésor public.

L'HON. M. MITCHELL dit, il faut qu'il n'ait pas compris l'objet de ce vote, son impression était que l'argent était distribué individuellement aux membres de chaque tribu. Ce qu'il désire, c'est de savoir si les fonds provenant de la vente des terres des Sauvages du Nouveau-Brunswick sont à leur disposition additionnellement à cet octroi; s'ils le sont, il est satisfait.

L'HON. M. VAIL assure l'hon. membre pour Cumberland qu'il y avait de l'argent provenant des terres des Sauvages de la Nouvelle-Ecosse.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a prétendu que c'était peu de choses comparé aux revenus des terres des Sauvages du Nouveau-Brunswick.

L'HON. M. VAIL dit, à l'époque de la Confédération les fonds s'élevaient à une somme considérable, lorsqu'ils furent transmis au département des Sauvages. L'item est adopté.

L'hon. M. Mitchell

Sur l'item 153 relativement aux paiements sous les traités avec les Sauvages dans le Nord-Ouest,

M. MASSON suggère que la discussion sur ces items soit ajournée, jusqu'à ce que les papiers relatifs aux traités faits récemment avec les Sauvages soient arrivés. Il a entendu des plaintes nombreuses, que les traités faits l'année dernière n'avaient pas été observés par le gouvernement.

Le TRÈS-HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD suggère que les items non affectés par ces traités soient discutés.

L'HON. M. MACKENZIE dit : Ces papiers ne peuvent affecter ces items, ils ne comportent pas les largesses faites aux Sauvages, mais l'argent engagé dans un marché, dans une vente de propriété transportée par eux à la Puissance.

M. MASSON dit que les conditions du traité fait, il y a un an l'automne dernier n'ont pas été remplies, il ne pense pas demander trop du gouvernement, que d'avoir ces papiers mis devant la Chambre, avant de procéder à la discussion.

L'HON. M. LAIRD dit que ce n'était pas la coutume de descendre les traités qui n'ont pas été faits durant l'année financière, le traité auquel il a été référé, a été incorporé dans son rapport qu'il pense pouvoir soumettre à la Chambre dans un jour ou deux. Sa présentation a été retardée par la préparation d'une carte, sur laquelle apparaît toute la terre pour laquelle on se propose de trafiquer. Il pense qu'il pourra satisfaire l'honorable membre pour Terrebonne qui a soulevé des objections à propos du traité No. 3. L'honorable membre a visité le pays lorsque les Sauvages se plaignaient qu'on ne leur avait pas distribué l'argent qui leur avait été promis. Néanmoins, il leur a été distribué peu de temps après. Les effets qui avaient été promis aux Sauvages étaient en route pour le Nord-Ouest pendant que l'honorable membre causait avec les Sauvages. La grande distance qu'ils avaient à franchir prit un temps considérable pour leur transport, ce qui fait qu'ils ont été distribués quand la saison était très avancée. Tous les efforts ont été faits pour observer strictement toutes les clauses du traité fait dans

l'automne 1873. Il était pourvu que les réserves devaient être choisies par des commissaires envoyés pour se consulter avec les Sauvages. Il n'a pas été trouvé expédient d'avoir deux assemblées, une pour recevoir l'argent du traité, et l'autre pour le choix des réserves, conséquemment l'argent avait été retardé quelque temps, jusqu'à ce que M. Dawson un des commissaires put être présent. M. Dawson avait été retardé deux ou trois semaines par la maladie au fort William, et ne put procéder aussitôt qu'il s'y attendait. Le gouvernement peut répondre à tous les points qu'il plaira à l'honorable membre de Terrebonne de soulever sans que les traités soient sur la table.

M. MASSON dit, les plaintes ne lui ont pas été faites au temps où l'argent n'était pas payé, l'argent avait été payé, mais les effets promis n'avaient pas été délivrés, et il n'y avait pas d'apparence qu'ils le seraient. L'exposé de l'honorable ministre de l'Intérieur, prouve, que les membres de la Chambre sont incapables de s'assurer, si le gouvernement canadien a rempli les promesses faites aux Sauvages, sans savoir du gouvernement quelles sont ces promesses, et ceci ne peut être fait que lorsque les traités seront déposés sur la table. Les Sauvages se plaignent de ce que le gouvernement n'a pas rempli les engagements qu'il avait contracté; loin de dire que l'argent ne leur avait pas été payé, ils admettent qu'il l'a été, mais que tous les effets promis n'avaient pas été donnés, et que ceux qui ont été donnés, étaient des effets bâtarde. Il connaît pourquoi les Sauvages se plaignent, mais ne pouvant voir les traités faits, il ne peut dire si leurs plaintes sont justes ou non. Si le gouvernement promet de mettre les traités sur la table avant que la concurrence soit prise, il ne s'opposera pas davantage maintenant.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que si les membres de l'opposition désirent que les items des traités 3 et 4 pour lesquels le gouvernement est responsable, soient remis, il ne s'y objectera pas; mais respectivement aux autres traités, comme la Chambre a voté des paiements l'année dernière, il doit insister pour que ces items passent. L'honorable M. LAIRD a été compris dire

que des médailles avaient été distribuées, dont la face disparaissait avec l'usure, mais il n'était pas responsable pour cela.

M. MASSON dit qu'il n'a jamais affirmé que l'honorable ministre de l'Intérieur fut responsable de la distribution des effets bâtarde, il suppose que la responsabilité doit tomber sur quelqu'un.

SIR JOHN MACDONALD dit que si l'ancien gouvernement a promis des médailles d'argent, elles ont été données; si c'est des médailles plaquées qui ont été promises, c'est celles-là qui ont été données.

L'item 153 respectivement aux traités 1 et 2 fut passé. Nos. 154, 155 et 156 furent remis.

M. CIMON. — Le comité me permettra de lui adresser la parole sur un sujet qui intéresse un certain nombre de personnes vivant dans le comté que j'ai l'honneur de représenter. Malheureusement je me trouvais en dehors de la Chambre lorsque l'honorable ministre de l'Intérieur a expliqué le but de ce vote d'argent. Je dois dire qu'il reste encore dans le comté que je représente, des vestiges de la fameuse tribu des Montagnais, si nombreuse autrefois et maintenant réduite à quelques familles. Le gouvernement ne saurait vraiment leur montrer trop de sollicitude, et peut démontrer au comité qu'ils méritent l'intérêt que je leur porte, je demanderai la permission de lire une lettre que j'ai reçue de leur chef avant mon départ pour Ottawa, à l'approche de cette session; cette lettre, ajoute l'honorable membre, contient quelques expressions sauvages, dont je laisserai la traduction à l'honorable greffier de la Chambre.

RESERVE DES SAUVAGES, TOWNSHIP OULATCHOUAN.

23 janvier 1875.

A. ERNEST CIMON, Ecr., député à la Chambre des Communes par les Comtés-unis de Chicoutimi et du Saguenay.

TIWAIEM MINO.

(Notre ami.)

Permetts à de pauvres descendants de la tribu des Montagnais, autrefois si nombreuse et si puissante, de l'exposer, en vue d'être soulagés par qui de droit, le triste état de misère dans lequel ils languissent surtout cet hiver. Depuis des années les chasseurs aux pâles visages ont envahi notre territoire de chasse, et en dépit des lois de notre bonne mère, la Reine, ils ont fait cette chasse de manière à détruire presque complètement les visons, les martres, les loufres,

les castors et autres animaux à poils précieux. De plus, le souffle irrité du Grand Esprit a changé de grandes forêts en une mer de feu, et nos chasseurs se sont assis mornes et silencieux en regardant leur wigwams détruits. Cet hiver nous sommes revenus sans pelleteries pour vendre, et notre faim est grande. Notre bon ami M. ORIS fait ce qu'il faut pour nous, mais il ne peut suffire à tous nos besoins. Toi dont le cœur généreux nous est connu, et qui va bientôt s'asseoir dans le grand wigwam à Ottawa, tu parleras de la misère des pauvres Sauvages du lac St. Jean, au Gouverneur-Général, grand ami de la Reine. Tu lui diras que nous profiterons bien de la terre qu'il nous a donnée pour semer, mais qu'en attendant le printemps, nous sommes en proie à la faim, et que les larmes des femmes et des enfants brisent le cœur du pauvre Sauvage. Dis-lui que la terre de nos ancêtres dont le nom comme hommes pacifiques est grand, ne voit que quelques wigwams habités par la misère et la désolation. Parle-lui, comme tu le sais parler et notre prière sera écoutée de notre Grand Sachem [Chef]. Tu écriras à notre bon ami ORIS que tu connais bien et qui doit aussi parler pour nous. N'oublie pas de saluer pour nous le bon TAKORGAN et tous les *Sachems* du grand wigwam d'Ottawa.

Eh ! bien, M. le Président on voit par cette lettre le triste état dans lequel se trouvent ces pauvres indiens. Et la lettre que je viens de lire n'exagère aucunement le triste état dans lequel se trouvent les Montagnais, car j'ai moi-même été témoin de leur misère. Ces Sauvages vivent de pêche et de chasse et n'ont rien autre chose pour trouver leur subsistance. Ne trouvant plus dans le voisinage du lac St. Jean les moyens de subsister qu'ils y trouvaient autrefois, à raison des empiétements de la civilisation et des progrès constants de l'agriculture et de la colonisation ; à raison aussi de ce que les blancs font eux-mêmes la pêche et la chasse en ces endroits, ils sont obligés de partir l'automne pour aller faire la chasse à deux ou trois cents lieues au Nord. On constate souvent avec peine qu'il meurt trente ou quarante de ces pauvres Sauvages pendant la saison de la chasse. Si l'on considère que le gouvernement canadien retire des revenus toujours croissants des territoires autrefois habités par les Sauvages et des pêcheries qu'il afferme, on sera porté à leur accorder généreusement ce qu'il faut pour leurs besoins. Je félicite le gouvernement actuel d'avoir marché sur les traces du dernier gouvernement en donnant aux indiens l'attention nécessaire, et en leur votant certaines sommes d'argent. Cette année surtout, le gouvernement ne doit pas se montrer trop parcimonieux, car

il est de fait que plusieurs indiens du lac St. Jean sont exposés à mourir de faim cet hiver. Il serait très injuste de notre part de lésiner avec ces pauvres gens après avoir hérité de leur pêche, de leur chasse et avoir succédé à leur ancien patrimoine. J'attire de plus l'attention du gouvernement sur les Sauvages qui demeurent à la rivière Bethsiamites, où la misère règne aussi d'une manière affreuse, comme la lettre du Père LACASSE le prouve suffisamment. Je me permettrai de lire quelques extraits de cette lettre qui contient ce qui suit :

“ Je vous dirais difficilement tout ce que la position faite aux malheureuses tribus sauvages de notre endroit a de pénible. Tout leur a été enlevé, à l'exception peut-être de leurs droits sur la rivière Bethsiamites qui leur reste. En forme de compensation le gouvernement a accordé quelques faibles secours aux veuves et aux orphelins de la tribu, mais là se trouvent toutes ses faveurs et c'est absolument insuffisant pour faire face à la misère générale. Jusqu'ici nos pauvres Sauvages se sont montrés assez résignés à leur triste sort ; mais aujourd'hui qu'ils souffrent plus que jamais ils perdent toute patience et s'agitent. Ils nous demandent pourquoi le gouvernement ne tient pas avec eux ses promesses. On ne leur a enlevé tout droit sur leurs nombreuses rivières qu'après leur avoir donné l'assurance par l'entremise de Mgr. BAILLARGEON et du Rév. Père ARNAUD, que la moitié du revenu de l'exploitation de ces rivières leur reviendrait annuellement.

“.....Les plaintes cruelles de ces pauvres Sauvages, que la faim et la misère déciment, devraient pourtant ce semble être entendu de loin. Six des principaux de la tribu de Mingan veulent, dans le désespoir partir pour Londres et aller comme ils disent, parler à la Grande Dame. Nous avons cependant adressé une demande au gouvernement au nom de ces infortunés. Ils sollicitent son secours, parce que : 1o on jouit de leurs terres et de leurs revenus ; 2o on ne leur donne cependant aucune compensation pour ces biens ; 3o une épidémie a régné tout le printemps dernier à Mingan. Les chasseurs étaient étendus dans leurs cabanes souffrant et n'ayant rien à manger. La rivière surabondait de saumons à leurs pieds ; mais on menaçait de la prison quiconque eût osé se permettre d'en prendre un seul pour se nourrir. Les choses en sont rendues au point qu'un hôpital construit sur une bonne ferme leur serait plus utile que la remise de leur rivière et de droits de pêche....D'après la loi de Dieu ces indigènes peuvent posséder ce qu'ils tiennent de leurs ancêtres et n'oublions pas que parce que celui qui la leur ravit est le plus fort il ne s'ensuit pas que cet acte ne soit et ne reste point une injustice criante.”

Il me semble, M. le Président, que le gouvernement ne fera qu'un acte de justice en accordant une allocation suffisante à ces pauvres malheureux. Le fait que souvent il en périt de cinquante à soixante chaque hiver dans les bois faute de moyens de subsistance

en dit assez au cœur de chacun. Si le gouvernement leur aidait de façon à prévenir ces longues courses qu'ils sont obligés de faire pendant l'hiver pour gagner leur vie, ces malheurs ne leur arriveraient pas. Sous ces circonstances, j'espère que le gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour alléger la misère de ces pauvres indiens.

L'HON. M. GEOFFRION.—Si l'hon. membre qui vient de parler avait été présent lorsque l'hon. Ministre de l'Intérieur a expliqué l'item 149 il aurait vu que le gouvernement était allé au devant de ses désirs. L'item en question est précisément demandé pour venir au secours des tribus qui se trouvent dans l'extrême besoin, et le gouvernement a déjà expédié des secours à ceux dont l'hon. membre vient de représenter les besoins. L'hon. membre pour Chicoutimi ne nous donne pas souvent son approbation, et si nous pouvons l'obtenir cette fois, elle nous paraîtra d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare.

M. CIMON.—Je suis satisfait des explications qui viennent de m'être données, et je remercie l'hon. ministre.

M. BABY.—Je suggérerai à l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur de traduire les compliments des Sauvages à ses collègues anglais, et de faire transmettre leur réponse par l'hon. député de Chicoutimi.

L'HON. M. GEOFFRION.—Nous sommes si peu habitués à recevoir des remerciements pour le bien que nous faisons que nous nous contentons de faire le bien pour le bien sans nous occuper d'en être remerciés.

M. MASSON.—C'est si microscopique!

M. GEOFFRION.—Quoi? l'Opposition?

Respectivement à l'item de \$4,500 pour les Indiens du Nouveau-Brunswick qui a été passé par le comité, M. Costigan désire faire quelques remarques. L'ancien gouvernement avait appointé deux commissaires des Sauvages pour la province du Nouveau-Brunswick, avec un salaire de \$400 ou \$500. Il ne pense pas que le salaire de ces officiers fût trop élevé pour les devoirs qu'ils allaient remplir. Mais ce dont il a à se plaindre c'est du fait que, chaque fois que les Sauvages ont fait application au gouvernement pour assistance, ils ont continuellement reçu

un rapport, en réponse, qu'il n'y avait pas de fonds suffisants, provenant de leurs terres pour leur accorder de l'aide. Des commissaires avec de forts salaires provenant de ces mêmes terres étaient appointés. Le gouvernement aurait tort de continuer ces offices. Les premiers commissaires ont fait l'ouvrage sans avoir de salaire, et s'il y a suffisamment des fonds pour justifier le gouvernement de supporter deux commissaires, et leur donner des salaires élevés, les messieurs qui ont rempli ces devoirs gratuitement durant les années passées, avaient des titres qui méritaient d'être considérés lorsque ces nominations furent faites. Il n'a rien à dire contre le commissaire de la partie ouest du Nouveau-Brunswick, mais il trouve inconvenable d'avoir un commissaire dans Frédéricton avec lequel les individus du bout nord de la province avaient à faire des affaires.

L'item 158, Salaires et dépenses d'offices, est adopté. Sur l'item, dépenses probables en connexion avec les Sauvages de la Colombie Anglaise, \$25,000,

M. DECOSMOS demande ce que le gouvernement entend faire dans l'administration des affaires indiennes de la Colombie Anglaise. Depuis l'union, des promesses ont été faites de temps à autres, qu'une réforme serait adoptée, mais il n'y a encore eu rien de fait. Un commissaire fut envoyé là, il retire son salaire mais il ne fait rien. Ça été la politique du gouvernement de la Colombie Anglaise, du moins pendant qu'il en était un des membres, de donner aux Sauvages autant de terres qu'ils pouvaient utiliser, et cependant il a été dit que ce gouvernement maltraitait les Sauvages. Il croit que c'est une grande erreur de la part du gouvernement de la Puissance, d'exercer une pression sur le gouvernement local afin de faire octroyer aux Sauvages plus de terre qu'ils peuvent user.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est bien connu que le projet proposé par l'ancien gouvernement, était d'avoir trois commissaires d'appointés pour la Colombie Anglaise. Le Lieutenant-Gouverneur devait être un des commissaires, et comme il y a là un grand nombre de missions protestantes et catholiques, l'un des commissaires devait être un catholique et l'autre un

protestant. Le gouvernement actuel a adopté ce plan, mais il s'est soulevé des difficultés relativement au Lieutenant-Gouverneur agissant en capacité de commissaire, et il n'avait pris aucune part active dans cette matière. Dans l'intervalle il se présenta deux autres commissaires dont il n'a aucune raison de douter de leur efficacité. Les Sauvages de la Colombie Anglaise ont été dans un état de mécontentement chronique toute l'année dernière, et il doit dire qu'il n'en est pas surpris. Il ne considère pas qu'ils sont traités avec justice dans l'affaire des terrains. Tout ce que le gouvernement de la Puissance a demandé au gouvernement local, c'était de placer les Sauvages de cette Province sur un aussi bon pied que ceux à l'est des Montagnes Rocheuses relativement aux terrains qui leurs sont réservés. Mais d'après les témoignages qui ont été publiés, entre autres une lettre d'un Ministre de l'Eglise anglaise, qui est un missionnaire dévoué parmi les Sauvages de cette Province, et aussi une lettre d'un Prêtre catholique romain qui a également exercé son ministère parmi eux, qui fut publiée dans les journaux de la Colombie Anglaise, et prenant en considération, le fait, que les Sauvages ont, entrepris dernièrement, en plusieurs occasions, d'affirmer leurs droits par la violence, il était forcé d'en conclure qu'il y avait un mécontentement chronique parmi les Sauvages, qui peut s'enflammer d'un moment à l'autre. C'est pourquoi le gouvernement de la Puissance a fait de fortes représentations au gouvernement local sur ce sujet, ils ont aussi communiqué au Secrétaire Colonial, les documents qui se rapportent à ce sujet, afin que dans le cas où il s'élèverait une difficulté qui lui serait soumise, il la comprendrait. Le blâme ne peut être attribuer au gouvernement de la Puissance, mais bien à ceux qui essayent d'en imposer aux Sauvages, comme il croit être le fait du gouvernement provincial. Si les Sauvages de cette Province allaient affirmer leurs droits comme ils peuvent le faire, le gouvernement se trouverait dans de sérieuses difficultés, parce que dans aucune partie de la Province on avait pas même demandé aux Sauvages d'éteindre leurs droits sur les terrains, comme la chose a été faite

dans les autres parties de la Puissance. Les Sauvages sont parfaitement au fait de ce qui a eu lieu à l'est des Montagnes Rocheuses. Ils savent que leurs frères dans les autres parties de la Puissance ont vendu leurs terrains et qu'ils en ont été payés, pendant qu'eux n'ont rien reçu, excepté cinq à dix acres par famille, et ceux des autres parties de la Puissance ont reçu quatre-vingts acres par famille. L'argent que cette Chambre a voté en une année forme un montant plus élevé que le montant en entier payé par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, pour le bénéfice des Sauvages durant tout le temps de son existence, et malgré cela l'honorable membre pour Victoria a essayé de jeter du blâme sur le gouvernement de la Puissance pour ne pas traiter assez libéralement avec les Sauvages.

M. DE COSMOS dit qu'il jette autant de blâme sur l'ancien gouvernement que sur celui-ci. Durant la dernière session, il les a entendu dire qu'ils allaient faire ceci, qu'ils allaient faire cela, mais jusqu'à présent, il n'est pas à sa connaissance qu'ils aient fait quelque chose. La meilleure preuve qui peut être donnée de la manière dont les Sauvages de la Colombie Anglaise ont été traités par le gouvernement provincial, sont les paroles de l'honorable PREMIER lui-même. Il a dit que depuis l'union, le gouvernement de la Puissance a dépensé plus d'argent dans le département des Sauvages de la Colombie Anglaise, qu'il en a été dépensé durant toute l'existence historique de cette province. Ceci démontre que le gouvernement provincial savait comment administrer les affaires des Sauvages, car c'est seulement depuis que le gouvernement de la Puissance a l'administration des affaires des Sauvages en mains, qu'il s'est élevé un mécontentement. Il recommande fortement de prendre des mesures pour prévenir la vente des liqueurs enivrantes aux Sauvages, et il recommande l'établissement d'écoles au milieu d'eux, et des fermes modèles, où ils pourraient apprendre comment se livrer aux travaux agricoles. Respectivement à la lettre qui a été écrite par un révérend monsieur, il peut dire qu'il comprend facilement que dans le district où ce révérend monsieur réside, il y ait un

désir de la part des Sauvages d'avoir plus de terrains à pâturage, et il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement ait quelqu'objection à leur donner plus de terrains pour cet objet.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement provincial avait positivement refusé d'accorder aux Sauvages l'équivalent des terres occupées par les Sauvages ailleurs. L'un des missionnaires exerçant son ministère parmi les Sauvages de cette Province lui a dit que lorsqu'il est allé auprès du gouvernement Provincial, il eut une longue discussion avec eux sur ce qu'ils se proposaient de faire; il lui fut finalement dit par un des membres du gouvernement qu'ils avaient l'intention d'agir sur le motto "Laissez prendre celui qui en a le pouvoir, et laissez garder celui qui est capable." Ce n'est pas sur ce principe que les Sauvages eux-mêmes agissent, car les blancs de la Colombie Anglaise auraient eu plus de troubles à l'établissement de cette province. L'honorable membre pour Victoria a dit que les Sauvages ne sont devenus mécontents qu'après l'entrée de cette Province dans la Confédération, mais il peut assurer l'honorable membre que les preuves établissent très-clairement qu'il y avait un grand mécontentement avant l'union, et que ce mécontentement était dû à la mauvaise administration des affaires relatives à la réserve des terres aux Indiens. Le gouvernement local peut être certain que, jusqu'à ce que les griefs des Sauvages aient disparus, et tant qu'ils n'auront pas reçu une partie raisonnable des terrains, ils ne peuvent pas s'attendre à avoir la paix et la tranquillité. Aucun peuple blanc ne se soumettrait au traitement infligé aux Sauvages, ils ne peuvent pas s'attendre que les Sauvages s'y soumettront. Il n'a aucun doute que les Sauvages seraient satisfaits de ce qui a été fait par le gouvernement de la Puissance dans la direction de leur assurer leurs droits.

M. DECOSMOS dit que tout ce que le gouvernement de la Puissance était obligé de faire par l'acte d'union, était de traiter les Sauvages de la Province aussi libéralement que le gouvernement de la Colombie Anglaise avait coutume de le faire avant l'union, et dans le cas où il s'élèverait des difficultés relative-

ment aux terres des Sauvages, elles devaient être réservées au Secrétaire Colonial.

L'HON. M. MACKENZIE.—Elles ont été réservées.

M. DECOSMOS procède à dire que la quantité de terre donnée aux Sauvages avant l'union, n'a pas excédé dix acres par chaque famille, et maintenant le gouvernement de la Puissance veut que le gouvernement local leur en donne quatre-vingts acres. Si le gouvernement de la Puissance voulait plus de terres pour les Sauvages il pouvait les acheter.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous n'avons pas l'intention d'acheter de terrains pour cet objet, mais nous requerrons probablement du gouvernement de la Colombie Anglaise d'éteindre le titre des Sauvages.

M. BUNSTER prétend que les commissaires envoyés à la Colombie Anglaise, n'étaient pas qualifiés pour remplir leurs devoirs. Ils ne comprennent pas l'idiôme des Sauvages, et lorsque ces derniers sont allés les voir, ils n'ont pu avoir aucune satisfaction. Il y a beaucoup d'hommes dans la Colombie Anglaise qui sont familiers avec l'idiôme des Sauvages qui auraient été bien qualifiés à remplir la charge de commissaires.

L'HON. M. LAIRD dit que le mécontentement des Sauvages provient entièrement de la question des terrains, et jusqu'à ce que cela soit réglé, les commissaires ne peuvent pas faire grand chose. Il a compris que le chef des commissaires était un médecin très populaire parmi les Sauvages et avait trouvé le moyen de les concilier alors que leur mécontentement pouvait prendre un caractère sérieux. La principale objection contre l'autre commissaire, c'est parce qu'il n'appartient pas à la Colombie Anglaise. Mais cette objection n'est pas faite par les Sauvages qu'ils croient très-satisfaits de lui. L'hon. membre pour Victoria est dans l'erreur en disant que les commissaires n'ont rien fait, parce que lui (M. LAIRD) sait le contraire. C'est l'intention des commissaires de parcourir toute la Province, d'y organiser le département en établissant des agences, des écoles et en aidant les Sauvages dans les poursuites agricoles, mais il est impossible de faire quelque chose dans cette direc-

tion tant que les Sauvages ne sauront pas où se trouvent leurs réserves. L'hon. membre pour Victoria a dit que le gouvernement de la Colombie Anglaise a donné aux Sauvages tout le terrain qu'ils pouvaient utiliser. Ce peut avoir été le cas pour les années passées, alors que dix acres par famille étaient suffisantes à l'agriculture. Mais il y avait alors beaucoup de gibier, et les Sauvages avaient un grand territoire de chasse. Mais cet état de chose a bien changé, et maintenant les Sauvages ont besoin d'une plus grande réserve. Et jusqu'à présent le gouvernement de la Colombie Anglaise n'a pas donné plus de dix acres par famille. Lui (M. LAIRD) prétend que quatre-vingts acres par chaque famille n'était pas trop, et il pense que le gouvernement local n'avait pas traité les Sauvages avec justice en limitant leurs réserves à dix acres par famille. Pour ce qui a rapport au conseil des Sauvages, il doit admettre qu'ils n'ont pas eu un succès entier, ni à Manitoba ni à la Colombie Anglaise. Dans les deux Provinces, les Lieutenants-Gouverneurs, ne se sont pas occupés d'agir dans le conseil, et le gouvernement ne les en avait pas pressés. Dans l'intervalle ils ont essayé de faire d'autres arrangements pour l'organisation du département dans la Colombie Anglaise, et il est probable qu'ils auraient à établir le système adopté dans Ontario, lequel consiste à diviser la Province en surintendances, et à l'appointement d'un surintendant pour chaque district. Le conseil des Sauvages, c'est-à-dire le présent système, a été suggéré par feu M. Howe, et il était considéré comme le meilleur système qui pût être adopté en vue des difficultés de communiquer avec cette Province éloignée. Comme nous sommes pour avoir bientôt une communication télégraphique avec la Colombie Anglaise à travers notre territoire, la nécessité d'un conseil des Sauvages, a, dans une grande mesure cessé d'exister, et comme il n'a jamais été un succès, le gouvernement était à considérer la convenance de l'abolir, et d'appointer des surintendants à sa place.

M. BUNSTER, exprime l'étonnement que lui causent les remarques de l'honorable ministre. Il insiste à dire que le gouvernement de la Puissance

L'hon. M. Laird

est entièrement blâmable de l'injustice commise envers les Sauvages, parce qu'ils n'ont jamais pris possession des terrains que le gouvernement de la Colombie avait en garde pour eux. Il répète que les commissaires ne comprennent pas les Sauvages qui sont la meilleure classe d'aborigènes qu'il y ait dans le pays. Il n'est pas l'avocat du gouvernement local, car il a été un de ses opposants, mais il n'aime pas à lui voir faire d'injustices, et il considère que c'est être très injuste que de le blâmer de pas donner de terres qui ne lui appartiennent pas. Il espère que le gouvernement de la Puissance prendra possession de ces terres et les distribuera. Il espère aussi qu'il remplira les termes de l'Union qui lui donnent le droit de possession sur ces terres. Il pense que l'honorable membre est dans l'erreur, d'accuser le gouvernement local d'avoir manqué de fidélité envers les Sauvages.

M. DECOSMOS dit, qu'il ne peut coïncider avec l'honorable membre qui vient de parler, sur l'accusation d'incompétence faite sur l'agent. En autant que le Dr. BOWELL est concerné, lui (M. DeCosmos) n'a pas à s'en plaindre. La principale objection qu'il a contre les autres, c'est qu'il y avait dans la province, des hommes aussi bien qualifiés qu'eux pour remplir cette charge, et que sous le nouvel arrangement proposé, ils pourraient probablement faire la besogne d'une manière plus satisfaisante.

L'item est ensuite adopté.

Sur l'item 160, \$2,000, dépenses probables chez les Sauvages de l'Île du Prince-Edouard,

L'HON. M. MITCHELL espérait que l'honorable membre fournirait à la Chambre quelques détails relativement au nombre de Sauvages dans l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et le Nouvelle-Ecosse. Son impression est que dans l'Île du Prince-Edouard et dans la Nouvelle-Ecosse l'octroi accordé est trop élevé en proportion du nombre de Sauvages, comparé avec l'octroi donné au Nouveau-Brunswick.

L'item 161 passe sans discussion.

Sur l'item 162, pour pourvoir à l'exploration des lignes entre la Colombie Anglaise et les Etats-Unis, \$100,000,

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que c'est un vote nouveau, qui a pour objet

dé pourvoir à l'exploration des lignes entre Alaska et le Canada; le gouvernement espère qu'il ne sera pas nécessaire de tout dépenser, mais il est bon de l'avoir en mains, dans le cas où il serait requis.

Le TRÈS-HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD demande s'il y avait des négociations en marche relative-ment à ces lignes.

L'HON. M. CARTWRIGHT réplique qu'il y avait actuellement des communications, par l'entremise de Sir EDWARD THORNTON avec les États-Unis, et il était à espérer qu'on en arriverait à un arrangement qui permettrait à ce gouvernement de se dispenser de dépenser le fort montant demandé. Les Côtes d'Alaska sont très-épineuses, et il n'y a pas de doute que de tirer une ligne sur le sommet des montagnes serait très-dispendieux. C'est en vue d'effectuer une épargne sous ce rapport que ces négociations sont actuellement en marche. L'item est adopté.

Les items 163 à 169, inclusivement, passèrent sans discussion.

Sur l'item \$12,000, commutation pour la remission des droits sur les articles importés à l'usage de l'armée et la marine,

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD demande pourquoi y a-t-il \$2000 d'augmentation ?

L'HON. M. BURPEE dit que le montant alloué jusqu'ici était de \$50, ce qui était insuffisant, des représentations ont été faites par les officiers à Halifax à cet effet et l'augmentation fut allouée.

L'HON. M. TUPPER.—Comme matière de fait, l'augmentation de \$2,000 est la conséquence de la récente augmentation de droits.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—En partie pour cela, et en partie de la conséquence de l'augmentation du coût de vivre des dernières années.

L'HON. M. MITCHELL dit que le gouvernement aurait dû faire une investigation afin d'établir le fait préalable de la nécessité de cette augmentation avant de l'imposer. La somme n'était pas considérable, mais le principe d'ajouter une augmentation sur la représentation de ces messieurs, était mauvais. L'item a été adopté.

Sur l'item 168, différentes dépenses dans le Nord-Ouest, non autrement pourvues, \$33,800.

SIR JOHN A. MACDONALD demande pourquoi il y avait une augmentation de \$23,000.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que vu qu'on devait soumettre prochainement un bill comportant des explications en détail, il serait peut-être mieux de laisser la chose dans l'état où elle se trouvait.

Le comité se leva et fit rapport des résolutions.

La Chambre s'ajourne à 10 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, le 23 Février 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures P. M.

EXTENSION DE TEMPS POUR LA RÉCEPTION DES BILLS PRIVÉS.

M. RYMAL fait motion que le temps pour recevoir des pétitions pour Bills Privés soit étendu à deux autres semaines, et que le temps pour la réception des bills privés soit étendu à la même période.

L'HON. M. HOLTON dit que c'était une affaire d'usage de donner quelque extension de temps au commencement de la session, mais il inviterait son hon. ami le chef de la Chambre d'établir implicitement que cette extension était la seule à laquelle lui, comme chef de la Chambre, donnerait son assentiment. La pratique de venir avec des bills privés à une période avancée de la session, lorsqu'il était impossible de leur donner la considération qu'ils exigeaient fréquemment, était une pratique à laquelle on devait mettre un terme. Les avis donnés suivant les règlements de la Chambre signifiaient quelque chose ou ne signifiaient rien. S'ils signifiaient quelque chose il n'y avait aucune raison pour expliquer pourquoi les demandes pour bills privés ne seraient pas faites devant la Chambre dans le délai prescrit. L'expérience qu'il avait acquise dans un des premiers comités de la Chambre pour bills privés, l'avait amené à la conclusion qu'il était totalement impossible d'apporter le soin et la délibération absolument requis dans les intérêts d'une saine législation sur des

bills considérés à la hâte, et sous la suspension des règlements durant les derniers jours de la session. Il insisterait en conséquence auprès de son hon. ami de résister à toute demande qui serait faite à l'avenir pour la suspension des règlements, détruisant ainsi les conditions dont la Chambre a entouré la législation en matière de bills privés.

SIR JOHN A. MACDONALD espérait que le PREMIER y penserait à deux fois avant d'accepter les suggestions de l'hon. membre pour Châteauguay. La législation sur les bills privés n'était pas une matière d'importance politique, n'était pas une affaire de parti politique, et il n'était pas nécessaire que tout le pouvoir du gouvernement fut en vogue pour une extension de temps sous n'importe quelles circonstances. Il n'avait aucun doute que le PREMIER serait soigneux des intérêts affectés par tout bill privé et que ces intérêts seraient protégés. Lui (SIR JOHN) verrait avec peine qu'une règle invariable (*cast-iron*) serait adoptée empêchant l'introduction d'un bill privé, après le temps usuel expiré, et quelque urgent qu'il fût. La question d'extension de temps doit être laissée à la discrétion de la majorité de la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait eu beaucoup de conversation à ce sujet durant les trois dernières sessions, et surtout que c'avait donné lieu à l'introduction répétée de motions à l'effet de suspendre les règles disciplinaires. L'extension de temps, si elle était raisonnable, n'était pas une affaire sujette à objection; mais encore il n'était pas désirable de voir l'introduction soudaine de bills privés, à une période avancée de la session, lorsqu'il était impossible de leur donner toute la considération convenable. Il ne serait pas bon de prohiber au moyen d'une règle absolue, sous aucunes circonstances, l'introduction d'un bill privé après les délais fixés par les règlements, parcequ'il peut survenir des questions d'un genre où la Chambre n'hésiterait pas d'accorder une extension de temps; mais il pense que l'extension de temps une fois demandée par le comité, on ne doit plus excéder cette demande.

L'hon. M. Holton

L'HON. M. HOLTON dit que la prolongation continue du temps durant lequel les bills privés devaient être reçus équivalait à une abrogation des règlements de la Chambre à ce sujet. Si c'était l'intention de la Chambre que le règlement fut abrogé, il n'aurait pas un mot à dire, mais il était important qu'il fut maintenu en vigueur, ou il perdrait de vue le bien qu'il est appelé à rendre. A la dernière session, comme Président de l'un des principaux Comités des Bills Privés, il a trouvé qu'il était impossible de donner la considération convenable à des bills très importants introduits à la dernière période de la session, sous une suspension des règlements, et sur l'examen du livre des statuts il a trouvé des clauses dans des bills privés qui ne s'y seraient pas trouvées, et qui ne devaient pas s'y trouver, sous les circonstances, si une considération suffisante eût été apportée à ces bills, et qu'ils méritaient du reste. Il est en conséquence dans l'intérêt d'une saine législation en matière de bills privés, pour laquelle le chef du gouvernement était aussi responsable que pour la législation publique, qu'il fit les suggestions qu'il a eu l'honneur de soumettre au PREMIER. Sous notre système politique, nous devons tenir le gouvernement responsable pour toute la législation qui concerne le pays. Dans des Bills Privés il est arrivé fréquemment que des clauses ont été introduites affectant—*quoad* des intérêts particuliers—la loi publique du pays; et que néanmoins le gouvernement ne peut échapper à la responsabilité de ces bills.

SIR J. A. MACDONALD dit que son hon. ami a porté plus loin cette responsabilité que l'on ne la portait en Angleterre même, où le gouvernement n'était pas responsable de la législature privée. L'hon. monsieur a parlé aussi de l'extension de temps en question comme équivalant à une abrogation des règlements de la Chambre, mais l'on admettra que les règlements peuvent être abrogés quelques fois avec un grand avantage. L'hon. monsieur, par exemple, a parlé deux fois sur le même sujet, ce qui était une abrogation d'un règlement, et néanmoins très-avantageusement pour la Chambre.

M. RYMAL dit qu'il était parfaitement régulier pour un comité de re-

commander une suspension du règlement, et considérant que la session a commencé six semaines plus tôt qu'il n'est usage, la recommandation devait être adoptée.

L'HON. M. BLAKE dit que la convocation de la Chambre à une époque si peu avancée fournissait une ample justification en faveur de la suspension du règlement, et qu'en conséquence il serait très-impropre de refuser; mais il pensait que les remarques de l'hon. membre pour Kingston doivent conseiller à la Chambre d'être plus soucieuse de faire observer le règlement, en n'étant pas responsable de la législation privée. De fait, un grand nombre de bills privés n'étaient ni plus ni moins que des bills publics. Prenez l'exemple de deux cas qui se sont produits durant la dernière session. Plusieurs bills concernant les banques ont été réglés au moyen d'un bill public, et on a agi de la même manière quant à ce qui concerne plusieurs bills en rapport avec les sociétés de construction. Dans les deux cas le gouvernement était responsable de cette législation. Il suggère que la Chambre détermine le temps durant lequel les pétitions seront reçues, et qu'ensuite la Chambre s'en tienne strictement à cette décision, ne permettant une extension de temps que dans des cas spéciaux et sur l'approbation du comité. Qu'aucune extension générale ne doit avoir lieu à l'avenir.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les remarques faites par l'hon. membre étaient spécialement relative à la législation de la dernière session. Deux bills se rattachant à des sociétés de construction furent reçus tard dans la session et vu la circonstance et l'anxiété où se trouvaient les membres de partir il était totalement impossible de donner toute la considération que ces bills demandaient. Il pensait que pour ces bills au moins, le gouvernement en avait la responsabilité, responsabilité de laquelle il ne pouvait se débarrasser.

La motion a été remportée.

BILLS INTRODUICTS.

Les bills suivants sont présentés et subissent leur première lecture :—

M. IRVING.—Acte concernant la compagnie du Pont International.

M. JETTÉ.—Bill pour amender les différents actes incorporant la compa-

gnie du Richelieu et y relatifs, et à l'effet d'en changer le nom.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Acte pour amender l'acte relatif aux banques et au commerce de banques. Il explique que l'objet de ce bill était à l'effet d'amender la cédule dans laquelle une banque en particulier, quoique devenu insolvable, y figurant néanmoins régulièrement tous les mois.

M. JETTÉ.—Un bill pour l'incorporation de la Compagnie d'Assurance Royale Mutuelle sur la Vie, du Canada.

LA COUR SUPREME.

L'HON. M. FOURNIER fait motion pour permission d'introduire un bill qui a été annoncé dans le Discours du Trône,—un acte concernant l'établissement d'une Cour Suprême. Il dit qu'un bill sur le même sujet avait été promis ou annoncé dans quatre occasions antérieures. L'hon. chef de l'Opposition avait, dans un autre débat, fait allusion aux nombreuses difficultés qui s'étaient présentées dans la préparation de ce bill, et exposé qu'il avait porté sa plus grande attention à la préparation d'une mesure de cette nature. N'était le montant de travail précieux qui avait été consacré à la préparation d'un bill créant une Cour Suprême, il aurait hésité à entreprendre la tâche. Certaines dispositions du bill actuel avait une ressemblance frappante avec les dispositions du bill de l'hon. député de Kingston, et il devrait pour cette raison mériter ses plus grands égards. La première difficulté qui s'est rencontrée dans la préparation du bill fut en écrivant le premier mot. C'était un bill créant une cour de juridiction d'appel. Cette cour devait-elle avoir une juridiction d'appel provenant des lois locales aussi bien que des lois fédérales? Ce fut une des questions importantes qu'il eut à considérer dans la préparation de la mesure, et il est obligé de dire que des hommes de la plus haute estime diffèrent d'opinion là-dessus. La clause 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dit : " Que le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute chose contenue dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'une Cour générale d'appel pour le Canada, et à la création de toutes cours additionnelles pour la meilleure adminis-

tration des lois du Canada," Il comprend que par cette clause pouvoir est conféré au parlement fédéral d'établir une cour ayant juridiction d'appel. Si ces mots, "nonobstant," etc., ne s'appliquent pas comme exception au pouvoir conféré au gouvernement local d'établir des cours de justice, alors ils n'ont aucun sens. Ce pouvoir était évidemment donné en vue des tribunaux provinciaux existants, parce qu'il n'y avait pas d'autre tribunal du jugement duquel appel pourrait être interjeté. S'il n'en était pas ainsi la clause aurait été écrite autrement. Des tribunaux de première instance auraient été d'abord établis et le pouvoir d'établir une cour d'appel serait venu ensuite, tout naturellement. On s'aperçut, de plus, après avoir parcouru la dernière partie de cette clause, que pouvoir était donné de créer des cours additionnelles. La cour aurait juridiction d'appel au civil et au criminel dans les cas d'*habeas corpus*, d'extradition et constitutionnalité. Le bill pourvoit aussi à la création d'une Cour d'Echiquier. On avait objecté à un des bills présentés par l'hon. député de Kingston pour la raison qu'il donnait à la Cour d'Appel une juridiction de première instance. Il trancherait cette difficulté en créant deux cours, une de Juridiction d'Appel, la Cour Suprême; et une autre, un tribunal de première instance, composée des mêmes membres, mais étant une cour tout-à-fait différente. Il ne manquait pas d'autorité pour adopter ce moyen, et il la trouvait dans la clause 101 de la Constitution. Il était proposé de donner aux juges de la Cour Suprême le même rang que les juges-en-chef des provinces, le juge-en-chef de la cour prenant rang et préséance sur tous les autres juges. Le nombre proposé des juges était de six, nombre que quelques-uns croyaient trop élevé, et trouvaient que cinq étaient un nombre suffisant. Il croit, cependant, que six seraient un nombre satisfaisant pour le présent. Quand la Cour Supérieure des Etats-Unis fut organisée, elle se composait de six juges, quoique le nombre fut subséquemment augmenté, et dans le temps leur population était à peine égale à la nôtre. Il y aura deux termes de la cour, mais comme pouvoir était donné de l'ajourner de temps à autre, la Cour serait, pratiquement, constamment en session. Toutes

L'hon. M. Fournier

les clauses, de 18 à 49 avaient trait principalement aux procédures en appel. La clause 50 donnait à la Cour Suprême juridiction d'appel dans les causes d'élections contestées, car si la loi était interprétée par les cours des diverses provinces, il pourrait y avoir beaucoup de différence. Des changements et ajoutés y avaient été apportés touchant les cas d'extradition, en ce qui concerne la province de Québec. La suivante est une des clauses du bill qui a rapport à ce sujet. Il est très-important que ces cas soient décidés par le plus haut tribunal du pays, parce qu'elles nécessitent des négociations avec les pays étrangers sur des questions de traité:—

Toute personne convaincue de trahison, félonie ou délit devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, en sa juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine en sa juridiction d'appel, ou toute personne incarcérée dans la Puissance du Canada, dont l'extradition sera réclamée en vertu de quelque traité, et dont la demande d'être libérée sur bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* aura été rejetée, pourra interjeter appel à la Cour Suprême de la confirmation de cette conviction, ou du rejet de sa demande; et la dite cour décrètera à cet égard tel ordre ou telle ordonnance, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, qui lui semblera juste, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre l'ordre à effet, nonobstant toute disposition de la quatre-vingtième section de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, à ce contraire; mais nul appel de cette nature ne sera interjeté lorsque la cour aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel ait été signifié au procureur-général de la province d'où appel est interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée ou la demande rejetée."

Il croit que cette disposition sera acceptée par toute la Chambre. Il est désirable aussi d'établir quelques moyens de régler les questions de droit soulevées dans l'exécution des traités avec des pays étrangers. Comme on le verra par la clause 53 du bill, le jugement de la Cour Suprême sera final et définitif. Les hon. membres remarqueront qu'il n'avait pas jugé à propos d'insérer dans le bill aucune disposition touchant l'appel au conseil privé. Ceux qui désiraient se prévaloir du droit, pourraient adresser une pétition au Conseil Privé de la Reine, et faire juger leurs causes. Il n'a pas voulu mentionner ce sujet,

parce que, tandis qu'il n'avait aucun désir d'entraver inutilement le privilège du droit de pétition, il désirait mettre une fin à la pratique entièrement. Eu égard à la loi récemment passée en Angleterre, qui devait entrer en vigueur le 1er Novembre 1874, mais dont l'opération a été prorogée au 1er Novembre prochain, établissant une Cour Suprême de jurisprudence. il croyait que son désir à cet égard serait réalisé. Sous cette loi la juridiction du comité judiciaire du Conseil Privé serait transférée à la Cour Suprême de jurisprudence siégeant à Londres. Il ne pense pas que le droit d'appel sera moins considéré qu'il ne l'est actuellement, parce que la nouvelle Cour à Londres sera une cour de droit, et non pas, comme l'est le Conseil Privé, une cour de prérogative. Il aimerait bien voir une clause insérée déclarant que le droit d'Appel au Conseil Privé n'existe plus. Il y avait de fortes raisons en faveur du droit d'Appel au Conseil Privé, mais les raisons contre ce droit étaient encore plus fortes. Ce droit d'appel a été grandement employé et il peut ajouter, considérablement abusé, dans la Province de Québec, par les personnes et corporations riches, afin de forcer les poursuivants à entrer en compromis dans les causes où ils avaient réussi devant les tribunaux du pays. Néanmoins, comme il l'a déjà dit, il n'a fait aucune mention de la chose dans le bill maintenant devant la Chambre, mais l'a laissée pour être décidée dans une occasion future. La clause 54 donne aux juges de la Cour Suprême projetée juridiction en *habeas corpus* concurrentement avec les juges des diverses provinces. Dans cette portion du bill qui concerne les questions de constitutionnalité, il a conservé deux des clauses de la mesure introduite par le très-hon. député de Kingston. La première clause concernant ce sujet—clause 55—pouvait que le GOUVERNEUR en Conseil pourra ordonner qu'un cas spécial soit soumis à l'opinion de la cour. La clause 56 donne le droit à toute province, ou toute autre partie intéressée, qui jugerait à propos de comparaître devant la cour et d'être entendue dans la cause, mais la décision rendue par la cour n'aura pas le caractère d'un jugement, elle aura simplement le poids moral d'aider

le gouvernement à en venir à une conclusion. La clause 57 étend cette disposition à d'autres causes, suivant le bon plaisir du GOUVERNEUR en Conseil. Quant à la partie du bill qui a rapport à une juridiction spéciale, elle avait pour but de satisfaire un désir public généralement exprimé qu'il devrait y avoir une cour quelconque qui réglerait l'étendue des pouvoirs des législatures locales, quand ses pouvoirs sont contestés. Il n'y a pas de doute, cependant, que sous la constitution, le parlement n'avait pas le pouvoir de donner à une telle cour juridiction de décider des questions de constitutionnalité. De fait, le seul pouvoir qui pouvait convenablement être conféré à la cour, était de décider les appels de décisions des cours de première instance. Un juge de paix avait autant de droit, suivant la constitution, de décider des questions de constitutionnalité, qu'ont les juges des plus hautes cours existantes, mais néanmoins il était évidemment convenable que la décision de ces causes fut entre les mains du plus haut tribunal du pays. Admettant alors son inhabilité de préparer une clause qui pouvait constitutionnellement conférer directement à la cour le pouvoir de décider ces questions, il avait eu recours à l'expédient de pourvoir que, du consentement des gouvernements provinciaux intéressés, les décisions données par la Cour Suprême auraient leur effet dans les causes mentionnées comme pouvant être référées à cette cour. Il avait été suggéré que les autorités impériales fussent priées d'amender notre constitution à cet égard, mais même avec leur aide le changement ne pourrait être fait sans le consentement de toutes les provinces intéressées. Il est presque certain que toutes les provinces ne consentiraient pas, parce que, par exemple, il a trouvé qu'une pétition avait été envoyée du Nouveau-Brunswick protesta it contre la mesure introduite par son hon. ami le député de Kingston, et si les autorités étaient consultées là-dessus elles répondraient comme elles l'ont déjà fait dans de semblables circonstances, que le contrat fédéral canadien ne pouvait être modifié sans le consentement de toutes les parties à icelui. La constitution ne pouvait être modifiée que

du consentement des autorités locales, et il pense que le meilleur moyen à adopter serait de rendre l'adoption de ces clauses de l'acte facultative aux gouvernements locaux. S'ils les adoptent, ils en cueilleront les avantages, sinon, ils occuperont la même position qu'ils occupent à présent. Mais alors, le gouvernement aurait l'avantage de référer les questions de constitutionnalité, tel que pourvu par les clauses 55, 56 et 57. Il lira quelques clauses du bill qui traitent sur le sujet, comme suit :—

“ Lorsque la législature d'une province formant partie du Canada aura passé un acte convenant et décrétant que la Cour Suprême aura juridiction dans les cas suivants, savoir : (1) Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province ; (2) Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces ; (3) Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte provincial ou fédéral ; (4) Dans toute cause où la cour ou le juge d'une cour supérieure de juridiction de première instance en droit commun ou en équité dans quelque province, ou tout juge de telle cour siégeant seul dans cette cause, après avoir ouï les parties, déclarera que, dans l'opinion de la cour ou du juge, une décision dans cette cause ne peut être rendue sans déclarer que quelque acte fédéral ou provincial, ou une partie de tel acte, est inconstitutionnel ; alors la présente section et les trois sections immédiatement suivantes du présent acte seront en vigueur à toutes fins et intentions quelconques.

“ La procédure dans les cas en premier et en second lieu mentionnés dans la section immédiatement précédente aura lieu dans la Cour d'Échiquier, et à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par des règlements généraux faits en vertu du présent acte, sera réglée par la pratique actuellement suivie à la cour de l'Échiquier de SA MAJESTÉ à Westminster, autant qu'elle sera conforme aux dispositions du présent acte ; et appel pourra être interjeté, dans tout tel cas, à la Cour Suprême.

“ Dans le cas en troisième lieu mentionné dans l'avant-dernière section, les parties procéderont néanmoins à l'audition et instruction suivant les règles ordinaires de procédure dans laquelle la cause est pendante ; et si le procès a lieu par jury, le verdict sera rendu ; mais aucun jugement final ne sera rendu dans aucune cause par la cour ou le juge devant lequel elle est pendante, dont le devoir sera, sur la requête de l'une des parties, d'ordonner que la cause soit renvoyée à la Cour Suprême, pour que la question ainsi soulevée soit instruite et décidée, et elle sera renvoyée en conséquence ; et après la décision de la Cour Suprême, la dite cause sera renvoyée, avec copie du jugement sur la question soulevée, à la cour ou au juge dont elle provient, pour y être alors définitivement décidée suivant la justice.

“ Dans le cas en quatrième lieu mentionné dans la deuxième avant-dernière section, où la question de la validité d'un statut fédéral ou provincial n'aura pas été soulevée par les parties, mais où la cour ou le juge est

d'avis qu'il ne peut être décidé sur les mérites de cette cause sans déclarer inconstitutionnel un acte fédéral ou provincial, il sera du devoir de cette cour ou du juge de faire et déposer dans les archives une déclaration par écrit, exposant les raisons qu'il a de croire cette loi inconstitutionnelle ; et après le dépôt de cette déclaration, la cause sera, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, renvoyée à la Cour Suprême, pour que la question soulevée y soit entendue et décidée ; et après la décision de la Cour Suprême, cette cause sera renvoyée, avec copie du jugement, à la cour ou au juge dont elle provient, pour y être définitivement décidée suivant la justice.

“ Les trois sections immédiatement précédentes ne s'appliqueront qu'aux causes d'une nature civile et s'appliqueront dans les cas qui y sont prescrits respectivement, quelle que soit la valeur de la matière en litige, et il n'y aura pas d'autre appel à la Cour Suprême sur aucun point qu'elle aura décidé dans aucun cas, ni sur aucun autre point, à moins que la valeur de la matière en litige ne dépasse cinq cents piastres.

On verra par ces clauses que si, par exemple, dans une action devant un juge de paix pour vente illicite de boisson, à l'égard de laquelle la constitutionnalité d'une loi locale serait soulevée (comme des doutes semblent exister quant à la constitutionnalité de quelques-unes de ces lois) le témoignage devrait être pris et la cause entendue à condition seulement que jugement ne pourrait être rendu sur telles questions, il serait du devoir du juge de renvoyer la cause à la Cour Suprême pour être jugée sur la question de constitutionnalité. Ce serait la même chose pour les causes civiles portées devant un jury. Les témoignages seraient reçus et le verdict pris, mais la question de constitutionnalité serait réservée pour la Cour Suprême. On objectait que dans les causes pour un plus haut montant que \$1000 il pourrait y avoir deux appels, un sur la question de constitutionnalité, et l'autre sur les mérites de la cause ensuite ; mais ces appels seraient très-rare, parce que, aussitôt qu'une cause serait décidée, elle servirait de précédent et deviendrait la loi de la Puissance. Nulle autre cause semblable ne serait encore portée devant la Cour Suprême. Avec le droit d'appel cette cour aurait juridiction dans les causes concernant le revenu. La juridiction serait exclusive jusqu'à un certain montant, mais au-dessous de ce montant, elle serait concurrente avec les autres cours. Finalement il y avait des dispositions générales pour la nomination des registrateurs et autres officiers nécessai-

res pour la cour. Ce sont les principales dispositions du bill, avec les détails arrangés de manière à atteindre le but du bill, en autant qu'il lui était possible de le faire. La mesure était certainement de la plus haute importance. Elle avait été mentionnée à quatre reprises dans le Discours du Trône, et ce bill était le troisième qui avait été soumis à la Chambre. Chacun admet qu'il serait très-important que le gouvernement fédéral eût une institution, sous son seul contrôle, afin d'assurer la due exécution de ses lois. Un temps pourrait venir peut-être où il ne serait pas prudent pour le gouvernement fédéral d'être à la merci des tribunaux des provinces. Il croit que c'est une anomalie contraire à l'esprit de notre constitution. Il n'était pas nécessaire pour lui d'ajouter d'autres observations sur l'importance de la mesure parce que chaque membre pouvait l'apprécier. Il reprend son siège en exprimant l'espoir que la Chambre voudra bien donner sa plus sérieuse considération au bill, sans esprit de parti. Il croit que chacun admettra que ce n'était pas une mesure de parti, et que chaque membre croira qu'il est de son devoir d'aider à l'adoption d'une bonne loi, qui avait pour unique objet la fonction harmonieuse de notre jeune constitution.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD dit que grâce à la courtoisie du Ministre de la Justice il avait reçu un exemplaire de la mesure, ce qui l'avait mis en état de suivre son intéressant discours. Il (SIR JOHN) était content que la mesure de l'ancien gouvernement ait été de quelque service à l'hon. monsieur. Il comprend et apprécie très-bien, et il est certain que toute la Chambre appréciera aussi, le désir de l'hon. monsieur que ce bill soit considéré en dehors des vues de parti, vu que son but est la création d'une cour de juridiction pour juger des causes concernant tous les sujets et tous les partis. En premier lieu, il n'a pas l'intention de suivre l'hon. monsieur dans tout ce qu'il a dit. Son hon. ami a expliqué clairement et sur cinquemement les différentes divisions de cette mesure, et la Chambre aura une meilleure occasion de la considérer à sa seconde lecture et de discuter au long toutes les clauses en comité de toute la Chambre. Il s'ac-

corde à dire avec l'hon. monsieur que cette Cour d'Appel, lorsqu'elle sera établie, sera une Cour d'Appel pour le Canada—une cour habile à décider les appels des décisions de toutes les cours provinciales, que ces décisions soient fondées sur des lois provinciales, ou des lois fédérales. Il sait qu'il y a une autorité dans cette Chambre qui entretient une opinion contraire, et cette autorité il la respecte beaucoup, et il est toujours fâché de différer d'opinion avec elle, mais lui (SIR JOHN) est confirmé dans son opinion par les vues énoncées par le ministre de la Justice et le gouvernement. Il croit que la construction logique et grammaticale du terme "Cour d'Appel" en fait une Cour d'Appel de tous les tribunaux de cette Puissance. L'hon. ministre de la Justice a indiqué une distinction entre le bill de l'ancien gouvernement et celui-ci. Elle consiste en ce que ce dernier établit ici une Cour Suprême qui est une cour de juridiction d'appel aussi bien qu'une cour d'Échiquier. Il (SIR JOHN) est prêt à admettre que c'est une amélioration, car elle évite les disputes quant à la juridiction. L'hon. monsieur se rappellera que c'était l'intention du bill que lui (SIR JOHN) a eu l'honneur de soumettre au parlement, que ce serait une Cour Suprême ayant la juridiction d'une cour d'appel et d'échiquier, mais, il croit, après tout, qu'il devrait y avoir deux cours, tel que pourvu dans ce bill. Il attendrait qu'on fut plus avancé avec le bill, avant de faire une décision sur le nombre de juges nécessaires. La Chambre serait heureuse de connaître les vues de l'hon. monsieur sur ce point, et de savoir pourquoi il avait fixé le nombre à six et préférerait ce nombre à cinq ou sept. Après avoir considéré la question avec soin lui (SIR JOHN) croyait en somme, que sept n'était pas un trop grand nombre. On se souviendra toutefois, que dans son bill, on se proposait de faire juger toutes les causes d'élections contestées par les juges de la Cour Suprême. Il pensait peut-être que dans quelque temps on trouverait qu'il fallait accorder cette juridiction aux juges, et s'il peut en croire les rapports des journaux anglais, le nombre d'élections contestées allait croissant rapidement dans la mère-patrie, et les avenues de la justice seraient très encombrées.

Le ministre de la Justice avait soumis devant la Chambre un bill qui obligeait les juges de siéger de *die in diem*, quelles que fussent leurs occupations ordinaires dans leurs propres Provinces et les procès en litige dans leurs cours respectives. Quoi qu'il en soit, c'était une question qui serait réglée avec le temps, et il n'avait aucun doute que, dorénavant, si des représentations étaient faites par les différentes cours des Provinces que par cette juridiction qu'on leur imposait on intervenait grandement dans l'administration de la justice, on pourrait se servir des juges de la Cour Suprême. Au commencement il croyait que ces juges auraient peu à faire, c'est-à-dire, que leurs temps ne serait pas aussi absorbé que celui des autres juges, et qu'on pourrait s'en servir pour juger des élections contestées en première instance, au lieu de simplement en appel. Les clauses concernant les questions constitutionnelles à être soumises à ces juges requerraient, comme de raison la plus grande considération. Il s'aperçut par les remarques de son hon. ami qu'il comprenait parfaitement l'importance de ces clauses et la nécessité d'en faire un examen attentif, et de faire attention qu'elles ne fussent pas un empiètement sur notre constitution, ou qu'on établit aucune cour qui en aucune façon empiéterait sur les droits du Parlement du Canada. En autant qu'il comprenait son hon. ami, ces clauses étaient principalement établies dans le but de donner des informations au gouvernement, de même que le comité judiciaire du Conseil Privé pouvait être appelé par sa Majesté de donner son opinion sur certaines questions. Il supposait que le nouvel acte de la Cour Suprême en Angleterre contenait des clauses semblables. Quant aux deux ou trois autres clauses nouvelles sur le sujet que l'hon. monsieur avait commentées un peu au long, elles étaient si importantes qu'il demanderait la liberté de ne pas se prononcer de suite. Quant à la question d'appel au Conseil Privé, il avait toujours maintenu l'opinion qu'aussi longtemps que nous serions dans un état de dépendance, il était important que le droit de tout canadien comme de tout autre sujet britannique, d'en appeler à la Cour de la plus haute juridiction fut maintenu, bien qu'il

convint que cet appel était quelquefois un moyen d'oppression entre les mains du riche contre le pauvre, en raison des dépenses considérables qu'il entraînait. Il lui semblait que ce serait rompre un des liens entre ce pays et la mère-patrie si l'on rompait ainsi impitoyablement avec le droit d'appel. Ceci, toutefois, ne pouvait être établi que par un statut impérial. L'hon. monsieur avait avancé beaucoup en disant que la nouvelle Cour Suprême en Angleterre n'était pas une Cour de prérogative comme le comité judiciaire du Conseil Privé. Cependant, cette Cour était destinée par le Parlement Impérial à remplir par substitution toutes les fonctions dont était saisi le comité judiciaire du Conseil Privé. De fait, par l'Acte, la Cour de Prérrogative était statutaire et ses attributs sont conférés à la nouvelle Cour. Quant aux autres détails du bill, on semblait y avoir porté beaucoup d'attention, et il n'avait aucun doute que l'hon. monsieur recevrait de ce côté-ci de la Chambre toutes suggestions quant à ces détails, avec le même bon vouloir qu'il avait montré, en adressant cette Chambre, lors de l'introduction du bill.

Le bill fut alors lu une première fois.

STATISTIQUES.

L'HON. M. TUPPER dit qu'avant que l'ordre du jour ne soit lu, il désirait attirer l'attention du PREMIER sur un point sur lequel le gouvernement dans cette Chambre semblait entretenir une opinion différente de celle du gouvernement siégeant à l'autre bout de la bâtisse. La Chambre se rappellera que le membre pour Waterloo Sud présenta une motion pour référer la question de procurer des statistiques à un comité, laquelle motion fut retirée à la suggestion du PREMIER. On remarquerait qu'à l'autre extrémité de la bâtisse, le gouvernement avait consenti à nommer un comité pour prendre des informations sur ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pour Waterloo Sud avait proposé de référer l'affaire à un comité de toute la Chambre, pendant que dans l'autre Chambre, la motion était pour un comité spécial, ce qui était une chose fort différente.

L'HON. M. TUPPER dit que le but du membre pour Waterloo Sud était

d'obtenir le soutien des membres de la Chambre, en considérant la question très-importante des statistiques. L'hon. monsieur reçut pour réponse du PREMIER-MINISTRE que dans la position où en était la question lui le (PREMIER) ne considérerait pas que la Chambre pût les assister, que le gouvernement avait pris le sujet en considération, et qu'il valait mieux laisser l'affaire entre ses mains. La Chambre adopta cette opinion et la motion fut retirée. Il était par conséquent un peu surpris d'apprendre qu'une motion avait été faite à l'autre extrémité de la bâtisse pour référer la même question à un comité, le monsieur qui représentait là le gouvernement avait déclaré que le gouvernement désirait l'assistance d'un comité sur la question.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'avait pas la moindre objection à ce que l'hon. membre pour Waterloo Sud eut un comité spécial sur la question; mais cet hon. membre avait proposé de référer la chose à un comité de toute la Chambre, et lui (M. MACKENZIE) avait déclaré qu'il ne voyait pas ce que l'on pouvait gagner à suivre ce procédé, en autant que par ce moyen on ne pouvait en venir à d'autre résultat que d'obtenir une discussion. Si son hon. ami désirait un comité spécial, le gouvernement serait très-content d'avoir son aide.

M. YOUNG dit qu'il avait retiré sa motion, étant sous l'impression que le gouvernement avait pris l'affaire en considération, et il supposait qu'on avait intention à une période ultérieure, de proposer quelque plan pour mettre nos statistiques sur un meilleur pied qu'elles n'étaient à présent. Il savait qu'à une époque future, le gouvernement aurait à s'occuper de cette question, et en conséquence, il était parfaitement satisfait de laisser l'affaire entre ses mains.

AMENDEMENT A L'ACTE DE MILICE.

L'HON. M. VAIL fit motion pour que le bill pour amender l'acte concernant la Milice et la Défense soit lu une seconde fois.

L'HON. M. MITCHELL demanda si ce bill augmenterait les dépenses de la Milice.

L'HON. M. VAIL dit que l'augmentation serait bien minime.

L'amendement principal proposé était de placer la milice du pays sous un Major-Général au lieu d'un député Adjudant-Général, avec, il croyait, le même salaire.

L'HON. M. MITCHELL objecta à la dépense énorme encourue pour les fins de la milice, et quand on demanderait le concours de la Chambre sur les estimés de la Milice, il saisirait l'occasion d'exprimer ses vues sur ce sujet.

L'HON. M. VAIL dit, qu'à présent la dépense n'était que d'à-peu-près un million, pendant que sous l'ancien gouvernement, dont l'hon. membre faisait parti, la dépense s'élevait à un million et demi.

L'HON. M. MITCHELL.—A la dernière session, j'ai exprimé mon opinion qu'un demi-million était autant qu'on devait dépenser.

L'HON. M. VAIL.—L'hon. monsieur fit attention à ne pas exprimer cette opinion tant que son gouvernement ne fut pas sorti de charge.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait toujours entretenu l'opinion qu'il exprimait maintenant. (Rires). Les hon. messieurs de l'autre côté pouvaient rire, mais ils n'avaient pas le courage d'adhérer aux opinions qu'ils avaient exprimées quand ils étaient dans l'opposition savoir: que la dépense pour la milice devait être diminuée. Il maintenait qu'un demi-million était suffisant, et sur ce point il pensait qu'il serait supporté par l'hon. membre pour Ontario Sud.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que son hon. ami, le chef du centre gauche, était d'opinion que tout argent dépensé était dépensé mal à propos, à moins d'être dépensé pour la milice. L'hon. monsieur avait regardé autour de la Chambre pour trouver un compagnon, et il avait trouvé soit un compagnon ou un chef dans l'hon. membre pour Ontario Sud. Relativement à la question générale de dépenses, on ne doit pas oublier qu'en 1865, on envoya une députation en Angleterre, et toute la question des contributions relatives à la dépense de l'empire fut discutée, et il fut alors décidé que la contribution de la vieille province du Canada ne serait pas pour sa propre dépense de moins d'un million de dollars par an. Cette décision n'avait jamais été changée, en foi de quoi le gouvernement

Impérial tenait un corps de troupes, à Halifax, et était tenu d'employer toutes les forces de l'empire au soutien de notre dépense.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il pouvait endurer le badinage de son hon. ami, et l'hilarité qu'il avait soulevée à ses dépens. Il soutenait que ce pays n'était pas lié par l'arrangement dans lequel était entré la vieille province du Canada, en égard à la dépense de la milice et, de plus, depuis que cet arrangement avait été fait, les troupes de Sa Majesté avaient été retirées de presque toutes les cités dans la Puissance, laissant seulement un petit corps de troupes à Halifax. Il appréciait pleinement les avantages qu'il recevait de la protection du gouvernement Impérial, mais ce qu'il avait à considérer était nos propres ressources, et notre propre dépense. Une simple organisation de la milice sur papier était tout ce dont nous avons besoin, et il n'y avait pas de nécessité pour nous de dépenser au-delà d'un demi-million. Quand les estimés de la milice seront soumis de nouveau devant la Chambre, il s'étendrait plus au long sur le sujet.

Le bill fut alors lu une seconde fois.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

L'HON. M. FOURNIER en faisant motion pour la seconde lecture du bill pour amender l'acte des élections, dit qu'il se disposait quand le bill serait devant un comité de toute la Chambre, de proposer quelques amendements, dans le but d'intercaler les vues de l'hon. membre pour Cardwell, et les suggestions d'un autre hon. monsieur qui avait introduit un bill sur le sujet.

L'HON. M. BLAKE suggéra qu'un amendement soit aussi introduit donnant pouvoir au juge dans les causes d'élections de faire tomber une partie des frais sur les agents dont les actes auraient fait annuler l'élection. Ceci serait juste non-seulement pour l'intimé, mais aurait l'effet d'empêcher les agents de faire des actes illégaux.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides, M. SCATCHERD au fauteuil.

Sur l'item de \$721,520.25 pour perception des douanes,

Sir J. A. Macdonald

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que l'augmentation dans Ontario se montant à \$13,848, a été causée principalement par la création d'un nouveau bureau à Prince Arthur's Landing et à certains avantages, comme il l'a énoncé l'autre jour, accordés aux marchands de Hamilton, Toronto, Kingston et London. Collectivement, ceci comprenait la grande masse de l'augmentation dans Ontario. Pareillement dans Québec, la grande masse de l'augmentation était causée au port de Montréal, et à St. Jean et dans le Nouveau-Brunswick. Dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest il y avait un accroissement de \$1,500. Le reste des items était le même que ceux votés précédemment. Le ministre des Douanes expliquerait les détails.

L'HON. M. MITCHELL demande pourquoi il y avait une augmentation de \$700 dans le port de Chatham, N. B.

L'HON. M. BURPEE dit que c'était causé par la nomination d'un estimateur qui n'était pas employé auparavant. Il y avait un fonctionnaire à New-Castle qui avait été employé à deux endroits, Chatham et New-Castle, recevant son salaire partie pour l'un partie pour l'autre. On lui fit abandonner Chatham et un autre estimateur fut nommé à sa place.

L'HON. M. MITCHELL refusa d'accepter pour raison l'explication actuelle. New-Castle et Chatham étaient l'un de l'autre à une distance de cinq milles et l'officier de douane résidait à Douglastown, à peu près un mille ou un mille et demi de New-Castle. Son salaire fut réduit parce qu'on jugeait convenable de punir un homme qui avait supporté PETER MITCHELL, et récompenser un homme qui avait sollicité des suffrages contre lui (M. MITCHELL) et avait conté contre lui des mensonges. M. MILLER, l'ancien fonctionnaire, résidait plus près de Chatham que de New-Castle. Lui (M. MITCHELL) mentionnait ces faits parce que le ministre des Douanes pouvait les ignorer.

L'HON. M. BURPEE assure l'hon. monsieur que le changement n'avait pas été fait pour des considérations politiques, mais sur des représentations faites au département quo M. MILLER résidait à New-Castle.

L'HON. M. MITCHELL.— Il ne résidait pas à New-Castle.

L'HON. M. BURPEE dit que le montant que M. MILLER recevait était autant que l'acte lui allouait. L'employé à Chatham collectait beaucoup plus que l'employé à New-Castle.

L'HON. M. MITCHELL n'avait pas un mot à dire sur le montant du salaire. Le monsieur qui collectait pour Miramichi, qui comprenait outre Chatham et New Castle, Douglstown et Nelson résidait à Douglstown. Il avait fermement opposé M. HUTCHINSON, le membre représentant antérieurement Northumberland et ce fut au moyen de l'influence de ce dernier qu'il fut déplacé. M. MILLER avait bien et fidèlement rempli son devoir, mais parce qu'il était un ami de PETER MITCHELL, son salaire fut réduit de \$1,000 à \$500. Le changement fut fait sans sa recommandation à lui (M. MITCHELL). Comme il occupait une position indépendante dans cette Chambre, il ne demandait aucune faveur au gouvernement, mais il était tenu de constater qu'il n'avait pris aucune part en éliminant M. MILLER de sa charge.

L'HON. M. BURPEE dit que l'hon. monsieur doit certainement savoir qu'un employé ne peut pas remplir les devoirs d'un évaluateur et ne pas résider dans aucune des villes. Le salaire était le montant le plus élevé promis par la loi, et comme il n'y avait rien à faire durant les mois d'hiver, c'était assez juste. Il donna de nouveau l'assurance que le changement n'avait pas été fait pour des motifs politiques.

L'HON. M. MITCHELL cita des cas où des évaluateurs résidaient au-delà d'un mille et demi des ports où ils remplissaient leurs fonctions. Il défia l'hon. ministre des Douanes de montrer une seule accusation qui ait été portée contre M. MILLER dans sa capacité officielle. Bien qu'il eût à accepter (lui M. MITCHELL) les explications de l'hon. ministre des Douanes, il avait ses propres convictions sur le fait.

M. PLUMB attira l'attention qu'il y avait une augmentation de \$375, à Fort Erié, \$450 à Ste. Catherine, \$950 à Clifton, \$2,275 à Hamilton et une diminution de \$190 à Niagara. Il demanda des explications.

L'HON. M. BURPEE dit que le fonds des contingents pour le Fort Erié avait été trouvé insuffisant, de là l'augmentation de dépenses à ce port. A Ha-

milton, l'augmentation provenait de la délivrance des marchandises aux marchands. Au lieu de les taxer pour l'examen de leurs marchandises, la dépense était convertie par cette appropriation. Il y avait eu une nomination faite à Clifton à la demande du percepteur de l'endroit, une augmentation de salaire de deux officiers et une augmentation de \$50 dans le fonds des contingents.

M. PLUMB dit que c'était là une preuve sur une petite échelle de l'économie qu'on leur disait devoir être pratiquée par les hon. membres de l'autre côté. C'étaient de petites sommes, mais elles se montaient à beaucoup prises dans leur ensemble.

M. KIRKPATRICK se plaignit de ce que le gouvernement en faisant des nominations donnait fréquemment la préséance aux nouveaux employés sur des officiers qui avaient été des années dans le service, et d'après ce qu'il pouvait voir, pour aucune raison que des motifs politiques. S'il y avait un Acte de Service Civil dans les statuts, on devait l'observer en faisant ces nominations.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'on en viendrait à l'Acte du Service Civil sous peu, mais il ne pensait pas qu'on pût suivre la même règle vis-à-vis du service extérieur que pour le Service Civil à Ottawa. Le gouvernement précédent ne l'avait pas fait, et l'administration présente ne trouvait pas toujours possible de faire des promotions suivant l'ancienneté. Là où il était possible de le faire, on l'avait fait. Il n'était pas toujours possible de transformer des employés qui avaient été quatre ou cinq années dans le service, en des personnes compétentes pour remplir les devoirs de percepteurs. Quant à l'augmentation des salaires, on doit remarquer qu'il y a une augmentation de deux millions et demi dans le revenu, et il y avait par conséquent une plus grande dépense pour collecter. Le ministre des Douanes s'était appliqué à réformer certains abus très-flagrants, qui avaient existé depuis un certain temps dans son département, et il lui était presque impossible de le faire à moins d'employer des officiers compétents, et sur lesquels il pouvait compter. Quelques-uns de ces abus les plus flagrants existaient au Nouveau-Bruns-

wick et dans la Nouvelle-Ecosse, et il n'aurait pu croire qu'ils existaient si les détails ne lui avaient pas été communiqués. A un endroit sur les frontières des Etats-Unis, les marchands étaient dans l'habitude de faire passer des marchandises de l'autre côté des frontières sans les entrer et d'envoyer des chèques quand bon leur semblait, ou collecteur de ce port. Le ministre des Douanes, trouve nécessaire, en face de ces abus, de prendre des mesures pour mieux collecter le revenu.

L'HON. M. MITCHELL demande au ministre des Finances de spécifier les accusations qu'il avait à porter contre les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick. Il était d'opinion que ce département était aussi bien administré dans cette Province que dans aucune autre partie de la Puissance. S'il existait des abus, on devrait faire une investigation et y remédier. C'était un argument erroné, que de donner pour raison de l'augmentation des salaires, une augmentation dans le revenu. Des marchands pourraient faire des affaires donnant un profit de \$500,000 avec le même nombre d'employés que s'ils en faisaient pour \$250,000. Il n'y avait aucune différence pour un percepteur, s'il collectait un droit de vingt par cent ou quinze par cent. Il n'y avait aucun calcul additionnel ou travail imposé par la taxe injuste et inutile du ministre des Finances. Lui (M. MITCHELL) n'étaient pas de ceux qui objectent à l'augmentation des salaires ; il objectait seulement aux raisons données en justification.

L'HON. M. MACKENZIE fit remarquer à l'hon. membre qu'en vertu de l'Acte du Service Civil, quand le revenu de certains ports s'élevait à un certain montant, les percepteurs avaient droit à une augmentation de salaire. Ceci avait eu lieu dans un grand nombre de cas. Il avait écarté un état qui avait été préparé, montrant aussi cette augmentation, et aussi où on avait payé des salaires à des officiers au-delà de ce que permettait l'Acte du Service Civil. Ces salaires avaient été établis par l'ancien gouvernement et la présente administration croyait qu'on ne devait pas les réduire. Les ports de Lindsay et Collingwood étaient de ce nombre. Le percepteur à Lindsay recevait \$1,000 par an, et le percepteur à Collingwood

\$1,200 quoique le revenu ne s'élevât pas à \$5,000 à aucun de ces endroits, et ils n'avaient pas droit à de tels salaires. Le gouvernement ne pouvait pas dans chaque cas décider du montant du salaire pour les simples collections, parce que dans quelques ports où elles étaient comparativement minimales, les affaires faites aux Maisons de Douanes pour transport étaient très-minimes et imposaient un certain montant d'ouvrage, que l'on devait considérer, quand il s'agissait de la question du salaire. On se plaignait généralement, l'autre jour, que les salaires n'étaient pas assez élevés et devaient être augmentés. Il n'était pas à sa connaissance, que dans aucun cas où un salaire avait été augmenté, on n'avait pas pesé toutes les circonstances s'y rattachent. Si le gouvernement avait erré, c'était dans l'intérêt du public, et non dans l'intérêt du service.

L'HON. M. MITCHELL dit que c'était là une bonne raison, et il répéta qu'il n'objectait pas à l'augmentation des salaires, mais aux raisons qui étaient données par le ministre des Finances.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il croyait que la Chambre comprendrait que si les droits étaient augmentés, il y aurait plus de motifs pour les éluder, et par conséquent un surcroît de vigilance serait nécessaire pour collecter le revenu.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD dit que le principe sur lequel les salaires étaient basés était celui-ci—les gages devaient être en proportion de l'ouvrage accompli, que le port fut petit ou grand. Avec les percepteurs une règle différente prévalait. Il comprenait les difficultés du gouvernement. Il n'y avait pas longtemps qu'ils étaient au pouvoir et ils avaient à souffrir d'une fourmilière d'abeilles nouvelles. Les vieilles étaient satisfaites mais les nouvelles causaient beaucoup de trouble au PREMIER, qui, il faut l'avouer, les combattait hardiment, et essayait de les chasser. Si l'hon. monsieur voulait faire une confession sincère, il conviendrait que l'administration des affaires de la Puissance était moins embarrassante que l'essaim d'abeilles nouvelles qui lui plantaient continuellement leurs dards. Lui (SIR JOHN) avait beaucoup de sympathie pour l'hon. monsieur, et quand il le

voyait errer de cette manière, pouvait comprendre la pression qu'on faisait exercer sur lui. A l'égard du service de l'intérieur, la principale objection qu'il faisait, était que dans certains endroits — Kingston par exemple — on donnait des places à de nouveaux officiers subalternes, au dessus de celles occupées par des officiers qui avaient été plus longtemps dans le service. Quant aux officiers supérieurs, le gouvernement doit avoir une grande latitude en faisant des nominations, mais avec les subalternes, ce principe devrait être maintenu d'une manière rigide et on ne doit pas montrer de préférence pour les nouveaux employés. C'est sensible au cœur de jeunes officiers dans le service, de voir de nouveaux employés avoir la prééminence sur eux, et ça détruisait leur efficacité dans le service. En discutant l'acte du service civil c'était l'impression générale que le système anglais devait être suivi — qu'un employé nommé à une charge ne devait pas être considéré comme ancré, mais promu d'un poste plus petit à un plus grand. Quoique l'ancien gouvernement ait essayé d'adopter ce système il ne fut pas heureux, en raison de l'esprit intense de localité qui prévalait, des jeunes gens préférant souvent rester où ils étaient établis que de se transporter à un autre port, où le salaire serait plus considérable. Cependant il croyait que le système anglais était meilleur que le nôtre.

L'HON. M. MACKENZIE admettait bien que l'hon. membre pour Kingston était un prédicateur admirable, et on devait espérer qu'il ne surviendrait rien qui pût l'empêcher de déployer ses talents dans cette direction. L'hon. monsieur pensait que bien des cœurs avaient été brisés par l'injustice de voir des employés nouveaux avoir la prééminence sur eux. S'il voulait jeter un coup d'œil sur les vingt dernières années passées, il lui serait permis de voir les souffrances qu'il avait causées. Le plus grand trouble que le gouvernement actuel éprouvait ne venait pas des abeilles nouvelles mais des anciennes que l'hon. membre avait laissées derrière lui.

SIR JOHN MACDONALD—Vous les tuez aussi vite que vous le pouvez.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement avait été obligé de mon-

trer beaucoup de tolérance là où des employés avaient été nommés seulement pour des raisons politiques sans aucun égard à leur qualification pour cette charge. Il n'objectait pas à ce que l'on avait pu faire raisonnablement pour des personnes dans une certaine position, mais il n'était pas juste que l'hon. membre après avoir pratiqué la chose sur une aussi grande échelle, vint devant cette Chambre donner au gouvernement une lecture sur le véritable mode d'administrer les affaires publiques. Le système que l'hon. monsieur avait soumis comme le plus propre à être suivi, ne pouvait pas toujours l'être. Dans certains cas auxquels on avait fait allusion, il n'y avait pas de promotion, simplement parce qu'il n'y avait personne à promouvoir. Il connaissait un port, par exemple, où l'officier principal, sous le percepteur, avait été nommé par l'hon. membre pour Kingston pour des services politiques rendus par un ami. Il se présenta une vacance qui ne fut pas remplie avant l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, et la vacance fut remplie par la promotion de l'officier nommé par l'hon. membre lui-même. Il n'y aurait rien qui pût mieux lui plaire à lui (l'hon. M. MACKENZIE) que d'être débarrassé de la responsabilité créée par ce patronage; et si l'on pouvait aviser un plan tel que celui en opération en Angleterre, qui pût être facilement mis à exécution, le gouvernement serait content de l'adopter. On s'était efforcé de donner des emplois seulement à des gens qualifiés, et s'il était possible, de faire monter en grade ceux qui le méritaient par leur ancienneté. Le système de donner des places pour des raisons politiques avait été pratiqué sur une si grande échelle par l'ancien gouvernement, qu'il était impossible d'éviter entièrement de suivre ce système maintenant; mais il admettait que ce n'était pas juste en principe.

M. WOOD était peiné de voir que l'hon. membre pour Kingston n'ait pas mis ses principes en pratique, quand il était au pouvoir. Par exemple, dans un certain port, un employé qui avait longtemps travaillé avec un salaire de \$500 par an, en vit d'autres promus au-dessus de lui qui étaient moins compétents. Le gouvernement actuel en venant au pouvoir, s'aperçut de l'injustice et y porta remède immédia-

tement. L'employé qui recevait un salaire de \$1,200 fut mis à fermer les écluses, place qu'il occupait antérieurement, avec un salaire de \$800, et l'autre monta en grade à sa place, mais avec un salaire seulement de \$900 par an, au lieu de 1,200 qu'il avait droit de toucher. Lui (M. Wood) espérait que le gouvernement suivrait le mode suggéré par l'hon. membre pour Kingston et soulagerait les membres du Parlement du fardeau d'exercer l'influence qu'ils possédaient maintenant relativement à la distribution du patronage.

M. BERTRAM attira l'attention du gouvernement sur la différence entre le salaire de l'officier à Dunnville et l'officier à Port Colborne. Le premier recevait \$1,300, le dernier seulement \$800, quoique les collections fussent plus considérables à Colborne qu'à Dunnville.

L'Hon. M. BURPEE dit que ceci était dû au fait que l'officier des Douanes à Port Colborne recevait un salaire considérable pour collections du Revenu de l'Intérieur.

M. THOMPSON (Haldimand) pensait qu'on pouvait faire une épargne considérable en abolissant la charge de collecteur de taxes du canal Welland à Dunnville, et en permettant au collecteur de douanes de ce port de remplir la charge.

M. McCALLUM était de cette opinion.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il avait pris note de cette suggestion qu'il prendrait en considération.

M. JONES (Leeds) se plaignit de ce que les officiers dans les petites villes qui comptaient un long service n'avaient pas la préférence dans les places de percepteurs, dans les grands ports, même si leur capacité les qualifiait pour cette position. Ceci provenait de ce que les deux côtés de la Chambre avaient émis l'opinion qu'on ne pouvait mettre en exécution l'acte de réforme du Service Civil, un fait qu'il regrettait. Il réfèra au cas d'un officier qui, bien que possédant de grandes capacités, recevait seulement \$900 par an.

M. BURPEE regrettait que le salaire accordé à l'officier mentionné ne s'élevait qu'à \$600. L'hon. membre comprendrait, toutefois, la difficulté

M. Wood

qui s'éleverait, si les salaires des officiers dans les petites villes étaient augmentés par toute la Puissance, en raison de la dépense que ça occasionnerait.

M. JONES dit que tout ce qu'il désirait était que les officiers dans les petites villes eussent la préférence pour les hautes charges, s'ils étaient qualifiés.

M. BERTRAM dit qu'il y avait différents ports dans la Puissance où un officier pourrait remplir les devoirs de percepteur du Revenu et officier de Douanes. A Lindsay, \$1,555 étaient dépensés pour collecter un revenu de \$4,657. Le percepteur du Revenu de l'Intérieur, pouvait sans trop de trouble collecter ce revenu, et en adoptant ce mode, on sauverait une somme considérable dans le département des Douanes.

L'Hon. M. TUPPER regrettait que le ministre des Finances, sachant que lui (M. TUPPER) désirait saisir l'occasion la plus prochaine pour répliquer à son discours de l'autre soir, et ayant à la demande de l'hon. membre différé de le faire jusqu'à ce que motion fut faite pour que l'ORATEUR laissât le fauteuil—dût encore référer en langage mordant aux abus dans le département des Douanes de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. L'hon. ministre des Finances aurait dû laisser faire l'exposé par l'hon. monsieur qui préside au département des Douanes. Il se levait maintenant de son siège pour dire—et il mentionnait le fait en justice pour lui-même, après les remarques acerbes du ministre des Finances—qu'il était prêt à rencontrer n'importe quel avancé du ministre des Finances, par lequel on essayerait de montrer que pendant la courte période que lui (M. TUPPER) avait eu l'honneur d'administrer ce département, il avait en aucune manière, manqué à son devoir envers cette Chambre ou le peuple de ce pays. Il invitait le ministre des Douanes, s'il avait aucun avancé à faire, ou aucune raison de croire qu'il avait manqué d'administrer efficacement ce département, pendant qu'il en avait la direction, d'énoncer les faits spécifiquement devant cette Chambre, et lui permettre de répliquer—non pas des insinuations aussi vagues que celles faites par le ministre des

Finances; mais un état détaillé, distinct, positif, par lequel l'hon. membre saurait quelles étaient les accusations proférées contre lui, et il était prêt à y faire face. Il pourrait dire, pour l'information de cette Chambre, qu'en tant que l'administration des Douanes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse était concernée, l'ancien gouvernement avait eu à lutter contre de grandes difficultés et un grand désavantage. Ce n'était peut-être pas un fait connu de la Chambre que le monsieur qui fut nommé, il y a plusieurs années passées, au poste important d'inspecteur des Douanes, un gentilhomme d'une grande habileté et jouissant d'une grande considération comme employé fut malheureusement attaqué de folie, et fut envoyé à l'asile des aliénés, il y a déjà longtemps. Sous ces circonstances malheureuses, il répugnait au gouvernement de nommer un successeur à ce fonctionnaire tant qu'il y aurait la moindre chance de traiter avec succès sa malheureuse maladie, et qu'il pût reprendre ses fonctions. En conséquence de ce fait, la charge d'Inspecteur des Douanes se trouva vacante pendant un temps considérable, et ce ne fut qu'à une période comparativement récente que le gouvernement trouva le cas désespéré, et nomma un officier à cette charge. Lui (M. TUPPER) était prêt à admettre, que sous ces circonstances, il pouvait ne pas y avoir eu cette stricte vigilance qu'autrement le gouvernement aurait pu exercer; mais il n'était pas à sa connaissance jusqu'à ce moment qu'aucune chose ne soit arrivée dans le département des Douanes de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick qui pût montrer qu'il eût manqué à son devoir. Comme de raison, il y avait le cas de St. Jean qui avait été soumis à l'examen du comité des Comptes Publics—ceci, toutefois, était antérieur au temps où il accepta la position de ministre des Douanes—et l'administration montra, du moment que ce fut soumis à l'examen du comité, une grande rigueur qui tenait presque de la sévérité. Le ministre des Finances avait indiqué une place qui, dit-il, avait été la résidence du dernier ministre des Douanes, où un système très-relâché prévalait. Il n'avait pas la moindre idée de l'endroit auquel référerait l'hon.

membre, et s'étant acquitté des devoirs de sa position au meilleur de sa connaissance, il pouvait assurer la Chambre que, s'il y avait de la négligence dans aucun port, il n'en connaissait rien. Il était vrai que sous l'ancien système dans la Nouvelle-Ecosse, on accordait une liberté considérable aux collecteurs; que dans les villes de campagne et dans les villages, c'était la pratique pour les collecteurs de laisser souvent passer des marchandises entre les mains des marchands sans être payés d'avance pour les droits. Il était possible que ce système fut, jusqu'à un certain point, adopté par quelques-uns des officiers; mais dans toutes ces circonstances, l'officier était tenu responsable, et il ne connaissait aucun cas où un seul dollar ait été perdu pour le revenu par aucune négligence de ce genre. Si l'on pouvait citer aucun cas, il serait content de donner des explications. Ce dont il se plaignait dans l'énoncé fait par le ministre des Finances, était que les accusations étaient insinuées plutôt que faites en termes qui permissent à un membre ayant occupé la position de ministre des Douanes, d'y faire face et d'y répondre comme il convient, et d'une manière, il en était convaincu, qui donnerait satisfaction à la Chambre.

L'HON. M. BURPEE dit qu'il ne comprenait pas que son collègue, l'hon. ministre des Finances, eût accusé le membre pour Cumberland d'aucune négligence de devoir, pendant qu'il était ministre des Douanes. Il était vrai, cependant, comme son collègue avait dit, qu'il s'était glissé des erreurs pendant que l'hon. membre pour Cumberland était à la tête de ce département. Ces erreurs avaient été révélées par des inspecteurs, nommés par le gouvernement actuel, qui avaient fait l'inspection des bureaux dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario; et dans quelques cas, ces erreurs avaient commencé à se glisser depuis 1868. On avait trouvé que ces erreurs entraînaient une perte à deux places de \$16,000, et elles avaient été continuées depuis 1858. Il paraît que les percepteurs étaient dans l'habitude de permettre aux marchands d'enlever des marchandises des entrepôts, bateaux à vapeur ou chars, sans considérer s'ils

étaient sujets à être taxées et sans qu'on eût premièrement levé des droits sur elles. A un autre endroit on avait permis aux marchands de faire passer des marchandises à travers une rivière formant les bornes entre le Canada et les Etats-Unis, et de faire leurs retours à l'expiration d'un ou deux mois. On avait mis en évidence des cas d'un caractère semblable dans les Provinces d'en Haut. Pendant qu'il était à mentionner ces faits pour montrer que des erreurs existaient, et avaient été découvertes par les inspecteurs du gouvernement, il désirait en même temps constater qu'une grande liberté et le bénéfice de tout doute avait toujours été donné au marchand, au cas de trouble et de difficulté.

Comme il était six heures l'ORATEUR laissa le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

La Chambre se forma de nouveau en comité des subsides, M. SCATCHERD au fauteuil.

Le comité reprit en considération l'item de \$721,520.25, perception des droits de Douanes.

M. KIRKPATRICK dit qu'il croyait juste d'attirer l'attention du comité sur le montant de \$10,000 pour couvrir la dépense de nominations, promotions, etc. Il était étrange que le gouvernement demandât une somme d'argent comme celle-ci sans donner d'autre raison pour sa destination que celle citée. Les messieurs de l'autre côté, quand ils étaient dans l'opposition, criaient contre un vote d'argent quand sa destination n'était pas clairement spécifiée, et il pensait qu'ils étaient justifiables d'en agir ainsi. Le système était des plus repréhensibles, mais dans ce cas, ils ne pouvaient faire usage de l'argument *tu quoque* et répliquer que les hon. messieurs avaient fait la même chose quand ils étaient au pouvoir, parce que l'item apparaissait dans les estimés de l'an dernier pour la première fois.

L'HON. M. BURPEE pensait que cet argent avait été voté en quelque sorte pour bon nombre d'années, et il pensait toutefois qu'on trouverait probablement moyen d'en faire usage. L'estimé pour le port d'Halifax, par exemple, serait excédé, il n'avait aucun doute, et c'était

pour rencontrer des éventualités de cette sorte que le vote était requis. Comme de raison, s'il n'était pas nécessaire, on n'en ferait pas usage. Il pouvait ajouter qu'il arrivait souvent qu'ils étaient obligés de nommer des inspecteurs supplémentaires pour visiter certains ports de la Puissance, et cet item rencontrerait les dépenses de ce genre.

M. BOWELL demanda si ces dépenses n'étaient pas couvertes par le vote de \$15,000 pour contingents de bureau principal.

M. JONES (Leeds Sud) se plaignit des salaires minimes accordés aux officiers dans nombre de ports, plusieurs d'entre eux ont été induits à accepter des situations avec peu de rémunération, dans l'espoir d'être promus sous l'acte du Service Civil. La seule plainte qu'il a contre les \$10,000 c'est que c'est insuffisant, une plus forte somme devrait être demandée.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il convient que ce serait une chose malhonnête que de demander un pareil vote s'il pouvait être évité, ou à moins que le gouvernement put démontrer l'usage spécifique auquel il avait l'intention de l'appliquer. Ils vont considérer l'affaire avant la concurrence, et si la somme est considérée nécessaire, l'usage pour lequel elle doit être appliquée sera expliqué à la Chambre. S'ils peuvent s'en passer, ils le feront.

L'HON. M. BURPEE dit, en réponse à la question de l'honorable membre pour Hastings, que la somme de \$15,000 mentionnée par cet honorable membre, est pour le service interne, et non pas pour le service extérieur. Relativement aux remarques de l'honorable membre pour Leeds Sud, il y a des cas où les salaires peuvent être augmentés, et augmentés avec beaucoup de justice.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il pensait que le ministre des Finances n'était pas sérieux lorsqu'il a suggéré dans une occasion précédente, qu'une forte augmentation faite dans le département des Douanes par l'ancien gouvernement, assurait une forte augmentation par le gouvernement actuel. Du reste il n'a pas l'intention de faire aucune exception à l'augmentation, car il connaît d'expérience, que c'est dans l'intérêt du revenu du public, de payer libéralement ceux qui sont engagés à en faire

la collection. Relativement à l'item pour promotions, il est bien connu, que sous les règlements du département, lorsqu'un port atteint un certain montant de revenu, le percepteur a droit à une augmentation de salaire, et à part de cela, de nouveaux officiers sont occasionnellement requis, c'est pourquoi le gouvernement requiert ce vote. On doit aussi se rappeler que les \$70,000 votés par la Chambre, il y a deux ans passés pour réajustement de salaires, ont alors été appliqués au service civil interne et extérieur.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'honorable membre doit se rappeler qu'il a distribué lui-même au service interne seulement.

L'HON. M. TUPPER dit qu'ils ont distribué \$55,000 au service interne, et puis la balance au service extérieur, mais c'est loin d'être ce qui était requis.

L'HON. M. MITCHELL observe que le PREMIER ayant dit que lors de la concurrence, il serait préparé à donner les informations sur la manière dont cette somme allait être dépensée, on devrait laisser passer l'item.

L'item passe.

Sur l'item 170 sous le titre d'accise, M. DECOSMOS désire attirer l'attention du gouvernement sur l'état du département des Revenus de l'Intérieur dans la Colombie-Anglaise. Le revenu total de cette source dans la Province pour l'année 1873-74 est de \$10,878 et les dépenses \$6,065, laissant un revenu net de \$4,813. Ce revenu provient presque entièrement de cinq brasseries et une distillerie dans la ville de Victoria, et pour le collecter, il n'est sûrement pas besoin de trois officiers. Ces personnes ne s'objectent pas à payer la taxe, mais elles préféreraient payer une licence fixe, et être débarrassées du système inquisiteur du département de l'accise. Si ce plan était adopté, le gouvernement retirerait plus de revenus, et les brasseurs seraient débarrassés de beaucoup d'inconvénients.

L'HON. M. GEOFFRION dit que le système qui est appliqué à la Colombie-Anglaise est en force dans tout le reste de la Puissance, aucune exception ne peut être faite en faveur d'une seule Province. Si l'honorable membre a un meilleur système à proposer, il sera content de le prendre en considération.

L'HON. M. MITCHELL attire l'at-

tention sur le fait qu'au port de New Castle, le prédécesseur du présent percepteur reçut cinq par cent sur tout droit d'accise collecté. Depuis que le présent percepteur est appointé, il a continué de remplir les mêmes devoirs, mais la commission de cinq par cent ne lui est pas allouée.

L'HON. M. GEOFFRION dit qu'il prendra des informations dans ce cas. Les règlements du département n'admettent pas d'officiers d'accise, les officiers de douanes collectent l'accise et reçoivent une commission de cinq par cent.

L'HON. M. MITCHELL dit que tout ce qu'il demande, c'est que les règlements soient appliqués dans l'instance.

L'item passe, aussi l'item 171.

Sur l'item 172, pour étalons de poids et mesures ordonnés d'Angleterre, mais pas encore délivrés, \$25,000, en réponse à l'HON. M. MITCHELL,

L'HON. M. GEOFFRION dit que les \$70,000 votés l'année dernière, ont été insuffisantes pour acheter tous les étalons requis; c'est pourquoi ce vote additionnel est demandé.

M. DOMVILLE demande si c'est l'intention du gouvernement de mettre immédiatement en force l'acte concernant les poids et mesures, et si l'acte doit s'étendre à toutes les villes et villages de la Puissance.

L'HON. M. GEOFFRION dit que l'acte pourvoit à ce qu'il vienne en force six mois après la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle*. L'avis a été retardé jusqu'à l'arrivée des étalons d'Angleterre. Il vient d'être publié et l'acte viendra en force le 1er de juillet prochain.

M. JONES (Halifax) dit qu'il espère que le gouvernement ne mettra pas cette loi en force du tout, car il la considère un pas dans la mauvaise direction. Ce serait beaucoup mieux d'assimiler nos poids et nos mesures avec ceux du reste du continent, comme nous avons fait de notre argent et de la jauge de nos chemins de fer. L'étalon impérial qui va être introduit par cet acte va causer beaucoup d'inconvénients par tout le pays et sera très-impopulaire s'il est obligatoire.

L'HON. M. TUPPER dit que l'ancien gouvernement avait introduit cette mesure sous un sens impératif de leur devoir au pays. Il croit que malgré les

inconvéniens temporaires, elle prouvera être une réforme substantielle. Il espère que le gouvernement prendra des mesures pour rendre publiques les termes généraux de la loi, avant qu'elle vienne en force, afin que le public se familiarise avec.

L'Hon. M. GEOFFRION.—Ce sera fait.

L'item passe, aussi l'item 173, salaires des inspecteurs de poids et mesures, \$60,000.

Sur l'item 174 pour l'achat et la distribution d'étalons de fleur, \$3,000. en réponse à l'hon. M. MITCHELL.

L'Hon. M. GEOFFRION dit que ce vote est requis pour pourvoir les inspecteurs de fleur, poissons, etc., d'étalons nécessaires. L'item passe.

Sur l'item 175 pour rencontrer les dépenses sous l'acte 36 Vic. chap. 49,

L'Hon. M. TUPPER demande quelle mesure se propose-t-on de prendre sous cet acte.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que l'idée présente est d'appointer des officiers en médecine, familiers avec la chimie, dans les grandes cités de la Puissance. Leur devoir sera d'examiner les échantillons des différents articles de nourriture, et s'ils sont trouvés adultérés, les personnes coupables seront poursuivies.

L'item passe.

Les items 176, Salaires et contingents des officiers des canaux; 177, Collections des droits de glissoirs et estacades; réparations et dépenses d'opération des mêmes, passeront sans discussion.

Sur l'item 179, \$2,055,000, Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,

M. DOMVILLE demande si ce montant d'argent devait être appliqué à ce qui se comprend être le chemin de fer Intercolonial proposé, ou si tous les autres chemins de fer du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick étaient compris. Il ne paraît pas y avoir une distinction bien marquée entre les chemins de fer sous ce rapport. Il aurait référé à ce sujet plus tôt, mais comme il avait été relégué devant un sous-comité où M. BRYDGES et autres y seraient appelés, il s'était abstenu de le faire. On ne peut, dans tous les cas, laisser passer ce montant en bloc sans demander au gouvernement

L'hon. M. Tupper

s'il l'a placé au compte de construction ou d'entretien.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que l'hon. membre verra les détails à la page 69. Il ajoute que le terme "Chemin de fer Intercolonial" inclut tous les chemins de fer du gouvernement dans les Provinces Maritimes.

M. YOUNG attire l'attention sur le fait qu'il y avait \$447,000 de réduits dans les dépenses de cette seule branche du service public. Il considère que l'exposition de ce fait seul, reflète considérablement sur le caractère de l'administration de l'ancien gouvernement. Il n'a pas l'intention de faire des remarques sur ce point, voyant que tout le sujet a été référé à un comité, mais il dira seulement que c'est une bonne preuve de l'énergie et de l'économie que le ministre des Travaux Publics a pu infuser dans son département.

M. KIRKPATRICK dit que l'hon. membre pour Waterloo Sud, est un peu trop pressé à donner crédit au gouvernement. Le fait est que l'année dernière ils ont augmenté les estimés de \$496,000, et cette année, ils les ont réduits d'à peu près \$447,000, laissant une augmentation nette de \$40,000 au-dessus des plus hauts estimés de l'ancien gouvernement.

M. YOUNG dit que l'augmentation de l'année dernière s'explique par le changement de système de faire les comptes, comme beaucoup de dépenses doivent aller au compte des dépenses d'opérations, au lieu d'aller au compte capital. L'hon. membre n'est pas assez ignorant pour ne pas connaître la mauvaise administration sur le chemin de fer Intercolonial qui a été mise au jour par M. BRYDGES; s'il a connaissance de ces faits, sa témérité à dénier la comparaison est extraordinaire. Lui (M. Young) considère que la réduction accomplie par le gouvernement, est une réduction *bona fide*, pendant qu'il est bien connu que l'augmentation l'année dernière, n'est pas due à une plus grande dépense, mais à un désir d'avoir les dépenses qui existent réellement chargées à leur propre compte.

M. WRIGHT (Pontiac).—Il aimerait à savoir si la réduction est sur le compte capital ou sur celui des dépenses d'opérations, parce que jusqu'à ce que cela soit expliquée, il est impossible de dire si le gouvernement mérite d'être libé

ou blâmé. Si la diminution est chargeable à la construction, les éloges de l'hon. membre pour Waterloo Sud ne sont pas mérités, car il n'y a rien de plus naturel maintenant que le chemin est fini, que cette réduction ait lieu. Il espère de voir bientôt le jour où il n'y aura de charges pour l'Intercolonial que pour ses dépenses d'opérations.

M. DOMVILLE prétend que les dépenses de plusieurs nouveaux ouvrages sur le chemin de fer, au montant de \$47,000, auraient dû être chargés à la construction, pendant qu'ils ont été chargés à l'entretien, le même principe dans son opinion peut être applicable dans le cas où les marchands étendraient leur dépense d'ouverture, à une série d'années. Il aimerait à savoir ce qui a été fait des vieilles lisses enlevées et replacées sur ce qui était autrefois connu comme le chemin de fer de "l'Europe et de l'Amérique du Nord."

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'elles ont été rapportées comme "effets vendus."

L'HON. M. MITCHELL désire savoir si le montant réalisé a été chargé au prix d'achat, ou s'il a été déduit de la dépense actuelle de l'année.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'est pas bien certain, mais il s'informera.

M. DOMVILLE maintient qu'il n'y avait pas de réduction, mais plutôt une augmentation dans la dépense du chemin de fer Intercolonial.

L'HON. M. TUPPER demande au chef du gouvernement d'ajourner la discussion qu'il sait devoir avoir lieu sur cet item, parce qu'il y avait des rapports de faits sur ce sujet, spécialement celui de M. BRYDGES qui a été mis devant le pays, qu'il est impossible de laisser passer sans remarques, comme son hon. ami le sait.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est des plus volontiers que l'hon. membre ait la chance de faire tout exposé, ou entrer dans aucune discussion qu'il lui plaira sur ce sujet.

L'HON. M. MITCHELL ne désirait pas entrer dans la discussion de ce sujet à présent, mais l'hon. membre pour Waterloo Sud, ayant déféré la comparaison entre l'administration des affaires du chemin de fer Intercolonial sous M. BRYDGES et le gouvernement, et l'administration sous l'ancien gouver-

nement. Il ne désirait pas mettre le nom de M. BRYDGES devant le comité, mais le nom de cet hon. monsieur ayant déjà été mis une fois devant nous, il est devenu la propriété publique. Lui (M. MITCHELL) est tout-à-fait préparé à discuter l'administration du chemin de fer Intercolonial sous les deux partis, et quoi qu'il puisse être vrai que certaines choses référées par M. BRYDGES soient ouvertes à la critique et à la censure, il prétend que M. BRYDGES doit être sujet au même traitement que M. CARVELL. Il entretient bien des doutes qu'à la fin, il soit démontré que l'hon. membre pour Waterloo Sud ait été sage en défiant cette comparaison.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il lui semble une chose extraordinaire que l'hon. membre fasse une attaque de cette sorte, particulièrement après avoir dit qu'il n'avait pas l'intention d'entrer dans aucune discussion sur le sujet.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a seulement senti les remarques de l'hon. membre pour Waterloo Sud.

M. YOUNG dit qu'il sera à propos d'entrer dans une discussion lorsque l'item viendra en connexion avec le rapport du sous-comité. Il n'y a personne; cependant, qui a peur de ce que l'honorable membre peut faire sur ceci ou sur toute autre affaire. Ils savent par une longue expérience que son abolement est plus fort que sa morsure.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait été trouvé fréquemment que sa morsure est pire que son abolement; dans tous les cas sa position dans la Chambre comparerait respectablement avec celle de l'honorable membre pour Waterloo Sud.

L'item est ajourné.

L'item 180, \$250,000, chemin de fer Intercolonial, Québec, passe sans discussion.

Sur l'item 181, \$200,000, Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard,

M. DOMVILLE.—Il avait un jour compris que ce chemin de fer avait été pris des autorités locales, mais il comprend maintenant qu'il y a une forte réclamation pour extra par les contracteurs MM. SCHREIBER et BURPEE.

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'est un sujet avec lequel le gouvernement n'a rien à faire, mais il n'a jamais eu connaissance de la réclamation avant. A

l'époque de la Confédération le gouvernement de l'Île avait deux cent milles de chemin sous contrat; il n'y a pas eu d'arrangement distinct de fait à cet égard; les autorités locales ont continué en charge de sa construction, le gouvernement de la Puissance payant sur des certificats. Le montant total ainsi payé est d'à-peu-près \$44,000 et le certificat final de l'ingénieur est attendu. Le gouvernement de la Puissance n'a rien à faire avec les contracteurs, ils règlent avec le gouvernement de l'Île. Le gouvernement de la Puissance a eu cependant à prendre des mesures de bonne heure l'été dernier pour se préparer à faire fonctionner le chemin, et certaines dépenses ont en conséquence été encourues. L'argent demandé maintenant est pour l'opération du chemin, et n'a aucune connexion avec la réclamation des contracteurs. Il ajoute en réponse à une couple d'autres questions que des préparations sont faites pour obtenir plus de locomotives en addition au maintien de celles qu'ils ont déjà.

M. DOMVILLE dit qu'il est informé que six des locomotives sur le chemin de fer sont de bien peu de service. Le gouvernement de la Puissance a dû assurer les débentures pourvoyant à rencontrer le coût de construire le chemin. Le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a donné un contrat à MM. SCHREIBER et BURPEE pour construire un chemin de fer qui fut payé par l'émission des débentures du gouvernement de la Puissance lorsque l'Île entra dans la Confédération. Et puis la Chambre est informée que plusieurs des locomotives sont usées. Le gouvernement de l'Île, ou les contracteurs, doivent être responsables de placer le chemin de fer dans une position qui ne nécessitera pas de réparations aux locomotives ni l'achat de neuves.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le contrat n'a pas été fait avec le gouvernement de la Puissance. M. SWINYARD a été envoyé dans l'Île l'été dernier, pour faire une inspection minutieuse de tout le chemin. Comme M. BOYD, l'ingénieur du gouvernement de l'Île, était employé par eux et non pas par le gouvernement de la Puissance, et que M. GREGORY, l'ingénieur des contracteurs était partiellement employé

par eux comme conducteur des travaux, il était désirable, dans l'intérêt du public, d'avoir une inspection de tout le chemin, faite par un ingénieur indépendant nommé par le gouvernement de la Puissance. Le rapport résultant de cette inspection et tous les détails qui s'y rattachent, est sous presse, il espère qu'il sera distribué dans une couple de jours. Il y a quatorze locomotives, dont six pesantes, quatre comparativement légères, ou trop légères pour le trafic général, et les autres sont de moyenne grosseur.

M. DOMVILLE espère que les papiers que le gouvernement doit descendre, contiendront toutes les particularités relatives au transfert du chemin de fer à la Puissance.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'y a pas de papiers en connexion avec le transfert. Du moment que le contrat sera fini, le chemin se trouve, comme matière de fait, transporté à la Puissance. Mais ils n'ont pas le pouvoir de forcer le gouvernement de l'Île de faire aucune chose.

M. DOMVILLE espère que la Puissance n'est pas obligée de recevoir le chemin dans n'importe quelle condition qu'il plaira aux contracteurs le laisser, parce qu'il n'aimerait pas qu'on lui dirait à la prochaine session que le chemin a été reçu dans une condition telle qu'il ne paie pas ses dépenses. Il ne va pas condamner le gouvernement, mais il veut que le chemin soit transféré dans une condition satisfaisante.

M. SINCLAIR dit que le gouvernement de la Puissance n'a payé un seul dollar pour la construction du chemin de fer de l'Île. A l'époque de la Confédération toutes leurs obligations furent sous ce titre chargées contre l'Île, et des subsides dus à la colonie, on a déduit \$200,000 par année par rapport au chemin de fer. Tout ce que le gouvernement de la Puissance a à faire, c'est de faire fonctionner le chemin. Un montant de \$200,000 fut placé dans les estimés pour le fonctionnement du chemin, et contre cela doit être placé tout le montant gagné. Il n'a aucun doute que d'ici à très-peu d'années, le chemin se paiera lui-même. Le gouvernement provincial avait à s'occuper de l'accomplissement du contrat pour la construction du chemin. Le gouvernement

de la Puissance n'a d'autre chose à faire qu'à voir au paiement des débetures. Le gouvernement provincial a donné le contrat, et appointé un ingénieur pour assurer l'accomplissement de toutes les conditions. Si les locomotives acceptées étaient en mauvaise condition, l'ingénieur du gouvernement en est responsable, parce qu'il a donné des certificats dans des termes favorables. Il a été fréquemment rapporté que le chemin de fer de l'Île avait été transféré dans une mauvaise condition, qu'il y avait des degrés plus roides et des courbes plus courtes que prévus par le contrat. Le gouvernement de la Puissance n'est pas responsable pour cet état de choses, parce que le gouvernement local est en charge de l'ouvrage et a son ingénieur d'appointé. Lui (M. SINCLAIR) comprend que le chemin a été pris du gouvernement local sous protêt, et c'est une question de savoir qui doit payer pour les déficiences. Les contracteurs se libéreront de leur responsabilité lorsque l'ingénieur du gouvernement certifiera que le chemin est complété. Il a déjà donné ce certificat qui libère les contracteurs, la question maintenant est de savoir, s'il y a des déficiences, si c'est le gouvernement local ou le gouvernement fédéral qui doit y remédier.

M. DOMVILLE remarque que M. POPE de Charlottetown avait offert de prendre le chemin, et de le faire fonctionner à ses propres dépens dans toute les saisons de l'année. Et puis ce chemin qui a coûté tant d'argent est à présent enterré dans la neige. Il espère que le chemin de fer ne sera pas accepté à moins que nous recevions un *quid pro quo* et que toutes réclamations des contracteurs SCHREIBER et BURPEE seront examinées soigneusement avant d'être payées.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement de la Puissance n'a rien à faire avec les extras. Si le gouvernement local a permis des extras, il aura à les payer, ou si le gouvernement de la Puissance les paie, il les chargera à l'Île, au taux d'intérêt mentionné dans l'acte de Confédération, savoir : cinq par cent. Les courbes et les degrés semblent être excessifs, mais quand à être conformes au contrat, il n'est pas en état de le dire. M. BOYDS, agissant comme ingénieur

pour le gouvernement de l'Île, dit qu'ils le sont, pendant que l'ingénieur de la Puissance prétend qu'ils ne sont pas conformes au contrat, et que l'ouvrage n'est pas ce qu'il devrait être. Il y a des degrés de soixante-dix à soixante-quatorze pieds par mille, et une ou deux courbes sur les embranchements—pas sur la ligne principale—avec un rayon de quatre cents pieds, ce qui aurait dû être beaucoup plus grand pour le trafic ordinaire. C'est un chemin à jauge étroite 3 pieds 6 pouces : il est prétendu que les courbes courtes ne sont pas un désavantage. Le fond roulant est plus petit que sur les lignes à jauge ordinaire 4 pieds 8½ pouces, il est évident qu'une grande vitesse ne pourrait être obtenue avec d'aussi courtes courbes et des degrés aussi roides. Lorsque le rapport fait par le gouvernement de la Puissance sera imprimé, la Chambre aura de plus amples informations.

L'HON. M. TUPPER demande quel est le revenu anticipé de l'opération du chemin de fer. Il y a un item de posé pour dépense annuelle, \$115,000. A-t-on fait l'estimé des revenus probables du chemin ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il y a eu divers estimés de faits mais ils sont entièrement incertains. L'estimé le plus élevé est de \$150,000. Relativement à l'offre de M. POPE il peut dire qu'il n'y a eu qu'un seul télégramme reçu de ce monsieur, disant qu'il mettrait volontiers le chemin en opération sans subside du gouvernement. Lui (M. MACKENZIE) a seulement répondu que le gouvernement n'était pas en position d'entrer dans aucun arrangement touchant cette entreprise.

L'HON. M. TUPPER dit que le gouvernement serait dans une meilleure position, après s'être assuré du montant des dépenses nécessaires, et des revenus probables qui en dériveront, pour déterminer s'ils ne mettraient pas le chemin en opération au moyen d'une compagnie. Comme l'honorable Premier a promis de mettre sur la table le rapport de l'ingénieur du gouvernement le sujet viendra plus à propos devant la Chambre lorsque ce document aura été soumis.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est parfaitement impossible de mettre le chemin en opération durant la présente

saison, vu les fortes tempêtes de neige sur l'île. Une épreuve a été faite durant plusieurs jours, lorsque commencent les fortes tempêtes ; mais avec toute la puissance des engins, et des centaines d'hommes à travailler, il a fallu abandonner. Le poids d'un engin et du train qui l'accompagne sur un chemin à jauge étroite, ne peut tenir tête aux fortes tempêtes de l'île.

L'item fut passé.

Sur l'item \$33,000 pour lignes de télégraphes dans la Colombie-Anglaise,

L'Hon. M. MITCHELL demande des explications.

L'Hon. M. MACKENZIE dit, le vote est pour dépenses courantes pour l'opération des lignes, et les \$6,000 additionnelles de plus que l'année dernière sont pour rencontrer les dépenses de poser un câble.

M. THOMPSON (Caribou) demande si le câble qui est à être posé est inclut dans les estimés.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il l'est. L'estimé de l'ingénieur en chef du département donne seulement ces détails. Pour le paiement des salaires, \$24,000 ; Renouvellements et réparations, \$9,000.

Sur l'item de \$4,000 pour agents et contingents, Colombie-Anglaise,

L'Hon. M. CARTWRIGHT explique que l'item est un transfert du gouvernement civil aux Travaux Publics chargeable au revenu. L'item passe.

Sur le vote de \$1,689,500 pour service du bureau de poste,

L'Hon. M. MITCHELL demande si le contrat de la compagnie des vapeurs des ports du golfe n'est pas expiré l'année dernière ; si ce contrat a été renouvelé et quand ; si on a annoncé pour demander des soumissions ; si le gouvernement a des informations que quelques personnes étaient désireuses de compétitionner pour ce service ; si le gouvernement a, ou n'a pas accordé ce contrat sans demander des soumissions.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit qu'il n'a pas connaissance qu'aucune soumission ait été offerte. Certaines parties sont venues à lui et ont insisté pour recevoir \$24,000. Il (M. MACDONALD) refusa, et finalement leur accorda \$16,000. Ceci a été fait dans la manière ordinaire, lorsqu'un contrat peut être réduit il est bien rare que des soumissions soient demandées pour.

L'hon. A. Mackenzie

L'Hon. M. MITCHELL dit, si sa mémoire le sert bien, le contrat avec la compagnie des ports du Golfe expira l'année dernière. Connaissant cela, il intima au Maître-Général des Postes qu'il avait rencontré au coin de la rue Metcalf que si le subside devait être continué, la compagnie à laquelle il a des connexions, aimerait à concourir pour l'avoir. L'honorable membre répliqua que lorsque le contrat serait pour être donné il en serait donné avis. Il (M. MITCHELL) intima la même chose à un autre membre du Cabinet. Lorsque ce subside fut commencé, le commerce, le long du St. Laurent se faisait avec un vapeur d'une capacité de 1,000 tonnes, le *Lady Head*, marchant entre Québec et les ports d'en bas. Il y a maintenant vingt vapeurs avec une capacité variant de 3,000 à 9,000 tonnes chacun engagés dans le commerce. Il était compris par le pré-décesseur du Maître-Général des Postes que ce subside serait discontinué à l'expiration du contrat. Avec l'augmentation du commerce, et la concurrence des autres lignes, l'argent du public ne devrait pas être dépensé ainsi. La promesse que m'a donnée l'hon. Maître-Général des Postes n'a pas été remplie. Il n'a pas de doute que ça échappé à sa mémoire et ne dira rien de plus sur ce point. Ce dont il se plaint, c'est du principe de donner un subside à une ligne, quand il y a deux autres compagnies en concurrence pour le commerce. Ce principe est injuste envers les autres compagnies. Mais il lui a été dit que la compagnie des ports du Golfe a initié l'affaire. Ce n'est pas le cas. L'affaire existait longtemps avant que cette compagnie fut organisée. Si l'ancien gouvernement a continué le subside plus longtemps qu'il aurait dû le faire, ils doivent être condamnés pour. Mais ce n'est pas une justification des méfaits de l'administration actuelle. Il prétend que le gouvernement a commis une grande injustice au commerce, entre Montréal et les ports d'en bas et mérite la censure de cette Chambre.

L'Hon. D. A. MACDONALD ne se rappelle pas d'avoir jamais été entretenu sur ce sujet par l'hon. membre pour Northumberland, et n'avait pas d'idée que l'hon. membre était intéressé dans le commerce avec les ports d'en bas.

Comment pouvait-il y être engagé pendant qu'il était un des ministres de la Couronne, il ne le comprend pas. Lorsque le subside fut réduit à \$16,000 la compagnie des ports du Golfe regretta excessivement que l'ancien gouvernement ne fût pas au pouvoir, et a dit que s'il l'eût été, la compagnie n'aurait pas été servie de cette manière. Le subside a été donné à la Compagnie des ports du Golfe parce qu'elle a le plus grand nombre de vaisseaux. Le gouvernement a consenti de continuer les subsides pour deux années, lorsqu'il cessera le chemin de fer Intercolonial sera complété alors. Le contrat expirera à la fin de la saison prochaine et ne sera pas renouvelé.

L'Hon. M. MITCHELL rappela au Maître-Général des Postes que la conversation dont il est fait allusion, a eu lieu vis-à-vis du club au coin de la rue Metcalf. Il n'est pas à sa connaissance que la compagnie dont il est président, n'avait pas le droit de concourir pour ce subside parce qu'il a été un des ministres de la Couronne. Ce dont il se plaint c'est du principe d'avoir donné ce contrat sans demander des soumissions.

M. DOMVILLE dit qu'il est content d'entendre avoué la doctrine, qu'un ministre de la Couronne ne peut être engagé dans aucune affaire, pour laquelle il peut faire servir sa position dans le gouvernement pour se bénéficier personnellement.

L'Hon. M. TUPPER dit que la Chambre aimerait à avoir de plus amples informations touchant la large augmentation de ce département. Comme de raison, les détails donnés par le Maître-Général des Postes sont très-satisfaisants sur ce qu'ils concernent. Mais de plus amples informations sont requises, car l'augmentation n'est pas moins de \$302,370.

L'Hon. M. MACKENZIE.—L'augmentation est seulement \$184,000 de plus que les estimés de l'année dernière.

L'Hon. M. TUPPER dit que la comparaison propre, n'est pas avec les estimés de l'année dernière, mais avec les dépenses. En 1873-74, l'année dans laquelle eut lieu la plus grande dépense, elles se sont montées à \$1,387,170, pendant que le montant maintenant demandé est \$1,689,500. L'augmentation sur les salaires seuls, se montent à \$93,000 ; il pense que des explications devraient être données.

L'Hon. M. CARTWRIGHT cite le fait que les dépenses et les revenus du département des Postes ont augmenté d'année en année. En 1873-74 la dépense était de \$1,387,000, et pour la présente année il pense qu'elle sera de \$1,500,000. Il ose dire que tout le montant demandé pour cette année sera requis.

L'Hon. M. TUPPER dit que l'honorable membre n'a pas pris en considération le fait que la grande augmentation faite l'année dernière, n'est pas une raison qu'une augmentation doive avoir lieu cette année, mais plutôt une diminution.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que la dépense dans le département des Postes l'année dernière est de \$815,000, en 1871-72 \$929,000, en 1872-73, \$1,067,000, en 1873-74 \$1,387,000, montrant une augmentation suivie chaque année.

L'Hon. M. TUPPER dit que si cet argument était porté à sa conclusion logique, il nous ferait arrivé bientôt à une très grande dépense dans ce département.

L'Hon. M. CARTWRIGHT observe que, pendant que le résultat temporaire des changements proposés par le Maître-Général des Postes dans le service postal sera une réduction dans le revenu, il aura en dernier lieu une grande augmentation. Le revenu du département des Postes pour les quatre années, référées plus haut, est en 1870-71, \$600,000, en 1871-72 \$929,000, en 1872-73 \$883,000 et en 1873-74 \$1,139,000, de sorte que si les dépenses ont augmenté d'année en année, les revenus du département ont également augmenté.

L'Hon. M. MACKENZIE lut un état montrant les dépenses dans le département des Postes pour l'année dernière, qui donne les chiffres suivants : Dans Ontario et Québec, salaires, \$145,748. Bureaux de Poste des cités, \$151,707. Bureaux de Poste des campagnes, \$239,037. Commis des malles océaniques, \$4,621. Autres dépenses, \$91,600. Total \$1,249,182. Dans la Nouvelle-Ecosse la dépense totale est de \$202,848 ; Nouveau-Brunswick, \$130,658 ; Manitoba, \$16,107 ; Colombie-Anglaise, \$72,529 ; Ile du Prince-Edouard, \$25,057. Total \$1,689,383. Ceci démontre à peu près le montant des dépenses qui ont été votées l'année dernière.

M. BUNSTER.—Il vient d'être commencé une compagnie locale dans la Colombie-Anglaise pour transporter les malles du Pacifique pour \$4,000 ou \$5,000 de moins qu'il n'est payé à présent.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que des avis seraient publiés dans une couple de jours, demandant des soumissions pour ce service, et si les soumissions de la compagnie de la Colombie-Anglaise sont satisfaisantes, elles auront la préférence sur une compagnie étrangère ; en même c'est le désir du gouvernement d'avoir le meilleur service au taux le plus bas possible.

M. BUNSTER demande à quel temps les soumissions seront reçues.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que le présent contrat expirera le premier d'août ; il a donné des instructions pour que des avis demandant des soumissions soient publiés à la Colombie-Anglaise et autres places, aussi bien qu'à Liverpool. Le gouvernement requerra des vaisseaux d'une capacité de mille tonnes et ayant de l'accommodation pour les passagers.

M. BUNSTER dit que c'est l'intention de la compagnie à laquelle il a préféré, d'avoir un vaisseau de première classe.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que le vaisseau doit être à la satisfaction du département. Pas d'autres ne seraient acceptés.

L'Hon. M. TUPPER demande quel est le revenu attendu du bureau des Postes pour l'année 1875-76.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il ne s'attend pas à une augmentation sur l'année dernière.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que par la convention avec les Etats-Unis le département allait perdre temporairement \$100,000. Mais il espère qu'en peu de temps ils compenseraient cette perte, par l'augmentation d'affaires postales envoyées aux Etats-Unis. Par le changement de six à trois centins pour 1 lettre timbrée, ils vont perdre d'abord quelque chose comme \$60,000 et par la réduction du port sur les journaux \$40,000. Ceci en addition à la perte qui sera temporairement soutenue par la réduction du port sur les journaux et revues périodiques dans ce pays, va engagé une perte d'à peu près \$150,000 à \$160,000, mais il espère

L'hon. A. Mackenzie

que bientôt cette perte sera plus que compensée.

L'Hon. M. TUPPER observe que l'admirable arrangement que le Maître-Général des Postes a fait avec les Etats-Unis, va rencontrer l'approbation sincère de tout le monde. Malgré qu'il soit suivi d'une perte temporaire, en très-peu de temps, il espère que le déficit serait plus que compensé.

L'Hon. MACKENZIE.—Il vient justement d'être informé par le secrétaire du département des Postes que l'état des dépenses qu'il a lu il y a un instant ne renfermaient pas les subsides aux *steamers*. La dépense actuelle pour l'année est de \$1,689,383. Le revenu est de \$1,379,087, laissant un déficit d'un peu plus de \$310,000. Tel étant le cas les estimés de l'année dernière paraissent avoir été pour un montant considérable au-dessous des dépenses.

L'Hon. M. POPE demande des explications sur l'augmentation de \$92,000 pour salaires.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit qu'il donnera les explications sur ce point lors de la concurrence.

L'item passe.

Sur l'item 185, Explorations de terres, Nord-Ouest (personnel inclu) \$230,000.

L'Hon. M. LAIRD explique que \$100,000 seulement ont été demandées pour ce service l'année dernière, pendant que l'année précédente on avait mis \$183,000. C'est que l'année dernière, ils n'ont pas considéré qu'il était nécessaire de faire des explorations aussi étendues qu'autrefois, parce que le Pacifique n'était pas encore localisé, et qu'il n'était pas nécessaire d'arpenter plus que le chemin localisé. Mais maintenant qu'une bonne partie du chemin est localisée à travers la prairie, il est expédient de faire l'exploration dans les cantons d'une manière plus étendue, de sorte que les blocs désignés pour le chemin de fer, peuvent être arpentés sur le même plan que les autres portions.

L'Hon. M. MITCHELL.—Dois-je comprendre que la ligne du chemin de fer du Pacifique a été fixée ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Oui.

L'Hon. M. MITCHELL.—Et c'est l'intention de continuer l'exploration au delà de Manitoba ?

L'Hon. M. LAIRD.—Oui.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il

serait tout-à-fait possible une fois la ligne de télégraphe construite vers l'ouest, de commencer l'exploration d'un nouveau point plus à l'ouest que la présente exploration, parce qu'ils pourraient, au moyen du télégraphe, s'assurer un point astronomique pour partir. Dans le même temps l'arpentage doit être continué du point où en est arrivé le présent arpentage.

L'HON. M. MITCHELL.—Est-ce que l'hon. monsieur s'objecterait à dire si la ligne du chemin de fer doit passer au nord ou au sud du Lac Manitoba.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il ne passera ni au nord ni au sud, mais au milieu. Il y a un point où le Lac Manitoba se rétrécit à une largeur d'environ 1200 pieds, et où il n'a qu'une profondeur de 15 pieds à-peu-près; et le chemin passera à cet endroit. Cet avantage leur a rendu possible la construction du chemin sur une ligne droite de l'extrémité nord du Lac des Bois au Fort Pelly, et à travers une des plus belles sections du pays encore explorées. Il traverserait la Rivière-Rouge à environ trois milles au nord de Stone Fort, à une distance d'environ 22 ou 23 milles au nord de Winnipeg.

Item adopté.

Sur l'item 186, estimé d'un montant pour lequel un vote est requis, \$10,000,

En réponse à l'hon. M. MITCHELL, l'hon. M. CARTWRIGHT dit que le montant est déjà dépensé. L'année dernière il y avait eu un surplus de \$6,000 à \$7,000.

Item adopté.

Alors le comité s'est levé, a fait rapport de ses résolutions et a demandé la permission de siéger de nouveau.

La Chambre s'ajourne à 10.30.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 24 Février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

L'ACTE DES BILLETS DE LA PUISSANCE.

L'HON. M. CARTWRIGHT a introduit un bill pour amender l'acte régularisant l'émission des billets de la Puissance. Il dit qu'il était à-peine besoin de dire que ses propres notions

quant à l'émission de billets de la Puissance étaient passablement bien connues, et en autant que la question théorique était concernée, elles n'avaient pas changé, mais après l'introduction de certaines mesures les concernant, il n'était pas toutefois avisable de les changer. Malgré que ses idées sur l'acte des billets de la Puissance n'avaient pas subi de changements, il était cependant d'opinion que cet acte devait reprendre la forme originale dans laquelle il avait été introduit devant la Chambre. Il pensait que, pour bien des raisons, son opération serait plus salutaire dans sa forme primitive. La proposition originale avait en vue une circulation des billets de la Puissance de \$9,000,000, et si aucun montant additionnel était émané, alors que dollar pour dollar serait retenu en argent pour tel excédant. Il comprit lorsqu'il vit le présent acte dans le livre du Statut que certains inconvénients sérieux pouvaient surgir, et de fait ils ont surgi. Depuis le temps qu'il est devenu loi, l'or réservé dans ce pays, qui n'a jamais été en grande quantité, a toujours décri. Il était plus sûr et à meilleur marché pour les banques de retenir des billets qui étaient des offres légales dans ce pays, et aussi valables que l'or même dans tous les cas commerciaux. Il y a deux ou trois ans une portion de la valeur en espèces retenue était de beaucoup en plus du montant des billets de banques, et de beaucoup plus considérable qu'à présent, proportionnellement au total des obligations des banques réunies. Maintenant cette condition est renversée. Les banques retiennent beaucoup plus de billets de la Puissance que d'or. Il y avait comparativement qu'un petit montant d'or en Canada, et c'était une considération de sérieuse conséquence. La Chambre et la classe commerciale savaient qu'on avait beaucoup tiré sur l'or dans ces derniers temps. Dans l'intervalle des six ou sept semaines dernières, le gouvernement avait eu à payer en or, quelque \$2,000,000, en rachet des billets de la Puissance, et n'eut été le fait que depuis un temps considérable actuellement passé, le gouvernement avait retenu un large excédant en espèces s'élevant de \$500,000 à \$600,000 de plus que le montant exigé par la loi, on aurait ressenti de

bien plus forts inconvénients. Tel que se trouve l'état de chose, les inconvénients sont légers en comparaison de ce qu'ils auraient été pour le public, si la réserve de l'or n'eût pas été maintenue à un taux élevé. Il est évident pour la Chambre qu'il n'est pas désirable que le gouvernement intervînt dans les opérations ordinaires du marché. Dans tous les cas, il était extrêmement important, autant que possible, que le manœuvrement de cette réserve en or fut automatique, et dans la vue d'obtenir cette fin c'était son intention de proposer à la Chambre que le gouvernement fixât une certaine somme au-delà de laquelle, comme auparavant, on serait tenu de retenir dollar pour dollar pour le paiement en or des billets de banque. Il ne désire pas revenir à la limite fixée originalement par Sir FRANCIS HINCKS, parce que les affaires et le commerce du pays en même temps que le nombre de banques et l'importance de leurs transactions avaient considérablement augmenté ; mais il se proposait de fixer une certaine limite au-delà de laquelle le gouvernement serait tenu de retenir en valeur dollar pour dollar. La limite proposée était de \$12,000,000. Pour garantir le paiement du montant des billets au-dessous de \$12,000,000 et excédant \$9,000,000 émanés ou retenus par le gouvernement on se proposait de retenir en espèces 50 pour cent à la place de 35 pour cent, tel que la chose se pratique actuellement. Il était incliné à croire d'après sa propre expérience que si cette modification était adoptée dans le futur, on ne ressentirait plus les inconvénients récents que nous avons éprouvés récemment, en tirant sur nos espèces. Quelle que soit la décision finale à laquelle en arrive le gouvernement sur toute la question, elle requerrait la considération la plus soignée. Pendant qu'il traite ce sujet, il dit qu'il doit être évident pour la Chambre que tandis que cette demande à laquelle il a fait allusion excède ses proportions ordinaires, et lorsqu'il considère que nous pouvons être éventuellement obligés d'envoyer plusieurs millions en Angleterre pour effectuer nos remises, cet état de choses est rempli des plus graves inconvénients. Il était de la plus claire évidence que si le présent

L'hon. M. Cartwright

système était continué et la réserve maintenue à 35 par cent, ces demandes excessives de l'or s'augmenterait d'années en années, et que comme il était totalement impossible pour le gouvernement de se protéger contre ces demandes excepté par le moyen de dépôts retenus, ce qui embarrasserait le commerce du pays, la limite proposée en vertu de laquelle on retiendrait dollar pour dollar, doit être adoptée et fixée finalement. Il s'était produit des doutes considérables dans son esprit, si c'était les deux tiers entre \$12,000,000 et \$9,000,000 que l'on devait retenir, mais son objet était de ne pas excéder les exigences probables. Il voulait avoir l'expérience de ce que produirait son système de 50 pour cent de réserve, avant d'en arriver à une autre législation sur le sujet. La substance du bill consistait dans ce qu'il vient d'exposer.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il était disposé à accueillir avec beaucoup de faveur la proposition que l'hon. ministre des Finances soumettait à la Chambre, mais en même temps il présumait que son hon. ami ne la regardait que comme provisionnelle. L'hon. monsieur, comme lui-même, était opposé *in toto* à l'introduction du système de l'offre légale (*legal tenders*). Une grande partie du mal a été présagée et prédit par les opposants à ce système, lequel se développe et de fait a commencé à se développer dès le commencement de l'opération du système. Mais l'opposition à une mesure à son origine, et son entière abrogation lorsqu'elle a été mise en opérations plusieurs années, constituent deux choses distinctes. Nous n'étions pas à présent dans la position où nous nous trouvions lors de l'opposition à l'introduction du système en question. Nous avons à tenir compte de faits existants, et à ce point de vue il était disposé à regarder la mesure favorablement—ne la considérant néanmoins que comme mesure provisionnelle. Ça serait, selon lui, le devoir du ministre des Finances de prendre en considération prochainement toute la question des offres légales. Il ne se propose pas de soulever aucune discussion à propos de l'introduction du bill, mais il se propose de soulever une discussion dans une circonstance prochaine, de manière à établir que, comme mesure provision-

nelle, le bill maintenant introduit était digne de l'attention favorable de la Chambre.

M. PLUMB dit qu'il ne serait pas sage de faire opposition à toute mesure tendant à donner une plus ferme stabilité à notre position financière; mais il ne pouvait pas voir comment les inconvénients auxquels a référé le membre pour Châteauguay avaient été la conséquence du système des offres légales. Il espérait, en conséquence, que la mesure proposée ne serait pas simplement provisionnelle, parce qu'il valait mieux tolérer un mal relativement peu important plutôt que d'avoir un système financier incertain.

BILLS INTRODUICTS.

Les bills suivants furent introduits et s'irent leur première lecture.

M. DEVLIN.—Pour amender l'acte incorporant le Bureau de commerce de Montréal.

M. MURRAY.—Pour incorporer la compagnie d'amélioration du Haut de la rivière Ottawa.

PÉNITENCIERS.

HON. M. FOURNIER introduit un bill concernant les pénitenciers et leur inspection. Il explique que le principal amendement proposé à la loi existante sur le sujet était de substituer au présent bureau de directeurs, un inspecteur qui serait officier du département de la Justice, et agissant sous le contrôle immédiat du ministre de la Justice. La clause renfermée dans cette altération était la suivante:—

“ Il sera du devoir du ministre de la Justice de requérir et d'obtenir de l'inspecteur un rapport annuel, le ou vers le premier jour de janvier de chaque année, devant être placé devant le Parlement à sa plus prochaine réunion, lequel rapport contiendra un rapport en entier et soigné de l'état, de la condition et de l'administration des pénitenciers sous son contrôle et sous sa surintendance, et visités durant l'année précédente, avec, en même temps toutes suggestions d'améliorations les concernant qu'il jugera nécessaires et expédientes, et accompagnera de copies des rapports des officiers des pénitenciers, et de tels tableaux financiers et statistiques que peuvent fournir les livres par eux tenus; et tel rapport comprendra et embrassera les particularités suivantes, savoir:

1. Tous faits qui pouvaient venir à sa connaissance en rapport avec le fonctionnement des lois pénales dans la Puissance, ou les injustices qui, dans son opinion, en provien-

draient, ou toutes suggestions tendant à des améliorations ou à des amendements, et pour la prévention du crime, ou pour la réforme des criminels, qu'il pourra trouver expédient de signaler.

2. Un inventaire de la valeur de toute propriété appartenant aux pénitenciers respectivement, meuble ou immeuble; distinguant la valeur estimée des différentes descriptions de propriété;

3. Un état de toutes les dettes dues par les pénitenciers, indiquant les noms des parties auxquelles chacune sont dues, et mentionnant aussi les dettes, s'il y en a, dues à ces institutions, ainsi que le montant et la nature de chacune d'elles;

4. Un estimé de la dépense des pénitenciers pour l'année terminée, distinguant la dépense ordinaire de celle qui est extraordinaire.

5. Dans le cas où un inspecteur trouve, en aucun temps, un pénitencier en besoin de réparation, ou est devenu impropre à la réclusion des prisonniers, il rapportera immédiatement le fait au ministre de la Justice, et fournira en même temps, une copie de tel rapport au ministre des Travaux Publics.”

Un autre changement important proposé par le bill est de placer la construction et les réparations des bâtisses et autres travaux se rattachant aux pénitenciers sous le contrôle du département des Travaux Publics.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il avait porté beaucoup d'attention au sujet, vu qu'il était venu à la considération de son département lorsqu'il était ministre de la Justice; et qu'en conséquence il s'occuperait attentivement de ce bill. Il ne se propose pas de discuter maintenant si les amendements proposés recevraient la sanction de la Chambre, mais il espère que si des intérêts existants sont affectés, on pourvoira à leur protection et qu'une compensation sera faite aux parties souffrantes.

Le bill est lu pour une première fois.

M. MOSS introduit un bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie de chemin de fer le Great Western.

L'HON. M. MACKENZIE demande l'objet en vue de ce bill.

M. MOSS dit que l'objet proposé était de changer le nombre des directeurs et d'appliquer à la compagnie de chemin de fer le Great Western certaines clauses relatives aux jonctions et autres matières qui se trouvent dans la loi générale des chemins de fer de 1869.

L'HON. M. MACKENZIE demande si le bill contient aucune chose affectant les affaires financières de la compagnie.

M. MOSS.—En rien que ce soit.
Le bill est lu une troisième fois.

LE COMITÉ CONJOINT DES IMPRESSIONS.

M. ROSS (Middlesex) présente le rapport du comité-conjoint de la Chambre sur les Impressions.

LA PROSCRIPTION DE LOUIS RIEL.

La question étant à l'ordre du jour, L'Hon. M. MACKENZIE dit—M. L'ORATEUR : Avant de procéder avec la besogne régulière du jour, je demande qu'il me soit permis de m'occuper de la chose dont j'ai donné avis verbalement lundi. J'ai alors mis sur la table le record du jugement de mise hors de loi dans le cas de Louis RIEL, le membre élu pour Provencher, et j'ai intimé mon intention d'agir d'après les précédents parlementaires suivis en Angleterre dans une occasion semblable, ou du moins comportant un degré de similitude à-peu-près analogue. Je suis disposé à agir dans le sens suivi par le Club de la Chambre des Communes dans le cas de SMITH O'BRIEN, qui fut trouvé coupable de félonie, quand il était membre des Communes, et étant avisé—car je ne veux pas entrer dans aucun argument légal sur le sujet—que la sentence de mise hors la loi est équivalente à une conviction par la cour du crime à charge dans l'indictement. Dans le cas dont j'ai parlé, Lord JOHN RUSSELL fit motion, d'abord, que le record fut mis sur la table et lu. Je suis informé privément par l'hon. membre pour Cardwell qu'il entend contester la motion et les prémisses. Je ne suis pas sûr que je fais très-bien en anticipant la position qu'il prendra sur le sujet, mais il est nécessaire jusqu'à un certain point, en faisant cette motion, que je signale le fait. Il conteste qu'aucune mise hors la loi légale ait été prononcée ; il conteste la légalité des procédés, et doit proposer que la Chambre se constitue elle-même en Cour de Révision des Procédés de la Cour à Manitoba. Je ne sais pas qu'aucun procédé de ce genre ait été suivi et même ait été proposé par aucun membre de la Chambre des Communes en Angleterre. Il n'y a aucun cas où l'exemple de telle chose nous soit donné. Il se propose, tel qu'il me l'a fait comprendre, d'établir le point que la mise hors la loi n'existe pas dans ce pays et qu'elle est

absolument étrangère à notre procédure criminelle, pour la raison que dans l'Acte de 1869, sec. 82, il est dit que toute personne accusée d'une offense comportant peine de mort sera sujette au même châtiment, soit que la culpabilité résulte du verdict ou de la confession ; et que par conséquent l'omission du terme *outlawry* dans une clause de notre procédure criminelle équivaut à la non-existence de cette mise hors la loi, dans tous les cas. Je n'essaierai pas à discuter pour le moment les aspects de la question légale. Elle sera discutée sans aucun doute par les messieurs versés dans l'étude de la loi, des deux côtés de la Chambre. Je m'en tiens à dire seulement que je pense que les lois de l'Angleterre prévalent encore dans tous les territoires du Nord-Ouest et en Canada, dans tous les cas où elles n'ont pas été rappelées par une législation spéciale. Que la loi anglaise s'étende à ces territoires, il n'y a aucun doute, et si l'on nous disputait ce point, nous avons la preuve abondante pour l'établir. Dans la 78ème section de l'acte concernant la procédure criminelle, nous trouvons que notre acte ne contemple pas un verdict pour mise hors la loi, et il est suffisamment clair dans mon esprit, en examinant l'objection avec la lumière et au point de vue du sens commun, que la position prise par l'hon. monsieur n'est pas soutenable. Je ne me propose pas d'entrer dans la question de savoir s'il en est ainsi ou non. Je parle de ces choses afin qu'elles puissent être traitées par les messieurs qui me suivront dans la discussion et qui s'occuperont spécialement de la partie légale de l'argument. La question qui peut possiblement se soulever serait de savoir si le record doit se trouver sur la table ou non. Dans le cas du jugement de O'DONOVAN ROSSA, le document lui-même n'a pas été mis sur la table, mais seulement un certificat de l'officier de la cour constatant que telle décision avait été rendue. Dans le cas présent, le document lui-même est placé sur la table, et la Chambre devient compétente à soulever la question de la légalité. En conséquence, je ferai d'abord motion : "Que le record dans la cause de LOUIS RIEL, déposé sur la table de la Chambre le 22 du courant soit maintenant lu." Je suis de près, tel que je l'ai dit, le pré-

cédent de SMITH O'BRIEN, dans laquelle la motion a été que la décision fut entrée et lue.

La motion est remportée, la Chambre dispensant de la lecture du document.

L'HON. M. MACKENZIE.—Maintenant je fais motion : " Qu'il appert par ce record que LOUIS RIEL, un des membres de la Chambre a été déclaré hors la loi comme félon."

M. MASSON suggéra qu'il serait opportun de savoir s'il y a quelque chose devant la Chambre pour prouver que le LOUIS RIEL qui a été déclaré hors la loi était le LOUIS RIEL qui était membre de cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur peut juger par lui-même. Le document était sur la table constatant ce fait, et la Chambre a décidé qu'il n'était pas nécessaire de lire le document.

M. MASSON demande que le document soit lu.

M. MACKENZIE.—Il est maintenant trop tard.

M. MASSON.—L'hon. monsieur ne devrait pas chercher un refuge derrière les formalités.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne cherche pas de refuge derrière les formalités. L'hon. monsieur aurait dû demander la lecture du document en temps convenable.

SIR JOHN A. MACDONALD.—L'hon. membre pour Terrebonne dit que le fait que LOUIS RIEL est hors la loi à Manitoba n'est pas une preuve qu'il soit le LOUIS RIEL qui est un membre du Parlement. C'est là le point soulevé par l'hon. monsieur.

L'HON. M. MACKENZIE.—Si l'hon. membre a aucun doute que ce soit la même personne, qu'il vote contre la motion.

SIR JOHN MACDONALD dit que c'était jusqu'à un certain point une réponse à l'objection, parce que le PREMIER dans sa réplique a établi par inférence que les deux étaient la seule et même personne.

HON. J. H. CAMERON concourt complètement dans ce qu'a dit son hon. ami : qu'il y avait suffisamment devant la cour pour prouver le fait que la personne chargée de la mise hors la loi était un membre de la Chambre. Le PREMIER a partiellement dit à la Chambre, ce en quoi consistait son objection

(M. CAMERON); mais n'étant pas un avocat l'on ne pouvait pas s'attendre qu'il se souvint exactement de ce qui a été dit. Son objection à lui (M. CAMERON) n'était pas seulement en rapport avec la loi criminelle du pays, et si elle contenait ou autorisait le procès pour proscription, mais il voulait démontrer en autant que le cas présent se trouve concerné, dans la province de Manitoba, que le procès pour proscription n'existe pas, et que les procédés en proscription sur un indictement pour félonie ne pouvaient avoir lieu d'après les lois d'Angleterre. Il s'efforcera d'expliquer à la Chambre les motifs sur lesquels il s'appuie dans ce point de vue. Personne pour un moment ne s'imaginera que lui (M. CAMERON) avait le moindre désir que RIEL demeurât plus longtemps membre de cette Chambre, parce que s'il ne laissait pas son siège vacant, lui (M. CAMERON), était prêt à faire une motion pour son expulsion. La position qui serait prise au regard des formes constitutionnelles était une chose que l'on ne devait pas perdre de vue, si l'on devait faire valoir de fortes convictions sur le sujet. Lui (M. CAMERON) avait de fortes convictions sur ce point et se considérait obligé d'offrir à la considération de la Chambre des motifs qui avaient influencé son esprit lorsqu'il a dit qu'à la face même du record des procédés, il n'y avait aucun jugement valable de mise hors la loi. Ceux qui étaient versés dans l'étude de la loi savent que certains procédés spéciaux doivent être adoptés en Angleterre en matière de mise hors la loi. Ces procédés remontent à une période reculée, excepté récemment, alors qu'un changement a été fait dans la procédure par ce que nous appelons " Acte de procédure de la loi commune." Ces procédés sont antérieurs à l'existence du Canada comme colonie; c'est-à-dire datent du règne de Henri VI jusqu'au dernier acte passé sous le règne de William et Marie. Ces actes expliquent la manière dans laquelle des procédés étaient pris dans les cas civils ou criminels tendant à la mise hors la loi. Ils indiquent les premiers procédés à être adoptés d'après la loi commune pour mise hors la loi par voie d'indictement, la manière dont ces procédés devaient être conduits en matière criminelle, et les formules généralement qu'

doivent accompagner ces différentes voies de poursuite. Maintenant la Chambre avait devant elle le record d'un jugement, et s'il y avait soit dans la loi qui s'y rattache ou à la face même du record, quelque chose qui l'invalidait, il pense que la Chambre n'était pas exclue du droit de déclarer que ce n'était pas un record de mise hors la loi. Ils n'étaient nullement exclus de ce droit, comme ils le seraient s'ils s'agissaient de disposer de la chose comme question de faits. Ils ne tombaient pas plus dans l'exclusion qu'une cour n'y tomberait en déclarant qu'à la face même du record il n'était pas question de mise hors la loi, et en conséquence la Chambre peut décider sur ce record. Maintenant ces procédés à être adoptés pour mise hors la loi, quoique n'ayant pour plusieurs qu'un mérite technique, renfermaient néanmoins des droits et privilèges, et une explication à ce sujet ne pouvait qu'être intéressante pour la Chambre. Sur un indictement pour félonie comportant peine de mort, si l'accusé ne comparait pas, un bref appelé *Bench Warrant* est émané à l'époque où siègent les Assises, ce qui est la même chose qu'un bref de *Capias ad respondendum*. Ce bref peut être émané une, deux et même trois fois dans certains cas, et une et deux fois dans d'autres cas. Le shérif du comté où demeure la partie, ou du comté voisin, est requis de faire retour du bref, déclarant que la partie ne comparait pas, et pour chaque tel bref un semblable retour doit être fait. Il est obligé de faire des proclamations au siège de la cour du comté, à cinq reprises différentes, et à la suite de ces formalités un writ émane appelé *exigent*. Ce bref et la déclaration portent la même date d'émanation et la même date du retour. Le temps qui, pour la loi, doit s'écouler entre chaque proclamation, est d'un mois. Le dernier jour—le *quinto exactus*—lorsque la proclamation de déclaration expire, est le jour auquel la partie est requise de comparaître. Ainsi de fait, la déclaration de mise hors la loi ne peut avoir lieu avant que le jour fixé pour la comparution de la partie ne se soit écoulé. Tel était le mode de procéder en Angleterre où ce système a été si longtemps en usage; et s'il arrivait qu'il n'y eût aucun coro-

ner dans le comté, on ne pouvait prononcer aucun jugement de mise hors la loi, la loi était claire sur ce point et les autorités parfaitement distinctes. S'il n'y avait pas de shérif dans le comté depuis plus d'un an, des procédés ne pouvaient pas être adoptés avant de pourvoir à sa nomination, et aussi longtemps qu'il n'y avait pas de coroner dans le comté, la sentence de mise hors la loi ne pouvait pas être prononcée. Les procédés auxquels il avait référé et chacun d'eux devaient être pris dans l'ordre auquel il leur référerait, et si on s'en éloignait, le plus légèrement même, le record pouvait être déclaré nul et de nul effet. Malgré que dans la plupart des cas des brefs d'erreur et des motions à l'effet de mettre de côté (*set aside*), pussent être produits dans les cas de cette nature, s'il y avait quelques erreurs et quelques informalités apparentes à la face du record, la mise hors la loi ne pouvait être suivie d'aucun effet. Dans la Province de Manitoba, il ne pouvait y avoir aucun jugement de mise hors la loi. D'abord il n'y avait aucun shérif de comté, parce qu'il ne s'y trouvait qu'un seul shérif, et en second lieu il n'y avait aucun coroner de comté, parce qu'il n'y avait qu'un seul coroner. Comme ces mesures préliminaires à la mise hors la loi n'existaient pas d'après la loi, il s'ensuit que la voie indiquée par la loi de l'Angleterre n'existe pas, et on ne peut pas y avoir recours. La forme des procédés était spéciale, et on exigeait la plus grande exactitude dans leur adoption et dans leur conduite. Le résultat de ces procédés en Angleterre était tel que, si un homme ne comparait pas durant le temps prescrit, et si le jugement était prononcé pour la mise hors la loi, il pouvait être exécuté sans autre procédé. Il résultait de tout cela que la loi était si strictement observée en vue de protéger la vie que des matières qui dans des circonstances ordinaires n'auraient été considérées que comme simples particularités, étaient regardées et traitées comme des défauts fatals. Des mises hors la loi ont été, en maintes circonstances, renversées sur des motifs qui dans toutes autres circonstances auraient été considérés comme étant d'aucune valeur. Relativement au record maintenant devant la Chambre, les difficultés qui

s'y rencontrent et qui se sont présentées en Angleterre sont dix fois multipliées. Il pense qu'il est impossible de trouver un record pour mise hors la loi comportant autant d'erreurs que celui-ci. Il n'y avait pas moins de dix ou douze motifs à la face même du record qui déterminaient nullité du jugement. Il y avait, au moins, une raison en vertu de laquelle non-seulement aucun homme de loi, mais même aucun autre membre de la Chambre, ne pouvait manquer de voir que cette mise hors la loi est nulle et de nul effet. Le *quinto exactus* tombait le 10ème jour de février, le 10ème jour de ce présent mois, et c'était le jour fixé pour la comparution de RIEL en cour. Il avait tout ce jour pour comparaître, et par conséquent il ne pouvait être déclaré hors la loi que le jour suivant. Cependant, à la face même de ce procédé il apparaissait qu'il avait été mis hors la loi le jour même où il devait comparaître. Le cas sur ce point était aussi clair qu'il pouvait l'être, et ainsi des autorités. Dans le cas où un accusé avait été déclaré hors la loi le jour du *quinto exactus*, la mise hors la loi fut mise de côté parce qu'il avait tout ce jour pour comparaître devant la cour, et parce qu'il ne pouvait être déclaré tel que le jour suivant. Les cas rapportés dans COKE JAMES, 160, et PALMER, 210, étaient clairs sur le point, et la raison de la chose était aussi évidente que la loi; parce que si un homme avait toute la journée du 10 février pour comparaître, il était parfaitement évident qu'il ne pouvait être déclaré hors la loi ce jour-là même. Et néanmoins le record que la Chambre avait à considérer déclarait que LOUIS RIEL était devenu en état de mise hors la loi le 10ème jour de février, et était certifié par le greffier de la cour du Banc de la Reine ce jour-là même, c'est-à-dire le jour avant que RIEL put possiblement devenir en état de hors la loi. En addition à ce point, il y avait d'autres objections qui devaient être prises en considération, et qui devaient, à la face même du record, être déclarées suffisantes pour annuler la sentence de mise hors la loi. Par exemple, le statut que le shérif prétendait suivre était le 31 ELIZABETH, et ce statut déclare qu'il ne pourra être prononcé aucun jugement de mise hors la loi,

excepté que dans le cas où trois proclamations seraient émanées, la première dans la cour de comté, la seconde dans la cour des quartiers de sessions et à la porte de l'église paroissiale de la place où demeurait la partie, un mois avant le prononcé du jugement. Mais à la face du record en cette cause il apparaissait que la première et la troisième proclamation avaient eu lieu le même jour, le 4ème jour de janvier, et la seconde immédiatement après, et non dans la cour des quartiers de sessions, mais dans la cour de comté. Ainsi le prétendu statut sur lequel on avait prétendu s'appuyer, on ne l'avait pas suivi. Ce n'était pas son seul argument, parce qu'il avait des autorités et pouvait appuyer toutes ses objections de citations de cas jugés. De plus on ne pouvait pas lui contester qu'un mois devait s'écouler entre les émanations des cinq proclamations dans la cour de comté suivant la loi. Quel temps a-t-on donné dans le présent cas? La première proclamation a émané le 4ème jour de janvier 1875, dans le comté de Selkirk; la seconde le 7ème jour de janvier dans le comté de Lisgar, et la troisième le 11ème jour de janvier, dans le comté de Provencher, et la quatrième, le 13ème jour de janvier, dans le comté de Marquette-Est. La loi accordait un mois de délai entre les proclamations, afin que la partie accusée eût l'occasion la plus favorable pour comparaître. COKE dans ses secondes Institutes, page 47, a établi: "Comme la peine de la mise hors la loi est très-sévère, la loi a pourvu et prend soin que personne ne soit mis hors la loi sans avoir eu toute connaissance légitime et convenable des procédés." Il était évident que les provisions du statut à cet endroit n'avaient pas été suivies dans ce cas, et comme la loi exigeait que toutes démarches faites dans la mise hors la loi, fussent, sous peine de nullité, strictement d'accord avec la loi, il ne pouvait y avoir de doute que cette sentence de mise hors la loi fût nulle. Il pouvait citer un cas dans lequel le simple changement d'une seule lettre avait été considéré comme suffisant pour renverser le procédé de la mise hors la loi. Il y avait une autre objection contre les procédés, c'était que RIEL fut mis hors la loi dans une fausse cour. Il ne pouvait être

mis hors la loi que dans la cour de comté, mais selon le record il fut mis hors la loi dans la cour du Banc de la Reine, siégeant comme une cour d'Assises. La loi était claire sur ce point, et s'il était nécessaire il pourrait citer plusieurs autorités. Il comprenait très-bien l'argument qui serait soulevé contre sa position, savoir, que la Chambre n'avait pas droit de se constituer en cour de Révision ou d'Appel pour juger sur cette sentence de mise hors la loi. Mais la Chambre avait affaire aux droits et aux libertés du peuple, ainsi qu'à une question constitutionnelle, et il prétendait qu'elle avait droit de s'occuper des objections contre cette sentence de mise hors la loi qui apparaissaient à sa face, et qui montraient qu'elle était entièrement nulle. Sa position ne serait pas mal comprise à cet égard. Il avait voté à la dernière session pour l'expulsion de RIEL de cette Chambre, et il le ferait encore, mais pas sur le principe que RIEL était hors la loi, car il prétendait que RIEL n'avait jamais été proprement déclaré hors la loi. S'il était proposé de s'éloigner du record, et de s'enquérir des faits qui n'y apparaissent pas, alors il comprendrait l'objection qu'une telle conduite pourrait soulever. Mais on demandait à la Chambre d'agir d'après le record qu'il considérerait comme nul à sa face, et qu'en conséquence il ne pouvait pas voter pour la motion du PREMIER, ni déclarer que RIEL fût hors la loi sous l'influence de ce record.

L'HON. M. FOURNIER prétendit que toute la loi criminelle d'Angleterre, y compris la mise hors la loi, avait été introduite à Manitoba, et que par conséquent l'objection à la marche proposée par le PREMIER était restreinte à la question de la légalité des procédés qui avaient été pris dans cette affaire. Il serait peut-être difficile avec l'organisation existante des cours à Manitoba de suivre strictement le procédé établi dans le statut, parce que l'organisation des cours à Manitoba était différente de l'organisation des cours en Angleterre; mais cela n'était pas un sujet à être pris en considération par cette Chambre. Cette Chambre ne siégeait pas comme une cour de révision ou d'appel pour déclarer si les formalités voulues par la loi avaient été remplies ou non. Elle

n'avait pas le droit de revenir sur le jugement de la cour. Que la cour eût compétence ou non, ce n'était pas à la Chambre à décider. Si elle était satisfaite que la mise hors la loi existât sous notre loi, et qu'une cour régulière du pays eût décidé que RIEL était hors la loi, alors elle doit maintenir sa décision. Il ne voulait pas contester les allégations de l'hon. monsieur par rapport au mode de procédure. Il admettait qu'il était très-précis et spécial, et qu'il était requis que toutes les formalités fussent remplies, mais que ce n'était pas l'argument qu'il fallait prendre ici. Il n'avait aucun doute que si Louis RIEL prit l'hon. monsieur comme conseil, et se prévalût devant la cour des irrégularités en question, il pourrait, peut-être se débarrasser de la sentence de la mise hors la loi. Nul doute que la sentence de la mise hors la loi fût très-sévère, mais en même temps la personne de RIEL était protégée par la loi, et personne ne pouvait lui toucher, et s'il était appréhendé il pourrait prendre avantage de toutes les informalités mentionnées par l'hon. monsieur. Mais ce qu'il (M. FOURNIER) prétendait c'était que cette Chambre n'avait pas droit de se prononcer sur ces irrégularités, et qu'elle était obligée de prendre connaissance du record de la mise hors la loi maintenant devant elle, vu que *prima facie* une sentence régulière et convenable de mise hors la loi avait été prononcée par une cour compétente. Il pourrait dire, de plus, que cette sentence était la plus forte preuve que l'on pût fournir que Louis RIEL était un fugitif de la justice—preuve plus forte que celle sur laquelle la Chambre l'expulsa à la dernière session.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il admettait complètement la conclusion du ministre de la Justice, savoir, que l'évidence devant la Chambre était suffisante pour expulser Louis RIEL. Il admettait de même que le membre pour Cardwell avait établi d'une manière concluante que les papiers qui établissaient la mise hors la loi, étaient des papiers entièrement nuls. Il était porté à croire qu'il était presque impossible sur ce continent, de mettre, sans une nouvelle loi, aucun des sujets de SA MAJESTÉ, hors la loi. Nous n'avions pas le mécanisme nécessaire. Le procédé de la mise hors la loi ne pouvait

être obtenu qu'en vertu de l'importance de la loi anglaise, et la loi se rapportant à la mise hors la loi était si absolument inapplicable à l'organisation de nos cours qu'il ne croyait pas qu'un jugement valide de la mise hors la loi pût être obtenu contre aucune personne pour aucun crime. Le ministre de la Justice avait prétendu que la Chambre ne devait pas revenir sur la sentence, mais l'objection soulevée était due à la juridiction première. Si la cour n'avait pas juridiction dans la matière, la Chambre était obligée de le savoir. Supposons que la cour pour l'audition des petites causes, à Québec, émettrait un décret de mise hors la loi contre un homme qui aurait été élu membre de cette Chambre, est-ce que cette Chambre serait obligée d'agir d'après ce décret, et d'expulser l'homme ainsi sentiencé ? Ou bien, supposons que la Cour de Chancellerie entreprendrait d'agir dans les affaires criminelles, cette Chambre serait obligée de déclarer que la cour a outrepassé sa juridiction ? Il prétendait que le siège n'était pas vacant, qu'il était absolument nécessaire d'expulser LOUIS RIEL, parce que, jusqu'à ce qu'il eût été expulsé, il avait le même droit qu'aucun autre membre de prendre son siège dans la Chambre. Il s'accordait avec le ministre de la Justice que le record devant la Chambre était suffisant pour établir que RIEL était un fugitif de la justice, et que la même cause d'expulsion existait maintenant comme elle existait lors de la dernière session. Il voterait pour l'expulsion, mais il ne pensait pas que par cette sentence de mise hors la loi le siège fut vacant.

M. MILLS dit qu'il lui semblait que le genre d'argumentation suivi par l'hon. membre pour Kingston et l'hon. membre pour Cardwell était la plus forte évidence possible que la Chambre pouvait avoir de l'inconvenance de la conduite qu'ils avaient recommandée. Ces hon. messieurs ont discuté la question précisément comme si la Chambre était une Cour d'Appel pour considérer la légalité du jugement de la mise hors la loi qui avait été rendu, et dont une copie avait été déposée sur la table de la Chambre. Maintenant, elle n'était pas appelée, comme l'hon. membre pour Cardwell avait dit, à déclarer que RIEL était hors la loi ; il n'y avait pas eu

une telle proposition de soumission à la Chambre. Elle était appelée à déclarer que RIEL avait été jugé hors la loi, et que l'évidence de ce jugement avait été déposée sur la table de la Chambre. Si elle suivait le précédent anglais, il pensait qu'elle trouverait deux cas où la loi parlementaire avait reconnu un droit aux Communes de s'enquérir d'un jugement de la cour, savoir : quand la cour est accusée de corruption ou d'incompétence. Ce n'était que lorsqu'un juge était attaqué que la Chambre avait droit de s'enquérir d'un jugement. Ici cependant, il n'y a pas eu d'accusation portée contre le juge—il ne fut pas mis en accusation, ni on ne procéda contre lui. Tel étant le cas, la Chambre n'avait pas droit de réviser son jugement, de s'enquérir s'il était valide ou non, ou si c'en était un qui, si obtenu devant la cour sur un bref d'erreur, dût être renversé par la cour. Il ne voulait pas s'enquérir si la cour était une bonne cour pour prononcer le jugement de la mise hors la loi. Il ne croyait pas que la Chambre eût compétence pour s'occuper de cette affaire. La plus haute cour de Manitoba avait prétendu avoir juridiction, et il ne pensait pas que la Chambre eût compétence pour dire par sa voix ou son vote que la plus haute cour de cette province avait erré. Le cas de Lord COCHRANE offrait la plus grande évidence possible de l'inconvenance de la conduite suggérée par le membre pour Cardwell et l'hon. membre pour Kingston. Lord COCHRANE était accusé de faire certaines fausses représentations et d'agir abusivement à l'égard de certains fonds, et fut trouvé coupable par la Cour du Banc de la Reine. Il apparut à son siège dans la Chambre des Communes, lorsque la motion pour son expulsion fut faite ; il prétendit que le jugement n'était pas bon, vu qu'il avait été improprement joint à d'autres parties, et qu'en conséquence de cela, il ne lui était pas permis de produire l'évidence nécessaire pour sa justification. Lord COCHRANE demanda à la Chambre de faire elle-même une enquête, déclarant qu'il était prêt à produire telle évidence qui établirait au-delà de tout doute son innocence de l'accusation portée contre lui. Quelle fut la réponse du Procureur-Général ? Eh bien, que la Chambre n'était pas un tribunal judiciaire

pour réviser les décisions de la cour du Banc de la Reine ; que si quelqu'acte inconvenant avait été fait par la cour, la partie devait adopter le moyen légal et chercher le remède propre ; que le remède ne devait pas être cherché dans la Chambre des Communes ; que la Chambre était empêchée d'entrer dans le mérite de la question par le jugement de la cour même. Maintenant cette Chambre se trouve précisément dans cette position ; elle n'avait rien à faire avec la régularité ou l'irrégularité des procédés contre RIEL. Elle savait qu'il avait été accusé de meurtre, qu'il fuyait la justice, et pour ces raisons elle l'expulsa. La Chambre n'était pas appelée à réviser le jugement de la Cour, mais simplement en conséquence de ce jugement, à prendre les procédés pour l'élection d'un autre membre à la place de RIEL, dont le siège, en conséquence de ce jugement, valide ou non, était vacant—et jusqu'à ce qu'il soit mis de côté la Chambre doit le tenir pour valide. La Chambre ne devrait pas être induite en erreur par les arguments de l'hon. membre pour Cardwell et l'hon. membre pour Kingston, lesquels seraient convenables et pertinents s'ils étaient adressés à une cour revisant la décision de la cour du Banc de la Reine de Manitoba, mais qui étaient tout-à-fait hors de place, sous les circonstances, devant cette Chambre.

M. MASSON dit que lui et ceux de ce côté-là de la Chambre avec qui il avait attaqué, et débattu la question de l'amnistie à venir jusqu'à présent, étaient comparativement indifférents à la présente discussion. Il avait été décidé malgré tout ce qu'ils avaient dit et fait qu'ils avaient perdu la bataille et que RIEL devait être expulsé de la Chambre. La seule difficulté maintenant était de trouver le vrai moyen de le mettre à la porte. La majorité de la Chambre avait décidé, sur l'avis du gouvernement, que le règlement qu'elle avait offert à la Chambre était un règlement final, et que RIEL devait être banni de ce pays durant cinq ans. La Chambre avait décidé, d'une manière conséquente, sur l'avis du Premier Ministre, que RIEL serait banni, afin de faire remarquer l'énormité du crime, et maintenant on devrait lui demander, sur la force de l'évidence

M. Mills

devant elle, de voter pour l'expulsion de RIEL, indépendamment de tous procédés légaux qui eussent dû être pris. Une conduite plus noble à suivre eût été de déclarer que RIEL, étant coupable d'un crime qui nécessitait son bannissement du pays, n'avait plus droit de siéger dans cette Chambre. Il avait dit aux hon. membres, quand la question était préalablement devant la Chambre, qu'en votant pour les résolutions du gouvernement, ils votaient que RIEL devait être expulsé de la Chambre, et sa prédiction fut vérifiée ce jour-là. Le gouvernement n'alla pas à la conclusion logique de sa position, mais il dit à ses amis, " Vous ne votez pas pour l'expulsion de RIEL parce qu'il mérite d'être expulsé, mais parce qu'il a été mis hors la loi." Le ministre de la Justice avait dit à la Chambre que les raisons qui, l'année dernière l'avaient induite à expulser RIEL, étaient plus fortes aujourd'hui ; que l'année dernière il aurait pu y avoir un doute ; que le ministre des Travaux Publics avait eu tort peut-être l'année dernière en votant pour l'expulsion de RIEL, mais que cette année il aurait droit de le faire parce que RIEL avait été mis hors la loi. Pourquoi RIEL fut-il mis hors la loi ? RIEL fut mis hors la loi parce que lui (RIEL) et le peuple du Bas-Canada avaient été portés à comprendre que toute la cause de RIEL reposait sur ce point, savoir, si une amnistie lui avait été promise oui ou non. RIEL avait été porté à croire, comme lui (M. MASSON), et tous ceux qui avaient pris un intérêt dans l'affaire l'avaient été, qu'une amnistie serait bientôt accordée. Lors des dernières élections il fut proclamé par tout le Bas-Canada que maintenant que ce gouvernement-ci avait pris la place du gouvernement du membre pour Kingston, l'amnistie viendrait sûrement.

L'HON. M. CAUCHON. — L'hon. membre pour Kingston nie que l'amnistie fût promise.

SIR JOHN MACDONALD. — J'ai dit que l'amnistie était sûre de venir.

M. MASSON. — Quelques mois avant l'assemblée du Parlement de la dernière session, on disait que si une amnistie avait été promise, elle serait accordée, et que c'était l'intention du gouvernement d'appointer une Com-

mission Royale pour s'enquérir et s'assurer si une promesse d'amnistie avait été faite oui ou non. Avant l'ouverture de la session, le gouvernement décida de ne point nommer une Commission Royale, mais de charger un comité de s'assurer si une amnistie avait été promise, laquelle serait sûrement accordée, si elle avait été promise. Devait-on croire que RIEL ne connaissait pas les intentions du gouvernement par ceux qui, dans la presse, parlaient en faveur du gouvernement? RIEL disait très à propos: "Il doit y avoir un comité d'enquête; je ne me soumettrai donc pas à être traduit en justice pour une offense, lorsqu'à ce moment il est en discussion si je serai traduit ou non pour cette offense." Parce que la Chambre devrait se rappeler qu'une amnistie n'est pas un pardon; que c'était plus qu'un pardon. Un pardon vient après l'offense; une amnistie vient avant l'offense. Le sens du mot amnistie n'était pas pardon, mais obliteration; et l'autorité accordant l'amnistie oublie, pour ainsi dire, que l'acte a été commis.

L'HON. M. BLAKE.—Parce qu'il est impossible de pardonner ce qui n'est pas arrivé, ainsi l'amnistie ne précède pas l'offense.

M. MASSON.—La Chambre a décidé d'avoir un comité d'enquête. En face de cette décision, y aurait-il un homme d'esprit qui pût dire que RIEL était obligé de venir et de s'offrir pour subir son procès, quand à ce temps-là même on était à s'enquérir s'il avait droit à une amnistie complète, et s'il devait subir son procès. RIEL, comme de raison, ne pouvait pas se présenter alors. Pendant la session du Parlement RIEL pouvait-il, lui qui était membre de la Chambre, se présenter et se livrer au tribunal? On lui disait qu'il pouvait être clairement prouvé qu'une amnistie avait été promise. Après que la preuve fut faite devant le comité, on dit au peuple du Bas-Canada de ne pas hâter la question, parce que la preuve devait être envoyée en Angleterre, afin que les autorités Impériales pussent la voir. Il (M. Masson) ne jetait pas le blâme sur le ministre de la Justice, mais il montrait que l'action du gouvernement, depuis le commencement, avait été de nature à faire croire à RIEL que la question

d'amnistie devait être honnêtement et franchement discutée dans le but de s'assurer s'il avait droit à une amnistie ou non. Des mois après, les papiers n'avaient pas été envoyés en Angleterre, et jusqu'au commencement de cette session le peuple de Québec croyait que, par la preuve faite par le comité, RIEL était certain de son amnistie. La question n'avait été décidée que depuis quelques jours, lorsque la Chambre résolut que RIEL, loin d'avoir droit à une amnistie, devait être banni. La conséquence logique du vote de la Chambre, donné quelques jours auparavant était que RIEL devait être expulsé. La seule chose qu'il lui (M. MASSON) restait à faire, c'était d'être conséquent avec lui-même. D'abord, il y avait des doutes sur la mise hors la loi. En second lieu, il considérait que RIEL avait droit de siéger dans cette Chambre, comme il l'avait fait l'année dernière, et conséquemment il était déterminé à voter contre toute motion qui aurait l'effet de mettre RIEL à la porte de la Chambre, et en faveur de toute motion qui aurait l'effet de le retenir à sa place.

L'HON. M. CAUCHON espérait que l'hon. membre de Terrebonne ne réclamait pas pour lui-même toute la conséquence et tout le patriotisme qu'il y avait dans cette Chambre. L'hon. monsieur se plaignait qu'il était abandonné par ceux qui l'environnaient, mais il avait été abandonné avant, lorsque son parti manqua de voter sur la résolution pour une amnistie complète. L'hon. monsieur prétendait que les procédés d'aujourd'hui étaient une conséquence du vote de l'autre jour, mais était-ce la même, l'année dernière quand LOUIS RIEL fut expulsé de la Chambre? L'objet de l'hon. monsieur était de casser ces procédés afin que RIEL pût être chassé une seconde fois, et que l'hon. monsieur de la gauche pût déclarer au pays qu'il avait fait un acte très-patriotique. La question était ceci—si ce jugement devait être discuté. La Chambre n'était pas une cour d'erreur, et quand même elle le serait, la partie affectée par ce jugement n'était pas ici pour demander révision. La conduite de l'Angleterre était la seule à suivre. Si c'était un jugement, LOUIS RIEL n'était pas membre de cette Chambre et un bref devait émaner pour l'élection d'un membre

pour représenter Provencher dans cette Chambre. Autrement le corps de commettants resterait quatre ans de plus sans être représenté dans cette Chambre. Il est certain que quand les deux côtés de la question seront mis devant le peuple, et que les passions qu'elle a soulevées auront été apaisées par le temps, le pays pourra la juger sous son véritable aspect. Il n'a pas d'objection à voter pour la motion telle qu'elle est. La question d'amnistie n'avait rien à faire avec cela. Le fait était devant la Chambre que Provencher n'était pas représenté parce que RIEL avait été mis hors la loi et c'était son devoir de faire élire un représentant.

L'HON. M. GEOFFRION dit que l'hon. député de Terrebonne avait comparé la position occupée maintenant sur cette question par les membres de Québec dans le Cabinet, avec celles qu'ils avaient occupée dans l'opposition, mais il devrait se rappeler qu'ils n'étaient pas responsables du bannissement de RIEL. C'était les amis personnels de l'hon. monsieur vis-à-vis—MM. ROYAL, GIRARD et DUBUQUE, membres du gouvernement de Manitoba. C'est par eux que des procédures ont été prises contre LOUIS RIEL, et si des démarches n'avaient été faites pour faire annuler le jugement de la cour c'était la faute de ses conseils et de nul autre. Lui (M. GEOFFRION) et ses collègues étaient responsables de la politique de ce gouvernement sur la question RIEL. Il voit sourire l'hon. député de Joliette, mais il peut rencontrer l'hon. monsieur dans son collège électoral et prouver que dans le temps où les hon. messieurs vis-à-vis s'efforçaient d'exciter les sentiments populaires contre le gouvernement parce qu'il n'accordait pas une amnistie complète à RIEL, leurs amis dans Manitoba, messieurs ROYAL, DUBUQUE et GIRARD le mettaient hors la loi. Ce gouvernement ne faisait que suivre la voie imposée par l'action prise à Manitoba par les amis des hon. messieurs vis-à-vis. La seule conduite à tenir par ce gouvernement était d'attendre le jugement de la cour de Manitoba.

SIR JOHN MACDONALD.—Une cour sans juridiction dans la cause.

L'HON. M. GEOFFRION prétend que cette Chambre n'est pas une cour d'appel et ne peut contester la validité du jugement.

L'hon. M. Cauchon

M. BABY, en réponse à l'allusion personnelle à lui faite par l'hon. député de Verchères, dit que son sourire était à cause de l'enthousiasme de l'hon. monsieur qui, tandis qu'il était dans l'opposition, ne voulait accepter rien moins qu'une complète amnistie pour LOUIS RIEL, mais à présent qu'il était au pouvoir acceptait une amnistie bâtarde. L'hon. monsieur a accusé les membres de Québec qui formaient partie du gouvernement et leurs partisans d'avoir trahi les Métis, parce qu'ils n'avaient pas insisté sur une amnistie complète, au même moment où ses collègues, le PREMIER actuel et l'hon. député de Bruce Sud offraient une récompense pour l'arrestation de RIEL. Maintenant, qui étaient traîtres aux Métis? L'hon. député de Terrebonne a refusé un siège dans le cabinet parce que son chef ne voulait pas promettre une amnistie complète; est-ce que l'hon. député de Verchères avait exigé de semblables conditions quand il est entré dans le présent gouvernement? Il (M. BABY) est certain que non, car dans ce cas il aurait tenu parole et aurait résigné son portefeuille quand la mesure du gouvernement avait été soumise à la Chambre. Il termine en disant que la Chambre avait le droit d'examiner le jugement et de prononcer s'il avait été rendu par un tribunal légalement établi ou non.

L'HON. J. H. CAMERON se lève pour proposer un amendement, mais est déclaré hors d'ordre, vu qu'il a déjà parlé sur la question. Il remet l'amendement à M. PLUMB et reprend son siège.

M. PLUMB propose de retrancher tous les mots après "que" dans la dite motion, et d'insérer à leur place les suivants:

"Il appert à la face des procédures du dossier déposé devant cette Chambre, qu'aucun jugement légal ou valide de "mise hors la loi" n'a été prononcé contre le dit LOUIS RIEL, membre représentant Provencher, mais qu'il appert aussi au dit dossier que le dit LOUIS RIEL, ayant été mis en accusation pour meurtre, n'a pas été appréhendé, qu'il n'a pas comparu, ni plaidé à la dite accusation, ni qu'il s'est livré pour subir son procès sur la dite accusation, mais qu'il a été et qu'il continue à être absent volontairement, et qu'il est un fugitif de la justice de la province de Manitoba," et qu'il soit, en conséquence, résolu: que le dit LOUIS RIEL soit et il est par le présent expulsé de cette Chambre."

M. MASSON dit qu'il n'a aucun

doute, quand l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur aura eu le temps de réfléchir sur le discours qu'il a fait, il le regretterait. Il n'avait été rien dit par aucun hon. membre durant ce débat pour justifier l'attaque que l'hon. ministre avait faite contre des personnes en dehors de cette Chambre dont il n'approuvait pas la conduite. Il (M. MASSON) suppose que l'hon. monsieur et ses amis ont agi consciencieusement dans cette affaire, et qu'ils désiraient faire ce qui était juste. Ils semblaient comprendre que la position dans laquelle ils étaient placés n'était pas exactement ce qu'ils désiraient; et leur conduite lui rappelait l'histoire de ce mari qui s'étant rendu tard chez lui, et afin d'éviter une semonce commença à disputer sa femme. L'hon. ministre savait que la solution de la question posée par le gouvernement ne plaisait pas à ses amis dans le Bas-Canada, qu'il existait un sentiment très-prononcé contre sa politique sur la question maintenant devant la Chambre, et lui (le Ministre) désirait que quelque chose fût dit ou fait pour effacer de l'esprit public le souvenir de ces choses. Son plan paraissait être une attaque générale contre le parti conservateur du Manitoba et du Bas-Canada. Il (M. MASSON) avait évité de faire des reproches, aux messieurs de l'autre côté de la Chambre, et de fait il avait été réservé dans ce qu'il avait dit. Il n'avait pas fait d'attaques contre les hon. membres, ou si quelque chose qu'il avait dit était ainsi interprété, c'était bien loin de son intention. Ce qu'il a dit, c'est que si M. RIEL ne comparaisait pas pour subir son procès, c'était dû à l'action prise par les hon. messieurs vis-à-vis. Ils avaient dit qu'une amnistie serait accordée parce que les messieurs de ce côté-ci de la Chambre avaient promis une amnistie, et en conséquence de cet énoncé M. RIEL n'avait pas comparu. Assurément cela n'était pas une attaque contre l'hon. monsieur, ou ses amis. Lui (M. MASSON) a fait allusion à la mise hors la loi parce que le ministre de la Justice a prétendu que ceux qui avaient voté contre l'expulsion l'année dernière — et qui auraient de la difficulté de voter autrement cette année — pouvaient voter sans crainte pour l'émission d'un nouveau bref, et ainsi se décharger des consé-

quences qu'un vote contraire à celui de l'année dernière entraînerait nécessairement dans le Bas-Canada. Il (M. MASSON) croit que les membres de l'autre côté de la Chambre qui viennent de la Province de Québec désirent une amnistie complète, mais préfèrent voter pour ce qui a été désigné par l'hon. député comme une "motion bâtarde," plutôt que de permettre aux messieurs de ce côté (l'Opposition) de la Chambre de passer de ce côté-là.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il n'a pas été bien interprété par l'hon. député de Terrebonne. Ce qu'il a dit c'est que, tout en ne s'écartant en aucune manière de la position que lui, aussi bien que d'autres hon. membres, avait prise sur cette question l'année dernière, la position dans laquelle M. RIEL se trouvait aujourd'hui, et la position dans laquelle se trouvait la Chambre à son égard était tout-à-fait différente de ce qu'elle était autrefois. La loi maintenant leur indiquait la conduite qu'ils devaient tenir. Les dossiers de cette Chambre fourniraient un précédent pour l'action qui était sur le point d'être prise. Un hon. député avait été expulsé parce qu'il était un fugitif de la justice. Une mise hors la loi comportait une conviction, et entraînait les mêmes conséquences. La motion devant la Chambre était basée sur les conséquences légales de la sentence de mise hors la loi, dont l'opération avait disqualifié M. RIEL d'occuper un siège dans cette Chambre. Il ne croit pas qu'il y ait un seul membre dans la Chambre qui soit prêt à nier la proposition légale que M. RIEL est hors la loi, et disqualifié à prendre son siège.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il comprend que le ministre de la Justice avait dit que si cette Chambre a expulsé M. RIEL l'année dernière, il existe de bien plus fortes raisons pour son expulsion cette année.

L'HON. M. FOURNIER répète qu'il ne s'est pas écarté de la position prise par lui l'année dernière, mais le fait que RIEL a été mis hors la loi ne laisse d'autre conduite à suivre que celle maintenant proposée à la Chambre.

M. MACDONNELL (Inverness) dit qu'il y a deux points que la Chambre devrait considérer. Premièrement, il y avait les faits et la preuve devant

eux, et en second lieu, il y avait l'autorité de la cour devant laquelle les procédures de mise hors la loi avaient été instituées. La question de fait et de preuve n'était pas du ressort de cette hon. Chambre. Il n'y avait qu'un tribunal qui pouvait prendre connaissance de l'affaire, et jusqu'à ce que la sentence fut renversée par ce tribunal, elle était valide devant tous les tribunaux. Jusqu'à présent elle n'avait pas été annulée, et la Chambre était tenue de la considérer comme légale et convenable. Quant à l'autorité du tribunal, le cas cité par le très hon. chef de l'opposition, n'était pas à point. La Cour de Chancellerie n'est pas une cour de juridiction au criminel. Elle n'a pas aujourd'hui, et n'a jamais eu, le pouvoir de prendre connaissance de procédures de mise hors la loi. Les hon. membres savent que la cour du Banc de la Reine, et cette cour seule, a juridiction. Dans tous les pays, les procédures de mise hors la loi sont instituées devant la cour du Banc de la Reine.

SIR JOHN MACDONALD.—Elles ne le sont jamais.

M. MACDONNELL explique qu'il voulait dire que la cour du Banc de la Reine autrefois prenait connaissance de toutes matières de crime.

Etant six heures, l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

M. MACDONNELL (Inverness) dit que depuis que la Chambre s'était levée il avait recouru au statut criminel de 1869, et y avait trouvé que la procédure de mise hors la loi était reconnue par ce statut, qui, étant passé après l'union du Manitoba au Canada, s'étendait à cette province. Ce fait étant établi il reste à savoir si les procédures de mise hors la loi ont été régulièrement instituées. Il prétend que la Chambre n'a rien à faire avec cette question, parce que la Chambre doit agir d'après le principe que ce qui est fait par un officier public doit être présumé être bien fait jusqu'à preuve du contraire.

M. FLESHER dit qu'il a porté une grande attention aux débats, néanmoins il y a un ou deux points qu'il ne comprend pas tout-à-fait. Le ministre de la Justice n'a pas répondu à l'argument du

député de Cardwell, que les rouages pour opérer la mise hors la loi étaient défectueux et que les formalités nécessaires n'avaient pas été observées. Assurément ceci est une affaire que la Chambre peut connaître. Supposons qu'une cause soit portée devant un magistrat, ce serait du devoir du magistrat de s'assurer si la cause est de son ressort, et si le mandat a été fait en due forme. Si c'est la conduite à suivre dans les petites affaires, combien plus est-il nécessaire à la Chambre de suivre le même principe dans la considération d'une aussi grave affaire que l'expulsion d'un membre pour cause de mise hors la loi, principalement quand on se rappelle que la Chambre agit *ex-parte* dans l'affaire. Supposant que cette sentence de mise hors la loi serait annulée plus tard, dans quelle position se trouverait la Chambre après avoir déclaré que la mise hors la loi était valide, et expulsé RIEL pour cette raison. Il ne voit pas pourquoi les moyens proposés par le PREMIER ne seraient pas employés en préférence à ceux pris à la dernière session.

L'HON. M. HOLTON dit que les hon. messieurs de l'autre côté prétendaient qu'il n'y avait pas de rouages pour donner effet à la mise hors la loi en ce pays. Le juge-en-chef Wood siégeant judiciairement avait déclaré LOUIS RIEL hors la loi dans un jugement qui était maintenant devant la Chambre.

L'HON. J. H. CAMERON.—Non, non ! C'est une erreur. Le juge-en-chef n'a rien à faire avec la sentence de mise hors la loi. Tout ce qu'il a fait est d'avoir certifié que le dossier était le dossier devant la cour.

L'HON. M. HOLTON.—Il est très-évident qu'un rouage à cette fin a été trouvé, et a été certifié par le juge-en-chef siégeant en sa capacité judiciaire.

L'HON. J. H. CAMERON.—Non.

L'HON. M. HOLTON continue à dire que toute la portée de l'argument de l'autre côté est que le juge-en-chef était dans l'erreur, et que cette Chambre siégeait comme cour de révision sur l'action de la cour de Manitoba. Il maintient qu'il faut accepter le jugement de la cour pour des fins parlementaires. Si la partie intéressée se trouve lésée, et si les irrégularités qui avaient été indiquées existaient réellement, cette partie pourrait obtenir justice des cours ;

mais pour toutes fins parlementaires ils avaient une preuve suffisante que LOUIS RIEL avait été déclaré hors la loi, et l'effet de cette déclaration était de rendre le siège vacant. Il n'entrerait pas dans l'aspect politique du sujet; il désirait simplement indiquer ce qui était la seule question devant la Chambre, savoir: la suffisance et l'authenticité du jugement de mise hors la loi pour se guider dans leur action. Si les procédures ont été régulières ou irrégulières, ce n'est pas le fait de la Chambre de décider. Tout en respectant les capacités légales et l'expérience parlementaire des hon. députés de Kingston et de Cardwell, il n'accepterait pas la doctrine d'aucun d'eux quant à la régularité ou irrégularité des procédures, dont le résultat précis était maintenant devant la Chambre. L'authenticité bien établie de ce jugement était tout ce qu'il fallait pour les guider dans leur action parlementaire.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le certificat de l'ORATEUR, ou du greffier de la Chambre, qui accompagnait les procédures de la Chambre, comportait seulement que ces copies étaient de vraies copies. Ainsi, dans ce cas, le juge-en-chef avait certifié que les documents maintenant devant la Chambre étaient des documents relatifs à la cause, et étant ainsi certifiés ils doivent être considérés par la Chambre comme de vraies copies. Mais, comme le certificat de l'ORATEUR ou du greffier n'avait d'autre effet que de certifier que les copies étaient de vraies copies, ainsi le certificat du juge-en-chef WOOD n'avait d'autre effet que de certifier que les documents étaient de vraies copies des documents qui étaient devant la Cour à Manitoba. Il ne donne aucun caractère à ces documents. Ils doivent être considérés sur leurs propres mérites. S'ils sont défectueux, ils doivent tomber; s'ils sont suffisants, il faut qu'ils soient maintenus. Cependant, l'hon. monsieur dit que pour des fins parlementaires ils doivent être jugés corrects, et un membre doit être expulsé là-dessus, qu'ils soient corrects ou non. Il a été dit que ce membre pourrait s'adresser à la Cour d'Appel s'ils sont incorrects; mais supposons que l'appel prononcerait en sa faveur, quelle satisfaction aurait-il qu'on lui dise "Vous auriez dû siéger pour

quatre ans." Dans la cause où Lord DENMAN et la Cour du Banc de la Reine avaient décidé contre la juridiction du Parlement, SIR ROBERT PEEL se leva et fit un appel au Parlement contre le jugement de la Cour des Plaids Communs. Il dit que n'importe quelle interprétation on donnerait à la loi, la Chambre des Communes ne pouvait être dépouillée de sa juridiction; et c'était une cause dans laquelle les hommes de loi dans la Chambre des Communes ne dirent pas que la cour des Communes était dans l'erreur. Dans cette cause, on demandait à la Chambre de déclarer un siège vacant, en vertu d'un document pourri, qui ne valait pas le papier sur lequel il était écrit. Il n'y avait pas un seul homme de loi dans la Chambre qui oserait dire que le jugement de mise hors la loi, tel que déclaré dans ces documents, serait maintenu là où la loi anglaise existait, cependant on disait à la Chambre que pour des fins parlementaires, ce document pourri, illégal, devait être accepté comme légal. La Chambre devrait adopter la conduite honnête et sans détours suivie l'année dernière par les hon. messieurs vis-à-vis,—et qu'ils devraient suivre cette année—de dire qu'un homme qui était un fugitif de la justice et avait été expulsé pour cette raison, était encore un fugitif de la justice et devait encore être expulsé.

L'HON. M. MACKENZIE est surpris que l'hon. monsieur se serve d'un langage aussi véhément que d'appeler le jugement d'une cour un document pourri. Ce n'était pas respecter la cour ni cette Chambre. Le seul fait d'avoir caractérisé ces documents de pourris ne les rendait pas tels. La sentence de mise hors la loi équivalait à une conviction du crime, et ce fait ayant été prononcé, la Chambre ne devait pas aller au-delà du dossier, mais seulement accepter le jugement de la cour et agir en conséquence. Le très-hon. monsieur semblait être extrêmement anxieux que cet homme fut expulsé de la Chambre; les hon. députés de Bagot et Terrebonne désiraient qu'il ne le fût pas; mais ils travaillaient tous très-harmonieusement afin de trouver un point en commun sur lequel ils pussent voter. Une grande bévue avait été faite en préparant cette motion, et il était très-anxieux de voir comment,

Hon. monsieur auquel il avait fait allusion voterait sur cette motion. Ils étaient tous extrêmement anxieux de mettre les membres qui supportaient le gouvernement dans une position embarrassante, mais ils n'accompliront pas leur but. La motion devant la Chambre était basée sur la procédure de la Chambre des Communes d'Angleterre et personne n'osera dire que Lord JOHN RUSSELL n'est pas une aussi bonne autorité que l'hon. député de Kingston. Il défie l'hon. député de trouver un seul cas où la Chambre des Communes s'est jamais mise à couvert d'un verdict d'une cour pour la critiquer. Le verdict de la cour dans la cause de SMITH O'BRIEN ne fut pas envoyé des Communes à la Chambre des Lords. Tout membre de la Chambre des Communes aurait été compétent à soulever une objection à ce jugement et de dire que la Chambre des Lords et la Cour d'Appel étaient dans l'erreur, mais personne ne songea à pareille chose, et il fallait qu'un membre du parlement du Canada vint attaquer le jugement d'une cour et le caractériser dans un langage aussi violent.

SIR JOHN MACDONALD cite la cause de M. JOHN MITCHELL dans laquelle une aussi grande autorité que M. GLADSTONE s'objecta à une décision sommaire sur le principe que la conviction de M. MITCHELL était insuffisante pour le déplacer de la Chambre de suite, et demanda un ajournement afin que toute la question pût être discutée—et non pas décidée—comme on tente de le faire ici sur la production d'un seul papier. Ces causes sont parallèles. Dans chacune, les documents furent mis sur la table.

L'HON. M. HOLTON.—Quel document : il n'y a qu'un télégramme.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il y en avait d'autres. Le papier comportant le jugement fut mis devant la Chambre, et la question de son évocation subséquente a été discutée; les deux causes sont tout-à-fait semblables.

L'HON. M. HOLTON dit que le rapport n'avait pas été reçu, mais la nouvelle de l'élection de M. MITCHELL avait été reçue par le télégraphe. Des procédés furent pris de suite et M. GLADSTONE prétendit qu'une telle précipitation n'était pas désirable. Il n'a pas été prétendu que le jugement de la

Cour était une preuve insuffisante de la disqualification de JOHN MITCHELL.

M. ROSS (Prince-Edouard).—Il n'a pas besoin d'arguer les points légaux. Il veut seulement mentionner le fait qu'en 1871 il attira l'attention de cette Chambre sur le meurtre de SCOTT, et a toujours avoué la punition des auteurs de cette action cruelle. L'autre soir il vota contre l'amnistie, et l'amnistie partielle. Ce soir, il votera pour la plus forte motion condamnant LOUIS RIEL. L'amendement déclare qu'il n'y a pas de preuve de la mise hors la loi, et s'il était adopté RIEL pourrait encore être candidat, et être élu membre de cette Chambre. La motion de l'honorable ministre de la Justice empêche cela, et comme elle est la plus forte il votera pour. Il occupe une position indépendante dans cette Chambre.

L'HON. M. BLAKE.—L'honorable membre pour Kingston a attiré l'attention sur le fait que dans une cause récente qui est à notre connaissance, M. GLADSTONE demanda du délai. La Chambre n'a pas à s'occuper de ce qu'un chef tombé (tombé sans déshonneur, cependant) a pu dire, mais a ce que la Chambre de Communes a fait. Ils n'ont pas écouté l'appel de M. GLADSTONE, mais au contraire, ils ont déterminé par une majorité écrasante que M. GLADSTONE était dans l'erreur, et que la proposition de procéder immédiatement était la seule correcte. Voilà un précédent que l'honorable Premier peut citer.

A 8.30 les membres furent appelés, et le vote pris sur l'amendement qui fut rejeté sur la division suivante :

POUR :

Messieurs

Bowell,	McQuade,
Cameron, (Cardwell),	Mitchell,
Colby,	Monteith,
Domville,	Orton,
Ferguson,	Platt,
Flesher,	Plumb,
Jones (Leeds,)	Rochester,
Kirkpatrick,	Stephenson,
Little,	Thompson (Caribou),
Macdonald (Kingston),	Tupper,
MacMillan,	Wallace (Norfolk),
McCallum,	White.—24

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Kirk,
Archibald,	Laflamme,
Baby,	Laird,
Borron,	Lajoie,
Bécharé,	Landerkin,

Bernier,
Bertram,
Biggar,
Blain,
Blake,
Borden,
Bourassa,
Bowman,
Boyer,
Brouse,
Brown,
Bunster,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cameron (Ontario),
Campbell,
Carmichael,
Caron,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Cheval,
Church,
Cimon,
Cockburn,
Coffin,
Costigan,
Coupal,
Cunningham,
Cushing,
Dawson,
DeCosmos,
Delorme,
Desjardins,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Dewdney,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Gaudet,
Geoffrion,
Gibson,
Gill,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Hagar,
Hall,
Harwood,
Holton,
Horton,
Hurteau,
Irving,
Jetté,
Jones, (Halifax),
Kerr,
Killam,
Langlois,
Laurier,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengarry),
MacDonnell (Inverness),
Macdougall (Elgin),
MacKay, (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
Maclennan,
Masson,
McCraney,
McDonald, (Cap Breton),
McDougall, (Renfrew),
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
McKay (Colchester),
Metcalfe,
Mills,
Moffat,
Montplaisir,
Moss,
Mousseau,
Murray,
Norris,
Oliver,
Oumet,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pickard,
Pinsonneault,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Ray,
Richard,
Robillard,
Robitaille,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Rouleau,
Ryan,
Rymal,
Scatcherd,
Schultz,
Scriver,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Haldimand),
Thomson (Welling),
Tremblay,
Trow,
Vail,
Wallace (Albert),
Wilkes,
Wood,
Yeo, et
Young.—146.

Béchar, d,
Bernier,
Bertram,
Biggar,
Blain,
Blake,
Borden,
Bourassa,
Bowell,
Bowman,
Boyer,
Brouse,
Brown,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cameron (Ontario),
Campbell,
Carmichael,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Cheval,
Church,
Cockburn,
Coffin,
Costigan,
Cunningham,
Cushing,
Dawson,
DeCosmos,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Dewdney,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Geoffrion,
Gibson,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Hagar,
Hall,
Holton,
Horton,
Irving,
Jetté,
Jones (Halifax),
Kerr,
Killam,
Kirk,
Lafamme,
Laird,
Lajoie,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengarry),
MacDonnell (Inverness),
Macdougall (Elgin),
MacKay, (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
Maclennan,
MacMillan,
McCallum,
McCraney,
McDougall, (Renfrew),
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
McKay (Colchester),
McQuade,
Metcalfe,
Mills,
Moffat,
Monteith,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Orton,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pickard,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Ray,
Richard,
Robillard,
Rochester,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Ryan,
Rymal,
Scatcherd,
Schultz,
Scriver,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Caribou),
Thompson (Haldimand),
Thomson (Welling),
Tremblay,
Trow,
Vail,
Wallace (Albert),
White,
Wilkes,
Wood,
Yeo, et
Young,—138.

CONTRE :
Messieurs

Baby,	Kirkpatrick,
Bunster,	Lanthier,
Cameron, (Cardwell),	Macdonald, (Kingston),
Caron,	Masson,
Cimon,	McDonald (Cap-Breton),
Colby,	Mitchell,
Coupal,	Montplaisir,
Desjardins,	Mousseau,

La motion principale est alors adoptée sur la division suivante :

POUR :
Messieurs

Appleby,	Landerkin,
Archibald,	Langlois,
Borron,	Little,

Domville,
Flesher,
Gaudet,
Gill,
Harwood,
Hurteau,
Jones (Leeds),

Guimet,
Pinsonneault,
Platt,
Robitaille,
Rouleau,
Stephenson,
Tupper, et
Wallace, (Norfolk)—31.

L'HON. M. MACKENZIE fait motion que M. L'ORATEUR émane son ordre au greffier de la couronne en chancellerie pour l'émanation d'un nouveau writ pour le district électoral de Provencher, à la place de LOUIS RIEL adjugé hors la loi.

M. L'ORATEUR.—Je ne suis pas certain que cette motion est dans l'ordre, je n'ai pas regardé aux statuts, mais mon impression est que L'ORATEUR émet son ordre sans aucune motion.

L'HON. M. MACKENZIE dit que sous l'acte des élections contestées, la Chambre ne s'est pas dépouillée de son contrôle sur l'émanation des nouveaux writs, excepté dans certains cas spécifiés, tel que la mort ou la résignation d'un membre, ou le rapport d'un juge déclarant le siège vacant. Dans la cause de O'DONOVAN ROSSA une motion fut faite pour l'émanation d'un nouveau writ, bien que cela eût lieu après la passation de l'acte des élections contestées.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'en l'absence d'ordonnance privant cette Chambre de son contrôle sur l'émanation des writs, la Chambre possède ce contrôle, excepté dans les cas spécialement exceptés, et ce cas-ci n'en est pas un.

SIR JOHN A. MACDONALD partage ces vues, et dit qu'il votera pour la motion. Néanmoins, il souhaite qu'il soit compris,—et ses déclarations paraîtront dans le *Hansard*—qu'il n'est pas d'accord avec cette partie de la résolution, qui dit que LOUIS RIEL a été adjugé hors la loi, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait de preuve devant la Chambre établissant qu'il est hors la loi. Cependant il votera pour la motion parce que le siège devrait être rempli.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a voté pour l'amendement de l'hon. membre pour Cardwell parce qu'il était sous l'impression que les procédés soumis à la Chambre n'établissent pas le fait d'une manière satisfaisante que LOUIS RIEL était légalement adjugé hors la loi. Néanmoins la Chambre a déclaré que LOUIS RIEL était hors la loi; c'est

pourquoi il est tenu, ayant voté pour son expulsion, de voter pour l'émanation d'un nouveau writ.

L'HON. M. BLAKE dit que la Chambre n'a pas déclaré LOUIS RIEL hors la loi; la Chambre a déclaré que LOUIS RIEL a été mis hors la loi. Le très-hon. membre pour Kingston a dit qu'il voterait pour l'émanation d'un nouveau writ, et cependant il prétend que RIEL n'a pas été adjugé hors la loi. Maintenant si RIEL n'a pas été adjugé hors la loi, le siège n'est pas vacant parce que RIEL n'a pas été expulsé. Lui (M. BLAKE) laisse à l'hon. membre de concilier les deux positions, soit dans le *Hansard* ou ailleurs.

L'HON. J. H. CAMERON observe qu'ayant placé leur opinion dans les registres de cette Chambre que RIEL n'était pas hors la loi et qu'il devrait être expulsé, et la Chambre ayant déclaré qu'il était hors la loi, il ne peut y avoir d'inconséquence dans mon hon. ami pour Kingston et ceux qui ont voté avec lui pour l'émanation d'un nouveau writ. Ils voteront pour un nouveau writ parce qu'ils ont voté pour que RIEL fut expulsé, et le siège ne doit pas rester vacant.

L'HON. M. MACKENZIE désire démontrer la position illogique de l'hon. membre opposé. Il a pris la plus forte position contre tout ce qui pouvait paraître illégal, mais à présent il déclare qu'un nouveau writ doit émaner bien que RIEL n'ait pas été expulsé.

L'HON. J. H. CAMERON.—Je déclare qu'il est expulsé.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. membre a voté que RIEL n'a pas été adjugé hors la loi; certainement qu'il n'est pas expulsé; et encore l'hon. membre, soutenant qu'il n'est pas hors la loi, est prêt à voter pour l'émanation d'un nouveau writ avant que RIEL soit expulsé et, conformément à ses vues, avant que le siège soit vacant.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que lui et d'autres ont dit au début, que bien que les registres de cette Chambre soient insuffisants à établir le fait de la mise hors la loi, c'est suffisant à établir le fait que LOUIS RIEL est un fugitif de la Justice. C'est pourquoi il est conséquent en votant à présent comme il a voté l'année dernière. Mais l'hon. membre opposé n'a pas voté d'une manière conséquente.

L'HON. M. CAUCHON.—Ce n'est pas la question devant la Chambre, l'hon. membre peut voter conséquemment, mais il ne peut voter logiquement.

Puis la Chambre se divise sur la motion, qui est adoptée sur la division suivante :

POUR :

Messieurs

Appleby,
Archibald,
Borron,
Béchar, d,
Bernier,
Bertram,
Biggar,
Blain,
Blake,
Borden,
Bourassa,
Bowell,
Bowman,
Boyer,
Brouse,
Bunster,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cameron (Cardwell),
Cameron (Ontario),
Campbell,
Carmichael,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Cheval,
Church,
Cockburn,
Coffin,
Costigan,
Coupal,
Cunningham,
Cushing,
Dawson,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Dewdney,
Domville,
Dymond,
Ferguson,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flesher,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Geoffrion,
Gibson,
Gillies,
Gordon,
Hagar,
Hall,
Holton,
Horton,
Irving,
Jetté,
Jones (Halifax),

Landerkin,
Langlois,
Little,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengary),
Macdonald (Kingston),
Macdougall (Elgin),
MacKay (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
MacLennan,
MacMillan,
McCallum,
McCraney,
McDougall (Renfrew),
McGregor,
McIntyre,
McKay (Colchester),
McQuade,
Metcalfe,
Mills,
Mitchell,
Moffat,
Monteith,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pickard,
Platt,
Pouliot,
Pozer,
Ray,
Richard,
Robillard,
Rochester,
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Ryan,
Rymal,
Scatcherd,
Schultz,
Scrifer,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Snider,
Stephenson,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibandean,
Thompson (Caribou),
Thompson (Haldimand),
Thomson (Welland),
Tremblay,
Trow,
Tupper,
Vail,

Jones (Leeds),
Kerr,
Killam,
Kirk,
Kirkpatrick,
Lafamme,
Laird,
Lajoie,

Wallace (Albert),
Wallace (Norfolk),
White,
Wilkes,
Wood,
Yeo,
Young—141.

CONTRE :

Messieurs

Baby,
Caron,
Cimon,
Desjardins,
Gaudet,
Gill,
Harwood,
Hurteau,

Lanthier,
Masson,
Montplaisir,
Mousseau,
Ouimet,
Pinsonnault,
Robitaille,
Rouleau—18.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

L'HON. M. MACKENZIE dit :—M. L'ORATEUR, vous avez, l'autre soir mentionné le fait qu'un hon. membre de cette Chambre, avait, par inadvertance voté avant d'avoir prêté le serment requis par la loi. J'ai dit alors que vous n'étiez peut-être pas compétent à rayer le nom de la liste. Depuis j'ai examiné des cas semblables qui sont arrivés en Angleterre et je n'ai pas trouvé que le nom a été rayé ; excepté dans un cas.—Je fournirai la référence aux hon. membres opposés.—Il a été considéré que voter sans avoir prêté le serment rendait le siège vacant, et une motion pour un nouveau writ fut faite immédiatement.

M. MCCALLUM. — Le siège est maintenant vacant.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. membre pour Monck dit que le siège est à présent vacant ; mais je pense que l'hon. membre est très capable de remplir les deux sièges. J'allais dire, M. L'ORATEUR, que dans cette cause particulière, et c'est la seule cause que j'aie pu trouver, une motion fut faite pour l'émanation d'un nouveau writ qui fut immédiatement suivi d'une motion pour introduire un bill d'indemnité. L'hon. membre s'est sans aucun doute assujéti lui-même aux pénalités de la loi imposées sur les membres qui siègent et votent sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, et mon impression à présent (et je l'émetts sujette à l'opinion de la Chambre que j'invite) que nous ne pouvons pas rayer le nom de la liste de division. Nous devons considérer que la division aurait pu être remportée par la majorité

d'une voix, ou qu'elle aurait été remportée par le vote de l'ORATEUR ; en conséquence ça aurait été une division importante, et nous avons à considérer quel en serait l'effet, si le vote était rayé de la liste d'une telle division. Comme le nom ne paraît pas avoir été rayé dans la Chambre des Communes en Angleterre, je propose, sujet comme je l'ai dit, à l'opinion des membres de cette Chambre qui ont pensé à la question, d'avoir seulement un bill d'indemnité introduit, qui aura l'effet de couvrir toute erreur que l'honorable membre peut avoir commise dans les prémisses.

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD espère que l'hon. PREMIER MINISTRE sera assez bon que de leur passer en mains, ce cas qui est un cas surprenant, et il prendra la première occasion d'y regarder. Ce serait une circonstance malheureuse, que la Chambre déplorerait, si par une semblable inadvertance, un hon. membre était obligé de laisser son siège. Il pense que la ligne correcte à suivre, est l'introduction d'un bill d'indemnité, afin de protéger l'hon. membre contre la possibilité d'une action. La chose devrait être examinée par les membres de la Chambre afin qu'ils puissent décider quelle conduite devrait être adoptée, et afin de s'assurer de la différence, s'il en existe, entre la loi d'Angleterre et la nôtre.

M. SCATCHERD dit que lorsqu'un cas à-peu-près semblable s'est présenté à la dernière session, il a été référé au comité des privilèges et élections pour en faire un rapport. Il fut introduit un bill fondé sur ce rapport.

SIR JOHN A. MACDONALD.—

C'était, je crois, le cas de M. PERRY.

M. SCATCHERD.—Oui.

L'HON. M. BLAKE dit, dans ce cas l'hon. membre n'avait pas pris son siège. Si de sérieuses conséquences devaient s'en suivre, ce serait bien pour l'hon. membre qui est supposé représenter Wellington Centre de ne pas prendre son siège dans l'intervalle.

L'HON. J. H. CAMERON dit la raison pour laquelle le cas qui a été soulevé à la dernière session fut référé au comité des privilèges et des élections était parce qu'il y avait des difficultés à propos des faits. Il est parfaitement clair que l'hon. membre a voté

avant d'avoir prêté serment, c'est pourquoi le comité n'aurait rien à faire de plus que le PREMIER a déjà promis de faire, de préparer un bill pour la considération de la Chambre. Mais l'autre suggestion, savoir, s'il n'est pas avisable d'attendre jusqu'à ce que le bill soit passé avant de prendre son siège, mérite bien la considération de l'hon. membre pour Wellington Centre.

L'HON. M. BLAKE dit qu'en Angleterre ces cas sont référés à un comité choisi, et ici au comité des privilèges et des élections, bien qu'ils ne comportent pas aucune question de faits disputés, c'est le devoir du comité de chercher des précédents et les soumettre à l'attention de la Chambre. Le chef de cette Chambre a dit qu'il a trouvé un précédent, et si c'est le seul qui existe, et qu'on ne puisse pas obtenir plus de lumière, alors dans un temps à venir il pourrait être discuté par toute la Chambre. Il appert d'après le rapport de l'hon. membre, que la question est beaucoup plus sérieuse qu'il (M. BLAKE) l'avait pensé, c'est pourquoi il serait peut-être à propos pour la Chambre d'adopter la suggestion de l'hon. membre pour Middlesex.

SIR JOHN A. MACDONALD demande au chef du gouvernement de suspendre la chose jusqu'à demain, afin de donner l'opportunité aux membres d'examiner le précédent anglais qui a été mis de l'avant, et la Chambre serait alors plus en état de décider si le présent cas doit, ou ne doit pas être référé au comité des privilèges et des élections.

L'ordre est suspendu jusqu'à demain.

L'HON. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre.

La Chambre s'ajourne à 9.30.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 25 février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILLS INTRODUIITS.

Les bills suivants furent introduits et lus une première fois,

M. BERNIER,—Pour amender l'acte relatif aux marques de commerce et dessins industriels.

M. BROUSE.—Pour la prévention des accidents qui causent la perte de la vie dans les brasseries et les distilleries. Il explique, que vendredi dernier, dans la ville de Prescott, une vie précieuse avait été perdue par une personne tombée dans une cuve de mélange. Durant l'année dernière pas moins de cinq personnes ont perdu la vie dans une manière semblable à Prescott, et de pareils accidents arrivent fréquemment dans les différentes parties de la Puissance. L'objet de ce bill est de prévenir de pareils accidents à l'avenir.

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

M. DEVLIN introduit un bill définissant et réglant les devoirs, droits et responsabilités des voituriers par terre et aussi des voituriers par eau. Il dit que le bill est fondé sur les suggestions de la Chambre de Commerce de la Puissance et a été préparé soigneusement, en vue de pourvoir à remédier aux difficultés dont le commerce de ce pays souffre depuis longtemps.

M. L'ORATEUR dit que l'honorable membre pour Hamilton a introduit un bill sur le même sujet.

L'HON. M. HOLTON remarque que ce bill couvre d'autres raisons. Dans tous les cas il doit subir sa première lecture.

L'HON. M. TUPPER suggère que les deux bills soient référés au même comité pour être amalgamés. Cela obvierrait aux difficultés d'avoir deux lois sur le même sujet dans le livre des statuts d'une année.

L'HON. J. H. CAMERON dit que ces bills devront être considérés soigneusement parce qu'ils peuvent venir en conflit avec les droits des législatures locales. Il n'a pas examiné ce bill, mais il sait que dans la mesure introduite par l'hon. membre pour Hamilton, il y a des dispositions qui sont très certainement de la juridiction de la législature locale. Si en de pareils cas le gouvernement ne détermine pas lui-même la route à suivre, il devraient voir par un moyen quelconque à ce qu'un comité spécial ou un sous-comité des comités des chemins de fer, des banques et du commerce examinerait soigneusement de tels bills en vu de recommander un système à suivre relativement à ces mesures.

L'HON. M. MACKENZIE s'accorde entièrement avec les suggestions faites

par les hon. membres pour Cumberland et Cardwell. Il a été compris lorsque l'hon. membre pour Hamilton introduisit son bill, qu'il serait référé à un sous-comité des chemins de fer, composé de membres versés dans la loi et l'expérience des affaires. Il serait avisable de référer ce bill au même comité et d'avoir les deux bills amalgamés. Le gouvernement prendra sa propre route, mais il invite l'assistance des membres opposés pour traiter cette affaire.

L'HON. M. MITCHELL aurait beaucoup préféré voir prendre cette question par le gouvernement, parce qu'elle affecte le voyage, le trafic et le commerce du pays, qui ne doivent pas être traités conformément aux vues personnelles d'un membre de cette Chambre. Elle fut prise par l'ancien gouvernement, et il lui semble que la même route devrait être suivie par le présent gouvernement lorsque ces bills seront rapportés du comité.

M. MILLS suggère l'à-propos pour la Chambre d'appointer un comité judiciaire dont le ministre de la Justice en ferait toujours partie, auquel tout bill, sur lequel il s'élèverait des doutes sur la juridiction de ce parlement pourrait être référé. Dans les deux bills en question dans la présente instance, il n'y a pas que la question de juridiction qui est soulevée, mais encore la question qui se rapporte au trafic et au commerce. Sur la dernière question, le comité des banques et du commerce peut être le comité propre à la traiter, mais il peut ne pas être le meilleur comité qu'on pourrait trouver pour considérer la première. Sous une constitution limitée comme la nôtre, la question de juridiction peut être soulevée sur bien des mesures, et ce serait bien d'avoir un comité dont les fonctions spéciales seraient de considérer ce qui est de la question de juridiction. Ce point étant réglé elles pourraient être traitées par les comités appropriés.

Le bill est lu une première fois.

ÉLECTION D'UN MEMBRE.

M. L'ORATEUR. — J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le Greffier vient justement de recevoir le certificat du Greffier de la Couronne en Chancellerie l'informant que JAMES H. FRASER est rapporté comme dûment élu pour représenter la cité de London.

QUESTION DE PRIVILÈGES.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai attiré l'attention de la Chambre, hier, sur le cas de l'honorable membre pour Wellington-Centre qui a siégé et voté dans cette Chambre avant qu'il fut devenu qualifié à le faire en prêtant le serment prescrit par la loi. J'ai dit aussi que dans un cas semblable en Angleterre, le membre qui avait voté de cette manière avait par le fait, rendu son siège vacant, et que la route suivie, avait été de proposer de suite l'émanation d'un nouveau writ. J'ai examiné le rapport depuis, et je trouve qu'il n'y a pas eu de discussion dans la Chambre des Communes sur le cas rapporté, mais je trouve que sous l'acte de 1702 il est pourvu que quand les parties votaient avant d'avoir prêté et souscrit le serment le siège était en conséquence vacant, et cet acte fut renouvelé en 1866. C'est sous l'acte de 1702 que les précédés eurent lieu en 1831. Bien que la loi ait été renouvelée en Angleterre à une date aussi reculée que 1866, elle n'a jamais été la loi en ce pays, et jusqu'à quel point la loi anglaise peut gouverner les précédés de cette Chambre, je pense que c'est une chose à être considérée par le comité des privilèges et des élections qui devra considérer, aussi, quelles peuvent être les conséquences d'une nature personnelle pour l'honorable membre qui a ainsi siégé et voté. C'est pourquoi je propose la résolution suivante :

“Que l'attention de la Chambre ayant été attirée sur le fait que M. ORTON, membre élu pour le district électoral de Wellington-Centre a siégé et voté dans la Chambre durant la présente session sans s'être qualifié à voter et siéger en prêtant et souscrivant le serment prescrit par la 128^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, que l'affaire soit référée au Comité choisi des Privilèges et des Elections de considérer et rapporter à la Chambre sur la propre voie à suivre relativement à cela.

Ceci placera dans les registres de notre journal que l'affaire a occupé l'attention immédiate de la Chambre, et le rapport du comité présentera sans doute des recommandations à la Chambre sur la voie à suivre pour venger la dignité et l'honneur de la Chambre, et en même temps pour ne pas être injuste envers aucune personne qui pourrait avoir commis une pareille erreur par inadvertance.

M. l'Orateur

L'HON. J. H. CAMERON dit qu'après que l'hon. PREMIER eut mentionné hier, le cas arrivé en Angleterre, il a pris la première opportunité afin de s'assurer précisément comment l'affaire était, et a trouvé qu'elle était exactement comme l'honorable PREMIER l'a rapportée, savoir : que c'était sous l'effet d'une loi existante en Angleterre, qui resta en désuétude pendant un certain temps, mais qui fut encore renouvelée. En autant qu'il peut en juger, cette loi n'est pas en force en ce pays, mais il y a un ou deux passages particuliers dans nos statuts qui demandent certainement que la voie proposée par l'honorable PREMIER soit considérée favorablement, et la question référée au comité des privilèges et des élections. Il sera probablement trouvé qu'il n'y a pas la responsabilité personnelle pour la pénalité mentionnée relativement à certains actes qui furent faits par certaines personnes qui ont siégé et voté dans la Chambre sous les circonstances mentionnées. Mais il y a même un doute sur ce point ; c'est pourquoi il n'y a pas de voie plus claire à suivre que de référer la question au comité indiqué. C'est une affaire d'une très-grande importance, et comme c'est la première occasion sur laquelle l'attention de la Chambre y est appelée, ils doivent en avoir un registre dans le journal auquel ils pourraient référer, dût un cas semblable se présenter encore.

L'HON. M. HOLTON pense que la disqualification de l'hon. membre pour Wellington-Centre est l'œuvre des prévisions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et non pas par les prévisions de notre acte d'indépendance du parlement. C'est sous l'acte d'indépendance du parlement que les pénalités sont accrues. C'est pourquoi il peut être douté si une semblable, ou si aucune pénalité se soulève sous l'autre acte ; mais c'est précisément le point que le comité devra s'enquérir.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'acte d'indépendance du parlement mentionne certaines causes pour disqualification dans les trois premières sections, et, par la sous-section de la quatrième section, la pénalité est imposée. Cette sous-section dit : “Et si aucune personne disqualifiée ou déclarée incapable de siéger ou voter par la première, seconde ou troisième sec-

tion***" Il s'élève un doute sur l'application du mot "disqualifié," mais les recherches du comité pourront jeter plus de lumière qu'il en a été obtenu d'un examen hâtif.

La motion est adoptée.

ACTE D'AMENDEMENT DE LA MILICE.

L'HON. M. VAIL propose que la Chambre siège en comité pour considérer les résolutions suivantes :— "1. Qu'il est expédient de pourvoir que l'officier à être appointé pour commander la milice de la Puissance du Canada sous le bill No. 4, pour amender les actes de la milice et de la défense de la Puissance," sera payé au taux de quatre mille dollars par année pour toute paie et allouances. 2. "Qu'il est expédient de pourvoir que l'adjudant-général de la milice aux quartiers-généraux, à être appointé sous le dit bill sera payé au taux de vingt-six cents dollars par année." L'hon. membre répéta les explications qu'il a faites en introduisant l'acte pour amender les actes de la milice et de la défense de la Puissance en réponse à une requête faite par l'hon. membre pour Northumberland.

L'HON. M. MITCHELL dit que les explications de l'hon. ministre de la Milice l'avaient pleinement satisfait sur la propriété du bill, à toute éventualité, en autant que les changements proposés relativement à l'officier commandant et le changement de titre des députés adjudants-généraux par tout le pays en celui de officiers-inspecteurs d'état-major. Il n'a en outre aucune objection contre les sommes offertes comme salaires dans les résolutions devant la Chambre. Si le Canada doit avoir un officier du rang désigné, et appartenant au service de SA MAJESTÉ, \$4,000 n'est pas un salaire trop élevé, et la somme fixée pour l'adjudant-général de la milice aux quartiers-généraux qu'il croit être un officier très compétent, n'est certainement pas excessive. Sur ces points, le bill est vraiment très satisfaisant. Il a d'autant plus de satisfaction à supporter le nouveau bill de milice, qu'il comporte la forme des vues qu'il entretient depuis longtemps relativement à l'armée nécessaire pour la défense de ce pays. L'opinion qu'il en avait, et qu'il a exprimée précé-

demment était que la dépense pour le service de la milice et des volontaires devait être réduite de \$1,300,000 qui était le vote proposé pour cette année, jusqu'à la somme d'un demi-million de dollars. Il croit que tout ce qui est nécessaire dans la position actuelle de la Puissance sur ce continent, est le cadre d'une organisation qui pût être suppléée et augmentée, suivant que les exigences du service public peuvent le demander. Il regarde en avant, et voit pour longtemps la paix régner sur ce continent. Nous devrions rien faire qui pût soulever l'esprit guerrier de notre peuple, ou exciter par la presse la jalousie de nos voisins, en les induisant à penser que nous faisons des préparatifs en vue d'une collision entre eux et nous. Néanmoins, il souhaite être compris qu'il n'est pas un de ceux qui pensent que nous ne devons pas être préparés à nous défendre. Il favorise l'adoption de telles mesures qui peuvent être nécessaires, et l'exercice de la plus grande économie en les mettant en force; mais le montant placé dans les estimés cette année, est plus que demandent les exigences du public. C'est pourquoi, il pensait que pour le maintien du cadre d'organisation qu'il a suggéré, il est essentiel d'avoir un officier commandant et un adjudant-général aux quartiers-généraux. Il désire que le ministre de la Milice considère avant la prochaine session du Parlement, combien la dépense pour le service de la défense pourrait être réduit conformément au sentiment public. Il ne déprécie pas la valeur des grands services que les forces de la milice volontaire avaient rendus au pays. Il sait qu'il est nécessaire de maintenir une organisation militaire, non seulement pour nous prémunir contre les agressions étrangères, mais aussi pour la préservation de notre paix domestique, les services de la milice ayant été jusqu'à un certain point demandé dernièrement. Il serait prêt néanmoins à assister tout hon. membre qui prendra les mesures nécessaires pour mettre notre dépense militaire dans une limite satisfaisante au public.

M. MACKAY WRIGHT dit que pendant qu'il s'accorde généralement avec les vues de l'hon. membre pour Northumberland et l'hon. ministre de la

Milice, il est en désaccord avec eux sous un rapport. Il pense que les altérations mentionnées relativement à la nomination d'un officier supérieur devraient être un peu moins restreintes, et nous ne devrions pas être limité dans notre choix, à un officier de l'armée régulière de la Grande-Bretagne. Nous sommes maintenant à exercer dans ce pays une armée de volontaires qui pourraient nous défendre si l'occasion le demandait, et nous faisons des dépenses considérables pour ses armes et ses officiers. Il ne croit pas que les Canadiens natifs devraient être exclus d'aucune nomination que le gouvernement a à faire. Il y a des hommes dans l'état-major de la Milice de la Puissance éminemment qualifiés pour prendre le commandement des troupes en campagne, et si nous n'ouvrons pas la porte des appointements à nos soldats natifs ils sont exclus de la récompense légitime qu'ils ont droit d'espérer d'obtenir, dût les propositions du gouvernement être acceptées. Cette nomination serait une nomination exceptionnelle, parce qu'il n'est pas à sa connaissance que la charge du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de la Puissance même ne pût être remplie par un Canadien natif. Il soumet à la considération de l'hon. ministre de la Milice que sans empêcher que la charge de Major-Général, ou d'officier commandant les forces de la Puissance soit remplie par un officier de l'armée impériale, elle devrait être laissée ouverte à la concurrence des officiers de milice qui organisent actuellement notre force et dépensent leur temps et leur argent à acquérir les connaissances et l'expérience qui est nécessaire à les rendre efficaces. Il est préparé à aller plus loin, il croit que le choix d'un officier de l'armée impériale n'est pas calculé pour servir mieux les intérêts de la force de la milice de ce pays. L'expérience qu'a pu acquérir un tel officier est entièrement différente de celle qui est nécessaire pour prendre le commandement de nos volontaires. C'est une force entièrement différente à celle qu'il est accoutumée de commander en Angleterre. Ici les hommes ne sont pas seulement des machines comme les soldats de l'Angleterre. Un officier impérial venant en Canada assumer le commandement de notre force de

M. Mackay Wright

milice volontaire, trouvera qu'il est placé sous des circonstances entièrement différentes, et qu'afin de devenir un commandant compétent, il faut qu'il désapprenne presque tout ce qu'il avait appris avant. Comme un des humbles officiers de cette force, et en appréciant les idiosyncrasies, il proteste respectueusement contre l'exclusion d'aucuns de nos officiers de milice à occuper la plus haute position militaire que le pays a à sa disposition.

La motion fut adoptée, et la Chambre siège en comité sur les résolutions. M. RYMAL au fauteuil.

La première résolution fut mise et adoptée sans discussion.

Sur la seconde résolution,

M. BOWELL demande au ministre de la Milice pourquoi cette distinction dans la phraséologie des deux résolutions en ce qui se rapporte aux salaires à être payé au major-général et à l'adjudant-général respectivement. Il est dit que \$4,000 seraient payés au major-général pour toute paie et allowances; mais ces mots n'apparaissent pas dans la résolution qui suit. Il sait que ça été la coutume de payer à ces officiers des sommes additionnelles sous le titre "paie" et "allowances" pour lesquelles la loi ne pourvoyait pas. L'attention de l'ancien gouvernement avait souvent été attirée sur ce fait, mais le gouvernement a toujours prétendu qu'il avait le droit de payer ces augmentations sous les "Règlements de la Reine" et les salaires de l'adjudant-général et du député adjudant-général ont été augmentés de \$3,000 et \$2,600 à \$4,000 et 3,600 respectivement. Ce qu'il désire demander maintenant, c'est pourquoi les mots "paie" et "allowances" sont applicables dans la première résolution et pas dans l'autre. Il ne désire pas qu'il soit inféré ni même insinué qu'il croit que le gentilhomme qui occupe la position de député adjudant-général au quartiers-généraux, qu'il est heureux de comprendre qu'il doit être promu—ne mérite pas le montant qu'il reçoit. Mais au contraire il n'hésite pas à dire qu'il est un des meilleurs officiers de la force de milice ou en connexion avec le département de la Milice, et comme un membre indépendant de cette Chambre, il supporterait volontiers une résolution pour l'augmentation de son salaire à \$3,000. Si c'est dési-

nable.—et il croit que cette Chambre le sanctionnerait—si c'est l'intention d'ajouter une allouance au montant pourvu par cette clause, il croit que ce serait mieux d'y pourvoir de suite par le bill. Le rapport du major-général commandant actuel des forces du pays, donne, dans son opinion la meilleure réponse possible à l'hon. membre pour Pontiac. Lui (M. BOWELL) a l'habitude de lire les rapports de tous les officiers commandants qui ont été présentés à cette Chambre depuis qu'il en est membre, et il n'hésite pas à dire, qu'il est le plus pratique qu'il connaisse avoir été présenté au parlement du Canada. Il contient des suggestions d'une nature pratique, et il aimerait à savoir si c'est l'intention du gouvernement de les mettre en force. Les membres qui étaient en Chambre en 1869 se rappellent que quand cette question fut discutée, comme membre indépendant, il s'est objecté à l'acte de milice de cette époque, et démontra ce qu'il considérait être des amendements nécessaires. Il croyait alors, comme il croit maintenant, que s'il y avait plus d'argent de distribué parmi les hommes et les officiers qui font une grande partie de l'ouvrage, au lieu de le payer à ce qu'il appelle les officiers inutiles de l'état-major ç'aurait été mieux pour la force volontaire et pour le pays. S'il y a quelque chose de consolant pour lui comme membre de cette Chambre et un officier volontaire pour un grand nombre d'années, c'est le fait que relativement aux remarques qu'il a faites en 1869, il trouve que presque toutes ses suggestions sont recommandées au ministre de la Milice par le major-général SMYTH, et plus particulièrement cette partie qui se rapporte au nombre d'officiers inutiles, dans l'état-major des différents districts militaires. Cet officier désigne les majors de brigade comme étant entièrement inutiles pour tout objet, et leurs positions peuvent être mieux remplies par les adjudants de la force. Il y a bien d'autres suggestions dans ce rapport qu'il espère être considérée par le ministre de la Milice, et lorsqu'il en aura le temps de les comparer avec les faits tels qu'ils existent ce qui lui donnera le moyen de voir à leur adoption. Ça ajouterait beaucoup, non seulement à la stabilité, mais aussi à la popularité de la force volontaire de ce pays.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le salaire du major-général est précisément le même que celui payé à l'adjudant-général en premier lieu.

M. RYMAL.—Mais pas le montant à être payé pourvu par la loi.

L'HON. M. MACKENZIE dit, qu'il est pratiquement le même parce que les allouances l'ont amené jusque-là. Il appartient au gouvernement impérial de dire que quand ce gouvernement s'est proposé de placer un officier de ce rang à la tête de la force de la milice ils ont reçu le plus grand encouragement de Sa Majesté qui a accordé un supplément de salaire afin que le montant à payer ne fut pas plus. Si ce n'eût été de cet arrangement, nous aurions été obligés de demander une somme excessivement plus considérable que celle-ci pour obtenir un officier de ce rang dans la province.

L'HON. M. VAIL dit qu'en parlant de la dépense du service militaire, l'hon. membre pour Northumberland a dit qu'elle était trop grande. Lui (M. VAIL) est d'accord avec l'honorable membre que la dépense pour cet objet devait être réduite jusqu'au point le plus bas possible sans cesser d'être conséquent avec les obligations du gouvernement de protéger les intérêts de la Puissance. Il est peut-être aussi nécessaire de garder une force militaire pour un objet civil qui peut se présenter que pour défendre le pays contre une invasion étrangère, mais il peut dire de plus que ce serait tout-à-fait en dehors de la question à présent, considérant ce que l'ancien gouvernement a dépensé dans le service, de réduire le montant mentionné dans les estimés pour la présente année. Relativement à ce qu'a dit l'hon. membre pour Pontiac, l'hon. membre pour Hastings Nord a donné une réponse complète à l'opinion que notre milice serait dans une meilleure position si le commandant en chef était choisi parmi la force de la milice. Le fait que le rapport mis sur la table cette session, est le meilleur qui ait été apporté depuis longtemps, est dû à l'appointement d'un officier impérial qui a une expérience considérable de la milice en Irlande et en Angleterre. Lorsque le collège que nous sommes à construire, et qui sera terminé à la fin de l'année, sera en opération, il espère qu'alors il

sera possible d'instruire un officier capable de remplir la position. Personne ne verra ce jour avec plus de plaisir que lui (M. VAIL) car il croit qu'il faut offrir une prime aux talents natifs du pays. Si nous avons un homme dans ce pays qualifié pour la position, il devrait avoir la préférence, mais sous les circonstances présentes, il croit qu'il vaut mieux que la milice soit sous le commandement d'un officier impérial. En ce qui se rapporte aux salaires, la seule augmentation est celle de l'adjudant-général. L'augmentation est de \$360. Le monsieur qui occupe cette position est un officier d'expérience qui a été député-adjudant-général aux quartiers-généraux. En conséquence de l'appointement tardif, il lui incombe de plus grands et de plus importants devoirs. Après avoir bien pensé sur toute l'affaire et ayant en vue l'économie et l'efficacité du service, il a été considéré que cette augmentation de \$360 était une action sage puisqu'ils se dispensaient de la charge de député-adjudant-général et qu'ils n'ont pas l'intention d'en appointer un comme autrefois. Il est bien certain qu'après ces explications la Chambre votera le montant sans plus de questions.

M. BOWELL dit que l'honorable membre n'a pas répondu à sa question; il ne trouve pas faite sur l'augmentation de salaire, mais au contraire il a dit qu'il l'approuvait. Sa question était, pourquoi les mots "paie, allouance" n'étaient pas ajoutés à la 29ème clause comme à l'autre, et si c'est l'intention de payer l'allouance en sus du salaire.

L'HON. M. VAIL dit que l'intention est de laisser le salaire demeurer comme il était depuis 1867 à l'exception de cette augmentation de \$360.

M. BOWELL pense que ce serait mieux de payer un salaire fixe comme dans le cas du major-général.

L'HON. M. CAMERON attire l'attention sur les objections du PREMIER relativement au salaire du major-général, qui seraient vraisemblablement mal interprétées. L'inférence est qu'une partie du salaire est à être payée par le gouvernement Impérial. Ce serait une grande pitié que le gouvernement Impérial aurait à supporter aucune part des dépenses attachées à cette charge, et aucun membre de cette Chambre n'ai-

merait que ce fût le cas. Ce que lui (M. CAMERON) comprenait était que le gouvernement Impérial continuait le salaire au major-général SMYTH comme officier de l'armée régulière, quoiqu'il fût dans le service de ce pays, du consentement du gouvernement britannique.

L'HON. M. MACHENZIE remarqua que c'était précisément le cas, mais ce n'était pas le cas avec les officiers antérieurement. En pratique, c'avait pour effet de réduire le salaire qui devait être voté par la Chambre. Quand il annonça à la Chambre à la dernière session que c'était l'intention du gouvernement d'appointer un major-général pour commander notre milice, il pensait avoir à payer un salaire plus considérable, et si nous n'avions pas à payer un salaire plus considérable, c'était en conséquence de l'allocation du gouvernement Impérial en raison des règlements de l'armée. L'HON. J. H. CAMERON dit qu'il y avait un autre point sur lequel il désirait attirer l'attention du ministre de la Milice relativement à la suggestion que les officiers pour le commandement de la milice devraient être choisis parmi nous. On pourrait faire un grand pas dans cette voie en choisissant des Canadiens qui seraient déjà officiers de l'armée anglaise, plusieurs de ces messieurs, il était tenu de le dire, s'étaient distingués et avaient passé avec grand honneur et crédit au collège d'état-major, et occupaient des positions très-importantes dans le service britannique. Plusieurs de ces jeunes gens étaient très anxieux de voir leurs services employés dans ce pays, si l'occasion s'en présentait, et il espérait qu'ils recevraient la considération favorable du gouvernement en les choisissant. Il pouvait citer les noms de plusieurs de ces officiers canadiens de l'armée anglaise. Il y avait le fils de feu le juge-en-chef ROBINSON—Major ROBINSON—qui avait passé au collège de l'état-major avec honneur, et qui était dans l'expédition Ashantee. Il y avait aussi un autre monsieur, à présent dans Otawa, fils d'un autre vieux résident du Haut-Canada, qui s'était distingué durant plusieurs années comme un des sergents-instructeurs de mousqueterie à Hythe. Il y en avait plusieurs autres qu'il pouvait nommer qui, il n'avait aucun doute, seraient contents de voir leurs services employés dans ce pays.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il avait répondu à une question, il y a quelques jours, que le commandant du collège militaire doit presque être de toute nécessité un officier de haut rang dans l'armée, et aussi un officier de hautes connaissances scientifiques. L'acte concernant l'établissement d'un collège militaire pourvoyait à la nomination de deux autres professeurs et tel instructeurs qu'on pourra trouver nécessaires. Il avait émis l'opinion alors que puisque le commandant doit nécessairement être pris dans l'armée anglaise, c'était l'intention du gouvernement tout en consultant le commandant de s'efforcer de remplir les autres postes dans l'institution par des hommes tirés des rangs canadiens, qui seraient qualifiés pour ces positions. Le gouvernement avait les noms d'un certain nombre d'officiers canadiens distingués qu'on pouvait raisonnablement supposer être qualifiés pour remplir au moins quelques-unes de ces charges, et c'était l'intention du gouvernement, autant que possible, de suivre ce mode, afin d'encourager cette classe de notre propre peuple.

L'HON. M. MITCHELL, quoique n'objectant pas à la rémunération que l'on se proposait d'accorder à l'adjudant-général, dit qu'il préférerait voir son salaire établi, en bloc, d'une manière fixe, de manière que la Chambre sût le montant qu'il devait recevoir. Quoique, comme chose abstraite, il approuvât les remarques du membre pour Pontiac qu'on devait désirer voir toute charge dans ce pays remplie par notre propre peuple, il était d'opinion que cette branche particulière du service serait favorisée en choisissant des officiers d'expérience qui avaient la confiance du gouvernement de SA MAJESTÉ.

L'HON. M. VAIL dit qu'il approuvait les remarques de l'hon. membre pour Cumberland, que ce serait peut-être mieux de spécifier dans le bill le montant à payer à l'adjudant-général; mais à un époque future—il espérait que ce serait dans un temps très éloigné—quelqu'autre personne pourrait être appelée à remplir la charge, qui n'y aurait pas le droit qu'a l'officier actuel, et qu'il ne serait pas convenable de payer au-delà du montant mentionné dans la résolution. Le gouver-

nement ne pouvait en conséquence, faire aucune promesse pour le futur, mais il était prêt à dire que lorsqu'on leur demanderait de faire une nouvelle nomination, on ferait bien de fixer le salaire par statut.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il ne désirait pas qu'on vint comprendre qu'il croyait le salaire trop élevé, parce qu'il ne croyait pas qu'il le fût, et de plus, il ne croyait pas qu'il y eût aucun homme dans le service public qui méritât plus la confiance du public que le député adjudant-général actuel. Tout ce qu'il demandait était que lorsque le gouvernement en viendrait à nommer un successeur, ce système d'allocations disparaîtrait, et qu'on payât un salaire fixe.

L'HON. M. VAIL.—Écoutez, écoutez.

L'HON. M. MITCHELL était content de voir que l'hon. ministre de la Milice approuvait sa suggestion.

L'HON. M. VAIL.—Je n'ai pas d'objection à promettre à l'hon. monsieur que cette question recevra la plus grande considération de la part du gouvernement.

M. MACKENZIE BOWELL observa que l'an dernier le député-adjudant-général recevait un montant en salaire et allocations d'au-delà \$4,000, ce qui était plus qu'on ne se proposait maintenant de payer au major-général. Les comptes publics montraient qu'il recevait son salaire, se montant à \$2,240; l'allocation ordinaire de \$600; et un bonus de \$534; et de plus \$666 pour services supplémentaires qu'il supposait être pour avoir à remplir les devoirs d'adjudant-général.

M. KIRKPATRICK était d'opinion que le gouvernement devait déclarer à la Chambre s'il avait intention de mettre en pratique les suggestions contenues dans le rapport très habile et très-pratique du major-général—que les nominations pour l'état-major devraient être faites pour cinq ans, et que les officiers de l'état-major seraient sujets à être déplacés d'un lieu à un autre—suggestions que lui (M. KIRKPATRICK) approuvait. Il aimerait aussi à savoir si le gouvernement avait intention d'avoir un député adjudant-général aux quartiers-généraux.

L'HON. M. VAIL.—Non.

M. KIRKPATRICK dit qu'il remar-

que dans les estimés la somme de \$600 "contingents, député-adjutant-général aux quartiers-généraux."

L'HON. M. VAIL.—Ceci est pour le bureau de l'adjutant-général. Il dit qu'il n'était pas d'habitude pour le gouvernement de soumettre sa politique relativement à un rapport comme celui-ci, immédiatement après sa présentation devant la Chambre. Tout ce qu'il pouvait dire était que le rapport recevrait la plus grande considération et que le gouvernement en adopterait telles parties qu'il croirait être dans les intérêts du service et du pays.

L'HON. M. MITCHELL était d'opinion que le gouvernement devrait être prêt à énoncer sa politique sur ces questions, s'ils avaient une politique quelconque. Comme de raison s'ils voulaient avoir plus de temps pour considérer, il était consentant de la leur accorder. Il désirait savoir du gouvernement si c'était son intention de changer en aucune manière la juridiction directe que le ministre de la Milice exerçait sur les affaires de Milice, et de donner à l'officier commandant actuel plus de pouvoirs que n'en avait son prédécesseur.

L'HON. M. MACKENZIE.—La politique du gouvernement est de ne pas dire à mon hon. ami ce qu'il demande à présent, et quand aucun changement sera fait, la Chambre en recevra, la première, la notification.

L'HON. M. MITCHELL.—Ceci est précisément ce que je devais attendre de la manière arbitraire avec laquelle l'hon. monsieur conduit les officiers publics.

L'HON. M. POPE, référant aux remarques du membre pour Pontiac, dit que suivant lui, le gouvernement devrait au moins ne placer aucun obstacle dans la manière de choisir les officiers canadiens, si l'on trouvait qu'ils étaient compétents pour la position. Lui, comme de raison, n'objectait pas au choix d'officiers impériaux, mais il pensait que le gouvernement devait être libre, quand il en trouvait l'occasion, de faire un choix parmi les Canadiens. Il continua d'exprimer l'opinion, que l'opinion du ministre de la Milice que le gouvernement actuel était justifiable d'augmenter les dépenses, parce que l'ancien gouvernement les avait augmentées, était un argument bien extra-

ordinaire. Comme matière de fait, l'ancien gouvernement se trouvait dans une position différente de celle du gouvernement actuel en raison de l'invasion fénienne qui nous menaçait, et ils avaient, avant de sortir de charge, commencé à diminuer les dépenses de la Milice. Il maintient que le gouvernement actuel, bien qu'il prétendit avoir réduit la dépense de la Milice, l'avait réellement augmentée d'au-delà de \$100,000.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'avait aucun désir d'intervenir dans la liberté de discussion, mais il était en doute, si l'on devait, sur ces résolutions, engager une discussion générale sur les estimés de la milice.

L'HON. M. MITCHELL maintient que l'hon. membre pour Compton était tout-à-fait dans l'ordre, parce qu'il répliquait seulement aux arguments du ministre de la Milice qui étaient basés sur l'avancé de l'extravagance de l'ancien gouvernement.

L'HON. M. VAIL.—Si l'hon. monsieur était si anxieux de voir un officier volontaire nommé au commandement de la Milice, pourquoi n'a-t-il pas fait rappeler l'acte quand il était au pouvoir.

L'HON. M. POPE dit que ses remarques ne comportaient pas les vues qu'on leur donnait. Il pensa que la nomination présente était bonne, mais il ne pensait pas qu'il fut sage d'exclure pour toujours les officiers volontaires du commandement des forces de la milice.

M. KIRKPATRICK espérait que l'hon. ministre de la Milice et l'hon. PREMIER MINISTRE s'entendraient tous les deux à l'amiable et tâcheraient de faire accorder leurs vues. Le premier disait qu'après que le parlement serait prorogé le gouvernement prendrait le rapport en considération, et considérerait ce qu'il y avait de mieux à faire, pendant que le dernier ministre dit que si aucun changement était fait, le parlement en serait informé le premier. Il était dû aux représentants du peuple de savoir quels changements on se proposait de faire.

Les motions furent adoptées.

Sur motion de l'HON. M. VAIL, les résolutions furent référées au comité de toute la Chambre sur le bill No. 4.

La Chambre se forme ensuite en

comité sur le bill de milice. M. Ross (Prince-Edouard), au fauteuil.

L'HON. M. VAIL fit motion que les blancs dans le bill fussent remplis en insérant \$4,000 et \$2,600 en conformité aux résolutions passées par la Chambre.

M. BOWELL demanda à l'hon. ministre de la Milice d'expliquer ses intentions relativement au paiement des bonus.

L'HON. M. VAIL dit qu'il était malheureux que l'hon. membre n'eût pas demandé ces explications au ministre de la Milice il y a deux ou trois ans. Il était prêt, toutefois, à donner à l'hon. monsieur et à la Chambre toute information à ce sujet aussitôt possible, et il soumettrait un état contenant les détails nécessaires dans le cours de quelques jours.

M. BOWELL dit que l'hon. ministre de la Milice ne comprenait pas ses paroles, en disant qu'il était malheureux que ces explications n'eussent pas été demandées auparavant. Chaque membre de la Chambre savait que durant les six dernières années il avait demandé des explications sur ce sujet.

L'HON. M. VAIL dit que si l'hon. membre a demandé des explications à ce sujet pendant cinq à six ans sans résultat, il peut lui donner un jour ou deux pour le faire maintenant.

L'HON. M. TUPPER félicita le gouvernement sur le fait qu'ils retombaient toujours sur les actes de l'ancien gouvernement, quand ils désiraient trouver une excuse, et aucune explication qu'ils pouvaient donner à la Chambre et au pays ne pouvait être aussi satisfaisante que celle-là.

L'HON. M. MACKENZIE dit que s'il avait jamais fait un tel avancé, il saisissait cette occasion particulière de faire une rétractation entière et complète.

On fit rapport sur le bill tel qu'amendé, et le rapport fut adopté.

CONCOURS DANS LES ESTIMÉS.

Sur motion de l'HON. M. CARTWRIGHT l'item No. 2 du Comité des Subsidés, \$8,025, pour rencontrer les salaires du Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général fut adopté, et aussi la résolution No. 1 du Comité des Subsidés, \$68,600, charges d'administration.

Items 3 à 18 inclusivement furent adoptés sans discussion.

Sur l'item 19, \$70,000, rajustement des salaires,

L'HON. M. CARTWRIGHT, à la demande de l'Hon. M. TUPPER, continua ses explications sur le système qu'on se proposait d'amender, en augmentant les salaires des employés civils; l'hon. membre pour Cumberland, étant absent, quand ces explications furent données en premier lieu.

M. JONES (Leeds) demande si partie de cette somme pouvait être légalement appliquée à augmenter les salaires des employés du service intérieur.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il pouvait y avoir peu de doute quant à sa légalité, mais l'augmentation des salaires du service de l'extérieur était plutôt une affaire à être traitée comme affaire de département qu'autrement. On adopta cet item.

On adopta sans discussion l'item 20.

Sur l'item 21, \$15,000, allocations de Circuit, Colombie-Anglaise,

L'HON. M. CARTWRIGHT expliqua, en réponse à une question, que le ministre de la Justice ne considérait pas le vote antérieur de \$10,000 suffisant pour le service.

On adopta sans discussion les items 22 et 23.

Sur l'item 24, \$185,000, Police à cheval de Manitoba.

L'HON. M. TUPPER demande si l'on avait intention de faire quelques changements dans l'organisation de ce corps. L'expérience de l'an passé—car c'était seulement une expérience—aurait dû démontrer au gouvernement, si l'on devait ou non, incorporer la Police à cheval avec la troupe régulière dans Manitoba. Il avait suivi d'aussi près que possible les rapports provenant des meilleures sources à la disposition des messieurs de son côté de la Chambre, c'est-à-dire, la presse, et ils constataient que le système maintenu par le gouvernement et sanctionné par la Chambre pour l'administration de la police à cheval avait été entravé de beaucoup de difficultés sérieuses, que les pouvoirs dont étaient revêtus les officiers avaient été insuffisants pour maintenir ce degré de subordination et d'harmonie nécessaires pour prévenir les désertions; et on doit attirer l'attention du gouvernement sur la question de savoir jusqu'à quel point il conviendrait de changer l'organisation de cette force. Il

lui semblait que ce serait un très-grand avantage de l'incorporer avec la troupe permanente dans cette Province, le résultat serait que le gouvernement aurait à sa disposition, pour n'importe quelle raison on le requerrait, un corps compacte qui pourrait être dispersé dans les différentes parties du pays, quand leurs services seraient nécessaires. Il croyait qu'il était malheureux d'avoir deux corps de troupes dans la même Province organisées sur des systèmes entièrement différents, et il considérait qu'elles seraient plus effectives pour n'importe quel usage si elles étaient réunies. Il était très-heureux de croire que les apparences dans le Nord-Ouest étaient telles qu'une troupe nombreuse et permanente de soldats ne serait pas nécessaire; mais sous les circonstances actuelles, que ni la Chambre ni le pays ne seraient disposés à se dispenser des services de cette troupe, et en conséquence il suggérait que le gouvernement considérât l'avantage de réunir les deux troupes.

L'Hon. M. FOURNIER dit que ce n'était pas l'intention du gouvernement d'incorporer la Police montée avec la force de Milice. On avait avancé en Chambre que la Police à cheval avait été un fiasco. Au contraire, ç'avait été un succès complet, certainement au-delà de ce qu'on devait s'attendre. Il est vrai qu'on avait rencontré des difficultés, mais elles étaient entièrement dues à ce que l'organisation était nouvelle et à l'inexpérience des hommes. Il était content de ce que l'hon. monsieur lui eût donné occasion de démentir le fait qu'il y avait eu un grand nombre de désertions. Le nombre total de la troupe était d'environ 250, et il n'y eut que seize désertions. Ceux qui désertèrent furent enrégimentés dans la troupe dès le commencement, et on calcula qu'un grand nombre de ceux qui avaient déjà été dans le service le laisseraient, et dans le but de faire face à cette éventualité, on engagea un certain nombre d'hommes avant que l'expédition ne se mit en route, afin de les tenir prêts à remplir les places vacantes. La force était plus considérable que celle des États-Unis, et on en avait pas seulement senti le bon effet à Manitoba, mais aussi sur le territoire américain voisin. Il espérait qu'un rapport sur la question serait

L'hon. M. Tupper

prochainement soumis devant la Chambre; l'on verrait les avantages résultant de cette troupe, sous tous les rapports, et l'on verrait que la part pour laquelle elle a contribué à maintenir la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire est plus grande qu'on ne pouvait raisonnablement espérer.

M. MASSON dit qu'il ferait la remarque qu'il n'était pas dans une position à dire que la force n'était pas un succès, mais on rapportait communément dans Manitoba et dans la presse généralement que tel était le cas. L'hon. monsieur en disant qu'il y avait eu 36 désertions dans une troupe de 246 hommes, confirmait en quelque sorte ces rapports. Lui (M. MASSON) ne trouvait pas faute de la part de l'hon. monsieur; il attirait seulement l'attention du gouvernement sur le fait et suggérait que la troupe fut incluse dans l'organisation militaire du pays. Les officiers devraient avoir plus d'autorité sur les hommes, et devraient être investis du droit de punir pour désertion et refus d'obéir aux ordres, avec quelque chose de plus rigoureux que l'amende. Ces remarques étaient faites dans un esprit conciliant.

L'Hon. M. FOURNIER dit que son bill contenait une clause qui augmentait les pouvoirs des officiers pour prévenir et punir la désertion.

L'Hon. M. MITCHELL demanda pourquoi \$25,000 étaient demandés pour la Police de la Puissance. L'an dernier, la dépense ne fut que de \$17,490.

L'Hon. M. FOURNIER dit que le corps de Police pour garder les édifices publics avait été trouvé insuffisant, et le nombre en avait été augmenté. De là l'augmentation de l'appropriation.

On adopta cet item.

M. KIRKPATRICK attira l'attention du gouvernement et de la Chambre sur la position malheureuse des gardes et employés publics dans les Pénitenciers. Quoique leurs fonctions n'exigent peut-être pas un grand travail, néanmoins, elles sont très-harassantes. Leur vie était en danger, et il arrivait fréquemment qu'ils étaient tués ou mutilés pour la vie par des révoltes soudaines de la part des détenus. Quoique ces hommes puissent passer leur vie au service de leur pays, et remplir

leur devoir fidèlement et efficacement, dans leur vieillesse, quand ils ne sont plus propres au service, on les laissait à l'abandon, sans pourvoir aux besoins de leur famille. Le gouvernement pouvait quand bon lui semble faire un don gratuit s'étendant d'un salaire de six mois à celui d'un an, mais qu'est-ce que cela pour un homme qu'on laisse à l'abandon dans le monde sur ses vieux jours. Il désirait savoir si le gouvernement se proposait de mettre ces employés civils sur la liste des pensions de retraite, et leur accorder le même salaire qu'aux autres employés civils. Il pourrait citer un cas où un garde-magasin, qui avait été obligé de donner un cautionnement pour un montant considérable au gouvernement recevait seulement un salaire de \$700 par an, un petit salaire pour une position d'une telle responsabilité. Il demande au gouvernement de prendre ces cas en considération.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que la dépense était déjà très-considérable pour le nombre de détenus dans les pénitenciers, et le gouvernement ne voyait pas jour à l'augmenter. Il est vrai qu'il y a des risques encourus dans les positions auxquelles on réfère, mais malgré tout cela, il ne manque jamais d'applicants à chaque vacance qui se présente. L'item fut adopté.

Sur l'item 26,

M. KIRKPATRICK demande si l'on faisait quelque chose en vertu de l'Acte passé il y a quelques années donnant pouvoir de transférer l'asile de Rockwood à la province d'Ontario.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le gouvernement désirait faire le transfert, et avait quelque raison de croire que le gouvernement local prendrait la chose en mains, la valeur du terrain étant pour être réglée par arbitrage le premier janvier, mais quand le temps vint le gouvernement d'Ontario ne fut pas prêt à accomplir ce qu'il pensait pouvoir faire. Aussitôt que l'on serait prêt à en passer par arbitres, on ferait une évaluation, et l'institution leur serait mise entre les mains. En même temps la province d'Ontario, en pratique, payait les dépenses de l'institution, vu qu'on la chargeait tant pour chaque patient qui y était détenu. L'item fut adopté.

Sur l'item 27,

L'Hon. M. TUPPER attire l'attention du ministre de la Justice sur le fait qu'il existait une rumeur que c'était l'intention du gouvernement de remplacer le préfet du pénitencier d'Halifax, qui était aussi capable de présent de remplir ses devoirs qu'à aucune époque de sa vie. Il serait content d'entendre dire au ministre de la Justice qu'il n'y a aucun fondement à cette rumeur.

L'Hon. M. FOURNIER dit que c'était seulement une rumeur. Il pourrait ajouter que ce fonctionnaire serait traité avec la justice due à tous les officiers publics. Il n'y aurait pas d'exception faite dans ce cas.

L'item fut adopté.

Sur l'item 28,

M. DOMVILLE demande pourquoi le salaire du préfet du pénitencier de St. Jean avait été augmenté de \$400. Il pensait que le salaire serait proportionné à celui du salaire du préfet du pénitencier d'Halifax, et par conséquent n'avait pas objecté à l'augmentation, mais il faisait la question, voyant que l'ancien préfet avait été démis et remplacé par un autre avec une augmentation de salaire. Pourquoi l'ancien préfet fut-il démis, et pourquoi le salaire du nouveau fut-il augmenté?

L'Hon. M. BURPÉE dit que le changement fut recommandé par les commissaires plus d'une fois, et particulièrement durant l'été dernier, et pour des raisons que l'hon. monsieur pouvait voir dans leur rapport. Le salaire fut aussi augmenté sur la recommandation des commissaires, et il avait déjà épargné au-delà de deux années de salaire sur des commandes pour habillements. Quoique du drap et des habillements eussent été ordonnés par l'ancien préfet, le nouveau en trouva assez sous main pour durer une période de deux ou trois ans.

M. DOMVILLE dit qu'il n'avait pas vu le rapport des commissaires, mais le public en général ne croyait pas que l'ancien préfet eût été démis pour des raisons d'incapacité ou de manquer à son devoir; on considérait qu'il avait été démis seulement pour des motifs politiques.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il était hors d'ordre de discuter la question de cette manière sur le concours. L'hon. membre devrait faire motion pour que les papiers fussent produits,

et sur leur réception amener le sujet devant la Chambre.

L'HON. M. MITCHELL admit que c'était là strictement la règle parlementaire, mais fit remarquer au PREMIER qu'on avait toujours permis une grande latitude dans la discussion sur le concours. Les hon. membres ne devaient pas être tenus par le gouvernement strictement à la lettre de la loi dans la discussion de matières de ce genre ; l'ancien gouvernement n'en avait pas agi ainsi.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il avait toujours eu soin quand il était dans l'opposition de déclarer quand il discuterait en comité certains items sur le concours. Il ne désirait pas empêcher la discussion maintenant, mais seulement montrer le mode que l'on doit suivre en amenant cette question devant la Chambre.

M. DEVEBER concourt dans tout ce qu'a dit le ministre des Douanes, et plus encore. Si le gouvernement avait fait une enquête sur la question, non-seulement il aurait démis l'ancien préfet, mais aussi lui aurait retranché son allocation. Le public était satisfait que le gouvernement était justifiable de l'avoir démis.

On adopta cet item.

On adopta les items 29 à 43 inclusivement.

Sur l'item 44,

L'HON. M. TUPPER demande quand les rapports de recensement seraient publiés. A moins qu'ils ne soient publiés dans un temps raisonnable après que le recensement a été fait, le but qu'on avait en faisant l'ouvrage se trouverait frustré.

L'HON. M. MACKENZIE réplique que le fonctionnaire chargé du département du Recensement avait dit que les rapports étaient maintenant entre les mains des imprimeurs, et il espérait sous peu pouvoir donner les résultats du recensement.

On adopta cet item.

Sur l'item 45,

M. CURRIER demande si \$40,000 rencontreraient les dépenses qu'entraînerait une représentation convenable du Canada à l'Exposition du Centenaire à Philadelphie. Ça lui paraissait une somme bien minime pour cet objet.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ceci dépendait entièrement de l'éten-

due du plan qui serait adopté. On était à le préparer maintenant, et il ne pouvait pas dire quel montant serait requis. Il pouvait dire, cependant, qu'il ne croyait pas que cette somme fut suffisante.

M. YOUNG dit que si le Canada devait figurer en aucune manière à l'Exposition, on devait y figurer d'une manière honorable. Il n'était pas en faveur d'une dépense extravagante, mais il croyait que ce serait une grande erreur que de ne pas voter suffisamment pour pouvoir figurer de manière à attirer l'attention des visiteurs européens.

L'HON. M. MACKENZIE observe que d'après tout ce qu'il avait pu savoir depuis que le vote avait été pris au comité, on requerrait au moins \$100,000.

M. CURRIER pense que \$150,000 ou \$200,000 serait une somme assez minime pour faire honneur au pays. Si l'on doit y figurer de quelque manière, on doit le faire avec honneur pour nous-mêmes.

L'HON. M. MACKENZIE.—On s'attend à ce que les Législatures Locales viendront en aide pour un certain montant.

M. CURRIER.—Même si elles le font, il nous faudra plus que ce qui est constaté dans les estimés.

On adopta cet item.

Comme il était six heures, l'ORATEUR laissa le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

L'HON. M. CARTWRIGHT fait motion que la Chambre se forme de nouveau en comité des susides.

L'HON. M. TUPPER dit—M. l'ORATEUR : l'hon. ministre des Finances en répliquant aux observations que j'adressai à la Chambre sur le discours qu'il fit en soumettant le budget, prit le parti un peu inusité, je crois, d'étendre considérablement la portée du débat. Je m'efforçai, monsieur, dans la critique que je fis des exposés de l'honorable monsieur, de m'astreindre autant que possible au sujet auquel ils avaient immédiatement rapport. L'hon. monsieur, un peu chaleureusement, prit le parti un peu inusité d'étendre la portée du débat, d'une manière persistante, dans un temps où il savait que les règles de

la Chambre m'empêchaient de faire une réplique aux avancés qu'il faisait. Je ne prétends pas en saisissant cette occasion mentionner les avancés que fit l'hon. monsieur en cette circonstance, copier ce que j'appelle son mauvais exemple sous ce rapport. Je m'efforcerai, monsieur, non seulement de m'astreindre autant que possible aux remarques qu'il fit en cette circonstance, mais je m'efforcerai de donner à l'hon. monsieur, un bon exemple sous un autre rapport et montrerai, je crois, moins de chaleur qu'il en montra en cette circonstance. L'hon. ministre des Finances critiqua l'exposé que je fis relativement aux passages dans le discours du Trône à l'ouverture du Parlement, l'an dernier, et cette année en ce qui concerne le commerce du pays. Je maintins que l'allégué contenu dans le discours avec lequel on ouvrit le Parlement à cette session, que "le commerce du Canada est prospère," avait pleinement justifié la critique que je fis des allégués de l'hon. monsieur, quand un an auparavant on avait attiré l'attention du pays dans le discours du Trône, sur le fait qu'il existait une dépression commerciale en Canada. Maintenant, l'hon. monsieur m'a répondu, et il a maintenu qu'il avait raison en ayant avancé qu'il y avait dépression commerciale, il y a un an passé, et en ayant avancé cette année, que la dépression commerciale est finie, et que le pays est dans un état prospère. J'aimerais à demander à l'hon. monsieur, si la raison qu'il donna, il y a un an passé, qui le porta à faire l'avancé que l'industrie du pays souffrait d'une dépression commerciale considérable, n'existait plus. J'aimerais à demander si les grands intérêts du commerce de bois ne souffraient pas d'une dépression plus considérable maintenant que dans ce temps-là. Mais la base sur laquelle je m'appuyai alors et sur laquelle je m'appuie maintenant est qu'aucune dépression temporaire dans l'intérêt commercial quelconque du pays, quelqu'important qu'il soit, ne devrait devenir le sujet de commentaires défavorables chez un ministre occupant la haute et importante position de ministre des Finances. Quand l'hon. monsieur a informé la Chambre que dans le grand indicateur [index] du commerce, les importations du pays, qu'il y a eu une

diminution de un million et demi de dollars dans les premiers six mois de la présente année fiscale, il s'est ôté toute raison pour donner un état plus favorable de la condition des affaires à présent, qu'il n'était justifiable de le faire il y a un an passé. Je passe par-dessus cette question pour arriver à la considération d'une question plus importante qui était un sujet de débat entre l'hon. monsieur et moi, et c'était la question de l'existence d'un déficit pour l'année fiscale finissant le 1er juillet 1874. L'hon. membre a modifié beaucoup les allégués qu'il fit l'an dernier et aussi les allégués qu'il a fait de temps à autre relativement à ce sujet; de fait, je puis dire que l'hon. monsieur a abandonné toute la question en litige. Je dis que par l'admission faite par l'hon. monsieur, l'autre soir, il a virtuellement abandonné le terrain qu'il occupait auparavant, et il a admis que les trois millions de taxes qu'il demanda à la Chambre d'imposer sur le pays, il y a un an, furent imposées, non pas pour couvrir quelque déficit de l'année alors courante, mais dans l'anticipation qu'un montant plus considérable de l'argent public serait nécessaire pour l'avenir. Si l'hon. monsieur avait fait cet avancé, il a un an, il nous aurait épargné beaucoup de trouble. S'il avait dit ce qui était un fait, que l'état du Canada était non-seulement plus prospère en tout point, mais que la dépense de l'année serait amplement couverte par le revenu de l'année, mais que, en vue d'engagements futurs et ultérieurs—en vue d'une augmentation de dépenses que le gouvernement avait intention d'imposer—une plus grande somme d'argent serait requise, ça nous aurait épargné, je dis, beaucoup de trouble. Mais quoique l'hon. monsieur ait modifié ses allégués, il a fait, cependant cet avancé: "Je regrette de dire que les recettes de l'année courante ne seront pas suffisantes pour rencontrer les dépenses. Il vous sera, en conséquence nécessaire de considérer le meilleur moyen à adopter pour tirer le meilleur parti du déficit anticipé." Il n'y a pas de référence là à une augmentation de dépenses, mais il y a l'allégué que la taxe à laquelle le peuple de ce pays est appelé à se soumettre est une taxe requise pour rencontrer un déficit dans l'année alors courante. Je n'ai

pas besoin d'occuper au long l'attention de la Chambre après la discussion qui eut lieu l'autre soir. Les admissions de l'hon. monsieur sur ce point ne sauront beaucoup de trouble à ce sujet. Il a admis que si les Comptes Publics étaient tenus comme ils l'avaient été dans toutes les occasions précédentes, il y aurait eu un surplus le premier de juillet dernier de \$1,722,215.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Non, je ne l'ai pas admis.

L'HON. M. TUPPER.—L'hon. monsieur n'a pas répliqué à l'avancé que je fis, dans lequel je montrai qu'en déduisant de la dépense, le montant des items que les gouvernements précédents n'avaient pas dépensé, déduisant ce que le ministre des Travaux Publics dans son rapport à la Chambre montra ne pas devoir être inclus dans cette dépense, déduisant cette dépense pour chemins de fer que leur officier M. BRYDGES réclamait comme dépense au capital et dont on ne devait pas charger le revenu—faisant cette déduction et ajoutant aux recettes la prime sur l'emprunt négocié par M. TILLEY, le surplus se serait trouvé de \$1,722,215. Je vais détenir la Chambre quelques moments de plus pour raffermir la position que j'ai prise en cette occasion. L'hon. monsieur dit—et il s'exprime dans des termes très-forts—cette dépense a été placée faussement par le gouvernement précédent au capital quand ç'aurait dû être placé au compte de revenu, mais l'hon. monsieur peut difficilement oublier que l'une des objections qu'il trouva à la politique de l'administration précédente était qu'il prenait des sommes considérables pour dépense au capital, tirées du revenu de l'année suivante. L'hon. monsieur sait qu'à l'appui de la position que je pris que le gouvernement avait placé \$545,625 de dépense capitale au revenu courant, je montrai, en référant aux comptes publics des années précédentes, que précisément la même classe d'items avait été invariablement chargée au compte du capital et non au revenu. L'hon. monsieur sait que M. BRYDGES—qui fut employé comme expert et activement aux comptes de chemin de fer—a dans son rapport au gouvernement, maintenu la position que je pris que \$545,625 que cet hon. monsieur a chargé au revenu courant aurait dû être chargé au capital. Main-

L'hon. M. Tupper

tenant il a donné à M. BRYDGES un caractère très-élevé. Il a mentionné qu'il était un monsieur d'une grande habileté et je lui demande de mettre d'accord les avancés de ce monsieur, un monsieur mieux qualifié qu'aucun autre en ce pays pour déclarer ce qui doit être légitimement chargé au revenu—avec l'état que l'hon. monsieur a lui-même soumis. Mais j'ai encore une meilleure autorité, savoir, l'estimé soumis à cette Chambre par l'hon. membre lui-même, dans lequel une dépense semblable est chargée au capital et non au revenu. L'hon. monsieur sait que je réclamai contre l'exactitude de placer une dépense telle que celle de la branche Spring Mill du chemin de fer Intercolonial au compte du capital et non du revenu. Je lui montrai que M. BRYDGES dans son rapport l'avait placé à la dépense capitale, et que le Ministre des Travaux Publics avait fait la même chose dans son rapport, et je lui démontre maintenant d'après ses propres estimés sur cette table qu'il demande à la Chambre de voter \$60,000 pour la construction d'une station à Halifax, et qu'il charge cette dépense, comme partie de la dépense sur le compte du capital. Je demande à l'hon. monsieur, a-t-il intention de présenter ce compte d'une manière fautive? pour me servir de ses propres termes,—car je serais peiné de me servir moi-même d'expressions aussi fortes—et à me mettre dans une position à être reprimandé par son successeur pour avoir fait ce compte d'une manière qui n'est pas convenable? J'ai démontré que par le passé les dépenses ont toutes été chargées au capital, et je démontre maintenant à la Chambre que dans un cas précisément semblable l'hon. monsieur a lui-même fait la même chose. Suivant ce que l'hon. monsieur démontre lui-même, il est tenu—si son estimé est fait d'une manière correcte cette année—de mettre au compte du Revenu les quatre mille et quelques piastres de dépense qu'il demande à la Chambre de faire pour continuer le chemin un mille, s'il prétend que l'extension de cinq milles de chemin de fer l'an dernier devrait être placé au compte du revenu, je demande à l'hon. monsieur s'il ne se trouve pas enfermé dans ce dilemme, que ses propres comptes

cette année ne sont pas basés sur des principes corrects, ou que ces frais qui ont toujours par le passé été placés au compte du capital et qu'il a déclaré ne pas avoir été ainsi placés, ont été correctement placés au compte capital. Je viens maintenant à considérer l'autre côté du compte; et j'admets franchement qu'il y a matière ouverte à refaire la question si un premium sur un emprunt doit être attribuable aux recettes de l'année; je dis que conformément aux états antérieurs qui contiennent cet item dans leurs recettes vous devez placer ce premium dans les recettes de l'année. Mais c'est là une question secondaire entièrement. Je demande à l'hon. monsieur s'il a assez d'argent, et s'il en a, comme il est de fait qu'il en a, il ne lui convient pas de venir de l'avant et dire qu'il faut taxer le peuple pour réaliser ces \$345,000 qu'il a actuellement reçues comme premium sur l'emprunt. L'hon. monsieur ne peut dire qu'il n'a pas l'argent disponible pour rencontrer les dépenses courantes de l'année. J'admets franchement que l'hon. monsieur nous a donné une bonne raison, de son point de vue, pour laquelle il entend que ces matières de premium et d'escompte doivent disparaître du compte du revenu et des dépenses. Il dit: " Dans quelle position serais-je l'année prochaine, si je ne changeais pas ce système? Cela est très-bien lorsque je traite de l'emprunt de M. TILLEY donnant un premium de \$345,000, mais l'année prochaine je serai forcé de mettre deux millions d'escompte sur mon emprunt sur l'autre côté du compte. L'hon. monsieur nous a en conséquence donné la raison pourquoi il manifestait le désir d'introduire un nouveau système et de changer la position de cet item, dans les comptes publics. L'hon. monsieur en passant en revue les remarques que j'ai faites à la Chambre n'a pas mis en doute les montants que j'ai placés au crédit du gouvernement comme ayant été reçus sous l'opération des nouvelles taxes, pour les deux mois et demi, et le montant escompté dans le département du Revenu de l'Intérieur. L'hon. monsieur a accepté ma contestation telle qu'elle se trouve.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Non.

L'HON. M. TUPPER.—Si l'hon mon-

sieur n'en a pas agi ainsi, je le défie maintenant de dire devant la Chambre que je n'ai pas placé l'estimé extérieur du montant reçu, sous les nouvelles taxes, pour les deux mois et demi, lorsque je l'ai fixé à \$546,000. Cela est-il mis en doute?

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Certainement.

L'HON. M. TUPPER.—Maintenant, je désire qu'il me dise comment il se fait, s'il n'a pas taxé le peuple du pays pour un montant de trois millions en frappant toutes les marchandises passées en anticipation du tarif, durant deux mois et demi, comment il se fait, dis-je, qu'il puisse avoir plus de \$546,000 pour la période de ces deux mois et demi. Il ne peut pas exiger plus, s'il admet que seulement trois millions de nouvelles taxes ont été imposées. Mais le fait que l'hon. monsieur a passé par-dessus cet état, doit être considéré comme une admission qu'il est exact. Déduisant du surplus total de \$1,722,215 la somme de \$1,071,611, représentant le montant reçu pour nouvelles taxes, et le montant qui a été escompté dans le département du revenu, il resterait un surplus de \$649,604. L'hon. monsieur n'osant contester tel état, il en accepte virtuellement l'exactitude. J'ai traité seulement celui au moyen duquel il était possible d'établir le montant imaginaire de déficit de l'hon. monsieur, et c'est au sujet de la question de savoir s'il y avait eu une anticipation du revenu provenant des Douanes aussi bien que du Revenu de l'Intérieur; et j'ai prouvé que pendant six mois, les impôts—six mois durant lesquels l'hon. monsieur a démontré qu'il y avait eu une décroissance des importations entrées pour consommation, de un million et demi comparativement à l'année précédente — avaient augmenté de \$2,429,113; et lorsque j'ai fait la preuve de cette chose, j'ai eu le soin d'écarter la possibilité pour l'hon. monsieur de se servir de l'argument qu'il y avait un seul dollar d'escompte se rattachant au revenu des Douanes. J'ai déjà attiré l'attention de l'hon. monsieur ainsi que celle de la Chambre sur le fait qu'il avait adopté un nouveau mode de préparer les Comptes Publics, afin de faire une augmentation apparente de dépenses et une diminution apparente de recettes. Il y a un

autre item des Comptes Publics, sur lequel j'attirerai l'attention de la Chambre de manière à faire voir jusqu'où l'hon. monsieur entend aller, dans la vue de créer des déficits imaginaires. Si les hon. messieurs jettent un coup d'œil sur les comptes publics, ils y trouveront l'item extraordinaire "Douanes remboursées des années précédentes." Veuillez-vous rappeler, M. l'ORATEUR, que nous avons devant nous quelque chose qui se prétend être un état comparé pour l'année finissant en juin 1874. Quel est cet item? Je pense que la Chambre sera surprise d'entendre qu'il consiste dans un présent que fait l'hon. monsieur de la somme de \$69,000 provenant de l'argent du peuple, à certaines compagnies du chemin de fer du pays.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — Le premier ordre en Conseil a été passé par le gouvernement dont l'hon. ministre faisait partie.

L'HON. M. TUPPER. — L'hon. M. est toujours prêt à se placer en arrière du gouvernement dont j'étais un membre. Je dois informer l'hon. monsieur et la Chambre que cela était une question de discussion avec le gouvernement dont je faisais partie. En conformité avec cette convenance d'agir qui caractérisait les actions de l'ancien gouvernement, il a démontré qu'il était disposé à donner la plus favorable considération au Great Western, ce qui n'était que dû du reste. Mais il a maintenant que la loi devait avoir son cours; et tandis qu'il permettait à la compagnie du Great Western d'entrer en franchise, des locomotives inachevées, il insistait d'un autre côté, et très à propos que l'entrée des locomotives terminées paierait l'impôt. Telle était la détermination de l'ex-gouvernement après avoir soumis la question à la plus complète investigation, et je suis parfaitement justifiable de dire qu'il a agi avec cette compagnie avec un esprit de généreuse libéralité. Maintenant je demande à cette Chambre si l'hon. membre peut mettre la main sur le trésor public et en retirer plus de \$69,000 de l'argent du peuple sans la permission de cette Chambre, quelle peut être alors la difficulté de créer des déficits, quand il lui plaira d'en créer? Il n'a seulement, M. l'ORATEUR, qu'à prendre ce qu'il lui faut. Dans le cas

L'hon. M. Tupper

présent, il a pris \$69,178, sous la désignation de Douanes Remboursées des années précédentes, un montant exigé légitimement de cette compagnie en vertu de la loi; il a remboursé ce montant à cette compagnie et maintenant il l'applique en réduction de ce surplus qui, je lui ai dit l'année dernière, devant cette Chambre, serait le résultat de ses machinations financières. Mais l'hon. monsieur a été un peu plus loin, et il a remboursé au Canada Southern Railway un montant de \$1,384.54. Ces impôts, monsieur l'ORATEUR, furent payés en vertu de la loi, après que des officiers éminemment qualifiés à presser ces réclamations furent venus devant le gouvernement et après que le gouvernement eut soigneusement examiné la question avec tout le vouloir de rendre justice à cette compagnie. M. l'ORATEUR — si l'hon. M. McMASTER pouvait obtenir la position d'être un directeur canadien du chemin de fer Great Western — après que tous les autres directeurs canadiens ont été retranchés — en convainquant les actionnaires en Angleterre que sa position en parlement lui rendrait possible l'épargne des montants d'argent considérables dans les intérêts de la compagnie, quelles faveurs ne pourraient-on pas espérer maintenant que l'on peut démontrer à ces actionnaires l'obtention de \$69,178 de l'argent public qui était exigé par un précédent gouvernement pour droits perçus en vertu de la loi, et que cette somme a été remboursée par le Ministre des Finances, Le système en question a fonctionné de manière que, entre ces deux compagnies — le Canada Southern et le Great Western — le trésor public a été délaissé, suivant les Comptes Publics, d'une somme de \$90,461. Je demande à mon hon. ami d'ajouter au surplus existant au premier jour de juillet, la somme de \$69,178, qui ne peut être chargée à la dépense de l'année, ce qui ne peut être chargé de cette manière sans violation de la loi et sans rendre la tenue des Comptes Publics une farce complète. Lorsque l'hon. monsieur a trouvé, tel que je l'avais prédit, qu'à la place d'un déficit il aurait un surplus, qu'au lieu d'être dans la nécessité de taxer le peuple de ce pays pour la somme de \$3,000,000 par année dans la vue d'opérer un

revenu additionnel, il devrait avoir, selon l'ancien taux de taxation, un million de plus que ce dont il avait besoin ; maintenant pour expliquer sa conduite, il prétexte des besoins futurs. Il s'est aussi efforcé, M. l'ORATEUR, de chercher un abri derrière l'état fourni par son prédécesseur, M. TILLEY, et il s'est tellement oublié lui-même et la nature de la position qu'il occupe, jusqu'à trouver un prétexte pour la proposition dans des calculs de M. THOMAS WHITE en sa qualité de membre du bureau de commerce. Ces calculs anticipaient certainement un déficit, mais il était basé sur des chiffres publiés dans la gazette officielle par l'hon. monsieur lui-même, et le département placé sous son contrôle. Ces états ont trompé M. WHITE, et auraient pu tromper qui que ce soit ; ses erreurs comprenaient des millions. Est-ce que l'hon. monsieur entend dire que M. THOMAS WHITE a fait un estimé qu'il y aurait un déficit pensant qu'il pouvait se fier sur l'exactitude des chiffres fournis par le ministre des Finances, et que cette Chambre aurait accepté cette excuse quand à l'imposition de \$3,000,000 de taxes additionnelles ? Je n'ai pas besoin de dire que la Chambre n'aurait pas accepté telle excuse. Nous lui aurions dit que cette erreur dépendait de l'inexactitude des chiffres publiés dans la *Gazette Officielle*. L'hon. monsieur s'est cru abrité derrière M. TILLEY, et a dit à la Chambre que son hon. prédécesseur avait aussi anticipé un déficit. Lorsque j'ai entendu cet argument, j'ai trouvé qu'il y avait là une grande injustice faite à un homme qui avait rempli les devoirs de sa charge d'une manière qui indiquait le mérite et l'habileté d'un véritable homme d'Etat. Laissez-moi lire ce que M. TILLEY dit dans cette circonstance, et on trouvera que ses paroles le vengent amplement ; et je demanderai à la Chambre de vouloir remarquer que ses arguments, que le temps a prouvés être vrais, ont été prononcés longtemps avant l'époque où ils devaient se vérifier. M. TILLEY en soumettant son estimé à la Chambre, et en exposant la condition des affaires publiques, dit :—

“Maintenant la question se soulève de voir dans quel état se trouve le gouvernement pour faire face à cette augmentation de dépense. Il a été intimé, à la dernière session, qu'après avoir fait une déduction de \$1,200,000 sur les impôts, le gouvernement se trouverait proba-

blement dans la nécessité de demander à la Chambre, cette session, le droit d'imposer une augmentation de taxe soit d'une manière ou d'une autre. Et je puis facilement comprendre, M. l'ORATEUR, que les hon. membres et le pays en général ne seraient nullement désappointés si le gouvernement déclarait, dans l'occasion présente, que telle est son intention ; mais après avoir examiné toute la situation avec soin, et après m'en être enquis le plus scrupuleusement, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il ne serait ni sage, ni nécessaire, de demander au parlement, durant cette session, le droit d'imposer une taxe additionnelle.”

Et comme si ces paroles n'eussent pas été assez fortes pour satisfaire chacun qu'une taxe additionnelle n'était pas nécessaire, il ajoute :—

“Le gouvernement en est venu à la conclusion de faire le présent changement, en autant qu'il aura des moyens amplement suffisants pour rencontrer les exigences du pays.”

Plus loin il dit :—

“Sur le tout, si vos estimés sont basés sur des principes exacts, nous aurons un revenu de \$21,740,000, et un surplus de \$913,151. Il y aura évidemment des estimés supplémentaires, et d'autres propositions qui pourront couvrir une portion considérable de ce surplus ; mais le gouvernement pense que la situation n'exigera pas de demander de nouvelles taxes.”

Non-seulement, M. l'ORATEUR, M. TILLEY n'a pas prévu un déficit, mais il a démontré que telle était la prospérité du Canada, que ce ne serait qu'après avoir dépensé les trente millions destinés à l'achèvement de nos canaux, et les trente millions destinés au chemin de fer du Pacifique Canadien que les trois millions de taxes additionnelles seraient requis. S'il a parlé de trois millions de taxes additionnelles, ce n'était qu'en prévision de l'obligation de rencontrer une dette additionnelle de soixante millions, tandis que mon hon. ami n'a à rencontrer qu'une dette additionnelle de \$182,000. Je suis maintenant prêt à lui dire que le 1er Juillet 1875, il y aura un surplus de trois millions, et ma prévision de cette année se réalisera de la même manière que celle que j'avais l'année dernière. Si l'hon. monsieur prodigue ses dons à ses amis à même le trésor public et avec le consentement de cette Chambre, il peut être capable de réduire quelque peu ces chiffres ; mais je crois que l'hon. ministre lui-même, malgré sa facilité extraordinaire pour trouver un déficit, sera embarrassé quand il voudra attaquer la position que j'ai prise. J'ai déjà rappelé à cette Chambre que l'année dernière, je prédis qu'il n'y aurait

pas moins de \$500,000 de surplus, tout en n'augmentant pas les taxes, et je rendrai justice à M. TILLEY, si je rappelle aussi à cette Chambre ce que celui-ci avait prétendu à ce sujet. Ayant exposé la politique qu'avait suivie l'ancien gouvernement, montré ce qui avait été fait relativement à l'industrie et au commerce sous cette politique progressive, M. TILLEY, demandant ce qu'il résulterait d'une dépense de soixante millions pour les canaux et le chemin de fer du Pacifique, disait :

“Et pouvons-nous supposer qu'avec toutes ces influences, il n'y aura pas une augmentation de revenu suffisante pour rencontrer l'intérêt à payer sur le coût de ces nouveaux travaux publics?”

Les taxes devant être augmentées par suite d'une dépense de soixante millions, il démontre ceci : que si le Canada marche à l'avenir comme il a marché sous l'ancienne administration, nous pouvons prévoir avec confiance une augmentation suffisante du revenu du pays pour rencontrer ces trois millions de taxes additionnelles. M. TILLEY ajoutait :

“Mais supposant que tout cela n'est qu'une vaine illusion, que malgré cette énorme dépense, malgré l'achèvement du Pacifique et de nos magnifiques canaux, la population ne s'accroîtra pas dans la proportion des dix dernières années; supposons qu'il n'y aura pas une augmentation dans les importations et le commerce général, cela peut-être supposé, mais cela certainement, ne se réalisera pas, quelle pourrait être notre position si nous étions obligés de recourir à l'augmentation des taxes pour couvrir le déficit? J'ai dit que durant les cinq dernières années, la moyenne des droits perçus sur les importations est de 12½ par cent. Durant les premiers six mois de la présente année, la moyenne n'a pas été de dix par cent. A l'expiration de l'année elle n'excèdera pas ce chiffre. Supposons qu'il devienne nécessaire d'imposer des taxes additionnelles égales à celles exigées durant les cinq premières années de la Confédération, en augmentant la moyenne de 10 à 12½ par cent. Est-ce que la taxation du passé a été oppressive? Est-ce que notre peuple s'est trouvé surchargé? Je ne le pense pas. Mais appliquons cette augmentation des taxes aux importations de la présente année, qui seront probablement de \$125,000,000. Cela nous donnera \$3,437,000 pour rencontrer l'intérêt, et le fonds d'amortissement, et la commission sur les intérêts, qui se montent en tout à \$3,367,000. Si nous considérons que, durant les cinq dernières années, nous avons pu supporter une augmentation de dette de \$30,000,000, nous pourrions bien supporter une autre augmentation de \$30,000,000 durant les dix années suivantes sans considérablement augmenter les taxes; et en ce faisant nous développons un magnifique pays dans l'intérêt de millions d'habitants, nous augmentons la force de cette Puissance et nous lui permettrons de continuer d'être le bras droit de l'Empire Britannique.”

L'hon. M. Tupper

Je pense, M. l'ORATEUR, que j'ai lavé mon hon. collègue, et prédécesseur de l'hon. monsieur, de l'imputation d'avoir proposé une augmentation de trois millions de taxes pour couvrir un déficit devant se déclarer en 1873-74. Mais il y a un autre point de vue sur lequel j'attirai l'attention de cette Chambre, et c'est ceci : Je dis qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre qui puisse n'être pas satisfait de voir que l'exposé du ministre des Finances fait il y a un an, exposé annonçant l'éventualité de ces trois millions additionnels se soit trouvé dénué de fondement. Je dois croire que l'hon. monsieur lui-même est animé d'un esprit suffisant de patriotisme pour l'engager à se réjouir de ce qu'il s'est montré un faux prophète en cette circonstance. Mais il y a un autre point au sujet de cette augmentation de trois millions de taxes, qui devrait satisfaire les membres de cette Chambre et le peuple en général, et c'est ceci :—Ces trois millions, et plus, s'il faut en juger par ce qui a déjà été dit, ont été pris de la poche du peuple durant l'année passée, en augmentant les taxes, et je doute que personne ne l'eût su, si je n'avais pas fait quelque bruit à ce sujet. Telle est la position du Canada, et nous devons le contempler avec un sentiment d'orgueil, et telle est sa puissance et sa richesse que ces trois millions de taxes additionnelles, nécessaires ou non, soient sortis des poches du peuple et entrés dans le trésor public sans que personne ait eu à se plaindre. Je soumets cela à l'hon. monsieur comme preuve que cette Chambre et le pays ne souffriraient jamais l'hon. ministre des Finances de jeter un doute sur la capacité du peuple de procéder à l'exécution des grands travaux publics dont dépend la prospérité et l'avenir du Canada. Maintenant, M. l'ORATEUR, l'hon. monsieur a déclaré que les dépenses atteindront vingt-quatre millions. De quoi s'agissait-il l'hiver dernier? Est-ce que l'hon. monsieur voulait établir un déficit sur le papier, qui était pour ne jamais exister réellement, ou était-ce un déficit tangible qu'il fallait rencontrer par une augmentation de taxes? Je ne citerai pas le discours de l'hon. monsieur, à moins qu'il devienne nécessaire de le faire. Chaque hon. monsieur n'a seulement qu'à le lire pour trouver que tout le débat, l'année

dernière, consistait à savoir si les dépenses à encourir durant l'année finissant le 1er juillet 1874, requerraient une augmentation de taxes, afin de couvrir le déficit alors existant. Mais s'il reste un doute dans l'esprit du ministre des Finances lui-même, car aucun ne saurait exister dans celui des autres membres, ou du peuple, qui ont suivi le cour du débat, à savoir s'il pouvait exister un déficit, laissez-moi dissiper ce doute en attirant l'attention de l'hon. monsieur à une page des Comptes Publics dont la Chambre ne s'est pas encore occupée. Qu'est-ce donc? S'il regarde à la page 12 des Comptes Publics, il trouvera un exposé qu'il a lui-même soumis à la Chambre du montant dépensé à même le compte de capital sans toucher au revenu courant de l'année. Voulez-vous me dire comment une personne pourrait faire aucune dépense à même le compte de capital pour faire face aux dépenses courantes sans avoir en mains les fonds nécessaires? Quel est le fait? Le fait est, que pendant nos sept années de charge—ces sept années auxquelles jusqu'à la fin des siècles, moi et les autres hommes qui ont eu l'honneur d'aider à l'administration des affaires publiques montreront avec un légitime orgueil comme la meilleure preuve de la manière dans laquelle nous avons administré les affaires publiques de ce pays—cet exposé démontrera que pendant ces sept années nous pûmes dépenser à compte du capital, pas moins de \$13, 430,208. Mais quoi de plus? L'hon. monsieur démontre que dans cette année même, pour laquelle il prétendait qu'il y aurait un déficit le 1er juillet 1874, il a été dépensé \$1,705,255 à compte du capital, à même le revenu courant du pays. L'hon. monsieur n'a jamais fait d'exposé qui rencontre plus, entièrement mon concours que l'exposé qu'il a fait de sa propre main. Je crois, monsieur, que je puis maintenant m'éloigner de cette question d'un déficit, que le parlement n'aura pas l'occasion de discuter encore, je pense, pour bien des années. Je ne me propose pas de suivre l'hon. monsieur dans ses observations sur ce que j'ai énoncé au sujet de l'emprunt; je dirai simplement qu'il a fait une citation erronée—et je puis dire, il a tout-à-fait mal interprété l'argument que j'ai adressé à la Chambre.

Je n'ai pas dit que l'hon. monsieur avait effectué son emprunt à des conditions qui étaient \$2,600,000 pires que celles qu'il aurait pu obtenir. Ce que j'ai dit est ceci—que le *Globe*, l'organe de son parti, lors du retour d'Angleterre de l'hon. monsieur, avait réclamé qu'il avait négocié cet emprunt à des conditions qui, comparées à la valeur de nos 5 pour cents sur les marchés de Londres à cette époque, étaient une faveur de \$800,000 au peuple du Canada. J'ai dit que cet exposé avait été critiqué, et qu'il avait été démontré, au-delà de toute contradiction par un comptable demeurant à Guelph, dont les chiffres n'ont jamais été contestés, parce qu'ils étaient strictement corrects, que l'emprunt, au lieu d'être un gain, si on considérait la vente de nos 5 pour cent à 107, était une perte pour le pays de \$2,600,000. Ils s'apercevront que si l'hon. monsieur avait pu vendre ses £4,000,000 sterling au même taux que les cinq pour cent à une prime de 7, le pays aurait été au bout de trente ans, plus riche de \$2,600,000 qu'aux conditions obtenues. Ce que j'avance, je suis prêt à m'en tenir responsable soit dans cette Chambre ou en dehors. Je n'ai pas dit cependant, que l'hon. monsieur aurait pu obtenir ces conditions, car en référant au rapport il verra que j'ai dit qu'il était impossible de négocier un emprunt de £4,000,000 sterling aux mêmes conditions que de petits lots de débetures pouvaient être vendus. J'ai mis cet exposé dans les mains du plus éminent financier du pays, et il a reçu son concours, comme il a reçu aussi le concours de tout comptable compétent qui l'a examiné. Il ne peut y avoir de meilleure preuve que l'exposé était incontestable que celle fournie par le journal, le *Globe*; quoique ce journal ait chanté des hymnes de triomphe aux conditions obtenues, lors du retour de l'hon. monsieur d'Angleterre, néanmoins, il n'essaya aucunement à contredire les exposés faits dans la lettre du comptable de Guelph. Ils n'ont pas l'habitude d'admettre qu'ils ont tort, et en conséquence c'était trop demander que d'espérer qu'ils admettraient cela, mais, en publiant la lettre de ce comptable, et en n'en contredisant pas le contenu jusqu'à ce jour, ils avaient tacitement admis l'exactitude de l'énoncé que le *Globe* s'était trompé d'en-

viron trois millions dans son calcul. Mais l'hon. monsieur a tout admis au sujet de l'emprunt. J'ai démontré clairement que la petite colonie de la Nouvelle-Zélande, avec une population de 375,000 et une dette publique comparativement aussi forte que la nôtre, alla côte à côte avec le Canada sur les marchés monétaires, et lança un emprunt à de meilleures conditions que notre ministre des Finances. Quand il faut admettre ce fait, comme il a été admis, on doit cesser de discuter sur la question de savoir si le Canada doit être profondément reconnaissant à l'hon. ministre des Finances pour la manière en laquelle il a négocié l'emprunt. Maintenant, M. l'ORATEUR, je n'ai pas l'intention de suivre l'hon. monsieur dans le débat qu'il a invité quant à la conduite de l'ancien gouvernement au sujet du chemin de fer du Pacifique. Je crois que chaque hon. membre de cette Chambre, et que tout homme intelligent du pays en est venu à la conclusion qu'il est temps que les messieurs à la tête de nos affaires trouvent quelqu'autre moyen de justifier leur conduite devant cette Chambre et le pays qu'en réitérant le scandale du Pacifique. Je ne veux pas fatiguer la Chambre, mais je jetterai ce défi—je rencontrerai qui que ce soit, en tout temps et en tout lieu et discuterai devant un peuple libre et intelligent tout ce qui a rapport à cette transaction. Je désire réhabiliter le caractère des messieurs qui ne sont pas ici, savoir: les directeurs de la compagnie du chemin de fer Inter-océanique, à Toronto, et les directeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal. Quels sont ces messieurs que le ministre des Finances a traités d'insensés, en disant que le projet d'un chemin de fer canadien du Pacifique était un projet insensé? Quels sont ces insensés prêts à s'engager dans un projet insensé? Si le projet du gouvernement avait été un projet insensé, pourquoi les directeurs de ces compagnies étaient-ils prêts à se battre à mort pour obtenir la possession de l'ouvrage? Pourquoi l'hon. M. McMASTER et M. W. H. HOWLAND, ci-devant président de la Chambre de commerce de la Puissance, M. McINNES, M. CUMBERLAND, M. WALTER SHANLY, le Maître-Général des Postes, le mi-

D'hon. M. Tupper

nistre des Douanes, l'hon. M. DAVID CHRISTIE et SIR HUGH ALLAN, étaient-ils si anxieux de s'emparer du projet? Il est inutile de dire plus pour excuser l'ancien gouvernement de s'être engagé dans ce projet qu'on dit insensé. Je pense que l'hon. ministre des Finances a sans nécessité amplifié la discussion qui a eu lieu à la dernière occasion; mais puisqu'il l'a fait je suis obligé de parler des exposés que l'hon. monsieur a mis devant le pays, et dont vu la position de l'hon. ministre des Finances, je dois m'occuper pour défendre mon ci-devant collègue. L'hon. monsieur a, je crois, quelque peu oublié ce qui était dû à la Chambre, lorsqu'il a dit:—

“ Il attire spécialement l'attention de la Chambre, en autant que le sujet devra déterminer de nouvelles investigations, sur le fait, que durant les quinze dernières années, les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient préoccupé la plus stricte attention de l'hon. membre pour Cumberland, et avec quel résultat l'on peut voir par le rapport de M. C. BRYDGES, et encore plus la réponse de M. CARVELL.”

L'hon. ministre des Finances, dans une autre partie de son discours dit:—

“ En entrant en charge il trouva ces chemins de fer très dépréciés et très mal administrés; et, en conséquence, un fort montant sera nécessaire pour les mettre dans un état d'efficacité.”

Ceci est un défi que je suis prêt à accepter dans toute sa portée, et je prétends pouvoir démontrer, par la bouche de ses propres témoins, que l'énoncé qu'il a osé faire—qu'il avait trouvé les chemins de fer dépréciés et en mauvais état—est aussi inexact qu'il est possible pour aucun énoncé de l'être. Je suis prêt à prouver; par la bouche de la personne choisie par l'hon. monsieur pour jeter du discrédit sur moi-même et mes collègues, que les accusations de l'hon. ministre des Finances sont entièrement et tout-à-fait non fondées. Je suis prêt à démontrer que s'il y a un homme à qui ils ne pouvaient confier cette mission, cet homme est C. J. BRYDGES. Il m'est pénible de dire aucune chose pour froisser qui que ce soit. Il en est ainsi quand il s'agit de l'hon. ministre des Finances qui est ici pour se défendre, mais il m'est doublement pénible de le faire quand la personne est absente, et quand je le fais dans l'accomplissement d'un devoir public. Mais M. BRYDGES a un ministre de la Couronne pour lui donner un certificat de caractère couché dans les termes les plus forts et les plus

brillants, et je ne fais que ce que la Chambre trouvera que je suis justifiable de faire, quand je défie de prouver par ce rapport que ses allégations sont fondées. Ils ne pouvaient confier cette mission à M. BRYDGES sans abaisser le caractère public, parce que pendant douze ans il a été dénoncé par l'Évangile de leur parti, le *Globe* de Toronto, et voué à l'exécration du peuple de ce pays, non-seulement comme un homme tout-à-fait inhabile à remplir les devoirs de gérant d'un chemin de fer, mais aussi comme un homme dont l'intégrité était suspecte, et qui avait été engagé dans tous les *jobs* qui avaient appauvri le Grand-Tronc. Il a été dénoncé comme tellement incompetent à remplir les devoirs de sa charge qu'ils eurent à garder debout une colonne du *Globe* pour publier une liste des désastres et fracas provenant de la mauvaise administration du Grand-Tronc. S'ils veulent qu'un homme intelligent dans le pays puisse jamais croire à l'avenir que leurs allégations à l'égard d'un homme public ne sont pas un tissu de mensonges, je demande comment ils peuvent placer cet homme en charge. Je n'endosse pas leurs allégations ; je n'y crus pas alors, je ne les crois pas maintenant, et je n'hésite nullement à le dire. Non-seulement M. BRYDGES a été voué à l'exécration du peuple de ce pays, comme un homme à qui on ne pouvait confier l'administration d'un chemin de fer, mais de plus, qu'est-ce que le PREMIER a dit de lui il y a un an. Quand j'écoutais l'éloge que l'hon. monsieur lui faisait l'autre soir, quand je l'entendais vanter les services de M. BRYDGES au pays, je ne pus m'empêcher de penser à ce qui s'était passé dans le Comité des Comptes Publics. Ai-je besoin de dire à qui que ce soit dans ce pays que du moment que M. BRYDGES a été nommé commissaire sur le chemin de fer Intercolonial, sa nomination a été assaillie comme une disgrâce au gouvernement du jour. On cita sa mauvaise administration du Grand-Tronc comme preuve de son incapacité de remplir la charge. Le PREMIER le traduisit devant le Comité des Comptes Publics.

L'HON. M. BLAKE.—Écoutez, écoutez !

L'HON. M. TUPPER.—J'entends le cri moqueur de l'hon. député de Bruce-

Sud, "Écoutez, écoutez." Cet hon. monsieur s'est montré, en d'autres occasions digne d'une pareille tâche, et il en est encore digne. L'homme qui lève l'étendard de la morale publique, s'est montré digne du parti qui a pendant des années voué M. BRYDGES à l'exécration publique, et qui s'est efforcé de détruire sa réputation.

L'HON. M. BLAKE.—Non, non !

L'HON. M. TUPPER.—Je lirai leur propres allégations, et nous verrons s'il aura le courage de dire non. Je prouverai que l'hon. monsieur vis-à-vis chercha à flétrir M. BRYDGES comme un homme à qui on ne devait pas confier la dépense de deniers publics. La Chambre se rappellera que la conduite des commissaires du chemin de fer Intercolonial fut traduite devant le comité des Comptes Publics par les hon. messieurs vis-à-vis, et après un interrogatoire minutieux—qui dura des semaines—sur un contrat, M. BRYDGES pût comparaître pour défendre son propre caractère comme commissaire. Après que le Premier Ministre l'eut interrogé, des heures entières, que fit-il ? Accepta-t-il ses explications et le déchargea-t-il de toute accusation en sa qualité d'officier public ? Non ! Il descendit et proposa une résolution au sujet d'un paiement de \$64,685, lequel, disent ces messieurs, M. BRYDGES avait payé à un des entrepreneurs du chemin de fer Intercolonial, à même les deniers publics, en sus de ce qu'il devait recevoir. Cette résolution était que, "montrant un sur-paiement de \$64,685, que le paiement de deniers à des entrepreneurs en sus de la somme du contrat, est une grave infraction au devoir public, et que le système d'ignorer les conditions des contrats faits avec le gouvernement, et rapportés sans l'autorité du parlement est inexpédient et injustifiable." Voilà le monsieur que l'hon. Premier Ministre, quand il était dans l'opposition, accusait d'avoir illégalement dépensé \$64,000 des deniers publics, et c'est ce même monsieur, que le Premier Ministre, du moment qu'il arrive au pouvoir, malgré ses anciennes accusations, trouve compétent à devenir seul autocrate de la construction du chemin de fer Intercolonial, avec toutes les centaines de mille piastres à être payées. Maintenant, je demande, avec un tel fait de-

vant le peuple de ce pays, comment peuvent-ils s'attendre que leurs dénonciations puissent vouloir dire autre chose que ceci—que quiconque est accusé par eux ou leurs organes d'être malhonnête et incapable, est le vrai type de l'honnêteté et d'habileté pourvu qu'il transfère son allégeance à leur parti. Je dis que nul parti dans ce pays ne peut se placer dans une semblable position, car, dès ce moment, leurs plus fortes critiques, quelque bien méritées qu'elles soient, seront acceptées par le peuple de ce pays comme étant non fondées de fait, et lesquelles, dans certaines occasions ils montrent qu'ils ne croyaient pas eux-mêmes. Mais il y avait d'autres raisons pour lesquelles ce monsieur ne devait pas être chargé d'une telle mission. Quel a été l'effet de ces attaques contre son caractère? A raison du sentiment défavorable qui existait dans le pays depuis des années, causé par les attaques incessantes de ce grand organe, M. BRYDGES fut obligé, afin de se soustraire à l'ignominie d'un congé, d'envoyer par le cable télégraphique, sa démission comme gérant du chemin de fer du Grand-Tronc. Ce monsieur se trouvant sans situation, et à la recherche d'emploi, fut choisi par les hommes qui l'avaient assailli pendant des années, comme l'homme à envoyer aux Provinces Maritimes pour faire un rapport équitable et indépendant sur l'état des chemins de fer. Il est revêtu du titre d'inspecteur, et doit inspecter ces chemins, avec l'entente que s'il réussit à établir un cas, et saper la position du gérant des chemins de fer publics de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il se créera une belle position. Il se rend, sàpe la position du gérant, et obtient la situation. Si ces messieurs eussent désiré que le peuple de ce pays acceptât le rapport de M. BRYDGES comme un exposé impartial, ils n'auraient pas employé pour le faire, un homme qui était en recherche d'un emploi et qui l'obtient en l'ôtant à un autre. Je ne veux pas amoindrir l'habileté de M. BRYDGES, ni son intégrité. Je dis qu'il fut placé dans une position de tentation dans laquelle nul gouvernement aurait dû le placer. Personne ne peut contester son habileté. S'il y a un homme dans ce pays capable de se servir de la langue anglaise de ma-

nière à créer une impression favorable aux vues que le monsieur lui-même désire faire prévaloir, cet homme est M. BRYDGES. Je mettrai sans crainte ce rapport entre les mains des hommes les plus compétents dans ce pays en qui concerne les chemins de fer; entre les mains d'hommes capables de critiquer la condition des chemins de fer, et m'en rapporterai entièrement à eux, quant à la condition dans laquelle il trouva les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Cependant, ce rapport est si habilement préparé, qu'il laisse une impression dans l'esprit du peuple de ce pays et des messieurs qui ne l'examinent pas attentivement,—comme l'a exprimé l'hon. ministre des Finances—que les chemins de fer furent trouvés dans un très mauvais état. Je prendrai ce rapport et prouverai par ce même rapport que M. BRYDGES trouva les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans une condition inférieure à nulle autre sur ce continent. Chacun sait que cet item de \$546,000 provient de la vigueur et de l'énergie déployées par le gouvernement pour mettre ces chemins de fer dans un état complet et efficace. Chacun qui a lu ce rapport sait que M. BRYDGES y dit que nous avions si complètement pourvu à tous les travaux qu'il ne fallait qu'une somme de \$15,000 pour les compléter. Ce n'est que l'autre jour que ces deux systèmes de chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick furent joints ensemble par la construction de la ligne Intercoloniale entre Moncton et Truro. Chacun sait que le surintendant de ces deux lignes était occupé à les amalgamer, et que nous avons fait de fortes dépenses pour remplacer les vieilles lisses par des lisses d'acier, jusqu'à ce que nous ayions mis le chemin dans une telle condition que M. BRYDGES, après avoir parcouru toute la ligne et examiné chaque coin et recoin, fait rapport au gouvernement que tout ce qu'il faut pour nouveaux ouvrages pendant l'année, est une dépense de \$15,000. Cependant, lorsqu'il faut moins de \$20,000 pour mettre le chemin de fer en splendide condition, le ministre des Finances demande à la Chambre de croire qu'il a trouvé ces chemins dépréciés et en mauvais état. Ce rap-

port démontre qu'en fait de matériel roulant, chars, et la condition générale du chemin, M. BRYDGES est contraint, par la force des choses qu'il ne peut éviter de faire rapport au gouvernement qu'il trouva ce chemin dans un état à défier toute comparaison et capable de lutter avantageusement avec tout autre chemin de fer dans le pays. Qu'on me permette d'attirer l'attention de la Chambre, à l'appui de ce que j'avance, à la page 17 du rapport, dans lequel il parle des nouveaux ouvrages requis sur tout le système dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Il dit :

“Quant à la question du montant de commodités qui existent maintenant sur la ligne, et ce qui est requis pour pourvoir à ce qui est nécessaire, je puis dire que généralement il y a assez de commodités à présent. Comme de raison, je parlerai d'Halifax séparément ; mais en dehors d'Halifax, ce qui est le plus nécessaire, est une extension de facilités à Pictou Landing. Il y a, en outre, quelques autres choses qui, je crois, devraient être faites cette année, ne coûtant pas, cependant, plus de \$15,000, et qui, lorsqu'elles seront complétées, avec ce qui a déjà été autorisé je crois, dans le dernier budget, mettrait tout le système dans une condition satisfaisante, pour une augmentation considérable dans le trafic actuel.”

Ainsi le commissaire envoyé pour épier la nudité du terrain, et se chercher une situation, est contraint de revenir et dire au gouvernement qu'il ne peut trouver un endroit où il peut dépenser \$20,000 sur la ligne, parce que \$15,000 mettront toute chose en si bonne condition que non-seulement tous les besoins du chemin seront fournis, mais aussi un grand trafic additionnel. Sur la page 6 il dit, qu'il est obligé de faire rapport qu'une énorme dépense a été faite dans les années passées, et le chemin mis dans un état tout-à-fait efficace. Non seulement cela, mais la force locomotive, outre qu'elle suffise pour faire tout l'ouvrage du chemin, donnera assez pour ouvrir 80 milles sans dépenser une piastre. Mais, monsieur, après l'examen le plus minutieux, il fut incapable de montrer que, dans l'affaire du chemin dont les recettes sont de trois quarts de million par année, il y avait, dans l'espace de cinq ans, un déficit de plus de £500. Dans son rapport M. BRYDGES parle de la manière suivante du monsieur qui est à la tête de Bureau des Comptes, de l'intégrité et de l'habileté duquel dé-

pendait l'exposition de toute mauvaise gestion :

“Dans le bureau des Comptes, à la tête duquel est M. J. J. Wallace, qui paraît être un officier laborieux et attentif, et avec quelques changements de système qu'il adoptera promptement, j'en suis sûr, à ma suggestion, je pense que l'ouvrage dans son bureau sera convenablement conduit ; et le personnel y est ni trop nombreux ni trop petit pour l'ouvrage qui doit y être fait.”

“Tous les rapports des différentes stations sont expédiés au Bureau des Comptes promptement, régulièrement, et avec pleine information. Ils y sont examinés et collationnés, mais il y a, à chaque station particulière, un besoin de système parfait et régulier d'inspection, des comptes mêmes.”

Alors laissez-moi tourner à la page 12, qu'y trouverons-nous ? Il dit :

“Je n'ai aucune raison de croire qu'il y eut quelque chose de vicieux dans aucune des stations.”

Je crois que c'est un compte-rendu assez satisfaisant par rapport aux stations. Je sais qu'il a désigné la partie du chemin qui traverse le comté que j'ai l'honneur de représenter, et qu'il a accusé les maîtres de station d'être vieux et incapables. Cela, comme de raison, est dirigé contre moi-même. Il serait de suite compris que je suggérerais les noms des maîtres de station pour cette section du chemin, et que ces maîtres de station recommandés par moi resteraient dans leur charge jusqu'à ce jour, et quoiqu'ils ne soient pas des comptables experts, ils sont tous des hommes intègres et intelligents. Vous ne pouvez pas vous attendre à avoir d'habiles comptables pour un salaire de \$400 par année, montant qui n'obtiendrait pas les services d'un journalier ignorant. Et, cependant, parce que ces messieurs ne sont pas des comptables de première classe, M. BRYDGES les traite avec mépris, ou plutôt moi, pour avoir nommé de tels officiers, quoique j'aie nommé des hommes du plus haut caractère et de la plus haute intégrité. Alors, si vous tournez à la page 22, vous trouverez qu'il y a objection à l'emplacement de la station de Grenville, et l'exposé, je n'hésite pas à le dire, est dirigé contre moi. Il dit :

“La station de Grenville, dans le District Central, a clairement été placée dans une mauvaise position. Elle est à un mille de distance du chemin principal, et sans aucune approche, excepté celle qui conduit le chemin de fer à la rivière, lequel se trouve entre le chemin et la station.

“Elle a évidemment été mise là pour quelque autre raison que celle qui concerne le trafic

de la ligne, et les sections de campagne par lesquelles passent les chemins qui traversent le chemin de fer s'en plaignent très hautement et très justement. J'ai vu les gens du voisinage en passant là, et ils sont convenus de donner tout le terrain nécessaire pour placer la station dans un endroit convenable. Le coût de la déplacer ainsi que la voie de chargement et de déchargement sera de \$1,800. Cela devrait être fait sans délai."

Que pensera la Chambre quand je lui dirai que cette station est aujourd'hui exactement à l'endroit où elle était lorsque ce rapport fut fait, lequel déclare qu'elle doit être déplacée sans délai. Elle n'a pas été déplacée, et pour une bonne raison, parce que celui qui écrivit ce rapport trouva, après examen, qu'il ne pouvait pas la transférer à l'endroit qu'il avait en vue. Cette station fut fixée par l'Ingénieur-en-chef et M. BRYDGES lui-même, et s'il veut dévoiler le secret d'une lettre signée de sa propre main, je lui prouverai par sa propre écriture que l'emplacement qu'il dénonce maintenant fut déterminé par lui-même et ses commissaires. On dit que cette station aurait dû être placée au chemin de traverse, et qu'elle fut placée là où elle est pour quelque raison autre que celle en rapport avec le trafic de la ligne. Quelqu'un monsieur suppose-t-il que je ne serais pas anxieux, comme membre du comté d'accommoder le public autant que je le pourrais ? Mais quand je dis à la Chambre que l'Ingénieur-en-chef a établi que le degré, au chemin de traverse, était tel que, chaque fois que le train partirait ou arrêterait, il occasionnerait une dépense additionnelle des deniers publics ; qu'il mettrait des entraves à la rapidité du transport des malles et des passagers, que c'était le point le plus rapproché de ce chemin de traverse que l'on pouvait obtenir sans sacrifier l'intérêt public, et que ce sont les raisons pour lesquelles la station fut placée là où elle est. La Chambre verra que j'ai de justes motifs pour dire que ce rapport, au lieu d'être un rapport équitable, honnête et digne, n'a été préparé que dans le but d'essayer de donner un coup à la dernière administration, mais qui, comme le *boomerang* ne rebondit qu'avec plus de force sur les têtes de ces auteurs. Maintenant nous tournerons à la page 32 et nous verrons qu'il trouve beaucoup à redire à ce que M. MACNAB, l'ingénieur de ce chemin, ne nomme point ses propres

L'hon. M. Tupper

officiers pour l'assister et servir sous lui, et il fait ce rapport-ci dont je ne suis pas disposé à mettre la justesse en discussion :

" Je suis très sûr que c'est une fausse position, et qu'aucun ingénieur ne peut conduire avec succès des travaux, comme ceux confiés à M. McNab, à moins qu'il n'ait pleine autorité pour traiter avec les hommes, s'il pense qu'ils n'agissent pas bien, ou qu'ils n'accomplissent pas les devoirs qui leur sont confiés."

Que pensera la Chambre si je lui dis que la pratique de ce monsieur, qui trouve à cette dernière heure qu'un ingénieur ne peut pas accomplir ses devoirs d'une manière satisfaisante à moins qu'il ne puisse nommer les ingénieurs qui servent sous lui, diffère beaucoup de sa théorie, et que M. FLEMING ne pouvait pas nommer un ingénieur sur le chemin de fer Intercolonial sans le consentement de M. C. J. BRYDGES, et que des ingénieurs furent nommés et renvoyés par ce monsieur sans égard à l'ingénieur en chef ; de sorte que la seule pratique qu'il prétend que l'on devrait suivre en ce cas est complètement en désaccord avec ses propres actes, et que c'est sa plus forte condamnation. Puis, à la page 36 qu'est-ce qu'il dit par rapport à la condition du chemin ? J'ai démontré que, quant à ce qui concernait les nouveaux travaux, il n'était pas capable de trouver lieu à une dépense de plus de \$20,000, et maintenant par rapport à la condition du système en permanence il dit :

" Depuis la date de l'amalgamation, c'est-à-dire, depuis l'ouverture des districts centraux, le 9 de décembre 1872, jusqu'à la fin de la présente année, il a fallu renouveler 315,000 traverses, ou plus d'un tiers sur le tout."

Je crois que c'est un certificat passablement bon, et qu'il contredit le principe que le ministre des Finances a invoqué pour établir que le chemin était détérioré et dans une mauvaise condition. Pense-t-il que le gouvernement aurait dû placer plus d'un tiers des nouvelles traverses pendant cette courte période ? M. BRYDGES continue :

" A la fin de cette année, la condition des traverses sera généralement dans un bien bon état et elle n'en exigera pas, selon moi, plus d'environ \$100,000 par année à l'avenir, pour tenir la ligne dans une condition convenable et satisfaisante."

J'ai déjà établi qu'une de nos grandes dépenses était le remplacement des anciennes lisses de fer par des lisses

d'acier. Voilà pour la voie. J'ai démontré que, en autant que ces deux items importants en rapport avec la condition d'un chemin sont concernés, M. BRYDGES est forcé d'admettre qu'il n'y a rien à désirer, mais que toute chose est dans une excellente condition. Et cependant le ministre des Finances arrive à la conclusion que ce chemin, proclamé par M. BRYDGES comme étant dans une condition parfaitement satisfaisante, s'en allait en ruine et qu'il était dans une mauvaise condition. Puis, par rapport à l'une des parties les plus importantes d'un chemin de fer, les voies de chargement et de déchargement, M. BRYDGES dit :

“ Suivant les légères recommandations que j'ai faites, avec l'addition des quelques voies de chargement et de déchargement requises, la capacité de la ligne, sous ce rapport, répondra à toutes les fins.”

“ L'adaptation de la voie de chargement et de déchargement à ce que je viens de recommander, sera la grande cause d'une augmentation de trafic beaucoup plus considérable que celle qui existe déjà, et aucune autre voie de chargement et de déchargement ne devrait être posée sans un rapport spécial.”

De sorte que par rapport à la voie, aux traverses, aux voies de chargement et de déchargement, et aux nouveaux travaux requis, M. BRYDGES ne peut rien trouver qui pût exiger la dépense des deniers publics. Et lorsque j'ai dit à la Chambre que, malgré le rapport du ministre des Finances qui établit que ce chemin était détérioré et dans un mauvais état, il ne demande cette année que \$58,000 pour mettre le chemin en bon état, et pour les services qui s'y rapportent, tandis que nous avons dépensé au-delà d'un demi-million la dernière année que nous fûmes au pouvoir, j'ai démontré que nous n'avions pas seulement le rapport de M. BRYDGES, mais la preuve du ministre des Finances lui-même, établissant que le chemin est dans un bon état. Puis, si vous tournez à la page 41, vous trouverez le rapport concernant les locomotives :

“ Le nombre total est de 72, dont 36 ont été placées sur la ligne depuis le commencement de l'année 1870, et six autres sont maintenant dans les ateliers de Richmond pour être achevés. Ces 36 ont toutes été obtenues de bons fabricants.”

“ Il y a 47 engins sur la ligne, tous en bon ordre, et comparativement de facture récente. Ces engins, de fait, sont maintenant presque tout l'ouvrage du chemin de fer, les vieux engins n'étant employés que pour de légers ouvrages, ou pour des fins de débarras.”

Dans un autre endroit, il dit par rapport au département des locomotives, le département le plus important dans un chemin de fer, qu'il est dans une condition splendide, et que sans dépenser une piastre de plus, il peut ouvrir la ligne de Moncton à Newcastle. Et cependant c'est d'après ce rapport que mon hon. ami vint à la conclusion que le chemin s'en allait en ruine, qu'il était bien mal dirigé, et dans une condition très-désastreuse. Maintenant je tourne à la page 43 et je trouve que M. BRYDGES dit par rapport au matériel des chars :

“ Tous ces chars seront complétés vers la fin de juillet; alors le matériel des chars destinés aux passagers sera généralement dans un bon état, quoique l'année suivante ou deux années après il faudra des déboursés considérables pour en peindre et renouveler quelques-uns.”

De sorte que nous avons les lisses, les traverses, les voies de chargement et de déchargement, tous les nouveaux travaux requis, excepté ce qui est suppléé par \$15,000, les locomotives, — les chars — M. BRYDGES a proclamé que tout était dans un état qui pourrait défier la plus favorable comparaison avec aucun chemin de ce continent. Maintenant, je pense qu'il m'est inutile de troubler la Chambre plus longtemps avec des extraits de ce rapport. J'ai dit que je prouverais par les paroles de M. BRYDGES que, loin de trouver ce chemin dans un état de ruine et dans une mauvaise condition, il le trouva dans un état tel que la dernière administration n'avait pas raison de fuir les plus minutieuses investigations à ce sujet-là, et je pense l'avoir prouvé. Mais l'on nous a dit qu'il y avait eu des dépenses extravagantes par rapport à quelques aménagements sur le chemin. Maintenant, je n'ai pas l'intention de m'occuper des rapports faits par M. BRYDGES à l'égard de la raison sociale de FRASER, REYNOLDS & Co., je n'en dirai qu'un mot. La Chambre sait que cette affaire est à subir les investigations d'un sous-comité du comité des Comptes Publics, et j'attendrai le rapport de ce comité avant de faire une seule remarque à ce sujet, je n'ajouterai que ceci : — Que je saisis cette occasion, ici, à ma place, dans la Chambre, de dire que je n'ai jamais eu de ma vie aucun rapport avec la raison sociale de FRASER, REYNOLDS et Cie., que je n'ai jamais eu aucun in-

térêt dans cette raison sociale que l'hon. ministre des Finances lui-même, n'eût pas; je dis ici de ma place, en cette Chambre, que je n'ai jamais eu connaissance des transactions entre le gouvernement et FRASER, REYNOLDS et Cie. Je dis franchement que cette compagnie était des amis politiques de la dernière administration, qu'un monsieur lié avec elle, M. GRANT, n'était pas seulement un ami politique pour moi, mais aussi un intime ami personnel; j'attendrai avec calme le rapport du comité, et je serais grandement surpris d'apprendre si quelques-uns de ces messieurs avaient pris part à des transactions qui feraient jaillir sur eux quelque déshonneur personnel, parce que, autant que je puis connaître d'eux, ce sont des hommes de grande réputation et de haute position, et qui ont un sentiment exquis de l'honneur personnel. M. GRANT fut, pendant plusieurs années, IMPRIMEUR DE LA REINE sous le gouvernement dont j'étais le chef. Je sens que j'agirais mal, vû que cette affaire est sous investigation, si je disais un seul mot à ce sujet; je dirai cependant par rapport à moi que le ministre des Travaux Publics lui-même a, aujourd'hui, la même liaison que j'avais avec FRASER, REYNOLDS et Cie.,—même, une liaison plus étroite—avec une raison sociale qui supporte son gouvernement. Je dis, comme M. CARVELL l'a énoncé dans son rapport, que la coutume, dans la Nouvelle-Ecosse, était, lorsqu'un gouvernement tombait et qu'un autre le remplaçait, d'aller aux amis du gouvernement pour avoir son légitime patronage. Je n'hésite nullement à dire que c'est ma politique; que je crois qu'un gouvernement a droit de préférer ses amis politiques; et si le patronage du dernier gouvernement passa à ses amis politiques, je défie n'importe qui de démontrer qu'aucun membre de la dernière administration ait jamais témoigné le moindre désir de mettre, dans les poches d'aucun de ses amis, une piastre de plus des deniers publics qu'il n'aurait fallu pour obtenir les mêmes secours ailleurs. Mais le gouvernement n'avait pas plus tôt changé de mains qu'une raison sociale rivale de celle de FRASER, REYNOLDS et Cie., vint à Ottawa, et je présume qu'elle eût une entrevue avec le ministre des Travaux Publics. A tout événement M. CARVELL, qui est cité de-

vant les sous-comité des Comptes Publics dira sous serment, s'il 'en est requis, et produira une lettre si l'on doute de sa parole, que le gouvernement n'avait pas aussitôt changé de mains que le secrétaire en chef du département des Travaux Publics, M. BRAUN, lui adressa une lettre officielle lui disant de transmettre aux amis politiques des messieurs de l'autre côté, sous la raison sociale de BLACK BROS et Cie., le patronage du département des chemins de fer en tant qu'il s'agissait de fournitures. Je ne le blâme nullement pour cela. Je dis qu'il aurait eu tort s'il n'avait pas accordé tout le patronage qu'il pouvait légitimement accorder à ceux qui le supportent, et en qui il a confiance. Ayant démontré que ce rapport de M. BRYDGES justifie toutes mes prétentions touchant le bon état dans lequel ce grand ouvrage public fut transmis par la dernière administration à ses successeurs, qu'on me permette d'attirer l'attention de la Chambre sur la preuve qu'il n'y eût aucunes dépenses excessives ou abusives par rapport aux fournitures. M. BRYDGES fut envoyé pour faire un rapport de ces dépenses, et, à la première page de son rapport supplémentaire il constate que le montant des déboursés pour les dépenses d'ouvrage et l'entretien de chemin pour l'année finissant le 30 de juin, 1874, était de \$1,301,550. Maintenant, jetons un coup d'œil sur les estimations mises sur la table par le ministre actuel des Finances, qui veut faire croire à la Chambre qu'il épargnera un demi-million dans cette affaire, et qu'y trouvons-nous? Nous trouvons que, tandis qu'il ne demande que \$58,000 pour les dépenses en dehors de l'entretien de chemin et des dépenses de travail, fournissant par là la meilleure preuve que le chemin fut transmis au présent gouvernement dans une condition splendide, il ne demande pas moins de \$1,300,000 pour les dépenses de travail et l'entretien de chemin dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ne montrant qu'une économie de \$1,550 sur nos dépenses de \$1,301,550. Je dis donc que je n'ai pas besoin de meilleure preuve que ses propres chiffres pour prouver que s'il y avait quelque extravagance de notre part, l'hon. monsieur n'a pas l'intention de retrancher cette

extravagance. Maintenant, avant que je me prononce sur le rapport de M. BRYDGES, je veux attirer l'attention de la Chambre sur un fait sur lequel il appuie fortement. Il dit au gouvernement que l'administration politique du chemin de fer est mauvaise; que c'est un système défectueux; que c'est encombrer le département d'officiers incapables; que des hommes sont nommés aux charges qui ont rapport au chemin de fer, non parce qu'ils peuvent administrer les chemins de fer, mais parce qu'ils sont des partisans politiques. Bien, je pense que la meilleure preuve que je puisse donner à la Chambre du manque de véracité—non, je ne me servirai pas de ce mot, je dirai du manque d'exactitude dans ce rapport,—car le gouvernement le mit dans une position à ne pas entendre ce que ses oreilles eussent entendu autrement—cette preuve-là, dis-je, est fournie par M. BRYDGES lui-même. Lui-même donne la preuve que sous ce système politique le dernier gouvernement fournit les meilleurs hommes que le pays pouvait fournir pour cet ouvrage important. D'abord, il devient inspecteur, et ensuite quand il dit que tout est mal, il est revêtu du pouvoir de réformer, il est fait surintendant, et alors que fait-il? Il va et revient, et dit au gouvernement que tout est serein, et que toute charge en rapport avec le chemin est remplie par des hommes capables et compétents. Où les prit-il, pensez-vous? Il dit qu'il les prit chacun d'eux à l'intérieur du département, que ce système corrompu, vicieux, qui avait peuplé le département d'officiers incapables, lui avait fourni tous les hommes dont il avait eu besoin pour placer ce chemin sous l'administration la plus satisfaisante. Laissez-moi lire ce qu'il dit:

“ Ces résignations et ces destitutions rendirent sans doute nécessaire la réorganisation entière des différents départements, et cette réorganisation a été effectuée en promouvant au service les hommes qui furent trouvés dignes et capables de remplir les devoirs qui leur incomberaient, et en n'employant aucune personne qui n'eût pas été préalablement au service du chemin de fer.

“ Je n'ai aucun doute que l'organisation qui vient d'être faite prouvera qu'elle est satisfaisante. Les hommes qui ont été placés dans les différentes positions, ont été choisis à cause de leur aptitude pour les charges qu'ils ont à remplir. Leur passé montre qu'ils méritent la confiance qu'on avait placée en eux, et j'ai toute

raison de croire que des résultats satisfaisants découleront des arrangements qui ont été faits.”

Maintenant, j'ai démontré par son rapport qu'il a trouvé tout ce qui a rapport au chemin—les chars, les traverses, les voies de chargement et de déchargement, etc.—dans une condition splendide; qu'il trouva dans les bureaux des comptes, et dans les offices le long de la ligne, des hommes capables et compétents, que tout allait parfaitement, et que lorsqu'il entreprit de réorganiser le département, le dernier gouvernement lui fournit à souhait tous les hommes dont il avait besoin. Mais quoi de plus, monsieur? Vous pouvez dire qu'il eût à renvoyer un certain nombre d'officiers; qu'il eût à diminuer son état-major. Je vous ai expliqué que ce chemin était dans cette condition; que deux systèmes venaient d'être amalgamés; que de grandes dépenses avaient été faites pour le mettre dans un parfait état de fonctionnement et que le dernier gouvernement était prêt, d'accord avec les préceptes de ce mode sage et économique d'administration qu'il a introduit dans toutes les affaires du pays, à faire d'autres réductions et améliorations. Mais il y a un item dans ce rapport qui est de nature à amuser la Chambre. M. BRYDGES dit qu'il ne fait pas attention si c'est l'ancien ou le gouvernement actuel qui est responsable, mais que les affaires de ce chemin doivent être administrées d'une manière tout-à-fait indépendante des influences politiques. Ce monsieur est l'autocrate de tout le chemin depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Halifax. Il est en état de traiter nos hommes publics avec un parfait mépris, et personne autre que M. C. J. BRYDGES n'a le contrôle sur l'administration de ces chemins de fer. A-t-il montré qu'il est apte à une telle position? Je vais vous lire un ou deux extraits de son rapport, et vous pourrez juger par vous-mêmes. Dans cette partie que je me propose de vous lire, M. BRYDGES a accumulé tous les termes d'opprobre et de mépris que la langue anglaise pouvait lui fournir, à l'adresse de l'un des officiers les plus importants du chemin de fer—un homme qui occupe une position inférieure à nulle autre sur le chemin—le surintendant du département des locomotives—le monsieur sur

l'habileté duquel repose la sûreté parfaite de la vie et de la propriété sur le chemin. Il considérait que M. WHITNEY n'avait pas l'expérience nécessaire ni la force de caractère pour la position qu'il occupait ! Il n'était pas mécanicien ! Il n'avait jamais passé par les ateliers ! Il apprenait sa besogne aux dépens du chemin de fer ! Il n'avait ni expérience ni force de caractère ! Il n'avait pas les allures d'un homme d'affaires ! Il n'avait pas de vigueur, et certes, tout fut dit contre lui pour persuader le pays qu'il était dangereux et mauvais pour lui de continuer à régir le département. Plus loin vous trouverez que M. BRYDGES avait l'avantage d'être appuyé des conseils et de l'assistance du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Douanes ; et comme résultat de ces conseils nous voyons qu'il en vient à la conclusion que cet homme devrait être maintenu dans sa charge à laquelle, si nous devions en croire son appréciation originale, il était si entièrement inepte. Voilà l'homme qui doit nous amener un millénaire politique—un homme à qui le gouvernement a confié l'entière administration et le contrôle de nos chemins de fer. Voici ce qu'il dit :—

“ Je suis obligé de dire qu'ayant très attentivement considéré la question de l'organisation du département actuel de la mécanique, je le trouve à la fois dispendieux et inefficace. Le surintendant de la mécanique, M. Whitney, quoiqu'à la tête de tout l'établissement, n'a apparemment que très peu, sinon du tout, de contrôle sur ce qui s'opère à Richmond et dans d'autres endroits. Il y a pratiquement deux surintendants à l'œuvre, agissant indépendamment l'un de l'autre, et dépensant, par conséquent, en somme totale, beaucoup plus d'argent qu'ils ne devraient.

“ Je considère que M. Whitney n'a pas l'expérience nécessaire ni la force de caractère pour la position qu'il occupe. Il n'est pas mécanicien ; n'a jamais passé par les ateliers, dans le sens propre du mot ; et il s'instruit en effet dans sa charge aux dépens du chemin de fer ; il ne me paraît pas avoir les qualités nécessaires à un surintendant, et je serais satisfait si un homme de classe différente, instruit dans cette branche d'affaires, et ayant régulièrement servi son temps, tant dans l'office du dessin que dans les ateliers, qui aurait rempli la charge de chef des locomotives, ferait de grandes réformes dans le Département, exécuterait mieux l'ouvrage, et à très peu de frais.”

Et maintenant, laissez-moi attirer votre attention sur le changement de lumière après qu'il eût reçu le bienfait des conseils et de l'assistance de l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries, et de l'hon. ministre des Douanes. “ A

L'hon. M. Tupper

l'égard du surintendant de la mécanique, M. WHITNEY,” il dit, “ bien que je ne change nullement les opinions que j'ai préalablement exprimées, je pense qu'il serait désirable de lui faire subir une autre épreuve.*** Quoique l'on puisse fort bien dire que, sous les circonstances passées, M. WHITNEY n'ait pas eu la chance de montrer ce qu'il est capable de faire, je recommande qu'il soit retenu à tout prix dans sa charge durant six mois, pendant lequel temps l'on observera attentivement de quelle manière il accomplit les devoirs de sa charge.” Lui donner six mois pour faire quoi ? Pour s'instruire dans sa charge aux dépens du public, n'est-ce pas ? Six mois suffiraient-il pour le rendre capable d'apprendre sa branche d'affaires ? Le rendraient-ils capable de devenir mécanicien, et de lui donner toutes ces qualités dont M. BRYDGES l'accuse de manquer ? Monsieur, il y a une explication de ce changement, et une seule—que lui, aussi, n'est pas insensible à l'influence des maîtres sous lesquels il sert—que, quoique l'influence politique fût un vice quand elle était exercée par l'ancien gouvernement, elle est une vertu quand elle est exercée par le gouvernement actuel. M. BRYDGES, selon son propre rapport, fit des découvertes étonnantes, et épargna au pays un montant énorme d'argent—\$25,000 dans une transaction. Il n'eût jamais pu donner au gouvernement une meilleure preuve de sa valeur ; et je crois sincèrement qu'il doit la charge qu'il occupe maintenant sur le grand chemin de fer de l'Ouest à l'énoncé dans son rapport au gouvernement que sur un seul item de charbon il épargna \$25,000. La Chambre s'amusera quand je lui dirai, comme M. CARVELL le prouve clairement, qu'il n'y eut en réalité aucune épargne, et que ce n'était que la différence du prix du charbon variant d'un jour à l'autre. Voici comment M. BRYDGES prouve son assertion : Il nous dit que l'ancien surintendant payait tant pour le charbon, et que lui l'avait pour tant à meilleur marché. Quand il a dit qu'il avait épargné \$25,000, il a fait une grave erreur, car je crois que ce ne fut que \$3,000. Mais M. CARVELL démontre qu'en réalité, au lieu d'épargner quelque chose, il perdit \$5,000 en terminant la transaction au temps qu'il le fit, car en peu de

jours il y eut encore une plus grande réduction dans le prix du charbon. Chacun peut comprendre quelle différence feraient quelques centins par tonne dans les frais de chauffage sur un chemin de l'étendue du chemin de fer Intercolonial. Mais, ce monsieur, lorsqu'il descendit, annonça à l'univers dans son rapport que le charbon de Spring Hill ne valait rien ; il valait au moins vingt par cent de moins que le charbon de Pictou ; mais le jour suivant, quand il vit que votre humble serviteur n'était pas actionnaire, et que d'hon. messieurs de l'autre côté étaient grandement intéressés, il en acheta 10,000 tonnes.

L'HON. M. SMITH.—J'ai compris que l'hon. membre avait dit que des messieurs de ce côté-ci de la Chambre—messieurs que l'on présume former partie du gouvernement—avaient eu intérêt dans le fonds de charbon. Je désire savoir si je l'ai bien compris, et ce qu'il a voulu insinuer.

L'HON. M. TUPPER.—Je dis que je crois que, lorsque M. BRYDGES fit son rapport contre le charbon de Spring Hill, il était sous l'impression que j'en étais actionnaire ; mais lorsqu'il descendit à St. Jean, et vit que l'hon. M. BURPEE était actionnaire, et que je ne l'étais pas, il pensa convenable et nécessaire de changer de tactique. Je ne me plains pas de ce que le ministre des Douanes fût actionnaire dans cette affaire, je n'en parle pas non plus pour trouver à redire, ni pour insinuer qu'il y eût, sous ce rapport, quelque chose dans sa conduite qui ne fût pas du tout blâmable. Je constate simplement les faits.

L'HON. M. BURPEE.—Je désire expliquer pour l'information de l'hon. monsieur et de la Chambre, que je n'eus rien du tout à faire avec la formation ou l'organisation de la compagnie de Spring Hill, et que les seules parts que j'y aie jamais eues, et qui me vinrent de seconde main, furent pour au-delà d'un an entre les mains du courtier, et sont presque toutes vendues.

L'HON. M. TUPPER.—J'espère que mon hon. ami le ministre de la Marine et des Pêcheries est satisfait.

L'HON. M. SMITH.—Je désirerais que l'hon. monsieur fût spécifique dans son rapport. Il a dit qu'il y avait des messieurs de ce côté-ci de la Chambre

—voulant dire des messieurs du gouvernement—qui avaient des parts dans la mine de Spring Hill.

L'HON. M. TUPPER.—Je me corrige et dis que, au lieu de *messieurs*, il y a un *monsieur*.

L'HON. M. BURPEE.—Peut-être que la Chambre me permettra d'ajouter que je n'ai jamais entendu dire que des soumissions aient été demandées, et que j'ai ignoré, jusqu'à trois semaines après la clôture de la transaction, si du charbon avait été acheté d'aucune source.

L'HON. M. TUPPER.—J'ai expressément dit que je ne faisais pas allusion à cette affaire dans le but de trouver à redire contre l'hon. monsieur, et je sais cette occasion pour dire que je ne crois pas qu'il eût les moindres relations corrompues avec quelqu'un sous ce rapport. Je considère qu'il était tout-à-fait conséquent avec la position qu'il occupe qu'il fût actionnaire dans la compagnie des mines de Spring Hill, et certes, je considère très-convenable que lui, un membre du gouvernement de ce pays, encourage le développement des ressources de ce pays. Ce que je démontrerais à la Chambre, était, que lorsque M. BRYDGES comprit que j'étais un actionnaire de cette compagnie, il exposa que le charbon ne valait rien, et qu'un marché très-avantageux avait été fait, par rapport à la branche de chemin de fer, qui a été faite, je crois, sur sa recommandation. Mais quand il descendit à St. Jean, et qu'il apprit qu'il étaient les propriétaires, il leur fit apologie, et fit un contrat avec eux pour fournir 10,000 tonnes de charbon.

L'HON. M. SMITH.—A qui fit-il apologie ?

L'HON. M. TUPPER.—Il fit apologie au président de la compagnie ; et non-seulement il fit apologie mais il induisit le gouvernement à leur faire présent de cinq milles de chemin de fer, et de le réparer avec du fer neuf. L'hon. ministre des Douanes dit qu'il a placé ses actions entre les mains d'un courtier. Je lui demande ce qui pourrait être plus dommageable à la vente de ces actions que ce même rapport de M. BRYDGES, qui est une contradiction directe avec le rapport d'une des meilleures autorités de notre continent, Sir WILLIAM LOGAN, qui déclare que ce charbon est le meilleur de l'Amérique. Je demande à la Chambre ce qui pour-

rait être plus préjudiciable aux actions (stocks) de cette compagnie, que le rapport de M. BRYDGES, et ce qui serait plus de nature à les remettre en valeur que le fait qu'il a acheté 10,000 tonnes de charbon pour l'usage du chemin de fer, dont la direction était entre ses mains. Mais je dis à l'hon. ministre des Douanes que je le crois incapable de faire des transactions malhonnêtes avec M. BRYDGES, et j'irai plus loin et je dis qu'il n'y a pas un membre de la présente administration qui voudrait être concerné dans une transaction qui ne serait pas parfaitement juste et sans artifice. De sorte que les honorables messieurs de l'autre côté sont tout-à-fait dans l'erreur s'ils croient que je désire les attaquer personnellement; je veux seulement faire voir, par rapport à cet homme qui se prétend l'autocrate des chemins de fer en Canada, que s'il y a quelqu'un qui est prêt à adapter sa politique et ses arguments aux intérêts de ceux qu'il sert, c'est M. BRYDGES. Eh bien, il a fait une autre découverte miraculeuse—que le pays a eu \$12,000 de volées, par la mesure trop faible donnée par la *Spriny Hill Mining Company*. Le témoignage de M. CARVELL montre, cependant, qu'il n'y a pas eu une seule piastre de perdue dans l'achat du charbon, et M. BRYDGES a été obligé d'admettre à la fin que le gouvernement avait reçu plus de charbon (au lieu de moins) que la quantité pour laquelle il avait payé. Cependant ce monsieur (M. BRYDGES) a été assez oublieux de ce qu'il devait à ceux qui l'ont supporté et maintenu dans le temps de l'épreuve, lorsqu'il était persécuté par les membres de l'opposition d'alors, qu'il était prêt à jeter le discrédit sur ses anciens amis pour obtenir la considération des nouveaux. Je crois que M. BRYDGES a commis une faute fatale. Je crois qu'il a non-seulement montré dans son rapport qu'il était incompetent, mais en prenant la position qu'il a prise, il a affligé tous ses amis dans ce pays. A-t-il un ami dans ce pays qui n'est pas affligé par son administration de ces chemins de fer quand il a montré qu'il était prêt à descendre aux Provinces Maritimes, et à se prêter aux hommes qui, durant de longues années, l'avaient dénigré autant que possible, qui l'avaient considéré

tout-à-fait incompetent à diriger le chemin de fer Intercolonial et qui est appelé à faire un rapport qui est notre justification ici. Nous ne pouvons pas avoir un respect toujours croissant, pour un homme qui est sitôt prêt à oublier ses anciens amis, et soutenir ceux qui étaient il y a quelques années ses ennemis les plus acharnés. Mais quel a été le résultat? Parce qu'il y a dans ce sujet une question plus importante encore que celles que j'ai déjà énumérées. Je dis que son administration a eu des effets désastreux pour le gouvernement et pour le pays. Je dis que pendant qu'il était revêtu du pouvoir de négocier avec ces chemins de fer, il a soulevé dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, une multitude d'ennemis; parmi ceux qui autrement auraient été les amis du gouvernement.

L'HON. M. SMITH.—Tant mieux pour vous.

L'HON. M. TUPPER.—Si M. BRYDGES avait voulu être notre ami; il n'aurait pas pu suivre une politique plus préjudiciable au gouvernement. Dans le propre comté de l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries, les assemblées publiques se sont succédées, où l'on dénonçait la maladministration et l'oppression cruelle en rapport avec ce chemin de fer, et cela, par les constituants de l'hon. monsieur.

L'HON. M. SMITH.— Seulement contre le tarif.

L'HON. M. TUPPER.—Le tarif est tout.

L'HON. M. SMITH.—L'hon. monsieur me permettra peut-être de donner une explication. Les assemblées publiques ont été convoquées, tout naturellement pour dénoncer l'augmentation dans le tarif et non par rapport à l'administration des chemins de fer.

L'HON. M. TUPPER.—Il y a un monsieur dans cette Chambre, (et il est supporteur du gouvernement) qui a assisté à ces assemblées, et qui a dénoncé la politique d'oppression cruelle suivie par M. BRYDGES. Je dis "oppression cruelle" et je vais démontrer aussi que le pays en souffre. Tout le monde sait que j'ai été diffamé en faisant entrer la Nouvelle-Ecosse dans la Confédération, et tous les opposants de l'union ont été triomphants en voyant leurs anticipations se réaliser, et ils disent

maintenant : " N'avons-nous pas dit que Ontario nous enverrait des officiels pour opprimer le peuple des Provinces Maritimes, sans égard à ses droits." Quand le gouvernement envoie un homme qui maltraite le peuple des Provinces Maritimes, il fait du tort non-seulement à ces Provinces, mais aussi à Ontario et Québec parce que leur action est en contradiction avec ce que j'ai dit à mes constituants—qu'il pouvaient avoir confiance dans l'esprit de justice et d'honneur de ces grandes Provinces qui agiraient toujours d'une manière équitable envers les peuples de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Quand feu M. JOSEPH HOWE a proposé le plan de construire des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, ce qui a été subséquemment adopté dans le Nouveau-Brunswick, on n'avait pas l'intention de construire des chemins de fer qui devaient être conduits sur ce que M. BRYDGES appelle des principes commerciaux. Le peuple du pays a été invité à prendre son propre argent dans le trésor public, pour subvenir aux frais de construction de ces chemins de fer, n'ayant pas en vue d'être récompensé par les recettes, mais ayant en vue l'augmentation du trafic et des revenus du pays. Cette politique a très-bien réussi, et le succès en est prouvé par la grande augmentation venant des revenus de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et qui sont entrés dans le trésor de la Puissance.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — Si l'hon. monsieur désire le savoir, je puis lui dire que les dépenses sont d'un million de plus que les recettes.

L'HON. M. TUPPER. — L'augmentation des revenus va dans le trésor de la Puissance. Est-ce que le Canada n'a pas donné vingt millions de piastres au chemin de fer du Grand-Tronc pour encourager et faciliter le transport dans Ontario et Québec ? cependant le gouvernement ne cherche pas à mettre ce chemin en opération sur des principes commerciaux, ou d'en obtenir des revenus. Alors est-il juste et équitable d'opprimer les Provinces Maritimes en essayant de leur imposer un tarif dont il n'avait jamais été question auparavant. Il n'y a pas toujours eu un déficit dans les chemins de fer ; le déficit n'est que temporaire. Le temps viendra lorsque les dépenses en seront cou-

vertes par les recettes. Que M. BRYDGES a-t-il fait ? Il est descendu aux Provinces Maritimes et il en a foulé aux pieds tous les intérêts. Tout était mal depuis le commencement jusqu'à la fin,—tout devait être changé. L'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries sait que les propositions qui ont été faites par M. BRYDGES d'un bout à l'autre des lignes, ont manqué, et que des changements doivent être faits non-seulement une fois mais deux fois. Je dis que l'administration de M. BRYDGES a été un fiasco complet en égard aux résultats obtenus. Il y a moins d'argent dans le trésor de la Puissance aujourd'hui qu'il n'y aurait eu si M. BRYDGES n'avait jamais visité ce chemin. Il aurait été reçu plus d'argent avec l'ancien tarif qu'il en est maintenant perçu avec le nouveau. L'adoption de sa politique a éloigné les agriculteurs du chemin de fer, et ceux qui, auparavant, auraient transporté leurs produits en charrs les transportent maintenant dans leurs traîneaux. Tous les intérêts ont été affectés. Dans ma partie du pays, les cultivateurs, confiants dans la bonne foi du gouvernement, firent des contrats pour la livraison de leur foin à Halifax, à 130 milles de distance. Tous ces contrats ont dû être remplis, avec une perte pour les contracteurs, parce que, sans donner une heure d'avis, des charges additionnelles furent imposées, changeant par là même, une transaction profitable en une transaction désavantageuse. Une variété d'industries ont pris naissance le long de ces lignes de chemins de fer, et un bon matin le peuple s'est aperçu que cet homme (M. BRYDGES) qui avait été envoyé par le ministre des Travaux Publics pour opprimer le peuple des Provinces Maritimes, leur avait tout à coup imposé un tarif qui avait paralysé entièrement les industries dans lesquelles ils étaient engagés. Pour mettre fin au mécontentement et à l'agitation, M. BRYDGES vient de l'avant et dit : " Je vais défaire tout ce que j'ai fait ; je vais créer des taux spéciaux." M. L'ORATEUR, c'est investir un homme d'énormes pouvoirs dont il est indigne, parce qu'il en abusera. C'est donner à M. BRYDGES le pouvoir de favoriser ici et là certaines industries et l'on pourra soupçonner le gouvernement de ne pas rendre justice égale aux diverses pro-

vinces. Vous voyez par exemple M. BRYDGES augmentant le tarif dans les Provinces Maritimes, paralysant l'industrie le long des lignes de chemins de fer de façon à soulever toutes les autres provinces contre l'administration, et vous le voyez d'un autre côté réduisant le tarif sur le *Great Western* de vingt à cinquante par cent, au dessous des taux existants. L'adoption de la politique de M. BRYDGES dans les Provinces Maritimes, je l'ai démontré, a été en opposition directe aux vœux des populations, et des plus désastreuses au pays en ce qui regarde la perception du revenu. Je regrette M. l'ORATEUR, que l'hon. ministre des Finances ait ainsi agrandi le champ de cette discussion, ce qui m'inspire ces remarques; mais je ne pense pas que le temps que j'ai pris à cette Chambre soit un temps perdu. Il était impossible d'éviter cette discussion; si elle n'avait pas eu lieu maintenant, elle serait venue au sujet du chemin de fer Intercolonial du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. J'ai donc pensé rencontrer les goûts de la Chambre et économiser le temps, qui appartient au public, en traitant les sujets que l'hon. ministre des Finances a introduit dans sa réplique à ma critique sur son exposé financier.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit:— M. l'ORATEUR.—Quant à la principale partie du discours de l'hon. député de Cumberland, je puis l'abandonner au soin de mon honorable ami, le ministre des Travaux Publics et à celui de M. BRYDGES. Ces deux messieurs, je n'en ai pas le moindre doute, sauront admirablement se défendre eux-mêmes. M. l'ORATEUR, généralement parlant, quand l'hon. monsieur a eu à s'abandonner en pures assertions, particulièrement en matière de faits et de chiffres, il m'a fallu remplir le triste devoir de le contredire dans tous ses faux exposés. Mais, dans la présente occasion, je suis très content de voir qu'il a eu au moins une assertion que je puis admettre dans le sens qu'il lui donne sans doute. Quand l'hon. député de Cumberland a déclaré à la Chambre que l'augmentation de vingt par cent, ou environ, sur la taxation, n'avait causé aucun inconvénient dans le pays, je crois qu'il a dit la vérité, et il ne

pouvait adresser un meilleur compliment à aucun tarif ou à aucun ministre des Finances. Je n'aurais pas osé moi-même faire un tel compliment au tarif, mais je l'accepte de la bouche du député de Cumberland selon l'intention qu'il est donné.

L'HON. M. TUPPER.—C'est vrai.

L'HON. M. CARTWRIGHT.— Je suis heureux de cette admission, et j'espère que les honorables messieurs en prendront note. J'aimerais appeler l'attention de la Chambre sur une importante omission de mon hon. ami. La Chambre l'a entendu lire deux paragraphes empruntés au discours de M. TILLEY, mais elle ne l'a pas entendu—parce qu'elle n'avait pas par devers elle tout le discours qui était en ma possession—lire un paragraphe encore plus remarquable inséré entre les deux qui ont été lus. Il a lu "Le gouvernement durant cette session ne se propose pas de retrancher le tarif dans aucune de ses particularités." Cela a été lu correctement, mais M. TILLEY ajoute: "Sous les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons placés, et avec la presque certitude, si l'on jette un coup d'œil sur l'augmentation des dépenses pour l'année prochaine, que quelques ré-ajustements doivent être opérés à la prochaine session, le gouvernement en est venu à la conclusion de ne faire aucun changement pour le moment." Cette phrase a été omise et cette omission venant entre deux paragraphes cités, la Chambre pourra voir avec quelle remarquable bonne foi mon hon. ami est désireux de faire l'exposé du cas. Je dois protester une fois pour toutes contre l'assertion que chaque fois que je ne nie pas explicitement un exposé fait par lui, que j'en admetts par là même la vérité. Je veux expliquer que lorsque je n'admetts pas expressément la vérité de tout état par lui fait dans des matières d'arithmétique, il doit être compris comme étant spécialement nié. Voilà de quelle manière j'entends traiter mon hon. ami en matière d'arithmétique. Comme j'admire la vigueur incontestable dont fait preuve mon hon. ami dans la discussion de la question, je dois dire néanmoins que cette vigueur excède les bornes de la discrétion. Je référerai maintenant aux droits de douanes remboursés, et s'élevant à la

somme de \$69,000. Ces remises ont été chargées d'après un plan établi pendant qu'il était lui-même ministre des Douanes, et par un ordre en conseil. Le gouvernement, actuel, loin de désirer maintenir cette procédure, l'a abolie dès son avènement au pouvoir par le tarif présenté l'année dernière. Nous l'avons fait cesser parce que nous pensions que ces compagnies de chemins de fer recevaient plus qu'elles le devaient en matière d'exemptions, et aucune partie de ces remises n'a été donnée que sur le rapport du ministre des Douanes et du ministre de la Justice que la loi autorisait ces paiements. Quant à l'insinuation relative à M. McMASTER, je dois dire qu'il eût été mieux de ne pas la faire, et surtout elle n'aurait pas dû venir d'un monsieur qui se montre si chatouilleux à la moindre allusion à sa dernière transaction. Je désire maintenant passer à la conclusion extraordinaire à laquelle l'honorable monsieur est arrivée. Il a eu la complaisance de dire dans une occasion précédente, et il l'a répété ce soir, que malgré le fait d'une récolte exceptionnellement excellente, les importations du pays avaient diminué considérablement, et que c'était là une preuve décisive que durant la mi-année précédente, rien n'avait été prévu. A mon humble avis, si quelque chose est de nature à prouver plus qu'une autre, — à savoir, qu'une partie considérable des recettes de l'année finissant le 30 juin, 1874, était en anticipation de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre à la fin de la mi-année — c'est bien cette circonstance. Assurément, l'honorable monsieur verra que l'on ne peut donner une meilleure preuve de la parfaite exactitude de mon raisonnement qu'en signalant cette circonstance. Les importations au lieu d'augmenter considérablement comme elles l'eussent fait dans des conditions ordinaires, ont cependant diminué. Tout homme de commerce admettra que c'est la preuve la plus claire que j'étais correct en déclarant, que beaucoup avait été anticipé. M. l'ORATEUR, je désire maintenant toucher à un autre avancé de mon hon. ami, qui, j'aime à le croire s'est trouvé sous le coup d'un malentendu. L'hon. monsieur a dit que j'avais déclaré qu'un déficit de \$1,250,000 serait produit par les opérations de chemin

de fer de 1874. Ce que j'ai dit, comme il a pu le voir en référant à mon discours, était que d'après les estimés soumis à la Chambre, il y aurait un déficit de \$1,250,000 entre les recettes et les dépenses. L'estimation des recettes était de \$1,600,000 ; l'estimation des dépenses de \$2,867,000, faisant une différence d'un million et un quart. Dans ces chiffres sont inclus \$200,000 pour le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et \$250,000 pour l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, formant \$450,000 à ajouter aux dépenses, qui devaient être encourues durant cette année courante. J'ai seulement dit que l'estimation de M. TILLEY, de \$2,250,000 de recettes à provenir des travaux publics était beaucoup plus élevée qu'elle devait l'être. Je pense avoir dit que l'estimation avait \$600,000 de trop. Le fait est que nous n'avons reçu que \$1,500,000 au lieu de \$2,250,000. Il est peut-être oiseux pour moi de passer en revue tout le discours de mon honorable ami, et de relever tous ses avancés. Il dit que j'ai critiqué le tarif de Sir FRANCIS HINCKS et que j'ai dirigé contre lui mes traits les plus acérés. Je n'ai pas critiqué son tarif ; je n'avais rien à faire avec cela ; mais j'ai critiqué sa politique financière. L'hon. député de Cumberland a été aussi assez bon pour dire que le prix des consolidés, au moment où un prêt est négocié, n'a rien à faire avec l'excellence ou le désavantage des conditions obtenues. Je ne sache pas qu'il ait jamais été proféré dans les Communes Canadiennes ou toute autre Législature, une assertion indiquant une plus profonde ignorance du marché anglais. Le prix des consolidés varie beaucoup, et c'est pourquoi il est bon de choisir son temps avant d'entrer sur le marché. Tous, excepté, peut-être mon hon. ami, savent que le prix des consolidés est un vrai baromètre du prix de l'argent sur le marché monétaire anglais. Relativement à l'emprunt de la Nouvelle-Zélande, auquel l'hon. monsieur a fait allusion, je dois dire que cela n'est pas un bon point de comparaison, et pour deux raisons. D'abord, la colonie n'a pas obtenu 98 louis ; et, en second lieu, son emprunt était beaucoup plus petit que celui que j'ai négocié. Je pourrais ajouter, en troisième lieu, comme matière de fait, qu'il était un peu plus cher (quoique

légèrement) qu'un emprunt de quatre par cent à 90. Je viens à un autre exposé de mon hon. ami que je regrette beaucoup, parce que l'hon. monsieur occupe la haute position de chef financier de l'opposition. L'exposé de l'hon. monsieur était qu'un emprunt de quatre par cent à 90, devant courir pendant 30 ans, valait \$2,500,000 en moins qu'un cinq par cent négocié à 107, et ayant pareillement 30 ans à courir. Cette prétention a été redite en maintes circonstances, et elle est encore répétée ce soir. Je suis disposé à entrer avec l'hon. monsieur, ce soir, dans ce calcul, par toutes voies qu'il lui plaira, de logarithme, décimales, algèbre, calculs différentiels, bien que je ne me propose pas d'infirmer ce calcul à la Chambre, ce soir; néanmoins, je pense pouvoir expliquer en quelques moments, — non pas à l'hon. membre pour Cumberland — mais à la Chambre, que cet exposé est une dénégation et une contravention des faits simples sur lesquels un emprunt doit être computed. Maintenant, supposons que mon hon. ami emprunte £107 à cinq pour cent donnant son obligation payable dans 30 ans pour £100. Supposons d'un autre côté que moi j'emprunte £107 et que je donne mon obligation pour £118.17s. payable à l'expiration des 30 ans. Chacun verra que £118.17s. est précisément le montant du premium que représenterait £107 au taux de dix par cent d'es-compte. Maintenant, dans un cas l'hon. monsieur paierait \$5, et dans l'autre cas, il paierait £4.15. Je gagnerais cinq chelins par année pendant 30 ans, et d'un autre côté, à l'expiration de ce temps, j'aurais à payer £18.17, et ce 5s. par année s'élèverait, à intérêt composé à l'expiration de 30 ans, à la somme précise de £16.12.6. La différence entre un emprunt de cinq par cent à 107 et un emprunt de quatre par cent à 90 est précisément de huit deniers par cent par année sur le £100. En d'autres termes, si j'avais à convertir cela en annuité et le capitaliser, je démontrerais que mon hon. ami s'égare dans ses calculs à un montant d'environ \$2,400,000 sur une somme de \$2,500,000. Je suis vraiment peiné qu'un homme qui paraît croire que sa parole doit être attentivement écoutée dans la rue Lombard, et dont les amis prétendent que sans lui le crédit du

Canada se serait écroulé, ait pu faire un semblable exposé devant traverser l'Atlantique, au risque de jeter dans l'étonnement l'esprit des commis anglais, ainsi que l'esprit de tous ceux qui pensent que les computations ordinaires sur lesquelles les emprunts doivent être calculés sur le marché anglais sont dignes de quelque respect. Je dois dire que c'est une matière de grand regret qu'un homme si profondément ignorant des principes ordinaires d'arithmétique, tel qu'est mon hon. ami, prenne sur lui de critiquer une matière semblable à celle-ci. S'il veut savoir ce que vaut son emprunt, je vais le lui dire. Il vaut un peu plus qu'un emprunt à cinq par cent négocié à 106. Quant à l'exactitude de cet exposé je puis mettre au jeu ma réputation dans les matières financières, que l'hon. monsieur trouvera vraisemblablement aussi acceptable que la sienne après l'expédition qu'il nous a faite de l'expérience qui lui est propre. L'hon. monsieur a pris plaisir à dire que j'avais caractérisé de lunatiques un certain nombre de personnes engagées dans la construction du chemin de fer du Pacifique. Je n'ai pas dit que ce serait un projet insensé pour eux, mais que ce serait un projet insensé pour le pays, comme le pays n'aurait pas eu de peine à s'en convaincre si cette entreprise leur eût été confiée. Maintenant, pour ce qui concerne M. BRYDGES, je le laisserai entre les mains de mon hon. ami le ministre des Travaux Publics. Je dirai simplement qu'en tous cas, les membres de l'ex-gouvernement ne peuvent se plaindre de M. BRYDGES, leur commissaire autorisé de l'Intercolonial, concernant le rapport au sujet de l'administration de ce chemin. Le gouvernement dont il faisait partie a toujours été fier de se prévaloir de ses services, et je suis tenu de dire qu'ils ont bien fait. Le rapport qu'il a soumis démontre que c'est un homme capable de remplir avec la plus grande fidélité les fonctions difficiles qui lui ont été assignées. Maintenant, il n'y aura qu'un autre point sur lequel j'attirerai l'attention de la Chambre à cette heure avancée, et voici en quoi: L'hon. monsieur s'est plu à dire que j'avais admis ses conclusions comportant que \$540,000 seulement avaient été reçues des douanes en vertu du nou-

veau tarif. J'ai expliqué dans mon discours de la manière la plus explicite, et je ne rétracte point cet exposé, que dans mon jugement quelque deux millions de piastre étaient dus à l'opération directe ou indirecte du nouveau tarif.

L'HON. M. TUPPER.—L'hon. monsieur m'a absolument mal compris. J'ai dit que je créditais aux nouvelles taxes reçues durant les deux mois et demi à la fin de l'année, \$546,000, et vous avez admis l'exactitude de cet état, ou dans tous les cas, vous n'avez pas dit qu'il était incorrect. Et je vous demande maintenant si plus de \$546,000 ont été reçues—non escomptées—des nouvelles taxes durant cette période de temps, car vous connaissez jusqu'à la dernière piastre qui a été reçue. Quel est le montant reçu provenant des nouvelles taxes dans le revenu de l'intérieur et dans le département des Douanes, durant ces deux mois et demi ?

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Ce que j'ai exposé était que la somme de deux millions était due à l'effet direct ou indirect du nouveau tarif; que l'effet des nouvelles taxes sur les douanes et l'excise était plus de \$600,000; et une bien plus large somme est due à ce que nous avons emprunté, l'année qui a succédé. Quant au montant particulier payé au 14 avril, ce qui n'a pas grand chose à faire avec l'argument qui consiste à dire que le revenu n'aurait pas excédé les vingt-deux millions d'estimés de M. TILLEY, avec l'addition de l'île du Prince-Edouard, je puis dire que nous sommes redevables au nouveau tarif, comme je l'ai prouvé et comme je suis prêt à l'établir de nouveau dans les moindres détails et en aucun temps, d'au moins deux millions de dollars versés dans le trésor public. D'autres points de différence entre nous est de savoir si j'étais bien ou mal en refusant de charger le premium sur l'emprunt à la dépense annuelle, ou si j'avais raison ou tort en chargeant des items au revenu, que, d'après lui, j'aurais dû charger au capital. Les arguments des deux côtés ont été placés ouvertement devant la Chambre, et nous sommes disposés à en passer par son verdict. Je pense que ce verdict est à peu près exprimé tant dans la Chambre qu'en dehors. C'est certainement une des charges les plus extraordinaires qui aient

jamais été faites contre un ministre des Finances de lui reprocher d'avoir refusé d'allouer au compte capital ce qui devait être improprement absorbé par des items attribuables au revenu. Je prendrai toute la responsabilité de cette voie, et j'espère qu'après notre passage au pouvoir des charges semblables à celles-ci seront les seules que mon hon. ami pourra apporter contre nous.

M. PLUMB dit qu'il a fait des calculs qu'il soumettra à la Chambre. L'emprunt quatre par cent de l'hon. ministre des Finances a réalisé 88½ ou \$17,700,000. Trente ans d'intérêt à 4 par cent s'élèverait à \$24,000,000 qui, ajouté au capital, \$20,000,000 donnait un total de \$44,000,000. Maintenant, un emprunt à cinq par cent, à 107, réaliserait soit, \$17,700,000. Trente ans d'intérêt à cinq par cent s'élèverait à \$24,825,000 qui, ajouté au capital, \$16,550,000, ferait un total de \$41,375,000, laissant une balance en faveur de l'emprunt 5 par cent de \$2,625,000. Ce calcul était aussi correct dans son sens que celui de l'hon. ministre des Finances. Il ne dit pas qu'un emprunt à quatre par cent à 88½ n'est pas un emprunt à des conditions favorables; mais il dit que le ministre des Finances n'a droit à aucun crédit spécial pour l'avoir négocié.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Je signalerai à la Chambre qu'aucun calcul d'intérêt simple pour 30 ans ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Ce calcul a justement la valeur de celui de l'hon. membre pour Niagara.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'en ai même proposé pas à cette heure avancée de critiquer longuement le discours que nous avons entendu de la part de l'hon. monsieur de l'autre côté de la Chambre—discours qui n'est ni digne de lui, ni de la position qu'il occupe dans la Chambre. Il s'attaque à un employé du gouvernement avec une violence et une virulence telle qu'elle lui est même étrangère. Il s'est efforcé de démontrer que M. BRYDGES, moi-même et les autres messieurs qui me sont associés dans l'administration, nous sommes hostiles les uns aux autres. Il lui a plu de dire que nous l'avions chargé de toute espèce d'opprobre, que nous avions mis en doute son intégrité, dans ses opinions politiques et dans ses adminis-

trations des affaires publiques ; et il lui a plu de référer à une motion faite par moi concernant le chemin de fer Intercolonial. Maintenant, je demanderai à l'hon. monsieur de lire la motion. Il ne trouvera pas un seul mot rejaillissant sur M. BRYDGES. Cette motion n'était qu'une constatation de faits. Elle ne rejaillissait sur personne. C'était simplement un exposé de chiffres soumis par les ingénieurs, et l'hon. monsieur ainsi que ses collègues étaient les parties responsables des paiements en plus opérés dans ce cas, et non M. BRYDGES. Et maintenant l'hon. monsieur jette le blâme de sa propre action sur l'homme qu'il a employé. Jamais une attaque moins convenable, moins généreuse, et je dirai plus scandaleuse n'a été faite contre quelqu'un que celle que nous avons entendu formuler ce soir par l'hon. monsieur de l'autre côté. Maintenant je puis dire qu'il n'a jamais existé de différend soit personnel ou politique entre M. BRYDGES et moi. J'ai été honoré de son amitié depuis que je le connais, et je n'ai jamais eu avec lui la plus légère difficulté personnelle ou politique. Je le connus d'abord comme gérant du chemin de fer *Great Western*, et j'ai toujours admiré son habileté. Je l'admire aujourd'hui comme jamais, et le simple fait que l'on peut écrire une correspondance de journaux hostile à ce monsieur, ne saurait modifier notre opinion, et nous faire hésiter à l'employer dans le service public. Mais nous n'avons pas nommé M. BRYDGES. Nous l'avons trouvé en place quand nous sommes arrivés au pouvoir, et nous l'avons continué dans sa position. Je n'hésite pas à dire que sans l'habileté qu'il a déployée depuis comme président des commissaires du chemin de fer Intercolonial, cette entreprise n'aurait pu être administrée même aussi bien qu'elle l'avait été.

L'HON. M. TUPPER.—Il n'était pas président.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il est parfaitement vrai qu'il n'était pas nominalemeut le président. Un autre monsieur, dont je ne parlerai pas en son absence, comme l'a fait l'hon. monsieur à l'égard de M. BRYDGES—et il n'aurait pas osé le faire en dehors de cette Chambre. Je ne suivrai pas son exemple, et je ne dirai par consé-

quent pas un mot du président de la Commission ; mais nous connaissons tous qui fut le vrai directeur-gérant.

L'HON. M. TUPPER.—Il était responsable pour le paiement de \$44,000 sur la section No. 5, d'après l'honorable PREMIER.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je laisse à l'hon. monsieur, vis-à-vis, la responsabilité de cet avancé.

L'HON. M. TUPPER.—M. BRYDGES a pris sur lui-même toute la responsabilité devant le comité.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je défie l'hon. monsieur de prouver que j'ai tenu M. BRYDGES responsable de ce montant. J'invite qui que soit de lire la motion que j'ai faite alors. Je citai toutes les entrées de l'ingénieur au sujet de la valeur des travaux exécutés, et ma motion ne fut qu'une déduction logique et nécessaire du fait que l'hon. monsieur à gauche n'osait la combattre, et il ne fut aucunement mention de BRYDGES dans cette motion.

L'HON. M. TUPPER.—Qui a payé l'argent ?

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur et ses collègues ont payé l'argent.

L'HON. M. TUPPER.—Pas un dollar de cet argent.

L'HON. M. MACKENZIE.—M. BRYDGES n'avait pas le droit d'avancer un seul dollar sans qu'il fut autorisé par le Conseil Privé. L'hon. monsieur connaît qu'aucun paiement n'a été fait avant d'être autorisé par le Conseil Privé, et cependant, il s'efforce encore de jeter le blâme sur M. BRYDGES au sujet de prétendus contrats payés sans autorisation.

L'HON. M. TUPPER.—Pas de blâme du tout ; c'était juste.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas mission de défendre M. BRYDGES ; il est capable de se défendre lui-même. Mais voyez la manière dont l'hon. monsieur l'a attaqué. Il dit que si M. BRYDGES veut enlever le sceau secret d'une certaine lettre, il sera capable de prouver certains faits, et ensuite l'hon. monsieur continue en exposant ce que la lettre est de nature à prouver. Il parle de l'enlèvement du sceau secret, et puis, il se permet de découvrir le contenu de la lettre. J'en appelle à cette Chambre de déclarer si c'est là traiter généreusement et loyalement aucune personne.

Il y a un ton de déloyauté dans toutes les remarques de l'hon. monsieur. Le rapport de M. BRYDGES, dit-il, fut préparé dans son propre intérêt, parce qu'il aspirait à un emploi public, et qu'il a travaillé pour miner la position de l'ex-surintendant.

L'HON. M. TUPPER. — Écoutez, écoutez.

L'HON. M. MACKENZIE. — L'hon. monsieur n'a pas honte de crier "écoutez, écoutez!" Mais je lui dis que de telles imputations ne seront bien vues ni de cette Chambre, ni du pays. Aucune personne peut bien se servir d'un langage énergique, mais on ne le devrait jamais de cette manière sous le couvert de cette Chambre relativement à un homme qui ne peut être présent pour se défendre. Maintenant, je déclare à l'hon. monsieur et à cette Chambre, que M. Brydges n'a jamais sollicité cette charge. Dès le commencement, il me déclara qu'il n'accepterait jamais cette charge, et il me recommanda deux ou trois messieurs pour remplir cette position après que M. CARVELL eût envoyé sa résignation, et il n'a seulement pris la direction du chemin que provisoirement jusqu'à ce que nous soyons capables d'obtenir les services d'un surintendant à la place de M. CARVELL. Cependant, l'hon. monsieur insinue que M. BRYDGES s'est mis à l'œuvre pour miner M. CARVELL, afin d'avoir sa place. Je ne puis imaginer une attaque plus déloyale. Pourquoi a-t-il attaqué M. BRYDGES avec tant de véhémence? Pourquoi ce rapport l'intéresse-t-il autant? Il dit que l'on ne doit pas le blâmer pour tout ce que contient ce rapport. Je ne dis pas qu'il doit l'être; mais pourquoi montre-t-il cet esprit de parti excessif, ce défaut d'aucun sens de justice que tout membre de la Chambre doit avoir en discutant les documents publics, et surtout en discutant le rapport d'un serviteur public, qui ne peut-être ici pour se défendre. L'hon. monsieur, dans tout son discours a agi comme un avocat plaidant la cause d'une personne qui poursuivrait M. BRYDGES pour libelle, ou quelque autre offense.

L'HON. M. TUPPER. — Je ne le poursuis pas.

L'HON. M. MACKENZIE. — L'hon. monsieur s'est efforcé, avec l'ingénuité d'un avocat et la haine profonde d'un

ennemi personnel, d'insinuer tout ce qu'il pensait militer contre le caractère de M. BRYDGES. Après avoir formulé toutes les accusations qu'il pût concevoir contre M. BRYDGES relativement à ce rapport, il ajoute, "Des comptes de FRASER, REYNOLDS & Cie, je ne dirai rien, parce qu'ils sont sous considération." C'est très bien, selon l'hon. monsieur, de mentionner tout ce qui pourrait être contre M. BRYDGES, mais c'est tout-à-fait mal de dire un mot qui soit en sa faveur. Il y a une autre petite affaire, M. l'ORATEUR, que l'hon. monsieur doit connaître déjà. On trouvera que le rapport de M. BRYDGES attire l'attention sur le fait extraordinaire que M. CARVELL, dans les mois de décembre 1873, et janvier 1874, commanda 3,750 tonnes de lisses d'acier d'Angleterre sans aucune autorisation du département. Je considère ce fait comme l'une des plus sérieuses allégations contre cet officier. Mais ce ne serait pas juste de discuter ces choses, parce qu'elles sont devant un comité d'enquête. Maintenant, monsieur l'ORATEUR, il y a encore un autre achat à l'égard duquel la compagnie qui a livré la marchandise refuse de nous dire le prix de vente, et je prends des mesures judiciaires pour la forcer de le faire. Je ne dis pas où cet argent est allé. Je ne sais pas où il est allé, et comment il s'est dissipé, et c'est pourquoi je ne formule aucune accusation; mais M. BRYDGES démontre clairement, en traitant ce sujet, que le pays perd dans cette transaction quelque chose comme £9,000 à £10,000 sterling, et cependant l'hon. monsieur refuse de lui donner crédit pour cette découverte. Maintenant, M. l'ORATEUR, M. BRYDGES nous montre une autre transaction relativement à cette compagnie d'Halifax. Il dit que le gouvernement a eu à payer au taux de 2½ cents par livre des ressorts d'acier; et nous trouvons par la correspondance, dans le bureau relativement à cette affaire, que M. SADDLER, qui était le gardien du magasin, a refusé de certifier ces choses. M. CARVELL était à Halifax quelque temps après, et fit des représentations à cette société commerciale au sujet du prix. Elle répondit que s'il le préférait, elle préparerait un compte et chargerait une commission régulière. Il le préféra, et nous trouvons que tandis que

le prix réel d'envoi de ces ressorts était de £429 sterling et quelques fractions afin d'arriver à son prix original, la société chargea £852 sterling et quelques fractions, et, M. l'ORATEUR, par un procédé extraordinaire, elle trouva le moyen d'arriver exactement à leur premier montant, qui était à tant la livre. Cela aurait même embarrassé le député de Niagara, avec toute son habileté dans le calcul, de préparer un état de façon à atteindre l'exacte fraction. Je n'ai pas l'intention de discuter ce rapport, ou la position de M. BRYDGES. Quant à M. CARVELL, je ne connais rien du tout à son préjudice, à part ce qui regarde son administration. Ce que l'enquête peut faire ressortir, je ne puis le dire. J'ai toujours eu beaucoup de respect pour lui personnellement, et j'ai toujours trouvé en lui les qualités les plus plaisantes dans la transaction des affaires; mais après les admissions qu'il a faites dans son propre rapport, et le fait qu'il ne m'a jamais fait connaître sa position, mais qu'il s'est permis de faire des achats aussi considérables sans consulter le département, achats si considérables, vraiment, qu'aucun membre du gouvernement n'aurait osé les faire sans un ordre en Conseil, j'ai cru qu'il n'était ni désirable, ni possible, dans l'intérêt public, qu'il restât dans sa position. C'est le seul motif qui m'a guidé à son égard, et comme il n'est pas ici, et ne peut se défendre lui-même, je ne chercherai rien en lui dans le but de l'inculper. L'hon. monsieur dit que, malgré toutes les représentations de M. BRYDGES, l'influence politique ne peut pas avoir fait tant de tort aux intérêts du chemin après tout, parce que tous ces hommes, malgré leur incapacité, furent continués dans l'emploi du gouvernement. S'il y a quelque chose que j'abhorre, c'est le renvoi d'un officier public sans une bonne raison, et je sentais qu'il ne serait ni juste ni généreux de démettre aucun d'eux avant d'avoir la preuve de leur incapacité ou quelque chose de pis. Je donnai des ordres d'en démettre un ou deux, parce que je trouvais que leur incapacité et inefficacité étaient si bien établies qu'il était devenu impossible de les retenir; mais mes instructions directes à M. BRYDGES—et il s'accordait avec moi—étaient qu'on ne devait pas engager de personnes éloi-

gnées pour faire l'ouvrage, s'il se trouvait des hommes sur le chemin capables de remplir les devoirs. L'hon. député de Cumberland, avec cette tendance à exagérer qui le distingue; dit que M. BRYDGES avait fait allusion à M. WHITNEY dans les plus forts termes d'opprobre que la langue anglaise pouvait fournir.

L'HON. M. TUPPER.—Oui, et j'en donnerai la preuve.

L'HON. M. MACKENZIE.—Maintenant, monsieur, je suis convaincu que l'hon. monsieur sait très-bien que son allégation n'est pas correcte, que M. BRYDGES ne s'est pas servi de tous les termes d'opprobre que la langue anglaise peut fournir. Par exemple, il n'a pas dit que M. WHITNEY était un partisan de l'hon. député de Cumberland. Je lirai tout le passage, et quand je l'aurai lu, je pense que je pourrai demander à la Chambre, ou je demanderai à mon hon. ami lui-même, s'il n'a pas d'une manière inutile et absurde exagéré le passage. J'oserai ici lui faire une petite leçon, et de l'assurer que s'il persiste à exagérer dans ces affaires triviales le peuple en viendra à faire certaines déductions pour extravagances dans des affaires plus sérieuses, et réduira tellement ses discours que le résidu ne vaudra pas la peine d'être cherché. Voici ce que M. BRYDGES dit de M. WHITNEY :—

“ Je suis obligé de dire, qu'après avoir bien considéré la question de l'organisation du département des mécaniciens, que je le considère dispendieux en même temps qu'inefficace. Le surintendant des mécaniciens, M. WHITNEY, quoiqu'à la tête de tout l'établissement, n'a apparemment que bien peu, s'il en a même, de contrôle sur ce qui se passe à Richmond et autres endroits. Pratiquement, il y a deux surintendants à l'œuvre, agissant indépendamment l'un de l'autre, qui dépensent beaucoup plus d'argent qu'il ne devrait être dépensé. Je ne crois pas que M. WHITNEY ait l'expérience ou la force de caractère nécessaire à la position qu'il occupe. Il n'est pas mécanicien; n'a jamais fait d'apprentissage, dans le vrai sens du mot; et de fait, il apprend son métier aux dépens du chemin de fer. Il ne paraît pas posséder les qualités nécessaires à un surintendant, et je suis convaincu qu'un homme d'une autre classe, élevé dans le métier, et ayant servi régulièrement son temps dans le bureau des dessins et dans les ateliers, qui aurait occupé la position de chef du département des locomotives, aurait apporté de grandes réformes dans le département, l'ouvrage aurait été mieux fait et à une économie considérable dans les dépenses.”

Maintenant, monsieur, y a-t-il un seul terme d'opprobre dans tout ceci? Pour

ma part je n'y vois rien que la plus juste des critiques.

L'HON. M. TUPPER.—Je ne puis comprendre qu'aucune chose calculée à faire tort à la position de M. WHITNEY, ait été omise.

L'HON. M. MACKENZIE.—Mais assurément mon hon. ami ne persistera pas à dire que ceci appuie son assertion que tous les termes d'opprobre dans la langue anglaise avaient été employés. Ce n'est rien de plus qu'une juste critique des capacités du monsieur de remplir la position. Je ne me propose pas ce soir de discuter plusieurs des matières traitées par l'hon. monsieur. Il fait rarement allusion à quelque chose touchant les affaires financières du gouvernement sans essayer de soulever les sentiments et les préjugés de localité. Je ne suivrai pas son exemple, mais s'il désire une discussion sur ce point, nous pouvons l'avoir. Je puis mentionner que d'urant les derniers six mois, l'augmentation des recettes pour le trafic sur le chemin de fer Intercolonial a été de \$21,346, et la diminution des dépenses pour la même période, a été de \$72,348.30. Le coût des renouvellements s'élevait à \$278,466.29, contre \$277,619.48 l'année dernière, étant une augmentation de \$846.81. A la même époque, le parcours des convois était de 536,824 milles, et pour les six mois correspondants de 1873, il était de 571,224, soit une diminution de 34,400. Le parcours des wagons pour les deux périodes était de 3,786,696, et 3 591.482 respectivement, étant une augmentation en faveur de 1874 de 195,214. Ces chiffres démontrent qu'un trafic plus considérable a été fait avec un moindre nombre de milles de convois pour les six mois finissant le 31 décembre 1874, que pour la période correspondante de 1873. Sur un seul item de combustible il y a eu une économie pour 1874 de \$18,311.35. Je crois, monsieur, que cet exposé n'indique pas que le chemin a été si mal administré après tout. Quant au tarif, je dirai seulement qu'il est dans les mains de chacun des membres de cette Chambre, et est plus bas que le tarif de tout autre chemin de fer sur le continent d'Amérique. Je ne dis pas qu'il est parfait, et si quelque hon. monsieur pouvait démontrer qu'il n'était pas plus bas que sur les autres lignes rivales, ou plus bas que les com-

munications par eau à pareilles destinations, je n'ai aucune objection quelconque à le faire réviser de manière à l'adapter aux exigences du cas. Mais si l'hon. député de Cumberland ose dire que ce tarif est plus élevé que sur les autres chemins, je me contenterai de l'inviter à les comparer.

L'HON. M. TUPPER.—Il est plus élevé.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur sait qu'il ne l'est pas, et avec toute sa facilité de mal interpréter et mal comprendre les chiffres—que j'admets être très-développée,—je le défie de prouver le contraire. Je dirai de plus que des représentations furent faites à M. BRYDGES qu'il était impossible pour M. McNAB d'exploiter le chemin avantageusement s'il n'avait pas le contrôle de ses subordonnés. L'hon. monsieur a dit que M. BRYDGES n'avait pas voulu permettre à M. FLEMING d'employer un ingénieur sans sa permission.

L'HON. M. TUPPER.—J'ai dit qu'il avait insisté à ce que les commissaires employassent les ingénieurs.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il réferait à la nécessité de pouvoir démettre les employés sur la ligne, quand ils dirigeaient mal leurs efforts. Il a un contrôle absolu sur eux maintenant et le résultat a été une grande économie. Tant que les employés sauront qu'ils sont indépendants de l'ingénieur, et que des influences politiques suffisent pour les maintenir dans leur emploi, aussi longtemps ils agiront comme bon leur plaira. M. CARVELL dit :

“Les difficultés à la station de St. Jean provenaient des influences politiques et sont entièrement dues à ces influences et à l'aversion naturelle des hommes en charge de venir en conflit avec les membres du parlement, quand ils sentent que la sympathie de ceux qui ont l'autorité est presque certaine d'être favorable aux partisans du Ministère.”

Telle était sa position. Mais comme je lui dis, j'étais très-surpris qu'il ne m'eût pas fait connaître l'état des affaires. Il ajouta :

“Parce que M. Pick, l'agent du fret, était censé tenir une haute position dans la société, et était supposé avoir une grande influence politique, son appui était recherché tout naturellement, de tous ceux qui ambitionnaient les honneurs parlementaires.”

Tel était l'état des affaires quand M. BRYDGES se rendit là. Je n'ai plus qu'à dire en terminant que M. BRYDGES

ne demanda jamais et n'aurait jamais accepté la position de surintendant du chemin de fer Intercolonial. On n'avait jamais songé à l'employer ainsi. Le gouvernement l'a simplement maintenu dans la même position dans laquelle l'hon. monsieur et ses amis l'avait laissé.

L'HON. M. TUPPER.—C'est impossible, car l'hon. monsieur (M. MACKENZIE) a législaté tous les commissaires hors de charge.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il ne faut pas que l'hon. monsieur cherche à m'embarrasser par une technicalité. La différence est que j'ai accompli avec un homme ce que l'hon. monsieur et ses amis employaient trois à faire. Cependant cette différence est importante, comme le pays pourra le certifier. Agissant en cette capacité, il était le meilleur homme que le gouvernement pût employer pour examiner à fond les affaires de ce chemin de fer, et il remania tout le système depuis Halifax jusqu'à St. Jean. Il n'y a pas de doute que le chemin est en meilleur état que lorsqu'il commença son enquête, et ce sera le fait de cette administration de le conduire à l'avenir d'une manière aussi juste, correcte et équitable que possible. Un mot de plus à propos des rapports du gouvernement avec le service public. Monsieur, dans cette même enquête à laquelle l'hon. membre a fait allusion, nous avons deux témoins importants à la barre, M. SANDFORD FLEMING et M. BRYDGES; et la seule chose que j'aie jamais dit, qui pût au moindre degré, jeter du discrédit sur M. BRYDGES, fut de reprendre M. BRYDGES lorsqu'il exprimait son opinion sur des affaires du dehors, au lieu de donner son témoignage. Mais j'eus raison de trouver à redire, en ma qualité de membre de cette Chambre sur la manière dont le témoignage a été rendu par M. SANDFORD FLEMING. Mais monsieur, je n'ai aucun doute de la parfaite intégrité de M. SANDFORD FLEMING, et M. FLEMING continue d'occuper la plus haute charge d'ingénieur sous le gouvernement. Je ne prétends pas avoir eu absolument droit dans tout ce que j'ai fait dans cette enquête, ou dans toute autre; mais je dis ceci :— quand il y a un changement d'administration, les nouveaux ministres doivent donner leur confiance et leur

appui à chaque employé dans les départements, et les aider à accomplir les devoirs du département avec cette efficacité qui doit distinguer chaque officier; et nul ministre est justifiable de démettre un serviteur public, principalement un qui a vu beaucoup de service et occupé une haute position dans le département, à moins d'être convaincu que l'intérêt public demande absolument sa démission. Monsieur, je me suis efforcé, ainsi que mes collègues, de mettre ce principe à exécution, et dans l'administration des affaires de mon propre bureau, je crois que j'ai essayé de donner à chaque officier, que j'aie ou non approuvé ses opinions politiques ou sa manière de remplir ses devoirs, pleine justice et rien de plus. M. BRYDGES a été traité précisément de la même manière que les autres officiers haut placés de mon département. Il a reçu ma confiance comme ils ont reçu ma confiance, et je n'ai nulle raison de douter qu'il n'ait rendu à l'Etat le meilleur service possible, nonobstant tout ce qu'il a plu à l'hon. député de Cumberland de dire ce soir, sur un ton et d'une manière aussi inconvenable, je crois, qu'offensifs.

L'HON. M. MITCHELL dit que l'hon. Premier Ministre avait introduit dans le débat des matières qui étaient sous la considération d'un comité de la Chambre, des matières que les hon. membres étaient incapables de discuter avec le même avantage que cet hon. monsieur, parce qu'ils ne possédaient pas les mêmes informations que lui. Quant à la vente du fer par MM. HAWS et CIE., il se contentera de citer de la réponse de M. CARVELL au rapport de M. BRYDGES. M. CARVELL dit, au sujet de ces transactions :—

“En premier lieu permettez-moi de corriger une erreur dans les chiffres de M. BRYDGES, Les rails pour 1873 furent achetées à £16.12s. et £17, non pas à £16.12s. et £17.10s. par tonneau.

“En juillet 1872, je donnai instructions à MM. HAWS et Cie., d'acheter et expédier 500 tonneaux de rails d'acier à compte du chemin de fer Européen et Nord-Américain (ligne de Shédiac.)

“Ce lot fut arrangé de bonne heure dans l'automne de cette année-là, à £16.12s. quoique le plus bas prix auquel la *Mersey Steel and Iron Company* à Liverpool consentit alors à délivrer cette quantité au printemps de l'année suivante fut de £19 sterling argent comptant, ou £2.8s. de plus par tonneaux qu'avaient acheté HAWS et Cie, tel qu'il appert en référant à la lettre du secrétaire de cette compagnie, daté

22 août, 1872, dont copie paraîtra ci-après. Ces rails formaient part de l'envoi du printemps de 1873.

"Immédiatement avant mon départ d'Angleterre, en janvier, 1873, après m'être consulté avec l'ingénieur, je trouvai qu'il fallait des rails pour renouveler 20 milles de la ligne aussitôt que possible. Je pris l'ordre avec moi, et à mon arrivée à Liverpool, je demandai à MM. Haws et Cie, qui avaient toujours transigé les affaires de chemin de fer en Angleterre avec satisfaction, de voir à quelles conditions ils pourraient se procurer 2,000 tonneaux de ces rails de la meilleure qualité, pour être expédiés de bonne heure au printemps.

"En conséquence ils m'envoyèrent à Londres une offre de £17 clair et net mis à bord à Liverpool, et comme je trouvai, après m'être renseigné en personne, que cette offre était la plus avantageuse, je leur donnai instructions de l'accepter, à conditions que les rails seraient expédiés le plus tôt possible.

"A cette époque, il faut se rappeler que le marché de fer était dans un état très anormal, les grèves sévissaient dans toute l'Angleterre et les industriels n'étaient pas disposés d'entreprendre d'autres contrats.

"Au temps où cet achat fut fait, des rails étaient entrés pour 1874 à des prix variant de £17.10s. jusqu'à £19, et de janvier à juillet 1873, le prix des rails d'acier étaient de £16.10s. à £18 sterling, ce dernier prix étant facilement obtenu pour les qualités de première classe comme celles requises.

"Pour appuyer ceci je me permettrai de vous référer à une copie d'une lettre de M. James Simpson, Liverpool, qui paraîtra ci-après dans ce rapport, ensemble avec une copie d'une lettre de la *Hæmatite Iron and Steel Company (Limited)*, de Barrow, datée le 13 février 1873, dans laquelle il appert que cette maison ne pouvait plus "recevoir d'autres commandes pour des rails d'acier pour livraison cette année."

"M. Brydges dit dans son rapport:—Le plus haut prix payé pour des rails par le Grand Tronc à cette époque a été de £16 par tonneau.

"Je comprends, d'après M. Brydges, que ce prix était pour l'achat de six mille (6,000) tonnes par le chemin de fer Grand Tronc, (f. à b.) à Barrow, de la maison qui, le 13 février 1873, refusait "de recevoir d'autres commandes pour des rails d'acier," cette année-là.

"On peut maintenant légitimement demander quand la compagnie du Grand Tronc a-t-elle fait son contrat?

"La lettre de la compagnie de Barrow que j'ai citée, démontre clairement qu'il faut que ce fut avant que nous entrâmes sur le marché, et que les rails du chemin de fer Grand Tronc ne furent pas "achetés au même temps."

"Nul doute que M. Brydges, pendant qu'il était gérant de la compagnie du Grand Tronc, donna à cette maison de Barrow de fortes commandes de temps en temps, et étant une si bonne pratique, il était tout naturellement dans une position d'obtenir de meilleures conditions que de plus petits acheteurs.

"Il faut aussi se rappeler que je commandai seulement deux mille (2,000) tonnes d'une section spéciale, à une époque où les maisons étaient encombrées de commandes, et à une saison avancée pour prompt délivrance.

"Le fret fut payé au taux courant, à Liverpool, quand les rails furent expédiés.

"Concernant les rails pour 1874, mille sept cent soixante tonnes furent achetées en décembre dernier à £15.10s. à destination de St. Jean,

et mille sept cent soixante tonnes en janvier, 1874, à destination de Halifax à £15 15s par tonne, et j'ai raison de croire que les mêmes prudence et soin furent apportés dans cet achat, que dans le cas de l'arrangement avec MM. Haws et Cie., en 1872 et 1873."

Ensuite M. CARVELL continue à indiquer quelles étaient les conditions sur les circulaires imprimés durant les mois de décembre 1873, et janvier 1874 pour les rails. Il dit que les conditions étaient comme suit :

1er décembre, 1873.....	£16 00 à £18 00
4 " "	16 00 à 17 00
2 janvier, 1874.....	16 10 à 17 00
22 " "	16 00
29 " "	16 00

M. CARVELL continue:—

"Ces chiffres dénoteront, je crois, que les rails achetés par MM. Haws et Cie. pour ce chemin de fer en décembre dernier à £15 10s. et en janvier à £15 15s. livrés à bord, étaient au-dessous des prix courants du marché.

"On doit aussi se rappeler que ces rails étaient tous d'une section spéciale et d'une qualité de première classe.

"Quand vint la question de l'achat des rails à l'occasion de la première visite de M. Brydges, j'écrivis aussitôt à MM. Haws et Cie., en date du 13 juin, et reçus d'eux une réponse datée le 30 juin dernier.

"Ci-suivent une copie de cette correspondance, avec des lettres M. James Simpson, de la *Mersey Steel and Iron Company (Limited)*, du Secrétaire de la *Hæmatite Iron Company*, Barrow, et aussi de MM. Sanders Frères, Liverpool :

"M. CARVELL A MM. HAWS ET CIE.

"MONCTON, 13 juin 1874.

"CHERS MESSIEURS,

"M. C. J. BRYDGES, qui a été ici durant les deux dernières semaines, sous l'autorité du gouvernement canadien, à faire une enquête rigoureuse dans tout ce qui a rapport au chemin de fer Intercolonial, m'a dit que nous avions payé cette année et l'année dernière, des taux beaucoup plus élevés pour nos rails d'acier, coussinets, chevilles et écrous, que les taux auxquels nous aurions pu les avoir.

"Il dit que le Grand Tronc en 1873 (je suppose le commencement de l'année) a acheté 6,000 tonnes f. à b., à Barrow, à £16 sterling, et que le fret et l'assurance jusqu'à Montréal ont coûté 28s. par tonne; que les coussinets leur coûtent £12.10s sterling et les chevilles et écrous £24.

"Il dit de plus qu'en janvier de cette année, il a acheté de la même maison, pour les commissaires du chemin de fer Intercolonial, à £15.10s. livrés à St. Jean, N. B.

"Ces énoncés, vû les prix convenus par vous, me surprennent beaucoup. Qu'avez-vous à dire en réplique?

"Quand je vous ai donné la commande pour ces rails, je supposais que vous pouviez les avoir à des conditions aussi favorables que n'importe qui. Il n'est pas bien agréable de m'apercevoir à présent que nous aurions pu faire beaucoup mieux.

"Veuillez répondre à cette lettre au retour de la malle de manière à ce que je sois en position de répondre aux informations qui seront faites relativement à ce sujet.

(Signé) L. CARVELL.

M. MITCHELL (continuant) dit qu'il espérait que la Chambre lui permettrait aussi de lire les documents suivants :

MM. HAWS & Co. A. M. CARVELL.

"42 SOUTH JOHN STREET,

"Liverpool, 30 juin 1874.

"MONSIEUR,

"Nous avons en mains votre lettre du 13 courant, et le contenu nous a causé un grand désappointement, en autant que sous toutes circonstances, avant de clore les ordres de nos estimés correspondants, nous prenons les informations de différents individus dans le commerce, concernant le prix des articles requis, et nous donnons invariablement l'ordre à ceux qui peuvent l'exécuter au taux le plus bas, ayant égard comme de raison à la qualité de l'article requis. Nous avons suivi ce mode avec tous vos ordres, et nous savons que nous avons obtenu tous vos articles au taux le plus bas, au temps de l'achat.

"Nous incluons des circulaires qui vous montreront les taux régnant au temps de nos achats, aussi des lettres de M. James Simpson et MM. Sanders frères, concernant iceux. Nous demandons respectueusement permission de vous rappeler qu'à l'époque où nous reçûmes votre estimable commande pour 2,000 tonneaux de lisses d'acier à être délivrées au commencement du printemps et de l'été de 1873, le commerce du pays était dans un état très anormal, eu égard aux grèves qui exerçaient leurs ravages, tant dans le commerce de charbon que dans celui du fer, et qu'il était presque impossible d'obtenir au temps déterminé des cotes pour que les effets fussent délivrés à bonne heure, tel que requis par vous ; vous voudrez bien vous rappeler qu'avant d'accepter la soumission de ce lot à £17 par tonnes, nous vous avons présenté la soumission et que vous l'acceptâtes, comme vous verrez en référant à votre lettre, datée de Londres, 25 février, 1873.

"Quant à l'ordre pour cette année qui est maintenant en voie d'exécution pour chargement, nous disons que nous avons suivi notre méthode ordinaire, et que le prix mentionné par MM. Sanders frères, était la soumission la plus basse que nous pouvions obtenir, et comme vous verrez par les circulaires transmises avec les présentes, le prix est audessous du taux coté au marché. Nous reconnaissons que les prix sont depuis lors tombés au-dessous du taux auquel nous avons acheté, mais nous ne pouvions pas prévoir cela, et de fait, les indices étaient alors que les prix en étaient rendus au taux le plus bas et qu'aucun changement qui pourrait survenir serait en augmentant, et ceci fut démontré par le fait que nous ne pûmes placer le lot pour Halifax, à des conditions tout à fait aussi avantageuses que celui de St. Jean.

"Nous considérons qu'il est de notre devoir envers nous-mêmes d'entrer ainsi au long en matière, sachant bien que nous avons fait de notre mieux pour obtenir les lisses au taux le plus bas régnant sur le marché pour un bon article au temps où nous avons fait l'achat. Nous demandons aussi permission d'attirer votre attention sur le fait que vous nous avez montré l'importance qu'il y avait que les lisses devaient être expédiées à bonne heure, et par conséquent nous ne pouvions plus retarder, et

Dhon, M. Mitchell

nous devons les avoir prêtes au temps premièrement mentionné par vous."

"Le fabricant du lit de 500 tonneaux en 1873 fut le Ebbw Vale; et celui des 2,000 tonneaux Guest; et celles de cette année sont fabriquées par le Mersey Steel, et MM. Bolckow, Vaughan & Cie."

(Signé),

JOHN HAWS & Co."

MM. JAMES SIMPSON A MM. J. HAWS & Co.,

"10 Rumford Place,

"LIVERPOOL, 26 juin 1874.

"MESSIEURS,

"En référence aux plaintes qu'on vous a faites concernant le prix des lisses d'acier qui vous furent vendues l'an dernier—je crois que si vos amis eussent été ici durant la première partie de 1873, au temps où l'achat fut fait, ils auraient été convaincus que non-seulement le prix était un prix bien raisonnable, mais ils auraient aussi découvert que les fabricants étaient tellement harcelés par des commandes, tant pour délivrance à bonne heure et en avance, qu'il y en avait peu comparativement qui fussent dans une position de prendre des contrats additionnels. Je suis en possession de plusieurs lettres, reçues de différents fabricants durant la période à laquelle on réfère, disant qu'ils avaient autant d'engagements qu'ils pouvaient remplir dans toute l'année, et que des ordres étaient même déjà entrés pour 1874 à des prix variant de £17 10s. aussi haut que £19. On doit aussi se rappeler que le prix du marché était à la hausse durant la première partie de 1873; et l'achat auquel vous référez—de 6,000 tonneaux à £16 f. a. d. à Barrow—doit avoir été fait de bonne heure, le montant considérable étant aussi une considération pour le vendeur.

"Je vous inclus une lettre du Barrow Hematite Company, en date du 13 février, 1873, dans laquelle vous verrez qu'ils étaient alors encombrés de commandes pour l'année entière.

"De janvier à juillet le prix en moyenne, des lisses d'acier fut de £16.10s à £18, ce dernier prix étant fréquemment payé pour les échantillons de première classe comme ceux que vous avez reçus, nommément, celle de Guest, je ne puis, en conséquence, voir quel sujet de plainte il peut y avoir au prix de £17 sous les circonstances; et je ne pense pas que j'eusse pu les fournir à si bon marché, si je ne m'y eusse pris de manière à les faire délivrer en raison d'un contrat déjà existant.

(Signé) JAMES SIMPSON.

HEMATITE IRON AND STEEL WORKS, A J. SIMPSON, ECR.

"HEMATITE IRON AND STEEL WORKS,
BARROW-IN-FURNESS,

13 février 1873.

"CHER MONSIEUR,—

"Nous vous remercions pour votre demande datée d'hier, mais nous ne pouvons prendre d'autres commandes pour délivrance de lisses d'acier cette année."

(Signé),

HENRY THOMAS,
Secrétaire.

MESSEY STEEL AND IRON COMPANY, A J. W. TURLEY, ECR., LIVERPOOL.

“ CHER MONSIEUR,—

“ En réponse à la vôtre du 21, nous incluons un échantillon de lisse d'acier, se rapprochant le plus du vôtre. Si cela fait, notre prix pour 500 tonneaux sera de £19 par tonneau, argent comptant, sur feuille d'envoi, délivrance au printemps de l'année prochaine.

SANDERS FRÈRES A JOHN HAWS ET CIE.

“ 32 et 33 THE ALBANY,

“ Liverpool, 30 Juin 1874.

“ CHERS MESSIEURS,—

“ Nous avons reçu votre lettre du 26 courant et ne pouvons faire autrement que d'exprimer notre surprise de voir devant nous des questions comme celles que vous nous avez soumises. Les achats que vous avez faits de nous, n'ont pas eu, il est vrai, un résultat favorable, quoique d'un autre côté, s'il y eut eu une hausse au lieu d'une baisse, vos acheteurs se seraient réjouis de ce que le taux du marché fut allé en leur faveur. Les prix payés au temps où les contrats furent passés étaient les prix courants du jour, comme on le verra en référant aux circulaires ci-inclues, qui sont publiées par les premiers courtiers de chemins-de-fer dans ce pays.

“ Le taux du marché subséquent à la conclusion d'un achat est au-delà du contrôle d'un acheteur ou d'un vendeur, il est une éventualité que l'acheteur doit toujours considérer.

“ Des circonstances défavorables exceptionnelles se sont présentées durant les derniers six mois, causant une stagnation dans le commerce et dépression des prix dans le fer, telles que personne ne pouvait pressentir et contre lesquelles personne ne pouvait en aucune manière se mettre en garde.

“ De fait l'avenir était si incertain, que plusieurs fabricants ne voulurent pas du tout contracter pour délivrer des articles d'avance—les prix demandés pour toutes descriptions de matériel brut étant si extravagants qu'ils préférèrent attendre jusqu'à ce que les affaires devinrent dans un état plus stable plutôt que de se risquer à faire des ventes.

“ (Signé) SANDERS FRÈRES.”

M. Carvell dit :—

“ Je crois que cette correspondance montrera d'une manière concluante que les lisses furent au moins achetées au taux les plus favorables dans le temps.

“ J'étais en Angleterre, comme je l'ai déjà dit, quand les 2,000 tonneaux (la majeure partie de la cargaison de 1873) furent achetés, et puis dire qu'on fit tous les efforts raisonnables pour faire un achat avantageux et bien que je ne fusse pas présent quand on contracta pour les lisses de 1874, je n'avais pas raison de croire qu'on avait porté moins d'attention ou de soin qu'on en avait porté lors de la première commande.”

Maintenant telle fut la réponse que fit M. CARVELL à l'exposé de M. BRYDGES. Lui (M. MITCHELL) considérait

très-injuste d'attaquer M. HAWS en son absence. Parler d'attaquer M. BRYDGES! Ce monsieur était un employé public, agissant en vertu d'instructions du gouvernement, bien qu'il ne pût dire quelles étaient ces instructions. Le gouvernement n'avait pas tenu la conduite qu'on devait attendre d'une administration honorable. On attaquait des hommes qui étaient absents et des employés qu'on avait déplacés, et qui étaient privés de l'occasion de se défendre. Quand on avait entendu l'explication de M. HAWS, et connu quels prix supplémentaires il avait payés pour transport et assurance sur les lisses, il serait temps assez tôt de l'attaquer. Le prix du transport comme chacun le sait, varie de cinquante, soixante et même soixante et dix par cent dans une saison. Sur le St. Laurent, les taux d'assurance peuvent être obtenus à un demi par cent, entre Chicago et Liverpool; quelques jours avant la clôture de la navigation on ne pourrait les avoir à cinq pour cent, cependant sans explications de la part de M. HAWS, on affirmait que le profit sur les lisses était allés dans son gousset. Lui (M. MITCHELL) savait bien qu'un homme capable comme M. BRYDGES, envoyé pour faire une investigation dans toutes choses en rapport avec ces chemins, ferait rapport si ces instructions étaient aussi injustes que la méthode adoptée par le gouvernement d'attaquer des hommes absents. Il pouvait détruire la réputation de n'importe quel homme, quelque belle et sans tache qu'elle fût. Ce serait un travail ardu pour lui (M. MITCHELL) de suivre tous les messieurs qui avaient pris part à ce débat, après le discours habile de l'hon. membre pour Cumberland qui avait épuisé le sujet. La règle que son hon. ami avait suivie relativement aux accusations contre messieurs FRASEE, REYNOLDS et Cie., était la bonne. Le sujet était sous la considération du comité des Comptes Publics, et bien que cinq sur sept des messieurs qui faisaient l'enquête sur ce sujet supportassent le gouvernement, lui (M. MITCHELL) attendrait leur rapport avant d'entreprendre de réfuter ou expliquer, comme membre de l'ancienne administration, les accusations proférées. Il n'était pas pour se constituer le champion de M. HAWS, ou des messieurs

FRASER, REYNOLDS et Cie., mais il se trouvait tenu, comme ministre de l'ancienne administration, de faire face aux accusations proferées contre lui ou ses ci-devant collègues relativement à l'administration des affaires publiques. L'hon. PREMIER avait signalé la conduite de l'hon. membre pour Cumberland comme scandaleuse, cependant lui, (M. MACKENZIE) n'hésitait pas à attaquer un homme maintenant de l'autre côté de l'Atlantique, tout aussi honorable, intègre et honnête, que n'importe quel membre de cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai attaqué personne.

L'HON. M. MITCHELL.—L'hon. monsieur pense que ce n'est pas une attaque de lire devant cette Chambre des papiers que lui seul possède.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a fait que constater le prix que le gouvernement actuel a payé pour le fer délivré exempt de toute charge à bord du bâtiment sur les côtes de l'Angleterre, et le prix qu'ils avaient toute raison de croire, après examen, avoir été réellement payé aux fabricants des lisses. Lui (M. MACKENZIE) déclara explicitement qu'il ne savait pas là où l'argent avait été perdu, mais il savait que le gouvernement avait perdu entre neuf à dix mille louis quelque part.

L'HON. M. MITCHELL dit que cette explication était une modification quelconque de ce qu'on pouvait inférer des premiers allégués, mais il n'y avait rien en cela qui put l'empêcher de dire qu'il était injuste de la part de n'importe quel homme occupant la haute position de PREMIER d'attaquer la réputation privée d'officiers publics et faire des insinuations sur leur mauvaise administration et leur mauvaise conduite. L'hon. PREMIER demandait "N'est-ce pas scandaleux d'attaquer M. BRYDGES?" Le nom de M. BRYDGES était-il si sacré que les hommes dûssent être frappés d'épouvante quand il est prononcé dans cette Chambre? M. BRYDGES s'était placé dans la position d'un employé salarié du gouvernement, envoyé dans les Provinces d'en Bas pour faire un rapport tout-à-fait partial relativement à l'état des chemins de fer, et attaquer les hommes qui en ont la direction. N'importe quel homme lisant le rapport verrait que son but est de trouver faute là où il peut en

trouver. Il était injuste et ne rendait justice ni au fonctionnement des chemins de fer, ni aux officiers qui dirigeaient les affaires. Il ne rendait pas justice à M. BRYDGES lui-même, qui, comme ils le savaient tous, était un homme d'une grande habileté. L'hon. PREMIER dit qu'il a simplement gardé M. BRYDGES sur la liste. Maintenant quels sont les faits? Chacun sait que la législation de cette Chambre a balayé les anciens Commissaires. Le PREMIER dit: "Les hon. messieurs s'attendaient-ils à ce que le chemin se bâtît de lui-même?" Non, mais ils avaient droit de s'attendre, à ce que l'homme qui contrôlait le chemin en pratique, et possédait l'habileté et l'expérience requises pour sa direction, mais dont la négligence retardait sa construction depuis 1867 jusqu'à présent—et si la rumeur disait vrai qui ne serait pas complété avant deux ans—ne fût pas envoyé pour faire un rapport sur les travaux publics de ce pays. L'hon. PREMIER savait-il, quand il vantait M. BRYDGES, que ce monsieur n'avait jamais mis les pieds sur certaines parties du chemin de fer Intercolonial? Et cependant la réputation de M. BRYDGES doit être tenue pour sacrée! Mais on a dit qu'il était absent. Il était dans la Chambre tout l'après-midi, et on savait bien que cette question devrait être discutée après l'ajournement. S'il n'est pas présent c'est sa propre faute. Il est aux yeux du pays, comme tout autre officier public, et si sa manière d'agir relativement au chemin de fer Intercolonial était injuste et malhonnête, il n'était pas au-dessus de la critique. L'hon. PREMIER a dit: Qui a payé l'argent? Le surplus de paiement de \$64,000 fut fait par M. BRYDGES. Il est vrai que l'ancien gouvernement en était responsable, comme le gouvernement actuel est responsable de la conduite de M. BRYDGES. Pendant que les commissaires étaient en charge sous la dernière administration, lui (le gouvernement) était tenu d'accepter leurs conclusions. Il est bien connu que dans l'administration des affaires dans un pays comme celui-ci, il est absolument impossible pour le gouvernement de s'astreindre à tous les détails du service public. Quand le chemin de fer fut placé sous la direction des hommes les plus habi-

les et les plus expérimentés dans le pays, il était entendu qu'ils y feraient attention. Mais le gouvernement trouva avant que l'on ne sût où l'on en était qu'un surplus de paiement de \$64,000 avait été fait, mais il eut à assumer la responsabilité de la conduite de M. BRYDGES ; cependant c'était là l'homme qu'on avait envoyé dans les Provinces d'en Bas pour y opérer une révolution dans l'administration des chemins de fer. Quant à l'accusation de faire passer des marchandises, en les exemptant de tout droit, les hon. messieurs de l'autre côté pouvaient-ils dire qu'ils n'avaient jamais fait entrer de marchandises sur un chemin de fer, exemptes de droits.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je dis de suite, que je n'ai jamais entendu dire qu'une chose semblable ait été faite.

L'HON. M. BURPEE.—Je suppose que l'hon. monsieur fait allusion à moi. Les effets mentionnés furent importés pour le chemin de fer, dans l'automne de 1873. Ce furent les gens du chemin de fer qui en firent la commande par l'entremise de la société avec laquelle je suis en rapport, mais ils furent débarqués du vaisseau et entrés par les gens du chemin de fer eux-mêmes.

L'HON. M. MITCHELL.—L'hon. monsieur admet que ça été fait une fois. Je ne dis pas qu'il ait fait quelque chose de mal. Je réfère seulement au fait pour montrer que quand on jette l'accusation à travers la Chambre qu'on permettait aux amis politiques de l'ancienne administration d'entrer des marchandises exemptes de tout droit, on devrait prendre garde que la même accusation, comme un *boomerang*, ne revint sur soi-même. Les marchandises ne furent pas commandées ou importées de la manière ordinaire, ce fut une commande faite par les employés du chemin de fer pour des marchandises qui ne pouvaient être achetées à St. Jean, et la commande fut transmise à mon frère par télégramme. La caisse vint au nom des employés du chemin de fer qui l'entrèrent eux-mêmes et la débarquèrent du bâtiment.

L'HON. M. MITCHELL dit : L'hon. monsieur s'est donné un grand crédit pour avoir dirigé le chemin de fer Intercolonial au moyen d'un commissaire au lieu de quatre, mais il a omis de dire à la Chambre que le chemin a

été en voie de construction presque depuis 1867, et qu'il aurait dû être terminé depuis trois ans. Il n'était pas pour couvrir d'un bouclier l'ancienne administration. Ils étaient responsables de la mauvaise conduite de M. BRYDGES et ses associés, et leur expérience de l'administration du chemin sous M. BRYDGES, leur donnait bien peu de confiance dans ses rapports. De plus, l'hon. monsieur a déclaré que M. FLEMING était encore l'ingénieur-en-chef. Ne savait-il pas qu'il avait appointé un monsieur (M. SCHREIBER) au-dessus de M. FLEMING pour examiner le chemin—un monsieur qui prenait ses instructions, non de M. FLEMING, mais du chef de l'administration.

L'HON. M. MACKENZIE.— Pourquoi ne devrait-il pas le faire ?

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'objectait pas à cela—il répliquait simplement à l'allégation de l'hon. monsieur que M. FLEMING occupait la position d'ingénieur-en-chef.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne pouvait comprendre où l'hon. monsieur voulait en venir. Lui (M. MACKENZIE) avait référé à M. FLEMING comme étant un monsieur occupant une des plus hautes positions dans son département, et il occupait encore cette position, M. SCHREIBER fut nommé par le monsieur de l'autre côté comme ingénieur-en-chef sur ces chemins de fer, et afin d'aider à M. FLEMING à consacrer tout son temps au chemin de fer du Pacifique, et par arrangement avec ce monsieur, M. SCHREIBER fut nommé à la charge, étant soumis à la décision ultérieure de M. FLEMING sur des questions concernant le génie. M. FLEMING était encore ingénieur-en-chef du chemin de fer Intercolonial, mais M. SCHREIBER exerce la surintendance sur le tout à l'exception de deux grandes ponts.

L'HON. M. MITCHELL continue à dire que l'hon. monsieur ne trouverait pas que M. SCHREIBER fut ingénieur-en-chef, mais ingénieur spécial sous M. FLEMING, et lui (M. MACKENZIE) l'avait nommé avec plein pouvoir sur tout le chemin à l'exception de deux ponts. Ça n'aurait pas fait l'affaire de M. BRYDGES, si M. FLEMING était resté dans cette position, car il pourrait déclarer qu'un grand nombre de

tracasseries que l'ancienne administration avait éprouvées relativement à ce chemin de fer, provenaient de la rivalité qui existait entre M. BRYDGES et M. FLEMING. Ils étaient en guerre continue, et à une époque, la chose devint si sérieuse que le gouvernement fut presque dans la nécessité de considérer lequel des deux on devait éliminer afin d'obtenir la paix. Ils étaient embarrassés fréquemment par le fait que M. BRYDGES faisait des rapports directement en contradiction avec ceux de l'ingénieur-en-chef. Il avait plu au PREMIER de référer au fait que les employés sur ce chemin étaient nommés seulement pour des considérations politiques. Lui (M. MITCHELL) n'était pas prêt à dire que l'influence politique n'était pas entrée pour quelque chose dans quelques-unes des nominations qui avaient été faites. Il ne pensait pas qu'une administration put conduire les affaires du pays sans reconnaître l'influence politique. Le gouvernement actuel prétend-il qu'il peut faire une nomination sans considérer le désir de ceux qui le supportent, ou ceux qui supportent l'hon. monsieur pourraient-ils le dire ?

M. THOMPSON (Haldimand.)—Oui.

L'HON. M. MITCHELL dit que son hon. ami doit être un cas unique, car il ne croyait pas qu'un seul autre membre assumerait la même position. Il ne nierait pas le fait que sous l'ancien gouvernement, comme sous le nouveau, l'influence politique exerçait un grand contrôle sur la nomination des officiers publics; mais l'ancienne administration n'a jamais nommé, à sa connaissance, un employé à une position qu'il n'était pas parfaitement compétent à remplir, et en autant que le département sur lequel il avait un contrôle était concerné il pouvait dire qu'en faisant des nominations dans aucun comté, il considérait de son devoir de consulter le membre pour ce comté, si c'était un monsieur qui avait confiance dans l'administration plutôt que d'en consulter qui étaient opposés à l'administration. Les hon. messieurs de l'autre côté prétendraient-ils qu'une politique différente est suivie maintenant? S'ils le disaient, ils ne posséderaient pas la franchise pour laquelle il leur donnait crédit. Il se permettrait de dire que l'hon. membre pour Châteauguay dans toutes les nominations qu'il avait recommandées

sous l'administration actuelle n'était pas sorti des rangs de son propre parti. Il était futile de la part des hon. membres de l'autre côté de dire qu'ils avaient agi d'après une politique différente; s'ils le faisaient ils deviendraient bientôt si impopulaire qu'ils ne pourraient retenir leurs sièges. C'était bien bon pour eux de prétendre à un sentiment qu'ils n'éprouvaient pas, dans le but d'écraser des adversaires qui avaient suivi une politique qu'ils avaient la franchise de reconnaître et d'admettre. Le PREMIER avait déclaré qu'il n'avait pas destitué d'officier public pour des causes politiques. Il demanderait au ministre des Douanes et au ministre de la Marine et des Pêcheries quelle ligne de conduite on avait tenu durant les deux dernières années de l'ancienne administration. Il leur demanderait si dans les comtés qu'ils représentaient, ils ne désiraient pas voir leurs propres amis nommés à des charges. Le ministre des Douanes n'a-t-il pas recommandé cet homme PICK, et n'était-ce pas un ami intime du ministre des Douanes, et n'a-t-il pas supporté l'administration qui était attaquée dans le rapport de M. BRYDGES. Le ministre des Douanes n'a-t-il pas employé son influence à maintenir cet homme en charge et cet homme n'était-il pas un obstacle constant relativement à la bonne administration du chemin de fer à St. Jean. Et cependant, on devait leur jeter à la figure qu'ils avaient nommé des employés dans un but politique et non pour leur utilité. Peut-être l'hon. monsieur trouvera-t-il que quelques-unes de ces accusations peuvent retomber sur lui. A cette heure avancée il n'occupera pas plus longtemps l'attention de la Chambre, mais quand le rapport du comité sera présenté, il prendra peut-être encore la liberté de traiter cette question au long. Il croyait que ce comité, bien que la majorité fut composée d'hommes supportant le gouvernement, ferait ce qui était juste, et quand son rapport sera présenté, la Chambre sera plus en état de juger si les accusations portées contre l'ancienne administration et ses amis étaient vraies ou non. Tout ce qu'il pouvait dire, pour le présent, était que si elles étaient vraies, les personnes coupables de mauvaise conduite devront en supporter les conséquences.

M. MACDOUGALL (Elgin Est) après avoir référé à une remarque d'un caractère personnel de la part du dernier orateur nie l'accusation que ceux qui supportent l'administration actuelle sont influencés en aucune manière par le patronage que le gouvernement peut placer à leur disposition. Lui, pour un, ne demanderait jamais au gouvernement de nommer un de ses amis à un emploi, s'il ne pensait pas que la personne fut compétente à remplir ses devoirs. Il ne demandait aucune faveur au gouvernement. Il demandait seulement qu'ils fissent leur devoir envers le pays, et aussi longtemps qu'ils le feraient, il le supporterait, qu'ils nomment ses amis à des emplois ou non. Ceux qui supportent le gouvernement ne viennent pas ici pour l'exploiter, mais pour l'aider dans l'administration des affaires du pays. L'hon. membre qui venait de s'asseoir avait admis que l'ancien gouvernement ne pouvait exister sans nommer aux emplois des partisans politiques et lui (**M. MACDOUGALL**) ne demandait pas d'autre preuve de la nécessité d'un changement de gouvernement dans le temps, que le discours de l'hon. monsieur.

M. DOMVILLE dit que le rapport de **M. BRYDGES** ne pouvait être considéré que comme le rapport du gouvernement, car il n'aurait pas fait un tel rapport, et n'aurait pu faire ces arrangements qu'avec le consentement du gouvernement. Un ou deux points dans le rapport avaient échappé à l'attention du membre pour Cumberland. **M. BRYDGES** dit :

“Je trouvai aussi à St. Jean, que le mode de collecter l'argent dû pour le transport ou fret n'était pas du tout satisfaisant.”

Après être entré dans les détails, il dit :

“Il y a un agent de fret, **M. Pick**, qui demeure à l'office du fret, et qui est responsable à **M. Coleman** de l'exécution fidèle de l'ouvrage. Vous serez en état de comprendre si cela est bien mis à exécution, par la description que je vous ai donnée de la manière dont j'ai trouvé les choses.”

M. CARVELL, en réponse à cela dit :

“Les difficultés à la station St. Jean proviennent, et sont entièrement dues à des influences politiques, et à l'aversion naturelle qu'ont les employés de venir en collision avec les membres du Parlement, quand ils sentent que la sympathie des hommes au pouvoir est à peu près sûre d'être en faveur de ceux qui supportent le ministère.

“Il est naturel, en conséquence, que les hommes doivent désirer, sous ces circonstances, se tirer d'affaires avec le moins de contention possible.

“L'agent de fret à St. Jean avait la charge du département du fret, à cet endroit, et dans l'accomplissement de ses devoirs était responsable au maître de station.

“Parcequ'on croyait que **M. Pick**, l'agent du fret, occupait une haute position dans une société qu'on supposait avoir une grande influence politique, son appui était recherché, naturellement par tous ceux qui recherchaient les honneurs parlementaires.”

L'hon. **M. BURPEE** dit qu'il n'avait jamais demandé soit à **M. CARVELL** ou à **M. BRYDGES** de garder aucun officier dans le service public, à moins que ce ne fût pour l'avantage du département.

M. DOMVILLE dit que **M. PICK** fut envoyé trois fois dans le comté de Kings, à la dernière élection, et travailla en plein jour, à la connaissance de tout le monde, à Hampden pour l'administration actuelle, et lui (**M. DOMVILLE**) pouvait prouver par **M. CARVELL** qu'il avait reçu instruction de l'hon. ministre des Douanes de garder **M. PICK** dans sa position, **M. CARVELL** était maintenant présent, et prêt à corroborer ce que lui (**M. DOMVILLE**) avait dit.

L'HON. **M. BURPEE** dit qu'il n'avait jamais rien mentionné à **M. CARVELL** au sujet de **M. PICK**, quand **M. BRYDGES** alla à cet endroit. On transféra **M. PICK** de St. Jean à la Pointe-du-Chêne, mais non pas sur mes instructions ou à ma connaissance.

M. DOMVILLE dit qu'il n'avait pas allégué que la chose fut faite dans ce temps-là, mais ce fut fait avant ou après. L'hon. ministre des Douanes garda cet homme en charge, et envoya ses employés travailler aux élections, pendant qu'en même temps l'hon. ministre adressait la parole au peuple dans l'Institut des Artisans à St. Jean, et avertit tous les fonctionnaires publics de ne pas prendre part aux élections.

L'HON. **M. BURPEE**.—J'en'ai jamais adressé d'assemblée dans l'Institut des Artisans de St. Jean.

M. DOMVILLE.—J'ai dit que l'hon. membre était présent.

L'HON. **M. BURPEE**.—Je dis que je n'y étais pas.

M. DOMVILLE dit que la dénégation de l'hon. membre ne va qu'à démontrer qu'il n'était pas à l'Institut. Il doit cependant accepter l'énoncé de l'honorable ministre, malgré qu'il le

fasse avec la plus grande réserve. Il reçoit aussi avec une grande réserve l'énoncé de l'honorable ministre, que c'est dans une seule occasion que les droits sur des marchandises importées ne furent pas payés au moyen d'une passe.

M. DOMVILLE procède ensuite à parler de l'enquête qui est à se faire devant le comité de la Chambre sur les comptes FRASER et REYNOLDS, lorsque M. L'ORATEUR rappela l'honorable membre à l'ordre, et déclara qu'il était entièrement hors d'ordre pour l'honorable membre de référer à ce qui a pu transpirer d'un comité qui n'a pas encore fait son rapport.

M. DOMVILLE attire l'attention de la Chambre sur un exposé qui apparaît dans le rapport de M. BRYDGES qu'il considère injuste. Après avoir dit qu'il a visité l'auditeur et examiné les comptes, M. BRYDGES dit :

“ A la date de mon examen des comptes, la balance contre la station était de \$4,866.80 disant être pour des marchandises en magasin mais pas délivrées. Sur examen je n'ai pas trouvé que cet exposé des faits était correct. Sur l'examen des comptes j'ai trouvé qu'un item de \$893.88 était pour des charges, dues par le chemin de fer pour le transport de son propre matériel. Comme de raison ça n'affectait pas la balance de la caisse, mais ça faisait apparaître la balance de la station plus élevée qu'elle n'était réellement. Il y avait un montant de dû par la compagnie des laminoires de Coldbrook, pour des marchandises qui lui avaient été délivrées, mais qui n'avaient pas été payées à la livraison.”

Voilà une assertion qui est calculée à tromper le public, à rabaisser le crédit de la compagnie et à propager l'impression qu'elle était incapable de rencontrer se : engagement, et que le gouvernement lui allouait de continuer ses opérations en souffrance. Afin d'expliquer cet énoncé, il doit dire que ces laminoires sortent de vingt à vingt-cinq mille tonnes de matériel brut et manufacturé par année. Quelquefois, trois ou quatre vaisseaux sont au quai à décharger leur cargaison, et les inspecteurs sont obligés d'attendre la fin du mois pour envoyer leur état. Lors de cette occasion, le mois était expiré trois jours avant. Il appert que c'était l'habitude d'avoir des comptes mensuels. M. BRYDGES dit aussi ;

“ Le montant qui était alors dû lors de mon examen des comptes, était pour une période beaucoup plus longue qu'une semaine, et en

M. Domville

autant que j'ai pu m'en assurer, il s'étendait au-delà d'un mois. Il n'y a pas de raison pour que ce compte fût ouvert aussi longtemps.

Le jour où le compte fut présenté au bureau de la compagnie (dit M. DOMVILLE) il fut payé et acquitté. M. DOMVILLE procède à dire ensuite que le tarif du fret avait été augmenté jusqu'à atteindre 26 $\frac{2}{3}$ centins par tonne par mille sur le matériel envoyé du moulin ; et que la compagnie a été forcée d'acheter ses lisses pour sa jonction et de les poser elle-même, pendant qu'ailleurs les lisses étaient fournies par le gouvernement. En ce qui a rapport à l'administration du chemin de fer il n'a qu'à prendre les feuilles publiques et référer à une assemblée tenue par les artisans de St. Jean, où il est dit, même par *Jeremiah Travis*.

L'HON. M. HOLTON soulève un point d'ordre. Il demande quelle est la question actuellement devant le fauteuil ?

M. L'ORATEUR—La question est que je laisse le fauteuil.

L'HON. M. HOLTON prétend que c'est une question qui ne devrait pas être faite. Lorsque la Chambre s'est ajournée, ils étaient à recevoir le rapport du Comité des Subsidés. L'honorable membre est maintenant à parler sur la motion devant la Chambre à six heures, et son discours n'a aucune référence à l'item alors sans considération.

L'HON. M. TUPPER a compris que lorsque la Chambre a continué après l'ajournement, le ministre des Finances a fait une motion que L'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil pour siéger en Comité des Subsidés. Le débat a correctement eu lieu sur cette motion, et lui (M. TUPPER) a eu le soin de ne pas s'éloigner d'un degré en dehors des exposés faits par le ministre des Finances dans ces remarques à la Chambre. Les remarques qui sont faites maintenant par l'honorable membre du comité de Kings sont en réponse au discours de l'honorable ministre des Finances.

L'HON. M. HOLTON prétend que la motion du ministre des Finances n'est pas dans l'ordre. A six heures, la Chambre était à recevoir le rapport du Comité des Subsidés, qui n'est pas encore disposé, et jusqu'à ce qu'il le soit, aucune motion pour siéger en comité des Subsidés ne peut être considérée.

M. L'ORATEUR dit que les remarques de l'hon. membre pour Châteauguay sont parfaitement correctes. La Chambre était à recevoir le rapport du comité des Subsidés lorsqu'elle s'est ajournée. Ce n'est qu'après que l'honorable membre pour Cumberland eut commencé son discours, qu'il a remarqué que la motion du ministre des Finances n'était pas dans l'ordre. Il a cru qu'il valait mieux ne pas interrompre les débats alors, vu qu'il semblait y avoir une entente entre l'hon. ministre des Finances et l'hon. membre pour Cumberland qu'ils devaient avoir lieu. Si la Chambre est unanime à désirer la continuation du débat, il ne remarquera pas l'irrégularité, vu qu'il est déjà très-avancé.

L'HON. M. HOLTON insiste pour que le débat soit continué.

M. L'ORATEUR déclara la motion du ministre des Finances hors d'ordre et appela l'item suivant :

Sur motion de l'HON. M. CARTWRIGHT de plus amples considérations du rapport furent ajournées, et la bre s'ajourne à 1h. a.m. ●

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 26 février 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILLS INTRODUIITS.

Les bills suivants furent introduits et lus une première fois :

M. MACKENZIE (Montréal)—Pour amender l'acte incorporant la compagnie de navigation canadienne.

M. JETTE—Pour incorporer la compagnie d'expresse et d'agence européenne et américaine.

M. IRVING—Pour incorporer la société de construction permanente de Manitoba et du Nord-Ouest.

M. DESJARDINS—Relativement à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal.

Pour incorporer aussi la compagnie du Pont du St. Laurent.

M. DEWDNEY — Pour incorporer une compagnie pour construire, posséder et faire fonctionner un chemin de fer de la Rivière Rouge dans la Province de Manitoba à un point sur la Côte du Pacifique dans la Colombie-Anglaise.

M. MACLELLAN — Pour incorporer l'association canadienne des consommateurs de vapeur.

L'ÉTAT FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE.

L'HON. M. HOLTON demande à l'honorable ministre des Finances, quand aura-t-il la bonté de mettre sur la table, comme c'est la coutume, l'état supplémentaire des recettes et des dépenses depuis la fin de l'année financière finissant le 30 juin 1874, jusqu'à la date la plus récente praticable, afin que la Chambre puisse être en position de considérer la condition financière actuelle du pays, tel qu'affectée par cet état avant que les mesures financières de la session sortent finalement de leur considération. Les hon. membres opposés n'ont pas demandé cet état, et il a cru nécessaire d'en faire la requête, qu'il aurait dû peut-être leur laisser faire.

L'HON. M. MITCHELL dit que ça comporte une accusation de négligence de la part de l'opposition. Comme les hon. membres à gauche de M. L'ORATEUR ont vainement demandé un tel état l'année dernière, ils croyaient qu'il y avait peu de nécessité d'en faire la requête cette année. Ils ont pensé qu'il valait mieux laisser la chose entre les mains de l'hon. membre pour Châteauguay, qui ne manquerait pas d'y voir, et auquel le gouvernement n'oserait pas refuser la demande.

L'HON. M. MCKENZIE.—Il fut soumis l'année dernière.

L'HON. M. CARTWRIGHT espère pouvoir soumettre cet état mardi prochain.

TROISIÈME LECTURE.

Les bills suivants furent lus une troisième fois et passés.

Pour amender les actes pour la meilleure préservation de la paix dans le voisinage des travaux publics.

Pour amender les actes de la milice et la défense de la Puissance.

LE BILL DE FAILLITE.

Le bill concernant la faillite fut lu une seconde fois.

L'HON. M. FOURNIER dit que ce n'est pas son intention de parler sur cette mesure à présent, elle va être référée à un comité spécial pour y être

-examinée à fond, et le comité devra aussi recevoir les suggestions des hon. membres. La mesure sera pleinement discutée devant toute la Chambre siégeant en comité. Il propose que le vote soit référé à un comité choisi, (la règle de la Chambre étant suspendue) composé de Sir JOHN MACDONALD, Messieurs BLAKE, HOLTON, CAMERON (Cardwell), WILKES, DEVLIN, CAUCHON, JETTÉ, DAVIES, PELLETIER, THIBEAUDEAU, LAFLAMME, COLBY, JONES (Halifax), WOOD, CUNNINGHAM, APPELBY, MOSS, IRVING, RYAN, BABY, BARTHE, MOUSSEAU, CARON, PALMER, MACLELLAN, et le moteur, pour en faire un rapport avec toute la diligence convenable.

Adopté.

ACTE D'ENRÔLEMENT À L'ÉTRANGER.

SIR JOHN A. MACDONALD demande quand viendra l'acte d'enrôlement à l'étranger.

L'HON. M. FOURNIER.—Mardi.

SIR JOHN A. MACDONALD pense qu'il est juste de dire qu'il s'opposera au bill, et qu'il donnera ses raisons pour quoi il pense que le bill ne devrait pas devenir loi.

IMMIGRATION ET QUARANTAINE.

Sur l'item 46, rapporté du comité des Subsidés,

L'HON. M. MITCHELL demande des informations relatives aux instructions données à l'agent général en Angleterre. Il demande cela, parce que dans un papier qu'il a reçu il a trouvé une très habile adresse délivrée par ce monsieur à Manchester durant le mois de janvier. Pendant que l'adresse en elle-même est excessivement intéressante, et en grande partie calculée à bénéficier le Canada, certaines parties, dans son opinion, sont excessivement imprudentes et ne sont pas calculées à impressionner favorablement cette Chambre relativement à M. JENKINS. Est-ce que la mission de M. JENKINS de l'autre côté de la mer, en addition aux affaires d'émigration, est de discuter la politique, de traiter les questions publiques, et l'opinion publique des messieurs de ce pays? Il lui semble que M. JENKINS devrait se renfermer strictement dans la mis-

sion pour laquelle il est employé et ne pas discuter les questions politiques comme il l'a fait à Manchester dans la manière suivante :

"Il n'y a pas de doute qu'il y a des exemples de protection incidente et il est probable que le chef et les adhérents du gouvernement actuel du Canada s'efforceront de les faire disparaître graduellement, parce que leur politique est une politique essentiellement libérale, basée sur la reconnaissance du principe établi de l'économie et de l'administration économique de l'Etat."

Plus loin, M. JENKINS dit, —

"Si vous demandez s'il n'y a pas en Canada un parti de manufacturiers qui sont en faveur de la protection, je dois dire qu'il existe un tel parti; mais personne n'osera comparer la simple bande appartenant à la politique de protection, sur les couches de la politique canadienne, avec la vaste protection conglomérée de l'autre côté de la frontière."

Lui (M. MITCHELL) ne va pas exprimer son opinion en faveur de la protection ou du commerce libre à présent, mais il pense qu'il est très-impolitique de la part de M. JENKINS, et un manque de sagesse de la part du gouvernement que de permettre à un de leurs serviteurs en Angleterre, qui devrait occuper une position neutre, d'exprimer des opinions sur le commerce, où il peut y avoir des opinions divisées. Plus loin M. JENKINS remarque :

"Je puis sûrement dire qu'il grandit une opinion en Canada favorable à l'union permanente avec l'empire britannique sur des termes très-équitables. Je pourrais, si j'en avais le temps, faire allusion aux remarquables énonciations de M. Blake, un des hommes d'Etat canadiens les plus distingués, qui s'est distinctement et délibérément jeté à la tête du mouvement en faveur d'une confédération impériale. Ce que je sais être regardé par des personnes, et des personnes éminentes en Canada, aussi bien que par une nombreuse et influente classe de la communauté comme une chimère, telle a été la réforme, tel a été le commerce libre, telle a été l'abolition du commerce d'esclaves. Mais quand on considère qu'il faut avoir ou une confédération impériale ou la désintégration impériale, il peut être demandé si l'homme qui considère que les probabilités d'un empire permanent basé sur des concessions politiques, et sur la juste reconnaissance des droits et des obligations mutuelles, est moins visionnaire que celui qui entretient la perspective d'une désunion des éléments d'un empire si fort, si universel, si attaché ensemble par les tendres liens de gouvernement, de l'intérêt et des gloires nationales."

Lui M. (MITCHELL) ne s'objecte pas à l'exposé, s'il s'était renfermé aux sentiments qui grandissent en Canada en faveur de la continuation de nos connexions avec l'empire, mais il ne s'accorde pas avec M. JENKINS lorsqu'il va plus loin et qu'il dit qu'il y a devant

nous, ou la confédération impériale ou la désintégration impériale. La condition actuelle des affaires est satisfaisante au peuple de l'Angleterre et au peuple de ce pays. Le véritable intérêt du Canada est de continuer nos relations présentes avec la mère-patrie, maintenant notre indépendance relativement à l'économie interne de la Puissance, et en même temps les relations les plus intimes et les plus amicales avec l'empire. Une autre remarque de M. JENKINS rencontre sa plus cordiale approbation; c'est cette partie du discours, dans lequel il caractérise les énonciations de M. BLAKE de remarquables. Elles étaient certainement remarquables, et M. JENKINS était correct en disant que l'hon. membre pour Bruce Sud était un homme d'Etat canadien distingué. Personne ne peut douter des talents et de l'habileté de l'hon. membre, et lui M. (MITCHELL) ne s'objecte pas à ce que M. JENKINS vante nos hommes publics en Angleterre, mais il s'objecte à ce qu'il représente l'hon. membre comme étant en faveur d'une confédération impériale. L'hon. membre n'a jamais avoué un pareil changement en parlement, et il y a une grande différence entre ses énonciations en parlement et ses énonciations ailleurs. Si l'hon. membre était en faveur de changer nos relations avec la mère-patrie, le fait devrait être énoncé de sa place dans cette Chambre, et non, par une personne aussi irresponsable que M. Jenkins. Il ne devrait pas être permis à ce monsieur tant qu'il occupera une position qui est quelque chose comme une ambassade, de faire une pareille énonciation comme la suivante :

“ Il ne peut y avoir qu'une opinion de la part de tous ceux qui ont pris la peine d'examiner la position financière de la Puissance lorsque le gouvernement actuel est venu au pouvoir, et à ces engagements dans lesquels le gouvernement précédent avait contracté avec la Colombie-Anglaise, savoir : de remplir ces engagements dans toute leur intégrité aurait été une dépense stupide et frivole des ressources de la Puissance. Ça aurait plus que doublé la dette du Canada. Ça aurait taxé ses ressources — ressources qui sont mieux adaptées aux développements de la population et à sa prospérité, au surplus ça aurait créé un vaste et dispendieux patronage au gouvernement, un dérangement financier constant, qui aurait toujours été un danger au bon et honnête gouvernement économique. Grande, doit avoir été la mortification des hommes d'Etat anglais et canadiens de trouver qu'un pacte solennel contracté

par un gouvernement ne pouvait pas être rempli en justice pour les 3,500,000, pendant qu'il comportait une injustice à quelques milliers sur les côtes éloignées du Pacifique. Pose dire qu'aucun politicien ou financier canadien impartial, et qu'aucun critique, économiste ou homme d'Etat anglais sensé, ne regardera la politique du gouvernement canadien actuel respectivement à cette affaire comme étant une politique saine et nécessaire.”

Maintenant il ne devrait pas être permis à M. JENKINS de dire au peuple anglais, que nous sommes contre la protection, ou le commerce libre. Il ne devrait pas lui être permis de condamner la politique du gouvernement, ou refléter sur les actes publics de ce parlement, ou du parlement qui a passé le bill du chemin de fer du Pacifique, qui s'est lié par un pacte avec la Colombie-Anglaise de construire un chemin de fer à travers le continent. Il n'a pas l'intention de s'opposer à cet octroi, mais il croit qu'il est de son devoir de demander à la Chambre de réfléchir, à garder une personne dans une telle charge sans instructions pour prévenir les retours d'énonciations comme celles-là. A une assemblée publique à St. Jean M. JENKINS a dit qu'il ne s'écoulerait pas trois ou quatre ans avant que de tels changements auraient lieu dans le sentiment public, qu'il en résulterait une union plus étroite de la Puissance avec l'Empire ou la rupture des liens qui nous unissent à la mère-patrie. En cette occasion, lui (M. MITCHELL) combattit ces vues, il prétendit que les liens qui étaient presque imaginaires devraient être maintenus. Il espère que le jour est loin de venir avant qu'un changement ait lieu, mais lorsqu'il viendra ses premiers intérêts seront le Canada. C'est pourquoi, lorsque M. JENKINS a proposé une alliance plus étroite avec l'empire par laquelle nous assumerions ses responsabilités, ses dettes, toutes ses obligations internationales; et ses difficultés créées par ses embarras avec les Etats étrangers, la nécessité de contribuer à son armée et à sa marine avec la chance d'être gouverné par Downing street, son sentiment (à lui M. MITCHELL) serait le Canada avant tout — non pas le Canada avant tout, dans le sens proclamé à Toronto, mais les intérêts du Canada, avant tout. Il peut sembler étrange qu'il fasse de telles observations sur cette motion. Il sait qu'on peut l'accuser de manquer de jugement en agis-

sant ainsi, mais le pays a droit de s'attendre, quand de pareils avancés sont faits par un nomme dans la position de M. JENKINS, à ce que le ministère ne donne pas par son silence son assentiment à de telles vues, ou que le pays croie qu'un changement est nécessaire à sa prospérité, ou désiré par le peuple.

LE TRES HON. SIR JOHN A. MACDONALD ne pense pas que son honorable ami ait aucune raison de s'exalter à un tel point, mais il en avait été assez dit pour que le PREMIER donnât quelques explications au sujet de l'Agent-Général. Il (Sir JOHN) admirait la manière en laquelle le PREMIER a protégé M. JENKINS contre le blâme pour son discours insensé de l'année dernière, mais, tandis que l'hon. monsieur a parfaitement droit de soutenir son officier public, lui (Sir JOHN), pense que l'Agent Général devrait bientôt disparaître. Il est absolument nécessaire, si le Canada veut avoir un agent vraiment capable et efficace, que cet agent soit un employé civil et un officier de ce gouvernement, restant à son bureau de 9 a. m., jusqu'à une certaine heure le soir, prêt à rencontrer ceux qui désirent émigrer au Canada, et non pas se promener à Liverpool, Manchester, Dundee et partout aux dépens—il n'hésitait pas à le dire—du peuple du Canada. On ne trouvait jamais cet homme à son bureau. Il était ici, en Amérique, l'été dernier, et qu'est devenu son bureau pendant son absence ? Le PREMIER a répondu que M. JENKINS avait un principal commis, et que sa présence n'était pas nécessaire en septembre. S'il y a un mois dans l'année où il est nécessaire d'avoir un agent à Londres, c'est septembre. En septembre, octobre et novembre, les émigrants cherchent des informations en vue de venir en ce pays. Et où était le remplaçant de M. JENKINS pendant que lui-même était en Amérique. Ce remplaçant était son frère.

L'HON. M. MACKENZIE.—Non.

SIR JOHN MACDONALD.—Est-ce que le frère de M. JENKINS n'est par là ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il peut être là, mais il n'est pas le remplaçant.

SIR JOHN MACDONALD dit que le frère de M. JENKINS était en Egypte, et un petit messenger fut laissé en charge, et l'agence négligée. N'est-ce pas le cas ?

L'hon. M. Mitchell

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas le cas.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il doit s'être trompé alors, mais l'hon. PREMIER verra que lui (SIR JOHN) est correct dans ses informations. M. JENKINS s'est rendu personnellement désagréable au gouvernement anglais, et devrait être obligé soit de résigner sa position dans le parlement, ou sa charge d'agent général. Il est tout-à-fait impossible que les intérêts du Canada soit protégés si cet officier est un partisan politique de la couleur la plus prononcée.

L'HON. M. MACKENZIE dit que son ami pensait que c'était mal que M. JENKINS s'occupât d'affaires d'émigration, parce qu'il était partisan. WILLIAM MACDOUGALL n'était-il pas un partisan, et n'a-t-il pas été nommé parce qu'il était partisan ? Quand WILLIAM MACDOUGALL écrivait des articles dans la presse anglaise contre ce gouvernement, on ne disait rien, mais du moment qu'une expression tombe des lèvres de M. JENKINS qui est jugée indiscreète, tout de suite on en fait un prétexte pour attaquer le gouvernement. Rien n'était plus scandaleux que les attaques de la presse tory, mentionnées par M. JENKINS dans son discours, contre le gouvernement et le peuple du Canada à l'époque même où le ministre des Finances de la Puissance était en Angleterre. Ces articles étaient publiés dans le seul but de mal représenter le gouvernement et le parlement du Canada à l'égard de la politique du chemin de fer du Pacifique, et de jeter autant de blâme que possible sur eux. Relativement au discours de M. JENKINS, c'était peut-être un crime de faire allusion à M. BLAKE comme un des hommes d'Etat éminents du Canada.

L'HON. M. MITCHELL.—Je n'ai rien dit de la sorte.

L'HON. M. MACKENZIE.—La grande objection est qu'il ait fait allusion à un de nos hommes publics.

L'HON. M. MITCHELL.—Au contraire, j'ai dit que je l'approuvais d'avoir fait connaître en Angleterre les hommes publics du Canada.

L'HON. M. MACKENZIE.—Alors je ne sais pas pourquoi l'extrait a été lu.

L'HON. M. MITCHELL.—J'ai objecté à sa condamnation de l'ancien gou-

vernement et à ses commentaires sur a politique du gouvernement canadien.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'était pas obligé de restreindre aucun officier du gouvernement à ne rien dire de notre politique. Pourquoi l'hon. député n'avait-il jamais attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'un officier salarié, en sa propre présence, vint sur le hustings et dénonça ce gouvernement et proposa un candidat en opposition au candidat ministériel ? Pourquoi l'hon. député de Kingston a-t-il paru à une assemblée publique à Stratford, accompagné d'un officier civil et dénonçant l'opposition d'alors par la voix d'un officier salarié ?

SIR JOHN MACDONALD.—Il n'a jamais été nié qu'un officier du gouvernement pouvait supporter le gouvernement du jour, et la question est, s'il peut opposer le gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur dit qu'il n'a jamais été nié qu'un officier du gouvernement pouvait supporter le gouvernement du jour. Très-bien, alors, l'inverse est vraie un officier du gouvernement peut opposer le gouvernement. L'hon. monsieur ne peut prendre un côté sans l'autre. Lui (M. MACKENZIE) pense qu'il est très-inconvenable pour un officier du gouvernement de faire l'un ou l'autre.

SIR JOHN MACDONALD dit que la Chambre se rappellerait ce qu'avait dit M. DORION de son siège lorsqu'il avait fait adopter les clauses du scrutin. Il dit alors que l'un des avantages de ces clauses était que tout officier du gouvernement, soit pour ou contre le gouvernement, pourrait voter.

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était une affaire tout-à-fait différente. Mais l'hon. monsieur vis-à-vis se fonda sur ce qu'une opinion exprimée très-généralement, de fait si généralement que nulle penchance ne pouvait y être découvert, était extrêmement inconvenable dans M. JENKINS ; mais il était extrêmement convenable pour l'hon. chef de l'Opposition de prendre un de ses principaux officiers de son propre bureau, quand il était à la tête du gouvernement, et de voyager avec lui comme formant partie de cette ménagerie politique qui a voyagé par tout le pays en 1872. Ensuite il y a le cas du lieut.-col. INCHES, un officier militaire salarié dans le Nouveau-Brun-

wick, qui est venu sur le hustings dénoncer le gouvernement et proposer le candidat de l'opposition. Et cependant, malgré ces cas devant lui, l'hon. chef de l'opposition a attaqué M. JENKINS. Il admet que c'est une question à discuter, de savoir si la position d'un membre du parlement en Angleterre est compatible ou non avec la position d'agent-général de la Puissance, et le gouvernement a maintenant à considérer si l'on peut objecter de quelque manière à ce que le monsieur occupe les deux positions ; mais lorsque l'hon. monsieur a dit que l'agence de l'émigration avait été négligée il parlait sans aucune espèce d'autorité. Au contraire, nos affaires d'émigration n'ont jamais si bien été dirigées depuis qu'elles ont commencé en Angleterre que durant la dernière année. Il n'y a jamais eu une aussi efficace surveillance des affaires d'émigration en Angleterre, et les capacités déployées par M. JENKINS ont été plus grandes que jamais. Relativement à la visite de M. JENKINS en Canada, il (M. MACKENZIE) n'avait qu'à dire qu'il était venu à la demande et avec le consentement du gouvernement, afin de prendre des arrangements avec les diverses provinces, qui seraient plus avantageux que ceux en existence. Il vint pour compléter des arrangements qui ont été projetés lorsqu'il laissa l'Angleterre, et qui ont été exécutés avec le plus grand succès. Il n'a d'autre intérêt à défendre M. JENKINS que celui de lui rendre justice. Il croit, cependant, qu'il est un surintendant très-compétent de nos affaires d'émigration en Angleterre. Durant son absence, les devoirs du bureau furent remplis par M. ADAMS, un ancien commis, qui est réputé très capable. Il est consentant à comparer les services que M. JENKINS a rendus dans le département de l'émigration avec l'efficacité ou inefficacité du bureau de Londres durant les années passées et est très désireux de mettre ses services en contraste avec ceux de l'agent de l'hon. monsieur vis-à-vis, l'hon. M. MACDOUGALL.

L'HON. M. POPE nie en tous points que l'hon. WILLIAM MACDOUGALL ait agité le pays et écrit des articles dans les journaux, pendant qu'il a été dans l'emploi du gouvernement. Ce monsieur fut envoyé en Europe par l'an-

ancien gouvernement en mission spéciale, savoir, celle d'agent spécial de la Norvège, la Suède et le Danemarck. Il y demeura jusqu'à ce que l'ancien gouvernement sortit de charge, de fait son terme expirait vers ce temps-là, et s'il fut ensuite maintenu dans la position ce fut du consentement et de l'approbation du gouvernement actuel. Ce monsieur n'avait aucune occasion d'aller en Angleterre en autant que l'émigration y était concernée. En parcourant les ordres en conseil, l'hon. chef du gouvernement s'aperceva que la nomination de M. MACDOUGALL ne s'étendait qu'aux royaumes scandinaves. Le PREMIER était allé jusqu'à dire que l'occupant actuel de la charge d'Agent-Général était une personne d'une habileté merveilleuse, et avait fait plus pour promouvoir l'émigration au Canada que son prédécesseur. Lui (M. POPE) regrettait plus qu'il ne pouvait l'exprimer la mort de M. DIXON, le ci-devant agent. Il était hautement estimé ici et dans les vieux pays, et un monsieur qui s'était identifié avec l'un et l'autre parti politique, mais avait toujours honnêtement représenté le Canada en Angleterre. Si la Chambre désirait savoir lequel des agents avait réellement plus fait pour promouvoir l'émigration, elle ne pouvait obtenir d'information plus certaine qu'en consultant les rapports du nombre d'émigrants qui sont émigrés ici. Durant la dernière année du service de M. DIXON, 50,000 émigrés étaient venus s'établir ici, tandis que le nombre pour la présente année n'excédait pas 36,000. La vérité est que M. DIXON s'est tué au service du Canada par trop d'ouvrage. Il valait la peine aussi de considérer la dépense durant la durée d'office de M. DIXON et celle d'aujourd'hui. On trouverait que les dépenses pour l'année courante, sous la direction de M. JENKINS, était trois fois plus que celle encourue quand M. DIXON quitta la charge, et cependant les rapports sur l'émigration démontrent que le volume d'émigration n'était que les deux tiers de ce qu'elle était. Avec cette expérience il laissera à la Chambre et au pays de décider si M. JENKINS a rendu de si merveilleux services à ce pays en fait d'émigration comparés à l'ouvrage accompli par M. DIXON lorsqu'il était en charge du bureau de Lon-

L'hon. M. Pope

dres. Il désire, tandis qu'il est sur l'item d'immigration, informer la Chambre que lorsqu'il était ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, il a promis des augmentations de salaires aux agents à Toronto et Québec, aussitôt qu'il y aurait organisation du département. Il espère que le chef du gouvernement prendra l'affaire sous sa considération.

L'HON. M. MACKENZIE dit que tout en refusant à consentir absolument à aucune promesse faite par l'ancien ministre de l'Immigration, le gouvernement considérerait ses promesses avec tout le respect possible. Relativement à l'autre point, il pense que l'hon. député de Compton a oublié les circonstances qui se rattachent à la nomination de M. MACDOUGALL. L'hon. monsieur a nommé M. MACDOUGALL pour quatre mois à \$200 par mois; mais au bout de ce temps un ordre en conseil fut passé prolongeant la nomination à un temps indéfini. Si l'hon. député demande l'ordre en conseil, il sera apporté.

L'HON. M. POPE dit qu'il ne se rappelle pas du second ordre en conseil. Il se rappelle, cependant, d'avoir donné des instructions au Secrétaire du Département d'informer M. MACDOUGALL que ses services dans les pays Scandinaves ne seraient plus requis.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cette lettre n'avait pas encore été découverte. Quand lui (M. MACKENZIE) fut informé que M. MACDOUGALL était engagé comme agent dans les pays Scandinaves, et passait presque tout son temps à Londres, il pensa qu'un autre agent à Londres était inutile. Vu que M. MACDOUGALL était au service de l'ancien gouvernement quand il résigna, lui (M. MACKENZIE) jugea qu'il ne serait pas juste de le démettre sans un moment d'avis, et il fut, en conséquence informé que ses services ne seraient plus requis après le 15 avril. M. MACDOUGALL fut non-seulement nommé par les hon. messieurs vis-à-vis comme Agent d'Emigration, mais dans le temps même il était supposé travailler dans la Scandinavie. Il était aussi agent du département de la Marine et des Pêcheries, et recevait \$400 pour ce service avant de laisser le pays, et aujourd'hui il avait une réclamation contre le gouvernement de £500 sterling

pour ses services jusqu'au moment où il laissa l'Angleterre. Le chef de l'Opposition a adopté l'argument un peu étrange qu'il était très-convenable pour un employé du gouvernement même de paraître sur un hustings comme partisan du gouvernement, mais il était extrêmement inconvenable pour M. JENKINS—qu'on admettra être un employé—d'insinuer aucune chose en faveur de l'administration. Il laisse aux hon. membres vis-à-vis de réconcilier leurs allégations du mieux qu'ils pourront; et en attendant il dira seulement qu'il ne sait pas si le discours qui a été lu, est un discours prononcé par M. JENKINS, ni si le rapport est un rapport correct du discours. S'il existe quelque chose d'inconvenant dans un discours prononcé par tout agent du gouvernement, c'est le devoir du gouvernement d'agir sur le sujet; mais lui (M. MACKENZIE) n'est pas pour accepter un simple rapport de journal, comme étant un exposé correct de ce que le monsieur a dit. Mais les observations ont été faites par l'hon. monsieur vis-à-vis, en guise d'attaque contre le gouvernement.

L'HON. M. POPE dit qu'il s'élevait maintenant une question de véracité entre lui-même et l'hon. PREMIER; et il répète ces paroles—que, avant de quitter le gouvernement, il avait donné des instructions au secrétaire du département d'informer M. MACDOUGALL que le temps était passé où ses services seraient requis dans les pays Scandinaves.

L'HON. M. CARTWRIGHT admet l'exactitude de l'avancé de l'hon. député de Compton, que le nombre des immigrants arrivés en Canada avait diminué pendant la dernière année; mais il pense qu'il serait bon si la Chambre se rappelait quelle a été la cause de cette diminution. Chacun sait que durant les derniers dix-huit mois l'état des affaires dans les Etats-Unis a été tel qu'il y a eu, pour la première fois dans leur histoire, quelque chose comme un contre-courant vers l'Europe et nul doute que cela a contribué à diminuer l'immigration en Canada. Il est très-difficile à faire comprendre au peuple d'Europe la différence qu'il y a entre le Canada et les Etats-Unis—tous deux sont connus comme l'Amérique, et s'il apprend qu'il y a une gêne dans le

commerce au côté sud de la ligne, il est difficile d'avoir un champ avantageux en Canada. Ayant passé beaucoup de temps à Londres: il eut une occasion favorable de surveiller la méthode de M. JENKINS de faire des affaires comme agent en chef de l'Emigration, et il déploya beaucoup de zèle et d'habileté. Il croit que M. JENKINS, possédant cette capacité peut rendre de très-grands services au pays.

L'HON. M. MITCHELL se lève pour donner quelques explications au sujet des observations de l'hon. Premier Ministre. Il nie l'assertion que les observations de M. JENKINS furent employées comme base d'attaque contre le gouvernement. La teneur de ses observations démontreront que telle n'était pas son intention, et il répudie toute telle intention.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai fait allusion plus au chef de l'hon. monsieur qu'à lui-même.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il était responsable vis-à-vis de ses commettants des sentiments qu'il exprimait, et il n'a pas de chef dans la Chambre. Il se permettra de donner des explications au sujet du paiement fait à M. MACDOUGALL avant qu'il laissât le pays, pour services spéciaux en rapport avec le département de la Marine et des Pêcheries. Quand le traité de Washington fut conclu, en ce qui concerne ses préliminaires, il devint nécessaire au gouvernement du Canada de se préparer à rencontrer le cas que le gouvernement espérait alors devoir vraisemblablement arriver à une date prochaine, d'établir l'indemnité à être payée au Canada pour les pêcheries. On s'attendait à ce que la Commission sur les pêcheries, qui devait siéger à Halifax, serait nommée, et que le gouvernement du Canada porterait aussitôt son attention à préparer un état pour soumettre à la commission. Le gouvernement dont il formait partie crut de son devoir de s'adresser à Downing street pour obtenir les correspondances, documents et cartes nécessaires au sujet de nos droits dans les pêcheries qui dataient de 1782. Lorsqu'il s'adressa au bureau des Colonies pour ce renseignement, il leur fut répondu que ce bureau était tout prêt à fournir au gouvernement de la Puissance toute information ou document qu'il possédait;

mais vu qu'on ne connaissait pas quels documents seraient requis, le gouvernement de la Puissance devrait employer une personne compétente pour examiner les archives et obtenir les papiers qui étaient nécessaires et importants. Pendant quelque temps il eût des doutes quand à qui employer pour faire ce service. M. WM. MACDOUGALL se rendait alors dans les Provinces Scandinaves pour affaires d'émigration, et il jugea que la connaissance intime que ce monsieur possédait du pays et sa grande habileté le rendaient le meilleur homme qu'on put trouver pour fournir l'information désirée. M. MACDOUGALL a consenti avec beaucoup de répugnance à remplir la charge et pour ses services le gouvernement lui a avancé \$400. Était-ce payer trop cher pour une information qui aurait pu nous valoir des milliers de piastres. Quand la considération de la question des pêcheries est venue sur le tapis, si M. MACDOUGALL était salarié dans le temps, lui, (M. MITCHELL) ne le savait pas, et l'aurait-il su, que ce n'aurait pas fait de différence. Il était justifiable de faire ce qu'il a fait, et il croit que le pays l'en justifiera. Il ne sait pas quelle est l'étendue des informations que M. MACDOUGALL a reçues, mais son successeur doit maintenant être en possession de toutes ces informations, et s'il ne l'est pas c'est sa propre faute.

M. MILLS fit remarquer qu'il y avait une différence considérable entre les allégés faits par les hon. membres pour Compton et Northumberland. Le membre pour Compton dit qu'il n'a jamais été considéré par le gouvernement que M. MACDOUGALL devait passer son temps à Londres, mais devait aller dans les comtés Scandinaviens. D'un autre côté le membre pour Northumberland dit qu'il s'attendait que M. MACDOUGALL passerait son temps à Londres et ainsi il l'a employé à faire des recherches dans les records publics de cet endroit.

L'HON. M. MITCHELL — Je n'ai pas dit qu'il allait passer son temps à Londres. J'ai dit qu'il allait de l'autre côté de l'Atlantique.

M. MILLS demande comment il devait faire ces recherches laborieuses s'il devait se rendre directement en Scandinavie pour y remplir ses devoirs comme agent d'émigration? Son hon.

L'hon. M. Mitchell

ami de l'autre côté a reçu de nouveaux renseignements depuis qu'il est devenu un membre indépendant de cette Chambre. Sous l'ancienne administration il y avait un agent d'émigration en Irlande—M. MOYLAN—qui a pris une part très-active dans la politique de la Grande-Bretagne, et qui a écrit à M. GLADSTONE une lettre bien extraordinaire, et comme d'autres pensent, une lettre quelque peu impertinente à propos des affaires publiques. La question a été mise devant cette Chambre, et le gouvernement d'alors, dont l'hon. membre faisait partie, n'a pas eu d'objection à faire contre une telle conduite, mais au contraire, ils ont cru que M. MOYLAN avait agi tout-à-fait convenablement. Suivant l'hon. monsieur, ce qui était très convenable pour M. MOYLAN de dire par rapport aux affaires publiques en Angleterre était tout-à-fait inconvenant dans la bouche de M. JENKINS, par rapport aux affaires en Canada. Pour lui (M. MILLS) il ne considère pas qu'il soit nécessaire qu'un agent d'émigration soit privé de penser aux affaires publiques et d'en parler, et il n'a rien vu d'inconvenant dans le discours de M. JENKINS. Ce que cette Chambre et le gouvernement ont à considérer, c'est de savoir s'il a rempli ses devoirs envers son pays d'une manière efficace, et il n'y a pas de doute de cela. Avec les vues politiques qu'il avait, M. JENKINS était d'autant plus capable de remplir les devoirs d'agent d'immigration, parce qu'elles étaient plus de nature à entretenir des relations sympathiques entre lui et les diverses classes d'émigrants. Quels sont les hommes qui ont emmené l'immigration en Canada pendant les cinq dernières années? M. ARCH, M. TAYLOR et M. O'LEARY, qui avaient des vues politiques semblables à celles de M. JENKINS, et qui sympathisaient avec la partie mécontente du peuple, où se trouvaient les classes les plus disposées à émigrer.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'a jamais approuvé, et qu'il serait fâché d'approuver la conduite de M. MOYLAN lorsqu'il a écrit cette lettre si extraordinaire à M. GLADSTONE.

Item approuvé.

L'EMPRUNT MÉNONITE.

Sur l'item suivant, emprunt ménonite \$100,000,

M. MASSON dit que quand cette question est venue devant le comité, il a déclaré qu'il n'était pas disposé à s'objecter à l'emprunt, parce qu'il savait lui-même que les Ménonites étaient une bonne classe d'émigrants, dont la présence ajouterait des richesses et de la prospérité à notre pays. Cependant, il n'est pas aussi enthousiaste sur ce sujet que quelques hon. messieurs, et il ne croit pas qu'ils soient supérieurs à aucune autre classe d'émigrants, et ne devraient pas recevoir des avantages plus considérables que les autres classes, qui sont prêtes à remplir les mêmes conditions. Il a dit dans le temps qu'il pensait qu'il serait plus avantageux pour ce pays, de faire des efforts pour ramener parmi nous ces nombreux enfants du Canada qui ont abandonné notre sol, et qui sont maintenant disposés à s'en revenir. Le PREMIER a alors dit qu'il y avait des difficultés dans ce projet, mais que la question serait considérée. Avant de faire d'autres remarques, il demandera au PREMIER si c'est son intention de prendre les moyens d'encourager nos Canadiens à revenir des Etats-Unis, de la même manière qu'il est proposé de favoriser l'immigration des Ménonites.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne puis rien ajouter à ce qui a été dit l'autre soir. Je sympathise beaucoup avec l'hon. monsieur, dans son désir de faire revenir, si c'est possible, ces Canadiens qui sont allés aux Etats-Unis, mais comme je l'ai dit alors, il y a des difficultés à surmonter dans l'exécution de ce projet. Le gouvernement va s'efforcer de trouver quelque moyen, par lequel ce but pourra être accompli jusqu'à un certain point. Je ne suis pas prêt, maintenant, à dire comment il pourra être accompli.

M. MASSON fait remarquer que l'argent qui est voté, est pour l'année finissant le 30 de juin 1876, et il espérait que le PREMIER aurait exprimé ses intentions de manière, à éviter que la Chambre soit appelée à se prononcer sur la question de savoir si un octroi aussi considérable devrait être accordé aux Ménonites, sans avoir des garanties qu'avant le mois de juillet 1876,

il serait fait quelque chose pour promouvoir le retour de nos compatriotes au Canada. Mais, comme de raison, si l'hon. monsieur dit qu'il ne peut pas le faire, lui (M. MASSON) sera obligé de diviser la Chambre.

L'HON. M. HOLTON dit que le but de l'hon. membre pour Terrebonne, en était un qui devait avoir les sympathies de tous. Mais entre le cas des Ménonites, et le cas auquel il a été fait allusion par l'hon. monsieur, la distinction est celle-ci: que les Ménonites sont venus devant le gouvernement avec une proposition distincte, et qu'il n'était pas à sa connaissance qu'il fut devant le gouvernement aucune proposition pratique et distincte, par laquelle cette Chambre pouvait être invitée à prendre action à propos du rapatriement de nos compatriotes. Si l'hon. membre pour Terrebonne est en position de faire au gouvernement une proposition pratique et tangible pour la promotion du retour d'un nombre considérable de nos compatriotes, lui (M. HOLTON), pour un, serait disposé à seconder les efforts de M. MASSON pour qu'une telle proposition recevrait la considération favorable du gouvernement. Nous avons un projet pratique par rapport aux Ménonites, mais il ignore qu'il en soit ainsi par rapport à nos compatriotes des Etats-Unis.

M. MASSON dit qu'il avait des informations suffisantes pour le justifier de dire que des applications ont été faites au gouvernement en faveur des Canadiens des Etats-Unis qui désirent s'en revenir, et qu'aucune réponse convenable n'a été donnée. Il a demandé au ministre des Travaux Publics, si des townships n'avaient pas été réservés dans Manitoba pour certaines colonies d'immigrants, et on lui a répondu qu'on pensait que tel était le cas, mais que le projet avait été un fiasco complet. Jusqu'à un certain point, cet allégué était vrai.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai dit que c'avait été un fiasco comparatif.

M. MASSON.—La première colonie a été nommée la colonie Emerson, et elle n'a pas été capable de se conformer entièrement à l'ordre en conseil qui avait été passé pour leur permettre d'avoir un township réservé pour eux. Il y a eu un autre effort de fait pour fonder une autre colonie, appelée La

colonie Rojestan, mais il sait que cela a manqué complètement. Mais cependant ces fiascos n'ont pas découragé le gouvernement, car dans le moment actuel, il y a des négociations d'ouvertes avec M. SHAW pour emmener un certain nombre d'immigrants européens, et pour avoir un certain nombre de townships de réserve pour eux. L'automne dernier, quand il (M. MASSON) est allé à Manitoba, un monsieur du nom de MONTY est venu des Etats-Unis pour examiner le territoire et voir s'il ne serait pas possible d'envoyer des Etats-Unis à Manitoba un courant d'immigration française. Il retourna chez lui à Fall River, et fit rapport à la compagnie de colonisation canadienne de cet endroit, parlant en termes élogieux de Manitoba et des avantages que les immigrants pouvaient y trouver. Comme conséquence la société de colonisation de Manitoba écrivit au gouvernement ici, demandant les mêmes avantages que le gouvernement avait accordés à d'autres colonies savoir : la réserve d'un certain nombre de townships. Il a aussi été fait application pour avoir un bonus afin de venir en aide aux Canadiens qui désiraient venir des Etats-Unis à Manitoba. Cette application fut faite en Octobre dernier, et il croit qu'à venir à aujourd'hui, aucune réponse n'a été reçue, qui peut être considérée comme une acceptation ou un refus de leur offre. Le ministre des Travaux Publics savait que le peuple de la Province de Québec était animé d'un grand désir d'assister leurs compatriotes des Etats-Unis à revenir, et que les Canadiens-Français des Etats-Unis étaient très désireux de revenir au pays. La Législature de Québec, supportée par l'opinion publique, a récemment passé des résolutions, offrant de grands avantages à cette classe du peuple pour les engager à revenir. Comme de raison que le Gouvernement de la Puissance ne pouvait pas particulièrement et spécialement encourager l'immigration dans la Province de Québec, mais ils avaient le contrôle de l'immigration à Manitoba et au Nord-Ouest. Il est de notre devoir de faire tous nos efforts en faveur du rapatriement des Canadiens, plus particulièrement parce que le fait d'un grand nombre de Canadiens abandonnant leur propre pays pour aller vivre aux Etats-

M. Masson

Unis était de nature à induire les émigrants d'Europe à aller aux Etats-Unis de préférence au Canada. Il ne désire pas le moins du monde em'arrasser le gouvernement, mais dans les intérêts de ses compatriotes des Etats-Unis, il se croit obligé d'insister sur cette question auprès du gouvernement. Il conclut en proposant que les mots suivants soient ajoutés à la résolution :

" Et que de la somme devant être réservée au profit des Ménéonites, il en soit destiné une somme proportionnée pour induire les Canadiens demeurant aux Etats-Unis, à s'établir à Manitoba ou au Territoire du Nord-Ouest."

HON. M. MACKENZIE.—Cela n'est pas une appropriation recommandée par le *Gouverneur-Général*, par conséquent c'est hors d'ordre.

L'amendement fut déclaré hors d'ordre.

M. MASSON dit qu'il a fait l'amendement pour faire voir qu'il était disposé à ce que l'octroi de \$100,000 fut voté, pourvu que les mêmes avantages qu'il était proposé d'accorder aux Ménéonites fussent accordées aux Canadiens des Etats-Unis. Comme cet amendement a été déclaré hors d'ordre, il fera l'amendement suivant :

" Que la résolution ne soit pas adoptée, mais que la somme de \$100,000, comme prêt aux Ménéonites, soit réduite à \$50,000."

M. D. A. SMITH (Selkirk) dit qu'il sympathisait cordialement avec la proposition d'encourager l'immigration des Ménéonites à Manitoba et il serait bien chagrin de voir réduire le montant de \$100,000. Il continua à parler en termes élogieux des Ménéonites comme étant une classe importante d'immigrants. Si le gouvernement avait jugé à propos de demander \$150,000 au lieu de \$100,000, il aurait voté en faveur, car ce serait de l'argent bien employé malgré qu'il n'y ait pas une seule piastre qui doivent être remboursées sur le champ. Le même montant d'argent ne pourrait, d'aucune autre manière, être employé plus profitablement. Tout en disant cela, il serait aussi heureux que l'on encouragerait autant que possible, le retour des Canadiens au pays, et il espérait que le gouvernement leur viendrait en aide. Il espérait que l'honorable membre pour Terrebonne retirera son amendement, car il doit savoir que non-seulement le gouvernement, mais que tous les membres de cette Chambre sont anxieux de ten-

dre une main amie à nos compatriotes des Etats-Unis qui désirent revenir dans ce pays.

M. BLAKE dit qu'il espère que l'hon. membre pour Terrebonne n'insistera pas sur cette motion. Il prétend que l'hon. membre n'a appuyé sa proposition d'aucun argument, et il ne voit pas non plus, par quels arguments elle pourrait être supportée. Il (M. BLAKE) n'a pas entendu une seule plainte contre l'octroi, et une fois le principe admis, on ne peut pas dire que le montant soit déréglé. S'il y avait de bonnes raisons pour faire la réduction proposée par son hon. ami, les mêmes raisons existeraient pour faire retrancher l'item des estimés. Il assure l'hon. membre que sa proposition n'avancera pas du tout la cause qu'il a à cœur. Ayant en vue le fait qu'un projet quelconque aurait été soumis au gouvernement, et admettant qu'il pourrait se présenter des difficultés sérieuses dans l'organisation, il considère qu'il serait peut-être expédient de faire provision d'une somme qui serait disponible du moment qu'un projet pratique serait soumis. Il pense que le gouvernement pourrait peut-être soumettre un montant modéré, dans les estimés supplémentaires, dont il pourrait être fait usage pour cette fin, comme ils le jugerait convenable, mais tout en faisant cette suggestion à son hon. ami le Premier Ministre, il avertit aussi l'hon. monsieur que s'il insiste sur son amendement, la Chambre le rejettera, sans aucun doute.

M. YOUNG dit que les Mennonites de Waterloo prenaient beaucoup d'intérêt dans l'immigration de la Russie Sud en ce pays, et qu'ils avaient suggéré cet emprunt. Que conséquemment, il croyait que l'hon. membre pour Terrebonne devait retirer sa motion, car en la maintenant, il prend une étrange position. L'hon. membre, aussi, a réclamé cela en faveur des Canadiens-Français des Etats-Unis, afin de les engager à revenir, mais parce qu'il n'a pas pu de suite avoir ce qu'il voulait, il ne paraît pas disposé à accorder aucun avantage aux autres. Il (M. YOUNG) serait content s'il était présenté un moyen pratique, pour ramener, non seulement les Canadiens-Français, mais tous les Canadiens des différentes parties du Canada qui ont

émigré aux Etats-Unis, et les faire établir de nouveau dans leur propre pays. Il croit qu'il y en a à peu près un demi-million de l'autre côté des lignes, et leur retour est une chose désirable, mais il ne considère pas leur position la même que celle des personnes de pays étrangers qui désirent venir ici. Les Mennonites, par exemple, sont obligés de venir d'une grande distance, et il est probable que quand ils viendront, ils resteront. Ils sont dans des circonstances telles que le moindre secours seraient pour eux d'une grande importance, et il considère que l'octroi que le gouvernement a soumis dans les estimés est de l'argent aussi bien employé qu'il peut l'être. S'il y a des Canadiens aux Etats-Unis, c'est que c'est leur goût d'y être, et la distance d'ici là, et les frais de retour, sont si peu considérables, qu'il ne croit pas qu'il faille un fort montant pour les induire à revenir, les dépenses ne devront pas les empêcher. Quant aux terrains, il considère qu'ils devraient être mis dans une position aussi favorable que toute autre classe d'immigrants qui viennent en ce pays. Il espère que l'hon. membre pour Terrebonne, verra que la position qu'il prend en opposant cet emprunt, est inconséquente avec la proposition qu'il fait, que l'on vienne en aide aux Canadiens-Français des Etats-Unis, pour les engager à revenir. Il agit, il regrette de le dire, quelque peu, comme ce qu'on appelle en anglais, "le chien dans la crèche" et il (M. YOUNG) regrette que l'hon. membre, que l'on dit, et à bon droit, être très-chevaleresque, permette que dans cette question, ses motifs soient mis en doute. Les Mennonites de Waterloo seraient très-désappointés si ce vote n'était pas emporté. Comme son hon. ami pour Selkirk, il dit, que l'argent serait bien employé, même s'il ne devait jamais être remis une seule piastre. Il n'y a pas de doute cependant que le tout sera remis jusqu'au dernier centin. Les Mennonites de Waterloo et d'ailleurs, qui sont devenus personnellement responsables pour la remise de cet argent, sont pour un certain nombre, les plus riches du comté, et le gouvernement et le pays peuvent compter que les termes de l'emprunt seront régulièrement accomplis. Il espère que sous les circon-

ces l'hon. membre ne persistera pas dans sa motion.

L'HON. M. LAIRD contredit l'assertion qui a été faite, que le gouvernement est disposé à n'encourager que l'émigration européenne, et comme preuve de ce qu'il avance, il attire l'attention sur le fait, que deux des colonies qui ont été formées à Manitoba durant l'année dernière, sont venues des Etats-Unis. La colonie Emerson commencée par FAIRBANKS et KEARNEY est du genre de ce que l'hon. membre avance, et malgré que tous les avantages aient été offerts à toutes les nationalités, en leur réservant des terrains, le nombre de ceux qui ont profité de ces avantages est comparativement petit, et il croit que parmi ce nombre il n'y a pas eu de Canadien-Français. Il fait remarquer à l'hon. monsieur que ce système des'établir en Canada leur est ouvert comme à tout autre; et que les réserves qui ont été faites, sont ce qu'il y a de mieux dans la province de Manitoba. La colonie Emerson est justement à l'entrée de la province, et le chemin de fer de Pembina la traverse. Cependant il regrette de voir que sous ces circonstances les plus favorables, FAIRBANKS et KEARNEY n'ont pas pu compléter leur nombre d'émigrants, dans le temps spécifié, et ce aux conditions que les réserves ont été faites. Il y avait deux projets pour emmener les colons sur ce système, et aucun des deux n'a réussi, et, en vérité, le peuple du Nord-Ouest a vu que dans le système de réserve une des plus grandes objections à l'administration de leur sol par le gouvernement de la Puissance. On se proposait d'obvier à l'accaparement d'une grande quantité de terrain tombant entre quelques mains seulement. Le gouvernement était devenu plus sur ses gardes à ce sujet, et se refusait à faire aucune réserve en faveur de qui que ce soit, à moins qu'il ne fut assuré non-seulement de l'entretien *bona fide*, mais encore de la capacité de créer des établissements dans une période de temps raisonnable. Ce serait la politique du gouvernement, au regard de ces terres, de rendre la plus ample justice à toutes les parties concernées.

Et avenant 6 heures, la Chambre s'ajourne.

APRES L'AJOURNEMENT.

Les bills suivants sont lus une seconde fois:

M. Young.

M. CURRIER.—Pour incorporer la Compagnie des Estacades du Bas-Ottawa.

M. BOWELL.—Pour incorporer la Compagnie d'Impression et de Publication de *Intelligencer*.

M. BABY.—Pour incorporer la Compagnie d'Assurance Industrielle sur la Vie.

M. FRECHETTE.—Pour incorporer la banque St. Jean-Baptiste.

M. MURRAY.—Pour incorporer la Compagnie d'Amélioration du Haut-Ottawa.

L'EMPRUNT MÉNONITE.

L'HON. M. LAIRD, en résumant le débat, a référé sur une autre réserve de près de deux townships faite par le gouvernement en faveur de la Société d'Immigration Allemande de la cité de Montréal. L'année dernière, pas un seul émigrant, sous les auspices de cette Société, ne s'est fixé sur la réserve. Le printemps dernier, la correspondance s'est ouverte de nouveau avec la Société, et le secrétaire a répondu qu'on attendait un grand nombre d'émigrants d'Europe, et que de fait il les pensait en route. Dans tous les cas pas un seul émigrant n'a paru sur la réserve dans le cours de l'été dernier. De toutes les tentatives de colonisation qui ont été faites, la colonie des Ménonites est la seule qui ait été couronnée de succès. Un grand nombre d'entre eux sont arrivés, et se sont fixés sur leurs terres dans le cours de l'été dernier. Il est allé à Manitoba avec un certain nombre de ces gens, et immédiatement après leur arrivée, ils se sont dirigés vers le lieu de leur destination, et la semaine suivante même quelques-uns revenaient à Winnipeg pour y vendre du beurre. Considérant l'insuccès de plusieurs tentatives, le gouvernement est tenu de se tenir davantage sur ses gardes en faisant ces réserves qui, si elles ne sont pas prises de suite, deviennent un obstacle à la colonisation, et au développement du pays. Relativement au cas auquel a référé l'hon. membre pour Terbonne, il n'est pas à sa connaissance qu'aucun plan pratique ait été soumis. Évidemment, le gouvernement ne se propose pas un système d'exclusion d'aucune race, et était bien disposé à considérer

favorablement tout plan praticable proposé en vue de la colonisation du Manitoba ou du Nord-Ouest soit au moyen des Canadiens des États-Unis, soit par des émigrants d'Europe ou d'ailleurs.

M. TROW dit qu'il pouvait attester de la vérité de l'exposé fait par le ministre de l'Intérieur relativement à l'insuccès complet de compagnies organisées dans le but de coloniser le Manitoba. Il considère que le plan de M. EMERSON était une fraude complète pratiquée au grand jour. On lui avait offert à lui-même du terrain dans cette réserve, au taux de \$75 pour un huitième d'un acre, en prenant simplement l'écrit de M. EMERSON que lorsqu'il aurait obtenu un titre à la propriété, il pourrait ensuite la transporter. Des lots en grand nombre ont été vendus de cette façon. Cette réserve contenait quatre cantons du meilleur terrain de la Province; il est venu à sa connaissance que M. ROLESTAN s'était obligé de pourvoir au placement d'au-delà deux cents émigrés. Il a rencontré ce monsieur dans les prairies, accompagné de sept à huit familles, et il lui a dit (M. Trow) qu'il lui était impossible de pourvoir pour un plus grand nombre d'autant plus qu'il n'avait aucune préparation de faite en vue de la saison d'hiver. Il n'y avait aucune analogie entre les émigrants dont s'est occupé l'hon. député pour Terrebonne et les Ménéonites. Les premiers ont laissé cette province de leur propos délibéré, et il ne leur coûte que peu de chose pour y retourner, et il était heureux de dire que quelque 14,000 y étaient, de fait, retournés. Au contraire les Ménéonites venaient de très-loin, et une fois fixés, ils ne pouvaient faire autrement que de rester permanemment; et au reste ils constituaient une des premières classes d'émigrants. Il avait porté attention à la position des Ménéonites en Europe, et au fait que partout où il s'en est fixé, on les a considérés comme des meilleurs colons. Quelque treize cents d'entre eux ont émigré au Manitoba durant l'année dernière. Il avait eu le plaisir d'en rencontrer plusieurs, et il les avait trouvés pleinement satisfaits du pays et de leur condition. Il doutait si les Canadiens des États-Unis étant fixés sur les mêmes terres, seraient également contents. Il espérait que le gouvernement prendrait des mesures

nécessaires de manière à prévenir le monopole des terres au Manitoba, ce qui était la plus grande calamité qui pouvait affliger le pays. Il y avait deux sections dans chaque township qui étaient réservés à la compagnie de la Baie d'Hudson. Il est persuadé que c'eut été beaucoup mieux d'acheter sur le champ les réclamations de cette compagnie au lieu de lui réserver de larges portions de terre, ce qui est de nature à nuire à la colonisation. A présent, les émigrants sont souvent obligés, en arrivant à Winnipeg de traverser ces sections inoccupées et retenues pour la compagnie de la Baie d'Hudson. Relativement à l'emprunt proposé pour les Ménéonites, il était parfaitement certain qu'il serait remboursé intérêt et capital, parce que leur parole valait autant que leur obligation écrite; et de plus on offrait au gouvernement la meilleure garantie—celle d'hommes demeurant dans le comté de Waterloo valant chacun de \$50,000 à \$60,000. Il n'était pas opposé à ce qu'une allocation fut donnée pour promouvoir le retour des Canadiens des États-Unis, car il pense que le gouvernement ne pouvait pas dépenser d'argent plus avantageusement qu'en favorisant ce rapatriement.

M. ROCHESTER dit qu'il était très satisfait de voir figurer dans les estimés une somme pour venir en aide aux Ménéonites, afin de les induire à venir se fixer dans le pays; et il les considérait comme une classe de colons désirable. Ils se composaient d'agriculteurs et c'était ce dont avait besoin le Manitoba; d'un autre côté les Canadiens-Français émigrés aux États-Unis au lieu d'être agriculteurs étaient généralement des personnes engagées dans les manufactures. Dans tous les cas, il dit qu'il ne forme pas une classe d'individus qui ne soit pas désirable d'avoir dans le pays, et il serait content de voir adopter par le gouvernement des mesures propres à les faire revenir au pays. Il se présentait cependant des difficultés sérieuses en leur faisant des allouances monétaires, car rien ne nous assurerait qu'ils demeureraient dans le pays. Il pensait que quelques autres explications seraient données relativement aux terres que l'on a dites devoir être réservées par le ministre de l'Intérieur; car il

était très désirable que toutes les terres à Manitoba soient ouvertes à la colonisation.

M. PLUMB dit qu'il n'avait pas d'objection à l'emprunt ménonite, mais qu'il était surpris de voir que les monopoles de terres dont avaient parlé les messieurs de l'autre côté fussent tolérés plus longtemps.

M. ROSS (Middlesex) dit qu'il était quelque peu surpris de remarquer l'amendement soumis par le membre pour Terrebonne. Il avait pensé, en jugeant par le ton de la presse qui représente les vues politiques de l'Opposition de la Chambre, que le parti était un parti d'Union et de Progrès ; mais ici se présentait une résolution du gouvernement demandant une appropriation de \$100,000 pour des fins d'émigration, et cependant en faisant un amendement restrictif demandant à la Chambre une allocation pour cette fin de \$50,000 seulement, et cet amendement venait de cette même opposition qui se prétendait être le parti du progrès. Tel qu'il comprend les ressources et les besoins du pays, il était totalement convaincu que la meilleure politique à suivre par le gouvernement et qui serait la plus avantageuse au pays, qui développerait le plus puissamment le progrès et la prospérité de la Puissance, consistait à promouvoir une politique libérale et progressive en matière de colonisation. Si nous jetons un coup-d'œil sur les Etats-Unis, un pays qui a donné un bon exemple sur ce rapport, qui a colonisé ses terres, développé ses ressources et qui est devenu une nation puissante, nous verrons qu'ils sont redevables de ces faits accomplis à une politique libérale en matière d'émigration. Il a été démontré par des statistiques que si les Etats-Unis avait suspendu le courant de l'émigration depuis 1830, leur présente population au lieu d'être de 40,000,000 serait seulement d'environ 14,000,000. Si nous voulons, malgré nos ressources naturelles, malgré le sol fertile du Nord-Ouest, fixé en étendue par le député de South Perth à 2,700,000 milles carrés, malgré Manitoba inculte et embrassant une étendue de 9,000,000 d'acres de terre, eh bien ! si nous voulons, dis-je, voir le désert se maintenir au lieu et phare du défrichement nous n'avons qu'à suivre la politique du membre pour Terrebonne ;

M. Rochester

mais nous devons plutôt presser le présent gouvernement, qui montre des dispositions libérales sur les sujets de cette espèce, d'augmenter ses octrois d'immigration, et, si c'est possible, d'attirer un plus grand nombre d'immigrants dans ce pays que par le passé. Il désire attirer l'attention sur cet aspect particulier de la question, savoir, que les difficultés d'obtenir des immigrants maintenant, sont plus grandes qu'autrefois. La condition sociale du peuple des vieux pays s'est améliorée ; les classes agricoles ont plus de confort ; les cités ne sont pas aussi surchargées de population, et les salaires sont plus élevés : delà la nécessité d'adopter une politique plus libérale que celle suivie il y a quelques années, si nous voulons assurer au Canada une part raisonnable de l'immigration. Cela est abondamment prouvé par les difficultés que l'on éprouve maintenant d'attirer ici les immigrants. Les républiques de l'Amérique du Sud, la Nouvelle-Zélande, et les colonies de l'Australie offrent des bonus aux immigrants pour les induire à s'embarquer pour ces pays, et les gouvernements d'Ontario et de Québec offrent aussi des bonus de ce genre ; or, le gouvernement de la Puissance ne saurait se montrer moins progressif et moins entreprenant que les gouvernements de ces provinces. On peut parler ainsi, quand on considère les résultats de l'immigration aux Etats-Unis et les avantages que ceux-ci en ont retiré. Le nombre d'immigrants arrivés à New-York, l'année dernière fut seulement de 147,620, contre 268,288 en 1873, ce qui fait une diminution de 120,000 en une année, et cette diminution est due à la cause qu'il a donnée. Maintenant, le gouvernement propose un système d'immigration tangible et satisfaisant. Il propose de consacrer une somme spéciale à un but spécial, et cette somme est sûre d'accomplir l'objet auquel on la destine. Sous l'ancien système les dépenses pour l'immigration pouvaient avoir d'heureux résultats ou ne pas en avoir. Nous envoyons à l'étranger des agents qui, en répandant des informations, peuvent quelquefois réussir à nous envoyer des immigrants ; mais par ce système la Chambre est sûre, d'après les informations qu'elle a obtenues, d'accomplir l'objet pour lequel elle dépensera son

argent. Les remarques des hon. députés de South Waterloo et de South Perth ne nous laissent aucun doute que le prêt sera pleinement remboursé. Mais supposons qu'il ne le soit pas, on pourrait alors réduire le sujet à un calcul arithmétique. En prêtant \$100,000 pour cet objet, l'intérêt, qui serait une perte pour le pays, si le prêt n'était pas remboursé, se montera à \$5,000. Que la Chambre observe maintenant ce que le pays réaliserait par cette immigration. Supposez que 900 familles viennent dans ce pays; et que ces 900 familles se composent de 4000 individus; supposez que chaque individu paie au revenu du pays une moyenne de \$6.00; ainsi, en établissant 4000 individus dans Manitoba, nous réaliserons \$24,000 par année contre une perte de \$5,000 d'intérêt. Cette question se réduit donc à une matière de chiffres, et il est clair que le prêt proposé serait un bon placement pour le pays. Il désire faire ces remarques générales au sujet de l'immigration; il avait eu confiance dans le gouvernement qui lui demandait son appui dans aucune de ses mesures portées devant la Chambre, parce qu'il espérait qu'il serait toujours disposé à adopter des mesures libérales en matière d'immigration, et que, par l'emploi prudent de l'argent public, nous obtiendrions comme colons pour notre sol canadien le meilleur surplus de la population du vieux monde. Il y a une surabondance de terre à Manitoba ouverte à la colonisation, et avant plusieurs années, il espère que cette province sera aussi bien peuplée qu'aucune partie d'Ontario. Le gouvernement mérite l'appui de la Chambre en soumettant les résolutions, qui ont été placées sur la table.

M. DYMOND dit que l'hon. député de South Perth était parfaitement exact; quand il a fait allusion à la grande émigration allemande en Pensylvanie, sous les auspices de WILLIAM PENN, et qu'il a trouvé que cette émigration avait beaucoup d'analogie avec celle que nous accueillons à Manitoba. Longtemps auparavant de s'établir en Pensylvanie, PENN visita l'Allemagne deux ou trois fois, et s'inspira là du désir de fonder dans le Nouveau-Monde une colonie libre composée d'un grand nombre de membres pieux des sectes allemandes, et ce fut avec ces hommes

qu'il créa dans la Pensylvanie le point de départ de ce grand mouvement contre l'esclavage, point de départ qui eut pour conséquence le renversement, de nos jours, de cette institution. Il n'a pas de doute que le même amour de la liberté et de la paix anime les Mennonites à Manitoba, amour qui distinguait tant ceux qui se placèrent derrière la large égide de WILLIAM PENN. Il ne se lève pas, cependant, pour parler longuement des Mennonites, mais pour faire quelques observations générales sur l'état dans lequel se trouve notre système actuel d'émigration. Il considère que le gouvernement n'a pu agir plus sagement qu'en plaçant la direction du mouvement d'émigration dans la Grande-Bretagne entre les mains d'un homme d'une intelligence aussi considérable et d'une aussi haute position sociale, il veut dire M. JENKINS. Ce monsieur s'accorde parfaitement avec les classes ouvrières de la mère-patrie, ce qui est essentiel à un représentant de ce pays dans la Grande-Bretagne. Si, il y a sept ou huit ans, le Canada avait été représenté dans la Grande-Bretagne par un monsieur de la capacité de M. JENKINS, nous n'aurions pas aujourd'hui à citer 39,000 avec 50,000 émigrants, mais nous aurions eu probablement à souhaiter la bienvenue à 100,000 âmes annuellement. Personne plus que lui (M. DYMOND) n'estime plus l'hon. député de Compton pour son désir de servir son pays. Pendant que ce monsieur était en office, il a bien voulu converser souvent avec lui (M. DYMOND) comme étant familier avec l'opinion publique dans la métropole, et cela dans le but d'obtenir des suggestions au sujet de l'émigration. Il osera dire que si cet honorable monsieur avait été supporté, quand il entra en charge, comme son successeur l'a été, les résultats qu'il eut obtenus auraient été pour lui beaucoup plus satisfaisants. Durant les première, deuxième et troisième années après la Confédération, il y eut de belles occasions d'ajouter à notre population ce qui aurait pu nous venir de la mère-patrie. On se souvient tous de la période de détresse qui prévalut en 1866. Le nombreuses sociétés de bienfaisance surgirent à cette époque, et des hommes par milliers reçurent de l'assistance dans les colonies;

mais c'était en grande partie une émigration confuse de ceux qui, sinon actuellement pauvres, en étaient peu éloignés, et appartenait à la population des villes. Or, si le Canada eût possédé dans la mère-patrie un monsieur—pas simplement un officier comme M. Dixon, qui était honorable et habile, mais dont les spécialités se concentraient exclusivement à son office—un monsieur, disons-nous, muni de cette autorité nécessaire pour organiser l'émigration dans toutes les directions, nous aurions eu alors bien d'autres résultats à constater aujourd'hui. L'hon. député de Compton et ses amis se souviendront lorsqu'il (le député de Compton) entra en office, il parut dans un journal supportant l'ancien Gouvernement—*The Montreal Gazette*—une critique des plus acerbes sur l'inertie et la maladministration du département de l'Immigration. Il sait que l'ex-ministre de l'Agriculture a effectué des réformes considérables, et que l'émigration a reçu depuis une certaine impulsion. Mais l'hon. monsieur n'en a pas eu entièrement le crédit. Un nouveau gouvernement avec des vues larges et éclairées, est arrivé au pouvoir dans Ontario, et ce nouveau gouvernement a suivi pour le Haut-Canada, une politique libérale au sujet de l'Immigration; mais il est nécessaire que le gouvernement d'Ottawa l'assiste si l'on veut qu'une politique d'immigration également éclairée soit suivie pour toute la Puissance. Relativement à M. JENKINS, on l'a attaqué au sujet de certains discours qu'il a prononcés. Si nous pouvions induire le peuple de la Grande-Bretagne à penser au Canada, les trois quarts de l'ouvrage seraient faits. Il y a six ou sept ans, quand il (M. DYMOND) était en Angleterre, le Canada était presque un livre scellé pour la grande masse du peuple. On débitait sur ce pays des histoires les plus absurdes, et même des hommes instruits nourrissaient des idées les plus extraordinaires sur son compte. Il se souvient d'une personne d'une éducation considérable, qui exprima l'opinion de ceux qui avaient résidé dans ce pays pendant vingt-cinq ans, pouvaient probablement, après ce laps de temps, converser indifféremment dans la langue indienne ou leur langue maternelle. Mais M. JENKINS va de ville en ville, non pas comme il a été

M. Dymond

inexactement dit, lorsque sa présence était requise au bureau de Londres, mais durant les mois d'hiver quand il y a peu à faire dans le métropole au sujet de l'émigration, et rassemble les hommes de Manchester, Liverpool, Birmingham et des autres grandes villes, prononçant des discours rapportés par un journal dont la circulation est de 500,000 à 600,000 copies par jour, et nous ne saurions trop apprécier les avantages que le Canada retire de tout ce travail. Un important discours prononcé il y a quelque temps à Toronto par SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, avait été rapporté par tous les journaux en Angleterre, c'était là aussi un discours d'un homme d'intelligence et d'éducation dont les paroles furent écoutées avec respect, non-seulement parce qu'elles étaient éloquentes, mais parce qu'elles décriaient ce que le public voulait connaître: la condition sociale et politique du Canada. Ce n'était pas seulement par les classes ouvrières, mais aussi à l'aide de ceux qui s'appellent les hautes classes en Angleterre que nous devons faire connaître le Canada de l'autre côté de l'Atlantique, et obtenir l'aide du peuple anglais. Relativement aux plans de colonisation et aux différents projets pour amener des colonies à Manitoba, il considérait de la plus haute importance que notre représentant possédât du jugement et de l'intelligence, et occupât une position suffisamment élevée dans le pays pour mener à bonne fin des entreprises de ce genre. Il n'y avait pas d'entreprise dans laquelle les hommes fussent plus sujets à agir en DON QUICHOTTE, rien dans lequel ils étaient plus sujets à échouer, que dans la mise à exécution de plans d'émigration. La raison pour laquelle les Ménonites avaient réussi était dû au fait que le peuple était uni par les liens de la religion et de la société, et se soutenait quand même à travers toutes difficultés. Si le gouvernement prêtait \$100,000 aux Ménonites de Manitoba, toute la société se trouvait moralement tenue de les rembourser. Si l'hon. membre pour Terrebonne pouvait amener de l'avant une colonie composée de gens possédant les mêmes qualités; qui donnerait la même preuve que celle donnée par les Ménonites, que l'émigration réussirait,

alors tous les hon. membres seraient contents de lui venir en aide. Mais lui (M. DYMOND) ne croyait pas, excepté par ci, par là, sans une administration habile et des circonstances particulières, que des projets de colonisation réussiraient. Il faut que l'immigration, pour la plus grande partie, vienne volontairement d'elle-même. Nous devons ouvrir le pays à l'immigration individuelle. Nous devons montrer au peuple quelles sont les conditions du succès, nous avons à leur fournir les éléments nécessaires pour parvenir à leur destination, et si nous pouvons faire figurer le Canada d'une manière avantageuse à l'extérieur et devant le peuple de la Grande-Bretagne, sans doute qu'un grand nombre de nos erreurs et omissions dans le passé seront oubliées, et nous récolterons une ample moisson pour chaque dollar que nous avons dépensé.

L'HON. M. HOLTON fit motion en amendement à l'amendement : " Que tous les mots après ' que ' dans l'amendement soient retranchés, et les mots suivants insérés, ' Que les mots suivants soient ajoutés à la motion : Mais cette Chambre donnera son assentiment avec plaisir à toute mesure qui peut être proposée par le gouvernement pour encourager l'établissement des Canadiens du pays, résidant maintenant aux Etats-Unis sur les terres incultes de la Puissance. " Il dit qu'il ne pouvait y avoir d'objection de la part de la Chambre d'exprimer son assentiment à toute proposition favorable soumise par le gouvernement, concernant l'encouragement à donner aux Canadiens du pays résidant maintenant aux Etats-Unis pour qu'ils s'établissent sur les terres incultes de la Puissance. Il croyait que la proposition de l'hon. membre pour Terrebonne de réduire le montant sous discussion était excessivement illogique. Il aurait pu comprendre la force de l'argument qu'on pouvait amener pour faire rejeter le vote. C'était une chose nouvelle, sans doute, dans notre Législature, d'avancer de l'argent pour un tel objet. Le but, toutefois, était admis par tout le monde comme louable et avantageux, et en conséquence, réduire l'appropriation demandée par le gouvernement était illogique au dernier degré. Il avait espéré que le membre pour

Terrebonne, cédant à ce qui paraissait être le sentiment de la Chambre, aurait retiré la motion, en recevant l'opinion du gouvernement, d'être prêt à considérer les réclamations des parties auxquelles l'hon. membre pour Terrebonne référerait ; mais comme l'hon. membre ne croyait pas devoir le faire, lui, (M. HOLTON) soumettait cette proposition à la Chambre qu'il considérait être infiniment supérieure à l'amendement, parcequ'elle laissait intacte l'appropriation maintenant sous considération.

M. PALMER croyait que le montant qu'on se proposait de prêter aux Ménonites devrait être approprié. Le gouvernement dépensait des sommes excessives pour des fins militaires, et les camps militaires avaient démoralisé un grand nombre de nos jeunes gens.

M. MASSON dit que le ministre de l'Intérieur, en discutant cette question, avait dit que le système de township dans le Nord-Ouest avait été un fiasco. Néanmoins, le gouvernement ne l'avait pas abandonné, et ils étaient en négociations avec quelqu'un pour le continuer.

L'HON. M. LAIRD dit que les négociations avec M. SHANTZ furent entamées le printemps dernier, avant qu'ils ne connussent le résultat du système de township.

M. MASSON dit qu'il croyait qu'on devait encourager les Ménonites à s'établir dans ce pays. Il avait atteint son but, et il félicita l'hon. membre pour Châteauguay d'avoir dit que sa position à lui (M. MASSON) était la bonne. Il n'aurait pas d'objection de voter pour la motion.

M. TREMBLAY.—Si l'on jette la vue en arrière, on se souvient que le député de St. Hyacinthe proposait à l'ancien gouvernement de prendre les moyens pour arrêter l'émigration aux Etats-Unis, et le gouvernement, composé des amis de l'Opposition, était sourd à sa voix et à la voix de tout le parti libéral. L'hon. député de Terrebonne a fait allusion aux moyens que le gouvernement de Québec a pris pour rapatrier les Canadiens-Français. Je vois que l'organe de l'hon. député de Terrebonne et de ses amis est opposé à ce projet, à ce point du moins qu'il ne croit pas à son succès. Je vais lire un passage du *Nouveau-Monde* qui prouve cet

avancé, ce journal pensant évidemment que les Canadiens émigrés qui sont habitués à travailler dans les manufactures ne seront pas tentés de venir s'établir sur des terres en bois debout. Le *Nouveau-Monde* dit donc :

“Bas-Canadiens nous-mêmes, nous préférons naturellement que ce rapatriement se fit surtout dans la Province de Québec, d'autant plus que c'est elle qui a le plus souffert de l'émigration. Mais nous savons qu'un certain nombre qui ne voudront pas entreprendre de défricher les terres en bois debout offertes par le gouvernement de Québec, seraient disposés à aller s'établir sur les terres en prairie du Manitoba, et ne pouvant les ramener directement dans notre province, nous préférons encore de beaucoup les voir se diriger vers une partie de la Puissance, que de les voir rester sur le sol étranger des Etats-Unis.”

Le passage que je viens de citer prouve qu'il n'est pas certain, dans l'opinion de l'organe même de l'Opposition, que le projet du gouvernement de Québec réussisse. Je doute moi-même que les \$50,000 accordés par le gouvernement de Québec, pour les fins du rapatriement, soient utilisées par les Canadiens des Etats-Unis. Je doute également que si le gouvernement d'Ottawa joint ses efforts à ceux du gouvernement de Québec, je doute qu'il puisse réussir dans son louable projet, et ce qui produit ce doute chez moi c'est que les Canadiens des Etats-Unis sont plutôt adonnés au travail industriel, qu'au défrichement des terres et aux travaux de l'agriculture. Quant aux Mennonites, je ne puis qu'approuver le gouvernement de leur donner l'encouragement nécessaire, parce que, venant à l'invitation et sur la recommandation des Mennonites qui habitent le pays, c'est une garantie que leur établissement dans Manitoba sera permanent. Je n'ai aucun doute du reste que les \$100,000 seront remboursés, si je dois en croire les renseignements que j'ai eus sur les garanties offertes au gouvernement et acceptées par lui. Mais le député de Terrebonne semble par sa motion nourrir le dessein de dépeupler Manitoba. En cela, l'hon. député de Terrebonne est malheureusement consistant dans la politique de destruction qu'il a suivie depuis plus d'un an à l'égard de la Province de Manitoba. Oui, je maintiens que la politique du député de Terrebonne à l'égard du Manitoba est une politique de destruction. Le député de Terrebonne était à peine rendu à Manitoba l'été dernier, que

M. Tremblay

RIEL était mis hors la loi, LÉPINE poursuivi et condamné à mort et les populations de l'Ouest livrées à l'inquiétude et placées sur un volcan de dangers et de ressentiments. Et maintenant, pour suivant sa politique de destruction, le député de Terrebonne voudrait dépeupler la Province qu'il prétend défendre et protéger! L'hon. membre pour Terrebonne veut me faire rappeler à l'ordre, je comprends pourquoi il n'aime pas à voir dévoiler sa politique perfide et trompeuse à l'égard de Manitoba. Mais je ne crains pas de le répéter : la politique du député de Terrebonne est une politique de destruction, car il a été encore plus loin, et il a même essayé d'une manière indirecte et directe de priver le comté de Provencher d'un représentant dans cette Chambre. Il est donc évident que le député de Terrebonne ne veut pas la prospérité de Manitoba, et que c'est dans cet esprit qu'il s'oppose aux bonnes intentions du gouvernement pour peupler Manitoba et y conduire un courant d'émigration canadienne-française si la chose est possible.

M. CAMPBELL (Victoria) demanda s'il y avait une entente avec ces Mennonites par laquelle ils devaient être traités différemment des autres colons. Il pensait que ce serait un malheur pour nous de dépenser l'argent public en les amenant au Canada, s'ils étaient pour être gouvernés par des lois différentes. Nous avons une longue ligne de frontière qui ne pouvait être protégée que par notre propre peuple, et personne ne devrait être exempt du service militaire en temps de trouble et d'invasion. Il n'y avait pas de doute cependant, que notre grand Nord-Ouest devrait être peuplé. Quand au rapatriement des Canadiens qui avaient émigré aux Etats-Unis, il pensait que le meilleur moyen pour les faire revenir et garder chez nous notre propre peuple était d'amender notre propre tarif. Par le fait de l'importation du charbon, exempt de toute taxe, les propriétaires de grands terrains miniers dans la Nouvelle-Ecosse ne pouvaient pas garder d'hommes dans leurs mines. Au lieu de peupler Manitoba de Mennonites, il pensait que l'on ferait mieux d'envoyer aux montagnes d'Ecosse et d'Irlande et en ramener une population endurcie à la fatigue, qui, en temps de

besoin, aiderait dans les combats pour la patrie. Si le gouvernement, au lieu d'aller à Washington mendier un traité de réciprocité voulait amender le tarif de manière à ce que notre peuple pût vivre ici, il rencontrerait les vues du pays.

M. DESJARDINS.—Je ne suis pas surpris que le député de Charlevoix ait fourni une nouvelle preuve que ses assertions sont quelquefois plutôt supportées par son imagination que par les faits. Quant à la proposition du député de Châteauguay, provoquée par l'amendement à la motion ministérielle, je crois que nous devons être satisfaits si nous pouvons faire reconnaître par cette honorable Chambre le grand et important principe que ceux de nos concitoyens qui ont émigré à l'étranger, parce que dans un certain temps il pouvait y avoir des raisons qui les engageassent à s'éloigner du pays, ont droit aux mêmes termes et aux mêmes privilèges que ceux qui ont été accordés ou qui seront accordés aux émigrés des pays européens. Il est évident que nous aurons plus d'avantages à ramener au pays ceux qui sont habitués à nos lois, à nos institutions, à nos mœurs, et qui sont désireux de venir reprendre leur place au foyer de la patrie, qu'à payer de larges sommes à des étrangers qui ont des habitudes, des lois et des coutumes différentes et même contraires aux nôtres. Sans vouloir dénier les qualités des Ménérites, je trouve cependant qu'ils ont des prétentions assez singulières pour provoquer un examen de quelques-unes des conditions et leur marché avec le gouvernement. Si un groupe aussi considérable d'émigrants désire l'aide de notre gouvernement, il semble bien juste qu'il supporte toutes les charges que subissent ceux qui n'obtiennent pas de tels privilèges ou des privilèges équivalents. Est-ce que quand on veut devenir citoyen de notre pays, on ne doit pas être prêt à le défendre s'il est attaqué? Je ne comprends pas que le gouvernement encourage d'un côté l'organisation militaire, et d'un autre côté l'immigration de gens dispensés du service militaire, excepté qu'on veuille faire monter la garde autour des établissements Ménérites et les protéger dans les cas de danger. Je crois que l'encouragement

accordé par le gouvernement est un peu hasardé, et qu'il ne convient guère de nous demander de l'argent pour ces gens, et, de plus, de les défendre au besoin. En résumé, j'espère que la position prise par le député de Châteauguay et qui je n'ai aucun doute, sera appuyée par la Chambre, engagera le gouvernement à seconder le mouvement de rapatriement de nos compatriotes émigrés aux Etats-Unis. J'ai entendu exprimer des doutes sur le caractère sérieux et efficace du mouvement de rapatriement aux Etats-Unis. Je crois au contraire que ce mouvement s'accroît de plus en plus et qu'à mesure que le gouvernement local et le gouvernement fédéral offriront des avantages et des considérations suffisantes à nos compatriotes des Etats-Unis, on les verra revenir en grand nombre au pays. Je n'en veux pour preuve que le mouvement qui s'est fait dans la province de Québec depuis le mois de juin dernier. Mais on objecte que les Canadiens des Etats-Unis sont plutôt qualifiés pour le travail agricole. Cela est vrai jusqu'à un certain point des Canadiens habitant les Etats de l'Est. Mais dans les Etats de l'Ouest, il y a un nombreux groupe de Canadiens-Français qui n'ont jamais suivi d'autre carrière que celle de l'agriculture et qui sont très désireux, si je suis bien informé, d'établir sur des terres au Manitoba. D'ailleurs, dans les Etats de l'Est même, l'immigration venue du Canada s'est recrutée pour le plus grand nombre de nos compatriotes de la campagne qui, lorsqu'ils habitaient ce pays, se livraient aux travaux de l'agriculture, et on a vu plusieurs Canadiens revenus au pays se livrer de nouveau à la culture du sol et montrer qu'ils n'avaient pas oublié leur premier métier. En terminant, je soumetts de nouveau à cette honorable Chambre l'apropos d'adopter la motion du député de Châteauguay, qui devra décider le gouvernement à encourager nos compatriotes des Etats-Unis à revenir prendre leur place sur un sol qu'ils ont été les premiers à défricher.

M. FARROW dit qu'il y avait un vieux proverbe qui disait qu'un volontaire était aussi bon qu'une demi-douzaine d'hommes pris de force, et le même principe était vrai en fait d'immigration. Il pensait qu'un homme

venant volontairement à nos rivages d'aucun pays valait trois fois, une demi-douzaine d'émigrants salariés. Non pas que lui (M. FARROW) s'insurgeât contre ce montant dans les estimés, mais il aimait mieux l'amendement à l'amendement, de beaucoup, à l'amendement lui-même. Nos pères eurent à surmonter des difficultés nombreuses en traversant l'Atlantique et en s'établissant en Canada. Maintenant les obstacles sont si peu nombreux qu'il est plus facile de voyager du sud de la Russie à ce pays qu'il ne l'était pour les premiers colons du Canada de venir de l'Angleterre et de l'Irlande. L'amendement n'allait pas assez loin. Il serait consentant de venir en aide à un plan qui rapatrierait les Canadiens résidant maintenant dans les États-Unis et de les faire demeurer ici après leur arrivée. Dans Ontario nous avons une surabondance de population agricole. Plusieurs cultivateurs ne peuvent pas trouver de terres pour leurs fils, qui pullulent dans les villes. Ils étaient là en trop grand nombre et ils crevaient de faim. On devrait encourager ces hommes à se fixer à Manitoba, et pourquoi l'amendement ne pourvoyait-il pas à cela aussi bien qu'à ramener les récalcitrants des États-Unis. Disons que nous paierions leur passage au pays de la Rivière-Rouge, et leur donnerions la chance de s'y établir. L'hon. membre pour North York avait émis l'opinion qu'il y a sept ans le Canada était un livre scellé relativement aux informations, en autant que l'Angleterre y était concerné. Lui (M. FARROW) avait été élevé dans un district rural, et avait laissé la mère patrie il y a vingt-cinq ans passés ; cependant, à cette époque, il avait une bonne idée de ce qu'était le Canada Ouest, et savait que l'éducation du peuple ici était supérieure à celle des vieux pays. Par conséquent, il sied mal à l'hon. membre de représenter les anglais comme étant un peuple si ignorant. L'hon. membre pour Middlesex avait parlé de la politique d'immigration des États-Unis comme étant d'une politique libérale, et que des millions de personnes y étaient en conséquence attirées. Comment attirait-on cette population ? En construisant des chemins de fer à travers le pays, et des chemins de fer de l'Atlantique ou Pacifique, en ouvrant leur territoire et en le peuplant. C'était

M. Farrow.

ce que l'ancien gouvernement avait intention de faire, et en vue de l'ouverture du Nord-Ouest par le chemin de fer du Pacifique 50,000 immigrants s'établirent dans le pays en 1873. Si le gouvernement actuel avait suivi de près la politique de ses prédécesseurs, au lieu de 39,000 qui s'établirent dans le pays, l'an dernier, nous en aurions deux fois ce nombre. Le plus tôt notre pays sera ouvert par le moyen de chemins de fer, le mieux ce sera pour la Puissance, et nous aurons une grande affluence de population de l'Europe à notre grand Nord-Ouest. La diminution dans l'immigration aux États-Unis l'an dernier, fut due à la dépression qui existait dans ce pays. Il n'était pas contre cet item, mais il voulait savoir, quand il serait payé, à qui on devait le payer, et quand il serait remboursé. Si ces Ménéonites jouissent d'un si riche caractère, on devrait les importer comme des modèles, et \$100,000 était une appropriation minime pour cet objet.

M. POULIOT.—Je suis content que les messieurs de l'autre côté soient satisfaits, et je suis de l'avis qui domine maintenant des deux côtés de la Chambre, que l'immigration soit encouragée au Manitoba et qu'un aide supplémentaire devrait être voté dans ce sens. J'ai entendu dire que la difficulté consistait dans l'incertitude que les Canadiens resteraient au Canada ou la crainte qu'ils retourneraient aux États-Unis. Je n'ai aucune objection, M. l'ORATEUR, à ce qu'on prenne toute précaution à ce sujet ; mais en même temps je prétends que ces précautions doivent être prises avec toute autre émigration. Car il arrive, M. l'ORATEUR, que l'émigration européenne, qui nous coûte si cher, passe à nos portes sans s'arrêter et ne fait le profit que des compagnies qui la transportent. La discussion de ce soir a eu l'effet de renforcer la position du gouvernement à ce sujet et de l'éclairer sur les désirs du peuple et de la Chambre, relativement à un autre point, qui est celui-ci : M. l'ORATEUR, cette Chambre et le pays sont évidemment en faveur d'une diminution des dépenses de la milice, et la réduction qu'ils demandent ils sont désireux de la voir appliquer à encourager l'immigration et la colonisation, et je n'ai aucun doute que le gou-

vernement viendra l'année prochaine proposer une réduction à cette Chambre des dépenses de la milice et une augmentation des subventions pour l'immigration et la colonisation. Le gouvernement a exigé une garantie pour les \$100,000 qu'il a avancées, mais je crois bien qu'il ne la demandera pas, comme cela arrive généralement dans ces cas, et je ne demande pas que le gouvernement réclame jamais cette somme. Mais ce que je désire c'est qu'on ne l'applique pas à nourrir des cadets, à faire l'exercice dans les camps, mais à encourager l'immigration et la colonisation. Je crois que le gouvernement en encourageant l'émigration des Ménéonites, a montré qu'il était un gouvernement pacifique, car on sait que cette population est tout-à-fait opposé à la guerre et se refuse au service militaire. Nous pouvons sans danger devenir Ménéonite pour le quart d'heure, et si le cas se présente, les Canadiens sauront faire leur devoir, comme en 1775 et en 1812. Je me résume, M. l'ORATEUR. 1o. Je désire qu'on encourage l'immigration canadienne au moins au même degré que l'émigration Ménéonite; 2o. Je désire qu'on exige des garanties pour la résidence permanente des Canadiens qu'en autant qu'on les exige des autres émigrations; 3o. Enfin, je suis d'avis que l'on diminue les dépenses militaires et qu'on augmente d'autant la subvention pour les fins d'immigration et de colonisation.

M. KERR craignait que nous fusions en danger de ravalier l'importance de la grande question de l'émigration au lieu de l'élever. Nous avons un magnifique pays, mais sa grandeur peut-être rehaussée de nouveau. Ce ne sont pas nos grandes étendues de terre, grands lacs ou belles rivières qui font seulement un grand pays. Ces grandes étendues de terres doivent être occupées par une population industrielle et morale. Le gouvernement actuel a droit au support particulier et aux remerciements du peuple de ce pays pour la politique sage et libérale qu'il est sur le point d'inaugurer au sujet de l'immigration, et la Chambre ne doit pas hésiter un moment de faire cette appropriation libéralement. Il ne peut pas y avoir de somme d'argent dépensée plus utilement que pour

faire venir des vieux pays une population vigoureuse et économe pour développer les ressources de notre pays. Il était content que l'expérience qu'on avait fait des Ménéonites eut jusqu'à présent prouvé un succès. Il était content de voir que par leur économie et leur moralité, ils ressemblaient à la société des amis, qui étaient un peuple aussi économe qu'aucun peuple qui ait jamais habité au pays, et quoique de temps à autre on parle d'eux en termes pas tout-à-fait aussi flatteurs qu'on pourrait le faire, il ne pensait pas que le fait d'aimer plus la paix que la guerre, jetât du discrédit sur eux. Quoiqu'il n'aille pas aussi loin qu'a été l'hon. membre pour Ontario Sud, l'autre jour, il sympathisait, pour une bonne part, avec les sentiments que ce monsieur crut devoir exprimer en cette occasion. Il ne pensait pas qu'il fut nécessaire de dépenser, tous les ans, un montant d'argent démesuré pour tenir sur pied un grand établissement militaire en ce pays. Il ne s'arrêta pas à s'enquérir quand ce montant devait être payé ou en quel temps il devait être remboursé. Cette Chambre ne courait pas un grand risque en avançant \$100,000 quand elle était indubitablement sûre du paiement. Il favorisait le rapatriement des Canadiens qui avaient laissé leur pays natal pour n'importe quelle cause légitime. Il souhaiteront même la bienvenue aux Américains, s'ils viennent se placer sous la protection du *Union Jack*. croyant que nos institutions sont meilleures que les leurs. Il était peiné d'avoir entendu observer, dans le cours de ce débat que nos agriculteurs de Québec n'étaient pas dans un état aussi prospère que ceux des autres Provinces. Son impression après avoir voyagé à travers la Province de Québec était entièrement différente. Il avait vu des fermes dans le plus florissant état de culture, et un monsieur de cette Province l'assura qu'il y avait un grand nombre de cas où les cultivateurs sur de petits morceaux de terre faisaient vivre des familles de dix à quinze enfants. Cette question d'Immigration devrait être discutée sans égard aux croyances ou aux nationalités, et aussi longtemps qu'il occuperait son siège dans cette Chambre, son but serait de considérer toutes questions publiques

indépendamment de tout préjugé de race ou de parti. Le peuple du Nord-Ouest avait les yeux rivés avec la plus grande anxiété sur le Parlement relativement à la politique sous considération, et ils désiraient qu'on vienne largement en aide à leur population laborieuse et amie de l'ordre. Il était content de voir que le gouvernement n'eût pas erré dans sa politique de l'an dernier, et qu'il eût résolu de faire un pas de plus en avant. L'avancé qu'on a fait, que le Canada était un livre scellé pour une grande partie du monde Européen pourrait ne pas être littéralement correct, mais il l'est certainement comparativement parlant. Il est surprenant de trouver même parmi la classe la plus intelligente en Angleterre, quelle somme d'ignorance existe relativement aux ressources et avantages considérables que ce pays offre aux colons. Ne perdons aucune occasion, par tout moyen légitime de démontrer les avantages de ce pays à tous les Européens intelligents. Alors pourrions nous dire avec les paroles du poète :—

“ Our country, 'tis a glorious land
With broad arms stretched from shore to
shore ;
The broad Pacific chafes her strand
She hears the dark Atlantic's roar.
And nurtured on her ample breast
How many a goodly prospect lies :
In nature's wildest grandeur dressed,
Enamelled with the richest dyes.
Great God ! we thank thee for this home,
This bounteous birth-land of the free ;
Where wanderers may find a home
And breathe the air of liberty.
Still may her flowers untrampled spring,
Her harvests wave, her cities rise ;
And yet, till time shall fold his wing,
Remain earth's loveliest Paradise.”

L'HON. M. CARTWRIGHT, en réponse à M. FLESHER, expliqua que le gouvernement se proposait de prendre des cautions de certains riches cultivateurs pour le remboursement de cette somme d'argent avancée aux Ménéonites de manière que, quoiqu'elle figure dans les estimés comme charge annuelle, la dépense ne serait rien de plus que l'intérêt sur ce montant pour trois ou quatre ans. Si nous pouvions avoir 35,000 âmes pour cela, ce serait un placement extrêmement profitable. Ces familles ménonites s'établiraient dans Manitoba, et il ne pensait pas qu'il y eut le moindre risque, après être venues d'une si grande dis-

tance, qu'elles encourussent le risque et la dépense d'un second voyage; à une partie distante des Etats-Unis, à moins que ce ne fut véritablement pour bonne cause. Ce doit être laissé à leur discrétion de rester dans le pays ou non, mais d'après ce que le gouvernement connaît de ces Ménéonites, et des circonstances particuliers sous lesquelles il vinrent en ce pays, on court véritablement peu de risque de les perdre.

L'HON. M. POPE était sûr que l'hon. membre pour Terrebonne serait très satisfait du résultat de sa motion. En premier lieu elle eut pour résultat d'amener de l'avant l'hon. membre pour Châteauguay, un monsieur qui, quand lui (M. POPE) proposa de demander à cette Chambre une somme d'argent pour l'immigration dit que la bulle crèverait et qu'il y aurait une fin. L'hon. membre fait maintenant une motion qui démontre que la bulle n'a pas crevé, et le changement d'opinion de cette Chambre depuis quelques années convaincrat n'importe qui que le mode qu'il avait suivi avait réussi. Il supporterait l'amendement de l'hon. membre pour Châteauguay, pour la même raison qu'il avait supporté la proposition d'avancer de l'argent aux Ménéonites. Il était important de faire venir les Ménéonites dans notre pays, mais il était non moins important de ramener les Canadiens des Etats-Unis. Le gouvernement n'avait pas droit de dire, à cette heure, que le système de township dans le Nord-Ouest avait prouvé être un fiasco. La réserve Ralston était à 150 milles à l'ouest de Manitoba, et formerait un noyau de colonies pour l'avenir. Le ministre des Finances avait déclaré que l'immigration avait diminué, l'an dernier, dans ce pays comme dans les Etats-Unis, et pour la même raison. Il pensait que c'était là une erreur. Le Canada n'avait montré aucun déclin de prospérité, et il aurait dû y avoir une augmentation d'immigration en conséquence des troubles parmi la classe agricole de la mère-patrie. Il y avait d'autres raisons, et, autant qu'il avait pu s'en convaincre, une des principales était que l'agence puissante des compagnies de navigation à vapeur comptant à peu près douze cents personnes, n'avait pas été employée comme elle aurait dû l'être. Ces agents étaient dis-

séminés à travers l'Europe, et en leur offrant une petite commission, on pouvait les employer à envoyer des immigrants sur nos rivages,

M. PETERSON dit que ceci intronisait un nouveau point de départ dans la législation du pays—le principe de protection. Il regardait ceci en homme pratique, et il considérait que l'administration des affaires d'une nation devrait être conduite suivant les principes d'honneur pratiques. Le gouvernement ne devait pas accorder de privilèges spéciaux, à aucune secte religieuse ou croyance, et il ne croyait pas qu'il avait intention de faire quelque chose semblable, il traitait seulement avec cette population comme avec une colonie. Maintenant, adoptaient-ils un principe juste. Est-il juste de reconnaître que la protection doit être accordée à cette colonie dans le but de peupler notre pays. Il était heureux de voir que le gouvernement pensait que des avantages spéciaux pourraient être accordés au peuple de ce pays dans le but d'augmenter sa prospérité et développer ses ressources. Le pays payait une somme de \$25 par tête, pour ceux qu'il amenait ici, ou plutôt contribuait pour l'intérêt sur ce montant pendant trois ans. Il pensait que l'adoption de ce principe serait lucratif, et il donnait cordialement son support au gouvernement. Il ne voyait aucune difficulté à supporter l'amendement de l'hon. membre pour Châteaugnay. On devrait accorder aux Canadiens les mêmes privilèges qu'aux Ménérites; le pays, pour quelques années au moins, se trouverait lié par ce principe, et le Parlement serait obligé d'accorder de l'argent au même taux à tous ceux qui viendraient dans le pays. Il voterait en faveur de l'item avec plaisir et il félicite le gouvernement d'avoir, enfin, adopté le principe de protection, offrant par là plus d'encouragement qu'aucune autre nation à ceux qui veulent s'établir dans le pays.

M. SINCLAIR observa qu'aucun agent d'émigration n'avait été nommé pour l'île du Prince-Edouard. A son avis l'octroi n'était pas du tout trop considérable, de fait il n'était pas assez élevé. Ce n'était pas seulement que le gouvernement eût l'assurance que l'argent serait remboursé—et même s'il n'était pas payé, le pays en recevrait

du bénéfice—mais si cent mille immigrants s'établissaient dans le Nord-Ouest, ça nous épargnerait la nécessité de faire une dépense considérable pour la police à cheval. Il est malheureux que l'amendement, ou l'amendement à l'amendement ait été fait, parce qu'il n'était pas du tout nécessaire de dire, que nous serions contents de voir nos compatriotes des États-Unis revenir au pays, qu'ils soient Canadiens-Français ou Anglais.

L'amendement à l'amendement fut alors soumis et adopté.

On adopta sans discussion les items 48 et 49.

Sur l'item 50,000 pour rencontrer le montant probablement requis pour pensions aux vétérans de la guerre de 1812,

M. ROSS (Prince-Edouard) félicita le gouvernement d'en être venu à la conclusion de reconnaître les services des vétérans de 1812, qui méritaient bien de la patrie. Il y avait un certain nombre de ces vétérans dans son propre comté, qui lui avaient écrit, et il désirait savoir maintenant comment l'application devait être faite pour obtenir cette allocation; le temps dans lequel elle doit être faite, et si des blancs de formule seraient fournis.

L'Hon. M. VAIE dit que cette question n'avait pas encore été considérée par le gouvernement et il était impossible qu'elle fût considérée avant plusieurs semaines. Le gouvernement était à se procurer une liste de ceux qui avaient fait application au gouvernement Impérial pour pensions, on pensait que les vétérans canadiens de 1812 recevraient leur part en même temps que les survivants dans l'armée régulière. Son opinion personnelle était qu'il serait nécessaire de nommer des commissions dans les différents districts militaires composées d'officiers de milice y résidant, dont le devoir serait de se procurer des preuves que les applicants avaient véritablement droit à une pension et en faire rapport au gouvernement. Son hon. ami pouvait se tenir assuré, toutefois, que toute la question recevrait la plus prompte attention du gouvernement.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit que le gouvernement devrait s'occuper de la question immédiatement, car il n'était pas nécessaire de leur rappeler

que tous les survivants de 1812 étaient âgés d'au-delà 80 ans, et le temps pour lequel leurs services pouvaient être reconnus de la manière proposée, était nécessairement très limité, en autant que ces vétérans disparaissaient tous les ans. Il désirait savoir si l'on entendait que ceci serait une pension annuelle.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la pension serait continuée tous les ans durant la vie de ceux à qui elle était accordée. Il pourrait ajouter que le gouvernement requerrait quelque preuve que des applicants avaient été dans le service actif, durant la guerre de 1812-14. Il ne pouvait pas y avoir de difficultés sérieuses à s'assurer quels étaient ceux qui avaient droit à des pensions et quels étaient ceux qui n'y avaient pas droit et des blancs de formules seraient fournis à ceux qui feraient application.

L'HON. M. CARTWRIGHT remarqua qu'on pouvait s'assurer des réclamations de plusieurs de ces vétérans par le fait qu'ils avaient reçu des octrois de terres, pour lesquels des patentes avaient été émanées en leur propre nom.

M. SNIDER dit que quelques-uns de ces vétérans qui avaient bien servi leur pays auraient beaucoup de difficulté à établir leurs réclamations d'une manière satisfaisante, en conséquence de ce que tous leurs officiers, et de fait tous ceux qui avaient servi en même temps qu'eux étaient morts. Il y avait un exemple de ce fait dans son propre comté, où il n'y avait que deux personnes survivant du reste de la compagnie. Il avait reçu plusieurs lettres sur le sujet, l'une de l'un des deux vétérans auxquels il avait référé, qui avait servi comme officier en 1812-13, et d'après les renseignements contenus dans cette lettre lui (M. SNIDER) avait peu de doute que ce monsieur avait beaucoup de difficulté à prouver ses services.

M. BROWN avoua qu'il y avait beaucoup de difficulté, dans bien des cas à faire la preuve de leurs services. L'autre jour, un monsieur âgé de quatre-vingt-quatorze ans avait parcouru une distance de trois cents milles pour faire preuve de ses services, et lui (M. BROWN) croyait que plusieurs de ceux qui avaient réellement droit à l'allocation étaient si vieux qu'ils

M. Ross

avaient oublié les noms de ceux qui avaient servi avec eux, et en vérité à l'exception du fait qu'ils avaient servi et où ils avaient servi, ils pourraient donner peu d'informations qui pussent établir leurs réclamations. Il convenait avec le membre pour Prince-Edouard, que ce que le gouvernement avait intention de faire devait être fait promptement. Pas moins de quatre de ceux qui s'étaient adressés à lui, l'été dernier, et qui à sa connaissance avaient servi durant la guerre étaient morts récemment. Il considérait que le gouvernement ne devrait pas être si particulier à l'égard de la preuve, et comme un exemple de la manière dont le gouvernement impérial avait agi avec des hommes dans cette position, il dit qu'un homme dont il connaissait le cas avait fait application à Chelsea Hospital pour une pension, et qu'ayant produit le nom du sergent de son régiment, qui était la seule personne connaissant l'affaire dont il se rappelait, reçut un ordre pour £20 de suite, et une promesse de £30 par an durant sa vie.

L'HON. M. VAIL dit qu'il était bien clair qu'une preuve quelconque était requise. On ne pouvait pas espérer que le gouvernement paierait sans distinction tout homme au-dessus de 80 ans qui viendrait dire qu'il est un vétéran de 1812.

M. ROSS (Prince-Edouard) demanda si partie de la pension serait payée aux veuves des vétérans.

L'HON. M. VAIL répliqua dans la négative.

Sur l'item 51, \$8,000 compensation aux pensionnaires au lieu de terres,

M. ROSS (Prince-Edouard) attira l'attention sur le fait que les veuves de ceux à qui on a payé pension sous ce titre obtiennent une part de la compensation. Il considérait que les veuves des vétérans de 1812 qui sont morts il y a trois mois, méritaient aussi bien la compensation.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que l'item était statuaire et n'était pas un vote annuel. Il pensait que le paiement de pensions sous ce titre était un transfert du Gouvernement Impérial.

On adopta cet item.

Sur l'item 52, \$36,000 de salaires au corps de Milice et à l'état-major de district,

M. BOWELL demanda si l'hon. ministre de la Milice pouvait donner l'information promise relativement à cet item.

L'HON. M. VAIL dit que si l'hon. membre veut jeter les yeux sur les comptes publics, il trouvera tous les détails en rapport avec leur vote et les montants alloués aux députés-adjudants-généraux. Il ne savait pas si le gouvernement continuerait l'allocation, mais il considérerait au moins le sujet.

M. BOWELL dit que c'était dû au fait d'avoir vu ces items dans les comptes publics qu'il avait été induit à faire ces perquisitions. Il savait que ces montants avaient été votés depuis 1867, mais il avait toujours été en doute s'ils étaient en conformité avec la loi ; et il demandait encore maintenant pourquoi ils avaient été votés.

L'HON. M. VAIL dit que l'item de \$534 était le bonus de quinze par cent donné par l'ancien gouvernement ; les \$666 étaient le salaire du député-adjudant-général au quartier-général.

On adopta cet item.

On adopta l'item 53 sans discussion.

Sur l'item 54, \$40,000, allocation pour instruction du drill,

M. THOMPSON (Haldimand) dit qu'une grande partie de l'allocation était payée aux instructeurs de drill qui ne faisaient jamais rien. Il attirait l'attention du ministre de la Milice sur ce fait, de manière à ce qu'il pût faire les investigations nécessaires.

L'HON. M. VAIL dit que le sujet avait déjà attiré l'attention du Département, mais après les remarques de l'hon. membre, on y verrait de nouveau dans le but de s'assurer si aucune amélioration pouvait être faite.

Sur l'item 55, \$40,000, Collège Militaire,

L'HON. M. MACKENZIE dit, en réponse à M. MITCHELL que les salaires du commandant et officiers du collège étaient fixés par l'acte de la dernière session.

M. DOMVILLE demanda des informations sur le but du collège et des détails sur son administration.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne pouvait donner d'autres informations que celles contenues dans le statut de la dernière session. Il pensait qu'il ne serait pas obligé de lire les statuts pour l'hon. membre.

M. McMILLAN dit qu'il était un des membres qui ne faisaient pas partie de la dernière session, et il considérait qu'il était tout-à-fait injuste, quand des informations de ce genre étaient demandées, que les membres fussent référés aux actes de la dernière session.

M. BLAKE dit que la loi du pays devait être connue de l'hon. membre, même s'il ne faisait pas partie de la Chambre l'an dernier.

L'HON. M. MACKENZIE lut alors le statut auquel on faisait allusion.

L'item fut adopté.

Sur l'item 56, \$40,000, munitions,

L'HON. M. MITCHELL se plaignit de ce que le gouvernement maltraitait l'opposition relativement à la manière de donner des informations. Il n'avait aucun désir de retarder le progrès des affaires publiques, mais quand une question était demandée par un membre sur un sujet affectant l'intérêt public, il pensait qu'on devait y répondre poliment. C'était le seul moyen qu'eussent les membres de l'opposition de se justifier en donnant leur consentement pour voter l'argent demandé par le gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement serait très heureux de donner toute information aux hon. membres de l'autre côté, et il n'était pas à sa connaissance qu'on eût pas parfaitement répondu à toute question demandée.

On adopta cet item.

Sur l'item 57, \$75,000, habillements,

L'HON. M. CARTWRIGHT en réponse à M. PLUMB, dit qu'il y avait à peu près 30,000 volontaires, à qui il était nécessaire de fournir des vêtements ; et sur le principe de donner des uniformes tous les trois ans, il en fallait en moyenne dix mille par année.

M. WRIGHT (Pontiac) demande si on avait intention de changer le mode des habillements d'aucune manière. Il attire l'attention du ministre de la Milice sur le rapport du colonel JACKSON, dans lequel on mentionnait le bonnet de police comme n'étant convenable ni pour l'hiver ni pour l'été, et la difficulté de le faire porter si grande que c'était un obstacle à l'esprit de subordination militaire. Les recommandations du monsieur auquel on avait référé valaient la peine d'être considérées.

L'HON. M. VAIL dit que la question de changement dans cette partie de l'uniforme avait été le sujet d'une discussion considérable à l'extérieur et valait la peine d'être considérée.

Sur l'item 58,

L'HON. M. CARTWRIGHT dit en réponse à M. MITCHELL, que le gouvernement avait réglé son compte avec les autorités impériales. L'hon. monsieur verra qu'il n'y a pas eu d'aide de ce côté, et qu'il n'y en aura pas à l'avenir. Quoique l'item paraisse une augmentation, en pratique c'est une grande réduction.

On adopta cet item.

On adopta aussi l'item 59 sans discussion.

Sur l'item 60, \$375,000 salaire pour drill et autres dépenses concernant l'éducation de la milice,

M. PLUMB demanda si c'était l'intention du gouvernement qu'il y eût des camps de volontaires durant la saison. Il fit la remarque qu'une des plus belles réserves pour les fins militaires, en la possession du gouvernement, avait été détournée de son but original, et qu'on avait entamé des négociations pour la vente d'une partie.

M. ROSS (Prince-Edouard)—Avant qu'on ne réponde à la question de son hon. ami, dit qu'il ne croyait pas que le système de camps militaires fut très-satisfaisant pour le pays. Il avait lui-même pas mal d'expérience en fait de drill militaire, et il croyait qu'il devait, comme règle, être fait au quartier-général des bataillons et compagnies. De cette manière les hommes n'étaient pas arrachés de leurs foyers, comme ils l'étaient fréquemment sous l'ancien régime, à l'époque où il y avait le plus d'affaires dans l'année. Ceux qui allaient au camp étaient généralement des recrues, des jeunes gens indisciplinés, et il pensait que pour la première et seconde années, au moins, ils devraient être drillés en bataillon et compagnie au quartier-général, et peut-être serait-il bon qu'ils aillent au camp la troisième année.

M. THOMSON (Welland) dit qu'il n'y avait pas de terrain réservé à Niagara pour des fins militaires qui eût été vendu, ou aucun terrain que l'on se proposait de vendre. Il y avait une bande de terre qui à un temps fut transférée à la compagnie du chemin

de fer de l'Erié et du Canada, mais qui, sous les circonstances où se trouva placée la compagnie, ne fut pas mis en usage, mais le titre avait échu au gouvernement. Depuis que le chemin de fer était devenu une corporation plus prospère, lui, comme président, avait demandé que la terre passât de nouveau entre les mains de la compagnie, vu qu'on avait intention de faire usage de la façade pour des bassins, et du reste pour des parcs de promenade.

L'HON. M. VAIL, en réponse à la question par l'hon. membre pour Prince-Edouard, dit que le gouvernement n'avait pas décidé si le drill serait confiné cette année au quartier-général de bataillon et compagnie ou si l'on aurait un camp. Personnellement, il admettait avec son hon. ami que ce serait mieux pour les deux premières années d'avoir le drill exécuté au quartier-général de bataillon.

L'HON. M. MITCHELL, protesta encore contre la dépense du montant proposé pour des fins militaires.

M. OLIVER, au nom de la jeunesse du pays, déclara que c'était un faible encouragement pour ceux qui avaient dépensé beaucoup de temps et d'argent à se qualifier pour le service, de s'entendre dire par les hon. membres que le vote proposé était énorme. On se fait sur les volontaires pour notre protection en temps de danger, et il pensait que les hommes qui s'étaient exposés au danger et à la privation pour la défense du Canada devraient être traités avec le respect qui leur est dû. Il considérait le montant à être approprié comme le plus faible que l'on pouvait accorder, et quoiqu'il ne fût pas un militaire, il serait consentant de voter un montant plus considérable. Il y avait un point, toutefois, qui méritait l'attention de l'hon. ministre de la Milice, savoir, qu'un million de dollars ne serait pas suffisant à défrayer la dépense pour driller 40,000 volontaires, et que si 20,000 seulement pouvaient être drillés tous les ans, le reste serait mécontent. Il suggéra qu'il était désirable de former des compagnies de cavalerie indépendantes, car plusieurs jeunes gens seraient prêts à organiser de telles compagnies, pourvu que le gouvernement leur fournit des armes.

M. ORTON convenait avec l'hon. membre pour Oxford Nord que ce so-

rait une bonne chose pour entretenir l'esprit militaire chez le peuple, et *buoique*, heureusement, en raison du traité de Washington, il ne fût pas probable que nous aurions besoin de nos volontaires pour aucune expédition guerrière. d'ici à quelques années, c'était en raison de cet esprit militaire que nous étions reconnus comme peuple et comme nation, et il espérait que le peuple dans la Puissance s'efforcerait unanimement de conserver cet esprit martial. Il entretenait, jusq'à un certain point, la même opinion que l'hon. membre pour Prince-Edouard relativement aux drills, et il dit que le fait d'avoir à laisser le voisinage de leurs foyers en campait plusieurs de joindre les corps volontaires. Il parla fortement en faveur d'un mode de reconnaître les services de ces volontaires qui avaient été en rapport avec l'armée pendant quinze ans, et plus. Nous avions passé à travers des temps de danger et ces hommes avaient toujours été prêts à marcher à l'avant, et il pensait qu'on devait reconnaître leurs services de quelque manière.

M. GOUDGE approuvait les sentiments de l'hon. membre pour Prince-Edouard, et observa que c'était l'opinion d'hommes pratiques que le drill de camp tel qu'il avait été conduit par le passé avait fait très-peu de bien, et que le drill de compagnies aux quartiers-généraux, rendrait les hommes aussi disciplinés. Si nous devions avoir un système militaire, il devait être aussi parfait que possible, et quoiqu'il ne fut pas prêt à demander l'octroi d'un montant plus considérable, il espérait que le drill militaire recevrait la considération sérieuse du gouvernement.

M. THOMPSON (Haldimand) dit qu'il croyait que le drill de camp était bon à quelque chose, mais au même temps, il y avait beaucoup de temps perdu, et beaucoup de dissipation en rapport avec ces camps. Des jeunes gens qui n'avaient jamais eu auparavant un uniforme sur le dos s'en allaient aux camps et avaient ce qu'ils appelaient du bon temps. Si l'on devait continuer le système des camps, ils devraient au moins être tenus où ils pourraient être le moins tentés à contracter des pratiques immorales. Après que les volontaires auraient appris quelque drill, dans leur localité, on pourrait les envoyer au camp.

M. McCALLUM approuva la dépense proposée et observa qu'il y avait trois fois autant d'hommes dans le pays propres au service militaire qu'il n'y en avait actuellement en rapport avec la milice.

L'HON. M. VAIL dit qu'il voulait que le pays comprît que nous ne pouvions avoir que 25,000 hommes des 40,000 au camp chaque année. Il désirait qu'il n'y eût pas de malentendu à ce sujet.

M. BROWN défendit les volontaires contre les calomnies du membre pour Haldimand, et dit que leur conduite au camp, en autant que son expérience allait, avait été admirable. Il complimenta le gouvernement sur le fait qu'ils avaient, cette année, acheté les habillements militaires dans le pays, et il espérait qu'avant longtemps, le gouvernement serait capable d'acheter aussi les armes et accoutrements dans ce pays.

M. BIGGAR dit qu'il était surpris que l'hon. membre pour Cumberland désirât réduire la dépense de la milice à un demi-million. Comme il comprenait, le gouvernement de ce pays était tenu par arrangement avec les autorités impériales de dépenser au moins un million de dollars annuellement pour la milice et défense.

L'HON. M. MITCHELL.—Non.

M. BIGGAR.—Que le gouvernement soit tenu ou non, il pensait que l'argent avait été dépensé, à la satisfaction du pays, et que le pays en avait reçu la valeur. Il parla en termes très-favorables du député adjudant-général, et exprima l'espoir que cet officier monterait en grade.

Item adopté.

Sur l'item 61, contingents et service général non autrement pourvu, y compris aide aux associations de carabiniers et bandes de corps effectifs, \$631,000,

M. PLUMB demanda combien sur ce montant on avait intention de donner aux associations de carabiniers. Il serait content si elles recevaient une proportion libérale, vu qu'il les considère comme des associations qui méritaient le plus du pays. Il espérait qu'une partie de ce vote serait appliqué à défrayer les dépenses du parti de compétiteurs à Wimbledon. La présence de compétiteurs canadiens à Wimbledon chaque année était un des meilleurs moyens pour que le peuple de la

Grande-Bretagne prit intérêt au Canada et pour promouvoir l'immigration. Il repoussait avec indignation les insinuations de l'hon. membre pour Haldimand, prétendant que les camps volontaires étaient des scènes de dissipation et de désordre. Le camp à Niagara était près de sa propre résidence, et quoiqu'il y eût un grand nombre d'hommes réunis ensemble, il n'avait pas entendu parler de désordres, et on avait jamais commis de dégâts sur ses terrains, quoiqu'ils fussent libres pour tout le monde. Quant à savoir si ces camps étaient la meilleure école pour discipliner les troupes, c'était là une autre question qu'il laisserait aux hommes de l'art.

M. WRIGHT (Pontiac) supportait cordialement la suggestion du dernier orateur, qu'une partie de ce vote devrait être appliquée à défrayer les dépenses pour envoyer un parti de compétiteurs à Wimbledon. Ce pays n'avait pas raison de regretter une telle dépense dans le passé. Notre exemple était maintenant suivi par d'autres colonies, et, l'an prochain, on espère que les Indes, l'Australie et les Etats-Unis, enverront des concours de tir à la cible pour rivaliser à Wimbledon. Il était donc convenable que ce pays vint à envoyer ses meilleurs tireurs. Le grand obstacle, par le passé, était l'incertitude qui existait de recevoir de l'aide du gouvernement. Il parlait sur ce point avec connaissance de cause, ayant eu l'honneur d'être un membre du conseil de l'association des Carabiniers de la Puissance. Ils avaient toujours reçu une allocation pour cet objet, mais eu égard à l'incertitude de le recevoir, ils étaient souvent embarrassés dans la manière de faire leurs arrangements; ce sur quoi il insistait était que le gouvernement devait placer cette allocation sur une base permanente, de manière à ce qu'il n'y eût aucun doute qu'on le recevrait tous les ans. Quant aux avantages d'envoyer un parti de compétiteurs canadiens à Wimbledon, il n'avait pas besoin d'en parler, vu que c'était généralement reconnu; mais il prendrait la liberté de lire un extrait d'un discours de Lord CARNARVON adressant les compétiteurs à Wimbledon l'an dernier. Sa Seigneurie leur dit: Ça lui causait le plus grand plaisir de les voir tous à Wimbledon.

M. Plumé

Il était informé que les hommes étaient venus de toutes les Provinces du Canada, et qu'ils représentaient bien par conséquent toute la Puissance. Il recevait des lettres tous les jours au bureau Colonial qui montraient un grand désir de la part du peuple Canadien de rendre leur milice sous tous rapports efficace pour la protection de la Puissance.

M. ROSS (Prince-Edouard) observa que, puisque son hon. ami pour Niagara apparaissait comme l'avocat de la branche aristocratique du service, lui (M. Ross) désirait dire un mot au nom des simples soldats, sur lesquels nous aurions principalement à dépendre, quand viendrait le moment décisif. Il n'approuvait pas l'idée de consacrer de grandes sommes d'argent pour les associations de carabiniers à l'exclusion de branches plus importantes du service, en autant que plusieurs des membres de ces associations, si la guerre se déclarait un jour, ne manierait peut-être jamais un mousquet. Ce serait beaucoup mieux si le gouvernement encourageait le tir à la cible parmi les volontaires en offrant des prix aux bataillons, et il espérait qu'une bonne partie de l'argent voté serait dépensé de cette manière.

L'Hon. M. VAIL pensait que l'hon. membre pour Pontiac pourrait se tenir assuré que le gouvernement accorderait quelque chose aux compétiteurs canadiens à Wimbledon, mais il ne pouvait promettre plus pour le présent.

Item adopté; aussi, les items 62 et 64.

Sur l'item 65, pour perfectionnements d'armes à feu (Carabines Snider et HENRY-MARTINI,") \$40,000,

L'Hon. M. MITCHELL attira l'attention sur cette partie du rapport du major-général SMITH, dans laquelle il recommandait l'achat d'une quantité additionnelle d'armes à feu. Le département, il croyait, avait déjà en mains une grande quantité d'armes à feu, et il ne voyait pas la nécessité d'en ajouter d'autres, particulièrement si on se rappelle qu'on est à faire continuellement des expériences relativement à l'amélioration des armes à feu, et il pourrait arriver qu'avant que le gouvernement n'en eût besoin, une arme plus efficace serait inventée, et ces armes seraient remplacées par d'autres.

En présence de ces faits il espérait que le gouvernement prendrait des informations ultérieures avant de dépenser l'argent pour cet achat.

Item, adopté; aussi les items 66 à 68 inclusivement, et items 109 et 110 sous le titre de service de mer et de rivière.

La Chambre ajourne alors à 12:15.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 1er mars 1875.

L'ORATEUR prit son siège à 3 heures P. M.

L'INTÉRÊT ET L'USURE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. PALMER introduit un bill relatif à l'intérêt et à l'usure dans la Province du Nouveau-Brunswick. Il expliqua que l'objet du bill était d'assimiler la loi du Nouveau-Brunswick au sujet de l'usure aussi près que possible à la loi d'Ontario et de Québec. Dans la Nouvelle-Ecosse la loi était différente aussi de celle du Nouveau-Brunswick, le taux légal étant de sept pour cent, pendant qu'au Nouveau-Brunswick il était seulement de six. Le résultat était que les personnes dans le Nouveau-Brunswick ayant de l'argent à prêter quand il était rare, le retireraient du Nouveau-Brunswick et le plaçaient à la Nouvelle-Ecosse, où il pouvait être placé permanentement à sept par cent. Il ne proposait pas par ce bill de changer la loi relative aux banques et aux corporations, et il ne désirait pas l'appliquer au passé. Le seul objet qu'il eut en vue était d'assimiler la loi dans le Nouveau-Brunswick à celle des autres Provinces.

Bill lu une première fois.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LÉVIS.

M. FRECHETTE introduit un bill pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.

Bill lu une première fois.

RÉCLAMATION DE MATHEW SMITH.

M. DOMVILLE demanda ce que le gouvernement a l'intention de faire relativement aux réclamations de MATHEW SMITH, du comté de Kings, Nouveau-Brunswick.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai pris des informations à ce sujet et le montant est encore sous la décision du surintendant et de l'ingénieur, et aussitôt qu'il y aura quelque chose recommandée, j'en informerai les hon. messieurs.

COLONS ÉTABLIS SUR LES TERRES DES SAUVAGES DANS LA PÉNINSULE SAUGEEN.

M. GILLIES demande si c'est l'intention du gouvernement, durant la présente année, de faire des démarches pour venir en aide aux colons établis sur les terres des Sauvages, dans la Péninsule Saugeen.

L'HON. M. LAIRD dit qu'il s'est présenté des cas où des individus ont souffert des privations, et que le gouvernement prendrait des mesures pour venir en aide aux plus nécessiteux.

IMMIGRATION DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. DECOSMOS demanda :—Le gouvernement a-t-il pris quelque mesure spéciale pour l'introduction d'immigrants Européens ou Canadiens dans la Colombie-Anglaise, durant la construction de la Division-Ouest du chemin de fer du Pacifique du Canada, de manière à fournir de l'ouvrage à d'autres qu'à ces Chinois ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a pris aucune mesure spéciale pour introduire aucune classe d'immigrants dans ce pays.

LOIS CONCERNANT LES SAUVAGES.

M. PATERSON demanda si c'est l'intention du gouvernement, durant la présente session, de présenter un bill amendant les lois existant relativement aux Sauvages ?

L'HON. M. LAIRD dit que ce n'est pas l'intention du gouvernement de présenter aucun bill relativement aux lois des Sauvages durant cette session. On ne considérerait pas que les lois fussent amendées ultérieurement sans être consolidés, y ayant déjà six ou sept statuts relatifs aux affaires des Sauvages, et on pensait qu'il valait mieux considérer le sujet plus longuement. De plus une députation consistant du Pré-

sident et Vice-Président du conseil des Sauvages avait visité la capitale, il y a une ou deux semaines, et avait demandé que le règlement final de cette question fut différé jusqu'à ce qu'ils eussent le temps de discuter eux-mêmes plus longtemps le sujet.

HOPITAUX DE LA MARINE A SIDNEY.

M. MACKAY (Cap-Breton) demanda si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour la construction à Sidney d'hôpitaux de la Marine, pour lesquels des allocations furent faites l'an dernier; et si tel est le cas, quand l'ouvrage commencera?

L'HON. M. MACKENZIE répliqua qu'un contrat avait été donné et qu'on procéderait à l'ouvrage aussitôt que la température le permettrait?

BRISE-LAME A COW-BAY.

M. MACKAY (Cap-Breton) demanda s'il serait fait quelque chose pour compléter les arrangements que le gouvernement était autorisé de faire, et qu'on avait commencé à mettre à exécution, relativement au brise-lame au pied de Cow Bay?

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il espérait que les arrangements obtenus en vertu de l'autorité de la dernière session seraient complétés dans un jour ou deux. Quand les estimés supplémentaires viendraient devant la Chambre, ils seraient expliqués à la Chambre.

PHARE SUR L'ILE GUYON.

M. MACKAY (Cap-Breton) demanda si l'appropriation faite, l'an dernier, pour l'érection d'un phare sur l'île Guyon, serait dépensée pour sa construction?

L'HON. M. SMITH dit que c'était l'intention du gouvernement de dépenser ce montant avec un autre montant supplémentaire à être voté, et ils espéraient que le phare serait construit durant la prochaine saison.

BRISE-LAME A PORT MAIN-A-DIEU.

M. MACDONALD (Cap Breton) demanda si le gouvernement considérerait qu'on dût construire un brise-lame au port Main-à-Dieu, N. E., conformément au rapport de l'ingénieur.

L'HON. M. MACKENZIE.—La question a été considérée et est encore sous considération.

hon. M. Laird

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LE PILOTAGE.

L'HON. M. MITCHELL demanda si c'était l'intention du gouvernement, durant la présente session, d'introduire un amendement à un "Acte concernant le pilotage" par lequel l'autorité et les pouvoirs de la Maison de la Trinité, Québec, de prendre connaissance des offenses en vertu de la section 71, et autres clauses du dit acte, seront plus clairement définies.

L'HON. M. SMITH dit que bien qu'il n'eût lui-même aucun doute sur la loi, c'était l'intention du gouvernement de présenter un bill sur le sujet.

EXAMEN DES HAVRES, ILE GRAND MANAN.

M. GILMOUR demande si c'était l'intention du gouvernement, durant l'année présente, d'envoyer un ingénieur compétent pour visiter l'île du Grand Manan, dans le comté de Charlotte, dans le Nouveau-Brunswick pour faire l'examen des havres sur l'île, dans le but d'y ériger des brise-lames ou autres ouvrages qui pourront être requis pour la sûreté et la protection de la vie et de la navigation.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il y avait un estimé l'an dernier de \$5,000 pour un brise-lame à un certain endroit sur cette île, et une inspection ayant été faite, on eût la preuve que cette somme était tout-à-fait insuffisante, et le montant requis pour construire une digue à cet endroit particulier était si énorme qu'il était presque inutile de dépenser une partie de l'argent voté. Le gouvernement avait intention durant la prochaine saison de faire examiner la côte, dans le but d'en venir à la détermination pour placer le havre à un endroit plus favorable.

BILLETS DE BANQUES CHARTRÉES.

M. MACDOUGALL (Elgin Est) demanda si c'est l'intention du gouvernement d'introduire durant cette session un bill pour amender la section 4 du chap. 11, 33 Vict., de manière à permettre aux banques chartées du Canada d'émettre des billets pour des sommes moindres que quatre piastres chacun.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement.

SYNDIOS OFFICIELS.

M. WHITE demanda si c'est l'intention du gouvernement d'annuler toutes les nominations de syndics officiels quand le nouvel acte deviendra en force, ou si on leur permettra de garder leurs charges et si on fera de nouvelles nominations comme pour causes de mortalité ou autres.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous annulerons toutes nominations que nous croirons nécessaires d'annuler dans l'intérêt du public.

CONSTRUCTION SUR LA RIVIÈRE RIDEAU.

M. ROCHESTER demande si c'est l'intention du gouvernement de construire un pont sur la rivière Rideau au village Wellington ou dans ses environs, dans le township de North Gower, dans le comté de Carleton.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a eu des entrevues avec divers messieurs de la localité, et avec mon hon. ami lui-même, comme membre pour ce district, mais ils n'en est pas encore venu à la conclusion de faire quelque chose cette année, pour cette raison : Le canal Rideau, l'an dernier a coûté au gouvernement \$53,000 pendant que le revenu entier était moins de \$2,000. Je pensai qu'il nous fallait faire bien attention à ne pas dépenser d'argent sans nécessité. Le pont à cet endroit ne traverse pas le canal, mais la rivière Rideau, et le pont sur la rivière Rideau est du ressort des municipalités qui la bordent. La rivière est quelque peu élevée cependant, parce qu'on en fait usage comme d'un canal, et ce serait une question, si le gouvernement dans ce cas, ne serait pas prêt à rencontrer la dépense nécessaire par l'ouvrage additionnel sur le bord de la rivière, et le gouvernement aiderait pour cette partie, mais pas au-delà. Je demandai à la députation de dire ce qu'elle était prête à faire et que nous considérerions le sujet. Ils n'ont fait aucune proposition, et je n'ai pas cru être justifiable dans l'intérêt public de faire aucune avance, mais je suis prêt à considérer aucune proposition que l'on fera.

CANAL ST. PIERRE.

M. CAMPBELL demande si c'est l'intention du gouvernement de commencer les travaux sur le canal St. Pierre, et quand.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est son intention, et aussitôt possible.

LE " HANSARD. "

M. CHEVAL demande si (dans le but de faire arriver les diverses nationalités de cette Confédération à se bien comprendre, à mieux s'instruire sur leurs besoins, droits et devoirs politiques, sur les vraies tendances, la valeur et le vrai caractère des hommes publics, de produire entr'elles la bonne entente et l'harmonie, toutes choses essentielles à la formation d'un grand peuple), le gouvernement a l'intention de faire en sorte que tous les débats de cette Chambre soient publiés dans les deux langues anglaise et française.

L'HON. M. FOURNIER.—En réponse à la question posée par l'hon. membre, je dois dire que la Chambre ayant pris sur elle le contrôle de publication des débats, il appartient par conséquent à la Chambre de faire les changements et les améliorations qu'elle jugera à propos.

CONSOLIDATION DES STATUTS.

M. BIGGAR demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour consolider les statuts de la Puissance.

L'HON. M. FOURNIER.— Cette question a été sous considération, mais comme il ne s'est pas encore écoulé une période de dix ans depuis la Confédération, on a cru ne pas devoir le faire avant l'expiration de ce temps. Pour éviter les difficultés, toutefois, le gouvernement est à considérer la nécessité de réimprimer ceux des vieux statuts qui sont encore en force. Il y en a très-peu, cependant.

LA TRIBU SAUVAGE MISSISSAGUA.

M. JORDAN fit motion qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL pour rapports concernant cette partie de la tribu sauvage Mississagua établie maintenant sur l'île Scugog. 1e.—Pour le montant investi en leur faveur par le gouvernement de la Puissance sur les terres maintenant occupées par ces sauvages. 2e.—Pour le montant de toutes autres sommes avec les autres additions s'y rattachant que le gouvernement a reçu des dits sauvages; montrant comment ces montants sont in-

vestis, à quel taux d'intérêt, et les différents paiements annuels ou donations faits à eux par le gouvernement depuis que ces montants ont été accordés pour la première fois à ces sauvages. Il expliqua qu'il y a quelques années, cette tribu avait leur part de territoire au nord de Peterboro, dans le voisinage de Mud Lake. On leur conseilla de vendre cette partie de la réserve et de placer les fonds reçus entre les mains du gouvernement du jour. Partie de cette somme fut placée sur un morceau de huit cents acres de terre sur l'île Scugog, dans le lac Scucog. Une autre partie de cet argent non investie sur ces terres, fut mise entre les mains du gouvernement pour placement. Quelques personnes mal intentionnées avaient fait croire aux Sauvages qu'on n'avait pas agi avec eux d'une manière franche. On prenait cette information pour que les Sauvages vinssent savoir du quartier-général qu'on avait agi avec eux avec bonne foi.

La motion fut adoptée.

CONSTITUTION DU SÉNAT.

M. MILLS—Je me lève dans le but de faire motion pour la résolution dont j'ai donné avis, "Que la Chambre se forme en comité-général pour considérer la résolution suivante :—Que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral dans notre système de gouvernement, rend le Sénat également indépendant du peuple et de la Couronne, et est sous d'autres rapports importants défectueux, et que notre constitution devrait être amendée de manière à donner à chaque province le pouvoir de choisir ses propres Sénateurs et à définir le mode de leur choix." J'ai attiré l'attention de la Chambre sur cette résolution, l'an dernier, et la Chambre, en cette circonstance, se forma en comité pour la considérer, sans qu'il y eût d'opposition ou de division prise. J'eus l'assurance que ce qui fut alors fait ne fut pas considéré comme une expression de la Chambre sur la résolution. Je donnai à entendre que j'avais intention, quand la Chambre se formerait en comité, de suggérer en détail un plan par lequel on pourrait mettre à exécution les vues énoncées dans cette résolution. J'ai, en conséquence—parcequ'il fut dit

alors que ce qui était fait n'indiquait pas l'opinion de la majorité de cette Chambre—commencé cette année précisément de la même manière que je fis l'an dernier. Je donne de nouveau à la Chambre l'occasion d'exprimer une opinion sur les principes énoncés dans cette résolution. J'ai ici énoncé, ce que je pense être capable d'établir, que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral qui forme la base de notre système de gouvernement. On a déclaré notre gouvernement basé sur le principe fédéral. C'est ainsi qu'on devait le comprendre et le mettre à exécution, excepté dans ce que la constitution elle-même avait introduit d'autres éléments différents. Je pense, monsieur, quand nous examinerons notre constitution, qu'on trouvera qu'on s'est écarté de ce principe en trois ou quatre cas particuliers. Premièrement dans la constitution du Sénat; secondement, dans les dispositions d'un caractère expérimental, par lesquelles les législatures locales sont autorisées à se dessaisir du pouvoir de législater sur la propriété et les droits civils, excepté dans le cas de la Province de Québec; troisièmement, dans la sorte de société qui constitue nos cours; et dans le droit de veto réservé au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL sur tous actes qui peuvent être passés par les différentes législatures provinciales. Il me semble que ces choses sont toutes des éléments de troubles, qu'à une époque plus rapprochée ou plus éloignée, il sera nécessaire d'éliminer de notre constitution pour qu'elle puisse fonctionner avec harmonie. Je comprends que la déclaration dans notre constitution, qu'elle est basée sur le principe fédéral, doit être entendue dans le sens large dans lequel ce terme est généralement employé. Il indique non une assemblée d'ambassadeurs, mais un gouvernement agissant (non sur les gouvernements des provinces) mais directement sur le peuple. C'est l'union de souverainetés indépendantes et distinctes, pour certains objets définis, qui se sont dessaisies du droit originaire qu'elles possédaient en autant seulement que ces pouvoirs ont été conférés à une législature unique ou nationale. J'ai toujours cru que ceci était le meilleur système de gouvernement

que notre peuple pût adopter. Je suis d'opinion que le système de gouvernement représentatif est un système qui ne pourra jamais fonctionner d'une manière satisfaisante sur une grande étendue de territoire excepté si nous dépoillons l'assemblée nationale de ces questions locales et mineures qui peuvent être réglées d'une manière convenable par les représentants locaux du peuple qu'elles intéressent d'une manière directe. Je crois qu'on peut émettre comme principe, la proposition générale qui ne souffre pas d'exception, qu'aucun parlement ne peut entreprendre de législater avec succès pour le peuple à moins que le peuple lui-même ne sympathise avec le gouvernement sur les questions qu'il a à régler. A moins que le peuple en général ne trouve un intérêt dans ce qui a été fait par la législature, il n'est pas propable que la législation fonctionne d'une manière satisfaisante; et il ne peut y avoir aucune chose telle que la responsabilité parlementaire directe quand on ne sent pas un grand intérêt dans le travail où la législature est engagée. Je suis satisfait que notre expérience passée sous l'ancienne Union législative du Canada est suffisante pour établir cette proposition. Avant que le système du gouvernement responsable ne fût introduit, nous étions sans aucune chose que l'on puisse désigner comme institutions municipales, et bien qu'il y eût des questions très importantes devant le pays—concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat; questions en rapport à l'introduction du système du gouvernement responsable; questions en rapport à l'introduction d'un système d'éducation supérieure sur une base séculière—sur lesquelles l'opinion publique s'était prononcée, ou exprimée d'une manière plus ou moins explicite; cependant dans bien des cas il fut impossible d'obtenir une expression exacte de l'opinion parce qu'il intervint quelque question locale. Deux candidats pouvaient être en présence des électeurs, et cependant celui qui était le plus d'accord avec le peuple sur des questions générales de politique publique, pouvait être, et était généralement rejeté parce qu'il n'avait pas d'influence suffisante sur le gouvernement du jour pour assurer la construc-

tion d'un chemin, ou d'un pont, ou de quelque autre ouvrage local. Par l'introduction d'institutions municipales, ces questions étaient retirées du contrôle de la législature, et l'opinion publique pouvait être exprimée d'une manière efficace et directe sur d'autres questions plus importantes dont le règlement était nécessaire dans l'intérêt public. Mais nous trouvons sous l'ancien système d'une union législative entre Ontario et Québec, qui existait depuis 1841 à 1866, que des questions semblables ont été soulevées—questions d'un caractère plus important et plus général, mais des questions qui cependant tenaient du caractère provincial, et sur lesquelles il fut souvent impossible d'obtenir une expression générale de l'opinion publique. Si vous regardez dans les statuts de l'ancien parlement du Canada, vous trouverez un gros volume des Statuts du Bas-Canada, un autre volume également gros des Statuts du Haut-Canada. Vous trouverez que dans bien des cas, ils ont été adoptés, malgré qu'une majorité de la province pour laquelle ils étaient statués fut opposée à leur ordonnance; et j'ose dire qu'une législation semblable a eu lieu pour Québec. La législation de ces provinces se faisait par d'autres, que les représentants. C'est ainsi que dans une affaire concernant particulièrement le peuple du Bas-Canada, nous trouvons les représentants du Haut-Canada, aidant et législatant sur une loi qui n'affectait pas leurs constituants, ni le peuple de leur province. Au lieu d'être une force, cette union était une faiblesse. Au lieu d'être des éléments de force, servant à lier les deux provinces plus étroitement, ces pouvoirs qui leur avaient été donnés sont devenus des éléments de répulsion par lesquels les liens qui unissaient les deux provinces ont été presque rompus. Alors je dis que le système était essentiellement faible. Nous trouvons que bien que nous ayons ce qu'on appelait un cabinet uni, nous avons cependant un procureur-général du Bas-Canada et un autre du Haut-Canada, nous avons de fait deux services d'officiers qui étaient en réalité deux cabinets, chacun desquels était responsable au peuple de sa propre province, et assumaient pour certaines fins une respon-

sabilité générale dans les affaires générales. Maintenant, bien que cela fut appelé l'union législative, c'était de fait une espèce très imparfaite de l'union fédérale. Alors, je pense que je suis justifiable de dire que le gouvernement fédéral est le seul qui possède un caractère représentatif adapté aux circonstances et au peuple de ce pays. Et si parmi les questions qui doivent être traitées par le Parlement du Canada il s'en trouvent qui affectent seulement une partie de la population du pays—une partie de la population de ce pays, séparée du reste par des lignes géographiques,—elles devraient par un amendement à la constitution être reléguées à la province qu'elles concernent. Le système de gouvernement fédéral qui a été adopté dans ce pays n'a pas originé des opinions préconçues de la population. Il n'a pas été adopté par le fait que nos hommes publics entretenaient des opinions théoriques sur le sujet de gouvernement, et qu'ils les ont discutées devant le peuple, et qu'ils ont agité l'opinion publique jusqu'à ce qu'elles fussent finalement mises en pratique. Le principe fédéral a grandi des circonstances particulières de notre population. Nous étions de fait huit colonies, avant de nous unir sous un seul gouvernement, et en réponse, comment nous sommes devenus à être huit, au lieu d'une seule grande colonie, il pense trouver les raisons sur lesquelles est basé notre système fédéral. De fait il serait impossible d'adopter aucun principe général qui nous justifierait d'établir ici un gouvernement consolidé qui ne pourrait pas prendre les corps législatifs de ce pays, s'il suit les conséquences logiques. Toutes les raisons qui serviraient à démontrer que nous devrions avoir un gouvernement consolidé dans l'Amérique Britannique du Nord, iraient à démontrer que nous devrions être représentés à Westminster, et non pas ailleurs. Je crois que je serais justifiable en disant que l'union législative pleinement en force n'a jamais fonctionné d'une manière satisfaisante nulle part. C'est une union législative qui existait entre l'Autriche et la Hongrie de 1843 à 1866, et elle n'a jamais fonctionné d'une manière satisfaisante. Un gouvernement fédéral des vieilles Provinces-Unies de la Hollande a existé

pendant trois siècles. L'union législative fut essayée, et elle eut de la misère à durer trente ans. Il est vrai que l'union législative a été essayée entre l'Angleterre et l'Ecosse mais elle a fonctionné seulement parce qu'on a donné à l'Ecosse, dans une grande mesure tous les pouvoirs d'un gouvernement local, et toutes les législations spéciales qui auraient été adoptées dans ce pays s'il avait eu un gouvernement à lui-même. Je pense, et j'ai toujours pensé qu'il était regrettable, que la question du gouvernement fédéral fut discutée durant la guerre américaine ou immédiatement après sa terminaison. Il y avait une opinion générale qui prévalait parmi les hommes publics du pays, que le système fédéral s'était d'une manière ou d'une autre, montré trop faible, et qu'il serait nécessaire, si nous établissions ce système de gouvernement ici, de le faire en quelque sorte plus fort que le gouvernement qui prévaut de l'autre côté des lignes. Je pense que cette opinion est erronée. Je pense que ceux qui se donneront la peine d'étudier sérieusement l'histoire de ce pays-là, trouveront, que la doctrine de souveraineté d'Etat comme on l'appelle, n'a pas servi à briser l'union, mais qu'elle seule a retardé la précipitation d'une guerre civile au sujet de l'esclavage près d'un demi-siècle. Je dis qu'il est malheureux pour nous que le changement dans notre constitution fut apporté devant le parlement pour considération pratique à une époque où il existait un conflit de l'autre côté des lignes. Je pense qu'une partie des défauts dans notre système de gouvernement qu'un grand nombre de ces incongruités, et de ces clauses obscures qui ont donné lieu à de grands embarras et à de grandes discussions dans cette Chambre, sont dûs à ce fait. Notre système aussi, il faut se le rappeler n'a jamais reçu la sanction populaire. C'est un principe bien compris dans le gouvernement parlementaire anglais, que le gouvernement doit être mis en force conformément aux vœux reconnus du peuple. La plus importante question qui ait été apportée à la considération d'un corps législatif de ce pays, est une question sur laquelle la voix du public n'a pas été consultée. Dans la législation ordinaire, on s'attend à ce que le

gouvernement soit en force conformément aux vues du corps électoral du pays. Nous exprimons nos opinions sur différentes questions publiques durant les élections, et nous énonçons des vues sur la politique générale devant le peuple. Et pour quelle raison ? C'est pour s'assurer de l'opinion publique sur les questions que nous énonçons, et que nous supposons être traitées par le gouvernement après les élections. C'est afin que la législation du pays puisse reposer sur la sympathie et la conviction populaire. Mais voici une affaire publique importante—une affaire qui ne pourra être rappelée lorsqu'elle aura été réglée—une affaire que le peuple ne pourra par aucun vote populaire, remettre dans sa position première une fois qu'elle aura été mise en force. Voici une province alliée avec les autres, et quelle que soit la force des expressions, elles ne peuvent affecter le système une fois qu'il est adopté, ou remettre aucuns des pouvoirs qui ont été retirés des provinces par cet acte. Je pense que si notre système eût été soumis à l'épreuve populaire, — s'il eût été soumis honnêtement aux critiques publiques, — quelques-unes des défauts que j'ai désignées, et spécialement celle que je demande à la chambre de traiter, n'auraient jamais trouvé leur place dans la loi fondamentale de ce pays. Une seconde Chambre peut être ou fédérale ou nationale. Sous le système de gouvernement fédéral il n'est pas absolument nécessaire que vous ayez une Chambre fédérale sur une base fédérale. Vous pouvez en faire une assemblée nationale, autant que cette Chambre est une assemblée nationale, mais enfin de faire cela, il est nécessaire que la Couronne ne soit pas limitée relativement à ses nominations dans aucune disposition particulière. Si ce n'était pas l'intention d'organiser le Sénat sur une base fédérale, alors les dispositions de notre acte de l'Amérique Britannique du Nord (qui peut être désigné comme notre constitution) pourvoyant qu'Ontario serait représenté par vingt-quatre personnes dans le Sénat, que Québec serait représenté par vingt-quatre, et que les Provinces Maritimes seraient représentées par vingt-quatre, ne veulent rien dire du tout. Je dis ces dispositions ne veulent rien dire du

tout, si ce n'était pas l'intention d'organiser le Sénat sur une base fédérale. Si c'était l'intention de le constituer sur une base fédérale, il était absolument nécessaire que les provinces qui allaient être représentées dans cette Chambre, fussent d'une manière ou d'une autre contrôler la nomination de ceux qui allaient les représenter. Maintenant, c'est un fait extrêmement improbable dans l'histoire de ce pays, et presque impossible qu'un gouvernement quelle que soit sa force, commande la majorité des représentants du peuple de toutes les provinces, et cependant les nominations faites par la Couronne, sont les nominations faites par le gouvernement. Nous nous rappelons tous très-bien qu'après les élections de 1867, il s'est présenté plusieurs vacances dans la représentation de la province de la Nouvelle-Ecosse dans le Sénat. Il y avait dix-huit représentants de la Nouvelle-Ecosse dans la Chambre des Communes hostiles à l'administration et qu'un ou deux qui la supportaient, et cependant cette province devait avoir sa représentation dans le Sénat, remplie par un gouvernement opposé par les dix-huit-vingtièmes de ses représentants du peuple dans cette Chambre. Alors je dis, pour que la seconde Chambre soit réellement un corps fédéral, pour que la Province soit réellement et substantiellement représentée dans cette Chambre, il est nécessaire que la Province doive d'une manière quelconque, contrôler les nominations de cette Chambre. J'ai dit à ce sujet que non-seulement la constitution actuelle du Sénat est inconsequente avec notre système de gouvernement actuel, mais quelle est également indépendante et du peuple et de la Couronne. Le système anglais est un système de surveillance mutuelle. La Chambre des Communes contrôle la Couronne en retenant les subsides ; la Couronne contrôle la Chambre des Communes par le pouvoir de dissolution ; et la Chambre des Lords est contrôlée par le pouvoir de créer de nouveaux pairs. Mais ici nous avons une seconde Chambre qui n'est responsable à personne—influencée par personne, et qui n'est tenue en aucune manière de respecter l'opinion publique, ou l'opinion de cette Chambre sur

une mesure de la plus grande importance pour le public, et il n'y a aucune disposition quelconque pour mettre le Sénat en harmonie avec l'opinion publique du pays. Les autres membres sont limités. Si cette Chambre devait posséder un caractère national au lieu d'un caractère fédéral—si elle devait être traitée comme une unité—il est de la plus grande conséquence que la Couronne possède le pouvoir d'en augmenter le nombre indéfiniment, afin que, dans un cas de nécessité, elle puisse amener l'opinion de cette Chambre à harmoniser avec celle-ci. Mais il n'y a pas de dispositions dans notre constitution par lesquelles cela peut être fait, et si notre législation n'a pas été opposée, c'est simplement dû à l'indifférence apportée à l'exécution des importantes fonctions qui leurs sont conférées. Je dis que pour servir un objet réel et substantiel, il faut qu'une seconde Chambre repose sur le même grand pouvoir ou autorité de l'Etat. Nous savons ce qui est possédé par la Chambre des Lords en Angleterre. Nous savons qu'ils ont représenté pendant longtemps la principale part de la propriété foncière de la nation. Nous savons que leur influence en dehors du Parlement et au-delà des limites de leur propre ordre est considérable, même en ce jour, bien qu'elle ait beaucoup diminué. Mais sur quel grand élément de la société repose le Sénat dans ce pays? Il n'a aucune base substantielle quelconque. Il n'y a aucune partie de la communauté que l'on peut dire qu'il représente; il n'y a aucune partie du peuple de ce pays avec lequel on peut dire qu'il sympathise. Tel qu'il est aujourd'hui c'est un corps isolé, c'est une excroissance sur notre constitution, placé au-dessus du giron de l'influence de l'opinion publique, et sans aucune sympathie avec aucun élément dans l'Etat. Maintenant, monsieur, je crois qu'il n'y a que deux moyens dans ce pays par lesquels nous pouvons avoir une seconde Chambre d'une importance réelle: l'un est l'élection directe par le peuple, qui dans mon opinion, serait un rival de cette Chambre, et en diminuerait l'influence et l'autorité; et le second est d'en faire un corps représentatif de la Souveraineté des provinces de la Puissance, objet qu'il ne sert pas mainte-

M. Mills

nant, bien qu'il ne soit dit que c'est un corps représentant les provinces, et soit désigné comme tel dans la constitution. Il ne sert pas aucuns des objets pour lesquels il peut être dit qu'une seconde Chambre existe, avec cette seule exception mentionnée par M. MILLS, et c'est qu'il impressionne cette Chambre avec l'idée qu'il y a un second corps à consulter, et ceci empêche l'absolutisme complet de la Chambre. Non-seulement nous trouvons que nous avons suivi de près dans cette matière, la constitution de la Chambre des Lords, en créant les sénateurs à vie, mais nous avons même pourvu que la nomination de l'ORATEUR du Sénat ne serait pas laissée au Sénat, mais à la Couronne. Monsieur, il y avait des raisons pour placer la nomination de l'ORATEUR de la Chambre des Lords dans les mains de la Couronne, parce que comme membre de l'administration, sa charge d'ORATEUR est inséparablement liée avec sa position dans le gouvernement. Mais, monsieur, l'ORATEUR de notre Sénat n'est pas un tel personnage, et on se rappellera que lorsque le membre pour Québec Centre était ORATEUR du Sénat, et qu'il trouva nécessaire de se retirer de la Chambre pour une semaine ou deux, il a dû offrir sa résignation, et il y en eut un autre d'appointé à sa place par commission durant les quelques jours qu'il fut absent de la Chambre. Je ne connais pas de raisons, monsieur, pour que cette nomination fut laissée à la Couronne, excepté une disposition d'imiter servilement le gouvernement anglais, dans une affaire où il n'y a aucune ressemblance réelle entre leur système et le nôtre. Il a été bien dit par Sir JAMES MACKINTOSH que le système de gouvernement anglais est quelque chose comme l'hôtel d'un noble Lord. Il a été occupé depuis des générations, il y a eu des améliorations de faites, des additions y ont été construites, le tout excessivement en dehors de la symétrie; mais il est très commode, et ce serait un acte bien mal avisé que la démolir jusqu'à ses fondations dans le but d'en bâtir un meilleur avec plus de symétrie. En même temps, il n'y a pas un homme dans son bon sens qui le choisirait comme modèle s'il avait à construire depuis les fondations. Il me semble à moi, monsieur, que cette sage et profonde observation

par un homme d'Etat anglais très-distingué, a été perdu de vue quand les dispositions de notre constitution ont été préparées par les délégués de Londres. Je ne pense pas que nous soyons obligés d'imiter le système de gouvernement anglais dans toutes les particularités où nos circonstances sont si totalement différentes des leurs, que ce qui est admirablement adapté au peuple anglais ne nous convient nullement. Il n'est pas nécessaire que nous copions une partie inerte de la constitution anglaise pour montrer notre attachement à ce qui est vert et vigoureux, pas plus qu'il n'est besoin de nous raser la tête pour montrer l'affection que nous avons pour nos grands-pères qui sont chauves. Nous n'avons pas, monsieur, suivi le système anglais de la représentation parlementaire, nous avons adopté le système de représentation par la population qui est essentiellement américain dans son origine. Le système de la représentation parlementaire anglais est une représentation d'intérêts. Il n'y a jamais eu là de tentatives sérieuses de baser la représentation sur la population. Il a toujours été dit par ceux qui ont exercé l'influence contrôlable dans le gouvernement de ce pays-là que dans leur système de représentation, ils ont en vue les intérêts variés de la nation, et les représentants du peuple de la Grande-Bretagne ont résolu qu'aucun intérêt seul, unique, aura une influence contrôlable dans la législation du pays. Cela, monsieur, est très-clair si vous regardez à la population de Londres et de l'Ecosse qui sont à peu près égale et vous trouverez que l'Ecosse fournit beaucoup plus de représentants que la cité de Londres. Je crois, monsieur, que nous avons agi sagement en prenant la population comme la base de la représentation dans cette Chambre, que nous avons bien fait de traiter notre peuple comme une unité, qu'en agissant ainsi, nous avons adopté une mesure importante en vue de les consolider en autant qu'ils ont des intérêts communs dans une nationalité réelle; il me semble que nous ferions également bien en regardant aux traits généraux de notre gouvernement, et en établissant une seconde Chambre, quelques-uns des objets importants pour lesquels une seconde Chambre devrait exister. Nous oublions

parfois, monsieur, les changements importants qui ont lieu dans une seule génération de ce pays. Lord MACAULAY, parlant du système de représentation peu de temps avant sa mort, disait que la période de sept années était trop longue. Lorsque l'Acte septennial fut passé il a dit que le peuple anglais marchait plus lentement que dans son temps; que les changements dans cinq années étaient plus grands que ceux qui avaient eu lieu dans sept années, un siècle avant, et parce qu'ils étaient plus grands, il était nécessaire que les élections fussent plus fréquentes, afin de faire accorder les opinions de la Chambre des Communes avec celles de la Nation. Maintenant, monsieur, quand nous regardons à notre Sénat, que trouvons-nous? nous trouvons que la moyenne de la vie politique d'un sénateur est de quinze années, pendant que celle d'un représentant du peuple est de deux ans et demie. Il est possible que d'un corps comme le Sénat il puisse être dit honnêtement qu'il représente dans quelque mesure le peuple de ce pays, qu'il peut être le gardien de l'intérêt public en ce pays, qu'il peut servir des fins utiles comme corps législatif, autre que celui d'enlever à cette Chambre l'idée du pouvoir absolu. Il ne peut y avoir de doute que quelle que soit la position dans laquelle vous placez les hommes publics, si vous le séparez complètement du reste de la communauté, et les faites complètement indépendants, vous les disqualifiez à remplir leurs devoirs législatifs. Il est nécessaire dans toute vocation et position de la vie, qu'il y ait un sentiment de dépendance sur nos compatriotes. Sans cette dépendance essentielle, nous serions entièrement incapables de remplir nos devoirs proprement comme membres de l'Etat, et tout corps législatif qui est entièrement séparé du reste de la communauté, qui n'est en aucune manière obligé de se conformer à l'opinion publique, est en aucune manière qualifié à remplir les devoirs importants qui incombent à cette seconde Chambre. Il y a une autre objection que je fais à une seconde Chambre, c'est celle-ci: Je ne dis pas que vous n'aurez pas d'hommes capables pour ses membres, mais je dis que toute honnête, et capable qu'une administration puisse être, il est impossible

qu'elle puisse constituer une seconde Chambre qui possède cette versatilité de caractère et de pensées qui est nécessaire pour donner à la Chambre l'influence qu'elle a besoin dans le pays. Il n'est pas seulement nécessaire qu'un corps législatif soit composé d'hommes capables, mais ils devraient être des hommes tirés des différentes variétés d'entreprises qui existent dans le pays, afin que le pays puisse y avoir confiance et prendre un intérêt dans ses procédés. Nous ne prenons pas tous exactement la même vue des questions publiques, mais nous les voyons de différents points de vues. Nos imaginations ont été exercées pour des vocations particulières, nos pensées coulent dans des canaux particuliers, et nous ne pouvons pas les détourner de cette rainure dans laquelle elles ont été habituées de courir. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des hommes qui ont été accoutumés de penser différemment, qui de la différence de leur vocation et de leur position seront appelés à envisager les questions publiques de différents points de départ. Quels sont ceux que vous trouverez composant la seconde Chambre ? Est-ce l'artisan, l'agriculteur, l'avocat bien posé ? Non ! Vous ne trouverez personne de ceux-là. Vous trouverez quelques marchands fortunés, des banquiers retirés, et des politiciens défaits, et quand vous allez au-delà de cette liste, vous n'avez plus rien. Je dis qu'un pareil corps, quelle que soit la capacité de ses membres est tout-à-fait trop étroit pour remplir l'objet d'exercer aucune influence importante sur la législation du pays. Un bon gouvernement, monsieur, comprend deux choses : la première, la familiarité avec l'objet du gouvernement—et la seconde une connaissance des moyens à employer. Je ne crois pas que la seconde Chambre possède aucune de ces qualités. Il ne peut y avoir une connaissance propre des moyens à être employés, à moins que les membres soient amenés en contact avec le peuple du pays, d'une manière ou d'une autre, et, lorsqu'ils se tiennent complètement isolés—comme ils le font, ils sont disqualifiés par cet isolement de posséder les qualifications nécessaires. Il m'a été dit l'année dernière, monsieur, par un membre qui occupe une position préminente de ce côté-là de la Chambre

que ceci est un de mes dadas.—Mais, je suppose que toutes les mesures soumises à cette Chambre qui ont occupé l'attention de celui qui les a soumises et qui les a sérieusement considérés peuvent être appelés son dada. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que quelques grandes calamités aient éclaté sur la nation avant que nous nous propositions d'appliquer un remède pratique aux défauts apparents. Je suis d'opinion que le gouvernement participe aux éléments d'une science exacte. Je crois qu'il est possible d'anticiper le mal, et d'étudier la géographie de la politique d'une manière à déterminer dans un degré d'exactitude très considérable, à quel point particulier, une mesure particulière peut bien conduire. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous ayons une expérience pratique des défauts très-sérieux avant qu'il soit sage de notre part d'entreprendre d'y appliquer un remède. Il est à ma connaissance que dans certaines classes de politiciens, des membres qui se prétendent des politiciens pratiques, mais qui, dans mon opinion, n'ont pas de titres à cette appellation,—si vous pouvez donner une raison pour une ligne de conduite particulière,—il suffit de justifier son refus comme étant une simple théorie. Eh bien, monsieur, il nous a été dit par ces éminents politiciens pratiques, que cette seconde Chambre est un frein à la législation hâtive. Elle a été essayée dans ce pays pendant un grand nombre d'années. A-t-elle jamais atteint cet objet ? Qui ne sait pas, qu'à l'approche du jour de la fermeture de la session, il est passé jusqu'à cinquante bills dans une seule séance. Est-ce là agir comme surveillants sur une législation hâtive ? Puis on nous dit qu'elle sert de frein contre l'usurpation des droits et des fonctions des législatures locales. Ce serait un travail important s'il était accompli par la seconde Chambre. A-t-elle servi cet objet ? Si une seconde Chambre est pour remplir cet objet, son autorité doit dériver des législatures locales. Puis on nous dit que la seconde Chambre est pour servir comme une cour de révision. Quand, a-t-elle jamais rempli cet objet ? Quel bill possédant des défauts sérieux, improprement préparé, péchant contre la grammaire, qui ait jamais passé dans

cette Chambre et qui ait jamais été proprement corrigé par l'autre Chambre! Je n'ai jamais vu de tel bill. L'honorable membre pour Québec Centre qui est revenu du lieu des esprits des vieux politiciens peut être capable de nous dire quelque chose concernant cette affaire; mais mon observation, et j'ai donné quelque attention à l'ouvrage fait par ces honorables membres, porte dans une direction différente. Il fut dit par un monsieur, que lorsqu'il fut nommé au Sénat il s'est trouvé parmi des membres qui étaient tellement ses aînés en années qu'il s'attendait d'être parmi ceux qui avaient vécu deux ou trois générations avant, mais il fut très surpris en prenant son siège de se trouver avec Abraham, Isaac et Jacob. Une objection avait été faite l'année dernière par l'honorable membre pour St. Jean qu'il est bon de remarquer—savoir :—Que le Parlement n'avait pas le droit de changer la constitution sans le consentement des législatures locales. Maintenant monsieur, je pense que nous ne devons pas oublier que dans notre acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous avons deux espèces de constitutions. Nous avons la constitution du gouvernement fédéral, et la constitution des différentes législatures locales. Je ne pense pas qu'il serait convenable pour cette Chambre d'amender la constitution d'aucune de ces Provinces. Je crois que ces constitutions sont sous le dispositif des différents gouvernements locaux, mais en même temps nous sommes les meilleurs juges de notre constitution ici. Je crois que tant que nous ne diminuerons pas les pouvoirs des législatures locales, nous pouvons sans les consulter entreprendre de changer l'instrument sous lequel nous légiférons. Je propose cette résolution maintenant, et quand la Chambre se formera en comité je proposerai une série de résolutions qui se rapportent à sa mise en force. Relativement au projet que j'ai déjà énoncé dans cette Chambre, je pense que le meilleur moyen d'élire notre Sénat, c'est d'élire les sénateurs dans les législatures locales. Je crois qu'en augmentant leurs pouvoirs et leur influence, vous augmentez les motifs qui peuvent induire les hommes capables d'entrer dans les législatures locales où de les mettre

moins attrayante aux hommes d'une habileté reconnue. Nous exerçons le pouvoir de gouvernement sur une grande étendue de territoire, et il n'y a pas d'emblème visible de notre autorité dans les parties éloignées du pays. S'il y a du mécontentement de la part d'aucun gouvernement local, ou d'aucune législature locale, si le peuple d'aucune province devient mécontent de la politique suivie par le gouvernement national et le parlement, la législature locale et le gouvernement local deviennent le point de ralliement, le lieu de réunion pour la partie de la population qui est mécontente. Il est d'une très-grande conséquence, exerçant, comme nous le faisons, une autorité gouvernementale sur une vaste étendue de territoire, que nous donnions aux gouvernements et aux législatures locales, un intérêt dans le maintien de l'autorité nationale. Vous atteignez une partie très-considérable de cet objet lorsque vous conférez aux gouvernements locaux le pouvoir d'élire une branche de la législature. Le système de gouvernement anglais a été défini par un écrivain moderne comme une forme de gouvernement qui ne peut fonctionner, mais qui fonctionne par une menace constante de révolution. Aucune mesure importante n'a été soumise à la Chambre des Communes, qui n'ait pas été rejetée par la Chambre des Lords, qui a continué de les rejeter jusqu'à ce que l'opinion publique fût devenue assez excitée qu'il aurait été dangereux d'en rejeter davantage. Maintenant, je pense que tout chacun admettra que c'est un défaut, et je pense que personne maintiendra qu'il est désirable de copier un défaut de cette sorte dans ce pays. Dans notre système nous avons ce défaut sous une forme plus grave. Nous avons une seconde Chambre qui n'a pas de connexion possible avec le peuple du pays, qui n'est en aucune manière responsable au peuple de ce pays, et qui peut en même temps se mettre en opposition au gouvernement, à la Chambre des Communes, sans aucune possibilité de le ramener en harmonie avec l'autre branche de la législature. Je n'occuperai pas l'attention de la Chambre plus longtemps. Je demande le support de la Chambre pour cette proposition qui est en vue d'enlever à notre système une institution inutile et

pourrie, et en vue d'en établir une plus en harmonie avec le génie de notre constitution et de nous tenir plus avec l'esprit de notre âge.

M. PALMER désire énoncer certaines objections préliminaires à cette résolution qui devraient d'abord être réglées, avant d'adopter ou de régler la résolution. Il ne croit pas qu'il soit expédient de condamner une partie de cette législation, tant qu'il n'aura pas été découvert un mode pour effectuer ce que l'on désire. Cette résolution propose de demander au parlement impérial de passer un acte pour abolir le Sénat, et qu'en son lieu le Sénat soit fait électif par les législatures locales. Comme un des membres représentant un comté dans une des plus petites provinces, il s'objecte à cette proposition. Ce serait introduire un principe si dangereux et si contraire à l'indépendance de sa province, qu'il ne peut consentir à son adoption. Antérieurement à l'adoption de notre constitution, chaque colonie de l'empire britannique—sur ce continent, dans tous les cas—avait le gouvernement responsable, dont l'effet était que nulle législation impériale ne pouvait être passée sans leur consentement. Dès le début, lui (M. PALMER) était en faveur d'une union élective. Il l'était encore, et était prêt à le supporter maintenant si quelqu'un voulait prendre les moyens convenables d'abolir le système actuel et adopter l'union législative. Sous ce système les petites provinces auraient les mêmes droits que les grandes, et tant qu'on ne l'aura pas adoptée, les petites provinces souffriront. Les objections préliminaires à la résolution devant la Chambre étaient:—1o en fait de droit, il était inconstitutionnel. Ce serait une violation de la convention conclue entre les diverses provinces si on permettait une telle chose; 2o. nous n'avons pas acquis cette expérience au sujet du fonctionnement de la constitution qui était nécessaire avant de prononcer un jugement aussi solennel à son égard. L'accusation que le Sénat n'avait rien fait est erronée. Il peut mentionner les bills passés par cette Chambre et arrêtés par la Chambre Haute. Cela fut fait à l'égard du bill pour changer les divisions de Huron. Que ce soit bien ou mal, on ne peut dire que le Sénat n'a rien fait. L'hon. député de Both-

well, voudra-t-il prétendre devant cette Chambre, que le parlement impérial aurait le moindre droit de passer l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sans le consentement des diverses provinces intéressées? Lui (M. PALMER,) prétend qu'il ne le pourrait pas. Et, ayant passé cet acte du consentement des provinces, pourrait-il être modifié par le parlement Impérial sans ce même consentement? Ce serait non-seulement violer la constitution, mais aussi la convention distinctive entre les provinces, Si l'hon. monsieur a donné ces deux propositions, il lui faut admettre que cette proposition comporte la commission d'un acte inconstitutionnel par cette Chambre. Si notre constitution doit être modifiée sur un point, aucune de ses dispositions ne seraient sauvées. Si cette Chambre avait le droit de demander au parlement Impérial d'amender notre constitution, les législatures locales avaient le même droit. Il est surpris de la proposition de son hon. ami à l'effet que la constitution est incomplète. Il (M. PALMER,) avait toujours été sous l'impression qu'elle était complète dans toutes ses parties. Il nous était impossible d'avoir deux constitutions, quoique l'assertion de son hon. ami comportait cela. Il est vrai que chacune des provinces pourrait avoir un système de gouvernement particulier, et la Confédération un système de gouvernement particulier à elle-même; mais le tout, pris ensemble, contribuait à former notre constitution, et chaque partie doit fonctionner en harmonie avec les autres, ni l'une ni l'autre cherchant ou désirant empiéter sur les pouvoirs des autres. Si ce principe ne prévalait pas il serait impossible de faire fonctionner notre système de gouvernement avec satisfaction. L'hon. monsieur a parlé, comme si ce gouvernement était établi sur le même principe que la constitution américaine; mais s'il examine l'acte de la constitution, il trouvera que le consentement du peuple de ce pays à la Confédération était basé sur la considération que notre constitution devait être établie sur le principe de la constitution britannique, laissant ainsi de côté celle des Etats-Unis. Si son hon. ami réussit à éliminer le Sénat de notre système de gouvernement, il détruirait le grand principe fondamental qui dis-

tingue notre constitution de celle de la République au sud de nous. Le principe fédéral, dans son opinion (M. PALMER,) est simplement une convention entre deux Puissances ou Etats de s'unir pour se gouverner en se conférant les uns aux autres certains pouvoirs. C'est ainsi du moins, que le peuple de ce pays l'a compris quand il a consenti à la Confédération. Malgré qu'il peut avoir beaucoup sympathisé avec son hon. ami de Bothwell sur plusieurs des vues qu'il a exprimées, néanmoins il est forcé de l'opposer sur cette motion jusqu'à ce que le peuple l'ait approuvée. L'hon. monsieur propose de modifier notre constitution de manière à assimiler les pouvoirs et la composition du Sénat au principe fédéral, et l'essence même de ce principe est que rien de la sorte ne peut être fait sans le consentement du peuple. Lui (M. PALMER) n'a pas la moindre objection à ce que cette question ou toute autre soit amenée sur le tapis, pourvu qu'elle le soit d'une manière convenable, et la véritable manière dans le cas est d'appeler une convention des provinces, ensuite, d'initier toute mesure sur le sujet dans les législatures locales, et ensuite la faire adopter par le parlement de la Puissance. Alors, et non avant, le gouvernement britannique pourrait accéder à une modification de notre constitution.

M. MILLS.—Et à propos de l'acte de 1871 ?

M. PALMER dit qu'il est forcé de confesser qu'il ne sait pas exactement à quel acte son hon. ami fait allusion. Si c'est à l'augmentation de la subvention à la Nouvelle-Ecosse, il croit que son hon. ami y a objecté parce qu'elle n'était pas pourvue dans l'Acte de la constitution. Le gouvernement d'alors se défendit sur ce que les finances du pays pouvaient être administrées indépendamment des autorités impériales. Quelle que soit son opinion sur le sujet à un point de vue équitable, il s'accorde certainement avec son hon. ami quant à l'inconstitutionnalité de l'acte. Le propre argument de l'hon. monsieur alors valait contre la position qu'il a prise sur ce sujet. Si tout ce que l'hon. monsieur a allégué contre le Sénat tel qu'à présent constitué, est fondé, il n'est pas surpris qu'il proposât une telle motion devant la Chambre,

mais il n'y avait nulle autre base sur laquelle il pouvait concevoir qu'un homme, qui avait pris tant d'intérêt dans les questions de constitutionnalité et qui les avait étudiées à un point de vue si calme et philosophique, proposât de changer notre système de gouvernement d'une manière si entièrement opposée à l'esprit de la constitution. L'étendue du mal, cependant, ne lui semblait pas (à lui M. PALMER) être une justification des moyens, et il craignait, si nous nous écartions une fois du droit chemin, qu'il serait difficile de dire où nous nous arrêterions. A moins que la Chambre n'ait le droit de demander une modification de la constitution sans le consentement de toutes les provinces, ce qu'il n'était pas prêt à admettre, il se croirait obligé pour cette seule raison d'opposer la motion.

L'HON. M. CAUCHON espère que l'hon. député de Bothwell n'insisterait pas sur une division de la Chambre sur cette question. Le problème n'était encore qu'à l'état d'abstrait, et la Chambre n'était pas dans une position à en venir à une conclusion là-dessus, parce qu'il y avait autant de théories quand au meilleur moyen de constituer le Sénat, en supposant que le système actuel fut abandonné, qu'il y avait d'hommes. Sa propre opinion était, qu'on ne devait pas changer l'organisation présente de ce corps; car, quoi qu'il fût admis que le Sénat n'était point en fait d'habileté, tout ce que nous pourrions désirer, c'était la faute de ceux qui avaient fait les nominations. On ne pouvait nier que plusieurs de ses membres pouvaient faire honneur à n'importe quelle législature. On estimait qu'il fallait 1,200 hommes pour nos diverses législatures, et notre pays serait certainement très prospère si la majorité de ces hommes était au niveau des devoirs exigés d'eux. Ceci pourrait, peut-être, être considéré comme un bon argument en faveur d'une union législative, mais il y a divers intérêts qui souffriraient par cette proposition et à cause de leur refus d'y acquiescer, il est inutile de la disputer. Il est, peut-être, vrai que le nombre des Sénateurs est trop élevé, et que quelque réduction pourrait être faite; mais à l'égard du mode de sa constitution, l'hon. député de St. Jean avait

parfaitement raison de dire qu'il était formé sur le principe de la Chambre des Lords d'Angleterre. Cette Chambre n'a pas le pouvoir de changer la constitution, mais il n'y a aucun doute qu'elle peut demander un changement. Nous ne pouvons dans ce pays adopter la constitution des Etats-Unis, car notre point de départ est tout-à-fait différent, et nous ne pouvons, en conséquence, atteindre le même objet. Il pense qu'il y a un immense danger dans la constitution actuelle des Etats-Unis, provenant de la tendance de centraliser le pouvoir. Cette tendance avait été, malheureusement, un des résultats de la guerre civile de 1860-64, et, d'après les apparences le gouvernement fédéral deviendra bientôt assez puissant pour absorber toute l'autorité. Si nous avons une Chambre Haute élue par les législatures locales, sans aller jusqu'à dire que dans ce fait il y aurait un grand danger, on ne peut nier que le résultat serait une tendance à la centralisation. Il désapprouve ce continué rapiècement de la constitution. Chaque année faisait voir que pour quelque temps à venir, des difficultés surgiraient continuellement, principalement au sujet des pouvoirs respectifs des gouvernements locaux et fédéral, pour lesquels la constitution ne contenait aucune disposition. En conséquence, quand nous viendrons à amender cette constitution, comme il sera sans doute nécessaire un jour de le faire, nous aurions déjà considéré, non-seulement cette disposition, mais aussi toutes les autres dispositions qu'on désirera modifier. Insister sur un vote dans l'intervalle, déclarant l'inutilité du Sénat, serait simplement affaiblir la force morale de cette Chambre-là aux yeux du pays. Il a eu lui-même l'honneur de présider ce corps, et il l'a laissé, non pas parce qu'il ne le croyait pas respectable, mais parce que, de même que son bon ami de Northumberland, il n'y avait pas assez de papier pour lui. Afin de donner un exemple des bons services rendus par le Sénat, il mentionnera les circonstances sous lesquelles cette Chambre avait rejeté quelques années passées, onze bills, parce qu'ils lui avaient été soumis à la fin de la session, alors qu'elle n'avait pas le temps de leur donner entière

considération. En cette occasion, et en plusieurs autres, le Sénat avait rendu un bon service au pays. Il y avait beaucoup d'hommes habiles parmi qui on pouvait faire des nominations, mais malheureusement, le choix avait été souvent fait pour d'autres raisons que les capacités de la personne nommée à remplir les devoirs. Ce qui était vrai du Sénat fédéral, était également vrai des Chambres Hautes des diverses provinces. Malgré qu'il soit opposé à forcer un vote sur cette question, néanmoins il s'accorde quelque peu avec l'hon. député de Bothwell sur l'utilité de la discussion. Le propre lieu pour la discuter, cependant, était aux polls, où le peuple aurait lui-même une occasion de se prononcer sur la question directement. S'il est obligé de voter en cette occasion, il votera contre la résolution de l'hon. membre, non pas parce qu'il objecte à tout plan qui pourrait être proposé, mais parce qu'il objecte à changer la constitution du Sénat à présent.

M. PLUMB admet qu'il a écouté avec quelque curiosité le discours de l'hon. membre qui a amené la question, et considérant le temps et le travail que le sujet avait coûté à l'hon. monsieur, il trouve que ses arguments ne sont pas tels qu'on devait s'attendre. Il est prêt à concourir dans quelques-unes des vues exprimées, mais il ne prétend pas comprendre les questions légales ou constitutionnelles, ni croyait-il à-propos d'apporter dans cette discussion les relations de la Hongrie ou de l'Autriche, ou le sujet de la souveraineté d'Etat dans les Etats-Unis. Quant à lui il n'y voit rien qui puisse servir à illustrer aucune chose qui s'était passé, ou pourrait se passer à ce sujet. En tant que les Etats-Unis y étaient concernés, l'union de ses divers Etats était en antagonisme direct avec le fédéralisme. L'hon. monsieur, cependant, est jusqu'à un certain point correct, quand il dit que la tendance était vers la centralisation du pouvoir dans les mains du gouvernement fédéral, en opposition à l'Etat, et c'est vrai aussi que c'est cette lutte entre le pouvoir fédéral et l'Etat, qui a finalement amené les difficultés de 1860-64. La précipitation de cette lutte avait été retardée plusieurs années auparavant, avec beaucoup de difficulté, par les

efforts de HENRY CLAY, et DANIEL WEBSTER. Depuis la guerre civile il y a eu une lutte continuelle dans les Etats-Unis, entre la Centralisation et le Fédéralisme. Il continue à démontrer la différence entre la constitution du Sénat des Etats-Unis et le nôtre, et il prétend que tout argument fondé sur une analogie supposée entre les deux corps, ne valait rien. Il objecte fortement aux deux expressions employées par le député de Bothwell envers le Sénat actuel, et il est surpris que son hon. ami se soit servi de telles expressions, vu les nominations récentes qui y ont été faites par le gouvernement actuel.

M. DECOSMOS dit qu'il ne croit pas que le Sénat tel qu'à présent constitué valait l'argent qu'il coûtait au pays, et il est d'opinion que le meilleur moyen à suivre, c'est de l'abolir tout-à-fait. Il cite le cas de la Confédération Germanique du Nord, dont la législation est conduite avec succès par une seule Chambre. Il cite aussi le fait que dans l'Allemagne du Nord le suffrage universel existait, et il est prêt à supporter l'introduction de cette franchise dans ce pays, tant pour nos législatures locales que fédérale. Quant à la suggestion de soumettre la question de changer la constitution du Sénat, à la voix du peuple, il approuve la coutume de tenir des conventions nationales, où toutes les questions pourraient être discutées par le peuple. Si nous devions avoir une seconde Chambre, elle devrait être sous quelque rapport un corps de représentants, et cependant, en ce qui concerne son propre district, au moins, il croit que le Sénateur qui vient de là ne serait pas élu par le peuple. Si le Sénat doit retenir aucune part du respect qu'inspire la Chambre des Lords, ses membres devraient être au-dessus d'accepter de petites charges du ministère du jour. Si le Sénat n'est pas pour être aboli tout-à-fait, il supportera le changement qu'on propose d'apporter à sa constitution.

M. MOSS dit qu'on avait beaucoup objecté dans la Chambre et dans le pays, que le temps n'était pas bien choisi pour discuter cette question, et que l'objection était fondée sur ce que notre Confédération était si jeune et notre constitution si récemment établie, qu'il était inexpédient de considérer aucun

changement quelconque avant quelque temps. Il ne peut souscrire à une pareille doctrine. Il lui semble que c'est le devoir des membres de cette Chambre, quand un hon. membre propose une motion du genre de celle déposée sur la table, et qu'elle est appuyée de l'habileté et des recherches avec lesquelles elle a été appuyée par l'hon. député de Bothwell, de s'efforcer à en venir à quelque conclusion quant aux moyens à adopter. Il n'était pas plus qu'aucun autre membre de la Chambre en faveur d'un changement par simple amour du changement. Il ne croit pas à une violente agitation politique, mais il ne peut concevoir comment on pouvait prétendre que la considération ouverte et modérée de la question sous discussion comportait aucune agitation politique. Il a entendu l'objection soulevée en cette occasion et en d'autres que la proposition de l'hon. député de Bothwell était une simple théorie, un simple dada, indigne de la considération d'hommes d'Etat. Assurément les messieurs qui ont fait des remarques de cette nature n'ont pas considéré le langage dont ils se servaient, et c'est le devoir des membres de considérer toute question qui affecte si gravement la constitution du pays. Il demandera à ces messieurs si notre système constitutionnel n'était pas adopté comme une théorie. Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord étaient des hommes à vues larges et d'expérience; néanmoins ils ne possédaient pas toute la sagesse du pays sur le sujet qu'ils discutaient, et il n'existe aucune raison pourquoi les membres de la Chambre ne considéreraient pas le sujet aussi franchement que les auteurs de la constitution. Puisqu'il leur était interdit de discuter le sujet d'après une haute nécessité d'Etat, qu'il ne pouvait concevoir, la première question à décider était de savoir si le système actuel était satisfaisant ou non. L'hon. député de Bothwell l'avait attaqué sur deux points. Premièrement, que la seconde Chambre était incompatible avec le système fédéral, et secondement, qu'il constituait un corps qui n'était responsable ni à la Couronne ni au peuple. La Chambre a entendu beaucoup de spéculation par les hon. membres durant la discussion, même par l'hon. député de Bothwell. La dif-

férence, cependant, entre les spéculations des divers messieurs et l'auteur de la résolution est que l'auteur était correct au fond, et que les autres messieurs étaient soit dans l'erreur ou incompatibles dans l'expression de leurs vues. Mais il y a un point sur lequel il ne peut s'accorder avec l'hon. député de Bothwell, et il ne veut pas qu'on pense qu'il coïncide complètement dans l'opinion de l'hon. membre sur le caractère fédéral de notre constitution. L'hon. député de Bothwell a dit très-correctement que ce qu'on entendait par le gouvernement fédéral était ceci : divers Etats séparés consentaient à céder une certaine part de leurs pouvoirs et fonctions à l'autorité nationale, et l'autorité nationale était restreinte dans les limites du pouvoir direct qui leur était conféré par quelque chose sous la forme d'une constitution. Ceci est le cas pour l'Union fédérale appelée Etats-Unis. Mais lui (M. Moss) ne pense pas que c'est le véritable caractère de l'Union fédérale sous laquelle nous vivons. Dans la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est dit :—

“ Il sera loisible à la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada au sujet de toutes matières ne tombant pas dans la classe de sujets assignés exclusivement par cet acte aux législatures des provinces ; ”

L'Acte alors spécifiait certains pouvoirs, qui ont été attribués par cet acte au parlement fédéral, mais sans limiter les pouvoirs généraux. Mais cela paraît être le contraire du système d'après lequel la constitution américaine est fondée. D'après le système américain, les Etats conservent les droits qu'ils n'ont pas expressément cédés, et le gouvernement fédéral n'a seulement le pouvoir de traiter que les matières qui lui sont expressément assignées. D'après notre constitution, les législatures locales n'ont seulement que le pouvoir de traiter les sujets qui leur sont expressément transférés. Tout en différant d'avec l'hon. député de Bothwell sur ce point, il s'accorde cependant avec lui sur l'opinion que la présente constitution du Sénat n'est pas en harmonie avec aucun système fédéral, mais il ne peut y avoir de doute que notre système est fédéral, parce que ce principe est consacré dans notre con-

M. Moss

stitution. On peut aussi bien prétendre qu'il est conforme au système fédéral que les membres de cette Chambre aient pouvoir d'élire les membres du Sénat que de dire qu'il est conforme au système fédéral de laisser ce pouvoir au gouvernement de la Puissance. Une telle proposition a été faite quand la constitution des Etats-Unis fut d'abord discutée; mais elle fut repoussée par une écrasante majorité. Le système d'élection qui a été adopté pour le Sénat ne saurait être défendu par personne, quand on considère surtout que c'est au gouvernement à choisir un sénateur quand une vacance survient. Les membres du gouvernement ne sont pas exempts de toute faiblesse humaine, et il peut en appeler avec confiance aux membres de la présente administration, parce qu'ils sont honnêtes, de dire s'ils n'ont pas été péniblement éprouvés par des considérations politiques et n'ont pas connu cette faiblesse humaine. Il ne veut pas croire qu'il en a été ainsi pour aucune nomination de sénateurs depuis que le gouvernement est en office mais quand un pouvoir est aux mains d'un gouvernement, ce pouvoir est susceptible d'être influencé par des considérations politiques, tout honnête, tout tout honorable et habile que ce gouvernement puisse être. Si l'on admet que le présent mode d'élection n'est pas plus désirable, et que la présente constitution du Sénat pourrait être améliorée, le sujet à considérer se présente sous quatre aspects différents. D'abord on a dit que l'on pourrait se passer du Sénat. Il est, cependant, entièrement impossible d'entretenir une telle opinion dans cette Chambre, sous les circonstances particulières dans lesquelles la Puissance est placée. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles l'idée d'abolir le Sénat ne saurait être entretenue. Il n'y a pas de doute que l'expérience a prouvé que sous certaines circonstances la législation peut être faite, et bien faite, par un simple corps législatif, et on a cité l'exemple de la législature d'Ontario. Il croit que la législature d'Ontario s'est bien acquittée de sa tâche en somme, et que le peuple ne désire aucunement que cette assemblée législative soit assistée par une seconde Chambre. Mais les circonstances, ici, sont bien différentes. Si, cependant, notre représentation était basée sur un

principe différent, si notre système de représentation différerait beaucoup de ce qu'il est aujourd'hui, si notre mode d'assurer une représentation pleine et exacte de la population était plus parfait qu'il ne le croit, il y aurait beaucoup plus à dire en faveur de l'argument qui veut qu'une simple Chambre soit suffisante pour les besoins du peuple. Mais, lorsque nous avons un système en vigueur, système qu'il ne croit pas devoir être permanent, mais d'après lequel une majorité du peuple a élu les membres actuels de cette Chambre, et lorsqu'on n'a pas essayé de perfectionner un système de représentation d'après lequel le peuple du pays serait plus justement représenté, il croit que la question d'établir une simple Chambre est hors de question. Mais, même si l'on pouvait améliorer notre mode de représentation, il y aurait encore une objection, qui, dans son opinion, est également contraire à l'abolition du Sénat. Il s'accorde avec l'honorable député de St. Jean lorsqu'il dit que quand la Confédération fut acceptée, il fut convenu entre les provinces, qui entrèrent dans l'Union, qu'elles seraient représentées dans le Sénat. Le caractère fédéral de notre Union requiert que les plus jeunes Provinces, qui entreraient dans cette Union, jouiraient de cette représentation. Un des objets que les auteurs de la constitution avaient en vue était que le Sénat fût une espèce de boulevard pour empêcher les provinces les plus puissantes d'empiéter sur les droits des provinces plus faibles. Ce boulevard doit être conservé. Il croit que son maintien est justifié par des raisons de haute politique ; mais à tout événement, il est suffisant de dire qu'un pacte a été consenti, en vertu duquel les provinces plus faibles, qui y ont souscrit, doivent jouir du bénéfice d'être représentées dans un corps législatif distinct du corps législatif populaire, et que ce pacte doit être respecté.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

M. MOSS reprend son discours.—Il dit qu'il s'efforçait d'expliquer, quand la Chambre s'est ajournée, les raisons qui lui font croire qu'il serait inconséquent, par suite des obligations en vertu desquelles nous sommes entrés dans la Confédération,

d'abolir le Sénat. Ces considérations suivant lui, sont des plus sérieuses. Il a toujours prétendu qu'il fallait continuer aux provinces tous les droits qui leur ont été concédés par la Confédération. Bien entendu, elles n'en demanderont pas plus que ceux qui leur ont été concédés, mais on ne doit pas non plus leur demander d'accepter moins que ceux qu'elles ont obtenus. Si l'argument du député de St. Jean avait quelque poids, quand il affirme que la proposition soumise à la Chambre tendait à violer le pacte passé avec les provinces inférieures à l'époque de la Confédération, il est un de ceux qui seraient disposés à ne pas accepter la résolution, mais il ne peut découvrir en elle aucune déviation aux droits concédés aux provinces relativement au Sénat. Quand ce projet fut accepté, ceux qui représentaient les provinces étaient naturellement anxieux au sujet de l'adoption de quelque système, qui protégerait les plus petites provinces contre les plus grandes plus parfaitement qu'un système qui les aurait soumises exclusivement à une assemblée issue du suffrage populaire. Une des conditions fut donnée dans la Chambre, et c'était la constitution d'un Sénat. Il fut convenu entre les parties contractantes qu'Ontario serait représentée par 24 sénateurs, Québec par 24, et les deux Provinces Maritimes, qui venaient ensuite, aussi par 24. On supposa, et justement, que de cette manière, on aurait des garanties contre les empiètements des provinces plus puissantes. Il n'est pas disposé à amoindrir ces garanties. La proposition devant la Chambre n'est pas de nature à diminuer ces garanties, et il ne peut concevoir pourquoi un libéral comme l'honorable député de St. Jean, qui prétend tenir tant aux vrais principes libéraux et constitutionnels en même temps, peut s'objecter à une proposition qui transférerait aux provinces le droit de déterminer le mode par lequel les sénateurs doivent être nommés. Il n'est pas question de leur ôter leur représentation proportionnelle, d'entamer les pouvoirs que celle-ci possède pour la protection des plus petites provinces, et on ne saurait considérer cette proposition comme une violation des droits dont elles

espèrent jouir sous la Confédération. La proposition est d'amender la constitution de façon à conférer à chaque province le droit d'élire ses propres sénateurs. C'est une extension des droits des plus petites provinces. Selon l'hon. député de St. Jean, cette Chambre et ce pays sont exclus pour toujours du droit de faire un tel changement, parce que le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déclare que la Confédération doit avoir une constitution semblable à celle du Royaume-Uni. Il (M. Moss) suppose que cela signifie une constitution aussi semblable en principes que le permettent les circonstances. Personne prétendra que la constitution formulée par cet Acte est semblable à la constitution britannique, et conséquemment, l'analogie cherchée dans les fonctions de la Chambre des Lords manque totalement de base. Mais en Angleterre, aujourd'hui, on ne trouve pas que la Chambre des Lords soit cette chose sacrée qu'aucun homme n'ose toucher. Des conservateurs même discutent la question de savoir si la Chambre des Lords doit rester ce qu'elle est, ou si les circonstances actuelles du pays ne demandent pas impérieusement un changement dans sa constitution. L'analogie trouvée dans la Chambre des Lords est également vicieuse, si l'on considère le genre de constitution qui devrait nous régir. La Chambre des Lords n'est pas le produit d'aucune théorie. Elle ne remplit pas aujourd'hui les fonctions qui lui sont propres, parce que le peuple d'Angleterre pense que sa constitution actuelle est la meilleure forme d'une seconde Chambre qui puisse être imaginée. Un grand penseur dit qu'elle n'a pas de position définie et pas de pouvoir réel dans la Constitution. Elle s'est opposée à toute mesure tendant à une réforme populaire jusqu'à ce que la résistance lui soit devenue impossible. Il en fut ainsi pour les mesures demandant l'abolition des incapacités politiques des juifs et des catholiques, l'abolition de la taxe sur les articles de consommation et les produits intellectuels et l'abolition du serment d'épreuve (*test oath*) dans les universités d'Angleterre. Elle résista tant, que la résistance menaçait son existence, et alors elle céda. Une analogie ainsi fondée ne saurait être favorable au Canada. Il ne s'ob-

M. Moss

jecte pas à ce que l'on cite la Constitution Britannique. Il est très convenable que l'attention de cette Chambre se porte vers elle, et la considère comme un modèle qu'il est désirable de suivre tant que les circonstances nous le permettent. Mais, parce que c'est la Constitution Britannique, il ne s'ensuit pas qu'elle soit la meilleure pour nous, et il ne faut pas avoir des idées idolâtriques, des notions qui empêchent cette Chambre d'envisager les faits tels qu'ils existent actuellement. Il considère l'abolition du Sénat comme impraticable, et cette abolition ne serait même pas désirable, si elle était praticable; dans tous les cas c'est une proposition qui ne doit pas occuper le peuple de ce pays dans le moment présent. Maintenant se présente le second aspect à considérer, si un changement est fait. Le Sénat pourrait être élu directement par le peuple de ce pays. Il présume que les sénateurs seraient élus comme représentants de districts semblables dans leur caractère, mais différents dans l'étendue, selon les collèges électoraux, qui élisent actuellement les honorables membres de cette Chambre. Il ne voit pas qu'aucune autre différence soit indiquée. On pourrait, peut-être, établir une qualification foncière, quoique l'opinion publique semble opposée à ce principe. Peut-être aussi, que l'on exigera une qualification d'âge, bien qu'il doute si la Chambre pense que l'âge soit tellement l'apanage de la sagesse qu'il est plus désirable qu'il serve de base à la qualification que la volonté et le choix du peuple. C'est pour cela qu'il pense que si les sénateurs devaient être élus directement par le peuple, le même système qui prévaut pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, devraient être adoptés, la seule différence devant se trouver seulement dans l'étendue des collèges électoraux. Je n'hésite pas à dire qu'il est entièrement opposé à ce système. Si c'était là le seul mode d'avoir une seconde Chambre, ce serait mieux de s'en passer tout-à-fait. Un parlement ainsi constitué serait l'expression des sentiments du peuple avec deux langues au lieu d'une. Pourrait-on s'attendre à ce qu'un corps parlementaire, choisi par la même classe d'électeurs des mêmes

districts — de fait, l'aggrégation des mêmes districts — représentât des impulsions, des passions ou sentiments autres que ceux de la présente Chambre? Une telle chose est impossible. Cela ne produirait pas un corps parlementaire, qui pût fournir contre toute législation hâtive aucun de ces freins, ou sauve-gardes que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre pensent avoir été le grand objet que le Sénat devait assurer. S'il doit y avoir une seconde Chambre, il est parfaitement claire qu'elle doit différer tout-à-fait dans son esprit d'avec la Chambre des représentants immédiats du peuple. Elles doivent être formées d'après un principe différent, et ne pas subir les mêmes impulsions et sentiments comme si elles ne constituaient qu'une Chambre populaire. Si les deux Chambres étaient élues directement par le peuple, il y aurait danger qu'elles se neutralisassent réciproquement. Une Chambre pourrait interpréter le sentiment populaire différemment de l'autre. Qui devrait déterminer laquelle représente convenablement la volonté populaire? Mais, dira-t-on, sous notre constitution actuelle, les deux Chambres peuvent aussi se neutraliser réciproquement. Il n'appréhende pas cette dernière éventualité avec un Sénat constitué de toute autre manière que par le suffrage direct du peuple. Pour sa part, il n'aimerait pas à se voir obligé de choisir entre le système actuel, qu'il croit extrêmement mauvais, et le système de l'élection directe par le peuple, dont il redoute les conséquences. Il y a un troisième mode, qui, à sa connaissance, n'a pas été suggéré à la Chambre, mais qui a, néanmoins, quelque mérite. Il pourrait avoir le grand démérite, en le traitant, de n'être pas très pratique, mais ce mode, présente certainement certains traits, qui le recommandent. On pourrait, peut-être l'appeler un projet mixte par lequel on s'efforcerait de choisir les membres du Sénat parmi différentes classes de personnes. D'abord, nous pourrions avoir des officiers en retraite d'un haut caractère et d'une position élevée; les ex-lieutenants-gouverneurs, les juges retirés, les membres du Conseil Privé, qui ne voudraient plus subir l'épreuve de l'élection populaire. Cela formerait une classe de membres *ex-offi-*

cio. En second lieu, nous pourrions avoir quelques membres nommés par la Couronne, et bien qu'il fût d'opinion que ce genre de nomination était très mauvais, comme il a essayé de le démontrer, cependant, s'il est aussi indispensable que le prétend quelques honorables membres, cette concession pourrait être faite. Enfin, nous pourrions avoir des membres choisis par le peuple ou les législatures locales. Il y naturellement des objections à ce projet. La plupart des membres de cette Chambre s'accordera à dire qu'il est désirable de diminuer, au lieu d'augmenter, le nombre des sénateurs. D'après le projet qu'il vient de mentionner, il est possible qu'une augmentation dans le nombre pourrait être nécessaire, et si c'était là le résultat, ce serait une forte objection à son acceptation. Il reste un quatrième mode à considérer, ce serait de confier l'élection aux législatures locales. Son hon. ami, le député de Bothwell s'est engagé à donner son appui à ce dernier projet, et il (M. Moss) pense aussi que sous les circonstances actuelles ce mode pourrait fonctionner d'une manière satisfaisante. Ce mode a le grand avantage d'être strictement d'accord avec la théorie fédérale sur laquelle notre système est basé. Aucune personne parmi celles qui ont entendu les arguments de son hon. ami, ne contestera que la théorie sur laquelle notre constitution est basée ne soit que les Provinces doivent exercer certains droits législatifs, juridiques et exécutifs. Tous ceux qui l'ont entendu ne sauraient contester que ce soit une des dispositions de notre système fédéral, qui veut que le Sénat soit constitué de façon à fournir aux provinces des garanties contre toute atteinte portée à leurs droits par l'autorité centrale. Cette idée, pour être mise en pratique, exige que les diverses législatures locales envoient au Sénat des hommes pour représenter leurs provinces. Tout capable que puisse être un premier ministre de la Puissance, tout attentif qu'il puisse être, il n'est pas et ne peut être aussi apte à choisir pour le Sénat des hommes, qui puissent loyalement et convenablement représenter les diverses provinces, que le sont les législatures de ces provinces. Il (M. Moss) connaît bien les objections à faire

à ce système. Il a souvent entendu dire que du moment où ce pouvoir sera donné aux législatures locales, il sera de fait entre les mains du Premier Ministre de chacune des provinces, qui nommera son homme, et la majorité qui supportera le ministre se lèvera à son oraire et votera. On a dit qu'il n'y aurait pas plus de liberté dans le choix sous ce système qu'il y en a sous le système actuel—que le pouvoir de nommer serait simplement transféré des mains du Premier Ministre de la Puissance aux mains des Premiers Ministres des Provinces. Parmi ceux qui sont en faveur des législatures locales et veulent leur donner quelque indépendance d'action, mais qui s'opposent, cependant, à l'idée de leur transférer le pouvoir d'élire les sénateurs fédéraux on a dit qu'elles seraient tellement influencées par des opinions sectionnelles qu'il serait impossible d'obtenir d'elles un bon choix d'hommes, que la majorité enverrait des hommes de sa nuance politique sans tenir compte de leur habileté ou de leur expérience. Il y a de la force dans l'objection, et elle lui a été faite plusieurs fois depuis qu'il a l'honneur de parler devant cette Chambre. Quelques messieurs la regarde comme une objection fatale, mais il possède une toute autre manière de voir. Il prétend qu'il y a un moyen simple et aisé d'écartier cette difficulté—un moyen connu de tous les membres de cette Chambre, un moyen auquel on avait eu recours dans toutes les occasions mémorables dans l'histoire du Canada, et qui assurerait à la minorité de la législature une bonne représentation dans le Sénat. Ce moyen est celui auquel on en a recours dans cette Chambre à l'occasion du choix d'un comité chargé de s'enquérir de certaines graves accusations contre les ministres de la Couronne. Sans ce moyen, aucune personne n'aurait pu s'attendre à ce que les honorables députés de South Bruce et de Napierville eussent été choisis comme deux sur cinq qui composaient ce comité. Ce mode peut s'appliquer parfaitement aux choix des sénateurs par les législatures locales. Supposons comme exemple, que le Nouveau-Brunswick ait à envoyer cinq sénateurs, et que la législature locale soit chargée du choix, la majorité, d'après ce

principe, en aurait trois à choisir et la minorité deux. On voit ainsi qu'il n'y a pas de fondement dans l'argument, qui veut que l'élection soit entre les mains de la majorité.

M. BOWELL.—Supposons qu'un sénateur seulement soit nommé.

M. MOSS dit qu'il savait que dans cette supposition il ne pourrait qu'y avoir une élection par la majorité, mais cela n'arriverait que dans le cas de vacance par la mort ou par résignation. Dans tous les cas, considérant les circonstances, il serait prêt à laisser le choix à la majorité de la législature locale dans chaque province aussi bien qu'au PREMIER de la Puissance. Ce mode aurait l'effet de faire disparaître la possibilité du choix de sénateurs incompetents résultant non incidemment du système, au contraire, parce qu'ils représenteraient plus complètement l'opinion du peuple de ces provinces, but qui ne pouvait être obtenu aussi sûrement lorsque ce choix devait être fait par le PREMIER de la Puissance. Il a entendu dire que la question dont on s'occupait actuellement impliquait un changement dans la constitution; il a entendu dire que l'on portait par là atteinte à la racine constitutionnelle. M. Moss n'a pas encore compris qu'une semblable tâche avait été entreprise. La Chambre n'était pas appelée à décider si la condition constitutionnelle du Sénat devait être changée, il s'agissait simplement du mode de nomination. Il n'était pas question d'élargir la sphère d'action du Sénat ou de la limiter. Il n'était pas question s'il était opportun d'altérer son mode constitutionnel d'action. Toute la teneur de la proposition faite à la Chambre par l'hon. député pour Bothwell tendait à établir que le mode de nomination actuellement suivi n'était pas celui qui convenait et qu'il y avait des modes soumis à rejet et à adoption, et en vertu desquels on pouvait atteindre plus facilement les objets qu'eurent en vue les auteurs de la constitution, lorsqu'ils déterminèrent les bases d'une seconde Chambre. Il était aussi venu à ses oreilles que la Chambre serait appelée à adopter la constitution des Etats-Unis, et que tous ceux qui favorisaient des changements dans le système existant cherchaient un modèle de l'autre côté de la ligne. Lui, pour

un, répudiait cette insinuation. Il ne regardait pas dans cette direction pour se procurer un modèle, mais il se tenait pour aussi libre que les auteurs de notre constitution de prendre dans cette constitution ce qui lui paraissait être praticable. Si lui et ceux qui sont d'accord avec lui proposaient de rendre notre Sénat semblable à celui des Etats-Unis, s'il avait été proposé de lui conférer des pouvoirs semblables, s'il avait été même proposé de lui conférer des pouvoirs qu'il n'a pas maintenant ou de lui retrancher les actions qu'il exerce actuellement, alors il y aurait des raisons pour porter l'accusation en question. La question à considérer ne consistait pas seulement dans le mode de nomination des sénateurs, mais c'était aussi le devoir obligatoire de la Chambre de voir si le système en force est le meilleur possible, ou s'il ne serait pas mieux, en autant que le Sénat était considéré être le gardien des provinces moins considérables contre les empiétements de provinces plus populeuses, de placer plus de pouvoirs entre les mains de ces premières, relativement à la nomination des sénateurs. Il ne craignait pas soumettre cette question ouvertement à un grand nombre de membres du Sénat eux-mêmes. Il ne suppose pas que qui que ce soit a l'intention d'intervenir dans les droits des bénéficiers. Il est convaincu qu'ils ont fait tout, en leur pouvoir et de bonne foi. Le matériel de cette organisation était tel que l'on ne pouvait pas raisonnablement supposer que le résultat serait bien grand. Néanmoins, il se plaît à répéter qu'ils ont été de bonne foi dans l'accomplissement des devoirs de leur charge et au meilleur de leur compétence. Il ne lui est pas nécessaire d'aller jusqu'à dire que les hon. messieurs qui avaient été nommés sénateurs avaient été de bons législateurs, mais il répétait qu'ils avaient accompli leurs devoirs suivant la mesure de leur capacité. Mais du fait qu'ils avaient agi de leur mieux ne découlait pas la preuve que le mode de pourvoir à la constitution du Sénat ne serait pas désirable pour le pays. Il ne lui paraissait pas que s'occuper de cette question comportait même une teinte de parti ou entraînait aucun différend de parti. Il ne peut pas comprendre que les

messieurs qui ont entretenu des idées conservatrices—quelle que soit leur signification actuelle, à moins qu'elles ne signifient que ce qui existe est meilleur — ne fussent pas préparés à considérer la question, si oui ou non, il n'y avait pas un meilleur moyen de constituer le Sénat; et il était d'opinion que l'hon. membre pour Bothwell avait précisément cet objet en vue. Si la Chambre venait à décider à se former en comité sur la résolution, alors il n'y a aucun doute que son hon. ami expliquerait en détail les moyens dont il entend se servir, et cette décision aurait aussi l'effet de fournir à lui (M. Moss) l'occasion de démontrer que la volonté de la Chambre est d'améliorer la constitution du Sénat.

M. CASEY.—En référant à l'argument du député de St. Jean, établissant une analogie entre notre Sénat et la Chambre des Lords, s'efforce de démontrer que ces deux corps ne sont pas analogues soit dans leur origine soit dans leur constitution. La Chambre des Lords n'a pas originé dans des circonstances spéciales comme il en est de notre Sénat. La Chambre des Lords a pris naissance dans le Conseil des Rois, et dans la noblesse héréditaire du pays où elle se trouvait être la conseillère naturelle de la royauté. Les membres de ce corps politique ne tiennent pas leurs sièges en vertu d'une nomination de la Couronne, mais en vertu du droit de descendance. Une partie de la Chambre est, il est vrai, nommée par la Couronne, savoir, les lords spirituels, mais comme ces derniers tiennent leurs sièges en vertu de leur position ecclésiastique, on peut dire vraiment qu'aucune partie de la Chambre des Lords n'est éue par la Couronne. Il sait que les membres de ce corps reçoivent un enseignement éducationnel et social conforme à la brillante position qui leur est réservée, d'autant plus qu'ils savent dès leur bas âge qu'ils seront appelés à prendre un siège dans la Chambre des Lords. On ne pourrait pas dire la même chose de nos sénateurs. Ils se produisent par la même voie d'éducation politique que les membres de la Chambre des Communes, et cette éducation n'est pas de nature à les rendre indépendants du gouvernement du jour et des exigences

de la popularité. De fait, les nominations au Sénat sont exactement de la même classe que les nominations à des positions salariées tombant dans le domaine des faveurs publiques sous le contrôle du gouvernement. Ils étaient la récompense du zèle de parti ou de l'influence que les personnes investies de telle nomination avaient exercée ou seraient capables d'exercer en faveur du gouvernement du jour, et le mal qui existe dans la promotion aux charges publiques pour des considérations politiques, et celui de faire des nominations de sénateurs est le même, excepté que dans le dernier cas, il est plus considérable, vu que la position est plus élevée, et les devoirs à accomplir plus importants. S'il lui était permis d'exprimer son opinion personnelle sur la position que devrait occuper le Sénat sous le système fédéral, il dirait qu'il devrait être non-seulement un frein contre toute législation hâtive, mais de plus un médiateur entre les différentes provinces et entre les provinces et le gouvernement fédéral. Afin d'obtenir de ce corps qu'il servit de frein contre toute législation trop hâtive, il serait suffisant que ses membres fussent choisis pour une période de temps plus longue que celle pour les membres de la Chambre des Communes; mais afin qu'il fût en position d'agir comme médiateur entre les provinces, il serait le représentant des différentes provinces et non pas des collèges électoraux. Les sénateurs nommés par le gouvernement du jour n'étaient pas nécessairement les représentants de leurs provinces, mais pourraient, au contraire, être entièrement opposés au sentiment politique prévalant dans leurs provinces. Sur le tout il approuve le plan suggéré par l'auteur de la résolution par laquelle il donnera son vote. Relativement au cas cité pas le membre pour St. Jean, dans lequel le Sénat a rejeté un bill venant de la Chambre basse, savoir, le Tuskersmith, il pense que l'hon. membre avait choisi l'exemple le plus malencontreux, car s'il est un sujet sur lequel la Chambre des Communes doit être supposée avoir un plein contrôle, c'était certainement lorsqu'il s'agissait de sa propre constitution.

M. MACDOUGALL (Elgin Est) était en faveur d'une seconde Chambre,

M. Casey

mais que l'on devait aviser à un autre mode de pourvoir à sa constitution. Son idée sur les fonctions du Sénat était qu'il devait simplement remplir les fonctions d'un corps de révision, équivalant à une juridiction d'appel, où les questions devraient être décidées juridiquement. Alors ceux qui seraient appelés à remplir ces fonctions devaient être des hommes d'une grande expérience, beaucoup instruits et très-familiers avec les principes du gouvernement constitutionnel. La seconde question est d'examiner comment ces hommes doivent être choisis. L'hon. membre discute le système nominatif, le système électif, le système d'élection par les gouvernements locaux, et il se range en faveur de ce dernier mode. Nous avons le droit de demander au Parlement Impérial de réviser notre constitution, ce gouvernement étant la plus haute autorité à laquelle nous puissions en appeler. Il n'y a rien dans la proposition de l'hon. membre pour Bothwell qui soit contraire au gouvernement responsable tel que compris d'après les principes de la Constitution anglaise. L'allégation que tout changement de la constitution est de fait révolutionnaire tombe d'elle-même, parce qu'il trouve que de semblables changements ont été fréquemment faits en Angleterre. Bien que les auteurs de notre constitution aient déterminé que les membres de notre Sénat doivent être nommés par la Couronne, il ne s'ensuit pas, qu'après l'expérience acquise depuis cette époque et si nous sommes d'avis qu'un changement est devenu nécessaire, que nous soyons privés du pouvoir d'exercer ce droit. Ce serait un principe dangereux à adopter dans la législation, si, aussitôt qu'un acte est passé par le Parlement adoptant un certain principe, qu'aucune modification subséquente, quelque désirable qu'elle fût du reste, deviendrait une impossibilité constitutionnelle. Il pense qu'il existe dans le pays un sentiment toujours croissant qui exige l'exécution d'un changement dans l'organisation du Sénat; la question en était une qui s'imposait à l'attention de la Chambre.

M. WALLACE, (Norfolk Sud), dit que quelques-uns des hon. membres qui avaient pris part au débat, avaient

oublié que nous formons partie d'une monarchie et que nous avons une Souveraine. Par la résolution qu'il y a sur la table, il fut calmement proposé de changer le mode de constituer un corps qui fût pareil à cette Chambre, pouvoir que la Chambre n'avait pas. Il avait toujours cru que les dignités sénatoriales étaient la récompense du mérite, comme la création des Pairs en Angleterre. Les Pairs furent créés pour des services rendus sur le champ de bataille ou dans le parlement. Sir HUGH SMITH, et le Général NAPIER, furent élevés à la Chambre Haute pour leurs services militaires, tandis que SA MAJESTÉ offrit une pairie à M. DISRAËLI pour ses services politiques. Otez à la Couronne le droit de décréter au Sénat, et quel moyen resterait-il à la Souveraine pour récompenser un sujet Canadien des services rendus à sa patrie. Les titres n'étaient pas en conformité avec le génie ou l'esprit de ce peuple, et ce droit ôté rien ne restait. Il n'était pas exact de dire que la représentation de ce pays était basée sur la population. Elle était basée sur la propriété ou le revenu. Il n'y avait pas deux corps de commettants qui avaient une population semblable, et par conséquent cela ne pouvait pas être la base de la représentation. C'était aussi une erreur de parler de la souveraineté des provinces de cette puissance. Telle chose n'existait pas; tous les pouvoirs que les provinces possédaient leur étaient délégués. Elles législaient dans les limites prescrites par le Parlement Impérial. On avait parlé du Sénat comme étant une sauvegarde contre les empiètements des plus grandes provinces sur les plus petites. Il ne comprenait pas comment tel empiètement fût possible. Aucun fardeau ne pouvait être imposé à l'une sans qu'il tombât sur l'autre. La seule manière dont cette Chambre pouvait leur en imposer c'était de ne pas leur donner de part exacte des dépenses publiques, mais le Sénat n'avait aucun contrôle sur cette affaire. Ce serait chose difficile d'empêcher les conflits de s'élever entre les deux Chambres, mais la Chambre des Communes pourrait en aucun temps arrêter les dépenses dont elle a le contrôle. Si le Sénat était fait électif, quelqu'un pourrait-il supposer que les

soixante-dix ou quatre-vingts membres élus pour ce corps seraient de meilleurs représentants du peuple que les 206 membres de cette Chambre? Ou pourrait-on supposer que les 206 membres de la Chambre des Communes voudraient se soumettre au contrôle des 80 sénateurs, si ces derniers étaient élus par le peuple? Il considérerait que les sénateurs ne devaient pas représenter l'opinion publique, mais exercer les pouvoirs judiciaires. Il prétendait que les sénateurs, dont la position était à vie, étaient plus indépendants de la volonté du peuple que les Communes, et, par conséquent, plus en état de donner un jugement calme et exempt de préjugés sur les questions qui touchent l'esprit public. C'est pourquoi il pensait qu'il était préférable qu'ils fussent nommés comme ils le sont aujourd'hui, et qu'ils fussent élus comme représentants du peuple. Il y aurait peu de différence entre les élections par les législatures locales et les élections par le peuple directement. La majorité supportant le gouvernement du jour élirait ses candidats. Il regardait cette résolution comme une espèce de motion de non-confiance. Elle implique le doute si le ministère rendrait justice. On avait prétendu que le Sénat était un corps inutile dans la législation. Il niait cela. Il prétendait que beaucoup de membres du Sénat seraient un ornement pour cette Chambre ou pour tout autre corps législatif. Il y avait dans ce corps des messieurs qui avaient pris, pendant des années, une part très-active dans les affaires publiques, et qui avaient soufflé la vie politique dans plusieurs membres de cette Chambre qui avaient déparé cet honorable corps. Il ne pensait pas qu'il était sage pour cette Chambre de déprécier l'autre branche de la législature. Mais, fut-il dit, elle avait retardé la législation. Bien, cette Chambre en était responsable, en perdant le temps en longs débats à la fin de la session, et en adoptant des bills sans leur donner toute la considération requise. Serait-ce un argument pour supprimer cette Chambre? Si la Chambre Haute n'avait pas donné toute l'attention à ces mesures qu'elle devait y donner, c'était la faute de cette Chambre. Mais les hon. membres devraient se rappeler que les

mesures avaient été débattues dans cette Chambre avant qu'elles fussent envoyées au Sénat, et qu'elles n'exigeaient donc pas d'être si parfaitement discutées dans la Chambre Haute. Il s'opposait à la résolution, parce qu'il sentait, que si ce droit de nommer les Sénateurs était enlevé à la Couronne, cette colonie ne tiendrait à la Souveraine que par un anneau, c'est-à-dire par la nomination du GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

M. APPLEBY dit que cette proposition de changer la constitution devrait être considérée avec grand soin, et qu'il hésiterait beaucoup avant d'y donner son assentiment, à moins qu'il y ait une convention de faite entre les différentes provinces et le Parlement Impérial pour que ce changement ne froisse point le sentiment politique de toute la Puissance. Une question comme celle-ci devrait être abordée avec une très-grande délicatesse, et il présumait que l'hon. membre pour Bothwell voulait simplement que sa résolution fut pleinement discutée, afin de préparer le pays à un projet qui serait soumis un autre jour. On lui avait dit que certains membres du Sénat étaient très-offensés de certaines remarques faites l'année dernière pendant la discussion sur cette question. Il le regrettait, et croyait que cette affaire pourrait être discutée d'une manière assez gentille pour n'offenser personne. S'il y avait du poids dans les arguments employés en faveur de cette résolution, il pensait qu'il y avait assez de patriotisme dans l'autre Chambre pour rejeter leur existence par un vote. Il était admis que notre Constitution était modelée sur la Constitution de la Grande-Bretagne. Sous cette Constitution le peuple de la Grande-Bretagne avait prospéré et grandi, acquis autant de bonheur, et atteint un aussi haut degré de civilisation que toute autre nation, mais il ne s'ensuivait pas que cette forme de gouvernement fût précisément celle qui convenait à ce pays. La Constitution de la Grande-Bretagne arriva à sa maturité au milieu des conditions et des circonstances du peuple qui n'existaient pas ici aujourd'hui. Dans la mère-patrie il y avait la Chambre des Communes et la Chambre des Lords, la première représentant la grande masse du peuple, la

seconde la noblesse et les grands intérêts des propriétaires fonciers du pays. Il y avait donc une nécessité pour l'existence de deux corps législatifs. Dans ce pays il n'y avait pas un tel état d'affaires. Nous n'avions pas de nobles, de comtes, de lords, ni de ducs. Nous avions, il était vrai, des chevaliers, mais quoiqu'ils fussent des hommes remarquables, il n'y avait aucune nécessité particulière qu'ils fussent représentés, vû surtout qu'ils n'étaient plus au moyen âge, et, le sentiment du pays étant contre les titres, il n'y en aurait que peu, sinon du tout, de créés. N'ayant pas de Lords, il n'y avait pas besoin d'une Chambre des Lords. Il y avait un principe bien connu, savoir, lorsque la raison d'être d'une loi cessait d'exister, la loi elle-même devrait aussi cesser d'exister. Dans ce pays un second corps n'était pas nécessaire, si ce n'est pour mettre un frein à une législation hâtive. Si nous devons avoir une seconde Chambre, qu'il ne pensait pas nécessaire au pays, nous devrions la baser sur des principes plus raisonnables que ceux sur lesquels elle était basée aujourd'hui. Elle devrait refléter les sentiments et les idées du jour. Un tel reflet n'existait pas dans le mode actuel de constituer le Sénat. Il croyait que le Sénat actuel était un corps plus capable qu'il ne l'était il y a 25 ans, car, sous le présent système, les sénateurs étaient nommés à vie. Lorsque l'hon. membre pour Bothwell avait présenté son bill, il eût été heureux d'y accorder son humble support.

M. BLAIN dit qu'il n'admettait pas les remarques faites contre les membres qui composent aujourd'hui le Sénat. Il croyait que tout le Sénat était peut-être, quant au nombre, le corps d'hommes le plus capable que nous eussions dans ce pays. Il y en avait parmi eux sur qui la main du temps se pressait aujourd'hui, mais il y en avait beaucoup de capables et qui étaient des hommes de talent, qui avaient occupé les premières positions dans ce pays, et lui, pour un, désapprouvait les remarques faites par quelques hon. messieurs sur certains membres de cette Chambre. Néanmoins, il était de son devoir de dire qu'il pensait que le peuple de ce pays n'était pas satisfait de la manière dont cette Chambre

était actuellement constituée. Il désirait un changement, et la seule chose à discuter c'était la manière dont ce changement devait s'opérer. La seule manière était de pétitionner le gouvernement Impérial d'amender la Constitution, et nous pourrions indiquer la manière dont cela pourrait se faire. Il désapprouvait l'élection des sénateurs par les législatures locales. Tous savaient parfaitement bien les difficultés que ce système causait au peuple des Etats-Unis. Lorsque notre propre Constitution fut faite ou pourvut à cette difficulté en donnant à cette Chambre le contrôle dans les conflits qui s'élèveraient entre les législatures fédérale et locales. Il ne se sentait pas disposé à se mêler de cette affaire. Il croyait qu'il devrait y avoir un pouvoir central, et si nous devenions une grande nation, comme il croyait que nous serions un jour, ce pouvoir central devrait se maintenir ici. Il fut proposé que les provinces séparées déclaraient comment les sénateurs seraient élus. En d'autres termes, l'on plaçait entre les mains des législatures locales un pouvoir qui serait égal à celui dont jouissait cette Chambre. C'est-à-dire, qu'elles constitueraient la moitié du corps législatif de ce parlement. Nous étions dans une position tout-à-fait différente de celle du peuple américain. L'Etat de New-York, avec quatre millions d'hommes, élisait seulement deux sénateurs; Québec, avec un quart de cette population, en élisait 24. Il n'y aurait aucune analogie quelconque entre la manière dont les sénateurs étaient élus dans les Etats-Unis et l'opération pratique du système proposé par la présente motion. En outre, il n'apparaissait pas à la face de la résolution s'il était entendu qu'il y aurait une règle uniforme dans les différentes provinces. Ontario devrait adopter le plan de permettre au peuple d'élire le sénateur, tandis que Québec les élirait dans sa législature locale, et le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse pourraient adopter différents règlements. Maintenant, si un changement devait être fait, nous devrions nous arrêter à celui qui serait applicable à la Puissance. On avait proposé ici que cette affaire serait laissée aux provinces respectives pour

qu'elle fût traitée par elles de la manière qu'elles penseraient convenable. Il n'approuvait pas cela. Il y avait certainement différentes manières de constituer le Sénat. Si nous voulions apporter l'exemple de la Chambre Impériale des Lords, le Sénat devrait être constitué de manière à représenter la propriété dans ce pays. Il devrait y avoir un droit électoral différent de celui sous lequel les membres de cette Chambre étaient élus. Un autre mode qui pourrait bien être essayé ici serait de donner, par exemple dans Ontario, où vingt-quatre sénateurs sont élus, à chaque électeur vingt-quatre votes, et de lui permettre de les inscrire pour qui il lui plairait. Ce serait le système de la minorité qui différerait entièrement du droit électoral de cette Chambre. Mais à tout événement le Sénat ne devrait pas être constitué de la même manière que cette Chambre. Avec la représentation actuelle, Ontario auraient trois sénateurs par onze membres de la Chambre Basse, Québec trois par huit, et la Nouvelle-Ecosse cinq pour neuf. Les limites territoriales des corps de commettants qui les éliraient, reposeraient donc sur une base tout-à-fait différente, et exigeraient un autre système. S'il ne méprenait pas le sens de la motion, il ne pouvait pas voter pour elle dans sa présente forme.

La Chambre alors se divisa, et la motion fut adoptée sur la division suivante :—

POUR :
Messieurs

Archibald,	Lajoie,
Borron,	Landerkin,
Barthe,	MacDonnell (Inverness)
Béchar,	Macdougall (Elgin),
Bernier,	Mackenzie (Lambton),
Blake,	Mackenzie (Montréal),
Bourassa,	MacLennan,
Bowman,	McCraney,
Campbell,	McDugall (Renfrew),
Carmichael,	McIntyre,
Cartwright,	McIsaac,
Casey,	McKay (Colchester),
Cheval,	Metcalfe,
Church,	Mills,
Cockburn,	Moss,
Coupal,	Oliver,
Cushing,	Paterson,
Dawson,	Pelletier,
DeCosmos,	Pouliot,
Delorme,	Power,
De St. Georges,	Pozar,
Dymond,	Richard,
Fleming,	Ross (Middlesex),
Flynn,	Ross (Prince-Edouard),
Fournier,	Ryan,

Galbraith,
Gibson,
Gillies,
Gordon,
Hagar,
Hofson,
Horton,
Huntington,
Irving,
Jetté,
Jodoin,
Killam,
Lafamme,
Laird,

Rymal,
Schultz,
Scriver,
Shibley,
Sinclair,
Smith (Peel),
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Tremblay,
Trow,
Yeo, et
Young.—77.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	MacMillan,
Aylmer,	Masson,
Baby,	McCallum,
Bertram,	McDonald, (Cap Breton),
Biggar,	McLeod,
Blain,	McQuade,
Borden,	Mitchell,
Bowell,	Moffat,
Brouse,	Monteith,
Brown,	Mousseau,
Bunster,	Murray,
Burpee (St. Jean),	Orton,
Burpee (Sunbury),	Quimet,
Cameron, (Cardwell),	Palmer,
Caron,	Perry,
Casgrain,	Pickard,
Cauchon,	Platt,
Cimon,	Plumb,
Coffin,	Ray,
Oostigan,	Robitaille,
Currier,	Roscoe,
Desjardins,	Ross (Durham),
Domville,	Rouleau,
Farrow,	Scatcherd,
Ferris,	Skinner,
Flesher,	Snider,
Forbes,	Stephenson.
Fraser,	Thibaudan,
Gaudet,	Thompson (Caribou),
Gilmor,	Thompson (Haldimand)
Goudge,	Thomson (Welland),
Greenway,	Wallace (Albert),
Hall,	Wallace (Norfolk),
Harwood,	White,
Kirk,	Wood,
Lanthier,	Wright (Ottawa), et
Little,	Wright (Pontiac).—74.

La Chambre se forma alors en Comité Général, M. YOUNG prit le fauteuil.

M. MILLS dit que la marche qu'il voulait suivre était la même qu'il avait suivie l'année dernière sous de semblables circonstances. La Chambre s'était confiée au principe qu'un changement était désirable dans la constitution du Sénat—il ne pouvait y avoir aucun doute sur cette proposition. La Chambre avait affirmé que la constitution du Sénat n'était pas conséquente avec le principe de notre gouvernement fédéral, et l'on devrait opérer quelque changement qui accorderait à chaque province la nomination de ses sénateurs. Le comité avait maintenant à

décider quelle forme il donnerait à cette proposition. Il soumit l'année dernière à la législation une série de résolutions dans le but de donner effet au principe qui venait d'être affirmé. Il avait l'intention de suivre la même ligne de conduite dans la présente occasion. Il ne désirait pas que le parlement procédât plus vite que ne l'indiquait l'opinion publique, et il n'aurait pas l'intention d'insister sur la question de manière à obliger le gouvernement de s'en saisir dans l'intervalle. Il était très-important dans toutes les questions constitutionnelles de procéder avec délibération, et que le peuple, dont les membres de la Chambre étaient les représentants, eût l'opportunité de discuter les divers changements proposés, et de se prononcer. Il proposa de soumettre à la Chambre un plan général par lequel notre constitution pourrait être amendée, un plan qui pourvoirait à ce que le nombre des sénateurs nommés suivant le principe existant, serait réduit à mesure que les membres actuels mourraient, de sorte qu'il n'y aurait aucune atteinte aux droits acquis. Afin que la Chambre pût mieux considérer son plan, il pensait que la série de résolutions qu'il avait conçues devrait être imprimée ; il proposa donc que le comité se lève, rapporte progrès et demande la permission de siéger encore.

L'HON. M. CAUCHON admit que l'hon. membre pour Bothwell avait remporté une très-grande victoire, mais il suggéra que, vu qu'il y avait au moins soixante-dix membres d'absents, le vote ne représentait pas complètement l'opinion de la majorité de la Chambre. La majorité n'était que de trois. Comme la Chambre était presque également divisée, il pensait que l'hon. monsieur ne devrait pas insister sur sa résolution devant le comité, mais devrait donner le temps à l'opinion publique de bien se former.

L'HON. J. H. CAMERON (Cardwell) prétendit que, comme la Chambre avait affirmé le principe d'un changement dans la constitution par une majorité des membres et une majorité du gouvernement qui votèrent en ce sens, la poursuite ultérieure du projet devrait être laissée à l'Exécutif. Si l'on pouvait supposer que le mode qui vient d'être donné reflétait l'opinion du pays, et si le changement proposé était aussi

admirable que l'hon. membre qui l'a proposé paraissait le penser, c'était le devoir du gouvernement de faire tous ses efforts pour qu'il fût mis dans le statut. Il espérait du moins que la Chambre aurait l'occasion de voir les résolutions imprimées. Il était satisfait que le jugement de la Chambre n'avait pas encore été porté sur l'affaire, et si elle revenait sur le tapis pendant la session, il y aurait certainement un nouveau combat. Il ne pouvait s'empêcher de ressentir qu'il était étrange que ce changement arrivât vingt-et-un ans après que le principe qu'il affirmait eût été originairement adopté, et à cette occasion il avait exprimé l'opinion que s'il vivait jusqu'au terme ordinaire de la vie, il n'avait aucun doute qu'il verrait l'adoption d'une mesure rendant nominatif le Conseil Législatif. Il était étrange qu'il eut vécu pour voir le principe d'un Sénat nominatif encore mis au vote; cela montrait combien l'opinion publique était capricieuse, et combien de changements curieux avaient lieu. Il assurerait son hon. ami, néanmoins, s'être avancé qu'à une courte distance sur le chemin qu'il suivait. C'était une bonté de la part de l'hon. député de Bothwell de permettre aux sénateurs de vivre leur court espace de temps; mais s'il avait exposé la cause plus énergiquement, il est tout probable que les sénateurs s'y seraient opposés. Quand on se rappelle le nombre de ces Sénateurs qui ont joué un rôle important dans la politique du passé, le nombre de ceux qui ont été élus membres de la législature de leurs provinces et de l'ancienne province du Canada, on ne peut supposer que leurs rapports avec les affaires publiques se termineraient aussi vite et aussi facilement que semblait l'espérer l'hon. député. Il complimente l'hon. député de Bothwell sur sa manière de soumettre la question devant la Chambre, avec sang-froid et dans un langage poli. En atteignant son but, l'hon. monsieur a sans doute gagné une grande victoire. Le comité devrait se lever et faire rapport de progrès, et le devoir d'exposer la position devant le pays et d'obtenir l'opinion du public sur la question incomberait à l'hon. député de Bothwell.

L'HON. M. MACKENZIE, en réponse aux observations de l'hon. député de Cardwell, relativement à la position du

gouvernement, dit que le gouvernement, comme gouvernement n'avait pris aucune position sur ce vote. Il n'a pas discuté la question avant que le vote fût pris, pour la raison qu'il croyait très désirable qu'une opinion indépendante de la Chambre fut exprimée de manière à ce qu'il n'y eût aucune pression de parti sur aucun membre, et d'autant plus qu'il avait toujours admis que c'était une matière prêtant à une diversité d'opinions. Lorsque le sujet fut discuté dans l'ancien parlement du Canada en 1865, il a dit:—"Il y a évidemment ici un vaste camp ouvert à la discussion quant à la constitution de la Chambre Haute, et je ne pense qu'on pourrait nous accuser de rétrograder si nous décidions de rendre la Chambre Haute nominative au lieu d'élective." Il discutait alors sur la constitution des diverses secondes Chambres dans les différentes parties du monde et exposait le système d'après lequel elles étaient respectivement constituées, et disait:—"Notre peuple comprend qu'une classe et si les membres des deux Chambres doivent être choisis par les mêmes électeurs il est clair qu'il leur sera extrêmement difficile de maintenir leur individualité respective, possédant les mêmes pouvoirs et privilèges, sans venir en collision. Il est évident que deux Chambres qui ont originé précisément de la même manière voudraient exercer les mêmes droits et privilèges, et remplir les mêmes fonctions; mais si la Chambre Haute était nominative au lieu d'être élective la juridiction de cette Chambre serait naturellement changée proportionnellement et les chances d'une collision rendues plus rares." A une ou deux reprises, depuis, il a exprimé l'opinion que le point de vue qu'il avait pris était tel qu'il s'y attendait. Il n'a aucunement l'intention de jeter du louche sur aucun membre de la Chambre Haute, ni d'exprimer aucune opinion sur la sagesse de leur conduite, mais il désire simplement exprimer l'opinion que d'après notre expérience il ne croit pas que le pouvoir de nommer les sénateurs doive rester entre les mains du gouvernement du jour. Il n'est engagé envers aucun projet; il est seulement engagé envers le principe qu'il est désirable qu'il y ait un changement dans le système de composer le Sénat, et il est du

devoir du gouvernement de considérer, en premier lieu, si l'opinion publique par tout le pays est assez avancée pour justifier le gouvernement de proposer un changement à la législature, et quand ils seront assurés de cela, ce sera de leur devoir de se servir de l'opinion publique afin d'opérer tel changement qui rencontrerait les vues du pays. Quoique la majorité ce soir en faveur de la résolution soit très petite, cependant il est porté à croire qu'elle aurait été plus forte que plus petite si la Chambre avait été au complet. Il dira seulement en réponse à son hon. ami de Cardwell, qu'il peut être certain que le gouvernement ne craindra pas de prendre toute la responsabilité de cette question quand le temps d'agir sera venu. Pour le moment il approuve complètement le moyen que se propose de prendre son hon. ami de Bothwell, savoir, ayant proposé sa motion et soumis son plan à la Chambre de ne pas aller plus loin pour le présent.

L'HON. M. BLAKE remarqua qu'après l'explication du PREMIER MINISTRE et les observations du député de Cardwell, le champ était libre pour l'adoption du moyen indiqué par ces messieurs. Dans son opinion il serait bon que le député de Bothwell soumit les détails de son plan à la Chambre et au pays, et ensuite laisser la question de côté pour être considérée plus tard. Il s'accorde entièrement avec les observations faites au sujet de la sagesse de procéder lentement dans les matières qui comportent des changements constitutionnels, et en conséquence il approuve la proposition de remettre la question à la prochaine session.

L'HON. M. MITCHELL dit que c'était avec surprise et regret qu'il voyait le gouvernement permettre une division sur une question qui comportait un changement aussi important dans la constitution de notre pays, sans dire un seul mot au sujet de sa propre position. Il prétend que c'est le devoir du gouvernement de guider la Chambre sur une affaire d'une autre grande importance. Il croit qu'après une plus sérieuse considération, la décision de la Chambre n'aurait pas été soutenue, et pour cette raison, il approuve la suggestion que la résolution soit déposée sur la table pour considération future. Nul cas n'avait été établi

contre le système actuel de composer le Sénat, et il espère sincèrement que le gouvernement hésitera avant de prendre aucune action sur la question. Peut-être qu'il viendra un temps où la constitution du Sénat demandera à être changée, mais cela n'arrivera pas tant que nous occuperons notre position actuelle vis-à-vis de l'Empire britannique. Mais il n'y a aucune nécessité pour un changement maintenant. Il n'y a eu aucune agitation dans le pays pour l'obtenir, et il n'y a aucun malentendu entre les deux Chambres qui peut fournir un prétexte pour un tel changement. Il regrette beaucoup le vote qui a été passé, vu qu'il créera une impression que notre constitution, presque dans son enfance, avait besoin d'être changée, et en conséquence jettera du blâme sur ceux qu'il l'ont préparée. Il regrette aussi les dures expressions dont on s'est servi à l'égard du Sénat actuel dans le cours des débats. D'après sa connaissance personnelle, il peut certifier de l'habileté, l'indépendance et la sincérité dont les membres de ce corps ont fait preuve dans l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

L'HON. M. HUNTINGTON dit que c'était une erreur de croire que la résolution devant la Chambre était une attaque contre le Sénat. Il a été dit, d'après une haute autorité, que le gouvernement responsable était à l'état d'essai par tout l'Empire, et le Sénat peut bien aussi être, théoriquement, à son état d'essai, sans que les sénateurs soient attaqués. Ils n'ont pas besoin des compliments de l'hon. député de Northumberland, car ils sont respectés dans leur haute position par tous les membres de la Chambre. Tout ce qui a été fait ce soir, a été d'émettre l'opinion qui a été émise mainte et mainte fois dans l'ancien Canada, que le système nominatif suivi pour constituer le Sénat, n'est pas le vrai principe. Le Sénat est un corps très distingué, mais s'il y a un élément de faiblesse dans la constitution, il n'est pas juste de prétendre que les représentants du peuple qui se chargent de le discuter, manquaient de respect envers les membres du Sénat.

M. DYMOND dit qu'il ne se lève pas pour continuer la discussion, mais seulement pour dire quelques mots au

sujet d'une allusion qui lui a été faite au début de la discussion par l'hon. député de Toronto-Ouest, lui imputant une opinion qu'il n'a pas exprimée. Il est vrai que lorsque le sujet vint sur le tapis l'année dernière il a fait allusion en termes un peu forts au système d'une Chambre Haute, et en termes encore plus forts à l'expérience que nous avons eu d'une Chambre Haute depuis la Confédération. Cependant, il n'a pas alors exprimé l'opinion que la Chambre Haute devrait être abolie. Il ne sait pas à quoi son argument conduirait mais il se garde bien d'en venir à cette conclusion. En même temps, il avoue franchement que théoriquement il ne croit pas à la nécessité d'une seconde Chambre. Il serait content de voir abolir la seconde Chambre, et il ne croit pas que le pays souffrirait si cela était fait. Cependant il est également certain, d'un autre côté, que ni l'opinion publique de toute la Puissance ni le sentiment de sécurité dans les diverses provinces, principalement les petites provinces, serait consulté par un acte de cette nature ; et il a, en conséquence dans le but d'influencer une législation pratique plutôt que théorique, enregistré son vote en faveur de la résolution.

L'HON. M. MITCHELL remarque qu'il a parlé du Sénat tel qu'il l'avait trouvé, non pas parce qu'il pensait qu'il avait besoin d'être défendu, mais en réponse aux expressions dures et sévères qui avaient été employées envers ce corps par le député de Bothwell et d'autre.

M. MILLS dit qu'il a été accusé de s'être servi d'un langage dur envers les membres du Sénat. Il croit certainement que le Sénat est défectueux dans sa constitution, mais il n'a pas porté d'accusation contre aucun de ses membres, quoiqu'il se soit servi d'un langage un peu fort relativement à la manière dont l'hon. député de Northumberland et ses collègues avaient fait certaines nominations à ce corps.

Après quelques remarques de l'hon. M. MITCHELL et M. PLUMB, le comité fait rapport de progrès, et

Sur motion de l'HON. M. MACKENZIE la Chambre s'ajourne à 11:10.

CORRECTIONS.—Les corrections suivantes aux discours de MM. MASSON,

DESJARDINS, GAUDET et CARON, sur la question d'amnistic, ont été transmises à l'Editeur des Débats, pour être insérée comme étant l'expression correcte de leurs vues et opinions.—L'EDITEUR.

M. MASSON.—Après les mots "au meurtre de SCOTT" dans la 3e ligne de la page 25, 12 février, ajoutez ce qui suit :

" M. Nault est un de ceux qui sont accusés d'avoir contribué à la mort de SCOTT, il est même actuellement sous les verrous, etsi, ainsi que le dit M. le Ministre de la Justice, on ne doit pas demander ce que Lord Carnarvon ditne vouloir accorder c'est-à-dire une amnistie complète ; s'il faut que les inculpés subissent une peine semblable à celle imposée à M. LÉPINE, il est inutile de voter les résolutions du gouvernement. D'un autre côté si le gouvernement espère par ses résolutions, faire revenir les autorités impériales sur leur décision relativement à M. Nault et aux autres inculpés, nous avons tout lieu de croire qu'il en ferait autant pour MM. Riel et Lépine si nous le lui demandions."

M. DESJARDINS.—Page 30, 12 Février dans la 8e ligne, au lieu des mots, " que nous avons prise," insérez les suivants: " que la Province de Québec a prise."

Dans la 29e ligne, au lieu de " nos ennemis acharnés," insérez, " aux ennemis acharnés de l'amnistie."

Après les mots " qu'elle me fait " dans la 32e ligne, ajoutez " Ils sont logique dans leur hostilité, mais cela ne doit pas m'empêcher de l'être dans la conviction où je suis que MM. RIEL et LÉPINE ne méritent pas le traitement qu'on veut leur infliger."

M. GAUDET.—Page 30, 12 Février, au lieu des mots " les hommes du passé ont fait des fautes " insérez " Les hommes du passé peuvent bien avoir fait des fautes."

M. CARON.—Page 34, 12 Février, au lieu de " Il espère que les mêmes difficultés reviendront l'année prochaine," insérez les mots suivants: " Il sait d'après ce que les hon. députés qui l'ont précédé ont dit que les mêmes difficultés reviendront l'année prochaine."

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 2 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures P. M.

BILLS INTRODUICTS.

Les bills suivants sont introduits et lus une première fois :

M. COCKBURN—Pour refondre les dispositions concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et pourvoir à la consolidation de l'emprunt de la compagnie. En réponse au **PREMIER** il explique que ce bill était simplement pour arranger de nouveau le capital, et qu'il était entièrement indépendant du bill préparé en partie, à l'instance du gouvernement.

M. JONES (Halifax)—Pour incorporer la compagnie anglo-française de steamers.

M. JETTÉ—Pour incorporer la compagnie de garantie de placements en terres du Canada.

M. JETTÉ—Pour incorporer la compagnie Métropolitaine d'assurances du Canada.

M. JETTÉ—Pour amender de nouveau l'acte 14 et 15 Vict., ch. 36, incorporant la compagnie de garantie du Canada.

M. DESJARDINS—Pour incorporer la compagnie Nationale d'assurances.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE NORD-OUEST.

L'HON. M. FOURNIER propose d'introduire un bill pour amender l'acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest. Il dit que l'objet de ce bill était d'amender seulement deux clauses, 26 et 25, de la loi actuelle. Ces deux clauses étaient presque entièrement remodelées, avec l'addition de quelques dispositions concernant les désertions qui n'étaient considérées qu'une offense dans le présent acte, et il n'y avait aucune disposition pour la punition des déserteurs. Le présent bill rendait la désertion punissable par une amende. Sous la loi actuelle le commissaire seul avait le pouvoir de punir les offenses. Par le présent bill il était proposé d'étendre ce bill au sous-commissaires et autres officiers commandants, de sorte que tout officier commandant, dans un poste isolé aurait le même pouvoir que le commissaire à l'égard des offenses mentionnées dans l'acte. La seconde clause de ce bill, amendement la section 25 du présent acte, pourvoit que tout déserteur

trouvé dans aucune des provinces, pourra être poursuivi, mis à l'amende et emprisonné pour son offense.

Le bill est lu une première fois.

SALAIRES DES JUGES.

L'HON. M. FOURNIER propose que la Chambre se forme en comité pour examiner certaines résolutions au sujet des salaires des juges de la cour de comté de la province de la Nouvelle-Ecosse ; aussi pour examiner certaines résolutions concernant les salaires à payer au juge-en-chef et aux juges mentionnés dans le bill (No. 31) pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour la Puissance du Canada. **M. SCATCHERD** au fauteuil.

L'HON. M. FOURNIER dit que par un acte récemment passé dans la province de la Nouvelle-Ecosse il a été statué que sept juges de cour de comté seraient nommés, et pour cette raison c'était du devoir du parlement de pourvoir aux salaires de ces juges. Par les résolutions qu'il soumettrait à la Chambre ces juges seraient placés sur le même pied que les juges de comté d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, leurs traitements, frais de voyage et annuités étant les mêmes. Il propose de changer les résolutions de manière à placer le juge de la cour de comté des cité et comté de Halifax sur le même pied que celui des cité et comté de St. Jean, qui reçoit \$2,600 pour traitement et dépenses de voyage, parce que la population des deux districts était à peu près la même, et à peu près le même montant d'affaires venant devant la Cour. En conséquence il propose la résolution suivante :

1. Qu'il est expédient de décréter que les traitements des juges de la cour de comté de la province de la Nouvelle-Ecosse seront comme suit, savoir :—

A chacun des sept juges de la cour de comté un traitement de pas moins de \$1000 et de pas plus de \$2000, à être fixé par le GOUVERNEUR en conseil, et qu'une somme n'excédant point \$200 pour dépenses réelles de voyage à être fixée comme susdit, pourra être allouée à tout juge de la cour de comté ; excepté le juge de comté pour la cité et le comté d'Halifax, dont le traitement sera de \$2,600.

2. Qu'il est expédient de décréter que les dits juges de la cour de comté seront sujets à l'égard de la pension de retraite ou des annuités basés sur leurs traitements ci-dessus mentionnés, ainsi qu'il est pourvu à l'égard des juges de la cour de comté pour les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de l'île du Prince-Edouard, aux dispositions de l'acte 37 Vic., ch. 4, sec. 8.

L'HON. M. BLAKE, dit qu'il y a quelques années passées, les traitements des juges de la cour de comté dans Ontario, étaient établis sur ce principe—mais non pas sur le chiffre—posé dans la résolution devant la Chambre; c'est-à-dire, qu'il y avait certains minimum et maximum entre lesquels le GOUVERNEUR en Conseil était autorisé de temps en temps à fixer et établir leurs traitements. Ce plan n'avait pas bien fonctionné en pratique. On s'était aperçu que les personnes qui recevaient des augmentations de traitements n'étaient pas tout-à-fait celles qui y avaient le plus droit; et à part cela il croit qu'il a une objection théorique autant que pratique à ce que les juges dépendent pour leurs traitements du bon vouloir du gouvernement du jour. Il est très vrai, que dans ce siècle, cette objection est moins valable en pratique qu'autrefois, mais il ne connaît pas de raison suffisante pourquoi le parlement déléguerait ses pouvoirs au sujet de la question des traitements de juges. Il avait proposé cette affaire durant les deux ou trois dernières années sous l'ancienne administration sur un principe plus correct; et les salaires des juges dans Ontario, n'étaient pas maintenant établis sur le principe posé dans cette résolution. Il y avait un certain minimum de salaire d'établi, duquel il augmentait après un certain nombre d'années au maximum, de sorte que le montant du salaire dépendait de la durée du service et était en conséquence une opération automatique. A moins qu'il n'y eût une raison spéciale, dont ils n'avaient pas entendu parler, pour que le même principe soit adopté dans la Nouvelle-Ecosse, il pense qu'on ne devrait pas rétrograder de la politique suivie à l'égard des juges de la cour de comté dans Ontario. Il invite l'attention du ministre de la Justice sur ces considérations, et lui demandera de décider avant d'aller plus loin si ce gouvernement ne pourrait appliquer à la province de la Nouvelle-Ecosse, aussi bien qu'aux autres provinces, un système général d'augmentation graduelle, si c'est un principe correct, ou sinon, quelque modification de ce principe.

L'HON. M. FOURNIER dit que quand le bill sera préparé, les salaires seront fixés.

M. PALMER demande si les salaires de ces juges dans Ontario ne différaient point de fait des salaires des juges dans le Nouveau-Brunswick, tandis que les salaires de ces derniers étaient fixés les salaires des premiers augmentaient suivant l'âge. C'est son impression maintenant, et il croit qu'il est très désirable qu'ils soient mis sur le même pied dans toutes les provinces.

M. CIMON.—Il devra m'être permis de poser une question au sujet du salaire de certains juges de la province de Québec, savoir, ceux des districts de Saguenay et de Gaspé, qui ont un salaire inférieur au salaire des autres juges de même juridiction. Autrefois cette différence pouvait avoir sa raison d'être, parce que les juges de ces deux districts avaient moins d'ouvrage que les autres juges. Mais maintenant que ces juges sont appelés à donner leur attention à des affaires aussi considérables que celles qui sont apportées devant les autres juges, leur salaire devrait être égal à celui de leurs collègues. Cela ne me paraît que juste, et j'espère que l'honorable Ministre pourra me donner une réponse satisfaisante à cet égard.

L'HON. M. FOURNIER.—La question de l'honorable membre n'a aucun rapport à la résolution maintenant devant le comité de la Chambre. Si l'honorable député de Charlevoix désire avoir des renseignements à ce sujet, il devra faire une interpellation régulière, je pourrai me consulter avec mes collègues et lui donner une réponse à ce sujet.

M. MASSON.—Il me semble que la circonstance justifiait pleinement le député de Charlevoix de poser sa question; car il s'agit d'une distribution d'argent et de l'augmentation du salaire de certains juges. La question posée par l'honorable député ayant précisément rapport à ce sujet, je crois que l'honorable ministre de la Justice devait, suivant son habitude, donner une réponse plus satisfaisante à la question qui lui était posée.

L'HON. M. CAUCHON.—L'honorable député de Terrebonne doit observer que l'honorable ministre de la Justice lui a aussi dit qu'il lui fallait se consulter avec ses collègues, avant de pouvoir répondre à l'honorable membre, ce qui est une réponse satisfaisante.

L'HON. M. MITCHELL espère que l'hon. ministre de la Justice amendera ses résolutions conformément aux suggestions de l'hon. député de St. Jean. Le système de salaires graduels, qu'il approuve complètement, devrait être appliqué aux juges du Nouveau-Brunswick aussi bien qu'à ceux d'Ontario.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il est tout-à-fait impossible d'amender les résolutions de manière à ajouter aux charges sur le pays. Le seul moyen est d'introduire une nouvelle résolution.

L'HON. M. MITCHELL remercie son hon. ami pour la suggestion. Il ne s'occupe pas autant de la manière que ce sera fait, pourvu que ce soit fait.

M. TREMBLAY.—Puisqu'il s'agit du salaire des juges, je ferai au gouvernement actuel la question que j'ai faite au gouvernement précédent. Je demanderai donc pourquoi le gouvernement n'augmenterait pas aussi les salaires des juges de Bonaventure et de Gaspé. L'administration précédente m'avait répondu que ces juges ayant moins d'ouvrage n'avaient pas droit à un salaire aussi élevé que leurs collègues plus occupés. N'ayant pas trouvé cette raison suffisante dans le temps, je voudrais savoir ce que le gouvernement actuel pense faire à ce sujet.

M. CIMON.—Le député de Charlevoix posant au gouvernement la question que je lui ai posée sans résultat, l'hon. ministre de la Justice lui donnera sans doute une réponse plus complète et plus satisfaisante que celle qui lui a été faite à lui-même.

L'HON. M. FOURNIER.—Je ne suis pas en état de donner au député de Charlevoix une réponse autre que celle que j'ai donnée il y a un instant au député de Chicoutimi. Ma réponse est la même et le cours à suivre est le même pour l'un que pour l'autre.

M. GOUDGE dit qu'il ne voit pas la raison pourquoi les juges de la cité et du comté de Halifax recevraient de plus forts salaires que les autres juges dans la Nouvelle-Ecosse, et suggère qu'ils reçoivent le même montant pour leurs services. Il donne avis qu'il soumettra ses vues sur le sujet devant la Chambre à une phase future de la mesure.

L'HON. M. BLAKE attire l'attention des hon. députés de Northumberland (N.-B.) et de la cité et du comté de

L'hon. M. Cauchon

St. Jean, sur le fait que l'acte de 1873 plaçait les juges du Nouveau-Brunswick précisément sur le même pied que les juges d'Ontario.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait complètement perdu cet acte de vue.

M. JONES (Halifax), en réponse à l'hon. député de Hants, explique que la politique du gouvernement avait toujours été en nommant des juges pour un endroit d'une aussi grande étendue que Halifax, de leur donner quelque chose de plus qu'aux juges ruraux. C'était ainsi dans la cité et le comté de St. Jean, qu'en la cité et le comté de Halifax. Il approuve entièrement cette politique, et l'hon. député de Hants l'approuverait aussi s'il connaissait la différence qu'il y a entre vivre à la campagne et vivre dans une grande cité.

Il est décidé d'amender la première résolution de manière à fixer le salaire de chacun des sept juges de cour de comté à \$2,000.

Le comité alors se lève et rapporte les résolutions. Concours demain.

• SALAIRES DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.

L'HON. M. FOURNIER propose que jeudi prochain la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions concernant les salaires à payer au juge-en-chef et aux juges mentionnés dans le bill pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier.—Adopté.

RÈGLEMENTS DE POSTE.

L'HON. D. A. MACDONALD propose que jeudi prochain la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions pour amender l'acte 31 vic. chap. 10, pour régler le service postal.—Adopté.

SALAIRES DES OFFICIERS DES PÉNITENCIERS.

L'HON. M. FOURNIER propose que la Chambre se forme en comité jeudi prochain, pour examiner certaines résolutions concernant les salaires à payer aux officiers mentionnés dans le bill concernant les pénitenciers et leur inspection.—Adopté.

TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE la Chambre se forme en comité sur le bill pour régler la construction et l'entretien des télégraphes sous-marins (M. JETTÉ au fauteuil). Le comité se lève et rapporte le bill sans amendement, et le bill est lu une troisième fois et passé.

SUBSIDES.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. JONES (Halifax) dit qu'il désire, avant que la motion soit passée attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre sur le cas d'un serviteur public qui, dans son opinion, a été durement traité par le gouvernement. Quelques-uns des anciens membres de la Chambre se rappellent peut-être qu'environ trois ans passés, il présenta une pétition à la Chambre en faveur de M. EDWARD DUCKETT, qui, pendant quarante-cinq ans a été engagé au service public dans la Nouvelle-Ecosse. Après cette durée de service il devint inhabile à la tâche (il avait la charge de la banque d'épargnes), et antérieurement à l'union le gouvernement d'alors de la Nouvelle-Ecosse lui suggéra de se retirer de sa position responsable et de faire inscrire son nom au service des douanes de la Nouvelle-Ecosse au salaire réduit de £150. Cela fut fait à condition qu'on exigerait aucun service de lui, car il était bien connu qu'il n'était plus capable de faire un service actif. Il (M. JONES) présenta une pétition à cette Chambre énonçant les faits, et le gouvernement du jour promit de prendre le sujet en considération. Il (M. JONES) aurait dû dire qu'à la date de l'Union le gouvernement trouva le nom de M. DUCKETT sur la liste des employés à Halifax, et il le mit à la retraite sur \$600 au lieu de \$1,200, qui était l'allocation convenue par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Plusieurs hon. membres se rappellent de la circonstance, et les membres de l'ancien gouvernement doivent aussi savoir que M. TILLEY a écrit une lettre à M. DUCKETT à ce sujet. Il est à regretter que l'hon. député de Cumberland ne soit pas à sa place, vu qu'il est très au fait des circonstances. Lui (M. JONES) désire

maintenant soumettre la question devant la Chambre et le gouvernement. M. et Mme. DUCKETT étaient très âgés, ayant quelque 75 à 76 ans, et étaient presque réduits à un état de misère. Ce n'est certainement pas le désir de la Chambre ou du gouvernement, que qui que ce soit ayant servi le pays pendant près d'un demi-siècle souffrit aucune injustice. Une copie de la pétition à laquelle il a référé a été placée entre les mains du ministre de la Justice l'année dernière, et si son contenu était examiné chaque membre de la Chambre resterait convaincu que M. DUCKETT avait réellement droit à l'allocation réclamée.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il se rappelle que l'hon. député avait soumis cette question à la Chambre il y a deux ou trois ans, mais, il ne savait pas qu'elle n'avait pas été réglée jusqu'à ce que l'hon. monsieur lui en fit mention privément la nuit dernière. Il verra l'hon. député de Cumberland à ce sujet. Il était impossible de donner à M. DUCKETT plus que la présente allocation en vertu de l'acte des annuités, parce que toutes telles allocations étaient régies par statut. Il pourrait se trouver un moyen, cependant, de faire ce qui a été jugé juste et de remplir tout arrangement fait par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Il vaudrait mieux placer le nom de M. DUCKETT sur la liste des pensions, qui nécessiterait comme de raison un vote direct de la Chambre. Lui (M. MACKENZIE) examinera l'affaire avant demain après-midi, et pourra alors dire ce qui pourra être fait.

La motion est alors adoptée.

La Chambre se forme en comité des subsides. M. SCOTCHERD au fauteuil.

L'item 69, \$915,000, chemin de fer Intercolonial, est passé sans discussion.

Sur l'item 70, \$139,000, prolongement dans Halifax,

M. JONES (Halifax) demande ce que le ministre des Travaux Publics se propose de faire à l'égard des quais au centre de la cité. M. BRYDGES avait proposé d'acquérir le quai de la Reine, qu'on croyait être le moyen le moins dispendieux de continuer le chemin jusqu'au centre de la cité. Il désire savoir quelles démarches ont été prises dans l'affaire.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le

plan adopté l'année dernière était de placer la station des passagers entre les rues Water, Lockman et North. On proposait que le gros fret fut transporté entre les quais à la station Richmond et ce point au moyen de remorqueurs et de barges. A cette époque on supposait qu'on pourrait obtenir le quai de la Reine du gouvernement Impérial. Une demande ayant été faite à cet effet, une réponse fut faite que les autorités Impériales consentiraient à cet arrangement, pourvu qu'on leur fournit d'autres facilités ailleurs. Ceci était impraticable, et les facilités pour le trafic devront dépendre des arrangements encore à faire.

L'item est adopté.

Sur l'item 71, \$200,000, augmentation des facilités pour le trafic à St. Jean,

M. PALMER demande si ces facilités additionnelles étaient pour être fournies, et si le gouvernement avait le même plan en vue qu'autrefois. Il désire savoir pourquoi le gouvernement ne s'était pas servi du quai à lest.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'avait pas pris cette propriété parce qu'il n'avait pas pu l'avoir. Il peut dire que la propriété offerte par la cité était d'abord tout-à-fait inutile, et ensuite que le prix était trop élevé. Le projet de faire le terminus au quai de Rankin avait beaucoup d'adhérents, et il lui semble (à M. MACKENZIE) être le meilleur endroit. Il avait été soulevé quelques objections relativement à la navigation de la rivière, mais il pense qu'elles pourront être surmontées. En attendant, on ne souffrait nullement du manque d'augmentations de facilités, et il n'y a aucune raison de se presser. Aussitôt que la cité sera dans un état propice, l'affaire sera réglée. Deux endroits étaient suggérés pour y construire le pont. D'après un des deux, on proposait de jeter un pont sur la rivière près du Pont Suspendu, formant une communication avec le Prolongement Ouest. Le gouvernement a communiqué avec les compagnies de chemin de fer dans la cité et avec le Prolongement Ouest, afin de s'assurer jusqu'à quel point ils seraient disposés à aider à construire un pont sur le havre jusqu'à Navy Island ou au Pont Suspendu; ce dernier projet était le meilleur.

D'hon. A. Mackenzie

Jusqu'à présent ces correspondances n'ont eu aucun résultat, et il s'écoulera quelque temps avant qu'il soit possible de dire si quelque chose en résultera ou non. Ceci était causé par la grande dépression dans les affaires de chemins de fer dans les Etats-Unis et le Canada. Le gouvernement a, cependant, pris des mesures au sujet de la propriété au quai Rankin, pour s'assurer s'il ne pourrait pas avoir le terminus à eau profonde à cet endroit. L'affaire n'est pas encore décidée, et on n'a pas encore décidé s'il valait mieux aller là ou à l'endroit proposé en premier lieu.

M. PALMER dit qu'il est convaincu que le terminus au quai Rankin et le pont à Navy Island, seraient tous deux un avantage. Il ne voit pas pourquoi le gouvernement n'aurait pas le pouvoir de prendre la propriété au quai à Lest, car il croit que l'acte du Bureau des Travaux lui donne ce pouvoir. Cet acte pourvoit à ce qu'une personne soit nommée par le gouvernement pour évaluer la propriété, et la cité devait la lui céder à cette évaluation. Il croit que ce serait à regretter si le quai à Lest était abandonné, vu qu'une forte somme avait été dépensée pour compléter une ligne de chemin de fer à travers la cité jusqu'à cet endroit. Il est content que le gouvernement n'en soit pas venu à aucune décision définitive sur ce sujet, et il lui recommande de placer le terminus au quai à Lest, et de jeter un pont sur la rivière St. Jean à Navy Island. Il espère qu'on examinera l'affaire plus amplement avant d'en venir à une autre conclusion. Le peuple désire que quelque chose soit fait dans l'affaire, mais il s'oppose à tout ce qui pourrait gêner la navigation de la rivière ou l'utilité du havre.

L'Hon. M. BURPEE dit que la dernière correspondance avait été entre la corporation de St. Jean et le département des Travaux Publics. Depuis, la corporation de St. Jean n'a jamais soulevé d'objection au sujet du quai à Lest et s'il a bien interprété le sentiment, c'est à cause du mouvement fait pour placer le havre St. Jean sous le contrôle de commissaires. Quant au pont sur la rivière, il croit que l'endroit le plus propice est près des chutes.

M. PALMER dit que les officiers de la cité comprenaient que la correspondance était finie.

L'HON. M. MACKENZIE observe que \$20,186 de la somme placée à cet item étaient dus aux représentants de la succession de ROBERT F. HASTINGS pour l'achat de cinq acres et demi de terre pris dans la cité de St. Jean. Les représentants de la succession n'avaient pas, pour une raison quelconque, demandé le paiement, et le gouvernement avait décidé d'offrir formellement le montant.

L'item est adopté.

Sur les items 73 et 74, Canal Lachine, \$1,600,000 ; canaux du St. Laurent, \$1,000,000,

M. JONES (Leeds) demande des explications.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'une partie des travaux à Lachine était sous contrat, un des grands bassins était presque terminé et le creusement des écluses était aussi presque terminé, et les autres bassins seraient commencés aussitôt que le gouvernement pourrait passer le contrat. L'ouvrage pour l'élargissement du canal au-dessus de cet endroit était sur le point d'être donné. Le gouvernement a rencontré beaucoup de difficulté à faire avancer les travaux donnés à l'entreprise aussi vite qu'il le désirait, mais il s'était efforcé de faire les meilleurs arrangements possibles afin de faire terminer les travaux de bonne heure. Le gouvernement s'attend à ce que toute la ligne sera sous contrat dans moins de deux mois.

M. JETTE dit qu'il désire, pendant que cet item est sous considération, offrir quelques explications au sujet d'une affaire qui lui était personnelle, mais qui, à raison de certains articles dans la presse de l'opposition, était devenue jusqu'à un certain point au sujet d'intérêt public. L'hiver dernier, avec quelques amis, il acheta une étendue de terrain sur le canal Lachine, et l'automne dernier ils offrirent une partie de cette propriété en vente par encan public. Il a été accusé par la presse oppositionniste dans la Province de Québec de s'être servi de son influence auprès du gouvernement afin d'obtenir des informations pour avancer leurs plans. Il croit que c'est ici le lieu et le temps de faire une dénegation distincte de ces accusations, et d'informer la Chambre qu'il a demandé à ces journaux de rétracter les accusations qu'ils avaient portées contre lui ; tous

excepté un seul se sont retractés, et contre celui-là, il a pris une action devant la Cour. Il remarque cependant qu'un autre journal de Québec a renouvelé l'accusation, il va suivre à son égard la même conduite qu'il a suivie vis-à-vis celui de Montréal. Quelques-uns des journaux de l'opposition ont déclaré que cette affaire serait l'objet d'une enquête parlementaire aussitôt que la Chambre s'assemblerait. Aucune motion n'a encore été faite pour demander une telle enquête ; il désire dire qu'il serait très-content si une enquête était demandée, il emploiera l'influence qu'il peut avoir auprès du gouvernement pour l'induire à accorder une telle enquête afin qu'ils puissent être démontré que toutes les accusations portées contre lui sont aussi fausses qu'il a toujours dit qu'elles étaient.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'aucune telle application n'a jamais été faite au gouvernement d'acheter les terrains de son honorable ami, ou aucun autre terrain. Il n'y a pas eu de terrains d'offerts et aucune autre information n'a été demandée que celle-ci : Il fut apporté un plan montrant le terrain que ces personnes avaient annoncés pour être vendus, ou étaient pour annoncer la vente, et elles désiraient savoir si le gouvernement désirait obtenir du terrain dans cette partie-là, et si leur vente entraverait quelques-uns des plans du gouvernement dans le cas où il aurait besoin de terrain. Il les informa que le gouvernement n'avait pas encore décidé s'il devait élargir le canal, ou en faire un nouveau, en conséquence il ne put les conseiller à procéder ou de ne pas procéder à la vente. À sa connaissance c'est tout ce qui a eu lieu, et il est bien certain que rien n'a eu lieu ailleurs que dans son bureau, de sorte que l'hon. membre est entièrement clair du moindre soupçon d'avoir eu tort en cette affaire.

L'item passe.

Sur l'item 74 pour les canaux du St. Laurent,

L'HON. M. MITCHELL demande pour des informations générales relativement à cet item.

L'HON. M. MACKENZIE dit que relativement au canal Welland—l'ouvrage principal pour plusieurs raisons, parce que c'est le seul qui paie un

revenu considérable au-delà du montant dépensé à le faire—presque tous les contrats sont dotés pourvoyant à la construction d'écluses 270 pieds de longueur, 45 pieds de largeur, et ayant 12 pieds d'eau sur les longrines. L'ouvrage progresse d'une manière satisfaisante, une partie considérable sera terminée l'année prochaine. Sur le St. Laurent, entre Prescott et Montréal, nous avons le canal de Williamsburg, le canal d'Edwardsburg, le canal de Cornwall, le canal de Beauharnois et le canal Lachine. Le gouvernement est encore à considérer quelle mesure il doit adopter pour confectionner tous ces travaux dans l'intérêt du public. Sur le canal Lachine, les plans et spécifications de l'ouvrage sont presque complétés, le rapport de l'ingénieur a été fait depuis quelque temps. Les contrats seront donnés conformément aux plans et dressés, concernant la grandeur des écluses, et le prisme du canal de bonne heure au printemps. Relativement aux canaux moins importants tels qu'à Williamsburg et la Pointe aux Iroquois, il y a comparativement peu de dépenses à encourir, mais les plans ne sont pas encore complétés. Il y a une difficulté sérieuse relativement à la profondeur de la rivière elle-même. A une place près de Prescott, il y a une batture sérieuse dans la rivière qu'il faut couper nette pour avoir un chenal de quatorze pieds; ce qui est nécessaire pour fournir douze pieds d'eau en tout temps, car la profondeur est matériellement affectée par le vent. La dépense à cette place sera de \$500,000. Le point suivant où on rencontre un empêchement sérieux en descendant, se trouve immédiatement au bout d'en haut du canal de Beauharnois. Pour obtenir une profondeur d'eau nécessaire dans le chenal, il sera requis une somme de \$500,000. Un creusage dispendieux sera aussi nécessaire entre Beauharnois et Lachine exigeant une dépense de près d'un demi-million. De sorte que le creusage de la rivière elle-même, à part de toutes améliorations dans les canaux, entraînera une dépense de \$1,500,000 en chiffre rond. En répondant à une question l'autre jour, relativement à la profondeur d'eau sur les maître-sscuils des canaux, il a dit qu'il était inexpédient d'essayer d'obtenir plus de douze pieds, pour la

raison qu'il serait difficile d'avoir quatorze pieds d'eau dans la rivière même. Le gouvernement n'a pas considéré qu'il était expédient dans l'intérêt du public d'essayer d'avoir plus de douze pieds. Il ne serait pas impossible du tout, d'avoir quatorze pieds dans un temps à venir si c'était trouvé nécessaire pour le trafic du pays. Pour le présent c'est l'intention du gouvernement de s'en tenir aux opérations indiquées. Il a aussi dit dans une occasion précédente qu'il n'y avait pas de presse particulière à faire les travaux sur les canaux du St. Laurent entre Prescott et Lachine, tant que les travaux du canal Lachine qui sont les plus considérables ne seront pas complétés. Il n'a donné qu'une explication générale, et est préparé à répondre à toute question spécifique.

M. LANTHIER dit que comme le rapport sur l'extension proposée du canal de Beauharnois a été préparé, il aimerait à savoir quelle sera la longueur de la ligne adoptée.

L'HON. M. MACKENZIE. — L'ingénieur a fait le rapport suivant :

“Entre Lachine et Beauharnois par le Lac St. Louis, une distance d'à peu près 15½ milles, il y a abondance d'eau, une couple de places exceptées, à travers les battures sur lesquelles sont placés les phares. Elles sont cependant d'une nature à être déplacées facilement, mais à Lachine une batture rocheuse s'étend pour une distance considérable, de sorte que c'est une question de savoir si l'entrée actuelle doit être creusée, ou former un nouveau débouché à peu près 1½ mille plus haut. Deux lignes ont été explorées dernièrement sur la rive nord du St. Laurent vis-à-vis le canal de Beauharnois; toutes deux commençant à la baie McIntyre, un peu en bas du vieux débarcadère des vapeurs, et l'entrée en bas du canal de l'Ordonnance aux Cascades, une ligne passe en partie sur la terre haute et est à peu près 14½ milles en longueur avec 7 écluses, 5 desquelles sont de 14 pieds de hauteur, une de 11½ pieds, et l'écluse de 1 à 5 pieds d'élévation, coût estimé en y incluant le chemin de tonnage \$3,360,000. L'autre ligne qui n'est adoptable que pour la navigation de remorquage, passe par Chambéry, les ravins de la rivière à la Graisse et est à peu près 14½ milles en longueur, avec sept écluses de la même hauteur respective que l'autre ligne, coût estimé \$3,000,000. Une autre ligne adoptable à la navigation à vapeur exclusivement fut examinée en vue d'utiliser cette partie de la rivière St. Laurent, entre le Côteau et les rapides des Cédres. A part des traits d'objection permanents rencontrés sur cette route, la dépense probable nécessaire pour la rendre navigable est plus grande que le montant requis sur la dernière des deux lignes désignées plus haut.”

M. LANTHIER dit que ceci ne contient aucune référence à la dépense de reconstruire le canal de Beauharnois.

ou d'y faire des havres. Il n'y a pas de havre, il n'y a pas la profondeur d'eau, et il n'y a pas de chenal ni à un bout ni à l'autre du canal. Les ingénieurs se sont assurés que le seul chenal efficace pour les vaisseaux tirant douze pieds d'eau est du côté nord du lac St. François. Les vaisseaux qui entrent dans le canal, ont à passer par ce chenal, et traversent ensuite de l'autre côté du lac. L'expérience des navigateurs démontre qu'il n'y a pas de moyen de faire une entrée à l'extrémité ouest du canal sans encourir une dépense immense. Le fond est un roc solide, et ceci est si bien connu que l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics a donné des instructions pour une ligne d'extension à travers les terres à environ deux milles de l'entrée actuelle, afin de donner un nouveau débouché au canal. Avec l'extension en bas, ça donnerait une longueur additionnelle de trois milles, donnant au canal une longueur de dix-sept milles, ce qu'il croit être la distance la plus courte. Le comité aimerait à savoir quelle serait la dépense à faire sur le canal Beauharnois par ce nouveau plan, et quel moyen a-t-on d'avoir un havre à chaque bout. Il est toujours facile de faire un fossé à travers les terres, mais si les vaisseaux ne peuvent y arriver, il ne serait d'aucune utilité pour la navigation. C'est précisément la difficulté avec le canal de Beauharnois. Il n'y a rien dans le rapport qui a été lu, qui explique au comité ce qu'on doit faire pour s'assurer de la possibilité de creuser le chenal du côté sud. Il en est arrivé à la conclusion qu'il est entièrement impossible d'obtenir la profondeur d'eau nécessaire, à moins d'une dépense immense—le fait une dépense plus grande que celle que nécessiterait la construction d'un nouveau canal sur le côté nord. La reconstruction du canal de Beauharnois, causerait l'interruption du commerce pour une année au moins, ce qui n'aurait pas lieu si un nouveau canal était construit sur la rive nord. La glace demeure plus longtemps sur la rive sud que sur la rive nord. En effet l'été dernier sept ou huit vaisseaux étaient amarrés le long de la glace, et le gouvernement a dû obtenir les services d'un grand nombre d'hommes avec des scies et des haches pour couper la glace et ouvrir un chenal. Une fois on a em-

ployé pas moins de deux cents hommes à cette besogne, pendant que sur la rive nord, il n'y avait aucun empêchement à la navigation. Par la construction d'un canal sur la rive nord la navigation peut être ouverte six jours plus à bonne heure au printemps et se fermerait six jours plus tard en automne. Il est arrivé quedes vaisseaux arrivés au canal de Beauharnois, tard dans l'automne, furent obligés de retourner à Prescott et transborder leur grain au chemin de fer du Grand Tronc pour être expédiés. En ouvrant un canal sur la rive nord, douze à quinze jours de navigation peuvent être gagnés chaque année. Il n'a aucun doute que ces considérations seront bien pesées par l'hon. ministre des Travaux Publics avant de conclure quelle route doit être choisie.

L'HON. M. MACKENZIE dit que d'après le rapport, on peut s'assurer douze pieds d'eau en dépensant \$500,000 à l'extrémité ouest, et une somme semblable sur le lac St. François à l'entrée d'en bas du canal. Ce sont les estimés de l'ingénieur, et il est généralement au-dessus de la marque dans ses estimés. Quant au canal sur la rive nord, il n'y a pas de doute qu'il aurait dû être placé là en premier lieu, mais il n'est pas prêt à dire, s'il devrait être construit là maintenant, ou si le vieux doit être élargi. L'estimé d'un nouveau canal est de \$3,500,000.

M. McCALLUM attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'alimenter le Canal Welland du lac Érié au lieu de la Grande-Rivière. Quelques années passées, il fut commencé un ouvrage pour cet objet, et complété à l'exception de mille verges d'excavation. Le rapport subséquent d'un ingénieur démontre que ce canal d'alimentation peut être complété pour la somme de \$60,000. C'est commettre une injustice envers les propriétaires de moulins sur le Canal Welland, que de retarder cet ouvrage aussi longtemps. Depuis des années, ils ont investi un montant de capitaux considérables sur la ligne du canal, s'attendant d'y trouver un pouvoir d'eau suffisant. Maintenant, ils n'ont pas assez d'eau pour quatre mois de l'année, et cependant le gouvernement collecte le tarif complet. Si le gouvernement ne prend pas des mesures de compléter cet

ouvrage le canal actuel sera inutile. Avec un autre été de sécheresse, non seulement il n'y aura pas assez d'eau pour les moulins, mais aussi pour les fins de la navigation. De même, au havre du Port Colborne, il n'y a pas suffisamment d'eau pour admettre les vaisseaux tirant dix pieds d'eau. En 1871, il attira l'attention du gouvernement du jour sur cette affaire. C'est alors qu'ils ont donné le contrat pour enlever du roc du havre. Il leur a prêté qu'ils failliraient dans cette entreprise, et cette prédiction s'est réalisée. En même temps ils ont décidé de creuser le canal d'alimentation du Canal Welland. Ils ont dépensé de \$150,000 à \$200,000, sur cet ouvrage pour amener l'eau de l'étang sur la Grande-Rivière. Ils ont eu onze pieds à l'eau haute, mais il n'y avait qu'une profondeur de sept pieds sur les conduits souterrains et le canal d'alimentation n'avait qu'une largeur de vingt pieds au fond. Il regretta d'entendre le ministre des Travaux Publics parler de creuser le Canal Welland à douze pieds au lieu de le creuser à quatorze pieds, ce qui pourrait être fait en se faisant approvisionner d'eau du lac Erié. La promesse faite à son (M. McCALLUM) prédécesseur par le gouvernement, qu'il examinerait cette question, et qu'il en ferait faire une exploration, n'a pas été remplie.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous n'en avons pas eu le temps.

M. McCALLUM dit que les contrats n'auraient pas dû être donnés tant que l'examen n'était pas fait. Au havre de Maitland, il y a vingt pieds d'eau, et le havre est à l'abri des vents dans tous les temps. L'année dernière, il a été dit contre le port Colborne qu'il y avait un fort courant dans ce havre. La Grande Rivière n'a pu fournir assez d'eau au canal Welland, et la balance fut en conséquence tirée du lac Erié, ce qui a fait un courant dans le havre. Un autre avantage possédé par Maitland, c'est que le havre est ouvert deux mois plus tôt que le Port Colborne. La politique des canaux du gouvernement actuel et de l'ancien gouvernement est dirigée par le pouvoir d'un homme. Tout en admettant que l'officier qu'il vient de désigner est un homme capable, il désapprouve en même temps

M. McCallum

de placer entre ses mains des millions de dollars pour être dépensés. Des rapports devraient être obtenus d'ingénieurs indépendants, qui ne sont pas engagés envers certaines routes. Il espère que le gouvernement nommera une commission pour s'enquérir des griefs allégués, afin que justice soit faite.

M. THOMPSON (Welland) dit que les connaissances intimes qu'il a du canal Welland le portent à comprendre que le Port Colborne est l'entrée légitime du canal. L'hon. membre pour Monck a parlé pour cette partie du pays dans laquelle il est intéressé. Relativement aux améliorations à faire, lui, (M. THOMPSON,) est tout-à-fait volontiers de laisser l'ouvrage entre les mains de l'hon. ministre des Travaux Publics et des ingénieurs du gouvernement, car il sait que le gouvernement est bien informé sur ce qui est nécessaire. Relativement à ce qu'on a dit que l'embouchure de la Grande Rivière est ouverte deux mois plus à bonne heure que le havre du Port Colborne, cette circonstance est d'aucune conséquence, parce que la glace tient plus longtemps sur la rivière Ste. Claire, par où les vaisseaux doivent passer. Il désire cependant attirer l'attention du gouvernement sur la profondeur de l'eau dans le canal Welland. Il se fait une agitation depuis plusieurs années en faveur de la construction d'un canal autour des chûtes du côté américain, et si le canal Welland n'est fait qu'à une profondeur de douze pieds, il sera construit un canal américain d'une plus grande profondeur. Mais si le canal Welland était construit d'une capacité suffisante, pour y passer les plus grands vaisseaux du lac Erié au lac Ontario, il est plus que probable qu'il ne serait jamais construit de canal sur le côté américain, et en conséquence le canal Welland serait un ouvrage profitable au pays. Il a toujours avoué l'idée de creuser le canal afin de pourvoir à une plus grande profondeur d'eau que celle de douze pieds.

M. McCALLUM dit qu'il est dans l'intérêt du pays et non pas seulement d'une section que Port Maitland soit fait le terminus ouest du canal, et que le canal ait une profondeur de quatorze pieds. Dans tous les cas, si le canal doit être fait que de douze pieds les

maîtres-seuils devraient être à une profondeur de quatorze pieds, de sorte que le canal pourrait être creusé subseqüemment sans les changer.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il considère que ce fut une erreur d'avoir octroyé des privilèges d'eau sur le canal Welland; mais l'honorable membre pour Monck est dans l'erreur en disant que les personnes occupant ces privilèges avaient été forcées de payer le plein montant. Ils auraient pu être forcés de le faire, car leurs baux ne leur donnent que le surplus de l'eau; mais leur loyer a été réduit en proportion du temps que leurs moulins ont été forcés de ne rien faire. Il est très-volontiers à annuler leurs baux entièrement et à ne requérir aucun paiement d'eux s'ils veulent laisser l'eau tranquille. Quant aux remarques de l'honorable membre sur l'entrée du canal, il (M. MACKENZIE) lui faut prendre l'opinion d'ingénieurs compétents de préférence à celle de l'hon. membre.

M. KIRKPATRICK est chagrin que le ministre des Travaux Publics ne puisse entretenir l'espoir que le canal Welland soit creusé jusqu'à quatorze pieds. La dépense additionnelle qu'il y aurait à encourir pour le faire jusqu'à cette profondeur serait minime comparée à l'immense avantage que ça nous donnerait dans la concurrence de transporter le commerce de l'Ouest. De ce qu'il a pu recueillir des remarques du membre pour Monck, il suppose qu'il est hors de question d'avoir quatorze pieds d'eau à l'entrée actuelle du canal.

L'HON. M. MACKENZIE.—Non, non!

M. KIRKPATRICK dit qu'il est content d'entendre que ce n'est pas le cas; et il espère que les travaux qui se font maintenant seront construits en vue d'augmenter la profondeur jusqu'à quatorze pieds, un jour qui n'est pas bien éloigné. Il aimerait à savoir du ministre des Travaux Publics, s'il pourrait donner un estimé du coût de creuser le canal Welland jusqu'à quatorze pieds.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne peut donner cet estimé à présent, il procède à dire que la dépense extra de creuser le canal à quatorze pieds dans un temps à venir, comparée avec celle qu'il faudrait encourir aujourd'hui serait

très-petite. Quant aux travaux actuels, les contrats sont donnés pour jusqu'au montant d'à peu près cinq millions et un quart. Deux ou trois contrats sont encore à être donnés; il en a un qui a été suspendu par rapport aux difficultés de traverser le chemin de fer *Great Western*. Le gouvernement se propose de passer le chemin de fer au-dessous du canal au lieu de le passer au-dessus, il est probable que cet arrangement va être adopté, et cette section sera placée sous contrat immédiatement.

M. KIRKPATRICK.—Quand les travaux sur le canal Welland seront-ils complétés?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne suis pas bien certain, mais je pense qu'ils seront finis avant la fin de 1876.

L'item passe.

Sur l'item 76 Ecluse Ste. Anne, \$200,000, en réponse à M. HAGAR,

L'HON. M. MACKENZIE dit, ce vote est pour l'ouvrage sous contrat, l'estimé total de la dépense de tout l'ouvrage, en y incluant l'entrée supérieure et l'excavation des battures en bas était de \$466,200.

M. HAGAR.—Est-ce tout en bas de l'écluse?

L'HON. M. MACKENZIE.—Non; l'entrée supérieure est comprise.

L'item passe; aussi les items 77 et 78.

Sur l'item 79, Canal Rideau; \$8,000, M. HAGAR demande au ministre des Travaux Publics si, en vue des lettres écrites par l'honorable M. LANGEVIN et reçues par lui relativement à l'arrangement qui fut fait par ce monsieur, lorsqu'il était ministre des Travaux Publics, et la ville de Perth, relativement au montant octroyé pour un pont sur le Canal Rideau, c'est l'intention du gouvernement de payer la ville de Perth sur ce vote.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'est pas décidé à payer ce montant. Toute la question en dispute est celle-ci: Un arrangement fut fait par lequel le gouvernement devait payer \$10,000 à la condition que \$8,000, serait fournies des sources locales. Il était supposé que le pont coûterait \$18,000. Comme matière de fait il n'a pas coûté ce montant, et le gouvernement se considère engagé de payer au prorata de 10 contre 8. La ville de Perth considère qu'elle avait à payer

ce qui serait requis au-dessus de \$10,000 et que le gouvernement était obligé de payer \$10,000, bien qu'elle ne fût pas tenue de payer les \$8,000, mais il ne pouvait pas considérer la chose de cette manière.

M. HAGGART dit que le gouvernement ne peut pas avoir été mis en erreur à propos du coût de ce pont parce que l'ingénieur fit un rapport au ministre des Travaux Publics avant que le contrat fut donné, qu'il coûterait entre \$12,000 à \$13,000. L'entente avec la ville de Perth était que le gouvernement donnerait \$10,000 quel que fut le coût du pont.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il a dit deux fois durant la dernière session que le gouvernement n'était pas déterminé à donner cet argent, et il n'a pas été capable de voir que la ville de Perth pouvait le réclamer.

M. HAGGART dit qu'en réponse à une députation le ministre des Travaux Publics a dit qu'il prendrait la chose en considération.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a pas dit cela, la députation a apporté des lettres de l'ancien ministre des Travaux Publics qu'il n'avait pas vues avant, la députation disant que ces lettres contenait une promesse de donner \$10,000. Lui (M. MACKENZIE) promit de considérer les mérites de ces prétentions; mais il n'a donné aucun espoir à la députation qu'il y avait la plus petite apparence que ce montant serait octroyé. Il s'objecte à ce que des personnes sorties d'offices, écrivent des lettres pour essayer de lier le gouvernement à un arrangement verbal, qui n'appert pas dans les registres, et il ne portera pas beaucoup d'attentions à aucunes telles lettres venant des ministres.

M. HAGGART demande si le gouvernement permettrait à la ville de Perth de prendre une action contre lui pour cette réclamation.

L'HON. M. MACKENZIE répond dans la négative.

L'item passe; aussi les items 80 et 81.

Sur l'item 82; Canal St. Pierre, \$75,000.

M. MCKAY (Cap Breton,) demande quand cet argent allait être vraisemblablement dépensé. L'élargissement de ce canal est d'une très grande im-

portance au peuple du Cap Breton, en autant que six ou sept cents vaisseaux passent par là dans le courant du mois durant lequel il est en opération.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ceci est un re-vote. Durant la dernière saison l'attention de l'ingénieur des provinces d'en bas, fut en partie dirigée à l'amélioration des havres. Cependant tard dans l'année, il a reçu instruction de procéder à cet ouvrage, et lui (M. MACKENZIE), présume qu'ils sont à peu près prêts à recevoir des soumissions pour l'ouvrage, et il espère qu'il sera en bonne voie de progrès durant l'été.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a visité ce canal, il y a quatre ans passés, et il s'est convaincu que c'est d'une grande importance au commerce des provinces d'en bas.

L'item passe.

Le comité se lève et rapporte progrès. Etant 6 heures, l'Orateur laisse le fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

La Chambre siège encore en comité des subsides.

Sur l'item 83, Canal de la Baie Verte, \$1,000,000.

M. MACDONNELL, (Inverness) dit que depuis 1872, il est apparu annuellement une appropriation pour la construction du canal de la Baie Verte. L'ouvrage est recommandé par le commissaire des canaux nommé en 1870, qui fit rapport en 1871. Le rapport de cette commission constitue la base sur laquelle l'appropriation a été faite chaque année. La commission fut nommée pour considérer le système des canaux de la Puissance et de s'enquérir des différents travaux. En procédant à l'accomplissement de son devoir la commission a préparé une circulaire très à propos dans laquelle ils demandent des informations. Des copies de cette circulaire furent envoyées à toutes les Chambres de Commerce de la Puissance, et aux Chambres des Etats-Unis—à tous les journaux canadiens et à la classe mercantile. Le rapport de cette commission ne mérite pas la confiance sous deux rapports: Premièrement, parce qu'il recommande la construction du canal de la Baie Verte sur l'assomption qu'il coûterait seulement que trois millions et un quart, pendant que le rapport de l'in-

génieur-en-chef qui a été mis récemment devant la Chambre, place la dépense probable à huit millions; secondement, parce qu'il prétend fournir à la fois des informations, pour et contre, sur le sujet. Mais il appert qu'il n'y a pas une seule lettre d'aucun individu qui est rapportée contre la construction de l'ouvrage. Le rapport ne contient seulement que l'opinion de trois messieurs dans la Nouvelle-Ecosse. Nommément, l'hon. M. DICKEY, M. McFARLANE et M. FAIRBANKS. Cette circonstance prouve que le rapport de la commission ne mérite pas la confiance, et cependant c'est sur ce rapport que sans discussion la Chambre est appelée à voter une très large appropriation. Il oppose la construction du canal de la Baie Verte pour deux motifs. Le premier, il considère qu'il est impraticable, et c'est l'opinion des célèbres ingénieurs qui ont fait un examen des lieux et soumis un rapport. Le capitaine CRAWLEY, des ingénieurs royaux, en 1825, examina et rapporta l'ouvrage impraticable, comme plusieurs autres ont fait depuis. En second lieu il oppose l'ouvrage parce que, en admettant qu'il soit praticable d'assurer l'ouverture de la navigation entre la Baie Verte et la Baie de Fundy le coût serait plus élevé que ne vaudrait son utilité. Néanmoins, si l'ouvrage doit être construit, il vaut mieux le construire le plus tôt possible, car chaque année amène une augmentation dans les estimés de sa construction. En 1825, l'estimé de M. TALBOT et un autre ingénieur était de £155,897 ou \$700,000, pendant qu'une couple d'années après, lorsque la commission des canaux procéda à s'enquérir de ce projet les estimés du coût furent placés à \$3,215,000. Un rapport qui fut fait après par M. KEEFER a placé les estimés à \$5,000,000; et aujourd'hui, l'ingénieur-en-chef de la Puissance dit que l'ouvrage ne peut être fait pour moins de \$8,350,000, bien qu'il ait dit qu'un canal de la moitié de la grandeur de celui-ci pouvait être construit pour \$7,700,000.— La construction du canal est recommandée pour différentes raisons par la commission. Ils disent que ça ouvrirait les communications entre le Canada et les Provinces Maritimes par le golfe St. Laurent. Si cependant le

canal était construit, les vaisseaux ne l'utiliseraient que pour aller du golfe dans la baie de Fundy, et le canal ne servirait à atteindre aucun port à l'Est de Yarmouth. La commission a dit que la distance du golfe à St. Jean serait réduite de 600 milles, mais tel n'est pas le cas, la distance ainsi réduite ne serait pas plus de 400 milles. Un autre argument allégué par la commission, c'est que le canal ferait disparaître les obstacles qui obstruent le commerce entre Montréal et la baie de Fundy. Il ne connaît cependant, aucun commerce entre ces deux points, ou même qui serait fait entre eux; ou qu'il y ait quelque chose d'important à expédier de la baie de Fundy. Comme de raison, il y a le poisson, et il y a de la pierre à meule; mais assurément la Puissance ne croit pas qu'un canal qui va coûter une somme de huit millions soit nécessaire pour expédier quelques pierres à meule, un peu d'aloë et du hareng salé. Une autre raison donnée par la commission, c'est que le canal serait une ligne plus courte, et améliorée entre le lac Huron et Boston. Mais le peuple des Etats-Unis ne paraît pas très-anxieux de promouvoir, ou d'encourager les relations commerciales avec nous, et quand même ils le seraient, ils retirent un avantage égal du commerce avec le Canada, de sorte que si le canal est essentiel à cette branche de commerce, le peuple des Etats-Unis devrait contribuer à sa construction. De plus, tout le commerce que nous aurons avec les Etats-Unis, ira par la voie du Détroit de Canso, et non pas par la tortueuse et dangereuse navigation de la baie de Fundy. Il est encore allégué que le commerce du charbon, du poisson et du bois des Provinces Maritimes bénéficierait par la construction du canal. Cependant, il ne peut comprendre de quelle manière le commerce du poisson pourrait en bénéficier, car si les Provinces Maritimes exportent du poisson à Ontario et à Québec ce sera du golfe St. Laurent; et il ne peut comprendre non plus comment les intérêts du charbon pourraient en bénéficier. Il a été avancé par la commission des canaux, que le charbon du Cap Breton irait, non seulement par le canal de la Baie Verte, mais par le canal St. Pierre; mais il est absurde de dire que du charbon de Pictou ou

du Cap Breton, passerait par le canal de la Baie Verte. Quant au commerce de bois de St. Jean, retirant des bénéfices, il ne peut comprendre comment il peut être profitable d'envoyer du bois de St. Jean au Canada, car il vaudrait autant apporter du charbon à New-Castle. Encore un autre argument c'est qu'une route plus courte serait trouvée pour les vaisseaux pêcheurs de Yarmouth au Golfe, par laquelle ces vaisseaux arriveraient aux pêcheries un mois plus à bonne heure au printemps de l'année. Les vaisseaux de Yarmouth partent pour les bancs de pêche vers le 1er d'avril et stationnent là jusqu'en juin, et ils entrent dans le golfe que dans le mois de juillet. La commission des canaux essaye de trouver un autre argument pour la construction de ce canal, en disant que le pays adjoignant à la Baie Verte, n'est pas surpassé même par Québec et Ontario, pour ses produits agricoles et la fertilité de son sol. Ce serait cependant encore envoyer du charbon à New-Castle, que d'expédier d'aucune partie des Provinces Maritimes, des produits agricoles à Ontario. Bien qu'il soit affirmé que cet ouvrage était dans l'intention de bénéficier les Provinces Maritimes, pas une seule réponse favorable ne fut reçue par la commission en réponse à sa circulaire de la part de la Nouvelle-Ecosse, et les seuls trois messieurs qui l'ont recommandée, l'ont fait dans des termes très modérés. Il désire voir mettre sur la table de cette Chambre, les réponses envoyées à la commission, par les marchands, les propriétaires de vaisseaux, et les rédacteurs de journaux de cette province. Il a été dit par quelqu'un cependant, que la dépense de huit millions de dollars dans la Nouvelle-Ecosse, était un objet désirable. Il admet qu'ils désirent que l'argent soit dépensé dans cette province, et malgré qu'il proteste contre la dépense du canal de la Baie Verte, il espère que le gouvernement accordera le même montant d'argent à la province pour être dépensé d'une manière qui ne sera pas seulement un profit aux Provinces Maritimes, mais à toute la Puissance. Beaucoup d'intérêts souffrent dans les Provinces Maritimes, faute de ne pas recevoir l'aide usuellement accordé par le gouvernement. Un tiers du commerce

d'exportation est en poisson, et cependant il n'a encore été fait presque rien pour protéger cette classe d'hommes, qui tirent leurs existences de ce commerce. Si quelques-uns des honorables membres qui vivent dans Ontario, qui n'ont probablement jamais vu un bateau pêcheur de leur vie, avaient seulement l'occasion d'être témoin du triste spectacle de recueillir une douzaine de cadavres à la fois,—tous morts, faute d'un refuge convenable dans un havre,—ils pourraient changer quelque peu leurs opinions. Le pays a dépensé de fortes sommes d'argent, dans le but de construire une armée, mais si jamais nous allons en guerre, nous aurons aussi besoin de l'aide d'une marine, et il n'y a aucune classe dans ce pays sur laquelle on puisse dépendre pour cet événement fortuit, excepté la classe des pêcheurs. Il espère que l'appropriation ne sera pas dépensée sur le canal de la Baie Verte, mais que l'argent servira à améliorer les havres des Provinces Maritimes et à développer l'industrie des pêcheries.

L'HON. M. TUPPER dit qu'après le discours que la Chambre vient d'entendre, il est forcé de croire à une rumeur qu'il a entendue en dehors, qu'un arrangement avait été fait entre le gouvernement et quelques-uns de ses partisans qui ont été autrefois en faveur de cet ouvrage, d'opposer cette appropriation. Cela semble incroyable, après que le gouvernement eut annoncé la mesure dans le discours du Trône, après avoir envoyé un ingénieur et reçu un rapport de l'ouvrage, et après avoir soumis à la Chambre une somme qu'ils s'étaient apparemment proposés de dépenser sur cet ouvrage. Ils ont aussi invité le contracteurs à aller jusqu'à la section la plus éloignée du pays afin d'être préparés à soumissionner pour l'ouvrage, et il s'attendait que l'engagement qu'ils avaient pris ainsi envers la Chambre et envers le pays ne serait pas rompu sans bonne raison. Si cette pièce de comédie dont ils viennent d'être témoins signifie quelque chose, elle signifie que le gouvernement a badiné avec le peuple sur une question très importante. Il répudie l'idée d'avoir avoué la construction de ce canal, parce que c'était un ouvrage qui

affectait les Provinces Maritimes, et il réfère à l'opinion de la Chambre de Commerce, la commission des canaux, et la presse de toute la Puissance, qui ont toutes été d'accord à presser la construction de cet ouvrage aussitôt que possible, et afin de démontrer que non seulement il était approuvé, mais qu'il était digne de l'être. La longueur du canal serait moins de vingt milles; une partie traverserait un terrain uni, et facile à construire. Il relierait les eaux du St. Laurent à celles de la Baie de Fundy. Cela mettrait Toronto, Montréal et Québec 300 milles plus près de New-York que par aucune autre route d'eau, et ces grands centres commerciaux seraient tous plus rapprochés de Portland de 400 milles, et St. Jean, Nouveau-Brunswick, de 500 milles. Il n'est pas surprenant que tout le peuple et tous les intérêts de ce pays n'ont eu qu'une voix pour demander la construction de cet ouvrage, car la Confédération des provinces est pire qu'inutile si on ne peut s'arranger pour joindre et consolider le sentiment public et les intérêts commerciaux des différentes provinces, par des moyens comme celui-ci. Cela aurait l'effet de rapprocher les communications commerciales entre les provinces; il effectuerait une grande épargne dans le taux du fret, et un demi-million de tonnes de fret, d'après les estimés les plus modérés y passerait annuellement. Il ne demanderait pas à la Chambre de sanctionner une aussi grande dépense que celle-là si ce n'était pour atteindre un but national, bien qu'il comprenne qu'il y a des membres dans cette Chambre, qui envisagent l'affaire au point de vue sectionnelle et vont l'opposer pour d'autres considérations que celles qui doivent guider l'opinion des hommes d'Etat. Il prétend que si le gouvernement avait demandé des soumissions pour la construction du canal, et avait mis ces soumissions devant le parlement, elles auraient été un excellent guide pour arriver à un estimé de la dépense probable. Il croit de plus que cet estimé serait beaucoup plus bas qu'on le croit. M. KEEFER, un des ingénieurs de canaux les plus capables du pays, supporté par M. GZOWSKI a engagé sa réputation sur le rapport que l'ouvrage serait exécuté pour moins de la moitié du

montant estimé par l'ingénieur du département des Travaux Publics. Il croit que M. PAGE a pris une forte aversion contre la construction de cet ouvrage, Probablement que l'ancien gouvernement est à blâmer pour cela, parce que lui M. TUPPER a une ferme impression que M. PAGE fut offensé d'avoir été oublié lorsque la commission des canaux fut formée. Il donne crédit à M. PAGE pour la plus parfaite honnêteté et la plus haute connaissance professionnelle, et si ses préjugés n'avaient pas été soulevés, lui M. TUPPER placerait une confiance complète dans son jugement; mais dans ce cas-ci il croit que ses préjugés et son désappointement l'ont empêché de donner à cet ouvrage cette considération calme et impartiale qu'il aurait apportée si c'eût été autrement. Lui (M. TUPPER) espère que son impression sur l'intention du gouvernement et les observations qu'il a cru devoir faire ce soir ne sont pas fondées. Il espère que le gouvernement n'a pas badiné avec la Chambre et le pays et qu'ils n'ont pas placé cette somme dans les estimés, avec l'entente tacite qu'un grand nombre de leurs partisans qui ont été antrefois en faveur de cette entreprise doivent voter contre. Mais au contraire il espère que le gouvernement est réellement sérieux, et qu'ils vont faire en sorte de gagner le temps perdu en procédant vigoureusement à l'avenir à l'exécution de l'ouvrage.

M. MACDONNELL (Inverness) dit que l'hon. membre pour Cumberland ne peut pas avoir lu le dernier rapport fait par l'ingénieur en chef. S'il l'avait lu il n'aurait pas dit que tous les ingénieurs éminents recommandaient la construction de cet ouvrage. Tout le rapport de M. PAGE abonde d'expressions d'impraticabilité et d'inutilité de l'ouvrage, et il condamne dans les termes les plus forts les plans de M. KEEFER, pendant que d'un autre côté M. KEEFER condamne les plans de M. PAGE. N'est-ce pas d'ailleurs, le devoir de tous les hon. membres de cette Chambre de considérer avant de passer ce vote. L'hon. membre a parlé du commerce qui grandirait entre Toronto Montréal et les ports de l'Atlantique. Quel serait ce commerce? Il ne devrait pas y avoir d'idées imaginaires sur cette question. Elle devrait être traitée com-

me une affaire commerciale pratique avant d'entrer dans une dépense de cette sorte. Il prétend que les vaisseaux préféreront tenir la mer et faire 250 milles de plus que d'employer ce canal et rencontrer les dangers de la Baie Fundy.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. membre pour Cumberland a dit ouvertement que 500,000 tonnes de fret passeraient annuellement par ce canal s'il était construit. L'hon. membre voudra-t-il nous dire sur quoi est fondé ce rapport? S'il pouvait être satisfait que quelque chose approchant ce montant passerait par ce canal, tous les pressentiments qu'il a à propos de la construction de cet ouvrage s'évanouiraient et il se joindrait à l'hon. membre pour presser le commencement des travaux. Mais c'est parce qu'il n'y a pas moyen de faire un tel estimé, qu'il a des doutes sur la sagesse de construire le canal. C'est en vain qu'il a cherché des preuves dans les rapports soumis au Parlement, dans les rapports de la Chambre de Commerce, et dans les articles de la Presse.

L'HON. M. TUPPER dit que ce sujet a engagé l'attention des chambres de commerce, la commission des canaux et différents ingénieurs qui ont fait leur affaire spéciale de s'enquérir de ces points. Après un examen et une investigation sérieuse, il a été estimé par ces personnes que pas moins de 500,000 tonnes de fret passeraient par ce canal annuellement. Il veut aussi référer l'hon. membre pour Châteauguay au journal le mieux informé qui supporte l'administration dans les provinces d'en bas, le "*St. John Telegraph*." Ce journal a dans un article très-élaboré, estimé que 500,000 tonnes de fret requerraient immédiatement l'usage de ce canal. L'U. M. TUPPER a lu ces calculs très-soigneusement et ne les trouve pas exagérés. M. PAGE lui-même a dit à lui (M. TUPPER) que tel que proposé, le canal ne sera pas égal au trafic qu'il aurait à servir. Ceci venant d'un homme qui n'est pas disposé à recommander aucune dépense hâtive pour cet ouvrage peut être considéré comme une chose sur laquelle on peut compter. Les hommes connus comme étant les plus heureux dans le commerce du Canada ont recommandé l'ouvrage. Toutes les sources d'où cette Chambre pouvait avoir des infor-

mations se sont jointes pour presser la construction du canal, comme un ouvrage qui serait suivi des plus grands résultats commerciaux. Il est impossible dans un ouvrage comme celui-ci, d'estimer correctement le montant du trafic qui se ferait au début. On a toujours trouvé que ces sortes de travaux augmentent le commerce considérablement. Un des arguments contre la Confédération, c'est qu'il n'y avait pas de commerce entre les provinces. Mais le trafic par la voie du chemin de fer du Grand Tronc *via* Portland a elle seule augmenté de \$300,000 à la somme de \$3,000,000. Nos statistiques ne nous fournissent pas les chiffres de l'augmentation du commerce inter-provincial par l'union politique, mais s'ils pouvaient être obtenus, il croit qu'ils étonneraient la Chambre. La flotte énorme des vaisseaux pêcheurs américains contribuerait à elle seule très-considérablement aux 500,000 tonnes de fret qui se serviraient du canal.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il n'a jamais eu l'avantage de lire les articles dans le "*St. John Telegraph*," mais il a examiné la plupart des rapports qui ont paru relativement à l'ouvrage proposé et il n'a trouvé aucun exposé, fait d'une manière commerciale, du trafic qui allait vraisemblablement passer par cette voie si elle était ouverte au commerce, — aucun rapport du genre de trafic, le nombre de quarts de fleur pour un exemple, qui iraient aux Indes Occidentales.

L'HON. M. TUPPER dit que le journal qu'il vient de passer à l'hon. membre démontre que la Chambre de Commerce estime que 700,000 quarts de fleurs passeraient par ce canal.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il aimerait à savoir où cette fleur est pour aller. Il est excessivement invraisemblable que la fleur chercherait le Golfe du St. Laurent pour entrer dans la Baie de Fundy et de là aller au Sud. Comme de raison, le canal proposé est entièrement en dehors de la route pour l'Ouest de l'Europe où va la plus grande partie de notre fleur. C'est aussi de là que la plus grande partie de notre trafic océanique vient dans le St. Laurent. Ce qu'il aimerait à voir et ce que tous les spéculateurs avocats de cet ouvrage n'ont jamais condescendu à nous don-

ner—à moins que ce soit le papier que l'honorable membre lui a envoyé—c'est un exposé du trafic fait d'une manière commerciale, pas autant le volume du trafic, comme l'espèce du trafic qui pourrait passer par ce canal. Quant aux vaisseaux pêcheurs utilisant ce canal, il connaît personnellement peu de choses de cette affaire, mais il a des doutes très-graves que ce canal soit dans leur sentier du tout, ou s'il l'est considérablement. Le seul trafic qui lui paraisse devoir passer par ce canal, c'est le trafic du bois et des produits de l'intérieur de ce continent, à l'Amérique du Sud, et aux Indes Occidentales, et le retour des produits de ces pays qui pourraient être nécessaires ici. Et un calcul très-simple fait par toute personne familière avec le transport, tel que conduit sur ce continent, démontrerait que ce canal est entièrement en dehors de la ligne d'un tel trafic qui pourrait être avantageusement fait entre la vallée des grands lacs et les parties sud de ce continent et les Indes Occidentales. Telle est sa conviction, et il n'a pas encore vu aucun journal qui ait discuté le sujet, dans toute sa portée, s'il l'a compris correctement.

M. DOMVILLE prétend qu'il serait impossible pour le trafic de l'intérieur du pays d'aller au Sud par la voie de ce canal, quand les canaux n'ont qu'une profondeur de douze pieds. Le commerce étranger chercherait plutôt le Détroit de Canso. Quant au trafic de fleur, on doit se rappeler qu'avant la Confédération, sur 710,000 quarts de fleur qui étaient importés dans les Provinces d'en bas, 700,000 venaient des États-Unis, et 10,000 seulement du Canada; mais à présent 10,000 seulement viennent des États-Unis et 700,000 du Canada. Quant aux cargaisons de retour, elles se composeraient, de poisson, de charbon, de plâtre etc., etc. C'est une des conséquences nécessaires de la Confédération, que toutes les meilleures facilités possibles devraient être pourvues pour l'échange des produits entre les différentes Provinces, car sans cela la Confédération n'aura pas de succès. À présent le fret de la Grande-Bretagne à Québec et Montréal est de \$2.50 par tonne, pendant que les chemins de fer chargent \$6.00 par tonne de St. Jean à Montréal. Ceci montre la nécessité d'avoir des commu-

nications par eau. Il pense que le gouvernement ne devrait pas mettre un octroi dans les estimés de chaque année, s'ils n'ont pas réellement l'intention de procéder avec l'ouvrage.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pour Cumberland semble penser qu'il n'y a rien qui a pu empêcher le gouvernement d'avoir les soumissions pour cet ouvrage prêtes à être mises devant la Chambre comme une autorité sur son coût probable. Maintenant il peut assurer l'hon. membre que s'il voulait entrer dans son bureau, il le convaincrerait que tous les efforts possibles ont été faits pour avoir les plans prêts afin que les estimés pussent être obtenus au mois d'octobre prochain. Ils avaient raison de s'attendre que M. BAILLARGÉ, qui est chargé de l'affaire et qui y a donné toute son attention depuis des mois, aurait été capable d'avoir ses plans dans un degré d'avancement tel qu'en janvier on aurait pu demander des soumissions. Lui (M. MACKENZIE) a pressé M. BAILLARGÉ et les autres officiers du département d'avoir ces plans finis si c'était possible, car il comprend que si les estimés de l'ouvrage de MM. BAILLARGÉ et PAGE étaient correctes, ce serait une entreprise sérieuse pour le résultat. Il ressent beaucoup le besoin d'informations satisfaisantes sur les avantages commerciaux de ce canal, et il s'est adressé à M. PAGE pour les avoir. Il est surpris d'entendre le membre pour Cumberland dire qu'il a obtenu des informations de cette nature de M. PAGE, car M. PAGE lui a dit (à lui M. MACKENZIE) qu'il avait entièrement échoué à trouver aucune source d'informations sur le sujet. En regardant l'ouvrage géographiquement, il lui semble comme un ouvrage qui pourrait accomplir de grandes choses. Il y a des influences de marée dans la Baie de Fundy que personne ne peut nier qui rendent l'ouvrage particulièrement difficile. C'est un ouvrage exceptionnel; il n'y a rien de semblable dans le monde. La marée à l'eau basse est de 35 à 40 pieds à un bout et de 5 à 9 pieds à l'autre bout; c'est un état de choses qui rend l'ouvrage particulièrement difficile à projeter et à exécuter. En regardant l'estimé du coût de l'ouvrage de M. BAILLARGÉ, il est bien certain qu'il est dans les limites raisonnables. Il sait par le coût

de l'ouvrage qui a été fait depuis les deux dernières années, et des cédules des contrats donnés récemment, que les prix estimés par M. BAILLARGÉ sont beaucoup plus bas que ceux que le gouvernement paie actuellement. Comme on peut le voir par son rapport, lui (M. BAILLARGÉ) estime, l'excavation dans la terre grasse et l'argile à 30 centins et le draguage (dredging) dans le sable à 30 centins, pendant que 30 centins, est le prix minimum qu'ils ont payé pour draguer. Il a été payé jusqu'à 50 et 60 centins, bien que dans du draguage ordinaire de cette sorte ils ont occasionnellement eu de l'ouvrage de fait pour des prix aussi bas que 25 centins, mais c'était sous les circonstances les plus favorables. Excavations dans le sable, estimés de M. BAILLARGÉ, 20 centins ; terre liquide 10 centins et 50 centins dans le roc. Maintenant lorsqu'il dira à la Chambre, qu'aux alentours de cette cité, dans la pierre à chaux ordinaire de la vallée d'Ottawa, ils ont été obligés de payer jusqu'à \$2.00 pour excavation, ils verront combien l'estimé de M. BAILLARGÉ est raisonnable. Quant à l'estimé des ponts et des jetées aux *termini* il n'a pas eu le moyen de les éprouver par les prix aux cédules pour apprendre ce qu'ils pourraient coûter ; mais si la quantité est correcte, il pense qu'il est probable que les estimés sont en dedans de la marque. Les jetées devront être construites en pierre, et de la manière la plus solide. Elles renfermeront ce qui est pratiquement appelé un havre contre la marée, parce qu'il serait impossible à un vaisseau d'entrer brusquement dans une écluse avec une marée derrière lui comme il s'en trouve dans la Baie de Fundy. Toutes ces matières demandent à être considéré soigneusement. Le gouvernement a agi avec une bonne foi parfaite. Ils considèrent que s'il est possible d'exécuter l'ouvrage à des prix correspondant quelque peu avec les estimés de M. KEEFER qui étaient originellement de trois millions et demi, et subseqüemment de cinq millions, ça pourrait être un avantage très considérable de le faire. Il s'est informé très particulièrement du commerce du Golfé. La direction de ce commerce est en partie vers l'Amérique du Sud, aux Indes Occidentales, et en Europe, et il n'y a aucun doute quelconque dans

son opinion, que ce trafic chercherait un débouché par la route ordinairement suivie par les vaisseaux ; mais qu'il y aurait un grand commerce local des parties adjacentes au canal il n'est pas même possible d'en douter. Le gouvernement et la Chambre auront à considérer si ce commerce local aura des dimensions assez considérables pour justifier l'exécution de cet ouvrage. Il n'est pas tout-à-fait certain qu'il ne serait pas à propos de nommer une commission composée d'hommes expérimentés, non pas pour décider du canal lui-même, mais sur le montant probable de commerce qui chercherait un débouché par ce canal. Dans l'intervalle, ils se proposent de demander des soumissions aussitôt que les plans seront prêts ; et si ces soumissions comportent des relations raisonnables avec les estimés qui ont été formés par le monsieur que l'hon. membre pour Cumberland a caractérisé comme un ingénieur hydraulique d'un caractère très élevé, ils seront peut-être capables d'agir sur l'autorité que la Chambre leur donnera. Il pense que par respect pour l'hon. membre opposé, il devait répondre à ses remarques jusqu'à un certain point, et donner à la Chambre les plus complètes informations sur la conduite du gouvernement dans cette affaire. Soit que leurs vues soient correctes ou erronées, ils ont travaillé de bonne foi pour s'assurer de tout ce qui pouvait être constaté relativement à cette affaire ; et cet estimé est placé devant la Chambre avec l'entente que c'est jusqu'à un certain point conditionnel, que s'ils trouvent que les idées entretenues par les hon. membres opposés, et qui semblent être entretenues par la Chambre ne sont pas réalisées lorsqu'ils obtiendront le rapport d'hommes pratiques, alors la question devra être ouverte pour la considération.

M. PLUMP dit qu'il a vainement essayé de s'assurer si c'était l'intention du gouvernement d'adopter le projet du canal de la Baie Verte, comme faisant partie de leur politique. Si ce n'est pas l'intention du gouvernement, pourquoi fait-il paraître une somme dans les estimés. L'hon. PREMIER MINISTRE a parlé des influences de la marée. Il y a les marées océaniques, et les marées politiques, et le gouvernement peut avoir trouvé qu'il est néces-

saire de garder l'item dans les estimés afin la promesse à l'oreille et la briser à l'espérance. Pour être juste et honnête sur cette question, le gouvernement aurait dû venir de l'avant et dire s'il avait l'intention de construire ou de ne pas construire le canal; mais les explications données par l'hon. PREMIER MINISTRE ne servent qu'à rendre l'affaire plus obscure.

M. JONES (Halifax,) dit qu'il concourt tout-à-fait dans l'opinion de l'hon. membre pour Cumberland, qu'il est grandement temps que cette question soit réglée, et que la politique du gouvernement relativement à la dépense sur le canal de la Baie Verte, devrait être réglée par l'expression de l'opinion de la Chambre. Il répudie cependant l'accusation portée par l'hon. membre que quelques hon. membres, à la requête du gouvernement, opposent l'appropriation en vue d'empêcher la dépense de la somme placée dans les estimés. Il est connu des membres de la Nouvelle-Ecosse, que dès le moment de l'initiation du projet, l'hon. membre pour Cumberland a resté seul dans la position qu'il a prise parmi les représentants de cette province. L'année dernière les membres de la Nouvelle-Ecosse ont adressé un mémoire au gouvernement, le requérant de suspendre leur action, et de ne pas faire aucune appropriation à propos du canal. Mais lorsque le gouvernement actuel est entré en office, il ont trouvé que cette question avait été traitée comme une mesure du gouvernement par leurs prédécesseurs et que l'hon. membre pour Cumberland, connaissant sans doute le grand avantage qu'en tirerait son comté si le canal le traversait, avait réussi jusqu'à induire le gouvernement à incorporer la construction du canal dans leur politique publique afin d'obtenir un crédit d'un demi-million pour cet objet. Lui (M. JONES), comprend très bien que le gouvernement actuel, sachant qu'il avait à combattre contre l'opinion de l'hon. membre pour Cumberland avait essayé d'établir, que le peuple d'Ontario et le parti de la réforme étaient moins favorable aux Provinces Maritimes, que l'était le gouvernement dont l'hon. membre pour Cumberland était un des membres, pourrait, pas même pour des considérations politiques, être disposé à rayer le

crédit des estimés au commencement de leur terme d'office. Personnellement, cependant, il aurait été plus content si le gouvernement avait réconsidéré toute la question et rayé l'octroi. A l'argument que le projet devrait être mis en pratique parce qu'il fut approuvé par la Chambre de Commerce de la Puissance, il répond que les membres de telles Chambres représentent des idées particulières, et dans la considération des questions publiques arrivent à des conclusions qui, pendant qu'elles sont satisfaisantes à eux-mêmes, ne sont pas satisfaisantes à la masse du peuple. La Chambre de Commerce de la Puissance a fait certaines recommandations en faveur d'ajouter un portefeuille additionnel au gouvernement et aussi relativement au traité de Washington. Il était bien connu cependant que la Chambre de Commerce de la Puissance était engagée à opposer le traité, et bien qu'il y eut une petite clique dans Halifax qui était opposée, il n'aurait pas été trouvé un seul membre de la Nouvelle-Ecosse pour voter contre le traité s'il était venu devant la Chambre. L'hon. membre pour Cumberland allégué ensuite que la construction du canal raccourcirait la route entre Montréal et New-York. Mais aucun trafic entre ces deux points ne suivra jamais l'épineuse et dangereuse navigation de la Baie de Fundy, mais les vaisseaux tiendront la mer et éviteront cette navigation difficile. Encore, il est dit, qu'un rédacteur du Nouveau-Brunswick a dit qu'un demi-million de tonnes de fret passerait annuellement par le canal de la Baie Verte. Mais du moment que cet exposé est soumis à la critique, il appert qu'on a compris dans le moniant total tout le commerce de la navigation dans la Baie de Fundy. Il fut allégué par l'hon. membre pour le comté de Kings, que si le canal était construit, le coût du transport du charbon serait réduit. Toutes les mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse, excepté Spring Hill et une couple de mines, sont de ce côté-ci de Picton et du Cap Breton, en conséquence aucun avantage ni désavantage ne peut découler de la construction du canal. Un autre argument c'est qu'il est difficile d'estimer le volume de commerce considérable qui suivrait une

fois le canal construit, et on demande à la Chambre de considérer le montant de trafic fait par les Provinces Maritimes maintenant et avant l'union. Ce point, cependant, peut être expliqué. Lorsque le peuple des Provinces Maritimes entra dans l'union il y avait un tarif de 8½ par cent en opération. Depuis, le tarif a été plus que doublé, et sous ce dernier tarif, les marchés anglais sont fermés au peuple des Provinces Maritimes par un mur de protection chinois que la politique du Canada a jeté autour de la Puissance, et ils furent forcés de venir dans Ontario et Québec ouvrir un commerce avec eux. Les Provinces Maritimes ne reçoivent pas plus de marchandises à présent qu'avant l'union. Comme un représentant de la Nouvelle-Ecosse, il avise le gouvernement, et tous les représentants de la Nouvelle-Ecosse dans la Chambre partageront cette opinion, de ne pas dépenser sept millions de dollars sur un ouvrage qui ne compensera la dépense par aucun moyen. Il est certain que le peuple bien pensant du Nouveau-Brunswick, aussi bien que celui de sa propre province, sera d'avis que si le gouvernement avait à sa disposition un montant d'argent aussi considérable, cet argent devrait être dépensé en travaux publics utiles à tout le pays. Il ne s'objecte pas à la marche suivie par l'hon. Premier Ministre, parce qu'elle est sûre, et, en la suivant, le gouvernement se convaincra que les opinions qu'il a exprimées sont exactes. Plus le projet sera examiné, plus le gouvernement acquerra la conviction que le projet ne doit pas être exécuté; et plus l'opinion publique dans les Provinces Maritimes sera éclairée, plus le gouvernement se convaincra qu'il ne doit plus demander à la Chambre aucune allocation pour le Canal de la Baie Verte.

M. CAUCHON attire l'attention de la Chambre sur le fait que les estimés de l'ingénieur de l'année dernière fixent le coût de l'ouvrage à huit millions de piastres, et cette somme atteindrait probablement treize à quatorze millions avant l'achèvement des travaux. En compensation de cette dépense, le pays aurait un canal que l'on ne pourrait ouvrir qu'à la cinquième heure de la marée. Il y a une différence de quarante-quatre pieds dans

les marées entre la Baie de Fundy et le Golfe. D'après tous les rapports dignes de foi, la quantité de boue qui serait entraînée dans les écluses, si le canal était ouvert avant la quatrième heure de la marée, remplirait le canal, et il faudrait employer un dragueur pour le nettoyer. Les rapports de MM. PAGE et BAILLARGÉ, qui ont exploré deux cents milles en superficie pour obtenir, si cela était possible, une route praticable, démontrent que des difficultés climatiques, telles que vents et marées, s'opposaient à l'entreprise. Bien entendu, avec une somme d'argent suffisante, il est possible de déplacer les montagnes, mais, relativement à ce canal, nous ne pourrions pas obtenir un résultat pratique, s'il est admis que le commerce du Golfe avec l'Europe et les Etats-Unis ne prendrait pas la route du canal. Les vaisseaux auraient à attendre quatre heures à chacune des extrémités du canal, et le canal ne pourrait être navigable que douze heures sur vingt-quatre. Or, supposons que l'ouvrage coûte douze millions, ce qui est l'estimation la plus basse possible, l'intérêt sur l'argent et les frais d'entretien ajouteraient un autre million au prix total. Il espère que le gouvernement ne dépensera pas un centin jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il sera remboursé pour ses dépenses. Ce canal, s'il est construit, ne sera utile que douze heures sur vingt-quatre. Est-ce une entreprise dans laquelle des millions devraient être dépensés—un canal qui se remplirait de boue tous les jours? Si l'hon. député de Cumberland peut démontrer que ce projet donnera une compensation pour les déboursés, il n'entend pas dire un résultat commercial direct et immédiat, s'il démontre qu'il développera les ressources du pays—il le supportera. Mais on trouvera que l'exécution de l'ouvrage est impraticable et que l'argent sera perdu.

M. McKAY (Cap Breton) dit que les représentants de la Nouvelle-Ecosse sentent qu'ils ne doivent pas permettre que leurs affections pour leurs provinces passent avant leurs devoirs envers la Puissance en général. Ce serait mal de leur part de tromper le peuple des autres provinces, et d'engager celles-ci à demander qu'une somme

considérable soit placée dans les estimés pour construire un canal qu'ils croient ne pas devoir profiter à toute la Puisseance. Un ingénieur a fait rapport que le canal coûterait quatorze à quinze millions de dollars ; d'autres qu'il coûterait cinq ou six millions. Quand les immenses difficultés dans la construction auront été prises en considération, on trouvera que c'est le montant le plus élevé qu'il faut prendre. Dans la Baie de Fundy, la marée s'élève à quarante et cinquante pieds ; sur le côté opposé, elle s'élève à cinq et six pieds seulement. Aucune personne peut voir les difficultés de construire un canal sous ces circonstances. De plus, la navigation de la Baie de Fundy est très difficile naturellement, et cette navigation devient encore plus difficile par d'épais brouillards. On a dit que 500,000 tonneaux de fret passeraient annuellement par ce canal. D'où viendraient-ils ? Ils devront venir des ports du Golfe ou des Etats-Unis ; mais les vaisseaux passeraient par les détroits de Canso, la grande route du commerce international, qui serait ouverte durant tout l'hiver quand le canal serait fermé. Est-ce qu'aucune personne suppose que les 700,000 barils de farine expédiés dans les Provinces Maritimes, iraient dans la Baie de Fundy, la seule place qui serait servie par ce canal ? Il y a un obstacle sérieux à la construction de ce canal dans le fait que les écluses s'emplit de sable, et chaque fois qu'elles seront ouvertes pour laisser passer un vaisseau, il faudra des heures et quelque fois des jours pour l'enlèvement de ce sable. Cette question a maintenant été discutée passablement dans cette Chambre. La discussion, qui eut lieu lors de la dernière session, a obligé les membres de s'occuper du sujet, et il lui semble que l'opinion de cette Chambre est généralement contraire à l'adoption de ce montant. La suggestion du Premier Ministre est remarquablement bonne, et il serait sage de la part de cette Chambre, avant de s'engager en rien sur cette allocation, de nommer une commission chargée de s'enquérir de l'opportunité de construire ce canal. Si l'on peut démontrer que les avantages que l'on en attend profiteront à tout le pays, alors construisez le canal ; mais jusqu'à ce que cette Chambre soit sûre que ce

projet est d'une importance nationale, il ne serait pas sage de dépenser aucun argent sur une entreprise d'un succès aussi douteux que le serait la construction d'un canal reliant la Baie de Fundy au Golfe St. Laurent.

M. PALMER attribue l'opposition à ce projet à la rivalité d'Halifax et des autres ports sur la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse. Quand on demande que l'argent requis pour cet ouvrage devrait être plutôt dépensé pour construire des havres de refuge pour prévenir des pertes de vie sur la côte dangereuse de la Nouvelle-Ecosse, il ne peut s'empêcher de penser que ce serait mieux de construire ce canal, afin de faire disparaître la nécessité de naviguer sur une telle côte. Si ce canal était construit, tous les barils de farine maintenant expédiés *via* Portland à St. Jean, passeraient par la Baie Verte. A la conférence de Québec, quoique les mots mêmes ne se trouvent pas dans la convention, on comprit qu'il faudrait trouver un débouché plus commode au commerce que celui qui existe maintenant.

L'HON. M. HOLTON.—Cela voulait dire le chemin de fer Intercolonial.

M. PALMER dit que cela voulait dire plus, le chemin de fer Intercolonial faisant l'objet d'une convention distincte. Mettant de côté le commerce avec les Indes Occidentales, le canal aurait le trafic de la Baie de Fundy et une côte de six cents milles, ainsi que le commerce côtier des Etats-Unis entre le Nouveau-Brunswick ou New-York ou 600 milles de plus, et un total de 1200 milles du côté sud. Du côté nord, il y a le commerce de l'Île du Prince-Edouard, de la côte du Nouveau-Brunswick et de Terre-neuve une ligne côtière de 1500 milles. Une grande partie du commerce de l'Île du Prince-Edouard, maintenant transporté par chemin de fer à St. Jean, pourrait être transporté à meilleur marché par eau. Il prédit que le trafic, passant par ce canal, s'accroîtra de cent pour cent en cinq ans. Sa construction, au lieu de nuire aux canaux de l'Ouest, les favorisera avec le temps. Il est inutile de lui demander des statistiques, comme l'a fait son hon. ami de Châteauguay, et il serait aussi à propos de demander des statistiques au sujet du canal Welland, lors que les chûtes de Niagara sont, pour le

commerce entre les lacs Ontario et Erie, ce qu'est l'isthme entre la Baie de Fundy et les eaux du St. Laurent. Cependant, il n'y a personne qui ne connaisse mieux que lui chaque pied du pays, et s'il se fût attendu à ce qu'on lui demandât des statistiques, il aurait été prêt à le faire. Le commerce de St. Jean pour le bois de charpente de petite dimension, que l'on emploie sur une vaste échelle le long de la côte américaine, est un article qui est exporté en grande quantité. Ici, cette classe de bois est brûlée, parce qu'il n'y a pas de marché pour le vendre, et il prévoit que si ce canal était construit, ce bois deviendrait l'article d'un immense commerce avec l'ouest. Il nie que la Baie de Fundy soit sujette aux tempêtes et aux hautes marées que l'on a représentées, et il affirme qu'il n'a jamais eu connaissance, dans l'espace de trente années, qu'une seule vic se fût perdue, ou qu'un seul vaisseau de quelque valeur eût fait naufrage sur ses côtes. La marée, selon lui, n'excède pas trois milles à l'heure. Ses facilités pour la navigation sont les meilleures du monde. Il défend les chambres de commerce contre les allégations qu'elles se recrutent selon les objets particuliers que ses membres ont en vue ; il prétend qu'elles représentent loyalement les divers intérêts du pays, et considère que leur jugement était meilleur que celui de la plupart des hommes pris isolément. Il est certain que le gouvernement n'aurait pas mentionné ce projet dans le discours du Trône, s'il n'avait pas eu l'intention de procéder à l'exécution de cette entreprise. Le pays à l'ouest de la Baie de Fundy est profondément intéressé à cet ouvrage, et bien que le pays à l'est lui soit naturellement hostile, il espère sincèrement que le gouvernement ne l'abandonnera pas.

M. McKAY (Cap Breton) nia pour sa part, comme il pensait pouvoir le faire de la part des autres membres de la Nouvelle-Ecosse, qu'il n'avait jamais entendu la suggestion mentionnée par l'hon. membre pour St. Jean et l'hon. membre pour Cumberland, relativement au chenal pour lequel on avait voté de l'argent, lequel argent serait absorbé pour la construction du canal, s'il n'était immédiatement employé pour sa destination primitive.

M. Palmer

M. KILLAM dit que le mémoire auquel on a fait allusion a été préparé afin de démontrer au gouvernement qu'il n'y a pas de nécessité pressante pour la construction immédiate du canal, et que l'argent pour cette fin serait mieux employé dans d'autres parties de la Puissance, et notamment pour des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse. Il n'était pas opposé à la construction du canal, il n'était pas préparé à dire qu'il n'y aurait pas de commerce en résultant s'il était construit, mais néanmoins il ne peut s'accorder avec les membres pour Cumberland et St. Jean, lorsqu'ils veulent un règlement de la question immédiatement. Dans le cas qui se présente, où il y a deux étendues d'eau et un si petit espace qui les divise, on trouvera toujours des gens, et surtout des politiques décidés à les réunir, mais la chose requiert une grave considération. Si le canal était en opération, il donnerait certainement lieu à une certaine somme de trafic local. Dans vingt ans, et vraisemblablement dans un espace de temps plus rapproché, si l'on portait l'attention nécessaire aux hayres des rivages de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, il y aurait un commerce considérable sur le charbon entre le St. Laurent et les ports américains, et alors il serait avantageux de se servir du canal en question. Il bénéficierait aussi considérablement à l'Île du Prince-Edouard. Il insista à démontrer que l'extension du chemin de fer Intercolonial, à l'est de Lewisburg, était d'une bien plus grande importance pour la Puissance que la construction du canal, et même il y avait beaucoup d'autres ouvrages auxquels on devait donner la préférence. Il n'était pas satisfait des explorations qui avaient été faites, et pensait qu'il y avait beaucoup de force dans les suggestions de M. KEEFER, quant au mérite comparatif entre un canal qui recevra l'eau à mi-marée et un autre qui la recevrait aux trois quarts de marée. Toute la question, a-t-il répété, demande la plus haute considération.

M. JONES (Halifax).—Dois-je entendre que l'hon. monsieur a voulu dire que le mémoire a été préparé avec l'entente que l'argent serait dépensé pour d'autres fins ?

M. KILLAM dit qu'il n'a pas eu

l'intention de produire cette impression. Son objet a été de convaincre le gouvernement qu'il n'était pas nécessaire de procéder immédiatement à la construction du canal de la Baie Verte.

M. McDONNELL nia qu'il y eût eu aucune entente avec le gouvernement tel qu'on l'a allégué. La circulaire à laquelle on a référé n'était autre chose qu'une simple remontrance contre la construction du canal de la Baie Verte et rien de plus. La question n'a été traitée et discutée que sur son propre mérite.

M. BURPEE (Sunbury) dit qu'il était presque surpris de voir la chaleur que certains membres apportent dans la discussion de la question. Ce genre de discussion semblait indiquer que l'on appréhendait que dans le cas où ce canal serait construit, il aurait l'effet d'enlever quelque partie du commerce dont jouissaient quelques-uns des messieurs qui lui sont opposés. Cette entreprise avait préoccupé l'esprit public dans les provinces d'en Bas, depuis 40 ou 50 ans. On avait mis en doute la praticabilité de l'ouvrage. Il admet qu'il avait eu lui-même des doutes graves sur sa possibilité, mais il n'avait aucun doute sur son utilité. Il ne désire point abuser du temps du comité, mais il voulait seulement constater que son intention était de laisser l'affaire entre les mains du gouvernement, afin qu'elle devint la matière d'une complète investigation. Il ne presserait jamais le gouvernement de faire des constructions qui ne fussent pas pour le plus grand avantage de toute la Puissance. S'il n'est pas prouvé que cet ouvrage soit avantageux pour la Puissance et si sa possibilité n'est pas bien établie, il sera le premier à être d'opinion de ne pas le construire ; mais il espérait que le gouvernement ne se laisserait pas détourner de sa résolution par l'opposition de ceux qui dans un but d'intérêt sectionnel s'opposent à l'ouvrage. Les Rapports du commerce établissent que 7,500 vaisseaux côtiers se serviraient de ce canal s'il était construit, et comme on le voit, cela représente une forte importance commerciale. Il avait été décidé que l'ouvrage était praticable, et de plus prouvé que l'entreprise une fois exécutée serait au grand avantage de toute la Puissance.

M. FORBES dit qu'il était satisfait de la suggestion faite par le PREMIER qu'une commission soit nommée afin d'examiner les avantages de ce canal à un point de vue commercial. Lui-même pensait que le canal devrait être construit dans quelque jour futur, mais déterminer si l'importance des affaires qu'il pourrait servir garantirait la dépense que la construction pourrait entraîner, était quelque chose qui requerrait la plus sérieuse considération. Il était difficile pour les membres pris individuellement de prédire l'effet que produirait ce canal sur le mouvement du commerce. Il n'y avait aucun doute que l'on rencontrerait des obstacles sérieux dans cette entreprise eu égard au fait que nous aurions des marées entièrement hautes à une des extrémités du canal, et des marées très-basses à l'autre extrémité. Cela coûterait indubitablement une immense somme d'argent, et décider si cette somme d'argent pourrait être plus profitablement employée dans les intérêts de toute la Puissance que dans la construction de ce canal, c'était une question à être considérée par le gouvernement. On a dit peu de chose au sujet des difficultés que rencontre la navigation dans la Baie de Fundy, mais il parlait avec expérience de cause lorsqu'il disait que ces difficultés sont très-sérieuses. Il était très-surpris en entendant dire que l'on ne voyait jamais de naufrage dans la Baie de Fundy.

M. PALMER.—J'ai dit entre St. Jean et la tête de la Baie de Fundy. Le danger est entre l'entrée de la Baie de St. Jean.

M. FORBES.—Y a-t-il aucun vaisseau qui monte jusqu'à cet endroit.

M. PALMER.—Faites cette question au peuple qui vit dans ces environs-là.

M. FORBES procède à démontrer que le canal, s'il était jamais construit, ne pourrait être utile pendant environ six mois de l'année, et il considérait qu'il n'était pas expédient de dépenser une aussi forte somme d'argent pour la construction d'un canal qui ne pourrait être en opération pendant à peu près la moitié de l'année. L'hon. membre pour St. Jean a attribué aux membres de la Nouvelle-Ecosse, dans le cas présent, des motifs qui étaient non fondés de fait. Ils n'ont aucun autre motif que ceux qui leur conseillent de prendre en considération les intérêts de toute la Pui-

sance. Il verrait avec beaucoup de plaisir la construction de ce canal, mais non pas à présent, et en conséquence, il voyait avec plaisir que le gouvernement ne se pressait point ou n'avait point l'intention de hâter cet ouvrage, mais qu'il s'arrêtait à la résolution de donner toute la considération préalable au sujet.

M. SINCLAIR dit que la fréquente apparition dans les estimés d'un vote d'argent pour cet objet, et les fréquentes tentatives d'ajourner cette ouvrage, démontraient le degré de considération qu'on devait y apporter. Il pensait que la Chambre avait vu avec plaisir la position qu'avait prise les membres de la province d'Ontario sur cette question, et qui se réduisait à dire que si la chose est praticable elle doit être exécutée et que si elle ne l'est pas, elle doit être abandonnée. Il est très-difficile pour qui que ce soit de faire l'estimé de la quantité de commerce qui découlerait du canal, parce que l'augmentation de facilités qu'il procurerait pousserait l'activité commerciale sur une étendue qu'il n'est guère possible de déterminer. St. Jean se développait très-rapidement, ainsi que le commerce de cette section du pays, et ce commerce était poussé plus vigoureusement à la saison de l'automne qu'à toute autre saison de l'année; c'est-à-dire à l'époque où précisément la navigation autour de la Nouvelle-Ecosse était la plus dangereuse, et conséquemment, si le canal était construit, un grand nombre de vaisseaux côtiers y passeraient durant la fin de l'année. Il était dans le doute, d'après les rapports, si l'entreprise était praticable. S'il était satisfait sur ce point, il n'aurait aucune hésitation à voter pour l'appropriation, parce qu'il n'avait pas le plus léger doute que ce canal ne devint d'une grande utilité pour le commerce des Provinces Maritimes, et aussi, jusqu'à un certain point, pour les autres provinces. On ne devait pas regarder cette entreprise comme étant sectionnelle, mais bien nationale. Si le canal était construit, on trouverait que des hommes animés de l'esprit d'entreprise du Nouveau-Brunswick bâtiraient des bateaux à vapeur adaptés à la navigation du canal de manière à se mettre en rapport avec l'Océan Atlantique, et de là naîtrait un commerce que l'on ne peut estimer

maintenant. Le seul point qui le préoccupait était de savoir si l'ouvrage pouvait être fait pour un prix raisonnable, et afin de régler ce point, il pensait que le gouvernement agissait très-sagement en prenant tout le temps nécessaire pour se procurer toutes les informations désirables.

HON. M. MACKENZIE dit qu'il avait écouté avec la plus grande attention les opinions exprimées par les députés des Provinces d'en Bas, mais il ne trouvait rien qui pût l'induire à modifier les opinions qu'il avait exprimées sur le sujet, il y a quelque temps. Il y avait dit qu'il avait des doutes très-sérieux quant à la praticabilité de l'ouvrage, mais pour agir sûrement, on devrait s'en rapporter aux opinions d'ingénieurs éminents. Si, une fois que les plans seraient complétés et les soumissions reçues, il était jugé que le prix est raisonnable, ce serait alors une matière à considération jusqu'où devrait aller le gouvernement dans l'exécution de ces travaux. Il se proposait de faire une nouvelle investigation concernant la possibilité du projet. Aussitôt que l'ingénieur aura complété ses plans, il demandera des soumissions et s'assurera de cette manière pratique quel devra être le coût; il adoptera aussi d'autres moyens pour s'assurer jusqu'à quel point le commerce du pays profitera par le canal. Il pense qu'après cette déclaration le comité devrait laisser le sujet entre les mains du gouvernement, et il promet que les intérêts du pays et les opinions exprimées ce soir seront pleinement considérées.

M. OLIVER demande si c'est l'intention du gouvernement, s'il trouve que ce projet soit pratique et faisable, de dépenser aucune partie de cette allocation avant la prochaine réunion du parlement.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'une partie de l'argent serait nécessairement dépensée, bien qu'il ne soit pas probable qu'il en soit beaucoup dépensé. Mais si l'on constate que le commerce doit profiter considérablement par le canal, et qu'il peut être construit pour une somme approchant l'estimation de M. KEEFER, il pense que le projet pourra être considéré comme pratique. Si d'un autre côté le coût approche la somme mentionnée

par M. PAGÉ, il pense qu'il sera nécessaire de s'arrêter sur le sujet, d'obtenir de plus amples informations et une manifestation plus formelle de l'opinion du parlement avant de commencer l'ouvrage.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'a pas l'intention d'entrer en discussion sur les mérites du canal projeté, parce que ce point est réglé par les rapports d'ingénieurs maintenant devant la Chambre. Quoique les divers ingénieurs qui ont examiné le sujet diffèrent quant aux moyens d'exécuter l'ouvrage, ils s'accordent tous, cependant, à dire que ce canal peut être construit par le gouvernement d'une manière satisfaisante. Il regrette profondément la déclaration du PREMIER-MINISTRE que le gouvernement n'a pas l'intention de commencer immédiatement l'ouvrage. Il désapprouve la pratique de placer dans les estimés une somme d'argent considérable, si l'on n'a pas l'intention de s'en servir, et il ne pense pas qu'un tel procédé soit constitutionnel. La position prise par le gouvernement, ce soir, indique qu'il est déterminé à abandonner le projet, et il voit cette détermination avec un profond regret. Le canal de la Baie Verte ne profiterait pas seulement aux sections adjacentes du pays, mais il serait aussi d'un grand avantage au commerce de Montréal et de Toronto, et à la vérité, au commerce de toute la Puissance. L'ex-administration s'était convaincue, par les rapports qu'elle avait reçus, de la praticabilité de l'entreprise, et le sujet en était rendu au point que, n'eût été l'attitude hostile de quelques messieurs, qui siègent maintenant sur les bancs ministériels, le projet aurait été pris en considération avant que l'ex-administration fût tombée. Il désire avoir du ministre de la Marine et des Pêcheries, et du ministre des Douanes des explications au sujet de leur manière d'agir alors. Le peuple du Nouveau-Brunswick n'a pas été traité justement relativement à cette entreprise publique.

M. GILLMOR dit qu'il est pleinement satisfait des explications de l'hon. PREMIER, qui sont très-raisonnables. Il est surpris de la ferme opposition au vote proposé; il n'y a pas eu un membre de la Nouvelle-Ecosse qui se soit exprimé en faveur du canal. Il voit

par les remarques de l'hon. PREMIER que le gouvernement a néanmoins pris le projet sous sa charge; il ne désire pas que l'on dépense des millions pour cette entreprise, si ce n'est pas d'accord avec les intérêts publics. Il espère que le gouvernement ne biffera pas l'item des estimés, mais que l'on obtiendra les informations nécessaires tel que l'a indiqué l'honorable PREMIER-MINISTRE.

M. GOUDGE, après avoir référé à l'allusion faite au sujet de l'unicité des membres de la Nouvelle-Ecosse en opposition au vote proposé, déclare, en sa qualité de l'un de ces membres, qu'il n'y a aucun parti pris de sa part avec aucun d'eux pour s'opposer au vote. Il aborde la question avec beaucoup de défiance, et s'il n'est pas prêt ce soir à exprimer distinctement le désir que l'item soit adopté, c'est parce que la grandeur des intérêts en jeu requiert qu'il donne à la question une très-sérieuse considération. Il est très satisfait des explications de l'hon. Premier-Ministre, explications qui devraient contenter la Chambre. Il y a deux questions en jeu dans l'item maintenant sous considération:—La première, le coût; la seconde, les avantages qui en découleront. On propose de déterminer le coût en demandant des soumissions, qui feront connaître à l'administration ce que coûtera l'ouvrage. En nommant une commission, comme on le propose, on pourrait arriver approximativement au montant probable du transit par le canal. Relativement aux brouillards et aux marées, dont on a parlé, il est en état de dire qu'à peine y a-t-il eu une vie de perdue dans cette baie depuis son âge de connaissance. Un vaisseau peut quitter un point quelconque du fond de la baie et se rendre à St. Jean avec une vitesse de quatre milles à l'heure, et il serait à peine possible de donner contre un rocher, le veut-on. Les représentants des Provinces Maritimes ne demanderont pas à la Chambre et au pays de s'engager dans des dépenses énormes, à moins qu'il fût démontré que ces dépenses bénéficieront à toute la Puissance.

L'HON. M. BLAKE dit que cet item pour la construction d'un important ouvrage public—particulièrement important au point de vue du coût—apparaissait depuis longtemps dans les esti-

més, et il considère cette item comme la politique fixe et arrêtée du pays, politique qu'il n'est pas, dans tous les cas, prêt à repousser, politique qui veut qu'un montant égal, même si le canal de la Baie Verte n'est pas construit, soit dépensé pour des fins publiques et d'une importance nationale dans les Provinces Maritimes. Il pense que le peuple d'Ontario—il parle dans ce moment au nom de son propre comité seulement—l'approuvera quand il dit que, cet item étant la politique arrêtée du parlement depuis un grand nombre d'années, à savoir, qu'une grande dépense d'argent serait faite pour le canal en question, il faudrait savoir s'il est prouvé que ce projet est déraisonnable ou impraticable, et s'il faut dépenser une somme égale pour d'autres travaux publics, qui profiteront à tout le pays. C'est pourquoi, pour ce qui le regarde, et parlant au nom de ses commettants, la seule question qu'il a considérée est de savoir si cette entreprise particulière est une entreprise avantageuse sur laquelle on doit dépenser les fonds de la Puissance ; sur cette question il ne veut exprimer aucune opinion. Il pense qu'il ne lui conviendrait pas de résoudre cette question, qui, d'après la déclaration du chef du gouvernement, n'est pas encore arrivée à sa maturité, les informations nécessaires n'ayant pas encore été fournies. Mais il pense, bien qu'il ne s'oppose pas à l'emploi de cette somme d'argent pour ce projet ou tous autres travaux publics, d'une importance nationale, et exécutés dans cette section du pays, qu'il ne doit pas être appelé à voter pour la dépense de cette somme d'argent tant qu'il n'y aura pas une cause devant cette Chambre sur laquelle le parlement puisse sûrement se prononcer. Or, il ne comprend pas que l'on demande à la Chambre de se prononcer en faveur de la construction de ce canal au moment présent et sur la preuve qui lui est soumise. Il a entendu dire que la preuve sur tous les points n'était pas de nature à justifier le gouvernement de s'engager à commencer les travaux ; or, tant que cette preuve ne sera pas arrivée au point de rendre le gouvernement de ce pays justifiable de demander au parlement une telle allocation, il ne pense pas que l'on doive demander à ce dernier de le faire. Il

L'hon. M. Blake

pense que la vraie position à prendre dans les circonstances actuelles est celle-ci—que le gouvernement demande qu'il soit voté seulement ce qui est nécessaire pour que les investigations dont l'hon. Premier-Ministre a parlé, soient poursuivies et complétées, et la Chambre devrait être laissée libre et dégagée sur la question de savoir si \$6,800,000 doivent être dépensés pour ce projet.

M. MACDONNELL (Inverness) dit qu'il ne se propose pas de soumettre aucune résolution à la Chambre siégeant en comité, mais lorsque le concours sera demandé, il fera probablement une motion afin de généraliser la question. Vu l'opinion qu'il entretient sur le sujet, il ne peut accepter la proposition faite par le PREMIER-MINISTRE, parce que le canal serait inutile, qu'il fût praticable ou non. Avec cette opinion, il croit qu'aucune investigation sur le coût et la praticabilité du projet ne le convaincront qu'il puisse être réalisé, et il est, par conséquent, déterminé à s'opposer à l'item chaque fois qu'il viendra devant la Chambre.

M. CAUCHON demande si les déclarations faites par l'hon. député de South Bruce devaient être prises en aucune manière comme indiquant la politique que l'ex-gouvernement avait adoptée, ou comme indiquant la politique du gouvernement actuel. Il n'est pas disposé à admettre, parce qu'un certain montant d'argent aurait été voté pour un certain objet, qu'il faille le dépenser, que cet objet, fût praticable ou non, comme compensation de son abandon.

L'HON. M. BLAKE dit que ses remarques étant l'expression de sa propre opinion et de ce qu'il croyait être celle de ses commettants, il serait content, s'il était trouvé que le projet du canal fût impraticable, et s'il y avait pour cette section du pays d'autres projets d'une importance nationale, de voter un égal montant pour ces projets. Il parle simplement pour lui-même et non pour l'hon. député de Québec.

M. KIRKPATRICK diffère d'opinion d'avec le Premier-Ministre, savoir qu'il soit constitutionnel de voter de larges montants d'argent que l'administration aurait ensuite le pouvoir de dépenser sur le rapport d'une commission. Le véritable principe est que le

rapport de cette commission soit déposé sur la table devant cette Chambre, qui, seule, doit déterminer comment l'argent sera voté. Il voit certains hon. messieurs de l'autre côté de cette Chambre, s'engager non-seulement à voter une dépense de \$1,000,000, mais de \$6,800,000, montant qui, d'après l'expérience du passé, ne s'éloignera pas beaucoup de \$10,000,000; quant à lui, il prétend que l'on ne doit pas se jeter dans cette dépense avec précipitation. Les perspectives de ce projet sont d'un caractère des plus douteux. M. PAGE a représenté dans son rapport le plan de M. KEEFER comme des plus impraticables et des plus absurdes; M. KEEFER, aussi, dans son rapport, s'est prononcé de la même manière sur les plans de M. PAGE. S'il y avait d'autres rapports, ils devraient être soumis au parlement, et cette Chambre déciderait si l'ouvrage doit être commencé ou non. Il ne partage nullement l'opinion qu'en plaçant cet item dans les estimés, le pays s'engage à donner à la province soit pour ce projet ou pour quelques autres travaux, un égal montant s'ils sont considérés comme d'une importance nationale. S'il y avait des travaux d'une importance nationale à exécuter, ils devraient être faits, que le canal de la Baie Verte fût construit ou non; mais il n'ira pas jusqu'à dire, parce que le canal ne peut être fait, qu'il faille voter une somme égale comme compensation. Quoique l'hon. député de South Bruce, ne se soit pas servi du mot "compensation," son langage en comporte le sens. Il n'approuve pas ce principe. Il a l'intention de voter contre cette allocation, mais il voterait avec plaisir en faveur de la proposition de placer entre les mains du gouvernement l'argent nécessaire pour s'enquérir de la praticabilité du projet.

L'HON. M. MACKENZIE demande au comité de voter maintenant, sur l'item; et quand viendra le concours, le gouvernement sera prêt à soumettre une proposition particulière sur le sujet.

L'item est adopté.

L'item 85, pour les édifices publics d'Ottawa, \$375,125 est adopté.

Sur l'item 86, pour l'amélioration des rivières navigables, \$56,000.

L'HON. M. MITCHELL demande quelle mesure l'on a adoptées pour

l'enlèvement des chaînes et ancrés dans le St. Laurent.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est très-difficile de se procurer un vaisseau convenablement construit pour cet objet. Cependant, l'ouvrage sera exécuté très-rapidement au printemps.

L'HON. M. TUPPER demande si le gouvernement a l'intention de draguer la rivière Wallace?

L'HON. M. MACKENZIE répond que le seul dragueur, propre à cette entreprise, le *Cape Breton*, a été occupé toute la saison dans d'autres parties de la Nouvelle-Ecosse. L'ouvrage se fera aussi vite que possible.

M. RYAN demande si l'item, voté l'année dernière, pour l'amélioration de la navigation de la Rivière Rouge, à Manitoba, a été dépensé?

L'HON. M. MACKENZIE — Une partie seulement.

M. RYAN.—Est-ce que la balance sera dépensée?

L'HON. M. MACKENZIE — Cela n'est pas requis, je crois.

M. CIMON.—L'hon. Premier Ministre me permettra de lui poser de nouveau une question que je lui ai déjà faite, pour lui demander si c'est l'intention du gouvernement d'améliorer cette partie du Saguenay appelée le "Bras de Chicoutimi." Il existe en cet endroit une batture longue d'un mille et large de 10 à 15 pieds, et ce n'est que depuis un certain temps que les bateaux à vapeur s'aventurent trois fois par semaine, à marée haute, jusqu'à Chicoutimi: Si le gouvernement prenait ce sujet sous sa considération, et qu'il n'en coûtât pas trop cher pour cette amélioration, il ferait un grand bien à la cause de la colonisation dans le Districts de Chicoutimi et du Saguenay, qui constituent un des endroits les plus importants du pays. Tout ce que je demande c'est qu'un ingénieur visite cet endroit et y consacre quelques jours à faire un examen sérieux de cette partie de la rivière du Saguenay, qui a besoin d'être débarrassée de cette batture. Les ingénieurs sont payés par tout le pays, et il me semble que Chicoutimi peut aussi bien requérir leurs services que les autres parties du pays. Il n'y a rien dans les estimés pour Chicoutimi, et il n'est que juste que le gouvernement accède à cette demande.

L'HON. M. MACKENZIE répond que des instructions avaient été données à l'ingénieur à l'effet de préparer un rapport sur ce sujet.

L'item est adopté.

Sur l'item 87, pour la route du lac Supérieur et de la Rivière-Rouge, \$100,000.

M. SCHULTZ demande si le gouvernement a l'intention de donner le contrat de la route Dawson aux mêmes personnes que celles de l'année dernière ?

L'HON. M. MACKENZIE dit que le contrat a été donné de nouveau à ces mêmes personnes.

M. SCHULTZ désire savoir si c'est l'intention du gouvernement d'assurer une surveillance plus soignée quant au bon état de cette route.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne savait pas que la surveillance ne fut pas soignée. Le gouvernement sait qu'un corps d'ingénieurs, en connexion avec l'exploration du chemin de fer du Pacifique, se trouvera aux deux extrémités de cette route durant la prochaine saison, et que les affaires du chemin seront conduites à l'avenir concurremment avec l'exploration du chemin de fer du Pacifique.

M. MASSON dit qu'il est déplorable que le gouvernement n'ait pas de meilleurs moyens pour transporter les émigrants dans le Nord-Ouest que ceux qu'il avait eus l'année dernière. Quand il est allé lui-même à la Rivière-Rouge, durant la dernière saison, il fut dissuadé de passer par la route Dawson par les personnes même dont le devoir était de le solliciter de choisir cette route. Il fut informé par de grands amis de l'hon. ministre des Travaux Publics que le chemin était administré d'une telle manière que les émigrants ne pouvaient réellement pas s'en servir. Un monsieur de London avait une paire de chevaux avec lui, et eut de très-grandes difficultés à les débarquer aux Portages. Il n'y avait pas de direction du tout. Les cabanes étaient sales et l'on pouvait à peine les habiter. Il sait bien que le ministre des Travaux Publics ne pouvait voir à tout lui-même, et il ne fait qu'attirer l'attention de l'hon. monsieur sur ces faits. Tant que ce chemin sera loué avec un bonus, il ne donnera pas satisfaction. Il vaudrait mieux payer de plus grands prix pour le trans-

M. Cimon

port des émigrants que de suivre le système actuel, parce que l'entrepreneur, maintenant, est seulement intéressé à tenir le chemin ouvert pour retirer le bonus. Le chemin ne devrait pas être loué, mais administré par le gouvernement. Les émigrants passent maintenant par les Etats-Unis. Il sait que ce n'est pas l'intention du gouvernement de les expédier par cette direction, mais sa politique a virtuellement cet effet.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est entré en charge en décembre 1873, et il a agi le mieux qu'il a pu avec cette route. Il est capable, cependant, avec la somme de \$75,000, de faire autant que ce qui avait coûté au-delà de \$400,000 l'année précédente, et il prétend que le chemin se trouvait mieux administré par bail que par le gouvernement. Il y a plus d'émigrants qui passent maintenant par cette voie, et il y a plus de confort.

M. MASSON ne peut contredire l'hon. monsieur, mais il demande que l'on produise des états. Ceux que l'on a soumis ne vont que jusqu'en juillet 1873 ; il veut connaître le nombre des émigrants qui ont suivi cette route jusqu'à présent. Jusqu'à ce que ces états aient été fournis, il ne peut rien dire sur ce sujet.

M. YOUNG dit que les dépenses énormes de la route Dawson, sous la direction du gouvernement, ont rendu un changement désirable. Ce changement, dans son ensemble, a fonctionné d'une manière passablement satisfaisante. Une cause, sans doute, qui a empêché que la direction ait été aussi efficace qu'on l'espérait, est qu'il y a eu une surabondance d'émigrants justement au commencement de la saison, avant que les entrepreneurs eussent eu le temps de compléter leurs arrangements. Mais, immédiatement avant la clôture de la navigation, il a été informé par des messieurs, qui avaient suivi cette route, qu'ils avaient voyagé avec un confort passable. Ce serait trop se hâter en prononçant maintenant un jugement sur le système du gouvernement actuel. Durant la prochaine saison, il a toute raison de croire que l'administration sera satisfaisante, et le pays évitera de grandes dépenses.

L'HON. M. MACKENZIE, en réponse à M. MASSON, dit qu'il croit savoir que

le nombre de passagers par la route Dawson a été, l'année dernière, entre 2,000 et 2,500, et une bonne moitié a été transportée dans les trois semaines après que le chemin eût été ouvert, et avant que les entrepreneurs eussent été entièrement prêts. Il se souvient, il y a quelques années, de la difficulté du transport au haut du St. Laurent, avant que les chemins de fer et les bateaux fussent en usage ; cependant, le peuple trouvait comparativement court un voyage de trois semaines. Aujourd'hui, les émigrants se plaignent lorsqu'ils sont transportés dans un temps la moitié moins long et à une distance deux fois plus longue. Il a un exact état des provisions expédiés aux différents sur la ligne, et il trouva que les contracteurs ne recevaient qu'à peu près \$39, pendant qu'ils transportaient 1,100 passagers sur la ligne. De fait, pendant un temps il y eut une sorte de canaille qui menaient les contracteurs comme bon leur semblait. Il entendit dire qu'il y avait des personnes qui souffraient à l'Angle Nord-Ouest pendant un certain temps, et il télégraphia au Lieut.-Gouverneur MORRIS de s'informer de l'état des vivres à cet endroit. On trouva que la principale partie de la souffrance provenait simplement de ce que les gens mangeaient les vivres du contracteur sans les payer. On fut obligé de refuser les vivres à ces gens s'ils ne voulaient pas les payer. Quelques-uns, sans doute, avaient très peu d'argent, et pouvaient avoir souffert un peu, mais il n'y eut pas de détresse sérieuse.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que la dépense actuelle sur la route Dawson, pour l'année se terminant le 30 juin 1874, fut de \$419,368.

L'HON. M. MITCHELL dit que ce n'était pas là une bonne comparaison. Un montant considérable de cette somme aurait dû être chargé au compte du capital, ayant été dépensé pour la construction de maisons, forts, etc.

M. SCHULTZ dit qu'il était vrai que quelques-unes des places où l'on arrête sur la route étaient sales et que l'entretien en était malpropre, mais il était prouvé que le chemin était d'un grand service au pays. C'avait été la cause de la réduction des taux pour notre pays sur les lignes américaines. Ce fait seul garantissait la dépense sur

le chemin. Ce n'était pas la faute du gouvernement si l'on faisait tant de dépense sur la route, puisqu'en agissant ainsi on obtenait des taux plus bas sur les lignes américaines. Pendant qu'il ne pouvait s'accorder avec l'honorable membre pour Terrebonne sur la valeur du chemin, il ne pouvait pas s'entendre avec le PREMIER sur son entretien durant l'année passée. Lui (M. SCHULTZ) pensait qu'il était tout-à-fait mal conduit, et les rapports obtenus des immigrants sur le chemin confirmaient cet avancé. Il n'y avait pas d'agent responsable à Winnipeg. Presque tous les immigrants qui passaient se plaignaient que leurs effets étaient endommagés par l'eau, et il y avait toutes sortes de plaintes à faire, et personne à qui les faire. S'ils s'adressaient aux employés de la Puissance, ils prétendaient qu'ils n'avaient aucune responsabilité, et que toute l'affaire était entre les mains du contracteur. Il ne mentionnait pas ces choses pour censurer le gouvernement, mais pour faire la suggestion de trouver si ce vote était suffisant pour mener l'ouvrage à bonne fin d'une manière satisfaisante.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le fonctionnaire qui avait été employé par l'ancien gouvernement pour avoir la surintendance de l'ouvrage, M. DAWSON, avait été continué en charge par la présente administration. Il était presque impossible de faire transporter les effets des immigrants sans qu'ils fussent mouillés, mais les misères dont on se plaignait étaient le manque de vivres, et la nature de l'abri aux places où l'on arrêtaient. On exagérait généralement beaucoup les faits. La grande difficulté venait durant les premiers trois mois de la saison, au temps où plus d'immigrants passaient sur la route qu'il n'en était passé durant trois années auparavant, et avant que le nouveau contracteur se fut mis sérieusement à l'ouvrage. Lui (M. MACKENZIE) avait vu bon nombre de personnes qui avaient voyagé sur la route, et autant qu'il avait pu s'en assurer, du moins après les trois ou quatre premières semaines, il n'y avait pas de cause réelle de souffrance. Les contracteurs avaient en plusieurs cas été obligés de payer des dommages considérables parce que des effets avaient

été endommagés, ayant été mouillés dans le cours du transit. Quant à la dépense sur la route, \$198,000 avaient été allouées en 1873 pour le service; conséquemment il y avait eu des ordres en conseil passés pour des sommes de \$30,000 et \$15,000 respectivement; il y avait un revenu en argent de \$15,000; et en outre de ces montants il avait été lui-même obligé de prendre des mesures pour \$145,000 après être entré au pouvoir; dont aucune partie n'était pour aucun ouvrage sur le chemin. Il soumit ensuite un montant détaillé des dépenses, qui se montaient en tout à \$399,628, en outre desquels il y avait quelques items additionnels qui n'avaient été payés que l'année suivante.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il était presque impossible que la dépense eût été si grossièrement extravagante que les chiffres semblaient l'indiquer, et le fait que le gouvernement continuait en charge l'inspecteur sous la surveillance duquel ces dépenses avaient été encourues était la meilleure preuve qu'on croyait qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration, et que sous les circonstances on avait fait aussi bien qu'il était possible de faire. Une grande partie de l'argent auquel on référerait dans l'état produit par le PREMIER doit avoir été dépensé pour le chemin.

L'HON. M. MACKENZIE. — Une grande partie.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il y avait ce qu'on appelait communément "bon marché et mauvais," et il était très possible que si les hon. messieurs de l'autre côté étaient prêts à dépenser plus d'argent sur le chemin, l'expression serait moins applicable à la route. Tout le monde savait qu'il y avait eu de graves et fortes plaintes contre l'entretien du chemin durant la saison passée, et sans doute que nos voisins américains en empêchaient le résultat sous la forme de droits de chemin de fer. Il considérait que c'était un grand malheur pour nous que ceux qui recherchaient nos prairies de l'Ouest ne pussent y être transportés sur nos propres lignes de communication. Sans doute que le contracteur avaient à subir de grandes difficultés, et le gouvernement serait justifiable de lui donner telle rémunération qui pourrait l'aider à faire son ouvrage d'une manière sa-

L'hon. A. Mackenzie

tisfaisante pour le pays et pour le confort des passagers.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le service était fait d'une manière satisfaisante, et après les premières trois semaines, il n'y avait pas de difficulté extraordinaire à surmonter. Si les bâties étaient dans un mauvais état, comme l'avait insinué l'hon. membre pour Cumberland, elles étaient dans le même état où elles avaient été laissées par le gouvernement dont l'hon. monsieur faisait parti. Si le gouvernement avaient démis les employés de tous les départements mal administrés, un lot entier d'employés nouveaux serait nécessaire. Relativement au service auquel on a référé, le gouvernement avait fait un changement salutaire et à la prochaine saison les améliorations plus considérables seraient effectuées. Sans un chemin de fer il serait impossible de faire compétition avec les moyens de transports américains, et on ferait tout effort possible pour faire marcher de l'avant la ligne depuis le lac Supérieur à l'ouest et de la Baie Géorgienne à l'est. En même temps la navigation serait améliorée, de sorte que dans l'espace de deux ans, au moins, nous aurions réduit le voyage à Manitoba à un voyage qui durerait l'espace de deux ou trois jours.

M. WHITE ne savait pas qu'il y eut grande raison de trouver faute dans la manière dont on avait fait le service. Les contracteurs étaient des hommes honorables et très anxieux d'accomplir leur devoir, et il y avait toute raison de croire que l'an prochain ils feraient mieux.

L'item fut alors adopté.

Sur l'item 88, \$370,000, bâties publiques dans Ontario,

M. WOOD demanda si le ministre des Travaux Publics se proposait d'ériger des baraques pour les immigrants à Hamilton sur la propriété du gouvernement. Il montra la difficulté et le danger qu'il y avait à avoir les baraques situées dans leur présente position.

L'HON. M. MACKENZIE promit les informations nécessaires sur le concours.

M. McMILLAN dit qu'il y eut un montant considérable d'argent dépensé l'an dernier sur le Bureau de Poste, à London, et il avait été informé

qu'aucune soumission n'avait été demandée, soit dans les journaux ou d'aucune autre manière publique. Il désirait savoir de quelle manière le contrat avait été donné.

L'HON. M. MACKENZIE répondit que l'officier du département avait donné le contrat. Il promit de produire les papiers avec toutes les informations.

On adopta cet item.

Sur l'item 89, \$233,500, pour bâtisses publiques dans la Province de Québec,

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il y avait plusieurs explications qu'il demanderait lors le concours.

Le comité se leva alors et fit rapport et la Chambre s'ajourna à 12.50 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 3 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures P. M.

UNE QUESTION D'ORDRE.

M. DOMVILLE fit motion que la pétition qu'il avait présentée aujourd'hui de la part de FRASER, REYNOLDS et Cie., demandant qu'ils soient entendus par conseil devant le sous-comité des comptes publics, soit maintenant reçue et lue.

L'HON. M. HOLTON.—Cette motion ne peut pas être faite sans en donner avis.

M. KIRKPATRICK lut la règle de la Chambre sur le sujet et maintint que le cas présent était un cas d'urgence tombant sous la règle qui permettait les pétitions dans certains cas d'être soumises immédiatement.

L'HON. M. HOLTON dit que la motion pour la réception d'une pétition pourrait être faite seulement le jour où la Chambre pourrait la recevoir ou un jour subséquent, et cette pétition n'était pas recevable avant après demain.

L'HON. M. TUPPER observa que ce cas tombait évidemment sous l'exception spécifiée dans la règle de la Chambre qui permettait qu'on prit immédiatement connaissance d'une pétition. Il procéda à démontrer l'urgence du cas présent, disant que des

accusations très graves avaient été faites contre le pétitionnaire, qui étaient maintenant soumises à l'examen d'un comité, et il demandait maintenant d'être entendu devant ce comité par conseil.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. monsieur était hors d'ordre en discutant le mérite de cette cause. Il devrait s'astreindre strictement au point de la règle.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il s'astreignait au point de la règle. Il démontrait l'urgence du présent cas, qui le mettait sous la juridiction de la règle permettant action immédiate d'être prise sur icelui.

L'HON. J. H. CAMERON dit que la question d'urgence était une question à être décidée par l'ORATEUR. Si l'ORATEUR décidait que le cas présent était un cas d'urgence, alors il serait dans l'ordre que la Chambre procédât sur icelui. Mais s'il décidait le contraire, il faudrait donner l'avis ordinaire. Il cita à la Chambre trois précédents dans le parlement anglais, à l'appui de sa position.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les précédents cités par l'hon. monsieur n'avaient pas rapport au cas présent, parce qu'il n'y avait pas de grief personnel dont on se plaignît dans le cas présent.

M. L'ORATEUR dit que son impression était que la question d'urgence ne se présentait pas dans le moment actuel. La Chambre, de fait, n'était pas dans le moment présent, en possession de la pétition présentée par l'hon. membre pour Kings, et ne serait pas en possession d'icelle, d'une manière technique, avant que deux jours ne se fussent écoulés depuis le jour de sa présentation, à moins que la Chambre ne convînt unanimement de suspendre les règles et ordonnât la pétition d'être présentée de suite. La pratique dans notre parlement, sous ce rapport, différerait, il pensait, de la pratique du parlement Impérial. Dans le parlement Impérial des pétitions étaient présentées et reçues le même jour, mais d'après nos règlements, il fallait un laps de deux jours entre la présentation et la réception. Pour cette raison, il ne pensait pas que les précédents cités par l'hon. membre pour Cardwell pussent s'appliquer au cas actuel.

M. DOMVILLE dit que comme ceci était matière de justice commune, il en appellerait à la Chambre pour permettre que les règlements fussent suspendus. Il faisait motion "Que les règlements soient suspendus, et que la pétition de FRASER, REYNOLDS & CIE., soit maintenant reçue et lue."

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y a pas eu d'avis donné pour cette motion!

M. MASSON dit qu'il désirait soulever la question de savoir si l'on pouvait objecter à une motion avant qu'elle ne fut lue par l'ORATEUR. Il référa à la motion qu'il avait faite l'autre jour au sujet du Prêt Ménonite, et dit que dans ce cas on avait objecté à sa motion et qu'elle avait été déclarée hors d'ordre avant qu'elle ne fut lue par l'ORATEUR. Il désirait voir ce point réglé.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il était hors d'ordre de référer à un débat précédent.

M. MASSON dit que l'hon. monsieur n'agissait pas avec sa franchise ordinaire. C'était une affaire de quelque importance pour la minorité de cette Chambre de savoir si quand elle présentait une motion, elle pouvait être déclarée hors d'ordre avant qu'elle ne fut lue par l'ORATEUR, et en conséquence empêchée d'être mise sur les journaux de la Chambre; et c'était ce point qu'il désirait maintenant établir.

M. l'ORATEUR lut la motion de l'hon. membre pour Kings, et dit que comme on avait attiré son attention sur le fait qu'aucun avis de cette motion n'avait été donné, il doit la déclarer hors d'ordre.

L'HON. M. TUPPER dit que la motion pouvait être reçue sur le consentement unanime de la Chambre, et il n'apparaissait pas que quelqu'un y eût objecté.

L'HON. M. HOLTON dit que le PREMIER avait déclaré qu'aucun avis de cette motion n'avait été donné, et ceci équivalait à une objection; en conséquence la motion ne pouvait pas être admise. Relativement au point soulevé par l'hon. membre pour Terrebonne, il observe que c'était contraire à la pratique de cette Chambre de permettre toute motion qui était déclarée hors d'ordre d'une manière quelque claire que ce fût, d'être placée sur les journaux de la Chambre. A l'égard de

l'autre sujet auquel l'hon. membre a référé, il était prêt à agir franchement avec l'hon. monsieur sur ce sujet, quand il l'amènerait d'une manière convenable devant la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE remarque relativement à l'allégation que parce qu'une motion était faite par quelque honorable monsieur elle doit être mise sur les journaux de la Chambre, que si cela était fait, ça pourrait donner lieu à des motions d'une nature très-blessante de paraître sur nos journaux simplement parce qu'il pourrait plaire à un membre de les proposer. Cette pratique n'avait pas été suivie dans cette Chambre, et il était convaincu que cela n'était pas permis ici ou en Angleterre.

M. MASSON dit qu'il était de la plus grande importance que la minorité fût protégée en permettant aux motions qu'elle faisait, qui pouvaient être déclarées hors d'ordre en conséquence de ce qu'elles référaient à des motions d'argent, d'être mises sur les journaux de la Chambre. Si cette pratique n'était pas suivie, alors aucun membre de la Chambre pourrait faire motion à l'égard de la dépense de l'argent public sans faire un vote de non-confiance dans le gouvernement, ou à moins de faire motion pour réduire le montant. Le ministre des Travaux Publics se trompait quand il dit que des motions qui avaient été déclarées hors d'ordre n'avaient jamais paru sur nos journaux. Lui, (M. MASSON) se rappelait qu'en 1870, il n'y eût pas moins de trois motions semblables qui furent ainsi entrées.

L'HON. M. CAUCHON dit que l'hon. monsieur se trompait entièrement. S'il regardait aux journaux du parlement anglais, il n'y trouverait pas une seule motion qui fût déclarée hors d'ordre. De telles motions, avec les décisions de l'ORATEUR sur icelles pouvaient être transmises dans le *Hansard*. Aucun membre pouvait mettre ses opinions sur les journaux de la Chambre en adoptant le mode propice.

M. MASSON dit qu'il avait fait une motion pour amender le tarif de 1870, qui fut déclarée hors d'ordre par l'ORATEUR, mais que l'on pouvait voir sur les journaux de la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait une différence entre ces amende-

ments et la motion devant la Chambre — les premiers étaient hors d'ordre en conséquence des choses qu'ils contenaient; c'était la présentation de cette motion qui était hors d'ordre.

L'HON. M. L'ORATEUR explique que la motion n'avait pas été faite du siège de l'ORATEUR. En la lisant, il l'avait déclarée hors d'ordre et remise à l'auteur, non pas parce que quelqu'un avait dit qu'elle était hors d'ordre, mais parce que lui (M. l'ORATEUR) considérait qu'elle ne devait pas être faite.

M. YOUNG cite May, page 259, prétendant que l'ORATEUR avait pris la bonne voie en déclarant la motion hors d'ordre, quand il vit qu'elle n'était pas suivant les formalités.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les bills suivants furent présentés et lus une première fois :

M. SCHULTZ—Pour incorporer la compagnie manufacturière North Western.

M. JETTÉ—Pour accorder des pouvoirs ultérieurs à la compagnie de chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et changer son nom.

L'HON. M. CARTWRIGHT—Pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement d'emprunts autorisés par le parlement.

M. MOSS—Pour légaliser et confirmer certains arrangements conclus entre la compagnie du pont International des chûtes de Niagara, la compagnie du Pont Suspendu des chûtes de Niagara, et la compagnie du grand chemin de fer Occidental.

COMPAGNIES D'ASSURANCE.

L'HON. M. CARTWRIGHT introduit un bill pour amender l'acte concernant l'assurance. Cette mesure, dit-il, serait référé au comité sur les banques et le commerce, et serait prise en considération par eux dans ses détails. L'objet du bill était de renouveler les licences d'année en année pourvu qu'une compagnie se conformât aux exigences de l'acte. Il imposait aussi certaines restrictions sur des compagnies d'assurance mutuelle de manière que quand leurs affaires s'étendraient au-delà des limites de la province dans laquelle

elles étaient incorporées, elles pussent être placées sur le même pied que les autres compagnies. Le gouvernement désirait instituer une surveillance et une surintendance sur telles compagnies, et nommer un fonctionnaire à être connu comme le Surintendant de l'assurance, dont le devoir sera de s'enquérir de la solvabilité des compagnies d'assurance faisant affaires dans la Puissance. C'était l'intention du gouvernement en premier lieu de réviser les actes relatifs à la vie aussi bien qu'aux compagnies d'assurance sur le feu et la marine, mais après avoir considéré pleinement le sujet, on en vint à la détermination de ne rien faire de plus pour le présent que d'étendre cette surveillance au premier. On ne se mêlerait pas autrement des affaires des compagnies sur la vie sous ce rapport. On s'attendait à ce que leurs affaires fussent soumises à l'inspection du surintendant de l'assurance aux mêmes termes et conditions que les compagnies sur le feu et la marine. Il y avait certains détails mineurs qu'ils se proposaient de considérer avec plus de soin dans le comité sur les banques et le commerce.

M. YOUNG demande à l'hon. ministre des Finances s'il se proposait d'intervenir de quelque manière avec les compagnies faisant affaire dans une seule province, ou si on avait intention d'appliquer le bill simplement à ces compagnies dont les affaires s'étendent par toute la Puissance ou à plus d'une province. Le public prenait un intérêt considérable dans le bill; il avait lui-même reçu plusieurs lettres à ce sujet, demandant des informations sur le point qu'il avait soulevé.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — En thèse générale, je dois dire que ce n'est pas l'intention du gouvernement d'intervenir avec les corporations locales, incorporées par les législatures provinciales, et faisant affaires dans les limites de leur propre province; mais comme la question d'Assurance est une de celles confiées spécialement au soin du parlement de la Puissance, je ne suis pas prêt à dire que sous quelques rapports on ne trouvera pas nécessaire d'étendre la surintendance à elles. Notre but, en général, est de nous occuper des compagnies faisant affaires seulement dans l'étendue de la Puissance.

M. YOUNG était content d'apprendre que le bill fut limité aux compagnies faisant affaires dans l'étendue de la Puissance généralement. Il ne pensait pas à propos sous les circonstances d'intervenir avec les compagnies mutuelles dans la province d'Ontario dont les affaires fussent limitées à cette province, et qui, en règle générale, avaient bien fonctionnées. Quelques craintes avaient été entretenues par ces compagnies sur ce que le gouvernement de la Puissance se proposait de faire et elles verront sans doute avec satisfaction que le bill n'avait pas rapport à elles. Il y a, cependant, un certain nombre de compagnies mutuelles dans Ontario qui font affaires dans les autres provinces, et il était absolument nécessaire dans l'intérêt public que la surintendance fut exercée sur la manière dont elles conduisent les affaires; leur responsabilité était si grande qu'on devrait nommer un inspecteur dont le devoir serait de s'assurer que les affaires fussent conduites de manière à ce que les engagements fussent remplis vis-à-vis des assurés. Il considérait que l'inspection des compagnies sur la vie était un pas dans la bonne direction. Il avait suggéré l'adoption de ce plan—une suggestion qui avait été faite sans doute par d'autres hon. membres—et avec le temps, on trouverait nécessaire dans l'intérêt public d'examiner la manière dont fonctionnaient ces compagnies, aussi strictement que les compagnies sur le feu. Probablement, aussi, que le gouvernement allait aussi loin qu'il était nécessaire dans l'intérêt public.

Le bill fut lu une première fois.

NOUVEAUX ARRANGEMENTS AVEC LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. BUNSTER demande quand le gouvernement a intention de soumettre les documents imprimés devant la Chambre relatifs à aucuns nouveaux arrangements faits avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise relativement à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a rien à faire avec l'impression de documents. Le gouvernement a soumis le manuscrit sur la table, et l'impression reste avec le

L'hon. M. Cartwright

comité d'impression; je crois, toutefois, qu'ils sont imprimés, ou à peu près complétés.

RECLAMATIONS DES CONTRACTEURS SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

M. PALMER demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre aucunes mesures, et dans ce cas, quelles mesures pour le règlement des réclamations de contracteurs sur les diverses sections du chemin de fer Intercolonial.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Toutes les réclamations des contracteurs sont réglées au fur et à mesure qu'elles se présentent.

SALAIRES DES JUGES DE COURS DE COMTÉ.

M. BLAKE demande si le gouvernement avait intention de proposer un rajustement des salaires des juges de cours de comté.

L'Hon. M. MACKENZIE.—J'ai en une correspondance non-officielle avec le gouvernement d'Ontario relativement aux salaires des juges de comté. Il y a eu des plaintes de tous les quartiers sur l'insuffisance des salaires actuels. Mais nous avons trouvé aussi qu'il y avait plus de juges de comté qu'il en semblait être nécessaires pour remplir les devoirs qui incombent à ces fonctionnaires, et ça été une question avec le gouvernement d'Ontario de savoir si un nombre moindre de ces juges ne pourrait pas remplir ces devoirs, auquel cas le même montant déboursé maintenant pour salaires pourrait être distribué parmi un plus petit nombre. Si un arrangement comme celui-là peut être fait, c'est l'intention du gouvernement de considérer l'opportunité de faire quelque augmentation aux salaires des juges de comté.

CANAL SYDNEY ET EAST-BAY.

M. MACDONALD (Cap B eton), demande si c'est l'intention du gouvernement de pourvoir cette année à la construction du canal Sydney et East-Bay, dans la Nouvelle-Ecosse, conformément au rapport de l'ingénieur.

ÉCOLES POUR LES SAUVAGES.

M. GOUDGE demande si c'est l'intention du gouvernement d'établir une école ou des écoles parmi les Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, semblable à celles établies dans quelques autres des Provinces ?

L'HON. M. LAIRD.—Le gouvernement généralement aide jusqu'à un certain point les écoles pour les Sauvages, pourvu qu'il y ait une application faite montrant qu'il y a probabilité qu'il y aura en moyenne un bon nombre d'élèves.

RÈGLEMENT DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER, ETC.

M. DELORME fit motion pour une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR GÉNÉRAL, pour copies de retours faits par les différentes compagnies de chemins de fer, de leurs règlements et spécialement des règles et règlements pour la direction du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, par lesquels leurs taux pour passagers et trafic, ont été augmentés durant les six dernières semaines.

L'HON. M. MACKENZIE.—A l'égard de la motion de l'hon. monsieur, j'ai à dire que je crains qu'il n'y ait pas eu de retours réguliers des taux et règlements, tel que pourvu par l'acte général des chemins de fer ; mais c'est l'intention du gouvernement d'exiger, à l'avenir, qu'on s'astreigne plus strictement aux termes de l'Acte, et d'avoir le tarif des voyages et les prix sanctionnés avant qu'ils n'entrent en opération. Quoique la motion puisse passer je ne crois pas qu'il y ait un grand nombre de documents à amener un rapport avec icelle.

La motion fut adoptée.

LE CANAL WELLAND.

M. NORRIS fit mention pour "une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR GÉNÉRAL pour copie de tous estimés et rapports des ingénieurs en charge du Canal Welland, montrant le coût de l'enlèvement du fond de roche à Raney's Bend, dans le but d'obtenir le niveau du lac Érié." Il dit que c'était un fait bien connu que les cours d'eau qui, depuis plusieurs

années étaient suffisants pour alimenter le Canal Welland, devenaient rapidement à sec. L'eau de la Grande Rivière qui alimentait le canal, avait depuis des années passées, été en diminuant à mesure que le pays était défriché, et en vérité, durant les dix dernières années, il y avait eu un volume d'eau insuffisant pour les bassins des manufactures. Depuis des années passées on avait promis au pays qu'on mettrait le lac Érié de niveau pour alimenter le canal. Durant les deux ou trois dernières années, il avait vu lui-même fréquemment des vaisseaux échoués dans le canal pendant six ou huit heures en même temps, et sous ces circonstances, le gouvernement n'avait pas de temps à perdre pour obtenir le niveau du lac Érié, particulièrement quand les rapports des ingénieurs monteraient que ça pourrait être fait d'une manière comparativement aisée. En 1867, le commissaire déclara que depuis 1850 l'accès du Port Colborne, depuis la Jonction, avait été graduellement élargi et creusé pour obtenir le niveau du lac Érié avec un tirant d'eau de dix pieds, lequel travail était presque achevé. L'ingénieur sur le chemin fit rapport au commissaire, la même année, qu'à l'exception d'une bande de roc solide, consistant d'à peu près 1,000 verges cubes, et le changement de place de quelques morceaux de roc, et quelque dix-huit pouces d'autres matériaux en d'autres parties du canal entre Raney's Bend et l'écluse à Port Colborne, l'excavation était presque complétée. L'ingénieur et le surintendant du canal Welland firent rapport en 1869 que les travaux dans le but d'obtenir le niveau du lac Érié étaient presque complétés, à l'exception d'un banc de roc et quelque autre ouvrage, et que le coût total était estimé à \$82,000. M. PAGE, dans son rapport du 8 juin 1869, dit que la Grande Rivière, à certaines saisons, manquant de fournir l'approvisionnement nécessaire, avait fait de l'abaissement de l'eau au niveau du lac Érié, une question qui ne pouvait pas judicieusement être différée plus longtemps. Lui (M. NORRIS) craignait que si la température de l'été suivant était aussi sèche que durant les deux ou trois dernières années passées, les bâtiments ne

pourront pas passer dans le canal à moins que de nouveaux arrangements ne fussent faits. Quand le canal fut premièrement construit et durant plusieurs années après, des moulins et des manufactures furent érigés sur ses bords et approvisionnés avec des pouvoirs d'eau ; à cette époque, on ne soupçonnait pas du tout que l'approvisionnement d'eau serait si grandement diminuée. Ceci était tellement le cas, qu'à l'heure actuelle, ces établissements n'avaient de l'eau que la moitié du temps. En 1869 ou 1870, pendant que l'ancien gouvernement était au pouvoir, M. Brown fut employé à enlever le roc à Raney's Bend, mais en égard à un accident arrivé à la digue, les travaux furent suspendus, et on ne les a pas repris depuis. Il espérait que les travaux seraient repris par le gouvernement au commencement de l'hiver prochain quand la navigation serait fermée et seraient complétés aussitôt possible.

L'HON. M. MACKENZIE dit que des instructions avaient été données pour que l'on fit diligence pour faire passer l'eau du lac Erié dans le Canal. Sur le sujet particulier auquel référerait l'hon. monsieur, il y avait eu une dépense jusqu'au 1er décembre d'à peu près \$140,000. Le montant entier du contrat pour cet ouvrage était d'à peu près un demi-million. On avait rencontré des difficultés particulières en faisant l'ouvrage, comme l'hon. monsieur le savait, mais lui (M. MACKENZIE) espérait que tout le reste de l'ouvrage à être fait pour obtenir une profondeur de douze pieds serait donné sous contrat à une date récente. Il ne dirait rien des autres travaux pour le présent, parce qu'il était très possible qu'il eût quelque chose à dire sur le concours de cet item dans les estimés relatifs à ce canal, dans la manière de donner quelque information plus spécifique en réponse aux demandes de l'hon. membre pour Monck.

M. McCALLUM dit qu'en 1866 l'ingénieur fit rapport que les travaux, sur lesquels le PREMIER venait de déclarer que \$140,000 avaient été dépensés, pouvaient être faits pour \$60,000. Il lut un extrait du rapport de l'ingénieur sur ce point, et procéda à dire qu'il avait pressé le gouvernement sur cette question d'année en année, et il pensait

que les propriétaires de moulins et autres résidant le long du canal avaient de bonnes raisons de se plaindre du gouvernement pour la lenteur avec laquelle il faisait marcher les travaux. Il ne pensait pas que les travaux pussent être complétés pour la fin de 1876, comme le PREMIER l'avait déclaré. Ils pouvaient être achevés pour ce temps entre Thorold et le lac Ontario, mais si le gouvernement persistait dans sa détermination de faire de Port Colborne l'entrée du canal, il ferait preuve de diligence si tous les travaux étaient terminés vers la fin de 1880.

M. SCATCHERD dit que les travaux sur le Canal Welland étaient d'une aussi grande importance pour toute la Puissance qu'ils l'étaient pour le peuple vivant dans ses environs, et ils ne devraient pas être considérés relativement aux intérêts de quelques individus particuliers, mais relativement à l'intérêt de tout le pays. La dépense sur ces travaux devrait être faite dans l'intérêt de toute la Puissance, et non dans l'intérêt de quelques propriétaires de moulins, résidant sur le canal, qui, suivant le témoignage du ministre des Travaux Publics avaient seulement droit par leurs baux au surplus de l'eau. Il y avait eu un grand nombre de plaintes que le canal n'était pas assez creux, mais il était d'opinion que la Chambre devait être guidée à ce sujet par l'opinion des ingénieurs du gouvernement qui avaient à prendre l'intérêt public, de préférence aux opinions de ceux qui avaient des intérêts privés et sectionnels à servir et qui n'avaient aucune connaissance professionnelle sur le sujet. Il était temps que toute cette question fut regardée au point de vue de la Puissance plutôt qu'au point de vue des propriétaires de moulins et autres qui avaient leurs intérêts privés à servir.

M. PLUMB dit que l'hon. membre pour Lincoln avait une grande expérience dans la navigation du canal Welland, et il n'était pas juste d'attribuer des motifs intéressés à l'hon. monsieur en amenant cette question devant la Chambre. Les propriétaires de moulins avec l'entente que le gouvernement fournirait un bon volume d'eau, avaient dépensé un montant d'argent considérable à bâtir des propriétés de valeur

sur la ligne du canal. Avant que le commerce du bas du St. Laurent ne fut développé, le canal Welland dépendait largement pour ses affaires sur ces mêmes moulins. La question devrait recevoir la considération sérieuse de cette Chambre.

M. NORRIS nia avoir amené cette question pour des motifs d'intérêt privé; il parlait entièrement dans l'intérêt public. Si le canal devenait à sec, comme il le craignait beaucoup pour l'an prochain, tout le pays et particulièrement Montréal qui dépendait presque entièrement sur le commerce de ce canal, souffrirait. Il était bien vrai que les baux des propriétaires de moulins n'astreignaient pas légalement le gouvernement à fournir aux moulins plus d'eau que le surplus, mais le gouvernement était tenu moralement à leur fournir une quantité aussi ample que possible. Alors pourquoi ces travaux étaient-ils retardés? Il en coûterait autant dans dix ans qu'à présent. Quoiqu'une somme d'argent considérable eût été dépensée pour fournir de l'eau, il n'y en avait pas eu de dépensé pour la faire venir du lac Erié. Toute la dépense était pour s'en procurer de la Grande Rivière, si on ne pouvait avoir de surplus. Il y a trois ans, comme formant partie d'une délégation, il mit le sujet sous la considération du gouvernement, mais on ne prit aucune mesure pour faire les améliorations désirées. Il ne parle pas en faveur d'un propriétaire de moulins ou d'aucun individu privé, mais du pays en général.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que les termes des baux étaient, en vérité, très explicites. Ils avaient droit au surplus de l'eau et il y avait plus de moulins construits que n'en pouvait alimenter ce surplus d'eau. Quand le canal fut construit, l'approvisionnement d'eau provenant de l'écoulement naturel fut plus grand qu'à présent et dura toute l'année. Le défrichement rapide du pays avait presque desséché les marais dans les bois; qui auparavant filtraient à travers le sol et conservaient un approvisionnement constant d'eau. Avant qu'on eût obtenu le niveau du lac Erié, il serait presque impossible d'alimenter les moulins—sur les niveaux de hauteur au moins—avec tout l'eau nécessaire. Le gouvernement avait tout fait pour les propriétaires de mou-

lins en leur demandant seulement une rente nominale. Il n'y avait pas moyen de faire plus que cela. Il regrettait extrêmement leur position malheureuse, mais il était presque impossible que le gouvernement pût leur payer compensation ou payer leurs moulins. Il y en avait qui n'étaient pas du tout raisonnables. Un homme qui n'avait pas payé de rente pour huit ou dix ans, refuse de payer le montant de la collection sur le principe qu'il fut empêché pendant deux ans de bâtir un moulin, par le fait que le gouvernement avait manqué de fournir une quantité d'eau suffisante, et il considérait que les dommages en conséquences compensaient pour la rente. Le gouvernement ferait ce qui est juste. Il verrait l'ingénieur relativement à la ligne du canal d'alimentation du lac Erié.

La motion fut adoptée.

CIRCULATION DES BILLETS DE LA PUISSANCE.

M. WILKES fit motion qu'il soit nommé un comité spécial de cette Chambre, chargé de faire rapport sur la question de la circulation des billets de la Puissance généralement, et sur celle de savoir s'il est désirable de continuer la circulation de ces billets dans l'intérêt du public, et que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers. Il dit que cette motion était basée sur un état, soumis à la dernière session, montrant le montant des billets provinciaux et de la Puissance émanés le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année depuis 1868, avec le montant de tels billets à chaque période, tenus comme réserve par les banques chartrées, et le montant du numéraire tenu en caisse par le receveur-général à chaque époque; aussi la circulation et capital payé de ces banques à chaque époque; aussi la valeur probable des billets en circulation de la Puissance en rapport avec le département du Receveur-Général, en même temps qu'un estimé du profit clair au revenu provenant de la circulation des billets de la Puissance. Pour la période comprenant six ans, donné par périodes de six mois, commençant le 30 juin 1868, quand la circulation était de \$3,795,000, à décembre 31, 1873, quand elle était de \$12,095,086,

le montant variait, une grande augmentation ayant eu lieu en 1871. La circulation en moyenne de toute la période de six ans était de \$8,133,870; la réserve en espèces entre les mains du Receveur-Général, durant la même période, était de \$2,011,128. Cette réserve variait aussi d'année en année, le montant le plus considérable en mains étant en décembre 1871. Le premier rapport montrant que les billets de banques étaient en la possession de banques chartrées à la place d'argent monnayé était en décembre 1871, quand le montant fut de \$6,710,418. Il augmenta à \$8,582,638 en décembre 1873. Le rapport soumis à la dernière session donna aussi l'estimation du profit résultant de la circulation, exposant que l'argent valait cinq par cent au pays. Le montant de cet intérêt en 1868-69, était \$188,580; coût de l'administration, \$204,857. En 1869-70, l'intérêt était \$264,317; coût d'administration, \$209,434, montrant un profit de \$54,883, sur une circulation de sept millions de dollars. En 1870-71, l'intérêt était estimé à \$283,075; coût d'administration, \$273,511, montrant un profit de \$9,564. En 1871-72, l'intérêt était de \$369,727; dépense d'administration, \$183,707. En 1872-73, intérêt, \$434,261; dépense d'administration, \$71,067. Pour plus de commodité, il avait pris le montant, en moyenne, de ces chiffres pour les cinq ans depuis 1868 à 1873. Le montant total, en moyenne, de l'émission des billets était de \$8,133,000; émission des billets, en moyenne, au-dessus de la réserve en espèces, \$6,122,000; réserve en espèces, en moyenne, entre les mains du Receveur-Général, \$2,011,000, ou 24 $\frac{1}{2}$ par cent; intérêt en moyenne à cinq par cent dans la circulation au-dessus de la réserve en espèces, \$306,000, et dépenses en moyenne \$188,000, montrant un profit net de \$199,475, ou un profit sur la circulation actuelle de billets sur l'excédant des espèces en mains, de \$1.95 par cent. Il répéta que le profit pour cinq ans, sur la circulation totale dans le pays, était de moins de deux par cent; supposant que l'argent valait au gouvernement le montant en entier de cinq par cent, et qu'il n'y eût pas de considérations secondaires pour diminuer ce montant. Le montant en moyenne, des

billets entre les mains des banques se montait à 15 $\frac{1}{2}$ par cent de leur capital au-dessus de la même période de cinq ans. La circulation en moyenne des banques sur leur capital payé, était 45 par cent durant la même période. La circulation actuelle en moyenne des billets de la Puissance, c'est-à-dire, entre les mains du public, déduisant le montant en la possession des banques était de \$3,442,881, ou moins de trois millions et demi. La proportion, en moyenne, de la circulation des billets de la Puissance, comparée à la circulation de billets de banque était huit, ou 12 $\frac{1}{2}$ par cent. On pourrait arguer que ce rapport ne détermine pas bien la position de la circulation du papier-monnaie et des bénéfices qui en résultent. Il avait en conséquence, compilé un second état qu'il avait obtenu de l'auditeur général des comptes, montrant les chiffres sous une autre forme, et à une période plus récente. On remarquerait que durant une partie de la période entre 1867 et 1871, la banque de Montréal, avait contrôlé la circulation des billets de la Puissance, ou fut la seule banque qui se conforma aux règlements de l'acte de circulation. Durant la période depuis 1867 à 1871, l'émission en moyenne de billets, au-dessus de la réserve en espèces, était de \$4,152,000; intérêt en moyenne à cinq par cent, \$207,000; dépense en moyenne, \$205,000, ou une somme de \$2,292, comme le profit total résultant par année de la circulation durant la période mentionnés jusqu'à 1871, ou 55 par cent.—un peu au-dessus d'un demi par cent. Il désigne ceci comme la période la plus faible de la circulation des billets de la Puissance. Le rapport pour la période ultérieure depuis 1872 à 1874, montre que l'émission en moyenne de billets au-dessus de la réserve en espèces était de \$8,493,000; intérêt en moyenne \$424,000; dépenses, en moyenne, \$99,000, montrant un profit de \$325,000, ou 3.80 par cent. Maintenant, en ajoutant les deux ensemble et donnant une proportion moyenne pour les huit années finissant avec 1874, le profit sur l'émission des billets de la Puissance se monte à 1.77 par cent. On demandera maintenant, ce profit était-il dans la dernière période entre 1872-4, un gain actuel pour le pays. Il avait été d'usage pour le

gouvernement de ce pays, pendant nombre d'années, de faire des dépôts dans la plupart des banques chartrées. En 1870, le montant ainsi déposé dans les banques chartrées fut le 30 juin de \$2,387,000, et il continua en sommes variant jusqu'au 30 juin 1873, époque où il se monta à \$5,500,000. En 1874 il était de \$5,125,000, et le 31 décembre dernier il était de \$4,110,000, formant durant ces cinq ans un dépôt, en moyenne, de \$3,958,000 entre les mains des banques sans aucun intérêt payé sur icelui. Ce montant fut distribué entre les mains de vingt-neuf banques chartrées en montants variant depuis \$50,000 à plusieurs millions. Prenant le montant, en moyenne, énoncé, presque quatre millions—l'intérêt à 5 par cent, s'élèverait à \$197,900 sur lequel il ferait la comparaison suivante :—Le profit moyen provenant de la circulation du papier-monnaie de la Puissance entre 1868 et 1873 était \$119,000, l'intérêt à 5 par cent sur le montant, en moyenne, de l'argent du gouvernement en dépôt dans les banques chartrées, sans porter intérêt, était de \$197,900 montrant ainsi une perte absolue de \$78,000 par année. Pour la période de 1872-73-74 le profit moyen sur la circulation de billets était \$325,000, contre lequel, si l'intérêt à 5 par cent sur le montant de l'argent du gouvernement dans les banques chartrées est déduit, il restait \$127,516 comme profit total de la circulation des billets de la Puissance sur douze millions de dollars. Il ne se proposait pas de débattre la question si c'était une opération profitable ou non ; si aucun hon. membre le croyait, il avait droit de connaître son opinion, mais lui (M. WILKES) a pris la liberté de soumettre à la Chambre un exposé des faits. On ne pouvait pas montrer que le profit pour le pays, provenant de la circulation du papier-monnaie n'avait rien été de plus qu'une bagatelle. Le point qu'il voulait établir, et il était établi par ses chiffres qu'à peu près un et trois quarts par cent était le profit total revenant par année au pays de la circulation du papier-monnaie de la Puissance, en supposant que l'argent valût cinq par cent ; et quand de cette somme on déduisait le montant appartenant au gouvernement, ne portant pas intérêt, en la possession des banques chartrées, il y avait une perte absolue imposée par

le système. Comme de raison, on pourrait dire que les dépôts du gouvernement n'étaient pas faits relativement à la circulation du papier-monnaie de la Puissance. Il était à sa connaissance que Sir FRANCIS HINCKS avait proposé dans son bill de 1870 de tenir à peu près un million et demi en dépôt spécial afin de venir comme supplément aux 35 par cent de réserve en or qu'il se proposait de garder en mains pour toute circulation excédant neuf millions ; mais ce dépôt ne fut jamais autorisé par la loi, et quoiqu'il figure dans les rapports publics, il était purement nominal, parce que c'était un dépôt ordinaire de gouvernement. Mais il constatait le simple fait que le gouvernement comme gardien de l'argent public de ce pays, avait habituellement déposé de l'argent dans les banques chartrées, sans intérêt, qu'en même temps le gouvernement jouissait de l'avantage du montant de circulation que les banques avaient en leur possession au nom du gouvernement, et aussi le montant de billets du gouvernement en circulation entre les mains du public, qui était une bien petite proportion du total. Un estimé fait avec soin montrait que trois millions seulement des billets de la Puissance, étaient actuellement en circulation, la balance étant entre les mains des banques. Le système à présent en opération n'était pas toutefois la création du gouvernement actuel. En jetant un coup d'œil sur les débats de 1870, il trouvait que Sir FRANCIS HINCKS, dans le cours du débat qui eut lieu au temps où l'on commençait à introduire la circulation du papier-monnaie de la Puissance, exprime fortement son opinion en faveur de la théorie que le meilleur système était une banque du gouvernement pour l'émission de billets dont les profits retourneraient au public. La question d'une banque de gouvernement pour l'émission des billets était ouverte aux débats, et si FRANCIS HINCKS avait introduit une mesure pour établir une banque de gouvernement pour l'émission des billets, lui (M. WILKES) pouvait comprendre la voie que Sir FRANCIS HINCKS avait suivie. Son émission, en total, se montait seulement à un huitième de la circulation totale dans le pays, et les deux tiers restaient entre les mains des banques chartrées ; de sorte qu'en

ce qui regarde la question de fournir de la monnaie ayant cours au public, la circulation des billets de la Puissance n'en fournissait pas du tout. Il ne discuterait pas maintenant cette question, mais si elle était jamais introduite en parlement, c'était une question digne d'être débattue. Mais elle n'avait pas été essayée dans ce pays et il pensait qu'il pourrait risquer l'opinion qu'on serait probablement longtemps sans l'essayer. Cette politique n'était pas celle qui avait été introduite, mais l'hon. monsieur qui avait alors la charge des finances énonça quelles étaient ses vues, et en conséquence, lui (M. WILKES) pouvait raisonnablement conclure que Sir FRANCIS HINCKS regardait sa mesure comme un signe précurseur d'une banque du gouvernement pour l'émission de billets, et que dans l'intervalle les profits entreraient dans le coffre public. Dans cette question le gouvernement du jour n'était pas responsable des actes de ses prédécesseurs, mais il doit prendre la responsabilité de s'occuper de la question. Lors du débat sur la mesure de M. HINCKS, M. MACKENZIE, le Premier actuel dit :—

“ Il croyait que tous deux (Sir A. T. Galt et Sir Francis Hincks) étaient dans l'erreur; que le pays regardait la politique du temps comme un fiasco, et que tout projet de banque analogue à celui-là serait un fiasco.”

M. CARTWRIGHT, le ministre actuel des Finances, dit :—

“ Le ministre des Finances (Sir Francis Hincks) avait avancé des principes que lui (M. Cartwright) doit mettre en doute. Le premier était qu'il était expédient que le gouvernement assumât le contrôle de la circulation. Le second était que l'Etat avait un droit inhérent aux profits provenant de la circulation. Si le gouvernement se chargeait de la circulation, l'affaire se terminerait par une circulation non rachetable avec tous ses maux. Quant à la question du monopole pratique des petits billets de banque, il n'avait pas besoin de dire qu'il y était tout-à-fait opposé comme matière de principe. Il était grandement opposé à l'intervention du gouvernement dans les affaires de banques, tel que le serait à appointer le gouvernement pour exercer les fonctions judiciaires.”

Donnant clairement comme son opinion qu'il était opposé à l'introduction du plan que Sir FRANCIS HINCKS avait déclaré être une tendance à l'introduction d'une banque de gouvernement pour l'émission de billets.

M. MACKENZIE dit aussi plus loin :

“ Dans l'Ontario on opposa le plan pour des raisons populaires. Il fut regardé là, comme un plan pour obtenir de l'argent, et comme un

plan pour s'imposer dans les affaires des banques. Il pensait que la circulation des billets de banque devrait être en accord avec les exigences publiques, et ne devrait pas être retardé ou restreinte par aucunes dispositions arbitraires.”

Durant le cours de ce débat, M. CARTWRIGHT fit motion en amendement :

“ Que l'Orateur ne laisse pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu qu'il n'est pas expédient d'autoriser l'émission de billets d'offres légales de la manière autorisée par la dite résolution.”

Le vote sur cet amendement fut : pour 29, contre 100, et au nombre de ceux qui étaient en faveur, il remarque les noms de BLAKE, CARTWRIGHT, DORION, GEOFFRION, HOLTON et MACKENZIE. Il citerait aussi les remarques faites par l'hon. membre pour Châteauguay, cet hon. monsieur dit :

“ La proposition du gouvernement était dans la nature d'un emprunt forcé en premier lieu, et par conséquent objectable en principe, et on pourrait démontrer clairement qu'elle était suivie de conséquences pratiques très dangereuses. Il pouvait bien comprendre la politique de réprimer la circulation des banques entièrement et remplacer cette circulation par une émission de la part du gouvernement. Les principaux traits repréhensibles du bill étaient la suppression de la circulation des petits billets de banques; et d'investir une grande partie de leurs réserves (50 par cent) dans le papier-monnaie du gouvernement.”

L'énoncé de ces idées saines n'avait pas besoin d'être endossé par lui (M. WILKES), mais il ne serait pas hors de propos de dire que dans l'ouest particulièrement, et il oserait dire à d'autres places, qu'on s'attendait à ce que le gouvernement du jour entretiendrait, autant que possible, les opinions qu'il avait entretenues quand il formait l'opposition. Il retiendrait la Chambre, pour présenter sous un autre, et suivant lui, un aspect très-important de la question, savoir, comment elle effectuait la circulation entre les mains du public, y compris aussi la question des réserves, 1o. la circulation totale, en moyenne, des billets de la Puissance en six ans fut \$8,133,000; réserves en espèce gardées par le gouvernement, \$2,011,000; ou 24½ par cent. Maintenant il était très content de remarquer que le ministre des Finances avait introduit un bill l'autorisant à augmenter cette réserve depuis à peu près 25 par cent à une somme beaucoup plus considérable. Quoique, en pratique près de 25 par cent avait été retenu, l'acte de Sir FRANCIS HINCKS

ne demandait que 20 par cent de réserve en or jusqu'à neuf millions, et 35 par cent, pour aucune émanation au delà de celle-là, jusqu'à douze millions. Les dépôts de banque, le 31 décembre dernier, étaient d'environ \$85,000,000, circulation de banque \$28,000,000; la circulation de billets de la Puissance \$12,000,000; formant en tout une responsabilité vis-à-vis du public de \$125,000,000. Pour rencontrer cette responsabilité le gouvernement et les banques tiennent un certain montant en réserve. Espèce gardée par les banques \$7,500,000; espèce gardée par le Receveur-Général, \$3,098,000, faisant en somme ronde \$10,600,000, ou 8½ par cent, comme étant comparé à toutes les obligations. Ce sur quoi il désirait attirer l'attention de la Chambre était que pour tout objet pratique l'état de Sir FRANCIS HINCKS avait réduit la réserve des banques; et que le montant en or gardé par les banques et par le Receveur-Général, n'avait jamais été suffisant pour ce qu'il était sage et prudent de garder dans ce pays, et qu'en conséquence la tendance du système était à une réduction de la réserve en espèces, vu qu'aucun montant de billets du gouvernement gardés par les banques n'était suffisant pour toutes les éventualités des banques et du commerce. Avec la permission de la Chambre, il comparerait les réserves gardées dans les Etats-Unis avec celles gardées dans ce pays par le gouvernement et les banques. On remarquerait qu'il ne prenait pas de dates récentes, parce qu'il ne serait pas juste de choisir un temps où il y avait une gêne sur le marché public due à des causes exceptionnelles, et en conséquence il prenait les chiffres seulement jusqu'au 31 décembre de l'an dernier. Dans les Etats-Unis, les dépôts dans les banques nationales se montaient en 1874 à \$293,000,000 en moyenne; circulation des banques nationales \$454,000,000 pour lesquels elles gardaient en chiffres ronds, monnaie légale \$32,000,000; or \$2,375,000; entre les mains d'agents pour racheter, \$52,000,000; bons rachetables \$11,000,000, faisant pour toutes réserves d'un genre ou d'un autre, \$100,000,000, ou 13⅓ par cent. La prenant sous une autre forme, l'émission de monnaie légale des Etats-Unis se montait à \$348,000,000; circulation de

banque nationale, \$454,000,000; dépôts de banque nationale, \$293,000,000, faisant en tout \$1,096,000,000. L'argent monnayé gardé par le gouvernement et les banques dans les Etats-Unis se monte à \$166,000,000, ou 15 par cent sur toutes les obligations. Maintenant, si dans les Etats-Unis, la monnaie légale du gouvernement et les émissions des banques nationales n'étaient pas rachetables en or, le montant total en or entre les mains du gouvernement et des banques s'élevait à un montant aussi élevé que quinze par cent sur toutes les obligations, cela lui semblait une forte raison pour laquelle les réserves en or dans ce pays doivent être augmentées de beaucoup. Ayant traité la question des réserves et de la tendance de notre système de réduire les réserves en or plus bas que la condition du pays ne le justifie, et des résultats de notre système de circulation monétaire mixte, il fera maintenant quelques observations au sujet de notre circulation comparée avec celle des Etats-Unis. Le capital en banque, en Canada, se montait à peu près à \$74,000,000, et le capital en banque dans les Etats-Unis à peu près à \$490,000,000. Dans les Etats-Unis, il y avait 1,971 banques, et en Canada 42. Mais le point sur lequel il désirait attirer l'attention de la Chambre était la proportion du capital en banque *per capita* de la population. Dans les Etats-Unis c'était \$12.25 centims par tête de la population, et en Canada \$18.50, ou un tiers de plus en Canada que dans les Etats-Unis. La circulation des Etats-Unis se montait à \$348,000,000, monnaie légale; et \$454,000,000, banque nationale, circulation monétaire; en tout \$803,000,000 comparés à notre circulation totale de banques, \$28,500,000; monnaie légale du gouvernement \$12,000,000, en tout \$40,500,000, montrant—et ceci était le point sur lequel il désirait attirer l'attention de la Chambre—que la circulation entre les mains du peuple des Etats-Unis était de \$20.85 par tête de la population, pendant qu'avec un tiers de plus du capital en banque nous n'avions qu'une circulation de \$10 par tête pour notre population. La même comparaison ce trouverait bonne à l'égard des dépôts. Les dépôts de banque des Etats-Unis étaient \$293,

000,000, ou \$7.32 par tête; et un Canada \$85,000,000, ou la somme énorme de \$21.25 par tête, ou un montant de dépôts presque trois fois aussi considérable que dans les Etats-Unis en proportion de notre population. Je devrais ici remarquer que ce montant était réduit à propos par un élément qu'il ne trouvait pas dans les rapports des Etats-Unis, et il espérait que le temps viendrait où nous ne trouverions pas dans nos retours, nommément : les dépôts du gouvernement qui se montaient à \$17,000,000, de sorte que les \$85,000,000 de dépôts en Canada seraient réduits par ce montant qui représentait les dépôts des Provinces et de la Puissance, réduisant le montant des dépôts à \$17 par tête. Cependant nos dépôts étaient presque deux fois et demie plus considérables que les dépôts faits par le peuple des Etats-Unis. D'après ces chiffres, il croyait que la circulation dans la Puissance du Canada était insuffisante pour les exigences du commerce, et par conséquent tout ce qui tendait à limiter cette circulation ou à la restreindre n'était pas dans l'intérêt du pays. Il savait que l'on prétendait souvent que le calcul qu'il avait fait maintenant était pour une circulation monétaire qui n'était pas rachetable en or, et que par conséquent la circulation dans les Etats-Unis, se montant à huit cents millions de dollars, ne pouvait former matière à comparaison avec nos quarante millions. Mais il tenait ceci pour une assertion fautive. On achèterait au moyen de la circulation entre les mains du peuple tous les effets dont le peuple a besoin, et cette circulation répond à tous ses besoins, tout aussi bien que notre circulation a répondu aux besoins de notre commerce.

M. CHARLTON demande si l'état que l'hon. membre avait soumis relativement aux dépôts dans les banques des Etats-Unis comprenait les dépôts dans les banques d'épargnes et dans les banques d'Etat aussi bien que dans les banques fédérales.

M. WILKES dit que cela ne comprenait pas les dépôts dans les banques d'épargnes, parce qu'il n'avait pas inclut les dépôts dans les banques d'épargnes du Canada. Il avait seulement pris les dépôts dans nos banques chartrées, et dans les banques nationales des Etats-Unis.

M. Wilkes

M. CHARLTON dit que les dépôts dans les banques d'épargnes, dans l'Etat de New-York seul, excédaient le montant que l'hon. monsieur disait être déposé dans les banques nationales.

M. WILKES dit que les dépôts dans nos banques d'épargnes, pouvaient supporter la comparaison favorablement en proportion de notre population, avec les dépôts dans les banques d'épargnes des Etats-Unis. On pourrait dire que les chiffres qu'il vient de soumettre à la Chambre, présentaient seulement l'aspect monétaire de la question, et que, pour rendre la comparaison complète, on devrait comparer le commerce des deux pays. Faisant cette comparaison, on pouvait démontrer que si le commerce des Etats-Unis requérait une circulation de vingt dollars par tête, ce serait le devoir du gouvernement et de cette Chambre d'aviser à quelque moyen par lequel la circulation entre les mains du peuple de ce pays pour des fins de commerce, serait augmenté. L'an dernier les exportations des Etats-Unis se montaient à \$586,000,000, et les importations à \$567,000,000, formant un total de \$1,153,000,000. Les exportations de la Puissance étaient \$89,000,000 et les importations \$128,000,000, formant un montant total de \$217,500,000. Mettant ces chiffres à la même épreuve qu'auparavant, qu'il maintenait la seule véritable épreuve—la comparaison de la population—il apparaissait que le montant total du commerce des Etats-Unis était de \$28.22 par tête de la population, pendant que le montant total du commerce de la Puissance s'élevait à \$54.39, ou près du double de celui des Etats-Unis. Il maintient, en conséquence, que comme nous avions deux fois autant de commerce extérieur que les Etats-Unis en proportion de notre population, nous requérons certainement au moins un montant de circulation par tête égal à celui des Etats-Unis. Encore, prenez le tonnage des Etats-Unis. Il s'élève à 4,800,000 tonneaux, étant .12 d'un tonneau par chaque tête de la population, pendant que le tonnage de la Puissance était 1,073,000, ou 27 par tête de la population—plus que le double du tonnage des Etats-Unis en proposition de notre population. Il n'était pas prêt à prendre la position prise par quelques-uns, que notre dette nationale était un élément

de force. Il dirait que le fait que nous avons un commerce *per capita* plus considérable que celui des États-Unis, et que les États-Unis ont une dette plus considérable, était un argument de plus pour que notre cours de circulation fut augmentée. La dette des États-Unis était de \$2,290,000,000, en \$57.50 par tête. La dette du Canada se montait à \$140,000,000, ou 35.25 par tête, montrant que même sur cette base la comparaison est la même. Le revenu des États-Unis se montait, l'an dernier, à \$289,000,000 ; le revenu du Canada à \$24,000,000, donnant \$7½ par tête de la population des États-Unis, comparé à \$6 par tête de la population de la Puissance. Quand on considérait que le taux des taxes aux États-Unis était au moins le double de ce qu'il était en Canada, tant dans la taxe sur les importations que sur le taux de l'excise, on verrait que la comparaison est certainement favorable. Il savait que ce n'était pas un sujet très-intéressant avec lequel on devait fatiguer la Chambre, mais il avait mis la longue file de chiffres aussi courte que possible, sans donner de détails, de manière à ce qu'on se les rappelât avec moins de difficulté. Il les récapitulait en peu de mots. Nous avons en ce pays un double système de banques, décrit par un monsieur sur les bancs de la Trésorerie comme un essai de la part du gouvernement du jour de s'imposer dans les affaires des banques. Le système de circulation, dans ce pays, était autant qu'il en connaissait quelque chose sans parallèle dans aucun pays.

M. PLUMB.—Je crois qu'il y a un système semblable aux États-Unis.

M. WILKES dit qu'il n'était pas du tout analogue. La circulation aux États-Unis n'était pas rachetable et on ne gardait pas à cet égard de réserve en or, au lieu qu'en Canada on prétendait que la circulation donnait un dollar en or pour chaque bill d'un dollar sur présentation. Ceci était la distinction entre les deux systèmes, et il n'était pas à sa connaissance qu'aucun pays possédât une circulation comme la nôtre. Que des maux plus grands n'aient pas résulté que ceux qu'on avait signalés pouvaient n'être pas dus aux système, mais à la restriction placée sur le système. Après tout, il paraîtrait évident à la plus simple réflexion que

le système de rencontrer les exigences de ce pays, où il y avait une circulation d'à peu près \$31,000,000 entre les mains du public, par une circulation gouvernement de \$3,000,000 était un fiasco, et ne répondait pas aux exigences du pays. L'effet actuel de l'émission de billets du gouvernement était seulement de placer un certain montant de monnaie légale dans les routes des banques du pays. Cette circulation répondait à un besoin. Autrefois, les banques en réglant ensemble leurs balances de jour en jour étaient obligées de payer leurs balances en or. Ceci était un procédé fatigant et où l'on courait des risques. Maintenant l'avantage des bills de la Puissance était que les banques pouvaient payer leurs balances en billets d'un montant considérable. Par conséquent, un très petit paquet formait un gros montant, et les balances étaient facilement réglées. Ceci était d'un grand avantage, mais à part cela, il avait été incapable de trouver aucune justification parce que le gouvernement de ce pays entreprit d'émettre des billets payables en or, et en même temps prendre la responsabilité des risques résultant de ce que les institutions monétaires gardaient un si fort montant qui d'un jour à l'autre pouvait exiger de l'or. On pouvait facilement disposer de la question des profits. Il n'y avait pas de raison pour laquelle le gouvernement n'ait pas plus droit au bénéfice de la circulation que les banques chartrées. Le risque avait été jusqu'ici du côté du pays, et le profit infiniment petit. Si l'on prétendait que le profit serait probablement plus considérable à l'avenir, il demanderait si le pays ferait mieux, pour un misérable trois par cent, de permettre \$3,000,000 de son capital de demeurer inactif, et de risquer de déranger le commerce de ce pays. Le système était mauvais, et le gouvernement mériterait la reconnaissance du pays s'il traitait l'affaire d'une manière satisfaisante. Le système en Angleterre, New-York et ailleurs rencontrerait mieux toutes les exigences des échanges de banque. Dans les principales cités de la Puissance, ce ne serait pas une chose difficile pour les banques, de s'arranger entre elles, si elles étaient disposées à le faire, ou si le gouverne-

ment leur indiquait tel arrangement, de manière à avoir un bureau de liquidation dans lequel on réglerait les balances sans le secours de l'or du tout. Conséquemment, on pourrait obtenir d'une autre manière l'avantage de la circulation des billets de banque.

A six heures le débat fut ajourné, M. WILKES ayant encore la parole, et la Chambre se leva pour ajourner.

APRÈS AJOURNEMENT.

SECONDES LECTURES.

Les bills suivants furent lus une seconde fois :—

M. JETTE—Pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle sur la vie du Canada.

M. JETTE—Pour amender les divers actes incorporant ou relatifs à la compagnie du Richelieu, et pour changer son nom.

M. MACKENZIE (Montréal Ouest).—Pour amender l'acte incorporant la compagnie canadienne de Navigation.

LA QUESTION DES PÊCHERIES.

L'ordre du jour est lu pour la considération ultérieure de la motion proposée par M. MILLS, à l'effet qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE, demandant la correspondance relative à la compensation à être payée au Canada par les Etats-Unis, en vertu du Traité de Washington pour le droit de faire la pêche dans les eaux canadiennes.

L'Hon. M. MITCHELL dit qu'il objectait aux deux propositions faites par son hon. ami de Bothwell, en discutant cette question, premièrement, que la commission devant se réunir à Halifax, n'avait pas pouvoir de traiter des limites des pêcheries et par conséquent ne pouvait constater les dommages ; et secondement, qu'avant que la commission ne se réunît, on demanderait au gouvernement anglais d'obtenir le règlement de la question des frontières. Quoiqu'il approuvât le but de la motion de l'hon. membre, il différait d'avec lui dans les raisons que l'hon. monsieur donnait à son appui. Il lui était permis d'admettre qu'aucune décision à laquelle la commission en arriverait, ne serait pas obligatoire pour aucun des deux pays au-delà des dispo-

M. Wilkes

sitions du Traité de Washington. Dans son opinion, ce serait se suicider pour ce pays que de demander à la Grande-Bretagne de s'adresser aux Etats-Unis, dans le but d'obtenir le règlement de la question des limites de nos pêcheries avant que la commission ne siégât à Halifax. Notre position franche était de réclamer tous ces droits qui avaient été reconnus comme les nôtres depuis au-delà d'un demi-siècle, et ne pas jeter de doutes sur nos droits en demandant à l'Angleterre, d'entamer des négociations avec les Etats-Unis, pour définir ce qui était notre droit.

M. MILLS.—Pourquoi avez-vous envoyé un commissaire en Angleterre à ce sujet ?

L'Hon. M. MITCHELL dit qu'il était prêt à discuter cette question en temps convenable, mais pour le présent, il procéderait avec le plan qu'il s'était tracé pour lui-même, savoir : de donner un résumé historique de toute cette question de nos droits relativement aux pêcheries. Après la guerre d'indépendance américaine, il devint nécessaire de considérer quels étaient les droits de l'Angleterre relativement aux pêcheries sur les rivages de ce qu'on appelle maintenant la Puissance du Canada. Les Etats-Unis comme successeurs des anciennes colonies britanniques, prétendaient qu'ayant comme colons aidé à faire la conquête contre la France des territoires formant maintenant les Provinces Anglaises de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, ils possèdent un droit égal de faire la pêche sur les rivages de ces provinces avec ceux des anciens colons qui demeurèrent loyaux à la Couronne britannique dont ils se séparèrent volontairement, et que dans le traité de paix de 1783, ils réussirent à obtenir des concessions considérables. Il lut l'article 3 du traité de 1783, montrant qu'en vertu d'icelui, on permettait aux Américains de faire la pêche sur les côtes de l'Amérique Britannique du Nord, de la même manière que les sujets de la Grande-Bretagne, mais on ne leur donnait pas le droit de le faire. C'était seulement la liberté de faire la pêche qu'on leur accordait ; mais à l'égard des pêcheries de la haute mer le droit leur fut accordé comme à toutes les autres nations. Il était important d'observer le double sens de l'arti

cle 3 du traité de 1783. Dans la première partie de l'article on reconnaissait clairement la continuation "du droit" de pêche dont "le peuple des Etats-Unis continuera de jouir" dans ces parties "de la mer" dont les colons avaient fait usage en commun à l'exclusion des Français; de plus dans l'autre partie il y avait une concession pleine et distincte de "la liberté" de faire usage de certaines eaux spécifiées et côtes en dedans de la juridiction des limites des possessions britanniques en commun avec les sujets britanniques. La question resta dans cette position jusqu'à la guerre de 1812, et la question est de savoir jusqu'à quel point cette guerre affectait le traité de 1783 à l'égard des pêcheries. Quelques juristes américains prétendaient que comme leur "droit" à l'indépendance et aux pêcheries de la haute mer n'avait pas été changé par cette guerre, de même aussi les libertés de faire usage des pêcheries à l'intérieur, qui leur furent accordées par le même traité, ne furent pas abrogées. A Ghent les commissaires américains allèrent plus loin, et prétendirent que le traité de 1783 doit être regardé comme étant de la nature d'un contrat, et que le droit aux pêcheries était sur le même pied que le droit de l'indépendance. Après la clôture de la guerre de 1812, la convention entre l'Angleterre et les Etats-Unis ne contenait aucune référence à la question des pêcheries. Le fait est que les commissaires trouvèrent qu'il était impossible d'en venir à une entente sur cette question et en conséquence elle fut laissée libre d'interprétation. Ce ne fut qu'en 1815, quand Lord BATHURST envoya des instructions de mettre en force d'une manière absolue les droits de la Grande-Bretagne et d'exclure les pêcheurs américains des pêcheries intérieures, que les Américains furent obligés de regarder la question en face, et de considérer quel était le meilleur moyen de faire disparaître les inconvénients que les pêcheurs avaient à subir. Les négociations atteignirent leur point culminant en 1818. Relativement à l'effet de la guerre de 1812 sur les clauses des pêcheries, du traité de 1783, il citera avec la permission de la Chambre quelques autorités. Il lut un extrait de la loi des nations de Wheaton, page

325 sur ce point. Plus loin le même auteur dit: "Le document entier comporte permanence et de là tous les droits de pêche assurés en vertu d'icelui aux Etats-Unis étaient placés sur la même base que leur indépendance même." M. ADAMS et M. CLAY adoptèrent la même manière de voir, énonçant dans une proposition présentée aux commissaires britanniques que les Américains tenaient leurs droits de pêche en vertu du même droit que leur indépendance." Il y eut une voix dissidente à cette doctrine parmi les commissaires américains. M. RUSSEL maintint que "le traité de 1783, en ce qui regarde la liberté de la pêche était abrogé par la guerre." Ces prétentions de la majorité des commissaires américains, que l'article de 1783 relatif aux pêcheries survécut à la guerre de 1812, furent de suite rencontrées par les commissaires britanniques, qui furent supportés par leur gouvernement, dans l'énoncé du principe que la guerre avait mis fin à tous les traités et que relativement au traité de 1783 les "concessions" ou "libertés" concédées par icelui comme distinctes des "droits" étaient clairement terminées par la déclaration de guerre. Au soutien de cette proposition, il lut deux traits des autorités suivantes: TWISS, Loi des Nations, Londres, 1861, page 377; Message du Président, 1847; Commentaires de KENT sur la loi américaine, vol. 1, p. 175; Cour Suprême des Etats-Unis, SUTTON V. SUTTON. Rapports de RUSSELL et MYLNE, vol. 1, p. 663; et WHEATON, p. 494. En conformité à la position ainsi assumée par le gouvernement britannique et appuyé sur la loi des nations, en référant à WHEATON, page 463, il paraît que,

"Durant les négociations à Ghent, en 1814, les plénipotentiaires britanniques donnèrent avis que leur gouvernement n'avait pas intention d'accorder gratuitement aux Etats-Unis, les privilèges, qui leur avaient été accordés auparavant par traité, de faire la pêche en dedans des limites de la Souveraineté Britannique, et de faire usage des rivages des territoires britanniques pour des fins en rapport avec les pêcheries britanniques. En réponse à cette déclaration les plénipotentiaires américains déclarèrent qu'ils n'étaient pas autorisés à mettre en discussion aucun des droits ou libertés dont les Etats-Unis ont joui précédemment relativement à icelles; d'après leur nature et d'après le caractère particulier du traité de 1783, par lequel on les reconnaissait, aucune stipulation ultérieure n'a été jugée nécessaire par le gouvernement des Etats-Unis pour lui

donner le droit à la jouissance de tous ces avantages."

WHEATON ajoute plus loin, que :

"Le traité de paix conclu à Ghent, en 1814, ne contenait en conséquence aucune stipulation sur le sujet ; et le gouvernement anglais exprima subséquemment son opinion d'ôter aux bâtiments américains faisant la pêche, la liberté de faire la pêche dans le rayon de trois milles marins des rivages des territoires britanniques de l'Amérique du Nord et de celle de faire sécher et saler leur poisson sur les parties inhabitées de ces territoires, et, avec le consentement des habitants de ces parties de territoires qui étaient devenus habités depuis la paix de 1783." Wheaton, p. 463.

Par l'article 8 du même traité de 1783 il avait été convenu :

"Que la navigation de la Rivière Mississippi, depuis sa source jusqu'à l'Océan, demeurerait pour toujours libre et ouverte aux sujets de la Grande-Bretagne et aux citoyens des Etats-Unis. Et bien qu'elle fût mentionnée comme un droit assuré pour toujours aux sujets britanniques, elle fut refusée, et a toujours été depuis exclusivement le partage des Etats-Unis, parce que le droit de participation n'avait pas été renouvelé par le traité de Ghent. Si un droit défini de navigation sur les eaux d'un pays étranger est annulé par la guerre, avec combien plus de raison la liberté de participer dans la pêche devrait-elle être soumise à la même éventualité."

Sur ce point il référa les hon. membres à Wheaton, page 353. Durant la guerre les Américains abandonnèrent en pratique les pêcheries, leur usage en commun étant incompatible avec un état d'hostilités. La liberté concédée cessa avec la guerre et fut retirée par les Anglais vu qu'elle était pratiquement abandonnée par les Américains ; et par leur consentement à la convention de 1818 ils consentirent à un abandon actuel de leurs droits et à accepter une jouissance limitée des privilèges concédés, quelque répugnante que la chose ait pu être pour leurs idées. A l'appui de ces points M. MITCHELL lut des extraits de la dépêche de M. ADAMS, septembre 15, 1815, et des exposés de M. MUNRO, et lut les instructions données au Vice-Amiral KEATS dans la dépêche du comte de BATHURST en date du 17 juin 1815, dans laquelle (dit M. MITCHELL) les vues du gouvernement de SA MAJESTÉ étaient clairement exprimées et la position qu'ils assumaient à l'égard du traité était définie. Dans le cours de cette correspondance Lord BATHURST dit :

"J'ai reçu instruction de Son Altesse Royale le Prince Régent, de vous donner instruction

L'hon. M. Mitchell

de vous abstenir très soigneusement d'intervenir dans la question des Pêcheries, dans lesquelles les sujets des Etats-Unis peuvent être engagés soit sur le Grand Banc de Terre-neuve, dans le Golfe St. Laurent, ou autres places dans la mer. En même temps vous les empêcherez, excepté dans les cas ci-après mentionnés, de faire usage du territoire britannique pour les fins relatives aux pêcheries, et excluez leurs bâtiments de pêche des baies, havres, rivières, ruisseaux et entrées de toutes les possessions de Sa Majesté. Dans le cas, toutefois, où il serait arrivé que les pêcheurs des Etats-Unis, par ignorance des circonstances concernant cette question, auraient avant votre arrivée, déjà commencé à faire une pêche semblable à celle qu'ils avaient faite avant la dernière guerre, et auraient occupé les havres britanniques, et formé des établissements sur le territoire britannique, qui ne pourraient pas être abandonnés de suite sans une perte considérable. Son Altesse Royale le Prince Régent, étant disposé à user de toute indulgence envers les citoyens des Etats-Unis, qui sait compatible avec les droits de Sa Majesté, m'a commandé de vous donner instruction de vous abstenir de molester tels pêcheurs ou de mettre obstacle au progrès de leur pêche durant la présente année, à moins, qu'en faisant des efforts pour faire un commerce de contrebande, ils ne se rendent indignes de protection ou d'indulgence ; vous ne manquerez pas, toutefois, de leur communiquer la teneur des instructions que vous avez reçues, et le point de vue que prend le gouvernement de Sa Majesté de la question des pêcheries, et, surtout, vous ferez attention à leur expliquer qu'ils ne doivent pas s'attendre à aucune prochaine saison à la continuation de la même indulgence."

Le résultat de ces mesures promptes et décisives de la part du gouvernement britannique amenèrent les Commissaires Américains à voir la folie de leurs prétentions dans les négociations récentes, et l'on fit des avances qui eurent pour résultat d'amener la convention de 1818. L'article concernant les Pêcheries de cette convention disait :

"Et les Etats-Unis renoncent par les présentes à toute liberté dont ils avaient joui précédemment, ou réclamé pour leurs habitants, de prendre, faire sécher ou saler du poisson, sur ou dans un rayon de trois milles d'aucune des côtes, baies, anses ou havres de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées ; pourvu toutefois, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, dans le but de se mettre à l'abri ou d'y réparer des avaries, d'acheter du bois, de s'approvisionner d'eau, et non pour aucun autre objet quelconque. Mais ils seront soumis à telles restrictions qui seront nécessaires pour les empêcher de prendre, faire sécher ou y saler du poisson, ou de quelq'n autre manière qu'ils abusent des privilèges qui leur sont accordés par les présentes."

Par cet article le gouvernement américain au lieu d'obtenir la concession faite alors, dans le traité de 1783 de droits égaux de faire la pêche avec les sujets

de Sa Majesté, renoncèrent de plein gré à la liberté dont ils jouissaient ou réclamaient autrefois, et consentirent d'être exclus des pêcheries en dedans de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres, dans les possessions anglaises en Amérique. Afin de bien faire comprendre la question, M. MITCHELL demande quels sont les droits des nations relativement aux pêcheries en pleine mer, qui sont universellement reconnus et admis; et quels sont ces droits exclusifs qui appartiennent aux nations dans certaines eaux. Il cite les autorités suivantes:—Twiss' Law of Nations, pp. 252, 253 et 264; Wheaton, p. 326; Angell on Tide Waters; Vattel, 128; Selden, 182; Martens, 161; Wheaton's Elements of International Law, p. 320; Hautefeuille, Droits des Nations, p. 89; Bynkershoek, p. 323, of Lawrence's Wheaton; Kent's Commentaries, pp. 25, 29 et 30; Grotius, de jure belli et pacis, L. II.; Halleck's International Law; Puffendorf, Law of Nature and of Nations, L. IV.; Vattel's Law of Nations. M. MITCHELL continue. Il dit qu'il traiterait maintenant de l'effet et de la portée de la convention de 1818. Cette convention laissa les droits des Américains et Anglais de participer dans les pêcheries en pleine mer tels qu'ils existaient sous le traité de 1783; mais il restreignait la liberté dont les Américains jouissaient autrefois de prendre du poisson en dedans des limites de trois milles, tandis qu'il leur donnait de plus grandes facilités pour préparer le poisson. Après la signature de la convention de 1818, la Grande-Bretagne continua d'exercer et mettre en force l'exclusion des pêcheurs américains de nos côtes, et interpréta le traité comme comportant une limite de trois milles à partir d'un cap à un autre, et à trois milles en dehors des embouchures des baies. De cette époque jusqu'au traité de réciprocité de 1854, notre droit exclusif dans les pêcheries fut strictement maintenu par le gouvernement britannique. Il est vrai que nos droits furent souvent enfreints par les Américains, mais ils ne furent jamais cédés. En 1841 les Américains commencèrent à braconner plus en grand, et le sujet fut porté à l'attention de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et le 8 juin de cette année les questions suivantes furent proposées par la

Chambre d'Assemblée, pour la considération des aviseurs légaux de SA MAJESTÉ:—

" I. Le traité de 1783 a-t-il été annulé par la guerre de 1812 et les citoyens des Etats-Unis possèdent-ils quelque droit de pêche dans les eaux des provinces d'en bas autres que ceux à eux cédés par la convention de 1818; et si oui, quel droit ?

" II. Les citoyens américains ont-ils le droit, en vertu de la convention, d'entrer dans aucune des baies de cette province pour y prendre du poisson, si, après y être entrés, ils pêchent à plus de trois milles des bords de telles baies; ou la distance de trois milles marins doit-elle être mesurée des caps à l'entrée de telles baies, de manière à les en exclure ?

" III. La distance de trois milles marins doit-elle être comptée des enfoncements des côtes de l'Amérique Britannique, ou des caps extrêmes, et qu'est-ce qui est considéré être un cap ?

" IV. Les vaisseaux américains, équipés pour la pêche, ont-ils le droit de passer dans le détroit de Canso, ce qu'ils ne peuvent accomplir sans venir en dedans des limites prescrites, ou d'y mouiller ou d'y pêcher; et est-ce que le fait de jeter des appâts pour attirer le poisson dans le sillage du bateau-pêcheur, est dans le sens de la convention ?

" V. Les citoyens américains ont-ils le droit d'atterrir sur les Isles de la Madeleine, et de faire la pêche, de ses rives, en se servant de rets ou de seines; ou quel droit de pêche possèdent-ils sur les bords de ces isles, et quelle est l'interprétation du mot " rive " ?

" VI. Les pêcheurs américains ont-ils le droit d'entrer dans les baies et havres de cette province dans le but d'acheter du bois ou de se procurer de l'eau, ne s'étant pas munis d'aucun de ces articles à leur départ, dans leur propre pays; ou ont-ils seulement le droit d'entrer dans ces baies ou havres en cas de détresse, ou pour y acheter du bois ou se procurer de l'eau, après que la provision ordinaire de ces articles pour le voyage de tel bateau pêcheur a été consommé ou détruit.

" VII. En vertu des traités existants quels droits de pêche sont cédés aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, et quels sont ceux réservés pour la jouissance exclusive des sujets britanniques ? "

A ces questions les juriconsultes de la Couronne répondirent comme suit :

" 1ère Question.—Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons pris ces documents en considération, et nous avons l'honneur de faire rapport que nous sommes d'opinion que le traité de 1783 fut annulé par la guerre de 1812; et nous sommes aussi d'opinion que les droits de pêche des citoyens des Etats-Unis doivent maintenant être considérés comme définis et réglés par la convention de 1818; et quant à la question générale, si oui, quel droit, nous ne pouvons que renvoyer aux termes de la convention, tels qu'expliqués et énoncés par les remarques qui surviendront dans les réponses aux autres questions spécifiques.

" 2me et 3me Questions.—A l'exception de certaines limites établies, auxquelles la question qui nous est posée ne s'applique pas, nous sommes d'opinion que par les termes de la convention les citoyens américains sont exclus de tout droit de pêche en dedans de trois milles

de la côte de l'Amérique Britannique, et que la distance prescrite de trois milles doit être mesurée des caps, ou de l'extrémité des pointes de terre près de la mer, ou d'une côte, ou de l'entrée des baies, ou enfoncements de la côte, et conséquemment que nul droit existe, de la part des citoyens américains, d'entrer dans les baies de la Nouvelle-Ecosse, pour y prendre du poisson, malgré que la pêche, étant dans la baie, soit à une plus grande distance que trois milles des rives de la baie, vu que nous sommes d'opinion que l'expression "cap" est employée dans le traité pour indiquer la partie de la terre que nous avons ci-devant mentionnée, comprenant les intérieurs des baies et les enfoncements de la côte.

4^e Question.—Par la convention de 1818, il est convenu que les citoyens américains auraient la liberté de pêcher dans le Golfe St. Laurent, et en dedans de certaines limites définies, en commun avec les sujets britanniques ; et cette convention ne contient aucun mot annulant le droit de naviguer le passage ou détroit de Canso, et, en conséquence, il peut être concédé que ce droit de navigation n'est pas retranché par cette convention ; mais nous avons maintenant considéré attentivement le cours de la navigation au Golfe par le Cap Breton, et aussi la capacité et situation du passage de Canso et des possessions britanniques de chaque côté, et nous sommes d'opinion que, indépendamment, de traité, nul pays étranger n'a le droit de se servir du détroit de Canso ni d'y naviguer, et, à l'égard des termes de la convention concernant la liberté de pêcher dont doivent jouir les citoyens américains, nous sommes aussi d'opinion que cette convention ne cédait en aucune manière, soit expressément ou implicitement, aucun tel droit de se servir du détroit en question ou d'y naviguer. Nous sommes aussi d'opinion que jeter des appâts pour attirer le poisson dans le sillage des vaisseaux américains naviguant dans le détroit sera censé pêcher dans les termes négatifs de la convention.

5^e question.—Relativement à la déclaration du droit d'atterrir sur les Iles de la Madeleine, et de pêcher de leurs rives, il faut remarquer que d'après la convention, il est spécifiquement pourvu à la liberté de sécher et préparer le poisson (pour lesquelles fins il faut absolument aller à terre) dans les baies désertes, etc., de la partie sud de Terre-Neuve, et de la côte du Labrador ; mais cette liberté est distinctement négative dans toutes baies habitées, etc., et il faut conclure de cela que si on avait voulu céder la liberté d'atterrir sur les rives des Iles de la Madeleine, une si importante concession aurait été le sujet d'une stipulation expresse, et aurait été nécessairement accompagnée d'une désignation de l'étendue de l'intérieur de la rive sur laquelle cette liberté pouvait s'exercer, et si c'était des parties habitées ou inhabitées ; mais aucuns de ces détails importants ne sont mentionnés, même par implication, et cela, entre autres considérations, nous porte à croire que les citoyens américains n'ont aucun droit d'atterrir ou de conduire la pêche des rives des Iles de la Madeleine. Le mot "rives" ne paraît pas avoir été employé dans la convention autrement que dans le sens ordinaire et général du mot ; et doit être interprété en connexion avec la liberté à y être exercée, et devrait, par conséquent, comprendre la terre couverte par l'eau, en autant qu'il serait praticable pour la pleine jouissance de la liberté accordée.

6^e Question.—Par la convention, la liberté

d'entrer dans les baies et havres de la Nouvelle-Ecosse dans le but d'acheter du bois et de se procurer de l'eau est cédée en termes généraux sans être restreinte par aucune condition expresse ou implicite, aux vaisseaux dûment pourvus de ces articles au commencement de leur voyage ; et nous sommes d'opinion que nulle telle condition ne pouvait s'attacher à la jouissance de la liberté.

7^e Question.—Les droits de pêche cédés aux citoyens des Etats-Unis, et ceux réservés pour la jouissance exclusive des sujets britanniques, dépendent tout-à-fait de la convention de 1818, le seul traité en existence sur le sujet entre les deux pays, et les principaux points qui s'y rattachent ont été spécifiquement expliqués dans nos réponses aux questions précédentes."

Après que le traité de 1818, fut conclu, il devint nécessaire pour le gouvernement britannique de passer une loi du parlement Impérial, pour faire respecter, sur les côtes de l'Amérique Britannique, les dispositions de ce traité. Cette loi fut passée par le parlement de la Grande-Bretagne, le 14 juin 1819, et a toujours été en vigueur depuis cette époque. En vertu de cette loi les droits de traité avaient été mis en force, des vaisseaux étrangers avaient été maintes et maintes fois saisis et jugés, et souvent condamnés.

Le parlement de la Nouvelle-Ecosse, en 1836, passa un acte, basé sur l'Acte Impérial de 1819, qui reçut la sanction royale, par lequel cette province établissait des moyens légaux pour faire respecter leur juridiction territoriale de trois milles des côtes, baies et havres de cette province, et, subséquemment, en 1840, adopta une loi amendée, qui est encore en vigueur. Pour ces lois dont la première a été en opération active pendant vingt-huit ans, de nombreuses saisies de vaisseaux américains furent faites pour transgressions des droits du traité, et nos droits d'exclusion fut très souvent mis en force jusqu'à la passation du traité de réciprocité. Une loi semblable fut passée dans le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, et en 1868, après la formation de la Puissance, une loi qui était l'exacte reproduction de la loi de la Nouvelle-Ecosse, fut passée par notre parlement pour "Régler la pêche par les vaisseaux étrangers." Après l'union des provinces, le parlement du Canada passa une loi semblable à l'Acte Impérial de 1819, qui est restée en vigueur pendant cinquante ans. Les pêcheurs américains, suivirent la politique qu'il avaient toujours suivie à l'égard de nos

pêcheries; ils essayèrent tranquillement à s'approprier des droits et d'empêcher sur nos pêcheries, là où ils pouvaient le faire impunément. De 1818, à 1841, les saisies de vaisseaux américains étaient fréquentes. Cet état de choses dura jusqu'en 1841, à laquelle époque, l'interprétation britannique du traité de 1818, comprenant les vues de la Grande-Bretagne au sujet des lignes des caps, fut reconnue et consentie, quoiqu'à contrecoeur par les Américains. Pour la première fois, en 1852, les Américains firent valoir leur étrange réclamation au sujet de l'interprétation de ce traité. DANIEL WEBSTER, toutefois, le 6 juillet 1852, reconnaissant la force légale des droits britanniques au seul point alors en litige, écrivit comme suit :

“ Les autorités britanniques prétendent que l'Angleterre a le droit de tirer une ligne d'un cap à un autre, et de saisir tous pêcheurs américains qui poursuivraient leur trafic en dedans de cette ligne. C'était sans doute une omission dans la convention de 1818 que de faire une aussi grande concession à l'Angleterre, puisque les Etats-Unis avaient généralement considéré que ces vastes baies ou cavités de l'océan seraient ouvertes aux pêcheurs américains aussi librement que la mer même, jusqu'à trois milles au moins du rivage.”

Nonobstant cette autorité les Américains prétendirent que la Baie de Fundy était ouverte au pêcheurs américains. La question se souleva lors de la saisie de la goélette *Washington* pendant qu'elle pêchait dans la Baie de Fundy, à dix milles de terre. Le gouvernement de Sa Majesté, tout en niant le droit, consentit à laisser la question en suspens, référant en même temps ce cas particulier à des arbitres. Il fut décidé que la Baie de Fundy étant en partie bornée par le territoire américain à son embouchure, elle n'était pas, en autant que les limites de ce territoire formaient ses bornes, une baie britannique. En juillet 1853, quand survint la question à propos des droits des Américains de pêcher dans la Baie de Fundy, M. RUSH, le seul commissaire américain survivant qui ait pris part à la formation du traité, énonça ces vues sur le sujet comme suit :

“ Ils ne veulent dire autre chose que ce que nos pêcheurs, pêchant dans les eaux de la Baie de Fundy, ne pourront approcher plus près que trois milles d'aucunes de ces petites baies, criques ou havres, qui s'enfoncent dans les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

On verra par ce qui précède que tandis que M. RUSH coïncidait dans les vues des Américains au sujet du droit de pêcher dans la Baie de Fundy, sur la raison qu'elle était un “ bras de mer,” il admettait clairement leur exclusion des petites baies, criques et havres, et désavouait pratiquement la réclamation d'une ligne tirée à trois milles des sinuosités de la côte posée par les Américains, et ainsi soutenait l'interprétation britannique à l'égard de tous golfes ou baies plus considérables, qu'il prétendait être des “ bras de mer.” Lui (M. MITCHELL) a donné un résumé de l'histoire de nos droits au sujet de nos pêcheries de 1785 jusqu'à 1854, et les raisons sur lesquelles l'Angleterre réclamait et exerçait ces droits. En 1854, le traité de réciprocité donna aux Américains des droits concurrents de pêcher sur nos côtes, et ces droits continuèrent jusqu'en 1866, lorsque le traité expira. Quand le gouvernement des Etats-Unis donna l'avis d'une année que le traité expirerait, les provinces d'alors du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avec l'approbation du gouvernement de SA MAJESTÉ, envoyèrent des délégués à Washington en octobre 1865, pour essayer, s'il était possible, d'obtenir sa continuation, ou bien d'effectuer quelques autres arrangements qui rencontreraient l'approbation des deux pays. Ils ne réussirent pas. Les délégués tinrent plusieurs conférences avec le comité des voies et moyens, et le dossier de leurs procédures prouve qu'on n'avait témoigné aucun désir de renouveler les communications commerciales avec les provinces sur une base ressemblant tant soit peu aux principes d'un libre-échange réciproque. Les efforts de nos délégués furent sans succès, et il revinrent vers le milieu de novembre suivant. Le 20 février 1866, une proclamation royale fut lancée par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL du Canada, notifiant les pêcheurs américains et les citoyens des Etats-Unis de l'expiration, le 17ème jour du mois suivant, des privilèges de pêche dont ils avaient joui en vertu du traité, et les avertissant des pénalités qu'ils encourraient en empiétant sur les pêcheries intérieures de l'Amérique Britannique, la propriété exclusive des sujets de SA MAJESTÉ. Le gouvernement de

SA MAJESTÉ était disposé à permettre que la liberté de pêcher qui avait existé depuis 1854, continuât pour la saison de 1866, à condition expresse que, si quelque arrangement satisfaisant entre les deux pays n'était pas fait dans le cours de l'année, ces privilèges cesseraient, et toutes concessions faites, dans le traité sur le point de terminer, seraient sujettes à être retirées. Il est très important que des relations amicales soient entretenues avec les États-Unis. Les Américains ont toujours été très sensibles à l'égard de ces pêcheries. Ils prétendent que puisque l'Angleterre les avaient arrachées des Français avec l'aide de ses colons américains, et qu'elles n'avaient été perdues pour eux que par le traité de 1818, ils devaient être permis d'en jouir. Le gouvernement canadien craignait qu'il serait impossible de tenir les 1,500 ou 2,000 bateaux-pêcheurs des États-Unis en dehors des limites, si une fois ils avaient la permission d'entrer et de pêcher sans contrôle de notre part. Ils auraient après un certain temps réclamé le droit par coutume à nos pêcheries. Nonobstant les opinions fortement prononcées du gouvernement Canadien, il acquiesça à contrecoeur dans les vues des autorités impériales et adopta l'expédient temporaire d'émettre des permis de saison aux bateaux-pêcheurs des États-Unis à un taux de tonnage nominal, afin de conserver formellement le droit de souveraineté sans occasionner de sérieuses complications. Il commença au taux de cinquante centins par tonneau et fut élevé subséquemment à \$2 par tonneau. Le refus par les pêcheurs américains de se prévaloir de ce privilège sera démontré par l'état suivant, qui indique le nombre de licences émises chaque année depuis 1866. En 1866 il y eut 354 licences; en 1867, 291; en 1868, 56; en 1869, 25. Lui-même a toujours pensé que tandis que le système de permis ferait très bien comme arrangement temporaire qui assurerait une reconnaissance de nos droits comme système permanent, il était nullement satisfaisant. Le résultat était tel qu'il s'y attendait. Le système des permis ayant été prouvé être un insuccès, il devint nécessaire en 1868, d'adopter une politique différente; mais à la demande du gouvernement

britannique le système fut continué pour une autre année dans l'espérance d'un renouvellement du traité de Réciprocité. L'année 1869 se passa, toutefois, sans qu'aucun progrès fut fait à ce sujet. Il peut mentionner qu'en 1866, Lord CLARENDON, alors ministre des Affaires Etrangères, à la requête de M. ADDERLEY, envoya une dépêche aux États-Unis proposant qu'un arrangement fut fait par lequel les limites des pêcheries seraient définies; mais il ne fut fait aucune réponse à cette dépêche. Le système des permis étant prouvé un insuccès, le gouvernement du Canada résolut d'adopter une politique plus prononcée. Il abolit le système des permis et établit un corps de police de marine qui aidé comme il l'était au début par la flotte britannique exclut les pêcheurs américains de la limite de trois milles suivant les sinuosités de la côte, car le gouvernement britannique demandait que notre droit à trois milles d'une ligne tirée de cap à cap fut laissé en suspens pour règlement ultérieur. Ce qu'il voulait faire comprendre à la Chambre c'est que tous les droits dont jouissait depuis 1818 jusqu'à 1854, alors qu'ils furent suspendus par l'opération du traité de Réciprocité, nous furent remis par l'abrogation du traité en 1866. Ces droits furent reconnus par le gouvernement américain sous le système de permis, et ils furent maintenus par nous jusqu'à la passation du Traité de Washington. Il prétend, en conséquence, que la commission de Halifax aurait le pouvoir de traiter de la question des limites et de s'assurer des dommages, et qu'il serait mal avisé de notre part de jeter des doutes sur nos propres droits en demandant à l'Angleterre d'entamer des négociations avec les États-Unis afin d'avoir ces droits définis. Quel serait la réponse de l'Angleterre? Elle dirait que sous le traité de Washington, les Américains ont le droit de faire usage de nos pêcheries pendant onze ans, et que, dans l'intervalle, la commission d'Halifax aurait plein pouvoir de déterminer quel dommage [s'il y en a] devrait être payé aux États-Unis pour l'usage de nos pêcheries pendant onze ans. Il est libre d'admettre qu'en dehors de la question de dommage, aucune décision de ces commissaires ne lierait les deux nations, et après l'expiration de onze

ans, aucune de leurs décisions sur la question des limites ne serait obligatoire. Mais en même temps, dans le but de s'assurer du montant de dommages à être payé par les États-Unis, les commissaires ont plein pouvoir sous le traité de Washington, parce que nous jouissons des mêmes droits que ceux mis en force par l'Angleterre de 1818 à 1854. Cette question de l'existence de nos limites frontières, est une question qui a été le sujet des négociations depuis bien des années. En 1866, dans une dépêche en réponse à M. ADAMS, Lord CLARENDON exprima l'anxiété du gouvernement britannique d'en arriver à des arrangements amicaux sur ce point, et dans une dépêche du 21 avril 1863, Sir EDWARD CARDWELL dit :—

“Je reconnais dans cette minute avec beaucoup de plaisir la modération et la patience qu'a montrés le gouvernement canadien.

“La suggestion que les pêcheurs américains aient la permission de pêcher durant la présente année dans toute les eaux provinciales, sur paiement d'une licence modérée, rencontre la pleine approbation du gouvernement de Sa Majesté, et j'en informerai les Gouverneurs des Provinces d'en bas, qui, je l'espère y concourront avec plaisir.

“Dans l'anticipation de ce résultat Sir James Hope recevra instruction d'agir en conséquence aussitôt qu'il aura été informé que les arrangements sont conclus.”

En 1870, il fut passé une minute en conseil abolissant le système de permis et excluant les pêcheurs américains des eaux du Canada, et M. CAMPBELL fut nommé pour aller en Angleterre attirer l'attention du gouvernement impérial sur cette affaire ; et en juin de la même année, il reçut instruction d'informer le gouvernement de Sa Majesté, que le temps était arrivé où il était nécessaire d'abolir le système de licence et d'adopter quelque autre moyen de protéger plus efficacement les pêcheries canadiennes. Dans son rapport du 10 septembre 1870, M. CAMPBELL expose le résultat de ses procédés comme suit :

“J'ai fait connaître à Lord Kimberley la grande importance des pêcheries pour le Canada, la grande quantité de marins qu'elles emploient, et les industries collatérales qui en dépendent. Nous possédons toutes les pêcheries de harengs et de maquereaux sur le côté ouest de l'Atlantique, les Américains n'ayant aucunes pêcheries intérieures d'aucune grande valeur. Cette possession nous est de première importance, et nous sommes excessivement anxieux qu'elle soit maintenue conformément aux droits des traités. Induit par un fort

sentiment de la responsabilité que comportait cette affaire et par respect pour les vues impériales, nous avons proposé le système de permis en 1865 ; nous avons donné toutes les facilités possibles dans cette direction, à un sacrifice de nos intérêts, afin que nos affaires ne vinssent tendre à mettre la paix de l'Empire en danger. Ce système a été continué jusqu'à la présente année, et nous sommes satisfaits qu'aucun avantage ne peut en résulter.

“Lord Kimberley a admis que le temps était venu où les Canadiens pouvaient raisonnablement s'attendre que l'on retournerait à l'état de choses antérieur au traité de réciprocité, ou qu'on devrait en arriver à quelques arrangements définis sur le sujet avec les Américains. Il ajoute qu'il était content que je n'eusse pas mêlé les deux questions de réciprocité et des pêcheries, parcequ'il ne voyait aucune raison de s'attendre à un renouvellement de ce traité : il a dit qu'il était d'accord à ce que la question des pêcheries fût traitée séparément. J'ai dit que nous en étions arrivés à la même conclusion en Canada. La politique de conciliation avait été pleinement éprouvée, et nous cessions d'en attendre quelque chose des Américains. Nous pensions que la seule voie qui nous était ouverte c'était de demander au gouvernement Impérial de revenir sur les droits dont nous jouissons et maintenions antérieurement au traité de réciprocité, et que c'était ce que j'avais instruction de solliciter des mains du gouvernement.”

Dans sa dépêche du 10 octobre 1870 Lord KIMBERLEY dit :—

“Comme vous pouvez l'observer, le but du gouvernement de Sa Majesté est de donner effet aux désirs de votre gouvernement, en nommant une commission conjointe dans la quelle la Grande-Bretagne, les États-Unis et le Canada seront représentés, dans le but de s'enquérir quelles devraient être les limites géographiques des pêcheries exclusives des colonies de l'Amérique Britannique du Nord.”

M. MILLS.—Est-ce que cela a été fait ?

L'HON. M. MITCHELL dit que cela n'a pas été fait parce que le gouvernement canadien ne voulut pas accepter un arrangement qui portait à inférer qu'il y avait des doutes sur les limites des pêcheries canadiennes.

L'HON. M. BLAKE.—Ils ont accepté.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'ils n'ont pas accepté. Mais ils ont demandé au gouvernement britannique d'adopter des moyens par lesquels nos droits pourraient être mis en force. Le résultat de la mission de M. CAMPBELL fut les négociations qui amenèrent le traité de Washington.

L'HON. M. BLAKE.—Écoutez, écoutez !

L'HON. M. MITCHELL dit que son hon. ami n'a pas beaucoup approuvé le traité de Washington, mais il peut lui dire que pendant que lui (M. MITCHELL) ne pense pas que le traité soit tout-à-fait ce que le peuple du Canada

aimerait qu'il fût, ce n'est pas la faute du gouvernement du Canada. Ses vues sur le sujet sont passablement bien connues, et pendant qu'elles ne s'accordent pas entièrement avec les conclusions du traité, il croit que le Commissaire canadien a fait tout ce qu'il a pu pour le Canada. Ce monsieur a trouvé que les intérêts de l'empire étaient dans son chemin, et que malheureusement des affaires d'une plus grande importance sont intervenues dans les négociations, et la question des pêcheries a dû prendre une place secondaire. Il est à regretter que nous soyons placés dans cette position, mais c'est une chose à laquelle on ne peut remédier. Cette question des pêcheries est d'une importance bien plus grande que beaucoup de monde se l'imagine. La valeur de nos pêcheries est d'à-peu-près quinze millions par année et le rendement actuel de nos pêcheurs est supposé d'être entre six à sept millions de dollars. D'après les meilleurs estimés, le poisson pris dans nos eaux par les Américains est évalué à-peu-près à huit millions de dollars par année. Dans un habile article du *St. John Telegraph* il a trouvé l'exposé suivant de la valeur des produits des pêcheries de la mer pour quatre années :

Nouvelle-Ecosse.....	1870	\$4,019,424
	1871.....	6,550,739
	1872.....	6,016,835
	1873.....	6,577,986
Nouveau-Brunswick.	1870.....	1,131,435
	1871.....	1,578,695
	1872.....	1,965,459
	1873.....	2,285,661
Québec.....	1870.....	1,161,551
	1871.....	1,002,612
	1872.....	1,320,189
	1873.....	1,331,564
Isle du Prince-Edouard	1861	
	1872.....	137,746
	1873.....	207,505
Exportés de Terre-neuve.....	1871.....	8,154,206
	1872.....	6,971,115
Valeur totale dans la Paiissance, exportés de Terre-neuve et des Isles Madelei- nes.....	1871.....	17,730,451
	1872.....	16,635,971

Relativement à Ontario il est content de remarquer les grands succès de M. WHITCHER et de M. WILMOT dans leurs efforts à établir des établissements pour la propagation du poisson. Il est informé que le printemps prochain il

L'hon. M. Mitchell

sera retiré trois millions de jeunes saumons de l'établissement de WILMOT; le Canada peut être fier de sa position dans cette affaire, car les Etats-Unis suivent notre exemple. Mais, revenant à la question, il répète que ce serait inutile pour nous de demander à l'Angleterre d'avoir des Etats-Unis une définition des limites de nos pêcheries. Il assure son honorable ami qu'il succombera dans la voie qu'il a l'intention de prendre. S'il était demandé aux autorités impériales de nommer une autre commission, et d'entamer des négociations avec les Etats-Unis dans le but de régler les limites de nos pêcheries, la réponse serait que nos droits sont déjà établis par l'usage et la pratique de plus de cinquante années. Ils nous diraient que la commission déjà nommée peut procéder et définir quels sont les dommages, et s'ils ne peuvent arriver à aucune entente, il s'écoulerait au moins onze ans avant que cette question de frontière soit réouverte. Il (M. MITCHELL) est bien certain que les autorités britanniques refuseraient d'ouvrir encore cette question jusqu'à l'expiration de la période fixée par le traité de Washington. Il n'y a dans son opinion aucune raison dans le monde pour que la commission ne puisse définir le montant de rémunération qui nous est dû pour nos pêcheries sous le traité de Washington, et pendant que cet arbitrage est pendante il peut assurer son hon. ami, que la voie proposée n'aurait d'autre résultat que de créer un antagonisme national sans apporter aucun bénéfice pour ce pays à la fin. En concluant il fait apologie à la Chambre pour avoir occupé autant de son temps, mais le sujet est si important, qu'il croyait qu'il était dû à la Chambre et au pays, que, comme un de ceux qui ont quelque chose à faire avec les pêcheries—un qui ne leur a pas donné qu'un peu d'attention—un qui a fait son possible pour les encourager et les développer, qu'il devait énoncer, ce qu'il croit être un exposé correct des faits qui nous ont amenés où nous sommes aujourd'hui.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il avait l'intention de faire quelques remarques sur cette motion, mais le discours de l'honorable membre a été si long que, s'il n'a pas épuisé le sujet il a au moins épuisé la Chambre. L'hon. membre a

fait de longues références au traité de Washington qu'il admet ne pas être tout ce qu'il en attendait, ou désirait, mais était néanmoins dans son opinion très bon. Il (M. BLAKE) désire démontrer quelque chose qui lui paraît être très matériel à la question de savoir s'il est vraisemblable que nous en arriverons à une conclusion relativement à la compensation qui nous est due par le moyen d'un arbitrage. Le traité pourvoit dans plusieurs parties distinctes, au règlement par arbitrage de plusieurs questions spéciales. Relativement à la question de l'Alabama, à laquelle il était pourvu dans le second article du traité, il était expressément dit que tout point disputé considéré par le tribunal serait décidé par la majorité des arbitres. De la même manière il était stipulé que les questions à être déterminées sous les 10e et 13e sections seraient réglées par la majorité des arbitres, mais quand à la 23e section, dans laquelle on a prévu à la nomination des commissaires de pêcheries, il n'est pas dit que la décision de la majorité sera finale. Le résultat de cela, sera que les Américains insisteront pour qu'une décision unanime soit requise pour un règlement final, et à moins que le gouvernement des Etats-Unis, et les autorités impériales s'entendent préalablement sur quelques arrangements, les commissaires américains différeront de l'opinion de la majorité, et nous pourrions ne jamais arriver à un règlement.

M. BUNSTER est surpris d'entendre l'hon. membre pour Northumberland défendre le traité de Washington, dans lequel l'existence de la Colombie-Anglaise est entièrement ignorée. Il se plaint de ce qu'on ait pratiquement fermé à la Colombie-Anglaise le marché d'huile de San Francisco. La compagnie de la Baie d'Hudson et les autres exportateurs d'huile ont eu beaucoup de leurs profits retranchés par le coût de transportation sur les marchés européens.

M. MILLS dit qu'en introduisant ces résolutions ce n'était pas son intention d'entrer dans aucune discussion historique des traités entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Il lui semble qu'il serait plus convenable d'entrer dans une telle discussion un peu plus tard, lorsque tous les papiers

seront devant la Chambre. Il est surpris d'entendre l'hon. membre pour Northumberland observer que ce serait un procédé très imprudent de notre part de demander que la ligne des limites soit tirée pendant que la question de compensation est sous considération. Il est d'autant plus surpris qu'il se rappelle que l'hon. membre faisait parti du gouvernement qui a envoyé un commissaire en Angleterre, inviter les autorités impériales d'amener cette affaire devant le gouvernement des Etats-Unis en vue d'un règlement. C'est une chose très extraordinaire, si nous compromettons nos droits en faisant cette demande. Le gouvernement américain a montré une disposition d'interpréter le traité de 1818 de manière à nous exclure des droits mêmes que l'hon. membre a dit être établis par l'usage et la pratique. Le gouvernement dont l'hon. membre était un des membres a émis des licences aux pêcheurs américains à cause de cette difficulté, mais le système a complètement échoué dans une année. Dans une occasion précédente, comme dans celle-ci, il a attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet, dans le but, lorsque tous les papiers seront soumis, de proposer une motion demandant que le gouvernement impérial puisse prendre l'initiative d'une correspondance avec les Etats-Unis pour disposer finalement de cette question. Il est des plus nécessaires que ce soit fait, parce qu'il est tout-à-fait clair que les parties qui ont négocié le traité de Washington ont montré une disposition, qu'il caractérise presque de lâcheté, d'abandonner nos droits par défaut. Ces droits qui sont considérés très importants par les Américains eux-mêmes ne devraient pas être disposés de cette manière indirecte sans que nous ayons une occasion de nous assurer d'une décision formelle sur la convention de 1818. L'hon. membre a discuté non-seulement sur tout ce qui était pertinent au sujet, mais sur beaucoup de choses qui ne s'y rattachent pas. De fait, son discours lui rappelle beaucoup l'Histoire du monde de Knickerbocker. Si nous sommes pour recevoir une valeur quelconque pour nos pêcheries, il faut d'abord nous assurer une interprétation honnête de la convention de

1818, par laquelle on s'entendrait sur ce que sont réellement nos droits de pêche. Alors la commission nommée sous le traité de Washington serait dans une position de procéder à l'enquête dont ils sont chargés, mais jusqu'à ce que les frontières des pêcheries soient définies, il ne voit pas comment ils pourront procéder avec leur travail d'une manière intelligente. On ne peut prétendre que nous abandonnions nos justes prétentions parce que nous demandons la définition de nos droits.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il ne se propose pas de discuter la question à présent, le gouvernement n'est pas non plus dans une position de soumettre les papiers. L'arbitrage avait à procéder avec ces papiers, et procédait actuellement. Toutes les mesures nécessaires avaient été prises par le gouvernement, et bien que quelques-uns des papiers pourraient être mis sur la table sans causer de mal, ils ne conduiraient à aucun résultat; en conséquence, il considère qu'il n'est pas avisable d'en soumettre aucun dans l'intervalle. Relativement au point qu'avant qu'un arbitrage convenable puisse être obtenu, il comprend que l'hon. membre pour Northumberland prétend que le droit de pêche dans les baies qui ont une largeur de plus de six milles à leur embouchure ne devrait pas même être soulevé tant que la question de compensation ne sera pas réglée. Il pense qu'au contraire, il est très désirable de connaître quels sont les droits que nous possédons avant qu'on nous demande de déterminer la valeur de ces droits. C'est une proposition dont la logique se montre par elle-même, et il est en conséquence très surpris que l'hon. membre ait soulevé cette question. Quant à savoir si cette proposition sera reconnue par les deux pouvoirs, c'est une autre question. Il croit que, par les termes du traité de Washington, le règlement du différend fut rendu aussi difficile que possible, mais le gouvernement va essayer d'en tirer le plus grand bénéfice possible pour le pays; il espère que hon. hon. ami l'auteur de la motion voudra bien la retirer.

La motion est retirée.

M. Mills

BILL POUR AMENDER L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

Sur motion de M. OLIVER, le bill pour amender l'acte général des chemins de fer, est lu une seconde fois et renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et télégraphes.

MARQUES DE COMMERCE.

Sur motion de M. BERNIER, le bill pour amender l'acte relatif aux marques de commerce, et les dessins industriels est lu une seconde fois et renvoyé au comité des banques et du commerce.

Les items 93 et 94 passèrent sans discussion.

Sur l'item 95, \$364,000, pénitenciers, L'Hon. M. MACKENZIE, référant à un montant de \$100,000 pour un pénitencier général pour les Provinces Maritimes, dit qu'à présent il n'y a pas de pénitencier sur l'île du Prince-Edouard, et les prisonniers condamnés à un long terme de servitude pénale, sont envoyés au pénitencier de la Nouvelle-Ecosse. Le pénitencier de St. Jean est pratiquement inutile pour cette fin, et d'ailleurs, la Puissance n'en a qu'une possession temporaire. Il pense qu'il était désirable d'avoir une prison centrale ou un pénitencier auquel seraient conduits tous les prisonniers des trois provinces. Le gouvernement demande que cette appropriation soit faite sans avoir décidé précisément le lieu où la bâtisse serait construite, mais il est proposé quelque part entre Truro et Moncton, qu'il pense être une place convenable. Il pense qu'on devrait procéder à la construction de la bâtisse sans délai. C'est pourquoi le vote est demandé avant que le site soit exactement déterminé.

L'Hon. M. MITCHELL concourt dans le désir d'ériger un pénitencier général pour les Provinces Maritimes.

L'Hon. M. MACKENZIE dit en outre, relativement à l'item des pénitenciers, que le gouvernement avait décidé de placer toute l'administration concernant l'architecture sous le contrôle du département des Travaux Publics. Les \$119,000 pour Manitoba et \$100,000 pour la Colombie Anglaise sont demandés pour remplir des contrats sous progrès, pour l'érection des pénitenciers dans ces provinces; et

\$20,000 sont demandés pour les additions et réparations qui peuvent être trouvées nécessaires aux pénitenciers.

L'item est adopté.

Sur l'item 96, \$230,500, pour loyers, réparations, etc.,

M. YOUNG demande des explications relativement à l'appropriation proposée de \$170,000, pour loyers, réparations, meubles, chauffage, etc., qu'il pense être une forte somme à employer.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'item comprend la dépense entière pour le chauffage des bâtisses publiques, pour loyers, réparations et toutes matières semblables. Une très grande proportion du vote de l'année dernière fut dépensée à finir les mansardes des bâtisses départementales, à construire des murs de division en briques à l'épreuve du feu, et à compléter toutes les parties des édifices qui n'étaient pas terminées. Pour le chauffage, il fut dépensé, en 1873, \$38,894; en 1874, \$39,390; et l'appropriation demandée pour l'année prochaine est de \$40,000. \$3,500 sont demandées pour enlever la neige. Les dépenses pour l'année dernière furent beaucoup moins que cela, mais ce fut une année exceptionnelle. Pour fournir le gaz aux bâtisses publiques, \$12,000 sont demandées. Dans cet item sont aussi comprises beaucoup de réparations et additions aux bâtisses publiques, maisons de douanes, bureaux de poste, etc., par toute la Puisseance.

L'item est adopté.

Sur l'item 94, \$387,500 pour havres et brise-lames,

M. WOOD demande si la Chambre se propose de dépenser \$24,000 sur les travaux du havre de Kingston, qu'il pense être d'un caractère local.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cela ne constitue pas un ouvrage local. Le montant placé dans les estimés est pour l'enlèvement d'un rivage de roc à l'entrée du havre, où il est absolument nécessaire d'y faire entrer les vaisseaux qui viennent des lacs, et où il est nécessaire d'avoir 12 pieds d'eau pour les fins du canal. L'exploration de l'année dernière fut très imparfaite, car il fut considéré alors qu'un très petit montant était nécessaire pour enlever le rivage. Ce qui s'est trouvé être une erreur, car la profondeur de l'eau avait été sous-estimée, et la dé-

pense du montant obtenu n'a eu pour résultat que l'enlèvement d'une petite partie du rivage. \$24,000 ajoutés aux \$6,000 représentent le montant total de l'enlèvement du rivage, par lequel il sera obtenu une profondeur d'eau de 13 pieds. Le gouvernement se propose d'enlever cette année une partie du roc du rivage jusqu'au montant de \$6,000, et après cela la question de savoir si la balance doit être dépensée sera prise en considération. Quant au havre de Cobourg c'est seulement qu'un ré-vote. L'ouvrage fut placé sous contrat il y a un an passé, et les contracteurs, ne remplissant pas les arrangements faits, l'ouvrage fut donné à d'autres contracteurs. La ville de Cobourg paie un tiers de tout le montant dépensé dans la construction du brise-lame pour la protection du havre. Relativement au vote pour Port Hope, l'ouvrage est aussi sous contrat. Le vote de \$7,000 pour le havre de Port Stanley fut pris la première fois il y a deux ans, et un arrangement fut fait par l'ancien ministre des Travaux Publics avec la compagnie du chemin de fer de lui laisser dépenser cette somme à l'amélioration du havre. Le gouvernement propose maintenant d'avoir cette somme dépensée sous la direction du département des Travaux Publics. Le havre de Bayfield est aussi sous contrat, le canton de Bayfield paie \$10,000 sur le montant du coût, laquelle somme est déjà payée entre les mains du gouvernement. La somme de \$12,000 pour le havre de Kincardine est pour continuer l'ouvrage qui est en voie de construction dans ce havre — le plus important après Goderich, sur le lac Huron et un havre où un grand nombre de vaisseaux recherchent le commerce et l'abri. Une grande partie du montant sera nécessaire pour le dragage, vu que la profondeur de l'eau est entièrement insuffisante pour la classe de vaisseaux qui visitent ce port. Le gouvernement possède un cure-môle qui est actuellement engagé dans la rivière Sydenham, et aussitôt qu'il aura complété son ouvrage, il sera descendu à Kincardine. A Owen Sound, les autorités locales ont contribué un montant pour draguer l'entrée de ce havre afin de donner accès aux vaisseaux dans tous les temps. Le port Darlington est un

havre possédé par une compagnie privée qui a dépensé \$78,000 sur l'ouvrage. Il est à présent à se remplir, ce qui va en rendre l'entrée impossible pour les vaisseaux qui tirent plus de 9 pieds d'eau. Port Burwell est aussi un havre possédé par une compagnie dont le commerce a récemment diminué matériellement, étant une localité exportant beaucoup de bois. Un montant considérable fut dépensé dans le havre par la compagnie, et tous les revenus qui ont pu être collectés pour les fins du havre furent entièrement insuffisants. L'ingénieur du département des Travaux Publics a fait un rapport que pour conserver le havre comme havre de refuge, il est nécessaire que cette appropriation soit faite. Le havre de l'Isle Chantry et le havre de Goderich sur le lac Huron ne sont que des crédits, pour continuer des travaux commencés depuis trois ans.

M. WILKES espère que le gouvernement sera capable de placer un montant dans les estimés, dans le but de faire des travaux d'épreuve dans le havre de Toronto.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'est pas préparé dans le moment à dire ce qui sera fait relativement à cette question. Après la conversation qui eut lieu dans la Chambre, il y a une couple de soirs, l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics a reçu instruction de considérer encore la position de l'entrée du havre de Toronto, en vue de s'assurer s'il était possible d'y faire des travaux d'épreuve, afin de déterminer le mode à propos pour protéger l'entrée et donner un libre accès au havre. Il espère que dans une couple de jours, il pourra s'assurer précisément ce qui peut être fait à ce sujet.

L'item fut adopté.

L'item 98, pour havres et brise-lames dans Québec, fut adopté sans discussion.

Sur l'item 99, \$183,000 pour havres et brise-lames dans le Nouveau-Brunswick,

L'Hon. M. MACKENZIE dit que Dipper Harbour est situé à quelque distance de St. Jean. Il n'y a pas de commerce particulier dans cette place, mais c'est un point où un havre de refuge est nécessaire. Malheureusement, durant les fortes tempêtes de

l'année dernière les travaux furent presque détruits. Il n'a pas dans le moment d'information correcte relativement à la position actuelle de l'ouvrage, mais l'appropriation prise est suffisante pour renouveler toute la structure si elle a été détruite par la mer. L'ouvrage à la Pointe-du-Chêne est relié au chemin de fer et est absolument nécessaire. Quant au havre de Richibouctou, le vote demandé est pour la continuation du présent contrat. Le montant pour une brise-lame à Shippegan est un ré-vote. Pour le havre de St. Jean, c'est seulement la continuation du vote proposé l'année dernière pour la construction du brise-lame entre l'Isle aux Perdrix et la terre ferme.

Le vote est passé.

Sur l'item 100, \$151,500, havres et brise-lames dans la Nouvelle-Ecosse,

L'Hon. M. MACKENZIE dit que les montants pour la Baie Jordan, Oats Point et Pictou Landing sont des ré-votes. \$50,000 seront nécessaires pour réparer le brise-lame à Cow Bay qui a été sérieusement endommagé par les tempêtes. Ce havre est possédé par messieurs ARCHIBALD & CIE. propriétaires de mines de charbon, qui ont obtenu un vote annuel de \$14,000 du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Ils ont dépensé \$86,000 sur le brise-lame avant l'année dernière, et l'année dernière ils ont dépensé \$3,500. La valeur de l'ouvrage construit par eux-mêmes, sans compter le montant donné par le commerce de la Nouvelle-Ecosse, a été estimé par l'ingénieur du département des Travaux Publics à \$25,000, et le gouvernement propose sous l'autorité de l'acte passé à la dernière session d'acheter ce havre de messieurs ARCHIBALD & CIE., en le leur payant \$25,000 ; et ils proposent de dépenser \$50,000 sur ce havre afin de le réparer complètement ; et ils prélèveront une taxe sur tous les vaisseaux qui entreront dans le havre, soit qu'ils entrent pour le trafic ou pour chercher un refuge.

L'item passe, ainsi que les items 101 à 104 inclusivement.

Sur l'item 105, draguage, \$110,500,

M. KILLAM demande quand peuvent-ils s'attendre d'avoir le cure-môle à Yarmouth. Ils attendaient le cure-môle "Canada" cette hiver, mais il a gelé à Pictou et ne peut aller plus loin.

S'il avait pu atteindre le havre, il aurait pu travailler deux ou trois mois cet hiver pendant qu'il lui aurait été impossible de faire quelque chose dans aucun autre havre. Il est important que l'ouvrage qu'il est nécessaire de faire à Yarmouth soit fait aussitôt que possible.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le cure-môle finirait bientôt son ouvrage à Bathurst, d'où il ira à Lunenburg faire un peu d'ouvrage, et de là il ira à Yarmouth.

M. BUNSTER attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire des améliorations au havre de Nanaïmo et aux autres havres de la Colombie Anglaise.

M. McKAY (Colchester) demande s'il doit être fait du draguage à Tata-magouche,

L'Hon. M. MACKENZIE dit que les cure-môles sont pleinement employés, et l'ingénieur-en-chef en charge de ces travaux s'efforce de conduire l'opération de draguage aux endroits les plus importants.

L'item fut adopté, aussi les items 106 à 108 inclusivement, et les items 154 à 156 inclusivement relativement aux traités avec les indiens dans le Nord-Ouest, aussi les items 168 à 179.

Le comité se lève, rapporte progrès, et demande la permission de siéger encore.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, la Chambre s'ajourne à 11.40 hrs. P. M.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Jeu*di, 4 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures P. M.

BILLS INTRODUIITS.

Les bills suivants furent introduits et lus une première fois :

L'Hon. M. SMITH.—Pour amender l'acte d'immigration de 1872.

M. BLAIN.—Pour incorporer la compagnie d'équipement des chemins de fer de la Puissance.

INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.

L'Hon. M. GEOFFRION propose que mardi prochain la Chambre siéger en comité de toute la Chambre pour considérer une résolution amendant l'acte chap. 46, des statuts refondus de l'ancienne province du Canada, intitulé: "Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois."—Adopté.

NOMINATION DES MAITRES DE HAVRE.

L'Hon. M. SMITH propose que la Chambre siéger en comité demain pour considérer des résolutions dans le but d'amender l'acte 37 Victoria, chap. 34, pourvoyant à la nomination de maîtres de havres dans certains ports.—Adopté.

INTRODUCTION DE M. GLOBENSKY.

M. GLOBENSKY, le membre élu pour Deux-Montagnes, ayant été introduit,

L'Hon. M. MACKENZIE propose: qu'en admettant G. A. M. GLOBENSKY écr., élu pour représenter le district électoral des Deux-Montagnes, à prendre son siège sur la production du duplicata de l'indenture seulement, et sans le retour de l'indenture au Greffier de la Couronne en Chancellerie et le certificat de ce dernier officier, la Chambre recommande encore une stricte adhérence à la pratique de requérir le certificat ordinaire.—Adopté.

LE SERVICE POSTAL.

L'Hon. D. A. MACDONALD propose que la Chambre siéger en comité de toute la Chambre pour considérer les résolutions suivantes:—

1. Qu'il est expédient d'amender l'acte 31 Vict., chap. 10, pour la réglementation du Service Postal.

2. Qu'il est expédient de faire les amendements suivants aux diverses clauses du dit acte concernant les taux de port et leur paiement, savoir:

(1) La 19e clause sera amendée de manière à se lire comme suit:

19. Toutes lettres expédiées par la poste à une distance quelconque en Canada, excepté dans les cas sur lesquels le présent acte statue d'une autre manière, seront assujéties à une taxe uniforme de trois centins pour le poids d'un demi-once, toute fraction de cette quotité devant être taxée comme demi-once: "et cette taxe de trois centins sera payée à l'avance au moyen d'un timbre ou de timbres-poste lors du dépôt de la lettre à la poste, sans quoi cette lettre ne sera pas transmise par la poste, ex-

cepté que les lettres adressées à une place quelconque du Canada, sur lesquelles une taxe complète de trois centins aura été payée ainsi à l'avance, seront expédiées au lieu de leur destination, mais seront assujéties au paiement d'une somme double pour la partie de la taxe qui n'aura pas été payée à l'avance, laquelle somme sera perçue lors de leur délivrance."

(2) La 20^e clause sera amendée de manière à se lire comme suit :

20. Pour les lettres qui ne s'expédient point par la malle, mais sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont nées (*local or drop letters*) la taxe sera "d'un centin par demi-once de pesanteur," et devra toujours être payée d'avance au moyen de timbres-postes collés sur les lettres.

(3) Les 22^e, 23^e, 24^e et 25^e clauses seront abrégées et remplacées par les suivantes :

"22. La taxe des journaux et publications périodiques imprimés et publiés en Canada, et paraissant au moins une fois par mois, à un bureau connu de publication ou à une agence de journaux, et adressés et mis à la poste par ce bureau ou cette agence à des souscripteurs réguliers ou à des agents de journaux, sera de "deux centins" par livre ou toute fraction d'une livre, laquelle sera payable à l'avance, au moyen de timbres-poste ou de toute autre manière que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre prescrire ; et ces journaux et publications périodiques seront mis en paquets et déposés à la poste, et la taxe en sera payée à l'avance par l'expéditeur, conformément aux règlements que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre établir."

"23. Les journaux et publications périodiques pesant moins d'un once chaque pourront être expédiés séparément sur paiement d'une taxe "d'un demi-centin" chaque, qui devra dans tous les cas être acquittée au moyen de timbres-poste y appliqués."

(4) La 26^{me} clause sera amendée de manière à se lire comme suit :

"26. Sur tous les journaux et publications périodiques expédiés par la poste en Canada, sauf dans les cas ci-dessus expressément pourvus, et sur les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages et de journaux, épreuves d'imprimerie, corrigées ou non, cartes, étampes, dessins, gravures, lithographies, photographies non exécutées sur verre et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, documents totalement ou partiellement imprimés ou écrits, tels que titres, actes, police d'assurance, rapports de milice ou d'école ou autres documents de même nature, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions ou greffes, patrons ou échantillons de marchandises,—la taxe sera d'un centin par quatre onces, ou par fraction de quatre onces ;

"Pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces journaux ou autres paquets ou choses mentionnés dans la présente section ou la section immédiatement précédente, aucune lettre ou autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, et qu'ils soient envoyés dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetés de telle autre manière qu'ils puissent être examinés par les employés de la poste pour s'assurer que cette prescription est observée ; et la taxe susdite devra être payée à l'avance au moyen de timbres-poste ou de bandes ou chemises timbrées, dans tous les cas où les articles ci-dessus mentionnés seront déposés à la poste en Canada."

L'hon. D. A. Macdonald

5. La 29^{me} clause sera amendée en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant : " Et lorsque quelque lettre ou autre objet transmissible par la poste sera déposé à la poste en Canada sans être payé à l'avance, ou en étant insuffisamment payé, dans tous les cas où le paiement à l'avance est rendu obligatoire par le présent acte, le Maître-Général des Postes pourra le retenir et le renvoyer, lorsque la chose sera possible, à l'expéditeur."

6. La 40^{me} clause sera amendée en substituant les mots "trois centins" aux mots "cinq centins" comme droit de port additionnel exigible sur les lettres mortes pour faire face aux frais de réexpédition.

7. La 44^{me} clause sera amendée en en retranchant la disposition qui veut que le transport des malles des Etats sur quelque partie que ce soit du territoire du Canada soit aux frais des Etats-Unis.

8. Qu'il est expédient que les dits amendements et tels autres amendements proposés au bill (No. 11) maintenant devant cette Chambre, qui pourront être adoptés, soient incorporés au dit acte 31 *Vic.*, ch. 10, de manière à être refundus avec la loi statuaire qui règle le service postal.

M. BOWELL dit qu'il regrette que le Maître-Général des Postes n'ait pas trouvé moyen d'adopter plus qu'il ne l'a fait des suggestions qui ont été faites dans le cours du débat sur le bill des postes. Cependant l'hon. membre a amendé son bill dans une particularité importante, nommément : en allouant les lettres insuffisamment timbrées d'aller au lieu de leur destination, et en chargeant ensuite trois centins additionnels au receveur. C'est une amélioration importante sur le bill original. Il regrette qu'il soit déterminé d'insister sur le paiement d'avance des lettres dans tous les cas, car il est convaincu que l'opération de cette disposition, va causer beaucoup de trouble et d'inconvénients, particulièrement dans les districts ruraux. En prenant le bill dans son ensemble, il lui semble avoir été préparé avec beaucoup d'études et de soins plutôt dans l'intérêt du département des Postes que dans l'intérêt du peuple du pays. En d'autres mots, l'objet du bill est de sauver le département de beaucoup de trouble et d'inconvénients qu'ils prétendent avoir sous les dispositions de la loi existante. Il est tout-à-fait convaincu que le Maître-Général des Postes n'a pu considérer la question du port sur les journaux aussi minutieusement qu'il aurait dû le faire, car sans cela, il n'aurait pas placé une taxe aussi sérieuse sur les éditeurs de toute la Puissance. Il est très bon de dire que ça ne sort pas de leurs bourses, mais de la bourse de leurs abonnés. Qui-

conque a de l'expérience de l'affaire. doit savoir que la petitesse de la taxe même empêchera d'en ajouter le montant aux prix de souscription.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ils peuvent ajouter plus que le montant.

M. BOWELL pense que par l'expérience qu'a le PREMIER de la difficulté de faire vivre un journal à la campagne il devrait savoir mieux. L'acte venant en force immédiatement, la taxe doit nécessairement tomber sur les éditeurs de journaux qui ont une grande circulation. Le Maître Général des Postes a dit, comme on pourra le voir dans le *Hansard*, que huit copies du *Globe* pèsent une livre, cela donnerait soixante livres par rame, et si la circulation du *Globe* est aussi grande qu'il est dit, 10,000 copies par jour, ça imposerait une taxe de \$3,912 sur les éditeurs de ce journal. Mais le Maître-Général des Postes a aussi déclaré dans son discours, tel que rapporté par le *Hansard*, qu'un grand nombre de papiers-nouvelles étaient maintenant expédiés par l'*Express*. Cela est vrai, et ces expéditions sont faites pour épargner aux souscripteurs les frais de port qui sont maintenant imposés sur les papiers-nouvelles. Le Maître-Général des Postes prétend que cette faible imposition, qui pèsera sur les éditeurs, mettra bientôt fin à la coutume d'expédier les papiers-nouvelles par l'*Express*. Il (M. BOWELL) prédit que le résultat sera tout différent. Si ce bill était adopté, les éditeurs de journaux non-seulement des cités, mais aussi des campagnes, c'est-à-dire, des petites villes, feraient nécessairement des arrangements avec les conducteurs d'omnibus (stage) pour le transport de leur journaux dans les divers villages. Le Maître-Général des Postes a omis un autre fait. Quand il a dit que huit copies du *Globe* pesaient une livre, il les avait, sans doute, pesées étant sèches. Ceux qui sont familiers avec l'imprimerie savent qu'il est nécessaire de mouiller le papier avant de le confier aux presses, ce qui augmente le poids d'au moins dix par cent. Plus le papier est faible, moins il absorbe l'eau, et plus il est fort plus il en absorbe. Avec ces dix par cent d'augmentation dans le poids, le journal sera envoyé à la poste, et l'éditeur sera obligé de payer pour le poids momentané créé par l'eau. Ce à quoi il s'objecte,

et il s'y objecte énergiquement, est que ce bill impose une taxe sur une certaine classe de la population, et cette taxe ne pourra être répartie comme le Maître-Général des Postes le suppose. A peine si l'on pourra trouver dans Ontario un papier-nouvelles qui n'ait à payer \$150 à \$200 de taxe par année. L'hon. député de Bothwell a prétendu que le Département n'avait pas plus de droit de transporter les journaux francs de port qu'aucun autre porteur. Dans un sens, cela peut être exact, mais il est encore à apprendre si le Département des Postes avait à payer quelque chose de plus pour le transport des journaux, sur lesquels le port est chargé, que pour les transporter francs de port. Les contrats pour le transport des malles seraient les mêmes dans les deux cas. Si les journaux ne doivent pas être transportés exempts de port sur quel principe la distribution gratuite serait-elle établie? Il en coûte \$15,000 pour distribuer les lettres gratuitement dans certaines grandes cités. Or, s'il est mal en principe de transporter gratuitement les papiers-nouvelles, n'est-il pas également mal de distribuer gratuitement les lettres à domicile? En outre de cela, pourquoi certaines grandes cités jouiraient-elles d'une distribution gratuite, tandis que les résidents des cités de sept, huit, neuf ou dix mille habitants sont obligés d'aller réclamer leurs lettres aux bureaux de poste? Si le système doit être adopté, il faut l'appliquer à toutes les cités, villes et villages. Dans la ville où il réside, le bureau de poste est situé à un mille de distance de quelques localités, et l'ouvrier, qui revient de son travail à six heures, ne peut aller au bureau de poste à cette heure, parce qu'il est fermé; il est par conséquent obligé ou de perdre du temps sur le milieu du jour pour aller demander une lettre, ou d'envoyer à sa place un messenger. Mais le point, sur lequel il désire spécialement appeler l'attention de la Chambre est celui-ci, que le gouvernement va dépenser \$40,000 à \$50,000, pour établir la distribution gratuite des lettres dans certaines cités, tandis qu'il propose d'imposer aux éditeurs de journaux une taxe onéreuse, afin que le Département des Postes à Ottawa ne soit pas troublé par les comptes qu'il peut recevoir de temps à

temps. Il y a des dispositions dans la loi sur lesquelles il se propose de faire quelques remarques quand le bill sera sous discussion, mais comme il n'y a maintenant que les résolutions devant la Chambre, il se bornera à ce qu'il vient de dire, et il espère que dans l'intérêt de toute la Puissance, l'hon. Maître Général des Postes trouvera la voie qu'il doit suivre clairement tracée devant lui; que s'il n'abolit pas entièrement le port sur les journaux, il saura, du moins, amender ses résolutions de façon à ne pas imposer une lourde taxe aux éditeurs dans tout le pays. Il espère, cependant très peu que le Maître-Général de Postes cède sur ce point, parceque l'idée de l'hon. ministre existe dans le département des Postes depuis un grand nombre d'années. Ce n'est pas la première fois que l'on essaie de créer cette taxe, et, aujourd'hui, le gouvernement, se sentant fort dans la Chambre, pense que c'est le moment opportun d'opérer ce changement. Il (M. BOWELL) n'a pu trouver un seul journal du Canada qui ait approuvé le changement proposé. Sans doute que les hon. messieurs sur les bancs du Trésor diront, "il est tout naturel que les journaux n'approuvent pas un projet qui les assujétira à une taxe et un impôt;" mais l'hon. Maître-Général des Postes, ayant ces faits par devers lui, doit considérer avec soin s'il est juste que cette taxe proposée soit imposée.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. député de North Hastings a parlé du projet comme devant imposer une taxe sur la circulations des papiers-nouvelles.

M. BOWELL.—Non.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'un journal hebdomadaire de la campagne, ayant une circulation de mille copies, paie deux cents piastres par année en frais de port, ce qui fait un taux de vingt cents par simple copie, tandis que d'après le système proposé, ce même journal n'aura à payer que \$45 par année, ce qui fera une diminution des trois quarts sur le port actuel. Mais ce à quoi l'hon. monsieur s'objecte plus particulièrement, est le paiement du port par les éditeurs, au lieu d'être payé par les souscripteurs comme cela existe aujourd'hui.

M. BOWELL dit qu'il ne s'est pas plaint de ce que le gouvernement im-

pose une taxe sur la circulation des papiers-nouvelles; ce dont il se plaint est de transférer aux éditeurs l'obligation de payer le port.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur a, cependant, parlé du projet du gouvernement comme s'il devait créer une taxe additionnelle sur les papiers-nouvelles, tandis que ce projet réduit réellement le taux du port des trois quarts. Pour opérer cette réduction, il est nécessaire que les éditeurs de journaux paient le port d'avance, parce qu'il serait très difficile de collecter cinq centins par année chez chaque souscripteur à un journal hebdomadaire. Le montant sera de cinq centins, si l'on estime que dix copies pèsent une livre; mais il faut douze, treize et même quinze copies de journaux pour peser une livre, la taxe se réduira donc à une bagatelle. Quant à l'assertion que le projet fera perdre aux journaux de campagne de \$150 à \$200 par année, cela ne peut être, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait trois journaux hors des cités qui aient une circulation de 4000 copies. Si les éditeurs n'obtiennent pas des souscripteurs un prix plus élevé pour leurs journaux, c'est simplement parce qu'ils expédient à tout risque leurs feuilles moyennant un prix fixe, et n'exigent rien de plus, bien qu'ils puissent élever ce prix à volonté; mais lorsqu'une réduction aura été faite dans le taux du port, qui, d'après la nouvelle loi, sera payé d'avance par l'éditeur, les souscripteurs ne s'objecteront pas à payer une légère augmentation pour leurs journaux. Les frais de poste du *Globe* quotidien et hebdomadaire sont estimés à \$10,000 par année, et, cependant, l'hon. député de Hastings propose que le département des Postes transporte gratuitement cette masse énorme de papiers que représente cette somme. Le gouvernement a fixé le port au chiffre le plus bas possible, et transporter gratuitement par la malle tous les journaux, qui se publient dans les diverses parties du pays, serait imposer une trop lourde charge au trésor public. Relativement à la distribution gratuite des lettres dans les cités, le gouvernement ne fait que mettre graduellement en opération la loi, qui existe déjà, et les lettres locales, jetées dans les boîtes, augmenteront

tellement avec le nouveau système, qu'elles couvriront en grande partie les frais de cette distribution.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il concourt pleinement dans les deux propositions formulées par l'hon. Premier Ministre. D'abord le nouveau port ne saurait être regardé comme une taxe, parce que c'est une charge pour des services rendus par le gouvernement; en second lieu, on ne saurait, non plus, le considérer comme l'imposition d'une taxe, si l'on prétendait qu'il fût une taxe, parce que c'est une réduction au lieu d'être une augmentation. Mais le gouvernement est allé si loin dans le sens d'une réduction du taux du port, qu'il aurait dû faire un pas de plus, et abolir entièrement le port sur les journaux. Il espère que l'hon. Maître Général des Postes reconsidérera le sujet à cette fin, vu que, sous la nouvelle loi, le port des journaux ne donnera au département qu'un bien faible revenu. La grande objection au changement proposé dans l'administration postale est que la grande réduction que ce changement opère, sera des plus profitables à ceux qui sont les plus capables de s'en passer. Le changement de taux pour le transport des papiers-nouvelles moyennant tant la livre produira cet effet—il favorisera ceux qui publient des journaux quotidiens et qui ont une circulation considérable dans le pays.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les éditeurs des journaux quotidiens expédiaient par l'*Express*.

L'HON. M. TUPPER prétend que malgré cela le bénéfice sera beaucoup en faveur des éditeurs de journaux à grande circulation. Il est, à la vérité, important que ces journaux circulent le plus possible; mais il pense que l'on doit aussi favoriser autant que possible les plus petits journaux, qui ont une moindre circulation. Ces derniers sont presque tous adressés en *simple*, on séparément, et serait, par conséquent, sujet à des frais de port proportionnellement plus considérables.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ils sont tous envoyés pour le même prix.

L'HON. M. TUPPER.—Il ne se plaignait pas tant du montant chargé que de son caractère vexatoire. Il était certain que le faible montant d'argent que le gouvernement retirait de cette

source lui conseillerait d'en faire le sacrifice, en considération de la grande satisfaction qu'il donnerait au public. Il y avait un autre point incident sur lequel il voulait attirer l'attention du Maître-Général des Postes. Ils s'agissait des charges sur les productions périodiques. Il n'y avait pas de pays dans le monde où la presse périodique demandait à être plus encouragée qu'en Canada. La difficulté de maintenir ce genre de publication littéraire était considérable. Ces publications n'avaient pas en vue d'atteindre le but politique en général de la presse quotidienne, et les éditeurs de ces publications périodiques étaient obligés de compter sur la bienveillance en retour de leurs efforts, ou de se résigner à des entreprises ruineuses. Il pense que si les hon. messieurs prennent ces choses en considération, le Maître-Général des Postes pouvait, et d'accord avec le sentiment de la Chambre, réduire les charges proposées sur les publications qui, comme il vient de le dire, sont utiles au pays et qui par conséquent doivent être encouragées. Il y avait une autre chose à examiner dans cette mesure, à l'encontre de laquelle se produirait une grande opposition, et qui, il le craignait, serait productive de mauvais résultats. Néanmoins il pensait qu'on en rejeterait le projet au lieu d'en presser la nécessité. Il veut parler de l'affranchissement préalable des lettres.

L'HON. D. A. MACDONALD.—J'ai avancé les vues de mon honorable ami à ce sujet.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il était, en vérité, content d'entendre ces paroles. Tout ce qu'il avait l'intention de demander était si les lettres seraient expédiées préalablement payées ou non, et, voyant que des mesures avaient été prises pour garantir l'expédition dans l'un comme dans l'autre cas, il n'avait plus un mot à ajouter.

M. YOUNG dit qu'il avait l'intention de déférer toutes remarques sur le bill jusqu'à ce que la Chambre se formât en comité général, et en fut rendue à la considération de la résolution dont on s'occupe. Dans tous les cas, l'hon. Premier Ministre avait dit qu'il ne voyait pas comment on pouvait objecter à la réduction faite, et lui (M. Young) était prêt à démontrer où et

comment l'objection avait pris son origine. La presse ne s'est pas objecté à cette réduction. Lui (M. Young) avait distinctement dit qu'il crédait le gouvernement pour la réduction qu'il avait opérée, mais du fait qu'il avait supprimé, à un petit montant près, toute espèce de charge postale sur les publications, résultait qu'il vaudrait tout aussi bien en arriver à une suppression complète. Comme il l'a déjà dit, la presse ne s'oppose pas à la réduction; ce à quoi elle s'objecte est le paiement d'avance—système qui faisait peser tout le fardeau sur les éditeurs. Il n'y avait aucun doute que les éditeurs dans le pays payaient, de fait, ces frais de port de leur propre poche. La presse canadienne était indubitablement plus en mesure de comprendre si cette clause était dans son intérêt ou non, mais il était remarquable que pas un journal de la campagne, ou du moins presque aucun de ces derniers, n'avaient protesté contre le paiement préalable et compulsoire. Il avait en sa possession un ou deux télégrammes sur le sujet; l'un desquels venait du président de la Presse Associée, dans lequel il dit qu'une pétition est adressée au gouvernement, afin qu'il abandonne cette partie de la mesure. Il comprenait que cette charge ne devait pas être considérée comme étant une taxe, mais que là n'était pas la question placée devant la Chambre. Le gouvernement avait décidé de supprimer une large portion du montant reçu par les frais de port sur les journaux, et la question maintenant devant la Chambre n'était pas de savoir si les journaux devaient payer ces frais ou non, mais consistait à savoir si le gouvernement ayant aboli le port tel qu'il existait, à l'exception d'une rétion de \$10,000 en tout environ, devait imposer le paiement préalable et compulsoire, et par là continuer à ennuyer les éditeurs au sujet de cette dépense. Il prétend que le gouvernement est allé si loin, qu'il aurait dû faire plus encore, et il ne pense pas qu'il soit juste que tout un montant comme celui-ci tombe sur aucune classe particulière de la société. On dit qu'un grand nombre d'articles additionnels sera transporté par les malles, pourvu que les frais de port soient réduits tel qu'on le propose. Il n'est pas très-sûr que ce serait le

cas. Il n'est pas très sûr, même si le projet à l'ordre du jour était mis en force, que les éditeurs, qui expédient maintenant leurs publications par l'*Express*, se servent davantage de la malle à l'avenir, vu que le taux postal serait probablement aussi élevé que le taux de l'*Express* (ce dernier étant à peu près de 12½ cents par 100 livres.) S'ils expédiaient par la poste, ils auraient à subir un retard d'une demi-heure ou d'une heure à chaque bureau de poste, le long de la ligne de chemin de fer, avant que leurs feuilles fussent distribuées, tandis que par l'*Express*, la distribution se fait immédiatement. Le total du revenu qui proviendra de cette source se réduira à une bagatelle. Il ne pense pas qu'il excède \$15,000 à \$20,000. Il s'appuie en cela sur le fait que les changements proposés feront tort à la presse de la campagne, et ils profiteront dans une certaine mesure aux éditeurs des cités, qui expédient la plus grande partie de leurs publications par l'*Express*. Il est bien connu cependant que ces derniers paient maintenant une somme considérable en commission aux marchands de nouvelles, somme qui serait épargnée s'ils envoyaient leurs papiers par la malle au taux réduit du port. Le paiement préalable compulsoire des frais de port sur les journaux forcerait les éditeurs de la campagne de payer de \$40 à \$60, de \$80 et \$100, et dans quelques cas \$200 par année; ce montant sortirait de leurs poches sans avoir à attendre aucune compensation, parce que comme tous ceux qui sont familiers avec ce genre d'affaires le savent, il serait impossible d'augmenter le prix de souscription aux journaux pour couvrir les nouveaux frais de port. Le résultat serait que, pendant que les éditeurs des cités, et le public généralement bénéficieraient du taux réduit, la balance de la charge contre les journaux, serait supportée exclusivement par une certaine classe de journalistes, au lieu de l'être par les lecteurs. S'il est juste que les éditeurs paient les frais de port, pourquoi sont-ils réduits? Evidemment, le gouvernement a compris qu'en faisant peser cette charge sur les éditeurs au lieu des lecteurs, il ne pouvait arriver là qu'en réduisant le montant à payer, et il a reconnu indirectement par cela l'injustice d'imposer cette charge sur une classe par-

ticulière. Vingt à vingt-cinq centins par année sur chaque journal ne sont pas beaucoup pour le public, mais une charge additionnelle de \$100 à \$150 sans aucun bénéfice correspondant, sont beaucoup pour la plupart des éditeurs de la campagne. On doit se souvenir que le gouvernement possède un monopole pour le transport des malles, et conséquemment, il y a d'autant plus de raisons pour qu'il prenne garde de ne pas imposer aucune charge qui pèserait exclusivement et injustement sur une seule classe. Il est clair, dans tous les cas, qu'il serait absolument injuste de mettre immédiatement en force cette disposition de la loi. Les éditeurs ont déjà passé leurs contrats avec leurs souscripteurs pour cette année, et si on les obligeait maintenant de payer préalablement les frais de port, ils encourraient une perte considérable ; en outre, dans un bon nombre de cas, les souscripteurs eux-mêmes ont payé les frais de port pour cette année. Le montant total, qui doit provenir des frais de port, est si petit qu'il ne vaut pas la peine de le retenir, surtout quand il est démontré qu'il sortirait de la poche de quelques particuliers seulement. Un autre résultat du bill est ceci—que ce serait comme une prime offerte aux éditeurs qui se serviraient d'un papier d'une qualité inférieure, parce que plus le papier serait léger, moins les frais de port seraient élevés, et cela tendrait à faire naître une classe inférieure de journaux. Il croit que le peuple suppléerait avec plaisir à cette modique somme de \$15,000 ou \$20,000 que les frais de port doivent donner, et il espère que le gouvernement cèdera au désir général, qui règne dans cette Chambre et dans le pays, et abolira entièrement les frais de port sur les journaux.

L'Hon. M. MACKENZIE demande qui doit bénéficier de la réduction des frais de port de 20 centins à 5 centins ?

M. YOUNG dit que sans doute les lecteurs de journaux, qui devraient payer le port, s'il doit y en avoir un, bénéficieraient de la réduction ; mais quel que soit le montant qu'ils paient maintenant au bureau de poste, ce montant devra être trouvé d'une manière ou d'une autre pour l'entretien du Département des Postes. Il s'ensuit qu'il n'y aura aucun bénéfice réel pour

eux, tandis que les éditeurs souffriront, parce que cette charge, quoique réduite, pèsera exclusivement sur eux. La proposition devant la Chambre tend à déprécier la Presse, tandis que l'abolition complète du port sur eux les aidera à s'améliorer et tendra par là à développer l'intelligence et la moralité du peuple.

M. OLIVER exprime sa satisfaction de ce que le Maître-Général des Postes a consenti à refondre toutes les lois postales en une seule, mais il regrette que l'on conserve le port sur les journaux. On a dit que l'abolition de ce port réduirait les recettes du Département des Postes ; mais si l'on a eu raison de réduire ces recettes en établissant la distribution gratuite des lettres dans les cités, et en transportant les documents publics des diverses provinces francs de port, pourquoi refuserait-on le même avantage à la presse. Le Maître-Général des Postes a dit que la distribution gratuite des lettres dans les cités enlèvera \$45,000, au revenu public, mais quant à lui, il (M. OLIVER), calcule sur excellente autorité, que cette somme sera considérablement plus élevée. L'exemption du port en faveur des documents publics des provinces, occasionnera une perte d'environ \$20,000. Ces deux pertes atteignent le chiffre de \$65,000, tandis que ce que le port sur les journaux rapportera s'élèvera tout au plus à \$25,000. Et puis, si les gens des cités reçoivent la faveur de la distribution gratuite de leurs lettres, pourquoi le gouvernement n'accorderait-il à la presse comme compensation l'abolition du port ? Le chef du gouvernement a dit que le port sur les lettres à destination locale dans les villes suffirait au coût de la distribution gratuite, mais ce port fait partie du revenu général des postes, et devra conséquemment être employé à l'avantage de tout le pays. On a dit aussi que le revenu du port sur les journaux est minime ; mais quand il pèse exclusivement sur une classe, il en est que plus lourd. Dans sa localité, Woodstock, il y a un journal qui a une circulation de \$3,500 ; son propriétaire aura, d'après la loi proposée, à payer \$175 par année. Il est hors de propos de dire que les éditeurs peuvent augmenter le prix de l'abonnement, car tous ceux qui s'y entendent

dans cette besogne savent que l'effet serait de diminuer la circulation du journal. Il espère qu'il est encore temps pour le Maître-Général des Postes de changer son bill dans le sens qu'il vient d'indiquer.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que l'hon. député de Hastings-Nord et celui de Waterloo-Sud s'en sont pris à la distribution gratuite des lettres dans les cités pour fortifier leur hostilité à l'impôt sur les journaux. Il va répondre à l'objection en soumettant à la Chambre le résultat du système de distribution gratuite du Montréal depuis son adoption, le 14 novembre dernier. Le nombre des lettres à destination locale n'y a été que de 4,961 pendant la première semaine; la semaine suivante il a été de 6,000, puis de 8,000, et il a continué d'augmenter jusqu'à 16,365 par semaine, d'après le dernier rapport reçu par le département. Il ne cite ces faits qu'afin de faire voir qu'avant d'introduire dans les grandes cités le système de la distribution gratuite, il l'a étudié attentivement avec ses habiles employés. Ils sont venus ensemble à la conclusion, d'après les renseignements mis à leur disposition, que bientôt ce système couvrira les dépenses qu'il entraîne. Il peut dès maintenant affirmer que les résultats ont dépassé leurs espérances les plus vives, et qu'il croit qu'avant la fin de la première année d'essai, le produit du port créé par ce système paiera presque complètement les dépenses de la distribution gratuite. Comme on soulève l'objection que les villes ne sont pas aussi favorisées que les cités, il citera un fait: aux Etats-Unis, il n'y a pas de distribution gratuite dans les cités dont la population n'atteint pas 20,000 âmes.

M. BOWELL.—Que fait-on en Angleterre?

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que ce n'est pas avant plusieurs années qu'on arrivera au point de perfection atteint en Angleterre. Il suit dans l'administration des postes l'exemple de l'Angleterre d'aussi près qu'il le peut. L'amélioration du service postal est un pas dans cette voie. Pour mettre à l'essai le système de distribution gratuite, il a choisi un centre de population moindre que celui choisi aux Etats-Unis. Il va en faire participer

London et Kingston, des villes qui ont chacune moins de 20,000 âmes de population. Cela va se faire au plus tôt. Il ne convient guère d'attaquer le système à l'embryon. L'expérience de l'Angleterre et des Etats-Unis justifie son adoption par le Canada. Quant au port sur les journaux, il croit que le gouvernement rend un service au pays en réduisant à un centin par livre un taux qui était auparavant de quatre centins et demi par livre ou de vingt centins par numéro annuellement. Les éditeurs n'auront à payer qu'une bagatelle pour le transport d'une masse considérable de journaux,—qu'il sera aussi plus facile de manœuvrer—et il est convaincu qu'avant un an ou deux ils trouveront la circulation de leurs journaux tellement augmentée par ce changement de taux qu'ils estimeront leurs pertes plus que compensées par les profits. Tout le pays se plaint du port sur les journaux; mais le département des Postes doit recevoir quelque chose pour les manipuler. Pour répondre à l'objection que la mise en opération de la loi aura lieu trop tôt, on propose de la remettre à six mois. On n'a pas autant attendu aux Etats-Unis. On a exigé le paiement à l'avance dès le 1er Janvier sur tout article transporté. Pas plus tard qu'hier soir, il a reçu du maître de poste à New-York une lettre où il dit: "La circulation des journaux a considérablement augmenté, grâce au changement du taux de port, et surtout grâce au paiement à l'avance, et les éditeurs en sont parfaitement satisfaits. Le service donne la plus grande satisfaction; tout le trouble est le soin minutieux qu'exigeait l'ancien système sont complètement disparus." Cette lettre est du Maître des Postes de l'Etat de New-York. Selon une autre lettre qu'il a reçue, il y a eu une augmentation considérable dans la quantité des envois par la poste. L'on propose que le port sur tous les journaux soit payé d'après leur poids. Le port d'un demi-centin ne s'applique qu'aux journaux qui ne sont pas expédiés du bureau de publication. Qu'un propriétaire de journal en transmette cinquante copies à un seul bureau de poste ou à cinquante, cela ne fait aucune différence. Dans les deux cas on les pèsera et leur poids déterminera le coût du port. En

vertu de la convention avec les Etats-Unis, le département des Postes ne peut transmettre que les lettres dont le port a été entièrement acquitté. Celles sur lesquelles on n'aura point payé le port qu'exigera leur poids seront renvoyées à l'expéditeur. De plus, les Etats-Unis ne se chargeront point de collecter pour nous, et conséquemment nous en ferons autant. Il est donc important que le public sache que tous les envois aux Etats-Unis devront être affranchis à l'avance. Le système actuel continuera d'exister vis-à-vis les autres pays avec lesquels nous n'avons point fait de convention postale jusqu'à ce qu'arrive un changement qui, il faut l'espérer, ne tardera pas beaucoup. Après avoir attentivement pesé la question et l'avoir étudiée pendant plusieurs mois, il en est venu à la conclusion que le léger impôt mis sur les journaux n'est rien que de très-juste. Si une classe jouit de privilèges particuliers toutes les autres en exigent autant. Comme la taxe est très-élevée et comme elle ne deviendra obligatoire que le 1er Août prochain, rien n'empêchera les journalistes de faire des arrangements avec leurs souscripteurs pour élever un peu le taux actuel de l'abonnement. Il espère que la Chambre partagera son opinion, et il n'a aucun doute que si, dans un an ou deux, une plus forte réduction du port est possible elle sera accordée. Il croit avoir fait un pas dans la bonne voie et qu'après un peu d'expérience du système le pays sera convaincu que le gouvernement a bien fait de présenter cette mesure.

M. PICKARD dit que si cette mesure a pour effet d'augmenter la quantité des envois et le poids de ce que les contracteurs auront à transporter, il aimerait à savoir si le coût du transport en sera augmenté.

L'Hon. D. A. MACDONALD répond que les contracteurs sont tenus de transporter toutes les malles qui leur sont remises. Il n'est fait aucune mention de poids dans les contrats. Il croit que l'effet de la mesure sera une augmentation du poids des malles, mais les contracteurs devront transporter tout de même au prix stipulé.

M. DYMOND dit que si les partisans du ministère n'ont rien de pire à défen-

dre que l'acte d'un gouvernement qui nous accorde la distribution gratuite de nos lettres dans les cités, une réduction de 75 pour 100 dans le port des journaux et une convention postale avec les Etats-Unis qui rend aussi libres que possible les communications entre deux grandes nations parlant la même langue sur ce continent, ce gouvernement reviendra devant la Chambre aussi fort que lors de son récent appel au suffrage populaire. S'il est un acte pour lequel le gouvernement doive être félicité, c'est d'avoir envisagé d'une manière large et libérale la question du service postal en ce pays. Il serait tout-à-fait absurde de dépenser cent ou cent cinquante millions à construire un immense chemin de fer, et d'employer des centaines de milliers de dollars à établir des lignes télégraphiques ou à creuser des canaux dans tous les sens, si nous n'améliorons pas en même temps le canal où circule la pensée libre et se répand l'instruction populaire. Mais il ne faut pas oublier que le service des postes coûte encore cher au pays et qu'il en sera probablement encore ainsi pendant plusieurs années. C'est pour cela que, bien que nous puissions désirer nous donner le luxe d'une grande réduction du port sur les lettres ou les journaux, il se pourrait que cette jouissance fût imprudente. Une dame écrivit un jour à SYDNEY SMITH pour lui suggérer de conseiller une guerre dans l'intérêt de certaines nationalités affaiblies; il lui répondit: "Il est vrai qu'une guerre entreprise pour une telle cause serait un luxe, mais un homme prudent et sensé doit se défendre du luxe." En adoptant des mesures libérales pour étendre le service postal, il faut chercher à réduire le labeur manuel dans le département, et quand on a accusé le Maître-Général des Postes de tâcher de diminuer l'ouvrage à Ottawa ou ailleurs, on l'a tout bonnement accusé d'avoir fait de l'économie la mieux entendue. Quant au port sur les journaux, il croit que n'importe quelle industrie dans le pays serait très-contente de contracter avec le gouvernement pour la livraison de tous ses produits au même taux. Le marchand est content de ne payer que \$2 par semaine à un petit garçon pour porter les paquets chez ses pratiques; cependant on a entendu d'honorables députés se plaindre que le gouverne-

ment veuille charger \$1 par semaine aux propriétaires de journaux pour la transmission de tous leurs produits de la semaine. Il connaît passablement le sujet, et il croit que la réduction de port proposée aura l'effet d'augmenter considérablement la circulation de chaque journal, pourvu que celui-ci se montre digne du public. Dans les districts ruraux on fait beaucoup de cas d'une somme insignifiante, et la réduction de 20 centins par année sur le port d'un journal aura l'effet de le faire recevoir par un grand nombre. Cela vaudra beaucoup aux propriétaires de journaux de pouvoir augmenter la circulation de leur journal au moyen de cette réduction de vingt centins. Il n'entend pas par là le profit sur l'abonnement, qui n'est qu'une bagatelle, mais les annonces nouvelles qui sont la conséquence des nouveaux abonnements. Le Maître-Général des Postes a donné une réponse satisfaisante quand on lui a demandé pourquoi on n'entendrait pas le système de la distribution gratuite aux villes et villages de la même manière qu'aux cités là où le système paierait ses dépenses. Il espère voir le jour où chaque citoyen recevra ses lettres à sa porte, comme en Angleterre.

M. WILKES dit que c'est une erreur de croire que la distribution gratuite dans les cités est un impôt sur les gens des campagnes au profit des gens des cités. C'est simplement un nouvel avantage pour le même prix. C'est aussi déraisonnable de prétendre cela que de dire que les endroits où il n'y a qu'une malle quotidienne ou semi-quotidienne paient pour les grandes villes où il y en a deux ou trois par jour. La réponse du Maître-Général des Postes a dû satisfaire la Chambre à ce sujet. Il (M. WILKES) a pris la peine de s'enquérir de ce qui s'est fait en Angleterre de 1839 à 1873. Le nombre de lettres que l'on croit avoir été délivrées en 1839 a été de quatre par tête en Angleterre et dans le pays de Galles, ou disons une par tête dans le Royaume-Uni. En 1873, en Angleterre et dans le pays de Galles, le nombre en a été de 32, ou 13 par tête dans le Royaume-Uni, soit une augmentation de 13 fois de 1840 à 1873. Les honorables députés se rappelleront que le port à bon marché et la distribution

gratuite ont été introduits durant cette période. Il n'hésite pas à affirmer que cette augmentation a été due en grande partie à la distribution gratuite à Londres et dans les grands districts métropolitains. On peut raisonnablement attendre un résultat semblable de l'introduction du système dans le Canada. Il désire savoir quelle est la disposition du bill relative à l'affranchissement préalable obligatoire.

L'HON. D. A. MACDONALD. — Si la lettre porte un timbre, même insuffisant, la lettre sera expédiée et la différence exigée, mais si elle ne porte aucun timbre, elle sera envoyée au bureau des Lettres Mortes.

M. WILKES dit que cette disposition sera reçue avec une satisfaction générale. Si le paiement préalable demeurait facultatif, cela causerait beaucoup de difficulté et diminuerait la quantité des matières transmises. Les honorables députés qui condamnent le port sur les journaux semblent oublier que dans le cas des journaux des grandes villes l'abolition du port ne les servirait guère. Leurs propriétaires paient maintenant le transport aux compagnies d'expédition. Le changement proposé aura l'effet de faire faire par les postes ce que font déjà ces compagnies. Il n'y a pas de bonnes raisons de ne point augmenter considérablement la transmission des paquets et de ne point donner à cette branche du service postal des facilités nouvelles sur les chemins de fer. Il pense qu'il est grandement temps que le gouvernement adopte ce système, comme l'ont fait la France et la Suisse. Les chemins de fer en Angleterre font toutes leurs propres affaires d'expédition, avec efficacité et à bon marché. Il espère que le transport des journaux, au moins, sera entièrement fait par le gouvernement, mais il ne peut comprendre qu'il convienne qu'il soit fait gratuitement. Dans le but d'encourager certaines industries, il pourrait peut-être être désirable de transporter leurs lettres franc de port, mais de quel droit peuvent-elles demander que ce service soit fait aux dépens du public? Ceux qui en profitent doivent en supporter les frais.

M. YOUNG. — Dans ce cas-ci, ce sont les souscripteurs aux journaux.

M. WILKES dit que jusqu'à présent

on n'a employé un seul bon argument en faveur de l'abandon de cet impôt. Les journaux de la campagne bénéficieront plus que les autres de la loi proposée. L'obstacle le plus considérable contre lequel luttent ces journaux c'est la concurrence que leur font les éditions hebdomadaires des journaux quotidiens des grands centres. Celles-ci sont distribuées en grande quantité par les compagnies d'express, mais celles-ci ne font pas le service dans les parties du pays où circule principalement le journal de campagne. Il considère que la proposition du Maître-Général des Postes donne à ces derniers journaux une chance d'agrandir considérablement leur circulation, parce que le prix en étant réduit, le public en fera une plus grande demande. Il espère que la Chambre adoptera la mesure du gouvernement.

M. LANDERKIN complimente le Maître-Général des Postes pour avoir fait, au moyen de son bill, un pas dans la bonne direction. Le pays a reçu très favorablement la nouvelle que son hon. ami lui avait rendu service en facilitant les relations postales avec les Etats-Unis. La proposition de réduire le port sur les journaux est d'elle-même fort recommandable. Il est cependant malheureux qu'elle porte jusqu'à un certain point atteinte aux intérêts des journaux de campagne. Il remarque que les éditeurs de ces journaux se plaignent de ce qu'on veut les obliger injustement de payer le port d'avance, parce que ce serait un pesant fardeau sur leurs épaules, et que cela augmenterait les frais de publication de leurs journaux. Chacun sait qu'une augmentation de dépenses nuirait à leur circulation. La plupart de ces journaux, à raison de la concurrence, ont une circulation assez restreinte déjà. S'il y a moyen, il désire voir ce point réglé dans un meilleur sens. Il pense que tout le pays désire un changement. Le revenu du port sur les journaux est très mince, si mince qu'on ferait aussi bien de s'en priver. Il reconnaît de grand cœur les avantages que le département des Postes a récemment procurés au pays, et il croit que tout le pays lui en sera très reconnaissant. Il espère que ce sentiment de gratitude ne sera pas amoindri par aucune insistance à faire passer une disposition qui pèserait si fort sur la presse rurale.

M. MILLS attire l'attention de la Chambre sur la rédaction des sections 22 et 23, qu'il craint de ne pas voir généralement interprétées comme elles l'ont été par le Maître-Général des Postes. Il admet, avec l'hon. ministre, que ses propositions sont très-acceptables, mais il croit qu'elles seront comprises différemment par les maîtres de poste, par tout le pays. Il pense qu'il serait à propos d'y faire quelques changements dans les mots pour en rendre le sens parfaitement clair.

L'HON. M. MITCHELL se déclare satisfait des progrès faits par le Maître-Général des Postes dans l'assimilation de notre système postal à celui de l'Angleterre. Il recommande fortement au gouvernement de laisser discuter cette question à fond sans aucun esprit de parti, et de se montrer prêt à accepter des suggestions des deux côtés de la Chambre. Il est grandement en faveur de l'abolition complète du port sur les journaux, et il croit que si une majorité considérable de la Chambre partage cette opinion, le Maître-Général des Postes ne doit pas tenir mordicus à la clause sous discussion. La circulation des journaux partout est, d'après lui, le meilleur moyen d'instruire le peuple. C'est pour cela qu'il espère que les éditeurs de journaux à la campagne ne seront pas mis dans une plus mauvaise position. Il fait ces suggestions avec le désir sincère de voir présenter un bill qui puisse être réellement utile au peuple.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que l'on a prétendu que le bill proposé favoriserait les journaux des grandes villes au détriment des journaux de campagne. Eh! bien, cinq numéros du *Globe* hebdomadaire pèsent une livre, tandis qu'il faut en moyenne treize journaux de campagne hebdomadaires pour faire le même poids. Cela l'empêche de voir en quoi les journaux ruraux auront à souffrir. Il soutient au contraire qu'ils retireront un grand avantage de la loi proposée.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'ils suffiront en ceci, pendant que les journaux des villes pourront envoyer leurs numéros en grande quantité et à très-bon marché par l'express, ils auront à expédier tous les leurs par la poste.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que les compagnies d'express ne transpor-

teront certainement pas les journaux à meilleur marché qu'il ne peuvent être en vertu du bill proposé.

La Chambre se réunit alors en comité général, M. McLENNAN au fauteuil.

M. YOUNG propose en amendement :

“ Que les mots suivants soient substitués à la 22e sous-section de la section 3 : Que les journaux et les publications périodiques imprimés et publiés dans le Canada pas moins qu'une fois par mois par un bureau de publication ou une agence de nouvelles connu, et mis à la poste et adressés par tel bureau ou agence à des abonnés réguliers ou à des agents de nouvelles, seront transportés par la malle franc de port, et ces journaux et publications périodique seront empaquetés et livrés au bureau de poste, et le port sur ceux sera payé à l'avance par l'expéditeur, conformément à des règlements que le Maître Général des Postes pourra prescrire au besoin.”

Il dit que les arguments employés au soutien de la clause n'ont pas changé son opinion que le changement a été surtout proposé pour rencontrer les désirs des employés du bureau principal des postes, et qu'en pratique il serait défavorable à la presse rurale et avantageux à la presse des villes. Les journaux des villes dépensent des sommes considérables à payer des commissions à leurs agents de la campagne, et l'envoi des journaux par la poste réduira beaucoup ces sommes. Les recettes provenant du port sur les journaux ne dépasseront point \$10,000 par année, et l'on ne sait pas si les journaux seront expédiés par la poste ou par l'express.

M. ROSS (Middlesex), seconde l'amendement et dit que son but est d'abolir entièrement, complètement, le port sur les journaux et de permettre, en autant que cela dépend du gouvernement, la circulation de la presse. Dans Ontario comme dans les autres provinces, le trésor public consacre annuellement à l'éducation des sommes très-fortes ; dans Ontario, ce n'est pas moins d'un demi-million. L'octroi à l'éducation est dans les diverses provinces l'un des plus populaires. Si le port sur les journaux était aboli, le gouvernement perdrait un revenu, disons, de \$10,000 ; mais le gouvernement dépense libéralement de l'argent pour des fins moins utiles au public que la diffusion de la littérature au moyen de la presse. Il espère que l'amendement sera adopté.

L'hon. D. A. Macdonald

L'HON. M. MACKENZIE.—Je déclare très catégoriquement que le gouvernement ne peut accepter cet amendement. Nous avons beaucoup fait pour réduire le coût de la littérature populaire. Nous avons baissé le port sur les journaux de 75 pour cent, et si les honorables députés veulent le réduire encore, ils ne réussiront qu'à tuer le bill tout entier.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il désire beaucoup connaître toute la portée de la déclaration si extraordinaire du Premier Ministre. Entend-il dire que le gouvernement considérera comme une défaite l'adoption de l'amendement ? S'il en est ainsi il n'hésite pas à dire qu'il votera dans le sens du gouvernement, car il ne veut pas contribuer à sa défaite. Il espère toutefois que le Premier Ministre ne prendra pas la chose aussi sérieusement, mais qu'il se rendra volontiers au vœu de la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je suis infiniment obligé à mon hon. ami pour la promesse de son appui.

M. MILLS fait remarquer que l'argument en faveur de l'abolition du port sur les journaux basé sur l'encouragement de l'éducation populaire s'applique également à l'abolition du port sur les livres, les pamphlets et les autres productions littéraires. Comme il l'a déjà dit, le gouvernement, en se chargeant du transport des malles, s'impose des fonctions qui ne font pas nécessairement partie de ses devoirs comme gouvernement. Il n'a rien à faire avec la protection de la vie et de la propriété. Pour être utile au pays, le gouvernement s'est fait voiturier public, et il se fait payer le coût de son ouvrage. Ce qu'il demande ne couvre pas ses dépenses. Il pense que le gouvernement va loin dans la voie de l'encouragement de la presse en transportant les journaux pour une somme moindre que le coût de ce transport. Il faut qu'il se rembourse, et il (M. MILLS) ne connaît pas de moyen plus acceptable d'en arriver là que de charger ce coût à ceux qui sont intéressés à ce que les journaux soit transmis. Si ceux qui reçoivent des journaux ne les paient pas, il faut que ceux qui ne les reçoivent pas les paient. Il est convaincu que l'abolition du port aura pour effet de fermer un certain nombre de petits bureaux de poste et d'empêcher

l'établissement de nouveaux bureaux dans les districts peu peuplés, parce que le revenu sera si mince que le gouvernement ne pourra les tenir ouverts. Il est convaincu aussi que le public aimera mieux un léger impôt sur les journaux en ayant des bureaux de poste sous la main, que d'avoir à parcourir cinq ou six milles pour en trouver un.

M. BOWELL demande quel est actuellement le revenu que donne le port sur les journaux.

L'HON. D. A. MACDONALD.—Environ \$35,000.

M. YOUNG dit que d'après un rapport d'il y a deux ans, le montant total était de \$60,000, dont une moitié provenait du port sur les journaux de passage, et l'autre sur les journaux expédiés du bureau de publication. D'après les comptes publics de l'année dernière le revenu s'est élevé à \$72,000, dont la moitié se trouve donc être de \$36,000.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que sa conviction est que sous l'opération de la loi proposée, le port sur les journaux rapportera \$40,000, le montant qu'il rapporte actuellement est de près de \$90,000. La collection du port au bureau de distribution est démoralisante, et sous ce système il est impossible de percevoir tout le revenu que l'on devrait réellement percevoir. Il est convaincu que, proportion gardée, le revenu sera beaucoup plus considérable sous la loi projetée qu'il ne l'est maintenant, et puis les maîtres de poste seront débarrassés de beaucoup de trouble et d'ennuis, et le revenu sera perçu beaucoup plus facilement.

M. PALMER désire comprendre exactement le sens de la déclaration du PREMIER-MINISTRE. Il est en faveur de l'amendement, mais il est aussi en faveur du bill, et il ne votera pas pour l'amendement si cela devait avoir pour effet de tuer le bill.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il n'est pas difficile de comprendre la portée de cette déclaration. Il considère la clause que l'on veut amender comme une partie essentielle du bill, et si la Chambre veut abolir le port sur les journaux complètement, le gouvernement devra se consulter pour savoir s'il ne doit pas retirer le bill.

M. PALMER désire savoir si le bill tombera dans le cas où l'amendement serait adopté.

M. BOWELL dit qu'il n'y a pas moyen de ne pas comprendre la déclaration du PREMIER-MINISTRE. Le seul sens qu'elle a, c'est que si l'amendement est adopté, le bill sera retiré, bien que dès le commencement de la discussion il ait été entendu que cette mesure ne serait pas traitée comme une question de parti, mais que le gouvernement était prêt à accepter les vues de la Chambre. Il désire attirer l'attention du Maître-Général des Postes sur ce fait suivant. L'hon. monsieur compte qu'il perdra \$40,000 par la réduction du port sur les journaux, et il estime à \$90,000 le produit actuel de cet impôt. Il a dit aussi qu'il diminuait le taux du port de 75 pour cent, ce qui réduirait ces \$90,000 à \$22,500. Il (M. BOWELL) en conclut que le Maître-Général des Postes compte combler la différence entre \$22,500 et \$40,000 par le revenu que donnera l'augmentation du nombre des journaux expédiés par la poste à raison de la réduction du port, chose qui ne se réalisera probablement pas. Quand aux arguments du député de Bothwell, s'ils signifient quelque chose, c'est que le département des Postes devrait pouvoir payer ses dépenses et que le port sur les lettres devrait être augmenté suffisamment pour combler le déficit. L'hon. membre a dit aussi que l'abolition du port sur les journaux aurait pour effet de fermer un certain nombre de bureaux de poste dans les campagnes. Sous le système actuel, les maîtres de poste reçoivent une commission sur la collection de ce port, et il (M. BOWELL) désire savoir si le gouvernement entend rembourser les maîtres de poste de la perte de cette commission. Rien ne le fait voir dans le bill soumis à la Chambre, et cependant l'hon. député de Bothwell veut nous faire croire que l'abolition du port aurait l'effet de fermer un certain nombre de bureaux.

M. MILLS.—J'ai dit que le gouvernement ne pourrait en ouvrir de nouveaux.

M. BOWELL dit que la Chambre ne sait pas encore si le gouvernement a l'intention de payer quelque chose aux maîtres de poste à la place de la commission qu'ils retirent aujourd'hui. Si oui, l'augmentation dans le revenu que le maître général des Postes attend n'aura jamais lieu, parce que, selon le

député de Bothwell, il faudrait toute la somme réalisée au moyen du port sur les journaux pour compenser la perte de la commission des maîtres de poste.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que le gouvernement n'a pas perdu de vue la compensation à donner aux maîtres de poste, mais que rien ne peut être réglé dans ce sens tant que le nouveau bill n'aura pas été mis en opération pendant au moins quelque temps.

M. BOWELL, en réponse à une remarque du PREMIER-MINISTRE, dit qu'il n'a jamais combattu le système de la distribution gratuite dans les cités. Il l'approuve au contraire, et il ne comprend point pourquoi on ne l'appliquerait pas aux grandes villes, parce que la proportion entre l'augmentation des envois par la poste que ce système va produire et la dépense y sera la même que dans les cités. Bien plus, il espère que bientôt la distribution sera gratuite dans les campagnes, comme cela se pratique en Angleterre. Ce qu'il a dit, c'est que la distribution gratuite des journaux repose sur le même principe que celles des lettres. On a dit que l'on pourrait augmenter le prix de l'abonnement du prix du port, mais cela serait impraticable, et le résultat serait d'obliger les propriétaires de journaux à payer à l'avance un impôt qui ne leur serait jamais remboursé. Il votera pour l'abolition du port des journaux, non pas tant à cause du port lui-même qu'à cause de la manière dont on veut l'imposer.

Le comité se lève et rapporte progrès, et comme il est six heures l'ORATEUR laisse le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

La Chambre se réunit en comité-général sur les résolutions du bill des Postes, M. McLENNAN au fauteuil.

M. YOUNG dit que chaque député doit comprendre qu'en proposant son amendement il n'a nullement le désir d'empêcher l'adoption de la mesure que l'hon. Maître-Général des Postes a soumise. Il a déjà avoué que le bill est bon en somme, qu'il renferme beaucoup de dispositions excellentes, il reconnaît le mérite considérable que l'hon. Maître-Général des Postes a eu en concluant avec les Etats-Unis la nouvelle convention postale. Cela ne

M. Bowell

l'empêche pas de considérer la clause du bill relative au port des journaux comme une erreur, de peu d'importance il est vrai, sur laquelle les députés peuvent raisonnablement différer d'opinion. Il pensait que sur une question de détail le gouvernement serait prêt à se rendre à l'opinion générale de la Chambre, et c'est pour cela qu'il ne s'attendait pas à voir le Premier Ministre prendre cette attitude vis-à-vis un détail, qui n'affecte pas essentiellement le principe de la mesure. Il a peine à comprendre que l'on argue que le bill serait sérieusement affecté par un changement sur ce point. La question en litige est excessivement peu importante, et si le gouvernement avait pu trouver moyen de se rendre à la demande de la Chambre et de laisser la question ouverte, il aurait par là donné satisfaction non-seulement au pays mais aussi à la majorité de la Chambre. Mais le gouvernement étant résolu à s'opposer à l'amendement, il est parfaitement clair, après la déclaration de l'honorable Premier Ministre, que cet amendement sera rejeté. Tout de même il maintient fermement que le bill est mauvais sur ce point et qu'une injustice va être imposée à une classe importante de la société qui aura bien raison de s'en plaindre. Il se doit à lui-même de passer en revue quelques-unes des remarques que d'hon. députés ont faites au cours du débat. L'hon. Maître-Général des Postes a dit que le port sur les journaux est un embarras, et que le public le regarde comme un misérable arrangement. Il partage cette opinion et il admet que le public considère le port comme un arrangement qui lui cause bien du trouble mais si l'on demandait au public d'exprimer son opinion, il dirait qu'on ne devrait lui enlever un fardeau pour le faire peser sur les épaules de la presse rurale. A propos des remarques de l'hon. député de Bothwell, il prend la liberté de lui rappeler qu'il y a trois ou quatre ans il a voté l'abolition complète du port sur les journaux, et cependant quand le gouvernement a aboli ce système aux trois-quarts il trouve qu'il n'y a pas moyen pour lui de voter l'abolition totale. Il (M. Young) ne s'accorde pas avec l'hon. Maître-Général des Postes sur le montant des recettes que le Département des Postes

perdrait par suite de l'abolition totale du port; ce monsieur évalue maintenant cette perte à \$40,000, tandis que tout d'abord on a compris qu'il ne la portait qu'à \$25,000.

L'HON. D. A. MACDONALD, explique pourquoi il s'attend que la recette actuelle, \$25,000, augmentera de \$15,000.

M. YOUNG dit même suivant les calculs de l'hon. ministre, la recette, peut-être aussi forte. Le Maître-Général des Postes a porté à \$90,000 tout le revenu actuel produit par le port sur les journaux. Disons que la moitié de cette somme est le fruit du port sur les journaux expédiés du bureau de publication, on a \$45,000, et si comme l'hon. ministre le prétend, son bill réduit des trois-quarts le port sur les journaux, on se trouve en face d'un revenu de \$12,000; même en ajoutant ce qui sera payé par les journaux aujourd'hui transmis par l'express, il (M. Young) croit que le revenu ne dépasserait pas le montant qu'il a déjà mentionné, que la perte du revenu ne dépasserait pas \$12,000, si l'abolition du port était décrétée. Mais au fond toute la question est de savoir si le port doit être mis à la charge de cette classe spéciale. En somme il croit que le gouvernement aura agi avec justice et libéralité en abolissant complètement cet impôt sur les journaux, son produit total ne sera qu'une bagatelle. Qu'est-ce que \$20,000 pour un département qui dépense autant? En agissant ainsi, il y aurait eu une raison nouvelle de remercier le Maître-Général des Postes, pour un bill qui, en définitive, est une excellente mesure.

L'HON. J. H. CAMERON dit qu'au lieu de blâmer le Maître-Général des Postes, la Chambre devrait reconnaître que les changements opérés par le gouvernement à sa suggestion seront bien vus du pays, si l'on prend en considération le montant élevé dont le revenu public se prive. Il aurait été excessivement heureux que le gouvernement se sentît en état de décharger la presse du fardeau que la nouvelle loi va continuer de lui faire subir suivant l'opinion de tant de députés. Le gouvernement ayant fait de si grandes améliorations à la loi des Postes, la Chambre devrait s'en contenter et ne pas exiger davantage. Si le Maître-Général des Postes est allé aussi loin qu'il l'a pu dans la

voie des améliorations, on ne doit pas lui susciter d'embarras. Comme membre de cette Chambre, il est reconnaissant envers le gouvernement des modifications qu'il a introduites dans cette mesure, et il est parfaitement disposé à aider de toutes ses forces à son adoption.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il aurait voté pour l'amendement si le gouvernement n'avait pas aussi carrément affirmé son opposition. On ne se plaint pas tant de l'impôt sur les journaux à cause de son chiffre qu'à cause des embarras qu'il crée.

L'HON. M. MACKENZIE est excessivement obligé à l'hon. député de Cardwell pour l'offre de son appui en cette circonstance. Le gouvernement surveillera de près l'opération de la mesure, et s'il devient à propos d'y faire de nouveaux changements, on les fera plus tard.

L'HON. M. POPE soulève une question d'ordre. L'amendement a été proposé par une partie intéressée, par un journaliste.

M. YOUNG dit qu'il a eu jadis des rapports avec la presse, mais toujours dans l'intérêt du public.

M. BOWELL désire qu'il soit bien compris par le PREMIER-MINISTRE qu'il n'a pas combattu cette clause du bill parce qu'il a été autrefois journaliste, mais parce qu'il pense être dans le vrai. Dans une circonstance antérieure il a proposé l'abolition du port sur les journaux, et l'hon. député de Château-guay a secondé sa motion et voté comme lui. Cependant il semble qu'en passant du côté de l'opposition à celui du gouvernement, l'hon. monsieur ait aussi changé d'opinion.

L'amendement est rejeté sur division, et la clause est adoptée.

La quatrième clause est adoptée sans débat.

Sur la cinquième résolution, M. MOSS dit que cette résolution semble pourvoir à ce que les lettres non-suffisamment affranchies soient renvoyées à celui qui les a écrites, tandis qu'il a compris que l'intention du gouvernement est de les expédier et de faire payer double port au destinataire.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que cette résolution ne concerne que les lettres adressées aux Etats-Unis. Ces lettres, si elles ne portent que assez de

timbres, seront retournées ; autrement le département ne retirerait d'elles aucun frais de port. Mais quand ce seront des lettres adressées à quelque localité du Canada, si le timbre n'en est pas suffisant, on y apposera un timbre additionnel et on les expédiera ; le destinataire aura à payer le timbre additionnel, mais si elles ne sont nullement timbrées, on les enverra au bureau des lettres mortes où elles seront ouvertes et renvoyées à leurs auteurs.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il regrette qu'on veuille en agir ainsi au sujet des lettres non timbrées. Il arrive souvent qu'en timbrant un certain nombre de lettres on en oublie quelques-unes ou que le timbre s'en détache, et la conséquence peut en être beaucoup de trouble et d'ennuis, — peut-être en certains cas la perte du crédit ou la perte de l'existence. Il peut aussi arriver que les gens se trouvent dans une position à ne pouvoir se procurer des timbres dans un moment où il est d'une importance vitale que leurs lettres soient expédiées sans retard.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que le système de l'affranchissement préalable n'avait aucune utilité si l'on autorisait le système contraire en expédiant les lettres non-affranchies. Une lettre non-affranchie sera sans retard envoyée à Ottawa et de là renvoyée à son auteur sans perte de temps. Il va faire en sorte que le retard qui existe aujourd'hui dans le renvoi de ces lettres cesse au plus tôt, et qu'elles soient retournées immédiatement.

M. BURPEE (Sunbury) croit que tel qu'il est le bill satisfiera tout le monde. Les cas dont a parlé l'hon. député de Cumberland n'arriveront que très-rarement, surtout quand le public sera familier avec la loi. Il a reçu de ses constituants et d'autres personnes des lettres au sujet de l'importance de l'affranchissement préalable obligatoire, et dans lesquelles on lui demandait de presser le gouvernement d'adopter ce système.

M. CURRIER dit qu'indubitablement il est désagréable que le Département des Postes puisse examiner des lettres privées, mais toutefois les avantages de l'affranchissement obligatoire sont tels pour les hommes d'affaires qu'il votera pour son adoption.

M. WILKES suggère que les maîtres

M. Moss

de poste puissent renvoyer les lettres non-affranchies directement à leurs auteurs quand leurs noms se trouvent sur l'enveloppe.

M. BOWELL fait voir que dans le cas où l'affranchissement préalable serait rendu obligatoire, il faudrait nécessairement donner de plus grandes facilités pour la vente des timbres, car il arrive souvent que les hommes d'affaires ont besoin d'envoyer des lettres après la fermeture des bureaux de poste et qu'ils ne peuvent avoir toujours des timbres sous la main.

L'HON. D. A. MACDONALD dit qu'il n'a pas encore refusé une seule licence pour la vente des timbres-poste. Depuis l'ouverture de la Chambre, il a accordé plus de cinquante permissions de ce genre.

M. BOWELL dit qu'il ne savait pas que les règlements eussent été adoucis.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que les suggestions de l'hon. député de Toronto-Centre se rapportent à un point qui peut être réglé par le département des Postes, et qu'il fera en sorte que les lettres non-affranchies sur l'enveloppe desquelles se trouvera le nom de ceux qui les auront écrites soient renvoyées directement à ceux-ci.

L'HON. M. MITCHELL parle des inconvénients qu'auraient à subir les hommes d'affaires si les lettres qui n'auraient pas été affranchies à cause de la négligence d'un commis devaient être expédiées à Ottawa au lieu de l'être à destination. Ces lettres pourraient contenir un effet de commerce et les retard qu'elles éprouveraient pourraient causer un dommage considérable à l'expéditeur. Il pense qu'il suffirait au département d'imposer double port aux lettres non-affranchies, et même si cela ne suffisait pas il aimerait mieux que l'on doublât ou triplât ce montant que de voir ces lettres non-expédiées à destination. Il trouve à redire à la position que le Premier-Ministre a prise vis-à-vis l'amendement proposé, et, faisant allusion à une remarque de l'hon. député de Château-guay, il dit qu'il est absurde de supposer que l'amendement affectait une partie essentielle du bill.

La cinquième résolution et les suivantes sont alors adoptées, et le comité se lève et en fait rapport. Les amendements seront pris en considération demain.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE.

L'Hon. M. CARTWRIGHT propose la seconde lecture d'un bill pour amender l'acte relatif aux banques et au commerce de banque.

Ce bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se réunit en comité sur ce bill, M. BROUSE au fauteuil.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que ce bill n'avait pour but que de remédier à certaines erreurs manifestes dans une ou deux clauses de l'acte relatif aux banques et au commerce de banque, mais on a suggéré—ce qui paraît juste et raisonnable—que pendant qu'on y était on pourrait amender d'autres clauses défectueuses. Sous la loi actuelle, les banques ne peuvent faire de prêt ni accorder d'escompte sur la garantie de leurs propres actions; mais il a appris tout récemment que certaines banques achètent leurs propres actions. Il propose en conséquence d'amender la clause 6ème de l'Acte pour rencontrer le cas. Il propose que la Chambre se lève et rapporte progrès.

M. DOMVILLE s'oppose à la forme des rapports des banques qui sont publiés, les deux titres "obligations non comprises sous le titre précédent" et "Actif non compris ci-devant" étant de nature à couvrir, dans la pratique, tout déficit et à empêcher les actionnaires de connaître, d'après les rapports publics, la position exacte des banques.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'il prendra la chose en considération. Le bill proposé n'a pour but que d'amender la loi dans quelques détails de forme, tandis que l'objection soulevée par l'hon. député est beaucoup plus sérieuse et demande un examen sérieux.

M. YOUNG fait remarquer à la Chambre que certaines banques ne publient pas leurs rapports régulièrement. Il demande s'il ne serait pas possible de prendre quelque moyen de forcer toutes les banques dans chaque province de publier régulièrement leurs rapports mensuels.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que les chartes de certaines banques n'ont pas été accordées par le Parlement de la Puissance, et que jusqu'à l'expiration de leurs chartes le gouvernement n'a sur elles qu'un pouvoir limité. Toutes celles qui sont en-

tièrement sous le contrôle du gouvernement publient leurs rapports régulièrement.

Le comité se lève et fait rapport.

INSPECTION DU GAZ.

L'Hon. M. GEOFFRION propose la seconde lecture du bill pour amender l'Acte 36 Vic., ch. 48, relatif à l'inspection du gaz.

Le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se réunit en comité, M. PELLETIER au fauteuil, et rapporte le bill sans amendement.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

L'Hon. M. FOURNIER, en proposant que la Chambre se forme en comité sur le bill pour amender l'acte des élections contestées, dit qu'il a l'intention de proposer en comité des amendements basés sur les suggestions de plusieurs hon. députés, surtout des hon. députés de Cardwell et de South Bruce.

M. MACKENZIE BOWELL pense que le ministre de la Justice devrait en présentant ce bill donner quelques explications, car il ne voit aucune raison d'interrompre la procédure dans les contestations d'élections pendant la durée de la session. L'hon. ministre de la Justice devrait donner à la Chambre des raisons satisfaisantes pour opérer ce changement, qui est une intervention directe dans l'action des cours des différentes provinces de la Puissance. Si quelqu'un occupe dans la Chambre un siège auquel il n'a pas droit, il n'y a pour la Chambre aucune raison d'intervenir et d'empêcher les tribunaux de déclarer l'élection nulle. Cela pourrait faire l'affaire des hon. députés dont les élections seraient contestées, mais il croit que le but d'une loi relative à la contestation des élections doit être précisément de faciliter l'expulsion des députés coupables de menées corruptrices. L'hon. PREMIER a déclaré, il n'y a pas encore longtemps, dans un discours à Cornwall, que si la contestation des élections se fût alors faite devant les tribunaux, certains députés n'auraient pas pris leurs sièges du tout. Cependant, aujourd'hui qu'un grand nombre de sièges sont contestés devant

lés tribunaux, le gouvernement présente un bill dont le but est d'empêcher les cours de justice de s'occuper de ces causes et d'annuler l'élection de certains députés qui n'ont probablement aucun droit à leurs sièges. Si ce bill est adopté tel qu'il est, l'acte des élections contestées pourrait aussi bien être rappelé complètement, et l'on pourrait revenir à l'ancien régime, qui permettait aux députés de faire tous les embarras possibles pour empêcher l'annulation de leur élection. Il pourrait y avoir des cas où la corruption serait flagrante, et cependant, avec la loi proposée, un député élu de la sorte pourrait conserver son siège pendant au moins une session, surtout si l'élection, avait lieu un peu avant l'ouverture des Chambres ; ce n'était certainement pas là l'intention du parlement en passant l'acte des élections contestées. Il approuve néanmoins cette partie du bill qui statue que les pétitionnaires devront procéder dans un certain délai, sinon discontinuer la contestation, parce que l'on ne doit pas tenir celle-ci comme une menace suspendue au-dessus de la tête des députés pendant deux ou trois ans. Les causes d'élections jugées jusqu'à ce jour ont fait voir qu'il y a une corruption effrénée dans les dernières élections générales, et que \$20,000 et même \$30,000 ont été dans certains comtés, dépensés dans le cours d'une ou de deux élections. Devrait-on après cela dire à la Chambre, et surtout au parti dont la marotte est la pureté électorale, que les députés ainsi élus par la corruption pourront siéger dans la Chambre, prendre part à la législation, faire partie de comités importants lorsqu'ils n'ont aucun droit à leur siège ? Les procès d'élections jugés jusqu'ici ont mis au jour ce fait, que non-seulement d'énormes sommes ont été dépensées en élevant le niveau des élections, mais que dans plusieurs circonstances des membres du gouvernement sont directement intervenus dans les élections et ont employé leur influence d'une manière indue en faveur de leurs candidats, bien que, comme le démontrent les documents parlementaires, ils eussent consigné dans le journal de la Chambre leur opinion contre l'intervention, directe ou indirecte, des ministres de la Couronne dans le vote des employés publics. Malgré cela, dans

un cas, il a été prouvé qu'un ministre de la Couronne a promis indirectement que \$8,000 pris à même les revenus d'Ontario seraient dépensés à faire des chemins, si monsieur un tel était élu. Dans un autre cas, un ministre de la Couronne a promis à certaines personnes une position pour un jeune homme s'il votait bien, et ce ministre lui a donné une situation qu'il remplit sans doute maintenant. Si l'on compare ces actes avec les déclarations faites il n'y a que quelques années en Chambre par le parti qui est maintenant au pouvoir, il avoue qu'il lui semble très-étrange que le gouvernement vienne demander à la Chambre de suspendre la marche des procès électoraux pendant la durée de la session du Parlement. Il pourrait citer aux honorables députés plusieurs autres cas où des ministres sont intervenus dans les élections, en écrivant par exemple des lettres ou en envoyant des télégrammes aux électeurs, ou en prenant d'autres moyens, pour représenter à ceux-ci un candidat de telle manière qu'ils fussent par cela même induits à ne point l'élire. Le parti qui a été convaincu d'avoir dépensé des sommes considérables dans les élections tout en prêchant qu'il fallait "élever le niveau de la morale en politique," devrait être le dernier à venir demander à la Chambre de passer une loi pour empêcher les tribunaux de poursuivre leurs recherches et de décider lequel des candidats aura droit à un siège parlementaire. Il désire que l'on comprenne bien qu'il n'exprime pas son opinion sur les contestations pendantes, parce qu'il n'en connaît rien ; il ne parle que des faits qui ont transpiré et de ceux qui seront plus tard révélés par les procès non encore jugés. Ce sont les raisons précédentes qui le décident à s'opposer, comme membre de la Chambre, à l'amendement de la loi actuelle sous ce rapport. Il espère que l'hon. ministre de la Justice acceptera la suggestion de l'hon. député de Cardwell afin que tous ceux qui se rendront coupables de menées corruptrices dans les élections soient punis ; car tant qu'aucune clause de la loi n'obligera le juge qui a entendu la cause de transmettre les noms des personnes qui se seront rendues coupables de corruption, soit à l'avocat de la Couronne dans le comté, soit à la Chambre,

après quoi il serait du devoir du ministre de la Justice de traduire les coupables devant les tribunaux pour les faire punir, toutes les lois que nous faisons n'atteindront point le but que le parlement avait en vue lorsqu'il a passé l'Acte des Elections Contestées, c'est-à-dire la suppression des menées corruptrices. Un grand nombre de personnes coupables de corruption aux dernières élections ont été dénoncées à la Chambre, et cependant le gouvernement n'a fait aucune démarche pour les punir. Cela peut s'expliquer comme suit : les deux partis politiques ont des amis qui sont dans cette position, et aucun d'eux ne désire prendre des mesures pour les faire punir. S'il est désirable d'empêcher le retour de la corruption qui a été exercée dans les élections passées, l'on devrait adopter la suggestion de l'hon. député de Cardwell afin d'atteindre les coupables, et l'on ferait bien d'amender le bill de façon à appliquer la doctrine contenue dans la résolution proposée l'an dernier par l'hon. PREMIER, qui est de punir tout membre du gouvernement intervenant d'une manière indue dans les élections des différents collèges électoraux.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a jamais dénoncé l'intervention des ministres dans les élections, et il défie l'hon. monsieur de signaler une seule circonstance où il ait soulevé cette objection. Mais il s'est opposé à ce que les ministres ou les principaux officiers du gouvernement se servissent de l'influence de la Couronne pour induire aucun employé public à prendre part aux élections dans un sens plutôt que dans un autre ; il a dénoncé les menaces qu'un employé supérieur du département des Postes avait faites pour forcer les maîtres de postes de voter d'une certaine façon et il a présenté une motion à ce sujet. Mais il n'a jamais combattu l'intervention des ministres dans les élections, car leur devoir sous ce rapport est de sauvegarder les intérêts de leur parti et les leurs propres. Lui ou tout autre ministre, a pleine liberté, de même que tout membre de la Chambre, d'assister aux assemblées électorales et de favoriser par la discussion ou autres moyens loyaux, l'élection de ses amis. Il ne sait pas à qui l'hon. député de Hastings a fait allusion quand

il a parlé d'un ministre qui avait offert \$8,000 dans un but spécial ; il n'en a jamais entendu parler avant ce jour.

M. BOWELL.—Je n'ai pas dit cela.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ce serait bien mieux si les députés qui ont des accusations à porter les portaient distinctement. Il a lu dans les journaux torys, l'été dernier, qu'en passant par Grenville il (M. MACKENZIE) avait assisté à une grande assemblée et adressé la parole aux ouvriers et aux ingénieurs du canal en faveur du député actuel de ce comté. Il n'a jamais démenti publiquement cette assertion, n'en voyant pas la nécessité, et ne comprenant pas qu'il parût vraisemblable qu'il eût harangué des employés du gouvernement sur un tel sujet. De fait, il n'a convoqué aucune assemblée et n'a pris aucune part quelconque dans l'élection. S'il y avait eu une assemblée du comté, il y aurait assisté et parlé en faveur des candidats du gouvernement,—mais de là à l'accuser d'avoir tenté d'influencer le vote des employés du gouvernement, l'y a loin. Il ne l'a jamais fait, il n'a jamais parlé à un seul officier public sur une question d'élection. En réponse à l'autre objection soulevée par l'hon. député de Hastings contre le bill soumis à la Chambre, il y a ceci à dire : les sessions du parlement fédéral durent maintenant deux mois en moyenne. Si la contestation d'une élection commence après l'ouverture de la session, il lui semble impossible en pratique que la cause soit jugée, qu'un nouveau bref soit lancé et qu'un nouveau membre soit élu avant la fin de cette même session : et quand des procédures judiciaires sont prises, qu'un député est dépossédé de son siège et qu'une nouvelle élection est ordonnée, tout cela durant une session de la Chambre, cela équivaut à défranchiser un comté, et il n'est pas à désirer qu'aucun comté soit défranchisé de cette manière. C'est l'opinion d'un grand nombre de membres de cette Chambre. Bien que la question ne lui ait été signalée qu'après le commencement de la session, il l'a trouvée si raisonnable que le bill actuel a été préparé dans le but de la résoudre. Le gouvernement n'est pas tenu de poursuivre les personnes que les juges désignent comme coupables de menées illégales durant les élections : c'est le devoir de ceux qui sont chargés de l'ad-

ministration de la justice dans les diverses provinces et ce le sera tant qu'une loi ne sera point passée pour y obliger le gouvernement fédéral dans certaines circonstances. Une telle loi n'existe pas encore. Notre législation sous ce rapport est un peu différente de celle de l'Angleterre, à laquelle il présume que l'hon. député de Cardwell voudrait l'assimiler. Il n'y a pas d'objection à cela, mais tout de même le gouvernement n'est pas tenu d'adopter la ligne de conduite que l'hon. député propose.

M. PLUMB dit qu'il est surpris d'entendre les arguments du chef du gouvernement. D'après ce qu'il comprend, la loi veut qu'un homme qui n'a pas été légalement élu siège dans le Parlement. L'instruction d'une contestation électorale devrait donc être aussi rapide que possible. Le PREMIER a dit qu'en poursuivant l'instruction pendant la session, le collège électoral intéressé dans la cause serait de fait défranchisé, mais il vaut certainement mieux qu'il ne soit pas représenté que d'être mal représenté par un homme qui aurait obtenu son siège par la corruption et l'illegalité. L'on devrait prendre tous les moyens de s'assurer si les objections à l'élection d'un député sont bien fondées ou si son élection est légale. Si le bill était adopté, quiconque aurait un intérêt caché à siéger pendant une session, pourrait facilement acheter un mandat et le conserver jusqu'à ce qu'il eut atteint son but. Les hon. députés ministériels porteront seuls la responsabilité de l'adoption d'une mesure qu'il n'hésite pas à appeler atroce.

L'HON. M. BLAKE dit que pendant que son hon. ami le député de Niagara énumérait les défauts de l'Acte des élections contestées, il aurait pu aller un peu plus loin et dire, à la Chambre que, sous la loi actuelle, un député qu'un tribunal prive de son siège peut en appeler pour la forme, sans intention d'aller jusqu'au bout, et dans le but de laisser s'opérer dans sa circonscription électorale certains changements au moyen de nouvelles listes électorales, après quoi, ayant détourné la loi de son but, il peut abandonner son appel et se présenter de nouveau aux électeurs.

M. PLUMB dit que l'hon. monsieur a fait allusion à son cas particulier; c'est pourquoi il doit déclarer qu'il (M.

PLUMB) a forcé l'avocat de la partie adverse de procéder aussi promptement que possible. Après l'annulation de son élection, il a découvert qu'il existait une liste électorale illégale, et qu'un certain monsieur cherchait à la faire servir dans la future élection. Sous ces circonstances, il a interjeté appel de la décision rendue, dans le but de laisser faire une nouvelle liste légale et d'empêcher la consommation d'une fraude sans nom, et, cela fait, il a abandonné son appel.

M. McDOUGALL (Renfrew) rappelle que le député de Hastings a affirmé qu'un ministre de la Couronne avait voulu acheter un comté au moyen de \$8,000.

M. BOWELL.—J'ai dit que l'enquête a fait voir qu'un ministre de la Couronne avait usé de son influence et promis, directement ou indirectement, dans le but d'arriver à ses fins, une certaine somme d'argent à être payée par le trésor public d'Ontario.

M. McDOUGALL dit qu'il est seul responsable de tout ce qui serait blâmable sous ce rapport. La preuve, durant la contestation de son élection, a révélé qu'à une assemblée publique il aurait fait allusion à ceci, savoir: que le gouvernement d'Ontario était sur le point de dépenser \$8,000 dans une partie de son comté. Il se croyait parfaitement justifiable de rappeler aux électeurs qu'un gouvernement réformiste était disposé à régler, avec plus de justice que l'ancien gouvernement, une question qui intéressait le comté. Là-dessus, un électeur lui demanda si cela dépendrait du choix de la personne qui serait député au Parlement. Il répondit que si les questions de ce genre étaient traitées de la même manière que sous l'ancien gouvernement, le règlement de celle dont il parlait serait tout probablement affecté, quant au chiffre, par la conduite des électeurs dans le choix de leur représentant. S'il y a quelqu'un à blâmer à ce sujet, c'est lui et lui seul.

M. PALMER dit qu'il y a des objections fort sérieuses au bill. Il comprend qu'il y a certaines raisons d'empêcher la contestation d'une élection de se faire pendant la session, mais il n'y en a point pour empêcher la procédure en appel pendant ce temps-là.

L'HON. M. FOURNIER dit que lors-

qu'il a envoyé le projet du bill au greffier en loi, il ne contenait rien se rapportant aux appels : cette clause a été ajoutée par le greffier en loi.

M. PALMER dit que si cette clause était biffée du bill, ce serait sa meilleure partie qu'on enlèverait ; tout de même il croit que l'on devrait laisser aux juges à décider si la contestation doit se poursuivre durant la session du Parlement.

L'HON. M. BLAKE fait observer que le ministre de la Justice ayant déclaré qu'il entend profiter des suggestions des députés pour rendre son bill plus parfait, l'on ferait bien de se réunir en comité tout de suite ; la Chambre saurait alors quelles suggestions le ministre entend accepter.

L'HON. J. H. CAMERON est de la même opinion, et ajoute qu'après que le ministre de la Justice aura exposé ses vues devant le comité, celui-ci ferait bien de se lever et rapporter progrès afin de donner à la Chambre tout le temps nécessaire pour discuter le bill.

La Chambre se réunit en comité, M. MILLS au fauteuil.

L'HON. J. H. CAMERON dit que l'on pourrait en toute sûreté laisser aux juges à décider si une contestation d'élection devra être continuée ou non durant la session. Dans ces procès une grande partie de la procédure ne requiert nullement la présence du député dont l'élection est contestée, et ce serait malheureux qu'elle fût suspendue. Et puis s'il est nécessaire d'interroger personnellement le député, il y a des moyens de le faire dans la capitale.

L'HON. M. BLAKE pense que plusieurs des remarques de l'hon. député de Cardwell méritent considération. Voici quels seraient les plus fâcheux résultats du bill tel qu'il est. S'il arrivait qu'un membre fût privé de son siège durant la session, il est parfaitement évident qu'une élection d'un nouveau député ne pourrait se faire à temps pour lui permettre de siéger durant cette session. Le collège électoral demeurerait sans représentant jusqu'à la session suivante. Chaque fois que la présence du député n'est pas requise à son procès de contestation, il n'y a pas de raison de différer celui-ci ; mais dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, les chefs de contestation sont la corruption, soit personnelle, soit par les agents,

et dans ces cas-là, l'accusé doit assister à son procès ; c'est pour cela qu'on ne devrait point faire ce procès durant la session du Parlement. La Chambre doit aussi prendre en considération les inconvénients résultant de dix ou douze contestations électorales se poursuivant pendant la session, et contraignant de s'absenter autant de députés qui peuvent être des hommes marquants dans la Chambre.

L'HON. J. H. CAMERON dit que, selon lui, le parlement ne devrait pas enlever la question des mains des tribunaux auxquels il l'a remise lui-même, mais que l'on devrait dans l'amendement proposé attirer l'attention des juges sur le point en litige. Il ne conviendrait pas de laisser croire aux juges, maintenant, qu'après avoir adopté une loi électorale sévère et un acte relatif à la contestation des élections, le Parlement est le premier à s'opposer à leur opération. L'on devrait donner aux juges le pouvoir de suspendre la procédure pendant la session quand ils le jugeront nécessaire.

L'HON. M. BLAKE n'a pas d'objection à laisser décider par les juges s'il y a réellement lieu pour un député d'être présent au procès, mais tout de même le Parlement doit manifester son opinion que dans les cas où la présence de l'accusé sera nécessaire on ne devra pas l'enlever à ses devoirs parlementaires.

M. PALMER partage cette idée.

M. KIRKPATRICK approuve lui aussi la suggestion, mais il pense qu'il ne faut pas faire croire aux juges que dans le cas où l'élection devra être annulée ils auront à différer leur décision. Il y a un autre point sur lequel on pourrait copier la loi anglaise. On devrait faire une distinction entre les collèges électoraux signalés comme exempts de corruption et ceux où les menées corruptrices sont pratiquées sur une grande échelle. Il désire connaître quels ont été les ordres relatifs à l'émanation des brefs dans le cas suivant : la contestation de l'élection de Kingston a été décidée le 2 décembre, le bref a été aussitôt lancé et la nouvelle élection a eu lieu le 29 décembre. Le 5 décembre, trois jours après cette décision, jugement a été rendu dans la contestation de l'élection de Toronto Est, mais on n'a pas émis le bref aussi-

tôt, comme dans le premier cas, on a retardé trois semaines. Il aimerait à savoir pourquoi l'on n'a pas agi de la même manière dans les deux cas.

L'HON. M. MACKENZIE.—La raison en est que nous voulions que l'élection fédérale eut lieu le même jour que l'élection locale, dans l'intérêt public. La même chose aurait eu lieu pour Middlesex-Est, si nous avions eu le temps nécessaire.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il s'est consulté avec son ami le député de Cardwell et qu'ils se sont entendus au sujet d'un amendement. Une fois amendée, la clause se lirait comme suit : " Chaque fois que la cour ou le juge verra que la présence de l'intimé au procès est nécessaire, l'instruction de la cause ne sera point commencée durant une session du Parlement, et dans la computation des délais permis à chaque étage de la procédure dans tel procès, ou pour le commencement de tel procès en vertu de la section suivante, la durée de toute session du parlement ne comptera point."

L'HON. M. FOURNIER consent à l'amendement.

La deuxième clause étant lue,

M. MACDONALD (Inverness) fait observer qu'avec la loi telle qu'elle est, la caution fournie par le pétitionnaire peut être parfaitement solvable au temps où la pétition est produite, mais que lorsque le procès dure neuf mois ou un an, il peut arriver des circonstances qui la rendent insolvable. Il demande donc au ministre de la Justice s'il n'acceptera pas l'amendement dont il (M. MACDONALD) a donné avis à ce sujet.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il allait précisément remettre au président un amendement qui rendrait inutile celui de son hon. ami. Cet amendement porte que si l'on ne procède pas dans la cause dans les six mois, la pétition tombera.

M. KIRKPATRICK dit que l'amendement de son hon. ami, le député d'Inverness, se rapporte aux contestations pendantes, tandis que celui du ministre de la Justice ne se rapporte qu'aux contestations futures.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il ne peut consentir à changer la condition des parties qui sont devant les tribunaux. Il s'opposera à toute législation de ce genre.

M. Kirkpatrick

M. TASCHEREAU attire l'attention sur ce que, dans la contestation de l'élection de Dorchester, le juge a entendu les plaidoiries le 7 décembre dernier, et qu'il n'a pas encore rendu sa décision.

L'HON. M. FOURNIER dit que cela dépend entièrement du juge et qu'on ne peut y remédier qu'au moyen de sa mise en accusation.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il est extrêmement difficile pour cette Chambre de chercher à déterminer dans quels délais les juges devraient rendre jugement dans les causes qu'ils ont en mains, mais il n'hésite pas à dire que la fonction confiée aux juges de juger les pétitions électorales est la plus haute qui puisse leur être attribuée ; selon lui, les juges doivent donner à son exécution leur plus prompte et leur plus sérieuse considération. Ceux qui en sont chargés doivent faire passer ces causes avant toutes les causes ordinaires. Sans doute, ils doivent observer les termes réguliers ; mais quand un appel est porté devant le tribunal au complet en terme, il n'est certainement que juste et raisonnable que jugement soit rendu au premier jour possible et avant l'expédition de la besogne ordinaire de la Cour. Il fait tout particulièrement allusion à deux causes d'élection portées en appel dans Ontario : pendant que la Cour rendait un grand nombre de jugements dans les causes ordinaires, le jugement dans celles-là fut réservé, et il ne fut rendu que plus tard. Le banc doit comprendre que l'intention de la loi est que ces causes reçoivent la plus prompte considération des juges.

L'HON. J. H. CAMERON dit que les cas auxquels son hon. ami a fait allusion sont des cas exceptionnels, et il n'a pas d'hésitation à dire que les jugements ont été rendus avec la plus grande promptitude possible. Il y a devant les Cours d'Ontario plusieurs causes où les retards ont été flagrants, mais ces délais sont dus entièrement à la conduite des parties, et dans chaque cas les juges ont menacé celles-ci de renvoyer les pétitions si elles ne cédaient point immédiatement.

L'HON. M. BLAKE dit que si les jugements ont été prononcés aussitôt que cela a été possible, il ne se plaindra point. Il n'a pas dit qu'il y eût

aucun grief à leur sujet ; et il en a tout simplement pris occasion de poser en principe que l'intention du parlement est que l'instruction des contestations d'élection ait le pas sur les procès ordinaires.

M. PALMER dit qu'il n'y a guère de facilités pour l'instruction des contestations d'élections devant les Cours Supérieures du Nouveau-Brunswick, et il pourrait être impossible de les terminer dans les six mois que veut fixer le ministre de la Justice. Pour obvier à cela, il suggère que l'on modifie la clause en ajoutant les mots : "Sans l'ordre du juge."

L'HON. M. BLAKE dit qu'il préfère étendre le temps jusqu'à neuf et même douze mois que de laisser la chose à la discrétion du juge, parce que ce langage est trop vague.

L'HON. M. FOURNIER dit que la seconde section, telle qu'il proposé de l'amender, se lira comme suit : "Sujette aux dispositions de la section immédiatement précédente, et excepté qu'elle ne sera pas instituée ou poursuivie durant aucun terme de la Cour dont le juge qui la fait est un membre, et où il doit siéger de par la loi, l'instruction de toute pétition d'élection se fera dans les six mois qui suivront la présentation de cette pétition, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à jugement, à moins que les fins de la justice ne rendent nécessaire la remise de la cause ; pourvu toujours que dans tous les cas où ce délai sera écoulé avant la prorogation du parlement à la fin de la présente session, cette instruction pourra être commencée dans les deux mois après telle prorogation."

L'HON. M. BLAKE dit qu'il convient de prévenir toute entente collusoire entre les parties à une contestation d'élection, au moyen de laquelle le procès pourrait être remis de jour en jour, sans faire aucune preuve. Les électeurs pourraient être empêchés d'exercer leur droit de contester l'élection d'un membre qu'ils croiraient élu illégalement, en se fiant au premier venu qui présenterait une pétition contre telle élection, et il leur serait ensuite impossible de conduire la contestation à bonne fin si, au moyen de cette collusion, on laissait écouler les délais pendant lesquels la pétition peut être présentée. Il propose que

lorsque quatre mois seront éconlés après la contestation liée sur la pétition sans que le jour de l'instruction soit fixé, chaque électeur pourra, sur motion, être substitué au pétitionnaire, à telles conditions que le tribunal jugera équitables. Il propose donc l'amendement dont il a donné avis.

L'HON. J. H. CAMERON suggère de mettre trois mois au lieu de quatre.

L'HON. M. BLAKE y consent, et l'amendement est adopté.

L'HON. M. FOURNIER propose un amendement à l'effet que le juge dans la cause transmette son rapport en icelle dans les quatre jours qui suivront le jugement. Adopté.

L'HON. M. FOURNIER propose ensuite l'amendement suivant :—

"Dans le cas où, après l'instruction d'une pétition d'élection en vertu d'aucun des dits actes, il sera jugé que l'élection est annulée à raison de la conduite d'un agent hors la connaissance et le consentement du candidat, et où les frais seront accordés au pétitionnaire, tel agent pourra être condamné au paiement de ces frais, et le tribunal ou le juge ordonnera à tel agent de comparaître à telle date qu'il fixera, afin de décider s'il devra être condamné au paiement des dits frais.

"Si, au temps fixé, la partie assignée ne comparait pas, elle sera condamnée, sur la preuve déjà faite, à payer tout ou partie des frais accordés au pétitionnaire ; et si elle comparait, le tribunal ou le juge après l'audition de la preuve et des parties, rendra jugement selon la loi et l'équité.

"Le pétitionnaire aura une action en loi pour recouvrer ces frais de telle partie, de la même manière qu'il pourrait obtenir une sommation contre le défendeur, et aucune sommation n'émanera contre le défendeur pour recouvrer les frais si ce n'est qu'après le retour des procédés contre la partie."

Adopté.

M. TASCHEREAU, suggéra que l'on devrait faire un amendement pour prévenir les délais dans le prononcé du jugement. Dans la cause de l'élection de Dorchester, à laquelle il avait fait allusion, il n'y avait pas encore de jugement rendu, quoique la cause ait été arguée au mérite le 15 de décembre dernier.

M. BABY, dit que l'on devrait se rappeler que, dans cette cause, pas moins de 120 témoins furent examinés, et que l'enquête dura neuf semaines.

M. TASCHEREAU, dit que la preuve de vingt seulement de ces témoins avait besoin d'être considérée.

L'HON. M. BLAKE, convint avec le membre pour Montmagny, que le délai dans la cause dont il avait parlé était

extraordinaire, mais qu'il serait sans précédent de désigner le temps qu'un juge devrait rendre son jugement. Il espérait que la discussion de ce soir engageraient le juge à faire diligence dans la cause, et que c'était dans ce but qu'il y avait fait allusion.

Le comité se leva et rapporta le Bill avec ses amendements.

CONCOURS DANS LES DÉPENSES.

La Chambre alors procéda au concours dans le rapport du comité des dépenses.

Les items, de 111 à 113, inclusivement, furent adoptés.

L'HON. M. TUPPER, demanda si le gouvernement n'avait pas reçu une application de la compagnie de bâtiments à vapeur de l'Est, à Halifax, demandant une subvention pour une ligne de vaisseaux qui naviguent entre Sydney et d'autres ports au Cap-Breton et St. Jean, Terre-Neuve.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous avons à cette fin, un item dans les estimations supplémentaires.

Les items, 114 et 115, furent adoptés.

Sur l'item 116, service à la vapeur, entre San Francisco et Victoria, \$54,000.

L'HON. M. MITCHELL, demanda où l'on en était avec ce contrat.

L'HON. M. MACKENZIE—Des soumissions sont maintenant demandées, et il est à supposer qu'une compagnie locale pourra envoyer des soumissions qui pourront être acceptées par le département, mais toutefois nous ne le savons pas.

L'item fut adopté, de même que l'item 117.

L'item 118, \$5,500, fut adopté sans discussion, pour pourvoir à l'examen des maîtres et des seconds.

Sur l'item 119, pour l'achat de canots de sauvetage, d'appareils de sauvetage et les récompenses pour avoir sauvé la vie, \$4,000.

L'HON. M. MITCHELL, dit qu'il avait reçu une lettre d'un marchand très-éminent de Québec, qui avait pris un intérêt très considérable du trafic et au commerce du St. Laurent, dans laquelle il s'exprimait comme suit:—

“Je vous ai envoyé une copie du rapport de la Chambre de Commerce de la Puissance, et j'appellerais votre attention sur les résolutions

L'hon. M. Blake

touchant les enquêtes sur les vaisseaux. Par la première vous verrez que, seulement à la dernière saison, pas moins de 71 vaisseaux éprouvèrent des désastres sur le St. Laurent, et qu'aucune espèce d'enquête publique n'eût lieu, ni aucun pilote mis en jugement par la Maison de la Trinité (votre acte lui ayant, pour ainsi dire, ôté sa juridiction.) Un de ces cas, la collision entre “S S. Norma” et le brigantin “James Seed,” fut une terrible affaire. Cinq vies furent perdues. Il est rapporté que le pilote du vaisseau fut tellement stupide que l'on ne put établir par lui aucune preuve satisfaisante pour l'Amirauté, et ceci est confirmé par un des assesseurs. J'ai demandé au ministre pourquoi n'y avait-il pas eu d'enquêtes d'ordonnées, et sa réponse fut que les dépenses seraient énormes. Je voudrais que vous lui fissiez une question dans la Chambre sur le fait certain que quelques-uns des cas les plus graves ont dû nécessiter une enquête, et qu'après tout elles n'auraient pas coûté une grande somme. Veuillez donc aussi lui demander s'il a l'intention d'introduire un petit acte pour rappeler ou expliquer les 71 premières clauses de l'acte de Pilotage, pour expliquer les pouvoirs de la Maison de la Trinité, ce qu'il devait faire, a-t-il dit, lorsque la question du chargement sur pont serait traitée. Vous verrez des chiffres effrayants que j'ai donnés à la Commission Royale. Son dernier rapport fait allusion à cette question, et elle parle beaucoup de votre acte. Dans l'appendice vous trouverez les noms des 71 vaisseaux.”

Maintenant, s'il était vrai que 71 naufrages avaient eu lieu sur le St. Laurent, et qu'aucune investigation n'eût été faite, ce vote ne suffisait pas pour rencontrer le service.

L'HON. M. MACKENZIE dit que dans la plupart de ces accidents ou naufrages les circonstances étaient si bien connues qu'une enquête n'était pas nécessaire. L'enquête ne devait avoir lieu que dans les cas de collision où les faits étaient discutés, ou lorsqu'il arrivait une perte sérieuse de vies. Il était disposé à faire des recherches par rapport au cas particulier dont il a été question.

L'HON. M. MITCHELL dit que l'opinion qui semblait prévaloir était que ces accidents étaient souvent dus à l'incapacité des pilotes ou à l'ivrognerie des maîtres et des ingénieurs. Dans certains cas graves il était certainement nécessaire de faire des enquêtes.

L'HON. M. MACKENZIE promit d'y donner toute son attention.

M. McKAY (Cap Breton) espérait que le gouvernement fournirait un vaisseau de sauvetage au port de Sydney. Deux vies y avaient été récemment perdues lorsque l'on s'efforçait de sauver des personnes du naufrage, et la raison est qu'il n'y avait pas de vaisseau de sauvetage.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'on avait déjà fait des démarches dans le but de pourvoir certains endroits des côtes de la mer et des lacs de vaisseaux de sauvetage.

L'item fut adopté.

L'item 120 fut adopté sans discussion.

Sur l'item 121, pour dépenses en rapport avec le registre et la classification des vaisseaux canadiens, \$6,000,

L'HON. M. MITCHELL demanda quelles démarches avaient été faites pour rendre effective la mesure passée à ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE répliqua qu'à la dernière session, il était tout à fait évident que le sentiment des armateurs, en autant qu'ils étaient représentés dans cette Chambre, était hostile à la mise en force de cet acte, et l'hon. membre voudra reconnaître qu'il ne serait pas sage d'appliquer un acte de ce genre aux grands intérêts maritimes de la Puissance. Si l'opinion publique y était plus favorable, il (M. MACKENZIE) pensait qu'il serait extrêmement désirable de mettre cet acte en opération, mais non lorsque l'opinion presque unanime des parties intéressées s'y opposait. S'il fallait en juger d'après les apparences, c'est-à-dire, que l'opinion publique se tournait en sa faveur, le gouvernement serait très content de le mettre en force immédiatement.

L'HON. M. MITCHELL prétendait que l'opinion publique n'y fut jamais opposé, même dans cette Chambre. L'opposition était due à l'activité et à l'influence de quelques armateurs, et non à une désapprobation générale de la mesure.

M. GOUDGE espérait que le gouvernement ne mettrait pas le bill en force avant que les hon. membres des Provinces d'en bas eussent une occasion de consulter leurs constituants à ce sujet.

L'item fut adopté.

Sur l'item 122, pour pourvoir aux salaires des secrétaires des commissaires de pilotage à St. Jean, N.-B., et à Halifax, \$1,600,

M. GOUDGE demanda s'il fut proposé de payer des salaires aux secrétaires des commissaires de pilotage aux autres ports.

L'HON. M. MACKENZIE répliqua que l'acte ne pourvoyait pas au paie-

ment de salaires à aucun autre port qu'aux deux ci-dessus mentionnés.

M. GOUDGE prétendit que le secrétaire des commissaires du pilotage de Windsor, dût recevoir un salaire.

M. MCKAY (Cap-Breton) prétendit qu'une rémunération devrait être accordée au secrétaire des commissaires de Sidney pour ses services.

L'item fut adopté.

Les items 123 à 131, inclusivement, (à l'exception de l'item 128, qui fut alloué pour se maintenir), furent adoptés sans discussion.

Quant à l'item sous le titre d'inspection et observatoires géologiques,

L'HON. M. TUPPER prétendit que le nombre des employés à l'inspection géologique devrait être augmenté. En Angleterre où la superficie du pays n'était que de 124,000 milles carrés, le bureau géologique se composait de 69 personnes. Le Canada, avec ses 2,000,000 de milles carrés de territoire, possède un bureau qui ne se compose que de onze géologues. Dans le Nord-Ouest, on pouvait faire plus, en dépensant, pour les explorations géologiques, une somme comparativement petite, qu'en agissant d'aucune autre manière.

L'HON. M. MACKENZIE admit pleinement les remarques générales de l'hon. monsieur sur l'importance de ce service. Toutes les provinces avaient leurs terres et leurs minéraux économiques, et il était autant de leur devoir que de celui de la Puissance d'employer un bureau de géologie. Le présent bureau fut établi sur une bien petite échelle par l'ancienne Province du Canada, et il fut conservé par la Puissance après la confédération. Il avait toujours été question de savoir si la Puissance pouvait, tout aussi bien que les autorités locales, maintenir cette force. Dans les Etats-Unis où le système fédéral était comme le nôtre, chaque Etat avait son propre bureau. Il avait pris pendant quelque temps, cette affaire en considération, et, dans l'intervalle, le gouvernement n'en était venu à aucune décision sur ce sujet. Une partie considérable du service qui naturellement incomberait à l'inspection géologique serait fait, partie par les ingénieurs et les inspecteurs du chemin de fer du Pacifique, et partie par les inspecteurs employés à l'arpen-

tage du Nord-Ouest. Il fut proposé, par exemple, qu'un fleuriste accompagnerait l'expédition de mesurage qui serait envoyée au Nord-Ouest, au-delà des limites de Manitoba, pour établir des lignes de base d'où les plans pourraient s'étendre au nord et au sud. L'année dernière on fit des démarches pour forer le terrain en différents endroits le long du chemin de fer du Pacifique où la bonne eau était quelque peu rare. On devait atteindre deux buts importants, l'un d'obtenir un approvisionnement de bonne eau de puits artésiens, l'autre d'avoir des renseignements exacts sur les couches de dessous, et sur les différentes profondeurs de roc ou de charbon que l'on pourrait percer. Le montant, donc, qui apparaissait au crédit de l'inspection géologique serait pratiquement suppléé de la manière énoncée par lui, et le gouvernement pourrait de cette manière aider matériellement à étendre les recherches sur la géologie de ces parages. Ce serait ensuite au Parlement à considérer s'il était mieux d'établir cette branche comme une partie permanente du service civil de ce pays.

L'HON. M. TUPPER espère que le gouvernement hésitera très-longtemps avant de décider s'il se repose-rait sur les gouvernements locaux pour ce travail. Les provinces n'avaient pas, comme le gouvernement général, cet intérêt pécuniaire direct en cette œuvre.

L'HON. M. LAIRD établit ce que le bureau de géologie avait fait l'été dernier dans le Nord-Ouest. L'augmentation dans le vote, cette année, était surtout pour le rendre capable d'élever les salaires.

L'item fut adopté, de même que les items 133, 134, 135 et 136.

Sur l'item 137, octroi pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des avertissements télégraphiques sur le temps, \$37,000,

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il savait par expérience que dans le Département de la Marine et des Pêcheries, ce montant ne suffisait pas pour mettre sur un pied convenable notre télégraphe d'avertissements.

L'HON. M. TUPPER suggéra qu'il conviendrait d'établir un câble sous-marin entre la Nouvelle-Ecosse et l'île de Sable, distance de quatre-vingts

milles; un tel câble serait le moyen non-seulement d'avertir des orages venant de l'île de Sable, mais encore épargnerait au gouvernement la grande dépense qu'il fait en envoyant des vaisseaux pour s'enquérir s'il y a eu des naufrages sur l'île, lorsque les bâtiments retardent d'arriver. Beaucoup de choses pourraient être sauvées chaque année si nous avions des communications rapides avec l'île de Sable.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il prendrait note de la suggestion, mais il doutait si un tel câble serait d'une grande utilité pour annoncer les orages, vu qu'il y avait déjà, une communication télégraphique avec Terre-neuve. A l'égard des naufrages, il pourrait être de quelqu'utilité, et en tout cas le gouvernement prendrait des renseignements sur le coût.

L'item fut adopté, de même que les items 138, 139 et 140.

A l'item 141, pour l'hôpital de Ste. Catherine, \$500, et pour l'hôpital de Kingston, \$500,

M. NORRIS dit que ce montant, qui était tout reçu d'Ontario, semblait être très-petit comparé aux montants accordés aux hôpitaux de marine dans les Provinces d'en-bas. L'année dernière un octroi fut accordé pour la construction de l'hôpital de Ste. Catherine, mais l'ouvrage ne fut pas terminé, et il espérait qu'il ne serait pas oublié dans les estimations supplémentaires.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'on devrait se rappeler que les provinces d'en-bas contribuèrent largement pour les hôpitaux de marine, tandis que sur les lacs aucune contribution ne fut prélevée à cet effet.

L'HON. M. MITCHELL dit que, lorsque l'acte fut passé, les représentants d'Ontario s'objectèrent à ce que les lacs supérieurs y fussent inclus, parcequ'ils ne voulaient pas payer les contributions. Il conseillera à son hon. ami de Lincoln de faire inclure Ontario dans l'acte, afin qu'une contribution pût être prélevée sur la navigation des lacs dans le but de maintenir les hôpitaux de marine.

M. NORRIS dit qu'il ne demandait rien pour le maintien, mais seulement pour l'achèvement de la bâtisse.

L'item fut adopté.

Les items 143 à 149, inclusivement, passèrent sans discussion.

A l'item 150, sous le titre des Indiens, M. PATERSON désirait insister auprès de l'hon. ministre de l'Intérieur, sur la nécessité qu'il y avait de reviser et codifier les lois des Indiens, et aussi par rapport à l'opportunité de l'affranchissement des Indiens. A une grande assemblée de représentants Indiens, tenue après la dernière session du Parlement — pendant laquelle session on nomma un comité pour s'enquérir de l'état des affaires des Six Nations Indiennes — les Indiens résolurent de demander au département de leur communiquer le droit d'affranchissement. Aucun sujet plus important ne pouvait attirer l'attention du Cabinet que celui de l'affranchissement des Indiens, et l'hon. ministre à la tête des affaires du département était compétent à faire passer une mesure de ce genre. C'était une position anormale des affaires que les aborigènes, dont plusieurs portaient l'étendard de l'éducation plus haut que les immigrants, fussent, par l'action des lois indiennes, privés des droits d'hommes libres, tandis que ce pays offrait des encouragements à des personnes de n'importe quelle nation, quel climat, couleur, droits politiques et liberté. Les Indiens eux-mêmes désiraient l'affranchissement — les intérêts de la société l'exigeaient. Il attirait fortement l'attention du ministre de l'Intérieur et du gouvernement sur cette question.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pour Brant Sud fut informé l'autre jour que tout ce que l'on avait à faire avec les Indiens, devait être fait avec leur consentement. Le président et un des principaux membres de ce que l'on peut appeler le Parlement Indien visitèrent Ottawa, il y a deux ou trois semaines, et demandèrent au gouvernement de ne pas proposer de mesure à cette session, parce qu'ils désiraient avoir plus de temps pour se consulter pendant la saison prochaine, afin de préparer le bill, de le soumettre à leur propre conseil, et à leur nation, pour en avoir leur opinion. Après une telle demande, il était hors de propos de procéder sur toute mesure que son hon. collègue, le ministre de l'Intérieur, pouvait avoir en vue. Il était parfaitement d'accord avec le membre pour Brant Sud quant à l'utilité générale de s'occuper de cette ques-

tion, et quant à la condition élevée de plusieurs des Indiens, spécialement dans l'Ouest. Il était difficile de trouver une population plus paisible et mieux réglée, et plusieurs d'entre eux étaient des hommes de grande intelligence et de grand savoir. Le gouvernement espérait qu'à la prochaine session il pourrait présenter devant la Chambre une mesure satisfaisante.

L'item fut adopté.

Les items 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 167 furent adoptés.

Quant à l'item 169 pour la Douane, M. McCALLUM suggéra que les offices de percepteurs des douanes et celui des péages de canaux pourraient être, en plusieurs cas, avantageusement combinés. Le percepteur des péages du port Maitland devrait aussi être nommé inspecteur de la douane.

M. THOMPSON (Haldimand) supportera la suggestion de l'hon. membre pour Monck.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il était difficile de décharger les officiers actuels, et jusqu'à ce qu'il arrivât des vacances, la suggestion ne pourrait guère être supportée.

M. KIRKPATRICK demanda des explications au sujet d'une application de \$10,000 pour couvrir les appointements, les promotions, etc.

L'Hon. M. BURPEE dit qu'il ne concevait pas la nécessité de placer ainsi ce montant dans les estimations; mais qu'il y avait été les années précédentes.

L'item fut adopté,

Les items 170 à 175, inclusive-ment, furent adoptés.

Sur l'item 176, pour les salaires des officiers de canaux, \$35,170,

M. ARCHIBALD appela l'attention sur le fait de l'augmentation du salaire des hommes qui travaillent au canal de Cornwall, et à d'autres canaux, et que cette augmentation ne s'étendait pas aux hommes travaillant au canal de Williamsburg. Il espérait que cette affaire serait prise en considération.

L'Hon. M. MACKENZIE dit, qu'à l'instance de l'hon. monsieur, il avait appelé l'attention de l'ingénieur en chef sur ce sujet, et que le salaire de ces hommes serait placé sur le même pied.

L'item fut adopté, ainsi que les items 177 à 183, inclusivement.

L'HON. M. TUPPER demanda quand le sujet du chemin de fer du Pacifique Canadien serait amené devant la Chambre, et de quelle manière.

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était l'intention du gouvernement de demander le concours de la Chambre pour le contrat de la branche de la baie Georgienne. Il avait l'intention de donner un état complet des progrès de l'ouvrage lors du vote sur les estimations du chemin de fer du Pacifique. Il espérait pouvoir établir ces estimations le lendemain.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait remarqué dans un des principaux papiers-nouvelles ; le fait que M. FOSTER, qui était un contracteur du chemin de fer du Pacifique, avait résigné son siège au Sénat. Cela était-il vrai ?

L'HON. M. MACKENZIE dit que, voulant observer l'étiquette parlementaire, il ne répondra ici à aucune question concernant le Sénat ; mais c'était le cas que M. FOSTER était contracteur du gouvernement.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il n'y avait pas d'étiquette qui empêchât le PREMIER de répondre à une question touchant quelqu'un qui avait cessé d'être sénateur.

La Chambre alors s'ajourne à une heure.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Vendredi 5 mars, 1875.

L'ORATEUR prit le fauteuil à trois heures P. M.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les bills suivants furent présentés et lus une première fois :—

M. FORBES.—Pour amender l'Acte de manière à faire une meilleure disposition pour l'inspection de certains articles de marché de produit canadien.

M. BABY.—Pour amender l'Acte incorporant la compagnie d'Express Intercolonial.

L'hon. A. Mackenzie

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. MASSON dit qu'il désirait, avant que les ordres du jour fussent appelés, attirer l'attention de la Chambre—en ayant donné avis au PREMIER—sur une question qui avait trait au complément des journaux de la Chambre. L'on devait se rappeler que le 26 du mois dernier, à la seconde lecture de la résolution touchant l'emprunt ménonite, il fit un amendement. Cet amendement fut envoyé à l'ORATEUR, et lu par lui. Le PREMIER s'y objecta, disant qu'il était hors d'ordre, et l'ORATEUR le déclara hors d'ordre, et il ne parut pas dans les journaux. Il (M. MASSON) avait établi dans une autre occasion, que, d'après lui, une motion ayant été faite, mise entre les mains de l'ORATEUR, et lue par lui, elle devait entrer dans les journaux de la Chambre, qu'elle fût mise devant la Chambre ou non. Il résérait alors à plusieurs précédents, montrant que c'était la pratique de cette Chambre d'entrer dans les journaux toute motion déclarée hors d'ordre—non seulement les motions sur lesquelles l'opinion par écrit de l'ORATEUR était demandée, mais encore toutes celles qui étaient déclarées hors d'ordre. Il fut dit que c'était la pratique en Angleterre de ne mettre dans les journaux de la Chambre aucune motion déclarée hors d'ordre. Il avait pris la peine d'étudier la chose, et il trouva que c'était la pratique en Angleterre, ou du moins que cela avait souvent eu lieu, d'entrer dans les journaux les motions déclarées hors d'ordre. Un cas semblable arriva en 1857. Une motion fut faite pour ajouter un membre de plus à un comité que les règlements de la Chambre avaient fixé à seize, et le nombre total avait été préalablement déterminé. L'ORATEUR refusa d'entrer la motion sur le principe qu'on ne pouvait pas exéder ce nombre tant que la Chambre n'aurait pas changé le règlement qui fixait le nombre à seize. Cependant, l'entrée suivante parut sur les journaux :—

“ Une motion fut faite et la question fut proposée : Que Sir Joseph Paxton soit ajouté au comité choisi pour évaluer les mines. Mais, ayant appris que la Chambre avait ordonné que ce comité se composerait de seize membres, et qu'il avait déjà nommé ce nombre, M. l'Orateur dit qu'aucun autre membre ne pouvait être ajouté sans avoir préalablement

obtenu la permission de la Chambre, et que par conséquent la question ne pouvait pas tenir."

En 1860, on fit une motion qui était plus évidemment hors d'ordre. Un bill avait été envoyé à la Chambre des Lords et retourné avec un certain amendement. Il fut alors proposé qu'une addition fut faite au bill, mais cela était clairement hors d'ordre, et fut déclaré tel. Cependant l'entrée suivante parut dans les journaux :

"La Chambre procéda, selon l'ordre, à prendre en considération les amendements faits par les lords au bill de la Commission Ecclésiastique, etc., ***"

"On proposa d'y faire un amendement en y ajoutant à la fin les mots : "Dans tous les cas où des projets sont proposés par la Commission Ecclésiastique par lesquels les revenus des dignitaires ecclésiastiques sont altérés ou augmentés, alors ils seront mis devant les deux Chambres du parlement six semaines au moins avant qu'ils soient soumis à Sa Majesté en Conseil. Mais le dit amendement n'étant pas conséquent sans un rapport avec l'amendement fait par les lords, il ne fut pas proposé par le président. Alors l'amendement fait par les lords fut adopté."

Il paraissait donc clair qu'en Angleterre les motions envoyées à l'ORATEUR et lues par lui, quoique non mises devant la Chambre parce qu'elles étaient évidemment hors d'ordre, étaient entrées dans les journaux. Cette pratique, pensait-il, était basée sur un principe solide, parce qu'elle rendait tout membre capable de placer sur record ses vues sur certains sujets, ce qui autrement ne pouvait pas être fait. Il avait été objecté à cette pratique que les motions qui insultaient à la Chambre, ou qui dérogeaient à sa dignité, iraient sur les journaux ; mais ces motions pouvaient, sur un vote de la Chambre, être retranchées des journaux. Il pensait qu'il était de son devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur ce sujet, et si la correction des journaux par l'insertion de l'amendement qu'il avait fait, n'était pas permise, il proposerait, selon un précédent établi en 1864, que les journaux fussent corrigés de la manière qu'il avait indiqué.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne pouvait pas y avoir d'objection à ce que l'hon. monsieur se mit dans son droit, et d'obtenir la réparation d'un tort, si tort lui avait été fait ; mais si un hon. monsieur pouvait mettre dans les journaux tout ce qu'il lui plairait,

une telle ligne de conduite serait sujette à de très-graves objections. *May* dit que si une motion ou un amendement est proposée en contravention des règlements de la Chambre, elle ne doit pas être mise devant la Chambre, et une motion qui n'est pas acceptée par la Chambre, ne doit pas entrer dans les journaux. L'hon. membre de Terrebonne savait parfaitement bien que son amendement était hors d'ordre, mais il le soumit afin qu'il fut entré dans les journaux. Il était tout-à-fait évident que ce serait une bien vilaine pratique si un hon. monsieur pouvait mettre dans les journaux toute espèce de motion qu'il lui plairait. Des cas s'étaient présentés en Angleterre—il ne parlait que de mémoire—dans lesquels des motions déclarées hors d'ordre par l'ORATEUR, n'étaient pas entrées dans les journaux. Si cette Chambre établissait la règle que toutes motions placées entre les mains de l'ORATEUR dussent entrer dans les journaux de la Chambre, cela donnerait naissance à de très-graves abus contre lesquels elle était obligée de se prémunir.

L'HON. M. HOLTON dit que notre pratique avait été loin d'être uniforme sur le sujet. Autrefois la doctrine émise par le PREMIER fut suivie avec beaucoup de rigueur, et il savait qu'en plusieurs occasions importantes, jugées telles par lui, par exemple, pendant les débats sur la Confédération à Québec, afin d'avoir certaines de ses vues entrées dans les journaux, il en vint jusqu'à en appeler de la décision de l'ORATEUR. Sans doute que lorsqu'un appel est fait, les pour et les contre sont pris, et cela doit être entré dans les journaux. Sous M. COCKBURN—et, il était forcé de le dire, partie par sa propre urgence—la pratique fut quelque peu changée. Si une motion dérogeatoire à la dignité de la Chambre se faisait, M. l'ORATEUR, comme gardien de la dignité de cette Chambre, devrait refuser de l'admettre, et elle ne devrait pas entrer dans les journaux. Mais lorsque, comme dans le cas actuel, une motion était faite quoique hors d'ordre, mais non injurieuse à la Chambre, la meilleure pratique serait de permettre qu'elle parût dans les journaux. Sa suggestion était que l'hon. membre ne dût pas faire de motion, à moins que, de consentement commun, ou par la connivence de la

Chambre, elle ne dût être entrée dans les journaux avec la décision de l'ORATEUR.

M. KIRKPATRICK dit qu'il n'était pas nécessaire de regarder bien loin dans le passé pour voir que la pratique n'était pas uniforme. Mercredi dernier la motion par rapport à la pétition de Messieurs FRASER, REYNOLDS et Cie., fut jugée hors d'ordre comme dans l'autre cas, et cependant elle parut dans les journaux.

L'HON. M. MACKENZIE référa à la décision de M. COCKBURN du 13 août 1873, lorsqu'il (M. MACKENZIE) plaça une motion entre ses mains afin d'essayer la même chose et d'en avoir une entrée faite dans les journaux. Elle ne fut pas admise devant la Chambre, ni aucune trace n'en parut dans les journaux.

L'HON. M. MACKENZIE pensait que le mieux serait de laisser l'affaire entre les mains de l'ORATEUR, afin qu'il pût examiner les précédents, et que s'il en venait à la conclusion que c'était une motion qui devait, dans la pratique ordinaire—il ne voudrait pas dire pratique universelle—être entrée dans les journaux de la Chambre, il renseignerait sur la correction qu'il y a à faire.

M. l'ORATEUR dit qu'il avait déjà considéré le cas, son intention y ayant été attirée peu de jours auparavant. Il avait consulté les précédents, et s'était convaincu que c'était une motion qui pouvait être entrée dans les journaux, mais il n'était pas prêt à dire si c'était obligatoire ou non.

M. MASSON dit qu'il est prêt à accepter la proposition de l'hon. Premier-Ministre.

L'HON. M. CAUCHON suggère qu'un petit comité soit formé pour décider le point et préparer un ordre permanent.

L'HON. M. HOLTON objecte à ce qu'un règlement inviolable soit établi par un comité, parce qu'il pourrait être incommode en pratique.

M. l'ORATEUR dit qu'il croit comprendre que c'est l'opinion de la Chambre que la motion soit inscrite sur les journaux, et il ordonnerait en conséquence que la correction soit faite.

MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.

L'HON. M. SMITH propose que la Chambre se forme en comité lundi pro-

L'hon. M. Holton

chain pour prendre en considération la résolution suivante :

Résolu : Qu'il est expédient d'amender l'acte concernant le traitement des marins malades et en détresse, et de décréter que le mot "année" dans le dit acte signifiera l'année de calendrier commençant au premier jour de janvier, et que les navires maintenant tenus au paiement du droit imposé par le dit acte deux fois par année seront à l'avenir tenus de payer ce droit trois fois par année aux mêmes conditions que ci-devant.

Résolution adoptée.

L'HON. M. SMITH propose que la Chambre se forme en comité lundi prochain pour examiner les résolutions suivantes :

1. Qu'il est expédient d'amender l'acte concernant les certificats des maîtres et seconds de navire de manière à le rendre applicable aux navires de plus de 80 tonneaux, tonnage enregistré, et aux navires allant à la mer dans un voyage pour un port ou une place hors du Canada.

2. Qu'il est expédient d'établir des dispositions pour l'examen des maîtres et seconds des navires faisant le trafic à l'intérieur du pays ou le long des côtes, en ce qui concerne les navires de plus de 80 tonneaux, tonnage enregistré, et les voyages commencés après le 1er avril 1876.

Motion adoptée.

INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose que la Chambre se forme en comité général lundi prochain pour examiner certaines résolutions pourvoyant à la nomination d'un inspecteur d'assurances, et aux honoraires à payer par les compagnies d'assurances en vertu du bill (No. 67) pour refondre et amender les actes concernant les assurances en ce qui a rapport aux assurances contre le feu et maritimes pour l'intérieur.

Motion adoptée.

LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT, la Chambre se forme en comité des subsides, M. SCATCHERD au fauteuil.

Sur l'item 72, \$6,250,000, pour le chemin de fer du Pacifique,

L'HON. M. TUPPER demande à l'hon. Premier-Ministre de fournir à la Chambre des informations complètes relativement à l'état actuel du chemin de fer du Pacifique, tel que promis.

L'HON. M. MACKENZIE dit:—M. l'ORATEUR—les détails donnés aux pages 29 et 30, ne sont pas tout-à-fait

aussi explicites qu'ils devraient être et un autre état plus complet en détail sera préparé et soumis à la Chambre avant que le concours soit pris. Il sera peut-être à propos en premier lieu, que je donne un aperçu des opérations de l'année dernière, et ensuite indiquer plus en détail qu'il n'est possible de faire dans les pages du budget, ce que le gouvernement se propose de faire pour avancer cet ouvrage. L'année dernière nous fîmes une estimation du tout, comme on le verra, d'environ deux millions et demi de piastres. A cette époque nous étions très incertains quels arrangements seraient faits avec la Colombie Anglaise. Nous nous propositions alors, si nous pouvions entrer en arrangements satisfaisants avec cette province, pour une prolongation de temps en conformité des négociations entamées, de procéder immédiatement avec la construction du chemin depuis Esquimalt à Nanaïmo, et dans ce cas une forte dépense aurait été nécessaire, vu que nous aurions accompli une très-grande partie, y compris les rails de cette partie du chemin, dans le cours de l'année fiscale. Ces arrangements, toutefois, ne furent jamais conclus, et quoiqu'un arrangement ultérieur fût fait par lequel cet ouvrage sera continué, à cette époque il n'y avait rien pour nous justifier à refuser de faire les préparatifs qui pourraient être nécessaires dans le cas où l'on en viendrait à quelque entente avec cette province. En conséquence, le résultat des opérations de l'année dernière ont été pratiquement ceci—nous dépensâmes jusqu'au premier de ce mois, \$356,000 sur des travaux se rattachant aux arpentages instrumentaux et d'explorations. Dans le but, monsieur, de mettre la Chambre en possession de l'état actuel des arpentages et de leur situation, je donnerai un court sommaire des opérations de l'année. Je regrette qu'il ne soit pas au pouvoir du gouvernement de publier un court rapport des opérations des ingénieurs durant cette période. Ceci, toutefois, a été impossible, car ce n'est que depuis deux ou trois semaines que le dernier des partis est arrivé, et ils ont été très occupés depuis à arranger les résultats des travaux de l'année sur papier, et à préparer un rapport en détail de leurs opérations. La vaste étendue du pays que les partis

eurent à traverser et les immenses difficultés qu'ils eurent à surmonter en différents temps expliquent suffisamment le délai apporté dans la préparation aussi de bonne heure, d'un rapport des opérations de l'année dernière. Au commencement de la saison, un parti fut expédié pour explorer depuis le Lac la Hache *viâ* la Rivière Bleue, jusqu'au North Thompson, vers le vrai centre de la région de la Colombie, dans le but de s'assurer s'il était praticable de couper le coude ouest du Lac la Hache là où il atteint la rivière Thompson, en suivant une droite ligne à travers cette partie angulaire du pays entourée par le North Thompson et une partie de la rivière Fraser, est et nord, dans les environs du lac à l'Eau Claire. Au retour des arpenteurs l'année dernière, il était tout probable qu'on obtiendrait une route favorable à travers cette partie du pays. Le résultat obtenu cette année, toutefois, fut si décourageant, principalement à raison de la haute latitude à traverser, qu'on jugea qu'une autre dépense à cet égard serait inutile. On arpenta de nouveau les parties les plus difficiles de la route No. 4, que les hon. députés trouveront indiquée comme la branche de communication entre Eau Claire à Bute Inlet *viâ* Lac la Hache jusqu'à la Rivière Fraser en bas de Soda Creek; et de ceci il appert que les gros ouvrages mentionnés dans le rapport de l'année dernière peuvent être considérablement réduits, les niveaux améliorés et la distance raccourcie. Une exploration fut aussi faite à travers la chaîne de montagnes entre le Lac à l'Eau Claire et la vallée du North Thompson sur la route No. 5, par laquelle on avait une grande confiance d'obtenir une route directe de la cache Tête Jaune à Bute Inlet. Il a été prouvé que la route est tout-à-fait impraticable, la haute chaîne de montagnes, courant du nord au sud s'élevant en quelques endroits justement en travers de la route à traverser jusqu'à une hauteur de 7 à 8,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et formant un obstacle naturel jugé insurmontable sans d'immenses travaux de percements souterrains. Un arpentage instrumental complet a été fait depuis la cache Tête Jaune en descendant la vallée de la rivière Fraser c'est-à-dire, en suivant le coude nord de la Fraser

par ce qui est désigné la route No. 6, jusqu'à Fort George, où la rivière Nechaco tombe dans la Fraser. A cet endroit elle se dirige un peu vers l'ouest, mais toujours en suivant la vallée de la Fraser, mais remontant la cache Tête Jaune. La distance à partir du défilé de la Tête Jaune jusqu'au Fort George est de 245 milles, avec une pente extrêmement favorable et de léger travaux de construction. Le résultat est obtenu, comme je l'ai dit en suivant les détours de la rivière Fraser dans une direction général et après avoir laissé la rivière Fraser la route est marquée No. 7, quoiqu'elle soit No. 6, en descendant jusqu'à un certain point appelé le Vieux Fort. Un arpentage fut projeté du Fort George à travers la contrée de Chilcotin pour se relier au lac Tatla avec l'arpentage fait en 187- à Bute Inlet. La distance totale du Fort George à Bute Inlet est d'environ 305 milles mais une petite partie de cette route n'est pas encore arpentée, étant une partie de la contrée en haut de la rivière Nechaco, une distance de cinquante ou soixante milles. A part cette courte distance il n'y a pas de difficulté pratique à surmonter pour traverser la contrée, en suivant la vallée de la rivière Fraser comme je l'ai dit, et cette ouverture est maintenant arpentée par un parti en raquettes; la seule raison pour ceci est de pouvoir mettre le gouvernement en état de décider tout de suite si cette partie de la route offre quelques obstacles physiques formidables, car sinon, nous serons alors capable de localiser immédiatement toute la ligne à travers la Colombie Anglaise, si nous décidons d'adopter cette route. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il existe d'obstacles sérieux dans ces cinquante ou soixante milles de contrée; mais vu que les ingénieurs furent autrefois trompés par les rapports incertains des sauvages aux environs de Eau Claire, on jugea plus prudent de ne pas croire qu'il n'existait pas de difficulté; mais afin de s'assurer par nous-mêmes des faits, nous envoyâmes un parti à travers la contrée faire des arpentages. S'ils sont satisfaisants, comme nous nous y attendions, alors la seule difficulté à surmonter entre les eaux de Bute Inlet et les passes des Montagnes Rocheuses, est simplement la descente vers la mer par la passe

Homathco. Cette descente présente sans doute de très sérieux obstacles, quoiqu'il soit possible d'obtenir un niveau de 110 à 115 pieds par mille dans les passes les plus favorables de la Cascade Rouge. Il y a environ quinze milles de ce niveau. Il n'y a pas d'autres endroits le long de la route, jusqu'au passage des Montagnes Rocheuses, qui présentent quelques difficultés physiques, si ce n'est le fait général de l'extrême éloignement pour la colonisation, le trouble et les dépenses qu'il faudra pour envoyer à ceux qui seront engagés dans les travaux tout ce dont ils auront besoin. Afin de faire une comparaison quant au coût entre les diverses routes possibles dans la Colombie-Britannique, on a jugé important, entre autres choses, de faire faire une exacte exploration d'une certaine partie des gorges de montagnes situées dans les environs de la partie inférieure de la rivière Fraser. La vallée elle-même est quelquefois resserrée dans un mille ou deux de largeur à partir du rivage; quelquefois, elle présente des rochers aux bords escarpés et presque perpendiculaires, et d'autres fois, elle est entrecoupée par de profonds ravins, qui la traversent latéralement. En conséquence, un essai d'exploration pour la localisation du chemin, suivi de courses transversales, a été fait de la vallée en montant sur une distance de quinze milles. Ces mesurages sont maintenant désignés sur la carte; et on est à déterminer les divers travaux qu'il y aura à faire dans le but d'arriver à une estimation approximative du coût. Je ferai seulement remarquer, relativement à la vallée Fraser, qu'elle offre la plus favorable route explorée jusqu'à présent quant à l'abréviation de la distance et la facilité du niveau. La grande difficulté à rencontrer est dans ces profondes gorges où il y aura à construire, suivant les exigences, de longs tunnels; dans d'autres localités, nous serons dans la nécessité de construire des murs de revêtement considérables, en sus des ponts sur les vides, et les ouvertures extrêmement difficiles, qui se trouvent sur les côtés des rochers escarpés. Une exploration régulière a été faite depuis Yale jusqu'à Burrard Inlet, dans le but de compléter le mesurage de la ligne jusqu'à

ce dernier point, et depuis la passe Tête Jaune jusqu'aux eaux du Pacifique. Les plans et profils de cette section sont maintenant préparés. Un examen minutieux du pays à l'est de Fort Hope, a été fait, afin d'obtenir des informations définies relativement aux passes que l'on a dit exister dans ce quartier. Ceci est la partie du pays, qui s'étend vers la frontière des États-Unis, sur le côté sud-est, au bas de la vallée Fraser. La région qui s'étend entre la côte du Pacifique, au nord l'Île Vancouver et le Fort George, et qui n'avait pas encore été explorée, a été examinée dans diverses directions, et l'on a obtenu beaucoup d'informations importantes. Plusieurs passes sur la Chaîne de Cascades, depuis Dean et Garden Inlet, ont aussi été explorées, mais on n'a pas encore fait rapport sur aucune route entièrement favorable. En eût-on trouvé une, qu'une route de ce genre, située si loin au nord, offrirait une sérieuse objection, parce qu'elle atteindrait le Pacifique à cinquante ou soixante milles au nord de l'extrémité de l'Île Vancouver; elle se trouverait ainsi placée bien au-delà de la partie peuplée de cette Île, qui est habitée plus au sud; et elle serait située de façon à ce que nous pourrions difficilement espérer pouvoir faire de la compétition dans certaines branches du commerce transcontinental qu'une ligne plus au sud pourrait accaparer. La route dont il est parlé, et désignée par le No. 7, dans le rapport de M. FLEMING, est probablement la plus courte pour atteindre le haut de North Bertick Arm; mais une partie de cette route n'est pas encore explorée, et nous ne sommes pas encore capable de dire si on en tirera parti ou non. Comme je l'ai dit, ce serait la route la plus courte pour atteindre l'océan; mais elle serait contraire aux intérêts de la cause de la Colombie, et serait hors de la portée de ses habitants généralement, à l'exception d'une ou deux localités. Le pays qu'elle traverserait est très favorable au nivellement; mais nous ne sommes pas en possession d'informations suffisantes quant à la durée de l'hiver, l'épaisseur de la neige et autres détails qui puissent nous donner une idée exacte si la condition du pays permettrait de recevoir une grande population. Afin de compléter l'exploration des passes à

travers les Montagnes Rocheuses, une expédition a été organisée pour les traverser parce qu'il est connu sous le nom de passe Smoky River, ou Pine River, située entre Peace River et la passe Tête-Jaune peut être à mi-chemin entre elles. Si cette passe est jugée favorable et que la route au nord de la rivière Fraser soit essayée, la ligne passera presque directement par la courbe nord de la rivière Fraser, et, après avoir franchi la passe, divergera vers le sud du côté de Fort Edmonton, où elle atteindra l'autre ligne. Cette expédition est partie de Fort George en décembre dernier, aussitôt que la glace a été assez ferme sur la rivière pour pouvoir la traverser, et nous nous attendons à ce qu'elle arrive à Fort Garry dans le cours du mois prochain. Le rapport de cette expédition nous fera connaître une exploration complète de la chaîne des Montagnes Rocheuses entre Peace River et la direction du sud. Le capitaine Butler a traversé le pays par cette route, ainsi que plusieurs autres messieurs dont l'expérience est universellement reconnue; par leurs témoignages et d'autres informations que nous tenons d'autres sources, nous savons que, pendant que cette route est passablement favorable sur la plus grande partie de son cours, elle est entrecoupée par de grandes étendues de terrains, perpendiculaires au cours de la rivière, et qui sont de nature à rendre cette route très difficile en ce qui concerne sa construction, bien qu'il n'y ait pas de doute qu'elle traverse une région dont une grande partie soit extrêmement favorable aux opérations agricoles. J'ai fait ces remarques générales quant à l'exploration de la Colombie-Britannique, parce que mes honorables amis de cette Province, et peut-être d'autres membres de cette Chambre, ainsi qu'une partie du public sont impatientés de savoir si les explorations ne sont pas terminées, mais il a été impossible de compléter ce travail. A la vérité, c'eût été très mal de hâter les explorateurs plus que nous l'avons fait, parce qu'il est de la dernière importance, avant de construire une grande route nationale, que nous ayions les informations les plus complètes en ce qui regarde la conformation et les ressources du pays, ses aspects topographiques et physiques,

considérés dans leurs rapports avec le soutien de la vie humaine, etc., et avant de commencer une telle construction, que nous soyions raisonnablement certains que nous avons trouvé la meilleure route quant à la facilité de la construction, l'abréviation de la distance et la meilleure qualité du terrain, qui l'avoisine. Quant à ce qui a été fait dans les terrains boisés et les prairies, la ligne du chemin de fer a été localisée entre les eaux du lac Supérieur, au Fort William, et le lac Shebandowan, c'est-à-dire, environ 45 milles. Les plans, spécifications et quantités ont été préparés, et on a demandé et reçu des soumissions pour la construction des ponts et du nivellement; les prix demandés ont été quelque peu moindres que les estimations du gouvernement. J'expliquerai ces soumissions à la Chambre tout à l'heure.

L'HON. M. TUPPER.—Est-ce que le Premier Ministre sera assez bon de nous dire quels sont les engagements contractés envers la Colombie-Britannique ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je me propose de revenir sur ce sujet, et de le traiter séparément.

Le chemin de fer a été localisé pour être construit entre l'extrémité du lac des Bois, au Portage du Rat, et la traverse de la Rivière-Rouge. On demande maintenant des soumissions pour la construction des ponts et du nivellement, et nous croyons que le 17 de ce mois, nous serons capables de soumettre au Parlement avant sa prorogation, et aux termes de l'acte de la dernière session, les soumissions pour cette section du chemin. La longueur de celle-ci est d'environ 114 milles. Je ne puis dire, pour ce qui regarde cette section, que quand M. FLEMING passa la première fois sur cette ligne, il traversa la Rivière Rouge dans le voisinage de Winnipeg, passa au sud du lac Manitoba, puis au nord après avoir traversé White Muck River, jusqu'à ce qu'il attint le flanc des Duck Mountains, près de Fort Pelly, faisant ainsi Fort Pelly l'objectif à l'ouest de la Rivière Rouge. Mais des informations subséquentes nous ont fait adopter une toute autre route. Nous avons décidé, pour diverses raisons, de traverser la Rivière-Rouge à quelques vingt-trois

milles au nord de Winnipeg. Nos raisons pour cela ont été celles-ci. Premièrement, aucun bateau à vapeur naviguant sur le lac Winnipeg, ne pourrait remonter en tous temps la Rivière Rouge jusqu'au point de traverse qui avait été originairement proposé. La traverse se fera, par conséquent, où il sera possible d'atteindre le chemin de fer avec n'importe quels bateaux à vapeur qui navigueront sur le lac Winnipeg. Le lac Winnipeg présente une grande étendue, et il est raisonnable d'espérer qu'avant plusieurs années un grand commerce maritime se fera sur ses eaux, sa longueur navigable étant de près deux cents milles du nord au sud, sans compter les diverses baies et anses sur les deux côtés. L'embouchure de la Saskatchewan est considérablement au nord de l'embouchure de la Rivière Rouge, et qu'il soit possible ou non de mettre cette rivière navigable jusqu'au lac Winnipeg, il sera toujours facile d'avoir un chemin de roulage depuis l'eau dormante de la Saskatchewan jusqu'au lac Winnipeg, et les produits du commerce, venant dans cette direction, arriveront au chemin de fer par les bateaux allant vers le sud jusqu'au lac Winnipeg et la traverse de la Rivière Rouge. Une autre raison est celle-ci: on a trouvé, en explorant le pays entre la Rivière Rouge et le Fort Pelly que nous pouvions passer presque en ligne directe entre ces deux points, en traversant les détroits du lac Manitoba. Ce lac est resserré près de son centre et il a, à cet endroit la largeur d'une rivière ordinaire, et comme l'eau est basse sur ce point, il serait facile d'y construire un pont. La distance de la Rivière Rouge au Fort Pelly est de 280 milles, et sur cette distance, d'après ce que nous en savons à présent et je pense que nous avons des informations pour presque toute la route, il n'y a seulement que quatre-vingts milles de prairie, les autres deux cents milles traversent une très-belle région boisée, où se trouve le meilleur bois de construction qui est encore été trouvé dans le Nord-Ouest. Nous avons dans cette étendue de terrains la plus belle pruche et la plus belle épinette qui puissent être trouvées dans nos territoires du Nord-Ouest et, en somme, cette étendue de terrains présente les plus grandes facilités possibles pour la cons-

truction d'un chemin de fer. Le nivellement sera facile, la ligne est directe, et les bois de construction et la qualité de la terre sont des meilleures. Il est très vrai que ce déplacement de la route a causé quelques désappointements au peuple de la ville de Winnipeg et à ceux qui vivent au sud du lac Manitoba, où l'on supposait originairement que le chemin de fer passerait; mais nous ne pouvons permettre que l'intérêt général soit sacrifié au profit d'une localité, et le comité verra que cette intérêt eut été très-considérablement sacrifié si la première route proposée avait été adoptée. Pour le prouver, il suffit de dire que la route que nous avons adoptée est trente milles plus courte que la première, ce qui nous fera épargner au moins \$1,100,000, et la route que nous avons adoptée traverse une contrée pour le moins aussi favorable. On se souvient que de très-sérieuses objections furent faites par plusieurs membres durant les deux ou trois dernières sessions de cette Chambre contre la construction du chemin à l'est de Nepigon jusqu'au lac Nipissing, à travers une contrée entièrement inhabitée et considérée comme pratiquement impropre à la colonisation; mais, que ce chemin soit ultérieurement construit ou non, la politique du gouvernement, et de la Chambre, est de laisser de côté pour le présent cette partie du chemin, et de faire de tels efforts, qui puissent nous procurer une communication par terre et par eau à travers le continent dans le moins de temps possible. Or, M. l'ORATEUR, conformément à cette politique, les explorations à l'ouest du lac Supérieur ont été complétées avec toute la célérité possible, et la partie de ces explorations requise pour avoir une communication rapide d'une eau à l'autre est maintenant sous contrat. Mais j'ai toujours pensé qu'il serait désirable, d'avoir aussitôt que possible la connexion de l'est, bien que je n'ai pas l'intention de soumettre aucune proposition à présent à ce sujet, j'ai jugé à propos les printemps dernier de me procurer des informations relatives à la contrée située à l'est de l'embouchure de la rivière Nepigon. En conséquence, un parti d'ingénieurs s'est occupé à examiner le pays entre l'embouchure de la rivière Nepigon et la rivière Mi-

chipicoten avec l'intention de continuer l'exploration depuis ce point jusqu'aux baies Batchewana et Goulais, près de l'extrémité inférieure du lac Supérieur et si c'était possible de trouver une route en face du lac Supérieur, cela abrégérait beaucoup la distance, et cette route traverserait une région beaucoup plus riche en mines et en établissements, que les sommets de montagnes qui bordent le lac Supérieur. Ce parti d'ingénieurs a réussi seulement à atteindre Pic River, une distance par la route explorée, d'à peu près 100 milles, quoique la distance directe est seulement d'environ 80 milles, donnant une différence produite par les courbes de 40 à 50 pour cent. Si cette route est jugée ultérieurement propre à être adoptée, elle pourrait s'écarter du nord-est de Pic River par le côté sud de Long Lake, au lieu du côté nord tel que représenté dans la ligne projetée de M. FLEMING. De cette manière nous pourrions abrégérait la route très-considérablement, même si nous débouchions dans la vallée de Montréal River, au nord du lac Nipissing et si nous descendions la vallée d'Ottawa tel qu'originairement projeté. Je mentionne ceci simplement pour montrer que le gouvernement a donné sa plus grande attention à l'examen du pays comme travail préliminaire à toute autre initiative qui pourrait être prisé par la suite, mais non dans le but d'adopter des mesures immédiates à cette fin. L'un des points les plus importants à considérer en ouvrant nos territoires du Nord-Ouest, est de créer des communications rapides depuis le lac Supérieur. On trouve qu'il est extrêmement difficile pour nous d'introduire dans ces territoires une population considérable, parceque le coût du transport, depuis le Fort William, est trop élevé; et il importe que nous ne soyons pas contraints, durant aucune période de temps, d'entretenir un courant d'émigration à travers aucune partie des États-Unis, afin d'atteindre nos territoires. C'est pourquoi, en sus des explorations de chemins de fer depuis le lac Shebandowan jusqu'au lac Supérieur, une distance de 45 milles, et depuis la Rivière-Rouge jusqu'au Portage du Rat, une distance de 114 milles, nous avons cru qu'il était désirable de faire des explorations spéciales, durant la saison, sur la distance

à parcourir. La distance entière de la Rivière-Rouge au lac Supérieur est en chiffres ronds de 430 milles par la route Dawson. Sur cette distance, nous avons exploré et localisé une route et demandé des soumissions pour la construction de 155 à 160 milles de chemin. Ceci laisse une distance de 270 milles entre les deux points. Sur cette distance nous serons capables, en construisant au Fort Francis deux écluses en bois, et à bon marché, d'établir, depuis le Portage du Rat, une ligne ininterrompue de navigation à vapeur, sur un parcours de 200 milles, jusqu'aux chûtes de l'Éturgeon, à l'extrémité est du lac de la Pluie. De ce point à l'est, en gagnant vers le lac Shebandowan, quoiqu'il y ait une route navigable continue, avec un certain nombre de petits portages, le pays est encore passablement favorable. On y a envoyé, il y a quelque temps, des hommes pour poursuivre les explorations commencées déjà. Il est possible qu'entre le lac Shebandowan et les chûtes de l'Éturgeon, que l'on trouvera une route favorable pour la construction rapide du chemin de fer, et, si non, nous espérons pouvoir abrégér considérablement la route que l'on suit maintenant. Nous croyons que d'ici à deux ans ou deux ans et demi tout au plus, que nous aurons un chemin de fer terminé aux extrémités est et ouest, et avec des écluses au Fort Francis, nous pensons que toute la distance pourra être franchie en quatre ou cinq jours tout au plus, au lieu de neuf à douze jours qu'il faut aujourd'hui. On remarquera que le plan du gouvernement tel qu'annoncé, durant la dernière session et adopté unanimement par la Chambre, était ce que je viens d'exposer, et ce plan donne une ligne de communication par terre et par eau aussi rapide que possible. La partie ouest d'Ontario, de fait, presque toute cette province, est en communication facile avec les divers ports du lac Huron et de la baie Georgienne, et possède des communications à peu près directes avec les *termini* des divers chemins de fer, par exemple, comme à Collingwood, Owen Sound, Southampton, Kincardine, Goderich et Sarnia. Les chemins de fer convergent sur tous ces points, et les bateaux à vapeur se mettent en rapport

L'hon. A. Mackenzie

avec ceux-ci par les eaux du lac Huron et du lac Supérieur. Mais on a trouvé, afin de rencontrer les besoins des cités du Bas-Canada et des Provinces maritimes, qu'il faudrait avoir une ligne de communication plus directe et aussi courte que possible, en remontant la vallée de l'Ottawa, et en s'arrêtant au point le plus favorable de la baie Georgienne. Il est, en conséquence, pourvu dans l'acte de 1874, que le gouvernement construirait un embranchement, qui partirait d'un certain point au sud-est du lac Nipissing et atteindrait la baie Georgienne, et qu'il serait autorisé à subventionner une ligne se joignant à cet embranchement à l'endroit le plus favorable. Conformément à cette intention, à cette décision de la Chambre et cet acte adopté par le Parlement, on a fait des explorations d'un caractère superficiel, à la vérité, c'est-à-dire de simples explorations. Un certain nombre d'hommes fut envoyé pour explorer le pays entre Carleton Place et Parry Sound, qui était représenté comme offrant une des plus favorables routes. Un autre parti d'hommes fut envoyé pour examiner la contrée située dans le voisinage de Meganatawan, connue sous le nom de Byng Inlet, et se trouvant sur la baie Georgienne. Une route partirait de la rivière des Français, située au nord-ouest de ce point et traverserait la contrée en gagnant l'est. Nous avons trouvé qu'un chemin depuis Carleton Place jusqu'à Parry Sound pourrait être construit, mais qu'il serait plus une route d'un intérêt local qu'une vraie route nationale ; nous avons aussi trouvé que la route de la rivière des Français en gagnant l'est, offrait des avantages physiques beaucoup plus considérables que les autres parties de la contrée visitée. C'est pour cela que nous avons choisi ce point comme terminus pour deux ou trois raisons—d'abord pour la raison que nous venons de mentionner, en second lieu parce que si le chemin devait être continué ainsi du côté de l'ouest, 85 milles, qui seront construits par le gouvernement, se trouveraient, généralement parlant, dans la ligne devant être suivie, ligne qui pourrait être construite ultérieurement soit en gagnant légèrement le nord-est du Sault Ste. Marie, soit en s'écartant du

côté du nord par une route au Long Lake, et en passant du sud de Long Lake à Pic River, ou par le nord du lac, où les explorations de la dernière saison se sont terminées. La ligne qui a été localisée de la rivière des Français à l'est est une ligne la plus directe qu'il soit possible de tirer sur la carte en descendant la vallée de l'Ottawa jusqu'à la cité de Montréal. Les hon. membres observeront par le contrat déposé sur la table, et par l'ordre en conseil accordant \$12,000 par mille à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, qu'un subside est donné à cette compagnie pour qu'elle construise une voie ferrée depuis le terminus de la ligne du gouvernement, c'est-à-dire à 85 milles à l'est de l'embouchure de la rivière des Français, en gagnant l'est, jusqu'à un point situé dans le voisinage du village de Douglas ; en d'autres termes, entre Douglas et Pembroke, au point qui sera déterminé par les ingénieurs du gouvernement, et qui conviendra le mieux à la compagnie du chemin de Colonisation du Nord pour traverser l'Ottawa dans ce quartier. Ceci donnera à cette dernière compagnie précisément les mêmes privilèges que ceux accordés au Canada Central, et quand le chemin de fer de Kingston et Pembroke sera construit, les mêmes privilèges lui seront aussi accordés. Ces privilèges sont que les trains de l'est, partant de Montréal, qui viendront traverser la rivière Ottawa, pourront passer sur la ligne du Canada Central, et auront le même droit de circulation que les trains de celle-ci. Les deux lignes auront aussi le droit de passage sur la ligne, qui sera construite par le gouvernement, entre le point d'intersection de cette dernière et la direction ouest, ce qui garantira le plus possible les droits de toutes les compagnies, et assurera les communications les plus directes possibles entre l'est et l'ouest. Je puis m'arrêter un instant, en passant sur plusieurs que j'ai eues à ce sujet avec plusieurs messieurs intéressés dans la compagnie de colonisation du Nord, et aussi avec certains hommes publics, membres du parlement, et d'autres. Leur prétention était celle-ci, que la ligne la plus convenable à adopter devrait suivre la rivière Ottawa sur le côté nord jusque vis-à-vis

ou presque vis-à-vis l'embouchure de la rivière Matawan, et de là continuer sur une ligne aussi directe que possible jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français. Cette route de Montréal aurait été quelques vingt milles plus longs, et de plus, d'après ce que nous avons pu en juger sur informations, aurait été plus dispendieuse que celle ultérieurement adoptée par le gouvernement. Je suis heureux de pouvoir dire qu'à ces entrevues, presque tous les intéressés se sont montrés satisfaits de l'entière exactitude de mes explications. Maintenant, je me propose de dire quelques mots au sujet des contrats, qui ont été donnés jusqu'à présent, et qui le seront à l'avenir. Ils seront tous accordés durant ce mois. Les honorables membres se souviendront que dans les deux bills du chemin de fer du Pacifique, il a été pourvu à ce qu'une ligne serait construite entre Pembina et le voisinage de Fort Garry, où il y aurait connexion avec la ligne principale du Pacifique, j'ai prévu dès le commencement, qu'il serait d'une extrême importance d'établir aussitôt que possible, une voie ferrée aboutissant au Fort Garry ; parce que si nous devons commencer immédiatement la construction d'un chemin à rail depuis la Rivière-Rouge en gagnant l'Est, il importe beaucoup que nous puissions transporter jusque-là les lisses, le matériel roulant et autres articles lourds requis pour cette construction. En conséquence de l'excessive dépression dans les cercles financiers des États-Unis, et l'extrême baisse dans laquelle sont tombées les actions de chemins de fer en particulier, les lignes en voie de construction dans le Minnesota sont arrivées à un état d'arrêt complet. Une ligne est projetée pour aller du côté de St. Vincent, sur le côté est de la Rivière-Rouge. Ce chemin est nivelé jusqu'à 13 milles de la frontière, et il est ferré jusqu'à 63 milles de celle-ci, mais il ne se fait pas de trafic sur ce chemin de Glynden en allant au Nord. Afin de stimuler ces gens pour qu'ils continuent cette ligne jusqu'à la frontière, nous avons jugé à propos, l'été dernier, de donner le contrat du nivellement de l'embranchement de Pembina. Nous avons reçu des nouvelles au sujet de la misère probable, qui allait fondre sur la colonie en conséquence d'une autre

visite des sauterelles. Cette visite, je suis heureux de le dire, a été beaucoup moins désastreuse qu'on le prévoyait, mais les premières nouvelles étaient d'un caractère si sérieux que nous avons cru bon de procéder de suite avec les travaux, afin de donner du travail à ceux qui auraient été réduits à l'indigence par les déprédations des sauterelles. Des soumissions furent, en conséquence, demandées, et la plus basse fut acceptée, c'est-à-dire celle de JOSEPH WHITEHEAD, qui est de 22 centins par verge. Ce monsieur a déjà nivelé plusieurs milles, et pourra compléter toute la longueur que comporte son contrat — distance d'environ 8 milles — vers le 1er juillet prochain, et aussitôt qu'il sera possible d'avoir accès à l'embranchement par les chemins construits dans le Minnesota, nous serons en état de procéder à la construction du dit embranchement. La distance qu'il y a à parcourir pour se rendre à la jonction de la ligne principale, où celle-ci traversera la Rivière-Rouge, est de 32 à 34 milles à partir de l'extrémité de la section déjà sous contrat, et cette partie sera donnée à l'entrepreneur de bonne heure ce printemps.

L'Hon. M. TUPPER.—Y a-t-il quelque perspective de connection avec la ligne de Minnesota ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je suis chagrin de dire qu'il n'y a pas telle chose encore en existence, mais je comprends d'après les informations que j'ai reçues de certains messieurs demeurant à Winnipeg et qui étaient passés à travers le Minnesota, que vraisemblablement une action législative serait prise durant l'hiver de manière à stimuler la poursuite de cette ouvrage. Nous nous sommes bornés à faire niveler la ligne, parce que nous avons pensé qu'il était avisable d'en agir ainsi et de ne pas pousser la chose plus loin, avant d'en arriver à un contrat général pour la ligne entière à l'endroit où nous nous proposons de la construire, — ce qui couvre la plus grande partie de la dépense de la construction. Pour la même raison nous nous bornons seulement au nivellement et à la construction des ponts de Fort William à Shebandowan et au même genre d'ouvrage du Portage du Fort à la Rivière-Rouge. L'hon. monsieur m'a demandé si je pouvais lui donner une idée générale

des frais de nivellement pour ces 45 milles.

L'Hon. M. TUPPER.—Je demande aussi une estimée du coût total de la construction.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je ne puis pas donner ces renseignements d'une manière précise, mais je puis assurer que le coût ne sera pas très-considérable. Le nivellement et la construction des ponts n'éloignera pas, en plus ou en moins, \$100,000. Evidemment cela comprend la totalité du coût, excepté les liens et les rails. Maintenant, je me propose de donner quelques autres informations à la Chambre touchant une autre partie du sujet. De bonne heure, l'été dernier, lorsqu'il est venu à notre connaissance que le prix des rails de fer et d'acier avait subi une baisse sur le marché anglais, nous avons pensé qu'il était avisable d'investir un montant considérable d'argent pour l'acquisition de rails qui pourraient nous servir à un moment donné sur le chemin. Nous avons, en vue de cela, fait émaner des soumissions pour achats de rails. Comme on voit, il y a une somme de deux millions demandée pour le paiement de ces rails. Une des raisons qui nous a conseillé d'adopter ce plan est celle-ci : De Fort William à la Rivière-Rouge, il nous devenait évident que nous ne pourrions nous procurer les rails pour la construction du chemin qu'en les transportant à cet endroit. Dans d'autres parties plus anciennes de la province et où les rails peuvent être obtenus à quelques jours d'avis, c'est une chose facile que de construire un chemin de fer, mais nous avons trouvé qu'il était désirable d'avoir en mains au Fort William et sur certains points de la Baie Georgienne une certaine quantité de lisses, d'autant plus que l'on serait obligé de s'en servir pour qu'au moment où l'ouvrage commencerait et dans la vue de mettre les contracteurs dans la possibilité de pouvoir s'en servir sans retardement. Les plus basses soumissions pour lisses d'acier ont été acceptées, je pense, jusqu'au chiffre de 50,000 tonnes, à un prix moyen de \$45.00 la tonne, livrée en Canada, ce qui représente le plus bas prix auquel soit descendu, la lisse d'acier, depuis qu'on a commencé à en fabriquer.

L'hon. A. Mackenzie.

L'HON. M. TUPPER.—Seront-elles livrées à Québec.

L'HON. M. MACKENZIE.—Elles seront délivrées à Montréal. GUEST et Cie., Liverpool, livrera 5,000 tonnes à \$54.00 la tonne; la même société commerciale en livrera 5,000 à \$55.24; EBBW VALE et Cie., 5,000 à \$53.53; la compagnie Mersey, 20,000 à \$54.26; la Cie. West Cumberland, 5,000 à \$53.53; la Cie. West Cumberland en livrera transport payé, à bord d'un vaisseau à un port de l'Angleterre 5,000 tonnes à \$48.07; et NAYLOR BERGON et Cie., 5,000 de la même manière à \$51.10, ces dernières lisses devront être expédiées à la Colombie. Ainsi le coût de ces lisses en acier est d'environ \$2,665,500. Nous n'espérons pas néanmoins que plus de la moitié de ces lisses seront délivrées et probablement pas la moitié n'arriveront à destination durant la saison prochaine. Et vu que nous ne sommes pas certains de la quantité précise qui sera délivrée nous avons porté la dépense à un estimé de \$2,000,000 approximativement. L'hon. monsieur. s'est enquis des arrangements faits avec la Colombie Anglaise, et j'ai observé que mon hon. ami M. BLAKE, a couché sur le papier une question relative à la pratique que nous suivons à ce sujet, en parlement. Tous ceux qui ont lu la correspondance ont dû observer que les résultats pratiques qui ont été obtenus sont les suivants: Après le retour de M. EDGAR de la Colombie Britannique, Lord CARNARVON fit l'offre de procéder par voie d'arbitrage entre la Puissance du Canada et la Colombie. Nous avons décliné cette voie, parce qu'il n'y avait rien qui fût sujet à arbitrage, mais nous étions consentants, tel que constaté par la Minute en Conseil, de remettre à Sa Seigneurie de déclarer si la Puissance n'avait pas offert ce qui, sous les circonstances, était le plus raisonnable, et auquel on put s'attendre. Nos vues furent, généralement parlant, adoptées par Lord CARNARVON, mais il fait des suggestions qui doivent être accomplies. On se rappellera que nous avons offert par l'intermédiaire de M. EDGAR, et sans nous obliger à fixer Esquimalt comme le terminus du chemin de fer, de construire le chemin de fer de Esquimalt à Nanaïmo, et comme il ne se présenterait aucune difficulté sérieuse dans la localisation

de la ligne, nous étions disposés à pousser l'entreprise de suite,—c'est-à-dire l'année dernière; et que nous ferions le travail d'explorations sur la terre ferme avec toute la célérité compatible aux intérêts publics en général, et que de plus nous dépenserions une somme annuelle de pas moins de un million et demi dans les limites de cette province, tant que le chemin ne serait pas complété. Je dois le dire, on a décliné ces termes, ou plutôt, ils ne furent pas pris en considération, et on a soulevé la question de savoir si M. EDGAR était autorisé à faire ces propositions ou non. En conséquence, j'ai terminé les négociations en disant à M. EDGAR de retourner, laissant au gouvernement de la Colombie Anglaise, de faire aucune proposition qu'il penserait opportun de faire, et que notre côté nous leur porterions toute la considération nécessaire. Lord CARNARVON, comme on le verra par les dépêches publiées, a trouvé que la voie que nous avions employée était très raisonnable, mais d'un autre côté il a considéré qu'il serait plus satisfaisant pour la Province de définir la période de temps pour la complétion de la ligne, et il s'exprime ainsi dans sa lettre du 17 novembre :

“ Adhérant alors à l'ordre du jour dans lequel le 16 d'août, j'ai établi les principaux points sur lesquels il me paraissait qu'une meilleure entente devait avoir lieu en la définissant, j'en arrive maintenant à l'expression de mes conclusions. Elles sont :

1. Que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo devra être commencé aussitôt que possible et complété avec toute la promptitude praticable.
2. Que le travail d'exploration sur la terre ferme sera poussé avec la plus grande vigueur. Après avoir considéré les représentations de vos ministres, je crois n'avoir d'autre alternative que de m'en rapporter complètement et sans hésitation, à leur sentiment qu'aucun effort légitime et aucune dépense convenable ne doivent être épargnées, premièrement,—pour déterminer la route que devra suivre la ligne, et de procéder à l'acquisition des machines. Il serait déplaisant pour moi, s'il n'était pas possible de fixer strictement le minimum ou la dépense d'un ouvrage d'une nature aussi incertaine; mais heureusement, il est également impossible pour moi de douter que votre gouvernement ne fera pas loyalement tous ses efforts de manière à accélérer la complétion d'un devoir dicté par l'honneur et la justice.
3. Que le chemin pour les voitures et la ligne télégraphique seront construits immédiatement. Il paraît y avoir quelque différence d'opinion quant au degré de valeur que pourrait avoir, pour la province, la complétion simultanée de ces deux entreprises; mais prenant en considération ce qui a été dit, je suis d'opinion que l'on doit procéder de suite à opérer ces travaux

tel que vous l'ont sagement suggéré vos ministres.

4. Que \$2,000,000 par année, et non \$1,500,000, seront le minimum de la dépense pour les chemins de fer dans la province depuis la date à laquelle les explorations seront assez avancées pour permettre de dépenser ce montant. En spécifiant cette somme, je comprends que le gouvernement de la Puissance étant aussi intéressé que désireux de hâter l'achèvement des travaux, qui doivent être entrepris, la dépense annuelle dépassera le minimum de \$2,000,000 autant que chaque année le permettra.

5. Enfin, que le ou avant le 21 de décembre 1890, le chemin de fer sera complété et ouvert au trafic depuis les bords du Pacifique jusqu'à un certain lieu à l'extrémité Ouest du Lac Supérieur, où il se trouvera en connexion avec les lignes existantes de chemins de fer à travers une partie du territoire des Etats-Unis, et aussi avec la navigation des eaux canadiennes."

Ainsi, les conditions recommandées par Lord CARNARVON et que nous avons acceptées, sont simplement celles-ci, qu'au lieu d'un million et demi, nous dépenserons deux millions par année dans la province de la Colombie Britannique, et nous aurons à terminer la route à travers cette province et la relier au point indiqué pour l'année 1890, ce qui donne une extension de temps de neuf années. Relativement à la question soulevée par mon hon. ami de South Bruce, je puis dire que je n'ai rien à demander au Parlement. Nous n'avons pas le droit d'obtenir; nous avons simplement à communiquer au parlement cette décision, comptant sur l'appui de la Chambre pour accepter les conditions qui ont été formulées par l'intervention, ou la médiation de Lord CARNARVON, et cet appui, je ne doute pas qu'il nous sera accordé avec empressement. Il me reste à dire quelques mots relativement à une autre partie du sujet que j'aurais dû aborder plus tôt—c'est au sujet de la construction d'une ligne télégraphique. J'ai pensé, dès le commencement, qu'il était absolument indispensable d'avoir une communication télégraphique avec les divers points de la ligne, afin de poursuivre une exploration efficace, de seconder la colonisation des territoires du Nord-Ouest, et localiser la ligne sur laquelle le chemin sera ultérieurement construit. Nous avons, en conséquence demandé dans les journaux des soumissions pour une ligne télégraphique s'étendant de Fort William à l'Ouest. Les spécifications, comme on a pu le voir par les documents, sont qu'une ligne télégraphique sera construite le

D'hon. M. Mackenzie.

long du chemin de fer tel que localisé par les ingénieurs—que là où il se présentera des forêts, la ligne devra être ouverte sur une longueur de 132 pieds et construite de la meilleure manière possible. Nous avons donné les contrats depuis le Lac Supérieur jusqu'à Fort Garry à MM. Oliver, Davidson & Cie., à raison de \$243,150—depuis le Fort Garry jusqu'au Fort Pelly, à MM. Sifton, Glass & Cie., à raison de \$107,850; depuis le Fort Pelly jusqu'au Fort Edmonton à M. W. Fuller à raison de \$117,250—depuis Fort Edmonton jusqu'à Cache Creek à M. F. J. Bernard à raison de \$272,250. On procède maintenant à l'exécution d'une grande partie de ces travaux, et quelques fils ont déjà été tendus. Au moment actuel, il y a quelques 200 à 300 hommes employés sur cette ligne télégraphique. L'abattage du bois sur celle-ci, comme de raison, sera autant de frais de moins pour le chemin de fer du Pacifique même, parce que le tracé de la ligne télégraphique étant terminé, il sera comme une partie du chemin de fer, qui devra être construit ultérieurement. Je dois déclarer que les contrats relatifs à la ligne télégraphique comportent son entretien aussi bien que sa construction pour une période de cinq ans, et que tous les messages du gouvernement seront transmis gratuitement. Le prix moyen par mille, en vertu de ces contrats, est de \$180 dans les prairies; dans les districts boisés de \$480 à \$490; le nombre d'acres à abattre par mille est environ de seize. Tous profits faits par des messages de particuliers appartiendront aux entrepreneurs de la ligne. Maintenant, M. l'ORATEUR, on observera que les travaux dans lesquels nous sommes entrés ne sont simplement qu'en anticipation du contrat général, qui doit être donné d'après un projet non encore mûr, et pour lequel nous aurons à demander la sanction du parlement. Nous espérons joindre à la construction de ce chemin un système d'émigration, qui contribuera immédiatement à la colonisation du vaste territoire qu'il traversera, et nous permettra de construire le chemin de la manière la moins dispendieuse possible. Toutes les mesures que nous avons maintenant prises sont simplement en vue d'exécuter le même travail préliminaire, qui peut être fait

moyennent une dépense comparative petite, de sorte que nous n'aurons pas à perdre une saison de travail avant qu'il soit possible de préparer un projet général. Comme je l'ai dit dans une occasion antérieure, l'année dernière, rien ne me paraît plus dangereux et contraire à la manière régulière de faire les affaires que d'émettre des contrats sans connaître le pays, ou l'étendue des travaux à exécuter, ou les difficultés physiques que l'on doit raisonnablement s'attendre de rencontrer. Nous avons, pour cela, dépensé une année, et nous dépenserons une grande partie d'une autre année, pour acquérir une telle connaissance du pays, qui nous mette en état de donner aux entrepreneurs une idée de ce qu'ils auront à faire, et de cette manière nous ne les verrons pas par la suite se plaindre que nous les avons trompés sur les données qui leur auront été soumises. Il n'y a pas de difficultés à appréhender au sujet de l'embranchement de Pembina au Fort Garry, ni au sujet de la ligne principale depuis la Rivière-Rouge, à l'Est jusqu'au Portage du Rat, et depuis le Lac Shebandowan jusqu'au Fort William. Nous avons tiré le meilleur parti possible de toutes les ressources que le parlement a mis à notre disposition, et nous les avons employées de façon à faciliter le plus possible d'autres grandes opérations à faire pour la construction de ce chemin. Nous tenons toujours à la politique que nous avons recommandée antérieurement—et depuis des années—politique qui consiste à utiliser les communications par eau sur divers points, et nous nous efforcerons toujours de procéder avec cette entreprise aussi vite que les conditions du pays—conditions qui sont encore à naître—nous le permettrons et nous compléterons aussitôt que possible une communication par voie ferrée avec la Province du Pacifique. Quand ce temps viendra-t-il, je ne puis le prédire, mais aucune raison de douter que nous serons capables de remplir nos obligations telles qu'amendées envers la Colombie Britannique, sans sérieusement embarrasser la marche de notre prospérité. Il n'y a pas de doute, cependant, que le pays endosse une sérieuse responsabilité par cette vaste entreprise, et c'est pour cela que nous

procéderons avec toute la prudence que nous avons toujours réclamé, soit que nous fussions sur ce côté-ci de la Chambre ou sur l'autre. J'ai donné un court aperçu de la situation des affaires telle qu'elle existe aujourd'hui. Je donnerai maintenant en détail les dépenses pour lesquelles nous demandons ce vote, et en même temps je promets de déposer sur la table de la Chambre toutes les particularités en très peu de temps. Pour construction de télégraphe, il y a cinq contrats, se montant en tout à un million de piastres. Le coût des lisses d'acier pour lesquelles nous demandons un vote de deux millions, se monte, comme je l'ai déjà exposé, à \$2,665,000. Nous demandons seulement deux millions pour cette année, cependant, et il est presque certain que nous ne dépenserons pas autant. Pour nivellement et autres ouvrages sur la ligne de la Baie Georgienne nous demandons \$500,000, comme étant le plus fort montant qui puisse être demandé cette année. Pour nivellement sur la ligne Pembina, 48 milles, \$106,000, étant la balance du prix du contrat, qui était de \$120,000. Pour la partie depuis le Fort William au Lac Shebandowan nous prenons \$500,000, et depuis cette partie au lac des Bois à l'ouest, \$500,000. Pour les écluses au Fort Francis, \$150,000; pour améliorations entre le Lac Sturgeon et le Lac Shebandowan, \$240,000; et pour les portages entre le Lac Manitoba et la rivière Saskatchewan, \$50,000. Je puis dire que le Lac de Manitoba est en communications très rapprochées avec le Lac Winnipegosis, et il est possible de monter par la rivière à la Poule d'un lac à l'autre. La différence du niveau est d'à peu près 18 pieds 9 pouces. La rivière à la Poule est extrêmement tortueuse à monter, la distance est d'à peu près 30 milles et il y a de gros cailloux au fond, de sorte qu'après tout on pourra trouver à propos d'avoir un portage. Il y a trois ou quatre milles de portage entre le lac Winnipegosis et la rivière Saskatchewan. Une fois rendus là, nous sommes en position de monter au cœur du pays. La Compagnie de la Baie d'Hudson a construit deux steamers pour le service sur cette partie de la rivière, et ils ont réussi à monter presque tout le nord de la Saskatchewan, et je crois que le sud de la Saskatchewan est également sus-

ceptible de navigation pour des bâtiments de cette classe. Nous avons en conséquence pris \$50,000 pour la construction de deux petits steamers pour naviguer cette rivière, et \$60,000 pour améliorer la navigation sur certains rapides. Nous avons pris \$500,000 pour la dépense entre Esquimalt et Nanaimo. Nous espérons pouvoir établir cette route à bonne heure cet été et la placer sous contrat; une grande partie de l'année peut être utilisée pour l'ouvrage sur cette route et il n'y a rien, je pense, qui puisse empêcher la construction de se continuer durant tout l'hiver prochain jusqu'au temps où nous nous assemblerons ici de nouveau. Nous avons aussi pris une somme de \$250,000 pour ouvrage possible sur la terre ferme de la Colombie Anglaise. Il n'est pas certain si nous serons capables de faire usage de ce vote, mais il est probable que nous pourrions au moins dépenser l'argent sur des ouvrages préliminaires. J'ai en conséquence demandé le vote afin qu'il n'y ait pas de temps perdu pendant la saison suivante. Nous avons aussi pris \$500,000 comme un subside pour le chemin de fer Central du Canada. Ceci complète l'estimé pour lequel on demande maintenant l'assentiment de la Chambre, un estimé se montant en tout à six millions et un quart. Je puis dire pour conclusion que s'il y a quelque autre information demandée, à l'égard de n'importe quel sujet, que je n'ai pas encore donné au comité, je serai très content de la donner.

L'HON. M. TUPPER.—M. L'ORATEUR: Le comité a écouté avec attention le rapport très intéressant qui lui a été soumis par l'hon. ministre des Travaux Publics relativement à ce que je n'hésite pas à appeler le sujet le plus important qui puisse en aucun temps attirer l'attention de ce comité. Je dois réclamer votre indulgence en développant mes vues sur cette question devant le comité aussi brièvement que possible. Je regrette que ces vues diffèrent un peu des énoncés que nous avons entendus, parce que j'avoue que je regarde la grande question du chemin de fer du Pacifique comme d'un caractère si important, ayant une influence si importante sur le progrès et la grandeur futurs du pays qu'elle exige que toute ambition personnelle,

tout intérêt de parti, doivent disparaître en sa présence. Je puis vous assurer, monsieur, et ce comité, que rien ne me ferait plus de plaisir qu'il y eût une politique énoncée des bancs du Trésor à laquelle je pusse donner ma co-opération cordiale. Le fait que la nature a donné au Canada la position prééminente qu'il occupe relativement à cette question—le fait que sur ce continent on trouve une ligne si favorable pour communiquer entre l'Ancien Monde et la Chine—le fait que sous quelque rapport qu'on envisage le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Canada possède les avantages les plus prééminents—ces faits dis-je, sont suffisants pour attirer l'attention de tout homme d'Etat canadien sur la question comme méritant sa considération la plus soignée et la plus patriotique. Quand nous regardons au fait que par une ligne de chemins de fer passant à travers notre pays, même le peuple de New-York et le peuple de Montréal se trouvent rapprochés de 300 milles plus près du Fort Garry; quand nous examinons le fait que les habitants de New-York, Portland et Boston doivent trouver leur plus courte communication avec la côte du Pacifique et la distance entre ces endroits grandement diminuée en voyageant sur notre ligne de chemin de fer; il n'y a rien de plus pour démontrer les avantages énormes que nous donne notre position topographique. Quand nous nous rappelons que nous aurons une ligne de chemins de fer qui raccourcira la distance à parcourir entre le Fort Garry et Montréal de 637 milles, et Toronto, le grand centre commercial d'Ontario de 416, comparé à la distance des lignes existantes, il n'est pas besoin d'en dire plus pour démontrer qu'en ce qui regarde les distances, nous avons tout ce qu'il est possible de désirer relativement à ce chemin de fer; si nous référons à la nature du pays à travers lequel il passe, nous trouvons que nous n'avons rien à désirer. Les explications très-intéressantes données aujourd'hui par le Premier Ministre relativement aux explorations de la dernière saison, au lieu de jeter du doute sur le caractère du pays, ont prouvé que les hautes espérances que nous avons déjà entretenues sur ce pays sont grandement dé-

passées. Sur une longue ligne du pays, depuis le côté Est de Manitoba à Fort Pelly, la ligne s'étend à travers un pays magnifiquement boisé, fournissant ce qui a été un grand manque dans les prairies de l'Ouest des États-Unis, et le bois de charpente est de la meilleure qualité. D'après les rapports intéressants du Directeur des Explorations géologiques, qui ont déjà été soumises à cette Chambre, nous trouvons que le Canada possède le plus beau pays agricole du monde, ce pays est enrichi par de vastes dépôts de charbon et de fer, et sur la Saskatchewan et dans la Colombie-Anglaise particulièrement par l'or. Quand on se rappelle que notre ligne de chemin de fer traverse dans toute sa longueur un excellent pays, dont une grande partie peut supporter la comparaison avec aucune autre sur la surface du globe, il n'est pas surprenant que des membres de cette Chambre et le peuple de ce pays en soient venus à la conclusion qu'aucune responsabilité plus grande ne pèse sur les épaules de ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques, que le devoir de voir au progrès rapide et constant de cette grande œuvre nationale. Mais, monsieur, le fait des engagements que la Colombie Anglaise a contractés durant la dernière saison mit fin et pour toujours à toute question de savoir si nous sommes dans une position à nous permettre d'avoir un doute et d'hésiter sur ce que nous avons à faire. Je n'appellerai pas l'attention sur l'opportunité de cet engagement pour le moment. Je sens que le ministère du jour a droit au support de cette Chambre et surtout des messieurs qui siègent sur les bancs de l'opposition, dans toute mesure requise pour mettre à exécution la garantie—peut-être, une garantie un peu imprudente—qui fut donné par leurs prédécesseurs relativement à cette grande œuvre; et je sens qu'ils peuvent regarder avec confiance de ce côté-ci de la Chambre pour le support le plus énergique à l'égard des mesures qu'ils ont prises—qu'ils ont prises sagement, je crois—pour la mise à exécution de cette garantie. Je dis que ces négociations sont d'un caractère qui peut convaincre toute personne que le temps pour le doute et l'hésitation à l'égard du progrès constant et rapide de cet ouvrage est passé;

et que ce serait un grand acte de folie de la part d'aucun gouvernement de s'engager comme le gouvernement s'est engagé, à faire une grande dépense à l'Ouest des Montagnes-Rocheuses, à moins que ce ne soit dans le but de venir en aide à cette dépense par une continuation assez vigoureuse de cet ouvrage pour justifier telle dépense et la rendre avantageuse au pays. Maintenant, la grande difficulté qui s'est présentée à l'esprit de ceux qui ont porté leur attention sur ce sujet, est la question des frais. C'est un fait que, relativement aux ressources de notre pays, le coût de construire un chemin de fer Canadien du Pacifique est très-grand; et je demande à ce comité si, en présence de ce fait—en présence de cette grande difficulté qui se présente dès l'abord de cette question—le gouvernement du jour n'est pas tenu de ménager ses ressources, pour continuer cet ouvrage de manière à faire usage efficacement de tout dollar de l'argent public dont le pays peut disposer pour qu'il soit parachevé avec succès et d'une manière économique. Maintenant, l'objection que je fais à la politique de l'hon. monsieur, et l'objection que je fis il y a un an passé, est celle-ci: non pas parce qu'il se propose de faire une grande dépense à l'égard de la construction de cet ouvrage important, mais parce qu'il se propose de faire une dépense d'argent énorme qui n'est pas du tout nécessaire et en dehors de tout ce que requiert la construction de cet ouvrage. Le parlement, après la discussion la plus complète, fixa résolument le terminus est du chemin de fer Canadien du Pacifique à un point sud et est du Lac Nipissingue. Ce point, je l'admets, était un compromis entre différentes sections de ce pays qui entretenaient des opinions différentes pour savoir s'il devait être sur la Matawan en ligne directe du nord-ouest de Québec, ou s'il devait être amené un peu plus loin dans la province d'Ontario. Après, dis-je, l'examen le plus complet de la question le parlement adopta un point sud et est du Lac Nipissingue comme le terminus est du chemin de fer Canadien du Pacifique. Pourquoi? Parce qu'ils s'aperçurent qu'ils étaient tenus—étant aux prises avec un ouvrage aussi gigantesque—avec un ouvrage demandant une dé-

pense d'argent si énorme — qu'ils étaient tenus de placer ce terminus pas plus à l'est qu'un point qui pouvait être atteint par les ressources privées des compagnies de chemins de fer, aidées des subsides provinciaux. Mais, monsieur, l'hon. monsieur, qui avait autrefois fait des objections relativement au coût de ces travaux, du moment qu'il fut revêtu du pouvoir d'agir comme ministre, émit la politique extraordinaire de construire une ligne de chemin de fer depuis ce point à la Baie Georgienne. Je dois demander l'indulgence de ce comité en attirant son attention un moment au montant de l'argent public que l'on propose de dépenser à l'est du point que le parlement a fixé comme le terminus est du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je demanderai au Premier Ministre s'il peut se justifier durant ce comité et devant le pays pour avoir emprunté le montant énorme d'argent que tout le monde admet devoir être dépensé dans le but de construire ce chemin, la somme de dix millions de dollars d'argent public et de propriété publique. Je m'efforcerai de démontrer à ce comité que cette politique empêchera le Canada de posséder cet avantage qu'il est évident que Dieu et la nature voulurent que notre pays possédât d'après sa configuration physique. Mon hon. ami pour South Bruce dit "écoutez, écoutez!"

L'HON. M. BLAKE.—Non ; si c'était l'intention de Dieu, il n'est pas probable que nous l'empêcherions.

L'HON. M. TUPPER.—Je dis qu'aucune partie de ce continent n'est plus destinée que "Notre Canada" à être le grand chemin de communication entre l'Europe et l'Orient, et bien que l'hon. membre puisse me dire que nous ne pouvons pas faire échouer les desseins de la Providence, je crains qu'il ne soit au pouvoir de l'homme de nous priver, en remettant de jour en jour, et par l'indifférence, du bénéfice de ces avantages dont la Providence a doué notre pays. Si mon hon. ami pense que ce sont là des questions au-delà du contrôle et de l'influence de l'homme, alors je lui demande à quoi servent les hommes d'Etat si ce n'est à mettre vigoureusement en pratique et d'une manière qui aidera ce pays à profiter des avantages que les bienfaits de la Providence ont conférés sur lui. Main-

tenant, le Premier Ministre a dit que cette Chambre avait à sa dernière session réglé cette question de politique générale ; mais il remarquera qu'il s'est donné un grand crédit pour l'adoption du principe—je ne dirai pas un nouveau principe—de demander au parlement à chaque pas de ce grand ouvrage de réviser la politique du gouvernement. Il s'est offert volontairement, et je le remercie pour la confiance qu'il a montrée à cette Chambre sous ce rapport, de placer le contrat maintenant devant la Chambre pour être pris en considération ; je dis que sous ces circonstances nous sommes dans une position à examiner le sujet sur toutes ses faces. Le Premier Ministre, dans son adresse à la Chambre, il y a un an passé, cita M. FLEMING, comme une autorité pour l'avancé que le chemin de fer Canadien du Pacifique serait comparativement inutile—serait un fardeau pour les ressources du pays, et coûterait un très grand montant pour son opération tous les ans—à moins que nous ne puissions jeter une population de trois millions dans le Nord-Ouest. Cet exposé se recommande de lui-même au jugement de tout homme intelligent de ce pays. Si nous désirons faire accomplir par cette grande entreprise pour le Canada ce qu'elle peut accomplir, nous devons adopter les moyens qui jetteront rapidement une population de trois millions dans le grand Nord-Ouest. Maintenant, j'inviterai l'attention de ce comité à la dépense que l'on se propose de faire en dehors de ce que je maintiens que le parlement a fixé pour ce qui regarde proprement le chemin de fer Canadien du Pacifique. L'hon. monsieur, il y a un an, nous dit que le chemin de fer Canadien du Pacifique était divisé entre quatre sections, la première commençant à un point sud-est du Lac Nipissing, et se dirigeant à Nipigon directement à la Rivière-Rouge, 416 milles. J'attire l'attention de ce comité sur le fait que la politique maintenant énoncée est une politique nouvelle ; qu'au lieu de prendre la section depuis Nipigon à la Rivière-Rouge, une distance de 416 milles, il est proposé de faire une divergence à la baie du Tonnerre et de faire une ligne qui ira joindre la ligne principale depuis Nipigon à la Rivière-Rouge, à une distance que

Je estime en la mesurant sur la carte de FLEMING à à-peu-près 150 milles, mais je prendrai la moitié de cette distance et dirai 70 milles. Nous sommes en conséquence appelés à faire une dépense non pas seulement en dehors du chemin de fer du Pacifique proprement dit, tel que défini par le parlement pour subventionner une ligne depuis Renfrew à Burnt Lake, que je désignerai comme le point où la ligne du gouvernement, comme mon hon. ami le donne à entendre, commence, — nous ne sommes pas appelés seulement à subventionner une compagnie privée au montant de \$12,000 par mille, et à quel propos ? Pour les aider à mieux faire compétition à une autre compagnie privée formant une ligne de l'autre côté de la rivière et qui n'obtient pas de secours du tout de la Puissance. Nous sommes appelés, non-seulement à payer ce subside, mais aussi à payer, comme je le montrerai, une somme énorme pour assurer la construction d'une ligne depuis Burnt Lake à l'embouchure de la Rivière des Français sur la Baie Georgienne, entièrement en dehors et indépendamment du chemin de fer Canadien du Pacifique proprement dit, telle que divisée en quatre sections par l'hon. monsieur lui-même il y a un an passé. Je dis que l'acte sur notre livre de statut ne contient pas de disposition pour une ligne depuis la Baie du Tonnerre à Fort Garry, ou pour jonction entre la ligne principale et la Baie du Tonnerre. Maintenant, j'attirerai l'attention du comité sur la dépense qu'on se propose de faire en dehors entièrement de toutes choses nécessaires pour la construction d'une ligne de chemin de fer d'un point sud et est du Lac Nipissing au Pacifique. La seule ligne du chemin de fer que le parlement avait en vue en première instance.

L'HON. M. BLAKE. — Ecoutez, écoutez !

L'HON. M. TUPPER. — L'hon. monsieur dit "écoutez, écoutez !" Peut-être qu'il me rappellera qu'il devait y avoir deux branches depuis Pembina à Fort Garry et depuis la ligne principale au Lac Supérieur. Mais il doit me permettre de dire qu'il crie, "écoutez, écoutez !" avant qu'il ne se soit rendu maître du sujet ; que quand nous voyons que toutes les explorations dont

nous étions en possession, nous mènent à la conclusion que nous aurons à construire une ligne principale au nord du Lac Nipigon et que par conséquent une branche de 60 ou 80 milles était nécessaire, et il me permettra de lui dire ce que le Premier-Ministre a déclaré aujourd'hui — que des explorations subséquentes ne prouvaient pas seulement que nous pouvons obtenir une bonne ligne de chemin de fer d'un point sud et est du lac Nipissing à la Baie Nipigon, mais que la ligne effleurerait les eaux du lac Supérieur, obviant par là à la nécessité d'une branche de chemin de fer. Le comité me permettra peut-être de lire un seul article sur ce point du rapport de M. FLEMING. Il dit : "La route No. 2 passe au sud du lac Nipigon et touche aux eaux navigables du lac Supérieur près de l'embouchure de la rivière Nipigon ; sa longueur totale est de 1,038 milles." Il dit encore : "La route No. 2 requerrait une branche d'à-peu-près dix milles de longueur pour atteindre un point sur la Baie Nipigon, appelé Roc Rouge, où les bâtiments à vapeur mouillent maintenant, mais les explorations que nous avons faites établissent le fait qu'en redressant et en creusant le lit de la rivière entre la Baie Nipigon et un parcours d'eau connu sous le nom de Lac Ellen, la navigation du lac Supérieur pourrait être étendue à l'embouchure du lac en premier lieu mentionné, dix milles à l'intérieur des terres. La ligne principale, par la route No. 2 toucherait à l'embouchure du Lac Ellen, et ainsi par les améliorations auxquelles on a référé une branche ne serait pas requise" de sorte que l'on verra que ces branches ne sont pas maintenant nécessaires pour aucune partie du chemin de fer Canadien du Pacifique proprement dit. Je ne retiendrai pas le comité avec la preuve que j'ai sous ma main du rapport de M. ROWAN, montrant que les eaux de la Baie Nipigon sont aussi accessibles que la Baie du Tonnerre, tant sous le rapport de la navigation que de la glace. Le ministre des Finances secoue la tête, mais au lieu de prendre les rapports des parties intéressées qui ont dépensé des montants considérables sur des terrains à mines dans les environs de la Baie du Tonnerre, il veut

prendre les témoignages des meilleurs ingénieurs qui ont examiné la route, il trouvera que la Baie Nipigon est plus rapprochée du Sault Ste. Marie et au point de vue d'être libre de glace et de la sûreté de la navigation, est égale, sinon supérieure à la Baie du Tonnerre. Personne ne peut lire le discours prononcé l'an dernier par le PREMIER, sans être mis sous l'impression que le chemin était pour être construit depuis la Baie Nipigon à la Rivière-Rouge. J'ai lu dans le discours de l'hon. Premier-Ministre quand il soumit le bill du chemin de fer du Pacifique: "Il (le gouvernement) propose de diviser le chemin en différentes sections, l'une depuis Nipissing à Nipigon, une distance de 557 milles. Ceci était une partie que le gouvernement ne considérait pas du tout nécessaire de continuer pour quelque temps. L'autre partie était depuis quelque point sur le Lac Supérieur à la Rivière-Rouge, une distance d'à peu près 416 milles. On doit continuer cette partie immédiatement." On nous a dit aujourd'hui que la distance depuis la Baie du Tonnerre par la route proposée est de 410 milles.

L'HON. M. MACKENZIE.— Cette distance comprend les sinuosités de la navigation par eau.

L'HON. M. TUPPER.— L'hon. monsieur ne sera pas capable de changer ma position par cet avancé, parce qu'il verra que s'il a donné une section de 557 milles depuis Nipissing à Nipigon, et une autre section de 416 milles, qui est la distance depuis Nipigon à la Rivière-Rouge, mon allégation est maintenue, que l'intention n'était pas seulement d'aller directement, mais de mettre la section depuis l'embouchure du lac Supérieur à Nipigon, à aller à la Rivière-Rouge, sous contrat aussitôt que possible.

A six heures la Chambre se leva pour ajourner.

APRÈS AJOURNEMENT.

Les bills privés et locaux suivants furent lus une seconde fois :

M. CAMERON (Cardwell).— Pour consolider et amender les actes relatifs à la compagnie d'Assurance Provinciale du Canada.

L'hon. M. Tupper

M. WRIGHT (Ottawa).— Pour confirmer les articles d'arrangement et d'union entre la compagnie du chemin de fer Européen et Nord Américain pour le prolongement de ce chemin depuis St. Jean en gagnant l'ouest et la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, et pour d'autres fins.

M. JETTÉ.— Pour incorporer la compagnie Royale d'Assurance Mutuelle sur la Vie du Canada.

M. DEVLIN.— Pour amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant Province du Canada intitulé "Un acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Montréal."

M. IRVING.— Acte concernant la compagnie du Pont International.

M. MOSS.— Pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du Grand Ouest.

M. JETTÉ.— Pour incorporer la compagnie d'Exprès et d'Agence Européenne et Américaine.

M. FRECHETTE.— Pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.

M. COCKBURN.— Pour refondre les dispositions concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et pourvoir à la consolidation de l'emprunt de la compagnie.

LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

L'HON. M. TUPPER résuma son discours sur le chemin de fer du Pacifique, en comité des subsides. Il dit:— J'ai déclaré au comité que le principal motif que j'ai d'objecter à la proposition de l'hon. Premier Ministre, maintenant devant la Chambre, est le fait qu'un montant d'argent considérable est requis pour être approprié dans un but que je maintiens n'être pas nécessaire pour la construction du chemin de fer du Pacifique proprement dit, et j'attirerai maintenant l'attention du comité au montant d'argent spécifié et à l'aide qui, dans mon jugement, sont ainsi gaspillés, (si je puis m'exprimer ainsi) sur des mesures non requises pour parachever cette grande entreprise. Le contrat que l'hon. Premier Ministre a soumis devant cette Chambre, à la considération de laquelle elle est invitée, pourvoit premièrement à un subside pour le chemin de fer du Canada Central, depuis Douglas à Burnt Lake. Je ferai usage du terme Burnt Lake

comme désignant le point au 85e mille depuis la Baie Georgienne. La première dépense dont je me plains est un subside de \$12,000 par mille à la compagnie du Canada Central pour 120 milles, entraînant une dépense de \$1,440,000, ou en chiffres ronds, un million et demi. Ensuite ce contrat pourvoit à ce que l'hon. A. B. FOSTER, le contracteur, sera payé \$10,000 par mille pour les 85 milles depuis Burnt Lake à l'embouchure de la Rivière des Français. Maintenant, j'ai compris que le PREMIER a référé plus d'une fois à ces 85 milles comme d'un chemin de fer du gouvernement. Comme je le comprends maintenant, ceci n'est pas du tout une ligne de gouvernement. C'est la ligne de M. FOSTER. Le contrat, comme je le comprends, pourvoit à ce que toutes ces sommes d'argent, tous ces paiements sur lesquels je désire attirer l'attention du comité, ne sont pas dans le but de construire une ligne pour le gouvernement, mais dans le but de construire une ligne pour lui-même. On demande des soumissions pour deux motifs :—l'un pour la construction d'un chemin sous le contrôle et sous l'opération du gouvernement, et l'autre pour un chemin devant être sous le contrôle et opération de la compagnie elle-même. Si je comprends cet état, c'est que le contrat avec M. FOSTER pourvoit à ce que tous les paiements seront faits à lui pour une ligne à être sous son contrôle et sous son opération. Eh bien, monsieur, \$10,000 du mille pour 85 milles ajoute \$850,000 à la dépense. Alors il doit recevoir 20,000 acres de terre par mille que j'estime valoir \$2 de l'acre. Le comité se rappellera que quand nous occupions les bancs de la Trésorerie, nous avons évalué les terres dans le Nord-Ouest qui devaient être appropriées pour le chemin de fer du Pacifique, à un prix minime de \$2.50 par acre. Dans le but d'ôter tout doute sur cette question, je supposerai que ces terres seront évaluées à \$2 par acre, et je puis dire que si la construction du chemin de fer du Pacifique n'a pas pour effet de donner cette valeur à notre magnifique territoire dans le Nord-Ouest, décrit en termes si brillants par le PREMIER, alors il n'y a personne dans cette Chambre qui dira que ça vaut la peine de faire le

chemin du tout. Quant j'estime la valeur de ces terres à \$2.00, je la mets au-dessous plutôt qu'au dessus du prix. M. FOSTER reçoit 20,000 acres par mille sur les 85 milles, le long de la ligne du chemin de fer, ou si celle-ci ne lui sert pas—si le gouvernement ne réussit pas à effectuer un tel arrangement avec le gouvernement d'Ontario, alors il a droit à 20,000 acres par mille des terres appartenant au gouvernement dans le Nord-Ouest. Ceci s'élève à \$3,400,000 à \$2.00 par acre.

L'HON. M. HOLTON.—Pourquoi ne pas dire \$5 l'acre ?

L'HON. M. TUPPER.—Je pourrais dire \$5 de l'acre en toute sûreté pourvu que j'aie le choix du terrain. La qualité du terrain depuis les limites est de Manitoba à Fort Pelly vaut \$5 par acre aussi bien que \$1.00 et rapportera ce montant. Si la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique ne rend pas ces terres dans le Nord-Ouest, dont nous avons au-delà de cent millions d'acres en ce moment en magnifiques prairies et terres à bois, de la valeur de \$2 l'acre quand le chemin de fer sera bâti, elles ne sont d'aucune valeur. Personne n'entreprendra de dire que les terres ne vaudront pas ce montant — or, pourquoi entreprendre la construction de la ligne ! L'hon. membre pour Châteauguay sait que le territoire de la Compagnie du Pacifique du Nord le long de l'étendue de la ligne est vendu de \$4 à \$10; \$4 étant le minimum. Avec la modération qui me caractérise, je placerai, toutefois la valeur du terrain à \$2 par acre, qui donnerait à M. FOSTER \$3,400,000. Ceci, il paraît, n'est pas un subside suffisant, et M. FOSTER a obtenu un montant additionnel de 4 par cent par année sur \$7,400 par mille, pour 25 ans sur 85 milles, qui équivaut à \$609,000. Ajoutez ces sommes ensemble, que le gouvernement s'est engagé à payer, et que la Chambre doit approuver ou désapprouver, et on trouvera que les subsides à être payés à la compagnie du chemin de fer du Canada Central depuis Douglas jusqu'à Burnt Lake, et depuis Burnt Lake jusqu'à la rivière Française se monte à \$6,299,000. Ceci n'est pas la seule dépense en dehors tout-à-fait du chemin de fer Canadien du Pacifique proprement dit. Le

parlement a fixé le point du terminus est du chemin à un point sud-est du lac Nipissing. L'hon. PREMIER dit qu'aussitôt possible nous devons avoir une ligne complètement nationale, et chaque homme en ce pays dit "Amen" à ce sentiment. Quand vous avez construit cette ligne, vous avez à construire un chemin depuis Burnt Lake au Lac Nipissing, une distance de 35 milles; ceci est pour l'avantage de M. FOSTER; en addition aux sept millions de dollars en chiffres ronds, qu'il recevra pour la construction d'une ligne qui n'appartiendra pas au gouvernement mais sera sa propriété privée, un chemin devra être construit depuis la pointe sud et est du lac Nipissing pour une distance de trente-cinq milles. Je pense que cette Chambre, après avoir vu le montant du subside que le gouvernement a été obligé de payer à M. FOSTER pour la construction de ceci, conviendra avec moi que je fais un estimé très-modéré; un estimé au-dessous de beaucoup du paiement à être fait à M. FOSTER quand je place le prix de ces 35 milles, à \$40,000 par mille, équivalant à \$1,400,000. Ceci amène la dépense sur les lignes devant d'atteindre le point fixé par le parlement comme le terminus est du chemin à \$7,600,000. L'hon. Premier-Ministre a montré qu'il avait presque commis une violation de la bonne foi avec la population de Winnipeg, parce que les allégations faites devant cette Chambre il y a un an firent supposer au public que la ligne traverserait la Rivière-Rouge près du Fort Garry. Quoique la population de Winnipeg se trouve désappointée dans ce qu'elle attendait du Premier Ministre, il a démontré qu'en transportant cette ligne vingt-trois milles au nord de ce point, la longueur de cette route est raccourcie de trente-cinq milles, et je maintiens que ceci sera une justification pour faire le changement qui en est un que tout le monde approuvera. Mais en suivant cette ligne de conduite, l'hon. Premier Ministre serait obligé de suivre l'idée qu'il entretenait il y a un passé, que le gouvernement devrait construire une ligne nationale d'un bout à l'autre, non-seulement depuis le lac Nipissing au lac Nipigon, mais de là en ligne directe à la Rivière-Rouge, et en avant jusqu'au Pacifique, et ne pas ajouter soixante milles à la longueur

de la route, en allant à la Baie du Tonnerre de Nipigon et de la Baie du Tonnerre à l'ouest. Je présume, en conséquence que l'hon. Premier Ministre gardera sa parole avec le parlement et agira conformément aux vœux du pays, car il serait injuste d'astreindre tout voyageur sur notre grande route nationale de faire soixante milles plus loin qu'il n'est nécessaire. Une ligne directe devrait être tracée depuis le lac Nipigon jusqu'à la Rivière-Rouge. Le coût de la branche de la Baie du Tonnerre de soixante et dix milles, il supposait, coûterait \$40,000 par mille, faisant \$2,800,000, qui, ajoutés à \$7,699,000, met le total à \$10,499,000, étant le montant d'argent public que l'on demande au comité de voter pour des fins en dehors de la construction du chemin de fer du Pacifique, et pour des chemins dont un mille ne serait jamais vu ou traversé par aucune personne allant à la côte du Pacifique depuis Montréal ou Toronto. L'hon. Premier Ministre peut dire, "Il est très facile de démolir, mais non de construire, de critiquer ma politique, mais où est la vôtre." Il a le droit de demander cette question, et j'exposerai devant ce comité en termes simples, succincts, la politique que je considère que l'on devrait adopter en parachevant cette grande entreprise. L'hon. Premier Ministre a montré que depuis le terminus est à un point sud et est du lac Nipissing, tel que fixé par le parlement, la distance au lac Nipigon est de 557 milles. Comme il a dit il y a un an passé qu'il avait intention, aussitôt possible, de construire une ligne depuis le lac Nipigon à la Rivière-Rouge, et comme cette partie n'est pas affectée par les arguments que je soumets au comité, je m'en vais m'occuper de la dépense proposée et de la construction de la ligne depuis Nipigon à Nipissing. Le comité a vu que la politique du gouvernement est de dépenser dix millions et demi, en chiffres ronds, que je maintiens être tout-à-fait en dehors du chemin de fer Canadien du Pacifique proprement dit, comme j'attire maintenant l'attention à la dépense qui serait requise pour nous donner d'un bout à l'autre une ligne nationale, et pour épargner la nécessité de dépenser un seul dollar de ces dix millions et demi de dollars.

Pour construire une ligne depuis Nipissing à Nipigon, 557 milles, à \$40,000 par mille, coûterait \$22,280,000. Déduisez \$10,499,000 de dépense non nécessaires pourvu que les travaux fussent de suite commencés et terminés, et il reste \$11,779,000. Mais où sont vos terrains ? Vous accordez 1,700,000 acres ou \$3,400,000 pour la construction de la branche de la baie Georgienne, et il n'y a personne soit dans cette Chambre ou dans le pays qui n'ait senti qu'en entreprenant d'ouvrir le grand Nord-Ouest, le gouvernement était justifiable en appropriant des terres autant que possible, pour assurer la construction du chemin de fer, qui devait traverser le pays. Appropriiez 20,000 acres par mille pour les 557 milles depuis Nipissing à Nipigon, et estimez sa valeur à seulement \$1 par acre, et vous obtenez \$11,140,000, laissant ainsi \$639,000 comme le montant qui est seulement nécessaire de dépenser en addition aux dix millions et demi que j'ai démontré que le gouvernement dépensait sans accomplir aucun but utile ou construire un mille du chemin de fer Canadien du Pacifique. Y a-t-il aucun hon. membre pour me dire quelle fin le gouvernement se propose d'obtenir en faisant cette dépense ? Quand je demandai à l'hon. Premier Ministre la question il y a un an passé, il dit que le but de la dépense était d'utiliser les parcours d'eau et de donner au public accès à la Baie Georgienne ; mais je puis dire au comité comme je dis l'an dernier, que si les huit millions de piastres que l'on se propose de dépenser pour donner accès à la baie Georgienne étaient tous dépensés, une personne voyageant depuis Montréal au lac Supérieur ne verrait pas un mille du chemin à construire. Pourquoi ? Parce qu'en ce moment des entreprises privées et des compagnies privées ont fait l'ouvrage avant que l'hon. ministre des Travaux Publics ne l'ait entrepris. Quand je dis à la Chambre que depuis Renfrew à l'embouchure de la Rivière des Français la distance est de 217 milles, de Renfrew à Ottawa 70 milles, et d'Ottawa à Montréal 120 milles, on verra qu'après que ces huit millions auront été dépensés, une personne aura à voyager 407 milles de Montréal pour atteindre à l'embouchure de la rivière des Français. Maintenant, quel est l'état des choses

aujourd'hui ? En ce moment le capital privé a atteint les eaux du lac Huron et de la Baie Georgienne à pas moins de six endroits et à la fin de la présente saison ils seront atteints à sept endroits, car les derniers 25 milles depuis Orillia à Midland City près de Pentanguishene sur la baie Georgienne sont maintenant en voie de construction. Quand cela sera fait, il y aura communication par chemin de fer à la Baie Georgienne comme suit : de Montréal à Port Hope 270 milles, de Port Hope à Orillia 87 milles, et d'Orillia à Midland City 25 milles, ou 382 milles en tout, ou une route plus courte de 25 milles que l'hon. monsieur accomplira après la dépense de huit millions de l'argent public. Maintenant, je demande à tout homme intelligent s'il peut se justifier auprès du peuple de ce pays, eu égard à la grande dépense de cette entreprise elle-même, de dépenser huit millions de l'argent public pour accomplir ce qui est déjà accompli d'une meilleure manière. Le gouvernement, je dis, fait un grand tort au peuple de ce pays. Il devrait encourager les capitalistes privés qui viennent dans ce pays pour dépenser leur argent et qui ont ouvert des communications de chemins de fer entre les grands centres commerciaux et la Baie Georgienne mais au lieu de faire cela ils proposent de prendre l'argent public, et de construire une ligne rivale pour faire ce qui est beaucoup mieux fait sans la dépense d'aucun argent public. Ce n'est pas seulement un grand tort pour le peuple de ce pays, ce n'est pas seulement la dépense sans profit de huit millions, mais ça porte un coup au crédit et au caractère du Canada, et ça empêchera les capitalistes d'investir leur argent dans des entreprises de chemins de fer dans ce pays. Y a-t-il aucun membre de cette Chambre qui prétendra me dire que la Compagnie Centrale du chemin de fer du Canada elle-même, que la compagnie de Chemin de fer de Colonisation du Nord, et toutes ces lignes dans Ontario, allant à la Baie Georgienne ne seraient pas plus contentes de se passer d'aucun subside et qu'on leur permit de s'embrancher avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, à son terminus parlementaire, un point sud et est du lac Nipissing, et par là assurer l'immense trafic

du Nord-Ouest qui débordera sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il n'y a pas de capitaliste intelligent qui ne dira pas que ces lignes seraient infiniment mieux avec le trafic du Nord-Ouest sans un dollar de subside qu'avec un subside de \$12,000 par mille en vertu de l'arrangement proposé. Nous avons la preuve devant nous pour montrer que non-seulement ces huit millions seront pire que d'être dépensés pour un but qui peut être mieux atteint par une entreprise privée, mais après que ce chemin sera construit, il sera inutile. Les soumissions qui ont été transmises au gouvernement montrent que dans l'opinion de ceux qui sont le mieux qualifiés pour être juges, tel sera le cas. Je ne suis pas pour discuter cette question, mais je crois que je pourrais montrer au comité d'après l'autorité de ceux qui sont le mieux informés sur le sujet, qu'après que nous aurons dépensé ces huit millions pour atteindre la Baie Georgienne; après avoir créé par cette appropriation injuste de l'argent public une ligne rivale pour soutenir le trafic de lignes privées en existence, nous aurons seulement atteint un point inaccessible en été et gelé durant six mois de l'année. De sorte, qu'après toute cette dépense, le trafic d'hiver aura à faire le tour par St. Paul, et dans l'été, le peuple allant au nord-ouest préférerait laisser le lac Supérieur à Duluth et de là par le Pacifique Nord plutôt que d'aller par la ligne mixte de communication par eau et par voie ferrée depuis la Baie du Tonnerre qui a été proposé; et les Canadiens auront la mortification de trouver que tout ce qu'ils ont fait a été de servir de jouet entre les mains des Etats-Unis. Je ne puis mieux démontrer plus fortement les vues que j'entretiens sur le sujet qu'en lisant un extrait du Globe de Toronto qui, quand on fit allusion à cette proposition, quand on donna à entendre que nous devrions utiliser les lignes américaines, fit usage de ce langage :

« Si ce plan est mené à bonne fin, notre entreprise nationale, au lieu d'être l'heureuse rivale de la compagnie américaine, faisant compétition pour le commerce Asiatique, qui est maintenant dans son enfance, et élevant la Puissance comme aucune autre entreprise ne le fera, sera simplement la branche canadienne du chemin de fer du Pacifique du Nord, entièrement sous son contrôle et direction. »

Il n'y a pas un homme intelligent

L'hon. M. Tupper

en ce pays qui ne dira pas que ce langage dénote des sentiments solides, substantiels, et qu'après avoir gaspillé huit millions de l'argent public sur une entreprise inutile—une entreprise qui manque d'accomplir ce qu'elle prétend accomplir—nous sommes à dépendre de nos rivaux américains pour accès dans notre propre pays, et avons ajourné à un temps indéfini—durant notre vie, à tout événement—le pouvoir de posséder avec orgueil une ligne nationale de chemin de fer d'un bout à l'autre du Pacifique. Mais j'ai dit que je montrerais par ces soumissions mêmes que quand la ligne serait construite telle que proposée, elle serait un fardeau pour le pays. Ces soumissions révèlent deux faits d'un caractère le plus étonnant. Le Premier Ministre a dit que le gouvernement avait intention de procéder avec une grande prudence; qu'il n'avait pas intention de faire un contrat pour un mille du chemin de fer, ou d'établir un mille de chemin de fer, avant qu'il n'eût examiné le sujet attentivement, après y avoir fait des explorations. Où sont les explorations de cette ligne de chemin de fer? M. LEGGE, une autorité en pareille matière, l'habile ingénieur du chemin de fer de Colonisation du Nord, a montré que le gouvernement a actuellement demandé des soumissions pour la construction de cette ligne de chemin de fer sans avoir un instrument de cuivre sur la route—il y avait beaucoup de cuivre quelque part, mais ce n'était pas sous la forme d'un théodolite. Le résultat est et le Premier Ministre le sait—que quoique le contrat l'oblige à payer au-delà de six millions à M. FOSTER, ce parlement a établi le précédent d'augmenter ce montant d'argent que l'on s'était engagé de payer. L'hon. monsieur sait que sur la ligne de chemin de fer de l'Intercolonial les entrepreneurs pour les sept premières sections se présentèrent devant cette Chambre et demandèrent un vote d'une somme d'argent en surplus de celle que le gouvernement s'était engagée à payer dès le commencement. Et, pour quelle raison? On avait passé des années à faire des explorations sur le chemin de fer Intercolonial, il était établi, toute information qui pouvait être donnée aux entrepreneurs avait été don-

née, excepté que le chemin n'avait pas été divisé en sections transversales et les parts déterminées. La conséquence fut que les contracteurs demandèrent un montant additionnel sur leurs contrats, et cette Chambre vota une somme considérable pour remédier à cette faute et pour laquelle l'hon. monsieur me dira que je suis responsable. Mais je dis que cette circonstance devrait nous rendre plus sage, et en vue de cet acte il ne faut être ni prophète ni le fils d'un prophète pour prédire que les six millions de dollars que nous nous proposons de dépenser seront tout-à-fait insuffisants pour accomplir l'objet proposé, et que M. FOSTER viendra à nous, et, citant les précédents qui furent établis relativement au chemin de fer Intercolonial, montrera qu'on l'a appelé à faire une soumission pour une ligne sur laquelle personne n'avait jamais mis le pied. Je ne crois pas que M. HAZLEWOOD, qui fit l'exploration, ait marché sur la section du pays à une distance de plusieurs milles de l'établissement de la ligne, et cependant le gouvernement demanda des soumissions pour construire le chemin, et payer six millions et un quart de l'argent public. Ces soumissions découvrent le fait que les hommes les plus habiles dans ce pays ont demandé à faire ces travaux—combien cette Chambre suppose-t-elle ? M. FOSTER, il paraît, a obtenu un transfert d'un M. MUNSON, un Américain dans Boston—une circonstance très-significative. Chacun sait quel cri de colère fut poussé par toute la Province quand on supposa que les Américains devaient avoir une part dans la construction de notre chemin national. Maintenant, cette soumission est transférée à M. FOSTER, par un monsieur de Boston dont la soumission est la plus basse. Nous comprenons tous ce que cela veut dire—que c'est une société au lieu d'un transfert et la position que le Canada doit occuper est celle-ci, qu'en supposant que cette ligne soit pour être utilisée comme partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous sommes pour avoir MUNSON et ses associés américains pour exercer le contrôle sur 120 milles d'un chaînon sur notre grand chemin national. Eh bien, monsieur, quand je dis au comité que la société de

C. et E. ENGLISH, de Toronto, qui comprend, je crois, des messieurs de la plus haute importance commerciale, a demandé pas moins de quatre par cent de garantie sur \$100,000 par mille, par an, au lieu de \$7,400 par mille, qui est la soumission de M. FOSTER, le comité comprendra dans quelle position était ce chemin, pour que l'on fit des soumissions. Quand je dis à la Chambre qu'un contracteur demanda \$40,000, un autre \$75,000, un autre \$90,000, un autre \$100,000, un autre \$30,000, un autre (la soumission qui fut acceptée) \$7,400, et la soumission de M. FOSTER même \$12,500, et la soumission de M. ENGLISH, \$100,000 par mille, la Chambre comprendra quelles opinions ces messieurs entretiennent quant à ce chemin. Mais il y a un autre fait des plus extraordinaires, dans l'opinion de ces messieurs, concernant la manière dont ce chemin paiera. Que pensera le comité quand je leur dis qu'on a offert actuellement de construire le chemin et le délivrer entre les mains du gouvernement pour une somme moindre qu'ils ont demandé pour le construire et l'exploiter eux-mêmes. MM. ENGLISH & Co., étaient consentants à construire le chemin pour le gouvernement moyennant une garantie de 4 par cent sur \$100,000 par mille en addition à un octroi de terre de 20,000 acres par mille, un subside de \$10,000 par mille; mais pour le construire et s'engager à le faire marcher, ils demandaient une garantie de \$110,000 par mille, montrant qu'ils croyaient être des hommes chanceux si après avoir construit le chemin ils pouvaient décider le gouvernement à le prendre comme un présent de leurs mains. De sorte qu'après cette dépense de huit millions de l'argent public nous aurons un chemin dont personne ne veut être en possession. Maintenant je demande au comité si aucun homme peut justifier auprès du peuple de ce pays l'adoption d'une politique de ce genre en vue du fait que la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord sans un dollar de subside de la part de ce gouvernement, aidée seulement par des octrois provinciaux et locaux, est prête à étendre sa ligne pour rencontrer le chemin de fer Canadien du Pacifique à un point sud et est du lac Nipissing; ouvrant ainsi une communication de chemin de fer

directe depuis les bords de la mer à Québec au cœur de ce continent ; en vue aussi du fait que la compagnie du chemin de fer Central du Canada peut aller demain sur les marchés du monde et avoir tout l'argent dont ils ont besoin sans un dollar de subside de la part du gouvernement, pourvu que vous les aidiez à dire, " quand nous atteignons un point sud et est du lac Nipissing nous rencontrons le chemin de fer Canadien du Pacifique et nous avons une ligne directe de part en part aux prairies du grand Nord-Ouest." Toutes ces lignes de chemin de fer qui sont poussées de Toronto, aidées par des subsides provinciaux, acquerraient de la vitalité—aucune d'elles pourraient aller sur les marchés monétaires du monde, et obtenir tout l'argent dont ils auraient besoin, pourvu que vous les mettiez en état de dire, " le gouvernement du Canada est à construire une ligne depuis Nipissing au Nord-Ouest et du moment que nous atteindrons ce point de jonction à Nipissing, nous commanderons le trafic du grand Nord-Ouest de la Puissance." Je dis, que soit que nous considérons ce sujet sous un point de vue ou un autre, il est impossible pour le peuple de ce pays de ne l'envisager que sous un point de vue. Que dirons-nous au peuple de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Île du Prince-Edouard ou du Nouveau-Brunswick ? Il n'y a pas un homme intelligent dans ces provinces qui ne soit pas prêt à supporter sa part du fardeau imposé sur nous pour assurer le grand chemin Canadien du Pacifique ; il n'y a pas un homme dans Ontario ou Québec qui ait du patriotisme au cœur et une tête intelligente sur ses épaules, qui ne soit tout à fait prêt à supporter la dépense requise pour construire le chemin de fer du Pacifique, parce qu'il sait que la prospérité croissante du pays, le paierait abondamment par cet ouvrage. Mais que devons-nous dire au peuple quand le gouvernement renvoie ses représentants avec la nouvelle, qu'au lieu de trois millions de taxe additionnelle—que l'on admet avoir été prélevée, non pas pour combler d'anciens déficits, mais pour rencontrer des dépenses futures,—soient dépensés pour la construction d'un grand chemin national pour le Canada, ils seront dépensés sur un chemin local à la Baie Georgienne, à laquelle

L'hon. M. Tupper

on peut avoir accès plus facilement au moyen de chemins déjà construits par entreprise privée. Que devez-vous dire aux capitalistes du Grand-Tronc qui ont investi des millions en ouvrant le commerce du Canada quand ils verront que le trafic naturel et légitime auquel ils ont droit est pour être balayé par le gouvernement de ce pays en faisant usage de l'argent public pour entrer en compétition avec eux ? l'hon. Premier Ministre dit que le chemin de fer de Colonisation du Nord est vingt milles plus long que le Canada Central, mais ceci est nié par l'ingénieur, qui a entrepris de prouver que, si vous prenez en considération les degrés et le pouvoir locomoteur requis, c'est une route plus courté que le Canada Central. De quelle manière que ce soit, le peuple de Québec, avait droit d'espérer que le gouvernement, avant d'entrer en arrangement avec le Canadien Central, aurait fait un examen de deux lignes de manière à déterminer, d'après l'autorité des ingénieurs, ce qui favoriserait le plus la prospérité de ce pays. Je me flatte, comme le gouvernement est profondément engagé dans ces travaux, qu'il considérera de nouveau sa politique sur ce sujet—une question d'une importance vitale pour le Canada et pour son progrès et sa prospérité. Nous avons à l'heure qu'il est, par des ressources privées, atteint les eaux du lac Huron à Sarnia, Goderich, Kincardine, et Southampton, et les eaux de la Baie Georgienne à Owen Sound, Collingwood et Midland City. Mon hon. ami me demandera quelle politique j'ai à opposer à celle-ci. Je répète, la politique de faire usage des ligne existantes de communication avec ces eaux—qui sont meilleures que celles qu'il aura, après qu'il aura dépensé huit millions—pour transporter le matériel et hommes requis pour la construction du chemin de fer à Nipigon sur les bords du lac Supérieur. Je mettrai là un fort groupe pour travailler à l'est du côté de Nipissing et un autre fort groupe pour travailler à l'ouest de la Rivière Rouge. Je mettrai un autre fort parti d'hommes à la Rivière Rouge—utilisant les moyens auxquels le Premier Ministre a référé—pour travailler à l'est de la Rivière Rouge pour rencontrer le parti venant de Nipigon. De cette manière, nous aurions une communication de chemin de fer

établie à bonne heure avec le Nord-Ouest et avec une dépense seulement d'un demi-million en argent (évaluant les terres à seulement une piastre de l'acre) de plus que ce qu'on se propose maintenant de jeter à l'eau, sur une ligne pour l'accomplissement d'un but qui a déjà été mieux accompli par des moyens privés—non seulement gaspillés mais dont on a fait usage de manière à dégoûter tout homme de construire un chemin de fer Canadien du Pacifique. Quand le peuple s'apercevra que dix millions de son argent ont été dépensés, et pas un seul mille du chemin de fer du Pacifique construit à propos, il sera impossible de les induire à entreprendre cet ouvrage avec l'esprit dans lequel on doit l'entreprendre s'il est parachevé. Comme je l'ai déjà dit, la réclamation qui s'élèvera du contrat de M. FOSTER, excédera grandement, suivant moi, le montant du contrat. A l'appui de cet avancé, si le comité veut me le permettre, je lirai un extrait du rapport de M. LEGGE. Il dit:—" Pour en agir ainsi (c'est-à-dire pour faire un examen et une comparaison du chemin de fer de Colonisation du Nord et du Canada Central) ne sera que l'acte d'hommes sages, comme nous sommes bien certains qu'aucun capitaliste ne fournira la forte balance d'argent requise pour compléter la section subventionnée à moins que ces bons ne soient garantis par le gouvernement, plus particulièrement parce que pour des années à venir il n'y aura pas un trafic passant sur le chemin qui paiera au delà de six mois de l'année. Le gouvernement sera, en conséquence, à tous égards, tenu de faire tous les frais de la dépense pour la construction." Ceci est l'opinion d'un très-habile ingénieur qui considère le sujet attentivement, et qui dit au gouvernement que ce contrat, en autant qu'il s'agit de compléter l'œuvre que vous avez en vue, est seulement un morceau de papier de rebut. L'hon. Premier Ministre dit qu'on fera usage de la branche Pembina pour transporter les lisses. A cet égard, comme le contrat est déjà donné, je dirai seulement que si le but est de transporter des lisses dans le but de venir en aide à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, il n'aurait pas été nécessaire de construire 70 milles de

chemin de fer depuis Pembina au Fort Garry, quand l'hon. monsieur admet lui-même que les Américains sont incapables d'amener leurs lignes à une distance de soixante milles de Pembina. Mais il est bien connu que la Rivière-Rouge procure des moyens splendides pour le transport des lisses; tout ce qui serait nécessaire serait de mettre les lisses dans des bacs, 500 milles au-dessus de la Rivière-Rouge, où il y a communication de chemin de fer, et le courant lui-même les transporterait au taux de trois milles à l'heure sans aucune dépense quelconque. Dans tous les cas, on serait obligé de les transporter de cette manière aussi loin que Pembina, parce que le chemin de fer américain ne s'étend pas jusqu'à cet endroit. Quoi qu'il en soit, je n'entends pas discuter cette question, parce que le contrat a été donné et partie de la route a été nivelé, et la Chambre s'est engagée à faire exécuter l'ouvrage. Je n'ai pas intention non plus de retenir le comité par aucun commentaire sur les allégations du Premier Ministre concernant l'achat de deux millions et demi de piastres de lisses. Je pense que le comité sera de mon opinion que cet achat est un peu prématuré; que considérant le prix énorme que l'on a payé pour le fer, il n'y a pas longtemps, et considérant aussi le fait qu'avant que ces lisses ne soient requises le prix du fer peut-être réduit—le gouvernement n'a pas fait un marché aussi avantageux qu'ils veulent nous donner à entendre, quoique je suis disposé à leur accorder toute latitude dans un cas de ce genre. Mais ceci est un fait accompli, et je n'en dirai pas plus long sur le sujet. Je n'ai aucun doute que le gouvernement a agi avec le désir le plus sincère de contribuer au bien public, et je suis toujours prêt à lui donner crédit quand je le puis pour ses bonnes intentions. Mon hon. ami a dit que ce qu'il voulait était une entrée prompte du lac Supérieur. Si tel est le cas, il adoptera le mode que je lui ai proposé au lieu d'aller à la Baie du Tonnerre, où je n'ai aucun doute qu'il y a un grand attrait pour mon hon. ami. Je modifierai cette expression, qu'on pourrait prendre pour une insinuation, et dirai seulement la pression des amis intéressés dans la Baie du Tonnerre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y a pas de pression du tout.

L'HON. M. TUPPER.—Nous savons qu'il y a des intérêts puissants d'Ontario en jeu à la Baie du Tonnerre, et je craignais que mon hon. ami, étant homme, qu'il lui fut possible d'être soumis à des influences amicales et à des arguments d'un caractère urgent qu'ils pourraient mettre en jeu. C'était là tout ce que je voulais dire. Mais s'il veut une entrée prompte du Lac Supérieur; s'il veut prévenir ce qu'il regretterait lui-même — nommément, d'être dépendant des chemins de fer américains, je dirais — faites exécuter les travaux simultanément depuis Nipigon à l'ouest, et depuis la Rivière-Rouge à l'est. Alors au lieu de gaspiller ces dix millions de l'argent du peuple, ajoutez-y un pauvre demi-million, en addition au territoire, et à un jour rapproché vous aurez un chemin de fer du Pacifique d'un bout du pays à l'autre, s'étendant depuis les eaux du Golfe St. Laurent,—et je pense à un jour plus éloigné depuis Louisbourg dans le Cap Breton—aux rives du Pacifique. Et, je dis, monsieur, qu'après que mon hon. ami s'est engagé, comme il dit qu'il l'a fait, et comme je l'approuve, de l'avoir fait—de dépenser deux millions par an dans la construction du chemin de fer à l'ouest des Montagnes Rocheuses, il n'y a pas d'excuses pour lui d'avoir abandonné cette extrémité de la ligne comme il l'a fait; sur ce, monsieur, dépend le succès de la ligne. Sur sa construction dépend le succès au moyen duquel nous pourrions faire usage des ressources à notre disposition aussitôt possible, invitant les pays trop peuplés de l'Europe de peupler le Nord-Ouest avec une population prospère, sobre et endurcie à la fatigue, qui non-seulement nous aidera à supporter les taxes que la construction de ce chemin nécessitera mais donnera au chemin de fer du Pacifique quelque chose à faire. Mon hon. ami a fait un avancé qui m'a véritablement plu— que toutes ces appropriations n'étaient que préliminaires. Quand mon hon. ami est à méditer sur le magnifique plan de compléter ce chemin de fer d'un bout à l'autre, et mener à bonne fin le grand projet que le pays désire voir mener à bonne fin avec succès—le plan magnifique d'immigration

D'hon. M. Tupper

dont il n'est pas seulement une partie mais l'essence—je puis dire que le plus longtemps il y pensera et le plus profondément il y réfléchira, le plus clairement il verra que le plan soumis à ce pays par ses prédécesseurs est grand et praticable. Et j'assure à mon hon. ami que s'il veut que ce chemin de fer soit un succès, il doit se replier sur la formation d'une grande compagnie, et faire entrer les capitalistes de l'Europe dans l'association; les induisant ainsi à s'identifier d'une manière si rapprochée avec la prospérité future du Canada que tout homme qui vaille un louis de capital dans notre chemin de fer national se trouve tenu de se constituer un agent d'immigration canadien. Je regrette d'avoir occupé si longtemps le temps du comité ce soir, mais je crois que l'importance du sujet sera ma justification; mais je ne puis prendre mon siège sans faire un dernier appel désespéré au Premier Ministre de considérer de nouveau sa politique. Il occupe, aujourd'hui, au moyen de la confiance et des suffrages de ses concitoyens, une position haute et élevée, et le regardant comme je fais, comme éminemment qualifié pour remplir les devoirs du département sur lequel il preside—un département, regardé dans ses rapports avec le présent et le futur du Canada, comme de beaucoup le plus important dans le service public—je lui dis que s'il veut considérer la question de nouveau, au lieu de réduire à rien les ressources du pays et de taxer le peuple pour ce qui serait produit par entreprise particulière; s'il veut se saisir sérieusement du sujet, il se fera un nom et une réputation dignes de la haute position qu'il occupe. Arrivant, comme il l'a fait, à la tête des affaires à un moment de crise, alors que ses prédécesseurs, par le vote contraire de la Chambre étaient empêchés de mettre à exécution leur grand projet, il a eu une occasion de se distinguer, dont il a raison d'être fier. Il n'a qu'à avoir confiance dans la valeur de nos ressources; il n'a qu'à avoir la foi dans l'habileté du Canada d'accomplir cette grande œuvre; il n'a qu'à considérer ce projet à un point de vue libéral et d'homme d'Etat, sans égard pour les entreprises particulières ou les intérêts personnels, et il transmettra son nom à ses enfants et. à

toute la postérité comme un homme à qui a été confié le plus grand pouvoir que le peuple du Canada peut conférer, et qui s'en est servi de manière à promouvoir éminemment le progrès et la prospérité du pays.

M. MASSON dit—M. le président : Ce n'est pas mon intention de discuter au long cette question, plus particulièrement après l'éloquent discours de mon hon. ami le député de Cumberland, mais le ministre des Travaux Publics a laissé tomber des expressions que je ne veux pas laisser passer sans réplique. Il a dit que des personnes de la province de Québec, intéressées dans le chemin de fer de Colonisation du Nord avait eu une entrevue avec lui durant l'ajournement, et que ces personnes s'en étaient retournées satisfaites des résultats de leur entrevue. Monsieur, j'étais un des délégués, et je puis dire à l'hon. monsieur que loin d'avoir laissé Ottawa satisfaits, la plupart des délégués partirent déçus et mécontents. Que demandèrent les délégués au Premier Ministre ? Premièrement, que le terminus du Pacifique resterait tel qu'il avait été fixé par "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," un acte sanctionné par le parlement, et approuvé par le peuple—que le terminus resterait tel qu'il l'avait arrangé lui-même lorsque, s'avantant pour la première fois comme ministre de la Couronne, il adressa les électeurs de Sarnia, et leur expliqua la politique qui le guiderait à l'avenir. Monsieur, nous demandâmes alors à l'hon. monsieur, que le terminus restât au nord-est du Lac Nipissingue. L'hon. monsieur ne peut dire maintenant qu'il nous donna satisfaction sur ce point. La seconde chose que nous demandâmes fut que les lignes subventionnées passassent par la Matawan et au nord de l'Outaouais. Nous fûmes informés alors qu'on n'accéderait pas à nos désirs, et je dis maintenant que puisqu'il n'est pas proposé de faire passer cette ligne sur la rive nord, ces délégués ne peuvent être satisfaits. Le troisième point sur lequel j'insiste—et nous avons insisté sur ce point—était que, puisque l'ingénieur du chemin de fer de Colonisation du Nord, un monsieur dont l'habileté et le talent de génie ne sont surpassés par personne en Canada, expri-

maît l'opinion que le chemin sur la rive nord de l'Outaouais était le meilleur pour tout le monde, et la ligne la plus courte et la plus droite entre la Rivière des Français à l'ouest et le plus proche port de mer à l'est—c'est-à-dire Montréal—le ministre des Travaux Publics devrait laisser la question ouverte jusqu'à ce que les explorations avec des instruments fussent faites qui les mettraient en état de se présenter devant la Chambre et nous demander de décider sur la route qui serait réellement dans l'intérêt du pays de suivre. Le ministre des Travaux Publics a dit dans le présent débat qu'il n'y a rien de plus suicidaire que ce décider sur une ligne de chemin de fer avant d'avoir les données convenables pour baser notre décision. Sous ces circonstances l'hon. ministre ne peut sagement décider que la ligne ne passera pas sur la rive nord de l'Outaouais, et qu'elle passera à travers la section nord de la Province d'Ontario, n'ayant aucune donnée pour le justifier à en venir à une telle décision. Ceci est encore un autre point sur lequel nous ne fûmes pas satisfaits. La quatrième demande que nous lui fîmes, fût qu'il nous accordât ce qui était juste et ne pas fixer le terminus de la ligne subventionnée à Renfrew, où il était allégué que la compagnie de Colonisation du Nord ne pouvait pas faire de connexion avec avantage, mais qu'il le fixât à Pembroke; et à la seconde entrevue, le ministre des Travaux Publics refusa distinctement de promettre aucune telle chose. Si d'être refusé sur tous les points, M. le Président, si de refuser de nous rendre la justice que nous demandions, est censé donner satisfaction, alors je dis que nous fûmes satisfaits ! La délégation qui se rendit auprès de l'hon. monsieur était composée de messieurs de la Province de Québec. S'il dit que nous fûmes satisfaits, je suppose qu'il prétend que la Province de Québec fut aussi satisfaite. Maintenant, monsieur, je tiens dans mes mains des résolutions passées par la législature de cette province qui furent consenties à l'unanimité. Que demandaient ces résolutions ? Elles sont la meilleure réputation de ce que je considère être l'opinion de l'hon. ministre. Elles se lisent comme suit :—

“ Considérant que la Province de Québec

sera appelée à payer une proportion considérable du montant requis pour construire le chemin du Pacifique et pour subventionner la ligne qui reliera son terminus aux voies ferrées maintenant existantes ou en construction, sans qu'aucune partie de ces travaux ne paraisse devoir être faite sur son territoire :

“ Qu'en conséquence la Province de Québec doit s'attendre à ce que dans la localisation du terminus du Pacifique, aussi bien que dans le tracé d'une ligne reliant ce terminus aux lignes ferrées existantes ou en constructions, ses justes droits soient reconnu sautant qu'ils ne porteront pas atteinte à l'intérêt général de la Puissance ;

“ Considérant, que d'après les rapports d'hommes éminents sur la nature et la configuration du terrain, il résulterait que tant pour la branche du Pacifique à l'Est de la Baie Georgienne, que pour la ligne à être subventionnée par le Gouvernement, un tracé qui suivrait le Matawan, présenterait la route la plus économique, la plus facile et la plus prompte pour l'écoulement du vaste commerce de l'Ouest et du Pacifique ;

“ Qu'il soit résolu que la Province de Québec prie Son EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de bien vouloir ordonner une exploration minutieuse du terrain et des différentes voies proposées avant que de se décider sur l'adoption d'aucune d'elles ;

“ Et que dans le cas où l'exploration prouverait qu'une ligne préférable à celle de la Matawan existe au sud de la rivière Ottawa, la ligne à être subventionnée par le Gouvernement soit amenée à Pembroke et non à Renfrew, ou une jonction avec le système de voies ferrées de la Province de Québec est impossible, vu les dépenses énormes qu'elles entraîneraient ;

“ Que la ligne devant relier le Pacifique avec les autres voies ferrées, soient suffisamment sous le contrôle du Gouvernement Fédéral, pour assurer pleine et égale justice, à toutes les compagnies de chemin de fer qui désireraient se mettre en communication avec le Pacifique ;

Et cependant, monsieur, l'hon. monsieur nous dit que la Province de Québec est satisfaite de ce qu'il offre. Il ne faut pas que vous supposiez que les demandes faites dans les résolutions provenaient de motifs égoïstes. Elles sont basées sur le fait, tel que mentionné dans les résolutions, que la Province contribuera sa juste part des dépenses de construction du chemin. Les membres de cette Chambre, quand l'acte du chemin de fer du Pacifique fut passé, étaient animés du désir de voir cette immense entreprise conduite en vue de l'avancement de toute cette Puissance, et non de la province Ontario ou de Québec exclusivement. Nous savions qu'en faisant l'acquisition du territoire du Nord-Ouest nous étions tenus d'y porter une population nombreuse semblable à la nôtre, qui y planterait nos principes et nos idées—notre amour des institutions britanniques. Nous étions tous désireux de peupler cette

M. Masson

région, parce que nous savions qu'en y encourageant l'immigration, nous créerions un pouvoir—créerions une nation dont la richesse et la prospérité ajouteraient à la nôtre en tant que nous serions la voie par où s'écouleraient les produits du Nord-Ouest pour atteindre la mer, et en retour nous y aurions envoyé nos articles fabriqués. Nous étions déterminés à suivre cette conduite dès le début. Quelques-uns dans Ontario travaillaient en faveur d'un autre chemin. La province de Québec demandait que Matawan fut le terminus. Nous avions droit d'insister à ce que le terminus y fut placé, si la seule raison à prendre en considération était d'obtenir la route la plus courte et la meilleure pour relier la côte du Pacifique avec les plus proches ports de mer sur l'Atlantique. Matawan était le point à choisir ; toutefois, comme je l'ai dit, quelques parties dans la province d'Ontario demandaient que le point fixé fût un peu plus à l'ouest, et on en vint à un compromis par lequel eux et la Province de Québec acceptaient l'extrémité sud-est du lac Nipissingue comme le point convenable pour le terminus. Nous savions que nous avions concédé à Ontario ce que cette province n'avait aucun droit d'attendre, mais nous comprenions aussi que dans ce pays nous ne devons pas être exclusifs ou égoïstes et que malgré que la province d'Ontario n'avait aucun droit à faire faire le changement, par égard pour la bonne entente entre les deux provinces, nous cédâmes—et nous cédâmes de bonne grâce. Nous le fîmes parce que nous savions que quoi que nous construissions un certain nombre de milles de chemin de fer exclusivement pour Ontario de manière à diriger le trafic vers un grand centre commercial, la cité de Toronto, nous avions le moyen de retenir pour nous-mêmes le trafic direct du Nord-Ouest. Nous savions que nous pouvions nous relier au chemin de fer par une jonction au lac Nipissingue. Je suis en position de dire que ceci était la politique d'un des plus grands hommes d'Etat du Canada. La politique de Sir GEO. CARTER était de laisser placer le terminus au sud-est du lac Nipissingue, mais la province de Québec aurait alors, avec l'aide de sa législature locale, continué sa ligne provinciale sur la rive nord de l'Outaouais jusqu'à ce qu'elle eût for-

mé une jonction avec le chemin de fer du Pacifique, par Matawan, au nord du Lac Nipissingue. L'opinion de cet homme d'Etat distingué était que le commerce du pays ne devait pas passer au sud du Lac Supérieur pour favoriser les Américains; que le chemin devait être construit sur la rive nord du Lac Supérieur, et que le Canada devait communiquer avec le Nord-Ouest sur le territoire canadien. Quand on eut décidé d'adopter cette politique, il devint nécessaire d'induire la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de pousser son chemin sur la rive nord de l'Outaouais, en autant que la topographie du pays le permettrait. La compagnie comprit sa mission et résolut de l'accomplir. Le plan qui était dans la pensée de Sir GEORGE CARTIER, et le plan accepté alors par la majorité de Québec était praticable, et tellement praticable que si le ministre du Revenu de l'Intérieur voulait seulement référer à la lettre de Sir HUGH ALLAN du 9 juillet 1872, il verrait qu'il a offert, si le contrat lui était donné, de construire une ligne d'embranchement à partir de Hull, sur la rive nord de l'Outaouais, en autant que la topographie du pays le permettrait, pour aller rejoindre le chemin de fer du Pacifique à un point au nord du lac Nipissingue. Ceci était un droit acquis à la province de Québec, et en essayant de l'obtenir nous n'étions pas guidés par un motif égoïste. Cette Puissance ne peut prospérer qu'en autant que les diverses provinces auront une part dans la dépense qui est nécessaire pour diriger les affaires du pays. La province de Québec ayant un droit acquis, demande maintenant comment il se fait que par un changement dans la politique de ce gouvernement, nous n'aurons jamais un trafic direct de notre grand Nord-Ouest à travers la province de Québec.

L'HON. M. HOLTON.—J'aimerais savoir si Montréal est dans la province de Québec.

M. MASSON.—Je demanderai à l'hon. député de Châteauguay si la province de Québec est dans Montréal?

L'HON. M. HOLTON.—Il y a beaucoup plus d'habitants de la province de Québec dans Montréal que dans Terrebonne.

M. MASSON.—La position que je

prends est une position qui sera prise non-seulement par Terrebonne, mais par tous les comtés sur la rive nord, et peut-être par le comté représenté par l'hon. membre lui-même. Toute la province de Québec, par sa législature locale, a protesté solennellement contre la politique du gouvernement, et je suis surpris que l'hon. monsieur ne se joigne pas à moi au lieu d'opposer les intérêts de sa province.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y a rien comme un langage fort.

M. MASSON.—Je cite le fait seulement. Le gouvernement n'a-t-il pas reçu une pétition de la législature locale?

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous n'en avons reçu aucune.

M. MASSON.—L'hon. monsieur ne sait-il pas qu'il y a une telle pétition.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne le sais pas.

M. MASSON.—Je suis fâché de voir que l'hon. monsieur ne suive pas mieux les événements publics. Depuis que nous avons été privés de ce que nous avions droit d'obtenir, je demande maintenant si nous ne devons pas insister à avoir les miettes qui tombent de la table du gouvernement. L'hon. ministre des Travaux Publics dit que la route par la Matawan est de quelque vingt milles plus longue que la route choisie. L'hon. monsieur a probablement examiné la carte et mesurant au compas la distance comparative, a décidé que la route par l'Outaouais est plus longue d'autant. Il n'a aucun arpentage. Nous avons le rapport d'un ingénieur éminent, qui, après avoir fait un arpentage minutieux et pris des informations sur le sujet, dit qu'à raison de la différence dans la hauteur des terres, la route de Québec est actuellement vingt milles plus courte que la ligne adoptée par le gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il vaut mieux clouer ces assertions sur place. M. LEGGE admet qu'il n'a jamais vu le payé traversé par la ligne, et ne connaissait nul rapport d'aucun ingénieur, et ces exposés sont basés sur les élévations de Sir WILLIAM LOGAN. Ils démontrent une grande ignorance de toute l'affaire. Quoi, M. LEGGE lui-même a admis dans cette Chambre, quand la délégation vint me trouver, que la route que nous avons adoptée est de 13

milles plus courte que la route de colonisation du Nord. Il est vrai qu'il prétendait que cette dernière ligne avait moins d'élévation, mais je le déliai dans le moment de prouver son assertion.

M. MASSON.—L'hon. monsieur n'en connaît pas plus long sur le sujet que M. LEGGE en connaît. M. LEGGE citait les rapports d'ingénieurs les plus éminents, d'ingénieurs dont l'habileté ne peut être contestée par personne.

L'HON. M. MACKENZIE.—Qui sont-ils ?

M. MASSON.—M. SHANLY et Sir WILLIAM LOGAN.

L'HON. M. MACKENZIE.—M. SHANLY n'a jamais été là.

M. MASSON.—Sir WILLIAM LOGAN y a-t-il été ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il ne l'a jamais arpenté pour s'assurer de l'élévation. Nous avons le rapport de notre ingénieur qui dit que la ligne donne les niveaux les plus faciles.

M. MASSON.—L'hon. monsieur accepte le rapport d'un ingénieur qui fut arrêté par la fumée, et ne put s'avancer en deça de plusieurs milles de quelques parties de la route, et de plus, ne fit qu'une exploration imparfaite.

L'HON. M. MACKENZIE.—Si l'hon. monsieur désire injurier l'ingénieur et énoncer ce qui n'est pas vrai, je dois défendre l'officier de mon département.

M. MASSON.—J'essayerai d'être aussi réservé dans mon langage, que l'hon. monsieur est violent. On prétend que la ligne par la Matawan est plus courte, et il n'y a pas de doute qu'elle coûterait moins à construire. La ligne est localisée jusqu'à Matawan et prête à être construite, et M. LEGGE dit qu'elle peut être construite pour \$30,000 par mille, et que \$1,000,000 pourrait être économisé sur le contrat de la Rivière des Français. Il dit que la ligne de Pembroke ou Renfrew ne pouvait être construite pour moins de \$40,000. Je demanderai à n'importe quel hon. monsieur qui a vu le contrat déposé sur la table, s'il n'est pas proposé de payer en terres et en argent au moins \$50,000 par mille pour la construction de ce chemin. Voilà pour cette partie de la politique du gouvernement. Maintenant je désire attirer l'attention du gouvernement sur l'exposé que le PREMIER a fait que la somme de \$1,500,000 ou

\$2,000,000 devait être dépensée dans la Colombie-Anglaise afin de construire un chemin de fer du Pacifique. Cela peut être très-bon pour le peuple de la Colombie-Anglaise, mais pour les contribuables des provinces de l'Est, malgré qu'ils soient consentants à construire le chemin d'un océan à l'autre, aussitôt que possible, n'aime pas à voir dépenser autant d'argent sur l'Île Vancouver et pour la seule fin d'aider au peuple de la côte du Pacifique de grimper jusqu'au sommet des Montagnes-Rocheuses. Il n'en résultera aucun avantage à la Puissance, pas même à la Colombie Anglaise, à moins qu'on établisse en même temps des voies de communications à travers les plaines jusqu'au côté est du continent. Nous, de Québec, étions d'opinion quand nous votâmes ce fameux bill du chemin de fer du Pacifique—et je ne regrette pas que nous l'ayions fait, à moins que l'action du gouvernement nous donne raison de le regretter—qu'en donnant plusieurs grands avantages à Ontario en construisant quelque quatre ou cinq cents milles dans cette province, nous ouvririons en même temps une voie pour faire découler le trafic du Nord-Ouest par la province de Québec. Nous n'avons pas un seul instant envié les avantages qu'Ontario y gagnait, et je ne les envie pas à ce moment. Nous savions que la construction de ce chemin contribuerait beaucoup à la richesse et à la prospérité de la partie nord d'Ontario, et nous n'y avons pas objecté un seul instant; mais je crois pouvoir dire en toute sûreté que les membres de Québec n'auraient pas voté pour le bill du chemin de fer du Pacifique s'ils avaient pensé que le plan qui avait été si opposé par Sir GEORGE CARTIER et qui a été presque la cause de la chute de ce gouvernement, serait devenu la politique de l'administration actuelle.

L'HON. M. HOLTON.—Je regrette que l'hon. monsieur ait occupé le temps du comité pendant une heure pour faire un simple appel de localité. C'est le comble de l'audace pour mon hon. ami de se lever de son siège dans cette Chambre et de prétendre parler au nom de toute la province de Québec. Quel droit a-t-il de parler pour la province de Québec ? Dans quelle division a-t-il eu une majorité, ou même une

minorité respectable des représentants de Québec pour l'appuyer? Il est en position de parler pour Terrebonne et le peuple au nord de Montréal, sans doute, mais qu'il prétende parler pour le peuple de la province de Québec, est je le répète, le comble de l'audace.

M. MASSON.—Ceci est-il parlementaire?

L'HON. M. HOLTON.—Je crois que c'est parlementaire. La province de Québec est directement intéressée à faire adopter la meilleure route depuis là où se fait sentir la marée à Montréal, jusqu'aux, en premier lieu, les eaux navigables de la Baie Georgienne, et la meilleure défense de la politique du gouvernement, dans l'intérêt de Québec, est que cette ligne est la plus courte entre Montréal et la Baie Georgienne, et passe sur les meilleurs niveaux et traverse le meilleur pays entre ces deux points. Maintenant, monsieur, je demande aux hon. membres de cette Chambre si la province de Québec est dans une position à insister sur ce que cette ligne de chemin de fer passe sur l'un ou l'autre côté de la rivière des Outaouais—parce que qu'un côté de la rivière au nord-ouest ici est dans la province de Québec, et l'autre côté dans la province d'Ontario—contre les intérêts de toute la Puissance, y compris la province de Québec. Je demande, monsieur, si l'hon. député de Terrebonne a droit, au nom de la province de Québec, d'insister sur ce que ce chemin de fer doit, coûte que coûte, être construit sur le côté de la rivière qui se trouve dans Québec. Ce n'est qu'à cela que se résume sa proposition quand on la soumet à l'analyse. Quant à la jonction avec le chemin de la Rive Nord, ou de Colonisation du Nord, ils se joindront ici. Si la route est meilleure sur la rive nord de la rivière depuis Ottawa jusqu'à Montréal que la ligne projetée sur la rive sud, joignant le Grand Tronc à Vaudreuil ou Coteau Landing, le chemin de Colonisation du Nord obtiendra le trafic; ce n'est simplement qu'une question de coût comparatif pour le transport des passagers et du fret sur ces deux lignes. Mais le grand avantage qu'en retirera le port de Montréal sera ceci:—il deviendra le terminus d'un grand réseau de chemins de fer roulant par la route la plus courte et sur les niveaux les plus faciles jus-

qu'aux eaux navigables de la Baie Georgienne. C'est là le grand mérite du projet de l'hon. ministre des Travaux Publics. Monsieur, je n'accuse pas sans raison l'hon. député de Terrebonne d'oser mal-à-propos parler au nom de tout le peuple de la province de Québec. J'eus occasion très récemment, dans deux des divisions de la cité de Montréal, de faire la lutte électorale sur ce terrain. J'ai dit, presque dans les mêmes termes dont je me sers aujourd'hui, que l'avantage de la politique du gouvernement était de procéder avec cette partie du chemin de fer du Pacifique, de sorte que, à tout événement, que le Pacifique même soit construit à une date proche ou éloignée, nous, dans Montréal, nous, dans la Province de Québec, nous jouirions le plus tôt possible du bénéfice d'une grande artère de chemin de fer dans l'intérieur, depuis là où se fait sentir la marée jusqu'aux lacs d'en haut. Et j'aimerais demander à l'hon. député de Terrebonne, et à chaque député de la province de Québec, si cela n'est pas un but que nous, comme provinciaux—si nous devons traiter la question comme provinciaux, quoique je n'approuve pas que cette question ou toute autre soit considérée à un point de vue provincial—devons nous efforcer d'atteindre, et en l'atteignant conférer le plus grand avantage possible au peuple de notre pays et de notre province.

M. MASSON.—Quel a été le résultat de votre discours lors de l'élection pour Montréal-Ouest?

L'HON. M. HOLTON.—Ce que le résultat a été, l'hon. monsieur le sait très-bien, une victoire pour le gouvernement. Il y eut des éléments dans cette lutte, que je n'apporterai pas dans ce débat, que l'hon. monsieur comprit très bien. Mais Montréal-Centre qui, l'année dernière élisait un adhérent de l'hon. député de Kingston par une majorité écrasante de quelque quatre cents votes, élu un partisan du gouvernement actuel de sa politique sur les chemins de fer par une très forte majorité comme résultat des discussions que nous eûmes sur ce sujet. Mais l'hon. député de Terrebonne a fait allusion aux résolutions passées par la législature moribonde de Québec, dont les membres n'ont pas vu leurs commettants depuis quatre ans. L'hon.

député a cité les opinions de ce corps moribond en opposition aux opinions des hon. membres élus par les collèges électoraux de la province de Québec pour traiter spécifiquement sur ce sujet, et qui tous laissèrent leurs commentaires depuis douze mois seulement. Je dis que les résolutions de la législature moribonde de Québec ne valent pas le papier sur lequel elles sont écrites, et ne méritent pas la moindre considération de cette Chambre.

M. MASSON.—Quoiqu'unanimes.

L'HON. M. HOLTON.—J'admets franchement que la prochaine législature de Québec sera autorisée à exprimer une opinion sur la politique des chemins de fer, comme représentant l'opinion du peuple,—si elle sort de sa propre province pour exprimer cette opinion—parce que c'est en dehors de sa province. Mais, monsieur, quelles sont les circonstances sous lesquelles ces résolutions furent passées? L'hon. monsieur n'en dit pas un mot. Il a parlé de l'unanimité qui y régnait; mais cette unanimité n'était qu'apparente, elle n'était pas réelle. L'hon. monsieur le sait très-bien. S'il nous dit que les représentants des comtés du sud, les comtés qui ont élu à cette Chambre les hon. députés de Bagot, Châteauguay, Laprairie et d'autres, et qui n'étaient pas directement intéressés, mais seulement intéressés à ce que la meilleure ligne fût choisie, votèrent en faveur de ce qui était démontré comme le plus avantageux des deux projets, le firent par conviction—alors je dirai que l'hon. monsieur n'a fait que confirmer ma position que les résolutions de la législature de Québec n'ont aucune valeur quelconque sous les circonstances où elles furent passées. Mais je proteste, et je me lève que pour protester contre l'esprit de localité qu'on essaie d'introduire dans cette discussion, et pour protester contre l'hon. député de Terrebonne qui prétend parler au nom du peuple de la province de Québec. Il n'a aucun droit; il n'a atteint aucune position dans la Chambre, ou dans le pays, ou dans sa propre province, toute respectable que soit sa position, qui puisse l'autoriser à parler au nom de sa province sur cette question ou toute autre.

L'HON. M. GEOFFRION et M.

D'hon. M. Holton

McKAY WRIGHT se lèvent ensemble, ce dernier cède le pas.

L'HON. M. GEOFFRION.—Monsieur, j'insiste à parler maintenant parce que l'hon. député de Terrebonne a bien voulu faire plusieurs allusions aux opinions entretenues par le peuple de la province de Québec; je me propose de répondre seulement à cette partie de ses observations, laissant à l'hon. ministre des Travaux Publics de traiter les questions principales, savoir: le choix de la route et la politique du gouvernement à ce sujet. L'hon. député de Terrebonne prétend que toute la province de Québec a adopté une politique opposée à celle suivie par le gouvernement du jour, et que le gouvernement n'a pas consulté les désirs du peuple. Monsieur, je sais quelles sont les opinions entretenues pendant les trois ou quatre années dernières par la presse, et je citerai, avec la permission de la Chambre, quelques articles des principaux organes de la presse oppositionniste sur la question du chemin de fer de Colonisation du Nord, etc. Je trouve dans la *Minerve*, un journal français publié à Montréal, et qui est une autorité en fait de chemins de fer, cet article. Après avoir dit que les moyens de communication entre Montréal et Ottawa étaient insuffisants, la *Minerve* dit ce qui suit:—

“C'est là une des raisons et peut-être la principale raison pour laquelle nous avons toujours vu favorablement le projet du chemin de Colonisation du Nord, qui sera sans doute dans une partie de son parcours un vrai chemin de colonisation.....A Ottawa cette compagnie correspondra avec le chemin du Canada Central qui s'étendra l'été prochain jusqu'à Sand Point, et Montréal aura ainsi une ligne ferrée non interrompue de 216 milles de longueur dans la direction de l'Ouest. C'est une des considérations que les directeurs du chemin de colonisation font valoir dans la communication qu'ils ont adressée au Conseil de Ville, et qui y a été présentée mercredi soir.....L'horizon que déroulent devant nous ces quelques phrases est immense, et cependant elles ne contiennent rien qui ne soit possible et même facilement réalisable, si Montréal comprend bien ses intérêts et si ses citoyens veulent sincèrement s'unir pour assurer ces magnifiques résultats. Montréal terminus du chemin de fer du Pacifique, Montréal marché et entrepôt du commerce de l'Ouest, et ajoutant ces deux titres à ses conditions actuelles de succès et de prospérité, voilà ce que nous révèle en quelques mots la lettre des directeurs du chemin de Colonisation. Le premier pas à faire pour réaliser ces projets, c'est la construction du chemin de Colonisation du Nord, et il nous semble qu'il n'y a plus de raison pour retarder davantage l'exécution de cette entreprise.”

M. MASSON.—Quand cet article a-t-il été écrit.

L'HON. M. GEOFFRION.—En 1872.

M. MASSON.—Quelle date ?

L'HON. M. GEOFFRION.—Le 26 janvier.

M. MASSON.—Avant que la politique du chemin de fer du Pacifique fut décidée ?

L'HON. M. GEOFFRION.—Ce fut lorsque la cité de Montréal fut requise de voter un million de piastres en faveur du chemin de fer de Colonisation du Nord, et l'argument sur lequel se fondait la presse de cette cité était que l'octroi placerait Montréal en correspondance avec Ottawa et les points ouest au moyen de la ligne du Canada Central. La *Minerve* du 30 janvier 1872 disait :

“ Cette voie ferrée (le chemin de Colonisation) n'est que le commencement d'une grande route internationale qui mettra Montréal en correspondance non-interrompue avec le Lac Nipissing, le Sault Ste. Marie et celui du Pacifique Occidental à Duluth..... Rien ne détruira le réseau des chemins de fer dont Montréal est actuellement le centre ; et ce ne sont ni les articles du *Globe* ni la jalousie des habitants de Toronto qui empêcheront une voie ferrée du Pacifique, par Duluth, Sault Ste. Marie, Nipissing, Ottawa et Montréal d'être aussi droite qu'une ligne à vol d'oiseau, et de former avec l'Angleterre le chemin le plus court que tout autre, par au moins 400 ou 500 milles.”

Quels que soient les changements qui ont eu lieu dans l'électorat de la compagnie du Canada Central, le chemin comme tel n'a pas changé ; les directeurs ou les actionnaires peuvent avoir changé, mais cela ne peut affecter le gouvernement ou le parlement du Canada dans sa considération du sujet. L'hon. député de Terrebonne, parlant à un dîner donné à St. Jérôme, dans son comté, le 17 février 1872, est chargé d'avoir dit :

“ La Législature Fédérale a eu peu à faire en ce qui regarde l'entreprise actuelle du chemin du Nord. Mais elle a donné la vie aux deux compagnies du Canada Central et du chemin de Colonisation du Nord, en passant l'acte qui a assuré leur amalgamation. Il était dans l'intérêt du pays que les deux compagnies se réunissent, etc.”

M. MASSON.—Voulez-vous traduire cela ?

L'HON. M. GEOFFRION fait une traduction de la citation.

M. MASSON.—Je sais que l'hon. monsieur ne voudrait pas être injuste envers moi. Il aurait agi plus sagement, toutefois, si, avant de faire la ci-

tation, il m'avait demandé si le rapport était correct. Ce rapport ne peut être correct, car entre autres choses, il me fait dire que le chemin de Colonisation du Nord et la compagnie du Canada Central s'étaient amalgamés, tandis qu'il est bien connu qu'ils ne se sont jamais amalgamés.

L'HON. M. HOLTON.—Ils étaient autorisés à s'amalgamer.

M. MASSON.—Je n'ai jamais dit ce que contient ce rapport.

L'HON. M. GEOFFRION.—Le 17 février de la même année, la *Minerve* publiait les discours de M. MASSON, M. CHAPLEAU et SIR HUGH ALLAN à ce dîner donné à St. Jean. SIR HUGH ALLAN, qui désirait assurer l'élection de SIR GEORGE CARTIER, dit en adressant les électeurs de Montréal-Est le 9 août 1872 :

“ Le terminus sera à ou auprès du Lac Nipissing, et des négociations sont entamées dans le but de construire un embranchement de là jusqu'à Hull, d'où il se soudera au chemin de fer de Colonisation du Nord, faisant ainsi de la partie Est de Montréal le terminus virtuel du chemin de fer du Pacifique. Votre représentant Sir Geo. E. Cartier s'accorde avec nous sur tous ces points, etc.”

Ceci avait lieu le jour de l'élection, alors que SIR HUGH ALLAN paraissait publiquement en faveur de SIR GEORGE CARTIER, et disait aux citoyens de Montréal que SIR GEORGE avait décidé en faveur du chemin de fer de Colonisation du Nord. La *Gazette* de Montréal, dans son numéro du 17 février, 1872, rapporte que SIR GEORGE CARTIER a parlé comme suit :

“ Depuis, il a pris la peine de s'informer minutieusement de toute la question, et il en est venu à la conclusion que sans le chemin de Colonisation du Nord, relié au Canada Central, et par suite avec le Canadien Pacifique au Lac Nipissing, un chemin jusqu'au Pacifique ferait plutôt tort à Montréal qu'autrement.”

On a remarqué, peut-être qu'aussitôt que la rumeur fut circulée qu'une subvention serait accordée à la compagnie de chemin de fer du Canada Central, la *Gazette* de Montréal accusa le gouvernement de trahir les intérêts de la province de Québec dans cette affaire, mais que dit ce journal le même jour que parut le discours de SIR HUGH ALLAN ? Qu'on me permette de lire l'extrait suivant de ses colonnes éditoriales de ce jour-là.

“ D'après la preuve évidente du désir d'un grand nombre d'hommes d'affaires perspicaces de s'assurer, également dans l'intérêt de

Montréal, et comme placement pour leur surplus de capital, une correspondance par chemin de fer avec St. Jérôme, nous considérons que le conseil ne peut hésiter à soumettre aux contribuables le règlement pour un demi-million de piastres pour assurer la construction du chemin de fer de Colonisation du Nord, à Ottawa, y faisant connexion avec le Canada Central, et finalement avec les chemins de fer Canadien du Pacifique et celui du Nord du Pacifique.”

Telle était alors l'opinion de la *Gazette* de Montréal. Mais il y a un autre journal publié à Montréal, appelé le *National*, qu'on dit être l'organe de l'hon. député d'Hochelaga; et l'on sait très-bien qu'il reflète les opinions de certains autres individus dans la province de Québec. Ce journal dit dans son numéro du 12 février, 1872:

“ Nous prions ceux qui veulent rester sérieux et désirent sincèrement le chemin de fer d'Ottawa et du Pacifique, de bien remarquer que la nouvelle compagnie (celle de Starnes, Brydges, etc.) se montre vraiment si libérale en promesses que leur excès même le trahit. Tout faire ainsi pour nous et tout faire à ses propres frais ne peut être en effet qu'une puéride intrigue montée dans l'occasion pour faire manquer le vote du million de Montréal et avec lui toute l'entreprise du Grand Central d'Ottawa..... Si c'est en isolant Montréal d'Ottawa et du Pacifique par deux ou trois petits chemins de traverse que le Grand Tronc croit se rendre populaire, nous l'avertissons qu'il se trompe.”

Le même journal en date du 16 février 1872, publie le rapport suivant du discours de mon hon. ami de Terrebonne, prononcé à un banquet donné à St. Jérôme. Ce journal rapporte que l'hon. monsieur parla comme suit:

“ Que le Parlement Fédéral avait eu peu à faire dans cette question, et que ce peu était beaucoup. Il a passé l'acte amalgamant l'entreprise du chemin de Colonisation avec celle du Canada Central, malgré l'opposition obstinée des ministres locaux d'Ontario. L'hon. M. Abbott peut témoigner des efforts qu'il fit alors en faveur de l'entreprise qui intéresse si fort tout le Nord en général et St. Jérôme en particulier.”

Le même journal attribue à Sir HUGH ALLAN les paroles suivantes, à cette occasion:—

“ Qu'il a offert au gouvernement de construire le chemin projeté depuis le Pacifique jusqu'au lac Nipissing, et il n'a pas de doute qu'il sera bientôt terminé. A cette époque, Montréal sera certainement rattaché au lac Nipissing par le chemin de Colonisation et celui du Canada Central..... C'est alors que le Canada retirera tous les avantages de sa position, etc.”

L'hon. M. OUMET, qui était alors Premier Ministre de la province de Québec, était aussi présent et parla.

L'HON. M. HOLTON.—Pourquoi a-t-il cessé d'être le Premier Ministre?

L'hon. M. Geoffrion

L'HON. M. GEOFFRION.—Il vaut mieux me borner à la question. Le rapport du discours de M. OUMET, dans le *Nouveau-Monde*, est précisément semblable à celui publié par la *Minerve* à laquelle j'ai déjà fait allusion. M. LEGGE, l'ingénieur du chemin de fer de Colonisation du Nord, est dit avoir prononcé les paroles suivantes:

“ Des négociations se poursuivaient en ce temps avec la Compagnie du Canada Central pour former une jonction à Hawkesbury, mais le gouvernement d'Ontario ayant refusé d'octroyer les 12,000 acres de terre par mille sur lesquels la compagnie du Canada Central comptait, le projet échoua. La politique éclairée du gouvernement de Québec qui permettait de continuer le chemin de colonisation jusqu'à Ottawa permit aux compagnies de s'entendre et d'opérer leur jonction dans cette ville. Ainsi Montréal sera mis en rapport avec la vallée de l'Ottawa, le lac Huron, et finalement relié au chemin du Northern Pacific.”

M. MASSON.—Vous appuyez votre cause sur les fautes de vos prédécesseurs.

L'HON. M. GEOFFRION.—Non! je démontre que ceux qui se plaignent de la conduite que le gouvernement a suivie agissent directement à l'encontre de la ligne de conduite qu'ils prétendaient autrefois être la véritable ligne de conduite à suivre. Le même journal que j'ai cité, dit dans un article sur le sujet:—

“ Un chemin à lisses de bois de Montréal à St. Jérôme était toute leur ambition (aux promoteurs du chemin), mais le projet s'est graduellement développé jusqu'à la hauteur d'une ligne de voie ferrée de Montréal à Ottawa, pour se relier au Canada Central et à la route projetée du Pacifique.”

Plus tard le même journal, parlant de la proposition de cette dernière compagnie, dit:—

“ Ils ne demandent que \$500,000, mais ils ne veulent pas construire une grande partie des travaux requis pour amener le commerce à Montréal et assurer le bon fonctionnement de la ligne. Ainsi, ils ne s'engagent pas à construire un pont sur l'Outaouais, à Hull, pour mettre le chemin de Colonisation en connexion directe avec le Canada Central.....”

Qu'on me permette de citer un autre journal publié à Montréal, *L'Opinion Publique*. C'est la coutume pour ce journal que les auteurs d'articles y apposent leurs signatures, et je trouve dans son numéro du 22 février 1872, un article signé “ J. A. MOUSSEAU.” Je ne sais pas si ce nom désigne la même personne que l'hon. député de Bagot, mais je suis porté à croire que oui. Après avoir cité les discours de Sir

HUGH ALLAN, M. MASSON et autres membres distingués de ce parti, l'article continue :—

“Cependant ils refusent les offres brillantes de M. Brydges ! Pourquoi ? Parce qu'ils voient clairement que ces offres cachent un piège et que le résultat des efforts tentés par la nouvelle compagnie, si elle réussissait, *serait de tuer le Canada Central, d'enlever au Nord de l'Ottawa, au Bas-Canada, les immenses avantages qu'ils retireraient du chemin, etc.*”

Telles sont les opinions des hommes marquants et de la presse du parti conservateur de la province de Québec. Il y a un autre moyen de connaître les opinions de la province de Québec, du moins pour ce qui est de la cité de Montréal. Cette cité vota un million de piastres pour aider à la construction du chemin de Colonisation du Nord, mais si grand était le désir de le relier au Canada Central, qu'il fut stipulé dans les règlements que \$50,000 seraient réservés pour jeter un pont sur la rivière des Outaouais et faire une connexion entre les deux lignes. N'était le manque de temps, je pourrais citer un grand nombre d'articles de la presse de Montréal, et des discours des principaux citoyens de cette cité, en faveur du prolongement du chemin de fer de Colonisation du Nord jusqu'à Ottawa, et ensuite faire un pont sur la rivière des Outaouais et le reliant ainsi au Canada Central. Quelle raison les hon. messieurs vis-à-vis ont-ils donnée pour leur changement d'opinion ? Aucune. Maintenant, la ligne de conduite, qu'ils recommandaient était ou correcte ou erronée. Si elle était correcte alors, elle est correcte aujourd'hui. Quand je vois ce changement subit, non-seulement dans la ligne de conduite, mais dans les arguments des hon. messieurs vis-à-vis, je suis presque porté à croire que cette presse n'a pas été si fortement calomniée quand on disait qu'elle était sous le contrôle de Sir HUGH ALLAN; car aussi longtemps que Sir HUGH ALLAN eut la voix prépondérante dans le chemin de fer du Canada Central, ils se prononçaient hautement en faveur d'en faire un des chaînons du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je prétends que dans l'intérêt de toute la Puissance,—y compris la province de Québec—la ligne de conduite suivie par le gouvernement est la seule ligne de conduite qui pouvait être suivie, et

c'est la ligne de conduite recommandée par les hon. messieurs vis-à-vis, et par leur presse, comme je l'ai suffisamment prouvé. Je n'ai nullement l'intention à cette heure avancée, d'examiner les mérites de la proposition du gouvernement, vu plus particulièrement qu'elle a été amplement et succinctement expliquée par le Premier Ministre, mais j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention de la Chambre sur le changement extraordinaire de ton de la part des hon. messieurs vis-à-vis et de leurs organes.

M. MASSON.—D'après le ton et la nature du discours de l'hon. monsieur il est évident que cette question est devenue personnelle. En conséquence, je réclame l'indulgence du comité pour quelques instants, afin de donner quelques explications. Quand le bill du chemin de fer du Pacifique fut amené devant la Chambre, on croyait que le chemin de Colonisation du Nord continuerait les arrangements qui avaient été faits avant qu'il fut question d'un chemin de fer du Pacifique. Sir GEORGE CARTIER était alors énergiquement opposé à la connexion du chemin de Colonisation du Nord avec le Canada Central pour la raison que le chemin du Pacifique devait être construit et son terminus placé à ou près du lac Nipissingue. Sir GEORGE vint à moi et me demanda s'il serait avantageux de former une autre compagnie pour passer sur la rive nord afin de forcer la compagnie de Colonisation du Nord à faire passer leur ligne sur la rive nord de l'Outaouais. Il me pressa à devenir un directeur de ce chemin de fer, parce que certaines personnes qui opposaient la route de la rive Nord favorisaient le Canada Central, et désiraient que le chemin Canadien du Pacifique passât au sud du lac Nipissingue. Là-dessus je vis immédiatement le Rév. M. LABELLE qui était à Ottawa dans le temps, et qui s'accordait entièrement avec moi sur ce sujet. Je suis autorisé par lui à lire un télégramme qu'il envoya à Sir HUGH ALLAN, démontrant que quand il fut connu qu'il devait y avoir un chemin du Pacifique, la position que nous primes fut que le plan de Sir GEORGE CARTIER devait être suivi, et que le chemin de Colonisation du Nord devait passer sur la rive nord de l'Outaouais.

Ceci se passait durant la session de 1872.

L'HON. M. GEOFFRION.—Ce n'était pas durant les élections de 1872.

M. MASSON.—Je ne suis pas responsable de ce que Sir HUGH ALLAN dit aux électeurs pendant la campagne électorale de 1872. Je désire seulement défendre ma propre position. Comme je l'ai déjà dit, je vis M. LABELLE, et il dit que le chemin devait passer sur le côté nord de l'Outaouais. Conséquemment il envoya le télégramme suivant à Sir HUGH ALLAN, dans lequel je concours cordialement :

“Charte demandée pour chemin de fer depuis Ottawa pour faire connexion avec le chemin de fer du Pacifique par la rive nord de l'Outaouais ; si ce projet rencontre votre approbation voulez-vous joindre.”

SIR HUGH ALLAN répondit immédiatement :

“Je suis en faveur de la ligne la plus courte d'Ottawa au terminus est du chemin du Pacifique. Si elle passe au nord de l'Outaouais, je favoriserai cette ligne ; mais mon opinion est qu'elle devrait traverser l'Outaouais à Portage du Fort.”

Non satisfait de cela, M. LABELLE télégraphia de nouveau à Sir HUGH comme suit :

“Télégramme reçu.—Cartier semble favoriser une ligne entièrement sur la rive Nord de l'Outaouais, pour faire jonction avec le chemin du Pacifique. Aimerez-vous voir un ou deux amis dans le bureau des directeurs de la nouvelle compagnie.”

Ceci est la ligne de conduite que nous avons suivie dans cette affaire. Aussitôt que le chemin de fer Canadien du Pacifique fut décidé, Sir GEORGE CARTIER—un ami du Bas Canada, si jamais il en eut un—quoiqu'il ait été beaucoup calomnié, me dit distinctement que quelques-uns désiraient faire passer le chemin de fer Canadien du Pacifique au sud du Lac Nipissingue afin de complaire à quelques Américains ; mais il dit que cela ne devait pas être et que le chemin devait passer au nord de l'Outaouais. Quand cette position fut prise, la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord décida à demander le pouvoir de passer au nord de l'Outaouais ; et Sir HUGH ALLAN, étant pressé par le Père LABELLE, moi-même et quelques autres, offrit de construire un chemin de fer partant de Hull vis-à-vis Ottawa, le long de la rive nord de l'Outaouais, en autant que la topographie du pays le permettrait, de ma-

M. Masson

nière à faire une jonction avec le chemin du Pacifique au nord du Lac Nipissingue. C'est la raison pour laquelle je me plaignais que l'ancien plan du gouvernement n'avait pas été adopté, parce que, tandis que la province d'Ontario aurait profité de cette longue chaîne de chemin de fer sur son territoire, la province de Québec aurait reçu le grand trafic du Nord-Ouest, ou au moins en aurait reçu une juste part. Maintenant, monsieur, je laisserai à tout hon. membre de cette Chambre, à décider si ma conduite a été celle d'un ennemi de la province de Québec et de toute la Puissance, ou non, et si ce n'est pas la conduite d'un honnête homme.

M. WRIGHT (Pontiac).—M. le Président, j'ai cédé le pas il y a un instant au ministre du Revenu de l'Intérieur, parce que j'étais très-anxieux d'entendre ce qu'il avait à dire sur le sujet. Et qu'avait-il à dire ? Rien, monsieur, que le vieil argument *tu quoque*. Depuis le jour fatal où l'ancien gouvernement tomba, en face d'une majorité adverse, on nous cite toujours nos arguments du temps où nous étions dans l'opposition. J'espère qu'il y aura une fin à ce genre d'argument, et qu'une politique sera inaugurée des bancs du Trésor qui n'aura pas besoin pour sa défense des méfaits des messieurs qui les occupaient récemment. Je suppose qu'il n'y a pas un comté dans la province de Québec qui a un plus grand intérêt dans le choix de la route du chemin de fer du Pacifique que le comté que j'ai l'honneur de représenter. Je puis dire en toute vérité, je crois même en contradiction à une autorité reconnue dans cette Chambre—l'hon. député de Châteauguay—que le sentiment public de la Province de Québec est grandement et fermement en faveur d'avoir une jonction avec le chemin de fer de Colonisation du Nord, pourvu que, toutes choses considérées, elle soit une meilleure ligne que celle qui est proposée. Le chemin de fer de Colonisation du Nord, est presque au centre de la Province de Québec—de tous ceux qui désirent lui voir racheter son nom, sa réputation, et effacer cette flétrissure de manquer d'énergie et d'entreprise dans l'exécution de ses travaux publics et le développement de ses ressources naturelles. Je crois que sous ce rapport le peuple de la

Province de Québec est tout-à-fait sérieux, et qu'il souhaite que du bien au chemin de fer de Colonisation du Nord. Il n'y a pas longtemps, il ne représentait qu'un chemin de fer de 25 milles de longueur, s'étendant de Montréal à St. Jérôme; maintenant il aspire à former un chaînon de connexion entre l'océan Pacifique à l'ouest, et la haute mer à l'est, et aider à transporter les produits du Nord-Ouest sur les marchés de l'Est et de l'Europe,—ces produits dont le Premier Ministre a parlé si éloquemment. Je ne me propose pas de discuter cette question très longuement, et je n'ai aucun doute que le comité en sera reconnaissant; mais je me propose de démontrer très brièvement de bonnes raisons pour que dans mon opinion, l'embranchement de la Baie Georgienne devrait être construit de l'embouchure de la Rivière des Français à la Matawan, et je crois qu'il peut être démontré que la ligne de la rive Nord est la plus courte et la meilleure. Peut-être qu'il me sera permis de référer à la question que cette route est notre route nationale. La Province de Québec s'est efforcée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre le chemin de fer de Colonisation du Nord sur une base favorable par l'aide des municipalités et du gouvernement provincial. Le temps est venu pour le gouvernement de la Puissance de faire une démarche, quelque chose pour ce chemin. Je ne pense pas que le gouvernement actuel de la Puissance ait aucun désir de détruire une entreprise qui tient si profondément et si sérieusement au cœur et aux intérêts du peuple de la Province de Québec. Je crois qu'ils ont agi aussi honnêtement qu'ils ont pu sans favoritisme indu. Il me paraît, cependant, qu'ils veulent nous assister dans notre louable entreprise en passant au chemin de fer du Canada Central toute la ligne nationale de la province de Québec; et ils proposent de détruire le commerce de notre grand centre commercial. Prenez justement la position dans laquelle sont les affaires aujourd'hui: Vous avez de la cité d'Ottawa quatre lignes de chemin de fer, tant construites que projetées. Vous avez le Canada Central, le chemin de Colonisation du Nord, le chemin du Côteau Landing, et le chemin du St. Laurent et Ottawa,

et par les propositions du gouvernement, vous transmettez le contrôle de ces chemins à une compagnie privée. Je vois dans le projet, une proposition de donner le pouvoir de rouler sur la partie subventionnée du chemin de fer du Canada Central, à toutes les compagnies en connexion avec cette dernière, mais la partie subventionnée ne s'étend que jusqu'au village de Douglas, et le fait qu'une partie considérable du chemin de Douglas à Ottawa, est construite par des entreprises privées, sur lesquelles le pouvoir de rouler ne peut être donné, fait que cette concession de pouvoir sur la partie du chemin subventionnée n'est d'aucune valeur pratique. Il a été démontré par les rapports des ingénieurs, qu'il est impossible d'unir le chemin de fer de Colonisation du Nord, avec la ligne d'embranchement de la Baie Georgienne, excepté à quelque point au delà de Pembroke. Ils désirent que nous joignons le Canada Central à Ottawa, comme représentant les intérêts du chemin de fer de Colonisation du Nord. Nous affirmons qu'il est impossible de faire une connexion en deçà de Pembroke, à moins que nous la fassions à la cité d'Ottawa, et cela donnerait pratiquement le contrôle du chemin de Colonisation dans les mains du Canada Central, car, bien que le gouvernement entreprenne de nous donner le pouvoir de rouler sur les parties du chemin qui sont subventionnées, il ne peut pas intervenir dans les soixante-dix milles de chemin qui ont été construits par une compagnie privée. J'étais très content d'entendre le Premier Ministre dire qu'il n'était pas tout-à-fait décidé que le village de Douglas serait exactement le terminus, mais malheureusement tout point qui pourrait être choisi en sera si rapproché que notre position n'en sera nullement changée. Joindre le Canada Central à Ottawa, est beaucoup moins que nous aspirions de faire; nous visions à de plus grandes choses. Cependant, il nous faut accepter l'inévitable, et faire du mieux que nous pourrons. Je suis parfaitement d'accord avec les remarques de l'hon. membre pour Cumberland sur toute la question du chemin de fer du Pacifique généralement. La partie du chemin de la Baie Georgienne, n'est pas une partie du chemin du Pacifique, mais elle en est qu'un em-

branchement. Si elle faisait partie du Pacifique même, il faudrait la considérer sous un autre point de vue. Parlant dans les intérêts de mes constituants qui sont profondément intéressés dans la construction de cet ouvrage, je dois faire réponse à l'appel adressé au Premier Ministre par par l'honorable membre pour Cumberland et lui demander, si cette affaire n'a pas été inévitablement et finalement décidé, de la reconsidérer, ou au moins ne pas la décider, avant qu'une exploration avec des instruments n'ait été fait, sur lequel il sera possible de déterminer le mérite des routes rivales qui concourent actuellement pour une part du trafic qui passera par cette route.

L'HON. M. CAUCHON.—Monsieur le Président.—Il n'y a pas de doute qu'il y avait une fois à Montréal, un parti qui pensait être toute la Province de Québec—un parti qui voulait ignorer les sections du bas de la Province, les diriger sans qu'elles eussent un mot à dire, ou une part dans les affaires. Il n'y a pas de doute, non plus, que le parti auquel il vient de référer, a été une fois en faveur de faire du Canada Central un chaînon de connexion avec le chemin de fer du Pacifique. Tout va à prouver que ceci est un fait. Il est vrai aussi qu'ils ont changé leur tactique. Ils citent l'opinion de Sir GEORGE CARTIER sur le sujet, mais ces opinions sont des affaires privées, et n'ont jamais été exprimées publiquement. Ce changement de tactique eut lieu lorsque Sir HUGH ALLAN et M. FOSTER se sont querellés. Sir HUGH ALLAN et M. ABBOTT étaient tous deux directeurs du Canada Central aussi bien que de Colonisation du Nord, lorsque la querelle eut lieu, et il appert qu'en autant que le premier chemin était concerné M. FOSTER était plus puissant que Sir HUGH ALLAN. Nous connaissons les raisons qui ont amené la querelle, et il n'est pas nécessaire de les faire connaître à la Chambre, car nous n'avons rien à y voir. Ce sont des affaires d'histoire. Ce que je désire, c'est que nous ayons une ligne directe d'un bout à l'autre du chemin, et sur ce principe seul, le choix doit être fait. J'ai eu quelques conversations avec des personnes qui ont beaucoup à faire dans cette matière, et elles ont unanimement insisté pour que la route la

plus courte pour Montréal et Québec—la route qui sera en même temps dans les intérêts de toute la Puissance, celle qui passe par le Portage du Fort,—et que le bout de la ligne subventionnée soit à dix milles à l'ouest de ce point. Ceci placerait toutes les compagnies en connexion sur un pied d'égalité, la ligne la plus directe ayant l'avantage, comme de raison. Personne ne peut regarder sur la carte, sans être convaincu que c'est l'arrangement de bon sens, et DOUGLAS est trop éloigné du Portage du Fort pour permettre aux lignes de connexion de concourir à des termes égaux. Si c'est le cas, je pense que le Portage du Fort est la meilleure place pour traverser. Le Bas-Canada a voté un gros montant d'argent pour la construction d'une ligne sur la rive Nord, et nous ne voulons pas d'injustice. Je veux que toutes les compagnies soient sur un même pied à leur jonction, avec la ligne subventionnée par le gouvernement. A ce point, il devrait être permis à toutes les lignes, de venir sous des termes égaux, de sorte que les chars de Montréal et de Québec passeraient sur cette ligne sous les mêmes termes, et les mêmes conditions que ceux du Canada Central.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est la position dans laquelle ils seront placés.

L'HON. M. CAUCHON.—Bien—dans ce cas je suis satisfait. Ce que nous aurons à considérer, c'est de savoir si les intérêts du Bas-Canada sont servis par cette politique. Je pense qu'ils le sont, et que ça donne une concurrence honnête à toutes les lignes de chemin de fer. En regardant sur la carte, je crois qu'à sept ou dix milles en deça de Pembroke est la place propre pour un terminus.

M. BUNSTER.—Nous en avons entendu assez à propos d'Ontario et de Québec ; je vais maintenant dire quelque chose sur la Colombie Anglaise. En des occasions précédentes j'ai parlé de la beauté et de la salubrité de notre climat. La Chambre souffrira que je retourne encore un moment sur le sujet, car je le considère comme une des principales attractions de notre jeune et prospère province. Je suis parfaitement satisfait en affirmant que notre climat n'est pas égalé, non-seulement dans la Puissance du Canada, mais sur tout le

continent américain, et nous n'attendons qu'après le gouvernement pour commencer et construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, pour donner une telle augmentation que le pays sera colonisé très rapidement, nos terres fertiles seront utilisées, et bien des familles seront rendues heureuses. Là où les buffles, les élans, les ours gris sont maintenant les seuls occupants, des villes et des villages s'élèveront, et de grands hôtels améliorés, où nous y trouverons autant de comforts et d'accommodation comme dans ceux que j'ai rencontrés à Ottawa. Nous n'avons qu'à gagner quelques avantages sur cette nature pour induire une grande partie de la population des États-Unis qui aime les fêtes et les plaisirs venir dans notre Province en faire leur refuge d'été. Je référerai aussi, à nos ressources naturelles, et comme elles affectent largement la question de savoir si le chemin sera une affaire payante, ou s'il sera le contraire, je ne dois pas passer outre sans un mot ou deux de commentaire. Les honorables membres de cette Chambre ont soulevé le cri que le chemin de fer Canadien du Pacifique va être une dépense énorme au pays. Je dis, et je suis assez hardi pour affirmer, que les honorables membres qui nous ont traités avec une dissertation sur l'augmentation que cela causera au pays et la taxation sur le peuple ont compté sans leurs hôtes. Vous n'avez pas la plus petite idée de la grandeur des ressources que ce chemin va donner le moyen de développer. S'il n'en avait d'autres, il a le grand avantage qu'en donnant une route beaucoup plus courte à travers le continent qu'aucune autre ligne existante ou projetée, ou aucune autre route possible, il nous assure le contrôle entier du trafic à venir entre l'Europe et la grande partie sud-est du continent de l'Asie. Le havre d'Esquimalt se trouve être la même où les vaisseaux laissant San Francisco pour l'Inde et la Chine, s'en approchent pour profiter des vents alizés. C'est un point en notre faveur qu'il est impossible de trop estimer, considérant l'étendue et l'importance du commerce asiatique et considérant l'avantage qu'une route beaucoup plus courte à travers le continent offrira à ceux qui envoient maintenant leurs marchandises par San Francisco.

Cet homme n'est ni un bon homme d'Etat ni un vrai patriote, s'il ne regarde pas en avant avec espérance dans l'avenir de notre chemin de fer national, et notre grand territoire de l'ouest. Mais, monsieur, il n'y a que quelques années, on prophétisait que la côte du Pacifique américain ne serait jamais pratiquement peuplée. Quels sont les faits? Elle n'a pas seulement une population de centaines de mille, mais elle attire dans son sein la grande émigration de l'Europe dans une proportion deux fois aussi grande qu'aucun autre pays dans le monde. Il y a vingt-huit ans, lorsque W. B. OGDEN proposa de construire un chemin de fer de Chicago à l'Océan Pacifique, on a ri de lui comme un lunatique écervellé, et cependant tout le monde sait maintenant que Chicago et le Pacifique sont en communication directe, et encore il se trouve des honorables membres dans cette Chambre qui s'appellent des hommes d'Etat qui croassent sur l'impossibilité de construire le chemin de fer du Pacifique Canadien. Je dis à cette honorable Chambre qu'il faut construire le chemin, et cela le plus tôt possible. Il est inutile de parler de dépenser un million ou deux sur ce chemin chaque année; aucune telle somme ne serait égale à la grandeur de l'entreprise ni la grandeur des résultats qui découleront de sa complétion. Vous parlez d'encourager l'immigration dans ce pays, et vous dépensez des centaines de milliers de dollars en essayant d'induire le surplus de la population de l'Europe à venir sur nos rives. Tout cela est très-bien, mais je dis à cette Chambre que le vrai moyen d'encourager l'immigration, c'est de commencer immédiatement, et de poursuivre avec vigueur la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comment se fait-il que nous, avec nos millions d'acres de terre qui restent à ne rien faire en attendant la main du laboureur, nous n'avons encore que quatre millions de population, pendant que la grande république au sud de nous, a une population d'au moins quarante millions. Vraiment, monsieur, une telle chose ne serait pas arrivée, si ce n'eût été de la mauvaise administration et le manque d'entreprise. Est-ce que notre terre est moins productive? Est-ce que la nature nous a doué d'un cli-

mat moins sain et moins désirable ? Y a-t-il un canadien patriotique ou véridique qui le dit ? Au contraire je prétends que nos avantages sous tous les rapports excèdent ceux des États-Unis, et cependant, combien est petit et lent, notre progrès comparé au leur. Il n'y a pas le moindre doute dans mon opinion qu'une grande partie de leurs succès est due à leur excellent système de chemins de fer. Ils n'ont pas peur de construire un chemin de fer soit qu'ils pensent qu'il paiera ou qu'il ne paiera pas, pourvu qu'ils soient satisfaits qu'il ouvrira leur pays et développera ses ressources, et attirera sur ses rives une large part de l'immigration qui déborde tous les ans de la Grande-Bretagne et des autres pays européens. Leurs hommes d'Etat voient dans la construction d'un chemin de fer une tendance à lier plus étroitement le peuple d'un Etat au peuple d'un autre Etat, de là l'esprit national. Nous aurons le même effet dans les provinces de la Puissance. Ils voient dans un chemin de fer que s'il ne paie pas directement, c'est une source de profits pour la richesse commune, en autant qu'il encourage l'agriculture, qu'il donne une aide aux manufactures locales et produit une augmentation de commerce à la maison des douanes. Si les honorables membres qui sont si circonspects, si prudents, qui pensent que la construction de ce chemin va ruiner le pays, voulaient seulement donner comme des hommes d'Etat libéraux, un regard sur les résultats qui ont été obtenus à leur porte sous des circonstances semblables, ils ne manqueraient pas de se convaincre qu'il aurait un effet contraire, qu'il va établir le pays, créer des Etats où il n'y a que des déserts, donner naissance à une population productive dans les prairies, dont les seuls habitants sont les buffles, les antilopes et les ours gris, et tout pour la précieuse somme de quelques millions de dollars. Ce serait, monsieur, une folie de la part du peuple du Canada, s'ils allaient jusqu'à négliger leurs propres intérêts au point de jeter de l'eau froide sur ce grand projet, comme a essayé de le faire l'hon. membre pour Bruce-Sud. dans son discours, qui, je suis heureux de le dire, n'a pas rencontré l'approbation du peuple d'Ontario. Il a certainement reçu, et justement aussi, la plus

sévère condamnation du peuple des autres provinces de la Puissance. Il serait difficile de comprendre pourquoi les marchands de ce pays refuseraient de prendre dans leurs propres mains le commerce de la Chine et des Indes Orientales, et pourquoi ils persisteraient à se procurer leurs propres marchandises par des sources étrangères, et dépendraient pour leurs échanges sur la continuation des relations amicales avec les États-Unis, lorsqu'une si belle occasion leur est offerte d'avoir non-seulement leur propre commerce dans leurs propres mains, mais de commander et de contrôler toutes les importations et exportations asiatiques. Il y a eu beaucoup de dit sur le chemin devenant une charge sur le pays. Je nie qu'il sera jamais une charge sur le pays, car du moment qu'il sera ouvert pour le trafic, il donnera un tel élan à toutes les branches de commerce dans ce pays que personne encore en a la conception la plus éloignée. Vous serez probablement capables d'induire les 500,000 Canadiens qui sont maintenant aux États-Unis de retourner sur le sol natal ; et eux, par eux-mêmes, pourraient et voudraient construire le chemin de fer du Pacifique Canadien. Cela serait vraiment quelque chose pour lesquelles nos hommes d'Etat du jour pourraient en être fiers. S'ils veulent se montrer à la hauteur de l'œuvre d'induire leurs compatriotes à retourner au Canada, ils seront bien récompensés pour leur entreprise et leur patriotisme. Vous aurez un courant de colons sans précédent. Vous aurez du trafic à la maison des douanes, et du trafic au bureau des terres de la Couronne ; et quelle que soit la demande extra qui pourra être faite sur l'échiquier public, afin de payer l'intérêt sur les emprunts requis pour la construction du chemin, vous aurez par ce moyen plus que le double du montant à payer. Mais en supposant qu'il ne serait pas doublé, qu'il serait seulement remboursé, assurément qu'aucun homme d'Etat, aucun vrai patriote qui a profondément dans le cœur le bien et la prospérité pour l'avenir de son pays, n'hésiterait pas pour un moment à entreprendre l'ouvrage et la dépense qui l'accompagne, si seulement il fait notre Puissance grande, puissante et prospère. Mais il est demandé : où

allons-nous prendre le montant d'argent nécessaire ? et quelques membres n'hésitent pas à dire du tout que nous ne pouvons pas l'avoir du tout. Monsieur, il n'y a jamais eu de plus grande erreur de faite par aucun nombre d'hommes publics que de supposer que l'argent ne viendra pas en abondance si nous allons le chercher avec instance. L'argent peut toujours être obtenu sur le marché anglais sur de bonnes garanties, et il est seulement besoin que quelqu'un aille là et représente les avantages qu'aurait l'Angleterre en commandant le commerce de l'est à l'avenir—un avantage pour lequel elle a dépensé bien des millions et bien des précieuses existences pour le maintenir dans le passé—un avantage dont ils seront trop contents d'avoir l'occasion de maintenir et de retenir dans l'avenir, et vous aurez autant d'argent que vous pourrez employer, non pas à 6 par cent comme l'a dit le Premier l'année dernière, mais à 3 et 4 par cent. La révolution qu'a faite la vapeur, et qu'elle continue de faire dans la dimension et le système de notre commerce, est vraiment extraordinaire. Aucun pays dans le monde n'offre un plus vaste champ pour son effet puissant que le Canada, et aucun ne promet un retour plus abondant, au peuple qui investit son capital et son énergie dans son application. Nous avons le fer et le charbon en quantité extraordinaire et d'excellente qualité attendant le peuple pour le mettre en usage. Nous avons un havre sans égal dans le monde, une navigation à l'intérieur qui est une mine de richesse au pays, mais nous sommes un peuple épars dans un pays qui a actuellement besoin d'être uni par quelque grand chaînon transcontinental, et afin d'unir notre peuple et de rendre nos avantages efficaces, nous avons besoin qu'il soit procédé à ce chemin immédiatement, et qu'il soit construit dans le plus court espace de temps possible. Est-ce que nos hommes d'Etat désirent voir ce pays grand et prospère ? Alors, monsieur, le plus tôt ils commenceront ce chemin le mieux ce sera.

M. COCKBURN.—Monsieur le Président : Je désire faire quelques remarques sur la grande question maintenant devant le comité, c'est une question dans laquelle, en commun avec tous les

compatriotes, je prends naturellement un profond intérêt. Je n'essaierai pas de passer en revue toute cette grande et importante question nationale, mais je vais renfermer mes remarques en partie sur l'embranchement de la Baie Georgienne, une section du pays avec lequel je suis familier, par le fait que la plus grande partie du chemin passe à travers la section la plus reculée du comté que j'ai l'honneur de représenter. Relativement à cette partie de notre grand projet national, je fais exception aux sentiments qui prévalent en certains quartiers sur l'importance de la ligne terminant à la Baie Georgienne. La construction d'une ligne à la Baie Georgienne, assurera, j'en suis certain, les résultats les plus satisfaisants. Dans mon humble opinion je dois aussi différer avec l'hon. PREMIER dans son assertion que le gouvernement avait choisi le meilleur point pour un terminus sur la Baie Georgienne. Je pense qu'il aurait été beaucoup mieux d'avoir choisi Parry Sound, où il y a un bon havre, avec l'établissement organisé, chemins et autres facilités pour la construction de chemin de fer. L'hon. PREMIER a admis que le chemin pouvait être construit jusqu'à Parry Sound, mais il pensait qu'il servirait seulement que le trafic local. Je ne puis voir comment le terminus à Parry Sound n'aurait pas servi les fins du trafic général aussi bien, sinon mieux qu'à la rivière des Français où un havre est à faire, particulièrement où la majorité des navigateurs ne considèrent pas la rivière des Français un havre sûr. Je trouve que le sondage sur la charte indique seulement douze pieds d'eau, ce qui sera probablement trouvé insuffisant pendant qu'il y a une bonne profondeur d'eau dans le chenal de Parry Sound. Relativement au havre de Parry Sound, M. BELL dit :

“ J'ai trouvé le chenal large et naturellement bien marqué, d'une navigation facile, une seule marque de plus est nécessaire sur le roc qui est déjà couvert par 15 pieds d'eau.”

Un grand nombre de personnes ont compris l'expédient d'aller à la rivière des Français, et la décision du PREMIER va occasionner un désappointement chez un grand nombre de personnes. M. le Président, il y a un autre désappointement malheureux en rapport avec cette affaire. Je veux parler du

système de connexion des chemins de fer d'Ontario, avec l'embranchement de la Baie Georgienne. Le peuple de mon comté, aussi bien que celui des comtés environnants, ont inféré de l'adresse du PREMIER aux électeurs de Lambton, qu'une aide serait donnée pour cette connexion. Je vais lire le paragraphe : "Ceci va nécessiter la construction d'une ligne courte de chemin de fer de l'embranchure de la rivière des Français, sur la Baie Georgienne, jusqu'à la rivesud-est du Lac Nipissing, et un octroi pour aider l'extension jusqu'au point des lignes existantes et projetées dans Québec et Ontario. Je suis sûr, M. le Président, qu'on a pas lieu de s'étonner que le langage de l'adresse ait causé une telle impression. Je regrette, monsieur, que le PREMIER n'ait pas été plus explicite dans son langage, si ce n'était pas son intention de donner cette aide; si ce n'eût été que de cela, le peuple de l'ouest d'Ontario ne s'attendrait pas à cette aide. Ils ne sont pas sectionnels dans leurs sentiments. Pendant qu'on sera désappointé dans plusieurs quartiers, je crois que nous avons par la législature locale d'Ontario, la capacité de faire la connexion, bien que jusqu'à présent nous n'ayions pas encore un mille de chemin de chemin de fer completé dans les districts d'octrois gratuits. Voilà, M. le Président, pour ce qui peut être appelé la section la plus locale, et je dois supporter le projet national, à part des désappointements auxquels j'ai référé. Je pense que le projet du gouvernement est un projet magnifique, un projet qui produira de grands résultats.

L'Hon. M. BLAKE.—A cette heure avancée je ne ferai que quelques observations sur l'importante question sous discussion. Je pense qu'il nous convient, sans égard au côté de la Chambre où nous sommes, d'accorder au gouvernement qui doit décider cette grande question, la considération la plus généreuse. Nous trouvons le pays engagé dans des difficultés considérables, par rapport aux engagements contractés antérieurement. Nous trouvons un gouvernement au pouvoir qui n'est pas personnellement responsable pour ces engagements, mais qui se trouve politiquement héritier de leur exécution. Nous trouvons ce gouvernement obligé de dire de suite, franchement et hon-

nêtement, que dans son opinion, il est impossible que le pays puisse remplir littéralement ses engagements et qu'il est obligé d'essayer d'obtenir un relâchement de ces engagements afin qu'il ne puisse être dit d'un côté, que le Canada a manqué de foi, et de l'autre, que le Canada s'est ruiné en essayant de tenir ses engagements littéralement et de bonne foi. Pour ma part, je sens que bien des choses que nous aimerions à ne pas voir faire, ni essayer de faire, peuvent être faites, où peuvent nous forcer d'essayer de les faire, afin que nous prenions ce qu'il y a de mieux d'un mauvais marché qui n'a pas été fait par nous, mais par lequel nous devons souffrir jusqu'à un certain point. La politique générale du pays sur le sujet du chemin de fer du Pacifique fut répandue devant le pays antérieurement à la dernière élection et fut pratiquement et honnêtement exposé. Dans quelques-uns des détails mineurs, l'hon. membre pour Cumberland a indiqué plus ou moins de changements, mais les principaux faits de cette politique ont été, comme je l'ai dit, pleinement exposés au pays antérieurement à la dernière élection générale, le verdict du pays fut pris, et le résultat fut qu'elle a été désidément acceptée. Ce n'est pas réversible par nous. Nous n'avons pas de mandat pour la renverser. Sur la considération la plu libérale des droits des membres du Parlement, je ne puis pas concevoir que nous puissions avoir le droit d'écouter l'appel de l'hon. membre pour Cumberland, et entrer dans la considération de savoir si la politique sur laquelle l'opinion du gouvernement fut demandée et fut prise, laquelle opinion nous avons été envoyés ici mettre en force devrait être tout à fait renversée. Je ne considère pas qu'il serait sage de considérer pour un instant aucune telle proposition. Je ne crois pas qu'aucune autre politique que celle-ci, qui fut proposée et acceptée dans ses effets généraux puisse être praticable. Je crois que les efforts qui sont faits, et qui sont proposés d'être faits conformément à ce projet modifié, sont tels, qu'ils vont taxer les ressources du pays autant qu'il est possible de le faire. Je crois que les propositions qui sont faites par rapport à la construction dans le Nord-Ouest, laissant de côté,

pour le moment, la Colombie-Anglaise, sont telles, qu'elles sont pleinement calculées pour développer le pays aussi rapidement que nous pouvons espérer le développer. Vous ne pouvez espérer verser l'émigration dans un pays au-delà d'une certaine moyenne. Vous devez regarder à l'expérience des États de l'Ouest, à une date récente où les chemins de fer se développaient le plus rapidement et relativement aux États les plus rapprochés de nos territoires du Nord-Ouest, vous observerez que même avec leur progrès merveilleux, ils n'ont fait aucun tel progrès extraordinaire comme le progrès que l'hon. membre pour Northumberland nous a vaguement dépeint comme devant vraisemblablement avoir lieu dans le Nord-Ouest. J'espère, monsieur, que nous verrons un degré de progrès et de colonisation plus grand dans ce pays, que celui qui a été exhibé dans les États à aucune époque récente. Je vise à surpasser l'expédition avec laquelle leurs territoires furent établis. Mais en assumant que nous pouvons faire plus qu'ils ont été capables de faire, il sera encore trouvé que le projet proposé par le gouvernement est amplement suffisant à donner un emploi rémunérateur aux colons qui sont dans le Nord-Ouest, et si nous trouvons que l'immigration est en avance des moyens d'emplois, il est bien aisé de hâter le progrès du chemin de fer, et d'en mettre encore plus en construction qu'il n'est proposé à présent. C'est pourquoi je dis que la proposition de l'hon. membre est entièrement hors de question. Ce n'est pas à nous de discuter, même une révocation de la politique générale du pays, endossée par le peuple comme elle l'a été, et étant comme je la crois, la vraie politique dans les intérêts du pays dans les circonstances sous lesquelles nous sommes placés. J'admets tout-à-fait que c'est la croyance générale de la part des membres, relativement à un détail de cette politique auquel l'hon. membre a fait allusion, que Nipigon serait choisi comme le terminus du Lac Supérieur, non pas que le gouvernement se soit commis lui-même, comme je me rappelle l'affirmation faite sur ce point. Comme je me rappelle de la discussion, le choix fut laissé à être décidé par des explorations subséquentes, mais il y a certainement

dans ma propre imagination, et je crois qu'il y a aussi dans l'imagination des autres une impression qu'il était plus probable que Nipigon serait pris comme le terminus du Lac Supérieur. Comme de raison je ne le sais pas, c'est pourquoi je n'essaie pas de répondre aux observations de l'hon. membre sur ce point. Le Premier Ministre donnera sans doute à la Chambre les informations qui ont contribué à faire adopter finalement la Baie du Tonnerre comme le terminus. Relativement à l'embranchement de la Baie Georgienne, c'est un des points spécifiques sur lesquels l'opinion du pays fut prise, et est en conséquence, spécialement sujette aux observations générales que j'ai faites sur la politique du gouvernement. L'honorable membre pour Cumberland a soumis certains calculs à la Chambre, relativement au coût de l'embranchement de la Baie Georgienne et son extension qui sont un peu alarmants, mais nous connaissons tous la puissance de mon honorable ami à compiler les grandes colonnes de chiffres, et je ne pense pas qu'en cette occasion, il n'ait pas égalé ses efforts antérieurs dans cette direction. Nous le trouvons mettant une valeur à lui sur le subsidé des terres. Nous le trouvons exagérant d'autres items, et nous le trouvons faisant ainsi un total que je ne pense pas que la Chambre trouve correct. Comme je comprends les chiffres, le coût de construire l'embranchement de la Baie Georgienne, une distance de 85 milles, est comme suit: Subvention, \$10,000 par mille, \$850,000; garantie de 4 par cent, intérêt sur \$7,500 pour 20 ans que l'on me dit, capitalisé, est équivalent à \$4,000 en argent par mille.

L'HON. M. MACKENZIE.—Un peu moins.

L'HON. M. BLAKE.—Cela se monterait à \$340,900; donnant \$1,190,000 comme la valeur totale de l'argent à être dépensé par le pays dans la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne. Relativement au subsidé de 20,000 acres de terre, l'hon. membre pour Cumberland les calcule à \$2 par acre. Je ne crois pas que la Chambre accepte ce calcul. Je suis tout-à-fait sûr que si l'honorable membre propose qu'on entre en négociations avec l'entrepreneur pour être déchargé de cette terre, il le trouvera prêt à s'en

dessaisir à un prix beaucoup moins élevé que celui fixé dans son évaluation. C'est un calcul absolument absurde de dire que ces 1,700,000 acres valent \$2 l'acre pour ce pays. Même en les évaluant à \$1 l'acre, serait dans mon jugement une évaluation excessive. Mais même en les évaluant à \$1 l'acre, vous auriez alors \$2,890,000 tant en argent qu'en terre, que coûterait l'embranchement de la Baie Georgienne. Ensuite je comprends que le chemin de fer du Canada Central est pour recevoir un subside de 110 à 120 milles. Je prends la moyenne, 115 milles, et le subside à ce chemin se montera alors à \$1,380,000 faisant ainsi un total de \$4,270,000, en argent et en terre, desquels \$2,570,000 est en argent pour l'embranchement de la Baie Georgienne et le subside au Canada Central, lequel complètera la construction d'à-peu-près 200 milles de chemin de fer, sur la route directe des eaux du lac Huron au bord de l'Atlantique. Comme de raison, les intérêts sectionnels sont en dehors de cette matière. Mon honorable ami de Terrebonne et d'autres honorables membres prétendent que le Bas-Canada est grandement maltraité parce qu'il a été adopté une ligne qui est dit être,—et que je crois être, d'après les informations qui sont devant nous—bien que je ne professe pas être un ingénieur—une ligne directe des eaux du lac Huron aux eaux de la mer. Les honorables membres opposés objectent à cette route : ils disent que de plus amples avantages devraient être donnés à la Province de Québec,—que le chemin devrait suivre une autre direction où le trafic pourrait passer par ce chemin, et faciliterait pratiquement la construction d'un autre chemin de fer de l'autre côté de l'Ottawa, qui passerait à travers une plus grande partie du territoire de la Province. D'un autre côté, je remarque par les journaux de Toronto qu'il y a eu une assemblée du conseil de cette ville, à laquelle des résolutions furent passées, unanimement dénonçant le gouvernement pour octroyer de l'aide au Canada Central, et je suis informé qu'une assemblée en masse a été appelée pour discuter la même question ce soir. Il est tout-à-fait clair que les représentants de cette corporation, sont autant maltraités, à leur point de vue, que l'est l'hon. membre pour Terre-

D'hon. M. Blake

bonne parlant de son point de vue, par l'action du gouvernement. Bien, c'est une vieille critique sous de telles circonstances, que quand vous trouvez les deux partis se plaignant, il peut être présumé que quelque chose pas bien loin de la justice a été fait; et qu'aucun des deux n'a été spécialement favorisé. Je ne connais pas beaucoup sur cette question de génie et d'arpentage. Je présume des observations du Premier Ministre, qui a indiqué que la politique du gouvernement est la même qu'elle été trouvée être durant les élections, que tous les efforts seront faits pour assurer la meilleure route sous tous les rapports, la plus courte, les degrés les plus aisés, et traversera le meilleur pays. Je présume aussi de ses remarques sur l'embranchement de la Baie Georgienne, que c'est en réponse à tous les besoins. Je présume que, quand les débats viendront sur la question d'affirmer ce contrat proposé, que nous serons alors, ou avant, mis en pleine possession des détails qui nous satisfairont que les mesures préliminaires ont été prises par le gouvernement et qu'il y a de justes fondations pour affirmer que dans ce cas aussi bien que pour tout le reste de la ligne, toutes les précautions nécessaires ont été prises pour s'assurer de la meilleure route, Aussi loin que les choses sont rendues, je favorise l'adoption de la ligne, mais j'admets qu'elle doit être décidée, non pas par moi, ou d'autres comme moi-même, sur des informations hâtives que nous avons pu obtenir, mais sur des rapports et des décisions d'ingénieurs après un examen complet. Je suis d'opinion que l'assistance qui a été accordée en droite ligne, des bords de l'Atlantique jusqu'au Nord-Ouest, a été libérale, et que les légitimes aspirations de Québec ont été pleinement rencontrées. Mais s'il en avait été autrement, j'aurais été préparé, comme un électeur d'Ontario, de supporter le gouvernement local en octroyant certaines terres de cette province pour aider autant du chemin de fer du Pacifique qui passe à travers ses limites; mais sous l'arrangement actuel je ne suis pas préparé à approuver un semblable procédé. Je crois que la véritable marche à suivre pour ma province, c'est de réserver certains terrains dans le but de faire cette con-

nexion que Québec doit obtenir à même les fonds de la Puissance à cause de ce subside au Canada Central. C'est après avoir entendu dire par la rumeur générale ce qu'était la politique du gouvernement, qu'il y a quelque temps passé, j'ai mis sur le papier une demande au Premier Ministre relative aux communications dans cette direction. Relativement à ce que l'honorable membre a observé sur l'imprévoyance de ce contrat, et la hâte avec laquelle il a été donné, je ne puis m'empêcher d'être frappé de l'inconséquence de l'argument de l'honorable membre. Il le traite en premier lieu comme s'il était un contrat extravagant, mais il nous dit après cela que le contrat a été pris à un tel prix, qu'il va en rendre l'accomplissement impossible, et que de fortes demandes seraient faites sur la bourse publique par le contracteur en conséquence de ce que la ligne n'a pas été transactionnée, et en conséquence de ce que de plus amples informations n'ont pas été obtenues. Et l'honorable membre énonça que l'expérience du chemin de fer Intercolonial serait répétée, et la ligne coûterait plus d'argent qu'il était originairement stipulé qu'il serait payé. Bien, j'ai été grandement soulagé par les dernières observations de l'honorable membre pour Cumberland, parce qu'elles me satisfaisaient que la légère allusion qu'il a faite en premier lieu allant à dire que le contrat était imprévu et extravagant ne peut être correcte. Ce n'est pas un contrat extravagant, s'il a été fait pour un montant moindre que celui pour lequel le chemin peut être construit. Dans tous les cas, nous avons l'assurance de l'honorable membre que le gouvernement a fait un très bon marché—un marché qu'il se plaint être trop bon—si bon qu'il ne s'attend pas que le contracteur sera capable de le remplir. L'honorable membre a attiré l'attention sur l'embranchement de Pembina, il se plaint de ce que le gouvernement procède jusqu'à un certain point aux préparatifs pour la complétion de cet embranchement en donnant une partie du nivellement de la ligne, pour la raison qu'elle n'est pas nécessaire pour l'objet du chemin de fer du Pacifique même. Bien, cela m'a surpris que l'honorable membre

soit opposé à l'embranchement de Pembina, vu la politique de l'ancien gouvernement relativement au chemin de fer, et je puis dire ici que, relativement à cet embranchement, je n'avocasse pas mes propres vues en supportant sa présente construction, parce que l'ancien gouvernement proposa de la construire, et aucun membre de notre côté de la Chambre ne s'est objecté à cette partie de la politique du gouvernement. Je ne me rappelle pas que, lorsque les propositions de l'ancien gouvernement pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique étaient devant le Parlement, une seule voix contraire se fit entendre contre la proposition qu'un embranchement à Pembina devait être construit. Cela fut admis par nous tous, les hon. messieurs opposés le proposèrent, et nous avons cru la proposition sage si nous construisions un chemin de fer du Pacifique. Nous adoptâmes leur vue et cette partie de leur programme passa unanimement. Et cependant, lorsque nous allâmes devant le pays l'autre jour, et qu'il fut annoncé comme une partie de la politique du gouvernement de soutenir cette partie de la politique de l'ancien gouvernement que, dans l'opposition nous avions acceptée, et à laquelle la foi du pays avait été jusqu'à un certain point engagée, quand nous avons proposé, dis-je, de soutenir cette politique avec cette seule modification, que, disions-nous, nous ne pourrions le faire aussi vite qu'ils s'étaient engagés de le faire, et que nous serions obligés de prendre plus de temps qu'ils avaient promis, et que nous ne pouvions rencontrer leur vue entièrement en ce sens, nous savons quel cri s'éleva dans tout Ontario, et comment le gouvernement fut accusé de s'entendre avec le chemin du Pacifique du Nord parce qu'ils proposaient de construire l'embranchement de Pembina. Notre faute fut, que venant au pouvoir nous sommes convenus de soutenir la politique que nous avions acceptée dans l'opposition et dont nos opposants étaient responsables, et lequel ils avaient placé dans les statuts ; et parce que nous annoncions notre intention de mettre à exécution cette politique, nous avons été calomniés d'un bout du pays à l'autre comme anti-patriotes et comme encourageant une dépense inutile des fonds publics. Sui-

vant la même ligne d'attaque, toutefois, avec une moindre violence que durant l'élection, l'hon. monsieur ce soir a combattu le gouvernement parce qu'il a entrepris la construction de cet embranchement de Pembina. Qu'a fait le parlement la dernière session ? Le parlement n'a-t-il pas convenu que l'embranchement de Pembina devait être construit ? N'a-t-il pas été parfaitement compris que l'ouvrage devait se faire aussi rapidement que possible ? Y a-t-il eu aucune opposition exprimée par quelque monsieur opposé à ce projet ?

L'HON. M. TUPPER.—Oui.

L'HON. M. BLAKE.—Y a-t-il eu aucun vote enregistré contre ? Est-ce que le vote de l'hon. monsieur peut-être trouvée sur les journaux démentant son propre statut passé en 1872 ? La politique de l'ancien gouvernement, telle que développée dans les statuts, était de construire cet embranchement.

L'HON. M. TUPPER.—Non. La politique était de laisser construire cet embranchement par la compagnie qui construirait la principale ligne.

L'HON. M. BLAKE.—Quelle était la politique du gouvernement ? Laissez l'hon. monsieur, en venir au fameux, contrat qui fut annulé par son gouvernement peu de temps avant sa chute, et il trouvera que la politique du gouvernement était de terminer et mettre en opération l'embranchement de Pembina le 1er de décembre dernier. La politique était de développer le Nord-Ouest au moyen de cet embranchement, et l'intention était de s'en servir comme un moyen d'accès aux territoires du Nord-Ouest.

L'HON. M. TUPPER.—Il ne devait pas être construit par le gouvernement.

L'HON. M. BLAKE.—Mais il devait être construit avec les fonds publics et pour les besoins de ma présente thèse, cela ne fait aucune différence qu'il fut construit par le gouvernement ou par une compagnie particulière à l'aide d'une allocation de l'argent public. Il devait être construit avec l'argent public et c'est ce qui est pour être fait à présent.

L'HON. M. TUPPER.—Non.

L'HON. M. BLAKE.—Il doit être construit à présent d'après contrat.

L'HON. M. TUPPER.—D'après la

politique de l'ancien gouvernement, il devait être construit par une compagnie particulière aidée par le gouvernement, et non comme entreprise du gouvernement.

L'HON. M. BLAKE.—J'en appelle à la bonne foi des propres partisans de l'hon. monsieur pour dire si ce ne fut pas l'argument employé de bonne heure dans la discussion du sujet. L'hon. monsieur avance que la construction de l'embranchement de Pembina était inutile. Il ne dit pas qu'il devait être construit d'une manière ou d'une autre, mais l'hon. membre dit qu'il devait ne pas être construit du tout, et maintenant il essaie de trouver une échappatoire en disant qu'il devait être construit d'une manière, et non d'une autre. A présent, M. l'Orateur, je dis que dans l'opposition, j'ai supporté le programme de l'ancien gouvernement pour la construction de l'embranchement de Pembina. Je l'ai supporté quand au pouvoir, et je le supporte à présent comme membre particulier de cette Chambre. Je sais que la prudence est nécessaire, et en égard aux circonstances, j'approuve, de tout mon cœur, la conduite du gouvernement en poursuivant aussi loin qu'il l'a fait la dernière saison le nivellement de cette partie de la ligne qui sera certainement construite et mise en opération. J'approuve cordialement sa conduite par rapport aux engagements pris, aux difficultés dans lesquelles se trouvait alors le pays, et à l'importance des travaux publics à être exécutés dans la Puisseance. A présent nous avons la question d'un chemin d'Esquimalt à Nanaïmo. Quant à cela, je ne remarque pas que l'hon. monsieur dise beaucoup. Je suppose qu'il ne peut se plaindre de la construction de cette branche.

L'HON. M. TUPPER.—Je ne m'en plains pas.

L'HON. M. BLAKE.—Sur ce sujet, dans tous les cas, sa bouche même est muette, parce que l'ancien gouvernement avait, par action de l'Exécutif, résolu autant qu'on pouvait le faire pour le peuple de ce pays que le terminus du chemin de fer du Pacifique devait être à Esquimalt, et que nous devons construire le chemin, non-seulement d'Esquimalt à Nanaïmo, mais plus loin et traverser des *Narrows* à la terre ferme à je ne sais quel prix. C'est

pourquoi l'hon. PREMIER occupera par rapport à ses opposants une position imprenable, lorsqu'il propose à cette Chambre de tout faire quant à la construction de cette partie de la ligne. Pour moi, j'ai toujours désapprouvé la promesse imprudente et inconsidérée faite par ce pays de construire une ligne sur l'île de Vancouver.

M. DECOSMOS.—Non, non !

L'HON. M. BLAKE.—Je prétends le contraire. L'hon. monsieur dit qu'il devrait être construit, mais d'autres pensent qu'il aurait été de l'intérêt du pays d'annuler l'arrangement fait de construire un chemin à Esquimalt, et de faire un autre arrangement. Le gouvernement a, avec raison, dès son ascension au pouvoir considéré que cet arrangement dépassait les termes de l'union et que le pays n'est pas obligé de faire plus que de construire une ligne jusqu'à l'océan Pacifique. Toute chose au-delà dépassait les termes de la convention. Je suis obligé ici de remarquer quelle a été la politique du gouvernement par rapport au relâchement des termes, et je désire montrer, à cet égard, mes propres observations en sa faveur, et des rapports faits dans le libre bleu mis devant nous. A la page 26, dans la première minute de conseil envoyée au Secrétaire des Colonies—on lit :

“Les propositions faites par M. Edgar portaient qu'il serait dépensé immédiatement dans la Colombie-Anglaise une somme d'argent considérable nullement prévue par l'acte d'union, et ce pour la construction d'un chemin de fer sur l'île de Vancouver, du port d'Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, somme que l'on offrait à la partie de la province la plus habitée comme compensation pour la prolongation du délai nécessaire pour achever le chemin sur la terre ferme.”

M. DECOSMOS.—C'est de la blague.

L'HON. M. BLAKE.—Cela peut être de la blague, mais c'est un triste fait.— Cette proposition fut faite, et en dernier lieu, par les arrangements qui ont été faits, et je comprends qu'ils ont été agréés, que la construction du chemin d'Esquimalt à Nanaïmo devait avoir lieu, non comme une partie nécessaire du chemin de fer du Pacifique mais comme compensation de l'inachèvement de la ligne sur la terre ferme.

M. DECOSMOS.—L'hon. monsieur voudrait-il citer aucune partie de la proposition faite par M. EDGAR à M. WALKER, dans laquelle le mot compensation se trouve ?—

L'HON. M. BLAKE.—Je n'en sais rien.

M. DECOSMOS.—Eh bien ! Tenez-vous dans les limites.

L'HON. M. BLAKE.—Je me tiens dans les limites. Je me tiens dans les limites de la minute en conseil aussi bien que dans les limites de la décision de Lord CARNARVON. Je me tiens dans les limites lorsque je démontre que le gouvernement de la Colombie-Anglaise consentit à être lié par la décision de Lord CARNARVON. Je me tiens donc dans les limites lorsque je dis que le gouvernement de la Colombie-Anglaise, autant qu'il pouvait lier le peuple de cette province, consentit à accepter une extension du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo comme compensation ou partie de compensation du délai dans la construction. Dans les instructions à M. EDGAR se trouve ce passage :—

“Vous prendrez tout particulièrement soin de ne pas admettre que nous sommes tenus de construire le chemin jusqu'à Esquimalt ou quelqu'autre endroit de l'île ; et tout en évitant de les menacer que le chemin ne sera pas construit là, faites-leur comprendre, néanmoins, que ce n'est qu'une pure concession, et que sa construction devra dépendre de la conduite raisonnable qu'ils tiendront relativement aux autres parties du projet.”

M. DECOSMOS.—L'hon. M. peut-il me montrer où se trouve le mot “indemnité” dans ces instructions ? Je ne voudrais pas laisser croire en Angleterre qu'une compensation a été offerte à la Colombie-Anglaise par M. EDGAR, quand tel n'est pas le cas. Le Premier Ministre a parlé de ses propres instructions privées et confidentielles à M. EDGAR, mais elles ne furent pas soumise au gouvernement de la Colombie-Anglaise. Je désire que l'hon. monsieur nous dise distinctement quelles sont les propositions que M. EDGAR a faites au gouvernement de la Colombie-Anglaise, et qu'il nous démontre où le mot “compensation” y a été employé.

L'HON. M. BLAKE.—J'ai déjà démontré que cela était entièrement inutile, d'autant plus que l'hon. monsieur pourrait nier que des propositions comportant ce but avaient été approuvées et formaient la base de la décision de Lord CARNARVON qu'ils avaient consenti d'accepter. Maintenant, M. le Président, j'ai déjà exprimé mon opinion en public et aussi dans cette

Chambre, que les propositions faites par le gouvernement par l'entremise de M. EDGAR, étaient d'un caractère extrêmement libéral, et n'étaient pas de nature à être matériellement amplifiées par le peuple de ce pays. Dans tous les cas il me semble que je suis confirmé dans mon opinion par le langage que je trouve dans la minute en Conseil dont j'ai fait lecture, sur la page 27.

"L'opinion publique s'est exprimée en termes si énergiques pour condamner l'extravagance ruineuse des obligations contractées par le ministère précédent, qu'aucun gouvernement, qui voudrait essayer ou même qui aurait la prétention de vouloir essayer de les remplir à la lettre, ne pourrait subsister. L'opinion publique ne consentirait pas à aller au-delà des propositions qui ont été faites au gouvernement de la Colombie-Anglaise par l'intermédiaire de M. Edgar."

Cette minute en Conseil fut transmise à Lord CARNARVON, et il fit ses contre-suggestions ou énonça ces vues, qui excédaient considérablement, dans quelques détails, celles qui avaient été soumises par le gouvernement de la Puissance. Ces vues furent subséquemment modifiées dans quelques-uns de ces détails. En conséquence, il est tout-à-fait inutile de s'y arrêter. Quelques autres de ses vues auxquelles adhéra Lord CARNARVON, et c'est à ces vues et au langage des dépêches subséquentes que je désire attirer l'attention de la Chambre. Relativement à la proposition de Lord CARNARVON que la dépense de \$1,500,000 devrait être augmentée à \$2,000,000 la minute en Conseil de septembre 1874, dit :—

"Quant à la seconde proposition, le comité recommande que Lord CARNARVON soit informé (dans le cas où il deviendrait impossible d'arriver à un règlement par l'acceptation de la première offre) que le gouvernement consentira à ce qu'après l'achèvement de l'exploration, les déboursés annuels pour la terre ferme soient d'une somme *minimum* de deux millions. Il y a tout lieu de croire aujourd'hui, que la majeure partie du peuple de la Colombie accepterait les propositions déjà soumises. S'il faut en juger par la pétition envoyée de la terre ferme et portant la signature de 644 individus, (dont copie incluse,) il y règne une unanimité à-peu-près entière en faveur de ces propositions, et des personnes occupant les postes les plus élevés dans l'île ont donné tout dernièrement l'assurance que le gouvernement local n'y serait pas généralement approuvé. Une personne très marquante, ci-devant député, s'est adressée au gouvernement d'ici pour savoir si on s'en tiendrait encore aux propositions faites; elle s'engageait, de son côté, à les faire accepter par la masse de la population.

"Il faut en conséquence espérer instamment
Thos. M. Blake

qu'il ne sera pas considéré comme nécessaire de faire aucun changement, car il ne sera pas facile d'amener le pays à accepter de nouvelles concessions."

Ensuite, référant à l'autre condition, la minute en Conseil continué :—

"La quatrième condition exige encore strictement que toutes les communications par chemin de fer soient terminées en 1890. Il existe des objections de la plus grande force contre l'adoption à nouveau d'un temps donné pour l'achèvement des lignes."

Ensuite, la minute en Conseil continue :—

"Il n'y a pas de doute que ce serait une tâche bien difficile d'obtenir l'assentiment du Parlement canadien à aucun marché particulier en ce qui regarde le temps, en égard aux conséquences déjà produites par l'adoption peu judicieuse d'une époque fixe, dans les conditions de l'union, pour l'achèvement d'une aussi vaste entreprise, dont l'étendue doit être nécessairement inconcevable pour les personnes à distance. Le comité est d'avis que Lord Carnarvon soit informé, que, bien que le gouvernement ne puisse, en tout état de cause, entreprendre d'achever la ligne tout entière dans le temps indiqué, il lui répugne considérablement, néanmoins, d'adopter toute autre fixation de temps; mais s'il devenait absolument nécessaire de faire de nouvelles concessions pour assurer le règlement du litige, il pourrait promettre que la partie à l'Ouest du lac Supérieur sera complétée de manière à la relier par rail aux lignes de chemin de fer qui existent déjà à travers une partie des États-Unis, et par les eaux canadiennes durant la saison de la navigation, en 1890, tel que suggéré."

À la page 40 la même minute en Conseil dit :—

"Il reste à dire, pour terminer, qu'en faisant ces nouvelles propositions à la Colombie-Anglaise, le gouvernement n'a été mû que par le désir sincère de mettre fin à tout litige, et de faire tout ce qui sera juste et équitable dans des circonstances bien particulières, et que ces propositions comprenaient les termes les plus favorables que, d'accord avec l'opinion publique, il pût raisonnablement offrir."

La minute en Conseil indique aussi clairement à Lord CARNARVON, relativement à la plainte que le gouvernement fédéral ne faisait rien en fait de commerce ou de pousser la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, que :—

"Le Canada n'a pris aucun engagement de construire ce chemin de fer, et par conséquent il ne saurait exister de plaintes raisonnables de ce qu'il n'a pas été commencé. La construction d'un tel chemin de fer ne fut proposée que comme compensation au délai survenu dans l'engagement de construire un chemin de fer aboutissant "à la côte maritime du Pacifique."

Maintenant, monsieur, je maintiens que les expressions employées dans ces dépêches, relatives à l'état de l'opinion

publique et à la difficulté, sinon impossibilité, d'induire le parlement et le pays à faire d'autres concessions, furent vraiment et correctement énoncées. Je maintiens que les difficultés dans lesquelles le pays serait impliqué par ces concessions sont très-sérieuses. Eu égard aux très-avantageux arrangements financiers que le Premier Ministre a réussi à faire, eu égard aux fortes sommes qu'il a pu emprunter à des conditions très-favorables sans toucher à la réserve de la garantie Impériale, et supposant un concours de circonstances favorables pour une période d'années encore à venir, supposant une part raisonnable de prospérité, — raisonnable, dans tous les cas, si le pays n'avait pas joui d'une part extraordinaire de prospérité pour quelques années passées — supposant, dis-je, une continuation de cette prospérité, il est possible que ce pays pourra se conformer à ces conditions. Mais, pour ma part, je répète mon regret que les conditions proposées n'aient pas été acceptées. Je répète mon regret que nous ayons consenti à une plus forte dépense minimum que \$1,500,000, qui était plus élevée que la somme demandée en premier lieu par la Colombie-Anglaise. Je répète mon regret que l'arrangement fait stipulait une nouvelle limitation de temps, lorsque, dans l'opinion des hon. messieurs avec qui j'étais heureux de travailler, tout contribuait à rendre imprudent l'essai de fixer une telle limitation de temps. Ces circonstances étaient l'impossibilité de savoir dans quel délai nous pouvions construire ce chemin de fer, et à quel coût, pendant que les explorations n'étaient pas encore complètes. Je dis presque toutes, car j'admets nécessairement, que quelque progrès, je dirai considérable, avait été fait en fait d'explorations, et, en conséquence, il était plus facile d'en venir à quelque espèce de conclusion; mais il était peu facile d'en venir à une conclusion raisonnable, et cela est démontré par le fait qu'au sujet des 45 milles de la Baie du Tonnerre au Lac Shebandowan — dont les affaires sont tellement avancées qu'un contrat est sur le point d'être donné pour le nivellement — mon hon. ami était incapable même de donner une idée approximative du coût du chemin, et ne pouvait nous informer que du coût du nivellement et la superstructure.

Combien plus difficile serait de former une idée de ce que coûtera un chemin sur lequel on n'a que bien peu d'information exacte. Regardez ce pays! L'hon. député de Vancouver, a relevé une remarque que j'ai faite au sujet de la nature de la Colombie-Anglaise comme un pays propice à la construction de chemins de fer. Il pense que le discours du Premier-Ministre ce soir a justifié la position que je pris alors. Quelle est l'étendue de pays qu'il dit être la plus avancée quant aux explorations? C'est cette partie de la route qui part du Yellow Head Pass jusqu'à une certaine distance; de là par le bras nord de la rivière Fraser, et ainsi de suite jusqu'à Bute Inlet. La distance du Yellow Head Pass à Bute Inlet, à vol d'oiseau, est d'environ 255 milles. Maintenant, quelle est la distance par la route que le Premier-Ministre a indiquée comme favorable et qui, très-possiblement, je puis dire probablement, sera choisie. Elle n'est de pas moins de 500 milles, de sorte que pour traverser un pays qui a une largeur de 255 milles, vous êtes obligés de construire 500 milles de chemin de fer. A raison de ces faits je dis que je suis justifiable d'appeler la Colombie Britannique, en ce qui concerne la construction des chemins de fer, un pays inhospitalier. Mais ce n'est pas seulement pour me justifier que je fais cette remarque. C'est pour attirer l'attention du comité sur le fait important qu'il est supposé même possible, sinon probable, que nous serons obligés de doubler la distance par milles en droite ligne afin de faire la connexion entre le Yellow Head Pass et la côte maritime du Pacifique; et une entreprise qui offre des difficultés aussi grandes que celle-là, est une entreprise à l'égard de laquelle nous devons être très-particuliers à faire des promesses. Il est très-vrai qu'il y a une autre route beaucoup plus courte de projetée, — une route qui passe par la vallée de la rivière Fraser, mais elle offre des difficultés de construction que le Premier-Ministre a mentionnées. Elle nécessite des travaux d'une nature très-dispendieuse qui pourraient la rendre plus coûteuse que la construction de cinq cents milles de l'autre route. Maintenant, monsieur, dans ces circonstances, pour ma part, je regrette que le gouvernement ait jugé nécessaire de céder autant qu'il a cédé

à l'instance de Lord CARNARVON. Je désire parler de ce gentilhomme avec tout le respect dû à sa position personnelle et politique. Mais je dois croire que le peuple, le parlement et le gouvernement de ce pays sont plus en état d'apprécier les circonstances sous lesquelles nous sommes, mieux en état d'apprécier les engagements que mon hon. ami nous propose de prendre. Je dis qu'aujourd'hui nous sommes incapables de maintenir notre position ici, si nous ne sommes prêts, modérément et respectueusement, mais en même temps fermement, à soutenir cette proposition. Et je crois que mon hon. ami ne serait pas prêt à accepter le dictum d'aucun homme, tout respectable ou habile qu'il fût, avec l'information partielle qu'il doit posséder, quant à toutes les conditions compliquées dont ce problème est entouré. Ce n'est pas le Secrétaire des Colonies, ce n'est pas le gouvernement impérial qui doit prélever l'argent pour construire cet ouvrage. C'est sur le crédit canadien, par l'entreprise canadienne, et aux frais canadiens et au risque canadien que cet ouvrage doit s'accomplir; et c'est en conséquence, par la voix et la décision libres du peuple du Canada que, dans mon opinion, les termes auxquels cet ouvrage doit être construit, doivent être établis. Je crois que ces vues rencontrent l'approbation de mon hon. ami, qui a pris toute la responsabilité de recommander ces termes à la Chambre et au pays. Je ne nie pas que les difficultés qui découlent de l'imprudent marché fait avec la Colombie-Anglaise, sont telles que le gouvernement est justifiable de nous demander, ce qu'il recevra de nous, je crois, la plus sérieuse considération et modération dans le règlement de cette question; mais je dis que si nous acceptons l'arrangement que le gouvernement nous propose, nous l'acceptons parce que nous croyons qu'il est dans l'intérêt de ce pays de le faire—et non pas parce que Lord CARNARVON l'a dit. Il y a une remarque de mon hon. ami que j'ai entendue avec quelque regret. J'avais mis une question sur le papier relative à cet arrangement, à laquelle mon hon. ami a répondu par anticipation, accompagnant sa réponse de quelques explications. Nous nous rappelons tous l'attitude que le peuple de la

Colombie-Anglaise, prit lorsqu'on proposait de modifier "les termes" de l'union. Le peuple et la législature s'alarmèrent, et je crois que la législature déclara qu'il ne serait fait aucune modification aux termes sans que le peuple même eût l'opportunité de se prononcer sur le changement en la manière constitutionnelle ordinaire. Je n'objecte pas à ce que cette demande soit faite. Je dis que le peuple de la Colombie-Anglaise, pourrait franchement demander au gouvernement de ne pas consentir à aucune modification des "termes" sans la concurrence de leurs représentants assemblés en parlement. Il me semble que le peuple du Canada, devrait aussi être invité, par leurs représentants assemblés en parlement, d'agir au sujet de l'arrangement qui a été fait par le gouvernement, aux fins d'approuver ou désapprouver la ligne de conduite suivie. C'est cette vue, je crois, que la dépêche indique comme ayant déjà été adoptée par le gouvernement. Dans une des dépêches de notre gouvernement, que j'ai déjà mentionnées, le Conseil Privé fait voir qu'il serait extrêmement difficile d'induire le parlement à consentir à une plus ample concession. Eh! bien, cette autre concession a été faite. On nous dit qu'il n'est pas nécessaire de demander au parlement s'il y consentira ou non—qu'elle sera traitée comme concession finale, faite sans le consentement du parlement. Je crois qu'on doit regretter cette décision. Mon hon. ami a déjà reçu l'offre de l'appui de l'hon. député de Cumberland et de ses amis en faveur de ces propositions. Naturellement on ne pouvait le refuser. Elles étaient des modifications d'un marché irréfléchi fait par l'ancien gouvernement, et qui étaient nécessaires à l'exécution de ce marché; et, en conséquence, l'hon. député de Cumberland ne pouvait faire autrement que d'offrir son sincère appui au gouvernement, au sujet de ses propositions. Je ne doute pas non plus que la majorité de cette Chambre est prête à y consentir. En même temps mon opinion est qu'elles sont libérales jusqu'à l'imprudence, mais ce que je désire plus particulièrement poser devant la Chambre c'est que, qu'elles soient libérales ou non, l'opinion du parlement doit être demandée et prise sur la question, savoir, si elles

doivent être obligatoires pour ce pays. Je crois que ce serait le moyen le plus prudent, non-seulement à l'égard de nos propres droits, mais à l'égard des droits des provinces moins importantes. Nous avons affaire à la province qui, ensuite de Manitoba, est la plus petite province de la Puissance. Nous avons affaire à la province envers laquelle nos engagements n'ont pas été remplis. Nous prenons des arrangements pour modifier les termes, et je crois que si nous étions disposés, comme je suppose que la majorité de la Chambre est disposée, de consentir à ce que ces termes soient ainsi modifiés, le peuple de la Colombie-Britannique serait plus satisfait si le nouvel arrangement était basé sur une disposition statutaire plutôt que sur une simple action exécutive tel que maintenant proposé. En conséquence, que nous prenions en considération l'intérêt du peuple canadien simplement, ou le sens dans lequel le peuple de la Colombie-Britannique acceptera ses propositions, j'oserais représenter respectueusement au Premier Ministre que le moyen le plus prudent aurait été de nous donner une opportunité de nous prononcer sur ces propositions.

M. CIMON.—Je me lève pour relever quelques paroles malheureuses, prononcées par l'hon. député de Châteauguay. Quoiqu'il puisse sembler audacieux qu'un jeune membre comme moi s'attaque à un ancien député comme le député de Châteauguay, je manquerais à mon devoir en ne relevant pas les paroles injurieuses qu'il a prononcées à l'égard de la législature de Québec. Ces paroles, M. le Président, l'hon. député de Châteauguay les regrettera tout le temps de sa vie. Il a osé dire que cette législature était une législature *moribonde, avilie, déshonorée*, et que l'adresse qu'elle a unanimement adoptée au sujet du terminus du chemin du Pacifique ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite, et indigne d'être considérée. Ces paroles sont d'autant plus malheureuses qu'il n'y a pas encore deux ans, le député de Châteauguay faisait partie de la législature qu'il a si gravement insultée. Est-ce donc, que, dans l'opinion de l'hon. membre, il résumait toute la sagesse, toute l'honorabilité, toute la capacité qu'il y avait dans cette législature, et que maintenant qu'il en est sorti, il ne

reste plus rien de ces bonnes qualités ? L'hon. député de Châteauguay n'a excepté aucun membre de la législature de Québec. Il a enveloppé ses propres amis dans la même condamnation, et les a par conséquent traités eux-mêmes de *moribonds, d'avilis, (tarnished)*. Ainsi, suivant le député de Châteauguay, M. JOLY, que le parti du député de Châteauguay élève sur un piédestal, serait lui-même un *moribond, déshonoré (tarnished)*.

L'HON. M. HOLTON.—Si l'hon. député de Chicoutimi veut me le permettre, je lui dirai que l'expression *moribonde*, si elle a la même signification en anglais qu'en français.....

L'HON. M. CAUCHON.—Oui, c'est la même chose.

L'HON. M. HOLTON.—Cette expression veut dire à la veille de mourir, de s'éteindre, à raison de ce que son terme est expiré. J'ai appliqué cette expression à la législature, politiquement, et non pas aux membres qui la composent individuellement. J'aurais bien du regret que M. JOLY ou tout autre membre de la législature de Québec fussent à l'article de la mort—ou fussent des *moribonds*, comme le dit le député de Charlevoix, qui devrait mieux savoir que de m'imputer l'intention d'être personnel et injurieux.

M. CIMON.—Je savais bien qu'étant un jeune membre de cette Chambre, je serais traité sévèrement par l'hon. député de Châteauguay, mais je n'en maintiens pas moins ce que j'ai dit, car je respecte et j'admire la législature de Québec, qui, loin de mériter d'être traitée avec mépris, a mérité, par ses actes et ses travaux, la reconnaissance du pays. C'est cette législature qui va donner à la province de Québec, le chemin de fer du Lac St. Jean, de la Baie des Chaleurs, de Kennebec, de Sherbrooke, le St. Francis International, et qui a voté \$30,000 pour construire sur l'Ottawa un pont destiné à relier le chemin de fer de Colonisation au chemin du Pacifique ; c'est cette législature qui, entre autres actes patriotiques, a passé une mesure très-favorable au rapatriement de nos compatriotes aux Etats-Unis. Cependant, c'est cette même législature que le député de Châteauguay a traitée avec tant de sévérité quand il l'a qualifiée de *moribonde, avilie, déshonorée, (tarnished)*, et dont il a dit que

ses demandes au sujet du Pacifique ne valaient pas le papier sur lequel elles étaient écrites. Ah! je comprends, quand je vois Québec traité avec autant de mépris, pourquoi l'amnistie demandée par cette même législature s'est changée en bannissement pour RIEL et LÉPINE. Une autre parole déplorable que je dois aussi relever, a échappé à l'hon. député de Châteauguay. Je croyais l'hon. membre un modèle de sagesse, qui ne parlaient jamais de sa province que pour la rehausser dans l'esprit public. Les hon. membres de la droite rient, et cependant si je ne m'étais levé pour relever l'outrage fait à la province de Québec, pas un d'eux n'aurait eu le courage de la faire respecter, notre législature locale. Cette législature doit mériter, comme toute autre législature locale, le respect du Parlement Central. Qu'arriverait-il si chacun dans cette Chambre insultait, qui Ontario, qui le Nouveau-Brunswick, qui la Nouvelle-Ecosse, et ainsi de suite? Si nous ne respectons pas les législatures des diverses provinces, la constitution ne pourra fonctionner; car le premier devoir que commande la constitution, c'est de respecter les représentants élus, et si on ne les respecte pas, on jette du mépris sur la constitution même. Je reproche de plus au député de Châteauguay d'avoir accusé le député de Terrebonne d'être sectionnel et *audacieux* parce qu'il a eu le courage de revendiquer les droits de la province de Québec. Qu'a dit le député de Terrebonne? N'a-t-il pas fait que demander la plus simple justice, en disant: Nous avons des droits acquis à ce que le terminus du Pacifique soit mis à tel endroit que toutes les provinces puissent en bénéficier. Nous voulons que la province de Québec, qui contribue largement aux frais de construction de ce chemin dont pas un pouce ne se fera chez elle, puisse avantageusement atteindre ce terminus. Certes, si l'hon. député de Châteauguay eut écouté le député de Terrebonne, il ne l'aurait pas accusé d'être sectionnel. Mais est-ce qu'il doit être défendu à la province de Québec de réclamer ses droits et de faire valoir ses intérêts? Toutes les autres provinces le font constamment. Tous les jours, nous entendons les membres de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, d'On-

tario, dire que leur province est maltraitée, et demander justice, et nous, de la province de Québec, nous leur rendons justice. Mais si un membre de Québec réclame justice pour sa province, on lui dit qu'il est sectionnel. Il appartient aux membres de l'Opposition de faire valoir les droits de Québec. On n'a pas encore vu un seul membre ministériel de la province de Québec le faire. C'est un fait remarquable et sur lequel j'attire l'attention de la Chambre et du pays. En résumé, M. le Président, je dis qu'il n'appartenait pas au député de Châteauguay, ni à personne d'insulter la législature de Québec; non plus que d'accuser le député de Terrebonne d'être sectionnel, lorsque, au nom de l'intérêt général, il venait tout simplement de faire valoir les droits et les intérêts de la province de Québec. M. le Président, j'ai peut-être eu tort, en ma qualité de jeune membre, de porter la parole comme je l'ai fait, mais j'aurais cru manquer à mon devoir en ne protestant pas contre la double injure faite à la législature et à la province de Québec: par le discours de l'hon. député de Châteauguay.

L'HON. M. HOLTON assure son hon. ami qu'il a appliqué l'expression "moribond" à la législature de Québec; et non à aucun député ou députés individuellement. Il (M. HOLTON) serait fâché au dernier degré, d'apprendre que son ami M. JOLY était moribond.

M. MOUSSEAU.—M. le Président, la question en elle-même, la construction du chemin du Pacifique est déjà réglée depuis longtemps. Plusieurs votes l'ont consacrée et nos statuts en contiennent la solution. Son importance n'a jamais fait de doute et sa construction est considérée comme une nécessité absolue. Il ne s'agit maintenant que des détails, détails importants, si l'on veut, puisqu'il s'agit de la dépense de \$6,290,000. Sur cette somme il doit être pris celle de \$500,000 pour la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne. Nous avons pu voir dans la presse les détails d'un contrat pour la construction de la ligne de la Baie Georgienne au lac Nipissingue et au fort Douglas. Le député de Cumberland a démontré que cette voie coûterait \$6,290,000 et le député de South Bruce n'a pu réussir à entamer ce calcul. Le seul point sur

lequel il a jeté du doute, c'est celui de la valeur des terres. Ceux-là qui sont familiers avec la valeur de telles terres sur le marché anglais et aux Etats-Unis savent tous quelle augmentation considérable se produit sur le prix de ces terres, du moment qu'elles sont ainsi livrées à la colonisation et à mesure que les établissements se font. J'ai par-devers moi une longue liste de ces exemples, et puis prouver que l'augmentation est de cent à mille pour cent. Le prix des terres, dans la plupart de ces cas est de \$8 à \$13. Quand, donc, l'hon. député de Cumberland a évalué les terres en question à \$2 l'acre en moyenne, il était bien au-dessous de la valeur réelle, si l'on en juge par ce qui est arrivé aux Etats-Unis. Quant à la province de Québec, que le député de Châteauguay dédaigne tant, il faut observer que non-seulement on nous a fait perdre les avantages que nous avons d'après les arrangements de 1872, mais on a de plus ajouté des lignes qui auront l'effet de priver Québec de ses droits acquis. La province de Québec n'a pourtant exprimé que des prétentions modestes; elle n'a pas réclamé des avantages indus; elle n'a demandé et ne demande encore que ce qu'il y a de plus naturel au monde. Nous demandons qu'on examine nos renseignements, nos tracés, afin de juger de la justesse de nos prétentions, que le chemin pour se rendre à Douglas devrait prendre la route du Nord de l'Ottawa en passant par le Matawan. Le Premier Ministre, d'ordinaire si franc dans ses exposés, n'a pas tenu compte des faits certifiés par M. LEGGE et le député de Terrebonne. MM. SHANLEY et CLARK ont aussi fait des explorations avec les instruments requis, dans le Matawan, lorsqu'il s'est agi d'y faire un canal. Sir WILLIAM LOGAN a aussi exploré ces régions, et leur rapport a été loin d'être défavorable à cette partie du pays. Dans tous les cas, le Premier Ministre lui-même a été forcé d'admettre que ses renseignements sont insuffisants. Pourquoi donc précipiter la confection du chemin avant de s'être assuré par les moyens convenables des avantages que pourraient présenter la route la plus favorable à la province de Québec? C'est ce que la législature de la province de Québec a représenté dans les résolutions qu'elle a adoptées et

qu'il me fait peine de lire, après surtout que le député de Châteauguay a déclaré qu'elles n'en valent pas la peine.

“ Considérant que la Province de Québec sera appelée à payer une proportion considérable du montant requis pour construire le chemin du Pacifique et pour subventionner la ligne qui relie son terminus aux voies ferrées maintenant existantes ou en construction, sans qu'aucune partie de ces travaux ne paraisse devoir être faite sur son territoire :

“ Qu'en conséquence la Province de Québec doit s'attendre à ce que dans la localisation du terminus du Pacifique, aussi bien que dans le tracé d'une ligne reliant ce terminus aux lignes ferrées existantes ou en constructions, ses justes droits soient reconnus autant qu'ils ne porteront pas atteinte à l'intérêt général de la Puissance :

“ Considérant, que d'après les rapports d'hommes éminents sur la nature et la configuration du terrain, il résulterait que tant pour la branche du Pacifique à l'Est de la Baie Georgienne, que pour la ligne à être subventionnée par le Gouvernement, un tracé qui suivrait le Matawan, présenterait la route la plus économique, la plus facile et la plus prompte pour l'écoulement du vaste commerce de l'Ouest et du Pacifique ;

“ Qu'il soit résolu que la Province de Québec prie SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GENERAL de bien vouloir ordonner une exploration minutieuse du terrain et des différentes voies proposées avant que de se décider sur l'adoption d'aucune d'elles ;

“ Et que dans le cas où l'exploration prouverait qu'une ligne préférable à celle de la Matawan existe au sud de la rivière Ottawa, la ligne à être subventionnée par le Gouvernement soit amenée à Pembroke et non à Renfrew, ou une jonction avec le système de voies ferrées de la Province de Québec est impossible, vu les dépenses énormes qu'elles entraîneraient ;

“ Que la ligne devant relier le Pacifique avec les autres voies ferrées, soient suffisamment sous le contrôle du Gouvernement Fédéral, pour assurer pleine et égale justice, à toutes les compagnies de chemin de fer qui désireraient se mettre en communication avec le Pacifique ;

“ Que le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, soit respectueusement prié de transmettre ces résolutions à Son Excellence le Gouverneur-Général.

On voit, M. le Président, par les résolutions que je viens de lire, que la législature de Québec, que l'on accuse d'être impotente et sans capacité, pose la question de la manière la plus humble et la plus modeste, en même temps que la plus juste et la plus rationnelle, quoiqu'en ait dit l'hon. député de Châteauguay, qui a bien mérité la sévère leçon que lui a donnée le député de Charlevoix pour se poser ainsi en Jupiter Tonnant et appliquer l'épithète de moribond à la législature de Québec, qu'il a non-seulement taxée de nullité mais en même temps d'être avilie et déshonorée. On est encore en droit de dire avec vérité, malgré les insultes du

député de Châteauguay, que la législation de Québec, par sa dignité, l'indépendance et le caractère élevé de ses membres, sa conduite honorable et l'importance qu'elle a eue dans ce parlement, a bien mérité du pays. M. le Président, il me fait peine d'avoir à m'occuper maintenant de la réponse si peu satisfaisante que l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur a faite aux objections de mon honorable ami le député de Terrebonne, dont il n'a aucunement attaqué les arguments. Il s'est borné à dire que nous avions demandé en 1872, précisément ce que le gouvernement fait aujourd'hui. Ce qui revient à dire que l'entreprise étant à faire, nous n'avions pas le droit, sous des circonstances différentes, de promouvoir par des moyens meilleurs, les intérêts de notre province et du pays en général. Je ne trouve ni convenable ni patriotique cette manière de raisonner sur les grandes questions, et je regrette que l'hon. ministre ait cru y avoir recours et se soit servi dans ce but de citations tronquées. Les faits historiques, retracés avec bonne foi, remettront les choses dans leur lumière exacte et tel qu'il convient pour la Chambre d'un grand pays. Si on n'entendait que le Premier Ministre, on ne comprendrait pas les vues de ceux qui dès 1870 et 1872 entreprenaient, sur l'avis et l'expérience présumée, de M. HULBERT de sillonner le pays de chemins à lisses en bois. Le chemin de Colonisation du Nord était alors à l'état d'embrion; on croyait faire un chemin à lisses de bois et à jaugeage étroit pour le transport du bois de corde à Montréal. C'était aussi le moment où le chemin Gosford était entrepris—on sait que grâce à la sévérité de notre climat, ce premier essai a avorté. Lorsque le gouvernement de Québec se décida à venir en aide aux chemins de fer de la province, la face des choses changea et le petit chemin de St. Jérôme devint le grand chemin de Colonisation qui devait être relié au Pacifique et compter parmi les plus importantes voies ferrées de la province. Le chemin de Colonisation du Nord fut donc entrepris, pendant que celui de Gosford échouait. En 1871, l'annexion de la Colombie à la Puissance consacra le projet de la confection du chemin du Pacifique, comme condition de cette annexion, et en

1871-72 il fut question d'amalgamer le chemin de fer de Colonisation et le Canada Central comme moyens de relier les deux lignes à la grande voie du Pacifique, et d'assurer à la province de Québec tous les avantages en dérivant. La politique des octrois du gouvernement de Québec aux chemins de fer, inaugurée en 1873, ne fut appliquée qu'en 1874; et comme on n'avait pas encore en janvier 1872 passé le statut qui devait assurer la construction du Pacifique, il ne pouvait être question alors de relier le chemin de Colonisation avec celui du Pacifique. Plus tard le Canada Central et le chemin de Colonisation s'étant brouillés, leur projet de connexion avec le Pacifique fut abandonné. L'octroi de Québec fut efficace puisque le chemin est en grande partie construit. Il a été question de le relier avec le Pacifique, et c'est ce qui aurait dû être fait; mais lorsque l'on vit qu'on aurait l'aide de Québec on résolut unanimement de faire la connexion et pour cela on fit en 1874 des explorations pour faire pousser le chemin jusqu'à la rivière Creuse et plus loin, si possible, jusqu'au lac Nipissingue. On avait cru découvrir que c'était la ligne la plus courte; mais le Premier Ministre prétend aujourd'hui que tel n'est pas le cas. Le gouvernement de Québec accordait suffisamment pour faire la connexion avec le chemin du Pacifique, sans l'aide fédéral ni l'amalgame avec le Canada Central. Eh bien! M. le Président, en face des désirs de la province de Québec, lesquels sont on ne peut plus justes et raisonnables, on doit décider 1o. de dédaigner ses représentations et l'état des choses réel dans une question comportant la dépense de sept ou huit millions de piastres. 2o. qu'on ne peut rien faire parce que nous-mêmes en 1872, dans le temps où le chemin de Colonisation n'avait pas d'aide, où la politique du gouvernement de Québec n'était pas encore de sillonner le pays de chemins de fer, nous n'avions pas prévu tous les changements qui sont arrivés depuis. Est-ce pour de telles raisons, M. le Président, que l'on doit repousser les représentations de la législature de Québec, mépriser cette législature même et passer outre aveuglément? Non, et j'espère que l'item proposé ne rencontrera pas, sous ces circonstances, le concours qu'il devrait

avoir, seulement après un rejet justement motivé des propositions de la province de Québec.

En résumé, la province de Québec dit : je prétends avoir des droits ; voici mes titres. Au moins, ne me condamnez pas sans les examiner. Néanmoins, le Premier Ministre et son gouvernement veulent nous condamner sans nous entendre. J'ose encore espérer que cette injustice ne sera pas commise contre la province de Québec.

M. WRIGHT (Pontiac) donne avis qu'il proposera un amendement lors du concours.

Une courte discussion s'ensuit pour savoir si le débat sera ajourné.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il désirait que le vote fut pris ce soir, et promet que la même liberté de discussion sera accordée lors du concours en comité général.

M. THOMPSON (Caribou) dit que vu que les nouveaux termes à la Colombie-Anglaise avaient été acceptés, il ne les opposerait pas, mais il y avait des particularités dans le projet du gouvernement auxquelles il objectait.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai aucun projet à soumettre à la Chambre. Je demande simplement un vote d'argent pour mettre à exécution la loi du pays.

M. THOMPSON espère que la loi du pays sera mise à exécution d'une manière satisfaisante. Il objecte à un système de correspondance par eau et par terre ; il désire voir une ligne continue de chemin de fer traverser tout le pays. Il espère que l'argent voté sera employé à pousser les travaux avec la plus grande énergie, car il croit que chaque piastre dépensée sur le chemin ajoutera à la prospérité du pays. Il nie que la pétition de certaines personnes sur la terre ferme, mentionnée dans la minute en conseil indiquait aucun consentement de la part du peuple d'accepter les termes proposés par M. EDGAR, et il défie l'hon. député de Bruce-Sud, qui a parlé de cette pétition, de montrer une seule clause comportant que les signataires étaient consentant d'accepter ces termes. Cette partie de la même minute en conseil qui disait qu'il y avait toute raison de croire qu'une majorité du peuple de la Colombie-Anglaise avait accepté les propositions de M. EDGAR est tout-à-fait incorrecte, et il parle

d'après une connaissance personnelle. Un autre fait dans la minute en conseil est également incorrect, savoir : qu'un monsieur d'une position éminente, un ex-membre de la législature, avait assuré au gouvernement que les propositions avaient été favorablement reçues par le peuple, et garantissait que le peuple les accepterait. Lui (M. THOMPSON) croit connaître ce monsieur ; mais il savait une chose, c'est qu'il n'y avait pas un homme dans la Colombie-Anglaise qui voudrait oser agir en dictateur. Toutefois, il peut ajouter que le peuple de la Colombie-Anglaise était prêt à accepter toute mesure qui aidera le gouvernement à sortir d'embarras. Avant de s'asseoir, il désire demander au ministre des Travaux Publics si c'est l'intention du gouvernement de construire la ligne télégraphique et la mettre en état de fonctionner avant que la voie ferrée soit localisée. Ceci est un point de grande importance, parce que si la ligne de télégraphe est construite là où l'on suppose que le chemin passera, et qu'ensuite la ligne soit changée, il faudrait construire une autre ligne de télégraphe.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'on avait l'intention de construire une ligne de télégraphe le long du chemin de fer.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il est très-évident qu'un grand nombre des membres aimeraient à continuer la discussion, et vu l'heure avancée il espère que le Premier Ministre consentira à ajourner les débats. Dans son opinion le crédit que le comité était appelé à voter comprenait non-seulement des questions de politique nouvelle, mais aussi une question de dépense illégale. Il n'y a aucune loi dans les statuts au sujet de contrats pour une ligne canadienne de télégraphe. La loi statue que le gouvernement pourra passer contrat pour la construction de lignes de télégraphe, après la localisation de la ligne du chemin de fer. Mais un contrat pour cent milles de télégraphe a déjà été donné dans la Colombie-Anglaise, quoique la voie ferrée ne soit pas encore localisée. Il prétend que la loi ne pourvoit pas à l'embranchement de la Baie du Tonnerro ; en conséquence il espère que le gouvernement, en considération de ces raisons importantes, voudra bien consentir à un ajournement des débats, vu qu'il

était impossible de régler convenablement ces questions autrement.

L'HON. M. MACKENZIE réitère sa promesse de permettre la plus grande liberté de discussion lors du concours, mais il était important de faire quelque progrès dans les subsides ce soir. Quant aux remarques de l'hon. monsieur que le gouvernement demandait un crédit illégal, ce n'était que l'opinion de l'hon. monsieur. Le gouvernement est satisfait qu'il agit d'une manière légale.

M. WRIGHT (Pontiac) demande si le terminus est de l'embranchement de la Baie Georgienne était définitivement fixé à Douglas, ou bien Pembroke peut-il encore s'attendre à devenir le terminus ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne puis dire le point précis, mais il est quelque part entre Douglas et Pembroke. Les mots employés dans le contrat, je crois, sont que le terminus sera dans le voisinage de Douglas, mais je crois que le point précis n'est pas encore fixé.

M. BUNSTER dit que les habitants de la Colombie-Anglaise ne désiraient rien qui fut injuste envers le reste de la Puissance. Ils ont peut-être des vues plus libérales que les autres habitants du Canada. Ils désirent que le chemin de fer soit poussé avec vigueur parce qu'ils savent que la Puissance en général en profitera. Il invite le parlement à tenir la prochaine session à Victoria, où il recevra une cordiale hospitalité, et où leurs idées seront développées. En effet, les mêmes propositions qu'il avait soumises au parlement l'année dernière, et en faveur desquelles il n'avait reçu que cinq voix, étaient maintenant soumises par le gouvernement, et il se sentait fier de la ligne de conduite qu'il avait suivie à cette occasion. Il continuait à discuter la question plus au long quand, à la suggestion de plusieurs membres, il consent à céder la parole et permettre à l'item d'être adopté, à condition qu'une entière liberté de discussion serait permise lors du concours.

L'item est alors passé, et le comité se lève et rapporte progrès, et la Chambre s'ajourne à 2 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 8 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures P. M.

PÉTITION DE J. B. FRASER et CIE.

M. DOMVILLE propose que la pétition de J. B. FRASER et Cie., soit référée au comité des Comptes Publics, et que les pétitionnaires soient entendus en personnes, et par leurs conseil, agents et témoins sur leur pétition.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il y avait un avis de cette motion sur la feuille des ordres, et elle devrait attendre son tour.

M. DOMVILLE dit que c'était le premier moment propice pour faire cette motion depuis que la pétition avait été présentée, et comme c'était un cas urgent il espère qu'on permettra que la motion soit proposée maintenant.

M. L'ORATEUR.—La question d'urgence aurait pu être soulevée vendredi lorsque la pétition fut reçue.

SIR JOHN A. MACDONALD remarque que le comité siégeait de ce jour, et que si la Chambre voulait que les pétitionnaires fussent entendus par leur conseil, il était important que permission soit accordée sans délai.

L'HON. M. HOLTON dit que son hon. ami se rappellera qu'il y a un autre ordre pour aujourd'hui, et il ne serait pas juste que la Chambre le mit de côté pour prendre une autre motion hors d'ordre, principalement quand c'est une motion qui entraînera de longs débats. En conséquence il objecte à la considération de cette motion maintenant.

La motion est jugée hors d'ordre.

SERVICE CIVIL.

L'HON. M. CARTWRIGHT introduit un bill concernant le Service Civil du Canada.

M. WOOD demande si le bill s'appliquait aussi au service de l'extérieur.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le bill était censé concerner le Service Civil à Ottawa seulement. Les officiers du service externe seront traités séparément. Un nombre considé-

nable d'augmentation de salaires a déjà été fait dans le service externe, plus particulièrement dans le département des douanes. Il ne dira pas que tous les cas ont reçu considération, mais ils sont sous considération, et chaque cas sera traité selon son mérite par le département.

Le bill est lu une première fois.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Les bills suivants sont examinés en comité général, rapportés, lus une troisième fois et passés, savoir:—

M. MOSS.—Pour changer le nom de la compagnie impériale de construction, d'épargnes et de placement, en celui de "La compagnie Impériale de Prêts et de Placements."

M. CAMERON (Ontario Sud).—Pour amender l'acte incorporant la banque de Londres et du Canada, et pour en changer le nom en celui de "La Banque des Provinces-Unies."

M. BABY.—Pour incorporer la compagnie industrielle d'assurance sur la vie.

M. FRECHETTE.—Pour incorporer la banque St. Jean-Baptiste.

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE LÉPINE.

M. L'ORATEUR lit un message de SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL transmettant copie d'une autre correspondance avec le Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relative à la commutation de la sentence de mort prononcée contre AMBROISE LÉPINE pour la mort de THOMAS SCOTT, à Fort Garry.

MENÉES CORRUPTRICES AUX ÉLECTIONS.

M. CASGRAIN demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures ou des procédures, en ce qui concerne les privilèges de cette Chambre, contre les témoins qui, d'après les rapports des juges d'élection ou des cours d'élection, ont été trouvés coupables de menées corruptrices, de corruption, ou autrement, aux élections qui ont eu lieu pour le présent parlement; et si oui, quand et de quelle manière?

L'HON. M. FOURNIER.—Je dois informer l'hon. monsieur que l'élection de 1874 pourvoit à ce que des poursuites contre telles offenses devraient être intentées dans le délai de douze mois. Je crois que les douze mois sont maintenant expirés dans la plupart

des cas, mais j'attire l'attention de l'hon. monsieur à diverses clauses de l'Acte des élections qui pourvoient spécialement à la punition de ces cas par les juges qui décident les élections. Je crois que si l'on s'est conformé à ces dispositions, elles sont amplement suffisantes à rencontrer le cas mentionné par l'hon. monsieur. Je le renvoie aux clauses qui donnent au juge le pouvoir pendant le procès de sommer à comparaître devant lui tout électeur ou officier qui a été convaincu, ou contre lequel des témoignages ont été donnés d'avoir commis aucune offense en vertu de l'acte, et de procéder contre lui sommairement. Si l'on s'est conformé à ces dispositions, cela est suffisant.

M. CASGRAIN.—Il y a une partie de la question à laquelle l'hon. monsieur n'a pas répondu; je veux dire en autant que les privilèges y sont concernés.

L'HON. M. FOURNIER.—La Chambre s'est déchargée de tout contrôle sur ces cas, laissant aux juges de les décider.

PENSIONS AUX VÉTÉRANS.

M. STEPHENSON demande au gouvernement quelles sont les mesures à prendre pour mettre les vétérans, qui ont droit à des pensions pour services militaires rendus, en état d'obtenir ces pensions du gouvernement canadien?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le simple mode d'obtenir les pensions sera nécessairement contenu dans les règlements à être adoptés et publiés dans la Gazette aussitôt que les deniers seront à la disposition du gouvernement.

ALLOCATIONS AUX MAÎTRES DE POSTE.

M. GREENWAY demande si, en présence de la grande réduction récente dans les frais de port, c'est l'intention du gouvernement d'élever le traitement des maîtres de poste?

L'HON. D. A. MACDONALD.—Ce n'est pas l'intention d'augmenter les salaires des maîtres de poste; mais le montant qui leur sera payé ne sera pas moindre qu'à présent, en conséquence de la réduction du port sur les journaux.

TERRES DE L'ARTILLERIE A FRÉDÉRICTON.

M. DOMVILLE, demande si le gouvernement a vendu quelque partie des

terres de l'artillerie situées dans Frédéricton, et faisant face à la rivière, au centre de la cité, à MM. BURPEE et TEMPLE ou à d'autres personnes; si oui, quelle quantité de terres, quel prix payé ou à payer pour ces terres, et les conditions de vente?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a vendu aucune de ces terres. Une demande fut faite par la compagnie du chemin de fer en possession de la ligne, de la jonction à la ville pour une portion de ces terres. Le Lieutenant-Colonel MAUNSELL, Député Adjudant-Général, fut requis d'évaluer ces terres. Il évalua la partie demandée à \$6,000. Des informations subséquentes portèrent le gouvernement à croire que les terres valaient plus, et aucune vente ne fut affectuée. Si elles sont vendues à présent, ce sera par encan public.

LE TRAITÉ DE WASHINGTON.

M. PALMER demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures et qu'elles mesures, pour assurer au Canada le plus tôt possible le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de l'article 22 du traité de Washington.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a déjà pris les mesures nécessaires pour avoir un arbitrage aussitôt que possible.

ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. COSTIGAN dit que, avant de placer dans les mains de M. l'ORATEUR la motion qu'il a dessein de faire relativement à la loi scolaire du Nouveau-Brunswick, et sur laquelle il allait demander le vote de la Chambre, il désirait offrir quelques remarques pour expliquer pourquoi il s'attendait à ce que les hon. membres voteraient en faveur de la proposition qu'il allait soumettre. Il croyait que s'il était justifiable en 1872 en proposant une résolution à ce sujet, et soulevant une discussion, il y avait une plus forte raison à présent; s'il croyait alors avoir un droit à réclamer la sympathie et l'aide du parlement de la Puissance sur cette question, les hon. membres doivent admettre que la nécessité de leur aide existe encore plus aujourd'hui.

M. Domville

Au risque de passer pour ennuyeux, il se sentait appelé à discuter complètement la question, parce qu'il sentait qu'il ne remplirait pas son devoir s'il ne répétait toutes les importantes choses qui s'étaient présentées dans les débats antérieurs, pour l'information des hon. membres qui étaient absents alors. Pour que cette Chambre puisse parfaitement comprendre la position que la minorité du peuple du Nouveau-Brunswick occupait, il appelait l'attention à ce fait que, pendant plusieurs années avant 1858 ils jouirent pour toutes fins d'un système d'écoles séparées. En 1858 quand la question se présenta et qu'une nouvelle loi devait être faite, les différents sentiments du peuple furent mis devant la législature au moyen de requêtes. Plus de cent requêtes furent soumises, les cinquantièmes desquelles demandaient que le privilège dont jouissait la population catholique de maintenir des écoles séparées fut respecté dans toute future législation. Quelques pétitions furent mises devant la législature demandant qu'aucun principe d'éducation des sectes religieuses ne devait être reconnu, tandis que d'autres messieurs dont quelques-uns appartenant au clergé demandaient qu'aucune allocation publique d'argent ne devait être faite à aucune école dans le Nouveau-Brunswick dans laquelle la Bible n'était pas lue tous les jours. L'acte de 1858,—dans la seule section qui y a trait,—définit les devoirs des professeurs. Cette section se lit comme suit :

“ Tout professeur prendra un soin vigilant, et s'efforcera de son mieux de graver dans l'esprit des enfants confiés à ses soins, les principes du christianisme, la moralité et la justice, un respect sacré pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la loyauté, l'humanité, une bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine; mais aucun élève ne sera obligé de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion qui sera désapprouvé par ses parents ou gardiens; et le bureau d'éducation, par règlement, devra voir à ce que tous les enfants dont les parents ou tuteurs ne le désapprouvent pas, lisent la Bible dans les écoles de paroisse, et la Bible lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par les enfants catholiques romains sera, si les parents ou tuteurs le requièrent, la version de Douai, sans notes ou commentaires.”

Il était vrai que les hon. membres pouvaient tirer différentes conclusions

quant au vrai sens de cette section. L'hon. député de Bruce Sud dans son discours en 1872, parut frappé de la construction de cet acte, car il dit :

“ Il avait considéré de temps en temps depuis le commencement de la discussion du sujet la question très difficile de la propre interprétation de l'acte par rapport à l'état de la loi qui régit les écoles dans le Nouveau-Brunswick, et il était bien aise d'avouer que sur ce sujet, son opinion avait balancé, et toute opinion qu'il pourrait donner serait donnée avec beaucoup de doute et de réserve. Il y avait beaucoup à supporter dans l'argument avancé par le ministre de la Justice dans sa minute du Conseil. C'était une conclusion à laquelle l'hon. monsieur pouvait bien arriver, et cette conclusion pouvait être bonne ; cependant il montrerait quelques circonstances qui amèneraient une autre conclusion. Il remarqua et s'efforça de démontrer que d'après les actes de l'Amérique Britannique du Nord et d'écoles du Nouveau-Brunswick, quoique le système d'écoles séparées ne fut pas actuellement établi par la loi, cependant l'enseignement religieux était pratiquement reconnu dans les écoles publiques, et il regrettait profondément le mode suivi par la législature du Nouveau Brunswick en insérant, dans le nouvel acte d'écoles, une clause établissant que toute école d'après cette acte serait *non-sectarian*. Cette clause doit avoir été insérée dans un certain but. Il comprenait qu'il y avait des sections considérables du Nouveau-Brunswick où le peuple était exclusivement catholique romain, et l'élasticité de l'ancienne loi permettait à ces sections de conduire leurs écoles d'après leurs propres vues. Le changement dans la loi, tel qu'il agissait sur les catholiques romains, était un dur changement et n'était pas nécessaire pour satisfaire les scrupules des protestants.”

Une connaissance des amendements démontrait qu'il y avait un point clair, qu'on s'était occupé de l'instruction religieuse dans la loi de 1858. Si on avait dessein de ne donner aucune instruction religieuse dans les écoles, pourquoi la protection aux dénominations en minorité, telles que baptistes, méthodistes aussi bien que catholiques fait-elle partie de l'acte. C'était une loi faite pour rencontrer les souhaits d'une population mixte, et elle protégeait les minorités en établissant que les enfants des parents qui formaient une minorité soit catholique soit protestante ne seraient pas forcés de lire ou étudier aucun livre désapprouvé par leurs parents. La loi fut le résultat du trouble dans le Nouveau-Brunswick. Quoique une portion du peuple pressât l'adoption d'un système d'écoles communes par la législature, la majorité voulait continuer le système mixte qui reconnaissait l'enseignement religieux d'après l'ancienne loi, et les pétitions qui furent envoyées

exercèrent une telle influence sur la législature qu'elle respecta les droits qui existaient avant 1858, et lorsque la législature fit la loi de 1858, elle continua le système qui avait existé depuis plusieurs années dans le Nouveau-Brunswick. Il était donc évident pour lui que le système d'écoles séparées du Nouveau-Brunswick a existé non-seulement jusqu'à 1858, mais fut continué par l'acte, de 1858 à 1871. En 1871 une loi fut passée qui privait la minorité des droits qu'elle possédait sous les anciennes lois. On ne devait pas s'étonner qu'un tel changement eut lieu. Plusieurs des hon. messieurs qui étaient à la tête du gouvernement du Nouveau-Brunswick avant la Confédération furent, après cet acte, envoyés pour représenter le peuple dans ce parlement. Pendant qu'ils étaient à la tête des affaires dans le Nouveau-Brunswick aucune loi telle que celle de 1871 n'aurait pu être faite, parce que c'était des hommes d'habileté, d'une longue expérience et ayant égard aux intérêts de leur pays ; de plus, ce n'était pas des hommes qui se seraient servis d'une question de cette sorte pour en faire du capital politique. Après la Confédération, les places de ces hommes furent remplies en grande partie par de jeunes hommes de peu d'expérience, et qui malheureusement étaient incapables de retenir le pouvoir en leurs mains en aucune manière si ce n'est, en excitant les plus mauvais sentiments du peuple du Nouveau-Brunswick en soulevant cette question et en en faisant du capital politique, détruisant ainsi l'harmonie qui avait existé auparavant. Il répétait que la loi de 1871 fut passée au milieu de fortes remontrances du peuple de cette Province. Après qu'elle fut devenue loi, et avant l'expiration du temps pour son désaveu, des pétitions furent envoyées du Nouveau-Brunswick au gouvernement de la Puissance demandant d'en obtenir son désaveu. Les hon. membres de cette Chambre se rappelleront qu'on ne répondit à ces pétitions que quelques jours avant la session du parlement en 1872. Pendant cette session du parlement la question fut portée devant cette Chambre par lui-même. Il proposa une résolution comportant qu'il était du devoir du gouvernement du jour de

désavouer l'acte des écoles de 1871. Lui, comme de raison, pensait qu'il était loisible à cette Chambre de voter en faveur de cette résolution, et si elle avait été emportée, et la loi désavouée, la législature locale aurait été obligée de changer sa politique relativement aux questions religieuses. On se rappellera que lorsque cette motion fut d'abord faite, le gouvernement du jour paraissait penser qu'elle le mettrait dans un grand embarras, et qu'elle avait été faite seulement dans le but d'avoir une discussion, et l'expression de l'opinion de cette Chambre. Bientôt, cependant, il devint évident qu'il y avait dans la Chambre une grande sympathie pour la minorité dans le Nouveau-Brunswick; en effet, les hon. membres d'Ontario et Québec ne pouvaient pas très-bien se garder d'une telle sympathie, parce que la minorité du Nouveau-Brunswick demandait seulement les mêmes droits et privilèges qui avaient été accordés à la minorité dans ces deux provinces. Il ne désirait jeter aucun blâme sur l'ancien gouvernement ou sur le présent gouvernement ni même sur aucun membre particulier de cette Chambre. Il ferait de son mieux pour traiter ce sujet en dehors de tout sentiment ou penchant politique, et s'il devenait nécessaire pour lui dans l'intérêt du peuple affecté par cette résolution de répéter des faits qui pourraient être désagréables aux hon. membres, il espérait qu'ils ne l'accuseraient pas de le faire dans l'intention de les offenser. Quand le gouvernement du jour connut qu'il y avait une grande sympathie dans la Chambre pour le désaveu de l'acte des écoles de 1871, un amendement fut proposé par un hon. membre, M. CHAUVÉAU, comportant qu'une interprétation devrait être donnée à la constitution dans le sens qu'on lui avait donné au temps de la Confédération, assurant aux catholiques du Nouveau-Brunswick ces droits et privilèges dont ils jouissaient alors. A cette époque le temps durant lequel l'acte aurait pu être désavoué n'était pas expiré, quoique bien près de l'être, et lorsque le gouvernement du jour le porta ainsi que ses amis qui étaient intéressés dans la question à croire qu'il offrait cet amendement comme une sorte de compromis, il était certaine-

ment, quant à lui, disposé à l'accepter s'il pouvait être adopté. Cependant il découvrit ensuite que le gouvernement, pour une raison ou une autre, avait abandonné ce projet et cherchait quelque autre moyen pour faire tomber sa motion, car c'était la pleine vérité; et c'est pourquoi le député de Stanstead proposa un autre amendement. Aussitôt qu'il découvrit que l'amendement CHAUVÉAU était abandonné par le gouvernement, et qu'il avait peu de chance de passer, il revint à sa motion principale, décidé à voter pour, dût-il voter seul. Cependant l'amendement du député de Stanstead fut adopté. Cet amendement fit voir le désir qui existait alors dans cette Chambre, que quelque chose fut faite pour écarter les difficultés dont souffrait la minorité dans le Nouveau-Brunswick. On a prétendu depuis que cet amendement démontrait que la Chambre ne désirait pas intervenir, mais simplement suggérerait un remède à la législation du Nouveau-Brunswick. Alors lui et plusieurs autres membres énoncèrent qu'il serait utile d'adopter la motion de l'hon. député de Stanstead, parce qu'il n'y avait aucun motif de croire qu'elle serait exécutée, et il croyait à l'inconséquence de ceux qui la supportaient; parce que, si la proposition était correcte que cette Chambre ne pouvait pas, sans empiéter sur les droits de la législature locale, conseiller le désaveu de l'acte, ni demander un amendement à la constitution, pour arriver à l'amendement de l'acte, il était clair alors que la Chambre n'aurait pas dû adopter l'amendement de l'hon. député de Stanstead, parce que c'était virtuellement un vote de censure pour la législature du Nouveau-Brunswick. Il vota contre cet amendement et en faveur de l'amendement de M. DORIOX, qui était plus selon sa propre motion. L'amendement de l'hon. député de Stanstead fut adopté, mais ne produisit aucun résultat. Il y avait un trait dans l'opération de l'acte des écoles qu'il serait peut-être à propos de mentionner. Quelques districts dans le Nouveau-Brunswick qui opposèrent autrefois la loi, maintenant la favorisaient et cela pour cette raison: D'après la loi, une taxe de 30 cents par tête sur toute la population, pour les fonds de comtés,

était prélevée par sa simple opération, le peuple n'ayant aucune voix dans l'affaire. Le résultat fut que dans les districts où les catholiques étaient en majorité et conséquemment quelques écoles seulement établies d'après la loi, la taxe de comté suffisait pour supporter ces écoles sans aucune taxe de district. C'est pourquoi dans ces districts plusieurs protestants qui étaient autrefois opposés à la loi se tournèrent en sa faveur par le fait qu'ils avaient leurs écoles entretenues sans aucune taxe de district, la minorité étant obligée de payer les 30 cents par tête de taxe de comté quoique sans faire usage des écoles. En 1873 un autre essai pour régler la question fut fait dans cette Chambre. Il proposa alors une résolution demandant que les actes passés en amendement de l'acte de 1871 fussent désavoués. Cette résolution fut adoptée par une grande majorité. Les actes auxquels cette résolution se rapportait amendaient la loi de 1871, en donnant au bureau d'éducation de plus grands pouvoirs qu'auparavant, et en légalisant certains impôts qui avaient été déclarés illégaux par la Cour Suprême de la province. Une grande majorité de cette Chambre vota, comme il l'a déjà dit, pour cette résolution en 1873, et ce fut ce qui l'encouragea à demander l'appui de la Chambre pour la proposition qu'il allait soumettre. A cette époque on demanda à la Chambre de conseiller le désaveu d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick que, d'après la constitution, elle avait le droit de passer, excepté en autant que cela se rapportait aux doutes soulevés par les hon. membres des deux côtés de cette Chambre. Mais le désir de cette Chambre de voir cette question réglée était si fort qu'ils votèrent pour le désaveu de cet acte. Il prétendait maintenant qu'il n'y avait aucune différence entre le désaveu de l'amendement et celui de l'acte original. Si cette Chambre avait le droit de conseiller le désaveu de l'amendement, sûrement elle avait droit de conseiller celui de l'acte original. La Chambre en 1873 affirma le principe qu'elle avait droit de conseiller le désaveu d'un amendement à l'acte des écoles, et c'est pourquoi elle ne pouvait avoir aucune objection à la proposition qu'il allait faire qu'une pétition fut présentée à SA MA-

JESTÉ demandant que la constitution fut amendée de telle sorte qu'elle garantisse pour la minorité du Nouveau-Brunswick les droits dont la minorité d'Ontario et Québec jouissaient. Il ne demandait pas une violation de la constitution ; ce n'était pas, à tout considérer, un grand changement dans la constitution parce qu'il voyait qu'il y aurait peu d'hon. membres qui prétendraient que par l'acte de 1871 la minorité du Nouveau-Brunswick n'avait pas été privée des droits et privilèges dont elle jouissait en vertu de la loi avant la Confédération. C'est pourquoi il pensait que la proposition qu'il allait faire serait plus acceptable à la Chambre que celle qu'il avait faite autrefois pour le désaveu d'un acte local. Il y avait une autre considération qui, dans son idée, serait d'un grand poids auprès de quelques membres, surtout auprès de l'hon. député de Québec Centre. Cet hon. membre admettrait avec lui que la proposition qu'il faisait était le seul moyen à la portée du Parlement pour remédier aux maux dont se plaint la minorité du Nouveau-Brunswick. En 1873, la majorité de cette Chambre fut en faveur de sa résolution demandant que l'acte amendant l'acte des écoles fut désavoué, mais le gouvernement du jour refusa d'exécuter les désirs exprimés de la Chambre. On se appellera qu'il y eut beaucoup d'excitation quand cela fut connu, et il était préparé à prendre d'autres moyens dans la Chambre autant qu'il le pourrait pour forcer le gouvernement à exécuter les désirs de la Chambre. On a prétendu qu'une grande erreur avait été commise alors, et que la minorité du Nouveau-Brunswick avait perdu la meilleure chance qui pouvait s'offrir de régler l'affaire. Quelques hon. membres, surtout l'hon. député de Québec Centre, pensaient que si l'ancien gouvernement avait été défait sur cette question, tout gouvernement subséquent aurait été obligé de la régler. Supposez que c'était la vraie position. Supposez que le gouvernement eût été défait, et que des hon. messieurs composant maintenant le gouvernement seraient montés au pouvoir sous ces circonstances, ils auraient, d'après l'argument de l'hon. député de Québec Centre, été obligés de trouver quelque solution à cette question. Eh ! bien, il n'y

avait alors aucun moyen de régler cette question, le délai du désaveu étant expiré, par le fait de la proposition qu'il soumettait à la Chambre. Si elle était juste alors, elle doit l'être sous les circonstances présentes. Le simple fait qu'elle est devenue une partie de la politique du gouvernement n'affectait sa constitutionnalité. Si le gouvernement avait le droit en toute circonstance de demander un amendement à la constitution, tout membre particulier de la Chambre avait un droit égal de faire la même proposition. Le peuple du Nouveau-Brunswick doit regretter les mauvais sentiments, l'excitation et le désordre que cette question avait soulevés dans cette province. Tout hon. monsieur, dans cette Chambre, admettra avec lui qu'on devrait, s'il était possible, mettre fin à ces troubles. Tant qu'ils continueraient on ne pourrait pas dire que la paix de la Puissance est complète. Les catholiques du Nouveau-Brunswick ne demandaient que les mêmes droits qu'avaient les minorités dans Ontario et Québec, et ils sentaient qu'il y avait injustice à refuser leur demande. Ils sentaient aussi qu'il était au pouvoir de ce parlement d'apporter un remède aux embarras dont ils se plaignaient. La seule question était celle-ci. Cette Chambre croyait-elle qu'il y eut nécessité de demander un amendement à la constitution. L'amendement à la constitution relativement aux meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse était, cependant, un bien plus grand changement que celui-ci serait; malgré cela il s'attendait à ce que les hon. messieurs de cette province seraient avec les plus forts opposants de la résolution devant la Chambre. Quand la Nouvelle-Ecosse entra dans la Confédération, son peuple n'était pas satisfait des arrangements financiers et il chercha de meilleures conditions. L'acte de Confédération comportait que des revenus de ce pays, chaque province recevait une certaine somme fixe. Quelques hon. messieurs pourraient dire qu'elle était seulement fixée en autant que déclarant le plus petit montant que chaque province devait recevoir, mais un dollar de plus n'aurait pu être accordé en faveur de la Nouvelle-Ecosse sans le prendre dans la poche des autres provinces. La raison donnée de ce

changement de la constitution fut que c'était l'intérêt du pays. On représenta que l'union des provinces n'était pas un marché où l'une devait avoir plus que les autres. D'après ces principes et arguments ce parlement augmenta le subside de la Nouvelle-Ecosse, malgré l'opposition des membres des autres provinces, et surtout d'Ontario. Ce n'était pas la seule altération de la constitution. Elle avait été changée relativement au grand principe de la représentation d'après la population. S'il y avait un principe sur lequel cette Chambre, comme corps, devrait s'accorder, c'était celui-ci, et ce devait être un puissant motif qui devait l'influencer pour changer la constitution à ce sujet. Il ne disait pas qu'il n'y avait pas de bonne raison pour ce changement. Il croyait que la constitution n'était pas si rigide qu'on ne put jamais l'altérer. Il ne croyait pas que le pays dût souffrir aucune difficulté qui pouvait en résulter sans y remédier. S'il pouvait démontrer que les intérêts de ce pays exigeaient un changement de la constitution, il croyait que cette Chambre ferait ce changement; cela, pensait-il, désarmerait beaucoup ceux qui étaient disposés à opposer cette motion sous ce rapport. Mais d'hon. messieurs pourraient dire, tout en sympathisant avec la minorité dans le Nouveau-Brunswick, ils ne pouvaient pas outrepasser les droits de cette province. Il aimerait à être satisfait de la consistance des hon. messieurs qui penseraient ainsi. Il y a quelques soirs, cette Chambre fut appelée à voter sur une proposition pour changer la constitution du Sénat. L'acte de la Confédération garantissait aux plus petites provinces une certaine représentation plus considérable qu'elles n'auraient pu avoir si elles étaient représentées d'après la population. C'était un droit que les provinces plus petites doivent considérer aussi important que la question d'éducation. Une motion fut faite pour écarter cette sauvegarde de la constitution. Dans le vote qui eut lieu, la province du Nouveau-Brunswick vota unanimement contre le changement, cependant elle n'arrêta pas l'action de la Chambre. La Chambre n'a pas dit: "tant qu'on n'aura pas le consentement de cette province, on ne peut aller plus loin." Les honorables

messieurs qui étaient en faveur de l'amendement prétendaient que c'était l'intérêt du pays, et ne se laissèrent pas influencer par l'opposition du Nouveau-Brunswick. En présence du fait que la constitution avait déjà été changée pour satisfaire les intérêts ou les sentiments d'une majorité dans la Chambre, la seule question à considérer maintenant est de savoir si le changement proposé est nécessaire. Si la majorité dans cette Chambre le regardait comme nécessaire, il pourrait comprendre qu'elle devrait voter contre sa résolution. Il espérait la voir supportée par les hon. messieurs des deux côtés de la Chambre, et il serait bien surpris si le gouvernement la combattait beaucoup. Il ne s'attendait pas à lui voir employer son influence en faveur de la motion; tout ce qu'il désirait fut que la Chambre fut permise d'agir librement et indépendamment. Il était temps que cette question fut réglée. Quelques journaux parlaient d'elle comme d'une petite affaire, mais il pensait que les vues de plus 90,000 âmes, qui formaient plus d'un tiers de la population entière du Nouveau-Brunswick, devaient avoir quelque poids dans cette législature sur une question qui affectait leurs droits et privilèges religieux. Cette Chambre favoriserait les meilleurs intérêts de cette Province en adoptant cette résolution. Si le changement avait lieu, il prédisait qu'avant trois ans le peuple du Nouveau-Brunswick reconnaîtrait qu'il a contracté une dette de gratitude envers le parlement de la Puissance pour l'avoir soulagé de cette question épineuse. La grande majorité du peuple ne désirait pas voir cet état de choses se continuer. Ils n'avaient aucun désir de maltraiter ou persécuter la minorité dans la Province. Ce n'était pas là le trait caractéristique du peuple. C'était seulement quand soulevé et mené par des chefs politiques pour des causes politiques, quand ses plus mauvaises passions étaient excitées, qu'il cessait d'être libéral. Ils étaient aussi libéraux dans leurs vues que le peuple d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick. Le trouble vint du fait que les gens qui avaient le pouvoir dans la législature locale ne maintenaient leur position qu'en produisant cet état d'excitation dans la province. Longtemps déjà la presse avait condamné ce gou-

vernement, et donné pour la seule raison qu'elle avait de supporter ce qu'elle reconnaissait pour une administration corrompue, sa détermination de maintenir ce système d'écoles libres. Toutes sortes de rapports et d'arguments avaient été mis en circulation pour empêcher de considérer cette question d'une manière calme et sans passion. En 1871, d'hon. membres du Nouveau-Brunswick assuraient à cette Chambre que si aucun tort était fait à la minorité dans cette province, par l'acte des Ecoles, les autorités locales l'amenderaient de manière à faire justice à toutes les classes. Les mêmes assurances avaient été données de temps à autre, mais l'acte resta le même. Si les hon. membres représentant le Nouveau-Brunswick dans cette Chambre—l'hon. ministre de la Marine, l'hon. commissaire des Douanes et leurs partisans—avaient suivi le bon chemin, il était fermement convaincu que cette question aurait été réglée à présent. Il ne les accusait pas de n'avoir pas fait de cette question une partie de leur programme politique. Ils n'étaient pas responsables de la passation de l'acte; cependant, s'ils avaient employé leur influence contre, la minorité dans la province ne souffrirait pas à présent cette grande injustice. Tous les moyens avaient été épuisés pour faire justice à la minorité catholique. Ils en avaient appelé à la législature locale. Ils avaient sondé la constitutionnalité de la loi, ils avaient renouvelé de temps en temps leurs pétitions dans la législature locale sans succès. La dernière session même le chef du gouvernement annonça qu'un amendement, fut-il fait à la loi pour la rendre plus acceptable au peuple, elle ne serait pas changée pour accomplir les désirs de la minorité catholique. Les catholiques du Nouveau-Brunswick n'avaient rien à espérer de cette législature aussi longtemps du moins que les hommes qui gouvernaient la province aujourd'hui resteraient au pouvoir, et ils avaient recours à présent au seul moyen par lequel ils pouvaient espérer réparation. Il pensait et il continuerait à penser, quel que fut le résultat de ce vote, que si un amendement à la constitution était demandé par des personnes différentes et sous différentes circonstances, la requête serait accordée. Il avait assez d'expé-

rience politique pour connaître que les votes, comme règle, étaient plus puissants que les principes. Il ne faisait pas allusion au présent gouvernement, car il savait que cela s'appliquait avec une égale force à l'ancien gouvernement. Il croyait que si quinze de ses collègues du Nouveau-Brunswick s'unissaient à lui pour demander ce changement, n'importe quel parti eut été au pouvoir, on la leur aurait accordée. Il était peut-être difficile à un gouvernement d'accepter et appuyer les vues d'une minorité, quelles que justes qu'elles fussent, si le résultat était comme il l'aurait été dans ce cas, de lui faire cinq fois autant d'ennemis politiques qu'd'amis. Il avait soigneusement évité de faire aucune allusion aux événements de Caraque, parce qu'il pense que rien de bon ne peut sortir d'une discussion de ce sujet. Il espère que les autres hon. membres en agiront comme lui. Cette cause est devant les tribunaux, où toute la vérité sera élucidée, mais tout ce que l'on peut en dire maintenant, c'est qu'il est très-malheureux que cette affaire soit arrivée. Les catholiques du Nouveau-Brunswick occupent une position très désagréable—une position inférieure à celle qu'occupent les habitants des autres provinces de la Puissance. Une loi leur a été imposée, et parce que cette loi est basée sur ce qu'on appelle des principes larges—principes qui ignorent les différences religieuses et les convictions de la conscience, on voudrait qu'ils s'inclinassent sans protester. Quand il s'agit de l'administration du serment on a égard aux scrupules de conscience des Quakers. On ne les oblige pas de prêter serment; il leur est permis d'aller simplement en Cour et de donner leur affirmation; et on ne les astreint pas, non plus, au service militaire. On a voté récemment une forte somme d'argent en faveur d'une certaine classe d'immigrants, qui, cela est bien connu, ne prendrait aucune part à la défense du pays, si cela même devenait nécessaire. Ces faits démontrent que la Chambre reconnaît l'à propos de transiger avec ces divers scrupules religieux, ces diverses croyances et de les respecter. A la vérité reconnaître l'existence des différences de religion et transiger avec elles sont les seuls moyens d'éviter les complica-

M. Costigan

tions qu'elles peuvent produire. La tentative seule de réprimer ces différences à l'effet de soulever les esprits contre l'injustice, l'oppression, la tyrannie et de provoquer la résistance. Il attire l'attention de la Chambre sur les remarques éditoriales du *Globe* de St. Jean. L'auteur est un monsieur qui connaît bien les deux côtés de la question, et il (M. COSTIGAN) croit que ce monsieur serait disposé à rendre justice aux deux partis en conflit. Ces remarques éditoriales relatives à ces événements sont ainsi conçues :—

“Si le peuple catholique s'opposait à toute éducation; s'il était ouvertement déterminé à rester dans l'ignorance; s'il ne faisait pas autant de sacrifices personnels que les protestants en faveur de l'éducation, il y aurait des raisons justifiables de recourir au mode coercitif que l'on a adopté pour le contraindre d'adopter la loi. Mais la vérité est qu'avant que cette loi fût statué, ses institutions d'éducation étaient de première classe et produisaient d'excellents résultats. Il avait dans la cité de St. Jean les meilleures écoles communes qui existaient; il avait d'autres écoles dans l'enseignement supérieur, et dans d'autres parties de la province, il avait des établissements d'éducation, qui lui faisaient honneur, ainsi qu'à la province. De plus, les jeunes garçons qui sont sortis de toutes ces écoles, ont fait des citoyens bons, honnêtes, industrieux, capables et intelligents. De sorte que l'objection catholique à cette loi—qu'elle soit raisonnable ou non—n'est pas une objection contre l'éducation elle-même, et c'est pour cela qu'elle aurait dû être considérée dans un meilleur esprit qu'elle ne l'a été.”

Même le *Globe*, de St. Jean, qui s'est d'abord opposé à un changement dans la Constitution, en est maintenant arrivé à admettre qu'il est nécessaire que ce parlement intervienne—que les sentiments de la majorité ne doivent pas être subis à ce point. Il (M. COSTIGAN) regrette beaucoup que la minorité du Nouveau-Brunswick ne puisse compter que sur ses efforts isolés pour présenter cette question à la Chambre. Il a cru, à une certaine époque, quand le parti libéral est arrivé au pouvoir que cette question, si elle revenait sur le tapis, serait résolue d'une manière satisfaisante. Au moins, telles furent les promesses et les professions de foi des amis des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre, et telles furent aussi les espérances de la population catholique de ce pays. Celle-ci, à la dernière élection, a donné son appui à ces honorables messieurs avec l'idée qu'elle supportait un parti et un gouvernement disposés à lui rendre justice. Il (M. COSTIGAN) croit que le parti libéral

d'Ontario a réussi à gagner plusieurs comtés où le vote catholique pesait un poids considérable, et il a obtenu cette adhésion catholique à cause de son vote sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick en 1872; et, d'autre part, les candidats conservateurs dans plusieurs comtés de Québec, ont été défaits, non parce qu'ils ne votèrent pas convenablement, mais parce qu'ils supportaient un gouvernement qui s'était opposé à la motion qu'il (M. COSTIGAN) fit en 1872. Il ne peut donc y avoir de doute que l'on attend des honorables messieurs qui supportent le gouvernement, comme l'on attend de ce dernier lui-même la continuation de la politique libérale qu'ils ont défendue quand ils étaient dans l'Opposition, et il espère que la majorité d'entre eux l'appuiera dans cette occasion-ci. Il conclut en proposant les résolutions suivantes :

“ Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté représentant qu'il est essentiel à la paix et la prospérité de la Puissance du Canada que les diverses religions qui y prévalent, soient pratiquées avec une harmonie parfaite par ceux qui les professent; que toute la loi passée par ce Parlement, ou par les législatures locales, méconnaissant les droits et les usages d'aucune de ces religions est de nature à détruire cette harmonie; que la Législature du Nouveau-Brunswick, en 1871, a adopté une loi relative aux écoles communes prohibant toute éducation religieuse en faveur des élèves; que cette prohibition est contraire aux sentiments de la population entière de la Puissance et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier: que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants aux écoles établies par une telle loi, et sont néanmoins forcés, comme le reste de la population, de payer les taxes destinées au maintien de telles écoles; que la dite loi est injuste et contraire à l'esprit de la Constitution, et cause beaucoup de malaise au sein de la population catholique romaine disséminée dans toute la Puissance du Canada; qu'un tel état de choses, s'il est continué, finira probablement par produire des résultats désastreux dans les Provinces confédérées; et priant qu'il plaise à Sa Majesté faire passer un acte amendant “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ” en statuant que les habitants catholiques romains du Nouveau-Brunswick, qui sont en minorité dans cette Province, aient les mêmes droits, privilèges et avantages relativement aux écoles séparées ou dissidentes, et les mêmes exemptions de taxes quant au support des écoles publiques ou communes que ceux dont jouissent actuellement la minorité catholique romaine d'Ontario et la minorité protestante de Québec.”

M. APPLEBY dit qu'il avait espéré que la loi des écoles du Nouveau-Brunswick était venue devant le parlement

pour la dernière fois. Ayant considéré les décisions populaires et judiciaires sur cette question, affirmant la sagesse et la constitutionnalité de l'Acte, nous avions toutes raisons de croire que le sujet ne serait plus ramené en avant, et que le temps de cette Chambre ne serait pas pris davantage pour considérer une question, qui ne peut entrer dans les limites de ses attributions législatives; et pour d'autres raisons qu'il n'a pas besoin de spécifier, il avait cru que la question ne serait plus présentée ici. L'hon. membre doit connaître qu'il ne gagnera rien par la procédure qu'il a adoptée; sa tentative de détruire la constitution de ce pays subira un fiasco dans cette Chambre, et il regrette que l'hon. membre ait cru devoir adopter une telle ligne de conduite, dont le seul résultat sera de susciter des sentiments d'animosité qu'il est plus facile de soulever que de calmer. Cependant, comme l'hon. membre a résolu de procéder avec sa motion, il ne s'offensera pas des remarques qu'il va faire et des remarques, qui seront faites par d'autres membres. Il attire l'attention de la Chambre sur la rédaction de cette résolution remarquable. Dans la première partie, nous sommes amenés face à face avec la vieille doctrine de l'union de l'Eglise et de l'Etat, cette vieille doctrine qui, si nous comprenons bien les signes des temps, est condamnée à mort dans le vieux monde, et qui, il l'espère, ne prendra pas racine dans le nouveau. Le vent est à l'abolition des privilèges dans la mère-patrie, et il regrette que M. GLADSTONE, le premier homme d'Etat du jour, ne soit pas resté au pouvoir assez longtemps pour abolir toutes ces privilèges ecclésiastiques dans les Iles Britanniques. Or, tandis que cette tendance existe dans la mère-patrie, on essaie ici non-seulement d'établir une Eglise supportée par l'Etat, mais encore d'établir une Eglise au-dessus de l'Etat. Cette Eglise a osé dire que le parlement n'était pas tout puissant, mais que sa législation devait se faire selon la permission de l'Eglise. Si les résolutions, maintenant devant la Chambre, ne veulent pas dire cela, elles ne veulent rien dire du tout. Si ces résolutions étaient adoptées, la Cour d'Appel, qui doit être établie bientôt, serait entièrement

engagée à s'enquérir des doctrines et des dogmes des diverses dénominations religieuses dans le pays. Il demande aux hon. membres de cette Chambre, mettant de côté leur croyance et leur nationalité, s'ils sont prêts à dire que ce parlement ne doit pas législater dans un certain sens, à moins qu'il ait obtenu le consentement préalable de quelque Eglise ou dénomination religieuse. Il oppose une entière dénégation aux déclarations du second paragraphe de la résolution. La législature du Nouveau-Brunswick a passé une loi prohibant aucune instruction religieuse dans les écoles. L'Acte pourvoit à ce que toutes les écoles n'aient aucun caractère sectaire. Il prétend que sectaire et religieux ne sont pas deux mots synonymes, et l'expérience des protestants—ils ne fait pas allusion à l'Eglise à laquelle appartient l'hon. membre—établit que là où régnait l'esprit de secte, leur religion ne prévalait pas dans une grande mesure. L'esprit de l'Acte des Ecoles de 1871 ne décourage pas, mais encourage plutôt l'éducation religieuse. Le défaut de la loi, prétend-on, est qu'elle n'est pas sectaire. Elle empêche certainement que l'enseignement de l'Eglise catholique romaine, ou de toute autre église soit introduit dans les écoles, et ceci, suivant l'hon. député de Victoria, est contraire aux sentiments du peuple de la Puissance. Cette disposition de la loi est, cependant, en harmonie avec les sentiments du peuple du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Britannique, toutes ces provinces ayant des écoles anti-sectaires. De plus, cette disposition est d'accord avec le sentiment public d'Ontario; elle est strictement en harmonie avec les idées du peuple de la Puissance, et également d'accord avec cette opinion publique plus large, qui contrôle et dirige les énergies des nations les plus éclairées. Il nie la proposition suivante de l'hon. député de Victoria—que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants aux écoles établies d'après la loi. Il est informé que l'hon. député, qui se fait le champion de cette cause, a, depuis 1871, envoyé ses propres enfants à l'école commune; s'il a été mal

M. Appleby

informé, que l'hon. monsieur rectifie maintenant son assertion.

M. COSTIGAN dit qu'il répondra pleinement à l'hon. membre quand il aura l'occasion de pouvoir le faire sans l'interrompre. Il lui répondra quand le temps sera venu de se justifier, et de rendre justice à l'hon. membre lui-même.

M. APPLEBY dit qu'on l'a informé que l'hon. membre avait profité des écoles communes, et il ne le nie pas. L'hon. monsieur, lui-même, a eu l'avantage de recevoir une éducation très-libérale, et il pourrait maintenant diriger ses efforts dans une meilleure voie que d'agiter la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Dans le comté de Victoria, représenté par l'hon. monsieur, le chiffre de la population est de 11,641; sur ce nombre, parmi ceux qui ont au-dessus de 21 ans, il y en a 2,201 qui ne savent pas lire, et 2,476 qui ne peuvent écrire; l'hon. monsieur devrait plutôt porter son attention sur ce fait, et aviser aux moyens de procurer à son comté des écoles additionnelles. Un contraste frappant avec Victoria est Queens County, qui, avec une population de 13,847, n'a que 359 personnes au-dessus de 21 ans, qui ne savent pas lire; dans le comté de St. Jean, sur une population de 52,121 il n'y a que 2,410 personnes qui ne peuvent lire, c'est-à-dire guère plus que dans le comté de Victoria. La clause suivante de la résolution de l'hon. monsieur se lit comme suit:

“Que la dite loi est injuste et contraire à l'esprit de la constitution, et cause beaucoup de malaise au sein de la population catholique romaine disséminée dans la Puissance du Canada, et qu'un tel état de choses, s'il est continué, finira probablement par produire des résultats désastreux dans les Provinces confédérées.”

N'ayant pas entendu son hon. ami, il ne sait pas quels sont ces “résultats désastreux,” et, pour cela, il passera sur cette clause. Il est maintenant arrivé à la cinquième et dernière clause, qui se lit comme suit:

“Et priant qu'il plaise à Sa Majesté faire passer un Acte amendant “l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord” en statuant que les habitants catholiques romains du Nouveau-Brunswick, qui sont en minorité dans cette Province, aient les mêmes droits, privilèges et avantages relativement aux écoles séparées ou dissidentes et les mêmes exemptions de taxes quant au support des écoles publiques ou communes que ceux dont jouissent actuellement la minorité

catholique romaine d'Ontario, et la minorité protestante de Québec."

Et avenant six heures, p. m., l'ORATEUR quitte le fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

M. APPLEBY reprend le débat. Il dit qu'il ne se propose pas d'entrer dans le mérite ou le démerite de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick; il considère que ce serait impertinent de le faire. Ce parlement, comme parlement, n'a pas le droit de s'occuper de cette loi. Mais on lui permettra de dire quelques mots sur ce sujet. Il ne fera pas injure à l'intelligence de la Chambre en raisonnant, en faveur d'écoles libres—écoles pour les masses—ni essaiera-t-il de prouver que pour avoir des écoles pour les masses, le gouvernement doit les aider à se maintenir. Sans l'assistance de l'Etat, les enfants de quelques riches seuls recevraient de l'éducation, et les enfants des masses resteraient ignorants. Or, comme l'Etat est requis de contribuer au soutien des écoles communes, il est évident que toutes les dénominations religieuses doivent être traitées par lui de la même manière, ou en d'autres termes, que les écoles soient anti-sectaires. C'est d'après ce principe que la loi des écoles du Nouveau-Brunswick est établie. On a dit que cette loi était contraire aux scrupules de conscience des catholiques romains. Il ose prendre la liberté d'en douter. Dans son opinion, bien qu'il ne désire dire rien d'offensant, quelques-uns des chefs des catholiques romains, faisant partie du clergé, sont la cause d'une grande partie de l'agitation sur cette question. Sur 1,100 instituteurs dans les écoles communes du Nouveau-Brunswick, il n'y en a pas moins de 250, qui soient catholiques romains, et il y a au delà de 6,000 de cette dernière dénomination qui fréquentent les écoles communes. Il soumet ces faits comme un argument contre l'assertion que la loi des écoles est impopulaire parmi les catholiques romains. Quand la séance s'est levée à 6 heures, il lisait le cinquième et le dernier paragraphe de la résolution du député de Victoria. Il considère la prétention de ce paragraphe comme des plus extraordinaires, et la question de savoir comment un

ami des droits constitutionnels, comment un ami de la liberté et de la justice peut donner son appui à une telle prétention, est au-dessus de sa conception. Le simple énoncé de la proposition que ce paragraphe contient est sa propre condamnation. Il n'y a pas besoin de la démontrer: autant il vaudrait essayer de prouver que la justice est aimable et que l'injustice est abominable; que la vérité est droiture et que le mensonge en est l'opposé que d'essayer de prouver que cette partie de la résolution doit être condamnée. Cependant, comme l'honorable monsieur a provoqué la discussion sur ce point, il l'abordera en toute humilité. En premier lieu, il est contraire à la constitution du pays. Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la question est confiée aux diverses législatures locales. Cette résolution est directement opposée à cette partie de la constitution. C'est la violation d'une convention solennelle. Elle tend à briser un grand pacte national auquel la foi de tout le pays est liée. Elle signifie désunion et destruction de ce jeune empire; elle signifie révolution et peut-être quelque chose de pis. Si nous étions prêts à violer la constitution sur ce point, que deviendraient les garanties que nous assurent la constitution? Que deviendraient les écoles séparées d'Ontario? Que deviendrait le Code Civil de Québec? Que deviendrait la langue française dans cette Chambre et dans la législation de ce pays? Que deviendrait la représentation de la Colombie-Britannique? Que deviendraient tous nos droits garantis, si nous sanctionnions le principe consacré dans cette résolution? Dans tout ce qu'il a dit jusqu'à présent, il s'est efforcé d'établir que l'adoption de cette résolution porterait un coup sérieux à la constitution. Mais il appuiera son argumentation sur d'autres principes plus élevés. Il ne trouve pas que nos législatures locales tirent leurs droits et leurs pouvoirs de la constitution du pays. On ne conteste pas que la question d'éducation ait été abandonnée aux législatures locales. Or, quel était le statut des législatures locales à l'époque de la Confédération? Avec la permission de la Chambre, il lira un extrait du livre de MILLS sur "La Constitution Coloniale," page 32:

“ Les assemblées ont, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, des pouvoirs législatifs absolus sujets au pouvoir de désaveu de la Couronne.

“ Quand une législature, avec son élément représentatif, a été établie, le droit Impérial de taxer et de législater cesse.”

Il (M. APPELBY) posera ce principe que les législatures locales de ce pays, sur tous les sujets qui tombent dans les limites exclusives de leurs attributions, ont également, relativement au parlement du Canada, la qualité d'être toutes-puissantes. De plus, il dira que les législatures locales, composant cette Confédération, sur des sujets de leur ressort, ont également vis-à-vis de ce parlement et du parlement Impérial la qualité d'être toutes-puissantes. Mais, lui a-t-on dit, la Couronne a le pouvoir de désaveuer. La Couronne a aussi le droit de véto, qui n'a pas été exercé, cependant, durant cent années. Si la Reine d'Angleterre voulait aujourd'hui illégalement et arbitrairement exercer ce pouvoir, ce serait en violation de la constitution de la Grande-Bretagne; de sorte qu'aucun désaveu des actes des législatures locales autres que ceux contraires aux droits Impériaux, serait une violation de la Constitution. Sur 9,626 statuts passés dans les dépendances américaines, y compris les Antilles Britanniques, entre les années 1823, et 1853, il n'y a eu que 185 de désavoués. Il demande à tous les honorables membres présents, si jamais, dans l'histoire de l'ancien Canada, depuis l'établissement du gouvernement responsable, les autorités impériales avaient jugé à propos, sur un sujet du ressort de la législature, de s'enquérir de l'opportunité de passer une telle loi. Elles examinent seulement si cette loi est contraire aux droits impériaux, et si cette loi n'est pas contraire à ces droits, elles la sanctionnent immédiatement. La Confédération, sous ce rapport, n'a pas modifié les statuts et les pouvoirs des législatures. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil a le même droit de désaveu qu'avait auparavant la Couronne Britannique, et s'il s'aventurait de l'exercer arbitrairement, il transgresserait certainement la Constitution britannique. Les législatures locales n'ont pas reçu leurs pouvoirs et leurs droits du parlement du Canada, et s'il a bien lu la Constitution britannique, et il pense

qu'il l'a bien lue, la législature du Nouveau-Brunswick ne tient pas ses droits de l'autorité impériale, mais de la loi naturelle, qui a son siège dans le sein de Dieu, et tous les actes du parlement ne sont que des actes déclaratoires et des affirmations de cette grande loi. Jamais, depuis le 13^{ième} siècle, en Angleterre, l'on a essayé d'abattre une législature, tout un peuple, comme on le voudrait par la résolution maintenant devant la Chambre. Et pourquoi presse-t-on l'adoption de cette résolution par le parlement?—C'est pour servir les intérêts d'une institution ecclésiastique, qui reçoit ses inspirations d'un pouvoir étranger, lequel, pour le moins, n'est pas à la hauteur de la civilisation du jour. On leur a dit que la résolution rencontrerait quelque appui dans cette Chambre; que quelques messieurs voteraient pour elle par esprit de parti. Est-il possible que par esprit de parti l'on brocante avec les intérêts les plus chers de l'humanité et qu'on les troque comme de viles marchandises? Il espère que la Chambre pardonnera à l'un de ses jeunes membres s'il dit que l'atmosphère de la capitale est plus chargée d'esprit de parti que de patriotisme. Est-ce que les droits de la constitution doivent être détruits d'une manière aussi sommaire? La résolution signifie, 1^o. que dans toutes les législatures les droits de l'Eglise doivent être consultés; et 2^o. que ce parlement, chaque fois qu'il le jugera à propos, pour aucune fin et sous aucune circonstance, peut demander que la Constitution soit changée, et que tous les droits de l'une des législatures de cette Puissance soient abolis.

M. GORDON dit qu'il avait donné à ce sujet sa sérieuse considération. Le comté qu'il représente est composé d'un cinquième de catholiques et des quatre cinquièmes de protestants, et, conséquemment, il représente à peu près proportionnellement la minorité et la majorité qui existent dans la province d'Ontario. Il est, par conséquent, en état d'envisager la question impartialement. Il y a beaucoup de choses dans le discours du député de Carleton, avec lesquelles il ne peut être d'accord. De l'ignorance alléguée du peuple du comté de Victoria, il conclura que la délicatesse de conscience de la population catholique romaine est la cause qui

l'empêche de profiter des écoles communes. Il regrette extrêmement, comme protestant, que cette population catholique ne puisse envisager cette question de l'éducation au même point de vue que lui-même; mais voyant que c'est une affaire de conscience, en autant qu'elle est concernée, ce serait mal de le forcer d'accepter une position que sa conscience répudie. Pour ce qui regarde son comté (North Ontario) et il ne sache pas qu'aucun autre comté, dans Ontario, soit d'un avis contraire, la loi des écoles séparées n'a pas eu un mauvais effet. Cette loi a donné toutes les satisfactions possibles. Le même résultat suivrait l'adoption d'une loi analogue dans le Nouveau-Brunswick. D'un autre côté, ce dernier occupe une position qui ne le met pas à l'abri d'être tyrannisé à son tour. Dans North Ontario, qu'il représente, il n'y a que deux écoles séparées. On voit que les catholiques romains ne se prévalent pas de l'Acte à cause des dépenses qu'il entraînerait. Il espère que la résolution de l'hon. député de Victoria rencontrera, il le dit sans hésitation, la chaleureuse approbation, non-seulement des catholiques d'Ontario, mais aussi de la grande majorité des protestants de cette province. Il pense que ces derniers ne sont pas disposés à tyranniser aucune minorité, et qu'ils ne désirent pas non plus intervenir dans les affaires de la majorité du Nouveau-Brunswick. La minorité qu'il a l'honneur de représenter a une opinion très-prononcée sur ce sujet. Elle sympathise avec ses frères en détresse des Provinces Maritimes, et il croit qu'il ne parlerait pas seulement contre les vœux de la minorité, mais aussi contre ceux de la majorité, s'il ne se prononçait pas en faveur de la résolution. Il votera pour l'amendement à l'amendement principal comme il votera contre ce dernier, et il votera pour la motion comme il votera contre l'amendement principal.

M. DEVLIN dit qu'il manquerait à son devoir envers le million et demi de catholiques dans cette Puissance, s'il gardait le silence, lorsque 96,000 d'entre eux frappent maintenant à la porte de cette Chambre pour demander une participation à la justice commune. Il parlera en faveur de ces 96,000 catholiques, qui implorent le privilège d'ins-

truire leurs enfants selon les diétées de leur conscience. Il n'est pas au pouvoir de cette Chambre d'imposer aucune loi aux catholiques du Nouveau-Brunswick, qui les exempterait de l'exercice de ce droit, c'est-à-dire, de l'obligation d'élever leurs enfants de façon à ce qu'ils apprennent à connaître le Dieu Tout-Puissant, à l'aimer et l'honorer. S'il était appelé à parler en faveur d'une majorité protestante, demandant justice dans une affaire de ce genre, il élèverait sa voix plus fortement encore, et insisterait avec toute la force possible pour obtenir la justice qu'il réclame pour la minorité catholique du Nouveau-Brunswick. Il ne connaît pas quelle ligne de conduite le gouvernement se propose de suivre, mais ayant suivi le parti réformiste durant vingt années de sa vie, dans toutes ses épreuves et ses difficultés, il a une foi entière dans sa libéralité, et sa détermination de rendre une justice impartiale à toutes les classes, croyances et dénominations dans ce pays. Les catholiques souffriraient avec peine toute législation qui ne serait pas d'accord avec les hauts devoirs que, comme catholiques, ils sont obligés de remplir, et cette législation ne les effecterait pas seuls, mais elle affecterait aussi cette classe généreuse, élevée et fière, qui, Dieu merci, se tient toujours à côté de ses frères catholiques dans les heures difficiles. C'est pourquoi, il s'attend, comme un humble membre du parti libéral, à ce que le gouvernement, que lui et ses amis supportent, reconnaisse la justice de la demande faite par l'hon. député de Victoria, et montre par ses actes qu'il est réformiste non-seulement de nom, mais aussi en pratique, et à ce que lorsqu'il trouvera une loi opérant injustement contre aucune classe de sujets de SA MAJESTÉ, il vienne avec sa puissante influence à son secours, et la place sur un pied d'égalité avec toutes les autres classes. Il espère que le jour n'est pas arrivé où les catholiques de ce pays doivent être *Bismarqués*. Il ne veut pas voir aucun Bismark dans le Nouveau-Brunswick ou dans cette Chambre. Nous désirons vivre en harmonie, sur des termes d'égalité, faisant chacun pour les autres tout ce qui est possible pour promouvoir le bien-être et la prospérité générales. On s'est opposé à cette résolution sur le principe qu'elle violait la

constitution, et que si elle était adoptée d'autres provinces pourraient demander de la même manière des remèdes contre certains abus. Mais qu'est-ce, après tout, que la constitution ? C'est seulement un mécanisme humain, et quand l'on trouve qu'il n'opère pas avec harmonie, quand l'on trouve qu'une partie de ce mécanisme ne rend pas justice à une certaine classe de sujets de SA MAJESTÉ, n'est-ce pas le devoir de cette Chambre de le corriger de façon à ce qu'il agisse harmonieusement. Mais il y a une constitution beaucoup au-dessus de cette constitution—une constitution faite par la main de Dieu—et c'est à cette constitution qu'un catholique est tenu, avant tout, de prêter son allégeance. Comme il l'a dit en commençant, la constitution impose aux catholiques le devoir de donner de l'éducation à leurs enfants, et aucune loi ne peut les exempter de cette obligation. Il voit sur les ordres du jour un amendement que l'hon. député de South Bruce doit proposer, et qui déclare que l'adoption de la résolution maintenant devant la Chambre serait une infraction à la constitution. Il a la confiance, que cet hon. monsieur, qui mérite d'être placé si hautement dans l'estime de ses concitoyens catholiques, et vers lequel se tournent les regards de ceux-ci dans les moments difficiles, espérant rencontrer en lui un ami et un protecteur, ne jettera pas le poids de sa grande influence dans cette Chambre contre la demande raisonnable de quatre-vingt-seize mille êtres humains, qui en appellent à cette chambre contre le Nouveau-Brunswick. Si l'hon. monsieur présente son amendement, il infusera dans le cœur de tous les catholiques de ce pays un sentiment d'alarme et il fera regretter qu'un homme, qui mérite si bien l'estime non-seulement des protestant, mais aussi des catholiques de la Puissance, profitent de la majorité que lui et le gouvernement peuvent avoir pour rejeter une humble requête faite pour l'obtention d'un acte de justice commune. Il ne désire pas s'étendre davantage sur ce sujet. Il est bien compris que les hon. membres ont fixé leur idée sur ce qu'ils doivent faire sur ce sujet. L'hon. député de Carleton a qualifié de révolutionnaire le discours du député de Victoria. Ce pendant le discours de l'hon. député

de Carleton, renferme peu de choses qui méritent une réponse ; c'est pourquoi il passera outre ; mais il offrira humblement ses plus sincères remerciements à l'hon. député de North Ontario, qui, quoique protestant, a su envisager tout le sujet sous un point de vue large et libéral. Cet hon. monsieur s'est mis dans cette position :—
 “ Je désire que mes concitoyens catholiques jouissent de la même liberté que moi ;”—et il a cité Ontario et Québec, comme des exemples de la justice qui était rendue dans ces provinces ; il a demandé que la même justice fût rendue aux catholiques du Nouveau-Brunswick, et qu'ils fussent placés sur un pied d'égalité avec le reste des sujets de SA MAJESTÉ ; ceux-ci demandent rien de plus, et il (M. DEVLIN) peut dire à cette Chambre que si cette justice est refusée, les catholiques de ce pays continueront à agiter cette question, de combattre dans chaque parlement et contre tout gouvernement existant, et aucun gouvernement ne pourra se maintenir et être laissé en repos tant que justice n'aura pas été obtenue sur cette matière.

M. PICKARD dit que bien qu'il soit opposé à la résolution, il doit déclarer que l'hon. député de Victoria l'a présentée d'une manière calme et sans provoquer aucune excitation. Il n'est pas ici pour représenter les catholiques ou les protestants, mais pour agir et parler conformément aux intérêts de toute la Puissance, sans égard aux croyances ou à la religion. L'hon. député de Montréal-Centre, a menacé le gouvernement. Est-ce que le gouvernement doit fléchir parce qu'un corps religieux—dans cette circonstance il se compose de catholiques—le menace ? Il ferait mieux de tomber que de fléchir. Il n'a jamais par aucun acte de sa vie, traité injustement personne, et la loi des écoles du Nouveau-Brunswick n'est pas injuste non plus. Elle ouvre les portes de toutes les écoles communes à tous les enfants, qu'ils soient méthodistes, presbytériens, catholiques, ou qu'ils appartiennent ou non à sa propre Église qui est l'Église Universelle. Les écoles sont libres pour tous les enfants, et si les parents veulent enseigner à leurs enfants la vérité religieuse, qu'ils le fassent chez eux, sur les genoux de la mère. Dire qu'un enfant ainsi

enseigné, est en danger de perdre les principes religieux quand il entre dans le monde, et se mêle aux autres d'une religion différente, équivalant à l'admission que telle religion est inutile. En 1871, quand cette loi fut passée, il y avait 44,872 enfants fréquentant les écoles publiques, et en 1874, le nombre s'était accru à 60,467, ce qui montre jusqu'à l'évidence qu'un certain nombre de catholiques a dû fréquenter les écoles, malgré tout ce qui a été dit contre la loi. A part ce fait, il sait que les catholiques des districts ruraux envoient leurs enfants aux écoles communes. En 1872, l'hon. député de Victoria consentait à sacrifier les intérêts des enfants catholiques des campagnes, pourvu qu'on lui accordât des écoles sectaires pour les enfants des villes ; or, dans son opinion, si les intérêts de quelques-uns méritent d'être considérés, ce devrait être ceux des hommes engagés dans les durs travaux de la forêt. Depuis les dernières trois semaines, une résolution a été adoptée dans la législature du Nouveau-Brunswick par un vote de 31 contre 5, exprimant sa satisfaction au sujet de la décision du comité judiciaire du conseil privé sur l'acte des écoles. Ces 31 membres représentaient toutes les parties de la province, et leur décision a droit à une considération respectueuse de cette Chambre en traitant cette question.

M. WRIGHT (Ottawa) dit qu'il est certain que tous regrettaient la nécessité qui existe de ramener cette question devant la Chambre. L'hon. député de Victoria mérite les remerciements de la Chambre pour le calme, la manière modérée et logique avec laquelle il a soumis sa cause devant elle ; depuis le commencement jusqu'à la fin, l'hon. monsieur a procédé avec la même modération, et il a droit aux félicitations des deux côtés de la Chambre. La proposition qu'il a soumise à la Chambre mérite d'être considérée avec le plus grand soin. Nous ne sommes que depuis récemment à expérimenter un nouveau système politique. Nous avons vogué dans le plein courant du succès, et nous possédons dans nos limites tous les éléments nécessaires pour fonder une grande nationalité. Mais cette nationalité doit être fondée sur un amour profond, sur

le respect et l'estime du peuple. Elle ne doit pas être fondée sur l'injustice ; mais sur les principes éternels du droit. C'est la raison pour laquelle il votera pour la résolution. Il ne parlera pas de la question constitutionnelle, qui a déjà été discutée très longuement dans cette Chambre ; de plus, la question constitutionnelle a été traitée par la plus haute autorité judiciaire de l'empire, qui s'est prononcée sur son mérite. Si la décision de cette autorité est correcte, alors, l'on peut dire que, l'acte de la Confédération protégeant les droits des minorités dans Québec et Ontario, les droits de la minorité dans le Nouveau-Brunswick ont été honteusement négligés dans la rédaction de cet acte. Comme on l'a déjà fait remarquer, cette minorité a joui de certains droits et privilèges jusqu'au temps de la Confédération, qui lui ont été enlevés par l'acte de Confédération ; on dira que la difficulté constitutionnelle est la difficulté réelle, et que les circonstances étaient telles qu'il était impossible de violer la constitution. Mais ce n'est pas la première fois que la Constitution aurait été violée — parce qu'elle a déjà souffert plusieurs atteintes. Quand la Chambre vota " les meilleurs termes " en faveur de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ne viola-t-elle pas la Constitution, et quand, l'autre soir, la Chambre a voté une motion pour changer la constitution du Sénat, n'était-ce pas encore une tentative de violer la Constitution ? Si jamais une tentative a été faite pour détruire la Constitution, c'est bien celle de l'autre soir. Comment l'hon. député de Bothwell, qui introduisit cette motion, a-t-il critiqué l'hon. corps parlementaire auquel se rapportait sa motion ? Il a déclaré à cette Chambre que le Sénat était un asile propre aux hommes politiquement contaminés—cela a été dit hardiment et ouvertement dans cette Chambre. Pour sa part, il (M. WRIGHT) prétend qu'une telle motion contre les hon. membres du Sénat signifiait certainement une tentative de violation de la Constitution. Il en appellera à cette Chambre, spécialement en sa qualité de représentant d'un comté dans lequel il y a une grande majorité de catholiques, pour adopter la résolution qui lui est maintenant soumise. Il a toujours reçu l'appui

indépendant des catholiques libéraux de son comté, et ces derniers l'ont supporté même contre l'un appartenant à leur propre religion, parce qu'ils ont eu confiance en son honneur, parce qu'ils ont cru que quand ils se trouveraient dans le besoin, il ferait de son mieux pour que justice leur fût rendue. Depuis le commencement, il s'est toujours efforcé de soutenir le député de Victoria, et dans une occasion, il a voté non-confiance dans le gouvernement, qui avait à sa tête l'hon. député de Kingston, lequel avait eu ordinairement son appui. On lui a dit alors que sa ligne de conduite lui ferait perdre le support des protestants de son comté, mais il est fier de pouvoir dire que ceux-ci l'ont remercié pour avoir supporté une mesure aussi libérale. Il en appelle spécialement à ses amis, représentant une minorité protestante dans le Bas-Canada, pour supporter la résolution qui est maintenant devant la Chambre. Si jamais le temps arrivait que la minorité protestante de Québec ne fût pas traitée libéralement, à qui devrait-elle en appeler, si ce n'est au haut tribunal du parlement, et cet appel ne serait pas fait en vain. Tous les moyens légaux ont été essayés; appel a été interjeté devant le Conseil Privé Britannique, qui a décidé contre la minorité catholique. A l'heure de sa désolation et de son désespoir, elle vient devant cette Chambre demander à ses concitoyens de lui rendre justice; sous ces circonstances, endossant comme il le fait, chaque mot de la résolution, il espère, en même temps, qu'à tout événement, cet appel n'aura pas été fait en vain auprès de la majorité protestante de cette Chambre.

M. POWER dit que ce parlement devrait adopter quelques mesures en faveur des catholiques du Nouveau-Brunswick, qui, il est connu, sont cruellement traités dans leurs affaires scolaires par le gouvernement de cette province. Ce serait un acte de charité de la part de cette Chambre de le faire, lorsque nous connaissons que quelques articles de ménage appartenant à l'évêque et deux prêtres, ainsi que le mobilier de pauvres gens, ont été saisis et vendus publiquement pour payer une taxe qu'ils croient être consciencieusement injuste, et qu'ils ne devraient pas être tenus de payer. Il

M. Wright

donnera aux honorables membres quelque idée de l'esprit qui a influencé le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans cette croisade. Nous avons eu dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour surintendant d'éducation le même monsieur, qui remplit actuellement cette position dans le Nouveau-Brunswick. Antérieurement à 1867, et quand un gouvernement conservateur commandait dans la Nouvelle-Ecosse, ce surintendant, qui était alors un protégé de ce gouvernement, ne causait aucun trouble; rien n'était dit de la nécessité de soumettre à un examen public les Frères de la Doctrine Chrétienne et les Sœurs de Charité; rien n'était dit de la nécessité pour eux de ne pas porter leur humble et modeste costume. Mais aussitôt que le gouvernement réformiste fût arrivé au pouvoir, par suite du résultat désastreux des élections qui eurent lieu durant cette année-là, ce même surintendant regarda ces instituteurs avec d'autres yeux. Il vit, alors, qu'ils devaient être examinés, bien qu'il eût fréquemment déclaré dans ses rapports périodiques, adressés aux commissaires d'écoles, que les écoles des Frères de la Doctrine Chrétienne, et les Sœurs de Charité étaient les seules de la cité dans lesquelles il pouvait introduire un étranger avec quelque plaisir et quelque satisfaction. On a cru généralement que son but, en adoptant cette ligne de conduite, était de causer du trouble entre le gouvernement local et les catholiques. Qu'il en ait été ainsi ou non, sa conduite a été telle que l'on a cru devoir le destituer. Il fut, cependant, reçu après sa destitution, à bras ouverts par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et ce dernier le trouva tel qu'il le désirait, c'est-à-dire propre à devenir un assistant zélé de sa politique coercitive. *Était-ce honorable pour ce gouvernement d'employer un homme qui avait été destitué par le gouvernement d'une province voisine à cause de ses tendances malicieuses? Et n'est-ce pas la preuve que le gouvernement du Nouveau-Brunswick méditait des mesures sévères contre ses subordonnés catholiques? On peut prétendre que nous ne devrions pas nous objecter à ce que nos enfants fussent envoyés aux écoles communes, et que notre objec-*

tion repose sur le fait qu'ils seraient en compagnie d'autres enfants de différentes religions. Ceci, très-certainement, n'est pas le cas. Nous n'avons pas plus d'objection à ce que nos enfants s'associent à ceux appartenant à diverses dénominations que nous en avons à venir ici voter avec vous pour ou contre aucune mesure que nous croyons être avantageuse ou désavantageuse à notre patrie commune. Nous croyons dans la nécessité d'une éducation religieuse, et nous nous objectons à envoyer nos enfants aux écoles communes, pour la raison qu'aucun enseignement religieux n'y est donné. Quelqu'un peut dire, et cela a été dit, que les parents et les pasteurs sont les seules personnes convenables pour donner l'instruction religieuse. Supposant qu'il en soit ainsi, les parents des enfants, qui fréquentent les écoles communes, étant presque tous des ouvriers, se sentent plus de dispositions pour le repos, après une dure journée de fatigue, que pour donner cette instruction religieuse, même s'ils étaient capables de le faire; car un grand nombre de parents sont incapables de donner aucune instruction quelconque à leurs enfants, tandis que d'autres sont insoucians dans de telles matières. Soyez sûrs que des enfants restreints à de telles chances d'être instruits religieusement, finiraient par l'être très-pauvrement. Quant au pasteur, même, s'il peut s'arranger de façon à dérober à peu près une demi-heure à ses devoirs ardues du dimanche pour donner une instruction religieuse, cette instruction pourra produire quelques effets; mais elle n'en produira pas autant que si une demi heure par jour était consacrée à l'école pour cet objet. On demandera comment cela se fait que l'on entend aucune plainte dans la Nouvelle-Ecosse, où la loi des écoles est joliment semblable à celle du Nouveau-Brunswick. C'est parce que la bigoterie n'est pas en hausse dans cette province; c'est parce que nous avons un gouvernement local, qui est tolérant. C'est parce que nous avons un corps législatif qui représente des comités, lesquels, à une ou deux exceptions près, sont intelligents et libéraux dans le sens du mot, et ne permettraient pas que leurs représentants, même s'ils étaient disposés à le faire, persécutas-

sent aucune classe de chrétiens pour certains cas de conscience; et enfin, c'est parce que nous avons un surintendant d'éducation qui remplit les devoirs de sa charge dans un esprit vraiment chrétien. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles les honorables membres n'entendent pas dire qu'il y a des demandes de protection de la part du parti le plus faible dans la Nouvelle-Ecosse comme il y en a de la part de la minorité catholique dans le Nouveau-Brunswick. Relativement à l'amendement dont il a été donné avis par l'hon. député de South Bruce, ce dernier, dans un de ses discours les plus forts et les plus logiques qu'il ait jamais prononcés dans cette Chambre, a démontré péremptoirement que les catholiques du Nouveau-Brunswick avaient un juste droit d'avoir des écoles séparées; "En effet, a-t-il dit, celles-ci ont été en opération et reconnues par le gouvernement de cette province antérieurement à l'adoption de l'Acte de la Confédération, et bien qu'il n'y ait eu aucune clause spéciale en leur faveur dans cet acte, et que tous les droits et privilèges dont jouissaient les minorités leur ont été conservés, on ne peut tirer aucune autre conclusion que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick a droit aux écoles séparées." On dit que le Conseil Privé en Angleterre s'est prononcé contre les plaignants dans cette cause. Mais cette circonstance n'en affaiblit pas l'équité. Si la minorité catholique du Nouveau-Brunswick avait le droit d'avoir ses propres écoles à l'époque qu'a désignée l'hon. député, — et l'opinion de ce dernier est aussi bonne, si non meilleure, que celle de ceux qui ont étudié la question à trois ou quatre mille milles d'ici; — si elle avait ce droit, disons-nous, elle l'a encore aujourd'hui. La conduite du gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a pas modifié ce droit en rien. Les catholiques ont été traités alors avec sévérité; ils sont traités maintenant avec une sévérité égale sinon plus grande, et ce n'est pas seulement la fraction irlandaise de la population qui est ainsi traitée, mais aussi les fractions française et écossaise; toutes sont traitées pareillement dans cette croisade hontense. On a objecté que cette matière, étant dans les limites de la juridiction du gouvernement local du

Nouveau-Brunswick, aucune ingérence de cette Chambre impliquerait une violation de la Constitution. Or, quand même ce serait le cas, est-ce que cette considération devrait détourner les hon. membres de faire ce qu'ils croient être juste? Les États-Unis changent leur constitution selon que les circonstances l'exigent. La motion de l'hon. député de Bothwell, l'autre soir, touchant l'organisation du Sénat, et que cette Chambre a approuvée, comporte un changement dans la Constitution. Il faudra faire de ces changements quand les circonstances l'exigeront; et est-ce qu'il peut survenir des circonstances, en considération desquelles un amendement à la Constitution serait ou pourrait être plus justifiable que celui qui arracherait de l'oppression un grand nombre de vos concitoyens? Les catholiques du Nouveau-Brunswick supportent maintenant leurs propres écoles, et en même temps ils sont obligés de payer leur part entière de la taxe pour l'entretien des autres écoles, quoiqu'ils ne retirent aucuns bénéfices de ces dernières. Est-ce que cela n'est pas dur? Si l'on a trouvé qu'il fût désirable et nécessaire de pourvoir à la protection de la minorité catholique d'Ontario et de la minorité protestante de la province de Québec dans l'Acte d'Union, n'était-il pas également nécessaire que la minorité du Nouveau-Brunswick fût protégée? Mais comme celle-ci n'avait aucun ami à sa disposition quand l'Acte d'Union a été passé, ses droits furent mis de côté, et, vu les résultats déplorables qui ont suivi cette omission, résultats qui ont été jusqu'à l'effusion du sang, cette Chambre serait pleinement justifiable d'interposer son autorité entre la minorité opprimée du Nouveau-Brunswick et ses oppresseurs. Les limites naturelles des districts scolaires dans les comtés d'Halifax et d'Antigonish divisent les catholiques et les protestants de telle façon à ce que chaque dénomination ait le contrôle sur ses propres écoles et chaque dénomination reçoit sa part entière du fonds général destiné aux écoles. On pourrait supposer que personne n'oserait troubler un état de choses aussi harmonieux, et cependant, il y a des gens qui sont disposés à le faire, et parmi ceux-ci sont quelques ministres de la religion, mais en petit nombre heureusement. Or, ces

derniers ne sont pas imbus des principes enseignés par notre Divin Sauveur dont les préceptes Jeraient être suivis par tous. Est-ce qu'aucun membre de cette Chambre voudrait forcer les Ménonites, pour lesquels la Chambre, l'autre soir, a voté \$100,000 pour les encourager à émigrer ici, et dont les dogmes religieux sont d'une nature très-particulière, est-ce que l'on voudrait les forcer de renoncer à aucun de leurs dogmes? Même, si l'on essayait de le faire, les hon. membres interviendraient pour repousser une telle tentative. Et est-ce que les catholiques de la Puissance doivent recevoir moins de considération; et s'ils ont des scrupules de conscience sur des matières qui se rattachent à l'éducation de leurs enfants, la Chambre ne doit pas demeurer spectatrice inactive pendant qu'on les traite comme on le fait dans le Nouveau-Brunswick. En conclusion, il demande à la Chambre d'agir conformément à cette règle d'or: "Faites à autrui ce que vous voudriez qu'il vous fût fait," et d'étendre sa protection à la minorité catholique du Nouveau-Brunswick.

L'HON. MALCOLM CAMERON dit qu'il a rencontré des difficultés spéciales en traitant cette question, parce que malgré que toute son histoire, ses sentiments et ses convictions soient en faveur de l'objet que l'on a en vue dans la résolution, il ne voit pas néanmoins qu'il puisse clairement voter dans un sens favorable à la résolution. Il est un de ceux qui ont voté originiairement en faveur des écoles séparées. Les hon. membres savent que s'il a été défait à Lambton, c'est parce qu'il avait supporté les écoles séparées, et il en avait agi ainsi parce qu'il pensait qu'aucun peuple ne peut prospérer et aucun gouvernement ne peut se maintenir et donner satisfaction lorsqu'il se trouve quelque part une majorité quelque minime qu'elle soit, qui se pense, dans sa conscience, foulée aux pieds dans ses droits. Il avertissait ses hon. amis du Nouveau-Brunswick, bien qu'ils pussent réussir ce soir à faire passer la résolution par leur vote, que des désappointements et des chagrins seraient la conséquence de ce vote. Il n'y avait pas de plus forts préjugés dans aucun pays que ceux qui ont été créés dans le Haut-Canada contre les écoles séparées. Si

le peuple du Nouveau-Brunswick consulte l'histoire du Canada, il trouvera que le malaise et l'agitation résultant de cette question dans le Haut-Canada se sont produits dans les familles et dans les églises, et il était satisfait de voir que les hon. membres étaient tombés d'accord avec lui que pour se maintenir, un gouvernement doit concéder certains points, et ne pas intervenir dans la conscience et les autorités du peuple. Il ne soutiendrait pas la réco-lution parce qu'elle demandait que cette question fut traitée au moyen de l'intervention du Parlement Impérial, et que c'était une immixtion indue dans l'administration des affaires de l'une des provinces de la Puissance. Il avertit les hon. membres qui, pour des raisons politiques ou autres, sont disposés à outrer par leur vote sur cette question, les autorités locales, qu'il sont à semer le vent pour récolter la tempête, et leur destruction sera causée par l'orage qu'ils préparent. Nous avons le droit de demander au gouvernement, l'altération de la constitution fédérale, mais nous n'avons pas le droit d'altérer les constitutions locales. Qui a changé la constitution relativement au Sénat dans son organisation primitive? Les hon. membres ont parlé du Sénat comme s'il se fût agi de l'Arche de Dieu—le représentant comme une grande institution, bien que son organisation fût finalement décidé sans le consentement du peuple ou du moins sans le consulter. Il a travaillé pendant vingt-cinq ans en vue d'en faire un corps réellement respectable en le rendant électif, et les neuf-dixièmes de la population était d'opinion que l'on devait revenir à ce système. Il ne pensait pas qu'il y avait un meilleur système qu'en rendant le Sénat électif, en conférant un long terme d'office à chacun de ses membres. Dans la résolution soumise par l'hon. membre pour Victoria il y avait une démarche directe pour amender l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et une invitation au parlement Impérial d'intervenir dans les affaires locales de la province. Il ne voterait pas pour cette résolution parce qu'il ne voulait pas s'y soumettre lui-même, et parce que le peuple d'Ontario ne voulait pas s'y soumettre non plus. Si une semblable proposition était soumise au peuple d'Ontario, en entendrait plus parler

qu'à présent de la domination de Downing Street qui existe à plus de trois mille milles d'ici. Le peuple n'est pas disposé à se soumettre à une constitution changée par un pouvoir étranger à son autorité. Il se soumettra à une constitution telle qu'elle est, et il secondera la politique adoptée par le gouvernement afin d'en arriver à un règlement des affaires du Nouveau-Brunswick; mais il ne demandera pas au gouvernement Impérial de législater sur les affaires qui concernent aucune des provinces de la Puissance.

M. DEVLIN.—Il n'est pas vrai que le parlement Impérial n'ait pas déjà législater sur la même question dans les provinces d'Ontario et Québec (cri de "non, non.") Vous trouverez que les droits de la minorité ont été garantis par l'Acte Impérial.

M. MACKENZIE (Montréal) dit que la Chambre se rappellera que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick; antérieurement au Pacte Fédéral ont joui du droit des écoles séparées pour les enfants dont les parents professaient la foi catholique. Après la Confédération, la minorité catholique romaine a été privée de ces privilèges. Plus tard cette minorité catholique en a appelé au parlement dans le but de faire disparaître l'injustice qui pesait sur eux. Quo la Chambre considère les faits, et que les hon. députés prennent en considération la position dans laquelle se trouve les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, et qu'ils veulent ressentir ce qui en est en matière d'éducation religieuse, et il n'y aura que quelques difficultés pour eux à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement d'un devoir. Les catholiques romains ont senti qu'à moins que les enfants ne fréquentassent les écoles durant le jour, ils se trouveraient dans le cas imminent de perdition éternelle. Ils n'ont pas les écoles du dimanche qui existent dans toutes les églises protestantes, mais ils obtiennent leur éducation pendant la semaine de professeurs qui possèdent la confiance des prêtres. Admettant que les écoles dans le Nouveau-Brunswick soient, d'après le sens commun du mot, des écoles communes, administrées aussi prudemment, et possédant toutes les sauvegardes qu'un ami de la justice pourrait désirer, quelle certitude les ca-

tholiques romains ayant ces vues, peuvent-ils avoir qu'aucun instituteur de ces écoles n'influencera pas l'esprit des élèves en matière religieuse. Est-ce que l'intelligence des enfants ne peut pas aussi être influencé par le texte des livres aussi bien que par les compagnies qu'ils rencontrent à l'école. Encore une fois, l'absence d'enseignement religieux, était le péril auquel on s'objectait décidément. Maintenant, il en appelle à tout membre de la Chambre, s'il est possible pour un instituteur, soit catholique soit protestant, de donner cet enseignement d'une façon tel qu'il se départisse de tout élément sectaire, et qui deviendrait dangereux au point de vue de quelques branches de l'Église chrétienne. Il a été dit que si cette résolution était emportée, ce serait de nature à encourager le parlement Impérial à intervenir dans notre politique et dans notre constitution; mais je dois dire qu'il n'y a aucun danger de ce genre, par le fait que le parlement Impérial n'entreprendra jamais de changer la Constitution sans la demande de la Chambre. Cette Chambre aura toujours le droit de prendre l'initiative dans ce changement. Il était content de voir que si peu de proverbial *odium theologicum*, que si peu d'esprit sectaire aient été apportés dans ce débat. Il était content aussi que ce débat n'eût pas dégénéré comme il Paraîtrait, en une simple discussion ayant l'effet de savoir si les écoles non-sectaires valaient mieux que les écoles séparées. Les députés ne discutaient pas cette question dans l'occasion. Ce que la Chambre était appelée à considérer était de voir si la minorité de la province du Nouveau-Brunswick, ne posséderait pas les mêmes privilèges que ceux dont jouit la minorité dans le Haut Canada, et la minorité dans la province, — privilèges que les catholiques du Nouveau-Brunswick, possédaient avant la Confédération, qu'il désiraient leur être continués dans l'avenir. Si les hon. messieurs étaient désireux de faire ce qui n'était que juste, s'ils étaient décidés à suivre les conseils de la raison et de la conscience, ils ne concéderaient pas le point demandé par l'amendement de M. BABY, et la motion de M. COSTIGAN.

M. BURPEE (S nbury) était d'accord avec l'hon. membre pour Mont-

M. MacKenzie

réal-Ouest que l'absence d'acrimonie religieuse était désirable dans la discussion, mais le sentiment exprimé contrastait étrangement avec les remarques de l'hon. membre pour Ontario Nord. Le membre pour Victoria a admis dans son discours que le peuple du Nouveau-Brunswick était aussi éclairé qu'intelligent, était aussi désireux de rendre justice qu'aucune autre partie de la Puissance, et lui (M. BURPEE) désirait que les hon. messieurs moins bien informés sur le sujet, n'exprimassent point à la hâte leurs opinions. Il remercie l'hon. député pour Vancouver pour la partie qu'il a accordée aux citoyens de la province du Nouveau-Brunswick, et l'assure que ses sentiments seraient appréciés. La question devant la Chambre n'était pas de savoir s'il serait préférable d'avoir des écoles séparées, ou des écoles libres. La solution de la question ne souffrait pas doute. Dans tous les cas ce n'était pas le temps de discuter la chose à ce point de vue. Cela était du ressort entièrement de la législature locale, et en sa qualité de l'un des membres du Nouveau-Brunswick, il protestait le plus sincèrement contre l'intervention du Parlement dans des matières qui ne tombent pas sous sa juridiction. Il ne dit pas que telle intervention ne serait pas pertinente à la législature locale du Nouveau-Brunswick, mais il dit que la présente tentative était d'une mauvaise politique et aurait un effet entièrement opposé à celui qu'en attendait l'hon. monsieur qui avait proposé la résolution. S'il y avait une chose qui fût de nature à empêcher davantage le peuple de cette province d'en venir à une solution des difficultés en question, c'étaient certainement les vues extrêmes dont on vient d'entendre l'expression. Premièrement, cette législature intervient sans en avoir le droit, et ensuite on a vu des députés d'une province adjacente s'immisçant imprudemment dans une affaire qui ne les concerne pas. Cela a naturellement surexcité l'opposition dans les esprits de la majorité du peuple du Nouveau-Brunswick, et l'a empêché de traiter la question avec l'absence de passion dont nous aurions été témoins sous d'autres circonstances. Si les chefs catholiques romains du Nouveau-Brunswick et ceux

qui ont pris part au débat devant cette Chambre dans la province de Québec, eussent été plus modérés dans leur ton, une solution de la question aurait eu lieu avant aujourd'hui. La Chambre des Communes n'est pas le lieu de discuter les mérites et démérites de la loi des écoles; mais il est obligé de dire que l'explication du fonctionnement de cet acte, donnée par quelques hon. membres, est entièrement inexacte. Ce n'est pas la loi comme étant tyrannique, qui a été exposée par quelques honorables membres. D'après leurs explications, aucune persécution n'a eu lieu. Sous cette loi, il y a maintenant 1,100 instituteurs dont 250 sont catholiques romains. Si cette loi était aussi athée qu'on le dit; si elle était aussi oppressive envers les catholiques romains de la Puissance que quelques honorables messieurs ont prétendu qu'elle était, pourquoi ces instituteurs catholiques romains contribueraient-ils à mettre en force ce qui serait contre la conscience de leur Eglise? N'y a-t-il pas dans cette Eglise une autorité qui pourrait empêcher ces instituteurs de remplir leurs fonctions sous cette loi, et d'encourager ce qui est appelé un esprit de persécution? De plus, comme l'a dit déjà un hon. monsieur, sur 50,000 enfants, qui fréquentent les écoles communes de la province, 6,000 sont catholiques romains. Il prétend que ce fait constitue un autre argument contre l'assertion de quelques membres, qui ont déclaré que cette loi empêchait les protestants de rencontrer les catholiques romains dans un esprit libéral. En autant qu'il est concerné, il est indifférent sur ce que sera le vote de la Chambre sur cette question. La majorité du peuple du Nouveau-Brunswick se trouve derrière un boulevard imprenable. Elle se trouve derrière le boulevard de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne peut être altéré sans le consentement du gouvernement local. Le plus tôt la province de Québec laissera, sans intervention, la province du Nouveau-Brunswick faire seule ses propres affaires, le plus tôt cette question sera réglée d'une manière satisfaisante. Il le répète; il attend le verdict de cette Chambre avec indifférence.

M. WRIGHT (Pontiac) dit qu'il a

suivi l'hon. député de Victoria dans une occasion antérieure, et il le suivra de nouveau avec plaisir, aujourd'hui. Il est content de voir ses concitoyens protestants de Québec venir de l'avant pour rendre justice à la minorité du Nouveau-Brunswick. Il a été quelque peu surpris des remarques de l'hon. député de Sunbury, qui prétend que ce sont certaines raisons légitimes qui ont empêché la législature du Nouveau-Brunswick de rencontrer les désirs des catholiques romains de la province. Il ne pense pas que la proposition que l'hon. membre a déduite de ces raisons justifie la conduite de la majorité protestante du Nouveau-Brunswick. Il (M. WRIGHT) aborde ce sujet non pour des raisons politiques, mais comme étant un sujet, qui intéresse directement une petite minorité de Québec, à qui il est permis d'instruire ses enfants à sa façon, et qui est pour cette raison, disposée, à accorder le même privilège à la minorité d'une autre province. Il n'est pas un avocat des écoles séparées. Il croit, cependant, que dans ce nouveau pays, nous ne devrions pas avoir d'écoles purement laïques, et privées d'enseignement religieux. A la vérité, la génération qui s'élève, devrait être enseignée à oublier les différences de credo et de nationalités; mais il sait que les mêmes raisons qui ont empêché la formation d'une union législative au lieu de l'union existante, s'opposent également à l'établissement d'écoles non sectaires. Les catholiques romains croient que l'éducation religieuse doit marcher de pair avec l'éducation laïque. Il peut bien dire que c'est là un inconvénient, mais cet inconvénient est si profondément enraciné qu'on doit le laisser suivre son cours. Tant que nos concitoyens catholiques romains seront tenus de contribuer au système d'éducation privé d'enseignement religieux, ce sera de la tyrannie, de l'injustice et de la persécution pratiquées contre eux. Deux des députés de Montréal ont déclaré que la Constitution avait été violée par "les meilleurs termes" accordés au Nouveau-Brunswick. Il a été surpris d'entendre une telle déclaration. Il aimerait à savoir de quelle manière la Constitution a été violée sous ce rapport. Pour sa part, il ne peut le voir, et il est humblement d'opinion que ce n'est pas le cas.

Il fera observer que ce débat doit être conduit avec modération. S'il y a une chose plus qu'une autre contre laquelle il est disposé à s'élever dans cette Chambre, c'est une discussion religieuse. Il proteste, cependant, contre l'hon. député de Montréal Centre, pour avoir menacé cette Chambre d'agiter le pays avec cette question tant qu'elle n'aura pas été réglée. Cette menace est une tentative de contraindre cette législature relativement à un ordre de choses sur lequel elle n'a pas de juridiction, et il proteste contre cette menace comme étant irrespectueuse et non nécessaire. Il se pourrait que la loi du Nouveau-Brunswick n'eût pas été exécutée avec la même modération que dans la Nouvelle-Ecosse. L'hon. député d'Halifax l'a prétendu. Il (M. BURKE) regrette ce fait. Il est peiné parce que la loi des écoles pour ces deux provinces, est presque la même. Peut-être que les deux partis dans le Nouveau-Brunswick sont à blâmer si la loi ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. D'après sa propre opinion, c'est la minorité qui est la plus blâmable. Peut-être que la loi est trop rigoureusement exécutée, et peut-être que quelques-unes de ses dispositions sont susceptibles d'objection. Cependant, quand une offre est faite d'en atténuer les effets par une réglementation, les catholiques romains refusent d'accepter la concession, et insistent pour que la question soit réglée par un acte de l'Assemblée fédérale. Si la province avait consenti à cette législation, elle eut virtuellement permis que sa juridiction sortit de son sein pour passer à la législature fédérale. Celle-ci par la Constitution n'a pas le pouvoir ni d'amender ni de révoquer. Cette section de la Constitution, suivant lui, est très-susceptible d'objection, et la majorité du peuple de la Nouvelle-Ecosse la regarde avec une grande défiance. Dans la Nouvelle-Ecosse, l'on croit qu'elle a été insérée dans l'Acte, après qu'il fût arrivé à Londres et que cette insertion a été faite clandestinement. C'est pour cela que l'on a conclu très-sagement dans cette province que l'on ne devait pas faire des lois de nature à priver la minorité catholique de ses droits constitutionnels. Aussi longtemps que les membres de cette minorité se montreront aussi loyaux et dignes que les protestants, ceux-ci sont

M. Wright

tenus de les respecter même à leur préjudice. Les effets de leur système d'éducation peuvent se voir dans les hommes qu'ils envoient dans ce parlement. Il demande si Québec n'a pas envoyé en parlement des hommes aussi capables que les représentants des autres parties de la Puissance? Il espère que les protestants de Québec supporteront unanimement la résolution.

M. GOUDGE croit de son devoir d'exprimer ce qu'il croit être le sentiment de la Nouvelle-Ecosse. Sans entrer dans le mérite de la question des écoles séparées, qui n'est pas la question maintenant devant la Chambre, il traitera le point constitutionnel. La 93^e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contient ceci:—" Dans et pour chaque province la législature locale fera exclusivement les lois relatives à l'éducation." Si cette Chambre adoptait la résolution, qui lui est soumise, il est convaincu que ce serait le premier coup porté à l'intégrité de cette Confédération. Il n'y a pas encore huit ans qu'elle est établie. Le ciment dont on s'est servi pour sa construction s'est à peine affermi, et, cependant, ceux qui ont aidé à son élévation, sont ceux qui commencent à tirer en dehors la véritable pierre fondamentale de dessous elle. L'un des sujets laissés au contrôle exclusif de la législature locale par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est l'éducation. Les pouvoirs des législatures locales, sous ce rapport sont, cependant, limités à ce point, que les provinces qui avaient des écoles séparées avant la Confédération, ne peuvent changer ces écoles après cette Confédération, mais avec cette exception que les législatures locales ont reçu une juridiction exclusive en matière d'éducation. Après la décision des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, il est surpris que des hon. messieurs aient la hardiesse de venir devant ce Parlement, et de lui demander d'intervenir contre les droits d'aucune des provinces. L'hon. député de Victoria, pour lequel il professe un haut respect, a présenté dans cette Chambre quelque chose, qui pourrait produire des conséquences qu'il n'a pas prévues. Tandis que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick peuvent trouver que cet Acte agit un peu durement sur eux, il faut se souvenir que l'objet des

Provinces Maritimes, en l'adoptant, a été d'établir un système d'écoles libres, qui placerait toutes les dénominations sur un pied d'égalité, sans égard aux croyances, et cela, afin de faire disparaître autant que possible la mésintelligence créée par les systèmes antérieurs d'éducation. Les sentiments du peuple de la Nouvelle-Ecosse sont que toute tentative faite pour détruire le système actuel des écoles du Nouveau-Brunswick, est un indice de ce que l'on fera ensuite pour détruire son propre système d'éducation. Ce dernier fonctionne bien. Dans la ville où il réside, les enfants de toutes les dénominations se réunissent ensemble, et il ne résulte aucun inconvénient de cette réunion. Si cette Chambre décide qu'elle ne peut, ni ne veut intervenir au sujet d'une question, qui appartient à la juridiction de la législature d'une province, elle verra qu'il surviendra une entente entre les divers partis dans le Nouveau-Brunswick, et que le mécontentement actuel cessera. Si, d'un autre côté, cette résolution est adoptée, il se fera une agitation demandant le rappel de l'union. Le mécontentement causé dans la Nouvelle-Ecosse par la manière dont elle fut amenée dans cette union, existe encore dans une certaine mesure. Le coup a impressionné les esprits tellement, que rien n'a encore été oublié, et si cette Chambre renversait la Constitution tel qu'on le propose, cela aurait finalement pour effet de la séparer de l'union.

M. MILLS approuve quelques-unes des remarques faites par l'honorable député, qui a présenté cette motion. Il s'accorde avec l'honorable monsieur quand il dit que le subside accordé à la Nouvelle-Ecosse changeait, dans une certaine mesure, les termes et conditions de l'union. Il s'accorde avec l'hon. membre quand il prétend qu'octroyer des revenus de cette Puissance à aucune province en sus de ce qui est autorisé par l'acte de la Confédération, était une dépense faite au profit d'une province aux dépens des autres provinces, et en agissant ainsi, on s'écarte de la voie que trace le pacte qui a été consenti. Il approuve la prétention que le principe de la représentation basée sur la population a été violé par les termes et conditions auxquels la Colombie Britannique et

Manitoba ont été admises dans cette Confédération. L'honorable député de Kingston admet, lui aussi, ce fait! Il (M. MILLS) en est content, parce que l'ex-gouvernement a prétendu que le principe de la représentation basée sur la population ne devait s'appliquer qu'aux quatre provinces, qui composaient originellement la Confédération et non à d'autres. La 146^{me} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord démontre que les termes doivent s'appliquer à toutes les provinces, aussi bien qu'aux quatre Provinces originaires de la Confédération. D'après ses dispositions, aucuns termes et conditions ne peuvent être accordés à aucune province à moins qu'ils soient conformes à cet Acte, et la constitution a été, pour cela, violée par les termes accordés à la Colombie-Britannique et à Manitoba; mais ce n'est pas là une justification pour persister dans cette voie. Il n'admet pas que la résolution qu'il (M. MILLS) a soumise à cette Chambre relativement au Sénat, et que celle-ci a approuvée, proposât aucune altération de l'Acte de la Confédération, et pût être considérée comme une ingérence dans l'exercice des droits des provinces. Il n'y a pas de raisons pour que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, définissant les droits des législatures locales, n'eussent pas formé un Acte Séparé. Il n'y avait pas eu de confusion au sujet des dispositions, qui affectent le parlement fédéral et celles qui affectent la législature locale. Le changement proposé dans la constitution du Sénat ne limitait pas plus l'autorité des provinces, on ne modifiait pas plus la représentation des diverses provinces que s'il proposait une extension de la franchise de ce parlement, ou d'un changement, qui en fixerait la durée à deux années. De tels changements ne seraient pas considérés comme une violation des droits des provinces; mais ce que l'honorable membre propose est une affaire tout-à-fait différente. C'est une proposition faite à cette Chambre de demander un amendement à la Constitution affectant, non ses propres attributions, mais celles de la législature du Nouveau-Brunswick, de façon à ce que cette province ne peut être en état de faire ce qu'elle croit aujourd'hui, avec droit ou non, devoir faire dans les

intérêts publics. S'il (M. MILLS) était membre de la législature du Nouveau-Brunswick, il serait d'accord avec l'hon. monsieur. Il est malheureux que la minorité dans cette province soit placée dans la position où elle est. Bien qu'il croie dans l'efficacité de l'éducation laïque et privée de l'enseignement religieux, cependant, s'il rencontre une minorité croyant le contraire, il est prêt à lui accorder ce qu'elle désire. L'éducation sectaire vaut mieux que rien du tout. Les faits cités aujourd'hui démontrent que tandis que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick formaient un tiers de la population, un neuvième seulement des 50,000 enfants, qui fréquentent les écoles, appartient à cette croyance. Cet état de choses n'est pas satisfaisant du tout, et cela devrait agir fortamment sur l'esprit du peuple du Nouveau-Brunswick. La question devrait être agitée sur les hustings quand les candidats cherchent à se faire élire pour la législature locale. Ce serait le mode régulier à adopter, mais quand cette Chambre est priée d'amender la constitution du Nouveau-Brunswick afin de réaliser ce que la majorité du Nouveau-Brunswick n'est pas disposée à faire, il pense que c'est lui demander trop. L'hon. député de Victoria a dit que le peuple du Nouveau-Brunswick n'était pas apte à législater, et parce qu'il ne l'était pas, il demandait à cette Chambre de le priver du droit qu'il (le Nouveau-Brunswick) désire conserver. Ce serait une violation sérieuse du pacte fédéral, et il (M. MILLS), ne voit pas où cette violation finirait. Si le parlement peut amender la Constitution d'une province sans l'approbation de la législature de celle-ci, il n'y a plus de sécurité dans la continuation du système actuel, parce qu'il serait à craindre qu'un gouvernement se trouvant dans des circonstances critiques et à court, son existence pouvant dépendre de quelques votes seulement, un membre influent, qui pourrait être mécontent de ce qui se fait dans sa propre province, demanderait un amendement à la Constitution comme le prix de son support. Dans Québec, il y a des particularités dans la loi relative à la propriété et aux droits civils. Est-ce que les membres de cette province seraient satisfaits si ce parlement disait qu'il

est incommode que Québec ait de telles lois, et qu'il se mit à législater pour les abolir? Est-ce que Québec serait satisfait si cela était fait? Il n'y aurait aucune question de conscience dans une telle ligne de conduite, et bien que cette question ne soit pas sérieusement agitée dans la province de Québec, cependant, celle-ci ne voudrait pas abandonner ses droits sous ce rapport. Elle penserait qu'elle n'a plus de garanties pour maintenir aucun de ses droits, si on lui enlevait ceux-là sans son consentement. Quel droit la province de Québec pourrait-elle faire pour valoir le maintien de privilèges particuliers que le Nouveau-Brunswick ne pourrait pas invoquer lui-même pour maintenir les siens. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord favorise la population catholique. Il pourvoit à ce qu'aucune province jouissant des écoles séparées avant la Confédération, en jouisse pour toujours, et aussi à ce qu'aucune province n'ayant pas ces écoles à l'époque de l'union, mais les établissant par la suite, n'ait plus le droit de les révoquer plus tard. Y a-t-il quelqu'un qui croie qu'un gouvernement parlementaire puisse fonctionner pendant plusieurs années dans le Nouveau-Brunswick sans céder ce point à la population catholique? Et si les catholiques réussissent une fois à obtenir ce qu'ils désirent, ils posséderont ces droits et privilèges pour toujours. Tout ce qu'ils ont à faire est d'exercer leur patience jusqu'à ce que l'heure propice sonne, et leur triomphe viendra. CHARLES LAMB dans une occasion, a dit: "C'est une affaire dispendieuse que de brûler votre maison pour faire cuire votre dîner," et il (M. MILLS) pense que c'est également une affaire sérieuse de détruire l'indépendance locale d'une province, ce qui détruirait celle de toutes les autres, afin de faire triompher une mesure que l'on croit être juste et raisonnable. L'hon. député de Victoria verra par les dépêches reçues de l'autre côté de l'Atlantique, que sa résolution, fût-elle adoptée, ne serait approuvée par le gouvernement impérial que moyennant le consentement du Nouveau-Brunswick. Il ne voit pas ce que l'hon. monsieur a à gagner en soumettant ici sa motion. Au point de vue constitutionnel, nous n'avons pas le droit de législater sur ce sujet. La li-

gne de démarcation qui sépare les pouvoirs des législatures locales de ceux du parlement du Canada, est aussi distincte que si elle était géographiquement marquée par un arpenteur, et quand l'hon. monsieur vient ici et demande de changer la constitution du Nouveau-Brunswick, il demande l'exercice du droit du plus fort contre celui du plus faible; il demande que l'on agisse avec le Nouveau-Brunswick comme il prétend que ce dernier a agi avec la population catholique de cette province. Or, si les hon. membres, favorables à cette proposition, persistent dans leur détermination, il (M. MILLS) peut leur dire où, dans son opinion, ils aboutiront. Ils ressusciteront l'agitation et la discussion sur la question des écoles sectaires dans toute la Puissance; une demande sera faite pour transférer le sujet de l'éducation des législatures locales au parlement du Canada; une autre demande sera faite pour ôter à la province de Québec ses droits nationaux, qu'il désire autant que personne qu'elle conserve. La ligne de démarcation entre ces dispositions de la Constitution, que cette Chambre pourrait justement demander au parlement Impérial de changer, et celles dont les législatures locales pourraient demander l'amendement, ne pouvant le faire elles-mêmes, est parfaitement claire. Ce qui affecte nos propres pouvoirs législatifs, en exceptant le principe de la représentation basée sur la population qui est consacré par la Constitution, est du ressort du parlement du Canada; ce qui affecte les fonctions, pouvoirs et autorité des législatures locales, est également de leur ressort. Où la Constitution elle-même les place, il vaut mieux pour nous de les y laisser.

M. THOMSON (Welland) se lève dans le but d'expliquer le vote qu'il doit donner. Son *credo* politique a toujours été dans la souveraineté provinciale. Il a étudié beaucoup l'histoire des Etats-Unis des 30 à 40 dernières années, et cette étude l'a convaincu que la seule sauvegarde pour la perpétuation des institutions des Etats-Unis se trouve dans la souveraineté des Etats. Quand il fut question de la Confédération dans ce pays, il a défendu la doctrine dans le Haut-Canada,

que les provinces devraient être jalouses de leurs droits et ne devraient jamais permettre au parlement de la Puissance de législater pour elles dans des matières où elles peuvent législater pour elles-mêmes. Le résultat maintenant devant la Chambre est une atteinte à la racine même de cette doctrine. Dans son opinion il n'y a pas de question religieuse soulevée ici. Il ne s'objecte pas à ce que les catholiques du Nouveau-Brunswick, où d'aucune autre province aient des écoles séparées s'ils le désirent, mais il votera contre les résolutions sur le principe de l'indépendance des provinces auquel il a fait allusion.

M. SINCLAIR dit que c'est une question sérieuse qui mérite une soigneuse considération. Le membre pour Halifax nous a dit " faites aux autres ce que vous désirez qu'il vous soit fait." Nous ne pouvons pas nous égarer en suivant cette règle d'or, et il aimerait à demander au peuple des autres provinces, comment ils aimeraient à ce que leurs provinces seraient traitées par cette Chambre, comme il est proposé que le Nouveau-Brunswick soit traité. Ce n'est pas seulement parce qu'un tel procédé interviendrait dans une affaire qui appartient aux provinces, mais ce serait s'occuper d'une affaire qui est expressément exclue du contrôle du parlement de la Puissance par notre Constitution. Malgré cela on amène une motion de l'avant pour forcer le Nouveau-Brunswick à accorder la liberté d'établir des écoles. Le sentiment est déjà assez mauvais au Nouveau-Brunswick et la discussion de cette question ici, ne peut que le rendre plus mauvais. Les honorables membres trouveront que s'ils n'accordent pas au Nouveau-Brunswick les privilèges qu'il jouissait lorsqu'il est entré dans l'union, qu'il n'y demeurera pas. Ce serait mieux de laisser cette question à être réglée par le Nouveau-Brunswick. Est-ce faire aux autres ce que nous voudrions qu'il nous fut fait en enlevant au Nouveau-Brunswick les droits qu'il croyait garantis pour toujours lorsqu'il est entré dans la Confédération. Ils ont soulevé une semblable question dans l'Île du Prince-Edouard, et il sait quel serait le sentiment, si le parlement de la Puissance entreprenait d'intervenir dans la législation de cette

Il sur ce sujet. Il a été énoncé dans le cours des débats, que ce parlement s'occupant de cette question c'est un moyen de consolider notre nationalité. Au contraire, il croit que rien n'est plus propre à briser la Confédération qu'une action semblable à celle qui est proposée. Dans son jugement, ce parlement n'a pas même le droit de discuter cette question, et sa discussion, même jusqu'à présent, produira de grands torts à la minorité du Nouveau-Brunswick. Elle va montrer à la majorité de là, qu'il y a dans cette Chambre, un désir de se soustraire au pacte qui a été solennellement contracté par les provinces, et que quelques-uns des membres sont anxieux de le rompre. Le résultat de ceci, sera d'exciter davantage les mauvais sentiments qui existent malheureusement dans le Nouveau-Brunswick. On a parlé de la résolution du membre pour Bothwell relative au Sénat, mais les deux cas sont clairement distincts. Ce parlement a sans aucun doute le droit de s'occuper de sa propre Constitution, mais il n'a pas le droit d'intervenir dans les droits exclusifs des législatures locales.

M. CURRIER dit, soit que cette question doit être discutée dans cette Chambre ou non, elle est maintenant devant eux et ils ont à voter dans un sens ou dans l'autre. Pour sa part il votera pour la résolution, pour la raison qu'il ne sera pas assez bigot de dire qu'il ne peut pas accorder aux catholiques romains du Nouveau-Brunswick les mêmes privilèges, les mêmes lois, dont jouissent la minorité protestante dans Québec et la minorité catholique romaine dans Ontario.

M. PALMER dit qu'en sa qualité de représentant du Nouveau-Brunswick, il ne peut permettre qu'on vote sur la résolution sans exprimer ses vues sur la question. Il admet que cette Chambre a déjà affirmé le principe d'intervention dans la Constitution qui accorde une raison suffisante à son honorable ami de Victoria d'amener cette résolution de l'avant, bien que lui (M. PALMER) ait fait alors tout ce qu'il a pu pour empêcher la Chambre d'affirmer un tel principe. Il est encore d'opinion que la Chambre était dans l'erreur en prenant cette action. C'est un malheur pour les deux côtés dans le Nouveau-

Brunswick, parce qu'il ne peut être nié que cette question est changée en hostilité. C'est presque une pitié que cette question ne puisse être traitée par cette Chambre, parce qu'après l'expression des sentiments de patriotisme et de liberté qu'il a entendue dans la Chambre aujourd'hui, cette question serait traitée sans aucun doute avec un esprit honnête et à propos. Il maintient fermement l'opinion que cette Chambre n'est pas le tribunal où cette question peut être proprement discutée, et il remarque par les dépêches que le gouvernement Impérial va au-delà de cette vue. Dans la dépêche du Secrétaire Colonial au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL sur le sujet de la législation, relativement aux écoles, le Secrétaire Colonial dit : "C'est une matière dans laquelle vous devrez agir sur votre propre discrétion individuelle — dans laquelle vous ne pouvez être guidé par l'avis de vos ministres responsables." Le gouvernement anglais regarde les droits provinciaux si religieusement qu'il a consacré la doctrine, que dans l'exercice de son pouvoir de veto, le GOUVERNEUR ne doit pas même être guidé par l'avis de ses ministres responsables. C'est une doctrine que lui (M. PALMER) est à peine préparé à souscrire. Il croyait que le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL était, relativement au pouvoir de veto, dans la même position qu'était la Reine avant la Confédération, et il n'a jamais supposé que les aviseurs responsables de la Reine n'étaient pas responsables pour l'action de la Reine en usant son pouvoir de veto sur un acte d'une législature provinciale. Il désire faire un appel à l'honnête considération de la Chambre, s'il est où s'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de cette Puissance de permettre au parlement fédéral d'intervenir dans les pouvoirs des législatures locales tels que définis dans l'Acte de la Confédération. Est-ce bien ici la place convenable pour discuter un sujet semblable à celui qui est devant la Chambre ce soir, ou est-ce que le sujet ne tombe pas entièrement sous le contrôle des législatures locales? C'est une question grave. Lorsque le membre pour Bothwell a un cheval de bataille à monter, il a un moyen particulier de sortir des difficultés constitutionnelles. L'honorable membre prétend que la législature fé-

dérale est compétente à s'occuper de matières qui sont liées avec sa propre constitution, mais pas avec les pouvoirs des différentes législatures. Au contraire, il (M. PALMER) prétend que là où chaque province était suprême dans sa propre juridiction avant la Confédération, elle a donné par l'acte de Confédération certaines parties de ses pouvoirs au parlement de la Puissance, mais elles les ont données sous certaines conditions bien définies. Par exemple elles les ont données pour être traitées par un Sénat nominatif, et une Chambre des Communes élue de la manière indiquée par l'acte de Confédération. Mais si son hon. ami de Bothwell était correct, qu'y a-t-il pour empêcher ce parlement de dire que la Chambre des Communes devrait être nommée au lieu d'être élue. C'est pourquoi il prétend que par cette partie de la Constitution même, ce parlement n'a pas le droit de chercher à altérer la constitution sans le consentement des législatures locales qui étaient parties au pacte original. L'hon. membre pour Montréal Centre, a réclamé avec beaucoup d'éloquence et de force justice pour les catholiques romains du Nouveau-Brunswick. Il (M. PALMER) sera prêt à discuter cette question dans un temps et dans une occasion convenable, mais ce n'est pas une forme convenable pour une discussion semblable. L'hon. membre a demandé si la Constitution est si sacrée qu'on ne peut y toucher. Non, elle ne l'est pas, mais elle est si sacrée qu'elle ne peut être touchée que par les mêmes pouvoirs qui l'ont créée. Si son hon. ami voulait avocasser le déplacement du sujet de l'éducation, des législatures locales à ce parlement, par le même mode que fut créée notre Constitution, il (M. PALMER) n'est pas préparé à dire qu'il ne le supporterait pas, mais lorsqu'il demande à ce parlement de s'adresser au parlement Impérial pour un changement dans la Constitution sur un sujet qui est incontestablement sous le contrôle des pouvoirs des législatures locales, il doit différer de lui. Il est vrai que l'hon. membre pour Montréal Centre prétend que la majorité dans la province a mal agi, mais qui doit décider cela, et est-ce que les droits de la majorité ne doivent pas être considérés ! Pour sa part, lorsque le sujet viendra

en temps et lieu convenables, il sera prêt à traiter la minorité honnêtement, car il est dans l'intérêt de la majorité et de la minorité que cette question soit réglée. Mais quand vous jetez dans la balance contre les catholiques du Nouveau-Brunswick, à part le fait de leur minorité, le fait qu'ils veulent enlever à la majorité ce que la Constitution leur a clairement donné, est-ce que son honorable ami ne voit pas qu'ils mettent un pouvoir immense entre les mains de personnes qui cherchent à opprimer les catholiques. Ils diront, voici la minorité qui s'en va au parlement de la Puissance, demandez de nous enlever les droits qui nous sont assurés par la Constitution, ils peuvent aussi bien aller aux Etats-Unis en autant que le pouvoir est concerné. Chacun peut voir quel pouvoir immense, un tel procédé place entre les mains de ceux qui désirent priver les catholiques du Nouveau-Brunswick des droits qu'ils demandent. Pour la même raison il est regrettable que cette question ait été amenée ici, parce qu'elle va créer l'impression dans sa province, qu'il y a un désir de la part de beaucoup de membres d'outre-passer la législature. Soit que la législature locale ait agi justement, ou injustement, ce parlement n'a pas le droit d'intervenir. Cette Chambre pourrait aussi déplore l'état d'éducation de l'Espagne, et discuter sur quelque moyen de l'améliorer, parce qu'ils ont autant de pouvoir dans un cas comme dans l'autre de s'occuper du sujet. L'hon. membre pour Montréal Centre a parlé d'une plus haute loi, mais sur une question des droits respectifs des législatures fédérale et locales il n'y a pas de plus haute loi que l'Acte de Confédération. En supposant que la question d'éducation doit être traitée par ce parlement, le Nouveau-Brunswick prendrait encore la même position, car dans les récentes élections locales, quatre membres seulement sur quarante et un étaient en faveur du rappel de l'acte des écoles. Si la question était admise dans ce parlement, il n'y aurait pas d'améliorations dans le résultat. Au lieu d'envoyer des hommes aux vues larges et modérées pour représenter le peuple en parlement, il serait élu des hommes imbus des forts préjugés des deux côtés. Il loue l'hon. membre pour

Victoria, pour la manière calme et habile avec laquelle il a discuté la question, mais il (M. PALMER) déclare que quiconque a introduit ce sujet dans les élections de la Puissance, dans le Nouveau-Brunswick, jouait le rôle d'un démagogue, sachant, comme ils le savent tous, que le parlement n'a pas le droit d'intervenir. Il approuve fortement les résolutions dont avis a été donné par l'hon. membre pour Bruce Sud, et exprime sa volonté de les seconder. Il est content que l'hon. membre soit venu de l'avant avec une telle résolution, car il lui paraissait au commencement qu'il (M. BLAKE) concourait entièrement dans les vues des catholiques et de l'hon. membre pour Victoria. Il pense, cependant, que ce sera quelque chose de difficile pour l'hon. membre pour Bruce Sud, de concilier ses vues exprimées dans cette résolution, avec les vues qu'il a exprimées, et le vote qu'il a donné en 1872.

L'HON. M. BLAKE dit que ses vues sur le sujet ne sont pas changées.

M. PALMER dit qu'il comprend que c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre de traiter la question de manière à adoucir le sentiment qui existe sur le sujet. Il leur convient de traiter avec calme et sans passion tout ce qui est du ressort de cette Chambre. L'harmonie de la Puissance et l'opération de la Constitution, dépendant de la stricte observation des pouvoirs conférés sur chaque corps législatif. Toute tentative d'aller au-delà doit certainement résulter en une collision. En supposant que ces griefs existent, et que les autorités impériales essayeront de rappeler la loi, il prétend que le Nouveau-Brunswick n'ayant pas outrepassé le pouvoir qui lui a été conféré par la Constitution est entièrement délié des termes sous lesquels il est entré dans la Confédération. Tout dépend du marché sous lequel la Confédération a été faite. C'est un grand malheur qu'il n'y a pas de mode sous la Constitution par lequel elle pourrait être amendée. Tout ce qui est nécessaire pour faire un changement dans la Constitution, c'est le consentement des pouvoirs qui l'ont faite. Rien de moins que cela ne peut être utile. Le marché peut être mauvais, mais, si c'est le cas, tout ce qui

peut être dit c'est que c'est un malheur pour la Puissance. Cependant, tout en prenant cette position relativement à la loi, il sent qu'il a la bouche close. Avec la minorité catholique, c'est une affaire de conscience pour eux d'avoir une instruction religieuse en même temps qu'une éducation séculière. D'un autre côté, c'est une affaire de conscience chez les protestants qu'aucune partie de leur argent soit dépensé pour l'instruction du dogmes religieux hostiles à leurs propres vues. C'est d'ailleurs impossible de faire aucune loi sur le sujet d'éducation par laquelle un parti ou l'autre ne considérerait pas leur conscience violée. Il voudrait qu'ils fussent demeurés au Nouveau-Brunswick, comme ils étaient avant 1858; jusqu'à cette date, ils n'avaient pas de lois d'école du tout, et nulle difficulté à propos de leur éducation. Depuis, l'esprit d'enthousiasme religieux est sorti, et il existe un état de choses qui est déplorable et que tout homme qui a les intérêts de son pays à cœur voudrait voir adoucir. Prenez n'importe quelle action que la Chambre pourrait adopter; un parti ou l'autre, s'en croira profondément affligé. Quelle que soit l'opposition du système des écoles du Nouveau-Brunswick aux idées des catholiques romains il ne peut être dit qu'il autorise aucune éducation religieuse. Le principe sur lequel il est basé est honnête en théorie, mais en pratique, par rapport aux vues particulières des catholiques romains, il peut ne pas être honnête. Sur les points de la loi au moins, la majorité du peuple du Nouveau-Brunswick est correcte. Leurs vues ont été maintenues par le conseil privé devant lequel on en avait appelé, et ce parlement ne peut ni changer la loi ni l'amender. Il regrette cela parce qu'il croit que s'il était au pouvoir de ce parlement de traiter le sujet, on en arriverait bientôt à un arrangement satisfaisant. Il nie que des meilleurs termes ont été accordés au Nouveau-Brunswick, comme l'a dit un des honorables membres. Ce qui fut accordé au Nouveau-Brunswick, est simplement une compensation pour ses moyens de revenus locaux qui lui avaient été enlevés en conséquence du traité de Washington. Il ne considère pas qu'il soit nécessaire en cette occasion de mettre en avant ses vues personnelles relative-

ment à la loi elle-même, il n'est pas nécessaire non plus de dire quelle voie il aurait trouvé juste de suivre si la question eût été du ressort du parlement. Il n'y a pas de doute, cependant, qu'elle est au-delà de la juridiction de cette Chambre, et ce point étant réglé il refuse d'entrer plus amplement dans la discussion.

M. DYMOND dit qu'il n'y a aucune perspective raisonnable qu'un vote puisse être pris sur la question ce soir, c'est pourquoi il propose l'ajournement du débat.

M. ORTON dit qu'on a beaucoup parlé sur la question constitutionnelle, notamment l'hon. membre pour Bothwell. Mais les expressions de son opinion sonnent étrangement en vue de son action de quelques jours passés. Néanmoins, la question constitutionnelle mérite bien la considération de la Chambre. Lorsqu'un grand mal public existe, et lorsqu'un sentiment d'indignation profond prévaut à cet égard, notre Constitution même peut être approchée en vue de l'amender. Nous pouvons au moins pétitionner SA MAJESTÉ, sur des questions de ce caractère. On a attaqué notre Constitution dernièrement, mais il n'y a eu aucune clameur publique pour elle, et les griefs qu'on proposait d'effacer n'ont pas été ressentis. Quant à la question des écoles séparées, elle a été pleinement discutée et il pense que dans Ontario et Québec, nous en sommes venus à la conclusion que les écoles séparées sont pour le bien du public. Il n'est pas dans les intérêts du public que le pays aurait un renouvellement des luttes d'autrefois sur la question. Ce serait un triste jour pour le Canada, si le démon de nos différends religieux était encore soulevé, et pour cette raison, le parlement devrait adopter la motion de l'hon. membre pour Victoria, en vue du règlement des difficultés des écoles du Nouveau-Brunswick. Au point de vue patriotique et chrétien, il est désirable que cette question qui agite les mauvaises passions des hommes soit réglée.

La motion pour l'ajournement est adoptée.

L'HON. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre.

La Chambre s'ajourne à 11.20.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 9 mars, 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures P. M.

ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'HON. M. BLAKE désire attirer l'attention sur ce qui est arrivé à la clôture des débats hier. Lorsqu'il a fait la suggestion qu'il a présentée hier soir, il était sous l'impression que les résultats de l'ajournement des débats seraient que la motion de l'hon. membre pour Victoria prendrait sa place en haut sur les ordres. Il est informé depuis, que le résultat n'a eu lieu seulement lorsque l'ajournement des débats fut causé par l'ajournement de la Chambre. C'est pourquoi il propose, en l'absence de l'hon. membre pour Victoria, que la dite motion soit la première sur les ordres publics pour demain.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'y a presque pas de nécessité pour cette motion, comme il y a une entente que la question sera prise immédiatement après les bills privés.

M. MASSON espère que la motion sera faite, parce que, si elle ne l'était pas, tout membre pourrait objecter à prendre la question hors de son ordre.

BILLS INTRODUICTS.

Les bills suivants sont introduits et lus la première fois:—

M. BABY.—Pour autoriser F. X. GALARNEAU à construire un pont sur la rivière l'Assomption, au Portage.

L'HON. J. H. CAMERON.—Pour amender de nouveau l'acte concernant les élections contestées.

L'HON. M. GEOFFRION. — Pour obliger ceux qui livrent dans des futailles des liquides destinés au commerce, de marquer sur ces futailles leur capacité.

L'HON. M. CARTER RIGHT.—Pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance sur la vie.

DROITS SUR LES IMMIGRANTS.

L'HON. M. SMITH (Westmoreland) propose que la Chambre se forme en

comité demain, pour examiner les résolutions suivantes :—

1. Que pour encourager l'immigration en Canada (considérant l'existence d'unions de propriétaires de navires à vapeur, et autres, dans le but de fixer des prix uniformes pour les passagers émigrants, et créer par là un monopole pour les ports d'Europe, du Canada et des Etats-Unis Nord), il est expédient d'autoriser le gouverneur-général, par un ordre en conseil publié par proclamation dans la *Gazette du Canada*, à percevoir un droit, dans certains cas, de tout maître d'un navire arrivant à un port quelconque en Canada d'un port d'Europe avec des passagers ou émigrants d'Europe.

2. Que ce droit n'excèdera point deux piastres par chaque passager ou émigrant âgé de plus d'un an et débarqué au Canada.

3. Que ce droit ne sera perçu qu'aux temps spécifiés par proclamation.

4. Que l'acte d'immigration de 1872 sera amendé dans le sens des résolutions qui précèdent.

Adoptées.

L'ACTE DES MARINS.

L'Hon. M. SMITH (Westmoreland) propose que la Chambre se forme en comité, demain, pour examiner l'opportunité d'étendre des dispositions semblables, autant que les circonstances peuvent le permettre, à celles de l'acte des marins 1873, aux navires employés à naviguer sur les eaux de l'intérieur du Canada.—Adopté.

L'INSPECTION DU GAZ.

Le bill pour amender l'acte 36 Vic. chap. 48, relatif à l'inspection du gaz, est lu une troisième fois et passé.

JUDICATURE.

Le rapport du comité général sur les résolutions au sujet des traitements des juges des cours de comté de la Nouvelle-Ecosse, est lu et adopté.

LE SERVICE POSTAL.

Le rapport du comité général sur certaines résolutions proposées à l'effet d'amender l'acte 31 Vic. chap. 16, pour le règlement du service postal, est adopté, et la résolution est référée au comité général sur le bill No. 11.

Le bill pour amender l'acte pour le règlement du service postal, est lu une seconde fois et référé au comité général avec la résolution sur le même sujet. M. JETTÉ au fauteuil.

Les dix-huit premières sections sont passées sans débats.

L'hon. M. Smith

Sur la clause 19 qui se lit comme suit :

“Le Maître-Général des Postes, sur preuve qu'il trouvera satisfaisante que quelque personne, raison sociale, société ou compagnie en Canada ou ailleurs, est engagée à préparer ou exécuter quelque projet ou moyen pour obtenir des remises par l'entremise de la poste, au moyen de prétextes faux ou frauduleux, ou de représentations ou promesses fausses ou frauduleuses, d'une nature quelconque, pourra défendre le paiement par tout maître de poste, à cette personne, raison sociale, société ou compagnie, de tout mandat d'articles d'argent tiré en sa faveur, et pourra prescrire que la somme indiquée dans ce mandat soit renvoyée à son expéditeur ; il pourra aussi, sur semblable preuve, défendre la remise à telle personne, raison sociale, société ou compagnie, de toute lettre chargée ou autre qu'il croit lui être adressée à la suite ou à raison de quelque projet ou moyen frauduleux comme susdit, et pourra faire renvoyer cette lettre à son expéditeur, marquée du mot “fraude,” comme indiquant la raison pour laquelle elle n'a pas été remise à son adresse, pourvu, que nul maître de poste ou autre personne non autorisée par le Maître-Général des Postes pourra ouvrir telles lettres.”

M. BOWELL demande comment on se propose de mettre cette disposition à exécution. Il lui semble qu'elle confère des pouvoirs extraordinaires au Maître-Général des Postes. Elle l'autorise, sur une preuve qui pourrait lui paraître suffisante, à empêcher la délivrance de toute lettre contenant une remise obtenue sur représentation frauduleuse. Supposons qu'un marchand de gros ait par l'intermédiaire de quelques-uns de ses agents, pris des ordres dans la campagne au moyen de faux exposés, et que l'acheteur trouve en recevant ces effets et après que la valeur en a été remise, qu'il a été fraudé —supposons que dans un cas de cette nature l'acheteur télégraphie à la cité où les effets ont été achetés de détenir la lettre qui contient la remise, quel en sera le résultat ? Le marchand de gros peut recevoir trente de ces lettres du même endroit le même jour. Faut-il que toutes ces lettres soient détenues et ouvertes ? Si ce n'est pas là le moyen par lequel on se propose d'accomplir le but de la clause, comment peut-il être accompli ?

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que c'était prendre une vue extrême de cette clause. Plusieurs demandes ont été récemment faites au département de détenir des lettres contenant des remises adressées à certaines personnes, principalement dans les Etats-Unis, et aussi adressées à une maison à Mont-

réal, sur la raison que l'argent était obtenu par fraude. Les fraudes de cette nature étaient commises à un tel point aux Etats-Unis, qu'une loi sévère fut passée dans le Congrès pour les prévenir, et cette clause en est presque une copie. Il est satisfait que quiconque occupera la position de Maître-Général des Postes, exercera avec discrétion le pouvoir qui lui est conféré par cette clause.

L'HON. M. TUPPER demande quelle preuve le Maître-Général des Postes se propose d'exiger avant de prendre sur lui-même d'ouvrir une lettre envoyée du département des Postes.

L'HON. D. A. MACDONALD.—Il est établi que lorsqu'une demande est faite au département, il faudra que j'aie par devers moi une preuve incontestable avant d'essayer de détenir ou ouvrir une lettre. Il faut qu'il apparaisse qu'il y a fraude avant qu'une lettre puisse être ouverte.

L'HON. M. TUPPER.—Cette preuve est-elle la déposition sous serment de quelques personnes qu'elles croient que tel est le cas ?

L'HON. D. A. MACDONALD.—Nul doute qu'il faut prouver clairement au département, par affidavit ou autrement, qu'il y a évidemment fraude, avant que le département puisse prendre aucune action.

M. BOWELL dit que la plupart de ces demandes se feraient nécessairement par le télégraphe, et ainsi l'on verra qu'il ne prenait pas une vue aussi extrême de la clause après tout. Du moment qu'un télégramme est reçu par le département demandant de détenir une lettre d'argent, toutes les lettres portant la même date et la même adresse devront être arrêtées jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il y a évidemment fraude.

L'HON. D. A. MACDONALD.—Nulle lettre ne sera ouverte tant qu'il ne sera pas prouvé clairement qu'il y a eu fraude dans la transaction.

M. BOWELL.—Je n'ai aucun doute que la clause est insérée dans le bill avec la meilleure intention; mais supposons que dix lettres soient expédiées de la cité d'Ottawa à la cité de Toronto à la même adresse, et qu'une de ces lettres contienne un certain montant d'argent, qui a été obtenu par fraude—supposons que le gouvernement reçoive

information que ces lettres ont été expédiées—comment s'assurer laquelle de ces lettres doit être détenue et ouverte ? Le Maître-Général des Postes devra nécessairement les détenir toutes les dix et les ouvrir.

M. YOUNG comprend que la clause n'est pas censée s'appliquer aux lettres spéciales particulièrement. Il pense que le but était de rencontrer le cas de certaines personnes qui venaient ici généralement de l'autre côté de la ligne, et annonçaient quelque fausse ou frauduleuse vocation, et par ce moyen, obtenaient de fortes remises par la malle des diverses sections du pays pour ce qui était réellement une fraude. En vertu de cette clause, quand une preuve satisfaisante a été fournie que ces personnes sont engagées dans une affaire frauduleuse, qu'elles font généralement connaître par des annonces, le Maître-Général des Postes aura le pouvoir d'examiner les lettres qui leur sont adressées et qui contiennent des remises. Quand ces personnes sont engagées dans une affaire frauduleuse il importe bien peu le nombre de leurs lettres qui seront ouvertes, car, le plus tôt elles seront découvertes dans leur commerce reprehensible, le mieux ce sera. Quant au cas des lettres spéciales, il pourrait y avoir un peu de difficulté, mais il n'est pas probable que cela arrive.

L'HON. J. H. CAMERON comprend que le principal but à atteindre est de supprimer les entreprises de la nature des loteries et des entreprises de dons qui ont inondé le Canada en même temps que les Etats de l'Union. Autrefois il y avait à Montréal un établissement pour conduire une entreprise de cette nature, qui, dans peu de temps, reçut environ \$50,000 en mandats sur la poste et en remises de banques. Les mots employés dans la clause se trouvaient dans l'Acte du bureau des Postes des Etats-Unis, mais ils étaient employés conjointement avec certains mots qui indiquaient à quoi ils s'appliquaient, savoir: les loteries, entreprises de dons et autres, et quand ces mots étaient ainsi placés, il s'élevait aucune difficulté. Tel que la clause est rédigée, le département des Postes sera appelé à décider les questions entre marchand et pratique, et entre marchand et marchand, ce qui n'a jamais été le but du bill. On obvie-

rait à toute la difficulté en amendant la clause en ajoutant les mots insérés à ce sujet dans l'Acte des Etats-Unis.

L'Hon. M. HOLTON demande s'il était désirable que le département des Postes exerçât une surveillance quelconque sur le contenu des malles. Il ne pense pas qu'il devrait exercer un tel contrôle. En conséquence il sera content si l'hon. Maître-Général des Postes voudrait retrancher cette clause du bill. Il ne croit pas qu'il soit possible de l'amender de manière à ce qu'il soit désirable de l'incorporer dans les lois du pays.

LE TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD.—Relativement à la clause qui autorise le Maître-Général des Postes à arrêter les lettres qui passent par les malles, sur preuve satisfaisante que des personnes sont engagées dans quelque projet pour obtenir des remises par la poste au moyen de prétentions fausses ou frauduleuses—dit qu'il pourrait être raisonnable de donner ce pouvoir au Maître-Général des Postes même. Il aurait la confiance de la Chambre et du pays. En même temps il était tout-à-fait impossible qu'il pût exercer une surveillance personnelle dans toutes les parties de la Puissance. Supposons qu'un projet d'une nature frauduleuse fut en opération sur la côte du Pacifique, et que des lettres contenant de l'argent fussent transmises de Victoria, C. B., à San Francisco. Le Maître-Général des Postes ne pourraient agir lui-même, et aurait à déléguer son pouvoir aux maîtres de poste locaux, car il est évident tout le rouage relatif aux malles entre ces deux points ne pourrait être arrêté afin que les lettres fussent envoyées à Ottawa. La règle établie était que le Maître-Général des Postes ne peut déléguer son autorité qu'à son député, mais cet acte serait sans effet à moins que le Maître-Général des Postes ne déléguât ses pouvoirs à un grand nombre d'officiers, et ces pouvoirs n'étaient pas de ceux qu'on doit conférer à d'autres. La preuve de fraude pourrait satisfaire le Maître-Général des Postes, et cependant être trouvée défectueuse, et de grandes pertes résulter de l'arrêt des lettres pendant leur transmission par la malle, et le bill ne contient aucune disposition en vertu de laquelle l'expéditeur pourrait être indemnisé.

L'hon. J. H. Cameron

Il comprend très-bien le but que s'est proposé le Maître-Général des Postes en introduisant cette clause dans le bill, néanmoins il conçoit qu'il serait infiniment mieux que quelques-uns souffrent plutôt que le public perde toute confiance dans la sûreté du transport des malles. Les hon. membres se rappelleront sans doute le cas de JAMES GRAHAM, Maître-Général des Postes en Angleterre, qui ouvrit certaines lettres relatives à l'affaire MAZZINI. L'affaire fut examinée par un comité choisi qui, toutefois, refusa de faire rapport contre l'action qui avait été prise. Dans le cours de la preuve il croit qu'il fut prouvé qu'il y avait dans la correspondance des motifs qui menaient directement à l'assassinat. La correspondance avait de plus rapport aux conjurations secrètes sur le continent. Néanmoins, malgré que Sir JAMES GRAHAM agissait sous l'autorité de la loi, il ne put jamais dissiper le sentiment que son action avait soulevé, et la confiance dans le bureau des Postes fut grandement affaiblie; et ce ne fut qu'après avoir donné les promesses les plus solennelles qu'une telle chose n'arriverait plus que le gouvernement réussit à faire renaître la confiance dans le département. Il croit que depuis ce jour jamais une lettre n'a été ouverte durant sa transmission par les malles anglaises. Pour ces raisons il croit qu'il serait infiniment mieux que cette clause disparaisse du bill plutôt que d'affaiblir la confiance publique dans le bureau des Postes.

L'Hon. M. MACKENZIE remarque qu'il y a un très grand nombre de difficultés attachées, à l'octroi de ces pouvoirs additionnels au Maître-Général des Postes, et en conséquence il conseillerait à son hon. ami de retrancher cette section.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que quant à lui-même, il sera très content de la retrancher, vu qu'elle causera beaucoup de trouble et de dépenses au département. Toutefois, il a reçu des communications de toutes les parties du pays, demandant quelque protection contre ces espèces de projets frauduleux.

La section est retranchée.

M. WALLACE (Norfolk Sud) propose en amendement à la section 22, que le port sur les journaux soit comme

suit : Hebdomadaire, cinq cents par année ; Semi-Hebdomadaire, 10 cents ; semi-quotidiens, 15 cents ; et quotidiens, 30 cents, et que le port soit payé au bureau de délivrance.

Amendement prononcé hors d'ordre.

M. BOWELL demande, relativement à la section 36, que les mots "ou ville" soient insérés après le mot "cité," de manière à donner au Maître-Général des Postes le pouvoir d'étendre la livraison gratuite des lettres aux villes s'il le jugeait à propos.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit qu'il y avait tant de villes dans la Puissance ayant une population de 2,000 et au-dessus, que si ce changement était fait, le département serait inondé de demandes qui ne pourraient être accordées. Dans les États-Unis, la livraison gratuite était restreinte aux cités de 20,000 habitants, mais il avait fait plus, et l'avait étendue aux cités dont quelques-uns n'avaient qu'une population de 12,000 à 15,000 âmes.

M. BOWELL dit qu'il ne se proposait pas de rendre obligatoire au Maître-Général des Postes d'établir la livraison gratuite dans les villes, mais seulement de l'autoriser à ce faire s'il le jugeait à propos. Si le système produit un revenu dans les cités, comme s'y attendait le Maître-Général des Postes, lui (M. BOWELL) croyait qu'il pourrait tout aussi bien créer un revenu dans les grandes villes.

M. YOUNG exprime l'opinion que le système de livraison gratuite des lettres était étendu par le Maître-Général des Postes aussi loin qu'il était prudent de le faire. C'était douteux que le système fut rémunératif dans les petites villes ; et si le Maître-Général des Postes était autorisé à l'étendre aux villes, presque chaque ville demanderait la livraison gratuite, et une pression serait apportée sur le gouvernement dans plusieurs cas qu'il serait presque impossible de résister.

M. BOWELL dit qu'il n'aurait aucune objection à limiter le système aux villes d'une certaine population.

Section adoptée.

M. BOWELL demande, relativement à la section 51, qu'elle était la raison pour le changement proposé. Dans la loi actuelle le Maître-Général des Postes était obligé d'annoncer pour les contrats de la malle, dans un ou plus des jour-

naux publiés dans le comté où le contrat devait être rempli ; mais maintenant il est proposé de l'autoriser à annoncer dans n'importe quel journal. Ce changement ne semblait n'avoir qu'un but, celui de donner au Maître-Général des Postes, un peu de patronage.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que le but du changement proposé était de donner au Maître-Général des Postes le pouvoir, d'annoncer dans le journal qui avait la plus grande circulation dans le district où l'ouvrage devait être fait.

M. BOWELL dit le but serait plus facilement atteint sous la loi actuelle. Sous le changement proposé le Maître-Général des Postes pouvait annoncer dans Toronto, pour un contrat pour transporter les malles entre Cornwall et Alexandrie.

L'Hon. D. A. MACDONALD dit que le changement avait été inséré à la demande du député Maître-Général des Postes, qui s'était aperçu après une longue expérience qu'il était nécessaire.

M. YOUNG remarque que c'était une simple question de forme. La coutume du département avait toujours été d'ordonner dans quel journal les lettres seraient annoncées, et en réalité le Maître-Général des Postes ne demandait pas plus de pouvoir maintenant qu'il en avait autrefois.

L'Hon. M. TUPPER dit que personne n'objectait à ce que le gouvernement du jour donnât un patronage aux journaux qui le supportaient, s'il pouvait le faire sans détriment à l'intérêt public—mais ceci n'était pas le point à considérer. Sous la loi actuelle, le gouvernement était obligé de consulter l'intérêt public, en publiant des annonces pour les contrats des malles dans le journal le plus proche de l'endroit où le contrat devait être rempli. Il était proposé, maintenant, de faire disparaître cette restriction, et de donner au Maître-Général des Postes le pouvoir d'annoncer dans tout journal de la Puissance. Un tel changement n'était pas nécessaire pour accomplir l'objet que le Maître-Général des Postes dit qu'il avait en vue.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il y avait plusieurs avantages dans l'intérêt public qui découleraient de l'amende-

ment proposé. Par exemple, si le département avait besoin d'annoncer pour un contrat pour transporter la malle sur le Lac Supérieur, il serait obligé par la loi actuelle d'annoncer sur une petite feuille, de sept pouces sur neuf, publiée au Sault Ste. Marie, aucun autre journal n'étant publié plus près du district si ce n'est à Owen Sound. A plusieurs reprises il avait envoyé des annonces au *Toronto Mail*, simplement parce qu'il était nécessaire dans l'intérêt public que des annonces importantes fussent données aux journaux d'une circulation considérable pour parvenir à une classe à laquelle elles ne seraient pas parvenues autrement; et cet amendement était simplement à l'effet de permettre au département d'annoncer dans des circonstances exceptionnelles là où il serait mieux servi. Sans doute, règle générale, le papier le plus près de la localité aurait l'annonce, mais il y avait des annonces qui requerraient d'être insérées dans des papiers d'une circulation plus étendue.

L'HON. M. TUPPER dit que la loi actuelle ne restreignait pas le Maître-Général des Postes sous ce rapport. S'il désirait annoncer dans d'autres papiers il pouvait le faire.

Section adoptée.

Sur la section 91 qui fixait la date de la mise en force de l'acte au 1er mai prochain,

M. BOWELL dit avoir compris que le Maître-Général des Postes avait dit dans une discussion précédente que l'acte ne viendrait en force que le 1er août. Comme dans plusieurs cas, les journaux avaient déjà fait leurs contrats avec les souscripteurs pour l'année, la mise en force de l'acte au 1er mai causerait beaucoup d'embarras.

La section fut amendée et la mise en force de l'acte fixée au 1er octobre prochain.

Les sections de l'acte ayant été adoptées, le comité se leva et rapporta l'acte avec amendements. Rapport à être reçu demain.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE.

La Chambre se forme en comité général sur l'acte pour amender l'acte sur les banques et le commerce de banque; M. YOUNG au fauteuil.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose

L'hon. A. Mackenzie.

l'amendement suivant:—La section 40 du chapitre 5 passé dans la 34e année du règne de SA MAJESTÉ sera amendée par l'addition des mots suivants:—“La banque ne devra, ni directement ni indirectement, acheter ou négocier aucune action ou actions du capital de la banque, excepté quand il sera nécessaire de réaliser sur toute telle action ou actions en possession de la banque, comme garantie d'une dette pré-existante et due.” Adopté.

M. PLUMB propose que le mot “due” fut retranché de l'amendement.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que cela ne pouvait être fait.

L'HON. M. HOLTON dit que d'après la loi générale introduite par Sir FRANCIS HINCKS en 1871, l'hypothèque était limité au papier dû. Il y aurait une inconvenance manifeste de permettre aux banques d'intervenir avec leurs actionnaires dans la vente de leurs actions, parce que le nom des actionnaires était sur le dos de leur papier. Cela est très-impolitique. On trouva sous l'ancien système que cela causait fréquemment misère et désagrément aux actionnaires, et c'est pourquoi le comité sur le commerce de banque décida de limiter l'hypothèque au papier dû.

M. PLUMB dit qu'il ne désirait pas intervenir quant au transport des actions. Il avait réellement en vue des cas d'insolvabilité où il pouvait être nécessaire à une banque de se protéger elle-même.

STR JOHN MACDONALD dit que l'acte accordait une protection suffisante aux banques. Il pensait que l'amendement était bon.

L'acte est rapporté avec amendements (sur lesquels on était d'accord) lu une troisième fois et passé.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

HON. M. FOURNIER propose la seconde lecture de l'acte “pour amender l'acte touchant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.”—Adopté.

La Chambre se forme en comité—M. CASGRAIN au fauteuil—et rapporte le bill.

Le bill est lu la troisième fois et passé.

LA DETTE PUBLIQUE.

HON. M. CARTWRIGHT propose la seconde lecture d'un bill " pour amender les actes relatifs à la dette publique et la négociation d'emprunts autorisés par le parlement."—Adopté.

La Chambre se forme en comité—M. OLIVER au fauteuil—et rapporte le bill.

Le bill est lu la troisième fois et passé.

BILLETS DE LA PUISSANCE.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose que la Chambre se forme en comité pour considérer les résolutions suivantes :

1. *Résolu* : Qu'il est expédient d'amender l'acte pour l'émission des billets de la Puissance en décrétant que le receveur-général gardera en espèces l'excédant de la somme de \$12,000,000.

2. *Résolu* : Que le receveur-général gardera en espèces 50 pour cent du montant de la différence entre \$9,000,000 et \$12,000,000.

Le Comité—M. WILKES au fauteuil—considère les résolutions, qui sont lues une première et une seconde fois et rapportées.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose la seconde lecture de l'acte " pour amender l'acte réglant l'émission des billets de la Puissance."—Adopté.

La Chambre se forme en comité—M. PLUMB au fauteuil—et fait rapport. Le bill est lu la troisième fois et passé.

L'ACTE D'IMMIGRATION DE 1872.

L'HON. M. SMITH propose la seconde lecture du bill pour " amender l'acte d'immigration de 1872." Il explique que l'ancien ministre d'Immigration avait conclu un arrangement avec les compagnies de steamers, ALLAN, TEMPERLEY et ANCHOR, d'après lequel à certaines conditions, la capitation était abolie. Pour que le gouvernement puisse se protéger contre une coalition des lignes de steamers, l'acte proposait de leur permettre de réimposer la capitation, si elle devenait nécessaire.

SIR JOHN MACDONALD ne comprenait pas comment l'acte protégerait le gouvernement.

L'HON. M. SMITH dit qu'il comprenait que cette coalition renfermait toutes les principales compagnies de

Steamers depuis Baltimore allant vers le Nord, y compris le Canada. Cet arrangement était général et s'appliquait à toutes. L'objet, en imposant cette taxe, était de protéger le gouvernement contre cette coalition.

L'HON. M. TUPPER ne comprenait pas distinctement comment cela augmenterait la force du gouvernement. Il voyait plusieurs objections très-graves contre la ré-imposition de la capitation. Le Canada s'efforçait à présent d'attirer l'immigration et l'une des plus fortes raisons dont se servaient nos agents pour que les immigrants vîssent en Canada au lieu d'aller aux Etats-Unis était qu'il n'y avait pas de capitation dans la Puissance tandis qu'elle existait dans le pays voisin. La ré-imposition de cette taxe augmentait le coût d'introduire des immigrants dans ce pays. La taxe ne venait pas de la poche des propriétaires de steamers, mais tombait sur les émigrants.

Le bill fut lu une seconde fois.

A six heures, l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

INSPECTEUR D'ASSURANCES.

La Chambre se forme en comité pour examiner une certaine résolution pourvoyant à la nomination d'un inspecteur d'assurances, et à une échelle d'honoraires à payer en vertu du bill (No. 67). M. WALLACE (Norfolk) au fauteuil. Le comité se leva et fit rapport sur les résolutions, qui furent lues une seconde fois.

Le bill (No. 67) pour refondre et amender les divers actes relatifs aux assurances en ce qui a rapport aux assurances contre le feu et maritimes pour l'intérieur, est lu une seconde fois, et renvoyé au comité des banques et du commerce.

NOMINATION DE MAÎTRES DE HAVRE.

La Chambre se forme en comité pour examiner une résolution à l'effet d'amender l'acte 37 Vic., ch. 34, pourvoyant à la nomination de maîtres de havre à certains ports.—M. FORBES au fauteuil.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il ne voyait pas la nécessité de l'augmenta-

tion projetée des honoraires, et il pensait qu'il y avait déjà un fardeau suffisant sur la marine.

L'HON. M. SMITH dit que plusieurs officiers avaient envoyé leur démission à cause de l'insuffisance des honoraires perçus, c'est pourquoi il trouvait nécessaire de les augmenter. Quand le Bill fut présenté pour une seconde lecture il se propose de faire quelques amendements.

Le comité se leva et fit rapport sur les résolutions, qui furent lues une seconde fois.

L'HON. M. SMITH introduisit un bill basé sur ces résolutions.—Lu une première fois.

SALAIRES DES JUGES DE COURS DE COMTÉ.

L'HON. M. FOURNIER introduisit un bill pour pourvoir aux salaires des juges de Cours de Comté dans la Nouvelle-Ecosse et pour autres fins.

FONDS POUR LES MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer certaines résolutions pour amender l'acte 31 Vic., chap. 64, concernant le traitement et secours aux marins malades et dans la détresse; M. KIRKPATRICK au fauteuil.

L'HON. M. SMITH explique que l'acte pourvoyait à ce que les propriétaires de navires, au lieu de faire deux versements par année dans ce fonds feraient trois versements. Le fonds actuel était insuffisant pour payer la dépense. L'an dernier le montant reçu était de \$41,500; le montant dépensé, \$66,443. Le gouvernement ne considérerait pas ceci un impôt juste sur le revenu, et en conséquence avait augmenté les droits.

M. FORBES voulait savoir pourquoi on avait imposé cette taxe trois fois l'an au lieu de deux fois. Ne serait-il pas mieux d'augmenter le montant actuel et le collecter deux fois durant l'année?

L'HON. M. SMITH dit qu'en adoptant ce mode la taxe se trouvait imposée seulement sur les grands propriétaires de bâtiments,—de bâtiments à vapeur par exemple. Si le montant était accordé et les collections faites

L'hon. M. Mitchell

seulement deux fois l'an, la taxe retomberait sur les bâtiments à voiles, qui ne pourraient pas aussi bien la supporter.

L'HON. M. MITCHELL protesta contre cette législation qui avait une tendance à augmenter les taxes sur les vaisseaux. Il était très surpris de voir diminuer ce fonds. Ce dont il se souvient est qu'il rencontra à peu près les dépenses. Notre tonnage ne peut pas supporter de charges plus fortes qu'à présent, s'il devait faire compétition avec succès aux vaisseaux des autres pays. Le gouvernement devrait continuer la politique que l'ancienne administration a inaugurée et qui a créé l'intérêt maritime du Canada. Au lieu d'augmenter les taxes sur les vaisseaux le dernier gouvernement les avait diminuées. Comme il ne s'opposerait pas à la résolution, il considérerait le sujet et se réserverait la liberté d'opposer le bill quand il viendrait devant la Chambre.

M. JONES (Halifax) fit remarquer à l'hon. membre pour Northumberland que la politique de l'ancien gouvernement n'était pas dans toutes les occasions de diminuer les taxes sur les vaisseaux. Sur ce même fonds et dans la nomination de maîtres de havre ils avaient augmenté la taxe sur les propriétaires de vaisseaux.

L'HON. M. SMITH dit que ses sympathies étaient entièrement pour l'intérêt maritime, mais ce n'était pas le seul intérêt dans cette Puissance. Il ne voyait pas de raison pour laquelle il ne devrait pas contribuer pour ce fonds. Le fait que durant les trois dernières années la dépense avait dépassé de beaucoup les revenus prouvait que c'était une chose nécessaire. En 1872, les recettes étaient de \$34,911; dépenses \$38,947. En 1873 recettes, \$37,136, dépenses \$41,016. En 1874, recettes, \$41,500; dépenses \$66,443. On verrait que la dépense augmentait progressivement, et il ne pensait pas que cette Chambre dirait que ce fonds devrait être maintenu à même les revenus du pays. S'il était pour être maintenu du tout, il est évident que la taxe doit être augmentée.

L'HON. M. MITCHELL dit que c'était une preuve que les fonds n'étaient pas bien administrés par le gouvernement actuel. L'hon. ministre de la Marine avait expliqué qu'en collectant

le revenu trois fois par an au lieu de deux, ça pèserait moins sur les bâtiments à voiles que sur les steamers. L'hon. monsieur était en possession de bâtiments à voiles, mais non de steamers, et ça ferait sans doute son affaire. Mais lui (M. MITCHELL) était en possession de steamers, et préférerait voir ces taxes collectées deux fois l'an. Il ne pouvait pas comprendre comment il y avait un tel déficit dans le fonds. Durant les sept années qu'il en eût la charge, les recettes excédèrent les dépenses chaque année, excepté la dernière, mais il ne demanda pas qu'on augmentât la taxe pour rencontrer le déficit. L'hon. ministre de la Marine devrait donner quelque raison à cette Chambre pour laquelle la dépense a été si largement augmentée.

L'HON. M. SMITH appela l'attention sur le fait que des bâtiments à voiles ne mouillaient pas plus de deux fois l'an à un port. A l'égard de l'augmentation de la dépense pour le soulagement des marins malades, c'était une chose dont il ne devait pas être tenu responsable, parce qu'il y avait eu un nombre additionnel de malades. Si l'hon. membre pour Northumberland pouvait convaincre la Chambre qu'il n'y avait pas de nécessité pour une taxe additionnelle, on ne l'imposerait pas.

L'HON. M. TUPPER approuve la remarque que l'hon. ministre de la Marine n'était pas responsable de l'augmentation du nombre des malades; mais ses statistiques prouvaient que l'augmentation était exceptionnelle, et étant exceptionnelle, ne nécessitait pas les mesures sévères que l'on proposait pour y remédier. S'il était vrai, comme l'hon. ministre l'a dit, que l'intérêt maritime ne devait pas être protégé plus qu'aucun autre intérêt, pourquoi la Province du Canada quand elle avait la plus grande difficulté à faire balancer les recettes et les dépenses, a-t-elle décidé que tous matériaux entrant dans la construction des navires entreraient libres de droits, pendant que d'autres marchandises étaient chargées depuis 20 à 25 par cent de droit. La politique de l'ancien gouvernement était de promouvoir et protéger nos intérêts maritimes. Mais l'administration actuelle avait changé cette politique et avait imposé un montant considérable de taxes sur les vaisseaux, et en confor-

mité à cette politique, le gouvernement doit faire un pas de plus et charger les bâtiments de toutes taxes nécessaires pour le maintien du service des phares. Si jamais il y eut un temps où le gouvernement devait éviter d'entrer dans cette politique, c'était le temps actuel, parce que le commerce maritime subissait une dépression et le changement du montant de fret dans tous les pays du monde rendait les propriétaires de bâtiments moins capables de supporter l'augmentation des droits. L'adoption par les Etats-Unis d'une politique semblable à celle où est entrée la présente administration avait eu pour résultat d'éloigner des mers les bâtiments américains, et le Sénat et le Congrès dans le but de raviver leur commerce maritime s'étaient occupés d'arranger leurs affaires et avaient tiré des plans pour l'encouragement de l'intérêt maritime. Eu égard à la position préminente que le Canada occupe dans le commerce du monde, il convenait au gouvernement de considérer soigneusement quels moyens pourraient être adoptés pour promouvoir et encourager nos intérêts maritimes—une politique qui avait été suivie durant bien des années—plutôt que de chercher à imposer de nouveau des droits que depuis longtemps on avait fait disparaître.

L'HON. M. SMITH dit qu'il serait prêt à répondre aux observations de son hon. ami quand le bill viendrait à sa seconde lecture, qui était un temps plus propice. Il dirait, cependant, que loin de faire dommage à l'intérêt du commerce maritime cette mesure serait pour lui un avantage.

M. FORBES observa que des pêcheurs américains malades ou dans la détresse étaient jetés sur nos rivages et que nous étions tenus d'en prendre soin. Il pensait, en conséquence, que les bâtiments américains devraient en supporter leur part.

L'HON. M. SMITH dit que les matelots payaient des taxes à cet égard, et nous étions obligés de prendre soin des matelots malades et dans la détresse laissés sur nos rivages, de quelqu'endroit qu'ils viennent.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le temps propice pour discuter tous les détails de cette mesure était quand la Chambre se trouvait réunie en comité, car le véritable but en se formant en

comité était qu'il y eut la plus ample discussion et échange d'opinions.

L'HON. M. MACKENZIE dit que même l'augmentation des taxes proposée ne pourrait pas rencontrer la dépense d'entretien, qui l'an dernier était de \$66,000, pendant que le revenu était seulement de \$41,000. En addition à ceci, il y avait de fortes sommes votées tous les ans pour la construction d'hôpitaux pour les matelots malades et dans la détresse.

L'HON. M. MITCHELL dit que pendant trois ans sous l'ancien gouvernement la dépense était seulement \$31,000 et que pendant deux ans la dépense était très peu au-dessus du revenu. Dans le cours de l'an dernier la dépense s'était montée à \$66,000. On devrait donner quelque explication pour l'augmentation de cette dépense.

L'HON. M. SMITH dit qu'il n'était pas responsable pour cette augmentation et la loi pourvoyait au soutien de ces marins. Si son hon. ami le désirait, il pourrait lui donner un état détaillé de toute la dépense, ou il pouvait le voir dans son bureau.

Le comité se leva et fit rapport sur les résolutions qui furent lues une seconde fois.

L'ACTE D'INTERPRÉTATION.

Le bill pour amender "l'acte d'interprétation" en ce qui regarde l'impression et la distribution des statuts, et l'application au territoire d'actes amendant les actes précédents, fut lue une seconde fois. La Chambre se forma en comité sur le Bill (M. FLESHER au fauteuil), et en fit rapport avec certains amendements, qui furent lus une première et seconde fois.

Le bill fut alors lu une troisième fois et passé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Le bill pour amender l'acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, fut lu une seconde fois. La Chambre se forma en comité sur le bill (M. BIGGAR au fauteuil). On fit rapport sur le bill sans amendement, qui fut lue une troisième fois et passé.

Sir J. A. Macdonald

SURINTENDANT DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS.

La Chambre se forme en comité général sur certaines résolutions relatives à la surintendance des inspecteurs-mesureurs de bois.—M. PICKARD au fauteuil.

M. McDOUGALL (Renfrew) demanda des explications sur la nature de cette mesure. L'an dernier un comité spécial fut nommé pour considérer cette question, mais leur rapport ne fut pas adopté pour la raison que c'était un sujet qui devait être laissé entre les mains du gouvernement. Il désirait savoir quelle était leur intention.

L'HON. M. GEOFFRION dit que le but de la mesure était d'organiser le bureau sur le même principe que l'excise, pour former partie du Revenu de l'Intérieur. À présent on savait que les inspecteurs-mesureurs étaient organisés à peu près comme les pilotes. Ils étaient placés sur une liste de rotation, et les parties requérant leurs services étaient obligés de prendre le premier sur la liste. En vertu du système proposé le bureau serait organisé sur le même principe que le département de l'Excise.

M. CARON demanda si les droits sur le bois de construction seraient augmentés par cette question.

L'HON. M. GEOFFRION répliqua que le gouvernement n'avait pas l'intention d'augmenter ces charges. Au contraire, il espérait être capable de les diminuer, parce que le nombre des inspecteurs-mesureurs serait réduit, et ceux qui seraient retenus recevraient les salaires fixes comme les autres employés du département.

M. CARON demande si le gouvernement avait l'intention de mettre à la retraite ou de pourvoir aux besoins des inspecteurs-mesureurs qui ont été nombre d'années dans le service, ou si le nombre devait être diminué sans qu'aucune disposition ne soit faite pour ceux qui ont été dans le service.

L'HON. M. GEOFFRION dit que le bill qui est sur le point d'être introduit donnerait l'information demandée.

On fit rapport sur la résolution qui fut adoptée, et un bill basé sur icelle fut introduit et lu une première fois.

SUBSIDES.

L'item 128, pour la construction de phares, fut adoptée.

Sur l'item 69, pour la construction d'abris contre la neige, roulant de matériel, bureaux, etc., sur le chemin de fer Intercolonial, \$915,000.

L'HON. M. MITCHELL demande en vertu de quelle autorité M. BRYDGES avait acheté une quantité de lisses d'acier pour le chemin de fer Intercolonial, et après en avoir agi ainsi, avait consenti à prendre une quantité de lisses endommagées à £1 de moins. Lui (M. MITCHELL) était informé de bonne source, qu'à l'arrivée de ces lisses, en étant débarquées des chars, la moitié ou un tiers d'icelles se brisèrent. Il admet que ceci était arrivé sous l'ancienne administration, mais il désirait savoir s'il y avait une autorité pour cela.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'avis aurait dû être donné de cette demande. Il ne connaissait rien de cette affaire.

M. WOOD était surpris de l'avancé que des lisses d'acier se brisassent en étant jetées d'un char. D'où l'hon. monsieur a-t-il reçu cette information ? Lui (M. WOOD) était persuadé qu'aucunes lisses importées dans ce pays ne se briseraient par le fait seul d'être jetées d'un char.

M. DOMVILLE dit qu'il avait été personnellement témoin du fait que des lisses s'étaient brisées. Le PREMIER n'aurait qu'à s'informer au Nouveau-Brunswick pour savoir que sept à huit lisses se brisaient par jour sur le chemin de fer du gouvernement. Plusieurs des lisses étaient courtes, et en s'informant de la cause de ceci, il fut informé qu'elles étaient pour gares d'évitement et courbes.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pouvait faire motion pour n'importe qu'elle information il demanderait. Les allégations vagues concernant ce qui s'est passé sous la propre administration de ce monsieur étaient pour dire le moins extraordinaires. Lui (M. MACKENZIE) pouvait difficilement concevoir qu'un bon exposé des circonstances eût été donné. Tout ce qu'il savait était que l'ancien gouvernement avait demandé des soumissions pour 40,000 tonneaux de lisses d'acier et qu'ils étaient délivrés. Ceci était avant que le gouvernement actuel ne montât

au pouvoir, et il ne connaissait rien de plus sur le sujet. L'hon. membre devrait faire une motion par écrit, s'il avait besoin d'information.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il le ferait, mais comme la session était avancée, il espérait que l'on donnerait l'information sans faire la motion.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je fournirai toute information possible que demande l'hon. monsieur.

On adopta cet item.

L'item 70 fut adopté sans discussion.

L'item 71, pour accommodements de logements, augmentation, chemin de fer Intercolonial, à St. Jean, N.-B. \$200,000.

M. DOMVILLE désirait savoir si l'on avait intention d'acheter le quai à eau profonde que le premier avait examiné personnellement et sur lequel il avait exprimé une opinion favorable.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'était pas dans une position à répondre à la question maintenant. Il avait reçu un télégramme du maire de St. Jean disant qu'une communication était en route pour cette cité. Il trouverait moyen d'en communiquer la substance aussitôt possible.

On adopta cet item.

On adopta l'item 73 sans discussion.

Sur l'item 74, canaux du St. Laurent \$1,000,000.

M. LANTHIER demande si le gouvernement en était arrivé à aucune décision dans le choix du côté de la rivière sur lequel le canal de Beauharnois doit être construit, ou si le PREMIER attendrait jusqu'à ce que M. PAGE fit son rapport, avant d'en venir à aucune conclusion.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'avait pas décidé si le canal existant serait élargi, ou si un nouveau serait construit sur la rive nord. Comme l'hon. monsieur savait, lui (M. MACKENZIE) était toujours en faveur du dernier plan, mais comme ça coûterait quelque chose comme \$1,000,000 de plus pour construire le nouveau canal que d'améliorer l'ancien, le gouvernement aurait à considérer la question avec soin avant d'en venir à une décision.

M. LANTHIER.—Le gouvernement a-t-il préparé un estimé du coût de la construction du canal sur la rive nord ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Oui,

mais c'est encore matière de confiance départementale.

Item adopté.

Sur l'item de \$2,000,000 pour canal Welland,

L'HON. M. MACKENZIE, en réponse à M. McCALLUM, dit que toute la dépense estimée pour creuser la navigation à 14 pieds au havre de Port Colborne était d'à-peu-près \$300,000, et pour creuser et élargir le canal, depuis la jonction à aller au lac Erié pour obtenir la même profondeur d'eau, coûterait probablement deux millions. En réponse à l'hon. membre pour Monck, qui était particulièrement intéressé à obtenir des informations sur la probabilité de faire usage du Port Maitland comme le terminus sur le lac Erié, il pourrait dire que la distance au Port Maitland était de dix milles de plus qu'au Port Colborne, et chacun savait qu'une forte dépense serait encourue par l'addition de ces dix milles de navigation du canal. En outre le coût de creuser et d'élargir le chenal, depuis la jonction à Port Maitland, de manière à permettre aux vaisseaux tirant douze pieds d'eau d'atteindre le havre, serait de beaucoup plus que ce qui serait nécessaire pour atteindre Port Colborne depuis la jonction, ou en d'autres termes, un peu au-dessus de quatre millions. Pour creuser le havre à Port Maitland, ça coûterait à peu près \$100,000, et pour obtenir 14 pieds d'eau dans le canal coûterait les trois quarts d'un million de plus; ou en tout, à peu près cinq millions, pour obtenir une profondeur de 14 pieds depuis la jonction à Port Maitland, y compris le havre. En d'autres termes, ça coûterait deux millions de plus pour obtenir l'accommodement à Port Maitland que ça ne coûterait à Port Colborne. Il comprenait et appréciait presque la nécessité d'obtenir 14 pieds d'eau au moment le plus favorable, mais après un examen fait avec soin de toute la question, il en était venu à la conclusion qu'il serait sage d'obtenir 12 pieds avec l'eau du Lac Erié introduite en même temps; après, comme les nécessités du commerce semblaient le demander avec raison, nous pourrions procéder graduellement avec l'ouvrage du creusement additionnel jusqu'à ce que nous obtenions 14 pieds. La dépense ultérieure à ce sujet ne s'élèverait pas à

L'hon. A. Mackenzie

beaucoup. Il y avait aussi un autre point auquel il pourrait référer, qui était celui-ci. Le canal partait du haut de la Rivière Welland par un aqueduc en pierre, et pour obtenir même douze pieds d'eau, il était nécessaire qu'une faible partie du haut de l'arche de cet aqueduc fut ôtée et que l'ouvrage fut renforcé avec du fer. Pour obtenir 14 pieds d'eau nécessiterait une construction entièrement différente. Tout argument démontrait la nécessité de creuser la navigation à 12 pieds maintenant, et d'atteindre, à une époque future le but qu'avaient en vue plusieurs de ceux qui sont engagés dans des intérêts maritimes—nommément, une navigation de 14 pieds sur tout le canal. En même temps il n'avait aucun doute que le canal, une fois creusé à 12 pieds, ne rencontrât les demandes du commerce telles qu'elles existaient.

M. McCALLUM contesta l'exactitude des avancés du Premier Ministre en égard à la différence entre la dépense nécessaire pour obtenir des résultats semblables à Port Colborne et Port Maitland. On avait trouvé impossible d'enlever les rocs dans le havre de Port Colborne, et on proposait maintenant de construire un brise-lame à l'est de Port Colborne, de manière à former un havre à l'extérieur, où les vaisseaux pourraient obtenir un abri contre les tempêtes, mais quand \$200,000 auraient été dépensés sur cet ouvrage, le havre ne donnerait pas l'abri proposé. L'hon. Premier Ministre avait oublié d'informer la Chambre que la distance était neuf milles plus courte de l'est à l'ouest à Port Maitland qu'à Port Colborne. Les Américains étaient à creuser les havres de Buffalo, Toledo, Chicago, Milwaukee et les batteries St. Clair et aussi le canal Erié, et si nous voulons leur faire concurrence nous devons creuser le canal Welland à quatorze pieds: et ça pourrait être fait maintenant à cinquante par cent de moins que ça ne coûterait dans cinq ans.

M. KIRKPATRICK dit que le pays avait déjà dépensé huit millions et demi sur le canal Welland, et était maintenant à dépenser à-peu-près huit millions de plus sur celui-ci, et il était grandement important de considérer si cette grande dépense était suffisante pour obtenir le but que l'on se propo-

sait, savoir, pour attirer le commerce de l'Ouest sur le St. Laurent. On était à élargir maintenant le canal Welland pour la troisième fois. En premier, il était assez large pour des vaisseaux tirant huit pieds et demi d'eau, qui étaient suffisants pour des vaisseaux naviguant alors sur les lacs supérieurs. Subséquentement, la dimension de ces vaisseaux fut augmentée, parce que plus les vaisseaux étaient grands plus le fret était à bon marché, et en 1855 il devint nécessaire d'augmenter la profondeur du canal Welland. Subséquentement elle fut augmentée jusqu'à dix pieds et demi, et maintenant nous allons dépenser la somme énorme de huit millions pour l'augmenter jusqu'à douze pieds. Cependant il était évident que ceci ne serait pas suffisant pour l'accommodement des vaisseaux plus gros naviguant maintenant sur les lacs supérieurs, et aussi longtemps que nous aurions à faire usage de vaisseaux plus petits sur notre route, Buffalo aurait l'avantage sur nous, car comme il l'a dit auparavant, plus le vaisseau est considérable plus le fret est petit. Les Américains avaient creusé les batteries St. Clair et le canal Ste. Marie à quatorze pieds, mais on crut que c'était la limite tout au plus qu'ils pouvaient atteindre, et en conséquence si nous élargissons le canal Welland de quatorze pieds, nous serions dans une position à leur faire compétition pour le futur. Sûrement en faisant cette grande dépense que nous faisons pour nous assurer le commerce de l'Ouest, nous ne devrions pas nous arrêter quand nous sommes prêts de l'atteindre, mais nous devrions aller un peu plus loin et nous en rendre sûrs. Il était très surpris de l'avancé du Premier Ministre que ça coûterait cinq millions de plus pour creuser le canal Welland à une profondeur de quatorze pieds. Le PREMIER a admis virtuellement qu'on aurait à faire cela à une époque future, et assurément il en coûterait moins de le faire maintenant pendant qu'on est à faire l'ouvrage. On avait allégué que les havres du lac Ontario n'étaient pas assez considérables pour justifier le creusement du canal Welland à quatorze pieds. Il différait de cette opinion, car nous avions des havres sur le lac Ontario suffisamment grands.

L'HON. M. MACKENZIE.—Où sont-ils ?

M. KIRKPATRICK.—Kingston.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous avons eu à encourir une dépense de \$36,000 pour obtenir 10 ou 12 pieds à cet endroit.

M. KIRKPATRICK dit qu'il y avait quarante pieds à certains endroits du havre de Kingston, et tout ce qui était nécessaire était une protection à ces endroits. Il y avait seulement trois endroits peu profonds dans le havre, et les travaux étaient maintenant en voie de progrès à ces endroits, et au moyen d'une dépense de \$10,000 des vaisseaux tirant 12 pieds d'eau pourront y passer.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur n'a pas examiné les estimés.

M. KIRKPATRICK dit qu'il avait regardé les cartes du havre. Il avait trouvé qu'il y avait beaucoup d'eau pour des vaisseaux tirant 14 pieds d'eau, et qu'il était nécessaire qu'il y eût cette profondeur, parce que les gros vaisseaux pouvaient s'alléger ou décharger à Kingston, et s'ils voulaient arrêter à d'autres ports pour ramener du fret en retour ils ne tireraient pas alors une telle quantité d'eau. Cependant, il trouva dans un appendice au rapport des Commissaires de canaux un état de la profondeur où l'on pouvait creuser les havres du Lac Ontario, qui était comme suit : Kingston, 14 pieds ; Port Hope, 14 pieds ; New Castle, 14 pieds ; Port Darlington, 14 pieds ; Toronto, entrée ouest, 14 pieds ; Hamilton, 14 pieds ; Niagara, 20 pieds. En conséquence il était clair que s'il était désirable de creuser le canal Welland à quatorze pieds, ce ne serait pas une objection si les havres du Lac Ontario ne pouvaient pas procurer un accommodement suffisant. Si nous pouvions une fois amener le commerce de l'Ouest dans le Lac Ontario, il n'y avait pas de doute qu'il descendrait le St. Laurent et ferait de Montréal une cité encore plus grande qu'elle ne l'est. Quant à la nécessité de creuser le Canal Welland à une profondeur de quatorze pieds il demandait qu'il lui fut permis de citer l'opinion d'un de nos ingénieurs les plus distingués, M. WALTER SHANLEY, telle que donnée dans une lettre écrite par ce monsieur en août dernier. Il dit :

“ Le but du canal Welland est ou devrait être de se débarrasser, pour ainsi dire de la barrière divisant le lac Ontario du lac ci-dessus mentionné, donnant au canal des proportions assez amples pour passer, avec le moins d'interruptions possibles, les plus gros vaisseaux employés pour le transport du grain ou fleur. Le havre de Chicago, antérieurement adapté pour les vaisseaux d'un tirant d'eau de dix pieds seulement, a été amélioré à une profondeur de quatorze pieds, et avec un peu moins d'eau au seuil de ses portes, le canal Welland n'accomplira pas le but indiqué plus haut.”

Il citerait aussi, avec la permission de la Chambre, les opinions des diverses Chambres de Commerce qui avaient donné leur attention au sujet. Un comité de la Chambre de Commerce d'Oswego fait le rapport suivant :—

“ Cette route attire de plus en plus tous les ans le commerce de Buffalo et Oswego, et a prouvé par l'expérience des deux dernières années, que le grain destiné pour Liverpool, peut être transporté à meilleur marché par cette route que par aucune autre, et ceci aussi avec le désavantage d'être obligé de faire usage de vaisseaux portant 18,000 minots à travers le canal Welland, contre ceux portant de 30,000 à 50,000 par la voie de Buffalo.

“ On comprendra aisément combien cet avantage sera augmenté quand l'élargissement du canal sera complété. A moins que notre gouvernement, en adoptant la politique sage de nos voisins de la province, ne fasse des améliorations semblables sur nos voies de transport, nous verrons notre exportation de grain étranger prendre le chemin du marché sur un territoire étranger, et au moyen de capitaux étrangers enrichir nos rivaux commerciaux à nos dépens.”

Cet exposé devrait nous faire considérer avec attention si la dépense que nous faisons maintenant est suffisante pour atteindre le but désiré. La Chambre de Commerce de la Puissance, dans un récent rapport, fait usage de ce langage :—

“ Le Conseil Exécutif est décidément d'opinion, que l'uniformité de dimensions dans les canaux Welland, St. Laurent et Lachine, est d'une importance majeure—que la profondeur d'eau (particulièrement dans le canal Welland) devrait être suffisante pour laisser passer les plus gros vaisseaux naviguant sur le Lac Michigan.”

Les réponses à l'enquête à la commission du canal pour savoir à quelle profondeur le canal Welland devrait être creusé étaient dans le même sens. La Chambre de Commerce de Toronto répliqua qu'il devait être creusé à 14 pieds; la société de Marché aux Grains, qu'il devait être creusé à une profondeur qui admet les plus gros vaisseaux en usage sur les lacs supérieurs; la Chambre de Commerce d'Oswego, 14 pieds; la Chambre de Commerce de

Windsor, 14 pieds; la Chambre de Commerce de Milwaukie, 15 pieds; la Chambre de Commerce de Stratford, pour admettre les plus gros vaisseaux en usage sur les lacs supérieurs; la Chambre de Commerce de Chicago, 14 pieds; la Chambre de Commerce de Détroit, 15 à 16 pieds. M. F. S. HALCOMB répliqua :

“ Les Américains adoptent 14 pieds comme le régulateur sur les batteries St. Clair et sur le canal Sault Ste. Marie. Ceci semblerait indiquer quelle politique on devrait suivre pour contrôler le commerce de l'Ouest.”

Et M. PAGE, dans son rapport de 1872, dit :—

“ Il n'y a pas de preuve plus forte que l'on croit entièrement dans ces exposés que celle que l'on peut trouver dans les arguments du Président du Canal Erié qui affirme constamment qu'on ne devrait pas permettre au commerce de l'Ouest de descendre dans le Lac Ontario s'il était possible de l'en empêcher. Ils en vinrent à la conclusion, avec une rare prévoyance, qu'une fois sur ce niveau il prendrait probablement la route du St. Laurent pour se rendre aux bords de la mer, et en conséquence insistèrent pour qu'aucun trouble ou dépense ne fut épargné pour établir une ligne de navigation directe sur la rivière Hudson.”

Le commerce de l'Ouest était ce qu'il nous fallait, et s'il pouvait être assuré au moyen d'une dépense modérée, il pensait que le temps présent était le plus favorable pour faire un effort dans cette direction. Si le canal était élargi à une étendue de 14 pieds maintenant, comme l'avait suggéré l'hon. membre pour Monck, ce serait une économie de 50 pour cent comparée avec la dépense qui serait encourue par son élargissement dans quelques années. Le retardement, il espérait, ne serait pas une des fautes de la présente administration, et il espérait que le ministre des Travaux Publics s'emparerait de cette question et la traiterait dans un sens large et libéral. Dans le but de prendre l'avis de cette Chambre sur le sujet, il fit motion que les mots suivants soient ajoutés à la résolution :—

“ Et que cette Chambre, considérant que l'élargissement du Canal Welland, de manière à faire passer des vaisseaux tirant 14 pieds d'eau, est d'une importance nationale, et propre à augmenter les avantages à retirer des Travaux Publics pour ce pays, désire enregistrer son opinion que cet élargissement devrait être fait, pourvu qu'il puisse être exécuté à un prix raisonnable.”

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que la résolution était hors d'ordre.

M. KIRKPATRICK désirait attirer

l'attention sur le fait que la résolution ne proposait pas d'approprier aucune partie du revenu public pour aucun objet non recommandé par le message du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. Il rappela à la Chambre que l'autre jour une résolution fut proposée par son hon. ami pour Châteauguay et adoptée, déclarant en substance qu'on devrait accorder de l'aide pour permettre aux Canadiens de revenir au Canada, et que cette motion ne fut pas déclarée hors d'ordre.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD dit que la motion de son hon. ami n'était pas dans l'ordre, et il lui conseilla de la laisser comme un avis de motion. Il pourrait ensuite en faire une motion dans la forme d'une résolution spéciale à l'effet que c'est l'opinion de cette Chambre qu'on rencontrerait les meilleurs intérêts du pays en élargissant le canal à une étendue de 14 pieds.

M. NORRIS dit que cette question était d'importance nationale, en vérité, une des plus importantes qui pouvaient attirer l'attention de cette Chambre. Il craignait que si nous prenions pas au plutôt des mesures pour jeter les fondations d'un canal comme il était certains que les intérêts du pays l'exigeaient, qu'avec le temps nous n'eussions à nous en repentir. Il croyait qu'aucun hon. membre n'avait une idée plus pratique de ce qui était requis que le ministre des Travaux Publics, et il demandait à l'hon. monsieur de jeter un regard en arrière sur les 25 ou 30 ans, et considérer ce qu'était alors notre pays, comparé avec ce qu'il est aujourd'hui. Lui (M. NORRIS) était convaincu que le temps viendrait où nous serions obligés, d'augmenter l'étendue de nos voies de communication artificielles jusqu'à l'océan, si nous avions intention que les voies de communication avec l'océan passassent à travers notre territoire; et il y avait toute raison de croire que notre commerce maritime prendrait de l'accroissement dans le futur dans la même proportion qu'il avait fait durant les vingt ou trente années passées. Il avait placé entre les mains de chaque hon. membre, depuis deux jours, un rapport préparé avec soin par l'ingénieur du département des Travaux Publics, un monsieur dont il n'est pas nécessaire de mentionner l'habileté professionnelle, et dans

le jugement duquel il savait que chacun avait la confiance la plus illimitée. Ce monsieur, dans son rapport, avait donné une meilleure idée de ce dont nous avions besoin qu'aucun rapport que lui (M. NORRIS) avait vu sur le sujet. Le rapport disait:—

“Cette grande entreprise était, dans le temps, considérée par plusieurs comme chimérique, considérant les moyens alors à notre disposition; cependant, la persévérance de ceux qui l'avaient mise de l'avant, et ceux qui lui étaient favorables, réussirent dans la suite à renverser toute opposition, de sorte que les travaux sur le premier canal Erié furent commencés en 1817, et on commença la ligne d'un bout à l'autre en 1825. Les prédictions de ceux qui étaient le plus favorables au plan, immédiatement après le parachèvement de l'ouvrage, furent plus que réalisées. Une région, étendue, donnant de bons produits, et salubre fut ouverte à la colonisation dans un temps où les cités, villes et terres de l'Europe étaient devenues encombrées, de sorte qu'un courant d'immigration, sans exemple dans l'histoire se répandit rapidement dans ce nouveau pays. Ce vaste territoire, qui, dans les cinquante dernières années était un désert, donne maintenant une récolte annuelle de mille millions de minots, donnant en outre telle quantité de produits agricoles qui peuvent suppléer aux besoins de sa propre population, (se montant à près d'un tiers de la population des Etats-Unis) qui demande maintenant d'être libéré d'une quantité énorme de surabondance de vivres. Cependant, la ligne d'établissement est encore loin des limites ouest de la fertile région, et on dit d'après bonne autorité que même dans cette partie qui fournit le principal produit, il n'y a pas plus d'un cinquième des terres disponibles en état de culture. Les possessions étendues et aussi de valeur dans Manitoba et dans l'ouest, qui forment maintenant partie de la Puissance du Canada, quand elles seront suffisamment développées, comme elle le seront sans aucun doute avant longtemps, en même temps que celles ci-dessus mentionnées, rend extrêmement difficile la question de savoir comment on peut se procurer des moyens suffisants pour le transport des masses de végétaux et de nourriture qui doivent trouver un chemin vers les marchés de l'Est et les pays de l'Europe.”

Il y avait deux grandes voies de communication à la mer, et c'était une question par laquelle des deux le produit du Nord-Ouest devait être transporté. Comme M. PAGE l'a remarqué plus loin dans son rapport, ce commerce doit aller soit par le St. Laurent ou le Mississipi. Il montra d'une manière concluante qu'à moins que nous ne fassions un effort pour amener ce produit sur nos propres canaux, à moins que nous ne jetions les fondations de nos canaux de manière à rencontrer les demandes du trafic, le commerce s'en irait immédiatement par le Mississipi. Il serait évident pour cette Chambre quand elle consi-

dérait que durant la dernière semaine elle avait été assiégée de pétitions, — auxquelles, il regrettait de dire, on ne pouvait pas faire droit — demandant que ce canal fut construit des dimensions demandées par l'hon. membre pour Frontenac, que ce pays était réellement agité par cette question. Ces pétitions venaient d'hommes qui connaissaient les exigences présentes du commerce, et qui probablement avaient la meilleure idée sur son progrès futur, et ils paraissaient être unanimes que douze pieds d'eau seraient bientôt insuffisants. Il espérait que le ministre des Travaux Publics jetterait au moins les fondations du canal de telle manière que si dans le futur il venait nécessaire de le creuser à quatorze pieds l'ouvrage pourrait être exécuté avec une dépense comparative-ment petite. Il y avait moyen de construire le canal sur le taux de douze pieds, qui faciliterait son élargissement. Si le pays n'était pas à présent dans une position de fournir les moyens de creuser le canal à quatorze pieds, il serait désirable au moins de faire tout ce qui pourrait réduire le coût de creuser à cette profondeur dans le futur. Quelquefois nous pourrions former une meilleure opinion de la valeur d'un ouvrage de ce genre quand nous examinons les idées entretenues par d'autres personnes sur icelui ; et il citerait, en conséquence, un passage du rapport de la Chambre de Commerce de Chicago au sujet du transport à bon marché, dans lequel on référait au canal Welland dans les termes suivants :

“ Dans les Etats de l'Ouest, on prend peu d'intérêt dans la question de la ratification ou rejet de la proposition : elle ne procure aucun avantage important à notre population dans la question du transport, qui ne soit déjà en voie d'exécution par le gouvernement de la Puissance, sans référer à ses dispositions. Si le traité avait requis, de la part du gouvernement de la Puissance un élargissement rapide du canal Welland à une profondeur de quatorze pieds d'eau et un nombre correspondant d'écluses, l'Ouest aurait bien pu accorder toutes les concessions requises par les autres dispositions du pacte proposé. A part cette particularité, il y en a peu qui semblent s'occuper de son sort. En Canada, on y a fait une violente opposition, et même en Angleterre des hommes d'Etat habiles y sont opposés. Il semble tout-à-fait probable que l'opposition des uns et l'indifférence des autres aboutira à son rejet en entier. On doit espérer, toutefois, que dans tous les cas, le gouvernement de la Puissance verra qu'il est tellement de l'intérêt du peuple d'élargir le canal Welland pour les exigences des lacs, qu'à

part les stipulations du traité, les travaux seront poussés vigoureusement jusqu'à son parachèvement. Avec un profondeur de douze pieds seulement, tel que proposé sous l'ancien système d'élargissement, les travaux, en raison de la classe de gros vaisseaux maintenant en usage sur les lacs supérieurs, seront sous le rapport pratique du commerce sur le même pied que l'ancien canal a été pour les dix dernières années passées — navigable, seulement, pour des vaisseaux qui sont obligés de faire compétition pour l'ouvrage avec un désavantage reconnu.”

Ces paroles étaient claires, et montraient quelle importance le commerce de Chicago attachait à quatorze pieds au lieu de douze dans le canal Welland. L'hon. membre pour Frontenac a montré bien clairement ce que les Américains faisaient pour garder le commerce en dedans de leur territoire, et avaient assez clairement indiqué ce qu'il était de notre devoir de faire afin de garder le commerce en dedans de nos frontières. Il y avait eu des calculs faits par des messieurs qui entendaient ces sortes de sujets, que des vaisseaux de même grandeur pouvaient transporter à travers des écluses de quatorze pieds d'eau 16,000 minots de plus qu'ils ne pouvaient porter à travers des écluses de douze pieds. Par exemple, un vaisseau portant 70,000 minots de grain pouvait passer à travers des écluses d'une profondeur de quatorze pieds, sans entrer en déchargement, pendant qu'il serait nécessaire de réduire la cargaison à quarante ou cinquante mille minots si le canal était seulement d'une profondeur de douze pieds, qui était une réduction de 20 par cent, qui ferait une très-grande différence dans les transactions d'un an, d'un seul steamer. Il était sûr que si le ministre des Travaux Publics prenait toutes ces choses en considération, il verrait qu'il était dans les intérêts du pays que nos canaux artificiels devraient être construits de manière à admettre les plus gros vaisseaux qui puissent naviguer sur les lacs supérieurs.

M. PLUMB dit que quoique n'étant pas un homme pratique, le fait que son comté se trouvait dans le voisinage de ces grands travaux lui faisait prendre un intérêt considérable dans la question soumise devant cette Chambre. Si nous désirions contrôler le commerce des lacs supérieurs, nous devons pourvoir à ce que les canaux rencontrent ses besoins. Si le canal était

d'une profondeur de quatorze pieds, ça permettrait aux plus gros vaisseaux naviguant sur les lacs supérieurs de passer sans entrer en déchargement, et nous donnerait véritablement le contrôle de ce trafic. Dans l'intervalle nous nous efforçons de faire cela et si nos efforts devaient être couronnés de succès, on doit prendre des moyens tels que ceux suggérés, non-seulement pour élargir le canal Welland, mais pour augmenter la dimension des canaux du St. Laurent. Pour le moment, toutefois, il pensait que nous pourrions nous contenter de quelque proposition pour construire les écluses d'une telle manière que s'il était trouvé nécessaire à une époque ultérieure de les élargir on pût le faire aussi économiquement que possible. Ce point de vue avait été adopté par la Chambre de Commerce et par les commerçants en général qui pressaient le gouvernement à ce sujet, et le temps propice pour se préparer à l'éventualité était quand les canaux étaient en voie de construction. Le commerce des lacs avait été croissant très rapidement, et la tendance en même temps était d'augmenter le tonnage des goëlettes naviguant sur les lacs. Il y avait une immense compétition pour ce commerce de la part des chemins de fer, et il concevait que la route du Mississipi était une rivale qui n'était pas à mépriser, soit par les chemins de fer ou les canaux Welland et du St. Laurent. Voyant qu'un si fort montant d'argent était pour être dépensé sur ces travaux, il pensait qu'il valait la peine de considérer si cette somme additionnelle ne pouvait pas aussi être dépensée avec un grand avantage, et il se permettait de s'unir à ses hon. amis pour Lincoln et Monck dans la politique qu'ils soutenaient.

M. WOOD dit qu'il était consolant de voir l'intérêt porté au canal Welland par l'hon. membre pour Frontenac, pendant que le canal à sa porte était négligé. Si le canal Welland pouvait être élargi, tel que suggéré, moyennant une dépense modérée, lui (M. Wood) n'aurait aucune objection à cela, mais il maintenait qu'à moins que les canaux du St. Laurent fussent creusés à la même profondeur, la dépense ne serait d'aucun avantage pour ce pays. En vérité, il y en avait plusieurs qui pen-

saient que creuser le canal Welland à 14 pieds était simplement d'augmenter le commerce d'Oswego autant que celui de Kingston. Il maintenait que le gouvernement ne poussait pas l'amélioration des canaux du St. Laurent aussi rapidement qu'il devait le faire. Il était de la plus grande importance pour Ontario qu'ils fussent faits avec la plus grande profondeur à l'époque la plus rapprochée. Le ministre des Travaux Publics dit que pas au delà de 12 pieds d'eau ne peut être obtenu dans ces canaux et lui (M. Wood) pensait que cet état était correct. Il serait content, toutefois, d'accepter cette amélioration si elle pouvait être faite sous peu. A présent, on pouvait passer plus de marchandises sur le canal Welland que sur le canal St. Laurent.

L'HON. M. MACKENZIE. — Non, non !

M. WOOD dit que même à présent les vaisseaux venant de l'Ouest étaient obligés de s'alléger pour passer à travers les canaux à Montréal. C'était l'intérêt d'Ontario que ces vaisseaux n'eussent pas à entrer en déchargement à Kingston et que des vaisseaux pussent passer d'un bout à l'autre depuis le lac Ontario et retourner sans décharger partie de leur cargaison en aucun cas. L'hon. membre pour Frontenac avait cité l'opinion de différentes chambres de commerce d'un bout à l'autre du pays, mais avait oublié la chambre de commerce d'Hamilton qui recommandait une profondeur de 12 pieds d'eau pour les canaux. Le public de Kingston et Montréal était opposé au creusement des canaux du St. Laurent parce qu'il voulait que les vaisseaux entrassent en déchargement à ces deux points.

M. MCGREGOR concourait sincèrement dans les remarques des hon. messieurs qui avaient parlé en faveur de l'élargissement et du creusement du canal Welland. On doit se rappeler que le commerce du pays augmentait rapidement. Il y avait 681 vaisseaux sur les lacs avec un tirant d'eau d'à-peu-près douze ou quatorze pieds. La différence entre douze et quatorze était d'à-peu-près un quart du coût—c'est-à-dire l'épargne était d'à-peu-près un quart. Quand ça payait de transporter du grain de Chicago à Kingston à huit centins, il pouvait être transporté dans des vaisseaux tirant quatorze pieds

d'eau pour six centins avec le même profit. Il était anxieux de démontrer au gouvernement la nécessité de baisser le fond des écluses de manière que le canal pût être construit en aucun temps. Il n'était pas réellement nécessaire qu'il y eût quatorze pieds à la prochaine saison, ou même la saison suivante, mais le canal devrait servir pour toutes fins jusque vers l'an 1878, quand l'ouvrage serait complété. Avec quatorze pieds, la plus grande partie du commerce de transport serait prise de Buffalo et placé à Kingston. Espérant que le fond des écluses serait creusé à quatorze pieds, il laissait l'affaire entre les mains du gouvernement.

M. McCALLUM maintenait que si nous pouvions détourner le commerce de Buffalo à Oswego, il paierait six par cent sur la dépense sur le canal Welland. Un vaisseau portant 16,000 minots depuis Chicago ou Milwaukee pouvait alléger le grain depuis Kingston à Montréal. C'était l'opinion pratique de propriétaires de bâtiments. Quant aux havres de Kingston et Port Dalhousie ayant quinze ou seize pieds, il n'y en avait pas besoin de plus.

On adopta cet item.

Sur l'item 76, pour l'écluse de Ste. Anne, \$200,000.

M. ROCHESTER demanda si le contrat était en voie d'exécution et quand le gouvernement espérait que l'ouvrage serait terminé.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le contrat est pour être parachevé vers le 1er septembre 1875.

M. ROCHESTER dit qu'il désirait avoir des informations sur ce sujet, parce que le commerce de cette section voulait savoir quand l'ouvrage serait parachevé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la somme de \$36,900 avait été dépensée au 31 décembre; le contrat était de \$103,000.

On adopta cet item.

Sur l'item 77, Carillon et Chute à Blondeau, \$450,000.

M. ROCHESTER demande des informations quant au progrès de l'ouvrage.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était tout sous contrat sur les écluses d'en bas; on venait de commencer les ouvrages de maçonnerie; le mur de soutènement était assez bien construit; les fondations de l'écluse étaient bien

posées; la dépense jusqu'au 31 décembre était de \$126,000; le montant du contrat était d'à-peu-près \$570,000. L'ouvrage était très-difficile, et il était difficile de dire si les contracteurs seraient capables d'observer les termes de leur contrat. Il n'était pas probable. L'ouvrage était pour être parachevé vers le 1er décembre prochain, conformément au contrat; les écluses pourraient alors être terminées, mais il ne pensait pas que le canal fut complété.

On adopta cet item.

On adopta l'item 78 sans discussion.

Sur l'item 79, pour le Canal Rideau, \$8,000.

M. ROCHESTER demande pourquoi était cette appropriation.

L'HON. M. MACKENZIE.—Pour réparations qui peuvent être requises durant la saison.

M. ROCHESTER dit qu'il avait cherché à obtenir un octroi pour venir en aide à construire un pont sur le canal au Village Wellington, North Gower. Des pétitions avaient été transmises au gouvernement depuis quelques années passées pour essayer d'obtenir ce pont. Quoique le revenu du canal ne couvrit pas les dépenses de l'ouvrage, on pourrait difficilement appeler cela un mauvais placement. Quand le Gouvernement Impérial transféra le canal au Canada, il donna aussi quelques terres de valeur pour l'artillerie. Il pensait que le gouvernement devrait construire ce pont. La digue près du village avait élevée l'eau à plusieurs pieds et submergé des terres dans ce voisinage. De grandes quantités de grains étaient expédiées de ce pays, et il n'y avait pas d'autre moyen de le décharger qu'en faisant usage de bacs. Tard, dans l'automne, ceci était environné de grands dangers, et plusieurs personnes avaient perdu la vie en traversant la rivière. Il espérait que le gouvernement trouverait moyen de construire ce pont.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'y avait pas d'obligation pour le gouvernement de la Puissance de construire le pont à cet endroit; et quand le gouvernement dépensera au-dessus de \$50,000 pour obtenir un revenu de \$9,000, c'était là une raison suffisante pour qu'il ne dépensât pas plus d'argent qu'il n'était tenu. Le gouvernement n'avait pas la moindre intention de

construire un pont au Village Wellington. Si le conseil de comté ou les autorités locales décidaient de bâtir un pont à cet endroit et qu'application fut faite pour approprier cette dépense de manière à ce que le gouvernement fut justifiable de soumettre la proposition à la Chambre, ils considéreraient la question; mais aucune proposition semblable n'avait encore été faite au gouvernement, et ils n'avaient pas de tendance à prendre l'initiative.

On adopta cet item.

Les items 80, 81, 82, 84, 85, 86 et 87 furent adoptés sans discussion.

Sur l'item 88, \$370,090 pour bâtisses publiques, Ontario,

M. PETERSON demanda en vertu de quel principe le gouvernement procédait en fixant le lieu des bâtisses publiques. Si la population était la marque distinctive, le gouvernement avait érigé des bâtisses dans des villes qui avaient beaucoup moins de population que beaucoup d'autres places qui en étaient entièrement dépourvues. Si le revenu en provenant était le guide, il y avait des villes qu'on paraissait ne pas connaître qui contribuaient pour un revenu beaucoup plus fort que d'autres villes qui avaient des bâtisses publiques, telles que Douanes, bureaux de Postes.

L'Hon. M. MACKENZIE pensait que la question était pertinente. Il avait lui-même soulevé la question quand il était dans l'opposition à l'occasion d'un vote demandé pour construire des bâtisses pour les Douanes à Trois-Rivières, Chatham et Pietou. A Pietou, les collections de Douanes étaient de moitié, à Chatham beaucoup moins de moitié, et à Trois-Rivières un deuxième du montant collecté à Brantford. On avait érigé de nouveaux édifices de Douanes, ou ils étaient en voie de construction, à ces ports. Le seul principe qui pût guider un gouvernement en érigeant des bâtisses publiques était la nécessité qu'il y avait d'en ériger, et, quoiqu'une ville pût ne pas avoir une très grande population, elle pouvait avoir des affaires de Douanes considérables. On en trouve un exemple à Windsor qui requiert quatre fois l'accommodement nécessaire pour Brantford. A Pietou, il y avait un commerce considérable de transport qui nécessitait plus de facilités qu'une

ville de l'intérieur. C'était son intention durant la vacance de prendre en considération quelque plan général en vertu duquel le gouvernement serait tenu de procéder relativement à l'érection de bâtisses pour le service public. Il pourrait être à souhaiter dans des places qui avaient une population de 7,000 à 10,000 âmes d'avoir une bâtisse contenant des appartements commodes pour les douanes, excise et service de postes; ou il serait à souhaiter seulement de faire des arrangements avec des individus privés pour ériger une bâtisse qui rencontrerait les besoins de ces branches du service public; considérant surtout, dans tous les cas, les intérêts publics et pas seulement un intérêt de localité, comme le principe dirigeant dans l'affaire. Le pays avait obtenu une bâtisse à Chatham, à un prix variant depuis \$10,000 ou \$12,000, sur laquelle quelques milles piastres avaient été dépensés ensuite; mais ils trouvaient maintenant que les affaires pouvaient être transigées en faisant annuellement une épargne de \$500 à \$600 en ne faisant pas usage de la bâtisse. C'était une question sérieuse pour le gouvernement de savoir s'ils occuperaient la bâtisse ou s'ils en disposeraient au plus haut enchérisseur. Il pouvait, en conséquence, dire seulement que le gouvernement prendrait en considération quelque plan général sur lequel on demanderait un vote à une époque ultérieure.

L'Hon. M. MITCHELL dit que la bâtisse érigée à Chatham, Miramichi, pour les besoins d'un bureau de Douanes et bureau de postes, à une dépense de \$10,000 convenait parfaitement pour le but qu'on s'était proposé, et valait chaque dollar dépensé sur icelle et était de plus parfaitement située pour les besoins du peuple engagé dans le commerce. Le lieu dont on faisait usage pour un bureau de Douanes était une disgrâce pour le gouvernement, et le bureau de poste était tenu dans un misérable petit magasin, quoique Chatham fut la seconde ville d'importations dans le Nouveau-Brunswick.

On adopta cet item; aussi les items 90 à 100 inclusivement.

L'Hon. M. TUPPER désirait faire remarquer au ministre des Travaux Publics le rapport de l'Ingénieur en-

voiyé pour examiner le havre Advocate, et il espérait que l'hon. monsieur verrait à placer un montant dans les estimés supplémentaires pour ce havre.

Les items 101 à 103 furent adoptés.

Sur l'item 104, dragueurs, \$44,000, en réponse à l'hon. M. TUPPER,

L'HON. M. MACKENZIE dit que le nouveau dragueur et les appareils nouveaux pour draguer, sur la Clyde, étaient prêts depuis six semaines, mais on pensait qu'il valait mieux ne pas les faire traverser l'Atlantique durant l'hiver. On s'attendait à ce qu'ils seraient embarqués à bord des navires dans le cours d'une semaine ou dix jours. Les autres dragueurs en la possession du gouvernement étaient :— Le "Evans," le dragueur sur la rivière St. Jean, le dragueur à l'île du Prince-Edouard, le "Canada" à présent à Bathurst, et le dragueur ici, sur la rivière.

L'HON. M. MITCHELL espérait que le gouvernement donnerait contre-ordre pour que le dragueur ne laissât pas le Clyde dans dix jours, vu qu'il considérait qu'il n'était pas prudent qu'il laissât avant le 8 ou 10 d'avril.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le dragueur fera route d'après la direction et avis du peuple de l'autre côté de l'Atlantique, qui peut-être connaît plus long sous ce rapport que l'hon. monsieur ou moi-même.

On adopta cet item; aussi les items 105 à 108 inclusivement.

Sur l'item 168, salaires et dépenses du Conseil pour les territoires du Nord-Ouest, \$33,800.

L'HON. M. TUPPER demande des explications sur l'augmentation.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il espérait introduire demain ou le jour suivant le bill promis dans le discours du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour pourvoir au gouvernement des territoires du Nord-Ouest. Ce bill pourvoirait à ce qu'un lieutenant-gouverneur résidât dans ces territoires, et aussi à la nomination de trois magistrats stipendiaires qui auraient le pouvoir de juges de comté. L'augmentation dans ce vote était pour pourvoir aux salaires de ces fonctionnaires, et autres dépenses en rapport avec le gouvernement de ces territoires.

L'HON. M. TUPPER demanda que l'item fut laissé de côté jusqu'à ce que le bill fut introduit.—Adopté.

L'hon. M. Tupper

L'item 179 fut adopté, et la Chambre s'ajourna à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Mercredi, 10 Mars, 1875.

L'ORATEUR prit le fauteuil à 3 hrs. P. M.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les bills suivants furent présentés et lus une première fois:

M. JETTÉ.—Pour changer le nom de la société permanente de construction de Montréal en celui de "la compagnie d'épargnes et de prêts de Montréal," et pour en étendre les pouvoirs.

M. BUELL—Concernant la compagnie du chemin de fer Central du Canada.

BRANCHE DU CHEMIN DE FER DE CHATHAM.

L'HON. M. MITCHELL demanda si c'est l'intention du gouvernement de considérer si l'on doit prendre la branche du chemin de fer Chatham ou y travailler en rapport avec le chemin de fer Intercolonial.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'une application a été faite par une compagnie soit pour construire ce chemin ou travailler à le parachever pour \$40,000. Le gouvernement ne veut accéder à aucune de ces propositions, ne considérant pas dans l'intérêt public de se charger d'un ouvrage de ce genre. Il pourrait ajouter qu'il y avait des lignes en rapport avec la ligne principale auxquelles le gouvernement croirait devoir venir en aide jusqu'à ce montant; que des lisses qui étaient trop endommagées pour servir à la ligne principale pourraient servir pour des branches de ligne pour un temps; et le gouvernement pourrait considérer l'opportunité, —et de fait on avait agi ainsi—de permettre à ces lignes de faire usage des vieilles lisses, comme elles étaient remplacées par des lisses d'acier, aussi longtemps qu'elles pourraient servir pour cet objet, les lisses devant être remplacées quand elles ne seraient plus bonnes que comme du vieux fer. Il était posé.

sible qu'on pût venir en aide de cette manière à la ligne à laquelle l'hon. monsieur fait allusion.

SALAIRES DES JUGES DU SAGUENAY ET DE GASPÉ.

M. CIMON demande si (considérant que les juges de la cour supérieure pour les districts de Saguenay et de Gaspé reçoivent un salaire moins élevé que celui des juges de la même cour nommés pour les autres districts, et que les raisons de la différence de ces salaires n'existent plus) c'est l'intention du gouvernement de considérer cette question, et d'accorder aux juges de Saguenay et Gaspé le même salaire que celui donné aux juges des autres districts ruraux de Québec?

L'HON. M. FOURNIER.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de changer, pendant cette session, les salaires des juges mentionnés dans la question.

HOPITAL DE LA MARINE A LIVERPOOL.

M. FORBES demande si le gouvernement a l'intention d'établir un Hôpital de Marine à Liverpool, Nouvelle-Ecosse, durant l'été courant; et si non, quand?

L'HON. D. A. MACDONALD.—Cette question est sous considération.

BUREAUX DU GOUVERNEMENT À GUELPH.

M. STIRTON demande si en vue du montant considérable du revenu collecté par les différents officiers du gouvernement dans la ville de Guelph, c'est l'intention du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour construire une bâtisse convenable pour l'accommodement de tels officiers?

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai dit, hier au soir, en réponse à une question de l'hon. membre pour Brant, que le gouvernement considérait que la bonne voie à suivre relativement à tels sujets est de suivre une politique générale pour obtenir des bâtisses soit par état de revenus ou en bâtissant à des endroits où le revenu est de telles proportions à pouvoir le justifier, et avant que le parlement ne s'assemble à la prochaine session, le gouvernement aura préparé

quelque plan qui rencontrera les vues de mon hon. ami.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. DECOSMOS fit motion que la compagnie du télégraphe de l'Union de l'Ouest soit informée que le gouvernement espère qu'en retour du subside accordé à la compagnie, il devrait exister une plus grande régularité dans la transmission des messages entre Victoria et San Francisco qu'il n'en a existé jusqu'à présent; et que l'on fasse de meilleures dispositions pour assurer le secret dans la transmission des dépêches à travers leur bureau à Victoria. Que l'attention du gouvernement soit aussi attirée sur l'importance de faire de meilleures dispositions pour la transmission régulière des dépêches avec plus de secret qu'on en obtient par la ligne de télégraphe du gouvernement entre Victoria et Barkerville. Il dit que cette motion était faite dans le but d'attirer l'attention du ministre des Travaux Publics sur l'opportunité d'attirer l'attention de la compagnie télégraphique de l'Union de l'Ouest sur le fait que le gouvernement s'attendait à plus de régularité dans la transmission des dépêches entre San Francisco et Victoria. Il y avait eu beaucoup de plaintes dans la Colombie-Anglaise et particulièrement dans Victoria, le centre commercial de cette province, à propos de ces délais dans la transmission des dépêches. Des jours et quelquefois des semaines s'écoulaient sans que l'on put transmettre des messages entre ces deux points. Il était très-nécessaire d'avoir une communication régulière sur cette ligne, non-seulement dans l'intérêt de la population commerciale, mais aussi dans l'intérêt des gouvernements de la Puissance et de la Colombie-Anglaise. Souvent la ligne ne pouvait fonctionner malgré que la compagnie retirât un subside de \$4,000 par an du gouvernement. Ce subside était accordé à condition que la communication fonctionnât. Le bureau à Victoria rapportait à la compagnie à-peu-près \$1,000 par mois, et ceci avec le subside ferait à peu près \$16,000 pour tenir la ligne en ordre entre Victoria et Swinomish. Il y avait aussi des plaintes que le secret n'était

pas tenu sur le contenu des messages transmis. Depuis que cet avis avait paru dans les journaux, il pensait qu'on avait fait un effort pour assurer un plus grand secret de la part de la compagnie, en changeant de place le bureau où se feraient les affaires auparavant. Il attira aussi l'attention du gouvernement sur des plaintes de nature semblable concernant la ligne entre Victoria et Barkerville. Il ne demandait pas au gouvernement de faire des dépenses considérables pour continuer cette ligne, mais il croyait qu'on pourrait assurer une plus grande régularité dans la transmission des messages entre ces deux points. Il avait été informé par un monsieur de l'intérieur que le contenu des messages avait été divulgué quelque part, et il attirait l'attention du gouvernement sur ce sujet dans le but d'y remédier. Il ne s'occupait pas que la motion fut adoptée ou non. Son but était d'attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet.

M. THOMPSON (Caribou) dit qu'il avait attiré l'attention du surintendant sur les plaintes relatives à la ligne de Barkerville. Il répondit que ces plaintes étaient mal fondées, et que si l'on pouvait citer aucun cas d'abus de confiance, l'opérateur serait déchargé. Quant aux délais, lui (M. THOMPSON) pouvait certifier le fait, il ne savait pas qui était responsable pour cela à moins que ce ne fut le surintendant qui ne gardait pas une force suffisante sur la ligne qui passait à travers un pays de bois de charpente et qui était susceptible d'être obstruée fréquemment. Il espérait que le gouvernement verrait à ce que la ligne fut tenue en meilleur état de réparation.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je suis très-obligé à mon hon. ami pour Victoria d'avoir attiré mon attention sur ce sujet. Je n'étais pas au fait, ne connaissant pas les localités, de certaines circonstances qu'il mentionne, et le gouvernement ne peut avoir aucune connaissance locale de circonstances mentionnées, mais je me prévaudrai de l'information que ces deux messieurs m'ont donnée à ce sujet et ferai ce qui sera en mon pouvoir pour remédier aux plaintes que mon hon. ami a jugé à propos de faire à ce sujet. Je lui suggérerais de retirer cette résolution et je

promets de donner mon attention à ce sujet.

La résolution fut retirée.

EXPLORATION SUR LE ST. LAURENT.

M. BLAIN fit motion pour demander les rapports d'exploration du fleuve St. Laurent, et l'estimation du coût probable de l'amélioration de sa navigation de manière à permettre aux navires tirant douze pieds d'eau d'y passer et aussi aux navires tirant 14 pieds d'eau d'y passer. Il dit qu'il eut l'honneur l'an dernier de faire une résolution embrassant en quelque sorte le sujet de la présente résolution; elle s'étendait à une branche de la chaîne de navigation intérieure, pendant que la présente motion se rapportait seulement à une autre branche s'étendant depuis Montréal et le lac Ontario. L'an dernier, il s'était efforcé d'attirer l'attention de la Chambre sur les différents canaux, et les déclivités de terrain dont le surplus de produit se frayerait probablement un chemin vers les bords de la mer, et il exprima alors une opinion qu'il n'était pas probable que nous eussions une très grande compétition provenant de la pente ouest; mais il avait appris depuis que le peuple de la pente ouest de ce continent étaient à charroyer leur grain au marché de Liverpool, et il trouvait qu'une compétition surgissait dans diverses directions qu'il n'appréhendait pas dans le temps. Cependant il se sentait disposé à adhérer la proposition qu'il avait alors énoncée, que la ligne de communication le long des lacs et au bas du St. Laurent, était le seul grand chemin national de l'intérieur de ce continent à aller aux bords de la mer. L'an dernier il donna des raisons pour lesquelles le fret transporté par cette voie devait probablement augmenter, et il émit aussi son opinion que nous pouvions transporter le fret en bas des lacs et de la rivière à un cinquième du coût pour le transporter par terre. Il mentionna de plus dans ce temps que le commerce avait augmenté antérieurement, et augmentait tous les jours; et il était prêt à dire que pendant que le tonnage des lacs était à cette époque de douze millions, il croyait maintenant qu'il s'élèverait à 15,000,000. Dans le but d'approvisionner le marché de Liverpool, il était né-

cessaire de transporter 250,000,000 de minots de grain ; et pour approvisionner les marchés des Etats de l'Est 200,000,000 étaient nécessaires. Il sera, en conséquence, apparent à chacun que quand la ligne de transport sera entre les pays produisant du grain et les marchés de l'Est, là le fret devra passer ; et on ne contredira pas l'avancé que partout où le fret peut passer à meilleur marché, là doit être décidément la ligne de transport. Je crois qu'il est bien de considérer, quand nous traitons un sujet de cette importance, s'il est probable que la tendance du commerce sera telle qu'elle est actuellement. Il n'hésitait pas à dire que non seulement elle continuerait, mais qu'elle augmenterait grandement. La tendance de la population de notre siècle est de s'agglomérer dans les cités. Il y a à-peu-près soixante et dix ans la population comparative des Etats-Unis vivant dans les villes et dans les campagnes était dans la proportion d'un à onze, au lieu qu'à présent, elle est comme 1 à 5 ; et il devint ainsi évident que la grande question à résoudre est la question du transport à bon marché. A moins que nous ne puissions obtenir cela, il faudra intervenir matériellement dans l'ordre de la société. Il sentait qu'il serait bien de la part du gouvernement de ce pays en jetant les fondements de cette jeune Puissance de les poser sur une base durable, et sous ce rapport il mentionnerait que c'était un trait frappant dans l'histoire que toutes les nations de l'antiquité qui sont parvenues jusqu'à nous sont celles qui ont amélioré leur navigation intérieure. En jetant les fondations de ce pays, il était bon de regarder à son probable état futur, aussi bien qu'aux circonstances du temps présent, et il maintint que c'était le devoir du gouvernement, en traitant cette question, de songer à ce fait, et d'asseoir les fondations de ce pays sur des bases aussi larges que possibles. Il différait, cependant, de quelques membres de la Chambre relativement à la dépense nécessaire pour accomplir ces choses. Il maintint que s'il était possible d'élargir la navigation du St. Laurent de manière que des vaisseaux pussent passer depuis le lac Ontario à aller aux ports du Golfe, il était du devoir du gouvernement d'élargir les canaux de

navigation de manière à permettre aux vaisseaux de la classe requise d'y passer. Il devint, en conséquence, nécessaire de considérer quels vaisseaux étaient le mieux adaptés à ces ports. Et, autant qu'il pouvait comprendre, la meilleure classe pour le commerce actuel—quoique ce ne fut pas la meilleure pour un commerce étendu—était la classe de vaisseaux tirant entre quatorze et quinze pieds d'eau. La question, alors était de savoir si le gouvernement devait, sous les circonstances, considérer de nouveau la politique qu'il semble avoir adopté, et élargir ces canaux et nous aider ainsi à passer depuis le lac Ontario à aller au lac Salé une classe de vaisseaux qui répondrait à tous les besoins du commerce de ce pays, transportant nos produits aux ports d'en bas et rapportant du charbon pour le peuple des provinces supérieures. Cette question d'approvisionnement de charbon était importante pour eux de considérer. Le bois comme combustible disparaissait rapidement, et il nous faut avoir recours au charbon. Si les Etats-Unis nous ôtaient notre approvisionnement de charbon quelles seraient les conséquences ? Nous aurions à payer \$18.50 par tonneau pour le faire venir par les chars des mines de charbon de Pictou Landing et le débarquer sur les quais à Toronto, et il serait en conséquence presque impossible de l'obtenir sous les circonstances. Regardant à toutes les circonstances, il devient de notre devoir de considérer si nous serions capables d'ouvrir ces canaux, de manière à assurer un commerce qui bénéficierait toutes les parties de la Puissance. Il faut aussi nous rappeler que nous avons un pays dans le Nord-Ouest qui doit être peuplé, et il désirait montrer que nos vaisseaux pourraient transporter du grain d'un point 452 milles ouest du lac Supérieur en dedans des limites de Manitoba, au marché de Liverpool, à une épargne de 50 centins par minot. Avant de procéder ultérieurement avec cette partie du sujet, il pourrait remarquer qu'il avait entendu soulever des objections que les ports sur le lac ne donneraient pas 14 pieds d'eau. Il niait cette allégation. Au temps où la commission sur le canal siégeait, des circulaires furent distribuées par tout le pays, adressées à nos hommes mar-

quants, dans lesquelles des questions étaient soumises relativement à la profondeur des différents havres des lacs, et ceci était l'information obtenue:— Port Hope avait 15 pieds d'eau, et Kingston, Newcastle, Darlington, Toronto et Hamilton, 14 pieds, et Oswego, 18 pieds. Allant encore plus loin sur le lac Erié, nous trouvons les havres avec les profondeurs d'eau suivantes: Port Colborne, Maitland, Stanley, Buffalo, Erié, et les battures St. Clair, quatorze pieds. Sur le lac Michigan, Chicago, Milwaukee et Sault avaient 14 pieds. Sur le lac Supérieur les havres contenaient aucune quantité d'eau requise. Il y avait, sans doute, quelques ports peu considérables qui avaient moins que 14 pieds d'eau, mais en regardant la liste qu'il avait soumise à la Chambre, il n'y avait personne qui pût dire avec raison qu'on ne pouvait pas creuser les ports sur le lac à une profondeur de 14 ou 15 pieds d'eau. Il demanda une question l'autre jour à ce sujet au gouvernement et en y répondant le Premier-Ministre déclara que ça coûterait une somme d'argent si considérable pour augmenter la profondeur de ces canaux de communication que lui (l'hon. ministre) ne serait pas justifiable de faire cette dépense. Il tenait en main le rapport de l'ingénieur-en-chef des Travaux Publics qui avait depuis ce temps été publié, et il était prêt à déclarer qu'il n'y avait pas de difficulté réelle à obtenir 20 pieds d'eau dans le St. Laurent, et il n'y avait pas de canal le long de la ligne de communication qui n'eût pas besoin d'être creusé pour obtenir 12 pieds d'eau. C'était une simple question de savoir si ceux qui travaillaient ne devraient pas aller à une profondeur additionnelle de quelques pieds ou non. Si le coût de l'estimation sur le canal Welland était déduit, on trouverait que toute la dépense nécessaire pour obtenir une profondeur de douze pieds serait de \$5,000,000, et quand les hon. membres se rappelleraient les sommes immenses investies dans les différentes voies de communication depuis l'ouest à l'est, l'item paraissait insignifiant à son plus haut degré. \$150,000,000 étaient investis dans le Grand-Tronc, \$240,000,000 dans le New-York Central, \$219,000,000 dans le chemin de fer Erié; le montant total investi par les Etats-Unis dans les

canaux de communication de cette description se monte à \$450,000,000. En faisant la dépense minime de cinq millions nous serions en état d'ouvrir un grand chemin qui ne pourrait jamais être soumis au monopole, et contrôlé par des tarifs différentiels. Suivant lui, ce serait le politique la plus aveugle qui ait jamais été adoptée si, le gouvernement pouvant donner au pays cette profondeur de 15 pieds d'eau, refusait de le faire. Il invitait la Chambre à considérer la portée de cette question. Que les hon. membres regardent au commerce qui découlerait des vastes contrées agricoles de l'ouest, si nous élargissons nos canaux, et améliorons notre ligne de communication par eau. Il attirera l'attention de la Chambre sur le fait que les Etats-Unis en 1872 envoyèrent sur le marché 220 millions et eurent un surplus de 280 millions qui ne parvinrent jamais au marché mais qui auraient pu le faire. Il demande aussi à la Chambre de comparer les pays qui faisaient compétition au marché de Liverpool avec notre pays. En Russie il estima la valeur de la terre à \$85 l'acre, qui à 8 par cent et en allouant douze minots par acre donneraient un revenu de 57 centins par minot par acre. Il évaluait à 79 centins le travail qui surtout était manuel, qu'on requerrait pour produire un minot de blé, mettant le prix de la production du grain en Russie à à-peu-près \$1.36 par minot. Il évaluait à 25 centins le coût du transport au bord de la mer, et de là à Liverpool, le transbordement y compris, 20 centins, faisant en tout \$1.81 comme le prix pour lequel la Russie pouvait débarquer du grain à Liverpool. Maintenant le peuple en Angleterre pouvait produire un minot de grain pour à-peu-près \$1.70, de sorte que le cultivateur là avait un avantage de dix centins du minot. Allant ensuite à la vallée du Mississippi, il trouve que dans les parties bien établies les terres pouvaient être achetées pour à-peu-près \$40 par acre, et prenant l'intérêt à 10 par cent, et calculant à 14 minots par acre serait d'à-peu-près 28 centins, le travail qui était surtout mécanique, il estimait à 47 centins par minot. Faisant en tout 75 centins par minot. Il était établi par un rapport du Congrès que le coût de transport à New-York était 55 centins;

les taux à New-York pour assurance, emmagasinage, dépense de transfert et commission étaient de 25 centins ; et le transport à Liverpool 26 centins ; faisant en tout \$1.85 par minot comme le prix auquel le blé de la Vallée de Mississippi serait déchargé à Liverpool. Maintenant prenez notre propre Nord-Ouest. Partant d'un point 450 milles ouest du Lac Supérieur, il estimait le fret, suivant les taux les plus élevés du New-York Central, à 15 millièmes par tonneau du mille, ou \$6.75 pour les 450 milles à la Baie du Tonnerre. Depuis la Baie du Tonnerre à Montréal, par lacs et rivières, 885 milles, à 3 millièmes par tonneau du mille, \$2.65.5 ; par canal, 103 milles, à 6 millièmes par tonneau du mille, 618 millièmes ; et depuis Montréal à Liverpool, 3,029 milles, à 2 millièmes par tonneau du mille, \$6.05.8 ; faisant pour le fret total depuis un point 450 milles ouest du Lac Supérieur à Liverpool, \$16.05.8 par tonneau, ou 48 centins par minot. Prenant le territoire dans le Nord-Ouest valant \$6 de l'acre, et allouant un intérêt de 10 par cent, le revenu par minot par acre serait cinq centins ; travail, surtout mécanique, requis pour produire un minot 50 centins ; et fret, comme il vient de le démontrer, 48 centins ; formant un total de \$1.03, ou une différence en faveur du Nord-Ouest de 78 centins comparée avec la Russie et la Vallée du Mississippi. Quoi qu'il en soit, afin qu'il n'y ait pas de contestation sur le calcul, il prendrait cinquante centins le minot comme balance de l'avantage en notre faveur. L'an dernier, il y eut un achat de grains sur le marché de Liverpool d'à-peu-près 85 millions de minots, et 50 centins par minot épargné sur ce qui ferait pas moins de \$42,500,000. Il avait pris grand soin de s'assurer que ces chiffres fussent exacts, et il n'en était pas venu à cette conclusion sans l'examen le plus soigné. En présence de ces faits personne ne pouvait douter de l'importance de creuser nos canaux de manière que nous puissions nous assurer des avantages qu'il venait de signaler. Nous étions maintenant sur le point de commencer nos travaux pour le creusement de nos canaux, et il était de la plus haute importance, qu'après toute notre dépense, nous ne manquions pas le but que nous avions en vue. Un peu

plus de dépense maintenant pourrait nous sauver un montant plus considérable d'ici à quelques années. Mais il n'était pas seulement désirable de creuser nos canaux en raison du commerce avec l'Angleterre, mais dans le but de procurer de meilleurs moyens de communication entre les Provinces d'en haut et les Provinces Maritimes, de manière que l'Ouest pût fournir à l'Est les produits du sol et recevoir en compensation le charbon et les articles manufacturés. Il n'y a pas de pays qui soit devenu grand sans qu'il eut en lui les éléments d'existence nationale ; et avec une augmentation des facilités de communication entre Provinces, notre existence nationale était assurée. Il n'avait pas eu intention de retenir cette Chambre si longtemps, mais c'était un sujet auquel il avait donné beaucoup d'attention et pour lequel il avait beaucoup de sympathie, et il espérait que le ministre des Travaux Publics, maintenant que nous étions sur le point de commencer les travaux pour l'élargissement des canaux, considérerait les suggestions qu'il avait faites sur l'opportunité de construire des canaux d'une plus grande profondeur que celle maintenant proposée.

M. McKAY (Cap Breton) ne voyait pas comment le creusement du canal St. Laurent augmenterait le commerce du charbon avec les provinces d'en Bas, à moins que quelque chose ne soit faite pour mettre un frein à l'importation du charbon dans Ontario par la voie des Etats-Unis. La Nouvelle-Ecosse dépendait en grande partie sur son charbon pour sa prospérité, mais la taxe de 75 centins par tonneau imposée par les Etats-Unis sur tout charbon exporté en ce pays, avait un effet dépréciable pour le commerce. La distance entre la Nouvelle-Ecosse et Ontario était si grande qu'à moins que quelque droit distinct ne soit placé sur le charbon importé au Canada des Etats-Unis, les vaisseaux de la Nouvelle-Ecosse ne trouveraient pas profitable de venir à Ontario. Avec un droit tel, cependant, que celui imposé par le gouvernement des Etats-Unis, des vaisseaux pourraient transporter du charbon depuis la Nouvelle-Ecosse à Ontario et prendre du fret en retour. De cette manière le public serait

plus que rémunéré pour l'augmentation du prix qu'ils auraient à payer pour le charbon.

M. NORRIS dit que ce sujet avait été discuté si au long qu'il n'était pas nécessaire d'en dire plus sur le sujet. Il était consentant de laisser l'affaire entre les mains du PREMIER, qui était un homme pratique, et ferait ce qui était pour le mieux dans les intérêts du pays.

M. THOMSON (Welland) ne se levait pas dans le but de déranger la politique du gouvernement, mais, cependant, il ne voyait aucun mal à faire quelques remarques relativement à la grandeur que devaient avoir les canaux. Il avait souvent pensé que la vaste étendue des lacs et la magnificence du St. Laurent nous donnaient la bonne dimension que devait avoir les chaînons de la navigation. Le temps n'était pas éloigné où nous aurions besoin de vaisseaux plus considérables pour le commerce de transport. Si une somme de \$10,000,000 de plus était dépensée en faveur de notre système de canaux de grande dimension d'aujourd'hui, il assurerait à jamais le commerce de transport du grand-Ouest au St. Laurent. Il croyait que \$20,000,000 seraient dépensées à propos dans cette direction, et il pensait que le gouvernement serait appuyé par tout le pays si sa politique était de nous donner de grands canaux pour se rendre aux lacs supérieurs.

M. McCALLUM était consentant de voter pour une taxe sur le charbon, quoiqu'il fasse usage d'une grande quantité de cet article pour lui-même, si une taxe était imposée sur le blé, fleur et grain importés dans la Puisseance. Dans une circonstance antérieure, il avait voté pour un tel arrangement, et il ferait encore de même.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'y avait pas d'objection à ce que cette motion fut adoptée, à l'exception de ceci, il n'y avait pas de tels documents à produire. La Chambre était en possession de toute information qui pût être donnée sur le sujet. Il appréciait pleinement les arguments qui avaient été donnés pour avoir une navigation de 14 pieds. La question qu'ils avaient à décider était de savoir s'il était mieux en même temps, à un jour comparativement rapproché, d'avoir une naviga-

tion de 12 pieds, qui pût être élargie à une époque future, à une dimension de 14 pieds de navigation. L'hon. membre pour York avait fait un estimé bien bas des difficultés à rencontrer pour obtenir une navigation d'une profondeur de 14 pieds de chenal dans le fleuve St. Laurent. L'hon. membre dit qu'elles sont de peu d'importance. Au contraire, elles sont immenses. Il faudrait creuser une grande partie de la rivière à deux ou trois pieds pour obtenir quatorze pieds. Tel que c'est, il faut dépenser un peu au delà de \$1,500,000 pour obtenir une navigation de 12 pieds, et pour en avoir un de 14 pieds, plusieurs milles de la rivière, où le fond était tout de roc, devraient être creusés.

M. BLAIN dit que le rapport constatait que l'on pouvait obtenir 20 pieds sans difficulté.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'alors, il y avait pour lui une grande nécessité de mentionner la difficulté qui existait d'obtenir quatorze pieds de navigation. En outre, on doit remarquer qu'il y a une différence d'opinion sérieuse entre les messieurs engagés dans le commerce de transport pour savoir si l'on doit, du tout, se servir de gros bâtiments au-dessous du port de Kingston. Un grand nombre d'hommes d'affaires croient que c'est leur avantage de transporter la cargaison dans des bâtiments plus petits à Kingston et la transporter à Montréal ou Québec, pour être de là embarqué sur des bâtiments de mer. Il savait que des propriétaires de vaisseaux voiliers qui les avaient envoyés sur l'océan plus comme une expérience que comme matière d'affaires, après en avoir agi ainsi durant quelques années, abandonnaient cela parce que ça ne payait pas. Il n'y a aucun doute qu'avec des canaux plus grands, ça paierait, mais si ça paierait jamais d'envoyer des vaisseaux de l'extrémité des lacs supérieurs, tirant quatorze pieds d'eau, à travers l'Atlantique, et à l'Amérique du Sud, était une question qui était encore à déterminer. Personnellement, il ne pensait pas que ça paierait à moins que ce ne fut avec une classe de propulseurs, en quelque sorte semblables à ceux dont on fait usage en naviguant sur les eaux du bas du Danube et faisant commerce avec la Grande-Bretagne. Ces propulseurs étaient de la contenance

d'à-peu-près mille tonneaux, et il croyait qu'ils fesaient un commerce très-prospère, mais excepté quand ils passaient la Baie de Biscaye, ils ne rencontraient pas de difficultés sérieuses de navigation. Nos vaisseaux auraient à rencontrer tout l'océan Atlantique, et quelque fois quand le temps était très-mauvais. Il savait que c'était encore un problème si cette affaire serait jamais un succès. Ça paierait certainement de transporter une cargaison, disons, de 60,000 minots à travers le canal Welland, l'élever à Kingston, et la transporter dans des vaisseaux plus petits là où la marée se fait sentir, ensuite la mettre à bord de vaisseaux de mer. Le coût d'élever serait d'à-peu-près un ou deux centins et un quart par minot. En même temps tout ce qu'il pouvait dire quant à la politique du gouvernement était ceci—ils procédaient à obtenir aussitôt possible une navigation de douze pieds, et si l'on trouvait qu'il fût désirable ou profitable après considération ultérieure d'obtenir une plus grande profondeur, il n'y avait rien dans ce qu'ils fesaient à présent qui pût augmenter de beaucoup les frais d'en agir ainsi à une époque ultérieure.

M. YOUNG dit qu'on finirait par trouver qu'il valait mieux creuser le canal à quatorze pieds. La raison qui le fesaient penser ainsi était qu'il serait absolument nécessaire, si nous étions pour faire du St. Laurent ce que la nature a voulu qu'il fût — la grande route pour transporter les produits de l'Ouest à l'Océan Atlantique—qu'une classe de vaisseaux plus grands pût y naviguer—que des vaisseaux employés entre Chicago, Milwaukee et Buffalo, pussent descendre à travers le canal Welland, et à l'est par le St. Laurent et ses canaux, au lieu d'être obligés comme à présent de passer à travers le canal Erié. Supposant que la proposition de donner 12 pieds d'eau sur le St. Laurent fut mise à effet, il pensait que la route de Buffalo et Erié aurait la préférence pour la simple raison que le prix par tonneau pour transporter du fret par eau dépendait entièrement sur la capacité des vaisseaux disponibles pour le service. Il était content d'entendre dire au ministre des Travaux Publics que le creusement proposé à une profondeur de douze pieds, n'empêcherait pas un creusement ultérieur de qua-

torze pieds—une chose qui deviendra absolument nécessaire d'ici à peu de temps. Il avait beaucoup entendu parler d'augmenter notre trafic sur le St. Laurent, et d'y diriger une plus grande proportion du trafic de l'Ouest. Il n'avait aucun doute qu'une telle augmentation aurait lieu même à l'égard du commerce destiné pour l'Europe, mais il était aussi convaincu que nous ne pourrions jamais diriger une grande proportion des produits de l'Ouest à travers le St. Laurent d'ici à ce que nous eussions fait un rapprochement avec les Etats de l'Est, de manière à ce que nous eussions notre part de commerce passant des Etats de l'Ouest à l'Est. Comparé à ce commerce, le montant qui passe à travers le St. Laurent pour l'Europe était comme une goutte d'eau. Les Etats de l'Est tiraient leurs farines entièrement de l'Ouest; et quelques-uns d'eux ne produisaient pas assez dans toute l'année pour nourrir leur population durant un mois. La grande partie de ce commerce ne passait pas par le St. Laurent, mais par le canal Erié et les autres routes, et nous ne pouvions pas obtenir ce commerce d'ici à ce que nous eussions communication par eau avec les Etats de l'Est. Les statistiques qu'il avait en mains n'allaient que jusqu'en 1872. Dans cette année le trafic à travers le canal Erié se montait à 3,647,000 tonneaux, pendant que celui à travers le St. Laurent se montait seulement à 681,000, ou moins d'un cinquième du trafic du canal Erié. Ceci était le cas simplement parce que nous ne pouvions pas diriger à travers nos eaux cette partie du commerce de l'Ouest destiné pour Montréal et pour l'Europe. Il était convaincu que si nous désirons avoir notre part de ce commerce il serait nécessaire d'avoir des communications par eau à quelque point des Etats de l'Est, et en conséquence si nous avions intention de perfectionner nos systèmes de canaux du St. Laurent et Ottawa, il serait absolument nécessaire de construire un canal depuis le fleuve St. Laurent au lac Champlain. Jusqu'à ce temps nos routes du St. Laurent et Ottawa seraient tout-à-fait incomplètes, pendant que si cette jonction était faite le trafic à travers nos canaux serait triplé. Il n'entrerait pas dans la question des frais,

mais dirait seulement que M. WALTER SHANLEY l'avait estimé à quatorze millions et demi pour dix pieds d'eau sur les seuils. Nous avions un rapport à ce sujet de M. SHANLEY, et M. MACALPINE dans lequel ils disaient que cette route raccourcirait la distance entre les ports des lacs de l'ouest et New-York de l'espace de six jours et réduirait le fret de vingt centins par tonneau, qui serait suffisant pour détourner le commerce du côté de cette route. A présent que nous ne recevons qu'à-peu-près 15 par cent du trafic de l'Ouest, le revenu de nos canaux n'était que peu de chose au-dessus du prix de l'entretien. Si nous pouvions obtenir la moitié de ce trafic le revenu serait suffisant pour payer un intérêt raisonnable sur le capital investi, et nous verrions dix vaisseaux sur le St. Laurent et nos lacs là où aujourd'hui nous n'en voyons qu'un.

M. PLUMB dit qu'il avait entretenu une correspondance assez considérable avec les hommes de profession cités par son hon. ami pour Waterloo, et il connaissait aussi quelque chose à propos du commerce de transport depuis le lac Champlain à l'Hudson. Le canal Champlain avait quatre pieds de profondeur et quarante pieds de largeur du haut, et il aurait à être creusé ainsi que la rivière Hudson en bas d'Albany avant que des vaisseaux en passant à travers le canal Caughnawaga pussent se rendre à New-York. La politique de l'Etat de New-York n'était pas de créer et pas même d'encourager aucune route qui pût faire compétition avec le canal Erié. Il savait que durant les dernières négociations à Washington, on proposa que les Etats-Unis usassent de leur influence avec l'Etat de New-York pour le revenu provenant de son canal; mais le gouverneur de l'Etat avait dans son message à la législature, foulé aux pieds une telle proposition, et déclaré dans les termes les plus clairs que la politique de l'Etat serait d'élargir, creuser, et par tout moyen possible d'améliorer le canal Erié, de manière à commander le commerce à travers le centre du pays et le protéger contre toute route rivale. En conséquence, il n'était pas probable et même presque impossible que le peuple de l'Etat de New-York élargirait jamais le canal Champlain de manière à détruire l'artère

principal du commerce de l'Etat et les travaux qui leur rapportaient un revenu. Tous ceux qui connaissaient la navigation de la rivière Hudson savaient que pour les douze ou quinze milles entre Troy et Albany, des vaisseaux qui tiraient très peu d'eau restaient échoués durant deux ou trois heures. Il ne pouvait pas voir sous les circonstances, que la proposition de l'hon. membre pour Waterloo, au soutien du canal Caughnawaga, se rapportât du tout à la motion devant la Chambre. Il était surpris des arguments émis par le ministre des Travaux Publics concernant le transbordement du fret. Le fait est que le simple transport du fret par les navires ne coûte qu'une bagatelle et la grande partie de la dépense était encourue en chargeant et déchargeant. Pour augmenter le travail en rapport avec cette branche de commerce en rendant nécessaire le déchargement et le chargement, serait d'augmenter considérablement le coût de transport, et il pensait que quelles que fussent les améliorations qu'on ferait dans la navigation des canaux et des cours d'eau, tous les efforts seraient faits pour réduire plutôt que d'augmenter le labour et la dépense de ce genre.

M. BLAIN, en terminant le débat, exprima son contentement de trouver que le ministre des Travaux Publics prendrait probablement l'affaire en considération. Sa propre impression était que la politique du gouvernement était déterminée et qu'ils avaient fixé le maximum à 12 pieds d'eau. Il montra que la tendance en toute occasion avait été de diminuer le coût du transport en proportion de l'augmentation de la dimension des vaisseaux, et il était démontré par expérience que chaque augmentation dans la dimension du canal Welland faisait baisser le taux du fret de moitié. A-peu-près un sixième des vaisseaux naviguant sur les lacs supérieurs ne pouvaient pas passer sur le canal Welland, et il montra que pour un vaisseau de 500 tonneaux passant à travers le canal Welland, la dépense de chaque jour serait de \$125; que sur un vaisseau portant 2,000 tonneaux, ou 1,500 de plus, serait seulement \$175 par jour, donnant ainsi pour \$50 d'extra un additionnel de 1,500 tonneaux. Il maintint que le temps était passé où l'on pouvait faire

usage de barges relativement à la navigation. Il combat l'idée qu'il est nécessaire de changer le grain de place durant le transport sur les eaux canadiennes pas plus que durant le transport sur la mer. C'était seulement nécessaire quand on naviguait sur le canal Erié ou le Mississipi, parce que sur ces eaux il devenait échauffé. Le Premier Ministre avait un peu mal compris sa proposition (à lui M. BLAIN). Il n'avait pas en vue qu'un vaisseau naviguant sur un chenal de quinze pieds d'eau passerait l'Atlantique, quand nos canaux sont ce qu'ils seront un jour augmentés à vingt pieds; passer sur l'Atlantique serait très praticable avec des vaisseaux naviguant sur les eaux intérieures. La dimension de quinze pieds, toutefois, nous donnerait la chose la plus désirable—une ligne de communication non interrompue entre les lacs et la mer, sur laquelle de gros vaisseaux pourront naviguer sans décharger leur cargaison. En réponse aux allégations de l'hon. membre pour Waterloo sud, il maintint que la navigation sur le canal Erié était aussi étendue que possible. Il référé à la proposition devant la législature de Massachusetts de construire une double voie en ligne droite à travers le tunnel Hoosac, se terminant à l'extrémité est du lac Erié, dans le but de faire compétition pour le commerce entre l'Ouest et New-York. Ce que nous avions en vue était de nous emparer du commerce pour Liverpool, qui devrait être changé de navire à Montréal. Le Premier Ministre paraissait être en possession de quelque information au sujet du coût probable d'un chenal de douze, et d'un de quatorze pieds, dont lui M. BLAIN n'était pas en possession, et qu'il espère serait mis devant la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE. — C'est presque impossible. Il n'y a pas d'information semblable par devers moi.

M. BLAIN dit qu'il y avait des explorations faites, et il serait simplement nécessaire de faire des calculs de manière à donner à la Chambre un état approximatif de toute la dépense. Il considérait que sous les circonstances, il croyait inutile de passer l'adresse.

M. McDOUGALL (Renfrew) pensait que la Chambre devait beaucoup à l'hon. monsieur qui avait introduit la motion

pour ses statistiques importantes et pour l'argument basé sur icelui. En même temps, toutefois, le peuple de la Puissance voulait généralement reconnaître une autre ligne de communication entre la région de l'Ouest qui produit du grain et les bords de la mer. Le public admettrait que les membres représentant la Vallée d'Ottawa avaient montré leur patriotisme en n'objectant pas à l'action du gouvernement en ce qui concerne le creusement des canaux du St. Laurent, mais après les appropriations faites pour cela et pour autres travaux dans lesquels le pays était engagé, on devrait attirer l'attention du gouvernement pour voir s'il serait désirable d'améliorer la communication par eau de l'Ottawa. Il espérait que la même considération que le peuple du district d'Ottawa avait montrée pour l'amélioration des canaux du St. Laurent, serait montrée par le peuple de la Puissance vis-à-vis d'aucun plan pour l'amélioration de l'Ottawa, pourvu qu'il fût démontré que telle amélioration serait dans les intérêts du pays. Comme l'édition du rapport de MM. SHANLEY et CLARKE sur le canal de l'Ottawa était épuisée, le gouvernement pourrait très bien faire imprimer le pamphlet de nouveau.

La motion fut retirée.

DROITS D'AUTEUR.

L'HON. M. MACKENZIE fit motion pour la première lecture du bill concernant les droits d'auteur (du Sénat). Adopté.

RÉCIPROCITÉ COMMERCIALE AVEC LES ETATS-UNIS.

M. PLUMB fit motion "qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, priant qu'il lui plaise de soumettre devant la Chambre toute correspondance, dépêches et papiers en rapport aux négociations avec le gouvernement des Etats-Unis pour un traité de Réciprocité commerciale." Il dit qu'en 1846, quand les affaires avaient repris leur cours en Canada, après les troubles ici et sur la frontière, une adresse fut adoptée par la Chambre d'Assemblée attirant l'attention du gouvernement sur la question du commerce avec les

Etats-Unis, et en conséquence le Secrétaire des Colonies entra en communication avec le gouvernement des Etats-Unis à Washington, et ouvrit une correspondance avec Lord ELGIN, alors gouverneur-général. On entra en négociations qui, cependant, traînèrent en longueur sans en venir à aucun résultat. La correspondance échangée durant ces quatre ou cinq ans avait en vue un traité relatif à la production naturelle des deux pays; on en vint toutefois à aucune détermination, car le gouvernement à Washington était entre les mains d'un parti qui avait toujours été le parti de la protection, et n'était pas en faveur des traités de commerce. En 1854 Lord ELGIN alla à Washington et fut reçu cordialement par le gouvernement américain, bien qu'il fut difficile d'attirer l'attention de ce gouvernement sur la question, parce que c'était une question qui n'intéressait pas les Américains généralement, et le commerce avec le Canada n'avait pas assumé ses proportions actuelles. Les faits qu'il avait soumis à la Chambre montraient que huit années s'écoulaient avant qu'un traité—celui de 1854—ne fut conclu. Ce traité était très simple dans ses dispositions, embrassant seulement les productions naturelles des deux pays, et il devait demeurer en force pendant dix ans avec une notice d'un an ensuite. Durant la continuation de ce traité, ou plutôt à aller jusqu'en 1861, le parti aux Etats-Unis qui avait toujours été jusqu'à un certain point un parti de libre-échange, tenait le pouvoir. En 1861, comme un grand nombre des partisans du commerce libre s'étaient retirés du Congrès, les partisans de la protection et le parti démocratique entrèrent au pouvoir, et immédiatement à leur arrivée au pouvoir, qui était à peu près au temps où la guerre civile éclata, le tarif MORRILL, qui était un tarif fortement en faveur de la protection, fut passé. Aussitôt qu'il fut mis en opération, la condition des affaires avec le Canada devint entièrement anormale, et l'attention du peuple des Etats-Unis fut attirée sur le fait que le Canada, en vertu du traité de réciprocité, occupait une position différente vis-à-vis des Etats-Unis à celle occupée par aucun autre pays. D'autres circonstances peuvent-être, tendaient à créer

M. Plumb

de l'irritation, et il devint certain qu'avant l'expiration des dix ans les Américains chercheraient à mettre fin au traité, ce qui prouva être le cas, et on y mit fin. L'hon. M. GALT, l'ancien ministre de la Marine et de Pêcheries, et l'ex-lieut.-gouverneur HOWLAND, se rendirent à Washington et revinrent en faisant rapport qu'ils étaient capables de faire un traité pour un an. Le rapport de ces messieurs créa une grande excitation, et l'on fit de fortes objections aux conditions qu'ils proposaient. L'honorable monsieur qui venait d'être employé par le gouvernement actuel à négocier un autre traité, était dans ce temps membre de l'administration. Après la discussion qui s'éleva en juin 1865, dans l'assemblée législative, cet hon. monsieur résigna sa position dans le Ministère, et, donna pour sa raison de résigner, qu'il différait d'avec le gouvernement sur la question de réciprocité. M. PLUMB donna alors lecture des raisons de M. BROWN pour résigner, et procéda à dire que l'arrangement proposé par les Commissaires manqua. Il était bien connu des hon. membres que toutes les prédictions de désastres qui furent faites après que le traité américain fut retiré, prouvèrent être fausses par la prospérité générale qui marqua la période suivante. Des manufactures surgirent à travers la province, des cités augmentèrent en population, le commerce fut développé, les revenus et le capital des banques augmentèrent aussi et il y eut tous les signes de prospérité matérielle, suffisants pour démontrer que ce n'était pas le traité avec les Etats-Unis sur lequel dépendait la prospérité du Canada. Les messieurs à qui fut confiée la tâche de consolider la Puissance continuèrent leur œuvre; et ils eurent une tâche difficile à accomplir, car le monsieur qui avait résigné sa position dans le gouvernement, et qui était un des hommes les plus puissants dans la province, en raison de son influence dans la Presse, se rangea dans l'opposition. Le résultat de leur succès, serait, toutefois, un résultat dont tout Canadien serait fier, quand les préjugés de parti et les différences d'opinion disparaîtraient, et les hommes feraient une revue impartiale des événements de ce temps. Subséquentement, tout homme à vues éclairées exprimait l'opinion qu'un traité

commercial serait passé de nouveau entre le Canada et les Etats-Unis, et supposait qu'il viendrait à temps avec le changement dans la condition des affaires aux Etats-Unis. La Chambre savait qu'il y avait eu un changement dans le gouvernement de la Puissance l'an dernier, et suivant ce changement on entama des négociations pour un renouvellement du traité de réciprocité. Tout le monde était surpris qu'on eût pris cette démarche sans qu'on en eût donné avis au pays. Personnellement il était surpris que cette démarche eût été adoptée, car il savait que c'était à un gouvernement moribond auquel le commissaire Canadien s'adressait pour un renouvellement du traité. Tous ceux qui avaient suivi le progrès des événements dans la République savaient que le règne du parti dominant du jour touchait à sa fin et que le parti qui viendrait au pouvoir était ce parti dont les principes étaient en faveur du commerce libre. M. BROWN alla à Washington, et les hon. membres connaissaient le résultat de sa mission. En juillet, le résultat de ces négociations était connu du monde; mais en même temps, nous fûmes avertis en Canada de ne pas discuter la question parce que ça interviendrait avec les négociations. Les Américains dirent à notre commissaire qu'ils n'avaient aucune proposition à faire pour le renouvellement du traité; mais si le Canada avait aucune proposition à faire, elle serait prise en considération. Notre commissaire promit d'inclure certaines classes de manufactures dans le traité; cependant les Américains dirent qu'ils n'avaient aucune proposition à faire. Ensuite vint la proposition de l'échelle proportionnelle, mais cela n'obtint pas l'approbation du gouvernement des Etats-Unis; et notre commissaire, à la fin, proposa d'abandonner nos pêcheries importantes, que les hon. membres composant maintenant le ministère, croyaient si importantes quand le traité de Washington était sous discussion. Tout ceci était fait pour concilier les Américains. Il fut dit que l'échelle de proportion aurait pu être retirée, mais c'était la proposition de notre propre commissaire, et elle resterait pour embarrasser les négociations futures. Il était important de savoir si le traité était dans un état de suspens, ou s'il était réelle-

ment mort, parce que, autant qu'il y aurait doute sur ce point, le commerce et les industries de ce pays n'avanceraient pas comme ils le feraient autrement. Le plan du canal de Caughnawaga, était, il pensait, une grande objection au traité, particulièrement parce que les Etats-Unis ne donnaient aux Canadiens aucune garantie qu'ils auraient l'usage du canal Champlain et de la Rivière Hudson. Dans Ontario du moins, toute cette question était regardée comme très sérieuse, et aussi longtemps qu'il y aurait incertitude sur son sort final, aussi longtemps nos intérêts commerciaux et manufacturiers seraient jusqu'à un certain point paralysés, car la permanence dans nos relations commerciales était la base de leur succès. Nous ne devrions pas laisser l'offre que ce traité contient comme une question ouverte, mais nous devrions donner à entendre clairement que nous la répudions, de sorte que si nous entrions dans aucunes négociations futures nous ne fussions pas embarrassés par cette question. C'était dans l'intention de connaître les vues de cette Chambre qu'il avait amené cette motion de l'avant, et il espérait que le ministre des Travaux Publics donnerait quelques explications sur icelle. Il avait entendu dire qu'on ferait un effort pour faire revivre le traité; que le négociateur Canadien ne serait pas satisfait d'avoir échoué une fois, parce qu'un fiasco complet ferait grandement dommage à son influence politique dans le pays. Lui (M. PLUMB) ne désirait pas discuter le traité au point de vue du manufacturier, mais il dirait ceci, que personne ne devrait passer aucune mesure qui pourrait affecter les intérêts du pays sans consulter les intérêts manufacturiers, et il maintenait que le Commissaire Canadien n'avait pas fait cela. Au contraire, on méprisait les vues du manufacturier, et le résultat était qu'aucun des manufacturiers du pays n'approuvait le traité.

A six heures l'Orateur laissa le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

M. IRVING.—Pour incorporer la société permanente de construction de Manitoba et du Nord-Ouest.

M. DESJARDINS.—Pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal.

M. DESJARDINS.—Pour incorporer la compagnie du Pont du St. Laurent.

M. DEWDNEY.—Pour incorporer une compagnie à l'effet de construire, posséder et faire fonctionner un chemin de fer depuis la Rivière Rouge, dans la province de Manitoba, jusqu'à un point dans la Colombie-Anglaise, sur l'Océan Pacifique.

M. MACLENNAN.—Pour incorporer l'association canadienne des consommateurs de vapeur.

M. JONES (Halifax) Pour incorporer la compagnie des steamers Anglo-Français.

M. DESJARDINS.—Pour incorporer la compagnie Nationale d'Assurances.

M. CAMERON (Ontario).—Pour incorporer la Compagnie Canadienne d'éclairage au gaz.

ACTE DES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'HON. M. MACKENZIE résume les débats ajournés sur la motion proposée par M. COSTIGAN, pour une adresse à SA MAJESTÉ au sujet de la loi concernant les écoles communes, adoptée par la législature locale du Nouveau-Brunswick, en 1871, demandant qu'il soit passé un acte faisant certains amendements à l'"Acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867." Il dit que la question qui est devant le fauteuil est une question qui a créé beaucoup d'intérêt, non-seulement parmi les membres de cette Chambre, mais peut-être dans toutes les parties du Canada. Si la motion de l'hon. membre allait être adoptée, c'est une question qui aurait les plus sérieuses conséquences pour l'avenir de ce pays. Maintenant, moi-même, j'ai ressenti dès le commencement de ce différend la plus grande inclination possible à aider les catholiques du Nouveau-Brunswick aussi loin qu'il m'était possible de le faire, comme un des membres de cette Chambre, et aussi loin qu'il était conséquent avec les obligations que je dois au pays comme un des membres du parlement, et non pas comme un des membres du gouvernement. Dans une

M. Irving

occasion précédente, j'ai objecté à la législation de la province du Nouveau-Brunswick en tant qu'elle me semblait pousser les choses à l'extrême sans attendre une décision judiciaire sur le point en litige, et, dans une occasion, j'ai voté dans cette Chambre pour demander au gouvernement de désavouer les actes de cette législature qui légalisaient les évaluations sous un acte, qui était lui-même alors sujet à une révision judiciaire. J'ai pris occasion de dire alors que si la décision de la Cour Suprême, où l'affaire serait référée, serait à l'effet que la législation était de la compétence de cette législature, qu'alors j'avocasserais la soumission à la loi, et un retour à cette paisible agitation, qui, dans tous les pays libres, produit en dernier lieu, tôt ou tard, le résultat désiré dans le cas de tous ceux qui ont eu des griefs particuliers à faire remédier. Cette décision a été rendue par le comité judiciaire du Conseil privé. Les officiers en loi de la Couronne avaient donné comme leur opinion, avant que le sujet fut venu pour la discussion, que la législature du Nouveau-Brunswick était compétente à passer cet acte; mais ce n'était pas une décision judiciaire, et je n'étais pas tenu, et n'ai senti aucune inclination d'avoir le même égard pour l'opinion des officiers en loi qui ne sont que des hommes de loi—d'une haute position sans doute, mais n'agissant pas cependant sous les mêmes auspices qu'agirait un juge sur le banc. J'étais de plus porté à prendre la voie que j'ai suivie, parce que lisant la 93^{ème} section de l'acte constitutionnel, je croyais que les catholiques romains de cette province n'avaient pas seulement les droits qu'ils possédaient lorsque fut passé l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais qu'ils avaient aussi droit aux privilèges qu'ils jouissaient alors. Ça été interprété autrement par la plus haute autorité où un appel pouvait être porté et ce malgré le fait incontestable que les catholiques romains ont joui jusqu'à une période comparativement récente du droit d'avoir des écoles séparées. Cela était tacitement reconnu plusieurs années après que la Confédération eut lieu, ce qui constitue, je pense, l'existence d'un privilège; et je pense qu'il aurait été sage d'avoir évité l'agitation qui s'est soulevée depuis en al-

louant la continuation de ce privilège. Il fut remarqué par l'hon. membre qui a introduit ce sujet à la Chambre—et je dois dire que personne n'aurait pu le faire dans un langage plus modéré, ou d'une manière plus judicieuse—que partout où un peuple est sous l'impression qu'ils ont un grief sérieux, il doit être réglé, soit qu'il puisse être logiquement construit comme étant un grief ou non. La logique a quelquefois très-peu de chose à faire avec l'action politique, et nous sommes forcés de reconnaître quelquefois un certain principe dans une partie de l'empire, que nous ne pouvons pas logiquement, pour un temps, mettre en force dans une autre. Chacun a reconnu à la fin que ce qui avait été affirmé longtemps par les Irlandais,—par ce terme je veux dire ceux particulièrement et nationalement irlandais,—que l'existence d'une Eglise d'Etat fréquentée par une petite minorité, mais payée par une grande majorité, était une anomalie qui ne devrait pas être permise d'exister, et s'il était mal d'imposer une Eglise d'Etat sur la majorité en Irlande, le même raisonnement vous conduirait à dire qu'il est clairement mal d'imposer une Eglise d'Etat sur la minorité en Angleterre ou en Ecosse. Mais le grief était manifestement plus grand en Irlande, simplement parce que la grande majorité du peuple irlandais est catholique, pendant que la grande majorité en Angleterre et en Ecosse, bien que dissidente de l'Eglise établie, est pratiquement de la même religion. Ainsi, ils sont tous protestants, bien que divergeant sur certains points de doctrine. Je puis dire que dans cette instance particulière, je crois au système séculier—je crois aux écoles libres dans le système non-dénominal, et si je pouvais persuader mes concitoyens d'Ontario et de Québec, ou toute autre province d'adopter ce principe, c'est celui que je préférerais par-dessus tout autre; mais je ne puis fermer les yeux sur le fait que dans toutes les provinces, il y a un très grand nombre de personnes—dans la province de Québec il y a vraiment une grande majorité—qui croit que les dogmes de la religion doivent être enseignés dans les écoles publiques, que cet enseignement a une relation intime avec la moralité du peuple—que c'est essentiel à leur bien-

être comme peuple, que les doctrines de leur Eglise soient enseignées, et les principes religieux d'accord avec la théorie de leurs principes religieux soient inculqués dans l'esprit de leurs enfants à l'école. Pendant plusieurs années que j'occupais un siège dans le parlement du Canada, j'ai fait la guerre contre le principe des écoles séparées. J'espérais être capable, jeune et sans expérience en politique comme j'étais alors d'établir un système auquel tout le monde finirait par y donner son assentiment. Monsieur, il fut trouvé impraticable en opération et impossible en contingences politiques; et conséquemment, lorsque fut passé l'acte de la Confédération en 1867, ou plutôt lorsque les résolutions de Québec furent adoptées en 1864-65, qui incorporaient le principe qui devait être la loi du pays, la Confédération eut lieu sous le pacte qui fut alors contracté. J'ai donné de cœur mon assentiment à cette proposition, et l'ai supporté par des discours et des votes dans les débats de la Confédération. Et, monsieur, la même raison qui m'a guidé en cette occasion à donner une assistance loyale au projet de la Confédération, embrassant comme il le faisait le projet d'avoir des écoles séparées pour les catholiques dans Ontario et les protestants dans Québec, m'a porté de me croire tenu d'étendre à toute éventualité, mes sympathies, si je ne puis donner une assistance active à ceux qui dans les autres provinces, vivent sous la même incapacité, et souffrent les mêmes griefs dont se sont plaint les catholiques d'Ontario pour bien des années. Sous ces circonstances, monsieur, j'ai pris l'action que j'avais prise antérieurement à cette date. Mais, monsieur, il y a un principe encore plus élevé, auquel nous avons adhéré, c'est de préserver dans leur intégrité les principes de la constitution sous laquelle nous vivons. Si quelque action personnelle, s'il y avait quelque chose que je pus faire pour aider à secourir ceux qui croient vivre sous un grief dans la province du Nouveau-Brunswick, cette action serait entreprise avec plaisir, et exécutée avec zèle—mais je n'ai pas le droit—cette Chambre n'a pas le droit—d'intervenir dans la législation d'une province, quand cette législation est garantie par un pacte impérial auquel consentirent

tous les partis dans l'acte de la Confédération. Aussitôt que la majorité du peuple du Nouveau-Brunswick, aussitôt que la législature du Nouveau-Brunswick trouvera convenable de prendre tels arrangements pour faire disparaître la cause du mécontentement, je suis tout-à-fait satisfait que cette province trouvera que c'est un avantage de le faire. Il est malheureux que parmi les provinces de la Puissance confédérée, il y ait des sujets de plainte, quand les provinces les plus grandes et les plus prospères jouissent précisément de ces mêmes privilèges. Et, bien que je sois tenu, monsieur, de proposer un amendement à la motion de l'hon. membre, ce qui va placer, dans les registres, mes vues du pacte fédéral et les obligations qui s'y rattachent et qui tombent sur nous, j'accorderai en même temps avec plaisir mon support à aucune voie que dans l'opinion du parlement—si elle correspond avec ma propre opinion—aboutira, par quelque moyen, à faire réussir l'objet que la minorité du Nouveau-Brunswick a en vue, c'est-à-dire d'obtenir les mêmes privilèges et les mêmes droits dont-ils jouissaient dans le temps qu'ils sont entrés dans l'union, et qu'ils supposaient y avoir droit sous le pacte. Monsieur, je n'ai pas l'intention de discuter cette affaire plus longuement parce que je conçois que les remarques que j'ai faites sont tout-à-fait suffisantes pour indiquer mes sentiments personnels, et pour indiquer la voie que je me propose de prendre. J'ai seulement ceci à dire, quels que soient nos penchants et nos sentiments religieux, quel que soit le sentiment qui nous anime relativement aux griefs locaux, ce n'est pas bien que nous mettions en danger la sûreté d'une des provinces relativement à des matières pour lesquelles il est pourvu dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui est notre constitution écrite. Monsieur, il doit être apparent pour tous que si nous allions essayer de mettre nos mains violemment sur ce pacte dans le but d'aider une minorité dans le Nouveau-Brunswick qui a un grief, tout juste que puisse être ce grief,—et à mon point de vue de penser, ils ont raison de s'en plaindre—quelle que soit la grandeur du sentiment que nous entretenons, nous n'avons pas le droit de

faire aucune chose qui puisse violer nos obligations de défendre la constitution sous laquelle nous vivons. Je puis indiquer à l'hon. membre dans cette Chambre et au pays que ; si cette Chambre était compétente directement ou indirectement à mettre de côté la constitution qui se rapporte à une des plus petites provinces, elle serait également compétente à mettre de côté les privilèges dont jouissent actuellement les catholiques dans Ontario. Il n'est pas désirable que nous ouvrons la voie pour un tel objet, et il n'est pas désirable qu'il soit fait aucune chose qui puisse exciter les discussions religieuses et promouvoir les animosités religieuses.

L'HON. M. CAUCHON.—Les animosités irréligieuses !

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. membre dit "animosités irréligieuses." Je dirai animosités à propos de sujets religieux. C'est pourquoi je propose en amendement :—Que tous les mots après "Que" dans la motion principale, soient omis, et les suivants substitués :— " Dans l'opinion de cette Chambre, une législation par le parlement du Royaume-Uni empiétant sur aucuns des pouvoirs réservés à aucune des provinces par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord serait une infraction à la Constitution Provinciale, et que ce serait impropre et remplie de dangers pour l'autonomie de chacune des provinces, pour cette Chambre d'inviter une telle législation." En référant à la 93^{me} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il sera vu que la seconde sous-section dit que " tous les pouvoirs, privilèges, et droits lors de l'union, conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada sur les écoles séparées et les commissaires d'écoles des sujets catholiques romains de la Reine, seront, et les mêmes sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans Québec." La section dit de plus : " Dans le cas où dans aucune province, il existait un système d'écoles séparées ou dissidentes par la loi, lors de l'union, ou qui fut ensuite établie par la législature de la province, il restera un appel au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil qui pourra être requis pour aucun acte et aucune décision d'aucune auto-

rité provinciale affectant aucun droit ou aucun privilège de la minorité des sujets protestants ou catholiques romains de la Reine relativement à l'éducation. Dans le cas où une telle loi provinciale semblera au GOUVERNEUR en conseil être de temps en temps, requise, pour la bonne exécution des dispositions de cette section, ne sera pas faite, ou dans le cas où aucune décision du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil, ou aucun appel sous cette section n'est pas dûment exécuté de la part des autorités provinciales, alors, et dans tous les cas, et aussi longtemps seulement que les circonstances de chaque cas le requerront, le Parlement du Canada pourra faire des lois pour remédier à la bonne exécution des dispositions de cette section et d'aucune décision du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil sous cette section." Si nous étions pour procéder dans cette section, nous procéderions à faire une loi d'écoles pour le Nouveau-Brunswick ici, mais le fait même que l'hon. membre pour Victoria a proposé une adresse au Parlement Impérial invitant cette législation, démontre qu'il admet que nous n'avons pas le pouvoir sous la Constitution de procéder dans cette affaire. Je ne désire pas prolonger la discussion, parce que je crois avoir dit en très peu de mots tout ce qui est absolument nécessaire dans les circonstances.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il a écouté l'hon. PREMIER avec beaucoup d'attention, et pas seulement avec attention, mais avec un vif plaisir. La libéralité des principes qu'il a exprimés sont tels qu'ils vont être satisfaisants au peuple de tout le pays. L'hon. PREMIER a ses propres opinions sur la question des écoles séparées, mais comme un véritable homme d'État, il respecte les opinions et les principes des autres, et c'est avec ce seul moyen qu'un gouvernement pourrait marcher dans un pays comme le nôtre, composé de différents, et quelquefois d'éléments en conflits. Il (M. CAUCHON) est d'accord avec le PREMIER que c'est excessivement dangereux de violer le pacte contracté par les différentes provinces par l'acte de la Confédération. Il n'est pas du nombre des auteurs de notre Constitution, mais il sera admis qu'il a fait son possible par la plume et par la parole de la faire marcher

fidèlement et heureusement. Il croit qu'il y a eu un grand manque de prévoyance en jetant les bases de cette Constitution, parce que, pendant qu'elle garantit des écoles séparées aux minorités d'Ontario et de Québec, elle place les catholiques du Nouveau-Brunswick sur un pied différent. C'est un grand malheur. Si les catholiques du Nouveau-Brunswick avaient cru qu'ils ne seraient pas placés sur le même pied que les minorités du Haut et du Bas Canada par l'acte de Confédération, ils n'auraient pas consenti à la Confédération, et les catholiques du Bas Canada non plus, c'est pourquoi cette question aurait été réglée alors, pendant qu'on était à faire la Constitution. Mais sur l'invitation des hommes qui commandaient dans Québec, la Confédération fut acceptée et maintenant nous ne pouvons pas violer la Constitution que nous avons acceptée, même pour redresser un tort qui aurait dû être prévu et empêché par ceux qui ont fait la Constitution. Malheureusement, depuis, une législation fut mise en force dans le Nouveau-Brunswick qui a soulevé un tel sentiment que, s'il n'est pas apaisé, il peut être dangereux à la Confédération. Il prend pour raison que nous devons tenir à la Constitution, mais qu'en même temps c'est le devoir de tous ceux qui aiment ce pays de suivre la Constitution de manière à ce qu'aucune classe du peuple n'en soit opprimée. Si nous désirons tenir la Confédération ensemble, et promouvoir l'harmonie dans toutes ses parties, il nous faut céder les uns aux autres. Il ne demande à personne de sacrifier des principes importants, mais que nous respections les principes des uns et des autres, et que nous ne fassions rien qui pourrait être regardé comme un acte d'oppression à aucune partie du peuple. C'est seulement par de tels moyens que nous pouvons avoir l'harmonie dans la Confédération. Pour ces raisons, bien qu'il approuve la motion du PREMIER aussi loin qu'elle va, il pense qu'elle n'est pas complète.

M. BABY.—Écoutez! écoutez!

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il est préparé dans ce cas-ci, de se tenir avec les auteurs de la Constitution—les hommes qui étaient les chefs de l'hon. membre qui est actuellement à crier

"écoutez, écoutez!" S'il y a quelqu'un à blâmer pour la difficulté dans laquelle nous sommes placés actuellement ce sont ceux qui ont fait la Constitution. Pourquoi n'y ont-ils pas placés ces garanties qui auraient prévenu tous ces troubles? S'il y avait un devoir à remplir dans cette matière, ce sont eux qui auraient dû le remplir. Si la Constitution est mauvaise ce sont eux qui l'ont faite ainsi, et cependant l'hon. membre qui a supporté ces hommes, qui a approuvé leur marche, crie maintenant et dédaigneusement "écoutez, écoutez!" à la proposition que nous devrions faire par des moyens harmonieux, ce qu'ils auraient dû faire au moyen de la Constitution. Ils devraient avoir honte d'eux-mêmes ou avoir honte de leurs chefs pour avoir fait ce qu'ils ont supporté en le faisant. Mais il ne va pas si loin que cela, il dira seulement que nous sommes dans une position difficile, et nous devrions traiter cette question, non pas avec le désir d'en faire du capital politique, mais dans un esprit calme et délibéré, avec une disposition de concéder quelque chose pour l'amour de l'harmonie, d'aller à moitié chemin pour rencontrer la difficulté. Il espère que le vote que nous allons donner ce soir sera un vote fort, et un vote à sensation, un vote qui aura un effet non-seulement dans la province du Nouveau-Brunswick, mais qui convaincra l'Angleterre et convaincra SA MAJESTÉ qu'il y a du monde dans un des coins de cette Confédération qui souffre, et que nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir par aucune législation à nous, et que cela puisse induire SA MAJESTÉ d'user de sa grande influence pour remédier au grand mal dont ils se plaignent. Nous n'avons pas de pouvoir sans violer la Constitution de faire plus de d'user de toute la force morale que nous pouvons commander pour amener cette question difficile à un règlement amical, et tout amateur de son pays, tout amateur de la Constitution s'unira avec lui en essayant de la faire régler de cette manière. Comme représentant ici de toute la Confédération, plus sera fort le vote dans cette direction, le mieux ce sera pour l'objet que nous aurons en vue. Si toute la Chambre allait voter pour la motion qu'il a l'intention de proposer, plus certain serait

L'hon. M. Cauchon

le résultat. Et ce résultat serait ce qu'il fut dans le Haut-Canada. Il se rappelle la lutte qu'ils ont eu sur la question des écoles séparées, mais bien que les quatre cinquièmes du peuple d'Ontario sont protestants il n'y a pas de plainte du système d'écoles séparées. Quoi qu'il en soit, il ne va pas discuter ce point. Tout ce qu'il veut c'est de promouvoir l'harmonie et les bons sentiments parmi le peuple et faire et cela sans briser la constitution. C'est pourquoi il demande la permission de faire motion en amendement à la motion du PREMIER, secondé par l'hon. M. BLAKE, que les mots suivants soient ajoutés :

"Que le 29e jour de mai 1872, la Chambre des Communes adopta la résolution suivante :

"Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant."

"Que cette Chambre regrette que l'espoir exprimé dans la dite résolution n'ait pas été réalisé."

"Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine embrassant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir bien gracieusement user de son influence vis-à-vis la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui aura pour effet de faire disparaître la cause du mécontentement en question."

La résolution à laquelle il fait allusion avait été passée par un vote de 117 contre 42, et il proposait qu'on adhérât encore à cette résolution. La base de sa résolution était la même que celle adoptée par la Chambre, et ceux qui votèrent pour la première résolution devraient, s'ils veulent être consistants, voter pour celle-ci, à moins qu'ils ne changent d'idée et soient prêts à dire que les catholiques du Nouveau-Brunswick ne devraient pas avoir d'écoles qu'ils pourraient consciencieusement supporter. Il se proposait de réitérer l'expression de regret qu'on a déjà exprimée, et comme cela avait été trouvé insuffisant, d'aller plus loin et de demander à SA TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ de faire usage de son influence vers le même but; et tout ceux qui désirent que cette question soit réglée sans inutilement rompre la Constitution, devraient le supporter dans cette résolution.

M. COSTIGAN dit qu'avant qu'un

vote soit pris sur cet amendement, qu'il supposait contenir des principes très-importants, il se croit obligé de demander un ajournement des débats. (cri de Non ! non !) Il espère que sa prière ne sera pas refusée jusqu'à ce qu'il ait expliqué ses raisons. La Chambre savait très-bien que sa motion avait été affichée plusieurs jours avant le commencement de la discussion sur cette question. Ce principe n'a pas été suivi en cette occasion. Lui, pour un n'avait eu aucune occasion de connaître ce qu'était l'amendement. Il l'a entendu lire imparfaitement, et il croit qu'il ne serait que juste envers ceux qui sont en faveur de la motion qu'ils aient l'occasion de s'assurer de toute la portée de cette nouvelle motion. Le gouvernement a demandé un ajournement des débats lundi soir, quoique la motion fut affichée pendant plusieurs jours, et quoique la Chambre parût prête à voter. Il est satisfait que si le vote eût été pris alors, il y aurait eu une majorité en faveur de sa motion. Puisqu'ils avaient été obligés de demander un ajournement des débats, il serait injuste de lui refuser un ajournement maintenant. Il avait une objection à faire à cet amendement, et c'est une des raisons sur lesquelles il base sa demande de délai. Jusqu'à ce jour, la Chambre n'a pas affirmé le principe qu'elle ne pouvait suivre le cours suggéré dans sa motion. S'il comprend bien le sens de cet amendement, il établit clairement le principe que les catholiques du Nouveau-Brunswick seraient pour toujours privés du droit de soumettre encore leur cause à la Chambre. Il apprécie à leur propre valeur les avantages politiques qui résulteraient d'un tel cours. Il peut très-bien comprendre l'embarras que cette question peut occasionner à quelques hon. membres de cette Chambre, mais il regretterait de voir aucun hon. membre qui se serait jusqu'à présent prononcé en faveur de sa proposition, s'empresse de se lier en adoptant cet amendement qui l'empêcherait de rendre cette justice à la minorité du Nouveau-Brunswick à laquelle elle a le droit de s'attendre. Le but de l'hon. député de Québec est de réaffirmer le principe affirmé en 1872, et qui a été suivi d'un insuccès. Il propose l'ajournement des débats.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne peut y avoir de difficulté à comprendre l'amendement, et il n'y a pas de raison pour ajourner les débats. Le gouvernement n'a pas demandé d'ajournement lundi soir. Un hon. monsieur proposa la motion et les débats ont été ajournés en conséquence. La nuit entière a été consacrée à la considération de cette question, et la Chambre pourrait aussi bien en finir tout de suite.

M. MASSON dit que la motion principale avec l'amendement de l'hon. député de Bruce-Sud, et l'amendement de l'hon. député de Joliette, ont été placés sur les journaux, de manière que chacun put les voir et comprendre sur quoi il devait voter. C'était là une manière franche et honnête de traiter la question. Pendant deux jours le gouvernement a préparé des motions, et maintenant l'une d'elle est lancée sur la Chambre, dont l'hon. député de Victoria n'a pas même eu connaissance. C'était une ruse pour empêcher l'hon. député de Joliette de proposer sa motion. L'ajournement des débats lundi soir a eu lieu sur la motion de l'hon. député de York Nord, mais quand ils furent repris ce soir, ce ne fut pas par l'hon. monsieur, mais par le PREMIER dont l'avancé que le gouvernement n'y avait rien eu à faire pourrait difficilement être cru. L'hon. député de Victoria occupait une telle position dans la Chambre qu'il avait droit de s'attendre qu'on fit pour lui ce qu'il avait fait pour le gouvernement.

Une division a lieu sur la motion pour ajournement, qui est rejetée sur la division suivante :

Pour :

Messieurs

Baby,	Hurteau,
Béchar, d,	Jones (Leeds),
Bourassa,	Kirkpatrick,
Bowell,	Lanthier,
Brooks,	Little,
Cameron, (Cardwell),	Macdonald (Kingston),
Caron,	McDonald, (Cap Breton),
Cheval,	McDougall (Trois-Riv.),
Cimon,	MacMillan,
Colby,	McCallum,
Costigan,	McQuade,
Coupal,	Masson,
Currier,	Mitchell,
Cushing,	Moffat,
Cuthbert,	Monteith,
DeCosmos,	Montplaisir,
Desjardins,	Mousseau,

Domville,
Donahue,
Dugas,
Farrow,
Ferguson,
Fiset,
Flesher,
Fraser,
Gaudet,
Gill,
Greenway,
Haggart,
Harwood,

Orton,
Ouinét,
Palmer,
Pinsonneault,
Plumb,
Pope,
Robitaille,
Rochester,
Rouleau,
Thompson (Caribou),
Wallace (Norfolk),
White, et
Wright (Ottawa).—60

CONTRE :

Messieurs

Appleby,
Archibald,
Aylmer,
Bain,
Barthe,
Bernier,
Bertram,
Biggar,
Blackburn,
Blain,
Blake,
Borden,
Borron,
Bowman,
Boyer,
Brouse,
Brown,
Buell,
Bunster,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cameron (Ontario),
Campbell,
Carmichael,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Church,
Cockburn,
Coffin,
Cook,
Davis,
Dawson,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Dymond,
Ferris,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Gibson,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Goudge,
Hall,
Holton,
Horton,
Huntington,
Irving,
Jetté,
Jodoin,
Jones (Halifax),
Kerr,

Killam,
Kirk,
Lafamme,
Laird,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,
Laurier,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengary),
Macdougall (Elgin),
McDugall (Renfrew),
MacKay (Cap-Breton),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
MacLennan,
McCraney,
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
Metcalfe,
Mills,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pitcard,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Ray,
Richard,
Roscoe,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Rymal,
Scatcherd,
Scriven,
Shibley,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Smith (Westmoreland),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Haldimand),
Tremblay,
Trow,
Vail,
Wallace (Albert),
Wilkes,
Wood,
Yeo,
Young—124.

M. WRIGHT (Pontiac) entre en Chambre trop tard pour voter. Il dit qu'il a fait quatre-vingt-dix milles pour enregistrer son vote sur cette question, et s'il avait été en Chambre à temps, il aurait voté pour.

M. MASSON dit que l'hon. député de Bruce Sud était un homme vraiment puissant. Il ne pouvait proposer sa propre motion, mais il a réussi à en avoir un autre pour le faire. Lui (M. MASSON) est certain que ces hon. messieurs dont les voix éloquents ont été entendues l'autre soir dans cette Chambre en faveur des catholiques du Nouveau-Brunswick — il fait allusion aux députés de Montréal Ouest et Centre—enregistreront leurs votes contre cet amendement, qui n'était autre que celui de l'hon. député de Bruce Sud, accompagné d'une petite dose adoucissante pour le rendre plus agréable au goût. C'est difficile de discuter ce très-important amendement. La Chambre n'a presque pas eu le temps nécessaire pour l'examiner, et le comparer avec les autres motions qui ont été soumises. L'hon. député de Québec Centre réclame que la Chambre devait respecter la Constitution. Il n'y a pas un seul membre dans ce parlement qui respecte la Constitution plus que lui (M. MASSON) comme il appert par le vote qu'il a enregistré sur la proposition de changer la Constitution du Sénat. Il n'y a aucune raison sérieuse pour ce changement, mais dans le présent cas, il y a des raisons qui nécessitent quel qu'amendement à la Constitution. Il se rappelle quand l'amendement CHAUVEAU était devant la Chambre il y a trois ans passés, que l'hon. député de Québec Centre, qui était alors très en faveur de l'administration (c'est très-extraordinaire, mais l'hon. monsieur a toujours été en faveur de l'administration du jour) était en faveur de changer la Constitution, et d'un appel à SA MAJESTÉ pour rendre justice aux catholiques du Nouveau-Brunswick. L'hon. député, cette fois-là, vota pour une résolution presque exactement semblable à celle que l'hon. député de Victoria a soumise à la Chambre, et de plus, dans une correspondance à son journal, le *Journal de Québec*, le 25 mai, il dit ce qui suit :

“ Dans ma dernière lettre j'ai parlé de la motion COSTIGAN et des conséquences qui pourraient s'ensuivre ; mais tout danger est maintenant passé. C'est M. CHAUVEAU qui a coupé

le nœud gordien de la résolution. Il a fait disparaître par ce moyen tous les dangers de la question. De fait, sa proposition, qui sera adoptée du gouvernement, sera aussi adoptée par M. COSTIGAN, qui semble en être plus satisfait que de la motion, qui aurait causé une crise ministérielle. Cet amendement vient au secours des provinces qui auraient des écoles séparées avant l'Union, que ces écoles aient été établies par la loi ou non ; mais un acte Impérial serait distinctement plus juste et plus prévoyant s'il donnait aux minorités des provinces, le droit d'avoir des écoles séparées."

C'est ce même hon. monsieur qui vient maintenant dire à la Chambre qu'il y a du danger à demander au gouvernement Impérial de changer la Constitution, parce qu'il se trouve aujourd'hui à supporter le gouvernement comme il a supporté dans une autre occasion l'ancienne administration. Tout les membres de cette Chambre ont dû entendre avec un profond regret l'expression qui est tombée des lèvres du ministre des Travaux Publics, quand il menaçait les catholiques d'Ontario. La minorité de cette Province n'avait rien à craindre de l'adoption de cette résolution ou du désaveu de la loi injuste de la province du Nouveau-Brunswick. Il ne craint pas que les majorités d'Ontario et de Québec ne traitent jamais injustement les minorités dans ces provinces, mais s'ils le faisaient, il espère qu'une telle législation sera jetée au vent par ce parlement. L'hon. député de Québec-Centre trouve à redire contre ceux qui ont rédigé l'Acte de la Confédération, ou plutôt jette la responsabilité de la défectuosité dans cet acte qui permet une législation comme l'Acte des Ecoles du Nouveau-Brunswick, sur les auteurs de la Constitution. Bien, quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était sous discussion en 1866, on pouvait introduire un amendement pour remédier à cette défectuosité si la question préalable n'avait pas été proposée, fermant la voie à tous les amendements. Parmi les hon. messieurs qui votèrent pour la première question est l'hon. député de Québec-Centre, qui doit, en conséquence, porter une part de la responsabilité de l'existence de cette défectuosité dans la Constitution. L'amendement devant la Chambre est une proposition pour exercer une persuasion morale, et est semblable à l'amendement COLBY de 1872. Parmi les membres qui votèrent pour cette motion "bouillon-de-poulet" il y a trois ans passés étaient MM. FOUR-

NIER, GEOFFRION et HOLTON. Si ces hon. messieurs ne croyaient pas dans le temps qu'ils devaient voter pour une motion de persuasion morale, comment peuvent-ils voter pour cet amendement après avoir vu le résultat du plan de persuasion morale ? Quoiqu'il ait voté lui-même pour cette motion, il admet qu'il existait des raisons pour la supporter dans le temps. Ils avaient l'assurance des représentants du Nouveau-Brunswick dans ce parlement que la législature de cette province rendrait justice à la population catholique. Trois ans se passèrent et rien ne fut fait par les autorités locales, et il y a maintenant de bonnes raisons pour opposer cette motion de persuasion. Trois ans passés M. DORION proposa un vote de non-confiance dans le gouvernement pour n'avoir pas désavoué cet acte, et chacun des membres du cabinet actuel, de Québec, vota pour cette motion. Néanmoins, l'hon. député de Québec-Centre, en face de ce vote, accuse l'opposition de vouloir faire du capital politique avec cette question. En 1872 la presse libérale de Québec ne pouvait en dire assez, en faveur des conservateurs de cette province qui opposèrent l'ancien gouvernement dans la cause des catholiques du Nouveau-Brunswick. Ils étaient enthousiasmés, et soutenaient que M. MASSON et M. BELLEROSE ne devaient pas être opposés dans leurs élections. Ils lui ont presque érigé des arcs de triomphe (à lui M. MASSON) pour son action à cette occasion. Quand Sir GEORGE CARTIER mourut et qu'on lui cherchait un successeur dans le cabinet, la presse libérale de Québec, en discutant la question disait : "On ne peut s'attendre à ce que M. MASSON accepte la position tant que l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick restera en vigueur, et que la question du Nord-Ouest ne soit réglée." Pourquoi ce même principe n'a-t-il pas été appliqué aux hon. messieurs de Québec qui occupent maintenant des sièges sur les bancs du Trésor ? Il ne les blâme pas, mais il ne convient pas à l'hon. député de Québec-Centre, sous les circonstances, d'accuser l'Opposition d'être mue par un sentiment de parti dans la ligne de conduite qu'elle suit. Il est évident que les deux amendements ont été arrangés de manière à marcher ensemble. Sous les circonstances l'opposition

ne peut voter pour une motion qui déclare que la Constitution ne devrait pas être changée, même quand la minorité du Nouveau-Brunswick est privée de ses droits.

M. BOWELL désire offrir quelques remarques en explication du vote qu'il est sur le point de donner. Il se propose de voter contre l'amendement de l'hon. député de Québec Centre, et pour cette raison : parce que lui (M. BOWELL) est opposé à la passation de toute résolution par la Chambre qui intervient de quelque manière directement ou indirectement à la législation de la province du Nouveau-Brunswick ou d'aucune autre province sur la question, et, s'il comprend bien la motion, elle est semblable dans le fond à celle proposée par l'hon. député de Stanstead, il y a deux ou trois ans, et qui demandait l'intervention du gouvernement impérial. Si la motion proposée par l'hon. Premier Ministre, qui a soulevé une question juste et équitable, avait été soumise à la Chambre sans amendement insipide il aurait eu beaucoup de plaisir à voter pour.

M. DEVLIN dit que vu les circonstances dans lesquelles il se trouve placé, le meilleur moyen pour lui à suivre était d'offrir quelques explications quant au vote qu'il est sur le point de donner. Quand la question vint devant la Chambre lundi soir, il a brièvement énoncé son opinion là-dessus. Il essaya d'exprimer sa sympathie envers les catholiques du Nouveau-Brunswick qui sont, il croit, opprimés par l'état actuel de la loi des écoles ; et il dit alors qu'il était prêt à voter par la résolution proposée par l'hon. député de Victoria. A cette époque, le gouvernement n'avait pas énoncé aucune politique sur le sujet, et les hon. membres ignoraient la conduite qu'ils devaient nuire ; de fait ce n'est que ce soir que la Chambre a pu connaître la politique qu'elle devait adopter, tel que défini dans les amendements soumis à la Chambre. Il maintient encore l'opinion qu'il a énoncée lundi soir. Il ne croit pas que la constitution dont on a tant parlé, est si inviolable qu'on ne pouvait y intervenir ; au contraire, il prétend que quand quelque grief sérieux se présente pour lequel la constitution n'offre aucun remède, il tombait dans la juridiction de la Chambre ; et c'est une affaire

qu'elle devait considérer équitablement, d'apporter tels changements à la constitution qui mettraient la législature locale ou le parlement fédéral en état de remédier aux griefs dont on se plaint, pourvu toujours que ce soit un grief qui puisse être raisonnablement admis. Malgré qu'il possède cette opinion, il maintient néanmoins que l'amendement proposé est plus propre à rencontrer le cas que la résolution proposée par le député de Victoria. Il ne s'est pas levé pour plaider cette mesure en faveur des catholiques romains du Nouveau-Brunswick par motif politique. Il considère la question d'une vaste importance dont toutes exigences politiques devraient être éliminées, et il s'approche de la question comme affectant les libertés de 96,000 catholiques. Il ne s'est pas levé pour faire un discours qui pourrait le rendre populaire à une élection future et rejeter l'occasion que la libéralité de la Chambre offrait pour la réparation des griefs dont se plaignaient ses co-religionnaires dans le Nouveau-Brunswick. Ayant écouté les discussions qui avaient eu lieu, il pensait que les hon. membres qui n'étaient pas catholiques avaient montré une généreuse sympathie aux souffrances des catholiques du Nouveau-Brunswick, et il sentait qu'il ne ferait pas son devoir s'il ne témoignait les mêmes sentiments généreux envers des amis qui étaient prêts à leur aider ; et il était prêt à le faire et il croyait aussi, qu'une écrasante majorité de ses co-religionnaires dans cette Chambre en agirait ainsi. Quand il parlait de la minorité dans le Nouveau-Brunswick, il pouvait aussi parler de la minorité dans la Chambre. Les membres catholiques formaient une petite minorité dans la Chambre telle que composée, et ils devaient compter beaucoup sur la libéralité et la générosité de leurs collègues protestants pour obtenir justice quand ils le demandaient. Sur la résolution devait être basée une requête à SA MAJESTÉ LA REINE la priant d'employer sa puissante influence auprès de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour soulager les catholiques en écartant la difficulté dans laquelle ils étaient placés. C'est un fait reconnu que la REINE VICTORIA a été souvent priée d'employer son influence

à écarter la guerre et des difficultés entre les nations étrangères, et son intervention a été plus d'une fois heureuse; et qui pourrait douter pour un moment que quand SA MAJESTÉ serait requise de régler une difficulté, non pas entre deux nations étrangères, mais entre ses propres sujets, elle ne prit un vif intérêt au règlement de cette difficulté de manière à ramener la paix et l'harmonie dans le Nouveau-Brunswick, au bien-être duquel nous étions tous si intéressés. Il pensait que l'amendement proposé par l'hon. député de Québec-Centre rencontrerait tout-à-fait les exigences de la cause. Mais s'il devait arriver que la législature du Nouveau-Brunswick fit la sourde oreille, non-seulement à l'expression d'opinion qui viendrait de cette Chambre, mais à l'intervention de SA MAJESTÉ, alors il craignait que ce ne fût une nécessité pour la minorité catholique romaine d'en appeler une fois encore à la justice et à la liberté de la Chambre, afin d'intervenir plus activement pour le soulagement des catholiques du Nouveau-Brunswick. Il croyait que tout homme loyal dans la Puissance se sentirait outragé si la législature du Nouveau-Brunswick refusait l'intervention amicale de SA MAJESTÉ, et il n'y avait aucun membre de la Chambre qui hésiterait d'avoir recours aux mesures les plus fortes qui pourraient être employées d'après la constitution pour obtenir le soulagement des catholiques romains. Il désirait rappeler à cette Chambre que la question RIEL et celle des écoles du Nouveau-Brunswick étaient des legs reçus par le présent gouvernement de l'ancien, et il remerciait le Premier Ministre de la position prise par le gouvernement sur la question des Ecoles.

M. COLBY dit que l'amendement était en substance le même qu'il proposa en 1872 et qu'il croyait être en ce temps une véritable expression des sentiments de la Chambre tels que manifestés dans la discussion à cette époque. Il était évident alors, quand cette question fut pour la première fois amenée devant le parlement que de bons sentiments existaient à l'égard de la minorité dans le Nouveau-Brunswick, comme il était heureux de voir qu'ils existaient encore. On supposait à cette

époque qu'une expression de cette Chambre, telle qu'on la trouvait dans la résolution, obtiendrait le résultat désiré, et les membres qui à cette époque votèrent pour la résolution, le firent, ayant bonne raison de croire, par les expressions dont firent usage les députés du Nouveau-Brunswick dans cette Chambre, et par des hommes proéminents de cette province qui étaient dans la ville, et d'espérer qu'une expression modérée et généreuse de sentiment serait convenablement reçue par la Législature du Nouveau-Brunswick, et que ce malheureux état d'affaires serait terminé. Il pensait que l'expression que comportait la résolution adoptée à cette époque était heureuse. Mais depuis ce temps, les circonstances étaient bien changées, et une expression d'opinion qui aurait été convenable alors, pouvait être très impropre à présent. C'était alors une question nouvelle, elle n'avait pas été discutée par le peuple; elle n'avait pas été soumise au plus haut tribunal de l'empire, c'était une question sur laquelle les électeurs n'avaient pas voté au poll et on n'avait pas donné d'instructions à cet égard aux représentants dans cette Chambre. Mais trois ans s'étaient écoulés depuis, et la question des écoles du Nouveau-Brunswick avait été discutée sur toute la longueur et la largeur de la terre, dans chaque village et chaque famille. On avait des convictions formées sur cette grande question à présent. Il y avait beaucoup d'hommes dans cette Puissance qui croyaient en la prérogative constitutionnelle de la législature du Nouveau-Brunswick de traiter cette question, et qui étaient jaloux d'aucun essai d'intervention dans cette prérogative. D'autres croyaient que la minorité catholique jouissait actuellement de certains droits anciens, depuis plusieurs années subséquentes à la Confédération, desquels elle avait été privée par l'action de la législature, et qui désirait que la législation nécessaire intervint pour lui restituer les droits et privilèges dont elle jouissait. Il y avait deux partis dans cette Chambre, et deux partis dans le pays qui entretenaient des convictions honnêtes mais différentes sur cet important sujet. Quand la motion du député de Victoria fut soumise à la Chambre, suivie des amendements proposés, il espérait que la ques-

tion serait définitivement réglée de telle sorte qu'elle cessât d'être un sujet d'irritation, de controverse et d'agitation dans la Puissance. Il n'y avait aucun temps plus favorable que maintenant pour traiter et décider cette question, en autant que la Chambre le pouvait. Nous n'étions pas heureusement dans un temps d'excitation politique. Il n'y avait aucune élection prochaine pour changer les vues et actions des hon. membres, et si jamais une opinion désintéressée de la Chambre pouvait être donnée c'était maintenant. Ces hon. membres qui avaient, en effet, empêché une expression entière et décisive des sentiments de la Chambre avaient pris sur eux une grande responsabilité. Si on trouvait que cette question serait encore portée devant le parlement dans deux ou trois ans d'ici, quand le pays serait agité par d'autres excitations, si la question était amenée dans la chaleur d'une élection générale, et devenait une cause de désagrément aux hon. membres dans leurs collèges électoraux, la responsabilité reposerait sur ces hon. messieurs qui empêcheraient le règlement final de la question à présent. Si la Chambre adoptait l'amendement, il osait dire, que, quelque satisfaisant qu'il pourrait être aux hon. membres, de combien il pourrait les soulager d'une difficulté temporaire, le résultat ne satisferait aucun parti en dehors de la Chambre. Les protestants du Nouveau-Brunswick ne seraient pas satisfaits si cette Chambre osait une seconde fois exprimer une opinion qu'ils ont déjà considérée comme une impertinence. Les catholiques du Nouveau-Brunswick ne seront point satisfaits d'être abusés et joués de la sorte. Les protestants qui croyaient que le sujet devait être réglé définitivement par un gouvernement fort ne seraient pas satisfaits de la solution proposée. Cela pourrait soulager les membres de la difficulté présente, mais cela reviendrait à quelque époque future avec dix fois autant de force.

M. BARTHE admettait que l'amendement de l'hon. PREMIER avait été soumis avec tout le raisonnement fort qui caractérisait ses discours, mais il contenait un principe abstrait que dans la circonstance présente, lui (M. BARTHE) ne pouvait approuver. L'amendement proposé par l'hon. député

M. Colby

de Québec Centre n'était pas pratique, et il était désirable d'obtenir le règlement de cette question. Il y avait plusieurs causes de mécontentement dans la Puissance. Il admettait que la question d'amnistie avait été réglée à sa satisfaction, et il l'espérait à la satisfaction de tout le pays, et il pensait que si l'opposition, y compris les députés de Terrebonne et Bagot avait été au pouvoir, elle n'aurait pas résolu cette question d'une manière plus satisfaisante qu'elle l'avait été. L'opinion du peuple de la province de Québec était que la clémence de la couronne aurait dû être pratiquée plus largement. Il sentait néanmoins que le gouvernement avait fait son devoir en cette occasion. La question maintenant devant la Chambre était aussi importante sinon plus. Les catholiques du Nouveau-Brunswick, et de fait les catholiques de tout le Canada étaient mécontents de l'état des choses dans cette province. Il n'hésitait pas à appeler le système qui y existait injuste, contre la raison et contre la conscience, et il soutenait que personne ne pouvait se proclamer libéral et le supporter. Qu'aurait dit la minorité de la province de Québec, si la majorité avait refusé de leur accorder leurs justes droits? Si ces droits avaient été refusés, et s'il avait été trouvé nécessaire de faire un appel à cette Chambre, il est convaincu qu'il n'aurait pas été refusé, mais que les catholiques romains et les protestants auraient voté ensemble afin de leur accorder les mêmes droits que ceux demandés par ses co-religionnaires (à lui M. BARTHE) dans le Nouveau-Brunswick. Il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas à la minorité du Nouveau-Brunswick les mêmes concessions libérales que celles qui avaient été si libéralement accordées à la minorité de Québec. Si le mécontentement est semé on recueillera l'anarchie; et si ce malheureux résultat n'arrive pas aujourd'hui, il peut arriver un autre jour. Quelque temps passé, il y avait à Québec un parti, qui, pour des raisons commerciales, invoquait l'annexion aux États-Unis. Ils étaient mécontents de sa position commerciale, et espéraient l'améliorer par le changement. Mais le mécontentement qui est soulevé par des causes religieuses est bien plus

intense que celui qui provient de sentiments commerciaux ; et si nous voulons voir régner la paix et la prospérité dans cette Puissance, si nous voulons que le peuple travaille d'un commun accord au bien-être de leur patrie commune, il nous faut donner satisfaction à tout le monde ; car nous vivons dans un pays béni de la plus grande liberté, comme c'est le cas partout où flotte le drapeau glorieux de la Grande-Bretagne. Il espère que l'amendement de l'hon. député de Québec sera rejeté, parce qu'il n'est pas praticable, et que la motion de l'hon. député de Victoria sera adoptée. Toutefois, si l'amendement était adopté et renvoyé en Angleterre, il espère que le peuple du Nouveau-Brunswick réparerait la brèche avant qu'aucune action ne soit prise de l'autre côté de l'Atlantique, ferait droit au désir de la Chambre, et rendra justice à la minorité opprimée. Si les hon. députés qui représentent cette province en parlement agissaient autrement, ils encourraient une grande responsabilité. Lui (M. BARTHE) a déjà siégé dans cette Chambre et a donné un appui libéral au gouvernement qui était au pouvoir dans le temps ; mais sur cette question particulière, quand il voit que sa politique est telle qu'il ne peut l'approuver, il n'hésite pas à voter contre. Il a donné aussi un appui libéral au gouvernement actuel, mais il a promis à ses commettants de rendre toute la justice possible aux catholiques du Nouveau-Brunswick, et pour cette raison et les raisons qu'il a déjà données, il votera contre la motion de l'hon. député de Québec, et suivant les remarques qu'il a faites.

L'HON. M. FOURNIER.—Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de cette question, qui est déjà décidée dans l'esprit de la grande majorité des membres de cette Chambre ; et si l'hon. député de Terrebonne n'eût pas fait allusion au vote que j'ai donné antérieurement sur cette question, dans le même sens que lui, je n'aurais pas pris la parole ce soir. On ne peut me faire le reproche d'inconsistance. Le parti libéral auquel j'appartiens a toujours été en faveur des écoles séparées et peut réclamer le mérite de les avoir fait établir dans Ontario, dans l'intérêt des catholiques de cette province. Les

conservateurs ne peuvent réclamer un mérite qui appartient aux libéraux, qui n'ont cessé de combattre pour les écoles séparées qu'après en avoir obtenu l'établissement. Or, M. l'ORATEUR, nos convictions sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été, et nous faisons aujourd'hui tout ce qui est possible et pratique en faveur du principe des écoles séparées, et pour réussir à le faire triompher au Nouveau-Brunswick. Si le parti libéral eût fait la Confédération, il aurait pourvu à la protection de la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, et on n'aurait pas aujourd'hui à chercher les moyens de faire rendre justice à cette minorité. Aujourd'hui, il faut compter avec les difficultés de la situation, qui nous ont été léguées par le dernier gouvernement. Nous avons déjà réussi à régler une de ses difficultés et nous réussirons, je l'espère, à régler celle-ci également. Aujourd'hui l'on nous propose, M. l'ORATEUR, de changer la Constitution, sans la participation du Nouveau-Brunswick. Quelle a été la conduite du parti libéral jusqu'à présent à propos de cette question ? Chaque fois qu'elle s'est présentée, il a courageusement et noblement défendu la cause de la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, mais en même temps il s'est opposé à l'amendement de la Constitution comme moyen de régler cette question. L'organe actuel même du parti adverse, a fait notre éloge pour la ligne de conduite que nous avions suivie. J'agis donc aujourd'hui conformément à mes principes. Lorsque le député de Victoria demanda le désaveu mes amis et moi nous le soutenmes et nos votes lui obtinrent la majorité. On sait que l'hon. M. GRAY fit une motion à peu près dans le même sens que celle de l'hon. PREMIER pour sauvegarder l'indépendance des provinces.

A cette motion l'hon. M. CHAUVEAU proposa un sous-amendement demandant à faire modifier l'Acte Constitutionnel par un acte déclaratoire reconnaissant les droits de la minorité catholique sur cette question.

Eh bien ! M. l'ORATEUR, quelle a été la position prise par le parti libéral sur la motion de M. CHAUVEAU. Cette motion ne demandait pas un changement mais plutôt un acte déclaratoire de ce qui était supposé exister. Et cependant nous avons voté contre cette

motion parce qu'elle comportait une admission du principe que l'on pouvait amender la Constitution. Pour ma part, je ne suis pas plus disposé à voter aujourd'hui dans ce sens, que je ne l'étais alors. La motion du député de Stanstead devrait être écartée suivant moi, pour arriver à supporter la motion du désaveu, qui fut dans une autre session, emportée par la majorité des membres de cette Chambre, comme on le sait, et remplaça celle de l'hon. M. CHAUVEAU. Et si cette victoire remportée plus tard n'a pas eu de suite, c'est parce que l'action du parti libéral fut gênée, par des instructions venues, disait-on, des autorités religieuses. Ce fut un sacrifice de dignité et d'intérêt de ne pas proposer un vote de non-confiance, qui était la conséquence inévitable du premier succès. C'est pour cette raison que j'ai voté contre la motion COLBY. Le parti libéral offrit de soutenir le gouvernement d'alors comme un seul homme, sur la question du désaveu, s'il voulait adopter cette ligne de conduite. La chute du gouvernement d'alors aurait certainement amené le règlement de la question.

M. MASSON. — Comment l'auriez-vous réglée ?

M. FOURNIER. — La nouvelle administration aurait naturellement recommandé le désaveu, et si elle ne l'eût fait, elle eût été défaite et remplacée par une autre qui, en obéissance à la volonté de la majorité de la Chambre, aurait été obligée de désavouer la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Eh bien ! M. l'ORATEUR, si la question n'a pas été réglée, c'est la faute de ceux qui n'ont pas voulu accepter les conséquences du vote de la Chambre sur le désaveu. Maintenant les délais sont passés et le plus haut tribunal s'est prononcé et a déclaré la loi constitutionnelle. De plus, le gouvernement Impérial a déclaré que les droits des provinces ne pouvaient être modifiés ou la Constitution changée, en ce qui les regarde, que de leur consentement. Que reste-t-il donc à faire ? L'article de la Constitution est formel, et les moyens semblent difficiles à trouver. L'hon. député de Richelieu trouve que le moyen suggéré par l'amendement du député de Québec Centre n'est pas pratique. A-t-il lui-même un moyen plus pratique de régler la question ! Le

L'hon. M. Fournier

député de Terrebonne a-t-il quelque chose de pratique à proposer, lui qui repousse toute solution autre qu'un amendement impossible à la Constitution ?

M. MASSON. — Je serais prêt à proposer un moyen pratique et efficace de régler la question, si j'étais à la place de l'hon. ministre. Je dirai avec Lord RUSSELL que j'agirai quand j'en serai requis.

L'Hon. M. FOURNIER. — Je suis prêt à céder ma place à l'hon. député de Terrebonne s'il a une solution pratique à nous offrir ; mais il doit savoir que pas plus ma place que celle du Premier Ministre de l'empire ne lui suffirait pour faire accepter par le gouvernement Impérial l'idée de régler cette question par un amendement à la Constitution. Il serait certain d'être rencontré par un refus formel, car c'est la politique bien arrêtée de l'Angleterre et signifiée au gouvernement de la province d'Ontario, demandant d'amender les clauses de l'acte constitutionnel concernant les conditions financières, de ne faire aucun amendement au pacte fédéral sans le consentement des provinces intéressées. Maintenant, le plus haut tribunal de l'empire et le gouvernement Impérial ont décidé que la question était de la seule compétence de la législature du Nouveau-Brunswick, toute demande d'amendement serait certainement refusé. Les hon. membres ne font peut-être pas assez attention que le gouvernement Impérial a formellement prononcé sur ce sujet, comme on peut s'en convaincre en référant à la dépêche adressée à Sir JOHN YOUNG par Lord GRANVILLE : —

“ L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867), contenait les conditions de la Confédération arrêtées, par l'entremise de leurs représentants, entre les différentes provinces de l'Union, et le gouvernement de SA MAJESTÉ ne se croirait pas justifiable de proposer au parlement Impérial de priver le parlement du Canada d'aucun pouvoir que cet Acte lui confère.”

Eh bien ! M. l'ORATEUR, cela doit suffire pour montrer l'inconstitutionnalité de la proposition du député de Victoria. Le député de Terrebonne, serait-il non-seulement à ma place, mais serait-il même Premier Ministre anglais qu'il ne pourrait régler la question par les moyens qu'il indique. Cependant, la question n'est pas insoluble.

Il y a un dernier moyen de la régler, c'est par la conciliation, l'exercice de l'influence de cette honorable Chambre, l'invitation gracieuse à SA MAJESTÉ d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick pour faire consentir la majorité à rendre justice à la minorité catholique. Je crois à la puissance de l'opinion publique et je crois aussi à la puissance de la raison. Nous avons déjà réussi, aux moyens de ces deux forces, à régler une difficulté importante. Lorsque notre adresse sera mise au pied du trône et que la gracieuse intervention de SA MAJESTÉ aura lieu, il n'y a pas de doute que le calme, la paix et la justice se rétabliront dans le Nouveau-Brunswick. Le moyen suggéré par le député de Victoria est impossible. Il ne reste virtuellement que celui que nous proposons. Un mal si considérable ne peut être sans remède. Le député de Richelieu a fait allusion à des événements politiques qui ont laissé un profond souvenir. L'hon. membre a rappelé que pour des raisons commerciales un certain nombre de citoyens avaient demandé l'annexion. Je lui ferai d'abord remarquer que si l'hon. député espère avoir les écoles séparées en s'annexant aux Etats-Unis, il sera déçu, car les écoles communes existent par la loi dans tous les Etats-Unis. Si l'hon. député a voulu faire une menace, il a eu gravement tort, et au nom des catholiques de la Puissance je protesterais contre cette façon de menacer de se séparer et de se soulever contre l'autorité, parce que la demande faite par le député de Victoria ne peut être accueillie favorablement par la majorité de cette Chambre. Une pareille pratique ne peut manquer d'avoir les plus mauvais résultats, surtout pour les intérêts catholiques si souvent en jeu dans cette Puissance.

M. BARTHE explique qu'il n'a pas voulu faire une menace, mais qu'il s'est servi de ce fait comme d'un argument pour montrer le danger pour l'unité et la paix de cette Puissance, de laisser exister de telles causes de mécontentement.

L'Hon. M. FOURNIER conclut en insistant que les amendements proposés sont le seul moyen pratique et efficace, en même temps que constitutionnel, de régler la question du Nouveau-

Brunswick pour le grand avantage, sous les circonstances, des catholiques du Nouveau-Brunswick.

M. BABY. — Suivant franchement l'exemple de l'hon. député de South Bruce, j'avais fait mettre sur les ordres du jour un avis de motion comportant mes vues sur la question actuellement devant la Chambre. Je voulais faire connaître au pays, ma manière de voir. Les hon. membres de l'autre côté n'ont pas voulu suivre le député de South Bruce. Ils ont cru devoir tirer le rideau et nous laisser voir leur manière d'agir qu'à un moment donné. Nous avons été pris par surprise. Nous leur avons demandé un sursis pour pouvoir considérer la situation et examiner les amendements proposés. Ce n'était certes pas une demande si exorbitante ou si injuste. Cependant ils ont cru qu'ils ne devaient pas nous accorder de sursis, quoique la question soit une des plus importantes et des plus intéressantes qui puisse nous être soumise. Nous avons donc, M. l'ORATEUR, à faire face à la position qui nous est faite. On nous dit : Il est inconstitutionnel de vouloir toucher au contrat sacré ; vous ne pouvez porter atteinte à la Constitution sans le consentement des parties à ce contrat ; si vous voulez le changer faites intervenir les provinces intéressées. Certes, j'aime à entendre dire cela très-gravement, lorsque, à diverses époques, on a amendé et changé la Constitution sans demander le bon vouloir des provinces intéressées. Et non-seulement le gouvernement d'ici, mais le gouvernement Impérial a changé la Constitution sans demander le consentement du peuple de ce pays ou de ce parlement. Il n'y a pas deux ans, pour en citer un exemple, le gouvernement Impérial a décidé, sans consulter ce parlement, que les limites des provinces pouvaient être changées de façon à pouvoir former d'autres provinces à même celles déjà existantes. C'est ainsi que notre autonomie, nos droits et nos intérêts les plus chers sont exposés sans que nous ayons été consultés. On peut scinder la province de Québec en deux ou trois provinces. L'avons-nous demandé ? Non. A-t-on entendu les protestations ministérielles contre cette atteinte portée à nos droits ; a-t-on entendu à cette occasion les protestations

ministérielles que nous entendons aujourd'hui ? Les a-t-on entendu dire que nos droits étaient en danger ? Oh non ! Et cependant, si nous étions divisés, nous ne serions plus rien. Donc, quand on nous dit que nous ne pouvons en cette circonstance toucher à la Constitution, je réponds que l'on nous fait une grande injustice, contre laquelle nous devons protester de toutes nos forces, car si, sans nous consulter on a changé la Constitution pour nous scinder et nous diviser, on ne peut nous contester le droit de la changer dans l'intérêt des catholiques du Nouveau-Brunswick auxquelles ont fait une si criante injustice.

L'HON. M. FOURNIER explique que le changement auquel réfère l'hon. député de Joliette ne peut avoir lieu que du consentement des provinces concernées, ou s'applique au cas de nouvelles provinces que l'on voudrait former.

M. BABY soutient que ce changement s'applique aussi aux provinces actuelles et continue en disant : Nous avons le droit de dire qu'on nous a fait une immense injustice en passant un tel acte. Maintenant, quand à la brûlante question qui nous occupe, je ne veux pas, à ce sujet, en appeler aux sentiments religieux ni aux passions. Je dis seulement à ceux dont le *fair play* existe partout où flotte le drapeau anglais, de faire pour nous ce qu'ils demanderaient que nous fissions s'ils étaient à notre place. Il s'opposerait par tous les moyens constitutionnels à une pareille injustice. On sait qu'il répugne absolument à la conscience des catholiques du Nouveau-Brunswick d'accepter la loi des écoles communes. Par cette loi, on dit que les enfants n'appartiennent pas à leurs parents pour les fins d'éducation, mais qu'ils appartiennent à l'Etat. Eh bien, pour les catholiques, c'est le droit du père et de la mère de ne laisser inculquer à leurs enfants que les sentiments et les enseignements religieux de leur foi, ce qui en fait des citoyens remplis de cette loyauté et de ces vertus qui ont conservé le peuple canadien dans son autonomie, sa religion, et sa fidélité. C'est contre notre conscience, c'est contre la conscience des catholiques du Nouveau-Brunswick d'envoyer leurs enfants à des écoles d'où tout enseigne-

M. Baby

ment religieux est banni, ou là où on ne donne pas l'enseignement religieux catholique convenable. Une telle chose est contre nos sentiments. Ne nous forcez pas plus longtemps à faire une chose qui répugne tant à notre conscience, car vous nous ferez l'injustice la plus grande et la plus criante. Je ne veux pas jeter l'injure aux protestants du Nouveau-Brunswick, ni blesser les sentiments de leurs chefs, en quoi que ce soit ; je veux au contraire tout simplement en appeler à leur esprit de justice et de modération. Donnez à nos co-religionnaires ce que les vôtres ont dans Québec et Ontario, c'est tout ce que nous exigeons : justice égale pour tous. Je suis surpris que le député de Québec Centre viennent nous parler des fautes commises par les auteurs de la Confédération. Autrefois l'hon. membre a été contre la Confédération. Plus tard il devint favorable à ce projet, et dans un temps il a écrit un pamphlet dans le sens de la Confédération, et dans un autre temps il a écrit un pamphlet contre la Confédération. Quand l'acte de Confédération a été soumis à la discussion, qu'a-t-il dit ? Il a dit que nous n'avions rien à craindre, et qu'il avait d'autant plus de confiance en cette partie de la Constitution qu'elle venait des hommes qui étaient alors au pouvoir.

M. BABY lit alors quelques extraits en langue anglaise et continue :

De sorte que l'on peut voir que l'hon. membre approuvait ce qui avait été fait.

L'HON. M. CAUCHON.—Je n'ai pas dit le contraire. Seulement j'ai dit que s'il y avait du mal, c'était votre faute.

M. BABY :—Eh bien ! vous avez dit qu'il y avait du mal et que nous étions appelés à le réparer ; nous aussi, nous trouvons qu'il y a du mal, mais nous voulons y apporter le remède véritable, nous voulons nous adresser à l'Angleterre pour lui demander un acte qui redresse l'injustice faite à la minorité du Nouveau-Brunswick. L'hon. membre oublie que j'ai voté non-confiance avec ses amis et avec les conservateurs du Bas-Canada qu'on appelle aussi tories. L'hon. député de Québec Centre devrait se rappeler que lui et ses amis ont voté avec les conservateurs qui ont voté en conscience,

dans l'intérêt public et contre leurs propres chefs. Je ne pense pas que l'hon. député songeait à ce fait lorsque, au commencement de cette séance il nous accusait de faire du "capital politique" de la question. Telle n'est pas notre intention, tel n'est pas notre but. Je crois aussi que l'hon. député de Richelieu n'a pas voulu faire de menaces ; je ne l'en crois pas capable ; mais nous agiterons la question tant que nous n'aurons pas obtenu pleine et entière justice pour nos co-religionnaires. L'hon. ministre de la Justice a dit qu'il était consistant avec lui-même et le parti libéral, en votant pour les amendements aux résolutions du député de Victoria. Je crois bien qu'il est consistant avec lui-même et comme libéral puisqu'en 1856, le parti libéral proposa les écoles communes que personne ne demandait. Le parti de l'hon. ministre de la Justice s'est alors prononcé pour le système protestant dont se plaignent les catholiques du Nouveau-Brunswick.

L'HON. M. FOURNIER.—Ai-je jamais voté pour les écoles communes !

M. BABY.—Oh ! non, et je serais fâché de mettre qui que ce soit sous cette impression. Mais le parti de l'hon. ministre l'a fait.

M. BOURASSA.—Le parti libéral n'a jamais voté pour les écoles communes.

M. BABY.—Je suis content de l'apprendre. Mais si le parti libéral n'a pas voté individuellement pour les écoles communes, il doit admettre qu'il l'a fait par ses chefs, MM. DORION et PAPIN.

L'HON. M. GEOFFRION.—Puisque l'hon. député de Joliette tient le parti libéral responsable des actes de ses chefs, il doit admettre que le parti conservateur est responsable du vote que son chef, feu Sir GEORGE E. CARTIER, a donné contre les écoles séparées du Nouveau-Brunswick.

M. BABY.—Il n'y a pas d'analogie entre les deux cas. Au reste, nous n'avons pas suivi notre chef dans cette occasion ; nous avons même voté contre lui, tandis que les libéraux, eux, ont suivi leur chef, M. DORION, qui avait voté pour les écoles mixtes.

M. BOURASSA.—M. DORION n'a jamais voté pour les écoles mixtes.

M. BABY insiste et dit que M. DORION a voté pour les écoles communes, et que si M. DORION n'était pas le chef

du parti libéral, il marchait à sa tête dans tous les cas. Toujours est-il, continue l'orateur, que nous, nous avons abandonné nos chefs quand ils ont mal fait, et nous avons voté avec l'opposition d'alors. J'espère que les députés de Napierville, de St. Jean et plusieurs autres voteront avec nous, j'en ai pleine confiance. Les hon. ministres de la Justice et de l'Intérieur votaient contre la motion COLBY en 1872, qui comporte le même sens que celle de l'hon. membre de Québec Centre, en disant que ce n'était pas le moyen de porter remède, mais qu'il fallait un remède direct. Aujourd'hui ils ne sont pas consistants avec eux-mêmes, ils doivent l'avouer. Ils nous disent, au contraire, que tout est fini, que les vaisseaux sont brûlés, qu'il faut en prendre notre parti et renoncer à obtenir la passation d'un acte de justice ; et qu'il faut accepter ce qu'on nous offre. Mais que nous offre-t-on ? Une adresse priant SA MAJESTÉ de vouloir bien employer son influence auprès de la majorité du Nouveau-Brunswick pour les faire renoncer à leurs prétentions. C'est un leurre et cette proposition équivaut à rien du tout. Si encore vous demandiez qu'un acte soit passé, que quelque chose de tangible fût fait, à la bonne heure, je comprendrais votre raison d'agir ; mais ce que vous proposez, je le répète, n'est qu'un leurre. Nous voulions nous réunir à vous, mais pendant les deux jours qui se sont écoulés, depuis l'ajournement du débat, on a ourdi ces propositions et c'est le député de Québec Centre qui a été chargé de nous présenter le plât. Eh bien, ce mets, nous ne voulons pas l'accepter, nous voulons quelque chose de tangible, qui soit un remède réel. Nous sommes conséquents avec nous-mêmes. M. le ministre de la Justice a prononcé le mot "désaveu." Eh bien ! le ministre actuel pouvait fort bien désavouer l'amendement à la loi de 1871 s'il l'avait jugé à propos. Il avait jusqu'au mois de septembre dernier pour le faire.

Voix à droite :—C'est faux !

M. BABY.—Je ne connais pas les raisons qui ont pu empêcher le ministère de ne pas désavouer cette loi. Il avait sans doute de bonnes raisons, et c'était être consistant avec le parti libéral que de ne pas désavouer la loi !

L'HON. M. FOURNIER.—Le délai pour le désaveu de la loi de 1873 n'était pas expiré, mais la question de constitutionnalité ayant été référée au comité judiciaire du Conseil Privé, il n'était plus au pouvoir du gouvernement d'intervenir dans cette affaire.

M. MASSON dit que le délai pour désavouer l'amendement de 1873, n'expirait qu'en septembre 1874, mais qu'il ne reproche pas au gouvernement de ne l'avoir pas désavoué.

L'HON. M. FOURNIER.—J'ai déjà expliqué qu'à raison de l'appel au Conseil Privé le gouvernement se trouvait dessaisi de la question et que c'est pour cela que le gouvernement n'a pas pris en considération la question du désaveu de l'amendement de 1873.

M. BABY.—Eh bien ! M. L'ORATEUR, on pouvait désavouer cette loi, on ne l'a pas fait, c'est l'affaire du gouvernement. Mais j'ai droit de reprocher au gouvernement de ne pas soutenir la demande d'un amendement qui aurait un effet sensible, sérieux et efficace. L'hon. Ministre de la Justice se rejette sur ce qui a été fait en 1872 et invoque la sagesse de la prudence. Quel a été l'effet, M. L'ORATEUR, de la résolution qui fut adoptée pour exercer une influence morale sur la législature du Nouveau-Brunswick ? S'il y a une différence, c'est que la situation est pire qu'aujourd'hui et que la majorité est encore moins disposée à rendre justice qu'elle ne l'était il y a trois ans. La proposition qui nous est faite ne fera qu'aigrir les esprits, sans aucun bénéfice quelconque pour les intéressés. L'an prochain la question reviendra plus brûlante que jamais, soyez-en assuré, M. L'ORATEUR. J'avais l'espoir d'une entente, d'une solution qui aurait réuni tous nos suffrages. On a craint de recevoir nos suggestions ; on n'a pas voulu nous donner un quart d'heure de répit. Eh bien ! nous ne pouvons nous démentir et abandonner la position que nous avons prise. Le député de Terrebonne a plus d'expérience que moi et je sais que sa manière de voir à cet égard a toujours été marquée au coin de la logique et du patriotisme. Quant à moi, le côté ministériel le sait, je n'ai donné qu'un seul vote sur la question depuis mon entrée au parlement et ce seul vote a été donné contre ceux que j'avais toujours soutenus.

Vous ne pouvez donc me faire le reproche de faire du capital politique, puisque, au sacrifice des hommes, de mes chefs, j'ai été fidèle à mes principes religieux et politiques. M. L'ORATEUR, nous devons prendre la position ferme et tranchée que nous indique le député de Victoria, au lieu de prendre la route indirecte qui ne mène à rien, ou le chemin des écoliers (pour me servir d'une expression bien connue) que nous trace le gouvernement. Le député de Montréal Centre a pris une singulière position. Après avoir trouvé magnifiques les résolutions du député de Victoria et avoir mis au service de la bonne cause son éloquence, il est venu nous dire qu'il ne pouvait plus soutenir ces résolutions depuis que le cabinet avait fait connaître une politique différente. Mais si plus tard, ajoute l'hon. membre, vous avez encore besoin de moi, (l'hon. membre de Montréal Centre), alors je serai avec vous de nouveau. En d'autres termes, M. L'ORATEUR ; pour le moment je laisse les catholiques du Nouveau-Brunswick à eux-mêmes pour ne pas nuire au cabinet. Les prémisses de l'amendement du Premier Ministre condamnent la position prise en dernier lieu par l'hon. député de Montréal Centre ; car il est dit au commencement de cet amendement qu'on ne peut toucher à la constitution. Et quand "plus tard," on viendra demander justice pour les catholiques du Nouveau-Brunswick, on nous montrera les journaux de la Chambre pour nous prouver que nous ne pouvons rien faire pour les catholiques du Nouveau-Brunswick, cela étant contraire à la constitution ! Il ne sera plus temps *plus tard* ! Si je signale cette position anormale du député de Montréal Centre, c'est afin de donner à penser aux hon. membres de cette Chambre qui pourraient se laisser tromper par la brillante manière de raisonner de ce député. M. L'ORATEUR, en résumé j'insiste sur ce point que la proposition du député de Québec Centre n'atteindra pas l'objet qu'elle a en vue. Je m'excuse d'avoir parlé plus longtemps que je n'aurais dû, et d'avoir peut-être été trop loin dans l'attaque ; ma bonne foi et ma franchise seront mon excuse. Je remercie la Chambre de m'avoir écouté avec tant de bienveillance.

M. BECHARD.—C'est la troisième

fois, je crois, que se pose devant cette Chambre la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Que cette question soit d'une importance extraordinaire, c'est que personne n'ose se dissimuler. La gravité des intérêts qu'elle comporte, les difficultés qui entravent son règlement, en font pour cette Chambre un problème redoutable et difficile à résoudre. La lutte qui se fait au Nouveau-Brunswick au sujet de cette question, dure depuis quatre ans, et ne cesse d'y créer une profonde agitation, qui, revêtant un caractère religieux et national, soulève les passions les plus violentes. Après les événements regrettables qui ont eu lieu à Caraquet, il faut chercher les moyens de mettre un terme à l'agitation et faire disparaître un danger qui compromet la paix de tout le pays. Quand on considère le système politique de 1867, on s'aperçoit qu'il n'a pas été aussi bien organisé et équilibré qu'il aurait dû l'être. La nouvelle constitution n'a pas pourvu suffisamment à la liberté des croyances et au respect des droits acquis. Ce sont autant d'éléments de discorde et de mécontentement dont les pères de la constitution sont responsables. C'est mon humble opinion, M. l'ORATEUR, que dans un pays peuplé d'origines différentes, il n'y a qu'un moyen d'organiser le gouvernement pour donner satisfaction à chacune de ces origines, ainsi qu'à toutes les croyances. Il faudrait trouver une base assez large, assez forte et assez élastique en même temps pour donner protection à toutes les croyances chrétiennes. Il faut à tous des droits égaux et une justice égale. La province de Québec, grâce au caractère doux, pacifique et libéral du peuple canadien-français, a vu disparaître toute animosité et toute dissension, et il n'y a pas d'endroit sur ce vaste globe où l'ordre et la paix règnent plus largement. Ontario a été pendant plusieurs années en proie aux luttes et aux difficultés qui sévissent aujourd'hui au Nouveau-Brunswick. Cependant, à la fin, le bon sens pratique qui distingue la population d'Ontario a triomphé des préjugés et du fanatisme, et a reconnu les droits de la minorité. Depuis ce moment, les dissensions ont cessé, tout s'est calmé et la paix et l'harmonie sont maîtresses de la situation. Pourquoi

les résultats obtenus dans les grandes provinces ne pourraient-ils être obtenus dans la petite province du Nouveau-Brunswick, si on lui appliquait le même système? Lorsque ce système y prédominait, la paix et l'ordre y régnaient; ce n'est que depuis que ce système a été rappelé, que les dissensions, les désordres, les violences s'y sont introduits. C'est en vain qu'on nous dira que le système d'écoles communes n'offre aucun inconvénient aux catholiques. Il n'est pas nécessaire pour moi de définir la doctrine catholique à ce sujet. Si un tel système convient aux protestants, il ne convient pas aux catholiques. Que les protestants instruisent leurs enfants comme ils l'entendent, mais qu'ils ne cherchent pas à imposer et qu'ils n'imposent pas leurs vues aux catholiques qui, sur ce point, diffèrent avec eux du tout au tout. Je ferai observer à l'hon. député de Carleton, qu'en notre qualité de catholiques nous sommes tenus de faire donner une éducation catholique à nos enfants. C'est pourquoi nous reponsions tout système d'éducation où un enseignement religieux différent est donné, ou qui est complètement dépourvu de toute notion religieuse. L'hon. député que je viens de nommer a accusé le député de Victoria de professer des doctrines révolutionnaires, parce qu'il demande un amendement à la constitution. Les doctrines révolutionnaires sont vraiment celles qui ont été produites en Europe par le système d'éducation proné par nos adversaires et qui produit le mépris de l'autorité de la famille et de Dieu même. Que l'hon. préopinant visite les Etats-Unis, et il verra que le vice s'y affiche effrontément, le meurtre y est à l'ordre du jour; les crimes de toutes espèces y abondent et la corruption s'y développe d'une manière effrayante et gagne toutes les classes de la société. D'où cela provient-il, sinon d'un système d'éducation matérialiste, sans religion et sans Dieu. L'hon. membre pour Carleton s'est écrié dans son exaltation temporaire que la proposition du député de Victoria nous ramenait à l'union de l'Eglise et de l'Etat, et à la suprématie de l'Eglise sur l'Etat. Je me permettrai de dire que l'Eglise ne réclame pas de suprématie dans les questions politiques, mais que sa voix doit

être écoutée dans toutes les questions qui la concernent, et comme l'a dit un des orateurs les plus distingués : "l'Eglise n'est pas une école d'oppression et d'injustice." L'Eglise, sortie de la liberté, a procuré la liberté au monde, non à titre de privilège, mais de droit certain. Et dans tous les temps, au milieu des plus grands obstacles comme au jour de ses plus beaux triomphes, l'Eglise s'opposant d'un côté au despotisme farouche, de l'autre au dévergondage populacier, a donné au monde la vraie liberté et l'ordre social. C'est ce qu'elle a fait en France, en Italie, en Allemagne, partout. C'est ce qu'elle fait aujourd'hui en demandant pour la minorité catholique du Nouveau-Brunswick la liberté accordée à la minorité protestante du Bas Canada, ou à la minorité catholique d'Ontario. M. l'ORATEUR, la Chambre sait que je ne prends pas souvent la parole. Mais l'intérêt religieux de 1,500,000 âmes m'indique clairement l'attitude que je dois prendre sur cette question. Cette attitude sera peut-être exploitée contre moi. On le fera voir sous un jour différent de la réalité, et l'on cherchera peut-être à la représenter injustement à mes constituants. Je désire donc expliquer le vote que je vais donner. On a dit que les écoles communes étaient une création libérale. Je veux le nier, car rien n'est plus contraire au libéralisme que la compulsion des écoles communes. Je respecte les opinions différentes des miennes, et je crois qu'en cela aussi je me montre vraiment libéral. Car, ma profession de foi est celle-ci : En politique, je suis libéral, et en religion, je suis catholique. Je prétends qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le libéralisme politique et la foi catholique. Et quand je dis que je suis libéral, on me connaît assez pour ne pas me confondre avec les prétendus libéraux de l'école radicale de l'Europe; et ce que je dis de moi, je crois pouvoir le dire de tous les libéraux canadiens-français qui sont membres de cette Chambre. Maintenant, je dois dire à l'hon. député de Victoria qu'il a perdu un terrain immense depuis 1872. Alors il était dans une position formidable, et il est bien regrettable qu'après lui avoir mis la victoire dans ses mains, il n'ait pas voulu en profiter. Et quant aux résolutions qu'il propose aujourd'hui,

j'y ai été favorable tant qu'un moyen plus facile, plus efficace, en même temps que plus modéré et plus conciliant n'a pas été trouvé pour arriver au même but. Je crois que nous aurions tort de repousser les amendements qui nous sont proposés, car il est de bonne tactique d'épuiser les moyens de conciliation et de persuasion. Je n'ai aucun doute qu'une telle demande est autant de nature à faire obtenir l'objet que nous avons en vue que tout autre moyen plus violent et plus risqué. Je crois même que notre demande sera mieux accueillie en Angleterre sous cette forme que sous toute autre. Mais ce moyen réussira-t-il? C'est ce que je ne puis dire, je n'en sais rien. Mais il semble qu'il devrait se recommander à la gracieuse considération de notre souveraine. Au reste, si ce moyen ne réussit pas, je m'engage pour ma part à ne pas être arrêté par le vote que je donne ce soir pour travailler ultérieurement à l'objet, que nous cherchons tous. Si la question n'est pas réglée de cette manière, j'entends conserver ma parfaite liberté de revenir à l'assaut, et de voter à l'avenir comme par le passé, et de la manière dont ma conscience le dictera.

M. COSTIGAN est très-obligé de ce que l'hon. député d'Iberville lui fournit l'occasion de s'expliquer relativement à l'accusation portée contre lui de n'avoir pas pris avantage du vote libéral dans cette Chambre en 1873, demandant un désaveu. Les faits étaient ceux-ci, et l'hon. député de Montréal Est peut le corroborer. A cette occasion il se rendit à la Chambre 11, en compagnie de quelques messieurs qui étaient des amis du parti maintenant au pouvoir. Il n'y avait pas de partisan du gouvernement d'alors présent, excepté lui-même. Il leur dit que le gouvernement du jour, ayant refusé d'aller plus loin dans l'affaire, il se trouvait dans une position très-délicate; mais comme il ne voulait pas être exposé à l'accusation d'avoir abandonné cette question afin de sauver le gouvernement, il dit à ces messieurs qu'il était consentant à continuer, et il leur laissait à décider s'il devait marcher avec l'affaire. Une motion de non-confiance dans le gouvernement du jour fut préparée, et nonobstant la réception de télégrammes; nonobstant qu'il fût jugé inopportun

d'aller plus loin, il était prêt à proposer cette motion, à moins que ces messieurs prissent la responsabilité de dire qu'il ne devait pas le faire. Tandis qu'il a la parole, il dira quelques mots au sujet des amendements. Il doit dire qu'il regrette qu'on n'ait pas consenti à un ajournement des débats, vu que cela aurait pu conduire à un arrangement qui aurait été accepté sans une division. Il y a une phase de cette question des écoles qu'il n'avait pas encore mentionnée dans la Chambre, mais à laquelle il doit faire allusion ce soir. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur cette question, les hon. messieurs lui avaient donné crédit d'avoir évité toutes expressions offensives à l'égard de ceux qui différaient avec lui en religion ou en sentiments de nationalité. Il a une très-grande raison pour parler ainsi des protestants. Quand fut passé l'acte des Écoles de 1871, dans la législature du Nouveau-Brunswick, les catholiques furent aidés par les protestants libéraux à qui ils doivent une dette de gratitude. Il est obligé d'admettre que c'est par la cupidité rampante de quelques-uns des catholiques mêmes que cet acte existe. Il en a toujours été ainsi, chaque fois qu'ils faillirent à maintenir leurs droits, l'insuccès pouvait être attribué au défaut de vérité et de principes chez quelques catholiques eux-mêmes. Lorsque le député de Montréal Centre fut introduit dans cette Chambre, il (M. COSTIGAN) s'attendait à trouver en lui un protecteur et un avocat de leurs droits et desseins, et lorsque l'hon. M. fit entendre sa voix d'une forte manière lundi soir dernier, et annonça au gouvernement quelles seraient les conséquences s'il essayait d'anéantir la motion devant la Chambre, il pensait qu'on pouvait se fier à lui. Il est vrai qu'on ne devrait pas trop se fier à ceux qui s'échauffent trop dans ces circonstances. Ils se refroidissent vite. Le PREMIER était un de ceux qui évitaient les extrêmes, et conservaient toujours le même ton. Une raison en faveur d'un ajournement, serait d'empêcher l'hon. député de Montréal Centre de se précipiter dans une position qu'il regretterait plus tard. La conduite de l'hon. M. ce soir était tout le contraire de la politique qu'il avait laissée voir lundi soir dernier, et quelle était son excuse pour changer? La vraie base de son expli-

cation était que malheureusement alors il ne connaissait pas les intentions du gouvernement. Était-ce bien là la manière des hon. membres de cette Chambre d'en venir à une conclusion, et de se former une politique? Il y avait autant d'évidence dans le discours de l'hon. député lundi soir qu'il montrait ses véritables sentiments en cette occasion que dans son discours de ce soir. Ce principe donc était difficilement bon; que les hon. membres devaient d'abord s'assurer des vues du gouvernement, et alors former leurs propres opinions, ou si, malheureusement, ils devenaient assez téméraires pour annoncer leurs vues particulières, en apprenant les vues du gouvernement ils devaient abandonner les leurs. Ce n'était pas une bonne doctrine. Lorsque lui (M. COSTIGAN) donna avis de sa motion cette session, quelques-uns de ses amis dirent que c'était une espérance illusoire et que son seul résultat serait de créer de mauvais sentiments. La réponse fut que s'il pensait qu'elle aurait un tel résultat il la retirerait. Mais il avait trop de confiance en la libéralité des membres protestants pour croire que tel serait son effet. Le discours de l'hon. député d'Ontario Nord et l'appui d'autres membres protestants représentant des collèges en grande partie protestants, le convainquit que sa confiance n'était pas mal placée. Il n'avait pas changé ses vues lorsqu'il avait entendu l'hon. député de Montréal Ouest déclarer son intention d'appuyer la motion du gouvernement. L'hon. M. ne pouvait être blâmé pour changer ses opinions. On ne pouvait condamner un membre protestant qui refuserait de supporter sa motion (M. COSTIGAN) lorsque le député de Montréal Centre après l'avoir si chaudement supportée, avait annoncé son intention de voter contre ce soir.

M. MACKENZIE (Montréal Ouest). —L'hon. monsieur m'attribue un intention de voter dans un certain sens. Je n'ai pas parlé de la question ce soir, j'ai toujours la même opinion que j'ai exprimée lundi dernier et je voterai dans le sens que j'ai indiqué alors.

M. COSTIGAN était content d'apprendre cela. Néanmoins cela n'altérerait pas la force de son argument qui était que lorsque le membre qui était supposé représenter les idées des catholiques de Montréal, agissait ainsi, les

protestants libéraux ne pouvaient être blâmés d'abandonner la cause. L'amendement de l'hon. député de Québec Centre, si accepté, serait ajouté à l'amendement du PREMIER. Si l'amendement était alors adopté, le gouvernement et ses partisans iraient plus loin qu'aucun parti politique dans cette Chambre a jamais essayé d'aller. M. GREY, à la vérité, anciennement de St. Jean, fit la même proposition, mais la Chambre ne l'adopta pas. Il espérait que la Chambre ne le ferait pas maintenant. Laisant de côté cette question il demandait aux hon. membres si quelque question ne pouvait pas se présenter à l'avenir, que cette Chambre pourrait vouloir contrôler. Serait-il sage de lier ainsi leurs mains de manière à les rendre impuissants pour toujours dans telles affaires. Le gouvernement avait décidé de régler cette question pour toujours, et il le faisait en éloignant les catholiques du Nouveau-Brunswick de la seule Cour où ils pouvaient s'adresser pour obtenir justice. Quelques hon. membres avaient soutenu que l'adoption de cette résolution serait une violation du contrat passé entre les provinces. Ce contrat était les résolutions de Québec qui garantissaient les écoles séparées, et l'amendement proposé n'était pas à l'égard de ses résolutions, mais à l'égard de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui était fondé sur elles. L'hon. député de Carleton avait demandé si lui (M. COSTIGAN) n'avait pas utilisé les écoles communes du Nouveau-Brunswick pour ses enfants. Dans son comté les catholiques formaient une petite majorité, quoique dans le district où il vivait ils formaient à peu près la moitié de la population. Ils avaient eu des discussions sur cette question sans se quereller ou sans beaucoup de désagrément. Et pendant trois ans il avait réussi à empêcher la mise en opération de l'acte dans son comté. Cependant à la fin la loi des écoles leur fut imposée et leur école séparée tomba. Quelle était sa position alors ? Il appréciait les écoles séparées et il avait des enfants qu'il désirait faire instruire. Il envoya son fils à une institution catholique éloignée, et une fille à un couvent, mais ses moyens ne lui permettaient pas d'envoyer toute sa famille au loin ; et ayant une école établie suivant

M. Costigan

la loi et d'un accès facile, et à la tête de laquelle était un monsieur d'un caractère distingué, il pensa qu'il était mieux d'envoyer ses autres enfants plutôt que de les laisser sans éducation. Des deux maux il avait choisi celui-là, et il sentait qu'il avait bien fait, et il ferait encore la même chose sous les mêmes circonstances. Mais cela ne pouvait être pris pour une approbation de sa part de la loi des écoles. Il désirait demander aux partisans du gouvernement quel serait le résultat si les moyens proposés manquaient de produire l'effet désiré. Pour sa part il avait peu de foi en cela. Il croyait que les aviseurs de SA MAJESTÉ regarderaient ce fait comme un désir de la part de la Chambre de se débarrasser d'une question difficile et ne prendraient pour cela aucune action là-dessus. S'il pouvait avoir une opportunité de voter pour l'amendement dont l'hon. député de Joliette avait donné avis, il le ferait. Cependant il voterait contre les deux amendements devant la Chambre. Le moyen proposé pourrait faire pour le présent mais ne produirait pas, il le croyait un règlement permanent. Il soutenait que le gouvernement aurait dû prendre cette question comme il avait fait de celle du Nord-Ouest. Relativement à cette dernière question, quoiqu'il fut en faveur d'une amnistie complète, il vota pour la proposition du gouvernement parce qu'il sentait qu'il avait fait la moitié du chemin ; et il était triste de voir que le gouvernement n'avait pas pris une position semblable relativement à cette question vu qu'il y avait autant de nécessité de faire quelque chose pour ramener la paix et l'harmonie dans le Nouveau-Brunswick qu'il y en avait dans le Nord-Ouest.

M. DEVLIN désirait offrir une explication en réponse aux remarques de l'hon. député de Victoria, qui l'avait attaqué de la manière la plus injustifiable. Cet hon. monsieur connaissait le profond intérêt qu'il avait pris à la question devant la Chambre. Il savait que lui (M. DEVLIN) laissa Montréal dans les circonstances les plus difficiles en recevant un télégramme de l'hon. député de Victoria, de venir prendre part à cette discussion. Cet hon. monsieur avait aussi communiqué avec les députés de Richmond, Halifax, Antigonish, Kings et l'Isle du Prince-Edouard.

Il voulait démontrer à la Chambre, afin de faire voir combien cette attaque était imméritée, car il ne connaissait pas les motifs de l'hon. député, que les membres catholiques irlandais s'étaient rencontrés à plusieurs reprises pour s'efforcer d'obtenir une solution de cette affaire, de manière à être d'accord avec la majorité de la Chambre, et enregistrer un vote qui serait réellement dans les intérêts des catholiques dans le Nouveau-Brunswick. Le député de Victoria fut invité à joindre la discussion, ce qu'il fit, et il avait donc la confiance entière de tout membre catholique irlandais. Il désirait annoncer à la Chambre qu'il avait l'autorité et l'avis de Sa Grandeur l'ÉVÊQUE du Nouveau-Brunswick, pour la conduite qu'il avait tenue, et il regardait Sa Grandeur comme une plus haute autorité que le député de Victoria, en égard à la grande habileté qu'il avait déployée dans la cause de l'éducation catholique. C'est pourquoi il ne pensait pas qu'on pouvait l'accuser de l'inconséquence que l'hon. monsieur avait jugé à propos de crier contre lui si méchamment, lorsqu'il déclarait simplement dans la Chambre ce soir, qu'il appuierait une mesure qu'il comprenait, après discussion de toute l'affaire, être plus propice à atteindre l'objet que tout homme à l'esprit honnête désirerait voir accompli. Il dirait de plus, et il demandait aux hon. messieurs dont il avait nommé les collèges, de le reprendre s'il était dans l'erreur, qu'on s'attendait à ce que l'hon. député de Victoria retirât sa motion et que ce fut le point sur lequel on s'entendit. Mais sans un mot d'explication, l'hon. député propose un ajournement des débats, sans daigner prendre l'avis d'un seul de ses amis avec qui il avait été en consultation et qui étaient autant en faveur des intérêts catholiques que lui-même quant à l'action qu'il devait prendre; mais il s'est consulté avec les membres de l'opposition. S'il était sincère dans son désir d'obtenir la co-opération de ses concitoyens irlandais catholiques, n'était-il pas de son devoir de venir à lui (M. DEVLIN) et dire qu'un ajournement de cette question serait utile, et qu'on aurait l'occasion de discuter la question; mais l'hon. député ne l'a pas fait! Son expérience dans la Chambre est très-limitée,

mais il est décidé à faire son devoir honnêtement et consciencieusement; il en appelle aux hon. messieurs qui occupent les bancs du Trésor s'il n'est pas vrai qu'il a refusé de leur laisser savoir comment il voterait sur cette question, avant d'entrer dans la Chambre aujourd'hui. Afin d'obtenir le meilleur renseignement possible sur le sujet il consulta ceux qui étaient le plus intéressés dans le bien-être spirituel des catholiques du Nouveau-Brunswick, communiquant avec le très révérend prélat de cette province, qui lui avait intimé (à lui M. DEVLIN) que dans son opinion la résolution du député de Victoria n'accomplirait pas l'objet qu'ils avaient en vue, et en conséquence qu'il fallait mieux accepter la meilleure alternative qui se présentait, savoir, l'amendement de l'hon. député de Québec Centre, dans laquelle lui (M. DEVLIN) avait confiance, et qu'il croyait conduire à une heureuse solution de la pénible question qui agitait maintenant ses co-religionnaires du Nouveau-Brunswick.

M. FLYNN dit qu'il ne peut voter sur cette question sans dire un mot, plus particulièrement vu qu'il se trouvait compris dans les remarques de l'hon. député de Victoria. Quand cet hon. député inscrivit sa motion sur la liste des avis il consulta les députés catholiques des Provinces Maritimes. Lui (M. FLYNN) leur dit franchement que la position la plus embarrassante dans laquelle il se trouvait placé, était au sujet de la difficulté constitutionnelle; mais après avoir entendu énoncer que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick souffraient des griefs sérieux, il jugea que si quelques mesures pouvaient être adoptées pour remédier à ces griefs, c'était son devoir de leur donner son appui. En conséquence, il dit que s'il ne se présente pas d'autre alternative il votera pour la motion de l'hon. député de Victoria. Cet hon. député a dit que s'il ne réussissait pas ce serait dû au défaut d'intégrité parmi ses propres gens; il suppose que l'hon. député désignait les représentants catholiques dans cette Chambre, car c'était la seule interprétation qu'on pouvait donner à ses paroles. Lui (M. FLYNN) désavouait distinctement ce sentiment. Il n'y a pas manque d'intégrité chez lui, et

il a les intérêts des catholiques du Nouveau-Brunswick autant à cœur que l'honorable député, malgré qu'il représente un comté de cette province. Il ne laissera pas non plus passer inaperçue, la remarque que l'hon. député de Montréal Centre était le seul monsieur qui ait aidé à défendre les droits et intérêts catholiques. Lui (M. FLYNN) s'était toujours cru obligé, comme humble représentant d'un comté de la Nouvelle-Ecosse, de défendre ces droits chaque fois qu'ils étaient attaqués. L'hon. député de Victoria a aussi appliqué le mot hypocrisie à quelques hon. membres qui ont travaillé avec lui; et dans tous ses rapports avec l'hon. député de Victoria, lui (M. FLYNN) a toujours été mu par les motifs les plus sincères et les plus purs.

M. COSTIGAN nie qu'il se soit servi du mot hypocrisie à l'égard de quelque honorable député.

M. FLYNN dit que l'hon. député s'est servi du mot, mais s'il était censé s'appliquer dans le sens indiqué l'explication sera acceptée. Dès le début il a approuvé l'hon. député de Victoria pour ses efforts à remédier aux maux sous lesquels gémissaient les catholiques du Nouveau-Brunswick, et a cru que ces actes étaient au-dessus d'un esprit de parti. Il croyait que l'hon. député était honnête dans ses convictions; mais ce soir il voit que l'hon. député est tout autre, et qu'il a proposé l'ajournement des débats que pour fatiguer le gouvernement et les hon. membres qui le supportent. L'hon. député, quoique représentant un comté dans le Nouveau-Brunswick où le mal existe, doit admettre que catholiques et protestants sont désireux de faire tout en leur pouvoir pour remédier au mal. Mais supposons que la motion de l'hon. député passe et soit envoyée à Downing street, quel en serait le résultat? Le résultat serait moins que rien. Le gouvernement voulait bien, toutefois, supporter l'amendement de l'hon. député de Québec-Centre, demandant à SA MAJESTÉ d'user de son influence pour remédier aux griefs dont se plaignent les catholiques du Nouveau-Brunswick. L'hon. député de Victoria aurait agi avec un meilleur sens et plus dans les intérêts de ceux qu'il veut servir, s'il avait accepté cet amendement. Croyant qu'il offrait la seule solution pratique

M. Flynn

de la difficulté, lui (M. FLYNN) lui donne son cordial appui. Nul doute que l'hon. député de Victoria a manifesté un grand intérêt dans tous les efforts faits pour améliorer la position des catholiques du Nouveau-Brunswick, néanmoins, il ne faut pas qu'il s'arroge l'honneur d'être le seul député catholique sincère dans la Nouvelle-Ecosse. Lui (M. FLYNN) a toujours agi en leur faveur, et chaque fois que leurs intérêts ont été mis en jeu, il a fait preuve d'autant de zèle pour leur cause que cet hon. député, mais jamais il ne demandera au gouvernement de faire ce qui est déraisonnable et impraticable.

M. POULIOT.—Je dois dire que les amendements proposés me paraissent beaucoup plus efficaces que la motion du député de Victoria. Il y a certainement un changement pour le mieux dans le Nouveau-Brunswick, puisque le député pour la Chambre locale du comté représenté par le député de Victoria, a été ré-élu, malgré qu'il eût voté contre la loi des écoles. Mais en votant pour l'amendement, je n'entends pas me lier, si ce moyen ne réussit pas, à ne rien faire de plus en faveur de mes co-religionnaires du Nouveau-Brunswick. Au contraire, je ferai toujours pour eux et sous toutes circonstances, ce qui sera en mon pouvoir. M. L'ORATEUR, j'étais présent à l'enfantelement de la Confédération. Il a été long, pénible, difficile. On sait ce qui s'est passé, par exemple, pour le Nouveau-Brunswick; quel prix il a fallu donner à cet enfant gâté, qui a toujours été depuis l'enfant gâté de la Confédération, auquel on n'a cessé de prodiguer les cadeaux et tous les soins. Eh bien, on peut lui faire sentir qu'il est grand enfant maintenant, qu'il peut se soutenir seul, s'il veut se montrer trop revêché au conseils de ses parents, et trop peu sensible au bon sens et à la justice. Je voterai pour l'adresse à SA MAJESTÉ afin d'obtenir justice, et si ce moyen ne réussit pas, nous tâcherons d'en trouver un autre.

M. COSTIGAN dit qu'il ne répèterait pas ce qui s'était passé dans la chambre du comité ou dans la conversation entre l'hon. député de Montréal Centre et d'autres amis qu'il a consultés. Il lui faut se justifier, toutefois, sur un point, c'est de déclarer qu'il n'a jamais consenti, ni permis à aucun

député de cette Chambre ou qui que ce soit en dehors, de supposer un seul instant qu'il avait l'intention de retirer sa motion. Il n'est pas dans les secrets du gouvernement et ignorait, en conséquence, quel amendement serait proposé. Il ne peut savoir, en conséquence, il tendra à résoudre la difficulté. Il croit que c'est malheureux qu'un haut dignitaire de l'Eglise devait être amené dans la discussion, vu, particulièrement, qu'on l'avait cité comme une autorité. Il doute que l'hon. député de Montréal Centre eût la permission ou l'autorité d'adopter la ligne de conduite qu'il a prise ; il lui reste encore à savoir qu'un hon. député pût se lever de son siège et annoncer qu'aucune action en opposition à sa motion était autorisée et sanctionnée par la haute autorité nommée. Il croit de son devoir de nier que tel est le cas.

L'HON. J. A. SMITH dit qu'il croit de son devoir, comme représentant du Nouveau-Brunswick, d'offrir quelques remarques sur cette importante question. Il ne désire aucunement discuter personnellement les mérites ou démerites de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Il n'a pas l'intention et ce n'est pas de son ressort non plus, de discuter ou défendre aucune législation de la part de la législature du Nouveau-Brunswick. Cela regarde ceux qui remplissent les fonctions de faire ou d'amender les lois concernant cette province. Ce n'est pas l'affaire non plus de cette Chambre de discuter l'apropos ou autrement des lois passées par une législature locale, qui tombent clairement dans la juridiction de ce corps. Il n'y a aucun doute que la législature du Nouveau-Brunswick, avait le plein droit de passer la loi des Ecoles. La plus haute cour de l'Empire l'a ainsi décidé, et après cette décision le parlement n'avait pas plus le droit de traiter sur cette question que la législature du Nouveau-Brunswick en avait de traiter des questions qui appartiennent exclusivement à ce parlement. Il a été très flatté et content du discours de son hon. ami qui a proposé la motion principale devant la Chambre. Il se distinguait par la prudence, le bon goût et la modération. Lui (M. SMITH) pouvait témoigner aussi de l'extrême modération qui avait distingué l'hon. membre, pendant plusieurs

années qu'ils avaient été associés dans le parlement du Nouveau-Brunswick. Mais malgré tout cela il ne peut s'empêcher de regretter extrêmement de voir qu'un des représentants de sa propre province, un de ses propres collègues, demande à ce parlement de frapper d'une impitoyable main un des ramparts de la Constitution de notre Puissance, et priver le peuple des droits qui leur furent accordés par cette Constitution. Si un hon. monsieur de quelque part en dehors de la Province avait entrepris une telle tâche il pourrait le comprendre. Le pouvoir de régler ses propres lois d'éducation fut garanti au Nouveau-Brunswick par le pacte de la Confédération, un pouvoir qu'elle possédait entièrement auparavant, et cependant son hon. ami, au nom de la religion, au nom de ceux qu'il dit être persécutés, propose que cette Chambre passe ce qui serait ignorer les droits des provinces. La Constitution n'a-t-elle pas réservé des droits pour tout le peuple,—des droits pour les catholiques aussi bien que des droits pour les protestants ? Pourquoi, alors, son hon. ami parle-t-il des droits des catholiques et ignore-t-il ceux des protestants ? Si la motion de son hon. ami était adoptée et si elle corrigeait ce que son hon. ami croyait être un mal dans le Nouveau-Brunswick, n'ouvrirait-elle pas la voie à de plus grands maux que ceux qu'elle remédiait ? elle établirait un précédent qui était aussi dangereux aux droits et libertés existants des catholiques romains par toute la Puissance qu'il l'était à ceux des protestants du Nouveau-Brunswick. Au nom de 200,000 protestants du Nouveau-Brunswick, il protestait humblement contre l'intervention proposée dans leurs droits. Il était fier de dire qu'il avait regardé autour de cette Chambre et vu plusieurs de ses compatriotes catholiques romains qui admettaient la justice de soutenir les droits et les privilèges de la province du Nouveau-Brunswick, qui appréciaient le danger de détruire l'intégrité de la Constitution et qui avaient assez d'indépendance pour déclarer leurs sentiments devant cette Chambre. Il n'était pas bigot lui-même et ne l'avait jamais été. Il avait la plus grande sympathie pour les catholiques. L'hon. député de Terrebonne s'est exprimé en faveur des

écoles séparées ; lui (M. SMITH) n'hésitait pas en disant qu'il n'était pas en leur faveur. Que dirait son hon. ami si on proposait d'intervenir dans les droits garantis aux catholiques d'Ontario en vertu de la Constitution. Il résisterait certainement à aucun tel attentat et il pourrait dire à son hon. ami que sous ce rapport ils seraient trouvés tous les deux votant ensemble pour supporter la Constitution, quoiqu'au sujet des écoles séparées leurs convictions fussent entièrement opposées. Il pourrait dire à son hon. ami que tout en ayant un très grand respect pour lui, il pensait que la politique qu'il suivait était une politique dangereuse. Supposons, par exemple, que la politique de son hon. ami à l'égard des criminels du Nord-Ouest eût prévalu, le résultat aurait été que RUEL serait aujourd'hui un banni errant sur la face de la terre au lieu d'être simplement privé de ses droits pour cinq ans. Il avait parlé au nom des protestants du Nouveau-Brunswick et aussi au nom de quelques catholiques qui réclamaient la conservation de la Constitution dans toute son intégrité. C'était un peuple fier qui saurait défendre ses droits. Il sentait que la Province d'Ontario était grande et puissante, il se sentait assuré que cette province (Ontario) ne permettrait pas qu'on lui fit une injustice. La proposition de son hon. ami demandant au parlement impérial de passer une loi d'écoles pour le Nouveau-Brunswick était absolument déplacée, et ne pouvait avoir aucun résultat. La législation du Nouveau-Brunswick s'adressait maintenant à ce parlement dans la ferme confiance que leurs droits seraient respectés.

Les députés furent alors appelés (à 11.20). La Chambre se divise sur le sous-amendement, qui est adopté sur la division suivante :

Pour :

Messieurs

Archibald,	Killam,
Aylmer,	Lafamme,
Bain,	Lajoie,
Béchar,	Landerkin,
Bernier,	Langlois,
Bertram,	Laurier,
Biggar,	Macdonald (Cornwall),
Blackburn,	Macdonald (Glengarry)
Blain,	Macdougall (Elgin),
Blake,	McDougall (Renfrew),
Borron,	Mackay, (Cap-Breton),

Bourassa,	Mackenzie (Lambton),
Bowman,	MacLennan,
Boyer,	McCraney,
Brouse,	McGregor,
Browa,	McIntyre,
Buell,	Mclsaac,
Bunster,	Metcalfe,
Burk,	Mills,
Cameron (Ontario),	Mitchell,
Campbell,	Moss,
Cartwright,	Murray,
Casey,	Norris,
Casgrain,	Oliver,
Cauchon,	Paterson,
Charlton,	Pelletier,
Cockburna.	Perry,
Coffin,	Ponliot,
Cook,	Pozer,
Cusbing,	Ray,
Delorme,	Richard,
De St. Georges.	Ross (Durham),
Devlin,	Ross (Middlesex),
Donahue,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Ryan,
Fiset,	Rymal,
Fleming,	Scatcherd,
Flynn,	Schultz,
Fournier,	Scriven,
Fréchette,	Shibley,
Galbraith,	Skinner,
Geoffrion,	Smith (Peel),
Gibson,	Smith (Selkirk),
Gillies,	Snider,
Gilmor,	Stirton,
Gordon,	St. Jean,
Gree nway.	Taschereau,
Hagar,	Thibaudeau,
Hall,	Thompson (Haldimand)
Holton,	Thomson (Welland),
Horton,	Tremblay,
Huntington.	Trow,
Irving,	Vail,
Jetté,	Wilkes,
Jodoin.	Wood,
Jones, (Halifax),	Yeo, et
Kerr,	Young,—114.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Kirkpatrick,
Baby,	Laird,
Barthe.	Lanthier,
Borden.	Little,
Bowell,	Macdonald (Kingston),
Brooks,	McDonald (Cap-Breton)
Burpee (St. Jean),	McDougall (Trois-Riv.)
Burpee (Sunbury),	McKay (Colchester),
Carmichael.	Mackenzie (Montréal),
Caron,	Macmillan,
Cheval,	McCallum,
Church,	McQuade,
Cimon,	Masson,
Colby,	Moffat,
Costigan,	Monteith,
Coupal,	Montplaisir,
Currier,	Mousseau,
Cuthbert,	Orton,
Dawson,	Ouimet,
Desjardins,	Palmer,
De Veber,	Pickard,
Domville,	Pinsonnault,
Dugas,	Plumb,
Farrow,	Pope,
Ferguson,	Robitaille,
Ferris,	Rochester,
Flesher,	Roscoe,

Forbes,
Fraser,
Gaudet,
Gill,
Goudge,
Haggart,
Harwood,
Hurteau,
Jones (Leeds),
Kirk,

Rouveau,
Sinclair,
Smith (Westmoreland),
Thompson (Caribou),
Wallace (Albert),
Wallace (Norfolk),
White,
Wright (Ottawa), et
Wright (Pontiac).—73.

M. MASSON regrette que le nom du vénérable Evêque de St. Jean ait été traîné dans ce débat pour influencer le vote des membres de cette Chambre. Il peut dire qu'il ne croit pas que l'hon. monsieur qui avait agi ainsi ait été autorisé à dire ce qu'il a dit. L'hon. député a tout-à-fait mal compris l'Evêque de St. Jean, et si lui (M. MASSON) voulait être aussi indiscret que l'hon. député, il pourrait mentionner quelque chose qui mettrait l'affaire sous un tout autre jour.

Le TRÈS-HONORABLE SIR JOHN. A. MACDONALD espère que M. l'ORATEUR voudra bien inscrire les raisons qui l'ont porté à prononcer hors d'ordre l'amendement offert par l'hon. député de Joliette.

Une division est alors prise sur l'amendement du PREMIER, tel qu'amendé, avec le résultat suivant :

POUR :
Messieurs

Archibald,
Aylmer,
Bain,
Béchar, Bernier,
Bertram,
Biggar,
Blackburn,
Blain,
Blake,
Borron,
Bourassa,
Bowman,
Boyer,
Brown,
Buell,
Bunster,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Cameron (Ontario),
Campbell,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Cockburn,
Coffin,
Cook,
Cushing,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,
Laurier,
Little,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengary),
Macdougall (Elgin),
McDougall (Renfrew),
McKay, (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
MacLennan,
McCraney,
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
Metcalfe,
Mills,
Mitchell,
Moffat,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Palmer,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pouliot,
Pozer,
Ray,
Richard,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),

Donahue,
Dymond,
Ferguson,
Fiset,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Geoffrion,
Gibson,
Gillies,
Gillmor,
Hagar,
Hall,
Holton,
Horton,
Huntington,
Irving,
Jetté,
Jodoin,
Jones (Halifax),
Kerr,
Killam,
Laffamme,
Laird,

Ross (Prince-Edouard),
Ryan,
Rymal,
Scatcherd,
Schultz,
Scriver,
Shibley,
Skinner,
Smith (Peel),
Smith (Selkirk),
Smith (Westmoreland),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Haldimand),
Thomson (Welland),
Tremblay,
Trow,
Vail,
White,
Wilkes,
Wood,
Yeo, et
Young.—121.

CONTRE :
Messieurs

Appleby,
Baby,
Barthe,
Borden,
Bowell,
Brooks,
Burpee (Sunbury),
Carmichael,
Caron,
Cheval,
Church,
Cimon,
Colby,
Costigan,
Coupal,
Currier,
Cuthbert,
Dawson,
Desjardins,
Dugas,
Farrow,
Ferris,
Flesher,
Fraser,
Gaudet,
Gill,
Gordon,
Goudge,
Haggart,
Harwood,
Hurteau,
Jones (Leeds),
Kirk,
Kirkpatrick,
Lanthier,
Macdonald (Kingston),
McDonald (Cap-Breton),
McDougall (Trois-Riv.),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Montréal),
Macmillan,
McCallum,
McQuade,
Masson,
Monteith,
Montplaisir,
Mousseau,
Orton,
Ouimet,
Pickard,
Pinsonneault,
Plumb,
Pope,
Robitaille,
Rochester,
Rouveau,
Thompson (Caribou),
Wallace (Albert),
Wallace (Norfolk),
Wright (Ottawa),
Wright (Pontiac).—61.

M. BABY propose pour amendement, que tous les mots après "Que" dans le dit amendement soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :—

Cette Chambre regrette que la position de la minorité catholique romaine, dans la province du Nouveau-Brunswick, relativement à ses droits en ce qui concerne l'éducation, soit telle qu'elle cause beaucoup de malaise à une grande partie des sujets de SA MAJESTÉ dans la Puissance ;

Que cette Chambre est d'opinion qu'une législation qui aurait pour effet de ramener l'har-

monie parmi des personnes qui professent des religions différentes, et qui ferait cesser ce sentiment de malaise qui existe maintenant parmi certains sujets de SA MAJESTÉ, serait bien désirable ;

Que les résolutions adoptées par la Chambre des Communes du Canada le 30 mai 1872, exprimaient le regret que l'acte des écoles alors récemment passé au Nouveau-Brunswick ne fût pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et l'espoir qu'il serait modifié de manière à faire disparaître toute juste cause de mécontentement.

Que cette Chambre affirme de nouveau le sentiment exprimé dans les dites résolutions et regrette que les privilégiés dont jouissaient, lors de l'union, les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne l'instruction religieuse dans les écoles communes, ne leur aient pas été assurés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et qu'elle est d'opinion que l'extension à la minorité catholique romaine du Nouveau-Brunswick des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent la minorité catholique romaine d'Ontario et la minorité protestante de Québec, donnerait satisfaction aux catholiques romains du Canada, et aurait pour résultat le bien général de la Puissance.

Qu'en conséquence il soit présenté une humble adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté la REINE, basée sur les résolutions précédentes, et demandant qu'il lui plaise prendre les mesures qui tendront à la législation nécessaire pour assurer à la minorité catholique romaine du Nouveau-Brunswick les mêmes droits, privilèges et avantages, en ce qui concerne les écoles, et la même exemption de taxes pour le maintien des écoles publiques ou communes, que ceux dont jouit et que possède maintenant respectivement la minorité catholique romaine d'Ontario, et la minorité protestante de Québec.

M. L'ORATEUR dit que la Chambre venant d'adopter le sous-amendement de M. CAUCHON, les mots de ce sous-amendement doivent maintenant faire partie de la question. Il n'est point dans l'ordre de proposer que ces mots ou aucun d'eux, soient retranchés.

L'amendement de M. MACKENZIE (Lambton) tel qu'amendé, étant mis aux voix, est adopté sur la division suivante :—

Pour :
Messieurs

Archibald,	Lajoie,
Aylmer,	Landerkin,
Bain,	Langlois,
Béchar,	Laurier,
Bernier,	Little,
Bertram,	Macdonald (Cornwall),
Biggar,	Macdonald (Glengarry)
Blackburn,	Macdougall (Elgin),
Blain,	Macdougall (Renfrew),
Blake,	MacKay (Cap Breton),
Borron,	Mackenzie (Lambton),
Bowman,	MacIennan,
Boyer,	McCraney,
Brouse,	McGregor,
Brown,	McIntyre,
Buell,	McIsaac,

M. Baby

Burk,	Metcalfe,
Burpee (St. Jean),	Mills,
Cameron (Ontario),	Mitchell,
Campbell,	Moffat,
Cartwright,	Moss,
Casey,	Murray,
Casgrain,	Norris,
Cauchon,	Oliver,
Charlton,	Palmer,
Cockburn,	Paterson,
Coffin,	Pelletier,
Cook,	Perry,
Cushing,	Pouliot,
Delorme,	Pozer,
De St. Georges,	Ray,
De Veber,	Richard,
Devlin,	Ross (Durham),
Donahue,	Ross (Middlesex),
Dymond,	Ross (Prince-Edouard)
Ferguson,	Ryan,
Fiset,	Rymal,
Fleming,	Scatcherd,
Flynn,	Schultz,
Forbes,	Scriber,
Fournier,	Shibley,
Fréchette,	Skinner,
Galbraith,	Smith (Peel),
Geoffrion,	Smith (Selkirk)
Gibson,	Smith (Westmoreland),
Gillies,	Snider,
Gillmor,	Stirton,
Hagar,	St. Jean,
Hall,	Taschereau,
Holton,	Thibaudeau,
Horton,	Thompson (Haldimand),
Huntington,	Thomson (Welland),
Irving,	Tremblay,
Jetté,	Trow,
Jodoin,	Vail,
Jones (Halifax),	Wilkes,
Kerr,	Wood,
Killam,	Yeo, et
Lafamme,	Young.—119.
Laird,	

CONTRE ;
Messieurs

Appleby,	Kirk,
Baby,	Kirkpatrick,
Barthe,	Lanthier,
Bowell,	Macdonald (Kingston),
Brooks,	McDonald (C. Breton),
Burpee (Sunbury),	McDougall (Trois-Riv.),
Carmichael,	McKay (Colchester),
Caron,	Mackenzie (Montréal),
Cheval,	Macmillan,
Cimon,	McCallum,
Colby,	McQuade,
Costigan,	Masson,
Coupal,	Monteith,
Currier,	Montplaisir,
Cuthbert,	Mousseau,
Dawson,	Orton,
Desjardins,	Onimet,
Dugas,	Pickard,
Farrow,	Pinsonneault,
Ferris,	Plumb,
Flesher,	Pope,
Fraser,	Robitaille,
Gaudet,	Rochester,
Gill,	Rouleau,
Gordon,	Sinclair,
Goudge,	Thompson (Caribou),
Haggart,	Wallace (Albert),
Harwood,	Wallace (Norfolk),
Hurteau,	Wright (Ottawa),
Jones (Leeds),	Wright (Pontiac).—60.

L'HON. M. CAUCHON propose qu'il soit nommé un comité spécial composé de MM. BLAKE, JETTÉ, FLYNN, JONES, GILLMOR et LANGLOIS, et l'auteur, chargé de préparer une adresse à SA MAJESTÉ, basée sur la dite résolution.

M. COSTIGAN propose pour amendement que le dit comité ait pour instruction d'ajouter les mots suivants à l'adresse projetée :

" Mais cette Chambre se réserve le droit de demander, par une adresse à Sa Majesté, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, si la présente motion était en définitive insuffisante pour amener un amendement à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick propre à satisfaire la minorité de cette Province."

Et objection étant faite à cette motion,—M. l'ORATEUR décide la question comme suit :

" La Chambre a ordonné une adresse pour un certain objet, et je ne crois pas que l'on puisse maintenant faire une motion pour demander à la Chambre de se désister de la résolution qu'elle vient d'adopter."

La motion de l'hon. M. CAUCHON pour la nomination d'un comité est alors adoptée.

L'HON. M. CAUCHON propose qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE la priant de transmettre l'adresse à SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ.—Adoptée.

La Chambre alors s'ajourne à 2.45 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Jeudi, 11 mars, 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILL INTRODUIT.

M. JETTÉ introduit un bill établissant de nouvelles dispositions pour l'organisation et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec.

AVIS DE MOTIONS DU GOUVERNEMENT.

M. CARTWRIGHT propose que la Chambre se forme en comité demain pour examiner certaines résolutions à l'effet d'augmenter les salaires des em-

ployés du service civil du Canada, tel que pourvu dans l'acte concernant le service civil du Canada.

L'HON. M. SMITH (Westmoreland) propose un comité général demain pour examiner l'opportunité de transférer les pouvoirs et l'autorité de la Maison de la Trinité de Québec au commissaire du havre de Québec, ainsi que la propriété de la dite Maison de la Trinité, à l'exception du fonds pour les pilotes infirmes qui sera transféré à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et d'amender la constitution de la corporation des commissaires du dit havre.

L'HON. M. MACKENZIE propose que pour le reste de la session la Chambre se réunira le samedi à 3 heures p. m., et que les mesures du gouvernement auront la préséance sur les autres mesures du jour.—Adopté.

RAPPORT DU DISCOURS DE M. PLUMB.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il désire, avant que les ordres du jour soit appelés, d'attirer l'attention du Premier Ministre et aussi du président du comité sur les impressions, sur une affaire se rattachant au rapport des débats. Hier, l'hon. député de Niagara parla pendant une heure, et son discours abondait en arguments et était très-intéressant pour ceux qui le suivirent ; et on a remarqué que les rapporteurs n'ont pas pris un seul mot, n'ont pas employé leurs crayons durant tout le temps qu'il parlait. Ce n'était pas aux rapporteurs officiels de juger quels discours devaient être rapportés ou non.

L'HON. M. MACKENZIE.—Comme de raison l'hon. monsieur ne me rend pas responsable dans cette affaire.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Non.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il a été trop occupé pour lire les rapports et ne peut dire s'ils sont bien ou mal reproduits. Il croit inopportun que le gouvernement du jour ait aucun contrôle sur le rapport des débats. C'est une affaire du ressort de la Chambre, et la Chambre l'a renvoyée au comité sur les impressions. Le président de ce comité est veu à lui aujourd'hui au sujet de faire des arrangements pour l'année prochaine ; et lui (M. MACKEN-

zIE) a dit que la question devrait être soumise à la Chambre, afin qu'elle put faire les arrangements qu'elle jugerait à propos. Il est important que des mesures soient prises pour assurer un rapport fidèle et impartial de ce qui se disait des deux côtés de la Chambre et il regrette excessivement qu'on n'ait pas rendu justice à l'hon. député de Niagara.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il s'accorde à dire qu'il est inopportun que le gouvernement intervienne dans le rapport des débats, et il n'a pas fait allusion à l'hon. monsieur comme chef du gouvernement. Il espère que le président du comité sur les impressions verra à ce que chaque hon. député ait pleine justice dans les rapports, et qu'il ne sera plus nécessaire de revenir à la chose.

M. DYMOND, en l'absence du président du comité, et comme membre du comité, dit que le comité ne se croyait pas obligé de se charger d'aucune responsabilité vis-à-vis de la reproduction des débats. Le rédacteur était nécessairement responsable au comité, et de là à la Chambre, de l'exécution fidèle de ses devoirs, mais on ne pouvait s'attendre à ce que le comité donnât des instructions sur ceux des discours qui devaient être rapportés au long et ceux qui devaient être condensés.

SIR JOHN A. MACDONALD s'accorde à dire qu'on ne peut tenir le comité responsable quant à l'exacte longueur des discours, mais quelqu'un doit être responsable, et il était spécialement important pour la minorité que leurs discours fussent rapportés fidèlement. Comme de raison, quelque discrétion doit être laissée au rédacteur, mais c'était une chose que de condenser un discours et une autre chose que les rapporteurs déposent leurs crayons et refusent de rapporter un seul mot.

L'HON. M. MACKENZIE dit que sans doute cette conversation attirerait l'attention du comité et du rédacteur sur cette affaire. Pour sa part, il espère que le discours de l'hon. député de Niagara hier soir sera rapporté fidèlement.

M. ROSS (Middlesex-Ouest) explique que le rédacteur est responsable du rapport fidèle et impartial des débats, et qu'on l'avait informé qu'un tel rapport du discours de l'hon. député de Niagara avait été préparé.

L'hon. A. Mackenzie

L'HON. M. HOLTON attire l'attention que l'hon. député de Niagara n'a pas fait de motion, et il doute grandement qu'un rapport fidèle des délibérations puisse être fait si la matière du sujet n'est pas apparent.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il était d'usage pour les membres en introduisant un sujet de faire un discours et terminer par une motion, et le simple fait que six heures sonnèrent pendant que l'hon. monsieur parlait, et avant qu'il eût fait sa motion, ne pouvait certainement pas l'obliger à répéter son discours afin qu'il pût être rapporté. Quant à l'énoncé du président du comité sur les impressions, que le discours de l'hon. député de Niagara était rapporté, il ne pouvait dire que ce devait être d'après mémoire ou imagination, car certainement les rapporteurs ne l'avait pas pris dans le temps.

M. DYMOND remarque que l'hon. monsieur a fait allusion à l'importance pour la minorité d'être rapporté. Il croit qu'il sera admis qu'en proportion de leur nombre, ils avaient pris une grande part dans le rapports des débats. Quant à l'énoncé que les rapporteurs n'avaient pas pris de notes du discours de l'hon. député de Niagara, ceux qui étaient au fait de faire des rapports savaient combien de notes il fallait pour faire un long rapport.

ÉLARGISSEMENT DU CANAL LACHINE.

M. KIRKPATRICK propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute correspondance, lettres ou télégrammes, entre le gouvernement et les propriétaires de terrains dans le voisinage du canal de Lachine, à l'endroit où l'on se propose de l'élargir, échangés du 1er mars 1874 au 1er mars 1875; aussi, copie de tous ordres donnés aux ingénieurs relativement aux informations à donner aux dits propriétaires, et de toutes demandes d'informations faites au gouvernement ou aux ingénieurs, ainsi que de tous rapports faits au département des Travaux Publics entre les dates ci-dessus touchant le droit de voie requis pour l'élargissement du canal Lachine. Il dit qu'en faisant cette motion il était inutile de dire qu'il n'était pas mû par aucun motif personnel. Dans les rapports

publics par la presse, les noms de certains hommes publics ont été mentionnés en rapport avec ces terrains, et des insinuations faites qui, si elles étaient fausses, devaient être anéanties, et leur fausseté mise au jour le plus tôt possible. La réputation de nos hommes publics n'appartenait pas à l'un ou à l'autre côté de la Chambre, mais à tout le pays, et pour ces raisons il était désirable que les documents fussent fournis, et que la Chambre eût un exposé authentique et officielle de ce qui s'était passé. C'est pour cette raison qu'il croit de son devoir de faire cette motion.

M. JETTÉ remercie l'hon. député de Frontenac d'avoir mis cette motion sur la liste des avis, et aussi pour l'avoir proposée aujourd'hui, afin de lui donner le temps de prendre les mesures nécessaires (à lui M. JETTÉ). Il croit, comme l'hon. député, que la bonne réputation de nos hommes publics était la mesure de leur utilité, et c'est là son excuse s'il est si sensible à l'égard des accusations portées contre lui. Quand cette affaire fut d'abord amenée devant cette Chambre, il crut de son devoir de nier les accusations portées contre lui, particulièrement au sujet de ce qui avait paru dans les journaux français de Québec. Cette accusation était, que dans cet achat de propriété à Montréal, il avait employé son influence pour connaître les desseins du gouvernement au sujet de l'élargissement du canal Lachine, et de faire, lui et ses associés, une bonne spéculation. Il nie cela; et cette dénégation il est prêt à la répéter aujourd'hui. Il croit que c'est son privilège et son devoir d'exposer tous les faits devant la Chambre, afin qu'aucune imputation aille devant le public sans qu'il puisse la combattre. Cette propriété fut achetée vers le mois d'avril 1874. En septembre, il se décida à la vendre aussitôt que possible par encan, et comme il était bien connu du public en général que le canal Lachine devait être élargi, ou que des travaux seraient faits pour construire un nouveau canal à cet endroit, il crut de son devoir d'informer le gouvernement de la vente projetée, afin qu'il pût prendre les mesures pour exproprier notre propriété s'il le jugeait nécessaire, et de cette manière protéger les intérêts publics. Ci-suit une copie

d'une lettre qu'il adressa alors au ministre des Travaux Publics, et pour la lecture de laquelle il a obtenu permission de cet hon. ministre.

“ Montréal 17 Septembre, 1874.

L'HON. ALEX. MACKENZIE,

Ministre des Travaux Publics, Ottawa.

MONSIEUR. — Les soussignés propriétaires d'une étendue de terre, d'un mille de long sur le canal Lachine, près de Montréal, désirent obtenir du gouvernement le privilège d'établir un ou deux bassins et aussi un ou deux poudoirs d'eau. Les pouvoirs d'eau, ils le comprennent, ne pourraient probablement pas être accordés, excepté dans le cas de l'élargissement du canal, mais les soussignés aimeraient à les obtenir même en ce cas, et à telles conditions que le gouvernement jugerait raisonnables. Cette propriété s'étend du pont du chemin de fer du Grand Tronc au chemin de la côte St. Paul, et l'écluse de la côte St. Paul se trouve tout vis-à-vis une partie d'icelle, de sorte qu'elle offre de meilleurs avantages pour l'établissement de ces poudoirs d'eau, ainsi que la petite rivière St. Pierre qui coule en arrière de la dite propriété, et pourrait servir de décharge pour l'eau qui serait employée. Nous envoyons ci-inclu un plan de la dite propriété pour renseignements. Nous désirons aussi mentionner que notre intention est de vendre aussitôt que possible, probablement dans quelques jours, par encan, en lots, une portion considérable de cette propriété, et comme nous sommes informés que le gouvernement aura besoin d'une lisière de terre pour l'élargissement du canal peut-être vaudrait-il mieux, si l'élargissement doit avoir lieu, qu'il s'entendit avec les propriétaires actuels qu'avec cent ou deux cents propriétaires après la vente, ce qui du reste augmenterait énormément les frais d'expropriation, nous avons cru opportun d'attirer l'attention du gouvernement à ce sujet de manière à ce qu'il put éviter des frais inutiles et prendre les mesures qu'il jugerait à propos.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

(Signé.)

R. LAFLAMME,
J. L. CASSEIDY,
L. A. JETTÉ.”

Ce fut la seule lettre adressée par les propriétaires de la terre au gouvernement. En réponse ils reçurent la suivante en date du 7 octobre, seulement trois jours avant la vente qui était annoncée pour le 10 du même mois.

OTTAWA, 7 Octobre 1874.

MONSIEUR,

Au sujet de votre lettre du 17 septembre, dans laquelle conjointement avec d'autres vous offrez de vendre au gouvernement pour l'élargissement du canal Lachine, une lisière de terre depuis le pont du Grand Tronc jusqu'au chemin de la côte St. Paul, j'ai reçu instruction de vous informer que l'ingénieur en Chef dit qu'il faudra pour le nouveau canal une lisière

de 225 à 250 pieds de large. Je profite de cette occasion pour vous annoncer que les autres questions auxquelles vous faites allusion dans votre lettre sont encore sous considération.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) F. BRAUN.

L. A. JERRÉ, Ecr.,
etc., etc., etc.
Montréal.

Il pouvait remarquer que l'expression relative à la vente de la terre n'était pas juste. Comme on le verrait par sa lettre il n'y avait aucune offre de vendre une propriété au gouvernement. Il savait que cette terre ne pouvait être achetée convenablement à vente privée, qu'il y aurait lieu à expropriation et ils montrèrent seulement au gouvernement le moyen dans leur idée d'obtenir la propriété. Avant d'adresser cette lettre au gouvernement et avant d'en recevoir une réponse, les propriétaires avaient offert à vente privée quelques-uns des lots indiqués sur les plans de la propriété. Quelques-uns avaient été vendus, bien peu, parce qu'ils réservaient la plus grande partie pour la vente à l'encan, et rapportèrent le même prix qu'ils obtinrent à l'encan public, c'est-à-dire, avant qu'ils eurent donné avis aux acheteurs qu'ils avaient reçu du gouvernement cette information publique. Les ventes faites le furent exactement au même prix obtenu après que l'information fut donnée. Il pourrait dire par exemple que M. FURNISS acheta un lot au prix de \$6,900. Cette vente ne fut pas faite à l'encan, mais au moins quinze jours avant. Lorsque cette vente eut lieu, le public de Montréal, et il le supposait, le public en général, fut un peu surpris du grand succès qu'ils avaient. Mais ceux qui connaissent quelque chose de l'immense augmentation de valeur de la propriété à Montréal durant ces dernières années comprendraient le fait. Il se permettrait de mentionner à la Chambre qu'un an auparavant, en juillet 1873, il acheta une autre propriété à Montréal, dans le quartier Est au lieu du quartier Ouest, à Hochelaga, et la paya \$110,000. Deux mois après, en septembre 1873, il vendit la moitié de cette propriété à raison de \$210,000 réalisant ainsi deux fois le prix d'achat par la vente de seulement la moitié de la propriété. Maintenant,

M. Jetté

dans cette spéculation du canal Lachine le succès était exactement semblable, six mois avant il paya la propriété \$210,000 et en vendit un peu plus de la moitié à raison de environ \$500,000. Le public ne devait pas être surpris du succès de cette deuxième spéculation parce qu'elle n'était pas meilleure que la première. Dans l'opinion de chacun à Montréal, cette propriété sur le canal Lachine était dans une bien meilleure situation, et comme propriété avait plus de valeur dans le quartier Ouest que dans le quartier Est de la ville. Les accusations qui avaient été portées contre lui, comme il l'avait dit, étaient résumés dans le *Citizen* d'Ottawa. Le premier fait énoncé était que le 17 avril la propriété fut achetée; le second, que le 18 avril le rapport du ministre des Travaux Publics fut fait prévoyant la probabilité que quelques-unes de ces terres seraient requises par le gouvernement. Sur ces deux points il ne croyait pas nécessaire d'offrir aucune preuve de la sincérité de ces transactions avec le gouvernement. Si l'hon. monsieur qui fit motion pour la production de ces papiers n'était pas satisfait de son explication, il pouvait proposer la nomination d'un comité d'enquête, et lui (M. JERRÉ) montrerait que cette accusation n'est pas fondée du tout. L'autre accusation était celle-ci: qu'il donna ensuite avis public dans le *Herald* de Montréal de l'information qu'il avait eue du gouvernement, ce qui augmenta de prix de la propriété d'une manière prodigieuse. Le fait était que avant de recevoir cette réponse du ministre des Travaux Publics à sa lettre, il avait publié les conditions de la vente et avait annoncé la vente suivant l'information qu'ils avaient alors. N'ayant alors reçu aucune réponse ils ne pouvaient pas avoir informé le public de ce qui avait été décidé. Mais aussitôt que l'information fut reçue du gouvernement qu'une lièvre de terre serait requise, cela fut mentionné dans les conditions de vente qui étaient comme suit: Les propriétaires de la terre ne garderaient pas pour eux-mêmes, mais pour les acheteurs la chance de tout avantage qui pourrait découler de l'expropriation. Cependant pour être fidèles au gouvernement et pour ne pas multiplier les

frais d'expropriation, il stipula que quoique les acheteurs eussent droit à toute indemnité que le gouvernement offrirait pour les lots dont les personnes seraient expropriées, ils resteraient propriétaires de la terre, dans le but de passer le titre au gouvernement. Tout le montant payé devait être au bénéfice des acheteurs. Les conditions étaient comme suit :

" 10. La propriété est transférée.

" 20. La terre vendue sur le canal est bornée en front par une lisière de terre d'environ 225 à 250 pieds de profondeur à partir de la ligne actuelle de la propriété du gouvernement, telle réserve étant faite pour l'élargissement du canal Lachine. La profondeur précise de cette réserve sera déterminée par les vendeurs ou par le gouvernement avant la passation des contrats. Jusqu'à la date de l'expropriation les acheteurs auront le droit de communiquer avec le canal à travers cette réserve. Néanmoins si les acheteurs préféraient acheter ces lots dans toute leur profondeur ils peuvent le faire en avertissant lors de l'adjudication, cependant, même en ce cas, les vendeurs resteront propriétaires pour l'expropriation en ce sens que tous les procédés pour cet objet seront pris contre eux seuls, mais l'indemnité accordée sera au bénéfice de ces acheteurs."

Il pensait que les propriétaires s'étaient bien conduits vis-à-vis des acheteurs qui avaient obtenu toutes les informations en la possession des propriétaires. Il n'y avait aucun secret à cet égard. Les avertissements publics établissaient que les propriétaires avaient reçu certaine information qui était produite et les acheteurs avaient la chance que l'expropriation eût lieu. La quatrième accusation contenue dans l'article du journal, était qu'une vente publique de la terre avait eu lieu, mais qu'aucun acheteur n'avait enregistré son contrat. Le M. qui avait écrit l'article n'était pas bien informé évidemment des faits parce que s'il se rappelait bien quatre ou cinq acheteurs avaient enregistré leurs contrats, parmi lesquels était M. VICTOR HUDON, un marchand bien connu à Montréal, et un conservateur, dont l'achat se montait à \$163,000 et qui avait passé son contrat et fait le premier paiement d'après les conditions de la vente. La dernière accusation était que les prix demandés par les propriétaires pour leurs terres furent arrangés ensuite d'après le tarif de la vente à l'encan. Il niait entièrement cette accusation. Il n'y eut jamais de demande faite par le gouvernement de vendre la terre. Il connaissait par la position qu'il occupait qu'il ne serait pas justi-

fiable de vendre à vente privée aucune partie de ce terrain au gouvernement; il sait parfaitement bien qu'il y a une loi dans les statuts, qui exige que quand le gouvernement a besoin de certains terrains, ceux-ci doivent être expropriés, et c'est sur cela seulement qu'il s'appuie. Dans ce même journal se trouve le témoignage d'un homme qui ne peut être accusé de partialité en sa faveur, parce qu'ayant acheté des lots qu'il n'a pas immédiatement payés, il s'est ensuite décidé à ne pas se soumettre à son marché, si c'était possible. Ce M. a plus tard institué une action contre lui (M. JETTÉ) et ses associés pour obtenir l'annulation de la vente, et ce M. allègue exactement ce qu'il (M. JETTÉ) vient d'exposer, c'est-à-dire, qu'il n'y avait pas d'entente entre les propriétaires et le gouvernement, et c'est sur ce fait que l'acheteur se base pour faire annuler la vente. Les allégués du plaignant se lisent comme suit:—

" Qu'avant la dite vente par encan, ou depuis, les dits défendeurs n'ont jamais pris d'arrangements directement ou indirectement avec le gouvernement du Canada concernant l'élargissement du canal Lachine, à même la dite propriété, et à travers la dite réserve comme susdit, ou autrement.

" Que de fait le dit gouvernement n'a pas encore adopté aucun plan concernant l'élargissement du dit canal, et n'a pas décidé rien encore au sujet de l'élargissement du dit canal, ou de la construction d'un nouveau canal à une certaine distance de celui qui existent maintenant.

" Que la dite réserve n'a pas été faite en vue de pourvoir à l'élargissement du dit canal, les dits défendeurs n'ayant aucune entente avec le dit gouvernement pour les fins susdites, ou pour aucune fin que ce soit en rapport avec le dit canal, ou son élargissement."

C'est là la meilleure réponse qui puisse être donnée par le meilleur témoin, parce que c'est le témoin le plus intéressé contre lui (M. JETTÉ).

M. KIRKPATRICK est content de voir que la Chambre a lieu d'être satisfaite des explication : franche et données par l'hon. député de Montréal Est. Il désire, cependant, que l'hon. député et la Chambre comprennent qu'il n'a formulé aucune accusation contre l'hon. Chambre. Il n'a pas lu le journal auquel il a été référé, et il ne savait pas de telles accusations eussent été proférées. Il a remarqué dans le rapport de M. PAGE que les propriétaires de ces terrains les avaient estimés à un très-haut prix. Il assure à la Chambre qu'il n'avait pas eu l'intention de

lancer aucune accusation contre l'hon. membre quand il a fait sa motion, et que si les documents étaient soumis à la Chambre, qu'ils démontreraient, sans laisser aucun doute, que l'hon. membre était justifiable dans ce qu'il a fait.

La motion est adoptée.

SERVICE POSTAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill pour amender l'Acte réglant le service postal. M. JETTÉ est au fauteuil.

La 91^{ème} clause est amendée en ajoutant ce qui suit :—“ Exceptez seulement en ce qui concerne les taux du port sur les papiers-nouvelles et les publications périodiques expédiés aux États-Unis, ces taux ne prenant cours que le premier de mai alors prochain.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'a pas l'intention de proposer l'abolition des frais de port sur les papiers-nouvelles, dont il a donné avis de motion, quoiqu'il pense que ce serait conforme au sentiment général de la Chambre, il serait inutile de proposer un amendement à cet effet, surtout quand le gouvernement a annoncé qu'il s'y opposerait.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.

L'HON. M. SMITH propose la réception du rapport du comité de la Chambre sur les résolutions pour amender l'Acte 31 Vict., chap. 64, relativement au traitement et au secours à donner aux marins malades et en détresse.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il espérait que le ministre de la Marine et des Pêcheries modifierait les résolutions de façon à placer les bateaux à vapeur sur le même pied que les vaisseaux à voiles.

L'HON. M. SMITH.—Ils le sont.

L'HON. M. MITCHELL.—Pas entièrement. La taxe doit être payée trois fois par année, et l'hon. monsieur a déclaré que les vaisseaux à voile ne font seulement que deux voyages par année, et ne paient, par conséquent, que deux fois l'année, tandis que les bateaux à vapeur font beaucoup plus de voyages.

L'HON. M. SMITH dit que les bateaux à vapeur apportent sur nos ri-

vages un bien plus grand nombre de malades et de personnes dans la détresse que les voiliers.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il est d'une opinion tout-à-fait contraire.

Les résolutions sont alors adoptées.

L'HON. M. SMITH présente un bill pour amender l'Acte 31 Vict., chap. 64, relativement au traitement et à l'assistance à accorder aux marins malades et en détresse.

L'ACTE D'IMMIGRATION.

La Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions à l'effet d'autoriser la perception des droits dûs en certains cas par les propriétaires de vaisseaux transportant des passagers ou émigrants des ports d'Europe dans les ports du Canada.—M. WHITE au fauteuil.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions, qui sont lues une première et deuxième fois et adoptées.

La Chambre se remet en comité sur le bill amendant l'Acte d'immigration de 1872.—M. WHITE au fauteuil.

Le comité rapporte le bill sans amendement; il est lu une troisième fois et adopté.

PÉNITENCIERS.

La Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions relativement aux salaires à payer aux officiers mentionnés dans le bill concernant les pénitenciers et leur inspection.—M. DE ST. GEORGES au fauteuil.

Le comité rapporte les résolutions, qui sont lues une première et une seconde fois, et adoptées.

Le bill, concernant les pénitenciers et leur inspection, est lu une seconde fois, et il est repris en considération par la Chambre siégeant en comité.—M. DE ST. GEORGE au fauteuil.

SIR JOHN A. MACDONALD fait remarquer qu'un seul inspecteur sera nommé d'après ce bill au lieu de trois tel qu'à présent. Il désire savoir si cet inspecteur sera tenu de remplir les mêmes devoirs dont sont chargés les trois inspecteurs actuels.

L'HON. M. FOURNIER dit que le bill n'inclut ni la Colombie-Britannique, ni Manitoba. Les devoirs qu'aura à remplir l'inspecteur ne seront pas

aussi étendus qu'à présent, vu que les bâtisses et les réparations des pénitenciers seront maintenant sous le contrôle du département des Travaux Publics. Il y a maintenant quatre pénitenciers seulement, et il n'y en aura bientôt que trois, vu que l'on propose d'avoir un seul pénitencier pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. L'inspecteur ne sera obligé de ne faire qu'une visite annuelle, à moins que le ministre de la Justice lui ordonne d'en faire d'avantage.

SIR JOHN MACDONALD dit que la seule opinion qu'il a exprimée sur le sujet est celle qu'il a donnée quand le bill des pénitenciers a été discuté dans la Chambre ; il a dit alors que ce bill, dans un certain degré, était une expérience. Comme il croit comprendre parfaitement qu'il n'y a aucun intérêt personnel dans la politique générale du gouvernement, il espère que ce dernier considérera la position des messieurs, qui vont se trouver privés de leur charge par cette mesure.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a trouvé que l'administration des pénitenciers avait beaucoup souffert par suite du fait que les inspecteurs avaient eu à remplir certains devoirs, qui se trouvaient hors de leur compétence. Dans une occasion, il a trouvé, à son étonnement, qu'ils s'étaient arrogés le droit d'acheter du bois de sciage et autres articles du même genre pour quelques \$3,000 ; tout ce bois a été considéré comme inutile, et est encore pilé près de l'institution, à Montréal. D'autres affaires du même genre sont arrivées, pas intentionnellement, mais parce que les inspecteurs n'étaient pas compétents dans l'exercice de tels devoirs, et il est devenu parfaitement évident pour le gouvernement que la direction de telles affaires devait être confiée à des mains plus fermes. Les députés d'Ontario se souviendront que les quatre inspecteurs, qui existaient avant la Confédération, avaient à visiter les prisons, les pénitenciers et autres institutions publiques. Après la Confédération, la province d'Ontario, sous l'administration économique, mais sage du chef du gouvernement, SANDFIELD MACDONALD, résolut d'avoir un inspecteur seulement, et tous ceux qui ont vu les

rapports de ce dernier, ont pu constater le haut degré d'efficacité avec lequel ses devoirs ont été remplis. L'économie réalisée dans l'approvisionnement des prisons, et l'administration des asiles de lunatiques et l'inspection de toutes les institutions recevant de l'aide du gouvernement, a démontré que ce monsieur était capable d'inspecter, seul, et très convenablement, les 50 ou 60 institutions de ce genre dans la province, et ces institutions se trouvent dans un bien meilleur état que les institutions du même genre de la Puissance, qui sont surveillées par trois inspecteurs. Il (M. MACKENZIE) n'a jamais douté qu'un seul officier, parfaitement qualifié, pût beaucoup mieux remplir ces devoirs que trois. Quant à l'observation faite par l'hon. député de Kingston qu'il faut avoir égard à ceux qui, par la mise en force de cet Acte, vont se trouver privés de leur situation, le gouvernement aura à considérer ce qui doit être fait dans un tel cas, les intérêts publics devant être maintenant sauvegardés.

La clause est adoptée.

Sur la 36ième clause relative au travail des prisonniers,

SIR JOHN A. MACDONALD demande si le gouvernement avait adopté aucune politique sur la question de donner sous contrat le travail des prisonniers. Les autorités actuelles ont désapprouvé généralement ce système.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'était arrivé à aucune décision sur ce sujet. Il a reçu quelques soumissions, mais elles n'ont pas été acceptées, parce qu'il se propose, après la prorogation de la Chambre, de considérer davantage ce qui doit être fait. Beaucoup de choses ont été dites sur les soins apportés par les contracteurs. Le système fonctionne bien à la Prison Centrale de Toronto, mais il est exposé aux interruptions par le défaut des contracteurs, ou autre cause qui arrête tout le travail de la prison. Peut-être serait-il mieux que le gouvernement utilisât ce travail pour certains genres d'ouvrages particuliers. Le gouvernement reconsidérera ce sujet après la session.

SIR JOHN A. MACDONALD est content d'entendre la déclaration de son hon. ami. Il croit que le travail des prisons peut être profitable avec

une surveillance convenable, si l'on peut trouver de bons contracteurs ; mais aucune surveillance possible ne pourra empêcher certains contracteurs d'entraver l'amélioration morale des prisonniers en donnant à ceux-ci du tabac et des liqueurs pour les inciter à travailler plus fortement. S'il est important que les prisonniers soient conduits de façon à ce qu'ils puissent se soutenir eux-mêmes, il est encore plus important qu'ils soient reformés si c'est possible.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il a une idée à ce sujet, qui n'est pas encore clairement définie ; ce serait d'employer les prisonniers aux travaux publics du pays. Il est possible qu'ils seraient capables de fabriquer la plus grande partie du matériel roulant des longues voies ferrées qui vont être construites. C'est une des raisons pour laquelle il désire placer les prisons des Provinces Maritimes à des endroits avantageux, près du chemin de fer Intercolonial ; mais le gouvernement n'a encore rien décidé à cet égard.

La section est adoptée.

Le comité lève sa séance et rapporte le bill, qui est adopté.

LE DISCOURS DE M. PLUMB.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'avant l'ajournement, il désire attirer l'attention sur les remarques de l'hon. député de Kingston au sujet du rapport du discours de M. PLUMB. Il (M. MACKENZIE) a toujours trouvé que les rapporteurs se montraient toujours éminemment justes, quand ils n'étaient pas contrôlés par quelques-uns dans les intérêts de certains journaux. Il y a généralement parmi eux un esprit de corps, qui leur inspire l'impartialité et les hon. membres ont dû leur être plusieurs fois redevables pour avoir amélioré leurs discours. Dans ce cas particulier, il est arrivé que les rapporteurs ont rapporté mot pour mot le discours de M. PLUMB. Il (M. MACKENZIE) ne peut concevoir comment l'on a pu dire qu'on n'avait pas rapporté ce discours. Le rédacteur du *Hansard* lui a fait parvenir une copie du rapport, et si l'hon. député de Niagara veut avoir le manuscrit, il trouvera sans doute que son discours a été exactement rapporté. Il faut de suite dissiper la fausse impression que les

rapporteurs ont été injuste envers M. PLUMB. Il est sûr que l'hon. député sera aussi satisfait que lui-même en constatant qu'il n'y a aucun sujet de plainte contre les rapporteurs.

L'HON. SIR JOHN MACDONALD dit qu'il a reçu une lettre du rédacteur du *Hansard* déclarant qu'un rapport complet du discours de M. PLUMB a été pris. Il (SIR JOHN) n'a rien à dire de plus ; mais il doit expliquer que son attention avait été attirée sur le fait que les rapporteurs, à la table, n'avaient même pas de crayons à la main. Ce fait a été remarqué par au moins vingt députés de l'Opposition, dans la Chambre. Il est surpris d'apprendre qu'un rapport entier eût été pris, quoiqu'aucune main humaine eût été employée à travailler à la table durant toute l'heure qu'a duré le discours de l'hon. monsieur.

M. MILLS mentionne le fait qu'un seul rapporteur prend des notes dans le même temps, bien qu'il y ait généralement deux ou trois rapporteurs assis à la table. L'hon. député de Kingston n'aurait pas dû faire cette plainte avant la publication du *Hansard* de cette soirée, qui seul peut établir si cette plainte est fondée ou non.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

CERTIFICATS AUX MAÎTRES ET SECONDS.

L'HON. M. SMITH propose que la Chambre se forme en comité pour considérer les résolutions suivantes :

1o. Qu'il est expédient d'amender l'acte relatif aux certificats accordés aux maîtres et seconds de vaisseaux enregistrés pour et au-delà de quatre-vingts tonneaux, et aux vaisseau allant en mer, ou dans aucun port hors du Canada.

2o. Qu'il est expédient de pourvoir à l'examen des maîtres et seconds de vaisseaux de cabotage, naviguant sur nos eaux intérieures, d'au-delà de quatre-vingts tonneaux, et dont les voyages commenceront après le 1er jour d'avril 1876.

La Chambre siège en comité.—M. GIBSON au fauteuil.

L'HON. M. SMITH, en réponse à M. WOOD, dit que le bill s'appliquera aux bateaux à vapeur aussi bien qu'aux vaisseaux à voiles.

Le comité ayant rapporté les résolutions,

L'Hon. M. SMITH présente un Bill fondé sur elles et intitulé: "Acte pour amender l'Acte relatif aux certificats des maîtres et seconds de vaisseaux."

Le bill est lu une première fois.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Sur motion de l'Hon. M. FOURNIER un bill intitulé: "Acte pour l'expédition plus sommaire des procès devant les magistrats de police et stipendiaires dans la Province d'Ontario contre des personnes accusées de félonie ou de misdemeanor," (et émanant du Sénat) est lu une seconde fois.

Le Bill est ensuite considéré en comité, lu une troisième fois et adopté.

PRISON CENTRALE, ONTARIO.

Sur motion de l'Hon. M. FOURNIER le bill ajoutant d'autres dispositions relatives à la prison centrale d'Ontario, est lu une seconde fois et référé au comité de la Chambre. — M. DYMOND au fauteuil.

Le comité rapporte le bill, et il est lu une troisième fois et adopté.

PROCÈS SOMMAIRES.

Sur motion de l'Hon. M. FOURNIER le bill pour l'expédition plus sommaire des procès devant les magistrats de police et stipendiaires, dans la Province d'Ontario, contre des personnes accusées de félonies ou de misdemeanor, est lu une seconde fois et référé au comité de la Chambre. — M. TROW au fauteuil.

Le comité lève séance et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et adopté.

DROITS D'AUTEURS.

L'Hon. M. MACKENZIE propose la seconde lecture du Bill du Sénat relatif aux droits d'auteurs. Il dit que la sanction royale avait été refusée à ce bill, il y a deux ans, à cause des représentations faites par les auteurs et éditeurs d'Angleterre. Pendant l'ajournement, il a eu des entrevues avec quelques délégués représentant les auteurs et éditeurs anglais, et même avec plusieurs

auteurs anglais, et on lui a communiqué un projet de bill du gouvernement Impérial, qui renferme leur vues sur ce sujet si compliqué. Le bill maintenant devant la Chambre, renferme presque tout ce que les auteurs et éditeurs demandent avec le plus d'instance; en même temps, il offre une liberté raisonnable aux éditeurs canadiens, en leur permettant, comme il le fait, de réimprimer et publier des ouvrages, si, dans un temps limité, les auteurs n'ont pas réservé leur droit d'auteur, ou commencé la publication de nouvelles éditions. Il croit que ce bill est acceptable pour les éditeurs canadiens, et l'on peut raisonnablement présumer qu'il recevra cette fois, la sanction royale, à laquelle, du reste, il sera référé.

M. DYMOND est obligé de différer d'opinion avec l'hon. PREMIER relativement aux mérites de ce bill. D'après lui, il vaudrait mieux conserver la loi qui existe maintenant. Il ne se propose pas de ne rien faire, qui puisse retarder les progrès du bill à cette phase des procédés, mais il demande que l'on donne assez de temps après la seconde lecture pour permettre une discussion plus approfondie. Avant son adoption finale, il voudrait avoir l'occasion de faire quelques remarques sur ce sujet.

L'Hon. J. H. CAMERON pense que ce serait mieux, si son hon. ami doit s'opposer à ce bill, qu'il fit ses remarques à présent. La question du droit d'auteur a occupé l'attention de nos législateurs depuis un quart de siècle, mais malheureusement, aucun bill adopté ici n'a pu recevoir la sanction royale. Il croit que la présente mesure recevra probablement cette sanction, et qu'elle satisfera probablement les auteurs et éditeurs des deux côtés de l'Atlantique. Cependant, si l'hon. député de North York connaît quelques difficultés, qui s'opposent à ce qu'elle soit acceptée en Angleterre, il pense qu'il devrait les exposer maintenant.

L'Hon. M. HOLTON dit que c'était trop exiger d'aucun membre de cette Chambre que de vouloir qu'il fût prêt à prononcer un long discours après les travaux des dernières quarante-huit heures. Il serait peut-être préférable de différer la seconde lecture de cette mesure; mais si cela n'est pas fait, il pense que la mesure ne devrait pas avancer davantage, ce soir, et que l'on

devrait procurer une autre occasion pour une discussion plus complète.

M. DYMOND dit qu'il n'a reçu le bill qu'après son adoption finale dans le Sénat, cette après-midi. Ce bill n'attaque pas simplement la question du droit d'auteur, mais aussi la question du droit du peuple canadien de gérer ses propres affaires. Tout en désirant avoir une mesure, qui soit acceptée par les auteurs et éditeurs anglais, il considère aussi qu'il se doit d'abord à ce pays, et s'il n'espère pas obtenir aucun changement dans le bill, il désire, au moins, avoir une occasion de soumettre ses vues, afin de développer davantage la discussion qu'il a eu l'honneur de provoquer dans cette Chambre l'année dernière. Dans son opinion, il est très-douteux que ce bill reçoive la sanction royale.

L'HON. M. MACKENZIE fait observer qu'en somme, il est peut-être désirable, puisqu'une discussion est demandée sur ce bill, que cette discussion ait lieu à la seconde lecture. Pour sa part, non-seulement il n'a pas d'objection à cette discussion, mais il la sollicite, et comme il aimerait qu'elle eut lieu à la seconde lecture, il demande la permission de retirer sa motion.

La motion est retirée.

CANAL DE LA BAIE VERTE.

L'ordre du jour appelant une plus ample considération de la résolution 83 dans les estimés Canal de la Baie Verte, \$1,000,000

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement a pris en considération la discussion qui a eu lieu, il y a quelques jours; il a promis, alors, que quand cette résolution serait appelée pour le concours, il déclarerait ce que le gouvernement se proposait de faire à ce sujet. Le gouvernement a remarqué une manifeste hostilité contre lui—hostilité qui n'est pas déraisonnable—parce qu'il demandait un vote d'un million de piastres pour commencer l'exécution d'un projet dont on ne sait pas encore ce qu'en sera le coût, et parce qu'il ne pouvait dire dans quelle mesure, il pourrait, cette année, agir avec ce projet. Il propose maintenant de réduire ce montant à une somme simplement nominale, mais suffisante pour permettre de procéder à faire

L'hon. M. Holton

telle autre exploration, qui sera jugée nécessaire pour obtenir les informations les plus complètes. Le gouvernement a l'intention de solliciter des soumissions, et d'obtenir par ce moyen une estimation, qui pourra être soumise à la Chambre à sa prochaine session, et qui fera connaître ce que devra coûter l'ouvrage. Le gouvernement se propose, de plus, de faire tout ce qui est nécessaire pour se procurer des informations aussi exactes que possibles sur la valeur du canal au point de vue commercial; de cette manière, il pourra, muni de statistiques, rencontrer la Chambre, et lui montrer la valeur réelle de cette entreprise pour le pays en général. Il n'est pas sans apprécier le fait que des considérations locales ont pu avoir quelque influence tant auprès de ceux qui s'opposent au projet, qu'auprès de ceux qui sont en sa faveur. Il n'est pas capable, lui-même, sur les informations qu'il a maintenant en mains, de se faire aucune idée de ce que sera la valeur réelle de cet ouvrage pour le Canada; mais le gouvernement usera de tous ses pouvoirs pour se mettre en état de présenter à la Chambre, à sa prochaine session, une estimation intelligente de sa valeur commerciale et de son coût, et les mesures qu'il faudra adopter; quand cela sera déterminé, afin d'achever ou non les travaux. C'est pourquoi, il propose que cet item ne soit pas voté, mais qu'il soit réduit de \$1,000,000 à \$20,000.

L'HON. M. TUPPER déclare qu'il est très surpris de l'annonce que vient de faire le ministre des Travaux Publics, et il pense que le gouvernement a pris une position sur cette question, qui est loin d'être enviable. Le Premier Ministre sait que cette grande entreprise fut soumise à la considération du parlement concurremment avec toute la politique des canaux, telle que proposée par la commission des canaux, composée d'ingénieurs les plus capables et d'hommes les plus haut placés dans la classe commerciale. Cette politique fut proposée à la Chambre comme formant un tout, et acceptée par elle comme tel. Est-ce que la Chambre était en cela sincère ou non? Est-ce que le Premier Ministre n'approuvait qu'apparemment, à cette époque, cet important projet du canal de la Baie Verte pour obtenir

plus facilement la construction de travaux dans lesquels il avait un intérêt plus immédiat? Est-ce que la Chambre voulait, après que la politique de la Commission des canaux eût été acceptée comme un ensemble, et après que le pays eût été irrévocablement engagé dans l'exécution de cette partie de la politique dans laquelle l'hon. monsieur était plus particulièrement intéressé, est-ce que, disons-nous, la Chambre voulait arriver à la proposition qui lui est maintenant faite? L'ex-gouvernement, agissant de bonne foi dans cette affaire, obtint les informations nécessaires relativement à ce projet, et était sur le point de demander des soumissions, quand, à la demande du ministre de la Marine et des Pêcheries, et de ses associés du Nouveau-Brunswick, le gouvernement accepta une discussion pour soumettre la route projetée à l'examen d'un ingénieur désintéressé, et finalement à l'ingénieur-en-chef du département des Travaux Publics. Il n'envie pas la position du ministre de la Marine et des Pêcheries sur cette question. Ce monsieur est immédiatement et personnellement responsable pour avoir agi aussi légèrement avec l'un des grands projets de travaux publics dans ce pays. Sur son appel pressant, l'ex-gouvernement différa de demander des soumissions, et de mettre l'ouvrage sous contrat avant que le parlement s'assemblât. Est-ce que l'hon. monsieur voulait différer l'exécution du projet uniquement dans le but de le faire échouer entièrement? Le présent gouvernement, quand il est arrivé au pouvoir, a déclaré que sa politique, comme l'était celle de l'ex-gouvernement, était de mettre à exécution toute la politique qu'avait proposée la Commission des canaux, et qu'avait endossée le parlement. Non-seulement cela, mais encore, une somme d'argent fut placée dans les estimés pour le canal de la Baie Verte, et l'on annonça que des soumissions allaient être demandées. L'hon. M., ayant adopté une politique destinée dans son calcul à provoquer l'hostilité de toutes les sections intéressées du pays a trouvé de plus qu'il était insuffisant de le mettre en état, avec aucune chance de succès, de faire échouer l'entreprise par ses propres amis. L'hon. député de Bruce Sud s'est alors levé et s'est servi

d'un raisonnement des plus immoraux, politiquement parlant, qui ait jamais été fait dans cette Chambre, et s'est objecté à ce que le Premier Ministre suivit la politique annoncée à la Chambre, suggérant l'expédient de dépenser d'une autre manière l'argent requis pour le canal de la Baie Verte. La politique du gouvernement, telle qu'annoncée en premier lieu, était de solliciter des soumissions, afin de connaître par elles ce que coûterait l'ouvrage, et si ce coût pouvait permettre de procéder aux travaux; mais l'hon. député de Bruce Sud n'était pas disposé à confier au gouvernement du jour un tel pouvoir, et par suite, il lui a intimé qu'il devait modifier cette politique. Il ne s'est pas contenté de cela; il invite maintenant le gouvernement à considérer s'il ne pourrait pas découvrir quelques objets d'un intérêt local ou sectionnel pour lesquels cet argent pourrait être dépensé au lieu de l'être pour le canal de la Baie Verte. Que penserait-on dans Ontario, si l'on proposait à cette Chambre qu'au lieu de dépenser de l'argent pour l'élargissement du canal Welland, cet argent dût être, plutôt, dépensé pour des objets sectionnels, et que par ce moyen, l'on réussit à faire échouer cette amélioration? Pourtant, la proposition de l'hon. député de Bruce Sud est précisément de cette espèce. Une proposition plus corrompue et immorale n'a encore jamais été faite avant aujourd'hui en parlement. Il est étonné que le Premier Ministre de la Couronne sente si peu ce qu'il doit à la haute position qu'il occupe, qu'il s'en écarte et permette à un monsieur, quelque influent et capable qu'il puisse être, de dicter à ceux qui siègent sur les bancs du trésor ce que la politique du pays doit être. Il est humiliant de voir un gouvernement être acculé dans la position que lui a faite l'hon. député de Bruce Sud. Il tient les hon. ministres de la Marine et des Douanes comme responsables de ce fait—quo c'est dû aux obstacles qu'ils ont suscités si ce grand projet, qui serait d'une importance si vitale pour une grande partie du Nouveau-Brunswick, et si important pour l'industrie et le commerce de ce pays d'une extrémité à l'autre, n'est pas maintenant à moitié exécuté.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement accepte cette responsa-

lilité. Parmi tous les discours audacieux que l'hon. monsieur a prononcés, il n'y en a pas un seul qui le soit autant que celui que la Chambre vient d'entendre. L'hon. membre a la présomption de sermoner le gouvernement sur sa moralité politique et le maintien d'une dignité convenable. L'hon. membre a affirmé que c'était une farce d'inclure cet item, d'année en année, dans les estimés. Qui a commencé cette farce? L'hon. monsieur, sans le rapport d'un ingénieur, sans le rapport d'un simple expert, sans une particule de connaissance du sujet, dans sa grossière ignorance, avait placé une somme dans les estimés pour construire un canal dont il ne connaissait aucunement la nature. Quel moyen l'hon. monsieur propose-t-il pour se justifier maintenant? La commission des canaux avait fait un rapport favorable sur le sujet dans son ensemble. Quels étaient les membres de cette commission. Le premier était M. CALVIN de Kingston. Est-ce que l'hon. membre considère ce dernier comme l'un des premiers ingénieurs du pays? Qu'est-ce que M. CALVIN connaît en matière de génie civil? Qu'est-ce que M. GEORGE LAIDLAW connaît sur la même matière? Il y avait un homme respectable dans la commission, et c'est lui qui a guidé les autres commissaires, et on pourrait jusqu'à un certain point le comparer à cet individu décrit par le poète BURNS, qui conduisait une escouade de personnes de très-mauvaise apparence dans un endroit de très-mauvaise réputation. Cependant, ce sont ces personnes qui auraient mission de guider toute la politique du pays. De ce que M. CALVIN a dit quelque chose sur les canaux, ce serait une autorité sur tout ce qu'il y aurait à faire pour l'hon. monsieur. Jamais nous avons eu un administrateur plus indigne; jamais nous avons eu un homme pour diriger les dépenses du Trésor public plus dangereux que l'hon. membre, et il faudrait, pour rencontrer son goût, que tous fussent aussi négligents que lui, ou fussent condamnés à suivre les instincts farouches, passionnés et turbulents qui le caractérisent. Mais l'hon. monsieur dit que les chambres de commerce l'ont approuvé. Eh bien! que sont-elles, ces chambres?—Elles se composent de bandes de politiques de diverses localités, associés ensemble pour monter

L'hon. A. Mackenzie

leurs petits dadas, et il (M. MACKENZIE) a déclaré à ces chambres de commerce qu'il ne prêtait pas la moindre attention à aucune de leurs recommandations en matière de génie civil. Si l'hon. monsieur pense qu'il (M. MACKENZIE) doit se laisser guider dans la politique par les discours d'hommes de cette trempe, simplement parce qu'ils sont membres des chambres de commerce, il méconnaît entièrement son caractère. L'hon. monsieur s'est plu à dire qu'il (M. MACKENZIE) avait donné un avis public que des soumissions seraient demandées dans le mois de janvier pour cet ouvrage, et que cet avis avait été fait dans le but de se jouer du public et de le tromper. Il repousse ce lardon. Quand il a fait des promesses, il s'est toujours efforcé de les remplir, et il n'en a pas fait qu'il ne crût conformes aux intérêts publics. Relativement à ce qu'il a dit—qu'il n'y avait pas dans le département des Travaux Publics aucune information qui pût engager le gouvernement d'entreprendre les travaux—l'hon. monsieur devra accepter sa parole, ou s'adresser à d'autres pour en avoir de meilleures informations.

L'HON. M. TUPPER dit qu'un ingénieur a été employé durant quatre années sur la ligne du canal projeté.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cet ingénieur a été employé seulement une année et demie par le présent gouvernement.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il s'en rapportait à l'ingénieur pour dire s'il n'y a pas déjà dans le département assez d'informations pour commencer l'ouvrage.

L'HON. M. MACKENZIE invite l'hon. membre d'amener l'ingénieur à la barre de la Chambre et de prouver son avancé; il lui promet toutes les facilités possibles, au moyen d'un sous-comité ou autrement, pour soutenir son assertion. Il est temps de mettre un terme à ces dénonciations gratuites de hommes publics et des membres de cette Chambre, parce qu'ils osent exprimer librement leurs opinions. Quand il (M. MACKENZIE) fait une déclaration à la Chambre comme chef d'un département, il le fait, sachant qu'elle est exacte, et les ingénieurs du département sont prêts à maintenir chacune de ses paroles. De bonne heure, en janvier, son espoir était

qu'avant que cette Chambre se pro-
rogeât, il aurait eu le temps d'obtenir
des soumissions et de les soumettre
avec les informations les plus expli-
cites au sujet de l'ouvrage. Il a trouvé,
cependant, que le département, pour
tout ce qui concernait cet ouvrage, se
trouvait dans une entière confusion ;
rien n'avait été fait au sujet de ce canal,
si ce n'est l'insertion dans les estimés,
d'une somme, qui n'avait pas d'autre
but que de tromper le peuple de Cum-
berland et du Nouveau-Brunswick aux
époques électorales. Et, cependant,
l'hon. membre croit devoir se lever et
faire un appel passionné à ses par-
tisans, afin de diriger une attaque
contre le gouvernement. Il ne dira
rien des reproches lancés contre
d'autres hon. députés, et quand l'hon.
membre, dans le but d'impressionner
l'esprit public, a émis l'opinion, ce
soir, que les députés d'Ontario s'oppo-
saient à ce projet, il est nécessaire d'at-
tirer l'attention sur le fait qu'aucun
député d'Ontario n'a dit un mot de
l'affaire. La discussion a roulé entière-
ment sur les députés des Provinces Ma-
ritimes, et dans son opinion, il en de-
vait être ainsi.

L'HON. M. TUPPER.—Il y avait
l'hon. député de South Bruce.

L'HON. M. MACKENZIE dit que
l'hon. député de South Bruce, d'après
ce qu'il a compris, ne s'est pas engagé
dans la discussion au-delà de ce qu'il
devait dire pour faire voir que si le
gouvernement n'était pas prêt à donner
des informations explicites, il ne devait
pas demander qu'une forte somme d'ar-
gent fût votée pour un objet spéculatif,
et que cet objet devait rester à l'état
spéculatif jusqu'à ce que le gouverne-
ment fût capable de soumettre à la
Chambre des informations suffisantes.
Il était prêt, alors, comme il l'est en-
core aujourd'hui, à dire que si la
Chambre voulait donner au gouverne-
ment le pouvoir—dont il userait conve-
nablement—de recevoir des soumis-
sions, et si ces soumissions n'excédaient
pas un certain montant raisonnable, le
gouvernement procéderait avec l'ou-
vrage. Le sentiment manifeste de la
Chambre est que l'ouvrage coûtera plus
qu'il vaudra au point de vue commer-
cial, et jusqu'à ce que le gouvernement
ait prouvé le contraire—comme il pré-
sume qu'il pourra le faire si les données

du député de Cumberland sont ex-
actes—il ne doit demander qu'une
somme suffisante pour obtenir des sou-
missions et les informations les plus
complètes, afin de pouvoir les présen-
ter à la Chambre à l'ouverture de sa
prochaine session. L'existence d'un
gouvernement ne dépend pas d'une
somme insérée dans les estimés, et il
doit céder aux vues de la Chambre
comme l'ont fait les hon. membres,
maintenant dans l'opposition, même en
biffant des sommes entières des esti-
més. Il n'attend pas un vote con-
traire. Il croit que quand on obtient
dans la Chambre une expression de
l'opinion publique, c'est le devoir du
gouvernement de s'y soumettre. Les
travaux ne seront pas beaucoup diffé-
rés, parce que l'habile ingénieur du
gouvernement n'a pu compléter les
plans aussi vite qu'il l'espérait, il y a
quelques mois. Il n'a rien de plus à
ajouter, si ce n'est qu'il répudie, avec
tout le mépris possible, les imputations
malveillantes que l'hon. membre a
lancées contre lui.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il est con-
tent d'avoir appris du Premier Ministre
la voie que le gouvernement se propose
de suivre en cette occasion, et il pense
que les observations de l'hon. député
de Cumberland au sujet de cette voie
sont très blâmables. S'il y a quelque
chose que l'on doive désirer dans un
gouvernement, et particulièrement dans
un gouvernement comme le nôtre, pos-
sédant de si nombreux partisans dans
cette Chambre, c'est qu'il se montre,
comme il le fait dans la présente occa-
sion, docile à une expression générale
du sentiment de la Chambre et désireux
de faire, après une considération entière
du sujet et une discussion complète, ce
qui sera jugé le plus favorable aux in-
térêts publics. Les railleries des hon.
membres de l'opposition, dont la mino-
rité ne peut entraîner la majorité à ses
vues, sont certainement le fruit d'une
politique à courte vue et mal placée.
Il n'a aucun doute que ces railleries ne
produiront pas l'effet que l'hon. mem-
bre semble en attendre. Il ne doute
pas que le chef du gouvernement et ses
collègues seront prêts, à l'avenir, comme
ils l'ont été dans la présente occasion à
donner une juste et entière attention
aux suggestions qui pourront être faites
dans cette Chambre par les membres

indépendants, qu'ils soient amis ou ennemis, et qui seront conformes aux intérêts publics. Il n'a pas dit ce que lui a fait dire ce soir, l'hon. député de Cumberland; il n'a rien dit sur la question de permettre ou non que le vote soit donné. Après les explications de l'hon. Premier Ministre, il (M. BLAKE) a cru devoir suggérer, conformément au principe qu'il a soutenu depuis plusieurs années, que la Chambre devrait avoir les informations les plus complètes devant elle, avant de donner au gouvernement le pouvoir de mûrir son jugement et de commencer les travaux. Il n'entend pas exprimer son jugement définitif sur la question, parce que le Premier Ministre a déclaré qu'elle n'était pas encore assez mûre pour recevoir une solution; mais, vu cette déclaration, il lui semble que la marche convenable à suivre est de voter seulement le montant qui est nécessaire pour compléter les explorations. Est-ce que l'hon. député de Cumberland contestera que ce soit une saine doctrine parlementaire?

L'HON. M. TUPPER dit qu'il ne le conteste pas; mais il maintient ce qu'il a affirmé auparavant, "que cette doctrine différerait entièrement d'avec celle énoncée par l'hon. Premier Ministre."

L'HON. M. BLAKE constate que l'hon. membre ne nie pas que ce soit une saine doctrine parlementaire. Est-ce que l'hon. député de Cumberland suppose que lui seul a le droit d'émettre des vues en opposition à celles de l'administration du jour. La différence entre la conduite de l'hon. membre et sa propre conduite est que l'opposition de l'hon. membre sur plusieurs questions est généralement injuste, tandis que ses suggestions sont bien motivées. Ses observations (M. BLAKE) lors des derniers débats, ont été faites vers la clôture. L'hon. membre a voulu faire semblant qu'il n'était pas intéressé, quoique ce canal suivrait la frontière du comté de Cumberland, tandis que tous les députés de la Nouvelle-Ecosse, qui ont parlé contre ce projet, n'ont pas été mûs par des considérations d'intérêt public, mais par des motifs bas, sordides et sectionnels. Que l'hon. membre applique ces motifs à lui-même, et il (M. BLAKE) ajoutera qu'aucun membre qui propose que \$6,500,000 du Trésor public, doivent être

dépensés pour des travaux contigus à son propre comté, n'a le droit de se plaindre de ce que le gouvernement veule s'assurer du coût de ces travaux avant de les commencer. L'hon. monsieur a été assez bon de se servir à son égard de certaines expressions qu'il n'a besoin de qualifier. Il (M. BLAKE) ne se plaindra pas du langage anti-parlementaire de l'hon. monsieur, parce qu'il y est habitué. L'hon. monsieur a dit, entre autres choses, qu'il (M. BLAKE) était immoral et corrompu.

L'HON. M. TUPPER.—Non, non!

L'HON. M. BLAKE dit que l'honorable monsieur a affirmé qu'il (M. BLAKE) se servait d'arguments immoraux et corrompus; or, un homme dont les arguments sont tels, doit être lui-même immoral et corrompu. L'hon. monsieur pourrait encore s'appliquer cela. Comme l'un des représentants d'Ontario, il (M. BLAKE) ne s'est pas prononcé en faveur du canal de la Baie Verte, parce qu'il était impossible, vu la déclaration du Premier-Ministre, qu'aucun député pût arriver à une conclusion définitive sur ce projet, lorsque le gouvernement lui-même considérait qu'il n'avait pas encore d'informations suffisantes pour prendre une décision. Ce qu'il a dit, alors, était que, dans son opinion, le montant destiné au canal, s'il était prouvé que ce dernier ne put être pratiquement construit, devrait être dépensé pour des objets d'une importance publique et nationale dans les Provinces Maritimes.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il y en a beaucoup de ces objets. Il pense que les Provinces Maritimes ont droit à l'assistance du gouvernement pour tout objet d'une importance publique et nationale, et cela sans égard au marché conclu de voter le canal de la Baie Verte. Il se souvient que quand il était l'un des membres de l'ex-gouvernement, et qu'aucune question était faite au sujet des dépenses requises dans les Provinces Maritimes, il avait à compter avec le sentiment d'opposition que ces dépenses devaient faire naître parmi les députés d'Ontario. Si l'on arrive à prouver que le projet du canal de la Baie Verte est impraticable, il est prêt à consentir à ce que le même montant qui lui est destiné, soit dépensé en travaux d'une importance nationale dans les Provinces Maritimes; mais il n'est

pas prêt, relativement au canal de la Baie Verte, quoique ce canal traverserait le comté de Cumberland, à exiger sa construction avant qu'il soit démontré que la réalisation de ce projet serait conforme aux intérêts du peuple du Canada.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il n'a pas compris par le discours de l'hon. député de Cumberland, que ce dernier s'objectât à l'avis que l'hon. député de South Bruce a donné au ministère. Celui-ci, de son siège, a le droit de donner de tels avis, s'il croit que le ministère a tort, et c'est même son devoir de le faire. Ce que l'hon. député de Cumberland a dit est que cet avis était offert à l'administration au moment où elle se proposait d'adopter une autre et différente politique; ce qu'il a dit est que, au moment même où le gouvernement arrive avec un projet, après mûre délibération et dix-huit mois de pouvoir, ayant eu toutes les facilités possibles d'étudier ce que vaudrait ce canal, aussi bien que tous les autres canaux et travaux publics de ce pays, l'hon. député de South Bruce n'a qu'à se lever, durant les débats, exprimer son opinion que le gouvernement adopte une mauvaise ligne de conduite, pour que ce dernier accepte de suite la suggestion, recule devant le froncement de sourcils, écoute le bruit du tonnerre et se soumette à la dictée du maître. Il est visible que l'hon. député de South Bruce possède cet influence—tous savent qu'il la possède, et cette influence est agréablement évidente à tous ceux qui appuient le gouvernement dans cette Chambre; mais elle ne doit pas être aussi agréablement évidente au Premier Ministre. La politique arrêtée du gouvernement avait été énoncée d'une manière des plus solennelles dans le discours du Trône; on avait promis une somme d'argent pour un objet deux fois, déjà, insérés dans les estimés, et cependant, après quelques mots de l'hon. député de South Bruce, nous voyons mettre de côté le discours du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, presque tout l'item dans les estimés, et le Premier Ministre réduire cet item de \$1,000,000 à \$20,000, ce qui est clairement le premier et le dernier déboursé fait pour cet infortuné projet du canal de la Baie Verte. L'hon. député de Cumberland est seu-

lement désireux d'assurer la réalisation de cette grande entreprise nationale, qui a été également considérée comme telle par l'hon. député de South Bruce, et il ne fait que remplir en cela ses devoirs envers son comté. L'hon. député de Cumberland ne peut être accusé de s'être servi d'un langage anti-parlementaire, parce qu'il n'a pas accusé l'hon. député de South Bruce de corruption ou d'immoralité personnelle; il pense que l'argumentation de l'hon. député de South Bruce conduit à cette dernière conclusion. Or, dans le parlement britannique, les hon. membres n'hésiteraient pas à se servir d'un tel langage au sujet des arguments. Il (M. MACDONALD) a entendu le discours de l'hon. Premier Ministre avec beaucoup de regret. L'hon. PREMIER a accusé l'hon. député de Cumberland d'avoir placé dans les estimés, pour des fins politiques, des sommes pour la construction du canal de la Baie Verte, et d'avoir été un administrateur indigne. Il est bien connu que la question du canal de la Baie Verte intéressait à la fois la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'avant la Confédération plusieurs explorations ont été faites. Quand l'ex-gouvernement préparé le projet de développer notre système de canaux, il ne vint pas ensuite devant le Parlement avec cette manière insouciant que le présent gouvernement a montré; mais il nomma une commission de canaux composée d'ingénieurs et d'hommes engagés dans le commerce, y compris le colonel GZOWSKI, SIR HUGH ALLAN, M. CALVIN et M. GEORGE LAIDLAW. L'hon. monsieur a dit qu'il n'y avait qu'un seul homme respectable dans tout ce lot. Peut-être ne se souvient-il pas que M. SAMUEL KEEFER était secrétaire de la Commission, qu'il étudia le sujet et fut chargé de faire le rapport. Il (SIR JOHN) pense qu'il n'y a personne dans cette Chambre, ou au dehors, qui voudrait déprécier la réputation de M. KEEFER, qui est un ingénieur éminent et de première classe.

L'HON. M. MACKENZIE.—Pourquoi a-t-il été destitué? Pourquoi a-t-il été expulsé du département des Travaux Publics sous l'administration de l'hon. ononsieur?

SIR JOHN MACDONALD.—C'est parce qu'il ne s'accordait pas avec M.

KILLALY—c'est parce qu'il y avait deux pouvoirs dans le département, qui ne pouvaient opérer ensemble.

L'HON. M. MACKENZIE. — M. KILLALY n'était pas là à cette époque.

SIR JOHN A. MACDONALD.—La commission, dans tous les cas, présenta un admirable rapport, et c'est ce rapport qui sert actuellement de base à la politique du Premier Ministre relative à tous les canaux, excepté celui de la Baie Verte. Après que M. BAILLARGÉ eût été engagé, pendant quelques années à explorer ce dernier, M. KEEFER et M. GZOWSKI se rendirent sur les lieux et M. KEEFER fit le rapport que le gouvernement accepta. Une somme fut mise dans les estimés pour reconstruire les frais de construction, et l'ouvrage aurait été commencé de suite; mais à la requête pressante du ministre actuel de la Marine et des Pêcheries, le commencement des travaux fut différé.

L'HON. M. MACKENZIE demanda si, avant que le très hon. député de Kingston sortit d'office, M. PAGE n'avait pas reçu instruction de préparer un autre rapport.

SIR JOHN MACDONALD.—Le gouvernement avait été induit à demander un second rapport par la pression exercée par le ministre actuel de la Marine et des Pêcheries.

L'HON. M. SMITH.—La pression se réduisit à ceci—que l'hon. député de Cumberland voulait que le terminus du canal fut placé dans son propre comté, au lieu du comté de Westmoreland.

SIR JOHN MACDONALD.—L'hon. député de Cumberland était alors, comme il a continué à l'être par la suite, soucieux du bien-être de toute la Puissance et des Provinces Maritimes en particulier, et pour cette raison, il aurait été justifiable de s'efforcer d'avoir le terminus à l'endroit qui lui paraissait convenir le plus aux intérêts du pays. Il (Sir John) regrette profondément que le Premier Ministre se soit servi à l'égard du député de Cumberland d'un langage qui n'est pas entièrement parlementaire; qu'il ait cru qu'il n'était pas au-dessous de sa dignité de représenter l'hon. député de Cumberland comme ayant été un indigne administrateur, et comme ayant mis dans les estimés une somme qui paraissait être là pour la construction de ce canal, mais qui avait pour but réel d'influencer les élections.

Sir J. A. Macdonald

L'hon. député de Cumberland a dit la vérité en déclarant que ce canal serait maintenant sous contrat et en voie de progrès si l'ex-administration fut restée au pouvoir. Son honorable ami, le Premier Ministre, a fait une autre déclaration, qui est toute autre chose que parlementaire—une déclaration, qui, il est sûr, n'a pu être faite que dans la chaleur de la discussion, et que l'hon. monsieur regrettera sans doute lui-même. Il a dit que l'hon. député de Cumberland se lançait dans son style passionné, afin de plaire à des partisans méprisables, et que pour cela, il avait recouru à un certain langage et à certains arguments. L'hon. Premier Ministre n'avait pas lieu d'être surpris de l'induction tirée par l'hon. député de Cumberland que le député de South Bruce était si haut placé dans l'estime et l'affection de la Chambre, et qu'il avait une telle influence sur l'opinion publique, que, malgré que le gouvernement demandât un vote d'un million de dollars pour ce canal, il n'a fallu qu'une expression de son opinion pour convaincre le gouvernement qu'il devait se borner à une nouvelle exploration. Les relations du Premier Ministre avec l'hon. député de South Bruce rappellent à sa mémoire deux caractères dans les drames de Shakespeare:—*"Tu seras roi et je serai vice-roi au-dessus de toi."* Son hon. ami le Premier Ministre est le roi, il siège sur le trône; mais l'hon. député de South Bruce est le vice-roi au-dessus de lui. Dans le Japon, ils ont coutume d'avoir deux rois—le Tycoon et le Mikado. Le Mikado est le roi divin et le Tycoon est le roi terrestre. Le Mikado jouit de tous les honneurs; il occupe la première place et reçoit les hommages et les adorations de ses sujets; mais le Tycoon est revêtu de tous les pouvoirs. Qui est le Mikado et qui est le Tycoon—le Premier Ministre ou l'hon. député de South Bruce?—Il laisse à la Chambre le soin de décider. Le canal de la Baie Verte ne devait pas être construit après tout. Mais le Tycoon a promis que si ce projet du canal de la Baie Verte était abandonné, quoi qu'en eût dit le Mikado, on trouverait de l'argent quelque part pour être dépensé en compensation dans les comtés du Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Il s'accorde avec le ministère sur ce point—que cette en-

troprise est d'une importance nationale, et qu'elle doit être réalisée, à moins que les influences supérieures lui soient trop fortement opposées. Il dira seulement, en terminant, qu'il espère que son hon. ami demandera un peu plus que \$20,000.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'a pas connaissance de s'être servi d'aucun langage anti-parlementaire ; mais s'il a fait usage d'aucune expression qui pût offenser quelqu'un, il assure son hon. ami que c'est sans aucune intention. En autant que les remarques de l'hon. membre affectent la question devant la Chambre, il dira simplement que comme membre de l'ex-gouvernement, il (Sir JOHN) doit savoir qu'il n'a pas été possible au présent gouvernement de se préparer à mettre l'ouvrage sous contrat. Le gouvernement actuel a en sa possession un travail superficiel d'exploration fait par M. KEEFER et une estimation faite par le même du coût probable que tous les autres ingénieurs ont déclaré être absurde et ridicule. Les ingénieurs du département se sont accordés sur ceci—qu'aucune estimation ne peut être faite avant que les plans soient préparés, ce qui est l'ouvrage de quelques mois. Malgré le fait que les ingénieurs n'ont pu exécuter ces plans ; malgré le fait qu'il (M. MACKENZIE) trouvait ce canal impossible, l'hon. membre prie la Chambre de croire que si son gouvernement était resté au pouvoir, ce canal serait maintenant en voie de construction.

L'HON. M. TUPPER.—Il a compris dans le temps que les plans avaient été préparés, et il avait été assuré par l'hon. Ministre des Travaux Publics et par M. KEEFER que dans l'espace de quelques semaines, les plans des travaux seraient prêts, et que le canal serait donné sous contrat. Il répète qu'on était sur le point de demander des soumissions, quand l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries envoya un télégramme pressant, qui demandant de remettre les procédés à plus tard, et on conclut alors que la question serait soumise à la considération de M. PAGE.

L'HON. M. SMITH.—Son hon. ami de Cumberland sait très-bien que ce qu'il (M. SMITH) requerrait alors était de changer le terminus du canal, parce que ce terminus avait été placé dans un

endroit où il aurait été entièrement inutile.

L'HON. M. TUPPER.—Le terminus fut fixé à l'endroit recommandé par M. BAILLARGE, qui avait été plusieurs années attaché aux travaux d'exploration de ce canal, et qui avait trouvé que cet endroit choisi pour le terminus épargnerait des millions de piastres. Il affirme qu'il n'a jamais usé de son influence auprès de la commission des canaux, ou auprès de l'ingénieur, ou aucune autre personne faisant partie des Chambres de Commerce pour avoir le terminus dans le comté de Cumberland ; et toutes les autorités indépendantes sont arrivées à la conclusion que les intérêts du pays seraient mieux sauvegardés si le terminus était placé dans ce comté. Il ne voit pas que, parce qu'il était député de Cumberland, il aurait dû s'opposer à une telle décision.

L'HON. M. MACKENZIE fait remarquer que l'hon. député de Cumberland parlait comme si M. KEEFER avait été l'ingénieur en charge. Quand il (M. MACKENZIE) a pris charge du département, M. KEEFER n'avait rien à faire du tout avec l'ouvrage en question. A la vérité, quel que soit le travail opéré par M. KEEFER, ce travail fut défait pour ainsi dire, par M. PAGE, qui fut chargé de faire un nouveau rapport. Ce rapport a été complété, il y a quelques mois seulement, et il aurait été impossible de mettre le projet sous contrat avant ce printemps, de sorte que rien n'a été perdu, dans aucun cas, et rien ne sera perdu maintenant, parce qu'il prévoit qu'il lui faudra un temps considérable, après la prorogation de la Chambre, pour demander aucune soumission, ou faire faire quelque progrès à l'entreprise. Quant à son opinion sur les Chambres de Commerce, il n'a pas besoin d'ajouter aucune chose. Dans plusieurs endroits, elles ne sont que des clubs politiques, et dans d'autres elles ne possèdent pas l'intelligence commerciale. Une certaine Chambre de Commerce pensa, il y a un peu plus d'un an, qu'il était convenable à l'un de ses jours d'élection de repousser par des boules noires tous ceux qui appartenaient au parti politique auquel il (M. MACKENZIE) appartient lui-même. Cette conduite nécessita la retraite de toutes les personnes qui appartenaient à ce parti. Cette Chambre de

Commerce se mit immédiatement à discuter des questions politiques, et à dénoncer le gouvernement, et ses opinions furent prononcées dans tous le pays comme étant d'une grande valeur. Il ne se laissera pas guider par les Chambres de Commerce tant qu'il sera en possession de son sens commun. Il acceptera, d'un autre côté, les opinions d'hommes de commerce de partout, mais il ne se trouvera pas lié par les opinions d'aucune Chambre de Commerce sur un sujet de ce genre.

M. WOOD espère que l'hon. monsieur exceptera la Chambre de Commerce d'Hamilton.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il en excepte plusieurs, mais il s'objecte à ce que leurs opinions lui soient imposées comme pouvant servir d'autorité sur des questions de génie civil, et le guider sur ce qu'il a à faire au sujet de l'item qui est l'objet de ce débat. Tout ce que le gouvernement demande est qu'on le mette en état de faire les démarches préliminaires en vue de faire construire ce canal convenablement, et d'obtenir d'autres informations d'une nature commerciale, ainsi que des soumissions pour l'ouvrage, le tout devant être soumis au parlement à sa prochaine session. Il n'a pas besoin d'assurer les hon. messieurs qu'il n'a pas été mû dans cette question par aucun sentiment qui n'ait le caractère d'un sentiment national. Il n'a aucun intérêt particulier à servir, et il ne veut pas autre chose que de promouvoir les intérêts publics.

M. PALMER.—Des rapports de tous genres ont été adressés ici, et le gouvernement doit être maintenant en possession de toutes les informations nécessaires pour procéder avec les travaux. Le gouvernement doit savoir, maintenant, où le canal doit être bâti, s'il doit l'être une fois. Il doit y avoir plus qu'un besoin de nouvelles informations dans la conduite présente de l'administration. Il maintient que c'était un signe de faiblesse et d'hésitation au dernier degré dans le gouvernement que ce projet ait été mentionné dans le discours du Trône. Quand le délai demandé finira-t-il? Après toutes les informations que le gouvernement avait obtenues—après toutes ses promesses de commencer l'ouvrage, il demande simplement aujourd'hui des soumissions pour s'assurer du coût de

la construction. Il regrette cette ligne de conduite. Le gouvernement ne recevra jamais d'informations de ce genre d'aucun homme pratique, et il ferait mieux de recourir à d'autres moyens. Il y a dans la population de la partie du pays d'où il vient, une opinion que le gouvernement n'était pas disposé à agir de bonne foi avec elle, et cette population regretterait cette manière d'agir du gouvernement, qui semble se conduire aujourd'hui avec feinte. L'expression de l'hon. député de South Bruce—qu'il approuverait la proposition de dépenser de quelque autre manière dans les Provinces Maritimes le montant destiné au canal de la Baie Verte, n'a été émise que pour influencer le vote de la Chambre. Il est peiné de voir, qu'enfin, ce projet doit être virtuellement abandonné. Il votera contre l'amendement de l'hon. PREMIER.

M. KIRKPATRICK félicite le gouvernement sur la décision qu'il a prise en cette matière. Il pense qu'il a bien fait en adhérant au principe que cette Chambre ne doit pas voter aucun argent pour travaux publics d'une utilité et d'une praticabilité douteuses. Il ne peut y avoir de doute que le canal de la Baie Verte est d'un caractère de ce genre, si l'on en juge par les diverses opinions des deux ingénieurs qui ont étudié la question. Il dénonce le principe posé par l'hon. député de South Bruce—que l'argent voté pour un objet particulier doit, sous certaines circonstances, être dépensé pour d'autres objets. Ce principe est mauvais et ne doit pas être soutenu.

M. MCKAY (Cap Breton) dit que durant la discussion, il y a quelques soirs, il était généralement compris que le montant exigé dans les estimés ne serait pas dépensé avant que le gouvernement eût obtenu telle information, qui le justifierait d'entreprendre convenablement l'ouvrage. Pour sa part, il espère que le gouvernement ne placera pas dans les estimés une somme plus grande qu'il le faut pour le mettre en état d'arriver à une telle conclusion. Il est surpris des remarques de l'hon. député de Cumberland, qu'il y aurait une entente entre le gouvernement et les membres de la Nouvelle-Ecosse; si ces derniers coopèrent à tuer le projet du canal de la Baie Verte, ils recevront

en retour des octrois d'argent pour leurs comtés. L'hon. député doit savoir que les mêmes députés de la Nouvelle-Écosse qui sont opposés aujourd'hui au projet l'étaient pareillement à l'époque de l'ex-gouvernement, et, par conséquent, leur opposition actuelle ne peut provenir d'aucun motif tel que celui qu'on leur attribue.

M. DOMVILLE.—L'année dernière, le gouvernement a placé une somme de \$500,000 dans les estimés pour cette entreprise, et il demande maintenant au PREMIER s'il a l'intention de dépenser cet argent. Le PREMIER a répondu qu'il n'avait été appelé que récemment à la direction du département des Travaux Publics, et que l'on devait difficilement s'attendre qu'il fût en position de former un jugement définitif sur la question; il (**M. DOMVILLE**) s'est senti disposé à croire qu'il y avait quelque chose de juste dans cette réponse du Premier Ministre. Mais que doit-il (**M. DOMVILLE**) penser maintenant, lorsqu'après avoir placé \$1,000,000 dans les estimés, et annoncé que des soumissions seraient demandées, on vient proposer qu'il ne soit dépensé, cette année, rien de plus que ce qui est nécessaire pour obtenir de plus amples informations. En premier lieu, on a promis dans le discours du Trône qu'on allait commencer l'ouvrage; alors \$500,000 furent placés sur les estimés à cet effet; puis on annonça que des soumissions allaient être demandées; plus tard on plaça dans les estimés \$1,000,000; et aujourd'hui, quand presque tous les autres items des estimés ont été adoptés, le gouvernement se présente et dit qu'il ne demandera que \$20,000. Que doit penser le peuple du Nouveau-Brunswick d'une telle conduite? Ne serait-il pas justifiable en disant que le gouvernement du jour l'a trompé, et que les espérances dont il s'est bercé au sujet du canal, n'étaient qu'illusoire. Il n'aurait pas cru devoir dire un mot sur le sujet, s'il n'avait pas remarqué que la majorité des députés du Nouveau-Brunswick, qui supportent le gouvernement, demeure silencieuse sur une aussi importante question. Il n'applique pas cette remarque au Ministre de la Marine et des Pêcheries, parce que, comme son comté est spécialement intéressé à ce projet, l'on pourrait dire qu'il a un

intérêt personnel à servir s'il favorisait la poursuite du projet. Le peuple du Nouveau-Brunswick est fortement en faveur de ce canal, non-seulement parce que ce serait un bénéfice pour lui, mais encore parce qu'il encouragerait le commerce avec les Provinces Supérieures, et il (**M. PALMER**) ne pense pas que le Nouveau-Brunswick accepterait comme équivalent certains octrois d'argent pour d'autres fins. Surtout, il ne pense pas que cette province serait satisfaite si cet argent devait être dépensé en chemins de fer sous la surveillance d'hommes qui ont été jusqu'à présent des plus personnellement intéressés dans ses voies ferrées.

M. GILLMOR.—L'hon. député de Kings a demandé ce que le peuple du Nouveau-Brunswick penserait de la proposition du gouvernement. Il (**M. GILLMOR**) n'a pas aimé que l'hon. monsieur ait eu la prétention de parler pour tout le peuple du Nouveau-Brunswick; mais quant à lui, il approuve le gouvernement quand il veut obtenir d'amples informations sur la praticabilité de ce projet, avant de se lancer dans des dépenses considérables. L'ex-gouvernement a été sept ans au pouvoir; mais il a très-peu fait pour ce projet. Il a laissé comme legs au présent gouvernement un grand nombre de projets inexécutés, et plusieurs questions non-réglées; or, il croit que le peuple du Nouveau-Brunswick désire donner au gouvernement le temps raisonnable de compléter ces projets. La politique de l'ex-gouvernement paraît avoir été de donner naissance à un grand nombre de projets, mais de n'en accomplir aucun. Relativement au canal de la Baie Verte, il est porté à croire que plusieurs de ceux qui ont parlé sur le sujet, ont rabaisé sa valeur commerciale; en même temps, il croit que le gouvernement est justifiable de prendre tout le temps nécessaire pour s'assurer de la valeur de l'ouvrage au point de vue commercial et du coût de la main-d'œuvre. Ce pays a eu assez d'expériences d'entreprises improductives. La politique de l'Opposition semble être de créer de l'agitation dans la Puissance, et de faire croire aux Provinces Maritimes que leurs intérêts sont négligés, mais il ne croit pas qu'elle réussisse dans cette voie anti-patriotique. On a dit que le Premier-Ministre était

influencé par l'hon. député de South Bruce. Il (M. GILLMOR) croit que l'hon. PREMIER a un jugement à lui, et exécutera ce qu'il a promis. L'hon. PREMIER adopte une ligne de conduite sage en décidant qu'il faut obtenir les informations les plus complètes avant de s'engager dans les grandes dépenses que nécessitera la construction du canal de la Baie Verte. Il ne dit pas cela dans un esprit hostile au canal, parce qu'il en verrait la construction avec plaisir; mais il trouve que le gouvernement fait bien de procéder avec précaution. Il est très surpris de la position prise par les députés de la Nouvelle-Écosse, sur cette question. Il ne désire pas les accuser d'être mis par des sentiments sectionnels; mais il croit devoir dire que leur conduite en a toute l'apparence. Il aimerait que les Provinces Maritimes fussent plus unies, et, s'il devenait nécessaire de résister à l'injustice des Provinces Supérieures, qu'elles pussent le faire effectivement. L'opposition, quand elle était au pouvoir, ne se souciait pas la moitié autant de ce projet. Elle agit passablement comme cet Irlandais, qui voulait toujours donner du lait quand ses vaches n'en avaient plus. Maintenant qu'elle est impuissante, elle voudrait faire croire au peuple qu'elle ferait merveilles pour lui, si elle avait le pouvoir en mains, bien qu'elle ait fait très peu lorsqu'elle l'avait ce pouvoir. Il pense que le peuple préférera essayer la bonne volonté du présent gouvernement pendant longtemps encore avant qu'il rappelle l'Opposition au pouvoir. Il se souvient de l'histoire d'un homme, qui avait été un grand buveur, mais qui s'était amendé. Il était tombé malade, et eut une crampe; le médecin lui dit que s'il ne prenait pas un peu de liqueur qu'il aurait une autre crampe, et qu'une troisième crampe le tuerait. "Eh! bien, dit le malade, j'ai eu une crampe, et je veux courir le risque d'en avoir une autre, avant que je reprenne des liqueurs." Il croit que le peuple en a eu assez de l'ex-gouvernement, et est disposé à courir le risque d'avoir deux crampes du présent gouvernement avant d'essayer de nouveau l'opposition.

M. PLUMB.—Si les membres du gouvernement désirent avoir beaucoup de temps pour construire le canal, la

M. Gillmor

Chambre doit aussi avoir tout le temps nécessaire pour discuter la question. Au taux proposé de \$20,000 par année, il faudrait trois cents ans pour terminer l'ouvrage, et ce serait le cas de dire avec le proverbe:—"Hâtez-vous lentement." Il désire dire un mot relatif à l'opinion qu'a exprimée le Premier Ministre sur les Chambres de Commerce. Le public doit beaucoup aux messieurs qui composent ces chambres pour le zèle et les connaissances qu'ils apportent dans la discussion des questions commerciales, et il n'est pas bienséant de la part des membres de cette Chambre, surtout de la part d'hommes non initiés dans le commerce, de se moquer de leurs opinions. Il est arrivé, cependant, que des Chambres de Commerce, dans leurs discussions, ont choqué les vues des honorables membres de la Chambre, qui siègent sur le côté du gouvernement. Il s'accorde avec les hon. messieurs, qui ont condamné la pratique de garder dans les estimés une somme considérable pour la construction du canal de la Baie Verte, s'il est entendu que cette somme ne sera pas dépensée pour cet objet, mais pour un autre, parce que c'est justement offrir un appât pour obtenir un support politique. Un tel procédé est entièrement indigne d'un homme d'Etat, qui est chargé de conduire cette Chambre.

L'amendement est adopté sur division.

BILL PRIVÉ.

Un bill du Sénat pourvoyant à l'amalgamation de Niagara and District Bank avec l'Imperial Bank est lu une première fois.

La Chambre s'ajourne à 10. 40 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 12 mars 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3 h. p. m.

CHEMIN DE FER DU CANADA SUD.

M. MACDOUGALL (East Elgin) présente un bill pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Canada Sud d'acquiescer le chemin de fer de l'Erie et Niagara, et pour d'autres fins.

RAPPORT DES DÉBATS.

M. RO-S (Middlesex) dit que la Chambre savait qu'au commencement de la session, il a été résolu que la direction du rapport des débats de la Chambre des Communes serait confiée durant cette session au comité conjoint des impressions. Ce comité a nommé un sous-comité pour se charger de l'affaire, et la responsabilité de ce sous-comité devra cesser avec la présente session conformément à l'ordre de référence, qui ne s'applique qu'à cette session. On semble désirer généralement que le rapport officiel des débats soit continué aux prochaines sessions, et pour cela, il propose qu'un comité spécial, composé de MM. CAUCHON, TUPPER, DYMOND, BOWELL et le moteur soit nommé pour prendre les arrangements nécessaires concernant la publication des débats durant la prochaine session, et fasse rapport à la Chambre avec toute la célérité possible.—Adopté.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'HON. M. MACKENZIE présente un bill relatif au chemin de fer Intercolonial. Il dit que l'objet du bill est de placer sous un seul acte l'administration de ce chemin de fer. A présent, la partie de ce chemin construite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, est administrée en vertu de l'acte de la législature de cette province; la partie construite par le Nouveau-Brunswick, est administrée en vertu d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick; et le chemin de fer Intercolonial proprement dit est administré en vertu d'un acte du parlement de la Puissance. Ce bill est pour placer sous un seul acte la direction de tout le système de chemins de fer des Provinces Maritimes.

Le bill est lu une première fois.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'HON. M. MACKENZIE présente un bill pour amender et consolider les lois relatives au Territoire du Nord-Ouest. Comme il l'a déclaré, dans une occasion précédente, le gouvernement a décidé, il y a quelque temps, d'établir un gouvernement entièrement indépendant dans ce territoire. Jusqu'à un certain point, il eût été désirable,

avant qu'un tel acte fût adopté, si cela avait été possible, de rectifier la ligne frontière de Manitoba; mais on a trouvé que cette affaire eût été difficile à régler dans le moment actuel. Il pense qu'il est désirable qu'aussitôt que la ligne frontière entre la province d'Ontario et le Territoire du Nord-Ouest aura été fixée, cette ligne frontière sera celle de la province de Manitoba. A présent, le 96ième degré de longitude est la frontière de cette dernière province à l'Est, et la prétention du gouvernement d'Ontario est qu'il est propriétaire du territoire jusqu'au centre du Lac des Bois, et jusqu'à une ligne s'étendant directement vers le nord depuis le Lac Itaska, dans le Minnesota, jusqu'aux sources du Mississippi. On sait par les rapports soumis au parlement, que le gouvernement de la Puissance et celui d'Ontario ont décidé que cette frontière serait fixée par voie d'arbitrage; et le gouvernement de la Puissance a nommé à cet effet l'ex-lieutenant-gouverneur WILMOT, du Nouveau-Brunswick, tandis que le gouvernement d'Ontario a nommé le juge-en-chef RICARDS. Ces messieurs doivent choisir un troisième arbitre, et les deux parties contentieuses se conformeront à leur décision. L'hon. député de Kingston, quand il était chef du gouvernement, proposa, il y a deux ans, au gouvernement d'Ontario de référer cette question au Conseil Privé. Bien qu'il n'y eût aucune objection particulière à ce mode de règlement, le présent gouvernement a jugé à propos de faire décider la question selon la manière qu'il vient d'annoncer. Jusqu'à ce que ce règlement soit effectué, ce qui, il l'espère, ne prendra pas beaucoup de temps vu que chacune des parties a préparé sa cause, et que les deux arbitres se rencontreront bientôt, il est difficile de définir la frontière de Manitoba à l'Est. Le présent bill s'appliquera au territoire de la Puissance à l'est de Manitoba, ainsi qu'aux territoires à l'ouest et au nord de cette province. Il mentionnera, en passant, que le gouvernement de Manitoba a demandé un agrandissement de son territoire. Ce gouvernement ne demande rien moins que son territoire reçoive une étendue neuf et dix fois plus grande que celle qu'il possède maintenant. Mais d'autres

propositions de ce gouvernement ont nécessité l'ajournement de la procédure dans cette affaire jusqu'à ce que nous ayons eu une conférence avec le gouvernement local. Il est proposé par le bill d'avoir un Lieutenant-Gouverneur dans les Territoires du Nord-Ouest, qui sera assisté par un Conseil. Ce conseil se composera de cinq membres nommés par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil; trois magistrats stipendiaires, ou juges, qui seront nommés de la même manière, seront membres du conseil *ex-officio*—et deux autres, peut-être le principal Agent des Indiens et une autre personne, dont les lieux de résidence et les occupations leur permettront de remplir les devoirs exigés d'eux. La première section du bill stipule que les Territoires du Nord-Ouest, ci-devant désignés par "Terre Rupert et Territoire du Nord-Ouest," continueront à être désignés et connus sous le nom de "Territoires du Nord-Ouest," et qu'il y aura un Lieutenant-Gouverneur, qui exercera sa charge durant le bon plaisir du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, et recevra des instructions de la même manière que pour les Lieutenants-Gouverneurs dans les provinces. La troisième section pourvoit à la constitution du conseil, et la quatrième stipule que le siège du gouvernement pourra de temps en temps être changé par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil. Pour le moment le siège du gouvernement local des territoires, sera établi au Fort Pelly, cet endroit offrant des facilités pour atteindre la rivière Saskatchewan et le Fort Ellis, ainsi que d'autres points des territoires, et se trouvant à portée de la ligne télégraphique, qui est sur le point d'être construite. Le gouvernement, durant la dernière saison, a construit des bâties dans le Fort Pelly, pour l'usage de la force de police du Nord-Ouest; ces bâties peuvent accommoder deux cents hommes et comprennent une maison pour le commandant, un hôpital et autres constructions; elles pourront aussi loger les officiers, composant le gouvernement du Nord-Ouest, sans occasionner aucune dépense sérieuse. L'année dernière, on a dépensé pour ces bâties à peu près \$30,000. Par la section cinquième, on propose de payer au lieutenant-gouverneur un salaire

n'excédant pas \$7,000, et à chaque magistrat stipendiaire ou juge un salaire n'excédant pas \$3,000; aux deux autres membres du Conseil un salaire n'excédant pas \$1,000; et au greffier du Conseil, qui agira comme secrétaire du lieutenant-gouverneur, un salaire n'excédant pas \$1,800. Les sections six, sept et huit pourvoient simplement à la consolidation des lois et ordonnances maintenant en force dans ces territoires, et la neuvième section porte qu'aucune ordonnance ne sera adoptée par le Gouverneur en Conseil, ou le Lieutenant-Gouverneur contrairement à aucun acte du parlement fédéral. Cette section restreint pratiquement la juridiction à celles dont jouissent maintenant le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, agissant comme gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et son conseil. Les quelques autres sections pourvoient à l'établissement d'un gouvernement populaire et électif aussitôt que les circonstances le permettront. La onzième section pourvoit à ce qu'aussitôt que le Lieutenant-Gouverneur aura une preuve suffisante qu'une partie du territoire, n'excédant pas une superficie de mille milles carrés, contient une population de pas moins de mille habitants, cette partie pourra être érigée en district électoral ayant le droit d'élire un membre du conseil, ou, suivant le cas, un membre de l'assemblée législative. Les sous-sections pourvoient à l'organisation du système électoral. La cinquième sous-section pourvoit à ce qu'aussitôt que le lieutenant-gouverneur croira qu'aucun district électoral contient une population de deux mille habitants, à l'exclusion des aliens et des indiens non franchisés, il émette un bref pour l'élection d'un second membre. La sixième sous-section pourvoit à ce que quand le nombre des membres élus s'élèvera à vingt-et-un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister, et les membres ainsi élus seront constitués et désignés sous le nom d'Assemblée Législative du Territoire du Nord-Ouest, et les pouvoirs conférés par cet acte au conseil, seront transférés à la dite assemblée législative, et exercés par elle. Une des sous-sections pourvoit à ce qu'aucun résident de bonne foi et occupant de maison, qui aura vécu, durant douze mois, dans le district, pourra voter, et aucune personne, qualifiée à voter,

sera éligible, elle-même, dans une élection. Sections douze à trente inclusivement contiennent des dispositions pour la tenure de biens-fonds, et l'administration des biens, la loi qui est en force dans Ontario relativement à la propriété étant introduite. Les sections 36 à 44 inclusivement font des dispositions pour les testaments et leur enregistrement; et de 45 à 50 des dispositions définissant le droit des femmes mariées quant aux biens. La section 51 pourvoit à ce que le Gouverneur puisse appointer un régistrateur d'actes, dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, et la rémunération à être payée. La section 52 pourvoit à l'appointement d'un shérif qui devra résider dans le Territoire; et le LIEUTENANT-GOUVERNEUR est autorisé par la 53ème section à avoir la disposition locale du corps de police dans et pour les Territoires du Nord-Ouest établi sous l'acte relatif à l'administration de la justice dans ces territoires. Pour l'administration de la justice, le LIEUTENANT-GOUVERNEUR est autorisé par la section 54 à nommer des Juges de Paix; et le Gouverneur en Conseil pourra, par ordonnances, sujettes aux dispositions de cet acte, diviser aucune partie des dits territoires, comme et pour des districts judiciaires, et pourra de temps à autre altérer les limites et l'étendue d'aucun tel district. La section 56 pourvoit qu'une cour ou des cours ayant juridiction civile et criminelle seront tenues dans les dits territoires dans chaque district judiciaire, et à telles époques et lieux que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR pourra changer de temps à autre. La section 56 pourvoit à l'autorité pour la nomination d'un magistrat stipendiaire, et des magistrats dans les territoires. La section 59 et les suivantes pourvoient à la juridiction de chaque magistrat stipendiaire et le mode de tenir les cours pour le procès des offences criminelles. La section 68 et les suivantes pourvoient à l'administration de la justice dans les causes civiles. La section 71 et les sous-sections une à six inclusivement, contiennent des dispositions pour exclure toutes les liqueurs enivrantes, prohiber leur introduction et leur vente dans les territoires. Ceci va donner une bonne occasion à la Puissance de com-

mencer avec une ardoise nette dans ce vaste territoire, et d'éprouver pratiquement l'opération d'une loi prohibant la vente des liqueurs où il n'y a pas eu de lois sur ce sujet ou sur aucun autre. Si nous pouvions accomplir la prohibition dans ce territoire, cela nous rendrait plus capable d'accomplir l'objet pour lequel un si grand nombre ont pétitionné, relativement à toute la Puissance. Il peut dire en ce qui se rapporte à cette partie du bill que les officiers du corps de police actuellement dans le territoire ont des instructions très sévères sur la destruction des liqueurs enivrantes, et le Colonel McLEOD, l'officier commandant à la Rivière Belly, au flanc des Montagnes-Rocheuses, a saisi une grande quantité de liqueurs, et, dans une occasion, il a défoncé quarante quarts de whiskey. L'exclusion de liqueur enivrante a déjà été très bénéficiaire, en tant qu'elle se rapporte à la condition des tribus indiennes, et nous avons raison de croire qu'elle a donné la plus grande satisfaction. Le corps de police agira aussi comme officiers du revenu, et aidera à empêcher la contrebande. Ils ont collecté \$4,000 ou \$5,000 de droits sur des marchandises dans les cours légitime du commerce dans les mois de décembre et janvier, les droits avant ce temps n'avaient pas été prélevés. Les autres sections de l'acte 72, 73 et 74 pourvoient simplement au rappel des différents actes actuellement en force, et afin d'éviter toute confusion, il est donné une cédule des actes actuellement en force, qui seront rappelés par la mise en force de cette loi.

L'HON. M. CAUCHON demande si le lieu de la résidence du Gouverneur est fixé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement a au Fort Pelly toutes les bâtisses nécessaires pour remplir toutes les conditions d'une résidence de Gouverneur.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que ce bill est d'une si grande importance que tout honorable membre de cette Chambre sentira qu'il est de son devoir de le considérer pleinement, et cela pourrait occuper pas mal de temps. Cependant, il leur faut entreprendre la tâche. Relativement au règlement proposé de la ligne des frontières, il regrette d'apprendre

que les suggestions de l'ancien gouvernement n'ont pas été suivies, et que l'affaire n'a pas été référée au comité judiciaire du Conseil Privé pour une décision de l'autorité. Il aimerait à savoir s'il sera du devoir des arbitres de décider où la ligne doit passer, où s'ils doivent simplement décider sur une ligne qu'ils recommanderont d'être adoptée.

L'HON. M. MACKENZIE répond que les instructions exactes n'ont pas encore été communiquées à l'arbitre de la Puissance, mais il peut dire qu'il sent qu'il doit être laissé aux arbitres de dire où doit être la ligne, quoique pas strictement conforme à l'interprétation de la loi, s'il y avait des doutes à cet égard.

SIR JOHN MACDONALD demande si des concessions doivent être faites par Manitoba ou par la Puissance. D'après une prétention, la tête du Lac Supérieur appartient au Nord-Ouest, et d'après l'autre prétention (et il pensait que celle-là serait supportée par l'honorable membre pour Bothwell) la Province d'Ontario va jusqu'au Lac des Bois ou peut-être plus loin.

M. MILLS.—Beaucoup plus loin.

SIR JOHN MACDONALD prétend que cette question devrait être réglée. La Puissance a acheté tout le Nord-Ouest, et il appartient au Canada; c'est pourquoi toute la Puissance devrait savoir exactement quelles sont ces propriétés, jusqu'où elles s'étendent, et quelle est la frontière de leur ferme en premier lieu. Ceci étant une fois constaté, il serait expédient que là où la ligne serait fixée d'après l'arbitrage, qu'il y aurait une frontière de définitive comme frontière légale entre le Nord-Ouest et Manitoba. Il espère que le jugement des arbitres, quel qu'il puisse être, ne sera pas final, mais qu'il sera sujet à la ratification du gouvernement et sera soumis au Parlement. Il désire savoir si le jugement devait être une décision unanime des arbitres ou de la majorité d'entre eux.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le jugement de deux sera considéré suffisant à régler l'affaire.

SIR JOHN MACDONALD presse fortement le gouvernement pour qu'il soit demandé aux arbitres de trouver, premièrement, où est la ligne de la frontière ouest d'Ontario par la loi, secondement, la frontière de l'est de

Manitoba. Alors ils pourraient aussi être autorisés à faire un rapport sur une ligne conventionnelle, autre que la ligne qu'ils pourraient dire être la frontière légale, comme étant une ligne convenable considérant toutes les circonstances de la cause. Relativement à la nomination d'un lieutenant-gouverneur, l'hon. membre devrait en montrer quelque nécessité, puisque le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Manitoba est payé, additionnellement à son salaire, une somme pour gouverner le Territoire du Nord-Ouest. C'est-à-dire, qu'il a deux commissions: une comme lieutenant-gouverneur de Manitoba, avec un ministère régulier, et l'autre comme lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest qui peut être considéré dans la lumière d'une colonie. L'hon. membre devra être préparé à démontrer lors de la seconde lecture du bill qu'il y a une nécessité de nommer un gouverneur additionnel actuellement. Manitoba est une très petite province par elle-même, avec une très petite population, et si un lieutenant-gouverneur est suffisant pour le gouvernement d'Ontario, assurément qu'un doit être assez pour Manitoba et le Nord-Ouest pour quelque temps à venir à toute éventualité. Tout le pays situé à l'ouest du lac supérieur, et à l'est de Manitoba est considéré faire partie du Nord-Ouest, et ne peut être gouverné aussi bien du Fort Pelly que du Fort Garry. Il approuve la disposition qui se rapporte aux magistrats stipendiaires, mais il pense qu'il n'y a pas de nécessité pour la clause introduisant l'élément populaire. Il lui semble que le gouvernement ne devrait pas s'embarrasser d'une telle disposition. Dans le temps convenable ils pourraient passer un acte introduisant l'élément populaire dans le gouvernement du Nord-Ouest.

L'HON. M. MACKENZIE, dit que le Conseil du Nord-Ouest existe et peut-être augmenté jusqu'à 21 membres. Bien qu'il y ait eu plusieurs vacances, le gouvernement n'a fait aucune nomination. Chacun de ces messieurs fut surnommé honorable jusqu'à ce que les honorabilités fussent abondantes dans Manitoba. Le gouvernement les trouva en petit parlement agissant pour le Nord-Ouest, bien qu'ils résident dans la province, et quelques-uns d'entre eux ne sont jamais allés dans les Terri-

toires. Durant l'année dernière, le gouvernement a eu d'eux des demandes répétées pour de grosses sommes d'argent. Ils ont fait une réquisition une fois pour \$10,000 et coûtent actuellement au pays \$3,000 pour la dernière partie de l'année. Il est évident que le conseil coûterait autant au pays qu'un gouvernement dans le territoire sans être aussi efficace. En certaines places dans les territoires, il y a déjà une population très considérable. Au Fort Albert, il y a 500 personnes, autres que des individus qui sont établis là, et cette population va être bientôt augmentée à trois ou quatre fois ce nombre. Il y a un établissement considérable où est stationné le corps de police sur la Rivière Belly, sur les flancs des Montagnes Rocheuses, et comme ce district est une des plus belles parties du territoire, il va être rapidement établi. Il semble être excessivement désirable qu'il y ait un gouvernement stable d'établi dans les Territoires, dans le temps le plus rapproché possible, et que le Gouverneur réside plusieurs cents milles à l'ouest du présent point d'autorité, afin d'exercer une influence convenable pour le maintien de la paix ou la surveillance des affaires indiennes et aider le gouvernement généralement à établir la loi et l'ordre par tous les territoires. Le gouvernement s'est assuré des sources les plus authentiques que depuis les derniers dix-huit mois, il y a eu bien près de 150 meurtres de commis dans les Territoires du Nord-Ouest, et personne n'a été amené pour subir un procès. Sans doute que le plus grand nombre fut tué dans les batailles indiennes avec les traquants de Missouri et Montana, du caractère le plus dangereux, qui ont introduit les plus viles passions de la nature humaine, et égorgent le pauvre peuple avec leurs armes améliorées, et sèment la mort et la destruction avec leur vile liqueur enivrante. Il semble très-clair qu'il y a une nécessité absolue pour l'établissement d'un gouvernement ferme dans les limites des territoires, et que des dispositions soient faites pour un gouvernement populaire, pour l'établissement d'écoles, et quelque système municipal qui donnera le moyen au peuple d'entretenir les chemins, les ponts, et autres ouvrages locaux. Ceci ne peut être fait sous les vieilles lois.

car bien qu'elles fussent convenables pour une certaine période de temps, il est maintenant évident que le pays requiert un système amélioré. C'est pourquoi le gouvernement est tout-à-fait justifiable en soumettant cette mesure au parlement, et sans doute que lorsque le bill entrera en opération, il avancera immédiatement l'établissement du pays, car rien n'est si essentiel à l'établissement du pays que le maintien de la loi et de l'ordre dans ses limites.

L'HON. M. MITCHELL pense qu'il est désirable que les commissaires soient nommés tels que proposés. Le gouvernement ayant décidé qu'il ne suivrait pas la voie suggérée par l'ancien gouvernement, d'avoir le Conseil Privé pour décider quels sont les droits locaux de la Puissance du Canada, mais qu'ils vont référer l'affaire à l'arbitrage de deux commissaires, il est également désirable qu'ils ne décident pas seulement où il est désirable de définir les frontières d'Ontario, mais de décider aussi quelles sont les frontières propres et légales entre Ontario et les territoires du Nord-Ouest. L'ancien gouvernement a toujours reconnu que la ligne de la frontière ouest d'Ontario était deux milles à l'est du Fort William. Durant l'existence du gouvernement d'Ontario, dont l'honorable Premier Ministre était un des membres, ils ont réclamé et exercé la juridiction sur un district à l'ouest du Fort William. Comme un des représentants d'une des plus petites provinces, il craint qu'Ontario possède dans le moment actuel trop de pouvoir, et que le grand pouvoir qu'elle exerce puisse agir au détriment des petites provinces, qui ont des droits égaux avec Ontario dans les territoires du Nord-Ouest. Au lieu d'étendre les frontières de Manitoba à l'ouest, il peut être désirable de les étendre à l'est et au nord vers Ontario, afin de donner à la province de Manitoba une communication par eau avec les grands lacs. Il suggère au gouvernement qu'il est désirable, lorsqu'il donnera les instructions aux commissaires de les avoir clairement définies, et que la conclusion où en arriveront les commissaires ne soit pas finale, mais sujette à l'approbation du parlement de la Puissance.

L'HON. M. BLAKE dit que l'hon. membre pour Northumberland a référé au pouvoir préminent d'Ontario dans

cette Chambre et appréhendait que le résultat de cet arbitrage serait affecté par ce pouvoir. L'hon. membre connaît le caractère et la réputation des hommes publics de sa propre province mieux qu'il (M. BLAKE) pourrait lui dire; mais une semblable insinuation n'a jamais été lancée sur un homme public comme celle qui est lancée par l'hon. membre sur l'ex-Gouverneur WILMOT de sa propre province qui est un des commissaires.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'a pas eu l'intention de lancer aucune imputation sur le caractère des commissaires. Il a confiance dans le juge RICHARDS et dans le juge WILMOT, mais il connaît le pouvoir préminent qu'un grand pouvoir comme Ontario exerce sur l'esprit des hommes.

L'HON. M. BLAKE.—L'hon. membre a-t-il été dominé.

L'HON. M. MITCHELL.—Très-souvent.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il n'a aucun doute quelconque que les arbitres rempliraient leur devoir au meilleur de leur habileté. Sous l'acte Impérial c'est seulement par l'action législative conjointe des provinces affectées, et de la Puissance que les frontières quelles qu'elles soient peuvent être altérées; c'est pourquoi c'est seulement une exposition de l'autorité de la loi elle-même qui sera obtenue, et toute autre chose sera seulement suggestif. La tâche que le gouvernement s'est imposée est la plus importante qu'il est possible de concevoir. Fonder les institutions primaires sous lesquelles nous espérons voir des centaines de mille, et les plus confiants d'entre nous pensent, des millions d'hommes habiter et prospérer, est une des plus nobles entreprises qui puisse être faite par aucun corps législatif, et ce n'est pas un petit indice du pouvoir et de la véritable position de la Puissance que le Parlement soit engagé aujourd'hui dans cette tâche importante. Il est d'accord avec l'hon. membre pour Kingston que c'est une tâche qui requiert du temps, de la considération, de la délibération, et ils doivent prendre garde qu'il ne soit fait aucune fausse mesure dans un semblable ouvrage. Il n'est pas d'accord avec ce très-honorable membre que le gouvernement doit rappeler ses erreurs. Le très-honorable membre a essayé les institutions

pour les territoires du Nord-Ouest qu'il demande actuellement à la Chambre de former. Et pour la même raison qu'il a donnée aujourd'hui—que ce serait mieux pour le gouvernement de la Puissance de garder les affaires dans leurs propres mains, et décider ce qui serait le mieux pour l'avenir. Il (M. BLAKE) croit qu'il est essentiel pour que nous obtenions une grande émigration au Nord-Ouest que nous disions au peuple, d'avance, quels vont être les droits dans le pays dans lequel nous les invitons d'habiter. Il est intéressant pour le peuple de savoir que dans un moment très rapproché il y aurait une réunion suffisante de population dans une distance raisonnable, que cette aggrégation aurait une voix dans le gouvernement même des territoires, et il croit que le gouvernement de la Puissance est sage (bien que la mesure puisse être annoncée très-tard cette session, et qu'il soit trouvé impossible de lui donner une honnête considération) en déterminant en avance de l'établissement, quel serait le caractère des institutions du pays dans lequel nous invitons le peuple de s'établir. Il n'est pas d'accord avec la politique de demander au peuple de s'établir dans le pays de l'Ouest, et leur dire qu'un gouvernement paternel les surveillerait, et leur donnerait telles institutions que le gouvernement penserait convenable. Nous ferons mieux de laisser le peuple connaître leur sort politiquement et autrement avant qu'ils s'établissent là. La tâche à être remplie maintenant, où dans un temps à venir, est d'une importance considérable. Et parmi les difficultés, est celle de déterminer quel serait le rang du pouvoir du Conseil en premier lieu, assumant qu'il aurait un caractère mélangé, qu'il serait électif et nominatif comme il l'a compris d'après le Premier Ministre; à une période subséquente, le conseil assumerait la position d'une assemblée législative, lorsque sa population serait suffisante pour lui permettre d'assumer cette position. Il n'a pas entendu du Premier Ministre aucune énonciation distincte des pouvoirs commis au conseil et ensuite à l'assemblée. En parcourant le bill hâtivement, il semble que les pouvoirs sont trop généraux, que les pouvoirs sont ceux de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement à la

paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Sr JOHN MACDONALD.—Trop étendus.

L'HON. M. BLAKE.—Il donne au conseil tous les pouvoirs dont jouissent pratiquement ensemble ce parlement et les législatures locales; et il serait convenable de restreindre et définir leurs pouvoirs dans toutes les affaires liées avec le gouvernement municipal, et il devrait être fait des dispositions dans le moment le plus rapproché possible, pour les institutions municipales, la taxation locale et les améliorations. Il regarde comme essentiel sous les circonstances du pays, et en vue des délibérations durant les derniers quelques jours, qu'un principe général devrait être mis dans le bill relativement à l'instruction publique. Il croit que nous ne devrions pas introduire dans ce territoire les haines et les difficultés par lesquelles certaines autres parties de cette Puissance et d'autres pays ont été affligés. Il lui semble que par rapport au fait, qu'aussi loin qu'on peut s'y attendre à présent, le caractère général de cette population serait quelque peu analogue à la population d'Ontario, qu'il devrait y avoir des dispositions dans la constitution par lesquelles il leur serait conféré les mêmes droits et les mêmes privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple de la province d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique, lui semblent être les principes cardinaux de la mesure.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les mots "Gouverneur en Conseil" dans la 8ième clause du bill ne signifient pas le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, mais le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. Pratiquement, la législation du territoire sera dans les mains du gouvernement, ici à Ottawa. Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil aura le pouvoir de faire seulement telles lois et ordonnances pourvues par le bill, et ce sera au parlement, lorsque la population aura augmenté suffisamment, de leur conférer des pouvoirs plus étendus qu'il est proposé de leur donner sous la présente mesure. Quant au sujet de l'instruction publique, il n'a pas attiré son attention en premier lieu, mais lorsqu'il est venu au sujet de

la taxe locale, il s'en est rappelé. N'ayant pas eu le temps, avant, d'insérer une clause sur ce sujet, il propose de le faire lorsque le bill sera devant le comité. La clause pourvoit que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par et du consentement de son Conseil ou Assemblée, comme le cas pourra être, passera toutes ordonnances nécessaires relativement à l'éducation; mais il sera spécialement pourvu que la majorité des francs-tenanciers pourra établir telles écoles et imposer telle imposition nécessaire qu'ils pourront juger être convenables; et que la minorité des francs-tenanciers, soit protestante ou catholique romaine pourra établir des écoles séparées; et tels francs-tenanciers seront responsables seulement de telles impositions pour servir les fins de l'éducation qu'ils pourront imposer sur eux-mêmes. Il espère que ceci va rencontrer l'objection soulevée par l'hon. membre pour Bruce Sud. Il pourrait être que des amendements soient nécessaires dans le bill, mais il pense que généralement parlant il sera trouvé qu'il rencontre les besoins du pays. Cependant, le gouvernement serait très-content de profiter autant que possible de telles suggestions qui pourraient leur être faites.

M. D. A. SMITH pense que les dispositions du bill devant la Chambre sont sur le tout calculées à rendre un bon service dans le Nord-Ouest, si elles sont honnêtement et proprement suivies. Une très grande chose dépend de la loi et du caractère de ceux qui sont nommés pour la mettre en opération. Sous ce rapport, ils ont beaucoup souffert dans Manitoba. Il est bien connu que les soins suffisants n'avaient pas été pris sous ce rapport. Il ne dit pas cela comme un reproche au très-honorable membre pour Kingston, lequel, il croit, a fait du mieux qu'il pouvait sous les circonstances. Alors, il y avait très peu de connaissance du pays en Canada, et peut-être même qu'à présent il n'y en a pas autant qu'il serait désirable. Il croit que le très-honorable membre a envoyé au pays ceux qu'il pensait être les plus convenables à remplir les devoirs. Il a été fait beaucoup durant la dernière année pour l'introduction de la loi et le bon ordre dans ce pays en y envoyant un corps de police efficace. Il dit ceci

avec le plus grand plaisir, parce qu'en premier lieu il eut peur qu'il ne fût pas efficace, et il en avait été tant dit au discrédit de la force au commencement de la saison qu'elle a été reçue avec un peu de méfiance; mais il a en sa possession une lettre d'une personne qui est allée justement où est le Major McLeod, qui dit que cet officier remplit son devoir excellemment. Il a délivré le pays des trafiquants de whiskey, et maintenant il y a la paix et la tranquillité, où il était dangereux pour toute personne d'être l'année dernière. Il (M. SMITH) pense que ceci démontre l'efficacité de la police à cheval et est un fort commentaire sur ce qui a déjà été fait pour le gouvernement du pays. Les moyens pour préserver la paix étaient autrefois tout-à-fait insuffisants. Il pense que les dispositions du bill actuellement présenté, sont calculées à servir l'objet pour lequel la mesure a été proposée, pour plusieurs années à venir. A présent le Conseil du Nord-Ouest n'est probablement pas exactement tel corps qu'il devait être. Ils sont sous le très grand désavantage d'être très éloignés de telles parties du territoire qui ne sont pas habitées du tout. Les principaux établissements sont à 500 ou 600 milles de Manitoba, ce qui est tout-à-fait égal à 3,000 ou 4,000 milles dans ce pays de l'est, parce que les moyens de communications sont très-mauvais. Il sent que sous les circonstances de ce pays, ce serait un grand bénéfice d'avoir un gouverneur et un conseil dans le territoire. Il ne doute pas que le conseil soit efficace; dans tous les cas il espère qu'il le sera, puisqu'il dépend autant du caractère de ceux qui y seront nommés. Il croit que c'est une disposition sage de ne pas étendre immédiatement les pouvoirs législatifs au nouveau territoire. Dans le principal établissement, Prince Albert, il n'y a pas plus de 500 habitants à présent, mais lorsqu'ils auront augmenté à 1,000 ou plus, et que les autres établissements auront augmenté dans la même proportion, il pense qu'il sera juste de leur donner des pouvoirs législatifs locaux. Son objection au Conseil du Nord-Ouest, tel que constitué à présent, est que plusieurs de ses membres ne connaissent rien de plus du pays que les honorables membres dans l'enceinte

L'hon. D. A. Smith

de cette Chambre qui ont simplement entendu parlé du Nord-Ouest comme ils ont entendu parlé des autres pays éloignés. Cependant, il y en a six d'entre eux qui le connaissent intimement, mais ce serait une chose des plus envieuses pour ces messieurs s'ils allaient se lever et dire à leurs confrères-conseillers qu'ils ne connaissent rien du Nord-Ouest. Il sera admis que très fréquemment ceux qui ont le moins de connaissance d'un sujet sont les plus prompts à donner un conseil. Il pense que sur le tout, il est beaucoup mieux qu'ils aient le conseil proposé dans ce bill, et que ceux qui formeront le nouveau conseil aient une connaissance locale intime du pays et soient liés avec ses intérêts. Le très honorable membre pour Kingston semble penser que ce serait une objection d'avoir le conseil à Fort Pelly, ayant en vue les intérêts du pays à l'est du Fort Garry. Il est lui-même d'opinion que les intérêts de ce pays pour quelque temps seraient d'une si petite importance, que la location du conseil, ne serait pas une affaire d'une si grande conséquence. Relativement à la frontière en dispute entre Manitoba et Ontario, le peuple de là, serait très content de trouver qu'un port sur le lac Supérieur leur appartient de droit, mais il espère que soit qu'il leur appartienne, ou ne leur appartienne pas, le peuple d'Ontario le leur donnera comme une grâce. Le point soulevé par l'honorable membre pour Ontario Sud est un point important, et il est content de trouver que le Premier Ministre à l'intention d'introduire une disposition en comité traitant sur ce sujet. Il n'a pas remarqué, par les explications données, qu'il y ait aucune intention de donner un représentant au Nord-Ouest à Ottawa. Sans une telle disposition il ne voit pas comment le Nord-Ouest pourrait avoir une voix dans la législation de cette Puissance, et il prétend fortement qu'il devrait y avoir au moins un membre pour représenter ses intérêts ici. Cela donnerait une grande satisfaction dans ce pays, et il pense que ce serait au moins une affaire de justice au Nord-Ouest. Il espère que des mesures sévères seront prises pour empêcher l'introduction de marchandises sans le paiement des droits, car une telle pratique est injurieuse

aux marchands honnêtes qui paient les droits. A présent la loi des revenus est éludée en amenant les marchandises par la voie de la Colombie-Anglaise.

M. SCHULTZ dit que ceux qui connaissent le territoire du Nord-Ouest, seront d'accord avec lui, que c'est une affaire des plus difficiles que d'y établir un système de gouvernement convenable et efficace. Il est très satisfait des traits généraux du bill. Il diffère des vues de l'hon. membre pour Kingston, que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Manitoba pourrait administrer efficacement le gouvernement des territoires. Ce système a échoué, et bien qu'il soit un membre du conseil il lui faut admettre franchement qu'il leur est impossible sous les circonstances de mettre les lois efficacement en force dans le territoire. Il croit avec le membre pour Bruce Sud, qu'il nous faut avoir un gouvernement fort dans ce territoire. Il y a un pouvoir moral dans le chapeau à plume d'un Gouverneur et dans l'habit d'un homme de police. De grands pouvoirs devraient être donnés au nouveau conseil proposé. Il n'est pas avisable dans son opinion de donner des institutions représentatives à ce territoire à présent. D'ailleurs il discutera les détails du bill à une phase future, et il espère que le gouvernement recevra dans un esprit de douceur les suggestions de ceux qui sont familiers avec la condition et les besoins de ce pays. Relativement à la police à cheval, il doit dire que sous son présent habile commandant, elle a prouvé être une force efficace. Il regrette que le gouvernement ait choisi le Fort Pelly comme le siège du gouvernement pour le Nord-Ouest, car dans son opinion il ne possède pas de recommandations, excepté le fait qu'il aura une communication par le télégraphe. Quoiqu'il en soit, comme il y a une disposition dans le bill pour changer le siège du gouvernement, si c'était trouvé avisable, il ne soulèvera pas d'objections sur ce point.

M. MILLS dit qu'il y a plusieurs traits importants du bill qui requièrent une attention spéciale. Un de ces traits c'est celui qui se rapporte aux pouvoirs donnés au LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil. Le PREMIER a parlé qu'ils auraient le pouvoir d'établir des écoles, construire des chemins et des ponts et

faire d'autres travaux d'un caractère municipal. Il est extrêmement douteux que le GOUVERNEUR en Conseil puisse avoir aucuns de ces pouvoirs. S'il était proposé de fournir l'argent pour ces objets du trésor de la Puissance, alors cela pourrait être fait, mais la Couronne elle-même n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes sur aucune partie de la communauté, et comme de raison, ne peut déléguer à aucun Gouverneur en Conseil des pouvoirs qu'elle ne possède pas elle-même. Elle ne pourrait autoriser un Gouverneur en Conseil d'établir un système municipal et pourvoir pour la taxation du peuple.

SIR JOHN MACDONALD — Cela pourrait être fait par le statut.

M. MILLS.—C'est une autre matière. S'il est entendu, cependant, que ces choses soient faites il lui semble qu'une disposition doit être faite dans le bill pour qu'elles soient faites par le parlement. Il y a une autre matière qui, il lui semble, ne devrait pas être négligée; et ce sont les termes et les conditions sous lesquels ces personnes seront ultérieurement formées en province. Il serait mieux que le peuple qui a établi ce territoire, connaîtrait d'avance les termes et les conditions sous lesquels ils deviendront une partie organisée de la Puissance. Il ne voit pas d'objection, lorsque la population deviendra suffisamment large, pour permettre à ce territoire d'être représenté dans le parlement de la Puissance avant qu'il soit organisé en province. Bientôt nous serons appelés, lorsque les provinces viendront à être organisées dans ce territoire, à dire quelle responsabilité la Puissance doit assumer et quels revenus devraient être donnés au gouvernement local, et il lui semble qu'il est aussi bien que ce soit fait au commencement, afin qu'il n'y ait pas lieu de dispute ou de difficulté dans l'avenir. Si un plan défini était adopté, le peuple y deviendrait accoutumé, et il ne se souleverait ni embarras ni trouble, lorsqu'il viendrait à être mis en pratique. Ceux qui ont étudié le système territorial du gouvernement américain, remarqueront que depuis le temps que le premier gouvernement fut organisé sous l'ordonnance mise en force par le congrès en 1787, jusqu'à l'établissement du dernier gouvernement territorial, il y a presque pas eu de différence dans le plan du

gouvernement, et ils n'ont jamais trouvé qu'il fût nécessaire de se départir du principe général adopté dans l'ordonnance de 1787. Il lui semble que nous ne devrions pas refuser de profiter de l'expérience des autres sous des circonstances semblables aux nôtres. Afin d'accomplir l'objet qu'il a suggéré, le gouvernement devrait connaître combien d'argent ils ont dépensé sur les bâties publiques, et en travaux dans ces territoires, qui pourront devenir plus tard la propriété du gouvernement local, et dans ce cas il ne serait que juste, lorsque le temps viendra pour l'admission du territoire dans l'Union, que l'argent ainsi dépensé pourrait lui être chargé comme une dette publique. Il ne voit pas de difficultés pour que ceci soit fait, mais il pense que ça devrait être inclus dans la loi fondamentale. L'hon. membre pour Northumberland a dit que Manitoba devrait avoir une ville sur un port de mer, et sa frontière devrait s'étendre jusque sur les rives du Lac Supérieur. Si l'hon. membre voulait examiner la question, il s'apercevrait qu'Ontario a quelque chose à dire sur cette matière, et il n'hésite pas à dire que, voyant que c'est pour être décidé sur des principes judiciaires, il ne pense pas qu'il soit compétent pour le gouvernement de la Puissance de le décider autrement qu'il est proposé. Sous l'acte de Québec de 1774, la limite à l'ouest de ce qui nous reste à présent de la vieille Province de Québec est située à la fourche de la Saskatchewan, et la tête du Mississipi. Par un ordre en conseil qui fut adopté en 1791, il fut déclaré que la limite à l'ouest de la partie ouest de Québec, érigée en Haut-Canada, s'étendra à ce qui est connu comme la limite à l'ouest du Canada sous les Français. Ce qu'il comprend devoir s'étendre jusqu'aux Montagnes Rocheuses. Ce pays fut possédé par les Français. Ils ont établi des forts sur plusieurs points du territoire de la Rivière Rouge, et le fort le plus à l'ouest est à la fourche de la Saskatchewan. Ils avaient nommé le capitaine Lacorne pour gouverner le territoire sous une autorité de Québec. Tout le pays était occupé par le Gouvernement Français comme partie du Canada, et fut fait par l'ordre en conseil de 1791, partie de la présente Province d'Ontario. L'ancien gouverne-

M. Mills

ment avait organisé la Province de Manitoba dans ces limites, mais il comprend que si une décision judiciaire était demandée de cet arbitrage, au lieu d'étendre les frontières de Manitoba jusqu'aux rives du Lac Supérieur, ce parlement serait appelé à compenser Ontario pour une partie très-considérable qu'ils ont acquise de cette Province.

Le bill est lu une première fois.

LE CHEMIN DE FER DU NORD.

L'Hon. M. MACKENZIE fait motion que le greffier lise les résolutions concernant la compagnie du chemin de fer du Nord adoptées à la dernière session. Adopté.

Les résolutions sont lues conformément.

L'Hon. M. MACKENZIE demande la permission d'introduire un bill pour ré-arranger le capital de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour permettre à la dite compagnie de changer la jauge, amalgamer la compagnie d'Extension du Nord, et pour d'autres objets. Il dit que l'objet du gouvernement était de donner effet à la résolution de la dernière session et faire cet arrangement financier avec la compagnie, mais sur la représentation de la compagnie, le gouvernement a consenti à introduire un bill incorporant ces différents objets. Pratiquement, les chemins de fer de l'Extension du Nord et de North Grey font partie du système du chemin de fer du Nord. Ils ont ce qui peut être appelé un arrangement permanent. C'est pourquoi une amalgamation complète de ces compagnies avec le chemin de fer du Nord n'est, comme de raison, qu'une simple affaire, et bien que les dispositions concernant l'amalgamation n'ont pas de place dans cette mesure, il est d'accord à ce qu'elles soient considérées en connexion avec elle. Les différentes clauses du bill pourvoient simplement à la manière dans laquelle le gouvernement doit recevoir la somme stipulée dans les résolutions, et faire une priorité pour leurs propre débentures en addition aux £100,000 sterling. Par rapport aux actionnaires qui sont pratiquement mis à la porte par les actes actuellement en force, il a eu un grand nombre de représentations des actionnaires ordinaires rela-

tivement à leur position. Ils sont extrêmement anxieux d'être placés dans une position pour organiser la compagnie eux-mêmes. Jusqu'à un certain point, une occasion leur a été fournie pour voir ce qu'ils pourraient faire, l'épreuve a échoué complètement, et une des clauses pourvoit qu'il doit être laissé à la compagnie—qui est pratiquement, les porteurs de débetures qui contrôlent la compagnie—de commuer les parts afin de les éteindre dans un certain temps. Il a pensé qu'il n'était pas désirable que les intérêts tenus par la cité de Toronto et le comté de Simcoe fussent considérés du tout, mais étaient plutôt des contributions de \$200,000 chaque à ce chemin de fer. Elles sont traitées simplement comme primes, bien que le bill pourvoit qu'elles peuvent encore retenir une part de la direction du chemin. Le bill pourvoit aussi à l'appointment d'un directeur du gouvernement qui contrôlera la dépense financière jusqu'à ce que tout le montant mentionné dans les résolutions soit payé.

L'HON. M. BLAKE dit que le PREMIER a combiné dans une mesure publique des dispositions qui ont essentiellement les traits d'un bill privé. La clause concernant l'amalgamation des compagnies aurait dû être introduite comme un bill privé. De fait, tous les traits de la mesure, excepté ceux qui concernent la dette du gouvernement, sont des matières sujettes à une législation privée, et il doit être procédé à la législation privée d'une manière régulière. Qu'est-ce que ce bill propose ? Il y a des actionnaires privés dans ce chemin, un nombre considérable d'entre eux, il y a aussi la cité de Toronto avec ses £50,000 d'actions, et le comté de Simcoe avec £50,000 de plus. Il est proposé que les actionnaires individuels soient commués sous certains termes, mais que les parts de la cité de Toronto et du comté de Simcoe, soient considérées comme primes. Il pense que Toronto et Simcoe ont le droit d'être entendus dans cette affaire, et cette partie de la mesure devrait être introduite comme un bill privé, dans la manière ordinaire, et être traitée comme tel. Il discutera la question de l'amalgamation des compagnies à une phase future du bill, si M. l'ORATEUR allait décider qu'il est dans

l'ordre de combiner dans une mesure pour la rémission d'une dette publique, des dispositions qui ont essentiellement les traits d'un bill privé.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il est préparé à éliminer ces traits du bill. Ils ont été introduits par le greffier-en-loi en conjonction avec le comité des actionnaires qui sont ici et le solliciteur de la compagnie. L'hon. membre pour Muskoka a un bill concernant le chemin de fer du Nord, et ces dispositions auraient dû être dans son bill. Cela pourrait encore être fait si l'avis les renfermait. Quant aux dispositions qui concernent les actionnaires privés dans cette mesure, elles ont été introduites avec le consentement du comité des actionnaires, et il a compris que tous les partis sont tout-à-fait d'accord sur ce sujet. M. l'ORATEUR dit que les dispositions du bill qui sont d'une nature privée devront être traitées comme un bill privé.

Le bill est retiré.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Sur le concours dans l'item No. 72, \$6,250,000, pour le chemin de fer du Pacifique,

L'HON. M. TUPPER demande de plus amples informations du gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE pensait que le gouvernement ou aucun membre privé soumettant une proposition aurait le droit de réplique.

L'HON. M. TUPPER dit qu'après son discours de l'autre soir, qui n'a pas eu de réponse, et auquel on ne peut répondre, il avait espéré que le PREMIER, ayant eu le temps de reconsidérer cette importante question, serait capable de faire un tel exposé qui le dispenserait de continuer l'opposition à la politique actuelle du gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE pense qu'il a fait un exposé très complet en proposant le vote, et si l'hon. membre voulait indiquer ce qui pourrait le satisfaire, il consentirait volontiers à faire de plus amples remarques. Il a dit tout ce qu'il pensait être nécessaire sous les circonstances, et tout ce qu'il propose de faire maintenant, c'est seulement d'examiner deux ou trois remarques sur lesquelles l'hon. membre

pour Cumberland, a mis beaucoup d'emphase. Premièrement, comme l'honneur personnel de tous les membres de cette Chambre doit être leur premier soin, il dira quelques mots relativement aux expressions dont s'est servi l'hon. membre en connexion avec d'autres matières qui ont paru dans le principal organe des membres de l'opposition (*Le Mail*). L'hon. membre pour Cumberland a dit dans le cours de son discours qu'il n'a pas eu l'intention d'insinuer qu'il (M. MACKENZIE) avait amené le chemin de fer à la Baie du Tonnerre pour des raisons qui lui étaient personnelles, bien que ses paroles indiquaient même cette accusation; mais l'hon. membre l'a accusé d'écouter les conseils d'amis intéressés. Il prend cette occasion de déclarer à la Chambre et à l'hon. membre, qu'il n'a jamais été avisé par aucun ami—il n'a pas d'intérêts d'amis à servir—et il n'y a pas d'intérêts d'amis de servis qu'il sache; et si l'hon. membre connaît seulement un fait pour justifier son expression, il demande maintenant à l'hon. membre de l'énoncer et il fera une réplique.

L'Hon. M. TUPPER dit que l'hon. Premier Ministre, a posé l'affaire d'une manière très-piquante. Il (M. TUPPER) n'a jamais accusé l'hon. membre d'avoir fait quelque chose pour promouvoir ses propres intérêts dans les mesures qu'il a prises; mais il a dit, et il l'a répété, qu'il y a une si grande différence entre la politique proposée à la Chambre par l'hon. membre l'année dernière, et la politique qu'il propose maintenant—qu'il craint que l'hon. Premier Ministre ait écouté les avis de parties qui ont un profond intérêt à diverger le chemin de fer du Pacifique de Nipigon à la Baie du Tonnerre. Il est bien connu qu'il y a un grand nombre de personnes dans Toronto, qui possèdent une grande influence et qui sont profondément intéressées dans le développement des terrains miniers et autres ressources à la Baie du Tonnerre. Ceux qui ont de l'expérience dans l'administration des affaires publiques de ce pays savent que lorsqu'il y a de grands intérêts en jeu, les hommes de grande influence, trouvent généralement le moyen d'amener cette influence à peser aussi fortement que possible sur ceux qui ont le contrôle des affaires. Il serait très fâché de permettre à l'hon. Pre-

mier Ministre, ou tout autre membre de la Chambre de supposer qu'il a insinué quelque chose de plus que le Premier Ministre a été induit à faire un changement des plus malheureux dans la politique proposée par lui à la dernière session, et en cela il fut supporté par le membre pour Bruce Sud, qui a distinctement dit à la Chambre qu'il était porté à croire que la politique serait différente.

L'Hon. M. MACKENZIE regrette que l'hon. membre pour Cumberland ne puisse pas être plus explicite, car il a insinué une accusation qui est entièrement sans fondation. Il dira encore à la Chambre qu'il (M. MACKENZIE) ne connaît pas un seul de ses amis, soit politique ou personnel, qui ait dérivé aucun profit en ayant le chemin au bout du Lac Supérieur localisé à la Baie du Tonnerre. Il n'a pas été induit non plus, ni influencé, ou approché par aucune personne d'aucune place, excepté par les habitants de Prince Arthur Landing, qui l'ont sollicité, comme il était naturel qu'ils vinsent le faire, d'amener le chemin à cette place; mais il n'a pas été amené là.

L'Hon. M. TUPPER accepte pleinement l'exposé fait par l'hon. Premier Ministre.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il va lire à la Chambre le rapport suivant qui a été publié dans *Le Mail* l'autre jour :

“ Il (M. MACKENZIE) nous dit que ses achats sont faits dans l'intérêt public, qu'il a pris avantage de la baisse du marché, et que s'il eut attendu à une date ultérieure, le pays aurait en toute probabilité à payer des prix plus élevés. Ce peut être tout comme le dit le Premier Ministre. Les prix qu'il a payés semblent raisonnables, mais s'il y a une force dans la prétention sur laquelle lui et son parti ont insisté jusqu'à présent, la question du prix est de petite conséquence comparée avec la question du principe**. Quel droit avait-il alors de faire l'achat? Aucun droit quelconque. Avec la tache des scandales des puits d'huile et du *rang* des mines d'argent qui sont encore sur ses basques, le Premier n'a assurément pas cédé à la tentation d'enrichir un autre parent en lui permettant d'acheter ces lisses pour le gouvernement.”

Il a remarqué cet article parce qu'il désire disposer de toute l'affaire une fois pour toute. L'allusion qui est faite ici, est une des insinuations faites et répétées dans ce journal dernièrement, qu'il a eu quelque chose à faire avec l'insigne escroquerie des puits

d'huile, connu sous le nom de Compagnie Prince de Pétrolia. Tout ce qu'il a eu à faire avec, c'est ceci : —c'est qu'il a envoyé un télégramme qui lui a coûté \$50 à Sir JOHN ROSE l'avertissant que l'affaire était une escroquerie et lui demandant de mettre ses amis sur leur garde, ce qu'il a fait, et il réfère le *Mail* et tous autres qui circulent de telles histoires, à Sir JOHN ROSE ou la maison de banque avec laquelle il est en connexion, pour la preuve du fait, qu'il a sauvé son propre ami, Sir JOHN ROSE—car il a toujours été un ami personnel—et a sauvé ceux avec lesquels il est venu en contact au *stock exchange* d'une forte perte dans cette affaire avec laquelle il est maintenant accusé d'avoir été en connexion. Quant à l'énoncé qu'un de ses parents a été employé pour acheter les lisses, il désire dire à la Chambre qu'aucun de ses parents n'a été employé pour aucun objet, bon, mauvais ou indifférent en connexion avec aucun ouvrage du gouvernement ou quelque chose approchant un ouvrage du gouvernement. Depuis qu'il est en charge du Département des Travaux Publics, il n'a jamais ouvert une soumission ; toutes les soumissions sont ouvertes par le principal officier du département. Il ne les regarde jamais d'aucune manière quelconque, jusqu'à ce qu'un rapport lui soit fait de la plus basse, et la plus basse est invariablement acceptée aussitôt que l'entrepreneur fournit ses cautions, et quand l'entrepreneur n'est pas capable de le faire, l'officier du département repasse toutes les soumissions en suivant la gradation régulière jusqu'à ce qu'il en soit trouvé une, et le contrat est clos. Il espère qu'il ne sera pas attaqué de nouveau directement ou indirectement en connexion avec cette affaire, mais lorsqu'aucun membre supposera qu'il y a le plus léger motif pour imputation sur sa conduite même, ou sur celle d'aucun de ses collègues, qu'il demande immédiatement un comité de la Chambre, et ils pourront avoir leur propre comité. Comme de raison, il admet parfaitement que l'hon. membre pour Cumberland n'a fait aucune charge personnelle, mais l'hon. membre voudra aussi admettre qu'il était nécessaire de référer aux expressions qu'il s'est servi relativement à cette affaire. Avant de laisser

ce point, il doit dire à l'honorable membre et à la Chambre que la seule personne dont il a suivi les avis est M. SANDFORD FLEMING comme ingénieur-en-chef, et il va donner les raisons pourquoi il adhère à cet avis. L'hon. membre a dit dans son discours l'autre soir que la distance de la Rivière-Rouge au Lac Nipigon était de 416 milles ; il est bien vrai que la distance au bout d'en haut du Lac Ellen est de 416 milles ; mais la distance au Roc Rouge, là où le chemin devrait aller, est de 426 milles, et la distance de la rivière Koninistiguia à la Rivière-Rouge n'est seulement que de 377 milles. Si le chemin était construit à Nipigon, il faudrait un chemin de fer tout le long depuis la Rivière-Rouge, il n'y a pas d'étendue d'eau sur tout le parcours qui pourrait être utilisé pour des objets de transport. En construisant une ligne du Fort William au Lac Shebandowan, nous obtenons possession de suite d'une route navigable ; il n'y a pas de doute que c'est un long circuit, mais c'est une route navigable dans la saison d'été. En construisant 45 milles de chemin de fer au Lac Shebandowan, en ligne directe de ce point et passant la Chute aux Esturgeons à l'extrémité est du Lac à la Pluie, nous faisons presque une ligne directe des Chutes au Portage du Rat. Ainsi, nous sommes sur une ligne avec laquelle nous pouvons construire un chemin de fer tout le long si cela nous plaît ; ou nous pouvons faire une connexion avec la ligne qui passera au Lac Nipigon 70 milles du Fort William. L'objet que le gouvernement a en vue en basant leur projet sur l'avis de l'ingénieur-en-chef est d'obtenir le port le plus favorable sur le Lac Supérieur. Maintenant, soit que la Baie Nipigon ou la Baie du Tonnerre soit la plus favorable, est sans doute matière d'opinion ; mais il ne peut y avoir de question sur ce fait que l'embouchure de la Rivière Koninistiguia est la seule place où nous serons capable de nous servir de la navigation du Lac Shebandowan, Lac à la Pluie et du Lac des Bois. Si nous procédions à construire du Lac Nipigon nous aurions 426 milles de chemin à construire avant de pouvoir nous servir d'une seule verge du chemin pour le trafic direct—il faudrait que tout le chemin serait construit. En adoptant l'autre

ligne, nous pouvons nous servir de 45 milles à un bout du lac Supérieur et 100 milles à l'autre bout, c'est-à-dire de l'ouest du Portage du Rat à la Rivière-Rouge, et avoir durant l'été une route navigable tout le reste de la distance en améliorant superficiellement les portages et en construisant une écluse au Fort St. François. L'objet que le gouvernement et la Chambre avaient en vue l'année dernière, lorsque ce projet fut passablement bien expliqué, était d'arriver dans ce pays de l'ouest aussitôt que possible, et de plus de construire des bouts de chemin de fer qui nous permettraient d'atteindre cet objet en premier lieu. C'est pourquoi, il n'a pas de raison de croire qu'il diffèrera d'opinion avec lui à présent, mais qu'il approuvera la politique qu'a adoptée le gouvernement. Le gouvernement n'a pas l'intention de construire le chemin pour Nipissing ou Nipigon, ou la Baie du Tonnerre, comme le cas pourra être pour des années à venir. Cela dépendra entièrement sur ce qui pourra être développé dans l'avenir. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire pour lui d'en dire plus sur ce point, à moins que des membres aimeraient à lui demander des questions. L'honorable membre pour Cumberland a fait allusion à sa position comme étant supportée par l'honorable membre pour Bruce Sud. Il demande à l'hon. membre de dire si tel est le cas.

L'Hon. M. BLAKE dit qu'il n'a pas entendu l'observation de l'hon. député de Cumberland.

L'Hon. M. TUPPER dit que son avancé a été soutenu par le discours de l'hon. député de Bruce Sud, dans lequel il disait que la politique de faire connexion à la Baie du Tonnerre était un changement de politique de celle indiquée par l'hon. PREMIER l'année dernière.

L'Hon. M. BLAKE dit qu'il n'avait pas eu l'intention de dire cela, et il ne pense non plus qu'il l'a dit.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il est satisfait que l'hon. député de Bruce Sud n'appuierait jamais l'hon. député de Cumberland dans ses vues. Quant à construire une ligne de chemin de fer de l'est à l'ouest, il dit maintenant, comme il l'a dit l'année dernière, que la route de Nipigon était la plus courte de l'est à l'ouest. Si nous nous écartions

de la tête de la Baie Noire, traversant la hauteur qui la sépare de la Baie du Tonnerre et le longe jusqu'au Fort William, la ligne serait de 30 à 40 milles plus longue si elle passait directement de Nipissing, passerait Nipigon et droit à la traverse de la Rivière Winipeg au Portage du Rat. Il n'a jamais nié cela et il ne le nie pas maintenant. Mais il dit, si nous avions commencé au Lac Nipigon nous aurions à construire 426 milles avant que nous puissions nous servir d'un mille, pendant qu'en commençant au Fort William et construisant 145 milles nous amènerons le territoire à trois ou quatre jours de marche des eaux du Lac Supérieur. Il croit que les honorables membres opposés n'avaient pas l'intention d'aller à Nipigon du tout lorsqu'ils amenèrent leur projet. Il propose de mener la ligne au nord de ce point et construire un embranchement d'une longueur de 120 milles à la Baie du Tonnerre. Lorsque l'hon. membre pour Cumberland l'a accusé de faire la dépense sur le chemin de la Rivière de Koninistiguia au Lac Shebandowan, comme un chemin tout-à-fait en dehors du projet du chemin de fer du Pacifique, il a dit une chose pour laquelle il n'avait pas de raison ni de justification. Relativement à la ligne d'embranchement à l'est de la Rivière des Français pour une distance de 85 milles, elle est expressément pourvue par l'acte de la dernière session, et le gouvernement ne fait seulement que suivre la loi du pays quant à cette matière. Quant aux commentaires faits par l'honorable membre pour Cumberland et par la presse de l'opposition sur les soumissions pour la construction de la ligne à l'embouchure de la Rivière des Français, il a seulement à dire que les soumissions pour ce chemin ont été annoncées dans la manière ordinaire, durant une période de six à huit semaines. Les soumissions furent ouvertes par les officiers du Département comme de coutume, elles furent disposées dans la manière ordinaire, un ordre en conseil pour l'acceptation de la plus basse soumission offerte fut passé comme de coutume, et il pense qu'il n'y a rien dont les honorables membres puissent se plaindre, ou dont le public pourrait se plaindre, à moins que ce ne soit que les prix sont

plus élevés qu'ils s'y attendaient. Il est tout-à-fait d'accord dans cette vue, et les soumissions étaient plus élevées qu'il avait anticipé. Quant aux calculs faits par l'honorable membre pour Cumberland, dans lesquels il essaie de démontrer que le gouvernement propose de dépenser huit millions sur des travaux qui ne sont pas en connexion avec le chemin du Pacifique, il a seulement à dire qu'il en a tant-entendu durant la présente et la session précédente de l'honorable membre, qui traite avec les millions comme un enfant avec les jouets, qu'il a prêté très-peu d'attention à ses calculs financiers. Non-seulement l'honorable membre traite avec les millions comme un enfant avec les jouets, mais il les amoncelle sans la plus légère considération pour l'exactitude des prémisses sur lesquelles il base ses conclusions. Il aurait dû appeler le montant vingt millions de suite, ce qui pourrait être fait en comptant \$5 au lieu de \$2 comme le prix de l'acre. Mais l'honorable membre sait que le gouvernement essaie d'induire des colons à venir dans le pays en leur donnant le terrain gratis ou en le leur vendant 50 centins par acre; et malgré cela, pour l'amour de créer une fausse impression dans la Chambre et dans le pays, il (M. TUPPER) évalue le terrain à \$2 de l'acre. Cependant, l'honorable membre est si accoutumé de se servir d'un langage hyperbolique que ses exposés n'ont que très-peu d'effet. Lorsque l'honorable membre commence à parler de chiffres, le peuple commence à faire des exceptions. Comme un honorable membre l'a suggéré, de tels discours sont figurés. L'honorable membre pour Cumberland dit de plus que le gouvernement n'avait pas d'autorité pour acheter les lisses d'acier. Il (M. MACKENZIE) croit qu'ils en avaient le droit. Les soumissions vont être mises devant la Chambre qui est compétente à exprimer l'opinion qui lui plaira sur leur mérite. Il croit que le gouvernement a agi dans les meilleurs intérêts du pays. L'honorable membre pour Cumberland a dit que les lisses ont été achetées dans un marché qui était à la baisse. Il ne peut avoir regardé aux prix qui prévalaient quand cet exposé a été fait. Une semaine après que la transaction fut close, un monsieur lui a télégraphié de Mont-

réal que \$100,000 pourrait être fait par le marché, et depuis il a été mis en possession de rapports de prix desquels il appert que le marché a été frappé dans le meilleur temps possible. Il n'y a pas de doute qu'un excellent marché a été fait. Comme preuve de ce fait, il dirige l'attention sur les achats qui ont été faits par le gouvernement dont l'hon. membre était un des membres avant qu'ils soient sortis de charge, au taux de £15 à £17 sterling par tonneau. Le gouvernement croit que les prix sont les plus bas possible. M. DARLING et M. WORKMAN de Montréal, et d'autres messieurs qui sont des autorités sur le sujet ont fortement avisé la voie qui fut prise, et l'ingénieur en chef était également d'opinion que l'achat des lisses alors, faciliterait grandement la construction de l'ouvrage. Il faut se rappeler que les ouvrages dans la région du lac Supérieur, dans la Rivière Rouge et dans les districts de la Colombie-Anglaise sont localisés là où l'accès est excessivement difficile, et à moins que tout soit prêt aussi vite que possible, nous ne pouvons nous attendre à faire beaucoup de progrès pour deux ou trois ans. Il est lui-même d'opinion que le gouvernement est d'opinion et l'ingénieur est d'opinion qu'en ayant une provision de lisses à la rivière Koinistiguia et à d'autres points convenables, l'ouvrage pourrait être avancé de toute une année. Si l'hon. membre pense qu'en cela le gouvernement a eu tort, il (M. MACKENZIE) a simplement à dire que le gouvernement est responsable au parlement. L'hon. membre connaît la voie qui lui est ouverte, et le gouvernement est préparé à agir suivant le résultat.

M. RYAN dit que ce sujet est d'une importance première au parlement. Tout canadien est profondément intéressé dans le succès de l'entreprise, car c'est le premier grand ouvrage national que notre Puissance entreprend, son heureux accomplissement ne sera pas seulement un avantage national mais un grand honneur national. Mais profondément intéressé comme nous le sommes tous dans le succès du projet, il n'y a aucune partie de la Puissance qui y a un plus grand intérêt que la Province de Manitoba. Dans les autres provinces, les hommes regardent le projet comme une manifestation de

l'énergie des affaires et du patriotisme de la Puissance ; mais pour le peuple de Manitoba, c'est une partie nécessaire de leur existence comme partie de cette Confédération. Les Provinces de l'Est ont l'Océan Atlantique ; l'Océan Pacifique lave les rives de la Colombie-Anglaise ; les Provinces d'Ontario et de Québec ont le magnifique St. Laurent en été et les chemins de fer du Grand-Tronc en hiver ; Manitoba seule est isolée. Au nord ils ont la neige et la glace des frontières de la Baie d'Hudson, à l'est les territoires presque sans trace du Lac Supérieur et de la Rivière Rouge. à l'ouest la grande terre isolée, et au sud ils sont rencontrés par la politique protectrice des Etats-Unis qui est presque aussi impraticable au commerce que les déserts avec lesquels ils sont entourés des autres côtés. Il y en a très-peu à Manitoba aujourd'hui qui auraient été induits d'aller là à moins que le gouvernement ait promis de construire le chemin de fer du Pacifique, et dans dix-neuf cas sur vingt ils ont investi leurs moyens et se sont établis non pas où ils pourraient être des plus profitables en attendant, mais là où ils ont été portés à croire que passerait la ligne du chemin de fer du Pacifique du Canada. Ils ont été induits à agir ainsi par des cartes professant de donner le contour de la ligne publiées par le gouvernement de la Puissance et fournies par le bureau des terres de la Puissance à Winnipeg. Il peut être dit que les informations fournies ainsi ne constituent pas d'obligations sur le gouvernement, mais elles exercent une influence considérable sur les colons dans le placement de leur argent. C'est pourquoi le peuple de Manitoba a appris avec un regret universel l'inaltérable intention du gouvernement de traverser le Lac Manitoba au lieu de le passer au sud du Lac, comme c'était originellement entendu. Il leur a été dit que la ligne au sud du lac traverserait le meilleur pays pour l'établissement,—un pays qui est déjà en partie habité—le pays qui a le meilleur climat, le pays qui a les terres les plus productives ; mais tous ces arguments et d'autres arguments également forts furent rencontrés par le rapport que la route proposée est trente milles plus courte. Depuis que la politique du gouvernement sous ce rapport a été

endossée par les honorables membres du côté de l'opposition de la Chambre, denuis que l'honorable membre pour Camberland a déclaré que de sauver une distance était une première considération relativement au chemin de fer du Pacifique, il suppose que le peuple de Manitoba n'a rien autre chose à faire qu'à se courber devant la politique de la nation—une politique qui inflige une grande perte sur leur petite province, mais qui paraît être d'un grand profit à toute la Puissance. Il ne s'est pas levé dans le but de discuter quelle est la meilleure route ; il s'est levé seulement que pour attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre sur le fait qu'en traversant le Lac Manitoba (*Narrows*) même avec l'embranchement de Pembina, tout le pays au sud du lac sera laissé absolument sans communication de chemins de fer. Sans un chemin de fer il est impossible d'ouvrir un pays dans la prairie. L'Illinois et les autres Etats de l'ouest de l'Union Américaine qui fleurissent aujourd'hui comme des jardins, étaient incultes et déserts jusqu'à ce que le chemin de fer les eut traversés. Le chemin de fer est le chemin naturel des prairies, et l'expérience de l'ouest a prouvé que la locomotive est dans presque tous les cas le pionnier de l'établissement. Si le chemin doit traverser le lac aux Rapides, et s'il ne traverse pas le pays au sud, il pense, vu que l'ouvrage est proposé d'être fait par des entreprises privées, que le gouvernement devrait au moins étendre un peu d'aide. A ceux qui soulèveront l'objection que c'est un ouvrage provincial, et devrait être aidé, si toutefois un aide est nécessaire, par le gouvernement de la province, il a à répondre que les forêts et les terres non-cultivées qui sont les sources desquelles les chemins de fer devaient être construits sont la propriété du gouvernement de la Puissance ; c'est pourquoi le gouvernement de la Puissance est l'autorité propre pour faire tout ce qui est nécessaire à l'ouverture des terres de la province, et à assister les projets de cette nature. Il semble y avoir dans la Chambre une différence d'opinion considérable sur la partie du chemin qui doit être construite la première et celle qui est la plus nécessaire pour ouvrir le pays. Aussi loin que la par-

tie du chemin à l'ouest des Montagnes Rocheuses est concernée il n'a rien à dire sur ce qui la regarde. Sa construction est réglée par un arrangement fait entre la Puissance et la province de la Colombie-Anglaise. Mais si jamais le Canada devient une grande nation, si nous sommes pour être réellement et vraiment indépendants, si nous sommes pour nous tenir prêts, et capables de défendre sa liberté, si elle était attaquée du côté sud par les armées puissantes et les cœurs vaillants de ses fils plutôt que par les bonnes grâces de l'oncle Sam; alors ce sera sur les plaines du Nord-Ouest que se décideront nos destinées. Ouvrir ce vaste pays, y verser une population frugale tirée du trop-plein des cités et des villes de l'Europe doit être ce à quoi visent les hommes d'Etat canadiens et l'objet de ceux qui ont en mains la construction du chemin de fer du Pacifique. Cela ne sera pas fait en consommant les ressources du pays en construisant des portions de chemin qu'il n'est pas nécessaire de construire pour dix ans, et qui seront construites par des entreprises privées lorsqu'elles seront nécessaires. La nature nous a fourni une chaîne de communication admirable par eau, sans rivalé dans la géographie du monde, laquelle durant la saison qu'elle est ouverte au moins, sera toujours capable de concourir heureusement pour le trafic du pays. En ouvrant le Nord-Ouest, nous devrions utiliser cette chaîne de lacs autant que possible.

Etant six heures, la Chambre s'ajourne, M. RYAN ayant encore la parole.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Les bills suivants sont lus une troisième fois et passés :—

M. BOWELL.—Pour incorporer la compagnie de publication et d'impression du Gazetteer.

M. CURRIER.—Pour incorporer la compagnie des Estacades du bas de l'Outaouais.

Les bills suivants sont lus une seconde fois :—

M. JETTÉ.—Pour incorporer la compagnie du placement sur les terres en garantie du Canada.

M. JETTÉ.—Pour amender de plus l'acte 14 et 15 Victoria, chap. 36, incor-

porant la compagnie de garantie du Canada.

M. BLAIN.—Pour incorporer la compagnie d'équipement des chemins de fer de la Puissance.

M. BABY.—Pour amender l'acte 37 et 38 Victoria, chap. 115, relativement à la compagnie d'express Intercoloniale.

M. BUELL.—Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Canada Central.

M. PLUMB.—Pour pourvoir à l'amalgamation de la banque du district de Niagara avec la banque Impériale du Canada. (Du Sénat.)

LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. RYAN continue son discours. Il dit que quand la Chambre s'est ajournée, il était à parler de la manière dont va être construit le chemin de fer du Pacifique du Canada. Le gouvernement a consenti de subventionner le chemin de fer du Canada Central et l'embranchement de la Baie Georgienne jusqu'au montant d'à peu près quatre millions et demi à cinq millions de dollars en faisant un calcul très modéré. Il lui semble que sous les circonstances présentes cette dépense est tout-à-fait inévitable. Lors même que cette Chambre considérerait l'embranchement de la Baie Georgienne, et l'extension du Canada Central comme faisant parties du chemin de fer, elles ne seront pas nécessaires avant huit ou dix ans, et sous ce rapport la politique du gouvernement n'est pas saine. Déjà il y a des rumeurs de députations de l'Ouest, et il craint beaucoup, qu'avant que nous soyons au bout de cette affaire, que le gouvernement ait à subventionner plus de chemins de fer d'Ontario, pendant que s'ils avaient laissé le chemin comme il était, cette partie aurait été construite par une entreprise privée lorsque le temps serait arrivé de la construire. Manitoba a crié depuis trois ans pour avoir des communications de chemins de fer avec l'Est. Pour cette province c'est une affaire de vie ou de mort, et quand ces faits seront considérés, le gouvernement trouvera qu'il est extrêmement difficile de justifier une dépense aussi grande que l'item qui est sous considération. Ils proposent aussi de construire un embranchement de 45

milles du Fort William à Shebandowan et de dépenser \$390,000 en améliorant la chaîne des lacs qui constitue la route Dawson. Il pense que cette grande dépense est bien mal avisée. En supposant que cette route serait complétée, qu'est-ce que cela ferait? Elle est moitié terre et moitié eau, une route amphibie, et tout-à-fait disproportionnée à rencontrer les besoins du Nord-Ouest. Le premier fret d'exportation du Nord-Ouest sera du grain, et il incline à croire qu'il y en aurait en abondance longtemps avant que les hon. membres sur les bancs du Trésor semblent s'y attendre. En supposant que le chemin serait complété demain, et que Manitoba ait un million de minots de grain à exporter, est-ce que cela paierait de l'envoyer au Lac Supérieur par une route semblable, sur laquelle il serait nécessaire de décharger et transborder la cargaison plusieurs fois? Rien autre chose qu'une route toute de lisses ne peut convenir à cette province, et il faut la construire dans un jour le plus rapproché possible. Durant la discussion en comité de l'autre jour, il y a eu quelque chose de dit sur la sagesse de construire l'embranchement de Pembina. Maintenant, son opinion est que la construction de cet embranchement sous les circonstances présentes, est une nécessité, non pas causée par les besoins du pays, mais par la politique irrésolue et dilatoire que le gouvernement a montrée en traitant la construction du chemin de fer du Pacifique. Si le gouvernement—il ne réfère pas à ce gouvernement-ci particulièrement, mais aux deux gouvernements—avaient prêté toute leur énergie à la construction d'un chemin des rives du Lac Ellen à la Rivière Rouge, cet embranchement de Pembina ne serait pas nécessaire. Ce n'est pas une bonne politique pour ce pays que d'envoyer du fret par les lignes américaines plus longtemps que nous pourrions nous empêcher de le faire. Comme chemin de colonisation, il sera de bien peu d'utilité, courant comme il le fait 82 milles presque parallèlement avec la Rivière-Rouge. S'il y a une rivière dans le nord qui soit réellement navigable, c'est précisément cette partie de la Rivière Rouge avec laquelle l'embranchement de Pembina va éventuellement venir en concurrence. Bien qu'il soit tard maintenant, il est satisfait que si

M. Ryan

le gouvernement voulait donner comme une alternative au peuple du Nord-Ouest cet embranchement de Pembina, et la route moitié sur lisse et moitié par eau entre le Fort William et le Fort Garry, d'un côté, et la route toute sur les lisses du Fort Garry au Lac Ellen de l'autre côté, l'opinion unanime du peuple du Nord-Ouest serait en faveur de cette dernière. Il a entendu beaucoup de choses sur les communications du Nord-Ouest par ses magnifiques étendues d'eau. Il y a près de trois ans qu'il est dans ce pays, et durant ce temps il a eu la bonne fortune de converser chaque semaine—presque chaque jour avec les trafiquants et autres qui traversent le grand territoire de l'ouest, et c'est leur impression que les communications par des magnifiques étendues d'eau n'existent pour la plupart que dans l'imagination des orateurs canadiens. Nous avons en réalité qu'une seule magnifique communication par une étendue d'eau qui est efficace, c'est le St. Laurent, et pour l'objet de cet ouvrage il termine à la Baie du Tonnerre sur le Lac Ellen. Les rivières du Nord-Ouest sont comme les rivières de tous les autres pays de prairies. Elles sont basses, sinueuses et remplies de barres de sable qui se meuvent continuellement. Le gouvernement dépenserait moins en construisant un chemin de fer le long de leurs rives que ce qui sera nécessaire pour les tenir navigables, et après tout ils en arriveront à la conclusion que le seul moyen d'établir et de développer le pays est le chemin de fer. De tous les chemins de fer qui sont en construction, maintenant, ou en contemplation, le seul qui fera partie du chemin de fer du Pacifique, c'est la section du Portage du Rat à la Rivière-Rouge. Si l'argent demandé pour la construction des deux sections entre le Lac Supérieur et la Rivière-Rouge et pour l'embranchement de Pembina, avait été dépensé à construire la ligne principale du chemin de fer du Pacifique, ça laisserait seulement 184 milles à être construits entre le Fort Garry et le lac Ellen, et le subside à l'embranchement de la Baie Georgienne et au chemin de fer du Canada Central construirait une bonne partie de ces 184 milles. Il a été dit par l'honorable membre pour Bruce Sud que comme le gouvernement en avait appelé au pays

de leur politique et qu'ils ont été supportés par une écrasante majorité, qu'il ne serait pas juste de la changer à présent. Son (M. RYAN) impression est que le verdict du peuple à la dernière élection générale, n'était pas sur le chemin de fer du Pacifique, mais sur le scandale du Pacifique. Si le gouvernement devait aller devant le pays demain et placer leur politique actuelle de construire le chemin de fer du Pacifique devant les électeurs, il (M. RYAN) est satisfait que le verdict du peuple serait entièrement différent de celui qu'il a rendu en cette occasion.

M. IRVING dit qu'il pense que la manière dans laquelle l'honorable membre de Marquette a déprisé la dépense que le gouvernement est à faire pour le bénéfice de Manitoba sera difficilement approuvée par le peuple de cette province. S'il a compris l'honorable membre correctement, il est prêt à abandonner l'embranchement de Pembina, et confiner sa province avec l'unique chemin de la Rivière-Rouge au Lac Supérieur, lequel, par sa position géographique, doit être inaccessible pour six ou sept mois dans l'année. Ce n'est pas le sentiment du peuple de Manitoba. Ils désirent, si c'est possible, une ligne toute de lisses à travers notre propre territoire, mais en attendant cela, ils sont anxieux d'avoir l'embranchement de Pembina de suite. Il est satisfait sur ce point des informations qu'il a prises durant un court séjour dans cette province. Tout patriote désire que nous ayons aussi vite que possible les moyens d'atteindre le Nord-Ouest à travers notre propre territoire, parce qu'il est bien connu que chaque émigrant qui passe à travers les États en route pour Manitoba, a ses oreilles remplies d'histoires adverses à notre pays. C'est pourquoi il prétend que sous les circonstances de la cause, le gouvernement a raison d'utiliser le chemin DAWSON, jusqu'à ce que Manitoba devienne suffisamment développé pour fournir un trafic qui justifierait la construction d'un chemin de fer de la Baie du Tonnerre à la Rivière-Rouge. L'honorable membre pour Marquette a dit que le blé ne pourrait pas être exporté de Manitoba par les moyens que le gouvernement propose de pourvoir à un prix rémunérateur. Il y a deux réponses à cet énoncé. En premier

lieu, il va s'écouler huit ou dix ans avant que Manitoba produise assez de blé pour servir la population qui va là. Dans le moment actuel la Rivière-Rouge est foulée de barques amenant du blé des États-Unis dans Manitoba. Lorsque ce pays produira un surplus de blé sur la consommation locale, il sera suffisamment temps de parler d'une voie toute ferrée jusqu'au lac Supérieur. En second lieu, lorsque cette route, toute de lisses sera construite, Manitoba ne sera pas aussi loin du Lac Supérieur, comme plusieurs États produisant actuellement le grain, le sont de Chicago. Son honorable ami s'est éloigné de son chemin pour jeter une réflexion sur le chemin Dawson. Il croit que l'hon. membre n'a jamais passé par ce chemin, mais tous ceux qui y ont passé, et qui le connaissent, admettront qu'après la dépense que le gouvernement se propose de faire pour l'améliorer, il va faire un bon chemin d'été—un chemin qui suffira pour plusieurs années, et qui va sauver la dépense de construire un chemin tout de lisses. Lorsque son hon. ami a parlé de sables mouvants et de bancs de sables, il a compris qu'il parlait de la Saskatchewan et autres rivières loin à l'ouest desquelles il (M. IRVING) croit que son hon. ami connaît rien. Quant à la communication par eau sur la route Dawson, l'eau est rarement profonde, et les écluses et portages sont de peu d'importance. Sous ces circonstances il approuve la proposition du gouvernement d'utiliser cette communication d'eau en attendant.

M. RYAN désire dire quelques mots en réplique. S'il a représenté les sentiments de la province comme l'hon. membre pour Hamilton l'a accusé de le faire, il est responsable à ses constituants; et il aimerait à savoir à qui le membre pour Hamilton est responsable si dans les intérêts du gouvernement ou dans les intérêts de tout autre il prend sur lui de faire des rapports comme celui qu'il vient justement de faire. Il diffère des vues de l'honorable membre, que Manitoba n'aurait pas de blé à exporter pour huit ou dix ans. Au contraire, il croit que si la Providence les bénit avec de bonne récoltes, dans deux ans ils auront une grande quantité de blé à exporter. Relativement aux remarques de l'hon. membre qui

ont rapport au chemin Dawson, il (M. RYAN) rappelle à l'hon. membre qu'il n'a pas parlé du chemin Dawson. Il a parlé du chemin proposé par le gouvernement, et s'il n'y a pas passé, il ne pense pas que son hon. ami y ait passé non plus, et si l'ouvrage n'est pas poussé plus vite qu'il l'a été, il craint qu'il n'y passe jamais. Quand au sable mouvant dans les rivières de Manitoba il a dit qu'elles étaient les sources de ses informations. Il a parlé des trappeurs qui parcourent le pays depuis des années; il est satisfait que son information était correcte.

M. DECOSMOS dit qu'il va essayer d'attirer l'attention de la Chambre, et du pays par la Chambre, sur des points que le pays devrait comprendre. Relativement au chemin de fer du Pacifique en ce qui regarde la province de la Colombie-Anglaise, il est libre d'accepter la situation. Il ne veut pas se servir d'aucune influence qu'il peut posséder pour faire une opposition factieuse à la décision de Lord CARNARVON. Cependant, en disant cela, il se borne à la province de la Colombie-Anglaise. Lorsque le contrat pour l'embranchement de la Baie Georgienne et le subside du Canada Central viendront pour la discussion, il pourra avoir quelque chose de plus à dire. Il félicite le Premier Ministre sur son explication lucide des affaires du chemin de fer du Pacifique, et dit que lorsqu'il a parlé de la ligne prenant la voie de Bute Inlet, il ne s'est fait que l'écho du jugement du peuple de la Colombie-Anglaise, et de tous ceux qui souhaitent voir un grand chemin national à travers ce continent. Ayant dit cela il réfèrera à d'autres matières — matières qui ont engagé l'attention du public anglais, et lesquelles avaient été mal interprétées par la presse de parti de ce pays. Il regardait la conduite du gouvernement dans ses rapports avec la Colombie-Britannique, à propos du chemin de fer du Pacifique, comme une grande bétise politique; et il le prouverait. Le peuple de la Colombie-Britannique n'avait rien exigé de ce gouvernement, si ce n'est ce que la Puissance pouvait faire sans imposer de nouveaux fardeaux sur le peuple. Ils formaient une portion du peuple de la Puissance aussi loyale et patriotique que l'on pouvait trouver ailleurs, et tout ce qu'ils demandaient était que le che-

min de fer fut commencé et commencé de suite. Si les finances de cette Puissance n'étaient pas suffisantes pour bâtir le chemin en sept ans, ils accorderaient volontiers cinquante ou soixante-dix ans. Maintenant, que trouvons-nous? Nous trouvons que le parti maintenant au pouvoir avait dénoncé la construction du chemin de fer, et ces hommes qui étaient assez hardis, comme hommes d'Etat, travaillant dans l'intérêt de la consolidation de ce pays, pour l'entreprendre; mais lorsqu'ils vinrent au pouvoir, ils se dirent à eux-mêmes: "Nous avons dit que le chemin de fer du Pacifique est mal, mais à présent nous avons à le prouver." D'après le député de Bruce Sud c'était un mauvais marché, et d'après le Premier Ministre, comme il est dit dans une de ses dépêches, c'était un acte de folie. Mais tel ne serait pas le jugement de la postérité. Quand ce parti arriva au pouvoir il envoya un agent à la Colombie-Britannique lorsqu'il aurait dû envoyer des inspecteurs pour fixer la ligne et des ouvriers pour la construire. On a dit que le gouvernement de la Colombie-Britannique refusa de traiter avec M. EDGAR parce qu'il n'avait pas de lettres de créance. Lui (M. DECOSMOS) n'était pas ici en qualité d'agent du gouvernement de la Colombie-Britannique, mais il sut qu'il traitait l'agent de la Puissance, avec tout le respect dû, autant que ses lettres de créance lui donnaient droit d'en avoir. Cet agent plusieurs fois alla trouver un certain monsieur dans la Colombie-Britannique pour avoir ses lettres de créance du Premier-Ministre afin de pouvoir négocier le relâchement des termes de l'Union. Il défiait de contredire ce fait, et s'il était nécessaire il pouvait donner le nom de ce monsieur. Le gouvernement local demanda alors au gouvernement de la Puissance s'il se regardait responsable des actions de M. EDGAR, et la réponse qu'il reçut fut que la proposition était retirée. S'il n'y avait pas eu autant de mauvaise humeur montré dans cette affaire, autant de désir de fatiguer une petite province, autant du sentiment exprimé par le député de Bruce Sud, dans son fameux discours d'Aurora; s'il y avait eu moins de ce sentiment d'insolence qui dicta le retrait de la proposition de M. EDGAR — et s'il y avait eu plus de ce sentiment

de magnanimité qui reconnut le fait que la Colombie-Anglaise était un jeune pays et attendait de l'assistance dans sa jeunesse, pour laquelle elle aurait rendu dix mille fois autant, il y aurait eu beaucoup moins de trouble dans toute cette affaire. Dans un ordre en conseil du gouvernement de cette Puissance il est dit que les plus petites provinces devront avoir beaucoup d'égard à l'opinion des provinces plus considérables. En d'autres mots les provinces plus grandes devaient gouverner le pays. Si le Premier-Ministre, après avoir commis la première bévue relativement à la Colombie Britannique, avait dit que M. EDGAR était son agent autorisé, il croyait que loin d'en appeler à l'Angleterre, la difficulté avec cette province aurait été aisément réglée. Il dirait de plus, et les membres du gouvernement de la Colombie Britannique lui avaient assuré ce fait—qu'ils n'avaient pas peur de se présenter devant le pays, mais voulaient consulter le peuple sur toute proposition sur laquelle ils pouvaient s'accorder avec la Puissance à propos du chemin de fer. Mais ce que le gouvernement désirait savoir était si l'agent du gouvernement fédéral qui était envoyé vers cette Province était autorisé à faire des conditions et des conditions obligatoires. Maintenant, il parlerait de quelques énoncés de l'hon. député de Bruce Sud. Tout en admirant quelquefois l'éloquence de cet hon. monsieur, il différait d'avec lui en comparant les faits. Sa logique était souvent mauvaise, simplement parce qu'elle était basée sur de fau ses prémisses. L'honorable monsieur remarqua que dans un discours prononcé par l'honorable député de Bruce Sud, il dit qu'il aurait été de l'intérêt de cette Puissance si l'arrangement qui avait été fait, que Esquimalt devait être le terminus du chemin de fer du Pacifique, avait été annulé par le nouvel arrangement adopté. Quelle était l'histoire de toute cette question ? Lorsque les délégués de la Colombie-Britannique, en 1870, s'en retournèrent chez eux, ils ne remportaient avec eux que la condition que le chemin de fer serait construit de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique. Ils ne furent pas plus tôt de retour que l'opinion publique condamna leur mission, parce que d'après

les termes d'Union, le principal port de la Colombie-Britannique devait être le terminus du chemin de fer. Subsequemment, le prédécesseur de l'hon. Premier Ministre, l'hon. M. LANGEVIN, visita la Colombie-Britannique. Ce monsieur prit un steamer et visita une partie des côtes, ainsi que l'intérieur. Il résulta qu'un ou deux endroits furent reconnus convenables pour le terminus du chemin de fer, Alverni ou Esquimalt, ou tous les deux. En 1871, les membres de la Colombie-Britannique furent choisis pour le parlement de la Puissance. Peu après leur arrivée à Ottawa, S^r GEORGE CARTIER présenta son bill du chemin de fer Canadien du Pacifique. Lorsque les membres de l'opposition, (quelques-uns desquels sont à présent membres du gouvernement) eurent montré leur éloquence à propos du terminus Est du chemin de fer, lui (M. DECOSMOS) se leva et dit qu'il désirait voir fixer le terminus sur la côte du Pacifique. M. LANGEVIN alors dit de la part du gouvernement qu'Esquimalt avait été choisi pour le terminus du chemin de fer. Cela pouvait n'avoir pas été stipulé dans aucun acte, mais le sens commun était souvent trouvé en dehors d'un acte du parlement. Lord LISGAR, dans une dépêche, avait dit que la ligne du chemin de fer du Pacifique ne pouvait être réglée qu'après la Confédération, et à la suite d'explorations ordonnées par le parlement de la Puissance dans lesquelles la Colombie-Britannique serait représentée, et il appelait l'attention de la Chambre sur ce fait, qu'il avait été dit dans l'enceinte de la Chambre que Esquimalt devrait être le terminus du chemin de fer. Il lut une copie d'un rapport du comité du Conseil Privé approuvé par le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil, en date du 7 juin 1873, qui contenait qu'un comité du Conseil, ayant eu devant lui le memorandum du 29 mai dernier de l'ingénieur-en-chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la minute du Conseil en date du 30 mai, il recommandait à SON EXCELLENCE que Esquimalt, sur l'île de Vancouver, devait être choisi pour le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'une ligne de chemin de fer devait être construite entre le havre d'Es-

quimalt et Seymour Narrows sur la même île. La dépêche de Lord LISGAR disait que le chemin serait fixé après délibération et exploration. Qui pouvait être un meilleur juge que l'ingénieur en chef de ce chemin de fer, qui était un officier salarié du gouvernement et lequel, le Premier Ministre l'avait dit à la Chambre, était la seule personne qu'il avait consultée. Il nie l'allégué de l'hon. député de Bruce Sud qu'il aurait été bon d'annuler la condition que Esquimalt devait être le terminus, et il pouvait le faire après avoir passé 20 ans sur l'île. Il n'y avait qu'un seul port de mer, il était fâché de l'avouer, au sud de la Colombie Britannique jusqu'à ce qu'on en trouve un à Santiago sur la côte du Mexique, si on excepte San-Francisco. Lorsque vous dépassez la pointe nord-ouest du Territoire de Washington sur la côte du Pacifique, vous n'avez qu'un seul bon port dans le Canada, Esquimalt, le seul que les steamers trans-Pacifiques pussent atteindre en toute saison de l'année et à toute heure du jour. On aurait été injuste envers ce port si tout autre avait été choisi. L'hon. député de Bruce Sud avait cité le paragraphe suivant du rapport du comité du Conseil Privé en date du 8 juillet 1874 :

“Les propositions faites par M. Edgar comportaient qu'il serait dépensé immédiatement dans la Colombie-Anglaise une somme d'argent considérable nullement prévue par l'acte d'union, et ce pour la construction d'un chemin de fer sur l'île de Vancouver, du port d'Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, comme que l'on offrait à la partie de la province la plus habitée comme compensation pour la prolongation du délai nécessaire pour achever le chemin sur la terre ferme. Les propositions contenaient également une obligation de la part du gouvernement fédéral de construire immédiatement un chemin ou route, ainsi qu'une ligne télégraphique à travers le continent, et de dépenser chaque année dans la province une somme de pas moins d'un million et demi pour les travaux du chemin de fer sur la terre ferme, outre les sommes qui pourraient être dépensées à l'est des Montagnes Rocheuses, faisant une moitié de plus que toute la somme qui serait dépensée annuellement sur toute la ligne, d'après la demande faite en premier lieu par la Colombie-Anglaise. Maintenant, peut-être, l'hon. monsieur qui était dans les ombres froides de l'Opposition lorsque le traité fut fait avec la Colombie Britannique, en savait plus sur ce pays qu'aucun de ceux qui voteront pour le traité, lui (M. BLAKE) votant contre. Mais lui (M. DE COSMOS) connaissait ceci : lorsque les délégués

de la Colombie Britannique revinrent d'Ottawa, ils ont mentionné Alveni et Esquimalt comme étant les ports probables du terminus du Pacifique. Il défie l'hon. député de Bruce Sud de trouver, soit dans la proposition de M. EDGAR, soit dans celle de Lord CARNARVON, aucune chose qui indique que le chemin de fer sur l'île Vancouver devait être construit en guise de compensation pour le délai dans la construction du chemin de fer du Pacifique, et si on pouvait lui montrer cela, il serait content d'admettre son erreur. Il citera ce que Lord CARNARVON dit à propos de compensation. L'on trouve dans sa dépêche du 16 août les mots suivants :

“L'offre faite par le gouvernement du Canada de dépenser annuellement une somme d'au moins \$1,500,000 sur le chemin de fer dans les limites de la Colombie-Anglaise, dès que les explorations et le chemin carrossable seront terminés, ne me paraît pas aussi précise et définie que semblent l'exiger les grands intérêts qui y sont attachés des deux côtés.

Si l'hon. député de Bruce Sud veut référer à la dépêche de Lord CARNARVON, il verra qu'elle ne contient pas un mot de compensation au sujet d'Esquimalt et de Nanaïmo. Voici ce que dit Lord CARNARVON :

“Je pense qu'il vaudrait mieux fixer une courte période dans les limites de laquelle les explorations devraient être complétées ; en cas de non-exécution de cet engagement, la Colombie-Anglaise aurait droit à quelque compensation de ce retard.

“De plus, en considérant tous les délais qui ont eu lieu et qui peuvent encore arriver ; considérant également les espérances que l'on a fait naître à propos du parachèvement du chemin de fer, sinon dans les dix ans en premier lieu fixés par le traité d'union, du moins dans les 14 années qui suivraient l'an 1871, je ne puis m'empêcher de croire que la somme annuelle d'au moins \$1,500,000 offerte par le gouvernement du Canada pour la construction du chemin de fer dans la province, est à peine proportionnée. Afin de rendre la proposition non-seulement équitable mais encore, et je sais que c'est là le désir de vos ministres, libérale, je suggérerais à leur considération s'il ne serait pas convenable de porter la somme à un chiffre plus élevé, soit, par exemple, à \$2,000,000 par année.”

S'il a été question de compensation, c'est ici. De là, les remarques de l'hon. député au sujet de la compensation étaient hors de propos. La question du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo fut réglée dans cette Chambre, elle fut réglée par la décision du gouvernement, elle fut réglée par ordre en conseil, elle fut réglée par l'ingénieur en charge.

dans la Colombie-Anglaise plantant des piquets et marquant des lignes. L'hon. monsieur essaya de démontrer qu'en construisant cette partie du chemin de fer, le gouvernement donnait quelque chose à la Colombie-Anglaise ; mais il prétendait que ce serait une partie de la ligne du Grand Tronc à travers le continent et non pas un embranchement. Ensuite il parle du gouvernement. L'hon. député de Bruce Sud a fait des citations des instructions confidentielles du Premier Ministre à M. EDGAR. Et que trouve-t-on dans ces instructions ? On trouve, en premier lieu, qu'un gouvernement s'entend avec la Colombie-Anglaise pour faire une chose, et le gouvernement qui le succède, suivre une conduite qui, dans son opinion, et dans l'opinion de cette Puissance, est injustifiable. Et l'hon. monsieur cite la clause la plus injustifiable de ces instructions confidentielles, qui est comme suit :

“ Vous prendrez tout particulièrement soin de ne pas admettre que nous sommes tenus de construire le chemin jusqu'à Esquimalt, ou quelque autre endroit de l'île ; et tout en évitant de les menacer que le chemin ne sera pas construit là, faites-leur comprendre, néanmoins, que ce n'est qu'une pure concession, et que sa construction devra dépendre de la conduite raisonnable qu'ils tiendront relativement aux autres parties du projet.”

Qu'on s'imagine pour un moment, voir le Premier Ministre de la Couronne—le chef de l'exécutif du Canada, qui est censé être le gardien des droits de toutes les provinces, insérer dans un document confidentiel une instruction de ne pas faire de menace. Il considère toutes ces énonciations comme dignes d'un homme qui briserait volontiers un engagement des plus solennels consenti entre la Puissance du Canada et le peuple de la Colombie-Anglaise. Il attire l'attention sur toute l'histoire des transactions jusqu'à ce point, et elles tendent toutes à démontrer que le gouvernement du Canada a consenti à ce qu'Esquimalt soit le terminus du chemin de fer du Pacifique ; et encore le PREMIER voudrait leur faire croire que c'était purement et simplement une concession ; et que sa construction dépendrait de la conduite raisonnable qu'on suivrait à l'égard d'autres portions du projet. Si ce n'était pas un marché et vente, il ne s'y entend pas. M. EDGAR, dans son rapport a

rendu justice au peuple de la Colombie-Anglaise sur un point, car il dit d'eux que leur intelligence vive et leur zèle dans les affaires publiques peuvent les faire comparer aux habitants des petits Etats de l'ancienne Grèce ou l'Italie. Lui (M. DE COSMOS) admet candidement qu'il croit que M. EDGAR avait donné un grand essor à son imagination, mais c'était parfaitement vrai que le peuple de la Colombie-Anglaise connaissait bien ses propres affaires. L'ordre en Conseil dit que le sentiment public de toute la Puissance était contre la fatale extravagance des termes consentis par l'ancien gouvernement fédéral. Il attire l'attention de la Chambre sur cette extravagance. Il y avait deux partis bien connus qui désiraient contruire le chemin du Pacifique—un, représenté par le sénateur MACPHERSON, et l'autre par Sir HUGH ALLAN, dont l'un des deux réussit à se saisir de la charte. Lui (M. DE COSMOS) porta une copie de cette charte à San Francisco, et la montra à plusieurs capitalistes et spéculateurs de chemins de fer, et ils l'assurèrent que pour \$30,000,000 et 30,000,000 d'acres de terre, sans aucune garantie, ils pourraient construire le chemin de fer et empocher de plus \$50,000,000. En réponse à l'avancé de M. EDGAR que la majorité du peuple de la Colombie-Anglaise était en faveur de la proposition du gouvernement, il n'avait qu'à dire qu'à son retour de la Colombie-Anglaise vers la fin de septembre, il trouva que le sentiment général du peuple était qu'il ne pouvait avoir aucune confiance dans les termes offerts à moins qu'ils ne fussent sanctionnés par le gouvernement impérial. L'ancien gouvernement a rompu les termes consentis, et le gouvernement actuel veut les relâcher ou répudier et tyranniser généralement sur le peuple. On rapporte que l'hon. député de Bruce Sud a dit dans un discours à Aurora, en citant un ordre en conseil qu'il disait énoncer : “ S'il était trouvé absolument nécessaire de faire un arrangement.” Si l'hon. monsieur a fait la citation correctement, et a été correctement rapporté, on s'apercevra qu'elle diffère un peu de la dépêche envoyée au gouvernement impérial, car, dans cette dépêche, le mot “ présent ” est inséré avant “ arrangement.” On suppose, en con-

séquence, que lorsque l'ordre en conseil fut transmis aux autorités impériales, le gouvernement s'aperçut qu'il avait fait une gaucherie et fit ce qu'il put pour la réparer. L'hon. monsieur a aussi dit que la construction du chemin depuis Esquimalt à Nanaimo compensait pour le délai dans le commencement du chemin. Il n'y avait aucune raison pour dire une pareille chose. L'hon. ministre des Finances, dans son discours sur le Budget, parlant de l'emprunt négocié par lui, dit : " De plus, cela nous aurait valu à un certain désavantage vis-à-vis du gouvernement Impérial et de la Colombie-Anglaise si nous avions demandé une garantie impériale pendant qu'il y avait malentendu entre nous et cette province au sujet de la construction du chemin du Pacifique. Pour ces raisons, j'avisai mes collègues et ils acceptèrent ma suggestion que nous devions négocier l'emprunt sur notre propre crédit." Le gouvernement britannique savait que le Canada avait violé le pacte avec la Colombie-Anglaise, et le ministre des Finances n'osait pas demander un emprunt sur la garantie impériale tandis que ce gouvernement manquait à ses engagements envers cette Province. Le Ministre des Finances a admis que l'argent avait été emprunté à seize chelins de plus dans les cent louis que l'emprunt négocié par M. TILLEY, entraînant une perte annuelle de \$160,000 pour trente ans, ou \$4,800,000. C'est le montant que la Puissance a perdu par la simple bêtise d'essayer de rompre les termes qui auraient dû être remplis. La section de l'île de Vancouver, 160 milles, aurait pu être construite pour \$30,000 par mille, de sorte que le pays a perdu le montant nécessaire pour compléter une ligne depuis Esquimalt jusqu'à Seymour Narrows, en essayant de relâcher les termes convenus avec la Colombie-Anglaise. L'hon. député de Bruce Sud s'est efforcé de créer un sentiment de mécontentement par tout le pays. Pourquoi l'hon. monsieur n'a-t-il pas exprimé ses opinions au moyen d'une résolution devant cette Chambre plutôt que de créer de l'irritation parmi le peuple? L'hon. monsieur a mentionné comme quelque chose d'extraordinaire qu'un engin additionnel serait requis à un endroit sur la ligne pour halier les convois dans une montée.

M. De Cosmos

Evidemment l'hon. monsieur connaissait bien peu ou rien du tout en fait de chemins de fer, car il saurait que sur quelques-unes des lignes dans l'ouest des États-Unis, deux ou trois engins sont requis à certains endroits. Soit que l'hon. député ne connût rien en fait de chemin de fer, ou il voulait induire le peuple à croire que le chemin ne serait pas construit. Une minute en conseil mentionne que la proposition de construire le chemin du Pacifique dans le cours de dix ans avait été adoptée par ce parlement par une majorité de dix seulement, tandis qu'on voit par les journaux de la Chambre que la majorité était de quinze. Dans la même minute en conseil, il est dit que les conditions arrêtées étaient "plutôt suggestives qu'impératives," mais le fait est qu'elles étaient impératives. Afin de faire connaître à la Chambre les subterfuges employés par le gouvernement, il attirera l'attention sur la manière dont les négociations ont été conduites. Dans la minute du conseil du 8 juillet, paraît ce passage :

"Le gouvernement de la Colombie-Anglaise s'était plaint également que les travaux de construction n'avaient pas été commencés au temps fixé. Sir John A. Macdonald, néanmoins, avait exprimé l'opinion, sans toutefois parler d'une manière officielle, qu'on avait suffisamment et réellement rempli les conditions quant à l'époque fixée pour le commencement des travaux, en poussant vigoureusement les explorations."

Dans une dépêche subséquente, toutefois, ce paragraphe est contredit comme suit :

"En montant au pouvoir, le gouvernement actuel trouva que le gouvernement de la Colombie-Anglaise avait protesté contre le défaut du gouvernement fédéral qui avait négligé de commencer la construction des ouvrages sur le chemin de fer, le ou avant le 20 juillet 1873, tel qu'arrêté dans la 17^{me} section de l'ordre en conseil concernant l'union. Le gouvernement s'aperçut aussi que les mesures prises par le précédent ministre fédéral pour procéder à la construction des ouvrages avait échoué complètement, bien que les travaux préliminaires et nécessaires pour commencer réellement la construction du chemin eussent été effectués avec toute la diligence possible.

Dans une dépêche antérieure le gouvernement de la Colombie-Anglaise était dénoncé, quoique dans le temps il comptait une forte majorité dans la législature, et était populaire parmi le peuple. Relativement à un autre énoncé dans une des dépêches, il pouvait dire, de l'autorité du gouverneur TRUTON qu'il n'a jamais donné son

assentiment à aucunes des conditions arrêtées entre la province et la Puissance. Il attirera ensuite l'attention sur un sujet qui tout probablement excitera un peu d'attention. La minute en conseil du 23 juillet contient le paragraphe suivant :

“ Il ne faut pas oublier que la Colombie-Anglaise s'est adressée en termes pressants au gouvernement fédéral pour le prier de modifier en sa faveur les conditions de l'acte d'union relativement à la construction du bassin de radoub. Le gouvernement fédéral a consenti de bon cœur à faire obtenir l'argent nécessaire à la construction de cet ouvrage, au lieu de s'en tenir aux conditions de l'acte qui l'obligeaient seulement à garantir les bons de la province pendant dix ans, tel que pourvu par les dispositions de l'acte d'union. Ce fait démontre de suite la libéralité du gouvernement fédéral et son empressement à prendre en considération et à régler des difficultés exceptionnelles partout où il s'en rencontrait. Et le gouvernement considère que cette preuve de libéralité de sa part aurait dû induire le gouvernement de la Colombie-Anglaise à lui rendre la pareille dans d'autres affaires.

On peut voir jusqu'où s'étend la libéralité du gouvernement fédéral dans cette affaire par le fait que le bassin de carénage coûtera \$500,000, et que tout l'argent que le gouvernement fédéral se propose d'y contribuer est \$250,000. Mais ce n'est pas tout. Tandis que l'ancien gouvernement consentait à donner \$250,000 pour aider à la construction de ce bassin, et le gouvernement actuel consentait à remplir cet engagement, il regrette, pour le crédit et l'honneur de ce pays d'avoir à dire que le Premier Ministre avait repudié cet engagement. Et, encore, il a l'audace de dire dans sa dépêche au gouvernement impérial que le gouvernement fédéral avait consenti à fournir l'argent pour la construction de cet ouvrage, et se targuait de sa libéralité. Une des plus amusantes parties de cette dépêche se lit comme suit :

“ Il y a tout lieu de croire aujourd'hui, que la majeure partie du peuple de la Colombie accepterait les propositions déjà soumises. S'il faut en juger par la pétition envoyée de la terre ferme et portant la signature de 644 individus, (dont copie incluse,) il y règne une unanimité à-peu-près entière en faveur de ces propositions et des personnes occupant les postes les plus élevés dans l'île ont donné tout dernièrement l'assurance que le gouvernement local n'y serait pas généralement approuvé.

Il sait personnellement que cet avancé est faux, et qu'il n'a été fait que pour atteindre un but. La dépêche continue :

“ Une personne très-marquante, ci-devant député, s'est adressée au gouvernement d'ici

pour savoir si on s'en tiendrait encore aux propositions faites; elle s'engageait, de son côté, à les faire accepter par la masse de la population.”

Ce paragraphe l'avait amusé. Ce monsieur auquel il fait allusion vint à la Colombie-Anglaise et pensait tout faire plier devant lui, mais il s'aperçut bientôt qu'il n'oserait pas essayer à faire ce qu'il avait promis au Premier Ministre de faire. Il y avait une autre affaire avec laquelle le gouvernement et leurs organes avaient fait beaucoup de capital politique. On lui avait dit qu'originellement la Colombie-Anglaise ne demandait qu'un chemin carrossable. Maintenant, qu'est-ce que cela voudrait dire? La Colombie-Anglaise a dépensé \$1,000,000 pour construire 500 milles de chemin dans l'intérieur de la province; ce qui équivalait à environ \$20,000 par mille. Supposons que le coût ne soit que la moitié de ce montant, un chemin carrossable qui traverserait le continent coûterait environ un tiers du coût total de la construction du chemin de fer. En conséquence, quand les délégués de la Colombie-Anglaise vinrent à Ottawa et expliquèrent le coût de construire un chemin carrossable traversant le continent, les hommes capables et pratiques qui formaient l'ancien gouvernement trouverent tout naturel de dire que si ce chemin devait coûter si cher il vaudrait beaucoup mieux entreprendre tout de suite la construction d'un chemin de fer, et le résultat fut qu'ils convinrent de construire le chemin de fer. Quand on considère la différence entre le coût d'un chemin carrossable et celui d'un chemin de fer, il faut admettre que le gouvernement a bien fait de décider de construire un chemin de fer. La différence entre le coût d'un chemin carrossable et celui d'un chemin de fer traversant le continent—car il croit qu'on peut construire une voie ferrée depuis Edmonton à la Rivière-Rouge, y compris le matériel roulant, pour \$15,000 à \$16,000 par mille—n'est pas très grande. Il y a un autre point sur lequel il attirera l'attention de la Chambre. Probablement que l'hon. Premier Ministre nous expliquera comment il se fait qu'une seule des pétitions de la Colombie-Anglaise paraisse dans le livre bleu. La pétition en faveur du projet du gouvernement a été

publiée en même temps que les dépêches, mais celles qui étaient opposées, furent laissées de côté. Après cet explication, il ne retiendra pas la Chambre longtemps. Il dira seulement qu'il regrette l'action du gouvernement à l'égard de la Colombie-Anglaise, en cherchant un relâchement des conditions de l'union, sous prétexte que c'était une immense bêtise politique. Tout ce que ce gouvernement avait à faire était simplement de se mettre à l'œuvre et faire de son mieux pour exécuter le pacte, et le peuple de la Colombie-Anglaise aurait été parfaitement satisfait. Mais le gouvernement a irrité le peuple de la Colombie-Anglaise en proposant de changer un pacte solennel, et s'étrangait à un haut degré leur affection. Le peuple de la Colombie-Anglaise adhère aux bons principes et mesures plutôt qu'aux hommes, et s'ils croyaient qu'une mesure était mauvaise ils voteraient contre. Quant aux conditions de l'union ils n'avaient pas autre chose à dire, mais quant au bassin de carénage, il conseillait au gouvernement de remplir ses obligations ou de se soumettre aux conséquences. Il n'avait aucun doute que le gouvernement, avec sa forte majorité ne craindrait pas les conséquences, mais il leur dira que les habitants de ce pays font et défont les gouvernements et qu'il ne serait pas disposé à supporter bien longtemps un gouvernement dont le Premier Ministre répudiait un contrat fait délibérément avec la province de la Colombie-Anglaise.

M. ROSS, (Middlesex) dit que la Chambre avait entendu discuter la question à un point de vue de Manitoba, et à un point de vue pris par les députés de la côte du Pacifique; mais il la considérera à un autre point de vue. Il ne parlera pas des termes demandés par la Colombie-Anglaise, en entrant dans la Confédération, ni aux demandes immodérées faites alors comparées avec les concessions libérales, qui lui a été faites avant de compléter le traité; il ne parlera pas non plus des obligations extraordinaires dont on s'est chargé récemment au sujet de la construction du chemin de fer du Pacifique, des obligations que l'ancien gouvernement s'est trouvé incapable de commencer et de remplir, et que le gouvernement

actuel, soutenu par Lord CARNARVON, a admis ne pouvoir remplir. Mais il traitera cette question à un point de vue tout-à-fait différent. Il veut bien admettre que les habitants d'Ontario, ensemble avec les autres provinces de la Puissance, sont intéressés dans le chemin de fer du Pacifique, comme entreprise nationale. Il s'accorde avec ceux qui ont déjà dit qu'il est nécessaire, si nous voulons unir toutes les provinces de la Puissance et les mettre en correspondances faciles les unes avec les autres, qu'un chemin de fer soit construit reliant les vieilles provinces de l'est avec celles situées dans le grand ouest. Il admet tout cela, et cependant, cette Chambre devrait aussi considérer si cette jeune Puissance est oui ou non capable de remplir les obligations dont elle s'est chargée. Il admet que cette entreprise n'est pas du tout une entreprise commerciale, et cependant elle a un aspect commercial. Quand nous regardons la province de la Colombie-Anglaise et considérons la petite part qu'elles contribuent aux revenus de la Puissance, il pense que nous devrions trouver les représentants de cette province, pour le moins, un peu plus modérés, si non plus modestes dans les demandes qu'ils font sur l'Echiquier de cette Puissance. Mais que les hon. membres voient à cela—il ne voulait pas être sectionnel, mais mettre l'affaire sous son vrai jour devant la Chambre. Si nous jetons un coup d'œil sur les revenus de la province de la Colombie-Anglaise, que trouvons-nous? Cette province, située à l'ouest de cette Puissance, et occupant une très-importante position, relativement à la Puissance—malgré les louanges qu'on en ait faites dans cette Chambre—a grossi le revenu national de la somme de \$360,000, ou d'un septième de tout le revenu de la Puissance. Nous avons de plus trouvé que lorsque nous retranchions du revenu de cette province les subsides que nous lui accordions sur le Trésor de la Puissance, nous n'obtenions que \$100,000—en sus de ce que la Colombie-Anglaise reçoit, et se montant, ne paierait pas l'intérêt de la construction de 50 milles du chemin de fer du Pacifique, dont le peuple des provinces du Pacifique désire tant l'achèvement immédiat. Fût-il citoyen de la Colombie-Anglaise, il

pensait qu'il ne demanderait pas à la Chambre d'une manière si immodérée, ni si persistante, de contracter de si lourdes obligations, ni de tant hâter l'achèvement du chemin de fer du Pacifique. Cette question se présentait aussi sous un autre aspect, le voici : qu'une grande partie du chemin de fer du Pacifique—et la partie la plus dispendieuse—serait, à toutes fins, pour la Colombie-Anglaise, une fois qu'elle serait construite, un chemin local. Nous devons construire une ligne d'Esquimalt, du côté nord, jusqu'aux Narrows, s'étendant sur une grande partie de l'Île de Vancouver, distance de 160 milles. Il ne serait pas nécessaire pour accomplir le sens littéral de l'Acte du chemin de fer du Pacifique que le chemin de fer s'étendit jusqu'à Esquimalt. Le membre pour Victoria ne l'a pas nié. Le but de l'acte était de relier les systèmes de chemins de fer d'Ontario et de Québec avec les eaux de la marée de l'Océan Pacifique, ce but s'obtiendrait en atteignant Bute Inlet sans étendre le chemin de fer jusqu'à Esquimalt. Ainsi, les 160 milles additionnels étaient dans tous les cas un chemin local. La Chambre avait déjà entendu le membre pour Victoria parler de la libéralité du gouvernement de la Colombie-Anglaise qui construisait 500 milles de chemin de roulage pour un montant de \$1,000,000.

M. DECOSMOS nia d'avoir parlé de la libéralité du gouvernement en construisant cinq cents milles de chemin pour le coût d'un million de piastres. Ce qu'il constatait était qu'avant l'Union nous avions construit cinq cents milles de chemin pour un million de piastres, ou \$20,000 par mille. Il ne dit rien de la libéralité du gouvernement de la Colombie-Anglaise. Le peuple accepta la nécessité de sa position et coupa des chemins à travers le pays qui seront un monument impérisable de l'énergie du peuple qui était aujourd'hui censuré par quelques membres des deux côtés de la Chambre.

M. ROSS dit qu'il appellerait donc l'œuvre de construire les chemins de roulage au coût de \$1,000,000, un "impérisable monument de l'entreprise du peuple." Pendant les cinq ou six dernières années, Ontario avait construit

ou avait en voie de construction, des chemins de fer qui feraient peser sur les municipalités une dépense et sur le peuple des taxes au montant de \$18,000,000. Ce qu'il désirait démontrer était ceci : La Colombie-Anglaise n'avait pas de raison de se plaindre lorsque la Puissance construisait, sans nécessité, 160 milles de chemins de fer qui, en effet, était un chemin local, vu que le peuple d'Ontario avait à construire ses chemins locaux avec ses propres ressources et ses propres fonds locaux. Il y avait un autre côté de la question que le peuple de la Colombie-Anglaise ne considéra pas, savoir : que la construction du chemin de fer du Pacifique serait toujours un fardeau à cause des ressources de ce pays. M. SANDFORD FLEMING, l'ingénieur en chef, avait estimé que les dépenses courantes du chemin se monteraient à environ \$8,000,000 par année, et si sa construction coûtait \$100,000,000, l'intérêt de cette somme devait être ajouté aux dépenses courantes afin d'obtenir le montant des dépenses annuelles. Ces faits prouvaient que, si les circonstances dans lesquelles se trouvait le pays ne changeaient pas, le chemin de fer serait une œuvre stérile. Il pourrait en appeler au patriotisme du peuple de la Colombie-Anglaise, et lui demander s'il était juste de sa part d'exiger toute la livre de viande lorsqu'il savait que le chemin serait un fardeau pour le pays pendant de longues années.

M. DECOSMOS dit que la Colombie-Anglaise n'avait pas eu un quart ni une demi-livre de viande.

M. ROSS regretta que ses balances fussent en si mauvais état. On avait estimé qu'avant que le chemin paierait ses dépenses courantes, il serait nécessaire de jeter dans le pays une population de trois millions d'hommes. Il n'y avait pas d'espoir raisonnable que d'ici à de longues années la population fut augmentée à ce point. La population de la Colombie-Anglaise n'avait pas augmenté très-rapidement pendant les quelques dernières années, et tenant compte du développement des vastes prairies de l'Ouest, il n'y avait pas de raison de croire que la population de la province du Pacifique serait très-grande d'ici à quinze ou vingt ans. En jetant un coup d'œil sur l'augmentation de la population dans les États de l'Union

situés à l'Ouest des Illinois, il trouva que, pendant les vingt dernières années, leur population avait triplé, c'est-à-dire augmenté de deux millions à six millions. Accordant une semblable augmentation de population aux fertiles vallons de la Saskatchewan et au district situé à l'Ouest des Montagnes Rocheuses, nous n'avions pas d'espoir raisonnable d'avoir, au terminus ouest du chemin de fer du Pacifique une population qui, de toutes manières, fournirait le trafic nécessaire pour faire de ce chemin une entreprise payante. Le commerce de la Colombie-Anglaise, au temps présent, ne donnait pas la plus légère espérance qu'il procurerait un trafic suffisant pour payer les dépenses courantes. Il remarqua par les tableaux d'exportation de la province que tout son commerce d'exportation et d'importation, ne se montait, l'année dernière, qu'à \$4,000,000, et que nous n'avions qu'un faible espoir que les produits de l'extrême ouest fourniraient un commerce suffisant pour rendre le chemin une entreprise profitable. Si en faisant une comparaison entre les terres sur lesquelles passait l'Union Pacifique et celles du Pacifique Canadien, la différence entre les deux entreprises serait apparente. Le pays à travers lequel l'Union Pacifique passait contenant entre trois et quatre millions d'habitants, l'Etat seul de la Californie ayant une population d'un demi-million, ou cinquante fois la population des blancs de la Colombie-Anglaise. La propriété réelle et personnelle représentée par les Etats qui bordent l'Union Pacifique se montait à \$2,000,000,000. La Californie seule produisait environ 16,000,000 de minots de grain annuellement, et il y avait par conséquent un commerce considérable, qui alimentait le fret du chemin de l'Union Pacifique, le plaçant ainsi sur une base lucrative. Les gains, l'année dernière, furent de \$17,000,000, et une grande partie de cette somme provenait du fret local. Soixante-cinq par cent des profits de l'Union Pacifique provenaient de cette source. D'où venait le fret local de notre chemin de fer? Qu'y avait-il dans la Colombie-Anglaise qu'ils voulaient envoyer aux provinces de l'Est? Quels étaient les produits de ce pays? Si toutes ses importations et exportations évaluées au montant de \$4,000,000, passaient par ce che-

min, nous n'aurions aucun motif d'espérer que ce chemin payât d'ici à longtemps les dépenses courantes. Voici ce sur quoi il désirait insister par rapport aux provinces situées à l'Ouest—qu'elles ne devaient pas demander à cette Puissance de se charger de fardeaux excessifs pour construire ce chemin de fer. Il n'était pas dans les intérêts de cette Puissance de nous taxer lourdement pour une entreprise, et de laisser toutes les autres sans développement. Lorsque les provinces de l'Ouest considéreront ce fait, elles cesseront de persister dans leurs prétentions à la construction précoce du chemin de fer du Pacifique. Comme canadien, il était aussi anxieux que n'importe qui de voir développer les ressources du pays, mais il ne voulait pas voir assumer les fardeaux qui fussent de nature à abaisser, pendant plusieurs années, le commerce de la Puissance.

M. BORRON approuva entièrement la ligne de conduite suivie par le gouvernement dans cette grande entreprise. En manifestant cette approbation, il savait qu'il assumait une position opposée à celle de l'hon. membre pour Cumberland, qui désapprouvait tout ce que le gouvernement avait fait ou proposé de faire. La politique de cet honorable monsieur était que quatre compagnies puissantes devaient être placées à quatre points de la ligne, entre Nipissing et la Rivière-Rouge, afin de construire une ligne entre ces points. L'Intercolonial avait 488 milles de long, et était divisé en 25 sections, cependant il ne fut terminé qu'au bout de sept ans. De Nipissing à Nipigon, il y avait une distance de 557 milles, et cependant il faudrait environ cent ans avec le travail de deux puissantes compagnies pour construire cette ligne. La ligne recommandée par les ingénieurs passerait 150 ou 160 milles à l'intérieur, et serait d'un accès difficile. Elle parcourrait l'espace de 360 milles au sommet des terres où elle serait exposée à la violence des tempêtes qui viennent de la Baie d'Hudson. Nous avons vu l'obstruction que causaient les tempêtes de neige, dans certains endroits bien établis de la Puissance, et la difficulté d'entretenir une ligne comme celle qui est proposée, la rendrait inutile pendant la saison de

l'hiver. Quelques ingénieurs avaient prétendu que la neige au point le plus élevé des terres n'était pas aussi abondante qu'aux surfaces inférieures qui avoisinent le lac. Il avait vécu pendant vingt ans dans ce pays, et avait eu occasion de pénétrer lui-même à l'intérieur et d'y rencontrer les Indiens qui avaient coutume d'y retourner pour les pelleteries. A un ou deux milles du rivage du lac, la neige était très-profonde. Les vents du lac emportaient la neige sur le rivage, et la conséquence était que, dans le voisinage immédiat du lac, la neige était très-profonde, l'espace de deux ou trois milles à l'intérieur. Aussi loin que ses investigations purent aller, la neige était certainement aussi profonde, sinon plus, au sommet des terres qu'aux surfaces inférieures situées à une petite distance en arrière du lac. La route au sommet des terres passait à travers un pays qui certainement ne serait pas habitée, tant que l'on pourrait se procurer un acre de terre habitable dans certaines parties du pays où le climat était moins rigoureux et le sol plus fertile. Le but de cette ligne étant de communiquer sans interruption avec le Nord-Ouest, à toutes les saisons de l'année, il ne serait certainement pas atteint si elle était enfoncée sans la neige, et si le trafic était suspendu pendant les mois d'hiver, il serait pratiquement inutile. Vu le froid intense qu'il faisait au sommet des terres, la neige était très-sèche, et les violentes tempêtes de la Baie d'Hudson, l'emportaient en nuages à travers le pays, comblant toutes les cavités d'une froide surface de neige. Il serait inutile d'essayer de la garder ouverte au moyen de charrues à neige, et il n'y avait pas de population le long de la ligne pour aider à enlever les obstacles au trafic. Une ligne, passant à environ trente milles au nord du Sault St. Marie, et qui, pensait-il serait praticable et susceptible d'extension du côté ouest, avait été mesurée l'espace de cent milles et explorée le reste du chemin. Elle était en ligne directe de l'embouchure de la rivière Française au Fort Garry. Le premier point était à la latitude $46\frac{1}{2}$; trente milles au nord de ce point serait la 47ième parallèle. En la continuant à l'ouest du Sault Ste. Marie, la tenant à environ 25 milles du

rivage du lac, elle donnerait une route à travers une contrée abondante en minéraux, dont les deux tiers étaient propres à l'établissement, et laquelle route était accessible du lac. Cette route avait été recommandée par Sir HUGO ALLAN, dans un de ses discours, comme la meilleure et la plus praticable pour le chemin de fer. Il approuvait grandement la position prise par le ministre des Travaux Publics. Cet hon. monsieur n'avait pas exprimé d'opinion sur l'utilité de prendre la ligne du côté de Nipissing; cela devait dépendre des mesurages à faire. Venant à la politique énoncée par le membre pour Cumberland de placer deux compagnies puissantes l'une à Nipigon et l'autre à la Rivière Rouge, et de les faire opérer l'une vers l'autre, il fait remarquer qu'en adoptant ce plan, il faudrait, à en juger d'après les progrès du chemin de fer Intercolonial, 75 ans pour terminer le chemin depuis Nipigon jusqu'à la Rivière Rouge, distance de 416 milles. De plus, avec ce plan, le chemin, jusqu'à ce qu'il fut complété, ne serait que de très peu d'utilité. L'hon. membre pour Cumberland avait dit qu'il était prêt à prouver que le port de Nipigon, comme issue pour le trafic du Nord-Ouest, était au moins égal, sinon supérieur à la Baie du Tonnerre. Pour contredire cet énoncé, il lirait deux ou trois affidavits qu'il avait reçus de parties dignes de foi qui connaissaient parfaitement ce qu'elles attestaient. MICHEL COLAN, de la Baie du Tonnerre, attesta qu'il avait vécu au Fort William pendant 75 ans, et qu'il n'avait vu la Baie de Nipigon s'ouvrir plus tôt que quinze jours après que la Baie du Tonnerre était ouverte, et qu'il l'avait souvent trouvée fermée le premier de juin. Elle gelait aussi environ un mois plus tôt que la Baie du Tonnerre. Plus d'une fois, il était parti de la Baie du Tonnerre lorsqu'elle était ouverte, et s'était rendu à la Baie de Nipigon qu'il trouva encore couverte de glace; étant retourné à la Baie du Tonnerre et ensuite revenu à la Baie de Nipigon, il trouva celle-ci encore gelée. Il (M. BORRON) lut plusieurs affidavits au même sujet, et dit que sa connaissance et ses observations corroboraient ce témoignage. La raison pour laquelle la Baie du Tonnerre s'ouvrirait plus tôt au printemps, c'était

parce que l'entrée en était plus large, et que le gonflement du lac brisait la glace, tandis que la Baie de Nipigon était entourée de terre, et que la glace y séjournait jusqu'à ce qu'elle fût pourrie. Il alla jusqu'à dire que la route de la Rivière-Rouge à la Baie du Tonnerre avait trente milles de moins que celle qui conduit à Nipigon, et il soutient en conséquence que la Baie du Tonnerre était le meilleur passage du trafic du Nord-Ouest au Lac Supérieur. Même si le gouvernement se décidait de faire un chemin de fer de Nipigon à la Rivière-Rouge, ce chemin serait tout-à-fait inefficace. Il passerait dans un pays qui n'avait pas de ressources à développer soit en minéraux, soit en bois, ou en sol propre à des fins agricoles; rien en effet, autant que l'on connaissait. L'autre route, quoique stérile en différents endroits, possède de plus grands avantages que celle-là. La vallée du Koninistiguia était un bon district agricole, et la Saskatchewan promettait d'être très-productive en minéraux. D'excellents spécimens d'or, d'argent, de plomb et de cuivre y avaient été trouvés, et son ouverture par ce chemin de fer serait avantageuse au développement de ces ressources. On prétendait que cette ligne passait à travers le pays à une moindre élévation que tout autre chemin possible du Lac Supérieur à la Rivière-Rouge. Elle était aussi de moindre hauteur; elle serait moins exposée à être obstruée par la neige, et le pays à travers lequel elle passerait serait généralement plus propre à l'établissement. Il s'était efforcé de montrer que la ligne courant de Nipigon à travers les hautes terres exigerait un temps énorme pour sa construction; qu'elle passerait par un pays excessivement inhospitalier, et qu'elle serait entièrement inutile et efficace après sa construction. Si elle passait par le district d'Algoma, elle passerait dans un pays qui avait des ressources agricoles, minérales et de bois à développer — district qui, bientôt, procurerait d'heureuses demeures à une population pas moindre que celle de la Nouvelle-Ecosse. Le ministre des Travaux Publics, dans son intéressant discours, fit allusion à la possibilité de réaliser un projet de colonisation en rapport avec celui de construire le chemin. Il ne connaissait pas de district qui offrît une

plus grande chance qu'Algoma pour mettre ce plan à exécution. Il était même supérieur à Manitoba. Il n'y avait pas de sauterelles; il y avait abondance de bois de chauffage, et on était environ mille milles plus près du marché. Il avait aussi la plus belle eau navigable du monde pour porter ses produits au marché. Il conclut en remerciant la Chambre de l'attention qu'elle avait prêtée à ses remarques.

M. ROSCOE dit qu'il se levait pour corriger quelques exposés fait par l'hon. monsieur pour Middlesex. L'hon. monsieur avait représenté à la Chambre d'une manière effroyante la Colombie-Anglaise taillant dans le vif de la Puissance, et avait fait un appel au peuple de cette Province et à ses représentants de cesser de faire des demandes injustes à la Puissance. Il (M. ROSCOE) niait qu'ils lui eussent fait des demandes injustes: Tout ce qu'ils avaient demandé c'était que la Puissance prît les moyens de construire le chemin de fer de la meilleure manière possible. Certes, l'hon. monsieur employait des arguments tels qu'il n'était presque pas nécessaire de condescendre à y répondre. Il parlait de la présente population et du commerce du pays, comme s'ils devaient réellement être un indice du commerce du chemin de fer. L'hon. monsieur paraissait ignorer que les chemins de fer de ce pays se construisaient non pour accommoder le commerce mais pour le faire. Un monsieur, écrivant dans les journaux de la Colombie-Anglaise, s'était efforcé de prouver que le commerce de l'Est du Pacifique Canadien suffirait pour payer le coût de construction. Cet estimé était sans doute exagéré, tout aussi exagéré que le rapport de l'hon. membre pour Middlesex; et il présumait que, comme c'était la coutume en pareils cas, la vérité se trouvait entre les rapports. Il y avait quelque doute que le commerce ne serait pas suffisamment considérable d'abord pour que le chemin payât, mais que cela changerait bientôt. L'hon. monsieur parlait des faibles revenus de la Colombie-Anglaise. Il y avait du vrai dans son rapport, pour la raison qu'elle n'avait qu'une faible population; mais il (M. ROSCOE) pensait que ce serait une sage ligne de conduite pour le gouverne-

ment d'augmenter le revenu en augmentant la population. Quant à lui il espérait et croyait qu'il y aurait bientôt des millions d'habitants dans cette province. Il désirait faire quelques remarques sur ce qui avait été dit par l'hon. membre pour Bruce Sud lorsque la Chambre était en comité. Il protestait contre le ton pris par cet hon. monsieur à l'égard de la province de la Colombie-Anglaise toutes les fois qu'il avait eu occasion d'en parler soit dans la Chambre ou en dehors. Il ne savait pas quelle raison cet hon. monsieur pouvait avoir d'agir ainsi, si ce n'était parce que l'ancien gouvernement avait posé des conditions d'union avec la Colombie-Anglaise que l'hon. membre considérait extravagantes. L'hon. membre dépréciait la province probablement parce qu'il n'en connaissait rien. Il (M. ROSCOE) lui concédait que la Colombie-Anglaise fût une partie de la Puissance, et ses immenses ressources fussent les ressources du Canada. L'hon. monsieur était lui-même canadien; et il (M. ROSCOE) espérait que lorsque l'hon. monsieur mentionnerait dans la suite la Colombie-Anglaise, il s'efforceraient de lui rendre justice. L'hon. monsieur eut la hardiesse de réprover le gouvernement, parce qu'il n'avait pas pris une action législative par rapport à l'arrangement pris pour faire réussir le compromis. Il (M. ROSCOE) croyait que le gouvernement agissait sagement en cela. L'hon. monsieur prétendait que le peuple de la Colombie-Anglaise, ayant demandé le droit de dire ce qu'il espérait, cette Chambre devrait aussi avoir eu le droit de parler sur le sujet. Il arriva, cependant, qu'avec le peuple de la Colombie-Anglaise il était question d'accepter moins qu'il était convenu de lui donner, tandis que d'un autre côté, il était question avec la Puissance ne donner moins qu'il était convenu de donner. Ensuite, l'hon. monsieur fit quelques remarques sur Lord CARNARVON, disant qu'il avait le plus grand respect pour la personne de ce noble, et qu'il respectait beaucoup son opinion; mais l'hon. membre n'a presque pas tenu sa promesse, car il dit, dans une autre partie de son discours, qu'il n'attachait pas grande importance à la décision de Lord CARNARVON, parce que le gouvernement impérial n'avait encouru aucune dépense dans l'affaire,

et n'importe comment la décision fut donnée, il n'affectait pas ses portefeuilles. Il (M. ROSCOE) pensait que lorsqu'un juge décidait contre un client de l'hon. monsieur, il ne refusait pas de se fier à la décision du juge parce que celui-ci n'avait pas d'intérêt pécuniaire dans la matière. L'hon. monsieur dit en outre, que le gouvernement acceptait ce compromis à l'égard des conditions, non parce que Lord CARNARVON l'avait dit, mais parce que c'était la meilleure ligne de conduite à adopter. Il (M. ROSCOE) savait que l'arrangement était précisément le même que le gouvernement avait offert auparavant. Il était toujours opposé à l'appel à la Reine, parce qu'il croyait que la province gagnerait autant sans cela, et qu'elle resterait encore en bonne harmonie avec la Puissance. Il osait, cependant, faire remarquer à l'hon. monsieur, que Lord CARNARVON avait plein pouvoir en cela, et si le gouvernement de la Puissance avait insisté sur ce qui pouvait être considéré comme une réputation des conditions, ou refusé d'accepter ce qu'il (Lord CARNARVON) pensait être un juste compromis, il aurait pu employer son pouvoir comme Secrétaire de la Colonie pour passer un Acte Impérial dissolvant l'union entre la Colombie-Anglaise et la Puissance. Peut-être l'hon. monsieur pourrait dire qu'il lui importait peu que la chose fût faite ou non. Il n'entrerait pas à présent en discussion sur ce sujet.

M. SMITH (Selkirk) dit que son hon. ami de Marquette avait très-justement fait remarquer que c'eût été un grand sujet de désappointement pour le peuple de Manitoba, si le chemin de fer, au lieu de passer au centre de la province, eût passé à une distance considérable au nord, y touchant seulement à un point. Le ministre des Travaux Publics donna là-dessus pour raison qu'il y aurait une épargne de trente milles. Au point de vue de la Puissance, c'était certainement une très grave considération. Le principe fut maintenu sur toute la ligne, et l'on trouva à peine une exception en faveur de la province de Manitoba, peu importe que l'on ait eu à regretter amèrement le fait. Un rapport avait été fait de l'entrevue que la députation de Manitoba avait eue avec le ministre des Travaux Publics, et du fait que

l'on n'entretenait qu'une bien faible espérance d'un changement de route. Cependant, puisqu'on n'avait pu obtenir cette ligne, il était heureux de trouver un signe de volonté de la part du gouvernement pour aider le peuple de Manitoba dans la construction d'une autre ligne au sud du Lac Manitoba, courant à l'ouest et au sud — une telle aide devant être sous forme d'octrois de terre. Il espérait beaucoup que ce signe se réaliserait par les faits, et que ce secours serait accordé de manière à donner au peuple la facilité de pénétrer dans les meilleures parties du pays, comme aussi d'en écouler leurs produits.

L'HON. M. TUPPER désirait connaître les points entre lesquels ce chemin devait probablement passer.

M. SMITH dit qu'il avait en vue un chemin courant du Fort Carry, à l'ouest, vers l'embranchement sud de la Saskatchewan, l'espace de 100 à 110 milles en dedans de la province de Manitoba. Il pourrait cependant s'étendre six ou sept cents milles au delà de cette partie du pays connue sous le nom de Rivière Bow. Cette route serait au sud de la contrée aride qui s'étend à une distance considérable à travers les possessions britanniques du Nord-Ouest. Il avait été dit que l'on désirait faire passer ce chemin trop au sud pour rencontrer les exigences de la grande majorité du peuple de la province, il croyait, cependant, que tel n'était pas le cas, et que les exigences du plus grand nombre serait mûrement considérées avant de demander du secours au gouvernement.

L'HON. M. TUPPER.—Mon hon. ami a-t-il dit qu'il avait obtenu une promesse du gouvernement qu'il accorderait de l'aide au chemin ?

M. SMITH expliqua qu'il n'avait pas dit qu'il y avait eu une promesse mais un indice qui, espérait-il, serait mis à exécution. L'hon. membre pour Hamilton a parlé de ce chemin charmant, connu sous le nom de Route Dawson. Son (M. SMITH) opinion là-dessus différerait beaucoup de celle de l'hon. monsieur, et il ne pouvait pas en parler en termes si chaleureux. C'était peut-être très bien, tant qu'il n'en aurait pas de meilleur, et pour la dernière ou deux dernières années, ce chemin avait rendu un grand service en

obtenant une réduction dans les prix imposés par les compagnies américaines pour le transport des passagers et du fret. Il s'accordait certainement avec l'hon. membre, en croyant que le peuple de Manitoba était très anxieux d'avoir au plus tôt possible un chemin de fer entre Pembina et Fort Garry. Il désirait certainement, et espérait voir un jour, un chemin de fer construit d'un océan à l'autre, mais il serait heureux d'avoir en même temps une connexion avec Pembina. On avait parlé des cours d'eau magnifiques du Nord-Ouest, et des rapports avaient été faits que ces cours d'eau étaient un mythe que ceux qui avaient voyagé par le pays n'avaient cependant pas encore découvert. Son impression était qu'il y avait des étendues d'eau que l'on pourrait justement appeler magnifiques. Le lac Winnipeg lui-même était certainement une étendue d'eau considérable, et de ce lac, par une très faible barrière, l'on fait une entrée dans la Saskatchewan. De ce point il y avait, sans interruption, trois cents milles de communication par eau. Au bout de ces trois cents milles il était nécessaire de transporter le fret par terre, l'espace de quatre milles, et ayant atteint de nouveau la Saskatchewan, vous pouviez pénétrer neuf cents ou mille milles à l'intérieur, à soixante-dix ou quatre-vingts milles des Montagnes Rocheuses.

M. DECOSMOS.—Pour combien de temps ?

L'HON. M. SMITH dit que l'année dernière un vapeur, construit sur la Saskatchewan, naviguait sur la rivière six cents milles jusqu'à Carleton, et de ce point il n'aurait eu aucune difficulté à se rendre jusqu'à la *Maison des Montagnes Rocheuses*. Cela ne devait pas être dédaigné. En même temps, il ne pensait pas que nous dussions négliger nos chemins de fer parce que nous avions cette communication par eau.

M. JONES (Leeds).—Combien le vapeur dont vous parlez tire-t-il d'eau ?

L'HON. M. SMITH.—Deux pieds et demi ou trois pieds. Le vapeur a environ 150 pieds de long, et 30 pieds de rayon, et capable de porter une cargaison très-considérable.

M. DECOSMOS.—Combien de temps peut-on naviguer sur la Saskatchewan avec de tels vapeurs ?

L'HON. M. SMITH dit que la naviga-

tion pourrait sans danger commencer en juin et continuer jusqu'en septembre. Il avait descendu la rivière, l'espace de 500 milles, en juillet et en août, et il y avait de l'eau abondamment pour un vaisseau tirant quatre ou cinq pieds d'eau.

M. JONES (Leeds).—Ce vapeur n'a-t-il pas fait naufrage ?

L'Hon. M. SMITH dit que malheureusement un vapeur avait fait naufrage, mais pas celui-là. Malgré son grand respect pour les hommes de science, il était forcé de dire que si la Compagnie de la Baie d'Hudson avait été guidée par les rapports des ingénieurs, elle n'aurait jamais osé lancer un vapeur sur la Saskatchewan. Des hommes pratiques rapportèrent que la rivière était navigable, et il prit la responsabilité de construire un vapeur pour le coût de cinquante ou soixante mille piastres. Ce vapeur fit naufrage, mais ce ne fut pas dû directement aux difficultés de la navigation. Le vaisseau, par un malentendu entre le capitaine et les officiers, frappa sur les rochers dans les rapides, et le bois étant mou, et la cargaison pesante, il périt. Sans être découragé par cet accident, un autre fut construit. Par rapport à l'embranchement de Pembina, il regrettait de dire que la ligne dans le Minnesota, depuis Glyndon jusqu'à Pembina était à l'état de repos. La législature du Minnesota avait ajourné sans rien faire. Ce serait un grand malheur, non-seulement pour Manitoba, mais encore pour toute la Puissance, si le Nord-Ouest était laissé pendant n'importe quel espace de temps sans communication de chemin de fer. Par rapport aux avantages de la Baie du Tonnerre et de la Baie de Nipigon comme ports, le cas était en substance celui-ci : La Baie de Nipigon était un excellent port, on pouvait en approcher et y entrer avec sûreté pendant toute la saison, cependant la durée de l'ouverture de la navigation était quelque peu plus courte que dans la Baie du Tonnerre. Celle-ci n'était pas un bon port, et exigerait de grandes dépenses pour son amélioration ; mais au contraire, l'embranchure de la rivière Koni-nistiguia formait un excellent port, où les vaisseaux étaient en sûreté sous tous rapports contre les tempêtes. A l'égard des brouillards, il les avait trouvés aussi mauvais dans un lieu que dans l'autre. Le peuple de Manitoba

espérait d'abord avoir une communication par voie ferrée et par eau, mais il espérait qu'en conséquence de cela on ne dût pas perdre un seul jour jusqu'à ce qu'une communication par voie ferrée fût complètement établie entre le lac Supérieur et le lac Winnipeg.

M. BUNSTER dit qu'il était vraiment étonnant d'entendre les remarques des hon. messieurs de Hamilton et de Middlesex. Si la Colombie-Anglaise n'eût jamais demandé de meilleures conditions, il aurait pu y avoir quelque raison de justification, mais elle demande simplement au gouvernement de la Puissance de procéder à la construction du chemin de fer selon le marché entre le Canada et cette province. Ce qu'il voulait dans cette Chambre c'était des hommes habiles comme Wm. B. OGDEN. Lorsque ce monsieur projeta un chemin de fer à travers le continent, il fut regardé comme un lunatique ; mais le chemin fut construit d'Omaha à San Francisco en trois années et 16 jours, alors qu'une guerre civile sévissait dans les États-Unis. Il (M. BUNSTER) proposa de discuter un projet de chemin de fer, et non un chemin de vaisseau ouvert seulement cinq mois l'année. Un tel chemin paierait. Nous devrions suivre l'exemple que nous donne nos voisins, puisque nous avons des avantages qu'ils n'ont pas. Notre chemin par les Montagnes Rocheuses était 4,000 pieds plus bas que le leur ; nous avions moins de neige, et notre chemin passerait par un pays fertile et par une région stérile comme le leur. L'hon. membre pour Middlesex avait soutenu que l'on pouvait donner de l'emploi à trois millions d'hommes sur le chemin de fer de l'Union Pacifique. Il (M. BUNSTER) prétendait qu'il n'y en avait que 600,000 et une partie importante du trafic qui faisait construire cette ligne venait de la Colombie-Anglaise. Quand le peuple du Canada connaîtrait plus de la province du Pacifique, il apprendrait à l'apprécier mieux. Pas un ministre n'était allé à la Colombie-Anglaise, des agents y avaient été envoyés pour n'en faire un rapport que comme ils le voudraient. Serait-ce que des hommes d'Etat du Canada auraient jeté de l'eau froide sur le grand projet d'un chemin de fer transcontinental qui fut conçu dans la Colombie-Anglaise par un monsieur qui

n'existait plus. Dans les Etats-Unis c'était différent. Chacun était favorable à de telles grandes entreprises, et qu'il y avait actuellement de projeté, outre la ligne existante, pas moins de trois chemins de fer du Pacifique. Cependant il y avait des messieurs dans cette Chambre qui plaidaient pour une moitié de chemin de fer, pour une moitié de chemin par eau et par glace, ce qui équivalait à pas de chemins du tout. Il ne considérait pas qui remplissait le contrat avec la Colombie-Anglaise. Le peuple de cette province n'était pas exigeant. Si la Puissance voulait seulement travailler de bonne foi et sérieusement à la construction du chemin, il serait satisfait. Quelle garantie avait-il que les conditions ne seraient pas encore changées ? Une fois que la confiance était perdue, il était difficile de la regagner. Le peuple de la Colombie-Anglaise avait un grand désavantage à combattre. Beaucoup de fermiers s'y étaient en allés, et y avaient acheté des terres dans l'espérance que le gouvernement canadien construirait le chemin de fer. Ils y avaient beaucoup de fonds et de grands produits, mais personne pour les acheter et pas de moyens de les transporter à un marché. Prenant en considération tous les avantages en faveur de notre chemin, il était content de dire que s'il était construit, nous induirions bientôt non-seulement les 500,000 Canadiens qui étaient aux Etats-Unis à revenir dans leur pays, mais encore autant d'Américains à venir avec eux s'établir dans la Puissance. Il s'objectait à la politique de l'ancien gouvernement d'avoir envoyé M. EDGAR à la côte du Pacifique pour y créer des sentiments de malaise, et à son retour d'avoir préparé un rapport qui était extrêmement sujet à objection. Les dépenses encourues par la visite de M. EDGAR à la Colombie-Anglaise auraient presque payé le coût de la construction du chemin. Le montant porté dans les estimés pour les dépenses du chemin était absurdemment petit, au lieu d'être \$6,000,000, il eût dû être \$16,000,000. Le Premier-Ministre disait que le gouvernement ferait le chemin de fer selon l'acte; il (M. BUNSTER) serait heureux si tel était le cas. Mais il ne considérait pas suffisant un million et demi de piastres par

année; la province devrait avoir obtenu \$3,000,000 par année. Le gouvernement était bien prêt à déclarer qu'il finirait le chemin aussi promptement que possible; mais il n'y avait pas encore eu de mesurage de fait, et il n'y avait pas d'apparence que les conditions de l'union fussent remplies. D'ailleurs le gouvernement aurait dû avoir un personnel plus nombreux d'ingénieurs à l'œuvre qu'il n'y en avait actuellement. Ce serait très-facile pour le gouvernement d'excuser, à l'avenir, ses retards, en disant que les mesurages n'étaient pas complétés. La conduite du peuple contrastait d'une manière frappante avec celle du gouvernement de la Puissance. La province avait toujours été fidèle à la Puissance. Si la Colombie-Anglaise désirait abandonner la Puissance elle aurait pu avoir un chemin construit dans la province et autour de la province. Si on demandait preuve de cela, il rappellerait à la Chambre que le peuple américain payait \$7,000,000 pour Alaska, et en fit une bonne affaire, parce qu'il loua les pêcheries pour \$2,000,000 par année. La Colombie-Anglaise valait certainement dix fois autant qu'Alaska. Les Américains donneraient cinquante fois autant afin d'enlever à la Puissance l'occasion de devenir une nation sur la côte du Pacifique. Par là on avait empêché la province d'obtenir un chemin de fer qui était dû à la fidélité de son peuple au pavillon anglais.

M. OLIVER était surpris de la hardiesse du jeune membre pour Victoria qui dit qu'aucune demande déraisonnable n'avait été faite par la Colombie-Anglaise à la Puissance. Il lui semblait qu'on avait entendu un nombre suffisant de demandes déraisonnables faites ce soir. Le gouvernement de la Puissance avait envoyé son agent à la Colombie-Anglaise pour obtenir un désistement des conditions; et le gouvernement offrit de dépenser un million et demi par année dans la province pour la construction du chemin de fer du Pacifique. Cependant, le peuple refusa cette offre, et il demanda deux millions, qu'il avait obtenu d'après le présent marché. Nous savions que la population de la Colombie-Anglaise n'allait pas au delà de 10,000 blancs, et que d'après le présent arrangement \$200 par tête, sur cette population, y seraient dépensées

pendant les 15 années suivantes de la construction du chemin de fer. Si l'Ontario faisait la même demande de dépenses sur les travaux publics, ça monterait à au delà \$320,000,000 par an. La Chambre reçut, il y a quelques jours, une autre proposition de l'hon. membre de la Colombie-Anglaise, savoir : que cette province n'était pas assez dépendieuse à la Puissance. Une autre proposition avait été faite, savoir : que le gouvernement de la Puissance n'était pas propriétaire des terres de la Couronne dans la province; qu'il ne possédait que vingt milles le long du chemin de fer proposé, pour lesquels il payait \$100,000 par année; et que l'on fit la proposition que d'autres conditions fussent passées par rapport aux Indiens de ce pays, aux frais de la Puissance, et en dehors de ce terrain pour lequel il payait cette énorme rente. Si demande plus déraisonnable que celle de la Colombie-Anglaise pouvait être faite à cette Puissance, il était bien en peine de savoir ce qu'elle pourrait être. L'hon. membre pour Selkirk avait dit qu'il avait raison de croire qu'un autre chemin serait introduit dans Manitoba. Il paraissait que le peuple de la Colombie-Anglaise n'était pas satisfait des arrangements faits avec elle, et qu'actuellement la Chambre était informée qu'il y avait un semblant de mécontentement dans Manitoba, malgré le fait que le chemin passât par cette province; ce mécontentement provenait du fait que le gouvernement de dévierait pas de la ligne droite pour l'allonger d'environ trente milles afin d'accommoder ceux qui résidaient à Winnipeg. L'hon. membre désirait quelque chose de plus. Quoique l'embranchement de Pembina à Winnipeg et le chemin de fer du Pacifique devaient être construits pour l'accommodement de cette ville, l'hon. membre semblait supposer qu'il y avait des indices que la province serait assistée dans la construction d'un autre chemin de fer au sud du lac Manitoba, l'espace de six ou sept cents milles, dont 120 seraient en dedans de la province. Libre à lui d'admettre que s'il y avait une province dans la Puissance qui dût être assistée dans la construction de chemins de fer locaux, c'était certainement Manitoba, et pour la raison suivante: parce que la Puissance possédait les terres de la province, et que le gouvernement local

n'avait pas de ressources pour aider à la construction de chemins locaux. Cependant, il pensait que les membres représentant Manitoba et la Colombie-Anglaise devaient être bien satisfaits de la politique du gouvernement; telle qu'énoncée par le PREMIER. On avait beaucoup appuyé sur le fait que le chemin de fer du Pacifique n'était pas un chemin de fer de l'Atlantique à la côte du Pacifique. Il avait toujours compris que la politique du gouvernement était aujourd'hui celle-ci—les étendus d'eau qui se trouvaient entre la Baie Georgienne et le pied des Montagnes Rocheuses, devraient être utilisées jusqu'à ce que le pays fût capable de construire tout le chemin. Il croyait qu'il n'y avait pas de partie du plan actuel qui ne pût pas être utilisée, dans les années subséquentes, comme partie du plan général. Un rapport avait été fait par le membre pour Victoria, (C.B.), que le vote de \$5,000,000 n'était pas suffisant pour un an; et l'hon. monsieur se plaignait que dix fois cette somme n'avait pas été mis dans les estimés, montrant, que sous ce rapport, les demandes des habitants de la Colombie-Anglaise étaient déraisonnables et extravagantes. Non-seulement Manitoba et la Colombie-Anglaise étaient mécontents, mais une partie de la province de Québec l'était aussi. Le mécontentement naissait du fait que le subside avait été accordé à un chemin au lieu d'un autre. S'il y avait une partie de la Puissance qui, plus qu'une autre, dût tirer profit de ce chemin de fer au point de vue du commerce, c'était la province de Québec. Un autre parti était opposé à la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne, et l'hon. membre pour Cumberland, dans son discours, l'autre soir, tenta de prouver que cette œuvre occasionnerait, entre la Vallée d'Outaouais et la Baie Georgienne, une dépense inutile d'environ quatre ou cinq millions de piastres. Le même hon. monsieur, cependant, n'hésitait pas à demander à la Chambre de voter sept ou huit millions de piastres pour la construction d'un autre chemin, que ceux qui résidaient dans la même section du pays croyaient être tout-à-fait inutile. Les années passées, les représentants de la Vallée d'Outaouais, s'étaient efforcés de faire passer une ligne par l'arrière partie de la province

d'Ontario. Ce chemin de fer serait l'épine dorsale tant désirée, et aiderait matériellement au développement de ce pays qui, il était informé, était bien propre à l'établissement, et comprenait de précieuses terres à bois. C'était la seule dépense en rapport avec le chemin de fer du Pacifique dont Ontario tirerait avantage, ou qui ouvrirait aux établissements son territoire dépeuplé; et certes, les hon. membres qui entraînerent une dépense de vingt millions dans la construction de l'Intercolonial, et les hon. membres qui demandaient maintenant une dépense de millions pour le chemin de fer du Pacifique, ne devraient pas refuser à Ontario l'embranchement de la Baie Georgienne, qui passerait par l'arrière partie de la province. Un mot par rapport à l'allusion faite au mécontentement de sa province. Il pourrait dire que le mécontentement régnait depuis la Colombie-Anglaise jusqu'à Québec, et que ce fait prouvait que la politique du gouvernement serait acceptable, à la fin, à tout le peuple, parce qu'il était évident que le gouvernement n'avait pas désiré favoriser spécialement aucune partie du pays. Actuellement il y avait des députations dans la ville de différentes parties d'Ontario. Il avait lu avec beaucoup d'intérêt les discussions qui avaient eu lieu quand ces délégués furent nommés, et il remarqua que la principale objection était qu'une ligne de jonction d'Ontario n'avait pas reçu de secours d'argent comme le Canada-Central. Supposant que le gouvernement voulût le faire, pouvait-on supposer pour un moment que ces délégués pussent consentir à ce que le chemin reçut le subside. Il regrettait qu'il ne fût pas au pouvoir du gouvernement d'accorder un subside à la ligne d'Ontario, mais qu'après tout l'on trouverait que ça coûterait moins cher à Ontario de construire lui-même la ligne de jonction, parce que le secours d'argent accordé à différentes lignes causerait seulement plus de dépenses, dont les cinq-neuvièmes étaient payés par le peuple d'Ontario. Il niait que la question de la politique du chemin de fer du Pacifique, n'eût pas été amener devant les constituants d'Ontario à la dernière élection, mais il prétendait que sa politique avait été discutée à toutes les

assemblées d'élection, et le résultat des élections fut de gagner à cette Chambre une grande majorité de membres favorables à la politique du gouvernement quant au chemin de fer.

M. MONTEITH dit qu'il comprenait que les conditions de l'union avec la Colombie-Anglaise étaient que le chemin de fer du Pacifique devrait être commencé à un certain temps, et fini dans dix ans, et qu'une telle convention ayant eu lieu, le Canada était obligé d'être fidèle au peuple de la Colombie-Anglaise. Il avait soigneusement surveillé les actes de l'ancien et du présent gouvernement. La politique de l'ancien gouvernement était de construire une ligne par laquelle l'on communiquerait directement avec le Pacifique, et il proposa d'accorder à une compagnie un subside de \$30,000,000, et 50,000,000 d'acres de terre. Une compagnie se forma pour entreprendre cet œuvre, et essaya de mettre ses billets sur le marché anglais, ce qu'il eût réussi de faire n'eussent été les dénonciations de la presse de l'opposition. Le gouvernement actuel proposa un plan différent, qui comprenait l'embranchement de la Baie Georgienne, qui serait fermée durant 5½ mois de l'année. Il proposa de construire une ligne courte de chemin de fer de la Baie du Tonnerre au Lac Shebandowan, distance de 45 milles. Alors il devait y avoir une autre étendue d'eau, et l'autre chemin de fer, et les étendues d'eau devaient être utilisées. Le principe sur lequel il s'appuyait pour dire que le chemin de fer devait être construit, était qu'une communication avec le Pacifique devait exister au moyen d'une ligne complète. En jetant un coup-d'œil sur l'histoire du chemin de fer du Pacifique, il remarquait que l'ancien gouvernement avait plus fait que le gouvernement actuel pour essayer de construire le chemin de fer du Pacifique.

M. SCHULTZ désirait faire quelques observations par rapport à cette partie de l'œuvre nationale entre Fort Garry et la Baie du Tonnerre. L'exposé fait par le PREMIER concernant la politique du gouvernement sur toute la ligne, et particulièrement sur cet embranchement, indiquait la nécessité de sa prompte construction, comme l'un des points les plus importants,

était d'obtenir du Lac Supérieur un moyen prompt d'entrée. L'on trouvait excessivement difficile d'obtenir une large part d'immigration lorsque les immigrants avaient à faire le tour par les Etats-Unis. Si l'on pouvait lui montrer que la politique du gouvernement, énoncée par le PREMIER concernant le Fort Garry et l'embranchement de la Baie du Tonnerre, rencontrerait les exigences de la province de Manitoba et du pays, alors il serait un des plus chauds partisans du gouvernement; mais il lui semblait que loin de rencontrer les exigences, elle ne les rencontrait pas plus que la Route Dawson ne rencontrait les fins en vue. Qu'est-ce que le gouvernement proposait de faire? Il proposait simplement de construire un chemin de fer parallèle à la partie de la route où il y avait actuellement un bon chemin de roulage. Nul doute que l'exposé de cette politique, circulerait par tout le pays, afin de faire croire qu'en essayant de la suivre, le gouvernement accomplissait une grande œuvre en contribuant à l'ouverture du Nord-Ouest, et que le nombre de portages qui interviennent serait soigneusement caché. Il croyait que la construction de ces parties du chemin entre les étendues d'eau ne contribuerait pas à l'ouverture du Nord-Ouest, vu que la route américaine serait préférée. En outre, le pays entre Shebandowan et le Portage du Rat, n'était pas assez bien connu pour que l'on pût décider si l'on devait ou non construire la ligne de jonction. Il eût été plus honnête si le PREMIER avait une bonne fois avoué franchement les difficultés qu'il y avait. Au sujet de l'embranchement de Pembina, il devait différer tout-à-fait de la politique du PREMIER. Il était fallacieux de supposer que, parce que le chemin américain ne s'étendait qu'à 65 milles de Pembina, les lisses et les chars ne pourraient pas conséquemment être envoyés pour l'embranchement de Pembina. La rivière Rouge était navigable depuis la jonction avec le chemin de fer, et ces marchandises pourraient être transportées à meilleur marché par la rivière que par le chemin de fer. D'ailleurs, la ligne américaine devait être allongée, et si le PREMIER avait promis de commencer l'embranchement de Pembina aussitôt que la ligne améri-

caine serait parvenue jusqu'à Pembina, il (M. SCHULTZ) aurait plus de confiance dans le plan entier du chemin de fer du gouvernement. Il différerait entièrement de l'opinion que les étendues d'eau entre le Lac Supérieur et la Rivière-Rouge pussent être utilisées en aucune manière. Les seules étendues d'eau qui pouvaient être utilisées étaient les Lacs Winnipeg et Manitoba, et elles s'étendaient malheureusement du nord au sud. Par rapport à la Saskatchewan, elle avait été très-bien décrite par le membre pour Marquette comme une rivière à eau basse et remplie de bancs de sable. On avait dit qu'un vaisseau de la compagnie de la Baie d'Hudson avait navigué sur cette rivière, mais ce n'était qu'une tentative d'excursion après les pluies d'automne en septembre, le vaisseau ne tirant qu'environ dix-huit ou vingt pouces d'eau. Cela ne prouvait pas que la rivière fût navigable. Il croyait que cette rivière était pratiquement inutile aux fins commerciales, à moins que l'on se servit de vaisseaux plats. Il répéterait que si l'on ne commençait pas de suite l'embranchement de Pembina, ce serait une injure grave à Manitoba, et qu'il n'y avait pas de juste cause de délai. Il n'ajouterait rien de plus, si ce n'est de corriger une fausse impression que quelques membres avaient puisée des remarques de l'hon. membre pour Marquette. Cet hon. monsieur dit qu'il croyait que le peuple de Manitoba préférerait avoir une ligne complète de chemin de fer passant sur notre propre territoire, qu'une communication mixte par eau et par voie ferrée jusqu'au Lac Supérieur, ainsi que l'embranchement de Pembina. Il était parfaitement d'accord avec cela. Il avait assez de patriotisme pour désirer une ligne complète de chemin de fer sur notre territoire, de manière à ce que les immigrants ne fussent pas engagés de rester aux Etats-Unis, comme beaucoup d'eux l'étaient.

M. D. A. SMITH dit que pendant plusieurs années la compagnie de la Baie d'Hudson avait navigué sur la Saskatchewan avec des vaisseaux de dix à douze tonneaux, qui descendaient d'Edmonton mille milles et retournaient avec le même fret. Il avait déjà mentionné que l'été dernier il avait descendu cette rivière en bateau, et quoique

ce fut en juillet l'eau était au moins quatre pieds plus haute qu'elle n'était en septembre, dans la circonstance mentionnée par l'hon. membre pour Lisgar. De sorte qu'il s'était trompé quand il avait dit que l'excursion avait eu lieu quand la rivière était haute, car ce ne fut que lorsque la rivière était comparativement basse. Dans les remarques qu'il avait faites il ne voulait pas que l'on comprit qu'il eût épousé le plan d'un système mixte de communication par terre et par eau. Il était content d'avoir ce système, mais il ne voulait pas empêcher le progrès d'une ligne complète de chemin de fer.

M. SCHULTZ demande à l'hon. monsieur s'il considérait que le fait d'avoir descendu la Saskatchewan en juillet dernier était une preuve que la rivière était navigable.

M. D. A. SMITH dit qu'il descendit la rivière tout le temps, parce qu'il n'y avait pas de portages.

L'HON. M. TUPPER demanda que le débat fut ajourné, et comme il était évident qu'un certain nombre de membres désiraient encore parler sur cette importante question, qu'elle fut remise au lendemain pour être traitée la première, et avec l'entente qu'elle soit terminée avant six heures.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il désirait finir le débat ce soir, mais qu'il voulait laisser la question d'ajournement dans les mains de la Chambre.

Après une courte discussion là dessus, le débat fut ajourné, avec l'entente que le sujet serait le premier à être discuté le lendemain, et fini avant six heures.

LE BILL DE DIVORCE DE PETERSON.

M. MACLENNAN propose la première lecture d'un bill du Sénat, pour venir en aide à HENRY WILLIAM PETERSON.

M. STIRTON dit que ce serait prendre un mauvais avantage de cette mesure, de la traiter d'une manière si sommaire. Le meilleur moyen serait de ne pas l'opposer à la première lecture, et de prendre le vote à la seconde lecture. A cette heure du matin (2 heures) il serait très-inconvenant de prendre un vote.

M. L'ORATEUR dit que la règle de la Chambre était qu'il ne devait pas y avoir de débat à la première lecture d'un bill.

L'hon. D. A. Smith

Une division fut alors prise, et la motion pour une première lecture fut adoptée sur le vote suivant :

POUR :

Messieurs

Appleby,
Archibald,
Aylmer,
Bain,
Bertram,
Biggar,
Blackburn,
Borden,
Borron,
Bowell,
Bowman,
Brouse,
Buell,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Carmichael,
Casey,
Charlton,
Church,
Cockburn,
Coffin,
DeCosmos,
Dymond,
Farrow,
Ferguson,
Ferris,
Fleming,
Flesher,
Forbes,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Goudge,
Greenway,
Hagar,
Haggart,
Kerr,
Killam,
Kirk,
Kirkpatrick,
Laird,
Landerkin,
Macdougall (Elgin),
McDougall (Renfrew),
MacKay (Cap Breton),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
MacLennan,
McCallum,
McCraney,
McGregor,
Metcalfé,
Mills,
Mitchell,
Moffat,
Monteith,
Norris,
Oliver,
Palmer,
Paterson,
Ray,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Rymal,
Smith (Peel),
Smith (Selkirk),
Snider,
Stirton,
Thompson (Caribon),
Thompson (Haldimand),
Trow,
Wallace (Albert),
White,
Wilkes,
Wood,
Wright (Pontiac),
Young.—78.

CONTRE :

Messieurs

Baby,
Béchar, d,
Bernier,
Bunster,
Caron,
Casgrain,
Cauchon,
Cheval,
Cimon,
Coupal,
Guthbert,
Delorme,
Desjardins,
De St. Georges,
Dugas,
Fiset,
Flynn,
Fournier,
Fraser,
Fréchette,
Gaudet,
Harwood,
Hurteau,
Irving,
Jones (Halifax),
Jones (Leeds),
Lajoie,
Langlois,
Lanthier,
Laurier,
McDonald (C. Breton),
Macmillan,
Masson,
Montplaisir,
Oimet,
Pelletier,
Pinsonneault,
Pouliot,
Richard,
Robillard,
Robitaille,
St. Jean,
Taschereau,
Tremblay,
Wallace (Norfolk),
Wright (Ottawa)—46.

M. MACLENNAN propose que le bill soit renvoyé à un comité spécial.—
Adopté sur division.

La Chambre s'ajourne à 2.20 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Samedi, 13 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILL INTRODUIT.

L'HON. M. MACKENZIE introduit un bill concernant l'hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer du Nord du Canada.

Le bill est lu la première fois.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. WHITE (Hastings) reprend les débats ajournés sur la motion de concours dans le rapport du comité des subsides. Il dit qu'il regarde le chemin du Pacifique comme le plus important projet qui ait jamais été proposé au peuple du Canada depuis la confédération. Assurément, cette Puissance ne peut espérer grandir qu'en accomplissant les obligations contractées de bonne foi envers les diverses provinces de l'Union. Il faut faire tous nos efforts pour amener la province du Pacifique en union commerciale aussi bien que politique avec le reste de la Puissance. La politique du gouvernement n'accomplira pas cela, une route moitié par rail et moitié par eau ne satisfera pas le peuple de ce pays. L'autre jour, M. Wood, le député de Victoria Sud, dans la législature d'Ontario, fit la remarque que le peuple désirait seulement que le gouvernement commençât le chemin au lac Nipissingne; le peuple d'Ontario possède la richesse et l'énergie pour atteindre ce point, et Québec peut faire pareillement. Il (M. WHITE) est content d'avoir cette opinion d'un réformiste, et il croit que c'est l'opinion d'une forte majorité du peuple d'Ontario. Ils préféreraient voir ce contrat avec M. FOSTER annulé et l'argent voté pour cela, dépensé à construire une ligne pour relier les grands lacs à Manitoba. La Chambre a entendu la remarque de l'hon. député de Marquette que le peuple de Manitoba était unanimement en faveur d'une route continue de voie ferrée entre la Baie du Tonnerre et Winnipeg, de préférence à l'embranchement de Pembina et les deux sections de voie ferrée le

long de la route Dawson. Il ne peut y avoir de doute que l'argent dépensé sur la construction d'une voie ferrée traversant le continent, serait bien placé, et il espère que le PREMIER annulera le contrat avec M. FOSTER, et appliquera la somme à la construction d'un chemin depuis la Baie Georgienne à Winnipeg.

M. McCALLUM dit qu'on a prétendu pendant le débat, que la Chambre devrait passer l'item du chemin de fer du Pacifique, parce que la politique du gouvernement aurait été ratifiée aux dernières élections. La faiblesse de cet argument est démontrée par le fait que la politique du gouvernement n'était pas connue dans le temps, à part ce qui avait été indiqué dans le discours de l'hon. Premier Ministre à Sarnia. On soutenait que pour la prospérité du Canada nous devons avoir un chemin de fer traversant notre territoire à partir du Pacifique, qui serait le nerf de la Puissance. Ce serait un singulier nerf, toutefois, quand il s'écarterait d'une ligne droite pour aller à la Baie Georgienne, et quand la route sera par terre et par eau alternativement. Si le chemin ne peut être construit d'une manière plus satisfaisante, la Puissance ferait bien de dire tout de suite au peuple de la Colombie-Anglaise et de Manitoba qu'elle n'a pas les moyens de le construire. Avant de dépenser un montant d'argent à construire un chemin inutile jusqu'à la Baie Georgienne, il vaudrait mieux couper l'amarré et laisser ces provinces aller à la dérive. Il n'y a encore que quelques années, nous avons eu des troubles dans le Nord-Ouest, et le Canada a été abandonné parce que quelques Métis s'étaient soulevés et avaient pris les armes. Ils peuvent en cette occasion tenir en échec le gouvernement Canadien pendant six mois, et supposons qu'un pareil événement se répèterait, comment pourrions-nous envoyer des troupes au Nord-Ouest à travers des chemins qui seraient impraticables pendant cinq ou six mois de l'année?—Quant à l'embranchement de la Baie Georgienne, il désire demander au gouvernement quel trafic il prétend pouvoir se faire par ce chemin. Il prétend que le grain chargé à bord d'un vaisseau au Fort William sera dirigé sur Montréal sans trans-

bordement, car, par chemin de fer, ce grain ne paierait pas. Il était nécessaire que le chemin de fer du Pacifique en son entier fut construit sur notre propre territoire, afin de nous mettre à même de rencontrer les événements de l'Ouest. Un chemin de fer devrait être construit de Nipigon ou de Fort William jusqu'à Fort Garry directement, et de Nipigon vers l'est. Plusieurs hon. membres se sont plaints de ce qu'ils appellent les demandes inconsidérées de la Colombie-Anglaise, mais la Chambre devrait se rappeler que nous n'avons pas regardé aux taxes collectées dans cette province; non, tout ce que nous disons c'est que la Puissance du Canada s'est engagée d'une manière solennelle envers la province du Pacifique de construire un chemin de fer aussitôt que possible, et que telle promesse doit être remplie. On a crié que le pays serait appauvri si ce chemin était construit, mais la Chambre devrait se souvenir que le ministre des Finances a collecté, l'année dernière, trois millions de piastres de taxes additionnelle. L'hon. membre pour Cumberland a prétendu que cette taxe n'était pas nécessaire, mais le peuple ne s'est pas plaint de cette taxe additionnelle. Nous avons à notre disposition les terres si riches et si fertiles du Nord-Ouest, et nous devrions procéder de suite à la construction de tout le chemin. La question de l'embranchement de la Baie Georgienne n'est pas venue devant le peuple aux dernières élections; car, à cette époque, la question passée et traitée était: "Parti pur et scandale du Pacifique," et c'est sur cela seul que le peuple a rendu son verdict.

M. BORDEN dit que la question a été traitée au point de vue de la Colombie-Anglaise, au point de vue d'Ontario et de Québec, et au point de vue de Manitoba, et il lui semble que certaine provinces à qui on avait promis des concessions et des privilèges, avaient beaucoup à se plaindre. Il cite la Colombie-Anglaise et Manitoba. Ontario et Québec, étaient grandement intéressées à la construction de ce chemin, car la ligne qui reliera la partie est du chemin de fer du Pacifique avec l'Atlantique doit, sur plusieurs milles de son parcours, traverser l'intérieur de la première province et le terminus

Atlantique du chemin doit être dans le grand centre commercial de la province de Québec—la cité de Montréal. Il est vrai que ces deux provinces devront et de beaucoup, payer la plus grande partie du coût de l'entreprise, mais cependant comme il l'a déjà dit, elles ont un intérêt tout-à-fait direct dans la construction du chemin, car le gouvernement de la Puissance dépensera de fortes sommes sur le territoire de l'une et l'autre province, avec le grand terminus de la partie est du chemin. Il y a un autre point de vue sous lequel la question n'a pas été traitée; il veut parler du point de vue maritime—du point de vue des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse. Ces provinces contiennent une partie considérable de la population de la Puissance, une partie considérable du commerce de la Puissance se fait dans ces provinces, elles fournissent une partie considérable des taxes de la Puissance et elles devront payer une partie considérable du coût de ce chemin. D'un autre côté, il maintient que ces Provinces ne participeront pas du tout dans les avantages directs de l'entreprise, et quant aux avantages indirects, ils sont si éloignés et si hypothétiques qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. De là il conclut que ce sont les Provinces Maritimes qui contribueront le plus à cette grande entreprise et sans profit pour elles-mêmes. L'honorable membre pour Marquette trouve que le gouvernement a commis une faute en refusant de dévier de la ligne droite afin de rendre service à quelques centaines de familles de sa Province et ajoute que ces familles seraient cruellement déappointées. Mais il peut dire, lui, que si le chemin ne dévie pas, il n'y aura que quelques centaines de personnes de déappointées, tandis qu'il y en aura des milliers et des milliers qui le seront, si le chemin n'était pas construit du tout. Cet honorable monsieur pense que c'est un outrage au bon sens que d'apporter comme argument contre le chemin le fait d'un raccourcissement de trente milles. Il en est venu à la conclusion que plus une province était petite plus les idées de ses représentants étaient larges et élevées. Il est facile toutefois d'être prodigue de ce qui nous appartient pas. S'il y a une chose plus loua-

ble qu'une autre dans le projet du gouvernement, c'est ce raccourcissement de trente mille, et si ce pays n'était engagé à ce projet insensé il aimerait à soutenir, non pas la réduction de sa longueur de trente milles, mais de toute sa distance, et il est tout prêt à se confesser coupable d'entretenir des vues étroites, si elles l'étaient assez pour ne pas désirer dépenser des millions pour une population chimérique; si elles l'étaient assez pour ne pas vouloir construire un chemin sur les pentes inhospitalières des Montagnes Rocheuses, qui entraînerait la construction de cinq cents milles afin de gagner une distance de deux cent cinquante, dont chaque mille coûtera une somme énorme pour surmonter les obstacles de génie. Ce pays a déjà eu de tristes expériences dans la construction des chemins de fer—dans son Grand Tronc et son Intercolonial; et il demande aux hon. députés et au pays de dire si ces expériences semblent justifier une telle entreprise. L'on cite souvent les Etats-Unis à propos de leur chemin de fer du Pacifique; mais quelle a été leur ligne de conduite? Ils commencèrent par ouvrir la partie ouest de leur pays, établir de grandes cités, et ensuite, avec une population de quarante millions, ils accomplirent avec la plus grande facilité ce que nous essayons de faire avec une population de moins de quatre millions. Mais on lui dira (à lui M. BORDEN) que ces travaux sont une affaire faite—que le pays y est engagé. Eh! bien, il suppose que tel est le cas; et c'est très-regrettable. Mais le gouvernement actuel est nullement responsable de ce projet insensé—c'est un des legs peu enviables de l'ex-gouvernement. Le gouvernement actuel a réussi à obtenir des conditions tant soit peu meilleures. Il ne peut que regretter que le gouvernement ne puisse, en honneur, répudier tout le marché. Il ne peut que regretter, aussi, que le Secrétaire des Colonies du gouvernement anglais, soit si prêt à nous tenir à un mauvais marché, qui est presque certain de causer notre ruine financière, et qui pour la Grande-Bretagne n'est que la réalisation d'une fantaisie de relier les provinces anglaises de l'Atlantique avec le Pacifique à leurs dépens. Quant au projet proposé par l'hon. PREMIER,

il doit dire, considérant le fait déjà énoncé que nous sommes tenus, comme nation, à la construction de ce chemin, et que le chef de l'Opposition est en grande partie, la cause d'avoir plongé ce pays dans cette difficulté, et qu'il croit que l'hon. ministre des Travaux Publics est compétent et consciencieux dans l'accomplissement de ses devoirs, et qu'il croit que le gouvernement de ce pays est entre de meilleures mains qu'il ne fut jamais—considérant ces faits, (il M. BORDEN) supportera le projet du gouvernement, dans la conviction sincère que l'opposition de l'hon. député de Cumberland, n'est que le désir de mettre des obstacles pour des fins de parti.

M. PATERSON dit qu'il a remarqué que le gouvernement était vivement attaqué, et peut-être qu'il existe dans l'esprit de quelques membres de cette Chambre, une impression que l'opinion de cette Chambre est opposée au vote de concours dans l'item de six millions et un quart demandé par le PREMIER. Bien peu des partisans du gouvernement ont pris part à la discussion, ayant, avec leur générosité ordinaire, donné une grande partie de leur temps à l'Opposition; reconnaissant le talent qu'ils apportent dans la discussion. Dans cette question de la dépense de six millions et un quart pour la construction de cette grande entreprise nationale, est engagé tout le projet du gouvernement au sujet de la construction de ce chemin de fer. Sa politique entière a été attaquée. Les objections portées contre le projet sont difficiles à établir, vu qu'il y a conflit d'opinions entre ceux qui l'opposent, et il ne paraît pas y avoir d'entente entre ceux qui opposent le gouvernement. L'Opposition se faisait à un point de vue de Manitoba, à un point de vue de la Colombie-Anglaise, à un point de vue des Provinces Maritimes, et le plus étrange de tout, il voit quelques messieurs l'opposer à un point de vue d'Ontario. Prétendant parler pour Ontario, ils disent que les intérêts d'Ontario ont été ignorés, et que le ministre des Travaux Publics, un représentant distingué d'un des comtés les plus importants d'Ontario, a été infidèle au dépôt qui lui a été confié par sa propre province. Lui (M. PATERSON) ne peut voir comment les intérêts d'Ontario ont

été sacrifiés. Dira-t-on qu'un subside pour la construction de 180 milles de chemin à travers Ontario, est opposé aux intérêts d'Ontario? La construction de ce chemin ouvrira un pays inhabité, mais qui le sera, et le projet ne peut être contraire aux intérêts d'Ontario. Un autre hon. monsieur demande où est le trafic pour ce chemin? Un peu de glace de la Baie Georgienne pour les glaciers de Québec, fut sa réponse. En même temps il nous dit que le chemin de fer doit précéder le défrichement, et développer et stimuler le négoce et le commerce pour lui-même. Il soutient que ces arguments sont tout-à-fait contradictoires, et que l'opposition doit abandonner l'un ou l'autre. Le premier item dans ce crédit de six millions et un quart, est un million pour la construction d'une ligne de télégraphe et un droit de voie. Il n'y a pas d'objection à cet item—les opposants du gouvernement et ses partisans s'unirent pour le supporter et même quelques-uns, disent que nous aurions plus de chemin qu'il n'était proposé. L'autre item était deux millions pour des rails d'acier, et il n'y eût pas un seul membre, à l'exception de l'hon. député de Cumberland, qui n'a pas dit que le ministre des Travaux Publics avait fait une bonne affaire en faisant ce marché. Le PREMIER n'a-t-il pas démontré que c'était un des meilleurs marchés qui ait jamais été faits. L'item de deux millions et un quart était pour la construction du chemin sur l'île de Vancouver, et cela est nécessaire pour accomplir les arrangements faits par le ministre des Travaux Publics, par lesquels il a, tout en gardant la bonne foi avec la Colombie-Anglaise, comme il était tenu de le faire, sauvé la part de la banqueroute qui aurait suivi la construction téméraire de ce chemin. La Chambre ne doit pas oublier que nous n'étions pas libres de décider si nous devons faire cette dépense ou non. Nous devions garder la foi avec la Colombie-Anglaise, et il croit que le PREMIER gardera la foi avec cette province, comme il gardera la foi avec tous les engagements qu'il pourra faire. En même temps, il ne faut pas oublier que tandis que nous sommes un peuple croissant et prospère, pleins de vigueur et de courage, rien au

monde ne nous affaiblirait tant que d'entreprendre une dépense au-dessus des ressources du pays. Il suppose que cet octroi de \$2,250,000 pour la construction de ce chemin ne rencontrera pas d'objection. Le crédit de \$500,000 pour l'embranchement de la Baie Georgienne a été attaqué. Il ne niera pas qu'au premier abord, en examinant le projet du gouvernement, il n'était pas aussi en faveur qu'à présent. Il pense qu'un trop grand avantage est donné à la province de Québec, et que le chemin projeté tendra à détourner le trafic du Nord-Ouest de la grande métropole commerciale de Québec. Il osera dire, après les explications du PREMIER, qu'une différente appréciation de la question sera faite par la province d'Ontario, et l'on reconnaîtra que les droits de nulle province n'ont été sacrifiés, et que les intérêts de nulle province en particulier n'ont été favorisés. Considérant la question à un point de vue d'Ontario, il voit qu'un chemin de fer doit être construit pour une distance de deux cents milles à travers une portion de sa province qui n'a pas encore été ouverte et qui est propre à un établissement. Considérant cette question à ce point de vue, il approuve sincèrement cette portion de la politique du gouvernement. Ensuite, le crédit de \$500,000 pour des travaux de navigation a été vivement attaqué. On soutenait qu'une route moitié par rail et moitié par eau ne réussirait jamais, et qu'il nous fallait une route continue par voie ferrée tout de suite. L'hon. député de Monk, qui est établi dans ce pays depuis de longues années et y a amassé des richesses, a proclamé qu'il est inutile d'utiliser nos magnifiques parcours d'eau navigables. Comment l'hon. monsieur s'est-il rendu à l'endroit qu'il représente maintenant? On peut coloniser le Nord-Ouest comme l'a été l'Ontario, avant la construction des chemins de fer, en utilisant les magnifiques étendues d'eau navigables, tel que proposé dans le projet du gouvernement. L'eau est là et ne coûte rien, et nous devrions l'utiliser à présent. Quand les nécessités du commerce l'exigeront, nous pourrions faire, comme l'Ontario s'est fait, suppléer aux correspondances par eau, par des chemins de fer. Il donne son sincère appui à la politique du gouvernement. Il se réjouit de ce que nous ayons une

administration qui ne demande pas au parlement des pouvoirs pour faire cet ouvrage, mais que dans toutes ses entreprises ils consultent les droits des représentants du peuple, et a donné des preuves de son honnêteté et sincérité. Il regrette que le ministre des Travaux Publics, dans ses remarques au sujet des Chambres de Commerce, n'ait pas été plus explicite. L'hon. monsieur n'a rien dit d'irrespectueux d'elles, mais il a été mal interprété par quelques députés. Le PREMIER a reconnu le talent et les capacités commerciales des Chambres de Commerce, mais a refusé d'admettre qu'elles étaient en position d'en venir à une appréciation aussi correcte quant à la construction des travaux publics, que le gouvernement qui possède les plus amples informations fournies par des ingénieurs.

L'HON. M. TUPPER dit que s'il fallait une preuve que sa position était appuyée par des arguments inattaquables, il n'avait qu'à référer aux discours de l'hon. député de Bruce Sud et de l'hon. PREMIER pour la trouver. Ces hon. messieurs, en discutant une question des plus graves et des plus importantes, ont adopté de bon plaisir spécial, au lieu de rencontrer ses arguments. L'hon. député de Bruce Sud a appuyé sur ce point que sa position (à lui (M. TUPPER) au sujet de l'embranchement de Pembina, était incompatible, et a défendu la politique du gouvernement d'après ce point de vue. Loïn d'opposer la politique du gouvernement au sujet de l'embranchement de Pembina, il (M. TUPPER) a distinctement dit qu'il n'y ferait aucune opposition, puisqu'une partie du chemin était nivelée et que ce n'était plus un sujet de discussion dans cette Chambre. Mais en supposant qu'il se serait opposé à l'embranchement de Pembina, est-ce que les arguments et allégués de l'hon. député de Bruce Sud auraient été à propos? La politique de l'ex-gouvernement était de construire un chemin de fer du Lac Nipissingue au Pacifique, et il aurait été injuste envers la compagnie qui apportait tant de capitaux dans ce pays, de l'empêcher de faire connexion avec les lignes américaines. Mais cette politique est bien différente de celle de la présente administration, qui est de construire l'embranchement de Pembina comme travaux de gouver-

nement. La politique du gouvernement actuel est d'utiliser les parcours d'eau de ce pays, et n'entraîne pas la construction par le gouvernement, et la possession et opération par le gouvernement, de six-vingt-dix milles de chemin de fer le long de soixante-dix milles de la plus magnifique communication par eau dans le pays. Il n'attaque pas le gouvernement pour cela, et il attire simplement l'attention sur le fait, pour faire voir comment l'hon. député de Bruce Sud, au lieu de répondre à ses arguments, a planté des mannequins pour les jeter par terre. Sa position (M. TUPPER) est celle-ci: que le gouvernement au lieu de suivre la politique de ses prédécesseurs et se saisir de cet ouvrage important avec toute l'énergie possible, se propose de dépenser \$10,500,000 des deniers publics en sus et au-delà de ce qui est requis pour la construction de ce grand ouvrage. C'est là la question qu'il a posée à la Chambre et la position qu'il occupe. Ses arguments sont sans réplique, non pas parce qu'il n'y a pas d'hon. députés capables du côté ministériel de la Chambre, mais parce que les arguments mêmes sont sans réplique. L'hon. Premier Ministre a adopté le moyen d'éviter la principale question, et a pris celle des rails. Il n'a pas opposé la politique du gouvernement au sujet de l'achat des rails. Il a déclaré qu'il est prêt à donner la plus générale interprétation à tout acte du gouvernement, en traitant une question d'une telle importance, et soutenu qu'il avait sans doute agi, comme il le supposait, dans l'intérêt public. Mais c'est une action très grave de la part du gouvernement de contracter une dette de deux millions et demi pour une fin quelconque, et six mois après, venir demander au parlement de payer la note. C'est sans aucun doute, un grand pouvoir à prendre; il ne dit pas qu'il ne peut se trouver des occasions où ce pouvoir doit être exercé; et il ne dit pas que la présente n'est pas une de ces occasions. Mais l'hon. Premier Ministre a dit que cette question de l'achat des rails avait servi de prétexte à lui (M. TUPPER) pour attaquer le gouvernement. Ce qu'il a dit est que, quoique les rails aient été achetés à un très-bas prix, il n'y avait aucune raison pour qu'elles ne fussent pas à meilleur marché. Le fait est que

le fer est maintenant beaucoup plus cher qu'il l'était, il y a quelques années; que son prix a baissé très-évidemment; que la compétition sur la fabrication des lisses d'acier de Bessemer entre l'Angleterre, la Belgique et le continent est devenue si active qu'il n'y a rien qui indique que le prix ne baissera pas davantage. Mais l'intérêt de l'argent, seul, est un item sérieux. Calculant l'intérêt à 5 par cent, sur \$2,500,000 pour deux ans, le résultat donne une somme de \$250,000, qui doit être ajoutée au coût des lisses, et alors, il est très-douteux que le gouvernement ait économisé aucun argent aux pays. Deux années s'écouleront avant qu'une seule lisse soit requise, si ce n'est pour l'objet mentionné par le Premier Ministre, c'est-à-dire, pour les fins de la construction du chemin; or, poser les lisses pour cet objet serait très-mal, parce que quand elles auront ainsi servi, elles ne conviendront plus pour les opérations de la route une fois construite. L'honorable Premier Ministre et l'hon. député de South Bruce ont prétendu que cette question n'était pas soulevée régulièrement devant la Chambre; le député de South Bruce a déclaré qu'elle avait été réglée durant la dernière session du Parlement, et le Premier Ministre a dit que la loi pourvoyait à cette dépense. Supposant que la loi adoptée, l'année dernière, autorise de faire ce contrat et de subventionner la ligne, est-ce que le parlement ne se trouve pas dans une position différente aujourd'hui? S'il y a quelque chose de vrai dans les arguments de l'hon. monsieur, c'est qu'ils prouvent trop, parce que s'ils établissent que les hon. membres ne devraient pas discuter et examiner la politique et les contrats, cela prouve que le Premier Ministre n'observe qu'une forme sans signification en plaçant le contrat sur la table, et en invitant le parlement à les discuter. Il demandera à l'hon. député de South Bruce et au Premier Ministre si ce parlement est aujourd'hui dans la même position que celle qu'il avait quand, durant la dernière session, la loi fut insérée dans le livre des statuts. La Chambre est informée que le gouvernement, pendant la vacance, a engagé le pays dans un marché relatif au temps que devra durer la construction du chemin du

L'hon. M. Tupper

Pacifique Canadien, depuis la côte du Pacifique jusqu'au rivage du lac Supérieur. L'ex-gouvernement a été accusé d'avoir commis une folie monstrueuse en faisant un marché avec la Colombie-Britannique pour la construction du chemin du Pacifique dans l'espace de dix ans. Le marché fut conclu entre le peuple canadien et celui de la Colombie, qui, par sa conduite loyale et patriotique, a donné la meilleure preuve qu'il ne se serait pas plaint, s'il avait vu que le gouvernement de la Puissance faisait de bonne foi tous ses efforts pour respecter le marché. Supposons que l'ouvrage eût duré quinze ans au lieu de dix; il n'y aurait pas eu une seule voix dissidente, pourvu que le gouvernement eût procédé avec toute la rapidité possible. Mais le gouvernement actuel a conclu un marché additionnel avec la Couronne et le Parlement de la Grande-Bretagne, stipulant que le chemin serait construit dans quinze ans depuis le Pacifique jusqu'au lac Supérieur. Et pour ceci, sinon pour d'autres raisons, la question se présente sous un point de vue différent. Il nie que l'ex-gouvernement ait jamais consenti à mettre ses mains dans le trésor public et à construire un chemin depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo; mais il exigea de la compagnie de s'assurer du contrat pour la construction du chemin du Pacifique de façon à ce qu'elle pût construire la route d'Esquimalt jusqu'à la côte de la Colombie. Le chef du présent gouvernement a déclaré dans sa lettre d'instructions à M. EDGAR, l'agent envoyé dans la Colombie, et une déclaration du même genre, faite à Lord CARNARVON se trouve dans une Minute du Conseil, que le gouvernement du Canada n'était nullement obligé de construire un mille de chemin sur l'île Vancouver. Et, cependant, le gouvernement a engagé le pays à construire un chemin depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo au prix de trois millions et demi. Supposant que le Premier Ministre réalise la politique déjà soumise à la Chambre, le terminus du chemin pourrait être fixé à Bute Inlet; dans tous les cas, la location du terminus pourrait être décidée seulement après une exploration. S'il en est ainsi, cela exigera la construction de 150 milles de chemin de fer au prix de \$8,000,000.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'a jamais reconnu aucune obligation de prolonger la ligne au-delà de Bute Inlet. Même, s'il adoptait cette route, le gouvernement ne se trouverait pas obligé de faire plus que d'atteindre l'eau salée. Il n'y a pas de doute que le niveau dans la vallée Frazer soit le meilleur, et que la route par cette vallée soit la plus courte, et que si les travaux de construction n'étaient pas d'un caractère trop sérieux, ce serait la meilleure route à suivre; mais il craint que les travaux de construction soient excessivement difficiles.

L'Hon. TUPPER dit que si le gouvernement construit la ligne seulement jusqu'à Bute Inlet, il laissera une interruption de 160 milles entre ce point et Bute Inlet. Il est surpris que le gouvernement se plaigne de l'héritage que lui a laissé l'ex-administration, héritage qui comprend le projet du chemin de fer du Pacifique, parce que ses membres et leurs partisans ont travaillé nuit et jour pour obtenir le pouvoir.

L'Hon. M. BLAKE.—L'hon. monsieur a résigné; il a laissé sa place de ministre vacante, et il a fallu la remplir.

L'Hon. M. TUPPER dit que l'ex-gouvernement a résigné lorsqu'il a vu qu'il ne pouvait plus conduire avec avantage les affaires du pays. Il exprime l'espoir que l'opposition aidera le gouvernement à accomplir la grande entreprise nationale résolue par son prédécesseur; il s'élève contre toute intention de faire une critique factieuse au sujet de la position de la Colombie-Anglaise, qui est maintenant une partie intégrante de la Puissance. Il n'y a pas un mot dans la loi, qui justifie le contrat ou le subside, et il cite l'acte du chemin de fer du Pacifique de 1874 pour démontrer que le terminus autorisé était fixé près du lac Nipissing; il prétend que subventionner aucune autre route que celle indiquée dans l'acte était un défi porté à la loi et à l'intention formelle du parlement. La minute du conseil démontre que le gouvernement a passé un contrat avec M. FOSTER pour construire une ligne subventionnée depuis le Lac Brûlé jusqu'à Douglas, et il se trouve que le Lac Brûlé est à 35 milles du lieu autorisé par le parlement pour être le terminus oriental. Il s'ensuit que non-seulement le gou-

vernement a agi sans l'autorisation de la loi, mais qu'il s'est mis en opposition directe avec le statut passé durant la dernière session. Ceci n'est pas une simple argutie légale et une futile controverse, vu que les objections qu'il soulève comportent un gaspillage de \$1,400,000. L'hon. député de South Bruce l'a accusé d'exagérer les chiffres; mais il attire l'attention de cet hon. monsieur sur le fait qu'il n'y avait aucune exagération à dire que la Rivière Brûlée (Burnt River) était à 35 milles du terminus autorisé par le parlement. Relativement à ses autres chiffres, il s'appuie sur l'autorité de la meilleure information accessible à tous les membres de cette Chambre—les contrats eux-mêmes. Il a calculé d'après 122 milles. Son hon. ami de South Bruce a calculé, lui, sur 115 milles. Le contrat fixe la distance à environ 120 milles, et c'est assurément moins exagérer de s'éloigner du contrat de deux milles seulement que de s'en éloigner de sept. Il a évalué le terrain à \$2 par acre; mais le Premier-Ministre a déclaré qu'il le donnait gratuitement. Si le terrain valait autant, pour les fins agricoles, que le Premier-Ministre l'a prétendu—et il croit que cela est, et qu'il n'y a pas de plus beaux territoires sur la face de la terre—pourquoi le donnerait-on gratuitement? La simple raison est que le gouvernement n'a pas adopté les moyens directs et aisés de communiquer avec le Nord-Ouest. Rien ne justifie le gouvernement de faire les dépenses qu'il a résolues, à moins que ces terrains valent \$2 l'acre. Sur vingt-six lignes de chemin de fer, traversant les prairies de l'ouest, les octrois de terre se sont vendus de \$13.25 à \$3.17 l'acre. Le Northern Pacific a vendu ses terres au prix minimum de \$4 l'acre, et au prix maximum de \$10. De sorte qu'il est évident que ses chiffres sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité dans ses calculs. Ce contrat oblige le Canada de payer pendant vingt-cinq ans \$300 par mille par année, ce qui se monte à \$637,500, et forme un montant total de \$6,327,500, qui doit être payé en vertu de ce contrat. L'honorable député de South Bruce a calculé que ce montant n'était que de \$4,270,000, et, en lui donnant le bénéfice de la réduction et en admettant

qu'il est exact dans son calcul, il lui demandera s'il est prêt à dépenser quatre à cinq millions sans accomplir aucun objet. Son (l'hon. M. TUPPER) raisonnement est relativement aussi fort en s'appuyant sur le montant donné par le député de South Bruce qu'en s'appuyant sur ses propres chiffres. Pourquoi n'utilise-t-on pas plus les cours d'eau pour atteindre le lac Supérieur? Aucun des hon. membres sur l'autre côté de la Chambre n'ont osé saisir ce côté de la question. Les communications par eau peuvent s'obtenir sans dépenser un seul dollar de l'argent public, car le capital et les entreprises privés les ouvriront et offriront toutes les facilités désirables pour atteindre le terminus Est du chemin. Selon l'hon. député de North Oxford, le Premier Ministre a été assiégré par les délégations d'Ontario contre ce projet. Elles ont dit: "Si vous êtes prêt à dépenser l'argent public du Canada de cette manière, vous devez le partager entre les compagnies de chemins de fer, et nous en voulons une partie." D'après leur point de vue, leur opposition était très-forte. Ces compagnies ont dépensé des capitaux privés pour accomplir ce que dix millions et demi peuvent réaliser, et elles ont droit de demander que cette erreur profonde du gouvernement ne soit pas aggravée davantage; mais que l'argent public soit dépensé en construisant le chemin du Pacifique de façon à ce qu'il aboutisse à un point, qui devra être fixé par le gouvernement, mais qui pourra être atteint par le capital et les entreprises privés. L'hon. député d'Algoma, avec une dose de candeur qui lui fait honneur, mais pour laquelle le gouvernement ne le remerciera pas, a jeté quelque lumière sur le sujet. Discutant la question au point de vue, naturellement, de sa localité, il a déclaré, dans son intéressant discours d'hier soir, que prochainement un chemin serait construit au Sault Ste. Marie à partir de Duluth pour se joindre à une extension de la ligne du Pacifique du Nord américain. Si cela n'est pas le cas, qu'est-ce que signifie cette dépense? Ce chemin nous mettrait aux pieds de la compagnie du chemin du Pacifique du Nord pour cinquante ans, et soumettrait notre grande artère commerciale à une ligne de communication rivale. Quand Sir HUGH ALLAN est

L'hon. M. Tupper

entré en négociations avec des capitalistes américains dans ce but, le gouvernement du Canada d'alors refusa de sanctionner ses plans, et c'est dû à cette conduite patriotique que ses membres se trouvent dans la position qu'ils occupent maintenant. Le *Globe*, dans le cours de ses commentaires sur les plans de Sir HUGH ALLAN, a dit:

"Un examen rapide du pays que doit traverser le chemin américain depuis la tête du Lac Supérieur démontre combien de tels arrangements sont trompeurs, et fait voir que non-seulement la ligne doit être construite sur le territoire britannique pour des considérations strictement commerciales, mais qu'elle doit l'être encore si nous voulons que l'autorité britannique soit maintenue sur ce continent, et que notre nouvelle Puissance soit un grand fait en pratique comme en théorie. A part toutes les autres considérations, le fait seul que la ligne, maintenant sous considération, est sur le territoire américain est une objection fatale pour qu'elle devienne le Grand Tronc du Nord-Ouest Canadien. Ceux qui en ont la direction, commanderaient le pays dans peu d'années. Toutes les relations à la fois sociales et commerciales du peuple du Nord-Ouest avec nous s'entretenaient directement et par l'intermédiaire d'un peuple étranger, qui peut, d'un moment à l'autre, devenir notre ennemi. D'un seul trait de plume un chef de gouvernement pourrait mettre l'embargo sur les affaires de cette partie du Canada avec l'Est. Le système d'entrepôt, comme nous l'avons déjà insinué, en connexion avec une région plus rapprochée, pourrait être arrêté capricieusement et à bref délai; le courant d'émigration pourrait, dans tous les cas, être détourné de notre frontière, tandis que tout tendrait à faire de l'absorption de tout notre territoire par les Etats-Unis une simple question de temps, et ce temps s'il devait être éloigné, serait encore bien trop rapproché. La connexion de toute cette région avec les parties plus orientales de la Puissance serait simplement nominale, et quand l'époque serait arrivée à sa maturité, elle tomberait naturellement de nos mains, comme cela aurait été désiré dès le commencement.....

La route proposée est, en moyenne, de quatre cents milles au Nord de celle qui se construit maintenant à partir de Duluth, et au lieu d'être, comme le sont les deux lignes américaines, dans un désert inhabitable, elle traverse une contrée, qui en fertilité et en climat, peut-être comparé favorablement avec aucune partie du continent de l'Amérique du Nord.

"Quand ceci est constaté, on n'a besoin de rien de plus. Toute personne d'une intelligence ordinaire peut voir d'un seul coup d'œil qu'un chemin de fer qui passe dans tout son parcours, à une centaine de milles de la frontière d'un pays, ne peut faire grand chose pour le développement de ce pays. C'est mieux que rien; mais c'est tout ce que l'on peut dire en sa faveur. Les territoires immédiats qu'il traverserait en tireraient les principaux avantages, mais ceux qu'il ne traverserait pas, n'en profiteraient qu'accidentellement, et après un laps de plusieurs années.

"Le fait que le "North Pacifique" est en voie de construction, loin d'être un argument pour suspendre l'exécution du projet canadien, est la plus forte raison possible pour que ce dernier

soit poussé en avant sans délai. Politiquement parlant, il est d'une nécessité manifeste et pressante ; tandis que commercialement, il est de la plus haute importance pour le Canada. C'est dans ce sens que ce pays a quelque chance d'avoir une part légitime dans le commerce lucratif avec le Nord-Ouest, qui surgira assurément, et dans le trafic varié avec le Pacifique, qui, dans une grande mesure traversera le territoire canadien, si la route la plus courte et la plus aisée d'un océan à l'autre arrive à sa fin.

« Nos voisins connaissent la valeur du prix qui est en jeu, et font des efforts gigantesques pour se l'assurer. Nos gouvernements seraient traités à leur pays et à notre connexion britannique, s'ils perdaient seulement une saison pour rendre praticable et commode le transport de colons par notre territoire jusqu'au Fort Garry, et de combiner toutes les choses de façon à favoriser la construction du chemin du Pacifique. C'est une question, qui n'est pas simplement d'un intérêt sectionnel, mais qui intéresse aussi notre propre existence nationale. Ce projet doit être réalisé à tout prix. Nous croyons qu'il peut être entrepris, non-seulement sans occasionner aucune charge pécuniaire pour le Canada, mais avec un profit net à tous les points de vue. Sans une telle voie ferrée, une grande Amérique Britannique du Nord ne serait plus qu'un vain rêve ; avec une telle voie, et une prudence ordinaire chez nos hommes d'Etat, ce rêve sera une grande, une glorieuse et inévitable réalité. »

Passant de cette appréciation du grand organe du parti sur la conduite de Sir HUGH ALLAN, qui voulait entrer en arrangement avec des capitalistes américains pour subordonner le commerce de notre pays aux lignes rivales des Etats-Unis, au discours de l'hon. Premier Ministre sur le même sujet, il dit :—

« On sent qu'il est extrêmement difficile pour nous d'introduire une population considérable dans ce pays, quand les dépenses de transport jusqu'au Fort William, à l'Ouest, sont si fortes : on sait qu'il ne faut pas songer de diriger un courant d'émigration en passant sur aucune partie des Etats-Unis pour atteindre notre territoire. »

Qu'est-ce que la Chambre et le peuple penseront de la politique du gouvernement, après la lumière, qui a été jetée sur elle par l'hon. député d'Algoma ? Après toutes ces dépenses sur terre et sur eau, entre le Lac Supérieur et le Fort Garry, est-ce qu'aucune personne supposera qu'un émigrant, embarqué sur un bateau à vapeur sur le Lac Supérieur, voyagera sur ce bateau, quand il pourra partir de Duluth et voyager sur un chemin de fer jusque dans le cœur de Manitoba, ce qui se fera quand seront construits la ligne du Minnesota à Pembina et l'embranchement de Pembina. Considérant ce qui précède sous ce point de vue, il lui semble que

si l'objet du gouvernement, dans sa politique de chemin de fer, n'est pas de nous livrer à nos voisins comme des esclaves liés, et de paralyser le commerce canadien pendant les cinquante années, qui vont suivre, alors il commet un acte d'insanité. Les honorables membres de Marquette et Selkirk ont démontré qu'il était impossible au parlement du Canada de commettre une plus grande folie que de voter cette grande somme pour la dépenser hors du chemin de fer du Pacifique Canadien, au lieu de l'appliquer à cette grande entreprise, elle-même. L'hon. député d'Algoma a affirmé qu'il faudra cent ans pour construire la section au nord des lacs. Est-ce que l'hon. député a oublié que le Premier Ministre a déposé sur la table un contrat pour construire 200 milles de chemin de fer, depuis Douglas jusqu'à la Baie Georgienne, et cela dans deux années et demie à partir de la présente année ? L'hon. monsieur voudra bien croire, en présence de ce fait, que si l'énergie du gouvernement était dirigée avec une égale vigueur dans la construction d'une grande route nationale, cette construction pourrait s'accomplir dans une période comparative-ment courte. Il (M. TUPPER) ne prétend pas que la politique du gouvernement ne soit fondée sur le patriotisme le plus pur ; mais si elle est réalisée, le peuple intelligent de ce pays, d'une extrémité à l'autre, croira que le PREMIER n'est pas un homme libre ; il croira que les intérêts du Canada sont subordonnés à ceux de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord Américain et que d'après ces arrangements, l'hon. PREMIER poursuit une politique qui, fatale au Canada, est éminemment avantageuse à cette compagnie. L'item dans les estimés est de six et sept millions de dollars. Il (M. TUPPER) est prêt à mettre deux fois ce montant entre les mains du PREMIER pour la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien ; mais non dans le but d'avoir une route, qui ne passe pas entièrement sur le territoire canadien. Il propose, en conséquence que la dite résolution soit amendée en ajoutant les mots suivants :

« Qu'en vue de l'engagement contracté, durant l'année dernière, entre le gouvernement du Canada, le gouvernement impérial et la Colombie Britannique, pour construire un chemin de fer sans délai de Nanaimo jusqu'à Esquimalt sur l'île Vancouver, et pour dépenser pas moins

de \$2,000,000 par année dans la Colombie Britannique, sur le chemin de fer du Pacifique Canadien, et de compléter la construction de la ligne depuis l'Océan Pacifique jusqu'au rivage du Lac Supérieur dans l'espace de quinze ans, cette Chambre est d'opinion qu'il ne faut perdre aucun temps et commencer de suite la construction de la section Est du chemin de fer du Pacifique Canadien, et de pousser cette construction aussi rapidement que le permettront les exigences de l'économie, depuis le lieu déterminé par le parlement, au sud, ou près du sud du Lac Nipissing, à l'ouest du Lac Nipigon, et de là jusqu'à la Rivière-Rouge, commençant au Lac Nipigon, à l'est et à l'ouest, et que le gouvernement emploie les fonds disponibles de la Puissance pour l'achèvement de cette grande œuvre nationale, qui sera une route continue sur le territoire canadien et la plus courte entre l'Atlantique et le Pacifique.

Une division fut demandée sur l'amendement, qui fut rejeté par le vote suivant :

POUR :

Messieurs

Brooks,	McDonald (Cap-Breton)
Cameron (Cardwell)	McDougall (Trois-Riv.)
Caron,	Macmillan,
Cimon,	McCallum,
Colby,	McQuade,
Costigan,	Masson,
Currier,	Mitchell,
Cuthbert,	Monteith,
Desjardins,	Montplaisir,
Domville,	Palmer,
Dugas,	Pinsonnault,
Farrow,	Pope,
Ferguson,	Robitaille,
Flesher,	Rouleau,
Fraser,	Ryan,
Gaudet,	Schultz,
Greenway,	Thompson (Caribou),
Haggart,	Tupper,
Hurteau,	Wallace (Norfolk),
Jones (Leeds,)	White,
Kirkpatrick,	Wright (Pontiac).—43.
Little,	

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Lajoie,
Archibald,	Landerkin,
Aylmer,	Langlois,
Bain,	Laurier,
Béchar,	Macdonald (Glengarry)
Bernier,	Macdougall (Elgin),
Bertram,	McDougall (Renfrew),
Biggar,	McKay, (Cap-Breton),
Blackburn,	McKay (Colchester),
Blake,	Mackenzie (Lambton),
Borden,	Mackenzie (Montréal),
Borron,	MacLennan,
Bourassa,	McCraney,
Bowman,	McGregor,
Brouse,	McIntyre,
Brown,	Metcalfe,
Buell,	Mills,
Burk,	Moffat,
Burpee (St. Jean),	Moss,
Burpee (Sunbury),	Murray,
Campbell,	Norris,
Carmichael,	Oliver,
Cartwright,	Paterson,
Casey,	Pelletier,
Casgrain,	Perry,

L'hon. M. Tupper

Cauchon,	Pettes,
Charlton,	Pickard,
Cheval,	Pouliot,
Church,	Power,
Cockburn,	Pozer,
Coffin,	Ray,
Coupal,	Richard,
Dawson,	Robillard,
DeCosmos,	Rochester,
Delorme,	Ross (Durham),
De St. Georges.	Ross (Middlesex),
De Veber,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Rymal,
Ferris,	Scriven,
Fiset,	Sinclair,
Fleming,	Smith (Peel),
Flynn,	Smith (Selkirk),
Forbes,	Smith (Westmoreland),
Fournier,	Snider,
Fréchette,	Stirton,
Geoffrion,	St. Jean,
Gillies,	Taschereau,
Gillmor,	Thibaudeau,
Gordon,	Thompson (Haldimand)
Goudge,	Tremblay,
Hall,	Trow,
Horton,	Vail,
Huntington,	Wallace (Albert),
Irving,	Wilkes,
Jones, (Halifax),	Wood,
Kerr,	Wright (Ottawa),
Killam,	Yeo, et
Kirk,	Young,—117.
Laird,	

M. MASSON dit que lorsqu'il adressa la Chambre ces jours passés, il dit qu'il était opposé à la politique du gouvernement sur la question de la location du chemin de fer du Pacifique, et était en faveur du plan de l'ancien gouvernement sur ce sujet. La Chambre a maintenant décidé de construire l'embranchement de la Baie Georgienne, mais il espère que les droits acquis seront respectés. En conséquence il propose comme amendement

“ Que la dite résolution ne soit pas adoptée, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis qu'aucun contrat ne soit passé avec aucune compagnie pour la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer canadien du Pacifique, ni qu'aucune subvention ne soit accordée pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus oriental du dit chemin de fer du Pacifique jusqu'à Douglas ou près de Douglas, tant qu'une complète exploration de la route projetée n'aura pas été faite, ainsi que d'une route par la Mataouane, afin de constater laquelle de ces routes serait la plus courte et la moins dispendieuse.”

L'HON. M. BLAKE attire l'attention sur le fait que le contrat pour la construction de cet embranchement a été déposé sur la table et est sujet à la ratification de la Chambre. Il pense qu'il vaudrait mieux de l'adopter par une résolution directe, et il lui semble que son hon. ami ne devrait pas procéder avec sa motion.

M. MASSON dit que tout député était compétant à proposer qu'un montant soit rayé des estimés, ce qui serait l'effet de son amendement.

L'Hon. M. HOLTON avmet que la motion peut être dans l'ordre, mais vu que son effet, si elle est adoptée, serait de retrancher tout l'octroi pour le chemin de fer du Pacifique, et vu que l'hon. député et ses amis ont jeté de hauts cris pour la construction de ce chemin le plus tôt possible, il pense qu'il vaudrait mieux retirer l'amendement.

M. MASSON consent à retirer sa motion.

L'Hon. M. HOLTON désire qu'il soit compris que l'hon. député réserve sa motion jusqu'à ce que le contrat soit devant la Chambre, autrement lui (M. HOLTON) objecterait à ce qu'elle fût retirée.

L'amendement est retiré et l'item adopté sur division.

SUBVENTION AU CANADA CENTRAL.

M. MACKENZIE (Lambton) propose que cette Chambre ratifie l'ordre en conseil accordant une subvention au chemin de fer du Canada Central en vertu de l'acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, 37 Vic., c. 14. lequel ordre en conseil est à l'effet suivant :

"Le comité du conseil a examiné la demande la compagnie du chemin de fer du Canada Central à l'effet d'obtenir la subvention qui doit être accordée aux compagnies du chemin de fer, aux termes de l'Acte 37 Victoria, chap. 14, intitulé : "Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et il recommande qu'une subvention de \$12,000 par mille soit accordée à la dite compagnie pour l'aider à construire sa ligne depuis le voisinage du village de Douglas en se dirigeant vers l'ouest jusqu'à l'extrémité est du chemin de fer d'embranchement que le gouvernement se propose de construire à partir de la Baie Georgienne, soit environ cent vingt-cinq milles, aux conditions suivantes, savoir :

1o. Le chemin de fer devra être construit suivant une ligne sujette à l'approbation du ministre des Travaux Publics, mais que l'on peut indiquer en termes généraux comme montant la vallée de Bonnechère à partir du voisinage du village de Douglas *vers* le lac Doré et le lac Rond, et de là, suivant une ligne aussi directe que possible jusqu'au lac Brûlé, et de là, enfin, jusqu'au terminus projeté du chemin de fer du gouvernement, environ au 85ème mille à partir de la Baie Georgienne.

2o. La compagnie devra, dans la période d'un mois à partir du jour de la ratification du présent ordre en conseil par la Chambre des Communes, établir à la satisfaction du ministre

des Travaux Publics qu'elle a passé *bonâ fide* un contrat ou des contrats pour la construction du chemin de fer, et qu'elle s'est procuré les ressources suffisantes, avec le bonus du gouvernement, pour assurer l'achèvement de la ligne le ou avant le premier jour de janvier 1877, et la compagnie devra aussi, à partir de la date de ces contrats, faire travailler assidûment de manière à justifier la perspective de l'achèvement de la ligne dans le délai mentionné.

3o. La compagnie devra passer un arrangement pour accorder le droit de circulation à des conditions sujettes à l'approbation du gouverneur en conseil, à la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord, à la compagnie du chemin de fer de Kingston et Pembroke à partir du point d'intersection de leurs lignes respectives, pourvu que ce point d'intersection se trouve sur la ligne subventionnée ou en dedans d'une distance de cinq milles de cette ligne, et à toutes autres compagnies qui pourront avoir les *termini* de leurs lignes sur ou dans la direction du Lac Huron et qui pourront être désignés ou approuvés par le Gouverneur en conseil comme ayant droit à cette circulation, pourvu que les conditions de ce droit de circulation soient mutuellement convenues par la compagnie du Canada Central et les autres compagnies, et que, dans le cas de différend, les conditions soient réglées par arbitrage, chaque compagnie devant choisir un arbitre et le troisième devant être désigné par le Gouverneur en conseil.

4o. Le gouvernement ou les locataires de la ligne du gouvernement entre la Baie Georgienne et le terminus ouest de la ligne subventionnée, ou tous autres propriétaires à venir de la ligne, auront le droit de circulation sur le dit chemin de fer aux mêmes conditions que les compagnies ici désignées.

5o. La subvention ne sera payée qu'à l'achèvement du chemin de fer en sections de pas moins de vingt milles, chaque paiement devant être fait sur le certificat d'un ingénieur qui sera nommé par le gouvernement, et qui certifiera qu'une section ou des sections ont été complétées ; toutefois, il pourra être payé un montant égal à la subvention pour vingt milles, pour des travaux s'étendant sur une plus grande distance et qui représenteront une valeur équivalente à vingt-cinq milles au moins de voie complète ; paiement sera également fait sur les lisses livrées à aucun point de la ligne à construire, au montant de soixante quinze pour cent de leur valeur, ces lisses demeurant la propriété du gouvernement jusqu'à ce qu'elles aient été posées pour usage sur la voie.

L'octroi n'aura effet qu'après la ratification du présent ordre en conseil par une résolution de la Chambre des Communes."

Certifié, W. A. HILSWORTH,
Greffier.

M. MASSON propose l'amendement qu'il vient de retirer.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté sur la division suivante :

Pour :
Messieurs

Bunster,	Macmillan,
Cameron (Cardwell),	McCallum,
Caron,	McQuade,
Cimon,	Masson,

Costigan,
Cuthbert,
Desjardins,
Doinville,
Dugas,
Farrow,
Ferguson,
Flesher,
Fraser,
Gaudet,
Haggart,
Hurteau,
Jones (Leeds),
Little,
McDonald (Cap-Breton),
McDougall (Trois-Riv.),

Mitchell,
Monteith,
Montplaisir,
Palmer,
Pinsonneault,
Pope,
Robitaille,
Rouleau,
Ryan,
Schultz,
Thompson (Caribou),
Tupper,
Wallace (Norfolk),
White,
Wright (Pontiac).—39.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,
Aylmer,
Bain,
Béchar, d,
Bernier,
Biggar,
Blackburn,
Blake,
Borden,
Borron,
Bourassa,
Bowman,
Brouse,
Brown,
Buell,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Campbell,
Carmichael,
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Charlton,
Cheval,
Church,
Cockburn,
Coffin,
Coupal,
Currier,
Dawson,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Forbes,
Fougnier,
Fréchette,
Geoffrion,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Goudge,
Greenway,
Hall,
Horton,
Huntington,
Irving,
Jones (Halifax),
Kerr,
Killam,
Kirk,
Kirkpatrick,

Laird,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,
Laurier,
Macdonald (Glengary),
Macdougall (Elgin),
McDougall (Renfrew),
MacKay, (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
Mackenzie (Montréal),
MacLennan,
McCraney,
McGregor,
McIntyre,
Metcalfe,
Mills,
Moffat,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pickard,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Ray,
Richard,
Robillard,
Rochester,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Scrifer,
Sinclair,
Smith (Peel),
Smith (Selkirk),
Smith (Westmorland),
Sturton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Haldimand),
Tremblay,
Trow,
Vail,
Wallace (Albert),
Wilkes,
Wood,
Wright (Ottawa),
Yeo, et
Young.—113.

M. Masson

Un bill incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest, et un bill pour amender l'acte incorporant la compagnie canadienne manufacturière et de chars (du Sénat) sont lus une première fois.

La Chambre s'ajourne à six heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 15 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILLS INTRODUIITS.

Les bills suivants sont introduits et lus une première fois :

L'HON. M. HOLTON (pour M. JETTÉ)—Pour changer le nom de la compagnie d'assurances mutuelle du Canada en celui de "la compagnie d'assurances sur la vie, de la Puissance," et pour amender sa charte.

M. CARON.—Pour autoriser la *St. Laurence Navigation Company (steam)* à changer son nom en celui de compagnie de navigation à vapeur du St. Laurent, et pour lui conférer certains pouvoirs.

M. CARON.—Pour incorporer la compagnie du chemin de fer direct de Québec au lac Huron.

L'HON. M. LAIRD.—Pour amender un acte concernant l'appropriation de certaines terres de la Puissance, dans Manitoba. Il explique que l'objet de ce bill est simplement de corriger une erreur verbale.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Pour amender de nouveau l'acte des pensions de retraite du service civil. Il explique que l'objet du bill est, en premier lieu, d'amender la deuxième section, de l'acte en insérant trente au lieu de quarante. Il semble injuste que dans certains cas des hommes qui ont servi pendant trente ans soient privés de ce privilège. Le bill pourvoit aussi, au cas où il serait trouvé nécessaire de mettre à la retraite une personne dont les services n'auraient pas été tout-à-fait satisfaisants, que le gouverneur en conseil pourra en tels cas, accorder telle pension de retraite moindre que celle à laquelle elle aurait eu droit autrement.

Cette disposition ne donne pas au gouvernement de plus amples pouvoirs qu'à présent.

SIR JOHN MACDONALD approuve entièrement la dernière section du bill. Il croit qu'elle aura un bon effet en permettant au gouvernement de faire voir qu'il s'aperçoit des démerites d'un serviteur public.

L'HON. M. GEOFFRION. — Pour pourvoir aux salaires des juges des cours de comté dans la Nouvelle-Ecosse, et pour d'autres fins.

BILL DE LA FAILLITE.

L'HON. M. FOURNIER présente le rapport du comité choisi sur le bill concernant la faillite.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. BURPEE (Sunbury). — M. L'ORATEUR, — Avant que les ordres du jour soient appelés, je demanderai de mettre devant la Chambre, une question de privilège. Trois ou quatre députés de la Chambre, y compris un membre du gouvernement, ont été accusés de malversations par un journal éminent dans la Puissance, savoir, l'organe de l'hon. député vis-à-vis, le *Toronto Mail*, qui, si elles sont vraies, nous feront perdre nos sièges dans cette Chambre. Je prendrai la liberté d'expliquer l'affaire clairement, et de donner un démenti formel. L'article n'est pas bien long, et je regrette d'être obligé de le lire à la Chambre pour donner une idée de l'accusation. En conséquence, avec la permission de la Chambre, je lirai l'article qui parut dans le *Mail*, de Toronto, le 8 mars, et portant l'entête "Burpeeism." Le voici :

" Ces jours passés, notre dépêche d'Ottawa parlait de l'annulation d'une vente qui avait été faite par le gouvernement fédéral à une compagnie de chemin de fer dans le Nouveau-Brunswick, d'un lot de terre au centre de la cité de Fredericton. La transaction, d'après ce que l'on connaît, est très scandaleuse. Il est extraordinaire qu'une telle vente ait jamais été faite. Comme de raison, le ministre des Douanes, M. Isaac Burpee, a son influence dans le Cabinet, et il y a dans la Chambre, supportant le ministère dont il fait partie, M. Isaac Burpee, son oncle, M. Pickard et M. Appleby, parents à divers degrés. Ce qu'ils pourraient demander au gouvernement, serait demandé hautement, d'autant plus qu'un directeur de la compagnie à laquelle la vente fut faite, la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Frede-

ricton, est M. E. R. Burpee, frère du ministre des Douanes. La combinaison est certainement très forte.

" Eh ! bien, quatre ou cinq mois passés, cette combinaison demanda que ce morceau de terre, cinq acres, leur fût vendue, et ils offrirent la somme de \$6,000. La vente fut faite ; l'argent, nous croyons, payé. La vente fut faite, malgré le protêt du conseil de la cité de Fredericton, lequel était prêt d'en donner, pour des fins d'un parc, pas moins de \$100,000. De fait, on nous assure que dans les entrevues récentes entre le Premier Ministre et le représentant civique de Fredericton, on donna à entendre à M. Mackenzie, que ce montant serait payé pour le terrain plutôt que de le laisser honteusement sacrifier. Le résultat a été l'annulation de la vente, tel que déjà annoncé dans nos colonnes. " On a beaucoup parlé de " l'échange " des Tanneries. Il n'y a pas de doute que dans cette transaction, le gouvernement de Québec a été honteusement volé. Mais, tout mal que cela est, ce n'est pas un dixième aussi mal que cet achat " Burpee " d'un bloc de terrain valant \$100,000, pour la somme insignifiante de \$6,000. M. Mackenzie se targuera sans doute, maintenant, d'avoir déjoué cette coquinerie. Quel que soit le crédit qu'on doit lui donner dans cette circonstance, est plus que contrebalancé par le fait qu'il a permis que la vente fut effectuée, et qu'il s'est interposé entre cette vilaine combinaison et le public, que pour échapper à la honte qui aurait rejailli sur lui. Il faut qu'il ait beaucoup négligé son devoir — pour nous servir d'une expression modérée — pour avoir permis que le Trésor fut si honteusement triché. C'est une bien pauvre chose pour un ministre de faire par peur ce que son bon sens et sa conscience n'approuvent pas. Nous croyons que M. Burpee dit qu'il n'était pas présent en conseil quand la vente a été faite. Ce serait, une misérable excuse dans tous les cas ; mais nous aimerions entendre dire à M. Burpee " si l'ordre en conseil n'a pas été signé par lui en l'absence du ministre auquel ce devoir aurait dévolu s'il eût été présent. Comme de raison, qu'il fût présent ou non, ne change rien à l'affaire. La responsabilité de la transaction honteuse à l'extrême, doit d'abord retomber sur lui.

" Il nous semble que le parlement devrait insister sur un examen sévère de cette affaire, quoique M. Mackenzie ait essayé d'éviter une enquête en sacrifiant son collègue. Si ce qu'on dit est vrai, le Nouveau-Brunswick est gouverné joliment à l'avantage pécuniaire d'une certaine famille d'une nombreuse parenté. Petit à petit nous arrivons aux raisons de ces rumeurs. Nous voyons que M. Palmer a donné avis sur les ordres au sujet de l'affaire, et nul doute qu'il éclaircira l'affaire, toute ténébreuse et honteuse qu'elle soit."

L'accusation du *Mail* est que le ministre des Douanes, son oncle (parlant de moi), M. PICKARD et M. APPLEBY, parents à divers degrés, ont formé une combinaison pour influencer le gouvernement dans la vente de certains terrains de l'artillerie dans le Nouveau-Brunswick, malgré les protestations du conseil de la cité de Fredericton, à la compagnie de l'embranchement du chemin de fer de Fredericton, dont E. R. Burpee, frère du ministre des

Douanes, est directeur, pur la somme de \$6,000 qu'il disait valoir \$100,000. Il est dit aussi que la vente fut faite à la parenté BURPEE, que la transaction est un vol honteux—dix fois pire que l'échange des Tanneries, de Québec, et que par ce fait le Trésor a été honteusement triché. L'article du *Headquarters* se lit comme suit :

“ Que le ministre des Douanes recommanda la passation d'un ordre en conseil pour la vente de certains terrains de l'artillerie à la compagnie du chemin de fer de Fredericton. Que la dite compagnie a émis des bons au montant de \$90,000 ou \$100,000, et que le ministre des Douanes est grandement intéressé dans ses bons. Que l'acquisition de ce terrain pour la somme de \$6,000, qu'on dit valoir \$30,000, est dans son propre intérêt, vu que cela augmentera la valeur des bons. Que le ministre des Douanes est intimement lié avec E. R. Burpee dans des entreprises de chemins de fer, et que la vente fut faite dans l'intérêt d'une compagnie dans laquelle la famille Burpee est intéressée.”

Il n'y a pas maintenant, et n'y a jamais eu, de combinaison ou d'entente entre le ministre des Douanes, M. PICKARD, M. APPLEY ou moi-même, ni entre aucun de ces messieurs et moi-même dans le but d'induire le gouvernement ou aucun autre gouvernement à vendre certains terrains de l'artillerie dans le Nouveau-Brunswick à la compagnie du chemin de Fredericton, et je n'ai jamais eu de conversation avec aucun de ces messieurs au sujet de la vente des dits terrains. Je n'ai jamais cherché à influencer le gouvernement ni aucun de ses membres au sujet de la vente. Je n'ai jamais eu de conversation ou de correspondance, directement ou indirectement, avec aucun membre du gouvernement, ou avec aucun membre de la Chambre au sujet de la dite vente jusqu'à ces jours derniers. Je n'ai jamais été sollicité par E. R. Burpee, ou aucune autre personne, soit directement ou indirectement, d'intervenir ou user de mon influence auprès du gouvernement ou aucun de ses membres, pour amener la dite vente. Je n'ai pas maintenant, et n'ai jamais eu, directement ou indirectement, aucun intérêt dans le dit chemin de fer, ou dans aucun de ses bons ou obligations, et toutes les accusations dans le dit article qui me concernent sont fausses et calomnieuses. Il est dit que M. PALMER doit agir dans l'affaire et j'espère que lui, ou le député de Kings, formeront un comité

M. Burpee

qui examinera l'affaire à fond. J'invite une enquête des plus rigoureuses. Je serai heureux de comparaître devant le comité et être examiné. Je désire une enquête, et si moi, ou aucunes des personnes concernées sommes coupables d'aucune complicité de fraude, je sais très bien que leur désintéressement et zèle pour l'intérêt public les porteront à employer tous les moyens pour le mettre à découvert. J'en appelle au Premier Ministre et à tout le gouvernement individuellement, de dire si j'ai jamais tenté d'user de mon influence en faveur de la vente des terrains de l'artillerie, ou aucuns des projets que j'ai mentionnés, ou dont je suis accusé.

M. PICKARD dit qu'il n'a aucun intérêt dans ce que le gouvernement a fait, et n'a jamais été consulté sur l'affaire. La vente des terrains de l'artillerie est toute écrite sur papier, et si la Chambre désire une enquête, tout ce qu'il y a à faire est de nommer un comité et la faire examiner, et alors ils verront s'il y a une filouterie—un autre scandale du Pacifique ou non. Il n'aurait jamais remarqué l'attaque, n'eût été l'hon. député de Sunbury, et qu'un des PICKARDS étaient attaqué. Il a vu sur les ordres une question par M. DOMVILLE, “si aucune somme, et laquelle a été payée par le chemin d'embranchement de Fredericton, ou par TEMPLE et BURPEE, ou aucun d'eux, ou par aucune autre personne, comme paiement ou dépôt pour l'achat de certains terrains de l'artillerie à Fredericton, N.-B.” Il y a deux maisons qui sont le commerce de fer à St. Jean N.-B.—une est DOMVILLE et l'autre TEMPLE, et il paraît qu'une cherche à faire tort à l'autre. Il tient dans sa main le reçu du Receveur-Général pour le montant d'argent payé pour le terrain ; il tient aussi une lettre du département dans laquelle il demandait une portion du terrain, qui dit que le terrain était vendu. Il n'a pas honte de dire qu'il a un intérêt dans chaque chemin de fer de la Puissance, mais il le possède en commun avec tous les autres ; et il n'y a pas un seul de ses actes, en rapport avec aucun chemin de fer ou ouvrage public qu'il craindrait d'être examiné par n'importe quel comité de la Chambre pourra nommer. Il comparaitra volontiers devant n'importe quel comité et se soumettra à sa décision.

L'Hon. M. BURPEE dit qu'il a entendu dire qu'il y avait un article dans certains journaux au sujet de la vente de terrains de l'Artillerie à Frédéricton, mais il ne l'a jamais lu et ne l'a jamais entendu lire avant de l'entendre de l'hon. député de Sunbury. Il ne se lève pas pour faire un discours, mais seulement pour donner un démenti formel à l'accusation. Il désire déclarer emphatiquement qu'il n'a jamais cherché à influencer soit directement ou indirectement aucun député du Nouveau-Brunswick ou aucune des personnes mentionnées, ou aucun membre du gouvernement de cette Puissance ou aucun membre de cette Chambre, au sujet de l'affaire mentionnée dans l'article lu par l'hon. député de Sunbury. Il nie emphatiquement d'avoir usé de son influence dans l'affaire ou d'avoir nommé le prix ou la valeur du terrain. Le président de la compagnie du chemin de fer lui a d'abord demandé à louer le terrain, et ensuite le gouvernement pensa que le terrain ne devait pas être loué mais vendu. Des demandes furent reçues pour le terrain, et des personnes de Frédéricton, ici, furent priées de l'évaluer. Le plus haut prix fut \$6,000, quelques-uns plus bas, mais le gouvernement n'était pas satisfait, et renvoya l'affaire à son officier à Frédéricton. Il estima le terrain à \$5,000 aussi. Il désire déclarer emphatiquement qu'il n'a jamais eu d'intérêt dans l'affaire, ou avec aucune des personnes mentionnées. Il donne aussi un démenti formel à l'accusation qu'il avait des intérêts dans des bons ou actions ou obligations quelconques du chemin d'embranchement de Frédéricton, et les allégués du journal local sont entièrement faux du commencement à la fin. Il n'aurait pas fait attention à l'article parce qu'il le considère comme malicieux et insultant, et les personnes qui l'ont inspiré s'étaient tellement écartés du bon sens et de la raison qu'elles ont manqué leur propre but. Il désire aussi donner un démenti formel à l'accusation qu'il a forcé ou influencé aucun membre du Conseil de passer l'ordre. Il désire, devant cette Chambre, donner un démenti formel aux accusations du *Mail* et du *Headquarters*, en tant qu'il est concerné dans cette transaction, et son intérêt a été entièrement pour le bien de la Puissance.

M. PICKARD soutient que les terrains de l'Artillerie auraient dû être donnés gratuitement au chemin de fer.

M. APPLEBY pense qu'il est inutile de s'arrêter à toutes les calomnies contre les hommes publics, mais vu que cette affaire a été amenée par l'hon. député de Sunbury, et que son nom (à lui M. APPLEBY) a été mentionné à ce sujet, il est nécessaire qu'il dise quelque chose là-dessus. Il est vrai qu'il est un parent un peu éloigné du ministre des Douanes, mais il n'est pas blâmable pour cela, non plus que le ministre des Douanes. Quant à ce que l'article dit de lui, il peut dire qu'il ne savait pas même que la compagnie avait besoin du terrain. Il n'a pas eu de conversation sur le sujet avec qui que ce soit, avant d'avoir vu cette accusation dans le *Mail*. Il n'est pas non plus intéressé dans l'affaire avec les BURPEES.

M. PALMER regrette extrêmement que son hon. ami de Sunbury ait mis son nom (à lui M. PALMER) en rapport avec cette affaire. Quant au journal, qu'on dit être son organe, il peut dire qu'il n'a pas plus de contrôle sur le contenu de ses colonnes que l'hon. monsieur lui-même. Lui (M. PALMER) n'a rien à faire avec les charges, et de fait il ne connaît rien de la transaction, à l'exception de ce que le maire de Frédéricton lui a dit. Ce monsieur s'était adressé à lui (M. PALMER) ne disant pas du tout ce que l'hon. député de Sunbury avait énoncé dans cette Chambre, mais simplement que M. E. H. BURPEE, étant un des principaux propriétaires du chemin d'embranchement de Frédéricton, et M. TEMPLE, le président de la Compagnie, avaient acheté de la Puissance du Canada un terrain évalué à \$30,000 pour \$6,000, et qu'un ordre en Conseil avait été passé pour le transfert du terrain. Il dit que le maire ne savait pas si le gouvernement pouvait annuler ou non l'ordre en Conseil, et il s'était adressé à lui (M. PALMER) pour faire examiner l'affaire à fond par la Chambre des Communes, dans le cas où il serait annulé. Plus tard lui (M. PALMER), comprit que l'ordre était annulé et il n'avait plus rien à y voir. Il était nullement intéressé dans l'affaire, et ne désirait aucunement jeter de l'opprobre sur aucun député de cette Chambre. Il n'a pas lu cet article,

et il n'avait qu'à dire qu'il était erroné en tant que lui (M. PALMER) avait placé l'avis sur la liste, ou dit qu'il le ferait.

M. BURPEE (Sunbury) dit que s'il a attaqué l'hon. député de St. Jean, c'était sans intention. Il a dit que la *Tribune* était appelée son organe, ce qui était répété tous les jours dans St. Jean. Quant à la visite du maire de Fredericton, il dira simplement qu'il avait été informé de bonne source que M. E. H. BURPEE était aux Etats-Unis, à l'époque des négociations, et n'avait rien eu à faire dans la transaction.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit qu'il était certain que la Chambre recevrait cet exposé, et tout ce qu'il restait à faire était de proposer que les papiers fussent soumis, et qu'il serait démontré que les accusations n'étaient nullement fondées.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'ils pouvaient être déposés sans qu'il fut nécessaire de faire une motion. Il peut entièrement corroborer ce que l'hon. monsieur, derrière lui, a dit, vu qu'aucuns d'eux ne s'étaient adressés au gouvernement, ni directement ni indirectement, et qu'ils étaient, non plus, nullement intéressés dans l'affaire.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Le bill pour incorporer la compagnie d'amélioration de la navigation de l'Outaouais supérieur est examiné en comité général, rapporté, lu une troisième fois et passé.

Les bills suivants sont lus une seconde fois :

Pour incorporer la *Compagnie Métropolitaine d'Assurance du Canada*;

Pour incorporer la compagnie manufacturière du Nord-Ouest;

Pour conférer de plus amples pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et pour en changer le nom.

Pour autoriser François Xavier, Galarneau et autres, à construire un pont sur la rivière l'Assomption.

Pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurances de l'Ouest et les autres actes y relatifs, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie (du Sénat).

Pour amender l'acte incorporant la compagnie manufacturière et de chars du Canada.

M. Palmer

PONTS INTERNATIONAL ET SUSPENDU DES CHUTES DE NIAGARA.

M. MOSS propose la seconde lecture du bill pour légaliser et confirmer certains arrangements conclus entre la compagnie du pont international des chûtes de Niagara, la compagnie du pont suspendu des chûtes de Niagara et la compagnie du grand chemin de fer Occidental. Il dit qu'il avait été prié par la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'introduire ce bill. Il fait voir aux représentants que dans son opinion il serait nécessaire de faire certains ajoutés au bill afin de rendre justice à certaines parties intéressées dans les chemins de fer du Sud du Canada, ou de l'Erie et Niagara. Le grand chemin de fer Occidental consentait à ce que ces ajoutés fussent faits. Il (M. Moss) pense qu'il est désirable que ces ajoutés soient faits et sinon il ne procédera pas avec le bill.

L'Hon. M. MACKENZIE demande si ces ajoutés affecteraient le droit cédé au chemin de fer du Sud du Canada.

M. MOSS dit que non. Il ne voudrait avoir rien à faire avec ce bill, si les droits que le comité du Conseil Privé sur les chemins de fer avait jugé à propos d'accorder au chemin de fer du Sud du Canada, ne leur étaient pas garantis.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il ne pouvait y avoir d'objection à ce que le bill fut soumis au comité, pourvu qu'il fut bien compris qu'aucune de ses dispositions affecteraient les droits conférés par la loi.

Le bill est lu une seconde fois.

CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE MIRAMICHI.

L'Hon. M. MITCHELL demande si le gouvernement considérera favorablement une proposition pour accorder de l'aide, à même le trésor de la Puissance, en faveur d'un projet de chemin de fer de la vallée du Miramichi, vu que ce chemin rapprocherait considérablement la distance entre Montréal et le port le plus rapproché de l'Europe en été, et qu'il deviendra probablement une succursale importante du chemin de fer intercolonial.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a reçu aucune requête de

cette compagnie au sujet de cette affaire, et nous ne possédons pas de renseignements suffisants pour nous autoriser à dire aucune chose soit pour ou contre le projet pour le moment.

PETITE BAIE GLACÉE.

M. MACDONALD (Cap Breton) demande si le gouvernement consentirait à acheter le havre de la baie dite Little Glace Bay, Nouvelle-Écosse, pour les mêmes raisons qui l'ont engagé à acheter le brise-lames à Cow Bay; sinon, le gouvernement accorderait-il une subvention pour l'extension de ce havre de manière à en faire un havre de refuge pour les navires tirant plus de 17 pieds d'eau.

L'Hon. M. MACKENZIE.—En premier lieu, nous ne pouvons accepter aucune proposition pour la vente du havre, vu qu'il ne nous appartient pas. En second lieu, aucune requête n'a été faite pour obtenir un subside afin d'agrandir le havre et en faire un havre de refuge, à l'exception de la question posée par l'hon. député, et nous ne sommes en possession d'aucun renseignement précis sur le sujet, mais les informations que nous avons, nous porte à croire que ce n'est pas nécessaire pour cette fin.

LE BILL PLIMSOLL.

L'Hon. M. MITCHELL demande s'il a été échangé quelque correspondance, et quelle correspondance, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Sa Majesté au sujet de la mesure qui est à la veille d'être présentée au parlement anglais par le gouvernement en dernier lieu mentionné relativement à la marine marchande anglaise; et si quelque remontrance a été faite auprès du gouvernement anglais contre toute législation par le parlement anglais affectant la marine canadienne, dans le sens indiqué par M. PLIMSOLL, ou affectant autrement d'une manière sérieuse notre marine, sans l'approbation du parlement du Canada.

L'Hon. M. SMITH.—Il n'y a aucune telle correspondance. Le gouvernement est à considérer l'opportunité de faire telle remontrance contre la législation mentionnée. Si l'hon. monsieur a quel-

que suggestion à faire quant à ce qu'il connaît de l'affaire, je serai heureux de la recevoir.

PROCÉDURES CONTRE M. HUOT.

M. TASCHEREAU demande :—1o. Si le gouvernement a pris des procédures au civil contre P. G. HUOT, ex-maître de poste de la cité de Québec, et contre ses cautions, et si oui, à quel point ces procédures en sont-elles rendues, et quelle espérance le gouvernement a-t-il de se faire rembourser?

2o. S'il y a lieu à des procédures au civil contre le dit P. G. HUOT, et quand le gouvernement a-t-il l'intention de faire instituer ces procédures?

L'Hon. M. FOURNIER.—Le gouvernement a fait instituer des procédures contre M. HUOT et contre ses cautions. La poursuite est maintenant pendante, et a été retardée pendant quelque temps, en raisons d'exceptions faites quant au mode de procédure. Au sujet de la seconde partie de la question, il a été décidé par mon prédécesseur qu'il y avait lieu à des procédures au criminel contre M. HUOT, mais elles ne furent pas instituées parce que M. HUOT était très-malade dans le temps, et qu'on désespérait de sa vie. Depuis, rien n'a été fait à ce sujet.

HAVRE AUX BOUCHES.

M. McISAAC demande si c'est l'intention du gouvernement de faire draguer le havre aux Bouches l'été prochain; si oui, en quel temps de la saison l'ouvrage commencera-t-il?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Nous espérons être capables de faire faire quelque draguage dans le havre aussitôt que le dragueur reviendra du havre de Chetzecook, mais quand, je ne puis le dire. L'hon. monsieur sait que ce havre est si près du détroit de Canso qu'il n'est pas aussi important que quelques autres havres, mais nous l'atteindrons aussitôt que possible.

DOUANE DE LÉVIS.

M. FRECHETTE demande si c'est l'intention du gouvernement d'établir un bureau de douane dans les limites de la ville de Lévis.

L'HON. M. BURPEE.—L'affaire est sous la considération du gouvernement, et n'a pas encore été décidée.

TERMES DE L'UNION AVEC LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. DECOSMOS demande si le gouvernement a l'intention de mettre à exécution l'arrangement conclu entre lui et le gouvernement de la Colombie-Anglaise, savoir: l'arrangement conclu par l'hon. M. TILLEY, ministre des Finances, au nom du gouvernement de la Puissance, avec M. DECOSMOS, au nom du gouvernement de la Colombie-Anglaise, d'accorder, comme aide pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt, la somme de £50,000 sterling à la Colombie-Anglaise à la place de la garantie d'intérêt mentionnée dans la douzième clause des conditions d'union avec cette province, arrangement qui fut subséquemment confirmé par l'hon. M. MACKENZIE, Premier, et ministre des Travaux Publics, au nom du gouvernement de la Puissance;—et si le gouvernement n'a pas l'intention de mettre cet arrangement à exécution, quelles sont ses raisons pour s'y refuser?

L'HON. M. MACKENZIE.—J'objecte à la forme de cette question. Elle contient un argument et des allégués tendant à créer une impression particulière. Si la question est mise convenablement sur le papier, j'y répondrai. Pour le présent, j'ai simplement à dire que le gouvernement remplira tous les engagements faits soit par lui-même ou par ses prédécesseurs.

HAVRE DE PORT DARLINGTON.

M. BURK propose une adresse demandant copie du rapport de l'ingénieur et de tous les papiers se rattachant à l'exploration du havre de Port Darlington.—Adopté.

HAVRES ET BRISE-LAMES DE L'ILE DU PRINCE EDOUARD.

M. YEO propose une adresse demandant les rapports de l'ingénieur du gouvernement nommé pour surveiller les havres et brise-lames dans l'île du Prince-Edouard, et faire rapport sur le sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a aucune objection à la motion, mais

M. Fréchette

une semblable motion a été faite au Sénat.

La motion est retirée.

LICENCES D'AUBERGES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. BURPEE (Sunbury,) propose une adresse à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, demandant un état de toutes les décisions rendues depuis le 1er janvier 1875, par la cour suprême du Nouveau-Brunswick au sujet du pouvoir du gouvernement local ou des autorités municipales dans cette province d'accorder des licences pour la vente ou pour régler la vente des liqueurs spiritueuses. Il dit qu'il attirerait l'attention de cette Chambre parce que deux ou trois comtés dans la province avaient refusé d'accorder des licences, et la Cour Suprême avait décidé qu'ils n'avaient pas le droit de le faire. Il fait cette motion afin que quelque action soit prise par cette Chambre avant la clôture de la session dans le but d'éviter la confusion, sinon la litigation.

PILOTAGE.

L'HON. M. MITCHELL propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute correspondance qui peut avoir été échangée avec des chambres de commerce ou d'autres parties, copie de toutes minutes du conseil, de tous rapports et papiers relatifs à l'effet de l'acte concernant le pilotage sur le commerce et la navigation en ce qui concerne les collisions et la responsabilité des pilotes et des propriétaires de navires dans certains cas.—Adopté.

SUBVENTION EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE DES STEAMERS DE QUÉBEC ET DES PORTS DU GOLFE.

L'HON. M. MITCHELL propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant un état donnant copie de tous papiers, de toute correspondance et de toutes annonces demandant des soumissions, s'il en est, pour du service (avec les conditions du renouvellement ou de la continuation de la subvention en faveur de la compagnie de steamers des ports de Québec et du Golfe), entre le St. Laurent et Pictou, et indiquant pour quel service

spécial cette subvention a été renouvelée, et si d'autres parties ou compagnies ont fait connaître leur désir de concourir pour ce service.—Adopté.

ROUTE LA PLUS DIRECTE ENTRE LE
CANADA ET L'EUROPE.

L'HON. M. ROBITAILLE propose que le rapport avec les réponses reçues depuis, du comité spécial chargé de s'enquérir de la route la meilleure et la plus directe pour la malle et les passagers entre la Puissance du Canada et l'Europe; de la possibilité de naviguer dans le golfe St. Laurent pendant les mois d'hiver, dont le comité conjoint des impressions a recommandé l'impression, fera partie des documents de la présente session.—Adopté.

CHEMIN DE FER D'EMBRANCHEMENT
DE CHATHAM.

L'HON. M. MITCHELL propose une adresse à SON EXCELLENCE demandant toute correspondance, tous mémoires, propositions, rapports faits au conseil, et minutes du conseil se rattachant à l'octroi d'une aide en faveur du chemin de fer d'embranchement de Chatham.—Adopté.

SECTION SEIZE DU CHEMIN DE FER
INTERCOLONIAL.

L'HON. M. MITCHELL propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant un état détaillé indiquant les diverses sommes payées par le gouvernement pour ouvrage actuellement fait sur la ligne du chemin de fer Intercolonial, depuis le moment où le dit ouvrage a été ôté à l'entrepreneur à venir jusqu'à ce jour, les noms des personnes à qui des sommes d'argent ont été payées, et les devoirs particuliers accomplis pour cela.

Aussi, un état détaillé indiquant toutes autres sommes d'argent (s'il en est) qui ont été payées par le gouvernement en rapport avec la dite section, depuis le moment où cette section a été ôtée à l'entrepreneur à venir jusqu'à présent, indiquant aussi en détail les raisons qu'on avait pour les payer, et si les sommes ainsi payées (s'il en est) ont été sanctionnées par l'entrepreneur avant leur paiement, si non, quelles

mesures ont été prises par le gouvernement pour constater l'exactitude des dits paiements;

Aussi, copie du rapport de l'officier en charge du dit ouvrage ou d'autres travaux sur la confection et l'état de la dite section une fois qu'elle sera terminée;

Aussi, adresse demandant un état indiquant en détail les quantités d'ouvrage exécuté, soit terrassement, creusement dans le roc ou maçonnerie, sur la section 16 du chemin de fer Intercolonial depuis que cette section a été ôtée à l'entrepreneur;

Aussi, copie de tous ordres en conseil, rapports au conseil, ordres des commissaires, ordres de CHARLES J. BRYDGES, ordres de M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ou autres, concernant la confection du dit ouvrage, et aussi concernant la prise de possession des effets, de la maison, des écuries, des outils et des matériaux de l'entrepreneur.—Adopté.

EXPORTATION DU BOIS DE CHICOUTIMI ET
SAGUENAY.

M. TREMBLAY propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant un état indiquant le nombre de pièces de bois, bois carré, espars, mats, madriers, planches, exporté depuis le mois d'avril 1874, jusqu'à la présente date, des comtés de Chicoutimi et Saguenay, le dit état spécifiant les espèces de bois, la quantité de chaque espèce, les endroits où ce bois a été embarqué (shipped), les noms des propriétaires des établissements d'où ce bois a été exporté.—Adopté.

DROITS DE HAVRE À MONTRÉAL.

M. WILKES propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute instruction, donnée aux collecteurs des douanes dans la province d'Ontario, à l'effet de percevoir les droits du havre de Montréal sur le fret débarqué au port de Montréal; aussi, un état indiquant le taux des droits ainsi prélevés, et le principe d'après lequel ils sont calculés.—Adopté.

LA LIGNE KITSON.

M. WILKES propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de tous ordres

en conseil autorisant certains propriétaires de steamboats américains, connus comme possédant la ligne dite "*The Kitson Line*" de faire le cabotage sur la Rivière Rouge, dans la province de Manitoba, ou copie du document leur donnant cette autorisation, la dite compagnie étant réputée comme se faisant payer des taux de fret différents pour les marchandises venant des provinces de Québec et Ontario, et comme ayant effectivement le monopole du trafic sur le Rivière Rouge.—Adopté.

LE TRAITÉ DE WASHINGTON.

M. DE COSMOS propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Puissance et celui des États-Unis, et entre toute personne quelconque de la Colombie-Anglaise et le gouvernement de la Puissance, touchant le droit d'entrer des huiles de poisson et du poisson de la Colombie-Anglaise libre de droit aux États-Unis, en vertu du 21^e article du Traité de Washington, daté le 8 mai 1851.—Adopté.

AFFAIRE ALEXANDER YOULL.

M. GAIBRAITH propose qu'il soit nommé un comité spécial chargé de s'enquérir des causes de certaines prétendues pertes par ALEXANDER YOULL, du township de Ramsay, alléguées dans la pétition de celui-ci au parlement, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers.—Adopté.

INSTRUCTIONS AUX MAÎTRES DE POSTE.

M. BERTRAM propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, demandant copie des instructions données aux maîtres de poste dans les cités, villes et villages par le Maître-Général des Postes en vertu de la clause 42 de l'acte 31 VICTORIA, ch. 10, relativement aux effets imposables importés dans la Puissance par la poste.—Adopté.

TRAFFIC INTER-PROVINCIAL.

M. FLEMING propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, demandant des états indi-

M. Wilkes

quant la quantité et la valeur du sel, du charbon, du coke, du blé, du maïs et tous autres grains, de la farine de blé et de seigle et d'autre farine exportée des provinces et importée dans les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, depuis le 7 avril 1870 jusqu'au 1^{er} avril 1871, avec le montant des droits perçus sur ces articles à chaque port d'entrée.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le gouvernement ne pouvait donner que des états en général de chaque port. Il ne pouvait donner un état des importations et exportations provinciales. Il fournirait simplement un état des importations et exportations de et à l'étranger en général.

Motion adoptée.

ACTES DES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. TREMBLAY propose une adresse demandant copie de toute dépêche transmise par le gouvernement impérial, depuis le 7 nov. 1873, au sujet de la référence au Conseil Privé de SA MAJESTÉ de la question des écoles séparées dans la province du Nouveau-Brunswick, avec copie du jugement rendu dans cette affaire par l'hon. Conseil Privé de SA MAJESTÉ.—Adopté.

NOMINATION DE J. A. HAMEL, ECR.

M. CIMON propose une adresse priant SON EXCELLENCE de mettre devant cette Chambre :

1. Tous les documents concernant la nomination de J. A. HAMEL, écuyer, de la Malbaie, médecin, pour aller vacciner les sauvages sur la côte nord du fleuve St. Laurent pour les années 1868 et 1869, avec les instructions à lui données, et les rapports produits pendant ces deux années à ce sujet :

2. Un état montrant le nombre des sauvages vaccinés par le dit J. A. HAMEL, pendant ces deux années, ainsi que les comptes produits par le dit J. A. HAMEL et le montant des sommes d'argent à lui payées par le gouvernement pour services rendus pendant ces deux années à ce sujet :

3. Toutes les correspondances envoyées au gouvernement pendant les dites deux années de 1868 et 1869 par le Révd. Père ARNAULT et autres au sujet du dit J. A. HAMEL.—Adopté.

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONT-
RÉAL.

M. LAFLAMME propose une adresse à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie d'un bill passé à la dernière session de la législature de la province de Québec, intitulé: "Acte pour diviser en trois parties la division d'enregistrement de Montréal."—Adopté.

ACTE RELATIF A L'ACHAT DES TERRES
DE 1874.

M. PERRY propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local de l'Île du Prince-Édouard au sujet de l'acte relatif à l'achat des terres de 1874, passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard en 1874.

BASSIN DE RADOUB A QUÉBEC.

M. ROBITAILLE propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant tous les papiers, documents, lettres, correspondances ayant rapport au choix du site pour la construction d'un bassin de radoub (*graving dock*) dans le port de Québec.—Adopté.

TERRAINS DE L'ARTILLERIE À
FRÉDÉRICTON.

M. DOMVILLE propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant tous papiers, toute correspondance, tous télégrammes ou ordres en conseil se rattachant à la vente de certains terrains de l'artillerie à Frédéricton, N.-B., à la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Frédéricton, ou à TEMPLE et BURPEE, ou autres parties, ou se rattachant à l'annulation de la dite vente; aussi la requête de la corporation de Frédéricton, N.-B., demandant l'annulation de la vente.—Adopté.

LE MOUVEMENT PLIMSOLL.

M. MITCHELL propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant tous papiers, dé-

pêches, minutes du conseil et correspondance échangés avec le gouvernement de SA MAJESTÉ au sujet de la législation qui était sous la considération du Parlement Impérial relativement à la marine marchande anglaise, depuis 1871 jusqu'à la fin de 1874; aussi au sujet du soi-disant mouvement Plimsoll; aussi, au sujet de la mesure législative concernant la marine marchande maintenant proposée par le gouvernement de SA MAJESTÉ; aussi, demandant tous papiers, minutes du conseil et dépêches échangés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de SA MAJESTÉ protestant contre toute législation par le Parlement Impérial qui pourrait nuire à la marine canadienne.—Adopté.

BASSIN DE RADOUB A ESQUIMALT.

M. DECOSMOS propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, demandant copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise, ou avec toute personne en son nom, au sujet de la construction d'un bassin de radoub de première classe, à Esquimalt; aussi, copie de tous ordres en conseil sur le même sujet, et copie de la correspondance, avec ses incluses, échangée entre le Secrétaire d'Etat et M. DECOSMOS, en 1874, concernant le dit bassin; aussi, copie de la résolution soumise à la Chambre par le gouvernement durant la dernière session du Parlement, concernant le dit bassin; aussi copie du premier bill soumis au Parlement, durant la dernière session, pour mettre à effet l'objet de la dite résolution; aussi, copie de l'acte de la dernière session accordant de l'aide pour la construction du dit bassin à la place de la garantie d'intérêt mentionnée dans la douzième clause des conditions d'union avec la Colombie-Anglaise.—Adopté.

HAVRE DE PICTOU.

M. KILLAM propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement et les commissaires du chemin de fer Intercolonial et toute autre personne au sujet d'un bateau à fond plat ou

d'une barge chargée de pierre pour le chemin de fer Intercolonial, et qui a sombré près de l'embouchure du Havre de Picou; aussi, copie du reçu pour argent payé, s'il en est, pour la dite barge; aussi, un état de toute réclamation auprès du gouvernement pour dommages causés à tout navire qui se serait heurté contre la dite barge.— Adopté.

RÉFORME DU SERVICE CIVIL.

M. CASEY propose que la Chambre se forme en comité, pour examiner les résolutions suivantes: Que le système actuel de nominations aux situations dans le service civil n'est pas très-convenable, ni le plus propre à obtenir des officiers publics capables; Qu'il serait à propos d'y substituer, en autant que les exigences du service public peuvent le permettre, un système de concurrence publique à des examens, comme moyen d'obtenir une entrée dans le service public. Il dit qu'il est inutile de faire un long discours sur l'importance de cette question. On admettra généralement que la question de l'efficacité ou inefficacité du service civil était une des plus vitales touchant les intérêts du pays. Chacun sait que le service civil était le moyen par lequel le gouvernement accomplissait ses actes; que c'était le bras droit du gouvernement; et que sans lui le gouvernement serait aussi inutile que l'intelligence sans le bras pour exécuter ses ordres, ou que la locomotive sans l'appareil pour la faire marcher. Quelqu'excellent que pourrait être le gouvernement du jour, ou quelque sages que seraient ses actes administratifs, ils seraient gâtés par les fautes du service civil. Il avait posé deux propositions majeures: premièrement, que le système actuel de nominations n'était pas le plus convenable, et, secondement que le système de concurrence publique à des examens était le meilleur. Il s'efforcera de donner quelques raisons pour quoi le système actuel n'était pas le meilleur sous tout rapport. La preuve la plus évidente contre le système actuel était qu'il n'offrait pas de garanties de l'efficacité de ceux qui ont été nommés. Il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait eu de bonnes nominations, mais tandis que l'on en a fait de bonnes et de mau-

vaises, le service civil, dans son ensemble n'a pas été aussi efficace qu'il eût pu l'être. Le mode actuel de nominations est vicieux dans son principe, parce que ces nominations sont faites par le Gouverneur en Conseil sur l'avis du chef responsable du département; or l'on ne saurait supposer que le chef du département prenne le temps et se donne le trouble de s'enquérir des qualifications de chaque candidat; cela serait incompatible avec les devoirs de sa charge. Il doit demander l'avis du député chef du département, ou de quelques autres subordonnés. Mais ici, encore, se rencontrent les mêmes difficultés, vu que le député chef du département ne peut s'enquérir de la qualification des candidats qui viennent de toutes les parties du pays, et il s'ensuit que la nomination est faite avec trop de précipitation, ou est l'œuvre d'influences étrangères. Pratiquement, le gouvernement est guidé par les conseils de ses partisans. Le gouvernement ne peut connaître les qualifications particulières que chaque employé doit avoir; et le député ne peut pas toujours connaître les qualifications de l'homme qu'il recommande soit pour le département des Douanes, ou le département des Postes, parce qu'il n'a pas le temps et les moyens d'obtenir les informations requises; ses recommandations se font à tâtons très souvent, et il est pour ainsi dire toujours forcé d'agir de cette manière. Il a à considérer, non-seulement la qualification du candidat, mais aussi l'effet que sa recommandation aura sur une prochaine élection. Il subit de plus une pression, qui n'est pas exercée seulement par ses amis influents, mais quelquefois aussi par un adversaire important, de sorte qu'il lui arrive souvent de recommander quelqu'un qu'il ne connaît pas particulièrement. D'autres fois, il est obligé de s'en rapporter aux amis du candidat; et les informations inexactes qu'il en reçoit lui font faire une mauvaise recommandation. Le pays, dans aucun cas, ne peut être certain si les nominations ont été faites selon ses meilleurs intérêts, et si les candidats nommés sont les mieux qualifiés pour les places qui leur sont données. Ce qui précède n'est pas une déduction rigoureuse du fait qu'il y a eu déjà de mauvaises nomina-

tions. Pour ne pas parler exclusivement du service civil de ce pays, il citera le rapport des Commissaires, Sir STAFFORD NORTHCOTE, et Sir CHAS. TREVELYAN, nommé en 1863 pour s'enquérir de l'efficacité du service civil anglais, et faire rapport sur ce sujet ; ce rapport dit :—

“ Il est naturel de croire que de tels emplois attirent la jeunesse la plus capable et la plus énergique, et que la plus ardente émulation règne parmi ceux qui l'ont adoptée ; il est également naturel de croire que ceux qui sont doués de qualités supérieures peuvent infailliblement compter sur une promotion rapide à des charges éminentes. Cependant, il n'en est pas ainsi. On cherche beaucoup à entrer, il est vrai, dans le service civil, mais ceux qui cherchent ainsi, sont dépourvus d'ambition ; ce sont les indolents ou les incapables qui aspirent le plus à cette position. Ceux dont les aptitudes n'assurent pas un succès dans les professions militantes, où ils auraient à rencontrer la compétition des autres, et ceux dont l'indolence de tempérament, ou les infirmités rendent incapables d'une vie laborieuse et active, sont placés dans le service civil ; là ils peuvent gagner honorablement leur vie, il est vrai, mais avec peu de travail et aucun risque ; leur succès dépend de leur bonne ou mauvaise conduite, de leur régularité dans l'exercice de leurs devoirs de routine ; où ils sont à l'abri des conséquences ordinaires du vieil âge, ou du déclin de la santé par un arrangement qui pourvoit à leur subsistance quand ils sont devenus invalides. On peut remarquer, surtout, que l'idée d'un travail comparativement léger, et la certitude d'une pension dans le cas de retraite, causée par incapacité corporelle, incitent fortement les parents et amis des jeunes gens plus ou moins infirmes à s'adresser au gouvernement pour employer ces derniers. Or, ce que le public est, par suite, obligé de payer, d'abord en salaires d'officiers, qui sont obligés de s'absenter pour cause de mauvaise santé, et ensuite pour leurs pensions quand ils se retirent pour la même raison, pourrait paraître incroyable à tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'observer l'opération du système.”

Ce langage est passablement fort, mais il a été employé par ces commissaires anglais. Le système actuel de nominations ouvre la porte aux incapables, et est une perte directe dans le service public. Le système actuel a d'autres inconvénients, et l'inconvénient qui n'est pas le moindre, est le découragement des officiers de mérite, quand ils voient des nominations faites à leur détriment pour des considérations politiques ; quand ils s'aperçoivent que leur énergie, leur temps de service est mis de côté. Une autre cause de découragement parmi les employés de mérite se trouve dans les promotions. Celles-ci sont faites par droit d'ancienneté, et ceux qui ont d'abord rempli des charges sans importance peuvent arriver

tranquillement au plus haut rang, et même devenir, pour ainsi dire, les aviseurs de ministres, et avoir ainsi le contrôle sur toutes les affaires du département. Cet état de choses s'aggrave encore par le fait qu'une destitution dans ce cas, devient difficile, le gouvernement n'osant la faire par crainte de déplaire à des amis importants. En sus de cela, le système actuel des nominations est beaucoup de nature à créer ce que l'on appelle généralement “ *Bureaucratie*,” ou une espèce de pacté de famille parmi les employés du service civil. Quand ce ne sont pas des raisons politiques, qui font faire des nominations, ce sont très souvent les bons et anciens employés qui les obtiennent pour leurs parents, ou leurs amis, et en agissant ainsi, l'on veut récompenser ces employés pour leur bonne conduite. Bien qu'il soit convenable de récompenser la bonne conduite, cela ne doit pas être fait au détriment du service public, et le fait que les hommes auraient des parents capables dans des charges officielles ne garantit pas qu'ils seraient capables eux-mêmes. L'existence d'un tel système de bureaucratie conduit au *red-tapeism*. Les traditions officielles deviendront plus permanentes et indissolubles que les lois, et les instructions des ministres ; les actes du parlement pourront être ainsi frustrés par ces mêmes traditions. Ce n'est pas faire injure à notre service actuel, que d'insinuer que quelques-unes de ces causes pourraient avoir un fâcheux effet sur ces membres. Peut-être, considérant le service civil dans son ensemble, pourrait-on trouver dans le pays un personnel composé d'hommes du même âge, et possédant une expérience qui leur permettrait d'expédier beaucoup plus d'affaires que nos employés actuels du service civil. Dans le public, on est d'opinion qu'il y a dans notre service civil plus d'employés qu'il n'en faut, si toutefois ils sont aussi efficaces que les employés de nos maisons de commerce, pour exécuter l'ouvrage qu'il y a à faire. Il ne sait pas jusqu'à quel point cette opinion est exacte, parce qu'il n'existe aucun rapport officiel sur le service civil. On prend un temps considérable pour expédier la somme comparativement petite des affaires de routine dans les départements ; que cela provienne du fait que les clercs sont

surchargés d'ouvrage, ou que ce soit l'ouvrage qui est surchargé de clercs, il ne pourrait le dire. Cette opinion répandue dans le pays et le fait que pour obtenir son entrée dans le service public l'on doit recourir à l'influence des supports du gouvernement, ou au gouvernement lui-même, ont certainement eu pour effet d'abaisser le service civil dans l'estime du public. Des jeunes gens de qualités plus qu'ordinaires ont, par suite, abandonné l'idée d'essayer d'obtenir une admission dans le service public, et le service civil est devenu un refuge d'hommes, qui ne possédaient pas l'énergie nécessaire pour se frayer une carrière eux-mêmes. Le service, en conséquence, en a beaucoup souffert. Outre l'abaissement du service lui-même, le système actuel a aussi produit un mauvais effet sur le pays en général, — sur les ministres, d'abord, qui ont exercé le patronage, puis, sur les membres du parlement, qui ont assisté les ministres dans la distribution de ce patronage. Il est possible de se servir de ce patronage comme un moyen d'influencer les membres. Outre cela, un membre pourrait avoir tant de patronage pour son comté que l'influence ainsi obtenue pourrait presque seule lui assurer une réélection; les autres membres sont également tentés de supporter le gouvernement dans le même but. Si un membre était déjà un support du gouvernement, il ne voudrait pas lui déplaire sur aucun vote particulier, ou sur aucune mesure, de crainte d'éprouver quelque difficulté à faire accepter sa prochaine recommandation. Outre cette possibilité, il ne dira pas que cela soit probable sous les circonstances actuelles, de recourir à des influences corruptrices, le gouvernement est lui-même tenté de créer du patronage qu'il a besoin de distribuer pour des fins politiques et dans le but d'assister ses amis. Cela n'est pas, il est vrai, un mal véritable. Les hon. membres ont vu le gouvernement du jour distribuer le patronage pour assister ses amis politiques. A une époque antérieure, quand un certain gouvernement voyait approcher la fin de son existence, l'on remarquait une augmentation considérable dans la distribution du patronage. Dans un rapport soumis à la Chambre, il trouve qu'entre le 22 d'octobre 1873, et le 7 novembre, c'est-à-dire, entre le

temps où la Chambre s'est assemblée et un ou deux jours après que le gouvernement se reconnut défait, 147 nominations furent faites, aux salaires annuels se montant à la somme de \$65,000. Un grand nombre de ces nominations se fit après le 5 novembre, le jour même de la résignation du ministère, et l'on découvrit plus tard que quelques-unes d'entr'elles étaient destinées pour des places qui n'existaient pas encore, telles que la charge de surintendant de certains phares et autres positions du même genre, lorsque de tels phares n'étaient pas encore construits. Que cette distribution du patronage aussi précipitée et aussi excessive ait été inspirée par un désir de récompenser des amis, qui avaient supporté le gouvernement, il ne le sait pas. Cela, cependant, est d'un caractère louche, et ne dénote pas un état de choses, qui fasse honneur ni au service civil, ni au gouvernement. Il existe une tendance de créer du patronage pour des fins politiques, et le service civil ainsi organisé deviendra ultérieurement un engin politique. Il est bien possible, aussi, que des employés du service civil travaillent pour se créer des amis, ou s'opposent aux projets d'adversaires, il est bien possible, aussi, que des employés interviennent dans les élections parlementaires et influencent quelques électeurs dans les localités où ils ont résidé. Cela, aussi, n'est pas un mal réel; mais des plaintes à ce sujet ont déjà été portées en parlement. Il y a un autre danger à appréhender dans le cas d'un changement de gouvernement. Les officiers, qui ont reçu de hautes positions des mains du gouvernement existant, ne seront pas censés nourrir des sentiments très-sympathiques envers les nouveaux venus. S'ils sont honnêtes, ils s'efforceront, sans doute, de servir le gouvernement avec fidélité; mais il n'est pas toujours aisé que des hommes, qui ne sont pas d'accord avec leurs chefs, servent ceux-ci comme s'ils les respectaient, ou que des employés dans des bureaux importants, se sentent toujours bien disposés envers les ministres. Sous les circonstances actuelles, il est possible à un gouvernement sortant de remplir les départements publics de ses propres amis, et entraver ainsi le nouveau gouvernement dans l'expédition

de ses mesures. La conclusion naturelle à laquelle en sont arrivées certaines personnes est que le personnel du service civil devrait être changé avec tout changement de gouvernement. Ce principe a été consacré dans sa pratique logique aux Etats-Unis. Quand le service civil aux Etats-Unis n'était pas plus considérable que le nôtre, le système de changer les officiers avec le changement des partis n'était, cependant, pas encore en force. Il fut originairement mis en opération, la première année de l'administration du Général JACKSON, lorsque ce dernier destitua 2,000 employés publics pour les remplacer avec ses propres créatures. On pourra dire qu'il n'y a pas de danger qu'un tel système soit adopté ici; mais l'expérience des Etats-Unis démontre que nous courons le même danger. Quand notre service civil aura atteint les mêmes proportions que celui des Etats-Unis du temps du Général JACKSON, il y aura une forte tentation, pour le parti arrivant au pouvoir, de balayer les employés des départements, et de les remplacer avec des amis disposés à travailler cordialement avec lui, et à lui donner une grande influence dans tout le pays. Cela montre que ce danger n'est pas entièrement imaginaire en Canada. Il lit un court extrait d'un journal influent de Montréal, *La Minerve*, en date du 30 juillet, 1873. L'écrivain, après avoir justifié la formation d'un fonds d'élection, continue en disant que depuis que les employés publics, sous notre système, devaient leurs positions à l'influence de parti, l'on pouvait raisonnablement leur demander de consacrer une partie de leurs salaires pour le maintien de leur parti au pouvoir. Ceci est une des plus grandes particularités du système américain, et son défenseur démontre qu'il y a un danger réelle de l'introduire parmi nous.

Six heures sonnent, l'ORATEUR quitte son siège.

APRES L'AJOURNEMENT.

M. CASEY reprend son discours. Il dit qu'il n'a à peine besoin de dire quelque chose contre l'introduction du système américain dans ce pays. On a trouvé qu'il tendait à concentrer le pouvoir dans les mains du gouvernement fédéral. En Canada, les lignes

de démarcation entre le gouvernement de la Puissance et le gouvernement local ne sont pas aussi clairement dessinées qu'elles devraient l'être, et le gouvernement fédéral pourrait, par ses officiers, exercer une influence indue sur les gouvernements locaux. De fait, il y a déjà eu des plaintes dans ce sens. Le système occasionne une distribution inégale du patronage par le gouvernement. Cette distribution se fait seulement en faveur des supports du gouvernement. Il est impossible que tous les circuits électoraux soient représentés par des ministériels, et il s'ensuit que certaines sections du pays ne peut avoir sa part du patronage. Ce système n'est pas juste. Tout jeune homme se trouvant capable pour le service, devrait avoir une égale chance d'y entrer. Il n'est pas juste que les plus petites provinces, qui ont droit à une part de patronage proportionnée à leurs populations, n'en reçoivent, cependant, pas du tout si tous leurs représentants sont opposés au gouvernement. Sous le système de compétition, les plus petites provinces obtiendraient une aussi grande part de patronage à laquelle elles ont droit par l'intelligence, l'habileté et l'énergie de leurs jeunes gens. Il pourrait citer l'expérience des commissaires du service civil en Angleterre. L'Irlande est une partie comparativement petite de l'Empire Britannique; cependant, sous le système des examens par concours elle possède un fort pourcentage du patronage dans les départements publics—soixante-et-quinze par cent dans l'un d'eux. Cela n'est pas entièrement dû à l'intelligence supérieure des Irlandais; mais en partie, peut-être, au fait qu'il n'y a pas dans cette île un nombre de places disponibles proportionné au chiffre de sa population. Quoi qu'il en soit, cela prouve qu'une petite partie d'un pays a autant qu'une grande la chance de partager équitablement dans le patronage du gouvernement. Il a occupé considérablement le temps de la Chambre pour démontrer les inconvénients du système actuel; maintenant, il parlera du remède tel qu'exposé dans un rapport soumis devant la Chambre des Communes d'Angleterre en 1854. Ce rapport, après avoir examiné les maux existants, continue comme suit :

“ Le principe général que nous défendons, est que le service public doit s'organiser en admettant dans ses rangs inférieurs un personnel de jeunes gens choisis avec soin, qui seront employés dans le début à des ouvrages en rapport avec leur capacité et leur éducation, et auxquels on leur inculquerait l'idée que leur promotion et leur avenir dépendent entièrement de l'adresse et de l'habileté avec lesquelles ils s'acquitteront de leurs devoirs ; qu'avec des capacités moyennes et une application raisonnable, ils pourront envisager l'avenir avec la confiance qu'ils auront de quoi subsister ; qu'avec des aptitudes supérieures, ils pourront raisonnablement espérer atteindre les plus hauts prix dans le service, tandis que s'ils se montrent décidément incompétents, ou incurablement indolents, ils devront s'attendre à en être écartés. La première chose à faire pour mettre ce principe en pratique, est d'établir un système convenable d'examen avant les nominations, qui serait suivi d'une courte période d'épreuve. Nous sommes d'opinion que cet examen doit être dans tous les cas un examen littéraire par concours, cela ne devant pas exclure le soin de s'enquérir auparavant de l'âge, de la santé et de la moralité des candidats. Lorsqu'il s'agira surtout du caractère et de l'activité corporelle, il faudra s'en rapporter davantage à ceux qui connaissent particulièrement le candidat ; mais le choix parmi ceux des candidats qui auront donné satisfaction dans ces examens préliminaires, devra encore être par concours. Cela peut être conduit de façon à éprouver l'intelligence et à favoriser les succès des candidats. Nous ne voyons pas d'autres modes par lesquels (dans les cas d'infériorité chez les officiers) nous pourrions obtenir le double objet de choisir la personne la mieux qualifiée, et d'éviter les inconvénients du patronage.”

C'est exactement la conclusion à laquelle il (M. CASEY) désire amener la Chambre. Le gouvernement du jour n'est pas prêt à adopter pleinement le système recommandé, mais il a nommé des commissaires du service civil ; et il a été pourvu par ordre en conseil, que personne ne serait nommé avant qu'il eût obtenu un certificat de qualification de ces commissaires. Auparavant, dans presque tous les cas tout ce qui était exigé était qu'un candidat passât un examen, montrant qu'il avait une intelligence ordinaire et de l'éducation. Dans quelques départements, cependant, les commissaires pouvaient se permettre de faire des examens à concours limité : c'est-à-dire un département, qui avait du patronage à donner, pouvait nommer deux ou trois candidats pour remplir une vacance, et la question de savoir qui serait nommé, était décidée par concours entre les candidats. Ce système s'est continué durant plusieurs années, quoique soulevant de fortes objections dans la Chambre. En 1850, 1856, 1862, et

M. Casey

1863, il y eut des débats sur ce sujet, et des motions furent adoptées en faveur des concours généraux, ce qui était opposé au système alors en force. Le système à concours limité laisse subsister le mal comme auparavant, parce que le concours limité retient les maux de l'ancien système, et, de plus, décharge le gouvernement de la responsabilité qu'il était censé avoir. Après 16 années d'essai, en juin, 1870, le gouvernement résolut de faire un autre pas en avant en établissant dans presque tous les départements les examens au concours. Cependant, les examens, qui ont eu lieu, n'ont pas été exempts de pratiques impropres. Par l'examen préliminaire, tous ceux qui désirent concourir et subir un examen sur les règles ordinaires de l'arithmétique, sur la géographie et autres branches, et ceux seulement qui réussissent dans cet examen préliminaire, ont la permission de concourir. Ils ont, aussi, à produire des certificats satisfaisants quant à leur moralité, leur âge et leur aptitude pour les devoirs qu'ils auront à remplir. Les examens ont été très variés, et se sont renfermés dans un très-large cadre. C'est dû à cela que le système a produit des abus malheureux. Les examinateurs, comptant par marques, ont marqué plusieurs sujets sur lesquels on ne requiert qu'une connaissance légère, et n'ont signalé qu'un ou deux sujets, qui exigent une connaissance approfondie. Ceci constitue une espèce de soufflage par lequel les candidats savent d'avance qu'ils peuvent se contenter d'acquérir un faible aperçu des sujets, qui doivent probablement leur être soumis sur le papier, et ils se trouvent par cela à n'avoir qu'une notion superficielle au lieu d'une notion approfondie de toutes les branches sur lesquelles ils doivent être examinés. C'est là la principale objection à ce système. Les examinateurs ne sont pas tout-à-fait justes en posant ces diverses questions sur le papier ; mais devraient préférer une forte connaissance sur quelques sujets spéciaux à une légère notion de tous les sujets. Cependant, on peut aisément remédier à ceci. Les Etats-Unis ont aussi adopté le même système en 1872 ; et depuis cette époque, un grand nombre de nominations ont été faites d'après lui. Il diffère un

tant soit peu du système anglais en ce que l'autorité centrale, qui nomme, choisit parmi ceux qui lui sont représentés comme dignes des positions à remplir, tandis que dans la Grande-Bretagne, les candidats, sortant en tête des listes, ont le choix exclusif des places vacantes. La question de l'efficacité de ce système a été débattue très considérablement. On a prétendu que plusieurs candidats heureux étaient favorisés, et, de plus, bien qu'on obtenait des hommes intellectuellement qualifiés, qu'il était difficile d'en obtenir qui le fussent aussi bien physiquement. Cette objection n'est pas bien fondée. Il n'y a rien dans le service civil de ce pays, qui exige de forces physiques extraordinaires, excepté, peut-être le travail d'explorations et d'arpentage. Mais, même, si les qualités physiques sont exigées dans le candidat, elles peuvent être facilement soumises à l'examen. Il n'y a pas de raison pour quoi l'homme d'éducation doit être plus faible que l'ignorant, quand, de fait, l'expérience établit le contraire. Le professeur FAWCETT, dans la Chambre des Communes, a cité le rapport d'un docteur, qui avait examiné 500 candidats pour le service des Indes Orientales. Ce rapport montre que 292 étaient doués de hautes qualités physiques ; 152 étaient doués de qualités moyennes et 52 étaient simplement assez forts pour subir leur examen. Sur les 500, il n'y en eut que sept de rejetés. Il conclut que la force physique se trouve généralement parmi ceux qui sont intellectuellement capables de subir leurs examens, et que l'expérience des universités appuie cet avancé. En fait, il faut autant de force physique pour suivre tout un cours d'études qu'il en faut pour des travaux d'un autre ordre. Maintenant, quant au caractère : Les commissaires devraient être tenus directement responsables du caractère moral de l'homme recommandé, et ceux qui ont fait une recommandation aux commissaires devraient être également tenus responsables ; leur recommandation devrait être placée en file, et si l'on reconnaissait, après son acceptation, qu'elle était mauvaise, le ridicule et le blâme devraient retomber sur son auteur. Le professeur FAWCETT a cité le professeur distingué de Cambridge, qui dit : "Il n'y a rien

de mieux pour éprouver la moralité que l'épreuve de l'intelligence." On ne saurait nier que l'institution d'un tel système élèverait le caractère moral dans le service. Si l'entrée dans le service dépendait de l'examen au concours, de certaines qualités morales et intellectuelles, cet examen serait considéré comme une recommandation, et placerait le service civil à peu près sur le même pied que les professions libérales le sont maintenant. Un jeune homme éprouve une certaine fierté quand il a réussi à entrer dans une profession légale ou médicale, son entrée dépendant d'un certain examen d'un caractère intellectuel et moral. Si le système devenait en force, il faudrait qu'il fut suivi de l'exclusion des influences politiques, et qu'après son entrée dans le service, la promotion dût dépendre de l'application de l'homme dans l'exercice de ses devoirs. Il croit qu'il ne serait pas mal à propos d'exiger qu'il y eut un examen dans certains cas pour ce qui regarde les devoirs particuliers qu'il aurait à remplir. Il considère que les examens deviendraient ainsi une cause d'impulsion en faveur de l'éducation et seraient d'un grand bénéfice pour tout le pays, et même pour ceux qui n'ont pas l'intention d'entrer dans le service civil. Il est évident que le nouveau système ferait cesser le mal que cause l'usage du patronage politique, et qu'il serait un soulagement et pour le gouvernement et pour les membres de cette Chambre. Un gouvernement ne pourrait avoir intérêt de créer de nouvelles places, s'il ne pouvait les remplir de ses partisans ; les membres de la Chambre n'auraient pas, non plus intérêt de s'adresser au gouvernement pour faire placer leurs amis, ou même pour obtenir leur entrée à ces examens, quand ils sauraient que cette entrée dépendrait absolument de leur habileté. Il serait aussi beaucoup plus facile de maintenir la discipline dans le service même, vu qu'un homme pourrait être aisément destitué, s'il arrivait que ses qualifications ne répondissent pas à l'attente. Sur ce point, il signalera un ordre en Conseil de 1870, en Angleterre, comportant que les nominations devront être faites pour six mois seulement, et, à moins d'un rapport satisfaisant des commissaires sur le caractère et l'efficacité, qu'elles seraient considé-

rées comme nulles et non avenues; qu'elles seraient également considérées comme telles, même si les commissaires ne faisaient que manquer de préparer un rapport à l'expiration des six mois. Il est très-malheureux que cet ordre ait été plus tard annulé, parce qu'il avait été considéré comme pouvant être trop rigoureux. Les commissaires, dans leur rapport de 1872, expriment un grand regret au sujet de cette annulation; ils prétendent que cet ordre aurait permis de soumettre à une épreuve sérieuse le caractère des employés, et aurait fourni d'excellents éléments pour l'examen d'épreuve. Si le nouveau système était pratiqué dans le pays, il pense qu'une disposition de ce genre devrait lui être ajoutée. Le système actuel est injuste envers les comtés représentés par les membres de l'opposition, et également injuste envers les provinces inférieures; il doit aboutir finalement aux conséquences du système corrompu et généralement condamné des Etats-Unis. Il croit que la question est d'une importance suffisante pour le justifier de la poser devant cette Chambre.

M. PALMER est content que cette question ait été amenée devant la Chambre, non pas tant pour le plaisir de la discuter dans les principes généraux que pour attirer l'attention de la Chambre et du pays sur les principales irrégularités du système actuel. Que la suggestion de l'hon. député d'Elgin soit adoptée ou non, quant à lui, il pense que les chefs des différents départements doivent être des hommes dressés dans ces départements; que ceux qui occupent des places inférieures doivent être promus aux positions les plus élevées quand des vides arrivent, et qu'ils ne soient pas devancés par des personnes introduites dans les départements pour des raisons politiques ou autres. Dans son propre comté, il y a eu des cas d'injustice flagrante dans le service public. Il est excessivement difficile que des jeunes gens, qui ont servi le gouvernement et le pays fidèlement, puissent recevoir la promotion qu'ils méritent, tandis que d'autres sont placés au-dessus d'eux pour des raisons politiques. Ces injustices, dans son opinion sont d'autant plus grandes et plus fréquentes qu'elles se commettent dans des lieux plus éloignés du gouvernement

M. Casey

central. Elles pèsent beaucoup sur les plus petites provinces, ou plutôt sur les provinces les plus éloignées, parce que à, la fidélité et la longueur du service ne peuvent être constatées par les chefs de départements, qui ont à discerner entre les serviteurs fidèles et les serviteurs négligents dans le service civil. Il espère que l'on rectifiera un autre principe que l'on a ignoré jusqu'à présent. Dans les différentes provinces, les serviteurs publics font exactement le même montant d'ouvrage dans les divers départements; mais ils sont différemment payés, et le salaire est souvent réglé sur l'étendue de la province. La situation particulière de Manitoba est quelque peu différente; mais relativement aux anciennes provinces—Ontario, Québec le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard—le prix de la vie et l'état de la société sont à peu près les mêmes. Il ne peut trouver aucune raison au monde pourquoi des serviteurs publics de toutes les catégories, faisant le même montant d'ouvrage et le même service ne recevraient pas le même salaire. Il n'entretiendra pas la Chambre longuement pour lui démontrer—comme il pourrait le faire—qu'il existe une grande inégalité dans les salaires de ces officiers, et il sait qu'un grand nombre d'officiers se trouvent lésés par cet état de choses.

L'HON. M. MACKENZIE trouve que tous les membres devront beaucoup à l'hon. député de East Elgin pour avoir amené cette question, qui est discutée dans la Chambre pour la première fois, et pour les informations qu'il a cueillies à diverses sources. Il admet entièrement la valeur de plusieurs arguments, qui ont été donnés à l'appui du nouveau système proposé. En même temps, malgré que ce système offrirait plusieurs avantages, il est désirable que les honorables membres et le public aient eu peu de temps pour leur permettre de se familiariser avec sa teneur. Il a pris des informations sur la manière dont opère le système en Angleterre, et d'après les réponses qu'il a reçues, il constate que quelques-uns maintiennent qu'il fonctionne admirablement; mais d'autres soutiennent que les opinions sont très-partagées sur ses avantages. Il est admis que plusieurs subissent un excellent examen et possède

une excellente éducation, qui, cependant, ne sont pas très-bien qualifiés pour remplir les places publiques, tandis que d'autres, qui n'auront pas réussi à passer un très-bon examen sur des sujets choisis pour éprouver leur compétence, peuvent faire de bons officiers. On ne saurait contredire l'argument de l'hon. monsieur que ce serait débarrasser les membres et les ministres d'une très sérieuse responsabilité, et leur ôter un lourd fardeau. Il n'y a rien de plus pénible que d'être obligé de recevoir des applications pour des places quand ces applications sont beaucoup plus nombreuses que celles-ci, ce qui rend la situation du ministre et du député très désagréable. Très-souvent, dans l'ardente compétition des alliés politiques, insistant pour des nominations, il y a une grande tentation de dépasser les règles prescrites pour placer les meilleurs hommes dans les positions vacantes. Il ne peut y avoir de doute que si le système préconisé par l'hon. monsieur était en force dans ce pays, ce serait très avantageux pour les hommes publics des deux côtés. L'hon. monsieur a parié de l'injustice subie par les jeunes candidats qui appartiennent aux côtés représentés par les honorables membres opposés au gouvernement du jour. C'est très vrai, et il ne doute pas que son honorable ami a constaté ce même état de choses depuis un grand nombre d'années. Cependant, il trouve qu'il y a une loi de compensation. Quand un gouvernement a exercé le pouvoir pendant un grand nombre d'années, et qu'il a rempli les places du service civil de gens choisis dans son parti politique, il n'est pas surprenant que l'on sente quelques inconvénients quand un changement de gouvernement arrive. Que notre service civil ait souffert sérieusement de telles causes, dans les plus hautes branches, il n'est pas prêt à le dire. Il pense que ce sujet mérite d'être considéré, et qu'il viendra en temps et lieu ; mais en même temps il croit qu'il serait prématuré, de la part de l'hon. membre, de demander que la Chambre nomme un comité, vu que la question est maintenant discutée pour la première fois. Il espère que son honorable ami n'insistera pas davantage en ce moment.

M. CASEY accepte la suggestion, et dit qu'il retirera sa motion, se pro-

posant, toutefois, de la ramener à la session prochaine, alors qu'il sera prêt à soumettre un projet détaillé pour en demander l'adoption.

LOI PROHIBITIVE DES LIQUEURS.

M. RO-S, en se levant pour proposer la motion dont il a donné avis, dit que quand il a eu le plaisir de parler devant la Chambre, durant la dernière session, il a attiré l'attention sur les pétitions présentées d'année en année — sur leur valeur numérique — sur la responsabilité et la position influente de plusieurs de ceux qui les ont signées — et il a conclu de ces faits que la force morale et sociale représentée par ces pétitions méritait quelque considération de la part de cette Chambre — que les mérites intrinsèques de la question sur laquelle l'attention de la Chambre a été attirée mérite cette attention ou non. Il s'est aussi efforcé de démontrer que la position qu'avait prise les pétitionnaires était une position vraie et légitime ; que les plaintes portées contre le trafic des liqueurs étaient fondées et non imaginaires. Il s'est efforcé de prouver par des statistiques cueillies, avec un soin considérable, à différentes sources, que, selon les allégations des pétitionnaires, le trafic des liqueurs était responsable d'une grande partie des crimes commis dans cette Puissance. Il a démontré que tandis que la population d'Ontario s'augmentait d'un ct demi par cent par année, le crime croissait dans cette province au taux de cinq par cent par année. Il a aussi démontré que tandis que dans les provinces unies d'Ontario et Québec, la population s'augmentait d'un par cent, le crime croissait de huit et trois quarts par cent ; et tandis que l'augmentation du crime dans ces deux provinces était de huit et trois quarts par cent par année, par une étrange coïncidence, l'augmentation de la vente des liqueurs enivrantes était de huit et demi par cent. Il a démontré de plus, que la plus grande proportion de cette augmentation provenait des classes tempérantes ; que selon les rapports des inspecteurs de prison, et des asyles d'Ontario, l'augmentation des emprisonnements parmi les classes tempérantes était seulement de sept par cent, tandis que l'augmentation

parmi les classes intempérantes était de trente-trois et un tiers par cent, et parmi les hommes ivres et troublant la paix de quarante-et-un et demi par cent. Ces faits le justifiaient quand il affirmait que les plaintes faites contre le trafic des liqueurs étaient réelles et non imaginaires. Mais quand il est venu à considérer les remèdes suggérés par les pétitionnaires, il s'est senti obligé de demander à la Chambre d'aller plus loin, et, en sa qualité de président du comité chargé de ce sujet et auquel avaient été référées les pétitions, il déclara "qu'il serait à propos d'adopter telles mesures propres à mettre la Chambre en possession d'informations entières sur l'opération et les résultats des lois prohibitives dans les Etats-Unis, afin de connaître leur fonctionnement et leur effet probable dans le Canada." La Chambre acquiesça de bon cœur à cette proposition, et conformément à cette résolution, durant la vacance, une commission fut nommée par le gouvernement, qui était composée de deux membres, dont l'un était un avocat d'une grande expérience et d'une bonne position dans le barreau, un homme dans le rapport duquel le pays pouvait avoir la plus grande confiance. L'autre commissaire était un ministre d'une très-bonne position, qui s'était intéressé dans le mouvement de tempérance dans ce pays et en Angleterre, et dont l'impartialité ne pouvait être mise en doute. Ces commissaires reçurent instruction de "visiter les Etats de l'Union Américaine dans lesquelles des lois prohibitives sont ou ont été en force; de s'enquérir du succès de ces lois et faire rapport sur ce sujet, aussi bien que sur d'autres faits se rattachant à leurs instructions." Les commissaires se mirent en route le 25 août, et dans la poursuite de leurs recherches, ils visitèrent les Etats suivants:—Le Maine, le Massachusetts, le Rhode-Island, le Vermont, le Michigan et l'Ohio. Ils eurent des entrevues avec les gouverneurs, ex-gouverneurs, secrétaires d'Etat, des hommes du clergé, des officiers de l'armée, des sénateurs, des membres du Congrès, des juges de la Cour Suprême, de la Cour Supérieure et de la Cour de Police, des Avocats de district, des géoliers et d'autres, et dans le rapport qu'ils ont présenté, lequel est un savant document, ils n'ont

pas donné leurs propres opinions à cette Chambre, ou exposés leurs propres convictions sur le succès ou non-succès de la prohibition; mais ils ont réuni des preuves puisées sur des données prises *verbatim* et fournies par des hommes de haute condition dans les Etats-Unis, par des hommes dont la position sociale et officielle nous donne la plus grande confiance dans leurs opinions sur ce sujet très-important. Qu'est-ce que prouve maintenant, le rapport de cette commission? En premier lieu, il dira que cette commission confirme en tout la position qu'il a eu l'honneur de prendre, durant la dernière session, au sujet du trafic des liqueurs, position, qui est celle-ci:—que là où le système des licences est mis en opposition au fonctionnement de la loi prohibitive des liqueurs, l'on voit invariablement que le trafic des liqueurs et le crime, s'ils ne sont pas identiques, sont toujours inséparables l'un de l'autre. On trouve invariablement que l'effet du système des licences, mis en opposition aux lois prohibitives, est désastreux pour la condition morale de la société. Il doit ajouter que la commission s'est trouvée dans des conditions les plus favorables pour établir des comparaisons. D'abord, elle a été capable de comparer le système des licences dans l'Etat du Maine avec le système prohibitif. Les statistiques relatives au Maine, renfermées dans le rapport, mettent en opposition le fonctionnement du système des licences dans cet Etat avec l'opération du système prohibitif à l'époque même où la prohibition fut décrétée. Il demande la permission de soumettre quelques états empruntés au rapport des commissaires: Le nombre des emprisonnements dans la prison de comté du comté de Cumberland, Maine, était, depuis le 1er juin 1850, jusqu'au 20 mars 1851, c'est-à-dire, neuf mois auparavant la passation de la loi prohibitive, de 279; tandis que, depuis le 1er juin 1851 jusqu'au 20 mars 1852, c'est-à-dire, neuf mois après la passation de la loi prohibitive, le nombre a été de 63; déduction faite des débitants de liqueur, emprisonnés d'après la loi. Il y avait dans la prison de comté, le 20 mars 1851, avant la passation de la loi du Maine, 25 personnes; tandis que durant la même période, en 1852, après la passa-

tion de la loi, il n'y avait que 4 prisonniers. Voici un état des emprisonnements dans Portland Almshouse sous les deux systèmes : En juin, juillet et août, 1850, le nombre était de 25 ; tandis que durant les mois correspondants de 1851, le nombre était de 8, ce qui montre que sous la loi prohibitive, le nombre des emprisonnements n'était que d'un tiers de ceux qu'il y a eu sous le système des licences. Pour jeter un coup d'œil à vol d'oiseau sur la situation générale, il citera les statistiques suivantes :—que les emprisonnements, en moyenne, dans le Maine, ont été, sous le système des licences, de 60½ ; tandis que sous le système prohibitif, le nombre a été seulement de 38½. Il passera maintenant dans d'autres Etats, où les lois prohibitives ont été mises en opération, et il les comparera au Maine. La loi prohibitive fut décrétée dans le Massachusetts, en 1854, mais une réaction du sentiment public la fit révoquer en novembre, 1867. Peu de temps après, la loi prohibitive fut de nouveau décrétée. Le chapelain de l'Etat a exprimé son regret d'être forcé de dire que la prison n'avait jamais été aussi remplie qu'elle l'était alors, et il pensait qu'il n'y avait pas lieu d'espérer que le nombre des prisonniers diminuerait tant que les débits de boisson se trouveront à tous les coins des rues et à toutes les maisons." Le chapelain a continué en montrant que les emprisonnements dans la Prison de l'Etat durant huit mois de 1867, sous la loi prohibitive, avait été de 65 ; tandis que huit mois de 1868, sous le système des licences, le nombre avait été de 136. Le Gouverneur CLAFLIN, dans son adresse à la Législature de janvier, 1869 dit :

"L'augmentation de l'ivrognerie et du crime durant les derniers six mois, comparée avec la période correspondante en 1867, est très-remarquable en ce qui regarde l'opération de la loi. La prison d'Etat, les prisons et maisons de correction se remplissent rapidement, et exigent bientôt des agrandissements si les emprisonnements continuent d'augmenter comme ils l'ont fait depuis que la loi actuelle a été mise en force."

Le chef de police de la cité de Boston a déclaré que le nombre des emprisonnements durant le dernier quartier de 1867, pendant que la loi prohibitive était en force, s'est monté à 4,147. Durant le dernier quartier de 1868, pendant

que le système des licences était en force, et après que la loi prohibitive eût été révoquée, les emprisonnements ont été de 13,213, soit une augmentation de 300 par cent. Un état du nombre des emprisonnements dans toutes les prisons d'Etat donne le résultat suivant :—En 1867, sous la prohibition, 5,770 ; en 1870, sous le système des licences, 7,850. Il pourrait aussi donner des chiffres qui montreraient que dans tous les Etats—dans le Maine, le Massachusetts, le Vermont, le Rhode-Island—partout où la loi prohibitive a été révoquée, il y a eu une augmentation rapide du nombre des emprisonnements, et les officiers de police, et les préfets ont eu, par suite, plus de besogne et un calendrier criminel plus chargé. Bien que sa position (dit M. Ross) sur cette question soit pleinement soutenue, l'objet de la commission n'a pas été, cependant, de montrer que le crime et le trafic des liqueurs étaient intimement liés, mais de trouver si le remède qu'il va proposer, remède que beaucoup de personnes attendent anxieusement, sera efficace et satisfaisant, c'est-à-dire, si une loi prohibitive, du caractère de celle projetée, avait assez bien réussi ailleurs pour justifier la Chambre d'insérer dans les statuts de la Puissance une loi semblable dans ses dispositions à celle qui avait produit de si heureux résultats dans les Etats voisins de l'Union Américaine. L'on voit dans le rapport de la commission un exemple seulement nous montrant la loi prohibitive fonctionnant d'une manière non-satisfaisante ; et même dans ce cas, il était douteux si c'était la loi elle-même qui fût en faute. Dans le Michigan, il y a une loi prohibitive, mais elle n'a jamais été mise en force. Mais les témoignages de tous ceux qui ont été vus par les commissaires—et ces témoignages sont des plus authentiques—prouvent, au-delà de tout doute, que les lois prohibitives dans les Etats-Unis, où elles ont été essayées, ont produit tant de bien, et ont tellement bien réussi que cette Chambre serait justifiable d'adopter une mesure analogue dans cette Puissance, ne fût-elle qu'à titre d'essai. Il sait que l'opinion publique vacille à ce sujet, et que plusieurs croient que les lois prohibitives ont fait fiasco. Dans le Maine, où la loi a généralement réussi, elle fut rappelée en

1856. Mais que s'ensuivit-il ? L'effet pernicieux sur la moralité que produisit le système des licences excita tellement l'indignation publique que la législature soumit immédiatement la loi prohibitive au vote populaire, et elle fut de nouveau décrétée par un vote de 28,000 contre 5,000; et depuis cette époque, une loi se trouve dans le livre des statuts de l'Etat du Maine. Nous n'avons pas besoin de nous étonner que ces fluctuations de l'opinion publique se manifestent quelquefois. Les lois prohibitives empiètent sur les coutumes sociales, et de grands intérêts pécuniaires s'y opposent. Les coutumes de la société sont telles que quand le bras puissant de la loi les attaque, ceux qui sont intéressés à perpétuer le système des licences, se coalisent et soumettent les amis du progrès social. Dans les Etats-Unis, la grande difficulté repose dans le fait que tous les officiers exécutifs—les magistrats, les connétables et autres—sont électifs, et il s'ensuit que ces officiers sont tentés de céder aux préjugés populaires. Ici, heureusement, cette difficulté n'existe pas. Malgré ces fluctuations de l'opinion publique, quel a été le résultat dans les Etats-Unis ? Le gouverneur de l'Etat du Maine rapporte :—“ La loi actuelle, où elle est en force, autant que je puis en juger, est aussi efficace dans la suppression du trafic, que le sont les lois criminelles contre les crimes qu'elles sont destinées à réprimer. Dans la majorité de nos comtés, la loi paraît être bien exécutée, et avec des résultats favorables.” Il (M. Ross) sait qu'il y en a plusieurs dans cette Chambre, qui diront que la loi du Maine est un fiasco, que chacun peut entrer dans les hôtels de cet Etat et boire des liqueurs enivrantes jusqu'à satiété. Contre cette prétention, il y a le témoignage du Gouverneur PELHAM, “ que cette loi a très-bien réussi.” En 1870, dit le Gouverneur CHAMBERLAIN, du même Etat, “ Les lois contre les liqueurs enivrantes étaient aussi bien exécutées et obéies que les lois contre la profanation, la chasteté et le meurtre.” Est-ce que l'argument dont on se sert contre la prohibition, serait également employé contre les lois sur la profanation, la chasteté ou le meurtre ? Toutes ces lois doivent être jugées selon ce qu'elle peuvent accomplir. L'hon. GEORGE G.

M. Ross

STACY secrétaire d'Etat, dit : “ J'ai connu la cité d'Augusta depuis quinze ans ; au commencement, les débits de liqueurs étaient ouverts ; mais aujourd'hui, il n'y en a plus, et la loi a été un succès, bien que tout débit ne soit pas entièrement supprimé. L'effet de la loi a été de diminuer considérablement le crime, surtout, cette classe de crime telle que jeux prohibés, rixes, etc. C'est un rare spectacle qu'un homme ivre dans les rues.” Et l'hon. WOODBURY DAVIS s'exprime ainsi : “ Malgré l'infidélité, ou la timidité des hommes de tempérance, les difficultés de mettre la loi en force, l'insuffisance de ses pénalités, l'effet de la guerre qu'on lui fait, je suis convaincu, d'après ce que j'ai vu, qu'elle a accompli une somme de bien incalculable. De nos quatre cents cités et villes, je suis certain que plus de cent d'entre elles observent la loi de telle façon qu'aucune liqueur ne se vend, pas même comme breuvage.” Il demande à la Chambre de mettre le témoignage de tels hommes, qui occupent de hautes positions dans le Maine, contre les rapports clandestinement répandus relativement à l'usage de boissons dans cet Etat. Dans le Massachusetts, le Gouverneur TALBOT dit : “ La loi a maintenant accompli tout ce que ses promoteurs désiraient d'elle. Elle a été mise en force dans les campagnes avec une grande efficacité ; dans les grandes localités, quoiqu'elle n'ait pas été observée rigidement, elle a exercé une influence considérable et tenu le vice en échec ; et dans les grandes cités, elle est un immense échec, parce qu'elle prohibe la reconnaissance légale et rend le trafic déshonorant. Je pensé que l'opinion publique avance fermement dans le sens de la prohibition. Je crois que la loi prohibitive des liqueurs est observée dans plus des trois quarts des Etats-Unis ; elle s'observe partiellement partout, avec une efficacité complète dans certains lieux, et avec beaucoup d'autres avantages dans certains autres.” Il a en mains plusieurs autres extraits dont il ne fatiguera pas la Chambre en les lisant ; mais la somme de tous ces témoignages tend à montrer que, bien qu'il y ait eu des violations occasionnelles de la loi ; bien qu'il y ait eu un trafic secret dans quelques-unes des grandes cités, peut-

être dans toutes ; bien que la loi n'ait pas été observée à la lettre, cependant, elle a eu pour effet de diminuer considérablement le crime, et cet effet nous justifierait de l'essayer dans la Puissance du Canada. Ceux qui s'opposent à la prohibition, disent qu'un système de licences bien régularisé serait plus avantageux qu'une loi prohibitive. Chacun connaît le résultat du système des licences en Canada. Son but est de réprimer les maux causés par l'intempérance ; toutes les dispositions restrictives dans nos statuts n'ont pas d'autres intentions ; mais quels en ont été les résultats ? Nous sommes forcés d'admettre que le crime est en hausse — que nos prisons sont remplies de victimes du trafic des liqueurs, et que le système a abouti à un fiasco. Quand on demande à cette Chambre de passer une loi prohibitive, on lui demande d'adopter un système qui a obtenu plus de succès que n'en a jamais obtenu le système des licences ; on lui demande d'adopter un système, qui a diminué le crime de 50 par cent, et en quelques endroits de 75 par cent. On demande à la Chambre d'échanger une certitude contre une incertitude, et les bienfaits qu'a produits le système prohibitif sont démontrés par le droit sur les spiritueux et les liqueurs fermentées payable par le peuple des divers Etats de l'Union Américaine. Le département du Revenu de l'Intérieur des Etats-Unis, en 1873-4, nous fournit la preuve — que dans le Connecticut, le montant du droit, par tête, était de 62 cents ; dans l'Indiana, de \$2.70 ; dans le Kentucky, de \$3.89 ; dans New-York, qui peut servir de terme moyen, de \$1.42. Voilà un état du droit payé par les cités, où le système des licences prévaut. En opposition à ceci, nous trouvons que le même droit payé dans le Maine était, à la même époque, de 8 cents par tête ; dans le Vermont, de 5 cents par tête. Est-ce qu'il se trouvera quelqu'un, avec de tels faits, pour dire que la loi prohibitive a été un fiasco ? S'il n'y avait pas d'autre preuve que celle-ci, il serait encore justifiable de dire qu'elle n'a pas été un fiasco — qu'elle n'a pas seulement diminué le crime dans une grande mesure, mais aussi le trafic et l'usage des liqueurs enivrantes, contribuant ainsi à l'accroissement de la richesse des divers Etats. Il demande à la Chambre de con-

sidérer l'alternative dans laquelle la placent les pétitions qui lui sont adressées d'année en année. Cette Chambre doit, ou continuer le système actuel des licences, ou chercher ailleurs le remède aux maux dont on se plaint si souvent. On a objecté que la perte du revenu serait si grande, que nous ne pouvions pas adopter le système prohibitif. Il ne croit pas que le revenu du Canada dépende des dispositions de notre peuple à boire des liqueurs enivrantes. Il croit que le revenu public dépend de l'industrie, de l'économie et de la frugalité du peuple. Si par aucun système, l'industrie et les capacités productives du peuple de ce pays pouvaient être détruites, la seule et véritable source de revenu sur laquelle le ministre des Finances pût compter serait attaquée. Mais y a-t-il aucun danger de perte pour le revenu provenant de cette source ? Il y a quelques années, une députation de débitants de liqueurs se rendit auprès de M. GLADSTONE, alors qu'il était Chancelier de l'Echiquier, et se plaignit des hommes de tempérance, qui demandaient l'autorisation de présenter un bill prohibitif. Suivant la députation, cette perte de revenu n'était pas supportable. Que fit W. E. GLADSTONE ? Il dit : " Vous pouvez me parler du revenu, du trafic et des usages de la société quand vous voudrez ; mais donnez-moi 30 millions de gens sobres en Angleterre, et je ne craindrai pas pour le revenu des Travaux Publics dans l'empire Britannique." — Qu'a dit Sir STAFFORD NORTHCOTE, dans son discours sur le budget, l'année dernière ? Il a déclaré : — " Si la réduction du revenu provenant des spiritueux était causée par un changement considérable dans les habitudes du peuple, soit par de plus fortes habitudes de tempérance, soit par l'abstinence totale des liqueurs spiritueuses, j'ose dire, que la somme de richesse qu'un tel changement apporterait à la nation, jetterait entièrement dans l'ombre la somme de revenu qui provient aujourd'hui du droit sur les spiritueux, et nous ne verrions pas seulement avec satisfaction une diminution du revenu produite par une telle cause, mais nous trouverions de diverses autres manières que l'Echiquier ne souffrirait en rien des pertes ainsi faites." Ainsi, nous avons les opinions

de deux financiers anglais que, bien qu'il pourrait s'ensuivre par la prohibition un dérangement temporaire dans le revenu, à la fin, l'augmentation de l'économie et de la richesse du peuple compenseraient pour la perte; et il dira, maintenant, au ministre des Finances, et à ceux qui s'opposent à la loi prohibitive des liqueurs, qu'il n'a pas seulement la conviction qu'il y aurait une augmentation du revenu par le développement de l'industrie, mais aussi qu'il a avec lui l'assurance des meilleures autorités. Nous avons la preuve par l'Etat du Maine, que le résultat de la loi prohibitive a été avantageuse à cet Etat. A Portland, où cette loi est partiellement en force, il y a eu une diminution dans les crimes. Craignons-nous que les crimes diminuent en mettant cette loi en force dans ce pays? Le Général DYER, de Bangor, dit que c'est la meilleure loi qu'il y ait eu — qu'elle améliore la condition morale et sociale du peuple, comme elle diminue les crimes et la pauvreté. Est-ce que la diminution des crimes et de la pauvreté serait à craindre dans ce pays? Le maire BLAKE, de Bangor, dit que la loi prohibitive a relégué le commerce des liqueurs dans les quartiers les plus misérables, et dans la classe la moins honorable. Est-ce qu'un tel résultat serait à craindre en Canada? Il (M. Ross) pense que tous les témoignages qu'il a cités établissent que l'adoption d'une loi prohibitive a eu un effet des plus bienfaisants sur la condition sociale et morale de la société, et qu'il n'y aurait rien à craindre de son adoption en Canada; qu'elle servirait les meilleurs intérêts du pays, quelle que fût la perte qu'en ressentiraient les finances; cette perte serait mille fois compensée par l'augmentation des productions industrielles, et l'élévation du niveau moral. On pourrait objecter que ce système est une innovation, mais en ce qui concerne la Puissance, le principe est reconnu depuis longtemps. Nous avons nos lois prohibitives, qui s'appliquent aux Indiens; mais cette prohibition est individuelle. La vente des liqueurs est prohibée depuis 7 heures, le samedi soir, jusqu'à six heures, le lundi matin; cette prohibition s'applique au temps. Le Premier Ministre, dans son bill organisant un gouvernement dans le

territoire du Nord-Ouest, a consacré ce principe; c'est la prohibition quant au lieu. Lorsqu'on demande une loi prohibitive dans cette Chambre, c'est simplement demander d'appliquer aux sections civilisées et établies de cette Puissance le système que le Premier Ministre est sur le point de donner à la nouvelle colonie du Nord-Ouest. Ce qui sera avantageux là, devra l'être assurément ici. En résumé, il demande à la Chambre de considérer cette question avec soin. Il a fait voir que la demande d'une loi prohibitive dans ce pays s'étendait de plus en plus, et que les pétitions envoyées à la Chambre, tous les ans, en étaient la preuve. Il a fait voir la nécessité de remédier aux maux de l'intempérance. Il a fait voir que ce système des licences n'accordait pas à la société cette protection à laquelle elle avait droit. Il a fait voir que ce système ne prévenait pas l'augmentation du crime; et d'autre part que la prohibition n'a pas été un fiasco où elle a été essayée. C'est notre impérieux devoir d'envisager la situation avec fermeté, et sans se préoccuper des exigences de la cause, sans reculer devant les difficultés, qui, il l'admet, sont très grandes—sans craindre l'opposition, qui pourrait être faite à une loi de ce genre—ni les obstacles que l'on opposera sous la forme de droits acquis; mais de contrecarrer tous ces obstacles, comme un gouvernement d'un peuple libre, comme le nôtre, doit le faire dans une question de cette importance, question affectant les intérêts matériels et sociaux de tout le pays. Nous avons déjà eu, durant cette session, à faire face à plusieurs difficultés, telles que la question d'amnistie, les écoles du Nouveau-Brunswick et autres. Nous avons lutté avec des difficultés dès le début de la Confédération. C'est le privilège, et ce devrait être l'orgueil de nos gouvernants de vaincre toutes les difficultés chaque fois qu'elles se présentent. Il espère que cette Chambre considèrera avec calme et patience, comme c'est son devoir, les circonstances qui environnent cette question, les maux dont le pays souffre, et se demandera si ce n'est pas le temps d'aviser aux remèdes suggérés, et de placer dans nos statuts une loi, qui serait l'expression du sens moral de toute la Puissance, autant que la législation peut le

faire au sujet des maux de l'intempérance. C'est une question qui est au-dessus des partis, et est intimement liée à tous les intérêts de la Puissance. Il espère que les honorables membres des deux côtés de la Chambre, seront également à la hauteur des circonstances, et seront disposés à adopter ces résolutions. Il pourrait les prévenir que s'ils ne sont pas prêts à le faire maintenant, le temps viendra qu'ils seront obligés de l'être. Nous sommes déjà sur la vague qui s'avance, et qui est poussée par le flot grossissant de l'opinion publique. Le peuple commence à saisir l'énormité des maux de l'intempérance, et cette Chambre devrait être en position de rencontrer les souhaits du pays en donnant une solution à la difficulté. Les amendements à ses résolutions, qu'il va proposer, si la Chambre consacre le principe de prohibition en se formant en comité, rencontreront les exigences actuelles de la question, et, il l'espère, rencontreront l'approbation de la Chambre, comme il ne doute pas qu'elles rencontreront celle de tous les hommes bien pensant dans ce pays.

M. BUNSTER dit qu'il est réellement surpris de voir qu'une résolution aussi puérile puisse être soumise devant cette Chambre, quand nous savons par de hautes autorités, non-seulement dans cette Chambre, mais aussi en dehors, qu'une telle chose était, d'abord, inconstitutionnelle. Il signalera ce qu'a dit SA MAJESTÉ dans le discours du Trône devant le Parlement Anglais, et la citation qu'il va donner est du *Saturday Review* :

"Contre un commerce décroissant, il y a eu en retour une excellente récolte, et d'une manière ou d'une autre, il y a eu une augmentation soutenue dans la consommation de toutes les choses nécessaires à la vie, et "d'articles," qui contribuent au revenu."

La bière, les spiritueux et le tabac sont exprimés dans ce qui précède, mais il fallait bien cette paraphrase pour convenir aux lèvres royales. Voilà ce qui est dit de la bière et des spiritueux. Il préférerait avoir l'hon. député de West Middlesex prendre une position ouverte et ferme, et demander à cette Chambre d'adopter une loi prohibitive immédiatement, de sorte que la Chambre connaîtrait sur quoi elle a à voter. L'hon. monsieur se présente avec une demi mesure, et demande l'opinion de cette Chambre, au lieu

d'aborder la question en face comme il (M. BUNSTER) l'a fait quand il a demandé que l'on autorisât l'ouverture du restaurant de cette Chambre. L'hon. monsieur ne dit rien du Canada; tous les renseignements qu'il possède viennent des États-Unis. Il (M. BUNSTER) prétend que les Canadiens connaissent la législation qu'il leur faut aussi bien que le peuple du Maine. L'hon. monsieur a eu soin de ne pas dire ce que le gouverneur du Massachusetts a dit à ce sujet, savoir—que le crime n'a pas cessé de s'accroître depuis l'adoption de la loi prohibitive. Le Michigan a adopté une loi de prohibition, et cette loi est une lettre morte. Le peuple ne veut pas la recevoir. L'hon. PREMIER a fait une comparaison entre le peuple des provinces établies et les sauvages du Nord-Ouest, qui n'est pas flatteuse. L'hon. monsieur traite les hommes civilisés comme des Indiens et les prive de liqueurs. Or, il (M. BUNSTER) est d'opinion que les Indiens devraient être autorisés à boire au comptoir des restaurants publics, et payer leur consommation comme le font les hommes blancs. Le Premier Ministre a été assez bon de dire que, si la prohibition réussissait chez les Indiens, il l'essaierait chez les blancs. Si ce jour arrive, il ira, comme sujet britannique, résider dans quelque pays où il pourra se procurer le breuvage de son choix. L'hon. monsieur ne semble pas considérer du tout que cet acte serait inconstitutionnel. Il (M. BUNSTER) est informé par de hautes autorités légales que les lois de prohibition du Maine et du Massachusetts n'ont jamais été référées à Washington, et que si elles l'avaient été, elles auraient été considérées comme inconstitutionnelles. Si une telle loi était soumise à la Cour Suprême d'aucune des provinces, elle ne serait pas sanctionnée. Est-ce que l'hon. député de Middlesex a fait aucune part aux droits acquis? Est-il venu d'une manière honnête et virile nous dire qu'il serait prêt à proposer que tous ceux engagés dans le commerce des liqueurs, se fassent indemniser de la perte que cet acte leur ferait encourir. L'hon. député ferait comme a fait un officier dans le Nord-Ouest, qui avait frappé de confiscation 44 barils de liqueur. Il (M. BUNSTER) considère que 44 barils de liqueurs valent autant que 44 barils de fa-

rine, et si l'officier, qui a détruit cette liqueur avait été traité d'une manière convenable, il aurait dû être poursuivi. On prétend que le système des licences est un frein puissant contre l'intempérance. Il n'en est pas ainsi. C'est simplement un moyen de contribuer aux revenus dans les diverses municipalités. Il aimerait que la sincérité de ces hommes de tempérance fût mise à l'épreuve. Est-ce qu'aucun d'eux refuserait de vendre du grain aux distilleries, s'ils pouvaient obtenir d'elles un centin de plus par minot ? Le dollar est ce qu'il cherche. Il est étonné que l'hon. député de Middlesex occupe le temps de la Chambre avec cette discussion, quand on a la déclaration du ministre des Finances que le revenu ne suffirait pas sans cette source ; et combien faudrait-il pour indemniser ceux qui sont engagés dans le commerce des liqueurs ? En vue de ces faits et les entreprises considérables dans lesquelles nous allons entrer, il nous est impossible de nous passer du trafic des liqueurs. Il défie aucun homme de tempérance, qu'aucun homme prétendu tempérant, de se lever dans cette Chambre, et démontrer, sur ce point, l'appui qu'il peut recevoir du pays. Il y a une grande différence entre la tempérance et l'intempérance. Sir STAFFORD NORTHCOTE n'a jamais dit qu'il était en faveur d'une loi prohibitive des liqueurs. Le peuple britannique n'y consentirait jamais. Il est trop favorable au breuvage national anglais. Chaque anglais aime son verre de bière, et n'en est pas pis pour cela. L'hon. député de Middlesex ne dit rien en faveur des liqueurs. Il ne mentionne pas le fait que notre Sauveur changea l'eau en vin. L'hon. député n'a présenté à la Chambre qu'un côté de la question. S'il (M. BUNSTER) en avait le temps, il disséquerait les arguments de l'hon. monsieur ; mais il se contentera de laisser cette question à l'appréciation des hommes sensés de cette Chambre.

M. MACKENZIE (Montréal) dit que l'hon. député de West Middlesex désire que la Chambre consacre le principe que non seulement la manufacture de tous spiritueux soit prohibée, mais que la vente le soit également. Il (M. MACKENZIE) s'objecte entièrement à cela. Il croit que la prohibition est un

M. Bunster

remède empirique à opposer au plus grand mal qui existe dans ce monde. Quand il dit que s'était un remède empirique, il ne désire pas manquer de respect envers ses amis, qui favorisent la prohibition. Notre époque est une époque de remèdes empiriques. Nous rencontrons de bonnes et décentes gens recourir aux remèdes empiriques de toutes espèces. Chacun peut se rappeler comment les bonnes gens vont trouver les docteurs empiriques pour des affections qu'elles ressentent. Nous avons des religions empiriques de tous genres, et, en finance, l'hon. ministre des Finances de cette Chambre nous dira que nous n'avons pas besoin de charlatans dans cette science. Il (M. MACKENZIE) lui semble que cette tentative de prohiber la vente des liqueurs est pareille à celle de Madame PARTINGTON, qui essaya de repousser l'océan avec un balai. Il prétend que cette motion n'est basée sur aucune statistique de quelque valeur. Elle est basée sur le rapport de deux commissaires ; qui sont allés seulement dans les États-Unis, pour s'enquérir du fonctionnement du système de prohibition. L'un des commissaires est un homme de tempérance totale, et conséquemment un homme préjugé ; quant à l'autre il ne le connaît pas. Les statistiques ont été cueillies dans un seul sens et par une seule partie. Les commissaires font la confession candide qui suit, au commencement de leur rapport :—

“ Vos commissaires se sont efforcés de cueillir autant de statistiques que possible sur le sujet de leurs recherches ; mais ils ont éprouvé de grandes difficultés, vu que plusieurs des cites, plus particulièrement Portland, Bangor, Augusta et Boston avaient subi des incendies, qui avaient, dans une grande mesure, détruit leurs registres publics. Vos commissaires ont aussi trouvé que les changements fréquents de personnel dans les départements publics, sous le système administratif américain, ne sont pas favorables à la conservation des statistiques. Ces causes ont contribué largement à accroître les travaux de vos commissaires, en les obligeant de recourir aux documents, qui se trouvaient entre les mains de particuliers ; et, dans peu d'exceptions, ils n'ont pu remonter, comme ils l'auraient désiré, à une période antérieure à l'adoption de la loi prohibitive.”

Il prétend que les informations ont été prises par des personnes préjugées et partiales dans deux États seulement de l'Union Américaine—le Maine et le Massachusetts. De telles informations ne sont pas de nature à justifier des résolutions révolutionnaires. Un autre

fait ressort dans ce rapport; c'est que tandis que la prohibition fonctionno bien dans les districts ruraux, elle ne donne pas satisfaction dans les cités. Il mentionne comme fait qu'à quelques milles de Portland, il y avait un hôtel destiné non-seulement aux Américains, mais aussi aux Canadiens, que le propriétaire a été obligé de fermer, parce qu'il ne pouvait plus tenir de *barre*. Il est informé que l'usage croissant de l'opium dans les États où la prohibition est établie, est alarmant. On doit se souvenir que cette Chambre a à compter avec un peuple au sein duquel les influences puritaines ne florissent pas comme dans le Maine et le Massachusetts. On sait que le peuple canadien tient plus au caractère britannique; et ceux qui connaissent la difficulté qu'il y aurait en Angleterre de faire passer même un acte tel que celui du juge Dunkin, admettront le fait que ce qui conviendrait aux puritains ne saurait nous convenir. Sur ce point, il s'objecte entièrement à la résolution. Mais l'hon. député de Middlesex propose d'aller même plus loin que les puritains des États-Unis. Non content d'empêcher la vente des liqueurs, il désire en prohiber l'usage dans les maisons privées, même prohiber l'usage des vins les plus légers. Il est absurde et monstrueux de demander à cette Chambre de renchérir sur les législatures du Maine et du Massachusetts, quand on ne peut pas même prouver qu'une prohibition partielle a réussi dans ces États. Il sait qu'un grand nombre de membres de cette Chambre, par suite de leur bonne nature ou autres causes qu'il ne mentionnera pas, sont disposés à accorder leur appui à ce bill. Quelques-uns de ces membres disent: "Oh! nous supportons une loi de prohibition parce que nous savons que ce sera un fiasco. Nous savons que c'est une farce, essayons-la." Ce point de vue de la question est des plus ridicules. Il est mal, dans toute la force du mot, d'insérer dans nos statuts une loi de ce parlement, qui sera violée tous les jours par les meilleurs hommes du pays. L'effet pratique sera un fiasco; mais dans le même temps, nous forcerons le bon peuple de la campagne de se parjurer. Le fait est que les avocats de la prohibition ont rédigé un nouvel évangile dont le premier commande-

ment est "Tu seras un abstinent total; être chrétien sera pour toi une chose secondaire." Ils ont ajouté un onzième commandement au décalogue, qui est "Tu boiras seulement ce que je jugerai à propos que tu boives." Si cette loi est adoptée, on viendra ensuite demander que la législature oblige nos seurs et nos femmes de porter seulement une certaine catégorie de vêtements; on demandera, de plus, quelle restreigne notre littérature et abolisse le drame. Si nous devons être privés du vin, dont on fit usage aux noces de Cana, en Galilée, il n'y a pas de doute que ces Puritains ne s'en tiendraient pas là, et finiraient par abolir aussi le mariage. Or, quand tous les plaisirs auraient été abolis, et que nous aurions été livrés au chagrin et au désespoir, nous sentirions revivre le chaos autour de nous, et ceux d'entre nous qui resteraient sur cette planète solitaire, n'auraient plus qu'à espérer qu'il leur fût réservé d'autres jouissances dans les sphères où il n'y a pas de loi prohibitive des liqueurs.

M. SMITH (Peel) dit que dans l'histoire du Canada l'on voit que plusieurs questions importantes ont occupé l'attention du peuple et de la législature du pays. Le gouvernement responsable, les institutions municipales, la tenure seigneuriale, les réserves du clergé, la Confédération, et plusieurs autres questions de plus ou moins d'importance. Mais peut-être que dans aucune de ces questions, le peuple n'a manifesté autant d'intérêt que dans la question qui est maintenant soumise à la Chambre. Ce n'est pas une question de parti; ce n'est pas une question qui affecte particulièrement une simple section de notre société; mais c'est une question, qui intéresse profondément hommes, femmes et enfants dans cette vaste Puissance. Il y a eu un temps, où il y avait plus de diversités d'opinions qu'il y en a maintenant. Les juges, les jurés et les ministres de l'évangile ne manquent pas de combattre l'usage des liqueurs enivrantes. Le banc, le barreau et la chaire, et je suis heureux de le dire, une bonne partie de la Presse, il n'y a qu'une voix pour annoncer que les liqueurs spiritueuses remplissent nos prisons, nos asiles, nos maisons de refuge, et répandent la pauvreté et la misère dans

plusieurs familles, qui, sans cela, seraient heureuses. Il n'est pas un de ceux qui pensent que l'usage des boissons soit plus considérable aujourd'hui qu'il l'était jadis; il pense même qu'il est moins grand. Si nous jetons pour un moment un coup d'œil sur d'autres pays, à une époque déjà ancienne, nous voyons que quelques-uns d'entre eux présentent un bien mauvais spectacle. Si nous passons en Angleterre, depuis le règne d'Edouard VI jusqu'à Jacques II, nous voyons que l'ivrognerie paraît avoir été alors la règle générale plutôt que l'exception. Ce fut durant cette période que le peuple crut devoir résister au torrent de l'ivrognerie en restreignant la vente des liqueurs aux maisons licenciées, et ce fut vers ce temps que la première licence fut accordée pour la vente des liqueurs spiritueuses. Mais contrairement à toutes les espérances, ceci eut pour effet d'augmenter le trafic au lieu de le diminuer. Macaulay estime que la population de l'Angleterre, à cette époque, était un peu au-dessus de 5,000,000 d'âmes, et dans le même temps, presque 150,000,000 de gallons de bière étaient fabriqués annuellement, ce qui donnait à chaque homme, femme et enfant dans le royaume la quantité considérable de 30 gallons. L'ivrognerie semble avoir atteint son apogée sous le règne d'Elizabeth. L'historien nous dit qu'une fête somptueuse fut donnée à cette souveraine par l'un de ses riches sujets. On consumma à cette fête 365 barriques de bière, à part une grande quantité d'autres espèces de liqueurs. A une période subséquente, dans l'année 1725, il y avait dans la cité de Londres seulement 7000 maisons consacrées à la vente de boissons enivrantes, et la population, à cette époque, s'élevait aux trois quarts d'un million, ce qui donnait un cabaret pour chaque 100 habitants. Il y a plus de 40 ans, il y avait plus de 49,000 licences d'accordées en Angleterre pour la fabrication et la vente des liqueurs fermentées. Sous le règne de George II, l'ivrognerie était si répandue, qu'un membre éminent de la Chambre des Communes déclara qu'en se rendant à la Chambre, il avait vu dans toutes les directions des personnes étendues ivres sur le sol. Même les enseignes suspendues aux portes des publicains de ces jours indiquaient les

M. Smith

coutumes de cette époque. L'inscription de l'une de ces enseignes a été conservée et se lit comme suit :

“ Ici vous pouvez vous soûler pour un denier, ivre-mort pour deux deniers, et de la paille nette pour rien.”

Qui n'est pas familier avec les excès de ces temps; les cabarets, les clubs et les soirées de gala que nous font connaître les Fox, les Burke, les Garrick, les Goldsmith, les Johnston et autres, et cette description graphique d'une de ces orgies donnée par Oliver Goldsmith dans son admirable poème intitulé “ Retaliation ” et où on trouve les lignes suivantes :

“ Ici, garçon, encore du vin, je boirai tant que je serai capable, tant que mes compagnons ne seront pas sous la table.”

Si nous passons en Ecosse et en Irlande, nous rencontrerons à peu près le même état de choses. On dit qu'Edimbourg et Dublin avaient autant de buvettes que Londres, et il y avait autant d'émeutes sauvages, suivies des terribles conséquences que cause toujours le libre usage de l'alcool. On a dit qu'il n'y avait pas de place au monde où l'ivrognerie prévalût d'une manière aussi alarmante qu'en Angleterre; tandis que des écrivains écossais déclarent qu'il y a plus de boissons de consommées en Ecosse en proportion de la population que partout ailleurs. D'autres écrivains réclament la palme pour l'Irlande. L'enfant au cœur chaud de la Verte-Erin, soit au foyer domestique dans le cours d'un bonne veillée, soit à la foire de Donnybrook, a pour indispensable compagnon la bouteille noire ou la cruche brune—et les effets apparents, en marques de respect, pour ne pas dire d'affection, se manifestent dans les coups de bâton qu'il administre à ceux qu'il estime le plus. Le Scot, moins démonstratif, prend les choses plus aisément, tel que cela est exposé dans une des anciennes coutumes du pays appelées “ drinking bouts.” Un certain nombre de personnes se réunissaient en un cercle, et la liqueur était servie à la ronde par des garçons, chaque membre du cercle recevant sa mesure. Les rondes se succédaient ainsi jusqu'à ce que chacun eût roulé l'un après l'autre sur le sol. Alors, deux hommes, stationnés à la porte avec une brochette, les transportaient dans un coin pour leur donner le temps de se dégriser. Quelque

grandes que soient les extrêmes dans lesquelles fut porté l'usage immodéré des boissons enivrantes dans les Iles britanniques, et quelque grandes qu'elles soient encore; dans l'opinion de quelques écrivains, les Etats-Unis—à une certaine époque au moins—les ont encore dépassées. En 1810, la valeur des liqueurs fabriquées dans ce pays était estimée à 16½ millions de dollars. Huit années, plus tard, les rapports montrent que 15,000 distilleries étaient en mouvement. En 1790, 3,700,000 gallons furent importés; dix-sept ans après, ce chiffre s'était accru à 10,000,000. La population de ces Etats, à cette époque n'excédait probablement pas 12,000,000 ou 15,000,000. Pas plus tard que 1822, ce qui était alors connu sous le nom d'Etats de l'Ouest, avec une population éparsée, exportèrent 7,500 barils de whiskey, et 3,000 barils de porter, évalués à \$500,000. Mais, M. l'ORATEUR, jetons un coup d'œil plus près de nous. Je ne suis pas en possession de statistiques pour montrer la quantité de liqueur buë dans ce pays, durant ces dernières années; mais nous connaissons l'usage que l'on a fait des boissons et les conséquences lamentables qui s'en sont suivies. Aux corvées volontaires de toutes espèces, à l'occasion des naissances, des mariages, des dances, des décès, des funérailles, le whiskey est indispensable. Mais il n'y a peut-être pas d'occasion où les effets désastreux de ce mauvais penchant de notre race se manifestent aussi ouvertement que dans ces fêtes annuelles des townships. Dans ces occasions le whiskey coule à flot. Les vieilles rancunes, les inimitiés de famille ou les insultes imaginaires sont réglées. Ces fêtes se terminent généralement par l'emploi de la force brutale, et souvent des vies précieuses sont sacrifiées à la furie d'hommes ivres. Le rapport du ministre du Revenu de l'Intérieur de l'année dernière nous informe que durant les douze derniers mois 5,500,000 de gallons de whiskey ont été manufacturés. En sus de cette quantité considérable, plus de 11,000,000 de gallons de bière ont été également livrés à la consommation, ce qui fait en tout 16,500,000 gallons; ou en chiffres ronds, 42 gallons par chaque homme, femme et enfant dans la Puissance. Pour la fabrication de cette

liqueur, il a fallu 4,000,000 de minots de grain, quantité qui, transformée en pain, suffirait pour nourrir presque un cinquième des habitants de la Puissance, et serait, au moins, amplement suffisante pour l'approvisionnement des prisons, des asiles et des institutions de charité, tout en laissant un surplus capable de secourir tous les pauvres réellement indigents du pays. Il regrette d'avoir à constater que la plupart des distilleries, qu'il vient de mentionner, se trouve dans la province d'Ontario. Dans la ville de Windsor, trois distilleries produisent un total de 2,100,000 gallons, et l'un des établissements les plus considérables de ce genre est à Toronto. La production annuelle de ce dernier se monte à une moyenne d'au-delà de 2,250,000 gallons, ce qui est presque la moitié du whiskey fabriqué dans la Puissance. Ce qui est exporté ou consommé sur ces quantités, il n'est pas en état de le dire. En sus de cette immense quantité ainsi manufacturée, les liqueurs suivantes, pour la consommation, ont été importées en 1873 :—Brandy, 555,039 gallons; gin, 610,095 gallons; rum, 243,889 gallons; whiskey, 172,038 gallons; autres eaux-de-vie 2,000 gallons,—total, 1,583,061 gallons. Afin d'assurer la distribution convenable de cette quantité considérable de boisson enivrante; afin de mettre ces boissons à la portée de chaque homme, femme et enfant, des districts les plus éloignés, et des établissements tels que les villes et cités frontières, nous avons accordé 6,232 licences. Quelques-uns de ces montants sont empruntés au recensement de 1871, et il y a eu beaucoup d'augmentation depuis. En prenant la population d'alors, qui était au-dessus de trois millions et demi, nous trouvons qu'il y avait une taverne par 561 habitants. Cette moyenne n'est pas la même dans toutes les provinces. La province Ontario occupe le premier rang en fabrication, et elle l'occupe encore quant au débit. Bien qu'elle possède moins qu'une moitié de la population des quatre grandes provinces, elles supporte les deux tiers des tavernes. Le tableau suivant indique le nombre comparé avec la population de chaque province respectivement :—Le nombre des hôtels dans Ontario est de 4,124, ou 1 par 400 habitants; Qué-

bec, 1313 ou 1 par 880 habitants; Nouvelle-Ecosse, 372, ou 1 par 1,037 habitants; Nouveau-Brunswick, 423, ou 1 par 675 habitants;—total, 6,232. En 1871, il y avait dans la Puissance 2,807 épiceries. Ce n'est pas trop dire qu'au moins une moitié vend des liqueurs; cette moitié et d'autres magasins licenciés forment au moins 2,000. Ce dernier montant est en sus du nombre des tavernes déjà mentionné. La somme de misères et de souffrances causées par la consommation d'une si grande quantité de liqueurs ne pourrait être exprimée fidèlement par aucune bouche humaine, ni décrite par aucune plume. Des fortunes se dissipent, la santé et le caractère se ruinent, d'honorables positions se perdent, et des hommes fraissent fréquemment comme des criminels ou par le suicide. Les témoignages réunis de magistrats de police, de shérifs, de géôliers et de juges—s'accordent à dire que la plus grande partie des crimes commis sur notre sol doit être principalement attribuée à l'usage immodéré de cet ennemi de l'homme. La voix des ministres de l'évangile de toutes les dénominations—les pleurs de la femme en détresse, de la mère et de la sœur résonnent trop fortement de toutes parts pour qu'elles ne soient pas entendues. La requête de 40,000 personnes en 1873 et de 133,000 personnes tel que le démontrent les pétitions présentées durant la dernière session, est trop importante pour qu'elle passe inaperçue, ou qu'elle soit traitée légèrement. On peut se demander ce qui a été fait, ou ce qui pourrait être fait pour remédier à ce mal criant. Le système des licences a été essayé depuis plus de 300 ans, et il a fait défaut. Il (M. SMITH) n'est pas un de ceux qui croient que ce système a encouragé l'ivrognerie. Il pense, au contraire, et il est d'opinion que dans quelque mesure, il a été un frein contre les ravages de l'ivrognerie qui aurait, sans cela, englouti notre sol. Ce frein, il en est convaincu, a été le fruit des efforts unis des hommes de tempérance, de leurs organisations de tempérance, de leurs lectures, et la position ferme prise par les ministres de l'évangile. Le premier récit que l'on a d'aucun effort combiné contre l'intempérance remonte à l'année 1600. Une société de tempérance fut formée. L'engagement, cependant, ne fut pas

severe. Les membres étaient restreints à sept verres de suite, et ne pouvaient en prendre davantage durant le même jour. D'autres sociétés du même genre suivirent bientôt; mais on observe que les efforts, tentés dans cette direction, avaient plutôt pour but de limiter que de prohiber les liqueurs fortes; et il ne pouvait pas y avoir de sérieuses objections, je pense à ces sociétés, qui permettaient ainsi de prendre jusqu'à quatorze verres par jour. En arrivant à l'année 1804, l'attention publique fut attirée sur les deux côtés de l'Atlantique par les maux croissants de l'intempérance, et des démarches actives furent faites pour en arrêter les ravages. En 1808, une société fut formée dans l'Etat de New-York, qui avait pour règlements, entre autres ceux-ci: Aucun membre ne boira du rum, du gin, du whiskey, du vin, aucune liqueur distillée et aucune composition d'icelle, excepté sur l'avis d'un médecin, ou dans un cas de maladie subite, ou dans les dîners publics, sous la pénalité de 25 centins. Aucun membre ne s'enivrera sans encourir une pénalité de 50 centins. Aucun membre n'offrira aucune de ces liqueurs à d'autres personnes sans encourir une pénalité de 25 cents." On remarquera, M. l'ORATEUR, que ces restrictions n'étaient pas très formidables; qu'aucune personne, désireuse d'enfreindre ces règles ne rencontrait pas un grand obstacle dans une amende de 50 centins. Durant les quarante dernières années, d'immenses efforts ont été faits par des entreprises privées pour arrêter ce mal criant. Plusieurs nobles dépensèrent leur temps, leurs talents et leurs moyens, dans le louable but d'arrêter le progrès de ce terrible fléau. Les sociétés de tempérance et les lecteurs ont opéré une somme de bien incalculable. Le père MATHIEU en Irlande, JOHN B. GOUGH en Amérique, et CHAMBERS et GUTHRIE en Ecosse, sans compter un régiment d'hommes dignes, mais d'un rang inférieur, ont tous contribué à cette œuvre noble. En 1862, il y avait dans les Iles Britanniques 4,000 sociétés de tempérance composées de 3,000,000 de membres. Elles employaient 40 lecteurs à gages, et supportaient trois journaux hebdomadaires, dévoués exclusivement à la cause de la tempérance. Ces journaux, ajoutés au *British Workman, Band of Hope Re-*

view, et quelques autres de la même espèce, avaient une circulation de 600,000 copies par semaine. Des sermons et des lectures innombrables ont été faits sur cet important sujet. Dans les Etats-Unis, des efforts encore plus grands ont été tentés. On doit à ce pays d'avoir fait, le premier, l'effort décisif de prohiber, par des actes législatifs la manufacture et la vente des boissons fortes. Quoique cet effort n'ait pas été couronné de tout le degré de succès que plusieurs excellentes gens le désireraient, cependant, assez a été fait pour montrer qu'une telle mesure est praticable, et qu'elle est et sera supportée par le peuple. Cinq Etats de l'Union ont adopté une loi prohibitive des liqueurs, et bien qu'ils n'aient pu expulser entièrement l'ennemi, cependant, ce dernier est tellement contrôlé que le tort fait par lui est comparative-ment léger. Les ministres de l'évangile ont tonné sans ménagement; les magistrats et les juges ont prêté leur aide dans cette bonne voie, enfin, les lecteurs et les sociétés de la tempérance ont accompli une grande œuvre. La Presse a aussi donné une assistance précieuse. Mais tout ce travail n'a pas été exécuté sans faire de grandes dépenses, et ces dépenses ont été rencontrées par la contribution des particuliers, tandis que le public retirait un revenu considérable du trafic de ces caux mortelles.—Est-ce que cela est juste?—Tous les hommes bien pensants répondent non. Nous avons dans notre pays cinq ou six journaux habilement dirigés, et dévoués à la cause de la tempérance. A part cela, M. l'ORATEUR, presque chaque secte dans la Puissance possède son organe, et cet organe ne tire pas en arrière quand il s'agit de combattre l'ivrognerie actuelle. Tels sont le *Church Herald*, le *Home Journal*, le *British American Presbyterian*, le *Baptist*, le *Christian Guardian* et un certain nombre d'autres. Mais, celui qui occupe probablement le rang le plus avancé parmi tous ces défenseurs de la cause est le *Montreal Witness*, qui, depuis des années, sans ne rien craindre et à l'encontre d'une puissante opposition, n'a cessé d'attaquer fermement l'usage de la boisson, et de mettre devant les yeux du public les conséquences effrayantes que produit cette drogue malfaisante. Une bonne partie

de la presse laïque du pays est du bon côté. Mais nous voulons plus. Tous sont prêts à admettre l'immense influence que possède le quatrième ordre de l'Etat, et nous espérons que de nouvelles adhésions se feront dans la presse pour défendre la bonne cause. La question peut se poser comme suit:—Est-ce que l'on peut faire quelque chose de plus que ce qui a été fait?—Nous répondons, oui—prohibez la fabrication et la vente. Ceci, sans aucun doute, est entouré de beaucoup de difficultés; mais nous ne pouvons les considérer comme insurmontables. Les difficultés, dans cette entreprise, ne sont pas plus grandes que celles qui environnent plusieurs questions nationales d'une difficulté encore plus grande. Les hommes qui ont été à la hauteur de la tâche d'unir en un faisceau les provinces éparses, qui constituent maintenant cette grande Puissance, ou ceux qui peuvent entreprendre la tâche gigantesque de construire une grande route à travers ce continent, entreprise présentant des difficultés d'une grandeur extraordinaire, ayant à traverser de grandes rivières, des régions inconnues que le pied de l'homme n'a jamais foulées; ayant à parcourir des prairies immenses et des forêts inexplorées; ayant à escalader des montagnes, à longer les bords escarpés des pics dont les sommets sont couverts d'une neige éternelle; ayant à franchir des gorges, à creuser des tunnels à travers des rochers prodigieux; entreprise, qui requerra pour sa construction et son matériel roulant, de 100 à 150 millions de dollars et qui, terminée, sera une des plus grandes œuvres d'art que l'homme ait entreprise. De tels hommes, disons-nous, seront, sans doute, à la hauteur de la tâche de faire adopter par cette Chambre une loi prohibant la fabrication et la vente des boissons enivrantes, loi dont les bienfaits ne sauraient être réduits à une question de dollar et cents. Nous pourrions aussi citer cette autre grande entreprise exécutée heureusement par le très-hon. WILLIAM GLADSTONE, l'abolition de la dotation de l'église d'Angleterre en Irlande. Mais, pourrait-on demander, avons nous un GLADSTONE ici? Nous avons sur les deux côtés de la Chambre, des talents qui feraient honneur à aucun parlement. En terminant, y,

il exprime sa satisfaction de voir qu'on a interdit l'usage des liqueurs dans le restaurant de la Chambre des Communes; mais il regrette que le Sénat persiste encore à tenir ouvert son salon, où la boisson se vend librement, et dont une trop grande partie est apportée dans des appartements contigus à la Chambre des Communes, malgré la vigilance de notre digne ORATEUR, et l'ordre formel de cette Chambre.

M. DYMOND dit que les honorables membres ont exécuté une révolution semblable à celle d'un roi de France qui avec vingt mille hommes, gravissait une montagne, et la descendait, puis recommençait le même exercice, continuant ainsi indéfiniment. La conduite des hon. membres n'est pas aussi imposante; mais elle est aussi inconsciente. Il ne se lève pas pour faire un troisième discours sur la tempérance, tout intéressants et instructifs qu'aient été ceux qui ont été prononcés; mais pour soumettre son humble profet contre la manière dont cette question est traitée par la Chambre. Relativement à la question de prohibition, la Chambre a reçu un nombre considérable de pétitions. Des comités pour considérer la question, se sont succédés et il ose dire qu'en dépit des remarques faites par certains membres, nous avons obtenu un rapport d'une commission très compétente et impartiale. Tous les témoignages obtenus ont été invariablement favorables à une loi de prohibition. Et, cependant, le chef de ce mouvement, dans la Chambre, a discuté cette question en présence de bancs vides. Qu'est-ce cela signifie? Cela signifie que la Chambre ne désire pas sincèrement abolir le trafic des liqueurs. S'ils étaient sincères, les membres se tiendraient, au moins à leurs sièges, pour témoigner l'intérêt que leur inspire le mouvement, mais des bancs vides ne signifient pas autre chose lorsqu'une question aussi importante est soumise à la Chambre. Il avoue que quand la question dans toute la verdeur de sa jeunesse, fut amenée, l'année dernière, il crut que l'ont voulait s'en occuper sincèrement et il en fit part à ses commettants quand il les visita; il ne ferait plus la même chose, aujourd'hui, et aucun membre pourrait se présenter devant le pays, et lui demander son approbation pour la ligne de conduite qui

est suivie ce soir. Le discours et la résolution de son honorable ami, le député de Middlesex, ont la même apparence de faiblesse. Il (M. DYMOND) ne pense pas, cependant, que son hon. ami eût pu aller plus loin qu'il ne l'a fait dans la présente occasion. Mais il ose dire que cela ne doit plus être répété; que ce doit être la dernière fois qu'ils ont à se contenter de déclarations vides de sens; que des discours et des résolutions, pour être utiles, doivent être préparés en vue de recevoir leur sanction logique par un acte législatif, et de s'assurer par cet acte si la Chambre et le gouvernement sont disposés à donner suite à leurs professions de foi. Si son hon. ami, le député de Middlesex, ne peut adopter cette manière de procéder, il (M. DYMOND) espère qu'il se contentera d'en appeler au pays, et d'essayer de soulever l'opinion publique; ce moyen, s'il n'est pas tout-à-fait direct, sera peut-être à la fin plus efficace qu'aucune résolution proposée dans la Chambre des Communes.

M. LANDERKIN pense que la question de prohibition est une des plus importantes questions qui aient été soulevées durant la présente session. On a employé divers moyens en vue d'améliorer l'état de choses actuel. Le système des licences a été essayé; mais il a échoué, et l'intempérance s'accroît au sein du peuple, malgré toutes les influences que les églises, les associations de tempérance et autres préventifs peuvent produire. C'est l'opinion des juges et des officiers chargés de l'administration de la justice qu'une grande proportion des crimes de ce pays est due à l'intempérance. Le public prend beaucoup d'intérêt dans la question, et par des pétitions, il cherche à induire la Chambre d'adopter des mesures propres à arrêter les progrès de l'ivrognerie. Quoi qu'il soit en faveur d'aucune loi, ou résolution qui tende à faire disparaître ce mal, cependant, le comté qu'il représente ne semble pas être très favorable à la tempérance, vu qu'à sur 20,000 âmes, dont se compose sa population, 300 seulement ont signé les pétitions demandant une loi prohibitive. Si son comté et d'autres désirent qu'une loi prohibitive soit mise en force, c'est à eux de manifester ouvertement qu'ils veulent qu'une loi de ce genre soit insérée dans nos statuts. Il y aurait,

sans doute, plusieurs difficultés à rencontrer dans la mise en opération d'une loi prohibitive dans la Puissance à cause du voisinage des Etats-Unis, et pour arriver à ce résultat, il faudrait faire de très grandes dépenses. A moins que les populations fussent unanimes sur cette question, il serait presque impossible d'accomplir cette tâche. Mais on ne saurait prouver pourquoi le gouvernement et le parlement ne s'en occupent pas. On sait que le trafic des liqueurs a causé beaucoup de maux dans les Etats, et c'est le premier devoir du gouvernement de protéger les droits, les libertés et la paix de tous les citoyens. Le coût des liqueurs consommées dans les Etats-Unis se monte annuellement à \$739,000,000, et la proportion dans le Canada est aussi grande. L'hon. député de Montréal-Ouest s'est prononcé contre la loi prohibitive à cause de la difficulté qu'il y aurait de la faire observer; mais ce raisonnement n'est pas sain, parce que si nous étions pour abolir toutes les lois qui ne sont pas entièrement exécutées, il faudrait en biffer plusieurs de nos meilleurs statuts. Quoiqu'une telle loi prohibitive pût être violée, cependant, le fait qu'elle est nécessaire à la préservation du bien-être du pays est suffisant en lui-même pour qu'elle soit décrétée. Il remercie l'hon. député de Middlesex d'avoir soumis la question à la Chambre par un discours aussi élaboré, et il espère que si le peuple désire une loi prohibitive, il doit le manifester ouvertement par des pétitions ou autrement; et quand il sera constaté que le peuple désire une telle loi, alors la Chambre sera prête à traiter la question en dépit des diverses difficultés qui l'entourent.

M. McCRAVEY dit que le rapport de la commission chargée d'étudier la manière dont fonctionne la loi prohibitive dans les Etats-Unis, et sur lequel s'est appuyé l'hon. député de Middlesex dans son discours, est une comparaison entre le système des licences et le système prohibitif, et il est parfaitement clair, d'après les témoignages qu'il contient, que là où une loi prohibitive a été essayée, elle a réussi. Après avoir écouté tous les arguments contre la fabrication, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes, il lui semble que ce genre de spéculations est un des

pires qui puisse se faire dans un pays, ou qui puisse être autorisé par aucune législation. Il n'y a pas un seul principe sain d'économie politique, qui ne soit attaqué et miné par les opérations de ce terrible trafic des boissons fortes. Si nous prenions l'immense capital investi dans ses opérations, et si nous l'appliquions à aucun commerce légitime, où il serait en harmonie avec les besoins du peuple, quelle mine de richesse ne serait-il pas pour notre pays. Plus le capital investi dans la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes est grand plus il cause de maux au pays, parce que l'on a démontré irréfutablement par les rapports soumis à cette Chambre que la fabrication et la vente des liqueurs fortes augmente les taxes de l'industrie, ce qui n'est pas juste, et met de l'argent dans les goussets d'hommes non producteurs; ou, en d'autres termes, volent le grand nombre pour donner au petit nombre. C'est un principe reconnu que tout homme doué de raison et de santé doit être un producteur de quelque chose de bon et d'utile au pays dans lequel il vit, et qui lui donne protection; et que tout homme doit poursuivre un genre d'affaires qui puisse convenablement le rémunérer. S'il manque à cette règle, il se trouve en opposition avec les desseins de la société humaine, qui doit être organisée sur un principe ou une base bienfaisante, et pourvoir au bonheur et au confort de toute la communauté. Ce qui peut être dit des individus peut s'appliquer aux gouvernements; c'est-à-dire qu'il faut protéger seulement les intérêts, qui puissent donner le bonheur et le confort au peuple. Ceux qui sont engagés dans le commerce des liqueurs, dans toutes ses diverses branches, sont non-seulement des hommes, qui ne produisent rien de bon et d'utile, et ce qui pourrait ajouter au bonheur et au confort de toute la société; mais le pays perd leur travail et leur influence morale pour le bien; ils détruisent positivement les producteurs et productions du pays. Combien de nos ouvriers, les vrais os et la vraie chair de notre pays, sont détruits annuellement par le trafic des liqueurs, et qui en révélera jamais le nombre? C'est un terrible chancre dans le corps social, et le plus tôt l'arme tranchante du gouvernement sera appliquée et son extirpation sera complète,

le mieux ce sera pour cette jeune Puissance, qui grandit. Le revenu provenant de ce trafic, tel qu'estimé par l'hon. député de Middlesex, se monte à quatre et cinq millions de dollars annuellement, tandis que la perte qu'il fait essuyer au pays est estimée, pour les liqueurs importées, à environ \$8,000,000 ; pour les liqueurs fabriquées ici, au prix du détail, à environ \$10,000,000 ; pour les terrains consacrés à la culture du houblon et du grain, à \$2,000,000 ; pour la perte du capital et du travail investis dans le trafic en gros et en détail, à environ \$8,000,000 ; pour le travail perdu des employés et des ouvriers, à \$5,000,000 ; pour les propriétés détruites sur terre, les lacs et rivières ; pour les pertes causées par les vols ; pour les mauvaises dettes, les faillites et divers autres crimes à \$3,000,000 ; pour les pertes occasionnées par le paupérisme, l'indigence, la maladie, la folie, la mort prématurée, à \$3,000,000 ; pour les frais de police correctionnelle, pour les Cours de Justice, l'entretien des criminels, le temps des jurés et des témoins, à \$2,000,000. La feuille de balance se résume comme suit :—Pertes, \$41,000,000 ; revenu, \$5,000,000 ; c'est-à-dire, assez d'argent pour construire le chemin de fer du Pacifique en trois années. Ceci est de l'économie politique. Mais le fait qu'une grande partie du revenu provient de cette source, ne saurait empêcher qu'on l'abolisse, s'il est prouvé que toute somme de revenu, quelque grande qu'elle soit, ne peut justifier un mal moral et un suicide social. Il doit y avoir dans la nature des choses, et conformément aux lois de l'économie politique et sociale, quelque autre moyen plus équitable de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires encourues par ce gouvernement. Il est en faveur d'une loi prohibitive, pure et simple ; mais si cela ne peut être obtenu, il supportera aucune autre mesure, dont le but sera de diminuer l'usage des liqueurs. Il exprime l'opinion du comté qu'il représente et de toute la province d'Ontario, en disant " Nous sommes prêts pour cette loi, et nous croyons que si elle était adoptée pour toute cette Puissance, et si l'on donnait à ceux qui sont engagés dans ce commerce—disons deux ans pour se préparer à fermer—il n'y aurait pas de difficultés à la faire obser-

ver." Les amis de la tempérance espèrent que le gouvernement pourra et voudra nous donner cette loi. Il est content d'apprendre de l'hon. Premier Ministre, que dans le bill organisant un gouvernement pour le Territoire du Nord-Ouest, les liqueurs enivrantes sont exclues ; l'hon. PREMIER recevra pour cela les remerciements des amis de la tempérance dans cette Puissance ; tant que le gouvernement usera de son influence pour restreindre ce trafic, et qu'il administrera les affaires publiques avec droiture et justice, le Roi de tous les rois et le Gouverneur de tous les gouverneurs continuera à bénir et à faire prospérer cette jeune Puissance.

L'HON. MALCOLM CAMERON dit que la Chambre est compétente, en se formant en comité, pour donner à l'argumentation faite en faveur de la prohibition une conclusion logique. Il est secondé dans cette opinion par une communication qu'il vient de recevoir des fils de la tempérance de Duffin's Creek, qui déclare, " Que le peuple de la Puissance du Canada est suffisamment éclairé et préparé pour recevoir et approuver une loi prohibant la fabrication, l'importation et l'usage des liqueurs enivrantes, et qu'une telle loi adoptée durant la présente session du parlement de la Puissance, ne devrait être mise en force qu'après un temps raisonnable, et qu'elle serait regardée par la grande majorité de ce pays comme la plus grande réforme et la plus grande bénédiction." L'hon. député de West Middlesex pense qu'il doit avancer avec prudence et fermeté avec la cause qu'il a adoptée ; mais quand la Chambre se formera en comité, un bill pourra encore être présenté et adopté. Il regrette que la question de tempérance soit venue si tard ; mais si un bill est présenté, il lui donnera un appui cordial. Il n'avait jamais pensé qu'il se trouverait, un jour, dans une Assemblée Législative pour entendre l'expression de sentiments tels que ceux qui ont été manifestés ce soir. Quoi qu'il ait été quatorze ans engagé dans l'œuvre de la tempérance, il n'avait pas encore vu aucune personne, dans une assemblée de chrétiens, venir de l'avant et déclarer que la bière était un breuvage naturel. Mais, tout surpris qu'il ait pu être en entendant cette déclaration,

Il l'a été considérablement plus encore en écoutant l'hon. député de Montréal-Ouest. Il a eu le malheur, il n'y a pas très-longtemps, de quitter cette ville, par le train du soir, pour se rendre à Montréal, et donner son appui à ce monsieur durant une lutte électorale, ne connaissant pas les sentiments qu'il nourrissait; mais il a fait pour ce monsieur, alors, ce qu'il ne fera plus à l'avenir. Ce jeune homme, élevé dans la meilleure société et dans un centre éclairé, doit être un Mahométan, parce que, s'il ne peut boire et dancer ici, il espère qu'il le fera dans un autre monde. Si ce sentiment représente les vues de Montréal-Ouest, il (M. CAMERON) s'est beaucoup trompé dans l'opinion qu'il se formait de la population de cette ville. La conduite de l'hon. député est plus surprenante lorsqu'on la rapproche de ce qui a transpiré parmi ses électeurs, et de la position prise par l'Archidiacre BOND, membre de sa propre Eglise et l'un des pasteurs les plus dévots de ce pays, et dont le nom est connu non-seulement ici mais aussi dans d'autres pays. Quand l'hon. député a représenté les hommes de la tempérance comme formant une basse classe, et comme étant des fanatiques, il aurait dû se rappeler que mille membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre ont formé entre eux une société de tempérance, et parmi ces membres se trouvent des chapelains de SA MAJESTÉ LA REINE. Un frère du Comte Russell est à la tête de cette société, et le Rév. WM. ELLISON en est le secrétaire, qui est connu dans tout le monde par son dévouement à la cause de la tempérance. Il y a deux mois, quatre mille membres du clergé de toutes dénominations, se sont assemblés à Manchester pour demander qu'une loi prohibitive soit adoptée en Angleterre. Est-ce que l'hon. député ignore que des hommes s'assemblent par milliers en Angleterre, en Ecosse, en France, en Allemagne et dans les Etats-Unis pour exposer la misère et les maux qu'engendre la vente des boissons enivrantes, et pour protester contre l'augmentation des salons licenciés. Ne connaît-il pas que JOHN GOUGH a dit qu'un jeune homme qui embrasse le côté de la dissipation et de la débauche ne termine jamais sa carrière heureusement. Il citera quelques

mots d'une publication d'une très haute autorité littéraire, qui déclarent que l'usage de l'alcool, comme médecine est un erreur, et que la faculté a modifié ses vues sur ce sujet. Ce livre dit:

"Le combat contre sa propagation, l'immense vice de l'intempérance, ne doit pas être combattu superficiellement. Le mal doit être poursuivi jusqu'à son origine, jusqu'au sein de la famille."

Le président de la Conférence Ministérielle sur la Tempérance, qui s'assembla à Birmingham en novembre dernier, n'hésita pas à donner son témoignage sur le développement effrayant de l'intempérance au sein des familles, et cela est principalement dû à l'influence vicieuse des médecins. Il dit:

"Parmi les personnes d'éducation, et bien plus, parmi les dames chrétiennes, ce vice est arrivé à un point qu'il n'avait pas encore atteint. Demandez l'avis d'un médecin, qui a une grande clientèle, qu'il soit favorable ou non-favorable au mouvement; il croit que le médecin dira que l'intempérance parmi les dames s'est accrue d'une manière effrayante. Si ce vice grandit parmi nos sœurs, nos femmes et nos mères, que va devenir la génération suivante?"

Le cas du Docteur TODD, mentionné dans le livre, démontre le danger de l'alcool, comme le démontre aussi le cas du membre du parlement, qui mourut sous les soins du Dr. TODD, qui lui donnait du brandy. L'histoire du monde et l'histoire de l'alcool ne doivent pas être une justification d'une politique contraire au témoignage de nos sens, contraire aux enseignements de la philosophie et de la chimie, et contraire aux jugements de quelques deux mille médecins de Londres, qui déclarent que l'alcool est dangereux dans un très-grand nombre de cas, quand il est donné comme médecine. Il n'essayera pas de décrire les souffrances des plus pauvres classes d'Angleterre causées par le gin et la bière; mais on ne rejettera pas les paroles de l'Archevêque MANNING, qui dit: "Telles sont les souffrances parmi le peuple, telles sont les souffrances et la dégradation dans le pays, que chaque fois qu'il y aura une assemblée de tempérance, il se trouvera d'elle." Les membres du clergé sont tous d'accord sur ce point. Il cite, de plus, le témoignage du capitaine HUYSE concernant l'expédition de la Rivière-Rouge. Le capitaine déclare que les troupes n'auraient jamais accompli leurs travaux, si l'on ne les avait pas privés entièrement d'alcool, et

le thé seul a été employé comme breuvage. Et le fait, vérifié par l'expérience sur les jours de travail des soldats et l'absence des crimes, démontre l'avantage de l'abstinence qu'on leur a fait observer ; il n'y a pas eu, non plus, ni trouble, ni Cour martiale ; mais le jour qui suivit leur arrivée, les troupes usèrent de liqueurs, et l'un des soldats fut trouvé mort par suite de cet usage. Il y a un grand nombre de faits de ce genre, mais il n'a pas besoin de tous les rapporter pour faire voir le grand changement qui s'est opéré depuis quarante ans, et montrer que l'abstinence totale est maintenant recommandée par les hommes occupant les plus hautes positions dans le monde, et par des hommes d'une éducation scientifique des plus élevées. Il pourrait, dans cette cité d'Ottawa, si cela était nécessaire, donner des exemples d'hommes, qui se sont perdus dans la boue par suite de l'usage excessif des boissons ; mais qui en sont sortis, et sont maintenant des membres utiles, industriels et respectables de la société, parce qu'ils ont écouté les hommes de tempérance et leurs associations. Les grands obstacles qui se rencontrent maintenant sur le chemin de la prohibition sont les hommes et les capitaux engagés dans le commerce des liqueurs. Tous nos juges ont condamné le trafic des liqueurs, et ont déclaré qu'il était la principale cause, qui remplissait les calendriers criminels et les prisons, et qui fournissait le plus aux asiles de lunatiques. Mais, comme trop d'autres, ils n'ont pas prêché d'exemple. Ils disent : " Est-ce que je suis le gardien de mon frère ? " Et ils considèrent que si tous les autres hommes avaient autant de sens commun qu'ils en ont, qu'il n'y auraient pas d'excès. Il ne fera pas ressortir le danger et le vice de cet argument.

M. GORDON dit que l'heure est trop avancée pour entreprendre une lecture sur la tempérance et chercher à éclairer l'opinion publique sur ce sujet : cette tâche a été amplement remplie par les discours approfondis de l'honorable député de West Middlesex, l'année dernière, discours qui laissent peu à dire, aujourd'hui ; mais il (M. GORDON) est un de ceux qui pensent que l'opinion publique n'est pas encore assez mûre pour accepter une loi prohibitive, si elle était insérée dans nos

statuts. L'hon. député de l'Île de Vancouver a demandé pourquoi, si les hommes de la tempérance sont si pressés, ils ne travaillent pas à faire mettre cette loi dans les statuts ; mais il pense que l'on ne pourrait pas faire un plus grand tort à la cause de la tempérance que d'adopter une législation hâtive à son égard. Le mal a des proportions gigantesques ; ses ramifications sont très-grandes, et s'étendent à toutes les classes de la société, et si les hommes de la tempérance allaient trop loin, ils auraient à rencontrer toute l'opposition que cette mesure peut soulever. Le peuple doit être préparé à la lutte, qui sera faite quand on voudra mettre en force une telle loi, et il prétend que l'opinion publique n'est pas encore assez éclairée sur les difficultés et les sacrifices qu'il y aura à surmonter pour que cette loi soit observée de bonne foi. Il maintient que l'on n'a pas encore attiré l'attention du public sur la probabilité qu'un habillement, coûtant aujourd'hui \$12.00, coûtera alors \$18.00, et que le tabac, qui se vend, maintenant, 50 cents la livre, se vendra 75 cents. Si le peuple dit : " Nous sommes prêts à faire ce sacrifice, " il sera puissamment appuyé. Une énorme difficulté, qui se présenterait, sous le régime de la prohibition, serait la répression de la contrebande sur l'étendue de la frontière de la république voisine, où le trafic des liqueurs serait permis, répression qui coûterait beaucoup au pays. Une autre difficulté serait le montant de la compensation à donner à ceux qui sont maintenant engagés dans le commerce des liqueurs ; c'est une difficulté à laquelle la grande masse des hommes de la tempérance n'a jamais prêté aucune attention, et probablement, toute personne qui oserait la mentionner dans une tribune publique serait huée. Mais si nous plaçons cette loi dans nos statuts, nous aurions à rencontrer cette difficulté. Sur les six millions de revenus provenant du commerce des liqueurs, quelque quatre millions viennent de l'accise. Quand des institutions sont sous la garantie de la loi, et quand la loi pénètre soudainement dans ces institutions et les prive de toutes leurs sources de revenu, un sentiment de justice veut qu'on leur accorde des compensations. Ceci a été fait dans le cas de

l'esclavage; quand l'esprit public a été suffisamment éclairé pour demander l'abolition de l'esclavage, le parlement a voté vingt millions de louis sterling pour indemniser ceux qui avaient à subir des pertes par suite de ce changement. L'hon. député de North York a dit que cette Chambre n'était pas sincère en traitant cette question; mais il (M. GORDON) croit que la Chambre et le pays sont sincères, et quand le pays aura été convenablement agité, il pense que la Chambre sera bien disposée, et si elle ne l'était pas, celle qui lui succédera le serait, attendu qu'à la prochaine élection générale, cette question sera la grande question du jour. Il condamne les remarques de l'hon. député de Montréal-Ouest, et sa tentative de ridiculiser le mouvement. Cet hon. monsieur doit avoir connu plusieurs jeunes gens honorables, qui ont perdu leur avenir, ou qui sont prématurément descendus dans la tombe par suite de l'intempérance, et il lui sied mal de prêter son influence en faveur d'une cause, qui a accumulé tant de ruines. Il dira, en toute humilité, que le salut d'une seule âme vaut beaucoup plus que tous les arguments que l'on pourra apporter contre la cause de la tempérance, et il espère qu'à ce point de vue la question sera considérée sérieusement par la Chambre.

M. GOUDGE dit qu'il ne peut voter sur cet important sujet sans s'expliquer; et il est de plus en plus convaincu que le point de vue adopté par son hon. ami de West Middlesex est le meilleur qui existe. La raison qu'il a donnée est qu'un député, individuellement, n'a pas la compétence voulue pour soumettre une résolution affectant le revenu du pays. C'est une question qui affecte grandement et le revenu et les relations sociales du pays, et elle exige une discussion soignée et entière avant que cette Chambre soit prête à adopter une mesure prohibitive. Il pense que la question est presque arrivée à terme, et qu'aussitôt que le gouvernement aurait préparé une mesure, qui permette de trouver des revenus suffisants, le peuple sera prêt à demander à la Chambre d'adopter une loi telle que celle de l'Etat du Maine. Il croit que le peuple est sincère, et qu'il est de plus en plus convaincu qu'un tel remède est nécessaire pour détruire les maux qu'occasionne le commerce des liqueurs. On

s'est servi, depuis plusieurs années, des moyens persuasifs pour instruire le peuple, et on a bien fait d'en agir ainsi, attendu qu'une loi prohibitive ne pourrait fonctionner sans qu'une grande partie de la population fut disposée à la soutenir; et il pense qu'aussitôt que l'opinion publique sera mûre cette Chambre sera prête à voter une loi prohibitive des liqueurs. L'opinion de son comté est que nos législateurs ne sont pas favorables à cette mesure, et il croit que cette opinion est très répandue, si non, il y aurait eu beaucoup plus de signatures sur les pétitions, demandant la prohibition, adressées à cette Chambre. Il croit que si l'on demandait un plébiscite, comme il espère qu'il y en aura un, on trouverait que l'opinion publique veut une telle loi; quant à lui, il est prêt à donner son assistance pour faire adopter une telle mesure, parce qu'il croit que c'est le seul remède à employer contre l'intempérance. Les hommes de tempérance ne doivent pas fermer les yeux sur les nombreuses difficultés, qui se rencontrent sur le passage, et l'une d'elles est la question du revenu. On ne sait pas au juste comment le revenu nécessaire pour couvrir les dépenses publiques pourrait se trouver; mais il prétend qu'on a pas besoin d'avoir peur sur ce point, attendu que l'argent, qui sort du pays pour acheter des liqueurs provenant des Indes Occidentales, et d'autres contrées, serait dépensé ici, et cet argent, circulant dans une direction convenable, accroîtrait la prospérité publique; la consommation des marchandises imposées serait beaucoup plus grande, ce qui augmenterait considérablement le revenu. Il y aurait alors une immense épargne sur les dépenses faites pour les pénitenciers, et cette épargne proviendrait d'une grande réduction du nombre des pauvres, du nombre des criminels et des pensionnaires de prisons, qui, au lieu d'être un fardeau pour le public, deviendraient une source de richesse, et bientôt, notre revenu atteindrait le chiffre qu'il a maintenant. Dans l'Etat du Maine, le principe de l'abstinence totale est accepté par toutes les classes, et le gouverneur de l'Etat est un homme de tempérance consommée et a été élu sur la plate-forme de la tempérance. Il (M. GOUDGE) a eu le plaisir de rencontrer à Halifax, dans l'été de 1873, trente-deux mem-

bres de la Presse du Maine, et sur ce nombre, vingt-huit étaient de l'abstinence totale. Il n'est pas surprenant que l'opinion publique soit beaucoup avancée dans l'Etat du Maine, quand une aussi grande fraction de la Presse défend l'abstinence totale. Le consul américain, dans sa (M. GOUDGE) localité a été identifié avec le gouvernement de l'Etat du Maine pendant plusieurs années, et il lui a assuré que la loi des liqueurs, lui d'avoir été un insuccès dans le Maine, a au contraire parfaitement réussi ; et s'il y a des cas d'infraction à Portland, en général, la loi est bien observée.

M. WILKES dit que le temps qu'il a fallu pour préparer les énormes pétitions envoyées à la Chambre, justifie le temps dépensé à discuter la question. Il pense que cette question a quelquefois été entravée par la trop grande précipitation de ses avocats. Il est content de voir que l'hon. député, M. Ross, n'est pas extrême dans ses vues, et n'est pas déterminé à forcer le ministère actuel à adopter immédiatement le principe, que l'opinion soit prête ou non. C'est une réponse à ceux qui accusent les avocats d'une loi prohibitive d'être utopistes et extrêmes. Nous sommes aussi accusés, pas d'être extrêmes, mais de n'être pas sincères, vu que si nous l'étions nous proposerions qu'une telle loi fut placée dans nos statuts. C'est son humble opinion qu'Ontario voterait aux *polls* une loi prohibitive des liqueurs, parce que le peuple sent que le système des licences n'a pas réussi, et qu'il faudrait maintenant essayer la prohibition pour le mieux, ou pour le pire. Cette discussion, si elle ne rapporte aucun fruit immédiat, aura, au moins, l'effet d'éveiller l'attention publique sur les efforts faits pour la défense de la cause. Ce trafic tient considérablement au système électoral dans ce pays ; et nous en avons un exemple dans la dernière lutte électorale pour la mairie de Toronto. La question des licences a été portée aux *polls* ; un candidat de la Tempérance fut porté en avant ; les amis du commerce des liqueurs élirent leur candidat sur cette question seulement, et non parce qu'il était orangiste, ou à cause de sa politique. Il n'a pas besoin de rappeler à la Chambre que les élections récentes en Angleterre ont

été contrôlées en grande partie par les marchands de liqueurs, qui s'opposaient à la loi prohibitive des liqueurs (Permissive Bill), et dans ce pays, la même influence s'exerce sur une échelle beaucoup moins grande. Les vins légers du continent sont considérablement fortifiés pour les adapter au goût anglais, et il pense que les vins ainsi composés devraient être taxés beaucoup plus que les vins non-enivrants. Il espère que le temps n'est pas éloigné, où cette Chambre résoudra cette question de prohibition.

M. THOMPSON (Haldimand) dit qu'il y avait tant de souffrances dans le pays que l'on devrait faire tout ce qu'il est possible pour détruire ce mal. L'augmentation du nombre des détenus dans nos pénitenciers et asiles, doit être attribuée à l'usage des liqueurs. L'été dernier, il a eu l'honneur d'adresser la parole à une grande assemblée tenue en faveur de la prohibition ; et il est prêt à voter sur cette question dans l'intérêt de l'humanité souffrante, et sans égard à quiconque viendrait le rencontrer dans son comté à la prochaine élection. Il pense que les honorables messieurs qui occupent les bancs du Trésor sont assez habiles et intelligents pour trouver un plan qui puisse remplir le déficit que subirait le revenu en adoptant une loi prohibitive, comme ils auraient eu à le faire si le projet du traité de réciprocité eût été négocié. Il disait, il y a deux ou trois ans, que les membres de cette Chambre se tenaient sur un "baril de whiskey", et il est peiné de voir qu'ils occupent cette position, aujourd'hui. Le gardien du restaurant des Communes a déclaré qu'il ne pourrait réussir, à moins qu'il ne pût vendre des liqueurs enivrantes ; mais il espère que cela ne lui sera pas permis. Est-ce que la Chambre donne un exemple au pays dans cette matière ? Il espère que le temps n'est pas éloigné où ce trafic sera aboli une fois pour toute.

M. RYMAL dit que depuis trente ans on agite l'opinion publique sur ce sujet et que depuis vingt ans la prohibition est demandée par des dix et cent mille personnes, et viendra-t-on lui dire que ces personnes ne savent pas ce qu'elles veulent et qu'elles ne connaissent pas la question. Les amis du trafic des liqueurs ont été, tout le temps, protégés

par la loi, et il pense qu'il est maintenant temps que les amis de la tempérance aient à leur tour cette même protection; alors on verra qu'il est bien plus facile qu'on le pense de réprimer le vice. La loi des licences a été un insuccès, cela est admis; mais que les amis d'une abstinence totale aient la loi de leur côté, et l'on verra s'ils ne pourront pas la faire observer. On ne doit pas oublier qu'après l'adoption d'une loi des liqueurs, la vraie bataille devra être livrée; c'est à nous de décider si les vrais amis de la prohibition doivent avoir la loi de leur côté. Si l'on attend que la persuasion et l'agitation publique amènent, seules, l'adoption d'une loi des liqueurs, on peut renvoyer la solution de la question à un autre siècle. Y a-t-il aucune preuve que la tempérance progresse aujourd'hui? Est-ce que ceux qui donnent le ton dans la société, sont des hommes tempérants? Trouve-t-on que les principes de tempérance président aux réceptions du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL et des ministres de la Couronne? Il se souvient qu'on lui a déjà dit que s'il désirait, en tous temps, conserver son indépendance de membre du parlement, il devait mettre rarement les pieds dans les appartements des ministres. L'importance de cette question est très-grande, et il ne serait pas d'accord avec les sentiments de sa nature, s'il n'élevait la voix à chaque occasion en faveur de ce qu'il considère comme devant être le plus grand bien pour le peuple du Canada.

M. SCHULTZ dit qu'ayant un amendement à faire à la motion maintenant devant la Chambre, il expliquera en peu de mots ses raisons. Depuis qu'il est en parlement, chaque session a eu sa discussion sur la prohibition. Il se souvient, quand il siégea la première fois dans la Chambre, combien il fut impressionné par les arguments employés en faveur de cette mesure et la véhémence avec laquelle ses avocats insistaient sur son adoption immédiate. Si elle était soumise à un vote, il y en a tant qui se sont engagés à la supporter par leurs paroles en Chambre, que le gouvernement se trouverait en face de l'éventualité de prélever d'une autre manière cinq millions de revenu, et il voit d'avance sur; les bancs du Trésor l'anxiété peinte sur les figures des mi-

nistres, anxiété qui serait bien naturelle à des hommes se trouvant ainsi obligés à rencontrer un tel montant dans un court délai. Cependant, il n'y a évidemment pas d'anxiété. Les ministres ont cette expression placide que donnent de bonnes finances et un surplus respectable, et il a été étonné de voir l'empressement d'un côté et l'indifférence de l'autre, et son étonnement a duré tant que cela ne lui a pas été expliqué par un ami, ayant été plus longtemps que lui en parlement. La question de consentement mutuel, sera écartée et référée à un comité. Pour un prétexte ou pour un autre, le danger d'un vote direct de la Chambre a été suspendu sur les têtes par l'ex-gouvernement aussi longtemps que la question n'a pas été considérée comme une farce annuelle, nécessaire pour donner satisfaction aux hommes de tempérance. Les choses ont pris une meilleure tournure quand la nouvelle administration est arrivée au pouvoir, et c'est justice à lui rendre en constatant qu'elle a accueilli cette question avec un bien meilleur esprit; le Premier Ministre a déclaré, en conseillant de référer l'affaire au comité de la dernière session, dont le rapport est maintenant devant nous, que lorsque la Chambre sera entièrement prête à recommander une telle mesure, le gouvernement sera également prêt à rencontrer ses vues.

L'HON. M. MACKENZIE. — Je n'ai pas fait une telle déclaration.

M. SCHULTZ regrette d'avoir mal compris le Premier Ministre sur ce point important; mais dans tous les cas, il pense que le temps est maintenant arrivé pour que la Chambre exprime son opinion sur ce sujet. Le comité chargé de s'enquérir du fonctionnement de la loi ailleurs a fait un rapport habile et approfondi, dont l'essence est renfermée dans la motion de son hon. ami de West Middlesex. Cette motion a entièrement son approbation, excepté la dernière clause, qui lui paraît être vague. Cette clause propose d'attendre que l'opinion, en dehors de cette Chambre, s'exprime avant d'adopter la loi. Les membres sont envoyés ici pour représenter l'opinion de leurs commettants sur cette question comme sur toutes les autres affectant le bien général, et si l'on a besoin de preuves additionnelles du

dehors, ces preuves se trouvent dans les pétitions, qui ont été présentées de session en session. Il n'a aucun intérêt personnel à servir en proposant un amendement. Il n'est pas membre d'aucune société de tempérance, et son comté n'a envoyé aucune pétition. Il a été simplement converti par les arguments qu'a donnés si habilement l'hon. député de West Middlesex et d'autres, qui avaient, depuis qu'il est en parlement, avocasse la mesure. Croyant, comme il l'a déjà dit, que le temps est arrivé pour que la Chambre exprime son opinion, et craignant qu'un renvoi au comité soit fatal, comme cela a toujours été chaque fois que l'on s'est efforcé de résoudre directement la question, il propose en amendement à la résolution que le paragraphe suivant soit substitué à la dernière clause :—

“Qu'en vue de ces faits, c'est l'opinion de cette Chambre qu'une loi prohibitive des liqueurs est le seul remède effectif aux maux dont on se plaint, et que c'est le devoir du gouvernement de préparer telle mesure sujette à l'approbation du Parlement, et de la soumettre le plus tôt possible.”

APRÈS QUELQUE DISCUSSION.

M. L'ORATEUR décide que l'amendement est hors d'ordre, parce qu'il est irrégulier de donner instruction à un comité de faire certaine chose qu'il a le pouvoir de faire sans instruction, et il (M. L'ORATEUR) prétend que l'amendement est une instruction.

M. SCHULTZ modifie alors son amendement comme suit :

“Que tous les mots après “Que” soient biffés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : “qu'il soit résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, une loi prohibitive des liqueurs est le seul remède efficace aux maux causés par l'intempérance, et que c'est le devoir du gouvernement de soumettre telle mesure à cet effet à l'approbation du Parlement le plus tôt possible.”

M. ROSS (Middlesex) pensait que la voie qu'il se proposait d'adopter était celle qui rencontrerait pleinement les exigences du cas présent, et c'était seulement de demander à la Chambre de donner son assentiment à la proposition que le parlement était prêt à promouvoir telle législation qui prévendrait la manufacture, vente et importation de liqueurs enivrantes. Il ne demandait pas à la Chambre de faire peser la responsabilité de cette mesure

M. Schultz

sur le gouvernement. Il ferait motion maintenant pour l'ajournement du débat.

L'ORATEUR déclara qu'il n'était pas compétent de la part du moteur de la résolution de faire motion maintenant pour l'ajournement du débat.

Sur ce l'hon. M. MACKENZIE fit motion pour l'ajournement du débat, car la question était simplement une blague politique introduite par quelques hon. membres.

M. BOWELL dit qu'aucunes raisons n'avaient été données pour l'ajournement du débat. Il n'avait aucun doute, toutefois, quant à la cause de l'ajournement. Il ne désirait pas imputer de motifs, mais il n'hésitait pas à dire que la motion pour ajourner le débat à cette heure avancée, après que toute la matinée avait été passée à discuter la question, était faite dans l'intention de l'éliminer. La Chambre était aussi prête maintenant qu'elle le serait dans quinze jours, après qu'on aurait tenu seize caucus, d'en venir à un vote direct sur la question. Le pays était aussi prêt maintenant qu'il le serait dans dix ans, à décider si nous aurions une loi prohibitive, car la question avait été discutée depuis qu'il était petit garçon et avait été agitée tous les ans. La question devrait être laissée entre les mains du gouvernement pour qu'il s'en saisisse. Il ne disait pas que si la motion passait, le gouvernement proposerait un plan cette session ; mais si la Chambre était en faveur d'une loi prohibitive pour les boissons, que les hon. membres expriment cette opinion, et durant l'ajournement le gouvernement aura amplement le temps de préparer un projet de loi pour la prochaine session.

M. MASSON fit remarquer à la Chambre que pendant les débats précédents l'opposition avait demandé l'ajournement du débat à une heure avancée et il avait été refusé. La motion pour ajournement était faite maintenant par le PREMIER, pour que le gouvernement fût considéré quelle voie il avait à adopter.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ce n'était pas pour un tel but. Il ne faisait pas motion pour ajournement comme chef du gouvernement, mais comme exerçant ses privilèges comme membre de la Chambre. Mais il pensait voir que les hon. messieurs

de l'autre côté de la Chambre ne pouvaient pas même discuter la question de tempérance sans essayer d'exploiter l'élément politique. Le chagrin et le mécontentement dépeints sur le visage des hon. membres qui avaient fait la motion, qui avaient secondé et supporté l'amendement, montraient qu'ils ne s'occupaient pas du tout des principes de tempérance; ils s'occupaient seulement d'embarrasser le gouvernement s'ils le pouvaient, et ils ne pouvaient pas le faire dans cette Chambre.

M. ROSS dit qu'il acceptaient pleinement la responsabilité de faire motion pour l'ajournement du débat. L'hon. membre pour Bothwell et autres hon. membres désiraient parler, et il objecterait certainement à ce que le débat sur une question aussi importante se terminât sitôt.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il était tout-à-fait évident que toute la question était changée par l'amendement qui donnait à la discussion une tournure politique, affirmant, comme il le faisait, que c'était le désir du gouvernement de s'emparer de la question. Le débat en conséquence devrait être ajourné.

M. MASSON attirera l'attention sur le fait que le gouvernement avait présenté une motion devant la Chambre durant la discussion de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, et avait refusé d'ajourner le débat.

M. FARROW déclara être prêt à voter sur la question, et s'oppose à l'ajournement de la Chambre.

M. SCHULTZ ne pouvait donner un vote sur cette question sans protester contre la manière rude avec laquelle le PREMIER avait assailli ceux qui favorisaient l'amendement. Il n'y avait pas de raison pour cela, et il défiait aucun homme de dire s'il connaissait ou non la substance de l'amendement. Il y avait pensé lui (M. SCHULTZ) cinq jours auparavant. Il ne l'avait montré à personne excepté au président de la société de tempérance dans cette cité, et il ne prit l'avis de personne dans cette Chambre à ce sujet. Le fait d'être secondé par l'hon. membre pour Hastings était purement accidentel. Si lui (M. SCHULTZ) avait su que le membre pour Annapolis eût secondé la motion, il lui aurait demandé de le faire, parce qu'il désirait mettre la politique de côté à ce sujet.

Il espérait que le PREMIER trouverait à l'avenir quelque autre moyen pour exprimer ses vues. Ce serait le moyen de garder les amis qu'il a, et calmer l'opposition à son gouvernement.

M. PATERSON dit que chacun doit avoir été frappé dans cette Chambre de ce qu'il y a de malheureux dans ce que l'hon. membre pour Lisgar ne se soit pas consulté avec l'hon. membre pour Middlesex Ouest, le chef reconnu de ce mouvement, avant de présenter cet amendement.

La motion pour ajourner le débat fut adoptée sur division, et la Chambre s'ajourna à une heure.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 16 mars 1875.

L'ORATEUR prit son siège à trois heures.

BILLS PRÉSENTÉS.

M. BLAIN introduisit un Bill concernant la compagnie du canal à navires de Huron et Ontario.

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général, M. DYMOND au fauteuil, pour considérer les résolutions suivantes :—

1. Qu'il est expédient d'amender et consolider les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest, leur gouvernement, l'administration de la justice dans iceux, et autres matières s'y rattachant.

2. Qu'il est expédient de pourvoir à ce que des salaires n'excédant pas les montants suivants par année, soient payés à même le Fonds Consolidé du Revenu du Canada aux officiers suivants à être nommés en vertu de l'acte qui sera passé à l'effet susdit, savoir :

Au Lieutenant-Gouverneur, un montant n'excédant pas.....	\$7,000
A chaque Magistrat Stipendiaire, n'excédant pas.....	3,000
Pour deux membres du Conseil, chacun n'excédant pas.....	1,000
Pour le Clerc du Conseil, qui agira comme, et remplira les fonctions de secrétaire du Lieutenant-Gouverneur, n'excédant pas.....	1,800
Au Greffier de la Cour de chaque district, n'excédant pas.....	500
Au Sheriff pour les dits territoires, n'excédant pas.....	1,200

Pour un Régistrateur de titres pour ces territoires (pour être remboursés au moyen d'honoraires sur les enrégistrement) n'excédant pas..... 2,000

M. KIRKPATRICK.—Combien de magistrats stipendiaires y aura-t-il ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Trois.

Le comité se leva et fit rapport sur les résolutions, lesquelles furent adoptées.

MARQUES SUR LES BARILS.

L'HON. M. GEOFFRION fit motion pour la seconde lecture du bill pour obliger ceux qui livrent dans des futailles des liquides destinés au commerce, de marquer sur ces futailles leur capacité.

Adopté.

La Chambre se forme alors en comité général sur le bill, M. FORBES au fauteuil.

M. JONES (Halifax) dit que le bill ne contenait aucune disposition pour marquer ce qui manque dans les futailles qui n'étaient pas tout-à-fait pleines.

L'HON. M. GEOFFRION dit que l'objet du bill était de marquer la capacité de la futaille, et non le montant du liquide qui pouvait y être contenu.

On fit rapport sur le bill, qui fut lu une troisième fois et passé.

INSPECTION DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

L'HON. M. CARTWRIGHT fit motion pour la seconde lecture d'un bill relatif aux compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant des affaires d'assurances autres que maritimes à l'intérieur et contre le feu. Il explique que l'objet du bill était de permettre au surintendant de l'assurance, qui doit être nommé en vertu de l'autre bill d'assurance devant la Chambre, d'examiner la solvabilité des compagnies d'assurances sur la vie. Ce serait là son seul devoir, et il lui serait ordonné d'examiner leur actif sur le taux de cinq par cent par année. Dans le Massachusetts, le taux fixé était de $\frac{4}{2}$ par cent, mais dans ce pays nous pouvons bien le mettre un peu plus haut. En Angleterre, il était un peu plus bas. On ne proposait pas de changer la loi existante sous aucun rapport excepté d'assujétir ces compagnies à l'inspection. L'assurance sur la vie était plus compliquée que l'assurance contre le feu ou maritime, et le gouver-

M. Blain

nement avait décidé de ne pas s'en occuper d'une manière générale pour le présent.

M. WOOD dit que l'assurance sur la vie était plus importante que l'assurance contre le feu ou maritime. Il y avait un montant d'argent considérable investi dans ces compagnies pour le bénéfice des veuves et orphelins, et le gouvernement devait voir à ce qu'il fut placé en sûreté.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le bill rencontrait les vues de son hon. ami en grande partie, en ce qui concernait leur insolvabilité.

La Chambre se forme en comité général sur le bill, M. WOOD au fauteuil.

M. WOOD demande pourquoi on avait adopté cinq par cent. La plupart des compagnies calculaient sur $\frac{4}{2}$ par cent, et certainement $\frac{3}{2}$ par cent ferait une différence considérable sur le total.

L'HON. M. HOLTON pensait que la plupart des garanties tenues par ces compagnies portent un plus haut taux que $\frac{4}{2}$ par cent, et plusieurs d'entre elles plus haut que cinq. Il pensait que ceci était le meilleur taux. C'était le taux que la plupart des prêts placés par la Puissance portait depuis quelques années, et il pensait que cela serait une justification pour fixer le taux à cinq par cent.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'un taux plus bas aurait fait dommage aux compagnies canadiennes.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ç'aurait mis les compagnies canadiennes sous un jour moins favorable aux yeux du public qu'elles n'étaient réellement. Quelques compagnies des Etats-Unis faisant affaire dans la Puissance avaient leurs calculs basés sur six par cent, et ça montrait l'état de leurs affaires sous un jour plus favorable qu'elles ne devaient l'être. Si le taux en Canada était le même que dans le Massachusetts, ça ferait paraître nos compagnies sous un jour encore plus défavorable. Cela était très-compatible avec la sûreté de nos compagnies, et on ne pouvait pas facilement mettre le taux moindre. L'hon. membre pour Cardwell, qui était profondément intéressé dans ce bill, et en rapport avec une compagnie très-prospère, était satisfait de ce taux.

Le comité se leva et fit rapport sur le bill. Troisième lecture demain.

SALAIRES DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER la Chambre se forme en comité général sur certaines résolutions concernant les salaires que l'on se proposait de payer au juge en chef et aux juges mentionnés dans le bill pour établir une Cour Suprême.—M. LAFLAMME au fauteuil.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il avait été informé de tous les côtés de la Chambre que les salaires proposés par le bill n'étaient pas assez élevés, et qu'en raison de cela le gouvernement aurait beaucoup de difficultés à composer la Cour. Il proposait en conséquence d'amender les résolutions en proposant que le salaire du juge en chef fut de \$8,000 et des juges puisés de \$7,000 chacun, les mettant ainsi sur le même pied que les salaires des Ministres de la Couronne.

M. SCATCHERD dit qu'il était opposé aux salaires de la Cour entièrement et pensait que le gouvernement aurait mieux fait d'attendre au moins jusqu'à la prochaine session avant d'en venir à une conclusion, comme leurs prédécesseurs avaient fait. La Puissance avait été jusqu'à présent sans Cour Suprême; personne ne la demandait; et son établissement sur le plan proposé causerait du mécontentement dans le pays. Dès son entrée en fonctions la Cour exigerait \$43,000 de salaires pour les juges seulement, et il y aurait en sus, le salaire des autres officiers. Une Cour de Justice publique et autres bâties seraient requises, et \$100,000 seraient bientôt dépensés. Le pays ne s'attendait pas à cela de la part d'un gouvernement de réforme, et c'était de la réforme dans la mauvaise direction.

On fit rapport sur les résolutions.

COUR SUPRÊME.

L'HON. M. FOURNIER fit mention pour la seconde lecture du bill pour établir une Cour Suprême et une Cour de l'Échiquier pour la Puissance du Canada. Il dit qu'on se proposait seulement pour le moment de discuter les principes du bill, et ensuite le référer à un comité de toute la Chambre auquel on pourrait soumettre des amendements.

M. PALMER dit que comme le bill était d'une grande importance pour toute la Puissance, il était désirable

qu'il fut élaboré de manière à rencontrer efficacement toutes les exigences. Il avait plusieurs objections sérieuses au bill tel que projeté. Les premières seize sections pourvoyant à la formation de la Cour, et ensuite venaient des dispositions relatives à sa juridiction d'appel et au delà jusqu'à la 35^{me} clause qui étaient des dispositions quant aux différents modes de procédure pour la direction de personnes venant en cour avec des causes d'appel. Il n'objectait pas à une Cour Suprême d'appel, mais son opinion était qu'une telle cour devrait se borner entièrement aux matières d'appel et ne devait pas avoir de juridiction de première instance du tout. La seconde objection qu'il faisait était qu'ayant créé cette cour d'appel, il était de la plus grande importance que là où des causes d'appel étaient portées de tant de cours de juridictions différentes et de différents modes de procédure, la forme la plus simple et générale de l'appel devrait être adoptée. Il n'y avait pas besoin de writs d'erreur ou autre mode de procédure en plus grand nombre qu'un seul applicable à tous les cas. Il attirerait l'attention sur le fait que la procédure qu'il suggérerait serait une simple notice donnée à la partie opposée filée en deux différents cours avec caution suffisante ou autres procédés préliminaires qui pourraient être considérés expédients avant que l'on eut droit de procéder à l'appel. On avait perdu un point de vue entièrement dans le bill, qui était celui-ci—que nous ne pouvions pas nous dispenser du droit d'appel au comité judiciaire du Conseil Privé, car le parlement n'avait pas le pouvoir d'en agir ainsi. Par la section 17 le droit d'appel était donné quand le montant s'élevait à \$1,000; mais ceci devrait être changé de manière à donner le droit d'appel quand la somme s'élevait à ce montant, et aussi dans les cas où l'importance de l'affaire semblait le demander. Il y avait aussi un certain nombre de clauses, en rapport avec la section 58, qu'il ne pouvait pas approuver. Leur objet était que, quand une question s'élevait dans aucune cour des différentes provinces dans laquelle la validité ou *ultra vires* des législatures particulières et locales ou du parlement de la Puissance était mis en jeu ça changeait immédiatement la juridiction de cette cour et forçait le plaideur d'aller en

Cour Suprême qui ne siégeait qu'à Ottawa. Comme tout avocat d'expérience le savait, ceci amènerait beaucoup de dépense. Les clauses depuis 58 à 62, qui avaient rapport à la cour de l'Echiquier, n'étaient pas du tout nécessaires. On avait commis une erreur grave en faisant des dispositions dans le bill pour une telle cour. Il croyait qu'il y avait ample juridiction dans les différentes provinces pour décider les causes de l'Echiquier, et pour les conduire d'une manière plus convenable et avec moins de dépense que devant la cour que l'on proposait. Un autre argument puissant contre la création d'une cour d'Echiquier était le fait que si cette cour était créée avec juridiction de première instance, nécessairement il n'y avait pas d'appel d'icelle. Comme de raison les parties pourraient en appeler devant les mêmes juges, mais cela ne serait pas satisfaisant. Une autre objection était la clause que tous les juges doivent résider à Ottawa, pendant qu'un autre arrangement plus avantageux serait de les faire résider dans les capitales des autres provinces, où ils pourraient entendre des matières préliminaires en Chambre. De plus, il n'y avait pas de raison pour que les termes de la cour ne fussent pas tenus en rotation aux différentes cités principales.

M. TASCHEREAU dit que la vaste importance de cette mesure, et les grands intérêts qu'elle peut affecter, particulièrement dans la province de Québec, peuvent bien donner une excuse à un jeune membre comme lui de prendre part au débat. Mais en prenant la parole il se bornerait à faire quelques remarques relativement à une partie seulement du bill qui leur était maintenant soumis, dont il approuvait le principe général et auquel il donnait son assentiment. Il avait mentionné la province de Québec comme étant particulièrement intéressée dans cette discussion. Cet intérêt provient du droit de juridiction en appel en matière civile que l'on se propose d'accorder à la Cour Suprême, et de la position particulière de cette province relativement à ses institutions et à ses lois comparées avec celles des autres provinces. Située comme elle l'est, il n'y a pas de province dans la Puissance aussi intéressée que la nôtre dans la passation de l'acte maintenant, sous

discussion, et qui avant que quelques jours ne se soient écoulés, formera un des chapitres les plus importants dans le livre des statuts de la Puissance. Il était loin de parler à un point de vue sectionnel, de soulever aucun préjugé. Mais ils étaient tenus, comme législateurs, de compter avec les faits, et s'étaient des faits qu'il voulait soumettre à leur considération, si la Chambre voulait lui accorder un moment d'attention. Québec a ses propres lois concernant la propriété foncière, ses propres lois sur les testaments et la succession, ses propres lois concernant le mariage en communauté, les contrats de mariage et le douaire, ses lois sur les contrats, et ses lois de procédure. Même nos lois commerciales étaient distinctes de celles des autres provinces, excepté en ce qui concerne la preuve. En un mot ils avaient leurs bonnes vieilles lois françaises qui leurs avaient été garanties par des traités solennels, lois dont ils étaient si fiers et sous lesquelles leurs pères avaient vécu si heureux, et il pouvait ajouter si loyaux sous la protection de la Couronne Britannique. Toutes ces lois avaient été il y a quelques années codifiées par les juristes les plus éminents de leur province, et à l'heure qu'il est, leurs deux codes de loi civile et de procédure civile pouvaient supporter la comparaison avec les codes Napoléon français de notre époque. La population anglaise du Bas-Canada a été depuis longtemps accoutumée à voir ses droits civils régis par ces lois, ils avaient appris à les admirer et à les aimer, et ils étaient maintenant peut-être aussi attachés à elles que l'était la population française. De fait, il espérait voir le jour où toutes les provinces sœurs, voyant la perfection de leurs codes, les adopterait comme leur loi du pays. Mais, plus ils étaient attachés à leurs vieilles lois, à leur propre machine légale, si différente, si grandement différente du système des autres provinces, plus ils sont portés à voir l'apparence d'un danger dans toute innovation proposée, dans toutes nouvelles juridictions qu'on avait intention d'établir, et il pensait ne pas aller trop loin en disant, que quand on se proposait d'établir un tribunal suprême d'appel en dehors de leur province, composé de juges, dont la grande majorité ignore-

rait les lois civiles de Québec, lequel tribunal serait appelé à reviser et aurait le pouvoir de renverser les décisions de toutes leurs cours de Québec, ils croient avoir raison d'éprouver une espèce de crainte, et qu'un danger, un grand danger peut être appréhendé. On lui dira peut-être que la même anomalie existe, que le même danger les menace constamment par l'exercice du droit d'appel au Conseil Privé en Angleterre. A la vérité, l'appel au Conseil Privé avait souvent prouvé être fatal aux plaideurs qui avaient réussi dans toutes leurs cours, et quelquefois par l'assentiment unanime de tous leurs juges du Bas-Canada. A la vérité quelques-unes des décisions du Conseil Privé avaient été rendus contrairement aux principes les plus clairs de leur loi civile; mais ce mal a été, et est un mal nécessaire, inévitable. Le droit d'appel au Conseil Privé ne peut pas être évité, excepté par législation impériale, et de plus il peut être exercé seulement dans les causes dont le montant excède £500 sterling. En raison d'un danger qu'ils ne peuvent pas éviter, on pourrait demander avec raison, s'ils étaient justifiables d'accepter, de fait, de créer un autre danger dont la nécessité ne se faisait pas sentir et avec le fait devant eux que le droit d'appel en Angleterre serait préservé et exercé, au-dessus de l'appel à la Cour Suprême. Comme de raison, ses remarques s'appliquaient au bill maintenant sous discussion, en autant seulement qu'il regardait la juridiction d'appel à la Cour Suprême dans les causes civiles venant de la province de Québec. Il n'avait pas intention de contester qu'il fut désirable, même nécessaire de créer une Cour Suprême et une Cour de l'Echiquier pour toutes les autres fins indiquées dans le bill. Quant à leurs causes civiles, il croyait bien que le peuple de sa province était satisfait des différents degrés de juridiction existant maintenant à Québec. C'était un fait bien connu que leur cour en dernier ressort, la Cour du Banc de la Reine, était maintenant composée de manière à inspirer pleine confiance et respect. Des décisions de ce tribunal élevé et éclairé, le bill proposait qu'un appel eut lieu à la Cour Suprême dans toutes causes où le montant et la valeur de la chose demandée excéderait \$1,000 courant. Eh bien,

comment disposerait-on de ces causes ? Des six juges composant la Cour Suprême, il ne pensait pas que leur propre province fut représentée par plus de deux juges, et notre propre population, l'élément canadien-français par un juge peut-être. Sans faire allusion, pour le présent, à l'injustice de cette proportion, si elle était adoptée, et sans insister maintenant sur le fait que leur population était à peu près d'un quart de la population de toute la Puissance, il se contenterait d'émettre cette proposition : De deux choses l'une. Ou les deux juges de Québec, contrôleront la cour entière dans la décision des causes civiles venant du Bas-Canada, et dans ce cas l'autorité de leur Cour du Banc de la Reine, composée de cinq juges serait mise de côté par celle de deux juges qui pourraient ne pas être supérieurs, mais qui seraient peut-être inférieurs à eux. De plus, dans ce cas ces deux juges pourraient différer d'opinion, et alors la décision de la cause resterait entièrement avec les autres membres de la cour, peu au fait de nos lois et de nos coutumes. Ou, dans l'autre supposition, la cour entière présuamera entendre et juger nos causes civiles, et alors nos deux juges, quoique s'entendant ensemble, pourront se trouver en minorité, et alors ils trouveront peut-être la décision de toutes leurs causes du Bas-Canada, de tous leurs juges du Bas-Canada renversés par les juges des autres provinces. La vérité, la pure vérité de cette proposition ne peut être niée, et le danger sur lequel il attirait leur attention était trop apparent et trop imminent pour être passé sans silence. S'il était possible (et il faisait cette suggestion avec tout le respect dû) d'augmenter le nombre des juges de la Cour Suprême de manière à permettre à leur province une représentation de trois juges, alors il pourrait être statué que pour la décision des causes civiles de Québec, une subdivision de la cour, composée seulement des juges de Québec, ou d'une majorité d'eux, prendrait connaissance de ces causes. Ceci serait au moins une sauvegarde contre l'un des maux du système. Une autre objection à l'appel proposé est celle-ci :

“ Leur peuple de campagne, leurs fermiers, qui possédaient le sol, qui étaient exposés à subir des procès fréquents et importants, pouvaient généralement supporter les frais d'un

appel à la cour du Banc de la Reine. Mais il doutait beaucoup si dans la plupart des cas, et sans se ruiner eux-mêmes et leurs familles, ils pouvaient faire un pas de plus et soutenir le fardeau d'un autre appel à la Cour Suprême, pendant qu'un voisin riche et peut-être malhonnête pouvait les forcer de soutenir encore une fois leurs justes droits, avec des frais comparativement énormes. Il désirait maintenant faire mention de doutes graves qui avaient été exprimés sur la constitutionnalité de la mesure en autant que les appels à la Cour Suprême dans les causes civiles étaient permis. Il ne pouvait pour sa part ne pas entretenir ces doutes, et il se permettait humblement de les exprimer. Sous le titre "Pouvoir du Parlement du Canada," il trouvait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, clause 91, ce qui suit :—" Il sera loisible à la Reine, par et de l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, ordre, et bon gouvernement du Canada, relativement à toutes matières ne tombant pas dans la classe de sujets en vertu de cet acte sous le contrôle des législatures des provinces, et pour plus de certitude et pour ne pas restreindre la généralité des termes précédents de cette section, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute chose dans cet acte) l'autorité exclusive de la législation du Parlement du Canada s'étend à toutes matières tombant dans la classe de sujets ci-après énumérés. La loi criminelle, excepté la constitution de cours de juridiction criminelle mais y compris la procédure en matières criminelles. Tels classes de sujets qui sont expressément exceptés dans l'énumération des classes de sujets en vertu de cet acte assignés exclusivement aux législatures des provinces. Et toute matière tombant dans aucune des classes de sujets énumérés dans cette section ne sera pas censée tomber dans la classe de matières d'une nature locale ou privée, comprise dans l'énumération des classes de sujets en vertu de cet Acte assignés exclusivement aux législatures des provinces."

De sorte que la seule législation que le Parlement du Canada puisse faire relativement au droit commun est une législation de droit criminel et procédure en matières criminelles. La clause 92, sous le titre "Pouvoir exécutif des législatures provinciales," se lit comme suit :

" Dans chaque province la législature peut faire exclusivement des lois relativement aux matières tombant dans la classe de sujets ci-après mentionnés : Propriété et droit civil dans la Province ; l'administration de la Justice dans la province, y compris la constitution, maintien et organisation des cours de provinces, tant de juridiction civile que criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces cours ; généralement toutes matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

Maintenant la clause 101 est celle en vertu de laquelle on prétend que nous possédons les pouvoirs nécessaires pour passer cette mesure avec toutes ses dispositions. Elle lit comme suit :

M. Taschereau

" Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute chose dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, et pour l'établissement de toutes cours additionnelles pour la meilleure administration des lois du Canada."

S'il comprenait bien cette clause, on ne pourrait pas faire plus que constituer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour la meilleure administration de ses lois. Maintenant les lois civiles de Québec n'étaient pas les lois du Canada. Il ne voyait pas qu'ils possédassent le pouvoir de donner à cette cour juridiction sur des causes tombant sous la juridiction des lois civiles d'une province particulière, parce que ce serait intervenir avec la propriété et les droits civils, et la procédure en matières civiles, qui par la clause 92 sont du domaine exclusif des législatures provinciales. Il ne pouvait pas se convaincre que " le droit de pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'une cour " veut dire et comprend le pouvoir de donner juridiction à cette cour sur des matières exclusivement de la juridiction des législatures provinciales en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Au contraire, il croyait qu'ayant une fois constitué et organisé cette cour, et cette cour étant maintenue par nous, ils n'avaient plus rien à faire, et que les pouvoirs législatifs étaient épuisés. Il est alors du ressort des législatures provinciales, et c'est leur droit, de déterminer dans leurs provinces respectives quel genre de causes en vertu de la loi civile peut-être soumis à cette cour. Toute autre interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord me semble une intervention sérieuse avec leurs droits provinciaux. Il soumettait ces observations en justice pour sa province, mais avec l'esprit le plus conciliant, et avec tout le respect qu'il devait et la confiance qu'il reposait dans l'auteur du bill, l'hon. ministre de la Justice. Lui (M. TASCHEREAU) espère que l'hon. monsieur prendra en considération les différents points sur lesquels il a attiré son attention et leur donnera la considération qu'ils méritent.

M. MILLS dit qu'il se proposait d'attirer l'attention de cette Chambre sur les dispositions de ce bill relativement à la juridiction d'appel à être

donnée à cette cour. On se proposait de lui faire embrasser un grand nombre de choses sur lesquelles dans son opinion elle ne devait avoir aucune juridiction. Il disait ceci, avec une défiance considérable, parce que non-seulement le ministre de la Justice, mais son très-honorable prédécesseur, entretenait une opinion différente. Il lui semblait à lui (M. MILLS) qu'en vertu de la section dans la constitution relative à cette question, aucune telle juridiction de pouvait être conférée. Dans une section précédente, il y avait des dispositions faites pour la constitution des différentes cours, non-seulement pour l'administration des lois du Canada, mais aussi pour l'administration des lois des provinces. Dans cette section, il y avait des dispositions pour l'administration des lois du Canada, s'il devenait nécessaire d'établir des cours spécialement pour cet objet. Le mot Canada se rencontrait trois fois dans cette section. En premier lieu, il avait rapport au parlement du Canada, et personne ne supposait que le terme comprenait les fonctions législatives dont jouissent les provinces, aussi bien que les fonctions exercées par les deux branches de la législature ici. On fait usage du mot une seconde fois en référence à une cour d'appel pour le Canada, et la troisième fois, il se rapporte à la meilleure administration des lois du Canada. Que devait-on comprendre par cette expression? Les lois du Canada comprenaient-elles non-seulement les lois passées par le Parlement fédéral, mais aussi par les législatures locales? Il lui semblait que personne ne dirait pour un moment qu'elles pouvaient avoir cette signification. On faisait usage du mot Canada dans toute circonstance dans le but de définir quelque autre mot ou expression. Il lui semblait que cette expression "une cour générale d'appel pour le Canada," voulait dire une cour d'appel ayant juridiction sur les questions se présentant en vertu de la législation de ce parlement et non sur aucune question qui pût être soulevée sous la juridiction d'aucune des provinces. Quel était le but de cette section. En vertu d'une espèce d'arrangement en société, les législatures locales constituaient les cours et définissaient leur juridiction et le gouvernement du Canada avait le

pouvoir d'appointer des juges. Il pouvait y avoir en vertu de cet arrangement une telle chose que de voir des législatures locales refuser de faire des dispositions pour mettre en pratique les lois du Canada, et on conserverait au Canada le pouvoir, nonobstant les dispositions précédentes de cet acte, d'établir en outre de cette Cour d'Appel telles cours additionnelles qui pussent être nécessaires pour la meilleure administration des lois du Canada. Quel était le but de la Cour d'Appel? Était-ce que les lois du Nouveau-Brunswick eussent précisément le même sens que celles d'Ontario? Pas du tout! La loi du Nouveau-Brunswick fut en opération à Ontario. Si le peuple du Nouveau-Brunswick était satisfait du sens donné aux lois de cette province, il les administrerait telles qu'interprétées; s'il en était mécontent, leur législature locale changerait la loi pour satisfaire leurs vues. Par conséquent il n'y avait pas de raison de donner à la loi du Nouveau-Brunswick précisément le même sens qu'à la loi locale d'Ontario ou aucune autre des provinces, qui ne s'appliquait pas à la loi du Canada. C'était d'une très grande importance que les lois du Canada, étant en opération dans toute la Puissance, reçussent la même interprétation dans toutes les provinces. Pour qu'elles reçussent une interprétation uniforme, là où une interprétation était donnée, il était nécessaire qu'il y eût une cour en ressort final pour déterminer l'interprétation des actes canadiens du parlement. Il lui semblait que cette cour était établie pour cela. Il avait été dit par le ministre de la Justice, que si l'on avait intention de créer cette Cour d'Appel pour le Canada seulement, le mot "général" n'aurait pas été employé. Sans cela il aurait été au pouvoir d'un gouvernement mécontent de l'administration des lois dans une province particulière d'établir une Cour d'Appel pour cette province particulière. Cette clause empêchait cela, et pourvoyait à ce que toute Cour d'Appel établie doit être générale. Ce ne pouvait pas être une Cour d'Appel pour un genre particulier de causes dans le Nouveau-Brunswick, et non une Cour d'Appel pour un genre de causes semblables dans toute autre province aussi

bien qu'au Nouveau-Brunswick. Sous ce rapport c'était la même chose que l'article troisième de la constitution des États-Unis. Là il était statué que les États-Unis auraient le pouvoir d'investir la Cour Suprême de fonctions judiciaires, pour avoir juridiction sur des matières concernant les États aussi bien que le gouvernement fédéral. Ceci était entendu s'appliquer à tout le territoire, et des causes provenant de la législation, soit du congrès ou des États particuliers, devraient aller en appel à cette cour. Mais ceci était une disposition spéciale de la constitution des États-Unis. Il n'y avait cependant dans notre constitution aucune disposition spéciale par laquelle un cas particulier provenant de la loi provinciale pouvait être amené devant cette cour. Celle-ci était une cour non pour les provinces, mais une cour générale d'Appel pour le Canada, et on ne pouvait voir dans cette clause de quelle manière on entendait le mot Canada. Il voulait dire qu'il s'étendait à toute la Puissance ; mais seulement à ces sujets compris dans certaines limites. Il ne s'appliquait pas plus à l'existence de fonctions législatives des provinces que si les provinces et les pouvoirs qu'elles possédaient n'avaient aucune existence quelconque. Le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déclare que notre union doit être une union établie sur une base fédérale. Comme quelques hon. membres l'avaient charitablement accusé d'être trop attaché à l'autorité américaine, il ne citerait pas une autorité américaine, mais une très haute autorité anglaise—M. FREEMAN. On se rappellerait que quoique les États-Unis servent comme exemple d'un gouvernement fédéral, ce n'était pas le seul gouvernement fédéral en existence ; et quand notre constitution dit que l'union doit être établie sur une base fédérale, on doit lui donner un sens qui puisse le rendre consistant avec cette déclaration. Il pensait qu'ils admettraient que c'était une interprétation juste que quand un principe général était posé à l'égard d'une loi fondamentale, et qu'il y avait des exceptions à ce principe, le principe général devrait recevoir une interprétation libérale et les exceptions devraient être interprétées strictement. M. FREEMAN disait :—

M. Mills

“ Deux choses semblent nécessaires pour constituer un gouvernement Fédéral dans sa forme la plus parfaite. D'un côté, chacun des membres de l'union doit être tout-à-fait indépendant dans les matières qui concernent chaque membre seulement. D'un autre côté, tous doivent être soumis à un pouvoir commun dans les matières qui concernent tout le corps des États collectivement. Ainsi chaque État doit régler ses lois de jurisprudence criminelle et même les détails de sa constitution politique. Et il fera ceci non comme matière de privilège ou concession provenant d'un pouvoir supérieur, mais comme provenant d'un droit absolu, en vertu de ses pouvoirs inhérents comme république indépendante. Mais dans toutes matières qui concernent le corps général, la souveraineté de chacun des États cessera. Chaque membre est parfaitement indépendant dans sa propre sphère ; mais il y a une autre sphère dans laquelle son indépendance ou plutôt son existence séparée disparaît.”

Quand il regardait aux dispositions de ce bill de la Cour Suprême il trouvait qu'il était en antagonisme avec ce principe général. Il considérait que le principe fédéral de l'union devrait être appliqué aux trois départements du gouvernement, le législatif, l'exécutif et le judiciaire ; et il demande à la Chambre si le principe fédéral était bien appliqué au département judiciaire de ce bill. Ils ne prétendaient pas législater sur des matières du ressort des législatures locales pas plus qu'ils ne permettraient aux législatures locales d'empiéter sur leurs fonctions. Mais dans ce bill tout le département judiciaire était traité comme si ceci était une union législative, car le bill ne donnait pas seulement à la Cour Suprême juridiction d'appel relativement à la bonne administration des lois de la Puissance, mais aussi juridiction d'appel dans des matières d'intérêt local. Elle était pour avoir juridiction d'appel au-dessus des cours les plus inférieures comme les plus élevées, comme si celle-ci était une union législative et non une union fédérale. Comme matière d'administration, il pensait que cette mesure était préjudiciable. On pouvait poser en principe général que les cours pour réussir devraient connaître le fonctionnement de la loi elle-même. Toutes les cours sont disposées à énoncer des principes généraux et surtout à dépendre sur les opinions de celles qui ont décidé des causes avant elles. Si une cour était appelée à donner une décision sur une loi avec le fonctionnement de laquelle elle ne serait pas familière, elle émettrait en conséquence des principes

généraux dont elle ne pourrait pas prévoir la portée. Ceci serait précisément la position de la cour d'appel. Elle serait établie à Ottawa et composée de membres du Barreau, dont quelques-uns n'auraient aucune connaissance pratique de l'administration des lois des cours de justice ; et devant elles paraîtraient des avocats qui seraient dans la même position. Ensuite il y avait une autre objection, dont les membres du barreau peuvent parler avec plus d'exactitude que lui, mais il croyait que des juges qui avaient peu à faire deviendraient rouillés dans leur profession, et seraient précisément dans la même position qu'un avocat retiré de la pratique. Les cours qui avaient été les plus heureuses dans l'administration des lois étaient celles qui avaient constamment à les interpréter, les expliquer et les mettre en pratique. En vertu de ce bill les causes seraient ôtées d'entre les mains de juges de localités qui avaient de l'expérience en ces matières, pour passer entre les mains de juges qui ne connaissent rien des circonstances et principes de l'administration de leurs lois ; et sur ce principe, comme matière d'administration et de pratique le bill est défectueux. Supposons un cas d'éjection en appel de la Cour du Banc de la Reine de Toronto à la Cour Suprême à Ottawa. Seraient-ils plus compétents à interpréter la loi que les juges d'Ontario ? S'ils renversaient la décision des cours locales, et si le pays concourrait dans les vœux des cours locales, la sympathie se ferait sentir de suite, et l'on essaierait dans Ontario à amender la loi et à donner un sens qu'avaient voulu lui donner les cours de leur propre province. Il était d'une très grande importance pour le pays que les significations fussent faites promptement et à bon marché. Nous ne devons pas donner à l'homme riche le pouvoir de taquiner le pauvre par des appels sans fin, mais cela serait fait par ce bill. Il vaudrait mieux qu'il y eût de temps à autre une mauvaise interprétation de la loi que de la voir administrée d'une manière lente et dispendieuse. Il croyait qu'on ne devait pas donner juridiction d'appel à cette cour relativement aux matières locales, parce qu'en agissant ainsi ils

interviendraient grandement dans l'administration prompte de la justice. Il demanderait la permission d'attirer l'attention de la Chambre sur quelques observations à ce sujet par une autorité américaine très importante durant le débat sur la question de l'établissement de ces cours. M. WEBSTER disait :

“ En premier lieu, il me semble que les relations que les juges de la Cour Suprême peuvent avoir avec les hommes de profession et avec le peuple, dans leurs circuits respectifs, est un objet d'une importance considérable. Cela inspire naturellement du respect et de la confiance et ça produit une communication réciproque de connaissances à travers toutes les branches du département judiciaire. Ceci conduit à une entente d'opinion et d'action. La Cour Suprême, est en quelque sorte par elle-même isolée ; elle n'a pas d'occasions fréquentes d'être en contact avec le public. Le barreau qui la fréquente n'est ni nombreux ni régulier à assister aux séances. Les messieurs qui y font leur apparition, en qualité de conseil, viennent pour l'occasion et s'en retournent avec l'occasion. La profession est occupée seulement de sujets qui sont débattus dans ses places publiques respectives ; elle appartient aux Etats, et leurs tribunaux sont son théâtre constant et principal. Si, par conséquent, les juges sont retirés tout-à-fait des circuits, il ne paraît y avoir danger de les laisser sans moyen de communication chez d'autres hommes de loi, avec la profession dont ils sont membres et avec le public. Mais, sans continuer ces réflexions générales, je dirais, en second lieu, que je crois utile que les juges voient en pratique l'opération et effet de leurs propres décisions. Ceci nous empêchera de pousser la théorie trop loin. Mais, de plus, monsieur, je dois prendre la liberté de dire, que relativement à la charge judiciaire, l'emploi constant est de lui-même suivant moi, un bien et un grand bien. J'en appelle à la conviction de toute la profession, si, comme règle générale, ils ne trouvent pas que ces juges qui décident le plus de causes sont ceux qui décident le mieux. La pratique donne de la force aux facultés et les rend subtiles dans cet emploi plus que dans presque tout autre. Je voudrais voir la charge de juge remplie par celui qui est un juge tout-à-fait compétent, qui est toujours juge, et rien autre chose qu'un juge. A part le temps nécessaire, comme de raison, pour la récréation et le repos sa pensée devrait être entièrement dévouée à ses devoirs judiciaires ; il devrait être *omnis in hoc*. Il ne se produit pas, monsieur, toute une révolution dans l'esprit d'un homme de profession, parce qu'on le nomme juge. Il est encore avocat ; et s'il a peu à faire comme juge, il est de fait un avocat sans pratique. Et comment est-ce, monsieur, avec des avocats qui ne sont pas juges et qui sont sans pratique ? Que l'opinion et le sens commun du public décident cela. Si vous avez besoin de conseil professionnel dans ce qui regarde votre réputation, votre propriété ou votre famille, allez-vous à celui qui est retiré de la profession et qui a un loisir sans interruption de poursuivre ses lectures et ses réflexions, ou vous adressez-vous à celui, au contraire, qui est plongé dans les affaires, occupé tous les jours et à toute heure du jour, dans les occupations professionnelles ? Mais je ne pousserai pas ce thème plus loin, et n'insisterai pas sur cette partie de la cause.”

Ces opinions étaient celles d'une très haute autorité, qui était parfaitement d'accord avec les vues qui ont été exprimées relativement au fonctionnement de cette loi. Il pensait que ce serait un grand manque de la part du ministre de la Justice de persister à garder dans son bill les clauses conférant sur cette cour une juridiction d'appel en matières locales, et en étant les causes des mains de ceux qui étaient engagés dans l'interprétation de cette loi, et qui avaient de l'expérience, et en les mettant sous la juridiction de ceux qui n'appartenaient pas à ce système, qui étaient tout-à-fait étrangers, et comme des avocats hors de pratique.

SIR JOHN A. MACDONALD demande si l'hon. membre pour Bothwell maintenait que si une cour provinciale décidait *inter partes* dans une question locale, que la question provienne d'un statut de la Puissance ou provincial, si elle devrait être basée sur un statut provincial.

M. MILLS dit que si elle était basée sur un statut de la Puissance il y aurait un appel.

M. IRVING dit que c'était une question environnée de complications particulières, mais cependant il croyait qu'elle devrait être discutée par des hommes pratiques, qui s'efforceraient de donner au pays telle mesure dont il avait besoin, quoique vu son importance, personne ne supposait qu'une question qui avait occupé l'attention du Parlement Impérial durant plusieurs années pût être réglée par nous dans une seule session; et même après qu'elle aurait été passée finalement par ce parlement, il pensait que l'expérience démontrerait que plusieurs changements et amendements seraient nécessaires. Il croyait que le résultat de plusieurs années d'étude sur cette question en Angleterre était qu'il y eût, s'il était possible, des cours de première instance et une cour de juridiction en appel final et concluant. Il y avait d'autres points qui suivant lui devraient être compris dans le plan et qu'il pensait être des points importants à considérer. L'un était de laisser aux provinces leurs propres cours de juridiction en première instance, et après cela nous devrions ériger une Cour Suprême, pendant que les provinces

devraient se contenter d'abandonner et abolir leurs propres cours d'appel intermédiaire. Les deux plus grandes provinces étaient sur le même pied relativement aux Cours d'Appel intermédiaire, mais il croyait que les autres provinces n'avaient pas de telles cours, et de ces cours il y avait un appel final au Conseil Privé. Ceci donnera aux plaideurs de toutes les provinces le droit d'appel à la Cour Suprême ici, mais dans les provinces plus considérables ils pourraient aller devant leurs Cours d'Appel intermédiaire, leur donnant une Cour d'Appel de plus. Il considérait que c'était un grande faute dans le bill, de ne pas forcer les cours d'aucune des provinces d'en appeler à cette cour, mais laissait à leur choix d'en appeler là, ou d'aller directement en Angleterre—un mode qu'il ne croyait pas être satisfaisant pour le peuple. Ce serait simplement occasionner une dépense additionnelle en donnant une Cour d'Appel de plus, si l'on n'obligeait pas à venir à cette Cour. Ensuite, relativement à l'étendue de la besogne, supposez que la Cour Suprême d'Appel put attirer toutes les causes d'Appel, indépendamment des Cours d'Appel, elle n'aurait pas encore la besogne suffisante pour s'occuper toute l'année. Pendant les quatre ou cinq dernières années le nombre, en moyenne, de jours où la Cour d'Erreur et d'Appel d'Ontario avait été occupée était de vingt. Durant quelques années le nombre était quinze, pendant d'autres le nombre s'était élevé à trente et un ou trente-deux, mais la moyenne, y compris les jours où la Cour siégeait pour donner des jugements, n'excédait pas vingt jours. Dans Québec, il lui fut dit par l'hon. membre pour Jacques-Cartier, que les séances, en moyenne, où la Cour d'Appel siégeait étaient de quarante-cinq jours—de sorte que toutes les causes en appel de ces deux provinces n'occuperaient pas plus de soixante-et-cinq jours. Il ne réferait pas maintenant aux autres provinces dont les affaires étaient naturellement peu considérables. Mais la Cour Suprême ne pouvait pas attirer cette besogne. La seule besogne que l'on puisse espérer voir attirer par cette cour est celle qui va maintenant au Conseil Privé en Angleterre qui se réduisait à une pure bagatelle. Dans Ontario, durant les qua-

tre ou cinq dernières années, il n'y avait eu que deux causes portées en Angleterre, et en jetant un regard en arrière sur les vingt-cinq dernières années, l'hon. membre pour Cardwell ne serait pas capable de compter plus de huit ou dix appels en Angleterre venant d'Ontario. Dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, prenant la preuve donnée par le membre pour St. Jean, il n'y avait presque jamais d'Appel en Angleterre. Dans la province de Québec, il admettait qu'il en était autrement, mais la seule raison de créer une Cour Suprême était-eile d'entendre les quelques causes qui autrement seraient envoyées en Angleterre? S'il en est ainsi la besogne serait bien minime. Et nous ne savions pas même encore si nous serions capables de garder toute la besogne qui traverse l'Atlantique, car il serait presque aussi facile d'aller en Angleterre par bâtiment à vapeur que de venir à Ottawa. Ensuite, on proposait d'établir une cour composée de six juges devant tous résider à Ottawa. Il ne dirait rien de plus sur le montant des affaires qui seraient transigées, il dirait seulement que l'extrait lu par l'hon. membre pour Bothwell représentait clairement ses idées sur le sujet. Il ne pouvait cependant imaginer un plus sombre tableau que n'en présenterait la vue de six hommes tristes résidant dans cette cité s'efforçant d'attraper une cause en Appel, qui, sans la position de cet acte, aurait été en Angleterre. Ils deviendraient rouillés et retomberaient peut-être dans un état barbare; ils perdraient leurs connaissances professionnelles et le résultat serait que la cour serait une cour qui ne commanderait pas la confiance du barreau ni le respect du peuple généralement. Il avait maintenant donné ses objections à la juridiction de la cour comme Cour d'Appel, et il procèdera maintenant à faire ses objections à la constitution de la cour. Il approuvait les remarques de l'hon. membre pour Bothwell relativement à la nécessité pour les juges d'être en communication constante avec le barreau—nous ne pouvons pas avoir une cour si nous n'avons pas de barreau. L'hon. membre pour Cardwell, et autres membres prééminents du barreau d'Ontario, l'hon. membre pour

Jacques-Cartier, l'hon. membre pour St. Jean et autres viendraient à Ottawa par un train, argumenteraient leurs causes, et partiraient par l'autre train. La cour en serait pas comme du barreau généralement, et il était absurde de supposer que les membres du barreau se ressembleraient ici. On trouvait les membres prééminents du barreau à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean; et il était impossible d'attirer des hommes dans des villes où il n'y avait pas de besogne. Pendant que l'hon. membre pour Bothwell faisait des objections au bill, il ne donnait pas de solution à la difficulté. Lui (M. IRVING) ne savait pas s'il pourrait le faire d'une manière satisfaisante, mais il essaierait, comme l'hon. ministre de la Justice avait demandé la coopération des hon. membres dans la vue d'obtenir une mesure parfaite. Le but était, comme nous avons déjà des cours qui conduisaient les affaires du pays d'une manière très-efficace, nous devrions en quelque sorte nous aider de cette force judiciaire de manière à ériger la Cour Suprême. Nous étions tous dans l'habitude de louer nos propres biens; mais il croyait qu'il était admis que le banc du Haut-Canada, depuis trente ou quarante ans, avait été un banc très heureux, composé d'hommes d'une grande habileté, assiduité et d'une connaissance approfondie de leur profession, qui avait donné au banc d'Ontario un caractère et un poids qu'il faudrait bien des années pour faire disparaître, même si le banc devenait composé d'hommes moins habiles, ce qu'il ne prévoyait pas. Même, quoique les hon. membres pour Québec n'aient pas parlé en termes flatteurs de leurs juges, cependant il croyait un savoir suffisamment pour dire qu'il y avait là des hommes sur le banc qui seraient un ornement pour aucune cour de justice d'aucun pays et dont la Puissance ferait bien de s'assurer les services dans une occasion de ce genre. Il serait prudent de limiter le nombre des juges à un ou deux qui seraient juges de la Cour Suprême seulement, et certains juges des autres provinces pourraient être utilisés en assistant ces juges de la Cour Suprême. Il ne mentionnerait pas d'une manière particulière les juges de chaque province; mais dans le but

de traiter la question en homme d'Etat, même s'il n'y avait pas d'affaires pour la Cour Suprême à juger, il pensait que le gouvernement devrait y introduire tout le talent judiciaire et l'habileté du pays, même si ce n'était fait que comme expérience pour quelques années. Si cette idée rencontrait l'approbation de la Chambre, il n'avait aucun doute que le ministre de la Justice pût élaborer un plan qui fut acceptable à la Chambre généralement. Il objectait à ce qu'on donnât juridiction à une Cour de l'Échiquier. Il n'y avait pas de nécessité pour cela, pas d'apparence qu'il y eût de causes amenées devant elle; et comme les cours de province remplissent déjà ces devoirs, il était à souhaiter que les Cours de province fussent renforcées en leur donnant toute l'importance possible, en leur confirmant leur juridiction et ne pas leur retrancher une partie des affaires telles qu'exerce, droits de donane ou bureaux de poste. Il objectait à la Cour de l'Échiquier—le nom était une objection—parce qu'il introduirait une pratique nouvelle, et la tendance de la pratique moderne était de faire disparaître les différences de pratique, et, s'il était possible, d'avoir une pratique uniforme pour ce pays. Si, donc, c'est la pratique du parlement de donner plus de force aux cours de juridiction première et établir une Cour Suprême aussi forte que possible, alors nous pourrions en captant la confiance des provinces les induire à abolir leurs cours intermédiaires d'appel. Son intention était de préparer quelques amendements qu'il amènerait de l'avant quand la Chambre se formerait en comité sur le bill, et ils y incluraient des amendements relatifs aux appels en Angleterre, la constitution de la cour en s'aidant des juges des provinces, et relativement à l'abolition proposée de la juridiction de l'Échiquier. Pour ce qui concerne les appels en Angleterre, il proposerait d'abolir le droit des cours provinciales d'aller en appel en Angleterre.

SIR JOHN MACDONALD.—Vous ne pouvez pas faire cela.

M. IRVING dit qu'il était prêt à discuter la question. Il obligerait les parties en appelant des cours provinciales d'aller devant la Cour Suprême. Il proposait de déclarer que le juge-

ment de cette Cour Suprême fut final; qu'il n'y eût pas d'appel à aucune cour statutoire en Angleterre, c.-à-d. aucune cour ayant une juridiction d'appel en vertu d'un statut, qu'il pensait que le parlement de la Puissance avait droit de statuer, excepté le droit de prérogative du souverain d'entendre aucun appel en son Conseil, parce qu'il avait trouvé qu'il y avait une distinction entre un appel au Souverain en Conseil, et un appel à la Cour d'Appel dans le sens du comité judiciaire du Conseil Privé. Il regrettait d'être forcé d'exprimer ces opinions qui différaient si grandement du bill du gouvernement tel qu'introduit, mais le gouvernement était très fort avec une majorité de soixante et dix à quatre-vingts dans la Chambre. Il pensait que l'honorable membre pour Kingston était sur le point de donner son appui au bill, et en conséquence il n'y avait pas de danger venant de la part d'aucune remarque que lui (M. IRVING) pût faire. C'avait été une bien triste session avec peu de chose à faire pour les membres des bancs en arrière, et il croyait en conséquence qu'une légère correction infligée au gouvernement ne lui ferait aucun mal.

SIR JOHN A. MACDONALD—Ainsi mon hon. ami n'opposerait pas le bill s'il pensait qu'il eût une chance de réussir.

M. CURRIER était content d'apprendre de l'hon. monsieur qui venait de parler que les six juges à être nommés ne retomberaient pas actuellement dans la barbarie en venant au contact avec la société d'Ottawa. Ce serait quelque chose de nouveau pour le peuple de cette partie du pays d'entendre que cette cité était un lieu où il ne se faisait pas d'affaires. Il se faisait autant d'affaires à Ottawa qu'à Québec, Toronto ou Kingston.

Le bill fut lu une seconde fois,

L'HON. M. FOURNIER fit motion que le bill fut référé à un comité de toute la Chambre, demain.

M. MOSS espérait qu'il y aurait discussion ultérieure sur les questions importantes soulevées par les hon. membres pour Montmagny et Bothwell. Il est vrai que l'ancien ministre de la Justice et le ministre de la Justice actuel étaient d'opinion qu'il n'y avait pas de doute à la juridiction de ce parlement d'établir

une cour d'appel qui eût le pouvoir de réviser les procédés des cours provinciales, même dans des matières se rapportant à l'opération de la loi locale, ou fondées sur des Statuts provinciaux. La question lui paraissait très-douteuse, une question qui devait être discutée au long, et sur laquelle les hon. messieurs qu'ils soient hommes de profession ou non avaient droit d'entendre les opinions de ceux qui avaient examiné la question mûrement avant qu'on leur demandât leur vote. La première question soulevée par l'hon. membre pour Montmagny et Bothwell était si le parlement avait droit ou non d'établir une cour qui eût juridiction pour réviser ou passer en revue les procédés des cours provinciales sur des questions de loi purement locale, et la seconde question était, si le pouvoir existait ou non, était-il expédient maintenant de le mettre en pratique. Il concourait entièrement avec les principes généraux qui avaient été énoncés par ces deux messieurs relativement à la distribution des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement fédéral. Il n'y avait pas de question que tout principe équitable démontrait le besoin que les cours provinciales fussent le tribunal en dernier ressort pour décider les questions de loi purement locale. Toutes considérations de convenance démontraient cette conclusion. L'honorable membre pour Bothwell avait démontré en langage très fort quelques-uns des inconvénients qui pouvaient résulter de l'établissement des différentes cours. Le bill lui-même indiquait très-fortement les inconvénients qui pouvaient en résulter. Par exemple, on donne le droit d'appel dans les actions en éjection en vertu de cet acte. Maintenant dans une action en éjection, le droit des parties dans la grande majorité des cas—dans tous les cas, il pouvait dire, excepté là où les droits de la Couronne étaient concernés—doivent être gouvernés par la loi locale et on pouvait difficilement prétendre qu'une cour d'appel pour la Puissance avec quelque soin qu'elle soit constituée, fut composée de juges qui auraient la même expérience des lois relatives à une province particulière, que les juges de la plus haute cour de cette province particulière ne sont censés posséder. Ensuite, comme autre in-

convénient qui peut résulter, si l'on doit envisager la loi de cette manière, on devait observer que le droit d'appel était donné dans le cas de décisions de cours provinciales concernant les règlements municipaux. Qu'une cour provinciale casse ou maintienne un règlement municipal, sa décision est sujette à appel devant cette cour. Ceci ouvre la porte à une anomalie dont l'hon. membre pour Bothwell a parlé. La législature d'une province établit un système municipal. Elle confère certains pouvoirs aux municipalités. Dans l'exercice présumé de ces pouvoirs, une municipalité passe un certain règlement. La cour de la province décide que c'est au delà du pouvoir de la municipalité, et en conformité annule le règlement. On vient en appel à Ottawa et la cour, constituée en vertu de l'autorité de la Puissance, détermine que la décision de la cour provinciale, était erronée, et que l'acte de la municipalité était dans la sphère de son autorité. Quelle est la conséquence? La législature de la province s'empare de la question et considère s'il est dans l'intérêt de la province ou non que la municipalité ait ou non un tel pouvoir, et l'anomalie se présente de la législature d'une province procédant à renverser une loi établie par la Cour Suprême. De plus, il ne connaissait rien qui pût nécessairement les empêcher de passer une loi déterminant le sens du statut. C'étaient là des anomalies très-sérieuses, mais après tout, elles n'attaquaient pas le fond de la question. Pendant qu'il était occupé de ces considérations et de l'argument de l'hon. membre pour Bothwell et sentait toute la force des objections émises contre l'établissement d'un pareil système, lui (M. Moss) se demandait une question avant de former une opinion. Cette question, après tout doit être si dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on pourvoit à la constitution des cours en termes si généraux que quels que fussent ces anomalies et ces inconvénients, cette législature avait le pouvoir d'accorder la juridiction qu'on demande. En d'autres termes, la seule question doit être non pas sous quelle forme il aurait mieux valu placer cet acte, mais quelle était la véritable interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce point. Maintenant, il avouait qu'il

entretenait un doute considérable sur ce point, mais la meilleure opinion qu'il pouvait former était contraire à celle si habilement présentée par l'hon. membre pour Bothwell. Quelque inconvénient qui en puisse résulter, on trouvait dans ce statut que la législature Impériale avait donné à la législature de la Puissance pouvoir d'établir une Cour d'Appel qui eût le pouvoir de réviser les décisions de toutes les cours provinciales. Il ne pouvait d'aucune autre manière interpréter toutes les sections de l'acte. Dans une occasion précédente il s'était efforcé de démontrer que notre Constitution n'était pas précisément semblable au système des Etats-Unis. Cette considération avait quelqu'influence sur la question maintenant devant la Chambre. En vertu de notre système, des pouvoirs plus grands étaient accordés aux diverses branches du gouvernement de la Puissance qu'il n'en existait dans le gouvernement des Etats-Unis. Il n'avait pas besoin de répéter à la Chambre ce qu'il avait dit en cette occasion, mais il était évident que c'avait de l'influence sur la question qu'on eût intention ou non de donner à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord juridiction sur les cours provinciales. Quand cet acte fut passé différentes cours provinciales étaient en existence, et la législature Impériale était à pourvoir à l'administration de la justice en général. Elle procédait à la distribution des pouvoirs législatifs. Elle spécifiait en premier lieu les pouvoirs que devait posséder le parlement du Canada. Le parlement Impérial, comme il l'avait démontré, ne désirait pas limiter les pouvoirs de ce parlement précisément de la même manière que les pouvoirs du Congrès, avaient été limités par les Etats-Unis. La 101e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur laquelle l'hon. membre pour Bothwell avait tant appuyé, procédait à statuer, "Le Parlement du Canada, nonobstant toute chose dans cet acte, c'est-à-dire, nonobstant tous pouvoirs qui peuvent avoir été donnés précédemment à la législature provinciale ou judiciaire provinciale pourra de temps en temps pourvoir à, maintenir et organiser une Cour générale d'Appel pour le Canada." Il était impossible de donner aucune signification au mot général,

à moins de l'appliquer à une cour ayant juridiction sur les décisions des cours des provinces respectives, que les causes en appel touchent ou non à des questions de loi provinciale ou de la Puissance. On a beaucoup appuyé, comme on pouvait s'y attendre naturellement, sur les mots de la constitution des Etats-Unis. L'hon. membre pour Bothwell avait dit que les pouvoirs de la Cour Suprême des Etats-Unis de réviser les décisions des cours d'Etat, étaient restreints aux causes où la loi des Etats-Unis était mise en question. Il était clair alors, que la Cour Suprême n'avait pas le droit de réviser les décisions des cours d'Etat sur des questions concernant purement la loi de l'Etat, mais alors il croyait que la raison pour cela devait se trouver dans la constitution elle-même. L'hon. membre n'avait pas lu toute la clause qui détermine les pouvoirs de la Cour Suprême. Il était bien vrai que l'article relatif à la constitution et aux pouvoirs des cours des Etats-Unis commence d'une manière peu différente de la 101ième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. "Le pouvoir judiciaire sera placé dans une Cour Suprême, et dans telles cours inférieures que le Congrès pourra de temps en temps ordonner et établir." L'argument tiré de ces mots était qu'en autant que la Constitution des Etats-Unis ne conférait aucun pouvoir à la Cour Suprême de réviser les décisions des cours d'Etat sur des matières de loi de l'Etat, en conséquence, aucun tel pouvoir ne pouvait être trouvé dans la 101ième section pour la Cour d'Appel qui pouvait être constituée ici. Mais la réponse à cet argument devait être trouvée dans la 2de section du 33me article. Cette section procédait à définir strictement et avec précision l'étendue des pouvoirs de la Cour Suprême. En conséquence, en déterminant ce que devaient être les pouvoirs de cette cour, les juges n'étaient pas obligés d'inférer à quelle étendue leurs pouvoirs judiciaires devaient être exercés. On ne peut en conséquence tirer d'analogie entre les mots de la constitution des Etats-Unis et la 101ième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. MILLS expliqua qu'il référerait à la section dans le but de montrer que

le mot Etats-Unis étaient en usage là de la même manière que le mot Canada l'est dans la 101^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. MOSS dit que les arguments n'étaient d'aucune aide pour nous. Cependant, on devait observer qu'il doit incontestablement y avoir un appel à la Cour Suprême des cours provinciales dans aucun cas relatif à l'interprétation d'un statut de la Puissance ou aucun cas comprenant une interprétation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qu'on ne trouve pas dans l'acte qui ne contenait aucune distinction entre les deux classes de causes.

M. MILLS.—Vous trouvez le mot Canada.

M. MOSS dit qu'on ne pouvait tirer aucune conclusion de l'usage de ce mot. Il trouvait que ceux qui faisaient le plus d'efforts pour donner une interprétation étroite admettaient qu'il y avait une classe de causes dans lesquelles on pouvait aller en appel. Il ne trouvait pas de distinction relativement à ces causes. Le section déclarait que la Cour d'Appel devait être générale, mais il ne voyait pas, s'il devait y avoir un appel du tout d'une cour provinciale, comment cet appel ne devait pas comprendre toute cause qu'on pouvait concevoir.

Comme il était six heures l'ORATEUR laissa le fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

M. MOSS résuma le débat sur le bill de la Cour Suprême. La question, dit-il, est d'une telle importance qu'il s'était permis d'adresser la Chambre plus longuement qu'il n'aurait fait autrement. Quand les hon. messieurs considéraient qu'on se proposait d'établir un tribunal qui aurait un pouvoir dans certaines circonstances égal à celui exercé par les Communes mêmes, ils pouvaient accorder toute leur considération à la question. Si une question s'élevait que cette législature avait outrepassé ses pouvoirs conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en passant une loi quelconque, la Cour Suprême serait obligée de terminer la discussion d'une manière finale, en conséquence la Cour Suprême pouvait virtuellement renverser les décisions de cette législa-

ture. Plusieurs membres, au nombre desquels se trouve l'hon. membre pour Bothwell, sont d'opinion que nous ex céderions nos pouvoirs en établissant une telle cour. Si l'hon. membre et ceux qui pense comme lui ont raison, quelle serait la conséquence? Une cause pourrait être entendue dans les cours provinciales, comprenant un point purement provincial et on pourrait avoir une décision de la cour en dernier ressort dans la province. La Cour Suprême de la Puissance pourrait renverser cette décision. La cause pourrait alors être amenée devant le comité judiciaire du Conseil Privé et ils pourraient décider que cette législature n'avait pas le pouvoir de créer une cour exerçant une telle autorité. La simple suggestion que nous pourrions être placés dans une position semblable devrait nous faire réfléchir avant de donner notre assentiment à une mesure créant cette cour. Il croyait ne pas aller trop loin en disant que des conséquences encore plus désagréables s'élèveraient si le bill était passé, et que l'opinion de l'hon. membre pour Bothwell se trouvât à être bien fondée. Dans ce cas il serait au pouvoir de la cour du Banc de la Reine dans aucune des provinces d'empêcher la Cour Suprême de prendre connaissance de telles causes. On ne pouvait pas nier qu'aucune cour devant laquelle un plaideur paraîtrait, se plaignant de ce que ses droits avaient été enfreints par un certain acte, ne fut tenue de juger si le statut en vertu duquel on réclame ce droit est constitutionnel ou non. Peu importe que la cour soit inférieure ou que sa juridiction soit inférieure, il faut qu'elle juge la question. Si, donc, une personne qui avait réussi dans un procès dans une cour provinciale sur un point de loi purement provincial, faisait application à la Cour du Banc de la Reine dans Ontario pour prévenir un appel de la Cour Suprême, sur le principe de la législature de la Puissance n'avait pas le pouvoir d'établir une cour, ayant révisé toute cause comprenant des questions de loi purement provinciale, la Cour du Banc de la Reine, si elle concourait dans cette opinion, serait obligée de défendre à la Cour Suprême de juger en pareille matière. Son hon. ami pour Bothwell, après avoir parlé de la 101^e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du

Nord, a appuyé longuement sur la dernière partie relative à l'établissement d'une Cour d'Appel, et a prétendu que la législature Impériale avait voulu que telle cour eût rapport seulement aux lois du Canada. Si l'interprétation donnée à cette partie de la clause par son hon. ami était correcte, il n'y avait pas de doute sur le sujet, mais c'était d'après la construction des mots de l'acte que lui (M. Moss) avait été forcé d'en venir à la conclusion qu'il autorisait cette législature à établir une Cour Suprême, qui dût avoir juridiction sur et réviser les décisions des cours provinciales, même sur des questions de loi provinciale. Mais il restait encore la question, même s'il était établi d'une manière satisfaisante que cette législature a le pouvoir d'établir une telle cour—s'il serait expédient d'établir un tel procédé.—On avait amener des arguments devant la Chambre pour essayer de démontrer qu'il n'était pas expédient, même si le droit existait, de l'exercer à présent. Comme il comprenait, plusieurs messieurs de Québec croyaient que les lois là exigeaient que ceux qui les administraient en eussent une connaissance toute spéciale. Ils prétendirent qu'il n'était pas suffisant pour les juges d'avoir une connaissance de la jurisprudence générale—qu'il n'était pas suffisant pour eux d'être familiers avec les principes généraux de la loi civile et de la loi relative à la propriété foncière. Ils semblaient être sous l'impression que deux de ces messieurs tout au plus pourraient avoir une connaissance spéciale de la loi de cette province, et ils prétendaient qu'il était impossible d'espérer que la majorité arrivât à des décisions qui fussent pleinement satisfaisantes. L'objection, suivant lui, n'était pas insurmontable. Les juges seraient guidés en grande partie par les opinions de leurs confrères, qui avaient ces connaissances spéciales, et, avec le temps, ils acquerraient tous sans doute les connaissances nécessaires. Le système de loi dans cette province dépendait beaucoup sur les dispositions d'un code écrit, et il soutenait que pour cette raison aussi il ne devait pas y avoir grand crainte entretenue par les messieurs de cette province, relativement à la compétence des juges pour traiter d'une manière satisfaisante toutes les questions affect-

tant les droits de propriété dans Québec. La province d'Ontario aurait plus de difficultés qu'eux à surmonter. Il y avait eu récemment une Cour d'Appel établie dans cette province. Depuis des années ils avaient eu à lutter contre des difficultés relativement à la constitution de la cour qui avait exercé la juridiction d'appel final, qui était composée des juges des trois cours existant dans la province, ou, ce qui était actuellement le cas en pratique, d'un quorum d'iceux. Ce n'était pas la besogne spéciale de ces juges de s'occuper de matières en appel. Ils étaient naturellement plus concernés dans les affaires de leurs propres cours, et il était souvent extrêmement difficile d'avoir des causes jugées d'une manière satisfaisante en appel. Une cour était établie graduellement, à la juridiction de laquelle on appelait sommairement, quoique les juges pussent assister leurs confrères des autres cours dans l'exécution de leurs devoirs. On croyait que cette cour fonctionnerait d'une manière satisfaisante, et il ne pouvait s'empêcher d'entretenir des doutes sérieux s'il était possible d'établir une autre Cour d'Appel, qui fut aussi efficace. Pour un temps, au moins, cette difficulté pourrait exister. Mais il ne pouvait s'accorder entièrement avec l'hon. membre pour Bothwell, qu'il n'était pas important pour le peuple de cette Province que l'uniformité de décision dans les questions légales fut assurée. Ce n'était pas une question d'une importance vitale à notre bien-être ; nous pourrions sans doute nous tirer d'affaires si la plus haute cour du Nouveau-Brunswick décidait d'une façon sur une question de loi provinciale, pendant que la plus haute cour d'Ontario arriverait à une conclusion tout-à-fait différente sur une question semblable en vertu des lois provinciales d'Ontario ; mais de même l'uniformité était une bonne chose en cette matière. Il était désirable que là où les plus hautes cours provinciales avaient décidé des causes semblables, la même règle fût établie dans toute la Province. Chacun pouvait juger s'il était désirable d'encourir un surcroît de dépense maintenant pour l'établissement d'une Cour Suprême. Il ne pouvait pas parler au sujet des autres provinces, mais par-

lant pour Ontario, il ne pensait pas qu'il fût nécessaire, dans le but de déterminer les différences d'opinion entre le peuple de cette province, que cette cour additionnelle fut maintenant établie. Il y avait un ou deux points en rapport avec le bill, qui semblaient devoir attirer l'attention en passant. On pourrait s'occuper en comité de quelques-unes des questions ; alors, la plus légère allusion relativement à icelles suffirait. On doit admettre que le pouvoir qu'on donne à la cour de s'occuper de questions constitutionnelles est de la plus grande importance. Dans la 55^{me} section et les suivantes, on proposait de donner pouvoir au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, de l'avis de son conseil, comme de raison, de soumettre des causes spéciales devant la Cour Suprême, et de donner pouvoir à la Cour Suprême de juger de la constitutionnalité de tout acte ou bill passé ou soumis à ce parlement ou aux législatures d'aucune des provinces. On proposait de donner pouvoir à la cour de décider sur la constitutionnalité, non-seulement du bill proposé, mais d'actes qui avaient été actuellement passés et que ce pouvoir pût être exercé sur application du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de l'avis du Conseil Privé. Par les sections suivantes, des pouvoirs encore plus grands étaient conférés, et il avouait avoir été étonné quand il vit l'acte en premier lieu, en observant la vaste étendue de ce pouvoir. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil était autorisé à référer à la cour pour entendre sur considération certaines matières, et cette même section dit : " et toutes autres matières quelconques qu'il jugera convenable." Ceci paraissait aller très-loin. Ces dispositions semblaient permettre au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil d'obtenir tel avis de la Cour Suprême qu'il devrait, en vertu de notre système de gouvernement, obtenir de ses aviseurs responsables. Mais il trouvait que ceci n'était pas sans précédent. En Angleterre, en vertu de l'acte, étendant les pouvoirs du Conseil Privé et les fonctions de ce tribunal, pouvoir était donné au Souverain de référer au comité judiciaire du Conseil Privé pour entendre ou considérer toutes telles matières quelconques que SA MAJESTÉ jugera à propos.

SIR JOHN MACDONALD attire l'attention sur le fait qu'une disposition

semblable à celle à laquelle l'hon. membre réfère était contenue dans le bill de la Cour Suprême de l'ancien gouvernement.

M. MOSS dit que la clause n'avait pas été jugée incompatible au fonctionnement d'un gouvernement responsable dans la mère-patrie, et le fait qu'elle était contenue dans la mesure présentée par le très hon. député de Kingstou était un argument *quantum valeat* en sa faveur. Il avouait qu'il n'avait pas été impressionné par les arguments présentés à la Chambre contre le fait de donner à la cour proposée une juridiction originale. Il ne voyait aucune raison d'exclure de la cour les causes de l'Echiquier tel que proposé dans le bill. Il admettait avec les hon. membres qui avaient parlé durant le débat, que la cour proposée n'aurait pas trop à faire. On faisait cette objection que le bill causerait un changement dans la pratique dominante dans les différentes provinces et que les avocats n'aimeraient pas à changer la pratique. Mais on gagnerait un avantage palpable en obtenant une uniformité de pratique dans les affaires de l'Echiquier. C'était une classe d'affaires qui appartenait particulièrement à la Puissance, c'était une branche dans laquelle les principes de la loi étaient les mêmes dans toutes les provinces, et il était donc désirable d'obtenir une uniformité de pratique que l'on pourrait obtenir en transférant cette branche d'affaires à la cour qui serait connue comme la cour de l'Echiquier. Si, après le débat, la Chambre décidait qu'elle a le pouvoir de passer le bill, et que, ayant ce pouvoir, il était opportun de faire la loi et constituer la cour, il croyait que tous les hon. membres s'efforceraient à en faire une mesure aussi parfaite que possible.

M. WILKES dit que tout laïque qu'il était, il n'avait pas besoin de s'excuser en offrant quelques remarques parce que la question de la création d'une Cour Suprême n'était pas nécessairement ministérielle, ayant été proposée par l'ancien gouvernement, et quelle était conséquemment un sujet de discussion libre pour les hon. membres des deux côtés de la Chambre. Il se rappelait la remarque d'un monsieur spirituel qui dit que nous avions dans le Canada une bonne cour, la Cour de

Division, de laquelle il n'y avait pas d'appel. Lorsque le gouvernement proposa d'établir des cours de loi dans les nouvelles provinces et territoires, il eut son appui cordial, parce qu'il était nécessaire que le peuple dans toute la Puissance fut protégé. Le public cependant considérait avec des sentiments différents toute proposition qui faciliterait la continuation des procès à toute partie qui avait déjà obtenu une décision dans sa cause de nos plus hauts tribunaux judiciaires, tribunaux qui étaient comptés au nombre des plus hauts non seulement sur ce continent mais dans le monde entier. Il n'y avait donc pas beaucoup de sympathie publique en faveur de mesures tendant à augmenter la procédure. L'hon. député de Bothwell, dans le cours de ses remarques, pensait que le mot "Canada" employé dans l'acte de Confédération ne signifiait pas les provinces du Canada. Il avouait que selon lui "Canada" comprenait tout dans son territoire, de même qu'Ontario comprenait tout comté dans cette province, et conséquemment il ne pouvait voir la force de raisonnement, parce que si le parlement du Canada passait un acte, cet acte très certainement s'appliquerait à toutes les parties du pays.

M. MILLS.—Est-ce que les lois du Canada signifient les lois des provinces, sur le même principe ?

M. WILKES dit qu'il ne tirait pas cette conclusion, mais l'hon. membre trouvera dans l'acte qu'il n'est pas dit les lois des provinces mais du parlement du Canada. Tel qu'il l'a lu, l'acte de la Confédération comportait que nous pouvions constituer, maintenir et organiser une Cour Suprême ; mais il ne voyait aucune clause qui forcerait les plaideurs à se servir de la cour lorsque la Puissance l'aurait établie. Nous serions alors dans la même position que celle de cet illustre roi qui avait préparé un banquet, et lorsqu'il invita ses hôtes, d'un commun accord, ils le prièrent tous de les excuser. Un des avantages que l'on possédait comme colons britanniques était celui-ci : en commun avec nos co-sujets dans la mère-patrie, nous possédions un droit inhérent d'appel à la Souveraine. Il n'y avait qu'un moyen pour nous refuser ce droit d'appel comme colons, ainsi qu'aux

sujets de SA MAJESTÉ résidant en Angleterre, c'est-à-dire : par la co-opération de la Chambre du parlement et des législatures provinciales. Il était donc au pouvoir du parlement de la Puissance par la législation de priver les sujets de SA MAJESTÉ au Canada, de leur droit d'appel à elle. Maintenant on pourrait dire que ce droit d'appel subsisterait malgré la création de la Cour Suprême ; cependant il soumettait que la tendance de cette cour serait, en ayant beaucoup d'affaires devant elle, d'empiéter sur ce droit d'appel, et dans peu d'années quelque ministre de la Couronne pourrait se présenter devant le parlement et proposer une loi qui priverait le peuple de ce privilège d'appel à la Couronne Britannique. Dans les Etats-Unis on avait établi une Cour Suprême dont le besoin se faisait grandement sentir, parce qu'ils avaient commis follement un suicide national par leur réparation d'avec le Grande-Bretagne. Aucune nation n'a jamais perdu une plus magnifique opportunité de développer le gouvernement constitutionnel. Il désirait faire remarquer qu'une loi de ce genre, quel que soit le côté de la Chambre qui la proposât, tendrait considérablement de ce côté, et s'il était proclamé devant des milliers de personnes qui peupleraient ce pays avant cinquante ans, que le droit d'appel à la Souveraine avait été aboli, un des liens qui unissaient le Canada à la mère-patrie serait brisé. L'établissement d'une Cour Suprême causerait une grande dépense au pays, au moins de \$60,000 à \$75,000 annuellement, lorsqu'on aurait pourvu au salaire des juges et à d'autres dépenses. Il suggérerait au gouvernement de garder ce bill de la Cour Suprême pour l'ornement des futurs discours du Trône, ce à quoi il avait servi plusieurs années.

L'HON. J. H. CAMERON dit que l'hon. député de Toronto Centre pouvait tout aussi bien demander au gouvernement de permettre que le bill de banqueroute et d'assurance restât pour l'ornement des discours du Trône. Il y avait cependant quelques personnes qui aimeraient à voir la judicature de la Puissance placée sur ce qu'elles croyaient être un pied convenable. Chaque hon. membre savait que les difficultés soulevées par l'hon.

député de Toronto Centre n'existaient que dans son imagination et n'étaient pas de nature à venir à l'encontre du bill du gouvernement en aucune manière, car par un acte impérial passé dans les 7e et 8e années de la Reine VICTORIA, le droit d'appel fut expressément conservé aux colonies. Il regrettait que les ministres de la Justice du présent et de l'ancien gouvernement eussent considéré qu'ils pouvaient passer un acte de cette nature. Lorsque l'hon. député de Bothwell discutait une question d'un caractère constitutionnel il le faisait toujours avec beaucoup de réflexion, de connaissance, de savoir et de jugement, ce qui lui donnait droit aux égards de la Chambre ; cependant lui (M. CAMERON) ne pouvait s'empêcher de penser que son hon. ami s'était égaré sur cette question, lorsqu'il fit l'admission fatale à son argument, qu'il y aurait un appel de tout jugement rendu par une cour de province sur une loi passée par la Puissance. Par cette admission il abandonna sa cause entière, car il avait d'une manière ou d'une autre, confondu des choses qui ressortaient du système fédéral des Etats-Unis avec la constitution fédérale de ce pays, et ne voyait pas clairement les différences importantes qu'il y avait dans les deux systèmes, lesquelles avaient été démontrées par les ministres de la Justice, tout ancien que nouveau, lorsqu'ils expliquèrent à cette Chambre comment elle avait le pouvoir de passer cette mesure. Comme il admettait une partie, il ne pouvait donner aucune raison pour justifier l'autre partie, et toute l'affaire se trouvait précisément dans la même position qu'elle était dans ce bill. C'était une affaire de la plus grande importance possible ; car il se présenterait des questions non seulement au sujet de la constitutionnalité d'un acte de la législature locale, mais même au sujet de la constitutionnalité d'actes passés par ce parlement. Ces questions se présenteraient et s'étaient déjà présentées devant différents tribunaux. Nous avions à ce moment même deux Cours Suprêmes de la Puissance dans deux provinces différentes, donnant des décisions contradictoires sur exactement le même sujet. La Cour Suprême du Nouveau-Brunswick avait décidé dans un sens et la Cour du Banc de la Reine dans Ontario avait

décidé dans un autre sens. Nous savions que, en ce moment toute juridiction, quelle qu'elle fut, pouvait donner une décision sur une loi, que cette loi soit dans le jugement de cette juridiction, ou cour de magistrats, ou haute cour, ou la plus haute cour, une affaire dans la juridiction de la province ou non ; et nous devons avoir quelques moyens de décider par nous-mêmes ces questions, que le gouvernement, en autant qu'il lui avait été possible, a adopté les moyens conformes à la manière dont on a adopté le statut anglais 2 et 3 Guillaume IV. Nous croyons que malgré que cet acte ait été passé depuis si longtemps, il n'a jamais été mis en force tant qu'il ne l'a pas été par un statut passé par la législature du Canada. La législature du Canada avait passé un acte il y a vingt ans, qui était réservé pour la considération de SA MAJESTÉ. Quand il vint devant le Conseil Privé, la première idée fut de refuser la sanction royale et il fut gardé longtemps en suspens. Le ministre des Colonies, le Procureur-Général et le Solliciteur-Général pensaient que SA MAJESTÉ ne pouvait pas accorder sa sanction, et la raison donnée était que tout ministre qui conseillerait à SA MAJESTÉ de l'agréer serait sujet à interdiction (*impeachment*) parce qu'il intervenait dans la prérogative de la Couronne. Après avoir éprouvé beaucoup de difficulté, cet acte de GUILLAUME IV fut découvert, et la question fut référée au comité judiciaire qui, après avoir entendu les raisonnements des officiers en Loi de la Couronne, décida que SA MAJESTÉ pouvait donner sa sanction à l'acte sans qu'il y eut danger de trouble. L'acte reçut la sanction de SA MAJESTÉ, et était à présent la loi du pays, et une foule de personnes se conduisaient d'après cet acte tous les jours. Nous avions la meilleure preuve possible que le comité judiciaire du Conseil Privé agirait de la même manière que le ferait la Cour Suprême, car les mêmes mots exactement se trouvaient dans ce statut. Par cette clause la REINE pouvait envoyer toute question au comité judiciaire pour examen et rapport. Une difficulté se présentait au sujet du jugement du Conseil Privé donné sur des affaires qui avaient passé par les Cours d'Erreur et d'Appel. Une difficulté sérieuse se rencontrait à

ce sujet. La loi était encore dans le Statut et il n'avait aucun doute qu'elle serait mise en pratique aussi entièrement qu'elle l'avait été auparavant. Beaucoup de personnes avaient des doutes graves sur la question maintenant devant la Chambre, et il ne pouvait s'empêcher de penser qu'il serait très sage, pour faire disparaître ces doutes de sorte qu'il n'y eût plus d'incertitude pour l'avenir, de demander de plus amples pouvoirs au Parlement Impérial, soit avant soit immédiatement après la passation de l'acte. Ce serait une difficulté très-sérieuse dans l'administration de la justice, et la mise en pratique de nos lois, si une partie considérable du peuple entretenait un doute raisonnable quant au droit et à l'autorité du parlement de passer un acte d'un caractère si important qui pourrait affecter les titres de propriété, le caractère et la vie d'un si grand nombre d'entre eux. Ce serait une chose digne de la sérieuse considération du gouvernement de voir s'il ne serait pas bon de prendre des moyens pour faire cesser entièrement tout doute qui pourrait exister.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il avait senti la force de la conviction entretenue par le chef de l'opposition et par son prédécesseur en office au sujet de la juridiction. Y eût-il des doutes, quant à notre pouvoir bien défini de créer cette cour, il serait le premier à détruire la mesure, mais il lui semblait que malgré les arguments des hon. députés de Bothwell et Montmagny, il était impossible d'avoir des doutes, surtout après avoir lu l'article 101 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui était suffisant pour convaincre toute personne que nous avions le pouvoir de créer une cour générale d'appel pour toutes les provinces. L'hon. député de Bothwell avait fait une comparaison entre notre acte et la constitution des Etats-Unis. Dans les Etats-Unis, le principe était que les Etats étaient indépendants et souverains, tandis qu'ici les provinces étaient des pouvoirs subordonnés; et le gouvernement fédéral avait des pouvoirs généraux et spéciaux qui n'étaient pas accordés aux provinces. La 101e clause comportait que le parlement du Canada peut, quoi qu'il y ait dans cet acte, de temps à autre pour-

voir à la constitution, soutien et organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada et à l'établissement de toute cour additionnelle pour la meilleure administration des lois du Canada. Il lui semblait que cette clause ne pouvait être comprise autrement que signifiant une Cour d'Appel des cours existant alors, et ce serait une Cour d'Appel tant pour les lois locales que pour celles de la Puissance. Si les hon. messieurs voulaient en référer aux débats de la Confédération ils n'auraient pas le moindre doute quant au sens de l'article. La 34e clause de la requête à la REINE demandait l'établissement d'une cour générale d'appel dans les provinces confédérées. Il n'y avait aucune mention du Canada comme distinct des provinces; et il considérait que le vrai sens était que la cour aurait juridiction sur les cours des provinces. Le discours de l'hon. député de Kingston à la conférence de Québec montrait clairement le sens de la clause, et tous les messieurs votèrent pour, sachant qu'en dépit de la différence entre les lois de Québec et des autres provinces, nous avions le pouvoir d'établir une Cour d'Appel ayant juridiction sur leurs propres lois spéciales. Sir JOHN A. MACDONALD dit à cette conférence: "Il y a beaucoup de raisons pour et contre l'établissement d'une telle cour, mais on a pensé qu'il était sage et convenable de donner dans la constitution le pouvoir à la Législature Générale de former une cour générale d'appel de toutes les cours supérieures de toutes les provinces, si après mûre délibération elle jugeait convenable de le faire." Telle fut l'interprétation au moment même où la clause fut proposée. Et elle fut considérée suffisamment satisfaisante à tout le monde et c'était l'intention du parlement que cette cour s'appliquerait à leurs propres lois, mais il croyait qu'en citant les vues de Sir GEORGE CARTIER exprimées dans le même débat il ferait disparaître tout doute quant au sens de la cause: "En conséquence, après avoir vécu quelques années sous le régime fédéral, on sentira le besoin urgent d'une telle Cour d'Appel ayant juridiction sur telles affaires, et si elle est créée, il sera juste que sa juridiction s'étende aux causes civiles qui pourraient naître dans les

différentes provinces confédérées, parce qu'elle sera composée nécessairement des juges les plus éminents dans les différentes provinces, de juriconsultes de haute réputation, d'hommes, enfin, profondément versés dans la jurisprudence de chacune des Provinces qu'ils représenteront respectivement. Eh ! bien, si cette cour, par exemple, est requise de donner un jugement final sur un jugement rendu par une cour du Bas-Canada, il y aura, parmi les juges sur le banc, des personnes parfaitement entendues dans la connaissance des lois de cette section de la Confédération, et ces personnes pourront donner le bénéfice de leurs lumières aux autres juges siégeant avec elles. Je dois observer à mon hon. ami le député de Montmorency, qu'il décrie la loi civile du Bas-Canada dans l'appréciation qu'il fait d'elle ; mais il n'a pas besoin d'être inquiet à ce sujet. Il ne devrait pas oublier que si, aujourd'hui, les lois du Bas-Canada sont si remarquablement bien comprises par le Conseil Privé de SA MAJESTÉ, c'est parce que le code d'équité qui est un sujet d'étude approfondie et de connaissance familière parmi les membres du conseil est basé sur la loi romaine comme l'est notre propre code. Tous les juges éminents, soit en Angleterre, dans les Provinces Maritimes ou dans le Haut Canada, sont profondément versés dans ces principes d'équité qui sont identiques à ceux de notre code civil. Maintenant quant à mon opinion sur cette création de ce tribunal je pense qu'il est important de ne l'établir qu'après un certain nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la Confédération et de le composer de juges des différentes provinces, car cette cour serait appelée à donner un jugement final dans des causes jugées dans les cours de toutes les provinces. Je ne puis dire quelles fonctions et quels pouvoirs devraient lui être assignés par l'acte qui l'établira. Le temps seul pourra nous le dire ; mais je soutiens, et l'esprit de la conférence de Québec l'indique, que l'appel au comité judiciaire du Conseil Privé de SA MAJESTÉ doit toujours exister, même si la cour en question est établie." Il pensait que cela répondrait à toutes les objections faites sur ce sujet. Maintenant, il croyait que lorsque ces deux opinions exprimées au moment où la clause était projetée si

clairement et si explicitement, en déclarant le sens, étaient de record, il ne pouvait y avoir aucun doute raisonnable sur le sujet aujourd'hui. L'hon. député de Bothwell a prétendu qu'il y avait très-peu de nécessité d'avoir l'uniformité en jurisprudence ; que ce n'était d'aucune importance qu'une cause fut décidée d'une manière dans une province et d'une autre dans une autre province. L'hon. monsieur oubliait que les lois de toutes les provinces, excepté Québec, étaient en grande partie semblables. Dans toute la Puissance, nous avions les mêmes lois criminelles et commerciales. Dans Québec, les lois commerciales étaient basées principalement sur la loi anglaise, de sorte que les lois sur beaucoup de sujets étaient semblables, et il était de l'intérêt public qu'il n'y eut qu'une seule interprétation qui serait uniforme. L'hon. monsieur devrait aussi se rappeler qu'il y avait une clause spéciale dans notre constitution pour assimiler les lois des provinces. Lui (M. FOURNIER) mentionnait cela pour démontrer que toute la portée de l'Acte de la Confédération était de donner à la Cour d'Appel juridiction sur nos lois provinciales aussi bien que fédérales. Ces objections étaient les plus importantes faites au bill. Les autres objections étaient faites au détail de la mesure. L'hon. député de St. Jean avait objecté à la procédure comme étant trop longue. Cela avait été considérablement modifié. On se dispensait des brefs d'erreur et d'appel. Tout ce qui était nécessaire était de donner un cautionnement. Mais il faut toujours donner un cautionnement. L'hon. monsieur avait aussi objecté à la juridiction spéciale à raison des inconvénients qui en découleraient. Il est vrai qu'il pourrait y avoir quelquefois des inconvénients, mais une décision établirait un précédent pour des centaines de cas qui se soulevaient dans les diverses provinces. La loi serait peut-être la même dans la Puissance, et serait interprétée de la même manière. Si nous pouvions, au moyen de procédures sommaires, réussir à régler cet inconvénient, nous le ferions. Il croit que les moyens proposés dans le bill seront trouvés satisfaisants. Une des plus graves objections à ce bill était qu'il ajoutait une autre cour aux tribunaux du pays. Il y avait, toutefois, des

raisons de la plus haute importance pour la création de cette cour. Chaque jour ce gouvernement était appelé à intervenir dans la législation des provinces. Il ne se passait pas un jour sans qu'il fût obligé à lire les statuts des diverses provinces, et donner des opinions sur leur constitutionnalité et légalité. Il y avait une masse énorme de législation qui avait été déclarée *ultra vires* et inconstitutionnelle. Tout cela était dans les statuts et causerait beaucoup de difficultés dans l'avenir. Les personnes agissaient suivant les dispositions d'actes qui pourraient plus tard être déclarés nuls par la cour quand des actions fondées sur ces actes seraient intentées. Cette incertitude quant à ce qui était et ce qui n'était pas loi, ne devrait pas exister dans notre confédération. Si ces raisons étaient les seules en faveur de cette loi, elles seraient suffisantes pour la faire adopter. Si nous avions une cour de cette nature, indépendante, neutre et impartiale, elle obvierait aux différends entre les provinces, dont quelques-unes empiètent sur les droits de la Puissance, de la même manière que la Puissance quelquefois s'inmixte dans leurs droits. Sous le système actuel SON EXCELLENCE avait le pouvoir de désavouer la loi, mais ne pouvait le faire sans l'avis de son conseil, dont l'avis était basé sur l'opinion des juriconsultes du département de la Justice. Le résultat, comme on peut s'y attendre, n'était pas satisfaisant. Tous les hon. messieurs qui ont parlé sur ce sujet, avaient perdu de vue l'importance du bill à cet égard. Il croit que les provinces accepteraient la cour telle que suggérée, parce qu'elles désiraient, comme le gouvernement renvoyer toutes les causes de cette nature à un tribunal dont les décisions seraient acceptées par tout le monde. Quant à l'objection émise par l'hon. député de Montmagny, lui (M. FOURNIER) admet que d'après ce bill, Québec n'aurait pas autant de juges qu'on désirait qu'il eût. Néanmoins, la position de cette province, comme l'avait admis l'hon. monsieur, serait plus avantageuse sous cette loi que par l'appel au Conseil Privé d'Angleterre. Il prévoyait à une époque plus éloignée, que l'appel au Conseil Privé cesserait, ou il ne serait pas si anxieux de faire passer cette mesure. Après le premier janvier, au lieu d'un

L'hon. M. Fournier

appel au pied du Trône, comme on disait, nous ne pourrions en appeler qu'à la Cour Statutoire en Angleterre. L'hon. député de St. Jean avait objecté à une division de la juridiction. Lui (M. FOURNIER) n'était pas en faveur non plus. Il croyait qu'il fallait autant donner juridiction en première instance à chaque cour, et conférer juridiction d'appel à un plus grand nombre de cours. Ce système était adopté dans la nouvelle Cour Suprême de jurisprudence d'Angleterre. Une branche de la cour avait juridiction en première instance, et l'autre juridiction d'appel. Il y avait un grand intérêt public à régler cette question qui avait été depuis si longtemps devant le public, et chaque jour, démontrait de plus en plus le besoin d'une telle cour.

M. BABY demande si la création de cette cour aura l'effet d'assimiler les lois de Québec aux lois des autres provinces.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il a seulement mentionné le fait qu'il y avait des dispositions dans l'acte de la Confédération pour l'assimilation des lois de toutes les provinces à l'exception de Québec.

La motion est adoptée.

MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions concernant les pouvoirs et autorités de la Maison de la Trinité de Québec.—Les résolutions sont adoptées.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS.

L'HON. M. GEOFFRION propose la seconde lecture du bill pour amender l'acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.

M. CURRIER espère que le gouvernement donnera des explications pourquoi ce bill est devant cette Chambre. Pour sa part il ne sait pas que la Chambre ait été forcée de changer cette loi.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur se trompe. De fait, si l'hon. monsieur n'a pas lui-même mentionné l'affaire, l'hon. député de Renfrew Sud l'a fait, et le gouvernement a été importuné de faire un changement dans

la loi. Il a été proposé par un comité spécial sur le sujet que le gouvernement prit l'affaire entre ses mains.

M. CURRIER dit que le changement avait été recommandé, mais il se trouvait en minorité sur ce comité. Il y avait quelques traits de ce bill dont il approuvait et d'autres qu'il désapprouvait. Par exemple, ce serait matière à objection de rendre obligatoire le mesurage ou l'inspection du bois de construction. Cela devrait être laissé de côté.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le désir du gouvernement était de rendre le bill aussi parfait que possible. Il pourrait être lu une seconde fois et renvoyé à un comité, où des suggestions pourraient être prises en considération.

Le bill est lu une seconde fois et renvoyé à un comité général. M. PELLÉTIER au fauteuil.

Sur motion pour l'adoption de la première clause,

M. ROCHESTER dit qu'il avait considéré que les clauses de l'ancien bill qu'on se proposait de rayer étaient bien plus satisfaisantes que celles qu'on voulait leur substituer, et en conséquence il proposait que les sections suivantes du bill devant le comité fussent rayées, savoir:—"Les clauses 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 40, ensemble avec toutes les autres parties du bill incompatibles avec les dispositions du dit acte par le présent abrogé." L'acte des inspecteurs-mesureurs du bois de construction, tel qu'il existait aujourd'hui, avec quelques petits changements, était tout ce que le commerce demandait. Ce bill proposait de faire mesurer toutes espèces de bois de construction et de bois de sciage. L'ancien acte pourvoyait au mesurage du bois carré et des madriers, mais il n'établissait pas de propositions pour le mesurage des planches ou du bois de sciage; et il est convaincu que quant au commerce avec les Etats-Unis et l'Amérique du Sud, nulle telle disposition n'était nécessaire, le commerce se réglant de lui-même sous ce rapport. Des individus venaient ici acheter leur bois et généralement ils envoyaient des hommes ici pendant le chargement du bois à bord des navires pour voir à ce qu'il fût mesuré et inspecté suivant le marché. Voilà comment se règle le

commerce. Il croit que la Chambre aurait tort de venir faire de nouvelles lois et règlements qui entraîneraient de grandes dépenses et causeraient des inconvénients sans faire aucun bien au commerce. Il y a un amendement que la Chambre pourrait apporter. Sous les dispositions de l'ancien acte un certain nombre d'inspecteurs-mesureurs furent nommés pour agir sous un surintendant. Un homme arrive à Québec avec son radeau et demande aux mesureurs de le mesurer et inspecter. Il a à attendre jusqu'à ce que ce soit le tour d'un certain mesureur pour faire mesurer son bois. Le double du nombre qui était réellement requis pour faire ce service était employé, et le commerce croyait que c'était injuste qu'il eût à payer pour tant de mains inutiles. Remédier à ceci était tout ce qui était demandé, et quant au bois scié il n'a pas entendu dire qu'il fallait aucun amendement. Il sera toujours temps de nommer des mesureurs pour cette espèce de bois quand le commerce l'exigera. Il lit les clauses qu'il propose de rayer, et aussi les clauses suivantes, et déclare qu'il ne voit aucune raison pour changer les anciennes dispositions. A ce sujet il remarque qu'il a eu beaucoup à faire avec le monsieur qui est à la tête du département du Revenu de l'Intérieur sous le ministère. Il connaît très bien l'habileté de ce monsieur, mais il remarque que dans tous les actes où il a mis la main il a invariablement inséré une clause qui lui permet de faire les règles et règlements qu'il juge à propos. Les messieurs engagés dans les affaires de brasserie et de distillerie et la fabrication des boissons généralement ont souvent éprouvé son despotisme.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur doit se restreindre aux mérites de ce bill, et non pas aux défauts de l'acte du Revenu de l'Intérieur.

M. ROCHESTER dit que les remarques qu'il a faites sont pour montrer que ceux engagés dans le commerce du bois scié sont vivement affectés et sont très désireux de se soustraire à la tyrannie de l'individu mentionné. Il parle en connaissance de cause.

L'Hon. M. MACKENZIE objecte à ce que des hon. membres portent des accusations en général contre les offi-

ciers du gouvernement, et demande à l'hon. monsieur (M. ROCHESTER), s'il a aucune accusation spéciale à faire, de la faire en la forme voulue. Le principe du bill est ceci—les inspecteurs-mesureurs formaient un département du Revenu de l'Intérieur et placés sous le contrôle du ministre du Revenu de l'Intérieur. Il comprend qu'on objectait fortement à la 13e clause, si c'est le cas le gouvernement sera heureux de prendre en considération tout amendement à cette clause ou à toutes autres.

M. ROCHESTER espère que le comité retranchera toutes les clauses qui ont rapport au bois scié, et laisseront l'acte de manière à réduire le nombre des inspecteurs-mesureurs de soixante à dix ou vingt.

SUR LA CLAUSE IV.

L'HON. M. GEOFFRION, en réponse à M. CURRIER, dit que le département ferait des réglemens pour la nomination d'officiers et le gouvernement serait responsable de ses nominations. L'intention du gouvernement était de nommer à l'avenir que des inspecteurs-mesureurs capables de mesurer toute espèce de bois.

En réponse à M. McDOUGALL (Renfrew),

L'HON. M. GEOFFRION dit que le nombre des mesureurs étant maintenant beaucoup trop grand, on se proposait de le réduire, et le gouvernement se chargerait d'accorder certaines pensions à ceux qui se retirent. Le Gouverneur en Conseil pourrait décider du montant de la compensation à payer.

M. CURRIER maintient que tous ceux qui subissent un examen sur l'inspection et le mesurage du bois devraient être autorisés à agir comme inspecteurs-mesureurs, n'importe de quelle manière ils seraient employés.

L'HON. M. GEOFFRION, en réponse, dit qu'il était important que nous retentions la confiance des acheteurs anglais. Si l'on mettait en force le système de licences proposé, chaque marchand de bois ferait qualifier un de ses employés, et par suite de mesurage et inspection deviendrait inutile.

M. CURRIER dit qu'il accorderait une licence à chaque inspecteur-mesu-

reur en passant son examen, et il n'y aurait que les meilleurs et les plus impartiaux qui trouveraient de l'emploi, tandis que ceux qui seraient incompetents pour une cause quelconque, seraient obligés de se retirer et chercher quelqu'autre moyen d'existence. Ce système prévalait dans les États-Unis à Albany, où il y avait plus de bois de rendu et d'expédié qu'à Québec, et la différence entre leur système et le nôtre était que ce dernier doublerait la dépense au commerce. Il y aurait probablement 25 ou 30 inspecteurs-mesureurs sur la liste à \$1,000 chacun, mais dix ou douze suffiraient au même salaire, et ainsi la dépense serait réduite de moitié.

M. J. L. McDOUGALL (Renfrew Sud) dit qu'il croit au système d'honoraires, et que les inspecteurs-mesureurs devraient être employés à tour de rôle. Il croit pas qu'il puisse y avoir de difficulté à propos de mesurage incorrect ou malhonnête, vu que les acheteurs en mesurent toujours suffisamment pour avoir une idée de la quantité. Il y avait des inspecteurs-mesureurs qui ne laissaient jamais le bureau parce qu'ils étaient trop vieux, et d'autres qui, par ivrognerie, étaient incapables de remplir leurs devoirs.

L'HON. M. CAUCHON dit que l'intention était de se débarrasser des hommes incapables, et de contraindre les autres à se mettre au fait de la besogne, et de cette manière réduire les dépenses du service. Qu'ils soient payés au moyen de salaires ou d'honoraires, c'est une autre question, mais ils devraient être payés raisonnablement. Il y avait des préférences dans le mesurage de bois, vu que quelques hommes de première classe ne gagnaient que \$200 par année, tandis que d'autres gagnaient de \$2,000 à \$3,000. Les marchands montraient cette préférence pour les hommes qui se rendaient dans les chantiers pour eux et mesuraient leur bois, et quand le bois était descendu, ils recevaient d'autres faveurs. Il croit que le système qui existe maintenant devrait être aboli.

M. TREMBLAY dit:—Je formais partie du comité chargé, l'année dernière, de s'occuper de la question maintenant soumise à cette Chambre.—La majorité des membres du comité, après un examen attentif, en est devenu à la conclusion qu'un changement

était absolument nécessaire, et je crois que le rapport du comité est dans le sens de la mesure préparée par le ministre de l'Intérieur. Comme l'a fait remarquer le député de Québec Centre, il a été prouvé que des colleurs de la plus haute capacité gagnaient de \$200 à \$300, tandis que d'autres réalisaient jusqu'à \$3,000 par saison. Le fait est que plusieurs de ces derniers allant travailler dans les chantiers pendant l'hiver moyennant des gages peu élevés, ont l'avantage d'être choisis de préférence par ceux qui les ont employés pendant l'hiver. Les propriétaires doivent certainement avoir de bonnes raisons pour retarder, comme la chose a été prouvée, pendant 7 ou 8 jours, le mesurage de leur bois, afin d'avoir un colleur de leur choix. Dans l'intérêt du commerce de bois, le gouvernement doit protéger non-seulement le producteur ou le vendeur, mais aussi l'acheteur. L'acheteur venant de l'Angleterre ou de la France, doit trouver pour le marché les garanties nécessaires sur la quantité et la qualité du bois qu'il achète. Il en est de cette classe de commerçants comme des autres classes. Le gouvernement nomme des inspecteurs de farine et de lard non pas tant dans l'intérêt du vendeur que dans l'intérêt de l'acheteur qui a le plus besoin de protection quant au poids et à la qualité. J'espère donc que la mesure de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur rencontrera l'approbation de la Chambre.

L'Hon. M. MITCHELL dit qu'il n'opposera pas le bill, il ne veut pas non plus s'occuper de la question de savoir si le paiement par salaire ou celui par honoraires est le meilleur, mais il donnera son opinion de ce qu'il connaît personnellement du système de mesurage dans les autres ports que Québec. Dans les ports d'en bas, il y a des inspecteurs de bois qui non-seulement mesuraient, mais classaient le bois. Tout commerçant de bois pouvait employer l'inspecteur qui lui plaisait, et son mesurage servait de certificat, non-seulement du montant mais aussi de la qualité du bois. Il comprend très-bien la raison pourquoi une personne qui achèterait un radeau de bois pour le marché ne serait pas disposé à prendre le premier colleur venu par ordre de rotation. Le

commerce pourrait considérer qu'un tiers ou la moitié des colleurs sont incompétents. La même chose pour les pilotes, dont il y en avait près de deux cents en bas de Québec. Demandez à un maître de navire comment il aimerait à prendre n'importe quel pilote qui se présenterait, et il vous dira qu'il préférerait payer quatre fois autant et avoir le privilège de choisir l'homme en qui il a confiance. Il peut en être ainsi avec les commerçants de bois qui désirent employer des hommes de laquelle renom dans la classe à laquelle ils appartiennent. Il comprend l'objection faite par l'hon. député d'Ottawa qui désire avoir des colleurs fiables et compétents, dont les certificats feraient foi. Éliminer 26 colleurs inutiles et retenir 20 bons hommes, était une amélioration, mais il serait à désirer que les colleurs retenus seraient des hommes de bon caractère et bonne réputation.

M. CURRIER espère qu'on n'insistera pas sur la sixième clause.

L'Hon. M. GEOFFRION dit que c'était l'essence du bill. Le gouvernement ne pouvait limiter le nombre des colleurs. Il prendrait la responsabilité d'employer un nombre suffisant pour faire l'ouvrage.

M. HAGAR dit qu'à Montréal et Sorel il n'y avait que deux colleurs qui mesuraient 4,000,000 pieds annuellement, et faisaient un mesurage satisfaisant. A Québec la moyenne était de 300,000 à 400,000 pieds par chaque colleur.

La clause est passée.

Sur la 8e clause,

M. CURRIER demande si la marque d'initiales pour indiquer la qualité, s'appliquait qu'au bois carré.

L'Hon. M. GEOFFRION dit qu'elle ne s'appliquait qu'au bois carré seulement.

M. CURRIER dit que la clause devrait spécifier cela.

La clause est passée.

Sur la 12e clause,

M. CURRIER dit qu'il ne voyait pas comment on pouvait mettre cette clause à exécution, car en expédiant du bois de construction aux pays étrangers, il était impossible de dire s'il venait d'Ontario ou de Québec.

M. McDOUGALL dit que cette clause s'appliquait entièrement au bois

carré, parce que le droit payable pour les madriers était payé sur les billots et non sur le bois de construction.

M. CURRIER.—Alors les mots "bois de construction" devraient être retranchés.

L'Hon. M. GEOFFRION promet de faire l'amendement.

La clause est passée.

Sur la clause 13,

M. CURRIER dit que cette clause devrait être retranchée. Cela ne pourrait jamais faire de rendre le mesurage obligatoire.

M. McDOUGALL dit qu'il a reçu un télégramme de la Chambre de Commerce de Québec se prononçant contre.

L'Hon. M. GEOFFRION dit qu'il prendrait l'affaire en considération, et ferait les amendements qui seraient jugés à propos lors de la 3e lecture.

M. TREMBLAY dit :—La dernière partie de la 13ème clause, fixe à la Pointe Est de l'Isle d'Orléans, la limite où se rendront, en bas de Québec, les colleurs chargés en vertu du bill actuel d'inspecter les bois d'exportation. Je pense que l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur, n'aura pas d'objection à retrancher cette partie de la clause, afin de donner aux commerçants de bois de St. Thomas, par exemple, ou de Rimouski, et aux propriétaires des autres chantiers sur les côtes du St. Laurent et ailleurs, l'avantage d'avoir des colleurs commissionnés, lorsqu'ils en auront besoin. En laissant la clause telle qu'elle est le gouvernement se trouverait dans l'impossibilité d'envoyer un seul colleur plus bas que la Pointe Est de l'Isle d'Orléans, ce qui pourrait nuire gravement dans certain cas aux intérêts du commerce de bois dans cette partie de la Province de Québec.

L'Hon. M. GEOFFRION.— La clause toute entière n'est pas retranchée, je comprends qu'il sera nécessaire d'en modifier la dernière partie dans le sens indiqué par le député de Charlevoix, afin de procurer à tous les commerçants de bois de cette partie du pays de se servir des colleurs sous le contrôle du gouvernement.

La clause est passée, et le comité se lève et rapporte le bill.

LE SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération certains ré-

M. McDougall

solutions proposées pour augmenter les salaires du Service Civil du Canada, tels que pourvus par "l'acte relatif au Service Civil du Canada."—M. SCARCIERD au fauteuil.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que les détails de ces résolutions seraient trouvés dans le bill maintenant entre les mains des hon. messieurs. Ils mentionnent en premier lieu que la somme à dépenser en vertu de cet acte n'était pas plus, collectivement, qu'il n'avait été accordé les deux années passées aux personnes intéressées. Il y avait quelque différence dans le montant que les classes recevaient. Les classes cadettes recevaient quelque chose de plus, et les classes anciennes quelque chose de moins. Le seul autre changement à l'Acte du Service Civil actuel, était de diviser les premiers commis en deux grades, — premier et second grades.

M. YOUNG dit qu'il était très-content d'entendre les explications de son hon. ami le ministre des Finances, parce qu'il savait qu'il existait quelque malentendu à ce sujet. La manière dont les résolutions ont été affichées portaient à croire qu'une augmentation considérable serait faite aux salaires des employés du Service Civil. Tel qu'il (M. Young) comprenait l'hon. monsieur, il n'y avait au fond aucune augmentation matérielle au-delà du montant anciennement payé en salaire et bonus.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Une diminution.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'autrefois \$70,000 avaient été votés pour régulariser les salaires, mais la somme qui serait distribuée à l'avenir n'égalerait pas cette somme.

M. YOUNG dit qu'il avait examiné l'ancien acte et trouvé que les salaires des commis de première, deuxième et troisième classes seraient généralement des mêmes que le montant qu'ils recevaient autrefois en bonus et en salaires. Dans certains cas ce serait un peu moins. Quant aux sous-chefs, il y avait une augmentation de quelque \$400. A présent leurs salaires étaient fixés à \$3,200; sous le bill devant la Chambre, ils seraient fixés à \$3,600. Il comprend, toutefois, que les sous-chefs n'avaient jusqu'à présent reçu aucune part du bonus. Lui (M. Young) était content de l'explication de son hon.

ami, parce qu'il savait qu'on suppo ait par tout le pays, d'après les résolutions, qu'il y aurait une augmentation générale des salaires. Il croit lui-même que les employés du Service Civil devraient être bien payés, mais qu'il ne devait y avoir que le nombre nécessaire. En même temps, il y a eu une augmentation considérable dans ces salaires ces années passées, et comme de raison nous devrions dans ceci, aussi bien que dans la dépense générale de la Puissance garder en vue une stricte économie. Le pays a contracté de sérieux engagements qui pourraient, si nous ne sommes bien prudents, conduire à une augmentation de taxes au-delà de ce qui était nécessaire l'année dernière. Un grand nombre des membres de cette Chambre, dont la plupart du côté ministériel, qui avaient toujours avoué l'économie, scrutent ces estimés avec beaucoup d'attention, dans l'espoir de voir une aussi petite augmentation que possible compatible avec l'efficacité du service public.

L'Hon. M. POPE dit que son hon. ami se trompe quand il croit que les sous-chefs n'ont pas eu leur part du bonus. Leurs salaires avaient été augmentés de \$2,600 à \$3,200, de sorte qu'ils avaient amplement participé.

L'Hon. M. MACKENZIE cite les résolutions passées en 1873 pour montrer que tandis que quelques-uns des députés recevaient \$4,000 avant ce temps-là, pas un seul recevait moins de \$3,200. Aujourd'hui trois d'eux reçoivent environ \$4,000.

L'Hon. M. MITCHELL dit qu'en autant qu'il peut se rappeler, il n'y avait que le député du ministre des Travaux Publics qui recevait un salaire fixe de \$4,000. L'auditeur-général, par salaire et allocations, environ \$4,000. Il aimerait demander au ministre des Finances quelques questions relatives au sens de quelques parties des résolutions. Il désire demander si un commis sous le bill basé sur ces résolutions, recevrait moins que ce qu'il a reçu durant les deux dernières années, en comprenant salaire et bonus.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que les commis de seconde classe cadette recevraient un peu moins. Par exemple un commis qui reçoit aujourd'hui \$805, salaire et bonus compris, recevrait en vertu de cet acte \$800, ce qui

é ait, comme l'hon. monsieur peut le voir, un peu moins. Dans la classe suivante, la réduction sera un peu plus forte, à proportion. Jus-qu'à un certain point la même règle sera applicable à la deuxième classe ancienne. Les commis de troisième classe recevraient plus qu'ils n'ont reçu jusqu'à présent. Leurs salaires seraient de \$500 au lieu de \$460 comme auparavant. Les commis de premier grade recevront \$50 de plus. En atteignant leur maximum ils recevraient \$2,800.

L'Hon. M. MITCHELL demande à quelle date cette nouvelle échelle de salaires devait venir en force.

L'Hon. M. CARTWRIGHT. — Le premier juillet 1875. Il n'aurait pas été commode de l'appliquer du commencement de l'année, parce que les bonus ont déjà commencé à être répartis.

L'Hon. M. MITCHELL demande si c'est l'intention du gouvernement de réorganiser les classes de manière à définir de nouveau le grade de chaque commis, et s'ils continueront à prendre rang comme à présent.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'on avait l'intention de les classer suivant la durée du service. Comme de raison, l'hon. monsieur, savait que l'acte du service civil n'avait pas été strictement suivi dans certains cas, et qu'un certain nombre de commis avaient été placés dans des classes plus avancées sans suivre l'ordre régulier. Dans ces cas le gouvernement n'accordera pas d'augmentation jusqu'à ce que les commis en question aient atteint le maximum de leur classe. Bien entendu que les chefs de département devront être satisfaits de la compétence des commis dont le salaire est en question avant qu'une augmentation soit recommandée.

L'Hon. M. MITCHELL s'informe si un commis ou officier, ayant servi pendant quatre ans, aurait droit, sous le nouveau système, au taux maximum de suite, ou s'il lui faudrait commencer de nouveau et y arriver graduellement.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit qu'ils avaient tous reçu \$50 d'augmentation par année, et il ne croit pas qu'il y ait d'exception à cette règle. L'opération de l'acte ne les placerait sûrement pas dans une pire position que celle où ils étaient à présent. A tout prendre, ils resteraient dans la même position où ils sont maintenant.

L'HON. M. HOLTON dit que son hon. ami (M. CARTWRIGHT) a mentionné qu'il y aurait quelque réduction sur les \$70,000 votées pour des bonus durant les deux dernières années. En pratique, toutefois, ce vote avait été réduit de \$7,500, laquelle somme avait été affectée aux officiers de la Chambre. Il désire que son hon. ami (M. CARTWRIGHT) dise s'il se propose comprendre ces officiers dans le nouvel acte, ou si leurs salaires resteront les mêmes.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — Ils sont entre les mains de la Chambre.

L'HON. M. HOLTON dit que son hon. ami est correct, mais la Chambre a demandé un crédit qui affectait les deux classes, et désire savoir si c'était l'intention de les comprendre dans l'acte. Il n'est pas venu ici pour avocasser une augmentation des salaires, et il regrette extrêmement de voir que c'est la première chose qu'un gouvernement de réforme a fait. Il est disposé à traiter les officiers publics libéralement, mais il pense que tout ce projet pourrait être remis à une autre session. Quelques-unes des augmentations étaient excessives; plus particulièrement ceux des sous-chefs, car leurs salaires avaient été récemment élevés d'un fort montant, et l'on proposait de les augmenter encore de \$3,200 à \$3,600—presque le double du salaire d'un juge de comté. Nulle cause avait été établie pour augmenter les salaires des sous-chefs de départements tel que proposé dans le bill. Il regrette qu'un projet d'une augmentation générale des salaires du service civil ait été trouvé nécessaire si tôt après l'entrée en charge du gouvernement. Ce fait démontrait que si l'augmentation était nécessaire, l'ancien gouvernement, malgré ses dépenses extravagantes n'avait pas considéré les réclamations des employés civils, dont le travail ardu mérite tant du pays.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que chacun savait qu'il y avait eu une augmentation considérable dans le coût de la vie, depuis dix ou quinze ans, ou une dépression considérable dans la valeur de l'argent. C'était une question d'importance pratique pour la Chambre de décider si des salaires de £800 à £900 étaient excessifs pour des chefs de départements. Il pense qu'on pourrait comparer leur position à celle des officiers généraux employés sous les chefs

L'hon. M. Cartwright

des grandes compagnies de chemins de fer, ou à la position d'un monsieur occupant une belle position dans la profession légale dans une des principales cités. Il ne désire pas augmenter les taxes du pays, mais plutôt de les réduire aussitôt que possible. Chacun peut comprendre jusqu'à quel point le gouvernement de ce pays dépendait des sous-chefs permanents des départements, et apprécier la nécessité de se procurer une classe supérieure d'hommes. En égard aux salaires payés en Canada à des hommes de médiocres capacités, le parlement devrait placer les salaires au haut de l'échelle sur un pied libéral. Un nombre considérable d'employés civils capables ont, après de longues années, laissé le service, pour prendre de plus hauts salaires qui leur était offerts et que le gouvernement ne pouvait leur donner.

M. WOOD se plaint de ce que des serviteurs civils en dehors d'Ottawa, qui avaient servi pendant vingt ans, ne recevaient que \$1,060. Le seul défaut qu'il trouvait au bill était l'omission de traiter au service extérieur.

M. COLIN MACDOUGALL dit qu'il supportera le bill, sur le motif que l'augmentation proposée visait à assurer une plus grande efficacité, tel que l'avait énoncé l'hon. ministre des Finances.

Le TRÈS-HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD regrette que le gouvernement, en entreprenant de réviser tout l'acte du service civil, n'ait pas pourvu dans ce bill, ou dans un autre, à quelque système général pour la régie, organisation, paie et examen des employés du service extérieur. Dans l'acte original du Service Civil, 1831, il y avait une clause qui concernait le service de l'extérieur, mais par accident la cédule qui se rattachait au sujet n'a jamais été attachée au bill, et conséquemment, ne devint jamais loi. On n'a jamais remédié à cette omission. L'acte actuel ne parlait pas du service extérieur, et c'est pour cette raison qu'il avait suggéré au PREMIER que ce projet pourrait être complété sous le rapport. Pour avoir un système complet, nous devrions avoir des actes réglant le service intérieur et extérieur, tel qu'en Angleterre, mais dans une série d'actes au lieu d'un acte général. Il approuve les opinions exprimées par

les hon. membres qu'il devrait y avoir une immense distinction entre le sous-chef et les officiers ordinaires des départements. Leur position est tout-à-fait différente de celle des commis, car les sous-chefs sont des ministres permanents. Ils sont les personnes que les chefs politiques doivent consulter pour les détails des départements. Le chef politique doit se fier implicitement, dans bien des cas, aux sous-chefs pour l'administration des départements, particulièrement quand il arrive un changement de ministère. Avant l'adoption de l'acte du Service Civil il existait une échelle graduée de salaires par laquelle les sous-chefs n'étaient qu'un degré au-dessus des premiers commis, recevant peut-être un salaire additionnel de £50; mais sous ce système la subordination n'était pas tout ce qu'on aurait pu désirer. En Angleterre les chefs permanents des départements sont des hommes d'une haute capacité sortis des universités, et à leur retraite souvent on les créait pairs. Les secrétaires permanents des Affaires Etrangères et du Bureau des Colonies ont été appelés à la pairie. Quant à l'augmentation proposée aux salaires des sous-chefs, au risque d'être taxé de manquer d'économie, il votera certainement pour.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ceci est une question sur laquelle il espérait que les hon. députés exprimeraient franchement leurs opinions. Quoique le gouvernement ait pris la responsabilité d'introduire cette mesure il l'a fait avec l'intention de la faire discuter. Les hon. messieurs qui ont pris part au gouvernement du pays savent qu'il n'y a rien de plus ennuyeux que les demandes continuelles faites par les employés du Service Civil aux chefs des départements. Dans une affaire de cette nature il vaut mieux que l'opinion de la Chambre soit franchement émise, parce que c'est une question où le gouvernement est tenu de suivre le sens des résolutions, à moins que ces résolutions s'accordent avec l'opinion générale de la Chambre. Il concourt dans la majeure partie des remarques faites par l'hon. député de Kingston sur la nécessité de s'assurer les services d'hommes de première classe comme sous-chefs, et de plus, d'obtenir des hommes capables comme

chefs des branches d'union. Il est certain que la charge d'ingénieur-en-chef du département des Travaux Publics se pourrait être remplie par un homme capable, possédant la connaissance technique reprise, à un moindre salaire que celui payé par des compagnies de chemin de fer, ou une compagnie privée. Il est aussi tout à fait impossible d'obtenir des officiers de première classe pour le département des Finances à un salaire moins élevé que celui payé par des banques ordinaires. Il fallait considérer tous ces points; le gouvernement, tout comme un autre individu devrait entrer sur le marché de la main-d'œuvre, et concourir pour l'espèce de travail dont il a besoin, et il rencontrait beaucoup de difficultés à obtenir, pour les salaires qu'il offrait, les services des meilleurs hommes. Sans doute qu'il y a de nombreux aspirants aux charges en tout temps, encore il arrivait souvent, comme cela était arrivé dans son propre département, qu'on rencontrait de grandes difficultés à se procurer les services d'hommes compétents à moins que le gouvernement pût leur offrir une rémunération équitable pour leurs services. C'est une affaire qui a causé beaucoup d'embaras au gouvernement du Canada, mais pas plus qu'aux gouvernements d'Angleterre et des Etats-Unis. L'hon. député de Châteauguay a regretté que le gouvernement ait été obligé de proposer ces augmentations de salaires. Les seules augmentations projetées sont au sujet des sous-chefs. A part cela, il y avait une réduction considérable, si l'on considérait les bonus qui avaient été répartis durant les deux dernières années. Dans son propre département, les salaires payés sous le présent bill s'élèveraient à une somme beaucoup moindre que celle payée l'année dernière par salaires et bonus.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a toujours différé d'opinion d'avec le très-hon. député de Kingston au sujet des sous-chefs. Il s'accorde à dire avec l'hon. PREMIER que le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir des officiers publics de la plus haute capacité à une rémunération raisonnable. Il diffère, toutefois, de son hon. ami quant à la position occupée par les sous-chefs. Nous, en Canada, ne devrions pas suivre la coutume d'Angleterre à cet égard, où

ces officiers obtiennent des pairies pour leurs salaires en sus des forts salaires qui leur sont payés.

M. YOUNG dit que d'après les opinions exprimées dans le cours de ce débat, quelque malentendu pourrait s'élever, et laisser croire à l'étranger qu'une augmentation considérable dans les salaires a été résolue par cette Chambre. C'est un fait, toutefois, qu'il n'y avait d'augmentation que dans le cas des sous-chefs. Il n'hésitait aucunement à dire qu'il préférerait ne pas voir d'augmentation dans les salaires de ces officiers. Ils reçoivent des salaires égaux à ceux des juges de nos cours de comté, qui sont des hommes de la plus haute éducation et habileté. Dans quelques cas isolés, les salaires ne sont pas trop élevés, mais c'est également vrai que dans d'autres départements on pouvait trouver un grand nombre d'hommes capables de remplir efficacement les devoirs de ces charges pour les salaires payés à présent. Il est content de voir que le gouvernement a décidé, quand le personnel doit être augmenté, de soumettre l'affaire devant le parlement. Il regrette que des augmentations aient été faites dans le nombre des officiers des départements. Il préférerait qu'il n'y eût pas d'augmentation pour un an ou deux, au moins. Il est certain que le PREMIER désirait ardemment diminuer les dépenses des départements, et il espère qu'avant l'année prochaine l'on verra que s'il n'y avait pas de diminution, du moins il n'y aurait pas d'augmentation dans les dépenses des départements. Nul doute qu'il se trouvait des occasions où une augmentation était requise, mais il espère qu'on fera preuve d'une disposition de ne pas augmenter le nombre des officiers.

M. ROSS (Prince-Edouard) blâme le gouvernement actuel de vouloir augmenter les salaires de ces fonctionnaires. Il espère que le gouvernement ne fera pas d'augmentations avant l'année prochaine.

M. GORDON n'approuve pas ces résolutions. Il s'était aperçu qu'il y avait plus d'employés dans la Chambre et au service du parlement qu'il n'était nécessaire. Par exemple, il a remarqué un nombre d'hommes dans les antichambres qui semblaient n'avoir rien à faire. Il y avait un homme

L'hon. M. Mitchell

assis d'un côté de la porte, pour l'ouvrir de son côté, et un autre homme assis de l'autre côté pour l'ouvrir de ce côté-là. Il arrivait souvent qu'aucun des deux veillait à son devoir, et que les membres étaient obligés d'ouvrir eux-mêmes la porte. Des serviteurs compétents doivent être bien payés; mais quand aux sous-chef il ne pense pas que le pays approuverait une augmentation de leurs salaires. Le salaire de \$2,600 avait été augmenté de \$600, et maintenant on proposait de l'augmenter encore de \$400, dans le but, sans doute, de le faire monter plus tard à \$4000. Il est décidément opposé à toute augmentation dans les salaires des sous-chefs.

Ses résolutions sont adoptées et le comité se lève et fait rapport,

ENTREPRENEURS DE TRANSPORT.

Le bill pour définir et régler les devoirs, droits et responsabilités des entrepreneurs de transport par terre et par eau est lu une seconde fois.

La Chambre s'ajourne à 11.20 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 17 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

LA ST. PATRICE.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la Chambre avait coutume de s'ajourner pour une partie de la fête St. Patrice—c'est-à-dire, après six heures. La société St. Patrice et autres associations se sont rendues auprès du gouvernement il y a quelques semaines pour demander un ajournement ce soir. Il a communiqué avec les hon. messieurs de l'autre côté de la Chambre, et leur a dit que pour sa part il n'avait aucune objection. La Chambre a siégé tard tous les soirs jusqu'à présent, et il ne pouvait y avoir de mal à ajourner aujourd'hui. Il propose que lorsque la Chambre s'ajournera à six heures elle restera ajournée jusqu'à demain à trois heures.

LE DROIT SUR LE THÉ.

M. DONAHUE demande si c'est l'intention du gouvernement d'imposer un droit différentiel de dix pour cent sur le thé venant des États-Unis.

L'HON. M. CARTWRIGHT. — Relativement à cette question qui intéresse un grand nombre de personnes, la Chambre me permettra de donner quelques explications. Je désire dire en premier lieu qu'il y a eu de nombreuses pétitions présentées au gouvernement contre la ré-imposition de ce droit. D'un côté, il y a eu sans doute des messieurs grandement intéressés dans le commerce en gros, qui ont recommandé la ré-imposition, mais d'un autre côté, il y a eu un nombre considérable de maisons, dont quelques-unes importantes, par tout le pays, qui opposent sérieusement la ré-imposition de ce droit. Maintenant, je désire dire au sujet de ce droit, d'après les informations que je possède, qu'il n'a jamais été imposé par les États-Unis, excepté quand ils ont abrogé tous les droits sur le thé. Quand ils ont imposé des droits élevés, ils ont aboli le droit différentiel. J'espère que cet énoncé est erroné, mais c'est l'information qui m'a été fournie. Quant à la question générale, je puis démontrer que quoique je ne désire pas du tout dire que ces messieurs ne seront pas exposés à des embarras, il n'y a pas de doute qu'on ne peut pas ré-imposer ce droit de dix pour cent sans infliger une très lourde taxe sur les consommateurs—c'est-à-dire le peuple généralement—dont la plus grande partie n'ira pas du tout dans le coffre public. Pour ces raisons le gouvernement ne voit pas comment il pourrait ré-imposer ce droit.

BASSIN DE RADOUB DE QUÉBEC.

M. FRECHETTE demande si le gouvernement doit fixer bientôt le site où sera construit le bassin de radoub projeté pour le port de Québec, et si son intention est de s'en rapporter, à cet effet, au rapport des ingénieurs, MM. KIMPLE et MORRIS ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement ne doit pas construire le bassin, et en conséquence ne fixera pas le site; quoique d'après le bill devant la Chambre, le gouvernement doit ga-

rantir l'intérêt sur un certain montant du coût, il n'exercera aucun contrôle dans la localisation du bassin. Tout en voyant à ce qu'il soit placé dans un endroit propice, et le moins dispendieux, le gouvernement ne croit pas devoir exercer un contrôle absolu sur le choix du site.

L'ORDRE DES MOTIONS.

L'HON. M. HOLTON attire l'attention sur le fait que la première question sur la liste n'était pas posée, quoique l'hon. monsieur qui l'avait demandée était présent. La règle devrait être strictement suivie que les motions devraient être proposées dans leur ordre ou bien retirées.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que si ce système avait été mis en force dès le commencement de la session d'aurait été bien, mais depuis plusieurs sessions on avait laissé suspendre ses motions, selon que les membres intéressés le désiraient. Si la règle pouvait être mise strictement en force, elle devrait l'être pour les motions, et non pour les questions. Il s'accorde avec l'hon. député de Château-gnay sur le principe général de permettre que les motions restent sur la liste. Sous le système actuel la Chambre ne pouvait savoir si la motion serait proposée ou non; et il pense qu'il est absolument nécessaire, si l'on veut avancer avec les affaires, que la liste soit tenue libre, et que la Chambre exige que quand le tour d'une motion arrive, si le député n'est pas prêt à marcher avec, qu'elle soit retirée et l'hon. monsieur obligé de donner avis *de novo*. Pour démontrer la difficulté du système actuel, il mentionnera le fait que la motion de l'hon. député de Bothwell au sujet du Sénat, avait été remise de jour en jour, et que le jour où elle serait discutée n'étant pas connu, un grand nombre de députés étaient absents. Si cette Chambre doit être autre chose qu'un corps pour considérer les votes sur des mesures du gouvernement, il lui faut prendre connaissance de la règle qui existe ici aussi bien qu'en Angleterre, et y adhérer strictement.

M. SCHULTZ, dont la motion était le sujet de la discussion, demande permission de la retirer.

LES VÉTÉRANS DE 1815.

M. DELORME demande si c'est l'intention du gouvernement de pourvoir au moyen d'empêcher que la gratification accordée aux vétérans de 1812-13-14-15 ne tombe entre les mains de jobbers ou spéculateurs au détriment de ces vieux miliciens.

L'HON. M. VAIL dit que l'objet du vote est de reconnaître les services des vétérans qui ont servi dans la guerre de 1812-13-14 et 15, et le gouvernement verra à ce que l'argent soit donné aux personnes qui y ont droit.

PÉTITION DE S. THÉBERGE ET AUTRES.

M. TASCHEREAU demande si c'est l'intention de l'hon. ministre de la Justice de demander l'action immédiate de la Chambre sur les faits allégués dans la pétition de S. THÉBERGE, écuyer, et autres, demandant la mise en accusation (*impeachment*) de l'hon. juge Bossé, vu que par les règles de cette Chambre il est devenu impossible, d'ici à la présente session, de prendre en considération la motion dont a donné avis à ce sujet le membre qui fait la présente interpellation.

L'HON. M. FOURNIER.— Je puis informer l'hon. monsieur que la question est maintenant sous la considération du gouvernement.

PHARE D'ESCUMINAC.

M. MITCHELL demande si le gouvernement a l'intention de mettre le phare d'Escuminac en communication avec les télégraphes de la Puissance par le moyen d'une autre ligne de télégraphe afin d'assurer par là plus d'efficacité au système de signaux de tempête et de mauvais temps.

L'HON. M. SMITH dit que la question était pour le moment devant le département, et serait dûment considérée.

BUREAUX DE POSTES INTERMÉDIAIRES
DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

M. BORDEN demande quelle est la politique du gouvernement en ce qui concerne le système actuel des bureaux de poste intermédiaires dans la Nouvelle-Ecosse, en ce qui concerne la

M. Schultz

création future de semblables bureaux, et en ce qui concerne ceux qui existent maintenant.

L'HON. A. A. MACDONALD dit que le gouvernement avait l'intention d'abolir les bureaux intermédiaires aussi rapidement que possible. A l'avenir il n'y sera pas établi d'autres bureaux intermédiaires soit dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse.

VÉTÉRANS SAUVAGES DE 1812.

M. POPE demande si c'est l'intention du gouvernement de placer les vétérans de 1812 sur le même pied, à l'égard des pensions, que les autres vétérans de 1812 ; si oui, quelles preuves de service exigera-t-on dans les cas où ils n'auraient pas été enrôlés ?

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était une affaire qui demandait considération ; mais là où les sauvages s'étaient réellement battus au service britannique, leurs services seraient appréciés, en en fournissant la preuve. Il pense, toutefois, qu'il sera facile d'obtenir ce renseignement.

HAVRE DE BAYFIELD.

M. McISAAC demande si c'est l'intention du gouvernement d'envoyer un ingénieur l'été prochain pour examiner dans quel état se trouve le havre de Bayfield, et le quai d'Arisaig, et faire rapport sur ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE réplique qu'un ingénieur du département examinerait ces endroits dans le cours de la saison prochaine, mais il ne peut dire quand.

OCTROIS DE TERRES AUX VOLONTAIRES.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit qu'avec la permission de la Chambre il attirera l'attention sur un sujet non inscrit sur les ordres. Quelques semaines passées il fit une motion demandant un état des noms de ces volontaires qui avaient formé partie de la première expédition au Nord-Ouest. Il est connu que lors de l'engagement de ces volontaires on leur promit s'ils se rendaient dans cette contrée et y demeuraient trois ans, qu'ils recevraient un octroi gratuit de 160 acres. Quelques-uns de ces hommes par suite

des privations qu'ils endurèrent furent rendus invalides, d'autres contractèrent des maladies incurables, et d'autres moururent. L'état présenté à la Chambre faisait voir que 59 de ceux qui se rendirent au Nord-Ouest, devinrent faibles de santé, et furent déchargés comme incapables de servir, pour la raison que leur physique était incapable de supporter la fatigue. En conséquence, il demandera au PREMIER si vu les circonstances et sans faire une motion en forme, il trouverait moyen de faire donner des octrois à ces 59 hommes.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement avait déjà décidé que dans le cas de ceux devenus invalides, sans faute de leur part, mais par maladie contractée dans le service, leurs réclamations seront reconnues.

SIR JOHN MACDONALD. — Et leurs représentants ?

L'HON. M. MACKENZIE. — Ils seront traités de la même manière que les autres qui y ont droit.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

La Chambre se forme en comité sur un bill pour confirmer les clauses d'arrangement et d'union entre la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour le prolongement de ce chemin depuis St. Jean en gagnant l'ouest, et la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, et pour d'autres fins (tel qu'amendé par le comité permanent sur les chemins de fer, canaux et lignes de télégraphe). — M. CASGRAIN au fauteuil.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il croyait de son devoir d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur ce bill. Il a été soigneusement examiné par le comité des banques et du commerce, et renvoyé à un sous-comité qui y avait apporté des amendements, mais le bill même était d'une nature exceptionnelle et extraordinaire. Ayant, comme président du comité attiré l'attention de l'hon. ministre sur cette mesure, il croyait avoir fait son devoir; il n'a pas d'autres objections à faire, si l'honorable ministre lui-même est satisfait.

L'HON. SIR JOHN MACDONALD demande que l'hon. député de Château-guay expose ses objections.

L'HON. M. HOLTON dit que le bill était pour amalgamer un chemin de fer dans le Nouveau-Brunswick avec un chemin de fer dans l'Etat du Maine, et l'objet même était une objection. Mais ce qui était le plus exceptionnel dans le bill était qu'il proposait que les articles statutaires formassent partie de la convention arrêtée entre les deux compagnies quelques années passées. Ces articles n'avaient pas été rédigés dans le but de devenir partie des statuts, mais dans un but tout différent, et leur formule était loin d'embellir nos statuts.

L'HON. M. FOURNIER dit que le sous-comité ayant fait rapport en faveur du bill, il ne voyait aucune objection à ce qu'il fut passé.

Le bill passe en comité sans amendement et est lu une troisième fois.

Sur motion de l'hon. M. CAMERON (Cardwell) la Chambre se forme en comité sur le bill pour refondre et amender les actes relatifs à la compagnie provinciale d'assurance du Canada (tel qu'amendé par le comité permanent sur les banques et le commerce). — M. MCKAY WRIGHT au fauteuil.

Le bill est rapporté, lu une seconde et troisième fois et passé.

Sur motion de M. MACKENZIE (Elgin Est) le bill pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir le chemin de fer d'Erie et Niagara et pour d'autres fins, est lu une seconde fois et renvoyé au comité des chemins de fer, canaux et télégraphe.

Sur motion de M. JETTE le bill (No. 86) pour changer le nom de la société permanente de construction de Montréal en celui de "La compagnie d'épargnes et de prêts de Montréal," et pour en étendre les pouvoirs, est lu une seconde fois, et renvoyé au comité des bills privés.

LE BILL PETERSON.

M. JAS. MACLENNAN propose la seconde lecture du bill pour venir en aide à HENRY WILLIAM PETERSON, (du Sénat).

M. TASCHEREAU propose, secondé par M. POZER que ce bill ne soit pas lu une seconde fois maintenant, mais qu'il soit lu une seconde fois d'hui à trois mois.

M. MACMILLAN dit qu'il craignait beaucoup, si le bill était passé, que justice ne serait pas rendue. Il était informé que la défenderesse se était malade, et ne pouvait se rendre ici pour se défendre comme elle aurait pu le faire; et la preuve devant le Sénat était simplement la preuve du requérant, sans la moindre chose de la part de la défenderesse. Il aurait désiré placer quelque preuve devant le Sénat, mais était arrivé trop tard; le bill avait passé devant le comité de la Chambre plus tôt qu'il ne s'y attendait, sans cela il aurait soumis quelques témoignages au comité. Il lit le certificat des Drs. HART et CLARK, de Guelph, à l'effet que la défenderesse était malade d'une attaque de rhumatisme et incapable de venir, il lit aussi un affidavit fait par madame PETERSON niant l'accusation. Cet affidavit n'était peut-être pas aussi au long que les affidavits dans le procès devant la Cour de Chancellerie, dans lequel la défenderesse et co-défendeur avaient nié l'accusation. Si on pressait la passation du bill il réclamera le droit de lire les témoignages pris devant la cour de Chancellerie.

M. STIRTON dit qu'il vient de recevoir un télégramme d'une personne très respectable à Guelph lui disant que Mme. PETERSON se promenait dans les rues cette semaine. Cette cause est venue devant deux cours sous deux formes différentes—devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour de Chancellerie—et le verdict a été rendu contre la défenderesse. Il ne voit pas pourquoi la Chambre hésiterait à faire un acte de justice.

M. THOMSON (Welland) a voté pour la première lecture du bill, mais il votera maintenant pour l'amendement vu qu'il a appris d'un ami capable de juger des témoignages, que la preuve n'était pas concluante contre la défenderesse.

La Chambre se divise sur l'amendement avec le résultat suivant :

POUR :
Messieurs

Aylmer,	Jones (Leeds),
Baby,	Laflamme,
Bécharde,	Langlois,
Bernier,	Lanthier,
Bourassa,	Laurier,
Bunster,	Little,
Caron,	McDonald (C. Breton),
Casgrain,	Macmillan,

M. Taschereau

Canchon,	McIntyre,
Cheval,	McIsaac,
Cimon,	McQuade,
Colby,	Masson,
Costigan,	Mitchell,
Coupal,	Moffat,
Cunningham,	Montplaisir,
Currier,	Pelletier,
Cushing,	Perry,
Cuthbert,	Pettes,
Delorme,	Platt,
Desjardins,	Pope,
De St. Georges,	Pouliot,
Donahue,	Power,
Dugas,	Pozer,
Fiset,	Richard,
Flynn,	Robillard,
Forbes,	Robitaille,
Fournier,	Rouveau,
Fréchette,	Scatcherd,
Gaudet,	Smith (Peel),
G-offrion,	St. Jean,
Holton,	Taschereau,
Hurteau,	Thibaudeau,
Irving,	Thompson (Caribou),
Jetté,	Thomson, (Welland)
Jodoin,	Tremblay,
Jones (Halifax),	Wright (Ottawa).—72.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Kerr,
Archibald,	Kirk,
Bain,	Kirkpatrick,
Bertram,	Laird,
Biggar,	Landerkin,
Blackburn,	McDougall (Renfrew),
Blain,	MacKay (Cap Breton),
Borron,	McKay (Colchester),
Bowell,	Mackenzie (Lambton),
Bowman,	Mackenzie (Montréal),
Brouse,	MacLennan,
Buell,	McCallum,
Burk,	McCraney,
Burpee (St. Jean),	McGregor,
Burpee (Sunbury),	Metcalf,
Cameron (Cardwell),	Mills,
Campbell,	Monteith,
Carmichael,	Oliver,
Cartwright,	Palmer,
Casey,	Paterson,
Charlton,	Pickard,
Cockburn,	Rochester,
Coffin,	Roscoe,
Cook,	Ross (Durham),
Davies,	Ross (Middlesex),
DeCosmos,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Rymal,
Farrow,	Schultz,
Ferris,	Scrivner,
Fleming,	Shibley,
Flesher,	Sinclair,
Galbraith,	Smith (Selkirk),
Gibson,	Smith (Westmoreland),
Gillies,	Snider,
Gillmor,	Stirton,
Gordon,	Trow,
Goudge,	Wallace (Albert),
Greenway,	White,
Hagar,	Wilkes,
Haggart,	Wright (Pontiac),
Hall,	Yeo, et
Horton,	Young.—84.

M. MACMILLAN fait motion pour que le bill ne soit pas lu une seconde fois, mais qu'il soit renvoyé au comité

pour être considéré de nouveau. Il dit avoir reçu un affidavit et un certificat de médecin qui étaient d'une grande importance dans la cause.

M. l'ORATEUR décida que le comité n'existait plus, et que la motion était en conséquence hors d'ordre.

La Chambre se divisa ensuite sur la motion pour la seconde lecture du bill qui fut adoptée sur la division suivante :

Pour :
Messieurs

Appleby,	Laird,
Archibald,	Landerkin,
Bain,	McDougall (Renfrew),
Bertram,	MacKay, (Cap-Breton),
Biggar,	McKay (Colchester),
Blackburn,	Mackenzie (Lambton),
Blain,	Mackenzie (Montréal),
Bowell,	MacLennan,
Bowman,	McCallum,
Brouse,	McCraney,
Buell,	McGregor,
Burk,	Metcalfe,
Burpee (St. Jean),	Mills,
Burpee (Sunbury),	Monteith,
Cameron (Cardwell),	Norris,
Cameron (Ontario),	Oliver,
Carmichael,	Palmer,
Cartwright,	Paterson,
Casey,	Pickard,
Charlton,	Ray,
Cockburn,	Rochester,
Coffin,	Rescoe,
Cook,	Ross (Durham),
Davies,	Ross (Middlesex),
DeCosmos,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Rymal,
Farrow,	Schultz,
Ferris,	Scriven,
Fleming,	Shibley,
Flesher,	Sinclair,
Gibson,	Smith (Selkirk),
Gillies,	Smith (Westmoreland),
Gillmor,	Snider,
Gordon,	Stirton,
Greenway,	Trow,
Hagar,	Wallace (Albert),
Haggart,	White,
Hall,	Wilkes,
Horton,	Wright (Pontiac),
Kirk,	Yeo, et
Kirkpatrick,	Young.—82.

CONTRE :
Messieurs

Aylmer,	Jones (Halifax),
Baby,	Jones (Leeds),
Bécharde,	Lafamme,
Bernier,	Lajoie,
Bourassa,	Langlois,
Bunster,	Lanthier,
Caron,	Laurier,
Casgrain,	Little,
Cauchon,	Macmillan,
Cheval,	McIsaac,
Cimon,	McQuade,
Colby,	Masson,
Costigan,	Mitchell,
Coupal,	Moffat,
Cunningham,	Montplaisir,

Currier,	Pelletier,
Cushing,	Perry,
Cuthbert,	Pettes,
Delorme,	Pinsonneault,
Desjardins,	Platt,
De St. Georges,	Pope,
Donahue,	Pouliot,
Dugas,	Power,
Ferguson,	Pozer,
Fiset,	Richard,
Flynn,	Robillard,
Forbes,	Robitaille,
Fournier,	Rouléau,
Fréchette,	Scatcherd,
Gaudet,	St. Jean,
Geoffrion,	Taschereau,
Holton,	Thompson (Caribou),
Hurteau,	Thomson (Welland),
Irving,	Tremblay,
Jetté,	Wright (Ottawa).—71.
Jodoin.	

M. MACMILLAN fait motion que la Chambre se forme en comité sur le bill demain.—Adopté sur même division.

M. SINCLAIR fit motion pour copies de papiers et correspondance entre le gouvernement de la Puissance et le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, relativement à la construction du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et son transfert au gouvernement de la Puissance. Il dit qu'il avait diverses raisons pour faire motion pour cette correspondance. Premièrement, il comprenait que le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard avait été accepté sous protêt par l'agent du gouvernement de la Puissance, et lui (M. SINCLAIR), aimerait à connaître la chose contre laquelle l'agent protestait, car ce chemin de fer n'avait pas été en opération un jour depuis qu'on l'avait ôté des mains des contracteurs. Sans doute que la température avait été la cause principale de cela, mais même si le temps eût été beau, les lisses et le mécanisme n'étaient pas en ordre, et l'ouverture eût pu être différée. Le gouvernement avait soumis à la Chambre une correspondance jusqu'en juin. Ce qu'il désirait obtenir était la correspondance subséquente relative au transfert, et s'étendant jusqu'en novembre et décembre. Si les termes du contrat eussent été remplis, le chemin de fer aurait dû être livré au gouvernement de la Puissance en septembre, et l'on s'attendait de semaine en semaine à ce qu'il fût ouvert au trafic. Des spéculateurs avaient acheté du grain le long de la ligne, et après avoir attendu que l'hiver fut commencé, ils furent obligés de faire un arrangement avec les con-

tracteurs pour transporter le grain aux ports de mer. Lui (M. SINCLAIR) aimerait à savoir si les taux alors imposés seraient continués à l'avenir. Si tel est le cas on trouverait que le chemin n'est pas profitable. Plusieurs spéculateurs ne s'attendant pas à ce que l'on travaillât à la ligne cet hiver avaient acheté du grain au port et l'avaient embarqué à bord des navires. Ils trouvaient qu'ils pouvaient le faire transporter ainsi à meilleur marché que par le chemin de fer aux taux chargés par les contracteurs. Il ne désirait pas voir le tarif réduit au-dessous de ce qui serait un taux profitable pour le fonctionnement du chemin, mais le gouvernement trouvait que l'île était dans une position différente du continent. Des chemins de fer sur le continent passaient à travers des sections du pays dont ils formaient la seule issue pour le commerce, mais sur l'île le chemin de fer était obligé de faire compétition avec le transport par eau. Il pensait que le gouvernement devrait réduire le tarif et il désirait savoir si la correspondance qu'il avait demandée contiendrait quelque référence à ce sujet.

M. DAVIES dit qu'il était tenu d'admettre que le gouvernement avait tout fait en son pouvoir pour construire ce chemin de fer. Le monsieur envoyé pour faire fonctionner le chemin se rendit à l'île, en mai, et les contracteurs lui dirent qu'il serait prêt en juillet. Il y retourna en juillet et on lui dit que quoique la ligne principale fut finie, elle ne serait pas livrée jusqu'à ce que les lignes d'embranchement fussent terminées, ce qui aurait lieu probablement en octobre. Il retourna en octobre et le chemin n'était pas encore prêt. Quand enfin il fut terminé, il survint une tempête de neige, et pendant dix jours le chemin fut bloqué. Lui (M. DAVIES) prit sur lui d'aller trouver M. SWINYARD et lui dire qu'il était inutile de dépenser quinze à vingt mille piastres en essayant de prévenir la neige d'encombrer le chemin. Il était couvert de glace et ne pouvait pas être nettoyé. S'il eut été livré à temps il aurait pu être mis en opération sans cette dépense. M. SWINYARD, toutefois, essaya de le débayer pendant une semaine, mais ne put réussir. Lui (M. DAVIES) crut que c'était le plus mauvais che-

min du monde, plein de courbes et aisément obstrué par la neige. Le temps démontrerait quel tarif devrait être établi, mais le gouvernement n'est pas à blâmer.

La motion est adoptée.

BAUX DE POUVOIRS D'EAU SUR LE CANAL RIDEAU.

M. JONES (Leeds Sud) propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant un état des baux, consentis par le département des Travaux Publics, de pouvoirs d'eau situés entre la ligne de la Puissance, aux moulins du Poisson Blanc, et les moulins de Kingston, inclusivement,— indiquant la date de chaque bail, le temps auquel il expire, la force du pouvoir d'eau loué, et la force approximative employée durant l'année dernière sous chaque bail.—Aussi, copie des rapports et papiers, s'il en est, qui ont été soumis par l'ingénieur surintendant du canal Rideau, durant les douze mois, au département des Travaux Publics sur ce sujet. Il dit que cette motion a rapport à une intervention dans des droits privés, qu'il essaiera d'expliquer. En 1866, il avait soumis cette affaire au ministre des Travaux Publics d'alors, et il avait été pris quelque action là-dessus, en fait de construction de réservoirs pour alimenter le canal à l'eau basse. Quelques semaines passées l'affaire avait encore été portée à l'attention du département des Travaux Publics, mais il ne sait pas si quelque chose a été fait à ce sujet. En référant au bureau du Surintendant du Canal Rideau on verra par les cartes et plans que les Ingénieurs Royaux qui ont construit l'extrémité ouest du canal, ne s'accordent pas sur son débouché. Une route était par la hauteur de terre et la rivière Gananoque jusqu'au Saint-Laurent; l'autre par la rivière Cataract à la baie de Kingston. L'on verrait par les plans qu'on se proposait de faire des égluses au Poisson Blanc, là où la digue de la Puissance est actuellement. La route par la voie de Kingston fut adoptée, il suppose, parceque c'était la tête de la rivière et le pied de la navigation des lacs, et aussi à cause de la longue distance des frontières américaines et une place bien

fortifiée. Pour prendre cette route il fallait placer la digue au Poisson Blanc afin d'en détourner l'eau et celle de la Gananoque à la rivière Cataraqi, pour alimenter le canal Rideau. En conséquence, la construction de cette digue de la Puissance détournait le cours naturel de la Gananoque et du Poisson Blanc, causant par ce fait des dommages sérieux aux intérêts des individus dans Leeds Sud. Dans le temps l'affaire n'était pas de grande importance, car le pays n'était pas défriché, et l'eau n'était pas en aussi grande demande, c'est pour cela que l'affaire n'a pas été portée à l'attention du gouvernement d'alors. Mais le gouvernement non-content d'avoir détourné l'eau de son cours naturel, a aussi loué des pouvoirs d'eau sur le canal Rideau afin de mettre quelques centaines de piastres dans ses coffres. Il n'objecte pas à cela, malgré qu'il puisse le faire, mais il objecte à ce qu'il loue les eaux du canal de façon à nuire aux droits des individus. Il croit qu'à Gananoque le gouvernement faisait des enquêtes sur l'affaire. A cet endroit les manufactures employaient entre cinq à six cents personnes, et étaient mues par des pouvoirs d'eau. Sur le Poisson Blanc et la Gananoque près de 800 mains étaient employées dans les moulins et les manufactures, tandis que sur la Cataraqi on n'employait qu'une quinzaine d'hommes. Pour tenir ces hommes à l'ouvrage il fallait détourner l'eau de son cours naturel, et 800 hommes étaient employés pendant des mois entiers que les trois quarts du temps. Cet état de chose était causé par le louage de pouvoirs d'eau de la force de deux à trois cents chevaux là où il ne fallait que la force de vingt-cinq à trente chevaux. Il espère que le gouvernement verra à ce que ces baux ne soient pas renouvelés à leur expiration, ou du moins qu'on ne fournirait que la quantité d'eau payée.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. député de Leeds Sud a sans doute porté le sujet devant la Chambre afin d'y attirer l'attention. Le fait est que lorsque le canal fut construit il y avait une ample quantité d'eau pour le canal et les manufactures sur les cours d'eau jusqu'à Gananoque, mais à mesure que le pays s'est défriché, les sources d'eau ont tari, et maintenant l'eau manquait.

Il a donné instruction d'annuler aussitôt que possible les baux dans tous les cas où les moulins à scie et manufactures dépensaient un très fort pouvoir d'eau proportionnellement au nombre de mains employées, et de n'accorder le pouvoir d'eau, s'il devait être accordé, qu'à celles de ces manufactures qui emploieraient le plus grand nombre de mains. Il connaît les difficultés qui se rencontrent dans l'endroit mentionné par l'hon. député, et quoique le gouvernement ne pourrait maintenant annuler les baux, il pourra néanmoins faire quelque chose pour les manufactures mentionnées. Le département des Travaux Public fera tout son possible pour remédier aux défauts dont on se plaint.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION DE LONDRES.

M. COLBY propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant un état indiquant le montant payé annuellement, au moment du décès de feu M. DIXON, pour salaires permanents et temporaires des personnes employées au bureau d'émigration de la Puissance à Londres, Angleterre, distinguant les montants tant annuels que mensuels et hebdomadaires payés aux dites personnes; indiquant aussi toutes les dépenses individuelles pour frais de voyage ou autres, les dépenses contingentes du bureau et le montant payé pour loyer; aussi, le montant maintenant payé pour les mêmes services et dépenses, donnant les noms de tous officiers et personnes actuellement employées, leur nationalité, leur résidence antérieure, leur désignation, leurs salaires, distinguant, dans le cas de M. EDWARD JENKINS, le salaire qui lui est payé tant comme agent d'immigration que comme agent général.

La motion est adoptée.

RACCORDEMENT AVEC LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. MASSON propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement canadien et celui de la province de Québec au sujet du raccordement des cho-

mins de fer entre le terminus Est du chemin de fer canadien du Pacifique et la province de Québec. Il dit que son intention, en inscrivant la motion sur la liste des avis, était d'obtenir du gouvernement une copie de la pétition envoyée par la législature de Québec au sujet de la connexion des chemins de fer de Québec avec le terminus Est du chemin de fer du Pacifique. Peut-être que ce ne servirait pas à grand chose de soumettre la motion à présent, vu que la question a été décidée par le gouvernement avec l'approbation de la Chambre. Il admet que le ministre des Travaux Publics, en ce qui touche la province de Québec au sujet du chemin de fer du Pacifique est plutôt tenu de suivre l'avis de ses amis de son côté de la Chambre, que son avis à lui (M. MASSON) et celui de ses amis. Il aurait désiré que la pétition reçut plus de considération de la part de l'hon. ministre des Travaux Publics, mais après l'expression que l'hon. député de Châteauguay avait laissé échapper au sujet de cette pétition, il avait perdu tout espoir que les vœux de la législature de Québec, telle que manifestée dans une pétition unanime, reçut aucune considération de la part du gouvernement. En conséquence il ne s'adressera pas à l'hon. député de Châteauguay—qui avait été récemment élu président de l'Association de réforme de Montréal, mais non de Québec—mais à l'hon. ministre des Travaux Publics, et laissera la cause, présentée par la législature de Québec, entre ses mains. Cet hon. ministre n'a pas jusqu'à présent dit que c'était une législature moribonde, et que sa pétition ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite, et, en conséquence, il (M. MASSON) espère que l'hon. monsieur trouvera facilement moyen, s'il ne peut accorder la première partie de la pétition (il n'exprime pas son opinion individuelle mais celle des habitants du Bas-Canada, telle que représentée par leur législature locale), de prendre des mesures pour que la ligne ne passe pas par Renfrew et Douglas, et ferait en sorte, tel que suggéré par la législature de Québec, de faire passer la route par Pembroke.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. député de Terrebonne avait mentionné une expression employée dans une occa-

sion antérieure en discutant sur la pétition de la législature de Québec. L'hon. député semble penser que l'expression était étrange et offensante. Un peu de réflexion ferait voir à l'hon. député (ce qui était vraiment l'intention) que l'emploi de cette expression n'était que pour appuyer sur ceci seulement, que l'adresse en question avait été passée dans les derniers moments de la dernière session de cette législature. C'était nécessairement une législature moribonde—moribonde, car elle ne se rassemblerait plus, et une adresse était passée au dernier moment de sa dernière session sans beaucoup de discussion—de fait, sans discussion du tout. Elle fut proposée par M. CHAPLEAU, le collègue de l'hon. député dans la représentation de Terrebonne, l'ex-solliciteur général. Il laissa le gouvernement pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, mais pour des raisons parfaitement bien connues dans la province de Québec. Il l'a traitée de législature moribonde, et s'est servi d'une autre expression qu'il n'est pas nécessaire de répéter, vu que l'hon. député n'en a pas parlé. Il dira seulement de plus qu'il est encore prêt à discuter cette question de l'extention du chemin de fer du Pacifique, si l'hon. député le désire. S'il désirait renouveler le conflit sectionnel qu'il a provoqué l'autre soir, et qui a eu un résultat pour l'hon. député et ses amis le plus éminemment fatal qu'il ait encore vu, il est encore prêt à rencontrer l'hon. monsieur sur le terrain national sur lequel lui (M. HOLTON) désire considérer toute question portée devant cette Chambre.

M. MASSON demande à l'hon. député s'il savait que la question avait été renvoyée à un comité de la législature et que c'était après avoir fait rapport là-dessus que la Chambre avait adopté unanimement la pétition. Il demande à l'hon. député s'il ne savait pas que lorsque cette législature "dshonorée" et "moribonde" passa ces résolutions unanimement, les membres les plus distingués de l'opposition étaient présents, y compris MM. JOLY et MARCHAND, dont les noms étaient honorés par les deux côtés de la Chambre, et ont consenti aux résolutions.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. député aurait dû faire tout son discours

en mettant la motion dans les mains de l'ORATEUR, car lui (M. HOLTON) n'avait aucun droit de répondre à ces dernières remarques. Il ne se mettra pas hors d'ordre en parlant sur la motion maintenant. Néanmoins, il sera flatté d'avoir une occasion d'exprimer son opinion sur la misérable politique suivie par l'honorable député en traitant cette question en saison et hors de saison devant cette Chambre, afin de soulever, comme il le croit, dans certains comtés, une agitation de localité tout-à-fait indigne de lui—tout-à-fait indigne de tout parti politique qui aurait quelque prétention à un avenir dans ce pays.

La motion est adoptée.

M. LAURIER dit que l'hon. député de Terrebonne avait attaqué le gouvernement parce qu'il n'a pas suivi l'avis de la législature de Québec, mais lui (M. LAURIER) n'attache pas la moindre importance à l'avis de cette législature, car en affaires de chemins de fer cette législature a montré qu'elle était influencée par des spéculations politiques. L'année dernière le gouvernement de Québec a adopté une politique désignée la politique de chemins de fer pour subventionner toutes les lignes de chemins de fer en voie de construction dans la province. Il a été promis une subvention de quelque \$2,000 par mille à certain chemin de fer connu sous la désignation de chemin de fer des Comtés du Sud-Est, mais cette année le gouvernement a refusé d'accorder la subvention à la compagnie, quoiqu'il eut accordé une subvention à certaines autres compagnies. Pour quelle raison? Nul doute qu'une raison fut donnée, mais la vraie raison est que dans l'intervalle entre les deux sessions, le "Scandale des Tanneries" eut lieu, et les représentants conservateurs de Brome, Drummond et Arthabaska ont refusé de suivre leur parti dans ce scandale. Ils s'étaient séparés du parti; et c'est la seule raison qui pouvait être donnée pour le refus du gouvernement de subventionner la compagnie. Il considère ceci une spéculation politique, et l'hon. député de Châteauguay avait proprement dit que la législature était une "législature déshonorée." Il ne peut blâmer le gouvernement fédéral de ne pas avoir suivi l'avis de la législature de Québec.

M. BABY ne pense pas, parce que la législature de Québec touchait à sa fin, qu'elle méritait le titre de "législature moribonde," et il considère que l'expression "législature déshonorée" n'aurait pas dû être employée. La politique des chemins de fer de la législature de Québec ayant passé unanimement, la responsabilité doit certainement appartenir aux amis de l'hon. député qui supportait sa politique. Il respecte beaucoup M. JOLY, mais lui et ses amis ne pouvaient être très fiers qu'on leur jetât à la face l'expression employée par l'hon. député de Châteauguay. Il y a un dicton anglais qui dit que "c'est un oiseau malpropre qui salit son propre nid." Il ne fera pas l'application du dicton dans le cas actuel. Il n'a jamais entendu dans l'enceinte de cette Chambre un député d'aucune province parler de sa propre législature comme l'avaient fait les hon. députés de Châteauguay et d'Arthabaska.

M. LAURIER.—Heureusement pour les autres provinces.

M. BABY dit qu'il se passait des choses dans les autres provinces semblables à celles qui s'étaient passées dans la province de Québec, mais elles avaient le bon sens de laver leur linge sale à la maison; mais à Québec ils exposaient leurs petites infirmités au grand public. Il pense que les hon. députés de Châteauguay et d'Arthabaska regretteront d'avoir employé un langage aussi injurieux.

M. MACKENZIE explique que lorsqu'il dit qu'il n'avait pas reçu l'adresse de la législature de Québec, elle était au bureau du Secrétaire Provincial, mais lui (M. MACKENZIE) ne le savait pas, et elle lui était parvenue plus tard.

M. MASSON dit que lorsqu'il s'informa de la pétition, il avait reçu un télégramme de Québec lui disant qu'elle avait été envoyée à Ottawa dix jours auparavant.

L'HON. M. HOLTON avait parlé de cette adresse dans un débat sur un autre sujet, et avait fondé des arguments sur elle, et avait vanté l'action de la province de Québec. Il (M. HOLTON) avait traité la législature de cette province de sa façon, et était prêt à répéter ce qu'il avait dit et le maintenir sur tout les hustings dans la province de Québec.

L'HON. M. POPE dit qu'il pense que son ami se trompe, et qu'il sied mal à un membre de cette Chambre d'attaquer le caractère de messieurs des autres législatures. Le chemin de fer des comtés Sud-Est n'a pas reçu d'aide, non pas parce que le gouvernement n'avait pas reçu un appui politique de ses promoteurs, mais parce que le chemin était dans une position différente de celle des autres, et ne tombait pas dans la catégorie des chemins de fer que le gouvernement de Québec s'était proposé d'aider. Le chemin avait été construit avant l'adoption de la politique des chemins de fer, cependant l'année dernière il avait reçu quelque aide.

L'HON. M. HUNTINGTON dit qu'il ne discutera pas sur les mérites du chemin du Sud-Est; il ne discutera pas non plus sur la question si la législature de Québec était flétrie; mais il est sous l'impression que le gouvernement de Québec avait été influencé par le montant d'appui qu'il avait reçu. L'année passée le chemin du Sud-Est, quoique construit, était sur la liste des chemins recevant de l'aide du gouvernement, parce que tous ceux qui y étaient intéressés supportaient le gouvernement; mais les hon. députés de Brome, Mégantic, Drummond et Arthabaska, ayant refusé de supporter le gouvernement dans l'échange de terrains, on découvrit des objections à aider le chemin. Il s'accorde à dire avec son hon. ami, que les relations du gouvernement et de la province de Québec ne devraient pas être discutées ici, et il ne les discutera pas à moins d'y être forcé, parce qu'il voulait être respectueux envers cette province, et qu'il serait impossible de parler de cette province dans les termes dont il aimerait à se servir en parlant des autorités de sa province natale. Il valait mieux jeter un voile sur ce qui s'y était passé, afin que la politique mesquine et la disposition bigote témoignées dans la dispensation du patronage ne soient pas exposées et la province de Québec montrée au doigt. Si on oubliait un peu les élections locales, et la fabrication ici de capital politique, il n'en serait que mieux.

L'HON. M. POPE dit que le chemin avait reçu \$1,000 par mille, tandis que d'autres recevaient beaucoup plus.

La motion est adoptée.

D'hon. M. Holton

HAVRE DE WHITBY.

M. GORDON propose une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement sur l'état du havre de Whitby, sur l'état des quais, sur la profondeur d'eau, etc.; aussi, copie de la correspondance, s'il en est, entre le gouvernement et la compagnie du havre de Whitby sur les sujets ci-dessus. Il dit que les ingénieurs du gouvernement avaient fait un examen soigneux du havre et fait rapport, et il désirait faire soumettre ce rapport au public. Il espère qu'une action sera prise à un jour rapproché, vu que le havre de Whitby est très important et offre un débouché à une grande section de pays; mais vu le peu de profondeur d'eau il était très difficile d'y entrer, et s'il était amélioré il servirait à une classe de vaisseaux plus gros qu'à présent.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à jeudi, à 3 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 18 mars 1875.

L'ORATEUR prit son siège à trois heures P. M.

LONGUEUR DE LA SESSION.

L'HON. M. HOLTON dit qu'avant que l'ordre du jour ne soit lu il aimerait à attirer l'attention du Premier Ministre sur un sujet dans lequel tous les hon. membres des deux côtés de la Chambre sont profondément intéressés, et cela était l'époque probable où la session en viendrait à une fin et aussi la manière dont son hon. ami traiterait la question de l'ajournement de Pâques. Ils s'étaient tous efforcés de clore les affaires de la session avant Pâques s'il était possible, mais il doit être évident pour tous maintenant, sans aucun avis des Bancs de la Trésorerie que cela était hors de la question. Dans les sessions précédentes, la coutume avait été d'ajourner pour trois ou quatre jours à Pâques; mais comme Pâques s'était adonné à une période plus rapprochée

que cette année, trois ou quatre jours étaient de moindre importance qu'en l'occasion actuelle. En conséquence, il suggère qu'il y ait un ajournement pour le Vendredi-Saint, et que la Chambre siège samedi et encore lundi. En ayant un arrangement de cette manière, il y avait une grande probabilité de terminer les affaires de la session durant la semaine de Pâques, au lieu que s'ils ajournaient pour trois ou quatre jours, les hon. membres s'en reviendraient frais et dispos, et la fin de la session pourrait être ajournée indéfiniment.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'état des affaires est tel qu'il serait tout-à-fait impossible d'ajourner avant Pâques. Il pensait qu'il n'y avait eu aucune négligence de la part du gouvernement durant la session, et quoi- qu'il désire terminer la besogne aussitôt possible il est évident qu'ils doivent avoir de la considération pour plusieurs mesures qui ont encore à faire leurs stages. Il avait toujours été d'opinion, dans le temps où il n'était pas chargé de la responsabilité qui lui incombe maintenant, qu'avec tant de membres venant d'une distance considérable, il ne devait pas y avoir un long ajournement, et ces raisons avaient maintenant plus de poids à la fin de la session. Il proposait de siéger le samedi en huit, après le Vendredi-Saint et encore lundi, et il pensait qu'il n'y avait pas d'objection à en agir ainsi. En adoptant ce moyen, ils pouvaient raisonnablement espérer de terminer les affaires durant la semaine de Pâques, et encore, de ne pas avoir plus d'une session par jour.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) attira l'attention du gouvernement sur l'opportunité de faire quelques changements dans les ordres du jour de manière à mettre les "Bills Privés et Publics" avant les "Avis de Motions." Un grand nombre de ces derniers se réduisaient à rien du tout, mais au moyen de leur préexistence la considération des bills publics et privés d'une grande importance était souvent renvoyée à une période éloignée de la session, et encore ne les examinait-on pas toujours.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il aimerait à connaître l'opinion de la Chambre sur la question.

L'Hon. M. MITCHELL n'était pas en faveur de la suggestion faite par l'hon. membre pour Cardwell. Il est vrai qu'un grand nombre de motions pourraient se réduire à rien, mais les hon. membres ne les avaient pas faites sans de bonnes raisons. Si la suggestion de son hon. ami était adoptée, elle aurait l'effet de retarder indéfiniment un grand nombre de ces motions. Il y en avait qui avaient été faites depuis déjà trois ou quatre semaines, et il y en avait auxquelles on ne pourrait faire droit durant cette session. Il y en avait dont on pourrait se dispenser, mais d'autres étaient importantes et si on les mettait après les bills privés, il pourraient devenir nécessaire de ne pas s'en occuper. On s'occupait toujours des bills privés, d'une manière ou d'une autre.

L'Hon. M. HOLTON croyait que le but de l'hon. membre pour Cardwell était d'assurer un meilleur moyen qu'il n'en existait maintenant de hâter la passation des bills privés entre les mains des membres. Son opinion à lui (M. HOLTON) était que l'ordre actuel des choses était une garantie qu'ils seraient pris en considération. C'était une chose très rare que de voir ces bills laissés de côté, la difficulté venait des bills publics, dont plusieurs étaient introduits tard durant la session. Ils devraient être présentés à bonne heure, quand cela était fait, ils pouvaient être passés en temps opportun. Cette année la Chambre avait cédé un de ses jours au gouvernement. A la prochaine session, ils devraient s'opposer à une application du gouvernement pour obtenir un jour additionnel à une date si rapprochée. En retenant le jeudi, et en introduisant les bills publics plus à bonne heure il n'y aurait pas de difficulté à expédier les affaires de bonne heure, et il ne serait pas nécessaire de changer les règlements de la Chambre.

LA VIOLATION DU TRAITÉ.

M. JONES (Halifax) attira l'attention de la Chambre et du gouvernement sur un sujet qu'il considère être d'une importance suffisante pour être soumis à leur considération aussitôt possible. Les hon. membres de cette Chambre savaient que le traité de Washington de 1872 pourvoyait à

l'admission des produits aux Etats-Unis des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord à des conditions égales à celle avec lesquelles on admet les produits des pêcheries américaines dans la Puissance. Il était pourvu spécialement que les huiles de poisson et poissons de toutes sortes, excepté les produits des lacs de l'intérieur et rivières, tel que poisson conservé dans l'huile, seront admis libres de droits. Il avait depuis quelques jours reçu communication montrant que le Congrès à sa dernière session avait imposé un droit sur un article de commerce dans lequel le peuple des Provinces Maritimes était grandement intéressé. C'était le homard en canistres. Il était bien clair que d'après le premier article du traité, des homards seulement bouillis et non conservés dans l'huile devraient être admis libres de droits dans les Etats-Unis. Le Congrès, dans le but d'établir un droit différentiel en faveur de leurs propres produits, avait imposé un droit sur les canistres dans lesquels les homards étaient empaquetés, de un centin et demi sur chaque canistre. Ces canistres coûtaient deux centins et demi chacun, et conséquemment le droit était égal à soixante par cent sur le coût de cette mise en canistre dans la Puissance et égal à dix par cent sur le coût de l'article quand il est empaqueté dans de l'étain pour exportation, et les exportations de homards en canistres venant de la Puissance se montaient, durant l'année dernière—pour laquelle on peut fournir des rapports au public, —à \$571,000 et un droit de dix par cent sur cela se monterait à au-delà \$50,000. Ceci en lui-même était un montant d'une importance considérable pour une branche de notre industrie ; mais quand la Chambre considère le fait que si nous donnons notre consentement à cette décision du gouvernement américain le même principe s'appliquerait à tout ce qui est empaqueté de nature semblable, et serait pratiquement un droit en faveur des pêcheurs américains sur le hareng, maquereau, gaspereau et huile à poisson. Il maintenait que c'était une grave infraction du traité de 1872 qui devait être amené devant la Chambre de manière que le gouvernement pût être appelé à faire telles représentations aux

autorités des Etats-Unis qui pussent mettre fin à une législature hostile au commerce de la Puissance. Il espérait que la question serait considérée comme d'une importance suffisante pour que la Chambre et le gouvernement s'en occupassent au plus tôt possible.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le sujet n'avait pas échappé à l'attention du gouvernement, et que des représentations avaient déjà été faites au gouvernement des Etats-Unis. La prétention des autorités de Washington était que quoique les homards et le poisson fussent exempts de droits, ils avaient droit d'imposer une taxe sur ceux qui étaient empaquetés, ce qui n'était pas du tout raisonnable ; mais jusqu'à présent le gouvernement n'avait pu obtenir aucun changement dans ce que le gouvernement des Etats-Unis appelait un ordre dans les limites de leur compétence. Le gouvernement se proposait de faire des représentations ultérieures à ce sujet au ministre anglais à Washington. Comme de raison, ils ne pouvaient pas faire plus.

L'HON. M. BLAKE dit que si le gouvernement américain persistait dans cette voie, tous les avantages du traité de Washington se trouveraient détruits, en autant qu'il se rapporte à aucun article empaqueté. Prenez par exemple les barils dans lesquels les articles sont empaquetés. Si ce principe était correct, les droits sur iceux seraient même plus exorbitants que sur les canistres contenant les homards qui étaient de dix par cent sur tous les produits. Ils feraient aussi bien de le mettre à cent pour cent et le changer en droit prohibitif actuel. Il maintenait que c'était une bonne loi, que si nous avions droit d'expédier le poisson libre de tout droit, nous eussions aussi le pouvoir d'expédier le contenant du poisson libre de tout droit ; autrement il n'y avait pas de protection du tout dans le traité. Comme de raison le PREMIER avait droit, en disant que son gouvernement ne pouvait rien faire de plus que des représentations aux autorités britanniques. Mais il espérait que nos protestations ne seraient pas sans fruit aux yeux du monde. Il ne pouvait croire que la grande nation avec laquelle ce traité avait été conclu persisterait à violer la lettre aussi bien que l'esprit de la loi.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le traité avait été violé d'une autre manière. Le département de la Trésorerie maintenant à Washington qu'il ne s'appliquait pas du tout à la Colombie-Anglaise, et le ministre de la Justice avait donné son opinion que nous avions droit au bénéfice du traité pour la Colombie-Anglaise aussi bien que pour les autres parties de la Puissance; cependant, nous n'avions pas pu obtenir une reconnaissance de ce fait. A l'égard du droit de un centin et demi sur chaque canistre contenant des homards, le gouvernement avait accordé une restitution de droits sur le ferblanc entrant dans la fabrication de ces canistres, mais ce n'était pas tout-à-fait égal au montant du droit imposé sur iceux dans les Etats-Unis.

Le TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD dit que la doctrine émise par l'hon. membre pour Bruce Sud était vraie. Si des articles manufacturés pouvaient être expédiés exempts de droits, ce qui les contient, sans lequel ils ne pourraient pas être expédiés, doit aussi être exempt de droit. Le droit pouvait seulement être imposé quand le contenant des articles servait de prétexte à introduire un article de commerce qui n'était pas exempt de droits, ce qui arrivait souvent quand du plomb était coulé dans des bustes et statuettes dans le but d'exempter les taxes, mais ceci était un cas différent. Relativement à l'autre partie du sujet, où l'on alléguait que les produits des pêcheries de la Colombie-Anglaise ne pouvaient pas être admis libres de droits dans les Etats-Unis, il n'hésitait pas à dire, suivant son humble jugement, qu'ils devraient être exempts de droits aussi bien que les produits semblables sur la côte de l'Atlantique. La Colombie-Anglaise n'était pas une partie du Canada quand le traité fut conclu, mais elle y était maintenant ajoutée; et tous traités affectant le Canada affecteraient la Colombie-Anglaise précisément comme tous traités de commerce entre les Etats-Unis et l'Angleterre s'appliquent au Texas, comme s'il avait formé une partie de la République au temps où ces traités avaient été conclus.

M. FLYNN dit que c'était un sujet très-important. Si le principe en vertu duquel le gouvernement américain justifie l'imposition de droits sur le pois-

son—parce que ce n'est rien de plus au moins que d'imposer un droit sur le poisson—était reconnu, ils pourraient taxer tous le produit de nos pêcheries, car la seule sorte exportée était le poisson sec, et ceci était surtout expédié aux Indes Occidentales. Le maquereau, hareng et gaspercau doivent être envoyés empaquetés; en conséquence si le gouvernement américain pouvait taxer les homards sur le principe qu'ils peuvent taxer les canistres, alors ils pourraient taxer les barils dans lesquels le poisson était contenu, de sorte que l'argument équivalait à rien du tout. Il espérait qu'autres choses que de simples remontrances seraient faites de la part de ce gouvernement.

M. MACKAY dit que l'art d'empaqueter des homards était presque dans son enfance dans les provinces d'en bas et si un droit différentiel était imposé sur iceux, ce genre d'industrie avait sérieusement affecté dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, car l'exportation se montait à quelques \$500,000 durant l'année fiscale. Il n'avait aucun doute que dans le cours de quatre ou cinq ans elle augmenterait de 200 pour cent. Ce droit ne pouvait pas être imposé sur des canistres de homards, parce qu'ils n'étaient d'aucune valeur commerciale possible dans les Etats-Unis après qu'on en avait fait usage une fois. Il était certainement désirable pour nous de savoir dans quelle position nous nous trouverions et si nous devrions suivre cette législation dans l'imposition de droits semblables sur tous les produits de nos pêcheries. Nous ne pouvions pas admettre la reconnaissance de ce principe dans le traité et permettre l'imposition d'une telle taxe.

BILL D'ASSURANCE.

L'HON. M. CARTWRIGHT fit motion pour la troisième lecture du bill concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies faisant des affaires d'assurance autres que celle contre le feu et maritimes à l'intérieur.—Adoptée.

INSPECTION DU BOIS DE CONSTRUCTION.

Sur motion de l'hon. M. GEOFFRION la Chambre se forme en comité général pour considérer les amendements ulté-

rieurs au bill pour amender l'acte concernant l'inspection du bois de confection. M. PELLETIER au fauteuil.

Après que le bill eut été amendé sur quelques points particuliers,

L'HON. M. MITCHELL s'informa si le bill empêchait les marchands et commerçants de bois dans les campagnes, par exemple Chicoutimi, d'employer leurs propres inspecteurs-mesureurs de bois, ou les obligeait à obtenir les services des inspecteurs-mesureurs de bois de Québec.

L'HON. M. GEOFFRION dit que le bill n'avait pas telle intention.

L'HON. M. MITCHELL.—La chose est tout-à-fait volontaire.

L'HON. M. GEOFFRION.—Certainement.

Les amendements furent lus et l'on fit rapport sur iceux.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

L'HON. M. FOURNIER fit motion que la Chambre se forme en comité pour considérer de nouveau le bill relatif aux élections contestées, M. DELORME au fauteuil.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il a observé dans la réimpression des amendements que la période durant laquelle le procès doit avoir lieu est fixée à six mois du jour de la présentation de la pétition. Comme le bill avait été imprimé en premier lieu, l'époque durant laquelle le procès devait avoir lieu avait rapport à l'époque où la pétition devait être décidée, et c'était par rapport à la proposition de cette clause qu'il avait soumis, quand la Chambre siégeait en comité, un amendement qu'ils adoptèrent, savoir, qu'un électeur eût le droit de faire application pour que son nom fut substitué en mettant le temps à trois mois de la date où la pétition devait être décidée. Il ferait motion en conséquence qu'au lieu des mots "devait être décidée" les mots "a été présentée" fussent ajoutés. Il n'objectait pas à la période de six mois comme étant celle dans laquelle la pétition devait être filée, mais si après une élection générale un tel nombre de pétition devaient être présentées comme la chose a eu lieu pour l'élection locale récente dans Ontario, ce serait avec une certaine difficulté, ou au moins avec très peu de diligence qu'on pour-

L'hon. M. Geoffrion

rait faire droit aux pétitions durant les six mois de l'époque de leur présentation.

L'HON. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'il y aurait cinq à six juges pour conduire les causes.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il y avait un certain temps accordé pour répondre et autres préliminaires; et l'effet était de réduire le temps à trois mois. Si entre trente et quarante pétitions étaient présentées, le Banc d'Ontario serait exclusivement occupé à en disposer durant les trois mois.

M. PALMER pensait qu'il vaudrait mieux que le temps courut depuis que la pétition devait être décidée.

M. LAFLAMME fit motion pour l'amendement suivant :

"Que ce qui suit soit ajouté au dit bill. Qu'attendu que des doutes se sont élevés quant à la construction propre de la clause 73, 101 et 103 de l'Acte d'Élection de la Puissance, 1874, et quant à l'effet sur les élections tenues en vertu du dit acte dans le but d'éviter les élections précédentes; qu'il soit statué, que des élections faites en vertu du dit acte, aussi bien que les élections déjà faites, et les élections à être faites à l'avenir, seront censées et considérées, tant à l'égard des candidats et des voteurs être des élections nouvelles en loi, et de fait, pour toutes fins quelconques.

"Que la section en dernier lieu mentionnée s'appliquera aussi à l'Acte d'Élection de 1873."

L'amendement fut adopté et le changement dans les mots suggéré par l'hon. M. BLAKE fut aussi adopté. La nécessité de cet amendement provenait dit-il du fait que dans Ontario il y avait eu des différences d'opinion si en vertu des décisions rendues en Angleterre sur les élections qui avaient été annulées, l'élection n'était pas continuée jusqu'à ce que les exigences du writ fussent remplies. Conséquemment, un homme qui avait été élu une fois et se présentait de nouveau une seconde fois après que l'élection eût été annulée, serait passible d'accusations de corruption au moyen d'agents, sur laquelle il aurait déjà été statué lors de la première contestation. L'objet de l'amendement était de rendre clair la signification réelle de la clause 73.

M. COLIN MACDOUGALL (Elgin) s'informa si l'amendement s'appliquait à un cas où une élection avait été déclarée nulle en vertu de corruption par agents, quoique on n'eût pas pu prouver de participation dans ces actes de la part du candidat lui-même, et où ce dernier contestait encore l'élection,

L'Hon. M. FOURNIER dit qu'il s'appliquerait.

M. MASSON s'informa si l'on avait intention que l'amendement eût un effet rétroactif.

M. BOWELL.—Il a cet effet.

M. MASSON dit que l'hon. Premier Ministre était le gardien de leurs droits dans cette Chambre, et il espérait qu'il verrait à ce qu'il n'eût pas d'effet rétroactif.

M. LAFLAMME dit que c'était seulement une interprétation logique d'une loi existante et conséquemment il doit avoir un effet rétroactif, mais seulement du jour où la législation origininaire était en force.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) dit que si l'on permettait à l'amendement d'aller en comité, il devait être adopté demain, et on pourrait le considérer attentivement comme il apparaissait que son effet était un peu plus considérable qu'on ne l'avait d'abord supposé.

L'Hon. M. BLAKE suggéra qu'il fut imprimé dans les journaux de la Chambre quand on en aurait considéré attentivement la signification. Il pensait qu'il devait être parfaitement évident que cette Chambre n'avait jamais eu intention de statuer qu'un homme qui avait perdu son siège une fois pour des actes commis par ses agents sans son autorité fût disqualifié d'être candidat à l'élection suivante. Il comprend que c'est l'intention de l'hon. membre pour Jacques-Cartier que cet amendement était simplement une interprétation de la loi que nous étions très compétents à rendre claire.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) mentionna que les cours avaient déjà décidé deux causes de la nature de cet amendement, et dans le second cas il y avait déjà un appel contre cette décision. Il n'y avait pas de raison pour laquelle on ne devrait pas donner cette interprétation à la loi; mais la difficulté venait de ce qu'elle pût aller plus loin qu'on ne l'anticipait.

M. LAFLAMME dit que ce n'était pas son intention qu'elle allât plus loin.

L'Hon. M. BLAKE dit que si cette Chambre, par quelque erreur, avait législaté qu'un homme ayant perdu son siège par les menées corruptrices de ses agents, sans qu'il en eût connaissance, fût disqualifié de se présenter

de nouveau, ils devraient corriger l'erreur et il était tout à fait prêt à supporter la législation rétroactive nécessaire. Il ne serait pas en faveur de faire disparaître la punition et les pénalités pour la prévention de pratiques corruptrices aux élections; mais il considérait qu'il était tout-à-fait absurde qu'un homme subit la disgrâce et l'humiliation d'être disqualifié pour une nouvelle élection parcequ'il avait perdu son siège par les pratiques corruptrices de ses agents à une élection précédente, desquelles pratiques corruptrices il n'avait aucune connaissance. Si la Chambre avait fait du mal elle devait le réparer. Les cours avaient déclaré qu'elle n'avait pas mal fait, mais la Chambre ferait mieux de rendre la chose claire au-delà de tout doute.

M. BOWELL dit que comme il comprenait l'amendement, il allait de beaucoup plus loin que le point auquel référerait l'hon. membre pour South Bruce. Il pensait que la Chambre ne désirait pas pour un moment, ou n'avait pas intention qu'aucun membre ayant perdu son siège par les menées corruptrices de ses agents, sans sa participation, fût disqualifié de se présenter encore, mais il comprenait que le but de la motion était plus particulièrement que dans le cas d'une élection faite après qu'un membre aurait perdu son siège, elle fût considérée comme une nouvelle élection; et toutes les fautes commises à la première élection ne devraient pas être amenées pour qu'on donnât jugement contre lui, mais on devait juger comme si la première élection n'avait jamais eu lieu. Il pouvait voir l'importance de cela, comme il y avait des causes devant la cour roulant précisément sur ce point. En vertu d'icelui un homme pouvait acheter son élection avec la ferme conviction et connaissance qu'il la perdrait, mais à la seconde élection, il serait élu avec une majorité de votes achetés à la première élection et qui seraient sûrs de voter pour lui encore. Il serait certainement d'opinion que cette Chambre n'adopterait pas l'amendement sans lui donner une considération plus minutieuse, vu qu'à une lecture à la hâte il croyait qu'on y trouvait des objections sérieuses.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) dit que son hon. ami verrait que la

cause serait différente s'il était clairement prouvé que l'homme fut coupable de corruption. La question était de savoir si un homme qui avait perdu son siège par des menées corruptrices, et qu'il fût prouvé qu'il n'y avait pas pris part, et n'avait rien eu à faire avec la subornation et la corruption au moyen desquelles son élection avait été annulée, serait disqualifié pour une seconde élection. Les cours avaient maintenu que la législature n'avait jamais eu intention que la loi eût une signification aussi absurde et la législature proposait maintenant de déclarer que ce qu'avaient jugé les cours était la loi.

On fit rapport sur le bill.

PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA
PROPRIÉTÉ SUR LES CHEMINS
DE FER.

Le bill pour la meilleure protection des personnes et de la propriété quand elles sont transportées sur les chemins de fer, fut lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre. M. DE ST. GEORGES au fauteuil.

On fit rapport sur le bill, qui fut lu une troisième fois et passé.

JUGES DES COURS DE COMTÉ DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE.

Le bill pour pourvoir aux salaires des juges des cours de comté dans la province de la Nouvelle-Écosse, et pour autres fin, fut lu une seconde fois.

On fit rapport sur le bill qui fut lu une troisième fois et passé.

DROITS D'AUTEUR.

L'HON. M. MACKENZIE fit motion pour la seconde lecture du bill concernant les droits d'auteurs (du Sénat.)

M. DYMOND dit qu'il réferait brièvement aux circonstances sous lesquelles cette question venait devant la Chambre. Il y a deux ans, un acte fut passé par le parlement de la Puissance, sinon à l'instigation, avec la sanction du gouvernement, dont le but était de placer ceux qui publient des livres en Canada sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis. Durant 25 ans ceux qui publient aux États-Unis avaient exporté au Canada des réimpressions d'ouvrages de droit d'auteur

anglais, un droit de douanes de 12½ par cent étant exigé par nos officiers de douanes pour le bénéfice des auteurs de ces ouvrages, sur leur importation dans ce pays. L'acte auquel il faisait allusion, passé par le Parlement de la Puissance en 1872, donnait des privilèges semblables à ceux qui publient en Canada, eux payant non un droit de douane, mais un droit d'excise, ou de prérogative royale de 12½ par cent, qui aussi devait aller à ceux qui y avaient un droit originaire. L'acte avait demeuré pendant près de deux ans entre les mains du gouvernement britannique, il croyait, sans qu'on ait donné avis au gouvernement du Canada de la ligne de conduite que l'on avait intention de suivre relativement à icelui. Durant la dernière session, un membre du Sénat, et lui-même (M. DYMOND) firent motion pour une adresse dans leurs Chambres respectives, demandant que l'acte n'expire pas par le laps de temps. Il n'anticipait aucun résultat immédiat d'une nature satisfaisante de ces appels. Il doit avoir été évident pour cette Chambre, comme pour lui-même, que quand l'acte avait été passé sous silence pendant une si longue période, et qu'un changement de gouvernement avait eu lieu dans la Grande-Bretagne, il était inutile pour nous d'espérer de le faire revivre et d'en faire une loi vivante. Quoi qu'il en soit l'objet de leurs motions respectives était d'obtenir du gouvernement britannique une série de dépêches relatives au règlement final de la question, dans l'état où elle se trouvait alors. Lord CARNARVON donna trois raisons pour permettre au bill d'expirer. La première était que l'acte Impérial du droit d'auteurs de 1842, s'étendait à toute la Puissance Britannique. La seconde était que le pouvoir du Canada en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord était en contravention avec l'acte Impérial de droit d'auteurs de 1842, il serait inutile pour la Couronne d'y donner son assentiment, parce qu'il était *ultra vires* et que les cours le mettraient de côté. Il ne serait en conséquence d'aucune protection pour ceux qui publient en Canada, étant inconstitutionnel. LORD CARNARVON terminait sa dépêche par ces mots :—

“Maintenant je suis prêt à exprimer ma bonne volonté et j'ai la confiance

que nous pourrions sans difficulté nous entendre sur les dispositions d'une mesure qui, tout en préservant les droits des propriétaires de droit d'auteurs dans ce pays en vertu de l'acte Impérial, rencontrera les vues du gouvernement et du parlement Canadiens."

Les vues du gouvernement canadien et du parlement furent strictement contraires à celles des éditeurs en Angleterre, et il n'y avait pas d'espoir, en conséquence, que par une législation comme celle que nous propositions à présent ou comme celle que nous avions proposée dans le passé, nous pussions parvenir au résultat que nous désirions. Le bill soumis devant eux, en autant qu'il traitait la question, était un bon bill. C'était un bill qui certainement prolongeait en quelque sorte l'existence de notre loi de droit d'auteurs, la loi de 1868; mais en autant que l'objet du bill de 1872 était concerné, le bill pour lequel nous avions combattu durant plusieurs années, ce bill n'était d'aucune utilité quelconque. Quand il dit, il y a quelques soirs passés, qu'il eût été probablement mieux de ne pas essayer de législater sur ce sujet, il voulait dire qu'il était possible que nous pussions, par induction peut-être, décourager ces efforts ultérieurs dont il pensait que nous devrions faire usage dans le but d'obtenir les droits qu'on nous refusait injustement. On trouvait le but du bill dans la troisième et quatrième clauses, les sous-sections de la dernière y comprises. En vertu de la loi antérieure du droit d'auteurs en Canada, "toutes personnes résidant en Canada, ou aucune personne étant sujet britannique et résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande" pouvait obtenir droit d'auteurs dans ce pays en enregistrant son ouvrage et en le faisant imprimer et publier ici. La nouvelle loi irait un peu plus loin. Toute personne domiciliée en Canada, ou dans aucune partie des possessions britanniques, ou étant citoyen d'aucun pays ayant un droit d'auteurs international avec le Royaume-Uni, qui était auteur d'un livre, pouvait, à condition d'obtenir un droit d'auteur en Canada, en imprimant ou réimprimant, et publiant ou publiant de nouveau ici, avoir toute la protection qu'il était en notre pouvoir de lui donner. L'expression "un citoyen d'aucun pays ayant un droit d'au-

teurs international avec le Royaume-Uni" suggérant évidemment l'idée que les habitants des Etats-Unis étaient exclus. Les Etats-Unis avaient agi à l'égard de la question du droit d'auteurs de la manière la plus malhonnête, et avaient refusé de temps à autre d'entrer dans ces arrangements internationaux avec lesquels différents pays de l'Europe étaient entrés avec la Grande-Bretagne, de manière que les sujets de chaque pays fussent mutuellement protégés dans leurs droits d'auteur. Mais il était porté à croire que ce serait un gain, non une perte, si nous eussions laissé la clause entièrement sans restriction, et induit le peuple des Etats-Unis à venir ici, s'il le voulait, et prendre un droit d'auteurs, pourvu toutefois, que les ouvrages fussent imprimés et publiés en Canada. Il croyait que nous pouvions imprimer et publier de beaucoup à meilleur marché qu'on ne pouvait le faire aux Etats-Unis, et quoique nous paraissions concéder une faveur, c'en était une qui retournerait à notre avantage. Mais ce qui faisait envisager le bill le plus favorablement par les éditeurs, et en conséquence le privait jusqu'à un certain point de l'influence morale qu'il aurait pu recevoir, s'il s'efforçait de pousser la question plus loin, était ce qu'on appelait la cause de droit d'auteurs *par interim*, qui donnait à la personne voulant prendre un droit d'auteur un intervalle d'un mois depuis la date de la publication originale ailleurs. On prétendait que l'objet en vue en donnant ce temps était de pouvoir à ce que les épreuves fussent envoyées d'avance de l'Angleterre et on prenait un mois pour couvrir tout délai probable. Il était porté à croire, toutefois, que le but de cette clause était d'obtenir non pas tant une protection pour des droits acquis qu'un certain montant de protection pour le commerce des éditeurs ici, et peut-être pour les éditeurs britanniques chez eux. Mais la clause d'était pas une clause de protection à un degré qui pût la rendre effective. La pénalité contenue dans le bill était de \$100 à être prélevée sur toute personne qui ayant pris un droit d'auteur *par interim*, manquait d'imprimer et publier l'ouvrage ici et manquait à sa parole envers le gouvernement; mais comme ces personnes pouvaient être dispersées

à travers toute la Puissance Britannique, il serait extrêmement difficile de recouvrer la pénalité. De plus, il y avait une clause qui montrait la position difficile dans laquelle nous étions placés, et combien le bill était loin d'atteindre le but proposé. Et encore, la sous-section 4 de la section 10 admettait très à propos les journaux et revues périodiques, contenant partie d'ouvrages de droit d'auteurs britanniques. Maintenant, il était tout-à-fait impossible de dire, quand ces revues périodiques venaient en Canada ce qui était et n'était pas partie d'ouvrages de droit d'auteurs britanniques. Nous ne pouvions pas distinguer et par conséquent nous ne pouvions pas exclure. En termes plus ou moins explicites le bill donne son assentiment par la section 15 à la validité de l'acte de 1842. S'il contrevenait à cet acte nous saurions qu'il ne vaut rien ; sinon, alors il manque en pratique d'atteindre le sujet en contestation. S'il plaît à l'éditeur ou auteur britannique de ne pas faire attention à la loi il se retranche sur l'acte de 1842. Un auteur anglais pourrait faire un marché avec un éditeur américain de ne pas prendre de droit d'auteur en Canada, et ses réimpressions viendraient ici pendant que nos éditeurs sont retenus par leur allégeance à la loi, et que le droit de vendre des réimpressions a été expressément reconnu par la sous-section 2 de la clause 15. Ainsi la vieille plaie est restée et le bill a entièrement manqué de la guérir. Ceci ouvre la porte à la question plus importante à laquelle il a référé l'autre soir, jusqu'à quel point nous avons droit de nous gouverner par nous-mêmes. Comme de raison, il serait très présomptueux de sa part, en présence de plusieurs autorités constitutionnelles, d'indiquer précisément le point auquel il est désirable que nos privilèges existants s'étendent, mais il croyait que la Chambre s'accorderait avec lui, que dans une question si purement domestique dans son caractère que la publication et circulation de la littérature, le peuple du Canada devrait être capable de législater exclusivement dans ses propres intérêts. Il était d'autant plus disposé à croire que nous devons posséder ce droit que nous en étions apparemment exclus par quelque

chose qui tient de la nature d'un accident. A aller jusqu'en 1814, l'acte de droit d'auteurs de la Grande-Bretagne ne s'étendait pas au Canada, et ce pays aurait eu le droit, eussions-nous eu des éditeurs assez énergiques, de publier des ouvrages de droit d'auteurs, sans que les éditeurs eussent à en redouter les conséquences. Jusqu'à ce temps, l'expression en usage dans l'acte était "Possessions Britanniques en Europe," mais dans cette année, les deux mots "en Europe" furent omis, et depuis ce temps nos privilèges furent circonscrits. L'acte, toutefois, de 1842, qui copiait à peu de chose près, la phraséologie de l'acte de 1814, était celui dont nous avons actuellement à nous occuper. Maintenant, après examen des débats dans le Hansard anglais, qui eurent lieu dans les deux Chambres du Parlement quand l'acte fut passé, il ne trouvait pas une seule référence à la question du droit d'auteurs colonial. Toute la question roulait sur les droits abstraits d'ouvrages de droit d'auteurs, et sur la question de la durée du temps auquel le droit d'auteurs devait s'étendre et qui par cet acte était prolongé. Le Canada à cette époque, on s'en rappellerait, jouissait à peine du gouvernement responsable. Nous étions encore à combattre pour une plus grande somme de liberté qui nous fut ensuite concédée, et subséquemment à 1842, des officiers impériaux en Canada furent investis du pouvoir, qu'ils exercèrent de la manière la plus arbitraire, de saisir et même brûler ces ouvrages importés en Canada qui étaient une infraction à l'acte Impérial du droit d'auteurs auquel il avait référé. Le résultat de cet état de choses fut l'excitation et l'intérêt dans la question qui amenèrent la passation de l'acte de 1847 en Angleterre, suivi peu après par l'acte de la législature du Canada permettant aux réimpressions américaines d'être introduites en ce pays. Il pensait que la question abstraite du droit d'auteurs n'avait pas besoin d'être discutée. Il ne savait pas si d'après les justes principes de l'économie politique, soit le droit d'auteurs ou droits de patente devraient être accordés ; mais les droits d'auteurs étaient accordés toutefois à ses propres sujets par toute nation civilisée. Il ne pensait pas qu'il fût expédient pour nous

de les refuser à nos propres compatriotes dans la Grande-Bretagne ou le Canada; en vérité il était prêt à dire qu'il ne serait pas du tout expédient et que ce serait peu sage de notre part si pour un moment nous refusions à un auteur britannique aucun droit que nous nous proposerions d'accorder à notre propre peuple. Mais sa prétention était que personne sur le sol canadien n'avait droit de réclamer un droit d'auteur excepté en vertu de la loi du Canada, et que nous étions simplement tenus de donner à un auteur les facilités pour obtenir un droit d'auteur, lui laissant la liberté d'en faire usage ou non, s'il le trouvait convenable; et s'il ne respectait pas nos lois, s'il ne pensait pas qu'il valut la peine de se prévaloir de la protection, alors il n'avait pas le droit de réclamer cette protection si nous traitions les productions de son cerveau comme nous traitions toute chose trouvée sur le sol pour laquelle il n'y a pas de propriétaire. Il suggérerait en conséquence en premier lieu :—que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit amendé de manière à nous donner juridiction exclusive et entière sur le droit d'auteurs; et en second lieu que nous dussons accorder droit d'auteurs à toutes personnes imprimant et publiant des ouvrages en Canada, c.-à-d. qu'ils doivent dans le but d'obtenir un droit d'auteurs canadien contribuer à la richesse et aux taxes du pays en encourageant cette branche d'industrie avec lequel le droit d'auteurs est en rapport, et finalement que toute personne ne se prévalant pas de ce privilège dans un temps raisonnable, perdrait le droit de réclamer cette protection. En demandant cela il le faisait avec quelque confiance, parce qu'il était convaincu qu'aucune législation que nous adoptions, qu'aucun effort que nous fassions pour aider au fonctionnement de nos douanes ne réussiraient à exclure les réimpressions américaines du marché canadien, et ils entreraient dans notre pays soit par fragments au moyen des revues périodiques ou sous la forme d'ouvrages publiés. Il y avait déjà eu des plaintes dans la Chambre que des tonneaux de revues périodiques américaines venaient dans ce pays en vertu de la connection postale avec les Etats-Unis, et il se permettait en conséquence de dire que malgré tout ce que nous pourrions faire dans le sens

contraire, en autant que l'exclusion des réimpressions américaines est concernée, le Maître-Général des Postes serait le contrebandier le plus adroit dans toute la Puissance. Ceci étant le cas, il devenait important pour nous de chercher à placer nos éditeurs sur un tel pied avec nos rivaux américains qu'ils pussent leur faire concurrence avec succès. Si cette affaire allait encore devant le Parlement britannique comme une pure affaire de commerce, on l'emporterait sur nous, mais si nous le demandions comme un droit national, ce qu'on avait intention, il croyait, de nous concéder originairement et ce qu'on nous aurait concédé si le sujet eût été amené de l'avant d'une manière tranchée au temps de la Confédération, on nous l'aurait accordé en 187, si le ministère canadien du jour n'eût cru que le commerce de publication canadien était trop petit pour être de quelqu'importance, — le droit ne nous eût pas été refusé. Le seul fait que l'acte de Confédération nous donnait le pouvoir de traiter avec les patentes montrait qu'il y avait des éléments d'injustice dans notre position sur la question du droit d'auteurs. Il n'était pas alors disposé à soulever la question générale de nos relations avec la mère-patrie. Il croyait avoir la liberté en tout temps de parler comme bon lui semble sur cette question quand elle se présente devant la Chambre. Il ne croyait pas déranger la constitution en prétendant qu'ils sont disposés à insister sur cette question auprès des autorités Impériales. Il maintenait que tout en étant une dépendance de la Grande-Bretagne et une partie intégrante de l'empire, il était de notre devoir d'avoir de la considération pour ce que nous pourrions appeler intérêts impériaux, mais il niait que ce fut du devoir du parlement canadien ou du parlement britannique de subordonner les intérêts du Canada aux intérêts des individus de la Grande-Bretagne. Il pensait que nous avions eu durant les quelques dernières années—presque durant les quelques derniers mois—plusieurs exemples démontrant le besoin de prendre une attitude ferme sur la question. Nous trouvons même à présent que nous sommes appelés à déclarer qui doit ou qui ne doit pas envahir

notre territoire dans les intérêts d'un monopole télégraphique. Nous avons trouvé dans une occasion récente, quand nous nous sommes disposés à faire quelques changements dans nos arrangements fiscaux, qu'un nombre de manufacturiers anglais s'étaient empressés de se rendre au bureau colonial et avaient désiré que le tarif du Canada fut adapté à leur intérêts. La question devant eux était une de celles qui suggéraient la nécessité d'un protêt. Pendant qu'il voulait que notre connexion avec la Grande-Bretagne fut perpétuelle, il ne pensait pas que ce fut la manière de rendre cette connexion permanente, et le moyen de nous unir ensemble comme une seule nation n'était pas de permettre à une partie de notre peuple de sentir qu'ils étaient sujets à des torts ou à des injustices.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était admis que le bill était un compromis entre les éditeurs et auteurs anglais, et nos propres éditeurs. Quel que soit ce que pense la Chambre sur la question de savoir s'il est désirable que nous ayions le contrôle en entier sur les droits d'auteurs—et il ne différerait guère d'opinion sur cette question avec l'hon. membre pour North York—cependant, le fait était là que nous n'avions pas tel contrôle, et il était devenu de nécessité urgente d'avoir quelque règlement de la question plutôt que de permettre aux récriminations qui duraient depuis deux ans de continuer. Le bill, il était admis, était une amélioration considérable sur la législation présente, et le gouvernement avait à prendre les circonstances telles qu'il les trouvait, et s'efforcer d'obtenir les meilleurs résultats possibles des matériaux qu'ils avaient en mains. Le gouvernement avait consacré un temps considérable à la mesure avant que la Chambre ne se réunît, et le bill était le résultat de délibérations tenues avec les éditeurs canadiens, auteurs anglais et autres personnes qui avaient pris un intérêt dans le sujet du droit d'auteurs, et le gouvernement pense pendant qu'aucune objection sérieuse ne sera faite au bill en Angleterre, il rencontrera pleinement les vues des éditeurs du Canada dans le moment.

Le bill est lu la seconde fois.

La Chambre se forme en comité, M.

M. Dymond

DYMOND au fauteuil, et fait rapport sur le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et passé.

L'ACTE DES MARINS.

Sur motion de l'hon. M. SMITH (Westmoreland) la Chambre se forme en comité pour considérer l'expédience de faire des dispositions semblables, en autant que les circonstances le permettent, à celles de "l'Acte des Marins, 1873," pour les vaisseaux employés à naviguer sur les eaux intérieures du Canada. M. MILLS au fauteuil.

L'HON. M. SMITH (Westmoreland) dit qu'il était venu à la connaissance du département qu'un grand nombre d'inconvénients étaient causés aux expéditeurs et aux propriétaires de bâtiments dans les lacs intérieurs—particulièrement dans le cas de vaisseaux allant à des ports américains où les hommes pouvaient désertir—et il était proposé d'adopter et étendre telles dispositions à l'Acte des matelots de 1873 et 1874 qui seraient applicables.

L'HON. M. MITCHELL demande si l'on avait intention d'appliquer toutes les dispositions de l'Acte de 1874 aux eaux intérieures.

L'HON. M. SMITH dit qu'il y avait plusieurs des dispositions de l'Acte de 1873 qui ne seraient pas appliquées. La principale partie était celle qui exigeait que les hommes signassent les articles d'engagement à bord des vaisseaux.

M. KIRKPATRICK dit qu'il croyait que la principale partie de la mesure qui avait été introduite serait acceptable aux propriétaires de bâtiments et matelots sur nos eaux intérieures. Sans doute un grand inconvénient pratique s'était fait sentir en raison de cette lacune dans les articles du commerce maritime. Des capitaines de vaisseaux s'étaient souvent vu placés dans une position malheureuse en allant dans un port américain, et n'ayant aucun contrat par écrit étaient sujets à être traînés devant les tribunaux par quelque matelot qui donnait sous son serment un exposé de son engagement souvent contraire à l'engagement véritable; et par conséquent son engagement devrait être par écrit. Il y avait plusieurs dispositions dans l'Acte

qu'il était sûr que l'hon. ministre n'avait pas eu intention d'appliquer. La résolution était très-vague—elle disait " d'appliquer les dispositions de l'acte en autant qu'elles étaient praticables. " mais il y avait plusieurs dispositions applicables qui n'étaient pas nécessaires. Les résolutions devraient être amendées de manière à déclarer que les dispositions devraient être appliquées.

L'Hon. M. SMITH (Westmoreland) dit que s'il eût cité toutes les dispositions de l'acte, ça prendrait un jour pour les passer en revue. Quand le bill fondé sur les résolutions serait présenté on pourrait y faire des objections.

L'Hon. M. MITCHELL espérait que son hon. ami (M. KIRKPATRICK) accepterait la suggestion de l'hon. ministre de la Marine.

M. NORRIS dit que tout acte de cette nature devrait être fait de manière à donner le moins de travail possible aux propriétaires de vaisseaux et maîtres, en autant que l'acte déclarait que l'équipage devrait être engagé devant un maître de vaisseaux ou officier de Douanes, ce qui ne pouvait se faire sur nos eaux intérieures sans un délai considérable, en autant que les vaisseaux passaient nuit et jour à travers nos canaux quand ces officiers n'étaient pas de service, en conséquence les vaisseaux seraient retardés trop longtemps pour demeurer jusqu'à ce que ces officiers reprissent leurs fonctions le jour suivant. Il croyait que les engagements de l'équipage devaient être faits par le maître sans attendre pour un officier de Douanes ou préposé à l'engagement. Il s'apercevait qu'une clause requérant des ratures, interlignes ou changements dans l'engagement devrait être écrite devant un consul ou un officier de Douanes de la Puissance de Sa Majesté. Il serait presque impossible de faire cela chaque fois; et pensait que la mesure devrait être amendée de manière à ce que les changements ou interlignes pussent être faits devant deux témoins respectables.

On fit rapport sur les résolutions, et un bill basé sur icelles fut introduit par l'hon. M. SMITH.

Sur motion de l'hon. M. LAIRD le bill pour amender " l'Acte des Patentes de 1872 " et pour l'étendre tel qu'amendé à l'île du Prince-Edouard, fut lu une

seconde fois, et retéré au comité général. M. STIRTON au fauteuil.

L'Hon. M. LAIRD explique que le premier amendement proposait d'amender les dispositions du présent acte relativement aux patentes pour une partie de la machine. En vertu de la loi en existence aucune patente ne pouvait être obtenue excepté pour toute une machine, et il proposait que l'on pût en obtenir une, pour une amélioration importante dans une partie de la machine. Le bill pourvoyait aussi à ce qu'une personne munie de lettres patentes qui avait laissé écouler les deux ans durant lesquels le statut pourvoyait à ce qu'il pût agir en vertu de sa patente autrement le temps serait expiré, doive donner trois mois d'avis de son désir d'avoir ce temps prolongé. La loi existante pourvoit à ce que des articles patentes doivent être munis de timbres de l'année en laquelle la patente a été émanée. Pour quelques articles un tel timbre était un défaut et il proposait qu'il fut seulement nécessaire d'y insérer une étiquette imprimée. Le reste des clauses du bill avaient rapport à l'extension de l'acte amendé de l'île du Prince-Edouard.

M. FLESHER s'informe si la possession d'une patente sur partie d'une machine permettrait à un homme de manufacturer toute la machine sans référer à la personne munie de lettres-patentes.

L'Hon. M. LAIRD dit non.

L'Hon. M. POPE dit que quand il introduisit l'acte existant, son hon. ami pour Stanstead et l'hon. M. CHAUVEAU proposèrent que le temps dans lequel on devait faire usage d'une patente devait être prolongé à cinq ans, et lui, (M. POPE) était disposé à accepter ces propositions; mais il y eut de fortes objections de la part des messieurs qui occupent maintenant les Bancs du Trésor, comme le Premier Ministre doit s'en rappeler. Il était en conséquence surpris qu'une proposition pour promulguer le temps vint venir d'eux maintenant.

L'Hon. M. LAIRD dit qu'on avait pas intention d'accorder plus de temps qu'il n'en était accordé par l'acte précédent. Le but était de déterminer le temps dans lequel une application devait être faite pour une extension. Ce temps était de trois mois précédant l'expiration des deux ans.

M. CURRIER.—Pourquoi limiter le temps du tout ? Pourquoi ne pas le prolonger à cinq ans ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Pour la meilleure raison—c'est que nous voulons le limiter.

M. CURRIER demande si dans le cas où une application serait faite, il s'en suit que l'applicant obtient l'extension demandée.

L'HON. M. MACKENZIE.—Pas nécessairement.

L'HON. M. POPE pensait que le temps était trop court. On devrait donner un temps plus long qu'il n'en est accordé par ce bill.

L'HON. M. LAIRD dit que si une personne fait application, montrant par affidavit qu'il y avait de bonnes raisons pour une extension, elle serait accordée. Si on laissait expirer les deux sans faire d'application, la porte, comme de raison, était ouverte pour tous. A six heures, l'ORATEUR laissa la fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

On fit rapport sur le bill ; troisième lecture demain.

LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Le bill relatif au chemin de fer Intercolonial fut lu une seconde fois et référé à un comité de toute la Chambre.—M. CHARLTON au fauteuil.

L'HON. M. MACKENZIE expliqua que ceci était simplement un bill pour appliquer la loi en vertu de laquelle le chemin de fer Intercolonial était construit, aux autres branches de chemins de fer du gouvernement dans les provinces d'en bas.

On fit rapport sur le bill qui fut lu une troisième fois et passé.

L'ACTE DU FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

Le bill pour amender de nouveau l'acte du fonds de retraite du Service Civil, fut lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre. M. THIBAudeau au fauteuil.

M. KIRKPATRICK demande des explications sur les première et seconde clauses.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'en vertu de la loi actuelle des messieurs

L'hon. M. Laird

qui avaient plus de quarante ans ne pouvaient pas être admis dans le service. On proposait maintenant de limiter l'âge à trente, parce que comme matière de fait, les hommes dont le gouvernement désirait le plus les services étaient ceux qui étaient entre trente et quarante. Le but de la seconde section était celui-ci :—telle que la loi est maintenant, le gouvernement pouvait destituer tout-à-fait tout employé trouvé incapable, mais on trouvait qu'après que des hommes avaient servi dix ans ou plus il y avait une très-grande objection à adopter la démarche extrême de les mettre à la porte. Cette clause donnerait droit au gouvernement en destituant telles personnes de leur accorder une petite rémunération.

M. KIRKPATRICK dit qu'un certain montant était déduit tous les ans des salaires des serviteurs civils pour être remboursé quand ils étaient mis à la retraite. Cette clause donnerait au gouvernement le pouvoir de dire qu'ils ne donneraient pas à un employé civil tout le montant auquel il avait droit en vertu de cet acte. Son opinion était que si un employé public ne donnait pas satisfaction, on devrait se dispenser de ses services dans le temps, ou bien on devrait l'avertir qu'il n'aurait pas tout le bénéfice de l'acte, pour qu'il ne vint pas payer le montant de ses contributions, au fonds chaque année. Il ne devrait pas être placé à la merci du chef d'un département, et tout employé civil qui payait sa contribution régulièrement d'année en année au fonds devrait retirer le montant auquel il avait droit par la loi quand il était mis à la retraite.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre ne voyait pas que c'était un amendement entièrement en faveur d'une certaine classe. Le gouvernement avait droit en aucun temps de destituer un employé civil, sans lui accorder d'allocation. Cette clause donnait pouvoir au gouvernement de destituer un employé, et dans les intérêts du service de lui accorder quelque rémunération.

M. KIRKPATRICK.—Elle devrait être restreinte à cette classe.

L'HON. M. MACKENZIE.—Elle l'est aussi. C'est pour donner une pension de retraite à ceux qui n'y ont pas droit en vertu de la loi. Il y en a mainte-

nant qui devraient être démis sans aucune rémunération, si nous n'avions pas cet amendement.

M. KIRKPATRICK dit que cette seconde clause donnait pouvoir au gouvernement d'accorder une allocation qui serait moindre que ce qu'un employé aurait droit d'avoir autrement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que 65 ans était l'âge auquel la mise à la retraite pouvait avoir lieu. En vertu de la loi actuelle les employés ne devaient être mis à la retraite que pour des causes provenant de la nature, c'est-à-dire quand quelques choses pour lesquelles ils n'étaient pas à blâmer les empêchaient de remplir leurs devoirs. Cette clause pourvoyait à ce qu'ils fussent déplacés pour d'autres causes que mauvaise santé. Pour parler franchement, il pouvait dire que le gouvernement était obligé maintenant de se débarrasser de quelques employés dont la conduite avait été si dissipée qu'il était impossible de les garder dans le département, en leur allouant leur salaire en entier, et cependant, par égard pour leurs longs services et pour leur famille on doit leur allouer quelque chose en les renvoyant du service. A présent la loi ne permet pas au gouvernement d'en agir ainsi, et ils seraient obligés de destituer telles personnes sans rémunération aucune. C'était purement par considération charitable pour leur position que cet amendement était introduit. Le chef de l'opposition l'autre soir comprit parfaitement cette mesure et exprima son approbation.

L'Hon. M. MITCHELL approuve le bill et pense que le gouvernement devrait avoir le pouvoir que ce bill confère.

L'Hon. J. H. CAMERON dit qu'une disposition semblable devrait être faite à l'égard des officiers de cette Chambre. Il suggérerait aussi que des moyens fussent pris pour reconnaître les longs et satisfaisants services des employés de cette Chambre qui n'étaient pas strictement classés sous les dispositions de l'acte du Service Civil. Ces personnes, si elles étaient montées en grade, comme elles l'auraient autrement mérité par leurs services, auraient reçu une augmentation de salaire. Il attirait simplement l'attention sur cette matière maintenant parce qu'il lui semblait en quelque sorte qu'il y avait une omission en ne faisant pas

de dispositions pour ceux qui ne tombaient pas sous l'acte du Service Civil, mais qui étaient employés par la législation.

M. PALMER dit que s'il comprenait bien le bill il ne donnait aucun pouvoir au gouvernement sur ceux qui avaient droit à la mise en retraite, mais lui permettait seulement en vertu du droit qu'il possédait déjà, de destituer des officiers qui ne donnaient pas satisfaction, et de leur accorder une allocation en les renvoyant.

M. KIRKPATRICK dit qu'il n'avait pas d'objection au but du bill, au contraire il l'approuvait plutôt. Il attirait seulement l'attention du gouvernement sur le fait que la construction de la clause était malheureuse puisqu'elle aurait l'effet d'aller au-delà de ce qu'ils désiraient. Une personne au-dessus de 65 ans et ayant droit à sa retraite, pouvait en vertu de cette clause recevoir instruction du chef du département que ses services n'avaient pas été satisfaisants, et il retirerait en conséquence un montant moins considérable du fonds auquel il avait contribué que la loi ne lui permettait. Cette clause devrait certainement être amendée.

M. McDOUGALL (Elgin O.) ne croyait pas que la section eût le sens que son hon. ami lui donnait. Une analyse exacte montrait qu'elle avait l'intention d'exprimer l'opinion énoncée par le PREMIER et l'hon. ministre des Finances, et que la phraséologie était claire. Il doit y avoir une discrétion assignée au chef du département, et cette discrétion était exprimée dans la section; et sous cette discrétion la personne à être mise à la retraite n'aurait droit à aucune allocation.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que sur une suggestion de son hon. ami pour Kingston il ajouterait les mots "ou âge," et la clause alors lirait: "quand aucune personne est pour être mise à la retraite pour aucune autre cause que mauvaise santé ou âge." Tels étaient les deux cas seulement où un homme pouvait être mis à la retraite quand il remplissait bien son devoir. Comme de raison le gouvernement n'avait pas d'autre but que de mettre la clause claire, et n'aurait aucune objection à insérer aucuns mots qui pussent la rendre telle.

M. FLESHER s'informe si c'était l'intention du département de mettre à la retraite des personnes qui par intempérance s'étaient rendues incapables de remplir leurs devoirs.

L'Hon. M. CARTWRIGHT dit que ce ne l'était pas.

Le bill et les amendements furent lus une seconde et troisième fois et passés.

BILL D'ASSURANCE.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT la Chambre se forme en comité général sur le bill pour consolider et amender les divers actes relatifs à l'assurance en ce qui regarde les affaires concernant le feu et la marine intérieure (tel qu'amendé par le comité siégeant sur les Banques et le Commerce.) M. ARCHIBALD au fauteuil. On fit rapport sur le bill qui fut lu une seconde fois.

Sur motion pour la troisième lecture, M. OLIVER fit motion en amendement que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit référé à un comité de toute la Chambre avec instruction de l'amender de manière à pourvoir à ce que le même montant de garantie soit déposé avec le Receveur-général pour la protection du peuple canadien contre les compagnies étrangères, et non comme on l'a une fois supposé, pour mettre de l'argent dans le trésor de ce pays, et il pensait que s'il était nécessaire de demander aux compagnies étrangères un dépôt de \$100,000, il était aussi nécessaire de demander le même montant des compagnies canadiennes pour protéger le peuple canadien contre elles. Il était plus sage et préférable de les mettre toutes deux sur le même pied.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'il opposerait l'amendement. Il avait été proposé de mettre les dépôts à \$150,000 pour les compagnies étrangères (y compris les compagnies anglaises, et \$100,000 pour les compagnies canadiennes, et aussi longtemps que cette proportion serait maintenue, il supposait qu'il n'y aurait pas d'objection. Mais le montant avait été fixé à \$100,000 pour les compagnies étrangères et \$50,000 pour les compagnies canadiennes. Dans le comité le gouvernement avait déclaré qu'ils étaient prêts à acquiescer à la décision du comité quant au montant du dépôt, et l'on avait

fait motion et résolu que le dépôt serait précisément ce qu'il est aujourd'hui, qui avait été fait suivant le rapport du comité sur les banques et le commerce. Personnellement il n'avait pas la moindre objection que le montant pour les compagnies canadiennes fut élevé à \$100,000, mais dans ce cas on exigerait \$150,000 des compagnies étrangères. L'hon. monsieur qui avait fait motion pour l'amendement n'avait pas donné de raison pour qu'il y eût un changement; ni pour que les compagnies canadiennes et étrangères ne demeurassent pas exactement dans l'état où elles sont. Il y avait une raison de plus pour laquelle aucun changement ne devrait être fait. Dans la loi telle que maintenart proposée par le ministre des Finances, il y avait en vertu de la 8e clause une nouvelle disposition entièrement différente introduite indépendamment tout-à-fait de la disposition générale de la loi qui avait si sagement été introduite par le gouvernement, d'avoir un inspecteur de compagnies d'assurances. Ceci pourvoyait, non-seulement pour un dépôt de \$50,000, mais aussi pour qu'il y eût un actif de la compagnie égal au passif mentionné par le surintendant, de sorte que le surintendant avait le droit, indépendamment du dépôt de \$50,000, de faire préparer un rapport pour le ministre des Finances en vertu duquel des compagnies pourraient être suspendues quand elles ne se conformeraient pas aux dispositions de cette huitième clause. Il pensait que la Chambre agirait très-sagement en en passant par la décision du comité des banques et du commerce. En présence du fait que le bill requérait un dépôt de \$50,000 de chaque compagnie canadienne et de \$100,000 de chaque compagnie étrangère, et aussi qu'il donnait le droit d'inspection, qui serait une garantie suffisante s'il n'y avait pas de dépôt du tout, il ne voyait pas de raison pour laquelle la Chambre serait appelée à augmenter les dépôts des compagnies canadiennes, quand il n'y avait pas de raison du tout pour cela.

L'Hon. M. HOLTON dit qu'il s'était entendu avec l'hon. membre pour North Oxford en comité et avait voté avec le ministère pour l'amendement. Sous les circonstances, toutefois, il était tenu de se déclarer satisfait du rapport

du comité. Il considèrerait malheureux, après un examen attentif du bill par ce comité nombreux, si l'on devait changer maintenant la décision à laquelle on était arrivé sur les principaux traits du bill. Il espérait donc que la Chambre s'en tiendrait au rapport du comité et que l'hon. membre pour North Oxford serait satisfait en exprimant ses vues sur les journaux.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il était tenu d'admettre que l'hon. membre pour North Oxford avait donné dûment avis de ses intentions.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il ne contestait pas que l'amendement doit être adopté; il se levait seulement pour s'opposer à la doctrine énoncée par les hon. membres pour Cardwell et Châteauguay que tout ce que le comité fera devrait être approuvé par la Chambre.

M. OLIVER dit qu'il avait toujours supposé que le gouvernement était une administration de commerce libre. Il avertissait le gouvernement que s'ils faisaient cette concession et reconnaissaient le principe de protection dans ce bill d'assurance, il n'était que juste qu'ils reconnussent le même principe dans toute autre mesure venant devant la Chambre. Si la Chambre protégeait les compagnies du pays au montant de cent pour cent en matière d'assurance, il ne serait certainement pas trop de la part de l'hon. membre pour Hamilton, au lieu de demander $17\frac{1}{2}$ par cent sur les manufactures, qu'il demandât 100 pour cent en sus. Ceci indiquait que le gouvernement était consentant de concéder le principe de protection. Y avait-il une raison pour laquelle le peuple canadien ne fut pas protégé contre les compagnies locales aussi bien que contre les compagnies étrangères? Ce n'était pas tant à l'intérêt des compagnies canadiennes que cette Chambre devait regarder qu'aux intérêts du peuple canadien contre ces compagnies, et si ça requérait \$100,000 d'une compagnie étrangère pour protéger le peuple canadien, n'était-il pas raisonnable de supposer que ça requèrerait un montant égal pour protéger le peuple contre les compagnies locales. Il ne demanderait pas la division de la Chambre, mais il désirait mettre ses vues sur les journaux.

M. WILKES dit que ce n'était pas

seulement par déférence pour l'opinion du comité sur les banques et le commerce qu'il supportait le bill, mais parce qu'on avait donné pour cela de bonnes et suffisantes raisons. Cinquante mille piastres n'étaient pas une protection suffisante. La protection réelle était donnée par inspection. Nous n'avions pas d'inspection de compagnies étrangères, et il était désirable qu'elles fissent un dépôt plus considérable que les compagnies locales.

L'amendement fut perdu sur une division et le bill fut lu une troisième fois et adopté.

LE CHEMIN DE FER DU NORD.

L'HON. M. MACKENZIE fit motion pour la seconde lecture du bill concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.

M. MASSON demanda des explications sur la proposition du gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le sujet avait été longuement discuté et des résolutions passées l'an dernier autorisaient l'arrangement proposé à être fait. Le bill introduit par le gouvernement en 1873 pourvoyait à une évaluation de l'hypothèque à £23,750 sterling, mais le gouvernement en était arrivé à une évaluation de la même hypothèque à la somme de £100,000 sterling, et le pays possédait £100,000 de bons privilégiés de seconde et troisième classe. C'était là la seule explication qu'il avait à offrir, excepté à l'égard de la seconde section, qui donnait pouvoir au gouvernement de nommer un directeur qui aurait le contrôle exclusif, jusqu'à ce que ce paiement fut fait, de toutes dépenses au-delà des dépenses ordinaires de travaux, et toute dépense future sur des travaux nouveaux ou équipement serait sous son contrôle. La Chambre observerait que le temps était limité au 1er avril 1876, qui pouvait être prolongé trois mois plus tard, mais non à une période ultérieure.

M. MASSON dit que l'automne dernier une députation se rendit auprès du PREMIER relativement à des chemins de fer dans la partie ouest d'Ontario. En réponse à une question concernant le chemin de fer du Nord, on rapporte que M. MACKENZIE avait dit que la réduction

qu'on avait en vue ne serait pas faite au chemin de fer du Nord. D'après cet avancé lui (M. Masson) comprit que le gouvernement était déterminé de faire payer à la compagnie jusqu'au dernier dollar qu'elle devait actuellement au gouvernement. Cette dette se montait à près de £500,000 à part l'intérêt qui se montait à \$1,300,000. Si le chemin était d'une importance nationale le gouvernement pourrait considérer s'il serait désirable de faire une réduction dans leur hypothèque afin d'aider à la compagnie d'étendre sa ligne même jusqu'au chemin de fer Nipissing. Mais il comprit que la compagnie n'était pas une compagnie de ce caractère national. De plus, on croyait comprendre que la compagnie était dans un état prospère, et le gouvernement d'Ontario maintenait l'opinion qu'elle pouvait payer l'intérêt à 5 par cent sur ce dont elle était redevable. Le trésorier d'Ontario, l'hon. M. CROOKS, a déclaré que le montant total de la dette du gouvernement s'élevait à \$2,300,000 et a dit : "D'après un examen des retours du revenu tel que gagné par ce chemin, et d'après une allocation libérale pour dépense sur le capital etc., le soussigné est d'opinion que la compagnie pourrait facilement payer l'intérêt au taux de cinq par cent par an sur ce montant de l'hypothèque provinciale, et en même temps avoir une existence prospère, et faire, de temps à autre, tels changements et additions que son trafic et l'intérêt public requièrent." La compagnie n'a rempli aucune conditions qui puisse lui donner droit à une réduction de son hypothèque. Ce n'était pas une compagnie d'un caractère national, et il n'était pas nécessaire pour la prospérité du pays, quoique ce put l'être pour le district à travers lequel il passait. Une mesure semblable avait été présentée par l'ancien gouvernement, mais lui (M. Masson) et différents partisans de l'ancien gouvernement l'avaient fortement opposée, comme l'avait fait, aussi, l'hon. E. B. WOOD, maintenant juge en chef à Manitoba.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ses remarques dans la circonstance mentionnée par l'hon. membre, étaient que le gouvernement ne céderait pas un sou de ce que cette hypothèque valait au pays. Il savait ce que le gouvernement voulait faire. La question, toute-

M. Masson

fois, n'était pas ce qu'il devait recevoir mais ce qu'il pouvait retirer du chemin; ce n'était pas non plus une question de savoir si le chemin était d'une importance locale ou publique. L'hon. monsieur doit savoir qu'entre £500,000 et £600,000 sterling d'obligations étaient placés en préférence de l'hypothèque du gouvernement. Ils avaient à recevoir l'intérêt avant que la Puissance ne puisse donner quelque chose, mais leur hypothèque valait ce qu'elle rapporterait après avoir payé aux porteurs d'obligations ce qu'ils avaient maintenant droit de recevoir. Ceci était toute la question en contestation. Le dernier gouvernement en était venu à la conclusion que l'hypothèque valait seulement £23,000, pendant que le gouvernement actuel l'évaluait à £100,000, et ils avaient des obligations de £200,000 ou \$1,000,000. Si aucun hon. membre pouvait découvrir quelque moyen d'obtenir plus d'argent du chemin que le gouvernement se proposait de faire, il serait content de le recevoir, mais il n'avait pu encore découvrir ce moyen, parce qu'il leur faut observer un juste milieu entre les porteurs d'obligations et les résultats d'une législation qui leur a été imposée contre leur gré.

M. SCATCHERD dit qu'en référant à un autre bill qui avait été introduit par l'hon. membre pour Muskoka, il paraissait que les premiers bons privilégiés se montaient à £250,000; les seconds privilégiés à £283,900; classe A., troisièmes privilégiés £50,000; classe B., troisièmes privilégiés £100,000; et ensuite venait l'hypothèque du gouvernement. Ainsi la question n'était pas si le chemin valait seulement le montant que le gouvernement se proposait d'obtenir, mais si ce montant pouvait être accepté en raison de la position occupée par l'hypothèque du gouvernement. Le gouvernement obtenait tout ce qu'il pouvait du chemin. L'hon. membre pour Terrebonne avait cependant supporté l'ancien gouvernement en faisant une grande réduction sur la dette du chemin de fer du Grand Ouest, mais dans ce cas le gouvernement ne donnait rien au chemin de fer du Nord, mais obtenait tout le montant que l'hypothèque valait.

M. WOOD dit que les hon. membres se rappelleraient qu'un bill semblable

avait été introduit relativement au chemin de fer du Nord, par la dernière administration. Il était vrai que le gouvernement du jour était consentant de prendre un plus petit montant en compensation que le gouvernement actuel. Un article très-fort à ce sujet parut dans le *Globe*, qui ébranla le gouvernement jusque sur sa base. Le gouvernement actuel vint devant la Chambre demandant des pouvoirs à peu près semblables; il demandait que le pays vint céder une réclamation de la valeur d'à-peu-près trois millions de dollars pour à-peu-près un million. En 1859, la compagnie se trouva dans des circonstances embarrassées. Ils devaient un fort montant d'argent, et des arrangements avaient été faits pour les mettre dans une meilleure condition. L'hypothèque du gouvernement à cette époque se montait à £475,000 sterling, et l'intérêt non payé en août 1859, était de £116,000, ce qui amenait le total à £591,000. Les bons de la compagnie de diverses classes se montaient à £243,738, qui, avec £43,434 d'intérêt non payé à aller en août, 1859, faisait un total de £287,172. Le montant requis pour couvrir la dette flottante et mettre le chemin dans une position avantageuse était £250,000, pendant que les souscriptions de fonds existant à cette époque se montaient à £169,000; formant une dépense totale pour la compagnie de £1,297,000. En 1859, un acte fut passé, à la demande de la compagnie, investissant ses fonds dans le gouvernement comme mesure de protection contre ses créanciers. La Compagnie ensuite fut prospère. En référant aux rapports annuels, on trouve que nonobstant ce que les hon. membres ont dit à l'égard de ce que la compagnie était embarrassée, son revenu annuel avait augmenté jusqu'à ce qu'en 1872, il se montait à \$900,000. Les dépenses de la compagnie dans cette année furent de \$1,298,000; les reçus en bloc pour l'année se montaient à \$894,774. La dépense ordinaire était de \$528,509, ou près de soixante par cent des recettes, montrant une balance de \$366,265, qui de tout droit appartenait au gouvernement, aux municipalités et aux actionnaires, sans l'assistance desquels le chemin n'aurait pas pu surmonter les difficultés qu'il éprouva en 1859. La

compagnie, toutefois, ne divisa par l'argent ainsi. Elle appropria \$185,723 pour ouvrages spéciaux, laissant \$180,541 dans le but de payer l'intérêt aux premiers et seconds porteurs de bons privilégiés. Dans le fonctionnement du chemin depuis 1864 on avait seulement eu pour but d'épargner de l'argent et de payer l'intérêt sur les premiers et seconds bons privilégiés. Il serait très satisfait si le gouvernement nommait une commission royale pour s'enquérir des affaires de la compagnie, ce qui les convaincrerait, il en était sûr, que la dette était bonne, et serait remboursée jusqu'au dernier denier. Ils ne viendraient pas alors devant cette Chambre et demander un montant égal à deux millions de dollars d'être placé entre les mains des porteurs de bons. Les résolutions de l'an dernier furent soumises à une époque très avancée de la session et ne furent pas pleinement discutées. Il croyait en conséquence qu'il n'était pas tout-à-fait juste que cette Chambre fut appelée, ce soir, en vertu de cette résolution, de passer un bill pour que le pays se départisse de son hypothèque sur cette compagnie. La compagnie était parfaitement capable de payer, et c'était seulement un moyen de mettre un fort montant d'argent dans ses coffres. Des corporations de ce genre étaient très capables de prendre soin d'elles-mêmes. On prétendait que la compagnie désirait que ce bill fut passé, afin qu'elle pût changer la largeur du chemin, ajouter un autre matériel et faire des extensions. Il n'y avait pas de nécessité pour qu'il fut passé pour cette raison, car c'était une ligne indépendante et il n'y avait pas de nécessité de changer la largeur du chemin. On avait dit aux hon. membres que le grand chemin de fer Occidental avait obtenu une forte réduction de sa dette de la part de ce gouvernement, mais les circonstances étaient entièrement différentes. Le gouvernement prêtait au grand chemin de fer Occidental un montant d'argent à six par cent qu'il avait lui-même emprunté à $4\frac{1}{2}$, et le grand chemin de fer Occidental payait seulement la différence de un et demi par cent entre ce que le gouvernement avait lui-même emprunté et le taux auquel il avait prêté. Il n'y avait par conséquent aucune comparaison entre les deux cas.

La compagnie du chemin de fer du Nord venait devant le Parlement et demandait qu'on lui donnât une dette de \$3,000,000 pour laquelle le gouvernement recevrait seulement £100,000 en argent et £50,000 de bons privilégiés de troisième classe qui pussent valoir 50 ou 75 centins dans la piastre. Ceci voulait dire un paiement par la compagnie de 30 centins dans la piastre. Il protestait contre le fait que le gouvernement donnât au chemin de fer du Nord plus qu'il n'avait droit d'avoir, et ils n'avaient pas droit d'obtenir \$3,000,000 à même les taxes du peuple.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il avait déjà expliqué que le gouvernement ne donnait pas un seul dollar, mais qu'il recevait pour son hypothèque le plus haut montant possible. Il y avait un montant de \$169,000 de bons privilégiés et ces actionnaires n'avaient jamais reçu un centin de dividende sous aucune forme, et ils n'en recevraient pas maintenant d'après ce qu'il pouvait voir. Ils avaient entrepris de faire un emprunt à Londres, l'an dernier, suffisant pour réorganiser la compagnie et payer les porteurs de bons, mais ils avaient trouvé pratiquement impossible de le faire, quoiqu'on eût fait tous les efforts pour parvenir à ce but. La cité de Toronto avait donné son hypothèque, et serait satisfait à l'aveir de la considérer simplement comme un bonus, ayant voté £50,000 sterling en faveur du chemin. Le plus longtemps on permettait au chemin de rester dans son état présent, moins le gouvernement aurait de chance de jamais en obtenir quelque chose, et il perdait de l'argent durant tout ce temps. Il désirait qu'on comprit qu'il ne prenait en aucune manière les intérêts de la compagnie, mais les intérêts du public.

M. WOOD.—Avez-vous ordonné une enquête dans les affaires de la compagnie ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Non.

M. MASSON.—J'aimerais à voir le rapport de l'évaluation, et comment on y est arrivé. Je n'ai pu me procurer un rapport complet.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas de rapport.

M. MASSON.—Comment est-on arrivé alors à l'évaluation ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je l'ai évalué moi-même.

L'Hon. CAMERON dit que les hon. membres sauraient que les actionnaires originaires du chemin de fer du Nord, n'avaient jamais reçu de dividendes. Quant le comté de Simcoe et la cité de Toronto avaient consenti à ce que leurs souscriptions fussent considérées comme des bonus pour la compagnie, Toronto demandant à avoir un représentant dans la Chambre des directeurs, ce n'était pas trop de demander au gouvernement de leur venir en aide. Il était porteur de bons de seconde classe depuis plusieurs années. Depuis plusieurs années, on leur payait intérêt à un taux de 2½, 3, 3½, et à un temps 6 par cent ; mais après cette époque, ils occupaient une position pire. On sentait généralement que le chemin de fer du Nord était comme un Grand Tronc — une ligne de conduit, et ouvrait la partie nord du pays. Il était vrai que le Grand Occidental avait occupé une excellente position comparée à celle des autres compagnies ; à un temps cependant, les dividendes se moururent à 9 par cent, quoique au temps présent les bons fussent dans une position inférieure. La compagnie du Nord mériterait considération de la part des hon. membres, et il espérait qu'on ne métrait aucun embarras dans la passation de la mesure du gouvernement, qui serait non-seulement un bien, mais une nécessité.

M. LITTLE supporterait la mesure vu que ce serait le moyen de placer le chemin de fer dans une meilleure position, car c'était une œuvre nationale, en dépit de ce que quelques membres en avaient dit, et d'une grande importance pour Ontario et au commerce de passage, en autant que c'était une des principales branches de communication avec le Nord-Ouest, et une œuvre nationale aussi grande que les canaux Welland et Baie-Verte. La ligne n'était pas en bon ordre ; un changement dans la largeur était requis, et on devrait y construire une double ligne. Le comté de Simcoe avait fait tout ce qu'il avait pu sous ce rapport, et il désirait remercier l'hon. ministre des Travaux Publics pour avoir amené cette question devant la Chambre. Surtout comme le comté de Simcoe en conseil avait présenté une requête au gouvernement pour qu'il s'occupât de cette affaire.

M. COOK (North Simcoe) ne se levait pas pour opposer la mesure, mais la compagnie du chemin de fer du Nord s'efforçait maintenant de balayer devant elle toute réclamation municipale ou autre. L'hon. membre pour Muskoka avait introduit un bill pour consolider le chemin de fer du Nord et son extension, et ses branches, et aussi une ligne de bateaux. Il était en faveur de la mesure du gouvernement par le fait que le temps était passé où cette compagnie aurait pu ajouter au revenu du pays, ce qu'elle aurait pu faire si ce n'eût été pour la mauvaise administration de la compagnie durant les années passées, quand le commerce de bois était prospère, et quand les forêts à travers lesquelles il passait n'avaient pas été dépouillées; et en conséquence, il était juste que le gouvernement se désistât de sa réclamation sur le chemin jusqu'à un certain point. L'extension Meaford ne paierait jamais et serait un fardeau pour la compagnie pour tout le temps à venir. L'extension Nord aideraient à établir une connexion avec le Pacifique Canadien, et était par conséquent un projet judiciaire, en autant qu'il assurerait par là une part du commerce du Nord-Ouest. Le tarif du fret sur ce chemin était de beaucoup plus élevé que sur les autres chemins. Il savait que le bois de construction pouvait être expédié depuis Midland City ou Penetanguishene—et quoique Collingwood ne fût qu'à une distance de 50 milles—et envoyé par la voie de Goderich, quelque 300 milles, et par le Grand Tronc à Toronto pour cinquante centins du mille à meilleur marché que directement par le chemin de fer du Nord à Toronto. Et cependant, la compagnie frappait aux portes du gouvernement pour de l'aide et pour être soulagée du fardeau de ses obligations municipales. Au moyen de cette aide du gouvernement le chemin de fer serait plus en état d'assurer le commerce du Nord-Ouest, mais ils requerraient d'améliorer le havre de Collingwood. La ville voulait avoir un bonus pour draguer le havre, comme il était seulement suffisamment creusé pour des vaisseaux d'un tirant d'eau peu considérable; et il pensait qu'il devait y avoir une stipulation par laquelle la compagnie du chemin de fer serait tenue de creuser le havre de

Collingwood dans l'espace d'un certain temps. Si cela n'était pas fait, ils verraient que le chemin de fer du Nord avant peu d'années demanderait une aide additionnelle. Il y avait une chose qui avait été passée sous silence, par les hon. membres en discutant cette matière. La compagnie du chemin de fer du Nord possédait dans la cité de Toronto une propriété de valeur,—valant deux millions de dollars—et il pensait que ce fait devait être pris en considération. Le conseil de comté de Simcoe était alors en session à la convocation spéciale du préfet pour considérer la question; et les hon. membres auraient mauvaise grâce de priver le gouvernement de l'hypothèque du comté de Simcoe sans connaître l'opinion du conseil de comté. Il présenterait en temps opportun un amendement par lequel il serait stipulé que le havre de Collingwood serait amélioré de manière que le chemin assurât le trafic du Nord-Ouest que des vaisseaux d'un tirant d'eau plus considérable amèneraient.

M. THOMSON (Welland) parlerait seulement de la rémunération ou plutôt du montant que le gouvernement se proposait d'allouer pour venir en aide au chemin de fer du Nord. Son impression était que le gouvernement faisait un bien bon marché. Quand il voyait le chemin de fer du Nord incapable de payer aucun dividende sur le fonds depuis les dix ou quinze dernières années, et quand il était incapable de rencontrer sa dette au gouvernement depuis le jour de l'emprunt, il en venait à la conclusion que le gouvernement avait une réclamation contre la compagnie qu'il était incapable de collecter. Comment le gouvernement collecterait-il une dette d'un chemin de fer? Prendrait-il charge du chemin de fer? Il pensait que c'était une des plus grandes absurdités de la part d'aucun gouvernement de compter l'intérêt sur une dette comme partie de la dette. Ils devraient sous les circonstances, et comme le peuple qui avait tiré profit du chemin formait la masse des créanciers, considérer le montant originaire de la dette comme suffisant. Le chemin de fer du Nord ne serait jamais dans une meilleure position pour payer qu'il n'est maintenant, comme il considérait que l'exten-

sion Muskoka et autres extensions affaibliraient le chemin dans ses moyens de payer le gouvernement. Il parlait sans le moindre intérêt pour le chemin de fer du Nord, et avait fait la même observation quelques années auparavant, parce qu'il pensait qu'il y avait là quelque dessein. Mais comme Toronto avait fourni \$200,000. et le comté de Simcoe \$200,000, il supporterait la proposition. Quant à la propriété dans Toronto, c'était comme cette bâtisse parlementaire, ils ne pouvaient pas la vendre parce qu'ils en avaient besoin pour les affaires du chemin.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il était d'accord avec son hon. ami pour Weland à ce sujet, et d'après un examen minutieux des affaires de la compagnie, elle serait ruinée si elle était obligée de rencontrer ses obligations. Si une politique différente avait été suivie par un gouvernement précédent, le résultat eût pu être différent pour le pays. La somme que son hon. ami se proposait de demander était autant qu'il pouvait retenir du chemin, et il pensait qu'une plus grande demande résulterait en rendant impossible une base pour la réorganisation de la compagnie, comprenant le paiement du montant requis par le gouvernement. Il pensait que les projets d'extension devaient rendre le chemin moins capable de payer cette dette qu'il ne l'est maintenant. La proposition de l'ancien gouvernement était de donner l'hypothèque pour £120,000 stg.; le gouvernement actuel avait £200,000 stg., qui était un bien meilleur marché, et qui était, il croyait, autant que l'on pouvait avoir.

M. COCKBURN ne se levait pas pour prendre part au débat, mais seulement pour objecter aux remarques de l'hon. membre pour Simcoe relativement à ce qu'il dit sur les officiers de la compagnie. Il ne craignait pas de dire qu'il n'y avait pas de chemin mieux conduit dans tout le pays que le chemin de fer du Nord, et c'était seulement un acte de justice pour les directeurs du chemin de faire cette allégation.

M. McCALLUM dit que ceci était considéré en 1873 un bon actif pour la province et capable de payer intérêt au taux de cinq par cent, et à l'appui de cette allégation il citait l'extrait sui-

M. Thomson

vant d'un mémoire au LIEUTENANT-GOUVERNEUR d'Ontario en conseil le 3 mai, 1873 :

“D'après examen des rapports du revenu tel que gagné par ce chemin de fer, et allouant libéralement pour la dépense sur le compte de capital, etc., le soussigné croit que la compagnie pourrait avec facilité payer intérêt au taux de cinq par cent par année sur ce montant de l'hypothèque provinciale, et en même temps prospérer, et faire de temps en temps tels changements et additions que son trafic et les intérêts publics requerront. Le soussigné, en conséquence, considère cette somme être un bon actif pour la province du Canada au montant de \$2,311,666.67, et que la somme de £50,000 stg., de bons avec intérêt depuis 1er juillet, 1867, l'est également aussi et que ce serait un arrangement des plus désavantageux, et injuste pour cette province, si la proposition contenue dans les dites résolutions était adoptée.

(Signé);

AD. CROCKS.

Il lui semblait étrange que la compagnie ne fit pas encore fonctionner le chemin avec profit. Si elle le faisait, le gouvernement donnait autant d'argent que possible. Comme un des représentants du peuple, il doit protester contre cela. Devions-nous payer six millions, y compris le terrain, pour la construction d'un chemin à la Baie Georgienne, et ensuite nous faire demander trois millions pour continuer à faire fonctionner ce chemin? Il pensait que l'hon. membre pour South Bruce avait changé d'opinion depuis les trois dernières années. L'hon. M. BLAKE était surpris que l'hon. monsieur fut si ignorant des affaires publiques que ne pas savoir que lui (M. BLAKE) n'était pas membre du gouvernement d'Ontario dans l'automne de 1872, et qu'il n'était pas membre d'aucun autre gouvernement jusqu'à l'automne de 1873.

M. MASSON.—Mais l'hon. monsieur supportait le gouvernement d'Ontario.

M. McCALLUM défait l'hon. monsieur pour South Bruce de contredire son exposé. Il importait peu combien lui (M. McCALLUM) connaissait, mais il essayait d'être consistant, d'agir dans les intérêts du peuple de ce pays.

M. WILKES pensait que l'opinion publique avait décidé que la proposition était très-libérale envers le pays, et en même temps ne surchargeait pas le chemin de fer. Il ne désirait pas qu'on comprit qu'il prenait les intérêts de la compagnie contre les intérêts du public. L'hon. membre pour Terrebonne avait dit que le chemin de fer du Nord n'était pas un ouvrage public dans le genre du

Grand Tronc, en autant que ce n'était pas un ouvrage d'une importance nationale. Il donnait crédit à l'hon. monsieur pour beaucoup plus de connaissances géographiques. Il y avait eu une proposition pour faire un canal à une dépense de £10,000,000 sterling sur la ligne même traversée par le chemin de fer du Nord, qui était la ligne identique entre la Baie Georgienne et Toronto, parcourue par les anciens voyageurs français. Si ce n'était pas là un chemin public, il aimerait à savoir quel chemin public nous avons. Nous faisons une dépense d'argent énorme en améliorant nos cours d'eau dans une autre direction *via* le canal Welland et après avoir fait 400 milles par cette route, nous atteignons un point auquel le chemin de fer du Nord peut nous conduire dans l'espace de trois ou quatre heures. Si le chemin de fer du Nord était considéré une œuvre nationale auparavant, avec combien plus de raison doit-il être considéré une œuvre nationale maintenant, quand nous dépensons des millions pour ouvrir le grand Nord-Ouest? L'hon. monsieur (M. MASSON) avait oublié le débat d'il y a quelques jours, quand un montant considérable fut voté en faveur du chemin du Canada Central dans le but d'établir une communication directe entre la Baie Georgienne et la cité de Montréal, ou comme l'a dit l'hon. membre pour Châteauguay, dans le but d'établir une communication directe entre les ports de mer et le lac Huron. C'était conférer un grand bienfait au Bas-Canada que de recevoir cette dépense pour l'ouest, et maintenant l'hon. monsieur maintenait que le chemin de fer du Nord qui passait à travers une section entre deux grands lacs n'était pas d'une importance nationale. Dans tous les cas c'était l'opinion du peuple d'Ontario que le montant minime accordé maintenant au chemin en diminution de sa réclamation était comparativement petit en outre de la dépense qui devait être faite pour assurer la communication avec la cité de Montréal. Il n'objectait pas à cette dépense, car il croyait que ce serait un grand bien pour le pays en général. Il était important pour nous de développer notre système de chemin de fer aussi bien que tout le système du canal Welland, et une partie importante de ce

système de chemin de fer était le chemin entre deux grands lacs. Il admettait que c'était là un malheur, mais il ne voyait pas que ce pays pût le prévenir pour le présent, particulièrement comme il n'avait pas de doute qu'on obvierait à cet inconvénient, en bâtissant une autre ligne, tôt ou tard; mais ceci ne changeait pas l'aspect financier de la question, qui était l'argument que l'hon. monsieur avait présenté. L'hon. membre pour Welland avait péremptoirement réfuté le mode de calcul auquel on avait référé; calculer les intérêts sur une mauvaise dette serait un moyen facile de faire fortune. Le chemin de fer du Nord du Canada n'avait pas payé au gouvernement de ce pays l'intérêt sur la dette du tout, par conséquent durant plus de quinze années, c'avait été une dette sans fruit. La compagnie n'ayant pas de capital doit laisser aller le chemin dans un état de détérioration. Elle était obligée de laisser aux stations du bois de construction des mois entiers faute de matériel roulant pour le transporter. Une somme très-considérable était requise pour le roulant seulement. Le bois de construction avait été coupé le long de la ligne et il devenait nécessaire d'étendre la ligne au nord de Muskoka. Elle était maintenant à quelque distance de ce lac qui la mettrait à la portée d'une large étendue de terres à bois de construction. Il était tout-à-fait impossible de compléter cette extension, de mettre du matériel roulant sur le chemin, ou de faire passer le chemin de fer du Pacifique depuis la Baie Georgienne à la rivière Ottawa, à moins que l'état de la dette ne fut arrangé de nouveau. Il calculait que le montant des engagements de la compagnie du chemin de fer du Nord avec les \$1,000,000 que l'on proposait de payer maintenant au gouvernement serait de soixante-et-dix ou soixante-et-douze mille piastres par mille du chemin. La proposition du gouvernement était libérale, et il était dans l'intérêt de toute la Puissance aussi bien que de la section du pays à travers lequel le chemin passait que cette hypothèque fut réajustée. M. IRVING était prêt à supporter le gouvernement dans sa politique et le tiendrait responsable pour l'arrangement qu'il avait fait. Il n'y avait pas de doute dans son esprit quant à la ligne

de conduite qui eût dû être suivie. L'honorable membre pour Toronto Centre était sorti de la question en critiquant les remarques de l'hon. membre pour Hamilton (M. Wood). Parce que le chemin de fer du Nord est un chemin de Toronto, par conséquent l'hon. membre pour Toronto Centre permettrait à n'importe qui ne vient pas de cette cité d'exprimer une opinion sur icelui. La compagnie du chemin de fer du Nord transige des affaires avec la Banque de Commerce, dont l'hon. monsieur pour Toronto Centre était président, et il serait également juste de l'accuser d'être mû par des motifs personnels que de faire une accusation semblable contre l'hon. membre pour Hamilton.

M. WILKES en réponse à l'allusion personnelle dit qu'il n'a rien de plus à dire relativement à ses relations avec la Banque de Commerce et le chemin de fer du Nord qu'elles n'ont aucune influence sur lui dans une discussion de ce genre.

L'HON. M. MITCHELL se rappelle que quand la Confédération fut formée, cette dette fut mise comme un actif contre les actifs substantiels du Nouveau-Brunswick, comme valant cent centins dans le dollar. Comme l'hon. membre pour Hamilton, il tiendrait le gouvernement responsable pour cet arrangement, mais espérerait quelque compensation pour les provinces d'en bas pour les actifs qu'elles donnent.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement ne prétendait pas faire cela pour Toronto, Simcoe, Collingwood ou aucune autre place ou intérêt. Il se libérerait simplement d'une dette embarrassante aux meilleurs termes possibles. L'hon. membre pour Simcoe proposait de contraindre la compagnie à payer \$30,000 pour creuser le havre de Collingwood. Ceci était que le gouvernement devrait dépenser \$30,000 où il avait récemment dépensé \$35,000, car s'ils pouvaient avoir ce montant à dépenser sur le havre de Collingwood, ils pourraient l'obtenir pour eux-mêmes.

M. WOOD niait avoir aucun intérêt sectionnel dans cette affaire. Il exprimait ce qu'il croyait être l'opinion du peuple à l'ouest de Toronto quand il exprimait la désapprobation de cette mesure.

M. Wilkes

La motion pour une seconde lecture fut adoptée sur division.

CHANGEMENT DE RÉFÉRENCE.

M. BLAIN fit motion que l'ordre référant le bill No. 69 au comité sur les banques et le commerce soit déchargé et que le dit bill soit référé au comité sur les chemins de fer, canaux et télégraphes.—Adopté.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, la Chambre s'ajourne à 10:45.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 19 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

CHEMIN DE FER ESQUIMALT ET NANAÏMO.

L'HON. M. MACKENZIE demande permission d'introduire un bill intitulé "Un acte pour pourvoir à la construction d'une ligne de chemin de fer depuis Esquimalt à Nanaïmo, dans la Colombie-Anglaise." En agissant ainsi, il dit: M. l'ORATEUR—la nécessité de ce bill provient du fait que le gouvernement s'est entendu avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise, tel que constaté dans les documents soumis devant la Chambre pour construire ce chemin aussitôt possible. Le gouvernement a fait un estimé d'un certain montant d'argent à être dépensé cette année, mais il n'a aucune autorité parlementaire pour prendre les démarches nécessaires pour la construction d'une ligne de chemin de fer, tel que pour le territoire et autrement. Le gouvernement n'est pas prêt à considérer ceci comme partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et en conséquence il a besoin d'une autorité spéciale. Le parlement peut à un temps futur, s'il lui plaît, déclarer ceci être partie du chemin de fer du Pacifique, pourvu que ce soit dans la ligne qui convienne pour le terminus final du chemin sur le Pacifique. Si le terminus est à Bute Inlet, par exemple, et que le parlement résolut à un jour

futur d'aller au-delà des eaux de la tête de cette île et faire une jonction avec le chemin Esquimalt et Nanaïmo, il pourra devenir partie du chemin de fer du Pacifique, mais on a décidé de bâtir cette partie sur l'île comme un chemin de fer ordinaire du gouvernement, laissant le futur à être contrôlé par le parlement. La première section pourroit simplement à ce qu'il y ait un chemin de fer construit entre ces deux points. La seconde section détermine la largeur, et que le GOUVERNEUR en conseil pourvoira à tels plans et spécifications qui pourront être requis pour sa construction. La troisième section autorise le GOUVERNEUR en conseil de passer des contrats avec une compagnie ou des individus pour la construction du chemin, et les sous-sections de la clause sont en pratique les mêmes, ou une répétition à peu près des clauses dans le bill du chemin de fer Canadien du Pacifique de la dernière session, relativement à la garantie à être donnée, et le mode de paiement aux contracteurs, savoir : \$10,000 pour chaque mille avec le terrain quelque part sur la ligne du chemin de fer, et aucun montant ultérieur qui pourra être requis. Les sections 4, 5, 6, 7 et 8 réfèrent à la passation des contrats. Le gouvernement ne se propose pas de soumettre ces contrats à l'approbation du parlement pour la raison qu'ils espèrent être capable un jour durant cette saison de passer des contrats pour les travaux, et ils se serviront de l'autorité parlementaire pour les passer par le mode ordinaire que sont passés les autres contrats par le département des Travaux Publics. Comme le gouvernement ne reconnaît pas dans ce bill cette ligne comme partie du chemin de fer du Pacifique, il devient nécessaire d'avoir une section spéciale pour l'octroi de terrain dans la province. La section 9 pourvoit en conséquence à ce que le chemin de fer ne soit pas commencé, et qu'on ne passe aucun contrat pour la construction d'icelui, jusqu'à ce que le gouvernement de la Colombie-Anglaise accorde et transporte au gouvernement canadien en dépôt un montant semblable de terres publiques le long de la ligne du dit chemin de fer dans toute sa longueur, n'excédent pas vingt milles sur le côté de la ligne qui pourra être appropriée pour cette fin

par le gouvernement de la Puissance pour les territoires du Nord-Ouest et Manitoba, pourvu que le montant de terres qui pourra être gardé par péremption, soit garantie au gouvernement de la Puissance au moyen des terres contiguës. La section 11 et les sous-sections appliquent simplement les dispositions de l'acte général des chemins de fer à cet acte, en autant qu'il est nécessaire dans le but de mettre cette loi à exécution. Le bill, quoique un peu long est très simple, et est seulement une répétition des clauses de l'Acte du Pacifique Canadien, avec une clause pourvoyant à ce que le gouvernement puisse procéder de la manière indiquée.

Le bill fut lu une première fois.

L'HON. M. LAIRD demande permission d'introduire un bill intitulé : "Acte relatifs aux réclamations en conflit pour les terres occupées dans Manitoba." Le but de ce bill, dit-il, est de simplifier le mode de procédure relatif à telles réclamations. Le gouvernement considérait le fonctionnement sous le dernier acte comme trop embarrassant et trop dispendieux.

Le bill fut lu une première fois.

L'HON. M. LAIRD demande permission d'introduire un bill pour amender "l'Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Vic., ch. 3," pour établir et pourvoir au gouvernement de la Province de Manitoba. L'intention de ce bill, il dit, était de définir plus particulièrement ce que l'on entendait par "Enfants des Métis." C'était aussi pour aider au gouvernement à disposer d'une partie des \$1,400,000 acres accordés aux Métis. On trouva, quand eut lieu la division, que quelques-unes de ces terres restèrent de surplus et il était difficile de les distribuer également. On se proposait de donner un écrit à leur place.

Le bill fut lu une première fois.

ACTE DES TERRES DE LA PUISSANCE.

L'HON. M. LAIRD fit motion pour qu'il lui soit permis d'introduire un bill pour étendre à la Province de la Colombie-Anglaise l'acte des Terres de la Puissance.—Adopté.

Le bill fut présenté et lu une première fois.

SALAIRES DES JUGES.

L'HON. M. CARTWRIGHT présenta un rapport pour une adresse pour détails de paiements faits aux juges de la Province de Québec, au sujet de dépenses de voyages.

PRIVILÈGE.

L'HON. M. BLAKE, avant que les Ordres du Jour ne fussent appelés, donna avis que demain il attirerait l'attention de la Chambre sur la pétition introduite par l'hon. membre pour Victoria ; et fit motion, secondé par M. HOLTON, que la pétition soit imprimée sur les ordre du jour.—Adopté.

SALAIRES DES JUGES DE COURS DE COMTÉ
DANS LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'HON. M. FOURNIER fit motion que le bill pour pourvoir aux salaires des Juges de Cours de Comtés dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour autres fins, ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit référé à un comité de toute la Chambre.—Adopté.

La Chambre se ferme en comité Général. M. BÉCHARD au fauteuil.

L'HON. M. FOURNIER dit que l'amendement proposé était simplement de limiter l'application de la seconde clause qui pourvoyait à l'augmentation des salaires de juges recevant \$2,000, et de les mettre sur le même pied que les juges de cours de comté d'Ontario.

M. McISAAC voulait savoir en vertu de quel principe le ministre de la Justice faisait une distinction entre les juges des cours inférieures et des cours supérieures. On exigeaient que les premiers fussent quinze ans sur le Banc avant qu'ils pussent obtenir une pension de retraite ; pendant que l'on pourvoyait aux besoins des derniers après cinq ans de service si l'état de leur santé les empêchait de remplir leurs devoirs.

L'HON. M. BLAKE dit que son hon. ami n'était pas en parlement quand la première disposition avait été faite pour retirer l'allocation aux juges des cours de comtés. Son hon. ami le membre pour Kingston, avait proposé de leur donner une pension après quinze ans, et la proposition n'avait rencontré aucun opposition de son côté

L'hon. M. Laird

de la Chambre à lui (M. BLAKE). Quant à la distinction entre des juges de cours de comtés et des juges de la Cour Suprême, il avait été allégué par l'hon. membre pour Kingston que le caractère important d'une nomination à la Cour Suprême était une garantie suffisante pour le public contre le fait qu'une personne trop avancée en âge pour remplir ses devoirs fut nommée, mais relativement à la nomination des juges de cours de comté, il n'y avait pas une telle garantie contre des nominations peu convenables, extravagantes et dispendieuses, et des hommes pourraient être mis sur le banc dans le but après un court espace de temps de retirer une pension. Il ne pensait pas mal interpréter les vues de son hon. ami pour Kingston et avait pris le même point de vue de la question. Depuis lors l'hon. M. DORION avait introduit une légère amélioration dans l'acte qui pourvoyait qu'après vingt-cinq ans de service, il serait de la compétence du gouvernement de donner aux juges de cours de comté une pension modique. La mesure maintenant devant la Chambre était simplement pour appliquer le même principe aux cours des Provinces Maritimes.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que son hon. ami pour South Bruce était parfaitement correct quant à la distinction qu'il avait faite concernant les pensions de retraite aux juges de la Cour Suprême et de cours de comté. Avant que cette loi ne fut passée, les juges de cours de comté n'avaient pas de pensions de retraite du tout ; et ils l'avaient considéré comme un grand bienfait, car il y en avait plusieurs au temps où la mesure fut introduite qui étaient incapables en raison de l'âge avancé ou des infirmités de remplir convenablement leur devoir. On avait requis un service de quinze années, non-seulement parce que leurs nominations étaient de moindre importance aux yeux de l'opinion publique, mais parce que la plupart d'entre eux étaient comparativement jeunes quand ils étaient nommés ; au lieu que les nominations des juges de la Cour Supérieure étaient si importantes que l'opinion publique serait une protection contre la nomination d'un juge trop vieux ou trop infirme pour remplir ses devoirs d'une manière satisfaisante.

M. MACDONNELL (Inverness) considérait que le bill était insuffisant dans ses dispositions et que ce n'était pas un argument en critiquant le bill de dire que la loi dans Ontario ne pourvoyait pas aux pensions de retraite pour les juges de comté. Ces juges devaient également avec les hommes de profession pour la Cour Suprême être choisis en raison de leurs hautes capacités et de leurs qualifications. Dans la Nouvelle-Ecosse, il y avait sept juges de la Cour Supérieure et sept juges de cours de comté. Supposons qu'une vacance aurait lieu dans chaque classe, et qu'elles fussent remplies par des hommes de la même habilité légale, et chacun âgé de cinquante ans. Le juge de la Cour Supérieure recevrait \$4,000, pendant que le salaire du juge de cour de comté serait de \$2,000; chacun d'eux avait des devoirs importants à remplir, qui occupaient tout leur temps et attention. Sur quel principe le parlement pouvait-il passer une loi pourvoyant à ce que le premier eut droit à une pension, s'il devenait incapable, le jour suivant sa nomination, de remplir les devoirs de sa charge, pendant que le dernier juge possédant des aptitudes égales pour remplir son devoir ne recevra rien.

SIR JOHN MACDONALD.—Alors ils devraient recevoir le même salaire.

M. MACDONNELL dit que deux choses mauvaises n'en faisaient pas une bonne. Il ne peut comprendre pourquoi le juge de la cour inférieure devait servir quinze ans avant d'avoir droit à une pension de retraite; s'il servait quatorze ans et 364 jours, et, devenant infirme, se retirait il ne pourrait l'obtenir. D'un autre côté, son collègue judiciaire, nommé le même jour, s'il devient incapable de remplir ses devoirs, recevra une annuité de £600 par année.

Le bill est rapporté tel qu'amendé, et ensuite lu une seconde fois.

LETTRES PATENTES.

L'HON. M. MACKENZIE propose la première lecture d'un bill concernant les lettres patentes (du Sénat).—Adopté.

ACTE DU PILOTAGE, 1873.

Sur motion de M. SMITH, la Chambre se forme en comité (M. BURPEE au fau-

teuil) pour examiner une certaine résolution à l'effet d'amender l'acte du pilotage, 1873.

“ Qu'il est expédient d'amender l'acte du pilotage de 1873 en décrétant :—

1. Que le paragraphe 5, de la clause 57, sera abrogé ainsi que le proviso s'y rapportant, qui se trouve à la fin de la clause, et en décrétant que les navires enregistrés en Canada, de telle description et grandeur, n'excédant point deux cents cinquante tonneaux, tonnage enregistré, que les autorités du pilotage du district, avec l'approbation du gouverneur en conseil, détermineront de temps à autre, seront exempts du paiement compulsoire du pilotage dans tel district.

2. Que pour chacune des offenses mentionnées dans la clause 71, le pilote sera sujet à la suspension ou à la démission par les autorités du pilotage du district, et ce sur toute preuve qu'ils jugeront suffisante, qu'il ait ou n'ait pas été trouvé coupable de *misdeemeanor*.

3. Que les clauses 11 et 16, autorisant la nomination, par le gouverneur, du secrétaire et du trésorier des commissaires des pilotes pour Halifax et St. Jean, seront abrogées, et remplacées par des dispositions décrétant que toutes les autorités du pilotage pourront, avec la sanction du gouverneur en conseil, nommer un secrétaire et un trésorier et leur payer tel salaire et rémunération, à même les droits sur le pilotage ou les honoraires pour les licences, ou les deux, reçus par eux, qu'ils jugeront raisonnables, et qu'elles pourront, avec la même sanction, et à même les dits fonds, payer toute autre dépense nécessaire pour conduire les affaires du pilotage du district.”

L'HON. M. SMITH propose que la troisième section soit amendée en ajoutant les mots : “ ou honoraires de licences ou les deux,” après les mots “droits de pilotage.”—Adopté.

M. JONES (Halifax) comprend que les pilotes ne sont pas tenus de prendre des licences tous les ans. Si tel était le cas, les commissaires du pilotage, après la première année, n'auront pas un revenu suffisant pour payer leur secrétaire.

L'HON. M. SMITH dit que les autorités de pilotage auront le pouvoir de déterminer si les licences seront émises annuellement. A plusieurs ports elles étaient émises chaque année.

M. McKAY (Cap Breton) dit que dans son comté les examens avaient lieu, et des certificats émis annuellement.

Les résolutions sont rapportées et un bill basé sur icelles, intitulé : Acte pour amender de nouveau l'acte du pilotage, 1873, est introduit et lu une première fois.

Le bill pour amender de nouveau l'acte des brevets d'invention de 1872, et pour l'étendre tel qu'amendé à l'île

du Prince Edouard est lu une troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER DU NORD.

L'HON. M. MACKENZIE propose la troisième lecture du bill concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.

M. McCALLUM dit que dans son opinion c'était une chose sérieuse que de libérer la compagnie du chemin de fer du Nord du paiement de cette forte somme d'argent, et il considère que le gouvernement n'a pas établi sa cause au sujet de ce chemin. Il tient dans la main un état de la condition du chemin en 1873, signé du trésorier d'Ontario, mais les hon. messieurs vis-à-vis ont essayé de le décrier. Néanmoins, M. Crooks demeure à Toronto, et possède toutes les facilités de connaître l'habileté de la compagnie de payer ses dettes. L'état exposait que la compagnie pourrait payer cinq par cent de ses dettes au gouvernement sur tous ses bons privilégiés. Quand cet exposé fut fait, le PREMIER et l'hon. député de Bruce Sud étaient dans l'opposition. Le gouvernement d'Ontario ne sympathisait pas avec le gouvernement d'alors à Ottawa, et le chemin de fer du Nord ne sympathisait pas avec le gouvernement d'Ontario. Il ne peut comprendre pourquoi les hon. députés vis-à-vis essayèrent de décrier cet exposé. C'était cruel de décrier l'exposé du Trésorier d'Ontario tandis qu'il errait par la province, sans pouvoir trouver un endroit pour reposer son pied. L'hon. député de Bruce Sud louangeait M. Crooks, il n'y a pas bien longtemps, comme un homme d'Etat et financier modèle, mais maintenant il l'oppose comme un pugiliste parlementaire et un fier-à-bras politique.

L'HON. M. MACKENZIE rappelle le député de Monck à l'ordre. Le langage employé par l'hon. monsieur est simplement honteux.

M. L'ORATEUR décide que le langage est non-parlementaire.

M. McCALLUM propose que ce bill ne soit pas maintenant lu une seconde fois, mais qu'il soit lu une seconde fois d'hui à six mois.

La motion est perdue sur une division.

M. COOK dit qu'il serait absolument nécessaire, pour faire payer cette

route, de draguer le havre de Collingwood, de manière à ce que les vaisseaux d'un fort tirant d'eau pussent y avoir accès. Cela était nécessaire à cause du commerce croissant du Nord-Ouest, et sur les lacs Huron et Supérieur, et la partie nord du pays. Il est d'opinion que c'était le meilleur temps et la meilleure occasion de faire draguer le havre. La compagnie recevait une grande faveur par le règlement de cette hypothèque. Il propose " que ce bill ne passe pas maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général pour qu'il y soit amendé en y ajoutant les mots suivants : " Pourvu toujours que la compagnie qui recevra la dite aide devra, pas plus tard que le 1er décembre 1876, draguer le havre de Collingwood jusqu'à une profondeur capable de permettre aux navires tirant 14 pieds d'eau d'y passer. "

M. WOOD pense que la motion est juste et raisonnable sous les circonstances. Si le gouvernement donnait de l'aide à cette compagnie à un montant aussi élevé que \$3,000,000, le moins qu'elle pourraient faire en retour serait de rendre le havre assez profond pour admettre des vaisseaux tirant quatorze pieds d'eau. Il pense, dans l'intérêt d'Ontario, quand le gouvernement construit un chemin pour détourner le trafic du Nord-Ouest par la voie de la rivière des Français pour se rendre à Québec, il devrait permettre à Ontario de prendre part à ce commerce. Le ministre des Travaux Publics croit honnêtement sans doute, qu'il ne peut retirer de ce chemin de fer plus que le montant offert, mais l'hon. monsieur a, la nuit dernière, admis franchement que le gouvernement n'avait fait aucune enquête sur les affaires de la compagnie. L'hon. monsieur a tout simplement pris les chiffres de ses prédécesseurs, chose qu'ils n'étaient pas toujours disposés à faire quand il s'agissait de chemin de fer, et il est content qu'ils ne l'étaient pas. Cette motion devrait être adoptée et le PREMIER ne devrait pas l'opposer.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne voit aucune raison pourquoi le gouvernement donnerait \$30,000 pour un autre objet. S'il ne pouvait les avoir pour la Puissance, il ne devait pas les donner pour Collingwood. Ce serait simplement employer des deniers pu-

blics pour des fins qui n'ont pas été votées par la Chambre.

L'amendement est perdu sur division.

Le bill est lu une troisième fois sur division et passé.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

L'HON. M. FOURNIER propose que l'acte concernant les élections contestées, soit renvoyé à un comité général.— Adopté.

L'HON. M. CAMERON (Cardwell) propose l'amendement suivant :

5. " Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la véritable interprétation des sections 73, 101 et 103 de l'Acte des élections fédérales, 1874, et au sujet de l'effet, sur les élections tenues en vertu du dit acte, de l'annulation d'élections antérieures, il est par le présent décrété que les élections tenues en vertu du dit acte, aussi bien les élections déjà tenues que celles qui le seront à l'avenir, seront censées et réputées, tant à l'égard des deux candidats qu'à l'égard des votants, de nouvelles élections en fait et en droit, à toutes fins et intentions quelconques, excepté quant aux actes personnels des candidats et aux actes des agents des candidats accomplis à la connaissance et du consentement de tels candidats.

6. " La section immédiatement précédente s'appliquera aussi aux élections contestées instruites en vertu de l'Acte des élections contestées, 1873, quant à l'effet, sur la position du candidat, des actes d'agents accomplis hors la connaissance ou sans le consentement du candidat, mais pas davantage ni autrement.

7. " La soixante-septième section de l'acte en second lieu cité est par le présent amendée en en retranchant, partout où ils s'y trouvent, les mots: "et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes."

8. " Dans tous les cas où une pétition d'élection a été présentée en vertu de l'Acte des élections contestées, 1873, et où il se sera écoulé douze mois depuis que la pétition a été présentée, sans être instruite, le défendeur pourra exiger, et le pétitionnaire devra, dans les six jours qui suivront cette demande, fournir un nouveau cautionnement conformément aux termes de l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, pour garantir le paiement de tous les frais et dépens qui pourraient devenir payables par le pétitionnaire à l'égard de cette pétition.

L'HON. M. TUPPER dit que c'était inconvenient que des amendements aussi importants fussent faits en comité. Il aimerait à comprendre leur à-propos. Chacun était vivement intéressé dans ce sujet, et tout en voulant prendre les moyens nécessaires pour atteindre le but de l'acte des élections contestées, on risquait d'aller trop loin, et de créer tant d'embarras et de difficultés en fait d'obtenir une répétition du sujet devant la Chambre, que cela pourrait avoir

l'effet d'empêcher beaucoup d'hommes que le pays aimerait à voir en Chambre de faire des efforts pour obtenir un siège. Il est très possible de surfaire l'acte des élections contestées, et de produire une réaction que personne n'aimerait à voir. Tel qu'il comprend la clause, elle expose celui qui a déjà subi son procès et a été acquitté, à voir toute l'affaire ramenée sur le tapis s'il se présente encore à une élection future, et c'est adopter un principe relativement aux élections, qui n'existait dans aucune autre chose. Il croit qu'il convient à tout hon. député d'exprimer un sentiment, qui prévalait généralement dans la Chambre, que l'acte des élections contestées était suffisamment sévère.

L'HON. J. H. CAMERON dit que si son hon. ami avait été présent ces deux ou trois jours derniers, il n'aurait pas fait ces remarques, parce qu'il savait que le sujet avait été soigneusement discuté hier, remis à aujourd'hui pour plus ample considération, et au lieu de resserrer l'acte des élections contestées de manière à créer plus de difficultés qu'à présent pour un candidat, il ne tend qu'à lever les doutes et les difficultés qui l'entourent ; en même temps il rendait évident, ce que chacun désirait être rendu évident à l'esprit de tous, que si un candidat ou son agent se rendait coupable de corruption personnelle, il ne pouvait s'en échapper, mais si une élection a été annulée à cause des actes d'un agent, dont le candidat n'a pas eu la moindre connaissance, il ne devrait pas être sujet à subir un autre procès, s'il se présente de nouveau à une autre élection. La loi n'a jamais eu cette intention, et les cours ont déclaré que la loi ne comportait aucune telle intention ; en conséquence, cette clause ne faisait que réitérer ce que les cours ont déclaré être l'intention de la loi.

M. McDOUGALL (Renfrew) dit qu'il lui semblait que cela était tout-à-fait une question de frais, et que c'était bien désagréable si une personne, qui a déjà subi son procès et a été acquittée, était poursuivie une seconde fois et obligée de payer les frais ; mais une personne pourrait sur un second procès réussir à établir un acte personnel. Il ne veut pas qu'on suppose qu'il soulève aucune objection quelconque, pourvu qu'au

second procès il soit prouvé que la personne a été trouvée coupable lors de la première poursuite.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il approuve les remarques de son hon. ami de Renfrew Nord sur la question des frais, et il est possible que le parlement intervienne et établisse des réglemens quant à la manière de disposer des frais. Il a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels des accusations de corruption personnelle avaient été portées contre les candidats, avec toute la vigueur possible et le juge avait déclaré n'être pas fondées et avait acquitté le candidat; ce n'était que juste alors que le candidat fut exempté d'autant des frais qui relevaient des actes personnels; mais au contraire, il a été décidé dans plusieurs cas que les frais ne seraient pas partagés, et un candidat avait eu à payer des frais et avait perdu son siège pour des actes commis par ses agents, hors de sa connaissance et sans son consentement, et un stigmaté attaché à son nom. Il pense que ce n'est pas l'intention du parlement que la loi ait cet effet; et il considère que ce serait une injustice flagrante, lorsqu'un candidat a été jugé et acquitté, de l'obliger à subir un autre procès et lui faire payer des frais.

L'HON. CAMERON (Cardwell) dit qu'il y avait plusieurs cas dans lesquels les juges avaient adjugé les frais; et il croit qu'une personne qui fait des accusations fausses et injustes devrait payer une partie des frais. Il comprend que les cours d'Ontario ont maintenant sous considération, un tarif à ce sujet, et qu'il sera établi des réglemens distincts à cet égard, de sorte que chacun connaîtra d'avance la classe d'obligations, mais non le montant de responsabilité, qu'il peut encourir. Il croit que cette affaire pourrait être portée devant toute la cour des élections.

M. McDUGALL (Renfrew Sud) demande quelle objection il pouvait y avoir à insérer la clause de manière à empêcher que l'injustice mentionnée soit faite.

M. BOWELL dit qu'il pense que si d'autres amendements étaient proposés au bill, il deviendrait très-formidable, et le ministre de la Justice aurait de la difficulté à reconnaître son œuvre. A sa première présentation il ne contenait qu'une clause, qui n'avait pas le sens

qu'on lui voulait en premier lieu, car tout ce qui était matériel dans cette clause a été éliminé. Il lui semble que l'amendement de l'hon. député de Jacques Cartier a été plus loin qu'on le supposait à première vue. Si l'hon. député de Cumberland avait été présent il aurait appris qu'au lieu de susciter des difficultés aux députés, pour briguer les suffrages et retenir leurs sièges une fois élus, ce bill semblerait avoir l'effet de les retenir, n'importe de quelle manière ils les ont obtenus. Si comme laïque, il peut exprimer une opinion, il dira qu'il est d'accord avec les hon. députés de Bruce Sud et de Cardwell en croyant qu'un candidat ou député ne devait pas être tenu directement responsable des actes de ses agents, mais il ne croit pas que la clause devrait aller jusqu'à exempter le voteur convaincu de menées corruptrices, et que ceux qui ont voté illégalement à une élection, puissent deux ou trois semaines, ou des mois plus tard, aller enregistrer leurs votes, comme cela arriverait si cet amendement était adopté.

L'HON. M. BLAKE.—Une personne convaincue de menées corruptrices est disqualifiée de voter pour huit ans.

M. BOWELL dit que si l'hon. député examinait la clause 73 il trouverait qu'elle a rapport exclusivement au scrutin des votes, et si un homme qui a été acheté ou corrompu enregistrerait son vote en faveur d'un candidat, et que ce fait fût établi à une seconde contestation, son vote sera rayé. Il aimerait savoir comment les amendements pouvaient affecter un tel cas. Dans son idée, c'aurait l'effet, si l'élection était déclarée nulle, de permettre à des voteurs achetés d'enregistrer leurs votes de nouveau, pourvu qu'ils n'aient pas été disqualifiés ni dénoncés. On sait comment certaines dispositions sont évitées. L'on sait comment des membres élus avaient eu leur élection contestée, avaient été en cour, et pour empêcher que leurs actes de corruption fussent découverts, s'étaient laissé enlever leur siège; de fait, avaient admis quelque petit cas d'une piastre ou deux et perdu leur siège, empêchant aussi un examen des accusations de corruption; ces mêmes personnes se portaient candidats à la prochaine élection, et répétaient les mêmes menées. Ce but serait facilité en déclarant l'élection

suivante une nouvelle élection, par lequel moyen l'hon. député qui a introduit l'amendement accomplira sans doute l'objet qu'il a en vue. La 103^e clause de l'acte se lit comme suit :

“Si, lors de l'examen d'aucune pétition d'élection un candidat est convaincu d'avoir lui-même engagé, à l'élection qui forme le sujet de la pétition, comme cabaleur ou agent, aucune personne, sachant que cette personne a, dans les huit ans précédant cet engagement, été trouvée coupable de menées corruptrices devant un tribunal compétent, ou par le rapport d'aucun juge ou autre tribunal pour la décision des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat sera nulle.”

Pourquoi le Parlement abrogerait-il une clause de manière à permettre qu'un candidat emploie une personne qu'il sait avoir été coupable d'achat de votes et d'avoir employé tous ces moyens qui se pratiquent pour assurer une élection, de répéter ce qu'il a fait à des élections antérieures. Il admet ne pas comprendre le sens de la clause, telle qu'interprétée par cet amendement. Une autre objection avait été soulevée dans une occasion précédente durant la présente session par l'honorable membre pour Châteauvau qui s'est objecté à la passation d'un bill du chemin de fer parce qu'il interviendrait dans une action pendante en cour de justice. Si ce bill était passé il interviendrait avec une ou deux douzaines de causes qui sont actuellement devant la cour, en donnant une interprétation à la loi qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir, afin d'empêcher certains membres de perdre le siège qu'ils occupent dans cette Chambre. Le seul but de la législation des trois ou quatre dernières années a été d'empêcher la corruption dans les élections par l'adoption des mesures les plus sévères ; et au moment même ou nous arrivons à une époque de notre histoire où cette pratique est à peu près supprimée il est fait des propositions à la Chambre qui auraient l'effet de retenir sur leurs sièges des honorables membres qui autrement les perdraient. Si c'est là la volonté de la Chambre, elle est contraire à ces idées d'une législation correcte.

L'Hon. M. HOLFON pense que la discussion des clauses du bill aurait pu être laissée en toute sûreté aux honorables membres des deux côtés de la Chambre qui sont avocats. Après l'allusion personnelle qui lui a été faite,

il dira seulement qu'il y a une distinction sensible entre les causes où il y a des intérêts matériels et des droits fixes d'engagés, et les causes d'élection où il n'y a pas de droits fixes, car pas un homme ne peut dire qu'il a un droit fixe à son siège. Il regretterait de voir qu'aucune position substantielle fut changée pendant le procès des causes soulevées sous cette loi, mais s'il y a un doute raisonnable sur l'intention du parlement en passant cette loi, il ne peut y avoir de mal, de dureté ou de violation des principes sacrés dans la législation, en déclarant quelles sont ces intentions. Aucun changement dans les positions substantielles de la loi applicables aux causes pendantes, serait très inconvenable. Quoi qu'il en soit, il n'est pas préparé à dire qu'un pareil changement a été remis.

M. BOWELL dit que c'est avec défiance, étant un laïque, qu'il a discuté les questions légales, mais le sujet est un de ceux qui intéressent tous les honorables membres, et chacun peut se risquer à exprimer son opinion sur l'adoption de cette loi. Il a compris que les amendements étaient une législation *ex post facto* et applicable non-seulement au candidat mais aussi aux voteurs. Si la porte doit être ouverte pour couvrir la corruption qui a eu lieu aux dernières élections, ils devraient l'ouvrir bien grande, et adopter le principe que celui qui paie le plus reçoive le plus.

L'HON. M. BLAKE dit que si l'honorable membre pour Hastings sait que pour les objets de l'acte, la première et la seconde élections doivent être prises comme une seule élection, il connaît plus que le pays connaît généralement.

M. BOWELL a compris que c'était la décision des cours anglaises.

L'HON. M. BLAKE dit que c'était une partie de l'ancienne loi, mais il n'a pas parlé de cela, il a parlé de l'intention qu'avait la Chambre en passant l'acte des élections contestées. C'est le doute qui existe sur l'intention qu'avait cette Chambre en passant cet acte qu'il est nécessaire d'éclaircir. Sous le système de voter ouvertement, on savait comment un électeur qui avait été corrompu enrégistré son vote ; mais ce n'est pas le cas sous le scrutin. Comment, par exemple, pourrait être appliquée la proposition de l'honorable membre pour Hastings de rayer dans la

seconde élection de *London* le vote de chaque électeur qui aura été convaincu de corruption dans la première. Dans ce cas ni l'un ni l'autre des candidats à la première élection se sont présentés à la seconde. Est-ce que l'honorable membre rayerait dans la seconde élection le vote des électeurs qui ont été corrompus dans la première par des candidats qui ne se sont pas présentés à la seconde. Prenez pour exemple que l'un des vieux candidats se soit présenté de nouveau, et soit opposé par un candidat nouveau. Le premier est exposé à ce que dans la seconde élection, les votes corrompus par ses agents dans la première soient rayés. Disons que quarante ou cinquante aient été corrompus. Il est présumable qu'ils voteront pour le même candidat à la seconde élection, et leurs votes seront rayés de la liste pendant que le candidat nouveau échappe à cela. Il peut y avoir soixante voteurs qui ont voté de son côté qui avaient été corrompus par le candidat qu'il succède, mais il ne perd aucun de ces votes. Ce serait une injustice palpable. Il ne croit pas qu'en passant cette loi, à la dernière session, on ait eu l'intention de lui donner cet effet. Il est entièrement en faveur de préserver cette sévérité inattendue de la loi. Un candidat qui s'est rendu coupable de mauvaise conduite dans la première élection doit en souffrir les conséquences dans la seconde. Il lui semble que l'amendement rencontre le cas. La dernière clause réfère à l'emploi d'un agent qui a été disqualifié. Pour les fins de la loi, elle doit être considérée comme une seule élection ou comme les deux. Si elle est considérée comme une seule, alors, l'homme qui a été trouvé coupable de pratiques de corruption comme agent, ne peut être considéré comme un homme corrompu dans la seconde élection. Mais si la seconde élection est considérée comme une nouvelle élection, alors l'agent qui a été trouvé coupable d'un acte de corruption dans la première contestation en souffre les conséquences dans la seconde.

M. BOWELL dit qu'alors il n'y a qu'un moyen d'éviter la difficulté. C'est d'empêcher un répondant dans une cause d'élection de résigner son siège sur la reconnaissance de corruptions par ses agents ou sur la preuve qui a

été faite d'actes de corruptions par lui ou ses agents. Si une enquête sérieuse était faite dans chaque cause, et si tous les électeurs qu'on aurait prouvés avoir été corrompus étaient rayés de la liste, cela rencontrerait la difficulté.

L'Hon. M. BLAKE demande à l'hon. membre pour Kingston de rédiger une clause à cet effet.

M. BOWELL dit que l'hon. membre pour Bruce Sud a la réputation d'avoir été le premier à suggérer de jeter l'éponge comme moyen de sortir de la difficulté d'une enquête sérieuse, et est également bien capable de rédiger une pareille clause.

L'Hon. M. BLAKE nie avoir été le premier à faire une telle suggestion. Il est absolument impossible d'arranger aucun procédé dans la loi pour procéder dans une cause quand les deux partis y concernés désirent l'abandonner.

M. BOWELL comprend la difficulté dans un pareil cas, mais pas quand l'arrangement est d'un côté seulement.

L'Hon. M. BLAKE dit que c'est impraticable dans les deux cas. Après une élection générale ce serait impossible. Il y a fréquemment deux ou trois cents particuliers dans une cause et trois ou quatre cents témoins d'assignés. Du moment qu'il est établi qu'il y a preuve suffisante pour annuler l'élection, la seule voie ouverte est d'annuler l'élection.

L'Hon. M. CAMERON (Cardwell) dit que si la suggestion de l'honorable membre pour Hastings était adoptée, il serait nécessaire de pourvoir à un fonds de contingences très large pour de pareilles causes. Il se rappelle que dans une cause, tous ceux qui avaient voté, ont été assignés comme témoins. Comment tous ces hommes pouvaient-ils être gardés s'ils devaient tous être examinés? Il se rappelle d'une cause de l'élection locale dans laquelle il était engagé comme conseil. Ils en ont eu pour trois jours. Ils avaient assigné au lieu où le procès devait se tenir tous les témoins, ils remplissaient toutes les auberges de la ville. De son côté ils ont payé \$700 d'honoraires aux témoins le premier jour. Le second jour, après que quelques-uns d'entre eux furent examinés et libérés ils ont dépensés \$600 de la même manière, et le troisième jour les dépenses pour honoraires aux témoins se sont élevés

à \$520. Ses clients ont dit que s'ils devaient dépenser davantage, ils pensaient que leurs propriétés ne pourraient pas le supporter. Lorsque l'avocat de l'autre côté fut consulté, il a dit qu'ils avaient dépensé davantage, parce qu'aucun de leurs témoins n'avait été examiné. Cette élection fut annulée après qu'une couple de témoins eurent été examinés, et si la loi les avait obligés de procéder avec la cause et d'examiner tous ces témoins, il aurait été nécessaire de pourvoir à un fonds de contingences ou de forcer les messieurs des deux côtés de vendre ou d'hypothéquer leurs fermes pour rencontrer les dépenses.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il a été fait allusion à sa cause dans cette discussion. Il s'était assuré que son siège ne pouvait pas être conservé, il avait donné instruction à son avocat de le déclarer de suite, mais le pétitionnaire est allé aussi loin qu'il put pour prouver la corruption par agents et ensuite pour prouver les accusations personnelles. Aussi loin qu'il (SIR JOHN) était concerné, il n'y avait pas d'arrangements de faits entre le pétitionnaire ou son avocat et lui-même pour que la cause fut renvoyée sans entrer dans la preuve.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il avait connaissance de ce fait. Il sait que les accusations personnelles ont été poussées aussi loin que possible et que l'honorable membre a pris sous les circonstances la voie qu'il (M. BLAKE) sait être la bonne. Le résultat de la proposition de l'honorable membre pour Kingston serait de rendre cette loi parfaitement impraticable. La vieille loi était impraticable en conséquence du tribunal et de la dépense, et si cette Chambre force le peuple à encourir des dépenses ruineuses dans une enquête, la loi manquerait son but.

M. BOWELL dit que dans 19 cas sur chaque 20 contestations qui ont eu lieu, il y a eu une masse d'assignations de témoins sans aucune connaissance si ces témoins pouvaient jeter de la lumière sur le sujet. Si ses suggestions étaient adoptées elle prouveraient ce qui est appelé "faire la pêche aux témoins," car elles mettraient les pétitionnaires plus soigneux sur les témoins qu'ils assigneraient, sachant qu'ils auraient à payer les

dépenses des gens examinés. Son (M. BOWELL) désir est de rendre la loi contre la corruption dans les élections aussi sévère qu'il lui est possible de le faire.

Le bill est rapporté tel qu'amendé et le rapport est confirmé.

FONDS DES MARINS EN DÉTRESSE.

Le bill pour amender l'acte concernant le traitement des marins malades et en détresse, est lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre. —M. DYMOND au fauteuil.

L'HON. M. MITCHELL regrette que ses suggestions relativement à ce bill n'aient pas été adoptées par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Toute ses objections retournent au fait que les vaisseaux voiliers n'ont à payer que deux fois par année pendant que les vaisseaux à vapeur sont obligés de payer trois fois. Il ne voit pas de raisons pour que l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries puisse faire une distinction contre cette dernière classe de vaisseaux. Il sait que l'argument de l'honorable membre, est que les steamers viennent plus souvent dans le port et apportant plus de marins malades et en détresse que les vaisseaux voiliers; maintenant il (M. MITCHELL) a l'expérience du contraire. Les voyages des steamers sont plus courts que ceux des vaisseaux voiliers, et conséquemment les marins n'ont pas le temps d'être malades, et ne sont pas exposés à devenir malades par l'usage de la viande salée et le manque de végétaux comme sont les marins sur les vaisseaux voiliers. Si l'hon. membre est déterminé à persister dans cette mesure, il suggérera qu'il soit fait une exception pour la classe de vaisseaux trafiquant le long des côtes des provinces. Jusqu'à un certain point cela rencontrerait ses objections.

L'HON. M. SMITH dit qu'après avoir bien considéré cette affaire, il ne lui semble pas qu'il puisse adopter avec à-propos les suggestions de l'honorable membre pour Northumberland. Il ne considère pas que ce soit une injustice aux steamers que de les obliger à payer trois fois par année. Il doit être apparent à chacun que le vaisseau qui entre le plus fréquemment au port, doit y laisser le plus grand nombre de marins à l'hôpital.

L'HON. M. ROBITAILLE demande si cette disposition s'applique aux côtiers.

L'HON. M. SMITH dit que les vaisseaux au-dessous de 100 tonnes sont exempts.

L'HON. M. ROBITAILLE dit que les côtiers n'envoient pas de marins à l'hôpital.

L'HON. M. MITCHELL explique que lorsque les vaisseaux côtiers ont des marins malades à bord, ils ont l'habitude de les envoyer à leurs domiciles, et ils ne sont pas une taxe sur le public comme le sont les marins étrangers.

Le comité se lève et rapporta le bill sans amendement.

Étant six heures, l'ORATEUR laisse le fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Les bills privés et locaux suivants sont lus une troisième fois et passés :

Pour amender l'acte passé par le parlement de l'ancienne province du Canada, intitulé: "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Montréal."

Pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.

Pour amender l'acte incorporant la Compagnie d'assurance *Western* et autres actes affectant la même, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.

Pour amender les différents actes incorporant, et relativement à la Compagnie Richelieu et pour changer son nom incorporé.

Pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Navigation Canadienne.

Pour incorporer la Compagnie d'Agence et d'Expresse Européenne et Américaine.

Pour incorporer la compagnie des bateaux à vapeur Anglo-Française.

Les bills suivants sont lus une seconde fois et référés au comité des chemins de fer, des canaux et des télégraphes :

Pour incorporer le chemin de fer de Québec et du district du Lac Huron.

Relativement à la Compagnie du canal des vaisseaux d'Huron et d'Ontario.

L'hon. M. Smith

M. MACLENNAN propose que la Chambre siège en comité sur le bill pour venir en aide à HENRY WILLIAM PETERSON.

La motion est adoptée sur division.

Le bill passe devant le comité et est rapporté.

La motion pour la troisième lecture est adoptée sur la division suivante :

POUR : Messieurs

Appleby,	Kirk,
Archibald,	Laird,
Dain,	Landerkin,
Bertram,	Macdougall (Elgin),
Blackburn,	Macdougall (Renfrew),
Blain,	McKay, (Cap-Breton),
Borden,	McKay (Colchester),
Bowell,	Mackenzie (Lambton),
Bowman,	Maclean,
Buell,	McCallum,
Bark,	McCrae,
Burpee (Sanbury),	McGregor,
Cameron (Cardwell),	McQuade,
Carmichael,	Metcalfe,
Cartwright,	Mills,
Casey,	Monceith,
Charlton,	Norris,
Church,	Oliver,
Cockburn,	Paterson,
Coffin,	Pettie,
Cook,	Pickard,
Cunningham,	Rocheater,
Davies,	Roscoe,
Dawson,	Ross (Darnham),
DeCosmos,	Ross (Middlesex),
DeVeber,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Rymal,
Ferris,	Sinclair,
Fleming,	Skinner,
Flesher,	Smith (Peel),
Galbraith,	Snyder,
Gibson,	Stirton,
Gillmor,	Trow,
Gordon,	Vail,
Goudge,	Wallace (Albert),
Greenway,	White,
Hagar,	Wilkes,
Haggart,	Wright (Pontiac),
Horton,	Yeo, et
Kerr,	Young.—81.
Killam,	

CONTRE : Messieurs

Aylmer,	Hurteau,
Baby,	Jetté,
Barthe,	Jones (Halifax),
Béchar,	Jones (Leeds),
Bernier,	Lafamie,
Bourassa,	Lejoie,
Bunster,	Lanthier,
Caron,	McDonald (C.-Breton),
Casgrain,	MacDonnell (Inverness),
Cauchon,	Macmillan,
Cheval,	McIntyre,
Cimon,	McIsaac,
Colby,	Masson,
Costigan,	Mitchell,
Coupal,	Montplaisir,
Currier,	Mousseau,
Cushing,	Pelletier,

Cuthbert,
Delorme,
Desjardins,
De St. Georges,
Dugas,
Ferguson,
Fiset,
Flynn,
Fournier,
Fréchette,
Gaudet,
Gill,
Harwood,
Holton,

Perry,
Pinsonneault,
Pouliot,
Power,
Robillard,
Robitaille,
Rouleau,
Stephenson,
St. Jean,
Taschereau,
Thompson (Caribou),
Tremblay, et
Wright (Ottawa),—61.

Le bill est lu une troisième fois et passé.

RAPPORTS.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER, le rapport du comité de toute la Chambre sur certaines propositions relativement aux salaires qu'il est proposé d'être payés au juge en chef et aux juges mentionnés dans le bill (No. 31) pour établir une Cour Suprême et une Cour de l'Echiquier pour la Puissance du Canada est reçu, lu une première et une seconde fois et confirmé.

Sur motion de M. SMITH (Westmoreland) le rapport du comité de toute la Chambre sur les résolutions relativement aux pouvoirs et autorités de la Maison de la Trinité de Québec est reçu, lu une première et une seconde fois et confirmé.

POURSUITES CONTRE LA COURONNE.

M. IRVING propose la seconde lecture du bill (No. 13), un acte pour pourvoir à l'institution des poursuites contre la Couronne par pétition de droit et relativement à la procédure dans les poursuites de la Couronne. Il dit qu'ayant observé qu'il a été annoncé dans le Sénat que le gouvernement avait consenti à l'adoption de ce bill, il expliquera maintenant que très brièvement ses objets. Il n'y a pas de procédure dans la Puissance par laquelle la Couronne puisse être poursuivie; et en Angleterre, jusqu'à des années rapprochées, le seul moyen par lequel la Couronne pouvait être poursuivie était par pétition de droit, et le décret d'autorité devait être donné par la Couronne sous la main du Souverain, avisé dans la responsabilité du Secrétaire d'Etat. Il n'y a aucune machinerie analogue en Canada par laquelle de tels droits peuvent être donnés. Il y a

quatorze ans, en Angleterre, un bill semblable à celui-ci en substance, et sur lequel celui-ci est copié, fut introduit et passé par le Parlement Impérial, par lequel une pétition peut-être envoyée à la Couronne et être référée au Secrétaire d'Etat, par lequel la Couronne peut-être poursuivie, le consentement de la Couronne étant obtenu de la même manière que le sujet peut-être poursuivi. Tout cela a marché pendant quatorze ans en Angleterre avec une très grande satisfaction, et fut adopté dans Ontario depuis trois ou quatre ans, et de même dans la province de la Colombie-Anglaise. Il a introduit ce bill maintenant parce qu'il est sous l'impression qu'il est désirable dans l'intérêt du pays, car nous sommes sur le point de donner un nombre extraordinaire de contrats, et comme les affaires entre la Couronne et le sujet vont s'étendre à des proportions considérables, il y aura continuellement des réclamations par les sujets contre la Couronne, et nous devons mettre de tels réclamants dans une meilleure position. Par ce bill, ils auront une position légale qu'ils ne possèdent pas à présent.

Le bill est lu une seconde fois.

Sur motion de l'HON. M. CAMERON (Cardwell) le bill pour amender la loi relativement aux traites d'échange et aux billets promissoires, est lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre (M. PALMER au fauteuil,) rapporté, lu une troisième fois et passé.

PROTECTION DE LA VIE SUR LES QUAIS.

M. COOK propose la seconde lecture du bill pour pourvoir au moyen du sauvetage des personnes qui tombent à l'eau dans le voisinage des quais et des bassins.

M. KILLAM s'objecte au bill comme étant hors d'ordre; comme il est proposé de traiter une question affectant le commerce, il aurait dû originer dans le comité de toute la Chambre.

M. L'ORATEUR déclare le bill hors d'ordre; il impose une pénalité et aurait dû originer dans le comité de toute la Chambre.

PROCÈS SOMMAIRES.

M. MACDOUGALL (Elgin) propose la seconde lecture du bill pour amen-

der l'acte pour le procès le plus prompt dans certaines causes de personnes accusées de félonies et de délits dans la province d'Ontario et de Québec. Il dit que l'objet de ce bill est simplement de donner aux juges des cours de comté dans Ontario le pouvoir de réserver les questions de droits sous le statut 32 et 33 Victoria. Il y a un statut en force dans Ontario et Québec qui donne aux juges des cours de comté le pouvoir d'instruire le procès de personnes accusées d'offenses qui pourraient être instruites devant la session générale de la paix, lorsque la personne ainsi accusée consent à subir son procès sans jurés. Le chapitre 112 des statuts réformés du Haut-Canada donne le pouvoir au président de la session générale de la paix de réserver toute question de droit qu'il pourrait trouver convenable pour la considération d'un des juges de la cour Supérieure. Maintenant il demande seulement par ce bill que le même pouvoir soit accordé aux juges des cours de comté, de sorte que si aucune question de droit se soulevait, sur laquelle ils désireraient prendre l'opinion de la cour, ils pourraient le faire en la réservant. Ce serait une très-grande commodité pour la personne subissant un procès, aussi bien que satisfaisant au juge lui-même, parce que si des questions de droit sont soulevées, elles peuvent seulement être portées à la plus haute cour à présent qu'en procédant en erreur, ce qui est très-dispendieux. Tout ce que ce bill demande, c'est de donner aux juges de comtés, le même pouvoir sous le statut, qu'ils ont comme président de la session générale de la paix.

Le bill est lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre. M. SCATCHERD au fauteuil.

Le bill est rapporté; troisième lecture demain.

LOIS D'INTÉRÊT ET D'USURE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Sur motion de M. PALMER, le bill concernant l'intérêt et l'usure dans la province du Nouveau-Brunswick, est lu une seconde fois et référé au comité des banques et du commerce.

CIRCULATION DES BILLETS DE LA PUISSANCE.

L'ordre étant appelé pour reprendre les débats ajournés sur la motion de M.

M. Macdougall

WILKES, sur la nomination d'un comité choisi sur le sujet de la circulation des billets de la Puissance,

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il doit suggérer à l'hon. membre que la session est trop avancée pour nommer un comité spécial pour considérer un sujet aussi important que celui-là; et pendant qu'il (M. MACKENZIE) regrette qu'il n'ait pas obtenu un comité plus tôt, il est tout-à-fait évident qu'il n'est pas désirable d'entrer dans une investigation de la question à cette dernière période de la session. Il suggère que l'hon. membre permette que l'ordre soit déchargé.

M. WILKES concourt tout-à-fait dans les remarques de l'hon. Premier Ministre qu'il est trop tard pour avoir un comité pour considérer une question de ce caractère, c'est pourquoi il demande à la Chambre de permettre que l'ordre soit déchargé.

L'ordre est déchargé conformément.

LA CONSTITUTION DU SÉNAT.

Sur l'ordre faisant encore siéger la Chambre en comité sur les résolutions relatives au mode de constituer le Sénat,

M. MILLS propose que l'ordre soit déchargé.—Adopté.

ELECTIONS CONTESTÉES.

L'HON. M. CAMERON (Cardwell) propose que l'ordre pour la seconde lecture du bill pour amender les actes concernant les élections contestées soit déchargé.—Adopté.

LOI PROHIBANT LES LIQUEURS.

La Chambre reprenant la considération de la motion de M. Ross (Mid-diesex) pour un comité de toute la Chambre pour considérer une série de résolutions sur le sujet d'une loi prohibant les liqueurs, et la motion de l'hon. membre pour Lisgar en amendement,

M. OLIVER propose ce qui suit en amendement à l'amendement:—"Que tous les mots après "que" dans l'amendement soient rayés, et que les suivants y soient substitués:—Que la Chambre se forme incontinent en comité pour considérer les meilleurs moyens calculés pour diminuer les maux de l'intempérance."

L'amendement à l'amendement est adopté. La Chambre siège ensuite en comité. M. GUDGE au fauteuil.

M. ROSS propose qu'en vue des effets bénéficiales d'une loi prohibant les liqueurs dans les Etats de l'Union américaine, où elle est pleinement en force, la Chambre est d'opinion que le remède le plus efficace contre les maux de l'intempérance, c'est de prohiber la manufacture, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes.

L'HON. M. CAMERON (Cardwell) dit que le moyen le plus efficace d'accomplir la prohibition serait d'abandonner de boire tout-à-fait.

M. ROSS dit que si le parlement veut prohiber la manufacture, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes, il y consent volontiers, il veut bien, aussi loin qu'il est concerné que les autres en usent s'ils peuvent en avoir.

L'HON. M. HOLTON pense que comme il n'était presque pas attendu que cette mesure viendrait ce soir, le comité devrait rapporter progrès et de mander la permission de siéger encore.

M. BOWELL dit que si c'est le désir de l'hon. membre pour Middlesex de donner effet à sa résolution, quelque chose devrait y être ajoutée. La simple affirmation du principe sans aucune intention d'aller plus loin, semble jouer avec une question sérieuse. Afin de donner effet au principe établi, il est désirable d'adopter une autre motion pour que le gouvernement puisse prendre la question et soumettre une mesure à la Chambre dans un temps à venir. C'est pourquoi il propose que ce qui suit soit ajouté à la résolution:—"Et que c'est le devoir du gouvernement de préparer une mesure dans un jour aussi rapproché que possible pour mettre les principes de prohibition en force."

L'HON. M. HOLTON dit qu'il va maintenant faire la motion qu'il a émis comme une suggestion il y a un instant, et pour la même raison donnée alors—l'action de l'hon. membre pour Hastings Nord. Il propose que le comité se lève, rapporte progrès et demande la permission de siéger encore, secondé par Sir JOHN A. MACDONALD.

Adopté sur division.

SUPPRESSION DES MAISONS DE JEU.

M. MOSS propose la seconde lecture du bill pour supprimer les maisons de jeu et ceux qui les entretiennent. Il dit qu'il a déjà expliqué pleinement les objets du bill. Il a été constaté par l'expérience que bien que les autorités sont bien informées que des jeux sont en pratique dans certaines maisons, les moyens que la loi leur accorde à présent d'entrer dans ces maisons et obtenir la preuve nécessaire pour la punition de personnes concernées dans l'offense, sont insuffisants. Conformément, il propose de donner aux autorités, les pouvoirs qui ont été donnés en Angleterre sous de semblables circonstances, et ont été trouvés excessivement bénéficiales dans leur opération pratique. Il est notoire que bien que les autorités savaient parfaitement que des jeux se faisaient dans une maison particulière. et bien qu'ils eurent une preuve d'un caractère le plus difficile que l'offense était à se commettre au moment même, elles ne purent avoir d'autres preuves, lorsqu'elles purent obtenir une entrée par le seul moyen que la loi leur donne à présent, que l'extrême innocence exhibée par les personnes engagées à commettre l'offense. Cet acte pourvoit à ce que le magistrat de police d'aucune ville, ou les commissaires de police, pourront, sur information par écrit donnée par les autorités convenables, telles que le chef des connétables, ou le député chef des connétables ou autre officier convenable, donner le pouvoir à tels officiers d'entrer dans aucune place que le rapport dira servir de maison de jeu commune, et que pour cet objet ils pourront, s'il est nécessaire, se servir de la force. Comme de raison, les officiers qui devront donner ces informations, devront être extrêmement soigneux de ne pas les donner à moins qu'ils aient des motifs raisonnables de croire qu'elles sont vraies. Aucun abus ne s'est élevé en Angleterre de l'exercice de ce pouvoir; au contraire il a été trouvé extrêmement bénéficiaire. Il a été trouvé par expérience, que lorsqu'une entrée a été faite par les officiers dans une maison de jeu, ils ont rarement été capable de trouver les instruments qui servaient au jeu. L'acte pourvoit que les officiers

pourront faire une très-grande recherche pour trouver les instruments qui servaient au jeu. L'acte pourvoit en outre que la preuve de personnes engagées au jeu doit être simple et faite facilement; les officiers n'ont jamais pris sur le fait des personnes engagées au jeu. Aussitôt qu'une entrée est faite dans une maison, il n'y a pas de jeu qui se fait, et tout ce que les officiers peuvent trouver, c'est les instruments, bien qu'ils puissent avoir un très-fort soupçon que l'offense a été commise. Cet acte pourvoit que si les instruments du jeu sont trouvés dans une maison, il sera présumé que le jeu se faisait, et la charge de prouver l'innocence sera laissée aux personnes qui seront trouvées dans la maison. L'acte pourvoit aussi qu'aucune personnes devra obstruer un officier, qui, sous la direction des autorités, entrera dans une maison, pour la raison qu'elle est consacrée à des objets de jeu; et si l'officier est ainsi obstrué, ce sera considéré comme une preuve que la maison est de mauvais caractère. Cette disposition est extrêmement nécessaire. La tendance des occupants de telles maisons est d'empêcher les officiers d'entrer, et l'essai d'obstruer ou d'empêcher l'entrée, et de résister au mandat de la loi sera considéré comme une preuve de l'offense, et le fait de prouver l'innocence sera laissé aux occupants qui auront résisté. L'acte pourvoit que les personnes arrêtées dans la maison seront teues de donner une preuve de ce qui se passait, et la personne mise en preuve ne pourra pas se protéger elle-même par le fait que son témoignage pourrait l'incriminer. En même temps si elle fait une révélation honnête et complète à la satisfaction de la cour, elle recevra un certificat qui empêchera qu'aucuns des faits ne servent à lui faire tort. Ce vice peut ne pas prévaloir autant dans ce pays, que dans d'autres pays, mais il est à assumer des proportions dans ce pays, spécialement dans les villes et les villages des frontières, où des personnes de l'autre côté ont coutume de venir tenir impunément des jeux sur nos frontières, parce que le bras de la loi est trop faible pour les atteindre ici. Il espère que ce bill passera, et ça aura l'effet de les empêcher de continuer de telles pratiques. En intro-

duisant le bill il a mentionné un doute, savoir, si ce bill devait, ou ne devait pas originer dans cette Chambre ou dans la législature d'Ontario. Il en a conféré avec son hon. ami le ministre de la Justice, et ont conclu que c'était tout-à-fait de la compétence de cette Chambre d'originer cette législation. De fait, une législation de cette sorte devrait originer ici plutôt que dans les législatures provinciales, comme l'offense est clairement un forfait à la loi commune.

M. WRIGHT (Pontiac) demande si ce bill réfère à la vente des bourses. (pool.)

M. MOSS dit que la clause lui a été suggérée depuis qu'il est ici. Malheureusement il n'est pas suffisamment familier avec l'acte de vendre des bourses (pool) pour savoir quels seront les moyens convenables d'empêcher leur durée. Il espère qu'à une prochaine session, il sera capable de s'occuper de cette offense aussi.

Le bill est lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre, M. MACDONNELL (Inverness) au fauteuil.

Le bill est rapporté.

La troisième lecture est remise jusqu'à demain, M. L'ORATEUR désirant considérer s'il n'est pas hors d'ordre par le fait qu'il impose des pénalités pour certaines offenses.

DROITS DE PATRIMOINE ET LOTS DE BOIS DANS MANITOBA.

M. RYAN demande si c'est l'intention du gouvernement d'amender la loi pour que ceux qui se sont établis sur des terres de la Puissance dans Manitoba, dans le but d'acquérir des droits de Patrimoine (Homestead) auront leurs lots de bois sans le paiement des vingt dollars chargés à présent.

HON. M. LAIRD. — Ce n'est pas l'intention du gouvernement d'amener un tel acte durant cette session. Durant l'ajournement nous considérerons mûrement les circonstances qui peuvent se présenter, et nous déciderons s'il est avisable de présenter cette mesure à la prochaine session.

M. RYAN demande si c'est l'intention du gouvernement de limiter le système de louer des lots de bois dans Manitoba, à la région propre à la colonisation.

L'HON. M. LAIRD.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de l'étendre au-delà de la région propre à la colonisation.

M. RYAN demande si c'est l'intention du gouvernement d'amender la loi d'étendre aux personnes établies sur des patrimoines (Homestead) dans Manitoba lors de la passation de la 37e Vict., chap. 19, le droit de préemption sur un quart de section des terres de la Puissance donné par cet acte aux personnes s'établissant après son adoption.

L'HON. M. LAIRD.—Comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas l'intention du gouvernement d'amender l'acte des terres de la Puissance durant cette session. Durant l'été dernier, nous avons, par ordre en Conseil, pourvu pour les personnes qui étaient venues jusqu'alors, le droit de préemption sur un quart de section adjacente à la leur.

M. RYAN demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour empêcher que les bois précieux, au sud d'Assiniboine, dans le comté de Marquette d'être détruits par les feux de prairies qui ont lieu constamment.

L'HON. M. LAIRD.—C'est une affaire avec laquelle le gouvernement de la Puissance considère qu'il n'a rien à faire. Le gouvernement local doit s'en occuper.

M. SCHULTZ demande si c'est l'intention du gouvernement de permettre l'établissement de patrimoine (Homestead) sur aucune partie des vingt milles le long de la ligne du chemin de fer projeté du Portage du Rat aux Norrois du Lac Manitoba.

L'HON. M. LAIRD.—L'affaire est sous considération. Aucun arrangement n'ont encore été faits dans cette direction.

La Chambre s'ajourne à dix heures

LA LOI PROHIBANT LES LIQUEURS.

La partie suivante des débats du 16 courant sur la loi prohibant les liqueurs a été accidentellement omise.

M. WHITE, en secondant l'amendement proposé par M. SCHULTZ dit qu'il le fait, bien qu'il n'est pas un *teetotaler* lui-même, il croit que le gouvernement est la partie convenable pour s'occuper de cette affaire. Adopter la motion originale ne signifierait rien et serait

comme le membre de Toronto Centre, qui a fait un long discours, dénonçant l'élection du maire de Toronto parce qu'un des candidats avocassait l'octroi d'un plus grand nombre de licences que l'hon. membre pense nécessaire. L'hon. membre pourrait cependant bien faire cela, car il possède une propriété dans Toronto qui est louée pour un hôtel, la Maison Américaine, et plus le nombre de licences octroyé serait petit, plus grand serait la valeur de cette propriété. Depuis qu'il (M. WHITE) est dans Ottawa; il a vu un honorable membre prendre une bouteille de vin à son dîner un dimanche, et aller ensuite faire une lecture violente sur la tempérance dans l'après-midi. Il aimerait que cela finirait par l'adoption d'une loi prohibant les liqueurs. Il approuve pleinement la suggestion faite par l'hon. membre pour Ontario Nord, que le gouvernement devrait protéger les intérêts de ceux qui ont leurs moyens investis dans le commerce, sur le même principe que la Grande-Bretagne indemnisa les possesseurs d'esclaves dans les Indes Occidentales lors de l'abolition du trafic d'esclaves.

M. WILKES dit en réponse que le rapport qui vient d'être fait est simplement une répétition de ce qui a paru dans certains journaux. Il n'y a pas répondu alors, et ne répondra pas à présent non plus. Son caractère est suffisamment établi pour ne pas être affecté par de pareilles calomnies. Il est vrai qu'il possède l'Hôtel Américain dans Toronto mais il votera néanmoins pour une loi prohibant les liqueurs, et prendra ses chances comme les autres quant aux pertes qui pourraient en résulter.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Samedi, 20 mars 1875.

L'ORATEUR prit son siège à trois heures P. M.

PROPRIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.

M. JETTÉ demande permission de présenter un bill pour amender l'acte des chemins de fer de 1868. Il explique que son but était de faire disparaître un défaut dans l'acte général des

chemins de fer. Quelques compagnies de chemins de fer étaient en possession de propriétés dont elles ne se servaient pas pour fins de chemins de fer. Il connaissait une compagnie dans la province de Québec qui possédait une propriété très-importante à Longueuil qui n'avait pas servi à des fins de chemins de fer depuis quinze ans, et aucune compagnie ne pouvait en avoir la possession soit par expropriation ou autrement. Il devenait évident que après un certain temps ces compagnies devaient être placées sur le même pied que les individus particuliers et il désirerait permettre à d'autres compagnies d'exproprier ces terres s'il était nécessaire.

Le bill fut lu une première fois.

UNE QUESTION D'ORDRE.

M. L'ORATEUR dit qu'il sentait être son devoir de dire que, ayant consulté soigneusement les autorités au sujet du bill de l'hon. député de Simcoe Nord, il était convaincu que le bill était dans l'ordre, et que le vieux principe de regarder les pénalités imposées dans le but de mettre en force un acte du Parlement comme un impôt sur le peuple, dans le sens ordinaire, était devenu virtuellement hors d'usage. Suivant la pratique moderne le bill était dans l'ordre. Il regardait l'autre objection comme insoutenable.

M. COOK demande permission sous ces circonstances de faire avancer le bill.

M. JONES (Halifax) ne voulait pas que le bill avançât sans une explication entière de son but. La Chambre verrait qu'il était tout-à-fait impraticable d'exécuter une telle mesure dans les Provinces Maritimes. Elle pourrait très bien convenir peut-être aux eaux intérieures où il n'y avait pas de grandes marées, mais il serait impossible de garder des échelles sur les quais dans les ports du bord de la mer. Ce serait un grand inconvénient pour les vaisseaux. Plus on examinait le bill et plus on lui trouvait des objections. Si l'hon. député de Simcoe Nord insistait pour faire avancer son bill, lui (M. JONES) se croirait obligé de proposer son renvoi à trois mois.

M. KILLAM suggéra qu'il fut référé au comité des banques et du commerce.

M. Jetté

Le bill fut lu une seconde fois et référé au comité des banques et du commerce.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE.

L'HON. M. BLAKE dit qu'avant que les ordres du jour fussent appelés il proposait selon l'avis qu'il avait donné d'attirer l'attention sur une question de privilège touchant la pétition qu'il était devenu de son devoir de présenter il y a quelque temps et qui fut imprimée dans les votes et délibérations d'hier. Cette pétition lui étant envoyée il crut qu'il était de son devoir comme membre du parlement de procurer aux pétitionnaires l'avantage d'établir leurs griefs ou prétendus griefs en présentant la pétition à la Chambre. Il n'avait aucune connaissance de l'exactitude des faits, si ce n'est que les signatures avaient été apposées à la pétition par les parties concernées et que la pétition lui venait d'une source qui était une garantie suffisante de l'authenticité des signatures et de la respectabilité des noms. Il désirait appeler l'attention de la Chambre aux sujets dont la pétition se plaignait et à la conduite à adopter là-dessus. La pétition se plaignait de certaines choses relatives à la dernière élection du comté de Victoria. Elle pourrait être divisée en deux parties, une relative à la nomination de l'officier-rapporteur et l'autre à sa conduite dans l'exécution de son devoir. Il était informé que la pétition était maintenant pendante dans la propre cour pour la décision des élections contestées du comté de Victoria, et dans cette pétition, bien entendu, il était permis aux pétitionnaires de faire toute plainte sur la conduite illégale de l'officier-rapporteur relativement au mérite de la pétition. Cependant il pouvait y avoir quelque chose dans la conduite de l'officier-rapporteur qui n'aurait pas de rapport au mérite de la pétition au sujet de l'élection et qui ne viendrait pas à la connaissance de la cour; mais la plus grande partie des actes de l'officier-rapporteur dont on pouvait se plaindre viendrait certainement à la connaissance de la cour et en autant que les principaux actes dont on se plaint dans la conduite de l'officier-rapporteur viendraient à la connaissance de la cour au procès de la pétition au sujet de l'élec-

tion, il ne lui semblait pas qu'il agirait d'après l'esprit de l'acte en invitant la Chambre à s'occuper de la conduite de l'officier dans la présente phase des procédés. Il serait très fâché de croire que la Chambre eût été privée par l'acte des élections contestées de son pouvoir à l'égard des officiers-rapporteurs et députés officiers-rapporteurs, de s'enquérir de plaintes faites contre eux et de les punir pour malversation. Mais lorsque le parlement transféra le procès des pétitions d'élection aux juges et statua qu'on pourrait se plaindre de la conduite des officiers-rapporteurs, et qu'ils pourraient être obligés de répondre aux pétitions, et exprima par là un choix de ce mode d'enquête, ou dans tous les cas un pétitionnaire pouvait adopter ce moyen. Sous ces circonstances il ne pensait pas qu'il serait convenable de demander à la Chambre de faire une enquête sur la conduite de cet officier-rapporteur pendant le procès de l'élection. La nomination de l'officier-rapporteur était une chose différente. Dans la pétition il y avait certains allégués auxquels le chef du gouvernement aurait l'opportunité de répondre. Les hon. membres connaissaient que la discrétion générale du gouvernement au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs fut restreinte par le présent gouvernement, à la dernière session, et un acte fut passé pourvoyant à ce que les brefs fussent envoyés à l'un des deux fonctionnaires qui existaient dans chaque comté où se trouvait le collège électoral, savoir, le shérif et le régistrateur; et dans le cas d'un refus pour disqualification ou incapacité d'agir, le Gouverneur-Général en Conseil pourrait nommer une autre personne officier-rapporteur. La pétition comportait que le bref n'avait pas été offert au shérif et qu'une personne n'étant ni le shérif ni le régistrateur fut nommée officier-rapporteur. Il avait été informé non par un membre du gouvernement qu'il y avait bonne et suffisante raison pour agir ainsi, dans ce collège électoral le haut shérif était incapable d'agir parce qu'il était engagé à remplir son devoir, comme fonctionnaire du gouvernement local en faisant une élection le même jour. Le gouvernement lirait si c'est le cas ou non, et il semblait impossible que le haut shérif put remplir les devoirs

d'officier-rapporteur à deux élections quand les polls étaient à différents endroits et les heures de poll différentes. On se plaignait aussi dans la pétition que l'officier-rapporteur n'avait aucune propriété dans le comté et était le beau-frère d'un des candidats. Sur cela il n'avait d'autre information que celle contenue dans la pétition. Il avait cru de son devoir de présenter la pétition qu'on lui avait envoyée, non-seulement à l'égard des pétitionnaires mais aussi du gouvernement, et l'ayant présentée, il avait cru de son devoir de faire des observations à la Chambre afin que le gouvernement put offrir les explications nécessaires relativement à la nomination de l'officier-rapporteur.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il ne savait pas que son hon. ami eût donné avis de son intention de présenter l'affaire aujourd'hui, et n'avait pas par conséquent pris des informations auprès du secrétaire d'Etat relativement aux motifs de la nomination comme officier-rapporteur de la personne à laquelle il faisait allusion. Il donnerait lundi les explications nécessaires.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il approuvait cordialement la conduite de l'hon. député de Bruce Sud. Il était content que l'hon. membre n'eût pas proposé de demander à la Chambre de considérer les points soulevés dans la pétition quand la cause d'élection était devant un autre tribunal; en même temps, on ne pouvait supposer que la Chambre eût abandonné son droit de contrôler, censurer et au besoin de punir les officiers et les députés-officiers-rapporteurs.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Depuis que j'ai fait rapport à la Chambre, j'ai été informé que la raison de la nomination de ce monsieur comme officier-rapporteur était que le shérif était engagé autrement et que le régistrateur refusait d'agir.

SIR JOHN MACDONALD.—Alors comme de raison, l'acte s'applique et le gouvernement peut nommer qui il veut.

M. CHARLTON se levait et désirait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que depuis la mort du juge Wilson il y a trois mois, il n'avait été établi aucune disposition suffisante pour la transaction des affaires légales dans le comté de Norfolk.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que

l'hon. membre aurait dû donner avis par écrit ou l'avertir privément de son intention de présenter cette question. Il serait tout-à-fait irrégulier de discuter le sujet à présent.

SIR JOHN A. MACDONALD conseille à l'hon. membre de donner avis à ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE.—Mon hon. ami a attiré mon attention privément sur cette affaire, et le gouvernement s'en est occupé autant qu'il pouvait le faire.

FAILLITE.

L'HON. M. FOURNIER propose que la Chambre se formât en comité pour considérer le bill concernant la Faillite. Il dit que le comité choisi auquel le bill fut renvoyé avait eu de nombreuses séances et lui avait porté beaucoup d'attention. Quant à la nomination de syndics officiels, l'intention du gouvernement en se réservant le pouvoir de nommer ces officiers était, autant que l'intérêt public pouvait l'exiger, de nommer à ces emplois les shérifs qui, il le croyait, seraient acceptables comme tels fonctionnaires. Lorsque le bill était devant le comité, d'hon. membres avaient dit que si c'était l'intention du gouvernement de nommer les shérifs, leur principale objection au pouvoir du gouvernement de faire ces nominations, serait écartée.

M. YOUNG comprenait que l'hon. ministre avait donné une explication seulement sur un point de vue du bill. Comme la question d'une loi de banqueroute était d'une grande importance pour le pays, il espérait que l'hon. ministre de la Justice ferait plus de remarques de manière à indiquer clairement les changements faits en comité et que les principaux membres du comité donneraient des explications, car en adoptant cette conduite le bill avancerait plus vite devant la Chambre.

M. POULIOT.—Je ferai observer que la discussion de ce bill semble prématurée. La Chambre n'a pas encore eu le temps de lui rendre justice. La version anglaise vient d'être distribuée et nous n'avons pas encore eu la version française. Ce bill est très-important et nous devrions avoir le temps de l'examiner, avant de procéder à le considérer.

L'hon. A. Mackenzie

L'HON. M. FOURNIER remarque que le bill tel qu'amendé en comité avait été ré-imprimé, afin de donner aux membres l'opportunité d'observer les amendements faits. Lorsque la Chambre serait en comité, il attirerait l'attention quand ce serait nécessaire, aux amendements qui avaient été ajoutés lorsque le bill était devant le comité choisi. Le bill était très-long et avait été examiné avec beaucoup de soin par un comité spécial, et comme il croyait que le Sénat requerrait beaucoup de temps pour le considérer, il ne pensait pas que les hon. membres insisteraient pour avoir d'autres détails avant la considération du bill en comité où il serait discuté et expliqué clause par clause. Il espère que les membres français n'insisteraient pas pour avoir une copie française cette après-midi, comme il avait été impossible d'en obtenir l'impression et il désirait procéder sans perdre de temps.

M. YOUNG dit qu'ils ne venaient que de recevoir des copies du bill et qu'ils avaient très-peu de temps pour le comparer avec l'autre bill, cependant tous, probablement, seraient satisfaits de la proposition de l'hon. ministre de la Justice.

M. DECOSMOS dit qu'il espérait que ce bill, s'il était adopté, ne s'appliquerait pas à la Colombie Britannique. Ils avaient adopté il y a quelques années la loi anglaise, et on trouvait qu'elle opérait très-bien; et l'application de ce bill serait un pas en arrière en ce qui regarde la Colombie Britannique.

La Chambre se forme en Comité Général. M. IRVING au fauteuil.

Sur la première clause,

M. MILLS s'informe si c'était l'intention que l'acte s'appliquât au cas où d'un non-commerçant serait incapable de faire face à ses obligations. Il pensait que l'acte devrait pourvoir à de tels cas qui arrivaient assez souvent. Il ne désirait pas que le principe du bill de Banqueroute s'étendit aux non-commerçants, mais il pensait qu'on devrait pourvoir à ceci; lorsque un commerçant faisait banqueroute le commerçant ne devrait pas être déchargé de son obligation vis-à-vis d'un non-commerçant. Par exemple, un cultivateur cautionnait pour un marchand en détail, et tandis qu'il était tenu responsable de tout le montant des obligations contrac-

tées par billets ou cautionnements pour un autre, le marchand pourrait faire faillite et être libéré à temps, et le cultivateur n'aurait aucun recours contre lui et pourrait avoir tous ses biens saisis pour payer les obligations contractées en faveur du marchand. Il pensait qu'il n'était que juste que l'acte de banqueroute n'accordât pas aux commerçants quittance d'une obligation contractée envers des personnes n'étant pas dans le commerce. Le commerçant en détail dans le pays contractant une dette envers le marchand en gros duquel il achetait, mais ce dernier prenait en considération le risque et par ses prix et profits dans le commerce en général, il s'assurait de fait contre un certain nombre de pertes; mais le non-commerçant ne se trouvait pas dans le même cas, et tandis qu'il était responsable envers le commerçant de tout le montant de ses dettes, dans quelques circonstances que ce fût, il n'avait d'autre recours contre le commerçant que celui de toutes les autres parties. Si nous ne donnions pas aux commerçants une quittance qui ne s'étendrait pas à tout le monde en général, cette quittance ne devrait s'appliquer qu'à ceux qui étaient alors dans le commerce, mais la responsabilité devrait encore subsister comme entre commerçant et non-commerçant.

M. COLBY dit qu'à une séance du comité il avait présenté la même question, et qu'il y avait eu une discussion irrégulière, mais aucune note n'avait été prise et il avait l'intention de présenter devant ce comité un amendement dans ce but. Il croyait qu'il était à la connaissance de beaucoup d'hon. membres que plusieurs circonstances se présentaient où des non-commerçants qui étaient devenus créanciers ou cautions essentielles de commerçants qui avaient failli, s'étaient trouvés enveloppés dans le même malheur sans avoir le même avantage de se dégager de leurs obligations, et dans beaucoup de cas des cultivateurs avaient été obligés de sacrifier tous leurs biens pour satisfaire à leurs engagements sans aucun recours quelconque. Il ne voyait aucune raison à ce qu'un cultivateur, qui prête son crédit à un commerçant, serait enveloppé dans le même malheur que lui, et ne se trouverait pas dans la même position quant au recours. Il

pensait que la proposition qu'il avait faite remédierait entièrement à cet état de choses. Quant à l'autre proposition de l'hon. monsieur (M. MILLS) il ne pensait pas qu'elle fut praticable. Elle pourrait amener un conflit entre les commerçants et non-commerçants s'il était pourvu à ce qu'il n'y eût pas de quittance des obligations des non-commerçants, par laquelle le commerçant pourrait transporter au non-commerçant des nantissements négociables. Il ne pensait qu'il fût dans l'intérêt d'aucune classe que l'acte s'étendit plus loin qu'il ne le faisait. Plusieurs ont supposé que ce serait un bien de l'appliquer aux cultivateurs du pays, mais il pensait que ce serait le plus grand tort possible à leur faire. Cet acte n'était pas avantageux au commerçant, mais il était simplement dans l'intérêt du créancier, et le recours accordé était le seul recours équitable que l'on put accorder dans les circonstances. S'il devait s'appliquer aux classes agricoles, ou à toutes les classes de la société en général, les conséquences les plus désastreuses pourraient en résulter. Les cultivateurs pourraient se trouver, par une mauvaise moisson ou toute autre cause, incapables de faire face à leurs obligations et s'ils tombaient sous les dispositions rigides de cet acte ils se trouveraient dépouillés de leurs biens et placés dans les plus mauvaises circonstances.

M. PALMER dit que l'hon. député de Stanstead avait dit beaucoup, mais il était bien à propos de discuter l'opération de l'acte. Il serait impossible de le mettre en pratique de la manière que son hon. ami avait proposée. Comme lui (M. PALMER) comprenait la proposition, c'était que si un cultivateur cautionnait pour un marchand, il aurait le bénéfice de l'acte, mais entendait-il que le cultivateur pourrait se libérer de cette responsabilité. S'il proposait que le cultivateur devrait être libéré de toutes ses obligations, les cultivateurs tombaient sous l'opération de l'acte, car rien ne pouvait empêcher un cultivateur de se trouver dans cette position; et s'il était proposé qu'il fut déchargé de toute sa responsabilité, tous ses biens immeubles lui seraient enlevés avant qu'il pût obtenir sa décharge.

M. COLBY dit qu'il entendait libérer

les cultivateurs de leur responsabilité.

M. PALMER pense que le principe de la cession volontaire ne devrait pas être du tout dans l'acte. Son opinion du fonctionnement de l'acte, en autant qu'il l'avait vu dans sa propre province, depuis 1865, le portait à être contre tout-à-fait. C'était son idée qu'un acte de ce genre ne devait être en force que temporairement et non permanentement. Le peuple dans ce pays faisait des affaires sans beaucoup de capitaux, et dans le cas d'une grande crise survenant, un acte de ce genre, d'un effet temporaire, serait utile pour libérer les personnes qui pourraient avoir besoin de ses dispositions. Il ne s'opposerait pas, cependant, à l'acte, mais il désirerait plutôt que l'acte s'appliquât à tout monde. Si cependant une classe de citoyens devait être exceptées, elle devrait être placée dans des cas exceptionnels, parce qu'il croyait que l'opération de l'acte ferait commettre beaucoup de fraude. Il pensait qu'il était impossible d'empêcher la fraude par la cession volontaire. Elle avait été essayée en Angleterre et des personnes de savoir et d'expérience admettaient qu'elle n'avait pas réussi du tout, et il était arrivé souvent que des cessions supposées volontaires avaient été arrangées à l'amiable par des créanciers qui faisaient une composition pour exclure d'autres véritables créanciers.

M. JONES (Halifax) dit qu'il y avait un autre principe compris dans l'acte de faillite que les honorables messieurs n'avaient pas approfondi. Un acte de faillite n'était pas censé s'appliquer à tout le monde. C'était seulement pour cette classe de la société qui par la nature de son commerce est sujette à de grands risques. La classe des personnes nommées dans la première clause par la nature de ses occupations était exposée à de grands risques, tandis que, d'un autre côté, le cultivateur et ceux qui travaillaient à gages ne couraient aucun risque de tomber en faillite.

L'HON. M. BLAKE dit que les observations de l'hon. député d'Halifax donnaient la vraie solution de cette question et la vraie justification d'un acte de faillite. Comme de raison il y avait quelque chose d'attrayant au premier aspect dans la motion des hon. députés de Bothwell et Stanstead, mais en pra-

tique l'acte n'opérerait pas bien si elle était adoptée. Le but général de l'acte de faillite était qu'il y avait certains risques dans le commerce qui rendaient justifiable sous certaines circonstances de prendre la propriété du commerçant et de l'employer à payer ses dettes commerciales et autres; et cela étant fait honnêtement, de lui donner une décharge de toutes ses obligations. Et pourquoi cela? Parce qu'on a dit que c'était dans l'intérêt du pays que le commerçant eût droit à sa décharge, et qu'il lui fût permis de reprendre ses occupations au lieu de le forcer à quitter le pays. L'hon. député de Bothwell désirait que la décharge n'affectât que les dettes commerciales, mais si la décharge n'était pas complète, elle serait sans valeur. Tout ce que le commerçant possède lui est enlevé, et s'il reste chargé de dettes l'objet et la justification du bill disparaissent. Ensuite l'hon. député de Bothwell prétendait que les commerçants et non-commerçants ne se trouvaient pas sur le même pied. Cela était vrai. Le commerçant court des risques que le non-commerçant ne court pas. Le non-commerçant n'est pas forcé de cautionner le commerçant ou de lui prêter de l'argent. S'il préfère prêter de l'argent au commerçant ou le cautionner, il sait qu'en le faisant il court entre autres risques celui-ci: Si le commerçant à qui il prête de l'argent ou qu'il cautionne devient insolvable, la dette sera effacée et il ne peut pas la recouvrer. Quelle oppression endure-t-il alors? Il fait cet arrangement de plein gré et connaissant les risques qu'il court. Lui (M. BLAKE) croyait que c'était un des plus grands malheurs dans ce pays, que le commerce se fit tant à crédit, et toute chose qui montrera aux personnes non-commerçantes l'inconvenance, les risques et les dangers auxquels elles s'exposent en prêtant leur argent ou leur crédit aux commerçants sera plutôt à leur bénéfice qu'à leur détriment.

M. COLBY.—Cela a toujours été démontré.

L'HON. M. BLAKE dit que c'était vrai, mais que son hon. ami les encourageait à prêter. Maintenant, lui (M. BLAKE) disait au non-commerçant: "Ne prêtez pas votre argent, ne donnez pas votre crédit au commerçant. Dites-lui qu'il devrait commencer avec son propre crédit. Rappelez-vous les paroles de

Salomon et ne donnez pas de cautionnement." Les rapports du non-commerçant avec le commerçant sont volontaires.

M. WOOD était tout-à-fait d'accord avec l'hon. député de Bothwell, de grandes injustices étaient quelquefois faites aux cultivateurs qui d'une manière ou d'une autre étaient enjolés et endossaient des billets pour les marchands de la campagne. Il pensait que c'était injuste de deux manières. C'était injuste pour le cultivateur et pour le marchand en gros qui était trompé par le fait même de l'endossement. Il arrivait souvent qu'un commerçant se trouvait endetté et induisait un cultivateur à endosser pour lui, lui permettant de contracter de plus fortes dettes par une sorte de faux prétexte. Le cultivateur était le perdant, mais comme il a déjà été dit, ce n'était pas son affaire d'endosser des billets. Son affaire consiste à vendre les produits de sa terre pour de l'argent comptant, et l'affaire du commerçant à acheter et vendre des effets. Si le principe soutenu par l'hon. député de Bothwell était adopté, tous les cultivateurs dans le pays seraient encouragés à faire faillite. Cela les encouragerait à faire des spéculations qu'ils n'auraient pas entreprises autrement. Très-peu de cultivateurs se trouvent dans le cas de prendre avantage de cet acte, et pour ce petit nombre il n'était pas à propos de faire une disposition spéciale.

M. POULIOT.—Je dirai de suite que je préférerais qu'il n'y eut pas du tout de loi de banqueroute. Mais puisque l'état de société l'exige, dit-on, il est désirable qu'une telle loi soit aussi propre que possible à protéger les victimes des dangers du commerce et à punir l'extravagance et la fraude. Si l'on jette un regard en arrière, on voit comment le système des banqueroutes s'est introduit dans notre pays. Des étrangers sans moyens ont d'abord commencé un grand commerce dans nos grandes villes, menant grande vie et faisant brillant étalage, ou se livrant à des spéculations très hasardeuses. Bientôt après on apprenait que ces grands marchands étaient en banqueroute, après quoi on les voyait apparaître réellement plus riches qu'auparavant. Les marchands canadiens de nos villes suivirent naturellement leur

exemple avec le même résultat. Puis les campagnes furent ensuite atteintes de la contagion, et comme toutes ces banqueroutes augmentent le prix des marchandises, ce sont les consommateurs qui souffrent. Il en est résulté de grands vices pour la société, la morale a diminué, le luxe s'est répandu, le commerce même en a souffert, et les établissements agricoles ont été empêchés par la tentation qu'offrait un commerce, malhonnête dans bien des cas, et considéré comme un moyen de vivre aisément, de mener la grande vie et de s'enrichir en peu de temps. Autrefois un marchand vivant avec économie et conduisant ses affaires avec prudence, augmentait son crédit; aujourd'hui on considère que c'est un signe que ses affaires sont mauvaises et qu'il va tomber en banqueroute. On peut aussi être en garde contre le marchand qui, à la veille de l'hiver, fait de grands approvisionnements et grossit son passif dans la proportion qu'il grossit son stock. Pourquoi le commerce ne ferait-il pas comme les cultivateurs qui s'entraident entre eux quand ils sont la victime d'une inondation ou d'un incendie! Mais s'il faut absolument une loi de banqueroute, encore une fois faites en sorte, autant que possible, qu'elle protège les marchands malheureux, et non pas la dissipation et la fraude.

M. COLBY dit que le comité n'était qu'à la première clause du bill, et la discussion avait déjà été longue. Il ne pense pas que ce soit un temps convenable pour discuter les principes généraux de la mesure, et afin de mettre quelque chose de précis devant le fauteur, il proposerait l'amendement des dispositions sur lesquelles il avait déjà appelé l'attention du comité. Il propose donc en amendement: "Que les mots suivants soient ajoutés à la première section après la 35e ligne, savoir: Cet acte s'appliquera aussi aux non-commerçants qui sont incapables d'acquitter leurs dettes, parce qu'ils sont créanciers ou cautions de commerçants insolubles." Pour montrer la nécessité de cet amendement, il remarque que le bill pourvoit à ce que les meuniers qui sont incapables d'acquitter leurs dettes puissent prendre avantage de l'acte de faillite, tandis que le cultivateur qui vend son grain au meunier

et qui devient lui-même insolvable par suite de la faillite de ce dernier, est privé de son bénéfice. Lui (M. COLBY) ne peut pas voir pour quelle raison il y aurait une différence entre les deux. La même cause les avait portés tous les deux dans la même position. Il en était ainsi, si le cultivateur confiait son grain au marchand de grains, le marchand de grains devenait insolvable, et par là même le cultivateur aussi ne pouvait payer ses dettes; et si le marchand de grains devait être exonéré de ses obligations, il ne voyait pas pourquoi le cultivateur ne le serait pas aussi. L'hon. député de Bruce Sud dit qu'il ne convenait pas au cultivateur de courir des risques. L'hon. membre parlait comme si quelque législation nouvelle devait être faite dans ce but. Il était vrai, cependant qu'aucun changement dans la loi ne devait être proposé. Si on adoptait la vraie conclusion du raisonnement de l'hon. député de Bruce Sud, il serait établi par la loi qu'aucun cultivateur qui devient créancier, ne pouvait collecter sa créance. C'est le seul moyen d'empêcher un cultivateur de courir des risques. Si un cultivateur, voyant un ami ou un parent dans des difficultés, risque tout ce qu'il possède pour l'en arracher, et par cet acte généreux et dévoué tombe dans le malheur commun, il doit être placé dans la même position, au moins, que l'homme dont le malheur causa la faillite. Il ne croit pas que sous les circonstances ordinaires cette loi puisse s'appliquer à la classe agricole; mais sous les circonstances particulières présentes, il croyait que la disposition qu'il proposait devait être faite. Il ne parle pas d'un cas hypothétique, mais de faits qui arrivent tous les jours. Il désire insister sur son amendement comme étant dans l'intérêt des cultivateurs, et s'il n'est pas accepté par le comité, il en fera un semblable lors du concours. Il ne voit aucun danger de mauvais résultats si son amendement devient loi.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il était d'accord avec son hon. ami de St. Jean, qu'il ne devait pas y avoir du tout de loi de faillite. Tout en ayant cette opinion, cependant, il admettait volontiers que le sentiment public en général était en sa faveur. Il était entièrement opposé au principe, mais si nous devons avoir

un acte de faillite, il pensait qu'il devait s'appliquer de même à toutes les classes. Il lui semble que la première clause du bill devant le comité a été très gauchement faite. On a dit qu'il était calqué sur l'acte anglais, non pas certainement sur l'acte en force en Angleterre aujourd'hui, car il s'étendait à tous, qu'ils fussent commerçants ou non. Il lut toute la clause, remarquant que tandis que les charpentiers étaient inclus, les forgerons ne l'étaient pas; on donnait aux briquetiers l'avantage de la loi et le glacier en était privé et ainsi de suite partout. Il ne peut voir aucune justification de ce système de choisir quelques classes favorisées de cette manière. Si l'acte doit être avantageux au pays, pourquoi ne pas étendre ces avantages à tous, pourquoi, par exemple, exclure les grands et importants intérêts forestiers.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que la fin de la clause détruisait cette objection entièrement.

L'HON. M. MITCHELL en doutait beaucoup. Il serait difficile, par exemple, de dire sous quelle désignation le *lumberer* pourrait classifier des arbres abattus dans les bois, et la clause requiert que la nature des effets soit spécifiée. Si cette clause est maintenue, et si nous devons avoir une législation d'un genre spécial, il serait bien préférable de dire simplement quelles classes étaient exclues. Il est en faveur d'une loi qui accorderait à toute personne dans la société tout avantage ou désavantage qui pourrait en résulter. Si aucun autre hon. monsieur ne soumet une résolution à cet effet, il le fera lui-même.

M. OLIVER dit que son hon. ami d'Hamilton avait avancé que si l'acte devait s'appliquer aux cultivateurs ils voudraient tous devenir insolubles; mais il assure à son hon. ami qu'il n'y a aucune crainte de ce côté. Il nie aussi l'exactitude de l'assertion du même hon. monsieur que les cultivateurs ne couraient aucun risque; ils couraient autant de risques que toute autre classe mentionnée dans la clause devant le comité. Il prétend qu'on ferait une grande injustice à la classe agricole, sujette, comme elle l'était, à avoir ses moissons ruinées par de mauvaises saisons, si elle ne pouvait avoir aucun recours lorsqu'elle tombe dans

la difficulté. Il y avait une distinction entre les personnes qui cultivaient la terre pour le bat ordinaire de l'agriculture, et celles qui la cultivaient pour envoyer ses produits au marché, les premiers étaient exclus de l'opération de la loi, et ses avantages étaient accordés au second. Il ne peut pas admettre l'amendement de son hon. ami de Stanstead. Il ne s'appliquerait pas encore à la grande masse de ceux qui malheureusement ont besoin d'un acte de faillite. Le seul remède à ce mal est de faire l'acte applicable à tous. Les cultivateurs forment une très grande majorité du peuple de ce pays, et il considère cela comme extraordinaire et sans précédent qu'ils soient exclus des privilèges de cet acte. Son hon. ami d'Hamilton dit qu'un cultivateur n'a pas de raison d'endosser des billets en faveur d'un marchand de la campagne ou de la ville, cependant, c'est la vérité, ces marchands forcent les cultivateurs à endosser leurs billets. Il est de la même opinion que l'hon. député de St. Jean, qu'il ne devrait pas y avoir de loi de faillite, et la même opinion est partagée par beaucoup de messieurs de cette Chambre. Sans l'intervention des chambres de commerce, l'acte de faillite dans les statuts serait tombé en désuétude; mais ces chambres ne s'étaient pas seulement attribuées de législater pour elles-mêmes et de prescrire à cette Chambre mais aussi de législater pour toute la société. Si ces chambres n'avaient pas exercé de pression, on n'aurait pas eu plus longtemps d'acte de faillite. L'ancienne loi sollicitait en quelque sorte les jeunes gens à entrer dans les affaires sans expérience ou capitaux, sachant que dans l'insuccès ils avaient une institution créée par le parlement pour les protéger dans le cas d'une faillite, et s'ils réussissaient c'était tant mieux pour eux. Plusieurs faillites qui survenaient étaient dues à l'action des maisons en gros de Montréal, Toronto et Hamilton, dont les agents visitaient chaque village et sollicitaient auprès des marchands pour faire prendre leurs effets, offrant trois et six mois de crédit, et même un an, pour faire une vente. C'est cette pratique des commis-voyageurs des maisons en gros de forcer la vente auprès des marchands de la campagne qui avait causé tant de malheur.

M. JONES (Halifax).—Ils ne peuvent forcer les marchands à prendre leurs effets.

M. OLIVER dit que pourtant tel était le fait, lorsque des marchands de la campagne étaient endettés envers des maisons en gros, ils étaient souvent induits par les commis-voyageurs à prendre plus d'effets qu'ils n'en avaient besoin. Les agents de ces maisons en gros visitaient les villages en si grand nombre que souvent dix ou quinze allaient voir un marchand dans une seule journée. Il espère qu'en rédigeant la loi de faillite, il n'y aura aucune tentative à une législation de classe, car si cette loi est avantageuse au briqueur, au tailleur et autres commerçants, elle le sera aussi au cultivateur.

L'Hon. J. H. CAMERON dit qu'il est certain que si chaque clause doit être discutée de la même manière, le débat sur le bill ne sera pas fini au milieu d'avril. La Chambre doit se prononcer d'une manière ou d'une autre sur trois propositions avant d'arriver à une conclusion sur la mesure. La première est s'il doit y avoir un acte de faillite. Plusieurs pensent qu'il ne devrait pas y avoir tel acte constamment en force; mais que lorsqu'une époque de grande misère survient, le parlement devait faire disparaître les conséquences en passant une loi de faillite. Cependant le sentiment du peuple était qu'il devait y avoir une loi de faillite de quelque genre. La seconde question que les hon. membres discutaient depuis le commencement du débat sur le bill en comité, était si le bill devait s'appliquer aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants ou à ces derniers seulement. Sa propre opinion était qu'il devait s'appliquer à toutes les classes exactement comme c'était le cas sous la présente loi anglaise. Selon l'ancienne loi en Angleterre, il y avait deux statuts; une loi de banqueroute pour les commerçants et une loi de faillite pour les non-commerçants. Pendant un grand nombre d'années, la loi fut exécutée d'une manière distincte et séparée pour ces deux classes du public. Il y a quatre ans seulement le gouvernement impérial fit des changements dans la loi, par lesquels il fonda ces deux classes d'affaires dans une seule loi, et elles étaient mainte-

nant régies par le même acte, applicable de différentes manières aux commerçants et non-commerçants. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, qui avait de si grandes transactions commerciales, il ne voit pas qu'on trouvât désirable de restreindre le principe seulement aux commerçants, mais qu'on l'avait étendu aux non-commerçants aussi. Il ne voit pas la possibilité d'exécuter les vues de l'hon. député de Bothwell ou celles contenues dans l'amendement rédigé par l'hon. député de Stanstead. Il était absurde de dire que parce qu'un non-commerçant endossait un billet d'un commerçant il devenait par là un commerçant comme le comporterait la proposition si elle était adoptée. Il est à propos que la question soit décidée de suite par la Chambre, par quelque hon. membre proposant un amendement que l'acte devait s'appliquer aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants. La troisième, sur laquelle existent beaucoup d'opinions différentes, était si la loi de faillite devait être volontaire ou purement compulsoire. Plusieurs personnes disent que comme la loi est maintenant rédigée, l'acte de faillite serait autant volontaire que compulsoire, parce qu'on prétendait que tout ce qu'un débiteur avait à faire était de faire un arrangement avec quelques-uns de ses créanciers pour le mettre en faillite ; et quoique le comité se fut efforcé de l'empêcher en insérant une clause requérant qu'un affidavit fut fait alléguant qu'aucune collusion n'avait eu lieu, tout le monde savait parfaitement bien que ce qui ne serait pas collusion en vertu de la loi pourrait avoir le même effet. Mais tant que la loi déclarera que l'insolvabilité doit être compulsoire, il pense que la clause insérée dans le bill relativement à icelle peut être plus rigoureuse. Ceci est un autre point, en conséquence, sur lequel la discussion devait nécessairement avoir lieu, et il faut que la Chambre en vienne à une décision avant de prendre en considération quelques-unes des clauses de moindre importance. Il est prêt à faire motion, si cela n'est pas fait par quelqu'autre honorable membre, pour que les dispositions de l'acte soient étendues aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants, de sorte que la question serait soulevée si le pays,

devant avoir un acte de banqueroute, il ne devrait pas être fait semblable à la loi en Angleterre, et appliqué à toutes les classes.

M. MACLENNAN pense que ce serait un grand malheur pour ce pays si une loi de banqueroute était passée qui fut applicable à tout le monde. Il était de la plus grande importance pour nous d'admettre l'obligation de tout homme de payer les dettes qu'il avait légalement encourues ; ce principe doit rester comme base de toute communauté bien administrée et bien gouvernée. Il pense que quand un homme contracte une dette, il doit sentir qu'il place non-seulement sa propriété actuelle, mais sa propriété future dans la balance dans le but de payer cette dette ; non-seulement cela, mais qu'il encourt une obligation qui affectait non-seulement son confort, mais aussi le confort de sa famille. Toute loi d'un caractère général qui tend à porter atteinte à cette obligation, qui doit être préservée, est une loi mauvaise et impolitique, et ne doit pas être passée par aucun parlement. De plus, si ce principe était juste, nous devons placer cette partie de la société, à laquelle nous appliquons l'acte de banqueroute dans quelque position exceptionnelle à l'égard de ce principe, et la seule raison qui pût justifier un acte de banqueroute était qu'il était de l'intérêt de la société qu'une certaine partie d'icelle s'engageât dans les affaires d'un genre qui comportait des risques. Nous proposons en conséquence de restreindre l'opération de la loi à cette portion de la société qui est engagée dans des affaires où il y a des risques à courir, et nous violerions le principe qu'il émet en allant au-delà de cette catégorie. Pendant que le comité siégeait, les hon. membres s'étaient efforcés de limiter l'opération de la loi aux commerçants. Cette expression est suffisante pour indiquer, dans la Province de Québec, la classe à laquelle la loi s'appliquerait ; mais dans Ontario cette expression n'a pas de signification légale, et il devient nécessaire de définir cette classe d'affaires comportant des risques à laquelle l'acte s'appliquerait. Le parlement n'est pas sans précédent à cet égard. Le parlement britannique qui autrefois a passé plusieurs actes au sujet de l'Insolvabilité a, à une époque récente,

défini la signification du mot "commerçant" et dans le bill maintenant soumis à cette Chambre, la définition anglaise de ce mot est adoptée dans le but de rendre plus facile l'interprétation et le sens de la loi. Le comité adopte ce mode pour une autre raison, savoir, que la loi actuelle de banqueroute, ne contenant pas de définition du mot commerçant, des questions s'élevaient élevées dans Ontario et les autres provinces quant à la signification précise de ce mot. L'hon. membre pour Oxford a admis les prétentions de la classe agricole, mais les transactions d'un cultivateur ne sont pas sujettes à des risques. Il n'est pas essentiel à la bonne conduite d'une terre que le cultivateur fasse des transactions à crédit, et s'il le fait, il doit sentir l'obligation que non-seulement sa prospérité présente, mais future et le confort de sa famille sont enveloppés dans sa dette. Il ne doit pas encourir une dette, dans l'espoir que s'il ne peut pas la payer, il en sera libéré. Quant à la suggestion de l'hon. membre pour Bothwell, lui (M. MACLENNAN) aimerait à savoir comment il était possible de justifier l'acte d'ôter les moyens à un homme de payer ses dettes, et cependant ne pas lui donner une décharge, pourvu qu'il ait agi honnêtement dans ses transactions. C'est là tout simplement la position dans laquelle l'hon. membre laisserait le commerçant si elle est adoptée. Il espérait que la Chambre verrait à ce que la clause du bill, qui a été passée en comité, soit une clause qui doit être adoptée par la Chambre. Elle établissait la ligne de démarcation à l'égard de la législation au sujet de l'insolvabilité.

M. BOWELL s'était proposé de critiquer cette clause, mais l'hon. membre pour Northumberland s'était déjà occupé de la question, et il serait beaucoup mieux pour la Chambre d'en passer par la suggestion de l'hon. membre pour Cardwell, savoir, que l'opinion de la Chambre soit consultée pour connaître jusqu'à quel point on doit étendre le principe de la loi de banqueroute; alors toute cette discussion serait évitée. Si, au contraire, le Chambre n'étendait pas le principe aussi loin qu'en Angleterre, ils pourraient discuter l'opportunité de l'étendre à cette classe de la population non comprise dans le bill. Il

proposait de faire une motion en amendement dans ce sens. Il avait été allégué par quelqu'un dans cette discussion que les briquetiers mentionnés dans cet acte n'étaient pas ceux qui travaillaient dans les chantiers, mais ceux qui faisaient le commerce de fabrication de briques; et cependant on permettait à un charpentier de prendre avantage de l'acte. Maintenant un charpentier était autant un ouvrier; il travaillait à la journée pour gages comme un briquetier. Là où un charpentier s'élevait à la position d'entrepreneur ou contracteur, il y en avait des centaines et des centaines qui n'avaient jamais pris un contrat.

M. YOUNG.—Et ils étaient exclus.

M. BOWELL—Alors quelle est la signification du mot "charpentier"?

L'HON. M. BLAKE.—Il signifie les charpentiers qui n'avaient pas travaillé à gages.

M. BOWELL.—Alors le mot "constructeur" serait le propre terme.

L'HON. M. BLAKE.—Il y a un grand nombre de maîtres charpentiers qui ne sont pas constructeurs.

M. BOWELL continue.—Eh bien, alors on permet à un maraîcher qui a la moitié ou un quart d'arpent de terre dans le voisinage d'une ville, de prendre avantage de l'acte. Il pourrait contracter ses dettes d'une autre manière et cependant en être libéré; pendant que le cultivateur qui cultivait des centaines d'acres de terres pouvait vendre tout son grain à un meunier, et après avoir attendu pendant des mois pour son argent le meunier fait banqueroute, et le cultivateur perd tout son bien en conséquence. Maintenant cela n'était pas juste, et il faisait en conséquence l'amendement: "Cet acte s'appliquera à tous commerçants et à toute sociétés et compagnies, qu'elles soient incorporées ou non, exceptés les banques incorporées, assurances, chemins de fer et compagnies de télégraphe et dettes encourues par abus de confiance." Il ajoutait ces derniers mots parce qu'il pensait qu'on ne devait pas permettre aux personnes qui avaient dissipé l'argent qu'on leur avait confié de prendre avantage de cet acte.

M. STEVENSON seconde l'amendement.

M. MACDOUGALL (Elgin) dit que la position des maraîchers n'était pas la même que celle des cultivateurs. Ils

commerçaient et encouraient des risques, et pour cette raison l'acte s'appliquait à eux. Quand à savoir s'il est désirable ou non que cette loi s'applique à toutes les classes, non-commerçants aussi bien que commerçants, il dira qu'elle existait en Canada de 1864 à 1869, pendant lequel temps elle s'appliquait à toutes les classes, et le sentiment du pays, tel qu'exprimé en parlement était qu'elle devait être restreinte à certaines classes. L'expérience des chambres de commerce—et il n'est pas un de ceux qui méprisent leur opinion en affaires commerciales—était qu'il n'était pas dans l'intérêt de ce pays que cette loi de faillite s'appliquât à toutes les classes. Le non-commerçant qui se rend responsable des dettes du commerçant, le fait volontairement, et il ne doit pas être permis de prendre avantage de cet acte, autrement, en aidant son ami il le ferait, non pas à ses dépens, mais aux dépens des créanciers.

M. YOUNG dit qu'on ne devrait pas perdre de temps à discuter si nous devons avoir une loi de faillite ou non. La Chambre l'avait déjà décidé dans l'affirmative, et toutes les chambres de commerce et commerçants dans le pays étaient presque tous en faveur d'une loi de faillite. Il ne peut y avoir le moindre doute sur ce fait, en tant que la classe commerciale y est intéressée. Lui pour un, croirait que c'est une grande erreur d'étendre cette loi à d'autres qu'à ceux engagés dans le commerce ou dans des entreprises incertaines de cette nature. Quel en sera l'effet? Nous verrions chaque journalier qui se trouve endetté envers son épicier, faire banqueroute.

UN HON. MEMBRE.—Et pourquoi pas?

M. YOUNG.—Pour la simple raison que cela dérangerait le commerce du pays. Si cette clause est appliquée à toutes les classes non-commerçantes, il y aura cent banqueroutes pour dix à présent. Les non-commerçants pourraient faire quelques dettes, et étant pressés de payer, faire banqueroute. L'effet d'une telle loi serait que toutes ces classes ne pourraient plus obtenir crédit, ce qui serait, sous beaucoup de circonstances, un grand malheur pour eux. Personne ne voudrait leur faire crédit, si la loi était dans cette condi-

tion. Cette loi affecterait aussi sérieusement les cultivateurs dans les parties reculées du pays. Ils sont comme placés dans des positions embarrassantes et obligés d'obtenir crédit. Plusieurs de nos meilleurs cultivateurs, dans les premiers temps du pays, ont été dans une semblable position, et ils auraient été obligés de laisser le pays, s'ils n'eussent pu obtenir crédit. Il n'est pas surpris que l'hon. député d'Oxford Nord et autres qui considèrent cette question à ce point de vue, désirent étendre cette clause à toutes les classes, parce qu'ils sont entièrement opposés à une loi de faillite. Ils voudraient détruire le bill tout-à-fait, et ils savent que si l'amendement qu'ils ont suggéré est adopté, il tendrait à rendre la mesure absurde. Le commerce du pays serait tellement harcelé et fatigué que la Chambre serait à sa prochaine session suppliée d'abroger la loi. Quant à l'amendement de l'hon. député de Stanstead, s'il ouvrait la voie à un grand nombre de banqueroutes, lui (M. YOUNG) pour un l'opposerait certainement, mais il croit qu'il sera possible de rédiger la clause de manière que les non-commerçants qui sont devenus insolubles pour avoir aidé ceux qui jouissent des avantages de l'acte, reçoivent quelque secours.

M. COLBY.—La clause aura cet effet, précisément.

M. YOUNG aimerait entendre l'opinion d'autres hommes de loi dans la Chambre sur ce point. S'ils maintiennent qu'elle aura cet effet, il ne l'opposera pas. Il a été témoin de plusieurs cas de misère qui tomberaient sous l'opération de cette clause proposée. Il connaît des cultivateurs qui ont lancé leurs fils dans le commerce, leur donnant non-seulement des capitaux mais répondant aussi pour eux. Ces personnes après avoir perdu tout leur avoir, ruinent leurs pères aussi par leur faillite. Sous l'opération de l'ancienne loi, les fils pouvaient passer par la cour de banqueroute, et commencer les affaires de nouveau; mais le père qui avait aidé son fils par ses moyens et son crédit, ne pouvait obtenir semblable recours. L'hon. député de Bruce Sud a remarqué que le cultivateur n'était pas tenu de prêter d'argent ni d'endosser, tandis que d'un autre côté, le commerçant risquait ses capitaux. Eh bien! le cultivateur qui

place ses capitaux dans une affaire conduite par son fils ne s'engage-t-il pas virtuellement dans cette affaire et ne risque-t-il pas ses capitaux. Il croit qu'il devrait être établi quelque disposition pour le recours de ces personnes. Il espère que la Chambre ne sera pas détournée par l'amendement de l'hon. député de Hastings. L'effet pratique de cet amendement serait de rendre la loi absurde et la détruire. Il harrasserait et fatiguerait tout le commerce et les affaires du pays, et créerait un état de choses que son hon. ami regretterait certainement, après son entrée en vigueur.

M. BOWELL.—Pourquoi n'a-t-il pas cet effet en Angleterre ?

M. YOUNG dit qu'il existait un état de choses différent en Angleterre de ce qui existait ici. En Angleterre les cultivateurs travaillaient sur une très-grande échelle. Il n'était pas rare de voir un cultivateur placer de \$50,000 à \$200,000 dans son entreprise ; mais c'est différent dans ce pays. Il espère que le sous-amendement sera rejeté, mais il pense qu'on pourrait faire une exception à l'égard de l'amendement de l'hon. député de Stanstead. Il offrirait un recours à plusieurs de nos meilleurs citoyens, qui y ont tout autant droit que les commerçants auxquels l'acte doit s'appliquer.

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN MACDONALD dit que ce n'était pas une perte de temps que de discuter la question s'il doit y avoir une loi de faillite ou non, mais elle est hors d'ordre, et il espère que le président usera de son autorité pour faire cesser la discussion. Ce comité doit la discuter, vu qu'elle leur a été soumise. Quant à l'amendement de l'hon. député de Hastings, il croit qu'il a été traité à un point de vue erroné. Il lui semble que l'opinion de l'hon. monsieur est que c'est dans l'intérêt de la classe non-commerçante qu'elle ait l'avantage de cet acte. Lui (Sir JOHN) pense que ce serait le plus grand des malheurs si la classe agricole tombait sous l'opération de cet acte. Il ne serait pas laissé au cultivateur, s'il tombait dans la position mentionnée, de faire banqueroute, mais il y serait forcé par ses créanciers, et ce n'est pas de son intérêt que cela soit fait chaque fois qu'il leur plaira. Un cultivateur ne peut faire honneur à

ses engagements qu'une fois par année, quand sa récolte est engrangée et prête à vendre. Sous cet amendement, les créanciers pourraient, au printemps de l'année, forcer le cultivateur à faire banqueroute et vendre sa ferme et ses moissons naissantes pour faire face à ces obligations. A son point de vue (à lui Sir JOHN) ce serait un malheur pour la classe agricole. Il n'est pas, lui-même, cultivateur, et ne peut en conséquence, donner sa propre vue du cas, et si les hon. messieurs qui représentent la classe agricole dans cette Chambre croient différemment, lui (Sir JOHN) n'a aucune objection à l'amendement. L'hon. député d'Elgin Ouest a raison de dire que l'expérience des anciennes provinces du Canada était que l'acte ne devait pas s'appliquer à toutes les classes.

M. KIRKPATRICK pense que ce bill est dans l'intérêt du créancier, afin qu'un débiteur ne permette pas à un créancier de s'accaparer tout l'actif d'une succession à l'exclusion des autres. De plus, il est admis en principe, que les créanciers doivent déclarer si un débiteur doit être mis en banqueroute ou non. Or, lui, (M. KIRKPATRICK) ne voit pas pourquoi des créanciers de non-commerçants ne diraient pas si un débiteur doit être mis en banqueroute ou non, tout aussi bien que les créanciers d'un débiteur. Quant à l'illustration du très-honorable député de Kingston, il (M. KIRKPATRICK) croit qu'il n'a pas raison cette fois. Le très-hon. monsieur a donné un triste exemple d'un cultivateur tombant en difficulté et obligé de faire banqueroute pendant que ses moissons sont encore sur pied. Est-ce que le très-hon. monsieur ne sait pas que sous la loi actuelle un créancier pouvait le poursuivre, et le mettre entre les mains du Shérif, sans qu'il ait la chance de faire une juste distribution de l'actif, et vendre sa ferme avant qu'il pût récolter son grain.

M. CURRIER dit que c'est bien vrai, tel que l'a énoncé l'hon. député de Kingston, que la récolte ne se faisait qu'une fois l'an ; mais il y a d'autres classes de la société dont la récolte ne vient aussi qu'une fois l'an. Les mêmes arguments à l'égard des cultivateurs pourraient s'appliquer aux commerçants de bois, et avec plus de force

encore, car il ne faut que six mois au cultivateur pour avoir un retour, tandis qu'il faut six mois au commerçant pour sortir son bois, et trois mois pour le rendre sur le marché. Il pense, si nous devons avoir une loi de banqueroute, qu'elle devrait s'appliquer à toutes les classes de la société pareillement. Il ne peut y avoir de raison pour qu'elle ne s'applique pas de cette manière.

M. STEPHENSON dit qu'un homme en vaut un autre, et qu'un cultivateur a autant droit d'avoir sa décharge qu'un commerçant. Dans sa section maint cultivateur a été ruiné pour avoir endossé les billets d'un commerçant, et ce dernier se lavait les mains dans la cour de banqueroute, mais le cultivateur restait où il était. Il pense que celui qui prête son nom pour permettre à un autre d'obtenir crédit, devrait, tant que tous deux agissent honnêtement et franchement, être traités de la même manière—dans le cas où la banqueroute serait nécessaire —et que tous deux devraient avoir droit à la décharge. A présent, le cultivateur ne l'est pas. Il connaît, par exemple, un comté où un cultivateur qui vaut \$25,000 a endossé pour un commerçant qui a fait banqueroute, et le commerçant en vertu de la loi de banqueroute eut sa décharge, mais le cultivateur fut laissé sans aucune ressource. Il ne peut voir pourquoi un cultivateur n'aurait pas sa décharge tout aussi bien qu'un commerçant, tant qu'ils agissent honnêtement. En conséquence, il supportera le sous-amendement, et s'il est rejeté, alors l'amendement à la motion principale.

M. THOMPSON (Caribou) dit qu'il pense que si cette clause doit s'appliquer à un homme elle doit s'appliquer à tous ; tout homme, qu'il soit cultivateur ou non, devrait être traité de la même manière qu'un commerçant. En examinant la clause qui énumère les classes auxquelles l'acte doit s'appliquer, il trouve qu'on a omis un certain nombre qui devrait être compris. Il en est venu à la même conclusion que l'hon. député de Cumberland qui avait fait voir que les menuisiers étaient compris et les forgerons omis. Le charpentier de navires est compris ; mais les hommes qui font d'autre ouvrage requis par le charpentier de navires

sont omis. L'imprimeur est compris, mais les hommes pour qui l'imprimeur travaille—le propriétaire de journal et l'éditeur—sont omis. L'hon. député de Middlesex Ouest a beaucoup parlé, récemment, de l'influence dégradante des boissons enivrantes, et on recommandait une loi prohibant la vente et la fabrication des boissons enivrantes, et nous avons eu toutes les horreurs de l'intempérance exposées devant nous, mais nous trouvons que les aubergistes, ceux qui fournissent la boisson qui cause la ruine de leurs commettants, sont compris dans la loi. Ces hommes peuvent acheter tout ce qu'ils veulent des cultivateurs, mettre l'argent dans leur poche, et prendre le bénéfice de cet acte. Pourquoi n'en pas donner le bénéfice au cultivateur honnête et travaillant, fort et ferme. Beaucoup de manufacturiers et mécaniciens sont exclus et d'autres inclus, et il pense nécessaire de retirer cette clause. Il n'y a aucune raison précise pour que la ligne soit tirée là où elle l'est. Dans sa propre province il y a une classe d'hommes qui contribue plus que toute autre à la richesse de la province, les mineurs, et ils ne sont pas inclus. Il placent quelquefois des milliers de dollars dans des entreprises de mines et passent des mois et des années sans rien réaliser. Il y a dans son propre district une compagnie qui a travaillé deux ans et a dépensé \$25,000 à \$30,000 en machines et améliorations avant de commencer la recherche des minéraux. Cependant ces personnes étaient privées de droits que les emballers avaient—les personnes qui emballent leurs machines, peuvent aussi d'après cet acte faillir et frustrer leurs créanciers. Il est en faveur de l'amendement de l'hon. député d'Hastings Nord, car il ne voit aucune raison pour qu'un homme fut privé d'un droit qui était accordé à un autre. Il ne voit aucun motif aux différentes distinctions qui ont été faites ; à la vérité il considère tout le bill du commencement à la fin comme un mélange d'absurdités. L'hon. député de Victoria a appelé l'attention de la Chambre à ce fait que dans la Colombie Britannique la loi anglaise avait été en opération quelques années et qu'on l'avait trouvée d'accord avec l'intérêt et la satisfaction générales. Il proposerait en consé-

quence, si l'hon. député de Victoria voulait le seconder, que la Colombie Britannique fut exemptée de l'opération de l'acte.

Sur une proposition de prendre une division avant six heures ou d'ajourner,

M. MACKENZIE dit qu'il ne serait pas convenable de rompre la discussion en deux, et proposait une division. Mais il devrait y avoir une discussion attentive, car ce serait un grand malheur si l'amendement était adopté, car il ferait un tort immense au pays.

M. BUNSTER se lève et se dispose à parler quand on annonce qu'il est six heures et la Chambre se lève.

SÉANCE DU SOIR.

La Chambre en comité reprend l'examen du bill de faillite.

M. BUNSTER reprend le débat. Il dit qu'il se sent appelé par les intérêts de ses mandants à discuter l'importante question maintenant devant la Chambre. La dernière session il s'était efforcé d'obtenir l'insertion d'une clause dans l'acte de faillite pour le bénéfice des cultivateurs de la Colombie-Britannique; comme il ne réussit pas en cette occasion, il discutera le principe général si les cultivateurs et mécaniciens ne devraient pas avoir la même protection que le bill offrirait aux commerçants. C'était une politique erronée de la part du gouvernement d'exclure les classes qu'il venait de nommer, mais cela avait été fait sans doute sans intention. C'est un bill hors de mode qui ne protège pas tous les intérêts dans un nouveau pays. On savait bien que toutes nos richesses venaient des produits du sol, et en conséquence les cultivateurs plus que tous autres avaient droit à considération et protection. Mais, malheureusement pour eux-mêmes, ils n'accordaient pas une attention suffisante à leurs propres intérêts, et des avocats, des docteurs et boutiquiers étaient élus en grand nombre au parlement. Mais parce que les cultivateurs étaient blâmables de ne pas considérer leurs intérêts, cela ne donnait pas au Parlement une raison de leur faire une injustice. Il supporte cordialement l'amendement proposé par l'hon. député d'Hastings Nord en autant qu'il pose le principe

que tout homme devrait être traité de la même manière en législatif, de sorte que les cultivateurs auraient le bénéfice de protection d'après l'acte. Ce n'est pas juste de refuser au cultivateur le bénéfice de la loi de Faillite et de l'accorder au commerçant. Les cultivateurs confiaient souvent aux courtiers de l'argent à placer, et si par mauvaise conduite le courtier devient dans l'embarras, il peut invoquer la protection de la loi de Faillite, tandis que le cultivateur dont l'argent est dissipé n'avait pas cet avantage. Le même argument peut aussi s'appliquer aux banquiers et quelques autres personnes mentionnées dans le bill. Il désire voir passer une mesure plus simple et en même temps plus compréhensible, une mesure qui pourrait être facilement comprise. Les Etats-Unis ont donné au Canada un excellent exemple sous ce rapport et avaient fait des lois qui étaient aisément interprétées et comprises, car là les cultivateurs contrôlaient le pays et élisaient pour la législature des représentants de leur propre classe. Toute la législation faite en Canada était contraire aux intérêts des cultivateurs, ce qui expliquait le fait que la classe agricole n'était pas aussi prospère dans la Puissance que dans l'Union voisine. Il ne désirait voir aucune législation de classe, et le bill devant le comité était de cette nature. D'après le bill, un vacher pourrait invoquer protection, mais le cultivateur ne le pourrait pas; ce qui équivalait à dire qu'un homme qui garde une espèce de vaches pourrait être un insolvable, tandis qu'un homme qui garde des vaches d'une autre couleur ne le pourrait pas. Encore, si les meuniers étaient pour avoir l'avantage de l'acte, il n'y avait pas de raison pour que les modistes fassent placées sur un pied différent. Il était de plus très-injuste d'exclure les mineurs de l'acte, lorsqu'ils plaçaient de forts capitaux pour développer les ressources minérales du pays.

M. BLAIN désirait, comme la question était soulevée touchant l'exclusion des cultivateurs du bill, qu'il lui fut permis en sa qualité de député d'un comté agricole de déclarer que ce serait un grand malheur pour les cultivateurs si l'acte devait s'étendre à eux. Un examen des termes de l'acte démontrerait qu'il a été fait dans le but de s'ap-

pliquer exclusivement aux commerçants dont la position et les affaires sont tout-à-fait différentes de celles des cultivateurs. Si les cultivateurs étaient inclus dans le bill, ils pourraient être mis en banqueroute au temps le plus critique de l'année pour une dette de \$500, quand bien même la ferme aurait une valeur de \$10,000. Les représentants des comtés agricoles n'avaient pas examiné le bill avec soin, autrement ils auraient vu qu'il était fait dans l'intérêt des débiteurs. L'intention du bill était de donner aux créanciers le pouvoir de prendre le contrôle de la succession d'un débiteur quand il était incapable de payer ses dettes, et au lieu de la mesure fut à l'avantage du débiteur c'était tout le contraire. Il objectait à ce que les cultivateurs fussent soumis à l'opération de la loi, qui n'était pas dans leurs intérêts. C'était très-bien de prétendre que, à moins que cela ne fut le cas, les cultivateurs ne pourraient obtenir une décharge de leurs dettes, mais l'effet de mettre cette classe à la portée de la loi seraient de la placer à la merci des créanciers. Cette proposition était directement opposée aux intérêts des cultivateurs, et il espère qu'aucun représentant d'un comté agricole ne la supportera.

M. WHITE (Hastings), comme le représentant d'un comté agricole, croit que les quatre cinquièmes des cultivateurs ne désirent pas une loi de faillite; mais si telle loi devrait être passée, ils désirent en avoir le bénéfice comme le commerçant. Des hon. membres ont parié contre les cultivateurs qui endossaient des billets. Des maisons en gros des villes disaient à un tailleur, par exemple, qu'elles voulaient bien lui faire crédit s'il pouvait avoir quelque personne solvable pour endosser ses billets, et peut-être qu'un cultivateur faisait un endossement. Si le tailleur devenait banqueroutier, le cultivateur serait vendu et laissé dénué de tout, et d'après la loi proposée il ne pourrait présenter une requête comme étant insolvable et obtenir le bénéfice de l'acte, tandis que le tailleur obtenait sa protection. C'est un raisonnement faux de dire que les cultivateurs qui endossaient des billets, prendraient, s'ils en avaient l'occasion, avantage de l'acte dans le cas de difficultés financières et sortiraient de cour riches; et

qu'en conséquence ils devaient être exclus de l'opération de la loi. C'est le devoir des hon. membres de voir à ce que les cultivateurs reçoivent une justice égale avec les autres classes de la société et puissent défendre leurs droits. Il espère que l'amendement proposé par l'hon. député de Hastings Nord sera adopté.

M. RYMAL dit qu'il a toujours pensé que cette législation de classe est injuste. Il ne voit pas, parce qu'un homme gagne sa vie d'une manière différente d'un autre, qu'il ne devait pas avoir droit aux mêmes droits et privilèges selon la loi. Quelques-uns ont avancé que les cultivateurs n'ont pas d'occasion de devenir gênés, que jamais ils ne doivent être endettés. Il ne sait pas pourquoi, si un cultivateur devient gêné, il ne doit pas chercher de l'aide de la même manière que les autres. On a dit qu'il n'y a aucun risque dans l'agriculture. S'il n'avait pas été élevé et s'il n'avait pas passé toute sa vie sur une ferme, s'il ne connaissait pas si bien la nature et le nombre de leur risques, la manière ingénieuse dont étaient présentés les raisonnements de quelques hon. messieurs aurait pu faire quelque impression sur lui; mais l'expérience lui avait appris que, à la vérité, il n'y a pas d'états dans lesquels un nombre assez considérable de personnes était engagé où les risques étaient plus lourds et les pertes plus fréquentes. Il avait vu des moissons de blé splendides complètement détruites par la gelée. Il avait vu les belles promesses de juin entièrement anéanties par la sécheresse de juillet; il avait vu l'habitation et tout son contenu rasé par le feu; il avait eu connaissance que les bestiaux étaient presque tous morts de maladie; et cependant il y avait d'hon. messieurs qui disaient qu'il n'y avait aucun risque lié à l'agriculture. Les cultivateurs, les commerçants de bois, les mineurs et les pêcheurs, ceux qui retiraient les richesses du sol, des forêts, des entrailles de la terre et des profondeurs de la mer, les hommes qui tenaient dans leurs mains le développement des grandes ressources qui répandaient la richesse dans le pays, ceux-là étaient tous exclus de l'opération du bill devant le comité. Il ne voyait pas pourquoi ils devaient être privés de

participer aux résultats de la législation qui tendait à secourir les malheureux qui devenaient dans une position embarrassée. Il ne croit pas que les cultivateurs désirent des lois dans ce sens, mais ils ne veulent pas en avoir de contraires ; ils désirent simplement être laissés tranquilles. Du moment qu'on n'aura plus de loi de faillite, nous devons avoir moins de banqueroutes et moins de spéculation, et la société sera dans une condition bien meilleure. Il espère que le bon sens de la Chambre repoussera tout essai à une législation de classe, et si c'est l'opinion arrêtée de la majorité de la Chambre et des masses dans le pays que nous devons avoir une loi de faillite, au moins que tout le monde également ait le bénéfice de ses dispositions.

L'HON. M. HUNTINGTON dit que d'après la discussion qui a eu lieu on dirait presque que la faillite est un bienfait. Il serait très-bien sans doute si nous pouvions nous reporter à l'ancien état de choses lorsque chacun pouvait payer vingt chelins dans le louis, mais malheureusement c'était impossible. Cependant, puisque tout homme ne peut payer vingt chelins dans le louis, et puisqu'il paraît nécessaire d'avoir une loi de faillite, il ne voit pas que les mêmes règles doivent nécessairement s'appliquer à chaque chose. La nature et l'étendue des risques que l'on courrait dans certain état faisaient une nécessité d'une loi de faillite. Il y a eu un temps où il croyait qu'il était simplement nécessaire de faire des dispositions spéciales pour une grande crise commerciale, et que cette crise étant passée une plus longue extension de l'opération de la loi devenait inutile. Qu'il ait encore cette opinion ou non, c'est incontestable que ce n'est pas l'opinion d'une grande majorité du peuple. Il représente les classes agricoles, et il sait très-bien que l'ancienne loi qui a prévalu dans Québec était toute autre chose qu'un bienfait public. Il a vu des cultivateurs dans son propre comté qui ne pouvaient payer leurs dettes, et qui, simplement parce qu'ils manufacturaient un peu de chaux, eurent leurs effets livrés aux syndics officiels, leur propriété vendue et leurs espérances ruinées. Réellement il n'y avait dans la vie agricole aucun risque à comparer avec ceux de la vie commerciale. Un

calcul de ceux qui avaient réussi dans le commerce et de ceux qui n'avaient pas eu de succès démontrerait à chacun que c'était le cas. Dix sur cent de ceux qui s'engageaient dans le commerce étaient malheureux. Tout homme dans le commerce comprenait qu'il avait de grands risques à courir, et, comme conséquence, partout où l'on connaissait qu'un créancier avait failli par accident, il y avait une confrérie établie parmi les personnes dans le commerce qui leur inspirait de le traiter libéralement. Mais si les dispositions du bill s'étendaient aux cultivateurs, il n'y avait pas ce lien pour les protéger, et leurs fournisseurs les traiteraient vraisemblablement d'une manière dure et sévère qui démontrerait au pays les maux indubitables qu'un acte de faillite rigoureusement appliqué causerait même aux personnes dans le commerce. On prétendait encore qu'il permettait à des hommes sans capitaux et n'ayant rien à perdre de se jeter étourdiment dans les spéculations avec l'argent d'autrui. Si cela était vrai des commerçants, combien plus fortement encore il s'appliquerait aux classes agricoles, qui arrêtaient leurs travaux tous les ans sans spéculation et sans une chance de ces changements dans la valeur de leurs propriétés que les commerçants éprouvaient. Sa propre expérience des cultivateurs était que la classe qui vraisemblablement tomberait en faillite ne se recruterait pas parmi les meilleurs, mais les pires cultivateurs. La question à être considérée à présent est, si dans les opérations générales de la classe agricole, il y a danger d'un grand désastre commercial, s'il y a un danger direct comme dans le commerce, ou des changements tels dans la valeur de leurs propriétés qu'ils les induiraient en grand nombre à désirer avoir un recours. Les rapports généraux des cultivateurs avec leurs créanciers étaient entièrement différents de ceux existant entre les commerçants et leurs créanciers. Si un cultivateur était passible d'être amené à la cour de banqueroute toutes les fois qu'il se trouve incapable de payer ses dettes promptement, il se trouverait souvent gêné lui-même et conduit à la faillite, quand ce procédé était non-seulement inutile, mais injuste ; parce que, avec un peu de délai, il aurait été en mesure de se libérer de

ses dettes. Il pense qu'au lieu de placer à la portée des cultivateurs le luxe coûteux de la faillite, ou plutôt de les mettre dans une position à être conduits à la faillite, quand ils ne le désirent pas, il serait préférable de les laisser tranquilles. S'il voyait une disposition dans cette Chambre à faire une distinction contre les intérêts des cultivateurs, il serait un des premiers à s'y opposer. Il croyait, cependant, qu'il était spécialement de l'avantage des cultivateurs qu'une distinction fût faite entre les différentes classes relativement à cette loi particulière, car si l'opportunité leur était donnée de devenir en faillite, comme il l'avait déjà dit, la classe d'hommes qui en prendrait avantage serait ceux qui ne méritent pas d'avoir cet avantage, si avantage il y a. Il croyait que la différence entre la position des commerçants était si grande et si vaste qu'il devenait tout-à-fait inutile qu'une même loi relative à la faillite s'appliquât aux deux.

M. SCATCHERD dit que d'après le ton de cette discussion il semblait presque que la loi de faillite ne fut qu'un instrument pour permettre aux marchands en gros de collecter leurs créances des marchands en détail. On proposait que si un homme faillissait et s'il n'y avait rien de malhonnête dans sa faillite, ses créanciers pourraient décider s'ils le voulaient qu'il fût mis en banqueroute. Maintenant s'il n'y avait rien de mal et d'immoral dans la faillite d'un marchand et dans sa mise en banqueroute, il ne pourrait y avoir rien d'immoral et de malhonnête si les créanciers d'un cultivateur pensaient nécessaire qu'il allât à la cour de Faillite. Il lui semblait que les représentants des comtés ruraux devraient essayer de s'informer quel effet cet acte aurait dans leurs comtés. On a dit que les créanciers du cultivateur le traiteraient injustement en le mettant en faillite, mais il ne pense pas que le créancier du cultivateur le traiterait plus injustement, que ne ferait un marchand à l'égard d'un commerçant. Il préférerait de beaucoup qu'il n'y eût pas du tout de loi de faillite; et il ne croyait pas que le peuple en dehors des villes et cités avait besoin d'un acte de Faillite, mais si nous devions avoir une loi de Faillite, elle devrait s'appliquer

à tous de la même manière. D'après cet acte, le commerçant ne pourrait pas tomber en faillite de son propre consentement; mais ses créanciers doivent décider s'il est convenable et dans leur intérêt que la personne soit mise en faillite. Un orateur précédent a prétendu que les cultivateurs pourraient être sans nécessité entraînés vers la faillite; mais il y a des dispositions pour empêcher un marchand d'être poussé à la faillite, — par exemple, s'il peut démontrer qu'il est capable de payer vingt chelins dans le louis—et cette disposition pouvait être appliquée aux cultivateurs. Il est vrai que les créanciers d'un homme peuvent, s'ils le jugent convenable, le mettre en faillite, mais les créanciers d'un autre ne doivent pas le faire. Cela semble être une législation de classe. Cet acte fut rédigé à la demande des marchands pour les aider à collecter leurs dettes; et il appartient aux membres de cette Chambre de considérer comment les dispositions de cet acte affectent la population de leurs comtés, plutôt que les marchands dans les grandes villes qui offrent leurs marchandises à crédit et qui ont besoin de cet acte pour les aider dans leurs collections.

M. COLBY dit que si cette loi doit rester précisément comme elle est à présent devant le comité, il hésitera longtemps avant de consentir à ce qu'elle s'applique aux classes agricoles. Il ne croit pas que le bill, tel qu'il est rédigé à présent, puisse convenablement s'appliquer à la classe agricole ou à toute autre classe. Cependant, il croit que relativement aux autres classes, ses fortes dispositions particulières peuvent causer beaucoup de tort. Mais nous sommes seulement au commencement du bill, et avons la loi à faire. Il croit que la Chambre est compétente, et qu'il doit y avoir assez de sagesse pour inventer une loi qui ferait également bien pour le commerçant et le non-commerçant. La province de Québec possédait une loi civile, qui, en l'absence d'une loi de faillite, opérerait également pour le commerçant et le non-commerçant, donnait satisfaction universelle, et qui a tous les traits de la loi de faillite à l'exception de la décharge du débiteur. Il mentionne ceci pour démontrer qu'on peut faire une loi qui réunirait tous les

éléments d'un acte de faillite, et qui fonctionnerait également bien pour toutes les classes auxquelles il pourrait s'appliquer. S'ils étaient rendus aux dernières clauses du bill, il ne voterait pas pour rendre le bill applicable à la classe agricole; mais vu qu'ils n'en sont qu'à la première clause, et vu qu'il croit que la Chambre est compétente de faire une loi applicable à tout le monde, il est porté à supporter l'amendement de l'hon. député de Hastings. Il croit que le dogme, qui avait été énoncé avec tant de force, que la loi de faillite doit s'étendre à la classe commerciale, parce que le commerce était hasardeux, est fallacieux. Il pourrait être applicable en d'autres places et en d'autres temps, mais de nos jours et dans ce pays il y a du risque dans toute affaire. Nous vivons dans une ère de spéculation, quand les hommes en dehors du commerce plaçaient leurs moyens et encouraient des risques aussi bien que les commerçants. L'hon. député de Wentworth a fait voir les hasards ordinaires du cultivateur, les risques auxquels sont exposées ses récoltes chaque année, et les incertitudes légitimes qui accompagnent l'agriculture; mais le cultivateur court encore d'autres risques, le père de famille désire placer son fils dans une bonne affaire, ou le lancer dans le commerce, et pour cet objet il endosse ses billets, de sorte qu'il est à toutes fins quelconques, un commerçant, et pourrait être en toute justice, compris dans l'acte. Le père ne veut pas ni ne désire partager les profits pécuniaires avec le fils si l'affaire réussit; mais si le fils faillit le père tombera dans la même calamité. Toutefois, le fils peut s'en émanciper, mais le père restera surchargé de la dette jusqu'à un âge avancé. Tous les jours nous constituons en corporations des entreprises qui invitent les capitaux des cultivateurs. Nous donnons des chartes à des compagnies d'assurances par tout le pays, s'adressant particulièrement à la classe agricole pour placements; le cultivateur devient actionnaire et paie ses dix, quinze ou vingt pour cent, selon le cas, et si la compagnie faillit, le placement est perdu, et non-seulement perdu, mais il reste un fort passif qui pourrait lui enlever tout ce qu'il a s'il fait face à ses obligations à cet

égard, et s'il n'a pas d'autres moyens de s'en décharger. Il croit que la législature devrait chercher des moyens de faire une loi applicable à tout le monde vu qu'il n'approuve pas une législation de classe, et ne la croit pas nécessaire. Il ne veut pas suggérer à présent un mode par lequel on pourrait faire une loi de faillite applicable à toutes les classes, mais il pense qu'il serait possible de préparer une loi basée sur le plan que toutes obligations n'excédant pas un certain montant, disons, \$10,000 ou \$5,000, qu'elles soient des obligations d'un commerçant ou d'un non-commerçant, seraient réglées suivant les lois provinciales ordinaires pour la collection de dettes, mais que toutes obligations, soit d'un commerçant ou d'un non-commerçant, au-dessus de cette somme, tomberaient sous l'opération de la loi de faillite. Il n'est pas prêt à proposer un plan, mais il croit qu'il est possible de préparer une loi de faillite qui donnerait satisfaction généralement. On ne peut se cacher le fait que toute loi de faillite insérée dans nos statuts depuis la Confédération n'a pas été satisfaisante pour le pays. Elle n'est pas satisfaisante au peuple aujourd'hui. Cette désapprobation a été exprimée chaque fois que la question a été amenée devant la Chambre. Deux fois l'acte de Faillite a été aboli par le vote de cette Chambre. L'acte de 1869 a été une loi odieuse à la masse du peuple, malgré qu'elle pût être acceptable à une certaine classe; et le bill devant la Chambre ne diffère pas tant de la loi qu'elle doit remplacer, qu'il serait populaire là où l'autre est impopulaire. Maintenant, il croit qu'il est possible de préparer une loi qui donnerait satisfaction à toutes les classes de la société. Cette première clause devrait être rédigée suivant l'amendement de l'hon. député de Hastings, si cela est possible.

M. MOUSSEAU dit que c'est avec la plus grande satisfaction qu'il a écouté l'hon. Premier Ministre, et les hon. députés de Kingston, South Bruce et Shefford, exprimer des vues saines et essentiellement conservatrices sur la loi de faillite discutée en ce moment en comité. S'il en avait le pouvoir, ce serait au nom du pays même qu'il les remercierait. Malheureusement, il y a eu, d'un autre côté, des remarques ab-

surdes et ridicules même; l'on a paru vouloir faire de cette question une question de caste, et l'on a parlé comme si le cultivateur devait être jaloux de partager les tristes avantages de la banqueroute, et c'est à ce point de vue honorifique qu'on a voulu convoquer au banquet de la faillite le maçon, le charpentier, le forgeron. Certes, si le niveau des mœurs commerciales était sur ce point aussi élevé ici qu'en France et en Angleterre on n'oserait jamais émettre d'idées aussi immorales. Suivant lui (M. MOUSSEAU), le certificat de décharge accordé au failli est un certificat qui classe les banqueroutiers en trois catégories: les malheureux, victimes des fluctuations financières; les malhonnêtes et les maladroits ou les sots. Il espère que son collègue de North Hastings ne persistera pas à vouloir augmenter la classe des banqueroutiers, et s'il persiste, sa motion devrait être repoussée par la grande majorité de la Chambre, tant pour l'honneur de la Chambre que pour l'honneur du pays. J'avoue (continue M. MOUSSEAU) que la première clause de la mesure que nous avons devant nous, laisse beaucoup à désirer; et je regrette qu'on n'ait pas accepté en comité la suggestion du député de Jacques-Cartier, qui voulait que comme en France, la loi dit simplement: Cette loi s'applique aux commerçants. Il est malheureux, M. le PRÉSIDENT, que dans certaines circonstances, on s'éprenne à outrance des idées anglaises, qui peuvent être bonnes là-bas, puisqu'elles s'appliquent à un état de choses souvent bien différent du nôtre, et c'est pour ne pas tenir compte de ce fait que l'hon. député de Cardwell s'est en quelque sorte écarté de la voie saine et droite qu'il suit généralement. Plusieurs catégories qui existent dans la loi anglaise n'existent pas ici, ou sont spécialement exceptées par la loi civile de la province de Québec. Notre vieux droit français, notre code donnent aux non-commerçants, créanciers ou débiteurs, parfaite garantie et satisfaction. Il est basé sur un principe sage et chrétien. "Les biens d'un insolvable sont le gage commun des créanciers." Tout un système, compliqué un peu mais clair, de procédés et de formalités a été greffé sur ce principe et sauvegarde les droits respectifs des créanciers et des débiteurs, tout en ôtant aux

commerçants la facilité de s'endetter outre mesure qu'offre au commerçant toute loi de faillite, quelque sévère qu'elle soit. C'est sans doute parce que l'honorable député de Cardwell sait que la loi de faillite s'applique en Angleterre même à tous les non-commerçants, qu'il désire voir prévaloir la même règle dans notre pays. Mais en Angleterre les conditions sont bien différentes. Les fortunes colossales coudoient la misère extrême, et si en Angleterre on a senti le besoin, tout récemment, d'étendre à quelques catégories de non-commerçants les lois de banqueroute, cela est dû à des circonstances exceptionnelles extraordinaires, et qui n'ont rien de commun avec notre état social. Ceux qui ont quelque peu étudié l'histoire de l'économie politique en Angleterre depuis quelques années sont convaincus de l'inopportunité de transplanter ici le système anglais. On sait qu'après le rappel des *Corn Laws*, on prodigua les capitaux aux agriculteurs pour activer et augmenter autant que possible la culture des grains. Des capitaux énormes furent ainsi mis en circulation. Ces capitaux venaient des grands fermiers, des grands capitalistes ruraux et un peu des villes. On les prodiguait parce qu'il s'agissait d'améliorer le sol pour produire beaucoup et à bon marché, afin de faire compétition aux grains importés. Le mode était nouveau; on dépassa le but et l'on s'endetta un peu. C'est pour venir au secours des gens comme ceux-là, qui faisaient en grand de l'agriculture commerciale, si l'on peut ainsi parler, et à d'autres classes de non-commerçants dans une position analogue, qu'on a jugé à propos en Angleterre de faire l'extension des lois de faillite, mais dans des conditions bien autres que celles de notre bill. La situation dans nos campagnes est bien différente. Nos cultivateurs—et je parle de nos vrais cultivateurs—et non pas de ses prétendus cultivateurs qui font un commerce de prêter leur nom et de spéculer sur leur endossement—nos vrais cultivateurs, dis-je, ont un sens d'honneur et d'équité trop élevé pour désirer une telle législation; et si cette brave population était consultée sur les propositions faites par les députés de Stanstead et de North Hastings pour la faire participer aux

tristes avantages de la banqueroute, elle repousserait d'une voix unanime jusqu'à l'idée même d'être abaissée à la position de banqueroutiers. D'ailleurs la différence entre le cultivateur et l'homme d'affaires est énorme. Et l'homme d'affaires, lui-même a moins besoin de secours dans ce pays que dans d'autres pays, et cependant ici l'homme d'affaires commerce et spécule plutôt avec son crédit qu'avec son capital. Ici le capital est souvent une chose factice; le commerçant est tout au plus le "fiduciaire," le "trustee" de ceux qui lui avancent des marchandises ou lui escomptent son papier. Aussi faut-il que la loi le surveille avec sévérité, et en vue de l'honnêteté et de la régularité du commerce, leurs fournisseurs devraient avoir le droit sous certaines circonstances, (quand, par exemple, de mauvaises rumeurs courent sur l'état des affaires du débiteur ou dans des temps de crise financière) de visiter les livres et de s'enquérir de l'état des affaires de leur débiteur, afin que ceux qui ont avancé puissent recouvrer. D'un autre côté, il est juste que la loi vienne au secours du commerçant que le malheur a réellement atteint, car le contre-coup des fluctuations financières sur les marchés de Londres, de Paris ou de Berlin se fait quelquefois sentir dans toutes les parties du monde et ruinent parfois en un moment les hommes d'affaires les plus honnêtes. C'est le résultat de la solidarité commerciale en quelque sorte imposée au monde par la vapeur et l'électricité appliqués à la transmission des nouvelles, et au transport et à l'échange des produits comme des idées. Je voterai donc contre les deux amendements maintenant devant le comité, pour deux raisons: D'abord, je suis en principe opposé à toute la loi de banqueroute, parce que je considère que toute loi qui libère un homme de ses dettes, qu'il n'a payées qu'en partie ou pas du tout, est mauvaise et immorale. En second lieu, les représentants de la province de Québec ne doivent pas oublier que le système de nos lois civiles détermine la condition de ceux qui sont commerçants et de ceux qui ne le sont pas. Nos lois pourvoient à la perception des dettes d'après un système qui est fondé sur l'axiôme que les biens du débiteur sont la propriété

de ses créanciers, et notre procédure donne au créancier le moyen de se pourvoir avant que les biens aient été dissipés comme je l'ai déjà dit. De plus, je considère qu'il serait inconstitutionnel de changer la condition du débiteur. La clause 91 de l'acte Fédéral ne peut s'appliquer qu'à la banqueroute, qu'à la faillite commerciale et nullement à ce que nous appelons la déconfiture civile, l'insolvabilité de ceux qui ne sont pas commerçants; cette déconfiture est régie, dans la province de Québec, par la coutume de Paris, notre code civil et les lois en existence avant même la création du Conseil Supérieur de Québec. C'est pourquoi le parlement de Québec a jugé de sa compétence de passer deux lois pour venir aux secours de deux sociétés de Montréal, qui se prétendaient incapables de remplir leurs engagements envers les veuves et les orphelins. La constitutionnalité de ces lois fut mise en doute, le juge TORRANCE les déclara inconstitutionnelles et donna droit aux veuves en disant que la position de ces sociétés les amenait à la condition des banqueroutiers, et que cet attribut législatif n'appartenait qu'au parlement fédéral. La Cour d'Appel a confirmé ce jugement. Porté en Angleterre, le Conseil Privé a maintenu que ces questions étaient de la compétence des parlements locaux. Vous voyez, M. le Président, que les députés de Québec ont de grands intérêts spéciaux à sauvegarder, et qu'ils doivent être jaloux de la conservation intègre de leurs droits. Non-seulement je voterai contre les amendements du député de Stanstead et de Hastings Nord; mais je proposerai des amendements pour augmenter le nombre de ceux qui doivent plus particulièrement être retranchés de l'action de la banqueroute.

M. WILKES se lève pour répliquer aux arguments des hon. députés de Stanstead et Middlesex Nord, qui sont censés représenter une classe considérable dans cette Chambre opposée à un acte de faillite. L'hon. député de Stanstead a dit qu'il n'aurait pas fait d'objection ou proposé son amendement si la première clause du bill n'eût pas été sous discussion dans la Chambre. Il a dit, de plus, qu'il était opposé *in toto* à un bill de banqueroute, et la Chambre peut conclure de cela que l'hon. mon-

sieur, et l'hon. député de Middlesex Nord qui entretient la même opinion, étant opposés au bill de faillite étaient disposés à en faire un bill aussi peu de faillite que possible. Il (M. WILKES) n'a aucun doute que la portée de l'amendement serait dans cette direction. L'hon. député de Stanstead a été plus loin, et a exprimé l'espoir qu'après avoir introduit dans la première clause tel amendement distinctif qui affaiblirait la mesure, de faire tels autres changements dans les clauses suivantes qui en feraient tout autre qu'un bill de faillite. Il M. WILKES répondra à l'objection faite à l'exclusion des non-commerçants de ce bill. L'actif des commerçants est généralement passager; l'actif de la classe non-commerçante est plus permanente. Il y a une vaste différence entre la ferme, les bâtiments, bestiaux et instruments d'un cultivateur et le fonds de commerce d'un marchand. On peut énumérer les premiers, ce qui ne peut se faire aussi aisément avec le dernier, qui est d'une nature périssable. Fermez les portes du magasin d'un marchand pendant un an, et le fonds se détériorera, et une grande partie perdra toute sa valeur. La valeur de l'actif d'un marchand consiste à pouvoir être réalisable immédiatement, et conséquemment c'est non-seulement de la plus haute importance que les créanciers aient accès au fonds, mais un accès immédiat avant qu'il puisse être enlevé. Une autre grande raison est celle-ci : La tendance d'un homme en mauvaises affaires est de vivre sur son actif, les profits de ses affaires n'étant pas suffisants pour le supporter. Avec le cultivateur, c'est différent. Il ne peut consommer sa ferme ou ses instruments, et ses dépenses ne sont pas fortes. En conséquence, la différence entre les deux classes est que l'actif du marchand est périssable, tandis que l'actif du cultivateur est impérissable, et les mêmes conditions ne sont pas applicables aux deux. Le cultivateur, en difficultés, quand sa propriété n'est pas hypothéquée, peut avoir recours à l'emprunt. Il peut généralement emprunter de l'argent à huit pour cent. Maintenant, comment un marchand dans les mêmes difficultés pourrait-il emprunter sur sa propriété. L'énumération de son actif est presque impossible, car du moment qu'il essaierait d'en vendre, sa nature serait changée. On a prétendu

M Wilkes

que l'amendement était en faveur de la classe agricole. Lui prétend qu'il n'y a pas de projet plus préjudiciable pour les cultivateurs. L'argument du très-hon. député de Kingston est bon, mais il ne s'en servira pas. Il se contentera de faire voir que le pouvoir d'emprunter qu'a le cultivateur diminuerait de beaucoup. Quand un cultivateur, emprunte pour un certain nombre d'années, la principale condition sur laquelle il obtient l'emprunt, est la nature inaltérable de la garantie. Le prêteur sait qu'il recevra l'intérêt régulièrement et qu'il a le droit de foreclosure. Quel serait le résultat si un cultivateur en endossant pour un ami ou autrement, est forcé à la banqueroute, après avoir emprunté une somme d'argent? Le prêteur serait obligé d'estimer son actif et prendre son argent dans un temps où il pourrait lui être incommode d'être remboursé. L'effet serait d'augmenter l'incertitude et de là le prix de l'argent, et un cultivateur, au lieu de pouvoir emprunter à 8 pour cent, comme à présent, serait obligé d'en payer dix. Dans ce pays, l'expérience des prêteurs d'argent sur les fermes a été très-satisfaisante. Ils ne sont pas d'ordinaire obligés de foreclore leurs hypothèques, l'intérêt est généralement payé; mais introduisez ce plan de faillite, et la confiance dans ce genre de garantie est ébranlée, et le prix de l'argent élevé pour la classe agricole. Il ne croit pas qu'on puisse émettre dans cette Chambre que les cultivateurs demandent ce changement. La classe agricole est très-indépendante, et ne désire pas ce nouveau système d'arranger leurs biens. Il considère que les deux amendements sont sujets à objection. Tous deux comprennent la classe agricole. Il est de la plus haute importance que la classe non-commerçante considère les obligations comme des dettes d'honneur, et il vaudrait mieux que quelques créanciers ou débiteurs souffrissent un peu plutôt que d'établir un système général, qui engloiterait tout l'actif de ceux non-engagés dans le commerce. Si le ministre de la Justice peut dispenser de l'énumération alphabétique des vocations qui a été copiée de l'acte arglais, et les remplacer par les termes généraux appliqués aux classes commerçantes et non-commerçantes, il rencontrera

moins d'opposition. L'énumération comprenait ou excluait les vocations. Celles qui n'y étaient pas mentionnées étaient censées en être exclues. Un monsieur de la Colombie-Anglaise a soulevé la question pourquoi les mineurs n'y étaient pas compris. Il (M. WILKES) a fait la même question en comité, et on lui a assuré qu'ils y étaient inclus.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit qu'il a proposé dans une autre occasion, quand cette question était devant la Chambre de retrancher le mot "commerçants" et réussit à faire adopter sa motion comme il espère qu'une motion semblable le sera en cette circonstance. Il votera contre les deux amendements. Il désire savoir pourquoi les journaliers ne sont pas inclus dans cette clause. Les chauffourniers et les vachers étaient-ils des commerçants? Les gardes-quais et les vendeurs de bétail et de montons étaient-ils commerçants? S'ils l'étaient, il ne connaissait pas de classe parmi le peuple qui gardaient plus de vaches que les cultivateurs. C'était son opinion que les hommes deshonnêtes tiraient plus d'avantage de cet acte que d'aucune autre passé par la législature du Canada depuis vingt ans. Ceux qui en retiraient le plus de bénéfice étaient les syndics officiels d'abord et les avocats ensuite. Il connaît un cas où une succession de six ou sept mille dollars tomba dans la cour de faillite. Tout l'argent qu'on réalisa consistait en cinq ou six cents dollars. Les syndics en eurent une moitié, les avocats eurent l'autre, et les créanciers n'eurent pas un seul dollar. Il pense qu'il serait à propos que cette Chambre rejetât le bill. Il votera contre les deux amendements et contre le bill même s'il en a l'occasion. Il était seulement favorable aux marchands en gros.

M. FARROW dit qu'il représentait un comité agricole qu'il était lui-même un cultivateur, ayant été élevé comme tel. Il était surpris d'entendre les raisonnements dont faisait usage l'hon. député de Toronto Centre, et il ne pouvait que dire qu'ils étaient une bonne preuve que l'hon. monsieur ne connaissait pas l'agriculture. Lui (M. FARROW) supposait qu'aucune loi ne conviendrait aux créanciers en général à moins qu'elle ne leur garantit vingt

chelins dans le louis, et la loi qui libérerait le plus facilement le débiteur serait la seule qui lui conviendrait ainsi qu'à la classe dont il forme partie. La question lui paraissait être celle-ci, les cultivateurs auront-ils ou n'auront-ils pas les avantages de cet acte (si avantage il y a)? De tous les arguments qu'il avait entendus, le plus fort sans doute était celui de l'hon. monsieur de Toronto Centre. On avait parlé beaucoup des risques des commerçants, et autant dans le sens que les cultivateurs ne couraient aucun risque du tout. Il désirait savoir quel risque le boutiquier pouvait courir sans que le cultivateur n'y fut également sujet. Le marchand pouvait brûler, le cultivateur aussi; et c'était le devoir de chacun de se pourvoir contre cette possibilité en s'assurant. Un autre risque auquel ils étaient sujets était celui-ci: Si le cultivateur et le marchand étaient tous deux jeunes, et se mariaient, ils couraient chacun le risque de prendre une femme luxueuse qui pourrait les conduire à la faillite. La femme du cultivateur pourrait tout aussi bien que celle du marchand, aimer à conduire une voiture avec de beaux chevaux, à avoir des pianos coûteux et toutes ces choses. Dans tous les cas, cependant, il y a un risque que peut courir le cultivateur, comme l'a très-bien remarqué un hon. membre, et auquel le marchand n'est pas sujet. Quoique sa moisson puisse paraître belle, une seule nuit de gelée en juin peut presque le ruiner, n'y laissant plus rien dans son champ de blé que la paille. Il faudrait une très-forte gelée pour détruire les indiennes, les popelines et les mouselines, le thé, le sucre, etc., dans les magasins. Il pense donc que les risques que court le cultivateur, sont aussi grands si non plus, que ceux des commerçants en général. Cependant il était à peine décidé de quel côté voter. L'hon. député de Toronto Centre parlait des cultivateurs possédant 200 acres de terre. Il fera remarquer à l'hon. membre qu'il y a des milliers de cultivateurs qui ne possèdent pas un pied de terre. L'hon. député de Shefford dit au comité que seulement le pauvre et le mauvais cultivateur profiteraient de la loi de faillite. Il y avait quelque vérité dans cela, mais il s'appliquait avec autant de force aux commerçants. Il y

a beaucoup de cultivateurs dont la propriété n'est pas plus stable que celle du marchand, parce qu'au lieu de posséder leur terre ils l'ont à loyer. Cette classe de cultivateurs augmente tous les jours, cependant il n'avait pas décidé s'il serait à propos que la loi comprendrait ces personnes ou non. Il n'a pas de sympathie pour les commis-voyageurs des marchands en gros et en détail qui tourmentent les cultivateurs, ou pour les agents des maisons en gros dont le boutiquier ne peut se délivrer qu'en les insultant. La même classe d'hommes, ayant des machines agricoles à vendre, pressait les cultivateurs de les acheter avec une telle persistance que souvent ils les ruinaient entièrement. S'il y a quelque bénéfice à retirer de l'opération de cette loi, et il pense qu'il doit y en avoir, pourquoi le cultivateur qui tombe dans le malheur tout aussi bien que le marchand insolvable n'aurait-il pas l'avantage de se rétablir. Quelques membres l'appellent législation de caste, il l'appelle lui législation partielle. Nous trouvons par exemple qu'un encanteur peut en prendre avantage. Maintenant, il arrive que les cultivateurs sont souvent encanteurs, et en réalité tout ce qu'un cultivateur avait à faire pour être l'égal de tout commerçant en autant que l'acte de faillite était concerné, était de payer cinq dollars pour une licence d'encanteur. Quand un cultivateur n'est pas propriétaire, comme c'est souvent le cas, ce qui est meuble pour le marchand, l'est aussi pour lui. Ses instruments, ses chevaux, son bétail étaient sujets à destruction, et si lui (M. FARROW) n'entendait pas d'arguments plus forts que ceux qui avaient été faits en faveur de la clause telle qu'elle l'était, il serait forcé de voter pour le sous-amendement.

M. KERR se lève pour prendre la parole, non comme un représentant des intérêts commerciaux, non comme un représentant de l'ancienne et honorable profession dont il est un humble membre; il se lève pour rappeler aux hon. membres qu'ils ne faisaient que de commencer la discussion d'une mesure qui contenait au-delà de 120 clauses, et comme ils étaient de 100 à 120 membres qui probablement désiraient dire quelque chose sur cette mesure, il pensait réellement qu'il

n'était pas à propos de prolonger la discussion. Il se lève aussi dans l'intérêt des personnes qui savent écouter dans cette Chambre. C'est une bonne chose d'être un orateur instruit et éloquent, mais la meilleure chose ensuite était d'écouter avec discernement. Il se classe dans cette dernière catégorie. On a dit que la vengeance est douce, et tout en n'ayant pas l'intention de recourir à la menace, il dira que si les hon. membres persistent à proposer des amendements et à faire des discours dans la même proportion qu'ils l'ont fait, ils ne seront pas surpris si ceux qui jusqu'ici ont écouté patiemment se changent en orateurs, qu'ils aient quelque chose de bon à dire ou non. Ils agiraient certainement d'après le principe posé par son compatriote, l'Irlandais, lorsqu'il dit qu'un homme est aussi bon qu'un autre et bien meilleur encore. Il n'avait pas l'honneur de faire partie du comité choisi auquel ce bill fut référé; s'il avait cet honneur, sans doute son avis aurait été si précieux, et son aide si grande que la nécessité de cette discussion aurait été évitée; mais il est fortement d'opinion que la Chambre doit accepter le bill tel que présenté par ce comité. Le sujet avait été étudié beaucoup et sans passion par le comité, ce qui serait impossible dans cette Chambre. Il croit que le bill tel qu'il est, est une amélioration considérable de la loi existante. Il partage beaucoup les vues de ceux qui regardaient l'idée même d'une loi de faillite comme odieuse, mais on ne pouvait nier cependant que dans ce pays, aussi bien que dans la Grande-Bretagne, on la trouva une nécessité des mutations du commerce. Ce fut la production de trouble et de désordre, mais malheureusement ces choses n'arrivent que trop souvent au commerçant. Il n'est pas surpris que le bill crée du mécontentement quelque part; l'esprit qui l'a rédigé, comme toutes les choses humaines, est faillible, et il est impossible, en conséquence, de s'attendre à une loi qui plaira à tout le monde. Il répète qu'il espère que le comité ne prolongera pas la discussion, car étant une fois d'accord que cette loi est une nécessité, la seule question est de savoir si elle doit être limitée dans son opération ou s'étendre à toutes les classes. On ne

peut rien dire pour ou contre qui n'eût déjà été dit. Pour sa part il ne voit pas que l'extension de cette loi aux cultivateurs peut leur être avantageuse. Il ne croyait pas que comme classe ils la requièrent ou la désiraient. Il savait que dans la division qu'il représente, ils regarderaient comme une espèce d'injure, s'il demandait l'extension du bénéfice de la loi, si bénéfice il y a, à la classe agricole en général. D'un autre côté, il ne partage pas les vues des hon. messieurs qui avancent qu'on abusera du privilège. Il y eut un temps, avant que l'acte fut restreint dans son opération, où les cultivateurs pouvaient en avoir le bénéfice, et il se rappelle deux ou trois exemples où les cultivateurs se prévalurent du bénéfice de l'acte et il sait que leurs voisins agriculteurs regrettent que ces deux messieurs furent obligés d'adopter ce moyen, vu que l'acte avait flétri leurs noms jusque là sans tache. Ce bill ne sera jamais passé si chaque hon. député veut greffer ses propres vues sur chaque clause. Le nombre d'améliorations et de changements suggérés à la mesure lui rappelle ce que le poète décrit—“ Il en est des esprits des hommes comme de leurs montres—pas deux exactement semblables, et chacun a foi en la sienne.” Il espère que les hon. députés parleront le moins possible sur cette question, et acceptent le bill tel que proposé par l'hon. ministre de la Justice. Si chacun essaie à l'améliorer le résultat de leurs contributions collectives sera quelque chose ressemblant à la description donnée par son hon. ami de Wentworth, n'ayant rien de pareille dans les cieux ou sur la terre.

M. SCATCHERD dit que l'hon. député de Toronto Centre s'est efforcé de répondre à la question pourquoi de cultivateurs n'auraient pas droit aux avantages de l'acte. La raison qu'il a donnée est que la propriété du marchand est meuble et que celle du cultivateur est fixe. Mais cela n'est pas une réponse satisfaisante, car l'homme qui a un bien-meuble est déchargé tout-à-fait, et l'homme qui possède un immeuble ne peut être déchargé. L'hon. monsieur semble croire par sa réponse qu'il a surmonté toutes les objections, mais malgré sa réponse, l'hon. monsieur

s'apercevra qu'un grand nombre ne se contentera pas d'un argument semblable.

M. ORTON dit qu'il incombe à chaque membre de cette Chambre de donner sa considération sérieuse à cette mesure. Il ne voit, d'après les divers arguments des deux côtés de la Chambre, aucune bonne raison pourquoi le bill, qui affecte un si grand nombre d'intérêts, ne s'appliquerait pas à chaque intérêt. Il ne voit pas pourquoi l'un des plus grands intérêts de la Puissance, savoir, les intérêts agricoles, ne seraient pas compris dans une mesure de cette nature. Il prétend que les arguments contre la proposition d'admettre les cultivateurs avaient manqué leur but. Le principal argument était qu'il n'y avait pas de risque dans leur vocation, mais il maintient qu'il n'y a pas de vocation plus exposée que celle du cultivateur. Dans le Nord-Ouest, dont les capacités agricoles ne viennent que d'être développées, et où les cultivateurs sont nombreux, les sauterelles ont dévasté les moissons d'année en année. Dans notre propre pays, il y a eu des saisons où le blé a été presque entièrement détruit par le moucheron; et dans les vieux pays, les risques des cultivateurs se voyaient en Irlande par les ravages de la maladie des patates, qui s'est fait sentir par tout le pays, et complètement ruiné les habitants. Si un cultivateur tombe en difficulté par le manque de moissons, pourquoi ses dettes resteraient-elles suspendues à son cou comme une meule, sans pouvoir s'en débarrasser. Si les cultivateurs sont exclus, l'acte de faillite est d'aucune utilité. Pourquoi le commerce ne se réglerait-il pas par lui-même. Il croit qu'il y a trop de législation intertempore aujourd'hui dans le pays, et si l'affaire était laissée à elle-même, il pense que le commerce se réglerait par lui-même. Le marchand n'est pas obligé de faire crédit, à moins qu'il ne le veuille bien, et il ne voit pas pourquoi le marchand et l'hôtelier aurait une loi pour échapper à la responsabilité, tandis que les cultivateurs et autres qui gagnent leur vie d'une manière plus industrielle, sont privés des mêmes avantages. Ce bill tend évidemment à établir un commerce entoué de risques, et des affaires incertaines dans ce pays. Si le cultivateur

doit être soigneux et prudent, alors tout autre homme dans les affaires doit montrer aussi le même soin et la même prudence. Ensuite, il ne voit pas pourquoi les journaliers seraient exclus. Un homme qui, par maladie ou toute autre malhance, s'endette, et cette dette restant suspendue sur sa tête, l'empêche de s'élever dans la société, devrait avoir le même moyen de s'en débarrasser. Cet homme peut être industriel, persévérant, avoir travaillé des années et des années, et avenant le malheur et la maladie, tomber dans des difficultés. Pourquoi n'aurait-il pas des moyens de se relever ? Quand il voit cette longue liste de classes comprises dans le bill, il ne peut concevoir qu'un homme raisonnable puisse voter pour l'amendement, et accepter le principe du bill, s'il exclut les journaliers. Il y a une autre affaire qu'il doit mentionner. Quand on examine le sentiment prononcé qui existe au sujet de ce bill, on s'apercevra que, excepté dans les cités et les villes, surtout parmi les journaliers, qu'on est opposé à la loi de faillite. Il y a une bonne raison pour que la confrérie légale supporte l'acte de faillite, c'est qu'il cause beaucoup de litigation. Après ces remarques, il votera pour que toutes les classes soient comprises dans le bill.

M. HON. M. FOURNIER. — Avant que ce débat ne se termine sur l'amendement par lequel le député de North Hastings veut étendre cette loi de banqueroute à tous les non-commerçants, je dois exprimer ma surprise d'avoir vu autant d'honorables membres se prononcer en faveur de cet amendement, quand il est notoire qu'un grand nombre de ces honorables membres ont antérieurement, dans deux sessions consécutives, voté contre toute loi de banqueroute. Je ne puis faire autrement que d'attribuer à un moment d'oubli la position si illogique, si incompréhensible du député de Stanstead. Et quel est le funeste présent que l'on veut faire aux cultivateurs du Bas-Canada ? Je ne suis pas moi-même en principe favorable aux lois de faillite. Mais puisque les nations les plus avancées dans la législation, — et je cite la France, l'Angleterre, et autres nations les plus civilisées, — ont cru devoir donner leur sanction aux principes généraux de lois de faillite en introduisant de telles lois

dans leur législation, nous sommes obligés de suivre le courant qui entraîne le législateur dans ces voies nouvelles. Mais pour nous garantir autant que possible des mauvaises conséquences, la loi que présente le gouvernement rend extrêmement difficile l'obtention d'une décharge. Il n'y a plus de cessation volontaire. Un commerçant ne peut plus se mettre lui-même en faillite; ses créanciers seuls peuvent prendre l'initiative et doivent représenter un montant de créances d'au moins \$500, ou de \$200 s'ils ont des raisons suffisantes pour agir par la voie de saisie-arrêt, et le délai accordé au débiteur dans les deux cas pour discuter la demande n'est que de cinq jours, ce qui équivaut à une obligation de payer immédiatement toutes les dettes. Or, je le demande, quel est le député dans cette Chambre, qui voudrait que tous les constituants de chacun de nous, dans tous les comtés du Canada que nous représentons, fussent exposés à ce qu'un seul de leurs créanciers ait le droit, après un simple avis de cinq jours, de faire saisir tous leurs biens et de les mettre en banqueroute. Une pareille disposition ne pourrait être agréable aux cultivateurs. Elle aurait pour eux l'effet le plus préjudiciable et le plus désastreux, et c'est en leur nom et au nom des plus grands intérêts de la population agricole que je proteste contre une pareille proposition. Je crois que l'on ne pourra entretenir plus longtemps cette proposition, si l'on veut se donner la peine de référer aux clauses concernant la décharge et la rigueur des procédés qui peuvent la faire obtenir. Je ne vois rien dans la loi qui puisse s'appliquer aux cultivateurs. La loi a été faite pour réprimer la fraude. Elle rend très-difficile l'obtention des certificats de décharge, et impose aux débiteurs la nécessité de consulter leurs créanciers. Je n'ai pris la parole que pour protester contre l'assimilation que l'on veut faire de la condition du cultivateur et celle du commerçant. J'ajouterai cependant un mot au sujet de la clause définissant le commerçant. Cette clause est littéralement extraite du statut anglais et est d'application plus facile dans les Provinces Anglaises, où le mot *trader* n'a pas la signification précise qu'a le mot *commerçant* dans la loi française. Dans la pratique les

juges et les avocats du pays ont sans cesse recours aux précédents anglais ; en adoptant autant que possible le texte du statut anglais, on évite les écarts de jurisprudence qui résultent de lois différentes sur un sujet commun à tout l'empire. L'hon. député de Stanstead a proposé un autre amendement, qui donnerait le privilège de faire faillite aux cultivateurs qui, ayant fait des avances d'argent ou de crédit, subissent des pertes qui les réduisent à l'insolvabilité. Eh bien ! je le déclare hautement : je préférerais que la loi ouvrirait la porte de la faillite à tous les non-commerçants indistinctement, plutôt que de laisser ainsi entrer par une voie détournée dans le système de la faillite, une certaine classe de prétendus commerçants, qui pourraient se grossir de tous ceux que l'on prétend laisser exclus. Ce serait offrir à tout cultivateur la tentation de se mettre en faillite par la collusion et la fraude, en endossant des billets promissoires ou en s'en faisant signer par des personnes insolubles, ou en se faisant commercer pour le quart d'heure. C'est ainsi que nous arriverions indirectement aux inconvénients incroyables et désastreux de l'amendement du député de North Hastings. Je crois donc de mon devoir de prévenir la Chambre des périls que présentent ces propositions subversives de nos lois civiles sur la question d'insolvabilité, et j'ai le ferme espoir qu'on ne se laissera pas entraîner à commettre un pareil écart.

L'HON. M. MACKENZIE dit que s'il y a un membre qui ait le droit de consulter les intérêts des cultivateurs c'est lui-même, car il représente plus de cultivateurs qu'aucun autre député dans la Chambre. Des hon. députés ont parlé des droits des cultivateurs et ils semblaient réellement croire que c'est un grand privilège que d'être mis en une cour de banqueroute. Ils demandent que les cultivateurs soient sujets à la banqueroute, qu'ils le veulent ou non ; de fait ils demandent que l'injustice ne soit pas faite aux cultivateurs pour empêcher les prêteurs d'argent de les mettre en banqueroute suivant leur bon plaisir. Jamais argument plus absurde ne fut adressé à une assemblée intelligente. Quel est le cultivateur qui désire faire banqueroute ? Personne ne peut faire banqueroute

en vertu de la loi, excepté par le fait des créanciers. Si le principe des cessions volontaires était incorporé dans le bill, il pourrait y avoir quelque raison pour faire tomber toutes les classes sans son opération ; mais le bill propose d'abolir les cessions volontaires, et cela avec le consentement presque universel de la communauté. Voilà le principe du bill, et encore des hon. députés intercèdent pour les cultivateurs—quoique les cultivateurs ne les remercieront pas pour leur intercession—pour qu'ils soient mis dans une position à être forcés à faire banqueroute par un prêteur d'argent, s'ils se trouvent arriérés dans le paiement de l'intérêt. Ce n'est pas ce que veulent les cultivateurs de Hastings Nord ou de toute autre communauté—nul cultivateur intelligent ne voudrait tomber dans une telle position. C'est le procédé le plus extraordinaire qu'il ait encore vu, que de voir des représentants de cultivateurs intercéder pour que les cultivateurs soient placés dans une position très-dangereuse à leurs intérêts, car c'est là la véritable portée de l'argument. Quant à l'autre proposition, son hon. ami le ministre de la Justice a expliqué qu'il avait copié la loi anglaise à la lettre, afin de définir ce qui était indéfini, et pour éviter les difficultés et les conflits dans la décision des cours. La seule chose qu'il dise de plus c'est qu'il sera surpris si beaucoup de représentants de cultivateurs votaient ce soir en faveur d'une loi qui aurait l'effet de placer les cultivateurs sous le pouce des prêteurs d'argent et des marchands de campagne.

M. PLUMB s'informe s'il y avait quelques moyens par lesquels un grand nombre de personnes qui étaient exclues de l'effet de l'acte, pourraient obtenir une décharge de leurs créanciers après avoir fait une cession de tous leurs biens aux créanciers.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il n'y avait pas de disposition pour cela, pourvu que les personnes ne soient pas sujettes à l'opération de l'acte.

M. PLUMB dit que puisque tel est le cas, un grand nombre de personnes souffriront des défauts de la loi. Il était désirable d'étendre l'opération de la loi à toutes les classes.

L'HON. M. MITCHELL désire démontrer l'inconsistance des arguments

de l'hon. Premier Ministre. L'hon. monsieur a dit que l'objet que les membres de l'opposition avaient en vue en opposant la première clause du bill était d'obtenir pour les cultivateurs le privilège d'être forcés à la banqueroute et il a prétendu que les cultivateurs ne remerciaient pas ces hon. messieurs d'avoir donné à leurs créanciers l'occasion de les mettre en banqueroute. Mais ceci n'est pas la question devant la Chambre. La question de considérer l'opportunité de placer une loi de banqueroute sur nos statuts, était de savoir si la loi devait s'appliquer à toutes les classes de la communauté, ou à tous les citoyens. Si c'est un privilège que de pouvoir se prévaloir de cette loi, alors chacun devrait en profiter. Si c'est un grief, et que sa possession comporte des responsabilités, alors chacun devrait y être assujéti, et les fabricants, les marchands et les commerçants ne devraient pas avoir un privilège dont ne jouissent pas les cultivateurs et les non-commerçants. Et quand l'hon. PREMIER demandait si les cultivateurs de Hastings Nord ou de tout autre comté remerciaient l'auteur de l'amendement pour avoir demandé qu'ils jouissent de ce privilège, lui (M. MITCHELL) au nom des cultivateurs de son comté, répond que tout ce qu'ils demandent c'est d'avoir les mêmes privilèges et les mêmes responsabilités que les autres classes de la communauté, ce qui devrait leur être accordé de droit. Les explications de l'hon. PREMIER au sujet de la première clause ne sont pas satisfaisantes du tout. Le fait est que le gouvernement a pris cette section d'une loi anglaise, inusitée et abrogée, et a essayé de l'incorporer dans les lois du pays, auxquelles elle ne convient pas. Il croit que le pays a besoin d'une loi de faillite, mais les cultivateurs, commerçants de bois et pêcheurs qui forment les quatre-cinquièmes de son comté ne devraient pas être exclus de ses dispositions. Les embarras qui seraient suscités à ces classes en étant exclues des bénéfices de la loi, peuvent être facilement démontrés. Un commerçant de bois peut vendre du bois pour \$3,000 à \$4,000 à un marchand, qui fera peut-être banqueroute peu de temps après. Le marchand entre en faillite, paie cinq chelins dans le louis, et se libère de sa responsabilité, mais le commer-

L'hon. M. Mitchell

gant de bois, qui a le billet du marchand ne peut se prévaloir de la loi de banqueroute, et doit payer ses dettes en plein. Le même argument s'applique aux cultivateurs et pêcheurs. Il ne peut croire que la Chambre puisse agir aussi injustement envers certaines portions du peuple en passant une législation de classe telle que proposée.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il est évident que le parlement est en faveur d'une loi de banqueroute de quelque sorte. Tandis que chaque bill qui vient devant le parlement doit être pleinement et franchement discuté, et tandis que l'examen d'une question en dehors de cette Chambre ne peut l'empêcher d'être prise en considération par ce parlement, il croit que si jamais il y eut une mesure soigneusement considérée par le gouvernement et perfectionnée par tous les moyens possibles, ce fut celle-ci. Il admet que lorsqu'il vit l'amendement de l'hon. député de Hastings chaudement appuyé par les hon. députés de Stanstead, Middlesex Nord, Wentworth et Northumberland, opposants prononcés d'une loi de banqueroute, il (M. TUPPER) fut forcé d'en venir à la conclusion que la mesure à laquelle il attachait de l'importance était en danger, et il supportera volontiers la mesure devant la Chambre.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il tenait dans ses mains une copie des statuts de 1869. L'hon. député de Northumberland était alors membre du gouvernement qui était responsable de l'introduction et de la passation du chap. 16 des statuts de cette année-là. La première clause de cet acte se lit comme suit:—Cet acte s'appliquera aux commerçants seulement.

L'HON. M. MITCHELL est content d'avoir une occasion de définir sa position dans cette Chambre. Quand il était membre du gouvernement, il était obligé d'accepter la décision d'une majorité du Cabinet, mais il se trouvait que le bill de cette année-là n'était pas une mesure du gouvernement. Si elle l'avait été, toutefois, et que le gouvernement eût décidé de l'introduire contre son opinion pendant qu'il était dans la minorité, il serait, néanmoins, responsable, comme membre de l'administration, de la mesure. Mais, à présent, comme membre indépendant de cette

Chambre, il a le droit d'exprimer son opinion individuelle comme tel. Il renverra aux votes et délibérations de 1869 pour démontrer l'inconsistance de l'hon. député de Châteauguay. Sur une motion de soumettre de nouveau le bill à un comité général afin de pourvoir que "cet acte s'appliquera à toutes personnes, tant commerçants que non-commerçants, excepté que dans le cas des non-commerçants, il n'y aura pas de cession volontaire en vertu du dit acte." Dans la liste des contents, il trouve le nom de l'hon. député de Châteauguay.

M. BOWELL dit qu'il n'a aucune objection, quand le PREMIER aura le temps de visiter Hastings Nord, de discuter cette question devant les cultivateurs intelligents de ce comté-là. Il (M. BOWELL) n'a fait aucune remarque à l'égard d'une classe de la communauté en particulier. Il a simplement émis le principe libéral que si une loi de banqueroute est nécessaire dans ce pays, toutes les classes devraient être assujéties à ses avantages ou désavantages.

L'Hon. M. MITCHELL renvoie aux journaux de 1871 pour démontrer que l'hon. député de Châteauguay a, durant la session de cette année-là, voté en faveur du principe de cessions volontaires.

Le vote est pris sur l'amendement à l'amendement, lequel est rejeté par le vote suivant:—Oui, 36; non, 67.

L'amendement est rejeté sur une division.

M. THOMPSON (Caribou) suggère que le mot "mincurs" soit inséré dans la 16e ligne.

M. CURRIER suggère que cette clause soit rédigée de manière à laisser aucun doute que ceux engagés dans le commerce de bois seraient compris.

L'Hon. M. FOURNIER dit qu'il était si clair qu'ils étaient compris qu'il est surpris de la question.

M. BUNSTER suggère que les mots "cultivateurs et éleveurs" soient insérés dans la 14e ligne, et rayés dans la 28e ligne.

La première clause est adoptée et le comité se lève et rapporte le progrès.

La Chambre s'ajourne à 11.15 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 22 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:—

L'Hon. M. SMITH.—Un bill concernant la maison de la Trinité et les commissaires du havre de Québec; aussi—pour amender l'acte 36 V. c. 9, et 37 V. c. 4, concernant la nomination de maîtres de havre. Aussi—un bill relatif aux certificats des maîtres de navires naviguant sur les eaux de l'intérieur et de cabotage.

L'Hon. M. FOURNIER—Pour faire disparaître certaines difficultés dans l'administration de la loi criminelle.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

L'Hon. M. BLAKE désire dire un mot à la Chambre au sujet de la question de privilège qui a été soulevée l'autre jour à propos de la pétition relative à l'élection de Victoria. A cette occasion il croyait que son hon. ami de Victoria était présent, autrement il n'aurait pas soumis la question. Il a été informé depuis que l'hon. monsieur était absent quand la question fut soumise, et il désire donner cette explication, parce que l'hon. monsieur l'avait informé qu'il désirait soumettre l'affaire à la Chambre. (Il M. BLAKE) espère que la Chambre lui fournira l'occasion de soumettre ce sujet de nouveau.

M. CAMPBELL dit que l'objet de la pétition était celui de créer une fausse impression dans l'esprit des membres de la Chambre. Il prétend que le parlement n'est pas en position de traiter l'affaire. Il n'était pas en position de contredire les allégués qu'elle contenait. Par exemple, les allégués contre le shérif étaient faux, et ce monsieur ne pouvait venir se défendre. Les pétitionnaires disaient que l'officier-rapporteur était revenu du Texas qu'en octobre. Cela était vrai. Mais ils ne disent pas quand il fut au Texas. Cette omission porterait à croire que l'officier-rapporteur n'était qu'un pauvre étranger indigent. Ce monsieur laissait

sa son comté natal en septembre dernier et revint en octobre ; et c'est l'espace de temps qu'il resta au Texas. Ce fait seul démontrerait le peu de foi qu'il fallait attacher aux énoncés des pétitionnaires. Ils vont plus loin ; ils disaient que l'officier-rapporteur était son beau-frère (à lui M. CAMPBELL). Cela est vrai, mais le shérif se trouvait être son beau-frère aussi. Il y a une autre accusation, savoir, que l'officier-rapporteur, ne possédait pas de propriété pour la valeur d'une piastre dans Victoria. Cet énoncé est en forme de pétition, il suppose, parce que dans toute autre forme, il donnerait lieu à une action pour libelle. Ces pétitionnaires pouvaient venir ici et calomnier un homme en arrière, quand il n'a aucune chance de se défendre, et quand il ne serait pas prudent de le faire nulle part ailleurs. Cet énoncé était une grosse calomnie. L'officier-rapporteur a occupé une position respectable dans le comté et y avait aussi des intérêts importants. Les autres allégations de la pétition étaient de la même nature, et il ne voit pas pourquoi elle serait du tout soumise. S'il existait des accusations semblables à faire, elles devraient être portées devant une cour qui déciderait l'affaire dans quelques jours. Il pensait que l'hon. député de Bruce Sud serait le dernier homme au monde à venir l'attaquer de cette façon.

Les ordres du jour sont alors appelés.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Sur motion de M. JETTÉ la Chambre se forme en comité sur le bill pour constituer en corporation la compagnie royale d'assurance mutuelle sur la vie, du Canada.—M. OLIVER au fauteuil.

M. WOOD attire l'attention sur le fait que ce n'était pas une compagnie "mutuelle" mais à "fonds social," et que le mot "mutuelle" devrait être retranché partout où il se rencontre. Une compagnie mutuelle était une compagnie dans laquelle tous les assurés étaient actionnaires, et cette compagnie avait un capital de \$500,000. Sous ce titre elle agirait sous un nom supposé, ce qui était mal.

M. YOUNG dit que ce cas avait été considéré par le comité sur les banques et le commerce, et l'opinion générale

M. Campbell

était que le mot devrait rester. Après avoir été discuté là, on devrait laisser l'affaire là où le comité l'a laissée. Le fait est qu'un grand nombre de ces compagnies font des affaires de compagnies "mutuelles" tout en étant à "fonds social," les assurés ayant un intérêt dans les profits aussi bien que les actionnaires.

M. WOOD dit qu'il avait fait objection à cela devant le comité, mais le président du comité lui avait dit que c'était à la Chambre de décider ces questions-là.

M. JETTÉ dit qu'il était vrai que la compagnie aurait un certain montant d'actions, mais c'était vrai aussi que les assurés seraient actionnaires dans la compagnie. Ils auraient droit de voter aux assemblées de la compagnie. Ils auraient droit d'être élus directeurs et de partager dans les profits ; aussi il ne croit pas vraiment que le mot "mutuelle" est employé sous faux prétextes.

Le bill est rapporté sans amendement et lu une troisième fois.

Sur motion que le bill soit maintenant passé,

M. WOOD propose "que le mot 'mutuelle' soit retranché partout où il se rencontre."

La motion est perdue et le bill passe.

Sur motion de M. DESJARDINS la Chambre se forme en comité sur le bill pour incorporer la compagnie nationale d'assurance (tel qu'amendé par le comité permanent sur les banques et le commerce.—M. MOUSSEAU.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

Sur motion de M. MOSS la Chambre se forme en comité sur le bill pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental (tel qu'amendé par le comité permanent sur les chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.—M. IRVING.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

Sur motion de M. MACLENNAN la Chambre se forme en comité sur le bill pour incorporer l'association canadienne des consommateurs de vapeur, (tel qu'amendé par le comité permanent sur les banques et le commerce.—M. BIGGAR.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

Sur motion de M. JETTÉ, le bill pour changer le nom de la compagnie canadienne d'assurance mutuelle, en celui de "compagnie fédérale d'assurance sur la vie," et pour amender sa charte, est lu une seconde fois et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

Sur motion de M. CARON le bill pour changer le nom collectif de la compagnie de navigation du St. Laurent (à la vapeur), et pour lui conférer certains pouvoirs, est lu une seconde fois et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

BILL DU SÉNAT.

L'HON. M. MACKENZIE propose la première lecture du bill pour régler la construction et l'entretien des lignes de télégraphes sous-marins (du Sénat).—Adopté.

COMMUNICATIONS PAR VAPEURS AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. PERRY demande si c'est l'intention du gouvernement d'entretenir, durant l'hiver, des communications par bâtiments à vapeur entre l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, conformément aux conditions d'union de l'île du Prince-Edouard avec la Puissance du Canada.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement le fera si c'est possible. Il fera tous ses efforts pour l'accomplir.

GAZ DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. CHARLTON demande si le gouvernement se propose de modifier l'arrangement défectueux qui existe aujourd'hui pour l'allumage du gaz dans la Chambre des Communes, et d'examiner s'il ne serait pas à propos d'avoir un appareil électrique pour y allumer simultanément tous les bocs de gaz, afin d'empêcher par là l'odeur insalubre qui empoisonne maintenant l'air quand on y allume le gaz ?

L'HON. M. MACKENZIE remercie son hon. ami pour cette suggestion. Vu que l'architecte en chef de la Chambre avait été malade, il ne pouvait pas facilement répondre à la question, mais la suggestion de son hon. ami sera prise en considération.

DRAGUEUR A VAPEUR.

M. McDONALD (Cap-Breton) demande si, considérant le grand nombre de navires fréquentant le havre de Langan, Cap-Breton, pour y prendre du charbon, et de navires pêcheurs s'y réfugiant dans les tempêtes de vent d'est, le gouvernement serait disposé à y envoyer son dragueur à vapeur pour creuser la Barre à l'entrée du havre ou à y envoyer un ingénieur pour examiner le dit havre et faire rapport.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crois que le collègue de l'hon. monsieur a déjà reçu une réponse officielle du département, mentionnant que cette affaire serait considérée aussitôt que possible, mais je ne puis spécifier l'époque précise.

DRAGUAGE DE LA RIVIÈRE ST. CROIX.

M. GILLMOR demande si, dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis accorderait \$24,000 pour draguer et creuser la rivière St. Croix, le gouvernement de la Puissance accorderait la même somme pour le même objet ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement a, pendant les deux dernières années, placé \$24,000 ou \$25,000 dans le budget pour creuser la rivière St. Croix, mais suivant le rapport de l'ingénieur du département des Etats-Unis dans cet Etat, \$100,000 seraient requis. Les Etats-Unis devaient voter une somme égale à la nôtre pour cet objet ; mais je ne me suis pas cru justifié de continuer avec les travaux à moins qu'ils ne fussent prêts à en faire autant, vu que le coût excéderait de beaucoup les profits qui en découleraient. Si les Etats-Unis, toutefois, votaient une somme pour obtenir une certaine profondeur d'eau, ce qui coûterait peu, je serai prêt à demander un crédit à cette fin du moment que les Etats-Unis se seront conformés aux conditions mentionnées.

LES VÉTÉRANS DE 1812.

M. BROUSE demande si le gouvernement a décidé de distribuer la somme de \$50,000 accordée pour des pensions aux vétérans de 1812, sans égard au nombre de ceux qui peuvent avoir droit de participer au dit octroi ; sinon, se

propose-t-il d'offrir une somme fixe à chacun, sans égard au rang qu'il peut avoir occupé dans le service ; et les solliciteurs heureux ne peuvent-ils pas raisonnablement espérer de recevoir une pension uniforme de \$100 ?

L'HON. M. VAIL.—Il est tout-à-fait impossible au gouvernement de répondre à cette question à présent. Nous devons attendre jusqu'à ce que nous voyions le nombre d'hommes qui réclament.

NÉGOCIATIONS DE RÉCIPROCITÉ.

M. PLUMB propose "une adresse demandant la correspondance au sujet des négociations pour un traité de réciprocité commerciale avec les États-Unis." Il dit que durant la récente discussion qui avait eu lieu au sujet des mesures de réciprocité avec les États-Unis, la base de ces négociations était évidemment trop libérale. Il en était résulté des complications qui avaient amené la défaite du traité, dont un aperçu avait été publié. Ceux qui étaient généralement supposés vouloir adopter le traité, de ce côté-ci de la Chambre, n'avaient pas pris une juste part dans la discussion ; mais il lui semblait à désirer que chacun exprimât son opinion sur les graves questions comprises dans ce traité, parce qu'il est évident que les négociations étaient censées être terminées. On se rappellera que peu de temps après l'ouverture de la Chambre le Premier Ministre, en réponse à quelques remarques du chef de l'opposition dit : "qu'il avait eu l'intention de soumettre les papiers relatifs à l'affaire, et que le projet du traité serait soumis à la Chambre, mais il fallait la sanction du gouvernement, aussi bien que du Sénat des États-Unis au traité." Il (M. PLUMB) pense que la sanction du gouvernement des États-Unis n'a jamais été donnée, et que la proposition qui avait été faite n'était obligatoire que pour un côté, et qu'il n'y avait pas le moindre indice donné par le gouvernement des États-Unis qu'elle était obligatoire pour eux. Il pense que cet aspect de l'affaire est très dur, mais le PREMIER a dit qu'il était certain, lorsque le traité serait connu, qu'il pourrait être comparé favorablement avec les autres traités déjà faits. Il espère qu'une discussion pleine et entière au-

ra lieu sur cette question. L'année dernière, à l'ouverture de la Chambre, on leur avait dit que grâce à la prodigalité extravagante de l'ex-gouvernement, en entreprenant des travaux immenses, il serait nécessaire d'augmenter les taxes sur le pays, et on prétendait de plus que la construction du chemin du fer du Pacifique était un projet qui dépassait les ressources du pays. Afin de défrayer les dépenses déjà encourues par le pays, il était jugé nécessaire d'imposer plus de taxes. L'opposition s'y objecta, mais la mesure fut portée avec tant de hâte devant la Chambre, qu'on ne prit pas le temps de consulter les grands intérêts du pays avant de la soumettre au parlement. Cette mesure, un peu modifiée, passa. Au temps même où le gouvernement ajoutait aux fardeaux du peuple, un des chefs du parti ministériel était à Washington, offrant des termes au gouvernement des États-Unis, qui avaient pour effet de diminuer considérablement les revenus du pays. Le négociateur offrait le libre-échange sur une grande échelle avec les États-Unis, incluant quelques-uns des principaux articles de manufacture domestique, et, comprenant aussi, en même temps, comme il était nécessaire de le faire, le libre-échange avec la Grande-Bretagne dans ces mêmes articles. A part cela, il était proposé dans le projet du traité, que la Puissance céderait un droit important—un droit très considérable, suivant l'appréciation du négociateur—en rapport avec le traité de Washington. Il était aussi convenu de construire d'immenses travaux publics à quelques-uns desquels nous étions tenus, il est vrai, mais il en comprenait de nouveaux. Un très court délai fut fixé pour leur achèvement, encourageant ainsi une forte dépense, dans un court délai. On avait pourvu aussi à une forte dépense pour la construction de travaux qui n'étaient d'aucune nécessité pressante, et qui étaient entre les mains de compagnies particulières, tandis que nuls travaux proportionnés ne devaient être entrepris de l'autre côté à notre bénéfice. Tous ces travaux nécessitaient une augmentation de dépense et une si grande diminution de revenus qu'il semblerait, si la théorie sur laquelle de nouvelles taxes devaient être imposées était correcte, que tout sur-

plus de revenus ne pouvait être obtenu que par une taxe directe. Il ne faut pas s'étonner si l'idée d'une taxe directe dominait dans ces négociations. Ce n'était pas une idée nouvelle chez le négociateur du projet de traité. Tandis que d'un côté, une portion du parti au pouvoir levait de nouvelles taxes, on proposait, de l'autre côté, par un trait de plume, de réduire les revenus de manière à rendre nécessaire de recourir à la taxe directe. Dans une occasion M. Brown observe : — " Plus le Canada portera loin le libre-échange, plus il sera prospère. Si nous pouvions abolir complètement le tarif, et payer les dépenses au moyen de la taxe directe, nous ferions plus pour la prospérité du Canada, que tout ce qui a pu être imaginé par les protectionnistes." Les vues de M. Brown furent appuyées par celles d'un autre monsieur qui, quoique n'étant un membre du gouvernement, était un de ses partisans éminents, et dont l'ordre dans cette Chambre semblait être la première loi du parlement. Il fait allusion à l'hon. député de Châteauguay, qui, il n'y a pas bien longtemps, disait : — " C'est le devoir impérieux et solennel de la Chambre d'adopter des mesures pour augmenter nos revenus annuels d'au moins trois millions. Notre population doit se familiariser avec la taxe directe. Ce serait de toutes les manières une bénédiction si un nombre d'items considérables étaient payés à même les fonds locaux ou municipaux." Qui peut dire sur quoi tomberait la taxe directe. Les plus grandes propriétés paient généralement les plus petites sommes, et elle tomberait plus particulièrement sur les cultivateurs. Elle ne tomberait pas sur celui qui a des bons et des débetures sous clef dans son coffre, mais sur le cultivateur. Malgré qu'il considérerait que ce traité était directement en faveur des intérêts agricoles, le fait que le résultat final serait la taxe directe, ôtait tout profit contingent et avantage possibles que les intérêts agricoles pourraient retirer. Pendant la guerre dans les Etats-Unis, quand les prix étaient très-élevés, il résultait de grands avantages de la réciprocité, mais depuis les prix sont laissés et les cultivateurs de l'Ouest pouvaient concourir avantageusement avec les nôtres. Ceci changeait la face des affaires. Il

ne prétend pas dire qu'il n'existe pas dans le pays un sentiment favorable à un renouvellement du traité, et il a toujours encouragé l'échange des produits naturels, mais il a un autre intérêt à consulter,—l'intérêt industriel. Les fabricants attendaient avec anxiété la discussion de ses résolutions. Depuis qu'il a eu l'honneur d'adresser cette Chambre à ce sujet, dans une occasion passée, il a visité l'Ouest d'Ontario, et le sentiment universel était l'espoir que la Chambre s'emparerait de cette question, que tandis que la Chambre discutait des questions théoriques la plus importante question pratique avait été laissée presque jusqu'à la fin de la session. L'on prenait beaucoup d'intérêt à cette question, et il espère qu'elle sera discutée non pas dans un esprit de parti, mais dans l'intérêt du public et de ces intérêts qui sont là frissonnant, souffrant et attendant qu'on en vienne à une décision quelconque sur cette affaire. Tout le commerce du pays a été paralysé par l'intervention vicieuse dans ces intérêts. Nous étions assez prospères jusqu'à ce que le beau mécanisme du commerce fut dérangé et jeté hors d'équilibre. Tout en étant possible pour nos industriels de pouvoir lutter avec ceux des Etats-Unis, il est certain que nous ne pouvons le faire avec ceux de la Grande-Bretagne, et nous serions écrasés entre les deux moulanges si ce traité était ratifié. C'est, ce fait qui a alarmé les intérêts industriels du pays. Toute la session du parlement s'est passée sans aucune discussion sur le traité, à l'exception de quelque discussion dans le Sénat, qui a à peine effleuré les points en question, et rien n'a été dit sur les moyens que le gouvernement se proposait d'adopter—s'il devait renouveler les négociations par l'intermédiaire du monsieur qui a si peu réussi, ou nommer d'autres commissaires, ou abandonner l'affaire tout-à-fait. Il peut informer le gouvernement—et il connaît quelque chose de la politique américaine—qu'ils ne pourront jamais négocier un traité avec les Etats-Unis tant que le parti républicain sera au pouvoir, mais ils pourront le faire dans un an ou deux, quand un autre parti, ayant des vues différentes sur le libre-échange, viendra au pouvoir et prendra les rênes du gouvernement. C'était

une politique aveugle que d'aller à Washington pendant que le parti ultra libre-échangiste était au pouvoir, et essayer de négocier un traité. Si le traité avait été ratifié, il ne voyait pas pourquoi le Canada serait lié pour vingt-un ans aux termes du traité sans pouvoir les changer lorsque le pays croît si rapidement, et avec un chemin du Pacifique à construire.

M. CHARLTON dit que la discussion sur la question de réciprocité en Canada s'était bornée aux ennemis du traité projeté, et il désire que toutes remarques qu'il pourra faire à ce sujet, soient considérées comme l'expression de ses propres vues. Il pense que le gouvernement a bien fait de s'abstenir de discuter cette question pendant que le traité était devant le Sénat des Etats-Unis, car autrement notre cause aurait pu souffrir si le gouvernement s'était posé devant le public comme défendeur du traité, et avait fait voir les bénéfices que le Canada en retirerait. Il soutient, toutefois, que le temps est venu où il n'est plus nécessaire de se taire, et dans ces remarques il fera voir que tous les avantages que le Canada retirerait de ce traité, formaient le fond des objections apportées au traité par les Etats-Unis. L'hon. député de Niagara a dit à la Chambre, au sujet des négociations, que le gouvernement du Canada s'était engagé aux clauses du traité projeté, tandis que le gouvernement des Etats-Unis était libre de les rejeter. Il ne peut comprendre que tel est le cas. Le secrétaire d'Etat, le président des Etats-Unis, le ministre Britannique à Washington, et l'hon. GEORGE BROWN, agissant en leurs qualités respectives pour les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada, négocièrent le traité et il fut rejeté par le Sénat. Mais s'il eût été ratifié par le Sénat, il aurait pu être rejeté par le parlement du Canada, et ce gouvernement dans toutes futures négociations n'était pas plus tenu au principe du traité projeté que ne l'était le gouvernement des Etats-Unis. Ensuite l'hon. député fit un effort d'imagination, et fit un tableau de la richesse de la population et des ressources que ce pays posséderont à l'expiration des vingt-un ans, durée du traité. L'hon. député dit que le Canada aurait alors quadruplé sa popula-

tion, ce qui serait en vérité l'accroissement le plus merveilleux qui se soit jamais vu. Le plus haut taux d'augmentation des Etats-Unis est 33 par cent, mais la moyenne est un peu moins. C'est un fait que dans toutes les discussions sur le traité, et dans toutes les diatribes qui ont été lancées à ce sujet, l'hon. GEORGE BROWN a tous jours été au premier plan. De fait, on pourrait soupçonner que si le traité avait été négocié par quelque hon. membre de l'opposition au lieu d'un chef du parti de réforme, il aurait été plus acceptable aux hon. députés vis-à-vis. Le traité a servi de prétexte pour combattre le parti de la réforme, et les moyens employés par l'opposition manquaient de patriotisme, n'étant pas dictés par un désir de servir les intérêts du pays, mais plutôt par le désir d'abattre un homme proéminent, et faire tort au parti qui gouvernait le pays. L'hon. député de Niagara a dit au gouvernement, l'autre jour, qu'il aurait dû prévoir le changement politique qui était imminent aux Etats-Unis, et que ce n'était pas un temps propice pour négocier un traité. De fait, le gouvernement actuel aurait dû savoir ce que le peuple américain ne connaissait pas, savoir : qu'aux élections prochaines le parti démocratique aurait la majorité dans la Chambre des Représentants.

M. PLUMB explique qu'il a dit que l'hon. M. BROWN, d'après sa connaissance intime de la politique américaine, aurait dû savoir ce fait.

M. CHARLTON dit que si M. BROWN avait dû prévoir ce résultat alors il était supposé en savoir plus long que les démocrates mêmes, car ils furent étonnés de leur succès ; et plus que ne connaissent les républicains, car ils furent également étonnés du succès de leurs opposants. Mais même si M. BROWN ou le gouvernement eût prévu que le parti démocrate aurait une majorité dans la Chambre des Représentants au prochain Congrès, cela ne créait aucune différence dans le pouvoir de faire des traités. Le Sénat était encore républicain, et le serait pour des années à venir, et de plus, le pouvoir exécutif et celui de négocier et faire des traités, était entre les mains du parti républicain, et le serait pour des années à venir. Il est probable que le succès du parti démocrate en obte-

nant une majorité dans la Chambre des Représentants n'était qu'un succès temporaire, et ne durerait pas deux ans, quand les élections des membres du Congrès auront lieu. L'hon. député de Niagara prétendait aussi qu'après l'abolition du traité de 1854 ce pays était prospère à un degré remarquable. Il déduit de cela que l'hon. député était opposé au traité quand même, et que le pays serait mieux sans traité. Mais un accroissement de population d'un pays était un indice assez certain d'une augmentation de ses richesses et de la prospérité dont il jouit. De 1861 à 1871 le progrès du Canada a été peu satisfaisant pour tous ceux qui aiment vraiment leur pays, et qui désirent le voir augmenter en richesses et progrès. L'accroissement de population dans ces dix ans a été moins de treize par cent, et ceci est une réponse suffisante à l'argument que ce pays peut prospérer sans réciprocité. Ce n'était pas un sain accroissement comparé à l'accroissement dans les Etats-Unis qui était de vingt-trois par cent, malgré que le pays subissait alors les résultats d'une guerre civile. Il n'insistera pas plus longtemps sur le sujet pour démontrer le besoin d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. La nature nous a placé, à côté d'une nation qui compte quarante-deux millions d'âmes. Un pays qui possédait la moitié de toute la longueur en milles des voies ferrées du globe, et une navigation de trente mille milles sur les lacs et rivières de l'intérieur—un pays qui jouissait d'une variété de sol, climat et produits. Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur les avantages que les trente-huit Etats et dix Territoires ont reçu du libre-échange entre eux, et de l'abolition des droits de douanes; et le Canada, situé aux côtés de cette république, en formant géographiquement et commercialement, une partie, sentait que le libre-échange avec elle était grandement désirable. Le désir du Canada de participer aux avantages qui découlaient du libre-échange s'est fait voir dans plusieurs occasions. En 1866, Sir ALEXANDER GALT et MM. HOWLAND, SMITH, et HENRY, de la Nouvelle-Ecosse, furent envoyés à Washington pour essayer d'obtenir un renouvellement du traité de réciprocité, alors que l'hon. député de Kingston était chef du gouvernement. En 1869, Sir JOHN

ROSE y fut envoyé dans le même but. Ces deux missions furent, toutefois, sans résultats. En 1874, l'hon. GEORGE BROWN fut envoyé à Washington dans le même but, et sa mission a réussi jusqu'à un certain point et c'est un malheur pour le Canada que le traité négocié n'ait pas été ratifié par le Sénat des Etats-Unis, et mis en vigueur. Ce fut surprenant de voir les objections qui s'élevèrent aussitôt que le projet du traité fut connu. Les chambres de commerce s'y opposèrent parce qu'il devait ruiner nos intérêts industriels, et presque tous les intérêts dans les Etats-Unis s'opposèrent à la ratification du traité, et pétitionnèrent le Sénat de le rejeter. Les marchands anglais affluèrent à Downing Street, et au Bureau des Colonies, en protestant contre le traité. Le traité semblait être un taureau diplomatique dans une boutique de porcelaine, brisant, cassant sans merci les marchandises des malheureux propriétaires. Quelles étaient ces objections qu'on y faisait en Amérique? L'une d'elles était que le traité détournerait le commerce du cours américain et créerait de vastes entrepôts de commerce canadiens par l'agrandissement des canaux canadiens. Cette objection avait du poids, car une grande partie du commerce aurait été certainement détournée des ports américains du moment que le canal du St. Laurent et de Welland auraient été agrandis de manière à admettre le passage de vaisseaux tirant douze pieds d'eau. Une autre objection était que le traité aurait l'effet de détourner la construction des vaisseaux des chantiers des Etats-Unis à ceux du Canada. Cette objection avait aussi son poids. Le traité qui donnait aux vaisseaux construits en Canada le privilège d'être enregistrés comme vaisseaux américains—un privilège jamais accordé par les Etats-Unis excepté par un acte spécial du Congrès—aurait transféré toutes les affaires de construction de vaisseaux de la République à ce pays; cela aurait fourni de l'emploi à des milliers d'artisans, et des millions de capitaux, et aurait de plus compensé pour toute perte causée à nos industries par l'adoption du traité. Ensuite les entrepreneurs de transport américains soulevèrent l'objection que le traité ouvrirait le commerce de transport sur les grands lacs

aux vaisseaux canadiens, et ceux qui n'étaient pas familiers avec ce commerce ne pouvaient comprendre l'importance de cette concession aux vaisseaux canadiens. Sous la loi actuelle, les vaisseaux canadiens acquittés avec une cargaison de grains de Chicago, Milwaukee ou autres ports, ne pourraient arrêter à Buffalo ou Détroit pour y prendre une cargaison de charbon pour s'en revenir. Il en résultait que les vaisseaux canadiens étaient obligés de monter allège, et les propriétaires de navires canadiens ne pouvaient en conséquence lutter avec les propriétaires de navires américains, plus particulièrement dans des mortes saisons comme la dernière. Toutefois, si les propriétaires de navires canadiens obtenaient les concessions accordées par le traité, une grande partie du commerce de transport sur les lacs serait transférée aux navires canadiens. Ensuite on a prétendu que le traité ferait tort au commerce du bois de construction des Etats-Unis, un commerce immense qui emploie 200,000 hommes et \$40,000,000 de capitaux ; le Michigan l'année dernière ayant produit trois mille millions de pieds, ou dix fois autant que le district d'Outaouais. Le commerce de bois américain était en conséquence très puissant, et il avait employé tous ses efforts pour faire avorter le traité, car il savait qu'il causerait du tort à ses intérêts. Ensuite les fabricants et commerçants de laine américains protestèrent ; ils craignaient que les fabriques canadiennes qui faisaient d'excellentes étoffes trouveraient, si les barrières étaient abattues, un marché pour leurs effets parmi les quarante millions d'âmes de la République. Les agriculteurs des Etats-Unis protestèrent contre le traité, même ces cultivateurs de l'Ouest qui pouvaient, suivant l'hon. député de Niagara, chasser nos grains du marché américain. De fait, il y avait à peine une industrie dans les Etats-Unis qui n'avait pas pétitionné le Sénat, protestant contre la ratification du traité négocié par M. Brown. Maintenant quels sont les intérêts qui s'opposèrent au traité ? Avons-nous entendu des objections de l'agriculteur, du commerçant de bois, du meunier, du pêcheur, du houilleur ? Non. Les grands intérêts du pays n'élevèrent jamais la

voix contre le traité, ils étaient en faveur du traité, et savaient qu'il contribuerait à leur prospérité. Quant aux intérêts agricoles, à un point de vue libre-échangiste, le traité était sage, mais il voulait le considérer à un point de vue protectionniste. L'objet d'un tarif protectionniste était de développer nos industries manufacturières et créer un marché indigène pour les produits du sol qui ne pouvaient supporter les frais de transport à un marché éloigné ; et quoique le peuple pût payer plus cher pour les produits du tissand, encore à la fin la balance des profits serait en leur faveur. La politique des Etats-Unis a été pendant des années une politique protectionniste extrême. Les contribuables du pays ont payé des mille et des millions de piastres pour créer leurs vastes manufactures indigènes et des marchés pour leurs produits, et afin d'avoir leurs Lowell, leurs Manchester, leurs Fall Rivers, leurs Providences et les diverses villes manufacturières des Etats de la Nouvelle-Angleterre. Quel était le but de ce traité ? Eussions-nous établi des tarifs protectionnistes et créé un marché au moyen de droits les plus protectionnistes, il se serait écoulé un demi-siècle avant que notre marché fut dans une position égale au marché américain ; mais ce traité proposait d'abattre les barrières et nous donner l'avantage d'un marché qui leur avait coûté des millions à créer. Le grand Ouest, avec ses millions d'âmes, aurait contribué sa part de taxes pour fonder ces vastes industries manufacturières de l'Est ; mais ces endroits occupaient un rang secondaire vis-à-vis de nous, et si ce traité eût devenu loi il nous aurait mis non-seulement sur un pied d'égalité, mais plus avantageusement sur le marché qui leur avait coûté si cher. Si l'on examine ce traité à un point de vue protectionniste il se recommande à tous ceux qui croient à la protection pour créer un marché indigène. Il a fait parti du comité dont le devoir était d'examiner la condition des intérêts industriels de la Puissance, et des manufacturiers de toutes les parties du pays avaient comparu devant ce comité. Il a demandé invariablement à ces messieurs quelle était leur opinion sur les effets probables d'un libre-échange avec les Etats-Unis, sur la branche de leur commerce ou de leur

manufacture, et jamais une réponse défavorable n'a été donnée. La réponse générale était qu'ils ne désiraient rien mieux que le libre-échange avec les États-Unis, et tout ce qu'ils désiraient était de rencontrer le fabricant américain sur un pied d'égalité. Et pourquoi pas ? Nous n'avons pas d'intérêts industriels créés par l'imposition d'une protection de plus de quinze par cent, mais la plupart des manufactures américaines ont été créées par l'imposition d'un droit de trente-cinq par cent, et plusieurs par un droit de cinquante par cent. Si ces deux intérêts étaient mis côte à côte, l'un nécessitant quinze par cent, et l'autre trente-cinq et cinquante par cent, est-ce que celui nécessitant le moins de protection ne sera pas capable de lutter avec l'intérêt qui nécessite le plus haut degré de protection. Il croit que dans la négociation de ce traité, l'hon GEORGE BROWN faisait mieux qu'il ne pensait. De tous les avantages qui se seraient accrus au Canada, le fabricant en aurait profité le plus. Il croit que quand les barrières auraient été abattues, et les marchés de quarante-deux millions ouverts en sus du marché de quatre millions les affaires des industriels canadiens auraient tellement augmenté qu'une réduction de dix à vingt par cent aurait eu lieu dans le coût de la manufacture. Il croit que ceux qui se sont effrayés sans nécessité auraient trouvé, si le traité était entré en opération, que les avantages en découlant pour eux auraient été incalculables. On a objecté que pour avoir ce traité nous avons trop donné. Qu'avons-nous donné pour le traité de 1854 ? Nous donnâmes les pêcheries et la libre navigation du St. Laurent ; mais quand vint le temps de négocier le traité de 1874, nous n'avions pas cette dernière à donner et pourquoi ? Parce qu'elle avait déjà été donnée, et sans aucune valeur en retour. Les avantages assurés par le traité de 1854 étaient assurés par le dernier projet de traité ; et nous obtenions beaucoup plus en sus. Nous donnâmes les pêcheries pour le dernier traité ; mais nous les avions données auparavant. Nous nous engageâmes à construire certains travaux publics et de les compléter avant 1880 ; et nous devons recevoir en retour, en sus de la libre importation, comme dans l'ancien traité,

des produits du sol, de la forêt et des mines—le privilège d'enregistrer nos navires canadiens aux ports américains et le commerce de transport sur les grands lacs. Un des plus forts arguments contre le traité, offerts par le commerce de navigation américain, était que nous recevions indirectement tout le commerce de transport sur les côtes maritimes. Non pas directement, mais indirectement ; car on prétendait que si nos navires étaient admis à être enregistrés aux ports américains, un transport nominal serait fait, tout en gardant la vraie propriété entre les mains des canadiens, et les navires canadiens pourraient faire le commerce de transfert sur les côtes maritimes de l'Atlantique et du Pacifique. Cette concession valait plus au Canada que tout ce qu'elle avait donné en retour pour le traité. Quant à la valeur de nos pêcheries, l'on sait très bien à quelle valeur les Américains les estimaient. Quand l'hon. député de Kingston aidait aux négociations du célèbre traité de Washington, on se rappellera que les commissaires américains offrirent en retour la libre entrée du charbon, du bois de construction, du sel et du poisson, avec la condition que le bois de construction ne serait pas admis libre de droits avant 1874. Les commissaires britanniques avaient hésité, et les Américains ne jugèrent pas à propos d'augmenter l'offre, mais la retirèrent. Quant à l'agrandissement des canaux, la dépense sera, sans doute, très-forte pour le Canada. Mais le système canadien de canaux n'était pas censé bénéficier les Américains, mais devaient détourner une partie du vaste commerce de l'Ouest des canaux américains, et pour faciliter ce but la politique de ce pays était d'agrandir des canaux sans égard à la réciprocité. À cette fin nous nous proposons d'agrandir les canaux de Welland et du St. Laurent, et par cet agrandissement nous espérons qu'une grande partie du commerce qui passait dans le canal Érié, et d'Oswego à New-York, irait à Montréal, et ferait de cette dernière un entrepôt de commerce et une des plus grandes cités du continent. On a beaucoup parlé du canal de Cantharawa, et on s'est efforcé de tromper le public là-dessus. On nous a dit que nous serions trichés dans l'affaire, parce que le gouverne-

ment américain ne s'engageait qu'à recommander à l'Etat de New-York d'ouvrir le canal de Whitehall et d'Erié au Canada, mais nous, nous étions obligés de construire le canal de Caughnawaga et de l'ouvrir aux navires américains. Mais le projet de traité réserve au Canada le privilège de refuser aux navires américains l'usage du canal si l'Etat de New-York ne jugeait pas convenable d'accepter la recommandation du gouvernement des Etats-Unis, et d'ouvrir ces canaux aux canadiens. Nous devons avoir le libre usage du canal Erié, 465 milles de longueur, et du canal Champlain, 95 milles de longueur, en retour de l'usage du canal de Caughnawaga, d'environ 40 milles, soit, onze fois autant de milles de canal que ce que nous donnions. Il considère que la construction de ce canal serait une bonne politique sous les circonstances, parce qu'il fournirait la sortie la moins dispendieuse et la plus facile pour le bois de la vallée de l'Outaouais, et épargnerait au moins \$200,000 aux commerçants de bois de l'Outaouais. La vaste quantité de provisions de bouche consommées dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre passerait par ce canal, au lieu du canal Erié, et Burlington deviendrait l'entrepôt de distribution au lieu d'Albany. Si les Américains nous refusaient l'usage de leurs canaux nous pourrions leur refuser l'usage du canal de Caughnawaga. On pourrait alléguer que sous ce traité nous n'aurions pas eu la libre navigation du lac Champlain, mais cela ne ferait que peu de différence, car au lieu de faire de Burlington le point de distribution, nous l'aurions fait à Rouse's Point, ou quelqu'autre endroit sur les frontières. Il y a deux branches d'industrie qui auraient bénéficié de la réciprocité. En Canada nous avons de vastes dépôts de fer—et une mine très précieuse non loin de cette Chambre. Le commerce des minerais de fer des Etats-Unis est très grand, principalement des mines du lac Supérieur; enlevez le droit de vingt pour cent, et des quantités énormes seront exportées de l'autre côté, et le charbon apporté et le fer fabriqué ici et exporté aux Etats-Unis. Avec ce traité en opération, on emploierait d'immenses capitaux et des milliers et des milliers d'ouvriers. Dans la Nou-

M. Charlton

velle-Ecosse nous avons d'énormes dépôts de charbon qui pourrait être transporté aux ports de la Nouvelle-Angleterre pour ses manufactures, et rendu à New-York à meilleur marché que le charbon américain, et un grand commerce de charbon s'élèverait dans la Nouvelle-Ecosse. Si ce traité avait été ratifié, le Canada aurait reçu une impulsion énorme; nous serions entrés dans une ère nouvelle. Un des principaux traits est qu'il aurait duré vingt-un ans, et dans cet espace de temps, les industries auraient grandi et pris un caractère permanent. Nous savons bien que le Canada possède des institutions politiques de première classe, et que côte à côte deux les formes de gouvernement subissaient l'épreuve. Les Américains ont une théorie conçue dans l'esprit des auteurs de la constitution. Nous, nous avons un gouvernement qui est le résultat de dix siècles d'expérience. Il reste à savoir lequel de ces deux systèmes est le mieux adapté pour promouvoir le bonheur et la prospérité des peuples qui vivent sous chacun d'eux. Afin de pouvoir juger franchement de nos institutions il faut une certaine part de prospérité. Si nous continuons d'augmenter au taux de 10 à 15 par cent en dix ans, tandis que la population des Etats-Unis augmente deux fois autant, nos rétrograderions en fait de progrès, nos institutions n'attireront nulle attention, et notre nationalité s'éteindra avec le temps. Tous ceux qui ont à cœur l'intérêt du pays devraient rechercher une politique qui avancerait nos intérêts, et il croit que jamais mesure ne fut mieux calculée à avancer notre prospérité que ce traité, et toute personne qui l'a opposé par esprit de parti est un mauvais patriote. Il dira, en terminant, que lorsque le négociateur de ce traité ira rejoindre ses pères, la plus fière épithape à mettre sur sa tombe sera: "Cigit L'HOMME qui a négocié le Traité de Réciprocité de 1874."

M. CAMPBELL dit que quand la province de la Nouvelle-Ecosse est entrée dans la Confédération, on espérait que ses ressources seraient développées et ses industries encouragées, mais la patience des habitants est presque épuisée, et leurs intérêts foulés au pied. Quant à ce traité il le considère un projet avorté et le gouvernement n'a

témoigné aucune disposition de secourir les industries souffrantes de la Nouvelle-Ecosse. Parlez des Ménéonites ! Comment ! nous ne pouvons garder notre propre population sans dépenser de l'argent pour amener des étrangers sur nos rives. Nos pêcheurs, nos constructeurs de navires et nos fabricants, reçoivent un peu de protection, et pourquoi pas protéger nos houillères ? Il croit que le traité de réciprocité et la politique du chemin du Pacifique tendent tous deux à nous jeter dans les bras de notre destinée future, comme on l'appelle. Si c'est là la politique du gouvernement, on devrait nous le dire. Tel que nous sommes aujourd'hui, on ne sait à quoi s'en tenir. Il croit qu'un grand nombre de manufactures étaient arrêtées, attendant quelle tournure le traité de réciprocité allait prendre. Il existe une incertitude qui empêche les hommes de placer leurs capitaux dans les entreprises industrielles. Il prie les auteurs de la Confédération de protéger nos houillères de la Nouvelle-Ecosse. Les importations de charbon étranger l'année dernière dans la Puissance, s'élève à 804,000 tonneaux, et coûtent \$3,805,000. Un droit sur ce charbon, tel que les Américains imposent sur le nôtre s'élèverait à \$603,625. C'est une belle somme à ajouter à nos revenus. Comment le gouvernement pourrait-il supposer qu'il pouvait faire un traité avec les Etats-Unis quand il leur ouvrait notre marché, et qu'ils nous fermaient les leurs. Ils étaient trop habiles pour faire une telle chose, et nous devrions prendre une leçon d'eux au lieu d'essayer à leur en montrer sur le libre-échange. Il y a cette désagréable loi des Timbres qui ne donne qu'un revenu de \$200,000 par année. Si le gouvernement abolissait cette loi et imposait un droit de six centins par tonneau sur le charbon il nous libérerait d'une taxe ennuyeuse, en même temps qu'il augmenterait notre revenu. Pendant que nos industries houillères n'étaient pas protégées, nos mineurs laissaient le pays, et il se a difficile de les remplacer. Le gouvernement a une forte majorité pour le supporter, et pouvait adopter une politique qui encouragerait nos industries, et rendrait notre pays indépendant.

La motion est adoptée.

TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LE ROYAUME HAWAÏEN.

M. DECO MOS propose que dans le but d'étendre le commerce de la Puissance sur le Pacifique, il est désirable que le gouvernement prenne en considération la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'obtenir un traité de commerce entre le Canada et le royaume Hawaïen semblable à celui récemment conclu entre ce royaume et les Etats-Unis. Il dit que l'attention des hon. messieurs a pu être attirée sur ce sujet par le fait que le gouvernement des Etats-Unis a récemment négocié un traité avec le royaume Hawaïen. Ce traité est pour le libre-échange des produits des Isles Sandwich et des manufactures des Etats-Unis. Ce traité doit continuer plusieurs années, à moins d'être terminé par avis d'un des deux gouvernements. Le traité sera défavorable à la Colombie-Anglaise en détournant le commerce qui se fait par cette province, et le faisant passer sur le territoire de Washington. La valeur du commerce maritime entre la Colombie-Anglaise et les Isles Sandwich s'est élevé l'année dernière à \$60,000, donnant un revenu au pays de \$25,000. Ceci peut paraître insignifiant, mais ce commerce augmente rapidement. Maintenant, il ne voit pas pourquoi les articles fabriqués du Canada-Est ne seraient pas transportés par la voie du Cap Horn ou San Francisco aux Isles Sandwich, ce qui établirait un commerce profitable. Il attirera l'attention du gouvernement sur le dernier télégramme de Washington qui se lit comme suit :

" Washington, mars 18.—Aujourd'hui le Sénat a voté sur les amendements proposés par le comité des Affaires Etrangères, ajoutant le cuir ouvré à la liste des articles de produits ou fabriqués américains, à être admis aux Isles Hawaïennes libres de droits ; aus-i, établissant par le traité que le gouvernement Hawaïen ne pourra céder ou louer aucun port, baie ou station navale à aucun gouvernement étranger, excepté les Etats-Unis, ou accorder aucuns privilèges spéciaux à aucune nation étrangère qui ne sont pas maintenant accordés. *Les amendement furent adoptés.*"

L'objet du gouvernement des Etats-Unis est simplement d'obtenir possession des Isles Sandwich. A un point de vue national il serait très-préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne si ce qui était appelé la mi-station entre

la Colombie-Anglaise et les colonies australiennes et la Chine tombait entre les mains des Etats-Unis, comme cela arrivera très-probablement, à moins que le gouvernement de la Puissance trouve de son intérêt que ces îles restent indépendantes. Cette affaire fut amenée sur le tapis l'avant-dernière session par l'hon. député de New-Westminster, et le gouvernement promit alors de s'en occuper. Jusqu'à présent, toutefois, il n'a pas eu connaissance que le gouvernement ait rien fait dans l'affaire.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il n'y a aucune objection à la passation de la motion de l'hon. député de Victoria, quoique je sois incapable de dire ce que le gouvernement peut faire de plus dans l'affaire que d'instituer telles enquêtes qui puissent nous permettre de profiter de toutes circonstances favorables qui se présenteront. Je connais l'importance pour notre extrémité du chemin du Pacifique d'obtenir le plus d'avantage possible du commerce des Iles Sandwich et d'autres parties du Pacifique Occidental, et je puis dire que le gouvernement fera tout en son pouvoir pour rencontrer les vues que l'hon. monsieur a énoncées dans son discours sur cette motion, quoique je ne puisse à présent dire ce que nous pouvons accomplir.

La motion est adoptée.

A six heures, l'ORATEUR laisse le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

RAILS D'ACIER POUR L'INTERCOLONIAL.

M. PALMER demande s'il est vrai ou non que deux mille tonneaux de lisses d'acier ont été achetés l'automne dernier pour le chemin de fer Intercolonial, et si oui, qui a agi au nom du gouvernement dans cette transaction, de qui les lisses ont-elles été achetées, à quels prix des soumissions ont-elles été demandées, et dans ce cas, quand ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Des soumissions furent acceptées sous la direction du département par le Surintendant en chef, en envoyant des échantillons à toutes les grandes maisons en Angleterre. La plus basse soumission était celle de MM. WILSON, CAMMEL et Cie., à £11.10.0 livrés à Halifax et St.

Jean. Cette soumission étant la plus basse, a été acceptée, et les rails doivent être livrés la saison prochaine.

M. PALMER.—Quel était le prix des rails pour le chemin du Pacifique ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Elles doivent être livrées à Montréal à \$50.

ARBITRAGE INTERNATIONAL.

L'HON. M. CAMERON propose qu'il soit présentée une adresse à SA MAJESTÉ la priant de vouloir bien ordonner que son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères entre en négociations avec les Puissances étrangères, dans le but de rendre plus parfaite la loi internationale, et d'établir un système général et permanent d'arbitrage international. Il dit que ces jours passés, lorsque l'hon. député de Grenville a introduit une proposition à cette Chambre, il donna une disquisition intéressante, élaborée et physiologique sur les exercices gymnastiques dans les écoles pour laquelle la Chambre et le pays se sentaient beaucoup d'obligation ; mais il fut quelque peu surpris d'entendre l'hon. monsieur terminer son adresse par une proposition tout-à-fait inconnue dans ce pays, et qui fût lancée sur la Chambre et le peuple, savoir sur l'introduction de l'enseignement militaire dans nos écoles. Il (M. CAMERON) se sentait tenu d'admettre qu'il avait été tellement pris par surprise qu'il se leva subitement et dressa une proposition qu'il voulait soumettre à la Chambre et qu'il croit maintenant de son devoir envers lui-même et envers l'hon. député, d'en faire quelque apologie ; parce que rien n'est bien fait qui est fait avec tant de hâte, et ce qu'il a dit a prêté à diverses idées erronées par tout le pays. Il pense, quand il a mentionné qu'il était volontaire, et le fils d'un volontaire, on ne supposerait pas qu'il voulait insulter la profession militaire. Il connaît la valeur des volontaires et soldats, et l'honneur qu'ils se sont acquis dans tous les pays dans l'accomplissement de leur devoir, mais cela n'a rien à faire avec la question si les hommes doivent ou non être soldats, ou si de faire un soldat d'un homme, n'était pas la pire des occupations auxquelles on pouvait l'employer. Il ne veut pas, par cela, insulter ou censurer ces nobles hommes qui ont rempli leurs

devoirs en tous temps et dans tous les pays. C'est cette raison qu'il lui rendait nécessaire d'émettre ses vues dans une meilleure forme devant la Chambre. C'est cette raison qui le porte à examiner la question qui a été récemment discutée en Angleterre, parce qu'il croit qu'il n'y a pas de plus grand devoir devant le parlement aujourd'hui, que celui d'exprimer l'opinion du Canada sur la question de régler les disputes au moyen d'arbitrage international, au lieu de par la guerre. La vraie méthode du chrétien d'accorder les différends est de les soumettre à une autorité compétente, et non pas à la guerre cruelle et barbare, et, en parlant ainsi, il ne fait que se servir des mots des premiers hommes et soldats de la Grande-Bretagne. La résolution qu'il proposait est presque semblable à celle proposée par le grand homme tant regretté, RICHARD COBDEN, dans la Chambre des Communes, à une époque aussi reculée que 1834 ; et à cette occasion les sentiments de Lord PALMERSTON étaient tellement d'accord avec ceux de M. COBDEN qu'il ne voulut pas voter directement contre, mais vota pour la première question, la remporta, et l'affaire fut ainsi disposée. En rédigeant la résolution il (M. CAMERON) a copié les mots exacts d'une proposition faite l'année dernière par M. RICHARDS dans les Communes d'Angleterre, à laquelle il eut l'appui d'une majorité de la Chambre. Dans ce débat M. GLADSTONE, de même que Lord PALMERSTON et Lord DERBY, se prononcèrent cordialement en faveur du principe, mais doutait que le temps fut arrivé où les nations seraient portées à recourir à ce moyen de régler les disputes. Le vote, à cette occasion, donna une majorité de dix contre la première question, et alors les résolutions furent adoptées unanimement, tel qu'il appartient par le *Hansard*. Il (M. CAMERON) regrette que la tâche d'amener cette importante question devant la Chambre n'ait pas incombé à un député plus habile, mais il peut offrir la même raison pour son action que celle donnée par M. RICHARDS qui dit que pendant vingt-cinq ans il avait été profondément intéressé dans cette question, l'avait étudiée et traitée par des écrits, et en était venu à la conclusion que la masse du peuple était de son côté. Il croit d'après les quelques remarques

faites dans la Chambre l'autre jour, qu'il sera supporté ce soir par les honnêtes députés, et d'après les lettres qu'il a reçues des différentes parties du pays, il n'a aucun doute que la proposition recevra l'approbation sincère du peuple. Quelques-uns essaieront d'éviter cette importante question sous prétexte qu'il était un homme capricieux. Il est content que ses caprices ne portent pas vers la vieille routine et la doctrine rouillée de sénateurs nommés par le droit divin des rois et des cieux, le vieux système de voter et de la qualification foncière ; mais ces caprices sont d'accord avec le bienveillant, le sage et le libéral de tous les pays, du côté de l'humanité, du pauvre et de l'affligé, d'accord avec les préceptes de Notre Divin Maître qui annonça la paix aux hommes de bonne volonté, et qui nous a promis un jour où l'on pourra s'écrier :

“ No longer hosts encountering hosts
Their crowds of slain deplore,
They hang their trumpets in the hall
And study war no more.”

Ceux qui ont traité le sujet d'utopie, et le pensaient à peine digne d'être discuté, devraient se rappeler que presque toutes les Eglises d'Europe, se sont unies sur ce sujet, que les congrès, conventions, synodes et assemblées générales se sont unis pour adresser le gouvernement d'Angleterre et les gouvernements des diverses contrées d'Europe sur ce sujet. M. RICHARDS mentionne le fait que 1,380,000 ouvriers se sont unis et ont dressé des pétitions en faveur de l'arbitrage international, et ces hommes n'étaient pas vendus, ils n'étaient pas manœuvrés par des politiciens, mais assistaient à des assemblées et dressaient leur pétition. Maintenant, qu'est-ce cela prouve ? Cela prouve ceci—et il le dit—que ceux qui se plaisent à la guerre, et qui sont intéressés à maintenir la guerre—que du moment que la masse du peuple commença à réfléchir sur ce sujet, possédant les avantages de l'éducation, et une presse libre par laquelle elle pouvait exprimer ses opinions, elle se demanda tout naturellement quelle justice et quels intérêts humains étaient servis par des guerres cruelles. Elle fut très portée à penser, si cinq millions d'hommes sous les armes qu'il fallait payer, habiller et nourrir, et étaient

employés à aucuns travaux utiles, que quelques-uns devaient faire l'ouvrage de ces cinq millions. Quand le peuple vit que 550 millions d'argent avaient été dépensés pour des armements et des moyens de transport, quand il vit dans tous les pays des hommes travailler au-delà de leur force et souvent ne pas gagner suffisamment pour subvenir à leurs besoins quotidiens, et que ces guerres étaient pour l'amusement des rois, des princes et des présidents, et étaient pour mettre un frère ou un ami sur le trône—il fut convaincu que les guerres étaient injustes, et nulle plus injuste que celle qui éclata récemment en Europe pour décider si ce seraient des moines Latins ou des moines Grecs qui devaient réparer la coupole d'une certaine église, une guerre qui coûta un million de vies. Les hommes commencent à comprendre qu'ils ont un intérêt à empêcher la guerre, et que les hommes ont été trop longtemps le jouet des rois. La Tyrannie tremble au mouvement du peuple. Qu'est-ce qui dépeuple l'Allemagne aujourd'hui, qui porte les jeunes gens à abandonner ses rives par milliers? C'est parce que chaque homme est enrôlé comme soldat. Sous un gouvernement plus libéral et une presse libre, le peuple apprit à trop détester la guerre et à trop aimer la paix pour demeurer plus longtemps sur une terre où chaque homme est soldat. Le sujet du règlement sage et chrétien des difficultés nationales, par l'arbitrage, n'est pas une doctrine nouvelle. Elle est aussi vieille que Grote au moins, et Vattel et Puffendorf et les écrivains depuis leur époque, ont admis qu'ils désiraient voir ce plan mis à exécution, et leur confiance dans ce résultat désirable serait accompli. Nous sommes étonnés d'apprendre dans des livres que des traités ou arbitrage international ont maintenu la paix entre la Norvège et la Suède pendant six cents ans, et entre d'autres nations pendant des siècles. Il se manifeste en Angleterre, en France et en Espagne, depuis quelque temps, une disposition d'adopter ce principe. CHARLES SUMNER, dans son œuvre "La vraie grandeur d'une nation," démontre l'absurdité de la guerre de 1812, qui éclata au sujet du droit de recherche. Durant trois ans ce pays fut dévasté, et il se rappelle être allé à York en 1815 après

son incendie, et subséquemment à Niagara où les vergers avaient été coupés et les maisons détruites. On convint subséquemment d'en venir à un arbitrage et à la convention les représentants américains ne voulurent pas céder sans qu'un arrangement fut fait au sujet de l'*impressment*. Les Anglais ne voulurent pas consentir à cela, mais la guerre se termina peu après, elle se termina sans aucun règlement de la question du droit de recherche, qui était la cause de la guerre. Il est absurde de supposer que ces circonstances peuvent se passer sans être discutées. Les hon. députés ont dit que ce n'était pas le temps de parler de paix et d'arbitrages internationaux au moment où les nations d'Europe s'armaient et lorsqu'un grand conflit semblait imminent. Toutefois, c'est précisément le temps où il désire que la voix de la Puissance s'élève contre l'absurdité de nous entraîner dans une guerre avec les nations d'Europe, à laquelle nous sommes nullement intéressés. Il croit qu'un arrangement pourrait être conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, par lequel, dans le cas d'une guerre entre ces deux nations, le Canada pourrait rester en paix. On dit que le temps de paix n'est pas le temps de faire des préparatifs de guerre. Il est aussi sage de dire que le meilleur moyen de sauver vos demeures de l'incendie est de remplir vos caves de poudre à canon, de viv-argent et d'allumettes chimiques, et y envoyer jouer vos enfants. Aussitôt que la guerre menaçait, les soldats sont appelés sous les armes et l'on dit "il faut se préparer à la guerre;" et 50,000 à 100,000 hommes se tiennent prêts pour le combat. Le pays voisin déclare tout de suite que ses préparatifs sont une menace, et le peuple s'arme aussi. Ces préparatifs en temps de paix coûtent aux nations 50 millions annuellement. Cette dépense inutile en a porté plusieurs à jeter un regard sur les effets de la guerre dans le passé, afin de trouver un argument en faveur d'un autre moyen de régler les disputes à l'avenir. L'Autriche, l'Italie, l'Espagne, et même la Russie sont surchargées de dettes de guerre, et la jeune et riche Amérique fléchit sous le fardeau de sa dette immense. Il y a un grand nombre de gens qui approuvent la dépense d'argent de

n'importe quelle manière. Il est libéral pour telles affaires, pourvu qu'il y ait un retour pour la dépense. Dans une carrière parlementaire de quarante ans, il n'a presque jamais voté contre des dépenses pour les canaux ou l'immigration. Il prétend qu'un jeune pays ne peut se surcharger de dettes en faisant ces améliorations. Il est prêt à supporter le gouvernement pour toutes telles dépenses. Il croit que nous aurions dû avoir un canal au Lac Huron depuis longtemps. Il trouve que pas moins de \$1,500,000 ont été dépensés sous un gouvernement de réforme économique pendant ces derniers mois pour ces amusements guerriers, savoir : police à cheval, \$200,000 ; milice et état-major, \$28,046 ; majors de brigade, \$27,199 ; écoles militaires, \$29,000 ; soin des propriétés de l'artillerie, \$9,668 ; instructeurs d'exercice, \$42,000 ; magasins militaires, \$69,000 ; salles d'exercices, \$5,420 ; canonières, \$9,400 ; arsenaux, \$56,000 ; munitions, \$57,000 ; accoutrements, \$32,000 ; artillerie, \$109,713 ; ordonnance, \$37,315 ; armes à feu améliorées, \$39,000, et diverses dépenses contingentes, qui formaient la balance de la somme. Ce montant a été réduit, il croit, près d'un demi-million de piastres, et seulement, 26,000 hommes disciplinés au lieu de 40,000. Ces jeunes gens ont été enlevés pour un temps du cercle domestique, des influences de la famille, et de tout ce qui peut rendre l'homme bon et heureux. Nos soldats sont de jeunes gens, plein de santé, examinés et réexaminés par des médecins. Ils sont la fleur du pays. Ces jeunes gens sont pris et campés pendant seize jours, et il sait que leurs parents dans cette partie du pays, croient que ce sont seize jours mal passés. Cela tend à les démoraliser. Tout probablement si West Point n'eût jamais existé, la folle guerre civile dans les Etats-Unis n'eût jamais eu lieu. La difficulté aurait pu être réglée par arbitrage si ce n'eût été pour l'enthousiasme des aspirants. Et quels terribles résultats suivirent cette guerre ? Le Sud désolé et souffrant. De riches familles réduites à la pauvreté. Il ne peut s'arrêter à songer à ce dossier terrible. Pensez à un Bordino où 80,000 furent mis en pièces en trois jours, et laissés dans la neige et les fossés pour satisfaire l'ambition d'un

souverain dont le nom est exécré de tous ceux qui aiment la paix et la sainteté. Prenez une demi-douzaine de cas sur les 80,000 compris dans cette bataille, et réfléchissez aux souffrances de leurs familles, et voyez si l'on peut parler de la guerre comme quelque chose de glorieux ! Nul se plaît à la guerre, autre que le barbare qui la considère honorable. Il est vrai qu'en Russie, il y a un amour de la gloire militaire, mais quoiqu'il y ait une aristocratie instruite, les serfs ne connaissent rien de la liberté, des écoles ou de la presse libre, et de là leur admiration pour les militaires. Mais tel n'est pas le cas en Angleterre, et les officiers aiment à venir aux colonies, parce qu'ils savent qu'ils ne sont pas assez considérés en Angleterre. La guerre est regardée comme déshonorante, et il a autant de confiance à s'en débarrasser, que d'abolir le duel il y a quarante ans. L'on disait que tant que l'homme serait homme, il y aurait certaines offenses qui ne s'effaceraient que dans le sang, mais quand il en fut fait un crime, on y mit fin. Ce système était devenu si peu satisfaisant, qu'il trouve qu'on avait eu souvent recours au principe d'arbitrage depuis 1834. Les réclamations Portendi entre l'Angleterre et la France furent réglées par le roi de Prusse. En 1853, toutes les réclamations non-décidées entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, depuis le Traité de Ghent, en 1814, furent réglées par arbitrage. Des questions très-difficiles entre les Etats-Unis, la Nouvelle-Grenade, et entre cette même puissance et Costa Rica, ainsi que le Paraguay et le Pérou, ont été en différents temps décidées par arbitrage. En 1863, une dispute entre la Grande-Bretagne et le Brésil fut réglée par le roi des Belges. Toutes ces causes furent réglées à l'amiable et nulle objection faite. Ces questions étaient plus graves que celles qui ont causé la guerre ailleurs. L'on trouva que ces questions pouvaient se régler, ainsi que d'autres affaires ; et l'on ne peut imaginer de cas qui ne puisse être réglé par arbitrage. Les lignes frontière, peuvent être définies comme dans le cas de la ligne entre l'Orégon et la Colombie-Anglaise, et de celle à l'est de nous entre le Maine et le Nouveau-Brunswick. Nos circonstances sont

telles qu'un mode semblable de régler les difficultés est nécessaire. L'on a dit que la science même avait été vendue au diable pour découvrir des moyens de détruire la vie humaine. Nous avons besoin de cette science pour nos mines et nos canaux, pour l'éducation de notre population, et non pour la guerre. Il compte qu'il sera supporté par quelques messieurs dans cette Chambre qui partagent plus ou moins ses vues sur ce sujet, et il croit que le temps approche où nous pourrions nous adresser à notre Souverain à cet égard. Plus tôt ou plus tard, par la miséricorde de Dieu envers les hommes, ce principe prévaudra et tout le monde reconnaîtra le fait—

“That there's a divinity within
That makes men great who will it;
God works with all who dare to win,
And the time cometh to reveal it.

“Freemen, though tyrants kill the brave,
Yet in our memories live the sleepers;
And though doomed millions feed the grave,
Dug by death's fierce, red-handed reapers

“The world shall not forever bow
To things which mock God's own endeavor.
'Tis nearer than they wot of now,
When flowers shall wreath the sword forever.”

M. RICHARD dit qu'il avait pensé à mettre devant la Chambre pour sa considération une motion à peu près semblable à celle de l'hon. député d'Ontario Sud, mais considérant la difficulté qu'il avait d'exprimer ses idées dans une langue qui ne lui était pas du tout familière, considérant aussi qu'il n'avait pas une autorité suffisante pour agir comme le moteur d'une si importante question, il abandonna cette idée. Il est content de voir la question soulevée par l'hon. député d'Ontario Sud, et il espère que cette Chambre l'adoptera unanimement. Quoique cette question puisse peut-être ne pas produire de résultats pratiques immédiats, elle est néanmoins d'une immense importance, conduisant lentement mais sûrement à un résultat final et ayant une portée au delà des limites de cette Puissance, ayant une portée sur tout le monde civilisé. La question d'un arbitrage permanent est nouvelle pour plusieurs, et au premier abord on peut même la considérer comme une idée chimérique. La guerre ayant toujours été le mauvais lot de l'humanité, on pouvait penser

L'hon. M. Cameron

que c'est une nécessité, un mal nécessaire, le résultat d'une disposition de l'esprit humain. Mais malgré ce qui peut être dit soit contre l'idée elle-même ou sa prématurité, il n'a pas la moindre objection à se présenter devant cette Chambre comme un avocat de la paix et un de ses croyants, parce que les raisons en faveur de cette idée sont si claires qu'elles ne peuvent manquer de convaincre l'esprit de tout homme ouvert à la conviction et libre de préjugés. Outre la clarté des raisons en faveur de cette idée, une telle question qui a été supportée par une majorité du Parlement Britannique, qui a été en partie mise en pratique en plusieurs cas, surtout dans le célèbre traité de Washington par le tribunal de Genève, ne peut être considérée comme chimérique. Une idée supportée par des hommes tels que GROTIUS, WILLIAM PENN, LEIBNEITZ, KANT, WASHINGTON, MADISON, FRANKLIN, JEFFERSON, SAMUEL ADAMS, HENRY CLAY, LOUIS PHILIPPE d'Orléans, GLADSTONE, BRIGHT, COBDEN, MILNER, GIBSON, ROEBUCK, JOSEPH HUME, Lord PALMERSTON, Lord RUSSELL, Lord CLARENDON, MICHEL CHEVALIER, SUMNER, Lord DERBY, n'est pas chimérique. S'il en est ainsi, il est fier d'être avec de tels hommes. NAPOLEON 1er lui-même exprima la même opinion quand il dit que la guerre était l'affaire des barbares. Il dit dans ses mémoires: “Qu'il avait un projet de “paix générale, qu'une agglomération “des nations européennes devait se faire “tôt ou tard par la seule force des événements, et alors quelle perspective “de grandeur, de bonheur et de prospérité. Quel grand et magnifique spectacle!” La résolution proposée par M. HENRY RICHARD dans le Parlement Britannique à l'avant-dernière session fut adoptée contre le vote du Premier Ministre. Il s'opposa, mais seulement pour des raisons de convenance. Il dit: “Il n'était pas prêt à voter pour la “motion de M. RICHARD, mais il était “convaincu, par un sentiment auquel “il pouvait donner le nom sublime de “foi, car tout l'espoir qu'il avait pour “l'humanité y était si intimement lié, “il était convaincu qu'il était “servi à ce pays une grande et honorable destinée relativement à ce sujet.” Lord DERBY, conservateur bien connu, sur la question avec l'Espagne à propos

du navire *Mermaid*, dit dans la Chambre :
 " Malheureusement il n'y a rien dans
 " le genre d'un Tribunal International
 " auquel on pourrait référer des cas de
 " cette nature, et il n'y a pas de lois
 " internationales qui pourraient forcer
 " les parties à soumettre ces cas à l'ar-
 " bitrage. Il n'hésite pas à dire que
 " ce tribunal, s'il existait, serait un des
 " plus grands bienfaits du monde civi-
 " lisé." Avant ce siècle, l'idée d'arbi-
 " trage était presque entièrement res-
 " treinte aux philanthropes, mais de-
 " puis ce temps elle a progressé prodigieusement et est maintenant adoptée
 " par la plupart des hommes d'État, non seulement par ceux d'une opinion
 " politique avancée mais de toutes les
 " nuances, de toutes les croyances, l'ar-
 " bitrage est pratiquement et justement
 " au pouvoir des États. Il n'y a pas de
 " système permanent d'arbitrage, mais
 " l'arbitrage spécial est souvent employé.
 " A la vérité il règle plus de différends
 " que l'épée. Entre les tribunaux spé-
 " ciaux d'arbitrage nommés pour chaque
 " cas spécial au choix des parties con-
 " tendantes et un tribunal permanent
 " d'arbitrage la distance n'est pas très
 " grande, le principe est virtuellement
 " le même mais il est pratiquement
 " moins effectif dans le premier cas parce
 " qu'il est sujet au choix et lie moins les
 " parties. Ce tribunal permanent d'ar-
 " bitrage existe dans les Etats-Unis
 " sous le nom de la Cour Suprême. Ce
 " tribunal a juridiction pour contesta-
 " tions entre les différents Etats de
 " l'Union et entre ces Etats et le gouver-
 " nement fédéral. Comme l'a dit Napo-
 " léon 1er la guerre est l'affaire des bar-
 " bares. Nous nous vantons très souvent
 " de notre état avancé de civilisation,
 " mais cela est vrai seulement dans un
 " sens limité et comparé aux temps pas-
 " sés. La guerre est un héritage des bar-
 " bares, et un obstacle qui empêche
 " l'humanité d'arriver à la vraie civilisa-
 " tion. Avec le progrès de la civilisation
 " la guerre devient graduellement une
 " impossibilité. Il est vrai que nous avons
 " encore des guerres terribles, mais il
 " est également vrai qu'elles sont moins
 " nombreuses et plus courtes. Les an-
 " ciennes causes de guerre ont disparu.
 " Les guerres dans le but de faire des
 " esclaves, les guerres dans le but de
 " faire du butin, les guerres pour la pos-
 " session de colonies, les guerres reli-

gieuses, les guerres de rivalités histori-
 " ques ont entièrement ou presque entiè-
 " rement disparu du monde civilisé. Il est
 " vrai que ces causes de guerre ont été
 " remplacées par d'autres telles que celles
 " qui viennent de l'idée de grandes aggro-
 " mérations de peuples, et ces guerres
 " civiles causées par le conflit des classes
 " au sujet de la solution de questions
 " sociales. Mais quoique ces questions
 " troubleront la paix en Europe pendant
 " encore beaucoup d'années, l'idée de paix
 " tous les ans progresse dans l'esprit
 " des hommes politiques, et avec le temps
 " ces deux causes de guerre disparaîtront
 " aussi et ne seront pas remplacées. Le
 " traité de Westphalie a presque mis fin
 " aux guerres religieuses, il a établi une
 " sorte d'équilibre pour empêcher une
 " nation européenne d'en dominer une
 " autre. Ce principe par sa nature même
 " ne pourrait être qu'un accord transi-
 " toire pour atteindre certain but. Des
 " guerres ont sévi pour le maintien de
 " ce principe qui a été finalement en-
 " freint par l'Italie et l'Allemagne, en
 " vertu d'un principe plus ancien, celui
 " des nationalités, supprimant les ancien-
 " nes frontières pour former de grandes
 " agglomérations sous prétexte d'identité
 " de langage et d'origine. C'est son hum-
 " ble opinion qu'une grande guerre con-
 " tinentale en Europe est imminente
 " d'après ce même principe. C'est une
 " nouvelle phase dans l'histoire de l'hu-
 " manité qui ne pourra disparaître sans
 " beaucoup d'effusion de sang. Mais elle
 " disparaîtra comme ont disparu d'autres
 " causes avec le temps, et ce que coûtent
 " ces guerres en sang, en argent et en
 " dommage à la richesse des nations con-
 " tribuera par cela même beaucoup à
 " l'établissement d'un tribunal perman-
 " ent d'arbitrage. Dans les temps pas-
 " sés, les nations pensaient avoir un
 " grand intérêt à faire la guerre et quel-
 " quefois c'était le cas; en faisant des
 " esclaves elles étaient affranchies de
 " tout travail pénible, en conquérant
 " un pays, outre tout le butin pris sur
 " l'ennemi, elles en retiraient une rede-
 " vance annuelle. Par la conquête de
 " terres étrangères, de colonies, elles se
 " procuraient un marché pour les pro-
 " duits de leur industrie. Par une guerre
 " heureuse, un monarque absolu satisfai-
 " sait son ambition, il était appelé un
 " héros. A présent de telles raisons n'exis-
 " tent plus. La civilisation ne nous

permet pas de faire des esclaves, ni d'imposer à un pays conquis une redevance annuelle, ni de le priver des droits dont jouit le conquérant lui-même. Les colonies sont virtuellement indépendantes, se gouvernent elles-mêmes comme il leur plaît et imposent des droits même sur les produits de la mère-patrie. Les monarques absolus deviennent rares, chaque nation civilisée se gouverne par ses représentants; ayant à payer les frais de guerre et ne retirant rien pour satisfaire l'ambition personnelle, les nations n'ont pas d'intérêt à faire la guerre. Avec la demi-civilisation des âges passés et les idées alors existant, l'esprit de conquête ne pouvait manquer de s'emparer de l'esprit d'un monarque absolu. Quels que puissent être la justice et le coût de la guerre, les souffrances du peuple n'avaient pas d'écho. Le monarque heureux était chanté par les poètes et couronné de lauriers; des arcs de triomphe étaient élevés partout à sa mémoire; on ajoutait à son nom celui de grand; tandis que la mémoire des rois pacifiques était méprisée et honnie. L'esprit et la gloire militaires étaient les seules nobles occupations, les seules dignes de la vie d'un gentilhomme. Le progrès des idées et des institutions a fait faire un pas à la civilisation sous ce rapport. Aujourd'hui la conquête brutale n'était pas beaucoup tolérée. Dans beaucoup de cas la conquête est plutôt annexion, c'est-à-dire qu'elle est faite du consentement des parties intéressées. Si quelquefois on a recours à la conquête on veut la justifier sous prétexte de nécessité, ou sous le prétexte du principe supérieur de frontières naturelles, de nationalité, d'identité d'origine. L'intérêt des nations de faire la guerre semble ne plus exister. L'idée de liberté est trop profondément enracinée dans l'esprit du peuple pour permettre au conquérant de priver les vaincus de leurs libertés et de les soumettre à un tribut. Ainsi même une guerre heureuse n'augmente pas dans beaucoup de cas le pouvoir ou le revenu du conquérant. Le vrai héros n'est pas toujours celui qui risque sa vie pour prendre celle d'autrui, mais plutôt celui qui se dévoue au bien-être de l'humanité et à la conquête pacifique du progrès de l'esprit humain. L'intérêt est le guide des nations comme celui des

individus. Les guerres causées par l'intérêt cesseront du moment que cet intérêt n'existera plus. Le barbare tue celui qui lui dispute la possession de son bien, l'homme civilisé le cite devant un tribunal. C'est parce que l'homme civilisé sait que son but sera mieux atteint devant un tribunal qu'il le fait. C'est parce que le barbare n'a pas de tribunal qu'il se fait justice lui-même. Les nations agissent comme le barbare, elles font la guerre parce qu'il n'y a pas de tribunal pour redresser leurs torts. S'il y avait un tribunal, leur intérêt serait de lui soumettre leur cas. Comme l'intérêt a toujours été et est encore le plus fort, sinon le seul motif des actions humaines, si on peut trouver que, avec la civilisation, les découvertes de la science, l'extension du commerce, la guerre devient non-seulement d'aucun intérêt, mais contre l'intérêt évident de toutes ces nations, alors il est prouvé que la guerre doit finir, quelque éloignée que puisse être cette probabilité. Même à présent la guerre est un fléau inévitable pour les deux partis. L'esprit de conquête est incompatible avec la vraie liberté; bien plus, on sait à présent contrairement à l'opinion des hommes d'Etat et des philosophes, que les intérêts des nations bien loin d'être opposés sont beaucoup identiques. Qu'il est préférable d'être environné de voisins riches que de voisins pauvres. Que ruiner notre voisin est fermer un marché à nos produits, que, au moyen de relations fréquentes et faciles entre les nations, la répartition de l'ouvrage, la variété des ressources de chaque pays et l'extension du commerce du monde civilisé, une grande famille s'est formée avec des intérêts identiques. Que la guerre entre deux nations nuit non-seulement au commerce et à la prospérité des deux parties contendantes mais aussi au commerce du monde entier. Les anciennes hostilités et animosités nationales ont presque entièrement disparu; les Français, les Anglais, les Allemands par rapprochement plus intime ont établi entre eux des relations d'amitié. Juger de l'avenir par le passé, comme beaucoup le font, dénote un grand manque de jugement et de prévision, parce que la différence se fait de plus en plus grande tous les ans. Le progrès des sciences a diminué les dis-

tances, et comme une conséquence des rapports commerciaux, la réduction des tarifs et des traités de commerce ont surgi. Les congrès internationaux de toute espèce ont consacré l'union économique et la communauté d'intérêts de toutes les nations. On a fait tous les ans de grands efforts pour amener les nations à adopter les mêmes lois, les mêmes réglemens, la même monnaie, les mêmes tarifs, les mêmes poids et mesures, les mêmes taxes postales et télégraphiques. A ce moment même, il y a un congrès siégeant à Bruxelles relativement à la confection d'un code de lois internationales et composé des délégués autorisés de la plupart des gouvernements. L'argent, cet agent puissant, est devenu d'un caractère cosmopolite, les épargnes d'une nation sont placées et enrichissent l'industrie d'autres nations. Les immenses épargnes de l'Angleterre sont placées dans toutes sortes d'actions par tout le monde. Le monde entier est le débiteur de l'Angleterre, le monde entier est le marché de l'Angleterre, chaque nation, mais surtout l'Angleterre, est grandement intéressée au maintien de la paix pour la sécurité de ses propres actionnaires et la conservation de ses marchés. La guerre entre l'Angleterre et les Etats serait une immense perte de sang et d'argent pour chaque famille dans ces pays. Et pour nous ce serait, outre l'effusion de sang et la destruction de la propriété, l'anéantissement complet de notre industrie naissante et de 25 ans de durs travaux et labeurs. Comme le dit si bien l'éminent auteur belge, LA VALEËE. "Les intérêts des nations sont tellement entremêlés qu'on ne peut frapper un ennemi sans tuer un débiteur, et la victoire est aussi coûteuse pour le vainqueur que pour le vaincu." L'argent est un puissant agent de paix, mais il y a aussi un autre agent de paix qui n'est encore qu'un ambrion, mais qui se développera lui-même rapidement. Il veut parler du libre-échange. Rien ne fera plus pour amener les nations à un rapprochement plus intime et à des rapports d'amitié que le libre-échange, et pour cette raison rien ne fera plus pour empêcher la guerre. Combien de rivalités et de discordes nationales ont été causées par des tarifs de prohibition et de

lourds droits sur les importations. Il a, il est vrai, parlé en faveur de la protection dans la Chambre. Il le fera encore, parce qu'il croit qu'elle aidera l'établissement de notre industrie, mais il n'en était pas moins en faveur du libre-échange comme principe applicable à tous les pays dans les temps futurs. Il serait certainement un libéral inconsistant s'il n'était pas libre-échangiste. Nous avons dans notre propre pays un exemple frappant du fait que les guerres sont impossibles quand il n'y a pas d'intérêt à les faire. Quelles guerres cruelles et fréquentes ont été faites par les Puissances européennes dans les deux ou trois derniers siècles pour la conquête ou la conservation des colonies. Les Puissances européennes pensaient avoir un grand intérêt en jeu dans ces colonies, et il pense que c'était le cas. Mais maintenant, avec le progrès des idées, le pillage de l'homme par l'homme, d'un pays par un autre est presque une impossibilité. Les colonies se gouvernent elles-mêmes comme elles veulent, elles sont même libres de ne pas favoriser la mère-patrie de droits différentiels sur des marchandises. L'intérêt de retenir les colonies ayant disparu, que voient-ils ? Ils voient immédiatement un fort parti en faveur de leur abandon. Il y a juste un siècle on voyait l'Angleterre combattre hardiment sa colonie pour la garder sous son pouvoir et maintenant à un siècle de distance on voit tout le contraire. On voit l'Angleterre signifiant à plusieurs reprises à une de ses colonies : "Je n'ai pas intérêt à vous garder, vous pouvez vous en aller," et on voit la Colonie la supplier presque de ne pas la laisser aller. Il croit maintenant que s'il y a un intérêt dans le maintien de la dépendance existante, cet intérêt est plutôt du côté de la colonie. Cependant, dans notre cas, il y a un lieu d'amitié qui peut être assez fort pour maintenir longtemps cette dépendance. Mais l'intérêt est tellement la règle des actions entre les nations que ce lien, assez fort pour des circonstances ordinaires, ne résisterait pas certainement à des conflits sérieux d'intérêts. Depuis que la politique des nations européennes à l'égard des colonies a été si radicalement modifiée à raison de la dispa-

ruption de l'intérêt dans leur rétention, ce fut un fort exemple qui nous a amenés à conclure que les guerres disparaîtront aussi si elles n'apportent aucun bénéfice aux nations. Mais comme leur intérêt devient entièrement opposé à la guerre, l'argument a encore plus de force. Outre les raisons qu'il a données, c'est un fait bien connu que chaque nation s'endette beaucoup par des dépenses occasionnées par des guerres plus coûteuses que jamais auparavant. En Autriche le déficit accumulé de 1851 à 1866 monte à £130,000,000. La dette de la France de 1851 à 1870 avant la guerre prussienne augmenta de £213,000,000 à £550,000,000. En Italie le déficit annuel est d'environ £22,000,000. La dernière guerre de la France avec la Prusse fit monter la dette de ce pays à 20,000,000,000 de francs, obligeant la France de voir à payer \$200,000,000 d'intérêt annuel avant le paiement des fonds d'amortissement et des dépenses courantes. M. BAXTER a calculé que 88 par cent de la dette du monde ont été causés par les guerres, préparatifs de guerre et autres dépenses improductives. Avec ce rapport il laisse à l'intelligence de la Chambre de calculer la différence de prospérité si les taxes étaient 88 par cent moindres qu'elles ne sont à présent. Outre la perte d'argent on a à considérer d'immenses pertes de vies, d'hommes tués dans la fleur et la vigueur de l'âge. Combien de force vitale, d'énergie productive, d'utilité furent enlevées ainsi prématurément, combien d'existences précieuses furent moissonnées par l'épée et le canon et avaient été perdues pour leur famille et leur pays. On a calculé que 2,000,000 d'hommes ont été tués à la guerre depuis 20 ans. Qui pourrait dire quelles larmes, quelles souffrances et quels chagrins furent causés par cette perte. Pour chaque soldat tué sur le champ de bataille, il y a de nombreux parents qui souffrent, c'est un foyer d'affection que nous brisons, une demeure heureuse qui est laissée désolée et dans le besoin. La guerre est aussi la source de la plupart des maux de l'humanité; c'est la source de l'ignorance et du paupérisme, et comme dit CHANNING : "La guerre est la concentration de tous les crimes de l'humanité. Sous son étendard se rassemblent la violence, la ma-

lignité, la rage, la fraude, la perfidie, la rapacité, et enfin, si elle ne faisait que tuer l'homme, ce serait comparative-ment peu, mais elle le change en bête de proie." L'arbitrage par l'épée ne décide pas de la justice du litige, il fait voir seulement celui qui est le plus fort sans égard à la justice. Cependant le fort montant de taxes payées pour des fins de guerre, toutes les souffrances, tous les crimes résultant de la guerre sont considérés comme peu de chose par beaucoup, ou plutôt ils ne réfléchissent pas sur ces faits. Il a démontré clairement l'évidence des faits suivants : Que les guerres ont été causées par un intérêt quelconque. Que cet intérêt, relativement aux différentes causes qu'il a mentionnées, a presque entièrement disparu, y est souvent contraire, et deviendra avec le temps et la civilisation complètement contraire. Que cela étant ainsi, les guerres doivent nécessairement avoir un terme parce qu'elles n'auront jamais d'autre base que l'intérêt. Si c'était très-difficile de s'entendre à propos des moyens à adopter pour le règlement des différends qui peuvent s'élever, il aurait quelque hésitation. Mais le moyen est simple, si simple qu'on ne peut en trouver un autre raisonnable. Tout le monde admet que l'arbitrage est un principe d'équité et de droit, mais quelques-uns pensent encore que la question est impossible. Il en avait été ainsi à l'égard de beaucoup d'autres questions, elles ont été jugées impraticables jusqu'à ce qu'on les trouvât des améliorations admirables. Il en a été ainsi de la prohibition du duel; il en a été ainsi de l'abolition de l'esclavage; il en a été ainsi du gouvernement représentatif; il en a été ainsi du libre-échange. Il n'y a qu'une seule objection possible à un tribunal permanent d'arbitrage, qui est celle-ci : où sera le pouvoir exécutif qui fera observer les décisions de ce tribunal. Cette objection a quelque force apparente, mais quand on l'examine avec soin, elle n'en a presque pas. Toute nation serait intéressée à accepter les décisions, l'honneur et l'intérêt du pays contre qui la décision a été rendue, consisteraient plutôt à l'accepter qu'à la refuser. L'arbitrage spécial a été souvent employé et les décisions ont toujours été acceptées. S'il en est

ainsi de l'arbitrage spécial sans lois internationales pour guider les décisions, combien davantage avec un code international et un tribunal permanent. JOHN BRIGHT a dit: "Je crois que le temps viendra, et beaucoup plus tôt qu'on ne le pense, où la guerre entre nations sera considérée toute aussi brutale et absurde que le duel l'est à présent par presque toutes les classes de la société." Il ne prétend pas que les guerres auront une fin dans peu de temps; il serait absurde de le croire. La cause de guerre venant du principe de nationalité et de l'agglomération des peuples de même origine doit être résolue; et elle ne pourrait l'être pacifiquement. La carte de l'Europe doit, dans son opinion, être radicalement modifiée par ce principe. Peut-être, dans les vues de la Providence, cet orage terrible est nécessaire pour éclaircir l'atmosphère et pour résoudre beaucoup de questions pendantes. Tous les efforts des hommes d'Etat et des partisans de la paix seraient employés en vain pour prévenir cet orage. Mais ces efforts contribueraient à l'établissement d'un tribunal permanent d'arbitrage et presseraient en même temps le règlement de beaucoup de différends par arbitrage spécial comme il a été si souvent fait depuis 20 ans. L'idée de la paix gagne du terrain tous les jours, tellement que Napoléon III pour justifier son coup-d'état et pour capter les faveurs de la nation française pensa convenable de déclarer que "l'Empire était la paix." Quelle que soit l'opinion des hon. membres relativement à la possibilité de terminer les guerres par l'arbitrage, quoiqu'ils puissent différer d'avec lui sous ce rapport, chacun admettra qu'il serait mieux d'avoir quelques lois internationales que pas du tout; que ces lois et ce tribunal empêcheraient beaucoup de guerres; que l'arbitrage spécial quoique n'étant pas aussi coercitif que le serait la décision d'un tribunal permanent, a été employé avec succès dans beaucoup de cas; alors si on admet cela on devra voter pour la motion. Il n'est pas sans importance de porter où non cette question devant la Chambre. Ils ont un grand intérêt en jeu. Il y a un double but à atteindre. 1o. Cela tiendrait lieu de recommandation et imposerait à l'Angleterre le devoir de recourir à l'arbitrage lorsque nos inté-

rêts seraient concernés. 2o. Cela avancerait par notre exemple l'admission générale d'un arbitrage permanent. L'exemple a été donné par les Etats-Unis et par l'Angleterre; notre action dans cette affaire, quelque puisse être notre importance, démontrera au monde que l'idée progresse, et quelle a de l'écho dans tout la terre libre de l'Amérique. Cela démontrera que partout où l'on trouve la race Anglo-Saxonne, on trouve aussi le même esprit de liberté, le même esprit de progrès, le même amour de l'humanité, les mêmes idées, le résultat de discussion libre, d'instruction et la longue jouissance d'institutions privilégiées. Le parlement anglais ayant à l'avant-dernière session exprimé la même opinion que celle maintenant soumise à leur considération, ils peuvent l'imiter sans craindre de faire quelque chose de trop radical. Si une telle motion a été adoptée dans un pays où les institutions sont si profondément enracinées, où le lien entre le présent et le passé est si fort, il pense que n'ayant pas de tels obstacles, cela dénoterait un manque de jugement de ne pas supporter une motion si juste et raisonnable. Deux fois la guerre est devenue imminente entre l'Angleterre et les Etats depuis quinze ans, et deux fois elle a été détournée grâce à leur sagesse et l'arbitrage. Depuis le traité de Washington, ils peuvent avoir de bonnes raisons de croire que tous les différends seront réglés amicalement quoiqu'il en puisse être autrement; dans une telle éventualité, sentant plus lourdement les maux d'une guerre on peut raisonnablement supposer qu'on fera plus d'attention à se procurer un règlement par l'arbitrage si le parlement exprime l'opinion provoquée par la présente motion. Il ne s'est jamais élevé de causes sérieuses de difficulté entre le Canada et les Etats. Les deux guerres qu'il ont eu à supporter n'étaient pas à cause de nous. Ayant à pourvoir aux frais de notre défense militaire contre les ennemis de la mère-patrie plutôt que les nôtres, il est tout-à-fait raisonnable qu'ils aient le privilège de conseiller l'Angleterre relativement au moyen de régler ces différends puisqu'elle ne peut pas être indifférente au sort de ses colonies. Ils ont établi la base d'une prospérité future solide, il doivent en être les gar-

diens vigilants. Il leur appartient de tout faire pour prévenir tel malheur. S'ils étaient exposés à une guerre désastreuse avec les Etats-Unis vu leur faiblesse comparative et la position particulière qu'ils occupent, ils devaient se sentir heureux que le progrès des idées ait fait disparaître la pensée d'annexer le Canada de force. L'idée n'était peut-être pas abandonnée, mais l'exécution laissée aux événements et à notre propre volonté. L'Angleterre est devenue une nation pacifique. Au lieu de songer aux conquêtes, au lieu de songer à faire flotter son pavillon dans toutes les parties du monde, elle a tourné son attention sur elle-même, elle a pensé à résoudre le noble problème d'augmenter le bonheur de ses sujets en leur donnant à tous le pain et l'instruction, et en se constituant elle-même dans ses relations étrangères le défenseur de la politique de paix. Sa position favorable, et la longue et paisible jouissance d'institutions libres la mettait très-bien en lieu d'étendre parmi les autres nations sa mission de paix. Cela avait été bien compris par ses hommes d'Etat. Elle est la citadelle avancée du progrès en Europe, c'est à elle que l'humanité doit la meilleure part du progrès. Cette politique de paix qui paraît avoir été adoptée par l'Angleterre, a été blâmée quelque part et appelée une politique d'isolement et d'effacement ; ils n'ont pas compris l'objet et les résultats favorables de cette politique et la haute mission que l'Angleterre a à remplir par rapport à la civilisation. La position de l'Angleterre est favorable pour travailler dans ce sens, elle est à l'abri dans son isle et n'a pas à craindre de complications résultant de rectification de frontières comme les autres nations sur le Continent. Ce devrait être un grand sujet de satisfaction que l'Angleterre et les Etats-Unis aient adopté pratiquement l'arbitrage. Malgré les mauvais résultats du tribunal de Genève, l'Angleterre n'a pas abandonné l'arbitrage puisqu'elle a soumis dernièrement une difficulté avec le Portugal à l'arbitrage du Président de la République Française. Sans l'arbitrage la question des réclamations de l'Alabama n'aurait pas pu vraisemblablement être réglée pacifiquement. Et quel aurait été le résultat de cette guerre ? Sans connaître comment elle se serait ter-

minée relativement au succès, quoiqu'il soit fortement d'opinion qu'il aurait été contre nous, une chose dans tous les cas était certaine, c'est que le Canada aurait été le champ de bataille. Vaincu ou vainqueur le pays aurait été dévasté. En quelques mois notre industrie naissante, notre commerce, notre agriculture auraient été détruits, et tout cela pour un misérable point d'honneur pour une cause qui n'aurait pas été la nôtre. En présence de tels faits, pouvait-on hésiter à voter pour une résolution qui sanctionnait un principe capable à l'avenir d'empêcher le fléau de la guerre. L'expression par la Chambre du principe de la motion imposerait à l'Angleterre le devoir, une obligation morale d'employer l'arbitrage. C'est de l'Amérique que doit venir l'exemple pour beaucoup de choses. C'était les Etats-Unis qui par leur exemple avaient réconcilié l'Europe avec la liberté et le progrès et avait à lui donner cette impulsion qui l'agitait tant. Le Canada pourrait et devrait imiter le même rôle, et en votant pour la résolution ils feraient sinon le premier au moins le plus important pas dans ce sens. Le Traité de Washington n'a pas seulement réglé une difficulté, mais il en a aussi écarté d'autres en faisant disparaître l'hostilité profondément enracinée qui avait toujours existé entre deux nations si bien faites pour se comprendre l'une et l'autre.

M. BROUSE dit que personne ne pouvait avoir écouté les discours faits par les hon. messieurs sans conclure que le Canada devenait vraiment une grande puissance, quand nous nous arrogions le privilège de dicter aux puissances de la terre les principes de la paix. Tout en approuvant la plus grande partie de ce qui avait été dit par l'hon. monsieur qui propose ces résolutions il demanderait à la Chambre de considérer un moment ce qu'elles contenaient. Ils s'efforçaient d'établir le principe d'un système d'arbitrage national qui réglerait d'une manière satisfaisante tous les différends entre le pays. Lui (M. BROUSE) prétendait qu'en autant que les différends qui se terminent par la guerre étaient concernés, il était impossible, règle générale, de les régler par ce système. Quel était le pouvoir qui exigeait la soumission à l'arbitrage entre particuliers.

C'était le pouvoir de la loi, et sous ce pouvoir ces arbitrages seraient inutiles. Où était le pouvoir pour exécuter la décision des arbitres proposés par son hon. ami ? Il n'y avait pas de pouvoir pour l'exécuter si ce n'est les armées des nations. Les libertés du peuple doivent être protégées par le peuple lui-même. Aucune série de résolutions telles que celles proposées par son hon. ami, n'induirait les nations à introduire tout autre système que celui qu'elles exécutaient à présent. Son hon. ami avait dit qu'il était membre d'une société de paix depuis plus de trente ans. Quoique n'étant pas l'avocat de la guerre, lui (M. BROUSE) prenait la liberté d'assurer qu'il y avait des circonstances où les nations doivent recourir à la guerre. Il croyait qu'il y avait des questions de différend entre pays qui pouvaient être réglées par l'arbitrage ; mais il croyait aussi qu'il y avait des questions qui ne pouvaient pas être réglées ainsi. Dans quelle position serait aujourd'hui l'Angleterre si elle en eût référé à l'arbitrage international lorsque un vaisseau étranger vint enlever du vaisseau de guerre de SA MAJESTÉ Trent des hommes qui s'étaient placés eux-mêmes sous la protection du pavillon britannique. Si elle ne s'était pas avancée en cette occasion pour soutenir son honneur et déclarer que ces hommes devaient être rendus immédiatement à la protection de son pavillon, il était certain qu'il n'y avait pas un membre dans cette Chambre qui n'aurait eu honte de sa conduite. M. JOHN STUART MILL était membre de la société de paix, cependant il citait ceci comme son opinion arrêtée que la guerre pour une juste cause, n'était pas le pire des maux qui pouvaient atteindre une nation—que cet état dégradé de morale et de patriotisme qui ne considérait rien digne de guerre était pire. Son hon. ami avait parlé des circonstances qui accompagnaient la présentation des résolutions de paix de M. COBDEN en 1848 dans la Chambre des Communes de l'Angleterre. Ces résolutions de la société de paix eurent sans doute une puissante influence en Angleterre, et il pourrait bien croire que son hon. ami désirât qu'elles eussent une égale influence dans cette puissance du Canada. Lui (M. BROUSE) ne désirait

pas cela. Il accusait cette société de paix d'avoir été la cause d'une des guerres les plus destructives et les plus sanglantes dans l'histoire. Nous avions COBDEN, BRIGHT et d'autres à cette époque s'efforçant d'induire l'Angleterre à endurer toutes les insultes et de faire de son peuple "un peuple de paix à tout prix." Ils prêchaient cela aux coins des rues, sur les *hustings* et du haut de la chaire. Ils le soutenaient dans l'enceinte du parlement. La Russie à cette époque désirait étendre son influence vers le Sud pour devenir une grande puissance sur mer et sur terre. Elle était obligée d'obtenir la Mer Noire, et lorsqu'elle vit que le principe obtenait une telle influence en Angleterre, elle vit que le temps était convenable pour faire valoir ses prétentions ; elle fit la paix avec la Prusse et l'Autriche, elle envoya des émissaires en Angleterre pour attiser le feu allumé par la société de paix. Cette société envoya une délégation à la Russie pour dire qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la guerre, et que si la guerre menaçait, l'Angleterre ne serait pas préparée à la soutenir. Cela ne fut pas plus tôt dit que la Russie s'avança sur la Turquie. Lord ABERDEEN qui était alors au pouvoir écouta la société de Paix jusqu'à ce que son hésitation devint fatale au pays dont les intérêts lui étaient confiés. Le grand esprit de l'Angleterre, cependant, s'avança et protesta contre les principes de paix à tout prix ; et quand à la fin l'Angleterre y fut obligée, elle fit la guerre. Et les ossements de 100,000 des meilleurs enfants de la Bretagne blanchissaient maintenant sur ce riyage étranger, comme un tribut des mauvais résultats de refuser d'être prompt et énergique quand les intérêts du pays le demandent. Si cette société de Paix n'avait pas influencé l'opinion anglaise, si lord ABERDEEN s'était présenté promptement et énergiquement d'abord, cette guerre n'eût pas eu lieu. Il accusait cette société de Paix d'être entièrement responsable de la cause de cette guerre, une des plus cruelles et fatales que l'on voit dans l'histoire du monde. Depuis 1856, quant à la convention de Paris, Lord CLARENDON se présenta avec sa résolution—qui était appuyée par les délégués de toutes les grandes puissances présentes—quelques-unes des

plus sanglantes guerres qui aient caractérisé le siècle ont eu lieu. Il en a dit assez pour montrer que quelle que soit la résolution que ces hommes de paix à tout prix aient à faire, ils ne pouvaient faire aucune proposition pour empêcher la guerre. Si l'honneur du pays était blessé on devait le venger; et pour le venger il faut la guerre. Son hon. ami avait cité quelques-unes de ses remarques relativement à l'exercice militaire et essayé de démontrer que si nous enseignions l'exercice militaire à nos jeunes hommes, cela leur donnerait un esprit guerrier. L'hon. monsieur avait aussi essayé de prouver que l'instruction donnée à West Point avait causé la guerre américaine. Cela l'étonnait assez. Il a toujours pensé que c'était le bruit des chaînes de l'esclave nègre qui avait causé cette guerre. Lui (M. BROUSE) a essayé de prouver et, il pense, avec succès, que si l'exercice militaire était commencé dans nos écoles, il améliorerait la jeunesse, physiquement, intellectuellement et moralement. Ce serait un avantage pour nos écoles que l'on pourrait se procurer sans une forte dépense. L'hon. député d'Ontario Sud a parlé des volontaires du pays. Ce n'est pas parlementaire peut-être de rappeler à l'hon. monsieur qu'il a dit distinctement dans une occasion récente qu'il préférerait apprendre à son fils à faire usage de whiskey et à devenir un voleur que de lui permettre d'apprendre l'exercice militaire. Comme volontaire de la Puissance du Canada il était content d'entendre l'hon. monsieur dire qu'il n'avait pas l'intention d'insulter les volontaires. Il croit que s'il y a une classe de citoyens plus digne qu'une autre du respect du peuple du Canada, c'est celle des volontaires. Les jeunes gens qui laissent leur demeure à une saison inopportune de l'année et leur bien-être domestique et s'en vont pour se préparer à un devoir qu'ils sont obligés de remplir envers leur pays comme citoyens, méritent les plus grands éloges. Si l'hon. monsieur n'avait pas retiré ses remarques, lui (M. BROUSE) se serait cru obligé de parler plus sévèrement à ce sujet. L'hon. monsieur fit une autre remarque qui ne pouvait passer inaperçue. Il dit qu'il était absurde de supposer que nous pouvons

nous protéger nous-mêmes contre les Etats-Unis. Lui (M. BROUSE) niait cela entièrement. Il croit que si nous lisons bien l'histoire du pays dans le passé il serait évident à tous que si nous le voulions nous sommes capables de protéger le Canada contre tous ceux qui pourraient nous attaquer soit qu'ils demeurent loin ou près de nous. Les mêmes mots dont s'est servi l'hon. monsieur furent aussi employés dans la Chambre des Communes de l'Angleterre. On a dit "Le Canada ne peut être défendu." Lord PALMERSTON se leva et dit "Le Canada ne peut être défendu! Le Canada peut être défendu. C'est le devoir et l'intérêt de ce pays de protéger ses colonies." Lui (M. BROUSE) croyait que la nation américaine ne désirait pas et ne nous ferait jamais la guerre. Nous appartenons à la même famille et une guerre entre nous serait dénaturée. Mais reportons-nous à 1812, lorsque les Etats-Unis, à la parole de Napoléon, déclarèrent la guerre à la Grande-Bretagne et 40,000 soldats américains marchèrent à la conquête du Canada. Il n'y avait que 80,000 âmes dans Ontario alors, cependant avant la fin de l'année les Canadiens avaient pris Mackinaw, Détroit, Buffalo, Oswego, Sacketts' Harbor et Ogdensburgh, et nous occupions une grande partie de leur territoire dans l'Etat de Michigan, et pas un seul pied de terre du territoire britannique ne fut foulé par un soldat américain. Avec l'Angleterre pour nous protéger, ne sommes-nous pas aujourd'hui dans une meilleure position que nous n'étions alors? Il est d'opinion que nous le sommes et que, aussi longtemps que nous aurons le patriotisme d'autrefois, et il était certain que son hon. ami d'Ontario Sud ne manquait de rien sous ce rapport, nous serons capables de défendre nos demeures et nos foyers. Si nous progressons dans l'avenir comme nous l'avons fait dans le passé, nous pourrons prendre place parmi les autres nations. Mais il ne voudra jamais qu'on dise que nous sommes simplement les sujets des Etats-Unis, ni de tout autre pays, tant que nous aurons le bras fort de l'Angleterre et le patriotisme du peuple pour nous mettre en état de défendre nos droits.

M. DYMOND dit que la discussion à ce point lui rappelait fortement ces

batailles entre les tribus arabes qui combattaient plusieurs heures, faisaient beaucoup de bruit, mais ne blessaient presque personne. En même temps le ton guerrier de son hon. ami de la droite (M. BROUSE) produisait l'impression qu'un médiateur enclin à la paix pourrait être de quelque utilité. Son hon. ami d'Ontario Sud, il l'espérait, ne serait pas offensé si lui (M. DYMOND) se présentait lui-même comme un arbitre en cette occasion et faisait une suggestion plus d'accord avec le sentiment dominant dans la Chambre et dans le pays que celle contenue dans la résolution devant le fauteuil. Il est content d'entendre son hon. ami retracter au début les expressions dont il s'était servi à l'égard de nos volontaires. Quoique abstractivement lui (M. DYMOND) sympathisait beaucoup avec ce que l'hon. monsieur appelait ses principes de paix, cependant il considérerait comme un grand malheur s'il commençait une croisade en ce sens, en insultant une profession qui comptait parmi ses membres quelques-uns des plus nobles esprits que notre propre pays ou tout autre a jamais connus. Il n'y a pas de doute qu'en exprimant ces sentiments, son hon. ami représentait fidèlement les vues d'un grand nombre de ses commettants. Comme lui-même (M. DYMOND) l'hon. monsieur était quelque peu endetté envers la plus pacifique des sectes pour un siège en cette Chambre. On a remarqué avec vérité que les hommes admettaient rarement les grandes qualités nécessaires pour former le caractère d'un grand guerrier, quoiqu'il espère que là où ces qualités se trouvent parmi le peuple de ce pays, elles pourraient être tournées dans une autre direction. Cependant, il ne pouvait croire, quelques principes de paix qu'il eût, que c'était le devoir de ce parlement, le devoir de ceux qui étaient les conservateurs de la paix et de l'ordre du pays, de se livrer à des arguments abstraits ou proposer des résolutions abstraites de la nature de celle mise devant la Chambre par l'hon. député d'Ontario-Sud. Un mot ou deux à l'adresse de son hon. et belliqueux ami de Grenville Sud. Cet hon. monsieur avait fait une injustice révoltante à deux des plus grands hommes d'Etat, à deux des meilleurs hommes du siècle.

Lui (M. DYMOND) a lu tous les grands discours faits par M. BRIGHT et M. COBDEN de 1854 à 1870—M. COBDEN étant mort deux ou trois ans avant la dernière date mentionnée ; et il défiait l'hon. monsieur de trouver une sentence, un mot, une phrase dans aucun de ces discours qui put justifier l'assertion qu'ils aient jamais fait ou dit quelque chose qui fut au détriment de leur pays ou qui put passer pour un plaidoyer de "paix à tout prix." Il peut dire de plus à l'hon. monsieur que ce ne fut pas l'enseignement de la société de la paix ; ce fut la condition dépourvue de l'Angleterre et la démoralisation de son armée par l'influence des classes aristocratiques ; ce fut que des millions d'argent avaient été dépensés inutilement et plus qu'inutilement qui poussèrent la Russie à tenter l'entreprise quand elle le fit. L'allusion de son hon. ami à Lord PALMERSTON lui rappelait que même cette guerre des plus terribles aurait pu être écartée si Lord PALMERSTON n'était pas intervenu secrètement dans les négociations et n'avait pas pressé cet engagement sanglant et désastreux. Mais même lorsque l'on vit que l'Angleterre était poussée à une guerre qui pouvait difficilement contribuer à sa gloire, on ne trouvera personne assez vile pour se lever et demander qu'elle ployât le genou à toute insulte. Il sait qu'une députation du caractère décrit par son hon. ami de Grenville Sud alla en Russie. Peut-être qu'ils étaient membres de la société de paix, mais ce ne fut pas la société de paix qui les envoya. HENRY PEASE fut l'un des messieurs et devint plus tard membre de la Chambre des Communes ; un autre qui mourut honoré de tous fut JOSEPH STURGE ; l'autre était moins connu de la renommée, mais ces hommes allèrent en Russie sur leur seule responsabilité. Ils y allèrent pour délivrer ce qu'ils croyaient être un message de quelque personne puissante, et il devint le mauvais lot de son hon. ami, ignorant qu'il était des circonstances de l'affaire de leur jeter le blâme. L'hon. monsieur, il en est certain, n'a pas beaucoup de Quakers dans son comté. Quant à la remarque de l'hon. député d'Ontario Sud, qu'il n'y eut jamais de guerre bonne, lui (M. DYMOND) supposait qu'il n'y avait jamais eu de bon ennemi du genre humain. Mais il

y eut une guerre dont tout le monde se rappelle et qu'aucune sagacité humaine n'aurait pu prévenir. Il parlait de la guerre dans les Etats-Unis d'Amérique. Il y avait dans la société ce poison subtil qui ne pouvait être chassé de la constitution que par ce remède terrible, et tandis que lui pour un regrettait autant que personne de voir une grande nation civilisée déchirée par la guerre civile, il y avait le doigt de la Providence même dans cette guerre, jusqu'à ce que, à la fin, au milieu du cliquetis des armes et le tonnerre de la bataille le nuage noir disparut de la face de l'Amérique et lui laissa pour toujours une demeure pour la liberté. Mais si la guerre était si mauvaise, pourquoi les hommes s'y étaient-ils rués. Parce que c'était le résultat des mauvaises passions des hommes, aucune influence de sentiment, aucune résolution de paix ne les en garderaient. Il faut quelque chose de plus que de simples résolutions, quelque chose que l'Angleterre a reconnu préférable à des résolutions de paix, pour écarter des nationalités chrétiennes les horreurs de la guerre. En 1351 nous voyions la grande réunion dans Hyde Park en faveur de la paix et nous avons cru follement que la paix était perpétuelle, et alors arriva la terrible guerre de Crimée. COBDEN vit que c'était par des moyens pratiques que la guerre devait être détournée. Il avait déjà apporté les bienfaits du libre-échange dans les demeures de ses compatriotes, mais ce fut par les négociations avec la France en 1860 qui amenèrent le libre-échange avec ce pays que l'Angleterre s'assura sa délivrance des terreurs de la guerre. Lorsqu'il entendit ces simples résolutions abstraites, il les laissa pour le magnifique discours qu'ils avaient entendu cette après-midi, de l'hon. député de Norfolk Nord, et fut convaincu que c'était par ses conseils et non par ceux de son hon. ami d'Ontario Sud que nous recevions probablement les bienfaits de la paix. Ce n'est pas le temps de faire des discours sur le libre-échange; ce n'est pas le temps de discuter les détails de traités avec les pays étrangers; cependant il dira au moins que, tandis qu'il est du devoir de la Chambre de considérer tout ce qui a été dit par rapport aux bénéfices que certains intérêts retireraient du libre-échange avec les Etats-Unis, le grand bien-

M. Dymond

fait que l'on doit obtenir par ce traité n'est pas après tout l'augmentation des profits manufacturiers ou additionnels dans la poche de nos agriculteurs, mais l'établissement de cette communauté d'intérêts entre les deux pays qui conservera pour toujours la paix sur ce continent. Nous sommes favorablement situés ici pour donner un exemple à l'Europe de ce qui peut être fait sous ce rapport, justement comme la Grande-Bretagne et la France l'ont fait en 1860. Il désire que le temps puisse arriver où toutes ces barrières fiscales qui furent d'abord établies par le génie pervers des hommes d'Etat pour satisfaire l'ambition et l'avarice des rois, pourraient être enlevées. Lorsqu'il entendit, comme il l'avait entendu dans cette Chambre, qu'il appartenait à l'école de Manchester, il fut fier de penser qu'en soutenant les principes du libre-échange et de la paix, qui n'était qu'un autre nom du libre-échange, dans ce parlement, il suivait les traces du grand apôtre du libre-échange et de la paix, qui, injurié comme il le fut et comme l'étaient d'autres en ce temps par des politiques hostiles et des opposants ambitieux ou envieux ou jaloux, mourut à la fin regretté de tout un pays, tandis que les hommes d'Etat les plus orgueilleux sur la terre pleuraient autour du cercueil de celui dont la mission ici-bas avait été de porter la paix aux nations et le pain à un peuple affamé. Il (M. DYMOND) propose de retrancher tous les mots après "que," et de les remplacer par les suivants: "cette Chambre sera prête en tout temps à prendre en sa considération la plus favorable toute législation pratique qui pourra tendre à promouvoir les relations internationales, et par là, en établissant une communauté d'intérêts entre le Canada et les Etats Etrangers, à assurer le maintien de la paix."

M. PLUMB n'a pas de doute que les nations de l'Europe ne manifestent un profond intérêt lorsque la nouvelle leur serait lancée par le cable Atlantique que cette grande discussion a eu lieu, et que la sagesse de cette Chambre a réglé la question de l'arbitrage international. Il n'avait aucun doute que la France, qui avait attendu avec impatience le jour de la vengeance, qui avait fomenté sa colère, n'attendit pour voir si la résolution de l'hon. député d'Ontario

tario Sud, serait approuvée par cette Chambre, avant de décider si quelque arbitrage international ne pourrait apaiser les différends qui existent entre ce pays et l'Allemagne. Il n'avait aucun doute que la Russie ne réfléchit pour un moment et peut-être n'invitât de nouveau des commissaires de la paix à prendre une pacifique tasse de thé et qu'elle ne continuât ensuite à manœuvrer comme si cette proposition n'avait jamais été discutée. Il lui semblait que cette discussion à la fin de la session, lorsqu'il restait beaucoup à faire, était hors de place. Il avait déjà une fois entendu dire qu'il n'y aurait plus de guerre et que l'esprit du siècle était tel que des luttes internationales devenaient presque impossibles, et cependant durant ces quinze années dernières les guerres les plus sanglantes, les plus cruelles, et il oserait presque dire, les moins provoquées avaient eu lieu, et tout ceci, pendant le temps que les apôtres de la paix qu'ils venaient d'entendre parler proclamaient les principes du libre-échange et prononçaient que la fraternité universelle devrait prévaloir. Ces apôtres ont proclamé que rien n'était nécessaire à part les arbitrages et l'argent qu'on adjugerait pour ces choses que l'argent ne peut acheter savoir: l'honneur national et les questions nationales qui étaient au-delà de la portée de la règle de trois ou de l'arithmétique. Il pensait que jusqu'à l'arrivée du millénaire, lorsque les hommes cesseraient d'être dominés par les mêmes passions que nous-mêmes, toutes ces discussions n'étaient qu'un moyen inoffensif de donner cours à l'éloquence et ne feraient aucune différence dans le prix des fusils et ne diminueraient en rien le prix de la poudre à canon. Il pensait que ce serait une spéculation parfaitement sûre d'acheter quelque chose de ce genre, quel que fût le résultat de la discussion ce soir. En même temps, il croyait que cette Chambre n'était pas dans l'ordre en discutant comme colonie, des questions qui pourraient très bien être débattues dans le parlement impérial, mais qui ne pourraient avoir de poids, quelle que fût la manière qu'on les décidât dans cette Chambre; il voterait donc contre l'amendement et la motion principale.

LE TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD dit que c'était une question

importante et que la Chambre avait droit d'entendre du chef du gouvernement ce qu'était sa politique. Si la motion de l'hon. député d'Ontario Sud prévalait, cette Chambre serait tenue de s'adresser à SA MAJESTÉ sur un sujet de la plus haute importance. A présent ces adresses ne devraient se faire que sur des sujets de haute importance et devraient, si on jugeait à propos de les envoyer, être munies de tout le poids que la prédominance du parlement pourrait leur donner et si c'était possible, devraient être sanctionnées par le ministère du jour qui, en grande partie, dirigeait l'opinion de la Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'en tant qu'il s'agissait des sentiments émis par l'honorable député d'Ontario Sud, il était parfaitement d'accord avec lui en tant qu'il était possible de les mettre en pratique. Il n'avait aucune hésitation à dire qu'il croit que beaucoup de guerres qui éclataient dans le monde pourraient être empêchées par un arbitrage judicieux, s'il était possible d'établir une cour d'arbitrage international. Les grandes nations de la terre étaient jalouses les unes des autres et il craignait qu'une cour d'arbitrage, eu égard à l'égoïsme, n'échouât, et que les négociations pour la paix ne fissent quelquefois que provoquer la guerre. Il n'avait aucun doute, par exemple, que si la Russie, ou l'Allemagne, ou l'Autriche, ou la France, ou l'Italie, ou la Grande-Bretagne, ces grandes puissances de l'Europe qui effectivement gouvernaient le continent, fut soumise au jugement arbitral des autres, il arriverait quelque chose dans les affaires ou les rapports intérieurs des autres cinq nations, qui affecterait sérieusement la justice du verdict qu'on était sur le point de rendre. L'Angleterre a senti ceci par rapport aux propositions récentes de la Russie et ne voulut pas s'associer aux négociations, non parce que l'opinion publique en Angleterre fut hostile à l'arbitrage international, mais à cause des difficultés inhérentes qu'à ce système de régler des contestations entre les nations. En même temps, il n'était pas disposé à dire qu'il n'était pas de la compétence de cette Chambre d'élever la voix en faveur de quelque système qui pourrait mettre fin au terrible sacrifice de vie humaine qu'occasionnaient les grandes

guerres. Jusque-là il sympathisait avec l'hon. député d'Ontario Sud. Lui (M. MACKENZIE) n'avait aucune confiance quant au résultat d'une telle cour, en égard aux difficultés que l'égoïsme et l'orgueil nationaux mettraient à son accomplissement. Comme il avait entendu dire en particulier par un hon. monsieur ce soir, supposez que deux ou trois nations fussent désignées pour faire un arbitrage pour le cas d'une seule nation, et que celle-ci ne voulut pas se soumettre au verdict, comment forcerait-on cette nation à se soumettre ? Ces trois nations la broyeraient-elles pour la faire soumettre ? Mais cela serait quelque chose qui ressemblerait à la guerre même. L'hon. député d'Ontario Sud n'a rien cité de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Communes d'Angleterre, où une résolution presque semblable à la sienne fut adoptée avec l'approbation de M. GLADSTONE, quoique M. GLADSTONE pense que c'est douteux qu'il en résulte quelqu'utilité pratique. Or, il ne pensait pas que ça pût faire grand mal quand même cette Chambre adopterait cette résolution d'établir une cour de ce genre. Cela n'indiquerait autre chose qu'un désir, en tant qu'il s'agissait de l'expression de l'opinion de cette Chambre, d'obtenir quelq' autre manière pour l'arrangement des difficultés nationales qu'un appel à l'épée. Il ne pensait pas que ça pourrait avoir de graves inconvénients quant même cette Chambre adopterait cette résolution ; il se souvenait combien il a été pénétré du rapport inséré dans le discours du GOUVERNEUR par l'hon. monsieur de l'autre côté, il y a quelques années, que des relations pacifiques existaient parmi les nations qui nous entouraient, mais la politique pacifique de la Puissance et l'assurance que le Canada était en paix avec les nations voisines n'avaient eu aucun effet en Europe, car dans le cours de quelques mois la guerre éclata entre la France et l'Allemagne. Il craignait que, quelles que fussent les résolutions passées par ce Parlement, elles n'eussent en pratique pas plus d'effet sur le grand conseil des nations ; mais en même temps, ça ne pourrait être nullement inconvenant pour cette Chambre, d'exprimer ce qu'elle pensait sur ce sujet. Quoique nous soyons comparativement petits quant à

L'hon. A. Mackenzie

la population, nous, avons une grande étendue de pays où nous espérons voir bientôt s'établir un peuple très-puissant et que nous serons capables d'exercer plus d'influence que nous ne faisons à présent. Il ne pensait pas que l'hon. député d'Ontario Sud désirait faire autre chose que de mettre ce sujet sur le tapis pour être débattu, et qu'il n'avait aucun désir de soumettre sa motion à une division, mais ayant été raillé par rapport à son discours sur le budget de la milice, il avait mis cette résolution sur le tapis afin de pouvoir donner ses vues propres relativement aux contestations nationales et à l'arbitrage national, et d'inscrire d'une manière permanente sa manière de voir sur les registres. Le pays comprendrait que les vues de l'hon. membre n'étaient pas dictées par un esprit d'égoïsme ou par le désir d'épargner de l'argent, mais plutôt de faire passer l'argent dans un canal autre que celui de la dépenser pour la guerre ; il espérait que l'hon. membre retirerait sa motion et que l'on renoncerait à l'amendement.

D'accord avec cette suggestion la motion et l'amendement furent retirés.

COUR DE DIVORCE.

M. DECOSMOS propose la résolution suivante :—

“ Que la pratique d'accorder le divorce par acte du parlement devrait être discontinuée pour plusieurs raisons, et que le meilleur moyen de régler les matières matrimoniales serait d'établir une cour dans chacune des provinces, ayant juridiction exclusive dans ces sortes de matières, et le pouvoir, dans certains cas, de décréter la dissolution du mariage.”

Il dit qu'il sait qu'une grande partie des membres de la Chambre a des objections consciencieuses au divorce ; et d'autres membres sont d'opinion que le mariage n'est qu'une union légale, et que nous avons le droit de rompre cette union si besoin est. Il est d'opinion que l'union du mariage est d'un caractère sacré, et qu'on y devrait intervenir qu'au moyen d'une cour, telle que la Haute Cour du Parlement, excepté en faisant une loi qui serait administrée par des juges. Pendant les sessions parlementaires, il avait vu d'hon. membres sollicités de voter pour ou contre un bill du divorce, et dans neuf

cas sur dix, les membres, en faisant des promesses, ne lisaient jamais la preuve, mais simplement formaient leur opinion sur le rapport à la Chambre. Quant au droit de divorce, on a reconnu que le parlement canadien, avait accordé des divorces durant des sessions précédentes, et était à la veille d'en accorder un dans la présente session. Dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Edouard, ils avaient des lois et des cours de divorce, mais il ne savait pas s'il y avait des rouages pour la mettre à exécution, et il pensait que les législatures provinciales avaient le droit de créer une cour de divorce, ayant une loi dans leur statut. Les provinces d'Ontario, de Québec et de Manitoba n'avaient pas de cour ni de lois de divorce, et la même chose pourrait se dire du Territoire du Nord-Ouest. Des cours de divorce existent déjà dans les provinces de l'Est de la Puissance, et le parlement ayant le droit de passer une loi de divorce et d'accorder le droit de divorce, il pensait que le parlement devrait passer une loi établissant des cours de divorce pour les provinces où elles n'existaient pas. Jusqu'en 1857 il n'y a pas eu de loi de divorce en Angleterre. En cette année la loi fut passée, créant une cour pour les causes matrimoniales et de divorce, et depuis ce temps la loi avait été amendée session après session, et il n'y avait pas de plaintes sérieuses quant à l'opération de la loi. Il serait parfaitement satisfait si le Statut Impérial, modifié selon nos besoins, était adopté. Il pensait que le coût de ces cours ne serait pas bien élevé, si le système adopté dans la Nouvelle-Ecosse et dans l'Île du Prince-Edouard était suivi.

L'HON. M. HOLTON pensait que la motion était hors d'ordre parce qu'elle pouvait causer une dépense d'argent.

M. L'ORATEUR déclara que la motion était dans l'ordre parce qu'elle cherchait seulement à établir un principe abstrait.

M. BECHARD proposa en amendement que toutes les cours de divorce existant dans la Puissance fussent abolies.

L'HON. M. MACKENZIE espère que l'honorable membre ne ferait pas cette motion, parce que nous n'avions pas le pouvoir d'abolir les cours

dans les différentes provinces. Il demandera à l'hon. député de Victoria si dans la circonstance il serait désirable de demander à la Chambre d'exprimer son opinion sur la résolution. Il pourrait se faire que la proposition cherchât seulement à poser une résolution abstraite; mais on proposait aussi d'établir une cour qui était rejetée par un grand nombre de personnes, et quoique personnellement il n'eût pas d'objection à l'établissement de ces cours, il ne désirait pas d'un autre côté apporter plus de facilités pour obtenir divorce. Mais la question présente était de savoir si un but utile serait atteint par une motion de ce genre, vu que la Chambre ne discutait aucun sujet qui s'y rapportait, et comme l'hon. membre n'obtiendrait pas une expression d'opinion favorable à l'établissement de ces cours, il espérait que la résolution serait retirée.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que la motion était tout-à-fait dans l'ordre en demandant à la Chambre d'exprimer son opinion sur une question importante d'intérêt public. Si les résolutions étaient adoptées, le gouvernement aurait à considérer quel sera l'effet de la motion dans sa mise à exécution. C'était un des nombreux sujets que le parlement était autorisé à discuter. En autant que son opinion personnelle était concernée, il voterait contre la résolution, car il n'y avait aucune raison d'établir des cours de divorce en Canada. Tout en n'allant pas aussi loin que les hon. députés du Bas-Canada, et ne déclarant pas que le divorce ne devrait être accordé dans aucun cas, il pensait qu'on ne devait donner aucun encouragement à se le procurer. La présente loi suffisait à tous les besoins. Si une partie établissait dans une cour légale, d'une manière satisfaisante pour cette cour, qu'elle avait été outragée, elle avait le droit d'en appeler au parlement. Heureusement jusqu'à présent nous avons très-peu de ces demandes, et le temps employé pour législater pour le secours de ces pétitionnaires, était bien employé si nous pouvions éviter la création d'une cour de divorce. Parmi les triomphes moraux que M. GLADSTONE a remportés, il n'y en a pas de si grand que sa défaite lorsqu'il protesta contre l'établissement en Angleterre d'une cour de

divorce, qui n'avait produit aucun effet heureux. On sait bien que des cas de collusion arrivent presque tous les jours, et on s'accordait entre mari et femme de manière à permettre une séparation ou une dissolution de mariage. Mais en Angleterre il y avait une raison pour l'établissement d'une cour de divorce qui n'existe pas ici, c'était la dépense énorme qu'on devait faire pour l'obtention d'un Bill Privé de divorce passé par le parlement. Dans ce pays, cependant, les frais d'aller devant les cours étaient simplement ceux d'un procès devant un tribunal ordinaire, ce qui ne causait pas une très-forte dépense, et ils savaient tous combien petite était la dépense de faire passer un bill par le parlement canadien. Tout en ne défendant pas le divorce en Canada et tout en permettant un recours aux parties à un malheur domestique, néanmoins d'après le présent système aucun encouragement n'était donné à ces cas, et il serait très pénible de voir un tribunal établi qui pourrait être une invitation pour d'autres couples mécontents à demander le divorce.

L'Hon. M. CAUCHON dit que le divorce était maintenant une maladie sociale, mais si nous établissons une cour de divorce comme l'Angleterre et les Etats-Unis en possédaient, il deviendrait une épidémie sociale. Il n'y avait rien de si attrayant qu'une cour de ce genre pour le peuple, premièrement, pour se marier sans considération et réflexion et secondement pour se procurer un divorce à loisir. Le divorce existait dans la loi romaine, mais elle ne s'accordait pas avec les sentiments du peuple et pendant longtemps ne fut pas mise à exécution, mais après le premier cas, il s'étendit comme une épidémie et les conséquences en Italie, dans les Etats-Unis et l'Angleterre sont très bien connues. Il ne considère pas le sujet à un point de vue religieux mais social. Lorsque Bonaparte établit le code Napoléon, il se prononça après une longue discussion en faveur du divorce. Mais en 1816, CHATEAUBRIAND, l'éminent écrivain, qui était alors ministre de la Couronne, réussit à abolir le divorce et à rétablir l'ancienne loi, non pour des considérations religieuses mais purement sociales, et après la question fut soulevée trois fois dans le Corps Législatif de France sous LOUIS-PHI-

LIPPE. Les deux premières fois une proposition de changer la loi fut adoptée dans la Chambre Basse par une écrasante majorité, mais elle fut rejetée par la Chambre des Pairs, simplement sur des considérations sociales. En 1843 ou 1844, la question fut encore amenée devant le Corps Législatif et pour les simples considérations qu'il a mentionnées fut repoussée par une majorité écrasante et ne revint jamais sur le tapis. Son adoption à présent ferait naître un plus grand mal que le mal social et il espère que la question ne sera jamais amenée de nouveau.

M. DECOSMOS dit qu'il pense que c'est le devoir du gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour l'établissement d'une cour de divorce, et pour ne pas voir de sujet venir si souvent devant cette Chambre sous forme de demande de divorce, à l'ennui de tous. Il pense qu'il y a un sentiment réel dans le pays en faveur d'une loi de divorce, vu que la présente est très coûteuse.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'opinion publique en autant que concernée ne demandait rien de la sorte; et il votera contre la motion comme inutile à présent.

La question étant posée—une question d'ordre s'éleva et fut discutée savoir si la motion ne devait pas être déclarée perdue sur division, et relativement à l'appel des voix affirmatives et négatives.

M. L'ORATEUR dit que sur division il n'était pas nécessaires de prendre les votes dans l'affirmative et la négative à moins que ce ne fut demandé par cinq membres.

La question étant posée, une courte discussion eut lieu sur la question d'ordre savoir si les membres qui demandaient une division ne devaient pas être tenus de voter dans la négative.

La Chambre se divisa comme suit :

Pour :

Messieurs

Borron,
DeCosmos,
Laird,

Shibley,
Thompson (Caribou) 5.

Contre :

Messieurs

Aylmer,
Baby,
Bain,

Jodoin,
Jones (Halifax),
Jones (Leeds),

Barthe,
 Bechard,
 Bernier,
 Bertram,
 Biggar,
 Blackburn,
 Blake,
 Borden,
 Bourassa,
 Bowell,
 Bowman,
 Brooks,
 Brown,
 Buell,
 Burk,
 Burpee (St. Jean),
 Caron,
 Cartwright,
 Casey,
 Casgrain,
 Cauchon,
 Charlton,
 Cheval,
 Church,
 Cimon,
 Cockburn,
 Coffin,
 Costigan,
 Coupal,
 Cunningham,
 Cushing,
 Cuthbert,
 Delorme,
 Desjardins,
 De St. Georges,
 Donabue,
 Dugas,
 Dymond,
 Farrow,
 Fiset,
 Fleming,
 Flesher,
 Flynn,
 Forbes,
 Fournier,
 Fréchette,
 Galbraith,
 Gaudet,
 Geoffrion,
 Gibson,
 Gill,
 Gillies,
 Gillmor,
 Gordon,
 Goudge,
 Hagar,
 Hall,
 Harwood,
 Holton,
 Horton,
 Huntington,
 Hurteau,
 Irving,
 Jetté,
 Kerr,
 Kirkpatrick,
 Laflamme,
 Lajoie,
 Landierkin,
 Langlois,
 Lanthier,
 Laurier,
 Macdonald (Cornwall),
 Macdonald (Glengary),
 Macdonald (Kingston),
 McDonald, (CapBreton),
 MacDonnell (Inverness),
 Macdougall (Elgin),
 McDougall (Renfrew),
 McKay (Colchester),
 Mackenzie (Lambton),
 MacLennan,
 McCallum,
 McCraney,
 McGregor,
 McIntyre,
 McIsaac,
 Mills,
 Moffat,
 Monteith,
 Moutplaisir,
 Moss,
 Mousseau,
 Norris,
 Oliver,
 Orton,
 Ouimet,
 Paterson,
 Pelletier,
 Perry,
 Pettes,
 Plumb,
 Poniot,
 Pozer,
 Richard,
 Robitaille,
 Ross (Durham),
 Ross (Middlesex),
 Ross (Prince-Edouard),
 Rouleau,
 Scriver,
 Sinclair,
 Skinner,
 Smith (Peel),
 Stirton,
 St. Jean,
 Taschereau,
 Thibaudeau,
 Thompson (Haldimand),
 Tremblay,
 Trow,
 Vail,
 Wallace (Norfolk),
 White,
 Wilkes,
 Wood,
 Wright (Ottawa),
 Yeo.—134.

noms fussent entrés comme votant pour la motion.

M. L'ORATEUR lut (May p. 271).
 "Il doit être bien compris des membres que leur opinion doit être prise de leurs discours dans la Chambre et non d'une simple division; et que si leurs discours et leurs votes diffèrent, les premiers doivent être regardés comme engageant plus que les derniers;" et dit que s'il avait remarqué ou appris par le rapport de tout hon. membre que lorsque la question fut posée un hon. membre avait dit "oui," il aurait dû faire entrer son vote dans l'affirmative; mais le simple fait qu'il avait demandé une division ne devait pas être considéré comme décidant du vote, vu que la règle ne dit pas que les cinq membres demandant une division doivent se ranger d'un côté ou de l'autre. Le 128e règlement de la Chambre des Communes place le cas dans une position entièrement différente. Après que l'ORATEUR a déclaré que ceux dans la négative l'emportent, alors ceux qui diffèrent demandent une division et doivent l'avoir. Notre règlement ne dit pas cela; mais que cinq membres peuvent demander une division et une inscription des noms. Il pense que le règlement canadien est positif et qu'il ne pouvait pas inscrire les noms.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE la Chambre s'ajourne à 11 heures P. M.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Mardi, 23 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BASSIN DE RADOUB DE QUÉBEC.

L'HON. M. MACKENZIE dit que, afin de faire régler un point qui n'était pas bien compris, il voulait éprouver l'affaire. Il remarqua que les hon. députés de Nicolet et de Perth Nord avaient demandé une division contre la décision de M. l'ORATEUR (que ceux dans l'affirmative l'emportent) et il proposait en conséquence que leurs

L'HON. M. MACKENZIE demande permission de présenter un bill relatif au bassin de radoub dans le port de Québec et autorisant la levée d'un emprunt à cet égard. Il dit que c'était simplement un acte pour permettre au gouvernement d'emprunter de l'argent dans le but de le prêter aux commis-

saïres du havre de Québec, afin de construire un bassin de radoub et pourvoyant au paiement des intérêts sur cet argent par les commissaires du havre et à la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de cet emprunt.

Le bill fut lu une première fois.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. DEVLIN demande permission d'offrir quelques mots d'explication touchant un rapport fait par lui dans cette Chambre il y a quelques soirs. Avant cela, il lira l'article suivant qui parut dans la *Gazette de Montréal* du 16 du courant :

“ Le correspondant du *Nouveau-Monde* à Ottawa a ce qui suit sur la désertion subite de M. Devlin sur la question des écoles et son assertion que l'Evêque Sweeney approuvait les amendements : M. Devlin, le représentant catholique qui menaçait presque d'une révolution le gouvernement, si ce dernier n'accordait pas justice pleine et entière à ses co-religionnaires, est venu misérablement renier la cause et a renié ses propres paroles pour suivre le gouvernement. Il ne s'est pas contenté de cela ; il a eu l'audace d'appuyer d'un mensonge la position nouvelle qu'il a prise. Il a affirmé en Chambre qu'il avait pour agir ainsi l'approbation de Sa Grandeur l'Evêque Sweeney, ce que personnellement je sais être faux. ”

Ce rapport venait d'un correspondant en cette ville, et comme sa véracité (M. DEVLIN) avait été ainsi publiquement attaquée, il sentait qu'il était de son devoir de se prévaloir de sa position pour dire que chaque mot qu'il avait prononcé en cette occasion à laquelle ce correspondant faisait allusion, était parfaitement vrai, et pour confirmer la vérité de son assertion, il en appelait aux quatre membres Irlandais catholiques des Provinces Maritimes qui étaient présents lorsque Sa Grandeur l'évêque SWEENEY conseilla à ses amis de supporter l'amendement que devait proposer l'hon. député de Québec. Ayant été accusé publiquement de fausseté, et comme on avait dit publiquement qu'il s'était prévalu de sa position dans cette Chambre de ce qui était faux, il se devait à lui-même et à cette Chambre de faire ce rapport et de défier tout gentilhomme dans son enceinte ou au dehors de contredire ce rapport et de supporter sa contradiction par une preuve convainquante. Le rapport du *Nouveau Monde* était une odieuse fausseté du commencement à la fin et il en

L'hon. A. Mackenzie

était ainsi de tous les rapports qui avait été faits contre lui touchant son vote en cette occasion. On essayait de l'abaisser dans les journaux de ce pays, parce qu'il remplissait son devoir honnêtement et consciencieusement. Il n'en dirait pas plus, si ce n'est que l'hon. député d'Hochelega qui avait un siège dans cette Chambre était le rédacteur du papier dans lequel cette fausseté avait paru.

M. BABY dit que c'était la coutume des hon. messieurs, dans des occasions comme celle-ci, d'attendre que le député ainsi attaqué fut présent dans la Chambre pour se défendre lui-même.

M. DEVLIN dit que le correspondant n'avait pas attendu pour l'attaquer.

M. COSTIGAN différait d'avec l'hon. député de Montréal Centre, lorsqu'il savait que dans les papiers publics et dans cette Chambre, il y avait deux versions de cette affaire. L'hon. monsieur avait affirmé une chose très-positivement, et la Chambre devait croire d'un autre côté que le rapport qui parut dans le *Nouveau Monde* était correct. Lui (M. COSTIGAN) s'était attendu à ce que l'hon. député apportât quelque preuve de ce qu'il avait affirmé, mais c'était purement une nouvelle affirmation de son premier rapport, et il défiait toute personne dans cette Chambre de dire le contraire. Maintenant lui (M. COSTIGAN) croyait que chaque mot de cet article était vrai et il doit continuer à le croire jusqu'à ce que l'hon. député produise une meilleure preuve du contraire que la simple assertion d'un membre privé de cette Chambre. Il était convaincu que le rapport était bien fondé et il ne pouvait croire que l'hon. député de Montréal Centre fut autorisé à se servir du nom de l'Evêque SWEENEY comme il l'avait fait dans cette Chambre jusqu'à ce qu'il vit le rapport de l'Evêque SWEENEY à cet effet de sa propre écriture.

M. DEVLIN dit que les hon. députés d'Halifax, de Richmond, d'Antigonish et un autre monsieur dont il avait oublié le nom et le comté étaient présents à la conversation qu'il avait mentionnée, et il les sommait de se lever dans la Chambre à présent et de défendre l'homme qu'ils savaient avoir agi avec eux consciencieusement.

M. POWER dit qu'il voulait simplement annoncer qu'il croyait alors et

croit encore que nous avons l'assentiment de Sa Grandeur (l'Evêque SWEENEY) pour la conduite que nous avons tenue dans la question dont il s'agit.

M. FLYNN dit qu'il aurait préféré que l'affaire ne fut pas amenée sur le tapis, mais étant appelé par l'hon. député de Montréal-Centre, il devait à cet hon. monsieur et à lui-même de dire ce qu'il connaissait de l'affaire. Du lundi au mercredi de la semaine où les résolutions furent devant la Chambre et qu'on en disposa, lui et les hon. députés de Montréal Centre, d'Halifax, d'Antigonish et de l'Île du Prince-Edouard (il avait oublié le nom du comté) se rencontrèrent souvent pour examiner l'affaire et rencontrèrent souvent Sa Grandeur l'Evêque SWEENEY. A la dernière entrevue l'hon. député de Montréal Centre exprima son désir de voter dans cette Chambre comme Sa Grandeur le désirait; mais en même temps il dit que l'amendement qui allait être proposé par l'hon. député de Québec Centre était le meilleur mode d'arranger l'affaire dans les intérêts de ceux qui cherchaient le redressement de leurs torts. Lui (M. FLYNN) pouvait dire de plus que Sa Grandeur ne parut pas tout à fait satisfaite de la résolution, mais en même temps elle exprima en présence de M. POWER la croyance que la meilleure chose que l'hon. député de Montréal Centre put faire était de voter pour cet amendement; et lorsqu'ils laissèrent SA GRANDEUR dans la bibliothèque à cinq ou six heures de l'après-midi ce fut avec l'entente distincte qu'ils allaient voter pour l'amendement proposé par l'hon. député de Québec Centre. Ce fut son impression et ce le serait toujours. Lui (M. FLYNN) aurait voté pour l'amendement, quels que soient les moyens qu'on emploieraient pour l'induire à voter d'une autre manière.

M. DEVLIN.—Je demande que les deux autres hon. messieurs qui étaient alors présents—s'ils sont dans la Chambre—expriment leur opinion sur ce sujet.

PLUSIEURS HON. DÉPUTÉS.—C'est assez.

M. DESJARDINS.—Je regrette beaucoup de ne pas avoir été présent, en Chambre, il y a quelques instants, lorsque le membre pour Montréal-Centre a cru devoir faire allusion à un

sujet qu'il avait pourtant tout intérêt à laisser dans l'oubli. A moins de croire que Sa Grandeur l'Evêque de St. Jean, ait voulu mettre les catholiques de cette Chambre sous une fausse impression, il est impossible de ne pas dire que l'assertion du député de Montréal-Centre est tout-à-fait dénué de fondement. Ce qui vient d'être dit d'ailleurs prouve qu'il n'était pas autorisé à faire l'avancé qu'il a fait l'autre jour dans cette Chambre. Le député de Richmond dit que Sa Grandeur a accepté l'amendement du député de Québec-Centre, mais il n'ajoute pas que Sa Grandeur a accepté également l'amendement du député de Québec-Centre comme ajouté à celui de l'hon. Premier. Personne ne peut prouver que Sa Grandeur ait approuvé les deux amendements joints ensemble. La dénégation publiée dans les journaux est parfaitement établie par les déclarations de Sa Grandeur. Il est étonnant que le député de Montréal-Centre, après avoir si pompeusement promis une preuve directe de Sa Grandeur, vienne comme un écolier pris en flagrant délit, sans autre autorité cette fois encore, que sa propre parole, essayer de redonner du crédit à sa première affirmation puis appeler des témoins pour essayer de donner le change sur la véritable nature des faits. Je sais que le député de Terrebonne a été autorisé à nier la vérité de la déclaration du député de Montréal-Centre à la séance même où il l'a faite, par un homme qui avait suivi les négociations avec les députés catholiques d'un côté et Sa Grandeur Mgr. SWEENEY de l'autre, et qui savait au juste tout ce qui s'était passé. Personnellement, je sais que Sa Grandeur était opposée à l'amendement et au sous-amendement greffés ensemble, car j'ai moi-même entendu Sa Grandeur deux fois exprimer son dissentiment dans l'après-midi même qui a précédé la séance où le vote fut pris sur cette question. Naturellement la question en est devenue une de vérité entre le député de Montréal-Centre et moi-même. Mais je ne crains pas de soumettre à l'épreuve la position que j'ai prise, et si cette preuve écrites promise par le député de Montréal-Centre vient un jour ou l'autre, je sais bien que ce n'est pas moi qui aurai à m'en plaindre.

M. BÉCHARD dit que puisque l'hon.

député de Montréal Centre exige que ceux qui étaient présents à ses entrevues énoncent leurs opinions, et vu qu'il était présent, il dira ce qu'il a compris. On expliqua à Sa Grandeur quelle était la portée de l'amendement qui serait probablement offert par le gouvernement à la résolution de l'hon. député de Victoria, et aussi la portée du supplément proposé par l'hon. député de Québec Centre. Il a compris que Sa Grandeur a dit quelle ne pouvait pas donner une opinion finale, vu qu'elle n'avait pas eu occasion de lire ces amendements, mais il dit : " Si vous croyez qu'en votant pour cet amendement vous ne vous obligez pas pour l'avenir, que votre vote n'engagera pas votre conduite future si la question vient encore devant la Chambre, alors je l'accepterais." C'est comme cela qu'il (M. BÉCHARD) a compris l'affaire, et il se rappelle d'avoir dit lui-même qu'il voterait pour l'amendement, et qu'il avait l'intention de se réserver sa libre action pour l'avenir.

M. COSTIGAN dit que c'est malheureux que la question fut soulevée, mais vu qu'on a fait allusion à des assemblées où il était présent, il croit devoir donner un opinion de la discussion.

L'HON. M. HOLTON soulève un point d'ordre, et appelle la question devant le fauteuil. Ces explications personnelles étaient admissibles jusqu'à un certain point, mais ils ne pouvaient admettre qu'un hon. monsieur adressât la Chambre deux ou trois fois sans aucune motion devant le fauteuil. L'hon. monsieur qui vient de reprendre son siège (M. COSTIGAN) a déjà parlé au sujet de l'explication personnelle de l'hon. député de Montréal Centre.

SIR JOHN A. MACDONALD qu'il est bien fâché que l'hon. député (M. HOLTON) soit intervenu dans cette affaire. Il est vrai qu'il n'y avait pas de motion devant le fauteuil ; mais l'affaire devant la Chambre affecte l'honneur personnel et la véracité de l'hon. député de Montréal Centre, et comme il a été dit depuis certaines choses concernant certaines personnes et circonstances, il pense qu'on devrait permettre à l'hon. député de Victoria de donner sa version de l'affaire.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il est prêt à se charger de la responsabilité

M. Béchard

de faire observer les règlements, et de prendre le blâme ou le crédit d'une telle motion.

M. L'ORATEUR dit qu'il croit que la meilleure chose à faire dans les circonstances est de restreindre l'hon. monsieur strictement à une explication des faits se rapportant à ce qui a été dit par les autres messieurs, et ne pas permettre aucune chose ressemblant à une controverse.

M. COSTIGAN dit que les faits mentionnés par l'hon. député étaient assez corrects, à cette différence, très-grave entre eux, et lui (M. COSTIGAN) l'expliquera comme suit : L'hon. député a dit que l'hon. député de Montréal Centre et autres hon. députés avaient eu une entrevue avec SA GRANDEUR, à laquelle l'hon. député lui-même était présent, et il y avait été dit qu'une motion serait faite en amendement à sa (M. COSTIGAN) motion, comportant qu'une adresse serait présentée à SA MAJESTÉ demandant des changements à la loi des écoles, qui ne changeraient pas, toutefois, la Constitution. On a dit que SA GRANDEUR avait répondu qu'il accepterait l'amendement s'il ne liait pas les hon. messieurs dans leur conduite future, mais SA GRANDEUR fut informée que 106 députés s'étaient engagés par écrit à supporter l'amendement, et en conséquence ce n'était plus une question de choix.

M. DOMVILLE désire, avant que les ordres du jour soient appelés, d'attirer l'attention sur ce qu'il considérait être une infraction de privilège. Les journaux du matin furent placés entre ses mains à Toronto, et il y vit, dans les délibérations à Ottawa, un rapport du sous-comité nommé pour examiner les transactions de FRAZER, REYNOLDS et CIE. Ce rapport disait que le sous-comité s'était assemblé ce matin-là pour prendre leur rapport en considération, et qu'il l'avait adopté sur motion de M. DYMOND, secondée par M. GOUDGE. Les signatures de cinq membres du comité y furent apposés, et il termine en disant que " les deux autres membres, MM. PLUMB et DOMVILLE, n'étaient pas présents." Il se plaint de ce que le sous-comité, ayant adopté un rapport à une réunion à laquelle il n'avait pu signer et concourir, ou autrement, avait laissé publier le rapport avant que lui et l'hon. député de Niagara purent y assister

et préparer un rapport de la minorité. Le rapport du sous-comité n'a pas même été présenté au comité des comptes publics et adopté par ce dernier avant d'être publié dans les papiers-nouvelles. Il désire que la Chambre exprime son opinion si l'action est convenable.

SIR JOHN MACDONALD dit que c'était sans aucun doute une infraction de privilège et contraire à l'usage parlementaire, qu'un rapport d'un sous-comité qui est fait au comité soit envoyé à la presse avant même d'être soumis au comité. C'est une infraction de privilège de publier un rapport avant qu'il ait été soumis à la Chambre.

M. DYMOND dit que vu que le très-hon. monsieur prétend que le sous-comité est responsable de la publication du rapport par les journaux, il prendra les moyens qu'il n'aurait pas pris, sans cela, supposant que l'hon. député de Kings aurait été satisfait d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur l'affaire. Comme il n'a pas l'habitude de laisser les autres souffrir d'une imputation qui ne retombe pas sur eux, il prendra toute la responsabilité sur lui seul d'avoir communiqué le rapport à la presse, et la Chambre lui permettra, vu que cela est considérée être une grave violation de privilège, si, avant de se soumettre à sa décision—si une décision est demandée—d'expliquer les circonstances sous lesquelles elle a eu lieu. Le comité, dont l'hon. député de Kingston et lui-même étaient membres, et qui ont assisté ensemble aux assemblées, à l'exception de vendredi et samedi, a tenu ses séances publiquement. Des rapporteurs étaient présents, et les rapports qu'ils ont jugé à propos de faire ont paru dans la presse par tout le pays. Mardi dernier, il terminèrent l'audition des témoins, et décidèrent de se réunir vendredi, afin de s'entendre sur le rapport, à condition que si, entre mardi et vendredi, il ne se présentait pas d'autre affaire il ne serait pas tenu d'autre séance. Il fut décidé, à toutes fins quelconques que vendredi verrait le terme de leurs délibérations. Il entreprit, à l'instance des hon. députés qui s'accordaient assez bien avec lui sur la preuve, de dresser et présenter un projet de rapport à cette séance. Ils apprirent avec regret, avant la séance

de vendredi, que l'hon. député de Kings était indisposé et retenu chez lui. L'hon. député de Niagara était présent durant une partie des délibérations, et cet hon. député lu le rapport, et sans vouloir un seul instant s'engager à ce rapport, il (M. DYMOND) peut dire qu'il donna son assentiment conditionnel à la substance, exprimant en même temps son désir, vu qu'il n'avait pas assisté à plusieurs des séances, d'avoir une opportunité de consulter l'hon. député de Kings, qui avait été présent, avant de donner son assentiment final à ce rapport, avec un changement. Qu'il soit bien entendu, toutefois, qu'il ne tient pas l'hon. député de Niagara lié à aucune chose qui peut s'être passée dans une conversation très-informelle à cette occasion. Il y avait certainement des rapporteurs ou un rapporteur, quand le rapport fut lu et discuté. En conséquence, il ne pouvait y avoir de raison possible pour qu'un rapport aussi correct que ce monsieur pouvait faire, ou un résumé de ce rapport ne parut pas dans les journaux de samedi matin. Afin que l'hon. député de Kings pût avoir une opportunité d'exprimer son opinion sur un point quelconque, il (M. DYMOND) avait fait faire une copie du rapport pour lui envoyer avec une lettre lui disant que le comité s'était ajourné à samedi, et l'invitant à faire toutes notes marginales qui pourraient les aider à faire toute correction qui serait jugé convenable. Avant d'envoyer le tout à l'hon. député, il avait aussi modifié le projet de rapport dans le sens suggéré par l'hon. député de Niagara. Il espérait, en conséquence, lorsque le comité se réunirait le samedi, que le rapport serait unanime. Le comité s'assembla par avis à onze heures samedi matin, et cinq membres étaient présents qui tous connaissaient la portée du rapport et ils décidèrent là et alors de l'adopter. Quatre membres formant quorum, à toutes fins quelconques, le rapport était le rapport du comité d'enquête—la règle n'étant pas, il croit, qu'un comité siègeât simplement pour la commodité des membres absents, quoique la courtoisie exige que les hon. députés reçoivent toutes les facilités possibles. La raison pour clore l'affaire le samedi était celle-ci. Ils comprenaient que le comité des comptes publics siègerait

lundi, et comme l'affaire était d'un caractère et affectait aussi la conduite politique de certains membres de la Chambre relativement à l'administration du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, ils jugeaient que le rapport devait être présenté au comité le plus tôt possible. Il y avait des rapporteurs dans la Chambre de comité le samedi, et après la séance l'un d'eux me demanda s'il lui serait permis de copier le rapport. Ce monsieur était attaché à un journal avec lequel lui (M. DYMOND) ne sympathisait pas en politique. Il donna à ce monsieur une copie du rapport, à la condition que les autres membres de la presse pourraient aussi s'en servir; et il le fit dans la conviction que presque simultanément avec la publication du rapport dans les journaux de Montréal et Toronto le comité des Comptes Publics siégerait, alors que le rapport serait relu à une séance publique, et que les rapporteurs auraient eu l'occasion de prendre des notes. S'il a commis un outrage ou infraction de privilège, ou causé aucun tort aux membres de l'opposition, il le regrette profondément; mais il croit que la conduite qu'il a suivie n'était pas injuste, mais pourrait produire des avantages. Il demandera aux hon. députés, après que les faits ont été devant le public depuis au-delà d'un an, après que le comité a siégé de jour en jour et pris les dispositions qui ont été publiées tous les jours, si c'était une offense de permettre qu'un abstrait, accompagné d'une ou deux expressions d'opinion, fut publié quand cinq membres y avaient apposé leurs signatures, et s'étaient chargés de la responsabilité du rapport. Il ajoutera de plus que, étant informé que l'hon. député de Kings était mécontent, le comité se réunit ce jour-là, quoique ce soit contraire à l'usage parlementaire, il croit, afin de donner à l'hon. député de Kings et l'hon. député de Niagara une occasion d'enregistrer leur protestation. Il ne s'attendait pas, après ce qui c'est passé dans la Chambre du comité, qu'ils seraient offensés, et il n'en connaît pas d'autres qui se soient trouvés offensés à ce sujet.

M. PLUMB dit, vu que son nom avait été mentionné au sujet du comité, il se croit tenu, pour lui-même et pour l'hon. député de Kings, de dire quelque chose

M. Dymond

sur le sujet devant la Chambre. Il avait été absent de la cité pendant six ou sept jours, et durant son absence le député de Kings avait été occupé avec le député de York Nord à examiner certains comptes en rapports avec les transactions que le comité était chargé d'examiner. L'hon. député de Kings comprenait mieux que lui quelques-uns des principaux points sur lesquels l'enquête devait se décider. De retour à la cité il trouva que le comité avait terminé l'examen des témoins, clos l'enquête, et préparé un rapport. Le rapport lui fut soumis pendant que l'hon. député était retenu chez lui par une grave maladie. Il (M. PLUMB) dit alors que le rapport n'était pas préparé dans une forme qu'il pouvait approuver. Il avait dit cela d'abord, et il croyait qu'il pourrait possiblement être modifié, mais il s'aperçut qu'il serait nécessaire d'y faire des changements très importants, vu que son essence même paraissait sujette à objection. Toutefois, il voulait consulter l'hon. député de Kings à ce sujet. La séance de vendredi eut lieu dans une autre chambre que celle où les séances se tenaient ordinairement, et malgré qu'il se rendit à la chambre avec l'intention d'assister à la séance, il ne put trouver le comité. Il ne pouvait concevoir, d'après ce qui s'était passé à la séance précédente qu'il pût y avoir de hâte pressante et immédiate à préparer ce rapport. Il savait que le comité avait travaillé avec ardeur à l'enquête, et fait beaucoup d'ouvrage, et qu'il n'était pas nécessaire de hâter la préparation du rapport. En conséquence, il fut très-surpris subséquemment d'apprendre ce qui avait été fait. Il était clairement impossible pour l'hon. député de Kings et lui-même de considérer convenablement le rapport à moins de rencontrer le comité, et le discuter en pleine séance. Il y avait certaines matières très-importantes reliées à l'enquête, et il doit dire que lorsqu'il s'aperçut qu'un rapport avait été adopté et publié dans les journaux par lequel lui et l'hon. député de Kings paraissaient ne pas avoir assisté au comité, il trouva qu'il y avait eu trop de hâte, même si cela eut été convenable, sous les circonstances de rendre ce rapport public avant de l'avoir soumis au corps dont le comité formait partie. Il trouvait aussi, que sous les circons-

tances, il convenait de mentionner que la maladie de l'hon. député de Kings était de nature à l'empêcher d'assister à quelques-unes des séances du comité, et il croit que ce fait était connu des hon. députés; et il n'aurait été que convenable que quelque délai fût accordé pour lui permettre d'assister. Quant au rapport, il ne pouvait l'approuver d'aucune manière.

SIR JOHN MACDONALD dit que l'hon. député de York Nord s'était avancé avec confiance et pris la responsabilité de la publication du rapport. Quand il (Sir JOHN) fit ses remarques, il n'a pas accusé l'hon. député ou aucun autre membre du comité d'avoir volontairement fait ou désiré faire du tort à qui que ce soit, ou d'avoir enfreint les règles. Il ne savait pas qu'aucun souffrirait, ou serait sujet à un tort grave par la publication prématurée du rapport; mais sa publication sous les circonstances était contraire aux règlements de la Chambre et à son usage. Dans son expérience ces règlements ont été le produit de la sagesse des siècles, ont toujours été préparés dans un bon but, et malgré qu'ils aient été suspendus quelquefois, cependant leur sagesse a été tôt ou tard démontrée.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les vues exprimées par l'hon. député de Kingston étaient sans doute correctes, mais le comité s'était privé du droit de se plaindre à ce sujet en admettant des rapporteurs et permettant la preuve d'être publiée jour par jour sans soulever d'objection.

M. KIRKPATRICK observe que le rapport du comité était une chose différente.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne considérait point cette affaire sous ce point de vue. La publication des délibérations et du rapport était irrégulière. La règle est que les dépositions prises devant un comité choisi devraient être privilégiées, et que des documents ne devaient pas être publiés par aucun membre du comité; mais lorsque le comité s'écarte de cette règle et permet que la preuve soit publiée jour par jour, il n'a plus droit de se plaindre d'infraction de privilège. Pour sa part il n'a vu ni la preuve ni le rapport.

M. DOMVILLE dit qu'il n'a jamais donné permission à aucun rapporteur

de publier ce rapport. Il prétend que le rapport va au-delà de la preuve.

M. DYMOND se lève sur une question d'ordre. L'hon. député de Kings discutait le rapport, et s'il lui était permis de continuer, quelqu'un aurait à lui répliquer. Il n'est pas compétent à l'hon. député de discuter le rapport au point où il est rendu.

M. KIRKPATRICK dit que le PREMIER, en parlant de la règle, n'a pas été assez loin. Suivant MAY, la publication du rapport d'un comité avant d'être soumis à la Chambre, est une infraction de privilège. Il cite de cette autorité le cas où l'éditeur d'un journal de Dublin qui avait publié dans son journal le projet d'un rapport de comité, et qui, étant questionné, admis la publication mais refusa de dire de quelle source il tenait ce rapport, fut remis à la garde du Sergent-d'Armes. Il ne se propose pas d'aller aussi loin, mais il croit que la Chambre devrait s'en rapporter à l'ORATEUR pour décider si ces rapports peuvent être publiés. Dans le cas actuel, ce n'était pas un simple sommaire, mais le texte officiel complet du rapport.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il était impossible d'avoir une décision, vu qu'il n'y avait rien devant le fauteuil.

Les ordres du jour sont alors appelés.

MESURAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION.

L'HON. M. GEOFFRION propose la troisième lecture du bill pour amender l'acte relatif au mesurage et à l'inspection du bois de construction.

M. CIMON.—Avant la 3me lecture de ce bill, j'aimerais à demander à M. le ministre du Revenu de l'Intérieur ce qu'il entend faire au sujet de l'inspection du bois à l'est de l'île d'Orléans. A la 2me lecture l'hon. ministre a amendé son bill en faisant disparaître la 4me sous-section de la section 46 du chap. 46 des Statuts Refondus du Canada. C'était précisément cette partie du statut qui a toujours exempté tous ceux situés à l'est de l'île d'Orléans de l'opération de la loi. Je lui avais fait demander par le député de Northumberland si c'était l'intention de rendre obligatoire de faire inspecter et marquer le bois dans cette partie du pays à l'est de l'île d'Orléans. L'hon. ministre a répondu que ce n'était que

dans le cas où il y aurait des difficultés entre le vendeur et l'acheteur. C'était fort bien. Mais plus tard, en examinant le bill, je me suis aperçu que le bill rendait pour plusieurs personnes la chose compulsoire. Quels sont ceux qui sont exemptés ? Il n'y a que ceux qui sont de bonne foi producteur ou ont de bonne foi manufacturé ce bois, qui peuvent l'exporter par l'océan sans avoir recours à un officier du gouvernement. Par exemple, dans le comté que je représente, il y a des commerçants qui font chaque saison quelques milles de madriers, qu'ils vendent à la maison Price. La raison pour laquelle ce bois n'a jamais été inspecté, c'est qu'il était impossible d'avoir, sans exposer les bâtiments à des retards assez longs, des *cullers*, surtout à une si grande distance de Québec ; les retards étaient trop longs. Le député de Charlevoix est intéressé non pour lui-même, mais pour ses constituants, comme je le suis moi-même pour le comté que je représente, à ne pas obliger ces commerçants à faire inspecter ces bois, et j'espère qu'il se joindra à moi dans cette occasion pour obtenir l'objet de ma demande.

L'HON. M. CAUCHON. — L'hon. membre croit-il que des exceptions doivent être faites partout où le même cas se présente ? L'hon. membre a l'air de travailler pour un tel ou un tel, tandis qu'il s'agit ici de travailler pour tout le monde, et s'abstenir de faire de législation exceptionnelle.

M. CIMON. — L'hon. membre est lui-même un sujet d'exceptions, et il a soutenu les gouvernements d'une manière peu exceptionnelle. Ce n'est pas dans l'intérêt de la maison Price, mais dans l'intérêt public, dans l'intérêt des petits commerçants dont j'ai parlé, que je demande au ministre de l'Intérieur de retrancher de la loi l'obligation de faire mesurer leur bois. Car ce sont eux qui subissent le préjudice ; ce sont eux qui seront retardés par les inspecteurs et qui souffriront si leur bois peut être mesuré et livré à temps à la maison Price pour être exporté. L'hon. député de Québec Centre n'a pas le droit de suspecter l'intention des jeunes membres.

L'HON. M. CAUCHON. — Oui bien jeune !

M. CIMON. — Car je pourrais dire que plusieurs jeunes membres en le voyant dans cette Chambre pourraient

M. Cimon

être justifiables de travailler pour un intérêt particulier.

L'HON. M. CAUCHON. — L'hon. député est trop sensible, on dirait qu'il se sent coupable. Je ne dis pas qu'il travaille pour ceux qui l'ont élu ou qu'il est intéressé. Mais je dis qu'on ne peut faire une législation différente pour chaque endroit ; une législation pour Montréal, et une législation pour Ottawa, enfin une législation pour toutes les parties du pays où il se fait du bois, car il y a des petits commerçants de bois dans chaque endroit. On ne peut pas faire de législation exceptionnelle. Du reste, la loi n'est pas obligatoire. Elle l'est seulement quand l'acheteur l'exige. Il serait bon que dans tous les cas l'inspection fût faite, afin d'éviter les résultats qui proviennent de la pratique contraire.

M. McDOUGALL (Renfrew-Sud) propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité avec instruction d'amender la 6e clause en y insérant le mot "honoraires" après "salaires," et en effaçant toute la clause après le mot "convenables." Il dit que cet amendement n'était pas tout ce que désiraient les commerçants de bois, mais, en même temps, ils pensaient que ce n'était pas trop demander au gouvernement que de l'accepter. Ils croyaient que le gouvernement ne devrait pas s'engager à payer des salaires fixes, de sorte qu'entre ce temps et la saison pour inspecter le bois, il pourra considérer l'affaire avant de décider s'il devait payer aux *cullers* des honoraires ou des salaires. Il approuve les dispositions générales du bill, et croit qu'il ne devrait pas être rejeté.

M. GEOFFRION n'a aucune objection à accepter cet amendement.

M. CURRIER approuve les clauses qui mettent ce bureau sous le contrôle immédiat du département du Revenu de l'Intérieur. Il soutient que les commerçants devraient avoir le privilège, puisqu'ils doivent supporter les frais, de se prononcer sur la manière de payer les mesureurs, et le pied sur lequel ils doivent être placés. Le plus mauvais système de les payer, était au moyen de salaires. Jusqu'à présent ils l'ont été par des honoraires, mais il y avait le système de rotation auquel on ob-

jectait. Ceci devrait être aboli et les hommes payés par honoraires.

M. ROCHESTER dit que le bureau des mesureurs a été établi afin que l'acheteur et le vendeur eussent égale justice sur le marché de Québec. Le gouvernement ne désirait retirer aucun revenu du bureau, mais simplement faire payer au commerçant les frais d'inspection. Tel était le cas, il ne voit pas pourquoi le gouvernement insisterait à les payer par salaires au lieu d'honoraires. Si les hommes sont payés par salaire, ils devront, sans doute, avoir des heures de travail fixes; s'ils sont payés par honoraires, ils travailleront de bonne heure le matin et tard le soir, se reposant le reste du jour, ce qui leur permettrait de faire leur ouvrage plus efficacement. Il désire savoir si la clause 8 se rapporte au bois de sciage aussi bien qu'aux madriers.

L'HON. M. GEOFFRION dit que c'était la 2^e clause des Statuts Refondus du Canada, et si le bois de sciage ne tombait pas sous celle-là, la clause 8 ne s'y rapporterait pas.

L'HON. M. MITCHELL dit que vu que les madriers étaient mentionnés, on pourrait supposer qu'elle comprend les voliges. Il suggère, en conséquence que les mots "bois de sciage" soient ajoutés à "bois de construction."

L'HON. M. GEOFFRION dit que cela n'est pas nécessaire. Le gouvernement ne se propose pas d'intervenir dans tous ces détails de la loi. C'est l'ancienne loi dont on ne s'est jamais plaint et qui est adoptée sans changement. L'intention du gouvernement est simplement de mettre le bureau sous le contrôle du département du Revenu de l'Intérieur.

M. ROCHESTER est satisfait du bill après cette explication.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité pour faire l'amendement.

Le bill est rapporté tel qu'amendé et l'amendement est adopté.

Sur motion pour la troisième lecture du bill,

M. CURRIER propose pour amendement que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'effacer le mot "salaires" dans la 6^e clause.

M. HAGGART seconde l'amende-

ment qui est déclaré perdu sur division.

M. CIMON propose alors pour amendement que le dit bill soit de nouveau renvoyé à un comité général avec instruction d'effacer, dans la première clause, les mots: et le quatrième paragraphe de la 4^e clause. Il désire simplement enregistrer son protêt contre la disposition. Il aurait désiré avoir des explications du ministre du Revenu de l'Intérieur au sujet des changements projetés, mais l'hon. monsieur n'a jamais été assez bon pour lui donner ces explications. La mesure, telle qu'elle existe, est contre les intérêts du bas de la province de Québec, et il est convaincu que l'hon. monsieur regrettera tant les changements faits qu'avant la prochaine session il sera content de les abroger.

L'HON. M. GEOFFRION pense que si la loi est bonne pour le haut de la province et d'Ontario, elle devrait aussi être bonne pour le bas de Québec. La Chambre avait au moins droit d'entendre les raisons de l'amendement. L'hon. monsieur se plaint qu'il n'a pas eu d'explications sur le bill. Il (M. GEOFFRION) avait expliqué le bill à la Chambre plusieurs fois.

M. CIMON.—A Montréal et dans le Haut-Canada le bois est exporté aux Etats-Unis, et les dispositions de la loi auxquelles je réfère ne s'appliquent pas dans ces cas-là. Mais la loi s'applique seulement aux bois exportés par l'océan. Les producteurs et les manufacturiers, de bonne foi, peuvent eux-mêmes exporter par l'océan leur bois, sans avoir recours aux inspecteurs (cullers) du gouvernement; mais ils ne peuvent exporter le bois qu'ils achètent manufacturé, sans qu'il ait été au préalable mesuré par un "culler" du gouvernement. Voilà la loi que M. GEOFFRION fait appliquer aux comtés de la côte Nord et du Sud, en bas de l'Isle d'Orléans. Or il y a, dans ces endroits, un nombre de personnes qui font de 4 à 5 mille billots, et plus, soient ces billots à leurs moulins, et vendent le bois manufacturé aux grands marchands, par exemple, à la maison PRICE. Ils ne peuvent, comme de raison, exporter 8 à 10 mille madriers. Or ces grands marchands ne pouvant exporter ce bois sans qu'il ait été inspecté par un officier du gouvernement, diront: Nous prendrons votre

bois si vous pouvez le faire inspecter à temps, par un officier du gouvernement. Donc tout le fardeau de cette loi tombe sur les petits commerçants. Ces officiers du gouvernement résident à Québec, il y aura retard dans l'inspection de ce bois. En conséquence, en outre des droits payés pour ces officiers, ces petits marchands seront exposés à ne pouvoir livrer ce bois que l'année suivante.

L'amendement est déclaré perdu sur division, et le bill est lu une troisième fois et passé.

SALAIRES DES JUGES DES COURS DE COMTÉ.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER, le bill pour pourvoir aux salaires des juges des cours de comté dans la province de la Nouvelle-Écosse, est lu une troisième fois et passé.

MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.

Sur motion de l'hon. M. SMITH, le bill relatif au traitement des marins malades et dans la détresse, est lu une troisième fois et passé.

TERRES FÉDÉRALES DANS MANITOBA.

Sur motion de l'hon. M. LAIRD, le bill relatif à l'appropriation de certaines terres fédérales dans Manitoba, est lu une seconde fois.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, le bill relatif aux certificats des maîtres de navires naviguant dans les eaux de l'intérieur, est lu une seconde fois.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, le bill relatif aux lettres patentes entachées d'erreur et le dégrèvement des hypothèques de la couronne (du Sénat) est lu une seconde fois, passé par le comité (M. BLAIN au fauteuil) lu une troisième fois et passé.

Sur motion de M. MACKENZIE, le bill pour étendre à la province de Manitoba l'acte pour la poursuite plus expéditive en certains cas, des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces d'Ontario et de Québec (du Sénat) est lu une seconde fois, passé par le comité général (M. PELLETIER) et rapporté.

M. Cimon

TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES SOUS-MARINS.

L'HON. M. MACKENZIE propose la deuxième lecture des amendements faits par le Sénat au bill pour régler la construction et l'entretien des lignes de télégraphes électriques sous-marins.

M. BOWELL dit qu'avant de soumettre ce bill au concours, il désire attirer l'attention de la Chambre sur une clause particulière que le Sénat a amendée, et proposer un ajouté à cet amendement. En passant ce bill nous avons affirmé le principe d'intervention dans ce que la compagnie considérerait ses droits acquis; mais ce n'est point la question devant la Chambre. Il croit qu'en abolissant, comme ce bill propose de faire, le présent monopole, nous devrions veiller à ne pas créer un second monopole.

M. MACKENZIE désire savoir si l'hon. monsieur se propose de faire un amendement au bill; si oui, il est trop tard. Les amendements doivent être faits aux amendements du Sénat; il ne peut être fait d'autres amendements à un bill qui a passé la Chambre.

M. BOWELL dit qu'il s'attendait à cette objection, et avait consulté le bibliothécaire sur ce point, qui était considéré être la meilleure autorité dans la Puissance, et avait été informé que la Chambre pouvait modifier, changer, amender, rejeter ou adopter tout amendement qui peut avoir été fait au bill par le Sénat. Il y a eu des cas dans le parlement Impérial où un bill, quoiqu'adopté par la Chambre Basse, aurait été changé par la Chambre Haute, et ces changements encore amendés. Si les hon. députés voulaient consulter les autorités ils trouveraient que la Chambre est compétente à ajouter à tout amendement fait à un bill après avoir été transmis de cette Chambre au Sénat. Il lira de MAY (page 523) comme suit :

“ Si une Chambre consent à un bill passé par l'autre, sans aucun amendement, nulle autre question ou discussion ne peut être soulevée sur ce bill; mais le bill est prêt à recevoir la sanction royale. Si un bill est renvoyé d'une Chambre à une autre avec des amendements, ces amendements doivent, soit être adoptés par la Chambre qui a passé le bill en premier lieu, ou bien l'autre Chambre doit retirer ses amendements, autrement le bill sera perdu. Quelquefois une Chambre adopte des amendements aux amendements, auxquels l'autre Chambre consent. Parfois cet échange d'a-

amendements est même poussée plus loin, et une Chambre consent à des amendements avec des amendements, auxquels la première Chambre à son tour consent aussi."

M. BLAKE dit que si l'hon. monsieur voulait lire les sentences immédiatement suivantes, il trouverait ces mots :

"Mais c'est une règle que ni l'une ni l'autre peut à cette phrase omettre ou autrement amender aucune chose qu'ils ont eux-mêmes passée, à moins que cet amendement ne soit une conséquence immédiate des amendements de l'autre Chambre, qui ont été passés et son nécessaires pour les mettre en force. Et si un amendement est proposé à un amendement des Lords, non conséquent à ou compatible avec tel amendement, la question ne sera pas mise du fauteuil."

Ce bill ayant été passé à l'unanimité dans une certaine forme, tous amendements par l'hon. monsieur devront être une conséquence des amendements du Sénat, autrement nous amenderions notre propre bill. Il est proposé d'obvier au monopole futur, ce qui n'est pas une conséquence des amendements du Sénat, et l'adoption d'un tel amendement serait un amendement de notre propre bill et une intervention avec le bill qui n'est pas admissible à cette phase. Le Sénat dans son amendement pourvoit que la question de compensation devrait être contre la Puissance du Canada et devrait être décidée par pétition de droit. Un autre amendement est que la troisième clause du bill, telle que passée, ne devrait venir en force avant que trois mois d'avis n'aient été donnés dans la *Gazette du Canada*. Un autre amendement est de retrancher une clause parce qu'un monopole peut être possible. L'hon. monsieur pense qu'un monopole peut être créé par la jonction de toutes les compagnies mentionnées dans le bill, mais aucun amendement ne fut fait dans le Sénat qui put créer un monopole, vu que l'objet d'un de leurs amendements est d'empêcher un tel résultat.

M. BOWELL dit qu'il lira sa motion et il croit que la Chambre devrait veiller à ne rien faire qui pourrait tendre à créer un monopole. Il propose que les mots suivants soient ajoutés à la 14^e clause du dit acte, immédiatement après les mots "*Gazette du Canada*," dans la dite clause : "Donnant avis en même temps que la dite autre compagnie a stipulé avec le gouvernement

que les prix pour la transmission des dépêches ne seront pas plus élevés que ceux exigés à la date du dit avis par les compagnies alors existantes." Il ne suppose pas, si par la passation du bill tel qu'amendé la compagnie anglaise est chassée des rives de la Nouvelle-Ecosse, que la compagnie directe qui réclame le droit d'atterrir des cables sur ces rives sera dans une position à changer les taux qu'il lui plaira pour les messages à l'Europe, mais d'un autre côté, si la compagnie anglaise acceptait ce bill, et continuait à transmettre des messages des rives de la Nouvelle-Ecosse, il faut de toute nécessité accorder le droit à d'autres compagnies d'atterrir leurs cables sur Terre-neuve. Ce qu'il désire empêcher est ceci : dans le cas où ce moyen serait adopté par la compagnie anglaise, qu'il ne pût y avoir de combinaison entre les compagnies par laquelle elles pourraient atterrir leurs cables sur les rives de la Nouvelle-Ecosse et charger les taux qui leur plairaient.

L'HON. M. BLAKE soutient que ceci n'est pas un amendement à l'amendement. Il n'y a rien de compatible, et est entièrement un autre objet.

M. BOWELL demande si cette Chambre est restreinte à n'accepter ou rejeter simplement les amendements faits par le Sénat ?

M. L'ORATEUR dit que l'hon. monsieur est libre de proposer que six mois soient insérés au lieu de trois mois, ou que l'avis paraisse dans plusieurs autres journaux au lieu de la *Gazette du Canada*, mais ceci n'est pas franchement une modification de l'amendement du Sénat; c'est tout autre chose.

L'HON. M. MACKENZIE doute que cette Chambre puisse même insérer six au lieu de trois mois.

L'HON. M. BLAKE pense que la règle est que cette Chambre ne peut amender l'amendement des Lords. Elle peut consentir ou ne pas consentir, ou insérer toute chose nécessaire pour lui donner plein effet.

SIR JOHN MACDONALD dit que cette Chambre peut amender toute portion des amendements des Lords, de la même manière que les Lords peuvent amender toute portion des bills à eux envoyés par la Chambre Basse.

L'amendement est jugé hors d'ordre.
M. BOWELL demande que cette dé-

cision soit insérée dans les journaux de cette Chambre.

L'HON. M. TUPPER propose que le mot "trois" avant le mot "mois" dans la 14e section soit retranché, et d'y substituer le mot "douze." Il espère que l'opportunité de cet amendement ne sera pas mise en question. Il est évident que le bill n'a pas été amendé par le Sénat sans qu'il fût jugé nécessaire et juste de le faire. S'il est à propos que trois mois d'avis soient donnés, il croit qu'un peu de réflexion fera voir à la Chambre combien ce délai est insuffisant pour le but qu'on veut atteindre, et la nécessité pour la Chambre d'adopter l'amendement qu'il propose. On peut difficilement trouver des hommes ou une compagnie dans tout le monde civilisé qui mérite plus la considération d'un parlement éclairé, que la compagnie de télégraphe anglo-américaine. Elle a accompli ce que les hommes les plus éminents ont, pendant de longues années, jugé tout-à-fait impossible. Elle a dépensé de fortes sommes d'argent pour donner aux deux hémisphères ce qui est d'une valeur incalculable—les moyens d'anéantir le temps et l'espace dans la correspondance entre les deux pays. Nul homme ne peut se faire une idée du service immense que cette compagnie a rendu au monde. Elle a dépensé des capitaux à un montant presque incroyable. Lors de la pose du premier câble, on s'aperçut après quelque temps que les moyens de communication étaient interrompus, et l'on craignit que les pronostics des hommes de science qu'il serait impossible de soutenir pour quelque temps les communications électriques entre les deux continents ne se réalisassent. Mais quand d'énormes capitaux eurent littéralement été calés au fond de la mer, sans qu'il parut qu'aucune portion pût jamais en être retirée; quand les expériences pour relever ce câble eurent complètement échoué, les capitalistes de la Grande-Bretagne se montrèrent à la hauteur de l'occasion. Nonobstant l'énorme montant d'argent qui sembla t avoir été inutilement dépensé, ils vinrent de l'avant et fournirent d'autres capitaux comme nuls autres capitalistes au monde n'auraient fait. Ils réussirent et tout le monde civilisé fut électricité et réjouit d'apprendre que leurs efforts avaient été couronnés de succès.

M. Bowell.

S'il y a une compagnie qui mérite quelque chose, non-seulement en justice, mais en considération la plus libérale, c'est la compagnie de télégraphe anglo-américaine. Cette mesure ne fait que commencer à attirer l'attention, et il est temps que la Chambre s'aperçoive que son objet n'était pas d'abolir un monopole, mais était plutôt de substituer un monopole à un autre. C'est une proposition pour faire disparaître tous les droits et privilèges dont jouissent les hommes qui ont mis le monde sous obligation pour la manière grandiose en laquelle ils ont souscrit leurs capitaux pour l'accomplissement d'une grande œuvre. Mais il y a une autre considération importante. S'il y a un pays obligé moralement à soutenir le crédit et la bonne renommée du pays en agissant de bonne foi avec ceux qui ont placé leurs capitaux dans ses limites, ce pays est le Canada. Nous avons un grand pays abondant en ressources naturelles qui n'attendent que des capitaux étrangers pour les développer, et en conséquence cette question, de préférence à toute autre, mérite la considération sérieuse et calme de cette Chambre. 6,000 capitalistes anglais, représentant £6,000,000 sterling, sont intéressés dans ce bill. Ce pays peut-il permettre que toute entreprise, quelle que saine et solide qu'elle soit originée en Canada, et qui a besoin des capitaux de l'Angleterre, ce grand marché monétaire du monde—est-ce que le Canada, dis-je, peut permettre que ces capitalistes croient qu'il n'est pas sûr de placer leurs capitaux parce qu'ils ne pouvaient se fier à la bonne foi de la législature fédérale? Si ce bill est passé, non-seulement on interviendra dans les droits d'hommes qui méritent la considération la plus libérale aux mains de ce parlement, mais il portera un coup mortel au plus grand intérêt de la Puissance. Il est bien connu que la législature de la Nouvelle-Ecosse a accordé à cette compagnie le droit d'atterrir son câble dans cette province. Ce bill propose une législation à nulle autre pareille au monde. L'acte de ce parlement propose de déclarer que les droits et privilèges accordés par un autre pays différent à certains capitalistes soient remis ou abandonnés, ou bien cette Chambre usera du pouvoir qu'elle a de forcer et con-

traîdre cette compagnie à abandonner ces droits. Le parlement demande à la compagnie de céder les droits et privilèges exclusifs qu'elle possède de poser des cables dans la Nouvelle-Ecosse, un droit non-seulement conféré par la législature provinciale, mais confirmé par une occupation de vingt ans. Sous ces circonstances, il croit, si la Chambre n'est pas prudente dans l'action qu'elle adoptera, que le parlement s'exposera à l'imputation dans l'esprit de ce grand corps de capitalistes dans la Grande-Bretagne, et de tout homme intelligent dans ce pays, qu'il est dangereux pour eux de placer leur argent en Canada sur la foi d'un acte du parlement canadien, ou l'acte d'aucun gouvernement de cette Puissance. Mais la législation proposée n'est pas seulement sujette à objection à ce point de vue, mais elle est nullement nécessaire. L'île de Terre-neuve n'appartient pas exclusivement à la Grande-Bretagne, une partie appartient à la France. A St. Pierre la compagnie peut atterrir ses cables sans aucune législation du parlement canadien.

L'Hon. M. MACKENZIE objecte à ce qu'un hon. député discute le bill à cette phase, lorsqu'il parlait à une motion pour faire un amendement verbal au bill tel que reçu du Sénat.

M. L'OBATEUR décide que l'hon. député de Cu aberland est hors d'ordre en attaquant les traits essentiels d'une mesure qui a déjà été passée par la Chambre.

L'Hon. M. TUPPER, parlant de l'amendement qu'il avait soumis, rappelle à la Chambre que le Sénat avait déclaré que le parlement ne devait pas intervenir dans les privilèges de la compagnie, sans en donner dûment avis, et que cet avis devait être de douze mois. Le Sénat a pensé que trois mois seraient "l'avis légal," mais durant ce temps la compagnie aurait eu à relever du cable pour une valeur de un million de louis sterling, une opération des plus difficiles et des plus dispendieuses, et si l'avis était donné en décembre, ce serait un avis d'aucune utilité pratique. Il regrette que cet important sujet n'ait pas reçu toute la considération qu'elle mérite au commencement de la session, mais même à cette phase il en appellera au senti-

ment de justice, sinon de franche considération, des hon. député des deux côtés de la Chambre, pour étendre le délai de trois à douze mois.

L'Hon. M. MACKENZIE—Je n'ai pas l'intention de dire aucune chose sur les mérites du bill, mais je suis obligé de relever un ou deux allégués faits par l'hon. monsieur avant que je passe l'arrêter en en appelant au fauteuil. Il dit que pour l'honneur du pays, pour nos propres garanties, nous étions tenus d'adopter un moyen quelconque. Maintenant l'hon. monsieur a essayé de décrier un monopole, et en même temps devenait lui-même l'avocat d'un monopole. L'hon. monsieur sait que cette compagnie n'est pas obligé de relever son cable. Il sait très-bien qu'elle a des connexions tout-à-fait indépendantes. Il le sait, car il a été membre du comité devant lequel Lord Hux dit distinctement, qu'ils avaient pensé plusieurs fois à relever le cable avec la Nouvelle-Ecosse et faire une autre connexion. Non-seulement cela, mais il donna à entendre que le privilège de la compagnie était peu de chose. Si la compagnie essayait d'influencer la valeur des bons de ce pays, je sais bien où en serait la responsabilité. Je dis ceci de propos délibéré. Je dis qu'on a fait la menace indiquée aujourd'hui par l'hon. député dans son discours; néanmoins, je suis heureux de pouvoir dire, nonobstant la menace faite par ce monopole de se venger parce que nous avons passé une mesure d'utilité publique que nos bons n'ont jamais été si hauts qu'ils l'étaient hier sur le marché de Londres.

L'Hon. M. TUPPER—Je suis certain que le Premier Ministre me permettra de dire que c'est la première fois que j'entends dire qu'une telle menace ait été faite. Mes remarques étaient fondées seulement sur mon jugement de l'effet de la législation proposée.

L'Hon. M. MACKENZIE.—J'étais sur le point de dire que ce mouvement de l'hon. député de Cumberland pour obtenir un délai de douze mois au lieu de trois était évidemment fait dans l'intérêt du monopole que ce bill a pour but de détruire. C'est un bill public—il a été mûrement considéré par cette Chambre.—J'ai fait un long discours en le présentant, citant pleinement les faits reliés à la compagnie; il a été con-

sidéré en comité et adopté par les représentants de cette compagnie en comité, et passé à l'unanimité. Et cependant on essaie par une semblable motion à détruire pratiquement son objet. C'est un amendement que la Chambre, j'en suis sûr, ne considérera pas un seul instant.

L'amendement est rejeté sur division.

Les amendements par le Sénat sont ensuite lus une seconde fois et adoptés.

A six heures l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

BILL DES ÉLECTIONS CONTESTÉES.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER le bill pour amender l'acte relatif aux élections contestées est lu une troisième fois et passé.

CERTIFICATS DES MAÎTRES DE NAVIRES.

Sur motion de l'hon. M. SMITH (Westmoreland) le bill pour amender l'acte relatif aux certificats des maîtres et seconds de navires, est lu une seconde fois.

L'ACTE DU PILOTAGE.

Sur motion de l'hon. M. SMITH (Westmoreland) le bill pour amender de nouveau l'acte du pilotage de 1873, est lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité.—M. DYMOND au fauteuil.

M. McKAY (Cap Breton) dit que vu que beaucoup de pilotes avaient l'habitude de continuer leur route une certaine distance pour "héler" les navires pour savoir s'ils désirent qu'ils aillent à bord, quelques moyens devraient être pris par les maîtres pour indiquer si leurs services sont requis ou non. Autrement les pilotes souffriraient des désagréments lorsqu'après avoir fait huit ou treize milles ils trouvaient que leurs services n'étaient point requis. Il y a un remède bien simple. Si les maîtres hissaient un pavillon triangulaire à l'avant, les pilotes n'auraient pas à "héler" ces navires, et ils s'épargneraient le trouble de faire huit ou dix milles pour rien. Il lui semble injuste envers les pilotes que leurs intérêts ne soient pas considérés jusqu'à un certain point. Ils sont une classe d'hommes

L'hon. A. Mackenzie

qui sont d'une nécessité absolue sur quelques-unes de nos côtes, et si la législation n'était que pour l'avantage des propriétaires et maîtres de navires cette classe travaillante aurait à recourir à quelqu'autre moyen pour gagner leur vie.

M. McDONALD (Cap Breton) attire l'attention de l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries sur le fait que dans le district de Sydney, Cap Breton, les commissaires des pilotes étaient aussi pilotes. Ils étaient deux sur les cinq, et avaient tout entre leurs mains. Il a écrit à l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries sur le sujet il y a quelque temps, vu que c'était un état de choses qu'il désirait empêcher.

L'Hon. M. SMITH dit que s'il a reçu une lettre il doit l'avoir écartée; mais si l'hon. monsieur veut bien lui en adresser une autre, il verra à ce que l'erreur soit rectifiée.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

ACTE DE FAILLITE.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER la Chambre se forme en comité sur le bill de faillite et les amendements.—M. IRVING au fauteuil.

Sur la deuxième clause,

M. McISAAC suggère que dans la deuxième clause les mots "Cour Suprême" soient retranchés, et les mots "Cour des Preuves" soient substitués. Dans la Nouvelle-Ecosse il est incertain si les cours de comté seraient organisées, et il serait très incommode de porter toutes les causes de banqueroute à Halifax.

L'HON. M. FOURNIER regrette ne pouvoir accepter l'amendement. Il est convaincu que le bill devant la législature de la Nouvelle-Ecosse pour abroger l'acte qui établit des cours de comté dans cette province ne passerait pas, et que la proclamation du GOUVERNEUR en conseil établissant des cours de comté, émanerait bientôt.

M. McISAAC.—Dans ce cas on ne perdrait rien en adoptant mon amendement.

M. KILLAM espère que le ministre de la Justice jugerait à propos d'accepter cet amendement. La Nouvelle-Ecosse serait tout aussi bien sans une cour de banqueroute, si la Cour Su-

prême a seule juridiction. Même lorsque les cours de comté seront établies, si elles le sont, il n'y aurait pas de juge dans aucun comté pour décider ces causes.

M. MILLS dit que les juges des Preuves étaient des officiers du gouvernement local, et l'on ne pouvait convenablement leur imposer des devoirs tant qu'il y aurait d'autres juges pour les remplir.

M. GOUDGE dit qu'il y a beaucoup d'incertitude quant à savoir si le bill des cours de comté entrerait en vigueur ou non, mais si non, la province se trouverait pratiquement sans juges pour administrer la loi. Quant à lui, il trouve que les juges des Preuves sont des hommes compétents—tout-à-fait compétents à remplir les devoirs qui leur incombent en vertu de la loi, et en conséquence il espère avant que cette clause passe, que l'hon. ministre de la Justice établira quelques dispositions par lesquelles, dans le cas où des cours de comté seraient organisées, il y aurait quelque tribunal à part de la Cour Suprême pour décider les causes en vertu de cette loi.

L'Hon. M. TUPPER espère que la suggestion de l'hon. député d'Antigonish se recommandera à ce comité. Une loi a été passée par la législature de la Nouvelle-Ecosse l'année dernière, pourvoyant à la nomination des juges de la cour de comté dans cette province-là. Cette loi contenait une clause qui exigeait une proclamation du GOUVERNEUR en conseil pour la mettre en vigueur, et malgré qu'un an se soit écoulé depuis la passation de la loi, cette proclamation n'a jamais été émanée. A l'assemblée de la législature, récemment, un bill fut introduit pour l'abroger. Comme de raison, il est impossible de dire quel sera le sort de ce bill. Le ministre de la Justice assure qu'il a été averti que le bill était certain d'être défilé, et il serait au pouvoir du GOUVERNEUR en Conseil de mettre le bill en opération par proclamation. Il n'existe pas de cours de comté dans la province. La législature locale a pourvu à sept juges de cours de comté, sous le prétexte que la Cour Suprême était si surchargée d'ouvrage qu'elle ne pouvait suffire aux travaux judiciaires de la province. Jusqu'à ce que ces juges de cours de comté soient nommés,

ce bill jettera tout l'ouvrage qu'il causera sur les juges déjà surchargés de la Cour Suprême. Mais ce n'est pas tout, jusqu'à ce que les juges des cours de comté soient nommés, les personnes demeurant à 200 milles de Halifax, où les juges de la Cour Suprême résident, seront placées dans la plus grande difficulté, frais et incommodité possibles pour faire exécuter les dispositions du bill. Il espère, en conséquence, qu'on trouvera moyen de pourvoir à la décision de ces causes, si les juges de cours de comté ne sont pas nommés.

L'Hon. M. VAIL est si convaincu que le bill pour abroger le bill des cours de comté sera rejeté, qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de pourvoir à la probabilité suggérée.

L'Hon. M. BLAKE n'attache pas beaucoup d'importance à la perspective que les cours de comté ne seront pas établies, mais il croit qu'en tant que les juges de la cour des Preuves étaient maintenant juges des causes de faillite, il serait tout aussi bien de leur laisser la juridiction jusqu'à ce que les cours de comté soient établies.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que quoique le gouvernement n'avait aucune information officielle sur ce sujet, il était semi-officiellement informé que le bill maintenant devant la législature de la Nouvelle-Ecosse ne passerait pas, et qu'on avait l'intention de mettre le bill des cours de comté en force immédiatement.

L'Hon. M. FOURNIER accepte l'amendement qui est en conséquence fait, et la clause est passée.

Les clauses 5 à 20 inclusivement sont passées sans discussion.

Sur la clause 21,

M. WOOD désire qu'un amendement soit inséré pour pourvoir à donner des avis aux créanciers par annonce dans les cas où les débiteurs laisseraient le pays et emporteraient leurs livres et papiers.

La section est amendée en y ajoutant les mots suivants :

" Dans le cas où un syndic ne pourrait se procurer telle liste, alors dix jours d'avis sera donné par annonce dans les journaux locaux."

M. MACLENNAN attire l'attention à la section 19, et propose qu'il soit fait une disposition pour l'enregistrement des cessions, en ajoutant à la clause les mots suivants :

“ Et dans la province d'Ontario cette copie sera enregistrée sans autre preuve que le certificat du syndic ou greffier comme susdit.”

M. KIRKPATRICK pensé que la clause est hors de notre pouvoir, vu que nous ne pouvions changer les lois d'enregistrement d'Ontario.

M. MACLENNAN dit que la même objection pourrait s'appliquer à notre décision des formules de transport. Il pense que nous avons la même juridiction pour pourvoir à l'enregistrement des actes aussi bien que leur formule.

M. PALMER ne pense pas que l'objection de son hon. ami de Frontenac a aucune valeur; et il ne croit pas que l'amendement est nécessaire.

L'Hon. M. BLAKE croit que l'objection est digne d'être considérée, et suggère qu'elle soit remise à un autre jour.

L'Hon. M. FOURNIER dit que la proposition pourrait être mise à effet.

M. PALMER admet que la question de l'enregistrement des actes était un droit civil, entièrement dans la juridiction des législatures locales; mais comme c'est un des sujets délégués à ce parlement, nous devons nécessairement avoir pouvoir sur ces sujets; et s'il n'en était pas ainsi, le parlement se trouverait exposé à être embarrassé à tout instant par les lois locales, comme son hon. ami de Frontenac peut le voir. Supposons que le parlement local a une formule particulière de transport, est-ce que son hon. ami dira que nulle cession en faillite ne sera valable, pour la simple raison qu'elle n'a pas l'enregistrement local. Il croit qu'il suffit que ce parlement dise qu'une certaine chose doit être faite.

L'Hon. M. BLAKE dit qu'il n'y a pas de doute que ce parlement a juridiction en faillite, et il a juridiction de rendre la disposition de ce sujet effective. La question est de savoir s'il est nécessaire d'exercer ces pouvoirs; si nous devons établir qu'un bien aille d'une certaine manière pour un certain objet. Il pourrait être nécessaire de pourvoir à une formule de transport; mais la question est de savoir si c'est un résultat nécessaire de ce pouvoir que nous devons pourvoir à un mode particulier pour l'enregistrement des actes, et de cette manière empiéter sur la méthode établie par la loi locale.

M. KIRKPATRICK dit qu'il est suffisant de dire que l'acte doit être en-

M. MacLennan

registré et laisser aux lois locales de décider comment.

L'amendement est rejeté.

Les clauses 23 à 26 sont adoptées.

Sur la 27e clause,

M. PALMER dit qu'une question très-importante était devant le comité, savoir, si les syndics officiels devaient être nommés par le gouvernement ou élus en l'ancienne manière par les chambres de commerce, et aussi s'ils doivent résider dans le comté ou district dans lequel est situé le principal lieu d'affaires du failli. Par tout le pays se trouve des officiers qui ont eu beaucoup d'expérience dans cette affaire sous l'ancienne loi, et si de nouvelles personnes sont nommées, nous perdrons beaucoup d'expérience précieuse. Dans le Nouveau-Brunswick, il n'a pas entendu de plaintes contre un seul syndic d'un bout de la province à l'autre, et il suppose que cette observation peut s'appliquer à chaque partie de la Puissance, mais il ne peut parler positivement. Il proposera que les nominations soient faites comme ci-devant par les chambres de commerce du district, ou par la chambre de commerce la plus proche de l'endroit où la nomination doit être faite. Il ne propose pas, toutefois, que les nominations soient faites exactement comme auparavant. Dans chaque district du Nouveau-Brunswick, il n'y a qu'un syndic. Dans Ontario il croit que plusieurs syndics ont été nommés pour un district. Il pense que c'est une erreur, et que cela avait causé du trouble. Il croit qu'il ne devrait y avoir qu'un seul syndic pour chaque district ou comté ou division.

M. JONES (Leeds) croit que la 27e clause est une des plus importantes du bill. Il pense que les syndics officiels ne devraient pas être nommés par le gouvernement du tout, mais que les shérifs devraient être faits syndics *ad interim* avec telles restrictions que le gouvernement jugera à propos de faire, et alors les créanciers pourraient nommer un syndic. Nous devrions simplifier cet acte autant que possible, mais il pense que nous le rendons bien pire qu'il était auparavant, et au lieu de le simplifier nous le faisons plus compliqué.

M. LAFLAMME propose pour amendement: “ Dans les districts de Québec et Montréal, le gouverneur en conseil:

pourra nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme syndic ou syndics, ou comme syndics conjoints pour une ou plusieurs, divisions électorales selon que le gouverneur en conseil décidera." Il dit que cet amendement provient du fait que les districts de Montréal et de Québec comprenaient une si grande division de territoire qu'il serait presque impossible de mettre l'acte en force dans ces parties si les devoirs étaient assignés à un syndic ou un syndic conjoint, ce qui de fait ne ferait qu'un syndic, parce que quand deux hommes sont nommés syndics conjoints ils requièrent deux cautions, ce qui causerait de la confusion.

M. JONES (Halifax) pense qu'il y a, sans doute, beaucoup de force dans l'objection de l'hon. député. Il croit qu'on doit objecter à nommer un syndic conjoint. Il s'oppose à avoir plus d'un syndic dans un district à cause des difficultés qui seraient occasionnées par les cautions; dans le cas de la nomination d'un syndic conjoint un homme pourrait répondre pour trois hommes, et ces complications pourraient embarrasser la succession. Il comprend d'après le comité que la nomination des syndics est un point sur lequel le gouvernement n'est pas disposé à céder, et que c'est un principe du bill qu'il désire maintenir. Il diffère entièrement de l'hon. député de Leeds au sujet de placer la succession *ad interim* dans les mains du shérif car ils ne sont pas toujours des hommes d'affaires qui doivent avoir l'administration d'une grande succession. Il pense qu'un syndic officiel, nommé par le gouvernement, et choisi par ces capacités commerciales, serait probablement un meilleur administrateur jusqu'à ce que les créanciers se rassemblent et placent la succession entre les mains d'un homme de leur choix. Il votera volontiers pour une proposition à cet effet.

M. DOMVILLE pense que c'est un bon plan pour le gouvernement de nommer les syndics officiels, et il objecte entièrement à ce qu'une majorité des créanciers ou une clique nomment leur propre syndic. Ce plan n'a jamais bien fonctionné, et si le gouvernement voulait prendre la responsabilité de nommer un syndic, ce syndic devra faire son devoir, et s'il ne le faisait pas nous aurions le gouvernement pour re-

courir. Si les créanciers, ou une clique des créanciers nomment un syndic, et, qu'il ne fait pas son devoir, il n'ont à présent personne pour tenir responsable. Le grand objet d'un trop grand nombre de syndics est de tâcher de se saisir d'une succession, et d'empocher autant d'honoraires que possible et ensuite la liquider. Il en résulte que dans bien des cas les intérêts des créanciers sont presque entièrement négligés. Les syndics officiels nommés par le gouvernement doivent être des personnes responsables et capables, avec une personne qui puisse leur permettre d'arranger les affaires et de servir d'intermédiaires entre les créanciers et les débiteurs.

M. BROOKS approuve l'amendement de l'hon. député de Jacques-Cartier, et désire que le district de St. François soit ajouté. Il désire que les syndics soient nommés comme auparavant, mais comme il comprend que le gouvernement tient à faire les nominations, il se soumettra à ce désir. Il croit que par ce moyen il ne sera nommé syndics que des personnes responsables. Il aimerait demander à l'hon. ministre de la Justice si dans la nomination de ces syndics, il reconnaîtrait les services des syndics qui ont tenu cette charge dans les différents districts, et qui ont quelques droits aux nominations futures.

L'HON. M. FOURNIER dit que le gouvernement prendra certainement en considération le cas de tous ceux qui auront tenu office; mais ne peut s'engager à les nommer syndics ou non.

M. DEVLIN dit qu'il espère sincèrement que le gouvernement se dispensera des services d'un grand nombre qui sont employés comme tels; et le pays sera reconnaissant au gouvernement s'il le fait. Il approuve les remarques de l'hon. député de Jacques-Cartier, et espère que son amendement sera adopté.

M. JONES (Leeds) dit que si le gouvernement insiste sur cette clause, elle sera adoptée. Il propose pour amendement que la 27^e clause soit retranchée, et que le shérif soit syndic officiel dans son comté ou district.

M. McKAY (Cap Breton) est certain qu'il se trouve plusieurs cas où les shérifs des différents comtés ne seraient pas compétents à l'ouvrage. Il pense

que les intérêts des créanciers seraient plus en sûreté entre les mains des personnes nommées par le gouvernement, que si elles étaient choisies sans égard aux capacités de la personne, mais simplement parce qu'elles occupent des positions. Il objecte aussi à la nomination des syndics par les chambres de commerce, en autant qu'elles n'ont pas toujours agi avec discrétion, mais lorsque le gouvernement fera des nominations, il serait tenu responsable de la nomination d'hommes compétents. Pour ces raisons il croit que la meilleure chose à faire serait de laisser la nomination des syndics entre les mains du gouvernement.

L'HON. M. HUNTINGTON dit qu'il pourrait se faire beaucoup de capital avec la classe commerciale en ayant le pouvoir de nommer les syndics officiels. Il n'y a pas un cas sur vingt où le syndic *ad interim* ne serait pas déchargé par les créanciers.

M. WOOD concourt dans cette opinion, et est consentant à accepter le bill avec l'amendement tel qu'il est.

L'amendement de M. JONES (Leeds) est rejeté sur division.

M. PALMER ne s'accorde pas avec l'hon. député de Shefford, mais soutient que ces nominations sont d'une grande importance. Il croit que les chambres de commerce sont plus à même de faire de bons choix que le gouvernement; parce que, tout probablement, les fruits d'une mauvaise administration sortiraient de leur poche, plusieurs des membres des chambres de commerce, se trouvant dans ce cas, intéressés comme créanciers. C'est de la plus haute importance qu'une personne intéressée dans le district où a lieu la faillite soit nommée, et les chambres de commerce sont les plus compétentes à faire des nominations. Il propose, en conséquence, pour amendement à la 27^e clause :

« Que la personne sera nommée dans chaque comté ou district dans lequel la cour est tenue, par les chambres de commerce dans tel comté et district, ou celle le plus près de tel comté ou district qui résidera dans tel comté ou district, pour agir comme syndic pour tel comté ou district.

L'amendement est perdu sur division, et la clause passée.

Les clauses de 28 à 42 sont passées sans discussion.

M. McKay

Les clauses 43 à 57 sont adoptées sans discussion.

Sur la clause 58,

M. DEVLIN dit qu'il comprend que la clause a été discutée par le comité spécial et qu'elle ne serait pas soumise à la Chambre dans sa forme actuelle.

M. WOOD.—Elle a été adoptée en comité.

M. DEVLIN dit qu'il savait comment elle avait été adoptée. La clause fut d'abord refusée, mais un monsieur trouva qu'il n'y avait pas un quorum. et le jour suivant on trouva une majorité pour supporter la clause. Le président de la chambre de commerce de Montréal et d'autres messieurs de grande influence mercantile, parlèrent fortement contre, et traitèrent la clause d'injuste. Elle établissait que les faillis devaient payer 33 cents dans la piastre, autrement ils ne pourraient obtenir une décharge. Les commerçants devaient être forcés à faire banqueroute par leurs créanciers. Les créanciers prenaient possession de leurs biens, et cependant les débiteurs devaient être responsables de la mauvaise administration qui s'en suivrait par laquelle une succession valant 100 pour cent au-delà des réclamations contre elle, serait tellement réduite qu'elle laisserait un bien petit dividende. Nonobstant cet arrangement les débiteurs devaient être privés d'une décharge si ne pouvaient payer 33 cents dans la piastre. Il prétend qu'une semblable législation retomberait injustement sur ceux qui feraient banqueroute, et en conséquence, il attire l'attention du comité sur le danger qui résulterait en plaçant cette clause dans l'acte. Il considère cela comme un acte de tyrannie de la pire espèce, et il espère que la Chambre rejettera la clause qui expose les hommes à être faillis pour toujours, tout honnêtes qu'ils puissent être.

M. NORRIS concourt pleinement dans les remarques de l'hon. député de Montréal Centre. Il croit que si tous les banqueroutiers devaient payer un dividende de 33 centins dans la piastre, il serait accordé bien peu de décharges, parce que la classe du peuple qui prendrait avantage de l'acte n'était pas ceux dont les effets pouvaient donner 50 cents dans la piastre s'ils étaient vendus, et après déduction

des frais du syndic et autres officiers, il ne resterait pas de dividende suffisant pour assurer une décharge.

M. PALMER croit que l'hon. député de Montréal Centre n'a pas lu soigneusement la clause dont il parle, laquelle est comme suit :

“Lorsqu'il apparaîtra que la masse des biens d'un failli n'a pas payé ou ne réalisera probablement pas pour les créanciers un dividende de trente-trois centins par piastre sur les créances non-garanties, et qu'il ne sera pas rendu compte du déficit d'une manière satisfaisante, la cour ou le juge pourra, à sa discrétion, suspendre ou refuser absolument la décharge, du failli.”

En conséquence, trois choses doivent arriver. D'abord, un banqueroutier n'a pas à payer 33 cts. dans la piastre ; en second lieu, il n'est pas probable que la masse des biens réalisera ce dividende ; et en troisième il n'a pas à donner une raison suffisante pour le déficit. Le seul objet de cette section, est, en conséquence, de laisser le fait de ne pouvoir payer 33 centins dans la piastre, à être discuté par-devant le juge afin qu'il puisse exiger de meilleures raisons pour le déficit. Il est très important que le débiteur comprenne que ses biens doivent être saisis avant que les deux tiers en soient gaspillés, et rendre impossible de payer le dividende mentionné dans le bill.

L'Hon. M. BLAKE dit que la clause, telle qu'elle est, avec d'autres dispositions du bill, ne sont pas satisfaisantes. Il croit, lorsqu'il ne donne pas au débiteur l'opportunité de faire banqueroute, que la Chambre devrait prendre garde comment elle établit une barrière à la décharge du débiteur honnête. Il pense que la loi de faillite devrait permettre à un commerçant qui est en difficultés de faire banqueroute le plus tôt possible, et aussi établir des dispositions pour qu'il paie un certain dividende sur ses biens, à moins que quelque accident fâcheux ne les ait réduits. Il admet qu'il arrive des cas où un désastre subit, tel qu'un incendie ou la suspension d'une maison sur laquelle il dépendait entièrement, peut mettre un homme au-dessous du degré fixé par le parlement, mais ordinairement, si un débiteur fait banqueroute, il devrait être obligé de payer un dividende raisonnable. Il conseille à l'hon. député de Montréal, d'amener cette question

sur le concours, lorsque l'ORATEUR est au fauteuil.

M. WOOD comprend l'importance d'un embarras pécuniaire, et croit, si ses affaires baissaient, qu'il consulterait ses amis sur l'opportunité de faire banqueroute, leur montrant en même temps un état de ses affaires. Avec cette clause au-dessus de sa tête, il serait plus porté à adopter ce moyen au commencement de ses difficultés, qu'il ne serait disposé à le faire s'il n'était pas contraint par l'acte de payer un certain dividende. Le débiteur est requis par l'acte de rendre compte au juge de son déficit, avant qu'il puisse obtenir une décharge dans le cas où il paierait moins que 33 centins, et le pouvoir de décider sur ces cas est laissé pour cela au juge. La 58me est une clause très-salutaire, et il espère qu'elle sera conservée dans le bill.

M. DOMVILLE propose que la clause soit amendée en bifant 33 centins et en insérant 50 centins. Il dit qu'il propose cet amendement, parce qu'il rencontrera les vues d'une grande partie des marchands et des banquiers, si non de tous. Il n'y aura aucun inconvénient à élever le dividende jusqu'à ce montant vu que le juge sera investi d'un pouvoir discrétionnaire. Si un homme a été malheureux et embarrassé par une calamité, le juge lui donnera sa décharge, mais d'un autre côté, si le montant du dividende est fixé à 33 centins, ce sera le plus haut montant, qui aura jamais été payé par les débiteurs, et il désire que la clause soit rédigée de façon à ce que le parlement n'accorde pas par cet acte un premium aux débiteurs qui paieront un petit dividende. C'est un axiôme en affaires que tout débiteur doit soumettre à ses créanciers un état de ses affaires si celles-ci ne peuvent donner 75 centins dans la piastre ; et assurément, le parlement n'ira pas trop loin, s'il oblige les débiteurs de payer au moins 50 centins dans la piastre.

M. OLIVER pense entièrement comme l'hon. député de Montréal Centre, c'est-à-dire que si un commerçant tombe dans le malheur, et se trouve obligé par ses créanciers de déposer son bilan, plaçant ainsi ses affaires entièrement sous la gestion de ses créanciers, il n'est pas désirable que le parlement détermine le montant du dividende, qui

doit être payé. Le bill actuel est fait dans les intérêts des marchands en gros de notre pays, et non dans les intérêts des marchands détailliers, car les premiers auront le pouvoir de mettre leurs pratiques en banqueroute, tandis que les derniers n'auront pas ce pouvoir, parce que leurs créanciers, généralement, ne sont pas dans le comère, et conséquemment, se trouvent hors la portée des dispositions de l'acte. La loi est, par conséquent, entièrement dans les intérêts des marchands en gros, qui ont deux classes de pratiques; l'une se compose des détailliers indépendants qui rencontrent leurs billets à leur échéance, qui n'ont pas peur du marchand en gros, et qui peuvent recourir aux marchés des États-Unis, ou de la Grande-Bretagne pour acheter ce qu'il leur faut; l'autre classe est assujétie aux opérations de l'acte, et se compose des commerçants pauvres du Canada, et ces 33 centins dans la piastre ont été fixés par les marchands en gros, et les Chambres de Commerce, parce qu'ils savent qu'ils peuvent une fois tous les cinq ans, obtenir un tel dividende. Les commerçants indépendants peuvent acheter des marchandises à 5 ou 10 par cent meilleur marché que les commerçants non indépendants peuvent le faire, et l'on peut dire avec raison qu'il a fallu aux marchands en gros calculer très habilement pour trouver qu'ils obtiendraient tous les cinq ans un dividende se montant exactement à cette somme. Si le commerçant infortuné est incapable de payer 33 centins de dividende, le juge a le pouvoir de lui refuser une décharge, tandis qu'un insolvable, qui pourra payer seulement un centin de plus, obtiendra une décharge malgré toute décision contraire du juge. Si le parlement doit décider d'assister les commerçants malheureux, alors, ce doit être le plus infortuné d'entre eux, qui mérite le plus la sympathie et l'assistance publiques, et cette clause ne devrait pas être aussi limitée dans ses opérations. Si les affaires des insolubles étaient conduites à l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé, le bill ne bénéficierait pas aux commerçants infortunés, parce qu'il n'y en a pas un sur vingt, qui serait capable de payer le dividende spécifié, et le juge, en conséquence, n'accorderait pas de décharge. Il prétend que la clause, dé-

terminant le dividende, devrait être retranchée du bill, et qu'en conséquence les commerçants malheureux devraient avoir le pouvoir de se mettre en banqueroute d'eux-mêmes.

L'Hon. M. TUPPER demande si l'hon. député veut dire qu'un débiteur malhonnête, qui se débarrassera de sa propriété et n'en rendra aucun compte à ses créanciers, doit obtenir une décharge.

M. OLIVER dit que l'effet de la loi tendra à rendre les hommes deshonnêtes. Il ne veut pas dire que le bill s'appliquera aux commerçants deshonnêtes, mais le parlement veut abandonner les débiteurs aux mains d'un seul homme dans chaque district, et si un commerçant avait un malentendu avec un juge, et devenait banqueroutier, le juge pourrait lui refuser une décharge, s'il ne pouvait payer un dividende de 33 centins. Il regrette que le comité ait été composé de 10 marchands en gros et de 17 avocats.

M. BUNSTER ne pense pas que la discrétion accordée au juge aille jusqu'à déterminer si le débiteur, qui a payé ou non moins que 33 centins de dividende, doit obtenir sa décharge ou ne pas l'obtenir. Ce dont le pays a besoin n'est pas un bill obscur comme l'est celui-ci, mais un bill clair, une législation simple, de façon à ce que les fermiers et le public généralement puissent comprendre la loi sans l'assistance des avocats. Il approuve fortement l'hon. député de Montréal Centre, qui, en présence de ses confrères professionnels, a exprimé le désir que cette clause fût retranchée, et c'est certainement dans les intérêts du pays que le pouvoir discrétionnaire qu'elle comporte ne soit pas accordé à aucune personne, qui pourrait avoir eu des difficultés avec un insolvable. Le meilleur moyen de résoudre la question est de retrancher la clause entièrement. Si un débiteur malheureux ne peut obtenir sa décharge en Canada, il lui restera l'alternative d'aller se joindre aux 500,000 canadiens, qui se trouvent actuellement dans les États-Unis, et, cependant, ce pays continuera à payer de forts montants pour encourager l'immigration. Il ne doute pas que la Chambre soit disposée à retrancher la clause du bill.

M. DEVLIN attire l'attention du comité sur les mots "ou n'est proba-

blement pas capable de réaliser," et demande qui doit décider si un fonds de banqueroute peut réaliser ou non le dividende légal, vu que la valeur de ce fonds peut varier dans l'espace de quelques mois. Il n'est pas prêt à soumettre la liberté du citoyen aux caprices d'un juge.

M. GOUDGE dit que bien qu'il n'aille pas aussi loin que l'hon. député de Montréal Centre, il pense que la clause devrait être rédigée d'une manière plus distincte, en déclarant qu'un dividende de 33 par cent fut le montant à payer, parce que plusieurs des actifs, étant absorbés par les dépenses, ne réaliseraient pas le dividende déterminé, après que toutes les dépenses auraient été payées.

Les amendements furent retirés, et la clause fut adoptée sur division.

Les clauses suivantes jusqu'à la 79e inclusivement, furent adoptées sans aucune discussion.

Sur la clause 801,

M. MACLENNAN dit qu'il avait un amendement à proposer à l'effet de permettre que certaines réclamations non liquidées, soient prouvées dans un cas de banqueroute. Sous la loi actuelle, il y a certaines réclamations d'une nature commerciale, qui ne peuvent être prouvées, bien qu'elles devraient être soumises à la preuve comme les autres. Il a mentionné ce fait au comité; mais l'hon. ministre de la Justice a pensé qu'il valait mieux faire la suggestion à la Chambre. En 1861, la loi de banqueroute en Angleterre fut amendée dans le sens qu'il se propose d'amender la loi actuelle. Cet amendement existe encore aujourd'hui dans la loi anglaise, et il forme aussi une disposition de la loi de banqueroute d'Irlande adoptée en 1872. Il fera mieux comprendre l'objet de son amendement par un exemple:—Un commerçant donne à un meunier 10,000 minots de blé par convention écrite; et en retour de ce blé, il ne recevra pas d'argent comptant, mais une certaine quantité de quarts de farine. Si le meunier faisait défaut, la personne qui lui aurait donné le grain n'aurait pas le droit de faire valoir sa réclamation dans un cas de banqueroute, et le même grain que le vendeur aurait donné au meunier, bien qu'il n'aurait pas encore été moulu, ferait partie du

fonds de banqueroute, et serait gardé pour payer les autres créanciers, tandis que le vendeur ne recevrait pas un quart de denier. Des cas de ce genre sont arrivés dans Ontario, et il est très à désirer qu'il y soit pourvu. Il propose que la clause suivante soit insérée:—

"Des demandes relatives aux dommages non-liquidés provenant de contrats, exprimés ou tacitement consentis, avant l'ouverture des procédés de banqueroute, pourront aussi être faites et prouvées contre la succession d'un insolvable; la réclamation de tels dommages, et le montant d'icelle seront déterminés en la manière ordinaire, ou par le juge sans ou avec l'intervention du jury, et en vertu de tel ordre, qui pourra être donné sous l'autorité de cet acte. Pourvu que le règlement de la succession ne soit pas différé, pour attendre la preuve de telles demandes, et pourvu que telles demandes ne soient pas affectées par la décharge accordée d'après cet acte, à moins ou jusqu'à ce que les réclamations aient été payées, les réclamants auront droit au même dividende que les autres créanciers."

M. GORDON dit que ce cas ne doit pas se présenter souvent. Il a acquis beaucoup d'expérience dans le commerce de blé, et a rencontré très peu d'exemples de cette espèce. S'il y a quelque chose digne d'encouragement, c'est bien le commerce de blé, et il pense que le bill accorde assez sous d'autres rapports, et qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une clause spéciale dans ce sens.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il n'avait pas changé d'opinion sur ce sujet, et qu'il ne pouvait accepter l'amendement. Il n'y a aucun doute que des dommages ont été encourus par quelques-uns, mais des exemples comme celui que l'on a cité ne sont pas assez nombreux pour motiver une clause de ce genre. La classe commerciale ne l'a pas recommandée. Le gouvernement a reçu des recommandations de toutes les chambres de commerce; mais pas une d'elles n'a recommandé une telle clause.

M. MACLENNAN regrette que le ministre de la Justice ne croie pas devoir accepter cette suggestion. Il espère soulever de nouveau cette question à une autre phase du bill.

La clause est adoptée.

Les clauses suivantes jusqu'à la 92ième inclusivement, furent adoptées.

Sur la 93ième clause:

M. LANGLOIS dit que cette clause a été empruntée à l'ancienne loi, et

se rapporte à la contestation des réclamations. Elle pourvoit à ce que celles-ci soient jugées par le syndic, lui-même, agissant comme juge. Le syndic devait examiner des témoins et donner une décision, dont on pouvait appeler soit à un juge ou à la cour. Il n'y a pas de disposition dans le bill spécifiant devant qui la contestation des réclamations doit être faite, et qui doit rendre une décision. Il propose qu'après les mots "consentant à cela", dans la 44^{ème} ligne, les suivantes soient ajoutées: "seront adjugées par le juge en la manière et forme par lui désignées."

L'amendement fut adopté et la clause telle qu'amendée fut adoptée.

Les autres clauses du bill furent adoptées sans discussion.

La 22^{ème} clause fut changée de façon à spécifier que les créanciers, à leur première assemblée, doivent élire l'un d'entre eux comme président, et qu'à toutes les assemblées subséquentes, le syndic serait le président.

Le préambule et la forme du bill furent adoptés, et le bill rapporté, et les amendements lus une première et une seconde fois.

Sur la question de la 3^{ème} lecture, il fut déclaré que l'hon. ministre de la Justice avait quelques changements de préparés sur la première clause.

L'HON. M. FOURNIER dit que ceux qui s'intéressent à cette clause feront bien de la considérer avec soin. À Québec, on avait depuis longtemps une définition légale exacte de ce qui est un commerçant; mais dans les autres provinces, ce n'est pas le cas. L'acte de Québec a fonctionné très bien. Il n'éprouvera pas de difficultés à faire quelques légers changements.

La Chambre s'ajourna alors à 11 h. 30 m. P. M.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 24 mars 1875.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

BILLS PRÉSENTÉS.

Les bills suivants furent présentés et lus une première fois:

Par l'hon. M. CARTWRIGHT (en

M. Langlois

l'absence du ministre de la Marine et des Pêcheries)—pour amender l'acte concernant les pêcheries.

Par l'hon. M. FOURNIER. — Pour amender l'acte passé dans les 32^{me} et 33^{me} années du règne de SA MAJESTÉ, chap. 21, intitulé: Acte-relatif au vol et autres offenses semblables.

DROITS D'EXPORTATION SUR LES BILLOTS DE CHÊNE.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT, la Chambre se forme en comité général (M. FORBES au fauteuil) pour considérer une résolution déclarant qu'il est expédient de révoquer le droit d'exportation sur les douves et les billots de chêne.

L'HON. M. MITCHELL demande des explications relativement à cette mesure.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que son but est de révoquer le droit d'exportation sur les douves et les billots de chêne. Il est informé que toute la classe des marchands de bois à Ottawa est favorable à cette mesure. Autrement il ne l'aurait pas présentée.

L'HON. M. POPE dit qu'il y avait d'autres messieurs dont on devait consulter les intérêts aussi bien que ceux des exportateurs de billots de chêne. Il ne voit pas pourquoi le droit d'exportation des billots d'épinette ne serait pas également révoqué.

M. WRIGHT (Pontiac) dit que le principe, qui avait été combattu durant la dernière session, est introduit dans ce bill, mais sous une forme modifiée. On s'efforce d'encourager les intérêts manufacturiers de ce pays, et il s'oppose décidément à l'exportation de matériaux bruts du Canada pour enrichir les industries étrangères. Il croit que ce pays est encore à l'état d'enfance pour ce qui regarde ses manufactures, et que celles-ci devraient être encouragées. Il pense que la politique que le pays doit suivre, si nous voulons protéger les industries de la Puissance, est d'empêcher l'exportation de la matière brute. Cette matière devrait être manufacturée en Canada, afin que le pays n'ait pas seulement la valeur de la matière brute elle-même, mais qu'il ait aussi la valeur manufacturée. Il espère que cette Chambre ne consentira pas à la révocation du droit d'exportation des billots de chêne.

M. JONES (Leeds) dit que les producteurs ne perdent rien dans le pays par ce droit. L'étranger, qui exporte des billots, a à payer le droit, et il s'accorde avec le député de Pontiac pour dire que l'on devrait laisser subsister ce droit. Il s'oppose pour cette raison au bill.

M. WRIGHT (Ottawa) dit que l'hon. député de Pontiac, n'avait pas exprimé les vues d'un seul de ceux qui sont engagés dans le commerce d'Ottawa. Il (M. ALONZO WRIGHT) a présenté M. CHARLTON aux marchands de bois d'Ottawa, et ceux-ci ont accepté sa proposition très-raisonnable de demander la révocation du droit d'exportation des billots de chêne, qui ne doit pas affecter en rien cette section du pays, tandis que cette révocation intéresse la section que représente l'honorable député de North Norfolk.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que ce n'était pas du tout une proposition nouvelle. Il en a été question au moins dans deux occasions devant les comités de cette Chambre, et on avait reçu beaucoup d'informations à son sujet. Il paraît que ce droit d'exportation affecte les intérêts de la section du pays contiguë au lac Erié, et qu'une grande quantité de bois de construction est détruite parce que les propriétaires ne peuvent le transporter aux Etats-Unis, le seul marché qui leur convient, sans avoir à payer un droit d'exportation. Pour ces raisons, le gouvernement a consenti à présenter cette mesure, quoiqu'il se croie tenu de déclarer qu'on lui avait donné à entendre qu'elle ne rencontrerait pas d'opposition.

L'HON. M. POPE dit que les Townships de l'Est se trouvaient dans la même position relativement aux billots d'épinette, et il est sûr que les marchands de bois d'Ottawa ne s'objecteront pas plus à la révocation du droit sur les autres espèces de billots. Ce serait un grand avantage pour le peuple, le long de la frontière de Québec, de pouvoir exporter les billots d'épinette exempts de droits. Dans plusieurs circonstances, ces billots sont brûlés, et, cependant, les droits sont toujours exigés. Est-ce que les résidents du pays, près du lac Erié, seront exemptés d'un droit que l'on continuera à percevoir dans les Townships de l'Est? Il a présenté au gouvernement une pé-

tition de vingt-quatre propriétaires de moulins résidant dans la section qu'il représente, demandant quelque protection, et exposant que le pays se dégarissait tellement de sa matière brute, qu'ils avaient été obligés de suspendre leurs opérations, et que depuis lors, de la moitié d'entre eux a fermé ses moulins à cause de cela.

M. CHARLTON dit que la section qu'il représente est plus profondément intéressée qu'aucune autre partie de la Puissance. Le comté de Norfolk a payé les trois quarts de ces droits d'exportation, et n'a jamais rien reçu en retour de cette charge exceptionnelle, qui a été une espèce de taxe spéciale prélevée sur le comté. L'année dernière il s'est occupé de cette question, et il a demandé la nomination d'un comité pour l'étudier à fond. Le rapport de ce comité fut contraire à la continuation du droit. Il trouva que plusieurs de ses amis d'Ottawa craignaient que la révocation du droit eût un effet contraire à leurs intérêts, et conséquemment, il ne réussit pas à presser la mesure durant cette session. Récemment, il eut une entrevue avec les principaux marchands de bois de cette cité, et leur fit une certaine proposition relativement à l'abolition du droit sur les douves et les billots de chêne. Il ne rencontra aucune opposition parmi eux. Le total du droit d'exportation sur ces deux items a été, l'année dernière, au-dessous de \$2,000. Il ne demande pas la révocation du droit sur les billots d'épinette, ou les billots de pin, ou sur le bardeau, mais seulement sur les douves et les billots de chêne, qui sont principalement exportés de Norfolk. Il prétend que les propriétaires de billots ont le droit de chercher le meilleur marché qu'ils peuvent trouver. Un propriétaire de moulin n'a pas le droit d'exiger que l'on prélève à son bénéfice une taxe spéciale. En révoquant le droit d'exportation sur les douves, le colon sera capable d'utiliser le bois de construction, qui, autrement, est presque inutile; et il pourra, ainsi, obtenir des moyens, qui l'aideront à surmonter les difficultés dont il est entouré. Quant aux billots de chêne, il n'y a pas eu de commerce d'exportation, excepté sur les bords du Lac Erié, et ce commerce ne s'est pas élevé, par année, à un million de pieds, mesure à planches. Le droit imposé est de \$2 par

mille pieds, et le revenu provenant de ce droit a été très petit. La mesure, qui est proposée, satisfait tous les marchands de bois, qui ont été consultés, y compris ceux de la vallée d'Ottawa, et il espère qu'elle sera adoptée sans plus de commentaires.

M. COLIN McDOUGALL dit que ses commettants désirent qu'il demande l'abolition des droits. Il croit sincèrement que le gouvernement fera passer la mesure qu'il se propose de présenter. Les meilleurs intérêts du commerce en bénéficieraient.

M. PALMER dit que l'imposition des droits est un fardeau sur les manufacturiers dans les Provinces Maritimes. Les manufacturiers de voitures et chars de chemins de fer ont à importer leur chène et payer des taxes que les manufacturiers étrangers, qui leur font de la compétition, n'ont pas à payer. L'imposition de ces droits établit une distinction désavantageuse à nos manufacturiers. Il espère que le ministre des Finances ajoutera quelques mots au bill pour abolir les droits, qui se montent à une très-petite somme. Les Provinces Maritimes ne pourraient obtenir du Canada-Ouest les articles requis pour la fabrication des voitures, vû que le coût du transport serait plus élevé que la valeur de l'article. Elles sont, cependant, forcées de payer un droit sur un article de provenance étrangère.

M. SCRIVER pense que la mesure proposée ne va pas assez loin, et il regrette que l'hon. ministre, quand il s'est décidé à marcher dans la voie d'abolir certains droits, ne soit pas arrivé à l'idée d'abolir le droit d'exportation sur toutes espèces de bois de service. Il pense comme l'hon. député de Compton qu'il n'y a pas de raison de ne pas abolir les droits sur tous les bois, lorsque ces droits le sont sur quelques bois particuliers. L'opération de la loi affecte beaucoup les townships de la frontière dans Québec, où il y a une grande quantité d'épinette. Ce pays devrait donner tout l'appui possible aux pionniers, qui vont s'établir sur les terres désertes, et les intérêts manufacturiers ne devraient pas être protégés à leurs dépens.

M. MACKENZIE BOWELL est surpris d'entendre l'hon. ministre des Finances dire que les comités d'enquête, qui ont été nommés à différentes occa-

sions pour vérifier les effets de l'abolition des droits d'exportation sur le bois de service, sont arrivés à une décision uniforme. Si l'abolition des droits proposée était nécessaire au développement et à la prospérité du comté de Norfolk, il préférerait que cette abolition n'existât que dans ce comté et le voisinage, plutôt qu'elle s'étende aux autres parties de la Puissance. On exporte peu de billots de chène du Canada Central; mais il y a un grand commerce d'exportation de douves, et si le parlement abolissait le droit d'exportation sur ces douves, l'abolition des droits sur le bardeau et les billots de chène viendrait ensuite. Si la mesure est adoptée, les moulins, qui ont été construits pour la fabrication du bardeau et des douves sur nos rivages, et particulièrement dans le district où il réside, seraient forcés, comme ils l'ont déjà été dans une occasion précédente, quand les droits furent abolis, d'enlever leurs mécanismes, et d'aller se rebâtir sur l'autre côté de la ligne. Les marchands de bois américains, qui possèdent des limites considérables dans Ontario, trouveront leur avantage à descendre les billots jusqu'au rivage, à les enfermer dans des estacades, et à attendre une bonne occasion de leur faire traverser les lacs; et ce qui n'était utile dans le pays sans cela, que pour le chauffage, donnera par ce moyen beaucoup plus que les frais de transport. Le résultat sera, par conséquent, que nos opérations manufacturières, dans une grande mesure, seront transférées aux moulins d'Oswego et à ceux disséminés le long de la frontière. Il n'est pas en faveur du libéré-change; mais il croit que c'est le devoir du Parlement, lors même qu'il serait nécessaire d'imposer des droits exceptionnels, de faire tout ce qui est en lui pour fonder l'industrie du pays, et ne pas permettre que notre matière brute aille aux Etats-Unis se faire manufacturer, et augmenter par là leur population et leur richesse à nos dépens. Pour ces raisons, il s'objecte à l'abolition des droits sur le bardeau, les douves et les billots de chène. Les marchands de bois, comme les autres classes de la société, sont très magnanimes quand cela ne leur coûte rien. Les marchands de bois de la région d'Ottawa n'ont ni chène, ni douves à exporter, et,

conséquemment, comme la mesure n'interviendra pas dans leur commerce, il comprend aisément la magnanimité des députés d'Ottawa lorsqu'ils appuient la proposition de l'hon. député de Norfolk. Si, d'un autre côté, l'on avait proposé d'abolir les droits sur les billots sciés, il présume qu'ils entretiendraient d'autres vues.

M. WRIGHT (Ottawa) dit que quelqu'un pourrait penser, d'après le débat, que tout le but de la législation proposée est la protection du commerce sur les billots de sciage; il pense que les marchands de bois d'Ottawa sont aussi perspicaces et serrés en affaires qu'il est possible d'en trouver dans aucune autre partie du pays; ils se sont abouchés avec l'hon. député de North Norfolk, et après avoir considéré le sujet, ils ont approuvé la proposition, qui, suivant lui, est très-moderée, et digne de la considération de la Chambre. Il considère que la mesure est d'un caractère purement local, et bien qu'elle affecte son hon. ami de North Norfolk, elle mérite la considération de la Chambre, et il supportera la proposition de l'honorable ministre des Finances.

M. CURRIER dit qu'il a été consulté sur le sujet par son hon. ami de North Norfolk, et qu'il lui avait donné son consentement; mais il a exprimé son regret de voir que l'on demandait au gouvernement d'abolir le droit d'exportation sur les diverses classes de bois. Il pense que l'on devrait accorder tous les encouragements possibles aux manufactures de bois de sciage dans ce pays, vu que les Américains sont assez serrés pour mettre un droit de \$2.00 par mille pieds sur le bois scié, et admettent les billots en franchise pour encourager les commerçants à les descendre par la rivière Ottawa et les conduire jusqu'au Lac Champlain pour y être manufacturés et faire là de la compétition avec notre propre bois de sciage, qui aurait le désavantage du droit de \$2.00 par mille pieds.

M. McCALLUM ne considère pas que la résolution aille tout-à-fait assez loin, vu qu'il pense que les droits d'exportation devraient être abolis entièrement, parce qu'alors beaucoup de bois serait exporté, qui n'est bon qu'à être brûlé. Quand un fermier nettoie sa

terre, il peut amasser une grande quantité d'orme de marais propre à être manufacturé en douves, s'il a un marché pour les écouler, et ce marché s'obtiendrait en abolissant le droit d'exportation d'un dollar par corde. Le gouvernement a vendu ces terres au peuple de Norfolk, et dans plusieurs cas ce dernier les a hypothéquées pour payer le gouvernement, et le gouvernement, en établissant le droit d'exportation, le fait payer une seconde fois ces mêmes terres. Le peuple a calculé de payer la terre avec la vente du bois, et l'abolition du droit contribuerait à lui donner un marché. Comme cela est, les colons sont forcés de brûler une grande quantité de bois de construction, parce qu'ils n'ont pas de marché pour le vendre. Si l'on désire établir un droit sur aucun bois, ce devrait être sur le chêne, parce que ce bois est plus rare ici qu'aucun autre. Il pense que le gouvernement devrait aller un peu plus loin, et inclure les billots de sciage de toutes les espèces.

M. WRIGHT (Pontiac) dit qu'il est quelque peu étonné de voir les marchands de bois de la Vallée d'Ottawa supporter l'abolition du droit d'exportation sur les billots de chêne et les douves, parce qu'il considère que cette politique est la ruine de leurs propres intérêts; et il est content d'apprendre que l'hon. député de la cité d'Ottawa, quoiqu'il ait donné son assentiment à la proposition, a agi avec répugnance, et il présume qu'il avait l'idée d'empêcher l'hon. député de Norfolk d'aller aussi loin que l'hon. député de Monck, et de demander l'abolition totale des droits d'exportation. Il pose comme principe que nous devons faire tous les efforts possibles pour encourager nos manufactures indigènes. Il croit que ce serait un grand avantage pour la vallée d'Ottawa, si le commerce du bois carré était considérablement réduit; et il serait content de voir le jour, où pas un morceau de bois carré ne serait envoyé à Québec, et de là en Angleterre pour être manufacturé là. Il considère que ce serait dans l'intérêt du pays si le bois carré était abandonné, et que la fabrication se fit à nos moulins, et il espère voir le jour où nous manufacturerons tout ce qui se fait en bois dans la Puissance du Canada. Il ne croit pas que ni l'abolition, ou l'im-

position du droit d'exportation pût avoir l'effet de faire tort aux intérêts des fermiers. Il croit que le bois scié est requis sur l'autre côté de la ligne, et que nous ne payons pas de droit du tout, mais que c'est le consommateur qui le paie. Que nous imposions un droit ou non, ne peut, dans son opinion, faire la plus légère différence sur le montant exporté du Canada; mais la différence se trouverait sur la quantité manufacturée en Canada. Si l'on désire enlever les manufactures de bois de la Puissance, et les établir parmi nos voisins on arrivera à ce résultat, en abolissant ce droit d'exportation. Nous savons ce que les États-Unis ont fait, et quand ils ne nous donnent pas aucun avantage, pourquoi leur abandonnerions-nous celui qu'ils trouveraient dans l'abolition des droits d'exportation.

M. McDOUGALL (South Renfrew) dit que, quoiqu'il soit intéressé dans le commerce de bois de la vallée d'Ottawa, commerce qui est très considérable, il pense qu'il y a aussi d'autres intérêts à protéger dans le pays. Bien que les marchands de bois aient le droit d'être assez soucieux de leurs propres intérêts pour voir à ce qu'aucun tort ne leur soit causé, ils devraient aussi admettre les droits des autres industries, et du même genre que les leurs, qui existent dans les autres parties de la Puissance. Avant de prétendre qu'il soit injuste de faire disparaître les droits sur les billots de chêne, et les bois à douves, ils devraient donner quelques raisons démontrant que le rappel de ces droits entraînerait nécessairement la révocation de ceux sur le bois de pin. Il ne suffit pas de dire que le rappel des droits sur les billots de chêne et les bois à douves pourrait donner plus tard l'envie d'abolir les droits sur l'exportation des billots de sciage. Le temps convenable pour s'occuper de cette question et la discuter sera lorsque quelqu'un en demandera l'abolition, ou que le gouvernement présentera une mesure pour abolir les droits sur les billots de pin. Il pense que l'abolition projetée aurait l'effet de permettre à des personnes, possédant certainement autant de droits qu'aucun marchand de bois, de vendre des bois dont elles ne peuvent disposer maintenant avec la loi actuelle. L'abolition projetée permettrait au peuple de ce pays de

retirer une grande somme d'argent, qui ne pourrait être obtenue autrement, et dans tous les cas, quand une proposition aussi raisonnable est faite, elle ne devrait pas être repoussée par aucun de ceux, qui se prétendent canadiens. Ce parlement doit voir à ce que tous les intérêts de ce vaste pays reçoivent une égale protection, quand ils sont portés devant lui. Il pense que rien n'est plus dommageable aux intérêts des marchands de bois—comme à tous les autres intérêts,—que quand une mesure quelconque est soumise à la Chambre, des réclamations soient toujours faites par des personnes engagées dans le commerce de bois, sans démontrer, cependant, comment elles se trouvent lésées dans leurs intérêts.

L'Hon. M. MITCHELL dit qu'il diffère entièrement d'opinion avec l'hon. député de South Renfrew. Il pense que ceux qui demandent l'abolition des droits sur les billots de chêne et les bois à douves, devraient nous dire pourquoi ils sollicitent cette législation exceptionnelle, et n'excluent pas le bois de pin. Il n'est pas l'un des avocats, qui demandent l'abolition des droits d'exportation. Il était l'un des membres du gouvernement qui demanda l'établissement de droits d'exportation sur des espèces particulières de bois, et le parlement du Canada, ayant accepté le principe, si l'on veut lui faire subir des modifications, et abolir ces droits, les personnes qui le demandent, devraient donner des raisons expliquant pourquoi cette abolition devrait porter sur une classe de billots plutôt que sur une autre. Il pense que l'argument de l'hon. député de Pontiac a de la force, et que l'abolition des droits d'exportation aurait des conséquences fâcheuses pour certaines classes de productions de ce côté-ci des lignes, et bénéficierait au commerce américain. Le principe général de l'imposition de droits d'exportation ne rencontre pas ses vues. Il voudrait que la mesure de l'hon. député étendit l'abolition aux taxes-extras que comportent toutes les autres clauses de la loi telle qu'elle existe. Il espère que l'hon. Premier Ministre donnera quelques autres raisons meilleures que celles qui ont été données à l'appui de la proposition soumise à la Chambre, et que les marchands de bois de la Vallée

d'Ottawa ont accepté. Il y a un autre point auquel il référerait. Son hon. ami (M. CARTWRIGHT) a choisi un jour destiné aux bills privés pour proposer une mesure du gouvernement, quand il y avait sur les ordres du jour soixante et dix motions, dont quelques-unes attendaient leur tour depuis un mois.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. député de Northumberland, il y a deux ou trois sessions, avait lui-même demandé à la Chambre d'abolir les droits sur les billots exportés du Nouveau-Brunswick.

L'Hon. M. MITCHELL dit que le Premier Ministre savait que les droits d'exportation du Nouveau-Brunswick furent abolis pour permettre au gouvernement de négocier le traité de Washington, et que l'hon. monsieur, comme chef de l'opposition d'alors, prêta l'appui de son influence à la passation de cette mesure.

M. PALMER expliqua que la somme de \$150,000 fut donnée au Nouveau-Brunswick en remplacement de son droit d'exportation, retenu d'après les termes de l'Acte d'Union.

L'Hon. M. CARTWRIGHT partage dans une grande mesure l'opinion de l'hon. député de Northumberland qu'il faille des causes spéciales pour toucher à ces droits particuliers. Les raisons sont précisément celles-ci. Très peu de manufactures existent en Canada, si même il y en a du tout, pour les bois à douves. On a dit et répété que les droits d'exportation avaient causé du tort aux intérêts particuliers qu'ils ont atteints. N'ayant pas eu de bons effets, et ayant causé des torts véritables, on a cru qu'il convenait de les abolir.

L'Hon. M. POPE dit que le peuple des townships de l'Est se trouvait placé exactement dans la même position relativement à ses bois que ceux pour lesquels ce bill est présenté. Il n'y a pas un mot exprimé au sujet des désavantages causés aux fermiers de Norfolk, qui ne s'applique pas avec six fois plus de raison au bois d'épinette le long de la frontière, vu que la quantité de ce dernier bois est beaucoup plus grande. Il y a plusieurs régions où il n'y a pas de moulins, et où le bois pourrait aisément être expédié par les cours d'eau descendant vers le sud, si ce n'é-

tait que ce droit imposé. On n'a pas sollicité jusqu'à présent l'abolition de ce droit, parce que l'on a compris que les intérêts du pays exigeaient son imposition. On a affirmé, cependant, que l'adoption de ce bill ferait gagner de l'argent au pays, et que chacun aurait de la monnaie sonnante dans ses poches. Or, pourquoi ne pas appliquer la mesure aux billots d'épinette et de garnir ainsi les poches des fermiers des townships de l'Est?

M. COOK dit que l'on pourrait penser que les chantiers de bois n'existent en Canada que dans la vallée de l'Ottawa. Il y a maintenant un immense district de chantier sur les bords de la Baie Georgienne, où les marchands de bois profiteraient par l'abolition de ces droits d'exportation sur les bois de sciage de toutes les catégories. Il demande à son hon. ami de modifier son amendement de façon à inclure les billots de sciage de pins blanc et rouge. Cela permettrait à nos marchands de bois de faire de la compétition avec leurs rivaux du Michigan qui exportent sur les marchés de l'Est.

M. WHITE (Hastings) pense que les remarques de l'hon. député de South Grenville méritent considération. Certainement qu'il y a beaucoup de cèdres d'exportés du pays qui devraient être sciés par nos propres moulins. Ce serait aussi juste d'imposer un droit sur les billots de cèdres que sur le bardeau du même bois.

L'amendement est perdu, et le comité se levant, rapporta la résolution qui fut agréée.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

L'Hon. M. MACKENZIE demande la permission de présenter un bill amendant l'acte général relatif aux chemins de fer. Il explique que l'objet du bill était simplement d'appliquer certaines dispositions de cet acte relativement à l'expropriation des terres et autres fins aux chemins de fer du gouvernement en général et conformément à la recommandation du comité des chemins de fer.

M. BOWELL.—Est-ce que ce bill se borne aux chemins de fer d'ancienne longueur particulière ou à tous les chemins de fer?

L'HON. M. MACKENZIE.—A tous les chemins de fer qui sont sous le contrôle du gouvernement sans exception.

LA DOUANE DE SOREL.

M. BARTHE demande si c'est l'intention du gouvernement de se conformer à la pétition des habitants de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, P. Q., priant qu'une maison de douane soit érigée, devant servir aussi comme bureau de poste, et dans laquelle pourraient être également placés les bureaux des gardiens du port.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'est pas encore arrivé à aucune décision sur ce sujet.

BUREAU INTERMÉDIAIRE DANS LA COLONIE DU LAC.

M. MITCHELL demande si le gouvernement a abandonné le bureau intermédiaire dans la colonie Flannigan, sur la route entre Richibucto et Miramichi; et si oui, pour quelle raison, ou s'il a l'intention de le réparer?

L'HON. D. A. MACDONALD.—Il n'y a pas de colonie Flannigan sur les rives de notre département. Je suppose que l'hon. monsieur réfère à la colonie du Lac. A la mort de M. FLANNIGAN, le bureau fut discontinué. Depuis, il n'y a eu aucune demande pour le rétablir. Le maître de poste de Chatham a fait rapport au département, qu'il n'y en avait pas besoin, et le bureau a été fermé en conséquence.

DROITS D'IMPORTATION SUR LA FARINE.

M. FRASER demande si c'est l'intention du gouvernement d'imposer aucun droit sur la farine de provenance étrangère, importée et consommée dans la Puissance du Canada; si oui, quand et quel montant?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'habitude du gouvernement de faire connaître d'avance à la Chambre les modifications qui pourraient être faites dans le tarif.

DRAGUAGE DES HAVRES.

M. McDONALD (Cap Breton) demande si, vu le montant considérable d'affaires, dans le commerce de charbon

M. Bowell

de Port Caledonia et de Little Glace Bay Harbors, et vu le montant considérable de capitaux privés placés dans ces havres, le gouvernement, après avoir fini à Lingan, allait envoyer un dragueur à vapeur pour creuser l'entrée respective de ces ports?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a pas reçu aucune demande d'assistance de la part de ces localités. Nous ne pouvons rien dire de la somme considérable d'affaires qui se fera dans ces lieux, ne possédant encore aucune donnée précise. Nous n'avons pas de dragueur à envoyer là, et nous ne sommes pas capables de dire quand nous pourrions en avoir.

INTÉRÊTS AGRICOLES DE LA PUISSANCE.

M. ORTON en proposant la nomination d'un comité spécial pour s'occuper des intérêts industriels de la Puissance, dit que le sujet était assez important pour obtenir la sérieuse considération de la Chambre. La population agricole de la Puissance comprend les deux tiers de ces habitants, et tout ce qui affecte leurs intérêts, affectent les intérêts de toute la nation. Grâce à la politique éclairée des gouvernements précédents, qui a été suivie dans une grande mesure par le présent gouvernement, nous avons établi dans ce pays des marchés à l'intérieur sur une grande échelle. Grâce aux améliorations de notre navigation intérieure, l'assistance donnée aux chemins de fer, habilement secondée par les législatures locales, les communications d'une partie à l'autre du pays sont devenues plus faciles, et les moyens de transport moins dispendieux. Par l'action du parlement, la condition commerciale et financière du pays s'est améliorée, et nos progrès se sont accomplis si rapidement depuis les huit ou dix dernières années, que nos grandes cités, villes et villages offrent maintenant un marché intérieur aux fermiers. Nous avons dépensé un montant considérable d'argent pour produire cet heureux résultat, qui, en grande partie, a été payé par les fermiers; il n'est donc que juste que notre classe agricole soit sur ses propres marchés préférée aux fermiers de pays étrangers. Le résultat obtenu par suite d'enquêtes précédentes démontre que les fermiers canadiens occupent une

position très-défavorable comparative-ment à celles des fermiers des Etats-Unis, et que le gouvernement n'a pas fait tout ce qu'il aurait dû faire à leur égard, et que beaucoup reste à réaliser pour les placer seulement dans une position aussi avantageuse que l'est celle de leurs voisins américains. Les exportations des produits de la ferme du Canada aux Etats-Unis sur lesquels des droits d'importation ont été payés, représentent une valeur de \$12,980,670 pour l'année finissant le 30 juin, 1874, tels que le démontrent les statistiques suivantes : Orge, 3,745,087 minots, valeur, \$4,074,553, droits payés, \$451,763 ; fèves, 89,982 minots, valeur, \$132,508, droits payés, \$26,501 ; son, (bran) 13,989 quintaux, valeur, \$27,998, droits, \$5,599 ; filasse, 782,504 quintaux, valeur, \$113,256, droits \$195,625 ; graine de lin, 15,257 minots, valeur, \$15,257, droits, \$8,475 ; farine, 138,845 barils, valeur, \$802,895, droits \$160,579 ; fruits, 31,826 barils, valeur, \$62,104, droits, \$6,210 ; foin, 23,904 tonneaux, valeur, \$232,660, droits \$56,532 ; houblons, 168,951 livres, valeur, \$40,022, droits, \$8,447 ; malt, 481,099 minots, valeur, \$529,208, droits, \$105,481 ; farine, 9,539 barils, valeur, \$41,959, droits, \$9,539 ; avoine, 138,125 barils, valeur, \$57,148, droits, \$13,812 ; pois, 571,256 minots, valeur, \$452,291, droits, \$57,125 ; végétaux, valeur, \$214,622, droits, \$21,462 ; blé, 1,874,202 minots, valeur, \$2,248,200, droits, \$374,840. Un montant considérable de droits a aussi été payé par nos fermiers pour introduire leurs animaux et leurs produits dans les Etats-Unis. Le total des droits payés sur les exportations de produits de la ferme canadienne dans la république américaine se monte à \$2,218,237. Les produits agricoles importés des Etats-Unis en Canada, qui sont admis en franchise, ont atteint une somme totale de \$18,516,125 durant la même période. Si des droits étaient prélevés sur ces importations au même taux que le comporte le tarif américain, on aurait reçu \$2,975,732, ou \$500,000 de plus que le montant payé par les fermiers canadiens au trésor Américain. Un autre point digne de considération est le fait que, tandis que l'on suppose généralement que le Canada a un montant considérable de surplus de blé, qui est exporté, il paraît que le surplus se

monte seulement à la valeur de \$332,683, qui, divisés entre les deux millions de fermiers, donne à chacun la somme de 15 cents. Si le gouvernement de la Puissance imposait les produits américains envoyés ici au même taux que les nôtres ont à payer chez nos voisins, il en résulterait un grand bénéfice pour ce pays. Quand la condition de nos fermiers sera prise en considération et connue, on ne s'étonnera plus de voir que les agriculteurs de toutes parts se lèvent pour défendre leurs propres intérêts, et demandent une politique qui leur donnerait plus d'avantages, et les placeraient dans une position plus favorable que celle qu'ils occupent à présent vis-à-vis des fermiers des Etats-Unis. Il n'est pas surprenant qu'ils demandent une politique nationale, qui n'augmenterait pas seulement leurs marchés intérieurs, mais leur donnerait la préférence sur ces marchés, qu'ils ont considérablement contribués à établir ; il n'est pas surprenant qu'ils demandent cette politique, quand ils voient les fermiers des Etats-Unis recevoir 15 centins de plus qu'eux par minot pour leur avoine, et 30 centins de plus pour leur blé, tous les autres articles de céréales se trouvant sur le même pied de supériorité ; enfin, ils peuvent bien être mécontents, quand ils voient qu'un grand nombre de nos fermiers émigrent tous les ans aux Etats-Unis et paraissent obtenir là plus de succès qu'ici. C'est pourquoi, il incombe au gouvernement de considérer cette question sérieusement, et d'inaugurer une politique nationale qui donnerait à nos fermiers la préférence sur nos marchés intérieurs. Une politique protective vis-à-vis des manufactures, accroîtrait la valeur de nos marchés intérieurs, et ajouterait à la prospérité du pays. Nos importations de marchandises manufacturées, se montent à \$60,000,000, et l'on estime généralement qu'un tiers de ces marchandises se compose de produits de la ferme. Si nous manufacturons un tiers de ce montant de marchandises, nous attirerions dans ce pays un nombre suffisant d'artisans pour consommer tout notre surplus de produits. L'avantage d'avoir un marché intérieur pour les fermiers est très grand, car il est bien connu que la culture la plus profitable du fermier est l'élevage du bétail, au moyen duquel

La fertilité du sol est améliorée. Ce résultat désirable ne peut être obtenu qu'en développant les ressources intérieures du pays, qu'en encourageant les manufactures par une politique de protection, qui permettrait au fabricant canadien de concourir avec le reste du monde. Il a été prouvé par expérience, dans les autres pays, qu'un tarif protecteur modéré n'élevait pas le prix de marchandises manufacturées, quoique d'honorables membres prétendront sans doute le contraire. Dans les États-Unis, par exemple, avant l'inauguration d'une politique de protection, le prix des articles de coton était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui et ce qui se vendait alors trente-cinq cents la verge, on pourrait l'avoir aujourd'hui pour dix centins. Le grand bénéfice d'un tarif protecteur modéré résulte du fait qu'il donne au fabricant la préférence sur les marchés intérieurs; et qu'en induisant les capitalistes à y recourir, il encourage la compétition, qui a pour effet de réduire le prix des marchandises, d'ouvrir en même temps un marché aux fermiers, et de plus faire contribuer chaque artisan, employé dans les manufactures, au revenu du pays. Le résultat n'est donc pas d'imposer une taxe additionnelle sur la classe agricole en établissant un tarif protecteur, qui ne fait que créer des marchés intérieurs, où le fermier peut disposer de ses produits. Il y a deux classes dans la société, les consommateurs et les producteurs, et ce devrait être le but de tout gouvernement, dans tous les pays, de retirer de ces deux classes autant que possible. Il conçoit aisément ce que pourrait produire une politique qui rendrait un pays presque entièrement producteur, et le mettrait ainsi dépendant d'un marché étranger pour la consommation. Partout où une telle politique a été suivie, elle a eu des effets désastreux. Quant aux doctrines du libre-échange de la Grande-Bretagne, il n'y a pas de doute que les avocats enthousiastes citeront les bénéfices qu'il a produits; mais si nous comparons la condition de la Grande-Bretagne, quand cette politique a été inaugurée, à celle du Canada actuellement, il n'y a pas une personne intelligente, qui puisse soutenir un instant qu'elle est la même, et que, de ce que la politique du libre-échange

a été sage en Angleterre, cette même politique serait accompagnée de résultats semblables dans la Puissance. Ce pourrait être une politique sage pour le Canada de l'adopter s'il se trouvait contiguë à un pays pratiquant le libre-échange; mais quand les États-Unis ont établi un tarif protecteur élevé, et fermé autant que possible leurs marchés aux producteurs étrangers, ce devient presque une nécessité pour le Canada de poursuivre la même politique. En outre, au temps où la Grande-Bretagne adopta une politique de libre-échange, les agriculteurs de ce pays formaient une classe peu nombreuse dans la société comparativement à la classe manufacturière, les manufactures en Angleterre s'étant développées considérablement dans les cités et les villes, comme cela existe encore à présent. Le peuple anglais ne produisait pas assez de produits de la ferme pour sa propre consommation; conséquemment, les produits étrangers étaient nécessaires, et il était sage pour le gouvernement d'admettre en franchise les céréales étrangères. La Grande-Bretagne ayant trouvé que les principes du libre-échange étaient bons pour elle, elle jugea à propos de les appliquer dans ses grandes possessions coloniales, surtout dans celles qui seraient disposées à commercer librement avec elle, et à ne pas adopter des tarifs protecteurs contre ses manufactures. Il est sûr que si on considérait nos relations avec les pays étrangers et avec les États-Unis, l'on devrait, en justice pour le peuple du Canada imposer les mêmes droits sur les articles que nous leur expédions, surtout par rapport aux produits de la ferme. Nous devrions imposer le même droit sur leurs articles que celui qu'ils imposent sur les nôtres sans exception. Il est vrai que les Provinces Maritimes sont contre une telle politique; mais il maintient que des opinions sectionnelles ne doivent pas prévaloir dans ce pays, et il pense que ce n'est pas trop demander aux hon. membres des Provinces Maritimes d'abandonner leurs idées relativement à cette question pour le bien général de la Puissance. Il pense que l'on ne peut prétendre raisonnablement que ce serait faire tort aux Provinces Maritimes d'imposer de tels droits, parce que s'ils étaient éta-

blis, il y aurait un plus grand échange de produits entre les provinces. Les produits de la ferme d'Ontario seraient expédiés dans les Provinces Maritimes, et le charbon, le poisson et autres articles seraient reçus en retour. L'augmentation du commerce entre les différentes sections de la Puissance ferait plus que compenser la perte, qui pourrait être encourue à cause de l'imposition de ces droits. On a dit qu'il était absurde de mettre un droit sur le grain et les produits de la ferme, parce que le consommateur serait celui qui paierait directement ce droit. Si c'était le cas, pourquoi le gouvernement de ce pays se montrerait-il si pressé de payer une si grande somme pour obtenir la réciprocité ou commercer libre sur ces mêmes articles entre les deux pays?—Parce que c'est le consommateur, qui paie les droits, et que nous n'aurions pas de pertes à subir. Mais il pense que cette idée a déjà été passablement développée. Il y a d'autres matières sur lesquelles il pourrait attirer l'attention de la Chambre relativement aux intérêts agricoles; mais à cette phase avancée de la session, il ne retiendra pas la Chambre plus longtemps. Nous importons pour quelques huit ou dix millions de sucre, et si le gouvernement pouvait par quelque moyen encourager la fabrication du sucre de betterave, il rendrait un grand service aux intérêts agricoles de ce pays. Quand de si grandes sommes d'argent, sorties du Trésor, sont dépensées, et apparemment sans aucun grand objet en vue, il pense qu'une petite somme devrait être consacrée à l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave dans ce pays. Il pense que le gouvernement de la Puissance devrait consacrer au moins \$100,000—autant que ce qui a été voté pour les *Ménonites*—pour l'encouragement de cette industrie. En France, c'est une des principales sources de richesse; non seulement elle fournit de l'occupation à un grand nombre de personnes durant l'hiver; mais le déchet, provenant de la manufacture, est encore utilisé comme aliment pour les bestiaux et engrais pour le sol. Un autre avantage, provenant de sa culture, est la préparation du sol pour d'autres récoltes, et spécialement celle de l'orge. Ontario devient un grand centre agri-

cole. Nous avons un collège agricole établi par acte de la législature locale, et il pense que le gouvernement de la Puissance pourra établir une fabrique de sucre de betterave dans ce pays. Il trouverait un endroit des plus favorables pour un tel établissement dans le comté de Wellington, vu qu'il n'y a pas une section, où les tubercules se reproduisent si prolifiquement. La manufacture ne pourrait être établie qu'avec l'assistance du gouvernement, et il pense que c'est son devoir de le faire; lorsqu'il dépense tant d'argent pour d'autres fins, il devrait faire quelque chose pour les fermiers du pays. Il croit en avoir dit assez pour attirer l'attention de la Chambre, sur l'importante question que comporte la motion, et il conclut en proposant que M. M. BIGGAR, HARWOOD, PERRY, WALLACE (Norfolk) FLEMING, MCQUADE, BURKE, GAUDET, MCGREGOR, BUNSTER, ROSS (P. Édouard), MONTEITH, COUPAL, FABROW et l'auteur forment un comité spécial sur les intérêts agricoles de la Puissance avec pouvoir de quérir personnes, papiers et dossiers.

M. MILLS dit que cela lui paraît être une proposition extraordinaire que celle de vouloir, à cette période de la session, faire venir personnes et papiers, au moment où la plus grande partie des membres s'efforce d'en finir pour partir, et où la Chambre sera bientôt prête à se dissoudre. Il n'a jamais été capable de comprendre précisément ce que l'hon. membre veut, bien qu'il ait prêté quelque attention à son discours d'aujourd'hui, et il ne voit pas comment sa motion pourrait être utile à l'agriculture. Il croit que l'hon. ministre des Finances aurait pu avoir l'occasion de faire quelque chose dans le sens de la motion, en réduisant les taxes et en réduisant le prix de certains articles de consommation, si la condition financière du pays l'eût permis. Il ne pense pas que l'hon. auteur soit d'avis que nous ayons le pouvoir de rendre le sol plus fertile, ou le climat plus salubre, ou accroître les inclinations industrielles de la population; et à moins que nous puissions faire quelque chose sous ce rapport, d'une manière ou d'une autre, il ne voit pas ce que la motion pourrait produire. L'hon. membre a parlé des productions de l'industrie américaine comme faisant de la concurrence à

notre propre industrie ; mais il lui semble très curieux que l'on ait à se plaindre de ce fait. Nous sommes une population agricole, produisant plus que ce qui est consommé dans le pays. Les prix de nos produits agricoles ne sont pas réglés par nos marchés intérieurs, mais par ceux des marchés étrangers auxquels nos surplus sont vendus ; et lorsqu'il en est ainsi l'hon. monsieur croit que nous pouvons améliorer les marchés de nos fermiers, non en développant ceux-ci, mais en augmentant les prix de cette partie des produits à consommer à l'intérieur, et en augmentant les prix qu'auront à payer les consommateurs. Nous sommes à élargir les canaux à grands frais ; nous le faisons simplement dans le but de faciliter le transport des productions de notre propre industrie sur les marchés étrangers, et on ne niera pas que nos présentes facilités de communication ne soient à la hauteur de nos besoins actuels. Nous avons été sous l'impression — impression très erronée selon les vues de l'hon. monsieur — que c'était un avantage pour ce pays de développer ces moyens de transport du commerce de l'Ouest ; que c'était un avantage pour nos marins et un avantage pour Montréal (et les autres cités) Montréal qui pourrait devenir un grand centre. Mais tout cela n'était qu'une erreur selon les vues de l'hon. monsieur, puisque nous devons imposer des droits sur les produits américains et les céréales, de crainte que la compétition nous fasse subir des pertes. Tandis que nous nous efforçons de nous assurer ce commerce de transit, nous irions ici, par la législation, nullifier nos efforts et ériger des barrières sur notre propre chemin. La tendance générale de nos améliorations est de diminuer le coût du transport, et faire disparaître la protection naturelle qu'impose la distance. Mais l'hon. monsieur dit que tout cela est mal, que nos grandes dépenses nuiraient aux meilleurs intérêts du pays, et, conséquemment, afin de prévenir ce mal, nous devrions imposer des droits sur les productions de l'industrie américaine. Ce serait le moyen propre à encourager nos intérêts agricoles. Nous avons encouru une grande dépense pour aider à la construction du Grand Tronc, et nous avons diminué le

montant actuel de nos réclamations contre les compagnies de chemins de fer *Great Western* et *North Western*. Ces chemins de fer ne sont pas soutenus entièrement par le commerce local ; mais ils reçoivent une portion considérable du commerce de transit de l'Ouest. Ce qui, dans l'opinion de l'honorable monsieur (M. ORTON) est mal, est que les intérêts agricoles souffriraient sérieusement, et qu'un grand tort leur serait fait, si nous ne pouvions pas exclure de nos marchés les produits américains. Il (M. MILLS) est agriculteur ; mais l'hon. monsieur ne l'est pas ; il (M. MILLS) a étudié quelque peu le sujet, et il ne voit pas que cette Chambre, en imposant des droits sur la production agricole américaine, puisse promouvoir et encourager les intérêts agricoles de ce pays. Ce dont les fermiers canadiens ont le plus besoin est d'être laissés à eux-mêmes. Ce dont ils ont besoin, est qu'ils soient capables de se procurer les articles de consommation aux plus bas prix possibles. Ils ont besoin de liberté pour vendre sur les meilleurs marchés, et ils ont besoin d'une égale liberté d'acheter sur les meilleurs marchés. Ils reconnaissent leur obligation de supporter une part raisonnable des charges. Il croit qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, et il ne pense pas qu'ils n'aient fait rien de plus. Si jamais il arrive que les intérêts agricoles du Canada requièrent une plus grande protection, ce sera alors le temps où il leur sera impossible d'exister davantage. Il ne sache pas que le gouvernement possède de ces facilités facultatives d'action, profitables d'un côté et nuisibles de l'autre, à moins que ces facilités soient dérivées à la société en général. La Providence a ainsi arrangé les choses, qu'un gouvernement ne peut taxer aucun autre peuple que celui qu'il gouverne, et toutes les taxes qu'il impose doivent seulement être supportées par son propre peuple, si les articles taxés sont des articles importés dans le pays. Si nous avons un surplus de produits agricoles, les marchés étrangers régulent les prix sur eux, et si une grande quantité de grains étrangers est importée, c'est seulement dans le but de l'exporter ensuite. Plus il se fera de trafic par nos moyens de transport, plus sera réduit le prix de transport pour

nous-mêmes. L'accroissement du commerce et de l'industrie dans le pays nous compense indirectement pour toutes nos dépenses en canaux et travaux publics de ce genre. Si nous pouvions, en nous assurant du commerce de l'Ouest, doubler la population de Montréal en quinze ans, il considère que les 150,000 âmes, qui s'établiraient dans cette ville, et qui se seraient établies autrement, dans un autre pays, supporteraient une juste proportion des charges publiques, et cette population paierait plus que l'intérêt sur la dette encourue pour améliorations exécutées. Mais de quel avantage, ou usage seraient ces améliorations publiques, si nous allions imposer des barrières à l'importation des céréales américaines, tel que l'hon. monsieur le suggère. L'honorable député, pour être consistant, aurait dû s'opposer à aucune allocation pour l'élargissement de nos canaux et la construction de chemins de fer, parce que chaque chose faite pour faciliter le commerce entre un point et un autre et créer un moyen de transport à plus bas prix, s'écarte de cette protection naturelle, détruite par ces travaux publics, mais que l'hon. monsieur veut remplacer par une protection artificielle. La motion ne comporte rien d'avantageux à l'agriculture.

M. DYMOND dit que c'est une motion d'un caractère entièrement futile, et aboutirait à une conclusion aussi malheureuse et désastreuse que ses devancières. Toutes les propositions de ce genre ont été étranglées sans arriver à aucun résultat pratique. En 1872, M. Francis Jones proposa la formation d'un comité. Des questions furent adressées dans tous le pays, et sur plusieurs mille circulaires, une couple de cents réponses furent reçues. En 1873, M. Jones proposa sa résolution de nouveau, et le résultat fut qu'il y eut un débat et un ajournement, et rien de plus ne fut entendu sur l'affaire. En 1874, le manteau de M. Jones fut recueilli par l'hon. membre de North Wellington, qui obtint un comité. L'histoire de ce comité est une triste histoire. D'abord l'hon. député obtint presque l'égalité du vote, sur un point d'ordre, dans sa tentative d'augmenter le nombre des membres du comité. Les bonnes dispositions de la Chambre vinrent à son

aide, et l'hon. membre procéda. Après une période d'incubation des plus pénibles, l'hon. membre trouva qu'il était tout-à-fait impossible de couvrir son œuf; il alla trouver ses amis du comité des manufactures, et leur demanda si ce dernier prendrait le grand intérêt agricole dans son vaste sein pour le réchauffer jusqu'à éclosion. Le comité des manufactures, quoique composé d'hommes doués de grands cœurs, était occupé de ses propres affaires. Enfin, l'hon. monsieur et ses amis, trouvant qu'il était impossible de faire aucune chose par eux-mêmes, se procurèrent les réponses obtenues aux questions expédiées par le comité avorté de M. Jones, un an ou deux auparavant, et sur ces documents, qui étaient sans valeur en eux-mêmes, préparèrent un rapport. Quand l'adoption de ce rapport fut proposée, on déclara le travail de ses malheureux auteurs hors-d'œuvre. Chose étrange, il parut, cependant dans les votes et délibérations, et le fruit illégitime de l'hon. député fut inséré avec les autres actes de la session. Après cette histoire des comités en faveur des intérêts agricoles, l'hon. membre aurait pu aimer laisser tomber l'affaire, parce que, si son dernier rapport valait quelque chose, assurément, il devrait être capable de faire une motion sur ce rapport à présent. Quant à envoyer d'autres circulaires et trouver si les fermiers veulent la protection ou non, si l'hon. membre ne sait pas ce que les fermiers veulent, quel droit a-t-il d'occuper le temps de la Chambre pendant une heure sur le sujet. Il y a plusieurs membres dans cette Chambre au fait de l'agriculture, et ils peuvent dire quels sont ses intérêts. Qu'est-ce que cette Chambre veut savoir de plus au sujet des intérêts agricoles, qu'elle en sait maintenant? L'hon. monsieur n'a pas besoin d'un comité; il sait que s'il en avait un, il lui faudrait faire la chasse, autour des salles d'attente pour réunir un quorum, et encore ne réussirait-il pas. Son (M. DYMOND) avis à l'hon. membre est de rester satisfait du triomphe qu'il a gagné en prononçant son discours, que très peu ont entendu, et si, à la prochaine session, il est plus sage, il soumettra le sujet d'une telle façon, qu'il pourra avec lui, s'il réussit à le faire accepter, escalader les bancs du trésor, et former un nou-

veau gouvernement dont, sans doute, il espère en devenir un membre distingué.

M. FLEMING dit qu'il est malheureux que tous les comités d'agriculture, qui ont été nommés par cette Chambre, ont manqué d'atteindre l'objet qu'ils avaient en vue. Il se souvient qu'en 1864, l'hon. GEO. BROWN proposa la nomination d'un comité agricole, et ce comité fit entièrement défaut. Ni les conservateurs, ni les réformistes ne pouvaient se vanter en proposant de tels comités. Quel que soit leur désir d'améliorer et promouvoir les intérêts de cette classe de la société, dans tous les cas, les comités agricoles tels qu'organisés dans cette Chambre, n'ont jamais réussi à accomplir aucune chose. Le vrai intérêt des agriculteurs dans ce pays n'est pas de crier pour la protection, mais pour une réduction de taxes. Malheureusement, durant la dernière session, les nécessités du gouvernement exigèrent une augmentation du revenu, et une taxe additionnelle fut mise sur les marchandises manufacturées. S'attendant au traité de réciprocité, la classe agricole ne s'y opposa pas; mais voyant qu'il n'y en aurait pas, elle cria maintenant pour la protection. Elle prétend que si la protection est bonne pour les manufactures, elle doit être bonne aussi pour elle. La vraie politique des fermiers, cependant, est de s'opposer à toute augmentation de taxes, et de réduire celles-ci autant que possible. Supposons qu'un droit soit mis sur le grain américain importé dans le pays, supposons que l'on impose aussi le charbon. Cela augmenterait les prix des manufactures, et les manufacturiers viendraient devant cette Chambre pour une augmentation de taxes. Or, il prétend que le moyen convenable est de réduire les taxes, afin de permettre aux fermiers de livrer leurs récoltes au plus bas prix possible, et de faire de la compétition sur les marchés. Tout ce qu'il pourrait faire en comité ou autrement pour promouvoir les intérêts des fermiers, il le fera. Si c'était possible d'augmenter la fertilité du sol, ou les ressources de l'agriculture, ce serait un bénéfice; mais nommer un comité pour siéger ici, et conseiller que cette Chambre augmente les taxes est une chose futile. Mais on a dit que cela

M. Dymond

augmenterait le revenu. Or, il y a un rapport indiquant le montant des droits perçus depuis le 7 avril jusqu'au 31 décembre sur la farine, le bled et autres grains, et le montant reçu depuis neuf mois sous ce tarif est de \$109,956. Dans la même proportion, tout le revenu provenant de cette source durant l'année, serait de \$146,568. C'est tout ce que nous gagnerions en revenus par l'imposition d'un tel droit. Faudrait-il taxer le peuple pour ce montant? Il a entendu un autre argument—que ce serait une mesure de rétaliation, qui forcerait les Américains de nous ouvrir leurs ports. Il est bien connu que quand nos voisins ont abrogé le traité de réciprocité, leur intention était de nous amener à l'annexion. Ils n'ont pas réussi en cela, et lorsque nous trouvons que quarante millions de population n'ont pu réduire quatre millions, est-il probable que ces quatre millions seront capables de forcer quarante millions d'adopter une politique contraire à leurs vœux? Cette motion soulève toute la question du libre-échange et du système protectionniste. Il prétend que notre vraie politique est d'offrir toutes les facilités possibles au trafic et au commerce dans le pays, et nous devons servir les intérêts manufacturiers de la Puissance dans le sens droit. Ces intérêts ne seront jamais établis fermement sur la base de la protection; mais ils doivent se baser sur la libre compétition avec les autres pays.

Six heures sonnant, l'ORATEUR quitte le fauteuil.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Les bills privés et locaux suivants, passés en comité, sont lus une troisième fois et adoptés :—

Pour amender l'acte 37-38 Victoria, chapitre 115, incorporant la compagnie internationale de l'express.

Pour incorporer la compagnie d'assurance Métropolitaine du Canada.

PONT SUR LA RIVIÈRE DE L'ASSOMPTION.

M. BABY propose que la Chambre

se forme en comité général pour considérer le bill pour autoriser FRANÇOIS XAVIER GALARNEAU et autres de construire un pont sur la rivière L'Assomption, dans le village de L'Assomption.

M. DYMOND désire appeler l'attention de l'hon. ministre de la Justice sur le bill, parce qu'il pense, quand l'hon. monsieur l'aura considéré, il décidera que le sujet principal qu'il touche est hors de la juridiction de la Chambre, ou s'il est démontré que cette Chambre possède une telle juridiction, que certaines dispositions incorporées dans le bill sont évidemment au-delà des pouvoirs de la Chambre. Le pont que l'on demande de construire est déjà construit, et existe depuis quinze ans. C'est une propriété privée, et personne n'y a accès sans la permission du propriétaire. Le seul point sur lequel on peut s'appuyer pour demander au parlement l'autorisation de construire et entretenir un pont est lorsque le pont doit traverser une rivière navigable; l'objet de ceci est de prévenir l'obstruction de la navigation. Les auteurs du bill ne désirent pas se trouver dans l'obligation d'encourir les frais de construire un pont ouvrant, qui existe déjà, et une clause dans le bill dit, que le pont ne sera pas pourvu d'un mécanisme d'ouverture, vù qu'il n'y a pas de navigation au-dessus du pont. C'est la meilleure preuve possible que la rivière n'est pas suffisamment navigable pour engager le parlement à s'occuper du sujet. Le bill pourvoit aussi au prélèvement d'un péage, qui pourrait être nécessaire ou non à l'entretien d'un pont. Si le péage n'était pas un contingent nécessaire à un pont, quoique ce détail soit naturellement associé à une telle exploitation, le parlement n'aurait pas le droit de s'occuper du sujet. De plus, on demande à la Chambre de donner un droit de police en rapport avec le pont, non seulement pour empêcher que les passagers, rendus sur le pont, soient assaillis ou arrêtés, mais aussi pour les protéger sur les chemins et avenues conduisant à ce pont. Ces points, cependant, sont du contrôle municipal, et ne peuvent tomber dans le domaine de la législation fédérale. S'il n'y a pas de navigation au-dessus du pont, ce ne peut être une rivière navigable, et conséquemment, ce parlement est incompetent à dire si un pont doit être construit

sur cette rivière ou non. Le bill pourvoit ensuite à ce qu'il ne soit pas établi de ligne de bateaux-traversiers dans le voisinage. L'acte de la Confédération pourvoit explicitement que le parlement Fédéral aura seul le droit d'établir des traverses (ferry) dans certains cas; or, le cas actuel n'en est pas un, et il est, par conséquent impossible que l'on statue qu'il n'y ait pas de ferry dans le cas qui se présente actuellement. Le bill confère aussi certains pouvoirs aux magistrats locaux—ce qui est entièrement du ressort de la législature locale. La dernière clause de la mesure est d'elle-même une preuve que l'auteur savait qu'il demandait à la Chambre d'excéder ses pouvoirs, car il a fait l'admission absurde et extraordinaire que ce parlement faisait, peut-être, quelque chose, qui serait en conflit avec la juridiction de la législature de la province de Québec. Il n'y a pas de doute que dans le passé, il existe un grand nombre de mauvais précédents d'une législation de cette catégorie. Il fait remarquer qu'il y a plusieurs messieurs de la profession légale sur le comité des Bills Privés, et il y a en ceci, comme en d'autres matières semblables, une affinité extraordinaire entre eux, qui les fait s'unir pour consacrer une telle législation. Le moins ces messieurs auront à faire avec la législation des bills privés, le mieux ce sera. Quand un honorable membre, dans le comité des bills privés, attire l'attention sur quelque point dans un bill destiné à une autre province que celle d'où il vient, on lui répond qu'il parle d'un sujet dont il ne connaît rien. Cette réponse est la plus claire et est le plus fort argument, qui puisse sortir de la bouche d'un homme contre la capacité de ce parlement de législater sur les sujets locaux. Relativement au bill en question, il dit qu'il est hors de la juridiction de la Chambre; si ce point était décidé contre son opinion, il demanderait que les clauses, auxquelles il fait allusion, fussent retranchées; et, en conclusion, il ajoute que le bill propose en réalité à la Chambre qu'elle se ridiculise elle-même.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il pense que les objections de son hon. ami sont valides. Il est évident que

le Bill ne saurait être adopté dans sa présente forme. Ce parlement n'a certainement rien à faire avec les traverses de rivières, à moins qu'elles soit navigables jusqu'à la mer. La Chambre n'a pas d'affaires à proposer aucune mesure à un conseil municipal. La Chambre ne peut ni guider ce dernier, ni adopter aucune législation sujette à son approbation. Ce genre de législation appartient à la législature locale, et il se trouve obligé de s'opposer au bill dans sa forme actuelle.

M. BABY dit que les dispositions de ce bill sont exactement les mêmes que celles contenues dans un bill passé l'année dernière pour la construction d'un pont sur cette même rivière, dans un endroit situé à neuf milles plus haut. Ce bill a été soumis à l'hon. ministre de la Justice et approuvé par lui. Peut-être que celui qui est actuellement présenté ne peut être adopté dans sa présente forme, mais il pense que des modifications pourraient être faites en comité. Le proviso relatif à l'approbation du conseil municipal a été inséré sur la suggestion du ministre de l'Intérieur. La rivière en question est réellement navigable durant trois mois de l'année, et les bateaux à vapeur l'ont remontée à neuf milles plus haut que le point indiqué pour la construction du nouveau pont. Il en appelle à ses hon. amis de Montréal Est de Drummond et Arthabaska et de l'Assomption pour dire ce qu'ils connaissent de la nécessité de ce pont. Il propose, quand la Chambre se formera en comité, d'éliminer la dernière clause, et d'insérer à sa place que le tout soit sujet à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

M. MACLENNAN, comme président du comité des bills privés, est prêt à donner quelques explications sur la manière dont ce bill a été soumis à ce comité. On expliqua que la rivière était navigable durant une grande partie de l'année. Que le terrain sur chaque côté appartenait à ceux qui ont demandé l'autorisation de construire ce pont, qu'un pont a existé à cet endroit depuis quelques années, que c'était de fait un pont privé, construit par eux, à leurs propres frais, et entretenu par la perception de péages. L'hon. député de North York a soulevé une question devant le comité relative à la

juridiction de ce parlement. Certainement, c'était une belle question de droit, et l'hon. monsieur n'a éprouvé aucun doute sur ce point de droit. Il y avait des hommes de loi dans le comité; mais ils ont été loin d'être aussi éclairés. L'hon. député de North York est toujours très éclairé sur toutes les questions—principalement sur les points de droit. Le comité avait à considérer s'il ferait rapport contre le bill, et, conséquemment, tuer ce qui était représenté comme devant être une entreprise d'utilité publique. Il a pensé, et la Chambre s'accordera certainement avec lui, que ce n'était pas à lui d'élucider un beau point de droit relatif à la juridiction de la Chambre, et que c'était mieux pour lui de rapporter le bill, afin que la Chambre pût elle-même délibérer sur ce sujet. Le comité fut, de plus, influencé dans sa conduite par la considération que durant la dernière session du parlement, une proposition semblable fut faite à la Chambre, et quand le bill vint devant le comité, il fut référé au ministre de la Justice, qui lui fit subir certains amendements, requis par les circonstances, et le bill fut finalement adopté. Le comité a pensé qu'il n'aurait pas rempli son devoir envers la Chambre, s'il n'avait suivi le précédent que leur fournissaient le comité et le ministre de la Justice, l'année dernière. Il a, en conséquence, résolu de rapporter le bill dans la forme qu'il a maintenant. Quant à la disposition contre l'obstruction de la navigation, il a pensé qu'il n'était que juste qu'une clause à ce sujet fut insérée dans le bill; et le Premier Ministre verra qu'il est pourvu à ce que les arches du pont ne soient pas à moins de cinq pieds au-dessus du niveau de l'eau. Elles pourraient être construites à une hauteur aussi grande que les propriétaires le voudraient; mais il a été résolu qu'elles auraient au moins cette élévation. Le Premier Ministre n'est pas tout-à-fait exact quand il dit que les rivières navigables, selon l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord, étaient celles qui allaient jusqu'à la mer.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas dit cela.

M. MACLENNAN dit que le comité conclut dans tous les cas que le cours d'eau en question était navigable et

que la législature locale n'avait pas de juridiction à cet égard.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il pensait que son hon. ami verrait qu'il était tout-à-fait impossible d'appeler ce cours d'eau navigable lorsque le pont au-dessus ne devait avoir que cinq pieds d'élevation du niveau de l'eau. Aucun vaisseau parcourant nos rivières ne pourrait passer dessous. Il n'admettait pas que le comité ne put considérer la question de juridiction. A la vérité il était d'opinion que c'était une de ces questions qu'ils avaient le droit de considérer et qu'ils devaient considérer. Dans d'autres comités on prenait grand soin que les bills ne contiennent pas de dispositions inconstitutionnelles et partout où on trouvait des clauses qui en contenaient on les retranchait. Il ne pouvait y avoir de raison pour le comité des bills privés de ne pas agir d'après le même principe, et à la vérité il y avait les plus fortes raisons pour agir selon ce principe. Le bill maintenant devant la Chambre décrivait des moyens de recouvrer les pénalités et essayait de définir les devoirs des juges de paix, ce à quoi cette Chambre n'avait réellement rien à faire. Il donnait aux conseils municipaux le pouvoir de décider s'ils devaient mettre la législation de cette Chambre à effet ou non. Cela certainement ne pouvait se faire. Le bill intervenait dans les pouvoirs de la législature locale. Ce parlement avait le droit d'autoriser la construction d'un pont sur un cours d'eau navigable, mais lorsqu'il avait fait cela il avait atteint l'étendue de ses pouvoirs. Le bill de la dernière session, dont il désavouait les dispositions, pourvoyait à ce qu'on n'intervint pas avec la navigation et à ce que le passage de la rivière fut laissé libre en tous temps par le propriétaire du pont. Pour atteindre ce but il fut pourvu que le pont serait un pont tournant, de sorte qu'il y avait une très grande différence entre les dispositions du bill passé à la dernière session et celui maintenant devant la Chambre. Quand bien même la Chambre aurait passé à la dernière session une loi qu'elle n'aurait pas dû passer, ce n'était pas une raison pour faire la même chose une deuxième fois. Une législation comme celle là ne devrait pas convenablement exister dans cette Chambre, car il était

tout-à-fait clair que même si le bill passait il ne serait d'aucune utilité, dans tous les cas il ne devrait pas être permis sous sa présente forme.

M. JETTE dit qu'il serait très peiné si le bill ne passait pas. Il savait qu'il était de la plus grande nécessité que ce pont existât à l'endroit indiqué. Un pont avait existé là durant les quinze années dernières et il était à présent dans un mauvais état. Si ce bill ne passait pas les habitants ne pourraient traverser la rivière et seraient pratiquement séparés du reste de la province. Il croyait qu'on avait admis en comité que la clause touchant à ce que le pont fut ou ne fut pas un pont tournant devrait être modifiée. Son hon. ami de Joliette avait préparé un amendement en ce sens qui rencontrerait les exigences du cas. Il croyait que le principe admis dans le comité était que ce parlement avait un droit d'accorder le privilège de bâtir des ponts sur toutes rivières navigables, et ayant ce droit on prétendait que ce parlement pourrait aussi accorder tous les pouvoirs incidents nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage. Si, cependant, aucune des clauses était inconstitutionnelle, on pourrait y remédier en comité. Il ne pensait pas que le bill intervint dans les droits législatifs de la province de Québec, car il était exactement semblable dans ses dispositions à celui rédigé par M. DORION l'année dernière. Il était peut-être vrai que souvent en législation de ce genre, des empiètements étaient faits sur les pouvoirs des législatures locales, ce qui était un bon argument en faveur de la nécessité du bill présenté par le ministre de la Justice à cette session pour la création d'une Cour Suprême. Il y avait par exemple, des bills passés qui accordaient les pouvoirs d'hypothéquer les biens, tandis qu'il était bien connu que les réglemens touchant la propriété étaient dans la juridiction exclusive des législatures provinciales.

M. PALMER pensait que la profondeur de l'eau ne faisait pas voir si le cours d'eau était navigable ou non, parce que tout en n'étant pas navigable pour de gros vaisseaux, il pouvait l'être pour les canots et les petits vaisseaux. Il considérait que c'était un point très important et les intérêts du peuple y étaient beaucoup concer-

nés, et si on ne faisait pas attention à ce bill, le peuple pourrait être empêché de traverser la rivière. Il y avait des doutes relatifs à cette affaire, mais il était convenable en ce cas à la législature locale aussi bien qu'au parlement de la Puissance de passer l'acte. Il pensait qu'il n'y avait rien pour empêcher cela de se faire, et il n'y aurait pas de torts faits et ils seraient certains d'être justifiables. Il y avait une autre objection plus matérielle que le bill passé fut proposé par l'hon. député de Montréal Centre, tandis que celui-ci était proposé par l'hon. député de Joliette.

L'HON. M. MACKENZIE remercie l'hon. monsieur de sa remarque charitable, et suggère que le comité se levât, rapportât progrès et demandât permission de siéger de nouveau, et en même temps il donnerait son attention personnelle à l'affaire.

La Chambre se forme en comité (M. HURTEAU au fauteuil), passa une mesure pour la forme, se leva, fit rapport et demanda permission de siéger de nouveau.

BILL DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Sur motion de M. COCKBURN la Chambre se forme en comité sur le bill pour consolider ce qui avait été fait relativement à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et pour pourvoir à la consolidation de l'emprunt capital de la compagnie (tel qu'amendé par le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques). M. KIRKPATRICK.

L'HON. M. HOLTON appela l'attention sur une nouvelle clause, (clause B.) insérée dans le bill, et qui le frappa par sa grande importance si elle n'était pas sujette à objection par elle-même, ce qu'il ne savait pas, quoiqu'il considérât qu'elle l'était dans sa forme. Le bill révoquait un grand nombre d'actes existants de l'ancien parlement du Canada et de ce parlement, et aussi de la législature d'Ontario. Dans cette nouvelle clause tous les pouvoirs qui avaient été sans usage dans les bills abrogés existaient de nouveau. Ce pouvait être très-bien, mais il pensait qu'il fallait une explication des moteurs du bill.

M. MOSS dit que l'objet de la clause

M. Palmer

était d'empêcher les clauses abrogées de causer aucun tort à la compagnie touchant certaines choses et travaux qui se faisaient d'après ces actes et n'étaient pas complètes. Il était donc désirable de pourvoir à ce que toute chose qui se faisait fut complétée.

L'HON. M. TUPPER doutait s'ils avaient le pouvoir de faire revivre et de changer une clause dans un acte annulé par une clause précédente.

M. MOSS dit que la clause aurait pu être plus artistiquement préparée.

La clause B fut ajoutée à la 26e clause du bill comme suit: " Il sera légal à cette compagnie et elle aura le pouvoir de construire et compléter tout ouvrage ci-dessus mentionné tel qu'autorisé par aucun des actes annulés par les présentes, lequel ouvrage a été construit ou complété, et le temps pour la complétion duquel n'était pas écoulé avant la passation de cet acte.

Le bill fut rapporté la troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, CHAM- BLY ET SOREL.

Sur motion de M. JETTÉ, la Chambre se forme en comité général sur le bill pour accorder de plus grands pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et pour changer son nom, (tel qu'amendé par le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques). M. YOUNG.

Le bill fut rapporté.

CHEMIN DE FER DU CANADA CENTRAL.

Le bill touchant le chemin du fer du Canada central passa en comité général, fut lu une troisième fois et passé.

POIDS ET MESURES.

M. JONES (Halifax) désire appeler l'attention du gouvernement au fait que l'acte touchant les poids et mesures venait en force en juillet prochain. Il avait pris beaucoup d'informations auprès des membres de cette Chambre et des personnes dans le commerce, et trouvait que cet acte causerait beaucoup d'embarras. Il a été passé sans avoir jamais été demandé par aucune fraction du commerce ou du public en général et il trouvait aussi qu'il causerait les plus grands embarras pour la collection

du revenu. Il ne s'accordait pas avec le présent tarif et ne conviendrait pas à la classe d'affaires. Si l'hon. ministre des Finances pouvait faire un calcul réduisant l'impôt sur les vins et les liqueurs de toute sorte à la mesure impériale et appliquer le présent taux, il trouverait que cela donnerait de telles fractions d'impôt qu'elles seraient très-incommodes pour le public en général. Il demande au gouvernement de considérer sérieusement s'il ne devrait pas laisser cet acte en suspens ou le retirer pour le présent jusqu'au temps où il pourrait examiner le tarif et le baser sur la mesure proposée par le bill qu'il mentionne. Il doit être clair que c'est un pas en arrière. Nos plus grandes transactions se faisaient avec les Indes Occidentales, et nos voisins, où la mesure de vin était en usage. Nous avons fait tous nos efforts pour assimiler nos coutumes commerciales à celles de nos voisins de l'autre côté de la frontière. Nous avons assimilé notre monnaie à la leur, nous avons adopté la largeur continentale pour nos chemins de fer, et maintenant nous adoptons un système de poids et mesures dont les vieux pays seraient contents de se débarrasser. Nous pourrions aussi bien revenir au système des louis chelins et francs ou des quintaux, quarts, livres. Il demandera au gouvernement encore une fois de laisser là l'affaire jusqu'à ce que le tarif fut réajusté sur une base de manière qu'il peut être calculé sans l'inconvénient des fractions.

L'HON. M. GEOFFRION dit que la loi était passée depuis trois ans environ et il ne voyait pas comment le gouvernement pouvait suspendre l'opération de la loi. C'était impératif et aussitôt qu'on se serait procuré les étalons, le gouvernement ferait sortir la proclamation, et six mois après, la loi serait en force. Avant l'arrivée de ce gouvernement au pouvoir le département avait contracté pour la manufacture des étalons, et aussitôt qu'ils seraient reçus la proclamation serait émanée. La loi serait en force le 1er juillet prochain. Elle avait été adoptée par les deux branches du parlement sans opposition et on n'avait jamais reçu de pétition contre. Sans une expression de l'opinion du parlement contre il ne voyait pas comment le gouvernement pourrait

révoquer la loi ou suspendre son opération.

M. JONES dit que l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur ne pourrait citer une seule pétition en faveur de l'acte et il devait son existence au fait qu'un officier énergique avait besoin de créer quelque ouvrage pour son département. Le public ne savait pas que la loi fut dans le statut. Il n'y avait pas cent hommes en dehors du parlement qui savaient que l'acte allait devenir en force. Il s'occupait un peu des affaires publiques, et ne savait pas, si ce n'est une semaine avant de venir à Ottawa, qu'il y eût une telle loi. Si le public connaissait son existence, il inonderait cette Chambre de pétitions contre elle.

M. YOUNG était tout surpris que l'hon. député de Cumberland, qui était réellement responsable de la mesure, n'eût rien à dire pour la défense de son œuvre. En autant que l'inspection des poids et mesures était concernée, lui (M. Young) était bien convaincu qu'il y avait une nécessité de passer la loi. Il était bien certain qu'il y avait une grande différence dans les poids dont faisaient usage les marchands en détail dans le pays. Dans beaucoup de cas ils trichaient le public par mégarde et dans d'autres se trichaient eux-mêmes. Il était absolument nécessaire qu'il y eût quelque système d'inspection pour rendre justice aux acheteurs et aux vendeurs, et une inspection semblable était requise relativement aux mesures pour les liquides. Il n'avait pas examiné cette partie du bill relative à l'adoption du gallon impérial quoiqu'il lui semblât à son aspect qu'il y eût des objections à cette partie particulière de l'acte.

L'HON. M. TUPPER dit que s'il n'avait fait aucune remarque sur le sujet, c'était parce qu'il n'y avait rien devant la Chambre. Il regardait ces discussions comme un abus du privilège d'attirer l'attention sur ces affaires lorsque les ordres du jour étaient appelés. Lorsque cette mesure sera attaquée en temps convenable il ne reculera pas et dira à la Chambre qu'il se considère lui-même entièrement responsable de cette législation comme membre de l'ancien gouvernement. Aucune mesure n'a jamais passée dans cette Chambre sur un témoignage plus incontestable du plus fort caractère démontrant sa

nécessité. Ce témoignage était si fort en sa faveur que la Chambre le passa unanimement et il était content de voir que le présent gouvernement, en remplissant le devoir qui lui incombe, avait fait les frais de la mettre en opération. Il devrait prendre tous les moyens de notifier le public que l'acte viendrait en force en juillet prochain.

LES VÉTÉRANS DE 1812.

M. BROUSE fit remarquer au gouvernement le paragraphe suivant qu'il avait vu dans un journal : " Un cas honteux d'escroquerie est rapporté de Montréal. Il paraît que des coquins sans principe achètent les réclamations des vétérans de 1812-15. Dans Montmorency plusieurs personnes pauvres et ignorantes furent induites à vendre leurs réclamations pour des sommes variant de deux à huit dollars. Il désirait que le gouvernement parlât haut sur ce sujet et déclarât qu'il ne permettrait pas que des personnes vieilles et infirmes et faibles d'esprit fussent ainsi fraudées de leurs droits.

L'HON. M. VAIL dit qu'il avait annoncé dans une occasion précédente que c'était l'intention du gouvernement, et il était certain qu'elle serait exécutée, de placer cet argent entre les mains de ceux qui y avaient droit et pas d'autres. Il était très content que l'hon. membre eut parlé de nouveau de l'affaire, parce que cela lui donnait l'occasion de répéter que le gouvernement sentait de son devoir que dans la distribution de cet argent il n'allât à d'autres personnes qu'à celles formellement autorisées à le recevoir. Si d'hon. membres avaient connaissance, après leur retour dans leurs foyers, de quelque essai de tricher les vétérans relativement à leur allocation, il espère qu'ils lui en donneront avis afin d'assurer le placement de l'argent dans les mains des parties réelles.

MAISONS DE JEU.

Le bill pour supprimer les maisons de jeu et punir ceux qui les tiennent, fut lu une troisième fois et passé.

PROCÈS POUR FÉLONIE ET DÉLITS DANS ONTARIO ET QUÉBEC.

Sur motion de M. MACDOUGALL (Elgin Est) la Chambre se forme en comité pour considérer les amende-

L'hon. M. Tupper

ments faits en comité général au bill pour amender l'acte pour hâter en certains cas de procès de personnes accusées de félonies et délits dans les Provinces d'Ontario et Québec.

Les amendements furent lus une seconde fois, et le bill fut alors lu une troisième fois et passé.

POUR EMPÊCHER LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DANS LE TRANSPORT.

Sur motion M. CHARLTON la Chambre se forme en comité, M. IRVING au fauteuil, sur le bill pour empêcher la cruauté envers les animaux transportés par chemin de fer ou autres moyens de transport dans la Puissance du Canada.

Le bill fut rapporté, lu une troisième fois et passé.

RAPPORTS DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Sur motion de M. IRVING la Chambre se forme en comité, M. CHARLTON au fauteuil, sur le bill pour étendre et amender la loi qui exige des compagnies de chemin de fer des rapports de leurs revenus et de leurs dépenses.

Le bill fut rapporté, lu la troisième fois et passé.

INTÉRÊT ET USURE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Sur motion de M. PALMER la Chambre se forme en comité, M. BOWELL au fauteuil, sur le bill touchant l'intérêt et l'usure dans la Province du Nouveau-Brunswick.

POURSUITES CONTRE LA COURONNE.

Sur motion de M. IRVING la Chambre se forme en comité, M. MACLENNAN au fauteuil, sur le bill pour pourvoir à l'institution de poursuites contre la couronne par pétition de droit et touchant la procédure dans les poursuites de la couronne.

Le bill fut rapporté tel qu'amendé.

ACTE D'AMENDEMENT A LA LOI CRIMINELLE.

M. IRVING, en proposant la seconde lecture du bill pour révoquer un acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation, espère que la mesure recevra l'approbation du gouvernement. Le bill était d'un grand intérêt pour

une classe nombreuse de personnes dans la Puissance. L'acte que le bill proposait de révoquer est généralement connu sous le nom de l'acte d'amendement à la loi criminelle. Cet acte fut passé en 1872 dans un temps où on supposait que de grands bienfaits seraient répandus sur la classe ouvrière en la protégeant contre ces pénalités qu'elle pouvait endurer, on le pensait ainsi, en entrant dans ces sociétés connues sous le nom de associations de métiers. Ces associations furent légalisées dans ce pays par la passation d'un acte copié du parlement Impérial qui les avait légalisées en Angleterre. Lorsque cet acte fut passé en Angleterre légalisant ces associations, l'acte que l'on propose maintenant de révoquer faisait peser sur la classe ouvrière de lourdes responsabilités, dont elle a eu sujet depuis de se plaindre sérieusement. A la dernière session de ce parlement un comité spécial fut nommé pour examiner cette loi. Le comité fit rapport et parlant de l'acte que le présent bill propose de révoquer, dit :

“ Il est néanmoins senti tant en Angleterre qu'en Canada que l'interprétation judiciaire des dispositions de l'acte diffère de l'impression qu'on s'en était généralement formée, et cette interprétation n'a pas opéré aussi bien pour la classe ouvrière que les législatures respectives des deux pays s'y attendaient en la faisant. Et ce comité est d'avis qu'une législation plus efficace est requise.”

Le rapport dit de plus que comme il y a une commission royale en existence en Angleterre pour examiner ce sujet, il recommandait qu'à quelque future session une bonne mesure fut rédigée, donnant protection en ce sens. La commission royale a fait rapport en Angleterre, mais aucun rapport n'avait encore été reçu dans ce pays ; mais le rapport comme on le voit par les papiers publics était tout-à-fait insatisfaisant pour la classe ouvrière et on s'en plaignit. Dans Ontario (il ne fera ses remarques que pour cette province, parce qu'il ne savait pas ce qui avait été fait dans les autres provinces,) à Toronto, Ottawa, Hamilton et Ste. Catherine des assemblées publiques avaient été tenues par la classe ouvrière en faveur de sa législation projetée et demandant la révocation du présent acte. La loi à présent dans le statut pourvoyait à ce que : “ quiconque dans la poursuite de quelque combinaison, illégale ou conspira-

tion pour élever le taux des gages, ou de toute autre combinaison illégale ou conspiration relativement à tout métier, affaire ou manufacture, ou toute personne y concernée ou employé, assaillera illégalement toute personne, se rendra coupable de délit et sera passible d'emprisonnement.” Lorsque l'acte blâmable d'amendement à la loi criminelle fut introduit en Angleterre, la clause qu'il avait lue et qui formait aussi partie de la loi anglaise, fut annulée, mais lorsque ce parlement introduisit l'acte il y a trois ans, il n'avait pas révoqué cette loi. De plus il y avait une loi qui s'appliquait dans la Puissance mais qui ne s'appliquait pas en Angleterre en ce temps, savoir : que “ quiconque dans la poursuite de toute telle combinaison ou conspiration emploiera la violence ou des menaces de violence à l'égard de toute personne avec l'intention de l'empêcher de travailler ou d'être employé à tel métier, affaire ou manufacture, sera coupable de délit.” Les classes ouvrières demandaient avec instance, et il le pense avec raison, que la loi du statut comme elle existait en 1872 et comme elle est à présent avec le nouvel et mauvais acte qui fut passé et connu sous le nom d'acte d'amendement à la loi criminelle, fut suffisante pour les punir et les corriger pour toutes les offenses concevables dont ils pourraient être coupables comme ouvriers. Il admettait avec eux et pensait qu'il était injuste qu'on législatât spécialement pour les ouvriers. L'effet leur avait paru odieux. Par exemple, si d'après la loi comme elle existe à présent, tout ouvrier ou serviteur laisse illégalement son emploi, l'offense est punissable sommairement devant un magistrat ; mais si deux hommes s'entendent pour laisser le même emploi, alors, d'après cet odieux acte d'amendement à la loi criminelle cela devient une conspiration et l'offense pour laquelle un homme était passible, sous la première, d'un ou deux mois d'emprisonnement, pour la raison que deux personnes commettaient l'offense relativement à leur emploi, ils deviennent passibles de deux ans d'emprisonnement dans le pénitencier. La question avait attiré l'attention du parlement impérial, mais tous les efforts faits de la part des ouvriers avaient été futiles. Les ouvriers du Canada

pensaient qu'ils devaient être placés dans une position analogue aux ouvriers de l'Angleterre. Ils croyaient qu'une classe tyrannique n'aurait pas dû légiférer contre eux et ils se fiaient au bon sens de la législature qui ne permettrait pas que la session passât sans leur porter remède par une mesure salutaire. Il espérait sincèrement qu'un gouvernement réformiste ne rejetterait pas une demande si raisonnable et si convenable. Il proposait donc que le bill fut lu une seconde fois.

M. MOSS seconde la motion et en le faisant, dit qu'il pense que son hon. ami d'Hamilton avait justement et modérément établi le cas de la part des ouvriers. Ils pensent avoir un sujet de plainte qui doit disparaître de quelque manière. L'histoire de cette question pouvait être brièvement racontée. Comme la loi existait avant 1872, de souvriers qui s'engageaient dans une combinaison avec le dessein d'exercer une influence sur le taux des gages étaient passibles d'accusation pour conspiration. Des poursuites variées d'une extrême dureté ont eu lieu sous cet état de loi. Les ouvriers faisaient de fortes remontrances à propos de cette injustice, et l'injustice était si manifeste, que le gouvernement du jour, en Angleterre, introduisit un bill pour écarter l'interprétation préjudiciable qui avait été faite de la loi touchant la conspiration et permit aux ouvriers de s'associer légalement pour certaines fins profitables à eux-mêmes et non nuisibles à la société. Mais à cette loi était annexé un acte dont celui dans nos statuts était une copie, et formait maintenant cette partie de notre loi que son hon. ami désirait révoquer. L'acte des associations de métiers était sans doute un grand bienfait pour les ouvriers. Il les libérait de l'opération de la sévère interprétation que les cours faisaient de la loi de conspiration, mais l'acte d'amendement à la loi criminelle les soumettait à des dispositions d'un caractère extrêmement rigide. D'un même coup la législature leur donnait des droits et les privait de leurs libertés. On pourrait dire d'une manière générale que le statut sous considération comprenait trois classes d'offenses—assaut, menace et une espèce non décrite que la législature n'avait pas définie et qu'il n'essaierait pas

M. Irving

de définir. Il préférerait que les hon. membres entendissent les propres mots du statut afin de comprendre ce que la clause en question comportait actuellement. Il était dit dans le statut que chaque personne qui usait de violence envers aucune personne ou propriété ; qui menaçait ou intimidait aucune personne de manière telle qu'elle justifiait un juge de paix sur plainte faite d'obliger la personne menaçant ou intimidant à garder la paix ; ou qui molestait aucune personne ou l'embarrassait dans le dessein de le forcer à agir dans un certain sens excessivement indéfini, serait passible d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans les travaux forcés. Il continua alors à décrire, comme il le pensait encore d'une manière trop vague, quelle conduite de la part de ceux à qui le statut était censé s'appliquer serait regardé comme constituant molestations ou embarras. Il faut se rappeler que cet acte fut passé en même temps que l'acte d'association des métiers et dans le but évident d'empêcher cet acte d'opérer avec malice. C'était l'objet que les manufacturiers puissants en Angleterre avaient en vue lorsqu'ils gagnèrent la législature à passer l'acte. Tandis qu'ils étaient forcés en obéissance à la volonté du peuple d'accorder les associations de métiers—tandis qu'ils étaient forcés de permettre aux ouvriers de s'unir d'une manière paisible pour l'avancement de leurs propres intérêts, ils réussirent à passer cette mesure sévère dans le dessein et avec la connaissance que sa présence dans le statut empêchait l'acte d'association de métiers d'être d'aucun bénéfice aux ouvriers. Le résultat pratique a été que l'acte d'amendement à la loi criminelle n'a jamais été invoqué excepté lorsqu'il se présentait une difficulté entre le maître et l'employé. Lorsque les ouvriers croyaient qu'ils ne recevaient pas justice de leurs maîtres, et lorsqu'ils prenaient des mesures qu'ils considéraient nécessaires, pour remédier à cette injustice et établir leurs droits, lorsqu'ils mettaient en mouvement les rouages que l'acte d'associations de métiers leur permettait légalement d'employer, et lesquels on avait en l'intention de les rendre capables d'employer, les dispositions de cet acte d'amendement à la loi criminelle dure et sévère

étaient invoquées contre eux. Il était vrai que le rapport du comité de cette Chambre que son ami avait mentionné, disait qu'aucun cas sérieux de dureté d'après cet acte n'était trouvé dans ce pays. Cela était dû au fait que ceux qui emploient les ouvriers dans ce pays n'avaient pas voulu généralement mettre en force contre eux ses dispositions dures et sévères; néanmoins l'acte se trouvait dans nos statuts, et il continuait à exister là avec toutes ses odieuses dispositions si injustes aux ouvriers et si bien calculées pour détruire les droits qu'ils avaient lieu d'attendre de l'acte des associations de métiers. Ils le regardaient naturellement comme une menace et une insulte permanentes. Il demandait à la Chambre de considérer la nature exceptionnelle de ses dispositions. La première partie du statut pourvoyait aux cas d'assaut simple et de dommage à la propriété. Il punissait de plus d'une manière spéciale inconnue dans la loi générale, l'emploi d'aucune violence, quelque légère qu'elle fut, si elle était faite dans le but de forcer les maîtres ou les ouvriers à faire certaines choses spécifiées. La loi avait déjà adopté des moyens suffisants de punir tout homme qui usait de violence envers un autre, variant la punition selon la gravité du dommage causé. Sous les dispositions de cet acte, si un cas de violence se présentait, quelque léger qu'il fut, l'accusé était passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de trois mois. En Angleterre, l'interprétation de l'acte avait fait naître des cas d'oppression extrême. Il référerait bientôt la Chambre à quelques-uns qu'il avait trouvés dans les papiers anglais. On disait à la vérité que les dispositions de l'acte n'étaient pas en elles-mêmes si dangereuses pour les droits et les libertés des ouvriers, qu'on le supposait généralement, mais que l'interprétation qu'on en faisait était forcée et rigoureuse. C'était un bon plaidoyer pour ceux qui désiraient garder la loi, de transférer la responsabilité de ses conséquences aux magistrats qui devaient la mettre en force. Il pensait que les dispositions n'étaient pas telles qu'elles dussent rester dans nos statuts. Elles étaient si vagues, et d'une interprétation si générale et si large qu'il pensait qu'aucun ouvrier ne

devait être exposé à leur pouvoir. Il a fait remarquer le sens vague de la phrase "User de violence envers toute personne ou propriété." Si la violence était employée comme il l'avait déjà démontré, elle était punissable d'après l'état de la loi existante. L'acte disait que si une personne molestait une autre personne ou lui faisait des embarras en la manière définie dans les différentes sections, elle serait passible de la pénalité spécifiée, et cet acte prétendait aussi définir ce qui devait être regardé comme molestation ou embarras. Il était dit, par exemple, que c'était une molestation et un embarras pour toute personne d'en suivre une autre de place en place. Ces mots étaient extrêmement vagues, et ce qu'il y a de pis l'interprétation du statut était laissée, non aux juges de la Cour Supérieure, non à des juges instruits, de haute capacité et d'une complète indépendance, mais aux magistrats qui peuvent avoir des rapports intimes avec les maîtres. Quand une coalition d'ouvriers arrivait, et excepté pendant une coalition, l'acte était sûre d'être une lettre morte, les hommes qui avaient cessé de travailler étaient disposés à suivre ceux de leurs compagnons qui ne les avaient pas joints et dont la demeure leur était inconnue. Ils désiraient souvent connaître leur résidence, non pour leur faire tort mais parce qu'ils désiraient connaître les influences qui les environnaient. Sous certaines circonstances il admettait que cela pouvait devenir une molestation ou un embarras, contre lequel la loi était obligée de protéger un homme qui ne voulait pas s'unir à ses compagnons dans un certain but. Mais ce qu'il prétendait, c'était que la loi ne devenait pas si vague, qu'un magistrat ou des juges de paix pussent être appelés à déclarer lorsqu'une molestation ou un embarras était suffisante pour leur permettre d'envoyer l'accusé en prison avec travaux forcés pour une période de trois mois. Une autre sous-section impose la même pénalité à une personne qui cache des outils, habits ou autre propriété d'autrui, qui l'en prive ou l'empêche de s'en servir. Cette disposition était aussi dangereusement vague et indéfinie, mais son sens indéfini tombait dans l'insignifiance quand on la comparait à la troisième sous-section de

cette section qui dit que s'il surveille ou attaque la maison ou la place où un dissident demeure, ou travaille ou fait ses affaires, ou est par hasard, ou s'il approche de telle maison ou place, ou si avec deux autres personnes ou plus il en suit une autre d'une manière désordonnée dans une rue ou un chemin, il est sujet à la pénalité. Il osait dire qu'un ouvrier ne devrait pas être laissé à la merci d'un magistrat qui avait le pouvoir de rendre ce qu'on appelait la justice d'après une loi rédigée de cette façon. Il mentionnerait maintenant à la Chambre quelques cas, dans lesquels depuis que l'acte a été mis en opération en Angleterre des sentences d'une injustice et d'une sévérité extrêmes avaient été prononcées. Dans un cas sept hommes furent envoyés en prison à Perth parce qu'ils essayaient d'influencer par la persuasion et le raisonnement un compagnon qui refusait de s'unir à eux en laissant l'ouvrage et insistait pour rester employé à la place d'affaire que les accusés avaient abandonnés. La preuve fit voir qu'ils n'employèrent aucune force physique, qu'ils n'avaient été coupables d'aucune violence, qu'ils n'avaient pas eu recours aux menaces, que toute l'influence qu'ils avaient exercée était celle du raisonnement et de la persuasion. Ils dirent en substance : vous ne devriez pas travailler au taux pour lequel vous travaillez. Vous avez fait partie de notre association, vous vous êtes engagé à suivre ses règlements, et maintenant que l'heure du danger vient allez-vous nous abandonner ? Maintenant que l'union serait efficace, aidez-vous la désunion ? Ces hommes n'employèrent que ces arguments et d'autres semblables et cependant ils furent envoyés en prison pour un temps considérable. Dans un autre cas, un nombre de femmes dans un des districts miniers de l'Angleterre furent emprisonnées sur une preuve encore plus vague et insatisfaisante. La seule preuve contre elles fut qu'elles étaient près de l'ouverture d'un puits, que des cris furent poussés contre un mineur qui avait refusé de joindre une grève, et son témoignage sous serment se bornait à ceci : "J'ai entendu des cris, mais je ne puis dire d'où ils venaient." On considéra cependant qu'il était prouvé que ces femmes étaient les seules personnes

dans le voisinage d'où les cris paraissaient venir et qu'elles étaient les femmes d'hommes appartenant à la grève, et le magistrat là-dessus les trouva coupables d'après cet acte et les envoya en prison. Une autre poursuite fut intentée contre une personne pour distribuer de petites affiches. Elles ne contenaient rien d'offensif ni aucune chose tendant à une violation de la paix, mais s'efforçaient de mettre les vues des membres de l'Union devant leurs compagnons, les avertissant des conséquences qui résulteraient pour eux s'ils refusaient de joindre une association qui s'efforçait d'atteindre le but pour lequel ils combattaient. Le langage qui fut considéré assez répréhensible pour être puni était, si sa mémoire est fidèle, comme suit : "En refusant de joindre vous ferez tort à vos compagnons et à vous mêmes." Le magistrat déclara que c'était une molestation, une sorte de contrainte, une instigation pour les ouvriers à adopter une conduite particulière, et en conséquence ce cas vint sous le bras vengeur du statut. Il osait dire qu'aucune loi qui permettait une telle interprétation au magistrat ne devrait rester dans nos statuts. En effet, lorsqu'une difficulté s'élevait entre le maître et l'employé, le magistrat n'était, en autant du moins que le démontre l'expérience en Angleterre, que trop prêt à exercer la contrainte, et le moindre vestige de preuve le convainquait qu'il y avait offense et qu'il pouvait punir l'ouvrier et mettre en force jusqu'à l'extrême les dispositions de cette loi extrêmement rigoureuse, même lorsque les ouvriers croyaient être d'accord avec les privilèges de l'acte d'association de métiers, et ne faisaient que ce qui leur semblait être légal. La Chambre pourrait tirer un autre exemple d'une autre sous-section. Il y avait offense s'il y avait molestation ou embarras, si on suivait quelqu'un, ou si on surveillait une maison pour contraindre une personne, cette personne étant un ouvrier, à payer une amende ou une pénalité imposée par une association ou une coalition d'ouvriers. C'était une belle suite de mots. On supposerait qu'on a eu l'intention dans la première partie de soumettre tout le monde, maître aussi bien qu'ouvrier au pouvoir de cette loi, mais on doit bien savoir que la loi n'est pas mise en force contre les

maîtres. Pratiquement elle était dirigée contre les ouvriers et les membres de l'Union. Il leur demandait d'observer la disposition qui appliquait une punition à tout essai d'instigation à un ouvrier de payer une amende imposée par les associations de métiers auxquelles il pouvait appartenir. Il ne semblait pas y avoir de doute que si un ouvrier avait été mis à l'amende par son association, s'il avait cessé d'assister aux assemblées de l'association, s'il avait rompu sa liaison avec l'association, mais si, néanmoins, quelques-uns de ses amis appartenant à l'association prenaient sur eux de l'avertir qu'il ferait mieux de reprendre sa liaison avec ses compagnons, et lui disaient qu'il ne devrait pas laisser l'association, qu'il devrait payer ses amendes, ou que, autrement, sa séparation de l'association serait permanente, et que les hommes de l'association ne travailleraient plus avec lui,—c'était une contrainte d'après l'acte et donnerait droit au magistrat, en appliquant la loi strictement, d'envoyer en prison aux travaux forcés pour trois mois la personne qui emploierait une telle instigation ou raisonnement. L'acte n'aurait pas été retranché des statuts en Angleterre sans les efforts les plus énergiques des ouvriers et de leurs amis pour sa révocation. En 1872 la Chambre des Communes nomma Sir WILLIAM HARCOURT, M. maintenant Sir HENRY JONES, M. MONDELLA et deux autres messieurs pour préparer un bill. Ils préparèrent un bill modifiant la loi. Ce bill ayant été soumis au parlement pour une première lecture, mais très tard durant la session, ses opposants réussirent par des manœuvres parlementaires à empêcher qu'il fut mis devant la Chambre et discuté convenablement durant cette session, après quoi on forma une commission qui avait fait récemment rapport, mais ce rapport n'avait pas été laissé devant cette Chambre, et il était impossible de dire s'il aiderait ou n'aiderait pas la Chambre à arriver à une conclusion sur cette grave question. Il pouvait être d'aucune assistance aux délibérations de cette Chambre, mais il admettait qu'il pouvait être utile au gouvernement en suggérant une modification de la mauvaise loi actuelle. Il ne prétendait pas qu'il fallait une autre législation que la révocation absolue.

Il ne prétendait pas qu'il ne pouvait pas être nécessaire de faire quelques dispositions contre un abus possible des pouvoirs qui pourraient être employés par les sociétés protégées par l'Acte des Associations de Métiers. Il ne voyait aucune raison de craindre de tels abus d'après les paroles et les actes de ceux qui y étaient concernés, mais il avait une confiance suffisante dans l'intelligence et la justice des ouvriers de ce pays pour se croire sûr ce qu'ils ne s'opposeraient pas à une mesure dont l'objet était d'empêcher tout abus. Il pensait que dans l'intérêt général il était nécessaire d'introduire telle mesure. Il pouvait y avoir des difficultés pour sa due considération à cette session, mais ce n'était pas une raison pour que les ouvriers fussent sujets à cette menace et à cette insulte établies par la loi, ou pour qu'une loi si injuste dans ses dispositions, si peu susceptible de définition précise et si sujette à faire commettre des abus, ne devrait pas rester en force. Si la Chambre n'a pas le temps de modifier la loi, elle devrait déclarer que cette loi est injuste et ne devrait pas rester dans nos statuts. Il ne pourrait pas dire si le bill de Sir WILLIAM HARCOURT conviendrait aux ouvriers de ce pays. Il ne connaissait pas leurs vœux sur ce point. Il ne savait pas s'ils avaient eu une bonne occasion de le considérer; mais quant à lui, il était obligé de dire qu'en autant qu'il cherchait à modifier l'acte particulier maintenant devant la Chambre, il ne paraissait pas faire un grand changement dans la loi existante, ou suffire à satisfaire la juste attente des ouvriers. Mais avec de certaines modifications faciles à suggérer, il pourrait suffire. La loi existante était désavantageuse, injuste et non autorisée par aucune action des ouvriers du Canada et il était de son devoir, en l'absence d'aucune mesure annulant ses dispositions nuisibles, de voter pour sa révocation.

L'Hon. M. FOURNIER dit que le bill présenté par l'hon. député de Hamilton était très important et était lié à une des questions sociales les plus importantes du jour, celle du travail. Qu'on lui permette de dire à l'hon. membre que lorsque le bill fut présenté on le considéra comme un bienfait pour les classes ouvrières. Mais elles ne

furent pas longtemps sans s'apercevoir que c'était un malheureux présent, car d'après ce bill quelques hommes avaient été envoyés en prison aux travaux forcés. Les hon. membres ne doivent pas oublier les circonstances sous lesquelles la loi fut introduite dans ce pays. Elle avait été littéralement copiée sur la loi anglaise qui traite de même sujet. Nous avons deux actes concernant les classes ouvrières, l'un qui leur permettait de s'assembler légalement pour la discussion de leur propre intérêt et pour former des associations, et il pensait que c'était une grande concession qu'on leur avait faite. D'un autre côté les maîtres obtenaient une loi qui faisait une offense d'intervenir avec les autres hommes à l'ouvrage ou d'user de violence pour les forcer à laisser l'ouvrage. Sans doute quelque législation était nécessaire. Il ne prétendait pas dire que la législation adoptée en Angleterre n'était pas bonne, mais il admettait qu'elle était d'un caractère trop dur pour ce pays. Les dispositions étaient trop fortes et la punition un peu trop sévère. Les offenses n'étaient pas suffisamment définies, on accordait trop au magistrat et la loi devrait être amendée sous ce rapport. C'était un sujet difficile à traiter, et tout en désirant, autant que tout autre, aider la classe ouvrière à obtenir une législation convenable qui leur permit de discuter les questions du métier entre ouvriers et aussi avec leurs maîtres, d'un autre côté il admettait qu'il y avait des offenses qui devaient être arrêtées et punies. A cette phase avancée de la session il serait extrêmement difficile de traiter un sujet d'un caractère si sérieux et si compliqué, mais le gouvernement s'occupera du sujet et modifiera la législation dont on se plaint tant.

M. IRVING dit que le bill dont on se plaignait fut introduit dans ce parlement en 1872 et parcourut tous les degrés dans un seul jour. C'est pourquoi les ouvriers diraient que s'il était raisonnable de passer cette loi dans un seul jour de même parlement pourrait rédiger une mesure salubre dans les huit ou dix jours qu'il supposait nous rester avant la prorogation. Si l'hon. ministre de la Justice disait qu'il examinerait le bill présenté par Sir WILLIAM HARCOURT et autres qui épousé-

rent la cause des ouvriers en Angleterre, qu'il le présenterait à la Chambre et qu'il emploierait son influence pour le faire passer, si dans son opinion il n'était pas trop tard, et si c'était un bon bill, il ne se croirait pas justifiable de poursuivre sa motion. D'un autre côté si l'hon. ministre ne se croyait pas justifiable d'accepter la proposition dans le sens qu'il le désirait, il doit prendre la liberté de presser le bill.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il n'avait pas le temps d'examiner le bill, mais d'après la lecture imparfaite qu'il en avait faite, il croyait qu'il pourrait entreprendre ce que lui (M. IRVING) désirait.

M. IRVING suggéra la seconde lecture de son bill maintenant, et il pourrait l'abandonner lorsque l'hon. ministre de la Justice présenterait le nouveau bill.

L'HON. M. BLAKE suggéra que le débat fut ajourné ; ce qui fut fait.

INSPECTION DU POISSON.

M. FORBES propose la seconde lecture du Bill en amendement de l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'inspection de certaines articles de commerce de production canadienne. Il dit que l'acte d'inspection passé l'année dernière était nuisible vu certaines clauses compulsoires qu'ils ne parvinrent pas à écarter. Il considère que les clauses compulsoires ont eu l'effet de rendre l'acte presque nul. Dans la Nouvelle-Ecosse on n'avait nommé que six inspecteurs pour six comtés sur dix-huit, seulement un tiers de la province se trouvait donc sous l'opération de la loi ; et c'était très incommode parce que le poisson doit être inspecté avant d'être exporté. On nomma que deux inspecteurs dans le Nouveau-Brunswick qui a beaucoup plus d'étendue et de plus grands intérêts dans la pêche du poisson. Cette clause compulsoire exigeait que l'inspection du poisson salé se fit dans le comté où il avait été préparé. C'était incommode ; et ceux qui venaient leur poisson sans le soumettre d'abord à l'inspection étaient passibles d'une amende de \$5.00. Il espère que les clauses compulsoires seraient rejetées. L'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur avait proposé un amendement qui se-

rait satisfaisant pour la province de Québec qui avait fait le plus d'opposition auparavant, et il croyait qu'il serait satisfaisant pour toutes les provinces.

L'Hon. M. HOLTON suggère que le bill soit envoyé au comité des banques et commerce.

M. JONES (Halifax) espère qu'on ne se hâtera pas d'exécuter ce dessein. Comme l'acte était dans les statuts on ne pouvait le changer. Dans beaucoup de comtés on n'avait pas établis les rouages de l'inspection. Par exemple, dans Lunenburg il n'y avait pas été nommé d'inspecteur, et la loi établissait seulement que l'inspection serait compulsoire là où il y avait un inspecteur. Dans le comté de Halifax des inspecteurs avaient été nommés et il en résultait que le poisson pouvait être exporté de Lunenburg sans inspection ce qui ne pouvait être fait dans le comté de Halifax. Le bill devant la Chambre pourvoyait à ce que l'inspection ne fut pas compulsoire lorsque le poisson était exporté en dehors de la Puissance. Il ne voyait pas pourquoi l'inspection du poisson serait compulsoire lorsque l'inspection d'autres articles de commerce ne l'était pas. On devrait s'occuper de ce bill maintenant et son principe devrait être adopté ou rejeté. S'il était envoyé au comité des banques et commerce il ne pourrait revenir à la Chambre à temps pour prendre action sur les suggestions de ce comité.

L'Hon. M. MITCHELL dit que dans son jugement c'était un bill que le gouvernement devrait prendre et traiter. Il ne devrait pas être l'œuvre d'un membre privé de cette Chambre. On a eu de grandes difficultés en exécutant la loi relativement à l'inspection du poisson dans les localités éloignées. Il n'y avait pas d'inspection à des places comme Shippigan, Caraquet et autres ports dans le Nouveau-Brunswick. Lorsque le poisson était envoyé à Montréal ou autres lieux pour être mis à bord d'un bâtiment pour l'exportation, il devait être encore inspecté. Cela causait des frais additionnels pour transport, inspection, tonnellerie, de un dollar par baril. De plus, l'eau douce du St. Laurent, quand elle était employée pour saler le poisson le gâtait. Nos pêcheurs désiraient avoir un mode plus simple que le présent, de laisser des inspec-

teurs dans les districts où le poisson était préparé et non d'être forcés de faire inspecter à Montréal et Québec. Mais il y avait une plus grande difficulté que celle-là. Tandis que l'acte dans nos statuts faisait compulsoire l'inspection de tout poisson pris et préparé en Canada, de poisson venant de Terre-neuve, St. Pierre Miquelon ou des Etats-Unis pouvait être vendu sur nos marchés exempt d'inspection. Cela était injuste pour nos propres pêcheurs. Il avait affiché un avis il y a un mois, attirant l'intention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'acte soit en écartant la clause compulsoire, ou si elle était continuée, en l'appliquant au poisson importé de Terre-neuve, des Etats-Unis et de St. Pierre Miquelon. L'effet d'inspecter le poisson à Montréal lui fut ainsi rapporté par un marchand de Montréal: Où les marchandises étaient ordonnées, y compris disons une douzaine de barils de poisson, il avait été forcé invariablement durant la dernière année de refuser de remplir l'ordre pour le poisson, parce que dans presque tous les cas où il l'avait fait quelques-uns des barils dans lesquels on avait employé l'eau du St. Laurent s'étaient trouvés mauvais. Les commerçants de Montréal avaient déclaré que le présent système n'était pas satisfaisant pour le commerce. Tout en s'accordant parfaitement avec l'hon. député de Queens, qui voulait que la loi fut amendée, il pensait que c'était une affaire qui devait être traitée par le gouvernement. L'acte original était une mesure du gouvernement et devrait être amendé par le gouvernement. Une législation isolée de ce genre ne devait pas être permise pour une mesure si importante qui affectait le commerce du pays. Il espérait si ce bill était référé au comité des banques et commerce que le ministre du Revenu Intérieur s'en chargerait, et ne s'occuperait pas seulement de l'amendement proposé par l'hon. député de Queens, mais placerait aussi nos pêcheurs sur un pied d'égalité avec ceux de Terre-neuve et des Etats-Unis.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il ne souscrit pas à la doctrine qu'un bill introduit par le gouvernement devait être amendé par le gouvernement. Cela empêcherait toute action indé-

pendante des membres de cette Chambre touchant les bills d'importance. La seule chose que le gouvernement avait spécialement à faire était de sauvegarder l'intérêt public dans tous les bills introduits. L'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur a ainsi sauvegardé l'intérêt public en informant l'hon. député de Queens que le bill ne pourrait être adopté tel qu'il était, et ensuite en préparant un avec lui qui pourrait être accepté. Il admet avec l'hon. député de Châteauguay que le bill devait être envoyé au comité des banques et commerce, et l'hon. député de Halifax n'avait pas besoin de craindre que le bill en allant là souffrirait une défaite.

M. JONES (Halifax) remarque que d'après le bill l'inspecteur était seulement requis d'examiner dix barils sur cent. Relativement au poisson de Terre-neuve, les grandes sociétés d'emballage étampaient leurs ballots de leur marque privée et leur garantie était aussi satisfaisante que l'inspection par un inspecteur local.

L'Hon. M. MITCHELL dit que l'expérience pratique des marchands canadiens était, nonobstant la garantie des maisons de l'Isle que de grandes quantités de poisson de Terre-neuve envoyées dans le pays étaient mauvaises.

Le bill fut lu la seconde fois et référé au comité permanent des banques et commerce.

L'Hon. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre.

La Chambre s'ajourne à 11.30 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 25 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BASSIN DE RADOUB DE QUÉBEC.

L'Hon. M. MACKENZIE propose que la Chambre se forme immédiatement en comité pour examiner certaines résolutions à l'effet de révoquer le pouvoir donné aux commissaires de havre de Québec, en vertu de l'acte 36 Vic., ch. 62, clause 23, et de pourvoir à d'autres moyens de prélever la somme nécessaire pour faire face aux frais de

L'hon. A. Mackenzie

construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec.

L'Hon. M. TUPPER demande si le site du bassin de radoub avait été fixé.

L'Hon. M. MACKENZIE réplique qu'il ne l'a pas été. Il se propose de consulter les commissaires du havre de Montréal qui doivent payer une partie des dépenses, aussi bien que la commission du havre de Québec, et de choisir un site qui conviendrait aux besoins du commerce du fleuve sans égard aux intérêts locaux, excepté si c'est nécessaire pour obtenir le meilleur site possible. Il a reçu une lettre semi-officielle de celui qui remplace le président de la commission du havre de Montréal indiquant l'endroit où le bassin devrait être fait. Cela s'accordait avec l'opinion exprimée par les commissaires de Québec, lorsque lui (M. MACKENZIE) était là l'été dernier. Ces résolutions pourvoyaient à ce que le choix fut approuvé par le GOUVERNEUR en conseil. La commission de Montréal avait consenti à payer \$5,000, la commission de Québec payait autant et tous les revenus formaient le montant requis pour le paiement du coût du bassin. Tel étant ainsi, il n'est que juste que les commissaires du havre de Montréal aient une voix dans le choix du site.

L'Hon. M. TUPPER regrette d'entendre l'exposé fait par le Premier-Ministre, parce qu'il pense que le parlement avait droit de connaître dans une affaire de ce genre non-seulement le site de l'ouvrage projeté, mais aussi d'avoir quelque idée du coût. On se rappellera que dans une occasion récente l'hon. député de Bruce Sud s'opposa à ce que le gouvernement eut le pouvoir de s'en rapporter à son propre jugement touchant la construction d'un ouvrage public.

L'Hon. M. MACKENZIE. — Quel ouvrage ?

L'Hon. M. TUPPER. — Le canal de la Baie Verte. Lui (M. TUPPER) n'était pas pour ramener cette question sur le tapis, parce qu'elle avait été réglée, mais si l'objection pouvait être faite avec droit de confier au gouvernement le pouvoir de poursuivre un ouvrage public préparé par le parlement jusqu'à ce qu'on donnât à la Chambre l'information demandée par l'hon. député de Bruce Sud. Ils avaient droit de refuser

dé sanctionner cette mesure jusqu'à ce que le gouvernement expliquât comment il se proposait de le dépenser et combien d'argent serait nécessaire. Le sujet de ce bassin de radoub n'était pas nouveau. Le gouvernement possédait des informations très complètes à cet égard. On y avait attiré l'attention du gouvernement à plusieurs reprises. On en avait fait le sujet des rapports des ingénieurs du gouvernement et d'ingénieurs très éminents de la Grande-Bretagne. L'ouvrage en lui-même n'était pas de grande importance ni de dimension très-considérable, mais la question s'il devait être fait à Québec ou Lévis était d'une très-grande conséquence pour le public, parce que le montant d'argent dans un cas serait quelque chose comme cinquante ou soixante par cent plus élevé que dans l'autre. Maintenant il pensait que relativement à cela, la Chambre avait droit à un rapport du Premier-Ministre, avant qu'il demandât ce pouvoir au Parlement afin de savoir quel site était préféré, celui choisi par les plus hautes autorités et les tribunaux les plus équitables à la Pointe-Lévis, ou un site qui serait peut-être plus approuvé par nombre de membres des deux côtés de la Chambre, à Québec, mais qui occasionnerait une plus grande dépense d'argent public. C'était un de ces cas dans lesquels le gouvernement ayant les moyens de se former une opinion, devrait mettre le parlement dans sa confiance et l'informer où le site devrait être et quel montant d'argent serait nécessaire pour la construction de l'ouvrage. Il apprit d'une communication qu'il avait reçue de l'un des commissaires du havre de Québec que non-seulement les officiers du gouvernement Impérial, qui étaient très-intéressés dans cette affaire, avaient décidé que la Pointe-Lévis était l'endroit convenable pour cette ouvrage, mais que sept sur neuf des commissaires du havre de Québec, des hommes qu'il supposait les plus aptes à juger quel site devait être choisi, avaient adopté l'opinion exprimée par les officiers Impériaux, touchant cet ouvrage. Il regretta que sous ces circonstances le Premier-Ministre ne fut pas en position d'informer la Chambre si le meilleur endroit serait choisi, ou si cela dépendrait de la pression politique exercée sur le gouvernement par les partis

dans cette Chambre ou en dehors. Il y avait des membres dans cette Chambre pour qui le gouvernement serait disposé à avoir beaucoup de déférence et qui étaient prêts à exercer toute l'influence qu'ils pourraient employer pour peser sur le gouvernement, et il espérait que le PREMIER invoquerait l'assistance de la Chambre, si c'était nécessaire contre toute pression qui pourrait occasionner une forte augmentation dans les dépenses publiques. L'estimation des ingénieurs pour un bassin du côté de Lévis à St. Joseph, de 500 pieds de long, était de £88,900 sterling, et pour un bassin de 850 pieds de long, £104,000 ; pour un bassin de 500 pieds de long au Havre Diamant l'estimation était de £110,000. C'était l'information que lui avait donné un des commissaires du havre de Québec.

L'Hon. M. MACKENZIE attire l'attention de la Chambre sur le fait que ce n'est pas un ouvrage public et que le gouvernement ne dépensera aucun argent à ce sujet. Il ne faisait qu'emprunter de l'argent pour le donner aux commissaires du havre, et cet argent serait remboursé. Le bassin de radoub n'était d'aucune manière un ouvrage entrepris par le gouvernement, ou dans lequel il se proposait de dépenser un dollar de l'argent public pas plus que dans les travaux du havre de Montréal pour lesquels il avait emprunté de l'argent et chargé l'intérêt. Il ne savait rien quant aux sept commissaires du havre de Québec sur neuf, qui étaient en faveur d'un site ou d'un autre. Les commissaires du havre n'avaient pas communiqué avec le gouvernement, si ce n'est par l'envoi d'un rapport des ingénieurs, qu'ils invitèrent de Liverpool pour faire un rapport sur le site, et leur rapport marquait, non comme l'a dit l'hon. membre, une différence de cinquante ou soixante par cent en faveur de la Pointe Lévis comparée à Québec, mais une différence de seulement vingt par cent ou £20,000, et ils n'avaient pas d'information très-exacte, ils l'avouèrent, quant au site sur la rivière St. Charles. Quant à ce qui est du gouvernement de donner une information exacte à la Chambre, s'il exécutait l'ouvrage lui-même il serait obligé seulement de donner l'information qu'il avait donnée à la Chambre. L'intention était de bâtir le bassin de radoub dans

le havre de Québec, et la Chambre ne pouvait désirer une information exacte quant au site, pas plus qu'elle ne désirerait une information exacte touchant le site d'un édifice public à être érigé à Montréal ou Halifax; ce serait assez de dire que l'édifice devait être érigé à Halifax, par exemple, à un certain coût, le gouvernement n'étant pas obligé de nommer la rue ou le numéro du lot. Mais le bassin de radoub n'étant pas un ouvrage public, mais simplement un ouvrage à être fait par un bureau officiel en fidéicommiss, le gouvernement était encore moins obligé de spécifier l'endroit exact. Il suffisait de dire qu'il devait être construit dans le havre de Québec.

L'Hon. M. TUPPER pense que la réplique de l'hon. Premier-Ministre n'est pas à propos. Tous travaux pour lesquels le gouvernement engageait le crédit de la Puissance, de quelque manière que l'argent put être remboursé, il soutenait que c'était des travaux publics. L'hon. monsieur avait admis qu'il y avait une différence de 20 par cent entre les deux sites.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que ses remarques n'avaient pour but que ceci : entre les deux endroits mentionnés par les ingénieurs dans leur rapport il y avait une différence de £20,000; mais il ne disait pas qu'il n'y eut que deux sites qui pussent être choisis.

L'Hon. M. TUPPER dit que l'hon. monsieur n'était pas capable en conséquence de dire si la différence serait 20 par cent ou 50 par cent entre les différents sites.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'était pas capable de dire s'il y aurait une différence.

L'Hon. M. HOLTON demande une explication touchant la manière que l'hon. député de Cumberland emploierait pour soumettre la question à la Chambre.

L'Hon. M. TUPPER dit qu'il soumettrait une proposition déclarant qu'un bassin de radoub serait construit à une certaine place, coûterait une certaine somme et il ne se présenterait pas devant la Chambre avec une proposition à l'effet de construire un bassin de radoub sans dire s'il coûterait £50,000 ou £100,000.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre en 1873 demanda l'auto-

risation du parlement pour emprunter un million et demi de dollars pour construire des bassins dans le havre de Montréal sans faire connaître le site. Le gouvernement serait obligé de voir que le site du bassin dans le havre de Québec fut le plus possible dans l'intérêt public, et il arriverait à une conclusion qui favoriserait les vues des commerçants.

La Chambre alors se forma en comité M. THIBAUDEAU au fauteuil, et fit rapport sur les résolutions.

FAILLITE.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER la Chambre se forme en comité pour insérer d'autres amendements dans le bill de Faillite, M. MCKAY (Cap Breton) au fauteuil.

L'Hon. M. FOURNIER propose que le bill soit amendé en bifant dans la première clause les mots blanchisseurs de toile, charpentiers et voiliers et en insérant les mots mineurs et maîtres carriers.

M. GOUDGE dit que le mot maître carrier ne rencontrait pas le cas, et suggéra qu'il fut remplacé par "carrier" et "plâtriers." Il n'y avait pas une clause dans le bill qui concernât les personnes engagées dans cette industrie.

L'Hon. M. FOURNIER croit avoir fait tout en son pouvoir pour satisfaire les vues de l'hon. membre. La suggestion faite était d'un caractère vague et incertain. Qu'est-ce que c'était qu'un plâtrier, et quelle sorte d'ouvrage faisait-il ?

M. GOUDGE suggère que le mot "expéditionnaire" soit inclus dans la liste, car ils faisaient dans sa province beaucoup d'affaires et c'était une profession qui occasionnait un risque considérable. Ils n'étaient ni agents ni commerçants, ni acheteurs ni vendeurs.

L'Hon. M. FOURNIER soulève un point d'ordre. Le bill avait été référé au comité dans le but spécial d'insérer deux amendements, et tout autre amendement ne pourrait être fait dans ce comité.

M. MOUSSEAU désire savoir si les sociétés de construction sont incluses dans la catégorie des commerçants.

L'Hon. M. FOURNIER dit que si

elles étaient commerçantes, elles seraient soumises à l'action de la loi.

M. MOUSSEAU dit que l'article 369 du code civil s'appliquait à elles, et elles devraient être exemptes de l'action de cette loi.

L'HON. M. MITCHELL désire présenter au comité son idée de ce que devrait être la première section du bill. Dans une occasion précédente, lorsque le bill était sous la considération de la Chambre, il avait dit qu'il croyait que toutes ces professions et occupations énumérées devraient être retranchées, et le terme général "tous commerçants" substitué, et il pensait que les non-commerçants devraient avoir les avantages et les désavantages du bill. Le terme général de "tous commerçants" était très-bien connu et très-généralement accepté, et pourrait être placé dans le bill au lieu de la liste en détail. C'était son opinion que, non-seulement les commerçants, mais les non-commerçants devaient avoir le bénéfice du bill, et que toutes personnes dans la Puissance, engagées dans le commerce ou non, si elles démontraient qu'elles avaient agi loyalement, devraient avoir droit aux bénéfices et avantages du bill.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le bill avait été référé de nouveau au comité général pour une certaine fin et qu'on ne pouvait s'occuper d'autre chose.

Les amendements sont alors adoptés.

L'HON. M. FOURNIER propose la 27^e clause: "Le gouverneur en conseil pourra nommer, dans les diverses provinces du Canada, excepté la province de Québec, une ou plusieurs personnes pour être syndic officiel ou syndics officiels, ou syndic co-officiel, dans et pour chaque comté.—Et dans la province de Québec, cette nomination d'un syndic officiel ou plus, ou co-syndic, se fera dans et pour chaque district judiciaire dans la province, excepté que dans chacun des districts judiciaires de Québec, Montréal et St. François, respectivement, cette nomination pourra être faite soit pour tout le district, soit pour un ou plusieurs districts électoraux y compris."

L'HON. M. MITCHELL demande pourquoi Québec devrait avoir une législation exceptionnelle.

L'HON. M. FOURNIER dit que c'é-

tait parce qu'un syndic officiel n'était pas requis pour chaque comté dans cette province.

L'amendement est adopté, et le comité se lève et fait rapport sur le bill tel qu'amendé. L'amendement est lu une première et une deuxième fois.

M. BOWELL propose que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'en remplacer la première clause par ce qui suit:—

"Cet acte s'appliquera à tous débiteurs, à toutes sociétés, et à toutes compagnies, incorporées ou non, de même qu'à toutes banques, compagnies d'assurances, de chemin de fer et de télégraphe, et aux dettes encourues par abus de confiance."

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant:

POUR :

Messieurs

Bourassa,	Mitchell,
Bowell,	Monteith,
Brown,	Montplaisir,
Burk,	Oliver,
Cook,	Orton,
Costigan,	Palmer,
Coupal,	Pinsonneault,
Cunningham,	Platt,
DeCosmos,	Pope,
Dugas,	Rochester,
Farrow,	Roscoe,
Ferguson,	Ryan,
Fleming,	Rymal,
Gaudet,	Scatcherd,
Gibson,	Shibley,
Gillies,	Stirton,
Little,	Thompson, (Haldimad)
MacDonnell (Inverness),	Wallace (Norfolk),
McCallum,	White,
McCraney,	Wright (Pontiac),—41.
McQuade,	

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Kirk,
Aylmer,	Kirkpatrick,
Baby,	Laflamme,
Bain,	Laird,
Barthe,	Lajoie,
Béchar,	Landerkin,
Bernier,	Langlois,
Bertram,	Lanthier,
Biggar,	Laurier,
Blackburn,	Macdonald (Cornwall),
Blain,	Macdonald (Glenarry),
Blake,	Macdonald, (Kingston),
Bordeu,	McDonald (C. Breton),
Borron,	Macdougall (Elgin),
Bowman,	McDougall (Renfrew),
Buell,	MacKay (Cap Breton),
Burpee (St. Jean),	McKay (Colchester),
Burpee (Sunbury),	Mackenzie (Lambton),
Campbell,	MacIennan,
Caron,	McGregor,
Cartwright,	Metcalfe,
Casgrain,	Mills,
Cauchon,	Moffat,

Charlton,	Moss,
Church,	Mousseau,
Cimon,	Ouimet,
Cockburn,	Paterson,
Colby,	Pelletier,
Cushing,	Perry,
Cuthbert,	Pettes,
Davies,	Pickard,
Delorme,	Pouliot,
De St. Georges,	Power,
DeVeber,	Pozer,
Dymond,	Ray,
Ferris,	Robillard,
Flesher,	Robitaille,
Flynn,	Ross (Durham),
Forbes,	Ross (Prince-Edouard)
Fournier,	Rouleau,
Fraser,	Scriver,
Galbraith,	Sinclair
Geoffrion,	Skinner,
Gill,	Smith (Peel),
Gillmor,	Smith (Selkirk),
Gordon,	Smith (Westmoreland)
Goudge,	Snider,
Hagar,	St. Jean,
Hall,	Taschereau,
Harwood,	Thibaudeau,
Holton,	Thomson (Welland),
Holton,	Tremblay,
Huntington,	Trow,
Hurteau,	Tupper,
Higginbotham,	Vail,
Irving,	Wallace (Albert),
Jetté,	Wilkes,
Jodoin,	Wood,
Kerr,	Young—119.
Killam,	

M. BOURRASSA propose, secondé par M. BÉCHARD, "Que le Bill ne passe pas maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction d'ajouter à la fin de la 3e section, les mots suivants : " Et les dettes dues par un failli, aux personnes exemptées de l'opération du présent acte, ne seront pas non plus comprises dans la décharge accordée à tel failli, mais ce dernier restera, nonobstant cette décharge, responsable du paiement de toute partie de pareille dette qui n'aura pas été payée à ces personnes non réputées commerçants, à mêmes les dividendes déclarés sur les biens du failli en vertu du présent acte."

M. MILLS dit qu'il y a une difficulté touchant l'adoption de la motion, savoir : les dettes représentées par des garanties négociables. Si la motion est adoptée, il sera nécessaire de faire une stipulation que les billets négociables, les comptes recevables et d'échange ne pourront être transportés par des commerçants à des non-commerçants dans le but de rendre responsable la partie qui autrement ne le sera pas.

M. Bowell

M. PALMER pense que le gouvernement devrait considérer sérieusement s'il est désirable de continuer le bill vu les graves difficultés qui se présentent en le mettant en opération.

L'amendement fut rejeté sur la division suivante :—

POUR :
Messieurs

Baby,	Kirkpatrick,
Bain,	Lanther,
Barthe,	Little,
Béchar,	McDonald (Cap-Breton)
Bernier,	MacDonnell (Inverness)
Bourassa,	McDougall (Renfrew),
Bowell,	McCallum,
Brown,	McQuade,
Caron,	Mills,
Cauchon,	Mitchell,
Cheval,	Monteith,
Cimon,	Montplaisir,
Colby,	Mousseau,
Cook,	Norris,
Costigan,	Orton,
Coupal,	Ouimet,
Cunningham,	Pinsonneault,
Cuthbert,	Pope,
Dugas,	Pouliot,
Farrow,	Pozer,
Ferguson,	Robitaille,
Fiset,	Rochester,
Galbraith,	Roscoe,
Gaudet,	Rouleau,
Gibson,	Rymal,
Gill,	Scatcherd,
Gillies,	Shibley,
Gordon,	Thompson (Haldimand)
Harwood,	Wallace (Norfolk),
Hurteau,	White,
Kirk,	Wright (Pontiac),—62

CONTRE :
Messieurs

Appleby,	Macdonald (Cornwall),
Bertram,	Macdonald (Glengary),
Biggar,	Macdonald (Kingston),
Blackburn,	Macdougall (Elgin),
Blain,	MacKay, (Cap-Breton),
Blake,	McKay (Oolchester),
Borden,	Mackenzie (Lambton),
Borron,	MacLennan,
Bowman,	McGregor,
Brooks,	McLeod,
Buell,	Metcalfe,
Burk,	Moffat,
Burpee (St. Jean),	Moss,
Burpee (Sunbury),	Oliver,
Cartwright,	Palmer,
Casgrain,	Paterson,
Charlton,	Pelletier,
Church,	Perry,
Cockburn,	Pettes,
Cushing,	Pickard,
Davies,	Platt,
DeCosmos,	Pover,
Delorme,	Ray,
De St. Georges,	Richard,
Dymond,	Robitaille,
Ferris,	Ross (Durham),
Fleming,	Ross (Prince-Edouard),
Flesher,	Ryan,

Flynn,	Scriver,
Fournier,	Sinclair,
Fraser,	Skinner,
Geoffrion,	Smith (Peel),
Goudge,	Smith (Selkirk),
Hagar,	Smith (Westmoreland),
Hall,	Snider,
Holton,	Stirton,
Horton,	St. Jean,
Huntington,	Taschereau,
Higginbotham,	Thibaudeau,
Irving,	Thompson (Welland),
Jetté,	Tremblay,
Jodoin,	Trow,
Kerr,	Tupper,
Killam,	Vail,
Lafamme,	Wallace (Albert),
Laird,	Wilkes,
Lajoie,	Wood,
Landerkin,	Yeo, et
Langlois,	Young.—99.
Laurier,	

L'HON. M. MITCHELL propose, secondé par M. BOWELL, "Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'en amender la première clause en y ajoutant les mots "fabricants de bois," "propriétaires de moulins," "entrepreneurs" et "pêcheurs." Perdu sur division.

M. COLBY propose, secondé par M. DEVLIN "Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre à l'effet d'en biffer la 58e clause qui veut que si un dividende est moindre que 33 pour cent, la décharge pourra être refusée." En proposant cet amendement il dira brièvement que dans toute mesure de faillite, où le système de cession volontaire était maintenu, il pourrait parfaitement comprendre la raison d'insérer une clause qui obligerait le débiteur à payer un pourcentage fixe, disons 33 ou 50 pour cent comme conséquence tout-à-fait logique de ce système. Si le débiteur pouvait choisir son propre temps, et de son propre choix jeter ses biens dans la faillite, et forcer le créancier à accepter les conséquences, il devrait le faire à une phase qui produirait quelque chose pour le créancier. Il ne devrait pas être permis à lui de laisser ses biens se détériorer et alors de les offrir au créancier. Mais l'hon. ministre de la Justice a rejeté du bill le principe des cessions volontaires, et adopté celui des cessions compulsives; et en faisant cela, il pense que l'hon. membre a agi sagement et bien et qu'il sera supporté par l'adhésion du pays.

Il croit qu'une grande proportion des maux et plaintes, jusqu'ici, est venue du système de cessions volontaires que ce bill veut abolir. Si le système de cessions volontaires était retranché, alors la clause exigeant un dividende de 33 pour cent devrait être biffée, aussi, car elle ne pourrait être applicable qu'au système volontaire. Il ne peut voir aucune raison de cette clause lorsque le système volontaire était rejeté. La loi jetait tout le poids des cessions sur le créancier, et elle était tout-à-fait en sa faveur et lui permettait de faire tomber le débiteur en faillite. Nous avons donné au créancier tout le pouvoir légal qu'il désirait, et si dans l'exercice de sa propre discrétion, et purement par rapport à son intérêt personnel, il permettait au débiteur d'aller de mal en pis jusqu'à ce que ces biens fussent ruinés, il devait être tenu responsable en loi pour les conséquences de sa négligence et de ses fautes. S'il permettait cet état de choses il était le seul qu'on pût blâmer. Il pensait qu'il était désirable de faciliter des compositions entre le débiteur et le créancier. Si l'hon. monsieur voulait regarder encore la clause précédant la 58e il verrait l'épreuve par lequel le pauvre débiteur doit passer avant de pouvoir obtenir une décharge, et il croit que la sévérité de l'acte devrait être mitigée, en abolissant cette clause qui exige un dividende de 33 par cent. Il est désirable qu'une minorité des créanciers ne puisse contrôler la majorité. Il attirera leur attention aux dispositions pour une composition et décharge. Il faut qu'il y ait une majorité en nombre des créanciers à la première assemblée, et lorsqu'une proposition pour composition est soumise, et après que la majorité a consenti à un certain mode de composition, le syndic convoque une assemblée spéciale, afin de prendre en considération cette proposition, et à cette assemblée il faut qu'il y ait concours, non-seulement de la majorité en nombre, mais aussi de ceux possédant les trois quarts du montant collectif des créances. L'opinion des créanciers est transmise au juge, accompagnée de l'affidavit du failli, à l'effet qu'aucun de ses créanciers n'a été induit par arrangement préférentiel, ou promesse de paiement préférentiel, à

donner son consentement ; et après cela il faut qu'il apparaisse au juge que le consentement de la majorité des créanciers a été légalement obtenu, que le commerçant ne s'est pas, à la connaissance d'aucune des parties intéressées rendu coupable de recèlement frauduleux de ses biens, ou de prévarication ou faux serment, que ses livres de compte ont été correctement tenus, et après tout, que le juge aura le droit discrétionnaire de ratifier ou annuler la décharge. Quoiqu'un homme peut être honnête, cependant s'il est coupable d'inconduite dans ses affaires, ou d'incurie dans ses endossements pour d'autres, ou a continué indûment son commerce, sachant qu'il est insolvable, le juge pourra suspendre sa décharge. Après que le pauvre débiteur a passé par toutes ces épreuves, et s'est excusé de toute intention ou de conduite extravagante, il devrait obtenir sa décharge. Retenir la décharge dans ces circonstances serait un acte de prohibition ; et il n'est pas le seul qui pense ainsi, mais les représentants des créanciers aussi, par les membres des chambres de commerce et autres qui représentent la classe des créanciers dans cette affaire—et ils croient que cette clause qui exige un dividende de 33 par cent devrait être laissée de côté. Il croit qu'un seul créancier obstiné, lorsqu'il y a concours de la majorité des intéressés, ne devrait pas pouvoir mettre encore plus d'embarras et de délai dans les procédures sous l'acte. L'effet de cette clause serait d'empêcher la composition, qui est l'arrangement le plus désirable, puisqu'il évite des frais. Il propose en conséquence que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'en biffer la 58^e clause qui veut que si le dividende est moindre que 33 par cent, la décharge pourra être refusée.

L'Hon. M. BLAKE dit qu'il se sent obligé pour les raisons données par l'hon. député de Stanstead, de supporter l'amendement. Il croit que le débiteur devrait être encouragé et menacé d'entrer en faillite tant qu'il y a quelque chose à diviser entre les créanciers. Il croit que s'il était donné au débiteur d'entrer en faillite volontairement, il serait juste d'imposer comme condition de la décharge qu'il eût à payer un dividende d'un certain montant ; mais

dire à un débiteur insolvable qu'il ne peut faire banqueroute de son gré—que le temps pour le faire doit être fixé par les créanciers, et que dans le cas où ils le forceraient à entrer en faillite, et que les biens ne donneraient pas 33 cents par piastre, est trop dur, et de plus est incompatible avec le principe du bill.

M. WOOD dit qu'il lui semble remarquable que tous les amendements qui ont été proposés à ce bill l'ont été par des messieurs qui étaient opposés à tout bill de faillite quelconque. L'hon. monsieur qui a proposé cet amendement est un de ce nombre. Si cette clause reste dans ce bill et continue à menacer le débiteur, cela l'empêchera de chercher à sauver autant de ses biens que possible. S'il sait qu'il ne peut obtenir sa décharge à moins de payer 33 pour cent, il convoquera ses créanciers au premier moment et leur soumettra l'état de ses affaires. S'ils sont satisfaits ils le mettront tout de suite en faillite. L'amendement ne rend pas justice à la classe commerciale. Si cette clause est biffée, un débiteur pourra continuer à dépenser son argent comme il lui plaira sans en rendre compte, parce qu'il sait qu'il peut toujours avoir sa décharge.

L'Hon. M. TUPPER dit que cet amendement n'est pas tout-à-fait correct. La 58^e clause ne peut être interprétée comme l'a fait l'auteur de l'amendement. Par cette clause nul juge a le pouvoir de refuser une décharge à un débiteur dont l'actif se monte à dix cents par piastre, pourvu qu'il puisse rendre un compte satisfaisant du déficit. Ceci est une bonne disposition. Nul débiteur ne devrait obtenir de décharge, qu'il paie 33 cents ou 60 cents par piastre, s'il ne peut rendre compte du déficit.

M. PALMER approuve les remarques de l'hon. député de Cumberland. Cette clause ne fera pas d'injustice au commerçant honnête qui peut rendre un compte satisfaisant de ses biens. Personne dans le pays ne continuera son commerce si son actif est réduit à 33 pour cent. Il est vrai qu'un débiteur ne peut faire une cession volontaire, mais il peut rassembler ses créanciers, leur expliquer sa position et leur demander de le mettre en faillite. S'ils refusent, ce fait aura quelque poids auprès du juge. La clause aurait l'effet d'empêcher la fraude, et pour cette raison il opposera l'amendement.

M. PATERSON dit qu'il y a un sentiment prononcé en faveur de l'abolition de la loi de banqueroute. Et pour quelle raison? Le fait est que sous l'opération de l'ancienne loi dans laquelle il n'y a pas de semblable clause, la fraude était portée si loin, qu'on croyait que le pays serait mieux sans une loi de banqueroute. L'objet de cette clause est d'empêcher les fraudes qui étaient si communes par le passé, et en même temps venir en aide au commerçant honnête. Sous l'ancienne loi un failli passait par la cour de banqueroute, payait dix ou quinze cents dans la piastre, et après sa décharge occupait une meilleure position que ceux qu'il avait fraudés. Quiconque dont les biens ne pouvaient rendre 33 cents par piastre, qui n'a pas souffert quelque soudaine calamité, n'a pas droit d'être déchargé ni de recevoir encore de crédit. Cette clause est bonne et ne devrait pas être biffée.

M. YOUNG dit que sous l'ancienne loi il était en faveur de mettre un frein à la décharge des débiteurs faisant banqueroute, parce qu'il y avait eu des abus. Il s'aperçoit, toutefois, que la position était entièrement changée dans le principe du bill, et par le fait qu'un homme ne pouvait plus faire de cession volontaire mais pouvait être mis en faillite par ces créanciers quand ils plairaient. Sous la 58e clause un certain nombre de créanciers d'un débiteur peut lui refuser de se mettre en faillite tant qu'il peut payer 33 cents par piastre, et si plus tard, il devient insolvable, le fait d'avoir été incapable de payer ce dividende militera contre lui pour obtenir une décharge. Il est fortement d'opinion que si sous l'ancienne loi le parlement a été un peu trop loin en faveur du débiteur, il y a maintenant du danger à aller trop loin en faveur des créanciers. Les hon. membres doivent se garder de faire un acte d'injustice envers les commerçants honnêtes et industriels qui peuvent avoir été malheureux dans quelque spéculation. Quand l'hon. député de Hamilton, qui représente le commerce en gros, a obtenu un bill rédigé de manière à donner aux marchands un pouvoir immense sur leurs débiteurs, c'était trop de demander que le failli, après avoir été dépouillé de tous ses biens, soit privé d'obtenir une décharge. Sous le bill, les

créanciers auraient le contrôle absolu des biens du failli, et ils pourraient tellement les maladministrer que le débiteur serait incapable de payer le dividende requis, et d'obtenir une décharge. L'hon. député de Cumberland a soutenu que sous cette 50e clause nul juge refuserait d'accorder une décharge à un failli, pour qu'il fut capable d'expliquer pourquoi il ne pouvait payer 33 cents par piastre. C'est là, toutefois, où est la difficulté. Dans bien des cas de parfaits honnêtes hommes pourraient difficilement expliquer les raisons qui les empêchent de payer ce montant. De plus, des raisons qui paraissent satisfaisantes à un juge d'un comté, ne le seraient peut-être pas à un autre, de là différentes décisions dans différentes localités. Ce serait une politique plus sage si le parlement même décidait les conditions sous lesquelles un failli pourrait obtenir sa décharge, plutôt que de laisser ce pouvoir entre les mains d'une seule personne. De plus, il ne faut pas oublier qu'il y a une douzaine de points différents dans le bill, qui, s'ils ne sont pas suffisamment expliqués, priveraient le débiteur de l'avantage d'obtenir une décharge. Le bill est excessivement sévère, et a été préparé presque entièrement dans l'intérêt des créanciers. Il espère que les hon. députés jugeront la question sur ses mérites, et ne seront pas induits à faire une injustice, parce que sous le système de cessions volontaires, il y a des abus; mais, considérant que le bill pourvoit aux cessions compulsives il espère qu'ils voteront pour l'amendement proposé par l'hon. député de Stanstead, qui protégera le débiteur honnête et industriel.

M. SCATCHERD dit que la section qu'on propose de biffer n'oblige pas de payer un dividende de 33 pour cent, avant qu'une décharge soit accordée, mais elle établit que si un failli manque de payer ce montant, il est contraint à rendre compte du déficit à la satisfaction du juge avant d'obtenir sa décharge. La 56e section établit qu'un failli ne doit pas obtenir une décharge s'il est coupable de fraude, et ce point doit être décidé par le juge. Il soutient que la 58e clause est la meilleure section du bill, et si un amendement pouvait y être apporté, ce serait pour contraindre un failli à payer cent cen-

tins par piastre, et il votera en conséquence contre l'amendement.

M. LANGLOIS dit que les créanciers qui sont commerçants sont intéressés à ce que les débiteurs fassent une composition, car les commerçants insolubles peu après reprenaient commerce, et les créanciers sont remboursés par un commerce additionnel. Les non-commerçants n'occupent pas la même position, et la clause est dans leur intérêt.

M. THOMPSON (Caribon) supporte l'amendement, et objecte à donner un si grand pouvoir discrétionnaire dans les mains des juges, qui, comme tous les hommes, sont faillibles et entretiennent des préjugés contre certaines personnes. Si la Puissance doit avoir une loi de banqueroute, il ne devrait pas y être spécifié qu'un dividende fût payé par le failli, et quand un banqueroutier est contraint à comparaître et céder tous ces biens à ses créanciers, il a droit à sa décharge.

M. RICHARD croit que la question n'a pas été convenablement posée par l'hon. député de Stanstead dans son amendement. La seule question que le juge a à décider quand une demande de décharge est faite, est si le failli a été honnête ou malhonnête. Si le failli a été honnête, n'importe si son actif ne réalise que cinq cents par piastre, il aura droit à sa décharge; mais s'il est prouvé qu'il a été malhonnête et paie quatre-vingt-dix cents, il n'y aura pas droit. La clause n'est pas restrictive, mais défensive. Si un failli paie trente-trois cents, la supposition est qu'il a été honnête dans ses affaires, et les créanciers auront à prouver qu'il n'a pas ainsi agi et n'a pas droit à la décharge. Toutefois, si le débiteur paie un moindre dividende, il aura à prouver qu'il a agi honnêtement, et s'il réussit à faire cette preuve, il obtiendra sa décharge. La clause servira de garantie pour les créanciers de l'honnêteté des débiteurs.

M. DEVLIN, comme secondaire de l'amendement, désire mentionner que l'opinion commerciale dans Montréal, est contraire à la clause telle qu'elle existe dans le bill, et a été opposée par le président de la chambre de commerce de cette cité. Il est surpris que quelques hon. messieurs aient témoigné le désir de faire passer la clause,

M. Scatcherd.

vu que les clauses 56 et 57 lui semblent offrir une sauvegarde suffisante aux créanciers. La 58e clause est contraire aux vrais intérêts du peuple, car elle met le failli à la merci du juge. En 1871, les obligations totales des faillis en Angleterre se montèrent à \$17,000,000, et l'actif à \$3,000,000, indiquant un dividende moyen de trois shélins six deniers par louis sterling; en conséquence, il est imprudent de pourvoir dans l'acte à ce que les faillis dans ce pays paient un dividende aussi élevé que 33 cents par piastre.

A six heures l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

M. DEVLIN dit qu'il ne veut pas retenir la Chambre plus longtemps sur la clause qu'il a secondée. Il croit que la question est bien comprise par les hon. députés, et que le sentiment existe qu'il ne devrait pas y avoir d'autres débats sur la question.

M. McCALLUM dit qu'il est entièrement opposé à une loi de banqueroute, parce qu'il la considère comme un encouragement à mal faire; mais en même temps si nous devons avoir une loi de banqueroute, nous devons conserver cette clause. Quel est l'objet d'une loi de banqueroute? C'est d'aider au débiteur honnête; et dans son opinion, il est très facile à un débiteur honnête d'obtenir sa décharge en vertu de cette clause. Le premier devoir d'un homme d'affaires qui se trouve embarrassé, serait de faire un état du montant entier de ses obligations, donner avis à ses créanciers, et s'ils l'assistent après cela, et qu'il continue son commerce, le juge, lorsque le débiteur demandera sa décharge, prendra en considération l'avis donné alors aux créanciers. Si les créanciers insistent pour que leur débiteur continue son commerce à une perte jusqu'à ce qu'il ne pût payer 5 cents par piastre, le juge prendra aussi ce fait en considération. L'objet de cette loi est en faveur de l'honnête homme, pour aider l'honnête commerçant, et non fournir de moyens pour qu'un homme vole son voisin. Il croit que les honnêtes gens de ce pays n'ont pas besoin d'une loi

de banqueroute, et si quelqu'un veut le seconder il proposera de renvoyer le bill à six mois.

M. DAVIES ne croit pas que ce serait bien dur de contraindre les débiteurs à payer 33 cents par piastre. Chaque débiteur devrait reconnaître son obligation de payer 100 cents par piastre, s'il peut le faire; et si un failli éprouve quelque difficulté à se libérer, il ne devrait pas se plaindre. Il y a quelques années ils avaient une loi de banqueroute dans sa province, mais le montant que le débiteur avait à payer n'était pas limité. La conséquence fut qu'ils furent bien contents de l'amender par une disposition exigeant 25 cents par piastre, et depuis ce temps la loi a bien fonctionné. Il ne voit aucun mal à ce qu'un débiteur paie un montant raisonnable. Souvent, des marchands qui sont embarrassés, deviennent extravagants et spéculent follement, dans l'espoir de recouvrer leurs pertes; mais avec cette clause, ils hésiteront avant de le faire, parce que s'ils ne peuvent payer le montant convenable ils ne pourront obtenir un certificat du juge. Quel est l'objet du bill? On a trouvé que l'acte dans nos statuts n'était pas assez sévère, mais ce bill devait le rendre plus sévère, car on s'était aperçu que les commerçants malhonnêtes pouvaient aller en cour et en revenir libérés de toutes dettes, et peu après recommencer commerce mieux qu'auparavant, et devenir riches. En examinant le bill, il doit avouer qu'il l'aime bien dans son tout; et il pense que cette clause est une des meilleures du bill, et serait fâché qu'elle fût biffée.

L'amendement est rejeté sur division.

M. BECHARD propose alors pour amendement que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender de manière que toutes les dettes dues par un failli à des cultivateurs, à des éleveurs et à des journaliers, lesquels sont exceptés de l'opération du présent acte, soient considérées comme privilégiées. Il soutient que ceux qui n'étaient pas permis de prendre avantage de cette acte ne devraient pas être assujétis à ses conséquences désastreuses.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :

POUR :

Messieurs

Baby,	Lanthier,
Barthe,	Little,
Bécharé,	Macdonald (Cornwall),
Bernier,	MacDonnell (Inverness)
Bourassa,	Macdougall (Elgin),
Bowell,	McDougall, (Renfrew),
Bunster,	McCallum,
Cheval,	McCraney,
Cimon,	McIsaac,
Cook,	McQuade,
Costigan,	Monteith,
Coupal,	Montplaisir,
Cuthbert,	Norris,
De St. Georges,	Oliver,
Dugas,	Orton,
Ferguson,	Ouimet,
Fiset,	Pinsonneault,
Galbraith,	Rochester,
Gandet,	Rouleau,
Gibson,	Rymal,
Gill,	Scatcherd,
Gillies,	Shibley,
Gordon,	Thompson (Caribou),
Harwood,	Thompson, (Haldimand)
Hurteau,	Wallace (Norfolk),
Jones (Leeds.)	White,
Kirk,	Wright (Ottawa),
Lajoie,	Wright (Pontiac).—36.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Laird,
Archibald,	Landerkin,
Aylmer,	Langlois,
Bertram,	Laurier,
Blackburn,	Macdonald (Kingston),
Blain,	MacKay, (Cap-Breton.)
Blake,	McKay (Colchester),
Borron,	Mackenzie (Lambton),
Bowman,	MacLennan,
Brooks,	McIntyre,
Burpee, (St. Jean),	Metcalfe,
Burpee (Sunbury),	Mills,
Cartwright,	Moffat,
Casey,	Mousseau,
Cauchon,	Palmer,
Church,	Paterson,
Cockburn,	Pelletier,
Colby,	Perry,
Cunningham,	Pettes,
Currier,	Pickard,
Davies,	Platt,
Delorme,	Pouliot,
De Veber,	Power,
Ferris,	Ray,
Fleming,	Richard,
Flesher,	Robillard,
Flynn,	Ross (Durham),
Fournier,	Ross (Prince-Edouard.)
Fraser,	Scrivner,
Fréchette,	Skinner,
Gillmor,	Smith (Pecl),
Goudge,	Snider,
Hagar,	St. Jean,
Hall,	Taschereau,
Holton,	Tremblay,
Horton,	Trow,
Higginbotham,	Tupper,
Irving,	Wallace (Albert),
Jetté,	Wilkes,
Jodoin,	Yeo, et
Kerr,	Young.—83.
Killam,	

M. COLBY propose que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instructions d'amender la 58e clause, en retranchant "33" et y substituant "10." Il espère que la Chambre se rappellera que ce bill est un acte qui s'applique strictement au commerçants. C'est une question entre les commerçants de la classe des créanciers, qui sont, règle générale, des marchands en gros, et les commerçants de la classe des débiteurs, qui sont, règle générale, des détailliers. Autrefois, sous la loi dans nos statuts c'était le privilège du commerçant débiteur, quand il se trouvait en mauvaises affaires, de faire une cession volontaire de ses biens et obliger les créanciers à l'accepter. Sous cette loi il aurait été logique et convenable, quand un débiteur se prévalait de ce privilège, qu'il payât au commerçant un certain pourcentage. La loi fut changée, et ce privilège, accordé au marchand en détail, enlevé. C'est maintenant une loi sévère pour l'usage et avantage du marchand en gros pour liquider les biens d'un commerçant en détail. Il ne croit pas qu'elle pût être trop sévère pour les marchands en détail de la campagne. La responsabilité de l'action est maintenant entre les mains du marchand en gros, s'il néglige de saisir la première occasion—s'il permet que les biens se gaspillent de manière à ne pouvoir rendre qu'un petit pourcentage, s'est à ses propres risques. Sous ce bill, les biens seront enlevés des mains du débiteur et liquidés par les créanciers sans consulter celui qui pourrait le mieux aider à leur faire rendre le plus possible. Il ne pense pas qu'un pourcentage devrait être fixé, mais puisque le principe est approuvé, il le réduirait à un plus bas montant que trente-trois cents. Il regrette que le coût de liquidation d'une succession ne soit pas diminué, mais reste aussi élevé qu'il l'était sous l'ancienne loi. Il connaît des cas où des successions considérables ont été entièrement gaspillées dans le cours de leur liquidation. Dans un cas une succession évaluée à \$13,000 fut liquidée. Le père du débiteur offrit quatre-vingt-dix cents par piastre—cela fut refusé et la succession mise en banqueroute, et quoique évaluée à \$13,000, ne rencontra pas les frais de liquidation. Au lieu de quatre-vingt-

dix cents les créanciers n'eurent rien. Il pense que la proposition qu'il soumet à la Chambre rencontrera peut-être les vues de l'hon. monsieur mieux que son autre amendement, sur lequel il avait espéré qu'un vote serait pris.

M. COLIN MACDOUGALL dit qu'il aurait mieux aimé que la clause fut biffée complètement, mais cela ne pouvait être fait maintenant, et il supportera la meilleure chose ensuite, qui était de réduire le pourcentage autant que possible. La clause volontaire étant abolie et remplacée par une autre qui était compulsive, cette proposition de l'hon. député de Stanstead devrait être approuvée par cette Chambre. Jusqu'à 33 pour cent, ce créancier était obligé de dire pourquoi le débiteur n'aurait pas sa décharge, mais au-dessous de ce montant, la raison du déficit incombait au débiteur; et s'il arrivait, après les frais de liquidation, qu'il ne pouvait payer 33 cents par piastre, il n'aurait pas sa décharge. Il supportera l'amendement.

M. DEVLIN désire enregistrer son vote contre cet acte de législation. Il croit que les marchands en gros, qui sont très-habilement représentés dans cette Chambre, cherchaient une législation qui contribuerait par la suite à ruiner les petits marchands. Il demande aux hon. députés qui ont quelquel respect pour l'industrie honnête et quelques égards pour les commerçants qui par malheur peuvent tomber en faillite, de lire la clause qui précède la 58e, et de dire si les marchands ne sont pas, en vertu de ces dispositions, amplement protégés. Il soutient qu'ils seront suffisamment protégés, et il s'étonne que des hommes éclairés demandent une autre législation pour éteindre la dernière étincelle de liberté de ces insolubles. Il proteste contre le bill comme étant une législation injuste.

M. PATERSON dit que les commerçants en détail ont trouvé que la loi de banqueroute était si relâchée qu'ils étaient constamment fraudés par leurs débiteurs. C'est le devoir de tout homme de payer ses dettes en entier et en réduisant les deux tiers des obligations d'un commerçant, le parlement fait un acte de clémence.

L'HON. M. HOLTON dit que si l'hon. député de Stanstead avait pris

un vote sur son premier amendement, il aurait voté pour, parce qu'il établit un principe sain, savoir, que la question de la décharge devait être une question purement judiciaire, tout-à-fait indépendante des créanciers ou du montant de dividende payé, vu que le parlement abolissait la cession volontaire. Mais il ne peut supporter l'amendement de l'hon. député parce qu'il reconnaît, admet, et adopte le principe de la clause telle qu'elle est, et propose de réduire le montant de 33 cents à dix cents. Le choix à faire est simplement entre la limitation de 33 cents tel que pourvu dans le bill, et 10 cents. Il ne voit pas de bonne raison pour la proposition de fixer le dividende à 10 cents, de fait la proposition lui semble absurde. La Chambre ayant affirmé le principe contenu dans le bill tel que rapporté par le comité, il supportera le dividende fixé par le comité, de préférence à celui proposé par l'amendement de l'hon. député de Stanstead.

L'HON. M. BLAKE dit que le principe de la 58e clause du bill est dangereux, mais la Chambre y est tenue, et il votera pour l'amendement parce qu'il croit que cet amendement rendra le bill moins dangereux.

L'HON. M. MITCHELL approuve l'hon. député de Bruce Sud, et est aussi opposé au principe de la 58e clause qui se trouve dans le bill. Il votera pour l'amendement.

M. COLBY désire qu'il soit bien compris que ce n'est pas son intention ni celle de l'hon. député de Montréal Centre que l'amendement n'aurait pas été perdu si une division avait eu lieu.

L'amendement est mis aux voix et rejeté sur la division suivante :

Pour :
Messieurs

Archibald,	Goudge,
Baby,	Hagar,
Blake,	Harwood,
Bowell,	Jones (Leeds),
Brooks,	Kirk,
Brouse,	Lafamme,
Bunster,	Lanthier,
Caron,	MacDonnell (Inverness)
Charlton,	Macdougall (Elgin),
Cockburn,	McDougall (Renfrew),
Colby,	Mills,
Costigan,	Mitchell,
Currier,	Norris,
Cuthbert,	Oliver,
DeCosmos,	Rochester,
Devlin,	Rymal,
Dugas,	Schultz,

Ferguson,
Gibson,
Gill,
Gillies,
Gordon,

Thompson (Caribou),
Thompson (Haldimand)
Wallace (Norfolk),
Wright (Ottawa),
Young,—41.

CONTRE :
Messieurs

Appleby,
Aylmer,
Bain,
Barthe,
Bécharde,
Bernier,
Bertram,
Blackburn,
Blain,
Borron,
Bourassa,
Bowman,
Buell,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Cheval,
Church,
Cimon,
Cook,
Coupal,
Cunningham,
Davies,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Domville,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flesher,
Flynn,
Fournier,
Fraser,
Fréchette,
Galbraith,
Gaudet,
Geoffrion,
Gillmor,
Hall,
Holton,
Horton,
Huntington,
Hurteau,
Higginbotham,
Irving,
Jodoin,
Kerr,
Killam,
Kirkpatrick,
Laird,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,

Laurier,
Little,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Kingston),
MacKay (Cap-Breton),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Lambton),
MacLennan,
McCallum,
McCraney,
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
McQuade,
Metcalfe,
Moffat,
Monteith,
Montplaisir,
Moss,
Mousseau,
Orton,
Ouimet,
Palmer,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pickard,
Pinsonneault,
Platt,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Ray,
Richard,
Robillard,
Ross (Durham),
Ross (Prince-Edouard),
Ryan,
Scatcherd,
Scriver,
Shibley,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Snider,
Sturton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Tremblay,
Trow,
Tupper,
Vail,
Wallace (Albert),
White,
Wilkes,
Wood,—146.

M. PALMER dit qu'il ne pense pas que cela vaille la peine d'occuper le temps de la Chambre à proposer des amendements au bill ; mais il pense, vu que la Chambre est assez au complet, d'éprouver si le pays veut le bill ou non. Il proposera, secondé par M.

RYMAL que le bill ne soit pas maintenant la une troisième fois, mais soit renvoyé d'hui à trois mois. Il désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'ancien statut a été en force depuis 1869, et que la présente loi n'a pas été en force du tout—mais n'est-ce pas l'expérience de chaque membre de la Chambre que la loi a été désavantageuse ? L'opération de la loi n'a-t-elle pas été une fraude pour le pays ? N'a-t-elle pas permis à quelques-uns d'en prendre avantage, de faire banqueroute et ne pas payer leurs créanciers, qui n'avaient aucun droit de le faire ? Dans les Etats-Unis on a trouvé que la meilleure politique était de ne pas avoir de loi de banqueroute ; et il croit qu'une loi devrait être temporaire, et non permanente. Une objection était que tandis que l'ancienne loi était limitée, celle-ci ne l'est pas, et une fois dans les Statuts, quel que soit son défaut de fonctionnement, il faudra un acte du parlement pour l'abroger. Dans ce pays le travail d'un homme est toujours un capital ; et il en résultait une coutume de faire crédit au gens sans capital ; il arrive souvent que les transactions de ces personnes dépassaient la valeur de son travail, et s'il arrive une grande crise, il est presque certain qu'elles sont incapables de rencontrer leurs obligations. Il a entendu l'hon. député de Montréal-Ouest dire que c'est une chose terrible d'être exigeant envers le débiteur pauvre, et il a parlé de la tyrannie de la loi, comme si c'était une affreuse tyrannie de faire payer à un homme une dette qu'il a contractée. Son idée (à lui M. PALMER) est que tout homme qui a contracté une dette devait la payer s'il a le moyen de le faire. L'objet de notre législation devrait être d'obliger les personnes à rencontrer honnêtement les obligations qu'elles contractent, et non pas d'encourager à faire des dettes dans l'intention de s'en libérer en vertu de la loi. Il ne voit pas aujourd'hui de raisons particulières pour que cette loi entre en opération. Il y a aussi une autre objection à une loi de banqueroute permanente. Des personnes malintentionnées peuvent arranger leurs affaires et leur crédit de manière à prendre avantage de la loi ; mais s'il leur était permis de continuer sans loi de banqueroute ils ne sau-

raient pas quand elle serait adoptée, et en conséquence ils ne pourraient arranger leurs affaires de manière à prendre un avantage indu de la loi. Il y a une autre chose dans cette loi qui est injuste. Les cultivateurs en sont exclus, quoiqu'ils courent de grands risques—de fait tout ce qu'ils font est exposé à des risques. Ils font des semences, mais ils ne sont jamais certains d'avoir une récolte ; et même quand ils vendent cette récolte au marchand ils ne sont pas toujours certains d'être payés—plus particulièrement après qu'une loi de banqueroute sera passée. Il croit que ce serait faire une injustice à la classe agricole que de les exclure des avantages de cet acte. Une autre grande objection à l'acte c'est qu'il impose au peuple déjà surchargé de taxes, un lot d'officiers—ils sont appelés comptables—à \$4,000 chaque, et il ne peut dire combien plus coûtera le fonctionnement du mécanisme de la loi. Il a entendu parlé d'un cas, où une succession de \$13,000 fut engloutie par la liquidation.

M. RYMAL dit qu'il a toujours été apposé aux lois de banqueroute. Il croit de son devoir de s'opposer à cette mesure à toutes ses phases. Il est convaincu que les lois de banqueroutes sont une vraie plaie, une école d'immoralité et de coquinerie, et il croit que chacun devrait comprendre que lorsqu'il contracte une dette il est strictement tenu de la payer. Sous ce système de faillite, l'homme habile et coquin peut facilement arranger ses affaires de manière à frauder ses créanciers et—comme lui (M. RYMAL) à eu occasion de le voir plusieurs fois—parader nos rues dans une bien meilleure condition qu'aparavant. On remarque souvent, quand on voit un homme habillé en drap fin dans un beau carrosse, et sa famille couvert d'écarlate et de linge fin, et faisant bonne chère tous les jours—que cet homme a passé par la cour de banqueroute, et que tout ce luxe est le résultat de l'opération. Il croit que le pays serait mieux sans une loi de banqueroute, et il a beaucoup de plaisir à seconder l'amendement de l'hon. député de St. Jean. Il espère que tout homme qui a le moindre sentiment de justice, et ne veut pas supporter un acte de confiscation par lequel les biens d'un

homme seraient sacrifiés à l'avantage d'un autre, hésitera avant de voter pour ce bill. Les sentiments à ce sujet ont été bien exprimés par le général MARION peu après la Révolution américaine, alors que la question de confisquer les biens des royalistes était sous considération. A un banquet, où un certain nombre de politiques se trouvaient, cette question fut assez bien discutée et le général MARION, qui avait un grand amour de la justice, tempéré de clémence, vida son verre et émit ce sentiment—qui est le sien aussi (à M. RYMAL) : Au diable les actes de confiscation !

M. THOMSON (Welland) dit qu'il a généralement suivi le gouvernement dans cette Chambre, et est encore disposé à le faire dans cette occasion, parce qu'il voudrait donner cet acte à la classe commerciale, de même que le Tout-Puissant donna un roi aux juifs quand ils le demandèrent—pour la punir. Une telle loi n'aurait jamais été nécessaire si la classe commerciale n'avait pas réellement gouverné le pays. Nous voyons des jeunes gens se lancer dans le commerce sous cette loi, et dans le cours de cinq ans ils se heurtent contre la muraille du crédit, tombent, et le reste de leur vie se passe à travailler pour leur subsistance. Tout le système est mal. Quand les Américains jetèrent cette boîte de thé dans le havre de Boston, ils signifiaient qu'ils jetaient par-dessus bord tout le système politique de l'Angleterre. Ils auraient dû jeter le système commercial de l'Angleterre et conserver le système politique. Mais ils jetèrent l'ange et gardèrent le diable. Il (M. THOMSON) est disposé à donner cet acte de banqueroute aux marchands, et leur permettre de ruiner tous ceux qu'ils pourraient et alors viendrait le remède. Ce remède consistait en premier lieu à assurer la liberté du peuple en général en donnant à chaque homme une voix dans la législation du pays—c'est-à-dire le suffrage universel. La seconde chose fut de prélever tout le revenu de ce pays au moyen de la taxe directe. Ensuite de créer le libre-échange avec tout le monde, quelque fut la politique des autres nations à notre égard. Ensuite la monnaie nationale. Sous cette différente condition d'affaire nous pouvons fabriquer à

meilleur marché que toute autre nation sur la face du globe. C'est là sa croyance politique depuis son entrée en Chambre, et il vivra, si sa constitution continue bonne comme aujourd'hui, pour voir ces vues adoptées dans ce pays. Le temps viendra quand ce misérable système de commerce sera balayé par les robustes cultivateurs de ce pays. Il viendra un temps où la campagne régnera sur la ville. Il supportera la loi de banqueroute quoiqu'il la considère comme une abomination. Il supportera toute abomination—et plus il y aura d'abominations mieux ce sera—qui contribuera à donner au peuple une idée des maux du système actuel, et conduira à son abolition.

M. COLBY dit qu'il a cru pendant de longues années que l'acte de banqueroute avait fait plus de mal que de bien dans ce pays. Quoiqu'il ait jugé de son devoir dans plus d'une occasion d'introduire des bills tendant à l'abrogation de la loi de banqueroute, il ne se sent pas libre, à cette phase des débats, ayant consenti au principe du bill à sa deuxième lecture, et ayant réussi en comité, à le rendre aussi parfait que possible, ou plutôt le moins imparfait que possible, était arrivé à cette phase, il ne se sent pas justifiable de supporter l'amendement. En d'autres occasions, quand il a introduit le bill pour l'abrogation de cette loi, il était supporté, ou croyait être supporté par un sentiment très-prononcé de la part des intérêts commerciaux de ce pays. Il n'y a pas de pétition devant la Chambre demandant que cet acte ne passe pas. Il est forcé de croire, quels que soient les convictions et sentiments individuels des hon. députés au sujet de l'opération de cet acte, que c'est le désir de la classe commerçante, que ce bill soit passé, et il n'affecte aucune autre classe. Si les marchands en gros et en détail, le désire, il ne se croit pas justifiable, à cette phase du bill, d'essayer à empêcher la passation de cette loi. Il est porté à essayer cette loi pendant un an pour cette raison : sa conviction intime est que les principaux maux dont se plaint le pays sont causés par le principe des cessions volontaires dans la loi existante. Lorsque le gouvernement vint nous dire : "Nous vous donnerons un bill qui va abolir cette malencontreuse clause des cessions volontaires," j'étais prêt à

donner à la loi un essai. Il ne croit pas que la loi fonctionnera bien ; elle ressemble trop à la loi actuelle pour qu'on puisse s'attendre à de bons résultats, mais puisque la clause la plus sujette à objection est mise de côté, il ne l'opposera pas. Si les marchands du pays la désapprouvent, ils devraient venir ici et exprimer leurs sentiments.

M. BUNSTER ne voit pas encore quel avantage cette loi aurait pour le pays. Elle donne de l'emploi à un grand nombre de fonctionnaires. Il croit que c'est le devoir du parlement de diminuer les taxes autant que possible, et appliquer nos revenus au développement de nos ressources. Il votera pour l'amendement.

L'amendement est rejeté sur la division suivante ;

POUR :

MESSIEURS

Baby,	McQuade,
Barthe,	Mitchell,
Bernier,	Monteith,
Bourassa,	Montplaisir,
Brown,	Mousseau,
Bunster,	Oliver,
Cheval,	Orton,
Cimon,	Palmer,
Coupal,	Pinsonneault,
Currier,	Ross (Prince-Edouard)
Cuthbert,	Rymal,
Dugas,	Scatcherd,
Ferguson,	Sinclair,
Gaudet,	Stephenson,
Gibson,	Thompson (Caribou),
Hill,	Thompson (Haldimand)
Harwood,	Wallace (Albert),
Hurteau,	White,
Little,	Wright (Ottawa).
McKay (Colchester),	Wright (Pontiac)—41.
McCallum,	

CONTRE :

MESSIEURS

Appleby,	Kirk,
Archibald,	Kirkpatrick,
Aylmer,	Laflamme,
Bain,	Laird,
Bécharde,	Lajoie,
Bertram,	Langlois,
Blackburn,	Lanthier,
Blain,	Laurier,
Blake,	Macdonald (Cornwall),
Borden,	Macdonald (Kingston),
Borron,	McDonald (Cap-Breton)
Bowman,	MacDonnell (Inverness)
Buell,	Macdougall (Elgin),
Burpee (St. Jean),	McDougall (Renfrew);
Burpee (Sunbury),	MacKay (Cap Breton),
Campbell,	Mackenzie (Lambton),
Cartwright,	MacLennan,
Casey,	McCraney,
Casgrain,	McGregor,
Cauchon,	McIntyre,
Church,	McIsaac,
Cockburn,	Metcalfe,

Colby,	Mills,
Cook,	Moffat,
Costigan,	Moss,
Cunningham,	Norris,
Davis,	Ouimet,
DeCosmos,	Paterson,
Delorme,	Pelletier,
De St. Georges,	Perry,
De Veber,	Pettes,
Dymond,	Pickard,
Farrow,	Platt,
Ferris,	Pouliot,
Fiset,	Power,
Fleming,	Pozer,
Flesher,	Ray,
Forbes,	Richard,
Fournier,	Robillard,
Fraser,	Ross (Durham.)
Fréchette,	Ryan,
Galbraith,	Scriver,
Geoffrion,	Skinner,
Gillies,	Smith (Selkirk)
Gillmor,	Snider,
Gordon,	Sturton,
Goudge,	St. Jean,
Hagar,	Taschereau,
Hall,	Thibaudeau,
Higginbotham,	Thomson (Welland),
Holton,	Tremblay,
Horton,	Trow,
Huntington,	Tupper,
Irving,	Vail,
Jodoin,	Wallace, (Norfolk),
Jones (Leeds),	Wood,
Kerr,	Young—115.
Killam,	

M. METCALFE dit qu'il croit qu'un grand nombre, sinon la majorité des faillites sont dues non pas à des pertes dans le commerce, mais au luxe et aux dépenses extravagantes. Un homme garde de beaux chevaux, maison magnifique, et mène la vie d'un prince. Il fait banqueroute, et quand on examine ses livres on s'aperçoit que les profits de son commerce ne peuvent payer ses dépenses. Cependant, suivant la 57e clause de ce bill, on ne peut retenir sa décharge que pour quelque temps. Il croit qu'on devrait refuser un certificat dans ce cas, et qu'un terme d'emprisonnement aurait l'effet salutaire de restreindre les autres à se plonger dans une carrière d'extravagance aux dépens de leurs créanciers. Il propose pour amendement à la 57e clause que les mots suivants soient ajoutés : "Quand il sera prouvé que le failli a vécu avec plus de luxe que sa condition ne le permettait, il sera emprisonné dans le pénitencier pour un espace de temps n'excédant pas cinq ans."

L'amendement est rejeté sur division.

M. BARTHE propose que le bill soit renvoyé à un comité général, pour y ajouter les résolutions suivantes : "Premièrement.—Qu'il est désirable que le

pouvoir de nommer des syndics ne soit pas conféré aux créanciers, mais que les syndics nommés par le gouvernement soient seuls chargés du règlement de la succession, et qu'ils ne reçoivent aucuns émoluments soit au moyen d'honoraires ou frais à même les biens, mais qu'ils reçoivent un salaire du gouvernement à même le fonds consolidé du revenu de la Puissance; et de plus, qu'à même l'actif de chaque succession un pourcentage de cinq par cent soit prélevé et payé dans le dit fonds consolidé du revenu de la Puissance, à part les déboursés nécessaires. Deuxièmement.—Que tous les deniers prélevés par les syndics seront par eux déposés dans une banque chartrée de la Puissance au nom du gouvernement, et ne soit retiré que sur un chèque du gouvernement, suivant le principe adopté par la province de Québec pour le paiement de deniers prélevés par les shérifs." Il dit que l'objet d'avoir des syndics officiels nommés par le gouvernement est d'éviter les frais causés par la nomination des inspecteurs. D'après la loi, telle qu'elle est, les frais pour les inspecteurs, syndics officiels et syndics intérimaires, se montent à environ quinze ou dix-sept par cent sur l'actif de toute la succession. Si le gouvernement se charge du paiement des syndics, ils ne se monteraient qu'à cinq pour cent. La raison pour laquelle l'ancienne loi cause tant de mécontentement, c'est qu'elle est si dispendieuse. Quelques-uns des syndics ne connaissent pas la loi, et sont obligés de consulter des avocats. Sous le présent système des hommes compétents, familiers avec la loi, seront nommés, et le gouvernement ayant le contrôle sur eux, nuls deux ou trois créanciers ne pourront s'emparer des biens au détriment d'une minorité. Il pourrait avancer beaucoup d'autres arguments, si le temps le permettait, à l'appui de son amendement.

L'amendement est déclaré hors d'ordre.

M. THOMPSON (Caribou) dit que dans la Colombie-Anglaise il y a une loi de banqueroute qui a bien fonctionné; et comme les habitants ni la législature n'ont pas exprimé le désir d'un changement, il pense que cette province devrait être laissée libre de jouir de sa propre loi. La loi devant la Chambre n'a jamais été essayée, et si elle est pas-

sée et trouvée satisfaisante, un acte d'une douzaine de lignes suffirait pour l'étendre à la Colombie-Anglaise. Malheureusement la population de sa province n'est pas forte, mais il encourageait l'émigration; et une loi sévère aurait l'effet de chasser les hommes aux États-Unis pour y trouver un refuge. Il objecte à l'acte, comme étant un pas rétrograde vers les temps barbares. Les autres provinces commettraient une injustice si elles essayaient d'écraser les habitants de la Colombie-Anglaise avec une loi qu'ils n'ont pas besoin. Il proposera, secondé par M. DeCosmes, que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé à un comité général avec instructions de retrancher les mots dans les diverses clauses, de manière à exempter la Colombie-Anglaise de l'opération de l'acte.

L'amendement est rejeté sur division.

M. MOUSSEAU propose, secondé par M. CIMON, que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé à un comité général, avec instruction d'ajouter les mots: "sociétés de construction" après les mots "compagnies de télégraphe" dans la première clause. Il dit qu'il propose cet amendement afin d'éviter tout doute quant à la position des sociétés de construction. Quelques-unes d'elles, non-seulement prêtaient de l'argent, mais bâtissaient des maisons et logements.

L'Hon. M. TUPPER s'informe si l'amendement n'était pas en substance contenu dans la loi telle qu'elle existe.

L'Hon. M. FOURNIER dit que la loi comprenait les sociétés de construction qui étaient des corporations commerciales. Quelques-unes des sociétés de constructions ressemblaient plutôt à des institutions de banque.

L'amendement est rejeté sur division.

M. GOUDGE propose, secondé par M. HORTON, que le bill soit renvoyé à un comité général (M. FORBES au fauteuil), avec instruction de retrancher le mot "maître" où il se rencontre dans la première clause en rapport avec le mot "carrier."

L'amendement est rapporté et lu, et le bill, est lu une troisième fois et passé.

LA COUR SUPRÊME.

L'Hon. M. FOURNIER propose que

la Chambre se forme en comité pour examiner le bill pour établir une cour Suprême et une cour d'Echiquier pour la Puissance.

M. BABY dit qu'il proposera une série de résolutions basées sur celles adoptées à Québec avant la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui sont incorporées dans cette législation. Parmi les droits réservés à la législature de Québec, est celui concernant la propriété, les droits civils et la procédure civile des cours. La constitution de la Cour Suprême enlèverait ces droits. Le parlement a le droit de créer cette cour ou il ne l'a pas. S'il a le droit, sur quoi est-il basé? Il ne peut l'être que sur l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais il y est dit que tous droits concernant la propriété, les droits civils et la procédure civile sont expressément placés sous la juridiction de la législature provinciale. La Cour Suprême doit se composer de six juges, deux de Québec, deux d'Ontario, et les autres des Provinces Maritimes. Le bill donne droit d'appel à tout plaideur dont la réclamation s'élève à \$500. Le résultat serait qu'un plaideur désappointé, dont la cause aura été jugée par les diverses cours de la province, en appellerait à la Cour Suprême, et la décision des divers tribunaux sera révisée par cette cour, et probablement renversée. Les décisions des juges au fait de la loi française, serait renversées par six juges, dont quatre connaîtront nullement les lois de Québec. Les lois de toutes les autres provinces de la Puissance, excepté Québec, pourront être assimilées, mais les lois du Bas-Canada lui sont spécialement réservées. Si la Cour Suprême est établie, elle aura virtuellement l'effet d'enlever la décision des causes aux cours de juridiction en dernier ressort dans les diverses provinces. Non-seulement les droits de Québec seront mis en danger par le fait que quatre juges sur les six de la Cour Suprême ignoreront les lois françaises, mais les droits des autres provinces seront mis en danger par le fait que les juges ignoreront les lois, coutumes et usages des personnes qui plaideront devant la cour. De plus, le parlement fédéral ne possède pas le pouvoir d'établir une Cour Suprême avant que les législatures provinciales aient décidé qu'elle est nécessaire. Avant que le

bill fut soumis au parlement les législatures locales auraient dû demander l'établissement de la cour par le parlement, et déclarer par leurs lois qu'à l'avenir certaines causes seraient portées devant la Cour Suprême, et établir le degré de juridiction d'appel. Les résolutions parleront pour elles-mêmes et en conséquence il conclut en demandant aux hon. députés de réfléchir avant de passer une loi qui menace les droits garantis à la province de Québec. Il propose l'amendement suivant:—

Que les résolutions adoptées à la conférence tenue, à Québec, le 10 octobre 1864, et qui ont servi de base à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," comportent :

2. "Le meilleur système de *fédération* pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le plus propre, dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé du contrôle des choses communes à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux Canadas, et pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard : lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives.

6. "Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général.

29. "Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées, et, en particulier, sur les sujets suivants :

34. "L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées :

37. "Et généralement, toutes les matières d'un caractère général, qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux.

33. "Toute mesure tendant à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le Haut-Canada," la "Nouvelle-Ecosse," le "Nouveau-Brunswick," "l'Île du Prince-Edouard," et "l'Île de Terre-Neuve," ainsi que la procédure dans toutes les cours de justice de ces provinces; mais nul statut, à cet effet, n'aura force ou autorité dans aucune de ces provinces, avant d'avoir reçu la sanction de la législature locale."

31. "Le Parlement fédéral" pourra aussi, quand il le jugera convenable, créer de nouveaux tribunaux judiciaires, et le gouvernement nommer, en conséquence, de nouveaux juges et de nouveaux officiers, si la chose paraît avantageuse à la mise en force des lois du Parlement."

32. "Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs : pour ces objets ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général."

24. "Jusqu'à ce qu'on ait refondu les lois du Haut-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, les Juges de ces

“Provinces qui seront nommés par le gouvernement général seront pris dans leurs barreaux respectifs.”

“38. Les Juges du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.”

43. “Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants :

17. “L’administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l’organisation des cours de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile.”

Que les diverses résolutions suscitées se retrouvent, en substance, dans le dit acte de fédération ;

Que le dit bill No. 31 propose, notamment, de décréter l’appel, à la Cour Suprême, de tout jugement final, ainsi que de tout jugement préliminaire ou interlocutoire, dans les cas et en la manière y mentionnés, des cours de juridiction supérieure [soit cour d’appel ou de dernière instance] dans chaque province du Canada ;—et d’instituer des procédures en erreur, devant la dite Cour Suprême ;—et que, par lui, le dit bill aurait pour effet :

1o. D’enlever virtuellement, à chaque province, dans une proportion très-considérable, l’administration de la justice, dont le contrôle est exclusivement réservé par la constitution aux législatures et aux gouvernements locaux, au moins en ce qui concerne les lois relatives à la propriété et aux droits civils, et à la procédure civile, dans chaque province ;

2o. De transporter cette administration de la justice, à des Juges indistinctement choisis et pris dans tout le Canada, lorsque, par le pacte fédéral, les juges, pour chaque province (moins la province de Québec) doivent être pris dans le barreau respectif de ces provinces, aussi longtemps qu’on n’aura pas refundu leurs lois : et que quant à la province de Québec, en particulier, ses juges doivent être toujours choisis parmi les membres du barreau de cette même province ;

3o. De soumettre les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile dans la province de Québec, les causes et le sort des citoyens de cette province à des juges étrangers, pour la plupart, à leurs langue, mœurs, usages et coutume, aux origines et aux nombreux commentateurs de leurs codes, et à la pratique de leurs tribunaux ;

4o. De soumettre et donner à la dite Cour Suprême l’administration et le contrôle de choses non communes à tout le pays.

Que l’appel actuellement permis en la province de Québec, en certains cas, à Sa Majesté en son Conseil Privé, a été ainsi autorisé originellement par une loi de cette province (la 34e George 3, chap. 6).

Que (sauf le privilège inhérent au Souverain ou à la Couronne d’évoquer toute clause) de droit naturel, il n’appartient qu’aux justiciables et conséquemment à chaque province de décréter par combien de degrés et de juridictions doit passer l’administration de la justice pour les satisfaire ;

Que Sa Majesté en son Conseil Privé, composé comme il l’est d’hommes versés généralement dans la connaissance des langues anglaise et française aussi bien que dans les lois et les institutions d’Angleterre et de France, offre bien plus de garantie que la cour projetée, pour la sauvegarde des droits civils et constitutionnels des diverses nationalités de ce pays ;

Que les tribunaux et les juges des diverses provinces sont actuellement, en ce qui concerne l’exercice et mise en force de tous droits et pouvoirs du parlement, et du gouvernement général du Canada pour les choses communes à tout le pays, considérés comme ses tribunaux et ses juges ;

Qu’en conséquence l’établissement projeté de la dite Cour Suprême et Cour d’Echiquier n’est pas maintenant désirable et ne justifierait pas les dépenses considérables qui devront en résulter pour le pays, et les frais souvent ruineux que les justiciables auront à encourir.

M. MOUSSEAU fait apologie de parler sur cette question aussi tard dans la soirée, et à une période aussi avancée de la session ; mais le sujet est d’une si haute importance à la province de Québec qu’il lui est impossible de laisser passer l’occasion sans adresser quelques remarques à la Chambre. C’est toujours une affaire importante de créer un nouveau tribunal, mais ce l’est encore plus d’établir une cour sous des circonstances aussi particulières que les présentes. La première question que chaque membre—il pourrait dire chaque citoyen de ce pays—se fera naturellement, sera : “ Cette loi est-elle nécessaire ? Est-elle demandée par la Colombie-Anglaise, qui n’est que récemment entrée dans la Confédération ? ” Il ne le pense pas. Est-elle demandée par Ontario qui s’enorgueillit de la constitution de ses cours, et de l’administration en général de la justice dans sa juridiction ? Certainement non. Est-elle demandée par Québec ? Non pas, car Québec s’est toujours opposé à la création d’une cour de cette nature. Ce ne sont pas non plus les Provinces Maritimes qui la demandent. La presse, de plus, n’a jamais soutenu que cette cour est nécessaire. L’opinion publique ne la demande pas, ni a-t-elle exprimé le désir de l’avoir, par les voies ordinaires. Il lui semble que des hommes publics et des hommes d’Etat, avant d’entreprendre une grande entreprise, avant de dépenser des milliers de piastres, enfin, avant de passer aucune loi importante, devraient d’abord étudier si le pays a besoin de la loi. Les hommes publics et les hommes d’Etats ont l’habitude de guetter très-attentivement ce qu’on appelle la marée de l’opinion publique : avant d’imposer au pays une aussi forte dépense que celle-ci, car après tout, c’est un don bien douteux. Il lui semble que les membres du gouvernement auraient dû s’informer avant d’amener cette mesure, si elle était requise par les

besoins du pays. Si une telle information eût été demandée, il est convaincu que la proposition de passer ce bill n'aurait jamais été faite à la Chambre. Il parle plus particulièrement pour la province de Québec, mais il ose dire que la même opinion prévaut dans toute autre province. Il connaît comme un fait, qu'il y a la plus grande objection à une telle loi de tous côtés ; et le très-honorable député de Kingston qui introduisit une semblable mesure quand il était à la tête d'une puissante majorité, fut contraint de retirer son bill parce qu'il ne pouvait le faire passer. Il (M. MOUSSEAU) est bien informé quand il parle ainsi, et il sait que la plus forte opposition vient de la Province de Québec, aidée il est vrai, de de toutes les autres provinces. Il demandera, d'abord, si cette loi est nécessaire comme cour d'appel ayant le droit de prendre connaissance de tout notre droit civil. Dans la Province de Québec, il pense qu'elle serait parfaitement inutile, et il osera dire, que dans son opinion, il sera supporté par la voix unanime des habitants de sa propre province. Cette province a déjà une organisation judiciaire très parfaite et complète. Elle a d'excellente cour de juridiction en première instance, de bonnes cours d'appel au second degré, une cour d'appel au troisième degré qui est la cour du Banc de la Reine siégeant en appel ; et en dernier lieu, ils avaient le comité judiciaire du conseil privé. Toutes ces cours, il doit le dire, donnent entière satisfaction. Comme de raison, partout où il y a des avocats et des plaideurs qui perdent leurs causes, il y aura plus ou moins de mécontentement à propos des cours. Il y a un vieil adage français très à propos qui dit qu'on doit toujours accorder quarante-quatre heures aux plaideurs pour maudire leurs juges, mais après cela tout va bien. Il comprend qu'il serait désirable d'établir une Cour Suprême si l'on proposait d'abolir le droit d'appel au conseil privé ; mais il est certain que les hon. messieurs sur les bancs du Trésor sont opposés à cela, car l'organe spécial du ministre de la Justice, à Montréal. *Le National*, à l'article suivant sur le sujet :

“ Où siège, aujourd'hui, notre dernier tribunal d'appel, et comment est-il composé ? Il siège à Londres. En ne mettant que deux plai-

deurs dans une cause, nous voyons aller à Londres 25 ou 30 plaideurs par année, et y envoyer une douzaine d'avocats du Canada. Le plaideur qui gagne sa cause est en général à demi ruiné et celui qui perd la sienne est sur pavé. Pourquoi nos plaideurs vont-ils au conseil privé ? Les juges qui y siègent sont-ils dans de meilleures conditions que les nôtres ou ceux qui siègeraient dans la Cour Suprême pour apprécier nos lois ? Assurément non. L'éducation des juges du Conseil Privé est sans aucun doute de l'ordre le plus élevé. Il n'existe pas au monde un tribunal dans des conditions analogues. L'Angleterre a conquis, plus qu'aucune autre puissance, des colonies et territoires appartenant à des pouvoirs étrangers. Elle a su non-seulement conquérir mais conserver. Elle a conservé en rendant sa domination tolérable. Elle s'est fait tolérer en laissant subsister, dans les pays conquis, les lois qui y régnaient. Elle a laissé chaque population ainsi conquise jouir de ses coutumes et même de ces préjugés, tant que l'abus n'arrivait pas à compromettre la suprématie du Souverain ou les droits inhérents à la qualité de sujet anglais. Cette tolérance de l'Angleterre est et sera son éternel honneur dans l'histoire de l'humanité.”

Il serait tout-à-fait impossible de trouver dans les juges de la Cour Suprême projetée les mêmes habileté et capacité et la même impartialité qui étaient mentionnées dans cet article. Il considère que la Cour Suprême est entièrement inutile, et ainsi de la Cour de l'Echiquier. Il paraît que les auteurs de l'acte de confédération furent assez sages pour prévoir les dangers que courrait notre constitution, et prépareraient un remède d'avance. En même temps ils furent assez sages pour imiter le système américain, quant à l'établissement d'une Cour Suprême, ayant juridiction inférieure, et aussi de faire telles dispositions qui la rendrait pour longtemps entièrement inutile. Les Etats ont éprouvé la nécessité d'établir une Cour Suprême et des tribunaux inférieurs pour la meilleure administration des lois fédérales, parce que les Juges des Cours d'Etat n'étaient pas responsables aux autorités nationales, vu qu'ils n'étaient pas payés ni nommés par elles. Le gouvernement fédéral n'avait aucun contrôle sur eux. Il lira une section de STORX sur la constitution ; il discute une question qui ressemble beaucoup à la nôtre :

“ Relativement au pouvoir de constituer les cours inférieures de l'Union, il est évidemment destiné à obvier à la nécessité d'avoir recours à la Cour Suprême dans chaque cas de juridiction fédérale. Il permet au gouvernement national d'instituer ou d'autoriser dans chaque Etat ou district des Etats-Unis un tribunal compétent à décider toute affaire de juridiction nationale dans ses limites. De

deux moyens, un seul peut être adopté, soit de créer des cours supérieures sous l'autorité nationale, pour atteindre toute cause tombant sous la juridiction nationale qui ne peuvent soit constitutionnellement ou convenablement être considérées en première instance dans la cour suprême; ou bien confier la juridiction des mêmes causes aux cours d'Etat, avec droit d'appel à la cour suprême. A ce dernier système, de solides objections semblaient s'appliquer, qui le rendait inélégible et non satisfaisant. En premier lieu les juges des cours d'Etat seraient entièrement irresponsables au gouvernement national de leur conduite dans l'administration de la justice nationale, en sorte que le gouvernement national serait ou pourrait être entièrement dépendant du bon vouloir ou de la saine discrétion des Etats par rapport à l'efficacité, promptitude et habileté avec lesquelles l'autorité judiciaire de la nation serait administrée. En second lieu, l'existence d'un esprit local et sectionnel pourrait disqualifier les tribunaux d'Etat pour remplir les fonctions judiciaires nationales, et le système même de nomination des juges d'Etat pourrait les rendre des intermédiaires impropres de l'autorité judiciaire de l'Union. Les juges d'Etat, tenant leurs charges durant bon plaisir, ou d'année en année, ou pour de plus courtes périodes, seraient, ou pourraient être, trop peu indépendants pour qu'on pût espérer d'eux une exécution inflexible des lois criminelles."

Notre constitution a sagement donné au gouvernement fédéral le contrôle sur tous les juges des cours provinciales, et pour cette différence marquée et pour d'autres raisons il a secondé la proposition de son hon. ami. Vu que le gouvernement a le contrôle sur tous nos juges provinciaux, il croit qu'il n'y a aucune nécessité pour l'établissement d'une Cour Suprême. Cette cour coûterait de \$80,000 à \$100,000; et il croit qu'il vaudrait mieux ménager nos ressources, et les employer à compléter nos grandes améliorations publiques, telles que l'agrandissement des canaux des Welland et du St. Laurent, la construction du chemin de fer du Pacifique, et peut-être plus tard, la construction du canal de l'Outaouais. Quant à Québec le parlement fédéral n'a pas droit, pour deux raisons, d'abolir le droit d'appel. Une de ces raisons est, qu'il est établi par statut, et forme partie de son administration de la justice, et ne peut être touché par le parlement ou le gouvernement. Il a aussi été établi par statut dans le Haut-Canada, et forme maintenant partie de ses lois provinciales et de l'administration de la justice. Le droit de pétition à la Reine ne peut être touché par aucun parlement tant que nous serons gouvernés par des Souverains Anglais, vu qu'il est l'attri-

but et la prérogative immédiats du Souverain. Dans son humble opinion toutes les parties du bill qui donnent droit d'appel à la Cour Suprême de la juridiction des lois civiles de Québec, sont tout-à-fait inconstitutionnelles. Il sait que les opinions des hon. membres de la Chambre qui occupent une haute position ne s'accordent pas avec les siennes, néanmoins, après avoir étudié soigneusement les autorités sur le sujet il se croit obligé de donner son interprétation des lois en vertu desquelles la Cour Suprême doit être établie. La 101^e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord statue que— "Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute chose dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'une Cour générale d'Appel pour le Canada, et à l'établissement de toutes cours additionnelles pour la meilleure administration des lois du Canada." L'hon. ministre de la justice et l'hon. député de Kingston ont énoncé l'opinion que cette clause devrait être interprétée de façon à donner à ce parlement le droit d'établir une Cour Supérieure avec juridiction d'appel en rapport avec les lois civiles de Québec. Il soutient, respectueusement, que cette interprétation de la loi est préjudiciable quand il y a différence d'opinion ou aucun doute quant à l'interprétation de l'acte, ils adoptent généralement les vues des auteurs de cet acte. Dans les résolutions de Québec, comprises dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, deux grands principes étaient non-seulement émis, mais reconnus, affirmés et réaffirmés dans plusieurs clauses. L'un était le principe fédéral, le second l'autonomie provinciale de toutes les provinces formant le pacte. Ceci est si évident que dans les débats dans la Chambre des Lords, lorsque cette constitution vint devant leurs seigneuries ils exprimèrent l'opinion qu'il valait mieux avoir l'union législative, mais on démontra que cela serait impraticable, principalement en ce qui concernait la Province de Québec, dont l'autonomie était garantie par l'article 42 du Traité de capitulation de 1760: "Les Français et Canadiens, cite le noble Lord, continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays." Chaque

fois que les provinces confédérées furent mentionnées, c'était toujours en contradiction aux pouvoirs spéciaux donnés à la législature provinciale. Il prétend qu'il est impossible d'interpréter la loi autrement qu'il le fait à présent. Autrement c'aurait été la destruction complète de toutes les clauses concernant les pouvoirs provinciaux spécialement donnés aux législatures locales. Il comprend qu'en donnant à la Cour Suprême juridiction d'appel au sujet des matières venant des cours de Québec concernant les lois civiles, provinciales et municipales de cette province, c'était conférer des pouvoirs que le parlement n'a aucun droit de conférer. C'est un empiètement dangereux sur les droits provinciaux de Québec.

M. JONES (Leeds) dit qu'il n'appartenait pas à la profession légale, et ne discuterait pas en conséquence, les points légaux de la mesure. Il dira, toutefois, qu'il ne pense pas que le pays a besoin de ce bill. D'après les débats, il y a quelques soirs, il espérait que ce bill serait abandonné. Pour sa part il pense que dans toutes les provinces, plus particulièrement Ontario la juridiction est en excellente condition. Ils ont tous les tribunaux légaux qu'ils ont besoin, et voici qu'on veut imposer au pays une dépense de \$100,000 au moins. Il se lève simplement au nom du comité qu'il représente dans Ontario, pour protester contre la passation de ce bill, parce qu'il ne croit pas que le pays en a besoin à présent.

M. PALMER dit qu'avant que la Chambre se forme en comité sur le bill, il désire faire quelques remarques quant à l'étendue du pouvoir du parlement fédéral de créer la cour projetée, principalement en réponse aux arguments adressés à la Chambre par l'hon. député de Toronto Ouest et l'hon. député de Bothwell, et aussi pour indiquer un ou deux points sujets à objection en sus de deux qu'il a indiqués avant la deuxième lecture. Malgré l'heure avancée, il demandera à la Chambre de l'écouter. En premier lieu, il approuve ce qu'il comprend être l'opinion du ministre de la Justice quant au pouvoir de ce parlement, de créer la cour, et désapprouve les vues exprimées par l'hon. député de Bothwell et de Toronto Ouest. Il est d'opinion que la 101e clause de l'acte de

l'Amérique Britannique du Nord autorise le parlement du Canada à créer une cour ayant juridiction d'appel de toutes les cours de chacune des provinces du Canada, avec plein pouvoir d'entendre et décider toutes et chacune des causes et poursuites qui peuvent avoir été jugées dans les cours locales; et aussi de régler le mode de l'appel, et de plus, de créer une cour ayant juridiction en première instance pour administrer les lois du Canada, c'est-à-dire les lois en force dans les diverses provinces du Canada sur des sujets assignés exclusivement au parlement du Canada par la 91e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'il considère être le vrai sens des mots "lois du Canada," tels qu'employés dans la 101e clause, et cette législature n'a pas le pouvoir de créer toutes cours ayant toute autre juridiction en première instance, tous tels pouvoirs ayant été conférés exclusivement aux législatures locales par la 14e sous-section de la 92e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme de raison, ce parlement aurait en vertu d'autres dispositions de l'acte d'union, le pouvoir soit de créer une cour pour juger toutes matières concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes qui est en dehors de la question soulevée par les hon. députés déjà mentionnée. Il (M. PALMER), en basant son argument sur ce point, désire dire, en commençant, que le mode d'argument adopté par l'hon. député de Bothwell, tiré de l'arrangement éternel des choses, ou ce qu'il appelle le principe fédéral, ferait très-bien sur une question de politique, mais est entièrement hors de place en discutant une simple question de loi, et la question de l'interprétation convenable d'un acte du parlement que cette Chambre ne peut changer, et il croit que des députés sont trop portés à perdre de vue le fait qu'ils n'ont pas à décider quels pouvoirs ils devraient avoir, mais simplement quels pouvoirs l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord leur donne à ce sujet. Il (M. Palmer) soutient que ceci doit être décidé en interprétant l'acte même, et doit être fait au moyen des règles ordinaires de loi applicables au sujet. Alors quelles sont ces règles? La première et grande

règle qui doit guider, est de s'assurer de tous les faits qui accompagnent la passation d'un acte, et d'examiner tout l'acte, et d'après cela s'assurer quels sont la loi et l'état des personnes affectées par l'acte, avant qu'il soit passé ; ensuite l'objet de l'acte, et les maux qu'il prétend remédier ; et l'interpréter de manière à remédier aux défauts, en autant que les mots le permettent. Maintenant, les faits qui semblent affecter cette partie de l'acte simplement sont ceux-ci : Qu'il fut fait, tel qu'il appert par le préambule, pour accomplir une convention avec les diverses provinces du Canada, qui possédaient ainsi juridictions indépendantes, ayant des lois, cours et jurisprudence différentes. Ceci étant, la 101e clause est ambiguë. La meilleure clé à cette clause, seraient les dispositions sur le même sujet dans la convention que l'acte doit accomplir. Les hon. députés trouveront ces dispositions dans la 14e sous-section des 29e et 31e clauses, et la 17e sous-section de la 43e clause de la section de Québec, ainsi appelée, qui est la convention mentionnée dans le dit acte. Avant de parler en particulier de ces références, les hon. députés feraient bien de se rappeler qu'un mal existait en Canada, particulièrement dans les petites provinces, qu'il n'y avait pas de cour d'Appel dans cette disposition, excepté aux comités judiciaires du Conseil Privé, qui était trop distant et dispendieux, et ceci avait pour but de remédier à cet inconvénient. Référant ensuite aux mots mêmes de la 14e sous-section, " L'établissement d'une Cour générale d'Appel pour les provinces fédérées " —et la 32ième section— " Etablissement des cours additionnelles, etc., dans le but de mettre à exécution les lois du parlement." Ces deux sections qui sont si distinctes dans la convention sont changées dans l'acte, et les " Lois du Parlement " dans la convention sont changées dans l'acte en " Les Lois du Canada." Mais on prétend que dans les deux cas, ils veulent dire la même chose—c'est-à-dire, les lois du Canada, ou les lois sur les sujets qui sont du ressort du parlement du Canada, comme distinctes de ces lois qui ne sont pas du ressort de ce parlement, mais sont seulement dans les limites du pouvoir des législatures locales,

et peuvent être très différentes dans chaque province. Il faut remarquer la grande différence dans les mots quand ils sont appliqués aux Cours d'Appel et les autres cours auxquelles on a pourvu tant dans la convention que dans l'acte. La Cour d'Appel est pour être une Cour générale d'Appel pour le Canada dans cet acte. Dans la convention c'est une Cour d'Appel générale pour les provinces fédérées, voulant dire clairement la même chose, pendant que la cour de juridiction originaire est restreinte dans l'acte à la meilleure administration des lois du Canada, et dans la convention à la due exécution de la loi du parlement, voulant dire dans les deux cas la même chose. Maintenant, si l'on avait intention que la juridiction des deux cours fût la même, c'est-à-dire, fût restreinte à la meilleure administration des lois sur les sujets du ressort du parlement général, comment peut-on concilier la différence des mots ? Si tel était le but il paraît clair que tels pouvoirs auraient été créés en vertu des mêmes mots et restreinte à la meilleure administration de la loi du Canada, et conséquemment une signification plus étendue doit être donnée, et parce qu'en vertu des conventions la Cour générale d'Appel devait être établie dans tous les cas, les cours de juridiction originaire devaient être seulement des cours additionnelles et établies de temps en temps suivant le besoin. Maintenant ceci avait clairement pour tout l'établissement d'une Cour d'Appel avant aucune cour de juridiction originaire, et, dans cet état de choses, la seule cour dont ils auraient pu en appeler était les cours provinciales locales, comme c'étaient là toutes les cours qui étaient établies, et on ne pouvait certainement pas trouver d'expressions limitant les pouvoirs d'un tel appel soit dans l'acte ou la convention. Cette Cour d'Appel était pour le Canada—c'est-à-dire pour tout le Canada—mais non restreinte comme l'étaient les cours de juridiction originaire à l'administration des lois du Canada. Ce parlement ayant ce pouvoir, en outre de l'administration, ou expédience de créer une juridiction originaire dans cette cour, sans qu'il y ait nécessité, lui (M. PALMER) désirait et faisait remarquer au ministre de la Justice

qu'il était impossible pour lui de créer toute la juridiction originaire contenue dans le bill tel qu'il est. L'hon. monsieur verra que lui (M. PALMER) considère le pouvoir de ce parlement à cet égard sous le point de vue le plus étendu possible en vertu des termes de l'acte, mais en matière de juridiction originaire il est limité strictement à l'administration des lois ou sujets au pouvoir du parlement général. Maintenant, on ne pouvait nier que la juridiction originaire qu'on avait eu intention de donner par les 55ème et 58ème sections, était de donner des décisions sur les actes des parlements locaux, et la 58ème section prétendait ôter aux cours provinciales le pouvoir de décider sur tels actes locaux. Lui (M. PALMER) considérait une telle législation non-seulement comme une mauvaise politique, vu qu'il vaudrait mieux que ces questions fussent présentées par le moyen d'appel, mais c'était une tentative inconstitutionnelle et illégale d'arracher aux autorités locales le pouvoir dont elles étaient revêtues en vertu de la constitution. Lui (M. PALMER) s'opposait aussi à la 80ème et 81ème sections de l'acte. Ces sections avaient pour but de créer un barreau distinct, qui seul aurait le droit de pratiquer devant cette cour. Il considérait ceci comme une grande injustice envers les avocats de chaque province, qui devraient avoir le droit de pratiquer devant cette cour en vertu de leurs fonctions dans les cours inférieures. Ce serait un curieux état de choses si un avocat du Nouveau-Brunswick pouvait être privé du droit d'argumenter la cause de son client devant cette cour, pendant qu'il aurait en même temps le droit de le faire à la cour finale d'appel — le Conseil Privé. Ce serait une injustice sans aucun avantage, et qui serait sérieusement ressentie par les petites provinces éloignées. Il espérait que cette clause serait retranchée, et que l'on permettrait à tous les avocats des cours dont on en appelait de pratiquer devant cette cour sans plus de cérémonie ou autre formalité quelconque. Il ne désirait pas passer en revue les différentes objections au bill qu'il avait signalées lors de la seconde lecture, mais il doit insister de nouveau auprès du ministre pour qu'il retranche toutes les sections du bill depuis la 16ème jusqu'à la 35ème,

M. Palmer

et à leur place substituer simplement une section donnant un droit d'appel dans toutes les causes permises, par un avis motivant brièvement les raisons d'appel qui, complétées par le cautionnement, etc., aurait l'effet de mettre tous les procédés devant la cour d'Appel, quelle que soit la nature ou forme des plaidoyers en cour inférieure, et ensuite enjoindre à la cour d'Appel de donner et mettre à exécution le jugement que la cour inférieure aurait dû donner — ça rencontrerait beaucoup mieux toutes les fins requises et rendrait la cour plus utile.

Le débat fut ajourné, et la Chambre s'ajourna à 12.20 a. m., jusqu'à samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Samedi, 27 mars 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures.

BILL INTRODUIT.

L'HON. M. FOURNIER introduit un bill pour amender les dispositions d'un acte pour amender la loi criminelle relativement à la violence, aux menaces et à la molestation.

Le bill est lu une première fois.

PHARE AU CAP RACE.

L'HON. M. SMITH (Westmoreland) fit motion pour que la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes: Qu'il est expédient que l'acte de la législature du Prince-Edouard, intitulé: "Un Acte pour pourvoir à la perception dans cette Ile du droit de phare au Cap Race," soit abrogé.

On fit rapport sur la résolution et un bill fondé sur icelle fut introduit et lu une première fois.

ESTIMÉS SUPPLÉMENTAIRES.

M. L'ORATEUR lut des messages de SON EXCELLENCE transmettant les Estimés Supplémentaires pour l'année finissant le 30 juin 1875, et aussi pour l'année finissant le 30 juin 1876.

L'HON. M. CARTWRIGHT fit mo-

tion pour qu'ils soient référés au comité des Subsidés.—Adopté.

ACTES DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN A. MACDONALD avec la permission de la Chambre fit motion pour qu'une adresse soit présentée à SON EXCELLENCE le Gouverneur-Général pour copies de tous ordres en conseil non encore soumis devant cette Chambre relativement à la sanction ou au désaveu d'actes des diverses législatures provinciales, depuis la Confédération, et copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements provinciaux au sujet de ces actes.—Adopté.

LE CABOTAGE.

L'HON. M. SMITH fait motion pour que la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :—Qu'il est expédient d'amender l'Acte 33 Vict., ch. 14, concernant le cabotage du Canada, en pourvoyant à ce que le maître de tout navire à vapeur n'étant point un navire anglais, qui sera trouvé à remorquer un bâtiment, navire ou radeau d'une place à l'autre en Canada, ou sur les eaux du Canada, paiera une amende de quatre cents piastres, et que ce navire à vapeur pourra être retenu par tout officier de la douane jusqu'à ce que la dite amende ait été payée; mais que la dite disposition ne s'étende point aux navires d'aucun pays étranger au cabotage duquel le Gouverneur en conseil pourra déclarer que les navires anglais sont admis, ni à aucun navire étranger admis au cabotage du Canada en vertu de quelque traité conclu par SA MAJESTÉ avec le pays auquel tel navire étranger appartient.

En comité, M. DE ST. GEORGES au fauteuil.

L'HON. M. SMITH explique qu'il était venu à la connaissance du gouvernement que dans plusieurs parties de la Puissance, particulièrement sur la côte de la Colombie-Anglaise, et aussi sur les eaux intérieures d'autres provinces, des vaisseaux américains étaient engagés dans ce commerce, pendant qu'aucun tel privilège n'était accordé aux vaisseaux canadiens naviguant sur les eaux des Etats-Unis.

SIR JOHN MACDONALD suggéra qu'on devrait faire exception dans le cas des vaisseaux naufragés. La résolution fut amendée conformément à cette suggestion, rapportée, et adoptée.

L'HON. M. SMITH introduit un bill pour amender l'acte 33 Vict., chap. 14, concernant le cabotage en Canada, qui est lu une première fois.

LE BILL DE M. PLIMSOLL.

Les ordres du jour étant appelés.

M. GOUDGE.—Avant de procéder aux ordres du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre et du gouvernement sur un récent article dans la Gazette Maritime et Mercantile au sujet d'un bill maintenant devant le Parlement Imperial connu sous le nom de bill de M. Plimsoll, qui est un amendement au présent acte de bâtiments marchands. Avec la permission de la Chambre je lirai l'article :

“ Le bill d'amendement aux actes de bâtiments marchands (No. 2), connu sous le nom de bill de M. Plimsoll, a été imprimé. C'est un bill court, de quatorze clauses, où l'on se propose de traiter les questions d'examen, lignes de chargement, cargaison de pont, polices à terme et la qualité du fer employé pour la construction des vaisseaux. L'examen doit avoir rapport à la classification, et le bill propose qu'aucun vaisseau britannique ne procédera à faire aucun voyage sortant d'un port britannique sans un certificat de classification accordé en vertu du registre de Lloyd des bâtiments britanniques et étrangers, ou le registre de Liverpool, ou quelque autre corporation ou association approuvée dans le temps par cette fois par la Chambre de commerce. Ce certificat doit être compulsoire, excepté dans le cas de bâtiments spécialement exemptés par la Chambre de Commerce, parce qu'ils sont construits sur quelque principe nouveau et dont on a pas fait l'essai précédemment. Quant à ce qui regarde une ligne de chargement déterminée, il est proposé qu'au 1er janvier, 1876, et après, sur chaque vaisseau britannique enregistré avant ce jour, la limite de déplacement du vaisseau sera marquée d'une manière “ permanente et visible.” Cette ligne de chargement doit être réglée sous la direction et à la satisfaction des commissaires à être nommés en vertu du bill, et pour ces fins et dans le but de défrayer les dépenses pour constater les déplacements et lignes de chargement des navires britanniques, ces commissaires doivent être autorisés à prélever un droit n'excédant pas 2d par tonneau sur l'enregistrement du tonnage brut de chaque bâtiment. Nul bâtiment britannique ne doit laisser le port à moins que la marque de la ligne de chargement est visible. Les officiers consulaires dans les ports étrangers doivent constater le tirant d'eau des bâtiments britanniques laissant le port, et en donner communication à la Chambre de Commerce, et les marques de ligne de chargement doivent être continuées d'une manière permanente au risque de fortes pénalités. Ce que

l'on se propose relativement aux cargaisons de pont est qu'elles seront limitées aux acides et autres compositions chimiques qui ne sont pas en sûreté au dessous du pont, et aux animaux et autres provisions et "autres matières et choses, et en telles qualités que la Chambre de Commerce permettra par licence spéciale ou en vertu de réglemens généraux à être émanés de temps à autre." Il y a ensuite une disposition que les polices à terme seront affectées par l'incapacité de tenir la mer de la même manière que les polices de voyage; et enfin que le fer dont on fait usage dans la construction des vaisseaux sera sujet à certaines épreuves, une disposition qui, si elle était mise en force, affecterait le maître d'usine de fer et le constructeur de vaisseaux plus que le propriétaire de vaisseaux."

Objection étant faite à la lecture ultérieure d'un article de journal,

L'HON. M. MACKENZIE demanda quel était le but de l'hon. monsieur en amenant ce sujet maintenant.

M. GOUDGE dit que son but était d'attirer l'attention du gouvernement sur le sujet, de manière que des représentations fussent faites au gouvernement Impérial avant qu'il ne soit trop tard, vu que l'amendement proposé à l'acte de la Marine Marchande interviendra sérieusement avec notre marine tant sur les lacs que sur l'océan.

L'HON. M. MACKENZIE dit que c'était au gouvernement, non à la Chambre de faire la représentation. L'hon. monsieur amènerait la question devant le gouvernement.

L'HON. M. SMITH dit que le sujet auquel l'hon. monsieur réfèrait attirait maintenant l'attention du gouvernement dans le but de faire des remontrances.

Le sujet alors en resta là.

ENROLEMENT A L'ÉTRANGER.

L'HON. M. FOURNIER fit motion pour la troisième lecture du bill pour prévenir l'engagement dans le service d'aucun État étranger en certains cas non prévus par l'acte du service à l'étranger de 1870.

Le bill fut lu la troisième fois et passé.

TERRES DE LA PUISSANCE DANS MANITOBA.

Sur motion de l'hon. M. LAIRD, la Chambre se forma en comité, M. GOUDGE au fauteuil, sur le bill pour amender l'acte concernant l'appropriation de certaines terres de la Puissance dans Manitoba.

M. Goudge

Le bill fut rapporté, lu une troisième fois et adopté.

MAÎTRES DE HAVRE.

L'HON. M. SMITH fit motion pour la seconde lecture du bill pour amender l'acte 37 Vict., chap. 34, nommant des maîtres de havre.

M. MACKAY, (Cap Breton) ne désirait pas que des devoirs fussent imposés aux maîtres de havre pour lesquels ils ne recevraient aucune compensation. Le bill proposait de contraindre les maîtres de havre à déplacer les bouées dans les différents havres, une tâche qui entraînera un ouvrage et une dépense considérables, et cependant aucun arrangement n'a été fait pour les rémunérer pour ce service. Certaines personnes avaient maintenant la charge de mettre les bouées au printemps et de les ôter dans l'automne, service pour lequel elles étaient rémunérées. Si, en conséquence, ce devoir devait être transféré aux maîtres de havre, ils devraient être payés pour leur ouvrage.

L'HON. M. MITCHELL concourt dans les remarques de l'hon. membre pour Cap Breton. Le havre de Montréal s'étend à une distance de 100 milles, et celui de Québec 200 milles, et si l'on oblige les maîtres de havre à placer et ôter les bouées la dépense pour accomplir ce travail excédera les émoluments qu'ils recevront.

L'HON. M. CAUCHON dit que le havre de Québec s'étend depuis le Bic jusqu'à St. Barnabé.

L'HON. M. SMITH dit que les commissaires du havre de Montréal et Québec sont chargés de la nomination des maîtres de havre pour ces ports.

L'HON. M. CAUCHON dit que le bill s'étendra à toute la Puissance et affecterait en conséquence Montréal et Québec, à moins qu'ils ne fussent exempts de cette opération. Si les maîtres de havre de ces deux ports sont obligés de placer et ôter les bouées, qui à Québec s'étend à une distance de deux cents milles, comment leurs dépenses doivent-elles être payées?

L'HON. M. SMITH répliqua que le bill ne s'appliquerait pas aux ports mentionnés.

L'HON. M. MITCHELL s'enquit si

le bill s'appliquerait au havre de Miramichi ?

L'Hon. M. SMITH dit que oui.

L'Hon. M. MITCHELL dit que le département de la Marine et des Pêcheries avait toujours approvisionné de bouées le havre de Miramichi, ce qui entraînait une dépense de £60 ou £70.

L'Hon. M. SMITH dit qu'il était important que certains officiers fussent chargés du devoir spécial de voir aux bouées. Si l'ouvrage ne pouvait pas être fait par les maîtres de havre pour la rémunération qu'ils reçoivent à présent, on pourrait augmenter leur salaire.

L'Hon. M. TUPPER observa que l'hon. monsieur avait établi une cause pour avoir des officiers nommés pour cette fin, mais il n'y avait pas de justice en leur imposant ces devoirs sans rémunération.

M. GILLMOR dit qu'il ne voyait pas de nécessité pour ôter ce droit aux officiers ayant maintenant la charge des bouées, et de le placer entre les mains des maîtres de havre.

L'Hon. M. MITCHELL dit que l'on ferait bien d'astreindre le bill aux ports les moins importants, et de nommer des officiers spéciaux pour les ports plus considérables.

L'Hon. M. SMITH dit que vu le réajustement des droits sur les vaisseaux, il était impossible de connaître d'avance combien les maîtres de havre recevraient, mais, si on trouvait que leur rémunération n'était pas proportionnée aux devoirs supplémentaires qu'on requiert d'eux, alors le gouvernement avait droit d'ajouter un salaire supplémentaire.

Sir JOHN A. MACDONALD fit remarquer que dans ce bill on pourvoyait à ce que les maîtres de havre remplissent ce devoir sans aucune rémunération, et par conséquent quelles que soient les fatigues que les maîtres de havre puissent endurer, leur salaire ne peut pas être augmenté sans un acte du parlement.

Le bill fut alors lu une seconde fois.

TERRES DE MANITOBA.

Le bill concernant les prétentions contradictoires à des terres dans Manitoba, est lu de suite une seconde fois.

En comité.—M. GILLIES au fauteuil.

L'Hon. M. LAIRD dit que le but du bill est de diminuer le nombre des commissaires et aussi le nombre de références à eux, tel que pourvu dans l'acte de 1873. On trouvait que le fonctionnement de cet acte était très dispendieux, et l'on pensait qu'il n'y avait pas de nécessité pour autant de commissaires, et que plusieurs causes maintenant référées aux commissaires pouvaient être réglées par le département. Il proposait en conséquence, dans le bill actuel de diminuer d'un le nombre des commissaires, et de limiter les causes à leur être référées à celles qui avaient rapport aux contentions entre les parties qui prétendaient avoir droit à la même part de terres.

L'Hon. M. TUPPER attire l'attention du gouvernement sur un fait qui, strictement parlant, peut ne pas s'appliquer à ce bill. Le gouvernement, dans le but d'obtenir des personnes pour servir en qualité de militaires dans Manitoba offrait, en outre du salaire, un octroi de terres après un certain temps de service. Ces personnes servaient durant ce terme, et subseqüemment le gouvernement demandait des volontaires additionnels aux mêmes termes qu'auparavant. Maintenant il paraît que dans nombre de cas des parties prennent du service de nouveau, et que le gouvernement avait refusé de s'en tenir aux conventions lors de la seconde circonstance, sur le principe que ces hommes avaient déjà reçu un octroi de terres. Maintenant il lui semblait à lui (M. TUPPER) que si tel était le cas rien ne pouvait être plus injuste. Il était d'un grand avantage pour le gouvernement de s'assurer les services de personnes qui par leur expérience antérieure étaient parfaitement au fait des devoirs et seraient de beaucoup plus d'utilité que des hommes nouveaux. Il ne voyait pas pourquoi des hommes qui prenaient du service de nouveau ne devaient pas être placés sur un pied aussi avantageux que de nouvelles recrues.

L'Hon. M. VAIL dit que ce fait n'était pas venu à sa connaissance auparavant. Il promit de s'en occuper.

Le bill fut rapporté, lu une troisième fois et passé.

ACTE DES TERRES DE LA PUISSANCE.

Le bill pour étendre à la province de

la Colombie-Anglaise les dispositions de l'Acte des terres fédérales, est lu une seconde fois, passé en comité général, lu une troisième fois et passé.

PROVINCE DE MANITOBA.

L'HON. M. LAIRD fit motion pour la seconde lecture du bill pour amender un acte pour amender et continuer l'Acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

M. MASSON demande quelques explications relativement à ce bill. Il avait entendu dire qu'il y avait des plaintes concernant icelui.

L'HON. M. LAIRD dit que l'objet du bill était celui-ci: on avait trouvé en distribuant les 1,400,000 acres de terres appropriées aux Métis, que l'acte était quelque peu ambigu. Il y avait tant de différentes nuances de Métis qu'il était difficile de dire quels étaient ceux qui permettraient au gouvernement d'ajuster plus promptement les réclamations de cette nature. Ensuite il y avait une autre clause douteuse. On supposait que 190 acres de terre devaient être accordés à chaque prétendant. On pensait que si les terres étaient divisées il y en aurait encore une certaine quantité qui resterait. Il n'était pas désirable qu'elles fussent divisées en petits lots de quatre ou cinq acres, et le gouvernement en conséquence se proposait de donner aux Métis un certificat pour cette portion de surplus des terres, dans le but de prévenir aucune partie de ces terres de ne pouvoir être distribuées après l'appropriation des terres.

M. MASSON demande s'il n'y a pas une clause dans ce bill qui pourvoit à ce que dans certaines circonstances les terres de mineurs retourneraient à la Couronne. Il comprenait que 1,400,000 acres de terre étaient donnés en bloc aux Métis comme en commun; en conséquence, pas un acre d'icelles ne reviendrait à la Couronne, ou s'il revenait, il doit y avoir quelque disposition par laquelle on pouvait les obtenir des Métis de quelqu'autre manière.

L'HON. M. LAIRD dit que la section à laquelle on référerait pourvoit à ce que dans le cas de mort d'un enfant avant l'âge de 18 ans, les terres retourneraient à la Couronne. C'était en cas où il n'y aurait pas d'héritiers que cette

disposition était faite. Il supposait, toutefois, qu'il y aurait peu de cas de ce genre.

L'HON. M. BLAKE attire l'attention sur les difficultés possibles qui pourraient exister relativement au droit de parlement de passer un tel acte. Ce bill était pour amender l'acte créant une constitution pour Manitoba, et était regardé par plusieurs dans ce parlement et dans cette Puissance comme étant au-delà des pouvoirs de cette Chambre. Ceux qui ont servi dans le premier parlement après la Confédération se rappelleront qu'une adresse fut votée aux autorités Impériales, demandant une législation à ce sujet. En conformité de cette adresse un acte fut passé de l'on peut trouver dans nos statuts de 1872, qui pourvoit à ce que:—

“Excepté tel que pourvu par la troisième section de cet acte, il ne sera pas de la compétence du parlement du Canada de changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement, en autant qu'il a rapport à la province de Manitoba, ou de tout autre acte ci-après établissant les provinces nouvelles dans la dite Puissance, sujet dans tous les cas au droit de la législature de la province de Manitoba, de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi touchant la qualification des électeurs et membres de l'Assemblée législative, et de faire des lois touchant les élections dans la dite province.”

Maintenant la troisième section pourvoit à ce que ce parlement changeât les limites ou étendit les territoires de la province de Manitoba, de sorte que l'expression ne s'appliquait pas à ce bill. Il lui semblait que c'était pour les fins de ce parlement une loi—comme c'était pour les Médés et les Perses—inaltérable.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il concourait dans l'opinion du membre pour South Bruce.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'aujourd'hui ils n'iraient pas plus loin sur la question, et qu'ils examineraient la chose avant lundi. L'objection s'appliquerait seulement à la première section; il n'y avait pas de doute quant à leur pouvoir de législater sur la seconde section.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il croyait que cela pourrait être fait parce que la seconde section était tout-à-fait consistante avec l'acte originaire de Manitoba. Avec l'entente que le principe du bill n'était pas admis, on pourrait maintenant prendre ce point de vue.

Le bill fut alors lu une seconde fois.

COUR SUPRÊME.

L'ordre du jour fut appelé pour reprendre le débat ajourné sur la motion proposée par M. FOURNIER que M. l'ORATEUR laisse le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité sur le bill (No. 31) pour établir une Cour Suprême et une Cour de l'Echiquier pour la Puissance, et la motion de M. BABY en amendement à icelle.

M. LANGLOIS dit que les doutes qui avaient été exprimés sur la constitutionnalité de quelques parties de cette mesure n'avaient pas changé son opinion, qui continuait d'être que toutes les dispositions du bill étaient en notre pouvoir. La clause sur laquelle le bill était fondée était d'un caractère tellement général qu'elle ne comportait d'exception que les exceptions qui pouvaient être créées par notre propre législation. Les mots, "nonobstant toute chose dans cet acte," ne s'appliquaient certainement pas à aucune partie de la juridiction de la Puissance. Ils doivent avoir été insérés dans un autre but, et ce but doit être de se libérer de toutes les exceptions qui pourraient être prises à la juridiction d'appel en matière du ressort de la juridiction des parlements locaux. Il était clair, en conséquence, que nous avions droit de constituer une Cour d'Appel, nonobstant toute chose dans l'acte. Le nom de la cour était donné, ce devait être une Cour Générale d'Appel et non une cour de juridiction limitée. Ce devait être une Cour d'Appel de tous jugements qui pouvaient être rendus dans toutes les provinces. Il n'avait, en conséquence, aucun doute sur la légalité de la juridiction de cette Cour d'Appel dans des matières d'une nature locale, dans des matières de législation locale, même en matières de loi civile. Mais nonobstant tout doute que l'on puisse présenter sur la constitutionnalité de cette cour, il n'y aurait pas de mal en l'établissant, parce qu'immédiatement après son établissement le gouvernement pourrait lui remettre, de suite, les questions soulevées sur la constitutionnalité de quelques parties de l'acte, et la cour serait compétente à les décider. Si, dans leur opinion, la cour était créée constitutionnellement,

pour toutes les fins de l'acte, alors la question serait réglée; si, au contraire, leur opinion était qu'elle était inconstitutionnelle sous quelques rapports, alors, peut-être, à la prochaine session du parlement, application pourrait être faite au Parlement Impérial pour des pouvoirs additionnels. On avait allégué que cette cour serait un désavantage pour la province de Québec, particulièrement dans des causes à être décidées par la loi civile. Il admettait qu'il y aurait quelque désavantage, que la province de Québec ne serait pas dans la même position devant la Cour Suprême que les autres provinces, parce que la majorité des juges ne seraient pas familiers avec la loi civile française. Toutefois, Québec se trouverait dans une meilleure position avec cette cour qu'elle n'est maintenant. A présent nous avons le droit d'appel au comité judiciaire du Conseil Privé, quoiqu'il y ait dans la province de Québec un sentiment croissant en faveur de son abolition. Il était douteux si à présent une majorité pouvait être obtenue dans le parlement local—qui était le véritable tribunal pour décider la question—en faveur de l'abolition de l'appel au Conseil Privé, mais l'opinion contre cet appel gagnait du terrain chaque jour dans la province de Québec. Après l'établissement de cette Cour Suprême nous, dans la province de Québec, aurions le choix des appels—au comité judiciaire du Conseil Privé ou à la Cour Suprême. Il n'avait pas de doute que les neuf-dixièmes—peut-être les quatre-vingt-dix-neuf centièmes—des causes appelables au Conseil Privé seraient portées à la Cour Suprême. De sorte que sans aucun statut abolissant l'appel au Conseil Privé le résultat serait à peu près le même que si un tel statut était passé. Une raison pour adopter tel procédé serait que la dépense serait moindre. Les frais d'appel au Conseil Privé n'ont jamais été moins de \$4,000, pendant que le coût d'un appel à la Cour Suprême n'excéderait probablement pas \$1,000. Outre l'avantage de cette cour au point de vue de la dépense, il y avait d'autres avantages qu'il pouvait signaler. La cour aurait au moins deux juges versés dans la connaissance de la loi civile française. L'hon. membre pour Montmagny avait émis comme une objec-

tion à cette cour qu'une cause pourrait survenir dans laquelle trois juges des autres provinces renverseraient le jugement de la Cour d'Appel de Québec, même s'il était unanimement rendu, et contrairement à l'opinion des deux juges de Québec dans la Cour Suprême. Si une telle chose se présentait réellement, ce serait extrêmement pénible, et si elle était du tout probable on devrait se prémunir contre elle. Mais était-ce du tout probable. Il pensait que non. Au contraire, il pensait que dans les causes du ressort de la loi civile française, les juges des autres provinces seraient enclins à en passer par l'opinion des deux juges de Québec. Mais si les cas comme celui auxquels on réfère étaient probables on pourrait se prémunir contre eux par un amendement à l'effet que dans tels cas le jugement de la cour de Québec demeurerait confirmé. Mais le danger que l'on signale était plus grand relativement à l'appel au Conseil Privé, tel qu'il était apparent d'après un cas récent. Il référerait à la cause *GUIBORD*. Dans cette cause la décision de huit juges sur neuf dans la province de Québec fut renversée par le Conseil Privé sur des questions embrassant non-seulement la loi civile, qui était très-difficile à comprendre pour les juges anglais, mais aussi la loi ecclésiastique—c'est-à-dire, la vieille loi ecclésiastique telle qu'elle était en France avant 1663. Un tel cas pourrait justifier le rappel de la législation qui autorisait un appel au Conseil Privé. Il y avait un autre avantage à retirer de cette cour comparée au Conseil Privé. Quand une cause est envoyée au Conseil Privé, elle tombe entre les mains d'avocats anglais, qui quoique sans doute hommes d'une grande habileté ne peuvent pas pour le faible honoraire qu'on leur alloue—excédant rarement £150 sterling—devenir aussi familiers avec la cause que l'avocat canadien qui l'a suivie à travers toutes les cours. D'un autre côté, devant la Cour Suprême, le plaideur a l'avantage d'avoir un avocat familier avec la cause dès le commencement. Dans cette circonstance il exprimait l'espoir que le bill serait amendé de manière de se dispenser de toute formalité pour plaider devant la cour, telles que d'exiger des avocats d'être

mis sur la liste et de payer un honoraire, surtout comme on permettait aux avocats canadiens de paraître devant le Conseil Privé sans même un certificat d'identité. Il n'avait pas de doute que l'avantage d'être entendu au moyen d'avocats canadiens devant cette cour ferait plus que compenser pour aucun de ses désavantages. Il avait une autre suggestion à faire dans le but d'un amendement au bill, et c'était que l'appel à cette cour fut rendu final, de sorte que, pendant que l'appelant aurait le choix de porter sa cause soit à la Cour Suprême ou au Conseil Privé, cependant s'il choisit la Cour Suprême, il n'aurait pas ensuite le droit de la porter au Conseil Privé. Comme de raison, nous ne pourrions pas empêcher le droit d'appel au pied du trône par prérogative, mais tels appels étaient presque tombés en désuétude. Dans le district de Québec, il ne connaissait qu'un seul cas d'appel de ce genre depuis les trente dernières années, pendant qu'il y avait eu à peu près vingt appels chaque année en vertu du statut. On avait dit que ce parlement ne pouvait pas empêcher le droit d'appel au comité judiciaire du Conseil Privé. Suivant lui, la question ne comportait pas de doute, quoique le nombre pour Hamilton eût donné avis d'un amendement pour abolir ce droit. Suivant son jugement c'était une question du ressort des parlements locaux. Le droit statutaire d'appel au Conseil Privé originait en vertu de l'ordonnance de 1777 passée par le gouverneur et le Conseil Législatif de la province de Québec d'alors, qui comprenait le Haut et le Bas-Canada. Il ne savait pas jusqu'à quel point cette ordonnance avait été continuée par le Haut-Canada, mais dans le Bas-Canada elle était renouvelée par le Statut de 1793, et aussi par l'acte de judicature de *LAFONTAINE* passée en 1849, et comme de raison elle avait été introduite dans le Code de Procédure de Québec. Le droit statutaire d'appel au Conseil Privé existait seulement en vertu de cette loi, et il pouvait être rappelé seulement par la législation locale. Il n'y avait pas de législation impériale sur le sujet, excepté l'établissement du comité judiciaire du Conseil Privé qui était de date très-ancienne. Il avait référé à un petit livre de pratique devant le comité ju-

diciaire et il avait trouvé que des appels du Haut et du Bas-Canada étaient fondés sur les statuts de ces provinces. Il n'y avait pas de législation impériale et par conséquent le rappel de ces statuts ferait disparaître le droit d'appel. A l'égard des causes touchant au droit commercial et au droit criminel, les avantages de cette cour seraient évidemment très-grands. Il n'avait aucun doute que le peuple de Québec ne fut consentant d'avoir sa loi commerciale assimilée entièrement à celle des autres provinces. Il serait d'un grand avantage d'avoir une loi uniforme et des décisions uniformes sur des matières de commerce à travers toute la Puissance. A présent, nous avons différentes décisions sur la même loi dans différentes provinces—sur la loi d'insolvabilité par exemple. La conséquence de la Cour Supême serait d'établir une jurisprudence uniforme dans les matières commerciales et criminelles à travers toute la Puissance, ce qui serait d'un grand avantage. Le nombre pour Bagot s'était enquis de ceux qui avaient demandé l'établissement de cette cour. Dans son opinion à lui (M. LANGLOIS) la province de Québec avait besoin d'une telle cour, et à l'appui de cette assertion il citait la cause de *Belisle vs. l'Union St. Joseph*, dont on avait appelé au Conseil Privé aux dépens du gouvernement de Québec. Quant à l'objection que le peuple n'avait pas demandé cette cour, il croyait que le peuple avait droit de s'attendre à ce que les membres du parlement connaissent ce qui était requis dans les intérêts du pays sans en être spécialement informés. La mesure avait été devant la Chambre depuis plusieurs années, et il pensait que c'était le désir général que la cour fut établie. Une partie considérable de notre législation fédérale aussi bien que provinciale, était inconstitutionnelle, et un jour ou l'autre, les mauvais effets de telle législation deviendraient apparents. On avait dit que les juges de cette cour auraient peu à faire, d'ici à quelques années, mais il pensait qu'ils pourraient être employés très-utilement à corriger une législation inconstitutionnelle. Une commission spéciale pourrait être nommée pour reviser la législation et faire une collection de tous ces statuts, fédéraux et locaux, concer-

nant lesquels il y avait des doutes quant à la constitutionnalité. Sur réception du rapport de cette commission par le Gouverneur en conseil, des causes pouvaient être soumises à la Cour Suprême touchant les points constitutionnels dans ces statuts, et le résultat serait d'effacer de nos statuts une législation inconstitutionnelle.

M. LAFLAMME dit qu'il concourait dans la plupart des remarques de l'hon. membre pour Montmorency, et il sympathisait avec les expressions des hon. membres pour Joliette et Bagot; mais il était surpris qu'ils n'aient pas été alarmés plus tôt à la vue du danger auquel les institutions du Bas-Canada étaient exposés par la passation de ce bill. Depuis huit ans le Bas-Canada avait été menacé par cette mesure, et pas une voix n'avait été entendue contre sa passation; quand la clause pour une cour générale d'appel fut placée dans l'acte constitutionnel, il n'y eut pas un murmure de la part des hon. messieurs de l'autre côté. Il pouvait y avoir des doutes, il voudrait pouvoir ne pas hésiter à dire qu'il y avait des doutes quant à l'interprétation de la clause 101; mais il croyait que l'interprétation donnée par l'hon. membre pour Montmorency était satisfaisante. C'était une des expériences nombreuses qu'ils avaient eu récemment, durant cette session actuelle, de la manière précipitée avec laquelle l'acte de Confédération fut passé, qu'il n'était pas prêt à rencontrer les besoins absolus du pays, mais qu'il avait été fait pour rencontrer les besoins d'un parti. La question de la loi des écoles avait été amenée devant le parlement et les hon. membres de l'autre côté se rappelleraient quand l'acte de Confédération fut soumis au peuple du Bas-Canada, qu'une forte opposition y fut faite. Ils désiraient avoir du temps pour examiner les propositions soumises par ceux qui avaient fait la constitution, afin de constater son influence sur les institutions du Bas-Canada. Mais le peuple fut empêché d'en agir ainsi, et fut accusé d'être tapageur et révolutionnaire; et les hommes qui portaient ces accusations étaient eux-mêmes à essayer d'accomplir, et ils accomplirent la plus grande révolution que les Bas-Canadiens aient jamais subie sans même obtenir le con-

sentement du peuple sur la question. Si les hon. membres de l'autre côté eussent été soigneux des intérêts de leurs co-religionnaires dans le temps, ils auraient été préservés des conséquences de cette loi d'école, dont ils essayaient maintenant d'obtenir le rappel. Mais ces messieurs pensaient alors plus à l'existence de leur parti qu'aux intérêts de leurs foyers. Il attirerait aussi l'attention sur l'indifférence montrée par ces messieurs aux intérêts du Bas-Canada depuis lors, quand l'acte fédéral de banqueroute étant passé, le peuple de cette province comprit qu'il s'appliquerait à l'insolvabilité commerciale seulement. Mais il fut passé sans opposition, et aujourd'hui il était apparent que le parlement sans prétexte de traiter la question de la banqueroute régulière pouvait attaquer les fondements de la plupart des institutions du Bas-Canada. Il en est de même encore aujourd'hui à l'égard de la Cour Suprême fédérale. Comment se fait-il, il demanderait aux hon. membres de l'autre côté, que l'hon. membre pour Bagot n'eût jamais élevé la voix, quoiqu'il fut très proluxe à passer des éloges sur l'acte de Confédération, pour attirer l'attention du peuple de la province de Québec sur le danger qui surgirait de la création d'une Cour Suprême fédérale, nonobstant le fait que ses chefs dans le temps, hommes dont il ne pouvait résister aux ordres, avaient déclaré que l'intention de ceux qui passaient l'acte constitutionnel était d'établir une cour d'appel pour toute la puissance du Canada. Il maintenait qu'il y avait une nécessité absolue pour cette cour. Elle était indispensable. Si nous devons avoir une Confédération, dans le sens tout-à-fait voulu par le terme, nous devons avoir une cour fédérale. Parlant pour le peuple de sa propre province, il savait que chacun d'eux savait qu'il y avait plusieurs actes nuisibles de la législature provinciale, et probablement plusieurs actes du parlement fédéral, dont on pouvait arrêter l'exécution avant qu'ils ne fussent mis en opération et rendus absolument nuls, s'il y avait une Cour Suprême pour examiner et déclarer si ces lois étaient constitutionnelles ou non. A moins que cette cour ne soit créée, et sous peu, il y avait un océan de trouble et

de difficultés innombrables en réserve pour nous. Il n'y avait pas d'autre moyen de régler les difficultés de cette nature que par le moyen de l'établissement d'une Cour Suprême. Les hon. membres de l'autre côté avaient déclaré qu'il n'y avait pas de nécessité pour cette cour et que personne ne la demandait. Au contraire, tout le monde était tellement d'accord qu'une telle cour était nécessaire qu'on avait promis de l'établir depuis le commencement de la Confédération. Il y avait eu à peine depuis cette période, une session du parlement où le discours du Trône ne contenait quelqu'énoncé à ce sujet, et le peuple avait attendu impatiemment la formation de la cour pour amener devant elle des questions de la plus grande importance. Quant au danger de ne pas avoir d'affaires assez importantes à transiger, il croyait que la question serait plutôt s'il y avait un nombre de juges suffisant pour l'ouvrage. Quant à l'allégation que la cour serait parfaitement inutile en autant que la province de Québec était concernée, ses institutions particulières étaient sans doute menacées d'un danger quand des causes étaient décidées par un tribunal dont la plupart des membres ignoraient les lois du Bas-Canada, et il opposerait le bill s'il n'était pas convaincu que sa passation aurait l'effet d'abolir l'appel au Conseil Privé. Il aurait certainement adopté ce mode, si l'établissement de cette cour n'avait pour effet d'abolir ces appels, parce qu'il serait un peu onéreux pour un plaideur d'imposer sur lui les frais d'un appel additionnel, et de transporter la cause de la Cour Suprême au Conseil Privé, moyennant une dépense de mille ou douze cents guinées. Le seul moyen sûr pour abolir l'appel au Conseil Privé était d'établir une Cour Suprême. Y avait-il un seul avocat dans le Bas-Canada qui ne préférerait avoir une cause d'importance amenée devant une cour de justice où au moins deux juges seraient au fait des lois de Québec, que d'avoir la cause envoyée à un tribunal où les juges étaient tout à fait ignorants de ces lois ? Y avait-il un seul propriétaire bas-canadien qui ne préférerait voir une cause ayant rapport à la propriété jugée par un tribunal où deux juges étaient parfaitement au fait des lois de la propriété immobilière de

Québec, plutôt que par une cour entièrement ignorante de ces lois? Telle était la question à l'égard de la province de Québec. Mais quelques honorables membres argumentaient que nous ne pouvions pas abolir le droit d'appel au Conseil Privé, et il y avait quelques hon. membres pour Ontario, particulièrement l'hon. membre pour Toronto Centre, qui prétendaient que ce droit d'appel était un lien qui nous attachait à la Grande-Bretagne, que si ce droit d'appel était retranché ça affaiblirait notre connexion avec la mère-patrie. Il désirait demander aux hon. membres pourquoi, si le parlement fédéral était compétent à législater sur les sujets d'une vaste importance en rapport avec les intérêts de ce pays, on ne pouvait pas trouver des hommes capables pour interpréter nos lois. Si ce parlement était appelé à législater pour un pays vingt fois aussi grand que la Grande-Bretagne, si nous avions des hommes qui connussent les intérêts et les besoins de ce pays,—des hommes qui fussent appelés tous les jours à faire des lois et modifier celles qui étaient déjà faites—devait-on dire que nous ne pouvions trouver dans cette vaste Puissance—s'étendant, comme on nous le disait souvent, d'un océan à l'autre—des hommes aussi compétents à interpréter nos lois que l'arbitrage en Angleterre; car les juges du Conseil Privé étaient après tout seulement des arbitres entre les partis en litige. En autant que nos lois canadiennes étaient concernées, ces juges ne connaissaient pas même leur principe élémentaire. Il avait trouvé qu'un préjugé existait dans l'esprit de quelques Anglais relativement à l'appel au pied du Trône, et ils pensaient qu'en retranchant ce droit le parlement les priverait d'un privilège qui était inhérent à tout sujet britannique. Quand il en venait, toutefois, à lire des autorités sur le sujet, il trouvait qu'à aucune époque—pas même à l'époque des Plantagenets—qu'un roi n'eût administré la justice, excepté par le moyen de ses juges. C'était un fait bien connu qu'aucun roi anglais n'avait jamais siégé sur un tribunal judiciaire, excepté un, et ses juges lui avaient conseillé de ne pas exprimer d'opinion sur la cause. S'il en était ainsi, l'inférence naturelle était que la loi était administrée par des juges anglais. Est-ce que

les juges canadiens n'étaient pas des juges anglais? Nos juges ne rendaient-ils pas justice au nom de SA MAJESTÉ, et n'étaient-ils pas choisis comme l'étaient les juges en Angleterre, en raison de leur capacité et habileté à administrer les lois? Si en Angleterre un sujet britannique trouvait justice à sa propre porte, et si, on trouvait là des hommes compétents pour comprendre et administrer les lois, pourquoi le peuple du Canada, qui était aussi composé de sujets britanniques, soumettrait-il—car il appelait cela une soumission—nos juges à l'affront d'être soupçonnés d'ignorer la loi? Pourquoi le peuple devrait-il en appeler à des juges qui en pratique étaient d'un pays étranger? Il ne disait pas un pays étranger dans un sens politique, mais le prétendait dans un sens judiciaire. Si la position du peuple d'Ontario et Québec était renversée, cet appel au Conseil Privé aurait depuis longtemps été aboli. Il était admis que la loi du Bas-Canada était différente de celle des autres provinces, il n'y avait pas un homme qui eut lu les pages de la loi de Québec qui ne fut prêt à admettre qu'elles fussent aussi différentes du droit commun anglais, que la loi chinoise. Des questions qui quelquefois embrassaient tout le système des lois du Bas-Canada étaient décidées par des juges qui étaient seulement au fait du droit commun anglais, et parfois le tribunal avait le bénéfice d'un juge d'Équité, quoique tel juge ne fut pas absolument requis. Si le peuple d'Ontario ou d'aucune autre province dans la Puissance, excepté Québec, était appelé à se soumettre à la Cour de Cassation à Paris, combien de temps leur tempérament permettrait-il à un tel état de choses de continuer? Et cependant, le peuple de Québec occupait une position absolument semblable. Mais indépendamment de la position occupée par Québec, il y avait des raisons majeures pour lesquelles dans l'intérêt de toute la Puissance une Cour Fédérale Suprême devrait être établie, parce que ce ne serait pas un acte déloyal de dire que nous jetons les fondements d'un pays et nous préparons à établir une nation en Canada. Nous nous préparons pour l'avenir. Nous avons établi des lois qui rencontrent nos besoins et qui conviennent à nos circonstances particulières, et ces lois ne sont pas et

ne peuvent pas être les mêmes que celles de l'Angleterre; et sur une question d'interprétation, l'atmosphère judiciaire dans lequel vivent les juges anglais était différent de celui où vivent les juges qui sont nés et ont été élevés en Canada et qui connaissent les besoins du pays. Assurément il y a une vaste différence entre les lois des provinces anglaises de la Puissance qui ne peuvent pas si bien être appréciées par les juges de l'autre côté de l'Atlantique que par ceux de ce pays. A moins que nous ne fussions prêts à dire que nous ne pouvons trouver en Canada des juges compétents pour interpréter nos lois, nous ne sommes pas tenus de retenir l'appel au Conseil Privé. En supposant que la création d'une Cour Suprême fédérale n'eût pas l'effet d'abolir immédiatement l'appel au Conseil Privé, sur qui pèserait la responsabilité? En vertu du Code du Bas-Canada, il y avait un droit d'appel de la Cour du Banc de la Reine au Comité du Conseil Privé accordé dans toutes causes au-dessus de £500 sterling. Après que le Bill maintenant devant la Chambre serait devenu loi, la responsabilité de retenir ce droit d'appel resterait entièrement à la législature locale. Il ne croyait pas toutefois qu'il serait retenu durant une seule session; mais il espérait que quand la Cour Suprême serait créée, la législation provinciale de Québec retirerait ce droit. Il trouvait qu'en Angleterre nonobstant le droit d'appel au Conseil Privé, et nonobstant que ceci était réservé par l'acte originaire accordant la première constitution dans la Province de Québec. Quoique ce droit fut réservé d'une manière absolue, ils avaient toujours admis le droit de restreindre cet appel et d'y attacher toutes conditions que les colonies jugeraient à propos d'établir. L'origine de ce bill était bien expliquée dans tous les livres de loi anglais. Ce n'était rien qu'un démembrement de la haute cour du Parlement. C'était la Chambre des Lords qui avait cette juridiction, et eux, dans les temps anciens, avaient établi un comité séparé, les examinateurs comme ils les appelaient, pour déterminer toutes les causes qui venaient de la France, c'est-à-dire, les provinces qui étaient alors sous la puissance de l'Angleterre, telles que la Normandie

et la Bretagne. Ceci fut continué et réservé plus tard aux Iles de la Sonde. Comme un espèce de faveur, on l'étendit ensuite aux plantations, parce qu'on comprit qu'elles n'avaient pas de juges compétents pour administrer les lois de l'Angleterre. Comme il pouvait y avoir de grands intérêts en jeu, ils réservèrent ce droit d'appel à Sa Majesté dans son Conseil Privé. Mais ce n'est rien autre chose qu'une espèce de branche de la juridiction originaire de la Chambre des Lords, et en Angleterre, pas plus tard que l'an dernier, ils jugèrent à propos, nonobstant leur grand attachement à leurs institutions, nonobstant la vénération qu'ils ont pour la juridiction de la Chambre des Lords, après un long débat, ils résolurent par une immense majorité dans le Parlement Impérial d'abolir l'appel à la Chambre des Lords, et de créer une Cour Supérieure d'Appel, et dans ce statut le Conseil Privé est aboli aussi, et sa juridiction est transférée à cette Cour Suprême de judicature en Angleterre. Conséquemment l'appel au Conseil Privé n'existera plus, même pour les colonies. Nous aurons à nous adresser à cette Cour Suprême en Angleterre, et si le Parlement Impérial est compétent, si c'est un privilège avec la sanction de Sa Majesté, qui abandonne sa prérogative à ce sujet, de substituer une Cour Suprême pour un appel à la Chambre des Lords—pourquoi, nous, avec la sanction de Sa Majesté à ce bill, n'aurions-nous pas droit d'établir une Cour d'Appel qui rencontrerait tous les besoins de cette Puissance. Ceci était l'avantage que l'on se proposait de conférer par le bill aux habitants de cette Puissance. Même avant ce bill en Angleterre la procédure d'appel au Conseil Privé était réglée par statut; sa juridiction était définie et limitée par statut. Conséquemment toute chose peut être faite en Angleterre par statut, et comme nous sommes une branche de l'Empire Britannique, nous devrions certainement avoir le même privilège qu'ils ont, pourvu que nous n'envahissons pas la prérogative de Sa Majesté, ou qu'Elle condescende à abandonner sa prérogative en faveur de ses sujets en Amérique. Il pensait d'après la position particulière de la province de Québec, qu'un amendement devrait être intro-

duit dans le but de répondre à l'objection qui avait été soulevée par quelques-uns des hon. messieurs de l'autre côté—c'est-à-dire, quand deux des cours de Québec seraient unanimes dans une opinion quant au jugement à être rendu, qu'excepté dans les questions commerciales il ne devrait pas y avoir d'appel à la Cour Suprême. Comme l'hon. membre pour Montmorency avait remarqué, il n'y avait pas de différence dans le principe du commerce qui régit la province de Québec d'avec celui de l'Empire Britannique, et tout tend à amener une assimilation des lois à travers le monde. En conséquence, il ne pouvait y avoir d'objection, et ce serait un grand avantage d'avoir cette cour pour décider toute question de loi commerciale. De plus, sur toutes questions de banqueroute et d'insolvabilité, et encore dans des causes de corporations, ce serait un avantage d'avoir les décisions de cette cour. Dans le but d'éviter une grande objection qui pourrait s'élever dans l'opinion de quelques messieurs du Bas-Canada, en établissant ce proviso, que quand deux ou trois cours du Bas-Canada seraient appelées à décider des causes et les régleraient à l'unanimité, il demanderait dans ce cas qu'il n'y eût pas d'appel; mais quand une cour aurait donné une opinion différente, ou que la Cour d'Appel aurait été divisée, alors il devrait y avoir un appel à la Cour Suprême. Ceci donnerait au peuple de Québec toute garantie possible ou désirable, parce qu'alors on aurait deux ou trois et quelquefois quatre juges de la Cour Inférieure concourant avec les juges de la Cour Suprême; et ceci assurerait certainement le maintien et empêcherait le principe de la loi d'être envahi. Il pensait que cet amendement, si le ministre de la Justice y donnait son consentement, serait reçu avec beaucoup de faveur par le peuple du Bas-Canada. Il pensait que le caractère des hommes qui devaient être choisis pour cette cour devait nécessairement être tel que nous n'aurions aucune raison de regretter leur comparaison avec les hon. Lords qui siègent dans le Conseil Privé. Il croyait qu'il y avait des hommes dans cette Chambre, des deux côtés, qui étaient les égaux de ces hon. Lords. Il avait été témoin des délibérations du Conseil Privé, et il avait argumenté des

causes devant eux. Peut-être n'avait-il pas eu d'occasion suffisante pour apprécier leurs mérites. Il reconnaissait qu'ils étaient de grands hommes, des hommes supérieurs, mais il n'était pas prêt à admettre qu'il n'y eût pas des hommes aussi bons et aussi capables dans ce pays. Quand nous aurions une cour composée de nos concitoyens, il pensait qu'elle serait plus en état de comprendre les particularités de la loi de Québec et de donner une opinion. Ils seraient toujours sous la main pour établir la loi et plus en état de l'appliquer que dans le cas du Conseil Privé, où ils avaient presque l'univers entier à juger. Ils avaient à juger non-seulement la loi française, mais espagnole, allemande et la loi des Hindous. Ils étaient appelés quelquefois, dans la même journée, à décider trois ou quatre causes en loi, et celles-ci d'une espèce variée. Il comprenait que si cette Cour Suprême devait régler et établir définitivement toutes les questions qui embrassaient les intérêts du Bas-Canada, cette province avait droit à deux juges sur les six. Avec ces deux juges qui seraient, il est certain, des hommes de la plus haute position, et contre l'intégrité desquels personne ne pouvait entretenir de soupçon, la clause serait une sauvegarde plus considérable et meilleure que sous le présent système.

Six heures l'ORATEUR laissa le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

M. OUMET dit que le bill maintenant devant la Chambre était d'une grande importance, en autant qu'il embrassait des questions constitutionnelles d'une certaine étendue et créait un système judiciaire entièrement nouveau. Il comprenait que ce bill omportait sérieusement sur les privilèges provinciaux qui étaient assurés à Québec par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il était très-étonné de voir que ce bill de la Cour Suprême était imposé à la Chambre par les hommes mêmes qui avaient coutume d'y être le plus fortement opposé quand ils étaient dans l'opposition. Il se permettait de dire que cette mesure

amenait avec elle un grand changement constitutionnel dans notre système, et cette partie au moins était inconstitutionnelle, en autant qu'elle était contraire à l'esprit et à la lettre de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce bill était basé sur la 101e clause de cet acte, qui disait que le parlement pourra, nonobstant toute chose dans cet acte, de temps en temps, pourvoir à la constitution, maintien et organisation d'aucunes cours additionnelles pour la meilleure administration des lois du Canada. Lui (M. OUMET) maintenait que ce terme, "Cour d'Appel du Canada," doit être lu en même temps avec les mots suivants : "et généralement des cours pour la meilleure administration des lois du Canada." Ce qui le confirmait dans cette opinion était que dans la construction des statuts on doit prendre l'interprétation générale de l'acte. Il référait aux clauses 91 et 92 où les pouvoirs des différentes législatures étaient définis. Si cette 101e clause était interprétée pour justifier ce bill, elle donnerait à la Cour Suprême une juridiction d'appel dans des matières en rapport avec la procédure civile et détruirait toute la signification des clauses 91 et 92. La 91e clause déclare que, "Il sera loisible à la REINE, de l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix et ordre et le bon gouvernement du Canada en rapport à toutes matières ne tombant pas dans la classe de sujets réservés aux diverses législatures provinciales." Et dans la 92e clause, parmi ces sujets exclus, en vertu de la 13e section, sont la propriété et les droits civils dans les provinces, et l'administration de la justice, comprenant la constitution, maintien et organisation des cours provinciales tant de juridiction civile que criminelle, et y compris les procédés en matières criminelles dans ces cours. Quand il voyait ce parlement s'occupant précisément de ces matières exclusivement réservées à la juridiction des législatures provinciales, il ne pouvait faire autrement que d'en venir à la conclusion que c'était une usurpation des droits et privilèges assurés aux provinces par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ces clauses pourvoyant à l'éta-

blissement d'une cour générale d'appel disaient que le parlement de la Puissance pouvait établir une cour d'appel pour la meilleure administration des lois du Canada de temps à autre, ou comme il paraissait par la traduction française, quand il y avait besoin pour cela. Il pensait que les provinces n'avaient pas besoin maintenant de cette législation—elles n'avaient pas besoin de cette cour d'appel. On avait intention de composer cette cour de sept juges, dont deux seraient choisis par la province de Québec. Maintenant, chacun savait qu'il y avait des lois spéciales dans cette province—des usages spéciaux que le peuple des autres provinces ignorait entièrement, et sans doute qu'un grand nombre de lois provinciales d'autres provinces leur étaient aussi particulières. Dans Québec, comme ailleurs, il y avait des tribunaux de juridiction originaire, et des tribunaux de juridiction d'appel. Dans Québec, ils avaient après la Cour Supérieure la Cour de Révision, ou Cour Supérieure siégeant en révision. De plus il y avait la Cour du Banc de la Reine siégeant en révision. Dans cette cour les premiers juges pouvaient siéger dans les mêmes causes. Ainsi on pouvait voir qu'il y avait neuf juges jugeant la même question, et il maintenait que le sentiment dans la province de Québec avait été de restreindre ce pouvoir d'appel. Dans Québec dernièrement la législature locale avait restreint le droit de juridiction intermédiaire de la Cour de Révision, parce qu'il était ruineux pour les parties en contestation, cependant, ici ils étaient appelés à établir une nouvelle cour donnant une nouvelle juridiction d'appel. Quand les gens auraient passé à travers la Cour Supérieure et la Cour de Révision, et à travers la Cour du Banc de la Reine en appel, ils pourraient encore venir devant la Cour Suprême et après cela seraient libres d'aller au comité judiciaire du Conseil Privé, étant ainsi sujets à cinq ou six juridictions séparées; et il maintenait qu'une personne qui avait passé à travers toutes ces cours doit être très riche, ou bien elle serait ruinée avant que la cause ne revint d'Angleterre. Il s'occuperait des arguments émis par l'hon. membre pour Jacques-Cartier. En premier lieu

L'hon. membre avait maintenu que la Cour Suprême mettait fin à l'appel au Conseil Privé. Lui (M. OUMET) ne voyait pas comment cela pouvait être fait. Il pouvait être restreint, et il pensait que les législatures provinciales pouvaient effectuer cela. A présent un appel ne pouvait pas être pris à moins de £500, ou \$2,000. Si dans Québec ils étaient mécontents de cet état de choses, il se permettrait de dire que la législature locale pourrait fixer le montant disons à £5,000 ou £10,000, ce qui rendrait le droit d'appel à peu près inutile. Mais aucune demande semblable n'avait été faite à la législature de Québec. Il objectait à ce que la Cour Suprême eût juridiction en matière civile parce que Québec serait représenté dans cette cour seulement par deux juges, et quand ils s'accorderaient sur une décision elle serait confirmée. Maintenant, il n'y avait pas de nécessité pour un appel devant une cour de deux juges seulement, quand il y avait cinq juges dans le Bas-Canada. Personne ne s'aviserait de juger des qualifications des juges par le nom de la Cour à laquelle ils appartiennent. Personne ne s'aviserait de dire que les juges des Cour Supérieures n'étaient pas égaux dans un grand nombre de cas aux juges de la Cour du Banc de la Reine. La Chambre savait que quelques juges de la Cour Supérieure dans le Bas-Canada avaient refusé d'accepter une nomination à la Cour du Banc de la Reine, et on ne devait pas supposer qu'il y aurait plus d'intelligence, ou de connaissance de la loi à la Cour d'Appel, mais il y avait un plus grand nombre de juges, et cinq juges comprendraient la loi mieux qu'un seul. Il était à sa connaissance qu'une cause avait été décidée dans une cour inférieure par un juge en faveur du défendeur. La cause alla en révision, et la cour décida unanimement de nouveau en faveur du défendeur, et quand la cause fut portée devant cinq juges, trois d'entr'eux décidèrent en faveur du demandeur, renversant le jugement des six autres messieurs de capacité égale, et le défendeur fut obligé d'en passer par ce jugement. Ainsi il paraît qu'il n'y a pas besoin de multiplier la juridiction d'appel en aucune manière. Il n'y avait pas de garantie que les droits de Québec seraient sauvegardés dans la Cour

Suprême. Il y aurait que deux juges supposés avoir une parfaite connaissance des lois et usages de cette province, et quoiqu'il fut persuadé que le gouvernement nommerait les hommes les plus habiles de la Puissance, le peuple n'aurait pas plus de confiance dans cette cour que dans un tribunal de province. L'argument de l'hon. membre pour Jacques-Cartier que la justice serait mieux administrée par cette cour que par le Conseil Privé n'était pas une raison pour laquelle on devait donner à la Cour Suprême juridiction en matière civile. Le bill était inconstitutionnel et empiétait sur les droits de Québec. Par la 12e clause il était pourvu à ce qu'on put prendre des appels des cours provinciales soit de juridiction originaires ou d'appel. Ainsi en matière civile ils seraient obligés d'aller devant un tribunal essentiellement ignorant des lois et usages de Québec, car comme chacun savait, il n'était pas suffisant qu'un juge connût la théorie de la loi pour inspirer confiance à un appelant. Un homme pouvait être versé dans la théorie de la loi, et cependant en l'appliquant, quand des principes sont tellement en conflit, la pratique devient nécessaire. Dans Québec un avocat doit avoir dix ans de pratique avant de pouvoir être nommé juge. Les juges des autres provinces pourraient avoir la plus belle intelligence et le plus beau talent possible et cependant ne pas donner autant de satisfaction au peuple de Québec que leur propre Banc Judiciaire. La 92e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pourvoit à ce que Québec ait le pouvoir exclusif de s'occuper des droits civils dans cette province, et il était évident que ce bill était inconstitutionnel en autant qu'il comprenait un vieux système de procédure civile, et un vieux système sur l'exécution des jugements en matière civile. Il parlait pour la province de Québec, quoiqu'il n'eût pas intention de parler sous un point de vue personnel. Il comprenait que toutes les autres provinces avaient justement les mêmes raisons qu'avait Québec de ne pas se donner une juridiction d'appel en pareille matière. L'hon. membre pour Jacques-Cartier pensait qu'il n'y avait pas de raison de se plaindre de cette loi. C'était la faute de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et cet acte avait

été rédigé ou passé seulement dans un but de parti et pour aider au parti à demeurer au pouvoir. Cette raison était mauvaise, parce que si l'hon. membre s'avisait de dire que le principe émis dans notre constitution était mauvais, il doit admettre qu'il aurait dû s'opposer à ce que cet acte ne soit mis en force. S'il était mauvais en lui-même, comme les hon. membres de l'autre côté maintenaient, pourquoi voulaient-ils en même temps en forcer le sens à son extrême limite en passant une loi qui pouvait être préjudiciable aux provinces. L'hon. membre avait aussi remarqué qu'il était étrange de voir des membres du côté de l'opposition de la Chambre se plaindre de ce bill quand il avait été soumis plusieurs fois à cette Chambre par l'ancien gouvernement. Maintenant, lui (M. OUMET) ne savait pas que le bill eût jamais été discuté auparavant devant cette Chambre, et il pouvait avancer d'après sa connaissance personnelle que si l'on ne se fut hâté de le faire passer avant cette session c'était en raison de forts doutes qui s'élevaient dans l'esprit de son auteur, et c'était particulièrement en raison de la forte pression exercée sur l'ancien gouvernement par les hon. membres qui sont maintenant dans l'opposition. Si la pression n'avait pas été exercée l'an dernier, c'était en conséquence de la forte antipathie qu'un grand nombre de membres de Québec, qui supportaient le ministère avaient contre le bill. Comment se fait-il qu'ils aient sitôt changé d'opinion? Comment se fait-il qu'ils viennent maintenant soutenir un changement qu'ils avaient toute raison d'opposer au temps de son introduction par l'ancien gouvernement, et quand il fut soumis encore une fois par ce gouvernement à la dernière session? Comme le bill proposait d'empiéter si sérieusement sur les droits de la province de Québec, il espérait que l'hon. ministre de la Justice n'en hâterait pas la passation à cette session, à moins qu'il ne préférât retrancher du bill la juridiction d'appel en matière civile.

M. TASCHEREAU dit en réponse à l'hon. membre pour Laval qu'en 1869 la mesure de la Cour Suprême fut pour la première fois amenée devant le parlement, le bill fut simplement introduit en cette occasion, et il n'y eut pas un

mot de discussion sur le sujet. En 1870, le sujet de l'établissement d'une Cour Suprême fut mentionné dans le discours du Trône et un bill relatif à icelui fut introduit par l'hon. membre pour Kingston. Il n'y eut pas encore de discussion dans la Chambre; quelques remarques seulement étant faite d'un caractère interrogatoire par l'hon. membre pour South Bruce et l'hon. membre pour Cardwell, représentant le comté de Peel. On fit allusion au sujet encore une fois dans le discours du Trône l'an dernier. Mais un bill à ce sujet ne fut jamais préparé par le gouvernement, et en conséquence pourrait avoir été retiré en raison de la pression exercée par les hon. membres dans la Chambre. A une soirée précédente il avait objecté à plusieurs détails de la mesure qu'il croyait préjudiciable à la Province de Québec, et il avait intention quand ils siègeraient en comité général, ou quand on procéderait sur la question de concours, de faire une motion pour amendement dans le but d'exprimer ses vues; mais dans cette circonstance il ne s'était pas opposé au principe du bill et ne l'opposait pas maintenant. Il voterait contre l'amendement de l'hon. membre pour Joliette.

L'amendement fut rejeté sur la division suivante:—

POUR :

Messieurs

Baby,	McCallum,
Béchar, d,	McQuade,
Bernier,	Masson,
Bourassa,	Monteith,
Caron,	Montplaisir,
Cheval,	Mousseau,
Cimon,	Ouimet,
Coupal,	Pinsonneault,
Cuthbert,	Platt,
Dugas,	Rouleau,
Gandet,	Rymal,
Harwood,	Scatcherd,
Hurteau,	Wallace (Norfolk),
Macmillan,	White—28.

CONTRE :

MESSIEURS

Appleby,	Lajoie,
Aylmer,	Landerkin,
Bain,	Langlois,
Barthe,	Laurier,
Bertram,	Little,
Biggar,	Macdonald (Cornwall),
Blackburn,	Macdonald, (Kingston),
Blain,	McDonald (G. Breton),
Blake,	MacDonnell, (Inverness)

Borden,
Borron,
Bowell,
Bowman,
Brouse,
Brown,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Cauchon,
Church,
Cockburn,
Colby,
Cook,
Costigan,
Cunningham,
Currier,
Davies,
Delorme,
De St. Georges,
Devlin,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fraser,
Fréchette,
Galbraith,
Geoffrion,
Gibson,
Gillies,
Gordon,
Goudge,
Hagar,
Higginbotham,
Holton,
Huntington,
Irving,
Kerr,
Kirk,
Lafamme,
Laird,

Macdougall (Elgin),
McDougall (Trois-Riv.),
MacKay (Cap Breton),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Lambton),
MacLennan,
McCraney,
McGregor,
McIntyre,
McIsaac,
Metcalfe,
Mills,
Moffat,
Moss,
Norris,
Oliver,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Plumb,
Pouliot,
Power,
Pozer,
Richard,
Rochester,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard)
Schultz,
Scriver,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Smith (Westmoreland),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thompson (Haldimand)
Tremblay,
Trow,
Tupper,
Vail,
Wood,
Wright (Pontiac),
Young—113.

M. OUMET dit que comme il pensait que la juridiction de la Cour Suprême devait être limitée aux lois passées par le Parlement fédéral, il proposait l'amendement suivant:—Que l'ORATEUR ne laisse pas le fauteuil, et comme la passation de ce bill aurait l'effet —

10. "D'enlever virtuellement à chaque province, dans une proportion très-considérable, l'administration de la justice, dont le contrôle est exclusivement réservé, par la constitution, aux législatures et aux gouvernements locaux, au moins en ce qui concerne les lois relatives à la propriété et aux droits civils et à la procédure civile dans chaque Province;

20. "De transporter cette administration de la justice à des juges indistinctement choisis et pris dans tout le Canada, lorsque par le pacte fédéral, les juges pour chaque province (moins la province de Québec) doivent être pris dans le barreau respectif de ces provinces, aussi longtemps qu'on n'aura pas refondu leurs lois; Et que quant à la Province de Québec en particulier, ses juges doivent être toujours

choisis parmi les membres du Barreau de cette même province;

30. "De soumettre les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile dans la province de Québec, les causes et le sort des citoyens de cette province à des juges étrangers pour la plupart à leur langue, mœurs, usages et coutumes, aux origines et aux nombreux commentateurs de leurs codes et à la pratique de leurs tribunaux.

40. "De soumettre et de donner à la dite Cour Suprême l'administration et le contrôle de choses non communes à tout le pays,—

Qu'il soit résolu qu'il est inexpédient de créer une Cour d'Appel pour les causes embrassant des questions concernant la propriété, les droits civils et la procédure civile."

L'HON. M. MACKENZIE demande si l'amendement était dans l'ordre.

M. L'ORATEUR.—Ce n'était pas exactement le même que celui pour lequel on avait précisément fait motion parce qu'il n'allait pas tout-à-fait aussi loin que l'autre amendement. Mais c'était dans la nature d'une instruction au comité, lui enjoignant de faire ce qu'il avait ample pouvoir de faire, savoir de changer le caractère du bill jusqu'à un certain point.

L'HON. M. BLAKE dit que l'amendement avait pour but soit une instruction au comité, ou c'était une tentative pour détruire tout le bill parce qu'on pensait qu'une petite portion d'icelui était reprehensible. C'était précisément la même objection qui avait été faite à l'objection de l'hon. membre pour Joliette. Le meilleur mode à suivre pour l'hon. membre n'était pas de presser la passation de l'amendement au point où il en est rendu, et ainsi d'arrêter le progrès du bill entièrement, mais de le soumettre soit quand la Chambre siège en comité ou sur le concours, et ainsi retrancher les clauses qui donnaient pouvoir à la cour de se mêler de sujets dans la juridiction des législatures locales et cours locales. En adoptant tout autre mode l'hon. membre n'aurait pas une expression correcte de l'opinion de la Chambre, car tous les hon. membres qui sont en faveur du bill de la Cour Suprême voteront contre icelui, nonobstant le fait que quelques-uns d'entre eux seraient en faveur de restreindre la juridiction de la cour.

SIR JOHN A. MACDONALD pensait que l'hon. membre pour South Bruce avait envisagé la question d'une manière très-correcte. La motion était parfaitement dans l'ordre, mais elle n'aurait pas l'effet que son auteur en attendait. Il conseillait à l'hon. mem-

sieur de soumettre son amendement à une époque ultérieure.

M. OULMET retira son amendement.

La Chambre se forme alors en comité sur le bill (M. CASGRAIN au fauteuil.)

Les quatre premières clauses furent adoptées. Sur la cinquième clause concernant la préséance des juges.

M. MILLS demande quelle autorité avait ce parlement d'établir aucun ordre de préséance tel que entre les juges des cours provinciales à ceux de la Cour Suprême.

L'HON. M. FOURNIER dit que les juges des cours provinciales étaient officiers du gouvernement de la Puissance aussi bien que les juges de la Cour Suprême.

M. MOSS fit remarquer que le bill ne déterminait pas quel rang occupait les juges de la cour d'erreur et d'appel d'Ontario.

M. MILLS.—Il me semble que nous devrions retrancher la clause.

M. MOSS—Cela se peut, mais si nous devons la garder, nous devrions faire des dispositions pour ces juges.

L'HON. M. BLAKE observe que si les juges de la Cour Suprême et des cours provinciales étaient pour venir en contact, il pourrait valoir la peine de régler l'importante question de savoir quels étaient ceux qui devaient entrer et sortir les premiers, mais il n'était pas probable qu'ils vissent jamais en contact.

M. MACLENNAN dit qu'un juge en chef d'une province qui avait la préséance sur les juges puisnés de la Cour Suprême par droit d'ancienneté de nomination perdrait cette préséance par sa nomination comme un des juges puisnés de la Cour Suprême.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il avait été décidé qu'un juge nommé sous de telles circonstances ne perdait pas sa préséance.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il ne voyait pas de nécessité légale pour cette clause, mais il croyait que socialement parlant le GOUVERNEUR comme le représentant de l'honneur devait voir à ce que les juges des plus hautes cours eussent leur propre rang.

L'HON. M. BLAKE.—Je pense que si nous faisons descendre la question à un point de vue social elle devrait disparaître d'un acte du parlement.

La clause fut adoptée. Aussi la

Sir J. A. Macdonald

clause sixième. Sur la septième, les blancs pour les salaires des juges furent remplis avec \$8,000 pour le juge en chef et \$7,000 pour chacun des juges puisnés.

M. PALMER pensait que le montant était trop élevé, et préférerait voir le salaire du juge en chef réduit à \$7,000 et les autres à \$6,000. Durant nombre d'années ces juges auraient très peu à faire, et l'on avait trouvé que si leurs devoirs étaient plus considérables qu'on ne l'avait supposé les salaires pouvaient très facilement être augmentés.

SIR JOHN A. MACDONALD attire l'attention sur le fait que la Chambre avait déjà adopté une résolution fixant les salaires à \$8,000 et \$7,000, et il n'était pas de la compétence du comité de changer ces montants. Sur concours ils pourraient être changés.

M. PALMER dit qu'il ne se proposait pas de faire motion pour amendement à présent, mais qu'il voulait simplement exprimer ses vues au gouvernement.

M. SCATCHERD dit que la première proposition du gouvernement était de fixer les salaires au montant mentionné par l'hon. membre pour St. Jean, mais il paraissait que la politique du gouvernement sur ce point avait été changée après la présentation du bill à la Chambre, quoiqu'il ne se rappelât pas qu'aucune pétition eût été présentée à cet effet. L'hon. membre pour St. Jean avait parlé de la proposition de l'ancien gouvernement, mais c'était un gouvernement conservateur. Ce gouvernement de réforme paraissait réformer dans la direction d'augmenter les salaires, quoiqu'en agissant ainsi ils eussent à changer leur politique délibérément formée.

M. PALMER dit que s'il eût compris cela, il n'aurait pas fait les observations qu'il a faites. Il ne voyait pas qu'il fut nécessaire pour un gouvernement de réforme de se maintenir en augmentant les salaires.

La clause fut adoptée, comme aussi le furent les clauses 8, 9 et 10.

Les mots "d'émolument" furent insérés après les mots "charge" dans la 11e clause, empêchant ainsi aucun juge de tenir aucune charge lucrative sous le gouvernement. La 12e et 13e clauses

furent adoptées, cinq juges formant un quorum.

Sur la 14e clause,

M. MOSS demande s'il y avait aucune nécessité pratique pour retenir les mots dans l'acte "procédés en erreur." Le procédé que l'acte avait en vue était excessivement simple. C'était en réalité par appel dans chaque cas. On ne pourvoyait par l'acte à aucun writ d'erreur.

M. PALMER lit un amendement qu'il se proposait de soumettre lors du concours, dans le but de pourvoir à ce qu'aucune cause qui était maintenant appellable au Conseil Privé fut appellable à la Cour Suprême.

SIR JOHN A. MACDONALD approuve la suggestion de l'hon. membre pour Toronto Ouest, cette procédure devrait être simplement par appel.

L'HON. M. BLAKE était aussi d'une opinion semblable. Il suggéra d'insérer une clause pour pourvoir à ce que toutes causes, soit d'appel ou d'erreur, fussent appellables par la voie d'appel seulement, et que les mots "procédés en erreur" fussent retranchés portant où ils se rencontrent.

L'HON. M. FOURNIER accepta la suggestion, et la clause fut adoptée.

Les mots "procédés en erreur" furent retranchés de la 14e clause, et elle fut alors adoptée.

La quinzième clause fut amendée sur la suggestion de M. Moss, de manière à pourvoir à ce qu'en cas d'absence ou maladie du juge-en-chef un des autres juges pût convoquer la cour.

Sur la seizième clause,

M. IRVING fit motion en amendement :—"Qu'aucun writ d'erreur ou appel ne soit porté d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour d'aucune des provinces, après le commencement du dit acte, à SA MAJESTÉ en Conseil, mais tout décret et ordre de toute cour en dernier ressort dans les différentes provinces, touchant toute matière ou procédé où il y a maintenant lieu à appel d'aucune telle cour à SA MAJESTÉ, sera sera et pourra être appellable à la Cour Suprême." Il dit que le but de cet amendement était d'empêcher les appels au Conseil Privé d'aucune cour provinciale avant que la cause ne soit premièrement amenée devant la Cour Suprême. Il référa aux statuts de GUILLAUME et VICTORIA, et les com-

para avec l'acte de Confédération pour montrer que le parlement avait pouvoir d'adopter l'amendement qu'il proposait.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il serait nécessaire d'abroger les lois provinciales dans le but de mettre à exécution la proposition de l'hon. monsieur, et il n'était pas prêt à traiter cette question maintenant. Ça pourrait être une question pour la Cour Suprême de décider si ce parlement pouvait adopter une telle proposition.

M. MACKAY (Cap Breton) était en faveur de l'amendement et prétendait qu'un des buts principaux de la Cour, savoir, d'obvier à la dépense d'en appeler au Conseil Privé, serait manqué.

L'amendement fut perdu et la clause adoptée.

L'HON. M. FOURNIER consentit à amender la 17e clause en déclarant que l'on pourrait en appeler à la Cour Suprême sur les causes d'un montant de \$500 au lieu de \$1,000.

M. LAURIER fit motion en amendement :—"Que dans la province de Québec cette section s'appliquera à toutes causes d'insolvabilité ou de banqueroute et toutes causes d'une nature commerciale et à des causes relatives aux lois générales du Canada et dans d'autres causes où une des cours inférieures aura rendu un jugement différent de celui d'une cour supérieure, ou quand le jugement en appel dans cette province sera rendu unanimement, confirmant ou renversant tel jugement.

L'HON. M. FOURNIER suggère que l'amendement fut placé sur les journaux et il pourrait être considéré ensuite.

M. MILLS donne avis que lors du concours, ils firent motion pour un amendement à la 17e clause pour empêcher les appels dans des causes provenant des lois provinciales. Bien qu'il désirât voir cette cour établie comme une Cour d'Appel pour le Canada, il ne désirait pas la voir obtenir le contrôle sur les lois des différentes provinces. On devrait les laisser manœuvrer leurs propres affaires à leur manière, et si elles ne sont pas satisfaites des décisions de leurs juges, elles peuvent amender leurs lois comme bon leur semble.

La clause fut adoptée.

Les clauses suivantes jusqu'à la 40e à l'exception de la 29e qui fut retran-

chée, furent passées et le comité se leva et rapporta progrès.

La Chambre s'ajourne à 11.15 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 29 mars 1875.

L'ORATEUR prit son siège à 2 heures.

BILL INTRODUIT.

L'HON. M. FOURNIER introduisit un bill pour continuer pour un temps limité certains actes y mentionnés.

Le bill fut lu une première fois.

LE DROIT SUR LES BILLOTS A DOUVES ET LES BILLOTS DE CHÊNE.

L'HON. M. CARTWRIGHT fit motion pour la réception du rapport du comité de toute la Chambre sur la résolution dans le but d'amender l'acte 31 Vic., ch. 55, de manière à abolir le droit d'exportation sur les billots à douves et les billots de chêne.—Adopté.

La résolution fut lue une première et seconde fois.

NOMINATION DES MAÎTRES DE HAVRE.

L'HON. M. SMITH fit motion pour la seconde lecture du bill pour amender l'acte 36 Vic., chap. 9, et 37 Vic. chap. 34, concernant la nomination des maîtres de havre. Il expliqua en réponse à une question par l'hon. M. MITCHELL, que le bill donnait pouvoir au gouvernement d'augmenter la rémunération des maîtres de havre pour devoirs supplémentaires imposés sur eux. On ne se proposait pas dans ce bill d'augmenter leurs salaires, mais de donner pouvoir au gouvernement de le faire quand cela était jugé nécessaire et convenable.

L'HON. M. MITCHELL retira son objection au bill.

M. MACDONNELL demanda ce qu'on avait fait relativement au placement des bouées.

L'HON. M. SMITH dit que les maîtres de havre seraient requis de surveiller le placement et l'enlèvement des bouées.

Le bill fut lu une seconde fois et référé au comité de toute la Chambre, M. BURPE (Sunbury) au fauteuil.

M. Mill

L'HON. M. HOLTON dit que ce bill convenait aux circonstances dans lesquelles se trouvent les ports inférieurs dans les Provinces Maritimes, mais pas du tout aux circonstances dans lesquelles se trouvent les ports inférieurs ou havre du St. Laurent. Il suggéra au Ministère de la Marine et des Pêcheries que le comité devrait cesser de siéger afin d'avoir occasion de se consulter avec les membres de la Commission du havre de Montréal, dans le but d'insérer une clause donnant au gouvernement au lieu des commissaires du havre de Montréal, le pouvoir de nommer des maîtres de havre dans les ports inférieurs le long du St. Laurent.

L'HON. M. SMITH adopta la suggestion et le comité se leva et rapporta progrès.

MAISON DE LA TRINITÉ A QUÉBEC.

L'HON. M. SMITH fit motion pour la seconde lecture du bill concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Québec.

On crut comprendre que Sir John A. MACDONALD suggérait certaines modifications au bill, mais en raison du bruit près de la table des rapporteurs on ne put le l'entendre.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement adoptait le même point de vue à l'égard du bureau du havre de Québec qu'à l'égard du bureau du havre de Montréal; c'est-à-dire comme le bureau voulait un fort montant de l'argent du public, le gouvernement croyait qu'il n'était que juste qu'il dût faire la nomination de la majorité des membres du bureau.

L'HON. M. MITCHELL exposa l'état de la mission du havre de Québec. Il dit que quand elle avait été créée en premier lieu elle avait reçu pouvoir d'emprunter de l'argent, et l'avait fait au montant de \$7,000,000. Elle avait en même temps reçu pouvoir de prélever un droit de cinq centins par tonneau sur tous vaisseaux venant dans le port de Québec. Le but en prélevant cet argent et en imposant ce droit était de mettre la commission en état de procurer plus de commodité pour les bâtiments. Au lieu de procurer cette commodité, la commission du havre dépensait

l'argent à acheter des quais déjà construits, et à construire un bassin séparé à l'embouchure de la rivière St. Charles. De fait ils procuraient peu de commodité de plus aux bâtiments. Le résultat était que le revenu perçu pour ces quais ne payait pas l'intérêt sur les bons. Cet état de choses avait continué pour un temps considérable; et durant deux ou trois années successives en avait entamé des négociations avec la commission du havre et la chambre de commerce de Québec dans le but d'améliorer l'état des affaires. La commission du havre voulait se faire payer ses bons qui étaient dus, et la chambre de commerce voulait avoir les commodités additionnelles pour les bâtiments qui avaient été promises quand le droit de cinq par cent fut prélevé. De fait on avait commencé de l'agitation parmi les hommes d'affaires pour faire abolir ce droit en voyant qu'on n'avait pas accordé les commodités promises. On avait représenté au gouvernement que comme il pouvait nommer la majorité des membres du bureau ils étaient responsables du malheureux état dans lequel les affaires étaient tombées. Le résultat était que des examinateurs avaient été nommés pour s'enquérir de l'état des affaires de la commission, de la commodité qu'elle avait procuré aux bâtiments et de l'état financier de ses affaires. D'après informations ainsi reçues il recommandait que la dette de la commission du havre fut consolidée et que le gouvernement consentit à capitaliser le montant à cinq par cent d'intérêt et à prendre la direction du bureau entre ses mains. On n'avait pas consenti à cela, et la négociation avait échoué. Il y a deux ans, on avait de nouveau repris la négociation, et un comité provenant de la commission du havre, de la chambre de commerce de Québec et des intérêts mercantiles, vint à Ottawa dans le but d'entrer dans quelque arrangement qui mettrait la commission du havre sur un meilleur pied et pourvoierait à donner plus de commodités aux bâtiments. La proposition à laquelle on était convenu était que le gouvernement achèterait les bons de la commission du havre, qu'un nouveau bureau serait constitué et qu'un droit additionnel serait placé sur certaines marchandises entrant dans et laissant

le port de Québec, et c'était sur cette proposition qu'était basée la loi de 1873. La loi donnait au gouvernement une minorité dans le bureau, mais cependant la minorité était suffisamment grande pour protéger les intérêts publics. Maintenant en vue du fiasco de l'ancien système, pourquoi son hon. ami désirait-il y retourner. L'histoire se répèterait, et l'on s'apercevrait avec le temps que les marchands de Québec jetteraient encore la responsabilité du fiasco de la commission sur le gouvernement, parce qu'ils commandaient la nomination d'une majorité des membres, et le gouvernement pourrait être de nouveau obligé d'acheter encore des mauvais bons du bureau. Il n'y a que sous un point de vue de parti qu'il puisse voir un avantage dans cette mesure. Ça donnerait au gouvernement un peu plus de patronage, mais ça augmenterait leur responsabilité d'une manière qu'ils pourraient encore payer cher.

L'Hon. M. SMITH répondit à l'argument de l'hon. membre pour Northumberland que la taxe était locale dans son opération. Tout homme dans la Puissance, surtout ceux dans les provinces Ouest, était intéressé dans la question. Tout propriétaire de vaisseaux et plusieurs propriétaires de vaisseaux en Angleterre qui expédiaient leurs navires à Québec étaient intéressés dans cette taxe. Ces personnes préféreraient comme de raison que le gouvernement eût le contrôle du bureau qui aurait le pouvoir de prélever la taxe sur les vaisseaux, et il était surpris que l'hon. membre pour Northumberland eût maintenu que le peuple de Québec contrôlât ce corps. Les citoyens de ce port désiraient construire un bassin de radoub, mais s'apercevant qu'ils étaient incapables de parachever l'ouvrage sans être aidés, ils firent application au gouvernement pour avoir de l'aide au montant d'un demi million de dollars. En faisant droit à cette requête le gouvernement agit dans l'intérêt de la Puissance en pourvoyant à ce qu'ils aient le contrôle du bureau qui aurait la charge de distribuer l'argent. Le gouvernement se proposait dans le bill d'abolir la Maison de la Trinité de Québec qui paraissait être de surcroît, et par là une économie considérable serait effectuée. Ils se proposaient aussi de faire

du président de la corporation des Pilotés un membre ex-officio de la commission du havre, lequel arrangement rencontrerait les vues des hon. membres de Québec.

L'HON. M. CAUCHON.—Il était membre ex-officio de la Maison de la Trinité.

L'HON. M. SMITH dit que le bill n'oubliait pas les intérêts de Québec, car les maires de Québec et Lévis et la Chambre de commerce de ces cités seraient représentés au bureau aussi bien que les intérêts maritimes de la Puissance. Il espérait que toute opposition à la mesure serait retirée vu qu'il était absurde d'espérer que le parlement serait lié par les arrangements d'une nature privée que l'on pouvait faire.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il était vrai que ni le parlement ni le gouvernement n'étaient liés par aucune conversation privée. Mais dans le cas référé, les représentants des intérêts mercantiles à Québec, étaient venus à Ottawa et l'on avait eu une série de discussions avec différents membres du cabinet après lesquelles on en était venu à un arrangement. L'acte qui mettait cet arrangement en opération pourvoyait à l'établissement d'un bureau de commissaires du havre, comprenant neuf membres, dont trois seraient nommés par le Gouverneur, trois par la Chambre de commerce de Québec, un par la Chambre de commerce de Lévis, et trois par des propriétaires de bâtiments, d'expéditeurs et de consignataires. On était soigneusement entré dans cet arrangement et sans doute que tous les faits furent représentés au parlement dans le temps.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'en supposant que l'arrangement auquel on était arrivé après consultation avec les intérêts généraux mercantiles, les circonstances étaient entièrement changées, parce que le parlement votait pour Québec un demi million de dollars pour un but spécifié. Ceci comportait un fardeau additionnel non seulement pour le port mais pour le commerce du pays, et c'était seulement à condition que le gouvernement obtint le contrôle de la commission du havre que le gouvernement était prêt à avancer l'argent.

SIR JOHN MACDONALD rappela au Premier-Ministre que l'autre soir il avait déclaré que le bassin de radoub à

Québec ne serait pas une entreprise du gouvernement, mais un ouvrage local, et pour cette raison le gouvernement n'était pas tenu de déclarer le lieu où le bassin serait construit. Mais le gouvernement en assumant le pouvoir de contrôler fait du bassin un ouvrage du gouvernement par le fait, et tous les arguments de l'hon. Premier-Ministre l'autre soir sont par conséquent sans valeur.

L'HON. M. MACKENZIE explique que son exposé l'autre soir était que le gouvernement exercerait le contrôle pour déterminer le lieu où serait construit le bassin ; mais ils s'efforceraient d'en venir à une décision en accord avec les vues des commissaires du havre des deux ports. Il ignorait que ses allégations ne fussent pas tout-à-fait consistantes.

Le bill fut lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité sur le bill, —M. FERRIS au fauteuil.

L'HON. M. MITCHELL en réponse aux remarques précédentes de l'hon. Ministre de la Marine et des Pêcheries, dit que tout le peuple de la Puissance était intéressé dans la libre navigation du St. Laurent, mais le port de Québec n'était qu'un incident à la question.

L'HON. M. SMITH.—Qui paie les droits.

L'HON. M. MITCHELL.—Le peuple du port en premier lieu.

Les douze premières clauses furent adoptées sans autre discussion.

Sur la 13ème clause,

L'HON. M. HOLTON attire l'attention sur le fait que les commissaires du havre de Québec avaient expliqué les pouvoirs qu'ils possédaient de manière à imposer un droit sur les effets ne débarquant pas du tout à Québec, mais passant seulement en transit à Montréal. Ils imposaient des droits sur des effets transférés au milieu de la rivière de bâtiments de mer trop pesamment chargés pour se rendre à Montréal sur d'autres plus légers. Ceux qui avaient passé l'acte, il en était sûr, n'avaient jamais eu cela en vue. L'effet de ces taxes était d'imposer un double droit de havre sur les mêmes cargaisons ; premièrement au milieu de la rivière à Québec, et secondement, dans le havre de Montréal. Il suggéra qu'une clause devait être introduite pour amender

l'acte de manière à mettre un terme à cette injustice manifeste.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'une telle clause permettrait aux vaisseaux d'éviter le paiement d'aucuns droits. Sur une cargaison qui était à sa connaissance, il y avait une différence de \$100,000 entre le rapport des commissaires du havre à Québec et les commissaires du havre à Montréal. Une partie des effets après avoir été transféré dans des allèges avait été expédiée par le chemin de fer. Il objectait à ce que cette discussion eût lieu d'une manière aussi irrégulière. Elle devait être introduite par une résolution déclarant que le droit imposé à Québec devrait être aboli. Alors la question serait mise d'une manière régulière devant le parlement.

L'HON. M. HOLTON ne pensait pas qu'elle put être mise de l'avant dans une meilleure circonstance que celle-ci. L'administration publique du pays était comprise dans la juste distribution des droits sur le commerce passant à Québec et Montréal. Il ne ferait pas un amendement aujourd'hui, mais amènerait la question devant la Chambre à la troisième lecture. Ce n'est que récemment que l'acte avait été ainsi expliqué par les commissaires du havre de Québec.

L'HON. M. MITCHELL dit que la question était des plus importantes dans les intérêts du commerce de l'Ouest, et il y avait aussi quelque chose dans ce que l'hon. membre pour Québec Centre avait dit. Son idée à lui (M. MITCHELL) était que des bâtiments transférant une partie de leurs cargaisons au milieu de la rivière sur des allèges qui ne faisaient pas usage du Port de Québec, ne devraient pas payer de droits; mais des bâtiments qui se servaient des quais à ce port pouvaient difficilement espérer ne pas payer de droits. Il serait désirable d'avoir un état du ministre des Douanes montrant quelle quantité d'effets avait été ainsi transférée au port de Québec.

L'HON. M. MACKENZIE dit que quiconque amènerait de nouveau cette question devant la Chambre devrait être prêt à montrer de quelle manière l'injustice dont on se plaint affectait les revenus du port de Montréal. La question, comme il comprenait, était celle-ci: un vaisseau arrêtant au milieu de

la rivière à Québec et transférant une partie de sa cargaison à des allèges, était ensuite taxé pour toute sa cargaison à son arrivée à Montréal, soit sur le vaisseau lui-même, soit sur les allèges. Il y avait un point que l'on devait comprendre. Les commissaires de havres maintenaient que les vaisseaux avaient le droit de faire usage du milieu de la rivière de l'autre côté de Québec, tout comme ils feraient du milieu de la rivière à tout autre point entre Montréal et la mer. Ceci paraissait plausible au premier abord, mais il faut se rappeler que les commissaires du havre de Québec étaient obligés de tenir la rivière libre de l'autre côté de la cité. Ils étaient obligés de payer un fort prix chaque année pour ôter les ancrs et les chaînes du fond de la rivière. A présent il n'y avait pas une chance sur vingt qu'un vaisseau ancrant au milieu de la rivière put retrouver son ancre, en conséquence de l'état du lit de la rivière. Les commissaires du havre à Québec prétendaient qu'étant obligés de dépenser un fort montant d'argent pour ôter les ancrs et les chaînes perdues au milieu de la rivière, ils devaient avoir droit à plus de rémunération sous la forme de taxes sur vaisseaux s'ancrant là. Il ne prétendait pas comprendre précisément l'état de la cause, mais référait seulement à ce sujet de manière qu'il pût être discuté quand le sujet se présenterait de nouveau devant la Chambre.

M. DEVLIN dit qu'il serait prêt demain à soumettre devant la Chambre aucun état qui pourrait être nécessaire sous les circonstances.

L'HON. M. CAUCHON dit que c'était là une question publique, et elle devrait être traitée ainsi. Toutefois, il n'avait pas d'objection à différer l'examen de la mesure, de manière que les commissaires du havre de Montréal pussent être entendus, pourvu qu'on donnât aux commissaires de Québec le temps d'être entendus aussi.

M. DEVLIN dit qu'il était manifestement injuste d'imposer des droits sur des vaisseaux qui ne faisaient pas usage du havre de Québec, mais seulement transféraient leurs marchandises au milieu de la rivière.

L'HON. M. MITCHELL fit remarquer qu'en vertu de l'acte de 1873 pouvoir était donné aux commissaires du

havre de Québec d'imposer des droits sur les effets transférés d'un navire à un autre à Québec soit au quai ou dans la rivière.

Le comité se leva ensuite et fit rapport sur le bill, avec des amendements sur lesquels il y eut concours, et la troisième lecture fut fixée à demain.

BASSIN DE RADOUB A QUÉBEC.

Le bill concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec et autorisant le prélèvement d'un emprunt pour sa construction, fut lu une seconde fois et référé de suite au comité général.—M. DYMOND au fauteuil.

L'HON. M. HOLTON dit que la construction de la quatrième clause était ambiguë. Il désirait savoir si l'on avait intention de donner aux commissaires du havre pouvoir de prélever des droits généralement sur tous les vaisseaux, ou seulement sur les vaisseaux faisant usage du bassin de radoub.

M. DEVLIN dit qu'il avait envoyé une copie de ce bill aux commissaires du havre de Montréal, mais elle aurait pu leur parvenir seulement hier matin ; il demanderait en conséquence au PREMIER de ne pas faire le dernier pas à présent, mais de donner le temps pour que les commissaires du havre de Montréal pussent faire leurs représentations, s'ils avaient à en faire. Il serait demain, dans une position à dire s'ils avaient des représentations à faire ou non.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne connaît pas ce que les commissaires du havre pouvaient avoir à dire dans l'affaire. Ils étaient convenus avec les commissaires du havre de Québec de payer \$5,000 par an, et c'était là tout l'intérêt qu'ils avaient dans l'affaire. Le président d'alors de la commission de Montréal était ici la semaine dernière, et désirait obtenir pour son bureau quelque part dans l'administration du bassin de radoub après sa construction. Ceci était hors de la question. Cela ne pouvait pas être fait sans créer une corporation séparée, composée de membres des deux commissions du havre. Il avait, toutefois, déclaré au président d'alors que les commissaires du havre de Montréal seraient consultés sur le lieu où le bassin serait construit, et l'adoption des plans et les droits à être imposés sur les vaisseaux faisant usage du bassin seraient imposés

L'hon. M. Mitchell

d'après leur connaissance et concours. Il croyait que le président d'alors était très-satisfait de cette déclaration. A l'égard des remarques de l'hon. membre pour Châteauguay, l'intention du bill était que le public ne fut pas surchargé par aucun paiement en raison de ce bassin. Ceci étant le cas, ils avaient à considérer de combien serait le revenu du bassin ; et il était très-évident que l'usage du bassin ne donnerait pas \$25,000 par an en addition au coût ordinaire de son entretien. Les commissaires du havre de Québec et Montréal consentirent de payer à même les revenus généraux \$5,000 chaque annuellement, et on s'attendait à ce que le revenu du bassin produirait les autres \$15,000. Il n'était pas tout-à-fait certain qu'il produirait ce montant, mais pour rencontrer les besoins de cet acte, on supposait qu'il en serait ainsi. On se proposait, en conséquence, par cet acte simplement d'imposer des droits sur les vaisseaux qui retireraient un bénéfice direct de l'usage du bassin de radoub. Il était consentant à ce que la clause fût modifiée de manière à rendre cette question claire.

Le changement dans la quatrième clause dans le sens indiqué ayant été fait, les différentes clauses du bill furent adoptées, et le comité se leva et rapporta le bill qui fut lu une troisième fois et passé.

PHARE DU CAP RACE.

Le bill pour rappeler un acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard pour la collection des droits du phare au Cap Race, fut lu une seconde fois.

BILLS DÉCHARGÉS.

Les bills suivants furent déchargés :
Acte concernant les certificats aux maîtres de vaisseaux de l'intérieur et le long des côtes.

Pour amender l'acte concernant les certificats de maîtres et contre-maîtres de vaisseaux.

ENGAGEMENT DES MATELOTS.

La Chambre se forma en comité général sur le bill relatif à l'engagement des matelots dans les eaux intérieures

du Canada.—M. ARCHIBALD au fauteuil.

L'HON. M. HOLTON dit que comme il comprenait le bill c'était d'assujétir les matelots employés sur les vaisseaux naviguant dans les eaux intérieures à toutes les dispositions maintenant applicables aux marins sur les vaisseaux naviguant sur mer. Il ne désirait pas soulever d'objection au bill, mais il doutait qu'il pût être adapté aux habitudes de notre peuple engagé sur des vaisseaux naviguant dans les eaux intérieures du Canada.

M. NORRIS dit que quelques amendements seraient nécessaires, mais il pensait que le commerce du pays exigeait ce bill. L'hon. M. SMITH dit que le bill ne comprenait pas toutes les dispositions applicables aux vaisseaux naviguant sur mer, mais seulement à ceux qui convenaient aux eaux intérieures.

L'hon. M. SMITH dit que le bill s'appliquait aux hommes de barge aussi bien qu'aux marins, et il en résulterait des inconvénients en pratique. Il suggéra que la seconde clause fut amendée en exceptant les hommes de barge de ses dispositions.

L'HON. M. SMITH dit qu'il sentait la force de cette suggestion et il faisait motion en conséquence pour amender la seconde clause en ajoutant les mots suivants :—“ Cet acte ne s'appliquera pas aux barges et aux chalands naviguant sur les canaux et les rivières.”

L'amendement fut adopté.

L'HON. M. SMITH amenda aussi le bill pour pourvoir à ce qu'il ne vienne en force qu'au 1er janvier, 1876.

Le bill fut rapporté—lu une troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT A NANAIMO.

L'HON. M. MACKENZIE fit motion pour la seconde lecture du bill pour pourvoir à la construction d'une ligne de chemin de fer depuis Esquimalt à Nanaimo dans la Colombie-Anglaise.

L'HON. M. TUPPER demanda si le gouvernement se proposait d'insérer dans le bill une clause, qu'aucun contrat ne serait fait sans l'approbation du parlement.

L'HON. M. MACKENZIE.—Non.

L'HON. M. TUPPER dit qu'un bill avait été passé en comité et qu'on ferait

rapport à la Chambre pourvoyant à l'incorporation d'une compagnie privée pour construire une ligne entre les deux points mentionnés dans le bill du gouvernement, mais l'hon. Premier-Ministre pensait que le but de la compagnie en obtenant cet acte était d'être nommé contracteur. La nécessité d'avoir tout contrat soumis devant le parlement était en conséquence plus pressante. Il était important qu'aucun obstacle ne fût placé dans la voie de la construction du chemin depuis les eaux du Pacifique soit à Bute Inlet ou Burrard Inlet à la Rivière Rouge. Le bill du gouvernement pourvoyait à ce que le chemin une fois construit devint la propriété des contracteurs de la même manière que la branche de la Baie Georgienne deviendrait la propriété du contracteur M. FOSTER. La réponse du gouvernement, sans doute, serait que la mise à exécution de cette proposition entraînerait un délai d'un an ; mais à tout événement, la Chambre serait contente de savoir si le gouvernement avait une idée du nom des contracteurs. Cette demande ne serait pas nécessaire, comme de raison, si le gouvernement devait se charger des contrats pour le chemin de fer entre Esquimalt et Nanaimo.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le bill tel que préparé ne requerrait pas que les contrats fussent soumis au parlement, surtout comme M. SMITH, l'ingénieur en chef sur le côté du Pacifique, pensait qu'il serait prêt vers le milieu de l'été à mettre les contrats à exécution. Le gouvernement doit donner les contrats sans les soumettre au parlement, ou retarder l'ouvrage d'un an. Avec justice ou non ils étaient convenus avec la Colombie-Anglaise de commencer la construction de ce chemin immédiatement et ce bill était introduit en conformité à cet arrangement. Quant à l'obligation qu'Esquimalt était par ce bill constitué le terminus du chemin de fer du Pacifique, elle était incorrecte.

M. IRVING dit qu'il espérait que ce bill ne serait pas regardé comme un précédent pour justifier de s'être départi de ce que l'on considérait comme partie de la politique générale du gouvernement, savoir, de soumettre tout contrat pour des travaux considérables à la sanction du parlement.

L'HON. M. MACKENZIE—Ce n'est pas la politique générale du gouvernement. Nous avons donné nos contrats, l'an dernier, sur les canaux au montant de plusieurs millions, et la loi ne requerrait pas qu'ils fussent soumis au parlement.

M. IRVING dit que la loi ne le requerrait pas, mais il était entendu que cela formait partie du présent gouvernement quand ils critiquaient l'ancien gouvernement de ne pas suivre ce mode relativement au chemin de fer du Pacifique. Il ne parlait pas de la manière dont les contrats devaient être mis à exécution en vertu de la loi actuelle, mais en vertu d'une législation nouvelle. Il croyait que la ratification du parlement serait obtenu pour tout contrat pour ouvrages importants justement de la même manière que tels contrats étaient soumis au parlement Impérial.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre se trompait. Il n'était pas d'usage de soumettre des contrats de ce genre au parlement Impérial, mais seulement ceux d'une certaine classe—surtout ceux avec des compagnies de steamers pour les malles qui recevaient des subsides. Il avait insisté sur cette politique seulement en ce qui avait rapport au chemin de fer du Pacifique. Il n'avait aucune objection à ce que cette politique fut adoptée partout où elle pouvait être adoptée convenablement; mais par exemple, des contrats seraient immédiatement données pour l'élargissement des canaux Welland et Lachine, et il serait impossible sans retarder l'exécution de ces travaux de soumettre ces contrats au parlement. La règle ne pouvait pas très bien s'appliquer aux contrats ordinaires. Les contrats pour le chemin de fer du Pacifique n'étaient pas des contrats ordinaires, parce qu'ils pourvoyaient à ce que le chemin devînt définitivement la propriété de la compagnie. D'un autre côté les travaux sur les canaux étaient pour le pays, et les contrats étaient donnés au plus bas soumissionnaire, quand un cautionnement suffisant pouvait être obtenu, et il n'y avait pas par conséquent la même occasion pour intriguer avec les contracteurs. Les contrats maintenant donnés pour le nivellement de certaines portions du chemin de fer du Pacifique étaient seule-

ment pour la partie préliminaire des travaux, et ce qui était fait serait pris par les derniers contracteurs comme partie du paiement. Il n'était pas certain, en conséquence, que le consentement du parlement serait requis pour ces contrats, parce qu'ils étaient seulement pour la partie préliminaire des travaux, et le même principe ne s'appliquait pas au contrat plus considérable, où les parties devaient accepter certaines quantités de terres d'après certaines conditions, obtenir une garantie pour un certain montant, et avoir le chemin comme leur propriété d'après certaines conditions. S'ils essayaient de faire adopter le principe que tous les contrats fussent soumis au parlement, il y aurait des difficultés des plus sérieuses relativement à un grand nombre de nos travaux publics, et il ne s'était jamais fait l'avocat de tel principe, parce qu'il savait qu'il serait presque impraticable.

M. CURRIER dit, en premier lieu, qu'il espérait que le gouvernement ne trouverait pas de son devoir de construire ce chemin de fer du tout; et ensuite, il espérait que s'ils continuaient cet ouvrage, ils ne donneraient pas les contrats sans les soumettre premièrement au parlement.

M. PLUMB dit qu'il était surpris de l'allégation du Premier-Ministre, qu'il n'avait pas, quand il était dans l'opposition, maintenu la politique de soumettre tous contrats importants au parlement. Il pensait que des allégations directement contraires à celles-là avaient été faites par tout le pays, et l'ancien gouvernement avait été condamné pour ne pas adopter cette politique. Il y a peu d'années passées, le gouvernement local avait été attaqué et condamné surtout sur ce même principe. Il lui semblait que des messieurs de l'autre côté prenaient un point de vue bien différent sur cette matière, de celui qu'ils avaient pris quand ils étaient dans l'opposition. Le pays serait bien surpris de la déclaration du Premier-Ministre. Certainement si des contrats devaient être soumis au parlement, ceux pour la construction de ces travaux devraient l'être.

M. IRVING désire dire un mot d'explication. Il ne désirait pas faire de remarques sur l'opportunité des contrats qui avaient été donnés, ni expri-

mer aucun doute que ce qui était juste serait fait. Cela n'était pas la question. La question était qu'on avait laissé le public sous l'impression que ces contrats seraient soumis au parlement. Si on permettait à la question d'expédience ou de délai de prévaloir dans aucun cas particulier, elle s'appliquerait à tous les cas. Tous contrats importants, il maintenait, devraient être soumis au parlement.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était très certain de n'avoir jamais laissé le pays sous l'impression ou personne de s'attendre que tous contrats importants seraient mis sur la table de la Chambre. Il n'avait jamais dit un mot qui pût faire soupçonner une telle ligne de conduite, parce qu'il savait que ce serait tout-à-fait impraticable. Mais il y avait une classe particulière de contrats qui devraient être soumis au parlement et qui devraient être spécifiés dans le bill autorisant tels contrats—tels que contrats pour le chemin de fer du Pacifique et avec la compagnie océanique des steamers de Montréal. Tel n'était pas le cas dans l'acte autorisant la construction du chemin de fer Intercolonial et plusieurs autres travaux importants. Prenez pour exemple l'entrepôt pour inspection de marchandises, à Montréal, un ouvrage important qui a coûté deux à trois cents mille piastres. Tout le monde peut voir quels délais vexatoires s'élèveraient si le contrat pour un ouvrage de ce genre ne pouvait pas être passé avant que le parlement ne s'assemble. Il était très certain que l'hon. membre se trompait, s'il supposait que lui, (M. MACKENZIE) avait jamais fait croire au pays qu'il suivrait jamais une semblable politique. Il serait tout-à-fait impossible pour lui d'en agir ainsi.

M. WHITE dit qu'une des difficultés les plus considérables contre laquelle il avait eu à lutter dans sa tournée électorale était que l'ancien gouvernement avait donné le contrat pour le chemin de fer du Pacifique sans le consentement du parlement, et l'assertion que l'opposition d'alors était opposée à une telle politique. M. RATHBURN, un grand propriétaire de moulins et un homme très influent dans son comté, quoique conservateur, l'opposa sur le principe que le présent gouvernement par ses déclarations publiques l'avait

induit ainsi que le pays à croire que c'était sa politique de soumettre tous contrats considérables au parlement pour approbation ou désapprobation. Il avait dit à ce monsieur qu'il était impossible pour le gouvernement de soumettre tous tels contrats au parlement; et il était content de trouver que cet énoncé était maintenant admis par le Premier-Ministre lui-même. Le chemin de fer que le bill maintenant devant la Chambre était pour autoriser formait partie du plan du chemin de fer du Pacifique.

L'HON. M. MACKENZIE.—Non.

M. WHITE.—Cela forme partie de l'arrangement dans lequel est entré le gouvernement avec la Colombie-Anglaise et il entraîne la dépense de plusieurs millions, et c'était une entreprise que le gouvernement ne devrait jamais avoir entrepris d'accomplir. Si nous étions conséquents avec nous-mêmes, nous ne construirions aucune ligne d'embranchement; nous construirions la ligne principale et nous laisserions les provinces, surtout celles particulièrement intéressées, construire les lignes d'embranchement. C'était une chose que d'être dans l'opposition et une toute autre chose d'être membre d'un gouvernement, et le peuple commençait à voir la dissimulation des hon. messieurs qui, quand ils étaient dans l'opposition, prêchaient l'économie qu'ils manquaient de pratiquer quand ils étaient au pouvoir, et qui possaient des règles très-strictes concernant la soumission des contrats au parlement qu'ils trouvaient impossibles de mettre à exécution quand ils étaient arrivés au pouvoir.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il maintenait l'énoncé que le pays avait été mis certainement sous l'impression qu'un des grands points de différence entre la politique du présent gouvernement et de l'ancien, était que tous contrats pour travaux d'une nature importante devraient être soumis au parlement.

L'HON. M. MACKENZIE.—Quand ai-je dit cela?

L'HON. M. TUPPER.—Je n'ai pas dit que vous aviez dit cela. L'hon. monsieur a dit qu'il n'avait pas dit cela, et lui (M. TUPPER) était prêt à accepter l'allégation parce qu'il n'était pas en position de le contredire. Néanmoins, il croyait que le pays avait été mis sous

l'impression que plusieurs messieurs avaient signalée. Il désirait attirer l'attention de la Chambre sur une curieuse exception que le Premier-Ministre avait faite. L'hon. monsieur avait dit que c'était surtout relativement au contrat du chemin de fer du Pacifique qu'il avait maintenu qu'on devait les soumettre au parlement, mais que relativement aux autres travaux publics considérables tels que le chemin de fer Intercolonial, et les canaux, il n'avait pas dit que les contrats devraient être soumis au parlement. S'il y avait un contrat qui ne requérait pas d'être mis sur la table devant la Chambre, c'était le contrat du chemin de fer du Pacifique de l'ancien gouvernement, parce que le parlement avait délibérément fixé la quantité de terrain et le montant d'argent qui devaient être donnés aux contracteurs, aussi bien que les termes et conditions auxquels on avait strictement adhéré à une seule exception relativement aux terres autres que celles le long de la ligne—une exception que le gouvernement actuel avait trouvée nécessaire de garder *verbatim* et *literatim*. Relativement à ce point, et à ce point seulement, le contrat requérait l'approbation du parlement. Le chemin de fer Intercolonial était dans une position fort différente. Dans ce cas, d'après les contrats on devait faire certains travaux publics pour le gouvernement, et aucuns des termes et conditions d'iceux n'étaient fixés d'avance par le parlement. En conséquence il y avait une forte raison pour laquelle des contrats comme celui de M. FOSTER devaient recevoir l'approbation du parlement; ce qui n'existait pas dans le cas du contrat du chemin de fer du Pacifique. À part cela, toutefois, il y avait une autre raison très importante pour laquelle le contrat de M. FOSTER et le contrat pour les travaux maintenant devant la Chambre devaient être soumis au parlement. Il croyait qu'en ce moment la partie est de ce qui formerait le point de jonction entre le système de chemin de fer du Canada et le chemin de fer Canadien du Pacifique proprement dit, était entre les mains des Américains. C'était la soumission d'un contracteur américain qui avait été acceptée par le gouvernement, M. MUNSON, de Boston. Les 120 milles

[L'hon. M. Tupper]

depuis Douglas jusqu'à Renfrew, il maintenait, formait partie de la branche de la Baie Georgienne, et il croyait que le capital serait négocié en entier par les mêmes personnes et ces personnes étaient des Américains. Il pensait que l'argent déposé entre les mains du gouvernement venait des Etats-Unis, et que le cautionnement était aussi américain. Il énonçait ce qu'il croyait emphatiquement, quand il disait qu'en ce moment le chaînon est du chemin de fer du Pacifique était entre les mains d'Américains. Il disait de plus qu'en vertu de ce bill il n'avait aucun doute que le contrat pour la construction du chemin depuis Esquimalt—le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique—à Nanaïmo, pour lequel ce pays aurait à payer entre trois ou quatre millions au moins—passerait aussi entre les mains des Américains. Qu'est-ce qui pourrait l'en empêcher? Il y avait un bill devant la Chambre pour l'incorporation d'une compagnie de la Colombie-Anglaise, mais personne ne s'imaginait que le capital nécessaire pour construire ce chemin pouvait être trouvé dans la Colombie-Anglaise. Il pensait que le capital viendrait des Etats-Unis, et qu'en vertu de ces deux contrats nous aurions la portion mitoyenne du grand chemin public national du Canada englobée par les contracteurs et capitalistes américains qui seraient propriétaires des deux bouts de la ligne. Ces chemins ne deviendraient pas la propriété du gouvernement comme le chemin de fer Intercolonial ou les canaux, mais en vertu de ces contrats les travaux eux-mêmes deviendraient la propriété des contracteurs. Il comprend que l'hon. ministre des Travaux Publics disait que quoique l'acte du chemin de fer du Pacifique ne l'obligeait pas à mettre le contrat de M. FOSTER sur la table, il avait intention de suivre ce mode pour obtenir la sanction du parlement. Lui (M. TUPPER) avait présenté une motion dont la Chambre n'aura pas à s'occuper, eu égard à la fin prochaine de la session. Il espérait que si lui (M. TUPPER) ne pouvait s'occuper de cette motion, la Chambre aurait occasion d'exprimer une opinion sur ce contrat, quoiqu'il doive dire qu'après l'opinion exprimée par le Premier-Ministre il avait peu d'espoir qu'on permettrait à la Chambre de pro-

fiter de cette occasion. Il répète qu'il croit que les deux extrémités du chemin de fer Canadien du Pacifique passeront entre les mains de capitalistes étrangers et de ces hommes qui ont le plus d'intérêt possible à empêcher la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique durant les cinquante années à venir, parce qu'ils ont de l'argent investi dans un chemin de fer qui probablement ne reçu pas lucratif si un chemin de fer à travers le Canada est construit.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas intention de suivre l'hon. monsieur pour plus d'un moment. Je m'en vais justement référer à l'insinuation que le gouvernement subit quelque influence invisible de citoyens des Etats-Unis. Je ne fais pas usage du terme citoyens américains, parce que je prétends que nous sommes autant citoyens américains qu'ils le sont. L'insinuation n'est pas nouvelle. Les organes du parti de l'hon. monsieur ont chanté cette chanson depuis un an et demi. Ils ont en toute occasion imaginable fait des avancés à ce sujet, et les avancés de l'hon. monsieur (ce soir) sont seulement une répétition de ce qu'il a dit l'autre soir et en d'autres occasions. Je dis à l'hon. monsieur que je n'ai aucune connaissance d'aucune influence quelconque de l'autre côté de la ligne qui ait été exercée de cette manière. Je n'ai aucune connaissance d'aucun rapport quelconque entre M. FOSTER avec les citoyens des Etats-Unis, soit bon, mauvais ou indifférent. On ne m'a jamais parlé, on n'est jamais venu près de moi, et je ne connais personne à qui on en a parlé ou qui se soit abouché avec quelqu'un des Etats-Unis relativement à des affaires de chemin de fer en Canada, et je prétends que l'hon. monsieur doit produire une preuve et ses organes doivent produire une preuve à l'aide des insinuations dans lesquelles ils se délectent, concernant les motifs et l'objet que le gouvernement a eu en vue. Je mets au défi l'hon. monsieur et tout le pays de produire l'ombre d'une preuve à l'aide de ces insinuations. Je ne crois pas qu'il soit consistant avec mon honneur ou ma dignité d'en dire plus et j'invite l'hon. monsieur et tous ceux qui ont quelque chose à dire à ce sujet de procéder de suite à produire quelque

preuve pour justifier ces insinuations répétées.

L'HON. M. TUPPER.—Je crois que l'hon. monsieur fait très mal de répondre de cette manière aux arguments que j'ai émis devant la Chambre. Je suis prêt à produire une preuve satisfaisante, suivant moi, et je crois satisfaisante pour tout membre de cette Chambre, qu'il y a une grande raison de croire que l'influence américaine se fait sentir sur cette question. Nous avons entrepris de construire un chemin de fer canadien du Pacifique en ce pays, et les capitalistes américains, en rapport avec le chemin de fer du Pacifique du Nord, ont montré un désir intense d'exercer le contrôle sur ces travaux. Ils se sont adressés à l'ancien gouvernement et se sont adressés en vain. Ils sont allés trouver Sir HUGH ALLAN et ont reçu un accueil favorable. Sir HUGH ALLAN a fait des arrangements avec les promoteurs du chemin de fer Nord du Pacifique par lesquels ils devaient fournir tout le capital, je crois, qui devait être requis pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Si ce n'est pas là une preuve pour la Chambre de l'existence de personnes dans les Etats-Unis qui ont un intérêt profond à obtenir le contrôle de notre chemin de fer Canadien du Pacifique, alors je ne connais pas ce qu'il faudrait pour constituer un intérêt profond. Sir HUGH ALLAN et M. FOSTER étaient associés avec ces messieurs, et M. FOSTER qui était un ferme soutien de la dernière administration, retira son support du gouvernement et se joignit à JAY COOKE & Co., pour amener la chute de l'ancien gouvernement parce que nous leur fermions la porte au nez, et parce que nous avons dit que le chemin de fer Canadien du Pacifique ne tomberait pas entre leurs mains. Je demande à l'hon. monsieur s'il suppose que quelqu'un dans cette Chambre ou à l'extérieur puisse être blâmé—je ne m'exprime pas en termes plus forts—pour entretenir une crainte que ces mêmes intérêts, qui furent si actifs et eurent tant d'influence relativement à ces travaux, ne nous donnent la même anxiété à présent. Il est connu que la compagnie du chemin de fer Nord du Pacifique a construit une ligne de chemin de fer depuis Duluth aux eaux de la Rivière-Rouge, et a étendu ses ramifications en

bas dans la direction de la Puissance. Il est connu que ces personnes désirent avec anxiété rendre ce chemin profitable. Ils ne seraient pas des capitalistes rusés et entreprenants comme ils le sont s'ils ne montraient pas de l'anxiété. Il est bien connu qu'ils projettent de construire un chemin de fer depuis le Missouri au Pacifique, et de là vient leur anxiété profonde et leur intérêt considérable à obtenir une position qui permettra aux parties qui ont englouti leur argent dans la construction du chemin de fer du Pacifique du Nord, d'obtenir un dividende de leur chemin de fer. Nous trouvons M. FOSTER, qui a abandonné l'ancien gouvernement parce que nous ne voulions pas accéder à ses propositions et à celles de ses associés américains, obtenant un transport de ce contrat pour la construction de l'embranchement de la baie Georgienne d'un monsieur MUNSON, de Boston, dont la soumission, il paraît, a été acceptée par ce gouvernement. Je dis accepté, parce qu'à moins que sa soumission ne fut acceptée, comment pouvait-il être dans une position à transporter son contrat à M. FOSTER. Les documents soumis par le gouvernement devant cette Chambre montrent définitivement que les Américains obtinrent le contrat et que M. FOSTER qui est associé avec le chemin de fer du Nord du Pacifique, obtint un transport d'icelui, et je dis, en conséquence, qu'il y a raison de craindre. Je ne veux pas dire que c'est une preuve telle que requise devant une cour de justice pour établir une cause; mais nous n'avons pas affaire à une cour de loi, mais au parlement du Canada et à l'esprit public intelligent de ce pays, et je dis qu'il est temps que le peuple du Canada y fasse attention. Comme l'hon. monsieur m'a porté un défi d'une telle manière, je donne mes raisons sur lesquelles ma crainte est basée. Quand je vois que le gouvernement se propose de construire une branche du chemin de fer au lieu de construire un grand chemin public à travers le territoire britannique, et divergeant de la route à la baie Georgienne, dépensait des millions de l'argent du peuple, non pas en construisant le chemin de fer du Pacifique, mais en construisant des lignes qui ne font pas partie d'icelui et qui nous obligeront actuellement à faire usage du

L'hon. M. Tupper

Pacifique du Nord. Je dis qu'après avoir gaspillé notre argent de cette manière mes craintes augmentent de voir que les mêmes parties qui exerçaient leur influence de la manière la plus puissante pour mettre en danger auparavant le chemin de fer Pacifique Canadien, sont à essayer de l'exercer maintenant. C'est un point des plus importants pour nous de savoir d'où le capital pour construire ce chemin sur l'Île Vancouver doit venir. Il y a des circonstances particulières se rattachant à ce contrat. Il vient devant nous englobant une somme inconnue que l'on doit donner à des parties que l'on ne connaît pas. Je ne suis pas pour me faire l'écho de ce que disent d'autres personnes, mais je répète ce que j'ai dit ici, et je donne des raisons que je pense être suffisantes pour exciter la crainte dans l'esprit du peuple—que l'influence américaine a quelque chose à faire avec la construction de ce chemin de fer.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. membre pense que ses craintes le justifient de contester ma parole.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il serait très peiné de mettre en doute la parole de l'hon. monsieur. Il acceptait la parole de l'hon. monsieur dans sa plus grande extension. Tout ce que lui (M. TUPPER) disait était qu'il y avait des raisons d'appréhender que les intéressés dans le chemin de fer du Nord n'obtinsent le contrat sur l'Île Vancouver comme il craignait qu'ils avaient déjà obtenu la section de la Baie Georgienne.

A six heures, l'ORATEUR laisse le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

M. BLAKE dit qu'il ne comprenait pas que le bill fut présenté à la Chambre en conséquence d'une politique de la part du gouvernement de la Puissance de construire un chemin de fer depuis Esquimalt à Nanaïmo, s'ils étaient libre; mais il comprenait qu'il était présenté pour mettre à exécution un engagement où l'on était entré avec la Colombie-Anglaise, par l'entremise du Secrétaire Colonial, concernant le changement de la convention originale où l'on était entré au temps de l'union avec cette province, et une de ces conditions d'engagement qu'on demandait

de ratifier implicitement par la passation de ce bill était, que l'on construira immédiatement un chemin de fer depuis Esquimaux à Nanaïmo. Son hon. ami le Premier-Ministre avait expliqué que c'était en raison de la condition d'engagement avec la Colombie-Anglaise qu'il demandait l'autorité de passer des contrats pour la construction de ce chemin de fer, et procéder avec ces contrats sans l'autorité du parlement relativement à ceux, ou plutôt sans donner au parlement l'occasion de désapprouver les contrats. Ceux qui étaient prêts à donner leur assentiment et remplir ces engagements pouvaient difficilement s'objecter d'une manière consistante à cette proposition, simplement parce qu'elle était essentielle à l'accomplissement entier de l'engagement. S'ils devaient attendre jusqu'à la prochaine session du parlement avant que les travaux ne fussent commencés, cela voulait dire, comme de raison, toute une année, jusqu'à la prochaine saison pour travailler, cela ne serait pas remplir l'esprit ou la lettre de l'engagement. Il ne comprenait pas que le Premier-Ministre essaya de justifier la proposition qu'il avait faite au parlement sur aucun autre principe que celui que le gouvernement s'était engagé à commencer les travaux immédiatement; et en conséquence de cet engagement il demandait à la Chambre de donner le pouvoir qui était accordé pour cette fin, quel que soit le principe général qui devrait gouverner la passation de tels contrats et quel que soit le parti dont l'hon. Premier-Ministre soit le chef, il était clair qu'aucune circonstance ordinaire ne pouvait s'appliquer à ce cas. Le gouvernement actuel demanda au parlement à la dernière session de donner pouvoir pour construire le chemin de fer du Pacifique même, et l'acte passé contenait certaines dispositions à l'égard des contrats pour les travaux spécialement, déclarant qu'aucuns contrats pour la construction d'aucune partie de la ligne ne serait obligatoire avant qu'ils n'aient été soumis devant le parlement durant un mois ou un plus court délai, s'ils étaient approuvés par résolution. Le même acte contenait une disposition quant à certaines parties de la ligne qui doivent être exemptes de cette clause et à l'égard des embranchements

on n'avait pas stipulé qu'il fallait obtenir l'assentiment du parlement. Son hon. ami le Premier-Ministre est justifiable—et le consentement unanime de la Chambre le justifie—de s'être départi du principe général et de l'application du principe général dans l'acte du gouvernement sur le principe de la nécessité publique, sur le principe que l'on s'attendait et que l'on croyait que des arrangements pouvaient être faits pour continuer à construire ses embranchements durant la saison, et que l'intérêt public requérait qu'on dût les continuer durant cette saison, Et en conséquence il demandait au parlement de se départir du principe général qu'il avait émis et maintenu à l'égard de la ligne principale et auquel la Chambre avait donné son assentiment. Son hon. ami le Premier-Ministre agissait suivant l'esprit des dispositions principales de l'acte, et quant à ce qui concernait l'embranchement de la baie Georgienne, il ne se prévalait pas du pouvoir ainsi conféré au gouvernement mais pourvoyait à ce que le contrat pour la construction du chemin serait sujet aux mêmes conditions que les contrats pour la ligne principale et fussent soumis à la Chambre, durant l'espace d'un mois, et il a été soumis devant la Chambre à peu près cet espace de temps. En conséquence la seule question que la Chambre avait à considérer sur cette partie du bill était si l'on était suffisamment justifié de s'être départi de la règle reconnue, telle qu'établie et intercalée dans le livre du statut. Toute la politique de cette mesure dépendait de l'engagement contracté avec la Colombie-Anglaise, et si la Chambre était prête à remplir cet engagement en son entier, elle doit être prête à accorder le pouvoir exceptionnel demandé par le gouvernement. Comme il comprenait le principe général à l'égard de la dépense de l'argent public que l'hon. monsieur siégeant près de lui avait invoqué, c'était que la Chambre devait autant que possible retenir et exercer le contrôle du parlement sur la dépense des fonds publics. C'était là le principe général, et il avait été énoncé par eux en tout temps et en toutes circonstances, soit qu'ils siégeassent dans l'opposition ou du côté du gouvernement de la Chambre. Ils avaient toujours ad-

mis, toutefois, qu'il pût y avoir des cas dans lesquels l'Exécutif pouvait être appelé à demander au parlement de lui accorder une plus large part de confiance et de contrôle que ne le comportait l'assertion de ce principe général, et ceci était à considérer dans chaque cas. Il comprend que tous les contrats par lesquels le parlement peut s'être engagé, s'ils sont sanctionnés, à dépenser plus d'argent qu'on en avait voté pour le service, doivent contenir une disposition que l'argent doit être appliqué ou payé à même les fonds à être votés par le parlement, et doivent contenir une disposition que le contrat n'est pas obligatoire à moins qu'il ne soit soumis à la Chambre. Quand la Chambre eut voté un demi million ou un million de dollars pour la construction d'un ouvrage public, quand elle eut obtenu l'information nécessaire pour lui permettre d'en venir à une conclusion quant à la nécessité de faire les travaux et qu'elle fut en possession des détails relatifs au coût des travaux, on s'attendait à ce que les travaux fussent complétés avant la prochaine session et l'on prit le vote en entier sur la question. La Chambre eut alors devant elle toute la question et connut le maximum du montant qu'elle devait payer. Le gouvernement fut autorisé à dépenser l'argent ainsi voté durant l'ajournement en vertu des contrats. Ceci, quand la dépense fut requise était plus que le gouvernement n'avait voté, alors la règle parut être qu'aucune tentative ne devait être faite pour engager la Chambre à dépenser un montant plus considérable en vertu des contrats à moins qu'ils ne fussent approuvés premièrement par le parlement. M. Todd avait dit dans son ouvrage sur le gouvernement parlementaire :—

« Une question importante s'est élevée depuis quelques années à l'égard des contrats entre le département du gouvernement de l'Exécutif et les autres parties, pour l'accomplissement de travaux ou service que le gouvernement a autorisé d'entreprendre. Il est évident que la responsabilité de passer tels contrats incombe, à proprement parler, à l'Exécutif seul. Mais il est également clair que le gouvernement n'a pas d'autorité constitutionnelle pour passer un contrat qui sera obligatoire pour la Chambre des Communes, par laquelle les fonds nécessaires pour mettre le contrat à exécution doivent être fournis ; et que si aucun département de l'Exécutif passe aucun contrat pour des travaux à entreprendre, dont le coût excédera le montant déjà voté par le parlement pour les services pour lesquels on con-

tracte, tel contrat doit constater expressément que des paiements à compte d'icelui seront faits à même les fonds à être votés par le parlement ; et en outre de cela, une copie de tel contrat devrait être déposée sur la table de la Chambre des Communes, durant l'espace d'un mois avant sa mise en opération, de manière à donner occasion à la Chambre d'exprimer sa désapprobation d'icelui, si elle juge à propos de le faire. »

Ceci paraît être la règle générale que l'on a posée, et c'était une règle saine, une règle qu'il désirait voir observer dans tous cas dans lequel il était consistant avec l'intérêt public qu'elle fût observée. En conséquence, il n'était pas du tout disposé à se plaindre que ceci, qui sous certains rapports pouvait être regardé comme un pur détail du bill et susceptible d'être remédié comme sans doute on le ferait à une époque ultérieure, fut pris en considération à la seconde lecture du bill. Il n'était pas disposé à se plaindre pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il concevait qu'une des grandes erreurs dans lesquelles la Chambre était tombée était l'absence de discussions fréquentes sur la question, et il était important que si des objections étaient des objections de détail, elles devaient être prises en considération à une époque et discutées subséquemment à une autre époque. Secondement, parce que, en vertu du principe sur lequel le gouvernement demandait à la Chambre de donner son assentiment à la mesure, ce détail formait partie du principe. Ils disaient aux hon. membres que c'était vrai quant au bill même, mais quant au fond de la mesure, « nous sommes entrés en engagement avec la Colombie-Anglaise par lequel nous nous engageons à commencer les travaux de suite. Nous vous demandons l'autorité pour faire face à l'engagement, et dans le but de faire cette disposition nous devons passer des contrats qui devront être mis à exécution de suite. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que les contracteurs procèdent avec les travaux si les contrats sont sujets à être désapprouvés par le parlement après que les travaux auront été commencés, et pour cette raison spéciale nous vous demandons de faire une exception au principe général et de déterminer que les contrats seront obligatoires sans le consentement du parlement. » Comme de raison ceci était une raison très grave, et sa solution dépendait de savoir

si la Chambre était déterminée à remplir les conditions de l'engagement avec la Colombie-Anglaise en son entier, ou si elle était déterminée à dire, "quoique prêts à remplir l'engagement avec la Colombie-Anglaise en substance, nous pensons que la question du contrôle parlementaire est si importante que, bien que nous soyons prêts à passer les contrats nécessaires, nous sommes prêts à le faire à condition que la Chambre des Communes donne son approbation." C'était là la position, il croyait, de ceux qui étaient prêts à remplir l'engagement. La Chambre savait qu'il n'était pas de ce nombre, qu'il n'avait pas cru consistant avec son devoir de faire autrement que d'exprimer sa désapprobation des engagements pris avec la Colombie-Anglaise. Son opinion avait été et son opinion était que ces engagements étaient inconsistants avec la politique du parlement, telle qu'énoncée à la dernière session, et étaient tels qu'ils venaient en conflit avec l'exposé de l'acte du Pacifique Canadien de la dernière session. La politique énoncée du parlement à la dernière session était que le chemin de fer devait être construit aussi rapidement que les ressources du pays le permettraient, sans ajouter par là au fardeau des taxes sur le peuple. Il n'avait jamais objecté, au contraire, il avait toujours conseillé, privé et publiquement que le peuple de la Colombie-Anglaise dût être invité à considérer la question d'une modification des termes de l'Union. Il avait toujours été prêt à soutenir toute proposition pour permettre à la Colombie-Anglaise de considérer si la considération était requise pour cette modification et si cette modification raisonnable concernait la construction d'un ouvrage local, non important pour la Puissance mais important pour le peuple de cette province, il serait prêt, en obtenant cette modification raisonnable, à permettre qu'on fit une dépense raisonnable sur un ouvrage local, simplement sur le principe qu'il croyait que l'engagement fait au temps de l'Union était ruineux pour le peuple du Canada, et dans le but d'être soulagé des termes de ce marché, il était prêt à payer un prix raisonnable. Il ne pensait pas que le prix que l'on se proposait de payer était autre qu'un prix très-

considérable. La construction de soixante et cinq milles de chemin de fer était un ouvrage local qui entraînerait une dépense de deux ou deux millions et demi de dollars, qui était certainement un prix considérable à payer pour une modification des termes. C'était un ouvrage local, que l'on pouvait considérer comme important pour la localité, puisque c'était ce que demandait la localité, mais une entreprise locale qui ne devait probablement pas rapporter un grand profit, même comme entreprise locale. On supposait que la ligne entre Esquimalt et Nanaimo était importante parce qu'elle servirait au transport de grandes quantités de charbon provenant de mines de charbon importantes, situées le long de cette route, mais, comme il comprenait il y avait aussi des havres nombreux le long de la route, où des vaisseaux pouvaient avoir un accès facile à ces mines de charbon, et il croyait qu'une grande partie du charbon serait expédiée par eau et non par chemin de fer, Les vastes ressources agricoles de cette partie de l'Île Vancouver ne le portaient pas non plus à croire qu'il y aurait un développement étendu d'autres industries à part les mines de charbon. Il n'entrerait pas dans ces détails, parce que c'étaient des questions qui devaient être réglées par le peuple de la localité qui avait obtenu ce chemin pour compensation d'une modification des termes de l'Union.

M. DECOSMOS demande quelles raisons l'hon. monsieur avait pour dire que ce chemin était une compensation accordée à la Colombie-Anglaise pour consentir au changement des conditions de l'union.

L'HON. M. BLAKE dit qu'on demandait à cette Chambre de le voter comme le prix. Si ça devait former partie du chemin de fer du Pacifique même, ce bill n'était pas nécessaire, parce qu'on avait l'autorité pour construire le chemin de fer du Pacifique. Ce bill même serait un énoncé d'autorité de la part du parlement, s'il passait, que cette ligne était quelque chose en outre du chemin de fer du Pacifique, à moins que l'hon. membre pour Victoria ne la considérât comme un don gratuit. Quoique l'hon. monsieur eût une haute idée de la générosité du parlement du Canada, il n'oserait guère dire que

c'était un don gratuit, et si ce ne l'était pas, alors ce doit être le prix de quelque chose obtenue. Sous les circonstances dans lesquelles le pays se trouvait c'était une question de savoir s'il était sage de consentir à dépenser \$2,000,000 annuellement dans la Colombie-Anglaise, et de s'entendre sur un temps limité pour construire la ligne principale du chemin de fer du Pacifique, quand on devait commencer à construire la branche de la Baie Georgienne et la branche de l'Île Vancouver. C'était une question de savoir si ce parlement ne courait pas un risque en consentant à ces termes et en rompant avec la politique qu'on avait proclamée à la dernière session qu'on ne devait pas augmenter le fardeau qui pesait sur ce pays en construisant ce chemin de fer. En donnant son consentement à ce bill cette Chambre acceptait pratiquement ces conditions, et parce qu'il n'était pas prêt à accepter ces conditions il n'était pas prêt à donner son consentement à ce bill.

M. MASSON dit qu'une des conditions pour laquelle la Colombie-Anglaise entra dans la Puissance était la construction d'un chemin de fer du Pacifique à l'Atlantique. Cela était assez sévère pour le Canada, mais le complément de la confédération était une considération suffisante pour nous induire à faire le sacrifice. Les hon. messieurs de l'autre côté objectèrent dans le temps aux conditions parce qu'elles étaient trop sévères pour le Canada. Et que demandaient aujourd'hui ces mêmes messieurs à la Chambre de faire? Ils proposaient de construire le chemin de fer du Pacifique, et aussi des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise et Ontario qui n'en formaient pas partie. Que le chemin depuis Esquimalt à Nanaïmo soit le prix diminuant l'étendue les conditions de l'union ou non, c'était un bienfait pour la Colombie-Anglaise.

M. DECOSMOS.—Non, non!

M. MASSON.—Eh bien, c'était là l'impression de ceux qui ont payé pour cela. Lui (M. MASSON) maintenant que le gouvernement devrait le soumettre aux représentants du peuple pour leur approbation. C'était là l'opinion qu'il avait toujours maintenue. Ce pays était consentant de construire le chemin de fer du Pacifique, mais non de dépenser

\$11,000,000 comme il était proposé sur des lignes qui n'en forment pas partie. Il ne pensait pas que le pays approuverait la politique du gouvernement quand il aurait eu le temps de réfléchir. La branche de la Baie du Tonnerre ne formait pas partie du chemin de fer du Pacifique, et il maintenait que tous les contrats comprenant la dépense d'argent sur la branche de la Baie Georgienne, la branche de la baie du Tonnerre, et le chemin Esquimalt et Nanaïmo, devraient être soumis à cette Chambre pour son approbation.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ecoutez, écoutez!

M. MASSON.—Supposons que le PREMIER avait en vue la politique de l'ancien gouvernement; eh! bien, la Chambre remarquerait que lors de l'introduction du bill du chemin de fer du Pacifique par l'ancien gouvernement, ils constatèrent exactement le montant d'argent et terrains qui seraient requis pour sa construction. A cette époque il maintint que les contrats pour la construction du chemin devraient être soumis au parlement. Il maintint la même opinion en 1868 quand on demanda à la Chambre de dépenser de l'argent pour les fortifications. L'hon. membre pour Châteauguay et l'hon. PREMIER, en cette occasion présentèrent un amendement, déclarant que quand le gouvernement passerait un contrat comprenant une dépense pour un montant plus considérable que l'octroi accordé pour tel contrat, il devrait être obligatoire jusqu'à ce qu'il ait été laissé au moins un mois sur la table de la Chambre des Communes sans être désapprouvé, ou après avoir été approuvé formellement durant cette période. Maintenant ceci était une sage politique constitutionnelle, et il vota avec messieurs HOLTON et MACKENZIE en cette occasion et contre le gouvernement qu'il supportait. L'hon. monsieur de l'autre côté pourrait prétendre que ceci était une convention avec la Colombie-Anglaise et qu'il y avait nécessité de se presser. Eh! bien, est-ce que la question des fortifications en 1868 n'était pas une convention avec le gouvernement impérial, par laquelle ils étaient requis de voter une certaine somme d'argent pour l'érection des fortifications? Nonobstant ce fait, le parlement affirmait le sage principe constitution-

nel anglais que des contrats comprenant une dépense d'argent devraient être soumis à l'approbation des représentants du peuple. Lui (M. MASSON) s'était attendu à plus de consistance de la part des hon. messieurs de l'autre côté, mais avait été désappointé; et ce n'était pas là le seul désappointement qu'il avait éprouvé depuis que la session avait commencé. Par exemple, lui (M. MASSON) avait opposé la politique de l'ancien gouvernement vis-à-vis le chemin de fer du Nord, agissant de concert avec l'opposition d'alors; cependant, les hon. membres de l'autre côté, en venant au pouvoir, adoptèrent cette même politique—montrant qu'ils devaient être sous l'impression qu'ils étaient auparavant dans l'erreur. Leur politique à l'égard de la Cour Suprême était la même. Ils l'opposèrent, étant dans l'opposition—ils l'adoptèrent après être arrivés au pouvoir. Mais il y avait cette différence entre le gouvernement actuel et l'ancien. Par considération pour Québec, l'hon. membre pour Kingston n'avait pas pressé la passation du bill de la Cour Suprême. Mais il semblait que Québec n'était plus assez puissant pour l'empêcher de devenir loi. A l'égard du bill devant la Chambre, il maintenait que ce n'était pas une convention avec le peuple de la Colombie-Anglaise et il n'y avait pas de presse pour en hâter la passation. Si c'était une convention avec le peuple de la Colombie-Anglaise, le gouvernement n'avait pas le droit de le faire sans insérer une clause comme on l'avait toujours fait auparavant dans de telles conventions, déclarant que ça ne devait pas être obligatoire pour le peuple du Canada à moins d'être approuvée par ses représentants.

M. DECOLOS dit que ce bill comportait le même principe que celui de l'acte du chemin de fer du Pacifique passé à la dernière session, savoir, que le gouvernement pourrait soit construire un chemin par entreprise privée ou comme un chemin du gouvernement. Il était un de ceux qui maintenaient que tous les chemins de fer dans la Puissance devraient être construits, être en la possession et sous l'opération du gouvernement, parce que le peuple avait à fournir les fonds par un moyen ou un autre. Cela nous débarrasserait de sommes d'argent considérables de corrup-

tion pour influencer les législatures locales, municipalités et les parlements de la Puissance. Le gouvernement en adoptant ce principe allait à l'encontre de l'expérience du peuple des Etats-Unis, qui avait trouvé que les corporations de chemins de fer étaient des sources de corruption. Si le gouvernement consentait à la construction de la section de l'Île Vancouver par entreprise privée, ça ne préviendrait pas l'usage du travail Asiatique. La compagnie emploierait des Chinois qui parcourraient le pays comme des sauterelles, et quand le chemin serait parachevé, laisseraient le pays. Si le gouvernement dans l'intérêt de toute la Puissance voulait entreprendre la construction du chemin lui-même, il emploierait des blancs, qui se fixeraient probablement dans la province après que le chemin serait construit. Il s'opposait à la section sixième de ce bill parce qu'il n'y avait pas d'époque fixée pour le parachevement du chemin. En supposant qu'une compagnie obtiendrait le contrat pour construire, être en possession et faire fonctionner ce chemin à \$10,000 par mille, et un subside de 20,000 acres par mille, et une garantie d'intérêt sur la dépense pour un certain nombre d'années, ils vendraient leurs bons à 60 ou 70, et au lieu de construire leur chemin pour \$30,000 par mille, on trouverait à la fin qu'il coûterait, parce que le pays se chargerait des opérations et en raison du passage des rivières et du matériel, \$50,000 ou \$60,000 par mille. Il y avait un autre point sur lequel il désirait attirer l'attention du Premier-Ministre, parce qu'il paraissait avoir été oublié par lui. La section 10 constatait qu'il devait y avoir vingt milles de terrain accordés de chaque côté du chemin. C'était là une impossibilité physique, parce que la ligne depuis Esquimaît à Nanaïmo aurait à passer en vue du rivage presque toute la distance. En conséquence, l'expression dans la section 10 n'était rien autre chose qu'une blague. En autant que le terrain était concerné il croyait que le gouvernement de la Colombie-Anglaise serait parfaitement consentant d'accorder quarante milles de terre; mais il avait ses doutes qu'ils priissent le même point de vue que le Premier-Ministre et le membre pour South Bruce, que cette ligne ne formait

pas partie du chemin de fer du Pacifique. Si elle n'en formait pas partie, alors le gouvernement n'avait aucun droit de demander la même quantité de terrain le long de la ligne comme dans le territoire du Nord-Ouest. Probablement que le membre pour South Bruce qui avait agi comme avocat spécial dans cette affaire, expliquerait comment, si le gouvernement acceptait l'arbitrage spécial de Lord CARNARVON, ils avaient l'audace de venir demander vingt milles de terres de chaque côté de cette ligne, s'il était vrai que cette ligne dût être construite comme une compensation à la Colombie-Anglaise. Mais l'hon. membre pour South Bruce avait évidemment dicté au gouvernement la politique qu'ils devaient suivre dans cette affaire, et en ayant agi ainsi il était tenu de les gouverner en cela comme en d'autres choses. Le membre pour South Bruce avait parlé de la Colombie-Anglaise obtenant une grande récompense pour avoir diminué l'étendue des conditions de l'union. Dans une occasion précédente, il avait défé l'hon. monsieur de montrer un seul mot dans la correspondance de la Colombie-Anglaise, ou dans les paroles de Lord CARNARVON qui indiquait que ce chemin dût être construit comme un acte de compensation à la Colombie-Anglaise en raison de ne pas avoir rempli les conditions de l'union. Il portait de nouveau ce défi maintenant, parce qu'il ne voulait pas que le peuple du Canada fut trompé par un exposé erroné qui ne pouvait pas être supporté par la preuve. Toutefois, dans cette affaire, comme le commandant d'une force puissante, il pensait que l'on pouvait se rendre. Pour sa part, il n'était pas prêt à faire une opposition factieuse pour mener à bonne fin le jugement arbitral de Lord CARNARVON, mais il continuerait à dénoncer ce qu'il regardait comme un exposé erroné calculé à créer une fausse idée de l'état des choses entre la province de la Colombie-Anglaise et la Puissance. Le député de Terrebonne aussi était d'opinion que ce chemin ne formait pas partie du chemin de fer du Pacifique, mais cet hon. membre voyait l'affaire sous un point de vue de parti, et il pouvait facilement comprendre sa position. A ce sujet il rappellerait à la Chambre qu'en 1872, le gouvernement

de ce jour décida d'une manière non équivoque que le chemin devait continuer jusqu'à Esquimalt, et que la continuation devait être considérée une partie et une fraction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cela était prouvé par le rapport de l'ingénieur en chef sur lequel était basé l'ordre en conseil du 7 juin 1873. Il fit plus que cela. Il ordonna à son ingénieur de commencer l'exploration et de préparer le terrain. De plus, considérant toute la ligne de Mattawan au Pacifique, il était nécessaire d'adopter une opinion raisonnable quant à la voie que le chemin devait prendre, et en atteignant la côte du Pacifique ce serait le comble de la folie de dire que le chemin finirait sur le sommet d'une montagne pour la seule raison que c'était la côte du Pacifique, qu'il devrait finir en d'autres termes à un havre où il n'y avait pas d'ancrage et qu'on ne pouvait approcher. Le vrai sens de l'acte était que le chemin de fer Canadien du Pacifique devrait se terminer sur le Pacifique à un endroit tel qu'il pût promouvoir davantage la marine et le commerce de la Puissance, et il prendrait cette occasion de répéter que nous n'avions qu'un seul port sur la côte du Pacifique où les vaisseaux pouvaient approcher nuit et jour à toutes saisons et trouver un port sûr, et cet endroit était Esquimalt. On pouvait établir ce fait par l'amiral RICHARDS, par la marine britannique et par tous les gens de mer soit au service national, soit dans la marine marchande. Cela étant le cas, c'était un plaidoyer spécieux, si non pis, de la part de tout membre, de dire que ce pays était seulement obligé de construire le chemin jusqu'au rivage du Pacifique. C'était une interprétation raisonnable de la convention de dire que le Canada était obligé d'étendre la ligne jusqu'à un point qui lui permit de lutter avec avantage avec les chemins de fer américains. Avant de conclure, il dirait qu'il était content que le gouvernement eût consenti à commencer ces travaux, et quoiqu'ils ne fussent pas être faits comme travaux publics de la Puissance, cependant la population de la Colombie-Anglaise serait contente de voir les travaux avancer, non seulement dans son intérêt, mais dans celui de la Puissance. Il croyait que le PREMIER agi-

rait plus dans l'intérêt de la province aussi bien que celui de la Puissance en construisant non seulement ce chemin mais tout le chemin de fer du Pacifique comme travaux publics de la Puissance plutôt que de le donner à de grandes compagnies en contrats considérables. S'il avait une objection de plus qu'une autre à faire à ce qui avait été fait déjà, c'était que le gouvernement avait consenti à donner la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne à une compagnie qui recevrait l'argent public et les terres publiques et après que le chemin serait construit les posséderait. Avant de s'asseoir il dirait de nouveau qu'il espère que son hon. ami de Bruce Sud mettrait devant la Chambre quelque preuve au soutien de son avancé que ce chemin de Nanaimo à Esquimalt était une compensation pour le relâchement des termes d'Union avec la Colombie-Anglaise.

M. BUNSTER dit qu'il était surpris d'entendre les commentaires de quelques membres de la Chambre sur cette grande entreprise nationale qui était la seule chose qui pût faire une nation de nous. Il nie que la population de la Colombie-Anglaise ait jamais consenti à un relâchement des termes d'Union. Quand la Colombie-Anglaise entra dans la Confédération elle le fit sur l'engagement solennel que le chemin de fer Canadien du Pacifique serait construit dans un certain temps. Néanmoins, si la Puissance n'était pas capable de construire le chemin dans ce temps, elle n'était pas disposée à être très-exigente, mais aurait accordé du délai. Il repoussait les termes de mépris dont s'étaient servis quelques membres à l'égard de la Colombie-Anglaise, et prétendait que la population de cette province était de près de 100,000; et si une partie n'était pas blanche, elle valait beaucoup mieux que les Chinois, et peut-être pourrait-il dire qu'elle valait mieux que certaines personnes qui aimaient tant à tromper leur propre pays. Quant à l'octroi par la Colombie-Anglaise de vingt milles de terres de chaque côté de ce chemin, il pensait que c'était peu juste. Lui-même savait que cent acres sur ce chemin avaient été vendus dernièrement \$25,000. A l'exception de quelques marchands, et peut-être de quelques autres, il prétendait que le peuple de la Colombie-An-

glaise n'était pas en faveur des nouveaux termes. Ce qu'il désirait, c'était l'exécution entière des engagements, quoiqu'il voulût bien accorder du délai pour le faire. Il désirait voir une grande voie nationale construite à travers ce continent, de sorte que ce pays fût dans une position à pouvoir contrôler le commerce de l'est, vû que notre chemin permettra un passage plus court entre l'Europe et l'Asie, de six jours et neuf heures, que les chemins américains. Il regrettait de voir tant de politique relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique; s'il y en avait moins il y aurait moins d'obstacles dans le chemin. On devait regretter aussi que quelques hon. membres aient jugé à propos de discréditer la Colombie-Britannique. Si la population de cette province n'avait pas été aussi loyale envers le vieux pavillon elle aurait pu avoir un chemin de fer des Etats-Unis en retour de son allégeance à ce pays, mais elle préféra unir son sort à la Puissance, et elle s'attendait que la Puissance remplirait ses obligations à son égard. Il prétendait que le Canada était très capable de construire le chemin, que cinquante millions d'acres de terre et trente millions de dollars suffiraient; et s'il n'y avait pas eu tant d'hésitation touchant les conventions, et s'il y avait une détermination sincère de poursuivre les travaux avec énergie il aurait pu être déjà à moitié construit, ce qui nous est démontré par le fait que les Américains, au milieu de leur guerre, construisirent leur chemin sur un territoire plus difficile que le nôtre en trois ans et demi. Si l'intérieur de la Colombie-Britannique était ouvert par un chemin de fer, la population pourrait envoyer ses produits sur les marchés européens comme le faisait la Californie. Il espère que ces travaux seront poursuivis avec vigueur et que bientôt nous aurons un chemin de fer à travers le continent.

M. PALMER dit que ce bill contenait des questions très-importantes pour la Puissance. Il était d'avis qu'il était dangereux pour le gouvernement de ce pays de faire aucune convention ou adopter aucune politique qui occasionnerait la dépense de fortes sommes d'argent public; sans la sanction du parlement. L'hon. député de Bruce Sud dit que la raison pour laquelle le

gouvernement devrait abandonner ce principe dans cette circonstance était parce qu'il était entravé par quelque arrangement fait avec la Colombie-Britannique par l'ancien gouvernement, et que pour permettre au Canada d'être fidèle à ses engagements il était nécessaire de faire une nouvelle convention. Une difficulté pratique se présentait de ce fait-ci : sous l'ancien gouvernement le chemin de fer devait être construit en dix ans, tandis que d'après la nouvelle convention faite par ce gouvernement, le délai s'étendait à quinze ans. Mais cette dernière convention n'avait jamais reçu la sanction du parlement. Si le gouvernement n'était pas autorisé à faire telle convention, alors ses termes ne pourraient pas obliger jusqu'à ce qu'ils fussent sanctionnés par le parlement, et le gouvernement ne pourrait pas avancer tant qu'il ne serait pas capable de le faire d'une manière constitutionnelle. Il était partisan de la politique qui consistait à exécuter entièrement les arrangements faits avec la Colombie-Britannique pour la construction du chemin de fer en dix ans, parce qu'on avait pris cet engagement à l'époque de l'union et il croyait que si le gouvernement avait poursuivi fidèlement les travaux, le peuple de cette province ne se serait pas plaint s'ils n'avaient pas été complétés pour le temps accordé pour leur achèvement. Il était très désirable que les plus grandes précautions fussent prises pour empêcher le chemin de fer mentionné dans le bill de tomber entre les mains de membres privés ; mais d'après la proposition du gouvernement les Américains pourraient obtenir le contrat du chemin en achetant une majorité d'actions. Il était en faveur d'un chemin de fer sur le territoire canadien en dehors de l'arrangement fait avec la Colombie-Britannique, parce que nous avions non seulement la plus courte route par terre de l'Atlantique au Pacifique, mais encore la plus courte route par eau. Il était entièrement opposé à la construction des lignes locales, mais était en faveur d'une ligne du point oriental où une entreprise privée voudrait mener les chemins de fer au Pacifique, mais il était entièrement opposé à aucune proposition faite pour tenir lieu de la première convention avec la Colombie-Britannique.

M. Palmer

M. WALLACE dit qu'il était en faveur de la politique du gouvernement quant à la construction d'un chemin d'Esquimalt à Nanaimo d'après le bill. Si le chemin de fer devait être construit, — il devait être construit et possédé par le gouvernement du pays, en autant que nos grandes voies commerciales ne devaient pas être contrôlées par des particuliers. Il était opposé de plus à ce qu'on mit dans les mains des actionnaires de grandes étendues de terres publiques de la Puissance. Il est vrai que ces compagnies agiraient d'abord comme de bons agents d'immigration, mais il viendra un temps où les intérêts de la compagnie seront contraires à ceux du pays, parce que la terre sera gardée pour des fins de spéculation, tandis que c'est l'intérêt du Canada que la terre soit occupée et colonisée. Les hon. messieurs siégeant maintenant sur les bancs du trésor ont toujours prétendu qu'il était contraire aux bons principes de donner des contrats pour construire des chemins de fer avant que l'exploration nécessaire fut complétée. C'était une des accusations portées contre l'ancien gouvernement, qu'il avait fait un contrat pour la construction du chemin de fer du Pacifique sans connaître la direction du chemin ni ce qu'il coûterait. Mais les hon. membres eux-mêmes violaient maintenant le principe pour lequel ils avaient combattu lorsqu'ils étaient dans l'opposition, parce que dans le cas du chemin de fer établi par le bill, et aussi dans celui de l'embranchement de la Baie Georgienne, on n'avait pas exécuté de bonnes explorations. Dans le dernier cas un ou deux explorateurs avaient parcouru la ligne, mais ils ne pourraient dire en dedans de plusieurs milles où le chemin devait être placé. Il était partisan de la construction du chemin de fer du Pacifique d'un océan à l'autre, comme étant dans l'intérêt du pays ; mais il y était entièrement opposé, s'il devait être construit, possédé et contrôlé par une compagnie parce que c'était se priver de terre d'une étendue à former des royaumes. Déjà on avait trouvé faute sur ce point, que la compagnie du Canada Central exercerait un monopole sur les terres, mais cela ne serait rien comparé au monopole qui serait créé dans la compagnie

du chemin de fer du Pacifique. Il propose en amendement, secondé par M. STEVENSON " que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans trois mois, de ce jour.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :—

POUR :

MESSIEURS

Archibald,	McDonald (Cap-Breton)
Baby,	McDougall (Trois-Riv.)
Bain,	McKay (Colchester),
Bernier,	Macmillan,
Blake,	McCallum,
Bowell,	McCraney,
Caron,	McQuade,
Cimon,	Masson,
Cook,	Mills,
Costigan,	Monteith,
Coupal,	Montplaisir,
Cunningham,	Moss,
Currier,	Mousseau,
Cuthbert,	Norris,
Dewdney,	Orton,
Dugas,	Ouimet,
Farrow,	Palmer,
Ferguson,	Pickard,
Flesher,	Pinsonneault,
Fraser,	Platt,
Gandet,	Plumb,
Gill,	Pope,
Gordon,	Pozer,
Hagar,	Robitaille,
Haggart,	Rouleau,
Harwood,	Rymal,
Higginbotham,	Scatcherd,
Jones (Leeds),	Stephenson,
Kirkpatrick,	Thompson (Haldimand)
Lanthier,	Wallace, (Norfolk),
Little,	White.—62.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Lajoie,
Aylmer,	Landerkin,
Barthe,	Langlois,
Bécharde,	Laurier,
Biggar,	Macdonald (Cornwall),
Blackburn,	Macdonald (Glengarry)
Blain,	Macdonald (Kingston),
Borron,	MacDonnell (Inverness),
Bourassa,	Macdougall (Elgin),
Bowman,	MacKay (Cap Breton),
Brown,	Mackenzie (Lambton),
Buell,	MacLennan,
Bunster,	McIntyre,
Burpee (St. Jean),	McIsaac,
Cartwright,	McLeod,
Casey,	Metcalfe,
Casgrain,	Murray,
Cauchon,	Oliver,
Cheval,	Paterson,
Church,	Pelletier,
Cockburn,	Perry,
Cushing,	Pettes,
Davies,	Pouliot,
DeCosmos,	Power,
Delorme,	Richard,
De St. Georges,	Robillard,
De Veber,	Ross (Durham),
Dymond,	Ross (Middlesex),

Ferris,	Ross (Prince-Edouard),
Fiset,	Scriver,
Fleming,	Shibley,
Flynn,	Sinclair,
Forbes,	Smith (Peel),
Fournier,	Smith (Westmoreland),
Fréchette,	Snider,
Galbraith,	Stirton,
Geoffrion,	St. Jean,
Gibson,	Taschereau,
Gillies,	Thibaudeau,
Gillmor,	Thompson (Caribou),
Holton,	Thomson (Welland),
Horton,	Tremblay,
Huntington,	Trow,
Irving,	Tupper,
Jetté,	Vail,
Jodoin,	Wilkes,
Kerr,	Wood,
Killam,	Wright (Ottawa),
Kirk,	Wright (Pontiac),
Laflamme,	Young.—101.
Laird,	

La Chambre se forme en comité, M. YOUNG au fauteuil.

L'HON. M. TUPPER dit que quoique ce chemin de Esquimalt à Nanaimo fut en dehors des obligations contractées par l'ancien gouvernement envers la Colombie-Anglaise, il le considérerait comme un effort fait de bonne foi pour le rachat autant que possible des promesses faites à la Colombie-Anglaise, et tel étant le cas, il se croyait obligé de donner tout l'appui possible à son exécution. Il en arrive à la conclusion qu'aucune exploration ne fut faite sur cette ligne, et que le gouvernement ne connaît rien de ce qui lui est nécessaire pour servir de base à ses contrats. Le gouvernement sera obligé de procurer les moyens de construire ce chemin, ce que l'hon. député de Bruce Sud trouvera avoir estimé trop bas. Le bill pourvoit à ce que les parties obtenant le contrat aient un subside en terre d'assez bonne qualité le long de la ligne du chemin de fer du Pacifique ou en quelque autre endroit de la Puissance où le gouvernement possède des terres publiques. On verra d'un coup d'œil que le gouvernement n'a pas l'intention de donner des terres sur l'île de Vancouver, parce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo ne forme pas partie du chemin de fer du Pacifique.

L'HON. M. MACKENZIE explique que le gouvernement, croyant que les terres entre Nanaimo et Esquimalt étaient pour la plupart des terres minérales de valeur, ne voulait pas donner 20,000 acres de ces terres à un contracteur. C'est pourquoi il s'était réservé de donner des terres où il lui plairait

le long de la ligne du chemin de fer du Pacifique ou ailleurs. Cette clause avait été préparée expressément pour empêcher les spéculateurs de s'emparer de terres minérales de grande valeur sous le masque de contracteurs. Quant aux explorations, il y en avait eu une préliminaire, c'est-à-dire que les ingénieurs avaient été le long de la côte pour s'assurer de l'aspect général du sol et des points où l'on pourrait arriver facilement à l'eau. Il se proposait de faire faire sous peu une exploration d'essai qui serait terminée vers le milieu de l'été, et alors de prendre des mesures pour donner immédiatement le contrat de la ligne.

L'HON. M. TUPPER dit que le gouvernement était absolument obligé de construire cette ligne immédiatement. Tout entrepreneur ainsi que lui-même savait qu'il en coûterait quatre fois autant pour faire les travaux dans la Colombie-Anglaise que dans toute autre partie de la Puissance. Cela était ainsi, le coût de construire cette ligne de 65 milles serait énorme et beaucoup plus élevé si les contrats sont donnés sans que le gouvernement puisse informer les contracteurs relativement à la nature du pays sur le parcours.

L'HON. M. MACKENZIE. —Le gouvernement pourra le faire.

L'HON. M. TUPPER prétend qu'il est impossible dans le présent état d'information touchant la route, de donner les informations nécessaires quant à la somme d'ouvrage qui doit être faite, informations que le contracteur doit avoir afin d'obtenir le contrat au plus bas prix et avec moins de risque.

L'HON. M. MACKENZIE. —Si c'est impossible, alors le contrat ne sera pas donné. Je m'engage moi-même envers la Chambre à ne pas donner le contrat jusqu'à ce que cela soit définitivement connu.

L'HON. M. TUPPER dit que l'hon. monsieur avait passé un bill au parlement à la dernière session accordant au gouvernement le même pouvoir qu'il demandait dans ce bill, et le gouvernement donna le contrat sans le consentement du parlement et sans exploration de la ligne. Avec de tels faits devant la Chambe et l'information que l'exploration ne pourrait être complétée avant le milieu de l'été, il n'y avait pas de nécessité d'avoir le pouvoir qu'il de-

mandait. La convention entre le gouvernement Impérial et la Colombie-Anglaise serait honorablement et convenablement rachetée à la lettre aussi bien que quant à l'esprit si le gouvernement pourvoyait à ce que les contrats fussent donnés sujets à l'approbation du parlement, et pour cette raison, du moment que la localisation du chemin serait commencée, la construction le serait aussi. Il en fut ainsi dans le cas du chemin de fer Intercolonial. L'ancien gouvernement considéra les travaux de construction comme commencés lorsqu'il s'occupait à localiser la ligne. Il propose donc en amendement à la 8e sous-section de la 9e clause que les mots suivants soient ajoutés : " Pourvu toujours que tout tel contrat aura l'approbation préalable du parlement."

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne consentirait à rien qui placerait le gouvernement dans une position telle qu'elle permettrait soit à la Colombie-Anglaise, soit au gouvernement Impérial d'attaquer sa bonne foi, et l'amendement aura cet effet et ne pourrait avoir que cet effet-là. Il était tout-à-fait loisible au parlement de rejeter l'arrangement fait et ceux qui votèrent contre la seconde lecture du bill s'opposèrent à cet arrangement. La seconde lecture ayant été remportée il demandait à la Chambre de mettre le gouvernement en position de tenir sa promesse envers la Colombie-Britannique et le gouvernement Impérial

M. PLUMB dit qu'il ne trouvait pas une si grande délicatesse de la part du gouvernement de garder sa promesse dans d'autres occasions. Il désirait connaître le sens de la clause pourvoyant au paiement de quatre pour cent d'intérêt pendant vingt-cinq ans sur le reste du contrat. Le ministre des Travaux Publics voudrait-il donner à la Chambre une idée de ce à quoi s'élevait le reste du contrat.

L'HON. M. MACKENZIE. —Nous en aurons une idée lorsque les soumissions seront reçues.

L'HON. M. BLAKE dit que son estimation était purement conjecturale. Il prétendait que \$10,000 et 20,000 acres par mille avec une garantie de quatre pour cent sur \$15,600 par mille (ce qui d'après le calcul fait relativement à l'embranchement de la Baie Georgienne

s'élèverait à \$8,000 par mille) feraient \$38,000 par mille, donnant \$2,500,000 comme coût du chemin. S'il coûtait beaucoup plus cela donnerait du poids à son objection.

M. DECOSMOS dit qu'avant de venir ici, il avait traversé au territoire de Washington et voyagé avec le général SPRAGGE plus de 105 milles sur le chemin qui se terminait à Puget Sound. Le général l'informa que le coût de ce chemin qui passait dans un pays semblable à celui où doit se construire le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, n'excédait pas \$44,000 par mille en greenbacks, et on avait rencontré beaucoup de difficultés. On l'informa que la ligne dans l'Orégon Sud, lorsque de quelque 200 milles, ne coûtait seulement que \$18,000 pour chemin, matériel roulant, débarcadères, mais aussi une grande partie passait à travers une prairie sur les bords des rivières. Il mentionnait ces faits pour montrer que les chemins de fer sur le Pacifique ne coûtaient pas autant que l'avait dit l'hon. député de Cumberland. Le chemin pourrait être construit pour \$33,000 par mille. Si l'exploration pouvait être complétée vers le milieu de l'été, il n'y avait pas de raison de ne pas commencer la construction du chemin cette année. Si l'amendement de l'hon. député de Cumberland était adopté, le chemin ne serait pas commencé avant un an. Lui (M. DECOSMOS) croyait qu'il suffisait au gouvernement de ce pays d'avoir la sanction parlementaire pour la politique générale, et alors il était du devoir de cette Chambre de lui donner un appui libéral et généreux pour la mettre en pratique.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il comprenait qu'on allait demander des soumissions aux contracteurs pour ce chemin. Supposons qu'il y ait une coalition de contracteurs et qu'ils disent, nous n'accepterons pas moins que quatre pour cent sur \$100,000 par mille, est-ce que le gouvernement refuserait de donner les contrats ?

L'Hon. M. MACKENZIE.—Certainement.

SIR JOHN MACDONALD dit que si le gouvernement devait prendre le pouvoir de refuser de donner les contrats, cela pourrait être regardé comme une violation de promesse. Il n'y avait aucun moyen de surmonter cela. L'hon.

PREMIER prétendait que si le parlement refusait ce serait une violation de promesse, mais ce n'en serait pas une si le gouvernement refusait. La conséquence de l'exposé de l'hon. monsieur était celle-ci — il était obligé sous peine de commettre une violation de promesse tant envers le gouvernement impérial qu'envers la Colombie Britannique, d'accepter la soumission la plus basse, quelque portée qu'elle pût avoir. Le rapport que c'était un manque de foi était une erreur. Il était tout-à-fait évident que ce ne pouvait être un manque de foi de refuser de donner un contrat improbable, collusionnaire ou imprudent. Il ne pouvait y avoir de raison qui empêchât le gouvernement d'avoir le contrôle sur tous ces contrats. C'était le propre principe de l'hon. monsieur présenté par lui-même dans des occasions précédentes.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que les paroles de l'hon. monsieur l'avaient mené un peu plus loin sans doute qu'il n'avait l'intention d'aller. S'il avait lu le bill il n'aurait pas parlé probablement comme il l'a fait. Le gouvernement avait le pouvoir dans le bill de faire le chemin lui-même, s'il trouvait plus avantageux dans l'intérêt public d'agir ainsi. S'il trouvait que cette coalition telle que mentionnée — ce qu'il ne pensait pas du tout probable — se présentât, il avait le pouvoir de continuer l'exécution des travaux lui-même. Cela, il le croyait, serait tenir sa promesse. Il savait que l'hon. monsieur avait fait ses remarques sans regarder à cette section du bill, et s'il l'avait fait il se serait épargné un discours maladroit. L'hon. monsieur et son ancien collègue votèrent pour la deuxième lecture du bill comme ils étaient tenus de le faire. Le fait était que l'extraordinaire et imprudent arrangement fait par l'ancien gouvernement avec la Colombie-Britannique en était un que lui (M. MACKENZIE) avait opposé aussi longtemps que possible. Lorsqu'il devint le chef du gouvernement il eut à s'occuper de ce sujet. Il eut à apaiser des sentiments de mécontentement et d'inquiétude dans cette province, et à faire ce qu'il pouvait pour ramener ce sentiment entre la province et le reste de la Puissance, qui était essentiel à la continuation de l'Union. Se trouvant lui-même dans

cette position, le gouvernement avait à faire les meilleurs arrangements possibles sous les circonstances. Il fit de son mieux pour économiser les fonds publics, et en même temps pour satisfaire ceux avec lesquels l'ancienne administration avait fait une convention spéciale. Mais en supposant que l'argument de l'hon. monsieur était concluant, ce qui n'était pas, comment s'appliquerait-il à ceux qui firent un marché de construire tout le chemin en dix ans ? En supposant qu'une telle coalition se fut formée d'après ce marché, comment auraient-ils pu tenir leur promesse. Comme de raison, nous savons qu'on n'a jamais eu l'intention de garder parole, parce que c'était impossible, et chaque membre de l'administration d'alors, et le parlement savaient qu'il était impossible de tenir parole. Il ne proposait de faire ce que qu'il croyait pouvoir faire, et il n'avait proposé de faire autre chose que ce qu'il croyait être dans le préambule du bill de la dernière session, savoir, que la taxation du peuple comme elle était lorsque le premier marché fut fait ne devrait pas être augmentée. On trouverait qu'il en informât ainsi le gouvernement Impérial dans la dernière dépêche envoyée sur ce sujet. Croyant qu'ils seraient capables de tenir leur obligation envers le public de ne pas augmenter les taxes, et en même temps de rétablir l'harmonie entre la Colombie-Britannique et le reste de la Puissance, ils avaient adopté la conduite qu'ils avaient tenue, et ils avaient présenté ce bill comme une preuve qu'ils étaient déterminés à remplir cette partie de leur obligation aussi vite que possible. Il pourrait se faire que le bill pût être amélioré dans quelques détails, et si cela pouvait lui être montré, il ferait bien volontiers quelque modification, mais il ne consentirait pas à changer le principe de la mesure.

L'HON. M. TUPPER dit que l'hon. monsieur n'avait donné aucune réponse au point qu'il avait soulevé, savoir, que la localisation du chemin était le commencement des travaux, et que, en conséquence, pour tenir sa promesse, il était seulement nécessaire de localiser la ligne avant la session prochaine.

L'HON. M. MACKENZIE désirait faire une question. Est-ce que le très

hon. chef de l'opposition dirait que le commencement d'une exploration était le commencement de la construction du chemin, d'après les termes de la convention de 1872 avec la Colombie Britannique. Il savait parfaitement que l'hon. monsieur avait envoyé un télégramme à cet effet, mais il était bien connu que le gouvernement de la Colombie-Britannique refusa de reconnaître cela comme un commencement du chemin. Maintenant, il aimerait à avoir l'opinion légale, non l'opinion parlementaire, de l'hon. monsieur sur ce point : si le commencement d'une exploration était le commencement de la construction de la ligne.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il n'avait aucun doute qu'une exploration touchant la localisation était autant un commencement de la construction du chemin de fer que la préparation du terrain ; mais il ne considérerait pas les explorations préliminaires comme le commencement de la construction.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur, lorsqu'il était le chef du gouvernement, avait demandé que la terre sur l'île de Vancouver fut mise à part pour le chemin de fer, parce que l'exploration était commencée. Le gouvernement local refusa la demande, et ce monsieur ne fit aucune autre tentative de mettre la loi à exécution, ce qu'il aurait dû faire s'il est vrai que le commencement d'une exploration est légalement le commencement de la construction de la ligne.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que les circonstances étaient celles-ci : Le gouvernement était informé que les terres de l'île étaient recherchées avec ardeur par des spéculateurs, et il craignait que les terres pour le chemin de fer ne fussent délivrées à d'autres parties ou qu'il n'y eut préemption ; et c'est pourquoi il demanda la cession de ces terres, par la Colombie-Britannique. La réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique fut qu'il ne les céderait pas, mais les conserverait.

L'HON. M. MACKENZIE.—Il était tenu de les conserver.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Seulement pour deux ans. Il prétendit que les travaux de construction ne l'étaient pas, et il convint de conserver les ter-

res, si le gouvernement du Canada craignait qu'elles ne fussent aliénées au bout de deux ans. C'était tout ce que le gouvernement désirait, et il accepta en conséquence cet arrangement.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il espérait que le Premier-Ministre, ayant pris l'opinion légale de messieurs de son choix, s'en tiendrait maintenant à cette opinion. Il était content de voir ce point réglé, parce que c'était important. Il était disposé à tout faire pour aider le Premier-Ministre à remplir de bonne foi l'engagement de ce pays. Mais à part tout cela, il prétendait que le progrès des travaux serait avancé si le gouvernement employait la prochaine saison à obtenir une exploration complète de la ligne. Personne, ayant la moindre connaissance touchant la construction de chemins de fer, ne niera que le plus grand soin doit être pris dans la localisation de la ligne, et même après tout le soin qu'on a pris, on trouve fréquemment qu'on aurait pu sauver de fortes sommes d'argent en faisant des changements dans la localisation à mesure que le chemin avançait. Il soutient que si ce plan est adopté on ne perdra pas de temps. En premier lieu, si le gouvernement exécute son propre plan, des soumissions devront être demandées. Maintenant, comme ces travaux étaient éloignés de 3,000 milles des quartiers généraux, et des endroits où la plupart des constructeurs demeuraient, il serait nécessaire que le gouvernement put mettre devant les parties qui désiraient faire des soumissions les plus amples informations touchant les travaux qu'on exigerait d'elles. Cela était nécessaire même dans le cas d'un chemin de fer qui serait près de nous; mais c'était bien plus nécessaire dans le cas de travaux à une si grande distance. Le gouvernement était donc tenu dans l'intérêt public de se procurer les plus précises informations touchant les travaux avant de demander des soumissions.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ils ont l'intention d'agir ainsi.

L'HON. M. TUPPER.—Alors toute personne familière avec la construction de chemins de fer doit savoir que n'y ayant eu encore qu'une inspection de la ligne, on aura besoin de toute la saison prochaine pour obtenir les informations qu'il est nécessaire d'avoir afin de donner les contrats aux plus

bas prix possibles. Il est bien vrai que ce bill contient une clause qui permet au gouvernement d'entreprendre les travaux, mais si cela était fait, il serait même plus nécessaire pour le gouvernement d'obtenir des informations très-complètes avant de commencer la construction du chemin. Avant de s'asseoir il rappellerait à l'hon. membre de la Colombie-Britannique qu'il n'y avait aucune inconséquence dans cette affaire. Le contrat dans ce cas était différent de ceux pour lesquels le gouvernement n'exigeait pas la sanction du parlement. Le contrat original était un contrat au sujet duquel ce qui était exigé de la compagnie était distinctement spécifié dans un acte du parlement. Il n'y avait donc pas d'inconséquence à demander que dans ce cas le contrat dont le montant était encore entièrement inconnu fut soumis au parlement.

M. BUNSTER dit qu'il avait parcouru le pays par où le chemin passerait. Les pentes étaient douces, le chemin irait d'un bon port à un autre, et aurait un trafic de trois cent mille tonnes de charbon de terre par année, ce qui suffirait seul à couvrir les dépenses de l'ouvrage.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le PREMIER avait rapporté qu'il espérait être en état de demander des soumissions vers le milieu de l'été. C'était de très-bonne heure, mais supposons que ce soit le cas, et que les soumissions étant reçues, elles seraient telles que le gouvernement ne pourrait les accepter. Le gouvernement alors entreprendrait les travaux lui-même, mais avant d'en venir là, il doit, d'après le bill, les soumettre à une compétition publique. Il supposait qu'au moins six semaines seraient accordées pour la réception des soumissions d'abord, alors plus de temps serait donné pour offrir les travaux à la compétition publique et le temps de la session du parlement arriverait avant qu'on put faire beaucoup. C'est pourquoi il n'y aurait pas de temps perdu si le gouvernement, pendant l'ajournement, obtenait une exploration complète et tenait son contrat prêt à être soumis au parlement à sa prochaine session. Si cette proposition n'était pas acceptée, l'hon. monsieur trouverait par une triste expérience qu'il avait pris une responsabilité qu'il regretterait.

M. DECOSMOS dit qu'on avait rapporté que les travaux de construction ne pourraient être exécutés que trois mois dans l'année. C'était tout-à-fait inexact, vu que les travaux pouvaient se poursuivre toute l'année.

L'Hon. M. TUPPER dit que c'était une raison de plus pour accorder au parlement de passer le contrat parce que immédiatement après que le contrat serait confirmé les parties pourraient commencer à travailler.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que le chef de l'opposition avait prétendu qu'ils n'avaient pas l'intention d'avoir une exploration complète. Ils avaient cette intention ; mais si contrairement à l'opinion des ingénieurs elle ne pouvait se terminer à temps pour commencer les travaux avant la session du parlement, il donnerait, comme il l'a fait touchant l'embranchement de la Baie Georgienne, l'avantage au parlement de prononcer sur le contrat. Mais si de l'autre côté il était obligé de rester les bras croisés et de ne rien faire, attendant la session du parlement, il savait quel cri se ferait entendre et il viendrait de plus d'un endroit.

L'amendement de l'hon. M. TUPPER est alors mis aux voix et déclaré perdu.

L'Hon. M. TUPPER attire l'attention sur l'absence d'une clause qui était contenue dans le contrat de la Baie Georgienne, et qui pourvoyait à ce que le chemin retournerait au gouvernement si les parties qui le construisaient manquaient de l'exploiter.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Cela sera mis dans le contrat.

Les différentes sections du bill sont adoptées avec de légères modifications et le comité se lève et rapporte le bill avec les amendements qui sont lus la première et la deuxième fois.

L'Hon. M. MACKENZIE propose la troisième lecture du bill.

L'Hon. M. TUPPER propose que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général pour ajouter les mots suivants au paragraphe 8 de la clause 3 : " Pourvu toujours que ce contrat ait été approuvé auparavant par le parlement. "

Une division a lieu sur l'amendement avec le résultat suivant :

POUR :

Messieurs

Archibald,	McKay (Colchester),
Baby,	Macmillan,
Bain,	McCallum,
Bernier,	McCraney,
Blake,	McQuade,
Burk,	Masson,
Caron,	Mills,
Cimon,	Monteith,
Cook,	Montplaisir,
Costigan,	Mousseau,
Coupal,	Norris,
Cunningham,	Orton,
Cuthbert,	Quimet,
Dewdney,	Palmer,
Dugas,	Pickard,
Farrow,	Pinsonneault,
Ferguson,	Plumb,
Flesher,	Pope,
Fraser,	Richard,
Gaudet,	Robitaille,
Gill,	Rouleau,
Gordon,	Ryan,
Hagar,	Rymal,
Haggart,	Scatcherd,
Harwood,	Schultz,
Hurteau,	Smith (Peel),
Jones (Leeds),	Stephenson,
Kirkpatrick,	Thompson (Haldimand)
Lanther,	Tupper,
Macdonald, (Kingston),	Wallace (Norfolk),
McDonald (C. Breton),	White.
McDougall (Renfrew),	Wright (Ottawa), —64

CONTRE :

MESSIEURS

Appleby,	Killam,
Aylmer,	Kirk,
Barthe,	Lafamme,
Béchar,	Laird,
Bertram,	Lajoie,
Biggar,	Landerkin,
Blackburn,	Langlois,
Borden,	Laurier,
Borron,	Macdonald (Cornwall),
Bowman,	Macdonald (Glengary),
Brown,	Macdougall (Elgin),
Buell,	MacKay (Cap Breton),
Bunster,	Mackenzie (Lambton),
Burpee (St. Jean),	MacLennan,
Cartwright,	McIntyre,
Casey,	McLeod,
Casgrain,	Metcalfe,
Cauchon,	Oliver,
Church,	Paterson,
Cockburn,	Pelletier,
Cushing,	Perry,
Davies,	Pettes,
DeCosmos,	Pouliot,
Delorme,	Pozer,
De St. Georges,	Robillard,
De Veber,	Ross (Durham),
Dymond,	Ross (Middlesex),
Fiset,	Ross (Prince-Edouard)
Fleming,	Scriver,
Flynn,	Shibley,
Forbes,	Smith (Selkirk)
Fournier,	Smith (Westmorland),
Fréchette,	Snider,
Galbraith,	Stirton,
Geoffrion,	St. Jean,
Gibson,	Taschereau,
Gillies,	Thibaudeau,
Gillmor,	Thompson (Caribou),
Higginbotham,	Thompson (Welland)

Holton,
Horton,
Huntington,
Irving,
Jetté,
Jodoin,
Kerr,

Tremblay,
Trow,
Vail,
Wilkes,
Wright (Pontiac),
Young—91.

Le bill est alors lu une troisième fois et passé.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'HON. M. TUPPER expose que le bruit court que l'hon. Président du conseil avait dit qu'à l'époque de l'élection de Northumberland, lorsque M. COCKBURN était l'Orateur de la Chambre, il avait déclaré qu'il était six heures, lorsqu'il n'était que cinq heures et demie, à la suggestion de l'hon. député de Kingston.

L'HON. M. HUNTINGTON dit qu'il n'est pas surpris que des messieurs sans expérience parlementaire aient mal compris le rapport, mais les hon. membres n'auront pas de difficulté à comprendre qu'il a voulu dire que l'ORATEUR laissa le fauteuil avant six heures parce qu'on lui demanda de le faire, et parce que le gouvernement désirait avoir du temps pour considérer certaines choses.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il était content que l'affaire eût été mise sur le tapis, parce qu'il ne demanda jamais à l'ORATEUR de déclarer qu'il était six heures quand cette heure n'était pas arrivée.

L'HON. M. TUPPER dit que le seul point qu'il désirait soulever était si l'hon. Président du Conseil voulait douter de l'impartialité de l'ancien Orateur, car il croyait que l'hon. monsieur n'avait pas cette intention.

COUR SUPRÊME.

Sur motion de l'hon. M. FOURNIER, la Chambre se forme en comité sur le bill touchant la Cour Suprême, M. CASGRAIN au fauteuil.

Le bill fut rapporté avec les amendements qui furent lus et adoptés.

BILLS PRIVÉS ET LOCAUX.

Les bills suivants sont examinés en comité général, rapportés, lus une troisième fois, et passés, savoir :

Du Sénat, pour la fusion de la banque du district de Niagara avec la banque impériale du Canada.

Pour incorporer la compagnie de garantie de placements en terres (responsabilité limitée).

Pour incorporer la compagnie des mines de charbon et de fer de Pictou ;

Du Sénat, pour incorporer la compagnie canadienne d'éclairage au gaz ;

Pour incorporer une compagnie à l'effet de construire, posséder et mettre en opération un chemin de fer conduisant de la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, à un point, dans la Colombie-Anglaise, situé sur l'Océan Pacifique ;

Pour légaliser et confirmer certaines conventions entre la compagnie du pont international des chutes de Niagara, et la compagnie du pont suspendu des chutes de Niagara, et la compagnie du grand chemin de fer Occidental ;

Pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir le chemin de fer d'Erie et Niagara et pour d'autres fins.

Les amendements faits par le Sénat aux bills suivants sont adoptés, savoir :

Concernant la compagnie des améliorations de l'Outaouais Supérieur ;

Pour incorporer la compagnie des estacades de l'Outaouais Inférieur ;

Pour incorporer la compagnie industrielle d'assurances sur la vie.

L'HON. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre. La Chambre s'ajourne à 1.20.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 30 mars 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

BILL PRÉSENTÉ.

M. WRIGHT (Ottawa) introduit un bill pour incorporer l'association canadienne des bois de construction.

Le bill est lu une première fois.

NOMINATION DE MAÎTRES DE HAVRE.

Sur motion de l'hon. M. SMITH la Chambre en comité considère de nouveau le bill à l'effet d'amender l'acte

37 vic. chap. 34 nommant des maîtres de havre; M. BURPEE (Sunbury) au fauteuil.

L'HON. M. SMITH dit qu'il avait considéré la suggestion de l'hon. député de Châteauguay faite hier, et consentirait à l'insertion d'une clause donnant au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil le pouvoir de nommer des maîtres de havre aux ports du bas du fleuve St. Laurent.

L'HON. M. MITCHELL dit que le bill pourvoyait à ce qu'un vaisseau n'aurait pas à payer les droits plus que deux fois par année quoiqu'il fréquentât beaucoup de ports, et quoiqu'il les fréquentât souvent. Prenez pour exemple les vaisseaux des ports du Golfe. Ils arrêtent à huit ports chaque voyage. Ils désire savoir, s'ils paient à deux de ces ports, s'ils auront à payer davantage.

L'HON. M. SMITH dit qu'ils ne paieront que deux fois et qu'ils peuvent payer ces deux fois à un même port.

L'HON. M. MITCHELL.—Ont-ils le choix de l'endroit où ils paieront?

L'HON. M. SMITH.—Ils paient où ils arrêtent en premier lieu.

L'HON. M. MITCHELL.—Est-ce que mon hon. ami n'aurait pas fait mieux de mettre cela dans le bill pour prévenir toute difficulté?

Le bill est amendé de manière à pourvoir à ce qu'un vaisseau paie les droits au premier et au deuxième port où il s'arrêtera.

Le comité se lève et rapporte le bill avec les amendements qui sont lus une première et une deuxième fois, et le bill est lu une troisième fois et passé.

COUR SUPRÊME.

L'HON. M. FOURNIER propose la troisième lecture du bill à l'effet d'établir une Cour Suprême et une cour de l'Echiquier pour la Puissance du Canada.

M. WHITE propose que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit lu la troisième fois d'hui à six mois. Ses raisons pour faire cette motion sont celles-ci: En premier lieu il n'y a pas eu de pétition d'aucune des provinces demandant ce bill; en second lieu, lorsque ce gouvernement vint au pouvoir il pensa nécessaire de taxer le peuple de ce pays

jusqu'au montant de \$3,000,000 afin de rencontrer les besoins de la Puissance; et en troisième lieu, tout l'argent public de ce pays était plutôt requis pour des travaux publics que pour une Cour Suprême. Pendant que l'ancien gouvernement était au pouvoir, les députés ministériels de Québec déclarèrent qu'ils ne supporteraient pas le gouvernement relativement à cette mesure. Dans Ontario, comme l'a remarqué l'hon. député de Leeds, il y a assez de cours pour satisfaire les besoins de la population sans établir une autre cour qui coûtera à ce pays \$100,000 par année. On a présenté à cette Chambre pétition sur pétition demandant que les canaux fussent creusés à 14 pieds. Pourquoi ne pas appliquer cet argent à cela? Cette Chambre ne doit pas oublier que le pays est obligé de construire le chemin de fer du Pacifique, et que le PREMIER présente des bills pour la construction d'embranchements. Quelques journaux ministériels tenaient compte au gouvernement pour avoir démis des fonctionnaires publics et épargné \$30,000 au pays, mais ils oubliaient de mentionner que le même gouvernement imposait au peuple un fardeau inutile de \$100,000 par année. Il soumet sa motion pour ces raisons.

M. JONES (Leeds), en secondant la motion, dit qu'il ne regardait pas ce bill comme une mesure de parti, parce qu'il était l'œuvre de l'ancien gouvernement que le présent ministère avait adoptée. Comme il l'a remarqué dans une occasion précédente, notre judicature est dans un très bon état; la justice est aux portes de tout le monde, et il n'approuve pas la dépense de \$100,000 pour quelque chose dont le pays n'a pas besoin.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il n'était pas dans la Chambre lorsque ce bill fut discuté. Il ne se lève maintenant que pour dire que tout en désapprouvant quelques détails, il approuve les principes généraux du bill et le supportera.

La Chambre se divise sur l'amendement avec le résultat suivant:

Pour:
Messieurs

Baby,
Béchar, d,
Bernier,

McDonald (C. Breton),
Macmillan,
McCallum,

Biggar,
Bourassa,
Bowell,
Caron,
Cheval,
Cimon,
Coupal,
Cuthbert,
Farrow,
Ferguson,
Gaudet,
Haggart,
Harwood,
Irving,
Jones (Leeds),
Little,

Masson,
Monteith,
Montplaisir,
Mousseau,
Orton,
Ouimet,
Pinsonneau,
Platt,
Plumb,
Robillard,
Roulean,
Rymal,
Scatcherd,
Stephenson,
Wallace (Norfolk),
White,—38.

Killam,
Kirk,
Kirkpatrick,
Lafamme,

Wood,
Wright (Pontiac),
Young,—121.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,
Archibald,
Aylmer
Barthe,
Bertram,
Bain,
Blake,
Borden,
Borron,
Bowman,
Brown,
Buell,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cameron (Cardwell),
Cameron (Ontario),
Cartwright,
Casey,
Casgrain,
Church,
Cockburn,
Cook,
Costigan,
Cunningham,
Cushing,
Davies,
Delorme,
De St. Georges,
De Veber,
Devlin,
Dewdney,
Dymond,
Ferris,
Fiset,
Fleming,
Flynn,
Forbes,
Fournier,
Fraser,
Fréchette,
Galbraith,
Geoffrion,
Gibson,
Gill,
Gillies,
Gillmor,
Gordon,
Goudge,
Hagar,
Hall,
Higginbotham,
Holton,
Huntington,
Jetté,
Jodoin,
Kerr,

Laird,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,
Lanthier,
Laurier,
Macdonald (Cornwall),
Macdonald (Glengarry),
Macdonald (Kingston),
MacDonnell (Inverness),
Macdougall (Elgin),
McDugall (Renfrew),
McDougall (Trois-Riv.),
McKay (Colchester),
Mackenzie (Lambton),
MacLennan,
McCraney,
McIntyre,
McLeod,
Metcalfe,
Mills,
Mitchell,
Moffat,
Moss,
Murray,
Norris,
Oliver,
Paterson,
Pelletier,
Perry,
Pettes,
Pouliot,
Pozer,
Richard,
Robitaille,
Rochester,
Ross (Durham),
Ross (Middlesex),
Ross (Prince-Edouard),
Ryan,
Scriber,
Sinclair,
Skinner,
Smith (Peel),
Smith (Westmoreland),
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thompson (Caribou),
Thompson (Haldimand),
Thomson (Welland),
Tremblay,
Trow,
Tapper,
Vail,
Wilkes,

L'amendement est en conséquence déclaré perdu.

M. OUIMET propose secondé par M. MOUSSEAU. "Que ce bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender de manière à soustraire à la juridiction en appel donnée à la Cour Suprême du Canada toutes les causes embrassant des questions relatives à la propriété, au droits civils et à la procédure civile.

M. TASCHEREAU propose pour sous-amendement secondé par M. SCATCERD : Que tous les mots après "Chambre" soient biffés et les suivants substitués : "à l'effet d'être amendé en en biffant les dispositions conférant à la Cour Suprême projetée une juridiction en appel dans les poursuites tombant sous l'opération de lois provinciales, ou sous la juridiction législative des provinces, de manière à faire de la Cour Suprême projetée une cour générale d'appel pour le Canada, seulement."

M. WRIGHT (Pontiac) dit qu'il lui paraît extraordinaire, lorsqu'on s'efforce d'établir une cour d'appel suprême de trouver rangé contre elle tout le talent légal de la province de Québec. Comme un humble membre de la profession il ne peut comprendre que tout avocat dans la province de Québec puisse avoir plus de confiance dans l'appel suprême au comité judiciaire du Conseil Privé qu'en une cour constituée comme celle-ci le serait. Il espère que le bill, passera sous sa présente forme; et il ne peut qu'exprimer son étonnement de voir les avocats de Québec chercher à l'opposer.

M. OUIMET dit que le sous-amendement contient la même chose que sa motion, et, comme il est plus explicite, il n'a pas d'objection à l'accepter. Les opposants à ce bill n'ont jamais dit qu'ils ont plus de confiance dans le comité judiciaire du Conseil Privé qu'ils n'en auraient en cette Cour Suprême projetée. Au contraire, quant à lui, il serait très content de voir abolir l'appel au Conseil Privé. Mais ce n'est pas là la question maintenant devant

la Chambre. Certainement ce bill ne propose pas d'abolir cet appel. Si l'hon. député de Pontiac désire s'affranchir de cet appel, il devrait proposer un amendement dans ce sens. Pour les raisons qu'il a exprimées l'autre jour, il supportera l'amendement maintenant devant la Chambre. S'ils ne pouvaient pas obtenir justice des cours provinciales de Québec, ils ne l'obtiendraient certainement pas de cette Cour Suprême. Très probablement deux des juges de la Cour du Banc de la Reine seraient nommés à la Cour Suprême, et le résultat, pratiquement, serait qu'il y aurait un appel de cinq juges à deux. Il est bien vrai que les autres juges de la Cour Suprême peuvent étudier la loi civile du Bas-Canada; mais c'est un principe généralement admis qu'un juge doit être familier avec la pratique de la loi. Ce principe fut inséré dans tous nos actes touchant la nomination de juges, y compris le bill maintenant devant la Chambre. Ce bill pourroit à ce que personne ne sera nommé juge de cette Cour Suprême, si ce n'est un avocat de dix ans de pratique, ou un juge de l'une des Cours Supérieures, admettant par là le principe qu'un juge doit être familier avec la pratique de la loi qu'il doit administrer.

La Chambre se divise sur le sous-amendement qui fut rejeté par le vote suivant :

POUR :
Messieurs

Baby,	Macmillan,
Echard,	McCallum,
Bernier,	McQuade,
Sourassa,	Masson,
Caron,	Mills,
Cheval,	Monteith,
Gimon,	Montplaisir,
Justigan,	Mousseau,
Coupal,	Orton,
Outhbert,	Quimet,
Sarrow,	Pinsonneault,
Ferguson,	Platt,
Gaudet,	Plumb,
Gill,	Robillard,
Haggart,	Rouleau,
Harwood,	Scatcherd,
Farreau,	Stephenson,
Jones (Leeds),	Taschereau,
Lanthier,	Wallace (Norfolk),
McDonald (Cap-Breton),	White—40.

CONTRE ;
Messieurs

Appleby,	Kirkpatrick,
Archibald,	Lafamme,
Aylmer,	Laird,

M. Ouimet

Barthe,	Lajoie,
Bertram,	Landerkin,
Biggar,	Langlois,
Blackburn,	Laurier,
Blain,	Macdonald (Cornwall),
Borden,	Macdonald (Glengary),
Borron,	Macdonald (Kingston),
Bowell,	Macdonnell (Inverness),
Bowman,	Macdougall (Elgin),
Brown,	McDougall (Renfrew),
Buell,	McKay (Colchester),
Burk,	Mackenzie (Lambton),
Burpee (St. Jean),	MacLennan,
Burpee (Sunbury),	McCraney,
Cameron (Cardwell),	McIntyre,
Cameron (Ontario),	McLeod,
Cartwright,	Metcalf,
Casby,	Mitchell,
Casgrain,	Moffat,
Church,	Moss,
Cockburn,	Murray,
Cook,	Norris,
Cunningham,	Oliver,
Currier,	Palmer,
Cushing,	Pelletier,
Davies,	Perry,
Delorme,	Pettes,
De St. Georges,	Pouliot,
Dymond,	Pozer,
Ferris,	Richard,
Fiset,	Robitaille,
Fleming,	Rochester,
Flynn,	Ross (Durham),
Forbes,	Ross (Middlesex),
Fournier,	Ross (Prince-Edouard),
Fraser,	Ryan,
Fréchette,	Schultz,
Galbraith,	Scriver,
Geoffrion,	Shibley,
Gibson,	Sinclair,
Gillies,	Skinner,
Gillmor,	Smith (Peel),
Gordon,	Smith (Westmoreland),
Goudge,	Snider,
Hagar,	Stirton,
Hall,	St. Jean,
Higginbotham,	Thibaudeau,
Holton,	Thompson (Haldimand),
Horton,	Thomson (Welland),
Huntington,	Tremblay,
Irving,	Trow,
Jette,	Tupper,
Jodoin,	Vail,
Kerr,	Wilkes,
Killam,	Wood,
Kirk,	Wright (Pontiac)—118

L'amendement est déclaré perdu sur la même division.

M. LAFLAMME propose que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'être amendé en ajoutant les mots suivants après le mot "cour" ligne 18 de la 4e clause du dit bill, savoir: "dont deux au moins seront choisis parmi les juges de la Cour Supérieure ou de la Cour du Banc de la Reine, ou parmi les avocats de la province de Québec." Il dit que cette motion n'est faite que dans le but d'exécuter le dessein qu'il avait exprimé l'autre soir—qu'il croyait, sous les

circonstances particulières dans lesquelles était située la province de Québec, et son système spécial de lois, qu'ignorait entièrement les juges des autres provinces qui pourraient être choisis pour composer cette Cour—il était essentiel pour obtenir une bonne interprétation des lois de cette province que deux de ces juges au moins fussent choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada. Il croyait qu'aucune autre province dans la Puissance ne se trouvait dans cette position particulière. Si leurs lois avaient été les mêmes que celles des autres provinces, certainement personne dans Québec n'aurait demandé cette représentation, mais il croyait qu'un sens de loyauté et de justice recommanderait cet amendement sous les circonstances à la Chambre. Il pourrait rappeler le fait qu'on remarquait généralement parmi les avocats à Londres, lorsque les causes de la province de Québec étaient plaidées, qu'il était essentiel du moment que les juges anglais ne pouvaient rendre justice dans les causes venant du Bas-Canada que SA MAJESTÉ ajouta au conseil privé un juge du Bas-Canada qui comprit les lois de cette province. En conséquence il croyait, et de fait il était parfaitement convaincu, qu'aucun membre dans cette Chambre et que personne dans le pays n'en donnerait, que des juges choisis dans le barreau du Bas-Canada seraient aussi aptes à administrer la justice que ceux choisis du barreau de toute autre province. Cela le frappait que comme leur instruction et leur éducation était plus selon l'équité que le droit coutumier, leur nomination bien loin d'être désavantageuse serait un avantage pour cette cour. Il croyait que cet amendement, vu la position particulière dans laquelle se trouvait Québec, ne rencontrerait pas d'objection d'aucun des membres dans cette Chambre.

M. MCKAY WRIGHT n'approuve aucun esprit de section dans ce bill. Tout en admettant les particularités dans les lois de la province de Québec comme différentes de l'apparente similitude que l'hon. membre supposait exister dans les lois des autres provinces, il pensait qu'il serait mal à propos d'adopter cet amendement. D'après l'acte il était pourvu à ce que les juges de Québec devraient toujours être choi-

sis dans le barreau de cette province. Dans la constitution de la Cour Suprême, le gouvernement ne pourrait faire autrement que de reconnaître les droits garantis à Québec par la constitution, et en conséquence il ne voyait aucune raison pour qu'une proposition telle que celle soumise, fut incorporée dans le bill. Il était opposé à l'esprit de section, mais dans une mesure importante de cette sorte, le gouvernement donnerait à Québec la sécurité que ces lois seraient respectées dans la Cour Suprême aussi bien que dans les cours provinciales. Sans doute la cour serait constituée de telle sorte que les intérêts de la province de Québec seraient sauvegardés, car, comme résidant de cette province, il protestait contre toute législation de section touchant la constitution de la Cour en faveur de Québec.

L'HON. M. FOURNIER pense qu'il n'y a aucune difficulté d'admettre la proposition de l'hon. député de Jacques-Cartier. Aucune administration n'entreprendrait de mettre la loi en force sans avoir égard à la position exceptionnelle de la province de Québec, car tout le monde connaît la grande différence qui existe entre ses lois et celles des autres provinces. Les droits de Québec furent reconnus dans l'acte constitutionnel qui contenait aussi une disposition que les juges pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick devraient être choisis dans le barreau de ces provinces jusqu'à ce qu'une assimilation de ces lois avec les lois d'Ontario eut eu lieu.

M. OUMET dit que l'admission du ministre de la Justice était le plus fort argument qui put être fait en faveur de la proposition que lui (M. OUMET) avait émise l'autre soir. Si l'argument du ministre de la Justice est solide, que d'après la 90^e section de la constitution qui pourvoyait à ce que les juges des cours de Québec fussent choisis dans le barreau de cette Province, il doit y avoir deux juges de cette Cour Suprême choisis dans cette province, alors d'après le même argument, cette cour était ou inconstitutionnelle, ou elle devrait être constituée de manière à ce que toutes les causes de Québec fussent jugées par des juges de Québec.

M. PALMER dit qu'il admettait volontiers que deux des juges de la Cour Suprême fussent choisis dans

Québec, mais il serait mécontent de voir cela faire partie de l'acte. Si Québec n'était pas content d'être régi dans cette affaire en aucun temps il n'y avait rien dans l'acte pour empêcher que tous les juges ne fussent choisis dans cette province. S'il était nécessaire de faire une disposition dans l'acte dans le sens indiqué, il suggérerait qu'elle fut faite de manière que deux juges seulement fussent choisis dans la province de Québec. Si nous devons avoir cette législation de section, nous devrions essayer de l'avoir de manière à ne pas commettre d'injustice envers les autres provinces.

M. MILLS dit qu'il détestait l'esprit de section autant que tout hon. membre ; mais il lui semblait que ce n'était pas une indication d'esprit de section de demander que Québec eut quelques membres de la Cour Suprême qui connaîtraient ses lois. Si le bill de la Cour Suprême n'eût pas été étendu mais restreint aux causes originant des lois canadiennes seules, il n'y aurait aucune nécessité d'une disposition telle que celle proposée ; mais lorsqu'il était proposé de donner à cette cour juridiction sur toutes les lois locales, et comme Québec avait un système de jurisprudence entièrement différent de celui des autres provinces, il n'était que raisonnable qu'il eût une garantie qu'une portion de la cour comprît le système de lois qu'elle était appelée à administrer. Cette remarque ne s'appliquait pas aux autres provinces, parce qu'elles avaient toutes le même système de jurisprudence.

L'HON. SIR JOHN MACDONALD dit qu'il admettait tout-à-fait l'exposé que considérant les devoirs qui étaient dévolus à cette cour et le fait que Québec avait un système de jurisprudence différent des autres provinces, deux des juges fussent choisis dans Québec. Le ministre de la Justice avait bien raison de dire qu'aucun gouvernement pouvait ignorer ce fait. La seule question était de savoir si l'amendement ferait partie du bill ou non. Cela démontrait la très grande importance qu'il y avait que les bills eussent plusieurs phases à parcourir. L'hon. ministre de la Justice avait introduit ce bill sans cette disposition, il lui avait fait subir la seconde lecture sans l'adopter, et même en comité général il

n'était pas encore convaincu de sa nécessité ; et lorsque le député de Jacques-Cartier la proposa l'hon. ministre de la Justice dit qu'elle était inadmissible. Au dernier moment, cependant, comme il avait droit de le faire, il changea d'idée et admit la proposition. La seule objection possible qu'on pourrait soulever était qu'elle pourrait donner naissance à des réclamations de la part des barreaux des autres provinces, d'obtenir des garanties de ce genre. Cependant, comme les autres provinces avaient le même système de jurisprudence, il n'y avait pas la même nécessité de cette disposition à leur égard ; en conséquence, à moins que ce ne fut pour éviter de blesser la délicatesse des autres provinces, il ne voyait aucune objection à l'adoption de l'amendement.

M. MASSON dit que l'amendement du député de Jacques-Cartier et le discours du ministre de la Justice prouvaient que le pays n'était pas mûr pour cette cour. La cour n'aurait pas la confiance du pays, à moins que ses membres ne fussent très versés dans les lois de toutes les provinces. Maintenant, sous les circonstances, il était impossible d'établir une cour pour toute la Puissance avec juridiction sur les lois locales dans laquelle la province de Québec peut être convenablement protégée. Le gouvernement admettait cela en admettant que deux des juges fussent choisis dans la province de Québec. Pourquoi la province de Québec devait-elle avoir plus de droit que les autres provinces d'avoir deux de ses juges dans cette cour ? C'était parce que les autres juges, quoique très capables, ne seraient pas familiers avec les lois de Québec de manière à rendre justice aux plaideurs de Québec. S'ils étaient capables de rendre justice, pourquoi cette disposition que deux des juges fussent choisis dans Québec ? Le ministre de la Justice en admettant que deux des juges fussent choisis dans Québec admettait que les autres juges seraient incompetents à administrer convenablement la loi de Québec. Quel serait le résultat ? Les deux juges de Québec auraient à juger seuls, dans les causes de Québec, car si les autres juges pouvaient juger les causes de cette province, cet amendement était inutile. Il s'est opposé au bill en général, mais comme la majorité de la

Chambre a consenti à l'adopter, il acceptait cet amendement pour que la cour eût au moins deux juges connaissant quelque chose de la loi du Bas-Canada.

M. BARTHE. — Je n'ai qu'un mot à dire. Toute la députation de notre province devrait voter pour la motion faite par le député de Jacques-Cartier. Car elle est nécessaire pour la conservation de nos lois et de nos institutions, et pour l'autonomie de notre province. Les autres provinces n'ont pas la même raison d'exiger des garanties de cette nature, parce qu'elles auront des hommes éminents, connaissant bien leurs lois et qui sauront les protéger devant ce tribunal. Tandis que nous, de la province de Québec, régis par des lois toutes particulières et que nous chérissons et tenons à conserver, il est de toute justice que nous ayions deux juges de notre province dans la Cour Suprême. C'est pourquoi je voterai pour l'amendement du député de Jacques-Cartier avec l'espoir que toute la députation de la province de Québec votera dans le même sens.

M. CURRIER dit que si l'hon. membre voulait pousser son idée jusqu'à sa conclusion logique, il pourvoirait à ce que les décisions de cette cour, dans les causes venant de Québec, soient données seulement par les deux juges de cette province. Comme lui (M. CURRIER) ne pensait pas que cela fut correct et raisonnable il s'opposerait à l'amendement.

La motion est adoptée sur division et l'amendement fait en comité est adopté.

M. PALMER dit que les dispositions de ce bill avaient été beaucoup modifiées en comité touchant la juridiction donnée à cette cour. Elle n'aurait pas de juridiction originale comme on en avait le dessein d'abord dans les matières pourvues dans les sections de 55 à 70. Le travail étant ainsi diminué, les salaires devraient aussi être diminués jusqu'aux montants spécifiés dans le bill introduit par l'ancien gouvernement, savoir \$7,000 pour le juge-en-chef et \$6,000 pour chacun des juges puisés. Les juges de cette cour seraient sans doute choisis dans les bancs des provinces. D'après l'acte de pension de retraite, ils auraient en se retirant, s'ils avaient servi pendant un

certain temps, à peu près les deux tiers du montant de leurs salaires. Le résultat de cela serait d'imposer au pays une lourde charge. Cette Chambre devrait se rappeler qu'à cette session un grand nombre de nouveaux offices a été créé d'après l'acte de faillite, le bill d'assurance, et la mesure du Nord-Ouest. On devrait donc se garder d'imposer au peuple de lourds fardeaux. Il voulait payer libéralement les services rendus mais n'approuvait pas l'extravagance. Il proposait donc que ce bill ne fut pas maintenant lu une troisième fois, mais renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'en amender la 7e clause de manière à décréter que les salaires du juge-en-chef et des juges puisés de la Cour Suprême seront de \$7,000 par année pour le dit juge-en-chef et de \$6,000 par année pour chaque juge puisé de la dite cour, au lieu de \$8,000 et de \$7,000 respectivement.

L'HON. M. FOURNIER dit que nulle juridiction n'a été retranchée par les amendements, mais qu'au contraire elle a été augmentée. Un amendement donnait au GOUVERNEUR en conseil le pouvoir de référer les bills privés aux juges pour examen. De plus, le nombre des causes serait considérablement augmenté par la réduction du montant pour lequel un appel pourrait être interjeté, de \$1,000 à \$500. Quant au montant du salaire, on a jugé à propos d'avoir les hommes les plus compétents pour cette cour, et un salaire à peu près égal à celui que le juge-en-chef d'Ontario recevait devait être payé au juge-en-chef de la Cour Suprême. Le premier recevait du gouvernement de la Puissance \$6,000, du gouvernement d'Ontario \$1,000 et pour le jugement des causes d'élection contestée au moins \$500. Il ne voyait aucune raison de se plaindre du montant des salaires qui allaient être payés à ces juges.

La Chambre se divise sur l'amendement avec le résultat suivant :

Pour :
Messieurs

Baby,	McCraney,
Bain,	McQuade,
Béchar,	Masson,
Bernier,	Mitchell,
Biggar,	Monteith,
Bourassa,	Montplaisir,
Bowell,	Mousseau,
Bunster,	Ouimet,

Burk,
 Caron,
 Cheval,
 Costigan,
 Coupal,
 Cunningham,
 Cuthbert,
 Farrow,
 Ferguson,
 Gaudet,
 Gibson,
 Haggart,
 Harwood,
 Hurteau,
 Kirk,
 McDonald (Cap Breton)
 McCallum,

Palmer,
 Pinsonneault,
 Platt,
 Plumb,
 Pouliot,
 Pozer,
 Robitaille,
 Rouleau,
 Scatcherd,
 Sinclair,
 Stephenson,
 Thibaudeau,
 Thompson, (Haldimand)
 Tupper,
 Wallace (Norfolk),
 White.—49

CONTRE :
 Messieurs

Appleby,
 Aylmer,
 Barthe,
 Bertram,
 Blackburn,
 Blain,
 Blake,
 Borden,
 Borron,
 Bowman,
 Buell,
 Burpee, (St. Jean),
 Burpee (Sunbury),
 Cameron, (Cardwell),
 Cartwright,
 Casey,
 Casgrain,
 Cauchon,
 Church,
 Cimon,
 Cockburn,
 Cook,
 Currier,
 Cushing,
 Davies,
 Delorme,
 De St. Georges,
 Dewdney,
 Dymond,
 Ferris,
 Fiset,
 Fleming,
 Flynn,
 Forbes,
 Fournier,
 Fréchette,
 Galbraith,
 Geoffrion,
 Gill,
 Gillies,
 Gillmor,
 Gordon,
 Hagar,
 Hall,
 Higginbotham,
 Holton,
 Huntington,
 Irving,
 Jetté,
 Jodoin,

Kerr,
 Kirkpatrick,
 Laflamme,
 Laird,
 Lajoie,
 Landerkin,
 Langlois,
 Lanthier,
 Laurier,
 Macdonald (Cornwall),
 Macdonald (Glengarry),
 Macdonald (Kingston),
 Macdougall (Elgin),
 McDougall, (Renfrew),
 McKay (Colchester),
 Mackenzie (Lambton),
 MacLennan,
 Macmillan,
 McIntyre,
 McIsaac,
 Metcalfe,
 Mills,
 Moffat,
 Moss,
 Murray,
 Norris,
 Oliver,
 Paterson,
 Pelletier,
 Perry,
 Robillard,
 Ross (Durham),
 Ross (Middlesex),
 Ryan,
 Shibley,
 Smith (Peel),
 Smith (Selkirk),
 Smith (Westmoreland),
 Snider,
 St. Jean,
 Taschereau,
 Thomson (Welland),
 Tremblay,
 Trow,
 Vail,
 Wilkes,
 Wood,
 Wright (Pontiac),
 Young—99.

un amendement à ce sujet. Par l'acte impérial de 1867 pouvoir était donné de créer une Cour Générale d'Appel, dont l'effet serait de permettre à la Puissance de priver les provinces de leur droit d'appel excepté à cette cour en premier lieu. Il propose, secondé par M. LAFLAMME, " Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'insérer ce qui suit après la clause 49 : " Nul appel ne sera porté devant Sa Majesté en conseil d'aucun jugement, décret ou ordre d'une cour d'aucune des provinces, subséquemment à la mise en force du présent acte ; mais appel pourra être porté devant la Cour Suprême de tout jugement, décret ou ordre de toutes cours de juridiction en dernier ressort dans les dites provinces, relativement à tout sujet, matière ou procédure à l'égard desquels il peut y avoir maintenant appel d'aucune des dites cours à Sa Majesté en conseil.

L'amendement est perdu sur division.

M. BUNSTER dit qu'il devrait y avoir dans la Cour Suprême un juge de la Colombie Britannique, où il y avait d'excellent talent légal. Il était désirable non-seulement dans l'intérêt de la province sur les côtes du Pacifique, mais aussi dans celui de la Puissance, que tel juge fut nommé, vu que les juges des autres provinces connaissaient peu de choses touchant l'administration des terres des indiens ou des affaires de mine. Il espère que cette concession sera faite et qu'on rendra justice à la Colombie Britannique, vu qu'on lui avait fait des injustices dans beaucoup d'autres choses. Il propose donc, secondé par M. CUNNINGHAM : " Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'être amendé en pourvoyant à ce qu'au moins un juge de la Cour Suprême sera choisi parmi les juges ou les membres du barreau de la province de la Colombie Anglaise.

L'amendement est perdu sur division.

M. IRVING dit qu'il y a quelques jours il a exprimé ses vues à la Chambre touchant les appels des cours provinciales portés devant le Conseil Privé, et il est maintenant disposé à soumettre

M. IRVING dit que quelques changements ont été faits le soir précédent au bill en comité, auxquels il était entièrement opposé. La 16^e clause devrait se lire " Que les questions de fait dans

les causes tombant sous l'opération de la clause 63 soient instruites devant le juge sans un jury." A la clause 63 il trouve que toutes nos matières de loi touchant le revenu sont incluses sous ce chef. Un procédé aussi extraordinaire n'avait jamais été tenté auparavant par aucune législation britannique, et aussitôt que le pays s'aperçoit du danger qu'il court si on permet aux juges de décider sur des questions de fait dans des causes importantes de cette nature, la loi sera vivement opposée. Il y a un autre point dans la clause 69 qui est très répréhensible et qui pourvoit à ce que dans le procès touchant des questions de fait dans des causes tombant sous l'opération de la clause 64, un bref soit envoyé au shérif lui enjoignant de choisir un jury. Il propose que l'acte soit amendé de manière à requérir le shérif, non de nommer ou choisir un jury par lui-même, mais qu'il soit contraint à agir conformément aux lois de la province dans laquelle il a juridiction, dont l'objet est d'empêcher le shérif de choisir un jury faux. On déciderait des questions dans lesquelles la couronne serait demanderesse, et qui touchent de grands intérêts, et cependant, ces questions seraient décidées par un seul juge. Le parlement ne doit essayer de passer aucune chose qui est contraire à la législation anglaise. Il propose que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général à l'effet d'en reconsidérer les clauses 68 et 69, avec instruction au comité de retrancher les dispositions qui pourvoient à ce que les questions de fait dans les causes tombant sous l'opération de la clause 63 du dit bill soient instruites devant le juge sans un jury,—et qui pourvoient à l'assignation des jurés par le shérif ou le coroner, conformément aux lois de la province dont le shérif et le coroner sont officiers.

A six heures l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

Le TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD espère que l'amendement de l'hon. député de Hamilton ne sera pas adopté. Cette clause s'applique à des cas touchant le revenu, et il doit être

clair qu'un juge siégeant entre la couronne et une personne accusée d'infraction aux lois du revenu est un bien meilleur tribunal qu'un jury. Si un cas de cette nature est soumis à un jury, il est presque toujours décidé contre la couronne. Les jurés oublient qu'en agissant ainsi, il décide contre le pays, contre eux-mêmes et contre le revenu, et il est convaincu que le seul moyen de protéger le revenu public et la couronne contre des jugements injustes, est de laisser la décision de ces causes aux juges. Il croit que ce serait une erreur d'adopter cet amendement.

M. MOSS dit que l'amendement est composé de deux parties—il pense l'une pernicieuse et l'autre inutile. Il croit qu'il serait extrêmement malheureux si, à l'instance de l'hon. député de Hamilton, ou sur la foi des arguments qu'il a avancés, la Chambre faisait le changement proposé. L'hon. député de Kingston a démontré, par sa grande expérience, que dans ces cas le jury ne serait pas porté à rendre justice à la couronne. Il est étonné de l'outrage qu'on veut faire aux libertés du peuple par cette législation. L'hon. député de Hamilton a déclaré que jamais au monde on n'avait entendu parler de semblable législation. L'hon. député oublie que c'est une règle établie dans l'Ontario de faire décider ces causes par les juges, sans l'intervention d'un jury.

M. IRVING.—De consentement.

M. MOSS dit que le consentement n'avait rien à y faire. Chaque fois qu'une question d'équité est soulevée, la loi déclare qu'elle doit être décidée par le juge sans l'intervention d'un jury, excepté dans certains cas, tels que libelle, où un juge pouvait ordonner qu'une cause fut jugée sans l'intervention d'un jury. Évidemment, l'hon. député de Hamilton, n'a pas lu le dernier acte sur ce sujet. Mais il y a un argument qui a un grand poids. Il a appris d'un hon. ami de Québec, que si le procès avait lieu devant un jury, cela ne s'accorderait pas du tout avec leur système. Les habitants de la province de Québec sont satisfaits que le procès devrait avoir lieu devant un juge. Ils désirent qu'on ne s'écarte pas du système qui existe dans leur province. Il est impossible, dans ce cas, d'avoir quelque uniformité dans la procédure, et il espère que la Chambre verra l'oppor-

tunité de rejeter la motion, en autant qu'elle se rapporte à cette branche. L'autre partie de la motion est inutile. Elle établit que les shérifs devront sommer des jurés suivant les lois des diverses provinces. L'hon. député de Hamilton peut avoir quelques craintes que les jurés ne soient pas sommés suivant la loi. Lui (M. Moss) n'a aucune telles craintes, parce que cet acte établit que toute procédure doit se faire suivant les règles de pratique établies par les juges. Peut-on douter que les juges ne feront pas ces réglemens de la manière la plus sage? Il laissera cette affaire aux juges, et il est certain que le but sera atteint par l'adoption de cette motion. Il espère que la Chambre rejettera l'amendement.

M. SCATCHERD dit qu'il y a certainement quelque chose de mystérieux à propos de ce bill de la Cour Suprême. En premier lieu, les salaires des juges sont plus élevés que ceux des autres juges. Maintenant, il y a un nouveau principe d'introduit, savoir: que dans le cas où les biens d'une personne sont saisis par un officier des douanes, il ne pourra avoir de procès par jury. Il lui semble que s'il y a un cas où un homme devrait avoir droit à un procès par jury, c'est celui-ci. Il veut bien laisser à la partie dont les biens sont saisis, le choix d'être jugé par un jury ou non. S'il désire s'en rapporter au juge, la chose pourra se faire, mais s'il désire un jury, on ne peut certainement pas le priver de ce droit. Il ne pense pas que la Couronne souffrirait une injustice, si ces cas étaient laissés, quant à la décision des faits, à un jury de douze hommes.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :

POUR :

Messieurs

Blain,	McCallum,
Bunster,	McQuade,
Costigan,	Monteith,
Farrow,	Rymal,
Irving,	Scatcherd.—10

CONTRE :

Messieurs

Archibald,	Landerkin,
Baby,	Langlois,
Bain,	Lanthier,
Barthe,	Laurier,
Bécharde,	Macdonald (Glengarry)
Bernier,	Macdonald (Kingston),
Biggar,	McDonald (Cap-Breton)
Blackburn,	Macdougall (Elgin),

M. Moss

Blake,	McDougall (Renfrew),
Borden,	MacKay, (Colchester),
Borron,	Mackenzie (Lambton),
Bourassa,	Mackenzie (Montréal),
Bowell,	MacLennan,
Bowman,	Macmillan,
Brouse,	McCraney,
Buell,	McIntyre,
Burk,	Masson,
Cartwright,	Metcalfe,
Casgrain,	Mills,
Cauchon,	Moffat,
Church,	Montplaisir,
Cimon,	Moss,
Cockburn,	Mousseau,
Cook,	Norris,
Coupal,	Oliver,
Cunningham,	Quimet,
Currier,	Palmer,
Cushing,	Paterson,
Cuthbert,	Pelletier,
Davies,	Pickard,
DeCosmos,	Pinsonneault,
Delorme,	Platt,
De Veber,	Power,
Dymond,	Pozer,
Ferguson,	Robillard,
Fiset,	Rochester,
Fleming,	Ross (Durham),
Forbes,	Ross (Middlesex),
Fournier,	Ross (Prince-Edouard)
Fraser,	Rouleau,
Galbraith,	Schultz,
Gaudet,	Scrifer,
Geoffrion,	Shibley,
Gibson,	Smith (Peel),
Gillies,	Smith (Westmoreland),
Gill,	Sneider,
Gordon,	Stephenson,
Hagar,	Stirton,
Haggart,	St. Jean,
Hall,	Taschereau,
Higginbotham,	Thompson (Caribou),
Holton,	Thompson (Haldimand)
Horton,	Thomson (Welland),
Hurteau,	Tremblay,
Jetté,	Trow,
Jodoin,	Tupper,
Kerr,	Vail,
Killam,	White,
Kirk,	Wood,
Laflamme,	Wright (Ottawa),
Laird,	Young—123.
Lajoie,	

M. IRVING propose comme amendement, secondé par M. LAFLAMME, que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction d'y insérer la clause suivante: "Le jugement de la Cour Suprême sera dans tous les cas définitif, et nul appel ou procédure pour erreur ne sera porté d'un jugement ou ordre de la Cour Suprême à aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle des appels ou pétitions à SA MAJESTÉ en conseil peuvent être ordonnés d'être entendus, sauf tout droit qu'il pourra gracieusement plaire à SA MAJESTÉ d'exercer en vertu de sa prérogative royale."

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il adoptera volontiers cet amendement.

LE TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD dit que cet amendement est le premier pas vers la séparation de la Puissance d'avec la mère-patrie. Il pourrait ajouter qu'il est presque certain que cet amendement fera désavouer le bill en Angleterre. Le ministre de la Justice, en donnant son assentiment à cet amendement, fait perdre sa mesure. Il verra qu'avant six mois, elle sera jetée de côté en disgrâce.

L'HON. M. HOLTON dit que la Chambre ne pouvait se laisser menacer par l'hon. député de Kingston. Les droits des colonies ont été suffisamment perdus de vue par l'hon. député tandis qu'il était au pouvoir. La raison que l'hon. député a donnée pourquoi le ministre des colonies en Angleterre recommanderait le désaveu d'une mesure conçue dans l'intérêt du peuple de ce pays est une très forte raison pour que nous nous assurions de notre position vis-à-vis notre législation locale. Personne dans cette Chambre n'ira plus loin que lui (M. HOLTON) pour maintenir convenablement la connexion entre cette Puissance et la mère-patrie, mais personne n'ira plus loin pour défendre les droits des sujets anglais dans cette Chambre. L'hon. député de Kingston, fidèle à ses instincts tories—il se pose de temps à autre comme libéral, suivant le but qu'il veut atteindre—chaque fois qu'une mesure vraiment libérale est proposée, menace la Chambre des mépris du ministère tory en Angleterre. Il (M. HOLTON) n'a aucune crainte que le ministère conservateur en Angleterre suivra la voie indiquée par l'hon. monsieur.

SIR JOHN MACDONALD se lève pour répliquer à une remarque qui le concerne. L'hon. député de Château-guay prétend que lui (SIR JOHN) a menacé la Chambre. Il n'a rien fait de la sorte, et l'hon. monsieur sait très bien combien est injuste cette accusation. Il (SIR JOHN) a simplement dit ce qu'il pensait être les conséquences inévitables de cet amendement. S'il y a une chose qu'il voudrait préserver pardessus toutes, c'est le droit d'en appeler d'un jugement final au pied du Trône. Ceci n'est qu'un simple *brutum fulmen* et n'a d'autre effet

que de manquer de respect envers SA MAJESTÉ. L'hon. député de Château-guay a bien voulu, dans un style des moins parlementaire, parler de lui (SIR JOHN) comme entretenant des principes tories. Il n'y a pas bien longtemps encore les doux sons de la voix de l'hon. monsieur résonnaient dans ses oreilles, lorsque cet hon. monsieur dit que le député de Kingston n'était pas seulement un libéral, mais un libéral outré, le moins conservateur des hommes, un communard, et un *agrarian*. Et maintenant l'hon. député en fait un tory (de lui SIR JOHN). Il n'a pas honte d'être un tory ou un conservateur. C'est une appellation honnête et respectable, dans l'ascendant, de l'autre côté de l'océan; et, grâce à la politique de l'hon. monsieur elle sera encore bientôt dans l'ascendant en Canada.

L'HON. M. CAUGHON remarque que la loi dans Québec limite les appels au Conseil Privé aux causes de £500, et dans Ontario aux causes de £1,000, en sorte qu'il paraîtrait, suivant l'argument de l'hon. député de Kingston que le lien qui nous attache à la mère-patrie, est un lien d'argent. C'est un pauvre lien, mais la connexion avec la mère-patrie repose sur quelque chose de plus solide. Nous avons reçu trop de dépêches, comme si nous n'étions que des enfants, incapables de gérer nos propres affaires. Il faut qu'il y ait une fin à cela, quoique nous soyons décidés à maintenir cette annexion. L'appel au Conseil Privé fournit au riche l'occasion d'opprimer le pauvre, et devrait être aboli. Naturellement il restera l'appel pour aucun montant au moyen d'une adresse à SA MAJESTÉ, et il ne veut pas déranger cela, vu que c'est le vrai lien entre nous et la mère-patrie.

M. MILLS dit que l'argument de l'hon. député de Kingston est quelque peu étonnant, parce que s'il valait quelque chose, il valait contre le bill. L'hon. monsieur supporte ce bill qui empêchera beaucoup d'appels au Conseil Privé. En conséquence, suivant son propre argument, il cherche à affaiblir le lien qui nous unit à la Grande-Bretagne.

M. KIRKPATRICK considère que l'amendement est très préjudiciable, et s'il est adopté, affectera sérieusement

l'utilité de cette cour. Cet amendement prohibera les appels de la Cour Suprême au Conseil Privé, mais les permettra des cours provinciales. Il en résultera que des appels seront faits directement des cours provinciales au Conseil Privé, et la Cour Suprême sera laissée de côté. Pour cette raison, et aussi parce qu'il tendra à affaiblir le lien qui nous unit à l'Angleterre, il votera contre l'amendement.

M. YOUNG espère que la Chambre ne sera pas détournée des mérites de l'amendement par ces allusions à l'affaiblissement du lien qui nous unit à la Grande-Bretagne. La raison qui le pousse à supporter l'amendement, est qu'il croit que nos propres juges sont plus en état d'administrer la justice à notre peuple que des hommes à trois cents milles de distance. L'appel à l'Angleterre a été mainte et mainte fois employé par les corporations et individus riches, pour empêcher ceux qui étaient moins favorisés de la fortune, d'obtenir justice. Il espère que la Chambre ne sera pas trompé par ce cri de coucou que cet amendement affaiblira notre connexion avec la mère-patrie.

M. CARON dit qu'en raison de la position de Québec, et la manière dont cette cour doit être organisée, en raison aussi du fait que des causes qui auront été décidées par neuf des juges de Québec, seraient décidées par elle, il considère que ce serait augmenter le danger de leur position à Québec que d'abolir le dernier appel au plus haut tribunal de l'Empire. Pour cette raison il votera contre l'amendement.

M. PALMER aimerait que la décision des questions de droit dans ce pays seraient finales, si cela pouvait se faire. La proposition qui est maintenant faite aurait dû l'être de bonne heure afin de permettre aux hon. députés d'examiner la question. C'est d'essayer d'aller au delà du pouvoir de législation possédé par ce parlement. Il n'est pas convenable que cette Chambre soit appelée à décider la question soulevée dans l'amendement à cette période avancée de la soirée et de la session, et une telle proposition aurait dû être faite comme partie de la politique du gouvernement. Si son but est d'obvier à la nécessité d'appeler en Angleterre en matières civiles, il fera tout en son pouvoir pour l'accomplir. Mais les hon. députés es-

sayent quelque chose qu'ils ne peuvent accomplir. D'après la loi du parlement Impérial des appels dans chaque province peuvent être transmis par la cour d'appel directement au Conseil Privé, et il ne peut concevoir comment le parlement de la Puissance puisse priver les plaideurs du droit d'appel à SA MAJESTÉ, quoiqu'il puisse créer une cour d'appel intermédiaire en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il s'est efforcé de découvrir un moyen de surmonter cette difficulté, mais n'a pas réussi. Mais si la disposition proposée est incorporée dans le bill, elle aura l'effet, pour la raison qu'il a indiquée; de détruire entièrement le bill. Il craint qu'aussi longtemps que la Grande-Bretagne occupera sa présente position vis-à-vis le Canada, les autorités impériales doivent décider au sujet de la législation entre un attentat du parlement fédéral d'empiéter sur les droits garantis aux habitants des diverses provinces; et aussi quand les législatures locales cherchent à exercer des pouvoirs qui appartiennent au parlement fédéral. Le pouvoir d'avouer et de désavouer les actes appartient donc aux autorités impériales, et si la mesure devant la Chambre traite des questions qui ne sont pas de son ressort, elle sera désavouée. Si on essaie d'abolir les appels au Conseil Privé en la manière indiquée dans l'amendement, les plaideurs passeront par dessus le gouvernement et iront directement à la REINE en conseil. Le résultat sera, nécessairement, de réduire le montant d'affaires devant la Cour Suprême, et une grande dépense aura ainsi été inutilement imposée au peuple. Tous les hommes intelligents désirent avoir une cour ouverte à tous; dans laquelle la justice sera également, justement et habilement administrée par des juges canadiens; et alors les lois pourront être comparées, et il pourra venir un temps où toutes les lois de la Puissance pourront être assimilées, en choisissant soit le système de la loi civile ou de la loi commune; suivant que l'une ou l'autre répondra le mieux à nos besoins. Il est fortement d'opinion, en étant désireux et anxieux de voir créer la Cour Suprême—les hon. ministres admettent que l'opposition s'est efforcée d'en faire un bon bill—que le gouvernement devrait soumettre un bill à part pour mettre à exécution le

but de l'amendement, si l'on essayait de le mettre à exécution. Ainsi, il soumet deux points à la considération de la Chambre : premièrement, qu'il ne convient pas de soumettre une aussi importante question à la fin de la discussion, lorsque aucun des hon. députés ne peut lui donner pleine et entière considération ; et deuxièmement, qu'il est douteux s'il est expédient de mettre le bill en danger en soumettant l'amendement.

M. MOSS dit que personne ne douterait que cette question fut très-sérieuse—très sérieuse, si l'on considère la déclaration faite au sujet de son effet sur le bill,—mais il ose croire, quand la vraie position de l'affaire sera considérée, que cette clause pourra être adoptée, sans danger au bill. L'effet de la loi, si cette loi est passée, sera que toute personne qui sera lésée par la décision de la plus haute cour dans aucune des provinces, pourra s'adresser directement au Conseil Privé. Ce droit sera aboli si la clause proposée est passée. Le plaideur aura encore le droit qu'il estime tant de se jeter au pied du Trône. Tout l'effet de la clause est celui-ci : si un plaideur préfère se prévaloir du droit de s'adresser à la cour qu'on est en voie de constituer, il n'aura pas droit plus tard de s'adresser au Conseil Privé, excepté si SA MAJESTÉ exerce la prérogative sur demande spéciale. Il approuve ceci. Il pense que c'est un objet à désirer. Il y a certainement assez d'appels. Il y en aurait un de trop, s'il restait un appel au Conseil Privé après la Cour Suprême. Si cela peut se faire en principe, ce serait désirable d'empêcher les plaideurs de faire appel au-delà de la Cour Suprême. En un mot, si le plaideur la préfère il pourra s'adresser au Conseil Privé, car il a droit d'appeler de la plus haute cour de la province ; mais s'il aime mieux aller devant les juges de notre propre Cour Suprême, il ne pourra se plaindre que par un acte du parlement il est empêché d'aller plus loin.

L'HON. M. MACKENZIE désire dire un mot avant que l'amendement soit mis au vote. Il croit que l'hon. député de St. Jean s'exagère l'effet de l'amendement, et s'il croyait que l'hon. député avait raison il ne supporterait certainement l'adoption d'aucun tel principe dans le bill. Toutefois, il ne peut

voir l'affaire sous le même jour que l'hon. monsieur. Il ne peut concevoir qu'une personne puisse s'imaginer que parce qu'il désire faire de la Cour Suprême une cour en dernier ressort on peut raisonnablement déduire que le gouvernement désire affaiblir la connexion politique entre l'Angleterre et ce pays. Nul hon. député ne peut désirer cela, et le seul fait que l'hon. député de St. Jean a exprimé cette idée, n'influencera personne à voter pour ou contre l'amendement. On doit voter sur ses mérites. Il (M. MACKENZIE) a entendu plusieurs membres du barreau exprimer l'opinion que les appels à la cour impériale étaient comparativement inutiles vu le manque de connaissance de la part des juges, particulièrement à l'égard des lois du Bas-Canada. Les plus hautes autorités légales dans la Chambre ont exprimé l'opinion que les plaideurs faisant tels appels auraient une bien meilleure chance d'obtenir justice dans notre Cour Suprême que dans une cour anglaise, et si c'est le cas, le seul objet de l'amendement serait de diminuer les litigations qui ont lieu maintenant sous forme d'appels au Conseil Privé en Angleterre. Comme l'a dit l'hon. député de Toronto Ouest, il resterait encore le Conseil Privé comme dernier recours, en pétitionnant de la manière ordinaire. Il ne peut concevoir que la passage de l'amendement aurait l'effet que les hon. députés attendaient, et lui-même ne craignait nullement qu'il eût l'influence politique que quelques-uns semblaient craindre. Il ne doute pas que l'hon. député de St. Jean ne désirât sincèrement maintenir la connexion qui existe entre l'Angleterre et le Canada, mais il n'est pas plus sincère dans ce désir que les hon. députés du côté du gouvernement, et de fait, tous les hon. membres de la Chambre. Dans une question de cette nature nous devons décider ce qui nous convient le mieux, tant qu'on n'empiète pas sur le droit impérial, ni ne prive les sujets de SA MAJESTÉ dans ce pays d'un recours final à la plus haute cour de SA MAJESTÉ. C'est là le but de l'amendement, et il aurait l'effet, sans aucun doute, si l'on en juge par les arguments des hommes de profession légale dans la Chambre, de diminuer le nombre des appels, de réduire les frais

de poursuite, et prévenir beaucoup de trouble et de difficulté qui accompagnent les appels en Angleterre à présent.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est adopté sur la division suivante :

POUR :
MESSIEURS

Appleby,	Laflamme,
Archibald,	Laird,
Bain,	Lajoie,
Barthe,	Landerkin,
Bécharé,	Langlois,
Bernier,	Laurier,
Bertram,	Macdonald (Glengarry)
Biggar,	Macdougall (Elgin),
Blackburn,	McDougall (Renfrew),
Blake,	McKay (Colchester),
Borden,	Mackenzie (Lambton),
Borrou,	Mackenzie (Montréal),
Bourassa,	MacLennan,
Bowman,	McCraney,
Brouse,	McIntyre,
Buell,	Melsaac,
Burk,	McLeod,
Cartwright,	Metcalfe,
Casey,	Mills,
Casgrain,	Mollat,
Cauchon,	Montplaisir,
Cheval,	Moss,
Church,	Murray,
Cockburn,	Norris,
Cook,	Oliver,
Costigan,	Paterson,
Coupal,	Pelletier,
Cunningham,	Pickard,
Cushing,	Pinsonneault,
Davies,	Pouliot,
Delorme,	Power,
De Veber,	Pozer,
Devlin,	Robillard,
Dymond,	Ross (Durham),
Fiset,	Ross (Middlesex),
Fleming,	Rouleau,
Forbes,	Scatcherd,
Fournier,	Schultz,
Galbraith,	Scrifer,
Gaudet,	Shibley,
Geoffron,	Sinclair,
Gibson,	Smith (Peel),
Gillies,	Smith (Sol Kirk),
Gillmor,	Smith (Westmoreland),
Gordon,	Snider,
Hagar,	Stirton,
Hall,	St. Jean,
Holton,	Taschereau,
Horton,	Thompson (Haldimand)
Huntington,	Tremblay,
Irving,	Trow,
Jetté,	Vail,
Jodoin,	Wallace (Albert),
Kerr,	Wood,
Killam,	Wright (Pontiac),
Kirk,	Young.—112.

CONTRE :
Messieurs

Baby,	Macmillan,
Bowell,	McCallum,
Brown,	McQuade,
Cameron, (Cardwell),	Masson,

L'hon. A. Mackenzie

Caron,	Monteith,
Cimon,	Mousseau,
Cuthbert,	Ouimet,
Farrow,	Palmer,
Ferguson,	Perry,
Fraser,	Pope,
Gill,	Robitaille,
Haggart,	Ross (Prince-Edouard),
Hurteau,	Stephenson,
Jones (Leeds),	Thompson (Caribou),
Kirkpatrick,	Thomson (Welland),
Lanthier,	Tupper,
Little,	Wallace (Norfolk),
Macdonald (Cornwall),	White,
Macdonald (Kingston),	Wilkes,
McDonald (Cap-Breton)	Wright (Ottawa).—40.

La Chambre se forme en comité, et ayant fait l'amendement, se lève et rapporte le bill.

Sur la motion de concours dans l'amendement,

SIR JOHN A. MACDONALD se lève pour protester encore solennellement contre l'incorporation de ce malheureux et essentiellement malheureux principe dans le bill. Il peut avoir droit ou tort. Il a consacré du temps et du travail pour tâcher en son humble manière, de perfectionner cette mesure et il regrette de la voir compromise par cet amendement. Croyant comme il le fait, qu'il touche à de bien plus hautes questions, il enregistre son protêt solennel contre cet amendement. Il croit qu'il sera acclamé avec triomphe par les ennemis du lien colonial. Le PREMIER a dit, et cela sincèrement, qu'il était aussi fortement en faveur de cette connexion que quiconque en Canada. Lui (SIR JOHN) lui donne crédit pour cela, et s'il croyait différemment il aurait agi autrement vis-à-vis de l'hon. monsieur après qu'il (M. MACKENZIE) fut arrivé au pouvoir. Une des garanties nous possédons de notre connexion avec la mère-patrie, est d'avoir un hon. monsieur tel que lui pour PREMIER. Il (SIR JOHN) croit que l'hon. monsieur est autant pris par surprise que lui-même (SIR JOHN), et ne cède qu'à la persuasion du ministre de la Justice. L'amendement est une surprise à la Chambre, et pressée sur elle avec une hâte indécente. Quel est l'objet d'avoir tant de phases pour chaque mesure, si au dernier moment un tel amendement peut être lancé sur la Chambre sans débats, quand son importance a été admise par le PREMIER ? Lui (SIR JOHN) pourrait se tromper dans ses sentiments et ses craintes, mais il croit qu'en Angleterre on y verra une preuve de l'im-

patience croissante qu'on prétend exister dans ce pays à l'égard de la connexion avec la mère-patrie. Lorsque le ministre de la Justice a introduit ce bill, il a dit que quoique sa propre opinion était en faveur d'abolir le droit d'appel au pied du Trône, cependant elle ne formerait pas partie de cette mesure. Pendant les longs débats sur cette mesure l'hon. monsieur n'a fait connaître qu'au dernier moment qu'un tel principe serait incorporé dans le bill. Si lui (SIR JOHN) l'avait su, il ne se serait pas occupé de la mesure, car il croyait qu'elle tomberait. Tout avantageuse que serait une Cour Suprême pour le Canada, elle ne compenserait pas pour le préjudice causé au pays en blessant les sentiments de loyauté du peuple, et cette incertitude qu'elle exciterait en Angleterre s'il n'existait pas dans ce pays une impatience à l'égard d'un semblant même d'une autorité impériale. Ceux qui n'aiment pas la connexion coloniale en parlent comme d'une chaîne, mais c'est une chaîne dorée, et lui pour un est content d'en subir le joug. La Chambre n'a pas eu l'occasion de considérer avec calme cet amendement, et il espère qu'au dernier moment le PREMIER, dans la loyauté et dévouement à la connexion coloniale duquel lui (SIR JOHN) il a toute confiance, trouvera quelques moyens de détourner ce danger. L'hon. député de Toronto Ouest a prétendu qu'après tout l'appel au pied du Trône ne signifiait rien. La prérogative de la couronne, que la Chambre ne peut toucher, est sauve, mais le droit d'un sujet anglais d'appeler au pied du Trône est de fait enlevé. L'amendement pourvoit que le jugement de la Cour Suprême sera autant que possible final, et aussitôt rendu alors descendent, comme le marteau de THOR, le jugement et l'exécution, qui font disparaître la propriété de la personne qui peut en appeler à SA MAJESTÉ en Angleterre quand il est trop tard pour faire aucune chose. Quand nous avions le droit d'appel en Angleterre sous notre loi, il y avait un délai dans l'exécution qui permettait de faire appel. Il pense que cet amendement est une erreur regrettable, et croit qu'il sera considéré comme une injure grave au sentiment de loyauté des habitants de ce pays que le PREMIER serait le

dernier à infliger, et sera acclamé joyeusement par les ennemis de la connexion coloniale.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur semblait être plus qu'ordinairement excité. Il ne peut concevoir comment l'hon. monsieur peut se former une idée aussi exagérée de l'effet de ce bill. Mais ce n'est pas la première fois qu'il se fait des prédictions exagérées qui ne se réalisent jamais. Nous nous rappelons tous du tableau graphique et alarmant que SIR FRANCIS BOND fit des institutions municipales du Haut-Canada, la première fois qu'elles furent établies. Il les traita de républicaines, et prophétisa qu'elles conduiraient à une république dans ce pays. Il déclara que ces institutions, qui étaient le germe du gouvernement responsable dans ce pays, tendaient à pervertir la loyauté du peuple, et les pousser dans une autre voie politique. Nous savons tous que ces pronostics ne veulent rien dire et il est certain que les prédictions de l'hon. monsieur ce soir, quant à l'effet de ce bill, seront également en vain. Il est évident que le sentiment de cette Chambre est fortement en faveur d'empêcher les recours en Angleterre que l'hon. monsieur semble croire être la vraie essence de la loyauté et dévouement au Trône. S'il en est ainsi, il demandera à l'hon. monsieur si tous ceux qui sont exclus d'appeler en Angleterre parce que le montant en jeu n'est pas assez élevé, doivent être déclarés déloyaux et indignes d'attention. La loyauté d'un homme dépend-elle sur ce que la cause d'un homme est au-dessus ou au-dessous de \$4,000 ?

SIR JOHN MACDONALD.—Il n'y a pas de telle exception, excepté à l'égard de la province de Québec.

M. MOSS.—Pardonnez, c'est ainsi dans Ontario.

L'HON. M. MACKENZIE dit que dans Ontario nulle cause au-dessous de \$4,000 ne pouvait être portée en appel en Angleterre. C'est compatible avec notre loyauté d'empêcher toute cause au-dessous de \$4,000 d'être portée en Angleterre, mais il est entièrement incompatible avec notre loyauté d'empêcher l'appel de celles au-dessus de \$4,000 ! Telle est la position illogique de l'hon. monsieur. Il ne peut comprendre l'alarme extraordinaire témoi-

gnée par l'hon. monsieur à l'effet supposé de la résolution qui vient d'être passée. Lorsque le gouvernement responsable fut établi dans ce pays les alarmistes prophétisèrent qu'il mènerait à la séparation d'avec l'Angleterre, mais loin de cela, la connexion n'est devenue que plus intime et cordiale, suivant que le peuple jouissait des privilèges du gouvernement responsable. Il en sera ainsi, sans doute, dans cette circonstance. Loin que le bill ait l'effet appréhendé par l'hon. monsieur, il n'a aucun doute que le sentiment public de ce pays deviendra encore plus attaché à la Grande-Bretagne, pour la raison qu'ils auront une cour qui sera pour notre peuple ce que la nouvelle cour en Angleterre est aux sujets anglais—une cour en dernier ressort. Il n'est pas déraisonnable de s'attendre que nous ayons ici des hommes aussi capables d'administrer nos lois que les juges en Angleterre, et parlant à un point de vue politique, il ne pense pas que son hon. ami soit justifiable dans ses prédictions alarmantes.

L'HON. M. FOURNIER dit, que lorsqu'il a introduit le bill il pensait qu'il était désirable de restreindre les appels au Conseil Privé. On a souvent abusé du droit d'appel. Des hommes riches en ont profité pour forcer leurs opposants à accepter un compromis injuste. Il peut mentionner un cas où un homme avait réussi dans trois cours de la province de Québec, les juges chaque fois étant unanimes, et qui fut contraint par son adversaire à renoncer à ses droits en étant menacé de porter l'affaire au Conseil Privé. Il peut mentionner d'autres cas de même nature. Il est vrai que lorsqu'il introduisit le bill, il ne contenait pas de disposition pour abolir les appels à l'Angleterre, et il ne contenait pas non plus de disposition pour que l'exécution du jugement fut arrêté en cas d'appel au Conseil Privé. Sous le bill, tel qu'il l'a introduit, le jugement d'une cour pourrait être mis à exécution, qu'il y ait appel ou non. Il est donc évident que c'était l'intention du gouvernement, par ce bill, de restreindre autant que possible le droit d'appel à l'Angleterre. La discussion de la mesure devant la Chambre a augmenté le sentiment en faveur de l'abolition complète de

l'appel. Il proteste contre l'idée que l'effet du bill, tel qu'amendé, serait d'affaiblir la connexion avec la mère-patrie. S'il avait cru que l'amendement serait pris dans ce sens soit en ce pays ou en Angleterre, il ne l'aurait pas accepté, mais il ne croit pas qu'il aura cet effet. Il proteste contre ce cri de loyauté et espère qu'il ne sera pas répété, parce qu'il n'y a personne dans la Chambre contre qui un semblable cri pourrait être soulevé avec quelque apparence de raison ou de vérité. Quant à prendre cette Chambre par surprise, cela ne pouvait pas être, car l'avis de cet amendement a été affiché pendant plusieurs jours.

M. LAFLAMME dit qu'il est très surpris de l'accès de loyauté exhibé par l'hon. député de Kingston; parce que deux plaideurs de la province d'Ontario, dans le cours de cinq ans, jugent à propos de porter leurs causes devant le Conseil Privé, et de payer aux sollicitateurs en Angleterre la somme de £1,200 sterling; et peut-être parce que cinq plaideurs bas-canadiens, ont aussi porté leurs causes devant le Conseil Privé et payé un semblable montant, ce serait rompre la connexion avec la mère-patrie si nous abolissions l'appel en Angleterre. Il est vraiment étonnant d'entendre de semblables raisons d'hommes sensés, particulièrement dans ce cas où la prérogative royale permettrait encore les appels au pied du Trône. L'établissement d'une cour en dernier ressort dans ce pays, tel qu'une cour est établie en Angleterre pour la décision finale des causes nées en Angleterre, tendra-t-il à briser la connexion entre la Grande-Bretagne et le Canada? Il ne peut le comprendre de cette façon, et il ne croit pas qu'un homme raisonnable puisse le comprendre ainsi. Mais il y a certainement quelque chose de sérieux dans la menace du très hon. monsieur quand il semble presque déclarer que ce bill sera désavoué en Angleterre. Il semble avoir la clé des conseils de SA MAJESTÉ que personne n'a encore pu découvrir de ce côté-ci de la Chambre. Nous chérissons tous les institutions des vieux pays, mais nous croyons avoir droit aux mêmes privilèges que ceux dont jouissent les sujets anglais qui résident dans les Îles Britanniques. Il condamne le cri de loyauté, et croit que le

pays considèrera cette question dans un simple bon sens.

M. MOUSSEAU.—J'ai été étonné d'entendre l'hon. ministre de la Justice dire que le public du Bas-Canada et du pays entier serait satisfait de voir que l'appel au Conseil Privé était aboli. L'abolition de l'appel au Conseil Privé n'a jamais été demandée par le parlement local ou par la province de Québec. Pas une seule voix ne s'est élevée pour faire cette demande. Pas un seul député d'un parti ou l'autre n'en a jamais exprimé le désir. Les sources auxquelles on peut s'informer sont donc toutes adverses à cette prétention de l'hon. membre que la province de Québec a demandé et accueillera avec joie l'abolition de l'appel au Conseil Privé. Je pars de là pour dire que ce parlement n'a pas le droit de dire au Bas-Canada qu'il va le priver de son droit d'appel au Conseil Privé, sans son consentement. Le Bas-Canada possède ce droit de trois manières : 1o c'est un droit inhérent au sujet anglais ; 2o c'est un droit garanti par la législation impériale ; 3o c'est un droit garanti au Bas-Canada par un statut passé en 1841 et au Haut-Canada par un statut passé en 1849. Ce droit est devenu une partie de notre Code, qui pourvoit par ses dispositions au montant suffisant pour interjeter appel et à la procédure. Cet amendement n'est rien moins que la révocation d'un grand nombre des articles de notre procédure civile. Nous n'avons pas ce droit-là. Bien plus, d'après la clause 101 sur laquelle on se fonde pour nous imposer cette mauvaise loi de la Cour Suprême, le gouvernement a bien le droit d'établir cette cour et des cours de justice, mais il n'a pas le droit d'abolir aucun tribunal existant. Je répéterai donc avec l'hon. député de Kingston que le droit d'appel au Conseil Privé est un droit inhérent au sujet britannique et que personne ne s'en plaint, sauf quelques plaideurs malheureux. Il est tout-à-fait en dehors de notre compétence d'abolir l'appel au Conseil Privé, et je proteste contre la manière dont on nous enlève un des droits du sujet britannique.

L'amendement est rejeté sur division.

M. MOUSSEAU propose comme amendement, secondé par M. CIMON, que tous les mots après "maintenant"

jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction de l'amender à l'effet suivant, savoir :

"La Cour Suprême sera composée d'un juge-en-chef, qui sera appelé "le grand chancelier du Canada," et de deux juges de chacune des provinces de la Puissance, savoir : du juge-en-chef et du chancelier de la province d'Ontario ; du juge-en-chef de la cour du banc de la Reine et du juge-en-chef de la cour supérieure de la province de Québec ; du juge-en-chef et du juge puisné, le premier en rang par l'ancienneté de sa commission, de la plus haute cour de chacune des autres provinces.

"Le grand chancelier et l'un des deux juges de chacune des dites provinces constitueront un quorum pour prendre connaissance de toute cause ou chose dont juridiction est attribuée à la dite Cour Suprême.

"La juridiction de la dite Cour Suprême s'étendra aux questions constitutionnelles indiquées dans les sections 55, 56 et 57 du dit acte et à celles dont chaque province voudra bien lui attribuer connaissance et juridiction en la manière prescrite par la section 58 du dit acte.

"La dite Cour Suprême aura aussi la connaissance des appels en matière d'élections contestées dans les cas et en la manière pourvus par la section 50 du dit acte, et dans les causes relatives au revenu et aux autres matières mentionnées dans les clauses 63 et 64 du dit bill, jugées par les cours des diverses provinces du Canada.

"La juridiction de la dite Cour Suprême ne s'étendra qu'à ce qui précède et à nulle autre chose.

"La dite Cour Suprême tiendra un terme par année, dont le commencement et la durée seront fixés par un ordre du gouverneur en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*.

"La dite Cour Suprême pourra, en outre, s'ajourner de temps à autre, se réunir et être convoquée en la manière prescrite par la section 15 du dit acte.

"Que les cours des diverses provinces du Canada ayant juridiction et en première instance et en appel (de même que celles de Manitoba et de la Colombie Britannique) dans les causes relatives au revenu et autres matières énoncées dans les sections 63 et 64 du dit bill, les dites sections 63 et 64, et la section 72, et tous les mots après "La Cour Suprême du Canada," dans la première section du dit bill, et toutes les dispositions y relatives soient retranchées ; que toute et chaque chose dans le dit bill contraire à ce qui précède, soit retranchée, et que le bill en entier soit changé de manière à concorder avec le présent amendement."

M. GAUDET—M. L'ORATEUR, je demande à cette honorable Chambre de me permettre de dire quelques mots à ce sujet. Jusqu'à présent, je n'ai eu en vue que le côté économique de la question ; les hon. membres ont bien traité la question au point de vue légal, mais on a semblé oublier que c'était le peuple qui payait les frais de cette organisation. Les dépenses, sous ce

gouvernement, augmentent tous les jours de plus en plus. On évalue les dépenses de cette cour à \$75,000.00; bientôt elles seront de \$100,000.00. Les hon. messieurs qui sont maintenant du côté ministériel, quand ils étaient dans l'opposition, criaient à l'économie. Étaient-ils sincères! Jugez-en, M. l'ORATEUR, par le fait que, dans un an, ils ont dépensé pour le service de cette Chambre, \$34,000.00 de plus que du temps des conservateurs. En 1872, dans la grande ville de Montréal, nos rouges ont formé un parti prétendu nouveau, qu'ils ont appelé "Le Parti National."

M. TREMBLAY.—Question! Question!

M. GAUDET.—L'hon. membre pour Charlevoix me laissera-t-il parler? Il me semble qu'il pourrait, dans cette Chambre nous dispenser des sons harmonieux de sa voix. Eh bien! M. l'ORATEUR, ce parti national a inscrit dans son programme qu'il devait diminuer le nombre des ministres. Si je regarde sur les bancs ministériels, il me semble que j'en compte un bon nombre, si je vais au Sénat, j'y retrouve la balance, et je compte treize ministres. Un autre article de ce programme était de réduire le salaire de l'ORATEUR et des membres de cette Chambre. Eh bien! M. l'ORATEUR, vous n'avez rien à craindre; vous retirerez, comme moi, jusqu'à la dernière piastre de votre salaire. Tout devrait nous porter à être économes, et cependant les dépenses augmentent. Le parti national s'est fondu avec le parti rouge et le parti grit, et, comme le cri constant de ceux qui composaient ces différents partis, était l'économie, on s'attendait, qu'en unissant leurs forces, ces partis mettraient leurs projets à exécution, et que les dépenses diminueraient. Cependant rien n'a été fait dans ce sens; au contraire, on a mis de côté les principes d'économie. J'ai entendu discuter la légalité de cette cour; cela appartient aux avocats et c'est bien. Mais, comme ce sont les comtés ruraux qui paient en grande partie les taxes de ce pays, ils ont droit aussi d'être entendu sur ce sujet. Je n'ai pas oublié les trois millions de taxes nouvelles imposées l'année dernière, sans nécessité, et je ne voudrais pas cette année employer cet argent

pour encourager les fabricants de chapeaux à trois cornes. Si, encore, il n'y avait que le chapeau à acheter, ça ne coûterait pas cher; mais ce sont ceux qui les portent qui coûtent le plus. La législation de cette année est féconde en situations. L'organisation du Nord-Ouest, l'acte de faillite, la Cour Suprême, l'acte des mesureurs de bois, l'acte des poids et mesures,—toutes ces lois donnent quelques cents situations. Ainsi, il doit y en avoir assez pour satisfaire tous ceux qui sont en quête de places; ou bien il y a plus de "demandants" que je pensais. L'hon. membre de Montmagny, dans son discours, nous a dit qu'il était question de cette cour depuis 1869, et que le discours du Trône en parlait alors. Mais pourquoi n'a-t-elle pas été adoptée alors? C'est parce que les conservateurs du Bas-Canada n'en voulaient pas, et, comme ils exerçaient une influence, ils ont empêché leur gouvernement de la faire passer. Mais le gouvernement actuel comptant sur une majorité plus docile, il a résolu d'établir cette cour, et aussi il y a réussi.

M. TREMBLAY.—Question! question!! question!!!

M. GAUDET.—L'hon. membre pour Charlevoix voudra-t-il se tenir tranquille! En cherchant à m'empêcher de parler, voudrait-il nous faire oublier la honte qu'il nous a faite dans une autre législature, où on lui a prouvé qu'il aurait fait une déclaration sous serment qu'il était "pauvre et nécessaire," et cela pour avoir quelques piastres comme témoin dans une cause de SA MAJESTÉ. Il a été dit que quand l'hon. membre se levait, tout le monde "tremblait;" quant à moi, quoiqu'il porte le nom de "Tremblay," il ne me fait pas "trembler." Si j'ai voté pour empêcher l'appel en Angleterre, c'était en vue de l'économie.

L'amendement est rejeté sur division.

M. LAFLAMME dit, vu que la Cour Suprême devait servir de substitut au Conseil Privé dans les cas d'appels des causes canadiennes, et vu qu'appel ne pouvait être interjeté d'Ontario pour moins de £1,000 et dans Québec pour moins de £500,—les appels à la Cour Suprême ne devraient pas être interjetés pour des sommes moindres que \$2,000. Il propose "Que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois,

mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction d'amender la 17e section en substituant \$2,000 à \$1,000."

M. MACDONNELL (Inverness) croit que le montant devrait rester à \$1,000.

M. BLAKE explique que la disposition ne s'applique qu'à Québec.

L'amendement est adopté, et la Chambre se forme en comité. M. CASGRAIN au fauteuil.

Le bill est rapporté avec des amendements, qui sont lus et adoptés.

M. MOUSSEAU propose que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction de l'amender en substituant à la clause 83 ce qui suit : "Cet acte ou toute partie de cet acte n'aura effet et ne sera mis en opération qu'à tel temps ou qu'après tel temps qui sera fixé par proclamation sur l'ordre du GOUVERNEUR en conseil ; mais nulle telle proclamation n'aura lieu, ni ne sera lancée dans aucun cas, à moins et avant que cet acte n'ait été adopté et approuvé par la législature de chaque province de la Puissance.

L'amendement est rejeté sur division.

M. MILLS dit qu'il lui semble que la Chambre étendait son autorité d'un côté et la retirait de l'autre. En vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce parlement a le droit de légiférer sur des sujets de commerce maritime et de navigation. Maintenant, il lui semble que ceci comprend toute matière civile sur laquelle les cours ordinaires de l'Amirauté ont juridiction. Cette Chambre a le droit de faire tout ce que peut faire un peuple en temps de paix pour étendre et régler le commerce. Si ce parlement constituait des cours pour donner effet à notre législation sur le commerce maritime, et pour voir au règlement des disputes en rapport avec nos intérêts maritimes, ce serait, en effet, établir des cours ayant juridiction d'amirauté, et quoique le gouvernement n'ait pas encore pris des mesures pour établir des cours d'amirauté ayant juridiction en première instance, il n'y a pas de doute qu'il a ce pouvoir. Avant la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'acte concernant le commerce maritime de la Grande-Bretagne était en force ici. Après cela, un acte fut passé dans la Grande-Bretagne qui ne fut pas éten-

du à ce pays—l'ancien acte restant en force en Canada comme acte canadien, jusqu'à ce qu'il fût remplacé par un acte passé ici. Ce serait peu sage de notre part de nier que nous possédons les pouvoirs qui nous ont été réellement conférés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il croit que ce parlement devrait montrer qu'il les possède, et qu'il a le droit d'établir une cour pour l'administration de telles lois. Nous pourrions reconnaître les cours de vice-amirauté établies ici par les autorités impériales comme cours de première instance ; mais nous pouvons aussi, très convenablement, dans le bill devant la Chambre, donner à la Cour Suprême juridiction d'appel sur ces cours. Pour donner effet à cette opinion il se propose de mettre une résolution entre les mains de M. l'ORATEUR. Si elle ne rencontre pas la sanction du ministre de la Justice et de la Chambre, il n'insistera pas dessus ; car il ne veut pas que par un vote contraire il soit déclaré que nous ne croyons pas posséder le droit à nous conféré par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne veut pas causer de préjudice à nos droits par un tel résultat. Il propose, "que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général afin de l'amender de manière à conférer à la Cour Suprême juridiction d'appel dans les causes de l'Amirauté."

L'HON. M. FOURNIER dit que l'hon. député s'était informé, au commencement de la session, si le gouvernement prenait des mesures pour assurer la législation nécessaire pour donner à ce parlement le pouvoir d'étendre les cours d'Amirauté aux eaux intérieures de la Puissance. La Chambre fut alors informée qu'il y avait eut des correspondances depuis cinq ou six semaines à ce sujet, et qu'elles n'étaient pas encore terminées. La Chambre fut aussi informée que le gouvernement avait demandé une action du parlement impérial à ce sujet. Lui (M. FOURNIER) ne croit pas qu'il soit convenable, maintenant, de décider une question que le gouvernement a jugé à propos de soumettre à la considération du parlement Impérial. Dans l'état actuel de la question, il ne serait pas convenable d'insister sur cette motion, et l'hon. député de Bothwell atteindra mieux son but en la

retirant. Il traitait une question délicate d'une manière très sommaire.

SIR JOHN MACDONALD dit que ce parlement ne pouvait pas priver les cours d'Amirauté Impériales de leur juridiction. Elles étaient des cours de Vice-Amirauté, et avaient le droit d'appel à la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre. Cette Chambre pourrait proposer une juridiction concurrente sur les navires dans les limites de trois milles des côtes, mais non au-delà des limites de la Puissance. Il doute fort qu'aucune cour que cette Chambre peut établir par un acte fédéral, et sous le grand sceau du Canada, pouvait traiter cette question. Le sujet est digne d'attention, et il ne doute pas que le ministre de la Justice y donnera cette attention d'ici à la prochaine session. Quant à la navigation des lacs, il est douteux que le parlement ait le droit d'établir aucune disposition au sujet des navires sur les lacs d'en haut. Il croit qu'Ontario pourrait réclamer là-dessus et soutenir qu'ils tombent sous sa juridiction. Ceci est encore un sujet très important, et nul doute que l'hon. monsieur, ayant attiré l'attention de la Chambre et du gouvernement sur l'affaire, voudra bien retirer sa motion.

M. MILLS consent à retirer sa motion, et espère que le gouvernement lui fournira l'occasion de proposer une résolution sur le sujet avant la fin de la session. Il croit que nous devrions maintenir les droits qui nous sont conférés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sans aller demander en Angleterre si nous les possédons ou non.

La motion est retirée.

M. GORDON propose la question préalable.

M. IRVING pense qu'il est injuste de clore tous amendements, vu la hâte avec laquelle le bill a passé en comité.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'en effet cette motion introduisait un système de clôture.

L'HON. M. MACKENZIE espère que la motion sera retirée.

Conformément à ce désir la motion est retirée.

M. MOUSSEAU propose pour amendement : Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé de nouveau à un comité géné-

ral, avec instruction de l'amender comme suit : " Cet acte ou toute partie de cet acte n'aura effet et n'entrera en opération qu'à tel temps ou qu'après tel temps qui sera fixé par proclamation, sur l'ordre du GOUVERNEUR en conseil ; mais en ce que cet acte concerne la province de Québec, nulle telle proclamation n'aura effet à moins et avant que cet acte n'ait été adopté et approuvé par la législature de la province de Québec quant à la juridiction en appel de la Cour Suprême, dans les causes relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure civile dans la dite province de Québec."

M. CIMON. — J'ai opposé le bill de la Cour Suprême à l'encontre du gouvernement et de certains messieurs éminents de ce côté-ci de la Chambre, et je suis plus opposé à cette loi ce soir que je ne l'étais, depuis qu'on nous a ôté le droit d'en appeler au Conseil Privé—ce qui rendra cette loi beaucoup plus funeste aux lois civiles de Québec. C'est ce qu'ont admis les députés de Jacques-Cartier et d'Arthabaska en mettant sur le papier un amendement par lequel ils devaient proposer qu'il n'y eût pas droit d'appel à la Cour Suprême dans le cas où la Cour d'Appel de Québec aurait unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure. Cependant ces messieurs ne parlent plus de cet amendement. Il me semble que puisqu'on n'a pas confiance dans la Cour Suprême on ne devrait pas nous priver de pouvoir aller de l'autre côté de l'Océan pour obtenir la justice que l'on ne pourrait obtenir ici. J'en appelle aux députés des autres provinces et les prie d'accorder à nos lois civiles la protection dont elles ont toujours joui sous le drapeau anglais.

La Chambre se divise sur l'amendement, comme suit :

POUR :

Messieurs

Baby,	Jones (Leeds),
Béchar, d,	McDonald (C. Breton.)
Bernier,	Masson,
Caron,	Montplaisir,
Cimon,	Mousseau,
Coupal,	Ouimet,
Cuthbert,	Pinsonneault,
Gandet,	Rouleau,
Gill,	Taschereau,
Hurteau,	Wright (Ottawa), —20

CONTRE :

MESSIEURS

Aylmer,
 Bain,
 Barthe,
 Biggar,
 Blackburn,
 Blake,
 Bowell,
 Bowman,
 Brouse,
 Brown,
 Buell,
 Burk,
 Burpee (St. Jean),
 Cartwright,
 Casey,
 Casgrain,
 Cauchon,
 Cheval,
 Church,
 Cockburn,
 Cook,
 Cushing,
 Davies,
 Delorme,
 Dymond,
 Farrow,
 Ferguson,
 Fiset,
 Fleming,
 Forbes,
 Fournier,
 Fraser,
 Fréchette,
 Galbraith,
 Geoffron,
 Gillies,
 Gillmor,
 Gordon,
 Hagar,
 Higginbotham,
 Holton,
 Horton,
 Huntington,
 Irving,
 Jetté,
 Jodoin,
 Kerr,
 Kirkpatrick,
 Lafamme,
 Laird,
 Landerkin,
 Langlois,
 Laurier,
 Macdonald (Cornwall),
 Macdonald (Glengary),
 Macdonald (Kingston),
 MacDonnell (Inverness),
 Macdougall (Elgin),
 McDougall (Renfrew),
 MacKay (Colchester),
 Mackenzie (Lambton),
 MacLennan,
 McCallum,
 McCraney,
 McIntyre,
 Metcalfe,
 Mills,
 Mitchell,
 Monteith,
 Moss,
 Murray,
 Norris,
 Oliver,
 Orton,
 Paterson,
 Pelletier,
 Pickard,
 Pope,
 Pouliot,
 Pozer,
 Robillard,
 Ross (Durham),
 Ross (Middlesex),
 Ross (Prince-Edouard),
 Scatcherd,
 Schultz,
 Scriver,
 Sinclair,
 Skinner,
 Smith (Peel),
 Smith (Selkirk),
 Snider,
 Stephenson,
 Stirton,
 St. Jean,
 Thompson (Haldimand),
 Thomson (Welland),
 Tremblay,
 Trow,
 Tupper,
 Vail,
 Wallace (Norfolk),
 White,
 Wood,
 Wright (Pontiac),
 Young.—106.

Le bill est alors lu une troisième fois et passé.

SUBSIDES.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose que l'ORATEUR laisse le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il se propose de placer une motion entre les mains de l'ORATEUR dans le but de mettre de record son opinion personnelle sur un sujet très important, et pour laquelle il ne se présentera pas d'autre occasion cette session. Il propose, secondé par M. MACDOUGALL (Elgin Est) :—

“Que l'orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu que dans l'opinion de cette Chambre il est désirable qu'il soit pris des mesures pour constater la possibilité d'agrandir le canal Welland de manière que les navires tirant 14 pieds d'eau puissent y passer, et aussi pour constater le coût de ces travaux avant que le gouvernement ne soit irrévocablement engagé dans les plans exigeant une moindre profondeur d'eau.”

Ses raisons pour cette motion demandent quelques explications. Il se fait des préparatifs pour agrandir le canal Welland, et nous avons eu beaucoup de discussion sur l'opportunité d'avoir une plus grande profondeur d'eau que celle projetée par le gouvernement. Il croit que la balance de l'argument est en faveur d'une plus grande profondeur. Comme de raison son hon. ami comprend très bien que ce n'est pas une motion de non-confiance. Ils ont combattu trop longtemps lorsqu'ils étaient dans l'opposition pour le privilège de mettre de telles motions en accord avec la pratique anglaise, avec l'entente distincte qu'elles ne devaient pas être considérées comme des motions de non-confiance, ou tendant en aucune manière à contrecarrer la politique du gouvernement, pour rendre nécessaire un mot d'explication sur sa position. Vu que la question a déjà été discutée, il ne retiendra pas la Chambre, mais placera sa motion entre les mains de l'ORATEUR.

L'HON. M. TUPPER dit qu'on ne pouvait trop estimer l'importance d'avoir 14 pieds d'eau dans le canal Welland, et il est évident que cela pourrait être obtenu à meilleur marché, pendant que les travaux sont en marche. A cette période avancée de la session il imitera l'admirable brièveté de l'auteur de la motion ; mais il désire saisir cette occasion pour exprimer son anxiété de voir atteindre le but, si c'est possible, et pour ajouter son opinion à celle déjà exprimée sur la grande importance de faire un examen minutieux de l'affaire, afin de faire exécuter les travaux, si c'est possible.

L'HON. M. CAUCHON dit que si l'hon. monsieur avait fait sa motion plus en général, il l'aurait peut-être supportée. S'il est nécessaire de faire cet examen pour le canal Welland, la même chose est nécessaire pour les canaux du St. Laurent.

M. KIRKPATRICK se lève non pas tant pour donner son opinion sur le

sujet, laquelle est bien connue, mais pour dire qu'il approuve cordialement la motion de l'hon. député de Château-guay. Avec la permission de la Chambre il lira un extrait d'une lettre qu'il vient de recevoir, sans demande de sa part, depuis la dernière discussion sur ce sujet, d'un monsieur d'une haute autorité dans le pays, M. SHANLY. Dans cette lettre M. SHANLY dit :—

“Le canal Welland ne pourra jamais remplir ses fonctions tant que des vaisseaux plus gros que ceux qui descendent à Kingston, pourront toucher à Buffalo, et c'est vraiment trop regrettable qu'avec notre longue expérience en fait de canaux en Canada, les améliorations maintenant commencées, soient délibérément basées sur un modèle imparfait et insuffisant. J'ai toujours prétendu que tant qu'on n'aura pas fait du pied du lac Ontario pour Montréal, ce qu'est le pied du lac Erié pour New-York—le grand point de transbordement des vaisseaux des lacs à ceux des canaux et rivières—nous ne serons jamais dans une position à lutter à termes égaux—là où nous devrions le faire plus avantageusement—avec Buffalo.

Il juge très correct de lire cette lettre à la Chambre, vu qu'elle vient d'un ingénieur aussi éminent que M. SHANLY. En répose à une députation auprès du ministre des Travaux Publics, à ce sujet, cet hon. monsieur a dit qu'il pensait que ce serait mieux de procéder à présent avec l'agrandissement projeté, et ensuite, s'il était jugé convenable, de creuser le canal à 14 pieds. Il (M. KIRKPATRICK) désirait indiquer une raison pourquoi cela n'était pas désirable. C'aurait l'effet de paralyser les intérêts maritimes. Les constructeurs et propriétaires de navires ne sauraient pas quelle classe de navire construire ou acheter, et durant cinq ans ou à peu près, cette incertitude aurait un mauvais effet sur notre commerce maritime. S'il est trouvé désirable de procéder au creusement de 14 pieds, il espère qu'il n'y aura pas de retard. Si la Chambre s'exprime dans le sens de sa motion, il laissera volontiers cette affaire entre les mains du gouvernement.

L'HON. M. MACKENZIE espère qu'il ne sera pas nécessaire de discuter encore cette question, vu qu'ils désirent avancer avec les affaires. Il comprend que l'objet de l'hon. monsieur est de placer sa motion de record. Cela peut être fait, en la faisant perdre sur division, lui (M. MACKENZIE) assurant la Chambre que le gouvernement prenait et prendrait des mesures, à la prochaine

M. Kirkpatrick

session, pour s'assurer du coût de creuser les canaux Welland et du St. Laurent. Il espère que cette assurance suffira pour le présent, et si la motion est perdue sur division elle sera entrée sur les journaux.

M. NORRIS est content de voir que les pétitions affluant de tous côtés ont produit leur effet, et il est convaincu que le pays aura pleine confiance dans ce que le ministre des Travaux Publics a dit ce soir; et il est bien certain qu'il est praticable d'obtenir 14 pieds d'eau dans le canal Welland. Il s'accorde avec l'hon. député de Frontenac que si cet ouvrage doit être fait, qu'il devrait l'être de façon à empêcher les dépenses, mais aussi à obvier à la nécessité de construire différentes classes de navires en différents temps.

L'HON. M. TUPPER demande s'il est nécessaire que cette motion soit perdue sur division. Il comprend que le Premier-Ministre l'approuve entièrement, et si elle est passée elle renforcera le gouvernement en traitant cette question. Il vaudrait autant la laisser passer.

L'HON. M. MACKENZIE dit que ce n'est pas la coutume, et il ne convient pas que le gouvernement après s'être conformé à ce qui est censé être l'opinion de la Chambre, de la lier par des instructions formelles.

L'HON. M. TUPPER remarque qu'il désirait seulement attirer l'attention du Premier-Ministre sur la difficulté qui s'éleverait si le gouvernement rejetait cette résolution, et ensuite continuait les travaux. Ce serait presque mieux de retirer la résolution que de la faire perdre sur division, parce que cela semblerait créer un empêchement à la continuation des travaux.

M. JONES (Leeds) dit que cette question ne devrait pas être considérée une question de parti, et pour cette raison il ne voit pas pourquoi la Chambre ne se prononcerait pas là-dessus.

M. McCALLUM démontre qu'il est important que la Chambre décide cette question maintenant, car si elle retarde jusqu'à la prochaine session, beaucoup d'ouvrage aura été fait qu'il faudra recommencer si l'on décide d'avoir quatorze pieds.

M. YOUNG dit qu'il a exprimé une opinion favorable au creusement du

canal Welland jusqu'à 14 pieds, et il pense que ceux qui sont en faveur de cela devraient se contenter des raisons données par le Premier-Ministre. Quant à lui il ne veut pas lier les mains du gouvernement avant qu'il ait bien étudié la question, et ceux qui s'intéressent à l'ouvrage devraient consulter ses meilleures intérêt en acceptant l'assuriance du Premier-Ministre.

M. WOOD est content que le Premier-Ministre ait promis d'obtenir des informations complètes, non-seulement au sujet du creusement du canal Welland, mais aussi des canaux du St. Laurent.

L'amendement est alors perdu sur division.

M. KIRKPATRICK se lève pour proposer une résolution qui a été sur les avis de motions depuis quelque temps.

L'HON. M. MACKENZIE le déclare hors d'ordre.

M. KIRKPATRICK cite MAY à l'appui de sa position,

M. L'ORATEUR lit un extrait de MAY, à l'effet qu'un amendement à une motion pour se former en comité des subsides étant une fois rejeté, nul autre amendement ne peut être proposé.

La Chambre se forme en comité des subsides. M. SCATCHERD au fauteuil.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le fort montant de \$800,000 qui paraissait dans le budget supplémentaire était pour changer la largeur de la voie de l'Intercolonial; mais en autant que les hon. députés connaissaient des circonstances qui rendait cette dépense nécessaire, ils ne s'y objecteraient pas, quoiqu'ils pussent regretter que ce changement n'ait pas été fait plus tôt. La majeure partie du restant du montant se composait de balances non dépensées reportées par ordre en conseil en la manière ordinaire. Elles n'avaient pas généralement été reportées dans le budget supplémentaire, mais l'année dernière et en cette occasion, il a été jugé à propos de le faire, et ainsi, agir plus en conformité de la loi. A part le changement de la voie et les balances non dépensées, les principales charges etc., consistent de dépenses encourues à l'égard de l'expédition de la police à cheval. Quand la Chambre se rappellera que ce corps a parcouru 1,000 milles à travers un pays presque désert

et que la plupart eut à s'en revenir, elle comprendra aisément qu'une dépense considérable a été nécessairement encourue. Une grande partie du montant fut dépensé pour le transport et l'achat de provisions, qui furent déposées à un endroit près de Swamp River et restent encore en la possession du gouvernement. Une autre forte dépense est celle causée par l'établissement de quartiers d'hiver aux Montagnes-Rocheuses, ensemble avec la construction de casernes à Fort Pelly. D'autres forts items sont des montants payés pour des dragueurs pour l'île du Prince-Edouard, pris du gouvernement de cette île suivant les termes de l'union, et réparations aux vapeurs "Napoléon III" et "Sir James Douglas." Il y a aussi certaines allocations additionnelles à la Colombie-Anglaise, que les hon. députés remarqueront, sont égales à celles que la Chambre eût à voter pour l'année 1875-76.

Il propose l'adoption du premier item.

Le premier item est passé sans discussion.

Sur l'item No. 2, Police à cheval, Manitoba, \$126,910,

L'HON. M. TUPPER demande qu'elle est le nombre du corps, et la dépense annuelle probable, quand le corps sera finalement organisé.

L'HON. M. CARTWRIGHT répond que le corps est fixé à 300 hommes. La dépense, aussi près que possible, à part les frais de l'expédition et quartiers d'hiver, sera quelque \$200,000.

M. THOMPSON (Haldimand) demande combien de guides et conducteurs de bœufs sont attachés au corps, et quelle est leur paie.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'environ 200 de ces hommes montèrent avec l'expédition, mais il ne sait pas le montant exact des gages qui leur fut payé. Toutefois il sera heureux de fournir les détails avant le concours.

L'HON. M. MITCHELL demande si les \$25,000 dans le budget pour l'érection de quartiers d'hiver aux Montagnes-Rocheuses, étaient dépensées aussi loin à l'ouest que ce point, ou est ce que cette somme couvre les dépenses entre Manitoba et les Montagnes-Rocheuses.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que les constructions pour lesquelles cette

somme fut dépensée, étaient quelque part près de la rivière Belly, à un endroit où l'assistant commissaire, McLEOD, avait une force de quatre-vingt-dix hommes.

L'HON. M. MITCHELL.—Quel est le nombre d'hommes que vous vous proposez de garder là ?

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Entre 80 à 90.

M. SCHULTZ objecte à ce que ces items soient mis sous le chef "Manitoba," lorsqu'ils devraient être mis sous celui de "territoires du Nord-Ouest," un fait qui tend à tromper, et il croit, a trompé le pays, à l'égard du montant dépensé dans la province de Manitoba. On suppose généralement dans la Chambre et le pays que Manitoba a retiré de fortes sommes d'argent du Trésor fédéral, tandis qu'en réalité il n'a reçu qu'une bien petite somme proportionnellement à ce qu'il croit lui revenir légitimement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la plus grande partie du montant a été dépensée dans Manitoba, la principale partie des provisions ayant été achetée là.

M. SCHULTZ ne pense pas qu'on trouverait, après des recherches, qu'une grande quantité des provisions a été achetée à Manitoba. Il ne croit pas que des effets pour la valeur d'une piastre, mentionnés dans les estimés, ont été achetés dans cette province, ni que Manitoba ait reçu le moindre bénéfice de la dépense.

L'HON. M. TUPPER nie que le fait d'avoir acheté des provisions dans Manitoba, si elles y ont été achetées, était une raison pour placer la dépense sous le chef de cette province, pas plus que si les provisions, ayant été achetées à Toronto, serait une raison de placer la dépense sous le chef de "Toronto."

L'HON. M. MACKENZIE dit que le corps eut ses quartiers à Manitoba pendant la plus grande partie de l'hiver.

L'HON. M. TUPPER dit que la position prise par l'hon. député de Lisgar était bonne, et qu'il était tout naturel qu'il désirât que les montants dépensés sur les petites provinces de la Puissance ne parussent plus fortes que le montant réellement reçu par elles. La Police à cheval n'a pas été organisée pour venir dans Manitoba. Elle pouvait y prendre ses quartiers d'hiver,

L'hon. M. Cartwright

mais cela n'en faisait pas une force de Manitoba, malgré, aussi, il est vrai, que ses services pussent être requis dans quelques parties de cette province jusqu'à un certain point. Le corps fut organisé pour le service dans les Territoires du Nord-Ouest, et en conséquence, cette somme devrait être chargée sous ce chef.

M. SCHULTZ dit que le fait que la Police à cheval était venue à Manitoba dans l'hiver était un simple accident, et n'était pas l'intention du gouvernement ou du commandant du corps.

L'HON. M. MACKENZIE consent à retrancher le mot "Manitoba."

L'item est alors passé.

Sur l'item 3, \$15,000—Pénitenciers, entretien des prisonniers, Manitoba, Colombie-Anglaise et Ile du Prince-Edouard,

L'HON. M. TUPPER demande des explications.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le nombre des prisonniers et les dépenses avaient augmenté de ce qu'ils étaient en 1874. Les comptes publics montraient que la dépense pour les pénitenciers avaient pris des proportions considérables. La plus forte dépense était dans la Colombie-Anglaise, où la dépense comparative pour l'entretien des prisonniers était presque quatre fois plus élevés que celle de toute autre province.

M. BUNSTER déclare qu'il y a peu de prisonniers de la Colombie-Anglaise et que ceux-ci étaient entretenus aussi économiquement que dans les autres provinces.

M. SCHULTZ demande quels arrangements, si aucun il y a, ont été faits avec le gouvernement de Manitoba au sujet de l'entretien des prisonniers dans cette province.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le gouvernement était obligé de payer pour l'entretien des prisonniers, l'argent étant remboursé autant que possible par les autorités provinciales.

M. SCHULTZ demande quel contrôle avait le gouvernement sur la dépense, ajoutant qu'il croyait que le pénitencier de Manitoba, qui est une institution sous le contrôle du gouvernement local, avait été honteusement maladministéré dans l'achat de ses provisions. Si le gouvernement a passé les comptes de cette province sans véri-

fier leur exactitude, il y aurait alors objection à passer l'item.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que les pièces justificatives étaient vérifiées par le député Receveur-Général à Manitoba, M. McMICKEN, et par les officiers du département. Si l'hon. député a quelque charge spécifique à faire, ou désire quelque information spéciale, il soumettra les papiers et détails. La dépense totale dans la province n'a pas été aussi forte, en proportion, que dans quelques autres provinces, encore se montait-elle à une somme considérable. Il donnera à l'honorable monsieur des détails lors du concours, s'il le désire.

M. SCHULTZ.—Je les désire beaucoup.

L'item est passé.

Sur l'item 4, \$21,105, pénitencier de St. Vincent de Paul,

M. KIRKPATRICK demande si le gouvernement a l'intention de continuer à construire des logements pour les gardiens dans tous les pénitenciers.

L'HON. M. MACKENZIE.—Non, certainement.

M. KIRKPATRICK.—Pourquoi ont-ils été construits alors ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il était nécessaire d'ériger quelques cottages, vu qu'on ne pouvait trouver de logements pour les geôliers, c'est pour cela que l'argent a été dépensé le printemps dernier.

L'item est passé.

Sur l'item 5, \$2,000 pour la bibliothèque du parlement (additionnel).

M. THOMPSON (Haldimand) demande quand la bâtisse de la bibliothèque sera en état d'être occupée, et si \$2,000 la complètera.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le montant de l'item est pour des livres; il s'accorde à dire qu'un tel montant complèteront la bâtisse.

M. WRIGHT (Pontiac) s'informe si des arrangements ont été faits pour que la bâtisse de la bibliothèque serve à la Chambre des Communes, et que la bibliothèque soit transportée ici.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'un tel changement ne pourrait se faire sans démolir la bibliothèque et en construire une nouvelle.

L'HON. M. MACKENZIE rappelle à la Chambre que le Sénat voulait avoir la moitié de la bâtisse de la bibliothèque, et si l'on adopte la suggestion de

l'hon. député de Pontiac, le Sénat occuperait un côté de la Chambre.

Sur l'item 7, pour défrayer les dépenses des listes électorales, \$4,000,

SIR JOHN MACDONALD demande ce que la Chambre a à faire avec la révision des listes électorales ? Cela regarde le gouvernement local.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Les informations sur ce sujet seront fournies lors du concours.

L'item est remis.

Sur l'item 8, achat des urnes du scrutin, \$2,250,

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Le coût de ces urnes électorales est partagé entre les gouvernements locaux, et elles peuvent servir pour les élections provinciales aussi bien que pour le parlement fédéral.

L'item est passé.

Les items 9, 10 et 11 sont passés.

Sur les items pour la milice, \$165,000.

M. DEVLIN est surpris qu'il ne soit pas établi de disposition, pour le paiement des volontaires appelés durant une élection à Montréal trois ou quatre ans passés, par deux magistrats résidant là. L'affaire a été portée à l'attention au ministre de la Milice, mais nulle compensation n'a été accordée aux hommes pour leurs services. Une semblable négligence est de nature à affecter matériellement l'esprit de corps des volontaires. Le ministre de la Milice devrait donner quelque raison pour ne pas les avoir payés.

M. BOWELL demande pourquoi les autorités locales ne paieraient pas cet argent.

M. DEVLIN dit que la corporation de Montréal a très-bien fait de refuser, vu qu'elle n'avait rien eu à faire avec l'appel des hommes.

M. BOWELL désire savoir d'après quel avis légal la corporation a agi dans cette affaire, et si l'hon. député de Montréal Centre n'était pas cet avis.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. député de Montréal Centre était devenu l'avocat de la corporation de Montréal qu'après l'affaire mentionnée. Les volontaires furent appelés bien mal à propos dans une élection dans laquelle Sir GEO. CARTIER était candidat. Ils furent appelés sous les armes par deux magistrats partisans sans l'autorité du

mairie ou l'avis du procureur de la cité d'alors. Les hommes sortirent sur une autorité qu'ils considéraient légale, et gagnèrent leur argent. Ils devraient être payés soit par la cité de Montréal ou par le gouvernement, dont ils devaient obéir les ordres. Il n'y a aucun doute quant à la validité de leur réclamation.

SIR JOHN MACDONALD dit que le sujet est très douteux. La loi est claire et précise sur le sujet. Dans certains cas spécifiés, et sur l'ordre de certaines personnes autorisées par la loi à les appeler, les hommes étaient tenus de sortir. Il ne suffit pas que l'hon. monsieur dise que les hommes ne connaissent pas la loi. Ils sont une force armée, et c'est très important que la milice ne sorte que sur l'ordre d'une autorité compétente. Leurs officiers devraient au moins voir à ce qu'ils ne sortent que sur l'ordre des autorités.

L'HON. M. VAIL dit que les soldats sont obligés d'obéir à tout officier commandant. Il a examiné l'affaire à la prière de l'hon. député de Montréal Centre, et en forma d'abord une opinion favorable, mais s'aperçut que ses mains étaient liées par l'action de son prédécesseur dans l'ancien gouvernement, et conséquemment ne put agir du tout dans l'affaire. Les hommes qui sortirent et accomplirent leur devoirs devraient être payés par quelqu'un. Il n'y a une raison pour que le gouvernement ne les paie pas, c'est celle-ci: cela établirait un précédent pour d'autres réclamations sur le Trésor; mais il n'y a pas de raison pour que les hommes ne soient pas payés par quelqu'un. C'est une affaire entre les autorités de la cité et l'officier commandant.

M. DEVLIN demande si le gouvernement refuse absolument de payer les hommes.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement avait ni le droit ni le pouvoir de payer ces hommes, d'après la loi. Cela est très clair et l'hon. monsieur doit le savoir.

SIR JOHN MACDONALD dit que le ministre de la Milice se trompait de tout au tout en supposant que les volontaires étaient obligés d'obéir l'officier commandant, qu'ils soient légalement ou illégalement appelés sous les armes. Par exemple, s'ils sont appelés pour servir seize jours au lieu de huit, ils

pouvaient, au bout de huit jours s'en retourner chez eux. Ils formaient une force civique et s'ils sont appelés contrairement à la loi, et tirent sur des hommes et les tuent en violation de la loi, ils seraient poursuivis pour meurtre. Le ministre de la Milice jetterait les volontaires dans beaucoup d'embarras, et causerait beaucoup de trouble s'il soutenait qu'ils sont obligés d'obéir les ordres de leurs officiers, qu'ils soient légaux ou illégaux.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il ne peut y avoir de doute que l'hon. député de Kingston a cité la loi correctement. Ce que le ministre de la Milice s'est efforcé de démontrer c'est que les simples soldats ne pouvaient être supposés savoir s'ils sont appelés suivant la loi ou non.

M. WRIGHT (Pontiac) dit que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Dans tous les cas les officiers des volontaires devraient assez connaître la loi pour savoir quand ils peuvent légalement appeler leurs hommes.

M. BOWELL dit qu'il ne veut pas qu'il soit compris qu'il objecte à ce que les hommes soient payés, plus particulièrement quand ils ont été appelés pour le service. Du moment que les hommes sont appelés, ils sont placés sous les règlements de la Reine, et sont assujétis à toutes les peines imposées aux soldats de la ligne en devoir. Quand des hommes sont appelés par leurs officiers ils ne s'arrêtent pas à demander si le commandement est légal ou non. Ils se fient à leurs officiers, qui devraient être responsables de toute irrégularité. Il comprend que le député de Montréal Centre a été nommé aviseur légal de cette cité en 1871, et que l'élection pendant laquelle les volontaires furent appelés eut lieu en 1872, en sorte que l'avis a dû être donné par le monsieur qui veut maintenant faire payer la dette par le pays.

L'item est adopté.

L'HON. M. CARTWRIGHT donne quelques explications sur l'item de \$5,000 pour salles d'exercices et champs de tir.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit qu'il y avait aussi un item de \$40,000 dans le budget supplémentaire pour l'année prochaine pour des salles d'exercices, et il suggère que ces deux sommes soient appropriées comme octroi additionnel

aux vétérans de 1812, vu qu'il est évident que le crédit de \$50,000 déjà voté à cette fin est nullement suffisant, car bien qu'il n'y ait que 500 vétérans, tel qu'estimé, il trouve d'après des informations au département de la Milice, avant-hier, que 1,150 ont déjà filé leurs réclamations, et il n'a aucun doute que le nombre s'élèvera à 1,500. Ceci donnerait seulement \$33.33 à chaque vétéran; et ce serait insulter ces braves et loyaux hommes que de leur offrir cette misérable petite somme. Il espère que le gouvernement prendra cette affaire dûment en considération.

M. WRIGHT (Pontiac) suggère que les quartiers-généraux du district où est situé Ottawa, devraient être fixés à Ottawa.

M. BROUSE pense que la suggestion de l'hon. député de Prince-Edouard est digne d'être considérée. Si le gouvernement a l'intention de pourvoir à ces vétérans, une somme additionnelle devrait être placée dans le budget supplémentaire. Ce serait une moquerie que de leur offrir \$40 chaque. Ils devraient au moins être traités avec autant de considération que les soldats réguliers de l'hôpital de Chelsea.

L'hon. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'a aucune raison de croire que le nombre s'élèvera aussi haut que le dit l'hon. député de Prince-Edouard. Ce que le gouvernement désire c'est que ces hommes reçoivent le maximum payé aux pensionnaires sous un ancien acte, savoir \$80 chaque.

M. BROUSE est content d'entendre cela, mais le gouvernement verra que ces vétérans sont très nombreux, notre climat étant favorable à la longévité.

M. THOMPSON (Haldimand) dit que plusieurs des salles d'exercices se détérioreraient rapidement, et des mesures devraient être prises pour les conserver.

M. STEPHENSON demande si une partie de cet octroi sera accordé aux bataillons ruraux.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit qu'il a reçu son information sur le nombre des vétérans au département de la Milice. Il y a 1,150 requérants, et il ne doute pas qu'ils s'élèveront à 1,500. En supposant que 50 pour cent de ceux-ci n'ont pas droit à aucune chose, il restera toujours un si grand nombre que \$50,000 ne leur donneront pas \$80 chaque.

M. BOWELL.—Il y en a un grand nombre qui ne seront probablement pas reconnus par le département de la Milice.

L'hon. M. MACKENZIE—Un très grand nombre.

M. BOWELL dit qu'il en connaissait quelques-uns. Il y en avait qui avaient servi dans le service de transport et autrement pendant six mois, et étaient ensuite retournés chez eux; il est douteux si leurs services devraient être reconnus.

L'hon. M. MITCHELL dit que plusieurs volontaires dans Montréal lui ont demandé de s'informer du gouvernement quels logements seraient fournis aux volontaires de Montréal maintenant que les casernes ont été vendues, l'île St. Hélène cédée à la cité, la ferme Logan partie, et le toit de la salle d'exercices effondré?

L'hon. M. MACKENZIE réplique que tel qu'il a déjà informé l'hon. député de Montréal Centre sur une semblable question, il donnera l'information sur ce point quand viendra l'item des salles d'exercices dans le budget supplémentaire pour 1875-6.

L'hon. M. MITCHELL dit qu'il pourrait se faire qu'il ne serait pas alors présent en Chambre, et il avait droit à l'information maintenant.

L'item est passé.

Sur l'item 16, solde, entretien et accoutrement des batteries A et B, et écoles d'artillerie, \$15,000,

M. KIRKPATRICK attire l'attention à un cablegramme dans un journal influent, qui annonce qu'un fort corps de troupes régulières serait envoyé pour discipliner les volontaires canadiens, et demande si le gouvernement a reçu quelque information là-dessus.

L'hon. M. CARTWRIGHT craint que quelqu'un n'ait joué un tour au journal en question.

L'item est passé.

Sur l'item 17, casernes à Fort Pelly, \$30,000,

M. YOUNG.—Quelles espèces de bâtisses seront-elles; permanentes ou temporaires?

L'hon. M. MACKENZIE dit que les bâtisses étaient déjà érigées. C'était des bâtisses permanentes, quelques-unes de billots équarries, et quelques-unes en charpente, les unes de deux

étages et les autres seulement un. Deux des bâtisses avaient chacune 280 pieds de long, il y avait la maison du commandant, un hôpital et autres bâtiments ordinaires et une étable pouvant contenir deux cents chevaux. Le gouvernement y fit venir un moulin à scies, et environ un million de pieds de bois fut scié, et assez de bardeaux pour couvrir toutes les bâtisses. Environ 90 ou 100 hommes y furent envoyés en septembre, et ils complétèrent les bâtisses vers la fin de janvier. Elles étaient destinées à des logements permanents pour le corps de police dans ce quartier-là, et elles offraient aussi une résidence pour les officiers en rapport avec le gouvernement du Nord-Ouest.

M. SCHULTZ désire avoir de plus amples renseignements au sujet des bâtiments, en conséquence d'un rapport reçu à Manitoba disant que le corps venant des Montagnes-Rocheuses n'était pas resté à Fort Pelly à cause du mauvais état des casernes et des étables pour la commodité des hommes et des chevaux. Il demande au gouvernement s'il a quelques informations à ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les rapports des officiers démontrent qu'ils avaient laissé une partie seulement au fort, tandis qu'ils auraient dû le laisser tout là. Ce n'est pas à cause du mauvais état des bâtiments que les hommes n'y furent pas tous laissés.

M. SCHULTZ.—Pourquoi tout le corps n'y est-il pas resté ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crois qu'ils s'en revinrent sans bonnes raisons, mais on donna pour excuse qu'une quantité considérable de foin avait été brûlée par la négligence de ceux en charge, et ils croyaient qu'il n'en restait pas assez pour nourrir tous les chevaux pendant l'hiver.

M. BOWELL remarque que cet item est placé sous le chef de travaux et édifices publics, tandis qu'un autre item pour l'érection de quartiers d'hiver aux Montagnes-Rocheuses est placé sous le chef de police à cheval.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le département des Travaux Publics a érigé des bâtisses à Fort Pelly et en a la charge, tandis que les autres furent érigées par le Col. McLEOD, qui y commandait le corps de police.

L'hon. A. Mackenzie

L'HON. D. A. SMITH dit que la raison donnée par le PREMIER pourquoi le corps de police n'était pas resté à Fort Pelly, savoir, parce qu'une grande quantité de foin avait été détruite par le feu, est correcte. Presque tout le foin qui était là, ainsi qu'une grande quantité appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson, furent détruits.

M. SCHULTZ demande si on n'a pas reçu information des officiers de la police à cheval, au sujet de l'adaptabilité ou inadaptabilité de ses bâtisses comme quartiers d'hiver.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne crois pas que le mauvais état des bâtisses ait été mentionné. Le rapport expliquait certaines circonstances, mais je ne crois qu'il a été allégué que les bâtisses n'étaient pas logeables.

L'HON. M. MITCHELL.—Je ne sais pas si l'attention du Premier-Ministre a été attirée sur une lettre, censée venir d'un officier du corps, laquelle disait que ces bâtisses avaient été érigées d'une façon honteuse, et que les hommes y gelaient.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas vu la lettre.

L'item est passé, ainsi que les items 18 à 20 inclusivement.

Sur l'item 21, correspondance à la vapeur pendant l'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre-ferme, \$10,000,

L'HON. M. MACKENZIE, en réponse à M. TUPPER, dit que le gouvernement n'avait pu arriver à aucune conclusion quand à ce qu'il y avait à faire. Des soumissions ont été demandées. Quelques constructeurs soutenaient qu'on pouvait construire un vapeur pour ce service, et l'on espérait que quelque moyen serait pris pour en avoir un. La somme de \$10,000 était placée dans les estimés, mais le gouvernement ne pouvait dire ce que coûterait le vapeur.

L'item est passé ainsi que les items 22, 23 et 24.

Sur l'item 25, gardes-pêche, \$2,300, M. HAGGART demande si c'est aussi le devoir de ses gardes-pêche d'empêcher qu'il soit jeté du bran de scie dans la rivière.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que c'était une partie de leurs devoirs, et le gouvernement avait l'intention de faire exécuter la loi qui défend d'obstruer les rivières, plus rigoureusement à l'avenir.

L'item est passé ainsi que les items suivants, jusqu'au 30e inclusivement.

Sur l'item 31, missions chez les Pieds Noirs et Cris de la Plaine, \$2,548.02,

SIR JOHN MACDONALD demande des explications.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'on jugea à propos l'été dernier d'envoyer certaines personnes en avant des commissaires, pour concilier ces Indiens qui sont guerriers et très-exaspérés de outrages commis par les trafiquants américains.

M. SCHULTZ désire avoir quelque information sur les traités en général dans le Nord-Ouest. Le rapport du ministre de l'Intérieur apprenait peu de chose. Le traité conclu au Lac Qu'Appelle a duré plusieurs jours et maintes questions furent soulevées. On comprenait que presque tous ces Sauvages étaient mécontents du règne de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest, et l'on craignait que la compagnie ou ses officiers exerçassent une influence indue sur le gouvernement. Si tel est le cas, le gouvernement doit être prudent dans le choix de fonctionnaires dans le Nord-Ouest et dans le gouvernement de ce territoire.

L'HON. M. LAIRD dit que les objections que les Sauvages faisaient à la compagnie de la Baie d'Hudson étaient exposées au long dans les rapports publiés dans tous les journaux de Manitoba et quelques-uns des journaux dans les provinces de l'Est. Un rapporteur accompagnait les commissaires et rapportait les objections faites par les Sauvages et les réponses à icelles, qui les ont satisfaits au sujet du traité. Ces rapports ont été publiés au long dans la presse, et il n'a pas jugé nécessaire de les insérer dans son rapport à la Chambre.

M. SMITH (Selkirk) dit que les objections dont on parlait étaient au sujet des réserves tenues par la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu des dispositions de la cession du territoire. A part cela, il y avait peu de plainte, mais la Chambre aimera peut-être à apprendre qu'un discours prononcé par l'hon. député de Lisgar, dans lequel la compagnie de la Baie d'Hudson n'était pas traitée d'une manière trop flatteuse, a été traduit en langue indienne et distribuée parmi les Sauvages.

M. SCHULTZ dit que l'hon. député a mal compris, pour dire le moins, les objections soulevées par les Sauvages en la dite occasion. Ces objections étaient simplement une méfiance engendrée par leur longue expérience en traitant avec les officiers de la Baie d'Hudson, et s'il est bien informé, cette méfiance se prononçait fortement de jour en jour. Quant à la traduction alléguée de son discours (à lui M. SCHULTZ), si le rapport est vrai, la traduction a dû être faite par la compagnie de la Baie d'Hudson elle-même. Toutefois c'est une histoire peu croyable, car, dans tout le Nord-Ouest il n'y a pas une fonte de caractère capable d'imprimer un pareil document.

M. SMITH dit qu'il a été informé de bonne source qu'un tel document avait circulé parmi les Sauvages. La paix et la tranquillité qui règnent dans le Nord-Ouest démontrent suffisamment la bonne entente qui existe entre les Sauvages et les officiers de la Baie d'Hudson.

L'item est passé.

Sur l'item 32, \$6,000, Sauvages.

M. BCWELL désire attirer l'attention sur le fait qu'il y a des réclamations indiennes qui exigent règlement, plus proche de nous que les territoires du Nord-Ouest. Les Mohawks, dans le district où il réside, ont un grief de longue durée en ce qu'ils ont été privés pendant plusieurs années d'une forte annuité à laquelle ils ont droit. Il a soumis l'affaire plusieurs fois à l'ancien gouvernement, et dans la Chambre a demandé et obtenu des papiers à ce sujet, et s'est toujours depuis efforcé d'obtenir justice pour cette tribu. Les faits sont simplement ceux-ci: Une grande partie des terres dans le township de Tyendinaga ont été cédées au gouvernement en 1834 ou 1835. Subséquentement à ce transfert un septième fut mis à part pour les réserves du clergé. Il fut distinctement pourvu que le mont. fut obtenu par la vente des terres serait placé et l'intérêt payé annuellement à la tribu; mais ceci n'a pas été fait. L'ex-ministre de la Justice et son prédécesseur ont fait rapport sur l'affaire, et ont déclaré que la tribu avait équitablement droit à tout le montant réalisé, et vu que l'affaire cause beaucoup de mécontentement parmi les

Sauvages, il espère que le gouvernement la prendra en considération, et que justice sera rendue à cette tribu.

L'HON. M. LAIRD dit que nulle plainte n'avait été portée au département durant sa durée de charge, dont il avait eu connaissance. Toutefois, il s'informerait des circonstances.

M. BOWELL dit que l'hon. ministre a été mal informé, vu qu'il s'était adressé au département, mais non à l'hon. ministre. Une députation composée des chefs de la réserve était maintenant dans la cité, dans l'intention de s'adresser au gouvernement au sujet de leurs réclamations.

L'HON. M. LAIRD dit qu'aucune plainte ne lui a été faite personnellement.

L'item est passé.

L'item 33 est passé sans discussion.

Sur l'item 34, \$21,692, balance non dépensée de 1873-74 pour le tracé des frontières entre Ontario et le Nord-Ouest,

L'HON. M. CARTWRIGHT, en réponse à l'hon. M. MITCHELL, dit que la balance non dépensée du crédit précédent était reporté, mais que tout probablement elle ne serait pas dépensée.

SIR JOHN MACDONALD dit que jusqu'à ce que fut établi le principe sur lequel la frontière devait être réglée il n'y aurait pas de tracé ni de dépense d'argent. Tel qu'il l'entendait, la question était renvoyée à des arbitres.

L'item est passé.

Sur l'item 35, \$850 pour la *Gazette du Canada* (additionnel),

M. BOWELL demande des explications.

L'HON. M. CARTWRIGHT réplique qu'un surcroît de dépenses était occasionné par l'impression de documents à l'usage des départements.

Les items 36 et 37 sont passés sans discussion.

Sur l'item 38, \$1,000, gratification à madame CATHERINE TODD, veuve de feu ALFRED TODD, qui a été employé pendant quarante ans au service de l'Assemblée Législative du Canada et des Communes, en reconnaissance des longs et fidèles services de son défunt mari, pour l'année expirant le 30 juin 1875,

M. COSTIGAN attire l'attention sur le cas d'un jeune français domicilié à Victoria, N.B., qui a été, par accident, atteint par une balle et estropié par le gar-

M. Bowell.

de-pêche de la rivière Restigouche pendant qu'il dardait le saumon en juillet ou août dernier, et demande au gouvernement de considérer s'il ne pouvait pas exercer un peu de libéralité en donnant une gratification au malheureux jeune homme.

L'HON. M. CARTWRIGHT regrette qu'aucune réclamation ne pouvait être écoutée, car si un semblable précédent était établi, le gouvernement aurait à considérer des centaines de réclamations de cette nature.

L'item est passé.

Sur l'item 39, \$31,764, la balance de 1873-74 du crédit affecté au retrait de la monnaie dépréciée, province de la Nouvelle-Ecosse,

L'HON. M. CARTWRIGHT explique que tout le montant placé dans les estimés ne serait pas requis. Une partie sera dépensée au retrait des pièces de vingt centins. L'item fut d'abord placé dans le budget pour faire disparaître la monnaie d'argent dépréciée de la Nouvelle-Ecosse.

Sur l'item 40, balance de 1873-74 du crédit affecté aux indemnités pour pertes souffertes dans le territoire du Nord-Ouest, \$656.55,

M. BOWELL demande si cela comprend toutes les réclamations pour indemnité.

L'HON. M. CARTWRIGHT.—Je n'ai pas eu connaissance d'autres réclamations.

L'item est passé.

Sur l'item pour remettre l'escompte de 25 centins aux municipalités du Bas-Canada qui ont retiré leur capital avant le 30 juin 1874, \$46,697.37,

L'HON. M. MITCHELL dit que cette obligation devrait former un compte séparé et être chargé à l'ancienne province du Canada.

M. WRIGHT (Ottawa) dit que le gouvernement économisait un fort montant par cette opération. Autrefois le gouvernement payait six pour cent, mais en empruntant à cinq pour cent, il économisait environ \$150,000.

L'item est passé.

Sur l'item 42, pour remettre à l'hon. D. A. SMITH, M. P., la somme de £600 avancée par lui le 6 février 1872, ensemble avec l'intérêt, \$3,562.50,

M. ROSS (Prince-Edouard) demande des explications. S'il comprend bien, ceci est un crédit pour rembourser à

un hon. monsieur, de l'argent payé à RIEL et LÉPINE pour les engager à laisser le pays. Il ne contribuera jamais à payer une seule piastre à ces hommes, et si l'hon. monsieur a avancé cet argent sans l'autorité du gouvernement, qu'il s'adresse à ces personnes, pour se faire rembourser. Il propose que cet item soit biffé.

M. WHITE dit que d'après les lettres du sergent MULLIGAN et d'O'DONOGHUE, cet argent ne devrait pas être payé. Si O'DONOGHUE a dit la vérité, la compagnie de la Baie d'Hudson a beaucoup fait pour empêcher le gouvernement canadien d'entrer dans le territoire. S'il n'y avait rien de louche dans les rapports de la compagnie, avec cette affaire, comment se fait-il que le chef de cette compagnie a consenti à donner ce montant pour engager ces hommes à laisser le pays, et cela sans l'autorité du gouvernement? On a beaucoup parlé sur cette affaire, mais on a peu parlé d'O'DONOGHUE. Il pense que le gouvernement devrait le traiter de la même manière que RIEL et LÉPINE. Il seconde la motion à l'effet de biffer l'item.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que chacun est familier avec les détails de cette affaire telle qu'énoncée dans le rapport du comité du Nord-Ouest. Tout ce qu'il peut dire c'est que cette somme a été avancée par M. SMITH à la prière, tel que clairement démontré, du monsieur qui était chargé de maintenir la paix. Il ne pense pas que la Puissance aurait raison d'être fier d'avoir laissé un individu payer de sa poche une somme considérable pour ce qui était vraisemblablement une dette publique.

M. DEVLIN était reconnaissant à l'hon. député de Hastings Est pour le profond intérêt qu'il prenait à M. O'DONOGHUE. L'honneur d'avoir porté l'affaire devant la Chambre, appartenait toutefois, à l'hon. député de Hastings Nord, et l'hon. député de Kingston a aussi trouvé extraordinaire que le nom de O'DONOGHUE avait été omis de l'amnistic.

SIR JOHN MACDONALD.—Je n'ai pas dit un seul mot à propos de O'DONOGHUE ou de l'amnistic.

M. DYMOND se lève sur un point d'ordre. La question devant le fauteuil

est de savoir si la somme d'argent mentionnée dans le budget est due à l'hon. député de Selkirk.

L'ORATEUR déclare que tout ce qui se rattache au paiement de cette somme d'argent pouvait être discuté.

M. DEVLIN dit qu'on ne pouvait contredire qu'il existait un sentiment de mécontentement à propos de l'omission du nom de O'DONOGHUE de l'amnistic. D'après ce qui est connu, O'DONOGHUE est le moins coupable de tous ceux qui ont pris part aux troubles de Manitoba. On se demandait pourquoi une personne qui porte un nom français est traitée avec bonté et égards, tandis que le seul Irlandais catholique est exclu de l'amnistic. Il désire enregistrer son protest contre l'injustice qui est faite envers ses compatriotes. Il n'a rien vu qui prouve que O'DONOGHUE était concerné dans la mort de SCOTT, et il ne connaît pas d'autre raison qui puisse justifier le gouvernement à exclure M. O'DONOGHUE de l'amnistic. On l'a accusé d'avoir organisé une incursion fénicienne dans Manitoba. Si c'est vrai, il (M. DEVLIN) ne dira pas un mot de plus en sa faveur. Un Irlandais qui serait assez ingrat envers un pays où les Irlandais jouissent de tous les droits et privilèges dont ils sont privés sur leur terre natale, mérite la punition qu'il a reçue. Mais O'DONOGHUE nie qu'il ait organisé une incursion fénicienne et il soutient qu'il peut prouver que tout ce qu'il a fait était en conformité des ordres émanés par le gouvernement provisoire de Manitoba. Il est convaincu que le gouvernement rendra justice à O'DONOGHUE, et il espère que la question sera réglée sans délai.

M. SMITH (Selkirk) dit qu'il ne désirait pas à ce moment dire un seul mot contre O'DONOGHUE, mais rappellera seulement à l'hon. député de Montréal Centre que le gouvernement provisoire à Fort Garry n'existait pas dans l'automne de 1871 et septembre 1870 alors qu'O'DONOGHUE prétend avoir agi sous leurs instructions.

M. MASSON a toujours été d'opinion que l'amnistic devait s'étendre à tous ceux compris dans les troubles de Manitoba. Quand la question de l'amnistic est venue devant le parlement le député de Bagot proposa "qu'il serait à-propos qu'une amnistic pleine et entière fût accordée à toutes les per-

sonnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest, pour tous actes commis durant les dits troubles." C'était le temps convenable de venir au secours d'O'DONOGHUE, mais loin de là l'hon. député de Montréal Centre vota contre l'amendement. Il pouvait difficilement blâmer le gouvernement d'avoir fait ce que lui (M. DEVLIN) avait voté qu'il devait faire. L'hon. député de Bagot savait ce qu'il faisait, et son but était d'étendre l'amnistie à toutes les personnes impliquées dans la rébellion, sans distinction de nationalités. Ils n'ont pas réussi, et cela grâce à l'hon. député de Montréal Centre et à ceux qui ont voté avec lui.

M. DEVLIN hésiterait longtemps avant de s'unir à l'hon. député de Terrebonne et la demi-douzaine qui l'entoure.

M. WHITE dit que l'opposition désirait aucunement compter parmi eux des individus semblables à l'hon. député de Montréal Centre.

M. COSTIGAN dit que l'hon. député de Montréal Centre devrait prouver sa sincérité dans cette affaire en prenant quelque mesure plus efficace pour faire rendre justice à O'DONOGHUE. Si l'on se contentait de discuter l'affaire, pour l'abandonner ensuite, il fallait mieux ne pas en parler du tout. L'hon. monsieur s'est chargé de soulever cette question, et il doit être tenu responsable de la mener à bonne fin.

M. SCHULTZ dit qu'il a deux ou trois objections à cet item. Premièrement, s'il est passé, il ne croit pas que son hon. ami de Selkirk acceptera l'argent. Son sentiment délicat d'honneur l'en empêchera. Lorsque les troupes s'armaient au Fort Garry, et que RIEL et ses amis prenaient leur départ, une masse de documents furent jetés dans un puits. Il furent repêchés, et il croit que ce même sentiment délicat d'honneur dicta l'ordre de les consigner au feu. Il était difficile de dire qui ils pourraient compromettre, et cela fut une raison pour détruire ces papiers. La seconde objection qu'il a contre cet item est que l'intérêt est très élevé. Il a tout lieu de croire que ces £600 furent payés en billets de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui valent en cours canadien environ \$2,946. Cela laisserait \$616 pour l'intérêt, certainement un bon placement.

M. Masson

Une troisième objection provient de la déclaration faite par le lieutenant-gouverneur ARCHIBALD devant le comité du Nord-Ouest. Dans son témoignage ce monsieur dit :

"Toute l'affaire fut discutée en présence de Donald A. Smith, M. P., qui approuva en tous points la solidité de la politique et alors vint la question de savoir comment les fonds seraient réalisés. M. Smith dit que si je voulais donner l'ordre, il trouverait les fonds. Je dis que je ne pouvais faire cela que comme simple individu, et quoique bien convaincu que le gouvernement de la Puissance ne voudrait pas faire de moi une victime, il pourrait bien ne pas voir clairement comment arranger l'affaire. M. Smith dit qu'il n'avait aucun doute quant au point de vue que le gouvernement prendrait, et qu'il était prêt à encourir les risques avec moi, si aucun il y avait."

L'HON. D. A. SMITH demande à l'hon. monsieur de référer au témoignage de l'Archevêque TACHÉ sur ce point.

M. SCHULTZ dit qu'il lisait le témoignage d'un monsieur qui était le plus au fait de la transaction, à l'exception de l'hon. député lui-même. Il lui semble que ce témoignage démontre clairement que l'hon. député de Selkirk paya cet argent, sachant bien qu'il courait le risque de ne jamais se le faire rembourser. Par ce fait, et en raison aussi des déclarations faites par un officier de l'ex-gouvernement provisoire au sujet des rapports de l'hon. monsieur avec l'insurrection, on serait porté à croire qu'il avait d'autres raisons pour avancer cet argent que des raisons d'Etat, qu'un désir d'obliger le gouvernement canadien. Si les déclarations importantes faites par O'DONOGHUE ont un semblant de vérité, on s'aperçoit facilement que l'hon. député de Selkirk était aussi intéressé que le gouvernement, ou que le lieutenant-gouverneur ARCHIBALD, à faire partir ces hommes. Il ne voit pas que l'ancien gouvernement ait promis de payer cet argent, et, en conséquence, il votera contre l'item.

L'HON. D. A. SMITH ne dira que peu de chose au sujet de l'acceptation de l'argent, mais il demandera aux membres du présent et de l'ancien gouvernement de dire s'il a jamais exigé le paiement de cet argent. Il n'a jamais sollicité aucun gouvernement de le payer. Quant aux documents jetés dans un puits, puis repêchés et détruits, tel que mentionné par l'hon. député de Lisgar, il explique qu'une valise ap-

partenant à un officier de la compagnie de la Baie d'Hudson avait été jetée dans un puits et ensuite retirée de là. Les seuls papiers qu'elle contenait étaient les papiers privés de cet officier, et comme l'eau les avait gâtés, il les avait détruits. Rien n'était plus faux que de dire que la compagnie de la Baie d'Hudson avait détruit des papiers ayant rapport au gouvernement provisoire. Vu l'heure avancée, il choisira une autre occasion pour réfuter les accusations d'O'DONOGHUE contre lui.

M. SCHULTZ lit l'extrait suivant du témoignage du lieutenant-gouverneur ARCHIBALD :—

“Je n'ai jamais dit à M. Smith que le gouvernement s'était engagé à lui rembourser les £600 avancés. Dans ma conversation avec lui, à laquelle il fait allusion, je parlai seulement d'une autre somme, dont il a parlé dans son témoignage, savoir, quelqu'indemnité aux Français loyaux.”

Si l'on peut croire le témoignage du lieutenant-gouverneur ARCHIBALD il faut que le député de Selkirk ait avancé cet argent, sachant bien que la chance de le ravoir était bien mince. Considérant ce fait, et pour la raison que l'argent a été si mal appliqué, il pense que la Chambre serait justifiable de refuser à passer cet item.

L'HON. D. A. SMITH ne veut pas mettre en doute le témoignage du lieutenant-gouverneur ARCHIBALD, mais on a toujours trouvé quand deux ou trois personnes étaient témoins des mêmes faits, qu'ils ne s'accordaient pas exactement en rendant témoignage. L'archevêque TACHÉ, dans son témoignage devant le comité du Nord-Ouest, dit ce qui suit :

“Ce fut alors que je vis le lieut. gouverneur Archibald au sujet de l'argent. Nous eûmes plusieurs conversations, le lieutenant-gouverneur de Manitoba et moi, sur le sujet. Le lieutenant-gouverneur se rendit chez M. Smith et, en ma présence, lui demanda s'il pouvait fournir les fonds, lesquels seraient, bien entendu, remboursés par le gouvernement canadien. Je nommai £800 sterling au gouverneur, comme étant la somme requise par Riel et Lépine pour eux et leurs familles. Le Gouverneur demanda à M. Smith de prêter £800 sterling. Je mentionnai que j'avais \$1,000 à ma disposition, sans en indiquer la source, et ainsi la somme à être fournie par M. Smith fut réduite à £600.”

Ce témoignage contredit un peu celui du lieutenant-gouverneur ARCHIBALD, mais lui (M. SMITH) a toujours compris que la question d'argent avait été réglée entre le lieutenant-gouverneur ARCHIBALD et l'Archevêque TACHÉ avant de

recevoir leur visite. Il assistait alors à ses devoirs dans la Chambre locale. Un message lui fut envoyé, mais il ne désirait pas laisser la Chambre à ce moment-là, vu que des affaires pressantes étaient devant elle ; mais peu de temps après il reçut un billet pressant du Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD, le priant de se rendre au bureau de M. ARCHIBALD ; il s'y rendit, et rencontra l'Archevêque et M. ARCHIBALD, on lui demanda alors d'avancer l'argent aux conditions posées par M. ARCHIBALD. L'hon. député de Lisgar a mentionné la monnaie courante de la compagnie de la Baie d'Hudson ; toutefois, l'argent fut payé en bon argent canadien. Il ne savait pas quelle somme était portée au budget à compte de ce paiement, avant d'entrer en Chambre ce soir. Il n'a parlé à aucun membre du gouvernement au sujet du paiement de cet argent avec intérêt, jusqu'à ce moment.

M. LANDERKIN espère que l'item sera voté sans plus de discussion.

M. BOWELL désire que l'hon. député de Selkirk lise son propre témoignage donné devant le comité. Voici : que dans une entrevue avec M. ARCHIBALD ils exprimèrent de grandes craintes qu'une incursion aurait lieu dans les territoires, il pourrait en résulter une nouvelle insurrection, vu que les troupes ne pouvaient entrer dans le territoire pendant l'hiver. M. SMITH consentit à payer £600 que le Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD demandait pour engager les personnes à laisser le pays. Il convinrent ensemble que si le gouvernement canadien refusait de reconnaître le paiement, ils supporteraient chacun une moitié de la perte. M. ARCHIBALD, dans sa déposition, dit qu'il ne pouvait supporter la perte de cet argent et espérait qu'il serait payé par le gouvernement canadien, mais qu'il n'avait aucun doute que le paiement serait remis. L'Archevêque TACHÉ dans sa déposition croyait que lorsque M. ARCHIBALD demanderait l'argent au banquier de la compagnie de la Baie d'Hudson il serait remboursé par le gouvernement canadien. Il n'y a pas un seul mot dans tout le témoignage qui justifie l'assertion que M. ARCHIBALD ou M. SMITH était autorisé à payer un seul centin.

L'HON. D. A. SMITH a déjà mentionné qu'il trouva M. ARCHIBALD et l'Archevêque

vêque ensemble, et crut que la question d'argent était arrangé d'avance. Il est vrai qu'après qu'on lui demanda d'avancer l'argent, M. ARCHIBALD dit :— "Quant à cela je le garantirais moi-même,"—lui (M. SMITH) répliqua, "Si cela arrive, j'irai de moitié avec vous." Cela eut lieu après qu'il fut entendu que l'argent serait payé par le gouvernement fédéral. Son témoignage (à lui M. SMITH) n'est pas bien rapporté, et ne fut pas signé par lui, de fait, quand on le lui envoya plus tard il fut incapable de lire certaines parties du manuscrit.

M. FARROW dit que la transaction était une spéculation, et il ne conçoit pas pourquoi le gouvernement a mis le montant dans le budget, car il ne paraît pas que l'hon. député est anxieux de se faire rembourser l'argent.

M. SMITH demande pardon à l'hon. député. Il a dit qu'il ne connaissait pas le montant qui avait été placé dans le budget avant de voir le papier. Il n'a pas importuné ni un gouvernement ni un autre au sujet du paiement du montant.

M. FARROW croit que l'explication de l'hon. député n'est pas satisfaisante. Il a compris que ce monsieur n'a pas importuné le gouvernement pour se faire rembourser, et cependant le budget propose non-seulement de payer le principal, mais aussi l'intérêt qui paraît calculé à un chiffre très exact. Il est d'opinion qu'il ne manque pas de moyens de dépenser l'argent du pays sans l'employer à une telle fin, et si l'hon. monsieur a encouru un pareil risque, il savait que tout probablement il perdrait l'argent. Si la Chambre désire pratiquer l'économie, les hon. députés voteront contre le paiement proposé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la question est simplement celle-ci : que la preuve contenue dans le livre bleu établit au-delà de tout doute que l'argent fut emprunté de M. D. A. SMITH par le Lieutenant-Gouverneur ARCHIBALD ; que la transaction fut approuvée par l'hon. monsieur vis-à-vis, alors à la tête du gouvernement ; et ceci est, en conséquence, une dette due à l'hon. député de Selkirk pour le pays. Si le principal—£600—est dû, alors l'intérêt est aussi dû ; et si l'argent n'est pas dû, il ne doit pas y avoir de paiement. La

question est tout simplement de décider si la Chambre doit reconnaître cette dette qui est clairement établie comme telle. L'hon. député de Kingston est, comme chef de l'ex-gouvernement, tenu de déclarer à la Chambre, les vues qu'il a émises devant le comité du Nord-Ouest avant de donner son témoignage.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il n'y a pas de dispute quant aux faits, et il ne peut comprendre pourquoi l'hon. député de Selkirk craint d'admettre l'exactitude du témoignage du Lieut.-Gouverneur ARCHIBALD. Ce que le Lieut.-Gouverneur ARCHIBALD a dit d'après le livre bleu, il l'a déjà entendu de l'hon. député de Selkirk. En conséquence, ce doit être la vérité, car l'hon. député lui a dit (Sir JOHN) la même chose longtems avant que le témoignage fut donné, et de fait, cela est la première information qu'il a reçue de la transaction. Les faits, d'après la preuve même, sont ceux-ci : Il appert qu'une récompense fut offerte par le gouvernement d'Ontario pour l'arrestation de RIEL, que la nouvelle de cette récompense fut transmise par le télégraphe à Manitoba, que les Métis français résolurent de faire cause commune avec RIEL, et formèrent une garde du corps pour le protéger, et alors l'ARCHEVÊQUE le LIEUT.-GOUVERNEUR et l'hon. député de Selkirk se rencontrèrent et vinrent à la conclusion qu'il y avait beaucoup de danger d'un soulèvement des Métis, qui pourrait prendre les proportions d'une autre insurrection et causer l'effusion du sang. Que le danger fût exagéré ou non, lui (Sir JOHN) ne sait pas. Mais quand trois messieurs un peu âgés se rencontrèrent, ils s'alarmèrent les uns les autres, et par le fait que quelques Métis avaient décidé de se rassembler autour de Riel, ils déduisirent de cela qu'il y aurait une autre insurrection et que le pays serait ravagé. Là-dessus ils décidèrent de lever une somme d'argent pour engager les chefs à quitter le pays. Le Lieut.-Gouverneur ARCHIBALD dit qu'il n'avait aucune autorité du gouvernement à Ottawa de payer un centin, mais il considérait que le danger était grand, et tout en ne pouvant courir le risque de perdre tout le montant si le gouvernement fédéral refusait de rembourser, cependant, comme il était absolument nécessaire de faire partir les chefs

pour un an, il était consentant à payer la moitié du montant, et M. SMITH l'autre moitié, et c'est là l'arrangement. Quand plus tard M. SMITH vint à Ottawa il lui expliqua les faits (à lui Sir JOHN,) auxquels il répliqua, "que naturellement le Lt.-GOUVERNEUR n'avait pas l'autorité ni d'instructions de faire aucun paiement, parce que les choses se passèrent si soudainement qu'il ne pouvait avoir communiqué avec le gouvernement." Il dit aussi à M. SMITH que si M. ARCHIBALD, comme représentant la Canada dans le Nord-Ouest, prenait la responsabilité de faire une promesse de paiement sur la foi de son remboursement par le gouvernement fédéral, le parlement ne permettra pas que la compagnie de la Baie d'Hudson ou M. SMITH perde l'argent. Il (Sir JOHN) a fait cette déclaration devant le comité et il le répète encore.

L'amendement est rejeté par le vote suivant :—Oui, 18 ; non, 49.

L'item est passé.

Sur l'item 43, pour payer à certaines personnes le montant convenu pour services rendus pendant les troubles du Nord-Ouest, \$2,500,

M. BOWELL demande des explications.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cette somme est les £500 que M. SMITH fut autorisé de payer à quelques-uns des habitants français loyaux de Manitoba, quand il s'y rendit de la part du gouvernement du Canada. La preuve est claire que le remboursement de cette somme fut promis.

SIR JOHN MACDONALD.—Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. RYAN demande si ces réclamations seront soumises à l'arbitrage, comme le furent celles d'autres hommes loyaux.

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas encore décidé.

L'item est passé, ainsi que les items 44 à 47 inclusivement.

Sur l'item 48, pour le rétrécissement de la voie ferrée de l'Intercolonial, et pour matériel roulant, \$800,000,

L'HON. M. TUPPER demande si cet argent doit être dépensé pour le changement de voie de la partie du chemin maintenant en opération.

L'HON. M. MACKENZIE dit oui. Il y a 37 nouveaux engins en voie de construction qui seront livrés quand la

voie sera changée, vers le 1er juillet, ou peut être plus tôt; les trucs et chars sont aussi en voie de construction. Pour le simple déplacement des rails, un petit montant est nécessaire. Le gouvernement devra s'attendre aussi à faire quelque dépense sur l'embranchement de Windsor. Une partie du chemin aura à être réparée et sa largeur changée.

M. BOWELL demande si aucune partie de cet argent est pour changer la voie sur l'Intercolonial même.

L'HON. M. MACKENZIE répond que cet argent est pour changer la voie entre St. Jean et Shédiac, entre Moncton et Halifax, entre Truro et Pictou, et entre la jonction et Windsor.

L'item est passé.

Sur l'item 49, postes (additionnel) \$58,000, en réponse à M. MACMILLAN,

L'HON. M. MACKENZIE dit que le contrat pour le bureau de poste de London avait été donné par l'architecte, sans avoir demandé de soumissions, aux entrepreneurs qui avaient déjà eu l'ouvrage. Ceci a été fait sans sa connaissance (à lui M. MACKENZIE) dans le temps, et sans son autorité, et c'est le seul cas de ce genre qui soit arrivé. L'architecte a agi ainsi à l'instance du sous-architecte à London qui avait la charge des travaux, et que l'hon. monsieur savait n'être pas un ami politique du gouvernement actuel.

L'item est passé, ainsi que l'item 50, et le comité se lève et fait rapport.

La Chambre s'ajourne à 3.30 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 31 mars 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures.

MAITRE DE HAVRE POUR TROIS-RIVIÈRES.

M. BARTHE demande si c'est l'intention du gouvernement de nommer un maître de havre pour la cité des Trois-Rivières, et quand ?

L'HON. M. SMITH.—Il y a un bill devant la Chambre au sujet de la nomination de maîtres de havre. S'il devient loi, la nomination sera faite.

UN JUGE POUR NORFOLK.

M. WALLACE (Norfolk) demande si c'est l'intention du gouvernement de nommer un juge pour le comté de Norfolk ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Un juge pour le comté de Norfolk a été nommé.

LOI PROHIBITIVE DES BOISSONS.

M. WALLACE demande si, considérant les pétitions qui ont été présentées à cette Chambre pour demander la passation d'une loi pour défendre la fabrication, la vente, etc., des liqueurs, le gouvernement a l'intention d'initier, de sanctionner une mesure, ou d'aider la passation d'une mesure pour défendre la fabrication, l'importation ou la vente des vins, des spiritueux et liqueurs de malt ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement sera toujours prêt à sanctionner toute abstinence des boissons enivrantes.

TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ.

M. WALLACE (Norfolk) demande si, durant la vacance du parlement, le gouvernement a l'intention d'entamer de nouvelles négociations pour un traité de réciprocité avec les États-Unis ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous serons toujours heureux de négocier un traité de réciprocité avec toute nation.

LE TARIF.

M. WALLACE (Norfolk) demande si c'est l'intention du gouvernement de rajuster le tarif de manière à imposer des droits sur les articles de provenance agricole importés en Canada des États-Unis, aussi longtemps que des droits seront prélevés par ce dernier pays sur de semblables articles exportés du Canada aux dits États-Unis ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous n'aimons pas à donner des informations sur un sujet aussi confidentiel que le tarif, avant de le soumettre.

MAITRE DE HAVRE, SOREL.

M. CARON demande au gouvernement pour quelle raison GEORGE HENRY BRAMLEY, écuier, de la ville de Sorel, a

L'hon. M. Smith

a été démis de la charge de maître de havre au port de Sorel, et remplacé par PIERRE BELLEFEUILLE ; et pourquoi le gouvernement refuse de payer au dit GEORGE HENRY BRAMLEY la somme de \$212.50 pour services par lui rendus comme maître de havre de Sorel depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 15 septembre de la même année, et la somme de \$100.00 pour avoir surveillé, réparé et gréé les phares flottants Nos. 1, 2 et 3 sur le lac St. Pierre ?

L'HON. M. SMITH.—GEORGE HENRY BRAMLEY a été nommé par l'ancien gouvernement à un salaire de \$3.0 par année, comme officier de la Maison de la Trinité de Montréal, qui a été abolie en juillet 1873. La charge a ainsi été abolie. M. BELLEFEUILLE fut nommé en juillet 1874, et est payé au moyen d'honoraires. M. BRAMLEY a droit à \$166 que le gouvernement a toujours été prêt à payer, mais il réclame \$100 pour des services se rattachant aux phares Nos. 1, 2 et 3, que le gouvernement n'admet pas, ni veut-il admettre sa réclamation pour deux mois de salaire après sa sortie de charge.

TERMES D'UNION AVEC LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. DECOSMOS demande s'il est à la connaissance de l'hon. PREMIER que la lettre, qui se trouve à la page 11 du message relatif aux conditions d'union avec la province de la Colombie-Anglaise, n'a jamais été remise au gouverneur TRUTCH par M. J. D. EDGAR, ni par aucune autre personne, savoir :

“ 21 février 1874.”

“ MONSIEUR.—Le porteur est James D. Edgar, Ecr., avocat, de Toronto, qui visite la Colombie en qualité d'agent, du gouvernement de la Puissance, pour se consulter avec votre gouvernement au sujet de l'agitation qui a eu lieu récemment, à propos d'un prolongement du délai pour la construction du chemin de fer du Pacifique au-delà de celui promis dans les conditions d'union.

“ M. Edgar expliquera à Votre Excellence notre désir ardent de faire tout en notre pouvoir pour rencontrer les vues de votre peuple.

“ Il est heureux de recevoir vos suggestions concernant toutes matières qui méritent d'attirer l'attention.

“ Je suis, monsieur, bien respectueusement,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé)

A. MACKENZIE.

“ Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur

“ T. W. TRUTCH,

“ Victoria, Colombie-Anglaise.”

L'HON. M. MACKENZIE.—Cela est venu à ma connaissance il y a une semaine.

DÉSÀVEU D'ACTES PROVINCIAUX.

M. DECOSMOS demande quelles sont les raisons pour lesquelles le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL a désavoué "l'Acte pour amender et refondre les lois concernant les terres de la Couronne dans la Colombie-Anglaise," et "l'Acte à l'effet d'établir des dispositions pour la meilleure administration de la justice dans la Colombie-Anglaise?"

L'HON. M. FOURNIER en réponse, lit un long document démontrant que les actes avaient été désavoués parce qu'il n'avait jamais été fait de réserve de terres pour les Sauvages dans la Colombie-Anglaise, et parce que les droits des Sauvages n'avaient jamais été éteints dans cette province. La politique de l'Angleterre a toujours été de traiter avec les Sauvages pour l'acquisition de leurs droits territoriaux et de les indemniser pour les terres obtenues d'eux par traité.

RÉCLAMATIONS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

M. SCHULTZ demande si c'est l'intention du gouvernement de reconnaître et payer les réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson pour de prétendues pertes éprouvées durant l'insurrection de 1869-70?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce n'est pas l'intention du gouvernement de reconnaître aucunes prétendues pertes. Si le gouvernement trouve aucunes vraies pertes qu'il doit reconnaître, il demandera au parlement de sanctionner leur paiement.

MUSÉE DE GÉOLOGIE.

M. GOUDGE demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures, durant la vacance, propres à assurer l'établissement d'un musée, dans la cité d'Ottawa, du même genre que ceux qui existent à Washington, et à Londres, Angleterre, devant contenir des collections géologiques, des collections de produits agricoles, des analyses, des instruments, manufactures, machines, etc?

L'HON. M. MACKENZIE.—Le gouvernement n'a pas l'intention de le faire.

EXPLORATIONS DU PACIFIQUE.

M. THOMPSON (Caribou) demande quand les divers partis d'exploration requis pour compléter les explorations de la route du chemin de fer canadien du Pacifique sur la terre ferme de la Colombie-Anglaise seront envoyés à cette province?

L'HON. M. MACKENZIE.—La plupart des partis sont restés là tout l'hiver, et quelques-uns ont travaillé tout le temps. Il n'y a que ceux dont la présence était nécessaire pour assembler les résultats des explorations de l'état dernier, qui sont venus ici. Ils seront tous à leurs postes bientôt.

RAPPORTS DES EXPLORATIONS DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. THOMPSON (Caribou) demande si le rapport des ingénieurs employés durant l'année 1874 à l'exploration du chemin de fer canadien du Pacifique sera publié durant la présente session; et si le rapport de M. HORETZKI sur ses explorations de la route de Peace River sera publié?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il sera impossible de publier ces rapports cette session, mais tous les rapports donnant quelque renseignement seront publiés aussitôt que possible. Les cartes sont en voie de préparation.

VOLONTAIRES DE MONTRÉAL.

M. DEVLIN.—Le gouvernement ayant vendu à la corporation de la cité de Montréal les casernes de la porte Québec, ayant cédé la ferme Logan, Ile Ste. Hélène, et d'autres propriétés du gouvernement, tandis que la salle d'exercice est en ruine, et que les volontaires en occupent une partie seulement par la tolérance de la corporation, a-t-il été pris des arrangements, et quels arrangements, pour procurer aux volontaires et autres corps de la cité un local convenable pour y faire l'exercice?

L'HON. M. VAIL dit que le gouvernement n'était pas en possession d'information suffisante pour pouvoir ré-

pondre sur le sujet, mais il verra à l'affaire.

GOVERNEMENT RESPONSABLE.

M. BLAKE propose que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour examiner les résolutions suivantes :

Que par la 56e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que, lorsque le Gouverneur-Général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, la Reine en Conseil, dans les deux ans après la réception du dit bill, pourra le désavouer.

Que par la 90e clause du dit acte il est décrété que la disposition ci-dessus s'étendra et s'appliquera aux législatures des diverses provinces tout comme si elle était décrétée de nouveau dans cette 90e clause, en substituant toutefois le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur-Général, le Gov.-Général à la Reine, un an à deux ans, et la province au Canada.

Que dans l'opinion de cette Chambre, le pouvoir de désavouer les actes d'une législature locale conféré par le dit statut appartient au Gouverneur-Général en Conseil, et que les ministres de Son Excellence sont responsables envers le parlement quant à l'action, du Gouverneur-général dans l'exercice ou non exercice du pouvoir en question.

Que par une lettre datée le 13 déc., 1872, le registraire du Conseil Privé du Royaume-Uni fit connaître au bureau colonial l'opinion du lord président du Conseil que le pouvoir de confirmer ou de désavouer les actes locaux appartient, en vertu du dit statut, au Gouverneur-Général agissant avec l'avis de ses conseillers constitutionnels.

Que nonobstant cela, le secrétaire des Colonies, par une dépêche datée le 30 juin 1873, en réponse à une demande de la part du Gouverneur-Général d'instruction sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la Couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables.

Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré comme su:dit par le dit statut.

Il dit—je demande à la Chambre d'affirmer le principe contenu dans la troisième résolution. Il est presque inutile de faire observer qu'une fonction plus délicate ne peut être remplie par l'autorité exécutive que la fonction qui lui est dévolue par cette 90e clause. Je ne puis concevoir de fonction qui exige plus de discernement, plus de restrainte ou une plus soigneuse prévision de ses conséquences pour l'avenir de la Confédération dans son exercice, que le pou-

voir de désavouer les actes des législatures locales, et plus la prudence est grande, et plus le devoir est délicat, plus il est évident que le cas exige que la doctrine constitutionnelle relativement à la responsabilité du gouvernement, doit être strictement appliquée—doit être inférée si elle n'apparaît pas à la face de l'acte, mais si elle y apparaît, doit être rigoureusement et amplement mise en force. En conséquence, je demande que la Chambre affirme la proposition que ce pouvoir du désaveu, qui est expressément conféré, non pas au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, mais au GOUVERNEUR en Conseil, est ainsi conféré, et que ses ministres sont responsables de l'exercice de ce pouvoir. Au début de la Confédération, l'hon. député de Kingston, occupant la position de Premier-Ministre et de ministre de la Justice, jugea convenable—et personne ne peut contredire l'opportunité de cette action—de proposer au conseil et par le conseil à SON EXCELLENCE, de sanctionner certaines règles générales relatives à l'exercice de ce pouvoir. Je ne suis pas tenu de discuter l'à-propos de ces règles, mais simplement d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il fut alors déclaré que c'était l'opinion du Conseil, sanctionnée par SON EXCELLENCE et adoptée non-seulement tacitement, mais je puis dire expressément, par le parlement (eu égard aux diverses transactions qui ont eu lieu en parlement) que ce pouvoir devait être exercé par ce conseil, et que pour l'exercice ou abstention d'exercice duquel le ministre doit être responsable au parlement. Au début de la Confédération, mon hon. ami de Châteauguay, eu égard à un bill passé par la législature de Québec, relatif à la navigation du St. Laurent, a invité l'attention de la Chambre par une motion, sur la politique qu'il croyait que les ministres de SON EXCELLENCE devraient conseiller à SON EXCELLENCE de suivre au sujet de cet acte. Quoique la motion fut retirée, il n'y eut aucun dissentiment de l'opinion que le pouvoir devrait être exercé par SON EXCELLENCE sur l'avis de ses ministres. La pratique uniforme suivie depuis ce temps a été en conformité de cette opinion. De temps à autre il nous a été soumis des rapports de la correspondance qui a eu lieu, et des ordres en conseil, au sujet du désaveu d'actes

passés par les législatures locales, et j'étais sur le point de dire de leur aveu, mais cette phrase n'est pas strictement correcte. L'assentiment du LIEUTENANT-GOUVERNEUR leur donne de la vigueur, et leur durée ne dépend pas de l'action affirmative de SON EXCELLENCE en conseil. Il peut détruire, mais son assentiment n'est pas nécessaire à leur existence. Ainsi, nous trouvons maints rapports du ministre de la Justice du jour, à de rares occasions, recommandant le désaveu d'actes locaux, et, dans la grande majorité des cas, recommandant qu'il soit laissé aux cours de décider si les actes sont au-dessus du pouvoir des législatures. Dans une occasion assez récente, la même opinion fut émise par les autorités impériales, que comporte la résolution que je propose. Vous trouverez dans les documents de la session de 1873, à la page 64, une lettre datée 13 décembre 1872, dans laquelle le Lord Président du Conseil Privé fait une communication sur le même sujet, qui a donné lieu à la présente motion. Cette communication se lit ainsi :

“ Il appert à Sa Seigneurie que, vu que le pouvoir de confirmer ou désavouer les actes provinciaux est conféré par statut au Gouverneur-Général de la Puissance du Canada agissant de l'avis de ses conseillers constitutionnels, il n'y a rien dans ce cas qui donne à Sa Majesté aucune juridiction sur cette question.”

Voici donc une déclaration distincte qui, étant transmise du bureau des Colonies au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de ce pays, et étant de l'avis de Son Conseil Privé, sans aucune remarque, soumise au parlement et approuvée comme elle doit être tout naturellement par le parlement, peut être acceptée comme la doctrine reconnue relativement à la théorie du désaveu des actes locaux. Mais un nouvel état de choses surgit au sujet de cette même question. Dans la session de 1873, la Chambre des Communes passa une résolution dans laquelle ils ne s'adressèrent pas, autant que je puis m'en rappeler, à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, mais déclarèrent que c'était, dans l'opinion de la Chambre, le devoir des ministres de SON EXCELLENCE, d'aviser SON EXCELLENCE, dans certaines circonstances, de désavouer certains actes de la législature du Nouveau-Brunswick. La Chambre des Communes ne fit aucune communication à SON EXCEL-

LENCE dans cette occasion, mais déclara, comme il était certainement compatible pour elle de le faire, son opinion sur ce qui était le devoir du ministre dans certaines circonstances. Il était compatible pour ces ministres, tout naturellement, d'agir ou de refuser d'agir sur les résolutions de la Chambre des Communes—d'émettre leur avis, ou de refuser de l'émettre. Ils n'offrirent pas l'avis, ni ne refusèrent de le donner. D'après les documents de la session No. 25, de 1874, la politique qu'ils recommandaient à SON EXCELLENCE de suivre, fut de renvoyer l'affaire aux autorités impériales pour leur instruction et guide. La lettre de SON EXCELLENCE est datée 27 mai, 1873, et il y dit :—

“ J'ai l'honneur d'inclure copie d'une résolution, adoptée par la Chambre des Communes le 14 mai, par une majorité de 35 contre le gouvernement, pressant le désaveu par le Gouverneur-Général de certains actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick, dans le but de légaliser une série de cotisations faites en vertu de l'acte des écoles communes de 1871, et en amendement à cet acte.”

Alors Sa Seigneurie dit qu'il avait reçu instruction par des dépêches du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick de 1871 était du ressort de la législature provinciale, et qu'il était de plus avisé par le ministre de la Justice que les actes qu'on recommandait d'être désavoués étaient aussi de son ressort. Ensuite Sa Seigneurie continue :—

“ Vu ces circonstances Sir John Macdonald a annoncé à la Chambre des Communes que je ne suis pas prêt à présent de me conformer aux termes de la résolution passée en faveur du désaveu de ces actes, mais que c'est mon intention de soumettre les circonstances du cas à la considération du gouvernement de Sa Majesté, et d'attendre d'autres instructions. En ceci je suis la conduite recommandée par mes conseillers responsables.”

Sa Seigneurie déclare aussi qu'une somme considérable a été votée pour défrayer les dépenses légales encourues par ceux qui se proposaient d'éprouver la légalité de l'acte des écoles devant le comité judiciaire du Conseil Privé. Il annexe aussi copie d'une remontrance à lui adressée par une délégation du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette remontrance est annexée et contient, dans le 4^e paragraphe, la doctrine suivante :

“ Le droit de désavouer les actes passés par aucune des législatures locales est un pouvoir

statutoire aussi bien que constitutionnel, conféré à Votre Excellence par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et pour l'exercice duquel il n'y a pas de responsabilité envers le parlement du Canada."

Ceci est la déclaration de certains membres du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La communication qui est aussi incluse, dit :—

"La résolution adoptée par la Chambre le 14 mai, a été dûment soumise à Son Excellence le Gouverneur-Général, et j'ai à annoncer qu'une branche du parlement canadien lui demande d'exercer la prérogative royale en désavouant certains actes de la législature du Nouveau-Brunswick. On dit que ces actes furent passés afin de légaliser certaines cotisations faites en vertu de l'acte des écoles communes de 1871, et en amendement à cet acte. L'objet qu'on désire atteindre en faisant désavouer ces actes, est de donner à ceux qui se plaignent de l'acte des écoles une opportunité de porter cet acte judiciairement devant le Conseil Privé de Sa Majesté.

"Maintenant, Son Excellence a déjà reçu instruction du gouvernement de Sa Majesté que dans l'opinion des juriconsultes de la Couronne en Angleterre, l'acte en question est du ressort et juridiction de la législature du Nouveau-Brunswick. Tel étant le cas, Son Excellence se croit tenu de demander d'autres instructions du gouvernement de Sa Majesté sur le sujet.

"De plus, je désire mentionner que vu la gravité de la question, et le nombre des sujets de Sa Majesté qui se plaignent de l'acte des écoles, le gouvernement sera prêt à demander au parlement un vote d'argent pour défrayer les frais de l'appel."

Ces instructions furent reçues par lettre datée 30 juin 1873, du Secrétaire des Colonies, dans laquelle est le passage suivant :—

"J'ai soumis aux juriconsultes de la Couronne la dépêche de Votre Seigneurie du 27 mai dernier, dans laquelle vous demandez les instructions sur ce que vous devez faire au sujet de la résolution de la Chambre des Communes du Canada. Je suis avisé :—

"1. Que ces actes de la législature du Nouveau-Brunswick sont, comme les actes de 1871, du ressort de cette législature.

"2. Que la Chambre des Communes du Canada ne peut constitutionnellement intervenir dans leur opération en passant une résolution semblable à celle du 14 mai dernier. Si l'on permettait qu'une telle résolution prit effet, ce serait virtuellement abroger la section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, qui confère aux législatures provinciales le droit exclusif de légiférer sur ces choses.

"3. Que ceci est une affaire dans laquelle vous devez agir à votre propre discrétion, et dans laquelle vous ne pouvez être guidé par vos ministres responsables."

La Chambre remarquera que la résolution que j'ai l'honneur de soumettre n'intervient nullement dans les opinions exprimées par les juriconsultes de la Couronne quant à la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick de

passer les actes en question. Sa racine est plus profonde que cela. Le fait est que les instructions furent données sur un cas particulier—un cas particulier à l'égard duquel l'exécutif local d'une des provinces avait soutenu que le gouvernement impérial connaissait que cet acte de désaveu était un acte que le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL devait exercer sans aucune responsabilité de la part de ses ministres du parlement fédéral. Elles furent données relativement à une question de désaveu à l'égard de laquelle ses ministres l'avaient avisé de tirer son inspiration par-delà les eaux. Ces instructions déclarent que la question du désaveu est une affaire dans laquelle SON EXCELLENCE doit agir à sa propre discrétion, et sur laquelle il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables. Il me semble impossible qu'une telle doctrine puisse être maintenue compatiblement avec l'esprit et la lettre de la constitution. Je nierai pas pour un moment qu'il y a cette partie du pouvoir et autorité exécutifs dans le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL qu'il peut, à tout moment, au sujet de ces matières sur lesquelles il est appelé à s'accorder ou ne pas s'accorder avec ses ministres, prendre sa responsabilité de désapprouver ; mais ce que la Chambre doit dire, c'est que dans cette affaire, plus particulièrement, une grave erreur a été commise. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL n'a aucun tel pouvoir. En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ce pouvoir est conféré au GOUVERNEUR en Conseil, et le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ne peut agir sur sa propre discrétion. Il ne peut désavouer excepté de l'avis de ses ministres. Tel avis étant donné, il est loisible pour lui de prendre la responsabilité de dire, "je crois que je ne devrais pas prendre votre avis." C'est à ses ministres de retirer cet avis ou de se retirer de son service, et le point à décider est si le ministre ou le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL est correct. C'est là la question qui se soulève en cas de désaccord entre le Souverain ou le représentant du Souverain et les ministres responsables. Mais ce n'est pas le point ici. Le point est qu'il y a une assertion que le pouvoir appartient au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de désavouer les actes locaux, que ce pouvoir peut être exercé par lui individuellement et à sa propre discrétion,

et à l'égard duquel il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables. Je maintiens qu'il n'existe nul tel pouvoir. Je maintiens que le langage employé dans ces instructions est de nature telle que si le parlement y accédait, cela détruirait le principe du gouvernement responsable. Tel étant le cas, je conçois que c'est le devoir de cette Chambre, d'une manière ou d'une autre, de réaffirmer comme il a déjà été fait dans les premiers temps, la doctrine du gouvernement responsable, et de déclarer dans le cas particulier qui a amené cette question devant la Chambre, que le pouvoir de désavouer ces actes locaux est conféré, non pas au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, mais au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en conseil, et que son action quand il assumé la responsabilité qu'il a droit de prendre de différer d'avec l'avis de son conseil, est un acte assumé par lui en vertu du sentiment de responsabilité, qui dans tous les cas sous notre constitution doit suivre cette action—la responsabilité qu'il place par là en se mettant en contestation entre ses ministres et lui-même devant le pays. C'est là toute ma proposition. Je ne pense pas qu'il serait utile d'en dire plus long sur la question. Il me semble que nous devrions enregistrer notre protêt et que nous devrions nous opposer aux instructions contenues dans la dépêche dont j'ai parlé.

L'HON. M. MACKENZIE. — J'approuve entièrement la teneur des remarques de mon hon. ami pour South Bruce. Je crois qu'il n'y a aucun doute sur le fait que l'acte constitutionnel pourvoit à ce que le conseil exécutif, doit nécessairement aviser le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL relativement au désaveu d'actes locaux. La 50, 57 et 90ièmes sections de l'acte de Confédération pourvoit explicitement à cela, les comparant l'une avec l'autre, et il n'y a pas en, autant que je me rappelle, aucun cas, dans lequel un mode différent a été suivi : en d'autres termes, ça été la pratique invariable, en accord avec l'usage constitutionnel reconnu. Pourquoi une telle dépêche a-t-elle été écrite, je ne puis pas bien comprendre, mais à tout événement, il n'est pas possible de reconnaître dans ce pays la doctrine qui y est énoncée, et elle ne peut être reconnue en Angleterre, ou dans aucun

autre pays où le libre gouvernement parlementaire existe. Mais quoique je pense qu'il ne puisse pas y avoir de question à ce sujet, et que j'aie foi dans l'assertion de nos droits quand ces droits ont méconnus—bien que je croie qu'il soit du devoir du gouvernement de faire le premier cette assertion et que le parlement par l'entremise de l'exécutif, ou que l'exécutif exerçant la pression sur le gouvernement, devrait prendre tel procédé qui maintiendrait les droits du gouvernement et du peuple—bien que j'admette tout cela, je pense qu'il n'est peut-être pas convenable que nous devions, par des résolutions formelles, placer sur les journaux l'assertion d'une doctrine qui peut être difficilement contredite — l'assertion d'un principe évident relativement à l'action de l'exécutif sous notre système parlementaire, parce qu'il pourrait donner une idée qu'il serait possible qu'il y eut quelqu'un qui doutât que ces droits constitutionnels que mon hon. ami a proclamés existent de fait, ou qu'ils sont strictement en force par la loi statutoire. La discussion est comme de raison parfaitement dans l'ordre, mais je conseillerais fortement à mon hon. ami, ayant affirmé le principe comme il l'a fait, ayant placé ses vues en évidence en présentant la motion qu'il a faite, de ne pas pousser la question plus loin en faisant passer une résolution formelle. Comme je l'ai dit, il est admis partout, dans ce pays, du moins, et je crois par tous ceux en Angleterre qui ont soigneusement étudié notre constitution. Je puis seulement me rendre compte de l'observation faite dans cette dépêche en supposant que c'est l'expression d'une opinion intempestive faite sans en considérer l'effet. Dans tous les cas, je recommande fortement de ne pas procéder ultérieurement avec cette motion. Elle sera comme de raison gardée de record, et mon hon. ami aura eu l'occasion d'exprimer son opinion, qui, j'en suis certain est l'opinion qui doit prévaloir avec chacun dans cette Chambre.

SIR JOHN A. MACDONALD. — Depuis 1841 le principe du gouvernement responsable a prévalu en Canada, et quoique en premier il n'ait pas toujours été mis à exécution, cependant il était et est aussi fermement établi en Canada que dans la mère-patrie, en

autant qu'il est consistant avec nos relations avec l'autorité souveraine. Ce principe de gouvernement responsable ne devrait pas être violé pour un moment. C'est le droit de naissance de plusieurs d'entre nous, aussi bien que le droit de ceux d'entre nous qui vécutent avant qu'on accédât à cette doctrine et avant qu'elle ne fût établie. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Le principe est affirmé dans le préambule de l'acte de Confédération, où il est dit que les provinces ont exprimé un désir d'être unies fédéralement, avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. En conséquence, la doctrine telle qu'énoncée dans la résolution et clairement sanctionnée par l'hon. membre pour South Bruce ne doit pas et ne devrait pas être entravée, et on résisterait fortement à toute infraction à icelle. Le droit de désavouer tout acte d'une législature coloniale par la REINE elle-même, dans sa capacité personnelle et en vertu de sa prérogative royale, sans l'avis de ses aviseurs, est depuis longtemps tombé en désuétude. La révolution américaine avait passablement réglé cette question. Mais, en outre de cela, il est allégué dans l'acte de Confédération qu'aucun acte passé par ce parlement ne peut être désavoué excepté par la REINE en Conseil. Aucun document signé par la SOUVERAINE même, quelque formel ou fort qu'il soit, par lequel elle déclarerait qu'en vertu de sa volonté royale elle désavoue tout acte de ce parlement n'aurait aucun effet quelconque, à moins que ce ne soit l'acte de SA MAJESTÉ en Conseil. Si l'ordre en Conseil n'est pas passé, l'acte demeurera en force, quelque fortement que SA MAJESTÉ puisse exprimer son désir personnel et sa volonté qu'il devrait être désavoué. La 90^e section de l'acte de Confédération est identique quant aux actes des législatures provinciales avec la 56^e section, substituant seulement le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL à la REINE, de manière à ce qu'on lise le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil, et en conséquence, le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL seul ne peut comme de raison désavouer un acte. S'il essayait d'en agir ainsi, il l'essayerait en vain ; ce doit être fait par le GOUVERNEUR en Conseil, c'est-à-dire par le GOUVERNEUR et son Conseil, et ils sont comme de

raison responsables pour l'émanation de l'ordre. Ils sont légalement, constitutionnellement et politiquement responsables pour cela. Quant aux deux actes qui ont donné lieu à la dépêche en question, l'ancien gouvernement était responsable, ils s'avouèrent responsables, ils ne pouvaient pas s'empêcher de se tenir responsables, et ils se considèrent maintenant comme responsables. En premier lieu, la question du désaveu de l'acte des écoles de 1871 se présenta devant le gouvernement et comme de raison on fut obligé de s'en occuper. Mes hon. amis de l'autre côté ont fait une expérience pénible de la délicatesse de cette question, et on nous l'imposa aussi sérieusement qu'on la leur a depuis imposée. Le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, de l'avis de son conseil, demanda l'opinion des aviseurs de Sa Majesté Impériale, et le gouvernement fut responsable pour recommander au GOUVERNEUR d'adopter ce mode, et ils étaient aussi responsables pour ne pas avoir désavoué l'acte, mais pour avoir permis qu'il demeurât en opération. Aussi, quand cette résolution—quant à laquelle je puis dire mes hon. amis de l'autre côté, admettront avoir été mal avisés, mais c'était dans un but politique, et elle eu son succès, et je ne me plains pas de tels procédés politiques, surtout s'ils sont couronnés de succès—quand cette résolution fut passée par cette Chambre exprimant son regret que SON EXCELLENCE n'eut pas été avisé de désavouer ces Actes, comme de raison, ce fut moi qui le présentai au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL et je fus responsable pour lui avoir soumis cette résolution. Il fut suggéré et conseillé par le gouvernement du jour qu'en autant que le gouvernement Impérial avait été avisé relativement à l'acte original, il devrait être avisé relativement aux autres actes qui étaient attaqués par cette résolution de la Chambre. Le gouvernement était responsable pour cet avis, et pour différer, refuser ou omettre de mettre à exécution les vues exprimées par cette branche de la législature. Je dois dire que quand la dépêche qui avait été commentée par les hon. messieurs arriva ici, elle me surprit un peu ; elle allait infiniment plus loin que je ne l'avais crû, et je dis de suite que je pense que le ministre qui expédia cette

dépêche commit une grave erreur en droit constitutionnel. Il n'y a pas de doute que le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL peut seulement désavouer les actes provinciaux du consentement de son conseil, et ils doivent donner leur assentiment de la manière la plus formelle; leur assentiment doit être converti en un ordre en conseil. Je ne puis avoir de doute sur cette question. Comme l'hon. membre pour South Bruce l'a très-bien exprimé, le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ou le SOUVERAIN peut refuser d'accepter l'avis de ses ministres, et alors c'est au ministère du jour à céder son opinion au GOUVERNEUR-GÉNÉRAL et adopter son opinion et en faire la sienne et être tenu responsable pour icelle ou dire qu'il ne veut pas être responsable pour icelle et en conséquence SON EXCELLENCE doit trouver d'autres aviseurs. Il n'y a pas de doute que ceci est le principe constitutionnel, et il n'y a pas moyen d'éviter cette responsabilité. La question est maintenant si l'hon. membre pour South Bruce pressera l'adoption de sa motion ou s'il sera satisfait avec la discussion et expression de l'opinion et acceptera l'avis: du Premier-Ministre. Sur ce point je ne puis faire de suggestion; il ne serait pas convenable pour moi d'en agir ainsi, mais sans doute que l'hon. monsieur sera guidé par le sentiment de ce qui est juste. Je puis seulement dire que si l'on insiste sur la résolution, je voterai en faveur.

L'HON. M. CAUCHON.—Comme de raison le gouvernement responsable a été établi en ce pays depuis 1841, mais c'était seulement un principe affirmé par notre législature auquel le GOUVERNEUR avait donné son assentiment. Ça ne formait pas partie de notre constitution écrite. Il n'y avait rien dans la loi à cet effet, et le résultat était que deux ou trois ans après, un gouverneur dont l'honnêteté et l'habileté n'étaient pas révoqués en doute, mais qui venait d'un pays où le despotisme prévalait, où il n'y avait pas de gouvernement responsable, et n'était pas disposé à accepter ce principe, vu qu'il était venu en ce pays avec la notion qu'il ne pouvait y avoir aucun autre gouvernement qu'un gouvernement despotique pour une colonie. C'était Lord MICALFE dont je respecte l'honnêteté et l'habileté autant qu'aucun

homme. Nous avons été obligés d'affirmer le principe du gouvernement responsable de plus en plus; nous avons combattu pour ce principe aux polls, et nous l'emportâmes après une longue lutte avec le gouverneur. La bataille se passait dans la colonie et non en Angleterre. Maintenant nous avons une constitution écrite calquée sur celle de la Grande-Bretagne, mais dans ces derniers temps il paraît y avoir une tendance en Angleterre à nier ce principe. Il avait été affirmé par une résolution, et adopté en pratique, mais il n'y a pas de disposition statutoire formelle sur le sujet. Ceci étant le cas, quand nous trouvons le principe nié par un ministre colonial, c'est à nous à exprimer notre opinion sur le sujet, et à déclarer de la manière la plus explicite que nous avons l'intention de maintenir notre constitution intacte et ne pas l'exposer à être changée par le caprice d'aucun ministre en Angleterre. Je crois, en conséquence, que nous devrions passer cette résolution et faire comprendre au gouvernement anglais que tout en ne voulant pas empiéter sur les privilèges de la Couronne nous sommes déterminés à maintenir nos droits.

L'HON. M. HOLTON.—Les déclarations des messieurs qui ont pris la parole sur cette question sont si uniformes et si satisfaisantes, qu'il semble qu'il y a véritablement peu à dire sur le mérite de la question. Je me lève simplement pour dire un mot sur le point auquel le Premier-Ministre a référé relativement à l'expédience de retirer cette motion. Comme de raison, si l'hon. membre pour South Bruce voit jour à retirer cette motion, je ne puis y avoir d'objection, et si après cet entretien le Premier-Ministre demeure d'opinion qu'il vaudrait mieux retirer la motion, je me joindrais à lui pour demander à mon hon. ami pour South Bruce de la retirer. Mais je désire indiquer ce que je crois être des raisons valides pour adopter un mode contraire. Nous sommes induits à la discussion de ce sujet par une certaine dépêche—la dépêche de juin 1873. Nous avons entendu les hon. messieurs de ce côté-ci de la Chambre repousser la substance principale de cette dépêche, et nous l'avons entendue dénoncer même en termes plus forts par mon

hon. ami de l'autre côté. Cette dépêche est insérée dans nos journaux. Autant que nous sachions on n'y a jamais répondu. Si mon très hon. ami, en adoptant le point de vue qu'il prend maintenant sur cette dépêche, avait formulé une réponse à icelle par minute en conseil et avait mené la chose à une fin de quelque manière, il pourrait ne pas être nécessaire pour nous de s'en occuper maintenant. Si le Premier-Ministre a mené, ou s'il veut dire maintenant qu'il mènera cette affaire à bonne fin d'une manière amicale au moyen d'une minute en conseil et une dépêche qu'il mettra en voie de parvenir à bonne entente, alors je crois que nous aurons des raisons valides pour lui venir en aide en demandant au membre pour South Bruce de retirer sa motion.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai qu'un mot à dire relativement à ce que mon hon. ami pour Châteauguay a dit. Il a soulevé un point auquel je n'ai pas pensé faire allusion, mais il n'y a, toutefois, aucun mal à dire que le gouvernement sentait de son devoir d'attirer l'attention du gouvernement Impérial sur ce sujet de la manière ordinaire; et ayant déclaré ce que j'ai dit à mon hon. ami pour Bruce Sud, je ne me sentais pas disposé à en dire plus sur le sujet. Le principe a été si bien établi dans ce pays, et l'a toujours été depuis la fin de la longue et heureuse lutte du parti auquel j'appartiens avec Lord METCALFE quand il mit au défi le principe et fut cause que le parti libéral d'alors se retira. Le principe, je dis a été si fermement établi que personne à présent — mon hon. ami de l'autre côté appartenait alors au parti qui soutint Lord METCALFE dans son attitude d'hostilité à ce principe — personne maintenant d'aucun côté de la Chambre n'avouera franchement qu'il est impossible d'admettre la doctrine émise dans la dépêche en question. Mais je vois une objection à placer sur les journaux de la Chambre quelque chose affirmant un principe établi dans notre système de gouvernement.

L'HON. M. HOLTON.—A moins qu'il ne soit récusé.

L'HON. M. MACKENZIE.— Sans doute il a été récusé dans cette dépêche et la contestation a été liée jusqu'à ce point, et le succès aurait été complet si

le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL avait agi sur la recommandation dans cette dépêche, et si le ministère du jour avait cédé en cela et l'avait soutenu dans cette position, ou s'y était opposé, et avait suivi la conséquence naturelle, savoir, de résigner. Telle qu'elle est, la question est soulevée jusqu'à un certain point, mais je suis à peu près certain que le consentement unanime de l'opinion de la Chambre, qui doit représenter l'opinion unanime du pays, sera très-satisfaisante sans insérer une vérité évidente sur nos journaux. Comme je l'ai exprimé, le gouvernement a considéré de son devoir, son attention ayant été attirée sur le sujet il y a quelque temps, d'adopter tel procédé que l'Exécutif seul peut adopter.

L'HON. M. BLAKE.—Si mon hon. ami n'avait pas fait la dernière objection qu'il vient de faire j'aurais éprouvé une très-grande répugnance à retirer la motion temporairement, mais ses dernières observations ont fait disparaître toute difficulté à ce sujet. Si l'ancien gouvernement n'a pas cru devoir procéder sur cette dépêche qui a pris mon hon. ami pour Kingston par surprise quand il l'a reçue, nous devons nous rappeler que la dépêche a été reçue à un jour comparativement éloigné, et quand il était d'ailleurs très-occupé. Si je trouvais qu'un gouvernement libéral avait demeuré au pouvoir jusqu'à ce jour avec cette dépêche par devers lui sans prendre action sur icelle, je ne trouverais pas la même excuse que j'accorde volontiers au membre pour Kingston tant relativement à ses principes qu'à sa position pour ne pas avoir adopté de procédés à ce sujet. Mais je dois exprimer l'opinion que je diffère jusqu'à un certain point de la doctrine qu'il n'est pas convenable que cette résolution soit insérée dans les journaux parce qu'elle s'adonne à être vraie. Je désirerais seulement que toutes les entrées dans nos journaux possédassent la même qualité admirable. Je ne pense pas que sous d'autres circonstances il y aurait aucune inconvenance à placer de record une assertion du principe général du gouvernement responsable. Mais comme il a été annoncé que l'exécutif avait pris action, je ne puis douter que mon devoir est de retirer la motion. Le parlement se réunira de nouveau sous peu et quoique je n'aie pas de doute

de ce que sera le résultat de l'action de l'exécutif, cependant, s'il n'était pas satisfaisant il sera de la compétence du parlement de s'occuper du sujet sans être embarrassé par aucune considération telle que celles qui nous sont adressées aujourd'hui. Je ne puis douter que l'heureuse unanimité qui a régné dans cette discussion ne tendra à renforcer la position de mon hon. ami et ne produise ce résultat que nous désirons tous; je suis content de voir que les vues énoncées dans cette résolution aient été acceptées d'une manière si unanime. Je me suis efforcé de la présenter à la Chambre en termes assez modérés pour exposer la doctrine constitutionnelle sans provoquer aucune réplique. J'aurais pu référer à d'autres sujets et me servir d'un langage plus fort, et en aurais agi ainsi si j'avais exprimé pleinement mes sentiments. Avec la permission de la Chambre je retirerai ma motion.

L'HON. M. MACKENZIE. — Mon hon. ami ne doit pas supposer que j'aie objecté à placer sa motion sur les journaux parce que les énoncés en étaient vrais, mais je croyais qu'il n'était pas à propos et nécessaire d'enregistrer une vérité sur nos journaux.

M. YOUNG. — J'espère que mon hon. ami ne veut pas dire qu'aucun monsieur ne sera empêché de prendre un autre point de vue du sujet en une autre occasion.

LES INTÉRÊTS RELATIFS AU SEL DANS LA PUISSANCE.

M. FARROW fit motion que l'ordre portant son nom pour un comité spécial sur les intérêts du sel de la Puissance soit déchargé faisant la remarque qu'il saisirait l'occasion la plus prochaine de soumettre la motion à la prochaine session.

L'ordre fut déchargé.

RÉCIPROCITÉ AVEC LES ETATS-UNIS.

M. PLUMB fit motion pour une adresse à Son Excellence le GOUVERNEUR GÉNÉRAL, demandant qu'il lui plaise de soumettre devant la Chambre un état montrant le montant total dépensé et déboursé ou que ce gouvernement a consenti à payer pour l'avancement des négociations récentes avec les

Etats-Unis relativement à un traité commercial. Il désirait offrir quelques remarques de manière à réfuter certains avancés qui avaient été faits, qui avaient été excessivement préjudiciables, non seulement relativement à la négociation d'un traité commercial avec les Etats-Unis, mais aussi relativement aux intérêts de la Puissance. La condition du pays depuis l'abrogation du traité de réciprocité n'avait jamais été telle qu'on dût employer des négociateurs pour formulé un traité avec les Etats-Unis différent de celui qui avait été abrogé. On avait allégué que la prospérité du pays, depuis l'abrogation du traité, n'avait pas été satisfaisante, et il désirait démontrer que tel n'était pas le cas. Il avait été dit que notre population qui était la marque par laquelle nous pouvions constater notre prospérité, s'était accrue de seulement 13 par cent durant une certaine période, pendant que durant la même période la population des Etats-Unis s'était accrue de 23 par cent, tel que constaté par M. Jenkins dans un discours récent à Manchester. On doit se rappeler que cet accroissement de population dans la République était dû à l'immigration et à la position exceptionnelle du pays dans le temps. Grâce, de fait, aux salaires élevés commandés par les artisans et aux bonus donnés aux soldats durant la guerre, l'effet de cette immigration excessive se faisait maintenant sentir dans la réaction commerciale qui venait d'avoir lieu, et la population des Etats-Unis allait maintenant en décroissant. Il n'y avait jamais eu un temps dans l'histoire du Canada où sa prospérité commerciale était plus marquée qu'au temps où les négociations pour un nouveau traité furent récemment entamées à Washington, comme il est démontré par les statistiques suivantes:—En 1873, le transport par bâtimens de la Nouvelle-Ecosse se montait à 430,000 tonneaux, Nouveau-Brunswick, 300,000, et Prince-Edouard, 40,000; la cité de St. Jean possédait 250,000 tonneaux, et était la quatrième ville relativement au transport par bâtimens dans l'empire. Les pêcheries de la Puissance produisirent en 1870 \$6,577,392 et en 1871 \$9,570,116. Notre dette de \$120,000,000 était en moyenne de £6 3s. 3d. par tête, et plus de la moitié d'icelle était représentée par les travaux publics,

canaux, havres, phares, améliorations de rivières et chemins de fer, et au-delà de \$40,000,000 par des bons de chemins de fer et provinciaux. Le commerce en 1869 était de \$128,000,000 et augmenta si rapidement qu'en 1873 il s'élevait à \$217,000,000. Notre capital de banque qui était de \$30,000,000 en 1870, se montait à \$55,000,000 en 1873. La circulation de banque d'Ontario et Québec était de \$9,000,000 en 1864 et \$33,000,000 en 1873 ; les dépôts en 1864 se montaient à \$24,500,000 et en 1873 à \$76,000,000. Durant ces dernières années la Puissance avait ajouté la Colombie-Anglaise à la Confédération, une province qui prouverait être une Eldorado. Les mines de charbon pouvaient produire 16,000,000 de tonneaux par mille carré, et les gisements de charbon de Nanaïmo étaient d'une profondeur de 2,500 pieds. On avait allégué que dans le traité le Canada retirerait un grand bénéfice du commerce découlant de l'impossible canal de Caughnawaga ; mais on avait oublié que nous ne nous étions jamais assuré le droit de navigation du lac Champlain. On avait dit, de plus, que nous nous assurerions le commerce côtier américain en obtenant le droit pour les vaisseaux canadiens d'être placés nominalemeut sur le registre américain, mais cette idée était tout-à-fait incorrecte. Sans doute que si un traité tel que celui proposé était pour venir en force, ça détruirait nos industries manufacturières, qui ne pourraient pas faire compétition avec les manufactures tant de l'Angleterre que des Etats-Unis. Quant à nos manufactures d'instruments d'agriculture, si nous étions en état de faire compétition aux manufactures américaines, on s'apercevrait que nous ne pouvons envoyer nos instruments sur leurs marchés en conséquence de l'opération des lois sur les patentes. Il considérait que le choix du commissaire envoyé par le gouvernement aux Etats Unis était parfaitement convenable sous les circonstances ; mais ce monsieur aurait dû posséder une perspicacité politique suffisante pour savoir que le gouvernement, avec lequel il s'efforçait de négocier un traité, n'était pas dans une position à faire un tel traité ; parce qu'il était à la veille d'une dissolution et ce parti s'est trouvé durant les dernières élections incapable de retenir

plus longtemps le pouvoir. Une objection encore plus sérieuse au traité était que pendant que le Canada était astreint à ses dispositions, le gouvernement américain demeurait libre, et ils l'avaient déposé dans leurs archives pour le mettre de l'avant à la première occasion quant les commissaires américains s'efforceraient de négocier un traité de réciprocité. Le Canada avait, pour faire usage de l'expression du commissaire même, jeté concession sur concession à la tête des Américains jusqu'à ce que nous n'eussions plus rien à leur offrir en retour pour négocier un traité. Il espérait que quelques allégations seraient faites par les hon. membres du côté de la Chambre favorable au gouvernement sur cette question. La résolution fut adoptée.

LE TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

L'HON. M. TUPPER fait motion pour une adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL pour copies de toutes spécifications et contrats pour aucune partie d'un télégraphe du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec toute correspondance s'y rattachant. Il regrettait que l'état des affaires publiques rendait impossible de s'occuper de la motion à une date plus récente, et il avait entretenu l'espoir que le fait de la motion étant couchée par écrit aurait été suffisant pour avoir induit le gouvernement à remplir ce qu'il s'efforceraient de démontrer être un devoir évident. L'hon. Premier-Ministre avait déclaré à la Chambre que le gouvernement durant l'ajournement avait fait des contrats pour la construction de la ligne du télégraphe du chemin de fer Canadien du Pacifique s'étendant des rivages du lac Supérieur à travers la Rivière Rouge, depuis la Rivière Rouge au Fort Pelly, et de là à travers les Montagnes Rocheuses à Cache Creek, une très courte distance de la côte du Pacifique. Le gouvernement, sans doute, était investi de grands pouvoirs, mais il possédait ces pouvoirs en vertu de certaines restrictions constitutionnelles, et ils ne pouvaient ne pas faire attention, quels que soient les intérêts publics à servir, aux restrictions imposées sur eux par la pratique constitutionnelle sans enfreindre les

privilèges du parlement et établir des précédents qui étaient très dangereux dans la conduite des affaires publiques. Il s'efforcera de démontrer en premier lieu, que ces contrats furent faits sans l'autorité de la loi, que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de faire aucun contrat pour la construction d'un télégraphe du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ensuite, s'ils avaient une loi pourvoyant à telle construction, ils n'avaient pas le pouvoir de passer le contrat, parce que l'argent n'était pas voté, et il était exprimé en termes clairs et précis qu'un gouvernement ne pouvait pas passer un contrat absolu sans une appropriation de la Chambre, ou bien le contrat doit être sujet à l'approbation du parlement. Si le gouvernement avait soumis les contrats à la Chambre comme il maintenait qu'on devait le faire, la Chambre aurait été dans une position à juger si ces contrats auraient dû ou non être passés. Il n'y avait pas de loi pourvoyant à la construction d'un télégraphe, car l'acte pourvoit simplement à ce que les lignes du télégraphe électrique soient construites le long du chemin de fer sur toute sa longueur, aussitôt possible après qu'on aura déterminé le lieu où la ligne doit passer. Le but de la loi apparaissait à sa face même. Le succès de l'opération d'une ligne de chemin de fer ne pouvait être assuré qu'en rapport avec une ligne télégraphique le long du chemin de fer. Si le télégraphe était à une distance de quelques milles du chemin, il serait d'une valeur comparativement minime. La loi pourvoyait et elle était d'accord avec le sens commun, à ce que le télégraphe ne fut pas localisé avant qu'on eut choisi le lieu où le chemin de fer devait passer, et il pourrait être localisé avant la construction du chemin parce qu'il serait utile pour les frais de construction aussi bien que pour le fonctionnement du chemin. Les contrats dans lesquels était entré le Premier-Ministre durant la vacance du parlement comprenaient une dépense de un million de dollars de l'argent public. Il était désirable que la Chambre considérât les sujets pour lesquels on fait cette dépense pour télégraphes avant que le chemin de fer ne fut localisée. Dans un des districts colonisés et bien connus le gouvernement avait

placé le local à trente milles plus loin que le lieu originairement choisi; au lac Supérieur un changement de soixante milles avait été fait; et si le chemin dans la Colombie-Anglaise était construit au lieu tel qu'indiqué par le Premier-Ministre dans son récent discours, le télégraphe serait à cent milles du chemin de fer. Il demandait à la Chambre si c'était une politique de sens commun,—admettant que le gouvernement avait une loi autorisant son action, ce qu'il n'avait pas, et qu'il eût un montant voté pour les travaux, ce qu'il n'avait pas—que l'administration dépensât un million de dollars sur une ligne télégraphique située de manière à être parfaitement inutile soit pour la construction ou le fonctionnement du chemin. Il montraient que le lieu pour établir le chemin n'avait pas été choisi quant les contrats furent donnés. L'hon. Premier-Ministre avait lui-même déclaré à la Chambre qu'un des buts en établissant la ligne télégraphique était de faciliter l'heureuse continuation des travaux. Lui (M. TUPPER) n'approuvait pas la dépense d'un million de dollars dans le but de faciliter les explorations, mais l'exploration donnait une preuve que le lieu pour établir le chemin n'avait pas été choisi, autrement les explorations ne seraient pas nécessaires. L'hon. Premier-Ministre avait déclaré que le gouvernement avait donné des contrats depuis le lac Supérieur au Fort Garry à MM. OLIVER, DAVIDSON et Cie, depuis le Fort Garry au Fort Pelly, à MM. SIFTON, GLASS et Cie., depuis le Fort Pelly au Fort Edmonton, à M. WM. FULLER, depuis le Fort Edmonton à Cache Creek à M. F. J. BARNARD. Il approuvait pleinement la doctrine constitutionnelle émise l'autre soir par l'hon. membre pour South Bruce, et que l'on trouve dans l'ouvrage de M. TODD sur le gouvernement parlementaire, et cependant, malgré l'autorité constitutionnelle, malgré que l'on n'ait voté aucune somme d'argent à ce sujet, malgré que la loi exige que le lieu où passera le chemin de fer doive être indiqué avant que la ligne télégraphique ne soit construite, l'hon. Premier-Ministre s'en vient dire froidement à la Chambre qu'il a passé des contrats avec des amis du gouvernement au montant d'un million de dollars pour une ligne télégraphique. L'hon.

Premier-Ministre en vertu de la pratique constitutionnelle et en vertu de la pratique établie par les gouvernements précédents, était tenu de déposer sur la table les contrats, et obtenir après le fait, ce qu'il aurait dû obtenir avant, l'approbation du parlement concernant iceux.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il n'y avait aucune objection à la motion. Il avait eu l'intention de mettre les contrats devant la Chambre avant ce jour, mais le dernier avait été passé seulement depuis deux ou trois jours. Il les déposerait sur la table sans plus de retard, et aussi les contrats que l'on avait commencé pour les lisses d'acier, quoique quelques-uns d'eux ne fussent pas tout-à-fait complétés.

M. BOWELL dit qu'avant que cette motion ne soit adoptée quelque chose de plus que l'adresse devrait être mis de record. L'hon. membre pour Cumberland avait démontré que le gouvernement avait excédé ses pouvoirs. D'après les discours prononcés durant la présente session la Chambre connaissait ce fait que la route du chemin de fer du Pacifique, même à travers la partie de la prairie de Manitoba, n'avait pas été déterminée, et si elle n'était pas choisie, ce serait seulement un acte de courtoisie de la part du PREMIER d'expliquer en vertu de quelle autorité il était entré dans un contrat si directement contraire aux dispositions de l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique. Lui (M. BOWELL) fait en conséquence motion que les mots suivants soient ajoutés à l'adresse: "Et cette Chambre regrette que des contrats aient été passés par le gouvernement pour la construction d'une ligne télégraphique depuis le lac Supérieur à Cache Creek avant que l'on ait déterminé le lieu où doit passer la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique." Il ne se proposait pas d'occuper le temps de la Chambre en discutant la motion, ou en s'étendant plus au long sur le sujet. Il faisait cet amendement en vertu du grand principe que le gouvernement, quelque fort qu'il puisse être, n'avait pas le droit d'entrer dans des contrats qui doivent nécessairement entraîner de grandes dépenses d'argent, sans avoir au moins l'apparence de la loi pour justifier ses actes, ou sans avoir soumis ces contrats à l'approbation du parlement.

L'hon. M. Tupper

L'Hon. M. MACKENZIE dit que la ligne avait été placée là où les contrats furent donnés et il pensait que le gouvernement avait agi suivant la loi. Ils avaient demandé de l'argent à la Chambre pour mettre à exécution ce à quoi on avait pourvu à la dernière session dans l'acte qui déclarait qu'une ligne télégraphique devrait être construite avant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. BOWELL.—Mais après que le lieu de son établissement aura été fixé.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Alors je maintiens que nous construisons après que le lieu pour établir la ligne a été fixé, là où ils sont à ériger le télégraphe à présent. Le lieu pour établir la ligne est choisi par l'ingénieur en chef et ses assistants.

M. BOWELL demande si le lieu pour établir la ligne était fixé depuis le lac Supérieur à Cache Creek.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'elle était fixée depuis le lac Supérieur jusqu'à un certain point, et depuis ce point au Portage du Rat elle n'était pas fixée. Ensuite depuis le Portage du Rat à la Rivière-Rouge elle était fixée; et depuis ce lieu à aller à l'Ouest on était à la fixer.

M. SCHULTZ dit que la seule partie de l'ouvrage qui avait été faite était celle du chemin de fer du Pacifique qui serait utile dans la construction de ces travaux. Il désirait savoir si la route du chemin de fer était assez avancée pour admettre le contrat de MM. GLASS, SIFTON et Cie., à peu près 23 milles, et cela n'avait pas été placé où la ligne était complétée d'aucune manière. Il n'y avait pas de place choisie là, et autant que lui (M. SCHULTZ) pouvait comprendre, on n'avait pas intention de choisir le site où cette ligne était placée.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'allégation de l'hon. monsieur était incorrecte.

M. PLUMB dit que la ligne doit être placée le long de la route de la ligne télégraphique ou bien là où les contracteurs ont intention de placer la ligne pour le gouvernement.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il avait déjà déclaré que la ligne devait être placée là où le chemin devait être situé (celles-ci étant les instructions de l'ingénieur, basées sur la suggestion ori-

ginale) et il n'était pas à sa connaissance qu'un seul mille de ligne télégraphique était pour être établi ailleurs que sur la ligne du chemin de fer.

M. KIRKPATRICK demande au PREMIER s'il pouvait dire à la Chambre si la ligne était construite depuis le fort Edmonton à Cache Creek. A moins que ceci n'ait été fait, et l'on savait définitivement que là où la ligne du chemin de fer devait passer les contrats avaient été donnés mal à propos. Il désirait aussi savoir relativement à ce contrat pour la section No. 1 donné à OLIVER, DAVIDSON et Cie., si leur soumission était la plus basse, et si non, quels étaient les plus bas soumissionnaires, et pourquoi on leur avait refusé le contrat, parce qu'il avait été informé par lettres reçues durant ces jours derniers que les parties qui prétendaient être les plus bas soumissionnaires offraient une garantie en argent pour leur contrat. L'une de leurs cautions était une banque dans le Canada Ouest et l'autre un marchand solvable de Toronto. Lui (M. KIRKPATRICK) était informé qu'ils offrirent de faire un dépôt d'argent comptant s'il était nécessaire, mais que nonobstant l'offre avait été refusé.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'information de l'hon. monsieur était incorrecte. Le contrat avait été premièrement assigné à Smith, Waddell et Cie., dont la soumission était la plus basse. Après une attente de quelques semaines ils avaient été incapables de se conformer aux conditions, c'est-à-dire, de donner caution. Les autres plus bas soumissionnaires furent alors informés que le contrat leur serait donné s'ils donnaient caution. Ils n'étaient pas apparemment capables de le fournir, mais firent des arrangements avec les parties dont les noms étaient maintenant dans le contrat, pour fournir le cautionnement.

M. KIRKPATRICK dit qu'il était à sa connaissance que la soumission de Smith et Waddell n'avait pas été acceptée, mais il avait été informé qu'ils avaient offert de bonnes cautions.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'après que les autres parties avaient été informées que leur soumission était acceptée, quelques personnes vinrent au département, au nom de SMITH, WADDELL ET Cie., et déclarèrent que si on

leur en donnait l'occasion ils seraient en état de donner caution. Il était alors trop tard.

SIR JOHN MACDONALD dit que si les contrats avaient été donnés avant que le lieu pour établir la ligne du chemin de fer eût été déterminé, on avait commis une grave violation des privilèges de cette Chambre, parce que le gouvernement n'avait pas l'autorité de donner les contrats avant que le lieu pour établir la ligne n'ait été choisi. Ils savaient tous ce que voulait dire la localisation. Ça voulait dire que le chemin devait être tracé justement comme les fondations d'une maison avant qu'elle ne soit construite. Cependant sans qu'aucun tel tracé ne soit fait en cette circonstance, voilà que des contrats sont passés, par lesquels les contracteurs se sont engagés à terminer la ligne avant le 1er octobre 1875, et il comprenait qu'on était actuellement engagé à faire des travaux entre les forts Garry et Pelly.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le terrain pour cette partie du chemin est choisi.

SIR JOHN MACDONALD.—Quoi! tracé depuis le fort Garry au fort Pelly?

L'HON. M. MACKENZIE.—Oui.

SIR JOHN MACDONALD comprenait que la ligne de chemin de fer devait passer à trente milles nord du fort Garry.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait deux forts Garry. La place à laquelle l'hon. monsieur référerait était Winnipeg. Le fort Garry auquel lui (M. MACKENZIE) référerait était celui d'en bas.

SIR JOHN MACDONALD.—C'est là le fort en pierre—celui que M. MULLIGAN avait offert de défendre contre RIEL. L'hon. PREMIER dans son discours du 5 mars, avait déclaré que l'on se proposait de traverser la Rivière Rouge à quelques 23 milles nord de Winnipeg, et dans le même discours l'hon. monsieur avait déclaré que la ligne n'était pas tracée pour laquelle ces contrats étaient maintenant donnés. L'hon. monsieur était en conséquence coupable d'une grande illégalité, et d'une infraction sérieuse des privilèges du parlement. Des contrats avaient été donnés là où pas un seul jalon n'avait encore été placé, et les travaux

devaient être complétés vers le premier octobre prochain. Il était très clair d'après les paroles mêmes de l'hon. monsieur que ces contrats étaient donnés avant que le chemin ne fût tracé.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est là l'interprétation de nos paroles de la part de l'hon. monsieur.

SIR JOHN MACDONALD dit que c'étaient là les paroles de l'hon. monsieur telles que trouvées dans le *Hansard*. Il était clair qu'une exploration n'était pas faite, parce qu'il avait déclaré dans un discours du 5 mars qu'il avait senti dès l'abord qu'il était absolument indispensable d'avoir une communication par télégraphe avec les différents points sur la ligne de manière à faire une exploration avec succès et de tracer la ligne sur laquelle le chemin devait être définitivement construit. Ces contrats étaient en conséquence illégaux, et si l'hon. monsieur dépensait un seul denier sur iceux le gouvernement pigerait dans le trésor public sans l'autorité de la loi, et serait coupable d'une grande illégalité. Cette Chambre serait tenue de faire ce qui avait été fait dans le cas du contrat CHURCHWARD, dans le but de venger les droits du parlement, et déclarer tous ces contrats nuls et illégaux, sans aucun effet qui lie ou force obligatoire quelconque.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le langage dont il s'était servi était très clair. Il n'y avait rien de plus important pour l'exploration entre le fort Edmonton et les Montagnes-Rocheuses que d'avoir une ligne télégraphique construite au fort Edmonton, et un parti d'ingénieurs avait tracé une ligne depuis des mois entiers depuis la Rivière Rouge à l'ouest, et quand l'hon. monsieur faisait un jeu de mots à propos du Fort Garry, c'était indigne de lui. Il savait très bien que l'on avait fait usage du Fort Garry comme désignant toute cette section du pays.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Il est tout-à-fait indigne de l'hon. monsieur de donner des contrats contrairement à la loi.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur n'a pas de preuve de ce qu'il avance, et son assertion n'est pas loi. Je suis prêt à discuter la question avec lui en aucun temps. Il devrait être le dernier à accuser quelqu'un de faire

Sir J. A. Macdonald

des choses contraires à la loi. Si nous tracions l'histoire de l'hon. monsieur, il n'y aurait pas moyen de nier le fait. Ces contrats furent donnés conformément à la lettre même du statut, et la Chambre a de plus voté l'argent pour les mettre à exécution.

A six heures, l'orateur laisse le fauteuil.

APRÈS AJOURNEMENT.

PONT AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. Baby pour autoriser François-Xavier Galarneau et autres à bâtir un pont au-dessus de la rivière L'Assomption, dans la paroisse de L'Assomption. (M. DEVLIN au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

COMPAGNIE CANADIENNE DE CHARS.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. McLENNAN pour amender l'acte incorporant la compagnie manufacturière et de chars du Canada. (M. HAGGART au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET LAC HURON.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. CARON pour incorporer la compagnie du chemin de fer direct de Québec au lac Huron. (M. BABY au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et passé.

CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU NORD DE MONTRÉAL.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. DESJARDINS concernant la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord. (M. CARON au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est fixé pour une troisième lecture demain.

COMPAGNIE D'ÉQUIPEMENT DE CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. BLAIN pour incorporer "la

compagnie d'équipement de chemins de fer de la Puissance." (M. DEVLIN au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et passé.

CHANGEMENT DE NOM.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. CARON pour changer le nom de la compagnie à vapeur du St. Laurent. (M. BABY au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

CANAL DE NAVIGATION DE HURON ET ONTARIO.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. BLAIN concernant la compagnie de navigation du canal Huron et Ontario. (M. MACDOUGALL, East Elgin, au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et passé.

AMENDEMENTS DU SÉNAT.

Les amendements faits par le Sénat au bill pour amender l'acte incorporant l'association canadienne des consommateurs de vapeur, sont lus une première et seconde fois.

ROUTE LA PLUS COURTE POUR L'EUROPE.

M. GILLMOR désire attirer l'attention sur le fait qu'il venait de voir le rapport imprimé du comité sur la route la plus courte pour se rendre en Europe, et il désirait faire connaître qu'il n'avait jamais donné son assentiment à cela. Comme membre du comité il comprenait que l'on était convenu seulement de faire rapport sur la preuve, et de n'exprimer aucune opinion. Il différerait en conséquence de ce rapport.

M. MACKAY (Cap Breton) suggère qu'il conviendrait au président de ce comité de donner quelques explications.

L'HON. M. ROBITAILLE ne savait pas si l'hon. monsieur faisait allusion au rapport de la dernière session ou à quelque rapport de cette session. Si l'on faisait allusion au rapport produit par lui à la dernière session comme président de ce comité, il pouvait seu-

lement dire que chaque mot de ce rapport avait été lu au comité et adopté par tout le comité. De plus, le comité l'avait autorisé comme président à transmettre des questions à différentes personnes, ce qu'il fit, et les réponses qui furent transmises étaient maintenant entre les mains de l'imprimeur.

M. GILLMOR s'étant trouvé présent à ce qu'il supposait être la dernière séance du comité, et pas un mot de ce rapport n'avait été lu à cette séance. Le président lui avait déclaré que le rapport serait seulement la preuve qui avait été faite, et qu'aucune opinion ne serait exprimée dans le rapport.

L'HON. M. ROBITAILLE dit que la séance du comité avait été différée de jour en jour jusqu'au dernier jour de la session, mais le rapport avait été adopté régulièrement.

M. MACKAY observe qu'en autant qu'il se rappelait le rapport lui avait été lu, et qu'il y avait donné son assentiment, mais quant à aucune session formelle à laquelle le rapport fut adoptée, il ne s'en rappelait pas. Il pensait que le rapport avait été présenté d'une manière irrégulière devant quelques membres du comité, et qu'on leur avait demandé individuellement de le parcourir.

M. CARON dit qu'en autant qu'il se rappelait le rapport avait été lu à chaque membre du comité. Il était présent et l'avait entendu lire, et si quelque membre y avait donné son assentiment sans en entendre la lecture, il n'avait pas le droit maintenant d'y objecter.

M. GILLMOR remarque que le rapport pouvait avoir été adopté après qu'il eût laissé Ottawa, comme il était parti quelques jours avant la fin de la session. Mais il n'y avait jamais donné son assentiment, et il avait compris du président avant de partir qu'il rapporterait seulement les faits.

L'HON. M. ROBITAILLE—Je suppose que l'hon. monsieur n'a pas assisté aux séances du comité plus de trois à quatre fois durant toute la session.

POURSUITES CONTRE LA COURONNE.

Le bill de M. IRVING pour pourvoir à l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit, et con-

cernant la procédure durant les poursuites de la Couronne, fut lue une troisième fois et passé.

INSPECTION D'ARTICLES DE COMMERCE.

La Chambre se forme en comité sur le bill de M. FORBES pour amender l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne (M. GOUDGE au fauteuil).

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est alors lu la troisième fois et passé.

L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

Le bill de M. JETTÉ pour amender l'Acte des Chemins de fer de 1868 est lu une seconde fois et renvoyé au comité des chemins de fer.

L'INTEMPÉRANCE.

L'HON. M. HOLTON suggère que la Chambre procède maintenant à la considération des ordres du gouvernement, vu qu'ils avaient maintenant fini la besogne sérieuse sur l'ordre du jour sous le titre de Bills Publics et Ordres.

M. ROSS (West Middlesex) dit qu'il avait un ordre sur le journal qu'il désirait ne pas voir passer sous silence, savoir, l'ordre pour la Chambre de se former de nouveau en comité pour considérer les mesures les mieux calculées pour diminuer les maux de l'intempérance. Ceci ne prendrait pas beaucoup de temps, vu que tout ce qu'il désirait maintenant était d'affirmer le principe de prohibition. Ceci étant fait, il se contenterait de laisser la question là pour cette session.

L'HON. M. HOLTON.—Je ne pense pas que mon hon. ami puisse faire quelque progrès utile avec cet ordre durant cette session. S'il formait la Chambre en comité sur sa résolution, cette question occuperait le reste de la soirée, et il n'en résulterait aucun bien.

M. ROSS.—Tout ce que je désire est de passer cette résolution en comité. Après la discussion pleine et entière que nous avons eu déjà sur le sujet je suppose que la Chambre n'est pas disposée à dépenser beaucoup plus de temps sur ce sujet, mais elle est prête à s'occuper de la résolution sans débat

M. Irving

ultérieur. Je fais motion que vous laissiez le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité.

M. L'ORATEUR.—Le membre pour Wellington centre a un avis qui prend la préférence sur l'ordre du jour.

L'HON. M. HOLTON.—Je fais motion pour que la Chambre passe maintenant à la considération des ordres du gouvernement.

M. ROSS.—Ceci est traiter cette importante question d'une manière très cavalière.

Sir JOHN A. MACDONALD.—C'est jeter de l'eau froide dessus.

M. ROSS.—Je demande à faire un amendement.

M. L'ORATEUR.—La motion pour procéder aux ordres du gouvernement équivaut à faire motion pour la question précédente et n'admet pas d'amendement.

M. ROSS dit qu'il parlait alors sur la motion. La question d'une loi de liqueurs prohibitive attirait considérablement l'attention publique et suivant lui la proposition affirmant d'une manière très générale le principe de prohibition était très raisonnable. C'était un pas qui eût pu être pris plus à bonne heure durant la session si ce n'eût été pour les résolutions présentées en amendement à sa résolution. On leur demandait maintenant de passer outre sur cette question pour la session. Il pouvait assurer son hon. ami que ce mode lui servirait très-peu, car il se proposait à la prochaine session de s'occuper de nouveau de la question. Il avait espéré que le parlement consacrerait le principe durant cette session, et il était libre d'admettre que si ceci eût été fait, ça lui aurait été agréable personnellement, parce que quelques personnes supposaient qu'en raison de quelque alliance, à laquelle il n'avait pas besoin de référer ici, il avait volontairement et un peu malhonnêtement vis-à-vis ses amis de tempérance dans le pays permis qu'on passât par dessus ce sujet. Il saisirait cette occasion pour répudier cette insinuation. Ce n'était pas sa faute s'il n'avait pas fait plus de progrès avec cette question. Toutefois, si l'on devait en disposer avec ce style cavalier, si, comme l'avait dit l'honorable membre pour Kingston l'on devait jeter de l'eau froide sur le mouvement, il doit se soumettre à ce

qui est inévitable avec l'assurance que peut-être cette question sera dans une telle position à la prochaine session qu'on ne l'étouffera pas si facilement avec de l'eau froide.

M. MACDOUGALL (East Elgin) espère que la Chambre donnera son assentiment à la proposition de l'hon. membre pour West Middlesex. Il procédait à discuter la question quand,

L'HON. M. HOLTON dit que s'il devait y avoir discussion il retirerait sa motion si la Chambre le désirait. (Non, non.) Il voulait simplement procéder avec les affaires.

M. L'ORATEUR dit que la motion ne pouvait pas être retirée sans le consentement de la Chambre. La motion fut alors adoptée.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT la Chambre se forme en comité des subsides sur les estimés supplémentaires pour l'année financière finissant le 30 juin 1876. M. SCATCHERD au fauteuil.

Les items 1 et 2 sont adoptés sans discussion.

Sur l'item 3, \$60,000 pour pourvoir au montant ultérieur estimé nécessaire relativement à l'exhibition de Philadelphie,

M. JONES (South Leeds) dit que le parlement Impérial avait seulement voté £28,000 pour l'exposition de Vienne, £50,000 pour l'exposition de Paris, et décourageait autant que possible les dépenses pour les exhibitions, et cependant le gouvernement de ce pays était prêt à dépenser \$100,000 pour l'exhibition de Philadelphie. Comme manufacturier, il ne pensait pas que le fait des manufactures canadiennes d'être représentées là bénéficierait notre industrie. Le gouvernement se lançait dans des dépenses au-delà de celles faites par aucun gouvernement précédent de ce pays.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il était important que le Canada fut représenté d'une manière satisfaisante à l'exhibition du Centenaire Américain, vu qu'une population considérable de toutes les parties du monde s'assemblerait sans doute à Philadelphie. Il préférerait que la Puissance ne fût pas représentée du tout plutôt que de la voir représentée d'une manière désavantageuse à côté des Etats de la République voisine. La poli-

tique générale de savoir si ce pays devrait ou ne devrait pas être représenté à cette exhibition était un bon sujet de discussion, mais chacun attacherait de l'importance à ce que nous présentions une bonne apparence aux yeux de ceux qui y assisteraient et aux yeux de l'Angleterre, et si nous devons y faire notre apparition, le gouvernement doit pourvoir à ce que nous y paraissions d'une manière avantageuse. Les législatures locales co-opéreraient avec le gouvernement à représenter dignement l'industrie canadienne.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que nous pouvions envoyer à l'exhibition de Philadelphie seulement des produits agricoles ou manufacturiers. Nous n'avions pas besoin d'envoyer les premiers, parce que chacun savait exactement ce que le Canada pouvait produire. Certainement chacun dans les Etats-Unis savait tout ce qui en était à propos des produits agricoles de la Puissance, et quant à y envoyer nos produits manufacturiers, notre pays qui est jeune en fait de manufactures ne pouvait pas en aucune manière assumer une position satisfaisante parmi les manufactures des Etats-Unis. Il lui semblait que ce serait jeter à l'eau notre argent. Si nous fesions une exhibition décente de produits manufacturiers en dépit des droits de protection des Etats-Unis qui agissaient comme une prohibition à l'importation de marchandises canadiennes, le fait militerait contre le traité de réciprocité que ses hon. amis de l'autre côté avaient encore intention de négocier quand ils pourraient le faire.

L'HON. M. HOLTON dit que l'hon. membre pour Leeds Sud ne représentait pas le sentiment des manufacturiers généralement, à l'égard de ce sujet. Il était bien convaincu que les manufacturiers de Montréal étaient très-anxieux que les manufactures du Canada fussent bien représentées à l'exhibition de Philadelphie. Il savait que le gouvernement avait été exposé à une très-grande pression de la part de cette classe dans Montréal, que chacun savait être la principale cité manufacturière de la Puissance; mais il avait aussi raison de croire que les manufacturiers dans Toronto, Hamilton, Bowmanville, et autres villes avaient fait des représentations semblables au gouvernement,

On avait, de plus, fortement insisté devant cette Chambre, sur l'opportunité d'avoir le Canada dignement représenté à l'exhibition de Philadelphie. Ce serait tout-à-fait une erreur, si nous, occupant une position telle que celle que nous occupons sur ce continent, nous manquions de figurer à cette exposition industrielle.

M. JONES (Leeds Sud) désire savoir du gouvernement comment il se proposait de dépenser cette somme de \$100,000. Les manufacturiers devaient-ils être payés pour envoyer leurs produits à Philadelphie, ou le montant devait-il être dépensé en payant des commissaires. Si les manufacturiers désiraient être représentés ils enverraient leurs produits sans être payés pour cela par le gouvernement. Si, lui, comme manufacturier, avait intention d'envoyer des produits, il ne demanderait pas que le fret soit payé à même le trésor de la Puissance. Quant à ce qui est de Montréal comme étant à la tête de nos intérêts manufacturiers, il pensait que ce n'était pas tout-à-fait l'opinion générale de ce pays. On proposait de faire une exhibition dans cette cité, et on demandait aux manufacturiers d'Ontario d'envoyer là leurs produits. Ils ne désiraient pas, toutefois, faire cela, et le peuple d'Ontario avait droit d'être consulté sur cette question.

M. DYMOND trouve étrange que l'hon. monsieur de l'autre côté qui prétendait spécialement être l'ami du manufacturier, essayât de lui refuser ceci, peut-être la meilleure occasion qui lui serait offerte de notre temps pour faire connaître ses produits dans le monde. Il y a deux ans et demi le très-hon. membre pour Kingston se posa dans Ontario comme l'ami du manufacturier; où était-il maintenant? Pourquoi dénoncer un vote d'argent, dont le pays ne souffrirait pas, dans le but de donner occasion à ces manufacturiers d'entrer en compétition devant le monde entier avec les manufacturiers des autres pays. Lui (M. DYMOND) pensait que les manufacturiers de ce pays ne remerciaient pas du tout le très-hon. monsieur, ou l'hon. membre pour South Leeds pour les discours qu'ils avaient prononcés ce soir. En fait d'instruments aratoires, tweeds, machines à coudre, boîtes et souliers et plusieurs autres arti-

cles, il était connu que nous serions en état d'entrer en compétition avec les manufacturiers américains. Lui (M. DYMOND) était un ami des manufacturiers, quoiqu'ils ne le savaient pas toujours, et sous ce rapport un humble partisan de son hon. ami le membre pour Hamilton (M. WOOD) qui dirait à l'hon. monsieur ce dont les manufacturiers avaient besoin. On doit toujours se rappeler que nous n'allons pas à Philadelphie seulement pour montrer aux manufacturiers américains ce que nous pouvons faire, mais pour montrer à tout le peuple d'Amérique ce que nous pouvons faire. Et qui gouvernait l'Amérique? Étaient-ce les manufacturiers, ou les factions à Washington qui travaillaient pour empêcher la libre introduction de nos manufactures dans les Etats-Unis, qui gouvernaient ce grand pays, ou était-ce le peuple d'Amérique dont chaque homme avait une voix dans les affaires de la nation. Il désirait envoyer à l'exhibition du centenaire à Philadelphie ces produits du Canada qui convaincraient le peuple des Etats-Unis qu'il n'y avait pas de pays au monde avec lequel ils pussent commercer avec plus d'avantage qu'avec cette Puissance. C'était là, il pensait, le but du gouvernement en demandant \$100,000 à cet objet. Le montant que l'on demandait était minime, comparé au résultats qui seraient obtenus, et ces manufacturiers—frères délaissés comme ils prétendaient l'être, obtiendraient une annonce de première classe pour leurs marchandises, pendant qu'on ne s'apercevait pas de la dépense quand elle serait répartie sur toute la Puissance. Il s'imaginait qu'il viendrait d'Angleterre et du Continent des acheteurs représentant toutes les grandes maisons d'importation, et les \$100,000 dépensés par le Canada seraient remboursés sous la forme d'avantages à ce pays au-delà de calcul. Une sage libéralité était après tout la sorte d'économie la plus sage. Il était très-facile pour des messieurs de retourner à leurs constituants, surtout après une élection contestée, et s'efforcer de capter quelques votes par des professions d'économie; mais il pensait que le pays ne perdrait pas grand'chose s'il dépensait une pareille somme pour se débarrasser de pareils économistes.

M. WOOD désire de la part des

manufacturiers d'Hamilton remercier le gouvernement pour la mesure sage et libérale qu'il avait introduite ce soir. Il était surpris que l'hon. membre pour Leeds, lui-même un manufacturier, s'y fut objecté, surtout quand il aurait été le premier à se plaindre de l'omission si le vote n'eût pas été demandé. Les marchands mettront des annonces dans les journaux de manière que le peuple du Canada pût savoir ce dont ils pouvaient disposer, et des manufacturiers enverraient leurs produits à l'exhibition américaine pour montrer au monde ce que la Puissance pouvait produire en fait d'objets manufacturés. Si quelques manufacturiers ne désiraient pas que d'autres pays connussent ce que nous faisons, les manufacturiers d'Hamilton entretiennent une opinion contraire, et sur l'article des machines à coudre ils étonneraient les Américains par le progrès remarquable fait durant les dix dernières années.

M. JONES (South Leeds) presse le gouvernement de répondre comment l'argent serait dépensé.

M. WOOD dit que le gouvernement ne nommera pas des commissaires payés pour assister à une exhibition où les produits canadiens n'étaient pas représentés, comme l'avait fait l'ancien gouvernement dans le cas de l'exhibition de Vienne.

L'HON. M. MACKENZIE, en réponse à l'hon. membre pour Leeds, réplique que le gouvernement ne s'attendait pas à dépenser aucune partie du montant en payant des commissaires, mais ils s'attendaient à avoir à dépenser une somme considérable pour organiser le département canadien. L'Angleterre avait pris une grande place et le Canada était invité à occuper un espace après celui de l'Angleterre, et si le gouvernement avait refusé d'acquiescer il aurait rompu un des derniers liens que l'hon. membre pour Kingston accusait le gouvernement d'être toujours sur le point de rompre. Quand cet hon. membre était relancé dans un coin il avait toujours quelque chose à dire à propos du dernier lien qui venait d'être rompu; et ceci aurait été un des liens. Le gouvernement avait accepté l'invitation, de manière qu'il ne serait pas possible d'attaquer notre loyauté, et le gouver-

nement se proposait de dépenser n'importe ce qui serait nécessaire de manière à procurer une exhibition honorable aux produits canadiens. Ce serait une erreur de faire une exhibition à moins de la faire avec avantage; et il était persuadé qu'on pouvait la faire avec avantage. Le gouvernement était très-modeste en demandant le Premier vote et les hon. messieurs insistaient pour qu'il accordât un plus fort montant s'il pensait qu'il en résulterait du bien. Ils demanderaient, en conséquence un vote supplémentaire, mais si la Chambre pensait qu'il ne devait pas être accordé les hon. membres n'avaient qu'à constater le fait.

M. JONES (South Leeds).—Est-il destiné à acheter des articles des manufacturiers?

L'HON. M. MACKENZIE. — Nous n'achèterons pas un pic ou une pelle.

M. BOWELL dit que l'intention du gouvernement paraissait être de payer la dépense d'envoyer des articles à l'exhibition pour être placés en compétition avec les articles d'autres pays, et il n'avait pas d'objection à cette dépense. Au contraire, il pensait que l'action du gouvernement était telle que le peuple pourrait approuver. Il comprenait que la position prise par l'hon. membre pour Leeds était celle-ci, qu'il était prêt comme manufacturier, s'il voulait exhiber ses effets à Philadelphie, de le faire à ses dépens. La différence dans les deux principes était celle-ci—quelques hon. membres libéraux—voulaient que le gouvernement fut assez libéral pour prendre l'argent du trésor public pour payer la dépense d'annoncer leurs articles à l'exhibition de Philadelphie, pendant que l'hon. membre pour South Leeds, un Tory, était prêt à faire insérer ses annonces à ses dépens.

L'item 4 est adopté sans discussion.

Sur l'item 5, \$30,000, pour salles d'exercice pour la milice.

L'HON. M. CARTWRIGHT explique que le crédit était pris pour permettre au gouvernement de rencontrer les vues d'un grand nombre de personnes dans le pays qui étaient intéressées dans les salles d'exercice, dont quelques-unes avaient offert de contribuer libéralement pour l'érection de telles bâtisses, si le gouvernement voulait venir en aide pour moitié. Le montant que l'on demandait à être voté prouverait être

suffisant pour venir en aide dans la plupart des cas où des personnes étaient prêtes à contribuer libéralement pour l'érection de ces bâtisses.

L'item fut adopté.

Sur l'item 6, \$13,000 pour l'amélioration de rivières navigables,

SIR JOHN MACDONALD demande des explications relativement à la somme de \$5,000 pour l'enlèvement de roches dans la rivière Détroit, qui était incluse dans l'item.

L'HON. M. MACKENZIE en réplique, dit qu'à un endroit situé à quinze milles au dessous de Détroit, le chenal était entièrement sur le côté canadien. Un ingénieur américain avait examiné la rivière durant le deux dernières saisons, et dans son rapport recommanda de faire application au gouvernement canadien de se joindre au gouvernement des Etats-Unis pour améliorer les rivières à un montant de trois millions de dollars. Le gouvernement répliqua qu'il n'aurait aucune objection à dépenser une somme minime pour obtenir la profondeur d'eau requise pour nos vaisseaux à cette époque, et comme l'ingénieur avait recommandé d'obtenir une profondeur de seize pieds, ils n'auraient pas d'objection à voir le gouvernement des Etats-Unis faire usage de notre chenal vu que c'était le seul chenal dont on pût se servir à cet endroit particulier. Il avait demandé ce vote pour payer le montant payable par la Puissance, pour le coût de creuser la rivière à la place indiquée.

L'item fut adopté.

Sur l'item 7, \$25,000 pour aider à bâtir un pont à Winnipeg,

M. SCHULTZ demande quand le montant sera dépensé, et à quel endroit?

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'une somme de \$50,000 figurait dans les estimés précédents pour construire un pont au Fort Garry, lequel montant n'était pas dépensé par le gouvernement parce qu'il doutait de l'opportunité de faire cette dépense. Si le gouvernement construisait un pont sur la rivière à Winnipeg, il doit avoir un pont-levis, et ils seraient obligés de faire la dépense de faire fonctionner le pont à l'avenir. Au lieu d'adopter ce mode de gouvernement, proposait de vote: \$25,000 pour aider à construire un pont à cet endroit, et si les auto-

rités locales, soit le gouvernement local ou la municipalité, voulait construire le pont, cette somme servirait à payer le coût des travaux.

L'item fut adopté.

Les items depuis 8 à 12 inclusive-ment sont adoptés sans discussion.

Sur l'item 13, \$27,500 pour havres et brise-lames dans la province de Québec,

M. MASSON demande des explications.

L'HON. M. MACKENZIE explique que les travaux inclus dans l'item étaient tous recommandés par l'ingénieur comme nécessaires pour la libre navigation du St. Laurent.

M. MASSON remarque que l'item doit être correct, car il était rare qu'un si fort montant fut voté pour travaux dans la province de Québec.

L'item est adopté.

Sur l'item 14, \$30,000 pour havres et brise-lames dans Ontario,

M. PLATT attire l'attention sur le montant de \$20,000 pour le havre de Toronto mentionné dans cet item, qui n'aurait pas loin pour la construction des travaux nécessaires. Il voyait que d'autres havres sur les lacs avaient obtenu des octrois considérables, pendant que Toronto n'obtenait rien, notwithstanding le fait que c'était un havre de refuge dans lequel les vaisseaux se mettaient à l'abri durant les tempêtes. Il était en conséquence désirable que le havre fut amélioré par l'érection de travaux nécessaires. Il pensait que Toronto n'avait pas obtenu justice et n'avait pas eu ses coudees franches dans la dépense de l'argent public.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'un hon. membre lui avait fait remarquer que le représentant pour Toronto-Est disait des platitudes. L'appropriation de \$20,000 pour le havre de Toronto était destiné à faire des expériences de manière à s'assurer de quelle manière le passage est pourrait être tenu ouvert. L'ingénieur avait démontré que ce serait un ouvrage dispendieux et difficile, qui coûterait de \$300,000 à \$400,000. Il n'était pas consentant d'entrer dans une dépense aussi considérable jusqu'à ce que le gouvernement se fut au moins assuré comment les travaux devaient être exécutés et de quelle manière un pareil fardeau pourrait être supporté par le p.o.t. Quelques-

uns des havres donnaient un revenu, l'un desquels était Cow Bay, pour lequel le gouvernement était sur le point de demander un crédit de \$25,000. Ils payaient sous le contrat pour des rapports et pour draguer le havre \$75,000, mais il donnait un revenu annuel de près de \$4,000. Le havre de Toronto ne payait pas de revenu excepté aux commissaires du havre. Si l'hon. membre voulait parcourir le rapport qui avait été produit il y a quelques jours, il verrait le montant d'argent qui avait été dépensé en premier lieu par les autorités locales sur les travaux du havre. Il démontrait que le port important d'Hamilton avait fait la dépense provenant de sources locales de \$200,000 en améliorant leur baie, et ils espéraient que les grands ports comme Québec, Montréal, Toronto et Hamilton feraient beaucoup pour maintenir leur propre position commerciale en imposant des droits sur les vaisseaux fréquentant ces ports. Comme havre général de refuge, quoique le havre de Toronto fut bon sans aucun doute, il ne ne pouvait pas être comparé avec Southampton sur le lac Huron, et quelques autres havres où les vaisseaux cherchaient refuge durant les tempêtes. Les améliorations sur le havre de Toronto doivent être faites en partie, sans doute, avec l'aide du gouvernement, et finalement en grande partie en proportion à la taxe locale sur les vaisseaux arrêtant au port. En même temps le gouvernement se proposait de s'assurer de quelle manière l'entrée au havre et le havre même pouvaient être le plus efficacement protégés des accidents par l'exécution de travaux du havre.

M. MOSS dit que les observations de l'hon. monsieur pour Toronto Est étaient bien dignes de la considération de la Chambre. Longtemps avant que le gouvernement actuel ne vint au pouvoir l'importance d'améliorer le havre de Toronto avait attiré l'attention de l'ancien gouvernement, mais sans aucun résultat. Il espérait que le gouvernement actuel adopterait quelque mesure pour améliorer le havre, quoiqu'on espérât pas obtenir de suite tout ce qui était demandé. Tout en admettant que les autorités locales devraient contribuer et contribueraient pour leur bonne part, cependant il

était clairement du devoir du gouvernement de venir en aide, plus particulièrement parce que le havre était une place précieuse de refuge pour les vaisseaux en détresse.

L'HON. M. MACKENZIE.—La première chose à faire est de s'assurer par expérience quel plan il vaut mieux adopter.

M. MOSS.—Je suis bien de cette opinion.

M. WOOD est content d'entendre le ministre des Travaux Publics déclarer qu'une grande partie de cette dépense doit provenir de sources locales. Si le peuple de Toronto avait adopté des mesures promptes pour préserver leur havre en premier lieu, il ne serait pas nécessaire maintenant de faire une grande dépense. Ils avaient été négligents, quoiqu'ils perçoivent des droits de havre des bâtiments, et maintenant ça prendrait un fort montant pour rendre le havre d'un service efficace. Si le peuple de Toronto désirait une issue à l'extrémité est de leur havre, ils devraient en payer eux-mêmes la façon, car c'était un ouvrage local.

M. WILKES objecte à ce que les améliorations au havre de Toronto fussent regardées comme ouvrage local. Quant aux remarques du PREMIER qu'on ne pouvait pas le regarder comme un havre de refuge dans le même sens que quelques havres sur les lacs Érié et Huron, il maintenait que s'il était inférieur sous ce rapport c'était seulement parce qu'il n'y avait peu d'ouverture à l'extrémité est—c'était de fait une sorte de cul de sac. Si l'extrémité est était ouverte ça ferait du havre un bon havre de refuge, et il maintenait en conséquence que cela bénéficierait grandement tout le commerce des lacs. Il croyait l'allégation correcte que si une dépense judicieuse eût été faite sur le havre, il y a plusieurs années passées, on eût épargné une grande dépense d'argent. Si quelques-uns de ses amis de la presse tory qui étaient maintenant si anxieux à ce sujet avaient montré un peu de la même anxiété quand leurs amis étaient au pouvoir, il ne serait pas maintenant nécessaire de dépenser une si grande somme d'argent pour réparer les négligences du passé. Il n'avait aucun doute que les commissaires du havre de Toronto et les autorités de la cité feraient

tout en leur pouvoir pour venir en aide aux travaux; même à présent, la commission du havre dépensait \$10,000 ou \$12,000 par an pour déplacer des bancs de sable qui se formaient de nouveau tous les ans. Il était dans l'intérêt public que l'argent public fût dépensé sur quelques travaux permanents en rapport avec l'amélioration du havre, et en conséquence il approuvait le plan proposé par le gouvernement.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pour Hamilton doit se rappeler que pendant que les autorités locales dépensent une somme d'argent considérable sur le havre d'Hamilton, cependant l'entrée du havre fut ouverte par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, moyennant le prix d'à peu près \$400,000.

M. WOOD.—Et ils ont perçu sur le canal Buckingham au-delà de \$200,000 pendant les dix dernières années.

L'Hon. M. MACKENZIE procéda à dire que les commissaires du havre de Toronto avaient déjà dépensé un très-fort montant. Le havre servait de débouché à une très-grande étendue du pays, et c'en était un qu'aucun gouvernement ne serait justifiable de négliger, et ils demandaient maintenant ce vote dans le but de s'assurer comment il pourrait être le mieux amélioré d'une manière permanente. Il ne devrait pas y avoir de jalousie entre une localité et une autre. Il espérait que toutes leurs dépenses étaient faites dans le but de servir l'intérêt public et non dans le but d'accorder des faveurs à une localité de préférence à une autre.

M. McCALLUM dit que le peuple de Toronto est très blâmable d'avoir négligé leur havre si longtemps. S'ils avaient pris des mesures convenables en temps opportun, on aurait épargné une grande dépense d'argent. Le peuple de Toronto voulait avoir le passage Est, parce que cela créerait un courant d'air à travers la cité et augmenterait ainsi la salubrité de la ville. L'ouverture du passage Est était en conséquence un ouvrage local. Il ne croyait pas que ça coûterait quelque chose comme \$400,000 pas même \$100,000 pour rendre le havre aussi bon qu'il l'était auparavant. Il serait beaucoup plus convenable comme havre de refuge sans le passage Est. Il ne pouvait être comparé comme havre de refuge à ceux

situés sur les lacs Erié et Huron, mais en même temps il admettrait que l'on devrait faire du havre de Toronto un havre convenable.

M. WOOD répudie tout sentiment de jalousie à ce sujet. Il continue en disant que le Canal Burlington coûtait \$432,634, et dans l'espace de dix ans les droits perçus s'élevèrent à \$505,302, outre \$7,900 qui furent dépensés pour déplacer un vaisseau qui avait coulé à fond dans le canal il y a treize ou quatorze ans. Ainsi la moitié de toute la dépense fut payée en dix ans. En autant que le havre de Toronto était concerné, il voulait qu'il fut conservé, mais il voulait que le peuple de Toronto vint à payer une bonne part de la dépense.

M. MOSS dit que l'hon. monsieur avait une mission à remplir dans cette Chambre, et c'était de combattre toute proposition avantageuse à Toronto. Que ce soit un chemin de fer ou un havre ou quelqu'autre chose dont Toronto devrait probablement retirer un bénéfice, l'hon. monsieur voyait immédiatement l'herbe pousser dans les rues de Toronto. Parlant au nom de Toronto, lui (M. Moss) dirait que le peuple de cette cité n'avait pas demandé—au moins, il ne faisait pas la demande par son entremise—d'aucune autre aide publique à laquelle il avait droit de s'attendre. En autant que l'amélioration du havre était une entreprise d'utilité publique, il espérait que le gouvernement accorderait de l'aide, mais il n'espérait pas le voir aller au-delà.

Item adopté.

Sur l'item 15, Grande Anse, Baie des Chaleurs, (Autorités Locales contribuant pour une égale somme, \$3,000; Campo-Bello (Autorités Locales devant fournir \$1,000) \$600; Shippegan, \$11,000,

L'Hon. M. ROBITAILLE dit qu'il n'avait aucun doute que ces améliorations ne fussent nécessaires, mais il aimerait à connaître le principe qui était suivi en faisant ces appropriations, et aussi le but pour lequel l'argent devait être dépensé dans ces localités.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que les travaux à Shippegan consisteraient en un môle ou brise-lame d'à peu près 1,800 pieds de longueur à l'entrée du havre. A la Grande Anse l'appropriation était pour un brise-lame pour protéger les vaisseaux de pêche.

L'HON. M. ROBITAILLE espère qu'on accorderait la même protection au côté nord de la Baie des Chaleurs où il se fait plus de pêche que sur le côté sud.

L'HON. M. MITCHELL diffère de cette opinion; il pense que le côté sud a beaucoup plus droit à l'octroi.

L'HON. M. MACKENZIE.—Le principe qui nous a régis relativement à ces ouvrages locaux, c'est-à-dire ceux qui sont pour la protection des bâtiments locaux, est de faire l'appropriation à la condition que les autorités locales contribueront pour un égal montant.

L'HON. M. ROBITAILLE.—Je me hasarde à dire qu'à la Grande Anse, vous ne trouverez pas dix vaisseaux pêcheurs. La population est surtout une population agricole, ou bien engagée dans la manufacture de meules.

L'HON. M. ANGLIN dit que l'hon. monsieur doit référer à un endroit plus haut, vu qu'il y a un grand nombre de bâtiments de pêche à la Grande Anse. Il y a là une population considérable engagée dans la pêche, et elle a grandement besoin de protection pour ses bateaux. Il n'objecte pas à ce que l'on fasse des améliorations sur le côté nord de la baie, mais le fait est que des tempêtes viennent ordinairement du Nord, et le côté sud est en conséquence beaucoup plus exposé. Il y a là une très grande perte de vie et de propriété occasionnée par le manque de protection, et il a compris qu'il était de son devoir d'insister auprès du gouvernement sur la nécessité de venir en aide aux autorités locales en procurant la protection requise. Des centaines de vaisseaux passent là toutes les semaines pour se rendre aux lieux de pêche, et quand des tempêtes se lèvent il y a souvent des pertes de vie. L'an dernier, dans une circonstance, sept personnes perdirent la vie par manque de protection suffisante. A l'égard de Shippegan, il est convaincu que l'on est grandement en besoin de l'amélioration proposée, et le gouvernement serait justifiable de faire une plus grande dépense que celle maintenant proposée.

L'HON. M. MITCHELL confirme les allégations de l'hon. M. l'ORATEUR quant à la nécessité et importance de faire des améliorations dans Shippegan Gully.

SIR JOHN A. MACDONALD attire l'attention sur la nécessité de rendre ces

items plus explicites dans les estimés, vu que, réellement, comme ils sont à présent, ils ne donnaient aucune information quelconque relativement à la nature de l'ouvrage.

L'HON. M. CARTWRIGHT croit qu'ils sont préparés dans la forme ordinaire, mais il admet qu'ils devraient être plus explicites, et il verra à ce qu'ils soient convenablement exprimés dans le bill des subsides.

L'HON. M. MACKENZIE donne quelques explications sur l'item 15, étant une appropriation de \$91,000 pour certains havres et brise-lames dans la Nouvelle-Ecosse.

Item adopté.

Aussi les items 17 à 24, inclusivement.

Sur l'item 25, pour pourvoir à l'achat de deux steamers pour phare et services de pêcheries, \$85,000,

M. YOUNG demande des informations. Ces vaisseaux avaient toujours été une source de dépense sérieuse en sus de leur achat en premier lieu.

L'HON. M. SMITH dit que le service sur le fleuve et le golfe St. Laurent, qui serait requis de l'un de ces steamers avait été fait dans le passé par la goélette la *Canadienne*. C'était un vaisseau voilier, et il était très désirable d'avoir un steamer pour ce service. Ils pouvaient acheter un steamer convenable pour ce service, moyennant \$20,000. L'autre steamer coûterait à peu près \$60,000, et il serait nécessaire de se rendre en Angleterre pour en faire l'acquisition. On l'avait destiné spécialement pour la Baie de Fundy, et peut-être pour quelque partie de la rive nord de la Nouvelle-Ecosse. Les vaisseaux étaient à bon marché maintenant, et c'était par conséquent un temps favorable pour en faire l'acquisition. Dans le district de Québec, il y a à présent 94 phares, dans la division du Nouveau-Brunswick 52, dans la division de la Nouvelle-Ecosse 82, au-dessus de Montréal 92, et entre Montréal et Québec 41. En tout il y a à peu près 400 phares, et quelque 30 ou 40 sifflets d'alarme. Il fallait faire une inspection de toutes ces choses, et pour faire ce service il était nécessaire d'avoir des steamers de préférence à des vaisseaux voiliers.

Item adopté.

Sur l'item 27, pour pourvoir à des communications télégraphiques entre

Matane et la rivière Madeleine, achat d'instruments et approvisionnements de stations, \$5,000,

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a déjà attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité qu'il y a d'avoir une ligne télégraphique depuis Escuminac à Chatham. C'était d'une grande importance au commerce de cette localité et encore plus important pour protéger la vie et la propriété, vu que de nombreux naufrages sont arrivés à l'endroit plus haut mentionné. Il insiste pour que le gouverneur fasse des démarches immédiates pour établir cette ligne.

L'HON. M. SMITH dit qu'il est maintenant en négociations avec la compagnie télégraphique de Montréal relativement à ce sujet, et comme des arrangements très satisfaisants avaient été faits pour ce service, il n'avait aucun doute que l'on pouvait aussi en venir à un arrangement sur cette matière. Il comprend l'importance de l'entreprise.

Sur l'item 28, pour venir en aide aux écoles des Sauvages là où il y en avait le plus besoin, \$2,000,

M. SCHULTZ désire parler d'un sujet en rapport avec l'extinction du titre les Sauvages dans Manitoba. Dans ce but l'acte de Manitoba de 1870 accordait à la population métisse un million quatre cent mille acres de terre, dont pas un seul acre, il regrette de le dire, n'a été reçu par eux. On se rappellera que tous les ans, depuis quatre ans, il amène la question devant la Chambre. Pendant cinq ans, ceux qui avaient droit à ces terres avaient attendu premièrement avec patience, en dernier lieu avec impatience. Maintenant leur patience était à bout, et il doit saisir cette chance, qui paraît être la dernière qui lui soit offerte, de protester contre tout délai ultérieur. Il regrettaient de voir qu'on s'était débarrassé de toute l'affaire dans le rapport du ministre de l'Intérieur dans l'espace de sept lignes sous le titre de réclamations en contestation. Il niait que ces réclamations contestées affectassent plus que deux ou trois paroisses, et que ce fait n'intervenait pas dans la distribution des autres paroisses. Il y avait aussi un grief au sujet des terres auxquelles avaient droit les chefs de familles métisses. Un acte passé subseqüemment à l'acte de Mani-

toba, assurait aux chefs de familles métisses, l'émanation d'un certificat pour cent soixante arpents de terre chacun. Il n'y avait pas de raison pour laquelle l'émanation de ce certificat pouvait être différé jusqu'à présent. Cinq ou six mois auraient été suffisants pour imprimer et distribuer ce document, mais à l'heure qu'il est, personne ne l'a encore reçu. Il demandait permission de montrer l'injustice occasionnée par cela. Si les chefs de familles avaient reçu ce document dans un temps raisonnable, ils auraient pu s'approprier des terres pour leur usage qui sont maintenant englobées dans les mains de spéculateurs. Dans le comté qu'il avait l'honneur de représenter une injustice particulière avait été occasionnée par ce délai. Si le certificat eût été émané dans un temps raisonnable après la passation de cet acte, on aurait pu localiser des terres dans le voisinage de leurs propriétés existant sur la rivière, mais les terres qu'il était si désirable pour eux d'obtenir étaient maintenant retirées par le gouvernement de la vente ou établissement pour suppléer aux terrains pour des fins de chemin de fer, à leur grand détriment et désavantage. Il n'y avait pas que les Métis qui fussent mécontents du délai apporté en divisant ces terres. C'était une affaire sérieuse dans une province si petite de retenir tant de terrain de cette manière, inutile à présent pour les propriétaires d'icelui, et une nuisance pour ceux qui, venant dans le pays pour s'y établir, étaient contraints de passer outre pour y fixer leur demeure. Si le peuple en avait été en possession auparavant, il aurait fait des améliorations ou vendu à ceux qui en avaient fait. Ils n'avaient pas même le pouvoir de le protéger, et la conséquence était que son bois était volé et sa valeur détériorée tous les ans. Il y avait aussi le grief de la question du foin. L'acte de Manitoba avait garanti tous les droits existants, et quand cette réclamation avait été mise de l'avant par le peuple, elle avait en premier lieu été ridiculisée par le gouvernement, mais après qu'ils eurent nommé des commissaires pour faire une investigation, on trouva après enquête faite dans deux paroisses, qu'il était expédient d'accorder toute la réclamation en pleine propriété. Cela était

juste et équitable, mais l'injustice était en ceci, comme dans les autres cas qu'il avait mentionnés, dans le grand délai qui avait été causé par l'action du département en cette matière. Le principe une fois concédé, l'octroi aurait dû être accordé de suite et aurait dû prévenir le juste et général mécontentement qui prévalait. Le dernier grief dont il parlerait sous ce rapport, était celui du délai dans l'émanation de patentes pour des terres dans la région des établissements. L'hon. ministre de l'Intérieur a déclaré dans le rapport qu'il avait récemment soumis à la Chambre que "la teneur légale et équitable de certaines prétendues réclamations de terres dans Manitoba avait reçu un sérieux examen; que l'on avait fait droit à quelques-unes d'entre elles et que l'on espérait régler le reste de ces questions à une époque rapprochée." Il pensait que l'on avait pris trop de temps pour ces décisions et que si l'on en était venu à une décision il n'y avait pas besoin maintenant de délai ultérieur. Il pouvait comprendre maintenant pourquoi un certain petit nombre de favoris pouvaient obtenir des patentes, s'établir sur les terres, pendant que les possesseurs de titres incontestables n'avaient généralement reçu aucune patente. Cette distinction était tout-à-fait injuste. Il doit encore protester contre la patente pour le terrain autour du Fort Garry accordée d'une manière si extraordinaire il y a plus de deux ans. Cette patente avait été accordée en contravention d'un règlement qui exigeait que toutes les terres pour lesquelles on réclamait une patente fussent affichées au bureau du greffier de la cour du comté durant un certain terme. On ne s'était pas conformé à ces conditions. Il avait déclaré auparavant et il déclarait maintenant que ce terrain valait au delà de deux millions de dollars, et quoique le gouvernement actuel ne fût pas responsable pour l'émanation de la patente, cependant on devrait examiner la question pendant qu'il était encore possible d'annuler la patente. En terminant la liste de ces griefs sérieux et profondément ressentis, il demandait permission de dire quelques mots par rapport aux nouveaux établissements canadiens de la province, et il pensait

que le gouvernement devrait venir en aide à ces établissements en construisant des chemins et ponts au moins sur les lignes principales et de jonction. Il savait que dans les autres provinces cette aide venait des gouvernements locaux, mais Manitoba seul de toutes les Provinces, n'avait pas la jouissance de ses terres publiques, et les colons avaient droit de s'attendre à de l'aide de cette source qui retirait un revenu de leur vente et leur établissement. Si la province était en possession des terres, ils s'adresseraient naturellement à cette source pour de l'aide, mais comme la Puissance retenait les terres, il sentait que le peuple possédait un droit légitime de ce côté, et se fiait à ce que le sujet recevrait l'attention du gouvernement, vu surtout que des établissements avaient dû être faits dans des places éloignées à cause des grandes étendues de terres réservées. La dernière question sur laquelle il désirait parler était celle intercalée dans un avis de motion sur lequel il voyait que l'on passerait outre en prorogeant le parlement à bonne heure. Ceci était un amendement à l'Acte des terres de la Puissance, qui empêcherait les terres de demeurer entre les mains des spéculateurs. C'était un fait, il regrettait de le dire, qu'aujourd'hui dans toute la province de Manitoba il y avait à peine un site éligible laissé pour l'occupation du vrai colon. Chaque quart de section du territoire de quelque valeur avait été soit acheté soit localisé. La clause qui limitait l'achat à 640 acres était si facilement éludée qu'elle était parfaitement inutile. Le système américain de prévenir ceci était bon. Dans les États-Unis la loi pourvoyait à ce qu'après un certain nombre d'années après leur exploration, les terres publiques devraient être ouvertes seulement pour l'établissement d'*homestead*, et seulement après que ce laps de temps était expiré, et que le colon eut fait son choix, le spéculateur pouvait acheter, et dans des cas trop fréquents empêcher de vendre les terres qui devaient être utilisées pour le bien du pays.

M. COSTIGAN attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un changement devrait être fait dans la nomination de Commissaires pour les Indiens du Nouveau-Brunswick. Le commissaire de la réserve Tobique rési-

daît à Frédéricton, à 90 milles de distance de cette réserve et à 150 milles de distance de l'autre réserve avec laquelle il était en rapport. Ceci n'était pas seulement un grand inconvénient, mais comme on allouait au commissaire ses dépenses de voyage, c'était un dur retranchement sur les fonds limités des Sauvages. Il suggère qu'au lieu de continuer ce commissaire à Frédéricton, avec un salaire de quatre ou cinq cents piastres et dépenses de voyage, quelqu'un vivant sur les terres réservées devrait être nommé. Un homme compétent devrait être nommé avec un salaire d'à peu près \$150 par an. Il ne tenait pas le gouvernement responsable pour cet état des affaires, mais le blâmait pour permettre cela de continuer après qu'on eût attiré son attention sur le sujet.

L'HON. M. LAIRD dit que le gouvernement n'avait fait aucun changement dans ce sens, mais avait laissé les affaires dans l'état où elles étaient à leur arrivée au pouvoir. Outre les frais de ces Commissaires, les Sauvages payaient quatre missionnaires pour vaquer à leurs besoins spirituels. Trois de ces derniers recevaient \$100 par an, et l'autre \$200. Ceci était un héritage légué par l'ancien gouvernement. Il était bien persuadé qu'on avait assez payé pour des agents sauvages dans le Nouveau-Brunswick sans augmenter leur nombre. Quand cette question était sous discussion dans une occasion précédente, il avait pris occasion de dire que les Sauvages du Nouveau-Brunswick étaient moins nombreux que ceux de la Nouvelle-Ecosse, et que les revenus provenant de leurs réserves étaient placés pour leur avantage exclusif. Il trouvait après avoir examiné la question que ceci était très-correct. Il y avait 300 Sauvages de plus dans la Nouvelle-Ecosse que dans le Nouveau-Brunswick, cependant ils recevaient exactement le même octroi parlementaire. Et, de plus, les Sauvages de la Nouvelle-Ecosse n'avaient pas de fonds spécial à eux appartenant, pendant que les Sauvages du Nouveau-Brunswick avaient un fonds spécial placé pour leur bénéfice. Quant aux remarques de l'hon. membre pour Lisgar, il serait difficile de le suivre à travers tout son discours. Lui (M. LAIRD) avait déjà expliqué la raison

pour laquelle les terres réservées pour les Métis n'étaient pas distribuées. Certaines personnes prétendaient avoir un droit à ces terres en vertu de l'Acte de Manitoba, à part de la distribution aux Métis. Il était nécessaire d'avoir une décision sur ces réclamations, ce qui était une question délicate, avant de faire la distribution. La loi avait été passée durant cette session dans le but de permettre au département de procéder plus rapidement à la liquidation de ces réclamations. Le département considérait qu'il valait mieux traiter tous les Métis de la même manière, et de ne faire aucune distribution jusqu'à ce qu'elles fussent distribuées tout à la fois. Ceci préviendrait l'animosité qui se ferait certainement sentir si quelques-uns d'eux recevaient leurs terres avant les autres.

M. SCHULTZ—Pourquoi avez-vous accordé des patentes au Lieut.-Gouverneur ARCHIBALD, M. McMICKEN, à la compagnie de la Baie d'Hudson, et à nul autre ?

L'HON. M. LAIRD dit que la seule distribution à la compagnie de la Baie d'Hudson était dans les environs de Fort Garry, et elle avait été faite avant que ce gouvernement ne vînt au pouvoir. Comme la Chambre le savait la compagnie avait droit à certains lots de terre dans chaque township. En examinant les townships on avait trouvé que des personnes s'étaient établies sur des sections appartenant à la compagnie. Le gouvernement avait soit à chasser ces colons ou à donner des terres à la compagnie à la place de ce qui avait été pris. Ils avaient suivi le dernier mode, et quelques-unes des patentes pour terres ainsi données à la compagnie pouvaient avoir été accordées, mais tout le monde était traité de la même manière. Il n'y avait pas de partialité.

M. SCHULTZ regrette de trouver dans la réponse de l'hon. Ministre un manque de connaissance des affaires de son propre département qui se réduisait presque à une ignorance grossière de sa part. Il comprend que l'hon. monsieur donnait pour raison pour s'occuper de distribution, les réclamations en litige dans quelques-unes des paroisses. Maintenant, si l'hon. monsieur avait connu les détails de son département, il aurait su que chaque

paroisse prenait son morceau de terrain séparément, et l'assignation était ordonnée par paroisse, de manière que des réclamations en litige dans St. Norbert n'affectaient pas plus la paroisse de la Pointe aux Peupliers dans St. André qu'elles n'affectaient d'autres paroisses cinquante milles plus loin. Il n'y avait pas de rapport d'aucune manière entre les différentes paroisses, et il n'y avait pas d'excuse pour différer le partage dans des paroisses là où telles réclamations en litige n'existaient pas. Il aimerait à savoir en vertu de quel principe d'équité l'hon. monsieur faisait souffrir les Métis de la Pointe aux Peupliers par exemple, une paroisse cinquante milles plus loin, pour le délai occasionné par des réclamations non liquidées dans St. Norbert. Le principe était absurde. Il avait enregistré son protêt contre un délai ultérieur et croyait que le gouvernement ne le mettrait pas dans la nécessité d'amener le sujet devant la Chambre de nouveau.

L'HON. M. LAIRD croit que le gouvernement poursuivait la voie la plus sage. Il ne serait pas juste de mettre les Métis d'une paroisse en possession de leurs terres tout à coup, pendant que ceux d'une autre paroisse pourraient être obligés d'attendre un an ou deux de plus.

M. COSTIGAN désire qu'il soit clairement entendu qu'il n'est pas en faveur d'une augmentation de salaire aux agents des Sauvages dans le Nouveau-Brunswick, mais qu'au contraire il recommandait une diminution.

M. BORRON attire l'attention sur un grief dont les Sauvages dans le district d'Algoma se plaignent, et qui comprend une réclamation se montant à à-peu-près \$50,000. Il y a vingt cinq ans passés ils entrèrent dans un traité pour se déposséder du territoire s'étendant depuis Penétanguishine à Pigeon River, embrassant presque la moitié nord de la province d'Ontario. Ils se dépossédèrent de ce territoire pour un paiement de \$6.50 pour chaque membre de la tribu, argent comptant et un paiement annuel de \$1.25 chacun. Le traité contenait la clause suivante :—

s'engage à ce que dans le cas où le territoire cédé par les présentes par les parties d'une seconde part produira à une période ultérieure un montant qui permettra au gouvernement de cette province, sans encourir de perte, d'augmenter le paiement annuel à eux assuré par les présentes, alors et dans ce cas, le paiement sera augmenté de temps en temps, pourvu que le montant payé à chaque individu n'excède pas la somme d'un louis, cours provincial en aucune année, en telle somme ultérieure qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté d'ordonner."

Maintenant le pays avait rapporté un montant d'argent considérable. Du produit des terres minérales et du bois de construction aussi bien que des terres agricoles il n'avait guère produit moins d'un million de dollars et pas un seul centin n'avait été accordé à ces Sauvages quoiqu'ils eussent droit au paiement annuel en entier de \$4 par tête. Ils s'étaient efforcés d'attirer l'attention du gouvernement par tous les moyens en leur pouvoir, mais jusqu'à présent rien n'avait été fait pour remédier à une injustice existant depuis longtemps. Ils étaient paisibles et ami des lois ; on aurait pas dû si longtemps négliger leurs intérêts.

L'HON. M. LAIRD dit que les dispositions même du traité auquel on référerait montraient que l'argent devrait être payé par le gouvernement d'Ontario. Ils étaient en possession des terres, et tout revenu qui en provenait retournait au Trésor d'Ontario. Il était évident, en conséquence, que l'argent devrait être payé par cette province et non par la Puissance. Le sujet avait été soumis à la considération de ce gouvernement et l'on était entré en correspondance avec le gouvernement d'Ontario dans le but de régler les réclamations des Sauvages. On en était encore venu à aucune solution, mais il espérait que la réclamation serait réglée après la clôture de la session.

L'HON. M. BLAKE dit que le traité avait été conclu avec les Sauvages dans un temps où ces terres devinrent la propriété de la Puissance du Canada. Par l'acte de la Confédération ces terres devinrent la propriété des provinces, mais le soin et la garde des Sauvages et les obligations dans lesquelles on était entré avec eux furent transférées au gouvernement de la Puissance, et il craignait que les terres d'où l'on devait tirer cette rente constituée n'eussent aussi été transférées. Puisque ceci était le cas tout ce que les Sauvages avaient

" Le dit William Robinson, de la part de Sa Majesté qui désire traiter libéralement et justement avec tous ses sujets, promet de plus et

à dire était que les terres ayant produit un certain montant, ils avaient droit à la rente constituée à laquelle on avait pourvu par le traité, et le gouvernement du Canada doit le payer. On ne devrait pas jeter un doute sur les droits des Sauvages.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait un doute légal à ce sujet. Ce gouvernement était d'opinion que la province d'Ontario devrait se conformer à l'engagement dans lequel on était entré avec les Sauvages. Ils ne niaient pas la justice de l'allégation, mais ils insistaient à ce que Québec se chargeât de porter une part de l'obligation.

SIR JOHN MACDONALD ne voyait pas quel doute légal il pouvait y avoir à ce que les Sauvages reçussent leur paiement annuel. Le gouvernement de la Puissance était en possession des revenus des Sauvages. Il ne se rappelait pas que l'ancien gouvernement eût eu aucune difficulté à ce sujet, ou qu'il eût été amené devant le conseil.

L'HON. M. MACKENZIE dit que la Puissance n'avait jamais eu la possession de ces terres. La province recevait l'équivalent et l'on devait s'attendre à ce que la Puissance en payât le prix.

L'HON. M. BLAKE maintient que le gouvernement de la Puissance était tenu de voir à ce que les Sauvages fussent payés, quelle que soit la somme qu'ils avaient droit de toucher.

L'HON. M. LAIRD dit que le gouvernement n'était pas encore en possession d'informations relativement au montant que les terres avaient donné. Ils étaient maintenant en correspondance avec le gouvernement d'Ontario à ce sujet.

M. BUNSTER attire l'attention du gouvernement sur le fait que les Sauvages de la Colombie-Anglaise devenaient mécontents du traitement qu'ils recevaient. Il insiste pour que le ministre de l'Intérieur envoyât quelqu'un à la Colombie-Anglaise pour s'occuper d'eux et réformer les abus dont ils se plaignaient.

L'item fut adopté.

Le reste des items ayant été adopté, le comité se lève et rapporte progrès.

La Chambre s'ajourne à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 1er Avril 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures p. m.

MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC.

L'HON. M. SMITH fait motion pour la troisième lecture du bill concernant la maison de la Trinité et les commissaires du Havre de Québec.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que s'il avait quelque espérance de faire passer un amendement quant au corps gouvernant pourvu dans ce bill, il opposerait la troisième lecture, mais il supposait que cela était inutile.

Le bill fut lu une troisième fois et adopté.

ACTE DES CHEMINS DE FER.

L'HON. M. MACKENZIE fait motion pour la seconde lecture du bill pour amender ultérieurement l'acte général concernant les chemins de fer. —Adopté.

L'HON. M. MACKENZIE fait motion pour que la Chambre se forme en comité sur le bill immédiatement. Il dit qu'il proposait d'amender l'acte en incorporant la clause de l'acte du chemin de fer Anglais, relativement aux passagers qui essayent de voyager gratis.

M. MILLS objecte aux sous-sections de la section 4. La sous-section 3 donnait pouvoir aux différentes corporations de chemin de fer de législater sur un sujet très-important. C'était de fait leur permettre de législater au sujet de la police, et d'infliger des punitions pour certaines offenses. Ces dispositions, il est vrai, étaient sujettes à la ratification du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL en Conseil. Ce corps pouvait être très propre pour ratifier des sujets purement administratifs. Il pensait que les droits du sujet devaient dans tous les cas être sous le contrôle et la direction des représentants du peuple assemblés en parlement. Ce qu'il y avait à faire en ce cas était d'incorporer ces règlements dans un bill, et de les faire passer à l'état de loi par le parlement du Canada s'il est nécessaire. La clause, telle qu'elle était, plaçait la liberté du sujet à la merci des corporations de chemin de fer.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cette sous-section était prise *verbatim* de l'acte général Anglais des chemins de fer.

L'HON. M. TUPPER désire que le PREMIER explique la nécessité de l'amendement proposé, en autant qu'un grand danger pouvait s'élever en adoptant le principe contenu en icelui. Les conducteurs possédaient maintenant des pouvoirs très-extrêmes et despotiques, et leur accorder des pouvoirs additionnels serait leur donner le moyen de harasser grandement les parties innocentes. Il ne voyait pas lui-même la nécessité de l'amendement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que des compagnies de chemin de fer se plaignaient de la difficulté qu'elles éprouvaient relativement aux irrégularités qu'on rencontrait en voyageant. En Angleterre, des réglemens très-sévères prévalaient à ce sujet. Toutefois, il n'était pas astreint à ces amendements, s'il y avait quelque objection sérieux à iceux. Les principales clauses du bill étaient la seconde et troisième, mettant toutes les compagnies de chemins de fer sur le même pied relativement aux expropriations.

SIR JOHN A. MACDONALD diffère de son hon. ami pour Cumberland. La clause proposée était bonne, et nécessaire pour protéger les compagnies de chemins de fer des tentatives frauduleuses pour obtenir un passage gratis. Cela affecterait seulement ceux qui essayaient de commettre ou avaient commis une fraude, et le fait de prouver la fraude retomberait sur les employés de chemin de fer.

L'HON. M. MITCHELL est opposé à donner à aucune compagnie de chemin de fer des pouvoirs assez extraordinaires pour leur permettre d'intervenir dans la liberté du sujet. En supposant qu'il atteindrait une station à une heure avancée et que la foule serait à l'entour du guichet de manière qu'il ne put pas obtenir son billet à moins de perdre son passage; et qu'il s'embarquât sans son billet, il serait alors à la merci des employés du chemin de fer qui pourraient le conduire devant un magistrat à la plus proche station.

L'HON. M. HOLTON dit que l'objection de l'hon. membre pour Bothwell, dans laquelle il concourait, n'était pas faite aux réglemens, mais était pour

empêcher de donner des pouvoirs législatifs aux compagnies de chemins de fer. Si les réglemens étaient nécessaires qu'ils soient statués dans un acte du parlement.

L'HON. M. MACKENZIE dit que cette sous-section qu'il se proposait d'ajouter n'avait pas de rapport aux passagers du tout. C'était un amendement à la 50e section de l'acte qui avait rapport aux réglemens qui devaient être observés par les officiers et employés d'une compagnie de chemin de fer. Une compagnie de chemin de fer avait pouvoir d'imposer une amende sur aucun de ses officiers ou employés pour la violation de ses réglemens, et la sous-section additionnelle proposée était seulement pour rendre ce pouvoir plus explicite, et d'augmenter la pénalité de \$30 à \$40. La disposition qui référait aux passagers était une toute autre section, et était dans le but qu'aucun passager qui refuserait de payer son passage pourrait être mis hors des chars avec son bagage au lieu ordinaire d'arrêt ou près d'un domicile. A cette section il proposait d'ajouter la sous-section suivante prise verbalement de l'acte anglais :

“ Si quelque personne voyage ou essaye de voyager dans aucun char d'une compagnie de chemin de fer sans avoir préalablement payé son passage ou dans l'intention d'é luder le paiement d'icelui; ou si une personne ayant payé son passage pour une certaine distance continue sciemment et volontairement au-delà de cette distance dans tel char sans payer le prix additionnel pour la distance additionnelle et avec l'intention d'éviter le paiement de tel passage; ou si aucune personne sciemment et volontairement refuse, en arrivant au lieu pour lequel il a payé son passage, de laisser tel char, tout; telle personne pour chaque telle offense sera passible de et paiera une somme n'excédant pas \$ — comme pénalité pour telle offense; et si aucune personne est découverte soit en commettant ou après avoir commis, ou en essayant de commettre aucune telle offense, les officiers et serviteurs, au nom de la compagnie, et tous constables et officiers de la paix pourront légalement arrêter et détenir telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse convenablement être traduite devant quelque juge de paix, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement libérée en vertu du cours de la loi; et la pénalité en vertu de cette section sera recouvrable en vertu des dispositions de l'acte 32 et 33 Vic., intitulé: “ Un acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux convictions sommaires.”

L'HON. M. TUPPER ne voit pas la nécessité pour inclure une disposition si sévère. Les pouvoirs les plus amples existaient déjà pour que les chemins de fer pussent mettre leurs réglemens en

force à l'égard des passagers. A l'égard des parties qui devraient être munies de ce pouvoir, malheureusement, la tendance à abuser du pouvoir était presque universelle, et si des personnes qui n'étaient pas des conducteurs ou directeurs et un millier de conducteurs de chemins de fer devaient être investis du pouvoir d'instituer les procédés les plus vexatoires contre des personnes qui voyagent, il n'y aurait pas de fin au trouble qui en résulterait. Supposez, par exemple, qu'une personne arrive à une station justement avant le départ d'un train et trouve une foule à l'entour du guichet, il doit ou perdre son passage ou s'en aller sans son billet et est passible d'être accusé de l'intention de commettre un acte frauduleux. Il n'ait le droit au parlement de faire exercer ce pouvoir par cinq cents personnes, qui avaient très-peu de moyen de juger et qui avaient peu de responsabilité. Supposez qu'un passager sur un train reçoive un télégramme le requérant de procéder plus loin, du moment qu'il a dépassé le lieu pour lequel il a acheté son billet, il est passible d'être accusé d'intention frauduleuse. Les autorités de chemins de fer avaient déjà le pouvoir d'arrêter un train et de faire débarquer un homme s'il ne payait pas son passage, et il ne voyait pas la nécessité d'ajouter cette clause. Il espérait qu'on insisterait pas là-dessus.

La Chambre se forme en comité—
M. YOUNG au fauteuil.

Les trois premières clauses sont adoptées sans discussion.

Sur la quatrième clause, M. MILLS dit que nonobstant les explications qui avaient été données par le PREMIER, il croyait que les dispositions contenues dans cette clause étaient très-repréhensibles sur le principe qu'il avait déjà émis. Cette Chambre devrait plutôt défaire quelque chose qui avait été fait au lieu d'ajouter aux pouvoirs des corporations de chemins de fer, et entreprendre d'augmenter leurs pouvoirs, déjà considérables. Cette Chambre devrait limiter et définir ces pouvoirs. La législation que l'on se proposait de confier aux corporations de chemins de fer devrait former partie de la loi du pays que tout le monde connaît. En vertu de cette clause une compagnie de chemin de fer pouvait faire un règle-

ment et une autre un règlement différent. Le véritable moyen à adopter par le gouvernement serait d'inviter les compagnies de chemins de fer à déclarer quelles règles et règlements elles considéraient nécessaires pour la gouverne de leurs employés, et ensuite le gouvernement pourrait mettre cette clause dans un acte du Parlement. Les libertés des employés d'une compagnie devraient être réglées autant par la loi du pays que celles de toutes autres personnes dans le pays. Comme représentants du peuple il était du devoir de cette Chambre de sauvegarder les droits du peuple.

L'HON. M. FOURNIER dit que les pouvoirs que l'on se propose de conférer aux corporations de chemins de fer par ce bill étaient déjà un principe admis dans notre législation. Les compagnies de chemins de fer ne pouvaient pas être considérées au point de vue de corporations privées. C'étaient des corporations publiques à qui des pouvoirs publics étaient concédés par ce parlement, et en leurs concédant tels pouvoirs, comme une conséquence nécessaire elles devaient être investies de l'autorités de faire des règlements pour mettre en force ces pouvoirs. Il pensait que l'intérêt public était suffisamment sauvegardé en requérant les compagnies de soumettre leurs règlements à la ratification du GOUVERNEUR en Conseil. Si les arguments de l'hon. membre pour Bothwell étaient corrects cela s'appliquerait aussi aux municipalités. Elles possédaient des pouvoirs à elles délégués qu'elles exerçaient dans l'intérêt public, et elles avaient droit de mettre leurs règlements en force au moyen de pénalités.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il n'y avait pas d'analogie entre des corporations privées établies dans un but de gain privé et des municipalités qui sont régies en vertu d'une responsabilité directe aux communautés dans lesquelles elles existent et sur lesquelles leurs lois doivent opérer. Nos conseillers municipaux ont le pouvoir de faire certaines lois d'après certaines règles prescrites, sauvegardées avec soin par acte du parlement, et toute violation ou infraction à ses lois est punissable d'une manière modérée.

Mais dire que parce que ces petits parlements, exerçant leurs pouvoirs en vertu d'une responsabilité directe à cette partie de la communauté dans laquelle ils fonctionnent, sont investis de certains pouvoirs de gouvernement par eux-mêmes, qu'en conséquence des corporations privées avec la sanction du GOUVERNEUR en Conseil devraient traiter non seulement avec leurs employés, mais aussi avec cette partie du public faisant usage de leur voies ferrées et stations, c'était là énoncer deux propositions bien différentes. La compagnie du chemin de fer n'est pas responsable au peuple. Son bureau de directeurs n'est pas élu par le public, et ne peut être déplacé par le peuple. La corporation municipale est élue pour voir aux affaires publiques ; le bureau des directeurs pour conduire les affaires de la compagnie de manière à produire le plus grand profit aux actionnaires. Les dispositions dans nos statuts n'étaient pas les mêmes. Elles donnaient pouvoir à une corporation de chemin de fer dans certaines circonstances de punir un employé par la perte de pas plus de trente jours de paie. Cette condition était connue de l'employé avant d'entrer au service de la compagnie. L'existence d'une telle clause n'était pas une raison pour laquelle elle devait être étendue tel que proposé dans ce bill. C'était là un sujet qui devait être traité par ce parlement. On ne pouvait pas traiter par cette mesure tous les chemins de fer de la même manière. Elle n'avait pas de rapport aux chemins de fer locaux, et toutes compagnies tombant sous ses dispositions pouvaient ne pas passer les mêmes règlements. L'initiative restait avec elles, et non avec le GOUVERNEUR en Conseil, dont le pouvoir se bornait à approuver ou désavouer les règlements des compagnies. En conséquence il pouvait y avoir une loi criminelle sur un chemin de fer et une autre sur le chemin de fer voisin. Dans quelques cités il y avait différentes stations de chemins de fer de différentes compagnies, et un homme allant à une station pouvait être exposé à une amende et emprisonnement pour un acte qui était parfaitement légal à la station d'une autre compagnie. Ces considérations conduisaient à la conclusion qu'on devrait régler la question

par une loi générale applicable aux sujets de Sa Majesté, et non d'après la manière spéciale et partielle avec laquelle on se proposait de la traiter par cette clause dans le Bill.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'acte général des chemins de fer donnait autorité aux compagnies de chemins de fer d'imposer une amende de pas moins de trente jours de paie de retranchement sur aucune des classes de personnes auxquelles on réferait dans la clause sous discussion, et c'était seulement cette classe qui serait sujette à une amende de \$40.

L'HON. M. BLAKE dit que la clause disait " aucune personne faisant usage du chemin de fer de la compagnie."

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'on ne se proposait pas de l'appliquer aux passagers, et s'il y avait quelq'ambiguïté sous ce rapport on pouvait la faire disparaître. Il concourait dans l'opinion qu'il n'était pas désirable de placer l'instruction de ces causes entre les mains des juges de paix, vu que l'on serait en état de les traiter au point de vue criminel.

L'HON. M. BLAKE dit que si l'effet de la clause était restreint aux officiers et employés des compagnies de chemins de fer et la décision des procès ne fut pas confiée aux juges de paix, il sentait que les principales objections étaient sinon tout-à-fait écartées, du moins mitigées suffisamment pour qu'il n'insistât pas sur son opposition.

L'HON. MALCOLM CAMERON dit que les compagnies de chemins de fer exerçaient maintenant des pouvoirs plus considérables que ceux qui leur étaient dévolus par la loi, et il avait vu des passagers mis hors des chars dans une plaine durant la nuit, et une femme et quatre enfants menacés d'être mis hors des chars parce qu'ils avaient perdu leurs billets, et qu'ils avaient été gardés à bord des chars seulement parce que d'autres personnes avaient payé leur passage. Les compagnies possédaient déjà tous les pouvoirs nécessaires.

La section est amendée en retranchant le mot " personnes " et en insérant les suivants : " Aucuns des conducteurs, conducteurs d'engin ou autres officiers et serviteurs de la compagnie ou autres compagnies faisant usage du chemin de fer de telle compagnie."

M. KIRKPATRICK suggère qu'une clause soit ajoutée pour étendre l'application de la clause dans l'acte de 1871 que l'on avait intention d'appliquer à toutes les compagnies, mais que les cours avaient décidé ne pas s'appliquer à toutes. La clause de l'acte de 1871, à laquelle il référerait, pourvoyait à ce qu'une compagnie de chemin de fer ne serait pas exonérée par aucune condition ou déclaration qu'elle ne sera pas responsable d'aucun dommage à des marchandises causés par la négligence ou faute de la compagnie ou ses serviteurs. On supposait que ceci s'appliquerait à toutes compagnies de chemins de fer, mais cette section était un amendement d'une section de l'acte général, qui ne s'appliquait pas à tous les chemins de fer, et conséquemment dans la cause de Scott vs. le chemin de fer du Grand Ouest la cour avait décidé que cette clause ne s'appliquait pas à tous les chemins de fer, de manière qu'aucune compagnie ne put mettre pour condition dans ses contrats qu'elle ne serait pas responsable pour dommages causés à des marchandises par la négligence ou faute de la compagnie ou de ses serviteurs.

La suggestion fut acceptée et la clause changée en conformité.

L'Hon. M. TUPPER fait motion pour ajouter la clause suivante à la 4^{me} section : "Tous effets, provisions, marchandises, denrées, approvisionnements de tout genre, requis pour l'usage et besoin de tout de chemin de fer du gouvernement d'une plus grande valeur que \$— seront achetés par soumission publique ou contrat."

L'Hon. M. MACKENZIE.—Nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

L'Hon. M. TUPPER procéda à donner ses raisons pour lesquelles un tel mode devrait être adopté. Le comité savait que la dépense courante l'an dernier sur l'administration de chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick était de \$1,300,000, et on demandait une somme semblable cette année pour le même service. Il n'était pas facile pour le gouvernement de conduire ces travaux avec autant d'économie que des compagnies privées, et l'expérience démontrait amplement ce fait. Il pourrait dire que trouvant la dépense annuelle courante de ces chemins de fer si

grande, le ministre des Travaux Publics de l'ancien gouvernement avait nommé un expert de chemin de fer pour aller examiner la condition de ces chemins de fer.

L'Hon. M. MACKENZIE se lève sur un point d'ordre. Il était évident que cet amendement était fait dans le but de donner à l'hon. monsieur une occasion de soulever une discussion irrégulière sur les chemins de fer des provinces d'en bas. Si l'hon. monsieur désirait cette discussion, il pouvait l'amener dans une autre occasion d'une manière régulière, mais l'amendement qu'il proposait n'avait rien à faire avec l'acte général des chemins de fer, il était en conséquence hors d'ordre.

L'Hon. M. TUPPER.—J'espère, avant que cet amendement ne soit déclaré hors d'ordre, qu'il me sera permis de déclarer les raisons pour lesquelles je le propose.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Je demande que vous soyez rappelé à l'ordre.

L'Hon. M. TUPPER dit qu'il parlerait sur le point d'ordre. Le Premier-Ministre lui-même avait violé une des premières règles de discussion parlementaire en lui imputant des motifs sur lesquels il basait son amendement. La dernière clause du bill devant la Chambre avait rapport au gouvernement de chemins de fer, et son amendement avait un rapport direct avec cette clause.

L'Hon. M. MACKENZIE insiste sur le point d'ordre, prétendant que l'amendement n'avait aucun rapport à l'acte et ne pouvait pas en conséquence être mis de l'avant. Si l'hon. monsieur désirait mettre le sujet de l'avant de nouveau, il pouvait le faire d'une manière régulière par une résolution, et s'il emportait sa résolution elle deviendrait en force.

L'Hon. M. TUPPER dit qu'il avait mis un avis très important sur la liste depuis quelque temps, mais la Chambre avait été jusqu'à présent incapable de s'en occuper, et le Premier-Ministre savait très-bien que le seul résultat d'empêcher qu'il ne s'occupât maintenant du sujet serait de l'empêcher de s'en occuper durant la session.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que si l'hon. monsieur n'avait pas donné avis de sa motion assez à bonne heure

durant la session, ce n'était pas sa faute à lui (M. MACKENZIE.)

L'HON. M. TUPPER dit qu'un rapport déposé sur la table de la Chambre aujourd'hui était la base d'après laquelle il offrait son amendement.

SIR JOHN A. MACDONALD maintient qu'il était très compétent pour le parlement de placer des clauses dans le même acte ayant rapport à des sujets différents. Tous les actes d'une session pouvaient être intercalés dans un seul acte du parlement, et c'était seulement comme matière de facilité que la législation d'une session était divisée en différents chapitres. Outre ce point de vue il maintenait que l'amendement proposé par l'hon. membre pour Cumberland avait rapport au bill devant la Chambre, et même, si le point d'ordre était régulier, il ne s'appliquerait pas à ce cas.

L'HON. M. HOLTON se lève au sujet d'un autre point d'ordre. Ceci était une motion d'argent, et devrait originer en comité général, spécialement ordonné pour ce sujet.

SIR JOHN MACDONALD dit que l'hon. membre ne pouvait pas être sérieux en soulevant une pareille objection.

L'HON. M. MACKENZIE dit que quel que soit le doute que l'hon. monsieur entretienne quant à sa question d'ordre, il ne peut y en avoir aucun quant à la question soulevée par l'hon. membre pour Châteauguay.

M. le PRÉSIDENT dit qu'il n'était pas prêt à décider ces questions d'ordre, et il suggéra que l'ORATEUR fut appelé au fauteuil.

SIR JOHN MACDONALD fait motion pour que le comité se lève et que l'ORATEUR prenne le fauteuil pour décider une question d'ordre.

M. L'ORATEUR décide que la première objection n'était pas valable. Il était très possible d'amalgamer un certain nombre de bills du caractère le plus inconsistant et le plus incongru, si la Chambre jugeait à propos de le faire. Quant à l'autre question d'ordre, elle ne lui paraissait pas claire, et il aimerait à l'entendre débattre.

SIR JOHN MACDONALD dit que ceci n'était pas imposer un fardeau sur le peuple, mais au contraire c'était une proposition pour tenir bas les prix. Il était directement en faveur de la

réduction des impôts sur le public. Ça n'affectait le commerce en aucune manière et elle était évidemment dans l'ordre.

L'HON. M. HOLTON dit qu'il n'envisageait point la question au point de vue si ça affectait le commerce, ou si ça requérait un message de la part de la Couronne, mais simplement que c'était une résolution pour argent dont avis doit être donné et qui doit être considéré d'abord en comité général.

L'HON. M. CAMERON (Cardwell) dit que ceci n'était pas une appropriation. L'appropriation était déjà fait, et dire que cette motion était hors d'ordre allait au-delà de ce qu'on avait jamais ouï dire en parlement auparavant.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était très possible qu'il y eut une combinaison d'offres. Dans ce cas le gouvernement étant obligé d'acheter les approvisionnements, serait obligé de dépenser une plus grande somme que s'il se les procurait sans demander des soumissions. La résolution encourageait directement un projet par lequel les taxes du pays pourraient être augmentées.

L'HON. M. HOLTON dit que le temps proposé pour faire cette motion serait lors du concours dans le rapport du Comité des Subsidés.

M. KIRKPATRICK fait remarquer que le bill pour la construction du chemin de fer Esquimalt et Nanaïmo contenait une clause semblable à celle-ci, cependant, elle n'avait pas originée dans un comité général. Ceci était une erreur et ne devrait pas être renouvelé.

M. L'ORATEUR dit que son impression était que la clause, si elle était ajoutée au bill, serait restrictive dans son caractère. Sa tendance était de diminuer et non pas d'ajouter au fardeau que le public avait à supporter. Il ne pensait pas que l'objection de l'hon. membre pour Châteauguay était valable et il déciderait pour le moment que la motion était dans l'ordre. Il examinerait la question avec soin avant que le bill ne fut à la veille d'être passé, et il donnerait sa décision à la Chambre.

La Chambre résolut de nouveau de se former en comité général; M. Young au fauteuil.

L'HON. M. TUPPER regrette que les

hon. messieurs de l'autre côté soient si opposés au principe de se pourvoir d'approvisionnement par soumissions qu'ils prennent une grande partie du temps à discuter une question d'ordre. Il donnerait aussi brièvement que possible ses raisons pour qu'une clause si importante fut insérée dans le bill devant la Chambre. Comme il l'avait déclaré au comité quand la question d'ordre fut soulevée, l'ancien gouvernement, trouvant que la dépense sur l'administration des chemins de fer était si élevée, trouva qu'il était de son devoir de faire une enquête sur toute la question de la dépense. Ils nommèrent un expert de chemin de fer, un homme de connaissances profondes et beaucoup d'expérience dans cette branche pour faire un examen de l'administration des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Ce monsieur fit un rapport étendu sur le sujet, lequel rapport était maintenant en la possession du gouvernement, et dans ce rapport, il recommanda que les approvisionnements pour le gouvernement des chemins de fer dans ces provinces devraient être obtenus par soumissions et contrat, au lieu du système qui avait prévalu jusqu'à cette époque, de confier l'achat de ses approvisionnements au gérant des chemins de fer. L'ancien ministre des Travaux Publics, M. LANGEVIN, soumit le rapport au conseil, et sur ce une minute fut préparée par l'ancien gouvernement et passée adoptant le principe de faire tous achats par soumission et contrat. Cette minute, ordonnant au directeur des chemins de fer d'adopter ce système, fut transmise à M. CARVELL par l'ancien gouvernement, et était en sa possession quand le changement de gouvernement eut lieu, et cette politique, on doit s'en rappeler, fut adoptée longtemps avant que le gouvernement n'eût aucune raison de croire qu'il était sur le point d'abandonner le pouvoir. Le changement qui prit place en novembre dépouilla, comme de raison, l'ancien gouvernement de toute autorité ou contrôle à ce sujet. Mais lors du changement de gouvernement qui eut lieu, le ministre actuel des Travaux Publics ordonna à son secrétaire d'envoyer une lettre officielle au directeur des chemins de fer enjoignant au directeur d'obtenir tous approvisionne-

ments, auxquels on n'aurait pas pourvu autrement, de BLACK FRÈRES et Cie., marchands de fer, à Halifax. En vertu de l'autorité de la minute du Conseil que l'ancien gouvernement avait envoyée précédemment au directeur des chemins de fer, on demanda des soumissions pour des fournitures pour les chemins de fer, et elles furent expédiées le 1er janvier 1874. Mais rien ne fut fait à ce sujet, et depuis le jour où le gouvernement actuel vint au pouvoir en novembre 1873, jusqu'en mars 1874, cette société jouit du monopole de fournir des matériaux, ceci étant fait en vertu de l'autorité directe de l'hon. ministre des Travaux Publics. On demanda des soumissions qui furent données pour l'achat de certains matériaux, mais on fit la preuve devant un comité, qui avait fait rapport aujourd'hui à la Chambre et dont le rapport était sur la table et contenait une copie de la lettre envoyée par l'ordre de l'hon. ministre des Travaux Publics qu'en juillet 1874 le temps pour ces soumissions, était expiré, et que MM. BLACK FRÈRES et Cie., fournissaient tous les matériaux aux chemins de fer en autant que la Nouvelle-Ecosse était concernée. Il n'était pas satisfaisant de voir que le gouvernement ne connaît pas l'existence d'une minute du Conseil ainsi passée, et il était nécessaire que la Chambre fit quelque acte d'autorité. De plus, nonobstant le fait que le principe des soumissions et contrats fut adopté par l'ancien gouvernement, le directeur actuel des chemins de fer, M. BRYDGES, qui avait le contrôle de l'achat des matériaux, avait fait des achats au montant de \$200,000 sans aucune soumission ou contrat, et quant à la question des matériaux et approvisionnements pour les chemins de fer on lui conseilla—il ne disait pas que la circonstance avait influencé M. BRYDGES—que le beau-père du monsieur qui était autrefois le secrétaire privé du directeur, obtint de M. BRYDGES un contrat pour des matériaux et approvisionnement; au montant de \$200,000 pour le chemin de fer Intercolonial. Quant on s'aperçut du fait et qu'il devint de notoriété publique, et que des plaintes furent faites par la *Star Manufacturing Company* d'Halifax, que quoiqu'ils eussent été les plus bas soumissionnaires pour une entreprise sem-

blable dans une occasion précédente, et qu'ils fussent prêts à faire les travaux d'une manière satisfaisante, on ne la leur avait pas accordée, ils furent consolés par un marché que l'on fit avec eux pour qu'ils fournissent deux cents chars de plus. Il demande à la Chambre si en vue de transactions de cette nature il n'était pas temps que la Chambre fit quelque acte d'autorité pour prévenir un favoritisme indu, soit de la part du gouvernement, soit de la part de M. BRYDGES, le directeur des chemins de fer du gouvernement. Ces circonstances devraient être très suffisantes pour induire la Chambre à passer la motion qu'il soumettait, qui ferait adopter la politique de l'ancien gouvernement, et qu'ils avaient chargé le directeur des chemins de fer de mettre en force. Il conclut en faisant la motion, et fixa le montant à ou au-dessus de ce que les contrats devraient être obtenus à \$1,000.

L'amendement fut négativé sur le vote suivant :—Pour, 34 ; contre, 72.

Le bill est rapporté, et il y a concours sur les amendements qui sont lus.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'HON. M. MACKENZIE fait motion pour la seconde lecture du bill pour amender et consolider les lois concernant les territoires du Nord-Ouest. Il explique certains changements qu'il proposait de faire dans le bill en comité. On remarquerait que les 7ième, 8ième et 9ième sections contiennent des dispositions concernant certaines ordonnances pour l'administration des lois des territoires du Nord-Ouest. Ces sections étaient seulement une récapitulation des lois existantes et en pratique continuaient simplement le pouvoir dont était revêtu le LIEUTENANT-GOUVERNEUR et le conseil du Nord-Ouest en vertu de la loi actuelle. Il proposait, toutefois, de faire disparaître certaines objections faites lors de l'introduction de ce bill par quelques hon. membres relativement à la question que nous n'avions pas le droit de renvoyer généralement des sujets de législation à un autre corps de la manière qu'on le faisait par la loi existante. Il ne voyait pas lui-même une grande force dans cette

objection, en autant que les territoires constituent en pratique une colonie de la Couronne sous notre surveillance immédiate au lieu d'être sous la couronne. Il proposait de substituer au lieu de la septième et huitième sections la suivante :

Le Lieutenant-Gouverneur, par et de l'avis et du consentement du conseil des territoires du Nord-Ouest, pourra faire, promulguer et établir des ordonnances relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

(1.) La taxation pour les fins locales et municipales ;

(2.) La propriété et les droits civils dans les territoires ;

(3.) L'administration de la justice dans les territoires, y compris le maintien et l'organisation de tribunaux de justice, ayant juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;

(4.) La santé publique ; les licences d'auberges et lieux de rafraichissements ; les amarques et frontières ; la cruauté envers les animaux ; le gibier et les animaux sauvages et leur protection et conservation ; les infractions à la morale publique ; les nuisances publiques ; les chaussées, routes et ponts ; la protection des bois et forêts ; les prisons et lieux de détention ; et généralement, toute matière d'une nature purement locale ou privée ;

(5.) L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute ordonnance des territoires décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;

(6.) Pourvu qu'aucune ordonnance qui sera ainsi faite par le Lieutenant-Gouverneur, de l'avis et du consentement du conseil des dits territoires du Nord-Ouest, ne sera incompatible avec aucune disposition ou ne modifiera ou n'abrogera aucune disposition d'aucun acte du parlement du Canada inséré dans l'annexe du présent acte, ou d'aucun acte du parlement du Canada qui peut actuellement, ou qui pourra en aucun temps à l'avenir, s'appliquer expressément aux dits territoires, ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra, en aucun temps, être rendu applicable, par le Gouverneur en conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être mis en vigueur ; ou n'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres ;

(7.) Et pourvu qu'une copie de chaque ordonnance ainsi faite par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil sera déposée à la poste pour être transmise au Gouverneur-Général dans les dix jours de son adoption, et qu'elle pourra être désavouée par lui en tout temps dans les deux ans de sa promulgation ; pourvu aussi que tous les ordres en conseil et toutes les ordonnances ainsi passés et promulgués seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de tel acte, ou l'une ou plusieurs des sections de l'un ou plusieurs de tels actes, seront en vigueur généralement dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires ;

Il propose d'amender la 9e section, comme suit;

Pourvu de plus, que lorsque et chaque fois qu'un district électoral aura été établi tel que ci-dessous prescrit, le Lieutenant-Gouverneur par et du consentement du conseil et de l'assemblée, selon le cas, aura le pouvoir de passer des ordonnances pour prélever dans ce district, au moyen de la taxe directe, ou sur les licences de boutiques, auberges, tavernes ou autres licences de ce genre, un revenu pour les fins locales et municipales de ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins, respectivement.

Il propose que la 10e section se lise comme suit :

Lorsqu'il sera constaté qu'un district électoral ne contient pas moins de habitants, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement du conseil ou de l'assemblée, selon le cas, pourra passer des ordonnances érigeant ce district en une ou plusieurs corporations municipales, et dès lors le pouvoir du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conféré à l'égard de la taxation pour les fins municipales, cessera, et toute telle corporation municipale aura ensuite le droit de passer des règlements pour prélever dans cette municipalité, au moyen d'une taxe, un revenu pour les fins municipales dans ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins;

11. Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées.

Le seul amendement important qu'il proposait était de pourvoir à la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes dans le territoire d'une manière plus stricte.

Le bill est lu une seconde fois, et la Chambre se forme de suite en comité sur icelui. (M. Moss au fauteuil.)

A six heures le comité se lève.

APRÈS AJOURNEMENT.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill. (M. Moss au fauteuil.)

Les premières 44 sections sont adoptées.

Sur la 45e section, concernant les droits séparés des femmes mariées sur immeubles,

M. MILLS suggère que la courtoisie

L'hon. A. Mackenzie

de l'époux soit précisément la même que le douaire de la femme, et qu'il ait un intérêt durant sa vie au prorata d'un tiers de la propriété de sa femme. Il faisait un amendement à ce sujet.

M. PLUMB dit que la femme devrait avoir quelque avantage pour compenser la perte du vote au scrutin, à moins que l'hon. membre pour Bothwell ne propose d'établir le suffrage des femmes dans le territoire.

M. SCATCHERD espère que la clause resterait telle qu'elle était. C'était la même que la loi d'Ontario, et ils ne devraient pas introduire de nouveaux principes de droit dans les territoires.

SIR JOHN A. MACDONALD était de la même opinion, surtout comme ce bill donnait au peuple des territoires pouvoir de changer la loi sous ce rapport s'ils le désiraient.

L'amendement est déclaré perdu et la section est adoptée.

Certains amendements sont faits pour rendre la disposition de la prohibition des liqueurs spiritueuses plus stricte. Les autres sections du bill sont passées et le comité se lève et rapporte le bill avec amendements, qui sont lus une première et seconde fois, et l'on fixe le bill à demain pour la troisième lecture.

ASSURANCE.

Les amendements faits par le Sénat au bill pour amender et consolider les différents actes concernant l'assurance, en autant qu'ils concernent ce feu et les affaires maritimes à l'intérieur, sont lus la première et seconde fois.

PERCEPTION DU DROIT DE PHARE AU CAP RACE.

Le bill pour abroger un acte de la Législature de la province de l'île du Prince-Edouard pour la perception du droit de phare au Cap Race, est lu une seconde fois et renvoyé de suite au comité général. (M. FORBES au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

CABOTAGE.

Le bill pour amender l'acte 33 Vict., ch. 14, concernant le cabotage du Canada, est lu une troisième fois et renvoyé

de suite au comité général. (M. COLIN MACDOUGALL au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et passé.

PÉNITENTIERS.

L'HON. M. FOURNIER fait motion que certains amendements soient faits aux amendements passés par le Sénat au bill concernant les pénitenciers et l'inspection d'iceux, et autres fins.— Adopté.

LOI CRIMINELLE.

L'HON. M. FOURNIER fait motion pour la seconde lecture du bill pour amender la loi criminelle relativement à la violence, aux menaces et à la molestation.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que la seule objection qu'il avait au bill était qu'il privait son très hon. ami pour Kingston de ses lauriers de 1872.

SIR JOHN A. MACDONALD.—J'ai eu mes lauriers.

M. MOSS était content que le gouvernement eût adopté une mesure qui ferait disparaître quelques dispositions très dures dans la loi existante. En même temps, il n'était pas disposé à trouver grand faute chez l'hon. membre pour Kingston, vu qu'il avait seulement adopté une mesure qui avait été récemment passée en Angleterre. Toutefois, il était encore plus content de voir que le gouvernement libéral fut destiné à amender un acte qui était un dur fardeau sur les épaules des ouvriers.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il avait cueilli les lauriers de faire passer une loi qui rendait légales les associations ouvrières, ce qui était d'un grand avantage pour les ouvriers, et afin de prévenir toute possibilité d'opposition qu'on pourrait faire à la loi sur le principe qu'elle allait plus loin que l'acte anglais, il avait consenti à accepter l'autre acte qui avait été introduit, et les deux avaient été acceptés par la Chambre. Ils se rappelaient tous de l'occasion où cette loi fut passée, savoir, les mauvais traitements qu'un certain monsieur proéminent avaient fait subir à ses employés. Quant au fait qu'on devait donner crédit au gouvernement libéral pour cette mesure, il pensait que tout le

crédit en revenait à son hon. ami pour Hamilton, qui, dans la prévision de retourner devant ses constituants après la prorogation de la Chambre, sentait qu'il devait se hâter de faire passer cette mesure par le gouvernement. Il est vrai que le gouvernement n'allait pas si loin que son hon. ami l'avait proposé; mais ils avaient sans doute avec son hon. ami accepté le bill sur le principe que la moitié d'un pain valait mieux que de ne pas en avoir du tout. Il espère que l'hon. monsieur dirait à ses constituants quand il reviendrait à la prochaine session, comme il le ferait sans doute, qu'il essayerait même d'obtenir l'abrogation de cet acte.

M. IRVING remercie le très-hon. monsieur pour ses remarques, et dit qu'il était consentant de reconnaître que depuis que le fiasco complet de la loi actuelle était devenu apparent, l'hon. monsieur avait coopéré cordialement à la faire amender.

Le bill est lu la seconde fois et renvoyé de suite au comité général (M. Moss au fauteuil).

Le comité se lève et rapporte le bill, qui est lu une troisième fois et passé.

L'ACTE DES PÊCHERIES.

L'HON. M. SMITH fait motion pour la seconde lecture du bill pour amender l'acte des pêcheries. Il explique que le but de la mesure était d'abolir les vieilles lois de pêche de la Nouvelle-Ecosse et de rendre l'acte général des pêcheries applicable à cette province.

L'HON. M. MITCHELL exprime son approbation du bill.

Le bill est lu la seconde fois et renvoyé au comité général. M. MILLS au fauteuil.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

LE SERVICE POSTAL.

L'HON. D. A. MACDONALD fait motion pour la seconde lecture des amendements faits par le Sénat au bill pour amender et réformer la loi statutaire pour le règlement du service postal.

M. BOWELL demande si des lettres adre sées au gouvernement ou à des membres d'iceux, et non payées, parviendraient à leur destination.

L'HON. M. MACDONALD réplique qu'il n'y avait pas d'exception à la loi. Toutes les lettres devaient être payées d'avance, soit qu'elles aient rapport à des affaires publiques ou non.

L'HON. M. MITCHELL exprime sa désapprobation de cette partie du bill. La motion est adoptée.

L'ACTE DE MANITOBA.

L'ordre No. 11 étant appelé, la Chambre se forme en comité sur le bill pour amender un acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

L'HON. M. MACKENZIE dit que des doutes ayant été exprimés sur le pouvoir de ce parlement de passer la première section de cet acte, et le gouvernement ayant le pouvoir de faire par ordre en conseil ce que la seconde section avait en vue, il ferait motion que l'ordre fut déchargé. A l'égard de la première section le gouvernement se trouvait dans cette position—la dernière administration avait passé une loi absolument semblable en 1873. Cet acte était maintenant sur le livre des statuts. Comme de raison il se trouvait là sans considération valable et était nul, il croyait, comme étant en contravention avec l'acte impérial. Il pensait qu'il valait mieux, en conséquence, décharger le bill.

SIR JOHN MACDONALD dit qu'il était très content que l'hon. monsieur eût suivi ce mode pour les raisons énoncées. Il admettait le fait que l'acte de 1873 était *ultra vires*, mais le gouvernement actuel avait passé à la dernière session, un bill précisément semblable à cet acte.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai oublié cela.

L'ordre fut déchargé.

ORDRES DÉCHARGÉS.

Les bills suivants furent déchargés de l'ordre du jour :

Pour amender les actes 36 Vic., ch. 9, et 37 Vic. ch. 34, concernant la nomination de maîtres de havre.

Pour faire disparaître certaines difficultés dans l'administration de la loi criminelle.

M. Bowell

SUBSIDES.

Le rapport du comité des subsides du 30 mars est pris en considération.

Les items 187 à 200 sont adoptés.

Sur l'item 201, salles d'exercice et champs de tir, \$5,000,

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il avait été requis par différentes personnes à Montréal de s'enquérir s'il était probable qu'aucune disposition serait faite pour l'accommodement des volontaires de cette cité.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il était bien connu aux résidants dans Montréal que la salle d'exercice était en partie la propriété de la cité et en partie la propriété du gouvernement. Le gouvernement s'était attendu à ce que les autorités de la cité prendraient des mesures pour faire entourer cette bâtisse. Quant à l'accommodement extérieur, la ferme Logan fut louée à la cité pour le prix nominal de \$200 par l'ancienne administration, et elle était maintenant louée pour \$2,000, à la condition que le gouvernement pourra le reprendre quand il le jugera convenable. En vertu du premier bail comme en vertu du dernier, les volontaires pouvaient en faire usage. Une partie de l'île Ste. Hélène fut entourée dans le même but, quoique le public eût l'usage de l'île sous certaines restrictions. Il pensait qu'il n'y avait pas d'obstacles à ce que les volontaires fissent usage des deux localités.

L'HON. M. MITCHELL désire s'informer plus particulièrement si le gouvernement avait intention de procurer des avantages aux volontaires de Montréal pour faire l'exercice à l'abri durant la saison quand il était impossible de faire l'exercice en plein air.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait la somme de \$30,000 dans les estimés pour 1875-76 pour les salles d'exercice. Il croyait que dans Toronto, aussi bien qu'à Montréal et probablement aussi dans St. Jean, il y avait un désir d'avoir une bonne salle d'exercice, et le gouvernement proposait avec cette appropriation de rendre quelque service. Il croyait que des arrangements seraient faits avec les autorités locales par lesquels on pourrait en agir ainsi.

On concourt sur l'item; aussi dans les items 202 à 206, inclusivement.

Sur l'item 207, pour service d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et le continent \$10,000, en réponse à l'hon. M. MITCHELL,

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement était à présent en négociation avec certaines personnes pour l'achat d'un steamer pour ce service. On avait intention d'avoir un steamer puissant, de manière à ce que l'on put faire une tentative avec succès de faire marcher un steamer entre l'île et le continent durant l'hiver.

L'HON. M. MITCHELL.—J'ai très-peu de doute que la chose puisse se faire.

M. SINCLAIR espère que le gouvernement se procurera un vaisseau convenable, vu que l'an dernier le vaisseau ne répondait pas au besoin du service. Si un vaisseau convenable essayait la tentative, nous saurions alors si le service pourrait être fait ou non. Ce printemps, l'île avait souffert grandement en raison de l'irrégularité du service des malles.

Il y eut concours sur l'item; aussi sur les items 208 à 217 inclusivement.

Sur l'item 208, \$6,000, pour faire le premier paiement aux Sauvages absents quand le traité No. 4, fut négocié, et pour leur fournir des présents, de la semence et du grain conformément au traité,

M. RYAN désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que des agents indiens dans Manitoba payaient ordinairement aux Sauvages leur argent du traité à des places de commerce, et quelquefois à des magasins. S'il y avait seulement un magasin à l'endroit où le traité d'argent était fait, il n'y aurait pas d'objection à la pratique; mais là où il y avait deux ou trois magasins, il était évidemment injuste que le paiement fut fait à seulement l'un d'eux. Dans le village de Portage du Fort, il y avait trois magasins, l'un appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson, les autres à des compagnies privées. C'avait été la coutume de payer les Sauvages au magasin de la compagnie de la Baie d'Hudson, ce qui était préjudiciable aux intérêts des autres commerçants. Les Sauvages contractaient généralement des dettes à quelques-uns des magasins avant que l'argent du traité ne devint payable, et sous ces circonstances le magasin où le

paiement était fait, obtenait généralement le remboursement de toutes dettes pendant que les autres magasins n'obtenaient rien.

L'HON. M. LAIRD dit que les Sauvages étaient payés en argent et non en marchandises, et quand l'argent leur était mis en mains, ils pouvaient trafiquer soit avec la Compagnie de la Baie d'Hudson ou aucune autre personne, car le gouvernement n'avait aucun droit d'intervenir en cette matière. Il paraissait essentiel que des agents locaux fussent nommés sous peu dans des districts où un grand nombre de Sauvages se réunissaient, et ces agents indiqueraient le lieu où l'argent du traité serait payé.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il y avait beaucoup de force dans l'objection soulevée par l'hon. membre pour Marquette, car il était bien connu qu'aussitôt qu'un Sauvage recevait de l'argent, il allait au magasin le plus proche et s'en débarrassait.

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN A. MACDONALD dit que l'expérience qu'il en avait était que généralement les Sauvages connaissaient le lieu où ils pouvaient acheter avec avantage.

M. D. A. SMITH dit que les plans suggérés par l'hon. membre pour Marquette feraient disparaître toute cause de jalousie, et il était à souhaiter que l'argent ne fut pas payé dans aucun magasin de commerce, quand on pourrait agir autrement.

L'HON. M. LAIRD dit que les agents dans Manitoba n'avaient pas d'instructions pour que l'argent fut payable aux magasins, et si telle était la pratique c'était de leur propre choix.

M. SCHULTZ dit qu'il avait déjà attiré l'attention sur cette question. Le gouvernement pour certaines raisons avait jugé à propos de faire toutes les affaires dans le territoire du Nord-Ouest soit directement ou indirectement par l'entremise des officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Au Portage du Fort il y avait une cour et autres bâtisses publiques où des paiements pouvaient être faits, mais en raison de quelque cause extraordinaire, ils étaient faits au poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson. La conséquence était que ces postes étant éloignés des lieux où des provisions pouvaient être achetées les Sauvages en recevant leur argent de

traité achetaient des marchandises dans ces parties éloignées à un prix exorbitant ; et il était à souhaiter que le département vint diriger ses agents dans Manitoba de manière à faire les paiements s'il était nécessaire dans une tente sauvage plutôt que dans des magasins de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou d'autres marchands.

Il y a concours sur l'item.

Sur l'item 219, \$4,000, à payer à R. S. M. BOUCHETTE pour lui-même et les autres héritiers de feu JOSEPH BOUCHETTE, écr., en reconnaissance de la valeur et importance des travaux géographiques de ce dernier, et en exécution d'une recommandation d'un comité de la Chambre des Communes en date du 14 mai 1873.

M. SCATCHERD dit qu'en référant aux journaux de la Chambre, l'on verrait que cette réclamation de \$4,000 datait d'au-delà 60 ans, et avait été rejetée par chaque parlement depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui. On demandait à la Chambre de concourir maintenant dans cet item parce qu'il était recommandé par un comité de la Chambre le 14 mars 1873. Les hon. membres connaîtraient l'opinion que le pays entretenait de la Chambre des Communes de cette époque. Il était allégué que leur recommandation ne devrait pas être considérée comme d'une importance suffisante pour justifier le parlement à payer cette réclamation. S'il y avait quelque droit à cette réclamation elle aurait dû être payée avant ce jour. La dette avait été contractée, et aurait dû être payée, si elle doit l'être du tout, par la législature du Bas-Canada. Au lieu de cela on avait différé de jour en jour de la payer et elle avait été rejetée par cette législature-là. Chose assez singulière, quoiqu'une majorité du comité de cette Chambre-ci qui avait mis de l'avant la réclamation en 1873 fut composée de partisans du gouvernement et fit un rapport favorable au paiement d'icelle, la Chambre ne fit pas droit à la réclamation. Il considérait que ceci n'était pas le temps de faire cette réclamation et que ce n'était pas le lieu où l'on devait la demander.

L'Hon. M. HOLTON dit que cet item n'était pas seulement proposé parce que le comité de 1873 l'avait soutenue, mais parce que cette recomman-

dation était fondée sur des faits établissant la justice de la réclamation de M. BOUCHETTE. Il n'avait pas reçu ce qui lui était dû en conséquence des difficultés politiques qui s'étaient terminées par la rébellion de 1837-8. La réclamation avait été ajournée de temps à autre mais jamais abandonnée par les héritiers de M. BOUCHETTE. Comme matière de simple engagement, sinon comme reconnaissance, il avait droit à cet argent. La ci-devant province du Canada avait hérité des dettes des provinces du Haut et du Bas-Canada, et la Puissance avait hérité des dettes de la province du Canada. Lui (M. HOLTON) croyait que l'argent était légitimement dû, et devrait être payé par la Puissance du Canada. Il n'avait jamais été plus convaincu de la justice d'aucune réclamation soumise au parlement que celle-ci.

L'Hon. M. MITCHELL dit que c'était le premier item des dettes de l'ancien Canada qui s'était présenté de cette manière depuis la Confédération, pour lequel lui comme représentant des Provinces Maritimes était consentant de prendre la responsabilité de voter le paiement. Il considérait les services rendus par M. BOUCHETTE comme un héritage qui revenait à tout le pays et non à la province de l'ancien Canada seul.

M. YOUNG ne peut laisser passer cet item sans opposer de fortes objections. Le fait de la non reconnaissance de cette réclamation pendant près de soixante ans par aucun gouvernement de l'ancienne province du Canada ou Bas-Canada avant l'union ou de la Puissance depuis la Confédération, était de prime abord une preuve que le cas n'était pas suffisamment puissant pour engager les représentants du peuple à la régler. Des difficultés politiques ont pu l'empêcher entre 1834 et 1838, mais l'union eut lieu quelque temps après. On insista à cette époque, mais aucun gouvernement ne voulut la reconnaître et la payer. Si cette réclamation est valide, Québec doit la payer.

M. RYMAI dit que gouvernement après gouvernement, soit conservateur soit réformiste, avait négligé de payer cette réclamation, et cette charge revenait à ce gouvernement libéral d'accepter des comptes refusés et de les payer. Il votera contre l'item.

M. DAVIES dit qu'il lui semblait, si c'était une réclamation fondée, qu'elle ne serait pas restée pendant plus de soixante ans non-payée.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il n'était pas correct d'exposer que la justice de cette réclamation n'avait été reconnue par aucun gouvernement. S'il y avait eu des moyens de prendre des mesures légales contre le gouvernement, le cas aurait été soumis à une cour de loi.

M. SCATCHERD demande si cette réclamation n'a pas été contractée en 1814 ?

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que oui.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le simple fait que la réclamation fut longtemps sans être payée n'attaque pas sa justice, si elle est bien fondée autrement. Le défunt WILLIAM LYON MACKENZIE avait une réclamation contre l'ancienne province du Haut-Canada depuis 1835, et cette réclamation fut enfin payée par la province d'Ontario en 1868, près de quarante ans après qu'elle fut contractée. La question touchant cette demande était de savoir si les services rendus par M. BOUCHETTE était d'une valeur et d'une nature telles que la législature dût les reconnaître à présent. Il a examiné la demande et n'a pu découvrir pourquoi elle n'avait pas été payée. Il admettait volontiers que ce parlement n'était pas obligé légalement de la payer ; mais la question était de savoir si la somme devrait être payée par aucun parti représentant l'ancienne province de Québec. La Puissance est dans un sens est le légitime successeur de la province qui contracta la dette. Sans doute que Québec est encore plus légitimement le successeur ; mais d'un autre côté il ne peut y avoir de doute que les cartes de M. BOUCHETTE furent la base de toutes les cartes que nous avons de l'Amérique Britannique du Nord. Le gouvernement se sentait tenu, à la retraite de M. BOUCHETTE, de mettre cette somme dans le budget pour l'appréciation du parlement.

M. JONES (Leeds) n'admet pas la similitude de la réclamation de WILLIAM LYON MACKENZIE avec celle-ci. Cette demande était pour services rendus à la science par M. BOUCHETTE, l'autre pour paiement à une personne

qui avait pris les armes contre sa Souveraine et son pays.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il y a quelques années, la question fut soulevée touchant des réclamations de ce genre contre l'ancienne province du Canada, et la politique adoptée sous l'administration financière de SIR JOHN ROSE fut celle-ci : vu que par l'acte de Confédération le Canada avait pris les dettes et les obligations des différentes provinces, le Canada paierait les dettes claires, obtenant comme de raison lorsqu'il serait possible la sanction de la province pour obvier aux difficultés, mais ne s'obligeant pas à obtenir cette sanction auparavant. Relativement à ce qui pouvait être considéré comme des réclamations et qui ne pouvait être appelé dettes ou obligations dans le vrai sens du mot, aucun arrangement ne devrait être fait par le gouvernement du Canada, excepté avec l'assentiment des provinces à la charge desquelles elles devaient retomber. D'après cette politique plusieurs réclamations furent différencées et ne furent jamais réglées. Il y avait une réclamation qui fut portée devant un comité de cette Chambre, qui fit un rapport défavorable. Il faisait allusion à la réclamation de M. DENNISON fils, touchant la saisie du vapeur *Georgian*. C'était une réclamation, si réclamation il y avait, contre l'ancienne province du Canada. Alors lui, (M. BLAKE) occupait une position dans le gouvernement d'Ontario, et eut une correspondance à ce sujet avec l'hon. député de Kingston, qui était alors Premier-Ministre du Canada. Sir JOHN posa alors comme règle que comme ce n'était pas une dette claire, il demanderait l'assentiment des deux provinces avant de la payer. Lui (M. BLAKE) croyait que relativement à cette réclamation, le présente administration avait adopté la même vue, et que telle était l'état de la cause il y a quelques mois. Maintenant il lui semblait que la réclamation devant la Chambre en était un évidemment qui devait tomber à la charge de la province de Québec, et le gouvernement devrait se guider d'après le principe mentionné, savoir : l'assentiment de cette province devrait être obtenu avant de la régler. Il ne pense pas qu'on pourrait exiger de ce gouvernement le paiement de cette réclamation s'il préférerait la payer sans l'assen-

timent de Québec. La province d'Ontario avait entrepris de payer ses dettes d'honneur, et il lui semblait que Québec devrait en agir ainsi.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que la mention du principe adopté par le parlement était correctement faite par le député de Bruce Sud. Le principe était qu'une dette positivement due par toute province devait être acceptée par le gouvernement général et chargée à cette province. Mais si c'était une simple raison de faveur ou une pure obligation morale, il fut compris qu'elle ne serait pas payée et chargée à cette province sans son consentement. La seule question était de savoir si c'était une dette de l'ancienne province du Canada. Il croyait que c'était une dette originairement du Bas-Canada que cette province devait à M. BOUCHETTE pour services rendus. Il appartenait au parti du népotisme (*Family compact*) et pour cette raison il était impossible de faire reconnaître sa réclamation par la Chambre des Communes et M. BOUCHETTE n'accepterait pas de paiement à moins qu'il ne fut voté par le Parlement. D'un autre côté, son fils, M. R. S. M. BOUCHETTE prit les armes contre le gouvernement en 1837, et pour cette raison sa réclamation ne fut pas admise par la législature au commencement de l'histoire de la Province-Unie du Canada. Plus tard si on avait essayé de voter de l'argent pour des Bas-Canadiens, le chef de l'opposition d'alors, maintenant un membre du Sénat, se serait récrié contre la domination française. Ce qui fit que M. BOUCHETTE fut privé de sa réclamation pendant tout ce temps.

L'HON. M. VAIL observe que le très-hon. membre n'a pas suivi ce soir le principe qu'il avait posé lorsqu'il priva le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de \$24,000 d'intérêt sur le coût des nouvelles bâtisses provinciales.

M. MOSS dit qu'il est clair d'après l'acte de la Confédération que la Puissance doit prendre toutes les dettes et obligations de chaque province, mais non leurs obligations purement morales. Il fait l'histoire de cette réclamation pour montrer que ce n'est pas une dette ou obligation que la Puissance doit accepter.

L'HON. M. CAUCHON diffère d'avec l'hon. membre et soutient que cette

réclamation est réellement une dette. A l'époque de l'union du Haut et du Bas-Canada, cette dernière province avait de l'argent en mains, tandis que le Haut-Canada était profondément endetté.

M. SCATCHERD dit que si c'était le cas pourquoi le Bas-Canada n'avait-il pas payé cette dette? Le député de Québec Centre avait fait partie du gouvernement depuis l'Union, et si c'était une dette juste, il aurait dû voir alors à ce qu'elle fut payée.

L'HON. M. CAUCHON dit que si l'hon. membre pouvait montrer que pendant qu'il faisait partie du gouvernement cette réclamation fut faite et refusée, alors son exposé pourrait avoir quelque force.

M. OLIVER dit que si c'est une juste dette elle doit être payée en entier, mais ce crédit est un compromis qui par lui-même est une preuve que la réclamation n'est pas fondée en loi.

M. DYMOND dit que le résultat logique de ce raisonnement est que le crédit doit être augmenté. Ce n'est pas un argument contre la justice de cette réclamation qu'elle soit restée si longtemps sans être réglée, parce qu'il arrive souvent que des réclamations justes pour compensation ne sont payées qu'après de longs délais. Il fait allusion à la réclamation de la famille de M. JOHN MONTGOMERY qui n'a été payée que trente-sept ans après son origine. Il avait fait ce qu'il pouvait pour amener le PREMIER d'Ontario à la reconnaître, et enfin elle fut payée. Le fait que la reconnaissance de cette demande a été différée si longtemps ne doit pas être un obstacle à son paiement. Une autre raison pour que cette réclamation soit payée est le fait que, il y a deux ans, un comité de cette Chambre fit rapport qu'elle était juste; et une autre raison, c'est que cette Chambre maintenant tire avantage des travaux de M. BOUCHETTE.

M. BOWELL dit que l'hon. député de York Nord n'avait pas mis les faits convenablement devant la Chambre touchant le paiement fait par la législature d'Ontario à la succession de JOHN MONTGOMERY. Les raisons qui le disposaient à voter pour l'item maintenant devant cette Chambre, étaient qu'après long examen le paiement avait été recommandé par un

comité de la Chambre, et il y avait une grande différence entre ce cas et celui de MONTGOMERY. Le paiement à la succession de MONTGOMERY n'était pas basé sur un rapport fait trente ans avant, mais le rapport recommandait le paiement à M. MONTGOMERY pour provisions et fourrages pour les chevaux et autres articles pour l'usage des troupes, et pour dommages à la propriété subis sous les circonstances.

L'item est adopté sur la division suivante :

POUR :

Messieurs

Baby,	Langlois,
Barthe,	Lanthier,
Bertram,	Laurier,
Biggar,	Macdonald (Kingston),
Blain,	McDonald (Cap Breton)
Borron,	MacDonnell (Inverness)
Bourassa,	McDougall (Trois-Riv.)
Bowell,	Mackenzie, (Lambton),
Brouse,	Mackenzie (Montréal),
Burpee (St. Jean),	Maclennan,
Cartwright,	McIntyre,
Casey,	Masson,
Casgrain,	Metcalfe,
Cauchon,	Mitchell,
Church,	Moffat,
Cimon,	Monteith,
Cockburn,	Montplaisir,
Costigan,	Murray,
Coupal,	Orton,
Cunningham,	Ouimet,
Cuthbert,	Paterson,
Delorme,	Perry,
Desjardins,	Pickard,
Donahue,	Pinsonnault,
Dymond,	Plumb,
Fiset,	Pope,
Flesher,	Pouliot,
Fournier,	Pozzer,
Fréchette,	Richard,
Galbraith,	Robillard,
Gaudet,	Rochester,
Gill,	Rouleau,
Gillmor,	Sinclair,
Hagar,	Stirton,
Haggart,	St. Jean,
Harwood,	Taschereau,
Higginbotham,	Thibaudeau,
Holton,	Thompson (Caribou),
Hurteau,	Thomson (Welland)
Irving,	Tremblay,
Jetté,	Tupper,
Jodoin,	Vail,
Jones (Leeds),	White,
Kerr,	Wilkes,
Killam,	Wood,
Lafamme,	Wright, (Ottawa),
Laird,	Wright (Pontiac), 95.
Landerkin,	

CONTRE :

Messieurs

Appleby,	Macmillan,
Archibald,	McCallum,
ain,	McCraney,
lackburn,	McLeod,
ake,	McQuade,

Bowman,	Mills,
Brown,	Moss,
Burk,	Norris,
Burpee (Sunbury),	Olliver,
Davies,	Platt,
DeVeber,	Ross (Durham),
Farrow,	Ross (Middlesex),
Ferris,	Ross (Prince-Edouard)
Fleming,	Ryan,
Forbes,	Rymal,
Gibson,	Scatcherd,
Gillies,	Schultz,
Gordon,	Skinner,
Goudge,	Smith (Selkirk)
Horton,	Snider,
Kirk,	Thompson (Haldimand)
MacDougall (Elgin),	Trow,
McDougall (Renfrew),	Wallace (Albert),
MacKay (Cap Breton)	Wallace (Norfolk),
MacKay (Colchester),	Young—50.

Les items de 224 à 227 inclusive-ment sont adoptés sans discussion.

Sur l'item 228, \$3,562.50 pour rembourser à l'hon. D. A. SMITH, M. P., la somme de £600,

M. WHITE (Hastings Est) propose, secondé par M. BOWELL, " que la dite résolution pourvoyant au paiement d'une somme de \$3,562.50 à l'hon. D. A. SMITH, pour le rembourser de la somme de £600 (avec intérêt) par lui avancée le 6 février 1872, ne soient point adoptée, les dits £600 ayant été payés pour un objet que cette Chambre ne peut approuver." Il dit que si ce qu'ils avaient lu dernièrement dans les journaux de l'action prise par la compagnie de la Baie d'Hudson est vrai, il est certain que cette somme ne doit pas être payée à cette compagnie. Il savait qu'il y avait beaucoup de personnes dans cette Chambre et dans le pays qui maintenaient que l'hon. député de Kingston, lorsqu'il était au pouvoir, n'aurait pas dû avancer \$1,000 pour faire sortir du territoire quelques importuns, mais en cette occasion lui (M. WHITE) n'avait rien à faire avec cette question. Il n'a pas approuvé cela alors, et ne l'approuve pas encore. Mais quoique cela eût été fait, ce n'était pas une raison pour payer ce montant de \$3,500. La compagnie de la Baie d'Hudson reçut de ce pays en paiement de ses droits dans le territoire du Nord-Ouest un million et demi de dollars, outre un vingtième de toutes les terres et le bénéfice de toutes les améliorations qui étaient faites, ce qui mit tant d'argent entre les mains de la compagnie. Rien ne pouvait être fait dans ce pays-là sans enrichir la compagnie. Même les annuités données aux

Sauvages devaient être payées dans les magasins de la compagnie, de manière qu'elle pouvait retirer les avantages qui pouvaient en advenir. Lorsqu'ils examinent la conduite de l'hon. député de Selkirk dans l'affaire des difficultés du Nord-Ouest, ils doivent être convaincus qu'il y a quelque chose de vraie dans les lettres écrites par le sergent MULLIGAN et O'DONOGHUE. Il espère que les hon. membres qui condamneront l'acte de l'hon. député de Kingston en envoyant les \$1,000, seront également prêts à se lever et condamner le paiement de l'argent qui fut avancé par l'hon. député de Selkirk sous les circonstances mentionnées. Il espère sincèrement que l'item ne sera pas adopté par la Chambre.

M. ROSS (Prince-Edouard) dit que pour être conséquent il doit voter contre l'item comme il a fait dans une occasion précédente. Touchant la somme proposée d'être payée à la famille BOUCHETTE, on a rapporté que M. BOUCHETTE était un rebelle en 1837. (Cris de non.)

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crois que c'est le cas.

M. ROSS dit qu'il croit de son devoir de voter aussi contre cet item comme il avait fait contre l'autre, et il espère que l'hon. député de Hastings Est ferait de même. Il croit qu'il ne peut-être partie au paiement d'aucun argent à quelqu'un qui a été rebelle à son pays.

M. BOWELL dit que l'hon. député de Prince-Edouard a évidemment mal compris l'exposé de l'hon. député de Kingston, car il a tout changé l'ordre des faits. Le M. BOUCHETTE, des travaux duquel le gouvernement voulait montrer son appréciation, était un des anciens loyaux du Bas-Canada et non un rebelle. C'était un de ses fils qui était un rebelle, mais non le M. BOUCHETTE à qui la dette était due—ce qui était une importante distinction à faire.

M. ROSS (Prince-Edouard) remarque que la plus grande partie de l'argent serait payée au fils de M. BOUCHETTE, qui avait été dans l'emploi du gouvernement pendant beaucoup d'années et avait été bien payé pour ses services. Il comprit qu'il avait été blessé durant la rébellion de 1837.

M. CIMON.—Je voterai pour que la somme dont se compose cet item, soit

payée au membre pour Selkirk, pour la seule raison que c'est à la demande de Mgr. TACHÉ que cette somme a été mise dans les estimés, et non pas parce que je sympathise avec la position de l'hon. membre. Si Mgr. TACHÉ n'avait pas demandé que ce remboursement fût fait je croirais devoir voter contre.

M. ROCHESTER espère que la Chambre adoptera l'amendement de l'hon. député de Hastings Est. La question a été devant la Chambre dans une occasion précédente, et il regrette qu'elle soit encore présentée. Des révélations subséquentes ont démontré qu'il était correct dans la critique qu'il avait faite pendant la dernière session relativement à la conduite des officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson dans les troubles du Nord-Ouest. Si on peut se fier aux rapports et lettres publiés dans les journaux, on n'était pas rendu vraisemblablement au plus fort des difficultés, et ce pouvoir en arrière du Trône, dont il a parlé à la dernière session, est à la veille d'être dévoilé. Le sergent MULLIGAN, on le verrait par son exposé, est prêt à affirmer sous serment la vérité de tout ce qu'il a écrit; et, si c'est le cas, est-il juste ou convenable de la part de la Chambre de donner cet argent à des personnes qui complotaient contre la Puissance et s'efforçaient de faire du dommage au pays par tous les moyens en leur pouvoir, et qui furent, il le croit, les auteurs de tous les troubles dans le Nord-Ouest? Ces personnes qui furent récemment amnistiées pour le meurtre de SCOTT ne sont pas à blâmer autant que d'autres, car elles ne furent que de simples instruments entre les mains de ces individus qui tenaient les rênes du pouvoir et contrôlaient leurs actions. C'était pleinement démontré par les lettres de O'DONOGHUE et du sergent MULLIGAN. Sous ces circonstances il espère que la Chambre n'aura pas un seul moment l'idée de sanctionner la dépense d'argent proposée. Relativement aux \$1,000 envoyés par l'hon. député de Kingston au Nord-Ouest pour être payés à quelques-uns des chefs de la rébellion, afin de leur faire abandonner le pays, c'est un acte qu'il ne peut justifier, quoiqu'il pense qu'il fut fait dans la meilleure intention, comme on l'a supposé, et pour l'intérêt du pays. Il espère que le gou-

vernement retirera l'item ou que la Chambre votera contre.

M. CASEY dit que la question devant la Chambre était simplement de savoir si le gouvernement est obligé de rembourser à un monsieur qui, agissant pour la compagnie de la Baie d'Hudson, avança de l'argent à un gouvernement pour ce qu'on disait être une utilité publique, afin d'aider le gouvernement dans ce qu'il considérait être pour l'intérêt du pays. Ce n'est pas généreux de la part d'aucun partisan de l'ancien gouvernement de s'efforcer de manquer de parole, lorsque ses chefs se sont engagés eux-mêmes pour l'argent avancé, et que le chef du gouvernement d'alors dit une fois à l'hon. député de Selkirk qu'il suffirait de voter, mentionnant que l'argent avait été avancé au lieutenant-gouverneur ARCHIBALD dans le but mentionné, et il recevrait l'argent le lendemain matin. Quoique cette promesse de remboursement ne fût jamais exécutée, le chef du gouvernement y a engagé la foi du pays. Si la question de la politique à propos de ce remboursement pouvait être discutée, il pourrait dire quelque chose là-dessus aussi fort que ce qui a été dit par l'honorable député de Cardwell. La question maintenant était de savoir si M. SMITH devait être payé ou non. Il supportera très cordialement le gouvernement. L'amendement ne créera qu'une impression que l'opposition s'efforce d'obtenir de la popularité à bon marché, mais on verra qu'il place leur chef dans une position délicate. Il espère que l'hon. député de Kingston exercera son influence sur ses partisans pour les engager à voter en faveur de l'item dans le budget.

M. PLUMB dit que des faits mis récemment au jour le forçaient à voter pour l'amendement.

M. JONES (Leeds) dit qu'il votera pour ce remboursement, parce qu'il croit que le gouvernement est tenu, en honneur, de racheter la promesse du Lieutenant-Gouverneur de Manitoba.

M. BROUSE n'est pas satisfait d'avoir à payer le prix de déloyauté, et en conséquence il votera pour l'amendement.

L'Hon. M. BLAKE dit qu'il n'a aucun doute que c'est un vote très populaire, mais juste, et il votera pour. Ce qu'a dit l'honorable député de Leeds

Sud est strictement vrai. M. ARCHIBALD comme gouverneur de ce territoire, avait des craintes pour la sûreté du pays, et ces craintes étaient partagées par d'autres personnes capables d'apprécier le danger. On a jugé à propos dans l'intérêt public d'avancer cet argent et on se le procura auprès de l'honorable député de Selkirk. Le très hon. député de Kingston eut la même opinion, lorsque les circonstances lui furent relatées, comme on le verrait par le témoignage de cet hon. monsieur devant le comité du Nord-Ouest. Le très-honorable membre déposa :

“ Le chiffre considérable de cette somme m'étonna beaucoup, vu surtout que j'ignorais le résultat du paiement précédent ; mais je n'hésitai pas à dire à M. Smith que si le lieutenant-gouverneur, pour faire face aux dépenses de la situation, avait engagé la foi du gouvernement canadien, et que, si l'argent avait été avancé en vertu de cet engagement, lui M. SMITH ou la compagnie ne perdrait rien, et qu'il serait remboursé.

“ J'ajoutai qu'il pouvait être difficile de trouver les moyens de rembourser cet argent en le prenant d'un certain fonds, et qu'il serait embarrassant, sinon impossible, de s'adresser en ce moment au parlement pour obtenir l'argent nécessaire. Je lui demandai de laisser la question en suspens pendant quelque temps, en lui réitérant l'assurance qu'il serait remboursé d'une manière ou d'une autre. Je ne me rappelle pas avoir eu d'entrevue ou de conversation avec le gouverneur Archibald à ce sujet, bien que j'y aie songé à maintes reprises. J'acceptai naturellement comme vrai ce que m'avait dit M. Smith. La question était de savoir quand et comment la chose pourrait se régler. Je ne pris pas d'autres mesures pour m'informer des faits. Je me rappelle que M. Smith a parlé d'une somme de £500 stg., qu'il désirait payer aux Métis français loyaux. Le gouverneur peut m'avoir parlé de cette somme ou des £600 aussi, mais je ne m'en souviens pas. Je n'ai jamais douté que cet argent serait payé. J'avais l'intention de le faire rembourser. La question ne fut pas amenée sur le tapis d'une manière formelle au conseil, vu que je ne désirais pas laisser engager la discussion sur l'affaire de Riel, par suite de l'embarras où je me trouvais au sujet de la position de mes collègues bas-canadiens. Je voulais éviter la discussion, de crainte qu'elle n'eût pour résultat une demande d'amnistie et qu'elle n'amenât la résignation du Cabinet dans le cas où il n'y aurait pas eu entente sur l'action à prendre. La considération du paiement fut donc différée, car je crois que cela importait peu à une compagnie comme celle de la Baie d'Hudson.

“ Au commencement du mois de novembre dernier, M. Smith fit des instances très-pressantes, et je lui demandai de m'écrire une lettre avec tous détails relatifs à la réclamation (comme il avait déjà fait) afin de la soumettre au conseil. Il m'écrivit la lettre, mais quelques jours seulement avant la résignation du Cabinet, de sorte qu'aucune action ne fut prise.”

C'est le rapport fait par l'hon. député

de Kingston après avoir eu communication avec le Gouverneur ARCHIBALD, tel qu'il appert plus loin dans la preuve. L'hon. monsieur fut rappelé, son témoignage lui fut lu et il n'eut rien à y ajouter. Le Gouverneur ARCHIBALD sans doute fit savoir à M. SMITH qu'il n'avait aucune autorité pour payer cet argent, mais il y a également peu de doute qu'il engagea la foi du pays autant qu'il le put pour son remboursement à l'hon. député de Selkirk. Cette Chambre doit respecter cet engagement et voter cet argent. L'hon. député de Kingston aurait été indigne de sa position s'il avait manqué de respecter cet engagement, et cette Chambre le savait également si elle refusait de rembourser cet argent.

M. SCATCHERD pense que s'il y a un paiement injuste c'est le premier de \$1,000 et non le second montant avancé par l'hon. député de Selkirk. Les réclamations de tous les autres ont été réglées. Ce parlement a voté de grandes étendues de terre à des parties impliquées dans la rébellion, cependant personne ne s'y est opposé. La réclamation de l'hon. député de Lisgar a été réglée, et pourquoi celle-ci serait-elle opposée? On a pu se tromper quant à la nécessité de ce paiement, mais l'argent fut payé de bonne foi et il serait très-injuste de refuser de le rembourser à l'hon. député de Selkirk, parce que quelqu'un a dit qu'il avait été impliqué dans la rébellion. Il n'y a aucune preuve de cette assertion et l'argent doit être payé.

M. ROCHESTER remarque que les \$1,000 furent envoyés dans le but, comme on l'a cru, de maintenir la paix du pays pendant l'hiver, lorsqu'il était impossible d'envoyer des troupes.

M. LANDERKIN dit qu'il est bien évident que l'hon. député de Selkirk a payé cet argent avec l'entente qu'il serait remboursé par le gouvernement du Canada, et on ne doit pas éviter de payer cette dette d'honneur par crainte qu'on pourrait en faire du capital politique.

M. FARROW dit qu'il ne voit pas qu'on dut se hâter de payer cet argent, surtout par rapport à certaines révélations très-curieuses qu'on avait fait récemment, révélations dont il croit être du devoir de cette Chambre de prendre note. L'hon. député de

Selkirk a promis de donner quelques explications à la Chambre, ce qu'il n'a pas encore fait, et avant qu'un cent de cet argent soit payé, on doit faire une enquête complète sur les accusations portées contre lui. Si l'hon. monsieur est déclaré innocent, il doit être remboursé de cet argent soit par ce gouvernement ou celui de Manitoba. L'hon. monsieur peut sans inconvénient attendre cet argent jusqu'à ce qu'une enquête ait été faite, ce qui peut avoir lieu dans une semaine, si la Chambre siège aussi longtemps, ou à la session prochaine, — surtout vu que l'argent porte intérêt tout le temps. Il n'approuve pas cette manière de dépenser l'argent public, comme il n'a pas approuvé le paiement des \$1,000. Ce vote fermera la bouche des messieurs vis-à-vis à propos du paiement des \$1,000, parce que si le paiement maintenant proposé est bien fondé, le premier l'est également.

M. SMITH (Selkirk) dit que le rapport à propos duquel l'hon. monsieur éprouvait tant d'anxiété sera fait en temps convenable. Il désire cependant dire que si dans l'opinion d'aucun membre de l'ancien gouvernement ce n'est pas une dette qu'on lui doit, et qui doit être payée, il sera parfaitement satisfait si la Chambre refuse de la payer.

M. BOWELL désire dire en justice pour l'hon. député de Selkirk qu'il exprima le désir le plus vif devant le comité du Nord-Ouest de l'aider (M. BOWELL) à faire un examen complet des rapports de la compagnie de la Baie d'Hudson avec les troubles du Nord-Ouest, mais le comité refusa de faire cet examen.

L'HON. M. TUPPER dit qu'en l'absence du chef de l'opposition il se croit obligé d'annoncer que si cet hon. monsieur était dans la Chambre, il déclarerait de suite que le gouvernement est obligé de payer cette dette, et l'ancien gouvernement était disposé à le faire aussitôt qu'il l'aurait pu.

La Chambre se divise alors sur l'amendement qui est perdu. Pour, 27; contre, 89.

Pour :
Messieurs

Bain,	McQuade,
Bowell,	Moffat,
Brouse,	Monteith,
Brown,	Orton,

Cuthbert,
Farrow,
Ferguson,
Gibson,
Gordon,
Haggart,
Kirk,
Macmillan,
McCallum,
McCraney,
Platt,
Plumb,
Rochester,
Ross (Durham),
Ross (Prince-Edouard)
Ryan,
Schultz,
White,
Wright (Ottawa),—27.

CONTRE :

Messieurs

Appleby,
Barthe,
Bertram,
Biggar,
Blackburn,
Blain,
Blake,
Borron,
Bourassa,
Bowman,
Buell,
Burk,
Burpee (St. Jean),
Burpee (Sunbury),
Cartwright,
Casgrain,
Cauchon,
Cimon,
Cockburn,
Coupal,
Davies,
DeCosmos,
Delorme,
Desjardins,
De Veber,
Dymond,
Ferris,
Fleming,
Flesher,
Forbes,
Fournier,
Fréchette,
Galbraith,
Gill,
Gillies,
Gillmor,
Hagar,
Higginbotham,
Holton,
Horton,
Hurteau,
Irving,
Jetté,
Joëoin,
Jones (Leeds).
Kerr,
Laird,
Lajoie,
Landerkin,
Langlois,
Laurier,
Macdonald (Kingston),
McDonald (Cap-Breton)
MacDonnell (Inverness)
Macdougall (Elgin),
MacDougall (Trois-Riv.)
MacKay (Cap-Breton),
Mackenzie (Lambton),
MacLennan,
McLeod,
Masson,
Metcalfé,
Mills,
Mitchell,
Mousseau,
Murray,
Norris,
Paterson,
Pickard,
Pouliot,
Pozer,
Richard,
Robillard,
Ross (Midlésex),
Scatcherd,
Skinner,
Snider,
Stirton,
St. Jean,
Taschereau,
Thibaudeau,
Thompson (Haldimand)
Thomson (Weland),
Tremblay,
Trow,
Tupper,
Vail,
Wallace (Albert),
Wallace (Norfolk)—89.

M. FARROW se lève pour proposer un autre amendement. Comme il l'a déjà dit, il était en faveur du paiement de cet argent à l'hon. monsieur pourvu que l'accusation portée contre lui ne fût pas fondée. Relativement à cette accusation, l'hon. monsieur devrait saisir la première occasion de se disculper. Il devrait attendre une semaine ou jusqu'à la prochaine session, jusqu'à ce qu'il eût prouvé son innocence des accusations portées contre lui avant de recevoir cet argent.

L'HON. M. HOLTON.—Qui porte cette accusation ? Est-ce vous ?

M. FARROW.—L'accusation circule dans tout le pays.

M. L'ORATEUR.—Je pense que ceci est allé un peu trop loin. Mon impression est qu'il n'est pas juste de parler d'accusations portées contre tout hon. monsieur qui ne l'ont pas été dans cette Chambre. De simples rapports de journaux ou des rumeurs ne justifiaient pas cette conduite. Si aucun hon. monsieur est disposé à porter une accusation, qu'il la mette sur la table et alors la Chambre pourra prendre convenablement action dessus. Mais là où il n'y a rien de ce genre, je ne pense pas juste de parler constamment d'un hon. monsieur comme étant sous le poids d'accusations.

SR JOHN A. MACDONALD.—J'acquiesce entièrement à l'opinion que vous venez d'exprimer, mais rappelez-vous que ces accusations furent distinctement portées devant cette Chambre par le député de Selkirk lui-même, qui dit qu'il allait y répondre.

L'HON. M. MACKENZIE.—Un monsieur vis-à-vis y a fait allusion d'abord, et il était bien naturel que l'hon. député de Selkirk répondit à cette accusation ; cependant, si j'étais à sa place je ne m'occuperais pas des accusations du sergent MULLIGAN.

M. BOWELL.—Si je me rappelle bien, la première fois que le nom du sergent MULLIGAN fut prononcé dans la Chambre, il le fut par l'hon. député de Selkirk lui-même. Il mentionna le nom, et après, je me levai et lui demandai si c'était le même sergent MULLIGAN qui avait écrit certaine lettre.

L'HON. M. BLAKE.—Il peut bien convenir à un hon. membre de prendre note des accusations portées contre lui dans un journal, mais jusqu'à ce qu'un hon. membre veuille les adopter et prendre la responsabilité de les porter dans cette Chambre, j'admets tout-à-fait avec vous, M. L'ORATEUR, qu'elles ne doivent pas devenir la base d'aucune action de la part de la Chambre. J'appelle l'attention de la Chambre sur une observation de l'hon. député de Huron Nord, qui ne me surprend pas, venant de lui, que cet argent ne devrait pas être payé tant que l'hon. monsieur de Selkirk n'aura pas prouvé son inno-

cence. Voilà sa notion des droits d'un sujet britannique. Comment l'hon. monsieur aimerait-il à être présumé coupable de toute accusation portée contre lui jusqu'à ce qu'il eût prouvé son innocence?

M. FARROW.—Il offrait de prouver son innocence. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre, mais je proposerai en amendement: Que cet item ne soit pas maintenant adopté, mais qu'une commission soit nommée pour s'enquérir sur les accusations contre les officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson d'avoir encouragé l'insurrection dans le Nord-Ouest.

M. L'ORATEUR.—Je ne pense pas pouvoir accepter cet amendement, vu qu'il n'y a pas d'accusations devant la Chambre.

L'HON. M. MITCHELL.—Je pense que mon hon. ami est irréfléchi en faisant cette motion à la fin de la session. Si un comité doit être nommé pour s'enquérir d'une affaire aussi importante que les accusations mentionnées dans la motion, il devrait l'être à une période peu avancée de la session. Je conseille à mon hon. ami de retirer sa motion et de la faire de nouveau s'il le veut lorsque le parlement s'assemblera de nouveau. Quant à moi, comme membre de l'ancien gouvernement, je suis disposé à supporter le vote demandé par le gouvernement.

M. FARROW.—Avec la permission de la Chambre je retirerai l'amendement.

L'amendement est retiré et l'item adopté sur division.

Sur l'item suivant, pour payer la somme convenue à certaines personnes pour services durant les troubles dans le Nord-Ouest, \$2,500,

M. WHITE dit qu'il est content de voir cette somme mise dans le budget. Nous avons vu ce soir le lion et l'agneau reposer ensemble: le député de Bruce Sud, après tout ce qu'il a dit sur ce sujet par tout le pays, a ce soir reconnu que ce paiement à RIEL et LÉPINE était correct. Il fit une autre histoire par tout le pays, et lorsqu'il se présentera de nouveau au peuple il sera dans une position exceptionnelle. Si l'hon. monsieur avait été de ce côté-ci de la Chambre, cet item n'aurait pas passé avec une si forte majorité. Cela fait une grande différence si cet

hon. monsieur est d'un côté ou d'un autre. Mais nous avons réussi sur un point: nous avons réussi à fermer pour toujours à fermer la bouche des grits d'Ontario sur ce sujet. Ils arrivèrent au pouvoir en se récriant contre le meurtre de THOMAS SCOTT, mais une fois là ils prirent une position tout-à-fait différente. J'étais fier de l'hon. député de Bruce Sud lorsque, en sa qualité de Premier d'Ontario, il offrit une récompense pour l'arrestation de ceux qui tuèrent THOMAS SCOTT; mais il a oublié tout cela maintenant et admet que le député de Kingston est un des hommes les plus honnêtes et consciencieux du pays. S'il est vrai que les événements futurs se laissent pressentir, la première chose que nous apprendrons sera que le député de Kingston et le député de Bruce Sud forment une nouvelle administration, et les membres du gouvernement actuel auront à faire place à ces messieurs vis-à-vis qui désirent tant un siège dans le Cabinet. Si nous jugeons d'après les remarques de l'hon. député de Bruce Sud ce soir, nous devons arriver à la conclusion que quelque chose de ce genre va avoir lieu. J'espère que l'hon. député de Selkirk pourra donner des explications satisfaisantes à cette Chambre, car certainement la question des troubles du Nord-Ouest n'est pas encore réglée. J'ai été satisfait des remarques du député de Grenville, et j'admets avec lui que si on avait fait de ce paiement une question dans la dernière élection, cet item n'aurait pas été mis dans le budget, ou s'il l'avait été, il n'aurait pas passé.

L'item est adopté; aussi les items de 230 à 236 inclusivement.

Sur l'item 237, livres de loi pour la Cour Suprême, \$3,000, en réponse à l'hon. M. BLAKE,

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'on avait l'intention par ce vote d'ajouter des livres de loi à la bibliothèque du parlement. D'après information reçue par le gouvernement de la part d'hommes de loi, la bibliothèque manque beaucoup sous ce rapport.

Item adopté.

Les items de 238 à 251 inclusivement sont adoptés sans discussion. Sur l'item 252 \$25,000 pour l'achat d'une brise-lame à Cow Bay,

L'HON. M. MACKENZIE répète les

explications données antérieurement au sujet de l'achat.

L'HON. M. MITCHELL pense que l'achat de l'ouvrage pour \$25,000 quand \$59,000 seront requis pour améliorer le havre, est un mauvais placement, lorsque le revenu annuel n'était que de \$3,800.

M. MACKAY (Cap Breton) dit que la havre est un des meilleurs de la Nouvelle-Ecosse, et pendant une des plus fortes tempêtes soixante ou soixante et dix vaisseaux furent sauvés du désastre en s'abritant dans le havre.

L'item est adopté. Les items 254 à 266 inclusivement sont aussi adoptés.

BILLS PRIVÉS.

Le bill concernant la compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal est lu une troisième fois et passé.

Le bill pour changer le nom de la compagnie d'assurance Mutuelle du Canada pour celui de "Société fédérale d'assurance Mutuelle sur la vie" et pour amender son acte d'incorporation, est examiné en comité général, rapporté, lu une troisième fois et passé.

La Chambre s'ajourne alors à 1.20 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Vendredi, 2 avril 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures.

RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.

M. ROSS (Middlesex-Ouest) propose l'adoption du rapport du comité nommé pour faire des arrangements pour le rapport des débats de la Chambre pour la prochaine session.

L'HON. M. MACKENZIE demande à l'hon. monsieur quels arrangements avaient été faits.

M. ROSS dit que les arrangements pour rapporter sont basés sur le même principe que celui adopté par le comité de la régie interne pour la présente session. Le rédacteur actuel est engagé aux taux de \$5,000 par session. Son engagement pour la présente session

est au taux de \$500 par semaine, et son contrat est basé sur l'attente que la session durera dix semaines. Le comité a fait un arrangement avec lui pour préparer les rapports la session prochaine pour une somme en bloc, et lui a imposé le devoir additionnel de faire un index très exact d'après le modèle du *Hansard* anglais et aussi de réviser les épreuves. Ils ont fait des arrangements pour l'impression, après avoir notifié tous les imprimeurs de la ville qu'ils recevraient des soumissions, avec les imprimeurs du parlement, MM. McLEAN, ROGER et Cie. Ils ont aussi pris des arrangements pour la traduction des rapports en français par l'entremise des traducteurs officiels de la Chambre. Le coût de la traduction sera au taux de \$1.25 par page de 800 mots, le prix ordinaire étant de \$1.60. On a calculé qu'on épargnerait sur tout le livre \$300 comparé aux taux ordinaires. Le coût entier du *Hansard* pour la prochaine session, y compris le rapport, l'impression et la traduction, n'excèdera pas \$9,000. Le comité a pratiqué la plus grande économie compatible avec la production d'un bon rapport.

L'HON. M. MACKENZIE demande si les traducteurs officiels allaient être payés \$1.25 par page en sus de leurs salaires actuels.

M. ROSS dit que les traducteurs officiels auraient pour faire l'ouvrage des traducteurs surpnuméraires. L'arrangement fut fait par leur entremise pour plus de commodité.

L'HON. M. POPE—Autant que je puis comprendre les discours français paraîtront en français dans l'édition anglaise.

M. ROSS—Oui.

L'HON. M. BLAKE dit qu'il est malheureux que l'édition anglaise ne soit pas entièrement dans cette langue de même que l'édition française devait être entièrement en français.

SIR JOHN A. MACDONALD partage tout à fait cette opinion. Il paraît absurde qu'un volume soit entièrement dans une langue et l'autre polyglotte. La dépense additionnelle serait insignifiante.

M. ROSS dit que le comité serait heureux d'adopter la suggestion, mais il y a eu un tel cri à propos de la dépense qu'il désirait économiser autant que possible.

M. YOUNG regrette beaucoup que la première proposition n'ait pas été adoptée d'avoir les discours rapportés dans la langue dans laquelle ils sont prononcés dans la Chambre. Ils croient qu'un abandon de ce système économique n'entraîne une forte dépense additionnelle. La Chambre sait que jusqu'ici le grand obstacle à l'établissement d'un *Hansard* fut la dépense d'avoir les discours rapportés dans les deux langues, et le système qui a eu cours cette session fut adopté. Il désire ajouter qu'il est certain que la Chambre admettra avec lui que le *Hansard* cette session a été trouvé d'une grande utilité, et il croit qu'il contribuera beaucoup à l'utilité des débats. Il est très content d'entendre le Président annoncer que toute la dépense n'excèdera pas \$9,000.

M. MILLS dit que la proposition du comité est une très-grande amélioration au présent système. Ils peuvent tous comprendre l'anxiété des hon. messieurs qui parlent en français de voir leurs discours rapportés fidèlement, et pour cette raison ils sont obligés maintes fois de parler anglais, lorsqu'ils pourraient le faire avec plus de facilité dans leur propre langue. Il ne pense pas que l'arrangement présent soit juste, vu que les membres français sont obligés d'envoyer à leurs commettants les rapports des débats imprimés dans une langue que beaucoup d'entre eux ne comprennent pas. Un grand avantage d'un *Hansard*, tout en étant une histoire fidèle des débats, est que les membres ne seront plus obligés de s'en rapporter absolument aux rapports des journaux. Il est fâché que le comité ne soit pas allé un peu plus loin et n'ait pas fait des arrangements pour une édition anglaise complète aussi bien que pour une française. Le coût du *Hansard* est dans son opinion de l'argent bien dépensé.

L'HON. M. POPPE approuve la suggestion que l'édition anglaise devrait contenir un rapport de tous les discours en anglais, de même que l'édition française en contiendrait un de tous les discours en français.

M. ROSS dit qu'il est bien prêt à agir d'après la suggestion.

Le rapport est alors adopté.

SERVICE POSTAL.

L'HON. D. A. MACDONALD dit que la Chambre se rappellera que les dispositions de l'acte réglant le service postal, touchant les journaux ne viendront en force que le 1er octobre prochain. Il a reçu des communications des éditeurs de journaux demandant qu'ils puissent prendre avantage du nouveau système tout de suite. Avec la permission de la Chambre, il proposera en conséquence une adresse à Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL demandant qu'il lui plaise d'autoriser le Maître Général des Postes à faire des arrangements avec tous les propriétaires de journaux et revues périodiques publiés en Canada, qui peuvent demander leur envoi par la poste, durant telle période antérieure au 1er octobre prochain, aux taux de la poste et aux conditions auxquelles d'après le bill à ce sujet attendant la sanction de SON EXCELLENCE, ils seront transmissibles le et après le dit 1er jour d'octobre; assurant SON EXCELLENCE que cette Chambre adoptera toute mesure qui pourra être nécessaire pour réparer toute dépense ou perte de revenu causée par ces arrangements.

La motion est adoptée.

L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

L'HON. M. MACKENZIE propose la troisième lecture du bill pour amender de nouveau l'acte général au sujet des chemins de fer.

M. BLAIN dit qu'il a donné avis qu'il proposerait un amendement à ce bill, mais à cette phase avancée de la session, il n'insistera pas au sujet de cette motion à moins que le gouvernement ne veuille l'accepter.

L'HON. M. MACKENZIE pense qu'il ne sera pas commode d'ajouter cet amendement au bill, vu qu'il n'y a rien dans le bill qui a trait aux passagers ou aux taux exigibles. Il serait beaucoup préférable que toute loi de ce genre fut présentée la prochaine session sous une forme distincte et définie.

M. BLAIN retire son amendement.

Le bill est lu une troisième fois et passé.

LE GOUVERNEMENT DU NORD-OUEST.

L'HON. M. MACKENZIE propose la troisième lecture du bill pour amender

et refondre les lois au sujet des territoires du Nord-Ouest.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il n'objecte pas à la troisième lecture et adoption de ce bill, mais il veut faire sentir au chef du gouvernement l'avantage, sous un point de vue économique, de gouverner du Fort Garry les territoires du Nord-Ouest. Une commission pourrait être émanée au Lieut.-Gouverneur de Manitoba à l'effet d'agir pour le présent comme Lieut.-Gouverneur du Nord-Ouest. Il avait du temps et il n'y avait aucune raison au monde pour l'empêcher de porter son attention sur le gouvernement général du Nord-Ouest pour le présent. L'objection de l'hon. PREMIER que le conseil du Nord-Ouest n'avait pas réussi parce que aucun de ses membres ne résidait à l'ouest de Manitoba fut réfuté entièrement par l'honorable député de Selkirk qui dit qu'au moins six de ces messieurs étaient dispersés dans le territoire et connaissaient tout à ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE reçoit la suggestion de l'hon. membre, dans le même esprit qu'elle est offerte, mais ne pourra l'adopter. S'il n'avait pas jugé cette mesure nécessaire, il ne l'aurait pas présentée. Le Lieut.-Gouverneur, comme l'un des commissaires qui accompagnaient le ministre de l'Intérieur pour négocier un traité avec les Indiens, quoique absent seulement trois semaines de Manitoba et éloigné d'environ 250 milles de cette province, fut obligé de donner une commission au juge-en-chef pour agir comme lieut.-gouverneur de Manitoba en son absence. C'est, pour dire le moins, incommode, et l'inconvenance augmenterait comme de raison en proportion de la longueur de l'absence requise pour administrer les affaires dans le Nord-Ouest.

Le bill est lu une troisième fois et passé.

ENROLEMENT A L'ÉTRANGER.

L'ordre étant appelé pour la troisième lecture du bill pour empêcher l'enrôlement au service d'aucun Etat étranger dans certains cas non prévus par l'acte de l'enrôlement à l'étranger.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'en l'absence de l'hon. ministre de la Justice, qui est retenu à son bureau, il annonce à la Chambre que ce n'est pas l'intention du gouvernement de pour-

suivre cette mesure pendant la présente session. Tout en adhérant aux dispositions générales du bill, il admet qu'il n'est pas requis d'une manière urgente au moment présent, et comme quelques-unes de ces dispositions paraissent à quelques hon. membres contraires à l'acte impérial publié dans nos statuts de 1872, il a décidé de le laisser tomber pour le présent, et de considérer les objections qui y ont été faites pendant la vacance prochaine. Il propose que l'ordre soit déchargé.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il est très-content que le gouvernement ait décidé d'agir ainsi. Si l'acte eût été en force lors de la guerre entre le Nord et le Sud tout homme qui partait du Canada pour combattre pour la cause du Nord,—et ils partaient par dix mille,—aurait été passible d'être marqué comme criminel. Si cette loi avait été en force en Angleterre, quelques-uns des hommes les plus remarquables de son histoire seraient tombés sous le coup de ses dispositions, y compris Sir GEORGE NAPIER, Lord BYRON et autres. La masse des officiers servant pendant la guerre de la Péninsule, du consentement du Souverain, dans l'armée portugaise, quoiqu'ils furent les auxiliaires de l'Angleterre, serait venus dans le rayon d'un tel acte, s'il eût été en force en Angleterre, et ils auraient été dans le cas d'être traités comme criminels. Le bill soumis par le gouvernement allait trop loin et introduirait dans notre législation comme un crime ce qui était permis par l'Angleterre et toutes les autres nations. Les hommes qui laisseront l'Angleterre pour combattre la cause de la liberté sous GARIBALDI, et les Zouaves du PAPE qui allèrent se battre pour ce qu'ils considéraient la plus sainte de toutes les causes, celle du PAPE, lorsqu'il était un Prince temporel, auraient tous été passibles d'être accusés de délit à leur retour. Cela n'empêcherait pas un seul homme de joindre telles expéditions, parce que seulement des hommes ardents les joindraient; mais cela les aurait empêcher de revenir.

L'ordre est déchargé.

SUBSIDES.

L'HON. M. CARTWRIGHT présente un bill pour accorder des subsides à Sa MAJESTÉ, qui est lu la première fois.

DROITS SUR LES BILLOTS DE CHENE ET
BILLOTS A DOUVES.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT, le bill pour amender l'acte 31 Vict., chap. 44, est lu la seconde fois.

La Chambre alors se forme en comité sur le bill. (M. BROUSE au fauteuil.)

M. McCALLUM regrette que le gouvernement n'ait pas le trouvé moyen d'abolir tout-à-fait les droits d'exportation, quoique en même temps il ne soit pas opposé au bill. Il est opposé, cependant, au principe des droits d'exportation, croyant qu'on devrait permettre au peuple d'aller gratis sur les marchés du monde entier avec leurs produits provenant des mines, de la mer ou des forêts. Si les arguments en faveur des droits d'exportation avaient quelque force, un droit d'exportation devrait être levé sur le blé, et il était inutile de lever ce droit sur les bois de construction exportés du Canada, lorsque nous avons de si vastes forêts dans le pays. Si le droit d'exportation était aboli sur les billots de chène et billots à douves, ce serait une législation de classe. La conservation du droit ne rapportait qu'un petit revenu au pays. Le montant reçu l'année dernière, lorsque les billots de chênes et billots à douves étaient exclus, ne fut que de \$11,545. Croyant que le droit devrait être aboli sur toute espèce de bois de construction, il propose en amendement "Que tous les mots après douves soient biffés et les suivants substitués : les billots de sciage et toute espèce de bois de construction coupés sur propriété privée autre que les limites du gouvernement des différentes provinces de la Puissance.

L'amendement est perdu, et le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

ACTES CONTINUÉS.

Le bill pour continuer pendant une certaine période les actes y mentionnés, est lu une seconde fois et référé immédiatement au comité général. M. KIRKPATRICK au fauteuil.

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

L'hon. M. Cartwright

LARCIN.

Le bill pour amender l'acte 33 Vic. chap. 21, concernant le larcin et autres offenses de même nature, est lu une seconde fois et référé au comité général immédiatement. (M. PALMER au fauteuil.)

Le comité se lève et rapporte le bill qui est lu une troisième fois et passé.

ORDRES DÉCHARGÉS.

Les ordres suivants sont déchargés :
Recevoir le rapport du comité général sur les résolutions à l'effet d'augmenter les salaires des employés du service civil du Canada, tel que pourvu dans l'acte concernant le service civil du Canada.

Seconde lecture du bill (No. 74). Un acte concernant le service civil du Canada.

La Chambre en comité sur le bill (No. 20). Un acte pour amender la loi concernant la procédure criminelle.

Nouvelle considération de la motion proposée par M. ORTON pour la nomination d'un comité spécial chargé de s'occuper des intérêts agricoles de la Puissance.

Seconde lecture du bill pour prévenir les accidents entraînant perte de vie dans les brasseries et distilleries.

TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER DU
PACIFIQUE.

L'ordre est appelé pour la considération de nouveau de la motion, proposée par M. TUPPER, qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de toutes spécifications et contrats pour la construction de toute partie d'un télégraphe du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec copie de toute correspondance y relative; et la motion de M. BOWELL en amendement.

M. KIRKPATRICK dit que la motion et l'amendement ne vont pas assez loin. Ces contrats furent évidemment donnés contrairement au statut, et c'est pourquoi cette Chambre devrait donner ce fait comme raison de son refus d'approuver ces contrats. Le statut pourvoit à ce que le gouvernement n'ait pas l'autorité de donner

contrat pour la construction d'une ligne télégraphique avant la localisation de la ligne de chemin de fer. Maintenant, il est évident d'après les rapports mis devant la Chambre, que des contrats ont été donnés pour le télégraphe pour des espaces où la ligne du chemin de fer n'était pas localisée. Il propose donc d'ajouter à l'amendement les mots suivants: "Contrairement au statut autorisant la construction de la dite ligne télégraphique, et en conséquence cette Chambre n'approuve pas les dits contrats."

La Chambre se divise sur l'amendement qui est perdu sur la division suivante: Pour, 48; contre, 101.

POUR:
Messieurs

Baby,	Macdonald, (Kingston),
Bowell,	McDonald (C. Breton.)
Cameron (Cardwell)	Macmillan,
Caron,	McCallum,
Cimon,	Masson,
Colby,	Mitchell,
Coupal,	Monteith,
Currier,	Montplaisir,
Cuthbert,	Mousseau,
DeCosmos,	Orton,
Desjardins,	Quimet,
Dugas,	Palmer,
Farrow,	Platt,
Ferguson,	Plumb,
Flesher,	Pope,
Gandet,	Robitaille,
Gill,	Rouleau,
Haggart,	Ryan,
Harwo,	Stephenson,
Hurteau,	Thompson (Caribou),
Jones (Leeds).	Tupper,
Kirkpatrick,	Wallace (Norfolk).
Lauthier,	White,
Little,	White (Pontiac).—48.

CONTRE:
Messieurs

Appleby,	Kerr,
Archibald,	Kirk,
Bain,	Lafamme,
Barthe,	Laird,
Bécharde,	Lajoie,
Bertram,	Landerkin,
Biggar,	Laurer,
Blackburn,	Macdonald (Cornwall),
Blain,	Macdonald (Glengary),
Borron,	MacDonnell (Inverness),
Bourassa,	Macdougall (Elgin),
Bowman,	McKay (Colchester),
Brouse,	Mackenzie (Lambton),
Brown,	Mackenzie (Montréal),
Buell,	McLeod,
Bunster,	Metcalfe,
Burk,	Moffat,
Burpee (St Jean).	Murray,
Burpee (Sunbury),	Norris,
Cameron (Ontario),	Oliver,
Cartwright,	Paterson,
Casey,	Pelletier,
Casgrain,	Perry,
Cauchon,	Pickard,

Cheval,	Pouliot,
Church,	Pozer,
Cockburn,	Ray,
Coffin,	Richard,
Cunningham,	Robillard,
De St. Georges,	Ross (Durham),
Dewdney,	Ross (Middlesex),
Donahue,	Ross (Prince-Edouard),
Dymond,	Scatcherd,
Fiset,	Sinclair,
Fleming,	Skinner,
Fournier,	Smith (Peel),
Fréchette,	Smith (Westmoreland),
Galbraith,	Snider,
Gibson,	Stirton,
Gillies,	Taschereau,
Gillmor,	Thibaudeau,
Gordon,	Thompson (Haldimand)
Goudge,	Thomson (Welland),
Hagar,	Tremblay,
Hall,	Trow,
Higginbotham,	Vail,
Holton,	Wallace (Albert),
Horton,	Wilkes,
Huntington,	Wood,
Irving,	Young.—101.
Jodoin,	

M. PLUMB dit qu'après le vote très significatif qui vient d'être pris, il suppose qu'il serait inutile pour lui de demander que la question soit considérée de nouveau. Cependant, il croyait devoir dire quelques mots par rapport à lui-même et aux hon. messieurs avec lesquels il agissait avant que la proposition du gouvernement fut adoptée. En examinant le discours du Premier-Ministre à ce sujet il trouve cet exposé: "Il s'aperçut d'abord qu'il était absolument indispensable d'avoir une communication télégraphique avec les différents points sur la ligne afin de faire une exploration heureuse, et afin d'amener la colonisation des terres du Nord-Ouest et aussi pour tracer la ligne où le chemin devrait être construit." Le PREMIER dit, de plus que le coût de l'abattage du bois sur les terres le long de la ligne télégraphique serait considéré comme faisant partie de la dépense de construction du chemin de fer, et, en conséquence il était évident que les lignes doivent obtenir une charte ou ce coût serait inutile. D'un autre côté, l'auteur requerrait qu'une "ligne de télégraphe fut construite avant le dit chemin de fer, aussitôt que possible après la localisation de la ligne de chemin de fer." Il croit que la construction de la ligne de télégraphe doit en quelque sorte déterminer le site de la ligne du chemin de fer. Le Premier-Ministre dit qu'il avait donné les contrats pour les lignes télégraphiques de Fort Garry

à Fort Pelly, de Fort Pelly à Edmonton, de Edmonton à Cash Creek et de Thunder Bay à Fort Garry; et qu'une grande partie de l'ouvrage avait été faite et les fils allaient être posés dans la division ouest. Maintenant, ou le site du chemin de fer est déterminé par le fait que ces contrats ont été donnés, ou l'argent dépensé dans la construction d'une ligne télégraphique ailleurs que sur la ligne du chemin de fer sera perdu. Il espère que l'amendement de l'hon. député de Hastings Nord sera considéré favorablement, vu que la question à décider maintenant est l'une des plus importantes qui puissent être amenées devant la Chambre.

L'amendement de M. BOWELL est alors mis aux voix et perdu sur la même division.

LOI PROHIBITIVE DES BOISSONS.

M. ROSS (Middlesex) propose que la Chambre se forme de nouveau en comité pour considérer la résolution suivante :

"Qu'ayant dûment égard à l'effet bien-faisant résultant des lois défendant la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes dans les états de l'Union Américaine où ces lois sont en opération, cette Chambre est d'opinion que le remède le plus efficace aux maux de l'intempérance serait de défendre la fabrication, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes."

La motion est adoptée et M. BRUNTER est appelé au fauteuil.

M. THOMPSON (Caribou) proteste contre l'introduction de ces idées fanatiques dans la Chambre lorsque les ministres eux-mêmes n'osent pas essayer de réprimer ce que tous reconnaissent être un mal. On laisse aux hon. messieurs qui parcourent ce pays en qualité de lecteurs salariés et qui probablement gagnent leur vie en agitant cette question, — on leur permet de s'avancer ici et essayer de jeter leurs idées absurdes dans cette Chambre; et le gouvernement et ses partisans avalaient avec douceur tout ce qu'ils avaient à dire. Il serait bien disposé à supporter une loi prohibitive des boissons s'il pensait qu'elle serait mise en force, mais chacun savait que cela était impossible. On sait très bien en premier lieu que

M. Plumé

ce serait ruineux pour le revenu, et la contrebande qui serait faite sur la frontière rendrait cet acte nul et inutile. Cela n'a pas réussi dans les Etats-Unis, et en conséquence il regardait cela comme un essai de commettre une fraude contre le public. Ce n'était qu'un essai pour mettre en lumière certains hommes devant les commettants et les rendre capables de remporter le vote de la tempérance. Il considère cette mesure comme une fraude, une moquerie, une erreur et un piège.

M. BOWELL dit qu'il avait proposé un amendement et il désirait savoir si l'hon. député de Caribou faisait allusion à lui. S'il en était ainsi il informerait cet hon. membre qu'il n'était pas un lecteur sur la tempérance.

M. THOMPSON dit qu'il ne faisait pas allusion à l'hon. député de Hastings Nord.

M. YOUNG dit que personne ne doit attribuer des motifs à aucun hon. membre dans cette Chambre relativement à toute mesure qu'il pourrait apporter pour sa considération. Il n'y a pas de doute que l'hon. député de Middlesex Ouest est parfaitement loyal et sincère dans les démarches qu'il a faites à ce sujet. Tous ceux qui le connaissent savent avec quelle ardeur il a plaidé la cause de la tempérance.

M. ROSS (Middlesex Ouest) dit qu'il était vrai qu'il avait lecture sur la tempérance, et qu'il était disposé de le faire encore, et il était seulement fâché de n'avoir pas visité la Colombie-Britannique dans son tour de mission à travers le pays. Il est possible que s'il avait eu la chance de se trouver dans le comté de l'hon. membre au moment d'une élection et que son succès (M. THOMPSON) eut dépendu du vote des disciples de la tempérance, lui (M. Ross) et ceux qui partageaient son opinion n'auraient pas entendu les remarques indignes à leur adresse que l'hon. membre s'était permis ce soir. N'est-ce pas l'affaire d'un politique d'élever l'état moral de la société et la rendre meilleure qu'il ne l'a trouvée, s'il en a l'occasion? Si ce n'est pas son affaire, quelle est-elle? Si cette Chambre n'est pas maintenant disposée à considérer cette question, elle le serait quel que jour à l'acception. Il ne hasarde pas habituellement des remarques d'un caractère prophétique, mais il dira qu'il

croit que les convictions morales du peuple de ce pays approchaient vite de cette phase où l'hon. membre, s'il tient à sa position dans cette Chambre, n'osera pas parler des disciples et de la cause de la tempérance de la manière qu'il l'a fait aujourd'hui. Il est en faveur de l'amendement de l'hon. député de Hastings Nord, mais il ne considère pas qu'il ajoutera à la valeur de la motion devant la Chambre. Les avocats de la tempérance désirent avancer pas à pas. Son but cette session est d'avoir l'opinion de cette Chambre, vu que celle du Sénat a été obtenue. Le gouvernement pourra alors considérer l'opportunité d'introduire une mesure prohibant la vente et la manufacture des boissons enivrantes dans la Puissance. S'il ne le faisait pas, ce serait son devoir (M. Ross) d'introduire cette mesure lui-même.

M. MACKENZIE (Montréal) dit que les seules données ou statistiques devant cette Chambre sont contenues dans le rapport des commissaires qui allèrent aux Etats-Unis pour examiner l'opération de la loi de prohibition dans ce pays. Ce rapport n'était qu'un amas de remarques crues et indignes sur un sujet très important. Le rédacteur d'un de nos principaux journaux à Montréal a dit avec raison qu'il n'y avait rien dans ce rapport qui pût justifier le gouvernement de passer une loi prohibitive des boissons. Il serait absurde pour la Chambre des Communes à cette période avancée de la session de passer une loi de cette nature. L'hon. député de Middlesex Ouest supposait évidemment que les comme beaucoup de membres l'étaient de la longueur de la session, la Chambre adopterait la motion seulement pour se délivrer d'un triste sujet et non, comme il est présenté maintenant, d'un sujet plus qu'intéressant. Mais lui (M. MACKENZIE) espère que la Chambre montrera assez de bon sens pour ne pas se laisser mener par l'hon. membre, et que les hon. membres réfléchiront avant de s'engager en faveur du principe de prohibition qui lierait ce pays pour toujours. Il ne convient pas que des représentants envoyés au parlement passent à la hâte une résolution qui les engagerait de la manière que la motion le ferait. Il n'y a pas d'information devant la Chambre qui justifierait

cette action que quelques hon. membres désireraient lui faire prendre. C'est un fait remarquable et sur lequel il désire appeler l'attention que les adeptes de la prohibition font servir très-souvent des exigences politiques à faire des convertis. L'hon. député de Middlesex Ouest admet que s'il eût été dans la Colombie Britannique, et que l'hon. député de Caribou se fût trouvé, comme les Américains disent, dans une position difficile, il aurait pu le convertir par force. Les adeptes de la prohibition sont comme MAHOMET qui allait le Coran d'une main et l'épée de l'autre et convertissait le peuple qu'il le voulait ou non, aux doctrines de sa foi. Ils sont anxieux et essaient toujours de forcer le monde à voter comme ils le désirent, que la conscience ou les convictions des personnes soient opposées ou non. Un autre grand apôtre de la tempérance, c'est l'hon. député d'Ontario Sud, qui met en pratique les principes de MAHOMET sous d'autres rapports. Cet hon. membre l'accusa l'autre soir d'être mahométan, parce qu'il n'avait pas saisi ses remarques, et prit une idée de lui (M. MACKENZIE) sur ce malentendu. L'hon. membre l'accusa de désirer un paradis mahométan. Lui (M. MACKENZIE) n'a rien dit de semblable. En se moquant un peu, il dit que si cette loi ridicule et autres lois somptuaires semblables allaient être passées dans ce pays, tout ce qu'ils pourraient désirer ce serait de vivre sur une autre planète où il n'y eût pas de loi prohibitive des boissons. Il ne dit rien à propos de l'état futur, car il ne voudrait pas railler sur ce sujet, et tout le monde lui rendra la justice de croire ce qu'il dit. Mais un vieux politique comme l'hon. député d'Ontario Sud, qui osa l'appeler un mahométan, aurait dû réfléchir, vu qu'il est lui-même un mahométan, et tout en s'abstenant de boissons comme MAHOMET, il se permet des plaisirs pour lesquels les mahométans ne sont que trop passionnés. Lui (M. MACKENZIE) sait que le temps de la Chambre est précieux, mais il vaut mieux prendre un peu de temps pour discuter cette question sérieuse plutôt que de permettre qu'une loi de cette nature déshonorât notre législation. Il demande aux hon. membres, en considérant le sujet, de réfléchir au fait qu'il n'y

avait pas d'information suffisante devant eux pour législater. Pourquoi donc seraient-ils poussés à adopter une motion qui les engagerait au principe de prohibition. S'ils s'engageaient une fois au principe on verrait des politiques traînés dans la boue pour l'amour d'une bonne cause, la tempérance, comme il était arrivé dans les Etats-Unis. On sait bien que dans les Etats des candidats de la pire espèce sous d'autres rapports sont élus à des positions élevées seulement par ce qu'ils sont tout cœur pour le prohibition, et les avocats de cette cause introduisaient le même système en Canada. Il est absurde de chercher à introduire ce système dans un nouveau pays comme celui-ci. Nous avons besoin d'hommes honnêtes et capables qui s'engagent d'aller au parlement pour faire qui est bien d'après leur conscience. Nous n'avons pas besoin d'hommes engagés d'avance, dans le but de gagner quelques votes, à être en faveur de la prohibition, qui n'a été heureuse nulle part, et cependant la mesure proposée pour ce pays prohibe entièrement l'usage des vins ou boissons les plus faibles. Les hon. membres réfléchiront avant de permettre aux adeptes de la prohibition de passer une loi telle que celle qu'ils veulent maintenant faire passer. Un hon. membre de l'autre branche de la législature dit l'autre jour très à propos que dans Ontario, où le peuple sait parfaitement bien que la législature de la province ne peut passer une loi prohibitive, ils ont l'hypocrisie d'adresser des pétitions au parlement de la Puissance afin qu'il passât cette loi. Les partisans de la prohibition signaient souvent des pétitions au parlement dix ou douze fois, et engageaient leurs femmes et leurs enfants à signer. Ils sont allés jusqu'à signer pour des enfants qui n'étaient pas nés, et les pétitions signées de cette manière étaient présentées au parlement comme une expression de l'opinion publique du pays. Il n'y eut jamais de mouvement monté avec tant de bruit et avec si peu au fond. La proposition présentée à la Chambre est prématurée, et c'est peu dire. Soit que les hon. membres partagent ses vues ou non, ils croiront que c'est prématuré pour le parlement de passer une mesure aussi destructive que celle propo-

sée et de s'engager eux-mêmes au principe que pareille loi doit être placée dans les Statuts. Il a confiance que la Chambre montrera qu'elle ne se laisse pas conduire par les clameurs et les bruits des fanatiques et des hypocrites. Il fait allusion à l'extrême aile des partisans de la prohibition, car il y en a pour qui il entretient un grand respect, comme aussi pour ceux qui s'abstiennent entièrement de boissons. Il y avait cependant quelques rares partisans de la prohibition qui étaient de tels hypocrites et fanatiques qu'il était inutile de discuter avec eux, on ne pourrait les convaincre, car, comme dit MOORE dans une magnifique comparaison: "L'esprit d'un hypocrite est comme la pupille de l'œil, plus on lui jette de la lumière et plus il se contracte." Ces hommes qui sont de cœur des hommes de tempérance, aussi bien que toutes les personnes réfléchies par tout le pays, considéreraient que la Chambre avait agi sagement si aujourd'hui elle refusait péremptoirement de passer un acte qui était basé sur des données insuffisantes, qui serait entièrement inefficace et ferait mépriser la loi, et serait cause que des hommes bons et honnêtes sous d'autres rapports commettraient le parjure, parce qu'ils avaient besoin d'un stimulant, quelque inoffensif qu'il fût.

M. OLIVER répudie l'avancé de l'hon. député de Montréal Ouest que le mouvement de la tempérance était exécuté dans Ontario avec hypocrisie. Il connaît le peuple d'Ontario peut-être mieux que cet hon. membre, et il peut lui dire qu'il est sincère dans ce mouvement, et la Chambre et le pays sauront qu'il est sincère dans peu de temps. La législature de la province, de la part du peuple, et les différentes dénominations religieuses ont envoyé des pétitions à cette Chambre en faveur d'une loi prohibitive des boissons; et il pouvait certifier à l'hon. membre que les pétitions présentées à cette Chambre représentaient le sentiment des neuf-dixièmes de la population d'Ontario. Ce n'était pas un déshonneur pour les dames d'Ontario de faire des requêtes en faveur de cette loi. Elles souffraient peut-être plus que toute autre classe en conséquence du trafic des boissons. Il croyait que l'affirmation par cette Chambre du principe de prohibition

serait d'un grand avantage aux partisans de la tempérance dans leur effort pour abolir le trafic des boissons. Il était important que l'opposition à ce mouvement fut développée, et l'affirmation par la Chambre du principe de prohibition produirait au moins ce résultat. Il ne s'attendait pas à ce que le représentant de la grande et riche métropole de la Puissance serait le premier à opposer cette mesure. Les partisans de la tempérance connaîtraient maintenant ce qu'ils avaient à combattre. L'adoption de la résolution devant la Chambre montrerait au pays que cette législature était sérieuse et ferait que tous ceux intéressés dans le trafic des boissons se montreraient publiquement en sa faveur et les partisans de la tempérance connaîtraient alors la force de leurs opposants. Ils savaient à présent qu'ils avaient à combattre Montréal Ouest, si ce collège était bien représenté dans cette Chambre, et ils savaient aussi par les sentiments exprimés par deux hon. députés de la Colombie-Britannique qu'il leur serait opposé une grande section de cette province, et il n'avait aucun doute qu'il y eût une opposition assez forte dans Ontario. Il résulterait de l'adoption de la motion maintenant devant la Chambre le développement de toute l'opposition à la prohibition qu'il y avait dans le pays et les partisans de la tempérance connaîtraient alors exactement ce qu'ils avaient à combattre. Il pourrait dire avec son hon. ami de Waterloo, que, ayant entendu la lecture de M. Ross sur la tempérance, quoiqu'il ne fut pas un lecteur salarié comme on l'avait donné à entendre, — et par sa connaissance personnelle de lui, il savait qu'il était parfaitement sincère dans ce mouvement; et dans tous les cas, il n'y avait pas d'hypocrisie chez lui. Il espère que la résolution maintenant devant la Chambre sera adoptée presque unanimement.

Etant six heures, le comité se lève et l'ORATEUR laisse le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

La Chambre se forme de nouveau en comité. (M. GOUDGE au fauteuil.)

M. MACDOUGALL (Elgin Est) dit qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui nieront que l'intempérance est un

vice, et qu'il doit être supprimé. Le député de Caribou déclara qu'il y avait quelques personnes qui demandaient la suppression de l'intempérance sans être strictement tempérantes elles-mêmes. Ce pouvait être le cas; il pouvait arriver qu'il y en eût quelques-unes qui, aussi longtemps que le trafic des boissons serait légalisé, se permettraient l'usage des boissons; et cependant elles désiraient la suppression de l'intempérance. On a accusé les partisans de la prohibition de n'être pas sincères. Il croit que cette accusation n'est pas fondée et nul hon. député ne devrait accuser un autre de manquer de sincérité dans la promotion de toute mesure, pour la seule raison qu'il ne l'approuve pas lui-même. Il est convaincu que ceux qui prêchent la prohibition désirent sincèrement, dans l'intérêt public, qu'elle soit mise en force. La question maintenant devant la Chambre est la résolution de l'hon. député de Middlesex Ouest et l'amendement de l'hon. député de Hastings Nord. Maintenant, l'amendement ne contredit pas le principe énoncé dans la résolution, il ne nie pas que l'intempérance est un vice qu'il faut supprimer. De fait il admet tout le principe de la résolution, et ajoute simplement que le gouvernement devrait prendre la responsabilité d'initier une législation sur ce sujet. Alors, si le principe de la résolution est admis, c'est à ceux qui n'approuvent pas le plan de suggérer un meilleur mode d'atteindre l'objet désiré. On a insinué que ceux qui supportent la prohibition sont des lecteurs salariés. Il peut se faire que des lecteurs salariés aient avoué la prohibition, mais cela n'est d'aucune conséquence. Le fait important que cette Chambre doit considérer, est que le sujet a été amplement discuté par tout le pays, et le peuple est bien informé sur toute sa portée. Il ne peut y avoir rien de plus injuste que d'insinuer que les hommes qui prêchent la tempérance sont des bigots à esprit étroit incapables de juger avec discernement de ce qui peut promouvoir les meilleurs intérêts du pays. Il a eu le bonheur de connaître l'hon. député de Middlesex Ouest depuis longtemps. Cet hon. monsieur a toujours pris un intérêt profond dans cette question et a trouvé moyen de faire

beaucoup de bien par ses travaux en faveur la tempérance, et si l'accusation de défaut de sincérité s'applique à quelques-uns, elle ne s'applique certainement pas à lui. Il espère que l'hon. député de Hastings Nord retirera son amendement, et permettra la résolution, étant assuré qu'en suivant cette ligne de conduite il favorisera l'objet que lui, aussi bien que l'hon. député de Middlesex Ouest, avaient en vue.

M. PLUMB dit que cette résolution contenait une allusion aux effets salutaires de la prohibition dans les Etats-Unis. Maintenant, il connaît personnellement les effets de la loi prohibitive dans l'Etat de New-York. Il y a environ 20 ans cet Etat fut remporté sur la question de la tempérance par une majorité de 20,000 à 30,000. La législature de cet Etat passa une loi prohibitive très-sévère qui devait entrer en vigueur le 3 juillet. Les dispositions de l'acte étaient si strictes et sévères que dès le début elle fut une lettre morte. Elle ne fut jamais mise en force, il ne sache pas qu'aucunes poursuites furent jamais intentées, et la prochaine législature l'abrogea. A l'élection suivante le mouvement de tempérance fut entièrement défait dans l'Etat par une majorité d'environ 30,000. Il croit que cette loi peut aujourd'hui servir d'avertissement à ce parlement. Il ne dira rien contre les arguments émis pour démontrer les maux de l'intempérance. Il dira seulement que d'après les résultats de ces lois, là où elles ont été mises en force, il ne peut voter pour une semblable mesure en Canada. Il ne pense pas qu'on ait examiné soigneusement l'opération de la loi des boissons dans les Etats tels que le Maine et le Massachusetts. D'après ce qu'il a entendu dire de l'opération de la loi dans ces Etats elle a complètement failli de prohiber l'intempérance, et l'usage des boissons a été plus grand sous la prohibition que jamais auparavant.

M. BOWELL, en réponse aux suggestions de l'hon. député de Elgin Est, dit qu'il retirerait volontiers sa résolution s'il pensait qu'elle mettrait le mouvement en danger. Quand l'hon. député de Middlesex Ouest plaça sa résolution sur les ordres, lui (M. BOWELL) exprima son opinion sur elles. Elles affirment une opinion

abstraite que tout le monde approuvé, et étant inconséquentes de leur nature, et n'accompliraient aucun bien. Quelque chose de plus doit être fait, et le principe émis par l'hon. député de Wentworth était le seul correct. Si la prohibition doit jamais être mise en force dans ce pays, le peuple était aussi prêt pour une telle loi qu'il le serait jamais. Depuis que lui (M. BOWELL) a eu l'honneur d'occuper un siège en parlement, la table a, tous les ans, ployé sous le poids des pétitions en faveur de la prohibition, et le parlement avait l'habitude de placer des résolutions sur les journaux affirmant le principe et de les bâcler d'une manière ou d'une autre, soit par leur propre mal administration ou par d'autres manœuvres, et très souvent le comité se levait et faisait rapport sans avoir rien fait. Si la prohibition doit être mise en force ici, la lutte doit commencer en faisant exécuter la loi après sa passation. Convaincu de ceci, et étant très sincère dans ce qu'il fait, il croit que le temps est venu où cette Chambre doit se prononcer sur la question de tempérance. Si le parlement est opposé à la prohibition, la question sera réglée, et il ne servira à rien de la discuter plus longtemps. Si son amendement est rejeté il supportera la résolution de l'hon. député de Middlesex Ouest.

M. DYMOND est aussi d'opinion que le temps est arrivé où cette Chambre ne doit pas se contenter de discuter cette question comme elle l'a été déjà, c'est-à-dire, sans s'efforcer d'en venir à quelque décision. L'autre soir, il a suggéré que la question ne fût pas soumise de nouveau jusqu'à ce que la Chambre fût en état de demander au gouvernement de prendre une action législative sur le sujet, et il est convaincu qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui croit dans le fond de son cœur que le temps est arrivé où une action législative serait efficace ou possible. Il est certain que l'hon. député de Hastings considère son argument comme une stratagème politique.

M. BOWELL.—A l'ordre! à l'ordre!

M. DYMOND.—Bien, bien, à la guerre tous les moyens sont bons. L'hon. député admettra que l'amendement ne serait pas plus efficace s'il était passé à présent que la motion de l'hon.

député de Middlesex Ouest. Plusieurs hon. messieurs qui ne supposaient pas que cette question reviendrait sur le tapis durant cette session, sont absents, ceux qui désiraient réellement en venir à une décision pratique ont, depuis le dernier débat, conféré ensemble, et des moyens ont été pris d'exposer la question devant le pays, sous son aspect politique, afin qu'à la prochaine ou quelque session future, suivant qu'ils jugeront convenable, ils puissent en venir à une décision finale sur la question; en conséquence, quiconque votera contre l'amendement ne reniera le principe de prohibition. Il croit que la Chambre agira sagement en rejetant l'amendement et en affirmant le principe contenu dans la résolution de l'hon. député de Middlesex Ouest. Ils pourraient alors se mettre à l'œuvre après la prorogation du parlement pour exposer le sujet devant le pays sous un jour qui pourrait aider le gouvernement à accomplir ce qu'il désire sans doute-faire, en temps convenable.

L'HON. M. MACKENZIE n'a aucune objection quelconque à ce que l'hon. député de Hastings ou toute autre personne se permette un petit stratagème politique innocent. Mais supposons que l'hon. monsieur remporte son amendement—et comme de raison il ne le fera pas—il n'affirmera rien. La Chambre sait, à cause des décisions rendues par les plus hauts luminaires légaux du barreau d'Ontario, que la législature locale est autorisée à permettre ou de prohiber la vente des boissons enivrantes. Nul doute qu'une décision contraire a été rendue dans le Nouveau-Brunswick, mais il y a eu appel de cette décision, et l'on ne peut douter qu'on trouvera plus tard que le pouvoir qui est conféré au gouvernement et au parlement appartient aux législatures locales, mais dans tous les cas, une décision formelle a été obtenue des cours d'appel qui démontre où est le vrai pouvoir. Lui, (M. MACKENZIE) a souvent fait la même chose que ceux qui sont en faveur de la prohibition. Il s'est déclaré en faveur d'une telle loi, mais il sait que toute législation qui ne s'accorde pas avec les vues du peuple généralement, est non seulement inutile mais dangereuse. Comme une loi quelconque vaut mieux que l'anarchie, il croit que le pays sera mieux sous le

système des licences jusqu'à ce que l'opinion publique soit venue à un point qui puisse justifier un gouvernement à imposer une pareille loi au pays. Il sait qu'on a coutume de dire que l'opinion publique a fait beaucoup de progrès ces dernières années. Dans un sens, l'opinion publique a fait du progrès, c'est-à-dire, qu'il y a à présent un plus grand nombre d'hon. messieurs, et parmi la classe religieuse, en faveur d'une loi prohibitive que jamais auparavant peut-être; mais d'un autre côté nos statistiques démontrent qu'il y a une bien plus grande quantité de boissons fortes de consommée *per capita*, que dans toute autre période passée de notre histoire. Ceci fait voir que tandis qu'il peut exister des idées élevées parmi les classes qui guident le sentiment religieux et politique de la société, il existe aussi parmi le peuple—parmi ceux qui forment le nerf du pays—assez d'opposition à tout système de prohibition pour rendre la loi inutile, n'importe par quelle majorité elle peut avoir été passée par cette législature. A défaut d'une opinion publique—telle qu'il croit être absolument essentielle—ce serait la plus grande folie que de passer une loi prohibitive des boissons. Il fera sa part de grand cœur pour continuer cette agitation à laquelle il a aidé pendant un quart de siècle suivant ses humbles moyens; mais à présent, voter pour l'amendement de l'hon. député de Hastings, serait simplement aider l'hon. monsieur, et ceux qui lui sont alliés, à exécuter cette espèce d'embûche politique.

M. BOWELL dit qu'il est peu convenable de la part du chef de la Chambre, considérant le rôle que cet hon. monsieur a joué dans une récente discussion sur ce sujet, d'attribuer des motifs indignes à aucun hon. député. Considérant cette petite manœuvre des messieurs sur les bancs du trésor de frustrer une expression d'opinion sur cette question, il ne convient pas au PREMIER de se lever de son siège et de lui dire (à lui M. BOWELL) qu'il est poussé par un désir de faire du capital politique en proposant cet amendement. C'est facile de se former en comité sur une question que l'hon. monsieur a décrite comme insignifiante et inoffensive et de se lever sans même l'adopter. Alors ces hon. messieurs pouvaient

monter sur le hustings et dire : "Voyez ce que nous avons fait dans cette affaire. Nous avons affirmé ce grand principe que l'intempérance est un mal criant." Le PREMIER et ceux qui ont dicté la ligne de conduite suivie en cette occasion, n'ont jamais eu l'intention d'aller plus loin. Il (M. BOWELL) est tout prêt à écouter toutes les accusations et insinuations de ceux qui mènent la Chambre dans cette affaire. Il n'a pas l'habitude de vanter ses propres vertus ou de faire des lectures sur la tempérance, mais il veut bien comparer ses efforts dans la cause de la tempérance avec ceux de l'hon. PREMIER, et quand il propose d'affirmer un grand principe il désire le voir rencontrer franchement et honnêtement sans aucune blague. Nul doute que l'hon. député de York Nord a trouvé désirable dans le comté qu'il représente, de préparer sa voie avant de s'en retourner à ses commettants. Quoique ce vote doit être pris en comité et ne serait pas inscrit sur les journaux, il était décidé de se contenter de l'expression d'opinion ainsi obtenue, et si son amendement était rejeté, de supporter la motion de l'hon. député de Middlesex et s'en tenir là. Mais après le discours qui vient d'être prononcé par l'hon. PREMIER, si une occasion se présentait, cet hon. monsieur et l'hon. député de York Nord auraient une opportunité d'enregistrer leurs votes pour ou contre sa proposition (à lui M. BOWELL). Il n'accuse pas l'hon. député de Middlesex Ouest de défaut de sincérité, mais il soutient que toute cette manœuvre de la part du gouvernement et ses partisans avait pour but d'atteindre le but dont lui (M. BOWELL) a été accusé.

M. ROSS nie que la conduite suivie a été dictée par le PREMIER ou tout autre, et il répètera encore que si le gouvernement ne voit pas un moyen de proposer bientôt quelque mesure, il la présentera lui-même ou supportera quiconque le fera.

M. WHITE (Hastings Nord), dit que s'il est vrai que le PREMIER a défendu la prohibition pendant un quart de siècle, le temps était arrivé quand il a une majorité de 75 à 80 pour remporter tout ce qu'il désire amener devant cette Chambre et le pays, d'accomplir le grand objet pour lequel il a exprimé une si vive approbation. Depuis que

cet hon. monsieur a pris part à la politique de ce pays, il ne s'est jamais présenté un temps où il pouvait faire autant pour la prohibition que maintenant. Ce temps ne reviendra jamais dans l'histoire de cet hon. monsieur, où il aura une telle majorité pour l'appuyer, même en supposant qu'il resterait encore vingt ans dans la vie publique. Son humble opinion (M. WHITE) est que ceux qui crient pour la prohibition, le faisaient pour tromper le peuple. Si l'amendement est si inoffensif, pourquoi le PREMIER l'oppose-t-il ? Pourquoi l'hon. député de York Nord a-t-il demandé à la Chambre de le rejeter ? S'il y a une chose sur la terre qu'il (M. WHITE) méprise et déteste, c'est l'hypocrisie. S'il y a un homme pour lequel il éprouve un profond mépris, c'est pour celui qui descend à son cellier et bois des liqueurs, et s'en vient ensuite en cette Chambre prêcher en faveur de la prohibition. S'il y a une chose qu'il déteste plus qu'une autre c'est l'homme qui dira que pendant 25 ans il a été l'avocat de la prohibition, et lorsque l'opportunité se présente de passer une loi prohibitive, refuse de le faire. Il croit que l'hon. monsieur vis-à-vis ne réussira pas à tromper les électeurs honnêtes, indépendants et conscieucieux de ce pays.

M. KERR se lève pour protester contre le ton des remarques de deux ou trois hon. messieurs qui ont parlé sur ce sujet, qui au lieu d'opposer la raison aux arguments, essaient de jeter du ridicule et du mépris sur cette importante question. Mais ceux qui s'aventurent à prendre cette position, apprendront avant longtemps qu'ils se sont trompés. Il n'est pas un lecteur sur la tempérance, bien moins un lecteur salarié, mais il a été toute sa vie un avocat des principes de la tempérance d'une humble manière. Ce n'est pas franc de la part du député de Caribou de douter des motifs du député de Middlesex Ouest, car ceux qui connaissent ce monsieur, savent qu'il est incapable de soutenir cette grande question pour des motifs personnels ou politiques. Il répètera ce qu'il a dit ailleurs, que même si cet hon. monsieur, durant toute sa carrière politique, n'aurait fait que collecter les arguments contenus dans son magnifique discours de la dernière session sur ce sujet, il a assez

fait pour mériter l'approbation et l'estime de tout le pays. Quant à l'opposition à la prohibition il regrette de voir qu'elle n'a pas été opposée dans cette Chambre par des arguments raisonnables, mais seulement par des phrases de rhétorique et des injures envers ceux qui favorisent la mesure. Il regrette que l'hon. député de Montréal n'ait pas jugé à propos dans une occasion précédente, de parler de la tempérance comme il l'a fait. Il supposait alors que l'hon. monsieur parlait sous l'influence de quelque provocation étrangère, et qu'après y avoir calmement réfléchi il regretterait les remarques qu'il avait faites, et il était très surpris de voir que cet hon. monsieur, après avoir réfléchi, après avoir visité son comté, suivre la même ligne de conduite ce soir. Il espère que dans cette affaire il ne représente pas vraiment les idées des habitants de Montréal. Il a été informé de bonne source que ce monsieur, lorsqu'il était devant ses commettants, recherchait l'appui et l'influence des amis de la tempérance. Lui (M. KERR) ne peut approuver l'amendement de l'hon. député de Hastings Nord. Il croit qu'en procédant lentement, mais en même temps sûrement, un grand pas sera fait pour engager ce parlement à affirmer le principe de la prohibition. La mesure pourrait être passée dans un, cinq ou dix ans, et quand le temps viendra ce sera le devoir de ceux qui ont à cœur le bien de leur pays, de s'unir, sans égard aux considérations de parti ou de politique, pour aider le gouvernement à accomplir cette grande réforme. Les avocats de toute grande réforme sociale ont été traités de fous et de fanatiques, comme l'a été WILBERFORCE quand il commença le mouvement pour l'émancipation des esclaves. En conséquence, il dira au député de Middlesex Ouest, et aux autres amis de la prohibition de ne pas se décourager par l'opposition qu'ils rencontrent, mais de pousser leur œuvre jusqu'à ce que leurs efforts soient couronnés de succès, et aient démontré à toute la Puissance que les amis de la prohibition sont les vrais amis du Canada. Il partage en grande partie l'opinion que le peuple de ce pays n'est pas prêt pour une loi prohibitive. En même temps il était en voie de se préparer; et il

demande à chaque ami de la cause de contribuer sa part pour accélérer l'heureux moment où ces préparatifs seront complétés. Il espère que tous les membres de cette Chambre, laissant de côté toute autre considération, s'uniront pour faire tout en leur pouvoir pour aider cette administration ou toute autre administration future, à résoudre ce grand problème. Il espère qu'ils ne suivront pas les traces d'un hon. monsieur qui a dit qu'il avait voté pour une loi prohibitive parce qu'il savait qu'elle ne passerait pas, et qui se rendit ensuite à la buvette boire un verre pour couronner son vote. Ce n'est pas avec de pareils hommes qu'on peut espérer faire passer une loi prohibitive, mais par des amis sincères comme l'hon. député de Middlesex Ouest.

M. F. MACKENZIE (Montréal Ouest) désire dire quelques mots seulement en réplique aux attaques faites contre lui par le dernier orateur. Cet hon. monsieur a insinué que lui (M. MACKENZIE) dans la dernière campagne électorale dans Montréal Ouest, avait recherché l'appui des prohibitionnistes. Cette accusation provient d'une lettre dans le *Witness* de Montréal, du 31 mars, et le même jour, ce journal dans un article éditorial dit:

"Nous ne sommes pas prêts à admettre que M. Mackenzie a été convaincu d'avoir trompé les prohibitionnistes. M. Mackenzie a distinctement déclaré à tous ceux qui lui ont parlé, ce qu'il pensait de la question de prohibition. Il n'a pas prétendu les avoir aucunement chargés."

Dorénavant, il suppose qu'il n'entendra plus parler de cette accusation. Ensuite l'hon. monsieur continua à dire qu'il (M. MACKENZIE) avait parlé dans la Chambre sous l'influence de quelque excitation étrangère, ou une insinuation de cette nature. Lui (M. MACKENZIE) ne sait pas ni ne s'occupe pas de ce que l'hon. monsieur voulait dire, mais il demandera à la Chambre si ce monsieur ne paraissait pas être aussi excité dans son discours ce soir, quelle qu'en soit la cause.

M. KERR.—Je nie toute intention d'insinuer aucune chose contre l'hon. monsieur.

M. F. MACKENZIE veut bien accepter la dénégation. Mais, parlant d'excitation, il pourra rappeler à la Chambre, qui lui a succédé dans un débat précédent, parla sur un ton d'excitation

qui dépassait tout ce qu'il a déjà exhibé; et le *New Light* l'a attaqué d'une manière qui, si le journal n'avait été aussi insignifiant, l'aurait justifié à amener l'égitateur devant la barre de cette Chambre. Ce journal lui a donné toutes sortes de noms, couronnant le tout en déclarant qu'il avait rompu ses promesses, et le traitant de menteur et de poltron. Tout ce qu'il peut dire, c'est que si les prohibitionnistes veulent conduire leur campagne de cette façon, il n'est pas probable qu'ils réussissent. Avant de reprendre son siège, il pourra mentionner qu'il a reçu ce soir un télégramme de Boston à l'effet suivant :

“ Le bill des boissons, comme substitut à la loi prohibitive actuelle, a finalement passé dans la Chambre hier, et il ne faut plus que la signature du Gouverneur pour la rendre loi. Le bill défend la vente en public des boissons sur le comptoir, mais contient des dispositions pour des licences aux hôtels et restaurants.”

Quelque mesure modifiée de cette nature pourrait être facilement mise en vigueur avec le consentement de tout le peuple.

M. THOMPSON (Caribou) est autant en faveur de la tempérance que qui que ce soit, mais quant à la prohibition, c'est une autre question. Nous avons certains droits inaliénables que même ce parlement ne pouvait nous enlever. Les messieurs qui criaient si fort dans cette Chambre en faveur de la prohibition savaient s'ils étaient coupables d'hypocrisie ou non, et il laissera cela à être décidé par le public et par leurs propres consciences. Sur un ton hypocrite et religieux, ils avançaient des principes qu'ils savaient très bien ne pouvoir être adoptés, et ils étaient tous une bande de hâbleurs du commencement à la fin. Il est un de ceux qui appellent les choses par leur nom, et appelant ce mouvement de tempérance, une blague, il le désigne par son vrai nom. Cette question est imposée au parlement d'année en année, simplement pour conserver la popularité de certains messieurs vis-à-vis de leurs commettants. Il conseillera à ceux qui aiment tant à recommander la prohibition sur un ton religieux, d'ouvrir leur Nouveau-Testament, et de lire le passage où le Sauveur change l'eau en vin, et ils viendront ensuite diriger leurs attaques contre lui, pour avoir osé encourager l'usage de la boisson.

M. F. Mackenzie

L'amendement de M. BOWELL est alors soumis au comité et rejeté par un vote de 9 contre 72.

La résolution de M. ROSS est ensuite adoptée, et le comité se lève et fait rapport.

M. BOWELL propose, secondé par M. SCHULTZ, que le rapport ne soit pas maintenant reçu, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général, pour y ajouter ce qui suit :

“ Que c'est le devoir du gouvernement de préparer une mesure, aussitôt que possible, pour mettre à effet le principe de la prohibition.”

M. L'ORATEUR dit que cet amendement est hors d'ordre, du que le rapport n'était maintenant reçu que pour la forme, et ne liait la Chambre en aucune manière, jusqu'à ce qu'il fût lu une seconde fois et adopté.

M. BOWELL croyait que c'était le privilège de tout membre d'objecter ou proposer un amendement à toute et chaque phase d'une mesure lors de sa passation dans la Chambre.

M. L'ORATEUR cite la règle d'après MAY, et maintient sa première décision.

L'AJOURNEMENT.

L'Hon. M. MACKENZIE propose l'ajournement de la Chambre.

L'Hon. M. TUPPER espère que le Premier Ministre n'est pas sérieux en proposant l'ajournement de la Chambre, vu que nulle proposition qu'il pourrait faire ne pouvait être moins acceptable que celle-ci : On nous dit que la fin de la session approche, et cependant un grand nombre d'avis de motions sont encore sur les ordres. Il a lui-même une motion qu'il désire vivement soumettre, une motion de la plus haute importance, savoir, au sujet du contrat avec M. FOSTER pour la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne. Ce contrat fut déposé sur la table il y a quelque temps et il comprend que le Premier-Ministre a dit qu'il voulait obtenir l'opinion de la Chambre sur ce contrat. Ce n'est que lorsque son attention fut attirée sur la résolution touchant le subside qu'il s'aperçut que tel n'était pas le cas. Alors il plaça son avis sur les ordres. Suivant les règlements de la Chambre, si un contrat reste trente jours dans la

Chambre sans être désapprouvé, il se trouve par ce fait approuvé par la Chambre. Sous ces circonstances, et considérant le grand nombre d'autres avis sur les ordres, le Premier-Ministre ne peut être sérieux en disant qu'à la veille de la clôture de la session il a l'intention d'empêcher les hon. messieurs de soumettre ces motions à la Chambre. S'il est sérieux en faisant cette proposition, il espère qu'il changera sa décision. Jamais gouvernement ne reçut plus d'aide de l'opposition dans la dépêche des affaires, que le gouvernement actuel durant cette session. Non-seulement c'est le cas, mais trois mois de devoirs législatifs ont été condensés dans deux.

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il n'a pas laissé la Chambre avant 4 heures jeudi matin, et ce matin la Chambre a siégé jusqu'à deux heures, et en moyenne ces dix jours derniers jusqu'à 1 heure, et il croit que cela mérite un ajournement à dix heures ce soir. Il croit que la Chambre a fait autant d'ouvrage dans les sept dernières semaines qu'il en a été fait par aucun autre parlement dans le même temps. Il ne veut pas hâter la clôture de la session, mais la Chambre est à demie déserte, et les hon. députés sont très impatients de s'en aller.

L'HON. M. TUPPER dit que son hon. ami a donné une très bonne raison pour que la Chambre ne s'ajourne pas maintenant. Qu'est-ce qui a retenu la Chambre jusqu'à jeudi matin? C'est la Chambre qui aidait au gouvernement à passer ses mesures; et il pense que le gouvernement devrait maintenant donner aux hon. messieurs une opportunité de faire d'autres affaires que celles du gouvernement.

M. WRIGHT (Pontiac) espère que le Premier-Ministre n'insistera pas sur l'ajournement. Depuis l'ouverture de la session des ingénieurs ont été envoyés pour explorer l'embranchement de la Baie Georgienne, et il est très important pour certaines entreprises projetées que le public sache ce que ces ingénieurs ont à reporter.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. D. A. SMITH (Selkirk).—Avant que la Chambre ajourne je dois attirer son attention sur certaines allégations

faites dans l'*Ottawa Citizen* par une personne nommée W. B. O'DONOGHUE, à l'effet que pendant que j'étais en mission confidentielle pour le gouvernement du Canada, j'ai trahi le dépôt qui m'était confié; qu'en cette qualité à Fort Garry, j'ai conspiré avec d'autres contre le gouvernement de ce pays et contre celui de Sa Majesté la REINE. A cette époque je fis rapport au gouvernement canadien sur les mesures que j'avais prises pendant que j'étais à son service. Les hon. députés de cette Chambre savent qu'alors, comme je le suis à présent jusqu'à un certain point, j'étais concerné dans la compagnie de la Baie d'Hudson, mais ce n'est pas en cette qualité que je visitais alors Fort Garry mais comme représentant, tel que je l'ai déjà dit, le gouvernement du Canada, en qualité confidentielle. M. O'DONOGHUE dit qu'en cette occasion je reconnus le "gouvernement provisoire" qui existait alors dans le pays, comme gouvernement établi. Ceci, monsieur l'ORATEUR, n'est pas le cas. Je citerai un rapport que je fis alors au gouvernement à Ottawa, le 12 avril 1870. Dans ce rapport je dis:—

" Nous trouvâmes la porte du fort ouverte, mais gardée par douze hommes armés, qui, sur ma demande d'être conduit chez le gouverneur MacTavish, me prièrent d'attendre jusqu'à ce qu'ils eurent communiqué avec leur chef. Après quelques instants, M. Riel parut. Je déclarai mon nom; il dit qu'il avait appris mon arrivée à Pembina, et était sur le point d'envoyer un parti pour me conduire au fort. Je l'accompagnai alors dans une chambre occupée par dix ou douze hommes, qu'il me présenta comme membres du "gouvernement provisoire." Il me pria de lui dire le but de ma visite, et je répondis en substance que j'étais attaché à la compagnie de la Baie d'Hudson, mais portais aussi une commission du gouvernement Canadien aux habitants de la Rivière Rouge, et serais prêt à produire mes lettres de créance aussitôt qu'eux, les habitants, seraient prêts à me recevoir. Alors on me demanda de prêter serment de ne pas essayer à quitter le fort cette nuit-là, ni de renverser leur gouvernement, légalement établi. Je me refusai péremptoirement à cette demande, mais dis qu'étant très-fatigué je ne désirais aucunement sortir des portes cette nuit-là, et promis de ne prendre aucun moyen pour le moment de renverser forcément le soi-disant gouvernement provisoire, légal ou illégal, selon le cas, sans en premier lieu annoncer mon intention de ce faire. M. Riel, prenant exception au mot illégal, tandis que j'insistai à le retenir, M. O'Donoghue, pour éviter la difficulté, observa, "c'est suivant ce qu'il entend" (parlant de moi,) à quoi je répliquai "précisément." Je tiens d'autant plus à donner cette explication, vu qu'on a dit que j'avais une fois reconnu le gouvernement provisoire comme légal. Ni alors ni après ne l'ai-je fait."

M. O'DONOGHUE m'accuse aussi que lorsque j'étais au Fort Garry, j'aidai et appuyai RIEL, car dans sa lettre, il dit:—

“L'insurrection fut conseillée par le gouverneur MacTavish qui, avec d'autres officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson, l'aiderent et y participèrent, depuis son commencement jusqu'à l'heure qu'elle cessa d'exister; que Riel était constamment en correspondance avec le gouverneur MacTavish, et agit en maintes occasions sous ses instructions; mais il (le gouverneur MacTavish) reconnaissait pleinement le gouvernement provisoire; que Donald A. Smith, en arrivant au Fort Garry, reconnut aussi le gouvernement en ma présence, et durant son séjour au fort; et qu'après leur départ du pays, Riel continua de se consulter avec John MacTavish, qui représentait alors la compagnie de la Baie d'Hudson.”

Il est vrai, M. l'ORATEUR, qu'en diverses, de fait en plusieurs occasions, je rencontrai RIEL et d'autres membres du soi-disant gouvernement provisoire; mais ces rencontres étaient en conformité de mon devoir dont j'étais chargé comme commissaire pour le Canada. Elles eurent lieu dans le seul but d'engager les habitants de la Rivière-Rouge à entrer dans la Confédération, et certainement pas dans l'intention de les conseiller à rester comme ils l'avaient été pour quelque temps, en inimitié avec la Puissance. Je crois que je puis mieux démontrer à cette Chambre la position que j'occupais en référant à des documents et lettres. La première fois que je communiquai avec le gouvernement à Ottawa au sujet du Nord-Ouest, fut avec Sir JOHN ROSE, le 20 août, alors qu'il était question d'y envoyer l'hon. M. HOWE. Je désire faire voir qu'au lieu de créer des embarras pour empêcher les officiers du gouvernement d'entrer dans le Nord-Ouest, toutes les facilités leur furent offertes, et je puis le faire en citant les lettres en ma possession. Dans une lettre datée le 20 août, Sir JOHN ROSE me remercie pour l'aide et les facilités données à M. HOWE. Une lettre envoyée par l'hon. M. WM. MACDOUGALL, non pas à moi-même personnellement, mais à M. HOPKINS, qui était alors supposé agir pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, démontre que la compagnie avait tout fait pour hâter l'entrée de M. MACDOUGALL dans le pays. Pour faire voir qu'après mon arrivée au Fort Garry j'ai toujours agi de bonne foi et m'efforçai de donner ce que je croyais être le meilleur conseil possible au gouvernement qui m'y

L'hon. D. A. Smith

avait envoyé, je citerai un extrait de ma lettre à Sir JOHN MACDONALD du 4 janvier, 1870 :

“Vous savez que plus de soixante individus, principalement du Canada, ont été emprisonnés ici depuis les trois dernières semaines, de ceux-ci sept ont été libérés * * * On dit que les autres seront libérés sous peu, et je crois que ce n'est pas improbable, mais cela ne peut être considéré comme l'indice d'une intention d'être plus modéré dans la voie déjà adoptée par les chefs du “gouvernement provisoire.” L'évêque MacRae est venu me voir aujourd'hui et il semble croire qu'il faudra un corps considérable de troupes pour rétablir l'ordre; et ceci paraît être l'opinion générale parmi la classe bien disposée des habitants. J'ai vu quelques-uns des hommes les plus intelligents et les plus dignes de confiance, et ils sont maintenant plus que jamais convaincus de la nécessité d'une union parfaite entre le parti anglais, qui, à peu d'exceptions près, sont bien disposés envers la Couronne britannique, et une grande partie en faveur d'une alliance avec le Canada. Mais dans l'état actuel des affaires, il ne peut, et ne doit pas y avoir de collision hostile entre les différents partis. Rien ne peut être plus à craindre que cela, et toute mon influence sera certainement employée à l'empêcher. Toutefois, je ne suis pas sans espérer que des conseils plus modérés et rationnels prévaudront, et soyez certain que tout en paraissant faire peu d'attention à la marche des événements, je suis loin d'être oisif ou indifférent. Tout en disant cela, il est impossible de prévoir, avec les influences étrangères qui sont à l'œuvre, quelles complications peuvent surgir, et je crois de mon devoir de vous avertir, et par vous le gouvernement impérial, qu'il est nécessaire d'être prêt d'un moment à l'autre, à jeter une force suffisante pour écraser une insurrection, même à présent formidable, et qui peut, avant plusieurs mois, devenir si forte que, vu la position et la condition du pays, laissera peu de chance de l'étouffer. Si la vie et la propriété sont en péril éminent, et qu'il ne soit pas possible de recourir à la protection britannique, je suis porté à croire que la partie paisible et à l'aise des habitants s'adresseront d'une seule voix au gouvernement des Etats-Unis pour leur venir en aide, et l'effet d'une telle requête, il m'est inutile de vous l'indiquer.”

On peut difficilement croire que tandis que j'écrivais ainsi au gouvernement canadien, je traçais en même temps, tel qu'allégué, avec ceux qui, malheureusement, étaient alors insurgés contre la Couronne, ou dans tous les cas, étaient opposés à entrer dans la Confédération Canadienne. Quelque temps après, afin de sauver la vie d'un officier, le major BOLTON, qui avait été condamné à mort, et pour faire revenir d'autres personnes qui étaient prisonniers, j'entrepris de faire le tour des établissements. Dans le temps M. JAMES ROSS, appelé juge-en-chef, s'offrit à m'accompagner, mais réflexion faite il décida qu'il vaudrait beaucoup mieux dans l'intérêt de ma mission, de

ne pas le faire. Il m'écrivit la lettre suivante :

"Lundi matin, 20 fév. 1870.

"D. A. SMITH, Ecr., Commissaire, etc.

CHER MONSIEUR,—Après plus ample considération, je suis convaincu que la mission projetée pour aujourd'hui, sera plus satisfaisante si vous l'entrenez seul. Ma conduite à la convention, que les habitants en bas ont hautement désapprouvée, comme étant trop en faveur des Français, rendrait tout ce que je pourrais recommander non-seulement inutile, mais tendrait peut-être à augmenter l'opposition à l'union. Je suis si convaincu de ceci, que dans l'intérêt public je dois me retenir de prendre part à la mission.

Je suis, monsieur,
Votre, etc.,

(Signé) JAMES ROSS."

Maintenant si M. ROSS eût su que je leur étais alors favorable (aux rebelles) ce n'est pas bien probable qu'il m'eût écrit dans des terns semblables.

M. SCHULTZ.—Je désire savoir si, au temps où le peuple était insurgé contre le gouvernement provisoire et sous les armes, l'hon. monsieur a ou n'a pas conseillé à des assemblées publiques de se soumettre à ce gouvernement-là et de plus conseilla fortement d'envoyer des délégués à la convention qu'il proposait ?

M. SMITH.—Je n'ai pas conseillé aux habitants de se soumettre au gouvernement provisoire, si c'est là ce que veut dire l'honorable député. A ce sujet je puis dire que le rév. monsieur qui m'accompagnait, l'archidiacre McLEAN, maintenant évêque de Saskatchewan, lors du procès de LÉPINE qui eu lieu l'automne dernier à Fort Garry, prit l'occasion de mentionner cela, et de dire que chaque fois que je parlai aux habitants de la place, je leur recommandai de ne pas s'adresser, sous aucune circonstance à RIEL, mais d'adresser l'avis de leur choix d'un délégué à M. BUNN qui avait réellement été choisi secrétaire par la convention. M. BUNN lui-même rendit témoignage à cet effet devant le comité du Nord-Ouest. De plus, dans une occasion à Heddingly, on me montra une pétition destinée au Président du gouvernement de la Terre de Rupert. Je dis à la personne qui en avait la possession, qu'elle ne devrait pas être présentée, et là-dessus elle fut déchirée. Je leur conseillai simplement d'envoyer leurs avis formels à M. BUNN. Ce que j'ai fait dans ma tournée de établissements est énoncé dans mon

rapport. Je puis dire que dans plusieurs des paroisses que je visitai, je trouvai que sur l'avis de l'évêque de la Terre de Rupert et autres membres du clergé qui les avaient visitées, les habitants avaient déjà choisi leurs délégués. En même temps il faut se rappeler qu'à Fort Garry j'étais virtuellement prisonnier, et strictement gardé et durant un certain espace de temps je ne pus parler à d'autres personnes que mes gardiens. Ce n'est pas vraisemblable qu'un prisonnier prisse le parti de ceux qui me gardaient prisonnier, et étaient insurgés. Pour montrer de plus que j'étais opposé aux insurgés, je lirai une lettre, qui n'est pas d'une nature privée, reçue de Sa Grâce l'Archevêque de St. Boniface. Elle est datée le 27 août, 1870, et se lit comme suit :

"L'on me dit que des constables spéciaux ont été assermentés au nom de la paix, pour la sûreté et le bien-être du pays. Je prie humblement que ces constables (ainsi que les magistrats et juges de paix) ne soient employés que pour maintenir la tranquillité dans tous mouvements ou émeutes réels, et que tous et chacun refuseront d'agir au sujet de ce qui s'est passé avant l'arrivée des troupes à Fort Garry. Je vois un vrai danger dans votre rassemblement d'un nombre des mêmes hommes que vous avez employés l'hiver dernier; avec la meilleure volonté du monde, vous ne pouvez vous former une idée de la disposition des diverses sections de la population."

Les hommes auxquels ils ont fait allusion étaient ceux que l'on appelle les "Français loyaux," et il appréhendait, vu que ces hommes m'avaient aidé à faire des assemblées dans le pays et aussi à donner les explications que j'étais chargé par le gouvernement canadien de donner, qu'il y aurait danger d'une collision, et la lettre écrite par l'ARCHEVÊQUE de bonne heure en septembre, est presque au même effet. Je désire maintenant lire des extraits d'une ou deux lettres du gouverneur MAC TAVISH à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le 9 novembre, il écrivit au Secrétaire Smith, de l'*Hudson's Bay House*, Londres, comme suit :

"La situation est sans doute sérieuse, et l'affaire exigera d'être conduite avec une grande prudence, vu qu'une collision entre les partis causera la descente des Sauvages de la plaine dans l'établissement le prochain, ainsi que des troubles par tous les districts de la plaine, qui ne pourront être apaisés pour des années, longtemps après que le commerce du pays aura été détruit."

Le même jour le gouverneur MAC TAVISH m'écrivit encore :

“ Je regrette beaucoup à avoir à vous informer que l'honorable William MacDougall, qui avait été averti par les Métis canadiens de cet établissement à son arrivée à Pembina, de ne pas entrer dans la colonie, a été repoussé la semaine dernière, du comptoir de la compagnie, et forcé de se retirer, en dedans des lignes américaines, par un parti armé de cette même partie de notre population. Au même moment où ils venaient ici repousser M. MacDougall, un parti était envoyé ici pour occuper l'établissement sous prétexte de le protéger, et malgré qu'on refusa d'accepter cette protection, ils restèrent et ils paraissent disposés à aller à d'autres extrémités, car les chefs apparents du mouvement ont invité des délégués d'autres parties de la population à les rencontrer le 16 courant pour prendre en considération l'état du pays, ainsi que pour exprimer leur opinion sur la forme de gouvernement à être adoptée.”

Encore, le 12 février, le gouverneur MAC TAVISH écrit à M. SUNBURY SMITH :

“ Les outrages auxquels les gens de la compagnie ont été exposés aux mains de Riel et de ses gens sont plus graves que vous croiriez probablement. En gardant le Dr. Cowan et moi-même prisonniers, il a voulu sans doute intimider l'opposition en nous gardant comme otages.”

Et encore, le 6 avril 1870, au même monsieur :

“ Il y a déjà trois semaines depuis que les rumeurs me parvinrent que le temps était fixé où, dans le cas de refus de se conformer aux termes proposés par Riel, les gens de la compagnie dans le district de la Rivière-Rouge seraient chassés de leur forts, et toute la propriété personnelle ou appartenant à la compagnie, confisquée. Je crois que la seule chance d'éviter une destruction inévitable, c'est de me rendre à leurs demandes de la part de la compagnie”

Je n'ai aucun désir de ramener ces affaires sur le tapis, mais après ces accusations je suis obligé de me disculper ainsi que ceux qui ont agi avec moi. A part cette preuve, je pourrais en offrir bien d'autres, mais je me tairai. Je pourrais aussi parler des discussions qui eurent lieu à la convention tenue au Fort Garry démontrant clairement qu'il existait toute autre chose qu'un sentiment amical envers la compagnie de la Baie d'Hudson de la part des insurgés. L'on verra que quelques-uns de ceux qui agirent de concert avec moi furent emprisonnés. C'étaient quelques-uns de ces Français loyaux, comme on les appelait, et je crois que cela suffit, plus que toute autre chose, à faire voir que je n'ai pas conspiré contre le gouvernement avec ceux qui avaient pris les armes. J'ai ici plusieurs lettres des officiers de la compagnie; l'une d'elle de JOHN MAC TAVISH

L'hon. D. A. Smith

et une autre de M. WM. LETT, écrite avant l'arrivée des troupes de SA MAJESTÉ à la Rivière-Rouge.

M. SCHULTZ.—Est-ce là le MAC TAVISH mentionné dans la pétition d'ODONOGHUE ?

M. SMITH.—Le même. Cette lettre prouve que les officiers de la compagnie ne prirent aucune part à l'insurrection. L'hon. député de Lisgar a fait allusion à une certaine affaire, ici l'autre jour. Il a dit que des documents appartenant au gouvernement provisoire avaient été jetés dans un puits lors de la sortie précipitée de RIEL et ses amis, du Fort Garry, et que ces documents avaient été repêchés et détruits sur l'ordre d'un des officiers de la compagnie—c'est-à-dire par moi. Dans le moment je niai formellement cela, mais ne me rappelais pas toutes les circonstances de l'affaire. Je me rappelle que l'hon. monsieur vint me voir vers ce temps-là, comme il avait l'habitude de le faire, en ami, et comme cette accusation était faite par le *Liberal* qui était conduit ou possédé en partie par lui, je lui expliquai les circonstances et lui prouvai qu'au lieu d'avoir trouvé des lettres appartenant au gouvernement provisoire, c'était tout simplement un coffre appartenant à un officier de la compagnie, M. W. H. WATT, qui changeait de district et qui était venu au Fort Garry avec les troupes, et dans la confusion qui régnait alors, ses habits et autres effets furent enlevés, et la boîte jetée dans un puits. Il était nécessaire de nettoyer le puit pour avoir de l'eau pour les troupes. On employa une pompe à incendie, et dans le cours des opérations on découvrit cette boîte, et les papiers de M. WATT étant mouillés et parfaitement inutiles, il décida de les détruire. Lorsque j'expliquai cela à l'hon. monsieur, il dit qu'il publierait ma réfutation de l'accusation dans son journal.

M. SCHULTZ.—Je n'ai pas, à cette occasion, ni dans aucune autre, visité l'hon. monsieur au sujet de cette affaire, ni ai-je été alors ni dans aucun temps attaché au journal le *Liberal*.

M. SMITH.—Je n'ai pas dit que l'hon. monsieur m'avait fait visite dans ce but, mais qu'il vint me voir en ami, comme il l'avait souvent fait, et que l'affaire vint sur le tapis. Il me promit de publier ma dénégaration, mais la let-

tre que je lui envoyai ne parut jamais dans le *Liberal*, et j'appris plus tard qu'il l'avait fait supprimer. A l'appui de ceci je dirai que j'ai télégraphié hier au monsieur qui rédigeait alors le *Liberal*, lui demandant si ma lettre avait été supprimée d'après l'ordre de M. SCHULTZ. J'ai reçu la réponse suivante aujourd'hui :—

“ Votre lettre de septembre 1870, au rédacteur du *Liberal*, niant que des officiers de la compagnie aient trouvé ou détruit des documents du gouvernement provisoire, fut supprimée par M. Schultz, le propriétaire, après avoir été composée par moi comme rédacteur. Votre lettre, que j'ai conservée, vous est expédiée aujourd'hui par la malle.”

Ce télégramme est daté d'aujourd'hui, 2 avril, et signé H. J. LAURIE. Maintenant, je saisis l'occasion de répéter ma dénégation la plus emphatique de l'assertion faite par l'hon. député de Lisgar, que des papiers appartenant au gouvernement provisoire furent trouvés par les gens de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou détruits. Je déclare de plus que j'ai répété correctement la substance de ce qui fut dit par l'hon. député de Lisgar lorsqu'il vint me voir.

M. SCHULTZ.—L'hon. député est entièrement incorrect. Il a mal compris ce que j'ai dit, même au sujet de la destruction des papiers. J'ai dit que des papiers, supposés être des papiers du gouvernement provisoire, jetés dans un puits duquel ils furent repêchés, furent brûlés par des officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson. Je n'ai pas dit que l'hon. député de Selkirk donna cet ordre. Je n'avais aucune raison de croire alors, pas plus que je ne crois maintenant, qu'il donna cet ordre; mais j'ai dit ceci, et je le répète, c'est l'impression générale, et l'hon. monsieur le sait, que des papiers du gouvernement provisoire furent ainsi détruits, et je crois que c'est le cas.

M. SMITH.—Depuis que cette allégation parut dans le *Liberal* en 1870, je ne l'ai jamais entendu répéter jusqu'à ce que je l'aie entendue l'autre soir par l'hon. député de Lisgar, et j'adhère à ce que j'ai dit relativement à la suppression de ma lettre, et ma déclaration est appuyée par le télégramme de M. LAURIE que je viens de lire. La lettre même est en chemin pour Ottawa. Je regrette d'avoir eu à retenir la Chambre aussi longtemps sur une affaire que

j'aurais mieux aimé ne pas mentionner du tout. L'on verra tout de suite que la mission dont je fus chargée était très-délicate et difficile. Elle n'était pas d'une difficulté ordinaire, et j'en comprenais toute la responsabilité. Je sentais que le rôle que j'avais à jouer était celui d'un médiateur, et je crois que c'était là le désir du gouvernement à Ottawa. Ce n'était pas pour causer le trouble et le mécontentement, mais pour les assurer qu'ils seraient reçus dans la Confédération à des conditions équitables et libérales, et essayer de conserver la paix et la tranquillité dans l'établissement jusqu'à ce que le gouvernement canadien fût en état d'y envoyer des troupes. C'est ce que je me suis efforcé de faire. Un mot téméraire ou imprudent aurait non-seulement augmenté la difficulté, mais même le mouvement d'un doigt aurait suffi en plus d'une occasion pour mettre le pays en flammes. L'hon. député de Lisgar peut se former une idée de ce qui en aurait été si une fois les habitants d'un tel pays fussent venus en collision. Nul plus que moi ne regrette ce qui s'est passé à Manitoba. Nul plus que moi ne peut déplorer qu'une vie y ait été sacrifiée, mais depuis j'ai souvent remercié le ciel que ce ne fut pas mille fois pire, vu les circonstances. Je crois que si une différente ligne de conduite eût été suivie, au lieu d'avoir à déplorer la perte de trois vies, nous aurions vu massacrer peut-être le quart ou la moitié de toute la population. Ainsi, tandis que nous regrettons ce qui s'est passé, nous devons être reconnaissants que quelque chose de pire ne soit pas arrivé. Je désire de plus faire connaître ce que pensait le gouvernement d'alors sur la manière dont j'ai rempli les devoirs qui m'incombaient. [Ici l'hon. monsieur lit des extraits d'une lettre datée en 1872, à lui adressée par le secrétaire d'Etat pour les Provinces, témoignant de l'entière approbation du gouvernement, de sa conduite comme commissaire au Nord-Ouest.] Cette lettre fut écrite, comme je l'ai déjà dit, après que le gouvernement eût eu ample opportunité de juger de toutes les circonstances, et de s'assurer si j'avais agi loyalement ou non. Je continuerai et ferai voir que je donnai toute l'aide en mon pouvoir aux

troupes, et je lirai une lettre du commandant Col. WOLSELEY. L'hon. monsieur lit un extrait d'une lettre du Colonel WOLSELEY, en reconnaissance des services rendus par lui et les officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson généralement, à l'expédition sous le commandement du Col. WOLSELEY, en 1870.] Je n'aurais certainement pas été pressé de lire ses papiers à la Chambre si ce n'eût été que je me croyais obligé de démontrer que la compagnie de la Baie d'Hudson et ses officiers avaient toujours agi très loyalement, depuis le commencement de l'insurrection jusqu'à ce que l'autorité du Canada y fût établie. On a dit qu'une personne du nom de MULLIGAN, s'intitulant Sergent MULLIGAN, un pensionnaire, avait averti les officiers de la compagnie que le fort devait être saisi. Sur ce point je lirai l'affidavit du Dr. COWAN, l'officier qui y était alors immédiatement en charge pour la compagnie de la Baie d'Hudson.

« William Cowan, principal trafiquant au service de la compagnie de la Baie d'Hudson, résidant à présent en Ecosse, en congé, fait serment et dit :—Que lui, le dit William Cowan, était l'officier en charge du district de la Rivière-Rouge, au service de la dite compagnie, durant les années 1867, 1868 et 1869. Que le dit déposant était un des juges de paix pour le district comprenant l'établissement de la Rivière-Rouge. Que dans l'été de 1869, la nouvelle du transfert projeté du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson au Canada, étant arrivée au dit établissement, on apprit que des assemblées avaient été tenues par les colons français, pour y discuter le dit transfert, mais il n'est pas à la connaissance du déposant que des troubles sérieux fussent nulle part appréhendés à l'égard de ces assemblées. Que vers la fin d'août de la même année, un parti d'arpenteurs arriva au dit établissement, du Canada, autorisés du gouvernement canadien à faire l'arpentage du pays. Que le 11 octobre, quelque temps après le commencement du dit arpentage, le col. Dennis, le monsieur en commandement du dit parti, porta plainte devant le déposant, qu'une section du dit arpentage à l'œuvre en arrière d'une partie de la portion française du dit établissement, avait été arrêtée par un parti de colons français, conduit par un nommé Louis Riel. Que le déposant, en compagnie de M. Roger Goulet, un des juges de paix, résidant dans la partie française du dit établissement, eurent une entrevue avec le dit Riel, au sujet de la dite plainte, à laquelle eurent lieu le déposant et le dit M. Goulet, expliquèrent au long que le dit arpenteur ne pouvait pas leur faire tort, mais serait plutôt à leur avantage; et était parfaitement légal, puisqu'il était consenti par la compagnie; mais sans résultat, le dit Riel persistant à dire que le gouvernement canadien n'avait aucun droit d'arpenter les terres sans le consentement des colons, et soutenant que leur opposition serait vaine. Que le déposant eut une autre en

trevue avec le dit Riel au sujet de la dite plainte, en présence de feu le gouverneur MacTavish. Qu'à cette entrevue le dit gouverneur MacTavish, quoique malade, prit une part active dans la discussion et s'efforça de convaincre le dit Riel que lui et son parti agissaient illégalement et dangereusement. Que cette entrevue ne parut pas avoir plus d'effet que la précédente. Qu'il fut alors jugé opportun par le dit gouverneur MacTavish et les autres magistrats de laisser tomber l'affaire pour quelque temps, dans l'espoir que ces gens cesseraient bientôt leur opposition, l'arpentage étant accepté et approuvé par le reste de l'établissement, et en autant que le déposant peut s'en rappeler, ceci fut consenti par le dit colonel Dennis. Que vers ce temps-là, on apprit dans les dits établissements, d'après les journaux canadiens, que l'hon. William Macdougall avait été nommé lieutenant-gouverneur du territoire, et devait entrer en charge aussitôt après le transfert du territoire au Canada. Que peu après on apprit aussi, par la même voie, que le dit William Macdougall, avec d'autres messieurs nommés à des charges sous lui, avaient quitté le Canada en route pour le dit établissement, et arriveraient vers la fin d'octobre. Qu'en conséquence de cette information, le dit gouverneur MacTavish convoqua une assemblée du conseil d'Assiniboia, qui fut tenue le 19 octobre. Que le déposant, étant membre du conseil, fut présent à la dite assemblée. Que le dit gouverneur MacTavish, étant très-indisposé, et retenu au lit la plupart du temps, le juge Black présida l'assemblée. Qu'une adresse à être présentée au dit Wm. Macdougall à son arrivée, fut cordialement consentie, et quoique le conseil fut au complet, pas un seul, autant que le déposant puisse se le rappeler, n'exprima aucune crainte au sujet de l'entrée du dit Wm. Macdougall dans l'établissement. Que le 22e jour d'octobre, information fut donnée sous serment devant le déposant par un nommé Walter Hymon, comportant qu'un fort parti armé de colons français était rassemblé à la Rivière Sale, sur la route de Pembina, conduit par Louis Riel, dans le but avoué de faire rebrousser chemin au dit Wm. Macdougall et son parti à tous risques. Que le déposant soumit cette information au gouverneur MacTavish, qui ordonna la convocation immédiate du Conseil. Que ce conseil s'assembla le 25 octobre—que le déposant assistait à ce conseil—que le dit juge Black présidait comme à l'assemblée précédente. et pour la même raison—que Riel, le chef des insurgés était présent à cette assemblée, étant présenté par un des membres du conseil pour expliquer la position des insurgés et entendre l'opinion du conseil. Qu'après de longs débats le dit Riel laissa le conseil pour se consulter avec les insurgés, promettant que leur réponse serait donnée au conseil le 28. Que sur la question de savoir quelle action prendre, le conseil fut d'opinion que les colons bien disposés ne répondraient pas à aucun appel de la part de l'exécutif pour aider à faire rentrer le dit M. Macdougall et son parti, des membres du conseil disant qu'ils s'étaient informés dans leurs districts respectifs, et que les habitants refusaient d'agir, armés ou non, alléguant généralement que le gouvernement canadien se préparait depuis longtemps à prendre le gouvernement du pays, et devrait être capable de le faire sans avoir à appeler une partie des colons à prendre les armes contre les autres. Que le conseil,

ayant été informé qu'un bon nombre des colons français les plus influents se prononcèrent contre le mouvement des insurgés, il fut décidé que deux membres du conseil, M. W. Dease et Roger Goulet visiteraient le camp à la Rivière Sale, se faisant accompagner par autant de colons français amis, non armés, qu'ils pourraient rassembler, et alors faire tous les efforts raisonnables pour engager les insurgés à se disperser. Que le dit M. W. Dease, se mit en voie d'agir là-dessus, mais deux ou trois jours plus tard, le dit gouverneur MacTavish, ayant été informé que le parti du dit W. Dease avait remonté la Rivière Sale avec des armes, et vu l'excitation des deux partis, la paix et sûreté de tout l'établissement était menacées, rescinda l'autorisation du conseil donné au dit M. W. Dease. Qu'une assemblée du conseil d'Assiniboia fut tenue le 30 octobre, à laquelle le déposant était présent. Qu'à cette assemblée une lettre du dit gouverneur MacTavish au dit gouverneur Macdougall fut lue et approuvée, énonçant l'opinion du dit gouverneur MacTavish et du conseil que le dit M. Macdougall devait rester à Pembina, et attendre le résultat de négociations amicales dans l'espoir d'amener la dispersion tranquille des mécontents. Que le jour suivant on apprit dans l'établissement que le dit M. Macdougall et son parti étaient arrivés à Pembina. Que le 1er novembre la rumeur fut circulée que l'assemblée à la Rivière Sale se dispersait, ayant choisi un parti de 40 hommes pour se rendre à Pembina conférer avec le dit M. Macdougall. Que le jour suivant, le 2 novembre, le dit Riel entra dans le Fort Garry avec un parti de 120 hommes armés, prenant de force possession de l'établissement. Qu'au moment où ces insurgés entraient dans le Fort Garry, le dit gouverneur MacTavish, était retenu au lit par une grave maladie. Que le déposant était alors avec le gouverneur MacTavish dans sa chambre à coucher, et que les dits insurgés étaient en possession du fort avant que leur présence fût connue soit du dit gouverneur MacTavish ou du déposant. Que le déposant avait en tout environ quinze hommes, officiers et serviteurs au fort, engagés dans le temps à leurs occupations ordinaires. Que le déposant reçut nulle information d'aucune part de l'intention des dits insurgés d'entrer dans le Fort Garry. Que le déposant, quoique se rencontrant tous les jours avec des colons bien informés, et les mouvements des dits insurgés étant constamment le sujet de discussion, ne se rappelle pas avoir entendu dire, ni même supposer, que les insurgés entreraient dans le Fort Garry. Que le déposant a raison de croire que le mouvement sur le Fort Garry fut décidé que peu de temps avant que les insurgés laisserent la Rivière Sale. Que le dit gouverneur MacTavish, officiellement et personnellement, avait beaucoup d'influence sur les colons français. Qu'il est à la connaissance du déposant que le dit gouverneur MacTavish usa de toute son influence pour faire disperser l'assemblée à la Rivière Sale, et pour faire disparaître l'opposition à l'entrée dans le pays du dit M. Macdougall, et, après l'occupation du Fort Garry par les dits insurgés, engager les insurgés à s'en retourner chez eux, et rétablir l'ordre dans le dit établissement. Que pendant quel temps après l'entrée des dits insurgés dans le Fort Garry, des provisions furent distribuées aux dits insurgés, sous prétexte, dans l'attente raisonnable que les efforts du dit gouverneur MacTavish pour faire disperser les dits insurgés seraient couronnés de suc-

cès. Qu'aussitôt qu'il fut connu que ces efforts étaient frustrés, les provisions furent refusées aux insurgés. Que là-dessus les magasins de provisions furent enfoncés et toutes les provisions et autres effets emmagasinés furent saisis par les dits insurgés. Que le déposant a vu un affidavit censé avoir été fait par un nommé John Flett de la paroisse de Kildonan. Que d'ns le dit affidavit il est déclaré par le dit John Flett "que dans l'automne de 1869 il travaillait dans les environs du Fort Garry, et couchait de temps à autre à la maison de sa sœur dans le même fort; qu'une fois, un peu avant le rassemblement des rebelles à la Rivière Sale pour empêcher l'hon. William Macdougall d'entrer dans le territoire. en sortant à la bruyante, il vit Louis Riel et le facteur en chef Cowan entrer dans le Fort Garry par la porte du Nord, et, ne voulant pas être vu, lui, le dit John Flett, entra dans le porche conduisant au magasin de la compagnie. Que pendant qu'il était dans le dit porche, le dit Riel et le dit Cowan s'avancèrent et s'arrêtèrent à environ cinq verges d'où il était. Qu'il entendit distinctement la conversation qui eut lieu entre le dit Cowan et Riel. Qu'il paraissait d'après les remarques qu'il entendit que le dit Cowan encourageait le dit Riel à mettre à exécution le projet d'arrêter le dit hon. William Macdougall à la Rivière Sale. Que le dit Riel répliqua "Quel bien cela peut-il me faire? Qu'est-ce que j'aurai pour cela?" Le dit Cowan répondit que le gouverneur MacTavish ferait ce qu'il avait promis, et le dit Cowan lui assura aussi, le dit Riel, qu'il aurait ce qui lui avait été promis. Que les dits Cowan et Riel s'en allèrent alors vers la demeure du dit Cowan. Que le dit John Flett croit vraiment, d'après la conversation, que le dit Cowan, qui était alors en charge au Fort Garry excitait et encourageait le dit Riel, au moyen de promesses d'argent, à faire des démarches actives pour empêcher le dit gouverneur Macdougall d'entrer, ce que le dit Riel semblait hésiter à faire. Que le dit John Flett en dit vers occasions, vit les dits Cowan et Riel en conversation, mais ne put entendre ce qu'ils disaient." Le déposant déclare que les susdites allégations faites dans le dit affidavit par le dit John Flett sont fausses et non fondées; que de fait avant l'entrevue à l'occasion de la susdite plainte du col. Dennis, le déposant rencontra le dit Riel qu'une seule fois. Que cette rencontre eut lieu dans l'été ou l'automne de 1868; que le dit Riel s'informait alors au sujet de la dette due par son défunt père à la compagnie de la Baie d'Hudson. Que depuis la première rencontre avec le dit Riel au sujet de la susdite plainte du col. Dennis en présence de M. R. Goulet, le déposant n'a jamais eu de correspondance avec le dit Riel, et que le déposant ne parla jamais à Riel que dans les termes les plus forts contre la ligne de conduite suivie par Riel et ses amis. Que le déposant a vu un autre affidavit censé avoir été fait par le sergent James Mulligan, un pensionnaire du 1^{er} de ligne, et récemment chef de police de la ville de Winnipeg, ce que le déposant comprenait être James Mulligan, pensionnaire et pendant quelque temps l'un des trois constables stationnés en la ville de Winnipeg. Que le dit affidavit contient les allégations suivantes: "Qu'ayant entendu dire que les bâtisses du Dr. Schultz étaient menacées d'incendie qui s'étendrait à la ville, le dit James Mulligan, alors chef de police, se rendit aussitôt au Fort Garry, et parla au facteur en chef, le Dr. Cowan, qui était juge de paix et en charge du

Fort Garry; lui dit ce qu'il, le dit Mulligan, avait entendu, le dit Mulligan pressa le dit Cowan de prendre des mesures pour empêcher un pareil outrage, et demanda des instructions. Cowan répondit: "Que peut-on faire? Le dit Mulligan répliqua qu'il serait à propos d'appeler les 300 constables spéciaux qui avaient été engagés. Le dit Cowan refusa de le faire, et le dit Mulligan s'en revint prendre les précautions qu'il pourrait avec les deux hommes de police sous sa charge; le dit Mulligan dit qu'avant le rassemblement des rebelles à la Rivière Sale, il donna d'abord avis au dit juge Cowan, de leur intention de ce faire, et que le dit juge Cowan ne parut pas s'en occuper. Qu'à plusieurs reprises subséquemment, jusqu'à l'occupation du fort par Riel et ses hommes, le dit Mulligan avertit le dit Cowan du danger que le fort courait, et peu de temps avant informa le dit Cowan que les rebelles méditaient de le faire immédiatement, et le pressa encore d'appeler les 300 constables spéciaux, mais qu'il refusa chaque fois distinctement. Qu'il a à plusieurs reprises prévenu le Dr. Cowan du soulèvement et de l'intention des rebelles de renverser le gouvernement et de s'emparer du fort Garry, mais chaque fois fut rebuté, et toutes ses offres de service de sa part et au nom des gens loyaux qui voulaient supporter les autorités, et désiraient abattre la rébellion, furent distinctement refusées." Le déposant déclare que les susdites allégations contenues dans l'affidavit du dit James Mulligan sont fausses. Que le déposant ne reçut jamais d'information du dit James Mulligan au sujet des mouvements des dits insurgés. Que le déposant ne fut jamais pressé par le dit James Mulligan d'appeler les 300 constables spéciaux. Que le déposant n'a jamais entendu faire aucune offre de service à l'exécutif, par personne, excepté l'offre faite par le sergent-major Power quelque temps après la prise de possession de Fort Garry par les insurgés.

(Signé) WILLIAM GOWAN.

Assermenté par-devant moi ce premier jour de septembre 1871.

(Signé,) HUNTER FINLAY, J. P.,
Glasgow, Ecosse."

M. SCHULTZ.—Ce DR. COWAN est-il la même personne qu'un nommé JOHN FLETT jure avoir vu en conférence avec RIEL, au sujet de livrer le Fort Garry à RIEL?

M. D. A. SMITH.—C'est le même Dr. COWAN qui avait la charge du fort, et il fit un affidavit déclarant que cette allégation est entièrement fausse, et je crois qu'il a fait aussi la même déclaration devant le comité du Nord-Ouest. J'ai aussi ici une déposition du gouverneur MAC TAVISH et du juge BLACK au même effet, dans laquelle ils déclarent qu'il n'y a aucune vérité dans l'allégation de MULLIGAN, et je dois encore exprimer mon grand regret d'avoir été obligé de porter ses affaires devant la Chambre; mais j'ai pensé que ces accusations contre la compagnie et la Baie d'Hudson n'étaient pas faites parce

L'hon. D. A. Smith

que ceux qui les portaient les croyaient fondées, mais à la seule fin de faire croire au pays ce qu'eux-mêmes ne croyaient pas.

M. SCHULTZ.—L'on dit que le méchant se sauve quand personne ne le poursuit. Nous avons été occupés pendant les dernières cinquante-cinq minutes à écouter la réfutation ou essai de réfutation d'une accusation qui n'a pas été portée dans cette Chambre, ni qui exige en aucune manière d'être contredite par l'hon. monsieur. Toutefois, je suis bien content que l'explication ait été donnée, car elle servira à démontrer à ceux qui ont écouté attentivement que les documents lus n'ont aucun rapport à l'accusation portée par W. B. O'DONOGHUE, sauf le premier lu par l'hon. monsieur. On observera que ce document fut écrit par lui-même au gouvernement après son retour à Manitoba en 1870. Il se cite lui-même à la Chambre pour contredire l'assertion faite par M. O'DONOGHUE. Je ne pense pas que l'explication était nécessaire, et si elle l'était je ne vois pas que l'hon. monsieur nous ait prouvé autre chose que sa propre déclaration pour refuser les allégations de W. B. O'DONOGHUE d'un côté et de l'hon. monsieur de l'autre. Je ne dirai pas lequel des deux messieurs est correct. Je veux bien admettre ce que l'hon. monsieur dit au sujet des difficultés qui se sont rencontrées dans sa mission de 1870. Je sais que sa mission exigeait au moins un degré ordinaire de courage et de compétence, et je sais aussi que ce fut un malheur tout particulier que l'hon. monsieur se soit laissé choisir pour une mission de cette nature, dont il était si incompetent à remplir les devoirs. Il doit savoir aussi bien que moi qu'en deux occasions que je vais spécifier dans l'instant, des opportunités lui furent offertes, de renverser tout de suite le gouvernement provisoire.

M. L'ORATEUR.—Je dois mettre l'hon. monsieur à l'ordre. Il fait une attaque contre l'hon. député de Selkirk, qui est contraire aux règlements. Si l'hon. monsieur a quelqu'explication à faire le concernant lui-même, la Chambre lui permettra certainement de le faire mais il n'a pas droit d'attaquer l'hon. député de Selkirk.

M. SCHULTZ.—Je ne veux pas

attaquer l'hon. monsieur. La Chambre se rappellera que l'hon. monsieur fit plusieurs fois allusion à moi, et je voulais seulement expliquer ma propre conduite alors. J'étais à dire que je croyais que deux occasions avaient été offertes à l'hon. monsieur, dans lesquelles, s'il eût agi promptement, il aurait pu mettre fin au règne du gouvernement provisoire. La première de ces occasions fut lorsque l'hon. monsieur arriva au Fort Garry, et quand il trouva qu'il existait beaucoup de mécontentement parmi les partisans les plus intelligents de RIEL qui sentaient qu'ils avaient été trop loin, et commençaient à craindre les résultats probables de leur acte. Il y eut alors une occasion favorable à l'assemblée importante convoquée par l'hon. député de Selkirk au Fort Garry. Près de 500 personnes étaient présentes à cette assemblée, la plupart armées. A cette assemblée, lorsque fut lue la lettre de la REINE, et aussi les documents confiés à l'hon. monsieur, le sentiment devint si prononcé qu'un désir général fut exprimé que l'hon. monsieur leur permit de mettre une fin sommaire à l'insurrection. Ils dirent "dites le mot et nous hisserons le drapeau anglais là d'où il a été baissé, et relâcherons les prisonniers." Si cette occasion eût été saisie, l'hon. monsieur aurait fait un rapport différent de celui qu'il nous a lu ce soir. On laissa échapper l'occasion. Ce n'est pas à moi de dire la raison qui a empêché l'hon. monsieur d'en prendre avantage. Je ne suis pas disposé à croire, de même que M. O'DONOGHUE, qu'à cette époque l'hon. monsieur avait aucune chose à faire avec le gouvernement provisoire. Je suis plus disposé à attribuer sa conduite à un mélange de lâcheté et d'incompréhension. L'autre occasion à laquelle je ferai allusion, eut lieu quelque temps après. Ce fut lorsque THOMAS SCOTT et nombre d'autres vinrent du Portage la Prairie pour joindre la force dont j'étais un, dans la partie basse de l'établissement. Ce fut lorsque cinq à six cents hommes armés s'assemblèrent, et lorsque leur démonstration fit voir à RIEL la nécessité de relâcher le restant des prisonniers. A cette occasion, une partie de cette force se montra disposée à s'avancer tout de suite et d'appuyer l'autorité du gouvernement canadien, chasser

RIEL et hisser le pavillon anglais. C'est dû aux efforts de l'hon. député de Selkirk, aidés, je regrette de le dire d'une partie du clergé de la Rivière-Rouge, que cette force fut engagée à ne pas faire l'attaque projetée contre le Fort Garry, sous prétexte qu'ayant forcé M. RIEL à relâcher les prisonniers, c'était inutile d'aller plus loin. Ces hommes proposèrent de prendre possession du Fort Garry inférieur et d'y hisser le pavillon anglais. Pourquoi ce projet, si facile, ne fut-il pas exécuté? je vous dirai pourquoi. C'était parce que l'hon. monsieur, aidé de l'archidiacre auquel il a fait allusion, vinrent à l'endroit où les habitants s'étaient rassemblés, pour adopter des moyens préliminaires au sujet de cette attaque, et les prièrent de ne pas mettre leur projet à exécution et leur conseilla fortement, non seulement de se soumettre au gouvernement provisoire, mais aussi d'envoyer des délégués à la convention dont LOUIS RIEL était président. Si c'est là un rôle à jouer pour un délégué canadien courageux et compétent, alors je n'ai plus rien à dire. Je ne veux pas trop en dire sur cette affaire; je pourrais aller trop loin. J'ajouterai seulement qu'il aurait été beaucoup mieux pour l'hon. monsieur s'il s'était pris d'une autre manière pour refuser directement les accusations qu'on dit avoir été portées par W. B. O'DONOGHUE, au lieu de donner simplement sa propre version de l'affaire à la Chambre.

M. D. A. SMITH.—L'hon. député de Lisgar a bien voulu parler de moi comme ayant agi fâcheusement, et il a donné sa version d'une assemblée qui eut lieu au Fort Garry supérieur. Je regrette qu'il ait dénaturé les faits. Il a dit qu'à cette assemblée il y avait entre cinq à six cents hommes qui voulaient et étaient prêts à lever le pavillon anglais. Les faits sont ceux-ci :—Quand on fut sur le point de commencer les affaires de cette assemblée, je pressai le président et ceux qui étaient sur l'estrade de lever le pavillon anglais. Ils dirent "non c'est impossible pour nous de le faire à présent mais nous le ferons plus tard." Ils ne hissèrent pas le pavillon anglais alors, et l'opportunité ne se présente plus. A cette première assemblée deux hommes fidèles furent envoyés chercher des papiers dans la bâtisse voisine, et

de retour ils dirent que cette bâtisse était remplie d'hommes armés, et qu'ils étaient prêts à tout éventualité ou pour aucune attaque qui pourrait être faite. Il n'y eut pas un seul homme à cette assemblée au Fort Garry supérieur qui proposa alors de lever le pavillon anglais, excepté tel que je l'ai déjà dit, et je suis convaincu que si une telle chose eût été essayée, le résultat aurait été de causer l'effusion du sang, et de plonger tout l'établissement dans une guerre civile. L'hon. monsieur dit que dans une autre occasion je me rendis à la porte de l'établissement avec l'archidiacre McLEAN et conseillai à ceux qui y étaient rassemblés de se disperser. Ce n'est pas le cas. A cette seconde assemblée, composée en grande partie d'anglais, avec quelques Métis anglais de l'établissement d'en bas, l'hon. député de Lisgar, je crois, était un des principaux chefs, et nous ne pûmes jamais savoir pourquoi l'hon. monsieur ne vint pas au Fort Garry ea cette occasion, à moins de supposer qu'il jugea plus prudent de s'en retourner. Etant alors strictement gardé dans le Fort Garry, je n'étais pas en position de donner aucun avis.

M. SCHULTZ.—Je vais expliquer tout de suite pourquoi la force dont j'étais membre—mais non le chef—n'est pas allé au Fort Garry. Cette force prit possession d'une église, école et presbytère et campèrent pour la nuit. Au pied du jour le lendemain matin ils envoyèrent un messenger à M. RIEL lui disant que s'il ne relâchait tous les prisonniers sous sa garde, il serait immédiatement attaqué. Dans l'espace d'une heure les prisonniers furent relâchés et alors vint la question si l'on devait ou non attaquer le Fort Garry. Tandis que grand nombre, après avoir accompli l'objet pour lequel ils s'étaient rassemblés, savoir, la libération des prisonniers, voulait attaquer RIEL et l'en chasser, plusieurs autres disaient, "non, nous ne tirerons pas un seul coup pour sauver le rhum et le pélican de la compagnie de la Baie d'Hudson, que RIEL et ses hommes sont en voie de détruire." C'est là la raison pourquoi cette force n'est pas allée au Fort Garry.

M. D. A. SMITH.—Alors comment se fait-il que l'hon. monsieur prétend que c'est à cause de mon action qu'ils

furent empêchés d'attaquer le fort ?

M. SCHULTZ.—Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que vous vîntes à Kildonan où les habitants étaient assemblés.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je pense qu'on en a eu assez de cette discussion irrégulière. Le député de Selkirk a jugé à propos de faire une déclaration au sujet d'une lettre supposée être signée par un nommé O'DONOGHUE, que l'hon. monsieur vis-à-vis semble bien connaître. Tandis que la Chambre peut convenablement entendre cette déclaration, il est tout à fait irrégulier d'avoir une discussion là-dessus.

M. SCHULTZ.—J'aimerais apprendre de l'hon. PREMIER quels mots j'ai pu me servir qui indiquent que j'en connais plus long que lui sur O'DONOGHUE. Le PREMIER a fait cet avancé, et j'aimerais avoir une réponse. Je crains fort que ce ne soit comme les autres allégations téméraires qu'il a déjà faites dans cette Chambre.

M. L'ORATEUR.—Toute la discussion est irrégulière.

M. D. A. SMITH.—Je désire dire que je ne me suis pas mêlé de cette assemblée, je n'y assistais pas, mais comme je l'ai déjà dit, j'étais alors gardé prisonnier dans le Fort Garry.

L'HON. M. HOLTON.—Je pense qu'il y a un hon. monsieur qu'on devrait entendre avant de clore cette discussion, et c'est mon très hon. ami de Kingston, au sujet des déclarations vraiment contradictoires entre son partisan actuel, l'hon. député de Lisgar, et son envoyé officiel représentant son gouvernement pendant les troubles de 1869-70 dans le Nord-Ouest. Naturellement, l'hon. monsieur est responsable des actions de l'hon. député de Selkirk tant qu'il agissait comme son envoyé.

M. JONES (Leeds).—Je me lève sur un point d'ordre. L'ORATEUR a déclaré que cette discussion est irrégulière.

L'HON. M. HOLTON.—Je parle sur la question de l'ajournement.

SIR JOHN MACDONALD.—Qui a proposé l'ajournement ?

M. L'ORATEUR.—Le Premier-Ministre a proposé l'ajournement, mais il ne fut pas secondé.

L'HON. M. HOLTON.—Alors je seconde la motion. Je pense que cette discussion ne devrait pas s'arrêter

avant que quelque lumière soit jetée sur le sujet par le très hon. monsieur, qui, de tous les membres de cette Chambre, est le plus en état d'éclaircir toute cette affaire.

SIR JOHN MACDONALD.—Je ne sais ce que mon hon. ami veut que je dise. Je n'ai entendu que la fin du discours du député de Selkirk, et en conséquence je ne pouvais suivre la réplique du député de Lisgar.

L'HON. M. HOLTON.—L'hon. député de Lisgar accusait l'envoyé du très-hon. monsieur, de trahison, ou quelque chose en approchant, envers le pavillon anglais pendant qu'il représentait dans le Nord-Ouest le gouvernement de mon ami le député de Kingston. Ainsi, je crois que c'est le devoir de mon très hon. ami, de dire s'il croit, connaissant tous les faits, que l'hon. député de Selkirk est, comme représentant de son gouvernement, coupable des accusations portées contre lui par le partisan actuel de mon très hon. ami, le député de Lisgar.

M. SCHULTZ.—J'aimerais reprendre mon hon. ami de Châteauguay, quand il dit que je suis un partisan du très hon. député de Kingston. Si je comprends bien le mot "partisan," c'est celui qui vote avec son parti en tout et partout, comme je pourrais dire fut mon hon. ami de Châteauguay. Si l'hon. monsieur veut jeter un coup d'œil sur les dossiers il verra que la majorité de mes votes sont en faveur du gouvernement, et ce n'est que sur une politique que je crois de nature à ruiner l'avenir de Manitoba et du Nord-Ouest que je l'oppose. Les allégations de l'hon. député devraient être plus exactes, quand il fut tant que de parler de la position d'un autre député.

L'HON. M. MACKENZIE.—L'hon. monsieur a attiré mon attention, il y a un instant, quand j'ai dit qu'il semblait connaître tout ce qui concernait M. O'DONOGHUE. Je suppose qu'il l'a fait voir par son discours. Je n'ai jamais eu l'intention d'imputer aucune chose à l'hon. monsieur, excepté une connaissance trop intime des faits qu'il contredisait. Je n'avais pas l'intention de lui imputer aucune chose malhonorable en rapport avec sa connaissance de M. O'DONOGHUE.

Le sujet est alors abandonné.

L'HON. M. TUPPER espère que la

motion pour l'ajournement sera maintenant retirée, et qu'il leur sera permis de procéder avec les ordres du jour.

SUBVENTION ANNUELLE A MANITOBA.

M. BOWELL se plaint que tandis que le gouvernement continuait ses séances de la Chambre jusqu'à deux et trois heures a. m., pour avancer ses propres mesures, il avait cherché à ajourner la Chambre de bonne heure quand des simples députés voulaient passer leurs motions. Il désire demander à l'hon. Premier-Ministre si les faits contenus dans le rapport publié comme sommaire du discours du LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Manitoba est exact, dans lequel apparaît ce qui suit :

"Le revenu de la province étant tout-à-fait insuffisant, des négociations avec le Conseil Privé sont en marche pour placer Manitoba sur un meilleur pied. En conséquence, le Conseil Privé a adopté une minute du conseil pourvoyant à une augmentation de la subvention annuel jusqu'à 1881, se montant à la somme de cent mille piastres."

Si le rapport est correct, il désire savoir si c'est l'intention du gouvernement de déposer la minute du conseil sur la table, et de demander l'approbation du parlement.

L'HON. M. MACKENZIE répond qu'il ne peut être fait d'arrangement qu'en vertu de l'acte de la dernière session, qui autorise le gouvernement à avancer de l'argent à celles de ces provinces qui n'ont pas retiré leur part entière de leurs subventions, après quoi elles cesseraient naturellement d'obtenir l'intérêt à cinq par cent sur la balance. Des balances considérables sont dues à la Nouvelle-Ecosse et Manitoba. Le gouvernement ne peut, sans le demander au parlement, augmenter la subvention accordée à aucune des provinces.

ACTE DE LA MARINE MARCHANDE.

L'HON. M. MITCHELL désire lire une lettre adressée à l'hon. député de Cumberland par une des grandes maisons mercantiles, au sujet des bills concernant la marine marchande devant le gouvernement impérial. La lettre se lit comme suit :

"LIVERPOOL, 18 mars 1875.

"A L'HON. CHARLES TUPPER,
Ottawa.

"CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous adresser au sujet du bill concernant la marine marchande maintenant devant le Parlement, qui est sans doute venu à votre con-

naissance avant aujourd'hui, et j'espère que votre gouvernement a pris quelque mesure pour empêcher la passation de ce bill qui donnerait le coup de mort aux colonies. Pour les détails je dois vous renvoyer aux deux bills, savoir : celui de Charles Adderley et celui de M. Plim-soll, tous deux aussi préjudiciables que possible ; et si, par hasard, ils deviennent loi, la marine anglaise sera totalement anéantie. Le commerce maritime de la Puissance sera ruiné aussi complètement que possible. Je crois que votre gouvernement a le pouvoir d'arrêter la passation de l'un et l'autre bill, si vous agissez immédiatement. Notre gouvernement craint d'offenser le Canada, et fera beaucoup pour le tenir tranquille. En conséquence, plus le bruit sera fort, plus on aura de chance de s'échapper. Les deux bills ont été envoyés à M. Palmer. Ayez la bonté de les lire et vous verrez quels écervelés nous avons ici pour gérer les affaires.

“Je demeure, cher monsieur,

“Votre, etc.,

JAMES R. DEWART.”

Il a appris que le gouvernement prenait les mesures nécessaires au sujet de cette question, et il ne lit la lettre que pour faire voir la nécessité de voir à ce que le parlement impérial ne légifère pas au sujet de la marine canadienne, sans l'avis ou la sanction du peuple canadien.

La motion pour ajournement est alors adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11.30 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Samedi, 3 avril 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

CORRECTION.

M. L'ORATEUR.—Avant d'appeler les ordres du jour je désire attirer l'attention de la Chambre sur une affaire de haute importance. Un bill a été reçu du Sénat avec certains amendements qui furent adoptés par cette Chambre. Dans le temps l'hon. député de Hamilton remarqua qu'un certain amendement qu'il nous dit avoir été adopté par le Sénat, ne paraissait pas parmi les amendements reçus par nous. Le greffier du Sénat a depuis informé le greffier de cette Chambre, qu'un tel amendement fut passé, et que son omission a été faite sans intention, et il a, depuis, écrit l'amendement sur la marge

L'hon. M. Mitchell

du papier contenant l'amendement. Il termine en citant la règle à cet égard, de MAY.

L'HON. M. MACKENZIE. — Si je comprends bien, le corps du bill n'est pas changé, mais seulement le titre.

M. L'ORATEUR. — C'est un changement de peu d'importance, mais c'est établir un précédent.

SIR JOHN A. MACDONALD.—Il est évident qu'on devrait recevoir un message du Sénat demandant à faire la correction, et un mémoire à cet effet pourrait alors être entré sur nos journaux, parce qu'il est absolument nécessaire qu'il n'y ait pas de chance qu'une clause se glisse dans un bill, qui n'est pas autorisée par les deux Chambres.

L'HON. M. MACKENZIE admet qu'un message devrait être envoyé par la Chambre Haute, avec le bill et les amendements, tels que réellement adoptés par cette Chambre.

Le sujet est alors abandonné.

LE BILL DES SUBSIDES.

L'HON. M. CARTWRIGHT propose la seconde lecture du bill pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face à certaines dépenses du service public pour les années financières expirant respectivement le 30 juin 1875, et le 30 juin 1876, et pour d'autres fins relatives au service public. Adopté.

CONTRATS DU PACIFIQUE.

L'HON. M. MACKENZIE met devant la Chambre deux contrats, un pour le No. 13, étant la distance entre Fort William et Shebandowan, du chemin de fer du Pacifique, et l'autre le No. 14, de l'île à la Croix à la Rivière-Rouge. Ces contrats n'avaient été signés qu'aujourd'hui, et il serait impossible de faire aucune chose sur ces sections, à moins d'avoir l'approbation de la Chambre maintenant. La seule information qu'il pouvait donner à la Chambre touchant ces contrats, est celle-ci : ces deux contrats sont de SIFTON ET WARD, l'un pour No. 13, se montant à \$406,194, et étant la plus basse soumission moins une. Une soumission du Nouveau-Brunswick était plus basse, mais le soumissionnaire refusa de procéder. La longueur de

cette section est de quarante-cinq milles. L'autre contrat était pour \$402,950. C'était la troisième soumission plus basse. Les deux autres refusèrent de procéder. Les soumissions furent faites sur les formules imprimées déjà mises devant la Chambre dans une autre occasion. La Chambre était déjà peu nombreuse et le serait encore moins lundi, et il propose en conséquence "Que la Chambre ratifie maintenant les contrats maintenant sur le bureau qu'on propose de passer avec MM. SIFTON et WARD pour la construction de cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui est située entre le lac dit Cross Lake et la Rivière-Rouge, la dite partie de chemin étant d'environ 77 milles de long, à raison de \$402,950, les dites personnes étant les plus bas soumissionnaires qui veulent procéder aux travaux et fournir le cautionnement nécessaire."

M. PALMER demande quelle étendue des travaux est couverte par ces contrats.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Pour le nivellement et la construction des ponts, et virtuellement préparer la voie, mais ne comprenant pas les rails, le ballastage et les traverses. Le premier contrat est pour environ quarante-cinq milles, et l'autre 77 milles. et le prix est de près de \$5,500 par mille.

La motion est adoptée.

L'Hon. M. MACKENZIE propose alors que la Chambre ratifie maintenant le contrat maintenant sur le bureau qu'on se propose de passer avec MM. SIFTON et WARD pour la construction de cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique s'étendant depuis le fort William jusqu'à Shebandowan, distance d'environ 45 milles, à raison de 406,194, les dites parties étant les plus bas soumissionnaires et consentant à procéder aux travaux et fournir les sûretés nécessaires.

L'Hon. M. TUPPER dit qu'il pourrait bien objecter à cette motion sous prétexte de défaut d'avis, mais il ne veut pas le faire. En même temps il ne peut permettre que cette motion passe sans proposer un amendement et avoir l'opinion de la Chambre sur icelui. L'objection qu'il a à la motion est en substance celle-ci : elle a pour effet soit d'en faire une portion du chemin de fer canadien du Pacifique, ou

elle n'a pas ce but. Comme il l'a déjà dit, le Premier-Ministre a induit la Chambre à supposer que le chemin de fer canadien du Pacifique courrait de Nipigon à la Rivière-Rouge, et l'hon. député de Bruce Sud a admis qu'il avait compris cela du PREMIER. Voici ce qu'a dit l'hon. monsieur :—"J'admets que c'était l'opinion générale parmi les membres relativement à un détail de cette politique à laquelle l'hon. monsieur a fait allusion, que Nipigon serait choisi comme le terminus du lac Supérieur." L'hon. monsieur ne peut avoir supposé cela que d'après le dire du Premier-Ministre.

L'Hon. M. BLAKE.—L'hon. monsieur voudra-t-il lire le reste de ce que j'ai dit ?

L'Hon. M. TUPPER.—Oui. "Non pas que le gouvernement se soit compromis, tel que je me rappelle les assertions faites sur ce point." Le Premier-Ministre n'avait pas encore déclaré que c'était son intention : de faire de cette ligne depuis la Baie du Tonnerre une partie de la ligne principale, parce que, si c'était là son intention cela entraînerait la construction de soixante milles additionnels de chemin, et ferait la ligne principale soixante milles plus longue. On ne pouvait imaginer une proposition plus monstrueuse, et c'est pourquoi le Premier-Ministre n'a jamais dit que c'était son intention de faire de cette ligne une partie de la ligne principale. Il lira ce que l'hon. député de Bruce Sud a dit à l'occasion qu'il a mentionnée :

"Autant que je puis me rappeler des discussions, la question devait être décidée d'après des explorations subséquentes ; mais j'étais certainement sous l'impression, et je crois que d'autres aussi pensaient comme moi, qu'il était plus probable que Nipigon serait le terminus du Lac Supérieur."

L'hon. monsieur a eu bien soin de ne pas dire que la ligne depuis la Baie du Tonnerre devait former partie de la ligne principale. En conséquence le gouvernement a donné ces contrats sans aucune autorité légale de le faire. Ceci doit être leur ligne principale où un embranchement. Si c'est un embranchement, la carte de M. FLEMING indique que la distance entre la Baie du Tonnerre et la ligne principale est de 150 milles. Mais supposons qu'elle n'est que de la moitié,—et l'hon. Premier-Ministre a admis qu'elle sera de

soixante-dix milles—elle coûtera dans le moins \$2,800,000. En sorte que si cette ligne doit former partie de la ligne principale, la contrat maintenant devant la Chambre entraînera une dépense de cette somme énorme sans aucune autorité par la loi. Et comme il l'a déjà dit, si elle doit former partie de la ligne principale elle entraînera la construction de soixante milles additionnels de chemin. La loi ne pourvoit que pour deux embranchements—un de la Baie Georgienne à un point Sud et Est du lac Nipigon, et l'autre de l'embouchure au Fort Garry—en sorte qu'il n'y a aucune autorité pour la construction de la ligne de la Baie du Tonnerre, si l'on doit la considérer comme un embranchement. En conséquence il propose la résolution suivante en amendement, secondé par Sir JOHN MACDONALD, "que le dit contrat ne soit pas approuvé."

M. L'ORATEUR.—Ce n'est plus un amendement. C'est une motion négative directe.

M. PLUMB.—Le M. SIFTON mentionné au contrat est-il l'associé de M. GLASS de la compagnie du télégraphe, qui est caution pour l'entrepreneur de la ligne de télégraphe.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je pense que oui.

L'HON. M. TUPPER propose "que la considération de l'approbation du dit contrat soit ajournée à trois mois."

L'HON. M. MACKENZIE dit qu'il a quelques remarques à faire en réponse à l'hon. député de Cumberland, qui croit que la ligne devrait commencer à Nipissing et continuer vers l'ouest. La raison qui a porté le gouvernement à adopter cette politique est simplement celle-ci : d'obtenir la route d'été la plus courte et la meilleure pour se rendre au Nord-Ouest. S'ils s'étaient rendus à Nipigon, il aurait fallu construire une ligne de ce point là au lac à la Croix, une distance de 320 milles, sans aucune eau navigable entre ces deux points; mais en construisant 45 milles de chemin de fer jusqu'au lac Shebandowan, ils profitaient de cette chaîne d'eau navigable pour une distance de 246 milles, après quelques petites améliorations au Fort François qui étaient converties par les estimés. Des moyens de communication étaient ainsi établis qui suffiraient pour des

L'hon. M. Tupper

années à venir, et seraient obtenus quelques années avant que la ligne projetée de Nipigon pourrait être construite. Le plan adopté par le gouvernement était approuvé par tous ceux qui connaissent le pays, et ont consulté la carte, et particulièrement par l'ingénieur-en-chef, leur objet étant simplement d'obtenir accès au pays au plus tôt que possible. Il fut quelque peu amarié l'autre jour en voyant le principal organe de l'opposition blâmant le gouvernement d'avoir choisi la Baie du Tonnerre comme leur terminus, et lui imputant d'indignes motifs en faisant ce choix, et qu'il désirait servir de amis personnels ou politiques, augmentant ainsi leurs propriétés—de fait faisant tout, à part ce qui était de l'intérêt public. Comment se fait-il que l'année dernière, lorsque ce gouvernement projetait de commencer à Nipigon, cet organe écrivait comme suit :

"Avec un tel concours de preuves en faveur de la Baie du Tonnerre comme terminus, comment est-il advenu qu'il est jugé nécessaire de pétitionner le parlement et de faire les représentations les plus pressantes au gouvernement, pour empêcher que le terminus si convenable de la baie de Nipigon soit choisi? A défaut d'explications raisonnables, il n'est pas surprenant que le peuple dise que M. Mackenzie et de nombreux amis politiques ont de grands intérêts personnels à servir dans la contrée du Nipigon, et que ces intérêts individuels passeront tout probablement avant l'avantage public."

Mais quel que soit l'endroit choisi pour le terminus, la même espèce d'argument sera répété, car il comprend presque tout le fond de raisonnement de l'opposition.

L'HON. M. TUPPER regrette de ne pas avoir réussi à convaincre le ministre des Travaux Publics aussi facilement qu'il a convaincu le rédacteur de journal mentionné plus haut, qui n'avait pas eu honte d'admettre franchement que sa première information était incorrecte, et qu'il devrait supporter une politique différente de celle de l'année passée. Si la politique du gouvernement devait accomplir ce à quoi l'on s'attendait, savoir, procurer tout de suite, une ligne de communication courte, facile et peu dispendieuse à travers cette contrée, même depuis la Baie du Tonnerre à la Rivière-Rouge, il ne l'opposerait pas. L'hon. Premier-Ministre a, toutefois, déclaré, qu'il faudrait deux ans et demi pour construire la ligne telle que projetée, et que le

trajet de la Baie du Tonnerre à la Rivière-Rouge, par cette route, occuperait quatre ou cinq jours. Même si la ligne du gouvernement était construite, et la forte somme dépensée, elle ne serait pas préférée par les passagers, qui prendraient la route de Duluth, qui sera toute de voie ferrée ; tandis que si la route proposée par lui (M. TUPPER) est adoptée, quand bien même plus de temps serait pris pour construire le chemin, il serait un ouvrage permanent, et étant une route plus courte, pourrait lutter avantageusement avec le Pacifique Nord.

L'amendement est perdu sur division.

M. SCHULTZ s'informe pourquoi le contrat du lac à la Croix jusqu'au Portage du Rat n'a pas été complété. Des soumissions pour cette section ont été demandées il y a quelque temps.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que la raison qui l'a empêché de donner le contrat est celle-ci : des soumissions ont été reçues pour cette section, une distance de 37 milles, mais les montants étaient si énormes, comparés à ce qu'il s'attendait, qu'il ne s'est pas cru justifiable d'accepter aucune soumission qui était offerte. Il se proposait de faire un examen de ces 37 milles de la route, et il demandera à la Chambre de conclure un contrat si un changement pour le mieux pouvait être effectué. La Chambre pourra se former une idée des difficultés qu'il a rencontrées au sujet de cette section quand il l'informera que la différence entre la plus haute et la plus basse soumission était de \$2,000,000.

La motion est adoptée.

L'Hon. M. MACKENZIE propose que le gouvernement soit autorisé à passer contrat durant la prochaine vacance avec les parties qui enverront la plus basse soumission acceptable pour la construction de cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui s'étend depuis le Portage du Rat jusqu'au lac dit Cross Lake, distance de 37 milles.

L'Hon. M. TUPPER dit que tout en étant prêt à donner sa plus sincère appui à cette motion, il se permettra de dire que l'exposé du PREMIER est un exemple frappant du manque de sagesse qu'il y a à donner des contrats avant d'avoir fait des explorations qui

puissent mettre les entrepreneurs en état de se former une idée de l'ouvrage qu'il y a à faire.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il se trouvait qu'une exploration très élaborée avait été faite de cette section. Il serait impossible d'avoir une exploration plus soignée, un examen plus minutieux ou un calcul plus juste qu'il n'en a été fait de ces 37 milles. Nulle telle exploration n'avait été faite sur l'Intercolonial.

L'Hon. M. TUPPER.—Cela confirme d'autant plus mon argument. Si avec une exploration aussi attentive, les entrepreneurs diffèrent tant sur une section de 37 milles de longueur, les hon. députés peuvent se faire une idée de ce que doivent être leurs calculs quand il n'y a ni exploration ni calcul.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur n'est jamais en peine de faire accorder les énoncés les plus contradictoires.

L'Hon. M. POPE désire savoir ce que signifie le mot "acceptable" dans la motion.

L'Hon. M. MACKENZIE.—Quiconque, à compter du plus bas, remplit les conditions nécessaires en donnant caution, a la plus basse soumission acceptable. Le plus bas l'aura dans tous les cas, s'il peut donner le cautionnement requis.

La motion est adoptée.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. SMITH (Selkirk), réclame l'indulgence de la Chambre pour donner une explication personnelle au sujet des accusations portées contre lui par l'honorable député de Lisgar, d'avoir agi d'une manière qui doit être considérée très inconvenable lorsqu'il était au Fort-Garry. Cet hon. monsieur a dit qu'à une assemblée publique il fut demandé de hisser le pavillon anglais—que lui (M. SMITH), avait refusé de le faire. Cette allégation est contraire à la vérité. C'est lui (M. SMITH), qui fit cette demande à l'assemblée, et il croit que ce fait est bien connu à Manitoba. À l'appui de ceci, je pourrai mentionner que cette affaire fut portée devant ses commettants par l'hon. député de Lisgar, et là et alors réfutée, ayant été prouvé que l'accusation de l'hon. mon-

sieur était nullement fondée. L'hon. monsieur a prétendu que les difficultés à la Rivière-Rouge auraient été surmontées n'eût été la lâcheté et l'incapacité de lui (M. SMITH). Il est vrai qu'il (M. SMITH) a eu à faire le tour des différentes paroisses pour maintenir la paix et la tranquillité dans l'établissement, et pour sauver la vie de l'un des prisonniers et assurer la sûreté des autres, mais ce ne fut que dans le but de bien faire voir aux habitants la nécessité de s'unir ensemble pour faire entrer le pays dans la Confédération, et d'assurer le Canada qu'ils étaient prêts d'un moment à l'autre à le faire. Conséquemment l'allégation de l'hon. monsieur est tout-à-fait incorrecte. Le clergé du pays, voyant la nécessité de conserver la paix, conseillèrent à leurs paroissiens d'élire des délégués, et il croit que le moitié d'eux fut élue avant qu'il eût l'occasion de les voir. On sait très bien que dans l'automne, le colonel DENNIS, de concert avec d'autres s'efforcèrent pendant quelque temps d'opposer la rébellion, mais ne purent y tenir tête; et cependant l'hon. monsieur voudrait faire croire au comité que l'insurrection était une bagatelle. Chacun, à part lui, à la Rivière-Rouge, sait que c'était une combinaison très formidable en faveur de ce que ces habitants croyaient être un bon but, savoir, de défendre et maintenir leurs droits. Il espère, vu que l'hon. député de Lisgar sait que telles sont les circonstances du cas, qu'il ne manquera pas à son devoir envers la Chambre, en retirant les expressions dont il s'est servi la nuit dernière. L'hon. député sait très bien que quelques mois plus tard il vint à lui (M. SMITH) et était très désireux, même anxieux que lui (M. SMITH) fut élu pour le comté qu'il représente maintenant.

M. SCHULTZ nie qu'il se soit jamais exprimé de la sorte.

M. SMITH dit que l'hon. monsieur aurait été consentant de le faire pour certaines considérations. L'hon. député était tout prêt, tel qu'il l'a dit, d'enterrer le tomahawk, quant à la compagnie de la Baie d'Hudson et lui-même, et que l'hon. député et lui (M. SMITH) devraient à l'avenir marcher ensemble. Si cet hon. monsieur croyait qu'il fut un poltron et un traître à sa REINE et à son pays, voudrait-il laisser supposer

M. Smith

que lui (M. SCHULTZ), un loyal sujet, vint de l'avant et s'offrit à l'aider dans son élection. L'hon. monsieur n'est jamais venu de l'avant depuis les assemblées électorales, et fait les assertions qu'il a faites devant la Chambre. L'hon. monsieur savait bien que de pareils avancés ne seraient pas crus dans le Nord-Ouest; mais on croit généralement dans le pays où l'hon. monsieur est bien connu que l'hon. monsieur est capable de faire n'importe quelle assertion.

M. L'ORATEUR appelle l'hon. monsieur à l'ordre, et le requiert de retirer sa dernière expression.

M. SMITH rétracte la remarque. Quand il s'est rendu au Nord-Ouest comme commissaire canadien (il continue) ce n'était pas pour de l'argent. Soit dit à l'honneur de l'ex-gouvernement, il l'aurait payé libéralement, mais il ne voulut pas accepter, et n'a pas accepté une seule piastre de l'argent public pour son propre usage. Comme la Chambre le sait bien, l'insurrection a été une bonne fortune pour l'hon. député de Lisgar, qui n'ayant rien lorsqu'elle éclata, est maintenant comparativement riche aux dépens du pays.

M. L'ORATEUR appelle l'hon. député à l'ordre, observant qu'il est inconvenable d'attaquer personnellement un autre hon. député en offrant des explications personnelles.

M. SMITH rétracte l'expression, et il se contentera de dire que l'hon. député de Lisgar est maintenant riche. Tout en ne blâmant pas la décision donnée par la commission sur la réclamation de cet hon. député, cependant s'il y a une chose plus qu'une autre qui a créé du mécontentement dans le Nord-Ouest, c'est le fort montant adjugé à l'hon. député de Lisgar, tandis que d'autres personnes qui ont beaucoup souffert ne reçurent qu'une bagatelle.

Le PRÉSIDENT appelle l'hon. député à l'ordre, et dit que la Chambre n'avait rien à faire avec le montant adjugé à l'hon. député de Lisgar.

Il s'élève quelque discussion sur le point d'ordre, et l'ORATEUR déclare finalement que l'hon. monsieur peut continuer à donner les explications personnelles qu'il a à faire.

SIR JOHN MACDONALD.—Il est évident que le temps est gaspillé jus-

qu'à six heures, pour empêcher que des motions soient faites.

M. D. A. SMITH n'a aucun désir d'empêcher que des motions soient proposées. Il procédait à parler de certaines factures faites par un certain monsieur lorsque

M. L'ORATEUR dit qu'il doit mettre l'hon. député à l'ordre, vu qu'il enfreignait les règles de la Chambre. Si l'hon. député a quelques explications personnelles à faire, il peut les donner, mais il ne faut pas qu'il attaque aucun autre député.

M. SCHULTZ se bornera aux sujets mentionnés par l'hon. député de Selkirk. Le premier sujet est l'allusion qu'il fit hier soir à l'occasion où, après l'élargissement des prisonniers, il fut proposé de hisser le pavillon anglais et prendre le Fort Garry. Ce qu'il a dit hier soir, et ce qu'il est prêt à déclarer devant une commission, si le gouvernement veut consentir à en nommer une,—et il croit qu'il devrait s'enquérir de toute la cause de l'insurrection,—c'est que l'hon. député de Selkirk avait laissé échapper l'occasion d'étouffer la rébellion dès son origine. Ce monsieur savait qu'une proposition de hisser le pavillon anglais fut faite, et s'il eût saisi cette occasion la rébellion aurait été arrêtée avant qu'aucune propriété n'eût été détruite ou du sang versé. Hier soir il exprima son regret, comme il le fait maintenant, que l'hon. monsieur n'ait pas jugé à propos de prendre cette action. Quant à l'autre occasion qu'il a mentionnée, ce qu'il a dit hier soir, c'est qu'une force dont il faisait partie, menaça d'attaquer le Fort Garry, et réussit à faire relâcher les prisonniers. Il fut alors question de marcher sur le Fort Garry et de mettre fin au gouvernement provisoire et rétablir l'autorité, et l'hon. député de Selkirk les empêcha de prendre cette action. L'hon. monsieur vint à l'assemblée générale de ceux qui désiraient atteindre ce but, et, avec des armes entre leurs mains, avaient le pouvoir de l'accomplir, et conseilla à ces hommes, en sa présence (M. SCHULTZ) de ne pas agir ainsi, mais de se soumettre au gouvernement provisoire, reconnaître RIEL comme dictateur de l'établissement, et d'envoyer des délégués à la convention qu'il proposait de tenir.

M. SMITH.—Je demande à l'hon. monsieur de dire où et quand cette assemblée eut lieu à laquelle j'assistais.

M. SCHULTZ.—Dans la maison d'école de la paroisse de St. André, au printemps de 1870.

M. SMITH.—Je demanderai à l'hon. monsieur si j'étais présent à cette assemblée.

M. SCHULTZ.—Vous y étiez.

M. SMITH.—Alors, M. l'ORATEUR, je déclare très positivement que je n'étais pas présent à aucune assemblée où aucune telle proposition fut faite. J'étais dans la maison du recteur de St. André, mais je n'étais pas présent à aucune assemblée où aucune telle proposition fut faite. C'était, je crois, à St. André que des délégués à la convention furent élus avant son arrivée.

M. SCHULTZ répète que l'hon. monsieur était présent. De plus, le président de l'assemblée, adressant l'assemblée, déclara au nom de l'hon. monsieur, et je crois aussi au nom de l'archidiacre McLEAN, qu'ils désiraient fortement tous deux que le peuple se soumit au gouvernement provisoire et choisit des délégués à la convention; en cette occasion, lui (M. SCHULTZ) combattit cette idée. Il dit, "par la démonstration de cette force, vous avez montré que vous avez le pouvoir de prendre le Fort Garry, quand vous voudrez; vous avez contraint RIEL à relâcher les prisonniers, et la même force rétablira l'autorité britannique." Il se servit de cet argument, mais malheureusement pour lui et ceux qui avaient été récemment en armes avec lui; malheureusement pour l'établissement de la Rivière-Rouge et tout le pays, cette proposition fut rejetée par l'action que prit l'hon. monsieur lorsque, avec l'autorité qu'il avait, il conseilla au peuple de se soumettre; ils sentirent qu'ils n'agiraient pas légalement en attaquant Fort Garry. L'hon. monsieur est premièrement responsable de la perte de cette occasion favorable, et certains membres du clergé sont secondement responsables. Quand lui (M. SCHULTZ) vit que la dernière chance de résistance était perdue, il laissa le pays quelques jours après. Quelles furent les conséquences ultérieures du conseil de l'hon. monsieur? Si l'on avait suivi le conseil qu'il donna (lui M. SCHULTZ) à cette assemblée, il croit que RIEL aurait

quitté Fort Garry sans brûler une cartouche ; il est porté à croire cela par certaines informations qu'il reçut plus tard. Les frais de l'expédition du Colonel WOLSELEY auraient été épargnés ; THOMAS SCOTT n'aurait pas perdu la vie, et on aurait évité l'agitation et le malaise qui ont régné dans le pays. C'est pour cela qu'il disait hier soir qu'il regrettrait son défaut d'avoir saisi les deux occasions qui se sont présentées pour abattre l'insurrection. Quant à l'accusation portée contre lui par l'hon. monsieur, qu'il lui avait offert de travailler politiquement avec lui dans Manitoba à l'occasion de sa première élection, il demandera permission de dire un mot. L'hon. monsieur a dit qu'il avait offert pour certaines considérations d'enterrer le tomahawk, voulant dire en bon anglais qu'au moment où la compagnie de la Baie d'Hudson lui donnait une certaine somme il se joindrait à ce corps pour atteindre les objets politiques que cette compagnie avait évidemment en vue. Il ne sait jusqu'à quel point les règlements de la Chambre lui permettront de contredire cet avancé. Il sait que toute contradiction fortement exprimée est hors d'ordre, et tel étant le cas il se contentera simplement de contredire très-positivement ces deux avancés faits par l'honorable monsieur. Quant à l'allégation qu'il était très-riche parce qu'il a reçu du gouvernement canadien un certain montant d'argent comme indemnité pour des pertes, il dira seulement que l'hon. monsieur n'étant pas venu à la Rivière-Rouge avant le printemps de 1870, ne pouvait connaître les affaires qu'il avait faites pendant dix ans avant cette époque. On peut donc, en toute sûreté, supposer que sans cette connaissance son allégation qu'il savait comme fait que plusieurs des factures que lui (M. SCHULTZ) présenta étaient fausses, n'était pas le moins digne de foi. Maintenant, il renverra l'hon. monsieur au rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de cette réclamation. Les membres de ce comité, qui étaient favorables à la compagnie de la Baie d'Hudson, s'objectèrent au montant réclamé par lui (M. SCHULTZ). Après avoir examiné l'affaire, ce comité, composé des messieurs des deux côtés de la Chambre, fit rapport en sa faveur, et ce rapport fut adopté par la Chambre,

M. Schultz

à l'unanimité. Il est toujours prêt à discuter toute la question de l'insurrection de 1869-70, mais il sait que c'est un sujet usé pour cette Chambre.

M. D. A. SMITH dit que l'hon. député de Lisgar a mentionné qu'à une assemblée publique dans la paroisse de St. André, où il était présent, il exprima son opinion sur ce qui devait être fait sous les circonstances. Lui (M. SMITH) avait essayé de persuader les habitants de ne pas aller au Fort Garry ou fort inférieur, mais qu'ils devaient au contraire être paisible, et marcher avec RIEL. Il déclare emphatiquement, qu'au meilleur de sa connaissance et croyance il (M. SMITH) n'a jamais vu l'hon. monsieur tout le temps qu'il a été au Fort Garry, ou entendu exprimer un seul mot. Il croit qu'il n'a jamais vu la figure de l'hon. monsieur. S'il l'avait vu il s'en rappellerait, et l'allégation de l'hon. monsieur est nullement fondée en faits ni en vérité. Quant aux autres affaires que l'hon. monsieur a mentionnées, lui (M. SMITH) ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire plus long, et s'il était permis il renverrait à l'hon. monsieur l'accusation lancée contre lui.

Le bill décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec, est chargé.

LE BILL PLIMSOLL.

M. PALMER demande si des mesures, et quelles mesures, ont été prises par le gouvernement, en vue de la législation projetée dans le Parlement Impérial affectant les navires canadiens et les droits et responsabilités des propriétaires canadiens de navires, pour empêcher qu'une telle législation ait lieu sans le consentement du parlement du Canada ; et si oui, quels sont les résultats de ces mesures ?

L'HON. M. SMITH.—Je puis dire à l'hon. député qu'aucune mesure décisive n'a encore été prise, mais le gouvernement a l'intention de transmettre une remontrance soigneusement préparée contre toute législation du parlement Impérial touchant les intérêts maritimes canadiens. C'est notre intention d'entrer tout de suite en correspondance avec le gouvernement Impérial sur le sujet, par le cable.

LA MILICE.

M. CARON demande si c'est l'intention du gouvernement de permettre aux compagnies de volontaires de se composer de 55 hommes et de 3 officiers, comme auparavant, au lieu de 42 officiers non-commissionnés et hommes et de 2 officiers commissionnés par compagnie, tel qu'à présent; et si les hommes seront payés en égard à leur rang?

L'HON. M. VAIL.—La milice active sujette à être appelée sous les armes en vertu de la loi, s'élève à 45,000. Il est très désirable que ce nombre soit conservé. Le nombre qui sera appelé cette année dépend entièrement des moyens à la disposition du gouvernement. Le montant voté ne nous permettra d'appeler que 28,000 hommes, ce qui égale 42 hommes et 2 officiers pour chaque compagnie. En camp, les officiers sont payés suivant leur grade; mais chez eux et faisant l'exercice dans des salles d'exercices ils seront tous payés sur le même pied, environ une piastre par tête.

TÉLÉGRAPHE DU CHEMIN DE FER
PACIFIQUE CANADIEN.

M. SCHULTZ demande si MM. GLASS, SIFTON et CIE., entrepreneurs de construction de télégraphes, n'ont pas complété vingt-trois milles de ligne télégraphique en vertu de leur contrat, et si le chemin de fer canadien du Pacifique, ou tout embranchement de ce chemin a été localisé le long ou près de la dite ligne?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne connais pas le nombre de milles qu'ils ont complétés. Je ne pense pas que nous ayons aucun renseignement exact sur le sujet, et je ne puis répondre à la question.

VENTE DES TERRES DE L'ARTILLERIE.

M. CUTHBERT demande si c'est l'intention du gouvernement d'aliéner les terres de l'Artillerie à Sorel, autrement que par une vente à l'enchère?

L'HON. M. LAIRD.—Le gouvernement n'a pas encore décidé comment disposer des terres de l'Artillerie à Sorel. La politique du gouvernement à l'égard des terres de l'Artillerie est de les vendre par encan.

NATURALISATION DES AUBAINS.

M. YOUNG propose que cette Chambre se forme en comité, lundi, pour examiner les résolutions suivantes:

Résolu.—Que cette Chambre a appris avec plaisir, par la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 3 septembre 1873, que Sa Majesté a reçu gracieusement l'adresse de cette Chambre, adoptée la même année, au sujet de la naturalisation des aubains, et qu'elle désire représenter respectueusement:

1. Que l'extension de l'acte passé dans la 33ème année du règne de Sa Majesté, intitulé: "l'Acte de la naturalisation de 1870," ne répondrait pas à la juste attente des Allemands et des autres étrangers naturalisés en Canada, attendu que les passe-ports accordés en vertu du dit acte, bien que permanents, sont expressément déclarés nuls dans l'Etat étranger dont les personnes naturalisées étaient auparavant des sujets, Etat qui est la patrie de toutes autres personnes, et dans laquelle elles désirent être protégées, dans leurs droits et privilèges acquis.

2. Que par l'acte de la naturalisation de 1870 susdit, il est décrété que la Grande-Bretagne reconnaitra à l'avenir et protégera, dans toutes les parties du monde, toutes les personnes légalement naturalisées comme sujets britanniques, pourvu qu'elles cessent, en vertu des lois de leur pays natal, d'en être sujets par le changement de leur allégeance, ou lorsqu'un traité aura été conclu entre la Grande-Bretagne et le dit Etat à cet effet.

3. Qu'un tel traité a été négocié entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique en 1871, et aussi un autre traité supplémentaire l'année suivante, 1872, lesquelles fonctionnent d'une manière satisfaisante.

4. Qu'un traité semblable fut négocié entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne en 1868, lequel est maintenant en opération.

5. Que l'intérêt du public serait favorisé, et que les sujets allemands de Sa Majesté naturalisés en Canada éprouveraient beaucoup de satisfaction si un traité était conclu, en conformité des dispositions de l'acte de la naturalisation de 1870, entre la Grande-Bretagne et les Etats allemands, en vertu duquel les personnes naturalisées en Canada, après y avoir résidé pendant trois ou cinq années, (selon ce qui serait convenu entre les puissances contractantes,) pourront avoir droit à tous privilèges et immunités des sujets britanniques dans toutes les parties du monde, et aussi au paiement que si elles eussent été des sujets de Sa Majesté par droit de naissance.

6. Qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté alléguant les résolutions qui précèdent.

La motion est adoptée.

La Chambre s'ajourne à 6 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 5 avril 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

UNE QUESTION DE PRIVILÈGE.

LE TRÈS-HON. SIR JOHN MACDONALD attire l'attention de la Chambre sur un paragraphe qui a paru dans un journal ministériel, l'accusant d'antichambrier des bills dans la Chambre Haute. Il a bien droit de le faire, s'il le juge à propos, et c'était une impertinence d'en parler du tout, mais de fait il n'a eu aucune conversation avec aucun des sénateurs sur les questions qu'ils discutaient. Il est arrivé que l'autre soir, pendant que la Chambre était engagée dans un débat inutile sur la loi prohibitive des boissons, il s'est rendu à la Chambre Haute pour y écouter la discussion, mais n'eût aucune conversation avec aucun membre du Sénat, au sujet d'aucune motion ou autre affaire devant le Sénat.

L'HON. M. MACKENZIE est certain que personne ne peut objecter à ce qu'un hon. monsieur fasse antichambre dans la Chambre Haute, s'il juge à propos de le faire. Pour sa part (M. MACKENZIE) il ne l'a jamais fait. Après tout ce n'est pas une accusation.

LES RAPPORTS PUBLICS.

L'HON. M. TUPPER demande quand le rapport du département de la Marine et des Pêcheries sera mis devant la Chambre. Les députés qui supportent le gouvernement se sont donné beaucoup de crédit cette année parce que les rapports des départements ont été mis si à bonne heure devant la Chambre, et en tant qu'il s'agit du département du PREMIER et de un ou deux autres, ce crédit est bien mérité; mais il craint que la louange peut se contre-balancer par le blâme que mérite le ministre de la Marine et des Pêcheries pour laisser s'ajourner la Chambre sans lui fournir le rapport d'un des plus importants départements du service. Il n'est pas bien certain de la loi, mais autant qu'il se rappelle, chaque ministre est obligé de soumettre le rapport de son départe-

M. Young

ment dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

L'HON. M. SMITH dit que tout ce que la loi oblige de soumettre à la Chambre l'a été dans les premiers quinze jours. Le rapport de son département était prêt deux ou trois semaines avant l'ouverture de la Chambre et entre les mains des imprimeurs, mais il n'a pu le faire publier. Il pense que dans le cours de quelques jours le reste du rapport sera publié. L'imprimeur est blâmable pour le délai.

M. BOWELL dit qu'on peut faire le même reproche en ce qui concerne du département des Postes. La session touche à sa fin, et le rapport n'est pas encore sur la table. Les statistiques fournies par ce rapport auraient été d'une grande utilité à la Chambre, avant de discuter l'importante mesure introduite par le Maître-Général des Postes.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le rapport était prêt quelques semaines avant l'ouverture de la Chambre, mais les entrepreneurs étaient si surchargés d'ouvrage qu'on s'aperçut qu'il ne serait pas fini en temps convenable, et le Maître-Général des Postes suggéra de l'envoyer ailleurs, ce que lui (M. MACKENZIE) refusa de faire, sachant que l'entrepreneur avait droit à l'impression de tous les livres bleus de l'année, et il pria le Maître-Général des Postes de s'efforcer de faire avancer l'ouvrage entre les mains de l'entrepreneur aussi vite que possible. Si le Maître-Général des Postes avait porté le rapport à d'autres ateliers, il aurait été mis devant la Chambre avant aujourd'hui, et c'est en voulant garder la bonne foi envers l'entrepreneur que le délai est arrivé. Quant au département de la Marine et des Pêcheries, afin de faire avancer l'ouvrage, il a fait envoyer le rapport à un atelier et les annexes à un autre. La difficulté est grande quand il y a peu de facilités pour l'impression.

M. BOWELL dit qu'il a remarqué sur les bills qu'un grand nombre ont été imprimés aux ateliers du *Free Press* et par M. TAYLOR, malgré que MM. MACLEAN, ROGER et Cie, avaient le contrat pour les impressions parlementaires.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement n'est pas obligé d'atten-

dre après aucun entrepreneur pour les bills à présenter au parlement.

M. BOWELL dit que ses remarques s'appliquent aussi à l'impression des rapports des départements.

TERRES FÉDÉRALES DANS LE NORD-OUEST.

M. ARCHIBALD espère que la Chambre lui permettra de faire une question, quoiqu'il n'ait pas été donné d'avis, savoir, si des mesures ont été prises pour empêcher les spéculations dans les terres le long de la ligne du chemin du Pacifique dans la province de Manitoba et le Nord-Ouest, et aussi si la compagnie de la Baie d'Hudson a des terres sur la route du chemin de fer.

L'HON. M. MACKENZIE. — Les seules mesures que le gouvernement ait prises au sujet des terres fédérales, est d'avoir passé un ordre en Conseil prohibant la vente ou pré-emption des terres sur la ligne du chemin de fer jusqu'à ce que le gouvernement ait le temps de considérer comment disposer de ces terres en conformité des contrats; et cet ordre en conseil comprend toute la route depuis le Portage du Rat allant à l'ouest jusqu'au Fort Pelly. Le gouvernement a jugé à propos qu'un examen soigneux fut d'abord fait du pays, afin de s'assurer où une ville pourrait être située, et où des terres pourraient être plus avantageusement réservées, et pour prendre telles mesures qui empêcheraient plus efficacement les spéculateurs de prendre avantage du site du chemin au détriment du public. Quant à la dernière question, mon hon. ami trouvera par le traité qu'il est réservé un vingtième des terres à la compagnie de la Baie d'Hudson, et qu'elle a le privilège de choisir les terres sur le côté nord de la Saskatchewan, de préférence au côté sud, là où elle le désirera. Nous avons examiné la position qu'elle occupe vis-à-vis le gouvernement à l'égard des terres. Il nous est impossible d'intervenir dans les droits qui lui ont été accordés et sanctionnés par le parlement, mais le gouvernement a considéré et considérera encore pendant la vacance, s'il ne serait pas désirable d'essayer à éteindre les droits de la compagnie à ces terres, dans ces endroits au moins.

M. PLUMB est content d'apprendre du Premier-Ministre que le gouvernement se proposait de retirer ses terres de la vente, et qu'un examen complet a été fait. Il espère, lorsque cet examen sera complété, que les terres seront offertes à la compétition, après un avis suffisant, afin que chacun puisse avoir l'occasion de concourir pour ces terres.

L'HON. M. MITCHELL demande des explications au sujet de l'extinction des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson aux terres du Nord-Ouest.

L'HON. M. MACKENZIE.—Nous ne pouvons dépouiller la compagnie des terres; mais j'ai déjà dit qu'il est très incommode d'avoir une grande étendue de terres dans le Nord-Ouest possédée par une compagnie, et si le parlement pouvait faire quelque arrangement par lequel le Canada deviendrait unique propriétaire du sol de ce pays-là, ce serait avantageux. C'est une question que le parlement doit considérer.

SIR JOHN MACDONALD dit que malgré que d'un côté on ait trouvé incommode que des compagnies possèdent de vastes étendue de terres, comme dans le cas de la compagnie des terres du Canada, d'un autre côté, on doit se rappeler que la compagnie de la Baie d'Hudson, a une grande influence politique en Angleterre et pourrait devenir agent d'émigration pour la colonisation du pays.

L'HON. M. MACKENZIE dit que le gouvernement prendrait en considération tous ces points, mais l'opinion publique en Canada tendait à empêcher que des compagnies de terres eussent le contrôle sur de grandes étendues du domaine public. Il pensait, quand eut lieu l'arrangement avec la compagnie de la Baie d'Hudson, comme il le pense encore, qu'un tel état de choses ne devrait pas exister. Il reste au gouvernement à considérer si les avantages que le très hon. député de Kingston a suggéré résulteront de la possession de grandes étendues de terres par la compagnie, et le gouvernement prendra en considération l'opportunité de soumettre au parlement à la prochaine session, une mesure sur le sujet.

SIR JOHN MACDONALD demande des explications au sujet de l'arrangement avec la compagnie de la Baie

d'Hudson, relativement à la taxation des terres.

L'Hon. M. MACKENZIE dit que la compagnie est sujette à la taxe après avoir pris possession des terres. Le gouvernement doit d'abord faire arpenter les terres, et ensuite la compagnie doit en prendre possession, après quoi les terres deviennent sujettes à la taxe ; mais à la taxe seulement qui peut être imposée sur les terres possédées par d'autres propriétaires.

M. D. A. SMITH remarque qu'une des clauses de l'acte de cession énonce expressément que les terres de la compagnie de la Baie d'Hudson ne seront pas sujettes à aucune taxe spéciale.

La question reste là.

ACTE D'AMENDEMENT A LA LOI CRIMINELLE.

Sur motion de M. IRVING, l'ordre pour la seconde lecture du bill pour abroger un acte amendement la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation, est déchargé.

ENQUÊTE CONCERNANT LES AFFAIRES PUBLIQUES.

Sur motion de l'hon. M. MACKENZIE, le bill touchant la vraie interprétation de l'acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques, est déchargé.

NATURALISATION DES AUBAINS.

Sur motion de M. YOUNG, la Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions (dont avis avait été donné le samedi) au sujet de la naturalisation des aubains. M. GILLIES au fauteuil.

M. YOUNG.—M. le président,—On se rappellera qu'en diverses occasions j'ai exposé devant cette Chambre l'état de nos lois de naturalisation, et démontré la nécessité d'y apporter quelque changement, et il est déjà fait quelque progrès vers ce but. Je n'ai pas l'intention ce soir, vu qu'on a exprimé le désir d'ajourner de bonne heure, de faire plus que de mentionner brièvement la position actuelle de la question, et l'action que je désire voir adopter par la Chambre. On se rappellera qu'en 1873, la Chambre passa unanimement une adresse, basée sur des résolutions par moi proposées, demandant principalement à SA MAJESTÉ

qu'un traité fut négocié par la Grande-Bretagne, avec les Etats Germaniques par lequel les personnes naturalisées en Canada et qui devaient, avant tout, allégeance aux Etats Germaniques, fussent reconnus à l'avenir comme sujets britannique dans toutes les parties du monde. Nous reçûmes une réponse du Secrétaire des Colonies, alors comte de KIMBERLEY, qui fut mise devant la Chambre à la dernière session, et elle contenait une lettre du Comte GRANVILLE au Bureau Colonial, exprimant les vœux du gouvernement anglais au sujet de l'adresse. Il y a un grave défaut d'information de la part du public généralement au sujet de cette question. Je puis dire, en conséquence, que les Allemands et autres personnes naturalisées en vertu de nos lois, tout en étant protégés dans leurs droits comme sujets anglais tant qu'ils résident sur notre territoire, du moment qu'ils sortent des limites de la Puissance, perdent tous leurs droits comme sujets anglais. Il résulte qu'ils sont placés dans une position très-embarrassante. Il est difficile de dire, dans ces circonstances, à qui ils doivent allégeance, si c'est à la Grande-Bretagne ou à l'Allemagne, et s'ils voyagent en pays étranger ils n'ont la protection d'aucun gouvernement, étant sujets aux incapacités d'une allégeance partagée. Encore, s'ils retournent dans leur pays natale—je parle plus particulièrement des Allemands qui forment une fraction nombreuse de notre population, et qui sont établis en grand nombre dans le comté que je représente,—après avoir été naturalisés en Canada depuis vingt ans, ils peuvent être appelés à faire le service militaire ou remplir d'autres devoirs comme sujets allemands. Ils trouvent, en conséquence, que leur position est très-insatisfaisante, et désirant vivement que quelque chose soit fait pour rendre leur position plus favorable. De plus les Allemands qui s'établissent dans les Etats-Unis, et qui sont naturalisés par la suite, sont reconnus comme sujets américains dans toutes les parties du monde ; ils sont protégés dans leurs droits comme citoyens américains partout où ils vont, et cela contribue beaucoup à diriger le courant de l'émigration allemande vers les Etats-Unis. Il n'y a pas de meilleure classe d'immigrants que les Allemands ;

ils ont des habitudes industrielles et économiques, et aussi longtemps qu'ils pourront aller directement aux États-Unis, et, étant devenus naturalisés, être protégés dans leurs droits comme citoyens américains dans toutes les parties du monde, tandis que s'ils viennent au Canada ils sont protégés dans leurs droits comme sujets britanniques aussi longtemps seulement qu'ils restent en dedans de nos frontières, nous ne pouvons nous attendre à recevoir ce fort courant d'émigration allemande que nous recevions si les lois de naturalisation de la Puissance étaient aussi libérales que celles des États-Unis. Je désire que les mesures les plus efficaces soient prises pour attirer autant que possible les nations de l'Europe sur nos rivages. Dans les dix dernières années notre position relativement aux États-Unis s'est relativement améliorée beaucoup. Aucun partie de ce continent n'a été aussi prospère que le Canada pendant les dix dernières années, et je désire que nos lois de naturalisation soient améliorées de telle sorte que les émigrants de l'Europe seront attirés ici et feront leur demeure de la Puissance, et nous aiderons à développer nos grandes ressources nationales. Le gouvernement de la Grande-Bretagne a toujours répugné à abandonner le principe, une fois un sujet toujours un sujet. Il a tenu à ce principe avec une ténacité des plus grandes, avec une ténacité qui caractérise la nation britannique; mais dans la loi de naturalisation passée par le parlement Impérial en 1870, il s'est jusqu'à un certain point départi de ce principe, et c'est le premier pas qui fut fait pendant un grand nombre d'années pour rendre plus libérale sa législation à ce sujet. Dans la loi de 1870 il est pourvu que toute personne naturalisée dans la Grande-Bretagne sera par la suite protégée dans ses droits comme sujet britannique comme si elle était née sur le sol britannique dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Mais il alla plus loin. Il décida de donner un passeport permanent aux personnes ainsi naturalisées. D'après la présente loi, en autant que la Puissance est concernée, les passeports sont seulement donnés pour un an et un temps suffisant après pour permettre aux personnes naturalisées

d'atteindre le havre britannique le plus proche. D'après l'acte de 1870, on a décidé de donner des passeports permanents à toutes les personnes naturalisées dans les limites du Royaume-Uni, mais cette exception est mise sur le passeport, qu'il ne sera pas valide dans l'Etat auquel la personne naturalisée devait autrefois allégeance. C'est une exception très-importante, une exception qui dans l'idée de beaucoup de personnes naturalisées est plus importante que les avantages que l'acte confère. Seulement dans certaines occurrences, dans le cas où l'Etat auquel les aubains devaient autrefois allégeance a passé des lois par lesquelles ils peuvent demander d'être libérés de leur allégeance, la mère-patrie les reconnaîtra comme sujets britanniques dans tout le sens du terme; et aussi dans le cas où un traité serait négocié à cet effet avec le pays auquel ils devaient allégeance. Ici il y a deux manières par lesquelles les personnes naturalisées peuvent devenir sujets britanniques à tous égards. Je lirai un extrait d'une lettre du comte GRANVILLE au Bureau des Colonies relativement à l'adresse que je propose et qui fut passée dans la session de 1873, touchant ce point:

Un aubain naturalisé dans le Royaume-Uni, d'après l'acte de 1870, reçoit un passeport, non limité quant au temps, mais bon en aucun temps, et pour aucun nombre de voyages; mais avec la disposition mentionnée dans la 7e clause de l'acte, qui est endossée sur le passeport comme suit: Ce passeport est accordé avec l'entente que le porteur ne devra pas, lorsque dans les limites de l'Etat étranger dont il était un sujet avant d'obtenir son certificat de naturalisation, être censé être un sujet Britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être un sujet de cet Etat en conséquence de ses lois ou en conséquence d'un traité à cet effet."

Maintenant, il est tout-à-fait clair qu'il y a deux moyens suggérés dans cet acte par lesquels des aubains naturalisés pourront devenir en possession de droits et privilèges tels que ceux dont jouissent les sujets de naissance, et ces moyens sont ceux-ci: soit que l'Etat étranger passe un acte qui leur permette de jeter de côté leur allégeance, soit qu'il intervienne un traité à cet effet avec l'Etat d'où ils sont venus. En conformité de ces dispositions l'adresse, passée par la Chambre en 1873, demandait qu'un traité de naturalisation fut fait entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Ce traité fut

négocié en 1871 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et l'année suivante, 1872, un nouveau traité supplémentaire fut ratifié entre les deux pays. L'effet de ces traités est qu'un Américain peut devenir un sujet britannique de la manière la plus facile, et, après, avoir droit à tous les privilèges d'un sujet britannique, et qu'un sujet britannique allant aux Etats-Unis peut devenir de la même manière un sujet de ce pays. Tout le procédé est si simple et si aisément compris qu'il n'y a pas de danger d'aucune complication s'élevant entre les deux nations à propos de cette affaire. Je propose donc que ce qui a été fait avec tant de succès entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis soit fait entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne afin que le nombre considérable d'Allemands, qui sont déjà devenus et qui peuvent ci-après devenir naturalisés dans ce pays, puissent ne pas souffrir à l'avenir des désagréments d'une allégeance divisée, mais soient protégés dans leurs droits et privilèges comme tout autre sujet de la Grande-Bretagne.

M. IRVING.—L'hon. membre a-t-il considéré quels sont les rapports entre les Etats-Unis et l'Allemagne en affaires de cette nature, et quel traité fut fait entre ces deux puissances, parce qu'il me semble que la difficulté qui s'élèvera probablement ne sera pas l'intervention du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne pour faire un traité, mais plutôt le refus de l'empire allemand de le faire. Probablement mon hon. ami sera assez bon de nous informer quel est l'état des affaires au moment présent sous ce rapport.

M. YOUNG.—J'ai comme de raison examiné aussi ce point, et j'ai trouvé que la voie—si je puis m'exprimer ainsi—est parfaitement libre dans cette direction, car un traité fut négocié entre les Etats-Unis et l'Allemagne pour la même fin.

M. IRVING.—Quand ?

M. YOUNG.—Mes résolutions le disent. Ce fut je pense en 1868 que ce traité fut négocié entre l'Allemagne et les Etats-Unis, et il existe maintenant. Ces deux traités, en autant que j'en connais, c'est-à-dire le traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ont bien réussi. Aucune difficulté ne s'est élevée à ce sujet, et en conséquence, je

ne puis voir aucun obstacle sérieux qui pourrait empêcher la négociation d'un traité semblable entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

M. IRVING.—Je suis plutôt sous l'impression qu'il y a eu quelque chose de plus récent, et que la condition actuelle des affaires n'est pas satisfaisante pour des Allemands dans les Etats-Unis ; que, à la vérité, ils ne sont pas exempts du service militaire, en devenant citoyens des Etats-Unis, à leur retour dans leur pays natal. J'ai vu quelques remarques générales sur ce sujet depuis un ou deux ans. Peut-être que l'hon. député de Waterloo Sud pourra nous dire explicitement quel est ce traité.

M. YOUNG.—Il a pu, comme de raison, s'élever quelques difficultés. Nous savons que des difficultés s'élèvent quelquefois sous des traités de toute sorte. Lorsque l'adresse de cette Chambre parvint à la mère-patrie, elle fut reçue favorablement par SA MAJESTÉ, et le comte GRANVILLE dit dans sa lettre au Bureau des Colonies qu'il était prêt à étendre aux colonies l'acte impérial de 1870. La principale objection du comte GRANVILLE à un traité c'est que le gouvernement allemand insisterait pour une résidence de cinq ans dans le pays où la naturalisation a lieu. Maintenant, quant à sa proposition d'étendre aux colonies l'acte Impérial, je suis d'opinion qu'il ne remédierait à rien. D'après notre loi actuelle une personne qui a été un aubain, s'en allant à l'étranger peut avoir un passeport pour un an, lorsque, comme de raison, son passeport cesse. D'après l'acte impérial de 1870, elle pourrait avoir un passeport permanent, mais avec la condition déjà mentionnée sur le dos du passeport, qu'elle ne posséderait aucun droit ou privilège d'un sujet britannique dans l'Etat auquel elle appartenait autrefois. C'est une très grande restriction à la vérité. Je crois que les Allemands par toute la Puissance ne considéreraient pas comme un bienfait, ou tout au plus comme un bienfait de bien petite importance, l'extension de l'acte aux colonies. Il leur ferait une position bien peu meilleure que celle qu'ils occupent déjà. Je pris le soin de consulter sur ce sujet quelques-uns des principaux Allemands dans l'Ouest,

et ils dirent clairement que d'aucune manière cela ne les faisait parvenir au but qu'ils se proposent. Ce but ne serait atteint qu'en leur procurant une position aussi bonne que celle des Allemands dans les Etats-Unis, savoir : en les faisant sujets britanniques à tous égards. Le comte GRANVILLE fait l'objection suivante à ce dessein :

“ Si, cependant, des traités étaient négociés, dans lesquels une période fixe de résidence dans le pays où la naturalisation a lieu (et on insisterait presque certainement sur cinq ans) serait établie, condition à laquelle la naturalisation serait reconnue, les aubains naturalisés dans les colonies perdraient le bénéfice de la présente règle de pratique élastique, et seraient exposés à être mis en demeure de prouver qu'ils ont rempli cette condition avant de pouvoir réclamer aucun privilège de leur naturalisation britannique.”

Quant à la première objection vous verrez qu'elle n'est pas bien sérieuse. On la fait valoir en vue des intérêts, apparemment des personnes à être naturalisées, et non parce que le gouvernement Impérial a des objections à ce traité. Il dit que dans le cas où un traité serait négocié avec l'Allemagne, elle requerrait une résidence de cinq ans de ses anciens sujets naturalisés dans ce pays. A présent ils doivent résider ici trois ans avant de devenir naturalisés. Je n'hésite pas à dire que vous trouveriez difficilement une seule personne dans ce pays qui ne préférerait pas attendre cinq ans avant de devenir naturalisée, pourvu que cela fait, elle devienne sujet britannique et soit reconnue comme tel dans toutes les parties du monde où elle pourrait aller. Je suis bien certain qu'il n'y aurait pas de différence d'opinion sur ce point. Le comte GRANVILLE dit encore qu'ils seraient privés du bénéfice de la présente règle de pratique élastique. J'ai examiné cette objection et réellement je n'en puis découvrir de point saillant. Il est difficile de dire ce qu'on entend par ces mots “ la présente règle de pratique élastique.” Si c'est simplement ce qui est contenu dans les mots suivants qu'ils seraient exposés à être mis en demeure de prouver qu'ils ont rempli la condition de cinq ans de résidence en Canada, je réponds qu'ils auraient à le faire maintenant d'après la loi telle qu'elle existe, la seule différence étant que le présent terme de résidence est trois ans. En conséquence, leur position sous ce rap-

port ne serait pas pire qu'elle ne l'est à présent. En effet, je considère que ce n'est pas une objection du tout, et je suis certain, énonçant l'opinion, comme je crois le faire, d'une partie considérable de notre population allemande, qu'elle consentirait volontiers à l'admission dans le traité de ces conditions mentionnées par le comte GRANVILLE, et qu'elle serait contente de l'accepter à ces termes si un traité semblable pouvait être obtenu. Depuis que la dernière adresse fut proposée, un nouveau gouvernement est venu au pouvoir en Angleterre, et il est bien possible, comme nous savons que les balais neufs nettoient net, qu'il puisse prendre une vue même plus libérale sur cette affaire que l'ancien gouvernement libéral. Dans tous les cas cela mérite d'en faire l'essai. Lorsque j'examine les attrait offerts aux Allemands dans les Etats-Unis parce que leurs lois de naturalisation leur sont plus favorables que les nôtres, je pense qu'il est de mon devoir de proposer une autre adresse à SA MAJESTÉ qui indiquera que nous sommes prêts à accepter les conditions mentionnées par le comte GRANVILLE pourvu que nous puissions obtenir un traité qui nous assurera le grand et important objet que nous avons en vue. Je crois que la Chambre adoptera ces résolutions unanimement, comme elle l'a fait pour l'ancienne adresse lorsque l'hon. député de Kingston était au pouvoir. En les proposant je ne demande pas au comité de faire quelque chose de contraire au but du présent acte Impérial sur la naturalisation, rien de contraire à ce qui a déjà été fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et rien de contraire dans mon opinion au bien-être et à l'honneur de l'Empire et de ses colonies.

LE TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD.—L'objet de l'hon. membre est des plus louables, s'il tient seulement à mettre à l'aise l'esprit des colons allemands dans ce pays. Comme il l'a dit, ils sont une acquisition précieuse pour notre population, leur civilisation et l'éducation répandue parmi eux en font une classe très estimable d'immigrants et c'est pourquoi on ne devrait rien épargner pour augmenter leur nombre et pour les satisfaire une fois ici. La difficulté, cependant, est bien grande. Nous savons tous qu'en conséquence de

la proscription générale qui a eu lieu dans le nouvel empire Allemand et surtout dans les Etats de la Prusse où la population diminue rapidement, tous les moyens sont tentés pour empêcher leur départ et pour retenir ce qui doit être leur principale force dans la lutte qui paraît menacer l'Europe. Je ne pense pas que si cette adresse est adoptée, comme je le crois bien, n'y voyant aucune objection, le gouvernement de SA MAJESTÉ, quelles que soient ses dispositions, puisse obtenir un traité avec les Allemands du caractère de celui demandé. Cependant il n'y a pas de mal à essayer. Je pense qu'il est dû aux Allemands de ce pays que nous nous efforcions de satisfaire leurs desirs, et de montrer que tout ce que nous pouvons faire, nous l'avons fait pour empêcher leurs parents dans le pays qu'ils ont quitté d'être molestés ou contrariés en aucune manière en conséquence de leur venue dans ce pays et de leur non-retour au pays natal pour faire le service militaire. Je présume que mon hon. ami à la tête du gouvernement a vu qu'il n'y a rien dans ces résolutions de contraire à la loi du pays. Je n'ai pas moi-même examiné la position du sujet tel qu'il existe entre l'Allemagne et l'Angleterre. Je n'ai pas suivi le sujet depuis un an ou deux, et ne sait pas si quelques nouvelles négociations ont été entamées, et je pense que l'hon. monsieur est correct dans ce qu'il a dit, que le ministre a vu que ces résolutions ne viennent en aucune manière en contradiction avec l'état actuel de la loi et ne sont pas incompatibles avec elle. Non seulement je ne vois pas d'objection, mais je pense que c'est un effort très louable et je crois que ces résolutions devraient être adoptées par la Chambre.

M. PLUMB.—Il est bien connu que la grande augmentation de la population des Etats-Unis est due en grande partie aux facilités qui ont été données à l'émigration vers ce pays et aux lois faciles de naturalisation par lesquelles on fait partie de la communauté. La Chambre peut ignorer qu'aucun effort ne fut fait pour protéger les émigrants qui avaient acquis le titre de citoyen dans les Etats-Unis pendant très-longtemps, si ce n'est à une époque très-récente. Je pense qu'une des premières occasions où l'at-

tention du gouvernement fut appelée sur la condition automatique dans laquelle étaient placés les émigrants relativement à l'allégeance qu'ils devaient à leur mère-patrie, fut le cas d'un nommé MARTIN KOSTER qui fut arrêté pour actes commis par lui contre les lois de l'Autriche. Le Secrétaire d'Etat correspondit avec le gouvernement autrichien, ce qui attira l'attention sur la position particulière de ces émigrants. Cette position devint encore plus apparente lorsque le maire d'une ville dans l'Iowa se rendit dans son pays natal pour engager quelques ouvriers de chemin de fer et y fut retenu pour faire le service militaire. Ce fait amena une enquête qui se termina par un traité entre les gouvernements Américain et Prussien. Je suppose que quelle que soit la nature des lois qui peuvent être faites par la mère-patrie il sera nécessaire de faire des traités spéciaux ayant trait aux particularités affectant les émigrants dans ce pays. Quant aux Mennonites, je crois qu'ils seront tenus sujets au service militaire par les lois de la Russie s'ils trouvent nécessaire de retourner en pays natal, à moins que le gouvernement de l'Angleterre n'entrât dans des négociations particulières à l'égard de ce peuple pour le protéger. Je suis content que ce sujet ait été amené ici, et je considère que les remerciements de la Chambre sont dus à l'hon. député de Waterloo Sud pour la manière dont il a placé cette affaire devant nous. J'espère que la question sera portée devant le gouvernement britannique de manière à amener des négociations pour un traité qui protégera ceux qui viennent des Etats européens pour s'établir dans ce pays.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai examiné cette question depuis que l'hon. membre a présenté ses résolutions, et en même temps je me suis efforcé de découvrir si quelque correspondance avait eu lieu avec le gouvernement Impérial subséquente à celle mentionnée. Il n'y a rien autre chose dans ces résolutions qu'un exposé de faits et un exposé de ce qui conviendrait aux besoins de nos citoyens adoptifs dans le Canada. L'objet est bon sans doute, et si l'Allemagne veut bien faire un traité avec les Etats-Unis à ce sujet, je ne doute pas qu'elle ne veuille

bien également en faire un avec la Grande Bretagne. Si cela peut être obtenu par l'adoption de ces résolutions, je suis certain que nous serons tous contents de faire tout notre possible pour les promouvoir. Elles ne contiennent rien que le gouvernement ne puisse agréer de grand cœur. Il se peut qu'il existe encore un sentiment semblable à celui manifesté l'avant-dernière année aux deux agents d'émigration d'Ontario, et cause quelque difficulté pour obtenir ce traité. On semble faire de grands préparatifs en vue de complications qui pourraient surgir encore avec quelques-unes des Puissances européennes, mais nous espérons que cela n'empêchera pas de négocier un traité tel que mentionné. Il y a beaucoup d'Allemands en Angleterre aussi bien qu'en Canada.

M. YOUNG.—Il est peu probable que le sentiment contre l'émigration allemande intervienne dans la négociation d'un traité aujourd'hui. Cependant, je suis certain que l'existence d'un tel traité n'affectera en rien l'intention de quiconque veut laisser l'Allemagne. Dans tous les cas c'est notre devoir d'essayer à négocier un tel traité. Il est basé sur des précédents qui ont bien fonctionné, et je n'ai aucun doute que si un tel traité est conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, il donnera satisfaction, et les soulagerait probablement de quelques questions embarrassantes qui pourraient survenir. L'hon. député de Niagara a parlé de ces résolutions comme ne s'appliquant qu'aux Allemands et non aux aubains d'autres nations.

M. PLUMB explique qu'il a parlé des aubains en général, y compris les Russes.

M. YOUNG.—Je crois que ce serait trop demander à la Grande-Bretagne que de négocier des traités avec toutes les nations, dont quelques-uns des habitants peuvent venir en Canada; mais les Allemands forment une grande partie de notre population, et en conséquence, je crois que nous pouvons raisonnablement demander au gouvernement Impérial de négocier un traité avec l'Allemagne. Je ferai remarquer au très-hon. député de Kingston qu'il n'y a rien de nouveau dans les résolutions pour une adresse, que d'assurer le gouvernement Impérial que les ob-

jections mentionnées par Lord GRANVILLE ne pouvaient être bien sérieuses ici, et que nous serions heureux d'accepter un traité, même aux conditions mentionnées. Le gouvernement actuel en Angleterre peut bien ne pas voir de moyen pour négocier le traité; s'il en est ainsi nous avons au moins fait notre devoir envers une des classes les plus méritoires des habitants du pays.

Le comité fait rapport des résolutions et il est nommé un comité spécial composé de MM. YOUNG, SCATCHERD, ARCHIBALD, GILLIES et BOWELL, chargé de préparer une adresse à SA MAJESTÉ basée sur les dites résolutions.

Aussi une humble adresse à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, le priant de vouloir bien mettre l'adresse à SA MAJESTÉ, au pied du Trône.

SUBSIDES.

Sur motion de l'hon. M. CARTWRIGHT le bill des subsides est lu une troisième fois et passé.

L'HON. M. MACKENZIE propose l'ajournement.

La Chambre s'ajourne à 5 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 6 avril 1875.

L'ORATEUR prend son siège à trois heures.

BUREAUX INTERMÉDIAIRES.

L'HON. M. TUPPER demande au Maître-Général des Postes quelle est la politique du gouvernement à l'égard des bureaux intermédiaires. Il comprend qu'il n'a pas l'intention d'en établir d'autres, excepté là où il est nécessaire d'avoir des bureaux de poste. Dans la Nouvelle-Ecosse il y a un grand nombre de bureaux intermédiaires dans les parties peu peuplées.

L'HON. D. A. MACDONALD répond qu'il s'est présenté beaucoup de difficulté à régir les bureaux intermédiaires dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, et c'est l'intention du gouvernement, non pas de les abolir,

mais de ne pas en établir d'autres. Lorsque l'île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération, les bureaux intermédiaires dans cette province furent abolis entièrement par son prédécesseur. Le département est en voie de faire des bureaux de poste de tous les bureaux intermédiaires dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Cette politique a été adoptée durant les derniers six mois, et n'entraîne aucun surcroît de dépenses. Le département les constitue en bureaux de poste aussi rapidement que possible, sans en diminuer le nombre, et conséquemment sans assujétir le public à aucune incommodité.

L'HON. M. TUPPER craint que la création de bureaux de poste pour remplacer les bureaux intermédiaires entraînera une bien plus forte dépense de deniers publics.

L'HON. D. A. MACDONALD assure l'hon. député de Cumberland que le changement sera fait de manière à ne pas incommoder les habitants de ces provinces.

M. SCHULTZ espère que le gouvernement permettra que deux motions à son nom soient passées sans discussion, afin que les états demandés puissent être soumis aussitôt que possible. La première de ces motions demande un état des recettes provenant de la vente de terres dans Manitoba, du 1er janvier au 31 décembre 1874.

L'HON. M. MACKENZIE dit que si la motion est adoptée, l'hon. député ne peut s'attendre à un état durant cette session; et quand il sera préparé, ce ne sera que pour être mis dans un casier. Il ne servirait à rien de proposer la motion.

M. SCHULTZ observe qu'on croyait généralement que les délibérations du Sénat dureraient encore une semaine, et comme l'état sera court, il croit qu'il pourrait possiblement être soumis.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les états déjà demandés prendront plus d'une semaine à être préparés, et il prendrait préséance sur celui demandé par l'hon. député de Lisgar.

M. SCHULTZ dit que la deuxième motion qu'il désire que le gouvernement permette de passer, est un état des documents se rattachant au procès d'AMBROISE LÉPINE. Une partie considérable de ces documents a déjà été

publiée, et avec un petit ajouté, ils fourniraient un précieux recueil historique des événements qui se sont passés au Nord-Ouest; et vu que tout ce qui se rattache à l'insurrection a occupé considérablement l'attention de la Chambre pendant ces derniers jours, il est désirable que tous les documents soient imprimés, vu, plus particulièrement, que les documents du procès Lépine viendraient à l'appui de ce qu'il avait à dire au sujet de l'insurrection.

L'HON. M. MACKENZIE dit que les documents étaient compris dans le dernier état, qui n'était pas, toutefois, encore imprimé.

M. SCHULTZ dit que tous les documents, à l'exception d'un ou deux y étaient.

L'HON. M. MACKENZIE dit que si l'hon. député veut lui indiquer les documents qu'il désire faire ajouter à l'état, peut-être qu'il pourra faire faire l'ajouté.

M. SCHULTZ remercie l'hon. PREMIER.

AVIS DE MOTION.

SIR JOHN MACDONALD désire saisir cette occasion pour donner avis qu'à la prochaine session il croira de son devoir d'insister à ce que les règlements de la Chambre soient strictement observés, et que lorsque les ordres du jour sont appelés, les divers items soient proposés ou bien retirés. La coutume de permettre que des motions soient remises de jour en jour est très-incommodé. Il donnera aussi avis qu'il proposera à la prochaine session, comme cela a été fait en Angleterre à la dernière session, qu'il ne soit pas commencé de nouvelles affaires après 12.30 p. m. Quoique l'hon. PREMIER dans le parlement impérial ait refusé d'accepter une motion à cet effet, il dit que règle générale, le gouvernement se conformerait aux désirs de la Chambre, et que nulle nouvelle affaire serait introduite après cette heure.

DROIT SUR LE THÉ.

L'HON. M. TUPPER dit qu'il a remarqué dans un journal qu'une députation s'était rendue auprès de l'hon. ministre des Finances, au sujet des droits sur le thé et le café. Le Pre-

mier-Ministre lui ferait plaisir s'il voulait faire connaître à la Chambre la réponse qu'il a donnée à la députation, vu qu'en plusieurs occasions on s'est aperçu qu'on ne pouvait se fier sur les rapports de la presse.

L'HON. M. CARTWRIGHT.— Le sujet de la députation à laquelle fait allusion l'hon. député, était la question des droits sur le thé. Voici ma réponse: Je ne donnai à ces messieurs aucun espoir que le gouvernement changerait de politique, quoique je leur promis de soumettre toutes leurs raisons, comme c'était mon devoir de le faire, à mes collègues; mais je leur dis alors qu'en ce qui concernait les cas individuels, le gouvernement pourrait en décider, en vertu des lois actuelles, suivant leurs mérites respectifs.

La motion pour ajournement est alors adoptée, la Chambre devant se réunir à 9 p. m.

SÉANCE DU SOIR.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 9.15 p. m.

DRIT SUR LE POISSON.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il a reçu une lettre d'un marchand du Nouveau-Brunswick, disant qu'il était ruineur dans cette province que le gouvernement des Etats-Unis avait imposé un droit de 1½ centins par lb. sur le saumon frais importé du Canada. Il désire savoir du Premier-Ministre s'il est informé qu'une tel changement a été fait au tarif.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je pense qu'il y a erreur quelque part. Il faut que ce soit le droit de 1½ par cent sur le homard en canistre. Je ne sais pas qu'aucun tel changement ait été fait dans le tarif des Etats-Unis.

LE BILL DE FAILLITE.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre des Communes que le bill concernant la faillite a été passé avec certains amendements.

L'HON. M. FOURNIER propose que l'amendement à la 84e clause ne soit pas adopté, parce qu'il est contraire à l'esprit de l'acte dans ses autres parties.—Adopté.

L'HON. M. FOURNIER propose que

l'amendement à la 120e clause, qui rend inhabile tout syndic qui est parent ou allié à un créancier, ne soit pas adopté, parce que le syndic n'a maintenant aucune autorité judiciaire, et aussi parce que l'adoption d'une semblable disposition causerait beaucoup d'inconvénients.—Adopté.

Les autres amendements au bill sont adoptés.

DRIT SUR LE THÉ.

L'HON. M. MITCHELL, faisant allusion à la réponse donnée par l'hon. ministre des Finances à une question faite dans l'après-midi par l'hon. député de Cumberland, demande à l'hon. ministre s'il peut dire de quelle manière le gouvernement se propose de traiter les cas spéciaux suivant qu'ils surviennent, afin que les personnes intéressées puisse savoir comment s'adresser.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit que le gouvernement ne se propose pas d'inviter les personnes à faire de pareilles demandes, mais il est autorisé par la loi à décider des cas spéciaux de dommages. Il ne peut répondre à la question avec assez de précision pour rencontrer l'objet que l'hon. député de Northumberland désire atteindre.

L'HON. M. MITCHELL ne suppose pas que la politique ait aucune chose à faire avec ces cas; mais plusieurs personnes ont demandé s'il serait fait aucune rémission des droits, car, si oui, il pourrait se présenter quelques points particuliers qui demanderaient à être présentés afin qu'un cas reçoive due considération.

L'HON. M. CARTWRIGHT dit qu'il ne peut poser de règles générales pour décider les cas.

ELECTION DE GASPÉ.

M. TASCHEREAU demande pourquoi le rapport de l'élection contestée de Gaspé n'a pas été envoyé. Il est bien connu que jugement a été rendu de bonne heure en janvier, annulant l'élection du député de ce comté. Il avait interjeté appel de la décision, et son appel a depuis été retiré, mais nul rapport n'a été fait à la Chambre.

M. L'ORATEUR.—Je n'ai pas reçu de rapport.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il vient d'être informé que l'appel interjeté par l'ex-député a été rejeté. C'est pourquoi M. l'ORATEUR n'a pas reçu de rapport. Après avoir perdu son siège, le député de Gaspé interjeta appel. Cet appel peut être considéré qu'un appel simulé parce qu'il n'a pas été suivi d'aucune action, et nul doute que le juge enverra maintenant son rapport sans délai.

LES PONTS DE MIRAMICHI.

L'HON. M. MITCHELL demande au Premier-Ministre s'il peut dire quelle est la hauteur des ponts de l'Inter-colonial sur les bras nord et sud de la rivière Miramichi, au-dessus de l'eau. Les propriétaires de vapeurs naviguant sur la rivière craignent que ces ponts n'obstruent le passage. Il désire savoir, si tel est le cas, si le gouvernement accordera quelque compensation aux propriétaires de vapeurs pour les frais de changer leurs tuyaux.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne connais rien de la hauteur des ponts, mais il n'y aura pas de compensation.

La Chambre s'ajourne à 10 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Mercredi, 7 avril 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

LE BILL DE FAILLITE.

M. l'ORATEUR lit un message mentionnant que le Sénat n'insiste point sur ses amendements au bill de faillite, auxquels les Communes n'ont point concouru.

AMENDEMENTS ADOPTÉS.

La Chambre concourt aux amendements faits par le Sénat à divers bill, y compris l'acte pour établir une Cour Suprême.

CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT ET NANAIMO.

M. DECOSMOS.—M. l'ORATEUR, un des journaux de la cité annonce aujourd'hui qu'un bill qui a passé cette Chambre, pour la construction

d'une voie ferrée entre Esquimalt et Nanaimo, a été rejeté par le Sénat. Si tel est le cas, je désire savoir ce que le gouvernement se propose de faire; continuera-t-il la construction de ce chemin suivant les vues de cette branche de la législature, ou va-t-il l'abandonner.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je n'ai pas de réponse à donner. Je ne puis dire ce que le gouvernement ferait dans certaines circonstances.

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS.

L'HON. M. SMITH soumet le septième rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries.

L'HON. M. VAIL soumet les annexes au rapport annuel du département de la Milice.

A six heures la Chambre ajourne.

SÉANCE DU SOIR.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 9.20 p. m. La Chambre concourt à plusieurs amendements par le Sénat aux bills des Communes.

La Chambre s'ajourne à 9.35 p. m. jusqu'à demain à 2 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Jeudi, 8 avril 1875.

L'ORATEUR prend le fauteuil à deux heures.

TERRES DES MÉTIS.

M. SMITH (Selkirk) demande au ministre de l'Intérieur, eu égard à la législation qui a eu lieu cette session, et l'autorité dont s'est revêtu le gouvernement de régler certaines matières concernant le Nord-Ouest,—les réclamations des Métis, les répartitions de *scrip* aux chefs de familles métisses et aux colons écossais—dans quel temps on pourrait s'attendre à un règlement de des questions. Il désire savoir quand aura lieu la distribution des terres, quand le *scrip* sera réparti ainsi que l'époque où ceux qui ont droit aux deux milles extérieurs peuvent s'attendre à ce qu'ils soient ouverts pour colonisation.

L'HON. M. LAIRD dit qu'à l'égard des réclamations des Métis, le délai qui avait eu lieu la saison dernière était dû à ce que quelques-unes de ces réclamations avaient été référées au Ministre de la Justice, qui a énoncé l'opinion qu'il faudrait probablement en admettre quelques-unes. Pour cette raison le gouvernement a fait tenir des instructions à son agent à Winnipeg de faire un rapport de toutes les réclamations entrées au département, afin qu'elles puissent être retirées des terres des métis. Aussitôt que le rapport serait reçu, on procéderait à la distribution des terres. Des commissaires seront nommés aussitôt que possible pour examiner les réclamations des colons Métis, jeunes et vieux, aux terres réservées. L'on procéderait aussi à la réserve du foin aussitôt que les plans qui sont nécessaires pour fournir les désignations pour les patentes, seraient prêts. Quoique la législation de cette session ne touche pas à toutes ces questions, cependant les pouvoirs dont s'est revêtu le gouvernement au sujet des réclamations contradictoires des colons, seront exercés, et l'on peut dire la même chose quant aux autres réclamations. Malgré l'absence du député de Lisgar lui (M. LAIRD) désire dire un mot sur l'accusation portée par cet hon. monsieur que le gouvernement avait favorisé la compagnie de la Baie d'Hudson en leur octroyant des patentes, tandis que le même privilège n'était pas accordé aux colons dans la région de l'établissement (*settlement belt*). Lui (M. LAIRD) a fait une recherche minutieuse dans le département, et s'est convaincu que pas une seule patente pour aucune espèce de terres n'a été octroyée à la compagnie de la Baie d'Hudson depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir.

TERMINUS DU CHEMIN DU PACIFIQUE.

M. WRIGHT (Pontiac) demande à l'hon. ministre des Travaux Publics, s'il a été reçu quelque rapport des ingénieurs chargés d'examiner la possibilité de faire traverser le chemin de colonisation du Nord, du Portage du Fort à un point quelconque dans les environs du village de Douglas. Il croit que des explorations sont en marche depuis quelque temps, et il est rumeur qu'un rapport en a été fait au gouvernement.

Son excuse pour faire cette question est que le sujet est d'une importance spéciale pour les habitants du comté qu'il représente, et qu'il est très-intéressé dans ce chemin de fer. On lui a donné à entendre aussi—de fait la rumeur circulait—que le terminus de la partie subventionnée de l'embranchement de la Baie Georgienne avait été fixé au village de Douglas. Il espérait, ainsi que les habitants du comté de Pontiac et de la division nord de Renfrew, en considération de la position importante de Pembroke, que cette ville serait choisie comme terminus, ou sinon qu'un arpentage au moyen d'instruments serait ordonné avant de choisir un autre endroit pour le terminus est de l'embranchement de la Baie Georgienne. La ville de Pembroke possède plusieurs avantages comme le terminus. C'est la tête de la navigation, le point principal de distribution des provisions pour le commerce de bois de la région supérieure de l'Outaouais, et le point où les chemins de fer et les vapeurs d'Ontario et de Québec peuvent se rencontrer avec égale facilité, et le point qui serait acceptable pour les habitants de l'extrême ouest d'Ontario.

L'HON. M. MACKENZIE appelle l'hon. député à l'ordre. Il ne peut y avoir de discussion sur cette question. La question était de savoir si quelque information avait été reçue des ingénieurs. Quoiqu'il ne fut pas tenu de répondre à cette question, cependant il (M. MACKENZIE) dira à l'hon. monsieur qu'il n'a pas reçu telle information, et que nulle partie du chemin n'a encore été localisée, qu'il connaisse.

L'HON. M. TUPPER.—Le gouvernement a-t-il pris des mesures, et si oui, lesquelles, pour assurer une jonction avec le Canada Central, là où il se termine, et Douglas, point auquel le gouvernement est autorisé par le parlement à octroyer une subvention pour l'extension au lac Brûlé ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Je crains que l'hon. député devra donner les deux jours d'avis de sa question. Toutefois, je répondrai que nous n'avons pris de mesures d'aucune espèce, bonnes, mauvaises ou indifférentes, que celles à la connaissance du parlement.

À trois heures l'huissier de la verge noire paraît avec un message de SON EXCELLENCE, invitant les membres des

Communes de se rendre au Sénat.

En conséquence M. l'ORATEUR et la Chambre se rendent auprès de SON EXCELLENCE qui a donné alors au nom de SA MAJESTÉ, la sanction royale aux bills publics et privés suivants :

Acte pour amender "l'Acte d'interprétation" en ce qui concerne l'impression et la distribution des statuts, ainsi que l'étendue territoriale dans laquelle doivent s'appliquer certains actes qui amendent les actes antérieurs.

Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, concernant les petites offenses, les transgressions et les délits.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada."

Acte pour amender les Actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.

Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

Acte pour incorporer la Banque Saint Jean-Baptiste.

Acte pour changer le nom de la "Compagnie Impériale de Construction, d'Epargne et de Placements," en celui de "Compagnie de Prêt et de Placement."

Acte portant de nouvelles dispositions relativement à la prison centrale d'Ontario.

Acte pour amender "l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle."

Acte pour rendre plus prompt le procès, devant les magistrats de police et les magistrats stipendiaires dans la province d'Ontario, des personnes accusées de félonies ou de délits.

Acte pour amender l'Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement.

Acte pour amender "l'Acte d'Immigration de 1872."

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance de l'Ouest, et les autres actes y relatifs, et pour concéder de plus amples pouvoirs à la dite compagnie.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission des billets de la Puissance.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

Acte pour incorporer la compagnie d'impression et de Publication de l'*Intelligencer*.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872," et pour étendre l'application de cet acte ainsi amendé à l'île du Prince-Edouard.

Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la couronne.

Acte pour amender l'acte relatif à l'inspection du gaz, 1873.

Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin.

Acte pour amender l'acte y mentionné, concernant les banques et le commerce de banque.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la "Banque de Londres et du Canada" et pour en changer le nom en celui de "Banque des Provinces-Unies."

Acte pour ratifier les articles de convention

L'hon. A. Mackenzie

et de fusion arrêtés entre la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour prolongement de St. Jean à l'Ouest; et la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, et pour d'autres fins y énoncées.

Acte pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie Canadienne de Navigation.

Acte pour amender les divers actes incorporant ou concernant la Compagnie du Richelieu, et pour en changer le nom.

Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.

Acte pour amender de nouveau l'acte du Fonds de Retraite du Service Civil.

Acte pour refondre et amender les actes relatifs à la Compagnie Provinciale du Canada.

Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental.

Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston."

Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cent quinze, incorporant la Compagnie Internationale d'Express.

Acte pour incorporer la compagnie anglo-française de steamers.

Acte pour incorporer la compagnie d'Express et d'Agence Européenne et Américaine.

Acte pour incorporer la compagnie nationale d'assurance.

Acte pour amender l'acte relatif à l'affectation de certaines terres dans Manitoba.

Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Acte pour amender les actes concernant les élections contestées.

Acte pour supprimer les maisons de jeu et punir ceux qui les tiennent.

Acte pour amender l'acte pour accélérer en certains cas le procès de personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladie et de détresse.

Acte pour reconsolider le capital de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour refondre les dispositions relatives à cette compagnie, permettre à la compagnie de changer la largeur de son chemin de fer, et de se fusionner avec la compagnie des chemins de fer de prolongement nord, et pour d'autres fins.

Acte pour incorporer la compagnie industrielle d'assurance sur la vie.

Acte pour incorporer la compagnie d'estacades du bas de l'Ontario.

Acte concernant l'amélioration du haut de l'Ontario.

Acte pour incorporer la compagnie canadienne d'éclairage au gaz.

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque du district de Niagara avec la Banque Impériale du Canada.

Acte concernant l'intérêt et l'usage dans la province du Nouveau-Brunswick.

Acte pour incorporer la compagnie canadienne de garantie de placements ou terres (à responsabilité limitée).

Acte pour incorporer la compagnie de charbon et de fer de Pictou.

Acte pour étendre à la province de la Colombie Britannique les "actes des terres fédérales."

Acte concernant les réclamations contradictoires aux terres des occupants dans Manitoba.

Acte pour changer le nom de corporation de la compagnie de navigation à vapeur du St. Laurent, et pour lui conférer certains pouvoirs.

Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada d'acquérir le chemin de fer d'Erié à Niagara et pour d'autres fins.

Acte pour légaliser et confirmer certaines conventions passées entre la compagnie du Pont International des chutes de Niagara, la compagnie du Pont Suspendu des chutes de Niagara, et la compagnie du chemin de fer Grand Occidental.

Acte concernant la compagnie du canal à navires de Huron et Ontario.

Acte pour amender l'acte des pêcheries.

Acte pour amender l'acte concernant le cabotage canadien.

Acte pour autoriser François-Xavier Galarneau et Magloire Cléophas Galarneau à construire et entretenir un pont de péage sur la rivière L'Assomption, dans la province de Québec.

Acte pour incorporer la compagnie d'équipement des chemins de fer de la Puissance.

Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte concernant le larçin et autres offenses de même nature."

Acte pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle du Canada pour celui de "Société fédérale d'assurance mutuelle sur la vie," et pour amender son acte d'incorporation.

Acte pour continuer, pendant une certaine période, les actes y mentionnés.

Acte pour abroger le droit d'exportation sur les billots à douves et de chêne.

Acte pour amender les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 37 Victoria, chapitre 34, concernant la nomination de maîtres de havre.

Acte pour abroger l'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, relatif à la perception d'un péage pour le phare du Cap Race.

Acte concernant le chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal.

Acte pour incorporer une compagnie pour construire, posséder et exploiter un chemin de fer entre la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, à un point dans la Colombie-Britannique, sur l'Océan Pacifique.

Acte pour étendre certaines dispositions de l'Acte concernant les matelots, 1873, aux navires fréquentant les eaux intérieures du Canada.

Acte pour incorporer l'association d'assurance canadienne des personnes qui font usage de la vapeur.

Acte pour amender la loi concernant les lettres de change.

Acte pour incorporer l'association canadienne des bois de construction.

Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité.

Acte concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies faisant des affaires d'assurance autres que celles contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

Acte pour amender de nouveau l'acte du pilotage, 1873.

Acte pour amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, intitulé : "Acte concernant le bureau de commerce de Montréal."

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie de chars et de manufacture du Canada.

Acte pour prévenir la cruauté envers les animaux transportés par chemins de fer ou autres moyens de transport dans les limites de la Puissance du Canada.

Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation.

Acte pour incorporer la compagnie Royale Canadienne d'assurance d'Ottawa sur la vie.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest.

Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer.

Acte pour amender le chapitre 46 des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction."

Acte pour voyant à l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit et relatif à la procédure dans les poursuites où la Couronne est concernée.

Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada.

Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.

Acte concernant la maison de la Trinité et les commissaires du havre de Québec.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer direct de Québec au lac Huron.

Acte pour amender les dispositions de l'acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.

Acte pour amender et refondre les statuts relatifs au service postal.

Acte concernant les pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins.

Acte concernant la faillite.

Les titres des bills suivants sont alors lus :

Acte pour faire droit à Henry William Peterson.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

Sur ces bills, le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence, a alors dit :

Son Excellence le gouverneur-général réserve ces bills à la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des Communes a adressé la parole à Son Excellence le gouverneur-général comme suit :

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les Communes du Canada ont voté les subsides requis pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

En leur nom, je présente un bill intitulé : "Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face à certaines dépenses du service public pour les années fiscales finissant respectivement le troisième jour de juin 1875, et le trentième jour de juin 1876," auquel je demande humblement la sanction de Votre Excellence.

La sanction royale est alors donnée à ce bill dans les termes suivants :

"Au nom de Sa MAJESTÉ, Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi, il a plu à Son Excellence le GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de prononcer le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je ne saurais clore vos travaux parlementaires sans vous remercier du zèle assidu dont vous avez fait preuve, et grâce auquel vous avez pu terminer de si bonne heure une session laborieuse.

La session a été fructueuse en mesures de grande importance pour le pays.

J'ai volontiers donné mon assentiment à l'acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour le Canada ; cette mesure depuis longtemps à l'étude, était nécessaire pour compléter notre système judiciaire.

L'acte concernant la faillite servira les intérêts du commerce, grâce à des changements heureux dans la loi actuelle. Ces changements assureront sans doute l'administration plus soignée et plus économique des biens des faillis en donnant protection convenable au créancier, et mettant à l'abri d'un traitement trop sévère le débiteur honnête, mais malheureux.

Pour aider au développement et à la bonne administration de notre grand empire territorial du Nord-Ouest, une mesure importante a été prise par la passation de l'acte lui donnant une forme de gouvernement basée sur ses besoins actuels, et de nature à faire face aux exigences d'un avenir prochain, en favorisant l'établissement des institutions représentatives lorsque sa population sera devenue assez nombreuse

pour permettre le fonctionnement d'un gouvernement responsable.

L'acte du service postal, en établissant des dispositions libérales et faisant disparaître les obstacles à la facilité des communications par la malle, assurera de grands avantages au public.

Il pourra de même résulter de grands avantages de la passation de l'acte concernant la télégraphie océanique, acte qui interdit le monopole et donne libre accès sur les côtes du Canada à toutes les compagnies de télégraphe sous-marin.

L'acte concernant les droits d'auteur a été passé pour protéger les droits des auteurs et des artistes qui pourront se prévaloir de ses dispositions, et pour faciliter les arrangements nécessaires à la publication en Canada d'ouvrages d'auteurs résidant en d'autres pays.

L'acte concernant les compagnies d'assurance donne de meilleurs garanties à l'assuré en établissant un bon système d'inspection.

L'acte relatif aux pénitenciers a mis ces institutions plus immédiatement sous la direction et le contrôle du gouvernement, en même temps qu'il simplifie les détails et diminue les frais du système d'administration et d'inspection.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je vous remercie des subsides que vous avez votés. Ils permettront à mon gouvernement de continuer les grandes entreprises publiques dans lesquelles le pays est engagé et contribueront grandement, je n'en doute pas, au développement de nos ressources et à l'accroissement de notre commerce, et favoriseront l'établissement, à l'intérieur du pays, de pionniers vigoureux et actifs.

Honorables Messieurs et Messieurs,

Je vous félicite de l'adoption de plusieurs autres mesures,—outre celles que je viens d'énumérer,—propres à augmenter le bien-être et la prospérité publics, assurer mieux encore la stabilité de nos institutions et développer la confiance et le bon vouloir chez notre population, qui appréciera, j'en suis sûr, vos efforts dans ce sens.

J'espère que, de son côté, la population du Canada conservera l'amour désintéressé de son pays et la pratique du dévouement au bien général.

INDEX.

—000—

ACTES CONTINUÉS, Bill—1re lecture, 1000 ; 2e et 3e lec., 1112

Actes provinciaux—Rés., 983

Désaveu des—Question, M. DeCosmos ; réponse, l'hon. M. Fournier, 1061

Actes du Canada sanctionnés par Son Excellence, 1154

Adresse en réponse au discours du Trône, 5

Agent Général, 274, 390

Agriculture—Rés., 940

Allocations aux maîtres de poste

Question, M. Greenway ; réponse, M. Laird, 585

Amirauté, Cour d'

Question, M. Wood ; réponse, l'hon. M. Fournier, 20

ANGLIN, M. :

Grande Anse, Baie des Chaleurs, 1083

APPLEBY, M. :

Constitution du Sénat, 440

Ecoles du Nouveau-Brunswick, 593

Embranchement de Frédéricton (question de privilège), 743

Arbitrage international.—Rés.,

Qu'il soit présenté une adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien ordonner que son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères entre en négociations avec les puissances étrangères, dans le but de rendre plus parfaite la loi internationale, et d'établir un système général et permanent d'arbitrage international. — *L'hon. M. Cameron, (Ontario-Sud)*—894

Motion en amendement—

Que tous les mots après " que, " soient retranchés et remplacés par les suivants : " Cette Chambre sera prête en tout temps à prendre en sa considération la plus favorable, toute législation pratique qui pourra tendre à promouvoir les relations internationales, et par là, en établissant une communauté d'intérêts entre le Canada et les Etats étrangers, à assurer le maintien de la paix." — *M. Dymond*—908

Résolution et amendement retirés, 910

Armes à feu

Débats en comité des subsides, 416

Arsenaux publics

Question, M. Kirkpatrick ; réponse, l'hon. M. Vail, 265

Artillerie, terres de l', à Frédéricton

Question, M. Domville ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 585

Adresse à Son Excellence, 749

Assurance, inspection des compagnies d', 619

Assurance, bill pour amender l'acte d', 1re lecture, 477 ; 2e lec., 613 ; 3e lec., 832.

Assurance sur la vie, bill pour amender l' 1re lecture, 613 ; 2e lec., 780 ; 3e lec., 821

BABY, M. :

Votes et délibérations, 276

Mise hors la loi de Riel, 332

Ecoles du Nouveau-Brunswick, 657

Connexion Est avec le chemin de fer du Pacifique, 817

Pont sur la rivière L'Assomption, 948

Cour Suprême, 976

Baie des Chaleurs, pêcheries, 1082

Baie d'Hudson, réclamations de la Cie. de la

Question, M. Schultz ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1061

Baie Georgienne, embranchement de la

Question, M. Wood ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 143

Motion pour un état des soumissions, l'hon. M. Tupper, 216

Baie Verte, canal, 456, 680

Banques et commerce de banque (bill)

1re lecture, 299 ; 2e lec., 517 ; 3e lec., 618

- BARTHE, M. :**
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 654
 Bill de faillite, 974
 Cour Suprême, 1031
- Bayfield, havre de*
 Question, M. McIsaac; réponse, l'hon.
 M. Mackenzie, 810
- BÉCHARD, M. :**
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 660
 Cour de divorce, 911
 Ecoles du Nouveau-Brunswick,
 (question de privilège), 915
 Bill de faillite, 969
- BERTRAM, M. :**
 Service Civil, département de l'exté-
 rieur, 310
 Instructions aux Maîtres de Poste, 748
- Bibliothèque du parlement*, 1049
 Rapport présenté, 4
- Billets de la Puissance*
 Circulation des, 37, 481, 619, 852
- Billets de la Puissance (bill)*
 1re lecture, 321; 2e et 3e lec., 619
- Billets des banques chartrées*
 Question, M. Macdougall (Elgin);
 réponse, l'hon. M. Cartwright, 418
- Billets promissoires, (bill)*
 1re lecture, 202; 2e et 3e lec., 851
- Billets promissoires, timbre sur les*, 204
- Billots de chêne*
 Bill pour abolir le droit sur, 1re lec-
 ture, 1000; 2e et 3e lec., 1112;
 rés., 934, 1000
- Bills privés, extension de temps pour la*
réception
 Motion, M. Rymal, 297
- BLAIN, M. :**
 Constructions en bois et en fer, 20
 Constitution du Sénat, 440
 Explorations du fleuve St. Laurent,
 634
 Bill de faillite, 869
- BLAKE, l'hon. Edward :**
 Explications au sujet de certains
 changements dans le Cabinet, 34
- Résolutions sur l'amnistie, 89
 Bill pour protéger les personnes sur
 les chemins de fer, 141
 Arpentage des terres fédérales dans
 la Colombie-Britannique, 225
 Comptes de l'exploration du chemin
 de fer du Pacifique, 240
 Enquête sur les affaires publiques,
 272
 Octrois de terres au chemin de fer
 Canadien du Pacifique, 274
 Commutation de la sentence de
 Lépine, 274
 Elections contestées, 305, 520, 846
 Emprunt ménonite, 399
 Constitution du Sénat, 444
 Résolutions relatives aux traitements
 des juges, 447, 842
 Canal de la Baie Verte, 469, 683
 Traité de Washington et pêcheries
 canadiennes, 496
 Chemin de fer du Pacifique, 570
 Loi scolaire du Nouveau-Brunswick,
 612.
 Bill du Nord-Ouest, 695
 Bill du chemin de fer du Nord, 701,
 838
 Violation du traité de Washington
 par les Etats-Unis, 820
 Pétition du député de Victoria, 842,
 858, 883
 Télégraphe électrique sous-marin, 923
 Bill pour amender l'acte de Manitoba,
 986
 Chemin de fer Esquimalt et Nanaimo,
 1011
 Gouvernement responsable. Rés.,
 1062
 Ecoles pour les Sauvages, 1087
 Faillite, 860, 931, 906
 Bill pour amender l'acte général des
 chemins de fer, 1090
 Remboursement à M. R. S. M. Bou-
 chette, 1102
 Remboursement à M. D. A. Smith,
 M. P., 1105
 Cour Suprême, 997.
- Bois de construction, exportation du, de*
Chicoutimi et Saguenay, 747
- Boissons, loi pour prohiber la vente des,—*
Motion—
 Que la Chambre se forme en comité sur les
 résolutions déclarant l'opportunité de
 prohiber complètement l'importation,
 la fabrication et la vente des liqueurs
 spiritueuses. — (M. Ross, Middlesex),
 757.

Motion en amendement—

Qu'en vue de ces faits, c'est l'opinion de cette Chambre qu'une loi prohibitive des liqueurs est le seul remède effectif aux maux dont on se plaint, et que c'est le devoir du gouvernement de préparer telle mesure sujette à l'approbation du Parlement, et de la soumettre le plus tôt possible.—(M. Schultz,) 778.

Débats ajournés, 779

Débats repris, et amendement à l'amendement :

Que tous les mots après "que" dans l'amendement soient rayés, et que les suivants y soient substitués :—Que la Chambre se forme incontinent en comité pour considérer les meilleurs moyens calculés pour diminuer les maux de l'intempérance.—(M. Oliver), 852.

Question continuée, 1076.

Motion,—

Qu'ayant dûment égard à l'effet bienfaisant résultant des lois défendant la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes dans les Etats de l'Union Américaine où ces lois sont en opération, cette Chambre est d'opinion que le remède le plus efficace aux maux de l'intempérance serait de défendre la fabrication, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes. (M. Koss, *Midlesex*), 1114

Question, M. Wallace; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1060

Rés., 1114

BORDEN, M. :

Chemin de fer du Pacifique, 730

BORRON, M. :

Chemin de fer du Pacifique, 718
Ecoles des Sauvages, 1087.

BOURASSA, M. :

Bill de faillite, 964

BOWELL, M. :

Commutation de la sentence de Lépine, 25

Dépenses des comités spéciaux, 27

Délibérations du 31 mars et 9 avril 1874, 27

Résolutions sur l'amnistie, 52, 136.

Riel, retrait de motion concernant, 147

Mise hors la loi de Riel, 332

Bill pour amender l'acte de milice, 344, 347

Résolutions relatives au service postal, 502

Bill pour amender l'acte des élections contestées, 517, 823, 846

Bill pour amender la loi postale, 614
Loi prohibitive des boissons, 778, 853, 1118

Bill de faillite, 865, 963

Télégraphe électrique sous-marin, 922

Abolition du droit d'exportation sur les billots de chêne, 936

Sauvages Mohawk, 1053

Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1057

Télégraphe du chemin de fer du Pacifique, 1072

Exposition de Philadelphie, 1079

Remboursement à M. R. S. M. Bouchette, 1104

BOWMAN, M. :

Emprunt ménonite, 263

*Brasseries et distilleries, (bill), 341**Brevets d'invention, 829**Brise-lame à Cow Bay, 418**Brise-lame à Main-à-Dieu, 418*

BROOKS, M. :

Résolutions relatives à l'amnistie, 133
Faillite, 929

BROUSE, M. :

Bureau de santé, 142

Enseignement militaire aux jeunes gens, 147

Vétérans de 1812-14, 264, 952

Brasseries et distilleries, 341

Arbitrage international, 904

Budget—Message de Son Excellence, 100

BUNSTER, M. :

Ligne frontière entre la Colombie-Britannique et Alaska, 209

Arpentage des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, 223, 226, 228, 723

Buvette des Communes, 229

Chemin de fer du Pacifique, 566

Loi prohibitive des boissons, 763

Bill de faillite, 869, 932

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo, 1017

Cour Supérieure, bill, 1032

BURKE, M. :

Havre de Port Darlington, 746

BURPEE, l'hon. M. (St. Jean) :

Budget, 260
Plâtre pour l'amendement du sol, 206
Service Civil, département de l'extérieur, 311.
Embranchement de Frédéricton.—
(Question de privilège) 743

BURPEE, M. C. (Sunbury) :

Paiement d'avance des effets transmis par la poste, 204
Canal de la Baie Verte, 467
Écoles du Nouveau-Brunswick, 604
Embranchement de Frédéricton.—
(Question de privilège), 741
Licences d'auberges dans le Nouveau-Brunswick, 746

Buvette de la Chambre, 229

Cabotage, commerce de, bill pour amender l'acte concernant le,
1re lecture, 983; 2e et 3e lec., 1097

CAMERON, l'hon. J. H., (Cardwell) :

Enseignement militaire pour les jeunes gens, 153
Élections contestées, 160, 823, 845
Procédure criminelle, 202
Billets promissoires, 202
Télégraphe électrique sous-marin, 255
Loi postale, 285
Mise hors la loi de Riel, 325
Le député de Wellington Centre.—
(Question de privilège), 340, 342
Amendement à l'acte de milice, 346
Constitution du Sénat, 442
Résolutions concernant le service postal, 515, 615.
Bill de la Cour Suprême, 796
Ordres du jour, changements suggérés, 819
Bill d'assurance, 832
Bill de faillite, 863

CAMERON, l'hon. MALCOLM, (Ontario Sud) :

Enseignement militaire dans les écoles, 159
Plâtre pour engrais, 206
Écoles du Nouveau-Brunswick, 602
Loi prohibitive des boissons, 772
Arbitrage international, 894.

CAMPBELL, M. :

Emprunt Mennonite, 406
Élection de Victoria, 883
Réciprocité avec les États-Unis, 892

Canada Central, subvention

Motion pour que l'ordre en conseil soit ratifié—l'hon. M. Mackenzie, 739

Canadiens aux États-Unis

Question, M. Masson; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 273

Canots de sauvetage, 524

Canots de sauvetage, construction de

Question, M. Macdougall, (Elgin); réponse, l'hon. M. Smith, 144

Cap Race, bill relatif au phare du

1re lecture, 982; 2e lecture, 1004; 3e lecture, 1096

CARON, M. :

Résolutions relatives à l'amnistie, 134

CARTWRIGHT, l'hon. J. H. :

Billets fédéraux, 37, 619
Budget, 160
Discours sur le budget, 161
Répliques à des critiques sur le discours du budget, 190
Plâtre pour amender le sol, 206
Emprunt de 1874, 217
Retrait des pièces de vingt cents, 220
Emprunt ménonite, 261, 410
Vétérans de 1812-14, 264
Magasins militaires, 265
Police fédérale à Manitoba, 266
Correspondance entre les lacs Huron et Supérieur, 267
Amendement à l'acte relatif aux banques, et le commerce de banque 517, 618
Service civil, département de l'extérieur, 306.
Bill des billets fédéraux, 321
Budget supplémentaire, 372
L'agent général, 395
Amendement à l'acte d'assurance, 780, 477
Amendement à l'acte du service civil, 584
Amendement à l'acte d'assurance sur la vie, 613
Bill de la dette publique, 619
Bill du fonds de retraite du service civil, 740
Service civil,—résolutions, 804, 830
Cheemin de fer Intercolonial,—changement de la voie, 1047

CASEY, M. :

- Enseignement militaire aux jeunes gens, 156
- Constitution du Sénat, 437
- Réforme du service civil, 750
- Remboursement à M. D. A. Smith, M.P., 1,105.

CASGRAIN, M. :

- Menées corruptrices aux élections, 585

CAUCHON, l'hon. J. E. :

- Rapport officiel des débats, 5
- Commuation de la sentence de Lépine, 26
- Résolutions relatives à l'amnistie, 124
- Organisation de la milice, 221
- Mise hors la loi de Riel, 331, 333
- Constitution du Sénat, 429, 442
- Canal de la Baie Verte, 464
- Chemin de fer du Pacifique, 566
- Ecoles du Nouveau-Brunswick, 647
- Cour de divorce, 912
- Surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, 802
- Cour Suprême, 1035
- Gouvernement responsable, 1067

*Certificats et rapports des juges d'élection, 1**Chambre des Communes*

- Eclairage au gaz—Question, M. Charlton ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 855
- Ajournement, 1120

Chap. 147, Statuts de la Nouvelle-Ecosse,

- bill pour abroger le
- 1re lecture, 30 ; 2e et 3e lectures, 256

CHARLTON, M. :

- Cruauté envers les animaux durant le transport, 35, 36, 243
- Emprunt ménonite, 263
- Réciprocité avec les Etats-Unis, 888
- Droit d'exportation sur les billots de chêne, bill pour abroger le, 935

Chemins de fer, amendement à l'acte général des

- 1re lecture, 35 ; 2e lec., 498 ; 3e lec., 1088
- Rapports par les Cie. de, (bill) 1re et 2e lectures, 279 ; 3e lec., 952
- Propriétés des (bill) 1re lecture, 855
- 2e lecture—Ordre déchargé
- Règlement des Cie. de, 479

Chemins de fer, commerce de transport par

- Question, M. Oliver ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 143

CHEVAL, M. :

- Retrait des pièces de monnaie de vingt centins, 220
- Hansard, 220, 419

Chicoutimi et Saguenay, exportation du bois

- Adresse, 747

CIMON, M. :

- Navigation du Saguenay, 202, 471
- Acte des pêcheries, motion pour rapports, 210
- Sauvages de Chicoutimi, 291
- Résolutions relatives aux traitements des juges, 447
- Chemin de fer du Pacifique, 579
- Nomination de J. A. Hamel, 748
- Bill du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, 919
- Bill de la Cour Suprême, 1044

COCKBURN, M. :

- Chemin de fer du Pacifique, 569

COLBY, M. :

- Amendement à la loi postale, 287
- Ecoles du Nouveau-Brunswick, 653
- Bureau d'émigration, Londres, Ang., 815
- Bill de faillite, 859, 872, 965

Colombie-Britannique

- Message de Son Excellence au sujet des termes de l'Union, 100
- Ligne frontière avec Alaska, 206
- Frontière avec le Nord-Ouest, 275
- Revenu de l'Intérieur de la, 313
- Lignes télégraphiques, 633
- Emigration,
- Question, M. DeCosmos ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 417
- Nouveaux arrangements au sujet des chemins de fer—Question, M. Bunter ; réponse, l'hon. M. Cartwright, 478
- Termes de l'Union—Question, M. DeCosmos ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 746, 1060

Comités permanents

- Comité spécial nommé, 27
- Rapport du comité, 29

Comités permanents.—Suite.

Motion pour apporter certains changements dans la constitution de, (l'hon. M. Holton), 36

*Comités permanents spéciaux, 3**Comités spéciaux, dépenses des*

Motion pour un état des—M. Ross (Middlesex), 27

*Commerce, rapports du, 19**Commission de Son Excellence*

Motion pour copie—M. Masson, 21

Commutation de la sentence de Lépine

Motion pour une adresse à Sa Majesté, demandant la correspondance relative à la—M. Masson, 21

Message de Son Excellence transmettant la dite correspondance, 29, 584

Question, Sir John Macdonald; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 34

Question, l'hon. M. Blake; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 274

Message de Son Excellence transmettant d'autres correspondances, 585

Compagnies d'assurance, inspecteurs des

Question, M. Wood; réponse l'hon. M. Mackenzie, 21

COOK, M. :

Bill pour amender l'acte des élections contestées, 142

Havre de Toronto, 146

Protection des personnes près des quais et bassins, 202

Hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer du Nord, 837, 844

COUPAL, M. :

Résolutions au sujet de l'amnistie, 130

COSTIGAN, M. :

Ecoles du Nouveau-Brunswick.—Résolution exprimant l'opportunité de présenter une adresse à Sa Majesté pour amender l'acte de Confédération, 586

Débats sur la dite résolution, 648, 662

Question de privilège soulevée par M. Devlin, au sujet des débats sur la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, 914

Ecoles des Sauvages, 1085

Cour Suprême, établissement d'une

Motion, l'hon. M. Fournier, 299

Cruauté envers les animaux durant le transport, (bill)

1re lecture, 35; 2e lec., 243; 3e lec., 952

CUNNINGHAM, M. :

Exploration du chemin de fer du Pacifique, 220

CURRIE, M. :

Résolutions au sujet de l'amnistie, 131

Amendement à la loi postale, 284

Ecoles du Nouveau-Brunswick, 610

Droit d'exportation sur les billots de chêne, bill pour abolir le, 937

Exposition de Philadelphie, 352

Salaires des juges, 790

Faillite, 867

DAVIES, M. :

Faillite, 969

DAWSON, M. :

Ligne de vapeurs entre l'Île du Prince-Edouard et Pictou, 230

Dawson, chemin

Question, M. Farrow; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1274

Discussion sur le crédit dans le budget, 472

DECOSMOS, M. :

Résolutions au sujet de l'amnistie, 128

Bassin de radoub d'Esquimalt, 144, 749

Frontière entre la Colombie-Britannique et Alaska, 208.

Chemin de fer du Pacifique.—Motion pour une adresse à Son Excellence, 214

Arpentage des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, 224, 228

Emigration à la Colombie-Britannique, 217

Constitution du Sénat, 431

Ligne télégraphique dans la Colombie-Britannique, 633

Chemin de fer du Pacifique, 710, 1015

Traité de Washington, 748

Traité de commerce avec le royaume Hawaïen.—Motion pour une adresse à Son Excellence, 893

Cour de divorce, 910.

Délibérations du 31 mars et 9 avril, 27

Motion de M. Bowell retirée, 147

- DELORME, M. :**
Règlements des compagnies de chemins de fer, 479
- Départements, rapports des, présentés*
Travaux Publics, 4
Bibliothèque, 4
Comptes publics, 19
Commercé et navigation, 19
Marine et Pêcheries, 1052
- Département du Secrétaire d'Etat, (bill)*
1re, 2e et 3e lectures, 622
- Désaveu des actes provinciaux*
Question, M. DeCosmos; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1061
- DESJARDINS, M. :**
Résolutions au sujet de l'amnistie, 129
Emprunt ménonite, 407
Ecoles du Nouveau-Brunswick, (question de privilège,) 915
- Dette publique (bill)*
1re, 2e et 3e lectures, 619
- DEVLIN, M. :**
Résolutions au sujet de l'amnistie, 108
Transport par terre et par eau, 341
Ecoles du Nouveau-Brunswick, 597, 603, 652, 664
Ecoles du Nouveau-Brunswick, (question de privilège,) 914
Bill de faillite, 929, 968
Remboursement de M. D. A. Smith, M. P., 1055
- Discours du Trône, 2*
- Divorce, cour de.—Rés., 910.*
- DOMVILLE, M. :**
Chemin de fer Intercolonial, 143
Enseignement militaire dans les écoles, 155
Le budget, 196
Quai à l'est de St. Jean, 204
Taux sur l'Intercolonial,—Motion pour rapports, 213
Fournitures à l'Intercolonial, 314
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 315
L'état financier, 387
Canal de la Baie Verte, 461, 689
Pétition de MM. Fraser, Reynolds et Cie., 475, 584
Terres de l'Artillerie à Frédéricton, 585, 749
- Pétition de MM. Fraser, Reynolds et Cie., (question de privilège,) 916
Faillite, 929
- Droits d'auteur*
Motion demandant la correspondance relative aux, 213
- Droits d'auteur (bill du Sénat)*
1e lecture, 641; 2e lec., 679; 3e lec., 828
- Droit sur le thé*
Question, M. Donahue; réponse, l'hon. M. Cartwright, 809
Question, l'hon. M. Tupper; réponse l'hon. M. Cartwright, 1150, 1151
Question, l'hon. M. Mitchell; réponse, l'hon. M. Cartwright, 1151
- Droit sur le poisson*
Question, l'hon. M. Mitchell; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1151
- Droit sur les billots de chêne, 934*
- Droit sur la farine*
Question, M. Fraser; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 940
- Duckett, Edward.—Le cas de, 449*
- DYMOND, M. :**
Droits d'auteur—Motion pour rapports, 213
Bill des droits d'auteur, 679, 824
Peine capitale, 221
Enseignement militaire dans les écoles, 243
Emprunt ménonite, 263, 403
Constitution du Sénat, 444
Résolutions concernant le Service Postal, 509
Loi prohibitive des boissons, 770
Arbitrage international, 906
MM. Fraser, Reynolds et Cie., (question de privilège), 917
Intérêts agricoles de la Puissance, 945
Pont sur la rivière L'Assomption, 947
Exposition de Philadelphie, 1078
Remboursement à M. R. S. M. Bouchette, 1102
- Elections contestées et menées corruptrices*
Résolutions relatives aux, 3
Question, M. Casgrain; réponse, l'hon. M. Fournier, 585

- Elections contestées, bill pour amender l'acte des*
(No. 1, M. Cook), 1re lecture, 142 ; ordre déchargé, 852
- Elections contestées, bill pour amender l'acte des,*
(No. 2, l'hon. M. Fournier), 1re lecture, 160 ; 2e lec., 306 ; 3e lec., 926
- Elections contestées, bill pour amender l'acte des,*
(No. 3, l'hon. J. H. Cameron), 1re lecture, 613 ; 2e et 3e lec., 926
Amendement, 845
- Emigration, bureau de, Londres,* 390
- Emprunt ménonite,* 397, 400
- Emprunt de 1874,*
Motion pour états, l'hon. M. Tupper
217
- Enquêtes sur les affaires publiques,* 271
- Enrôlement à l'étranger*
Question, Sir J. A. Macdonald ; réponse, l'hon. M. Fournier, 390
- Enrôlement à l'étranger, (bill)*
1re lecture, 31, 2e lec., 256 ; retiré,
1111
- Escuminac, phare de*
Question, l'hon. M. Mitchell ; réponse, l'hon. M. Smith, 810
- Enseignement militaire dans les écoles,* 147
Question, M. DeCosmos ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 144
Adresse de Son Excellence au sujet du, 749
- Esquimalt, bassin de radoub de*
- Esquimalt, station navale de*
Question, M. Roscoe ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 274
- Esquimalt et Nanaimo, bill du chemin de fer de,*
1re lecture, 840 ; 2e lec., 1005, 3e lec.
1025
Question, M. DeCosmos ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1152
- Etat financier,*
Explications, 161
- Exploration géologique,*
Rapport présenté, 29
Explorations, 525
- Faillite, bill de*
1re lecture, 250 ; 2e lec., 389 ; débat en comité, 858, 926, 962 ; 3e lec., 975 ; amendements par le Sénat, 1151
- Faillite et Cour Suprême (bills)*
Question, Sir John Macdonald ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 242
- Farine, droit sur la,* 940
- FARROW, M. :**
Résolutions au sujet de l'amnistie, 138
Route Dawson, 274
Emprunt ménonite, 407
Bill de faillite, 877
Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1106
- Félonies et délits—bill pour accélerer les procès des,—avis de motion,* 161
1re lecture, 220, 2e et 3e lectures, 679
- FISSET, M. :**
Résolutions au sujet de l'amnistie, 134
- FLEMING, M. :**
Commerce inter-provincial,—motion pour rapports, 748
Intérêts agricoles de la Puissance, 946
- FLESHER, M. :**
Mise hors la loi de Riel, 334
- FLYNN, M. :**
Ecoles du Nouveau-Brunswick, 665
Infraction du traité de Washington par les Etats-Unis, 821
Ecoles du Nouveau-Brunswick,—(question de privilège,) 915
- FORBES, M. :**
Service postal avec les Indes Occidentales, 273
Signaux d'alarme, 273
Canal de la Baie Verte, 467
Inspection du poisson, 275, 958
- FOURNIER, M. :**
Cour d'Amirauté, 20

- Abrogation du chap. 147 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 30
 Enrôlement à l'étranger, 31, 256.
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 121
 Elections contestées, bill, 160, 306, 517, 822
 Loi criminelle dans la Nouvelle-Ecosse, 256
 Cour Suprême, 299, 781, 708, 1031, 1040
 Pénitenciers, 323, 676
 Mise hors la loi de Riel, 328, 333
 Manitoba, 350
 Bill de faillite, 2e lecture; débats en comité, 389, 858, 880, 963
 Administration de la justice dans le Nord-Ouest, 446, 618
 Salaires des juges, rés., 446, 781
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 655.
 Traitements des juges des cours de comté, 842
 Décisions sommaires, 679
 Amendement de l'acte général des chemins de fer, 1090
 Amendement à la loi criminelle, 957
- Fraser, Reynolds et Cie.*
 Pétition de—Motion pour adoption, M. Domville, 475, 584
- Fraser, navigation de la rivière*
 Question, M. Thompson (*Caribou*); réponse, l'hon. M. Mackenzie, 205
- FRÉCHETTE, M. :**
 Motion pour une adresse en réponse au Discours du Trône, 5
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 128
 Douane à Lévis, 745
- Frédéricton, embranchement de*, 741, 749
Frédéricton, terres de l'artillerie à, (question de privilège)—M. Burpee, 741
- GALBRAITH, M. :**
 Chemin de fer de Huron et Ottawa, Motion pour une adresse à son Excellence, 214.
 Le cas d'Alexander Youll, 748
- Gaspé, élection de*
 Question, M. Taschereau; réponse, l'hon. M. Fournier, 1151
- GAUDET, M. :**
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 129
 Cour Suprême, 1041
- Gaz, bill pour l'inspection du*
 1re lecture, 252; 2e lec., 517; 3e lec., 614
- Gentilhomme Huissier de la Verge Noire*
 Message de Son Excellence demandant que les membres des Communes se rendent au Sénat, 1
- GEOFFRION, l'hon. M. :**
 Limites des districts d'inspection, 204
 Bill d'inspection, 252
 Mise hors la loi de Riel, 332
 Chemin du Pacifique, 560
 Marques sur les fûts, 613
 Surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, 622
 Poids et mesures, 951
- GILLIES, M. :**
 Terres des Sauvages sur la Péninsule de Saugéen, 417
- GILLMOR, M. :**
 Canal de la Baie Verte, 469, 689
- Globensky, M.*
 Motion pour qu'il lui soit permis de prendre son siège,—l'hon. M. Mackenzie, 501
- GORDON, M. :**
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 111
 Plâtre pour l'amendement du sol, 205
 Enseignement militaire dans les écoles, 243
 Tribu des Sauvages Mississagua, 419
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 596
 Loi prohibitive des boissons, 774
 Résolutions au sujet du service civil, 806
 Havre de Whitby, 818
 Faillite, 933
- GOUDGE, M. :**
 Budget, 201
 Phare de l'Île de Haute, 204.
 Plâtre pour engrais, 206
 Canal de la Baie Verte, 469
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 606
 Loi prohibitive des boissons, 775
 Bill de faillite, 975
 Le bill Plimsoll, remarques, 983
- Gouvernement, bâtisses du, à Guelph*
 Question, M. Stirton; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 633

Gouvernement responsable

Résolutions affirmant la doctrine que
Son Excellence le Gouverneur-Général
doit suivre l'avis de ses ministres
responsables, et non son propre
mouvement en agréant ou désavouant
les actes provinciaux. (L'hon. M. Blake), 1062

Grand Manan, havre du

Question, M. Gillmor; réponse, l'hon.
M. Mackenzie, 418

*Guelph, bureau du gouvernement à, 633**Guyon, phare de l'île, 418***HAGAR, M. :**

Vétérans de 1812-14, 264
Canal Rideau, 455

HAGGART, M. :

Magasins militaires, 265
Canal Rideau, 456

*Hamel, J. A., nomination de, 748**Hansard*

Question, M. Cheval; réponse, l'hon.
M. Fournier, 419

*Hansard, rapports du, 4, 37, 220, 274, 691**Havre aux Bouches*

Question, M. McIsaac; réponse,
l'hon. M. Mackenzie, 745

Havre de Bayfield

Question, M. McIsaac; réponse,
l'hon. M. Mackenzie, 810

Havres et brise-lames, Ile du Prince-Edouard,—Rés.,

Ontario, 1080
Québec, 1080

Hawaïen, royaume

Traité de commerce avec le, 893

HOLTON, l'hon. L. H. :

Troubles du Nord-Ouest, 19
Délibérations du 31 mars et 9 avril
1874, 27, 28
Motion pour certains changements
dans la constitution des comités
permanents, 36
Comptes d'exploration du Pacifique,
241, 242

Feu M. Alfred Todd, 256

Bill des billets de la puissance, 322
Mise hors la loi de Riell, 334
Le député de Wellington Centre,
(question de privilège,) 342
Budget supplémentaire, 389
Emprunt ménonite, 397, 405
Canal de la Baie Verte, 460
Journaux des Communes, 529
Chemin du Pacifique, 558
Bill pour amender la loi postale, 616
Connexion Est avec le chemin du
Pacifique, 816
Service Civil, 806
Loi prohibitive des boissons, 779
Bill de faillite, 884
Cour Suprême, 1035, 1045
Canal Welland,
Gouvernement responsable, 1067
Exposition de Philadelphie, 1077
Remboursement à M. R. S. M. Bou-
chette, 1100

*Hôpital de Marine à Sydney, 418**Hôpitaux de Marine*

Question, M. Forbes; réponse, l'hon.
D. A. Macdonald, 633

HORTON, M. :

Limites des districts d'inspection,
204

HUNTINGTON, l'hon. L. S. :

Constitution du Sénat, 444
Bill de faillite, 871
Jonction avec le Pacifique, 818

Huot, M.

Procédés contre.—Question, M. Tas-
chereau; réponse, l'hon. M. Four-
nier, 745

Huron Sud

Certificat d'élection, 202

Huron et Ottawa, chemin de fer de

Motion pour une adresse à Son Ex-
cellence—M. Galbraith, 214

Ile de Haute, phare de

Question, M. Goudge; réponse, l'hon.
M. Smith, 204
Intérêts agricoles de la Puissance.—
Rés., 940

*Immigration et quarantaine. 390**Immigrants, droit sur—Motion, 613, 676*

- Immigration, bill d'*
1re lecture, 501; 2e lec., 619; 3e lec., 676
- Immigration, bureau de à Londres*, 815
- Impressions, comité conjoint des*—Rapport, 324
- Impressions, Comité des*
Motion pour qu'un message soit envoyé au Sénat, demandant à Leurs Honneurs de nommer un comité, conjointement avec le comité de la Chambre des Communes—M. Ross, Middlesex, 35
- Indes Occidentales*
Lignes de vapeur avec les—Question M. Young; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 144
Service de la malle—Question, M. Forbes; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 273
- Inspection, districts d'*
Limites—Question, M. Horton; réponse, l'hon. M. Geoffrion, 204
- Instructions aux maîtres de poste*
Motion pour obtenir copies des—M. Bertram, 748
- Intempérance*, 1076
- Intercolonial, chemin de fer (bill)*,
1re lec., 691; 2e et 3e lec., 830
- Intercolonial, chemin de fer*
Question, l'hon. M. Tupper, réponse l'hon. M. Mackenzie, 21
Question, M. Domville; réponse l'hon. M. Mackenzie, 143
Recouvrement d'effets perdus sur—Question, M. Fiset; réponse l'hon. M. Mackenzie, 205
Taux spéciaux—motion pour états, M. Domville, 213
Fournitures, 213
Embranchement de Spring Hill, 276
Budget, 314
Facilités additionnelles à St. Jean, 623
Réclamations des entrepreneurs, 478
Embranchement de Chatham—Question, l'hon. M. Mitchell; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 632
Adresse, 747
Section seize, 747
Rails d'acier—Question, M. Palmer; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 894
- International, système de mandats d'argent*—Question M. Sriver; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 204
- Interprétation, bill pour amender l'acte d'*: 1re, 2e et 3e lecture, 622
- Inter-provincial, commerce*
Motion demandant un état du—M. Fleming, 748
- IRVING, M. :
Bill pour abroger l'acte amendement la loi criminelle, 36, 952
Délivrance postale, 37
Port sur les journaux, 37
Poursuites contre la Couronne, 142, 851
Rapports par les chemins de fer, 160, 279
Chemin du Pacifique, 709
Cour Suprême, 788, 999, 1032
Chemin de fer d'Esquimaux et Nainaimo, 1006
- JETTÉ, M. :
Canal Lachine, 451, 673
Propriété des chemins de fer, 855
Pont sur L'Assomption, 949
- Jeunes gens, enseignement militaire aux*—M. Brouse, 147
Motion en amendement, 159
Amendement et motion principale retirés, 160
- JONES, M. (*Halifax*) :
Cas d'Edward Duckett, 449
Canal de la Baie Verte, 463
Infraction du traité de Washington par les Etats-Unis, 819
Poids et mesures 950
Faillite, 860, 928
Inspection du poisson, 959
- JONES, M. (*Leeds*) :
Canal Rideau, 814
Cour Suprême, 980
Exposition de Philadelphie, 1077
Faillite, 928
- JORDAN, M. :
La tribu sauvage Mississagua, 419
- Journaux de la Chambre*
Question de privilège, 528.

- Journaux, port sur les*
Question, M. Irving; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 37.
- Juges, traitements des*
Question, l'hon. M. Blake; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 478.
Résolution concernant les, 446
- KERR, M. :**
Emprunt ménonite, 409
Bill de faillite, 878
Loi prohibitive des boissons, 1120
- KILLAM, M. :**
Canal de la Baie Verte, 466
Havre de Pictou, 749
- Kingston, havre de*, 499
- KIRKPATRICK, M. :**
Commutation de la sentence de Lépine, 29
Vétérans de 1812-14, 264
Arsenaux publics, 265
Amendement à l'acte de milice, 347
Canal Welland, 455, 624
Canal de la Baie Verte, 470, 688
Amendement à l'acte des élections contestées, 521
Journaux des Communes, 530
Canal Lachine, 672
Bill de faillite, 867
Télégraphe du chemin du Pacifique, 1073, 1112
Amendement à l'acte général des chemins de fer, 1092
Cour Suprême, 1035, 1045
- Kitson, ligne de vapeurs*, 747
- Lac, Etablissement du—bureau intermédiaire :*
Question, l'hon. M. Mitchell, réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 940
- Lachine, Canal,*
Débats en comité des subsides, 451
Adresse à Son Excellence, 672
- Lacs Huron et Supérieur*
Question, M. Wright (Pontiac); réponse, l'hon. M. Cartwright, 267
- LAFLAMME, . :M**
Division d'enregistrement de Montréal, 749
Cour Suprême, 989, 1028, 1040
Elections contestées, 822
Faillite, 928
- LAIRD, l'hon. M. :**
Rapport de l'exploration géologique, 29
Répartition de terres aux Métis, 203
Terres non patentées dans Manitoba, 204
Ligne de vapeurs entre l'Île du Prince-Edouard et Pictou, 230
Sauvages du Nouveau-Brunswick, 289
Emprunt ménonite, 400
Terres des Sauvages sur la péninsule de Saugeen, 417
Amendement à l'acte des brevets d'invention, 829
Réclamations contradictoires à des terres dans Manitoba, 985
Amendement à l'acte de Manitoba, 986
Ecoles des Sauvages, 1086
Droit de *Homestead* dans Manitoba, 854
- LANDERKIN, M. :**
Mandats d'argent sur la poste, 204
Résolutions au sujet du service postal, 511
Loi prohibitive des boissons, 770
Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1106
- LANGLOIS, M. :**
Bill de faillite, 968
Cour Suprême, 987
- LANTHIER, M. :**
Canal Beauharnois, 452
- L'Assomption, pont de* (bill), 947, 1074
- LAURIER, M. :**
Commutation de la sentence de Lépine, 25, 26
Résolutions au sujet de l'amnistie, 119
Jonction-Est avec le chemin du Pacifique, 817
Cour Suprême, 999
- Lévis, douane de*
Question, M. Fréchette; réponse, l'hon. M. Burpee, 745
- Lingan, havre de*
Question, M. McDonald (Cap Breton), 885
- LITTLE, M. :**
Enrôlement de la Milice, 274
Hypothèque sur le chemin de fer du Nord, 836

Loi criminelle dans la Nouvelle-Ecosse,
(bill.)

1re, 2e et 3e lectures, 256

*Loi Criminelle, bill pour abroger l'acte
pour amender la*1re lecture, 36 ; 2e lec., 952 ; ordre
déchargé.Menaces et molestations—(bill) 1re
lecture 36 ; 2e et 3e lectures, 1097

MACDONALD, l'hon. D. A. :

Distribution gratuite des objets
transmis par la poste, 37

Port sur les journaux, 37

Amendement à la loi postale, 141,
280Ligne de vapeurs aux Indes Occi-
dentales, 144

Mandats d'argent sur la poste, 204

Service postal des Indes Occiden-
tales, 273Service postal des Ports du Golfe,
318Résolutions relatives au service pos-
tal, 501.Débats en comité sur le bill des pos-
tes, 614Amendement de la loi postale—
Adresse à Son Excellence, 1110MACDONALD, M. (*Cap Breton*) :

Brise-lame à Cow Bay, 745

MACDONALD, SIR JOHN A. :

Rapporteurs officiels, 5

Débat sur l'Adresse, 12, 18

Commutation de Lépine, 26

Délibérations du 31 mars et 9 avril,
1874, 29

Télégraphe sous-marin, 30, 100, 256

Observations sur des changements
dans le Cabinet, 32Amendement à l'acte des chemins
de fer, 35, 1089Résolutions au sujet de l'amnistie,
50, 67Protection des personnes sur les che-
mins de fer, 141, 289

Expulsion de Riel, 142

Enseignement militaire aux jeunes
gens, 154Arpentage des terres fédérales dans
la Colombie-Britannique, 228Comptes d'exploration du chemin du
Pacifique, 241.

Allocations et gratifications, 243

Vacances depuis les élections géné-
rales, 244

Volontaires dans Manitoba, 244

Emprunt ménonite, 261

Amendement à la loi postale, 288,
616Service Civil, département de l'ex-
térieur, 308

Pénitenciers, 323, 676

Mise hors la loi de Riel, 325, 328, 335

Le député de Wellington Centre,—
(question de privilège), 340

L'Agent-Général, 392

Rapport du discours de M. Plumb,
671, 678

Canal de la Baie Verte, 685

Territoires du Nord-Ouest, 693

Résolutions concernant le service
Civil, 806Octrois de terres aux volontaires,
810Infraction du traité de Washington
par les Etats-Unis, 820

Bill de faillite, 867

Cour de divorce, 911

Actes des législatures provinciales,
983Chemin de fer d'Esquimalt et Nana-
imo, 1023

Cour Suprême, 303, 788, 997, 1030

Remboursement à M. D. A. Smith,
M.P., 1058

Gouvernement responsable, 1065

Télégraphe du chemin du Pacifique,
1073

Exposition de Philadelphie, 1077

Amendement à l'acte amendant la
loi criminelle, 1097Remboursement à M. R. S. M. Rou-
chette, 1102

Bill du Nord-Ouest, 1111

Naturalisation des aubains, 1147

Règles de la Chambre, 1150

Ordres des motions, 809

Arbitrage international, 909

MACDONNELL, M. (*Inverness*) :

Mise hors la loi de Riel, 333

Canal de la Baie Verte, 456

Salaires des juges, 843

MACDOUGALL, M. J. L., (*Renfrew Sud*) :Droit d'exportation sur les billots de
chêne, 938.

Exploration du St. Laurent, 641

Inspecteurs-mesureurs de bois, 802,
920MACDOUGALL, M. COLIN, (*Elgin Est*) :Adresse en réponse au discours du
Trône, 9

Macdougall, M. C. (Elgin).—Suite.

- Construction de bateaux de sauvetage, 144
- Enseignement militaire aux jeunes gens, 155
- Procès sommaires, 161, 220, 851
- Etat financier, 387
- Constitution du Sénat, 438
- Surintendant des mesureurs de bois, 802, 920.
- Bill de faillite, 865
- Loi prohibitive des boissons, 1117.

MACKENZIE, M. (Montréal) :

- Billets fédéraux, 37
- Résolutions au sujet de l'amnistie, 130
- Ecoles du Nouveau-Brunswick, 603
- Loi prohibitive des boissons, 764, 1115

MACKENZIE, l'hon. M. :

- Rapports officiels, 4, 5
- Débats sur l'adresse, 16
- Troubles du Nord-Ouest, 19
- Canal Welland, 20, 624
- Canaux du St. Laurent, 21
- Inspecteur des compagnies d'assurance, 21
- Chemin de fer Intercolonial, 21
- Fleuve St. Laurent, 21
- Commutation de la sentence de Lépine, 26, 274
- Comités permanents.—Motion pour qu'un comité spécial prépare des listes, 27, 29
- Rapport des Travaux Publics, 4
- Télégraphes sous-marins, 29, 30, 100, 252, 449
- Changements dans le Cabinet—explications, 31, 34
- Travaux publics sur le Saguenay, 37
- Subventions aux chemins de fer, 37
- Résolutions au sujet de l'amnistie, 38, 134
- Termes d'union avec la Colombie-Britannique, 100
- Protection des personnes sur les chemins de fer, 140, 288
- Maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, 142, 288
- Expulsion de Riel, 142
- Bureau de santé, 142
- Commerce de transport par chemin de fer, 143
- Embranchement de la Baie Georgienne, 143
- Emigration ménonite, 144
- Bassin de radoub d'Esquimalt, 144
- Havre de Toronto, 146

- Enseignement militaire dans les écoles, 154
- Le budget, 197
- Navigation sur le Saguenay, 203
- Navigation sur la Miramichi, 203
- Quai à l'est de St. Jean, 204
- Volumes du recensement, 205
- Recouvrement d'effets perdus sur l'Intercolonial, 205
- Navigation de la rivière Fraser, 205
- Frontière entre la Colombie Britannique et Alaska, 209
- Statistiques, 212
- Taux spéciaux sur l'Intercolonial, 213
- Droit d'auteur, 214, 641, 828
- Navires canadiens sur le lac Michigan, 216
- Exploration du chemin du Pacifique, 220
- Organisation de la milice volontaire, 221
- Arpentage des terres fédérales dans la Colombie Britannique, 227, 228
- Comptes d'exploration du Pacifique, 237, 239
- Vacances depuis les élections générales, 244
- Département des Statistiques, Nouvelle-Ecosse, 259
- Exposition de Philadelphie, 260
- Vétérans de 1812-14, 264, 412
- Collège militaire, 265
- Canadiens aux Etats-Unis, 261, 273, 397
- Enrôlement de la milice, 274
- Octroi de terres, d'Ontario, au chemin du Pacifique, 274
- Naturalisation des aubains, 275
- Sauvages du Nouveau-Brunswick, 290, 291
- Service civil, département de l'extérieur, 308
- Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 315
- Mise hors la loi de Riel, 324, 335
- Le député de Wellington Centre, 339, 342
- Amendement à l'acte de milice 345, 346
- Débat sur l'état financier, 375
- L'Agent-Général, 392
- Emigration à la Colombie-Britannique, 417
- Constitution du Sénat, 443.
- Canal Lachine, 451
- Canal Beauharnois, 451
- Canal de la Baie Verte, 461, 468, 680.
- Route Dawson, 472

- Règlements des compagnies de chemins de fer, 479
- Le traité de Washington et les pêcheries canadiennes, 498
- Résolutions concernant le service postal, 504
- Amendement à l'acte des élections contestées, 519
- Journaux de la Chambre, 529
- Chemin du Pacifique, 530, 701
- Écoles du Nouveau-Brunswick, 644
- Bâtisses publiques dans Ontario, 631
- Exploration du St. Laurent, 638
- Bill des droits d'auteur, 641, 679
- Rapport du discours de M. Plumb, 671, 678
- Pénitenciers, 677
- Chemin de fer Intercolonial, bill, 691
- Amendement à l'acte des territoires du Nord-Ouest, 691, 1095, 1111
- Bill du chemin de fer du Nord, 100
- Hypothèque sur le chemin de fer du Nord, 833
- Subvention au Canada Central, 739
- Réforme du Service Civil, 756, 830
- Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo, 840
- Bill de faillite, 881
- Arbitrage International, 909
- Station navale à Esquimalt, 274
- Bassin de radoub de Québec, 960
- Pont de L'Assomption, 947
- Cour Suprême, 1037, 1039
- Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1058
- Gouvernement responsable, 1065
- Amendement de l'acte général des chemins de fer, 1089
- Remboursement à M. R. S. M. Bouchette, 1101
- Loi prohibitive des boissons, 777, 1060
- Contrats du Pacifique, 1005, 1134
- Canal Rideau, 815
- Bill de divorce, 911
- MACMILLAN, M. :**
Le bill Peterson, 812
- MACLENNAN, M. :**
Faillite, 864, 933
Pont de L'Assomption, 948
- Maisons de jeu, bill pour supprimer,*
1re lecture, 161 ; 2e lec., 853 ; 3e lec., 952
- Maitre de havre pour Trois-Rivières*
Question, M. Barthe ; réponse, l'hon. M. Smith, 1059.
- Maitres de havre, amendement à l'acte de*
1re lecture, 620 ; 2e lecture, 984 ; 3e lecture, 1026
- Maitres de havre, nomination de (bill)*
1re lecture, 2e lecture, 1000 ; 3e lecture, 1026
- Maitres de Navires, certificats des,* 678, 922
Ordre déchargé, 1004
- Manitoba**
Réclamations aux terres non patentes.—Question, M. Ryan ; réponse, l'hon. M. Laird, 204
Police à cheval, 1047
Bill des réclamations contradictoires, 1re lecture, 841 ; 2e lecture, 985 ; 3e lecture, 986
Bill pour amender l'acte de, 1re lecture 841 ; 2e lecture, 986
- Manitoba, subvention annuelle à,—*
Question, M. Howell, réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1133.
- Marques sur les fûts, (bill)*
1re lecture, 613 ; 2e et 3e lectures, 708
- Mennonites :**
Emprunt des, 261, 397, 400
Émigration des—Question, M. Young ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 144
- Métis, distribution des terres aux,* 203
- Métis, terres des*
Question, M. D. A. Smith ; réponse, l'hon. M. Laird, 1152
- Marine**
Correspondance entre l'Île du Prince Edouard et Pictou—Rés., 229
Question, M. Perry ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 885
- Marins malades et dans la détresse, (bill)*
1re lecture, 622 ; 2e lec., 849 ; 3e lec., 922
Résolutions, 530, 620, 676
- MASSON, M. :**
Commission de Son Excellence—motion pour copie de la, 21
Commutation de la sentence de Lépine,—motion demandant la correspondance au sujet de la, 21, 25, 26, 29

Masson, M.—Suite.

- Amnistie, 105
 Emprunt ménonite, 261, 397
 Collège militaire, 265
 Police fédérale à Manitoba, 266
 Canadiens aux Etats-Unis, 273
 Mise hors la loi de Riel, 325, 330, 332
 Police à cheval de Manitoba, 350
 Route Dawson, 472
 Journaux de la Chambre, 528
 Chemin du Pacifique, 555, 563
 Jonction Est avec le Pacifique, 563, 815
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 649
 Hypothèque sur le chemin de fer du Nord, 833
 Amendement à l'acte de Manitoba, 986
 Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo, 1014
 Cour Suprême, 1030
 Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1055

Matelots, engagement des, (bill)
3e lecture, 1005**McCALLUM, M. :**

- Navires canadiens sur le lac Michigan, 216.
 Canal Welland, 453, 480
 Chemin du Pacifique, 729
 Hypothèque sur le chemin de fer du Nord, 838, 844
 Bill de faillite, 968
 Havre de Toronto, 1082
 Droit sur les billots de chêne, 937, 1112

McCRANEY, M. :

- Loi prohibitive des boissons, 771.

McKAY, M. (Cap-Breton) :

- Canal de la Baie Verte, 464, 688
 Maîtres de havre, 985
 Explorations du St. Laurent, 637.
 Infraction du traité de Washington par les Etats-Unis, 821
 Acte du pilotage, 926

McINTYRE, M. :

- Communication par la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et Pictou, 229.

McISAAC, M. :

- Havre aux Bouches, 745

METCALFE, M. :

- Bill de faillite, 974

Milice de réserve

- Enrôlement de la,—Question, M. Little ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 274

Milice

- Collège militaire, — Question, M. Masson ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 265 ; débats sur les subsides, 414
 Magasins militaires,—Question, M. Hagar ; réponse, l'hon. M. Cartwright, 264
 Budget, 1049
 Milice,—Question, M. Caron ; réponse, l'hon. M. Vail, 1141

Milice, bill pour amender l'acte de,

- 1re lecture, 30 ; 2e lec., 305 ; 3e lec., 389
 Résolution—l'hon. M. Vail, 343

*Milice, exercice de la, 414**Milice volontaire, organisation de la*

- Question, M. Cauchon ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 221

Miliciens de 1812-14

- Motion pour un état concernant les, 21

MILLS, M. :

- Protection des personnes sur les chemins de fer, 141
 Enseignement militaire dans les Ecoles, 156
 Le traité de Washington et les pêcheries canadiennes, 217, 497
 Amendement à la loi postale, 287
 Mise hors la loi de Riel, 329
 L'Agent-Général, 396
 Constitution du Sénat, 420, 442
 Résolutions concernant le service postal, 511
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 607
 Territoires du Nord-Ouest, 699
 Cour Suprême, 784, 999, 1030
 Bill de faillite, 858
 Intérêts agricoles de la Puissance, 943
 Amendement à l'acte général des chemins de fer, 1088
 Rapport officiel des débats, 1110

*Ministérielles, explications, des changements dans le Cabinet, 31**Miramichi, chemin de la vallée de,*

- Question, l'hon. M. Mitchell ; réponse, l'hon. Mackenzie, 744

Miramichi, ponts de

Question, l'hon. M. Mitchell ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1152

MITCHELL, l'hon. M. :

Commutation de la sentence de Lépine, 26, 27

Changements dans le Cabinet, 34

Le budget, 199

Navigation de la rivière Miramichi, 203

Navires canadiens sur le lac Michigan, 215

Le traité de Washington et les pêcheries canadiennes, 218

Sauvages du Nouveau-Brunswick, 289

Amendement de l'acte de milice, 305, 343

Lignes télégraphiques dans la Colombie-Britannique, 318

Service de la malle dans les ports du Golfe, 318

Mise hors la loi de Riel, 338

Débats sur l'état financier, 380, 389

L'Agent-Général, 390

Constitution du Sénat, 444

Canal de la Baie Verte, 469

Résolutions touchant le service postal, 511

Marins malades et dans la détresse, 620

Bill du Nord-Ouest, 695

Pilotage, 746

Cie. des vapeurs de Québec et des ports du Golfe, 746

Embranchement de Chatham, 632, 747

Section seize de l'Intercolonial, 747

Bill Plimsoll, 745, 749

Inspecteurs-mesureurs de bois, 803

Bill de faillite, 862, 882, 963

Droit d'exportation sur les billots de chêne, 938

Inspection du poisson, 959

Maison de la Trinité de Québec, 1,000

Cour Suprême, 1026

Remboursement à M. R. S. M. Bouchette, 1100

MONTEITH, M. :

Chemin du Pacifique, 726

*Montréal, droits du havre de, 747**Montréal, division d'enregistrement de, 749**Montréal, volontaires de*

Question, M. Devlin, réponse, l'hon. M. Vail, 1061

MOSS, M. :

Bill pour supprimer les maisons de jeu, 161, 853

Constitution du Sénat, 431

Cour Suprême, 791, 1033

Amendement à la loi criminelle, 953

Havre de Toronto, 1081

Ponts des chutes de Niagara, 744

Motions, ordres des, 809

MOUSSEAU, M. :

Commutation de la sentence de Lépine, 25

Résolutions au sujet de l'amnistic, 112

Chemin du Pacifique, 580

Bill de faillite, 873, 975

Cour Suprême, 977, 1041

*Munitions, 413**Musée géologique*

Question, M. Goudge ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1061

Naturalisation des Aubains

Motion demandant copies de la correspondance au sujet de la, — M. Young, 275, 1144

Adresse à Sa Majesté pour faire amender la loi concernant la, M. Young, 1141

Navigation sur le Lac Michigan

Motion demandant qu'une adresse soit présentée à Son Excellence (M. Norris), 214

Navigation du Saguenay :

Question, M. Cimon ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 37, 202

Navigation de la rivière Miramichi :

Question, l'hon. M. Mitchell ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 203

Navires naviguant sur les côtes et à l'intérieur

Certificats des capitaines, 883

Navires, inscription et classification des,

Dépenses, 268

- Niagara, frontière de*
Mouvements de 1866—Etat de la correspondance relative aux—l'hon. M. Vail, 29
- Nord, chemin de fer du*, 700, 950
- Nord, hypothèque sur le chemin de fer du* (bill), 1re lecture, 729; 2e lec., 833; 3e lec., 844
- Nord-Ouest, Troubles du*
Question, l'hon. M. Holton; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 19
Motion pour qu'il soit présenté une adresse à Sa Majesté, priant qu'une amnistie soit accordée à toutes les personnes impliquées dans la rébellion de la Rivière Rouge, avec certaines exceptions.—(L'hon. M. Mackenzie), 38
Motion en amendement, concernant les ministres pour n'avoir pas avisé Son Excellence, au sujet de la commutation de la sentence de Lépine et demandant une amnistie pleine et entière.—(M. Mousseau), 119
Motion en amendement pour ajouter certains énoncés dans le témoignage devant le comité d'enquête, 138
Question de privilège, M. D. A. Smith 1123, 1137
- Nord-Ouest, le*
Arpentage des terres, 320
Police à cheval, 1047
Administration de la justice (bill)—1re lecture, 446; 2e et 3e lec., 618
Salaires et dépenses du nouveau conseil, 632
Bill pour la gouverne du,—1re lecture, 700; 2e lec., 1095; 3e lec., 1111
Résolutions relatives au gouvernement du, 779
- NORRIS, M. :**
Navires canadiens sur le lac Michigan, 214
Canal Welland, 479, 481, 627
Bill de faillite, 930
- Northumberland Ouest*
Le ci-devant député de—Question de privilège—L'hon. M. Tupper, 1025
- Nouveaux membres*, 2
- Nouveau-Brunswick*,
Bill d'usure,—1re lecture, 417; 2e lec., 852; 3e lecture, 592
Havres du, 500
Licences d'auberges, 746
- Nouveau-Brunswick, écoles du*,—Motion, 586
Débats ajournés, 613
Reprise des débats ajournés sur la motion de M. Costigan, 644
Motion en amendement, 645
Motion en amendement à l'amendement—
Que le 29e jour de mai 1872, la Chambre des Communes adopta la résolution suivante :
" Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant.
" Que cette Chambre regrette que l'espoir exprimé dans la dite résolution n'ait pas été réalisé.
" Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine embrassant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir bien gracieusement user de son influence vis-à-vis la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui aura pour effet de faire disparaître la cause du mécontentement en question." 648
- Motion que les débats soient ajournés, 649
Motion telle qu'amendée, adoptée, 670
Motion demandant copies de la dépêche du 7 novembre, 1873, du gouvernement impérial, relative à la décision du conseil privé.—M. Tremblay, 748
Question de privilège.—M. Devlin, 914.
- Nouvelle-Ecosse*
Havres, etc., 500
Traitements des juges des cours de comté, (bill). 1re lecture, 843; 2e lec., 843; 3e lec., 922
Rés., 446
- OLIVER, M. :**
Amendement de l'acte des chemins de fer, 35, 498
Protection des personnes sur les chemins de fer, 141

- Commerce de transport par chemins de fer, 143
 Enseignement militaire dans les écoles, 158
 Amendement à la loi postale, 284
 Résolutions touchant le service postal, 507
 Chemin du Pacifique, 724
 Bill d'assurance, 832
 Loi prohibitive des boissons, 852, 1116
 Faillite, 862, 931
- ORATEUR, M. L. :
 Rapports des juges d'élection, 1
 Brefs d'élection, 1
 Avis de vacances, 2
 Nouveaux membres, 2
 Correspondance relative à la commutation de la sentence de Lépine, 29
 Régie interne de la Chambre, 34
 Election de Wellington Nord, 182, 272
 Election de Huron Sud, 202
 Le député de Wellington Centre, 272
 Journaux de la chambre, 530
 Ecoles du Nouveau-Brunswick,—décision d'un point d'ordre, 670
 Protection des personnes près des quais et bassins—décision d'un point d'ordre, 851
 Cour de divorce—décision, 913
 Pouvoirs du Sénat quant à l'amendement des bills, 1134
 Election de Simcoe Nord, 856
 Chemins de fer—décision, 1093
- Ordres du jour.*
 Changements suggérés, 818
- ORTON, M. :
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 613
 Bill de faillite, 879
 Intérêts agricoles de la Puissance, 940
- Ottawa, bâtisses publiques à,* 471
- OUMET, M. :
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 126
 Cour Suprême, 993, 1027
- Pacifique, chemin de fer du*
 Motion pour une adresse à Son Excellence demandant copie de la correspondance,—M. DeCosmos, 214
 Exploration du—Question, M. Cunningham ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 220
- Question, l'hon. M. Blake ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 274
 Octroi de terre au, 274
 Question, M. Thompson, (Caribou) ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1061
 Question, M. Schultz ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1141
 Question, M. Wright, (Pontiac) ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1153
 Question, l'hon. M. Tupper ; réponse l'hon. M. Mackenzie, 701
 Connexion Est, 815
 Comptes d'exploration—Motion demandant un comité—M. Wallace, 231
 Budget, 530
 Politique du gouvernement au sujet du—Motion pour concours dans le crédit, et débats, 530
 Motion en amendement à la motion de concours, 737
 L'amendement ayant été rejeté, et la question mise de nouveau, il est proposé en amendement.
- “ Que la dite résolution ne soit pas adoptée, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis qu'aucun contrat ne soit passé avec aucune compagnie pour la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer canadien du Pacifique, ni qu'aucune subvention ne soit accordée pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus oriental du dit chemin de fer du Pacifique jusqu'à Douglas, tant qu'une complète exploration de la route projetée n'aura pas été faite, ainsi que d'une route par la Mataouane, afin de constater laquelle de ces routes serait la plus courte et la moins dispendieuse.”—(M. Masson), 738
- Contrats pour la construction du, 1133
 Lignes télégraphiques en rapport avec le,—Motion, M. Tupper, 1070, 1112
 Terminus, 1153
- Paiements aux Sauvages du Nord-Ouest, (conformément au traité No. 4),* 1099
- Paiement d'avance des objets transmis par la malle*
 Question, M. Burpee (Sunbury) ; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 204
- PALMER, M. :
 Intérêts et usure dans le Nouveau-Brunswick, 417

Palmer, M.—Suite.

Constitution du Sénat, 428
 Canal de la Baie Verte, 465, 688
 Chemin de fer du Pacifique, 1017
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 610
 Embranchement de Frédérickton,
 (question de privilège), 743
 Réforme dans le Service Civil, 756
 Cour Suprême, 781, 980
 Faillite, 859, 928, 966

Parlement

Ouverture, 1
 Discours du Trône, 2
 Prorogation, 1156

PATERSON, M. :

Emprunt ménonite, 411
 Lois touchant les Sauvages, 417
 Chemin du Pacifique, 731
 Faillite, 967

Pêcheries de la Puissance—Motion—

Adresse à Son Excellence, demandant
 la correspondance entre le gouver-
 nement du Canada et celui de la
 Grande-Bretagne, au sujet de l'in-
 demnité en argent qui doit être
 payée par les États-Unis au Cana-
 da, en vertu du traité de Washing-
 ton, pour la permission de faire la
 pêche dans les eaux canadiennes.
 (M. Mills), 217
 Motion retirée, 498

Pêcheries, officiers des, dans Ontario

Discussion en comité des subsides,
 269

Pêcheries, acte des

Motion pour rapports, M. Cimon, 210

Pêcheries, bill pour amender l'acte des

1re lecture, 934; 2e et 3e lec., 1097

Peine capitale

Motion pour qu'une adresse soit pré-
 sentée à Son Excellence—M. Dy-
 mond, 221

PELLETIER, M. :

Miliciens de 1812-14, 27

*Pénitencier de Halifax, 351**Pénitenciers, bill des*

1re lecture, 323; 2e lec., 676; 3e lec.
 678

*Pénitenciers, dépenses des, 676, 1048**Pensionnaires et leurs indemnités, 243**Perception des douanes, 312**PERRY, M. :*

Ligne de vapeurs entre l'île du
 Prince-Edouard et Pictou, 231, 885
 Acte d'achat des terres de 1874, 749

Peterson, bill de divorce

1re lecture, 728; 2e lec., 811; 3e lec.,
 851.

Petite Baie des Glâces, havre de la

Question, M. McDonald, (Cap Bre-
 ton); réponse, l'hon. M. Mackenzie,
 745.

*Plutres, service des, 1083**Philadelphie. Exposition de, 260, 1077.**PICKARD, M. :*

Résolutions au sujet de l'amnistie,
 129
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 598
 Embranchement de Frédérickton,
 (question de privilège), 742

*Pictou, havre de, 749**Pilotage, bill pour amender l'acte du*

1re lecture, 843; 2e et 3e lec., 226
 Résolutions, 843
 Adresse, 746

Plâtre pour engrais

Motion pour états,—M. Gordon, 205

PLATT, M. :

Havre de Toronto, 1080

Plimsoil, bill

Question, l'hon. M. Mitchell; réponse,
 l'hon. M. Smith, 745
 Question, M. Palmer; réponse l'hon.
 M. Smith, 1140
 Adresse, l'hon. M. Mitchell, 749
 Remarques, M. Goudge, 983
 Remarques, M. Mitchell, 1133

*Plumb, M., rapport du discours de M.,
 671, 678**PLUMB, M. :*

Résolutions au sujet de l'amnistie, 65
 Enseignement militaire dans les
 écoles, 157
 Le budget, 201

- Billets de la Puissance, 323
 Mise hors la loi de Riel, 332
 Discussion sur l'état financier, 375
 Constitution du Sénat, 430
 Canal de la Baie Verte, 452, 690
 Canal Welland, 480, 628
 Elections contestées, 520
 Explorations du St. Laurent, 640
 Réciprocité avec les États-Unis, 641, 886
 Arbitrage international, 908
 MM. Fraser, Reynolds et Cie., (question de privilège), 918
 Dépenses des négociations au sujet de la réciprocité, 1069
 Télégraphe du chemin du Pacifique, 1113
 Loi prohibitive des boissons, 1118
 Naturalisation des aubains, 1148
- Poids et mesures*, 950
- Poisson, inspection du*,
 Motion, M. Forbes, 275
 Droit sur,—Question, M. Mitchell ;
 réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1151
- Poisson, inspection du (bill)*
 1re et 2e lec., 958; 3e lec. 1016
- Ponts en bois et en fer*, 20
- POPE, l'hon. J. H. :
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 130
 Emprunt ménonite, 262, 410
 Vétérans de 1812-14, 264
 Amendement de l'acte de milice, 348
 L'Agent-Général, 393
 Droit d'exportation sur les billots de chêne, 935
 Service civil, 805
- Port Caledonia, et Petite Baie des Glaces, havres de*,—Question, M. Macdonald (Cap Breton); réponse l'hon. M. Mackenzie, 940
- Postale, bill pour amender la loi*
 1re lecture, 141; 2e lec., 280; 3e lec., 676.
 Résolutions, 501
 Débats en comité, 614
 Adresse à Son Excellence, 1110
- Postale, délivrance*
 Question, M. Young; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 37
- Poste, mandats d'argent sur la*
 Question, M. Landerkin; réponse, l'hon. M. Cartwright, 204.
- Postal, service, ports du Golfe*, 318
- Postes, budget*, 318
- Postes, distribution, gratuite des lettres à Montréal*, — Motion, M. Oliver, 275
- POULIOT, M. :
 Emprunt ménonite, 408
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 666
 Bill de faillite, 861
- Poursuites contre la Couronne, (bill)*
 1re lecture, 142; 2e lec., 851; 3e lec., 1076
- Prince-Edouard, communication entre l'Île du, et Pictou*
 Motion,—M. McIntyre, 229
- Prince-Edouard, chemin de fer de l'Île du*, 315
- Prince-Edouard, havres et brise-lames de l'Île du*, 746
- Procédure criminelle (bill)*, 1re lecture, 202; ordre déchargé
- Procès sommaires, (bill)* 679
- Protection des personnes près des quais et bassins, (bill)*, 1re lecture, 202; 2e lec.,
- Protection des personnes sur les chemins de fer, (bill)*,
 1re lecture, 141; 2e lec., 288; 3e lec., 824
- Poste, bureaux intermédiaires de*
 Question, l'hon. M. Tunper; réponse l'hon. D. A. Macdonald, 1149
- Poste, système de bureaux intermédiaires dans la Nouvelle-Ecosse*
 Question, M. Borden; réponse, l'hon. D. A. Macdonald, 204, 810
- Québec :
 Bâtisses publiques, 475
 Maison de la Trinité—Rés., 800
 Question, M. Fréchette; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 808
 Bill concernant, 1re lecture, 883, 2e lec., 1000; 3e lec., 1088

Québec,—Suite.

- Bassin de radoub—Rés., 749, 960
 Bill concernant, 1re lecture, 913 ; 2e
 et 3e lec., 1004
 Débats en comité,

*Québec et Ports du Golfe, cie. des vapeurs
de, 746**Question de privilège—Sir John A.
Macdonald, 1142**Rapports officiels des débats*

- Question, M. Cheval ; réponse, l'hon.
 M. Fournier, 419
 Remarques, M. Ross (Middlesex),
 1109
 Rapport du comité, 1109

Rapports publics

- Motion pour faire mettre devant le
 comité spécial permanent, 35
 Explications, 1142

Recensement, volumes du

- Question, M. Ross (Middlesex) ;
 réponse l'hon. M. Mackenzie, 205

Réciprocité avec les Etats-Unis

- Motion, 641
 Question, M. Wallace ; réponse, l'hon.
 M. Mackenzie, 1060
 Motion pour obtenir un état des dé-
 penses des négociations, M. Plumb,
 1069
 Adresse demandant la correspon-
 dance, 886

Refonte des statuts

- Question, M. Biggar ; réponse, l'hon.
 M. Fournier, 419

Régie interne des Communes

- Message de Son Excellence, 34

*Règles de la Chambre, 1150**Remboursement à M. D. A. Smith*

- Débats en comité des subsides, 1054,
 1103

*Remboursement à M. R. S. M. Bou-
chette*

- Débats en comité des subsides, 1100

*Remboursement aux personnes impliquées
dans les troubles du Nord-Ouest*

- Débats en comité des subsides, 1109

*Retrait des pièces de vingt centins, 220,
1054**RICHARD, M. :*

- Arbitrage international, 898
 Bill de faillite, 968

*Rideau, Canal, 455, 814**Rideau, Rivière :*

- Pont sur—Question, M. Rochester ;
 réponse, l'hon. M. Mackenzie, 419

*Riel, proscription de Louis—M. Macken-
zie, 324**Riel, M.*

- Avis de motion pour qu'il soit expul-
 sé de la Chambre—(L'hon. M. Mac-
 kenzie), 142
 Avis retiré—M. Bowell, 144
 Motion—

Que le record dans la cause de Louis Riel
 déposé sur la table de la Chambre le
 22 du courant soit maintenant lu, 324

Autre motion—

Qu'il appert par ce record que Louis Riel,
 un des membres de la Chambre a été
 déclaré hors la loi comme félon, 325

Motion en amendement—

Il appert à la face des procédures du dos-
 sier déposé devant cette Chambre,
 qu'aucun jugement légal ou valide de
 "mise hors la loi" n'a été prononcé
 contre le dit Louis Riel, membre repré-
 sentant Provencher, mais qu'il appert
 aussi au dit dossier que le dit Louis
 Riel, ayant été mis en accusation pour
 meurtre, n'a pas été appréhendé, qu'il
 n'a pas comparu, ni plaidé, à la dite
 accusation, ni qu'il s'est livré pour su-
 bir son procès sur la dite accusation,
 mais qu'il a été et qu'il continu à être
 absent volontairement, et qu'il est un
 fugitif de la justice de la province de
 Manitoba, et qu'il soit, en conséquence,
 résolu : que le dit Louis Riel soit et il
 est par le présent expulsé de cette
 Chambre, (M. Plumb), 332

*Rivières navigables, amélioration des,
1080**ROBAILLE, M. :*

- Route directe entre le Canada et
 l'Europe, 746
 Bassin de radoub de Québec, 749

ROCHESTER, M. :

- Protection des personnes sur les
 chemins de fer, 141
 Enseignement militaire dans les
 écoles, 153
 Emprunt Ménonite, 401

- Surintendant des mesureurs de bois, 801, 921
Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1104
- Rockwood, asile de*, 351
- ROSCOE, M. :
Frontière entre la Colombie-Britannique et Alaska, 206
Arpentage des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, 226
Station navale à Esquimalt, 274.
Chemin du Pacifique, 720
- ROSS, M. (*Prince-Edouard*) :
Enseignement militaire dans les écoles, 159
Mise hors la loi de Riel, 336
Bill de faillite, 877
Remboursement de M. D. A. Smith, M. P., 1054
- ROSS, M. (*Middlesex*) :
Dépenses des comités spéciaux, 27
Message au Sénat concernant le comité des impressions, 35
Volumes du recensement, 205
Votes et délibérations, 276
Emprunt ménouite, 402
Résolutions touchant le service postal, 512
Rapport des débats, 1109
Rapport du comité des impressions au sujet des rapports officiels, 1109
Chemin du Pacifique, 716
Loi prohibitive des boissons, 757, 778, 853, 1114
- Route directe entre le Canada et l'Europe*, 747, 1075
- RYAN, M. :
Résolutions au sujet de l'amnistie, 103
Répartition de terres aux Métis, 203
Réclamations à des terres non patentées dans Manitoba, 204
Chemin du Pacifique, 705
Droits de *Homestead* dans Manitoba, 854
- RYMAL, M. :
Résolutions au sujet de l'amnistie, 132
Comptes d'exploration du chemin du Pacifique, 240
Loi prohibitive des boissons, 776
Bill de faillite, 870, 972
- Salles d'exercice et champs de tir*, 1050, 1077, 1098
- Salle d'exercice à Toronto*, 34
- Saguenay et Gaspé* :
Traitement des juges—Question, M. Cimon ; réponse, l'hon. M. Fournier, 633
- Santé, bureau de*,
Question, M. Brouse ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 142
- Sauvages*, 1053
Lois relatives aux,—Question, M. Patterson ; réponse, l'hon. M. Laird, 417
- Sauvages de Chicoutimi*, 291
- Sauvages du Nouveau-Brunswick*, 289
- Sauvages, vétérans de 1812-14* :
Question, l'hon. M. Pope ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 810
- Sauvages, écoles des*
Question, M. Goudge ; réponse l'hon. M. Laird, 479
Crédit pour, 1084
- Sauvages, Missions*, 1053
- Sauvages (Mohawk)*, 1053
- Sauvages, terres des, de la péninsule des Saugeen* :
Question, M. Gillies ; réponse, l'hon. M. Laird, 417
- Sauvages (Mississauga)*, 419
- SCATCHERD, M. :
Commutation de la sentence de Lépine, 25
Enseignement militaire dans les écoles, 157
Le député de Wellington Centre (question de privilège), 340
Canal Welland, 480
Bill de faillite, 872, 967
Cour Suprême, 781, 998, 1034
Remboursement à M. R. S. M. Bouchette, 1100
Remboursement à M. D. A. Smith, M. P., 1106
Hypothèque sur le chemin de fer du Nord, 834

- SCHULTZ, M. :
 Route Dawson, 472
 Bill du Nord-Ouest, 699
 Chemin du Pacifique, 726
 Loi prohibitive des boissons, 777, 779
 Remboursement de M. D. A. Smith, 1056
 Télégraphe du chemin du Pacifique, 1056
 Ecoles des Sauvages, 1084
 Troubles du Nord-Ouest, 1130, 1137
- SCRIVER, M. :
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 131
 Système international de mandats sur la poste, 204
- Sénat* :
 Constitution du—Résolution, 420
 Ordre déchargé, 852
- Serments d'office*, 3
- Service Civil, bill pour amender l'acte du* 584
- Service Civil, réforme du*, 750
- Service Civil, département de l'extérieur*, 306, 349
- Service Civil, résolutions relatives au*, 671 804
- Session, durée de la*, 819
- Signaux d'alarme*
 Question, M. Forbes ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 273
- SINCLAIR, M. :
 Ligne de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et Pictou, 230
 Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, 316, 813
 Canal de la Baie Verte, 468
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 609
- SMITH, M. (Peel) :
 Loi prohibitive des boissons, 765
- SMITH, M. D. A. (*Selkirk*) :
 Emprunt ménonite, 398
 Bill du Nord-Ouest, 697
 Chemin du Pacifique, 721
 Remboursement de M. D. A. Smith, 1056
 Troubles du Nord-Ouest, 1123, 1137
- SMITH, l'hon. A. J. (*Westmorland*) :
 Construction de canots de sauvetage, 144, 268
 Phare de l'île de Haute, 204
 Signaux d'alarme, 274
 Emigration—changements dans la loi, 619
 Maîtres de havre, 620, 1000
 Marins malades et dans la détresse, 530, 620, 849
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 667
 Amendement à l'acte des matelots, 614, 828
 Maison de la Trinité, Québec, 1000
- Sorel, douane de*
 Question, M. Barthe ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 940
- Sorel, maître de barre de*
 Question, M. Caron ; réponse, l'hon. M. Smith, 1060
 Terres de l'artillerie, 1141
- Statistiques* :
 Rés., 212 ; Rés., 304
- Statistiques, département des. dans la Nouvelle-Ecosse*, 258
- STEPHENSON, M. :
 Protection des personnes sur les chemins de fer, 141
 Bill de faillite, 868
- St. Anne, écluses*, 455
- St. Croix, rivière*
 Question, M. Gillmor ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 885
- ST. JEAN, M. :
 Résolutions au sujet de l'amnistie, 129
- St. Jean, N.-B.*
 Quai à l'est—Question, M. Domville ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 204
 Question, M. Palmer ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 450
 Pénitencier, 34
- St. Laurent, fleuve* :
 Question, M. Blain ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 21, 634
- St. Laurent, canaux du* :
 Questions, M. Wood ; réponses, l'hon. M. Mackenzie, 20

- Débat en comité des subsides, 451
 Motion demandant rapports de l'exploration des—M. Blain, 634
- St. Pierre, canal*
 Question, M. Campbell ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 419
 Question, M. MacKay ; réponse, M. Mackenzie, 456
- Subsides, bill des*
 1^{re} lecture, 1111 ; 2^e lec., 1134 ; 3^e lec., 1149
- Subsides, comité des*, 244, 256, 289, 306, 349, 623, 1044
- Subventions aux chemins de fer :*
 Question, M. Cimon ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 37
- Supplémentaire, budget*, 982
- Suprême, Cour*,
 Bill pour créer une—1^{re} lecture, ; 2^e lec., 781 ; 3^e lec., 1026
 Discussion du bill en comité, 976, 987
 Traitements des juges, 448, 781
- Surintendant des mesureurs de bois (bill)*
 1^{re} lecture, 622 ; 2^e lec., 800 ; 3^e lec.,
- Sydney et Baie Est, Canal*, 478
- Syndics d'office*
 Question, M. White ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 419
- Tarif*
 Changements dans le—Question, M. Wallace (Norfolk) ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1060
- TASCHEREAU, M. :**
 Cour Suprême, 782, 1027
 Procédure contre M. Huot, 745
- Télégraphes sous-marins—message de Son Excellence*, 100
- Télégraphes sous-marins (Bill)*, 1^{re} lecture, 30 ; 2^e lec., 252 ; 3^e lec., 449
 Amendements, par le Sénat, 922
- Terres, acte relatif à l'achat des*, 1874, 749
- Terres fédérales, bill pour étendre l'acte des*,
 1^{re}, 2^e et 3^e lectures, 986.
 Bill pour amender l'acte des,
 1^{re}, lecture, 841 ; 2^e lec., 922 ; 3^e lec. 985.
- Terres fédérales dans la Colombie-Britannique :*
 Arpentage des, 223
- Terres fédérales dans le Nord-Ouest :*
 Question, M. Archibald, réponse, l'hon. M. Mackenzie, 1143
- Thé, droit sur le*,
 Question, l'hon. M. Tupper ; réponse, l'hon. M. Cartwright, 1150, 1151
- Thérberge, M.*
 Pétition de—Question, M. Taschereau ; réponse, l'hon. M. Fournier, 810
- THOMPSON, M. (Haldimand) :**
 Loi prohibitive des boissons, 776
- THOMSON, M. (Welland) :**
 Canal Welland, 454
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 609
 Chemin de fer du Nord, 837
 Bill de faillite, 973.
- THOMSON, M. (Caribou) :**
 Navigation de la rivière Fraser, 205
 Frontière entre la Colombie-Britannique et Alaska, 209
 Chemin du Pacifique, 583
 Bill de faillite, 868, 968, 975
 Loi prohibitive des boissons, 1114
- Todd, feu Alfred*, 1054
- Toronto, havre de*
 Motion demandant un état de l'exploration,—M. Wilkes, 144
 Remarques,—M. Platt,
- Trafic par chemin de fer, règlement du, (bill)*
 1^{re} lecture, 279 ; 2^e lec., 279—Ordre déchargé.
- Traité de Washington*
 Question, M. Palmer ; réponse, l'hon. M. Mackenzie, 586
 Motion pour obtenir copies de la correspondance relative à l'entrée du poisson et de l'huile de poisson dans la Colombie-Britannique—(M. DeCosmos), 748

- Traité de Washington,—Suite.*
 Infraction du, par les Etats-Unis—
 Remarques, M. Jones, (Halifax),
 819
- Transport par terre et par eau.* (bill)
 1re lecture, 341; 2e lec., 808
- Travaux Publics*
 Rapport présenté, 4
 Travaux sur le Saguenay—Question,
 M. Cimon; réponse, l'hon. M.
 Mackenzie, 37, 471
 Bill pour mieux maintenir la paix
 dans le voisinage des, 1re lec-
 ture, 142; 2e lec., 288; 3e lec., 389
- TREMBLAY, M. :**
 Emprunt ménonite, 405
 Exportation du bois de Chicoutimi et
 Saguenay, 747
 Motion pour copies de la correspon-
 dance avec les autorités impériales
 au sujet des écoles du Nouveau-
 Brunswick, 748
 Surintendant des mesureurs de bois,
 802
- TROW, M. :**
 Emprunt ménonite, 262, 401
 Force fédérale à Manitoba, 266
- TUPPER, l'hon. M. :**
 Chemin de fer Intercolonial, 21
 Le budget, 173, 195, 352
 Motion pour état des soumissions
 pour la construction de l'embran-
 chement de la baie Georgienne,
 216
 Motion pour une adresse à son Excel-
 lence, au sujet de l'emprunt de
 1874, 217
 Bill de faillite, 883, 966
 Télégraphes électriques sous-marins,
 924
 Département des statistiques, Nou-
 velle-Ecosse, 258
 Embranchement de Spring Hill, In-
 tercolonial, 276
 Statistiques, 304
 Service Civil, (département de l'ex-
 térieur), 310
 Police à cheval de Manitoba, 349
 Canal de la Baie Verte, 458, 680
 Route Dawson, 474
 Résolutions touchant le service pos-
 tal, 505, 617
 Chemin du Pacifique, 542, 702, 733
 Contrats du Pacifique, 583, 1135
 Télégraphe du chemin de fer du Paci-
 fique, 1070
- Marins malades et dans la détresse,
 621
 Elections contestées, 845
 Poids et mesures, 951
 Bassin de radoub, Québec, 960
 Réclamations contradictoires à des
 terres dans Manitoba, 985
 Chemin de fer d'Esquimaux et Na-
 naïmo, 1005
 Canal Welland, 1045
 Amendement de l'acte général des
 chemins de fer, 1089
 Remboursement à M. D. A. Smith,
 M. P., 1106
 Fournitures à l'Intercolonial, 1093
 L'ajournement, 1122
- Vacances, depuis les élections générales,*
 244
- Vacances, avis de,* 2
- VAIL, l'hon. M. :**
 Vétérans de 1812-14, 20, 264, 411,
 810, 952
 Mouvements sur la frontière de Nia-
 gara, 29
 Amendement de l'acte de milice,
 30, 305, 343
 Salle d'exercices, Toronto, 35
 Enseignement militaire dans les
 écoles, 153, 158
 Arsenaux publics, 265
 Force fédérale dans Manitoba, 266
- Vapeurs, ligne de, entre San Francisco et*
Victoria, C. B., 267
- Vétérans de 1812-14**
 Question, M. Delorme; réponse l'hon.
 M. Vail, 20
 Pensions aux—Question, M. Kirkpa-
 trick; réponse, l'hon. M. Cart-
 wright, 264
 Question, M. Stephenson; réponse,
 l'hon. M. Mackenzie, 585
 Question, M. Delorme; réponse,
 l'hon. M. Vail, 810
 Question, M. Brouse; réponse, l'hon.
 M. Vail, 885
 Question, M. Brouse; réponse, l'hon.
 M. Vail, 952
- Victoria, N. B.**
 Pétition au sujet de l'élection de,
 856, 883
- Voituriers ordinaires**
 Question, M. Young; réponse, l'hon.
 M. Smith, 142
- Volontaires, octrois de terres aux,* 810

- Volontaires, organisations de milice :*
 Question, l'hon. M. Cauchon; réponse,
 l'hon. M. Mackenzie, 221
- Volontaires dans Manitoba*
 Motion pour une adresse à Son Excellence—Sir John Macdonald,
 244
- Votes et délibérations, 3, 276*
- WALLACE, M. (Norfolk) :**
 Résolutions au sujet de l'amnistie,
 100
 Comptes d'exploration du chemin de
 fer du Pacifique, 231, 238
 Constitution du Sénat, 438
 Chemin de fer d'Esquimalt et Na-
 naimo, 1018
- Welland, Canal*
 Question, M. Wood; réponse, l'hon.
 M. Mackenzie, 20, 624
 Débats,
 Motion—M. Norris, 479
- Wellington Centre :*
 Le député de—(Question de privi-
 lège), 272
- Wellington Nord, élection de*
 Rapport du juge, 182
- Whitby, havre de, 818*
- WHITE, M. :**
 Route Dawson, 474
 Chemin du Pacifique, 729
 Loi prohibitive des boissons, 855,
 1120
 Bill de faillite, 870
 Chemin de fer d'Esquimalt et Na-
 naimo, 1007.
 Cour Suprême, 1026
 Remboursement à M. D. A. Smith,
 M. P., 1055, 1103
- WILKES, M. :**
 Salle d'exercice, Toronto, 34.
 Havre de Toronto, 144, 1081
 Circulation des billets de la Puis-
 sance, 481
 Résolutions touchant le service
 postal, 510
 Droits de havre, Montréal, 747
 Ligne de vapeurs Kitson, 747
 Loi prohibitive des boissons, 776, 855
 Cour Suprême, 795
 Hypothèque sur le chemin de fer du
 Nord, 838
 Bill de faillite, 875
- WOOD, M. :**
 Cour d'Amirauté, 20
 Canal Welland, 20, 629
 Canaux du St Laurent, 20
- Inspection des assurances, 21, 780
 Embranchement de la Baie Geor-
 gienne, 143
 Havre de Toronto, 146
 Navires canadiens sur le lac Mi-
 chigan, 216
 Service civil (département de l'ex-
 térieur),
 Hypothèque sur le chemin de fer du
 Nord, 834, 844
 Bill de faillite, 861, 931, 966
 Exposition de Philadelphie, 1078
- WRIGHT, M., Alonzo (Ottawa) :**
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 599
 Droit d'exportation sur les billots de
 chêne, 935
- WRIGHT, M. W. M. (Pontiac) :**
 Résolutions au sujet de l'amnistie,
 127
 Connexion des lacs Huron et Supé-
 rieur au moyen d'un canal, 267
 Amendement de l'acte de milice, 343
 Chemin de fer du Pacifique, 564,
 1153
 Ecoles du Nouveau-Brunswick, 605
 Droit d'exportation sur les billots de
 chêne, 934
 Cour Suprême, 1027
- YEO, M. :**
 Havres et brise-lames de l'île du
 Prince-Edouard, 746
- Youll, M. Alex :*
 Affaire de, 748
- YOUNG, M. :**
 Rapports officiels, 5
 Comptes publics, 35
 Entrepreneurs de transport par terre
 et par eau, 142
 Ligne de vapeurs aux Indes Occi-
 dentales, 144
 Immigration de ménonites, 144
 Enseignement militaire aux jeunes
 gens, 155
 Statistiques, 210
 Naturalisation des aubains, 275, 1141,
 1144
 Faillite, 866, 967
 Poids et mesures, 951
 Loi postale, 286, 505, 615
 Statistiques, 305
 Exposition de Philadelphie, 352
 Emprunt ménonite, 393
 Compagnies d'assurance, 477
 Route Dawson, 472
 Exploration du St. Laurent, 639
 Service Civil, 804
 Remboursement à M. R. S. M. Bou-
 chette, 1190